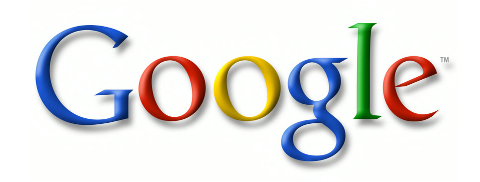



B 808,833


ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DEBATS DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXI

DU 17 FÉVRIER AU 15 AVRIL 1818



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES).

1871

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 17 février 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 16 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. Dupont (de l'Eure) sur la liberté de la presse.*

M. **Dupont (de l'Eure)** (1). Messieurs, en ramenant votre attention sur la liberté de la presse, je ne me propose ni d'en retracer de nouveau les avantages, que personne n'ose plus contester aujourd'hui, ni de remonter jusqu'à la théorie du droit qu'a tout homme en société de publier ses opinions. Tout a été dit sur ces hautes questions, dans la discussion mémorable qui vient d'occuper les deux Chambres.

L'objet spécial de ma proposition est de réclamer une loi *constitutionnelle et définitive* qui, mettant un terme au régime de la législation provisoire sous laquelle nous vivons, fasse enfin jouir la France de la liberté de la presse garantie par la Charte. Depuis longtemps l'opinion publique appelle de tous ses vœux la loi que je demande, et les ministres eux-mêmes en ont reconnu l'urgence et la nécessité.

« Tous les bons esprits (disait à votre séance « du 17 novembre, M. le garde des sceaux), ont « reconnu que la liberté de la presse ne serait « entière, et qu'on n'en jouirait, avec une com« plète sécurité, que lorsqu'une loi, difficile à « faire sans doute, mais *indispensable*, assure« rait la répression de ses abus. »

Il est donc vrai, de l'aveu même des ministres, qu'une loi est indispensable, et que, tant qu'elle n'existera pas, la liberté de la presse ne sera pas entière, c'est-à-dire, que la Charte sera violée dans l'une de ses plus précieuses garanties.

Et si l'on disait qu'un projet de loi a été présenté aux deux Chambres au commencement de cette session, et qu'en le rejettant, elles ont voulu qu'on s'en tînt aux lois actuellement existantes, je répondrais qu'attaqué de toutes parts, ce projet n'a été adopté qu'à la faible majorité, par l'une des Chambres et rejeté par l'autre, que parce qu'elles n'y ont vu qu'une législation incohérente, incompelte, et, comme on l'a dit, qu'une espèce d'acte additionnel à une foule de lois, d'ordonnances, de décrets, de règlements plus ou moins contraires à l'article 8 de la Charte constitutionnelle.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler à votre souvenir quelques-uns de ces actes précédents, notamment le fameux décret du 5 février 1810, créateur de la direction de la librairie, et qui, depuis, est devenu le type de la loi d'octobre 1814. Contemporain d'un autre décret qui couvrit la France de prisons d'Etat, cet acte organisa le plus dur esclavage de la presse; et ce fut alors que, sous le monopole de l'imprimerie, sous le régime de la censure, tout Français fut condamné à n'écrire et à ne publier ses opinions que par ordre ou permission du plus ombrageux des gouvernements, des ministres et de ses agents divers.

Enfin la Charte constitutionnelle parut, et il fut permis d'espérer que les libertés nationales seraient désormais respectées; que la liberté de la presse, sans laquelle il n'y a plus de véritable garantie pour les autres, serait préservée de toute nouvelle atteinte par la loi fondamentale.

Mais bientôt parut aussi la loi du 21 octobre 1814, armée de la censure pour les écrits de

(1) Je ne m'étais pas proposé de faire imprimer ce discours, dans la supposition que les journaux le publieraient. Je devais croire *qu'on le leur permettrait*, puisque toujours ils rapportent les discussions qui ont lieu dans les séances secrètes, soit à la Chambre des députés, soit à celle des pairs.

Mais la police générale qui, d'un mot, peut les suspendre ou les supprimer, n'a pas permis à ceux auxquels je me suis adressé, de publier le développement de ma proposition, alors même qu'elle souffrait ou ordonnait l'impression du discours improvisé par lequel M. Blanquart de Bailleul m'a combattu *dans le comité secret.*

Je crois de mon devoir de faire imprimer mon discours, et d'y joindre cette note, qui a pour objet de prouver avec quelle impartialité la police générale continue d'exercer le pouvoir extraordinaire qui lui est confié, à quel point les journaux sont libres de publier les opinions de tous les députés, et avec quelle facilité ceux-ci peuvent, dans certaines circonstances, se faire entendre de leurs commettants. (*Note de M. Dupont (de l'Eure.)*)

moins de vingt feuilles, et de la faculté de saisir tous les autres avant publication; hérissée de difficultés de toute espèce pour les écrivains et les imprimeurs, et ne présentant que la traduction presque littérale du décret du 5 février 1810, si contraire à toute liberté de la presse.

Vainement quelques voix généreuses se firent entendre contre une violation aussi manifeste de de la Charte. Un ministre de ces temps-là eut le courage de soutenir que *prévenir* les abus de la presse ou les *réprimer*, c'était la même chose; et à l'aide de cette étrange confusion de mots et d'idées, dont l'opinion publique fit dès lors une justice éclatante, il obtint la censure préalable, qui, en effet, n'a rien à réprimer, parce qu'elle prévient tout, jusqu'à la liberté elle-même.

A la vérité, l'ordonnance du 20 juillet 1815 prononça l'abolition de cette censure; mais elle lui en substitua une plus dure encore, en soumettant tous les écrits indistinctement à la saisie autorisée par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814.

Et d'ailleurs, les effets de cette loi ne tardèrent pas à s'aggraver encore par celle du 9 novembre 1815, qui, enveloppant dans ses nombreuses catégories de provocations directes et indirectes, et les écrits imprimés, et les écrits *livrés seulement à l'impression*, les soumit tous aux poursuites les plus rigoureuses, et leurs auteurs à des peines à peu près inévitables.

Déjà, Messieurs, le jugement de la France est porté sur le zèle au moins excessif avec lequel certains tribunaux en ont fait l'application. Peut-être même serait-ce ici le lieu de dire quel en a été le funeste résultat pour la tranquillité de notre pays Mais s'il le faut, laissons ce soin à l'opinion publique, et qu'il nous suffise de faire remarquer qu'à cette époque, de triste mémoire, la liberté de la presse fut pour les écrivains, ce qu'était la liberté individuelle pour tant de personnes arrêtées comme suspectes, en vertu d'une autre loi d'exception, dont souvent on a fait un déplorable abus, mais qui, pour l'honneur de la France et la paix des familles, n'existe plus.

Cependant la loi du 9 novembre, qui n'était proposée, disait-on, que pour l'établissement des cours prévôtales, que son préambule même qualifie de provisoire et de mesure momentanée, et que l'on s'efforçait de justifier encore par les *circonstances*, devait au moins disparaître avec elles. Vous savez, Messieurs, ce qui est arrivé: les cours prévôtales vont heureusement cesser de peser sur la France; mais les circonstances qui se prêtent toujours si complaisamment à l'usage qu'on en veut faire, ne se sont pas encore, à ce qu'il paraît, suffisamment améliorées, pour la liberté de la presse, car la même législation continue de la régir.

Ainsi, lorsque l'article 8 de la Charte garantit à tout Français le droit de faire imprimer et de publier ses opinions, sauf à répondre de l'abus de cette publication, les lois que je viens de signaler s'interposant entre cette garantie tutélaire et l'écrivain qui la réclame, ne respectent pas même l'écrit qui n'est encore que livré à l'impression; le simple dépôt de cet écrit continue d'être considéré comme un fait de publication réelle; l'imprimeur d'un livre, dont l'auteur est connu, n'en est pas moins poursuivi comme son complice; le prévenu d'un écrit réputé séditieux est toujours hors du droit commun, et ne peut obtenir sa liberté provisoire en donnant caution; enfin, subsistent toujours ces tentatives de délits séditieux, ces provocations indirectes, si vaguement exprimées par la loi du 9 novembre 1815, et à l'aide desquelles il est bien peu d'écrivains politiques qu'il ne soit facile de condamner, comme coupables d'avoir *tenté d'affaiblir le respect dû à l'autorité royale*, ou *provoqué indirectement à désobéir au Roi ou à la Charte!*

Mais cette première amélioration, quelle que soit son importance, ne serait encore qu'un vain palliatif, si la loi nouvelle ne substituait le jugement par jurés à celui des tribunaux correctionnels.

Sans l'institution du jury, il ne peut y avoir de véritable liberté de la presse, parce que sans le jury elle manque de la seule garantie qui puisse la défendre des atteintes du pouvoir qui la menace sans cesse, et du danger de ses propres écarts.

Les jurés, qu'ici plus que jamais j'appelle *un tribunal de conscience et d'équité*, offrent de puissants motifs de sécurité au gouvernement, contre les agressions de la licence, aux écrivains, contre les abus de l'autorité, aux particuliers, contre la diffamation individuelle et privée.

Membres distingués du corps social, propriétaires intéressés au maintien de l'ordre public, comment pourraient-ils vouloir l'impunité de l'écrivain factieux ou calomniateur.

Simples citoyens, ne sortant de la condition privée que pour y rentrer bientôt, étrangers à l'accusateur comme à l'accusé, eux seuls peuvent tenir la balance égale, et d'une main ferme, entre la puissance qui attaque et la faiblesse qui se défend; eux seuls peuvent également garantir la liberté de la presse des coups de l'arbitraire, et la société des attentats de la licence.

Accoutumés aux mouvements des passions, dont les effets se renouvellent sans cesse et sous toutes les formes; placés, si j'ose dire, au milieu de la vie commune, et l'envisageant sous tous ses aspects; cédant par cela même aux inspirations de l'équité plutôt qu'à la règle écrite et inflexible du magistrat, ils ont un tact plus sûr, une susceptibilité plus délicate, pour bien juger un libelle et sa tendance, et en apprécier la criminalité dans tous ses degrés.

Et d'ailleurs, ils sont, par leur position, dans un rapport immédiat avec l'opinion publique. Ils la connaissent; ils savent ce qui peut agir sur elle. Ils sont ses interprètes naturels et nécessaires.

L'opinion publique, à son tour, plus confiante dans leur indépendance et leur impartialité, se soumet sans contrainte à leurs jugements; et par cette réciprocité de confiance et d'action, la loi, devenue plus populaire dans son application, en est plus respectée et plus féconde en résultats utiles.

Peut-on attendre les mêmes avantages des jugements de nos tribunaux correctionnels? Il m'est impossible de le penser.

Je n'accuse la probité ni les lumières de qui que ce soit, et, en soutenant que les tribunaux ne réunissent pas toutes les garanties que je trouve dans le jury pour le jugement des délits de la presse, je suis loin d'attaquer le corps de la magistrature, dont j'ai l'honneur de faire partie. Je m'abstiens même d'examiner, lorsque tant de magistrats n'ont pas encore reçu l'institution royale, quels peuvent être, dans la question dont il s'agit, les effets d'une circonstance aussi contraire à la bonne administration de la justice. Mais ne consultant que la nature des choses et

l'expérience, je ne crains pas de dire que jamais les tribunaux, sur lesquels le pouvoir a tant de moyens d'influence, ne seront assez indépendants pour juger les délits de la presse avec une entière impartialité, et surtout pour en convaincre l'opinion publique; car n'oublions pas, Messieurs, qu'il ne suffit pas ici d'être irréprochable, qu'il faut encore ne laisser subsister aucun motif de prévention, ni même aucune prise à la défiance.

Or, on ne peut se dissimuler que l'opinion publique s'élève avec force contre l'autorité des jugements correctionnels, en cette matière, et qu'elle réclame, avec non moins d'énergie, le jugement par jurés. Repousser un vœu aussi éminement national, ce serait mettre plus que jamais le gouvernement aux prises avec l'opinion, qui s'obstine à méconnaître, dans ces sortes de jugements, le caractère d'indépendance qui convient aux tribunaux; ce serait briser dans ses mains l'arme destinée à le défendre et le réduire bientôt à l'impuissance de poursuivre, avec l'assentiment public, même un écrivain coupable. Ce serait agir aussi contre le véritable intérêt de la magistrature, en l'exposant au soupçon d'une honteuse dépendance, et à une déconsidération aussi funeste pour le gouvernement que pour elle-même. Ce serait la mettre en lutte perpétuelle avec des écrivains presque toujours soutenus par l'opinion, surtout lorsqu'il s'agit, non d'intérêts touchant directement l'Etat, mais plutôt, comme il n'arrive que trop souvent, de quelque offense faite à l'amour-propre et aux passions personnelles des agents de l'autorité.

Vous vous rappelez, Messieurs, par quelles objections on a essayé de combattre l'institution du jury dans son application aux délits de la presse. Qu'il me soit permis seulement de les indiquer.

Les tribunaux, a-t-on dit, sont aussi indépendants du pouvoir que les jurés; sont plus capables d'apprécier les abus de la presse; plus aptes à discerner la provocation indirecte à un délit.

L'expérience est loin, ce me semble, de confirmer cette assertion; mais s'il en était ainsi, pourquoi donc choisir des jurés pour juger la provocation indirecte au crime? Pourquoi, dans le cas le plus grave, donner à l'accusé les juges les moins habiles, et à la société moins de garantie, là précisément où il en fallait davantage?

Dira-t-on que les jurés n'ont communément à prononcer que sur des provocations directes au crime? Je réponds que la loi du 9 novembre 1815 leur attribue le jugement des provocations indirectes au renversement du gouvernement. Elle reconnaît donc qu'ils sont les meilleurs juges de la provocation indirecte la plus grave; et alors je demande comment il peut se faire que tout à coup ils deviennent moins bons juges d'un fait moins grave, c'est-à-dire, d'une provocation indirecte à un simple délit. J'avoue que je ne puis rien comprendre à cette étrange distinction.

Mais, disent encore les adversaires du jury, on ne peut enlever aux tribunaux correctionnels le jugement des délits de la presse sans bouleverser l'ordre actuel des jurisdictions.

Ne nous effrayons pas, Messieurs, de ce bouleversement dont on affecte de menacer toute notre législation criminelle. Oui, sans doute, on propose une innovation; mais si cette innovation est utile, si elle est conforme au vœu et à l'intérêt du pays, pourquoi le législateur ne l'adopterait-il pas? Où sont donc ces embarras, ces inconvénients sans nombre dont on a tant parlé? Est-il si difficile de statuer que tous les délits de la presse seront jugés par les cours d'assises, et qu'il sera procédé au jugement comme pour les crimes ordinaires? Cette espèce de délits est si distincte et si évidente, qu'il est impossible de les confondre avec aucune autre; et alors vous voyez que l'innovation contre laquelle ont s'est tant récrié ne présente aucun embarras pour les chambres du conseil et d'accusation, en ce qui concerne l'instruction, et que les cours d'assises peuvent tout aussi facilemement juger un délit de la presse qu'un crime de la même nature.

Sans doute on ne m'objectera pas que la Chambre a rejeté le jugement par jurés pour ces sortes de délits. Il n'est aucun de vous qui ne sache quelle fut la véritable cause du rejet. Le jury n'étant proposé que par voie d'amendement, la majorité ne l'adopta pas, mais uniquement parce qu'elle craignit qu'il ne pût être considéré comme une entreprise sur l'initiative royale. La question principale resta donc tout entière à décider, et MM. les commissaires du Roi reconnurent eux-mêmes que la Chambre conservait toujours le droit de la reproduire, en usant de la faculté que lui donne l'article 19 de la Charte.

Enfin, Messieurs, *un grave ministre* (1) *disait alors, à cette tribune, que l'application du jury aux délits de la presse, n'était qu'une fantaisie de l'Acte additionnel de* 1815.

Je ne sais si le mot est plaisant; mais, à coup sûr, c'est un bien faible argument contre l'institution du jury. Très-ancienne en Angleterre, elle y est, avec raison, regardée comme la plus forte garantie de la liberté de la presse; et, en France, ce doit être autre chose qu'une *fantaisie* du moment, s'il est incontestable que, depuis longtemps, elle est l'objet des vœux de publicistes recommandables, d'hommes d'Etat distingués, et de l'immense majorité de la nation.

Je demande que le Roi soit humblement supplié par la Chambre de proposer une loi tendante à assurer l'exercice constitutionnel de la liberté de la presse; à fixer la responsabilité des auteurs et celle des imprimeurs; à déterminer les délits qui peuvent résulter des écrits imprimés après leur publication, et à attribuer aux jurés le jugement des délits de la presse.

M. **de Brigode** monte à la tribune pour appuyer la proposition.

M. **Blanquart de Bailleul** dit que si l'article 19 de la Charte donne aux Chambres la faculté de supplier le Roi de présenter une loi, c'est lorsque l'on peut supposer que la sollicitude du gouvernement n'est pas éclairée sur l'objet de la supplique; mais la loi qui a été soumise à la discussion prouve que la proposition qui vient d'être développée est superflue. Il pense d'ailleurs qu'il ne serait ni respectueux ni décent de demander au Roi une mesure (celle d'accorder aux jurés les jugements des délits de la presse) contre laquelle Sa Majesté s'est récemment prononcée d'après un examen approfondi dans son conseil.

Par ces raisons l'orateur demande que la proposition ne soit pas prise en considération.

La Chambre, consultée, se prononce pour cette opinion.

L'ordre du jour appelle ensuite les *développements de la proposition de M. Breton relative aux frais de vacations des commissaires-priseurs.*

M. **Breton** (2). Messieurs, l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, en établissant des com-

(1) M. Lainé, ministre de l'intérieur.
(2) Le discours de M. Breton n'a pas été inséré au *Moniteur.*

missaires-priseurs dans les villes et les lieux où Sa Majesté le jugerait convenable, avec les mêmes attributions que celles données aux commissaires-priseurs de Paris, par la loi du 27 ventôse an IX, a déclaré qu'il serait ultérieurement statué par une loi générale sur les vacations et frais de ces officiers.

Ce même article ajoute qu'en attendant, ces nouveaux officiers ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux fixés par la loi du 17 septembre 1793.

Depuis longtemps cette disposition provisoire excite les plus vives réclamations de toutes les parties de la France; les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, sollicitent avec instance le règlement général promis par la loi du 28 avril.

Pour juger des motifs qui le font désirer si ardemment, il faut se reporter à la loi du 21 juillet 1790, à laquelle renvoie celle du 27 septembre 1793.

Cette loi de 1790 maintient, il est vrai, le droit de quatre deniers pour livre du prix des ventes précédemment attribué aux jurés-priseurs; mais cette rétribution n'est pas pour les nouveaux officiers chargés des ventes et prisées, elle est réservée au domaine pour être employée au remboursement des offices supprimés; et plus bas (art. 8), les droits des nouveaux officiers sont fixés à 2 sous 6 deniers par rôle de grosse des procès-verbaux, 2 sous 6 deniers pour enregistrement d'une opposition, et une livre 10 sous par vacation de prisée.

Quant à la loi de 1793, son article 4 dispose que ces mêmes officiers, établis dans les départements, ne pourront y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles étaient fixées par la loi de 1790, et rapporte la disposition de cette même loi, en ce qu'elle les autorisait à percevoir 2 sous 6 deniers par rôle de grosse des procès-verbaux.

De ces dernières dispositions, qui forment la législation provisoire établie par la loi du 28 avril 1816, il résulte que les commissaires-priseurs ne pourraient réclamer que 1 franc par vacation de prisée, et comme ni la loi de 1790 ni celle de 1793 ne parlent de droits proportionnels sur le prix des ventes, on doit induire de ce silence qu'il ne serait dû à ces officiers, pour ces sortes d'opérations, que de simples vacations sur le même pied que celles de prisées.

Il est inutile, Messieurs, de chercher à démontrer combien cette rétribution, qui ne présenterait pas un résultat de plus de 4 francs pour une journée où douze heures entières auront été employées; combien, dis-je, cette rétribution est loin de pouvoir procurer, à des officiers, une existence honnête et des indemnités proportionnées à leurs travaux, au renchérissement des denrées, enfin à la charge qui leur a été imposée pour le versement de leurs cautionnements. Aussi un cautionnement de justice a-t-il prévalu partout sur le texte de la loi; partout les frais et vacations des commissaires-priseurs ont continué d'être perçus d'après les bases plus ou moins élevées que les usages locaux avaient établies. Les juges ont été obligés de tolérer, de consacrer même quelquefois ces usages.

Un tel état de choses ne peut se prolonger; il faut remplir, vis-à-vis des commissaires-priseurs, l'engagement que l'on a pris d'attacher à leurs fonctions des émoluments convenables : il faut mettre un terme à l'incertitude et à l'arbitraire qui existent aujourd'hui, et faire disparaître ces différences choquantes dont chaque localité offre le spectacle.

Nous avons, pour parvenir à ce but, l'avantage de posséder deux points déterminés dont nous pouvons partir; c'est, d'une part, la loi du 27 ventôse an IX, dont les article 6 et 7 fixent les frais et vacations des commissaires - priseurs de Paris; et, d'autre part, la gradation adoptée entre les divers cours et tribunaux pour le tarif des frais en matière civile.

Un décret du 16 février 1807 rend communes aux cours de Lyon, Bordeaux et Rouen, les proportions du tarif, adoptées pour celle de Paris, et les diminue d'un dixième pour les autres cours d'appel.

A l'égard des tribunaux de première instance, chacun des articles qui les concerne est porté dans le tarif aux quatre cinquièmes, et pour le moins aux trois quarts de ce qui se trouve fixé pour le tribunal de Paris.

Il semble naturel d'adopter ces mêmes proportions pour les frais et vacations des commissaires-priseurs, en assimilant ceux de Bordeaux, Lyon et Rouen à ceux de Paris;

Et en réduisant, sur le tarif adopté par la loi du 27 ventôse an IX, un dixième pour les commissaires-priseurs établis dans les résidences des autres cours royales, et un quart pour tout le surplus de ces officiers.

Ce règlement fixera enfin le sort des commissaires-priseurs, il assurera l'existence d'une institution qui est encore un problème dans quelques parties de la France.

Néanmoins, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, cette institution, pour obtenir le degré de stabilité qu'elle mérite, réclamera encore quelques règlements particuliers, soit dans l'intérêt des officiers, soit dans l'intérêt public; et, pour n'en donner qu'un exemple, il est indispensable de prévoir un cas qui se présentera fréquemment dans beaucoup de villes où il n'a été établi que deux commissaires-priseurs, ou même un seul, et dont l'étendue n'en comportait pas un plus grand nombre.

Qu'arrivera-t-il, en effet, lorsque ces officiers, par maladie, absence ou autrement, se trouveront empêchés de vaquer aux opérations pour lesquelles leur ministère serait nécessaire ? Les parties seront-elles condamnées à attendre que l'empêchement soit levé ? Un pareil inconvénient nous a paru de nature à fixer l'attention du gouvernement; il jugera, sans doute, nécessaire de donner aux tribunaux un moyen légal de suppléer momentanément au ministère du commissaire-priseur, dont l'intervention devient impossible.

M. Dubruel (1). Messieurs, je viens vous soumettre les motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Les inconvénients majeurs qui résultent de notre législation actuelle sur les effets moraux et politiques de la puissance paternelle ne vous sont pas inconnus; et je me présente à cette tribune moins pour vous convaincre du danger de cette législation, que pour vous engager à ne pas différer d'user de la faculté que la Charte vous donne, pour porter aux pieds du trône vos vœux sur un objet qui se lie si essentiellement à la morale, à l'intérêt de la société, et au bonheur des familles.

Je désire, Messieurs, de ne point abuser de

(1) Le discours de M. Dubruel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

votre patience. Je me bornerai à rappeler quelques principes généraux, et à indiquer une partie du mal qui résulte de l'affaiblissement du pouvoir paternel.

Le pouvoir paternel, tel que je le considère ici, dérive des lois naturelles, divines et humaines; de cette heureuse alliance, il a résulté une magistrature sacrée dans les familles, magistrature qui, depuis l'origine des gouvernements, a exercé, chez toutes les nations, une influence plus ou moins salutaire, suivant que les peuples sont restés plus ou moins fidèles aux principes conservateurs des sociétés. C'est le plus ancien de tous les pouvoirs. (*Note première.*)

Et telle est, Messieurs, la vertu de cette puissance, qu'elle est toute dans l'intérêt des enfants, lors même qu'elle leur impose des devoirs et quelques sacrifices, moins à cause du bienfait de la vie qui leur a été communiquée, que des soins que le père et la mère ont pris de leur éducation (1).

La loi naturelle ordonne au père et à la mère de veiller à la conservation de leurs enfants, et de leur procurer tous les moyens de jouir des avantages de la vie. Un pouvoir était indispensable pour remplir cette fin, sans cela l'obligation eût été inutile, et c'est dans ce sens que la puissance paternelle est moins un *pouvoir* qu'un *moyen*. La nature y a imprimé cet amour qui, dans l'ordre de la procréation des êtres qui sont hors de l'espèce humaine, finit lorsque la nécessité de veiller à la conservation cesse : dans l'homme, le principe de cet amour dure toujours; et c'est cette tendresse que la nature a gravée dans le cœur du père et de la mère qui leur fait trouver tant de charmes dans les sacrifices même les plus pénibles qu'ils s'imposent pour le bonheur de ceux qui leur doivent la vie.

Mais comme la société a le plus grand intérêt de veiller à la conservation et à l'éducation des enfants (*Note* 2), la loi civile, pour atteindre plus efficacement la fin principale, est intervenue pour protéger et fortifier les effets de la loi primitive par tous les moyens avoués par la nature, la justice et le bien général : et pour environner la puissance paternelle de toute la force et de la dignité nécessaires, les législateurs, stipulant moins pour l'avantage du père que pour l'intérêt de l'enfant et de la société, en imposant des obligations particulières au premier, lui ont accordé en même temps, soit comme moyen, soit comme un faible dédommagement des soins et des inquiétudes de la paternité, *quelques privilèges particuliers*, susceptibles de modifications, suivant les circonstances (2).

Je dis, Messieurs, *quelques privilèges particuliers*, pour distinguer le droit qui vient de la loi, de la puissance de ce souvenir qui est antérieure à toutes les institutions des hommes, qui n'a ni fin, ni bornes, et qui, dans tous les âges de la vie, commande aux enfants la *piété filiale*, le respect et la reconnaissance. La loi civile n'est pas intervenue pour créer ce pouvoir moral, la nature seule nous l'a appris.

En considérant uniquement les effets de la puissance paternelle, sous le rapport du droit naturel, on devrait en conclure que l'exercice en appartient autant à la mère qu'au père (3); peut-être même, dans l'état de nature, la prééminence serait due à celle qui, au péril de sa vie, et au milieu des souffrances, a été le dépositaire du gage de l'union conjugale (4).

Peut-on d'ailleurs méconnaître l'ascendant de cette douce autorité d'une mère qui s'allie, avec tant de charmes, à la sévérité paternelle? Cependant comme le père est le chef de la famille, que la femme est sous sa dépendance, et que d'ailleurs deux pouvoirs égaux ne pourraient pas subsister, les lois civiles ont dû admettre des distinctions entre le père et la mère dans l'exercice de cette autorité, pendant la durée du mariage. Après la mort du mari, la même extension du pouvoir ne lui a pas été accordée par les lois (5).

Mais on doit convenir que le droit romain s'était trop écarté de l'équité naturelle; en attribuant *exclusivement* au père toute la plénitude de la puissance paternelle, il ne conservait presque aucun droit civil à la mère, même après la mort du mari. On doit chercher la cause de cette contradiction dans la rigueur des premières lois fondamentales de Rome. Aussi plusieurs publicistes ne séparent jamais la mère du père, lorsqu'ils parlent du pouvoir paternel; et c'est d'après ce principe, que Locke pense qu'il serait plus exact d'appeler ce pouvoir *le pouvoir des parents*. Les lois du royaume s'étaient écartées des rigueurs du droit romain, en attribuant à la mère quelques privilèges; et sous ce rapport le nouveau code s'est plus rapproché des principes de la justice distributive, en accordant à la mère quelques droits de jouissance sur les biens de ses enfants, dont elle était précédemment privée.

Qu'on ne pense pas que le pouvoir *politique* attribué au père et à la mère soit un pouvoir *purement* arbitraire; il prend sa source dans les devoirs réciproques qui lient invinciblement les pères et les enfants et l'intérêt général. Le défaut de consentement formel de l'une des parties ne peut pas ici être considéré comme un obstacle à ce pouvoir; la présomption du consentement procède d'une nécessité absolue, et de l'impuissance même où se trouve l'enfant de pouvoir l'exprimer. Si l'enfant, en naissant, avait la faculté de stipuler lui-même pour ses intérêts, que demanderait-il à son père et à sa mère, et que ne promettrait-il pas en échange des soins et des sollicitudes que la faiblesse de son état et son éducation doivent exiger? Dans ce pouvoir, tout est en harmonie pour le bien de tous. C'est, Messieurs, sur ces principes qu'est fondé tout ce que les lois civiles ont réglé des effets de la puissance du père et de la mère sur leurs enfants, et de leurs obligations respectives. D'après ces mêmes principes, l'on conçoit de quelle manière les autres ascendants doivent avoir leur part dans ces devoirs réciproques.

Mais comme les enfants ne restent pas toujours dans le même état, les effets civils de la puissance paternelle ne doivent pas rester toujours les mêmes; c'est pour cette raison que les légistes ont distingué trois âges dans la vie des

(1) La procréation n'est que l'occasion du pouvoir paternel. Le bienfait de l'éducation en est le véritable fondement. — *Puffendorf*, liv. IV, chap. 2.

(2) On a accordé des privilèges aux pères, parce qu'il importe à la République qu'ils élèvent leurs enfants : il fallait les encourager à prendre cette peine, à en courir les risques. (Sénèque, *De Benef.*, lib. III, cap. 11.)

(3) Selon Nobles, l'autorité appartient originairement à la mère. (*De Civ*... cap. XIX.)

(4) .... Proponit autem ad memoriam perpetuam dolores matris, quos ea, et ante partum, et in partu, et postea in ipsâ educatione perpessa est. Ingrati atque impii sunt liberi qui omni observantiâ, cultu honore, memoriam tantarum molestiarum, non declarant. (Vatablus, Interpret. sup. Eccles... cap. LXX.)

(5) La loi de Moïse donnait à la mère un pouvoir égal à celui du père.....

enfants, pour déterminer les différentes modifications que doit subir ce pouvoir. (*Note* 3.)

La première législation des Romains nous offre l'exemple d'un pouvoir paternel sans règle comme sans bornes; il s'étendait jusqu'au droit de vie et de mort. L'enfant était considéré comme une propriété du père. Dans ce premier temps, aucune dignité n'exemptait de cette puissance; elle durait toute la vie (1). D'après le témoignage de César, le droit de vie et de mort sur les enfants était également établi dans les Gaules, et des monuments historiques attestent que plusieurs siècles après, le père avait conservé en France un pouvoir immense sur ses enfants, et qu'il pouvait les vendre... Les traces de cette ancienne barbarie disparurent sous les premiers rois de la troisième race.

La civilisation, mais plus encore les principes de la religion, qui tendent si essentiellement à corriger les vices des institutions politiques, amenèrent des changements heureux, en rappelant les peuples à des sentiments plus conformes à la nature. La puissance paternelle fut modifiée et lorsque les Gaules cessèrent d'être sous la domination de l'empire romain, la partie de la France, appelée depuis *pays de droit écrit*, conserva ou adopta successivement le dernier état du droit romain sur le pouvoir paternel. De légères variations s'introduisirent dans la jurisprudence de quelques parlements.

D'après les principales dispositions du droit romain en vigueur dans le *pays de droit écrit*, le père jouissait de tous les biens de ses enfants, à l'exception des biens appelés *castrenses* ou *quasi castrenses*. Ce droit de jouissance était modifié ; il n'avait pas même lieu, ou il cessait dans quelques circonstances.

Le fils de famille, quoique majeur, ne pouvait pas s'obliger *civilement* pour cause de prêt.

Il ne pouvait pas tester, même avec le consentement de son père, parce que, chez le peuple romain, la faculté de tester était de droit public. Cette règle souffrait quelques exceptions.

Il ne pouvait pas se marier sans le consentement de son père. Les lois du royaume avaient apporté quelque changement à cette disposition du droit romain, en déclarant que le fils ne pouvait pas se marier avant l'âge de trente ans, et la fille avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement du père et de la mère ; mais le consentement du père était suffisant en cas de dissidence.

Les enfants du fils de famille, nés pendant le temps où ce dernier était sous la puissance du père, restaient sous la puissance de l'aïeul, d'après la règle que celui qui est sous l'autorité d'un autre ne peut pas exercer un pouvoir qui serait en opposition avec la dépendance sous laquelle il se trouve lui-même.

La puissance paternelle cessait par l'émancipation; dans ce cas les lois conservaient au père quelques droits sur les biens de ses enfants : les grandes dignités et d'autres circonstances faisaient également cesser le pouvoir paternel.

Dans la partie de la France, régie par trois cents coutumes environ, qu'on y remarquait, la législation sur la puissance paternelle n'avait pas la même uniformité que dans le pays de droit écrit; elle émanait de plusieurs sources, elle était un mélange du droit des gens, du droit romain, de tutelle, d'administration.

(1) La loi de Moïse donne au père et à la mère le droit de faire lapider l'enfant désobéissant...

Néanmoins plusieurs coutumes s'étaient rapprochées des dispositions du dernier état des lois romaines : dans quelques-unes même le pouvoir paternel y avait autant d'étendue que dans le pays de droit écrit (1).

Mais, dans la plus grande partie du pays coutumier, les effets de la puissance paternelle y étaient très-bornés; ils étaient presque réduits à un simple pouvoir d'honneur, de protection, de garde ou de tutelle. Cependant, il n'en était pas ainsi dans les premiers siècles de la monarchie française (2), et l'on trouve des preuves, dans les Capitulaires, que le pouvoir paternel était alors aussi étendu dans le pays coutumier que chez les Romains. Les désastres qui suivirent le règne glorieux de Charlemagne plongèrent la France dans une confusion générale; chaque contrée conserva ou établit des usages, suivant ses caprices. Le pays de droit écrit s'écarta moins de ses anciens principes. Le droit des pays coutumiers resta incertain jusqu'au XV[e] siècle, où les diverses coutumes qui, pour la plupart, n'étaient pas écrites, ou qui n'étaient, le plus souvent, connues que par tradition, furent rédigées en corps de jurisprudence (3).

Tel était, *à peu près*, Messieurs, l'état de notre législation sur les effets de la puissance paternelle, lorsque les principes de tous les maux qui, pendant vingt-cinq ans, ont pesé sur la France, commencèrent à imprimer, à l'Assemblée constituante, cette funeste direction qui a plongé dans l'abîme notre malheureuse patrie. On vit alors tous les liens de famille se détendre successivement; bientôt après l'indissolubilité du mariage et la puissance paternelle ne furent plus considérées que comme un attentat à la liberté. Dans cette horrible confusion, tout fut perverti, jusqu'au sens des mots qui servent à exprimer nos idées : et, dans ces jours de désolation, on vit des enfants dénaturés dénoncer les auteurs de leurs jours, et demander avec une joie féroce le salaire promis à ce qu'on appelait alors *vertu civique*.

Un code de lois donné par un gouvernement qui voulait associer les instruments révolutionnaires à son usurpation, devait nécessairement renfermer des dispositions qui deviendraient aujourd'hui incompatibles avec un gouvernement légitime, paternel et religieux : celles qui ont trait à la puissance paternelle portent particulièrement l'empreinte de cette funeste influence du génie du mal.

Je ne me livrerai pas à une critique approfondie de la nouvelle jurisprudence, sur les effets du pouvoir paternel; je me bornerai à indiquer les principaux inconvénients qui m'ont le plus frappé, convaincu que Sa Majesté trouvera dans sa haute sagesse tous les moyens de rendre à cette institution morale et politique toute sa vertu, sa dignité et ses effets salutaires.

L'article 375 et les sept suivants règlent les droits relatifs à la correction paternelle, qui ne peut avoir lieu que jusqu'à la majorité, ou jusqu'à l'émancipation. D'après les principales dispositions de ces articles, si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, la détention ne peut pas excéder un mois, après cet âge, elle ne

(1) Les dispositions des coutumes d'Auvergne, de Bretagne et de Poitou, se rapprochaient sur plusieurs points du droit romain.

(2) Laurière, sur la *Règle* 37 de Loisel.

(3) ...... Bodin, qui avait examiné de près les dangers du renversement de l'autorité paternelle, censure amèrement les inconvénients de ce relâchement qu'on remarquait dans les provinces régies par des coutumes.

peut durer que six mois. La détention est ordonnée par le président du tribunal civil, et l'enfant détenu peut en réclamer, et adresser un mémoire au procureur général de la cour d'appel. (*Note* 4.) De cette manière toute espèce de droit de discipline intérieure paraît être ôtée au père depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à vingt et un an.

On pourrait demander aux rédacteurs de ces articles, s'il est avantageux, pour les enfants, de borner ainsi le temps de la détention, et s'il n'eût pas été plus convenable d'en confier la durée au jugement du père, *quand il ne s'agit que d'une correction modérée* (1). On pourrait demander aussi s'ils avaient bien réfléchi à ces circonstances où un père, forcé de révéler les désordres et les inclinations vicieuses d'un fils, arrêté par des formalités et le danger des révélations, préfère le plus souvent garder le silence, soit pour ne pas exposer son fils à l'action de la justice, soit pour ne pas compromettre l'honneur de sa famille, soit enfin pour ne pas enlever à sa tendresse le droit de pardonner. (*Note* 5.)

Après l'âge de vingt et un ans, ou après l'émancipation, les enfants ne sont plus assujettis à la correction paternelle.

Mais, n'êtes-vous pas pénétrés, Messieurs, de la nécessité d'étendre ce pouvoir au delà du terme fixé par ces articles ? A vingt et un ans, l'enfant est-il bien capable de se défendre des écarts de l'imagination, et de mettre un frein à la violence de ses passions ? Mille exemples ne vous prouvent-ils pas que si, après cet âge, les pères avaient conservé quelque autorité sur leurs enfants, la société aurait eu moins de crimes à punir ? Combien de jeunes gens entraînés, sans obstacle, de précipice en précipice, se sont perdus, sans ressources, avec des cœurs nés pour la vertu ; tandis que la prévoyance du père, aidée de la prudence du magistrat, aurait conservé un sujet utile à la société, et aurait prévenu la honte de la famille? (*Note* 6). Quelle précaution peut remplacer cette magistrature domestique qui ne peut être qu'un bienfait dans des mains paternelles ? Un père est toujours porté à l'indulgence ; lorsque son courroux est forcé d'éclater, l'amour est tout entier dans son cœur ; et le législateur doit bien moins craindre qu'un père se porte à punir sans motif que redouter de rendre la loi complice de l'excès de sa tendresse.

L'article 384 porte que le père, durant le mariage « et après la dissolution, le survivant des père « et mère aura la jouissance des biens de leurs « enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, « ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir « lieu avant cet âge. »

L'article 385 impose les charges de cette jouissance ; les articles 386 et 387 admettent quelques distinctions.

Mais est-il bien convenable de borner à cet âge ce droit de jouissance ? La loi établit-elle, de cette manière, un juste dédommagement des sacrifices et des inquiétudes de la paternité ? Est-il bien conforme aux lois de la nature et à la dignité paternelle de voir des parents forcés de demander, avec soumission, à celui qui leur doit la vie et l'éducation, une faible subsistance qu'il peut refuser, ou contester avec dureté ? D'ailleurs, où est le danger d'une jouissance qui serait prolongée de quelques années en faveur du père et de la mère, lorsque le fils doit leur succéder ? A la vérité, le père ou la mère conserve, jusqu'à la majorité de l'enfant, l'administration de ses biens ; mais alors, la loi les assujettit aux mêmes règles et à la même responsabilité imposée aux tuteurs ordinaires, même quand l'enfant reste dans la maison paternelle.

A l'âge de vingt et un ans, le fils a la pleine et entière direction de sa personne et de ses biens ; toute autorité paternelle cesse de droit, précisément à cette époque de la vie où l'enfant entrant, sans expérience, dans le monde, peut être si facilement entraîné à faire le plus mauvais usage de sa fortune ; c'est alors que la loi le prive du seul appui qui lui restait contre le torrent des passions !...

Quelques dispositions du Code civil ont bien prévu le cas où l'homme, sans distinction d'âge, s'écarterait de certaines règles dans l'administration de ses biens ; mais entre la prodigalité qui approche de la démence et une sage économie, il peut exister un genre de désordre qui se compose d'une suite de faits que la loi ne peut déterminer, et auquel on ne peut trouver de remède que dans la dépendance d'une administration tout à l'avantage des enfants jusqu'à cet âge où la présomption de la maturité de la raison permet de les abandonner à leur propre prudence.

L'article 148, titre *du mariage*, porte « que le « fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-« cinq ans, et la fille l'âge de vingt et un ans, ne « peuvent contracter mariage sans le consente-« ment du père et de la mère : en cas de dissen-« timent, celui du père suffit. »

C'est ici, Messieurs, que les effets des dispositions du Code civil se présentent avec tous leurs dangers pour le bien général, le bonheur des familles, l'intérêt même des enfants ; ici toute prérogative particulière à la puissance paternelle est sensée disparaître, puisque, à l'exception de la formalité illusoire de quelques actes respectueux, l'article 160 attribue à un conseil de famille, quand il n'y a pas d'ascendants, la même autorité accordée à ceux-ci par l'article 148.

J'ai déjà remarqué, Messieurs, qu'au moment de la naissance d'un enfant, le père et la mère sont rigoureusement liés envers lui par des devoirs : lorsqu'ils ont rempli leurs engagements, c'est alors que les obligations des enfants commencent plus particulièrement. Le discernement qui fortifie les sentiments de la nature, leur apprend qu'ils ne doivent jamais oublier les bienfaits qu'ils ont reçus de leurs parents, les sollicitudes du père et les douleurs de la mère. La principale obligation consiste à faire, en leur faveur, tous les sacrifices avoués par la nature et la reconnaissance (1) ; c'est, comme le dit Platon, *la première, la plus grande, la plus ancienne et la plus sacrée des dettes*. (*Note* 7.)

Lorsqu'un enfant se marie, il ne traite pas seulement pour lui, mais il traite en même temps pour son père et sa mère, par les obligations que la nature et les lois civiles leur imposent en faveur de leurs petits-fils. L'enfant qui se marie sans le consentement de ses parents, ne se rend pas seulement coupable d'ingratitude, mais il

(1) Le droit de gouverner les enfants renferme le pouvoir de les châtier, autant qu'il est nécessaire, pour les contraindre à s'acquitter de leurs devoirs, ou pour les corriger. (*Grotius*, liv. II, chap. 5.)

(1) .... In toto corde tuo honora patrem tuum, et gemitum matris tuæ ne obliviscaris. Memento quoniam nisi per illos natus non fuisses, et retribue illis quomodo et illi tibi. (Eccles.... cap. 7°, vers. 28, 29 et 30...)

viole, jusqu'à un certain point, les principes de la justice, puisqu'il oblige son père et sa mère, malgré eux, envers ceux qui peuvent naître d'une union que leur cœur réprouve.

Sans doute, la nature, la raison et l'intérêt de l'Etat exigent que la puissance paternelle ne tourne pas au préjudice des enfants, et surtout que leur mariage, l'affaire la plus importante de la vie, ne dépende pas du caprice, de l'avarice, ou de la négligence d'un père ou d'une mère : alors les lois doivent chercher, par une sage et juste prévoyance, à concilier les intérêts des enfants avec la prérogative paternelle : mais notre nouvelle législation, en sacrifiant la dignité paternelle, s'est étrangement écartée des véritables intérêts des enfants.

Ouvrez, Messieurs, les annales des tribunaux ; pénétrez dans l'intérieur des familles..... Mais quel est celui d'entre vous qui n'aurait pas à citer quelques exemples des suites funestes de cette faculté que la loi accorde à la fille qui n'a que vingt et un ans? La désolation des parents, la honte des familles sont les moindres maux qui s'offrent; ajoutez le désordre dans le mariage, et plus souvent le désespoir de celle qui a eu le malheur d'user d'une fatale liberté qu'elle maudit.

L'établissement des enfants est l'objet des désirs d'un père et d'une mère; le mariage des filles excite surtout toute leur sollicitude, par des motifs qui dérivent de l'état même de ce sexe dans la société. Le vœu le plus cher d'un père est de se voir renaître dans ses successeurs; et cette douce illusion qui prolonge l'espérance de la vie au delà du tombeau, est peut-être la cause de cette prédilection qu'on remarque généralement dans les aïeuls pour leurs petits-fils.

La nécessité du consentement du père et de la mère ne peut pas être considérée comme une atteinte portée à sa liberté, lors même qu'il est parvenu à cet âge où il peut commencer à user de sa raison, parce qu'il n'y a ni discernement, ni liberté, là où la séduction ou une violente passion commande : presque toujours la résistance de l'enfant aux conseils des parents, quand il s'agit de son mariage, provient de l'une ou de l'autre de ces deux causes (1).

Enfin, toutes les considérations se réunissent pour faire supposer que l'opposition d'un père est presque toujours fondée sur de puissants motifs. Dans cette circonstance, l'intervention de la loi ne peut jamais, sans danger, suppléer le jugement paternel, parce que, comme dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, « *la prudence d'un père est, à cet égard, au-dessus de toute prudence.* »

Le droit qui nous régissait avant la Révolution, permettait aux parents d'exhéréder leurs enfants, pour des causes très-graves, dont la connaissance était de la compétence des magistrats : *Dummodo sint æque graves, et graviores.* L'exhérédation était autorisée, dans les pays de coutumes, comme dans les pays de droit écrit (2).

(1) Le consentement des père et mère est fondé sur leur puissance... il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants que l'âge tient dans l'état d'ignorance, où les passions dans l'état d'ivresse. (*Esprit des lois*, chap. 7.)

(2) Les causes pour lesquelles un enfant pouvait être exhérédé *valablement*, sont marquées au nombre de quatorze dans la Novelle 115.

Les ordonnances de nos rois avaient ajouté une nouvelle cause d'exhérédation contre les garçons, qui, avant l'âge de trente ans, et les filles avant l'âge de vingt-cinq ans, se mariaient sans le consentement de leurs père et mère.

Il paraît même que l'ordonnance de 1639 avait voulu ôter au père et à la mère la faculté de révoquer la fatale sentence, lorsqu'elle avait été encourue par des enfants qui s'étaient mariés sans leur consentement; mais cette disposition n'était pas exécutée à la rigueur, lorsqu'il existait des traces de pardon (3).

Ce droit, qui rappelait les vestiges de l'antique malédiction paternelle et la peine de l'abdication introduite chez les premiers Romains, fut enlevé aux pères, en 1793.

Le Code civil garde le silence sur l'exhérédation, et, par conséquent, il maintient l'abrogation d'un pouvoir qui n'était, le plus souvent, que l'occasion d'un effroi salutaire pour des enfants trop disposés à s'écarter de leurs devoirs, et qui devenait, très-rarement, l'exercice de la justice d'un père ou d'une mère envers des enfants trop coupables.

Notre législation actuelle paraît même rejeter le moyen salutaire indiqué par quelques dispositions des lois romaines, d'après lesquelles le père et la mère avaient le droit, dans quelques circonstances, de réduire l'enfant au simple usufruit de la portion héréditaire déterminée par la loi, en l'assurant un jour, par ce moyen, aux descendants qui pourraient naître de cet enfant.

Mais lorsque la loi permet la révocation des donations pour cause d'ingratitude, comment peut-elle défendre d'exclure de la portion héréditaire celui qui aurait foulé aux pieds tous les sentiments de la nature? Comment l'amour paternel peut-il forcément rester obligé, lorsque la tendresse filiale n'existe plus, et qu'un enfant est devenu criminel envers celui de qui il tient la vie?...

On a dit, pour justifier l'abrogation du droit d'exhérédation, qu'il tendait à avilir la puissance paternelle, et à flétrir la mémoire d'un père ou d'une mère, à cause des discussions qui pouvaient s'élever devant les tribunaux. Mais cet inconvénient peut-il être mis en balance avec la satisfaction qui est due à des parents *justement irrités?* On a voulu éviter *la plainte d'inofficiosité*, et l'on a laissé subsister tous les dangers du funeste exemple de l'outrage fait impunément à la dignité paternelle. La loi, en consacrant, si imprudemment, la certitude de l'impunité, a-t-elle prévu jusqu'où la perversité peut conduire un enfant dénaturé? Et si des vœux plus criminels encore pouvaient entrer dans son cœur!!! Je m'arrête, Messieurs, pour ne pas citer d'affreux exemples d'un crime contre lequel *Solon* n'avait pas cru nécessaire d'établir des peines, parce qu'il ne croyait pas ce crime possible..... La loi nouvelle, en laissant, par une faiblesse funeste, à des enfants criminels, toute la sécurité des enfants vertueux, et en privant l'amour paternel du droit de clémence, lui a enlevé jusqu'à l'espoir de faire naître dans le cœur d'un fils coupable quelques salutaires pensées par le désir d'une grâce dont la loi le dispense.

L'article 203 impose au père et à la mère l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs

(3) Que les enfants de famille, disent les édits de nos rois, qui ne seraient pas contenus par la crainte de Dieu et la révérence paternelle, soient du moins arrêtés par la sévérité de la peine. S'ils obtenaient de nous aucuns titres contraires, nous défendons à nos cœurs d'y avoir égard... La naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le véritable lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain... Voyez les édits de 1559, 1629, 1639.

enfants; mais la loi garde le silence sur les devoirs du fils qui, après l'âge de vingt et un ans, est nourri et entretenu dans la maison; et comme, d'après les dispositions de l'article 372, il cesse d'être sous l'autorité paternelle, et qu'il ne doit plus à ses parents qu'un simple témoignage de *respect et d'honneur* prescrit par l'article 371, qui, dans le sens de cet article, n'emporte *rigoureusement* aucune obligation d'obéissance, dans ce cas, l'enfant sera-t-il fondé à dire à son père ou à sa mère? « La loi vous ordonne de me « nourrir et de m'entretenir; mais elle ne me « force pas de travailler, de vous aider, et de « consoler votre vieillesse. Je veux bien vous ho- « norer, vous respecter toujours, conformément « à l'article 371, pourvu que ces témoignages « d'honneur et de respect ne m'empêchent pas « de mépriser vos avis, et de suivre ma volonté; « conformément à la faculté qui m'est accordée « par l'article 372, si jamais je jouis des faveurs « de la fortune, et que vous soyez dans l'indi- « gence, je consentirai à vous fournir des ali- « ments, puisque l'article 205 me l'ordonne; « mais jusque-là, votre règle de conduite envers « moi, tant que je suis dans votre maison, est de « me nourrir et de m'entretenir, ou bien de me « payer une pension, si ma présence ne vous est « pas agréable; de mon côté, ma règle de con- « duite envers vous, est de jouir, sans gêne et « sans obstacle, de vos bienfaits, sans me mettre « en peine des devoirs de la reconnaissance. »

Si les dispositions du nouveau Code ne s'expliquent pas *textuellement* de cette manière, elles offrent du moins ces mêmes résultats dans leur application; et chaque jour, Messieurs, des plaintes des parents se font entendre à ce sujet, surtout dans cette classe de la société, où une éducation négligée ne peut pas suppléer l'absence de l'autorité. Alors, un père, n'ayant plus le moyen nécessaire pour contraindre son enfant à obéir et à se rendre utile, se trouve souvent forcé à le rejeter de la maison paternelle, et à le livrer ainsi à tous les désordres qui sont une suite inévitable de cette mesure. Ce mal est devenu même plus sensible, en raison de l'affaiblissement des principes religieux, qui seuls peuvent suppléer toutes les lois, et qu'aucune loi ne peut suppléer.

Voyez, Messieurs, comme tout est contradiction dans les institutions humaines, qui n'ont pour base que de fausses et pernicieuses maximes. Aujourd'hui la piété filiale ne présente plus chez nous que des mots vides de sens; aujourd'hui la loi abandonne un père à l'incertitude de la reconnaissance *volontaire* d'un fils, tandis qu'elle prescrit des obligations *rigoureuses* à la tendresse paternelle.

Nos pères, plus sages, avaient une idée bien differente du pouvoir paternel; ils admiraient, comme une preuve des devoirs sacrés des enfants, l'exemple de cet illustre exilé.... rebelle à sa patrie. *Coriolan*, aux portes de Rome, brave, en vainqueur irrité, les prières du Sénat, les supplications des pontifes; mais, fils respectueux, il n'ose résister aux larmes d'une mère. Le désir de la vengeance, la mort qui l'attend chez les Volsques, tout disparaît devant la piété filiale; Véturie sauve Rome, et la patrie reconnaissante élève un temple à la fortune des femmes, sur le lieu même ou une mère a fléchi le courroux de son fils.

Un tribun factieux est prêt à proposer la loi agraire: l'autorité du Sénat, ses prières, rien ne peut le détourner de ce projet : Flaminius est déjà à la tribune, et les cris de joie d'un peuple ivre d'espérance assurent son triomphe. Les bons citoyens consternés attendent, avec effroi, la fatale loi. *Flaminius* va en faire la lecture lorsque son père, emporté par la douleur, monte aux *rostres*, saisit son fils par la main, et lui ordonne de le suivre: le tribun cède sans résistance à l'autorité paternelle, et le peuple n'ose pas faire entendre le plus léger murmure d'improbation, ni invoquer contre un père la loi qui déclare sacrée la personne d'un tribun.

Tel était, Messieurs, l'ascendant du respect filial, ou, pour me servir de l'expression de *Tite-Live*, tel était le pouvoir de la *majesté* paternelle sur un peuple destiné à donner des lois à l'univers, moins par la supériorité de ses armes, que par la force morale de ses institutions. L'histoire romaine fournit mille témoignages de l'heureuse influence de la puissance du père de famille, et de ce caractère religieux que Numa avait su imprimer à ses lois.

Tous ses efforts tendirent à étendre les liens domestiques, et à assurer une espèce d'immortalité dans les familles; de là cette coutume chez les Romains d'ajouter aux noms propres du fils celui de l'auteur de la race pour en perpétuer la mémoire, et pour transmettre à ses enfants l'exemple de ses vertus. De là cette institution *de patrons et de clients*, institution admirable qui, franchissant la distance qui séparait les grands du peuple, établissait entre eux une espèce de famille, où la protection d'un côté et le dévouement de l'autre, par un échange de services, se prêtaient un mutuel appui.

Ce législateur confirma, par une expérience de plus de six siècles de gloire, ce principe que la véritable source des affections et des vertus publiques est dans les affections et les vertus domestiques. Rome ne cessa d'être Rome que du moment que ce principe fut méconnu.

Mais vers le déclin de la République, cette ancienne vertu des mœurs domestiques était très-affaiblie. (*Note* 8.) Le pouvoir paternel fait ombrage au despotisme absolu comme à l'anarchie; et lorsque Auguste s'empara du pouvoir suprême, il n'attaqua pas ouvertement la puissance paternelle, mais il employa des moyens indirects pour la dégrader. Bientôt le relâchement des liens de famille engendra les plus grands désordres : des enfants encouragés à la désobéissance par l'impunité, franchirent rapidement tous les degrés de l'impiété filiale : Auguste lui-même fut effrayé du succès de sa funeste politique; mais il était trop tard..... Après sa mort, le mal empira, et *Sénèque* rapporte que, *dans ce temps*, il y eut plus de supplices pour des parricides, que pour d'autres crimes. La corruption était générale, l'antique majesté de ce corps vénérable de patriciens n'existait plus que dans les regrets de quelques hommes vertueux. C'est alors qu'on vit un Sénat tombé dans le dernier degré d'avilissement offrir des félicitations à Néron, tout couvert encore du sang de sa mère, expiant, elle-même, par son supplice, le crime d'avoir frayé, par l'empoisonnement de son époux, le chemin du trône au plus cruel des tyrans.

Je tremble de faire quelques rapprochements de ces temps malheureux, mais que de terribles exemples, depuis notre fatale Révolution ne pourrais-je pas citer! Qui de nous, Messieurs, ne voit avec le plus grand effroi combien se multiplient, depuis quelques années, les accusations de parricide ou de tentatives de ce crime?

Lors de la discussion du Code civil, on ne craignit pas de dire que, dans nos mœurs actuelles, la puissance paternelle ne pouvait plus subsister

avec ses anciens effets ; que, d'ailleurs l'abus que quelques pères pouvaient faire de ce pouvoir, forçait de le restreindre. C'est ainsi, Messieurs, qu'en invoquant la nécessité d'accommoder les lois à nos mœurs, on achève de corrompre les mœurs par les lois ; et que de relâchement en relâchement, on parvient à ébranler tous les fondements de l'ordre social (1).

Si la puissance paternelle peut présenter quelques abus, où sont les meilleures institutions qui soient exemptes de quelque inconvénient! Faudrait-il donc les proscrire? car de quoi l'homme ne peut-il pas abuser? La vertu même ne peut-elle pas présenter des écarts dans l'application de ses principes? Il est du moins certain que, de tous les pouvoirs nécessaires, le pouvoir paternel est celui dont on abuse le moins. Si quelquefois cette autorité pouvait devenir dangereuse, il en est de cet accident comme de quelque monstre qu'on pourrait rencontrer dans le monde physique, et qui n'empêche pas de reconnaître l'ordre admirable de l'univers. Sans doute le législateur, en veillant au maintien de la puissance paternelle, doit aussi veiller aux devoirs qu'elle impose, et aux abus qui pourraient en résulter; cette prévoyance est une conséquence naturelle du principe.

Mais bien loin de penser que les anciens effets de la puissance paternelle sont incompatibles avec nos mœurs, cherchons plutôt à corriger nos mœurs par toute la vertu de cette puissance, et regrettons ce temps où la magistrature du père était un culte dans la famille; où le fils prosterné au lit de mort de celui qui lui avait communiqué la vie, attendait, avec un respect religieux, la bénédiction paternelle, comme le plus précieux des héritages, tandis que le père, les mains défaillantes levées vers le ciel, donnait à son fils le dernier gage de son amour, en implorant l'assistance divine pour celui que, bientôt, il allait cesser de protéger (2).

Cette sainte magistrature était en vénération chez nos pères; mais aujourd'hui nous trouvons la tradition des mœurs patriarcales trop éloignée des lumières de notre siècle : inconcevable aveuglement de l'esprit d'innovation qui, sous prétexte de relever la dignité de l'homme, le précipite vers le dernier terme des misères humaines, et confie ainsi le bonheur des générations à des problèmes qui ne se résolvent que par les plus affreuses catastrophes !

Déjà plusieurs années avant nos désastres un chancelier de France, qu'on ne peut se dispenser de citer quand on veut rappeler toutes les vertus d'un grand magistrat, se plaignait de l'affaiblissement du pouvoir paternel ; il attribuait les désordres dans les mariages et dans les fortunes, principalement au relâchement des maximes sur la juste autorité des pères ; et il regrettait, à cet égard, la sévérité des jurisconsultes du dernier état du droit romain. Si alors l'illustre Daguesseau ne trouvait pas que le pouvoir des pères fût assez honoré par les magistrats de son temps, que penserait-il aujourd'hui des nouvelles doctrines?

Ne nous abusons pas, Messieurs; nos maximes sur la liberté ont-elles remplacé, avec avantage, cette heureuse et salutaire dépendance des enfants? Quels maux, au contraire, n'a pas eng drés le relâchement des liens domestiques? C sultez les pères malheureux, ou plutôt interro les tristes victimes de cette liberté, qu'une fa loi leur a si imprudemment confiée... Mais n'est pas possible de réparer envers elle un irréparable, cherchons du moins à préserver l'abîme les enfants qui seraient exposés au mé danger...

L'atteinte portée à la puissance paternelle pas été seulement préjudiciable aux enfants s le rapport de l'abus qu'ils peuvent faire de l liberté ; mais cette atteinte a influé encore su tendresse des pères : telle est la nature du c humain, que l'affection s'accroît en raison d dépendance de celui qui en est l'objet, et qu' s'affaiblit lorsque le droit de protection di nue : et comme tout se lie dans les instituti morales et politiques, l'amitié fraternelle de aussi se ressentir de l'affaiblissement du pou du chef de famille.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs relâchement des liens domestiques a beauc contribué à cette indifférence qu'on remar aujourd'hui dans les grandes villes, pour mariage. On est peu encouragé à se soume aux devoirs et aux sollicitudes de la patern lorsque la loi n'en laisse que les épines. Le lé lateur de Rome, bien plus prudent, en sancti nant les effets de la puissance paternelle toute la force de la religion et de la loi, a placé, au premier degré de bonheur, la fécon du mariage; tandis que, dans nos mœurs, peut redouter une fécondité qui n'offre que inquiétudes, et qui peut devenir souvent la sou des plus cruels chagrins d'un père.

Le dégoût pour la paternité a engendré de p grands maux encore : de là ce perfectionnem de l'art affreux des outrages faits à la nature échappent à l'action de la loi; de là ces expo tions des enfants, si multipliées de nos jo contre lesquelles les dépositaires de l'autorité cherché, jusqu'ici, sans succès, des remè qu'on ne peut trouver que dans l'améliorat des mœurs domestiques (1).

Enfin les plus anciens législateurs, tous c qui ont écrit sur l'établissement des sociétés, reconnu la justice et la nécessité d'un pou des parents sur les enfants; et si quelques-uns fèrent sur les effets et sur la durée de ce pouv tous du moins sont d'accord sur l'influence s taire qu'il exerce sur les mœurs nationales et les institutions politiques.

Je dois néanmoins excepter Lycurgue et Sol Le premier, dit Montesquieu, *choqua et confo toutes les idées*. En effet, le législateur rejeta l liance de la tendresse des pères, de la p filiale, avec les vertus sociales. L'amour exclu de la patrie prit la place de toutes les affecti domestiques ; mais en contrariant les lois d nature, tout fut violent dans ce gouverneme

(1) On connaît que la corruption gagne dans un état, lorsque indirectement on mitige, on énerve les lois sévères. (Bodin, *Des Gouvernements*.)

(2) O mon fils! disait le patriarche Jacob, le Dieu de vos peres vous comblera de ses faveurs. Qu'à mes bénédictions se réunissent toutes celles que mes pères m'ont transmises!

(1) Depuis vingt-cinq ans, les expositions des enf se sont multipliées d'une manière si effrayante, que s vent les dépositaires de l'autorité dans les départem ont été invités à faire part de leurs observations les moyens d'arrêter ce désordre des mœurs. Il res d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du n d'octobre 1809, *que le nombre des enfants exposés cédait annuellement celui des enfants moissonnés le fléau de la guerre*, et l'on sait combien de millier conscrits étaient dévorés tous les ans !... Les eff malgré quelques précautions de l'autorité, restèrent mêmes, parce que l'on ne voulut pas remonter à la ritable cause.

et si, malgré les funestes effets des institutions de Lycurgue, elles ont néanmoins contribué, pendant plusieurs siècles, à la gloire de Sparte, cet exemple, unique dans l'histoire des peuples, ne peut être offert que comme un prodige du désir du patriotisme.

Solon, sans briser, comme Lycurgue, tous les liens de famille, négligea les effets de la puissance paternelle; mais moins heureux, dans ses ressources, que le législateur de Sparte, la sagesse de ses lois ne put pas suppléer longtemps les véritables bases fondamentales de l'ordre social qu'il avait négligées; tandis que les institutions du législateur de la Chine, qui fit du pouvoir patriarcal le principe de vie de la société, offrent, depuis quatre mille ans, le caractère d'immortalité d'un gouvernement que les révolutions de cet empire et les droits de conquête n'ont pu corrompre.

Il est, Messieurs, une chose digne de remarque : c'est que les parties de la France où les principes d'une fausse philosophie avaient moins altéré la religion de nos pères, et où les institutions étaient plus rapprochées des maximes du droit romain sur le pouvoir du chef de la famille, sont celles qui ont résisté plus longtemps au torrent révolutionnaire, et qui ont le plus profondément conservé l'amour pour le Roi et pour la monarchie.

Messieurs, je viens d'exposer une partie des dangers que présentent nos lois actuelles sur les effets de la puissance paternelle, ainsi que les principaux motifs qui doivent vous faire désirer une prompte amélioration dans un ordre aussi important pour notre législation. Mais après avoir affligé vos cœurs par quelques tableaux des maux qu'entraînent le relâchement des liens de famille, et l'ingratitude des enfants envers leurs parents, ne devrais-je pas reposer un moment votre pensée sur des idées plus consolantes, en vous parlant de ce charme inexprimable qui répand sur toutes les époques de la vie la reconnaissance filiale? il me suffit d'en appeler aux pères qui siégent dans cette Chambre... Je l'ai connu ce bonheur; la tendresse d'un fils unique avait même surpassé mes soins et mon amour; je l'ai perdu au milieu des plus douces espérances, et le sujet qui m'occupe a réveillé des regrets qui seront éternels. Pardonnez, je vous supplie, Messieurs, cette consolation à ma douleur : la dignité de la Chambre ne sera pas offensée de voir un père qui fut trop heureux, rendre ici cette hommage à la mémoire d'un fils qui fut un modèle de la piété filiale.

Je me résume... La puissance paternelle est fondée sur la nature, sur les devoirs des parents, sur les obligations des enfants, et sur l'intérêt général.

Ce pouvoir, tel qu'il existait dans le pays de droit écrit, avec les modifications introduites par la jurisprudence de quelques parlements, était avantageux aux enfants, juste envers les pères, et utile à la société.

Il était conforme à nos institutions monarchiques, il était la sauvegarde des bonnes mœurs, de l'union et de l'honneur des familles.

Les nouvelles lois sur les effets de la puissance paternelle, ruinent en général, de fond en comble, ces précieux avantages; elles sont nuisibles aux enfants, injustes envers les pères, dangereuses pour l'ordre social, et deviennent la source des plus grands désordres... L'expérience prouve mieux que tous les développements que mes faibles moyens et les bornes qui m'étaient prescrites m'ont permis de donner à ma proposition.

Hâtons-nous donc, Messieurs, de seconder les vœux de notre monarque, en coopérant par tous les moyens qui peuvent être à notre disposition, à la réparation de tous ces outrages faits, depuis si longtemps, à la religion, aux bonnes mœurs, à la dignité paternelle, et aux intérêts de la grande famille. Aidons, de toutes nos forces, à renouer, autant que la grandeur du mal peut le permettre, les chaînes des institutions antiques de notre monarchie, fondées sur la sagesse et l'expérience, et qui, pendant tant de siècles, ont contribué si puissamment à la gloire de la nation française. Lorsque le ciel, après tant de calamités, a daigné, dans sa miséricorde, ramener sur le trône de saint Louis, des Bourbons, avec l'espérance, ne perdons pas les fruits des terribles leçons qui ont épouvanté l'Europe, par une coupable indifférence pour ces principes éternels qui sont la Providence des institutions humaines, qui assurent la stabilité des sujets, en même temps qu'ils apprennent aux souverains que Dieu ne leur a confié le pouvoir suprême que pour le bonheur des peuples.

Je prie la Chambre de prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire, qui tend à ce que Sa Majesté soit très-humblement suppliée d'ordonner la révision de notre législation actuelle sur les effets de la puissance paternelle, sur la minorité et le mariage des enfants, et d'examiner dans sa haute sagesse, s'il n'est pas urgent de faire présenter, par ses ministres, un projet de loi renfermant des dispositions tendant à mettre en harmonie les effets du pouvoir paternel avec nos institutions monarchiques, la dignité de la paternité, l'honneur des familles et l'intérêt de l'ordre social.

La Chambre a pris cette proposition en considération; elle en a ordonné l'impression, et le renvoi dans les bureaux.

La Chambre prend en considération la proposition de M. Dubruel.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 18 *février* 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 17 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion des propositions de MM. de Chabrillan et Bourdeau relatives à la prorogation du sursis accordé aux émigrés, sur les biens à eux remis.*

M. **Louis Ponsard** (1). Messieurs, on vous demande de supplier très-humblement Sa Majesté de faire présenter un projet de loi d'exception toute spéciale, en faveur d'une petite fraction de citoyens. En d'autres termes, on veut que la Chambre sollicite auprès du trône un troisième sursis aux poursuites des créanciers sur le fonds et les fruits des biens restitués ou à restituer aux émigrés.

Le motif désormais hautement avoué est de laisser au gouvernement le temps de proposer une loi d'abolition, sinon de toutes, au moins d'une partie des dettes des émigrés.

---

(1) Le discours de M. Louis Ponsard n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Je dois vous fixer dès ici sur une réflexion capitale, qui se reproduira dans tout le cours de la discussion ; mettant tous autres créanciers à part, cette loi, dont l'intention serait de donner quelque appui au malheur, ruinerait pourtant, en aperçu assez exact, autant d'émigrés qu'elles en favoriserait.

Quoi qu'il en soit, M. Bourdeau, auteur adoptif de la proposition de M. de Chabrillant, s'autorise d'une promesse de règlement, implicitement comprise, suivant lui, dans l'article 14 de le loi du 5 décembre 1814. Je pensais n'avoir d'effort à faire, que pour le concilier avec la loi ou avec lui-même ; mais la supposition qui forme la base de son système, semblerait acquérir plus de consistance par le crédit qu'essaye de lui donner votre commission.

Cette conformité d'avis nous oblige donc à vérifier très-scrupuleusement, avant tout, le mérite d'une assertion, qui pourrait si puissamment influer sur votre détermination,

Je me refuserais à croire qu'une loi consentie, sur la proposition du trône, pût renfermer le principe d'une inconstitutionnalité révoltante.

J'avais fort bien préjugé, et je rends à celle du 5 décembre 1814, l'hommage que je n'ai rien trouvé, ni dans son préambule, ni dans son texte, dont ou pût tirer une aussi fausse et aussi injuste conséquence.

Si l'attermoiement obligé que prescrit l'article 14, dévie de la rigueur des principes, la faute tout entière en appartient à la Chambre de 1814. C'est bien là, sans doute, un abus de la faculté d'amender ; mais n'exagérons pas injustement le reproche ; l'article 14 réduit tout à un simple sursis de deux années, exprimé d'ailleurs en termes si clairs, qu'il ne laisse de prétexte à aucune autre induction.

Ce serait aussi une injure gratuitement faite à la Chambre de 1814, que de lui prêter, pour un seul instant, l'intention de provoquer une spoliation. Nous protestons ici pour elle, et ses procès-verbaux répondent victorieusement à l'inculpation téméraire dont on prétend se faire un titre.

Il est vrai que le rapporteur de la commission proposa un article additionnel (art. 17), portant : « Qu'une loi particulière réglerait les droits et « actions des créanciers des émigrés, relativement « aux biens dont la remise était ordonnée. » Mais ce qu'on a caché et ce qu'il ne convenait pas de faire, c'est que sur, quarante-deux orateurs, deux seulement élevèrent la voix pour soutenir cette étrange proposition ; et qu'après une discussion aussi remarquable par l'obstination du rapporteur que par la persévérance exemplaire de ses contradicteurs, ce germe de dépossession fut étouffé par le rejet le plus solennel.

Ce point reconnu, j'ai peine à expliquer, je l'avoue, l'assurance avec laquelle l'auteur du projet et la commission soutiennent pourtant qu'il était dans la pensée du Roi et dans la pensée des Chambres de procéder à une réduction des créances sur les émigrés.

Que faut-il donc pour les convertir ? Nous n'avons pas besoin de beaucoup de recherches pour prouver jusqu'à quel point ils se sont abusés.

D'une part, la note officielle du 22 octobre 1814, concernant les biens restitués à la famille d'Orléans, et le silence si expressif gardé par le gouvernement sur les insinuations tant de fois réitérées depuis quatre ans devaient bien suffire pour les convaincre de la ferme volonté du trône de ne porter, en aucune manière, atteinte aux droits des créanciers sur les biens restitués.

De l'autre, ce n'est pas en 1814 seulement q la Chambre a eu à se prononcer sur cette qu tion. Inébranlable dans sa résolution, le 25 ja vier 1817, elle passa à l'ordre du jour sur la mande d'une loi de liquidation des créanci d'émigrés, cet ordre du jour motivé sur ce que demande était contraire aux lois civiles. Si elle fait autrement cette année, c'est que toute au marche eût été contradictoire avec une prise considération.

Ecartons donc les assertions infidèles, écart pareillement le motif tiré de l'intempérie saisons, qui n'est en aucun rapport ni avec bâtiments, ni avec les bois et prêts, ni avec actions dans les entreprises qui constituent seule masse de bien restitués ou restituables.

Traitons la question dépouillée de tous ses f ornements. et dans la question elle-même. C dans la loi fondamentale qu'il est de notre de d'en chercher la solution. Tout le monde c viendra que le signe le plus certain d'une d dence, serait que la Charte fût aussi flexibl aussi peu révérée que les actes qui ont si tueusement tapissé les lieux de publications puis vingt-huit ans.

L'inviolabilité de ce pacte a été assez profe parmi nous, pour qu'il soit inutile d'en démon la nécessité ; eh bien ! c'est la Charte elle-m qui vient élever entre nous et la proposition barrière qu'il nous est heureusement imposs de franchir.

J'en invoque les dispositions : (art. 9), *toute propriétés sont inviolables ;* (art. 10), *l'Etat exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause térêt public légalement constaté, mais avec indemnité préalable ;* (art. 66), *la confiscation abolie.*

La première conséquence de cette loi s'a que à nous directement ; c'est par son aut que nous sommes constitués ; c'est d'elle dérivent tous nos pouvoirs. Or, elle nous don puissance du bien et nous ôte la puissanc mal. Appelés à garder les droits de tous, il est interdit de disposer du droit de personn elle fait une exception, elle en pose auss règles dans *l'utilité publique, légalement statée, et une indemnité préalable.*

Hors ces règles il n'y aurait que confisca et la confiscation étant irrévocablement abolie, proposer de la ressusciter sous quelque forr par quelques considérations que ce soit, une provocation au parjure.

Toutes les autres conséquence constitue bonheur public.

Il ne faudrait que cet exemple pour pr combien le frein constitutionnel est salutair nous conduirai-t-on, sans lui ? La spoliatio viendrait bientôt un mal incurable parmi nou législateurs en seraient les éternels instrum Il n'y a pas d'infraction, quelque grave, qu révoltante qu'elle fût, qu'on ne parviendrai non à justifier, au moins à commettre avec des mots de *justice*, d'*équité*, de *circonstanc considérations les plus puissantes.*

Le principe de toute justice est dans la C qui ne nous permet ni de l'étendre, ni de l treindre au gré d'une interprétation complai C'est précisément contre les circonstances considérations toujours spécieuses, toujours viduelles, qu'elle s'arme de toute la force autorité, pour la défense des garanties so

Ici, Messieurs, je me trouve dans cette po singulière, je dirai même bizarre, de différe M. Bourdeau, rédacteur de la propositic

d'être cependant du même avis que M. Bourdeau, délibérant sur cette même proposition.

Personne, dans le premier bureau, ne s'est en effet plus fortement prononcé que lui contre le danger de porter la plus légère atteinte à l'immutabilité du droit fondamental de toute société; c'est cette profession de foi même qui nous est commune, dont les effets doivent sortir de cette discussion.

Si la prérogative, comme le devoir des rois; si l'attribut, comme l'engagement des Chambres; si le serment de tous est de maintenir et faire respecter les droits de chacun, peut-on mettre empêchement à l'exécution des obligations? Peut-on surtout encourager, par des délais, la prétention de parvenir à une abolition de dettes, totale ou partielle?

Notre mission est-elle donc de faire la part des uns, de la mendicité; et celle des autres, d'une dispense de fidélité à leurs engagements?

Constitués les conservateurs des garanties sociales, pouvons-nous en violer le dépôt? Avons-nous plus le droit d'attenter à la propriété, que de troubler l'ordre politique de l'Etat?

J'ai, en vérité, la confiance que notre prétendue sollicitude serait prise en très-mauvaise part, et désavouée même par la généralité de ceux que nous mettrions ainsi aux prises avec les intérêts et les droits du reste de la société.

Quoi qu'il en soit, accordons-nous avec les principes dont il nous est impossible de nous écarter.

Les créances et leurs accessoires sont des propriétés garanties par la Charte et déclarées inviolables comme toutes les autres.

Le droit d'en exiger le remboursement aux échéances, de bonifier des fruits aux époques et aux termes des lois et des conventions, d'être seuls juges de l'avantage ou du péril de courir de nouveau les risques et les chances de gages sujets à dépérissement, voilà la foi promise aux créanciers, respectée dans tous les temps, chez toutes les nations, et que nous commencerions nous-mêmes à violer sous l'empire d'une loi de conservation.

La question se rattache aux considérations les plus élevées. Remarquez, je vous prie, que l'intérêt général se compose si exclusivement de l'intérêt des particuliers, que vous ne pouvez porter atteinte à l'autorité des contrats entre les individus, sans compromettre, sous tous les rapports, le crédit de l'Etat et la prospérité publique.

C'est une science bien acquise aujourd'hui parmi nous : la splendeur d'un Etat dépend moins de l'abondance de ses richesses, que de l'encouragement, de la liberté et de la protection donnés à leur circulation. Toutes ces conditions se renferment dans une seule, la sûreté, c'est-à-dire l'inviolabilité des stipulations.

Si jamais la loi peut intervenir pour en troubler l'ordre, tout est perdu; car le prêteur ne consent à dépendre que de sa propre prévoyance. L'Etat ne tarderait pas à se ressentir des désastreux effets d'une abolition de dettes. C'est déjà une grande imprudence d'en avoir donné la crainte; c'en est une plus considérable encore d'interrompre les actions par les récidives de sursis biennaux dont on n'aperçoit pas le terme.

L'abolition, en resserrant l'argent, porterait un coup mortel à l'industrie, aux arts, au commerce, à l'agriculture elle-même, qui n'a que trop besoin, dans ces derniers temps surtout, de recourir aux emprunts pour se soutenir.

Tels sont les premiers effets que produirait une mesure aussi fausse qu'injuste.

Si de cet aperçu vous jetez les yeux sur les citoyens qu'on torture depuis quatre ans et qu'on vous propose de victimer en définitive, on est effrayé de l'amas d'iniquités dont vous chargeriez votre conscience.

L'embarras n'est pas de les énumérer : elles se présentent si naturellement; le seul qu'on éprouve, est de les classer dans l'ordre qui leur convient. Et d'abord, en simple calcul personnel, vous sacrifieriez au plus petit, les intérêts du plus grand nombre.

Vous condamneriez l'individu à la réparation de dommages et de pertes auxquels il n'a eu d'autre participation que celle de ses propres malheurs.

Vous tenteriez l'homme de mauvaise foi de perpétuer les souffrances de celui envers lequel il est obligé; et par l'espérance, sans contredit illusoire, dans laquelle vous l'entretiendriez de pouvoir un jour dénier sa dette, ou de s'en affranchir par une dispense légale de payement, vous rendriez, dans l'avenir, ses malheurs irréparables.

Réfléchissez bien, je vous prie, qu'en livrant les créanciers à la discrétion des débiteurs et en tenant violemment en séquestre, dans les mains de ceux-ci, l'existence de nombreuses familles, vous laisseriez cependant, d'un autre côté, ces familles exposées au feu des poursuites de leurs propres créanciers.

Par une suite nécessaire d'une mesure aussi déplorable, vous attiseriez vous-même le feu; car plus vos lois menaceraient d'être spoliatrices, plus les ajournements deviendraient une habitude, plus les droits des créanciers seraient problématiques, plus aussi vous exciteriez l'impatience et vous alarmeriez la sécurité de ceux qui avaient fait un fonds d'espérance qu'ils verraient prêt à s'écrouler.

Ajoutez que vous condamneriez les créanciers à subir, sans aucune chance d'indemnité, tous les accidents qui peuvent atteindre des gages plus ou moins périssables.

Et comme on ne se pique pas d'un grand équilibre dans la balance, les émigrés rentrés en jouissance déjà depuis quelques années, se perpétueraient en surséances, tandis que les nouveaux restitués ne pourraient profiter que d'un délai beaucoup plus court.

Ce n'est pas tout; on veut que vous preniez en considération la situation si à plaindre des émigrés; mais remarquez qu'on ne réclame pour eux cet intérêt qu'autant qu'ils soient débiteurs. C'est cette condition qui constituerait le privilége et l'exception; car, s'ils étaient créanciers, ils devraient encourir toute la défaveur imprimée à cette qualité, et subir la condition des autres. C'est l'avis textuel de votre commission.

Ainsi, par exemple, seraient-ils même vendeurs originaires des fonds restitués, et comme tels créanciers de tout ou partie du prix, ce prix et cette portion du prix constitueraient-ils leur principe de vie, qu'il leur faudrait languir sous l'arbitraire des surséances et souffrir, suivant tel bon plaisir qu'il appartiendrait, l'altération par échelle ou l'anéantissement total de leurs droits?

Les dots elles-mêmes, ce patrimoine le plus sacré des contrats, cette subsistance assurée des mariages, ce fonds assis par la prévoyance pour l'aliment et l'éducation des familles, ce denier de la veuve et de l'orphelin, les légitimes, presque toujours réduites aux droits du plus rigoureux besoin dans les biens pa-

ternels, quelque considérables qu'ils fussent; les créances représentatives des droits d'hérédité, les rentes viagères, brevets de vie qui ne comportent aucun délai; tout est ajourné par votre commission et signalé par elle comme englobé dans la fatale promesse, ou d'un règlement de liquidation, ou d'une loi d'abolition. Votre commission n'a même pas aperçu les malheureuses cautions qui ne jouissent d'aucune dispense, et que, pour prix d'une bienveillance gratuite, nous condamnerions à réparer les dommages résultant de la défection des débiteurs.

Avec le chapitre des inconvénients, elle croit pouvoir se dispenser des plus utiles et des plus justes modifications ; tant il est vrai, qu'en sortant du cercle du juste, on ne trouve qu'embarràs, et que pour s'en dégager, on est forcé de commettre l'injustice sans aucun ménagement.

La commission marchait-elle donc, sans aucun guide, dans des routes inconnues? Le droit des nations, nos propres lois, ne lui fournissaient-ils aucune règle, aucun exemple?

Chez tous les peuples, cependant, la confiscation est une des fureurs des discordes civiles, et la restitution est le premier gage de paix entre les parties.

Ainsi, après le 9 thermidor, on renvoya en possession des débris de leur fortune, les *restes* des familles échappées à la proscription. C'est encore ainsi que les sénatus-consulte du 6 floréal an X rendit aux émigrés leurs biens non vendus.

La même restitution a été faite aux proscrits du 31 mai 1793, et à mes honorables collègues déportés le 18 fructidor an V.

Dans aucune circonstance, a-t-on jamais pensé à léser les droits des créanciers? Non, et la raison en est sensible; il fallait réparer et cesser de détruire ; or, n'est-ce donc pas se perpétuer dans un état violent, que de confisquer la fortune des uns, en faisant cesser la confiscation de celle des autres?

Si l'effet du complément des restitutions devait être aujourd'hui de grever les créanciers, à la décharge de leurs débiteurs, il faudrait dire que l'émigré, victime des confiscations, ne rentrerait en France que pour confisquer à son tour.

Je suis extrêmement étonné, je l'avoue, que votre commission, qui s'effrayait tant des inconvénients, ne se soit pas trouvée arrêtée par la réflexion qui n'a pas cessé un seul instant de me poursuivre dans l'examen de la proposition. Il me semble que ce qu'elle devait pressentir, surtout, était le danger de partager la famille en deux, et d'opposer une nation émigrée à une nation qui n'a pas émigré. Une inclination vraiment française avait effacé jusqu'à ces dénominations qui ne servent qu'à rappeler de fâcheux souvenirs. A peine sorti de la tourmente, nous n'avons vu dans les tableaux d'émigrés que des listes de proscription. L'opinion a devancé le désir des émigrés, de retrouver leur patrie ; et chacun, à l'envi, s'est empressé de leur porter secours pour effacer les traces du fait incriminé et les rétablir dans leurs droits de cité. Depuis on n'a reconnu en France que des Français.

C'est donc une grande indiscrétion, j'ajoute que c'est une injustice, que de présenter une fraction de la société, comme se plaçant hors du droit commun et prétendant à des stipulations singulières et à des traités d'indemnité, soit au dépens de l'Etat, soit, ce qui serait plus inconsidéré encore, aux dépens des premiers qu'elle trouverait sous sa main. Cette fraction, puisqu'on nous oblige à la distinguer, ne s'est-elle do pas librement mise, depuis vingt ans, sous régime de nos lois? N'a-t-elle pas déposé tout prit, tout projet de retour? Depuis vingt ai ne s'est-elle pas associée à nos chances? n'a elle pas enfin partagé toutes nos fautes?

Concluons donc qu'un pareil tissu d'impr dence, une proposition si peu morale dans le se des lois, un système si incohérent dans toutes parties, une telle dénégation de tous droits et toutes garanties sociales, ne saurait trouver ac dans une Chambre dont tout le pouvoir est conserver, et dont le devoir est de proscrire à mais tout ce qui aurait quelque trait de resse blance avec la violence et la dépossession.

Redoute-t-on cependant de la part des cré ciers une précipitation ruineuse pour leurs dé teurs? On serait d'abord forcé de convenir c ceux de ces derniers qui ont profité des sur expirés ne pourraient être admis aujourd'hu exciper de pareilles craintes. Certes, ils aurai à imputer ou à leur ténacité ou à leur négligen l'extrémité de leur position.

A l'égard des autres, il faudrait s'en rappor au propre intérêt des créanciers qui ne peut l donner de mauvais conseil. Le pouvoir discréti naire d'ailleurs, dont sont investis les tribuna en matière de dettes, opposerait un frein su sant à une rigueur injustement inflexible.

Fixez-vous, je vous prie, dans votre importa délibération, sur une réflexion dominante d cette discussion. Ce ne sont pas de nouvea intérêts, ce sont les plus anciens et les plus r pectables, car l'intérêt dû au malheur ajo encore à la force du droit, que vous ruineriez, une continuation de surséance.

Les créanciers déchus vis-à-vis de l'Etat sc pour la plupart, des émigrés dont les droits s suspendus, qui ne sont, par conséquent, en so france que par l'effet de la force majeure. (demandent-ils de vous? ce qu'il ne dépend pas vous de leur refuser : l'exécution des lois *pro trices* des droits constitutionnels et civils. P on approfondit le sujet, plus on se trouve obl de rentrer dans le droit commun. Des consi rations, d'ailleurs sans motifs, ne peuvent l'e porter sur l'équité. Il faut remettre chacun à place et dans ses droits. C'est l'unique moyen faire cesser une lutte aussi humiliante qu'ai sociale, et de sortir les débiteurs et les créanci d'une crise également fatigante pour tous. complissez donc vos devoirs, faites justice, rejetant la proposition.

M. **Piet** dit que la continuation du sursis cordé en 1816 à l'unanimité fut approuvée d le public comme un acte juste et salutaire. propose un nouveau délai, et il n'est ni mo juste ni moins utile aujourd'hui qu'en 1816. l rateur écarte la question de réduction des de des émigrés qui devrait faire l'objet d'une particulière et qui serait une faveur pour les émigrés, tandis que le sursis ne conce qu'un très-petit nombre de personnes.

Après avoir rappelé les motifs et les circ stances des restitutions de 1814, il fait obse que le refus du sursis ruinerait non-seulem les propriétaires, mais qu'il serait fatal au grand nombre des créanciers, puisque la p portion des biens rendus supporte seule le p des dettes qui avaient été faites sur la totalité biens avant leur confiscation, et que les créanc derniers en hypothèques perdraient nécessa ment leurs créances.

L'orateur termine en combattant la proposi

du préopinant qui tend à donner aux tribunaux un pouvoir facultatif; ce serait exposer les émigrés à avoir autant de procès qu'ils auraient de créanciers, et les frais absorberaient bientôt les débris de leurs propriétés.

Il vote pour la proposition de la commission.

M. **Voysin de Gartempe** pense que la proposition doit être rejetée comme contraire aux lois et au respect dû à la propriété. Il ne veut point considérer cette proposition comme une loi, parce qu'elle ne concerne pas l'intérêt général de la société et qu'elle n'a d'autre but que de régler des droits entre individus. La prorogation du sursis n'est point un des cas où le gouvernement puisse s'occuper des intérêts particuliers. La plupart des anciens propriétaires jouissant du bénéfice de la loi de 1814 ont été réintégrés dans leurs propriétés, et si la Chambre était convaincue de la nécessité d'un sursis, elle ne devrait l'accorder qu'aux émigrés non encore en possession de leurs biens. Quant à la réduction de la dette dont on a voulu faire un des motifs de prolongation du sursis, elle est hors de la puissance de la Chambre.

L'orateur établit ensuite que les émigrés rentrés à diverses époques, ont dû être obligés d'acquitter leurs anciennes dettes, lors même qu'on ne les avait pas réintégrés dans leurs biens, et il pense qu'à plus forte raison, ceux qui jouissent de leurs propriétés doivent en supporter les charges. Le bien n'a pu être affranchi de la dette qu'en passant dans la main de l'Etat, mais sa restitution rend tous les droits aux créanciers.

L'orateur termine en disant que si des poursuites ont été faites depuis l'expiration du sursis, la Chambre ne peut les anéantir par un nouveau sursis, sans donner un effet rétroactif à la loi. Il demande cependant, dans le cas où la proposition de la commission serait accueillie, que les créanciers soient admis à profiter du même bénéfice, et qu'ils puissent opposer à leurs propres créanciers la surséance accordée à leurs débiteurs émigrés.

Un membre propose d'accepter le projet de la commission en autorisant cependant les tribunaux à accorder des provisions aux personnes dont la portion légitimaire serait due par des émigrés, aux veuves et à des orphelins dont les besoins ne pourraient être ajournés.

M. **Verneilh de Puyrazeau** rappelle ce qui se passa dans la commission chargée, en 1814, de l'examen du projet de loi présenté sur la matière qui occupe aujourd'hui la Chambre. La commission, regardant les créanciers des émigrés comme déchus par la législation antérieure, de leurs droits sur les biens dont la remise était ordonnée, pensa que la loi étant toute de faveur pour eux, puisqu'elle les relevait de la déchéance, pouvait leur imposer des conditions onéreuses; elle proposa, en conséquence, un article additionnel portant qu'une loi réglerait la proportion dans laquelle ces droits pourraient s'exercer; mais la Chambre ne jugea pas que son pouvoir, ni même le pouvoir réuni des trois branches de la législature, pût s'étendre sur des intérêts particuliers; elle rejeta l'article additionnel et n'accorda que le sursis, dans la vue de favoriser des arrangements amiables. Il fut juste, en 1816, de prolonger le sursis, parce que les événements avaient trompé le vœu du législateur. Deux ans se sont écoulés depuis, c'est le double de ce que la première loi avait accordé; il n'y a donc pas lieu de reproduire la même raison qu'en 1816.

Les circonstances fâcheuses où le commerce et l'agriculture se sont trouvés pendant ces deux années n'ont pas pesé exclusivement sur les émigrés; leurs créanciers, tous les Français en ont souffert aussi; il faudrait donc ordonner une suspension générale de toutes les poursuites pour dettes; autrement on accorde un privilége aux émigrés.

En vain a-t-on allégué qu'il fallait donner au gouvernement le temps de préparer une loi pour la réduction des créances. Cette mesure, dont l'expectation a été rejetée par la Chambre de 1814, ne paraît pas être davantage dans les intentions du gouvernement, puisqu'il ne la proposa point en 1814, et que, depuis cette époque, il a gardé le même silence.

Cependant si, malgré ces diverses raisons, la Chambre croit devoir proroger le sursis, l'orateur demande que le terme en soit borné à un an et que l'on en excepte :

1° Les vendeurs originaires des biens rendus, créanciers de tout ou partie de la vente;

2° Les frères, sœurs, enfants ou autres parents d'émigrés, créanciers pour dots, légitimes ou droits de partage.

M. **Bourdeau** dit que l'adoption de la proposition est nécessaire pour faire jouir les émigrés du bienfait de la loi de 1814; il convient qu'en droit, c'est une dérogation aux lois générales, mais il pense qu'elle est justifiée par la proposition respective des créanciers et des débiteurs, et il reproduit à cet égard les arguments présentés, soit dans les développements de sa proposition, soit dans le rapport de la commission.

Le sursis utile ne doit être compté que de 1816, puisque avant cette époque, aucune remise n'avait pu être faite; mais lorsqu'on jugea le sursis suffisant, on ne prévoyait pas les circonstances qui le rendraient encore illusoire, relativement aux arrangements qu'il devait favoriser; il faut donc le proroger.

L'orateur combat ensuite la proposition faite par le premier opinant (M. Ponsard) de renvoyer les émigrés devant les tribunaux pour obtenir les sursis qu'ils seraient fondés à demander; ce serait les entraîner dans des frais considérables; d'ailleurs on ne leur accorderait rien, puisque, par l'article 1264 du Code civil, les tribunaux sont investis du pouvoir de prononcer des sursis lorsqu'ils les jugent nécessaires.

En se prononçant contre toute idée de réduction des créances comme injustes et hors des droits de quelque pouvoir que ce soit, l'orateur vote pour les conclusions de la commission, en ce sens qu'elles favorisent mieux que toute autre proposition les arrangements si désirables entre particuliers.

La discussion est fermée.

M. **le Vice-Président** résume et donne lecture des amendements.

Ceux du premier opinant (M. Ponsard) sont écartés par la question préalable.

Il s'élève ensuite une discussion sur la position des questions.

Quelques orateurs pensent que le principe du sursis devrait d'abord être mis aux voix, parce que les amendements en supposent l'adoption.

D'autres membres disent que la marche de la délibération est tracée par le règlement qui veut qu'en toute question, l'on commence par prononcer sur les amendements. Cette considération détermine l'assemblée et l'amendement (de M. Ver-

neilh de Puyrazeau) tendant à limiter le sursis à un an, à compter de la date de son expiration, est mis aux voix par le M. le Vice-Président.

Un membre propose par sous-amendement de restreindre le sursis aux émigrés qui n'ont pas encore joui de la faveur de la loi. On invoque la question préalable ; elle est adoptée.

La question préalable est également demandée sur l'amendement ; elle est rejetée. L'amendement est ensuite adopté.

La seconde partie de l'amendement porte exception en faveur, 1° des vendeurs originaires des biens vendus, créanciers de tout ou partie du prix de la vente ; 2° des frères, sœurs, enfants ou autres parents d'émigrés, créanciers pour dots, légitimes ou droits de partages : elle est mise aux voix.

M. **Mousnier-Buisson**, *rapporteur*, représente que cet amendement, longtemps débattu dans le sein de la commission, fut rejeté par elle ; il se réfère aux raisons exposées dans le rapport, et il ajoute que privilégier une classe de créanciers, c'est, par le fait, priver les autres de leurs droits.

M. **Vernellh de Puirazeau**, auteur de l'amendement, répond que les créanciers qu'il a indiqués sont privilégiés par le droit commun, et que ce serait, en les confondant avec les autres, que l'on commettrait une véritable injustice.

M. **Mousnier-Buisson** insiste et dit qu'il n'y a de titres privilégiés que ceux qui ont été reconnus pour tels contradictoirement par la masse des créanciers ; que d'ailleurs le préopinant a omis plusieurs classes dont les droits passeraient avant ceux des classes qu'il a indiquées ; il pense, au surplus, que toutes ces désignations donneraient lieu à beaucoup d'inconvénients et embarrasseraient l'exécution de la loi, ou même la rendraient illusoire.

On demande la question préalable. Elle est mise aux voix et adoptée.

La proposition amendée est ensuite mise aux voix et adoptée en ces termes :

« Sa Majesté sera très-humblement suppliée de « faire présenter un projet de loi portant :

« Renouvellement et prorogation jusqu'au « 1er janvier 1819, du sursis à accorder aux émi- « grés par les lois du 5 décembre 1814 et 16 jan- « vier 1816, ainsi que du droit, en faveur des « créanciers, de faire les actes conservatoires de « leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités « par l'article 2 de ladite loi du 16 janvier 1816. »

On passe au scrutin. Le résultat donne sur 161 votants, 97 boules blanches et 64 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 23 *février* 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 18 février est lu et adopté

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Cassaignolles qui a pour objet d'annuler l'article* 11 *de la loi du* 9 *novembre* 1815 *sur les cris séditieux.*

M. **Caumartin**, regardant la justice de la proposition comme démontrée, ne s'attache, dit-il, qu'à la réfutation des moyens que la commission a présentés pour le rejet. Que la disposition de l'article 11 ait ou non donné lieu à des abus, peu importe, il suffit qu'elle soit d'exception et que les circonstances n'en exigent pas le maintien pour que l'on doive la rapporter ; la rigueur inutile est plus nuisible que l'indulgence ; il n'y a d'ailleurs dans la proposition qu'un retour au droit commun qui a toute la sévérité nécessaire.

L'orateur pose en principe que les délits politiques sont moins dangereux que ceux qui sont commis contre des particuliers, et que par conséquent ils doivent au moins jouir de la même faveur. Si l'on considère les circonstances et le temps qui s'est écoulé depuis les événements qui avaient mis les partis en mouvement, on se convaincra encore davantage du peu d'importance des délits spécifiés dans la loi du 9 novembre 1815 ; ils ne seraient presque plus que des actes de démence ; la douceur du gouvernement doit s'augmenter en même temps que sa sécurité.

La circonspection qu'exige la réforme des lois ne peut s'appliquer à l'article d'exception dont le rapport est demandé.

L'orateur vote en conséquence pour la proposition.

M. **Cardonnel**. Messieurs, je viens appuyer l vœu de la commission dont j'ai l'honneur d'êt membre. Comme elle, et avec elle, je demande rejet de la proposition au moins intempestive notre honorable collègue, M. de Cassagnoles. Cet proposition, sous quelques rapports qu'on la co sidère, ne pourrait, en effet, que produire mauvais résultats. Elle tendrait à préparer voies au rapport de la loi du 9 novembre 18 en détruisant une de ses dispositions essentiell car cette disposition, Messieurs, contenue d l'article 11 de la loi, n'a point été seulement mesure commandée par les circonstances échappée furtivement et comme par inadverta à la sagesse du législateur ; elle fut destinée, contraire, à remplir, pour le présent et pour venir, une lacune importante qui existait d notre législation criminelle. Conseillée par une prévoyance, ce ne fut qu'après en avoir reco l'indispensable nécessité, que la commis nommée en 1815 pour l'examen du projet re aux cris séditieux, résolut unanimement de troduire dans ce projet.

Je faisais aussi partie de cette commission, Son Excellence monseigneur le garde des sc fut le rapporteur La plupart des membres q composaient siégent encore dans cette ence et peuvent rendre ce témoignage, que l'a dont on nous demande aujourd'hui la suppre fut accueilli, et par la commission, et pa deux Chambres, sans aucune opposition ni testation quelconques. On sentit alors, comr le sentira sans doute aujourd'hui, que pc répression des délits politiques très-graves. nécessaire d'adopter des mesures positives taines, que les magistrats ne puissent poin trairement rendre illusoires ; et, pour me des propres expressions de l'honorable rapp de cette loi, « la nature du délit ne permet « de laisser subsister dans ce cas la latitu « résulte des articles 114 du Code d'instr « criminelle, et 463 du Code pénal. »

---

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés n'ont jamais été publiés *in extenso*.

Vous savez, Messieurs, que, par le premier de ces articles, les prévenus arrêtés peuvent être élargis avant jugement, en donnant caution, et que par le second, les tribunaux sont autorisés à réduire les peines prononcées par la loi à un emprisonnement moindre de six jours, et à une amende moindre de 16 francs.

On sentit alors que pour que la loi ne pût pas être facilement éludée, pour que des considérations particulières ne pussent jamais en détruire ou diminuer l'effet, il était indispensable de ne point laisser les juges aux prises avec l'influence des circonstances, des sollicitations de toute espèce, des affections ou des préventions personnelles. L'on crut qu'il fallait les réduire au contraire à l'heureuse impuissance de soustraire des coupables à la justice de la loi, et à l'application des peines qu'elle prononce.

L'on pensa que s'il était permis dans tous les cas de rendre provisoirement à la liberté les prévenus des délits politiques, cette liberté serait souvent funeste à la tranquillité publique, et peut-être à la sûreté de l'Etat.

L'on pensa que dans quelques petits tribunaux, des juges faibles ou timides qui n'avaient point encore reçu, par l'institution définitive du prince, le caractère et la garantie d'indépendance, si nécessaire à un magistrat pour remplir ses devoirs, pourraient se trouver placés quelquefois entre leur propre conscience, et la crainte ou l'espoir dont on ne peut pas toujours malheureusement se défendre, même avec les meilleures intentions.

Ces motifs parurent assez puissants pour que l'on crût ne pas devoir étendre aux délits prévus par la loi du 9 novembre 1815 l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

Quant à l'article 463 du Code pénal, l'on pensa qu'il était restreint par la loi aux délits ordinaires énoncés dans ce Code, que ce n'était que par une disposition nouvelle qu'on pourrait l'appliquer aux délits extrordinaires, dont il était question dans la loi proposée; que non-seulement il serait dangereux de l'étendre hors de ses anciennes limites, mais que, pour éviter toutes difficultés à cet égard, il était essentiel d'en prononcer expressément l'abolition dans les cas prévus par le projet; qu'il serait, d'ailleurs, souverainement absurde de vouloir rattacher l'article 463 à une loi qui, par sa nature même, excluait jusqu'à la possibilité de son application; cet article ne permettant de réduire la peine que *lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs*, il répugnerait et il impliquerait évidemment contradiction de chercher à l'adapter à de graves délits contre la sûreté et la tranquillité de l'Etat, contre la personne du Roi et de son auguste famille qui ne sont point appréciables à prix d'argent, et à raison desquels il serait au moins ridicule de prétendre que le dommage causé à l'Etat, par la plaie profonde qui lui serait faite, peut être évalué à une somme moindre de 25 francs.

La loi de 1815 est en effet une loi d'indulgence, bien plutôt qu'une loi de rigueur. Elle laisse aux magistrats auxquels l'application en est confiée, une immense latitude; après avoir abrogé la peine capitale, qui, d'après l'ancienne législation, était encourue pour les mêmes faits qui peuvent ne donner lieu aujourd'hui qu'à un emprisonnement de trois mois, cette loi accorde aux juges la faculté de graduer, discrétionnairement, la peine de l'emprisonnement depuis cinq ans jusqu'à trois mois, et l'amende depuis 20,000 francs jusqu'à 50 francs seulement.

C'est une chose, Messieurs, bien digne de remarque, que la loi nouvelle, de la sévérité de laquelle on ose se plaindre, cette loi dont on nous propose de paralyser les dispositions pénales, a été d'un côté substituée à une loi de sang, qui, dans des cas identiquement les mêmes, prononçait la peine de mort, et que, d'un autre côté, les mêmes délits qui y sont énoncés se trouvent passibles d'une peine bien plus forte, lorsqu'ils sont commis envers des particuliers, que lorsqu'ils sont commis envers le Roi, et les membres de la famille royale.

Ainsi, ce qui était d'abord puni comme un grand crime n'a plus été puni, par la loi de 1815, que comme un simple délit, et, d'après la proposition qui vous en est faite, pourrait n'être puni désormais que comme une légère contravention de police.

Et cependant, les individus qui se permettraient aujourd'hui des faits de la nature de ceux qui sont spécifiés par la loi de novembre 1815 seraient bien plus inexcusables, en ce moment, qu'ils ne l'étaient à l'époque où la loi fut rendue.

Ce ne serait que dans le cas où la disposition attaquée renfermerait une injustice réelle, ou que l'expérience aurait démontré l'absolue nécessité de son abrogation, qu'il nous serait permis de revenir contre une disposition aussi essentielle, deux ans seulement après son existence.

Car l'instabilité de la législation est presque toujours une chose funeste; elle est la plus redoutable ennemie des lois et de l'ordre public; elle altère le crédit et détruit la confiance.

Cette vérité, Messieurs, s'applique surtout aux grandes matières de législation et d'économie politique; à celles qui tiennent d'une manière intime et fondamentale aux intérêts généraux, à la tranquillité et à la sûreté de l'Etat.

Ici le mieux idéal est l'adversaire du bien réel; on doit se défier avec scrupule de ses propres lumières, et attendre que le gouvernement, éclairé par l'expérience, vienne proposer lui-même les modifications, les changements et les améliorations qu'elle lui a fait découvrir ou entrevoir.

Dans des cas de cette nature, il n'est ni prudent ni convenable, peut-être, d'anticiper sur la proposition royale. Seul juge compétent de l'ensemble des faits, le gouvernement peut seul apprécier le mérite de telle mesure dont on pourrait imprudemment et sans connaissance suffisante de cause, solliciter l'abolition.

Isolément resserrés dans une sphère étroite, il ne nous est pas donné d'apercevoir toutes les faces des objets; et quand il s'agit, non pas de faire une loi nouvelle, mais de rapporter ou de changer une loi déjà faite sur une matière aussi importante que celle qui nous occupe, l'on doit toujours craindre de prendre l'intérêt particulier pour type de l'intérêt général.

Les dédits spécifiés dans la loi de 1815 sont devenus beaucoup plus rares, et il est assez naturel de penser que cet heureux résultat est dû principalement à l'article 11 de cette loi, duquel on nous demande la suppression. Si les tribunaux avaient pu appliquer des peines illusoires, des peines de simple police, il est probable que l'espoir de cette espèce d'impunité aurait enhardi des coupables que la crainte et la certitude du châtiment ont retenus.

Si, dans quelques circonstances, les magistrats ont cru devoir déployer une grande rigueur, elle a été le plus souvent tempérée par la clémence paternelle du monarque; si, dans quelques autres, les mêmes magistrats ont eu le bonheur

d'apercevoir des intentions pures dans un individu coupable, d'ailleurs, d'un fait matériel, ils ont pu et dû l'absoudre; car, juges de la culpabilité du prévenu, ils le sont aussi nécessairement des motifs qui ont déterminé sa conduite.

Ainsi l'article 463 que nous avons déjà signalé comme très-dangereux serait encore absolument inutile.

On ne peut point se le dissimuler, Messieurs, cet article appliqué à la loi dont il s'agit transporterait en quelque sorte dans les attributions judiciaires, au préjudice de la prérogative royale, le droit de faire grâce que la Charte a exclusivement réservé au souverain; car la faculté d'éluder la peine écrite dans la loi et de la rendre absolument nulle équivaudrait, dans ce cas, au droit de faire grâce.

Rapporter aujourd'hui l'article 11 de la loi de 1815, ce serait renverser la loi tout entière.

Ce serait dire aux juges : n'appliquez désormais que des peines légères, ne considérez les délits énoncés dans la loi que comme de petites fautes; ce serait dire aux perturbateurs : ne craignez plus la sévérité de la loi, nous avons recommandé aux tribunaux de vous traiter avec toute la douceur imaginable.

Et Dieu sait quel serait le résultat d'une pareille indulgence proclamée par le législateur lui-même : elle ramènerait nécessairement les crimes dont la loi avait jusqu'ici arrêté le cours.

Je ne crains pas de le dire, ce serait autoriser, ce serait provoquer en quelque sorte ce retour funeste.

De deux choses l'une, Messieurs, ou la source des délits prévus par la loi de 1815 est entièrement tarie aujourd'hui, ou elle ne l'est point. Dans le premier cas, il n'est point nécessaire de manifester une indulgence excessive pour des délits qui ont cessé d'exister, lors surtout que cette indulgence pourrait produire le fâcheux effet de les faire revivre. Dans le second cas, c'est-à-dire s'il se commet encore des délits de cette nature, l'on ne doit pas les encourager en permettant à leurs auteurs de se flatter de l'idée et de l'espérance d'une dangereuse impunité.

Ainsi, dans aucun cas, la proposition qui nous est faite ne saurait être accueillie.

L'un des principaux motifs qui avaient d'abord déterminé cette proposition fut pris de ce que, dans le projet de loi sur la presse que vous veniez d'adopter, vous aviez étendu les articles 114 et 463 à des délits semblables à ceux prévus par la loi du 9 novembre 1815, et de ce que venant de les appliquer aux uns, vous ne pouviez pas vous refuser, sans être inconséquents, de les appliquer aux autres.

C'était d'abord une première question à résoudre, que celle de savoir laquelle de ces deux dispositions différentes aurait dû prévaloir; s'il fallait abroger la disposition de la loi de 1815, consacrée par le vote presque unanime d'environ six cents membres qui composaient alors les deux Chambres, et revêtue de la sanction royale, ou s'il fallait ne pas introduire dans la loi nouvelle une disposition contraire adoptée par une seule fraction de la puissance législative et à une faible majorité de cent vingt-neuf membres seulement. La préférence semblait devoir être raisonnablement accordée à l'ancienne loi de l'Etat plutôt qu'au projet nouveau; mais ce projet ayant été rejeté par la Chambre des pairs, les rapprochements et les contrastes qui existaient à cet égard, disparaissent, et avec eux s'évanouissent également les conséquences que l'auteur de la proposition nous disait être commandées par toute la tyrannie de la raison.

Ce n'est point sérieusement sans doute qu'à l'appui de la proposition qui nous est soumise, on est venu nous dire que l'article 463 du Code pénal formant le droit commun, devait être appliqué à la loi du mois de novembre de 1815, comme à toutes les autres lois pénales du ressort de la police correctionnelle.

Cet article 463 se rapporte uniquement au
délits prévus par le Code correctionnel, e
comme la loi de 1815 ne fait point partie de c
Code, elle n'est point, de cela seul, dans le do
maine ou sous l'empire de l'article 463. Pou
qu'il lui fût applicable, il faudrait l'y introdui
formellement par une disposition législative; c
la suppression même de l'article 11 de la loi
1815 ne placerait pas de plein droit cette loi so
l'influence de l'article 463 dont il s'agit.

La disposition consacrée par cet article n'
donc pas de droit commun sous ce premier r
port; elle l'est bien moins encore si, indép
damment des délits spéciaux dont M. le rap
teur vous a déjà fait l'énumération, tels que
délits forestiers, ruraux, militaires, de cha
de police, de port d'armes et tant d'autres
compris dans le Code pénal, l'on considè
grand nombre de délits ordinaires mentio
même dans ce Code, pour la punition des
la loi a fixé dans certains cas, d'une manièr
périeuse, un maximum et un minimum,
n'est jamais permis de franchir ou de dép

Par quel privilége étonnant les délits poli
seraient-ils donc affranchis de la rigueur
naire de la loi, et pourquoi faudrait-il pe
tre et presque commander au magistrat de
vrir désormais d'une excessive indulgen
d'une égide protectrice et scandaleus
auteurs d'injures, d'outrages ou de calomni
tre le Roi ou sa famille, le factieux qu
querait le nom d'un usurpateur, ou qui
rait publiquement à désobéir au Roi ou à la
le perturbateur qui provoquerait à la révo
outragerait, dégraderait ou enlèverait
peau blanc ou les armes de France, le s
qui distribuerait des cocardes ou autre
de ralliement prohibés? De bonne foi,
hommes sont-ils trop sévèrement punis
emprisonnement de trois mois et une
de 50 francs, que la bonté royale peu
modérer ou même remettre entièremen

Je vote le rejet de la proposition.

M. **Ponsard** (1). Messieurs, les cris
ques portent toutes, à quelques différe
l'empreinte des mêmes erreurs, des mé
tes, des mêmes calamités. La raison
droits, l'imagination exagère les dange
ne voit de salut que dans l'oppressio
deviennent dures, injustes, intraitabl
si, pour rétablir l'ordre, il fallait pass
les désordres. Dans la consternation
de vertueux citoyens, des défenseurs
d'impassibles magistrats, essayent-ils
quelques conseils à l'exaspération d
leur voix est étouffée, ils deviennen
L'intervention de l'autorité elle-mêm
temps impuissante. Si elle ne peut tr
ment remédier à la dépravation, c
inévitable d'un si funeste système, qu
au moins d'abroger des lois qui, loin

(1) Le discours de M. Ponsard n'a pas
Moniteur, mais il a été publié par le *Jou*
merce du 26 février 1818.

cilier le respect des peuples, ne laissent que des traces fâcheuses et les plus amers souvenirs.

La loi du 9 novembre 1815, comme toutes les lois d'exception, avait dû trouver dans des mesures provisoires un remède contre les passions dont elle redoutait le déchaînement.

Ces lois ont-elles répondu aux espérances, ou, pour notre plus grand malheur, ne les ont-elles pas cruellement trompées? Quels désordres ont-elles prévenus et arrêtés, ou plutôt, que de troubles et de scandales n'ont-elles pas occasionnés!

L'exécution de celle contre la liberté individuelle avait produit de volumineuses listes *de suspects, converti nos villes en prisons*, et nos prisons en bastilles. L'excès du mal ne permit pas de se dissimuler toute l'imprudence du remède, et si le calme a succédé aux tempêtes, nous ne le devons qu'à l'abolition en fait de la loi; heureuse épreuve qui nous a conduits à son abrogation de droit.

En est-il autrement des entraves mises à la manifestation de la pensée? Eclairé par une salutaire expérience, le gouvernement éprouve autant le besoin de lois appropriées à la presse, qu'il manifeste le vœu de la rétablir dans ses droits constitutionnels.

Les cours prévôtales ont-elles fermé ou irrité les plaies de l'Etat? Elles auront aussi leur époque bien marquée. Espérons que l'essai qu'on vient d'en faire nous préservera pour toujours du malheur d'échanger contre des formes plus simples et une justice plus rapide, l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires.

S'il était possible de vous mettre sous les yeux le journal des cours et des tribunaux du royaume, en ce qui concerne l'attribution réglée par la loi du 9 novembre 1815, je fixerais toute votre pensée sur un seul point. Il me suffirait d'énumérer les plaintes qui ont été écartées par la justice ordinaire, pour vous convaincre que cette loi a plus fourni de pâture à la perversité, qu'elle n'a été de quelque secours pour l'Etat. Cette loi est le dernier anneau à rompre de la funeste chaîne des exceptions.

Bien loin assurément de l'idée que la proposition si juste et si sensée de M. de Cassaignolles pût rencontrer de l'opposition, j'espérais qu'elle eût été beaucoup plus étendue par la Chambre. Cependant le rejet en est proposé par votre commission ; et c'est entre ces deux opinions que je viens donner mon avis.

Le préambule de la loi du 9 novembre 1815, en indiquant le seul but et la seule intention du législateur donne aussi toute la mesure des articles que M. de Cassaignolles propose d'abroger et que la commission veut maintenir.

Que cherchait alors le gouvernement? Un remède momentané dans une législation provisoire.

Et sur quel motif fondait-il sa proposition? Sur un fait extraordinaire, sur une nécessité absolument de circonstance.

Le fait : qu'après de longs troubles et au milieu de beaucoup de malheurs, de grandes passions s'agitaient encore.

Les circonstances : qu'il fallait comprimer ces passions pour arrêter les désordres que produirait leur explosion.

A ces observations s'en réunit une autre qui n'est pas d'une mince importance. En matière pénale, le pouvoir exécutif est le premier juge de la suffisance des moyens pour assurer la marche du gouvernement. Chose remarquable, il s'en faut du tout au tout que la loi ait conservé la sagesse et la mesure de la proposition du trône : les Chambres, dont l'attribut naturel est de tempérer, n'usèrent ici de l'initiative que pour l'aggraver par l'addition des articles en débat.

Toutefois, dans son irascibilité même, la session de 1815 n'entendait aussi appliquer qu'un remède momentané, dans une législation provisoire, à des passions passagères, à des circonstances fugitives.

A bien examiner donc, tout se réduit ici à la simple vérification d'un fait, savoir : les circonstances sont-elles toujours les mêmes?

Ce n'est pas votre commission que j'ai à interroger sur ce point capital de la discussion, il me faut des bases autrement solides pour asseoir mon jugement. C'est le gouvernement lui-même dont je dois invoquer l'infaillible témoignage.

Or, que je consulte ses déclarations ou ses actes, ils sont autant de motifs, autant de gages de sécurité pour nous.

En premier ordre, je recueille dans le discours du Roi, à l'ouverture des Chambres, l'attendrissant témoignage de la résignation touchante du peuple à endurer les souffrances de la famine. J'y trouve encore déposées la reconnaissance et l'estime que la France entière s'est acquises par sa constance à supporter le poids des plus cruels sacrifices. Enfin, j'en appelle à l'assurance que donne le monarque que tout ne respire qu'amour et confiance autour du trône, et qu'il ne manquera jamais de la consolation d'être aimé de ses sujets.

Les documents reçus du ministère sont-ils moins concluants? Lisez l'exposé sur la presse. Suivant lui nous vivons en des temps meilleurs et dans des circonstances différentes de celles qui motivèrent la loi de 1815. Le grand œuvre de la réunion des esprits et des cœurs se consomme; l'espérance enfin a démontré la nécessité de reconnaître et de modifier ce qui doit être repoussé d'après les principes de notre législation tutélaire.

Ces premières autorités ne sont que des déclarations de faits et de principes; celles qui les suivent sont d'exécution.

Les cours prévôtales sont abolies, la liberté personnelle reprend ses droits ; la presse s'enorgueillira bientôt aussi du triomphe constitutionnel. A son égard vous avez, par une résolution, posé le principe qu'elle devait être replacée sous la protection des articles 463 du Code pénal et 144 du Code d'instruction criminelle.

Il faut régler votre marche sur celle du gouvernement et être conséquents avec tout ce qui a été fait ou unanimement professé dans cette Chambre.

Une législation provisoire, des remèdes momentanés périssent par la seule puissance des améliorations.

Les adoucissements accordés aux écrits sont également dus aux paroles qui n'échappent qu'à un premier mouvement, et dont l'influence ne s'étend pas au delà d'une circonscription fort étroite. Ignorons-nous que le gouvernement, attentif à observer l'effet des lois, s'est convaincu que la plupart des propos n'acquéraient en réalité d'importance que par la plus grande publicité que leur donnait l'instruction?

La proposition est prise dans l'équité, loi qui doit présider à la confection de toutes les autres; les rigueurs inutiles sont rarement tolérables. Il est trop dangereux d'en perpétuer, surtout sans motifs, les exemples.

Refuserez-vous aux tribunaux, dont la mission

est déjà si pénible et si délicate, la consolation de ne jamais trouver leurs devoirs trop onéreux pour leurs consciences? En matière de délits, la détention préalable est presque toujours excessive; elle ne peut être légitimée que par la gravité des faits ou le concours des circonstances. Les tribunaux en sont juges. Ce ne sera pas au moins sans des motifs réels d'utilité publique qu'ils ordonneront une anticipation de peine; et jamais il n'arrivera que cette anticipation excède la peine elle-même.

Ne leur laissez pas non plus de raison de gémir sur l'impuissance de proportionner la correction à la faute. Le principe de l'institution judiciaire n'est pas la durée, c'est l'exacte justice. Il ne faut pas que la pudeur du magistrat soit compromise; il ne doit jamais avoir à rougir de la loi. Il est d'ailleurs des considérations d'une autre nature et qui méritent également d'être pesées. Ne donnons pas de prétexte de nous juger autrement que nous ne sommes. La retraite des étrangers tiendra prochainement à deux conditions, la tranquillité intérieure et la consommation des sacrifices qui nous sont imposés. Ne perdons pas le fruit de notre libération pécuniaire. Le retour au régime ordinaire est la meilleure preuve à fournir de l'accord du peuple avec le trône.

C'est ma faute, sans doute, si le rapport de votre commission m'a paru d'une analyse au moins difficile. Abordons cependant quelques-unes de ses objections.

1° Je n'ai pas aperçu d'art dans la proposition de M. Cassaignolles; elle témoigne de la sagacité, de l'esprit de méditation et de la sollicitude du magistrat. Les principes en sont purs, les motifs simples, vrais, concluants. L'auteur n'a pas cherché à séduire, il a voulu convaincre. Il a atteint son but.

2° Nous n'aurions pour avertissement que les bruits populaires, qu'il ne faudrait pas les dédaigner; mais ils deviennent autorité et font justice de la loi, quand ils sont accrédités par l'autorité grave du magistrat, les exemples fâcheux dont le rapporteur accuse avoir été témoin lui-même, et ceux que chacun de nous pourrait produire.

3° La faute ne saurait être qu'injustement imputée aux juges. Tout le mal est dans la loi: elle est nécessairement vicieuse, quand pour tempérer la sévérité obligée des tribunaux on est sans cesse forcé de recourir à la clémence, ou plutôt d'appeler de l'injustice de la loi à la justice du monarque.

4° Heureuse et rassurante situation d'un Etat que celle où la disposition visible des esprits penche vers l'indulgence! Quelle preuve plus complète de l'heureux échange des passions contre l'esprit de famille? Ne repoussons pas ces généreux sentiments. Empressons-nous au contraire de les encourager par le secours et la faveur des lois. N'ayons pas l'imprudence de laisser échapper ce moment si décisif pour notre prospérité.

5° Ma foi ne saurait être non plus ébranlée par ce que la morale et la décence publique ne permettent pas de supposer. Certes, pour m'autoriser d'un prétexte, je ne commettrai pas la faute énorme de constituer les tribunaux réguliers, ni en état de suspicion, ni en état de pusillanimité. J'ai besoin de croire et je crois qu'ils sont inaccessibles à la crainte, à la faiblesse comme aux préventions. Leurs serments sont pour moi les garants de leur intégrité. Ce n'est au surplus jamais dans la dureté des lois que je chercherai des préservatifs.

6° Ce seraient encore des moyens très-faillibles de conservation, que ceux que déclinent et récusent tous les esprits. L'expérience, disait naguère M. le garde des sceaux à cette tribune, précisément à l'occasion des articles que nous discutons, *l'expérience, ce guide assuré des gouvernements et des peuples, a parlé*. Oui, sans doute, elle parle depuis bientôt trente ans. Qu'on me cite une époque où des dispositions extraordinaires aient eu un bon effet, où elles n'aient pas été le[s] plus actifs instruments de discorde, où le retou[r] à quelque répit n'ait pas été la conséquence di[...] recte de leur abolition.

7° Au point où nous en sommes, avons-no[us] besoin pour nous diriger du secours des do[c]trines de quelques publicistes? Le temps, [...] grand maître, ne nous a-t-il pas instruits? Q[ue] faisons-nous depuis plus d'un quart de siècl[e?] Sortir du droit commun pour y rentrer: no[tre] mal a toujours été de nous en écarter: lui s[eul] a constamment été notre sauveur. *Les législati[ons] provisoires, les remèdes momentanés, les for[mes] plus simples, la justice plus rapide, les peines* [...] *spéciales* n'ont jamais manqué de comprome[ttre] la sûreté de l'Etat qu'elles étaient cependant [des]tinées à protéger. Les preuves en sont si r[...]tées, les résultats de toutes ces mesures si [uni]formes, si constants, qu'il n'y a pers[onne] aujourd'hui qui n'en prédise à l'avenir les e[ffets.]

Reprenons donc franchement la seule [...] qui n'offre ni écueils ni périls; confions-n[ous à] notre législation tutélaire. Le retour à la j[ustice] nous consolera de nos souffrances, prévi[endra] tout dissentiment et fera à chacun sa par[t sui]vant ses droits ou ses fautes.

Je vote pour l'adoption de la proposition [...]

M. **le chevalier Lemore** (1). Messieu[rs, en] m'opposant à la proposition qui tend à a[brogér] l'article 11 de la loi du 9 novembre 1815, j'[ai pour] but de développer les motifs qui m'ont dét[erminé] dans la commission dont j'avais l'honneur [de faire] partie; je me propose aussi cette fin, qu[e l'article] doit être maintenue intégralement.

L'article de la loi qui nous occupe es[t conçu] ainsi: « Les dispositions de l'article 114 [du Code] « d'instruction criminelle et celles de l'ar[ticle ...] « du Code pénal ne pourront être appliqu[ées dans] « les cas prévus par la présente loi. »

Le premier de ces articles est relatif à l[a faculté] accordée aux tribunaux correctionnels [de mettre] en liberté provisoire et sous caution les [prévenus] d'un délit.

Le second tend à leur rendre applical[ble le mi]nimum d'une peine qui peut être au-d[essous de] six jours d'emprisonnement et de 16 fr[ancs d'a]mende, sans qu'il y ait obligation de cu[muler les] deux peines.

La faveur de ces dispositions a été [réclamée] avec beaucoup de talent par un hono[rable col]lègue, pour les rendre applicables aux [auteurs] de cris ou actes séditieux, et à ceu[x ...] convaincus du même délit.

Il ne s'agit pas d'atténuer, modifier [...] le Code pénal, mais bien d'en appliq[uer les dis]positions les plus favorables aux cas [prévus par] la loi du 9 novembre 1815.

Mais est-il donc vrai que les délits [prévus par] cette loi méritent cette faveur? Où es[...]

(1) Le discours de M. le chevalier Lemo[re n'a pas été] inséré au *Moniteur*.

nécessité qui nous force à prendre l'initiative d'une proposition qui reste bien plus dans le domaine du Roi que dans la faculté qu'il lui a plu d'accorder aux Chambres?

L'auteur d'un propos séditieux est rarement innocent, et jamais il ne doit être comparé à celui qui, sans intention quelconque, se rend coupable aux yeux de la loi envers un simple particulier. Les attaques dirigées contre l'Etat sont toujours plus graves que le dommage occasionné à l'individu, et, n'importe le motif, la peine ou la faveur ne peuvent être égales.

C'est pour eux seuls que la bienveillance du Roi serait provoquée, et cependant nos lois civiles et criminelles contiennent une infinité de dispositions contradictoires, insuffisantes, et telles enfin qu'il serait plus urgent peut-être de les modifier ou rectifier.

Attendons du temps et de la prudence que des mains habiles se chargent de la révision générale de nos Codes, et alors il sera juste de ne pas oublier aussi la loi du 9 novembre 1815.

Vouloir faire une exception pour cette loi serait créer une sorte de privilége qui n'est pas dans nos mœurs et que rien ne commande.

Si l'application de la loi sur les cris séditieux est plus rare aujourd'hui, il faut s'en applaudir pour l'avantage de l'Etat et pour l'honneur de la magistrature, parce qu'on doit supposer que nous avons gagné beaucoup en amour et en sagesse.

Ne serait-il pas possible cependant que la crainte inspirée par la peine eût servi de prétexte, ou, si l'on veut, fût la cause vraie de ces beaux sentiments?

Dans ce cas, la sagesse de la loi se trouverait dans sa propre rigueur, et nous lui ferions perdre son caractère essentiel par une indulgence excessive.

La prudence nous ferait un devoir aussi de la maintenir tout entière, parce qu'elle aurait fait beaucoup pour le passé, et que s'il est vrai que tous les hommes soient devenus sages, elle ne fera aucun mal à l'avenir.

Mais s'il arrivait qu'un individu (excepté sans doute de la règle générale de sagesse) voulût encore manifester des opinions dangereuses, en calculant peut-être qu'il ne peut subir d'autre peine qu'un emprisonnement moindre de six jours ou une amende inférieure à 16 francs, craignons alors de nous reprocher notre imprévoyance, et d'avoir, quoique sans intention, rendu le mal plus facile.

Croyez-en, Messieurs, à un peu d'expérience dans l'honorable carrière de la magistrature. J'ai vu des accusés connaître d'avance la loi qui leur était applicable, et se jouer, avec complaisance, de la faible peine qui devait leur être infligée.

Ces hommes qui semblaient insulter à la justice étaient loin sans doute du repentir; ils avaient été enhardis au crime par la faiblesse de la répression, et la société qui devait retirer quelque fruit se trouvait scandalisée de l'impuissance de la loi.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'État qu'il faut appliquer cette sage rigueur, elle est le plus sûr garant de la tranquillité publique, parce qu'elle a le mérite de venger la société ou d'épouvanter celui qui serait tenté de la troubler.

Rappelons-nous cet ancien adage (que l'on peut également invoquer en matière de délits) : *Il vaut mieux prévenir le crime que d'être obligé de le punir.*

Le monarque sait bien ce qu'il convient de faire ou de demander; son extrême bonté ne manquera pas de provoquer une faveur lorsqu'elle pourra s'accorder avec sa justice.

Pourquoi lui enlever l'initiative d'un bienfait que son silence semble nous interdire? Laissons-le jouir des bénédictions de son peuple, si sa prudence lui permet une nouvelle concession; et nous qui sommes jaloux de ses prérogatives, donnons une preuve d'une bien juste déférence.

N'usons pas facilement d'un privilége qui nous est accordé pour des cas urgents et nécessaires; le peuple pourrait s'accoutumer à tenir plus de nous que du Roi; son cœur en souffrirait d'abord, et son autorité finirait par en être altérée.

Si, parce que les Chambres auraient provoqué et obtenu un adoucissement quelconque, le monarque, guidé par ses affections personnelles, voulait aussi se montrer plus libéral, le trône serait attaqué; de concessions en concessions, nous approcherions de la démocratie; et qui sait où s'arrêterait sa marche rapide?

C'est en nous maintenant dans de justes limites que nous parviendrons à faire le bien; et surtout ne cherchons pas (à l'exemple de plusieurs corps délibérants) à rivaliser, à acquérir et à diminuer l'autorité royale. La concession, bien gratuite, qu'elle nous a faite est un motif de plus pour notre reconnaissance : gardons-nous de la faire soupçonner.

Défenseurs naturels du peuple, soyons-le aussi de notre Roi et de sa dynastie légitime; ne cherchons pas à acquérir l'amour de l'un au préjudice de l'autre; ils sont inséparables aujourd'hui : nous savons où nous a conduits une funeste division.

Je passe aux motifs particuliers.

S'il s'agissait d'une faute égale, qui ne présenterait ni plus ni moins des circonstances aggravantes, peut-être alors conviendrait-il de rentrer dans ce qu'on appelle le droit commun; il serait juste d'appliquer la même peine ou de faire jouir de la même faveur; mais là où les caractères changent, la règle doit pareillement changer.

C'est ce qui a fait dire à l'honorable rapporteur de cette loi :

« La commission a cru devoir annuler, pour « les cas prévus dans ce projet, la faculté accordée « par l'article 114 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel les prévenus peuvent, « dans certains cas, être élargis avant jugement « en donnant caution, et celle accordée par l'article 463 du Code pénal, lequel, en autorisant « les tribunaux à juger des circonstances atténuantes, leur donne le droit de réduire les emprisonnements au-dessous de six jours, et les « amendes même au-dessous de 16 francs. *Il « lui a semblé que la gravité des circonstances et « la nature des délits prévus ne permettaient pas « de laisser subsister la latitude qui résultait de ces « deux articles.* »

Ces principes sont les mêmes aujourd'hui. De tous les temps, et nous le voyons encore dans nos Codes actuels, le législateur a toujours distingué les crimes ou délits envers les particuliers, de ceux qui intéressent l'Etat, l'autorité ou les fonctionnaires publics.

Non, sans doute, qu'il n'existe entre l'Etat et ses membres une liaison intime telle que les membres souffrent quand le corps de l'Etat est attaqué, et réciproquement; mais les délits qui se dirigent contre l'autorité publique attaquent bien différemment la société; ils peuvent la troubler; ils tendent à diminuer la considération si nécessaire au bien de tous, et l'injure est d'autant plus

grave, qu'elle s'éloigne du respect que chacun doit au pouvoir légitime.

Cette différence paraîtrait moins rigoureuse au sujet de l'article 114, puisqu'il serait question d'adoucir le sort d'un homme que la loi répute innocent, en le faisant jouir d'une liberté provisoire garantie par le cautionnement; mais de cela que le prévenu sort de la classe ordinaire, il nécessite plus de précautions, il excite moins de faveur, et la vindicte publique exige une plus grande satisfaction.

Le prévenu d'un crime peut bien aussi être réputé innocent aux yeux de la loi; l'humanité semblerait bien exiger qu'on adoucît son sort par une liberté provisoire, et cependant cette faveur lui est toujours refusée, parce que ses torts présentent un caractère qui ne permet pas à la loi de se relâcher avant même la condamnation.

Ainsi, en rapprochant les cas prévus par la loi du 9 novembre 1815, de ceux classés dans le Code des délits et des peines, nous ne pouvons disconvenir d'une différence sensible, d'une importance majeure, et d'un intérêt plus grand envers l'Etat.

La conséquence est donc que la même loi ne peut servir de base dans les deux cas, ce qui s'applique tant à l'article 114 du Code d'instruction criminelle qu'à l'article 463 du Code pénal, dont nous allons parler.

Ce dernier article est ainsi conçu : « Dans tous « les cas où la peine d'emprisonnement est portée « par le présent Code, si le préjudice causé « n'excède pas 25 francs et si les circonstances « paraissent atténuantes, les tribunaux sont au- « torisés à réduire l'emprisonnement même au- « dessous de six jours, et l'amende même au- « dessous de 16 francs. Ils pourront aussi « prononcer séparément l'une ou l'autre de ces « peines sans qu'en aucun cas elles puissent être « au-dessous des peines de simple police. »

Rappelons-nous ici, Messieurs, qu'il ne faut pas toucher au Code pénal, et n'oublions pas que cet article porte ces deux conditions inséparables: *si le préjudice causé et si les circonstances paraissent atténuantes.*

Comment pourrait-on, maintenant, appliquer cet article à un délit, pour cris ou actes séditieux qui intéressent toujours l'Etat?

Pour pouvoir apprécier, il faut nécessairement que l'objet soit appréciable.

Le juge ne pourra pas dire que dans l'acte ou dans le discours séditieux, le gouvernement est intéressé pour telle ou telle autre somme, le Roi ou l'Etat perdant de leur prix à concurrence d'une quotité déterminée; et tel est, cependant, le premier caractère de la loi.

Cette appréciation générale serait non-seulement impossible, mais il deviendrait ridicule de la comparer à un préjudice moindre de 25 francs.

Il est évident que cet article n'a en vue et ne peut avoir en vue que les intérêts particuliers; eux seuls peuvent faire la matière d'une estimation présumée; le dommage souffert tout comme la perte sont dans l'attribution du magistrat; il peut les évaluer et les comparer aux circonstances plus ou moins favorables.

Si le préjudice causé à l'Etat par un acte séditieux n'est pas plus dans l'attribution du juge qu'il est hors du domaine de la raison, il est conséquent de dire que l'article 463 du Code pénal ne peut servir de complément à la loi du 9 novembre 1815.

Les circonstances atténuantes ne détruiraient pas seules l'application; la loi doit avoir son effet intégral, il est convenu qu'elle ne sera point atténuée.

Raisonnons cependant dans le système qu'il serait possible d'appliquer cet article aux actes séditieux, et dans la supposition aussi que les auteurs mériteraient une faveur égale aux délinquants les plus excusables, car c'est dans cette hypothèse seulement que ces derniers profitent du bienfait de la loi.

S'il en était ainsi, l'esprit public, dirigé par des recherches, peut-être trop souvent rendues faciles, ne manquerait pas de s'affaiblir; il décroîtrait au centuple du mouvement qu'il aurait reçu, et, pour adoucir le sort de l'accusé, l'impunité presque absolue serait la conséquence d'une intention mal réfléchie.

La marche du législateur paraîtrait rétrograde; elle découragerait ou intimiderait l'homme de bien, et l'homme pervers augmenterait, sans proportion peut-être, en audâce et en action; c'est le cas de dire, ici, que les circonstances atténuantes seraient à l'ordre du jour.

Retranchez l'article 2 de la loi du 9 novembre 1815, et dites, s'il est possible, que l'article 463 du Code pénal est commun aux actes séditieux; vous le verrez invoqué sans cesse, et servir de base à presque tous les jugements.

Loin de nous, Messieurs, de vouloir jeter de soupçons sur la conduite de la magistrature; l respect lui est autant nécessaire que bien mérité mais le juge le plus intègre suivra l'exemple qu vous lui aurez donné; il sera d'autant plus indul gent qu'il se laissera entraîner par les mouve ments de son cœur. C'est ainsi qu'il introdui une jurisprudence contraire à l'intérêt public, ce premier pas fait, vous ne serez peut-être pa les maîtres d'en arrêter les conséquences.

Sans doute que les accusés sont plus ou moi coupables; il en est même qui sont innocent voilà pourquoi nous avons dit que la loi dev graduer les peines.

Si l'accusé est innocent, il faut que le ju l'acquitte; mais s'il est coupable, ce n'est p trop que de laisser aux tribunaux la latitude le condamner depuis trois mois jusqu'à cinq a d'emprisonnement, outre l'amende; et en app ciant les circonstances aggravantes ou at nuantes, elles se trouvent dans l'application d'u peine facultative.

On nous a dit qu'un propos séditieux, u nouvelle alarmante, ne supposent pas toujo un esprit de sédition; ils peuvent être l'effet l'ignorance, de la séduction, de l'intem rance, etc.

Ces considérations peuvent se rencontrer q quefois; elles auront leur part dans les circo tances atténuantes qui restent dans la lati du maximum et du minimum de la peine.

Elles peuvent aussi aller jusqu'à la non-cu bilité, dans les cas surtout où l'emprisonnem a été plus ou moins anticipé. Cette sage voyance du législateur ne permettra pas passer les limites convenables; car il ne pas se dissimuler que le long chapitre des sidérations pourrait franchir les bornes naires et proclamer l'impunité; mais ces différ caractères sont-ils tellement atténuants c dégénèrent presque en excuse? Car ils indu à comparer le délit pour un acte séditieux, plus petite faute qui se trouve dans l'attrib correctionnelle.

A en juger par la connaissance des homm par le cours ordinaire des choses, il est b

croire que l'on ne cherchera pas à séduire celui que l'on saura ne pouvoir être séduit; que l'ignorance même trouvera, par les seules lumières de la raison, qu'il ne faut pas parler contre le Roi ou contre le gouvernement établi, et que l'intempérance, outre qu'elle aurait à se reprocher une première faute, ne décélerait pas moins ce que l'individu a gardé sur le cœur par la crainte réfléchie des châtiments.

Ces excuses perdraient donc de leur prix en raison de ce que les accusés étaient déjà connus par leurs mauvais principes ou par leurs dispositions fâcheuses; et pour parler en général, il faut dire que l'homme, quel qu'il soit, et dans quelque position qu'il se trouve, n'aime point à s'entretenir et encore moins à répandre publiquement ce qui est contraire à ses affections.

Ce n'est pas un système de rigueur que nous voulons établir; les circonstances amènent les réflexions, et lorsqu'il s'agit de comparer les degrés de similitude ou de différence entre plusieurs délits et entre plusieurs accusés, il faut bien aussi connaître les affections, apprécier la conduite; elles sont les circonstances les plus atténuantes pour l'accusé qui jusque-là aurait vécu sans reproches.

Convenons, de bonne foi, que par cette comparaison l'accusé sera plus ou moins favorable, et que la conscience du juge sera plus tranquille dans cette hypothèse : voilà qui suffirait pour justifier le rapprochement des qualités morales de l'accusé.

Si la conduite du législateur pouvait se régler par ses affections particulières, par ce sentiment généreux et délicat qui n'aperçoit presque jamais le mal, ou qui cherche toujours à l'excuser, il ne faudrait pas seulement modifier, mais encore abroger des dispositions pénales que l'on répugnerait à appliquer.

Son devoir lui impose des obligations d'un autre genre, et comme lui, le magistrat doit aussi son compte à la société; c'est à elle qu'ils doivent sacrifier leurs plus doux sentiments.

La loi ne dit pas qu'il faille juger l'esprit, les connaissances ou le degré de raison de l'accusé; c'est au fait qu'elle s'attache; lui seul donne lieu aux poursuites, tout comme à la condamnation.

Sa lettre serait contraire à une latitude trop bienfaisante, puisqu'elle est obligatoire pour tous, que l'ignorance, la séduction et l'intempérance ne sauraient trouver d'excuse légale à ses yeux.

C'est au magistrat seulement qu'elle a confié un pouvoir discrétionnaire, pour en user dans l'occasion, sans oublier toutefois la part de la société.

L'auteur d'un écrit imprimé et distribué, dit-on encore, est toujours plus coupable que celui qui se livre à un propos séditieux.

Ce moyen prenait toute sa force, dans l'article 18 de la résolution relative au projet de loi sur la presse.

La loi du 9 novembre 1815 n'a rien distingué : elle comprend les propos, ainsi que les discours imprimés ou non, distribués ou seulement affichés; mais nous ne pensons pas qu'il faille faire une différence en faveur des uns au préjudice des autres.

Un propos séditieux, proféré dans les lieux ou dans des réunions publics, peut, dans certains cas et dans certaines circonstances, produire des effets plus graves qu'un discours imprimé, souvent peu répandu, ou livré à des appréciations plus ou moins craintives.

Ce ne sont pas des discours imprimés qui ont occasionné les troubles des campagnes de Grenoble, de Lyon et des autres contrées dont les habitants ont été les victimes des discours ou propos séditieux.

Ce n'est pas avec des discours imprimés que l'on parviendra subitement à faire éclater une révolte; elle pourra être prévenue, et souvent l'autorité aura le temps de déjouer des projets coupables.

Les propos séditieux, au contraire, ne laissent ni assez de temps ni assez de réflexion pour en empêcher les effets. Un premier moment décide des plus graves conséquences; elles émanent quelquefois d'une cause jugée innocente. C'est une réunion légitime, consacrée par l'usage ou même par le devoir. C'est un homme ignoré, ou incapable d'une influence funeste; et cependant le discours séditieux ne sera pas moins une étincelle qui aura procuré un embrasement, avant même qu'on ait pu le prévoir.

Il ne faut pas tant considérer l'auteur d'un écrit imprimé et distribué que l'intérêt de l'Etat.

Oui, sans doute, cet écrivain est coupable; mais, outre qu'il pourra être puni, et que ses opinions ne manqueront pas d'être réfutées, il n'en sera pas résulté souvent un mal aussi considérable pour la société, et voilà le but principal de la législation.

C'est discourir trop longtemps sur une objection qui perd tout son mérite par le rejet du projet de loi délibéré par la Chambre.

La différence de nos moyens, comparés à ceux des défenseurs de la proposition, vient principalement de ce que, tout en supposant que l'article 463 du Code pénal fût applicable, nous considérons la loi du 9 novembre 1815 comme étant dans l'intérêt de l'Etat, et dans ce cas il n'est pas possible d'arriver au même résultat.

Il ne doit pas être permis aussi d'invoquer des lois qui doivent leur origine à la simple conservation des droits et propriétés particulières : ce serait balancer la partie avec le tout, apprécier au même prix des valeurs inégales, et qui plus est encore, renverser les principes qui ont toujours distingué nos lois pénales.

Consentirez-vous, Messieurs, à appliquer les mêmes articles de la loi, et à l'auteur de propos séditieux, qui se trouvera, si l'on veut, dans des circonstances atténuantes, et à celui qui, par maladresse, ou par défaut de précaution seulement, aura frappé légèrement un individu, qui ne songeait pas même à lui adresser le plus léger reproche?

Rendrez-vous la loi commune entre lui et l'indigent qui, pressé par le besoin, et plus encore par les pleurs de ses enfants, aurait enlevé furtivement un pain nécessaire à l'existence de sa famille?

Ces rapprochements ne peuvent s'opérer : ils sont incompatibles...

Je reviens aux principes.

L'homme prévenu ou coupable envers l'Etat ne saurait jouir de la même faveur que celui qui s'est rendu répréhensible envers le particulier.

Ne cherchons pas à rendre applicable ce qui, dans nos lois, est inapplicable; à empiéter sur la législation que l'on ne demande pas même à modifier; à innover sur ce qui est sagement créé, et à confondre ce qui a toujours été avantageusement distingué.

Notre fermeté à maintenir ce qui existe, et dont le vice est loin de nous être démontré, notre prudence à user rarement des privilèges qui nous

sont accordés, auront l'avantage de fixer nos institutions.

Ce ne sera pas peu pour le trône et pour la considération des Chambres.

Je vote pour le rejet de la proposition.

M. **Cassaignolles**, *auteur de la proposition*, prétend qu'elle est fondée sur les principes essentiels de la législation pénale qui, dit-il, n'a pas pour but la vengeance, mais la défense de la société; de là il suit que, soit dans la procédure, soit dans le jugement, tout ce qui excède cette borne est abusif. On ne peut soustraire à cette règle les délits politiques qui, comme tous les autres, sont susceptibles de présenter plus ou moins de gravité, ou en eux-mêmes, ou par les circonstances dont ils sont accompagnés; mais ces appréciations ne peuvent être fixées dans la loi, on doit les laisser aux juges, et par conséquent donner à ceux-ci toute la latitude possible: tel a été l'objet de sa proposition.

On a pu en 1815 adopter des mesures sévères qui ne sont plus de saison aujourd'hui; la disposition de l'article 11 de la loi du 9 novembre est de ce nombre; son abrogation totale ne serait qu'une extension de la proposition royale relative aux abus de la presse qui seraient rentrés sous l'empire du droit commun si le projet adopté par la Chambre n'eût pas été rejeté par les pairs. Il y aurait inconséquence à refuser aux prévenus de cris séditieux un adoucissement voté en faveur de ceux qui sont accusés du délit bien plus grave d'abus commis dans la manifestation de la pensée par la presse, abus qui supposent la préméditation et qui ont un effet plus étendu et plus durable que des provocations verbales.

Permettre l'indulgence ce n'est plus l'ordonner; il ne faut pas supposer que tous les juges seront faibles ou prévaricateurs, et pour éviter ce danger imaginaire, les forcer à la rigueur en leur interdisant les adoucissements que leur conscience les porterait à prononcer.

Par ces considérations, l'orateur persiste dans sa proposition.

M. **Mestadier**, *rapporteur*, ayant été entendu en faveur des conclusions proposées précédemment par lui au nom de la commission, on demande la clôture de la discussion.

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. **le Vice-Président**, n'ayant point d'amendements à résumer, donne lecture de la proposition et la met aux voix.

La proposition est rejetée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 24 *février* 1818.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. **le président.**

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 12 de ce mois. L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle le *Rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen du projet de loi sur le recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits. Avec eux entrent dans l'Assemblée M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

La parole est accordée au maréchal duc de Tarente, l'un des membres de la commission spéciale, et qui, au nom de cette commission, fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le maréchal duc de Tarente.** Messieurs, le premier besoin de toute société formée en corps de nation sous l'égide de ses lois, c'est de pourvoir à sa sûreté extérieure.

Qu'on prenne les associations politiques dans leur état d'enfance, de virilité ou de décadence, on les trouvera toujours établies sous la garde de ce principe conservateur.

Le modérateur de toutes choses n'a donné l:
force que pour repousser la force, et un Etat n'es
respecté qu'autant qu'il est sous la protection d'un
armée respectable.

N'est-ce pas la force qui donne un rang au
nations et les y maintient ? A la force sont atta
chés les égards des grands Etats, les respects de
petits et la considération de tous. C'est elle qu
donne des amis dans la paix et des auxiliair
dans la guerre. Partout où elle cesse d'être, a
rivent les provocations, les insultes et souve
l'extinction de la société imprévoyante. Sans
force, enfin, il n'y a ni repos, ni sûreté, ni justi
même à espérer.

Loin de moi, Messieurs, d'entendre par for
cette puissance aveugle qui ne se meut que po
attaquer, qui n'attaque que pour détruire, véri
ble fléau envoyé par le ciel dans ses jours
colère, mais celle qui naît d'une source plus pu
qui a été donnée aux nations pour assurer l
conservation et accomplir sur la terre les de
nées brillantes ou modestes qui leur sont rés
vées.

Si ces principes sont puisés dans la natu
comme dans le besoin de toutes les sociétés
maines, la question ne peut être aujourd'hu
savoir si la France aura une armée, mais bie
déterminer sa composition et comment elle
levée, recrutée et organisée ; toutes quest
qui dirivent de l'article 12 de la Charte e
sont soumises à votre décision.

Le fond du projet de loi a été unanime
adopté par votre commission, non parce
renferme tous les principes, mais parce qu'
établit quelques-uns, et que tout ce qui co
à quelque chose de mieux mérite notre re
naissance.

Dans le cours de cet examen, j'ai emp
quelquefois au projet de loi ses propres ex
sions lorsque je l'ai trouvé utile à la li
des idées et à la marche plus rapide de l'an

TITRE PREMIER.

Le titre premier traite des engagements
taires.

Quoique leur insuffisance et leurs m
choix soient généralement reconnus, nou
sons, avec les auteurs du projet de loi, q
juste et politique de chercher à adoucir *l'e*
nécessaire du service *personnel des appels* c
en les rendant les auxiliaires des engag
volontaires. Mais tout notre soin, Messieu
être d'éviter d'introduire sous les drapea
combinaisons qui détruiraient le caract
nous devons y conserver, celui de la natic
Votre commission, partageant à cet ég

principes du gouvernement, a admis à l'unanimité les articles 1 et 2, et le 3e à la grande majorité. Il lui a paru que l'homme qui s'enrôle volontairement devait avoir toute la liberté de contracter pour la durée de son engagement, puisqu'il a le choix de l'arme dans laquelle il veut servir.

L'article 4 n'a donné lieu à aucune observation.

Parmi les pétitions dont la Chambre a ordonné le renvoi à la commission, et dont il sera parlé aux titres auxquels elles se rapportent, est celle d'un médecin de Paris qui vous supplie d'ajouter au projet de loi un article supplémentaire portant que tout homme qui se présentera pour former un engagement sera tenu de prouver *qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.*

Votre commission est d'avis que cette demande n'est pas de nature à être prise en considération.

TITRE II.

Le titre II traite des appels. Il ne m'a pas paru surabondant d'entrer dans quelques développements de ce titre pour mieux faire sentir les motifs de son adoption; car dans une matière à laquelle se rattachent les intérêts du trône et de la patrie, *le devoir de tous est de tout dire.*

La société politique n'est point une succession qu'on peut accepter sous bénéfice d'inventaire, elle se prend avec les charges et les bénéfices.

Les bénéfices sont, pour le citoyen, de vivre sous la protection des lois et du gouvernement qui veillent jour et nuit à son repos ; les charges, de payer sa part des frais de cette protection intérieure, et de concourir *en personne* à la défense du territoire lorsqu'il est menacé par un ennemi étranger, ou troublé par des factions intestines.

C'est véritablement en ce sens que l'on peut dire que tout homme naît soldat, que l'obligation de défendre l'Etat est le premier traité que l'on fait avec lui, et que les effets de ce traité commencent le jour où finit l'adolescence, c'est-à-dire le jour où la nature a complété chez l'individu mâle le développement de ses forces physiques.

Les Etats anciens n'ont jamais connu d'autre manière de recruter leurs armées ; et même dans les gouvernements modernes, le principe du *service personnel a toujours été admis et pratiqué*, au moins autant que l'ont pu permettre les institutions féodales, sous lesquelles l'Europe a si longtemps vécu; et quoique vers la fin de ce régime les villes riches et puissantes se fussent rachetées du *service personnel*, et que, dans la décadence de l'esprit militaire, les citoyens aisés eussent cherché à libérer leurs enfants à prix d'argent, cependant on voit encore aujourd'hui que, dans tous les Etats de l'Europe, le principe de ce service a survécu à tous les changements.

En effet, en Prusse tout le monde naît soldat.

En Russie, le service personnel est obligatoire pour tous. Les exemptions n'affranchissent que le marchand pour des raisons tirées des besoins de la société.

En Autriche, les armées se recrutent aussi par des levées obligées. Les contingents peuvent être variables selon les constitutions différentes d'Etats ; mais l'obligation n'est pas moins commune à tous.

Les autres Etats qui nous avoisinent diffèrent peu de ce mode, adopté du reste de l'Europe.

L'Angleterre, que l'on cite sans cesse pour la bonté de ses lois, et qui pourra bientôt admirer les nôtres, est le seul Etat qui continue de vivre sous le régime incertain et variable des enrôlements volontaires.

Mais aussi voyez dans quels embarras se trouve cette puissance lorsqu'elle doit mettre sur le pied de guerre ses forces de terre et de mer? Elle envoie son or au bout du monde pour recruter. Tous les continents sont mis à contribution. Ne trouve-t-elle pas de soldats et de matelots à acheter? elle a recours à la violence pour s'en procurer. *La presse* saisit tout ce qu'elle peut atteindre, nationaux et étrangers ; et dans la dernière guerre qui vient de finir entre elle et les Etats-Unis d'Amérique, l'Europe a vu avec surprise figurer parmi les griefs les plus sensibles à un peuple indépendant et libre le droit *de presse* exercé sur des matelots américains. Je ne connais point de preuves plus concluantes du vice des enrôlements volontaires.

Mais, dira-t-on, la Charte a aboli la conscription? Oui, elle a aboli l'abus de la conscription, si on veut même, elle en a aboli le nom, devenu justement odieux.

Elle a détruit l'insupportable privilége d'aller, au nom du danger de l'Etat (danger trop souvent imaginaire, car il ne masquait pas même les vues d'envahissement), sommer les familles de livrer leurs fils en état de porter les armes; sacrifice douloureux qui ne sauvait pas les enfants près d'atteindre à l'adolescence.

Elle a voulu pour le bien de l'humanité faire cesser ces appels sanguinaires qui dépeuplaient la France pour des triomphes inutiles et des incorporations exubérantes.

Mais elle n'a jamais entendu, cette Charte que nous respectons, priver la couronne et l'Etat d'une armée nécessaire à leur défense. Si elle avait voulu que les enrôlements volontaires servissent de base au recrutement, elle l'aurait textuellement exprimé. Son intention a donc été au contraire de recourir aux appels obligés; mais comme ils ont été la source des plus grands abus, elle a voulu que la loi déterminât un mode nouveau d'après lequel ces appels auraient lieu désormais. On ne peut donner une autre interprétation à cet article de la Charte.

Nous en appelons à toutes les consciences françaises, à toutes les âmes généreuses qui sentent le besoin de maintenir la France au rang où la Providence l'a placée dans l'échelle des nations. Nous ne sommes point seuls dans ce monde ; environnés d'Etats puissants et de monarchies constituées militairement, c'est une nécessité pour nous d'avoir un mouvement qui nous soit propre si nous ne voulons pas être entraînés dans le leur.

Et qu'attendre, Messieurs, d'une armée composée de tout ce que les vices, la misère, la débauche, l'inconduite et le désespoir auront réuni sous les mêmes drapeaux? Est-ce sur de tels défenseurs qu'au jour du péril le trône pourra compter? Quel sentiment pourra-t-il leur inspirer? Voyez ce que les enrôlements volontaires ont produit depuis la formation des cadres de l'armée. Deux dixièmes au moins de la garde en ont été renvoyés, et à peine les bataillons coloniaux ont pu suffire à recevoir les soldats de toutes armes que des arrêts ou des décisions ministérielles y ont envoyés. Enfin sur neuf cents jugements militaires rendus depuis deux ans, huit cent cinquante au moins portent sur des enrôlés volontaires.

Les objections faites contre les appels *obligés* tiennent évidemment à une impression du mo-

ment, je veux dire à la crainte de tout ce qui porte quelque ressemblance avec la conscription.

Le ministère, sans partager cette impression, a voulu sans doute montrer des égards pour des répugnances, qui, quoique outrées, ne sont pas sans fondement. Il est arrivé de là qu'il a présenté comme auxiliaire ce qui aurait dû faire la base fondamentable du recrutement, et que ce qui aurait dû figurer comme auxiliaire, est devenu dans le projet l'élément et le principe formateur.

Quoique les enrôlements volontaires soient admis par votre commission, il est facile de prévoir qu'ils ne produiront rien, ou presque rien, puisque la loi autorise les remplacements pour le service *obligé :* car celui qui aura du penchant à s'engager préférera certainement l'avantage d'une rétribution pécuniaire à l'alternative de s'enrôler sans prime.

Restent donc les appels obligés, inépuisable fonds où vous trouverez une jeunesse sûre, fidèle, belliqueuse, dévouée au Roi et à la patrie, digne enfin de défendre la cause sacrée qui lui sera confiée.

Le monument que vous élevez, Messieurs, doit être éternel comme la monarchie française. Vous ne devez pas souffrir qu'il reste, par le côté le plus essentiel, frappé de fragilité.

•Pour que l'armée soit vraiment royale, elle doit être nationale, c'est-à-dire composée de citoyens attachés au sol comme à la propriété.

Vous le connaîtrez avant peu, Messieurs, lorsque ces douleurs si récentes, ces ressentiments si justes peut-être, ces impressions si vives aujourd'hui, auront cessé de dominer. Les choses vous apparaîtront sous un jour plus vrai. Ces cadres, que vous laisseriez vides, en comptant sur les enrôlements volontaires, vous voudrez les remplir, en appelant à vous les soldats que vous auriez repoussés, et que l'intérêt de l'Etat réclame dès ce moment; et cette armée où l'on n'a vu qu'un instrument du despotisme, on la nommera l'appui de la France et la gardienne de notre indépendance. Les mots alors auront repris leur valeur, et les nobles sentiments, leur empire.

Ce titre des appels enfin, tel qu'il est présenté, se recommande à l'intérêt de la Chambre.

L'article 5, adopté à la grande majorité de la commission, fixe la base de l'armée, en temps de paix, à deux cent quarante mille hommes, officiers compris. Ce nombre ne pourra jamais être augmenté qu'en vertu d'une loi, et le contingent des appels annuels ne dépassera pas quarante mille hommes. Les garanties de cette disposition se trouvent dans l'article 6, admis à l'unanimité, et l'on peut y ajouter celle, non moins certaine, de la loi de finances, quoiqu'elle n'y soit pas rappelée.

Le 7e, également admis à l'unanimité, détermine le mode du tirage dans chaque canton, et n'appelle que les jeunes gens qui auront vingt ans révolus.

Les premiers appels qui auront lieu en 1818 porteront sur les années 1816 et 1817; mais sans dépasser le contingent de chaque année fixé à quarante mille hommes. Les jeunes gens de ces deux classes, mariés avant la publication de la loi, sont exemptés.

Votre commission, qui a reconnu la justice de ces dispositions, n'a fait aucune observation.

Le principe des appels, du contingent de chaque année et du mode de tirage, qui a paru le meilleur, étant admis par votre commission, elle n'a vu dans les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, que des conséquences réglementaires, et les a également adoptés unanimement sans discussion.

L'article 14 contient les exemptions pour cause de taille et d'infirmités. Il ne serait pas équitable non plus de laisser sans un tutélaire appui les orphelins de père et de mère, une veuve, un père aveugle et un vieillard septuagénaire; et l'article admet ces exemptions.

Deux autres pétitions ont été examinées : l'une demande que l'exemption soit ajoutée aux fils uniques et aînés de famille.

L'autre est d'un sexagénaire dont la femme est aveugle. Il n'a qu'un fils pour appui, et sollicite la même exemption pour les fils uniques.

La commission, estimant que moins la facilité des exemptions est accordée, et plus on rentre dans les règles d'une équitable justice, est d'opinion que ces deux pétitions ne peuvent être prises en considération.

L'exemption est étendue au plus âgé des deux frères désignés par le sort dans le même tirage, ainsi qu'à celui dont un frère serait déjà sous les drapeaux, ou mort en activité de service, ou réformé pour blessures ou infirmités contractées à l'armée.

Cette dernière exemption est applicable dans la même famille autant de fois que les mêmes droits se reproduiront; cependant on comptera en déduction des exemptions les frères libérés à tout autre titre que pour infirmités, en vertu de l'article 14 que votre commission adopte unanimement sans observations, la plus sévère justice ayant commandé ces exemptions.

L'article 15 dispense les jeunes gens qui se trouvent dans les six catégories de cet article comme ayant satisfait à l'appel, si toutefois il remplissent les conditions qui leur sont pres crites. La commission avait l'intention d'ajoute les pages de la famille royale; mais les éclai cissements obtenus lui ont fait connaître l'inut lité de cet amendement, puisqu'une ordonnan du Roi assimile cette institution aux écoles sp ciales militaires.

L'article a été unanimement adopté.

Le 16e désigne les autorités qui devront pr noncer sur les réclamations, et le 17e statue qu près l'examen des opérations qui auront pour l les exemptions, dispenses ou réclamations, conseil de révision prononcera la libération jeunes gens non inscrits sur la liste du cant ou celle des réclamants ou des jeunes gens signés conditionnellement pour les suppléer.

La commission n'ayant fait aucune observat sur ces deux articles, les a unanimement adr Elle a également admis sans observations la veur des remplacements, par tout homme v blement libéré, qu'accorde l'article 18, atte qu'ils adoucissent le sort des appelés, et parce le conseil de révision offre sur les choix garanties que ne donnent point les officier l'état civil qui, pour débarrasser leur ville, e lent sans examen tout ce qui se présente. Ma remplacé est responsable pendant un an du plaçant, à moins que dans l'année le rempl ne soit arrêté en désertion ou décédé sou drapeaux.

Le 19e article n'a donné lieu à aucune o vation. Sa disposition principale est la su sion des compagnies départementales.

Le 20e fixe à six ans la durée du servic soldats appelés, et celui du contingent de 1 cinq ans.

Sous un gouvernement légitime on n'a p

craindre la violation des lois, et les soldats sont désormais assurés d'être en temps de paix renvoyés dans leurs foyers à l'expiration du service actif, et en temps de guerre après qu'ils seront remplacés.

Les deux articles 19 et 20, qui terminent le titre des appels, sont admis, l'un à l'unanimité, l'autre à la grande majorité.

TITRE III.

Des rengagements.

L'article 21 autorise les rengagements.

Votre commission vous fait remarquer, Messieurs, que les rengagements sont un nouvel adoucissement aux appels, et que l'article 22 les favorise et les encourage en donnant droit à plusieurs avantages; et vous désireriez sans doute comme nous qu'une ordonnance les graduât suivant la durée des rengagements. C'est indépendamment de ce vœu que les deux articles de ce titre sont adoptés unanimement.

TITRE IV.

Des Vétérans.

C'est une heureuse conception qu'une réserve composée d'anciens militaires sous-officiers et soldats sous la dénomination de vétérans. Leur temps de service actif achevé, ils rentrent dans leurs foyers, peuvent se marier et former des établissements. Ils ne sont appelés à aucun service en temps de paix; en cas de guerre ils peuvent être requis pour un service territorial dont la durée est de six ans; mais ils ne peuvent marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

L'article 23 consacre ces dispositions qui n'auront leur effet qu'à l'avenir. Votre commission eût souhaité que la durée du service territorial pût être abrégée, afin d'adoucir le poids de cet assujettissement; mais, considérant que les chances du sort imposent cette obligation ou en libèrent, elle adopte cet article à la majorité, toutefois en exprimant son vœu unanime qu'il soit possible au gouvernement d'accorder, par ordonnance du Roi, un léger dédommagement pour l'obligation éventuelle de ce service territorial.

Les lois ne disposent que pour l'avenir; cependant votre commission a remarqué avec peine que l'article 24 contient une disposition rétroactive qui n'excepte du service territorial, ni les hommes mariés, ni même ceux qui ont été libérés en vertu de congés absolus.

Sur la foi de ces garanties solennelles de libération, ces militaires ont pu se marier, contracter des engagements et s'unir de toutes manières à la grande chaîne de la société civile. Et en cas de guerre la loi voudrait les contraindre aujourd'hui à marcher! Elle les arracherait à l'état de paix où ils sont légalement rentrés! Non, Messieurs, une telle disposition ne saurait être admise, elle blesse à la fois la loyauté et la justice, elle est contraire à la foi promise; et par les devoirs de votre institution vous êtes les gardiens et les tuteurs de cette foi sacrée, sans laquelle il ne peut y avoir rien de stable. Ah! ne voit-on pas qu'une telle disposition jette nécessairement l'inquiétude et le trouble dans les familles? Quelle confiance prendra-t-on aux promesses d'aujourd'hui si nous révoquons celles d'hier? Il est question de ramener la confiance, de fonder la sécurité; est-ce par des législations mobiles que nous y parviendrons? Et les lois de notre régénération doivent-elles porter le sceau de l'instabilité qui appartient aux gouvernements temporaires?

La première condition d'une bonne législation, c'est sa fixité. C'est par la fixité des lois que vous entourerez le trône de la confiance et du respect dont il a besoin.

Ce qui n'est point juste ne saurait être utile.

Or, je le demande, Messieurs, où est la justice de la mesure que l'on propose? Pourquoi les charges d'un côté et les bénéfices de l'autre? Pourquoi les anciens sous-officiers et soldats mariés ne jouiraient-ils pas des avantages de l'exemption accordée aux jeunes gens des classes de 1816 et de 1817? Et pourquoi encore ces anciens militaires, dont la dette est payée envers l'Etat, et qui ont reçu des congés absolus, seraient-ils moins favorisés que les jeunes gens des appels que le tirage affranchira?

Aux yeux de la loi tous ont les mêmes droits, et que le service personnel soit une charge ou un bénéfice, le partage doit être égal entre tous.

Quant à moi, pour sortir un moment du rôle de rapporteur de votre commission, puis-je vous le taire? Messieurs. Chargé, dans des temps que j'ose à peine rappeler, d'une opération sans exemple peut-être dans l'histoire militaire des nations, d'une opération qui, pour être nécessaire, n'en était pas moins douloureuse pour moi, j'ai donné à mes anciens compagnons d'armes l'assurance solennelle que les dispositions des actes de leur dissolution seraient fidèlement remplies, et qu'ils devaient se confier sans réserve aux promesses émanées du trône. Pourrais-je les abandonner après avoir été le témoin de leur héroïque résignation? Non, Messieurs; ils apprendront que la voix de leur général s'est fait entendre à cette tribune aux pairs de France, aux gardiens de nos libertés, et ils sauront, j'ose l'espérer, qu'elle ne s'est point fait entendre en vain.

Je rentre maintenant dans mes fonctions de rapporteur.

D'après les considérations que j'ai développées, Messieurs, la majorité de votre commission propose d'ajouter au second paragraphe de l'article 24 ces mots : *Ou qui seront mariés, ou qui auront été libérés du service par des congés absolus.*

Certes, on ne peut penser que les deux nouvelles catégories introduites par cet amendement aient de notre part pour but d'éloigner de la réserve les anciens sous-officiers et soldats qui en feraient l'honneur et la force. Les rangs de l'armée leur sont ouverts, ils en seront encore l'ornement, mais qu'ils soient libres dans le choix du parti qu'ils voudront prendre. Ainsi l'ordonnent la justice et la foi promise.

TITRE V.

Ce titre concernant les dispositions pénales ne contient que deux articles.

Le 25e abroge les lois, réglements et instructions relatifs aux anciens modes de recrutement, et renvoie aux tribunaux civils et militaires la connaissance des délits auxquels pourrait donner lieu l'exécution de ce nouveau mode.

Le 26e prononce les peines prévues par l'article 185 du Code pénal contre tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, pour des abus de pouvoirs ou d'autorité.

Ces dispositions rentrant dans le droit commun,

la commission n'a fait aucune observation, et ces deux articles ont été adoptés unanimement.

TITRE VI.

De l'avancement.

L'article 27 établit que nul ne peut être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus et n'a servi antérieurement au moins deux ans dans un des corps de troupes réglées ; ni être fait officier s'il n'a été deux ans sous-officier, ou n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales, et satisfait aux examens.

La commission a reconnu l'utilité de ces dispositions qui garantissent les connaissances nécessaires des premiers éléments de l'état militaire, et les a adoptées à l'unanimité.

Le premier paragraphe de l'article 28 consacre la faveur déjà accordée du tiers des sous-lieutenants aux sous-officiers de la ligne, faveur qui renouvellera l'expression de la reconnaissance qu'elle a déjà excitée, et que partage unanimement la commission.

Le deuxième paragraphe de cet article a donné lieu à de longues discussions qui se sont cependant terminées en amenant la majorité en faveur de l'amendement dont voici les motifs.

Je ne remonterai point dans le passé pour chercher des exemples et établir des règles, parce que chaque temps a ses méthodes, chaque Etat ses usages, comme aujourd'hui l'esprit de parti a ses théories.

C'est donc sur l'expérience que nous fonderons le système de l'avancement.

L'ancienneté de service a sans contredit des droits incontestables, et la majorité de la commission les reconnaît avec les auteurs du projet ; mais ces droits ont, dans l'intérêt même de la couronne, de l'Etat, de l'armée et du service, leurs limites. Aussi nous distinguons l'état militaire d'avec la carrière, et nous bornons les droits de l'ancienneté au grade de capitaine inclusivement. En deçà il y aurait injustice, au delà défaut de ce principe d'émulation aussi utile pour développer les germes de talents que nécessaire pour faire arriver aux grades supérieurs. Le nouveau mode de recrutement conduira sans doute sous les drapeaux beaucoup de jeunes gens qui se destinaient à d'autres professions ; mais l'éducation militaire pouvant faire naître cet amour ardent du métier qui décidera leur vocation, il faut l'encourager en montrant les récompenses d'avancement depuis l'état de soldat jusqu'à celui de capitaine inclusivement, sous le double avantage de l'ancienneté et du choix, et en perspective des grades supérieurs.

Les écoles spéciales et d'application fourniront de meilleures pépinières, parce que l'instruction, commençant de bonne heure, sera presque toute militaire, et que toutes les idées se rattachant à cette noble profession inoculeront cette ardeur martiale que nous voyons souvent briller malgré même les glaces de l'âge.

Dans les deux suppositions, les jeunes militaires trouvent un commencement d'état dans l'échelle des grades subalternes dont les deux tiers sont réservés à l'ancienneté, et même, suivant leur zèle, leur sagesse et bonne conduite, ils ne sont point exclus du troisième tiers accordé au choix qui peut encore les favoriser.

Il ne faut pas une grande capacité pour les emplois subalternes, elle est néanmoins nécessaire pour conduire aux connaissances, aux talents que réclament les grades supérieurs. En temps de paix, l'avancement par l'un ou l'autre mode sera également très-lent ; or, si vous appliquez aux grades supérieurs la doctrine de l'ancienneté, vous étouffez le germe de toute ambition, et vous vous exposez à confier le commandement des corps à des officiers supérieurs médiocres. Il en est beaucoup qui manquent de ce noble ressort qui fait distinguer l'homme de talent ; ils font leur métier avec indifférence, attendant mollement qu'une mutation les place au rang d'ancienneté.

Pouvez-vous désirer que de tels officiers arrivent aux grades supérieurs ? Et n'est-il pas préférable de laisser au zèle laborieux, aux talents distingués, les voies ouvertes pour arriver et mériter ce grade important ? Vous offrez ainsi un concours d'émulation, une noble rivalité, une carrière d'ambition qui tourneront à l'avantage de l'Etat et de l'armée. De cette manière vous obtiendrez de bons officiers supérieurs. Celui qui calculera au contraire qu'à tel âge, telle époque, il arrivera à tel grade, ne servira qu'avec tiédeur, nonchalance ; et vous savez, Messieurs, que, pour réussir dans notre métier, il faut faire plus que son devoir. Les officiers supérieurs sont à l'armée ce que les sous-officiers sont aux corps, ils en sont l'âme. C'est une sphère nouvelle qui exige des connaissances étendues de l'art militaire, des formes, de l'aplomb, du sang froid, d[e] la fermeté. Les qualités personnelles ne suffisen[t] pas, il faut encore cette ardeur d'instruction e[t] d'application continuelle, souvent même c[e] certain élan qui entraîne le soldat, et qui ne s[e] trouve point chez tous les hommes ni à tous l[es] âges.

En choisissant donc les officiers supérieurs l[es] plus instruits sur la totalité des capitaines, vo[us] donnez à l'armée des hommes dignes de com[-] mander des corps, et au prince des serviteu[rs] que son choix rendra plus ardents encore à s['é]lever à tous les degrés, et, ainsi que l'a procla[mé] le souverain, cette carrière n'aura de bornes q[ue] les talents.

Plus il est difficile de trouver des homn[es] capables pour certains emplois, moins il f[aut] restreindre le cercle dans lequel on peut choi[sir]. Si donc, dans le système de l'avancement, v[ous] faites la part si grande des grades supérieu[rs à] l'ancienneté, on doit craindre avec raison [que] toute espèce d'émulation soit éteinte.

A la guerre, c'est aux officiers supérieurs [que] l'on confie les détachements, les reconnaissan[ces,] l'escorte des convois, les défenses de postes [;] de leur plus ou moins d'intelligence, d'instru[ction] et de connaissances, peut dépendre souve[nt le] succès d'une marche, d'une attaque, d'une [posi]tion prise à propos, le sort d'un combat, [d'une] bataille, le salut de l'armée et peut-être de l'[Etat].

La faveur, dira-t-on, usurpera ce qui n'e[st dû] qu'au mérite. Nous avouons que cette c[rainte] n'est point sans apparence, car l'autorité [n'est] pas toujours sur ses gardes, et l'intrigue e[st im]portune ; mais remarquez, Messieurs, que [dans] le système d'avancement proposé, par ancie[nneté] ou au choix, il faut avoir passé quatre an[s dans] le grade inférieur pour monter au degré [supé]rieur. Ainsi l'officier le plus favorisé, qui n[e per]dra pas un jour, un quart d'heure, n'arriv[era au] grade de colonel que de trentre-huit à qua[rante-]quatre ans, suivant l'arme dans laquelle il s[ert,] ou les diverses catégories d'enrôlement volo[ntaire,] d'appel obligé ou de sortie des écoles spé[ciales].

Nous regrettons de ne point partager

nion d'un ministre dont nous apprécions les talents et les lumières; mais si nous différons avec lui sur deux points particuliers, nous sommes sûrs du moins de nous trouver d'accord sur l'ensemble du projet.

La majorité de votre commission vous propose en conséquence, Messieurs, de rédiger le second paragraphe de l'article 28 ainsi qu'il suit :

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté.

Une dernière pétition a été examinée. Son auteur, ancien agent diplomatique, croit apercevoir de grands vices dans les principes sur lesquels repose le projet de loi présenté par le gouvernement sur le recrutement. Ce projet, selon lui, n'est point assez libéral. Le pétitionnaire établit que tout militaire devra commencer par être soldat, qu'il n'y aura pas d'autre avancement possible que celui accordé à l'ancienneté. Les exceptions à cette règle seraient réservées pour les actions d'éclat.

Votre commission n'a pas jugé ces observations susceptibles d'être prises en considération.

Le 29e article fixe à quatre années la durée du service d'un grade immédiatement inférieur pour arriver au degré supérieur. Il ne sera dérogé à cette règle qu'à la guerre pour des besoin extraordinaires ou pour des actions d'éclat. La mise à l'ordre de l'armée préviendra la faveur et empêchera les abus.

Plusieurs observations ont été faites sur cette disposition; mais l'article ayant réuni la grande majorité a été adopté.

Enfin l'article 30, qui termine le titre de l'avancement, le dernier du projet de loi, renvoie à un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, les autres règles de l'avancement sur les mêmes bases, et abroge toutes dispositions contraires.

Cet article a été unanimement adopté.

En nous résumant, Messieurs, nous répétons que nous adoptons les bases fondamentales du recrutement volontaire, des appels et des rengagements.

Nous eussions désiré que le service territorial pût être réduit afin que les charges fussent moins pesantes pour les hommes atteints par le sort; mais votre commission n'a pas cru devoir faire de ce vœu l'objet d'un amendement. Votre sagesse pèsera cette considération. Elle propose que la libération par congés absolus soit maintenue fidèlement pour les anciens sous-officiers et soldats, et que les hommes mariés de cette catégorie, mais non libérés, puissent jouir de la faveur de l'exemption que le projet de loi accorde aux jeunes gens mariés des prochains appels. Ces deux dernières dispositions font l'objet de son amendement à l'article 24.

Nous répétons encore que l'avancement par rang d'ancienneté jusqu'au grade de capitaine inclusivement offre un état aux militaires qui se destinent au noble métier des armes, qu'ils ont droit d'être élevés aux grades supérieurs dans le système du choix; mais que, dans l'intérêt de l'État et de l'armée, il est nécessaire qu'il y ait parmi eux concours de talents et d'émulation pour y être appelés. C'est ainsi qu'il était assez généralement pratiqué avant la Révolution et sous le dernier gouvernement.

Avec de tels éléments vous serez certains que le militaire français continuera à faire l'orgueil de la nation. N'en doutons point, Messieurs, il y a eu dans nos armées pendant les orages de la Révolution un principe jusqu'alors inconnu qui y a développé cette valeur brillante, ces grands talents, objet, jusqu'au dernier moment, de l'admiration de l'Europe. Sur quoi reposait-il? Qui l'avait fait naître? Tout nous répond : « Le service personnel et la carrière de l'avancement ouverte à tout le monde. » Voilà les deux sources fécondes qui ont fourni les riches exemples dont la France s'enorgueillit.

Tous les genres de gloire et d'illustration ont été épuisés. Mais cette gloire, Messieurs, elle est toute faite, cette illustration est toute acquise, vos armées n'ont plus qu'à soutenir ce noble poids de la Couronne. Le principe que nous réclamons ne peut donc plus avoir les mêmes inconvénients, ni pour nous ni pour le repos de nos voisins. Nous sommes en paix avec tout le monde, la modération est aujourd'hui assise sur le trône; mais en même temps que le trône est résolu de respecter l'indépendance des couronnes, il a droit d'attendre qu'on respecte la sienne. C'est en élargissant la base de son système défensif que nous seconderons ses intentions généreuses et libérales.

Ne nous laissons donc plus conduire par la superstition des mots; et cette conscription, naguère l'objet d'un si juste effroi, désormais assujettie à des règles inflexibles que vous établirez vous-mêmes, fera la sûreté de la France comme elle en a fait les douleurs.

Notre tâche est achevée; d'autres voix plus éloquentes se feront entendre à cette tribune; aucune ne sera animée d'un dévouement plus vrai, plus profond au Roi, à la patrie.

Les membres de votre commission, unis par ce sentiment, ont pu désirer et vous proposer des modifications de quelques articles de la loi; mais ils n'en sont pas moins pénétrés de cette vérité, que ses dispositions sont un bienfait dont l'histoire conservera le souvenir. La loi est nationale, précisément parce qu'elle est monarchique; elle est monarchique, parce que tout ce qui rattache le passé au présent, le présent à l'avenir, tout ce qui garantit aux hommes la fixité de leur état, et leur assure un prix légitime de leurs services, compose autant de liens par lesquels sont enchaînés les intérêts individuels au grand intérêt général, le maintien du trône et de nos libertés.

Devant ces principes éternels s'évanouissent les craintes puisées dans un noble sentiment, mais exagérées par la défiance. Et nous aussi, Messieurs, nous défendrons cette prérogative royale, palladium de tous nos droits, si jamais elle était attaquée; mais lorsque le Roi fait le plus noble usage de cette prérogative, celui de proposer la loi pour déterminer le sort des Français qui se rendent volontairement ou qu'il appelle sous ses drapeaux, nous osons croire que cette loi réparatrice sera reçue dans les rangs des braves aux cris unanimes de VIVE LE ROI!

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi avec les amendements indiqués aux articles 24 et 28.

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à vendredi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Les ministres et commissaires du Roi se retirent.

Au nom du comité des pétitions, M. **le duc de Choiseul**, l'un des membres de ce comité, rend compte à l'Assemblée des pétitions parvenues depuis le dernier rapport.

Elles sont au nombre de vingt-six, dont six

contiennent des observations ou des demandes relatives à la loi du recrutement. Deux de celles-ci sont anonymes; deux ont pour auteur le sieur Morlière, de Pamiers, département de l'Ariége; cinq autres sont présentées par les sieurs Ruelle, ancien agent diplomatique, demeurant à Paris; Chérot de la Salinière, lieutenant-colonel en retraite, domicilié à Presle et Bove, département de l'Aisne; Charles, domicilié à Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure; Ocardan, qui paraît domicilié à Paris; et la femme Tournu, de Clermont, département de l'Oise.

Le comité, par l'organe de son rapporteur, propose de renvoyer ces neuf pétitions à la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur le recrutement.

Un membre estime que cette commission a terminé ses fonctions par le rapport qu'elle vient de faire, et dont la Chambre a ordonné l'impression.

Le rapporteur observe que, dans l'usage, une commission est regardée comme subsistante jusqu'après le résumé qui suit ordinairement la clôture de la discussion.

La Chambre ordonne le renvoi proposé.

Un sieur Baurilly, qui, sans indiquer de domicile, se qualifie l'un des présidents de la commission des artisans du midi, est le signataire de la dixième pétition, parvenue sous le timbre du bureau de poste d'Aix (Bouches-du-Rhône). Les assertions inconvenantes dont est remplie cette pétition, que l'on a lieu de croire pseudonyme, le ton séditieux qui la caractérise, déterminent le comité à proposer à la Chambre d'en ordonner le renvoi au ministre de la police générale.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui regardent comme plus convenable à la dignité de l'Assemblée soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour avec un témoignage particulier d'improbation, soit le rejet ou la destruction même de la pétition dont il s'agit.

La Chambre consultée rejette la pétition.

Six autres pétitions sont renvoyées à divers ministres; savoir: au président du conseil des ministres, deux pétitions, l'une du sieur Aubry, médecin à Loroy (département du Cher), l'autre du sieur Goyet, postulant près le tribunal de commerce du Mans (département de la Sarthe), qui se plaignent d'actes arbitraires exercés à leur égard par les préfets de ces départements; au ministre de la justice, la pétition du sieur Lardenois (canton d'Orange, département de Vaucluse), qui signale plusieurs abus introduits, à ce qu'il prétend, dans l'ordre judiciaire; au ministre des affaires étrangères, la pétition du sieur Caze, qui réclame, au nom des Français propriétaires de domaines nationaux en Espagne, l'exécution des articles additionnels au traité de paix du 20 juillet 1814; au directeur général du ministère de la maison du Roi, la pétition des religieuses de la communauté du Calvaire, qui sollicitent des secours, en observant qu'une partie de leurs anciennes propriétés est aujourd'hui comprise dans les dépendances du palais de la Chambre des pairs; enfin, au ministre des finances, la pétition du sieur Ellison, sous-acquéreur d'une portion des terrains dépendant du Château-Trompette, à Bordeaux, et qui se plaint qu'en le soumettant à payer, en sus du prix de son acquisition, le quart de la valeur du terrain acquis, on ait compris dans l'estimation de ce terrain les constructions faites par le pétitionnaire postérieurement à l'acquisition.

La Chambre, sur la proposition de son comité, renvoie à la future commission du budget une pétition présentée, au nom de la société des donataires de Bayreuth, par le comte Alexandre d'Estourel et le chevalier Cocquereau, syndics de cette société, qui réclament contre les dispositions du titre IX de la loi de finances proposée pour 1818.

Elle ordonne le dépôt au secrétariat d'une pétition par laquelle le sieur Boudray, habitant de Paris, et qui n'a pour tous moyens d'existence qu'une rente viagère sur la succession d'un émigré, s'oppose à ce qu'on renouvelle, du moins sans exceptions, le sursis accordé aux émigrés par la loi du 5 décembre 1814.

L'ordre du jour est adopté sur les huit pétitions suivantes:

Pétition du sieur Gerriet, qui sollicite, au nom des dames Dessellys, le remboursement d'une somme de 6,361 fr. 95 c., montant des droits de douane perçus à Bordeaux sur une cargaison de denrées coloniales expédiée de la Guadeloupe, à l'adresse des pétitionnaires, en payement de partie du prix d'une habitation vendue par leur père en 1792.

Pétition du sieur André Masson, chef d'escadron retiré du régiment de dragons de la Reine italien, qui réclame 1° le payement de la solde arriérée de l'an VII et de l'an VIII; 2° sa fixation d'une solde de retraite proportionnée à ses services.

Pétition du sieur Cointereau, qui demand l'autorisation d'établir, sous le titre de *Spectacl des Arts*, un théâtre destiné à corriger les habi tants des campagnes des routines et fausses mé thodes suivies par eux au grand détriment d l'agriculture.

Pétition du sieur Pouchet, ancien doyen d avocats au grand conseil, qui réclame contre l'o dre du jour adopté dans la séance du 5 janvi dernier, sur une première pétition tendant faire revivre une rente intégrale de 3,174 fr. 30 c amortie au profit de l'Etat, faute de consolidati en temps utile.

Pétition du sieur Guillibert, curé d'Orgon (d partement des Bouches-du-Rhône), qui deman que, pour l'intérêt de l'Etat comme pour celui la religion, la tenue des registres de l'état ci soit rendue aux curés des paroisses.

Pétition du sieur Valentin Bupleit, ancien ph macien major des armées, retiré, après tren six ans de service, avec une pension de 450 fran dont il sollicite l'augmentation, si mieux n'aime lui rendre une activité qui conviend encore à son âge et à ses moyens.

Pétition du sieur Billet, capitaine retiré à B le-Duc (département de la Meuse), qui dema à être rassuré contre la crainte qu'on lui ins d'être poursuivi par d'anciens créanciers, pa dit-il, sur les biens d'un émigré son débiteu qui, malgré ce payement, seraient parven recouvrer le titre de leurs créances.

Pétition du sieur Lobegeois, qui réclame tre l'ordre du jour adopté par la Chambre, da séance du 5 janvier dernier, sur une précéd pétition tendant à obtenir, en faveur du r mant, le rétablissement intégral d'une rente gère sur l'Etat, consolidée et réduite au tier

L'ordre du jour appelle en dernier lieu le *nouvellement des bureaux, conformément à ticle 60 du règlement.*

Il y est procédé par la voie d'un tirage au dont M. **le Président** proclame le résulta

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent

leurs salles respectives pour y procéder, tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

M. le Président lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à vendredi prochain, 27 courant, à une heure.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le duc de Saint-Aignan.
Vice-président,	M. le comte Peré.
Secrétaire,	M. le duc de Damas.
Vice-secrétaire,	M. le comte Cornet.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le vicomte Dubouchage.
Vice-président,	M. le maréchal duc de Tarente.
Secrétaire,	M. le duc de Chevreuse.
Vice-secrétaire,	M. le vicomte de Montmorency.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le marquis Barthélemy.
Vice-président,	M. l'évêque de Châlons.
Secrétaire,	M. le duc de Choiseul.
Vice-secrétaire,	M. le marquis de la Guiche.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de Crillon.
Vice-président,	M. le duc de la Vauguyon.
Secrétaire,	M. le marquis de Vérac.
Vice-secrétaire,	M. le marquis de Louvois.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de Feltre.
Vice-président.	M. le comte de Saint-Vallier.
Secrétaire.	M. le comte de Noë.
Vice-secrétaire.	M. le vicomte de Lamoignon.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le marquis de Vioménil.
Vice-président,	M. le comte de Pressigny.
Secrétaire,	M. le marquis de Clermont-Tonnerre.
Vice-secrétaire,	M. le duc de Doudeauville.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau.	M. le baron Boiselle de Monville.
2e —	M. le vicomte de Montmorency.
3e —	M. le comte Le Noir Lareche.
4e —	M. le comte Vimar.
5e —	M. le comte Lynch.
6e —	M. le duc de Doudeauville.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 24 *février* 1818.

M. le comte d'Hautefeuille donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique, du samedi 14 février; la rédaction en est approuvée.

M. de Sainte-Aldegonde se présente à la tribune comme rapporteur de la commission des pétitions, et soumet à la Chambre l'analyse de celles dont elle a terminé l'examen.

Un grand nombre d'habitants du département de la Meuse demandent la révocation d'une ordonnance royale du 18 juin 1817, qui les astreint au payement de 10 centimes par franc sur toutes les espèces de contributions pendant deux ans, pour l'acquittement des dépenses de la dernière invasion, et que les sommes payées à-compte soient restituées aux contribuables, ou viennent en déduction de leurs contributions de 1818.

Les nombreux détails que contient cette pétition sur la position du département de la Meuse, et les énormes charges qui ont pesé et pèsent encore sur lui, ont vivement touché votre commission, dit M. le rapporteur, et l'ont déterminée à vous proposer le renvoi de la réclamation à votre commission du budget, qui pèsera dans sa sagesse la gravité des motifs exposés dans cette pétition, et en fera valoir l'importance auprès du ministère des finances.

M. Saulnier, *député de la Meuse.* J'appuie le renvoi de la pétition à la commission du budget. La Chambre, en l'ordonnant, témoignera suffisamment son intérêt, et elle secondera ainsi nos démarches près de M. le ministre des finances, pour qu'il règle nos dépenses d'une manière favorable à tant de calamités supportées avec une inépuisable résignation. Elles sont telles encore, en ce moment, que sans notre confiance dans la foi jurée, sans l'espoir prochain de l'évacuation de notre territoire par les troupes étrangères, nous ne pourrions supporter plus longtemps l'accablant fardeau des tributs de tous les genres arrachés chaque jour à notre misère.

La Chambre comprendra aisément notre douloureuse situation, lorsqu'elle saura, qu'indépendamment de l'occupation militaire à laquelle nous avons été condamnés après les ravages de deux invasions, nous avons encore été contraints de faire des fournitures de toute espèce, pendant six semaines, à quarante mille hommes maintenus par la politique dans nos foyers, malgré la signature des conventions; et cependant presque toutes ces dépenses, par le plus étrange des systèmes, sont considérées comme des charges locales, lorsque l'équité voudrait qu'elles fussent acquittées par le Trésor. C'est à cause de l'insuffisance présumée de tout autre moyen de payement, que cette contribution de 10 centimes, contre laquelle on réclame si justement, a été imposée sur le département.

Mais il est reconnu aujourd'hui que l'on a provoqué l'ordonnance royale avec une inconcevable précipitation ; nous étions alors malheureux par l'administration, car en ce moment nos dépenses ne sont pas encore réglées ; le compte en est soumis aux différents ministres qui doivent en connaître, et si la liquidation s'opère avec équité, comme nous devons l'espérer, nous satisferons au payement de nos dépenses avec nos propres ressources.

Nous sommes en effet créanciers du Trésor, d'environ 900,000 francs, provenant des recouvrements sur les centimes extraordinaires de 1813 et 1814, réalisés dans les caisses du Trésor, et appliqués à son service, contrairement à toute justice, ces centimes nous ayant été abandonnés pour subvenir à nos dépenses.

Le Trésor, en nous refusant cette somme dont l'emploi contribuerait si puissamment à l'extinc-

tion de nos dettes, s'appuie sur les lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; il se croit fondé à ne rembourser les centimes extraordinaires que jusqu'à concurrence de la somme strictement nécessaire pour l'acquittement des dépenses de 1813 et 1814. Comme il ne reste dû, sur ces deux années, qu'environ 200,000 francs, le département de la Meuse, qui avait le droit de compter sur le remboursement d'environ 900,000 francs, parce qu'il les a effectivement versés au Trésor, voit tout à coup, par l'adoption de cet injuste système, ses ressources s'atténuer et ses charges locales s'accroître dans une proportion désastreuse. Aucune disposition de ces lois de finances ne justifie cependant des conséquences aussi préjudiciables à nos intérêts, et quand même elles procéderaient de ces lois, il serait de l'équité de la Chambre de les révoquer, car elle ne veut pas aggraver nos souffrances. Ces difficultés ne sont pas les seules que nous éprouvions.

Il nous est encore dû plus de 300,000 francs pour l'approvisionnement des places fortes, et l'on ne craint pas, pour en refuser le payement, de nous opposer la loi de finances du 25 mars 1817, et d'invoquer la prescription contre une dette aussi légitime; il est toutefois évident que cette loi n'a pu frapper de prescription que les créances individuelles, dont chaque créancier a intérêt de justifier dans les délais déterminés par la loi, au lieu que les communes passives dans ce genre de réclamations ne peuvent être responsables du défaut de célérité de l'administrateur chargé d'établir la comptabilité de ce département.

C'est dans cette situation particulière que se trouve le département de la Meuse.

Le préfet actuel, à l'époque de son arrivée en septembre dernier, s'est immédiatement occupé de tout ce que n'avait pas fait ou pu faire son prédécesseur.

Certes, ce serait étrangement reconnaître le zèle de ce magistrat, pour des intérêts si longtemps négligés, que de rejeter son travail et de lui appliquer des dispositions législatives qui ne peuvent évidemment le concerner.

Les observations que j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, ne sont pas particulières au département de la Meuse, elles sont communes à plusieurs départements de l'Est, si longtemps calomniés et cependant si constamment soumis; il est temps qu'ils obtiennent une complète justice qu'ils attendent de la Chambre et du gouvernement du Roi.

D'ailleurs, Messieurs, vous n'ignorez pas avec quelle courageuse et noble résignation nous endurons tant d'insupportables calamités; vous savez que nous sommes aujourd'hui les premiers gardiens de cette partie de nos frontières, et si à une époque qui, je l'espère, est loin de nous, ces frontières étaient menacées, c'est alors que, malgré tant de malheurs, les enfants de la guerre et de la gloire se retrouveraient et rendraient bon compte à la patrie de leur défense.

Ces considérations détermineront sans doute la Chambre à ordonner le renvoi de la pétition à la commission du budget, pour qu'elle veuille bien examiner la question de savoir si le Trésor est fondé à appliquer à son service des centimes extraordinaires qui appartiennent au département de la Meuse. Comme je présume que la solution de ces questions sera favorable à ce département, l'ordonnance royale contre laquelle on réclame, restera sans effet, car nous aurons alors tous les moyens d'acquitter nos dettes.

Et si M. le ministre de la guerre peut justement invoquer la prescription contre des communes qui ont été requises de faire des approvisionnements de places, lorsqu'il est démontré qu'en statuant ainsi, on rend ces communes responsables de la négligence, ou d'autres circonstances auxquelles elles n'ont pu s'opposer.

Le renvoi proposé par la commission et sollicité par l'opinant est adopté par la Chambre.

M. le comte de Sainte-Aldegonde. D'anciennes religieuses de Paris exposent à la Chambre leur malheureuse situation. Presque toutes sexagénaires, la caducité et les infirmités ne leur laissent plus, disent-elles, la faculté d'aucun travail pour fournir à leur subsistance, et la misère les frappe sur le bord de leur tombe.

M. le Rapporteur rappelle, avec tout l'intérêt possible, que dans l'une des précédentes séances la Chambre a cru devoir accueillir favorablement de semblables réclamations. Il propose, au nom de la commission, le même dispositif, c'est-à-dire le renvoi à la commission du budget. — Cette proposition est adoptée.

Des négociants de Paris désirent voir se réaliser la navigation directe des ports de mer à la capitale, objet dont la possibilité a déjà été reconnue en l'an X et en 1816. Ils s'attachent à en démontrer l'importance, et prient la chambre de renvoyer leur pétition, non au ministre des finances, mais à la commission du budget, pour qu'elle devienne l'objet d'une disposition législativ ajoutée au titre des douanes. — A raison de l'intérêt que présente cette pétition relativement a commerce de la capitale, la commission propos et la Chambre prononce le renvoi au ministère (l'intérieur.

Le renvoi simultané au ministre de l'intérie et à celui de la justice est prononcé à l'égard d'u pétition des détenus pour dettes commerciales Toulouse, qui demandent que l'on revise la sur la contrainte par corps, et qu'on leur assu une condition meilleure que celle où ils se tr vent; car, ajoutent-ils, notre situation est pire celle des derniers criminels.

Les pharmaciens de Paris demandent que l' ganisation nouvelle promise et attendue de deux ans soit enfin effectuée. Les pétitionna signalent de nombreux abus qui subsistent en dans l'exercice de cette profession, et en pré tent les détails dans un mémoire imprimé j à leur réclamation. — Sur l'avis de sa com sion, la Chambre ordonne le renvoi au minis de l'intérieur.

M. le baron Méchin, banquier, ex-préfet à P demande, comme fondé de pouvoir d'un ce nombre de donataires, anciens militaires, e ployés divers du service intérieur du palai poléon, que, sur le domaine extraordinaire le sort ultérieur va être réglé, remise soit à ses commettants d'une somme de deux mi qui leur est assurée et garantie par la claration du gouvernement provisoire part, et de Leurs Majestés les empereu Russie, d'Autriche et le roi de Prusse, c part. Les pétitionnaires ajoutent à l'appui c réclamation qu'une lettre du prince de Talle postérieure au 11 avril 1814, déclarait aux sances alliées que le Roi adhérait au tr 11 avril 1814 et confirmait l'article ci-préci cernant les gratifications dévolues aux récl par Napoléon à l'époque dudit traité signé tainebleau. Les pétitionnaires ont joint à l clamation trois listes contenant les nou noms, grades militaires, fonctions et

divers du service intérieur du palais, auxquels sont attribuées les gratifications graduelles, qui s'élèvent depuis 3,000 francs par tête jusqu'à 50,000 au *maximum*. (Un mouvement général se manifeste dans l'Assemblée.)

Votre commission, poursuit M. le rapporteur, m'a chargé, Messieurs, de vous proposer de renvoyer cette pétition à la commission du budget. (*Plusieurs voix :* L'ordre du jour!) Permettez-moi, je vous prie, d'achever le dispositif que j'avais l'honneur de soumettre à la Chambre. La commission dont je suis l'organe vous propose le renvoi à la commission du budget, qui, par ses fréquentes communications avec les ministres du Roi, pourra se concerter avec M. le ministre des affaires étrangères et celui des finances, sur le mérite de cette réclamation.

On demande de nouveau et de toutes parts l'ordre du jour.

M. **le baron de Brigode**, *membre de la commission des pétitions*. Il me semble que pour passer à l'ordre du jour sur la réclamation qui vous est soumise, il faudrait du moins pouvoir le motiver. Une partie de vos commissaires avait d'abord pensé qu'il suffisait de vous proposer d'ordonner le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, parce que ses attributions le mettent à portée de juger de la non-exécution des traités. D'autres ont cru qu'il pouvait être utile de connaître si les militaires qui réclament ne toucheraient pas d'une autre manière la valeur équivalente de leurs droits garantis. Votre commission s'est réunie à cet avis, que la commission du budget, par ses relations fréquentes avec les divers ministres, ayant toutes les facilités pour acquérir les notions qui nous manquent, il était convenable de vous soumettre le renvoi que vous a proposé en son nom M. le rapporteur. Les pétitionnaires peuvent avoir des droits incontestables. Pour mon compte, je persiste dans les conclusions de la commission.

M. **Jollivet**. Il est évident que, sous un point de vue, il ne peut y avoir lieu à délibérer sur la pétition, car il s'agit d'apprécier un traité antérieur à des événements qui en ont peut-être modifié les conditions; c'est un objet réservé au pouvoir royal, et tout à fait hors de notre compétence. Nous ne devons donc pas nous initier dans des attributions que la constitution nous rend étrangères. Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le Vice-Président** consulte la Chambre, qui passe à l'ordre du jour à une immense majorité.

M. **le comte de Sainte-Aldegonde**. M. Troublet, de Paris, demande la suppression totale du traitement accordé à toutes les personnes civiles décorées de la croix de la Légion d'honneur, motivée sur ce que cette décoration fut donnée par son fondateur *aux places et non aux hommes*, qui, pour la plupart, ne lui semblent avoir mérité cet honneur par aucun fait ni aucun travail extraordinaire. Ils sont d'ailleurs presque tous très-riches. Cette suppression, ajoute le pétitionnaire, faciliterait les moyens de payer scrupuleusement tous les braves militaires décorés pour leurs services et leurs nobles cicatrices.

Attendu les règlements et statuts actuellement existants concernant l'ordre royal de la Légion d'honneur, la commission propose de passer à l'ordre du jour. — Cette proposition est adoptée.

M. **le Rapporteur** *continue*.

Les vétérans du camp de Juliers et d'Alexandrie demandent la continuation du payement de leur doublement de solde de retraite qui leur avait été accordée par le gouvernement. Si l'on considère les vétérans comme donataires, il paraît de toute justice de les traiter sur le même pied que ceux-ci en les assimilant aux sous-officiers et soldats de la sixième classe, auxquels ce domaine extraordinaire a attribué un traitement. Ces vétérans disent avoir acquis à titre onéreux, et dans cette hypothèse ils ne pourraient être confondus avec les simples donataires.

Attendu que cette pétition, déjà présentée à la Chambre des pairs, a paru exciter l'attention et l'intérêt de cette Chambre, et que, d'une autre part, si la demande est fondée, elle se rattacherait au domaine extraordinaire qui est compris dans le projet de budget de l'Etat. Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à la commission du budget. — Le renvoi est prononcé.

D'autres pétitions sont encore analysées par M. de Sainte-Aldegonde, et ses conclusions adoptées par la Chambre.

La séance publique est levée, et la Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 24 *février* 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 23 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Laisné de Villevesque tendant à restituer aux émigrés les rentes qui leur appartenaient sur l'Etat en* 1793.

M. **Brun de Villeret**. Messieurs, les nobles sentiments développés par le rapporteur de la commission sont partagés par tous les membres de cette auguste Assemblée. Les voix qui s'élèveront en faveur de l'infortune et de la fidélité ne retentiront jamais vainement dans cette enceinte.

Nous devons, en effet, Messieurs, envisager avec un intérêt mêlé d'un certain respect, ces vieillards vénérables qui ont tout sacrifié pour servir un Roi que nous adorons. Leur cause pendant les temps révolutionnaires a été la nôtre ; pour mon compte, je m'honore d'avoir partagé leurs opinions, les persécutions dont ils ont été l'objet, et même souvent l'enthousiasme de leur zèle. Tout ce qu'il est possible de faire en leur faveur devient un devoir pour la nation française; et si quelques individus méritaient le reproche de se livrer à des souvenirs mêlés d'aigreur, ou à des prétentions inconstitutionnelles, nous n'aurions pas le droit de leur en faire un crime; et nous devrions nous rappeler constamment que de si grands malheurs donnent droit à la plus grande indulgence.

Je pense donc que nous devons des secours aux émigrés ; mais je crains qu'en se livrant aux sentiments de son cœur, la commission ne consacre un principe bien dangereux dans ses conséquences. Le cri de l'humanité ne s'accorde pas toujours en effet avec la raison d'Etat, et avec les maximes d'une saine politique ; la génération présentera

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés n'ont jamais été publiés *in extenso*.

aussi des droits à notre sollicitude; et pour des excès dont elle a été victime elle-même, elle supporte en ce moment des charges accablantes. Je crois qu'il y a une distinction essentielle à établir entre le gouvernement d'aujourd'hui, et les gouvernements qui ont dépouillé les émigrés ; la commission ne paraît pas avoir réfléchi sur la nécessité de faire cette distinction.

Dans le système de la commission, on admet comme un principe certain que nous sommes débiteurs de rentes éteintes par suite de la confiscation prononcée contre les émigrés en 93 ; qu'il y a identité ou solidarité entre le Trésor public actuel et les caisses sur lesquelles ces rentes étaient établies en 1789; qu'il n'y a jamais qu'un gouvernement dans un Etat, et que ce gouvernement doit encore, puisqu'il devait avant la Révolution.

En point de droit, Messieurs, ce raisonnement est un sophisme. La nation d'aujourd'hui n'est point solidaire avec les gouvernements qui se sont succédés depuis trente ans : elle a souffert aussi bien que les émigrés des excès de la Révolution; ses capitaux, ses revenus, ses enfants, ont été dévorés tour à tour par le génie révolutionnaire. Si on voulait l'obliger à indemniser ceux qui ont été les plus malheureux, on agirait comme s'il y avait eu un pacte d'assurance mutuelle en 1789 entre tous les Français, ou bien comme si on voulait forcer le voyageur qui seul a su soustraire sa bourse aux perquisitions d'une troupe de brigands, à la partager avec ceux qui n'auraient pas été aussi adroits que lui.

En point de fait, Messieurs, l'application du principe de la commission est impossible ; et il n'est pas inutile d'observer en passant, que la justice se tait toujours devant l'impossibilité, lorsqu'il s'agit de l'administration générale. N'oublions pas que nous avons eu une infinité de gouvernements dilapidateurs, et vingt-deux constitutions ; que les folies de notre dernier dictateur ont fait retomber sur nous des obligations au-dessus de nos forces. Si nous voulons reconnaître toutes les dettes créées au nom du Trésor, une insolvabilité absolue deviendra une conséquence nécessaire de la mesure ; et si nous admettons la proposition de la commission, prions-la du moins de nous faire connaître la ligne à laquelle il nous sera possible de nous arrêter.

Si nous faisons revivre, Messieurs, les dettes que le Trésor avait contractées sous l'ancien régime à l'égard des émigrés, quelle raison opposerons-nous aux rentiers non émigrés qui ont perdu les deux tiers de leur fortune par suite de la consolidation de la dette publique; ils avaient certainement les mêmes droits à cette partie de leurs créances que les émigrés peuvent avoir au tiers de celles qui sont l'objet de la présente discussion ; et ce qui est vrai pour le tiers réclamé pour ces derniers ne saurait être contesté pour les deux tiers dont on a refusé le payement en 1797. Direz-vous aux créanciers que les lois de la Révolution ont prononcé contre eux pour ces deux tiers une déchéance? Ils répondront que les mêmes lois ont éteint la totalité des créances des émigrés, et que ce n'est pas la quotité de la somme qui peut fixer le principe de justice. Leur opposerez-vous comme motifs de préférence le devouement et la fidélité que les émigrés ont montrés à la cause royale? ils vous citeront mille exemples d'une conduite analogue ; leurs pères conduits à l'échafaud, le reste de leurs biens séquestré, leurs familles jetées dans des maisons de réclusion. L'intérêt, Messieurs, ne détermine que trop souvent les opinions politiques ; et le sentiment des pertes que venaient d'éprouver les rentiers les amenait naturellement, comme les émigrés, à montrer de l'opposition aux vues des gouvernements révolutionnaires, et à devenir comme la noblesse un objet de persécution.

Mais, Messieurs, si l'intérêt qu'inspire une classe aussi respectable devait servir de règle à la décision de la Chambre, que dirions-nous à la classe entière, à cette masse de fidèles serviteurs du Roi, qui possédaient peut-être autrefois le tiers de la fortune territoriale de la France; qui ont tout abandonné pour suivre la voix de l'honneur et du devoir, et dont la plus grande partie lutte depuis vingt-cinq ans de la manière la plus pénible contre les horreurs de l'indigence? Leurs biens ont été vendus ; la raison d'État, toujours plus forte que la justice même, a forcé le Roi à consolider les ventes; mais le Trésor en a touché le prix ; et si ce Trésor est toujours le même, si ce qu'il a dû dans un temps est encore une dette sacrée pour nous, quel moyen nous reste-t-il d'exclure de la liquidation demandée pou[r] les anciennes créances, des valeurs qui son[t] entrées réellement au Trésor, et sur lesquelles l[e] gouvernement n'avait aucun droit? Une commi[s]sion aussi juste et aussi conséquente dans s[es] principes que celle dont nous discutons le ra[p]port, ne viendra-t-elle pas avec autant de rais[on] vous proposer de porter sur le grand-livre [le] prix des ventes des biens des émigrés, calc[ulé] d'après l'estimation faite par ordre du gouver[ne]ment en 1792 ; pourrez-vous ensuite rejeter d'[une] manière absolue les plaintes des créanciers [de] l'Etat remboursés en assignats sans valeur ; [les] réclamations des propriétaires de maisons inc[en]diées, ou de domaines ravagés par suite d[e la] guerre, dans la Vendée, à Lyon, en Champa[gne,] en Alsace, en Lorraine ; et, de conséquence [en] conséquence, ne parviendrait-on point à consa[crer] comme juste, un système de restitution [qui] absorberait peut-être la totalité des capi[taux] territoriaux de la France, et tendrait à dép[lacer] toutes les propriétés meubles et immeubles [par] suite de l'excès des charges de l'Etat ?

Personne, me dira-t-on, ne songe à pouss[er les] choses aussi loin ; et c'est abuser des mots [que] de tirer une pareille induction d'une propo[sition] tendant à créer trois millions de rente. Messieurs, ce n'est point abuser des mot[s ; la] commission pose le principe ; les intéress[és ne] tarderont pas à tirer les conséquences. Lors[qu'on] s'engage dans un précipice il est bon d'en [sonder] la profondeur ; les députés d'une nation d[oivent] consulter la raison d'État avant de s'aband[onner] aux sentiments les plus naturels d'humani[té.]

On veut tirer une forte raison d'analogi[e de ce] que les biens non vendus ont été restitu[és aux] émigrés pour prouver que les mêmes pr[incipes] amènent la création des rentes que l'[on de]mande. Il n'y aucune parité, Messieu[rs ; les] biens existaient; les émigrés avaient c[onservé] ce droit positif que les jurisconsultes [carac]térisent sous le nom de *jus in re*. Nous ne p[ouvions] admettre qu'ils avaient perdu la propriét[é des] immeubles, sans consacrer le principe d'[une con]fiscation odieuse ; le gouvernement n'ava[it d'au]tres moyens de les retenir que de se dé[clarer] complice des autorités qui avaient opéré [la spo]liation des émigrés.

Il s'agit ici de dettes dont les capitaux n['existent] plus, dont les gouvernements révoluti[onnaires] ont dissipé le gage. Nous n'avons aucun [motif] de nous regarder comme solidaires [...]

gouvernements-là ; nous n'avons aucun moyen de satisfaire à de pareilles charges; et les dettes dont il s'agit restent par conséquent dans la classe de toutes les indemnités qu'auraient à prétendre les victimes de la Révolution.

Il existe encore une partie de ces dettes, me dira-t-on, et elles sont payées. Elles forment plus que la moitié de ce qui se trouve inscrit sur le grand-livre. Oui, Messieurs, ces créances sont acquittées, après avoir été converties en inscriptions ; mais elles étaient reconnues au moment de la restauration, et nous n'avons pas besoin de justifier les raisons qui ont déterminé Sa Majesté à les garantir, lorsqu'elle nous a donné la Charte. Cette garantie serait devenue une absurdité si elle avait dû s'étendre à tout ce qui était susceptible d'être porté sur le grand-livre, comme à ce qui s'y trouvait déjà inscrit. La part définitive du sort a été faite lorsqu'on a tracé une ligne de démarcation aussi solennelle ; et l'article 70 de la Charte n'a été reçu avec tant de reconnaissance, que parce qu'en assurant le payement de l'ancienne dette publique, le monarque en déterminait définitivement le montant tel qu'il était reconnu au moment de la restauration.

Mais, du reste, Messieurs, oublions pour un moment les terribles conséquences du principe qu'on veut poser; consentons fictivement à la création des 3 millions de rente, et voyons si la commission a été plus heureuse dans la répartition des valeurs que dans la reconnaissance de la dette. Les lumières qu'elle nous présente sont imparfaites; elle laisse entrevoir que les dettes peuvent excéder les 3 millions; et pour ne pas surcharger le Trésor, elle veut, si cet excédant est réel, que l'on fasse des 3 millions une répartition proportionnelle. Cette mesure est une espèce de capitulation qui compromet la dignité de la Chambre. Si la dette est reconnue, il faut l'acquitter en entier ; nous ne devons pas avouer que nous devons, et faire comme on l'a fait en 1797, une banqueroute partielle. Si ces créances ne sont point à notre charge, il est absurde de vouloir les porter au grand-livre ; et la commission devait se borner à réclamer des secours en faveur des émigrés.

Nous devons des secours; à chaque session, lorsque nos finances seront en meilleur état, je me ferai un devoir d'appuyer les demandes de ce genre qui pourront être faites. Je dis secours et non indemnité, ce dernier mot supposerait une obligation qui n'existe point; le mot à conserver doit consacrer le principe d'un acte aussi libre que généreux de la part de la nation française. Je désirerais qu'il en fût voté chaque année, dès l'instant où nous serions débarrassés des charges que nous impose la présence des troupes étrangères. Le moment paraît n'être pas éloigné : il sera doux pour la Chambre des députés de pouvoir sécher à chaque session les larmes de quelques malheureux.

Les bases de répartition de ces secours devraient être posées d'avance, et je crois qu'il serait à propos de faire constater ce que les émigrés ont perdu, soit en rentes, soit en immeubles, afin de proportionner les secours à leurs pertes. La commission voudrait faire revivre des rentes, exclusivement en faveur des créanciers de l'Hôtel de Ville de Paris. Cette classe d'émigrés est bien circonscrite et tous ont les mêmes besoins. Notre libéralité ne tomberait dès lors que sur des émigrés de la cour et de Paris, parce qu'il n'y avait que ceux-là qui eussent des rentes de cette nature. Elle porterait exclusivement sur les familles qui étaient autrefois les plus opulentes, et qui ont eu par conséquent les moyens de conserver une plus grande masse de fortune; sur les hommes qui ont retrouvé aux Tuileries leur influence et leurs habitudes, et qui ont été depuis trois ans le plus à portée de profiter des grâces de Sa Majesté. La noblesse si pauvre et si intéressante des provinces reculées, les malheureux émigrés de la Provence, du Dauphiné, de l'Auvergne qui ont tant perdu, et qui n'ont recouvré aucune portion de leurs biens, n'auraient aucune part aux faveurs qu'on sollicite en ce moment pour leurs compagnons d'infortune. Ils ont pourtant les mêmes droits. Ils ont partagé les mêmes dangers et les mêmes souffrances; que la commission nous propose un mode plus égal de répartition ; qu'elle atteigne les émigrés de toute la France, et elle nous trouvera bien mieux disposés à consentir à des sacrifices.

Pour cette année, je désire que nous accordions les trois millions demandés, mais d'une manière différente, et pour être distribués d'une manière uniforme entre tous les émigrés de la France. Le Roi daigne, à raison des besoins de l'État, faire le sacrifice de trois millions sur sa liste civile. Je désirerais que Sa Majesté fût suppliée de retirer ce don, et de l'employer d'une manière plus douce encore pour son cœur, c'est-à-dire au soulagement de ses serviteurs les plus fidèles. On m'observera que ces trois millions formeront un déficit dans notre budget, mais je n'en insisterai pas moins sur ma proposition, parce que je voudrais concilier la voix de l'humanité, les sentiments de la commission, et l'état de nos finances. Trois millions sont peu de chose lorsqu'on discute un budget d'un milliard ; ils peuvent d'ailleurs être facilement économisés sur le département même auquel ils seraient soustraits, en prenant une mesure qui est désirée de tout le monde. Elle consisterait à réduire le traitement des préfets au taux auquel il avait été fixé en l'an VIII, et les frais de bureau au montant des dépenses réelles qui ont été faites l'année dernière. Mon intention, Messieurs, n'est pas d'entrer dans la discussion des économies à faire : des orateurs plus habiles que moi traiteront suffisamment cette question. J'inviterai seulement la Chambre à examiner si la réduction que je propose n'est pas en harmonie avec la situation de la France, et s'il est nécessaire, lorsque nous avons tant de malheureux à soulager, que la plus petite préfecture donne au titulaire un revenu net de 40,000 francs; que les fonctionnaires publics fassent des sacrifices pour cicatriser les plaies des victimes de la Révolution ; eux seuls en ce moment peuvent souffrir des réductions, ou de nouvelles charges. Les propriétaires se soumettront de bon cœur à supporter en faveur des émigrés, après l'évacuation de notre territoire, une partie de celles qui leur sont imposées en ce moment, par les chances de la guerre ; et je ne craindrai pas d'être désavoué par aucun des honorables membres qui m'écoutent, en protestant que chacun de nous donnerait une partie intégrante de sa fortune pour que les émigrés fussent contents, qu'il n'y eût plus de souvenirs douloureux, et qu'ainsi la Révolution fût terminée.

Je vote contre la proposition de la commission, et le renvoi à la commission du budget, de celle que j'ai l'honneur de vous soumettre, tendant à appliquer au soulagement des émigrés de tous les départements et de toutes les classes, les

trois millions dont Sa Majesté a daigné faire l'abandon sur les fonds de la liste civile.

M. Cardonnel. Messieurs, l'ordonnance royale du 21 août 1814, en fermant le gouffre épouvantable connu sous le nom de liste des émigrés, annonça l'intention de rendre à ces honorables et malheureuses victimes du dévouement et de la fidélité, la triste parcelle de leurs biens confisqués qui n'avaient point encore été vendus.

Déjà le Roi, par sa déclaration du 2 mai précédent. avait solennellement promis que la vente des biens nationaux resterait irrévocable, et cette promesse avait été sanctionnée par l'article 9 de la Charte constitutionnelle.

De ces dispositions il résultait cette conséquence, que les biens des émigrés, de quelque nature qu'ils soient d'ailleurs, doivent être désormais divisés en deux classes distinctes, les biens vendus, et les biens non vendus.

C'est une ligne de démarcation tracée d'une manière positive, et par la volonté du prince et par la loi de l'Etat; nous ne pouvons plus franchir cette ligne, sans nous écarter de celle de nos devoirs. En deçà comme en delà ne sont que des précipices.

Tout ce qui a été vendu est irrévocable. L'intérêt des tiers acquéreurs et la tranquillité de l'Etat le veulent ainsi.

Tout ce qui n'a pas été vendu, au contraire, doit être rendu ; c'est la justice et la Charte elle-même qui le veulent également.

Car, en déclarant que les ventes faites doivent être respectées, elles déclarent aussi nécessairement que ce qui n'a point été vendu doit revenir, de plein droit, aux anciens propriétaires.

La constitution et la déclaration du 2 mai ont fait ainsi la part des tiers acquéreurs et celle des émigrés.

Mais la déclaration de Saint-Ouen, comme la Charte, n'assurent l'irrévocabilité qu'aux *ventes* qui ont été faites, et comme ici tout est de rigueur et de droit étroit, on doit se restreindre dans le cercle tracé par la loi de l'Etat et ne point dépasser ses limites.

Il n'y a taxativement que les biens vendus à des tiers qui ne doivent pas être rendus. Ainsi, par exemple, les biens qui auraient été l'objet d'une donation gratuite, et non pas d'une vente, retourneront à leurs anciens propriétaires, comme n'étant pas compris dans l'unique exception consacrée par la Charte. Ainsi, tous les biens qui se seraient même échappés des mains du gouvernement spoliateur autrement que par des ventes, seraient toujours, ou pour mieux dire n'auraient point cessé d'être fictivement la propriété des émigrés, à plus forte raison ceux de ces biens que l'Etat a toujours retenus en sa possession.

Ces principes incontestables une fois posés, je ne conçois pas que le projet qui nous est présenté puisse être atteint par aucune objection solide.

Si les rentes que les émigrés avaient sur l'Etat faisaient partie de leur patrimoine, toutes celles de ces rentes qui n'ont pas été vendues à des tiers, doivent leur être rendues sans aucune difficulté.

Les mêmes motifs qui, en 1814, déterminèrent la remise ou restitution des rentes foncières dues par des particuliers, et qui étaient entre les mains de la régie du domaine, militent victorieusement pour les rentes constituées qui étaient dues par l'Etat; et il est, je crois, impossible de se rendre raison de la différence que l'on voudrait faire entre les unes et les autres, et de s'expliquer pourquoi le Gouvernement, en rendant les premières, s'est refusé de rendre les secondes, lorsqu'elles sont toutes également bien établies. Non Messieurs, le Gouvernement ne peut pas retenir et conserver plus longtemps, sans injustice, cell de ces rentes dont l'origine peut être légalemen constatée, à moins qu'il ne veuille encore regar der et poursuivre, comme coupables, ceux qu ont été proscrits pour la cause royale.

L'on a fait cependant quelques objections aux quelles nous allons essayer de répondre en pe de mots.

La confusion qui s'est opérée ne permet pa dit-on, de rendre aujourd hui les rentes dont s'agit, à leurs anciens propriétaires, et d'un aut côté, l'état de nos finances présente un obsta presque invincible à ce nouveau sacrifice.

Et d'abord, il faut s'entendre sur ce qu'on a pelle *confusion*.

Veut-on parler du mélange qui, par suite de confiscation dont tous les biens des émigrés été frappés, s'est opéré entre ces biens nouve ment réunis et les autres biens qui composai déjà son domaine?

Je répondrai que dans ce cas, on ne peut distinguer les rentes du reste du patrimoine l'émigré, et que lorsqu'on a cru, nonobstan mélange, devoir rendre les immeubles et m les meubles qui existaient en nature; il ne plus y avoir ni motif ni prétexte de retenir core les rentes établies sur l'Etat, parce qu principe qui a consacré la restitution de tou biens non vendus, s'applique également aux tes, de cela seul qu'il ne les exclut point.

Par le mot *confusion*, voudrait-on, au contr désigner le désordre et l'espèce de chaos qu permettraient plus de distinguer aujourd'hu rentes dues aux émigrés, des autres rent même nature dues par l'Etat, parce que ces r se trouveraient amalgamées et confondu unes avec les autres? Mais la proposition de M levesque et le projet de la commission lèven égard tous les doutes et toutes les diffic puisqu'il n'y est question que des rentes dûment établies, des rentes inscrites à un que déterminée sur le grand livre de la de blique. Voudrait-on enfin parler de cette sion de droit, qui s'opère lorsque les qual créancier et de débiteur se réunissent d même personne, et qui, dans ce cas, ét deux créances?

Mais ne serait-il pas honteux d'invoq principes du droit à l'appui d'une spoliatio strueuse, de s'étayer sur les maximes de tice à l'appui de la plus révoltante de to injustices?

Ne serait-ce point consacrer, ratifier, renouveler la confiscation la plus arbi la plus anarchique qui ait souillé les a notre histoire, la confiscation formellem lie par l'article 66 de la Charte, comme cription l'a été par l'article 12?

Tout s'oppose ici, Messieurs, la justic rale, la politique, l'humanité, à l'a déplorable, et bien manifestement ab principes du droit relatif à la confisca qu'elle est définie par l'article 1300 du

Eh quoi! Messieurs, lorsque l'Etat, envers un particulier, s'empare par la v contre toutes les lois divines et hum biens de son créancier, pour se substi trairement à sa place, peut-on dire blement, peut-on décemment soutenir

père une confusion dans le sens de celle qui est indiquée par le Code?

La loi parle d'une confusion de droits; eh! quels droits que ceux de la force, de la violence, de l'arbitraire et de l'anarchie! quels droits que ceux qui résultent de la plus injuste et de la plus odieuse des confiscations! quels droits que ceux qui seraient établis sur une mesure horrible, qui elle-même a renversé tous les droits!

S'opère-t-il donc une confusion de droit, sur la tête du débiteur, qui, pour s'affranchir de sa dette, assassine son créancier, et s'empare de ses sanglantes dépouilles?

Celui qui dans ce cas pourrait invoquer la confusion légale, pourrait-il croire de bonne foi qu'il invoque un principe de législation civile et de droit positif? La raison, la justice et l'humanité lui répondraient en même temps qu'une telle interprétation serait absurde autant qu'atroce.

Il n'existe ici, Messieurs, qu'une confusion proprement dite, et ce n'est point celle qui est définie par les lois, mais une véritable confusion d'idées et de principes, une confusion réelle de langues; car un bon Français que les crimes de la Révolution n'ont pas rendu tout à fait étranger au sentiment de l'honneur et de la justice, un bon Français qui possède encore une conscience, ne peut pas entendre une langue si peu analogue à celle que nous avons tous apprise depuis notre berceau, et qui est entrée dans les premiers éléments de notre éducation.

Non, Messieurs, le vol, l'assassinat, la confiscation, ne confèrent par des droits. Une confusion des droits ne peut donc pas s'être opérée, dans l'espèce qui nous occupe

Mais la pénurie du trésor public ne permet pas, dit-on, de faire en ce moment le nouveau sacrifice qu'on nous propose. Ce n'est point un sacrifice qu'on vous demande, Messieurs, c'est un acte de justice qu'on réclame de vous; c'est une dette qu'il ne vous est point permis de ne pas acquitter ; c'est l'accomplissement d'un devoir qui vous est prescrit par la Charte elle-même; c'est la réparation d'un tort bien réel, bien caractérisé, que vous ne pouvez pas constitutionnellement ajourner encore. Notre première obligation est d'être justes; c'est sur la justice que repose le véritable intérêt de l'Etat. L'intérêt de nos finances s'y trouve essentiellement attaché lui-même. Si, sous prétexte de l'épuisement de nos finances, nous consacrons aujourd'hui une spoliation, si nous hésitons de rendre à des malheureux quelques tristes débris de leurs biens qui ont échappé au naufrage, nous détruisons la confiance qui est inséparable de la justice, et nous semons les inquiétudes que nous voulons calmer.

Il ne s'agit d'ailleurs en ce moment que de rendre une chose fixe et certaine, qui ne nous appartient point; une chose dont le maximum est déterminé par le projet lui-même, maximum connu, et qui ne peut jamais excéder une somme de deux millions de revenu annuel en rente perpétuelle, et d'un million en rente viagère, somme qui elle-même ne peut plus, dans aucun cas, être augmentée, et qui ne peut, au contraire, que diminuer et décroître par l'extinction successive et probablement très-rapide des rentes viagères, reposant, pour la plupart, sur la tête de personnes fort avancées en âge.

L'exécution d'une telle mesure, commandée autant par la probité que par l'honneur national, n'est point certainement au-dessus des forces de l'Etat, malgré toute sa pénurie, et l'on voit bien que, dans le projet de la commission, l'on a voulu surtout concilier autant que possible les principes de la justice actuelle d'une économie sévère, et que, dans ce cas, on pourrait dire évidemment parcimonieuse.

Je sais que ceux dont les rentes n'auront point été inscrites sur le grand-livre depuis 1793, ajouteront à tant d'autres malheurs qui les ont accablés, celui de perdre encore sans retour ces derniers débris de leurs dépouilles.

C'est une calamité sans doute, mais c'est ici la faute du destin. Dans un naufrage, dans un incendie, dans tous les événements qui sont le produit d'une force majeure, les pertes sont toujours inégales; l'un est souvent dépouillé de tout, tandis que l'autre a le bonheur de tout conserver. Aux coups du sort, a dit un écrivain, il n'y a point de remède, alors surtout qu'il ne reste plus ou de traces de l'existence même des choses péries, ou des moyens suffisants pour revendiquer la propriété de celles qui ont été sauvées et que la tempête a jetées sur le rivage. Ici, les lois sont impuissantes, et la justice ne peut exercer qu'un empire très-équivoque.

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Camille Jordan**, dans un discours improvisé, s'est d'abord attaché à faire ressortir l'importance de la question qu'on agite. — Non préparée par l'initiative royale, née de l'élan du zèle individuel, confondue en quelque sorte dans un débordement de propositions successives qui a eu lieu depuis quelques semaines, elle a peu attiré l'attention de la chambre, mais elle a vivement excité celle du public; il s'agit en effet de toucher à l'un des points les plus délicats de notre législation, de remuer, au sujet de l'émigration, une borne qu'avait posée la Chambre de 1814, et respectée par même la Chambre de 1815; d'ajouter à la masse de nos charges publiques une charge nouvelle et presque indéfinie, à l'une des époques les plus critiques de notre situation financière.

L'orateur a ajouté qu'il voulait moins traiter la question que chercher à la bien poser, à la placer sous son vrai jour.

La question, *a-t-il dit*, étant nettement présentée, elle sera facilement résolue. Ce qui la complique surtout, ce qui répand autour d'elle une sorte de mystérieuse obscurité, c'est la perpétuelle confusion de deux principes sur lesquels on semble appuyer tour à tour la proposition qu'on présente. Tantôt c'est un devoir de restitution qu'on suppose dominer la raison d'Etat, tantôt c'est une simple convenance de réparation envers le malheur, qui doit s'accorder avec la raison d'Etat.

Et la question change, en effet, de face suivant que l'on adopte l'un ou l'autre point de vue.

C'est le premier surtout qui paraît dominer dans le discours de l'auteur de la proposition, dans le rapport de la commission, car ils nous parlent sans cesse de *droit*, de *devoir* : ils ont supposé même que tous les bureaux avaient, comme eux, reconnu l'*équité* de la mesure.

Mais nul n'a porté plus loin cette théorie du devoir de restitution que l'orateur qui descend de la tribune, puisqu'il l'a étendue jusqu'à soutenir que tout ce que l'Etat n'avait pas expressément vendu dans la propriété des émigrés tout ce qu'il en aurait ou conservé pour lui-même, ou donné à autrui, devait être immédiatement restitué.

C'est donc dans cette première hypothèse d'un devoir rigoureux qu'il faut d'abord nous placer.

On ne s'arrêtera point à le contester directe-

ment, à montrer ce qui pourrait décharger de l'obligation de restituer, même les gouvernements qui ont opéré la confiscation, à plus forte raison les gouvernements qui leur succédèrent, qui n'eurent avec eux aucun rapport de principes, aucun engagement de solidarité. Ce serait une discussion tout ensemble et trop métaphysique et trop passionnée peut-être, touchant à des principes trop hauts, comme à des intérêts trop ardents.

Mais il est un moyen plus facile et plus sûr de juger de telles théories; c'est simplement de les développer; c'est de prier ceux qui les fondent de vouloir bien envisager tout ce qu'elles renferment, et de ne pas reculer devant la conséquence après avoir posé le principe.

Il serait, en effet, trop absurde, que, si de tels devoirs de restitution existent pour l'Etat, on espérât les concentrer sur certaines spoliations, en refusant de les appliquer à d'autres spoliations parfaitement analogues; que non-seulement des classes entières de malheureux ne fussent point indemnisées, mais qu'elles se vissent appelées à payer l'indemnité pour un petit nombre d'infortunes privilégiées.

C'est donc bien en vain que la commission, justement effrayée de toutes les conséquences qu'elle prévoyait devoir découler de sa doctrine, s'est empressée de les désavouer, a protesté qu'il ne fallait point aller au delà des trois millions nécessaires pour la restitution de ces rentes, objets de sa particulière prédilection. Qui pourrait en effet se laisser arrêter par une si tardive et si contradictoire réserve? et de quel droit prétendrait-elle, après avoir remué la borne, tout à coup la fixer; après avoir ouvert l'issue, s'opposer à l'irruption; après avoir fait réussir sa réclamation, interdire toutes les réclamations semblables que pourraient inspirer à l'avenir la justice, l'intérêt, le besoin aussi de se populariser à son tour, en se constituant le noble avocat de quelque autre classe de malheureux?

Ne craignons donc point, Messieurs, de dérouler ce rapide et instructif tableau; esquissé déjà par l'un des collègues qui m'ont précédé à cette tribune, il a besoin d'être étendu encore, fortifié par de nouveaux traits.

N'est-il pas curieux d'abord de trouver à la tête de ceux qui viennent enchérir sur la proposition primitive, cette commission elle-même qui proteste contre les extensions nouvelles? L'auteur de la proposition n'avait en effet demandé que la restitution des rentes sur l'Hôtel de Ville; mais la commission en a bientôt découvert de nouvelles, sur le clergé, sur les aides et gabelles, dans les pays d'Etats. Elle en a senti la parfaite analogie; elle vous a proposé de les adjoindre; elle réclame pour y pourvoir un million de plus en rentes viagères, mais sans que rien puisse nous répondre qu'une plus forte somme ne sera pas en effet nécessaire, sans que rien puisse nous autoriser à en refuser le payement intégral. Voilà pour les rentes.

Mais après les rentes, ne reste-t-il pas, Messieurs, des finances de charges également dues par l'Etat à des émigrés, et qu'il est également juste qu'il leur restitue? Vous savez ce qu'étaient ces finances de charges pour toute la France: elles montaient à une somme considérable; leur remboursement fut ordonné par l'Assemblée constituante; il dut s'opérer successivement, ou en assignats, ou en inscriptions de rentes; mais pour être ainsi liquidées, il fallait déposer les titres; or, cette déposition de titres n'eut point lieu pour un grand nombre, soit à cause de l'émigration, soit à cause d'opinions analogues à celles qui firent émigrer; et c'est ainsi que l'Etat est resté possesseur d'un nombre indéfini, mais considérable, de millions, pour des charges non remboursées. Mais si on relève les émigrés de la déchéance qui fit éteindre leurs rentes par confusion, comment ne pas les relever aussi de celle qui fit absorber au profit du Trésor la finance de leurs charges, pour titres non déposés à temps?

Et maintenant, après que l'Etat aura ainsi purgé sa conscience politique envers certains émigrés, en leur rendant tout ce qu'il n'a pas aliéné, en bois, en domaines, en rentes, en finances de charges, n'aura-t-il rien à restituer, au même titre, à d'autres émigrés bien plus malheureux, ceux dont les propriétés ont été vendues? Car s'il n'a plus leurs biens en nature, n'en a-t-il pas reçu l'équivalent? Ne lui sont-ils pas restés sous la même forme que ces rentes éteintes, que l'on propose de faire revivre, c'est-à-dire, en argent ou en valeurs représentatives, dont il peut disposer, sans blesser les droits des tiers acquéreurs en amoindrissant seulement sa propre fortune comme il l'a fait déjà par la remise des propriété invendues; et combien ne serait-il pas dérisoir en effet, que le principe de la restitution étai une fois reconnu, on vînt établir une chimériq distinction entre la chose elle-même et le pr de la chose, obliger l'Etat à rendre aux ur presque tout, en nature, sans qu'il rendît a autres même le faible prix de leurs proprié vendues, si inférieur à la valeur réelle et p mitive?

Ce n'est pas tout, et en réparant, en restitu ainsi, envers la classe entière des émigrés, ser il permis d'oublier les nobles compagnons leur infortune sur la terre étrangère : les dé tés? — Aussi la commission a-t-elle propos les adjoindre dans les mesures réparatrices je lui devrais, sous ce rapport, en ma qu d'ancien déporté, de particulières action grâces. — Serait-il permis d'oublier aussi qui, restés en France, y ont souffert, presque les mêmes opinions, des persécutions, des liations plus cruelles encore : la Vendée exemple, dont vous vous rappelez l'affreus vastation en même temps que l'héroïque rage; Lyon, ma noble patrie, qui, aprè siége glorieux, au milieu de tant d'autres heurs plus déplorables, a vu, non-seuleme grand nombre de ses édifices abattus s marteau révolutionnaire, mais la fortune lière de ses principaux citoyens englou des confiscations dont s'est enrichi le Trés Et vous le remarquerez, Messieurs, le re l'indemnité pour de telles spoliations se d'autant plus inexcusable, que les gou ments du temps n'eurent pas même à a aux malheureux habitants des contrées viens de nommer, le reproche toujours s de l'émigration volontaire, de la fuite à ger, des rapports avec l'étranger.

Je n'ai parlé encore que des victimes sécutions politiques; mais pourquoi do foule d'autres malheureux, qui, sans a politiquement persécutés, ont été d'ailleu gnement dépouillés par l'avidité, la n foi de nos gouvernements successifs; s ils exclus du bénéfice de la restitution principe était une fois adopté? Et sans en effet toute la longue série des injus cales, sans insister sur celles qui, par l due même, semblent échapper à tous les de réparation, telles que ces rembourse

assignats avilis, qui troublèrent tous les rapports de toutes les transactions sociales, et ce *maximum* qui porta peut-être à la propriété mobilière le même cours qu'avait porté l'émigration à la propriété foncière, et ces *réquisitions* arbitraires, de tous les genres, qui finirent par atteindre tout ce qu'avaient épargné les précédents fléaux, qu'il me soit permis d'attirer seulement votre attention sur deux énormes spoliations, plus voisines de nous, plus concentrées sur certaines classes, dont la trace non effacée ne laisserait point la réparation impossible : je veux dire d'abord la réduction des deux tiers de toutes les rentes opérée en 1797... Mais l'un des collègues qui m'ont précédé vous en a déjà rappelé toute l'iniquité, et je n'ai pas besoin d'y insister davantage... Je veux dire ensuite, ce qui a été beaucoup moins remarqué, et ce qui est cependant bien digne de l'être, cette banqueroute subite, honteuse, immense, opérée par Buonaparte en l'an X, lorsque tout à coup, sous le prétexte d'une liquidation trop difficile à terminer, sans l'ombre de droit et de formes, il prononça l'annulation, l'anéantissement de plus d'un milliard de créances sur l'Etat; oui, plus d'un milliard, Messieurs..... Eh! comment la commission qu'anime un zèle si ardent de justice pour la restitution de quelques rentes oubliées, a-t-elle pu nous parler si légèrement, dans son rapport, d'une telle violation de la foi publique, l'excuser, en quelque sorte, la justifier même; que dis-je, ajouter presque à la dureté de son cruel auteur? car au moins, en annulant ces créances, il ne les reprocha pas, il ne joignit pas l'injure à la spoliation; et la commission n'a pas craint de nous présenter toutes ces créances comme étant *plus que douteuses*, *des fruits de la dilapidation*, *nées dans la fange révolutionnaire*; elle a voulu par là désigner sans doute un nombre assez considérable de créances de fournisseurs enveloppées dans cette grande catastrophe, comme si déjà il était convenable de traiter avec ce dédain, même des titres de ce genre, dans un pays, où l'on veut trouver des fournisseurs, abaisser le prix des fournitures, relever le crédit public. Mais a-t-elle donc oublié ou ignoré que là aussi se trouvaient des créances de corporations, des créances pour réparation de désastres révolutionnaires, des créances remontant aux sources les plus légitimes et les plus pures? Ce fut, en un mot, une spoliation tellement inexcusable que Buonaparte lui-même, qui ne rougissait guère, en rougit, qu'il n'osa en insérer le décret au *Bulletin des lois*; et longtemps après seulement, un des budgets de l'Etat vint lui donner une première sanction légale, qu'ont depuis confirmée tous nos budgets, même sous la Restauration, sans que notre conscience, si tendre sur d'autres objets, en ait paru le moins du monde inquiétée; — et ne l'oublions pas, Messieurs; dans l'une et l'autre de ces deux grandes banqueroutes, la plupart des malheureux qu'elles atteignirent et ruinèrent furent, à la différence des émigrés, des individus obscurs, dépourvus de tout appui, qui conservaient leurs dettes en perdant leurs créances. — Il n'est point véritable que si la voie des restitutions était ouverte, le défaut de titres la leur rendît impraticable; car pour les uns le grand-livre subsiste, pour les autres il existe au moins dans les archives de l'Etat un catalogue sommaire de la nature et du montant des créances abolies...

Mais c'est assez nous égarer, Messieurs, dans toutes ces vaines perspectives de réparations trop chimériques pour des injustices trop réelles. Car si, en effet, une rigoureuse logique commande, enchaîne toutes ces restitutions successives dans le système du droit, tel que l'ont érigé les partisans de la proposition qui nous occupe, qui en sent d'ailleurs plus que moi la profonde inconvenance, j'ai presque dit la démence politique? Et qu'ai-je voulu vous montrer, sinon qu'en nous abandonnant à de tels principes, nous étions lancés sur une mer de restitutions sans fond et sans rivage; que, sous le prétexte de réparer l'injustice, de consoler le malheur, nous allions aboutir à la première injustice, au premier des malheurs : la destruction même de nos finances, et le bouleversement de l'Etat tout entier?

Ainsi pressés, forcés sur le territoire du *droit*, les partisans de la proposition iront probablement se replier sur le territoire de la *convenance*, ils se retrancheront à nous dire que cette remise des rentes en faveur d'intéressantes victimes, sans être rigoureusement due, peut cependant s'accorder, compatir avec toutes ces circonstances dont se compose la raison d'Etat.

C'est là en effet la seule position raisonnable; c'est le seul point de vue qui puisse être sérieusement envisagé.

Mais il faut d'abord bien se hâter de distinguer, entre une convenance générale de quelques indemnités ou secours, à une époque indéterminée, envers les diverses victimes des injustes persécutions poliques, et la convenance particulière de la mesure qui nous est en ce moment proposée.

Nul sans doute parmi nous n'entend s'engager à repousser à jamais tout système de réparation semblable à celui que j'ai indiqué; qui serait aussi justement généralisé que sagement mesuré; qui se placerait au milieu de circonstances pacifiques et prospères; qui surtout ne porterait aucune atteinte à ces droits des acquéreurs et des tiers, sur lesquels nous sommes bien décidés à ne capituler jamais, que nous considérons comme une des plus sûres garanties de ces institutions qui les garantissent à leur tour..... Non, Messieurs, non; cette Assemblée ne voudra pas plus que celles qui l'ont précédée, fermer au malheur la dernière porte du temple de l'espérance..... Eh! qui serait plus heureux que nous d'aider quelque jour à soulager toutes ces nobles misères, nous qui les déplorâmes si vivement, à toutes les époques; nous qui avons aujourd'hui tant de motifs nouveaux pour honorer les consolateurs de l'exil d'un Roi que la Providence nous a rendu, qui est devenu lui-même notre consolation la plus chère!

Mais ce n'est point d'aucun système semblable qu'il s'agit ici, qu'il peut s'agir.

Toute la question se concentre sur cette remise de rentes, sur ce secours exclusif à un petit nombre, sur sa convenance dans le moment actuel.

Or, quand la question en est là, ainsi dégagée du nuage d'un devoir prétendu, qui pourrait n'être frappé au plus haut degré de tous les motifs contraires à une telle mesure?

Si nous regardons d'abord à la forme de la proposition, ne reçoit-on pas un préjugé très-fondé par le défaut seul de l'initiative royale, par cette solitude elle-même qui se fait remarquer en ce moment sur le banc de nos ministres? Sans doute, nul ne peut contester le droit de faire une telle proposition sans un tel appui; mais tout ce qui est dans le droit est-il dans la convenance? Mais est-il sage en effet de prévenir l'autorité royale sur ce qu'elle peut entendre et

régler mieux que nous-mêmes ? N'est-ce pas la profession de foi toute particulière d'un grand nombre de nos collègues qui, pour étendre la faculté de l'initiative, resserreraient au besoin celle de l'amendement ? Eh ! quand une telle doctrine fut-elle plus spécialement applicable que dans ces questions d'émigration, où nous avons tant de motifs pour nous en rapporter aux lumières supérieures du gouvernement, pour nous confier dans son active sollicitude envers une classe d'infortunés qui reçoit de lui sans cesse tous les témoignages d'intérêt que peuvent lui permettre des circonstances sévères ?

Si nous examinons ensuite la nature de la proposition, est-ce ainsi, en effet, qu'un système de réparation envers les émigrés, s'il devenait possible, devrait être repris par des mesures partielles, isolées, qui commencent tout et ne finissent rien ; que recommande seulement une vaine similitude avec quelques mesures précédentes ? On a fort essayé de comparer cette remise des rentes à celle des domaines ; une telle ressemblance pourrait être, sous plus d'un rapport, contestée ; les domaines subsistaient aux mains de l'Etat, les rentes s'y étaient éteintes par confusion ; la propriété était d'une part conservée, elle avait de l'autre disparu ; la loi qui avait ordonné la remise des uns, avait repoussé la remise des autres. — Mais quand la parité serait exacte, loin d'être un motif favorable, ne serait-ce pas plutôt un motif contraire ? car si le système de réparation adopté en 1814, pécha précisément aux yeux de tous les bons esprits pour avoir presque tout rendu aux émigrés les moins malheureux ; en oubliant trop durement tous les autres, n'est-ce pas une forte raison pour ne pas s'engager plus avant dans une route semblable, pour ne pas aller concentrer encore cette remise de rentes sur cette classe peu nombreuse d'émigrés, que la circonstance même du placement de leurs fonds dans les fonds publics, nous annonce être des habitants de la capitale, appartenant aux conditions les plus aisées, à portée des ressources les plus étendues ?

Si nous observons enfin toutes les circonstances politiques qui entourent la proposition, en fut-il jamais de moins favorable à son adoption ? Du côté de nos finances, se présentent des charges énormes, presque intolérables, à la veille de s'aggraver encore par cette liquidation définitive qui se liera sans doute avec l'évacuation si désirée de notre territoire. Tous les motifs nous commandent de ménager avec un soin extrême notre dernière ressource, la faculté des emprunts, le crédit public, ce crédit dont vous savez l'ombrageuse et singulière nature, qui, en même temps qu'il peut résister à l'aspect des plus grands embarras lorsqu'il en a mesuré l'étendue, s'effraye soudain et disparaît devant l'inconnu, l'indéfini... Or, voilà précisément le grave inconvénient de la mesure proposée ; elle menace d'introduire au milieu de nos budgets un principe fatal d'indétermination, d'obscurité, par l'éveil qu'elle donne à toutes les espérances, avec toutes les inquiétudes, et je ne doute pas que sa seule adoption ne fût bientôt, dans toutes les ramification de ce crédit, un signal de resserrement et d'alarme. — Du côté de notre politique intérieure, dangers d'un autre genre, — malgré une tendance générale au repos, malgré les progrès de l'esprit public, qui peut méconnaître cependant que l'esprit de parti n'est pas éteint ; que trop de préventions séparent encore les classes diverses ; que la misère d'une portion du peuple la dispose trop souvent à l'amertume et l'aigreur ? Ne risquons-nous pas de fortifier encore une telle disposition par les nouveaux sacrifices qu'exigeraient ces nouvelles faveurs ? Est-il sage de commettre ainsi les souvenirs de l'émigration avec les ressentiments de l'indigence ? Est-ce là servir la patrie ? est-ce servir les émigrés eux-mêmes ? et tout ce qui les fera pour le moment oublier, tout ce qui achèvera l'intime réunion des esprits et des cœurs,
ne leur ménage-t-il pas pour l'avenir de plu
véritables ressources, que toutes ces partielles e
indiscrètes tentatives ?

C'est ainsi, Messieurs, qu'au nom de la *conve*
nance comme au nom du *droit*, tout s'accord
pour nous conseiller le rejet de la propositic
qui nous occupe.

Et pour des motifs semblables, je voterai ég
lement le rejet, ou tout au moins l'ajourneme
de l'autre proposition, quoique plus sageme
limitée, faite par le collègue qui a ouvert
séance, si elle pouvait devenir l'objet de la dé
bération actuelle.

En repoussant ainsi publiquement, Messieu
toutes ces demandes qu'ont inspirées les
touchants motifs, en risquant d'affliger, p
être de blesser de nobles cœurs, je sens vi
ment tout ce qu'un tel devoir a de pénibl
remplir. Mais il m'a semblé qu'il était plus
cialement imposé à ceux d'entre nous qui o
toutes les époques, résisté aux excès de la R
lution, qui ont non-seulement déploré,
partagé les malheurs de l'émigration ; que
homme de bonne foi ne pourra soupçonner
béir ici à une autre impulsion qu'à la voix
conscience, à une active sollicitude pour tou
intérêts publics, dans lesquels sont aussi
fermés les premiers intérêts de cette clas
respectable et si malheureuse. — Je vote p
question préalable.

M. **Cornet d'Incourt.** Messieurs, s'il co
en général de se tenir en garde contre la
pitation d'un premier mouvement ; s'il fau
forcer, dans le silence des passions, de re
par un examen plus approfondi, les erreur
première impression ; c'est surtout quand
git de mesures de rigueur et de sévérit
peut-être en est-il tout autrement lorsqu'i
de réparer un tort, de faire un acte de jus
d'adoucir d'honorables infortunes.

En effet, Messieurs, du moment que
science a parlé, du moment que l'équit
semblable proposition s'est fait sentir à to
âmes, vainement ensuite une froide rais
politique craintive multiplieraient-elles le
tions et les difficultés : loin d'y céder, il
les vaincre ; il faudrait se hâter de reve
premier sentiment, qui ne trompe jamai
qu'il n'est autre chose que la voie de l'
et le cri de la conscience.

Ces réflexions, Messieurs, me paraiss
gulièrement applicables à la discussion
occupe.

Lorsque mon honorable collègue, M. I
Villevesque, vous proposa de prendre
lution tendant à restituer aux émigrés le
sur l'Etat, tous les cœurs furent émus, to
prits furent frappés de la justice de sa pr
elle obtint dans la Chambre un assentim
ral, et d'une voix presque unanime elle
en considération. L'examen auquel elle a
dans les bureaux paraît avoir fait naîtr
ficultés, et cette proposition a mainte
adversaires. Mais une discussion plus ap

nous ramènera sans doute à notre premier sentiment; nous reconnaîtrons que nous pouvons nous abandonner sans danger à cette première impression de justice et de bienveillance qui avait d'abord entraîné tous les esprits et subjugué tous les cœurs.

De quoi s'agit-il en effet? de rendre aux émigrés ou déportés, à dater seulement de la promulgation de la loi à intervenir, la jouissance du tiers des rentes sur l'Etat qu'ils possédaient en 1793, et de soumettre ces rentes, ainsi réduites, à une nouvelle réduction, si leur montant total excède le maximum fixé dans la proposition.

Je l'avouerai, Messieurs, et cet aveu n'est peut-être pas inconvenant de la part d'un de vos collègues qui n'est intéressé dans cette question, ni de près, ni de loin, ni directement, ni indirectement; je l'avouerai donc: si cette proposition pouvait mériter à mes yeux quelque reproche, ce serait de ne pas rendre aux intéressés une justice assez entière, puisqu'elle les prive de vingt-cinq années d'arrérages dont les autres créanciers de l'Etat ont joui, arrérages qui, accumulés, équivalent et au delà à un nouveau capital, et qu'elle les sommet en outre à une réduction éventuelle qui n'a point pesé sur les autres créanciers. Et je ne parle pas des rentiers viagers. Hélas! la plupart ne profiteront pas de cette justice tardive; les plus heureux toucheront peut-être, pendant quelques jours, quelques faibles arrérages d'un capital dont l'Etat a joui pendant tant d'années!

Quoi qu'il en soit, je rends justice aux motifs honorables qui ont engagé notre collègue à modifier ainsi sa proposition, et je m'empresse de reconnaître que cette insuffisante restitution sera reçue comme un bienfait par une classe nombreuse et intéressante de nos concitoyens.

Ce serait perdre inutilement un temps précieux que d'insister sur les motifs de justice qui doivent être évidents à tous les esprits, et de refuser en détail des objections dont ceux qui les présentent ne se dissimulent pas eux-mêmes toute la faiblesse.

N'est-ce pas, par exemple, se méprendre étrangement, que de vouloir appliquer les principes ordinaires du droit sur les effets de la confusion à la circonstance tout à fait extraordinaire où la confusion n'a été que le résultat de la confiscation, et de prétendre que la confiscation ayant produit la confusion, la confusion doit obliger à maintenir la confiscation? Dans ce cas tout particulier, n'est-il pas évident que la confusion et la déchéance ayant été produites par la confiscation, la restitution des objets confisqués qui fera cesser la cause, fera cesser aussi les effets?

Que dis-je? La cause et les effets n'ont-ils pas dû cesser à l'instant même de la promulgation de la Charte, et la loi proposée n'est-elle pas une conséquence nécessaire de la loi fondamentale? Le maintien des ventes faites et des droits acquis par des tiers n'entraînait-il pas, par une suite naturelle, la restitution de tout ce qui était encore entre les mains de l'Etat? Et qu'on ne dise pas que la confusion une fois opérée, les créances se sont trouvées éteintes de plein droit et ne peuvent plus revivre. Cette doctrine n'a pas été admise même dans les temps révolutionnaires.

En effet, une des conséquences de la confusion qu'on voudrait invoquer aujourd'hui avait été certainement de confondre entre les mains de l'Etat toutes les créances actives et passives des émigrés. Eh bien! du moment que le gouvernement de la république eut rendu quelques débris de leur patrimoine aux émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, il fut jugé par la cour de cassation, sans qu'aucune loi fût intervenue à cet égard, que cette restitution partielle et la réintégration des émigrés dans leurs droits de citoyens avaient suffi pour faire revivre les anciennes créances des émigrés les uns envers les autres; créances momentanément confondues dans les mains du gouvernement. Ainsi la confusion produite par la confiscation n'avait pas eu la vertu d'anéantir les créances; ainsi la confusion n'avait pas survécu à la confiscation; et pour maintenir au profit du gouvernement cette confusion, il avait fallu une disposition formelle du sénatus-consulte du 6 floréal an X, disposition qui, par une clause d'exception, maintenait la confiscation des rentes sur l'Etat. Mais alors la restitution aux émigrés d'une partie de leur patrimoine était un acte de munificence de la part d'un gouvernement spoliateur. Aujourd'hui la restitution de tous ceux de leurs biens qui ne sont pas sortis des mains de l'Etat est l'acte de la plus rigoureuse justice de la part d'un gouvernement réparateur.

Il ne s'agit donc pas de renverser toute la législation, il s'agit de faire cesser l'effet d'une loi d'exception, de restituer aux émigrés ce que l'Etat retient encore injustement en ses mains. Il s'agit enfin d'être conséquents: huit jours se sont à peine écoulés, depuis que vous avez de nouveau reconnu que la confusion, qui a momentanément existé par suite de la confiscation, n'a pu éteindre les dettes passives des émigrés; vous devez reconnaître aujourd'hui qu'elle n'a pu anéantir leurs dettes actives.

Je suis, je l'avoue, un peu honteux de m'être arrêté trop longtemps peut-être à ces questions préjudicielles qui n'offrent, ce me semble, qu'une objection bien futile; et je sais gré à l'honorable rapporteur de les avoir passées sous silence. Mais puisqu'on n'a pas craint de les reproduire, il fallait bien y répondre.

Je crois, comme lui, que la proposition ne pouvait être écartée, que s'il était reconnu qu'il y a réellement impossibilité de satisfaire aux engagements qui résulteront de son adoption, ou tout au moins un danger évident de compromettre le crédit public, dans un moment où le crédit nous est absolument nécessaire.

Mais pourrait-on raisonnablement craindre un pareil résultat de la décision législative qui rétablirait au grand-livre de la dette publique deux ou trois millions de rentes? Assurément il n'y a pas impossibilité de faire face à cette dépense: mais y aurait-il au moins un préjudice notable pour le crédit? Je suis loin de le penser: je suis au contraire convaincu que cet acte de justice, gage de paix et de conciliation, ne peut qu'être avantageux au crédit public.

Messieurs, lorsqu'au mois de juillet 1815, le Roi rentra dans sa capitale, après un interrègne de cent jours, des dettes immenses avaient été contractées, pendant ce court interrègne, pour s'opposer au retour du souverain légitime et pour opprimer la patrie. Il aurait été possible et peut-être juste de contester ces dettes que je m'abstiendrai de qualifier; mais on crut alors qu'il était utile au crédit de les payer toutes sans distinction. Et l'on craindrait aujourd'hui de nuire au crédit en acquittant les dettes les plus légitimes et les plus sacrées! Non, Messieurs, vous n'en jugerez pas ainsi. Par l'acte de justice qui vous est demandé vous honorerez la présente session, comme vos devanciers ont honoré les sessions précédentes par des actes semblables.

N'en doutez pas, Messieurs, l'histoire un jour

fera ce rapprochement si glorieux pour le caractère national :

« En 1815, la Chambre des députés, composée en grande partie de Français qui avaient un intérêt direct à la restitution aujourd'hui réclamée, n'en fit pas même la proposition ; mais pour le bien de la paix et pour fonder le crédit public, elle consentit à consolider les dettes des Cent-Jours. Dans la session de 1817, la restitution demandée en faveur des émigrés et déportés fut adoptée par une Chambre composée en très-grande majorité de contribuables, n'ayant à cette restitution qu'un intérêt négatif, si l'on peut s'exprimer ainsi. »

Je vote l'adoption de la proposition.

On demande la clôture de la discussion. La clôture est adoptée en réservant la parole à M. Laisné de Villevesque, auteur et rapporteur de la proposition.

M. **Laisné de Villevesque** (1). Messieurs, chargé de défendre ici la cause sacrée de la vieillesse et du malheur, et n'ayant pour éloquence que le naïf épanchement d'un cœur juste et sensible, je vais essayer de détruire les différentes objections, mises en avant par plusieurs de nos honorables collègues, contre la proposition soumise en ce moment à vos sages délibérations.

Et d'abord je m'attacherai à celle qui seule a pu faire quelque impression sur vos esprits, celle qui vous ferait craindre, par l'adoption de cette proposition, d'avoir provoqué d'innombrables et légitimes réclamations, que l'état de nos finances nous mettrait dans la cruelle nécessité de repousser. La sagesse et la prudence doivent toujours, sans doute, diriger les hommes appelés à délibérer sur la destinée des Etats.

Ainsi, pour ne point nous lancer indiscrètement sur une mer dont nous ne connaîtrions point le fond ni les rivages, la loi du 5 décembre 1814 est devenue notre fanal ; c'est d'après elle que nous avons fixé les bornes qui semblent avouées par la raison et l'équité !

Elle a voulu que tout ce qui était connu et incontesté, que tout ce qui existait en nature dans la possession du gouvernement, fût remis aux anciens propriétaires. D'après ces principes, honorés d'un assentiment universel, nous avons dû penser que des rentes authentiques, et inscrites d'office, que des créances liquidées, réunissaient les conditions établies par cette loi, et devaient être susceptibles de revendication, mais que des créances incertaines, inconnues, qui ne présenteraient aucun de ces caractères, devaient être écartées.

Sans cela, nous nous serions précipités dans le vague des hypothèses, et la demande d'une imprudente extension indiquerait certainement la triste et cruelle résolution de refuser à jamais justice à des infortunés, dans l'âme desquels la loi du 5 décembre 1814 a fait luire un rayon d'espérances, puisqu'on ne peut se dissimuler que le devoir de la Chambre serait de la repousser.

C'est en vain que l'on prétendrait contester les énormes réductions énoncées dans le rapport qui doivent frapper sur des sommes primitives 5,200,000 francs de perpétuel, et de 2,000,000 à 2,200,000 francs de viager. Tous les hommes éclairés et impassibles, dans ces importantes discussions, ont partagé notre opinion ; ils ont tous pensé que les réclamations fondées ne pouvaient pas surpasser les sommes qui vous sont demandées.

D'ailleurs, on doit être complétement rassuré par l'article 3 du projet de loi, qui, en fixant à 3 millions de perpétuel et à 1 million de viager la remise de ces rentes, déclare que, dans le cas où les réclamations admises excéderaient ces sommes, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle.

Mais pour écarter toutes les réclamations, en masse et sans examen, on a fait retentir à cette tribune cet arrêt foudroyant : qu'au moyen de la confusion qu'il avait opérée, en envahissant tous les biens des émigrés, le gouvernement était libéré vis-à-vis d'eux, et que les créances, dont il était leur débiteur, n'avaient plus d'existence.

Ceux de nos honorables collègues, qui, entraînés par la crainte de nuire au crédit public et à la prospérité de notre patrie, ont présenté, à regret sans doute, cet argument, n'ont pas été, à coup sûr, frappés de son peu de solidité.

Quoi ! ces créances, par l'effet d'un envahissement aussi inopiné que violent, auraient péri dans les serres de gouvernements qui s'en sont emparés, qui se sont si longtemps disputé et les débris du trône et les ruines de la patrie ! Non, Messieurs, non, elles y reposeraient jusqu'au jour de la restauration, jusqu'au jour mémorable où la loi du 5 décembre 1814 permit à toutes les propriétés non aliénées des émigrés de reprendre leur caractère originel.

Dès qu'aucune aliénation, dès qu'aucun abandon en faveur de qui que ce soit n'ont dénatur[é] ces créances, elles existent réellement et san[s] confusion dans la possession du gouvernement et tout ce qui existe ainsi, d'après l'esprit de l[a] loi du 5 décembre, doit être remis aux ancien[s] propriétaires, puisqu'ils sont relevés de la mo[rt] civile, dont ils furent si cruellement et si longu[e]ment frappés.

Auprès de ces raisonnements aussi clairs q[ue] sans réplique, que signifie cette obscure et s[o]phiste jurisprudence, la confusion, cette juri[s]prudence impitoyable, enfantée par un sénatu[s]consulte du 6 floréal an X, et qui semble exh[u]mée des archives de la Convention, ou d[es] rescrits de ces soldats rapaces, que des crim[inels] heureux placèrent tant de fois sur le trône e[n]sanglanté des Césars, jurisprudence qui, à [la] faveur d'un mot presque mystérieux, ici vide [de] sens, et dépourvu d'une raisonnable applicati[on] prétendrait consacrer d'affreuses spoliations, les conservant à jamais au profit du gouver[ne]ment.

On invoque la confusion ; mais où étaient [les] intérêts contraires à discuter, l'actif, le pa[ssif] litigieux à balancer ?

La confusion ! Mais la haine, la force et la v[en]geance ont seules présidé à l'envahissemen[t de] ces créances. Oserions-nous invoquer en[core] cet effroyable droit d'hérédité, créé par les c[on]fiscations, et proclamé par l'anarchie au mi[lieu] des incendies et des massacres ? Et n'est-ce pas [in]voquer que de s'obstiner à retenir les dépou[illes] qui en existent encore ?

Quant à nous, qui, étrangers à toutes ce[s] cales subtilités, à toutes ces judiciaires argu[ties,] ne voulons connaître que la justice, la lo[yauté] et la franchise, ces vertus si éminemment [fran]çaises, ces vertus, noble apanage du gouv[erne]ment légitime ; qui ne nous laisserons ja[mais] atterrer par un mot imposant, et qui ne l'ac[cep]terons jamais comme un oracle législatif, repousserons par pudeur publique, par re[...]

(1) Le discours de M. Lainé de Villevesque n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pour la dignité de nos fonctions, pour l'honneur même de la France, ces fictions odieuses, qui doivent être à jamais inconnues sous un régime constitutionnel et sous le règne des Bourbons.

Si quelque chose pouvait ajouter encore à la force de ces raisons qui découlent naturellement de la loi du 5 décembre, ce serait la jurisprudence mille fois plus libérale, plus extensive, plus indulgente, qui, dans un arrêt solennel, vient de guider la première, la plus auguste des cours suprêmes du royaume.

Naguères un célèbre procès s'alluma entre le marquis d'Epinai-Saint-Luc, seul et digne rejeton d'une illustre famille, et l'abbé Duclaux, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice.

Réduite à arroser de ses larmes la tombe d'un époux et d'un fils unique, sa plus douce espérance, tombe révérée qui renfermait les derniers restes de la postérité de ce grand ministre, ami vertueux du magnanime Henri, la duchesse de Sully, née d'Epinai-Saint-Luc, ne trouva de consolations que dans le sein de la religion. Au déclin d'une vie marquée par tant d'actes de bienfaisance et par tant de vertus, elle crut, après avoir donné à la famille de Béthune les biens de la maison de Sully, dont la mort prématurée de son fils l'avait rendue héritière, pouvoir léguer ses biens particuliers au supérieur du séminaire de Saint-Sulpice.

Une clause, dont sans doute elle ne prévoyait pas les conséquences, fut insérée dans son testament; je vais vous en donner lecture :

« Quant au surplus de mes biens, de quelque « nature qu'ils soient, j'en fais don et legs à « M. l'abbé Duclaux, etc. »

Elle mourut en 1809.

En 1814, la loi du 5 décembre rendit aux émigrés ou à leurs ayants cause, les bois et les domaines non aliénés dont le gouvernement s'était emparé par droit de confiscation.

Le marquis d'Epinai-Saint-Luc revendiqua comme héritier et comme parent, les bois confisqués sur le comte Timoléon d'Epinai-Saint-Luc de Lignerie, père de la duchesse de Sully.

L'abbé Duclaux les réclama lui-même comme légataire de celle-ci.

Il est de principe qu'un testament ne peut donner au légataire que ce que le testateur possède au jour de son décès.

Si les bois confisqués par les lois de 1792 et 1793, et irrévocablement réunis au domaine par celles de 1794 et les sénatus-consulte du 6 floréal an X, n'eussent pas été regardées par ces magistrats comme n'ayant point appartenu à l'État, mais comme ayant seulement reposé transitoirement en ses mains, la cour eût-elle prononcé en 1817, qu'en 1809, époque de la mort de la duchesse de Sully, et par conséquent cinq ans et demi avant l'existence de la loi du 5 décembre 1814 qui rendit aux émigrés leurs propriétés non aliénées, elle avait légalement disposé de bois confisqués sur son père, et qui alors étaient réunis au domaine?

En les adjugeant à l'abbé Duclaux, elle a donc décidé que tant qu'il n'y avait point d'aliénation, de vente, de cession au profit d'un tiers, l'émigré n'a point cessé d'être propriétaire, quoique le gouvernement se soit approprié la jouissance et les fruits annuels; ce n'était qu'une espèce de séquestre profitable mais passager, fiction qui n'est nullement en contradiction avec la Charte, ou plutôt qui semble avouée par elle.

Du reste, il est de mon devoir de mettre sous vos yeux le dispositif de l'arrêt confirmatif du jugement du tribunal de première instance de Paris, en vous suppliant d'en peser les conséquences.

« Attendu que cette remise opérée par la loi du « 5 décembre *pour les biens existants encore en* « *nature dans le domaine public*, opère une véri- « table restitution en entier en faveur des anciens « propriétaires, et efface à cet égard dans les « termes de la remise toute trace d'émigration, « de séquestre, de confiscation, que *dès lors lesdits* « *biens sont sensés n'être pas sortis des mains des* « *anciens propriétaires*...

« La cour adjuge à l'abbé Duclaux les bois, etc. »

Une pareille jurisprudence, Messieurs, détruit, j'espère, de fond en comble le système de confusion, quand la justice et la raison, et je dirai même la pudeur publique, ne le repousseraient pas dans l'application des rentes sur l'État.

Mais on craint par cette remise de commettre une infraction envers la Charte : examinons si ces scrupules constitutionnels sont fondés.

L'article 9 de la Charte a déclarées inviolables toutes les propriétés nationales, vendues pendant le cours de la Révolution ; par là, elle a assuré la tranquillité publique, et préservé la France de nouveaux bouleversements ; par là, tous les droits ont été fixés et tous les intérêts reconnus. Un mur d'airain s'est élevé entre le présent et le passé ; ainsi tout ce qui est sorti des mains du gouvernement, tout ce qui a profité à des tiers, tout ce qui est aliéné enfin, est irrévocable et sacré ; et cet arrêt terrible mais nécessaire, ce dogme accablant pour tant de malheureux, mais politique, mais indispensable, étaient commandés par la première, par la plus impérieuse de toutes les lois, le salut de la France.

Et les biens aliénés des émigrés sont devenus des holocaustes sacrifiés à jamais au maintien de la paix intérieure et à l'existence même de la monarchie légitime.

Mais ce qui se trouvait encore en nature dans les mains du gouvernement n'a point été entouré de la même inviolabilité. Aussi, sans réclamation, que dis-je ! avec l'assentiment de toute la France, les bois, les domaines ruraux, les rentes foncières, les usines, les maisons de ville que le gouvernement possédait encore, leur ont été rendus par la loi du 5 décembre 1814; et cette remise, loin d'avoir entraîné aucun funeste inconvénient, n'a-t-elle pas annoncé à l'Europe attentive que le jour de la justice et de l'humanité s'était enfin levé sur la France réconciliée? A-t-elle répandu la moindre alarme dans l'âme des propriétaires des biens nationaux ? Y ont-ils reconnu une adroite et hypocrite infraction envers la Charte ? Et pourquoi donc, aujourd'hui que tant d'actes de la plus haute sagesse ont manifesté l'inébranlable volonté du plus auguste des rois de maintenir, de consolider à jamais l'édifice constitutionnel ; pourquoi, dis-je, la restitution des rentes sur l'État, envahies et possédées de la même manière et au même titre que les propriétés foncières qu'on a rendues, violerait-elle la Charte, et sèmerait-elle de toutes parts la défiance, l'inquiétude et la terreur ?

C'est encore mal à propos que quelques-uns de nos honorables collègues ont tremblé que cette consolidation de 2 ou 3 millions de rentes n'ébranlât notre crédit naissant. Ah ! Messieurs, bannissons ces craintes chimériques. Quoi ! un grand acte de bienfaisance et de justice ébranlerait notre crédit ! Mais l'opinion publique a-t-elle condamné, a-t-elle repoussé la proposition qui vous est faite ? L'Europe l'a-t-elle frap-

pée de sa redoutable improbation? Mais non, elle applaudit à sa prise en considération. Tous les hommes compatissants en ont tressailli de joie. Eh quoi! votre loyale adhésion qui y mettrait le sceau, affaiblirait ce crédit précieux! elle jetterait de la défaveur sur vos opérations financières! Et depuis quand un grand peuple qui se montre fidèle aux lois de l'équité, de la délicatesse et de l'honneur n'inspire-t-il plus une confiance sans limites? Non, une faible augmentation de 3 millions de rentes perpétuelles ou viagères ne portera point et le trouble et l'effroi dans l'âme des prêteurs. Soyons justes, puisque nous sommes libres. Respectons nos engagements, soyons esclaves de nos conventions, même les plus onéreuses, et nous jouirons alors d'un crédit aussi immense que mérité.

Fier de siéger au sein de cette auguste Assemblée, je la respecte et la vénère trop pour craindre de lui déplaire en lui faisant entendre le sévère langage de la vérité. Un député fidèle à la voix de l'honneur et du devoir, la doit non-seulement à son Roi, mais encore à vous, Messieurs, et à la nation tout entière; et la Chambre est trop vertueuse et trop grande pour s'offenser jamais de la courageuse franchise de quelques austères observations.

Je ne veux donc ici d'autre juge qu'elle-même. Pourrions-nous nous refuser au léger sacrifice qui est réclamé, à tant de titres, en faveur des Français dignes d'un intérêt si touchant, lorsque, depuis trois années, nous nous sommes montrés si indulgents et si prodigues peut-être, en admettant, sans réduction et de confiance, un effroyable arriéré de 7 à 800 millions; lorsqu'une partie de cette dette impure provient de créances constamment repoussées pendant dix et douze années par le gouvernement impérial, comme souillées des plus audacieuses infidélités; lorsque, cette année encore, 2 millions et demi de rentes nous sont demandés pour éteindre des créances prétendues de 1800 à 1809, colportées dans tout Paris, et peut-être acquises au dixième à peine de leur valeur représentative; lorsque, enfin..... Mais pourquoi nous appesantir sur de tristes citations, et réveiller ici peut-être et les passions et les partis? Si des motifs politiques, de modération et de paix, auxquels je rends hommage, nous ont empêchés jusqu'ici de lancer des regards scrutateurs et sévères sur tout ce qui s'est passé, pourrions-nous, après toutes ces complaisances, nous refuser à restituer à des veuves, à des orphelins, à des vieillards victimes des plus affreuses calamités, quelques restes de leurs dernières dépouilles, dont nous sommes encore dépositaires! Et nous leur dénierons la remise de leurs rentes, déjà réduites à moitié de leur valeur primitive, par notre ancien gouvernement, aux funestes époques de ses fréquentes détresses!

Eh quoi! cette triste moitié n'est-elle pas encore frappée de la perte de deux tiers, d'après les lois de 1797?

Non, jamais, avec des députés aussi recommandables que vous, je ne renoncerai à la douce espérance que vous écouterez le vœu de vos consciences, et que vous céderez à nos instances ainsi qu'aux nobles élans d'une honorable sensibilité.

Voudrions-nous, Messieurs, nous, dont les mains pacifiques et secourables aspirent à répandre de toutes parts, comme une douce rosée, et la concorde et les bienfaits, à éteindre toutes les haines, à effacer tous les amers souvenirs, à réunir tous les Français sous les mêmes drapeaux; voudrions-nous, dis-je, faire pencher ainsi la balance de la justice, et nous signaler par une outrageante partialité?

Eh quoi! auprès de cette docile munificence, qui excusa tant de dilapidations, auprès de cette fastueuse et libérale condescendance, qui préside à l'acquittement intégral et de la dette des Cent Jours et de l'arriéré, de cet immense arriéré qui s'enfonce et se perd dans l'obscurité et les désordres de dix-sept années, dans le dédale des liquidations, dans les ténèbres de la comptabilité, voudrions-nous que l'inexorable histoire plaçât ces avares refus, ces refus cruels qui repousseraient les prières, qui fouleraient aux pieds les droits de six mille de nos concitoyens accablés sous le poids de nos fatales dissensions? Hélas! déjà réduits à errer sur les décombres de leurs toits paternels, dépouillés de leurs champs héréditaires, c'est en gémissant qu'ils réclament dans cette enceinte le seul et déplorable débri de fortunes énormes englouties par la Révolution

Et parmi cette foule plaintive et suppliante combien il est de mères à qui l'on a ravi jus qu'au berceau cent fois baigné de pleurs, o reposait leur fils, jusqu'à la pierre tumulai qui couvrait la cendre de leurs aïeux, et q peut-être en retraçait la bienfaisance et l vertus!

Ainsi donc ce faible, mais précieux débris, e core entier dans nos mains, dont ils implore l'abandon, nourrira leur vieillesse et console leurs longues infortunes. Il leur rappellera sa cesse qu'après tant d'années d'un lamenta exil sur des rives étrangères, sur des plages lo taines, jetés nus sur le sol si longtemps inh pitalier de leur chère patrie, ils y ont enc trouvé des Français, et que si notre auguste n narque et sa noble famille sont les pères des fortunés, fidèles interprètes des sentiments d' nation généreuse, les députés ont aussi la gl d'en être les défenseurs et les amis.

Des larmes de reconnaissance, des larme joie couleront donc encore des yeux pres éteints de ces vieillards vénérables, courbés le faix du malheur et des ans, et prêts à cendre dans la tombe.

Non, dans cette cause intéressante je ne plus rien devoir à votre justice; je ne veux l'invoquer, je n'en appelle plus qu'à vos c sensibles et compatissants. Le cri de la piti cri si puissant sur les Français, y a sans retenti. Fermons donc cette pénible discus et hâtons-nous de consacrer une propositio bienfaisance et de justice, renfermée dan sages limites que la prudence a dû fixer.

M. **le Président** résume et présente l'a dement de M. Brun de Villeret. — Il est comme contenant une proposition toute velle.

Il donne ensuite lecture du projet de r tion. — On demande la question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** consulte l'Assemblé, question de savoir si l'on passera au scru donne lecture des articles 32 et 53 du ment, qui semblent ordonner cette forme d céder.

Un membre représente que l'usage cons la Chambre, lorsqu'elle a exprimé son v la question préalable, est de n'aller au qu'en cas de doute sur l'épreuve.

Sur cette observation l'Assemblée décide qu'il n'y aura pas de scrutin.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 26 *février* 1818.

M. le prince de Broglie, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal de séance d'hier, lu par M. Bourdeau, est adopté.

M. **Paillot de Loynes** obtient la parole pour un rapport au nom de la commission des pétitions. Voici les plus remarquables de celles dont M. le rapporteur entretient l'Assemblée :

M. de Cassini, membre de l'Académie des sciences, ancien directeur de l'Observatoire de Paris, tant en son nom qu'au nom des sociétaires pour la confection de la carte générale de la France, connue sous le nom de carte de Cassini, a présenté à la Chambre une pétition qui a été imprimée et distribuée. Votre commission l'a examinée avec tout l'intérêt qu'inspire un nom justement célèbre, et qui, depuis 150 ans, par quatre générations successives, est en possession d'enrichir les sciences par d'utiles et honorables travaux.

La carte générale de la France en 180 feuilles, entreprise par M. de Cassini, après avoir coûté d'immenses travaux et des avances qui se sont élevées à près d un million, était parvenue à un point de perfection qui en avait fait le plus beau monument élevé à la géographie dans le siècle dernier.

M. de Cassini et ses associés jouissaient paisiblement d'une propriété aussi légitime qu'honorable, lorsqu'un décret de la Convention du 21 septembre 1793 est venu tout à coup leur ravir le fruit de tant de veilles et de sacrifices.

Ce décret les dépouilla des cartes, plans, cuivres, de tout le matériel de leur entreprise, et en déclara la nation propriétaire.

Il fallait à cette époque un grand courage pour réclamer contre les actes d'une telle Assemblée. M. de Cassini eut ce courage. La Convention reconnut que cette entreprise était une propriété particulière, et M. de Cassini fut autorisé à la vendre au gouvernement. Il ne lui était pas permis de se rendre difficile sur les conditions qu'on lui imposait.

Il traita avec le gouvernement moyennant 453,000 francs. Le traité est du 16 février 1794 ; et vous remarquerez, Messieurs, que deux jours auparavant, M. de Cassini avait été enlevé de chez lui, et partageait les persécutions qui pesaient alors sur tant de bons Français.

Ce ne fut qu'en 1801, le 25 février, qu'un arrêté du gouvernement consulaire reconnut la légitimité de la créance dont M. de Cassini n'avait cessé de réclamer le payement, et ordonna également la restitution des intérêts depuis le traité du 16 février 1794.

C'est l'exécution de ce dernier décret (auquel l'ancien gouvernement s'est refusé, sous le prétexte que les lois sur l'arriéré et la déchéance lui étaient applicables) que réclame le pétitionnaire.

M. de Cassini soutient que la loi qu'on lui oppose ne peut lui être appliquée, parce que toutes les natures de créances frappées par cette loi avaient été *textuellement énoncées*, et qu'aucune disposition n'a compris les sommes dues pour raison *d'acquisitions volontaires et privées*.

Et en second lieu, le gouvernement, qui depuis longtemps a vendu à son profit et vend encore aujourd'hui les cartes de cette belle entreprise, s'est appliqué et s'appliquerait sans restitution le fruit d'une honteuse spoliation, ce qui répugne à toute idée de morale et de justice.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il appartient au gouvernement seul de faire droit à ces réclamations, mais elle aime à penser, et vous penserez avec elle, que ce ne sera point en France, dans un siècle si justement fier de sa supériorité dans les arts et dans les sciences, sous un monarque si juste appréciateur des talents qui honorent la patrie, que l'on confondra avec des créances non fondées, la belle entreprise dont il s'agit, véritable monument national élevé à la géographie, et qui sert encore aujourd'hui de modèle à l'Europe savante.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'arrêté suivant :

« La Chambre, en manifestant l'intérêt que lui « inspirent la présente réclamation et son savant « auteur, ordonne qu'elle sera renvoyée à M. le « ministre de la guerre et à M. le ministre des finances. »

Les cartes de Cassini font aujourd'hui partie du dépôt général de la guerre qui se trouve dans les attributions de ce ministère.

Le renvoi au ministère des finances est également demandé, parce que la liquidation et la régularisation du payement se trouvent plus spécialement dans ses attributions.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **Piet.** J'ai l'honneur d'observer à la Chambre que la réclamation qui lui est soumise avait déjà été présentée au conseil des Cinq-Cents ; que la belle carte de France de M. de Cassini fut considérée comme une propriété qui ne pouvait appartenir qu'à son auteur ; mais qu'en même temps, le projet fut que ce monument restât propriété de l'Etat, en remplissant les conditions du traité passé avec M. de Cassini. Je demande, en appuyant l'arrêté proposé par la commission, que la réclamation du pétitionnaire soit en outre appuyée de la recommandation spéciale de la Chambre, afin que, s'il ne peut obtenir le payement de sa propriété, les planches lui soient au moins rendues, ce qui serait de toute justice à défaut d'exécution du traité.

M. **le Rapporteur.** Je persiste dans les conclusions que j'ai soumises à la Chambre, et qui remplissent le vœu exprimé dans la pétition de M. de Cassini.

M. **le Président.** La proposition de M. Piet est-elle appuyée ?

Des expressions négatives et affirmatives se font entendre simultanément dans l'Assemblée.

M. **Lainé.** Je n'ai pas demandé la parole pour venir m'opposer aux conclusions énoncées par M. le Rapporteur. Je veux seulement rappeler à la Chambre que souvent elle a cru devoir s'interdire à elle-même d'appuyer de sa recommandation les pétitions dont elle ordonnait le renvoi aux différents ministères. On avait senti qu'il peut arriver que des faits allégués par des pétitionnaires ne soient pas exacts, et que la Chambre, en cédant à l'impression qu'elle aurait éprouvée, s'exposerait, si elle recommandait spécialement leurs réclamations, à l'inconvénient qu'il ne fût

pas possible d'y avoir égard, parce qu'elles ne seraient pas justes; que si, au contraire, elles étaient justes, le gouvernement s'empresserait d'y faire droit, et le vœu de la Chambre se trouverait alors rempli.

Nous avons déjà à ce sujet beaucoup d'antécédents. Le plus remarquable a eu lieu en 1815, et fut précédé d'un débat très-vif. Le ministre des finances crut devoir représenter à la Chambre les conséquences fâcheuses des renvois avec recommandation, et il fut convenu qu'il n'en serait jamais fait dans cette forme.

Quant à la demande présentée par M. de Cassini, je ne connais pas assez les faits pour donner à la Chambre des éclaircissements. Si ces faits sont vrais, on doit croire que le ministre de la guerre, possesseur des planches, s'empressera de rendre justice au propriétaire. Mais la réclamation renferme des allégations si monstrueuses, qu'elles ne permettent pas de croire à leur entière exactitude.

Je pense que les conclusions de M. le Rapporteur sont suffisantes, et je demande qu'elles soient adoptées.

On demande à aller aux voix.

La Chambre, consultée, adopte les conclusions du rapport.

M. **Palllot de Loynes.** M. le marquis de Lastier, à la Touche, département de la Drôme, expose que le décret du 17 mars 1808, qui contient plusieurs dispositions relatives aux créances dues aux juifs, et qui devaient avoir leur effet pendant dix ans, expire le 17 mars prochain. Il demande que cette mesure soit renouvelée pour dix autres années. L'objet de cette pétition a fixé l'attention de votre commission; elle vous propose d'en ordonner le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur; mais pour mettre la Chambre en état de prononcer, je dois lui rappeler la législation que le précédent gouvernement avait cru devoir adopter contre les juifs.

Un premier décret, du 30 mars 1806, avait ordonné qu'il serait sursis pendant un an à toute exécution de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre les cultivateurs avaient été consentis par eux en faveur des juifs.

Un autre décret du 17 mars 1808 contient un grand nombre de dispositions sur les créances dues aux juifs, les formalités qu'ils auront à remplir, les actions hypothécaires qu'ils pourront ou ne pourront pas exercer, et beaucoup d'autres dispositions qui, à leur égard, établissent une législation particulière.

L'article 18 de ce décret porte ce qui suit :

« Les dispositions contenues au présent décret « auront leur exécution pendant dix ans, espé- « rant qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet « des différentes mesures prises à l'égard des « juifs, il n'y aura plus aucune différence en- « tre eux et les autres citoyens, sauf néanmoins, « si notre espérance était trompée, à en pro- « roger l'exécution pour le temps qui sera jugé « convenable. »

Ces dix années expirent le 17 mars prochain. Les dispositions que l'on s'était réservé de proroger doivent-elles l'être aujourd'hui comme le demande le pétitionnaire ? Pas de doute assurément, Messieurs, que, d'après la Charte, les juifs comme les autres Français, doivent rentrer dans le droit commun ; mais des considérations d'un haut intérêt, la position particulière des départements où les juifs sont très-nombreux, où leur genre d'industrie s'exerce d'une manière plus funeste, doivent également appeler toute votre attention. Déjà des conseils généraux ont fait parvenir leurs réclamations et leurs inquiétudes; celui du Bas-Rhin a exposé au gouvernement qu'il était à craindre qu'une masse de dettes considérables, non exigibles d'après le décret, ait donné lieu tout à coup à un grand nombre de poursuites judiciaires. Il croit convenable d'accorder un délai d'une année aux créanciers compris dans le décret, pour que les mesures nécessaires puissent être prises par l'autorité en parfaite connaissance de cause.

Le conseil général du département du Haut-Rhin exprime son vœu en termes plus énergiques ; il dit qu'il est d'autant plus nécessaire qu'on prenne contre les juifs des mesures sévères que si, après les désastres des deux invasions et de l'intempérie des saisons, ils avaient la faculté de poursuivre le payement de la multitude immense des biens qu'ils ont obtenus des malheureux cultivateurs, il ne resterait plus aux Alsaciens que la ruine et le désespoir.

Votre commission, considérant que, dans ces circonstances c'est au gouvernement seul qu'i appartient de juger si la prorogation du délai es nécessaire; qu'étant averti par cette pétition nou velle, sa sagesse avisera aux moyens de parer au effets fâcheux que redoutent les conseils géné raux de ces départements et le pétitionnaire, d passage trop subit d'une législation d'exception laquelle les juifs ont été soumis, à l'exercice en tier du droit commun, votre commission dis-j a l'honneur de vous proposer, sans rien préjug sur la question, le renvoi de la pétition à MM. l ministre de la justice et de l'intérieur.

M. **de Chauvelin.** Je vois ici la réclamati d'une grande partie de la population de plusieu départements contre le plus petit nombre, et semble que cela est conforme aux principes et l'esprit de la Charte. Je demande l'ordre du jo sur cette pétition. Si les considérations qu'on développe sont assez fortes pour déterminer gouvernement à s'écarter du droit comm comme elles lui ont été présentées par des c seils généraux, il a dû en être frappé; la péti fera-t-elle davantage ?

M. **de Maccarty** *de la Drôme.* Le pétitionn appuie ses observations par des faits. Le gouv nement peut y puiser d'utiles renseigneme Je ne vois aucun inconvénient dans le ren demandé par la commission.

L'ordre du jour proposé par M. Chauvelin é appuyé, M. le président le met aux voix.

La Chambre rejette l'ordre du jour et adop proposition de M. le rapporteur.

M. Pontet de la Gironde demande et obtien congé pour affaires de famille.

M. **le Président** annonce qu'il y aura de séance publique pour une communication doivent faire à la Chambre des ministres d Majesté.

La séance s'ouvrira à midi précis, les mini étant obligés de se rendre aussi à la Chambr pairs pour assister à la discussion sur le p de loi relatif au recrutement de l'armée.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 26 *février* 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 24 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Brun de Villeret, relative à la confection d'un Code rural.*

M. **Bayet.** Messieurs, on ne peut qu'applaudir au désir manifesté par notre honorable collègue M. Brun de Villeret, de voir fixer, par un Code particulier, les principes généraux sur la législation rurale.

Pâturage et labourage sont les deux mamelles de l'Etat, disait l'immortel Sully à son immortel souverain. Or, tout ce qui peut favoriser, développer et régler cette importante source de prospérité publique, ne pourrait trop mériter, ni notre intérêt, ni notre attention.

L'agriculture qui fit les délices de ces Romains, dont nous admirons les hautes vertus, et qui fut chez eux l'objet d'une législation particulière, ne paraît pas avoir offert le même sujet de méditation à tous ces grands hommes qui ont illustré les premiers temps de notre monarchie. Notre histoire nous les présente plus occupés de hauts faits d'armes, d'idées chevaleresques, et de tout autre titre de gloire, que du soin de demander à la terre cette abondance et cette variété de productions, qu'elle ne nous offre qu'à la suite des travaux dirigés par une bonne théorie, que du soin de fonder un bon système de lois rurales.

L'art agricole n'avait reçu, avant la fin du XVIe siècle, que des développements très-imparfaits, dans quelques ouvrages agronomiques, recueils, sans méthode, de vieilles recettes qui étaient le fruit de l'ignorance, et désavouées par la raison.

Aussi remarque-t-on que la législation rurale de ces temps éloignés se ressentait de cet état d'oubli et d'abandon, et qu'elle ne se trouvait consignée que dans quelques fragments de lois, rédigées dans chaque province sous le nom de *Coutumes locales.*

Ce fut sous le règne du grand Henri, sous ce roi réparateur de tant de maux, et après les guerres civiles de la Ligue, que l'art agricole parut accompagné de tous les charmes de la vie champêtre

Après de grandes commotions politiques, l'homme a besoin de repos. Il semble qu'il lui est nécessaire de méditer sur les résultats de ces grandes scènes, dans lesquelles il a été, ou acteur ou spectateur, et la vie des champs lui paraît la plus propre au recueillement de ses idées.

L'ouvrage d'Olivier de Serre, intitulé : *Le Ménage des champs*, qui parut sur la fin du XVIe siècle, imprima aux Français une première impulsion vers l'art agricole. Elle fut favorisée par l'encouragement que lui donna Henri IV. Dans les moments de loisir que lui laissait l'accablante administraction de l'Etat, il lisait avec plaisir et avec admiration la *Maison rustique* d'Olivier de Serre. Les Français sont toujours disposés à imiter leur Roi. Le goût pour l'agriculture devint général. Aussi remarquons-nous que ce fut sous ce règne mémorable que de nouvelles sources de prospérité publique se développèrent dans le royaume, par l'introduction des vers à soie, par le dessèchement des marais, par les plantations sur les lieux publics, de ces arbres, dont les vieux troncs encore existants, et que nous appelons *des Sully*, attestent, et la sollicitude du monarque et la persévérance de son ministre dans l'exécution de ses volontés.

Ce fut aussi à cette époque que furent rendues les premières lois sur cette partie importante de l'administration intérieure.

Sur la fin du XVIIIe siècle, de grands développements dans l'esprit humain, de profondes connaissances acquises dans les sciences de la physique et de la chimie, ont amené de grands progrès dans l'art agricole. Ce n'est plus aujourd'hui un art mécanique ; il se lie avec les hautes sciences ; il est, et il peut être l'objet de grandes méditations.

Aussi de nouvelles méthodes, de nouveaux instruments, de nouvelles productions, un changement dans les assolements, des divisions et des défrichements de terrains incultes ont enrichi notre sol et donné une grande importance à la propriété.

Ce nouvel état de choses sollicite un changement, ou au moins une nouvelle fixation de la législation rurale. Elle fait depuis plusieurs années l'objet des méditations du gouvernement. On vous a fait connaître les différentes précautions qu'il a prises, pour donner à ce Code toute la perfection dont il est susceptible.

Ce travail vient de recevoir un nouveau degré de perfection par les divisions lumineuses qui vous ont été présentées dans les développements donnés par nos honorables collègues MM. Brun de Villeret et Verneilh de Puyrazeau, rapporteur de votre commission. Nous admirons les *distinctions* qu'ils proposent d'introduire dans ce Code, entre les principes *d'une application générale* et les règlements propres aux différentes localités, entre les matières contentieuses et les matières administratives.

Je désirerais voir placer dans ce dernier titre la proposition faite par notre honorable collègue M. de Cotton, qui a pour objet le classement des chemins vicinaux, la fixation de leur largeur, de leur direction, des moyens de leur entretien, et de leur embellissement par des plantations ; car la facilité des communications est un des objets les plus importants de l'administration rurale. C'est un des grands moyens de circulation, d'activité et de prospérité.

Je désirerais aussi voir dans ce Code un chapitre sur les divers encouragements à donner à l'agriculture, par l'établissement des sociétés agricoles, où le zèle serait récompensé, où les nouvelles découvertes, les procédés avantageux seraient reconnus, discutés et publiés.

De là naîtrait une émulation pour l'agriculteur qui trouve toujours en lui deux sentiments, d'abord celui de l'intérêt, et ensuite un second qui l'emporte souvent sur le premier, celui de l'amour-propre, toujours satisfait de présenter une invention utile.

Rappelons-nous que les Romains se faisaient gloire de donner leurs noms aux plantes utiles, dont ils avaient proclamé les vertus.

Je ne puis, Messieurs, résister, en finissant, au désir de vous présenter quelques reflexions sur la forme de la proposition qui vous est faite.

Sans doute les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur l'objet qu'elles indiquent. Sans doute elles peuvent

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés n'ont jamais été publiés *in extenso*.

aussi lui présenter des adresses; mais il me semble que nous devrions user avec modération et réserve de cette faculté, et n'y avoir recours que lorsqu'il est utile de supplier Sa Majesté de porter son attention sur quelque objet de législation qui serait échappé à ce sentiment d'amour et de prévoyance qui ne lui fait jamais perdre de vue l'intérêt de ses sujets.

Or, nous savons tous que le gouvernement du Roi s'est continuellement occupé du Code rural. Mais ce travail, qui doit embrasser, dans un plan vaste, une généralité de principes que l'on peut quelquefois puiser dans les usages de certaines localités, et dont les matériaux forment quatre volumes in-4°, mérite de profondes méditations, surtout pour ne pas donner lieu à ces nombreux amendements qui font toujours l'objet de discussions sérieuses.

Cet ouvrage a donc besoin d'être mûri par des réflexions et par des renseignements des autorités locales que le temps peut seul amener. Le gouvernement s'en occupe; cela devrait nous suffire. Ce n'est pas à nous à fixer le temps où ce travail doit avoir reçu sa perfection.

J'aurai l'honneur de vous faire remarquer que la proposition de notre honorable collègue, M. Brun de Villeret, tend à supplier Sa Majesté de faire présenter le Code rural à l'*ouverture de la session prochaine*. Certainement nous avons le droit précieux de manifester au Roi, par une humble supplique, notre vœu et notre espoir sur la présentation prochaine d'une loi aussi justement désirée. Mais c'est aussi à l'iniative royale à faire le choix de l'époque de toute présentation de loi, et le choix de cette époque n'est souvent pas une chose indifférente. C'est à la prudence et à la sagesse du chef de l'État à la déterminer.

Nous admirons cette Charte, ce grand monument de l'ordre social qui perpétuera à jamais la gloire du règne de son auguste auteur. Mais il est encore beaucoup d'autres lois qui, comme corps accessoires, doivent fortifier ce bel édifice, et compléter l'organisation du gouvernement constitutionnel.

Nous désirons des lois sur la liberté de la presse. sur la responsabilité des ministres, sur le régime municipal, sur les administrations départementales, sur les peines militaires, sur la contrainte par corps, sur la séparation de corps entre époux, sur cette instruction publique qui doit façonner les jeunes Français à nos institutions monarchiques. C'est au Roi, placé dans une région supérieure à la nôtre, et au milieu de rapports hors de notre portée, à déterminer un ordre de présentation de lois approprié aux circonstances, aux temps, au besoin, à la disposition des esprits, aux époques de maturité et de perfection de chaque espèce de travail.

Mais, si chacun de nous, animé du désir d'une prompte jouissance, demande, pour les prochaines sessions, une présentation de loi sur l'objet de législation qu'il affectionne le plus; si le gouvernement est à chaque instant harcelé dans sa marche, dérangé dans ses hautes conceptions, et dans les plans qu'il a coordonnés avec sa position, bientôt une confusion d'idées, de volontés et de combinaisons différentes, amènerait des résultats qui seraient peut-être nuisibles à l'intérêt général.

Je partage avec nos honorables collègues, M. Brun de Villeret et MM. les membres de votre commission, le désir d'une législation rurale; mais je ne puis adopter la proposition d'une humble adresse à Sa Majesté pour demander la présentation de ce Code, puisque nous savons que le gouvernement s'en occupe. Je pense que la Chambre doit se borner à renouveler l'exemple qui nous a été donné par la Chambre de 1814, et à inviter le ministre, par la voix de son président, à accélérer, le plus qu'il lui sera possible, la présentation du Code rural.

M. **Bourdeau** rejette toute espèce de démarche à l'égard du Code rural et réduit à deux les cas où il y a initiative de la part de la Chambre : 1° Si le gouvernement ne s'occupe pas d'un objet urgent; 2° si, par sa position à l'égard de la matière, il ne peut prendre l'initiative. L'orateur établit qu'aucune de ces deux raisons ne peut être alléguée ici, puisqu'on sait d'une part qu'au mois de septembre dernier, il a demandé des renseignements à toutes les administrations locales, et que de l'autre c'est évidemment un des objets sur lesquels le gouvernement seul peut recueillir des matériaux.

L'orateur conclut au rejet de la proposition.

M. **Becquey** appuie ces observations et ajout[e] que la forme d'une humble adresse au Roi serai[t] inconstitutionnelle en ce qu'il s'agit d'un obje[t] de législation qui ne peut être proposé à Sa Ma[jesté] jesté que d'après une résolution adoptée par l[es] deux Chambres,

M. **Brun de Villeret**, auteur de la propositio[n] est entendu.

M. **Verneilh de Puyrazeau**, *rapporteur*, pre[nd] ensuite la parole.

On demande la clôture de la discussion ; [e]st mise aux voix et adoptée.

M. **le Vice-Président** rappelle les dive[rses] propositions et, du consentement de l'Assemb[lée] il met aux voix celle qui tend au rejet ; elle [est] adoptée.

La séance est levée.

Commission pour la proposition de M. de C[...] relative aux chemins vicinaux.

1° bureau. M. Paillot de Loynes.
2° — M. le marquis de Causans.
3° — M. Richard.
4° — M. le comte de Caumont.
5° — M. Ménager.
6° — M. de Pommerol.
7° — M. Piet.
8° — M. Rouchon.
9° — M. le comte de Vogué.

Commission sur le projet de loi relati[f aux] douanes.

1° bureau. M. Kern.
2° — M. le comte d'Augier.
3° — M. le baron Morgan de Belloy
4° — M. le comte Begouen.
5° — M. Froic de la Boulaye.
6° — M. Peyrusset.
7° — M. Crignon d'Auzouer.
8° — M. Durand (François).
9° — M. Duvergier de Hauranne.

Commission pour la proposition de M. M[...] Buisson, relative à un sursis pour les c[...] Saint-Domingue

1° bureau. M. Goin-Moisant.
2° — M. Albert.
3° — M. le marquis de Ganay.

4e bureau M. Clérisse.
5e — M. Ruperou.
6e — M. le comte de Boisclaireau.
7e — M. le comte d'Audigné de Mayneuf.
8e — M. Hay.
9e — M. Lizot.

Commission pour la proposition de M. Breton relative aux commissaires priseurs.

1e bureau. M. Bourdeau.
2e — M. Delaunay (de l'Eure).
3e — M. le baron Blanquart de Bailleul.
4e — M. de Cardonnel.
5e — M. Ponsard.
6e — M. le chevalier Lemore.
7e — M. Breton.
8e — M. le baron de Mortarieu.
9e — M. Usquin.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 27 *février* 1818.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi sur le recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi chargés de la défense du projet sont introduits.

M. **le Président** appelle à la tribune, dans l'ordre de leur incription, les orateurs qui ont demandé la parole.

Le premier qui l'obtient est M. le marquis Dessoles, l'un des membres de la commission.

M. **le marquis Dessolles.** Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté par les ministres, a déjà subi à la Chambre des députés une longue discussion. Toutes les objections, toutes les raisons pour et contre semblent y avoir été épuisées; aussi m'occuperai-je moins de les reproduire ou d'en donner de nouvelles, que d'établir à vos yeux l'enchaînement des motifs qui me déterminent à voter en faveur du projet de loi.

D'abord, je vous présenterai quelques considérations sur les questions principales qui ont été le pivot de la discussion à la Chambre des députés; ensuite, cette tâche remplie, j'examinerai les amendements présentés par la commission.

Ces questions sont au nombre de quatre, l'appel forcé, le vote annuel, la formation d'un armée de réserve, et enfin le titre de l'avancement.

Quelques orateurs ont attaqué le principe de l'appel forcé, en disant que l'article 12 de la Charte porte textuellement que la conscription est abolie. Ici s'établit une distinction : Est-ce le principe ou le régime que la Charte a prétendu abolir? Si c'est le régime seulement, il ne s'agit plus que de savoir si le projet de loi, basé d'ailleurs sur le même principe que le régime aboli de la dernière conscription, n'en diffère pas essentiellement dans ses dispositions principales. Prétendrait-on que c'est le principe même qui est aboli par l'article 12? Comment une Charte, qui constitue et organise l'existence d'une nation, aurait-elle voulu la priver du seul moyen positif de défense qu'elle ait en son pouvoir? Le premier vœu d'une nation qui existe n'est-il pas de se conserver ? La première condition qu'elle doit imposer à chacun n'est-elle pas de la défendre? Si l'appel forcé devient nécessaire à son salut, la Charte lui ôtera-t-elle donc le droit d'en disposer? Sans doute on n'a pas voulu arriver à une conclusion aussi absurde; on a voulu dire seulement qu'à moins d'une nécessité absolument démontrée, on ne pouvait, d'après la Charte, recourir à des appels forcés. Il est d'autant plus plausible que c'est à cette dernière conclusion qu'on prétendait arriver; que, parmi les orateurs qui ont invoqué l'article 12 contre le projet de loi, il en est qui ont proposé néanmoins de recréer l'ancienne milice, qui n'est elle-même qu'un système d'appel forcé.

S'il ne s'agit donc que de la nécessité de l'appel forcé pour avoir le droit d'y recourir, cette nécessité n'est-elle pas établie toutes les fois que le recrutement volontaire est démontré insuffisant? Ici, Messieurs, le ministre vient offrir le spectacle de l'incomplet et de la faiblesse des cadres de l'armée; il affirme que le recrutement volontaire ne saurait combler ce vide immense. Il répond par des faits sans réplique à ceux qui objectent que les ressources du recrutement volontaire ne sauraient être connues, lorsque ce mode de recrutement est suspendu depuis dix-huit mois. Il remonte à des temps antérieurs à la Révolution; il y rappelle une armée dont la force était telle, que moins de vingt mille hommes suffisaient pour opérer son renouvellement annuel; et cependant ce besoin faible, comparativement à celui du moment actuel, ne pouvait jamais être entièrement satisfait malgré l'art des recruteurs si renommé alors; malgré les ruses, les séductions et les violences tolérées. Si l'on ne pouvait obtenir vingt mille hommes lorsque la France jouissait de la paix depuis si longtemps, comment en obtenir quarante mille aujourd'hui? Le ministre rappelle encore l'Assemblée constituante, confiant au recrutement volontaire seul le soin d'effectuer le complet d'une armée qu'on trouvait déjà trop réduite, et cependant ne pouvant y parvenir. Il rappelle l'année 1816, dans laquelle, depuis le 1er janvier jusqu'au 18 août, le recrutement volontaire, quoique autorisé et soutenu par des primes, n'a pu produire qu'un contingent de dix mille hommes, et cela au moment où une armée immense venait d'être licenciée. Enfin, si des faits aussi décisifs ne suffisaient pas pour vaincre l'incertitude de quelques esprits, le projet de loi ne saurait-il les rassurer, en leur offrant les deux modes de recrutement en concurrence? Faudrait-il, pour satisfaire des doutes mal fondés, ajourner encore la formation d'une armée et par conséquent le fondement de notre indépendance nationale?

Je ne le pense pas ainsi, et je ne trouve pas, dans les considérations que j'ai développées, des motifs suffisants pour croire que le principe du recrutement obligé doit être adopté.

Maintenant, Messieurs, je crois devoir intervertir un instant l'ordre dans lequel les questions sont présentées par le projet de loi, pour traiter de suite le titre de l'avancement sous un de ses points de vue. En effet, il en est deux sous lesquels il peut être envisagé; d'abord comme moyen d'exécution de la loi, ensuite comme se rattachant à la prérogative royale. Je ne m'en

occuperai dans ce moment que sous le premier de ces deux rapports.

Les orateurs qui ont témoigné le plus de répugnance à admettre le principe de l'appel forcé, ont insisté surtout, et avec raison, sur le poids de la charge qui était imposée. En vain ont-ils dit, est-ce le sort qui est chargé de la répartir, elle n'en reste pas moins trop lourde et trop inégale. Mais quand la nécessité commande qu'un fardeau soit imposé, quel moyen reste-t-il au législateur pour l'adoucir? Celui d'établir des droits certains à côté d'un devoir rigoureux, des compensations et des dédommagements évidents à côté de la charge qu'il impose. C'est ce qu'il a prétendu faire dans le projet de loi, au titre de l'avancement. En ouvrant une large route à l'ancienneté, il offre une perspective honorable à tous ceux que l'appel forcé peut atteindre, quels que soient leur rang, leur fortune, leur protection ou leur isolement. Pour parvenir, il n'est que deux conditions qui leur soient imposées, une conduite honorable et de la persévérance; et ces deux moyens ne sauraient jamais dépendre que d'eux seuls. Par là l'appel forcé n'est plus une charge qu'on impose, mais une carrière honorable dans laquelle on est tout au plus contraint d'entrer; et cette contrainte elle-même ne disparaîtrait-elle pas aux yeux de l'homme qui serait animé de l'esprit et de la vocation militaires.

Arrêtez-vous, Messieurs, sur cette dernière considération : c'est ici que vous sentirez l'insuffisance de la loi qui vous est proposée; c'est ici que vous sentirez combien elle a besoin de reposer sur des bases plus larges et plus étendues, sur des institutions militaires qui introduisent dans les habitudes sociales et parmi les citoyens l'exercice et l'usage de ces armes que la patrie doit leur confier un jour; des institutions militaires qui fassent pénétrer cet esprit et ces maximes de discipline, dont la discipline des camps n'est que le développement plus complet; enfin des institutions qui rendent le service militaire moins étranger à la masse des citoyens, et qui par là fasse disparaître cette répugnance naturelle qu'éprouve tout individu en quittant un état de la vie pour en prendre un trop différent ou tout à fait inconnu. D'ailleurs ce système militaire n'est-il pas déjà établi chez la plupart des nations de l'Europe? La prudence ne fera-t-elle pas un devoir de les imiter un jour? Mais de pareilles institutions, pour s'adapter à la nature de notre Gouvernement, ne peuvent être que le fruit d'une longue méditation et leur établissement définitif que le résultat de circonstances favorables et heureusement saisies; toute tentative de ce genre mal conçue et entreprise hors de saison serait vaine et peut-être dangereuse.

Quoi qu'il en soit, je pense que le principe d'avancement tel qu'il est présenté par le projet de loi est le moyen le plus sûr d'en rendre l'exécution facile et douce; par lui disparaît le besoin de cet appareil de rigueur qui environnait l'ancienne circonscription et qui la rendit si odieuse. Avec un attrait aussi puissant s'éloigne la nécessité d'un code trop rigoureux, pour être remplacé par un système de peines simples et peu nombreuses.

Maintenant dans l'ordre des questions se présente celle du vote annuel; elle est née du sein même de la discussion à la Chambre des députés. Plusieurs orateurs ont établi la nécessité du vote annuel pour le contingent de l'armée, sur le droit que les Chambres ont de voter toutes les charges publiques. A cette occasion, ils ont rappelé le budget qui s'accorde tous les ans. D'autres orateurs, adversaires du système, ont été puiser des arguments contraires précisément dans cette analogie plus ou moins fondée. Ils ont dit qu'il était des impôts en argent qui se votaient pour plusieurs années, les impôts indirects et les douanes par exemple, et que la liste civile s'accordait pour la durée d'un règne entier. Que résulte-t-il de ces diverses objections? Ici, il ne s'agit point du droit en lui-même, mais du mode et du cas dans lequel il doit être appliqué. Ce droit est reconnu par le projet de loi, lorsqu'il soumet aux Chambres la quotité du contingent par lequel l'armée se renouvelle annuellement, et celui par lequel elle s'élève du pied de paix au pied de guerre, quand l'Etat est menacé. Le droit n'est donc pas contesté, la question n'est pas dans l'existence, mais dans l'exercice du droit que la loi seulement ne propose pas de rendre annuel. Quell
est la règle juste et raisonnable de l'exercice d'u
droit existant? C'est son utilité. L'exercice d'u
droit, lorsqu'il est inutile, peut être dangereu
ou au moins embarrassant. Hors de ces trois cas
il se réduit à une vaine formalité. De quel utili
peut être le vote annuel sur le contingent
paix? La question ne peut-elle se résoudre a
jourd'hui et pour longtemps? Ses données n'ex
tent-elles pas, sont-elles susceptibles d'un jou
l'autre de changements importants? L'étendue
nos frontières, le nombre de nos places, la fo
de notre population, la richesse du trésor,
puissance des peuples qui nous environn
ces bases sur lesquelles s'établit la force milit
d'un Etat, ne sont-elles pas connues? Elles p
vent changer sans doute, mais plutôt d'une
nière lente et successive que par un mouve
subit. Dans le premier cas, on dispose du te
pour y remédier; dans le deuxième ces cha
ments ne sauraient être produits que par de
volutions ou par la guerre. Si c'était une ré
tion, que deviendrait le vote annuel? Si c'
guerre, les Chambres interviennent; le proj
loi le veut ainsi.

Si le vote annuel offre peu d'utilité, ne p
offrir des inconvénients? Il semble rendre l
tence de l'armée précaire, et il lui ôte ains
portion de cette considération qui est l'âme
bonne armée; il devient un germe d'incer
pour le sort des hommes déjà lancés da
carrière. A l'extérieur, la force du gouvern
en est affaiblie, il gêne, il intimide la prév
de l'administration qui, au delà de l'
ne sait plus le nombre d'hommes qu'ell
à entretenir. A l'inconvénient d'une
onéreuse, il ajoute celui de la rendre va
et, par le plus ou le moins dont elle
susceptible, elle réveille à chaque é
d'une manière trop solennelle, des
ou des espérances pour ceux qui
en être atteints. Enfin, le vote annuel
sur une base chimérique et dangereus
que, dans le cas d'un refus, la Franc
exister un seul jour sans armée pour v
ses frontières et aux portes de ses boule

Aussi quelques partisans du vote annu
fait remarquer que ce n'était point l'a
totalité qu'ils prétendaient faire dépendre
mais seulement le contingent qui ser
renouveler. Alors à quoi se réduirait so
Y verrait-on, comme quelques perso
rempart de la liberté publique? Ici je ra
un des arguments du ministre de la gu
est dans toute sa force. Si cent cinqua

hommes dans les mains du pouvoir n'ont pas été jugés dangereux pour la liberté, sont-ce dix mille hommes de plus ou de moins qui créeront ce danger? Sommes-nous si loin de ce temps où, malgré la formalité du vote annuel toujours soigneusement respectée, la conscription n'en fournissait pas moins à la consommation de guerres éternelles: le vote annuel suffisait-il alors pour garantir nos libertés?

Il en est qui ont été jusqu'à dire que le vote annuel servirait à établir une certaine influence des Chambres sur l'armée. Qu'est-ce donc qu'une armée? S'agit-il d'influence pour elle, ou d'obéissance au chef qui lui est désigné? Si l'on prétend la soumettre à des influences, lorsqu'il y en aura deux à la fois, et que l'une agira dans un sens opposé à l'autre, dans quelle situation se trouvera l'armée? Avant d'obéir, ne faudra-t-il pas qu'elle choisisse? Avant de choisir ne faudra-t-il pas qu'elle discute et qu'elle délibère? Et si les avis ne sont pas unanimes, une minorité imposante et armée se soumettra-t-elle tranquillement à la majorité? A quels résultats ne pourrait-on pas arriver? Loin de chercher à placer l'armée dans une telle situation, il faut tout faire pour l'en garantir. L'histoire offre assez de ces exemples funestes où l'armée, placée dans l'alternative d'un choix, soit par des passions qui l'avaient saisie, soit par d'autres circonstances fatales, devint ainsi la cause des plus grands malheurs pour sa propre patrie. Une armée ne saurait exister sans un chef; cela est tellement vrai, tellement dans sa nature, que, lorsqu'elle se mutine ou se révolte, son premier mouvement est toujours ou pour se dissoudre ou pour se donner un nouveau chef, chef presque toujours dangereux, parce qu'il est le résultat d'un choix capricieux et passionné. L'autorité sur l'armée ne peut admettre de partage, parce qu'un ordre seul et unique doit déterminer ses mouvements; parce que pour elle il ne s'agit que d'obéir, et jamais de choisir et de délibérer. Il lui faut donc un chef unique, et, dans un Etat monarchique et représentatif, le chef de la nation, c'est le chef suprême et unique de l'armée. Pour s'assurer que les ordres qui en émanent seront toujours conformes à la Charte et aux lois, il n'existe que la responsabilité des ministres qui signent ces mêmes ordres, qui seuls peuvent les transmettre, et les rendre légalement authentiques.

S'il faut d'autres garanties à nos libertés, cherchons-les ailleurs, et ne perdons pas de vue qu'un pouvoir suffisant est la première de ces garanties; que l'excès du pouvoir n'est funeste que parce qu'il affaiblit le pouvoir, mais qu'il lui faut du moins tout ce qui est nécessaire pour protéger et défendre. Cherchons moins ces garanties dans de vaines résistances ou dans un excès de précautions, que dans des moyens d'harmonie entre les diverses institutions que la Charte établit; que ces institutions soient combinées de manière à ne pas nourrir des défiances mutuelles, à s'entr'aider plutôt qu'à se combattre, à concilier leurs intérêts avec l'intérêt public; car l'opinion est toujours favorable à celle de ces institutions qui réclame ou défend un droit utile à exercer dans l'intérêt général.

Mais en se bornant aux considérations relatives à l'objet qui nous occupe en ce moment, qu'on forme dans l'armée un esprit qui la rende impropre à tout autre usage qu'à celui de repousser les ennemis de l'Etat. Pour cela, qu'on n'entreprenne que des guerres justes, par conséquent rares et de peu de durée; que la soif des conquêtes n'entraîne jamais dans ces pays lointains, où le soldat ne peut plus entendre que la voix de son général, toujours si flatteuse et si séduisante lorsqu'il le mène à la victoire. Que l'armée se compose en majorité de soldats qui ne soient étrangers ni au sentiment de la propriété ni aux affections de famille; qu'il ne soit jamais forcé de trop vieillir sous les armes; qu'il ne puisse jamais assez oublier le toit paternel pour ne voir de patrie que dans le drapeau sous lequel il vécut trop longtemps. Enfin, si l'on voulait encore entrer dans le système des contre-poids, qu'on les cherche dans les institutions dont j'ai parlé plus haut, dans la nation organisée militairement, dans un vaste cadre de citoyens dont l'armée soit sortie, et dans lequel elle doive rentrer un jour. Voilà les véritables précautions pour sauver la liberté publique des dangers qu'une armée peut faire redouter.

C'est ici, Messieurs, que je vous parlerai de l'avancement, pour l'envisager sous les rapports de la prérogative royale, et que j'appliquerai à cette question les mêmes considérations avec lesquelles j'ai traité celle du vote annuel. J'ai dit plus haut que la règle juste et raisonnable de l'exercice d'un droit existant, c'était l'utilité. En appliquant ce principe au cas particulier, n'est-ce pas une utilité évidente qui sert de limite à la prérogative royale? Je dis plus, n'est-ce pas la nécessité? Si une armée est nécessaire pour établir l'indépendance de la couronne, et par conséquent de la nation; si une armée suffisante ne peut se former que par le moyen du recrutement forcé, si ce mode du recrutement est une des charges les plus onéreuses qu'on puisse imposer; si, pour s'assurer qu'on s'y résigne, il faut établir des droits et des dédommagements à côté d'un devoir si rigoureux, quelle nécessité fut jamais mieux démontrée? Et remarquez, Messieurs, qu'on pourrait dire tout au plus que le Roi limite son pouvoir, mais non qu'il le partage si ce n'est avec la fatalité. Le temps et les services coopèrent à la nomination d'une partie des emplois de l'armée; mais c'est un droit qu'ils eurent plus ou moins dans tous les temps et sous les monarques les plus absolus. Maintenant, si l'on veut répéter encore que le Roi n'a pas le droit d'aliéner son pouvoir, prenant l'argument dans le sens de ceux qui l'avancent, on peut leur opposer l'histoire même de nos rois, on peut leur dire plus encore: aliéner, c'est remettre son pouvoir à un autre pouvoir ou le partager avec lui; mais se soumettre à des limites que la nécessité impose, ce n'est plus aliéner, mais obéir à cette loi devant laquelle toute puissance humaine est obligée de fléchir. Une ordonnance royale ne pouvait-elle remplir cette condition? Je demande à ceux qui pensent ainsi, s'il s'agit d'un besoin passager et transitoire; s'il ne dérive pas de la charge imposée, et s'il ne doit pas exister autant qu'elle; si ce n'est pas le même acte qui, établissant le devoir, doit établir le droit; si on peut révoquer l'un sans révoquer l'autre, et s'ils ne doivent pas l'être simultanément? Où sera la garantie de ces droits établis, ont demandé quelques orateurs, lorsque le droit d'un militaire aura été violé? A qui pourra-t-il s'adresser? On leur répond: Au Roi et aux Chambres. La question ne sera jamais ni longue ni difficile à juger, puisqu'elle dépendra d'un seul fait, d'un fait si simple et si facile à établir. Mais ce droit acquis aux militaires, quelle sera son utilité, lorsque dans la suite de leur carrière, ils seront livrés à l'arbitraire des ministres, soit par des déplacements injustes,

soit par des destitutions? Il est encore facile de répondre : d'abord qui a dit que sur cet objet, et plus tard, des lois ne seraient pas présentées? Dans l'ordre tracé par l'importance des matières, ne fallait-il pas commencer par proposer la loi qui devait créer les moyens et la possibilité d'avoir une armée? Il y aura des lois sans doute qui influeront utilement sur sa bonne organisation; mais qu'on ne pense pas qu'elles doivent stipuler les droits des militaires avec la même exactitude et les mêmes précautions qu'elles stipulent les droits d'un simple citoyen. D'abord ceux qui ont parlé des droits des militaires à garantir de l'arbitraire des ministres, n'ont entendu parler sans doute que des officiers; car, pour les soldats dans le service, ils ne connaissent guère que des devoirs à remplir. Alors on ne doit point oublier que c'est dans les mains de ces officiers qu'est remis le dépôt d'une force armée et passive; qu'ainsi ils sont hors du droit commun; que, pour les régir, il faut, et des lois plus sévères, et des formes plus promptes; que la sûreté de l'Etat le veut ainsi. D'ailleurs ils en trouveront le dédommagement dans la considération brillante qui doit environner leurs fonctions. Que, s'il s'agit, dans un ordre encore plus élevé, de garantir les droits des militaires par des lois; il est une première distinction à faire, celle du grade et des fonctions. Le grade acquis d'un militaire peut être mis à l'abri des caprices d'un ministre; mais la confiance du gouvernement peut seule distribuer les fonctions des premiers rangs de l'armée. Or, la confiance est un sentiment, et les lois ne sauraient définir d'avance les caractères qui doivent la déterminer. Pour eux, quelles que soient les lois sur cette matière, le plus sûr moyen d'échapper à l'arbitraire d'un ministre sera toujours dans la faculté, qu'on ne saurait leur ôter, de rentrer dans le droit commun, soit en prenant une retraite, soit en abandonnant la carrière, toutes les fois qu'une injustice ou un dégoût assez grave auront pu les y déterminer.

Maintenant, je passerai à la discussion sur la formation d'une armée de réserve. C'est un des points ont qui été le plus vivement combattus. Pour embrasser la question tout entière, il faut envisager et les besoins de l'avenir et ceux du présent : la position future de la France et sa position actuelle; les droits de chaque Français et la sécurité de tous, enfin ce que chacun doit sacrifier de son indépendance pour assurer l'indépendance nationale.

Quelle est la position militaire de la France? Elle a une armée sur la bravoure de laquelle elle a droit de compter; mais la bravoure seule ne constitue pas la force d'une armée, il faut encore le nombre, l'instruction et l'expérience. Quant au nombre, l'épuisement du trésor ne permettra pas de quelque temps encore qu'elle puisse arriver même jusqu'à son complet de paix. Quant à son instruction, l'armée jeune et à peine formée, a pu s'instruire sans doute, mais il a suffi de la faiblesse de ses cadres pour empêcher son instruction de se développer entièrement. Quant à son expérience, on ne peut l'attendre que de nouvelles guerre et de nouveaux combats. Maintenant quelles sont les armées qui nous environnent? Des armées nombreuses et aguerries par vingt-cinq ans de guerres, instruites par des défaites et par des victoires, et cela précisément dans la lutte qu'elles eurent à soutenir contre la France. Cependant, avec une armée jeune, mais brave, qui balancerait de tenter les hasards de la guerre; qui n'espérerait encore des victoires? Mais la prudence qui conduit les Etats, qui rassemble sans cesse tous les moyens de les garantir et de les défendre, détournera-t-elle ses regards pour ne pas voir ces anciens guerriers, si longtemps la gloire et l'honneur de la France? Ne leur dira-t-elle pas : « Vous jouissez du repos, et vous « l'avez acquis par des travaux glorieux et pé- « nibles; on ne veut pas le troubler inutilement, « sans doute; mais au moment du danger, le Roi « et la patrie comptent encore sur vous; ce jour- « là, ils vous appellent au nombre de leurs plus « fermes et plus sûrs défenseurs. » Un appel si naturel et si simple ne serait-il pas entendu de ces braves, lorsqu'il retentirait jusqu'au cœur du dernier des Français? Tel est l'esprit qui a dicté les dispositions de la loi relativement à la formation de l'armée de réserve.

Après avoir établi la situation de la France, voyons maintenant quelles sont les conditions qu'il est nécessaire de remplir dans le système d'une armée de réserve. Le ministre les a posées : *Qu'elle ne soit ni un danger pour la liberté publique, ni un fardeau pour le trésor, tant que le besoin n'en est pas indispensable à la sûreté de l'Etat;* et lorsqu'elle devient nécessaire, *qu'elle offre une ressource suffisante et assurée.* Aucun système ne saurait mieux remplir ces deux conditions, et l'expérience de la discussion l'a déjà démontré. Les adversaires du projet, heureux quelquefois à l'attaquer, ont perdu tous leurs avantages, lorsqu'ils ont proposé un nouveau système pour remplacer celui du ministre. Ils offraient des inconvénients différents, mais aussi graves, sans présenter d'aussi grands avantages. Les uns n'imaginaient qu'un vaste dépôt de recrues, sans autre utilité que le nombre, mais en augmentant le poids de la charge du recrutement annuel. Les autres, sans changer les éléments de la réserve, ne faisaient que réduire le nombre de ceux qui devaient la composer, et ils perdaient de vue que l'armée active ne peut se compléter de longtemps sans accabler le trésor; que moins l'armée active pouvait être nombreuse, moins on devait chercher à réduire l'armée de réserve dans ce qu'elle avait de possible et de peu onéreux par sa dépense. La plus forte objection qu'on ait faite au projet du ministre porte su[r] la condition des douze années de service exigée[s] de l'homme que le sort a frappé. En effet, c'es[t] la plus belle portion de la vie qu'on le force d[e] sacrifier au service de l'Etat. Mais si l'on envisag[e] les besoins du présent, si l'on compare à la foi[s] la situation financière et militaire de la France, n'est-ce pas la nécessité qui impose cette loi? D'ailleurs la situation est telle qu'il faut choisi[r] entre deux inconvénients, ou de prolonger [la] durée du service, ou d'augmenter le nombre de[s] appelés. Dans le premier cas, on pèse plus su[r] l'individu sans doute, mais du moins on s'assu[re] une véritable défense et des soldats instruits [et] aguerris; dans le deuxième, en augmentant [le] nombre des appelés, on dépouille de plus de br[as] l'agriculture et l'industrie, et en définitive ce[tte] réserve n'est qu'un amas d'hommes sans instru[c]tion et sans expérience au moment du besoi[n]. D'ailleurs, en choisissant le parti de prolonger [la] durée du service, on a l'espoir que notre é[tat] militaire étant une fois développé et constit[ué], il sera possible d'adoucir la rigueur du sacrifi[ce]. Ensuite ce sacrifice même est-il aussi péni[ble] qu'il le paraît aux yeux de l'imagination? Da[ns] ces douze années, les six premières se compose[nt], il est vrai, d'un service réel et actif; mais les [six] dernières n'offrent plus qu'un service éventu[el]

qui peut-être ne sera jamais exigé. Quel est ce service, tel que la loi nous le présente aujourd'hui, si les vétérans, sous aucun prétexte et en temps de paix, ne peuvent être détournés de leurs travaux ordinaires, ni fixés ou déplacés que par leur propre volonté; s'il ne peuvent être réunis, organisés et appelés à un service que dans le moment du danger? Et à ce moment la patrie n'a-t-elle pas le droit d'appeler tous ses enfants? Que dit-elle à ceux que la loi désigne plus particulièrement aujourd'hui? Qu'ils sont destinés à former le premier rang D'ailleurs, si la guerre éclate, plusieurs auront dépassé le terme de leur engagement devant la loi; d'autres seront plus ou moins près de l'atteindre; et ce n'est que la plus petite partie dont on aura les six années à exiger. Pour ceux-ci se rouvre la carrière une fois encore; pour eux renaît l'espérance d'un avancement qu'ils n'avaient point obtenu dans la première période de leur service. Enfin tous n'auront-ils pas acquis la douce habitude de cette considération, qui se compose et de la reconnaissance accordée par l'opinion à des services passés, et de l'espérance flatteuse qui se rattache à des services futurs? C'est ainsi que pour eux le devoir de la loi sera plus encore, et qu'il deviendra le devoir de l'honneur. Qu'au moment où l'on apprend que nos frontières sont envahies ou menacées, on se représente ces guerriers dans la force de l'âge, jeunes encore, mais plus graves dans le maintien, le visage sillonné par des cicatrices, témoins de leur première valeur; qu'on se représente ces bataillons traversant la France au milieu d'un peuple inquiet et agité; que de bénédictions, que de vœux, que d'espérances les accompagnent! quel cortége doux et flatteur les environne! Pour eux, le jour du triomphe n'aura-t-il pas devancé le jour de la victoire? Oui, Messieurs, la charge est lourde et pénible; mais que de nobles encouragements pour la faire supporter!

Je m'arrêterai ici, Messieurs, dans les considérations que je m'étais proposé de vous développer. Je ne vous parlerai pas des inquiétudes et des alarmes dont le sentiment a pénétré dans les discours de quelques orateurs. Les paroles du ministre ont dù suffire pour les faire évanouir. Qu'ajouter d'ailleurs au témoignage des deux honorables maréchaux, le ministre et le rapporteur de la commission? Qui mieux qu'eux était en droit de rendre justice à ces braves, eux qui les ont si souvent et si glorieusement dirigés!

Je passerai maintenant aux amendements présentés par la commission. Le premier est relatif à l'armée de réserve; il consiste à dispenser du service imposé par la loi les vétérans mariés et ceux libérés par congé absolu. Ici, la commission reconnaît, il est vrai, le principe d'après lequel la loi procède à la formation d'une armée de réserve. Elle admet à l'avenir la charge de douze années de service pour chaque individu que le sort a désigné. Mais pour le moment actuel, elle propose d'exempter les vétérans mariés ou libérés. Je le demande, Messieurs, ne serait-ce pas créer une réserve pour la détruire aussitôt. N'est-ce pas la détruire, au moment où nous n'avons qu'une armée faible et peu nombreuse, au moment où nos ressources financières ne nous permettront point sitôt de l'élever même jusqu'à son complet de paix. Les hommes mariés ou libérés exceptés, que restera-t-il à la réserve? Un commissaire du Roi l'a dit à la Chambre des députés, rien ou presque rien.

Le dénûment de moyens de défense dans lequel ou pour lequel on nous laisse pour dix ans encore se motive sur le respect dû à la foi promise. Mais qu'est-ce donc que cette foi promise? Il est vrai, il est exact de dire que le soldat qui a reçu son congé est libéré de tout service dans les rangs de l'armée active. Mais est-ce de cela qu'il s'agit? Quel est le service imposé aux vétérans? Leur est-il donc si particulier? N'est-ce pas le devoir de tous, le devoir imposé à la garde nationale, qui n'est elle-même que la nation organisée militairement?

Vous rappellerai-je, Messieurs, l'époque où les gardes nationales des départements de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, réunies au camp de Saint-Omer, marchèrent au nombre de quatorze mille pour secourir Anvers menacé, et séjournèrent plusieurs mois sous les murs et autour de cette forteresse; où les gardes nationales des départements de la Normandie, au nombre de dix mille hommes, furent appelées pour border les côtes de cette ancienne province, qu'elles gardaient encore lors de la première arrivée du Roi? Les lois qui les appelèrent existent et ne sont point abrogées. C'est en vertu de ces mêmes lois, qu'en 1815, soixante mille gardes nationaux ont été requis, pour former la garnison de nos places, lorsqu'on venait de dissoudre l'ancienne armée. C'est en vertu de ces lois qu'au moment où je vous parle, et vu la faiblesse de l'armée nouvelle, trente mille sont encore occupés à ce genre de service. Et remarquez, Messieurs, que la loi respecte le repos des vétérans au point de les dégager entièrement de tout service de paix, pour ne leur demander qu'un service de guerre; et quel service! sur le sol national dont ils ne doivent jamais dépasser la limite, sur leurs foyers et pour leurs foyers.

Le projet de loi ne leur impose donc qu'un devoir commun à tous les citoyens : seulement il le spécialise et leur indique un poste particulier; ainsi que, dans un incendie, parmi les citoyens accourus, on désigne aux charpentiers, aux pompiers, les postes où ils peuvent être le plus utiles, sans songer s'ils sont les plus pénibles ou les plus périlleux. C'est ainsi qu'aujourd'hui dans les places de première ligne, dès que la guerre est seulement déclarée, l'ordonnance de 1811 sur le service des places établit, articles 54 et 95, que les pompiers et tous les ouvriers en fer et en bois seront aussitôt réunis et formés en compagnies, pour être mises de suite à la disposition du gouverneur. Enfin si l'on voulait subtiliser encore et trouver une différence entre le devoir des vétérans et celui des autres citoyens, cette différence, en définitive, serait-elle assez considérable pour pouvoir l'appeler onéreuse? Serait-elle sans dédommagement, lorsque pour eux et pour eux particulièrement se rouvrirait la carrière de l'avancement, non-seulement l'avancement de paix, mais encore l'avancement de guerre, l'avancement promis aux actions d'éclat? Enfin, ces braves voudraient-ils d'un privilége qui les exempterait seuls d'être appelés au moment du danger? Non, Messieurs, je ne le croirai jamais. A leurs yeux la foi promise c'est de constituer notre indépendance par tous les moyens qui sont en notre pouvoir; la foi promise, c'est qu'aucun citoyen ne puisse être exempt de contribuer à la défense du Roi et de la patrie au moment du danger, et pour rendre cette défense plus énergique, que chacun soit obligé d'y contribuer de la manière jugée, par la loi, la plus utile et la plus convenable. C'est ainsi que le projet de loi, sans être amendé mais tel qu'il est, crée une armée de

réserve, et ne sort pas des limites de la justice et de la loyauté; c'est ainsi qu'il crée des moyens de défense respectables, et ne charge point un trésor épuisé.

La commission propose un second amendement ; elle accepte le titre VI relatif à l'avancement, mais elle le modifie ; elle demande que le droit de l'ancienneté s'arrête au grade de capitaine inclusivement. Ce même amendement a été déjà produit, parmi beaucoup d'autres, à la Chambre des députés. Les uns, comme la commission, demandaient que le droit de l'ancienneté s'arrêtât au grade de capitaine ; d'autres le bornaient seulement au tiers des emplois de chef de bataillon et de lieutenant-colonel ; d'autres, au contraire, voulaient l'étendre à tous les grades ; ils demandaient pour l'ancienneté le quart des places de colonel et le cinquième des emplois de maréchal de camp et de lieutenant général. A la fin, tous ces amendements ont été retirés, et le titre VI est sorti des délibérations de la Chambre tel que le ministre l'avait présenté. Revenant à l'amendement de la commission; les motifs allégués sont que les grades de chefs de bataillon et de lieutenant-colonel sont déjà d'une haute importance ; que le sort d'une bataille peut dépendre quelquefois de l'habile direction d'un bataillon ; qu'ainsi, pour que de pareils emplois soient dignement remplis, il faut des hommes d'une capacité plus qu'ordinaire, que l'ancienneté serait indifférente aux talents et au mérite, et que dans ce cas le choix était la seule garantie. Le noble rapporteur insiste principalement sur le danger d'étouffer l'émulation parmi nos officiers que la marche de l'ancienneté rendrait trop sûrs de leur avancement. On peut d'abord répondre que le tiers des places aux choix est cependant un moyen de stimuler les hommes qui en sont susceptibles, et que, pour ne pas éteindre l'émulation, il faut surtout ne pas produire le découragement. Mais le système de la commission n'est-il pas susceptible de l'inconvénient qu'elle objecte? N'est-ce pas éteindre l'émulation que de resteindre l'ancienneté au grade de capitaine? Alors, quel effet produira la loi aux yeux d'un mérite supérieur et sans appui? Elle aura reculé la barrière, mais elle ne l'aura pas détruite. Dans tous les temps et sous tous les gouvernements, on a vu le choix à la longue vaincu par l'importunité; et soit habitude, soit indolence, ne savoir bientôt plus se fixer que dans le cercle étroit des hommes qui l'environnent journellement, à moins que, pour le forcer d'en sortir, il ne s'élève un motif extraordinaire et assez puissant. Maintenant, si c'est aux emplois de chef de bataillon et de lieutenant-colonel qu'un mérite supérieur commence de devenir nécessaire, c'est donc là seulement que le mérite est sûr de trouver l'occasion d'éclater. Ce n'est qu'après être arrivé à ces grades, qu'un officier distingué est sûr de fixer l'attention du Roi et de l'opinion, et de déterminer ainsi les chances du choix en sa faveur. Dans les rangs plus subalternes, et auxquels suffit une capacité ordinaire, il ne verra que l'ancienneté pour arriver au grade de capitaine, qu'un hasard très-rare pourra seul lui faire dépasser. N'est-ce pas, aux yeux des hommes distingués qui n'ont et ne cherchent d'autre appui que le mérite, avoir détruit de grands motifs d'émulation et d'espérance? L'inconvénient objecté par la commission est donc plus qu'hypothétique, surtout si l'on donnait pour exemple de grandes armées qui se sont illustrées, quoique soumises à un régime d'ancienneté bien autrement étendu que celui proposé par le projet de loi. Il me suffirait de citer ici celles que commandait le grand Frédéric.

Maintenant passons aux autres inconvénients présentés par la commission, et dont elle croit que le choix peut seul nous garantir. Quel est le mode offert par le projet de loi pour remplir dans l'armée tous les emplois de sous-lieutenant? Ce mode, c'est le choix, et le choix environné de toutes sortes de garanties pour les élèves de l'école, la garantie d'une instruction suffisante appuyée d'un examen ; pour les sous-officiers, la garantie d'une conduite honorable et d'une capacité éprouvée pendant quatre ans, appuyée du témoignage des premiers chefs de corps. Aucun officier ne peut donc entrer dans l'armée que par le choix, et par le choix accompagné de tout ce qui peut l'éclairer. Dans cet état de choses, quel sera l'effet de l'avancement par l'ancienneté? Elle présentera des officiers incapables d'occuper des emplois de chefs de bataillon? Mais le choix seul aura pu les introduire : le choix n'est donc pas un obstacle suffisant? Il y aura sans doute des officiers incapables, parce que le choix peut être trompé, parce qu'il a ses erreurs, ses préventions, ses complaisances. L'ancienneté aura sans doute l'inconvénient d'établir une concurrence certaine entre les officiers capables et incapables, mais du moins dans les proportions que le choix seul aura créées. Si l'ancienneté est indifférente au mérite, par là même elle n'est point susceptible de faveur, et dans une période donnée, son résultat doit être de partager toutes les chances en deux portions égales. Maintenant un choix nouvellement établi fera-t-il disparaître toutes les chances en faveur des officiers incapables? Vous l'avez vu, Messieurs, le choix a ses erreurs. En présentera-t-il moins que l'ancienneté? Sans doute, s'il est dirigé pa un ministre éclairé, animé de l'amour du bien public, secondé par des collaborateurs loyaux e fidèles. Mais, dans le cas contraire, l'anciennet n'aura-t-elle pas l'avantage? Enfin si l'on voulai que le choix à la longue eût quelque supériorité du moins est-il évident que la différence ne sau rait être ce qu'elle paraissait d'abord aux yeu de l'imagination ; elle serait bien faible, et, dan ce cas, le gouvernement serait-il sans moyen pou y remédier? Si la loi lui fait un devoir de con férer le grade, ne peut-il refuser l'emploi ? Lor qu'un officier sera reconnu trop faible pour dirig un bataillon, n'y a-t-il pas d'autres postes c l'on puisse l'utiliser sans danger et sans incor vénient?

Enfin sortant des considérations particulièr pour entrer dans des considérations plus gén rales, je demanderai quelle est la question s laquelle on délibère? N'est-ce pas sur une l nécessaire pour fonder la force nationale et p conséquent notre indépendance? N'est-ce p sur une loi qui consacre les principes les pl importants? et lorsqu'ils ont été reconnus adoptés, peut-on s'arrêter devant des amendeme si faibles dont les avantages sont presque ill soires, s'ils ne le sont entièrement? N'est-ce p ouvrir la porte aux amendements les plus mi tieux? N'est-ce pas livrer la loi à une discussi interminable et trop peu digne de son importan La Chambre des pairs, dans la gravité de délibérations, peut-elle, sous un prétexte au frivole, ajourner le recrutement et l'existence l'armée? peut-elle, pour une loi si importar prolonger indéfiniment le danger d'une discuss

que les circonstances peuvent rendre plus ou moins passionnée?

Quant à moi, par ces motifs et par ceux que j'ai précédemment développés, je vote pour le projet de loi sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis Dessolle.

M. **le comte de Saint-Roman** (1). Messieurs, « la conscription est abolie ; le mode de recrute« ment de l'armée de terre et de mer est déter« miné par une loi. »

Tel est l'article 12 de la Charte, en vertu duquel les ministres de Sa Majesté vous ont remis le projet de loi qui, dans ce moment, occupe vos délibérations.

Vous vous figurez peut-être, Messieurs, qu'en vous citant cet article, je me propose de m'appesantir sur ces premiers mots : « la conscription est abolie. » Quoique cette déclaration soit formelle, quoique la logique la plus commune pût en tirer les arguments les plus irrésistibles contre le projet de loi, en tant que présenté en exécution de la Charte, un motif d'une autre nature pourrait militer peut-être en sa faveur ; ce motif est puissant, et il est à présumer que les orateurs ne lui manqueront pas pour venir vous le développer dans toute sa force et dans toute son étendue. La première loi des Etats comme des individus, est, dira-t-on, celle de leur propre conservation. L'Europe entière a malheureusement adopté un système militaire conforme à celui du recrutement, dont l'approbation vous est proposée. Tout le royaume qui s'y refuse se constitue dans un état de faiblesse voisin de la mort. C'est donc pour nous une indispensable nécessité que ce système devienne aussi le nôtre.

Ce langage simple et pressant, si on le dépouillait de toutes les parties hétérogènes que jusqu'à présent on n'a cessé d'y mêler, serait propre, je l'avoue, à faire une grande impression sur mon esprit.

Les seuls doutes qui pourraient me rester alors sur la nature de l'acte qui vous est soumis, ne tomberaient plus que sur la forme de loi donnée à des mesures placées hors des attributions des assemblées législatives et n'appartenant à notre constitution que par le seul article où l'autorité royale se réserve de pourvoir par tous les règlements nécessaires à la sûreté de l'Etat. Je ne parlerais plus de notre Charte à l'occasion de ces mesures, que pour témoigner le désir qu'elles s'éloignassent le moins possible des indulgentes dispositions de nos anciens usages et des intentions paternelles manifestées pour des circonstances plus heureuses dans l'institution fondamentale que nous devons à la sollicitude du monarque pour le bonheur de ses peuples. J'exprimerais toute ma reconnaissance de la confiance du souverain, et toute mon admiration pour la haute sagesse qui appellerait nos décisions sur des actes de conservation publique ; et répondant autant qu'il est en moi à une si noble bienveillance, je me livrerais avec la plus scrupuleuse attention à l'examen qui nous serait demandé, et j'y porterais toute la loyauté dont il m'est possible de me départir.

Ce que je ferais dans cette hypothèse, je le fais aujourd'hui, Messieurs. Du moment qu'on nous apporte un projet de loi où, sans me tromper volontairement, je ne puis trouver que la contrainte et les formes même usitées dans les levées d'hommes qui nous furent si funestes, je ne m'attache plus à ces mots : « la conscription est abolie. » Je suis obligé de porter mes vues plus haut que la Charte elle-même ; je n'envisage que le salut de l'Etat ; et de l'article que je vous ai cité je ne conserve plus que ces mots : « Le mode de « recrutement de l'armée de terre et de mer est « déterminé par une loi. » Je les conserve parce que le projet dont nous nous occupons n'est autre chose, nous dit-on, que ce mode appliqué à l'armée de terre. Le point de vue sous lequel nous devons envisager la loi est donc fixé d'avance. C'est une base qui nous est donnée, et dont je sens tout le prix pour asseoir nos idées. Abandonnées à elles-mêmes, elles pourraient en effet se confondre et s'obscurcir au dernier point dans un sujet que jusqu'à ce jour les explications n'ont servi qu'à rendre de plus en plus nébuleux.

Mais cette base, Messieurs, nous échappe elle-même, ou du moins, d'après l'extension donnée à l'acception des mots, nous n'en connaissons plus les limites, et ce qui m'affecte le plus douloureusement, c'est que l'usage de ces extensions presque toujours populaires ne prend pas seulement son origine dans les discours des orateurs de nos assemblées, il sort tout armé, pour ainsi dire, des conceptions des hommes chargés par la confiance du ministère de la rédaction des lois ; il habite au milieu des conseils investis de la direction de l'Etat ; il fait irruption dans toutes les parties de nos institutions, ou plutôt il s'y mêle sans être remarqué, tant il nous est naturel ; si parmi les formes administratives usitées dans les temps malheureux de l'usurpation, il s'en trouve quelqu'une revêtue d'une feinte déférence pour les corps législatifs, c'est à celle-là qu'on s'attache ; elle devient à nos yeux prévenus une de nos libertés publiques sur laquelle on ne saurait élever le plus léger doute, et l'orateur qui cherche en pareille circonstance à modérer la fatale confiance avec laquelle ses concitoyens s'abandonnent au torrent des idées du jour, court le risque de ne pas être entendu.

Je n'en crois pas moins de mon devoir de vous faire remarquer, Messieurs, que l'idée d'un mode de recrutement ne présente par elle-même que des dispositions générales, telles que les conditions de l'engagement volontaire ou du recrutement forcé (si on croit nécessaire de l'adopter), l'âge auquel on y est ou apte ou assujetti, les exemptions légales ou la durée du service etc., etc. Il ne serait pas non plus absolument contraire à l'enchaînement des idées, qu'à l'occasion de ce mode on prît en considération la proportion qui doit régner entre les levées et la population, et qu'on réglât par exemple, en termes généraux, que dans telles circonstances ces levées se prendraient sur telle portion de cette même population, et que dans des occurrences plus fâcheuses elles pourraient atteindre jusqu'à telle autre.

Mais c'est là, Messieurs, que les termes de la Charte qu'on prend pour base de la loi commandent de s'arrêter.

« Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. » Voilà le texte dans lequel on demeure circonscrit.

Ce mode, cette manière de procéder, présente une idée toute différente de celle d'un nombre déterminé. C'est une règle générale et non pas une stipulation fixe qui retienne le gouvernement royal sous la tutelle de l'inspection. Ce n'est pas cent cinquante mille hommes, ce n'est pas deux cent cinquante mille, et l'entendre dans ce qui concerne la quantité d'hommes qu'on est auto-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

risé à lever, autrement que comme un rapport entre le recrutement de la population, est plus qu'une extension des expressions de la Charte. C'est une excursion hors de ses limites, dont on ne doit l'idée qu'à ces hypocrites demandes que Buonaparte faisait à son sénat, bien assuré d'avance qu'elles ne pouvaient lui être refusées.

Je ne prétends pas, Messieurs (et on ne manquerait pas de me le contester), que parce que Bonaparte en usait ainsi, on soit en droit de conclure nécessairement que cette méthode soit vicieuse de sa nature. Elle ne l'était, ajouterait-on, que parce qu'il n'en suivait pas l'esprit, et que, par la masse de son pouvoir colossal, il savait la rendre vaine. Craignez, me dira-t-on, cette ambition démesurée, cette soif de conquêtes, dont nous avons été les tristes victimes. Vous qui peut-être accusez le projet de loi de renfermer le germe d'une nouvelle destruction d'hommes; vous qui avez encore l'imagination frappée de ces temps déplorables où l'on regardait comme le vil instrument de la gloire des esprits élevés, cette matière organique qu'on appelle genre humain, vous refuseriez-vous aux précautions que la loi prend elle-même contre les dispositions qui renouvellent vos craintes?

Oui, je m'y refuse, parce que ces précautions ne sont pas celles qu'autorise la Charte. Les précautions constitutionnelles contre l'ambition des princes sont *dans le vote des impôts*. Elles sont encore *dans la liberté de nos séances et de nos discours*. Forcez-nous au silence, comme le fit Bonaparte pour ses assemblées; n'essayez pas de nous accabler de richesses et d'honneurs pour nous faire obéir, car la corruption ne pourrait approcher de nous sans nous révolter; mais divisez-nous d'opinions, montrez-nous ensuite notre perte certaine, si nous opposons la plus légère résistance ou les paroles les plus détournées, et malgré le courage individuel, mais isolé, dont nous serions animés, le vote des impôts et le vote des hommes, et le vote annuel lui-même, ne seront désormais que de vains simulacres propres au plus à tromper la crédulité des peuples.

Mais telles ne sont pas les institutions que nous devons aux sentiments généreux de notre monarque; tel n'est pas son gouvernement. Craignons bien au contraire que des Chambres de députés de plus en plus entraînées, non par des vues ambitieuses et coupables, mais par un amour désordonné du bien, craignons, dis-je, qu'entraînées dans les voies de l'envahissement, elles ne saisissent avidement toutes les occasions de mettre l'autorité du prince sous leur dépendance. N'est-ce pas assez que dans des moments difficiles elles puissent accroître les dangers par leurs hésitations dans le vote des impôts? Voulez-vous que dans des besoins encore plus pressants, au moment même où il faudrait céder ou périr, le monarque, forcé d'obtenir le nombre d'hommes nécessaire pour repousser les progrès d'un ennemi vainqueur, ne puisse plus éviter de souscrire à des concessions décisives, et qu'il consente enfin à l'asservissement de son autorité, au triomphe du parti populaire et à l'esclavage de ses sujets, sous la domination des factions et sous la tyrannie de leurs chefs?

Ce sont ces conséquences déplorables que la loi sur laquelle nous délibérons aujourd'hui vient offrir de toutes parts à mes réflexions, dans un avenir qui tous les jours semble nous investir de plus près et nous ramener des malheurs trop promptement oubliés pour notre instruction.

L'article 5 du titre des appels fixe à cent cinquante mille hommes le complet des légions départementales, et à quarante mille hommes le *maximum* des appels faits en vertu de l'article 1er de la loi.

Mais ce nombre est-il invariable? est-il irrévocablement fixé? Non, sans doute, et la fin de l'article l'a prévu dans ces mots: « En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi. »

Vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit plus de règles ni de bases générales et proportionnelles entre les levées et la population, de ces bases qui sont très-certainement les dernières limites du texte de la Charte, et qui, au milieu des ravages encore tout récents de nos usurpations démocratiques, méritent bien qu'on les examine attentivement dans leurs conséquences avant d'être largement accordées. Ce n'est pas d'un *mode* qu'il est question, c'est d'un *nombre*. C'est de cent cinquante mille hommes, et lorsque ce nombre sera insuffisant, c'est une nouvelle permission qu'il faudra demander et une nouvelle loi que le Roi sera forcé d'obtenir. Nous voilà transportés non dans les fraudes mensongères de Buonaparte, mais dans des réalités qui feront un problème de l'existence de la force publique, et qui la livreront à la discrétion des assemblées.

Que dans le premier délire de notre Révolution, un article de cette nature eût été proposé par l'un de ces comités qui ne voyaient dans le pouvoir royal que le malheur des peuples et que l'usurpation de leurs droits imprescriptibles, le cours des choses, Messieurs, était si rapide que personne n'aurait pu en être surpris; mais qu'après une expérience de trente ans, et dans des circonstances où tout élève la voix autour de nous, et semble nous adresser ces cris: « Le bien-« fait de la Charte est tout ce qu'il nous faut: « c'est assez de concessions, il ne nous en fau « pas davantage, nous ne pourrions les sup-« porter. » Que dans ces circonstances on dépass les termes les plus formels de notre loi fondamentale, ou plutôt qu'on se place hors de ce termes pour faire librement la part la plus ampl aux principes qui déjà nous ont conduits dan l'abîme, et que ces transgressions toutes remplie d'imminents dangers soient approuvées et nou soient présentées par les dépositaires de l'autorit comme les stipulations les plus simples et le plus naturelles, voilà ce qui me plonge dans u étonnement que je ne puis exprimer, et ce qu suppose dans les auteurs des plans adoptés p le ministère une telle force de conception et d combinaisons si profondes, et tellement hors la portée de mon intelligence, que je n'ai pas témérité d'essayer de m'en rendre compte

Cependant si ces plans n'étaient pas mûreme conçus, et si le succès n'en était pas infaillib alors je serais en droit de prédire une tout a tre issue que celle qu'on semble se promettre. ne faut qu'un peu de logique pour l'apercev de la manière la plus évidente.

Pourquoi fixez-vous le nombre de ses solda qu'on est en droit de lever? c'est qu'il est ut que les Assemblées jugent de l'étendue et de nécessité des charges auxquelles on leur deman d'acquiescer. Pourquoi dites-vous que, lorsq les besoins seront plus grands, on « y pourvo par une nouvelle loi? » c'est pour confirmer plus en plus le droit de ces mêmes Assemblé et pour rendre indubitable le principe de la cessité de leur consentement réfléchi.

Maintenant remplissez mon esprit des maxin qui m'ont assiégé dès ma première jeunesse,

dont je n'ai connu la fausseté qu'en usant de la bonne foi la plus entière envers mes propres préjugés, je saurai bien vous dire pourquoi cet acquiescement est indispensable. Ces préjugés sont encore ceux d'un très-grand nombre de mes compatriotes, et bien plus, on les laisse subsister comme des vérités mystérieuses qu'on ne conteste pas, mais qu'il n'est pas à propos de mettre dans un trop grand jour. Il est donc manifeste que le public qui n'entend rien à ces réticences, et que les fausses doctrines égarent tous les jours davantage, ne fera, comme je le ferais moi-même, si je n'étais détrompé, qu'une seule chose du consentement des Assemblées et de celui du peuple; et les théories de la Révolution conservées avec une opiniâtreté remarquable auront bientôt repris une force irrésistible. Oui, Messieurs, d'une part, s'abandonner à des concessions qui n'ont plus de bornes, puisqu'elles sortent des limites sacrées de la Charte, de l'autre, se les représenter et les exiger même comme une restitution de propriétés populaires, voilà quelle est la marche que me paraissent tenir sans aucun effroi les hommes d'Etat de nos jours, et voilà très-certainement quels sont et les pensées et le fond du système de leurs subordonnés.

Ainsi le droit de déterminer maintenant et à l'avenir le nombre d'hommes dont il sera permis de composer les armées du prince est, suivant le projet qui vous est présenté, dévolu sans difficulté et comme de lui-même aux Assemblées législatives. Il ne leur manque que l'acquisition du vote annuel pour que la défaite de la royauté soit complète. Mais que dis-je? le succès des doctrines anti-monarchiques, pour quiconque sait mesurer son étendue, est ce qu'il doit être pour que l'avenir ne soit plus douteux; car j'ai essayé, Messieurs, de vous le dire dans un de mes précédents discours, et j'ai cru de mon devoir de n'en rien cacher aux ministres; *la logique de la révolution est imperturbable*. Ce sont les principes qu'il lui faut; les conséquences arrivent ensuite d'elles-mêmes. Applaudissez-vous de votre fermeté, dirai-je aux membres de l'autre Chambre; jouissez de l'avantage que vous croyez avoir remporté lorsque vous êtes parvenus à repousser la demande qu'on vous a faite de ce vote de chaque année, objet de votre effroi! Avez-vous oublié, ne savez-vous pas que ces demandes prématurées ne sont presque jamais que des excursions faites pour endormir les défenseurs du trône et pour leur déguiser le véritable point dont on voulait s'emparer. Il est désormais reconnu que le peuple doit juger et déterminer la charge qu'il s'impose; ce droit, consentira-t-il à ne l'exercer que de loin en loin, au risque de le laisser tomber en désuétude? N'est-il pas évident que les circonstances changent d'année en année, et que ce qui était juste précédemment peut cesser de l'être? C'est ainsi que, par des raisonnements plausibles, disons plus, par des raisonnements irrésistibles, puisqu'ils découlent des bases reçues, vous vous trouverez, très-prochainement peut-être, transportés hors de la monarchie. Je dois le dire, les guides qui vous ont dirigés ressemblent à ces généraux qui, trompés par des attaques simulées, se mêlent aux acclamations de leurs troupes, satisfaits d'avoir repoussé les coureurs de l'ennemi. Ils ne s'aperçoivent pas que leur position est tournée, et que, par de faux mouvements, ils ont livré sans défense le point décisif, qui ne leur laisse plus aucun moyen de se maintenir.

Telle a été la conduite des orateurs et des agents du ministère dans l'affaire du vote annuel. Aussi la conquête du principe du vote simple, dont on ne cache pas que le second deviendra la conséquence nécessaire, remplit-elle de joie ces associations d'écrivains qui se sont chargés de répandre les lumières du libéralisme dans toute l'étendue du globe. Je ne suis pas l'ennemi de ces écrivains. Ils sont républicains; au fanatisme près, je le serais comme eux, si depuis longtemps je n'eusse reconnu l'illusion des doctrines qui les aveuglent encore. Tant que leurs yeux resteront fascinés, leur langage ne saurait me surprendre; mais mon étonnement, qui, dans toutes les questions que nous agitons maintenant, me semblait parvenu jusqu'au dernier degré, s'accroîtra cependant encore tant que je verrai le peuple tout entier, c'est-à-dire une masse d'hommes illettrés et sans opinions, abandonnés aux leçons les plus subversives de la tranquillité des Etats, et tant qu'à des associations d'écrivains qui s'arrogent le nom de patriotes ne s'opposeront pas d'autres associations d'auteurs royalistes, recherchés, encouragés, inspirés par le gouvernement pour suivre pas à pas et pour réfuter le lendemain les doctrines perturbatrices de la veille. Quoi qu'il en soit, Messieurs, je serais en état de citer les passages et les livres qui tous les jours scandalisent périodiquement ma fidélité envers le monarque et la monarchie, et vous les verriez tous rayonnants de satisfaction et d'espérance en parlant du nouveau droit recouvré par la nation française de régler, en vertu du mode de recrutement, le nombre d'hommes qu'il lui convient d'entretenir sous les armes.

Je crois avoir fait sentir les vices et les dangers de l'excursion qu'on se permet hors du sens de ces mots si faciles à comprendre : « Le mode « de recrutement est déterminé par une loi. » Je pense que vous êtes bien convaincus du néant de ces acclamations qui retentissaient, il y a peu de temps encore, dans toutes les parties de la France : « Rien en deçà, rien au delà de notre Charte constitutionnelle. » Pourquoi faut-il que le reste du projet soit toujours conçu dans le même esprit, et que l'inattention de ses rédacteurs ne leur ait pas permis de tourner un seul instant leurs regards sur l'adresse de la Chambre des pairs lors de l'ouverture de cette session, sur le besoin qu'elle exprime d'une autorité forte dans les mains du monarque, et sur l'obligation de la maintenir!

Certes, ce n'était pas sans une sorte d'anxiété pour les intérêts de ce devoir sacré, que j'ai vu livrer à des assertions hasardées et à d'orageuses discussions, les dispositions de ces anciens guerriers que tant de discours opposés nous ont montrés d'un commun accord comme une armée particulière sous le nom de vétérans. Je leur rends individuellement plus de justice peut-être que ne le font les orateurs qu'on regarde comme leurs plus zélés défenseurs. Quelques circonstances particulières m'ont mis à même de reconnaître un véritable attachement pour le bon ordre et pour la paix de la France dans un assez grand nombre de ces soldats, les plus renommés parmi nous et chez nos ennemis. Je fais en un seul mot leur éloge militaire, en disant que je parle de soldats de la vieille garde. Nos sentiments se sont rencontrés. Il ne m'a pas été difficile de leur faire comprendre ce qu'était un gouvernement légitime. La fidélité était dans leur âme, elle a passé dans leur esprit. Tranquilles et fermes au jour du combat, ils savent ce qu'ils valent; ils m'écoutaient lorsque je parlais à leur honneur et à cette raison que l'homme fort et

éprouvé ne craint jamais de consulter; mais ils dédaignent les flatteurs ; avis que je crois à propos de donner à je ne sais quelle foule d'écrivains subalternes qui semblent depuis quelque temps s'être promis de s'abaisser jusqu'à l'adulation, lorsqu'ils parlent de nos anciens soldats. Cependant, Messieurs, il faut en convenir, nos vétérans ne sont pas tous comme les hommes d'élite dont je viens de parler. Ne serait-il pas à craindre que, dans quelques départements qui jusqu'à présent se sont montrés plus agités que les autres, plusieurs d'entre eux ne se fussent parfois laissés circonvenir par des malintentionnés? Si leurs sentiments n'étaient pas encore affermis, serait-il conforme aux règles de la prudence de les destiner à se rassembler dans ces mêmes départements ou dans la division qu'ils habitent? Sous les yeux des hommes qui peut-être auraient essayé de les détourner de leur devoir, leur intelligence courrait le risque, j'ose le dire, d'être retenue captive dans d'éternelles entraves. On sait que les réunions, où chacun se connaît et s'encourage dans les opinions dont il s'est fait une habitude, donne naissance le plus souvent à un certain ensemble de pensées qu'il n'est pas facile de détruire. Les plus vaines paroles et les moins fondées y deviennent entraînantes pour l'homme faible qui, s'il se trouvait rendu à lui-même dans des relations nouvelles, reprendrait le calme nécessaire pour ne plus écouter que la voix de la raison et de la vérité. J'avoue que jamais le système de fusion, que je ne vois pas sans un nouvel étonnement être sur le point de disparaître, j'avoue, dis-je, que ce système ne me promettrait jamais de résultats plus heureux que lorsque je verrais d'anciens et valeureux soldats s'éloigner des lieux où des séductions dangereuses les environnent encore, et venir de toutes les parties de la France se mêler ensemble et s'associer à de jeunes guerriers qu'ils recevraient dans leurs rangs, qu'ils affermiraient pour le combat, et dont ils dirigeraient l'ardeur impétueuse, mais dépourvue d'expérience. Dans les mêmes dangers leurs sentiments seraient aussi les mêmes. Ils vaincraient ensemble ; au jour de la victoire les amitiés deviennent éternelles et les querelles sont surannées. Une armée composée de tels hommes serait, je n'en doute pas, redoutée de nos ennemis, et ne formerait qu'un seul vœu, celui de voir la patrie indépendante au dehors et tranquille au dedans par un attachement unanime pour la monarchie et pour des institutions qui ne peuvent subsister que sous le règne paternel de nos légitimes souverains

J'ose espérer, Messieurs, que le ministre fidèle à qui le Roi a confié l'administration et la direction de ses armées ne désapprouvera pas les observations que je viens de vous soumettre sur la nécessité de n'avoir en France qu'une seule armée, comme un seul peuple, et que, dans l'organisation qu'il donnerait aux vétérans, si de nouvelles calamités les rappelaient sous les drapeaux, il n'oublierait pas que ce qui était praticable avant les discussions de la Chambre des députés, a cessé de l'être depuis que la tribune populaire a retenti de la distinction de deux armées et du différent caractère dont elles doivent se revêtir.

N'en doutez pas, Messieurs, cette idée d'une armée toute différente de l'autre s'est emparée de l'opinion publique, et la malveillance est déjà préparée à faire comprendre aux vétérans quelle est celle qu'ils doivent former.

Qui pourrait ne pas en être convaincu? Voyez-la en effet saisir avidement tout ce qui peut désunir les Français et éterniser leurs discordes. Ce qui n'est pas l'armée qu'elle affectionne n'est plus rien à ses yeux. Écoutez-la, son admiration est intarissable, et la nôtre l'est aussi, Messieurs, pour les exploits mémorables de nos soldats dans le cours de la Révolution. Mais ce qui nous est particulier, et que nous n'avons pas avec elle, c'est que nous sommes Français, et que nous croyons à des titres de gloire acquis par notre nation à des époques qu'elle voudrait en vain effacer de notre histoire. Les chefs de nos armées savent de qui ils ont appris le noble métier de la guerre. Les glorieuses compagnes du maréchal de Broglie, celles du maréchal de Rochambeau en Amérique, celles du marquis de Bouillé dans les Antilles, les batailles qui se livrèrent aux grandes Indes ne leur sont pas inconnues, car plusieurs peuvent dire : Nous y étions. Tous ils diront aussi que les livres de tactique, les ordonnances de services et de manœuvres qu'ils ont dans les mains attestent le savoir des officiers qui les ont immédiatement précédés dans la carrière des armes ; tous ils élèveront la voix contre les détracteurs de l'honneur des troupes françaises avant comme après la Révolution, et ils répondront à ces hommes sans pitié qui ont l'imprudence de sourire à l'aspect des guerriers affaiblis par l'âge : Apprenez qu'un vieux soldat est respecté chez tous les peuple[s] et que parmi nous il n'en est pas un seul qui n'eût-il que la force de se souvenir du temps o[ù] il portait la main sur la garde de son épée, soi[t] fait pour supporter un seul instant des sentiments dédaigneux.

Je ne puis expliquer, Messieurs, le redouble[-]ment d'insinuations déprimantes et calomnieus[es] dont les pamphlets du jour et les feuilles péri[o]diques abondent contre nos anciennes armé[es] que par le désir de faire sentir la supériorité d[es] méthodes modernes sur celles dont nos pères f[ai]saient usage. L'enrôlement volontaire a paru, leur temps, propre à rassembler sous les drapea[ux] les hommes qu'une ardeur martiale appelle préférence à la défense de leur pays ; mainten[ant] les soldats qui n'entrent pas au service par recrutement forcé ne sont plus que des gens s[ans] aveu et des vagabonds sans honneur. Autrefois attachait un grand prix à ce que le soldat fût gagé, autant que possible, de tout lien de fam[ille] et n'eût, en quelque sorte, que sa seule perso[nne] à perdre dans les combats ; maintenant on a de nous faire remarquer que ces hommes affections nationales, et remplis d'une égal[e in]différence pour tous les services et tous les p[ays] vont, à la première défaite, grossir en foul[e les] troupes ennemies. Mais on oublie de vous que toutes les fois que la guerre s'est rappro[chée] de la France et qu'elle est devenue malheur[euse] des troupes non moins nombreuses de cons[crits] regrettant le toit paternel, regagnaient foyers dans toutes les directions, et faisai[ent] premier apprentissage d'une vie errante, finissait trop souvent par dégénérer en b[rigan]dage, si ce n'est même en rébellion ouvert[e con]tre la force publique. Qu'on cesse donc de r[ecou]rir à d'injustes et odieux parallèles pour s[e pro]mettre un infaillible succès des mesures nous presse d'adopter ; qu'on ne se diss[imule] plus leurs graves inconvénients ; qu'o[n a]voue même que la contagion des désert[eurs de] l'intérieur pourrait gagner jusqu'aux vieu[x sol]dats, si on oubliait la foi donnée (ce qui [se]rait impossible) jusqu'au point de faire rej

ceux qui, par des congés absolus, appartiennent désormais à la classe des citoyens libérés de tout service ; mais qu'on nous dise, ainsi que j'en ai fait la demande au commencement de ce discours, et qu'on nous prouve clairement que, dans le système militaire de l'Europe, l'Europe périrait infailliblement sans l'institution du recrutement forcé ; alors toutes les divagations prendront un terme, et si l'on bannit de la loi les dispositions étrangères au but qu'elle se propose, le zèle pour le salut commun sera le sûr garant de la brièveté des discussions dans une question décidée d'avance dans le cœur de tous les Français.

Mais ce n'est pas, Messieurs, ce noble et touchant accord de tout un peuple pour la défense de son pays que recherchent dans ce moment certains esprits qui se montrent les plus zélés partisans du projet de loi. C'est un bel idéal tout différent qu'ils poursuivent, bien que depuis trente ans il leur ait constamment échappé. Les moyens qu'ils emploient pour l'atteindre sont toujours les mêmes : ils consistent à exalter le bonheur que nous promettent leurs savantes théories, et à ne montrer sans elles à nos imaginations troublées que d'antiques préjugés et des abus surannés dont ils président le retour.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'une loi sur le recrutement nous avons entendu les plus vives déclamations contre des places conservées à d'anciens officiers, et dans lesquelles on ne devait reconnaître que l'acquittement de dettes sacrées envers une longue fidélité ; et c'est dans le même esprit qu'un titre de loi, celui de l'avancement, s'interprète comme une garantie donnée pour l'avenir contre une distribution d'emplois qui n'avait aucun rapport avec lui. Quelle est donc cette expression vide de sens et pleine d'une arrogance mal déguisée? Que veut dire ce mot si souvent répété de *garantie*, autour duquel, depuis deux ans, viennent se rallier tous les principes de la Révolution ? Ignore-t-on que les garanties entre les lois et les peuples ne sont pas les mêmes qu'entre les particuliers? Ignore-t-on qu'il existe une force publique que ces derniers peuvent réclamer au besoin pour le maintien de la sainteté des promesses? Ne sait-on pas que du souverain aux sujets il ne peut exister que la parole de l'un et les mœurs des autres pour assurer la stabilité des engagements? Oui, ces mœurs en effet, lorsqu'elles se modèlent d'après les institutions, et qu'elles ne s'en distinguent plus, les rendent inébranlables, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un prince de refaire tout un peuple. Mais des puissances élevées contre une puissance, des forces populaires opposées à la force royale, ne sont point des garanties pour ces institutions ; elles n'y peuvent porter que les déchirements et la destruction. C'est donc le temps seul qu'il faut invoquer pour consolider la répartition de toutes choses suivant l'esprit de la Charte. Mais que dis-je? ce temps est arrivé, les mœurs de l'Europe sont fixées. Dans les pays que l'on accuse de renfermer le plus de traces de l'antique féodalité, il n'est pas d'emplois civils et militaires qui ne soient ouverts au mérite ; personne chez aucune nation ne conteste les droits d'une noble ambition qui, après avoir rendu des services à l'Etat, aspire à lui en rendre de plus importants encore : non sans doute qu'il soit possible de vaincre la nature; non que même chez les peuples dont les lois sont purement démocratiques, le fils de l'homme public n'ait un plus grand nombre de chances et de moyens de parvenir que n'en a celui d'un simple particulier; non que le fils d'un père généralement considéré ne rougisse si on ne le regarde comme l'égal de ce père, je ne dis pas en talents mais en sentiments d'honneur et de probité ; non qu'une pente toute naturelle n'établisse chez tous les hommes un esprit de famille qu'il est bon d'encourager pour lier d'intérêt et d'affection la génération présente aux générations futures. C'est ce que font les monarchies européennes en assurant aux citoyens méritants et vertueux que la considération et la prééminence qu'ils se sont acquises ne seront pas étrangères à leur descendants. Mais la perpétuité dans les emplois est bannie de toute l'Europe; notre Charte l'interdit, et nous ne saurions douter que lorsque des abus contraires chercheront à étendre leurs racines, les réclamations dont retentira la tribune de nos députés n'arrêtent le mal dans son origine.

Ces observations suffisent, ce me semble, pour dissiper tout cet assemblage de crainte et de passions envieuses que d'officieux orateurs ont appelé au secours du titre de l'avancement. La réfutation des arguments qui se rattachent de plus près au fond même de ce titre ne me paraît pas moins facile.

Que dois-je penser, par exemple, Messieurs, de ce dédommagement offert dans la perspective d'un avancement tardif à ces jeunes gens qui, d'après l'article 12 de la Charte, se croyaient exempts du service forcé, comme si on était dédommagé d'un mal trop certain qu'on n'attendait plus, par l'expectative d'un avantage éventuel qu'on ne demandait pas, et dont on ne se met pas en peine?

Que dirai-je encore d'autres raisonnements par lesquels on s'efforcera sans doute d'amoindrir à vos yeux le nombre d'emplois militaires accordés à l'ancienneté de service? N'est-ce pas convenir de la vérité des objections élevées contre ce mode d'avancement? N'est-ce pas avouer qu'en suivant le projet de loi on aurait tout lieu de craindre d'entrer en campagne avec des corps d'officiers dépourvus en grande partie du génie militaire et de la promptitude de jugement et d'exécution dont le germe ne périt que trop souvent s'il n'est développé par une éducation soignée? et ces arguments enfin ne tendent-ils pas à justifier une loi en faisant entendre qu'elle n'est bonne que parce qu'elle retire ce qu'elle semble donner, et ne la dépouillent-ils pas évidemment de la sainteté de son caractère pour n'y plus laisser apercevoir qu'une combinaison politique qui perd toute son efficacité dès qu'on en découvre l'artifice?

Mais, sans m'attacher davantage aux défauts accessoires d'un titre devenu fameux par les discussions lumineuses dont il a été l'objet, il en est un qui les surpasse tous à lui seul ; ce règlement militaire qui n'a rien de commun avec un mode de recrutement, c'est-à-dire avec une manière d'opérer les levées de soldats, ce titre VI, puisqu'on lui donne ce nom et cette place dans la loi, est formellement contraire à notre Charte constitutionnelle, et, malgré des sophismes qui ne peuvent soutenir un seul instant d'examen, il affaiblit la prérogative royale dans son droit le plus important. Oui, Messieurs, ces sophismes viendront tous s'anéantir devant ces questions accablantes de l'un des premiers orateurs de la Chambre des députés : le Roi, dans ce moment, dispose-t-il de tous les emplois de la force publique? Depuis le simple huissier des tribunaux, jusqu'au premier chef de ses armées, tous ses officiers civils et militaires ne sont-ils

pas nommés par lui seul? Jouit-il constitutionnellement et sans partage de ce droit de nomination? S'il lui plaît de s'imposer des règles à cet égard, ne peut-il pas les changer suivant son bon plaisir, et sans dépendre dans ses résolutions d'autorités autres que la sienne? Si le projet qui vous est soumis devient loi, conservera-t-il le même pouvoir et la même indépendance? Si sa volonté est irrévocable et à toujours, n'est-ce pas par un acte additionnel à la Charte qu'il doit le manifester? Et des lois qui se permettraient des disposions contraires à notre institution fondamentale, ne la feraient-elles pas disparaître sans un système de révision perpétuelle? Enfin si l'on se permet l'étrange supposition que des ordonnances royales, appuyées sur le texte même de la Charte, puissent ne pas être respectées dans leur exécution par des ministres faibles ou téméraires, croit-on qu'une loi soit à l'abri des mêmes transgressions? Oui, sans doute, va-t-on me répondre; une loi ne peut souffrir d'infraction. Qu'on veuille donc, je le demande, me désigner l'inspecteur, l'examinateur et le dénonciateur de ces contraventions illégales; qu'on m'indique le juge qui prononcera sur la violation de la loi? Je ne l'ignore pas; si la question n'est pas agitée dans ce moment, elle n'en est pas moins décidée dans l'esprit des zélateurs de la Révolution; les magistrats du peuple sont toujours présents à leur pensée, et le gouvernement doit passer dans les assemblées. Le principe est encore ici ce dont ils veulent s'assurer, et ce principe ils le trouvent dans une loi substituée à de simples ordonnances d'administration; ne craignez pas qu'ils se rendent difficiles et qu'ils disputent longtemps sur les stipulations qu'elle devra renfermer. Les capitulations qu'ils concluront avec leurs adversaires seront toujours grandes et généreuses. Il ne leur faut que l'abandon des retranchements qu'ils ne pourraient attaquer de front, et les principaux défilés qui conduisent au centre du pays. Dès qu'ils le jugeront à propos les capitales seront envahies sans danger et sans résistance.

Et qu'oppose-t-on aux craintes que je ne cesse de manifester? une confiance aveugle qui aime à se persuader que tout est bien, et que tout marchera comme on le désire. Mais, dans tous les temps de notre Révolution, cette persuasion d'un bonheur vers lequel on croyait s'acheminer tous les jours, nous jeta dans les écarts les plus funestes. Dès l'origine de troubles civils, tous les carrefours retentissaient de refrains qu'il nous faut oublier, mais où cette confiance s'exprimait dans sa grossière naïveté, et cependant rien n'alla, rien ne marcha, ou plutôt tout se précipita dans un abîme de malheurs. N'en doutons pas, Messieurs, tout système politique qui ne rejette pas loin des grands empires les pensées d'intervention du peuple, de gouvernement du peuple, de justice du peuple ne conduit qu'à l'anarchie, et l'anarchie n'aboutit jamais qu'au despotisme militaire, qu'on finit par invoquer comme le seul moyen de mettre un terme à d'effroyables calamités. Les déclamations et les brigues des tribuns du peuple suscitèrent de sanglants désordres, que suivirent bientôt les plus horribles proscriptions, et le règne des Césars qui usurpèrent la domination sur le peuple romain, quoique mêlé des plus affreuse cruautés, fut peut-être un bienfait de la Providence.

Pairs de France, depuis trois ans bientôt que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, ce n'est pas la première fois que j'ai eu l'occasion de témoigner des inquiétudes sur la direction imprimée à l'esprit public, et sur les conséquences funestes qui devaient en résulter. Dans les premiers temps où je montai à cette tribune, je me permis de vous proposer une sorte d'énigme dont j'ai différé jusqu'à présent de vous donner la solution.

Bonaparte, vous dirais-je, n'a pas fait les lois tyranniques qu'on lui reproche; ses ministres, son conseil d'Etat, les rédacteurs mêmes de ces lois ne les ont pas faites davantage. De quels hommes sont-elles donc émanées? C'est à l'origine des événements qu'ils sont placés, c'est parmi les plus grands talents et les plus nobles intentions qu'il faut les chercher; mais ces talents et ces intentions s'égarent dans les voies de l'insubordination et des faux principes. La dissolution s'introduisit incontinent dans toutes les parties du corps social. Les factions se disputèrent l'empire avec d'effroyables fureurs. Elles ne pouvaient être terrassées que par un chef militaire renommé par de brillants succès. Plus tôt ou plus tard ce chef aurait toujours paru; la force fut son titre, et l'oppression fut son pouvoir; mais cette oppression était inévitable pour contenir des passions toujours prêtes à se déchaîner. La faute partai
de bien plus loin que de Bonaparte, et, je le di
enfin, le premier auteur de ces lois fut l'Assem
blée constituante. Les mêmes causes amèneraien
encore les mêmes effets. Un projet de loi nou
est présenté tout surchargé d'épisodes semblabl
aux décrets de cette Assemblée; je demande qu'c
le retire et qu'on nous le rapporte, si on le ju
convenable, comme un moyen de conservatio
mais dégagé de ce qui nous perdrait dans l'in
rieur même de notre France. Loin de rendre e
core plus rapide la pente où nous sommes e
traînés, il faut que, laissant au monarque l'or
nisation de ses troupes et l'entière disposition
ses armées, sans partage et sans concours étr
ger, il détourne nos pensées de la route des d
cordes et de l'anarchie. Avant ces amélioratio
il me paraît impossible que nous l'adoptions
je vote autant qu'il est en moi pour son rejet
et simple.

La Chambre ordonne l'impression du disco
de M. le comte de Saint-Roman.

M. **le duc de Doudeauville** (1). Messie
c'est véritablement *sur* la loi qui vous est
sentée que je prends la parole, et ce n'est ré
ment ni *pour* ni *contre*; je sens trop la néce
d'une loi de recrutement pour n'en pas vou
une, mais je suis trop pénétré des inconvén
graves de quelques articles de celle-ci pour
pas vouloir autrement.

Je disais, il y a quelques semaines, que
hautement entendre ce que l'on croit vrai et
fortifier souvent le gouvernement par son a
le servir même par une rare opposition, me
raît le devoir d'un pair de France.

C'est celui que je veux tâcher de remplir
moment; car il faut s'efforcer de faire exact
ce qu'on dit, après avoir dit francheme
qu'on pense.

J'ajoutais que ce n'était pas le moyen de
et c'est la vérité que je parviendrai le mi
prouver.

Mais la passion du bien a, comme tou
autres, ses dangers, et, comme de toutes l
tres, il est difficile de s'en corriger, quoi
soit, en temps de révolution surtout, une
malheureuse.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Monite*

La Chambre des pairs est instituée pour faire le bien, et elle le fera avec un monarque juste et bienfaisant qui veut s'éclairer par les lumières des Chambres qu'il a créées, et qui en nous donnant une sage liberté nous en croirait indignes, si nous n'en faisions pas un noble usage, de même que si nous en faisions un coupable abus.

La vérité lui est nécessaire, son droit est de l'exiger, notre devoir, de la dire.

Les ministres eux-mêmes membres de cette Chambre, en votant dernièrement avec le plus grand nombre de pairs contre la loi de la presse, qui ne leur paraissait plus désirable d'après un amendement adopté, les ministres ont prouvé qu'ils avaient cette opinion, et qu'ils savaient faire ce qu'elle leur dictait.

Au reste, il est important de répéter souvent que notre constitution n'est pas celle de l'Angleterre, où un seul rejet de loi, et même une modification notable, est un grand échec pour le gouvernement. Chez nous, à tort ou à raison, cette marche s'établira difficilement, et nous conserverons longtemps encore l'indépendance de nos discours et de nos votes.

Il s'en suit que ni le gouvernement, ni la France, ni les Chambres, j'ajouterai ni les étrangers, ne doivent pas regarder comme un grand événement le changement et même le rejet d'une loi qui sera suivie le lendemain de l'acceptation d'une autre, et qui ne prouve rien sinon la possibilité que des Français veulent conserver de voter suivant leur conviction.

Ne s'ensuit-il pas aussi que de tous les côtés on ne doit peut-être pas mettre tant d'importance, malgré tout le charme qu'a toujours la victoire, à en remporter une qu'on regrette quelquefois bientôt après, et qu'on ne désire vivement que parce que le combat est engagé.

Mais si le rejet d'une loi fait peu, le rejet de plusieurs lois ferait beaucoup.

Qu'on s'efforce donc de ne nous en présenter que de bonnes, mais que dans nos Chambres, pour y engager, je dirais presque pour y obliger, on soit décidé à ne repousser que celles qui nous semblent vraiment mauvaises ou que ce qu'elles ont à nos yeux, non prévenus, de réellement mauvais.

Cette espèce d'opposition sage me paraît fondée sur l'intérêt général, non moins que sur la raison.

Notre rôle est d'appuyer tant que nous le pouvons le gouvernement; mais notre devoir est aussi de fortifier le pouvoir monarchique, de nous opposer aux atteintes portées à la prérogative royale, d'empêcher enfin toute innovation qui tendrait à dénaturer la constitution qui nous est donnée, et c'est surtout ce qui me fait prendre aujourd'hui la parole.

Nous en sommes plus particulièrement défenseurs contre toute espèce d'attaques. C'est un beau rôle à jouer! Jouons-le sans faiblesse comme sans passion, sans partialité comme sans exagération ; il nous méritera l'estime et peut-être la reconnaissance de nos concitoyens.

Lorsque nous sommes constitués en cour judiciaire, et que nous avons le triste honneur, le pénible privilége de juger les premiers personnages, nul motif, nul calcul, nul esprit de parti, nulle puissance ne peut influencer notre décision. Ce que nous faisons, ce que nous voyons utile de faire quand il s'agit du sort d'un particulier, pourquoi ne le ferions-nous pas lorsqu'il est question des destinées de l'Etat ?

Soyons toujours ce tribunal impassible et juste, où tout ce qui est bon sera approuvé, où tout ce qui ne l'est pas, du moins à nos yeux, sera repoussé!

Que de moyens n'aurez-vous pas alors pour opérer le bien, pour le faire faire! Quelle force, et, je ne crains pas de le dire, quelle considération n'obtiendrez-vous pas! Cette marche, aussi loin d'une complaisance aveugle que d'une opposition nuisible, est la seule digne de vous. Suivons-la, suivons-la constamment; elle nous donnera une juste, une salutaire influence que ne nous donnerait pas la marche contraire, ou de nous opposer trop souvent, ou d'adopter sans cesse.

Tout ce que je viens de dire ne vous semblera peut-être que le rêve d'un bon Français, en vous paraissant étranger à la loi qui nous occupe; mais il n'est pas étranger du moins à la manière de s'en occuper, et aux amendements que je proposerai au titre VI.

Je ne m'étendrai pas sur les autres, afin de ménager votre patience; assez d'orateurs plus habiles vous entretiendront, ou vous ont entretenus.

Tous ces titres, tous ces articles me semblent pouvoir être accueillis avec les amendements nécessaires proposés par des députés, adoptés par eux, ainsi que par le Roi.

Les changements qui ont eu lieu au titre IV, après une longue et intéressante discussion dans l'autre Chambre, sont à mes yeux aussi raisonnables qu'indispensables, et je ne crois pas que, dans cette Chambre surtout, ils puissent être vus autrement : Je le pense, et j'aime à le penser, en rendant justice à ces braves soldats qui, au prix de leurs travaux et de leur sang, ont jeté un nouvel éclat sur le nom français. Ils ont étonné l'Europe par leur exploits, ils l'étonneront peut-être plus encore par cette conduite calme et sage, qui les rend aussi estimables dans la paix qu'ils étaient redoutables dans la guerre, et qui montre qu'ils ne sont pas moins bons citoyens que bons soldats.

Si le jour du danger renaissait, on verrait renaître aussi les jours de leurs triomphes, et la patrie confierait avec sécurité à leurs bras aguerris, à leur courageux dévouement, à leur zèle maintenant éclairé, le soin de sa défense et de sa gloire, ainsi que le soutien de ce trône qui seul l'a deux fois préservée du ressentiment et des efforts de l'Europe irritée. J'adopte à ce titre IV les amendements de votre commission pour exempter les vétérans qui sont mariés, et ceux qui ont eu leurs congés absolus. Votre rapporteur a trop bien motivé ces amendements pour que je veuille y ajouter de nouvelles raisons, ou répéter les raisons qu'il a données.

Je passe au titre VI qui est relatif à l'avancement, et qui est le seul qui éprouvera ici de grandes difficultés ; c'est aussi le seul que je propose de changer : plusieurs motifs me font voir ainsi, et me font tenir fortement à cette façon de voir, surtout comme pair de France.

D'abord le mode d'avancement par ancienneté, au delà des premiers grades, a de grands inconvénients lorsqu'il est trop étendu. Ensuite qu'il soit l'objet d'une loi, est contraire à la prérogative royale.

En troisième lieu, il est de notre devoir de soutenir et de défendre cette prérogative comme tous les autres droits que la Charte attribue aux différents pouvoirs.

Enfin l'inconvénient de renvoyer la loi à la Chambre des députés ne peut pas nous empêcher

de faire ce qui nous paraît bon, ou de changer ce qui nous semble défectueux.

Le grade d'avancement par ancienneté, au delà des premiers grades, est attaqué avec raison, lorsqu'il n'est pas maintenu dans de justes bornes; on a vu ces inconvénients dans tous les temps, et dans toutes les armées, où il était presque uniquement employé jusqu'aux grades avancés, comme on nous le propose ici.

Cette mesure, lorsqu'elle est portée trop loin, détruit l'émulation au lieu de l'exciter, et l'émulation est assurément un des plus grands moyens, un des plus puissants mobiles dans le noble métier des armes.

Si l'on est assuré d'avancer par le nombre seul des années, et non par celui des services, quel intérêt aura-t-on à bien servir, à servir mieux qu'un autre, à se distinguer par sa conduite? Certain d'arriver successivement à son tour, et seulement à son tour, soit qu'on fasse des efforts, ou qu'on n'en fasse pas, on ne prendra pas la peine d'en faire, et de se donner bien des soins inutiles; on marchera tranquillement, et on parviendra tout aussi vite que celui qui aura eu une marche toute contraire, et qui, à de vrais talents, unira une grande volonté!

A force de vouloir être juste c'est commettre une injustice réelle, puisque c'est traiter également ceux qui se sont différemment comportés, et donner à l'un ce que l'autre a mérité.

Ce n'est pas le moyen, le meilleur du moins, d'avoir de bons officiers ni de composer une armée redoutable. Ce n'est pas ainsi qu'étaient formées celles qui depuis vingt-cinq ans ont rempli le monde de leurs hauts faits.

En remontant aux grades supérieurs, le vice de ce mode devient surtout nuisible et frappant; tous les capitaines, il s'en faut, ne sont pas propres à devenir, même les meilleurs, de bons chefs de bataillon ou d'escadron, de bons lieutenants-colonels. Ces postes importants demandent à être occupés par des hommes capables, par des hommes choisis sur un grand nombre d'autres; et, quand vous pourriez choisir, vous vous ôtez le choix; quand vous pourriez nommer le plus digne, vous vous astreindrez à nommer le plus âgé, ce qui n'est pas toujours, il faut en convenir, le meilleur titre à la guerre. Est-ce avec des colonels de quarante à cinquante ans, avec des lieutenants-généraux et des maréchaux d'un âge analogue, tels que nous en promet la forme d'avancement projeté, que les armes françaises se sont illustrées et qu'elles s'illustreraient encore!

Cet inconvénient se voyait autrefois, et il était senti, et l'on n'y remédiait que difficilement et chèrement, en engageant à force d'argent à se retirer le militaire incapable qui avait par son ancienneté le droit d'obtenir la place vacante, au détriment d'un plus jeune et plus méritant.

Cet inconvénient se voit aussi dans d'autres pays, et l'on est obligé d'avoir recours aux mêmes remèdes, qui ne sont que de mauvais palliatifs. La nomination d'un amiral renommé y a coûté des sommes énormes, parce qu'il a fallu écarter six ou huit concurrents qui devaient passer avant lui.

Quand le mal existe il faut bien se borner à y remédier de son mieux; mais quand il n'existe pas, pourquoi le créer? Pourquoi élever de ses propres mains de grands et fâcheux obstacles, pour avoir à les surmonter ensuite par des moyens difficiles et insuffisants?

Lorsqu'on habite un ancien édifice, il faut bien s'en accommoder et se contenter d'en diminuer le plus possible les désagréments et les vices; mais quand on le reconstruit à neuf, comment le rebâtir avec tous ses défauts?

La Révolution a détruit cet avancement vicieux et nuisible quand on l'étend trop, je le répète; pourquoi nous hâter de le rétablir? Elle nous a fait assez de mal pour que nous profitions une fois du bien qu'elle peut nous faire.

Je ne dis pas assurément que l'ancienneté ne mérite rien, qu'elle ne mérite pas beaucoup, mais elle ne mérite pas tout, elle ne mérite pas du moins tout ce que lui accorde la présente loi.

Elle est nécessaire, dit-on, avec le recrutement forcé; mais ce recrutement forcé a lieu depuis bien des années, d'une manière bien autrement sévère, et l'avancement par ancienneté n'avait plus lieu. Ces armées pourtant par leurs succè[s] peuvent être citées comme exemple.

Même pendant la République l'avancement pa[r] ancienneté fut fixé, dans le mois de germina[l] an III, au tiers seulement.

Au reste, j'ai trouvé dans nos plus habiles géné[-] raux des autorités graves qui m'ont confirm[é] dans mon opinion.

Les personnes qui veulent étendre jusqu'a[u] grade de capitaine inclusivement l'avanceme[nt] par ancienneté, s'arrêtent là, et voient le pl[us] grand inconvénient à l'adopter pour les chefs [de] bataillon ou d'escadron et pour les lieutenan[ts-] colonels.

Mais quels que soient les avantages accordé[s à] l'ancienneté, ils ne peuvent l'être que par u[ne] ordonnance, et ces avantages n'en seront [pas] moins assurés.

Sous Louis XVI, comme sous Louis XV, et s[ous] Louis XIV, les ordonnances exigeaient l'anci[en-] neté, tantôt jusqu'au grade de capitaine, ta[ntôt] jusqu'à des grades supérieurs; et ces ord[on-] nances ont toujours été religieusement observ[ées;] c'est une chose trop certaine pour qu'on es[saie] de la révoquer en doute. Il n'y avait donc p[as à] redouter que des ordonnances pareilles ne fus[sent] pas exécutées. Ce qui ne s'est pas fait depuis cinquante ans se ferait-il à présent? Des cra[intes] de ce genre, sous un gouvernement constitu[tion-] nel, sont dénuées de fondement, et même [d'ap-] parence de vraisemblance.

Un colonel n'imaginerait pas, et j'ajo[ute] n'oserait point ne pas présenter le capitai[ne le] plus ancien, s'il était en même temps le pl[us di-] gne; l'indignation générale, à défaut de [plus] plus honorables, ne permettrait pas deux fo[is une] semblable injustice.

Le noble pair qui a pris le premier la [parole] vient de dire, *que le mode proposé rendrait [la for-]* *mation de l'armée beaucoup plus facile;* m[ais en] même temps qu'on veut avoir une armée, c['est de] l'avoir la meilleure possible, et l'avancem[ent par] ancienneté, surtout jusqu'au grade de lieu[tenant-] colonel, ne la rendra pas telle. D'ailleurs [l'avan-] cement, juste, égal, commun, sans être [rigou-] reusement déterminé par l'ancienneté, se[ra as-] suré par le système représentatif qui nou[s régit,] par la force de l'opinion, par le vœu de [la] France, enfin par tout ce qui est arrivé [depuis] trente ans, et le passé, tout effrayant qu['il est,] doit rassurer sur l'avenir les plus alarmé[s.]

L'honorable pair *voit de grands inconvé[nients à]* *laisser l'avancement au choix.* Mais cet i[nconvé-] nient se retrouverait dans toutes les adm[inistra-] tions, dans toutes nominations où le choix [existe,] et pourtant cet inconvénient n'a jamais f[ait pen-] ser qu'il fallût, pour mieux choisir, avoir [recours] au hasard, au sort, car l'ancienneté est u[n...]

ble hasard, et le choix qu'elle dicterait serait réellement dicté par le sort. Peu d'abus, j'en conviens, surtout quand ils sont aussi peu vraisemblables que ceux qu'on redoute ici, me paraissent moins à craindre. Je viens à ma seconde proposition.

Si cet avancement est préférable au grade de capitaine, selon la proposition de votre commission, ce n'est point par une loi qu'il doit être adopté, c'est, je le dis encore, par une ordonnance : je vais tâcher de le prouver.

L'armée est entre les mains du Roi, il en est le chef, il en détermine la formation, il doit en régler l'avancement; car, dit la Charte : *Il commande les forces de terre et de mer,... nomme à tous les emplois,... et fait les règlements et les ordonnances nécessaires*, etc.

Telles sont les attributions du pouvoir royal, énoncées dans la Charte, et annoncées sans contradiction par l'ordonnance du 3 août 1815.

Si ce qui doit se faire par des règlements ou par des ordonnances se fait par une loi, ce pouvoir est attaqué, est diminué d'une manière aussi nuisible qu'incontestable.

Ce que le Roi fait par une ordonnance, il peut le défaire, mais ce qui est l'ouvrage d'une loi sort de ses mains, de sa puissance, et ne peut être changé que par une autre loi, œuvre des trois pouvoirs, ne peut même être interprété que par une loi, en cas d'obscurités et de doutes, comme nous venons de le voir pour l'âge des députés; et n'y aura-t-il pas quelques articles douteux dans cette importante loi, où j'ai vu déjà plusieurs généraux opposés sur la manière d'expliquer et d'appliquer l'ancienneté ?

Quelle altération dans la constitution n'entraînerait pas ce nouveau système, si de la guerre il s'étend à la marine, et de la marine à quelque autre partie de l'administration ? Car une fois que le mouvement, dans ce sens surtout, est donné, il cesse difficilement, et le danger des invasions en tout genre est aussi facile à prévoir, et même quelquefois à prévenir, que difficile à arrêter.

Celle-ci est certainement une des plus importantes, une des plus dangereuses, car elle tend à ôter au Roi une grande partie de l'utile et juste influence qu'il a, et qu'il doit avoir sur l'armée.

Aujourd'hui on propose cette concession, demain on trouvera qu'une autre est avantageuse, elle sera proposée encore; que deviendra alors la sage division des pouvoirs établie par la constitution ? Aucun de ces pouvoirs n'est le maître de renoncer à ses droits, car ses droits sont de vrais pouvoirs, ou du moins ils lui donnent des devoirs que le bien public réclame.

Il n'est donc pas plus le maître d'abandonner ses droits qui sont inaliénables, que ses devoirs qui sont sacrés.

Personne ne peut douter que le sacrifice aujourd'hui proposé ne soit pour le souverain un abandon d'une portion de pouvoir qui ne lui a jamais été contesté, une diminution de la prérogative qui lui est accordée par la Charte, et qui lui a été reconnue par tout le monde.

Je répondrai encore à quelques réflexions du noble pair qui vient de parler en faveur de la loi. *Il pense, à propos de la prérogative royale, que le Roi ne peut pas en faire un plus noble usage que d'en aliéner une partie dans des cas aussi importants.*

Mais cette aliénation diminuerait nécessairement l'influence du Roi sur l'armée, et pour prouver la juste influence qu'il doit conserver sur elle pour le bien de tous, je ne peux rien faire de mieux que de renvoyer à ce qu'a exprimé à cet égard l'orateur au sujet du recrutement annuel. Ce qu'il a dit éloquemment pour empêcher ce mode de recrutement s'applique également à la nécessité de laisser le Roi régler l'avancement par des ordonnances, et pour qu'il n'aliène pas un si beau droit, un droit qui lui donne sur le militaire une heureuse, une incontestable influence.

Cet abandon est beau, j'en conviens, mais est-il possible, mais est-il juste ? S'il n'est pas juste, et il ne l'est pas, car on ne peut donner ce dont on ne jouit que comme usufruitier; s'il n'est pas juste, il n'est pas possible : vous le penserez, vous le répéterez avec cet illustre Athénien qui l'a dit, il y a trois mille ans, avec l'approbation et l'admiration de toutes les générations qui se sont succédé depuis.

Je reviens à ma troisième proposition.

Cet abandon peut-il être proposé par un des trois pouvoirs, et peut-il être accepté par les deux autres ? C'est ce qu'il me reste à examiner.

Dans cette concession que le Roi veut faire à son peuple, nous retrouverons toujours avec reconnaissance cette auguste famille à laquelle les sacrifices n'ont jamais rien coûté pour l'avantage du royaume, qui a toujours regardé les Français comme ses enfants chéris, et qui, dans leur gloire, leur prospérité et leur bonheur, a toujours cherché, a toujours trouvé sa gloire et sa félicité. Mais il ne faut pas que le père le plus tendre se dépouille même pour ses enfants les plus chéris; il ne faut pas qu'il se dessaisisse pour eux d'une autorité qui lui a été donnée pour eux, et qui lui est bien plus avantageuse et bien plus nécessaire qu'elle ne l'est pour lui-même.

Bien des exemples, et des exemples qui ne doivent pas sortir de notre mémoire, ne nous ont que trop prouvé cette importante vérité.

Si jamais une substitution a été utile et respectable, c'est celle-là. Si jamais un dépôt a été sacré, c'est celui-ci ; si jamais une propriété a été respectable et inaliénable, c'est cette propriété, car elle est le patrimoine de vingt huit millions d'hommes.

Nous ne pouvons donc accepter cette diminution de l'autorité royale, nous qui devons la maintenir dans toute sa force, cette atteinte à la Charte, nous qui sommes plus particulièrement chargés de la conserver dans toute son intégrité.

La Chambre des députés pourrait-elle renoncer à quelques-unes de ses prérogatives, même dans les intentions les plus louables et les plus dignes d'elle ? Non assurément.

Si elle en faisait la proposition, devrions-nous l'accepter ? Non certainement. Nous ne serions pas plus les maîtres d'y consentir qu'elle de la proposer, et nous ne serions pas plus libres de proposer pour nous un pareil sacrifice qu'elle de l'accepter.

Chaque pouvoir a ses attributions, ses prérogatives, pour l'avantage commun, pour le bien public. Un abandon généreux de la part de l'un d'eux troublerait l'harmonie de ce système, et dérangerait l'équilibre si nécessaire à conserver.

Le sacrifice qui nous est défendu pour la Chambre des députés, pour nous-mêmes, nous serait-il permis pour l'autorité royale, qui est à notre constitution politique ce que le cœur est à notre constitution physique; pour cette autorité protectrice qui est la base de notre gouvernement monarchique, et la clef de voûte de notre édifice social.

Une pierre arrachée de cet édifice, une autre suivra bientôt, et l'édifice entier finira par s'écrouler.

Le pouvoir royal est un rempart puissant élevé pour défendre nos libertés, nos propriétés, notre bonheur et notre existence politique. Si on y laisse faire une brèche, l'ennemi y pénétrera bientôt, et s'en rendra entièrement le maître.

La Charte est pour les uns l'arche sainte, pour les autres la planche dans le naufrage après tant d'effroyables tempêtes; pour tous les hommes raisonnables un moyen précieux de salut, et l'on peut ajouter le seul moyen.

Tenons-nous-y donc fortement attachés, et n'y souffrons pas la moindre altération. Ce devoir semble encore plus impérieux pour cette Chambre qui, par son immutabilité et son hérédité, a plus de facilité comme plus d'obligation de conserver intact ce dépôt, l'unique ressource de la France après tant d'agitations, de destructions et de malheurs. Tout ce qui existait depuis tant de siècles a été détruit en un moment; tout ce qu'il y avait de bon, comme tout ce qu'il pouvait y avoir de défectueux, a été englouti dans un goufre commun, dans un océan de calamités.

J'ai vu avec douleur en 89 et en 90 l'anéantissement de tant d'institutions antiques et vénérables; j'ai vu surtout avec effroi les atteintes portées à l'autorité royale, et j'en ai, ainsi que tant d'autres, prévu les funestes effets. Je ne puis donc être suspect quand je désire qu'on soutienne ce qui a été recréé, d'après un système fort différent, et quand je demande qu'on se rattache à ce qui existe.

Ce qui a été recréé c'est le gouvernement monarchique tempéré; ce qui existe c'est le pouvoir royal avec les deux autres qu'il s'est associé. Conservons-le dans toute sa force, dans toute son intégrité. Rappelons-nous les regrets tardifs et les efforts inutiles de l'Assemblée constituante pour le relever; profitons de ses exemples comme de ses leçons, et de ses fautes comme de ses tentatives infructueuses pour les réparer.

Maintenons le gouvernement monarchique dans toute sa vigueur, le pouvoir royal dans toutes ses prérogatives, la Charte dans toute son étendue, et ne laissons ni dénaturer l'un, ni affaiblir l'autre, ni altérer la troisième.

La diminution de ce pouvoir royal qu'on tend sans cesse à affaiblir aujourd'hui est le plus grand danger qui nous menace.

Notre gouvernement est, dit-on journellement, bien plus démocratique que le gouvernement anglais; on s'en réjouit, et je m'en afflige; on s'en félicite, et je m'en effraye.

Si l'Angleterre, avec tant de moyens que nous n'avons pas, a de la peine à résister à cette pente dangereuse, comment y résisterons-nous?

C'est par là qu'a péri la Constitution de 1790, c'est par là que périra la Constitution de 1814, si nous n'y faisons pas la plus sérieuse attention, et nous ne savons que trop quelles sont les effroyables suites de ces fatales catastrophes.

C'est d'après ces réflexions que je voudrais que l'avancement fût réglé par une ordonnance qui conservât la prérogative royale dans toute son intégrité.

Si quelque chose avait pu faire changer ma conviction à cet égard, ce sont les éloquents discours faits dans les deux Chambres; nommément par le ministre que cette loi intéresse plus particulièrement; mais ma persuasion est restée la même après de si fortes épreuves; et c'est un motif de plus pour moi de croire qu'elle est fondée sur des raisons plus fortes encore.

Il se présente une dernière objection, c'est le renvoi de la loi aux députés. Mais cet inconvénient, qui se reproduira toutes les fois que nous voudrons faire quelque changement à un projet de loi, ne doit pas nous arrêter. Cette raison, reproduite à chaque occasion, nous fermerait constamment la bouche, entraverait toutes nos délibérations, et nous condamnerait à une affligeante, et j'ose dire, à une humiliante nullité.

Mais, dit-on, une loi de recrutement est essentielle, est indispensable; motif de plus pour ne pas croire qu'un changement raisonnable empêche cette loi d'être acceptée par des députés. Nous faisons ce qu'ils ont fait, ils feront ce que nous faisons; ils ont pensé que la loi n'était pas parfaite, mais ils l'ont jugée nécessaire, et ils l'ont accueillie avec quelques amendements; nous agissons de même en ce moment, ils trouveront tout simple que nous suivions leur exemple, et ils ne seront pas tentés de rejeter une loi indispensable parce que nous y avons fait un changement désiré par beaucoup de gens raisonnables, et commandé par la Charte.

Je crois qu'on doit faire de grands sacrifices à l'union, à l'harmonie; c'est ce que je disais il y a peu de jours encore à cette tribune, mais je crois aussi qu'on ne peut pas les faire tous, et nommément ceux qui tiennent à la constitution, puisque nous devons plus particulièrement la protéger contre toute espèce d'efforts, et contre tout genre d'attaques.

Il y a peut-être lieu de s'étonner que ce soit les plus zélés défenseurs de ces principes qui soien aujourd'hui les plus disposés à les violer, le plus enclins à porter un coup funeste à cett constitution à laquelle ils répètent souvent ave raison qu'il ne faut pas porter la plus légèr atteinte, et pour laquelle ils ont une dévotion qu irait presque jusqu'à la superstition.

C'est au moment où je demande de modifie une loi proposée par le gouvernement, que j répéterai avec plus de force la nécessité de s rapprocher, de s'entendre, de se réunir, po avoir une marche sage, assurée, pour éviter to les précipices qui nous entourent, et pour vai cre tous les obstacles qui nous menacent.

Nous avons depuis près de trois ans surmor bien des difficultés, échappé à bien des dange le ciel nous a protégés, il nous protégera enc si nous savons profiter de tout ce qu'il a f pour nous; si tous les gens de bien savent res unis, s'ils offrent une masse imposante et r pectable, si de tous leurs efforts ils soutienn le trône, qui est pour eux une seconde Pro dence, et si le trône s'appuie constamment franchement sur ce soutien qui sera aussi pu sant qu'inébranlable.

Par le secours de Celui qui ôte et donne empires, la tranquillité n'a pas été troublée, n gré les efforts des agitateurs; malgré l'emba des finances, le crédit s'est rétabli; malgré année désastreuse, et telle qu'on n'en voit une par siècle, les impôts se payent; tou demande qu'à aller; la France entière, fatig de trente ans d'agitation, d'erreurs et de m de toute espèce, ne désire que le repos, ne que la famille auguste à laquelle depuis quel années elle doit son salut et son existe comme pendant tant de siècles elle lui a dû éclat et sa prospérité.

Que les hommes ne rendent pas inutile to qu'a fait la Providence pour eux, que la div

des honnêtes gens ne fassent pas tout ce que ne pourraient faire tous les efforts des factieux; qu'ils ne soient pas, pour eux-mêmes, leurs plus redoutables ennemis; qu'ils fassent en sorte que le gouvernement ait la douce, la salutaire, l'indispensable obligation de marcher avec eux.

Unissons-nous de plus en plus au pilote qui conduit, qui seul doit conduire le vaisseau de l'Etat à travers les écueils et les tempêtes, qui seul peut le faire arriver heureusement au port.

Mais pour que cette union soit utile, imposante et respectable, il faut qu'elle soit libre et indépendante; il faut qu'il soit prouvé que si nous voulons adopter le plus possible ce qui nous est proposé, nous savons aussi refuser ou changer ce qui nous paraît véritablement devoir être changé ou refusé par l'avantage du royaume, et même de celui qui le gouverne.

D'après ces considérations, je voudrais que le mode d'avancement fût entièrement déterminé par des ordonnances; si cela ne se peut absolument, je préférerais pour le titre VI, d'après l'indispensable nécessité d'une loi de recrutement, l'amendement de la commission de la Chambre des députés, comme le moins contraire à la prérogative royale. J'adopte les cinq autres titres tels qu'ils nous sont proposés, à l'exception des deux amendements de votre commission que j'adopte aussi au titre IV.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

M. **le duc de La Vauguyon.** Messieurs, les principes énoncés dans la Charte n'offrent que des espérances, les lois constitutionnelles qui les développent constatent seules les réalités; celles que présente la loi proposée sont d'une haute importance. — Une sage et prévoyante conception de Louis XIV avait établi l'admissibilité de tous les Français aux emplois et honneurs militaires; une ordonnance postérieure dont les conséquences ont été funestes, l'avait anéantie; il fallait donc une loi, et une loi permanente pour l'assurer à jamais et accomplir ainsi le vœu de la Charte.

La loi proposée en consacre en même temps de plus en plus le principe fondamental : *Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs rangs et leurs titres ;* — il fallait une loi, et une loi permanente pour préciser cette égalité, base essentielle de la Charte, et la distinguer de celle qui, dans nos jours de délire, a produit une si fatale confusion et de si déplorables désastres; le symbole de l'égalité révolutionnaire était le niveau, le symbole de l'égalité constitutionnelle est la balance.

La loi proposée concilie en même temps le recrutement légal que la Charte promet, avec l'abolition qu'elle prononce de la conscription arbitraire. — Les enrôlements volontaires ont toujours été insuffisants au renouvellement de l'armée; toujours les appels obligés ont été indispensables; quel que soit le nom qui l'exprime, l'appel obligé est toujours un mode de conscription. — Sous le gouvernement absolu, la loi des milices était une conscription avec privilège; sous celui de Buonaparte, le recrutement imposé par son autorité arbitraire, était une tyrannique conscription. — Le mode de recrutement établi par la loi nouvelle est une conscription légale, proportionnelle et fixe. — Le devoir de défendre la patrie de sa personne est commun à tous les citoyens, comme celui de contribuer de sa fortune à toutes ses charges; le mode de remplir l'un et l'autre doit donc être égal, proportionnel et déterminé par la loi, dans toutes les circonstances, soit habituelles, soit extraordinaires. — Tous les actes d'enrôlements volontaires doivent être passés devant les officiers légaux et administratifs; les conditions qu'ils expriment doivent être connues de l'individu qui forme l'engagement avant qu'il l'ait contracté, et strictement observés après qu'il l'a rempli. — Le contingent annuel ou extraordinaire des appels obligés, doit être consigné dans un registre tenu également par les mêmes officiers et rendu public. — La classe qui aura une fois fourni son contingent, et les individus qui l'auront composé doivent se trouver à jamais libérés. — Tel doit être le mode de recrutement constitutionnel, tel est celui que présente la loi proposée. — Ce serait se faire illusion à soi-même, ou vouloir la faire aux autres, que de prétendre reconnaître le principe de la conscription abolie par la Charte dans les caractères de ce recrutement constitutionnel, dont chacun en exprime au contraire les différences; cette doctrine a pu être développée dans la discussion des Chambres délibérantes; mais elle ne s'accréditera pas dans les campagnes: le souvenir du fléau destructeur, provoqué par la tyrannie, y est encore trop présent pour que toutes les bouches ne s'empressent pas unanimement à rendre l'hommage le plus constant aux dispositions éclairées d'une bienfaisante justice. — C'est ainsi que la loi proposée développe et réalise en même temps quatre articles principaux de la Charte, dont elle assure à jamais l'exécution : — admissibilité de tous les Français aux emplois et honneurs militaires; — égalité de tous devant la loi; — recrutement légal; — proscription de la conscription arbitraire. — Mais le grand caractère, le caractère éminent de cette loi, est de tranquilliser également par la nécessité de son observation la nation et les nations étrangères contre le renouvellement du délire si fatal des conquêtes, et d'établir une invariable harmonie entre le système militaire défensif, et le système de politique extérieure, qui doit être aussi constamment modéré que constamment imposant.

L'organisation de l'armée défensive présentera deux cent quarante mille hommes de toutes armes. — Son équipement, son armement et sa subsistance seront assurés par des fonds immuablement décrétés qui ne pourront recevoir une autre destination; — elle sera permanente et toujours nécessairement complète; — son renouvellement partiel, dont la quotité sera fixée par la loi, se formera chaque année par des enrôlements volontaires qui ne seront plus le résultat d'une prime dégradante, ou par des appels obligés, légaux et proportionnels, qui ne pourront jamais être que le complément des enrôlements volontaires. — Ce renouvellement ne pourra être soumis à un vote annuel qui ne saurait évidemment s'accorder avec la situation politique et topographique de la France; le mode d'avancement sera fondé sur un partage équitable déterminé par la loi, et irrévocable comme elle entre le choix exclusivement réservé au chef suprême, et l'ancienneté de service des individus qui auront honorablement parcouru la carrière successive des différents grades. — La portion attribuée ainsi à l'ancienneté sera légalement et constitutionnellement considérée comme une juste et nécessaire compensation de l'appel obligé. — L'armée active, ainsi constituée, sera, par la fixation de sa quotité et par la permanence de son

organisation proportionnée aux besoins défensifs habituels de la France, entourée de puissances encore plus fortement armées, mais elle pourrait cesser d'être suffisante dans des circonstances qui dépendent de la vicissitude des événements politiques; une armée de réserve est donc indispensable. — Cette armée de réserve ne sera qu'une émanation de l'armée active, qui ne formera de cette double armée qu'une seule. Elle ne sera pas composée de jeunes gens qui, n'ayant pas encore reçu les premiers éléments de l'éducation militaire, devraient être continuellement instruits et souvent rassemblés, et deviendraient ainsi une surcharge bien pesante pour le Trésor public; elle le sera d'anciens soldats, qui, après avoir accompli dans différents corps le terme de leur engagement, le prolongeront pendant six nouvelles années, en se retirant paisiblement dans leurs foyers, sans y être assujettis à recevoir continuellement l'instruction militaire qu'ils auront déjà acquise, ni à un rassemblement qui n'aurait pas d'objet. — Ces anciens soldats présenteront sans cesse à l'armée active un assemblage d'hommes déjà formés et aguerris, dont l'attitude, quoique momentanément passive, contribuera à encourager constamment son zèle, et à le soutenir efficacement, si les circonstances extraordinaires nécessitaient leur réunion. — Le premier rang de cette armée sera formé de ces vétérans, qui s'honoreront plus que jamais de ce titre, et attendront paisiblement les occasions de présenter avec confiance aux ennemis du Roi et de la patrie leurs glorieuses cicatrices, en affrontant avec une nouvelle ardeur de nouveaux périls.

Comment serait-il possible, Messieurs, de s'élever contre les dispositions d'une aussi prévoyante sagesse? ne serait-ce pas, après avoir reconnu la nécessité d'une armée de réserve, en détruire dans son principe le vrai système, et en anéantir les premiers éléments? Comment serait-il possible d'apercevoir dans ces dispositions si sages une violation de la foi promise? Cette manière de voir a sa source sans doute dans un principe d'équité respectable, mais qui reçoit évidemment la plus fausse direction, et entraînerait la plus inadmissible conséquence. En effet, Messieurs, ce ne seraient pas les organes du pouvoir, ce serait le pouvoir lui-même qui, par une ordonnance, aurait pris l'engagement, et viendrait le violer par une proposition de loi. — Non, ce n'est point violer la foi promise envers ces anciens soldats; ce n'est point la violer envers ces anciens vétérans; la loi ne leur impose aucun service habituel en temps de paix; elle consacre de nouveau toute la validité du congé qui leur a été expédié, toute la liberté dont ils jouissent et dont ils continueront de jouir; mais elle les destine honorablement à devenir les premiers défenseurs de la patrie menacée. — Je le demande, Messieurs, si le danger imminent de la patrie, qu'heureusement nous ne pouvons prévoir que comme hypothétique, existait instantanément, le Roi ne devrait-il pas se croire impérieusement obligé d'appeler à la défense commune, non pas seulement des bras qui ne seraient mus que par un zèle ardent, mais essentiellement ceux qui, endurcis à la fatigue, et façonnés par l'expérience à porter les armes, seraient évidemment les plus propres à s'en servir avec succès. Eh bien, Messieurs, ce qui arriverait nécessairement si le cas existait au moment où nous parlons, la loi le détermine d'avance pour la circonstance dont la possibilité n'est que prévue, et que la respectable modération du système politique du Roi et la prudence des puissances étrangères concourront également à écarter de nous cette glorieuse destination, est déjà pour ces braves vétérans une récompense anticipée des services qu'il serait possible alors de réclamer d'eux, et une consolation de l'amertume avec laquelle ils ont déposé ces armes qu'ils avaient maniées avec tant de gloire. — Et croyez-vous, Messieurs, qu'ils ne s'empresseraient pas de repousser, s'ils les entendaient, tous les développements qui se font à leur égard, et d'adresser leurs plaintes à ceux qui, alarmés par la trop scrupuleuse sollicitude de la fausse apparence d'une violation de foi qui n'existe pas réellement, essayeraient de les priver de la glorieuse destination que la loi leur donne, et dont le Roi lui-même a voulu honorer leur respectueuse résignation.

Une telle organisation de cette double armée formera une sorte de grande réserve de la nation entière; elle prendra constamment un intérê
commun à l'attitude honorable en temps de paix
et glorieuse en temps de guerre, de tous les in
dividus de la grande famille armés pour la con
servation de l'ordre et la défense de la patrie, e
dans les moments d'imminents dangers et d
crises essentielles, elle s'empressera de présente
en foule de nouveaux candidats à la considéra
tion et à la gloire, qui ne cesseront d'être
plus encourageante récompense du plus génére
dévouement.

Tels sont, Messieurs, les grands caractère
l'entier système de la loi proposée. — Je
m'étendrai pas sur la série des articles plus
glementaires que législatifs qu'elle renferm
ils ont été l'objet de plusieurs amendements p
ou moins utiles, et tous conformes à l'esprit
la loi qui ont été consentis et adoptés par le l
— La proposition que Sa Majesté a faite d'une
aussi sage que prévoyante a déjà produit la
heureuse impression; les enrôlements volonta
se sont multipliés de toutes parts, la nation
tière a trouvé dans ses dispositions de nouve
motifs de reconnaissance, d'amour et de conf
qu'elle exprime avec transport; elle a appl
unanimement à l'adoption de MM. les dép
et la sagesse de nos délibérations, à laquelle
a constamment rendu un hommage si hono
pour nous, semble ne lui laisser aucun
sur notre complète adhésion. Non, Messi
nous ne tromperons point son attente, et
ne cesserons d'unir avec gloire ce caracté
nationalité que nous avons développé ave
de fermeté et de succès, à celui de premier
fenseurs de la Charte et des prérogatives
couronne. — La loi est sortie du creuset
discussion dans la Chambre de MM. les dé
elle sortira de la nôtre épurée de toutes le
positions qui tendaient à altérer ou dén
même son système, et dont la force de sa
tution et la cohérence de ses parties ont re
et repousseront victorieusement l'amalgam

Et c'est là la loi qu'on se permet d'appele
monarchique, et qu'on accuse d'altérer la
gative royale! — Ce serait bien méconnaî
vraies bases de la monarchie et les seu
cipes conservateurs de la royale préroga
Non, ce n'est point ébranler, mais affe
monarchie, que de cimenter l'impossibi
retour de l'autorité arbitraire, dont le re
lement ne conviendrait qu'à ceux qui
raient s'en ménager les exclusives fav
Non, ce ne serait point altérer la pré
royale que de prévenir des abus dont l'e
ne pourrait être désirée que par ceux

regarderaient comme leur patrimoine. — Personne, Messieurs, n'a depuis plus longtemps, ni plus constamment que moi, défendu cette royale prérogative; mais tout en la défendant, j'ai hautement professé depuis plus de cinquante ans tous les principes constitutifs de la Charte; toute ma vie j'ai formé le vœu de la possibilité de combiner la plus grande puissance du Roi et la plus grande liberte de la nation. — Ce grand problème était sans doute aussi difficile qu'important à résoudre : le Roi a commencé la solution par la promulgation de la Charte; il l'a continué par la loi des élections; il la continue aujourd'hui par la proposition d'une loi aussi patriotique que royale, et il la complétera enfin en cimentant toutes nos institutions organiques. — C'est alors qu'il présentera à l'admiration de l'Europe et de la postérité le plus beau des gouvernements dont l'invariable intégrité, garantie par le serment solennel que nous avons tous prononcé, que prononceront nos descendants, qu'a prononcé le Roi lui-même, ainsi que tous les augustes héritiers de sa couronne, consolidera sans cesse la plus grande liberté nationale, la plus grande puissance monarchique, et deviendra le vrai palladium de la légitimité, sans laquelle il ne peut exister de stabilité politique.

Mais sous quel rapport peut-on donc prétendre que la loi proposée altère la prérogative royale? Est-ce en mettant à la disposition du Roi l'organisation et la direction d'une armée de deux cent quarante mille hommes, permanente, et toujours nécessairement complète? Est-ce en mettant également à sa disposition, dans les périls imminents constatés par la loi, une armée de réserve composée, non d'un amas de recrues destinées seulement à alimenter l'armée active, mais d'un assemblage d'anciens soldats capables d'exciter son zèle par ses exemples, et dont le premier rang se trouvera formé par ces vétérans, à qui une généreuse protection a inspiré l'enthousiasme du dévouement, qui se conciliera si bien avec celui de la gloire? — Est-ce en incorporant en quelque sorte la nation entière dans l'armée, par l'assurance irrévocable des titres de l'ancienneté, et par la réalisation de ces belles paroles émanées du trône : « Le partage des mêmes périls donne « droit au partage des mêmes honneurs? Est-ce en assurant au Roi une telle influence qu'à sa voix, dans les crises essentielles qui peuvent compromettre le salut de la patrie, tous les éléments d'une nouvelle armée plus forte encore que l'armée habituelle, pourraient être rassemblés immédiatement et prêts à s'organiser au moment où la loi qui doit toujours préalablement en constater la nécessité aurait été proposée, adoptée et sanctionnée? — Est-ce sur la fixation des titres de l'ancienneté de service que se fonde l'affectation de cette sollicitude d'une prétendue altération de la prérogative royale? Mais si l'on veut considérer avec une impartiale attention les titres dont jouissait l'ancienneté avant la Révolution, on reconnaîtra une similitude de proportion : ce ne sera point par des arguments, ce ne sera que par des chiffres qu'on repoussera une semblable objection. — Prétendrait-on se fonder sur l'extension des titres d'ancienneté à la lieutenance-colonelle? Mais, Messieurs, j'avais l'honneur de commander un régiment à l'époque où une ordonnance l'a frustré des lieutenances-colonelles et des majorités. — Nous avons tous applaudi à la disposition qui attribuait au choix celui des majors, parce que cet emploi exige des qualités particulières et spéciales; mais quant aux lieutenances-colonelles, j'ai souvent regretté que le choix en ait disposé et les ait enlevées à l'ancienneté. J'ai toujours été pénétré de l'importante nécessité d'assurer la considération du corps le plus nombreux de l'armée, de celui des capitaines, et d'entretenir parmi eux une précieuse émulation. Or, de quelle considération peuvent jouir, quelle émulation peuvent éprouver des officiers qui, n'ayant été choisis ni pour major, ni pour lieutenant-colonel, se trouvent condamnés à demeurer continuellement stationnaires dans le même grade, sans perspective ultérieure, sans intérêt, sans espérance? ne serait-ce pas là un manifeste contre-sens d'administration militaire? — Prétendrait-on apercevoir cette altération de la prérogative royale dans l'intervalle que la loi prescrit pour l'admission successive aux différents grades? Cette sage disposition, en ne présentant au choix que des hommes aptes à le justifier, n'en restreint pas l'exclusive faculté attribuée au chef suprême de l'Etat, et la loi statue que la barrière opposée à un trop rapide avancement, en temps de paix, disparaîtra en temps de guerre pour les actions d'éclat et de gloire. — Mais, Messieurs, ce n'est pas sans doute dans l'extension plus ou moins grande des titres de l'ancienneté, et dans le retard plus ou moins long de l'avancement, que consiste le grand avantage de la loi; c'est dans la permanence de ses dispositions, qui les soustrait aux nuisibles variations des ordonnances successives. — La loi, Messieurs, restreint le domaine toujours trop vaste de la faveur, et resserre la voie toujours trop large de l'intrigue. — Quel hommage ne doivent pas nos contemporains, et ne rendra pas la postérité, à un prince dont la sagesse s'est essentiellement dirigée vers un tel but, et qui a voulu se prémunir lui-même, ainsi que ses augustes successeurs, contre des concessions trop souvent arrachées par l'importunité! — J'ai vu, Messieurs, un ministre respectable (M. le maréchal Du Muy), un maréchal de France recommandable par de longs et honorables services, s'armant à la cour contre les produits de la faveur et les menées de l'intrigue, de l'intrépidité qu'il avait déployée sur les champs de bataille, proposer à Louis XVI, et en obtenir le même jour la réforme d'un nombre immense de brevets de colonel qui s'étaient amoncelés sans mesure, et dont la multiplicité répandait l'inconsidération sur ce grade et sur toute la hiérarchie militaire. — Si la constitution du gouvernement avait permis alors de faire une loi permanente, les abus ne se seraient pas renouvelés; si des lois permanentes avaient été également sanctionnées dans les autres carrières, tous les abus auraient disparu de toutes parts, leurs conséquences n'en auraient pas entraîné de nouveaux, dont l'aglomération a été une des principales causes de nos plus funestes désastres. — Non, jamais, Messieurs, la prérogative royale ne s'exerce avec une influence plus essentielle à sa propre conservation, qu'en tarissant par de bonnes lois la source des abus; jamais, comme l'a si bien dit le ministre de la guerre en terminant la discussion dans l'autre Chambre, jamais la majesté royale ne se déploie avec plus d'éclat et de force que par la majesté des lois. — C'est ainsi, ce n'est qu'ainsi, que la haute sagesse qui, en présidant à nos destinées, embrasse celle de nos neveux, affermira d'une manière inaltérable pour le présent la royale prérogative de Louis XVIII, et pour l'avenir celle de ses augustes successeurs.

Je vote l'adoption pure et simple de la loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. le marquis de Boisgelin (1). Messieurs, la loi qui vous est envoyée porte-t-elle atteinte aux droits de la couronne ?

Telle est la plus importante des questions qui se présentent ; car les principes sur lesquels repose notre gouvernement ne pourront plus être invoqués, s'ils ont été une fois violés, et la distinction des pouvoirs, sans laquelle l'ordre ne peut se maintenir dans une monarchie constitutionnelle, n'existe plus, si ces pouvoirs ont eux-mêmes concouru à y porter la confusion. Entraînés d'une légère infraction à des infractions plus graves, nous ne pourrons plus nous arrêter dans une route dont il est si facile de nous détourner dès les premiers pas.

On ne peut se dissimuler le danger des discussions livrées en ce moment au public. Quelle que soit la décision de la majorité des Chambres, les esprits restent toujours incertains lorsqu'il s'agit de doctrines fondamentales et d'idées abstraites de gouvernement. Il faut donc s'étonner et s'affliger qu'on ait donné lieu à de telles controverses. Elles étaient inutiles, puisque jusqu'à la présentation de la loi personne n'avait pensé qu'on pût mettre des entraves au droit qui appartient au monarque de nommer tous ceux auxquels il délègue une part de son autorité. Et quelle atteinte plus forte pouvait-on lui porter, que de faire discuter par la nation tout entière l'avantage qu'elle peut trouver à l'abandon d'une portion du pouvoir royal; par quels moyens et jusqu'à quel degré il convient d'en limiter l'usage, si le Roi est libre de s'en dessaisir, sous quelle forme de telles concessions peuvent être faites, et comment l'interprétation de la Charte peut mener à ce but ? Que restera-t-il de sacré parmi nous, Messieurs, si tour à tour, et selon la combinaison du jour, nos lois constitutionnelles sont remises en doute? Ignore-t-on que le doute sur de tels sujets est une véritable calamité, qu'on respecte moins un pouvoir dont on sait que les limites peuvent être resserrées, et que les criminelles espérances renaissent lorsqu'on connaît le moyen d'atténuer les forces destinées à les anéantir? Si l'on n'ignore rien de ces choses, pourquoi s'y exposer ?

C'est donc à regret que nous discuterons sur une question qui, jusqu'à ce jour, je le déclare, Messieurs, avait été regardée comme résolue.

Les ministres, comme ceux qui attaquent le projet, conviennent que c'est une concession que le Roi veut faire ; mais les premiers, en nous disant *que le Roi qui nous a donné la Charte ne peut-être privé par la Charte même de faire pour l'armée ce qu'il a fait pour la France*, semblent nous déclarer qu'il a le droit de se dessaisir d'une portion de son pouvoir, tandis que d'autres ont pensé que le Roi ne peut aliéner ce pouvoir qu'il doit transmettre à ses successeurs dans son intégrité.

Les formes de notre gouvernement répondent à ces deux assertions.

La Charte a fixé nos institutions, et désormais aucune modification ne peut avoir lieu si le Roi et les Chambres ne sont réunis dans une même volonté.

C'est dans l'accord des trois pouvoirs, c'est dans la nécessité de leur concours, que la nation trouve la certitude que ses intérêts seront respectés, et que l'autorité royale ne recevra d'atteinte ni des autres ni d'elle-même. Car si elle réglait par une ordonnance ce qui doit être l'objet d'une détermination commune, ou si elle abandonnait à une détermination commune ce qui doit être décidé par sa seule volonté, il n'y aurait plus de Charte, plus de loi, plus de gouvernement, plus de liberté, plus de société.

Nous ne pouvons donc pas juger les temps où nous vivons par les règles établies pour des temps qui sont loin de nous. De ce que les ordonnances de nos rois avaient une force légale on ne peut pas conclure que les lois doivent régler maintenant tout ce qui le fut par des or donnances, ni que celles-ci puissent étendre o restreindre les attributions que la Charte a fixée

Pour juger du mérite ou des dangers du proj de loi, il faut examiner d'abord s'il est conforn aux principes établis; et dans le cas où il en s rait une dérogation, si cette dérogation est util

Nous voyons dans la Charte :

« Qu'au Roi seul appartient la puissance exéc « tive; que le Roi est chef suprême de l'Et « commandant les forces de terre et de mer; q « déclare la guerre et fait les traités de paix; q « nomme à tous les emplois d'administrat « publique; qu'il nomme et institue les ju « inamovibles, et même qu'il nomme les ju « de paix quoiqu'ils ne soient point inam « bles. »

De l'exposé de ces hautes attributions, qui partiennent exclusivement à la couronne, et ne peuvent appartenir qu'à elle, serait-il pos de conclure que le Roi ne nomme pas à to les places dont les titulaires lui doivent ob sance ?

Le Roi, chef suprême de l'Etat, le Roi, à seul appartient la puissance exécutive, ne merait qu'une partie de ceux qui font exé ses ordres!

Il choisirait les hommes destinés à tou emplois d'administration publique, aux inamovibles de juges, même à celles de de paix, qui, chacun dans leurs fonctions, o devoirs qui ne sont pas de simple obéis puisqu'ils doivent être déterminés ou r dans leurs actions par des considérations gères à la couronne, et que leur respons tient à tous les intérêts sociaux, et il ne merait pas ceux dont l'unique devoir est l mission, et dont la responsabilité est da béissance !

Il y aurait dans une semblable règle u cohérence, un germe de désordre, une co tion évidente. Mais cette contradiction pas, et notre loi fondamentale exprime ment l'ordre de la délégation des pouvoi

Ceux dont le devoir est de faire exéc lois sont nommés par le Roi, et la por l'organisation sociale essentiellement ob l'armée, doit plus que toute autre dépend choix.

Ceux qui sont chargés de défendre les et les intérêts des citoyens sont choisis et reçoivent le titre et les fonctions de

Ainsi, dans ces deux ordres d'attribut tinctes, on reconnaît le rapport qui doit e tre l'intérêt de celui qui le délègue, et l du délégué; et s'il est des places pour l les règles établies par la Charte semble résulter de ce rapport, ce sont sans do d'administrateurs et de juges de paix, les uns et les autres ont besoin d'ins

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

citoyens une confiance dont le choix fait par la couronne ne peut seul les investir.

On peut donc être surpris que des orateurs aient trouvé, dans l'article qui attribue spécialement au Roi la nomination des administrateurs, la preuve que la nomination aux grades militaires ne devait pas nécessairement lui appartenir.

Bien loin d'accuser la Charte d'avoir refusé au chef de l'Etat le droit de nommer ceux qui n'ont d'autre devoir que la subordination, je serais tenté de croire que ses rédacteurs, peut-être un peu plus accoutumés à la puissance qu'aux pouvoirs constitutionnels, n'ont pas cru nécessaire d'exprimer ce qui était évident, et ont spécifié en faveur de la couronne ce qu'il était possible de lui contester.

Nous pensons donc que le projet attaque les principes sur lesquels notre gouvernement est assis. Voyons maintenant si cette violation est utile.

Jusqu'à ce jour, ceux qui composent les armées n'avaient pas eu l'idée de s'adresser à d'autres qu'à leur chef suprême, seul juge de leurs actions, pour demander de l'avancement et des récompenses; et la signature des ministres du Roi leur avait paru une garantie suffisante de l'exécution de ses ordres.

Pourquoi n'en est-il pas de même en ce moment?

Des plaintes se sont fait entendre, et les ministres, pour y répondre, demandent eux-mêmes à être contenus par la loi dans des bornes, qu'ils ne puissent plus franchir.

Le choix, la direction des récompenses est une des parties les plus importantes des devoirs des ministres. Par ce ressort, qui met en mouvement tous les intérêts, ils peuvent faire cesser les ombrages qui divisent encore des hommes que les priviléges ne séparent plus. Lorsque la main de l'autorité ira chercher le mérite, n'importe où il se trouvera, dans la classe populeuse comme dans la classe élevée, et dans la classe élevée comme dans la classe populeuse, alors, guéris d'une défiance réciproque, les gens nés au même pays se croiront le même peuple.

La loi qui délivrerait l'autorité des embarras qui naissent du droit de choisir, la priverait aussi d'un moyen nécessaire pour gouverner

Tout ce qui tend à diminuer la responsabilité ministérielle aux dépens d'un pouvoir constitué doit donc être rejeté, et il est impossible d'envisager autrement un tel excès de précaution. Les ministres, d'ailleurs, savent mieux que personne si les passe-droits, si les injustices dont quelques particuliers ont peut-être raison de se plaindre, sont sortis d'un concours d'événements ordinaires; et sans doute ils balanceront dans leur souvenir les deux périls entre lesquels ils se seraient trouvés, si la loi qu'ils réclament maintenant eût existé plus tôt, et les eût ou retenus ou dirigés à des époques assez récentes.

Pourquoi donc recourir à une loi qui ne se montrerait forte qu'au moment où elle pourrait être dangereuse? Où serait d'ailleurs la garantie de son exécution? Faudrait-il un nouveau Code pénal dirigé contre les agents de l'autorité? Et ne verrons-nous pas les Chambres, pressées par les grands intérêts qui les rassemblent, rejeter bientôt le minutieux et fatigant détail de tous les griefs qui leur seraient portés? Alors, Messieurs, à quoi servirait la loi qu'on réclame, sinon à dévoiler des considérations temporaires devant lesquelles un gouvernement ne doit jamais fléchir, et qui ajouteraient en ce moment une loi de circonstance à la série déjà trop nombreuse de celles qui nous écartent du vrai régime des lois?

Qu'une règle constante soit nécessaire, que le droit de commander soit le prix d'un certain temps d'obéissance, que pour mériter un grade on doive servir dans le grade inférieur, que l'expérience et l'ancienneté soient des titres, personne assurément n'a envie de contester ces principes et de nuire à leur exécution; mais dans le projet présenté, c'est la loi elle-même qui fait la nomination. Si le système qui tend à régler les rangs suivant les conditions déterminées s'établissait, nous verrions le droit de la couronne réduit à délivrer des brevets et à dresser des tableaux d'un avancement qu'elle n'aurait pas accordé, et les officiers qui monteraient en grade n'auraient à attendre du gouvernement que de l'exactitude à remplir des formalités.

Priver le Roi du sentiment reconnaissant qui s'attache aux justes récompenses qu'il distribue, c'est mettre la barrière de la loi entre lui et le cœur de ses sujets.

S'il fallait des lois pour assurer à ceux qui sont entrés dans la carrière militaire les avantages que mérite l'ancienneté, pourquoi n'en faudrait-il pas en faveur de ceux qui suivent d'autres carrières? Quel que soit l'éclat des services que nos guerriers ont rendus et rendront à la patrie, les hommes qui dévouent leur existence à consoler l'infortune, ceux dont les veilles ont été employées à rechercher les droits des citoyens pour leur en assurer la jouissance; ceux dont le génie, soit dans les arts, soit dans les sciences, ennoblit le pays où ils sont nés, n'ont-ils pas des titres incontestables à des récompenses, et n'invoqueront-ils pas aussi des règles pour se préserver des injustices inséparables de la volonté humaine? Ainsi l'influence de la loi, pénétrant dans les ressorts les plus secrets du gouvernement, porterait le désordre dans tous ses mouvements, et en arrêterait la marche.

Et qu'on ne me reproche pas ici de pousser les suppositions jusqu'à l'extrême, et d'arriver à des résultats exagérés. Je répondrais par l'histoire de nos jours. Je montrerais le désordre enfanté par les fausses notions d'un ordre imaginaire, et le despotisme devenu inévitable, après qu'on eut privé le chef de l'Etat d'une certaine latitude de pouvoir, parce qu'il était dans la nature des choses qu'une grande monarchie ne fût pas régie par une autorité dépouillée.

Mettre des entraves à l'action de la puissance exécutive, n'est-ce pas attaquer la constitution même? car la stabilité de notre gouvernement tient au respect scrupuleux des attributions attachées aux éléments qui le composent; et telle est l'essence des pouvoirs balancés, qu'ils se soutiennent mutuellement, et ne peuvent hériter l'un de l'autre. Le jour où les Chambres seraient attaquées dans les droits qui leur appartiennent, le trône serait privé de la solidité des siens; le jour où le trône verrait ses attributions diminuées, les Chambres n'auraient qu'une autorité ébranlée; et c'est dans cette belle solidarité que réside la vraie force de la patrie des citoyens.

J'ai discuté le projet d'avancement dans sa conformité avec les principes de la Charte et dans ses rapports généraux; mais je ne l'ai point envisagé d'un côté où il me semble aussi attaquable, je veux dire son point de vue militaire.

J'ai voulu prouver qu'il enlevait au Roi une portion nécessaire de son pouvoir, et que cette dérogation aux principes pourrait un jour donner lieu à des violations plus dangereuses. Je n'ai

point cherché si on obtenait une meilleure composition d'armée en accordant tant de préférence à l'ancienneté, parce que je pense que demander aux Chambres d'en délibérer, c'est les consulter dans une question pour ou contre laquelle le plus grand nombre des membres qui les composent ne peut avoir un avis.

Vaut-il mieux arriver au grade de colonel à quarante ans qu'à trente? Combien de temps faut-il avoir été sous-lieutenant pour devenir lieutenant? combien lieutenant pour devenir capitaine? L'ancienneté doit-elle être un titre d'avancement pour les deux tiers des officiers? Cette même ancienneté, utile jusqu'au grade de capitaine, est-elle ou n'est-elle pas nuisible quand il s'agit d'un grade supérieur, dont les fonctions demandent des connaissances et un mérite qu'elle ne donne pas toujours? Enfin, en mettant trop d'obstacles à l'avancement, les hommes qui se sentent le plus de qualités et d'énergie ne seront-ils pas découragés d'une carrière où il s'agira seulement de vieillir, et où chaque grade étant offert comme une espèce de retraite, le plus élevé deviendrait le prix de l'âge et de la plus robuste santé? Toutes ces questions, purement militaires, ne peuvent être résolues par les Chambres.

Peut-être, après toutes nos guerres, se trouve-t-il aujourd'hui beaucoup de députés en état de prendre part à cette délibération ; mais c'est une bonne fortune pour la loi dont on ne peut pas désirer le retour ; et il faut croire que quelques années de paix amèneraient des hommes mieux choisis pour examiner des budgets que pour nommer à des sous-lieutenances.

Le gouvernement, en s'entourant des généraux qui ont acquis une haute célébrité par les armes, peut donner un grand poids à ses déterminations; mais, lorsqu'il s'adresse sans nécessité aux Chambres, ne court-il pas le risque de faire faire des remarques un peu malignes, en voyant la liste des hommes paisibles obligés de concourir à une loi qui doit être le résultat de l'expérience militaire et d'une vie passée dans les camps?

Ces motifs me déterminent à demander la suppression du titre VI.

Messieurs, les intérêts nationaux réclament une loi qui mette à la disposition de l'autorité des forces suffisantes pour faire respecter nos institutions, et pour soutenir notre indépendance. Oui, la France a besoin d'une armée ; mais cette armée doit être telle, que l'ordre soit garanti sans que la liberté soit menacée; telle aussi qu'elle nous fasse remonter au rang qui nous convient, et qui donne à notre alliance le prix et le poids qu'elle ne devait jamais perdre.

Le nombre de nos troupes, le mode auquel on aura recours pour appeler les citoyens qui doivent en faire partie, le rapport des lois militaires avec nos lois fondamentales, l'influence qu'elles exercent sur l'esprit des peuples, doivent donc nous occuper; et l'importance de ces grandes questions est telle, que c'est dans la manière dont elles seront résolues que nous pourrons puiser quelque prévoyance de l'avenir qui nous est réservé. C'est là que nous apprendrons si nous serons un appui, ou si nous deviendrons le plus puissant obstacle à la marche progressive de la civilisation ; si le système des grandes armées permanentes doit se continuer, ou tendre à s'anéantir; si nous donnerons à l'Europe l'exemple de la véritable force des Etats, l'union intérieure, la vigueur des lois, et cet amour du Roi et de la patrie qui, dans chaque paisible et industrieux habitant, en cas de péril, fasse trouver un défenseur.

Si nous avons senti que notre gloire n'est pas blessée en rentrant dans les limites du pays qui nous a vus naître, nous avons aussi la détermination de ne jamais les laisser franchir; et, dans ce cas, tout genre d'appel serait approuvé, car tout citoyen serait prêt à les défendre. Mais, jusqu'au moment où de tels dangers nous menaceraient, pourquoi s'opposer à laisser les esprits suivre la pente qui les entraîne?

Le temps est venu où les travaux de l'industrie et les arts de la paix doivent être nos seules conquêtes ; et nos armes peuvent être suspendues tant que notre territoire et notre liberté ne seront pas menacés.

Les amendements de la Chambre des députés ont fait cesser une partie des inconvénients et des dangers qu'offrait l'organisation des vétérans, présentée par le ministère ; mais elle est encore entachée d'un vice contre lequel il est de notre devoir de nous élever.

La même loi qui assure les libérations futures annule les libérations prononcées. En faisant connaître aux jeunes Français les devoirs qu'ils ont à remplir, il fixe la borne de ces devoirs; et cependant ceux qui les ont tous remplis, ceux qui ont été dégagés, on leur donne de nouveaux liens, au nom des liens que l'on a rompus! Quelle confiance peut-on inspirer en manquant à ses engagements? Quelle excuse peut-on offrir pour cette violation de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes? Le respect pour les engagements dans les rapports financiers est la seule preuve de bonne foi à laquelle le gouvernement attache une idée honorable. Les promesses seront-elles vaines, si elles ne s'adressent aux créanciers de l'Etat, et l'intérêt des citoyens, dans leur liberté, paraîtra-t-il moins sacré? Si le texte d'une loi de finance portait : « L'Etat paye ses dettes à venir, et ne reconnaît pas ses dettes passées, » croit-on que beaucoup de bourses lui seraient ouvertes dans ses besoins?

Tous les genres de confiance se tiennent, Messieurs et je ne sais si nos vieux guerriers doivent être touchés de cette disposition qui prouve, veut-on leur faire croire, qu'on ne peut se passer d'eux. Et qui en doute? Citoyens ou soldats, dans les dangers de la patrie ne seraient-ils pas les premiers prêts, et nos guides dans un chemin où derrière eux personne ne soit tenté de s'arrêter? Mais pourquoi violer envers eux les promesses d'une liberté si chèrement acquise? En les tenant ainsi comme séparés de la masse des citoyens, ne semble-t-on pas les mettre, sous prétexte de discipline militaire, dans un état d'évidence et de surveillance qui doit les surprendre?

Si l'Etat était compromis, si cette invasion subite dont les orateurs ont fait, sous tant de formes, l'effrayante peinture à la Chambre des députés, se débordait tout à coup sur nos frontières, s'il fallait à l'instant même présenter des digues à ce torrent dévastateur, tous les Français répondraient à l'appel qui leur serait fait, car il y a dans le sentiment qui attache à la patrie, une armée de réserve qu'on retrouvera toujours.

Mais sommes-nous dans le cas, et devons-nous faire des préparatifs extraordinaires dans une situation tranquille? Laissons nos vétérans à leurs travaux, et effaçons de la loi l'article qui les rappelle.

On nous déclare aussi qu'il faut à la France une armée de deux cent quarante mille hommes,

et l'on demande que nous prenions part à cette déclaration, comme si nous avions les documents qui en démontrent la nécessité, ou que ce nombre ne dût pas varier suivant les circonstances.

Il n'y a qu'une chose positive dans la demande qu'on nous adresse, c'est l'autorisation de lever quatre-vingt mille hommes sur les années 1816 et 1817. Cette demande peut être en rapport avec notre situation intérieure, avec les chances de l'évacuation du territoire, nos ressources financières, et la force actuelle de notre armée; nous savons qu'elle est faible, que ses cadres ne sont pas suffisamment remplis; et si nous croyons que ces quatre-vingt mille hommes, réunis au nombre qui existe déjà sous les drapeaux, ne forment pas un ensemble suffisant pour l'étendue de la France, nous devons penser du moins que c'est le plus grand effort que nous puissions faire en ce moment.

Je ne discuterai point sous quelle forme doit être demandé le contingent nécessaire pour l'entretien de l'armée; car je sais que ceux qui adhèrent à un principe seront bientôt entraînés à ses conséquences par la force même de l'action dans laquelle ils sont entrés. Il me suffira de dire que le devoir des Chambres étant de proportionner les sacrifices que doivent faire les peuples avec les besoins du gouvernement; et ces besoins ne pouvant rester dans un état de fixité, ils doivent être communiqués aux Chambres toutes les fois qu'il s'agit d'y satisfaire. Je ne m'arrêterai donc pas à une difficulté qui, dans ma pensée, se trouve résolue par le fait même qui nous occupe.

Mais pour avoir droit à des secours extraordinaires lorsque le pays est menacé, il faut que, dans la marche habituelle de l'administration, on soit sans cesse occupé de diminuer les charges; et la répartition la plus équitable, jointe à l'économie, sont les deux manières de rassurer et d'attacher les Français.

Cette économie, cette sage répartition, deviennent un devoir plus sacré encore, lorsque c'est la personne même des citoyens qui en est l'objet.

Il doit être prouvé qu'on ne demande que ce que le besoin exige; et des discussions fréquentes seraient utiles au gouvernement, dont elles montreraient la sollicitude pour les intérêts publics.

Il faut que la répartition soit faite avec justice; et la justice est évidemment blessée et l'égalité détruite par la forme des appels forcés.

En effet, rien n'est égal entre ceux qui tirent, entre ceux qui marchent, entre ceux qui se font remplacer.

Celui qui abandonne un moyen d'existence ou une éducation commencée, et celui qui n'avait ni instruction ni industrie, ne font point une perte égale. Les faibles sont condamnés aux fatigues, les pauvres aux sacrifices, les talents sont étouffés, et la supériorité de l'esprit doit s'abaisser devant les forces physiques. Là où commence le sort finit l'égalité. Là aussi finit l'équité. Et la loi qui choisit, sans une nécessité indispensable, un tel régulateur pour les transactions et les rapports sociaux rejette les hommes vers les temps de la plus superstitieuse barbarie.

Le principe sur lequel reposent les appels est destructif de la liberté. L'habitude de voir une autre autorité s'en servir a trop accoutumé à la regarder comme un droit. Et quel droit monstrueux que celui qui arrache aux arts, aux professions utiles, aux soins que demande l'entretien d'un patrimoine, les enfants d'une nation libre pour en faire les esclaves des armes! Pour tant de sacrifices qu'a-t-on pu leur offrir? La guerre et des conquêtes.

C'est par la division des travaux de l'industrie, c'est par la plus grande liberté dans le choix des études et des professions, que la société s'enrichit, se perfectionne, et le respect pour les droits individuels est le premier devoir et le trésor le plus précieux pour une nation.

Si l'on vous proposait de faire décider par le sort quels citoyens devraient seuls supporter les charges publiques, vous seriez révoltés de cette injustice, et voilà cependant ce que produisent des appels réglés par le sort.

Les enrôlements volontaires ne méritent pas de tels reproches. Les ministres les considéraient sans doute comme une ressource qui n'était pas à dédaigner lorsqu'ils proposèrent de réserver ce moyen de recrutement pour la cavalerie, l'artillerie, le génie et le corps d'élite destiné à la garde du trône, et nous devons espérer qu'ils prendront soin de l'encourager, car enfin le zèle, qui porte à se ranger volontairement sous les drapeaux, mérite autant que la résignation au sort des distinctions et des récompenses.

On ne s'explique pas la délicatesse qui porterait à repousser comme immoraux et honteux les marchés que le gouvernement fait en accordant des primes, tandis que ces mêmes marchés semblent convenables et purs lorsqu'ils ont lieu entre des remplaçants et des appelés.

Ce qui est immoral, c'est l'injustice, et l'injustice n'existe pas dans une transaction libre. Si l'on frappait de honte les conventions qui se font pour de l'argent, il n'y aurait d'honorable que les réquisitions et les corvées.

Mais, nous dit-on, les enrôlements sont insuffisants, et les appels forcés peuvent seuls former et entretenir une armée.

Si, au lieu des calculs faits pour d'autres temps et d'autres circonstances, les ministres nous prouvaient qu'ils ont fait depuis trois ans des efforts inutiles pour compléter l'armée par des engagements, je ferais, quoique à regret, le sacrifice d'un principe de justice à une nécessité.

Je demanderais seulement que la loi ne fût pas conçue de manière à anéantir le recrutement volontaire, qu'on ne repoussât aucun moyen de diminuer les charges accumulées sur quelques têtes, que les cantons pussent présenter avant le tirage les hommes que les habitants se seraient cotisés pour fournir, enfin, que les moyens coercitifs ne fussent employés que lorsque l'insuffisance des autres serait prouvée.

Faut-il avoir recours à un moyen extrême lorsque rien ne semble menaçant? Non, Messieurs; la position morale des peuples de l'Europe est à peu près la même. Tour à tour flattés ou blessés par la fortune, les revers et la gloire ont alternativement été leur partage. Cette vicissitude les a portés à un besoin commun de repos, qui n'est point l'abattement, mais seulement le produit d'une même expérience. Et si l'estime qu'ils ont maintenant les uns pour les autres est un fruit de la guerre, l'union de leur prospérité doit être celui de la paix.

Ne sommes-nous pas arrivés à une époque où chaque nation venant d'acquérir la preuve que son véritable intérêt n'est pas dans la conquête (état toujours transitoire), les armées permanentes devraient subir une diminution? Mais jusqu'à ce que cette détermination soit générale, nous savons qu'il est un niveau de précautions auquel il faut atteindre, et nous nous contenterons de faire

observer que depuis que le mode de recrutement s'exerce par conscription, les populations armées se sont précipitées les unes sur les autres, tous les pays ont été envahis, pas un n'a été préservé, et l'esprit militaire se glissant dans chaque famille, puisque chaque famille doit son contingent à l'armée, a produit plus de héros que de citoyens.

A Dieu ne plaise que je ne rende justice à nos guerriers, qui, ne pouvant plus sauver la patrie par leurs armes longtemps victorieuses, les ont déposées pour ne pas la déchirer ! Mais si j'aime à rappeler les vertus qui éclatèrent en eux, je ne sais pas dissimuler les dangers dont nous serions menacés, si des règles sagement établies pouvaient être violées pour des intérêts qui leur seraient personnels.

Instrument passif entre les mains de celui qui doit nous gouverner et nous défendre, l'armée est un de ces grands moyens d'action dont lui seul a le droit de faire usage, qui sont en lui des gages de la sûreté publique, qui hors de lui ne porteraient que trouble et confusion. La soustraire à une partie de son influence, ce serait désarmer notre défenseur.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Boisgelin.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de la discussion. Ce renvoi est ordonné.

M. le Président ajourne en conséquece l'Assemblée à demain, 28 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 27 *févier* 1818.

M. **Bourdeau** donne lecture du procès-verbal d'hier. La rédaction en est approuvée.

M. **le contre-amiral d'Augier** et M. **de Sainte-Aldegonde**, *membres de la commission des pétitions*, obtiennent successivement la parole, et rendent compte à l'Assemblée d'un très-grand nombre de réclamations ou demandes, sur lesquelles les divers avis de la commission sont adoptés tels qu'ils sont proposés par MM. les rapporteurs : l'abondance des matières ne nous permet pas d'en exposer la série, et nous nous bornerons à mentionner la pétition suivante :

Les négociants et marchands en gros et en détail des villes de Dunkerque et de Douai se plaignent de la multitude de colporteurs qui inondent les rues et qui portent le plus grand tort au commerce.

Ils demandent que l'on fasse revivre l'édit de Louis XVI, du 23 août 1776, comme le seul frein que l'on puisse opposer à ces abus scandaleux, et qu'une loi, qui laisserait à tout individu le libre exercice de son industrie dans l'endroit où il lui plairait de fixer sa résidence, en bornât néanmoins l'étendue aux limites du lieu de son domicile, et l'obligeât, lorsqu'il voudra les franchir, à se pourvoir d'autant de patentes relatives à la population des communes qu'il voudra parcourir, hors les temps de foire et de francs marchés établis pour l'avantage des commerçants et des consommateurs.

Cette réclamation, justement motivée, dit M. de Sainte-Aldegonde, et que vous avez vue, Messieurs, si souvent reproduite par une infinité de villes commerçantes, nous donne l'espoir que le gouvernement examinera avec attention des observations qui se rattachent particulièrement à l'intérêt général des marchands patentés et établis. En effet, Messieurs, les colporteurs et étalagistes, dont le nombre est si prodigieusement accru depuis plusieurs années, exposent trop souvent en vente des marchandises avariées, dites *d'occasion*, et surtout de nombreux articles des manufactures étrangères qu'ils présentent au domicile de chaque habitant et vendent au rabais, au grand détriment de nos fabriques ; et si, d'une part, on considère les charges locales auxquelles les marchands établis sont assujettis, et qu'on les compare à celles de ces marchands voyageurs, on ne pourra méconnaître combien paraissent fondées les réclamations de cette nature. D'après ces considérations, votre commission propose le renvoi aux ministères des finances et de l'intérieur. — Cette proposition est adoptée.

Un congé est accordé à M. le baron Augier, député du Cher.

S. Exc. M. Lainé, accompagné de MM. le chevalier Cuvier et le baron Capelle, conseillers d'Etat et commissaires du Roi, sont introduits, et prennent place au banc des ministres.

M. **le Président.** M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, des changements dans la circonscription des arrondissements de quelques sous-préfectures, et par suite dans la juridiction des tribunaux, ont été demandés au Roi ; la nécessité de rapprocher les justiciables de leurs juges dont ils sont séparés par de grandes distances et par des obstacles difficiles à franchir ; le besoin de faciliter l'action de la justice et de l'administration sur des points éloignés, tels sont les principaux motifs de ces demandes, que Sa Majesté a accueillies, et qui ont rendu nécessaire le projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter.

Les arrondissements dont il s'agit de rectifier les limites sont ceux de Rochefort et de la Rochelle (Charente-Inférieure), de Bergerac et de Sarlat (Dordogne), de Baume et de Besançon (Doubs), de Nérac et d'Agen (Lot-et-Garonne), d'Angers et de Segré (Maine-et-Loire), de Toul et de Nancy (Meurthe), de Château-Salins et de Lunéville (Meurthe), de Wissembourg et de Strasbourg (Bas-Rhin), de Brignolles et de Draguignan (Var), d'Orange et de Carpentras (Vaucluse), de Tonnerre et d'Auxerre (Yonne).

Nous ne présenterons pas ici toutes les considérations qui provoquent les changements que nous avons l'honneur de vous proposer ; elles sont exposées dans un rapport particulier à chaque affaire, et discutées dans les écrits des autorités locales ; mais nous appellerons particulièrement votre attention sur la disposition tendant 1° à distraire les communes de Lacy, de Bracourt, de Baudrecourt, de Chenoy, de Chicourt, de Fremery, de Hannecourt, de Juville, de Lesse, de Morville-sur-Nied, d'Oron de Frévecourt, de Saint-Evre et de Willers-aux-Oyes, de l'arrondissement de Nancy, pour les réunir à celui de Château-Salins.

2° A distraire de même les cantons de Harroué et de Vezelise de l'arrondissement de Lunéville, et à les comprendre dans l'arrondissement de Nancy.

Il était urgent d'opérer ces réunions, et elles ont été effectuées provisoirement en vertu d'une ordonnance royale du 15 mars 1815, jointe aux

pièces de cette affaire et au rapport détaillé qui l'a déterminée.

Un autre objet, Messieurs, dans l'intérêt de l'administration et de la justice, des administrés et des justiciables, provoque votre sollicitude.

L'arrondissement de Wissembourg a perdu, par le traité du 20 novembre 1815, tout le territoire au delà de la Lauter, qui en faisait partie, et presque la moitié de sa population, réduite à présent de 134,323 habitants à 73,741.

D'un autre côté, Wissembourg, chef-lieu, est placé maintenant à l'extrême frontière.

Le Roi a jugé nécessaire de le renforcer de deux cantons tirés de l'arrondissement de Strasbourg, et d'en établir le chef-lieu à Haguenau.

Sa Majesté nous a chargés, Messieurs, de vous présenter, à l'occasion de ces divers changements, justement sollicités, et sur plusieurs points impatiemment attendus, la loi dont nous allons vous donner lecture.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Becquey et Capelle, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. La commune de Benon est distraite du canton de Surgères et de l'arrondissement de Rochefort : elle sera réunie au canton de Courson et à l'arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

Art. 2. La commune de Chamecy, département de la Dordogne, est distraite du canton de Saint-Alvère, arrondissement de Sarlat.

Art. 3. Les communes de la Chevillotte, de Gennes, de Mamirol, de Moufaucon, de Morre et de Saône, faisant actuellement partie du canton de Roulans, arrondissement de Baume, département du Doubs, seront distraites de ce canton, et réunies au canton nord de la ville de Besançon.

Art. 4. La commune de Mouras, département de Lot-et-Garonne, est distraite du canton et de l'arrondissement de Nérac, et réunie au canton de la Plume et à l'arrondissement d'Agen.

Art. 5. Le canton de Briollay est distrait de l'arrondissement de Ségré, est réuni à celui d'Angers, département de Maine-et-Loire.

Art. 6. Les communes de Belleville et Dieulouard, canton de Domèvre, et celles de Vandière, Pagny-sur-Moselle, Nauroy, Villers sur-Preny, et Preny, canton de Thaiucourt, sont distraites de l'arrondissement de Toul, et réunies au canton de Pont-à-Mousson et à l'arrondissement de Nancy.

Art. 7. Les communes de Lacy, de Bacourt et de Baudrecourt, de Chenoy, de Chicourt, de Fremery, de Hannoncourt, de Juville, de Lesse, de Morville-sur-Nied, d'Oron, de Frievocourt, de Saint-Evre et de Villers-aux-Oyes, département de la Meurthe, sont détachées du canton de Nomeni, arrondissement de Nancy, et réunies au canton de Delme, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe.

Art. 8. Les cantons de Haguenau et de Bischvillers, qui font aujourd'hui partie de l'arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin, en seront distraits et seront réunis au territoire de l'arrondissement de Wissembourg, même département; le chef-lieu de l'arrondissement de Wissembourg sera transféré à Haguenau.

Art. 9. La commune de Thoronet, département du Var, est distraite du canton de Besse, canton de Brignoles, et réunie au canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan.

Art. 10. La commune d'Aubignan, département de Vaucluse, est distraite au canton de Baumes et de l'arrondissement d'Orange; elle sera réunie à l'arrondissement et au canton nord de Carpentras.

Art. 11. La commune de Chemilly, département de l'Yonne, est distraite du canton de Noyers et de l'arrondissement de Tonnerre, et réunie au canton de Chably et à l'arrondissement d'Auxerre.

Donné aux Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé LAINÉ.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire au nom de Sa Majesté. Elle arrête que le projet de loi et l'exposé des motifs qui l'accompagnent seront imprimés et renvoyés dans les bureaux.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 8 janvier, et la Chambre des pairs, dans sa séance du 5 février, ont pris une résolution par laquelle les deux Chambres supplient le Roi de présenter un projet de loi relatif à diverses conditions d'éligibilité pour être admis à la Chambre des députés.

Sa Majesté, en accueillant la supplique des deux Chambres, nous a ordonné de présenter un projet de loi conforme au vœu que vous avez exprimé.

Les motifs de ce projet de loi, puisés, dans ceux qui ont déterminé votre résolution, sont trop présents à votre mémoire pour être développés : il suffit de donner lecture de la loi proposée à votre délibération.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Cuvier, conseiller-d'état :

Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis, et s'il ne paye pas 1,000 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

Art. 2. Le député élu par plusieurs départements, sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection, et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

Donné aux Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Il est de nouveau donné acte au ministre du Roi pour cette seconde communication.

M. le Président. Je propose à la Chambre de décider si le projet de loi sera renvoyé dans les bureaux, ou si elle veut que la discussion soit ouverte immédiatement... (Un mouvement se manifeste dans l'Assemblée.) A la vérité, nos règlements ne contiennent aucune disposition relative au

cas où la Chambre reçoit la communication d'un projet de loi entièrement conforme à une résolution qu'elle a délibérée et adoptée de son propre mouvement. Cependant il est déjà arrivé que lorsqu'un projet de loi a paru très-urgent, ou bien lorsqu'il était le résultat d'une résolotion prise par la Chambre, on a discuté et voté dans la même séance. S'il n'y a pas de réclamation, la même marche pourrait être suivie en ce moment, sinon le projet sera renvoyé dans les bureaux.

M. **le ministre de l'intérieur**. Sans doute, bien qu'un projet de loi proposé à votre délibération au nom de Sa Majesté soit la représentation fidèle d'un vœu exprimé par les deux Chambres, il est toujours convenable de soumettre ce projet à une nouvelle discussion. Mais lorsqu'il n'a été apporté aucun changement à l'expression de ce projet, je ne pense pas que le renvoi dans les bureaux puisse être jugé nécessaire. La résolution que vous aviez prise de vous-mêmes, et à laquelle la Chambre des pairs a donné son assentiment, se trouve littéralement reproduite dans le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter ; alors rien ne pourrait donner lieu à la formalité préalable de l'examen des bureaux, sagement prescrite pour toutes les autres propositions. J'ai cru devoir exposer ces considérations à la Chambre. Mais elle a d'ailleurs des antécédents qui, relativement à l'objet en question, établissent pour elle une sorte de jurisprudence. Selon moi, elle peut se dispenser de renvoyer dans les bureaux et ouvrir sur-le-champ la discussion sur le projet de loi.

M. **de Chauvelin**. Messieurs, je viens réclamer l'observation des formes et les délais nécessaires pour que la loi dont la présentation vous est faite puisse être réellement discutée. On nous a dit que la résolution de la Chambre sur cet objet avait déjà donné lieu dans les bureaux et dans un comité secret à une discussion approfondie, et c'est ce dont je ne puis convenir. Il vous a été plus d'une fois exposé, Messieurs, et presque sans contradiction, combien les réunions dans nos bureaux étaient peu suivies et peu complètes ; elles le sont bien moins encore lorsqu'il s'agit d'y discuter de ces propositions qui n'ont souvent aucune suite ou qui doivent subir définitivement toutes les formes de la discussion de la loi prescrite par votre règlement.

De ce que celle dont il est question a été préalablement adoptée par la Chambre, il n'en faut pas conclure qu'elle n'y rencontrera plus aucune opposition, nous savons tous qu'elle a été à peine débattue; qu'elle a été délibérée par un petit nombre de votants ; mais quelque faible d'ailleurs que puisse être la minorité qui doit la combattre, ses droits à être entendue, à exprimer son vœu n'en sont dès lors que plus respectables.

Je ne verrais au reste aucun motif au vote d'urgence qu'on vous propose ; et quant à l'allégation qui vous a été faite des usages déjà pratiqués par la Chambre en semblable occasion, je remarquerai que M. le ministre de l'intérieur, auquel je réponds, nous a parlé dans deux séances successives de l'autorité des *précédents* comme d'une considération à laquelle ne pouvait guère résister l'Assemblée. Je diffère entièrement d'avis sur ce point pour une Chambre qui est partiellement renouvelée chaque année, qui par cela même ne peut être parfaitement comparée dans son existence à celle de la session précédente : sa volonté présente, les convenances qui la frappent et les règlements qu'elle maintient sont les règles pour lesquelles elle doit se laisser décider; et cette vérité, ce me semble, doit avoir plus de force encore, si l'on considère que la Chambre que l'on nous a plus d'une fois citée en exemple, a fait place en entier à une autre en 1816.

Par ces motifs, Messieurs, j'insiste pour que le projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur soit renvoyé dans les bureaux, ou que du moins, si la Chambre se décide à écarter cette formalité, la discussion soit renvoyée à un autre jour.

M. **le prince de Broglie.** Je viens m'opposer au renvoi du projet dans les bureaux. Je puis assurer que lorsque la Chambre a délibéré sur la résolution qui nous est renvoyée aujourd'hui, elle était en nombre suffisant. Je présidais alors le comité secret. (*M. de Chauvelin.* Nous n'étions que 122.) Le nombre des membres était de 132... Vous pouvez ajourner la discussion du projet de loi ; mais je crois qu'il n'y a ni nécessité ni convenance à renvoyer dans les bureaux une résolution qui a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre.

M. **le Président.** Je propose de renvoyer la discussion à lundi.

M. **de Puymaurin.** A l'instant même.

M. **le Président.** Il ne paraît pas convenable de délibérer en ce moment ; ce serait priver les membres qui ne sont pas présents de prendre part à la discussion et au vote de la loi.

La Chambre ajourne la discussion à lundi.

MM. les députés se réuniront d'abord dans les bureaux pour s'occuper de l'examen préalable du projet de loi relatif aux changements dans la circonscription administrative des communes de plusieurs départements, et pour compléter la commission centrale qui doit examiner la proposition de M. Dubruel, député de l'Aveyron, touchant la *puissance paternelle.* — La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 28 *février* 1818.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. **le Président**, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

Au nom de la commission spéciale qui a été chargée d'examiner la loi du recrutement, M. **le maréchal duc de Tarente**, l'un de ses membres, fait un rapport à l'assemblée des différentes pétitions renvoyées à cette commission, dans la séance du 24 de ce mois. La plupart de ces pétitions ont pour objet de nouveaux modes de recrutement; quelques-unes, des exemptions additionnelles à celles que contient le projet de loi. Une dernière tend à obtenir, en faveur d'une femme qui a fait déclarer judiciairement l'absence de son mari, l'application de l'article 14 qui exempte le fils unique d'une veuve. Cette seule pétition a paru, à la commission spéciale, mériter une attention particulière. Elle en propose le

renvoi aux ministres de la guerre et de la justice.

La Chambre ordonne le renvoi.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont introduits. Avec eux siégent dans le parquet plusieurs autres ministres de Sa Majesté.

L'un deux, M. le comte Molé, pair de France, ministre de la marine et des colonies, obtient la parole.

M. le comte Molé. Messieurs, il ne faut pas s'étonner de l'empressement témoigné dans l'une et l'autre Chambre, pour prendre la parole sur la loi qui vous est soumise. Il s'agit de fonder notre indépendance sans compromettre nos institutions. Il s'agit d'être fort sans cesser d'êtres libres; quel est le Français alors qui ne se sente pressé du besoin d'élever la voix, bien moins pour défendre ou combattre le projet, que pour donner un libre cours aux sentiments qui l'animent? C'est en cédant, Messieurs, à ces mêmes sentiments que je me trouve entraîné à mon tour dans une carrière déjà parcourue par tant d'orateurs. Heureusement qu'une semblable matière est, par sa nature, inépuisable.

Malgré une des discussions les plus approfondies et les plus brillantes qui ait peut-être jamais eu lieu dans aucune assemblée délibérante, malgré le rapport de votre commission et les discours que vous avez entendus, tout n'a point encore été dit sur l'importante loi qui nous occupe; et si, en abordant cette tribune, on se sent condamné à répéter les arguments qui ont été faits, on conserve l'espérance de lever encore plus d'un doute, d'écarter plus d'une incertitude, et d'accroître au moins d'un léger tribut la masse des lumières déjà répandues sur ce vaste sujet.

Une loi de recrutement touche à toute l'organisation sociale. Elle pourvoit au premier besoin de l'Etat; elle impose aux citoyens le devoir le plus sacré, mais la charge la plus pesante; en un mot, elle a pour objet l'existence et l'honneur des peuples, comme les autres lois ont pour but la justice et la liberté.

C'est cette loi solennellement promise par la Charte, et toujours impatiemment attendue depuis, qui vous est présentée. Notre devoir est d'examiner si elle est la meilleure possible, c'est-à-dire si elle assure notre indépendance, sans menacer celle de nos voisins; si elle n'impose à la nation aucun sacrifice superflu ou inutile; si elle est appropriée à notre civilisation, à nos institutions et à nos relations avec l'Europe; si elle ne blesse en rien l'égalité de droit qui n'est que la justice distributive, enfin si elle présente toutes les garanties qu'elle doit offrir.

La loi qui réunirait toutes ces conditions, Messieurs, ne peut manquer d'obtenir vos suffrages; mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'elle doit les réunir toutes, sous peine de compromettre notre existence comme nation. En effet, si l'armée est insuffisante pour garantir l'intégrité du territoire, cette intégrité sera sans cesse menacée; les peuples dans leurs rapports entre eux, ressemblent assez aux hommes; ils ne respectent que ce qu'ils redoutent, et si, par la nature des choses, la force ne peut subsister longtemps sans la justice, la justice ne peut se passer de la force un seul jour. Le premier besoin des sociétés civilisées est l'honneur. Plus leur civilisation est avancée, plus ce besoin devient universel et impérieux. Quelquefois il remplace toutes les vertus; les hommes les plus corrompus l'éprouvent encore, et les moins estimables d'ailleurs sont capables de tout sacrifier à la défense de la patrie, c'est-à-dire, pour l'honneur national outragé. Le même degré de civilisation qui fait à tous les peuples un besoin de leur indépendance, s'oppose à ce qu'ils attentent à celle de leurs voisins. Ils sont trop fiers alors pour qu'aucun d'eux se résigne à être conquis; ils sont trop éclairés pour n'être pas révoltés de la violence qu'on voudrait leur faire, surtout trop satisfaits de la justice distributive que leur assurent les institutions dans tous les gouvernements constitutionnels, pour accepter le joug d'un conquérant ou seconder longtemps ses projets.

La loi sur le recrutement devait donc avant tout fixer le *maximum* de nos forces militaires sur le pied de paix, et le fixer de manière à ce que l'armée suffise à la garde des frontières et à la police intérieure de l'Etat. Une armée plus nombreuse, non-seulement imposerait aux citoyens des sacrifices inutiles ou superflus, mais elle compromettrait notre sûreté même, en excitant l'inquiétude et la jalousie des autres peuples; elle aurait encore un plus grand danger, celui de contrarier les institutions et de préparer tôt ou tard leur ruine. Car, nous le répétons, dans les gouvernements constitutionnels, les lois ont toutes pour objet la liberté et la justice, et les armées trop nombreuses, en tournant le génie des peuples vers la conquête, leur apprennent à mettre la gloire militaire bien au-dessus de la justice et de la liberté.

Toutefois, dans un Etat continental et entouré d'autres Etats aussi forts que lui, l'intégrité du territoire ne dépend pas seulement de la force de l'armée, il faut encore qu'elle soit assez et toujours disponible; il faut que son existence soit immuable comme ces forteresses qu'elle est destinée à défendre; qu'elle n'ait rien à attendre que du souverain qui la commande, surtout et enfin qu'elle reste complétement étrangère à ces agitations intérieures, phénomènes inséparables de la vie dans les monarchies représentatives. « Pour « qu'un Etat soit dans sa force, dit Montesquieu, « il faut qu'il y ait un rapport de la vitesse avec « laquelle on peut exécuter contre lui quelque « entreprise, et la promptitude qu'il peut em- « ployer pour la rendre vaine. » Ici, Messieurs, je me trouve naturellement amené à parler d'une proposition qui, malgré le petit nombre de suffrages qu'elle a réunis dans l'autre Chambre, y a cependant été présentée d'une manière trop spécieuse et soutenue avec trop de talent pour qu'il soit inutile de vous la rappeler.

Quelques orateurs auraient voulu que les Chambres votassent annuellement le contingent dont l'armée se recrute. Ils s'appuyaient sur le droit que la Charte nous donne et le devoir qu'elle nous impose de fixer tous les ans les charges publiques; sur l'impossibilité d'aliéner aujourd'hui le vote des Chambres futures; enfin sur l'absurdité de fixer un *minimum* ou un *maximum* du pied de paix, lorque cette fixation doit dépendre de données toutes variables et inconnues, telles que l'appareil de force développé par nos voisins.

Les questions d'Etat, Messieurs, doivent se résoudre par les raisons d'Etat. En s'abandonnant trop à la spéculation, on s'exposerait à de graves erreurs dans la pratique. Que les orateurs auxquels je réponds cessent donc de croire qu'en repoussant le vote annuel, le gouvernement pensait à sa

propre sécurité et voulait accroître son influence; qu'ils cessent de le croire assez aveugle pour chercher, hors des Chambres, la force dont il a besoin. Il y a des circonstances et des matières dont la nature le condamne à se priver de leur concours. Il y a des circonstances où leur intervention entraînerait des délais et des incertitudes funestes à notre indépendance. C'est la carte à la main qu'il faut se décider sur le vote annuel. En voyant notre patrie environnée d'Etats aussi puissants, on se demande quel est le Français qui peut vouloir remettre tous les ans l'existence de l'armée en question et la faire dépendre des hasards de nos délibérations. A l'aspect de notre situation géographique, le législateur, au contraire, imitant à sa manière le génie de Vauban, n'a dû songer qu'à assurer notre honneur, comme Vauban a garanti notre frontière. De même que nous sommes obligés de proportionner notre armée à celles des autres nations, de même nous sommes obligés de la rendre aussi disponible que les leurs, et d'en assurer le recrutement par des moyens aussi certains et invariables que ceux qu'ils emploient. Ainsi le vote annuel ne cesserait d'être dangereux que s'il était en quelque sorte adopté dans toute l'Europe à la fois. Au lieu de cela, on ne cite en sa faveur que deux exemples, celui de l'Angleterre, où le *mutiny-bill* équivaut, dit-on, au vote annuel, et celui du gouvernement sous lequel la France a dû au développement excessif de sa force militaire tant de gloire et de malheurs. Quelle est l'autorité, Messieurs, de ces deux exemples? La situation de l'Angleterre ne la range-t-elle pas dans une catégorie toute particulière? Peut-elle jamais être menacée d'une invasion soudaine? A-t-elle besoin d'être militairement toujours respectable pour être toujours respectée? Sommes-nous comme elle sous la protection des tempêtes? Avons-nous ce rempart mobile qui la met à l'abri de toute attaque subite et de tout danger imprévu? Défendue par la nature, tranquille sur son indépendance, on conçoit qu'en organisant son armée, elle ait moins songé à l'intégrité de son territoire qu'à celle de ses libertés. Quant au gouvernement sous lequel nous avons vu voter successivement toutes les levées faites en vertu de la conscription, avait-il rien à redouter des concessions de cette espèce? Qu'étaient-elles autre chose que des formes affectées et mensongères, à l'aide desquelles le despotisme obtenait des sacrifices d'autant plus illimités qu'ils semblaient faits à sa liberté? Mais si, à la place de ces apparences dérisoires, la nation eût véritablement joui de ses droits, peut-être aurait-elle reconnu dès lors qu'elle ne pouvait confier son indépendance au vote annuel des Assemblées?

Les objections tirées de la crainte d'enchaîner les Chambres futures, et des variations au pied de paix me paraissent, je l'avoue, presque frivoles. C'est un étrange scrupule que celui de gêner les délibérations, ou d'enchaîner le vote de nos successeurs. Tant que la Charte subsistera, les Chambres auront le pouvoir de proposer au Roi de faire aux lois existantes toutes les modifications qu'elles jugeront convenables. Si, malgré de nouvelles réductions opérées dans toutes les armées de l'Europe, le gouvernement voulait maintenir la nôtre sur le même pied, si le ministère s'obstinait à conserver un appareil de forces hors de proportion avec nos besoins, ne pourraient-elles pas réduire au budget les dépenses de la guerre, ou user de cette faculté qui fait toute leur puissance, celle de retirer leur appui au ministère, en lui refusant la majorité? Mais alors, répondra-t-on, le gouvernement dissout la Chambre et convoque de nouvelles élections, de même qu'il l'eût fait, si les Chambres, saisies du vote annuel, lui eussent refusé le contingent qu'il demandait. Oui, sans doute, Messieurs, mais remarquez cette différence : c'est que dans le premier cas, l'armée se recrute toujours; et que, dans le second, le recrutement est suspendu. C'est que dans le premier cas, si le gouvernement avait raison, l'indépendance du moins n'est pas compromise, et que dans le second, pendant que le débat dure et que l'on procède à de nouvelles élections, le territoire peut être envahi.

Mais c'est assez retenir votre attention par une digression qui sort du cadre que je m'étais tracé, et je me hâte d'y rentrer en reprenant l'analyse du projet.

La loi, après avoir *institué* l'armée, a dû la *composer ;* après l'avoir rendue suffisante, disponible, immuable, elle a dû s'occuper de sa composition; car, au degré de civilisation où nous sommes arrivés, la force des armées dépend surtout de leur composition. La Charte, en abolissant la conscription, a dit que le mode de recrutement serait réglé par une loi. Elle n'a point dit ni pu dire que notre armée ne se recruterait que par enrôlement volontaire; elle n'a pu le dire, parce qu'elle n'a pu stipuler en d'autres termes que nous n'aurions point d'armée, parce qu'elle n'a pu prendre un engagement aussi contraire à l'honneur national qu'à la sûreté de l'Etat. Reportons-nous, Messieurs, au temps où elle a été donnée. La nation gémissait sous le poids des sacrifices qu'on avait exigés d'elle au nom de la conscription. Le premier bienfait qu'elle attendait de l'autorité paternelle de son monarque légitime était de l'affranchir de ce code de fer, d'en abolir jusqu'au nom odieux. C'est ce qu'a fait la Charte. Ce n'est point la violer, ni rétablir la conscription que de maintenir le principe du recrutement forcé au défaut d'enrôlements volontaires, surtout lorsque ce principe est accompagné de dispositions propres à en prévenir l'abus; lorsque les charges et les obligations qu'il impose pèsent également sur toutes les classes et sont exactement réparties entre tous les citoyens; lorsque le complet de paix et le *maximum* du contingent annuel sont irrévocablement fixés par la loi. J'en appelle aux militaires qui m'écoutent et aux administrateurs qui, comme moi, ont eu à exécuter des levées de soldats. Qu'ont produit dans tous les temps les enrôlements volontaires? La loi de la conscription et les instructions ministérielles qui en étaient le commentaire, prodiguaient les encouragements à ceux qui s'enrôlaient volontairement. Eh bien! je le demande aux généraux qui ont commandé nos armées, quels étaient les meilleurs soldats, ou de ceux qui servaient parce qu'ils l'avaient voulu, ou de ceux qui n'avaient quitté leurs foyers qu'en obéissant à la loi? J'ai même observé, Messieurs, que le conscrit qui partait avec le plus de regret, qui versait le plus de larmes en se séparant de sa famille, faisait souvent le soldat le plus intrépide, ou le mieux discipliné, s'il ne devenait même un officier distingué; tant il est vrai que toutes les vertus se tiennent, et que c'est parmi ceux qui font l'honneur et la consolation des familles, que la patrie doit chercher ses plus nobles enfants et ses plus héroïques défenseurs.

Dans le langage constitutionnel, le service militaire doit être considéré comme un droit et comme un devoir dont on ne peut priver ni affranchir per-

sonne. Ce principe fut d'abord posé pendant la Révolution dans l'intérêt de l'égalité et sans songer peut-être à toute l'influence qu'il aurait sur la composition de nos armées. C'est ainsi qu'au lieu de soldats mercenaires, elles se trouvèrent tout-à-coup composées de soldats citoyens, de soldats intelligents, de soldats capables de diriger, au plus fort de l'action, les mouvements de la colonne dont la mort venait de frapper tous les officiers. L'Europe ne tarda pas à s'apercevoir de ce changement et à reconnaître qu'il n'y avait de salut pour elle qu'en se hâtant de l'imiter. Aujourd'hui qu'elle a suivi notre exemple, aujourd'hui que toutes les armées réunissent ces mêmes avantages et se recrutent par les mêmes moyens, nous ne saurions rétrograder dans cette carrière sans compromettre notre sûreté. Nos institutions elles-mêmes y sont intéressées. Je ne crains pas de le dire, le recrutement forcé portant également sur toutes les classes est une garantie nécessaire à la liberté. L'espèce de soldats qu'il doit produire, la composition d'armée qui doit en résulter, peut seule prévenir les dangers dont les institutions et la liberté sont toujours menacées dans un état constitutionnel obligé d'entretenir une force militaire considérable, même pendant la paix. C'est aussi le seul moyen d'avoir des soldats qui puissent se réaccoutumer à la vie civile, qui n'en perdent pas à jamais les habitudes, le goût et les mœurs; qui, rentrés dans la communauté, n'y portent aucuns désordres; des soldats, en un mot, qui, en cessant d'être soldats, ne deviennent jamais les instruments du crime ou de l'ambition. Quelques personnes ont reproché à la loi de ne pas rendre les remplacements assez faciles. Je lui ferai plutôt le reproche contraire. Moins il y aura de remplacements et mieux nos armées seront composées, plus elles seront propres à la défense, plus elles seront en harmonie avec nos institutions, plus, en un mot, elles devront inspirer de confiance à la patrie sans causer aucun ombrage à nos voisins.

Mais vous le savez, Messieurs, le meilleur moyen de prévenir la guerre est de la prévoir. La paix n'a point de plus sûres garanties que les précautions prises pour le cas où elle viendrait à être tout à coup rompue. Tout en renfermant l'appareil de notre force militaire dans les plus justes bornes, il fallait donc préparer une réserve qui, sans rien ajouter aux charges ordinaires de l'Etat, offrît une ressource certaine au jour du danger. Tel est l'objet du titre IV, *des vétérans*. Plusieurs objections ont été faites et seront sans doute reproduites contre les dispositions qu'il renferme; j'essayerai de répondre à quelques-unes, et d'abord j'observerai que l'amendement fait à l'article 23 les a résolues presque toutes.

Le titre IV, dit-on, rappelle sous les drapeaux des hommes qui se croyaient à jamais libérés, des hommes qui, sur la foi de la parole royale, avaient repris toutes les habitudes de la vie civile et contracté les liens les plus précieux. Mais remarquez, Messieurs, qu'en temps de paix ces hommes ne sont tenus à aucun service; en temps de guerre seulement, et pendant six années, ils sont tenus à un service territorial dans la division militaire qu'ils habitent, c'est-à-dire, en d'autres termes, à garder leurs foyers. Si la nécessité l'exige, ils sortiront de la division militaire; mais il faut que cette nécessité soit bien constatée, et que le commandement leur en soit fait par une loi. Les dispositions que l'on attaque ne font donc en quelque sorte que régulariser, pour le rendre plus utile, l'exercice de la défense nationale. Ces dispositions ne violent pas plus la foi promise, que le recrutement par voie d'appel ne viole la Charte; ni le Roi ni la Charte ne peuvent rien ôter au droit ni au devoir de défendre sa patrie. Plus le danger est grand, plus le devoir est sacré, plus le droit est honorable. C'est alors que se présenteraient ceux dont vous prétendez plaider la cause. Loin d'interpréter comme nous les promesses qu'ils ont reçues, vous les verriez s'emparer du premier rang parmi nos défenseurs, et vous rappeler que quand il s'agit de sauver la patrie, ils ont mérité d'être comptés pour les aînés de ses enfants.

Les vétérans ne sont requis que dans le cas d'invasion, c'est-à-dire, dans le cas où tous les citoyens peuvent être appelés. Or, par les congés qu'ils ont reçus, ils ont cessé d'être soldats, mais ils n'ont point cessé d'être citoyens; ils n'ont point cessé d'avoir un Roi, une patrie. En les appelant en première ligne, en les plaçant au premier rang, on ne fait que leur rendre justice et vouloir qu'ils guident par leurs exemples nos plus jeunes défenseurs.

Ce n'est pas sans étonnement, Messieurs, que nous avons entendu notre commission vous proposer par voie d'amendement la suppression du titre IV. Elle sait comme nous que si les congés absolus et les hommes mariés étaient exceptés, il n'y aurait plus de vétérans. Quelle a donc été sa pensée? trouve-t-elle qu'avec un *maximum* du pied de paix aussi restreint, toute réserve soit superflue? ou, si elle croit qu'une réserve soit nécessaire, comment ne propose-t-elle rien pour remplacer celle qu'elle détruit? Que son illustre Rapporteur se rassure; la foi qu'il a transmise ne sera point violée. Nous en appelons à ceux-là même dont il a voulu soutenir les droits. Nous en appelons à lui-même, à sa noble franchise et à son inébranlable dévouement. Jamais, non, jamais, il n'a pu croire que des ministres de Louis XVIII proposassent de manquer à un engagement.

Quelques orateurs ont regardé la réserve, que le titre IV organise, comme fictive, à cause de la difficulté de rappeler sous les drapeaux des hommes qui se croyaient à jamais affranchis de tout service militaire. L'amendement fait à l'article 23, Messieurs, détruit encore cette objection. L'article amendé, je le répète, n'appelle plus les vétérans que dans un danger où il faudrait avoir renoncé à sa patrie pour n'être pas tenu à la défendre. Toute autre réserve eût été véritablement une réserve fictive, un accroissement déguisé de notre état militaire; toute autre réserve eût été composée de soldats encore citoyens, au lieu de l'être de citoyens qui ont été soldats; elle n'eût pu se former qu'en étendant les levées, c'est-à-dire, en augmentant le nombre des hommes enlevés à la vie civile, ou au moins détournés des professions industrielles et de tous les arts de la paix. Le système établi par le titre IV réunit donc maintenant tous les avantages, sans avoir un seul des inconvénients que tout autre système aurait présenté.

Il n'entre pas dans mon plan, Messieurs, d'examiner en détail les dispositions du projet; je me réserve de défendre celles qui pourraient être combattues lors de la discussion des articles; mais il me reste à vous entretenir du titre important qui le termine, de celui de l'avancement.

J'aborde franchement l'objection principale qu'on lui oppose : ce titre devrait-il se trouver dans la loi? N'est-ce pas confondre deux matières et deux lois très-distinctes, celle du recrutement

et celle de l'avancement? Enfin, n'est-ce pas remettre à la prérogative royale une restriction que la Charte n'y avait point apportée?

Le Roi, dit la Charte, commande les forces de terre et de mer. Le commandement des forces de terre et de mer est tellement inhérent à la royauté, qu'ici la Charte semble rappeler un fait plutôt que rien prescrire. Sans ce commandement, et ce commandement absolu, il n'y a ni royauté ni Roi. Mais, s'écrient nos adversaires, l'intégrité de ce commandement permet-elle qu'aucunes conditions de l'avancement soient réglées par une loi? Et dans le doute, comment les ministres proposent-ils de résoudre la question de la manière la moins favorable à l'autorité que leur premier devoir est de défendre? Le reproche est grave, Messieurs, et quoique fait au moins légèrement, il importe d'y répondre.

Cherchons d'abord à nous entendre sur les termes et à bien expliquer leur sens. Nous ne reconnaissons d'autres bases solides à l'autorité, que la raison et la justice. Nous repoussons à jamais ce langage et ces formules trompeuses qui tendent à opposer toujours les Chambres au gouvernement, et les peuples au Roi. Nous ne connaissons qu'un seul intérêt, celui de la société, celui de tous; ce n'est point à cause des rois, mais pour les peuples que la royauté existe; ce n'est point pour les rois, mais pour les peuples qu'il faut que l'autorité royale, et ce qu'on appelle si improprement la prérogative, soit forte; c'est pour l'indépendance nationale que le commandement absolu des armées est partout attribué au Roi. Si donc la loi qui vous est présentée tendait à affaiblir ce commandement, si elle rendait moins étroite la dépendance où l'armée doit être du Roi, c'est au nom de la nation, Messieurs, qu'on devrait surtout en demander le rejet. Car, nous ne craignons pas de le dire, la nation n'a rien plus à redouter que de voir s'affaiblir cette autorité qui, renfermée dans sa véritable sphère, peut seule la défendre contre l'agitation des esprits, et la protéger contre les chances de l'avenir. Quoi qu'il en soit, ajoute-t-on, jusqu'ici le Roi était seul juge et maître de l'avancement, et il ne le sera plus. Jusqu'ici, Messieurs, l'armée se recrutait par enrôlement volontaire, et elle va se recruter par enrôlement forcé. Jusqu'ici cet impôt, le plus onéreux de tous les impôts, n'existait pas; et jamais la loi qui établit un impôt n'a manqué de renfermer les garanties qui doivent en prévenir l'abus, et de stipuler les avantages qui servent de compensation aux sacrifices qu'elle exige. Ces garanties, ces avantages, réplique-t-on, pouvaient être accordés par des ordonnances; et ce ne sont pas les ministres, auteurs de ces ordonnances, qui auraient pu craindre qu'elles restassent sans exécution. Mais auraient-ils pu répondre, Messieurs, de la constance de tous les ministres qui se succéderont, à lutter contre le cours des choses, contre la force des mœurs, en un mot, contre toutes les causes qui tendront toujours à faire fléchir le droit et la justice devant la faveur? Les gouvernements constitutionnels n'ont été inventés que pour substituer partout le droit à l'arbitraire, la loi aux hommes, la justice à la volonté. Comment donc admettre que la loi, à côté de son commandement le plus austère, à côté du sacrifice le plus rigoureux qu'elle puisse jamais exiger, n'ait pas dû stipuler les garanties qui l'adoucissent, et sans lesquelles la loi elle-même cesserait d'être juste? Vainement a-t-on cité l'exemple de l'Amérique et de l'Angleterre. Dans ces deux pays, Messieurs, l'armée ne se recrute pas par enrôlement forcé; elle est bien moins nombreuse, et la carrière militaire n'est pas, comme en France, une sorte de vocation universelle, le patrimoine de tous. Mais puisqu'on ose nous reprocher de ne pas défendre l'autorité dont nous sommes dépositaires, nous déclarons que nous croirions trahir cette autorité, si nous ne cherchions pas à prévenir, par tous les moyens possibles, les abus qui peuvent le plus servir à l'ébranler. Quand on lit les belles ordonnances de nos rois sur cette matière, on ne se lasse pas d'admirer cet amour éclairé de la justice et de leurs sujets, vertu héréditaire et caractéristique des descendants de saint Louis. Mais combien de fois cet amour, soutenu de toute la force de leur volonté, ne fut-il pas trompé? Combien de fois ne furent-ils pas obligés de renouveler ces ordonnances, avertis qu'ils étaient par cet excès du mal qui révèle souvent trop tard les abus? Considérez, Messieurs, notre situation morale et politique, et dites-nous s'il est un état dans la société, un ordre de citoyens où il soit plus essentiel de maintenir la plus exacte justice distributive par des règles immuables que dans l'état militaire? C'est bien ici que nous parlons dans l'intérêt le plus direct du trône. Car cette justice que nous voulons assurer, même dans l'avenir, est moins une garantie donnée à l'armée, que le gage le plus certain de son obéissance. Plus l'armée est nécessaire à l'affermissement du trône, plus elle est nécessaire à l'indépendance nationale, et plus il faut la considérer comme l'arche sainte, l'environner d'un mur d'airain, la placer en quelque sorte dans un sanctuaire où cette force secrète, qui mine insensiblement les institutions et les Etats, ne pénètre jamais. Si la loi qui vous est présentée est propre à remplir ce but, nous croirons avoir bien mérité de cette autorité même que l'on prétend défendre.

Au surplus, Messieurs, si nous avions pu être un instant troublés de ce reproche qu'on nous a si souvent adressé, le dernier orateur qui a paru à cette tribune aurait, sans le vouloir, calmé notre inquiétude. Il nous accuse de dépouiller l'autorité royale, et il regrette que, pour maintenir son armée sur le pied de paix, le Roi ne dépende pas tous les ans du vote des Assemblées. Il nous accuse de dépouiller l'autorité royale, et il ne craint pas de reprocher à la Charte et à ses rédacteurs d'avoir attribué au Roi un pouvoir qui ne lui appartenait pas! Après avoir été ainsi au secours de l'autorité royale, il se porte avec le même zèle et de la même manière à la défense de notre indépendance. Il la confie aux enrôlements volontaires! Et il trouve la sûreté et la dignité nationale assez garanties, si la France peut opposer quelques légions de soldats mercenaires aux armées nationales de ses voisins! Enfin, il félicite la loi de la bonne fortune qui lui a fait rencontrer des juges parmi les députés de la nation, comme s'il était une matière qui ne dût pas toujours trouver des juges compétents parmi les représentants de la nation française! Nous nous unissons de tout notre cœur sans doute aux sentiments de l'orateur pour le trône, pour notre indépendance et pour la nation. Mais notre manière d'aimer, moins sévère ou plus timide, n'oserait soumettre aux mêmes épreuves les objets de notre affection.

Il me reste à répondre à ceux qui, en admettant le principe, attaquent les dispositions du titre VI, soit en trouvant qu'elles rendent l'avancement trop lent, soit en trouvant qu'elles

laissent trop peu de latitude aux choix du souverain.

L'ancienneté, dit-on, Messieurs, fait peu de bons choix ; mais niera-t-on qu'elle en empêche beaucoup de mauvais? Or, en temps de paix, c'est de cela dont il s'agit ; car alors les mauvais choix, surtout les choix contraires à la justice, s'ils se multiplient, ne perdent pas seulement l'armée, ils exposent encore l'Etat. Il fallait donc faire la part de l'ancienneté et s'arrêter aux grades sur lesquels elle ne doit rien prétendre. Au-dessus de celui de lieutenant-colonel, l'article 28 laisse toutes les nominations aux choix du Roi. Voyons quelle est l'influence réservée à ce même choix jusqu'au grade de lieutenant-colonel? Comment arrive-t-on au premier grade d'officier, à celui de sous-lieutenant? De deux manières, ou par les écoles spéciales militaires, ou par les sous-officiers ; mais le Roi nomme les élèves des écoles spéciales militaires. Il prend ensuite le tiers des sous-lieutenants tirés des sous-officiers, dans la totalité des sous-officiers de l'armée, et il les nomme sur le rapport du ministre de la guerre et d'après le compte rendu des chefs de corps. Ainsi, dans le fait, nul ne peut devenir officier que par le choix du Roi. N'est-il pas en outre évident que, par une triste nécessité du service obligé, le tiers des sous-lieutenances laissé aux sous-officiers, sera presque exclusivement dévolu à des hommes de choix? Combien de familles préféreront pour leurs enfants ce mode d'avancement moins dispendieux, d'un apprentissage moins pénible que les écoles militaires, et dans lequel la bienveillance des chefs de corps aura tant de pouvoir !

Après ce premier pas dans la carrière, au delà du grade de sous-lieutenant, jusqu'à celui de lieutenant-colonel, que devient l'avancement? les deux tiers des grades sont donnés à l'ancienneté. Mais remarquez que tous les sous-lieutenants ont droit à ces deux tiers, et qu'ainsi ceux sortis des sous-officiers n'auront qu'un tiers dans les deux tiers, c'est-à-dire, les deux neuvièmes, tandis que les sous-lieutenants sortis des écoles auront les quatre neuvièmes des grades réservés à l'ancienneté. Or, si ces mêmes officiers sortis des écoles, obtiennent, à raison de leur instruction, à cause des services de leurs pères, ou pour toute autre considération, seulement les deux tiers dans le tiers laissé au choix, il arriverait qu'ils auraient en partage les six neuvièmes de la totalité des grades dans l'armée.

Tels sont pourtant, Messieurs, les effets de ce mode d'avancement, représenté comme si contraire aux intérêts du trône, et comme devant appeler aux grades des hommes si peu faits pour les remplir.

La lenteur de l'avancement, loin de nous paraître un des inconvénients du projet, nous semble offrir un de ses plus précieux avantages. Rappelez-vous, Messieurs, les armées d'où nous sortons, cette fièvre de toutes les ambitions, ce goût des chances, cette loterie journalière et prolongée qui semblait avoir enivré toutes les classes de la société. Hâtons-nous de restituer le temps dans tous ses droits ; réaccoutumons les esprits à le faire entrer dans leur calcul ; habituons-les à savoir attendre, et à ne plus dévorer l'avenir. Où sera donc en temps de paix l'inconvénient de cette lenteur dont on se plaint? est-ce dans le gouvernement constitutionnel qu'il faut donner à une nation, déjà si portée vers la carrière des armes, l'appât d'un avancement rapide, même au sein du repos? C'est en temps de guerre que le législateur lui-même doit en quelque sorte la livrer à son génie ; c'est en temps de guerre que le bien du service devient la seule règle, et que l'émulation doit tout obtenir. Aussi l'article 29 établit-il lui-même l'exception à la règle qu'il vient de poser. « Il ne pourra, « dit-il, être dérogé à cette règle qu'à la guerre, « pour des besoins extraordinaires ou pour des « actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'ar- « mée. » *Des besoins extraordinaires* : daignez, Messieurs, remarquer ces expressions ; et qui est-ce qui est juge du besoin extraordinaire, si ce n'est le Roi ? La loi renferme donc en elle-même le remède au prétendu mal dont on se plaint. Car si au moment de faire la guerre, on s'apercevait que l'ancienneté ait introduit dans l'armée des officiers incapables, qui empêche alors, qui empêche dans ce besoin extraordinaire de les employer autrement?

Votre commission me paraît, je l'avoue, s'être placée sur un terrain peu favorable. Ce n'est point la prérogative royale ou les droits de la nation qu'elle trouve menacés et qu'elle prétend défendre. C'est pour que l'avancement par ancienneté s'arrête au grade de capitaine, qu'elle vous propose d'amender la loi, qu'elle propose à l'autre Chambre d'adopter ce qu'elle a déjà rejeté ; qu'elle remet en doute tant de grandes questions décidées, telles que le vote annuel, l'enrôlement forcé, la fixation du contingent et du pied de paix; enfin, c'est dans la crainte qu'on ne puisse pas avancer assez vite en temps de paix, qu'elle rend incertain le sort d'une loi qui fonde notre indépendance ; sur laquelle deux des branches de la législation sont d'accord, et qu'elle vous a signalée comme un bienfait dont l'histoire conservera le souvenir.

Nous pouvons assurément, Messieurs, tout aussi bien que l'autre Chambre, amender et perfectionner les lois. Mais est-ce bien à nous de repousser les garanties que le Roi veut donner à la nation contre la faveur? Est-ce à nous qui jouissons des seuls privilèges que la Charte reconnaisse et autorise, à défendre d'autres privilèges que ceux qu'elle nous a donnés. S'il se fût agi, en effet, de mettre des restrictions ou des entraves à l'autorité royale ; si, par une inconcevable méprise, des ministres eussent proposé d'affaiblir cette autorité destinée plus que jamais à faire notre salut, c'est alors que la Chambre des pairs tout entière aurait dû s'élever contre une proposition de cette espèce, et opposer à l'erreur de l'autre Chambre et à l'imprudence du ministère la digue inébranlable de sa sagesse et de sa fidélité. Mais votre commission elle-même est loin d'adresser au titre VI un pareil reproche, puisqu'elle reconnaît que les règles de l'avancement doivent trouver place dans la loi. Elle voudrait seulement qu'en temps de paix, l'avancement fût plus rapide, et qu'au delà du grade de capitaine, l'ancienneté cessât d'y donner des droits; cet amendement, avec celui dont l'effet serait de supprimer la réserve, est le seul qu'elle propose. C'est à vous, Messieurs, à juger si de tels changements sont assez heureux pour remettre en question le sort de la loi.

Je vote pour son adoption.

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du discours prononcé par le ministre de la marine.

Durant ce discours, un messager d'Etat de la Chambre des députés, porteur d'une résolution de cette Chambre, avait fait prévenir M. le Président de son arrivée.

La Chambre, sur la proposition de M. **le Président**, ordonne qu'il sera introduit.

Le message est reçu dans la forme ordinaire, et le messager d'Etat se retire après qu'il lui a été donné acte.

M. **le Président** fait donner ensuite lecture à la Chambre de la résolution transmise par ce message. Elle porte la date du 18 de ce mois, et a pour objet de supplier le Roi de proposer aux Chambres une *loi qui proroge jusqu'au 1er janvier* 1819 *le sursis accordé aux émigrés par les lois des* 5 *décembre* 1814 *et* 16 *janvier* 1816.

Conformément à l'article 13 du règlement, M. le Président ordonne le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution à domicile de la résolution dont il s'agit.

Il appelle ensuite à la tribune, dans l'ordre de leur inscription, les orateurs qui ont demandé la parole sur le *projet de loi de recrutement de l'armée.*

M. **le marquis de Lauriston** (1). Messieurs, la loi qui nous occupe est une des plus importantes pour les destinées de la France. Elle a pour objet d'assurer son indépendance et l'intégrité de son territoire. Elle a encore pour objet d'assurer sa tranquillité intérieure.

Il faut que cette loi, que toutes les parties dont elle se compose, soient claires, bien expliquées, ne donnent lieu à aucune interprétation douteuse; que cette loi soit comprise par les habitants des campagnes comme par ceux des villes.

Il faut que chacun entende bien les obligations qui lui sont imposées.

Il faut que la libération soit une vraie libération.

Il faut enfin que le droit accordé à chacun ne soit pas vague et illusoire.

Je me suis fait inscrire, Messieurs, pour parler sur le projet de loi, parce que j'adopte les principes qui l'ont dirigé.

Quels sont ces principes? Ils consistent, comme l'a dit M. le ministre du Roi dans son discours du 26 janvier, « à former une armée active française, une armée de réserve française, et à assurer pour l'avenir, comme pour le présent, la bonne composition de cette double armée, soit en officiers, soit en soldats. »

Tel est le but du projet de loi.

Je ne pense pas qu'on puisse attaquer ce but; il doit réunir tous les esprits.

Quels sont les moyens?

1° Les appels obligés en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires;

2° L'organisation des vétérans;

3° Les bases fixes de l'avancement, fondées sur la justice.

Le premier de ces moyens, celui des appels obligés en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires, doit être adopté, si l'on veut avoir une armée.

Le titre Ier du projet de loi établit que le mode de recrutement de l'armée française est l'enrôlement volontaire. De manière que, si les enrôlements volontaires suffisent, l'on n'a pas besoin d'incorporer d'autres soldats dans l'armée. Mais, comme l'expérience a prouvé et prouve tous les jours, comme l'a démontré le noble pair qui le premier a parlé pour la loi, que les enrôlements volontaires ne peuvent suffire, il a fallu préparer un autre mode de recrutement pour le cas d'insuffisance.

Le titre II du projet de loi renferme ce deuxième mode de recrutement sous le nom d'appels.

Les appels sont donc établis pour venir au secours des enrôlements volontaires, en fournissant à l'armée les hommes que l'enrôlement volontaire ne pourrait lui donner, afin de porter l'armée au complet voulu par la loi, et en diminutif, à la force que le gouvernement veut avoir chaque année.

Je vais traiter ensemble ces deux titres, parce que l'un dépend de l'autre, que l'un est la conséquence de l'autre.

Quelques personnes voudraient revenir au mode de recrutement usité avant la Révolution, c'est-à-dire à l'enrôlement à prix d'argent; elles affirment que ce mode de recrutement suffira seul et qu'il ne sera pas nécessaire de recourir aux appels.

Ce mode de recrutement ne peut plus être employé. La plus grande partie des soldats qui composent l'armée française n'a pas eu d'engagement à prix d'argent. Le Français qui atteint actuellement l'âge requis pour entrer dans les rangs de l'armée a été élevé dans l'idée qu'il se doit au Roi, à son pays, et que, lorsque l'un et l'autre l'appelleront, il devra marcher pour les défendre. Gardons-nous d'altérer ces nobles sentiments, si propres à l'enflammer et à lui faire faire de grandes choses. Le Français ne doit pas regarder son engagement comme une perte de sa liberté, mais comme un devoir qu'il est appelé à remplir, pendant un temps de sa vie, envers son Roi et sa patrie.

L'enrôlement volontaire sans prime en argent est tout à fait libre; l'on ne va pas chercher l'enrôlé, c'est lui qui vient vous trouver. C'est devant l'autorité du lieu qu'il déclare sa volonté de servir le Roi. Si l'on avait usé de quelque moyen de séduction, l'autorité civile s'en apercevrait et refuserait de ratifier l'engagement.

La propriété est actuellement si divisée en France, que l'on trouverait peu d'hommes s'enrôlant pour l'argent, à moins d'une forte somme, et le gouvernement ne peut l'offrir. Ne cherchons pas à rendre notre caractère moins noble qu'il l'est, et tenons-nous en à l'enrôlement volontaire sans prime en argent.

D'ailleurs, le peu de considération dont jouissent les remplaçants en entrant dans les régiments, tant de la part des chefs que des soldats mêmes, prouve la répugnance à recevoir des hommes qui se sont vendus. Ces remplaçants avancent rarement et on les surveille sans cesse.

Si l'enrôlement volontaire ne suffit pas, dit le projet de loi, il faudrait avoir recours aux appels.

Quelques personnes prétendent que ce serait faire revivre la conscription, qui est abolie par l'article 12 de la Charte.

Il faut cependant considérer notre position par rapport aux puissances qui nous entourent. La confiance, l'estime, la considération qu'elles nous porteront, se mesurera à l'état respectable de nos forces. Ces forces doivent être combinées de manière à ne pas donner d'ombrage, mais aussi de manière à prouver qu'il serait dangereux de nous attaquer. Deux hommes, deux Etats d'égale force, se regardent, s'observent beaucoup, mais s'attaquent rarement.

Ces puissances ont des moyens extrêmement prompts et faciles de porter leur armée à un nombre fort considérable.

---

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Que nous faut-il donc en France? Une levée qui tienne de la conscription, de la milice, des régiments provinciaux, des grenadiers royaux; c'est ce que vous offre le nouveau mode de recrutement; il diffère de la conscription en ce que tous les jeunes gens de la même année ne sont pas solidaires, en ce que les jeunes gens appelés, qui n'ont pas été nécessaires dans les régiments, restent chez eux, comme les anciennes milices ou les soldats des régiments provinciaux, et en ce que les jeunes gens qui ne sont pas tombés au sort sont tout à fait libérés.

Si la conscription n'eût jamais demandé que des jeunes gens de vingt ans accomplis, on aurait conservé beaucoup de soldats, qui, trop jeunes, n'ont pu supporter toutes les fatigues de la guerre.

Les hommes de vingt à vingt-deux ans sont dans la force de l'âge, ont le sentiment de ce qu'ils valent, une grande énergie et beaucoup de bravoure. Des hommes de cet âge, incorporés dans de bons cadres, seront promptement formés.

Les appels, comme le propose le projet de loi, sont donc nécessaires.

Quelques personnes ont pensé que l'appel de quarante mille hommes, nombre jugé nécessaire pour le recrutement de l'armée, devrait être voté chaque année.

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup sur cette matière; la manière dont elle a été traitée dans l'autre Chambre, par le ministre du Roi, ne laisse rien à désirer.

M. le ministre de la marine vient de la repousser victorieusement.

J'observerai seulement que pour se placer dans une position indépendante, vis-à-vis des Etats dont les souverains ont en leur pouvoir et dans leurs mains seules les moyens de créer une armée considérable, il faut donner au Roi de France les moyens d'entretenir son armée sur le pied déterminé par la loi, sans que qui que ce soit puisse entraver cette mesure.

Le ministre du Roi a d'ailleurs prouvé très-clairement « qu'il est dans l'essence de la monar-« chie française que l'armée dépende du trône, « et dans l'essence de la France, qu'il existe une « armée considérable. »

Je vais passer à l'examen des articles contenus dans les deux premiers titres.

L'article 1er porte :

« L'armée se recrute par des enrôlements « volontaires, et en cas d'insuffisance, par les « appels faits suivant les règles prescrites ci-« après, titre III. »

Quand on dit l'armée, cela veut dire tous les corps de l'armée ; or, la garde royale est le premier corps de l'armée. La garde royale se recruterait donc par des enrôlements volontaires; ce qui ne serait pas juste.

La garde est un corps d'élite. Qu'entend-on par un corps d'élite? Un corps composé d'hommes choisis dans chaque genre, chaque espèce de troupe.

La cavalerie, l'artillerie, le génie sont honorifiquement des corps d'élite, parce que les soldats de ces armes ont rang de grenadiers; mais, comme on ne les choisit pas dans d'autres corps, ce sont dans le fait des corps spéciaux.

La garde royale, au contraire, est un vrai corps d'élite. Elle possède les armes correspondantes à celle de l'armée, elle doit par conséquent être composée d'hommes de choix, pris dans tous les corps de l'armée. L'entrée dans la garde royale doit être présentée à l'armée comme un but d'émulation et de récompense. Enfin c'est pour l'armée un droit acquis et non une obligation qu'elle aurait à remplir.

Si la garde royale était, en grande partie, composée de volontaires n'ayant jamais servi, on aurait, sans contredit, de plus beaux hommes, mais ce ne serait plus un corps d'élite.

Vous me permettrez, Messieurs, puisque je parle de garde royale, de répliquer à ce qui a été avancé dans l'autre Chambre par un orateur distingué (1). Cet honorable membre a voulu prouver que la garde était trop nombreuse, et qu'elle ne pouvait, d'après cela, se recruter dans les corps de la ligne, sans les énerver.

Comme cet orateur n'a été réfuté par qui que ce soit, je me crois obligé de le faire, pour détruire les impressions que l'assertion qu'il a avancée aurait pu faire naître.

Je me présente ici, Messieurs, avec un bien grand désavantage. J'ai l'honneur de commander une division de la garde royale, je dois par conséquent être soupçonné de partialité ; je ne vous en parlerais donc pas, si je ne croyais, pour le bien de l'Etat, indispensable de le faire.

Je vais vous exposer les faits de manière à ce que vous puissiez apprécier l'exactitude de mes calculs. Je ne m'écarte pas de la question puisqu'il s'agit du recrutement de la garde royale.

L'on a avancé dans l'autre Chambre que la vieille garde n'était en 1806 que de six mille hommes d'infanterie et deux mille hommes de cavalerie et artillerie. On a ajouté que ce nombre était alors suffisant. Quoiqu'il ait été considérablement augmenté depuis, je consens à le prendre pour base, afin de laisser aux adversaires tout leur avantage.

Ce nombre pouvait suffire en 1806, mais cette vieille garde résidait continuellement auprès du chef du gouvernement, ne sortait de Paris que pour le suivre en Italie, en Allemagne, en Espagne. Elle était toute composée d'hommes ayant au moins douze ans de service (compris les campagnes), la taille exigée était de cinq pieds cinq pouces au moins pour les grenadiers, cavaliers et artilleurs.

Quels sont les motifs qui ont déterminé à porter la garde royale à vingt-cinq mille hommes à peu près, dont quatre mille cinq cents Suisses? C'est qu'on a senti la nécessité d'entourer le trône d'une garde respectable, non seulement pour l'éclat du trône, mais encore pour avoir un noyau de forces assez considérables pour pouvoir, en tout temps, arrêter la pensée de la malveillance. L'on peut affirmer, sans crainte d'être désavoué, que la garde royale a complètement rempli ce but.

Le service établi par trimestre pour la garde est aussi de six mille hommes d'infanterie et deux mille hommes de cavalerie; et dans ce moment les bataillons ne sont pas même assez forts pour fournir le service journalier.

Si l'on ne porte la garde royale qu'à ce nombre, il faudra que les troupes de la garde soient en garnison fixe à Paris, que les chevaux de la cavalerie soient sans cesse renouvelés.

Que deviendraient des troupes de la garde, en garnison fixe à Paris? Nous avons par devers nous assez d'exemples pour affirmer qu'elles se gâteraient.

Il est donc nécessaire de les organiser de ma-

(1) M. Courvoisier.

nière à ce qu'elles ne puissent faire le service plus de trois mois de suite, et qu'elles aillent dehors de Paris en garnison pendant six mois.

C'est ainsi que l'on conserve le bon esprit d'une troupe, que l'on entretient une bonne discipline, qu'on l'empêche de se croire trop au-dessus des autres corps, que l'on détruit enfin toutes les prétentions.

D'ailleurs, si la guerre a lieu, la garde royale ambitionnera l'honneur de marcher au premier rang. Son organisation permet d'entretenir la garde nécessaire pour le trône, et d'envoyer aux armées deux réserves de six mille hommes d'infanterie et deux mille hommes de cavalerie chacune. Tout a donc été prévu, tout a été calculé, il n'y a rien de trop; et la garde royale près du Roi et à l'armée saura défendre le trône et la patrie; elle donnera partout l'exemple du dévouement et de toutes les vertus militaires.

Examinons cependant si son recrutement énervera le corps de la ligne.

Que demande-t-on pour les soldats qui veulent entrer dans la garde royale? Deux ans de service et cinq pieds trois pouces ou deux pouces pour les voltigeurs; on n'exige pas douze ans de service ou campagnes, et cinq pieds cinq pouces, comme dans la vieille garde. Cette disproportion est si forte qu'il n'est pas nécessaire, Messieurs, de vous en faire sentir la conséquence.

Le calcul du recrutement est bien simple. L'infanterie française de la garde de treize mille hommes, dont le recrutement présumé sera de deux mille hommes au plus, à cause des états-majors, musiciens, ouvriers, etc. Ce nombre même sera diminué par des rengagements, qui seront plus nombreux dans la garde que dans les autres corps.

L'infanterie de l'armée au complet sera de cent cinquante mille hommes; si on en prend deux mille pour la garde, ce sera chaque année un homme sur soixante quinze; mettons un homme sur soixante pour caver au plus fort.

Le complet de paix des régiments de ligne est de seize cents hommes. Donnant un homme sur soixante, ce sera vingt-quatre hommes à peu près pour chaque régiment d'infanterie. Chaque régiment a trois bataillons ou vingt-quatre compagnies; chaque compagnie ne fournira donc qu'un homme.

Suivant cette proportion, et jusqu'à ce que l'armée soit au complet de paix, si le régiment n'a que deux bataillons, il ne doit fournir que seize hommes; s'il n'a qu'un bataillon, il ne doit fournir que huit hommes, c'est-à-dire jamais plus d'*un* homme par compagnie.

De même pour la cavalerie, chaque régiment ne fournira qu'en raison de son complet.

C'est au gouvernement, par des ordonnances, à régler ce recrutement; mais je crois avoir démontré que le recrutement de la garde, par les corps de la ligne, sera facile, et que ce que l'on exige de ces corps pour la taille et les autres qualités requises ne pouvant plus énerver, il est juste de donner, comme récompense, l'entrée dans la garde aux bons soldats de la ligne. Au surplus, la garde aura toujours assez de ressources pour se recruter par les rengagements et engagements.

L'organisation de la garde royale, telle qu'elle est, par l'ordonnance du 1er septembre 1815, assure à jamais la tranquillité, et donne, par conséquent, de grands résultats sous le rapport de l'économie, car l'économie réelle pour un Etat est le maintien de sa tranquillité.

Il faut bien peser toutes ces considérations avant de publier que la garde royale est trop nombreuse. L'on veut des réserves? La garde en offre de toutes les manières, mais des réserves mobiles, toujours disponibles, et qui se porteront aux premiers rangs de l'armée pour défendre, non pas seulement le territoire envahi, mais pour empêcher son envahissement.

Les soldats de la garde apprennent tous les jours auprès du Roi qu'il faut se faire tuer plutôt que de quitter son poste, que la mort est glorieuse quand on meurt pour son Roi; que dans ce Roi, dont ils contemplent souvent les traits chéris, ils gardent le père de tous les Français et l'objet de leur amour; ils le défendront partout au péril de leur vie.

Je demande donc qu'après le 1er paragraphe de l'article 1er il soit ajouté :

« Excepté la garde royale, qui se recrute dans « les corps de la ligne, et, en cas d'insuffisance, « par des rengagements et engagements, d'après « les règlements qui seront établis. »

Tout le titre II contient l'organisation de l'armée sur le pied de paix. Le titre IV ci-après pourvoit au cas de guerre. Je n'ai, en conséquence, aucun changement à proposer sur les articles contenus dans le titre II.

Je passe au titre III, qui traite des rengagements. Quel est le but de ce titre? Celui sans doute d'encourager les rengagements et de les obtenir les plus longs possibles. Le projet de loi ne produirait-il pas l'effet contraire, puisque deux ans de rengagement suffiront pour donner droit à la haute paye, à l'admission dans la gendarmerie et dans les vétérans de la ligne.

Je rédigerais ainsi l'article 22 :

« Les rengagements pourront être reçus même « pour deux ans et ne pourront excéder six ans.

« Des règlements détermineront le droit que « donne le rengagement, soit à une haute paye, « soit à l'admission dans la gendarmerie ou dans « les vétérans de la ligne. »

Je vais examiner, Messieurs, le titre IV qui contient l'organisation des vétérans.

C'est le second des moyens dont parle le ministre du Roi; il tend à former une armée de réserve française.

Dans son discours du 26 janvier, à la Chambre des députés, le ministre a dit : « Pour la garan- « tie même de notre liberté au dehors, il faut « que la puissance royale soit libre, entière, ayant « toujours la disposition rapide et assurée des for- « ces nécessaires, et que ce qui tient à la force, « sécurité de l'Etat, reste sous la puissance « royale, essentiellement protectrice de l'indé- « pendance et de la dignité nationales. »

Telles sont les expressions du ministre, telle est sa pensée, tels sont les sentiments de tous les bons Français.

Le projet de loi porte que tous les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après six ans de service, et jusqu'à ce qu'ils aient douze ans de service ou trente deux-ans d'âge, formeront pour le cas de guerre, une réserve dite territoriale. Ils ne pourront être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.

Seront compris dans cette réserve, tous les anciens soldats qui n'ont pas obtenu leurs congés absolus, que l'on dispense pour cet effet du service actif. Sont encore compris dans cette réserve tous les anciens soldats, ayant même obtenu leurs congés absolus, qui n'auraient pas trente-deux ans d'âge ou douze ans de service.

Tel est le plan du ministre du Roi pour former une armée de réserve française.

Cette organisation de vétérans est un système nouveau.

Exiger un service d'hommes ayant déjà acquitté leur dette envers la patrie;

Attendre, espérer un bon service, une bonne volonté, d'hommes à qui l'on a permis de se marier, qui ont pris un état, une profession, qui sont devenus indispensables soutiens de leur famille;

N'est-ce pas d'un côté avoir trop de confiance, et de l'autre demander une chose injuste?

Le noble rapporteur de votre commission vous l'a démontré.

Cette réserve, dit-on, ne coûtera rien, et sera composée d'hommes instruits; j'en conviens : mais je ne vois dans la levée, dans le service que l'on attend de ces hommes, que des présomptions, des espérances; et l'expérience de tous les militaires, au sujet des hommes mariés dans les corps, donne, au contraire, lieu de craindre que ces espérances ne se réalisent pas et que le service que l'on attend de ces hommes ne soit plus que médiocre.

Enfin je ne vois rien de clair, de positif dans cette levée; c'est, je le crains, asseoir les destinées, le repos de la France, sur des bases bien incertaines et bien faibles.

Il me semble qu'avant de former une réserve territoriale, il faut commencer par organiser l'armée active sur le pied de paix, préparer son pied de guerre, et ne pas former la réserve territoriale aux dépens de l'armée.

Par le projet de loi, l'armée active est composée de soldats depuis un jour jusqu'à six ans de service.

D'un autre côté, la réserve territoriale présente une armée aussi forte en nombre, mais plus forte réellement en qualité, et composée de soldats ayant depuis six ans jusqu'à douze ans de service.

Tout est donc jusqu'à présent à l'avantage de l'armée territoriale.

Cette réserve territoriale, au surplus, peut toujours devenir la dernière ressource de la France. Mais n'est-il pas nécessaire, n'est-il pas prudent, d'organiser, de préparer pour l'armée active une réserve qui également ne coûtera rien, qui donnera une grande masse d'hommes tout aussi instruits que les autres, mais des hommes tout à fait fait disponibles, qu'aucune arrière-pensée n'arrêtera? Cette réserve, Messieurs, sera prête en tout temps; elle ne reposera pas sur des présomptions, sur des suppositions; elle assurera par conséquent le repos de la France et l'intégrité du territoire français.

Tel est le but que je me propose.

L'armée active n'est organisée que pour le complet de paix; et, dans le cas d'une guerre imprévue, le roi ne peut obtenir le nombre d'hommes nécessaire pour la porter au complet de guerre, sans convoquer les chambres, et avoir par une loi l'autorisation de faire une nouvelle levée. De quoi sera composée cette levée? Elle ne peut l'être que de jeunes gens des années subséquentes à celle où la guerre aura lieu, puisque ceux des années précédentes, et même de l'année courante, auront été définitivement libérés. Par conséquent cette levée sera composée de jeunes gens de dix-neuf ans, de dix-huit ans même, sans aucune espèce d'instruction. Peut-on espérer que ce secours renforcera efficacement et spontanément l'armée?

C'est ici que le besoin d'anciens soldats se fait sentir; où les trouvera-t-on? Dans l'armée de réserve territoriale. Mais cette réserve ne peut se réunir, se former qu'en vertu d'une loi. Cette réserve doit rester sur le territoire de France; il faut donc que le territoire de France; il faut donc que le territoire français soit envahi, pour qu'ils puissent être vraiment utiles. Ah! sans doute, Messieurs, on n'a pas prévu cette conséquence; car alors on n'aurait pas proposé cette dure condition à des Français.

L'on voit, par cet aperçu, que le ministre lui-même ne pourrait remplir les vues qu'il a eues, en déclarant qu'il était important que la puissance royale ait la disposition rapide et assurée des forces nécessaires, pour la garantie de la liberté de la France au dehors.

Etablissons l'armée sur le pied de paix, préjugeons de l'état de guerre, examinons ensuite ce qui arrivera.

En temps de paix, l'armée est répartie dans toute la France; il faut donc, pour le cas de guerre, en diriger les différentes parties vers les points de réunion indiqués. Cela se fait sans le secours d'une loi : néanmoins il faut encore quelque temps.

Cette mesure une fois ordonnée, et l'armée étant sur le pied, le gouvernement n'a aucun moyen de l'augmenter. Il faut recourir aux Chambres, les convoquer, proposer une loi, et pour avoir quoi? Une levée de jeunes gens de dix-neuf ans, de dix-huit ans.

Sans doute, Messieurs, toutes ces considérations n'ont pas été développées dans l'autre Chambre, ou, si elles ont été présentées, elles étaient si éparses, si isolées, que ne l'on pouvait en saisir l'ensemble et bien juger le tableau que je viens de mettre sous vos yeux.

Quels sont donc les moyens de remplir les vues du ministre, celles du gouvernement?

Je n'en connais pas d'autres, Messieurs, que la formation d'une réserve destinée à être mobile et active, à l'ordre émané du Roi seul.

Cette réserve, comme l'a proposé, dans l'autre Chambre, un militaires expérimenté, se composerait, d'une part, de militaire de six à huit ans de service rentrés dans leurs foyers, qui seraient assujettis pendant deux ans, à ne pas se marier, et à partir en cas de guerre; et de l'autre en une désignation de 25,000 hommes chaque année, sur les jeunes gens qui ne sont pas tombés au sort pour le contingent de 40,000 hommes.

Ces 25,000 hommes seraient également assujettis pendant deux ans à ne pas se marier, et à partir pour l'armée en cas de guerre. Ils seraient donc entièrement libérés à vingt-deux ans, si la guerre n'est pas déclarée pendant ces deux ans.

L'on me dira : ce que vous proposez n'est pas nouveau, et on l'a rejeté dans l'autre Chambre; mais, Messieurs, pourquoi voudrait-on que je proposasse du nouveau, lorsque je reconnais comme bon, comme utile, comme vraiment militaire, ce qui a déjà été présenté; j'avais aussi eu l'idée d'un projet à peu près pareil, mais son exécution pouvait présenter quelques difficultés, et, reconnaissant que celui-ci n'en présente pas, j'ai abandonné le mien, et avec beaucoup de satisfaction, parce que je puis parler de celui-ci avec la plus grande impartialité.

Quant au rejet dans l'autre Chambre, j'ose dire que la proposition a été abandonnée plutôt que rejetée, et l'on peut attribuer la cause à ce que la rédaction de l'amendement n'était pas complète, et laissait beaucoup de choses à prévoir.

J'ajouterai, sans avoir le dessein de critiquer personne, qu'au lieu de réunir les deux parties qui constituent cette réserve, au lieu d'en présenter l'ensemble, on s'est plu à les diviser, à les isoler. Cette tactique est, il vrai, très-militaire. Un général habile manœuvre pour séparer les forces de son ennemi, et tombe sur une partie, après avoir écrasé l'autre.

Je ne veux pas, Messieurs, diviser les forces de mes adversaires; je veux combattre franchement.

Je vous présenterai donc les deux parties de cette proposition de manière à ce qu'elles ne forment qu'une masse, qui, répartie ensuite dans tous les corps de l'armée active, l'augmentera, la renforcera avec des éléments forts et vigoureux.

C'est précisément ce dernier résultat sur lequel on n'a pas assez appuyé dans l'autre Chambre.

On a voulu faire regarder les jeunes gens, faisant partie des vingt-cinq mille hommes, comme un dépôt de recrues, entraînant une grande dépense, et ne pouvant avoir, en temps de guerre, une instruction suffisante pour les rendre utiles.

Messieurs, je parle ici devant un très-grand nombre de militaires; je serai donc compris.

Que faut-il pour qu'un soldat puisse être utile à l'armée? Qu'il sache un peu marcher, qu'il exécute un peu le maniement d'armes, mais qu'il sache surtout tirer à la cible avec un fusil de munition.

Est-il donc si difficile de lui donner cette première instruction? Il ne lui faudra pas cinquante-deux leçons par an, comme on l'a calculé dans l'autre Chambre; mais vingt leçons, dans l'espace d'une année, suffiraient.

Lorsque l'on exerçait autrefois les régiments provinciaux, les grenadiers royaux, les cohortes même en 1812 et 1813, l'on devait faire quelques dépenses pour leur instruction. Les soldats de ces corps n'étaient pas incorporés dans les corps de l'armée, ils avaient alors besoin d'être réunis en bataillons, tant pour leur instruction que pour celle de leurs sous-officiers. Mais à l'égard des vingt-cinq mille hommes désignés chaque année, nous ne sommes pas dans ce cas. Devant être répartis dans les corps de l'armée, ils n'ont besoin de savoir que l'école du soldat.

L'école de peloton et celle de bataillon sont établies spécialement pour les sous-officiers et les officiers; car, dans ces deux instructions, le soldat n'exécute individuellement que l'école du soldat.

Que l'on répartisse dans les corps de l'armée les cinquante mille jeunes gens que donnera le contingent de deux années, et, j'en appelle au témoignage des militaires qui m'écoutent, on ne les distinguera que par leur ardeur; c'est ce que nous avons toujours remarqué, c'est ce que nous remarquerons toujours dans les jeunes gens dont le tempérament est fait, qui sont dans la force de l'âge. On ne peut les comparer aux masses de 1793, qui restaient en corps, ne connaissaient aucun genre d'instruction, mais qui eussent été incorporées dans les divers corps de l'armée.

On a objecté que ce serait une grande charge de porter la levée de chaque année à soixante-cinq mille hommes : peut-on mettre sur la même ligne quarante mille hommes servant activement, et pendant six ans et plus, avec vingt-cinq mille hommes restant dans leurs foyers, et assujettis seulement pendant deux ans à marcher dans le cas de guerre ; ils ne sont rien dans l'armée en temps de paix. N'est-il pas plus juste de répartir le fardeau sur plusieurs années, que d'en écraser une seule, ou de violer la libération? Soyons vrais : désigner vingt-cinq mille hommes chaque année, pour le cas de guerre, n'est-ce pas prévoir l'avenir et agir plus ouvertement, plus franchement?

Parlons actuellement des soldats de six à huit ans de service, non mariés. Il n'y a rien à dire contre ceux-là sous le rapport de l'instruction. Ils sauront qu'en cas de guerre ils doivent marcher. Ils sont prêts au premier appel, rien ne pourra, rien ne devra les arrêter.

Une fois les ordres donnés, ces soldats partiront de tous les points de la France en même temps que les cinquante mille jeunes gens dont nous venons de parler. Ils voyageront avec eux, deviendront pendant la route leurs compagnons, leurs patrons. Arrivés à l'armée, ils en seront les protecteurs. Anciens et nouveaux soldats seront répartis ensemble dans les corps de l'armée, ils ne se trouveront pas isolés.

La réserve des anciens soldats donnera par la suite cinquante mille hommes au moins. Les deux portions des anciens et des nouveaux formeront donc une réserve de cent mille hommes, à laquelle se réunira la portion des quarante mille hommes qui chaque année n'aura pas été incorporée.

L'on m'objectera, je le sais, et c'est la grande objection, que cette réserve de soldats de six à huit ans de service ne pourra être complète que dans six ans; j'en conviens : mais si le principe de cette réserve est bon, pourquoi ne pas l'organiser de suite? Quelque faible qu'elle puisse être les premières années, elle n'en renforcera pas moins l'armée active, avec de bons soldats joints au contingent de réserve.

Quel inconvénient trouve-t-on à ce que, dès ce moment, l'on destine à cette réserve ceux qui n'ont pas leurs congés absolus, et ceux non mariés de six à huit ans de service. Cela n'empêche pas de conserver, pour dernière ressource, la réserve territoriale de vétérans, proposée par le projet de loi, et dont je parlerai ci-après. Enfin je ne mets de côté, je ne fais disparaître aucun homme. Je partage au contraire la réserve territoriale en plusieurs bans.

Ce que je propose, Messieurs, est une réserve disponible à l'ordre du Roi; elle n'attendra pas que la France soit envahie, mais elle ira dans les ouvrages extérieurs de la France, sur les glacis de la France, combattre l'ennemi, le repousser, empêcher l'envahissement du territoire, protéger l'existence et la propriété des habitants de nos frontières, et donner le temps de lever et organiser la réserve territoriale qui doit garnir nos places.

Par ce moyen, « le Roi aura la disposition rapide et assurée des forces nécessaires pour la « garantie de la liberté de la France au dehors, « et par conséquent pour le maintien de son indépendance. »

Tel est le vœu exprimé par le ministre du Roi; tel est son but.

Le gouvernement peut-il abuser de cette levée? non, puisque cette réserve ne peut être soldée que lorsque le Roi aura convoqué les Chambres, pour en assurer la solde et l'entretien. L'abus en serait donc arrêté en peu de temps, et le besoin examiné dans les deux Chambres.

Passons actuellement, Messieurs, à la réserve proposée des vétérans, examinons son organisation. Je commencerai par parler de cette réserve sous le point de vue général, sans en

séparer cette partie de six à huit ans, dont je viens de faire mention.

Les articles 23 et 24 forment en réserve, sous le nom de vétérans, les soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, et les assujettissent, en cas de guerre seulement, à un service territorial, dont la durée est fixée à six ans.

Ils pourront néanmoins se marier et former des établissements.

Ils ne peuvent être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.

Ceux qui sont déjà dans leurs foyers, à quelque titre que ce soit, sont assujettis au même service, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, ou lorsqu'ils auront douze ans de service.

Tel est bien le projet de loi.

J'observerai qu'il est bien extraordinaire que l'on se soit tant apitoyé sur le contingent de réserve de 25,000 hommes, qui ne doit marcher qu'en cas de guerre; que l'on se soit tant récrié sur la gêne que leur ferait éprouver l'inscription pendant deux ans, tout en restant dans leurs foyers pendant la paix; que l'on ait avancé que ce serait faire tort à l'agriculture, à la population même, d'obliger ces jeunes gens à ne pas se marier avant vingt-deux ans, époque à laquelle ils sont entièrement libérés; il est bien étonnant, dis-je, que l'on ait tant appuyé sur ce que cette désignation de 25,000 hommes, chaque année, était une levée, tandis que l'on ne veut pas regarder comme une levée, l'obligation à tous les anciens soldats, depuis six jusqu'à douze ans de service, de marcher hors de leur département, en cas de guerre. L'on ne veut pas considérer comme une perte pour l'agriculture, une gêne pour le choix d'un métier, d'un établissement, la contrainte qui pèse sur ces soldats pendant six ans. N'est-on pas sûr au contraire, que sous l'obligation qui est imposée à ces anciens soldats, le chef d'un établissement, le maître d'une profession, hésitera à prendre chez lui un de ces soldats, parce que, dans le cas de guerre, il perdra le fruit de l'instruction qu'il aura donnée, et sera privé de son aide. Que feront donc ces soldats pendant les six ans? Cette obligation, enfin, leur fera-t-elle contracter de meilleurs mariages? Quel est le père de famille, ayant quelques arpents de terre, qui voudra donner sa fille à un soldat, qui, dans le cas de guerre, sera forcé d'abandonner sa femme et ses enfants? Ils feront donc de mauvais mariages. Et ce sont ces mauvais mariages qui les rendent encore moins disponibles.

Messieurs, dans les anciennes provinces de France, où l'esprit était très-militaire, un jeune homme trouvait autrefois difficilement à se marier, s'il n'avait fait un congé de huit ans; mais lorsqu'après son congé il rentrait dans ses foyers, il se mariait, il eût été impossible de l'arracher des bras de sa famille, il avait acquitté sa dette envers son prince et son pays, il ne leur devait plus d'intérêts. Par le projet de loi, l'on exige des intérêts de braves soldats qui ont déjà acquitté leur dette envers le Roi et la patrie.

L'on dit que les anciens soldats gémissent de ne plus pouvoir plus servir. Qui les en empêche? Tous les corps de l'armée, les régiments de la garde royale ont reçu ceux qui se sont présentés de bonne volonté. On a été même les chercher à l'armée et dans leurs départements. Que le recrutement soit ouvert, ceux qui voudront et pourront servir n'ont qu'à se presenter; ils sont sûrs d'être bien accueillis, ils sont assurés de monter en grade, au lieu que la réserve territoriale ne leur offre aucune perspective d'avancement; ils verraient même leurs cadets les commander.

Me reprochera-t-on de ne pas vouloir d'anciens soldats? Je puis me présenter entouré de 4,300 soldats qui ont servi, sur, 5,800 hommes, dont ma division est composée. Je me présenterai au milieu de ces guerriers, dont les bras sont autant honorés qu'honorables. Vous comptez 291 triples chevrons, 300 doubles chevrons, 488 chevrons, et 1,000 qui sont sur le point de l'obtenir, et cela dans une seule division.

Dira-t-on qu'on ne les récompense pas? qu'on examine les sous-officiers: la plupart des sergents, des caporaux portent cette honorable distinction.

S'il en est de ces anciens soldats qui, ne sachant ni lire ni écrire, ne peuvent remplir les fonctions de sous-officiers, la bonté du Roi donne les moyens d'en élever quelques-uns à ce rang. L'entrée des gardes à pied du corps du Roi leur est ouvert; quinze de ma division viennent d'y être incorporés; l'on peut compter sur leurs bras trente à trente-quatre chevrons. Quatre de ces soldats viennent de monter en grade.

Voilà comme l'on honore les anciens soldats, et voilà ma réponse.

Nous les aimons, nous les estimons; ils possèdent notre confiance parce qu'ils la méritent, parce qu'ils donnent aux jeunes gens l'exemple de l'obéissance, de la discipline, et surtout du dévouement au Roi. Nous ne les craignons donc pas.

S'ils sont à craindre, s'ils sont redoutables, c'est pour les ennemis du Roi, de la monarchie légitime, pour les perturbateurs. Ces ennemis ne pourraient soutenir leurs regards, ils ne pourraient ébranler leur fermeté, leur dévouement; ils calculeraient que, pour arriver au Roi, il faudrait tuer jusqu'au dernier soldat de la garde royale. Les Français peuvent dormir tranquillement.

Mais, Messieurs, ces mêmes soldats qui ont toute notre confiance, jeunes ou vieux, doivent être toujours sous une discipline sévère, le moindre relâchement conduirait à l'indiscipline, et les conséquences en seraient fort dangereuses.

Cependant ces anciens soldats rentrés dans leurs foyers, soumis pendant six ans à l'appel en cas de guerre, sont abandonnés à eux-mêmes, peuvent recevoir toutes les mauvaises impressions, accueillir tous les faux bruits que la malveillance voudra répandre. Ils formeront par département une espèce de corporation, puisque c'est toujours par département qu'ils sont réunis, qu'ils marchent, qu'ils retournent même dans leurs foyers; ils ne sont pas destinés à être incorporés dans les corps de l'armée. L'on dit qu'ils dormiront tranquillement jusqu'au jour du danger. Je crains, au contraire, que pendant ces six ans leur sommeil ne soit troublé, en pensant sans cesse au sort qui attend leurs femmes et leurs enfants, lorsqu'ils seront privés du secours de leurs bras. Deux ans sont bientôt passés, mais six ans sont bien longs, et donnent chance à beaucoup d'événements.

Leur départ me paraît peu assuré, étant préparé plusieurs années d'avance; et puisqu'il faut une seconde loi pour les appeler et faire partir, contentons-nous de cette loi unique, qui sera rendue au moment même du danger ou des besoins de la patrie. Je ne crois pas me tromper en avançant que l'effet en sera plus avantageux et le résultat plus assuré.

Ne forçons pas le caractère de l'homme, n'en exigeons pas plus que ce qu'il peut nous donner.

L'on conçoit aisément que celui qui possède quelque chose et peut laisser sa famille à l'abri du besoin n'écoute que la voix de l'honneur et court avec joie à la défense de la patrie; mais peut-on attendre ce dévouement de l'homme dont les bras sont nécessaires à la subsistance de la famille?

Oui, Messieurs, l'on peut encore espérer ce dévouement, mais ce sera, lorsqu'au jour du danger, le canon qui l'annoncera, retentissant tout à coup aux oreilles d'un ancien soldat, frappera et élèvera son âme. L'on peut croire qu'alors il obéira à la loi.

Je me bornerais donc, pour la levée des anciens soldats, à la seule loi d'appel qui serait rendue lors de la convocation des Chambres.

Il ne sera pas nécessaire d'organiser ces vétérans avant leur départ, comme on a bien voulu le dire Cette organisation ne servirait à rien, car ils seront composés de soldats de toutes armes. Il suffirait de les diriger vers le lieu de rassemblement indiqué, où ils recevraient leur organisation. De cette manière, il n'y aurait pas de non-valeurs par les hommes malades ou manquants pour des motifs quelconques.

EN RÉSUMÉ.

Si vous adoptez, Messieurs, le titre IV tel qu'il est proposé ou tel que je le propose, vous formez :

Par le projet de loi.

Une armée active sur le pied de paix.

Dans le cas de guerre, le Roi n'a pas de moyens de porter cette armée au complet de guerre sans convocation des Chambres, ce qui est annoncer à l'Europe l'état de guerre.

Pour ce cas de guerre, le Roi ne peut avoir, même avec le recours de la loi, que des jeunes gens de dix-neuf à dix-huit ans, pris sur les armées subséquentes, à moins de reprendre les hommes définitivement libérés. Tous ces hommes, d'ailleurs, sans instruction.

Et pour réserve unique, il y aura une armée territoriale, dont les éléments sont tels que l'on doit peu compter sur sa mobilité, sa disponibilité.

Hors l'armée sur le pied de paix, le Roi n'aura donc, pour la porter au pied de guerre, que des moyens tardifs, faibles et peu assurés.

Il n'y a de dépenses que pour l'armée active sur le pied de paix.

Par ma proposition.

Une armée active sur le pied de paix.

Dans le cas de guerre, le Roi pourra porter cette armée au complet de guerre, sans convocation des Chambres, sans proclamer, par conséquent, l'état de guerre.

Pour ce cas de guerre, le Roi aura à sa disposition cinquante mille jeunes gens de vingt à vingt-deux ans, ayant une instruction suffisante pour entrer de suite dans les rangs de l'armée, et cinquante mille soldats de six à huit ans de service. Tous ces hommes n'auront pas été libérés; on ne violera pas la foi promise. Ils n'auront aucune arrière-pensée qui les empêchera de partir.

Et pour seconde réserve, il y aura la même armée territoriale que par le projet de loi. Les éléments sont les mêmes; son départ est même plus certain.

Outre l'armée sur le pied de paix, le Roi aura donc à sa disposition des moyens prompts, forts et assurés, pour porter l'armée au pied de guerre.

Il n'y a de dépenses que pour l'armée active sur le pied de paix.

Vous pouvez facilement, Messieurs, faire le parallèle de ces deux moyens, c'est d'après mon intime conviction que je l'ai établi. Vous pouvez examiner quel est celui des deux qui remplira le but de la loi? En donnant au Roi la disposition rapide et assurée des forces nécessaires pour la garantie de la liberté de la France au dehors et le maintien de son indépendance.

D'après toutes ces considérations, je propose la rédaction suivante des articles 23 et 24, et j'intitulerai le titre IV Réserve, ainsi :

TITRE IV.

Réserve.

Art. 23. — Chaque année il sera désigné, dans chaque département, pour former la réserve, un contingent de 25,000 hommes, destinés, pour le cas de guerre seulement, à porter l'armée au complet de guerre.

Après le tirage au sort des 40,000 hommes appelés en vertu des articles 5 et 7 du titre II, il sera fait un second tirage, mais sans numéros, pour désigner les 25,000 hommes du contingent de réserve.

Les jeunes gens ainsi désignés ne pourront se marier, sans autorisation, avant vingt-deux ans. Ils ne seront assujettis à aucun service en temps de paix, mais en temps de guerre, ils seront, d'après l'ordre du Roi, incorporés dans les corps de l'armée.

Lorque les jeunes gens ainsi désignés auront terminé les deux ans, sans qu'il y ait eu déclaration de guerre, ils seront libérés tout à fait pour le service de guerre comme pour celui de paix.

En temps de guerre, la durée du service de ces jeunes gens ne pourra excéder six ans; mais aussitôt la paix faite, et quelle que soit alors la durée de leur service, ils seront entièrement libérés.

Le mode de tirage sera par billets noirs et blancs; les autres règlements établis pour la levée des 40,000 hommes, seront applicables au contingent de réserve.

Art. 24. — Les soldats qui n'ont pas obtenu leurs congés absolus, et ceux congédiés après six ans de service dans l'armée active, feront pendant deux ans partie de la réserve.

Pendant ces deux ans, ils ne pourront se marier sans autorisation.

En temps de paix, ils ne feront aucun service, et ne seront jamais réunis.

Si la guerre se déclare pendant les deux ans, ils seront à la disposition du Roi.

La paix faite, ils seront entièrement libérés.

En cas de besoins plus grands, il sera pourvu par une loi à la formation d'une réserve territoriale.

TITRE V.

Des dispositions pénales.

Je n'ai aucune observation à faire sur ce titre.

TITRE VI.

De l'avancement.

Messieurs, je crois devoir vous rappeler encore les principes du projet de loi, et les expressions du ministre qui les établissent; elles portent qu'il est, dans l'essence de la monarchie, que l'armée dépende du trône, et dans l'essence de la France, qu'il existe une armée considérable.

Le ministre du Roi dit plus loin :

« Que pour le succès de la formation de l'ar-
« mée nouvelle, un principe est nécessaire, c'est
« la justice, mais une justice évidente et que
« tous officiers et soldats regardent comme as-
« surée. »

Ces principes sont incontestables; il ne s'agit plus que de déterminer si ce seront des lois ou des ordonnances qui établiront la dépendance de l'armée envers le trône et la confiance dans sa justice.

Quels sont les motifs qui ont pu être présentés au Roi, pour le porter à abandonner à la loi ce qui était du domaine des ordonnances?

La loi de recrutement même qui doit offrir un encouragement à la jeunesse appelée à défendre la patrie, en lui assurant la perspective de devenir officier en peu de temps.

Les abus sur les ordonnances qui ont eu lieu à quelques époques, que l'on a montrés comme devant être le résultat de toutes les époques.

Beaucoup d'autres considérations enfin, qui doivent, dit-on, rendre l'exécution de la loi du recrutement plus facile.

C'est à nous, Messieurs, à examiner si ce qui nous est présenté comme utile à l'Etat ne conduirait pas à des résultats qui détruiraient cette dépendance de l'armée envers le trône, qui, comme l'a dit le ministre, constitue l'essence de la monarchie française. C'est à vous, Messieurs, à calculer si l'obéissance muette, passive, de l'armée envers son chef, une fois altérée, il serait possible de la rétablir. C'est à nous enfin, Messieurs, de prévoir ce qui en résulterait, en nous rappelant ce qui est résulté en 1790.

Quel est le but de la loi proposée? celui d'assurer au soldat son avancement pour passer au au grade d'officier, et de régler par la justice l'avancement entre les officiers.

On ne contestera certainement pas qu'une ordonnance peut, tout comme une loi, régler par la justice l'avancement des officiers ; on conteste seulement la fidélité dans son exécution.

Cependant cette loi du 14 germinal an III, qui n'a pas été remplacée, a été violée plusieurs fois, et spécialement depuis 1805 jusqu'en 1814, non-seulement à l'égard des officiers, mais même à l'égard du soldat; ce qui, dans aucun temps, n'a eu lieu pour ces derniers, par suite des ordonnances royales. Je dirai quelque chose de plus : la stricte exécution des dernières ordonnances du Roi n'a pas permis de réparer quelques injustices commises envers des officiers, par la violation de cette loi du 14 germinal an III.

J'en conclus que lorsqu'un ministre est responsable envers le Roi de l'exécution d'une ordonnance, et qu'il n'est pas forcé par les circonstances, comme en 1792 et 1815, il a autant de moyens de repousser les demandes de faveur, de si haut qu'elles puissent venir, que s'il s'appuyait uniquement sur une loi qui présente toujours quelque côté sujet à interprétation.

N'a-t-on pas toujours exécuté, avec rigueur et sévérité, les ordonnances de nos rois avant 1791? et on les a exécutées, j'ose le dire, plus scrupuleusement que les lois des derniers temps. Nous en avons des exemples dans tous les corps.

Si un avancement plus rapide était autrefois le résultat de quelques priviléges en faveur de la naissance, ces priviléges étaient alors des droits, puisqu'ils étaient établis par les ordonnances.

Aujourd'hui ces priviléges ne peuvent renaître, puisqu'ils sont détruits par la Charte.

Les lois, édits de Louis XIV et Louis XV, que l'on a cités dans l'autre Chambre, par lesquels ces souverains faisaient des concessions, abandonnaient quelques priviléges, ces lois, dis-je, émanaient d'eux seuls, et n'avaient pas plus de force que les ordonnances, puisqu'elles étaient révocables par eux, comme les ordonnances. On ne peut revenir, même au cas d'abus, sur une concession faite par une loi que par une autre loi qui détruit la première.

Dans quel cas un ministre peut-il ne pas exécuter une ordonnance? c'est lorsqu'il y a erreur, ou qu'il suppose l'erreur : le même inconvénient existe pour la loi.

Quand un ministre le voudra bien, il exécutera les ordonnances aussi strictement que les lois; et quand il le voudra bien aussi, il lui sera facile d'éluder la loi tout comme les ordonnances.

Les ordonnances ne prêtent donc pas plus à l'arbitraire que les lois; et une ordonnance du Roi, lue et proclamée à la tête des corps, leur apprend et leur apprendra toujours que le Roi est le seul chef de l'armée, que l'on doit lui obéir, et attendre tout de sa justice.

Certainement la loi comme l'ordonnance sur l'avancement est un bienfait du Roi; mais lorsque le bienfait s'éloignera de son origine, n'est-il pas à craindre qu'on oublie le bienfaiteur pour ne plus penser qu'au droit acquis par la loi?

Si c'est une loi qui règle l'avancement des officiers, à qui auront recours les officiers qui se croiront lésés? Ce ne sera pas au ministre, puisque sa signature aura constaté la prétendue injustice; ce sera donc aux Chambres. Ces officiers, pour appuyer leurs réclamations, présenteront des états qu'il faudra vérifier. Je suppose qu'une seule fois il y ait eu erreur, suite de négligence, et que justice ait été faite de cette erreur par les Chambres; il arriverait tout à coup un débordement de réclamations, et le ministre ne sera plus occupé qu'à vérifier lui-même tous les états, et rendre compte aux Chambres.

Le respect, la soumission, l'obéissance muette et passive envers l'autorité royale, seraient ébranlés; et pour passer de là à une armée délibérante, il n'y a qu'un pas.

L'on ne peut d'ailleurs corriger les défauts d'une loi, remédier à de fausses applications, que par d'autres lois, et l'avancement est un objet qui demande tant de détails, qu'il est difficile, par une seule loi, de les donner fixes, invariables.

Par exemple, le titre VI, sur l'avancement, a établi ce principe général, qu'il faudra rester quatre ans au moins dans chaque grade avant de passer dans un autre. Cependant, pourquoi exige-t-on ces quatre ans? C'est pour que l'officier soit supposé instruit dans le grade qu'il occupe, avant de monter à un grade au-dessus. Mais tous ces emplois ont des nuances dans le service, qui rendent les fonctions d'un grade plus importantes que celles d'un autre. Si une ordonnance, qui doit entrer dans tous les détails, réglait l'avancement, on ne demanderait peut-être que trois ans à un sous-lieutenant, trois ans à un lieutenant. On serait alors capitaine au bout de six ans de service. Dans le grade de capitaine, au contraire, l'on devrait rester quatre ans, parce que c'est celui où l'on entre dans les détails les plus compliqués, où l'on apprend à commander, et l'on essaye à devenir officier supérieur. Pourquoi exiger plus de deux ans d'un chef de bataillon pour passer au grade de lieutenant-colonel, et plus de deux ans à celui-ci pour passer à celui de colonel? Ce grade de lieutenant-colonel

n'est qu'un intermédiaire qui a quelque utilité, surtout en l'absence du colonel, mais dont l'indispensable nécessité ne se fait pas sentir. Il suffit donc de deux ans pour le chef de bataillon, et deux ans pour le lieutenant-colonel.

Si une ordonnance eût réglé l'avancement, on n'aurait pas oublié l'artillerie et le génie, dont les sous-officiers sont certainement des plus distingués, mais auxquels l'on ne peut accorder le lé tiers des places d'officiers, parce que le premier emploi d'officier d'artillerie est la lieutenance, et que dans les corps où l'on exige des connaissances très-étendues pour devenir officier, l'on ne peut y placer un tiers de sous-officiers. Il serait juste de ne leur donner que le sixième des places de lieutenant.

Le titre VI présente encore d'autres points qu'il serait nécessaire de changer; par exemple, l'on ne peut faire remplacer le major, officier uniquement chargé des détails de l'administration, par un adjudant-major, qui ne connaît que ce qui regarde l'instruction, la discipline, et ne s'occupe jamais de l'administration.

En affectant des grades spécialement aux officiers sortis de la classe des soldats, ne tend-on pas à rétablir une démarcation, qui heureusement n'existe plus? Ne désignera-t-on pas à l'avenir ceux qui occuperont ces grades comme des sous-officiers de rang? Croit-on les avantager? Je crains l'effet contraire. Lorsqu'il y aura dans les emplois de compagnies, des nominations au choix, l'officier sorti de la classe du soldat pourra, quoique méritant, ne pas l'obtenir, parce que l'on observera, avec justice, que les emplois particuliers leur sont réservés.

L'on sent aisément, Messieurs, qu'une loi ne peut entrer dans tous ces détails, ni dans ceux de la part à faire, pour chaque grade, à l'ancienneté. Il vaut mieux que ce soit l'objet d'une ordonnance; car il faut qu'une loi s'exécute ponctuellement, et que l'on ne soit pas obligé d'y retoucher sans cesse ou de la violer.

Je me bornerais donc à conserver, sous le titre de dispositions générales, un article unique, qui tendrait à assurer à jamais le sort du soldat. Vouloir porter les précautions plus loin, ce serait faire tort au soldat devenu officier.

Voici mes motifs. Il existe dans le militaire deux classes bien distinctes, celle de soldat et celle d'officier.

L'adjudant, le sergent, le caporal, sont de la classe de soldat.

Le sous-lieutenant est officier tout comme le maréchal de France.

L'article que je vais proposer tendra à assurer au soldat son entrée dans la classe d'officier. C'est là le vrai but du titre de l'avancement et ce qui doit encourager et faciliter le recrutement.

Les paroles mémorables du Roi, prononcées du haut de son trône, ont retenti dans le cœur de tous les soldats, et dans celui de tous les Français destinés à le devenir.

La présentation du projet de loi est le résultat de cette promesse sacrée.

Tout nécessite donc l'adoption de cet article unique, ainsi rédigé.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 27. — Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Dans les troupes d'artillerie et de génie, le sixième des lieutenances sera donné aux sous-officiers.

Il sera établi pour l'armée un mode d'avancement par ancienneté.

Les dispositions en seront déterminées par une ordonnance du Roi.

Tels sont, Messieurs, les amendements que j'ai l'honneur de vous proposer, principalement sur les titres IV et VI. Ces amendements sont, comme ceux de la Chambre des députés, conformes aux principes et à l'esprit du projet de loi, qui en devient plus facile à exécuter.

Je ne crains pas que ces amendements fassent rejeter la loi par la Chambre des députés; ils sont présentés sans passion, avec franchise, sincérité et amour pour le bien. D'après ce que nous a dit le ministre du Roi, les amendements qui ont été apportés à la loi par la Chambre des députés, ont rendu la loi meilleure; nous devons donc espérer que, si ceux-ci renferment des vues utiles, remédient à des oublis ou à de graves inconvénients de la loi, Messieurs les députés s'empresseront de les adopter; j'en ai pour garant les sentiments d'amour pour le Roi, pour la patrie, pour leur devoir, qui les animent ainsi que nous.

Les amendements que je propose, Messieurs, apportent une amélioration sensible à la loi, puisqu'ils donnent à la France une armée active en temps de paix, qui devient respectable en temps de guerre, au moyen de ma réserve, et cela sans secousse, sans surprise, sans anticipation, sans violer la foi promise.

Ils donnent une réserve active, mobile, d'une organisation complète et assurée, protégeant même la formation, au besoin, de la réserve territoriale.

Ils donnent au soldat l'assurance de devenir officier, suivant son mérite, sa conduite et ses talents.

Le but du projet de loi se trouvant rempli, je vote son adoption avec les changements que j'ai proposés aux titres IV et VI.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lauriston.

M. le conseiller d'État **comte Siméon**, *l'un des commissaires de Sa Majesté pour la défense du projet de loi*, demande à être entendu.

Appelé à la tribune, il prononce le discours suivant :

Messieurs, je n'entreprendrai point d'embrasser en son entier la discussion du projet de loi; moins encore répondrai-je aux amendements qui viennent d'être proposés; j'en laisse le soin à ceux qui connaissent mieux que moi les choses militaires. Je ne me propose de traiter que la question relative au titre VI, et de répondre aux objections qu'il a déjà éprouvées : cette question est du droit public; elle est d'un intérêt plus étendu que le projet lui-même; elle peut se présenter chaque fois que l'on disputera sur ce qu'on appelle le domaine des lois et celui des ordonnances; elle mérite sous ce rapport une discussion particulière. Je viens l'offrir à la Chambre.

L'histoire nous montre plusieurs exemples de peuples en lutte avec leur souverain pour limiter sa puissance; peut-être n'avait-on pas encore vu les députés et les grands d'une nation refuser une concession utile, spontanément offerte par le monarque, et repousser son bienfait sous le prétexte qu'il est contraire à la dignité de sa conduite, comme si c'était l'obscurcir que de l'orner de l'éclat de la bienfaisance et de la majesté de la loi!

Aucun des notables assemblés à Rouen, en

1596, ne représentait au grand, au bon Henri, qu'il dérogeait à sa prérogative et à celle de ses successeurs lorsqu'il leur disait : « Si je me faisais « gloire de passer pour un excellent orateur, j'au- « rais apporté ici plus de belles paroles que de « bonne volonté; mais mon ambition tend à quel- « que chose de plus que de bien parler. J'aspire au « titre glorieux de libérateur et de restaurateur de « la France... Je ne vous ai point ici appelés, comme « faisaient mes prédécesseurs, pour vous obliger « d'approuver aveuglément mes volontés; je vous « ai fait assembler pour recevoir vos conseils, « pour les croire, pour les suivre; en un mot, « pour me mettre en tutèle en vos mains. C'est « une envie qui ne prend guère aux rois, aux « barbes grises, aux victorieux comme moi; mais « l'amour que je porte à mes sujets, et l'extrême « désir que j'ai de conserver mon Etat, me font « trouver tout facile et tout honorable. »

Le duc de Sully ne déconseillait pas à son maître et à son ami de rechercher avec l'élite de ses sujets les meilleurs règlements qu'exigeraient les circonstances, de leur promettre de les faire exécuter, et de se mettre sous la tutelle des lois qu'il ferait de leur avis.

L'amour que le descendant de Henri IV porte à son peuple, les encouragements qu'il juge convenable de donner aux troupes qu'il a besoin de lever, les consolations qu'il veut offrir aux familles dont il appellera les enfants sous les drapeaux, lui feraient-ils donc assez d'illusion pour lui inspirer le sacrifice de droits essentiels à son autorité ? et serait-il nécessaire que ces fidèles serviteurs opposassent un respectueux refus à sa trop grande bonté ? C'est la question qui s'est assez longtemps agitée dans la Chambre des députés, et qui occupe maintenant celle des pairs. Ce combat de générosité fixe tous les yeux de la France, et n'est peut-être pas indigne de l'attention de l'Europe, s'il s'agit en effet de déroger aux lois fondamentales de la plus ancienne de ses monarchies, à la conservation de laquelle elle a un si grand intérêt.

Mais la question ne perd-elle pas beaucoup de son importance, si l'on n'invoque les grands principes de l'inaliénabilité de la prérogative royale, qu'à l'occasion de quelques règles de l'avancement dans l'armée, et lorsqu'on ne se débat que pour savoir si les droits que l'on reconnaît à l'ancienneté seront consacrés par une loi ou par une ordonnance ?

Le gouvernement du Roi, qui doit naturellement avoir à cœur, plus que personne, le maintien de son autorité, a pensé qu'il la fortifiait, en conseillant à Sa Majesté de placer, dans la loi indispensable du recrutement forcé, une disposition qui en adoucisse la rigueur, qui attache les militaires à leur état, et ne laisse aucune espèce de service sans récompense certaine. Le gouvernement croit mieux défendre la prérogative du Roi en ne donnant pas à sa puissance législative des bornes étroites et fantastiques, que ceux qui prétendent qu'il ne doit en user que lorsque sa puissance exécutive est insuffisante, et qu'il ne peut pas, sans affaiblir celle-ci, la fortifier du secours de l'autre.

Cherchons à démêler de quel côté est la vérité. L'erreur de ceux qui prétendent que le Roi ne peut, sans déroger à sa prérogative, proposer des lois sur ce qui peut être matière à ordonnance, vient principalement de ce qu'en s'arrêtant à la distinction des puissances législative et exécutive, ils se les représentent comme deux pouvoirs séparés et rivaux ; il ne font pas attention que ce sont deux facultés réunies sur une seule et même tête, deux *puissances*, ainsi que les appelle la Charte, et non deux pouvoirs, lesquelles appartiennent toutes les deux au Roi ; ils oublient que la souveraineté est une et indivisible, non-seulement dans la personne du Roi, mais dans ses moyens et sa puissance ; ils n'aperçoivent pas qu'ils divisent la souveraineté en deux parts, s'ils prétendent que la puissance exécutive ne peut s'aider de la puissance législative, s'ils établissent dans le Roi deux personnes en défiance l'une de l'autre, et qui ont chacune des droits exclusifs à conserver et à défendre.

Grâces au ciel, notre Charte ne présente pas une telle incohérence. Le Roi exerce les deux puissances pour l'utilité de son gouvernement, et pour les employer l'une ou l'autre à son gré, suivant qu'il lui paraît plus convenable, et que le permettent leur nature et leur destination.

La puissance législative est la volonté, la pensée du souverain, acceptée par les Chambres, sanctionnée et promulguée par lui. La puissance exécutive a pour but, ainsi que son nom l'indique, l'exécution des lois. Elle ne peut les faire, mais seulement les règlements et ordonnances nécessaires pour cette exécution. C'est ce que porte l'article 14 de la Charte : *Le Roi est le chef suprême de l'Etat... il fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois.*

La puissance législative est donc au-dessus de la puissance exécutive, comme la cause est au-dessus de l'effet ; et cette assertion ne blesse en rien l'autorité royale, qui, réunissant les deux puissances, retrouve dans l'une ce qui lui manque, ou ce dont elle croit ne devoir pas user dans l'exercice de l'autre. Ce sont deux instruments à sa disposition, l'un crée, l'autre applique. La loi est le souverain muet, le souverain est la loi vivante et agissante ; par les lois il se trace à lui-même sa route ; il la suit dans son étendue, et c'est parce qu'il l'a tracée, qu'il peut y joindre au besoin les ordonnances qui en marquent et en assurent avec plus de détail la direction.

Les lois et les ordonnances étant les moyens du gouvernement, le chef suprême use de ces moyens selon leur nature et selon sa sagesse. Il juge les cas où il a besoin de proposer des lois, et ceux où des ordonnances ne peuvent suffire, mais la suffisance des ordonnances ne résulte pas seulement de ce qu'elles statueraient sur une matière réglementaire, elle dépend encore du plus ou moins d'effet que ces ordonnances produiraient. Si le règlement qu'elles contiendraient sur une chose importante devait avoir une exécution plus assurée en le portant dans une loi, pourquoi le Roi n'aurait-il pas la faculté, je dirais presque le devoir, car il met au rang de ses devoirs ce qui est meilleur et plus utile, de préférer une loi ?

La loi et l'ordonnance sont l'une et l'autre l'expression de la volonté royale ; l'ordonnance en est une expression moins solennelle. Soutenir que le Roi ne peut à son gré, et suivant ses vues, préférer le moyen le plus puissant à celui qui est moindre, c'est à peu près comme si l'on prétendait le gêner dans le développement qu'il veut donner à ses forces, et le réduire à n'en employer jamais que le *minimum* ; sous l'apparence de respect, c'est lui ôter le choix des moyens qui lui appartiennent ; sous prétexte de fortifier la puissance exécutive, c'est la priver de la force qu'elle veut tirer de la loi.

On n'aurait jamais eu une telle idée, si le Roi ne partageait pas avec les Chambres l'exercice de la puissance législative ; parce qu'en leur accor-

dant une part dans le pouvoir législatif, il s'est réservé de faire des règlements pour l'exécution des lois, on imagine qu'il est devenu de sa dignité d'être avare des lois, de craindre qu'il ne se mette trop dans leur dépendance; et l'on aime mieux qu'il reste, même malgré lui, abandonné à la dépendance de l'arbitraire, de la faveur, des surprises auxquelles sa sagesse lui suggère de se soustraire; on ne veut pas voir que s'il se soumet à la loi, il se soumet à sa volonté. L'observance des lois est de la part des sujets un acte d'obéissance envers l'autorité; elle est de la part du souverain un hommage rendu à sa propre justice.

Mais, dit-on, si l'on n'oppose aucune limite à l'usage de la puissance législative, un prince débonnaire pourrait proposer des lois qui diminueraient, géneraient et paralyseraient sa puissance exécutive. Il faut donc renfermer ces deux puissances, chacune dans des limites qu'elles ne puissent dépasser.

Ces limites ne sont pas difficiles à découvrir. Remarquons d'abord, ce que j'ai déjà dit, que les deux puissances dont il s'agit ne sont point rivales, qu'elles sont deux attributs confondus sur la même tête, et qui n'y ont été réunis que pour s'aider et se fortifier mutuellement. Remarquons que la puissance législative est la pensée, la tête, s'il est permis de s'exprimer ainsi, du souverain; que la puissance exécutive est sa main ; en sorte que l'on pourrait réduire la question à savoir si la main, parce qu'elle peut agir de sa propre force, ne peut pas désirer de se mouvoir conformément aux conseils et aux préceptes de la tête.

Mais entrons plus avant dans cette question des limites; les limites des ordonnances sont là où commence tout ce qui est au-dessus de leur pouvoir, c'est-à-dire, tout ce qui ne tombe pas dans l'exécution des lois.

Les limites des lois sont uniquement dans leur opposition avec les lois supérieures, telles que les divines et naturelles et les lois fondamentales de la monarchie, et dans ce qui dérogerait véritablement aux prérogatives de la Couronne. Y a-t-il ici rien de pareil?

Les lois fondamentales de la monarchie sont l'inviolabilité du Roi, la loi salique, la loi de la succession au Trône, la Charte.

Les prérogatives de la Couronne sont tous les droits qui ne pourraient être aliénés sans altérer l'essence de la souveraineté, telle qu'elle est constituée en France. Ainsi, le partage de la souveraineté, d'où il résulterait qu'elle ne serait plus une et indivisible dans la personne du Roi, l'abandon du commandement suprême sur les forces de terre et de mer, l'abandon du droit de faire la guerre, la paix, les traités, et de régler seul au dehors les intérêts de l'État, l'abandon des pouvoirs législatif et exécutif, l'abandon du droit de grâce, de battre monnaie, de lever des impôts suivant les formes réglées, celui de nommer aux emplois.

Sur cette dernière prérogative, qui est le fondement des objections, deux observations sont à faire.

1° La nomination aux emplois doit s'entendre des emplois en général, et non de chaque emploi en particulier jusqu'au plus inférieur. Cela est si vrai, qu'il est certains emplois auxquels les administrateurs supérieurs nomment; cela est si vrai, que l'on demande de toutes parts que la nomination des membres des conseils généraux des départements, quoique faite jusqu'à présent par le Roi, soit abandonnée aux départements; et ceux qui font cette demande ne sont pas suspects de vouloir affaiblir l'autorité royale ; si le Roi vient à y accéder, je ne pense pas que l'on réclame contre sa concession la prérogative de la Couronne.

2° Je sais que rien de pareil ne doit être demandé et fait pour l'armée; que toutes les places et les commissions y doivent être distribuées de l'autorité du Roi; mais émaneront-elles moins de lui lorsqu'il les donnera d'après quelques règles qu'il se sera prescrites par une loi, plutôt que de se les imposer par une ordonnance?

Il n'abandonne pas le droit de nomination, il ne l'exercera pas moins. Seulement il l'exercera dans certaines limites. Il nomme d'avance en reconnaissant le droit d'ancienneté, mais il nomme. Il peut, il en convient, assurer ce droit par une ordonnance, il le garantit par une loi. Où est la différence? En cela seul que l'ordonnance serait plus facile à éluder ou à révoquer.

Mais, dit-on, le Roi soumet à une délibération commune ce qu'il peut faire par une seule délibération; il diminue donc sa prérogative ; car aujourd'hui il peut donner à l'avancement telle base qu'il lui plaît; demain il peut la changer; il ne le pourra plus une fois qu'il l'aura jetée dans une loi; il y ensevelit donc une partie de sa prérogative.

Qu'il me soit permis de montrer jusqu'à quelle conséquence conduirait cet argument qui, déjà dans l'autre Chambre, avait été présenté comme une démonstration qui ne l'a pas frappée. Cet argument tendrait à prouver que le Roi ne doit faire ni loi ni ordonnance.

En effet, il a le droit incontestable et incontesté de nommer à tous les emplois. Il peut les distribuer à son gré sans aucune règle écrite. Pourquoi donc s'en imposerait-il par une ordonnance? Bien qu'une ordonnance ne soit pas irrévocable, elle n'est pourtant pas faite dans le dessein d'être révoquée; elle est publiée comme chose stable. L'ordonnance gêne donc la volonté du Roi; et si sa prérogative consiste à n'avoir aucune gêne, il ne peut pas faire l'ordonnance. Moins encore pourrait-il faire une loi, car quoique la loi n'existe que par sa volonté, et dans son principe, et dans son achèvement, dans sa proposition, sa sanction et sa promulgation, elle doit être acceptée par les Chambres, elle est plus gênante qu'une ordonnance. D'où il suit que pour conserver toute la plénitude de son arbitraire, toute l'intégrité de sa prérogative, si elle consiste dans le plus grand arbitraire possible, le Roi met en péril sa prérogative, toutes les fois qu'il fait des ordonnances, et surtout des lois.

Sans presser davantage les conséquences de ce système, je remarquerai qu'il est incompatible avec la saine intelligence de la Charte, avec la nature d'une monarchie qui n'est pas despotique; que jamais un tel système ne fut adopté, même dans les monarchies absolues; qu'il est contraire à l'opinion de tous les publicistes, à l'exemple de tous les bons princes qui toujours se sont honorés de chercher dans les lois des garanties contre l'abus qu'on pourrait leur faire faire de leur autorité.

« C'est une grande chose, » disait dans ses *Recherches de la France*, un savant magistrat dont les descendants ont perpétué jusqu'à nous les lumières et les services; « c'est une chose digne « de la majesté du prince, que nos rois aient, par « d'anciennes institutions, voulu soumettre leurs « volontés générales à l'empire de la loi, et faire « passer leurs édits par cette alambic de l'ordre « public. Voulant se garantir des importunités de

« ceux qui pour leurs intérêts particuliers abusent « de la bonté de leur maître. »

Avant lui le chancelier de L'Hôpital avait dit : « Si l'exercice d'un droit de la couronne pouvait « devenir nuisible au bien public ce ne serait « plus un droit. *Ainsi la restriction utile d'une « prérogative, fondée sur l'utilité publique, est le « plus digne exercice de cette prérogative.* »

En conseillant au Roi quelques dispositions législatives régulatrices de son pouvoir sur l'avancement, les ministres de Sa Majesté n'ont donc pas adopté, comme on l'a prétendu, de nouvelles maximes; ils ont suivi des principes professés, pratiqués de tous les temps; et si on venait à reproduire encore ce reproche, déjà ce me semble complètement réfuté, je le repousserais une dernière fois par ces paroles d'un autre fameux publiciste, Grotius, dans son *Traité de la guerre et de la paix* chapitre de la souveraineté (1).

« C'est une grande erreur de s'imaginer,comme « le font quelques-uns, que lorsqu'un Roi déclare « que certaines choses qu'il fera ou qu'il ordon« nera sont nulles si elles ne sont approuvées par « un sénat, ou par quelque autre assemblée,il y « ait la un vrai partage de la souveraineté; car « les actes qui sont ainsi annulés doivent être « censés annulés par l'autorité du Roi même, « qui a voulu de cette manière empêcher qu'on « ne prît pour sa volonté quelque chose qui aurait « été obtenu par surprise. »

Grotius cite en exemple plusieurs souverains qui avaient pris cette précaution; j'y joindrai l'exemple de nos rois qui n'exigeaient l'obéissance à leurs lois que lorsqu'elles avaient été vérifiées et enregistrées dans les cours, et je dirai avec Grotius que le Roi, en déclarant par une loi qu'il accordera à l'ancienneté une portion de certains grades, qu'il pourrait lui réserver par une simple ordonnance, ne déroge point à sa prérogative; qu'il ne partage ni sa souveraineté, ni son droit de nomination avec personne; qu'il en met seulement l'exercice,dont il ne se départ pas,sous la protection et la sanction de sa puissance législative,et qu'il corrobore de cette manière les actes de sa puissance exécutive. Si c'est déroger à la prérogative royale, il faut dire qu'elle consiste à ne pas se prémunir contre les surprises, à ne pas rechercher des moyens légaux toutes les fois qu'elle peut user de moyens arbitraires.

Un écrivain a dit que si l'on confie l'avancement à la loi, la force publique cesse d'être royale, qu'elle devient ministérielle, qu'elle sort du gouvernement pour tomber dans l'administration, que le commandement de l'armée doit rester entre les mains du Roi, afin qu'il ne puisse s'élever de rivalité entre la force militaire et la force civile.

Serait-ce donc que la loi n'est pas royale? elle naît, s'achève et se promulgue par le Roi.

Est-ce à dire que son exécution ne serait pas royale? Le Roi seul la fait exécuter par ses délégués.

Comment la force publique deviendrait-elle ministérielle au lieu d'être royale,si des bases d'avancement sont réglées par la loi? L'exécution des lois et des ordonnances n'est-elle pas également dans les devoirs des ministres? et leur responsabilité n'est-elle pas au moins aussi grande lorsqu'ils s'écartent des lois que lorsqu'ils éludent les ordonnances?

Il ne faut pas sans doute qu'il y ait rivalité entre la force militaire et la force publique; mais où voit-on ici la source d'une telle rivalité? N'est-ce pas le ministre de la guerre qui sera chargé de l'exécution de la loi, comme il le serait de l'ordonnance?

Où est donc enfin cette dérogation à la prérogative royale dont on fait tant de bruit?

Elle n'est pas dans la disposition, puisqu'on avoue que l'ancienneté a des droits, puisqu'on approuve qu'ils soient reconnus, puisqu'en les reconnaissant le Roi suit l'exemple de l'un de ses plus grands prédécesseurs, Louis XIV.

La prétendue dérogation n'étant pas dans la disposition, ne serait donc que dans le mode de l'établir. La question n'est au vrai qu'une question de forme.

Or, parce que les formes monarchiques et notre Charte autorisent le Roi à faire des règlements, s'opposent-elles à ce qu'il revêtisse de la sanction de la loi quelques-uns de ses règlements?

Demander que le Roi ne statuât que par des lois, ce serait gêner sa puissance exécutive; ce serait en ralentir la marche,en diminuer la force, mais prétendre qu'il ne peut, lorsqu'il le juge utile, provoquer pour un règlement essentiel le concours des Chambres, refuser ce concours, c'est supposer que la puissance législative, au lieu d'être la source de la puissance exécutive, n'en est qu'un auxiliaire et un supplément qui ne doit jamais intervenir que lorsque la puissance exécutive est à bout de ses moyens.

Si ce système vient à prévaloir,il faudra à cette disposition de la Charte : *Le Roi fait des règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois... Il propose la loi*, ajouter celle-ci : *Il ne peut proposer de lois sur les matières qu'il peut régler par ses ordonnances.*

Ainsi, dans une monarchie modérée, gouvernée d'après des lois, les lois deviendront l'exception, et les ordonnances le droit commun. Il serait établi qu'il faut laisser à l'arbitraire du monarque tout ce qu'on peut absolument soustraire à la disposition de le loi; que le Roi doit faire exécuter les lois, mais surtout agir, autant qu'il le pourra, sans lois, et d'après sa seule volonté. Je ne me persuade pas qu'une telle théorie puisse être adoptée.

Au reste, Messieurs, vous êtes le rempart le plus voisin de ce trône que tant de vos ancêtres ont défendu; vous êtes les grands parmi ce peuple qui toujours partagea dans cette défense leurs efforts, les soutint de toute sa force et répandit son sang avec eux. Lui aussi il a produit une foule de grands capitaines, aussitôt que la faveur eut fait place au génie et à la valeur, de quelque côté qu'ils se montrassent. Il s'agit maintenant de seconder la voix du Roi qui appelle les enfants de ce peuple à former une armée digne de toutes celles que tant de triomphes ont illustrées, et qui ont été dévorées par l'excès de leurs victoires et de leurs conquêtes. Il s'agit de réveiller le courage, non pas éteint, mais refroidi par des revers presque aussi inouïs que les succès qui les ont amenés. Il faut rallumer l'amour du service, et,pour cela, placer quelques avantages à côté de la gloire si souvent stérile du soldat. Le Roi veut les accorder avec toute la solennité de ses plus éminents pouvoirs; il veut parler à l'armée non-seulement comme son chef, mais en législateur; se montrer à elle armé à la fois de l'épée qui commande, et du sceptre qui protége. Lui direz-vous, Messieurs, que vous refusez l'honneur qu'il veut vous faire en vous associant à cet acte non moins de politique que de bienfaisance...? Direz-

(1) Liv. I, chap. III, de la Souveraineté, parag. 18.

vous à ce peuple, à ces vieux soldats qui attendent pour leurs enfants quelques-uns de ces encouragements qui naguère ont suscité tant de prodiges : « Le Roi attache trop d'importance « et de solennité à vous consoler de l'appel forcé. « Qu'il donne, il en est le maître, des droits à « l'ancienneté ; mais il a beau désirer que les lois « les garantissent, nous pensons que c'est une « erreur de ses ministres qui lui est dérobée par « la bonté de son cœur. La loi ne consacrera pas « ce bienfait ; à la vérité vous ne le tiendriez ja« mais que du Roi, puisqu'il a la pensée, la pro« position et la sanction de la loi ; mais nous « estimons que c'est trop, et que vous devez être « satisfaits de recevoir de sa puissance exécutive « ce qu'il voulait assurer du sceau de sa puissance « législative. Les pairs de France n'y donneront « pas les mains. Vous resterez soumis aux incon« vénients si longtemps éprouvés dont vous alliez « être défendus. »

Voilà, si je ne me trompe, Messieurs, ce qu'exprimait le refus de comprendre dans la loi les dispositions sur l'avancement. C'est à vous de juger si vos devoirs vous imposent un langage si sévère, s'ils vous forcent à voir autrement que la Chambre des députés. Bien que vous soyez la partie aristocratique du gouvernement, les défenseurs plus spéciaux des droits de la couronne, ces droits établis pour l'utilité de l'Etat qui doit fleurir sous son ombre ne sont pas moins chers aux députés des départements. Se seraient-ils abusés en pensant que la prérogative royale n'a d'autre intérêt dans cette question, que celui de se rendre plus populaire, sans abaisser Sa Majesté, d'avoir plus facilement des soldats, et de bons soldats ? Le gouvernement ne le pense pas ; il se flatte que, dans cet important projet, il ne s'établira point entre les deux Chambres un dissentiment qui ne pourrait qu'étonner, affliger la nation, et retarder la formation de l'armée, dont elle a besoin pour assurer son indépendance, et jouir en paix des bienfaits de la restauration.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le commissaire du Roi.

M. le duc de La Rochefoucauld (1). Messieurs, quand une constitution vient d'être donnée à un peuple, quand cette constitution fonde et assure les droits à la liberté de ce peuple, quand le maintien ferme et paisible du gouvernement et de l'indépendance nationale dépend de l'affermissement de cette constitution, toutes les questions générales et particulières, toutes les lois, même incidentes, de quelque nature qu'elles soient, doivent être jugées par cette grande question d'Etat : la loi présentée, l'institution nouvelle sont-elles conformes à l'esprit et aux principes de cette constitution, ou ne peuvent-elles pas présenter le danger d'en ébranler le principe, de s'écarter de son esprit, d'en altérer les avantages ?

L'adoption d'une constitution nouvelle change les circonstances antérieures d'un peuple ; elle appelle de nouvelles idées, établit de nouveaux droits, impose de nouveaux devoirs qui tous doivent concourir au maintien des libertés et de l'indépendance nationale, à l'affermissement du gouvernement dans toute la force qui lui est nécessaire pour protéger et défendre la nation au dedans et au dehors.

Je pense, Messieurs, que cette doctrine ne sera pas contestée ; j'ai fait précéder de son exposé la discussion à laquelle je me livre en ce moment, parce qu'elle doit trouver son application fréquente dans l'examen d'une loi dont l'objet, selon les paroles émanées du trône, est d'assurer « à la France cette indépendance, sans laquelle « il n'y a ni Roi ni nation. »

Trois questions principales sont contestées dans l'examen du projet de loi qui nous est proposé : « le recrutement par la voie des appels, les « droits de l'ancienneté pour une partie de l'avan« cement militaire, enfin l'établissement d'un « corps de réserve, sous le nom de vétérans. »

Ceux qui attaquent la question des levées comme inconstitutionnelle disent : L'article 7 de la Charte prononce que la conscription est abolie ; la levée ou service obligé est la conscription renouvelée ; le projet de loi viole donc la Charte.

On pourrait sans doute s'abstenir de toute discussion sur ce point, en répétant cet axiome politique, principe de vie de tout peuple : *Le salut de l'Etat est la loi suprême.* On dirait : l'existence d'une nation est une condition préexistante à toutes les lois ; et s'il est vrai que le salut de l'Etat ne peut être assuré sans l'existence de l'armée, s'il était vrai encore que cette armée ne pût exister, ne pût être entretenue que par le rappel de la conscription, la conscription devrait être rétablie. Et quelle réponse plausible pourraient faire à ce cri de la nécessité les hommes en qui l'attachement à la Charte s'identifie nécessairement avec l'amour de la patrie, et qui n'auraient ni Charte ni patrie sans indépendance nationale ?

Mais loin de moi de faire usage de cette argumentation décisive. La seule idée que la volonté de la Charte puisse être ployée à la nécessité la plus imminente serait à mes yeux une calamité par les prétextes à d'autres violations dont elle ouvrirait la carrière. J'ai la conviction intime que l'article 12 de la Charte n'est nullement violé par l'établissement du service obligé ; que toutes les dispositions du projet de loi sont conformes à l'esprit et aux principes constitutionnels, et j'aborde avec franchise l'objection proposée dont il me semble qu'il n'est pas difficile de triompher.

La conscription et la levée proposée ont sans doute cela d'analogue que l'une et l'autre amènent sous les drapeaux des hommes que le sort désigne, des hommes qui n'y sont pas conduits par leur seule volonté. Mais analogie n'est pas similitude.

Que signifient littéralement ces expressions de l'article 12 de la Charte, *la conscription est abolie ?* Elles expriment l'abolition de la loi de la conscription qui jusqu'alors avait été la loi unique de recrutement. Si cet article n'existait pas dans la Charte, nous n'aurions aucune loi à faire sur le recrutement de l'armée, l'ancienne avait tout réglé. On aurait pu nous demander nos enfants par cent mille, par deux cent mille à la fois, comme le faisait le gouvernement précédent, en vertu d'une loi permanente. La Charte a voulu détruire cette loi permanente ; elle a voulu anéantir cette faculté de dévorer des générations entières, cette faculté de lever à volonté des armées innombrables, et elle a aboli cette loi existante de la conscription.

Mais peut-on raisonnablement conclure des expressions de l'article 12 que la Charte a voulu établir et reconnaître comme principe l'abolition de tout service obligé ; il faudrait alors convenir que tout appel à un service militaire quelconque

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

serait en France un acte illégal et inconstitutionnel; il faudrait renoncer au classement des matelots, à l'établissement des gardes-côtes, à la levée des anciennes milices; car les gardes-côtes, les matelots, les milices ont pour base la voie des appels et le principe d'un service obligé; il faudrait renoncer à la garde nationale elle-même, dont le service, fait assurément avec autant de dévouement que de générosité, n'en serait pas moins un service obligé pour le citoyen qui chercherait à s'y soustraire.

Sans prétendre nous affranchir d'aucun des principes de la Charte, ne voyons cependant dans cette œuvre de sagesse que ce qui y est, que ce que son auteur a voulu y comprendre. L'article 12 renferme deux propositions qui s'expliquent l'une par l'autre. Si la première prononce que la conscription est abolie, la seconde prononce à l'instant que le recrutement de l'armée sera déterminé par une loi. La première disposition a été accomplie par le fait seul que la conscription a cessé, mais rien n'a été préjugé relativement aux dispositions de la nouvelle loi de recrutement. La Charte n'a posé à cet égard aucune limite ni aux propositions du trône, ni aux délibérations des Chambres; tellement que l'on pourrait dire à la rigueur que si le nouveau recrutement ne pouvait s'opérer qu'en se rapprochant de l'ancienne conscription, le véritable but de la Charte serait encore rempli, car ce but était de faire cesser dans l'instant même la conscription telle qu'elle était en 1814, d'annuler à cet effet les constitutions permanentes qui l'avaient établie, et d'ordonner que le recrutement serait l'objet d'une nouvelle loi.

Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, la nouvelle loi de recrutement ne se rapproche dans ses dispositions de l'ancienne loi de conscription abolie que par le point des appels, que par la désignation d'une partie de nos soldats par la voie du sort. Elle en diffère par tous les autres points; elle en diffère essentiellement par son principe fondamental, savoir : que l'engagement volontaire est la base première du recrutement et que le tirage au sort n'en est que le supplément; de manière que si l'engagement volontaire ne donnait aucun soldat, la levée n'en resterait pas moins dans ses limites, tandis que si, au contraire, l'engagement libre remplit nos cadres et complète l'armée, l'appel et le tirage resteront sans exécution.

Quel est celui de nous, Messieurs, qui croirait pouvoir affirmer dans sa conscience que les mots de la Charte, *la conscription est abolie*, expriment, font entendre la volonté qu'il n'y aura désormais sous les drapeaux que des hommes qui viendront s'y ranger par leur propre volonté. Rien de pareil ne s'est sans aucun doute présenté à l'esprit des rédacteurs de la Charte, et l'on ne peut accuser la Charte de manquer de clarté ni de précision quand elle énonce un principe qu'elle veut déclarer.

On voudrait dire que le mode proposé de recrutement, que le service obligé est la conscription renouvelée! Messieurs, rappelons-nous un instant cette ancienne conscription dont la sagesse et l'humanité du Roi nous ont délivrés. Sa nature, son but avaient été de faire une armée de la France entière; car le despotisme craint toujours moins des soldats que des citoyens. Il lui importait peu que cette armée dépeuplât nos campagnes; l'essentiel était à ses yeux qu'elle pût l'aider à asservir le monde. On avait eu soin que les lois qui lui servaient de règles pussent s'étendre à volonté, et qu'avec de spécieuses indications de limites, elles fussent réellement sans bornes. Jusqu'à l'appel du dernier conscrit, et aussi longtemps qu'il en restait un seul, les classes entières étaient appelées et épuisées; les exemptions accordées par la loi ne servaient qu'à faire partir quelque jours plus tard celui qu'elles devaient laisser auprès de son père caduc ou de sa mère veuve, chargée d'enfants en bas âge. Ce n'était pas assez de consommer la population que l'âge de vingt ans appelait chaque année à subir le sort inévitable; on appelait encore la population de dix-neuf ans, celle de dix-huit; la reproduction de tout un peuple s'arrêtait et périssait par cette violente interruption des générations. Une famille désolée sacrifiait-elle ses ressources pour arracher un de ses enfants, son meilleur et son unique soutien, à une mort que la fatigue et la misère rendaient plus certaine encore que les chances des fréquents combats, cet enfant, racheté à un prix si douloureux, n'était libéré que pour quelques moments. Un nouvel acte de tyrannie, sous le nom d'appel général de toutes les classes, de cohortes, de compagnies d'ordonnances, de gardes d'honneur, etc., rompait toutes les promesses, détruisait toutes les sécurités, violait tous les engagements, et forçait au service celui qui souvent en avait été deux à trois fois libéré. Les pères étaient punis pour donner asile à leurs fils, comme ils l'étaient au temps de la Terreur pour en recevoir des nouvelles. Ignoraient-ils la retraite de ces infortunés? Ils étaient punis encore pour l'ignorer. Le tyran foulait aux pieds les sentiments de la nature, comme ceux de la justice, comme ceux de l'humanité. Les hommes n'étaient que des troupeaux dont l'existence ou la mort devait servir à ses desseins; les campagnes étaient dépeuplées, l'agriculture languissante, l'industrie arrêtée dans ses prodigieux efforts; la désolation était partout; jamais plus horrible fléau n'avait accablé une nation.

Voilà, Messieurs, ce qu'était la conscription telle que des lois barbares l'avaient successivement agrandie; voilà l'odieux mode de recrutement dont l'auguste auteur de la Charte voulut et entendit prononcer l'abolition. A peine rendu au vœu de la France, il se hâta de la délivrer de sa plaie la plus sensible, la plus cruelle. Il voulut détruire à l'instant même cette cause de tant de maux publics et privés, de tant de larmes, de tant de misères. Grâces, grâces en soient à jamais rendues à la Charte et au monarque.

Mais qu'a donc de commun avec cette source intarissable d'iniquités, d'esclavage et de désorganisation sociale, la disposition de la nouvelle loi qui propose l'institution d'un service obligé! L'engagement volontaire est ici la base du recrutement de l'armée; les levées n'en sont que le complément en cas d'insuffisance; les appels ne peuvent porter l'armée au delà du complet de deux cent quarante mille hommes, c'est-à-dire qu'elles pourvoient seulement au déficit que les engagements volontaires laisseraient pour arriver à ce complet, et dans aucun cas elles ne pourront fournir plus de quarante mille hommes, les engagements volontaires n'en fournissant pas un seul. Les jeunes gens que leur numéro n'appelle pas à faire partie du contingent cantonal sont définitivement libérés, du jour du tirage; ils peuvent dès ce même instant suivre ou embrasser telle profession, tel travail, telle occupation qu'ils jugeront convenable à l'intérêt du reste de leur vie. Ils sont assurés de n'en être distraits par aucun nouvel appel; les précautions sont prises pour que

toute réclamation soit entendue, pour qu'elle soit jugée en présence des parties intéressées et publiquement; les remplacements sont rendus faciles; tous les abus de pouvoir sont prévus et écartés.

Le jeune homme destiné par le sort à faire partie du contingent n'est soumis qu'à six années de service obligé; il en est ainsi de son remplaçant. A l'expiration de ce terme, son service actif est terminé, et ce n'est ni d'un règlement, ni même d'une ordonnance qu'il en reçoit; l'assurance il la tient de la loi. Le ministre qui souffrirait que la délivrance d'un congé fût retardée serait un ministre prévaricateur. Ce jeune homme n'est appelé sous les drapeaux qu'au fur et à mesure des besoins et toujours dans l'ordre de son numéro. Il reçoit sa première éducation militaire dans ses foyers; c'est au milieu de sa famille et de ses amis, c'est sous les yeux de son département qu'il se prépare à remplir sa destinée, qui n'est plus, comme autrefois, de servir les projets insensés d'un individu, mais de protéger les frontières de son pays, de défendre l'indépendance nationale? Enfin toute possibilité d'arbitraire est soigneusement écartée du nouveau recrutement; loi toujours rigoureuse, sans doute, et qui, quoiqu'indispensable, afflige l'humanité, mais dont les dispositions ont au moins été scrupuleusement réglées par la justice et semblent avoir été encore adoucies par la bonté.

Qu'a donc, je le demande encore, qu'a donc de semblable cette levée bornée par la loi, modérée selon les besoins, dont le *maximum* est prescrit d'avance, et soumise, dans son exécution, à la surveillance annuelle des deux Chambres, avec cette conscription abolie par la Charte, dont je viens de mettre sous vos yeux le tableau plutôt affaibli qu'exagéré; et peut-on soutenir raisonnablement que la proportion des levées soit le rétablissement de cette conscription, soit une violation de la Charte?

Je pourrais dire encore que l'intention de la Charte n'a pu être de priver l'Etat des moyens de compléter l'armée, ni de dégager les citoyens du devoir de défendre leur patrie; qu'elle n'a pas pu entendre reconnaître le Roi chef de l'armée, sans assurer l'existence de cette armée; le déclarer protecteur de nos droits, de nos libertés et de l'indépendance nationale sans lui donner les moyens de les protéger efficacement; le même article qui prononce l'abolition de la conscription annonce qu'une loi réglera pour l'avenir le mode de recrutement, sans en indiquer ou sans en proscrire aucun mode, sans surtout dire un seul mot pour ou contre le service obligé, mode ancien en France, ancien en Europe, et par lequel se forment aujourd'hui toutes les armées du continent; et je crois que ces arguments ne seraient pas sans force pour l'opinion que je soutiens.

Mais j'aime mieux appeler à son appui la déclaration d'un des adversaires les plus prononcés du projet actuel. Si la France, a-t-il dit, a besoin de réserves, que des levées forcées servent à les composer, qu'on offre à celui que le sort aura désigné pour les réserves, de faire partie de l'armée active, il acceptera; il n'existe pas ce système. Ainsi, Messieurs, en ne prenant de cette phrase que la déclaration qu'elle renferme au sujet des levées forcées, voilà un aveu assurément bien formel que ce système ne peut ..uver d'obstacle; qu'il peut être un mode légal de recrutement, et qu'ainsi la loi actuelle n'est pas une violation de la Charte. Cette vérité, à l'aide de cet aveu positif, pourra peut-être trouver moins de doute dans l'esprit de quelques-uns des adversaires de la loi.

Mais, nous dit-on encore, si le système des levées n'est point inconstitutionnel, il est au moins d'une grande rigueur; pourquoi voulez-vous en faire un usage si précipité? pourquoi ne pas attendre que l'expérience ait démontré l'insuffisance des enrôlements volontaires? Sur quels motifs pensez-vous qu'ils ne rempliront pas les cadres de l'armée, bornés aujourd'hui à deux cent quarante mille hommes? Non, assurément, Messieurs, je ne disconviendrai pas de la rigueur du système des levées forcées. Mon sentiment est à cet égard ce qu'il était en 1789; mais la nécessité commande, et je dois m'y soumettre.

Quant au prompt usage qu'il s'agit d'en faire, je répondrai : Si l'expérience de deux années est sans valeur, si l'assertion unanime des officiers en activité, des généraux chargés du commandement ou de l'inspection des troupes, de ceux qui ont le plus d'intérêt et le plus de moyens de connaître les besoins et les ressources de l'armée, peut laisser encore des doutes sur l'insuffisance des enrôlements volontaires, recourons à une expérience beaucoup plus ancienne; reportons-nous aux longues années qui ont précédé la Révolution, au temps où les engagements volontaires étaient les seuls moyens de recrutement, et nous nous rappellerons que le plus grand nombre de nos régiments ne pouvaient atteindre leur complet de paix, quoique le complet de paix de l'armée ne fût alors que de cent soixante mille hommes, et que la durée des congés fût de huit années. Cependant les nouveaux enrôlés recevaient la prime accordée par les ordonnances, que bien souvent même les colonels doublaient, au moyen de masses particulières dont ils disposaient, et cependant encore la plupart des enrôlés cédaient bien moins à leur vocation qu'ils n'étaient poussés par des motifs particuliers de diverses natures : le vin, la misère, un moment de surprise, la nécessité quelquefois de se dérober aux regards de la police, les amenaient dans nos rangs, où les entraînaient bien plus fréquemment encore l'astuce et la supercherie des recruteurs.

Quels seraient donc les résultats de l'engagement volontaire aujourd'hui que les nouveaux enrôlés ne toucheront aucune prime, parce que le Roi ne veut recevoir de soldats ni de la débauche, ni du besoin, ni de la ruse, mais seulement du désir spontané de suivre la carrière des armes dont Sa Majesté cherche encore à relever l'honneur par la composition de son armée, aujourd'hui surtout que l'extension et le perfectionnement de l'agriculture, que la grande division des propriétés, que l'accroissement de l'industrie occupent tant d'individus que jadis le défaut de travail amenait sous les drapeaux. Il est donc permis de croire que les engagements volontaires seront insuffisants pour remplacer annuellement le sixième de l'armée, dont la chance des mouvements imprévus augmentera encore la proportion.

Mais à quoi bon insister sur ce point? Sa discussion est sans objet, puisqu'il est établi par la loi que l'enrôlement volontaire est la base première de recrutement. Veut-on supposer que ce mode procurera à notre armée un nombre suffisant de soldats? Alors les levées resteront sans emploi; aucun individu frappé par le tirage ne quittera ses foyers, et l'armée ne sera pas augmentée d'un seul homme au delà de son complet assigné. Le mode de levées forcées, tout de précaution dans ce cas, sera sans danger pour

les individus comme pour la liberté publique ; il ne pourra jamais être un moyen de favoriser l'esprit de guerre et de conquête. Dans le cas contraire, dans celui où les engagements resteraient au-dessous de nos besoins, quelles en seraient les conséquences, à quelle extrémité serions-nous réduits? A n'avoir point d'armée. La France peut-elle s'arrêter un seul instant à cette idée? Il faudrait donc avoir recours à la levée des milices pour suppléer au déficit des engagements; mais ces milices que l'on serait contraint d'adapter à nos institutions nouvelles, à l'égalité des droits, seraient-elles autre chose que ces nouvelles levées que la loi établit concurremment avec les engagements volontaires pour aller au devant de toutes les chances, et pour ne pas faire dépendre d'une expérience incertaine l'un des plus grands intérêts de l'Etat. Les adversaires du projet ne veulent qu'un mode de recrutement; la loi veut en établir un second à l'appui de celui-là, parce que si le premier est insuffisant, l'autre suppléera à cette insuffisance; parce qu'elle veut assurer l'existence d'une armée aussi indispensable à la dignité de la nation et du trône qu'à leur sûreté et qu'à leur indépendance. Je vous le demande, Messieurs, la prudence n'est-elle pas du côté de la loi?

Sans m'assujettir à l'ordre dans lequel le projet de loi présente les articles, j'arrive à la seconde question, plus contestée encore que la première, celle qui, pour l'avancement militaire, accorde une petite partie de quelques grades à l'ancienneté. On reproche à cette disposition d'être une atteinte à la prérogative royale.

Messieurs, le dogme de la prérogative royale est sacré pour nous tous; nous n'y voyons pas seulement un apanage nécessaire au trône, nous y voyons la plus forte garantie de nos droits, le principe vital, le ressort et le modérateur de toute notre activité politique; nous tenons à la prérogative royale comme à la monarchie, comme à la Charte, comme à une seconde religion; nous la défendrons comme notre propriété, nous aurions le courage de la défendre contre la volonté du Roi lui-même, si, trompé par sa bonté, il proposait d'en restreindre les limites qu'il a posées dans la Charte.

Mais est-il vrai que la prérogative royale soit attaquée par le titre VI du projet de loi sur l'avancement?

Le Roi, dit l'article 14 de la Charte, commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois de l'administration publique. Et nous voyons dans les expressions, dans le sens littéral de ce fragment d'article, le seul qui dans la Charte puisse s'appliquer à la question présente, nous voyons, dis-je, que le Roi, chef de l'armée, en ordonne tous les mouvements, en commande toutes les dispositions; que tous les grades, que tous les emplois y sont nommés par lui ; que le seul titre légal de ces grades et de ces emplois repose sur la nomination royale. Mais est-il vrai que cet ordre de choses pût être violé par l'établissement de quelques règles dans l'avancement? Quelque titre que l'ancienneté dans le service pût donner aux bontés et à la justice du Roi, la nomination qui en serait la suite en serait-elle moins faite par Sa Majesté, serait-elle moins un acte de sa puissance? Aucun des liens de la subordination militaire serait-il rompu? Aucune brèche serait-elle faite à l'article de la Charte qui n'admet d'autres nominations que les nominations royales?

La prérogative royale est un droit positif, un droit que la sagesse et la prévoyance du Roi ont écrit dans la Charte. S'il est positif, il doit s'entendre, il doit s'expliquer par les expressions qui le consignent. Ces expressions employées par la Charte, lorsqu'il a fixé les hautes attributions du pouvoir royal, ne peuvent recevoir ni extension ni diminution. La Charte, dans les deux cas, serait également violée, la prérogative royale également atteinte.

Après avoir examiné brièvement le sens littéral de la Charte, permettez-moi, Messieurs, de considérer la prérogative royale dans son essence, dans son esprit, dans son intérêt, dans son harmonie avec d'autres articles de la Charte et avec la nature du gouvernement sous lequel nous vivons.

Il faut admettre l'existence d'une armée pour que la prérogative royale puisse s'exercer sur l'armée. La formation et l'existence de l'armée ne sont pas l'ouvrage de la prérogative royale; elles sont l'objet d'une loi, et la discussion actuelle en est la preuve, puisque nous sommes appelés à faire une loi sur le recrutement qui n'est autre chose que la formation de l'armée. Mais l'armée n'est pas seulement un corps physique, sa force ne dépend pas uniquement de son nombre; on ne niera pas qu'elle n'ait sa partie morale; si c'est la nation qui donne l'armée au trône, si les Corps législatifs sont appelés à concilier cette formation avec les intérêts de l'Etat: pourrait-on soutenir que la partie morale de cette formation dût être exclue de nos délibérations, lorsque le Roi lui-même, par un autre usage de sa prérogative, nous propose de voter sur cette partie de sa formation? N'importe-t-il pas à la nation que l'armée renferme dans son sein tous les éléments de force, d'émulation et de courage? Et si un droit quelconque accordé à l'ancienneté est considéré par Sa Majesté comme un ressort puissant, comme un principe de vie dont l'armée ne peut se passer, comment nous serait-il interdit de voter, d'après la proposition même du Roi, sur une condition aussi essentielle pour le recrutement, qu'elle rendra plus facile, moins pénible, dont elle adoucira la rigueur, et qui en sera au moins un juste dédommagement.

La loi règle l'âge auquel le jeune homme peut être soldat, elle détermine la durée du service après laquelle le soldat est libéré. On n'oppose pas la prérogative royale à cette disposition où il s'agit d'âge et d'ancienneté, parce que l'on reconnaît que la loi ne peut être étrangère à rien de ce qui constitue la force et la bonté de l'armée, la sécurité morale des hommes qui la composent.

Si l'autorité royale, en prenant le moyen de la loi, améliore l'armée qui est dans ses mains, bien loin de violer sa prérogative, elle en fait pour le trône le plus utile emploi. La prérogative royale n'est pas un pouvoir isolé ou séparé des autres pouvoirs; elle est bien plutôt le lien de toutes nos institutions. Cette grande force qui est celle du trône est aussi la force de l'Etat; c'est pour les grands intérêts nationaux qu'elle doit déployer sa puissance. L'article 3 de la Charte déclare tout citoyen admissible aux emplois de l'Etat. Sans doute cet article est facultatif, mais il deviendrait purement illusoire si son exécution ne reposait pas sur des principes fixes. Ce principe, comme tous ceux énoncés dans la Charte, peut être pour son exécution l'objet d'une loi, et le titre VI du projet de la loi actuelle est l'explication de celui-là.

« Le Roi commande les armées de terre et de

« mer et nomme à tous les emplois d'administra- « tion publique ». S'ensuit-il de là que le Roi, chef, administrateur suprême de l'ensemble et des détails de l'armée, investi à ce titre du droit de nommer à tous les emplois, ne puisse pas s'imposer à lui-même une règle et un principe pour le mode d'avancement; qu'il ne puisse pas adopter celui que, dans sa sagesse, il aura reconnu le plus juste, le plus sage, le plus utile pour l'intérêt de l'Etat comme pour l'intérêt de l'armée, le plus conforme aux principes de la Charte, à cet esprit d'ordre, de garantie et de sécurité, qui fait la sûreté du gouvernement et le bonheur des gouvernés? Quoi! l'on dirait que Sa Majesté renoncerait à une partie de sa prérogative, et que nous l'aiderions à s'en dessaisir; elle en proposant, nous en adoptant une mesure qui consacre l'égalité des droits, qui prévoit et empêche les dangers de l'arbitraire, qui préserve de l'inquiétude, de l'injustice et de l'oubli le Français qui suit avec confiance la noble carrière des armes! Et quel est ce mode d'avancement qui vous est proposé, quelle est son étendue? Ce mode donne un droit à l'ancienneté pour une petite partie seulement des grades inférieurs; il montre aux yeux du soldat une récompense certaine, en lui assurant que le Roi le nommera à l'emploi réservé pour ses longs services; il fixe, il rend hors de toute variation le mode toujours usité dans les armées françaises.

Quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui voudrait, qui pourrait méconnaître la justice de cette disposition, son influence salutaire sur le bon esprit de l'armée, son effet certain d'attacher plus encore au chef auguste de l'armée toute la population de cette armée, tous ceux qui viendront volontairement s'y incorporer, tous ceux que le sort y conduira?

Mais, dit-on, le mode d'avancement est du ressort des ordonnances; c'est par des ordonnances que le Roi doit manifester sa volonté sur toutes les choses de son armée; il ne doit lier ni lui ni ses successeurs.

D'abord, Messieurs, j'oserai dire que l'on établit comme principe admis ce qui n'est tout au plus qu'une question. On présente comme déjà décidée la question de savoir si la prérogative royale exclut tout concours de la loi, pour le mode d'une partie de l'avancement, et cela quand le Roi lui-même propose ce concours; il me semble qu'on ne peut pas plus légèrement présenter une assertion pour un principe.

Eh quoi, Messieurs, le Roi affaiblirait sa prérogative, en s'imposant à lui-même et à ses successeurs la nécessité d'être juste, en pourvoyant à ce que l'espoir sous lequel l'enrôlé ou l'homme des levées entre au service, puisse n'être qu'une illusion, à ce que l'engagement pris avec lui ne puisse être jamais trompé? Il me semble au contraire que Sa Majesté ne peut pas faire un plus glorieux usage de sa puissance royale. C'est ainsi qu'elle a pensé en vous faisant proposer le titre VI de la loi sur le recrutement, et la nation reconnaissante, la nation entière a déjà sanctionné de toutes parts cette noble résolution par ses applaudissements et ses bénédictions.

Le Roi a vu dans une assurance d'avancement donnée à l'ancienneté, un acte de justice, une compensation à la sévère disposition qui prescrit le service obligé, un acte de haute politique; il y a vu un acte de sage prévoyance, un acte durable de gouvernement; et ce mot répond à tout. Il a donc voulu préserver cette assurance de l'influence de tous changements dans le ministère; il a voulu la garantir de la mobilité des opinions, des dangers de systèmes nouveaux, des obsessions de l'intrigue, qui rendent toujours les ordonnances précaires, parce qu'elles sont variables de leur nature, et d'autant plus incertaines qu'un plus grand nombre d'intérêts travaillent à attaquer la constance de leur exécution.

Sa Majesté, à l'ouverture de la présente session, vous avait fait entendre ces mémorables paroles : « Je veux, avait-elle dit, qu'aucun privilége ne « puisse être invoqué; que la disposition de cette « Charte, notre véritable boussole, qui appelle in- « distinctement tous les Français aux grades et « aux emplois, ne soit pas illusoire, et que le « soldat n'ait d'autres bornes à son honorable « carrière que celle de ses talents et de ses ser- « vices. » Et, fidèle à cette admirable déclaration, Sa Majesté a voulu donner à cette volonté émanée de notre Constitution, la solidité et la durée de la Constitution elle-même; et elle a voulu assurer cette solidité en la plaçant sous l'empire de la loi. L'armée est permanente; le Roi a voulu, par la responsabilité des ministres, donner une indubitable fixité à la plus importante de ses institutions.

Mais, répète-t-on, la royauté est un dépôt que le souverain doit laisser intact à ses successeurs; il ne peut porter atteinte à leur prérogative; il y porte atteinte s'il lie leur action par une loi, là où il suffirait que sa volonté se manifestât par une ordonnance. Quoi! la royauté serait un dépôt stérile dans les mains de son possesseur, un dépôt qu'il ne pourrait pas améliorer, qu'il ne pourrait pas consolider encore, en le rendant plus cher à ce peuple qu'il gouverne? Quoi! un monarque juste et éclairé porterait atteinte à la prérogative dont sa couronne est investie, en liant ses successeurs prochains et éloignés à la pratique constante de la justice, qui est le plus ferme soutien des trônes? Et je dois faire remarquer de nouveau que, dans les objections que je combats, nos adversaires regardent comme décidé ce que nous contestons; ils donnent pour un cas de prérogative royale, ce qui n'est tel ni dans la lettre ni dans l'esprit de la Charte.

Comment donc, je le répète, aucun opposant à la loi actuelle ne s'est-il encore élevé, dans cette discussion, contre le terme de l'engagement du soldat, fixé par la loi, qui, cependant, d'après la doctrine de nos adversaires, aurait pu être fixé par une ordonnance? Chacun a senti que l'intervention de la loi était nécessaire pour fixer le terme pendant lequel le nouveau soldat devrait ses services à l'État, pour le faire entrer au service avec sécurité. Cette fixation du temps est un engagement pris par le Roi envers le nouveau soldat. Personne n'a dit que la prérogative royale fût attaquée par cette disposition. Mais alors, comment peut-on soutenir qu'elle est atteinte par l'avancement? Cette disposition n'est-elle pas de la même nature que l'autre? Son objet n'est-il pas d'assurer l'exécution d'un engagement? N'est-ce pas pour ainsi dire deux parties du même engagement? Pour l'une, on reconnaîtrait la nécessité de l'intervention de la loi; pour l'autre, on la jugerait inutile, coupable même. Il y aurait, ce me semble, dans cette argumentation une contradiction manifeste.

Le Roi ne peut pas lier ses successeurs! Il n'aurait donc pu donner la Charte aux Français; il n'aurait donc pu, par cet acte de lumière et de profonde politique, donner à la couronne de France plus de solidité encore par l'appui de tous

les intérêts, de tous les besoins, de tous les vœux qu'il associe à son maintien? N'abordons pas ces matières délicates. Ce n'est pas ici que l'on méconnaîtra les intentions de la Chambre; mais au loin, mais dans les départements, n'aurait-on pas à regretter que la prérogative soit invoquée pour repousser, contre la proposition du Roi, un acte éclatant de sa justice, une preuve nouvelle de son amour pour son armée et pour son peuple? Et si, au milieu de ces affligeants débats, le sort de la loi se trouvait compromis, si l'armée ne pouvait se former, si nos transactions avec l'étranger, attendues avec tant d'impatience, en étaient suspendues ou altérées... Je m'arrête devant ces suppositions, il ne serait que trop facile d'en pressentir les funestes conséquences.

Revenant au titre entier de l'avancement, j'avoue que je cherche en vain sous quel prétexte on pourrait accuser cette juste, cette politique mesure d'atteinte à la prérogative royale; mon intelligence se refuse à en trouver aucun; je n'y vois que justice, loyauté, fidèle exécution des droits consacrés par la Charte, qu'exercice généreux et légitime de la prérogative de la couronne.

Il ne me reste plus qu'à examiner l'institution des légionnaires vétérans. Quoique cette disposition du projet de loi n'ait pas éprouvé le reproche d'inconstitutionnalité ou d'atteinte à la prérogative royale, elle n'en a pas moins rencontré une opposition très-prononcée. Les uns croient voir dans cette institution un manque de foi envers les soldats déjà libérés; ceux-ci, un prolongement de service au delà de celui qui fixe le projet de loi pour la durée des engagements; ceux-là une armée parlementaire, une armée révolutionnaire qui peut menacer le trône; d'autres un surcroît de forces dans les mains du Roi, force capable de menacer la liberté, et détruire la Charte; d'autres enfin y voient la présence de deux armées françaises, opposées d'intérêt et de sentiments.

Avant de dissiper ces inquiétudes contradictoires, examinons, Messieurs, quel est l'objet de l'institution de la réserve. Les armées des Etats dont la France est environnée sont nombreuses, et rien n'annonce que l'on s'apprête à les réduire, comme une politique mieux entendue en donnerait peut-être à tous le sage conseil. Les finances de la France ne lui permettront de longtemps d'élever sa force active au niveau de celle des puissances voisines. Cependant elle doit veiller à son indépendance et à l'honneur de son territoire; elle veut la paix, elle veut les moyens de la conserver, et, quelle que soit sa confiance dans les vues pacifiques et amicales de tous les souverains de l'Europe, elle ne peut rester sans prévoyance pour des circonstances que la situation actuelle de la politique ne rend pas probables, mais qu'enfin la chance des événements peut amener. C'est donc par la formation d'une réserve que le gouvernement veut trouver le double avantage de ménager la fortune publique et d'assurer l'indépendance nationale.

Jusque-là il ne paraît pas exister de diversité d'opinion. La dissidence commence seulement à la formation de cette réserve qui, selon les uns, devrait être composée d'une partie des levées annuelles, selon les autres, de ce qu'on appelle la vieille armée; mais avec cette restriction néanmoins qu'elle aurait pour unique élément les militaires ayant au moins six ans de service achevés et moins de trente-deux ans d'âge.

Qu'est-ce qu'une réserve, Messieurs? C'est, dans la composition de l'armée, une ressource assurée pour mettre, dans un cas de nécessité, plus de troupes sur pied qu'il ne convient à un Etat d'en tenir habituellement en activité; c'est, dans un jour de combat, une ressource ménagée et tenue prête pour soutenir et assurer le succès d'une attaque, pour décider le sort d'une affaire. Je croirais, Messieurs, que cette définition, à laquelle il me semble qu'on ne peut pas reprocher de manquer d'exactitude, pourrait à elle seule décider la question qui nous occupe.

Dès qu'un état se trouve déterminé par sa situation politique à ne tenir habituellement sur pied qu'une force inférieure à celles des Etats qui pourraient lui faire la guerre, il est indispensable qu'il forme une réserve, pour pouvoir, au premier signal, présenter à l'ennemi une force imposante. Ne sera-t-elle pas plus imposante cette force, ne sera-t-elle pas plus redoutable si elle est composée de soldats formés, aguerris, accoutumés aux fatigues et aux périls des combats? De quelles troupes les chefs d'une armée composent-ils leur réserve un jour de bataille? Des troupes qui ont le plus la confiance de l'armée entière, des troupes d'élite. Sans doute des hommes de nouvelle levée, des enrôlés de la veille, marcheraient à l'ennemi avec la même ardeur; le courage est dans les veines et dans le cœur de tous les Français, mais ces hommes de nouvelle levée, ces enrôlés du jour auront-ils la même habitude du service, la même instruction, la même discipline? et peut-on ignorer que l'habitude, l'instruction et la discipline des troupes ne doublent, ne centuplent les effets de leur valeur? La réserve d'une armée sera donc bien plus utilement composée de soldats faits que de soldats nouveaux, et je crois qu'on pourrait avancer comme un axiome à la fois militaire et politique, que plus l'armée habituellement entretenue est disproportionnée en nombre avec les armées environnantes, plus la réserve qui doit augmenter ses forces doit être imposante et formidable.

Si l'on n'a pas à nous proposer un système de réserve encore plus promptement disponible, encore supérieur en forces, je verrais avec une grande peine que celui du gouvernement éprouvât des contradictions. Il rassurait entièrement la France; la prévoyance du trône ne pouvait pas aller plus loin, ni se mieux confondre avec les vœux publics. Un tel système dont l'adoption réunit tant d'intérêts ne peut être rejeté que pour en adopter un autre qui présente de plus grands avantages.

Examinons toutefois la valeur des reproches faits à ce système de réserve. Il est, nous dit-on, un manque de foi envers les soldats actuellement libérés du service; il sera contraire enfin aux intérêts des licenciés de 1815.

On ne s'attendait guère, il faut l'avouer, à entendre dire que cette partie de nos guerriers qui avaient quitté le service de la patrie avec tant de regrets, pût être mécontente d'y être de nouveau rappelée; il est bien particulier le sort de cette loi de recrutement, pour laquelle, on est peut-être arrêté par des objections qui ont bien de la peine à être comprises.

Nous voulons tous, Messieurs, être de bonne foi avec vous-mêmes. Le licenciement de 1815 a-t-il été autre chose qu'une réforme que des considérations de la plus haute politique ont fait juger nécessaire, mais qui n'en était pas moins une réforme générale et individuelle? N'avons-nous pas entendu plusieurs fois cette tribune retentir des éloges donnés à l'héroïque résignation avec

laquelle ces vieux guerriers, couverts de cicatrices et de gloire, avaient su cette réforme? Ne nous a-t-on pas dit que, quoique ces vieux soldats, dans leur noble courage, parussent reconnaître la nécessité d'une mesure dont ils étaient les victimes, leur touchante affliction n'en laissait pas moins voir qu'ils en sentaient aussi la rigueur? Sont-ce de tels hommes, de tels soldats qui répugneront à l'honorable destination de devenir, comme l'a dit si énergiquement le ministre de la guerre, *les remparts vivants qui couvriront nos frontières?* Ce que l'on veut appeler ici un manque de foi, sera regardé par eux comme un hommage enfin rendu à leurs sentiments, comme un bienfait, comme une faveur.

Eh! que ne pouvons-nous les entendre eux mêmes, nous n'aurions plus de pareilles objections à combattre! Non, Messieurs, de pareils soldats ne se démentent jamais; leur parler gloire et patrie, et craindre de les mécontenter! Ils ne pourraient pas comprendre ce langage. Croyons plutôt que nous les verrions tressaillir de joie, et qu'ils s'honoreront de la justice rendue par leur Roi à leur dévouement à la patrie, que, pour employer encore les expressions de M. le maréchal Saint-Cyr, ils ont toujours voulu, ils ont toujours cru servir.

On parle de manque de foi envers ces vieux soldats, parce qu'ils ont été complétement libérés; ce langage pourrait être légalement admissible, s'ils eussent dû, comme dans le premier projet, être formés en compagnies, soumis à un service, appelés au maintien de l'ordre dans leurs départements; mais quand, par l'amendement fait dans l'autre Chambre et approuvé par le Roi, la part qu'ils auront à prendre à la réserve se bornera, en temps de paix, à une inscription nominale sur les contrôles, et quand, encore en cas de menace de l'ennemi, ils seraient, par la confiance qu'ils inspirent, les premiers appelés aux frontières, où, par leur valeur et leur dévouement, ils seraient encore les premiers à voler sans appel, cette objection ne peut pas être même légalement produite.

Quant aux soldats nouvellement enrôlés, ils ne céderont ni en zèle ni en dévouement aux soldats plus anciens qu'eux; et cette prolongation de service fera une partie de la dette qu'ils auront contractée envers l'État, par l'engagement auquel ils auront souscrit, ou que la loi aura imposé. Et qu'aura donc de si dur et de si pénible cette prolongation de service? Elle se bornera à une continuation d'inscription sur les registres de la réserve. Cette inscription ne les empêchera ni d'embrasser ni de suivre l'occupation qui conviendra le mieux à leurs intérêts; elle ne s'opposera point à leur mariage; elle ne les soumettra, dans le temps ordinaire, à aucun service actif, à aucun rassemblement; elle n'exigera leurs services, et seulement par une loi, que dans les temps, heureusement très-rares, où la patrie sera menacée; que dans des temps où tout Français devient soldat, mais où tout Français individuellement n'apporte pas cette habitude de l'ordre et de la discipline, cette instruction et cette expérience qui, dès le jour même où une réserve est rassemblée, en font ce qu'elle doit être, une force rassurante et formidable, une véritable armée sur laquelle la patrie en danger peut se reposer.

La France se trouve dans une circonstance unique dans l'histoire, et dont la sienne propre n'offre même pas d'exemples. Par un long et terrible enchaînement de vicissitudes, une armée entière, grande, toute formée, une armée encore tressaillante de courage, et toujours éclatante de son ancienne gloire, est à la disposition du monarque. Et dans la situation dans laquelle nous sommes, nous nous priverions, comme par dessein, d'un pareil renfort! Cet aveuglement n'étonnerait pas moins l'Europe que la France. Non, Messieurs, nous ne nous y laisserons pas entraîner, et observons encore, Messieurs, l'avantage immense de cette réserve inexpugnable, en avant de laquelle l'armée active se présentera avec l'intrépide valeur de toute armée française, et avec l'encourageante sécurité que donne aux troupes la certitude d'être puissamment soutenues, et derrière laquelle toute la population militaire, arrivant de toutes parts, viendra se former et recevoir de l'instruction et de la discipline le moyen de rendre son courage plus utile. Où peut-on trouver de pareils avantages, et par quelle singulière fatalité hésiterions-nous d'en profiter?

Trouvera-t-on encore un sujet d'inquiétude dans l'existence de deux armées différentes qui pourraient, disait-on, avoir et entretenir des sentiments opposés? Cette inquiétude, Messieurs, ne serait pas moins chimérique qu'injurieuse, quand même l'armée de réserve serait dès ce moment constituée en armée régulière; mais elle n'est qu'un élément d'une armée, que les menaces de la guerre peuvent seules réunir, d'une armée que le premier signal formera de soldats aguerris, mais qui, jusqu'à ce signal, que la loi seule peut donner, restera sans réunion, sans incorporation de régiment ou de compagnies. Cette inquiétude, considérée sous tous les rapports, ne serait donc qu'un fantôme. L'entretenir serait surtout méconnaître l'esprit français, l'empire invincible qu'ont ici sur tous les cœurs et le nom de la patrie et la voix du trône.

Qui de nous, Messieurs, ne sait pas, ne sent pas que tout sentiment d'éloignement entre les enfants d'une même patrie, appelés contre un danger commun sous les mêmes drapeaux, ne saurait se maintenir? Quand on verse son sang l'un à côté de l'autre pour la même cause, pour son pays, pour son prince; quand on se partage avec transport le même laurier, peut-on se haïr, peut-on entretenir des sentiments opposés? On s'aime, au contraire, on s'aide, on s'encourage aux mêmes efforts. Oui, Messieurs, ce serait outrager la raison et la France, que de craindre que le concours de ce qu'on voudrait appeler deux armées différentes ne soit chez nous un sujet de discorde. Ce concours sera plutôt le plus puissant moyen de réunion qui puisse encore exister.

Permettez-moi de le dire, Messieurs, jugeons-en par nous-mêmes; jusqu'au sortir de cette enceinte, et après les débats les plus vifs et les plus animés, le cri de la patrie en danger se fasse entendre, il n'y aura plus parmi nous d'opinions de sentiments différents; il n'y aura plus qu'une même voix, qu'un sentiment unique, qu'un seul et même vœu, qu'un élan semblable et simultané. Ils ne sont pas moins Français que les nôtres, les cœurs de ces soldats que la même bannière appelle à la plus touchante fraternité, quelle que soit l'armée, ancienne ou nouvelle, à laquelle ils aient appartenu. Vous craignez les accents de la haine, ce serait des cris de satisfaction et de joie qu'ils vous feraient entendre; ce sont des larmes d'attendrissement que vous verriez couler. Vous liriez sur leurs drapeaux cette devise sortie du cœur de l'un de nos princes, cette devise toute royale et toute française, cette devise qui enseigne à la nation son unique moyen

de prospérité et de salut, *union et oubli*, cette devise qui commande à tous les Français tous les efforts et tous les sacrifices. Non, Messieurs, cette conviction dont je suis pénétré n'est certes pas une trompeuse illusion.

Je ne me suis attaché, Messieurs, dans cette discussion qu'aux principes élémentaires et fondamentaux de la loi, l'une des plus importantes que la propositon royale ait soumises jusqu'à ce jour à nos délibérations. Les détails de cette loi ne sont qu'une conséquence tirée de ces mêmes principes, et ce me semble avec une sagesse qui ne laisse rien à désirer. Ces détails ont d'ailleurs été développés, et dans le rapport de la commission, et dans les discours de quelques-uns de nos collègues : le moment de la discussion des articles sera celui de la discussion des amendements.

La loi sur laquelle nous avons à délibérer, Messieurs, est une loi organique, une loi qui remplit le vœu de la Charte, et que la Charte exigeait; une loi qui fait le complément de notre institution militaire, au moins pour la part que les Chambres sont appelées à y prendre; une loi dont l'exécution s'adapte avec une égale unité, et à notre situation actuelle, et à toutes les circonstances dans lesquelles les événements pourront nous placer à l'avenir ; une loi qui assure et garantit notre indépendance nationale; une loi enfin qui est attendue avec une égale impatience et de la nation et de l'armée.

La nécessité pour la France d'avoir une armée n'est un doute pour aucun de nous. Le moyen qui, satisfaisant à cette incontestable nécessité, s'adapte au pénible état de nos finances, et peut mettre en peu de moments une force formidable à la disposition du roi, peut-il ne pas obtenir notre adhésion? Divisés quelquefois d'opinion sur quelques points, dous sommes toujours assurés, Messieurs, de nous trouver réunis dans le même sentiment d'amour de la patrie, d'honneur et d'indépendance du nom français, de dévouement à la monarchie et au Roi. Qu'aucune pensée étrangère à ces nobles sentiments ne nous divise dans cette importante circonstance. J'oserais supplier les opposants à cette loi de réfléchir si cette opposition ne servirait pas, assurément contre leur volonté, les vœux de ceux qui nourrissent le désir insensé que la France ne reprenne pas parmi les nations le rang qui lui appartient.

La France, d'accord avec son Roi, abjure toute idée d'agression et de conquête; elle veut la paix; elle veut en assurer le maintien; elle veut concourir avec les autres puissances à la conservation de cette paix si désirable, si nécessaire à toutes. Laissons certain orateur d'un autre pays entretenir encore des rêves d'inimitié, parler de *diviser les Gaules en trois parts*, professer la doctrine que la lettre des traités ne doit pas lier les nations, injurier même le peuple français qu'il ne connaît pas; la loyauté de la nation à laquelle cet orateur appartient censurera cette extravagance d'un homme. Pour nous, fidèles aux engagements que nos malheurs nous ont fait contracter, aux traités que notre roi a consentis, ne faisons entendre que le cri de la paix, puisque le vœu de la paix est sincère dans tous nos cœurs. Mais gardons-nous de nous refuser à la consolider par tous les moyens que nous conseillent notre dignité et notre prudence. Entourons nos drapeaux pacifiques de forces assez imposantes pour que notre indépendance nationale obtienne le respect dû aux généreux sentiments d'un grand peuple uni à son auguste chef.

Je vote pour l'acceptation du projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de La Rochefoucauld.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à un autre jour la suite de cette séance.

Ce renvoi est ordonné et la Chambre s'ajourne à lundi prochain, 2 mars, à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 2 *mars* 1818.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 février.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion qui a eu lieu dans les dernières séances sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

L'un de ces commissaires, M. le chevalier Allent, conseiller d'État, sous-secrétaire d'État au département de la guerre, obtient la parole.

M. le chevalier Allent. Messieurs, lorsque la discussion à peine engagée ramène la plupart des amendements proposés dans la Chambre des députés, il est nécessaire de rappeler et de fortifier les considérations qui les ont fait écarter. Il ne s'agit ici ni des questions, ni des vues, ni des objections qui portent sur le fond de la loi, ou sur un titre entier. Les nouveaux articles, les paragraphes additionnels, les changements de rédaction qui constituent des amendements formels, et dont l'objet, dans l'intention des nobles pairs qui les proposent, n'est pas de détruire ou de changer la loi, mais d'y remplir quelque lacune ou d'en corriger les imperfections : tel est le cercle où se renferment les observations que je vais soumettre à vos lumières. Ce coup-d'œil ne suspendra qu'un instant le cours de la discussion générale, et la dégagera peut-être de quelques difficultés.

Dans l'ordre du projet se présente le paragraphe qu'un noble pair (1) voudrait ajouter à l'article 1er, pour assurer le *recrutement de la garde royale.* Le recrutement particulier des corps pouvait être un objet d'amendement dans le projet primitif : le Roi, qui voulait réduire aux besoins du moment la charge du service obligé, ne l'avait proposé que pour les légions départementales ; Sa Majesté désirait tenter encore la chance des engagements volontaires pour les troupes dont le service offre le plus d'attrait à la jeunesse (2). Mais la Chambre des députés, en rendant hommage aux vues paternelles du Roi, a pensé qu'on pouvait, sans trop augmenter la charge du service obligé, l'étendre à l'armée et ne pas faire dépendre de la ressource incertaine des engagements le complet de la garde et des corps spéciaux. La nomenclature des corps a dès lors disparu des articles. Les

(1) M. le lieutenant général marquis de Lauriston.

(2) Discours prononcé par S. Exc. le ministre de la guerre, en présentant le projet à la Chambre des députés.

dispositions sont devenues générales et définitives : elles statuent pour l'armée et ne parlent que de l'armée. La loi donne les hommes : c'est au Roi de les distribuer. Une disposition sur le recrutement de la garde rendrait à la loi un caractère spécial, et tout à fait incompatible avec son caractère actuel de généralité. Cette généralité même rend l'amendement inutile. Elle laisse au Roi la faculté d'appliquer à ce recrutement les appels, les engagements, les rengagements, les lettres de passe, en un mot, tout ce qui peut en faire le prix des services et un but d'émulation pour l'armée.

C'est encore la généralité de la loi qui rend inutile le changement de rédaction que ce noble pair demande dans le second paragraphe de l'article 22, sur les *rengagements*. La raison veut que la haute-paye soit graduée d'après leur durée, et que le droit à être admis dans la gendarmerie ou les vétérans, soit proportionnel au temps du service ; mais sur ce point, la rédaction du paragraphe ne limite en rien la sagesse ni le pouvoir de Sa Majesté.

Le noble pair expose avec d'utiles développements, appuie d'arguments nouveaux, et demande qu'on approfondisse encore un système produit et reproduit par un honorable député (1), vivement soutenu (2), vivement combattu (3) et rejeté enfin dans la Chambre où siége l'auteur. Ce système consiste à former, sous le nom de réserve, un *dépôt de guerre pour l'armée active.* Vingt-cinq mille jeunes gens, désignés chaque année par le sort, en sus du contingent annuel, seraient inscrits dans ce dépôt, y resteraient pendant deux ans, soumis à l'appel en cas de guerre et pour sa durée, et donneraient une première force de cinquante mille hommes. Vingt-cinq mille anciens soldats (4), après avoir fini leur temps de service dans l'armée active, passeraient chaque année dans le dépôt, y resteraient pendant deux ans sans se marier, seraient réappelés en cas de guerre et pour la durée de la guerre : ce qui donne une seconde force de cinquante mille hommes. Ce dépôt offrirait donc le moyen de jeter dans les cadres, à l'instant du besoin et sans loi, un renfort de cent mille combattants, il donnerait à l'armée active un premier *complet de guerre* de trois cent quarante mille hommes.

Les avantages d'une telle ressource sont évidents, et ce projet n'est pas le seul qu'ait suggéré le désir de ménager, dans quelque article de la loi, les moyens de porter au besoin, et sans loi spéciale, le complet de paix de l'armée active à un *premier complet de guerre* (5) ; mais cette ressource est-elle indispensable, et peut-on l'obtenir sans de graves inconvénients? Telle est la question. Sans reproduire ici toutes les raisons développées dans l'autre Chambre, avec tant d'éloquence et de sagacité, essayons de la montrer, et, s'il se peut, de l'éclairer dans ses principaux aspects.

Examinons d'abord la question de nécessité. Voyons si un dépôt de guerre pour l'armée active est absolument indispensable, et peut seul, comme on l'a dit, porter l'armée du complet de paix à un premier complet de guerre, avec promptitude, sans revenir sur les libérations et sans étendre les appels aux jeunes gens qui auraient à peine complété leur dix-huitième année.

Permettez, Messieurs, que, dans cette occasion, et pour être mieux entendu dans ce qui doit suivre, je ramène encore un instant vos regards sur le projet primitif. Dans ce projet, où le service obligé s'appliquait uniquement au recrutement des légions, le *maximum* des appels fixés à quarante mille hommes, afin de les porter en deux ans au complet et de pourvoir aux besoins imprévus, excédait de plus de moitié les besoins ordinaires et de paix. La seconde limite (1), celle du complet, ne permettait pas d'employer l'excédant en temps de paix. Mais si le Roi prévoyait la guerre, la classe de l'année et celle de l'année suivante offraient, dans leur excédant, de quoi porter les légions à plus de deux cent mille hommes, sans excéder la limite des appels, et toutes les mesures administratives pouvaient être prises, jusqu'à l'encadrement, sans franchir la limite du complet. La loi ne devenait indispensable que pour reculer cette limite. Ce peu de mots suffit, Messieurs, pour expliquer une combinaison qui fait voir aussi avec quel soin Sa Majesté y ménageait les ressources et les sacrifices.

Ces avantages ont été en partie sacrifiés à l'avantage incontestable et plus grand de rendre la

---

(1) M. le lieutenant général comte Dupont.

(2) Par MM. de Sainte-Aldegonde, Mestadier, de Villèle.

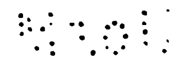
(3) Par S. Exc. le ministre de la guerre, MM. les généraux Lagrange et Brun-Villeret, MM. Camille-Jordan, Beugnot et Courvoisier, S. Exc, le ministre de l'intérieur, M. de Barante, commissaire du Roi. — Séances des 2 et 3 février. — (*Moniteur* des 3, 4 et 5 février, Nos 34, 35 et 36.)

(4) Les explications que j'ai eu l'occasion de donner à la Chambre des députés, dans la discussion des amendements relatifs à la réserve, établissent qu'en temps ordinaire et de paix, les appels ne pourraient excéder annuellement trente mille hommes, sans dépasser la limite du complet de paix, et qu'après six ans, les promotions, les rengagements et les pertes réduiraient à vingt-cinq mille hommes le versement dans la réserve. (*Moniteur* du 5 février, N° 36.)

(5) Sans parler ici des vues présentées hors des Chambres, on ne peut consulter le tableau des amendements proposés dans la Chambre des députés, aux articles qui déterminent le *maximum* des appels, la libération et la réserve, et les opinions où ces amendements sont développés.

Dans la même séance, où ces observations ont été lues à la Chambre des pairs, M. le maréchal duc de Bellune a produit le projet d'un dépôt de guerre pour l'armée active, qui diffère du projet de M. le général Dupont. M. le maréchal réduit à cinq ans le service dans l'armée active ; mais les soldats libérés restent trois ans dans le dépôt sans se marier, sujets au réappel en cas de guerre et pour sa durée. La force numérique est moindre, mais elle est homogène, et a plus d'intensité. Ce système dispense de lever, en sus du contingent ordinaire, les vingt-cinq mille jeunes gens qui entrent dans le dépôt de guerre du général Dupont; mais il oblige d'augmenter le *maximum des appels*. En effet, par les règles déduites de l'expérience et appliquées dans le projet de loi, *le maximum des appels doit être égal au complet de paix divisé par le temps du service* et lorsqu'on l'augmente, le *déficit des contingents s'élève dans un rapport supérieur à celui des accroissements.* En appliquant ces règles, la réduction du temps du service actif à cinq ans, obligerait de porter à cinquante mille hommes le *maximum* des appels. Dans tout le reste, les observations qui suivent s'appliquent également aux deux systèmes.

(1) C'est la double limite du complet de paix et du maximum des appels, qui détermine le rapport des levées à la population et le rend variable au-dessous d'un terme fixe, suivant la variation des besoins dans les temps ordinaires et de paix. Ce jeu de limites conservé dans le projet actuel, mérite l'attention de la Chambre. Des orateurs distingués de l'autre Chambre sont tombés, sur ce point, dans ces erreurs de calcul où jette toujours la discussion des limites, quand on en considère une seulement et qu'il y en a deux.



loi générale, et d'assurer le recrutement de l'armée. Mais sont-ils entièrement perdus ? La guerre sera-t-elle si imprévue que la loi ne puisse étendre les deux limites des appels et du complet assez tôt pour que la levée porte à la fois sur la classe de l'année et sur celle de l'année qui suit, et ces deux classes, composées d'au moins trois cent vingt mille jeunes gens qui auront complété leur vingtième et leur dix-neuvième année, n'offrira-t-elle pas le moyen de porter le complet de paix à un premier complet de guerre ? Cette mesure sera-t-elle si présente, dans le système de la loi où la réserve des vétérans permet de relever, sans danger, toutes les garnisons et de rendre l'armée active entièrement disponible?

Enfin, Messieurs, doutez-vous qu'en cas d'urgence, le Roi hésite, en convoquant les Chambres, de préparer et de prendre les mesures que la loi doit et va ratifier? Les ministres auraient-ils besoin d'une autre garantie que le péril évident du retard ? Le danger de leur responsabilité ne serait-il pas de la craindre, dans ces rares et grandes occasions où il s'agit du salut de l'Etat ?

Non, Messieurs, la ressource utile, sans doute, qu'offrirait un dépôt de guerre pour l'armée active, n'est point indispensable, et l'Etat ne périra point, parce qu'elle n'est pas dans la loi. Supposons maintenant qu'on l'y place, et considérons les inconvénients d'une mesure dont il faut aussi ne pas se dissimuler les effets et les conséquences.

Si la fixation du complet de paix et du *maximum* des appels a élevé, dans la Chambre des députés, la question du vote annuel, n'aperçoit-on pas les questions qu'y feraient naître ou reproduire la fixation annuelle d'un *premier complet de guerre*, et *l'augmentation des appels* ? Sera-ce assez d'obtenir le dépôt, ou faut-il aussi prévoir l'incorporation, et en assurer la dépense? Le secret, s'il en est d'autres que l'emplacement ou le mouvement des troupes, ce secret des levées, cette promptitute dans les préparatifs, ces avantages des gouvernements absolus, sont-ils compatibles avec le nôtre, ou faut-il nous résigner à ses défauts, s'il n'est bon ni possible de renoncer à ces avantages ?

Si, dans la discussion de la loi, les adversaires du service obligé n'ont rien omis de ce qui peut en rendre l'exécution difficile, ceux qui l'admettent comme préférable ou comme nécessaire, pensent-ils qu'il soit sage et possible d'ajouter encore aux difficultés de cette mesure ?

Sera-t-il si facile d'ajouter au *maximum* de quarante mille hommes fixé pour l'armée active, ces vingt-cinq mille hommes qu'exigera le dépôt de guerre, et de tenir engagés dans ce dépôt, pour des besoins éventuels, cinquante mille jeunes gens que la loi eût libérés ? N'est-ce rien que de différer pendant deux ans la libération du service actif pour vingt-quatre mille soldats, de soumettre cinquante mille vétérans à la chance de rentrer en cas de guerre, et pour toute la guerre, dans les cadres de l'armée, et cette réincorporation peut-elle être assimilée au service des vétérans, tel que la loi le définit ?

En effet, Messieurs, peut-on comparer des institutions dont le but, le principe et les règles offrent de si grandes différences ? Ces vétérans, la plupart mariés ou établis, destinés dans la guerre à relever les garnisons ou à garder les côtes de leur division militaire, sont appelés à rendre l'armée disponible, et non à la porter au complet de guerre. Une loi seule peut ordonner ou rendre légal, en cas d'urgence, l'appel de ces braves hors de leur division. Quand cet appel aura-t-il lieu ? Dans ces périls extrêmes et passagers où il sera nécessaire de réunir les vétérans de plusieurs divisions, pour secourir une armée battue, et prendre une de ces positions où un petit nombre tient en échec une armée victorieuse. Dans ces cas même, ne sera-ce pas une obligation, une nécessité de les rendre à leur foyers, quand le péril sera passé ? Leur formation même, ces mariages, ces établissements, qu'on redouterait avec raison, s'il s'agissait de les jeter pour toute la guerre dans les cadres de l'armée, ne sont-ils pas le double gage d'un noble effort et d'une juste libération ?

Ce sont ces limites naturelles et légales du service de guerre des vétérans qui distinguent cette réserve d'un dépôt de guerre, qui rendent cette institution toute défensive et qui conservent au recrutement de l'armée active le caractère d'un recrutement ordinaire et de paix. Lorsqu'au dehors la malveillance ou l'erreur présentent comme hostile un état militaire si faible et si strictement réduit à ce qu'exige la simple défense, que ne verrait-on pas dans la fixation d'un premier complet de guerre, et dans l'établissement d'un dépôt de guerre pour l'armée active ? Si de telles mesures devenaient un jour nécessaires, ce serait au Roi, Messieurs, d'en déterminer l'instant et la convenance : ce ne serait pas dans les Chambres, ce serait dans le conseil intime de Sa Majesté qu'il faudrait les examiner d'abord, en balançant, avec les vues militaires, les considérations politiques. Je n'examinerai point s'il serait convenable d'en faire l'objet d'une proposition spéciale et distincte, mais un tel amendement renferme toute une autre loi, loi spéciale et qui serait à celle que vous discutez, ce que les difficultés de la guerre sont aux embarras de la paix.

Mais en écartant ces mesures, il est juste, il est nécessaire de donner au Roi, dans l'institution des vétérans, la réserve que Sa Majesté vous demande. C'est la seule qui lui paraisse convenir aux circonstances, parce qu'elle achève de démontrer à l'Europe qu'il ne s'agit plus pour la France d'envahir, mais d'exister. Cette réserve suffit, parce que le petit nombre y trouve une juste compensation dans l'expérience, parce que la composition en est telle que l'exige le service auxiliaire, rare et momentané qu'on lui destine. Mais si vous affaiblissez, si vous ajournez cette institution, l'armée sans réserve ne garantit plus votre indépendance.

Le noble pair qui voudrait qu'on ne formât cette réserve qu'à l'instant du besoin, reconnaîtra sans peine que s'il est inutile de l'employer pendant la paix, il est sage que la loi détermine, dès ce moment, la limite et les obligations des vétérans qui doivent, en sortant de l'armée active, la former et y rester inscrits sur les contrôles. Ce serait, contre son intention, réduire le Roi à tenir du danger seul le droit, non d'organiser les cadres, mais d'en proposer l'institution. Puisqu'il en dispense, dans son opinion, les soldats libérés par des congés définitifs antérieurs à la promulgation de la loi qui instituera les vétérans, le faible effectif de notre armée ne versera dans la réserve que le petit nombre de soldats en activité ou disponibles, qui auront fini leur temps de service d'ici au 31 décembre 1821. Ce n'est qu'à cette époque que les appels de 1816 et des années suivantes y verseront des contingents que la prudence, comme je l'ai fait voir, ne permet pas d'évaluer à plus de vingt-cinq mille hommes.

C'est en 1827 seulement que cette réserve deviendra constante en recevant chaque année un versement égal à ses pertes. Cette réserve, en tenant compte de ces pertes, ne s'élèvera point à cent cinquante mille hommes ; elle ne donnera par division militaire qu'une force variable de six à huit mille hommes pour défendre, avec la garde nationale, les places et les côtes de la division. Ce ne sera qu'en rassemblant les vétérans des divisions les moins éloignées qu'il sera possible d'en obtenir un coup de main dans un désastre ou dans un grand péril. Dans les divisions éloignées, les vétérans ne pourront que rendre les garnisons disponibles. Mais pour obtenir même des résultats si faibles et si éloignés, il faut que dès ce moment la loi ajoute au service actif de l'armée les six ans de service éventuel dans les vétérans.

Si toute la prévoyance de la loi ne peut vous offrir dans l'avenir qu'une réserve aussi tardive, détruirez-vous, Messieurs, celle que vous pouvez former avec les anciens militaires qui auront fini leur temps de service avant la promulgation de la loi? ne peut-on les y comprendre sans rétroagir ni violer la foi promise?

Il ne s'agit point ici de contester ni d'affaiblir cette libération. Ce n'est pas sur des paroles données au nom du Roi qu'elle repose en ce moment. Ces promesses ont été remplacées par des actes émanés du Roi même ou de ses ministres, et qui dégageraient personnellement le noble rapporteur de votre commission, s'il avait personnellement à répondre de ces paroles que le Roi, non-seulement n'a pas désavouées, mais que Sa Majesté a étendues aux cas même les plus douteux. L'ordonnance royale et l'instruction ministérielle des 5 et 10 août, les certificats des conseils d'examen qui ont autorisé ces militaires à se marier et à s'établir; les congés réguliers contre lesquels ces certificats ont été ou seront bientôt complétement échangés; les décisions des ministres de la guerre et de l'intérieur des 6 septembre et 15 novembre 1816, en vertu desquelles les porteurs de ces congés ou certificats ont pu et dû être inscrits dans la garde nationale : tant de titres écrits et subsistants attestent que le Roi les a entièrement rendus à la vie civile. Ils sont libérés; ils le sont tous (1); mais de quel service ces titres écrits les ont-ils dispensés? Du service de l'armée active, d'un service qui les tiendrait constamment assujettis à la discipline, au mouvement continuel de l'armée, à l'abnégation totale de cette vie sédentaire et civile dont ils jouissent! Cesseront-ils d'en jouir? Resteront-ils même assujettis en entier à leur service actuel de gardes nationaux? Non, Messieurs, la loi les dispense en temps de paix du service d'ordre et de garnison auquel la garde nationale est assujettie. C'est le prix constant de l'obligation éventuelle qu'elle leur impose, d'être les premiers gardes nationaux appelés à un service commun à tous (2). Les ordonnances, les instructions, les décisions, les certificats, les congés qui les ont libérés du service de l'armée active, s'opposent-ils à cette modification de leur service de gardes nationaux, que ces actes et ces titres n'ont pu prévoir ni définir? Les dispensent-ils aussi de leur service actuel de gardes nationaux, des obligations de tous les Français, du devoir de tous les citoyens? Non, ce ne serait pas seulement les effacer de la réserve, mais de la nation comme de l'armée! A quoi donc se réduisent des scrupules respectables, mais si peu fondés? Gardes nationaux, mais vieux soldats, ils se nommeront vétérans! Dispensés du service pendant la paix, ils seront les premiers à marcher en temps de guerre! Les obligations diffèrent! Faut-il, pour calmer ses scrupules, engager dans la réserve tous les gardes nationaux qui ont moins de trente-deux ans? Les vétérans y seront, ils y seront avec les mêmes obligations, en perdant l'exemption du service de paix et l'honneur d'être au premier rang dans les courts instants de périls où ils auraient pour auxiliaires tous les Français! Mais, comme un noble pair nous l'a démontré, les lois et les règlements autoriseront à y former des corps spéciaux (1), et cette grande réserve aura son corps de vétérans. Faut-il, pour revenir à la même institution, substituer une telle masse de population à la réserve de vétérans, seule et isolée, et démentir toutes nos dispositions de simple défense et de paix?

Il me reste, Messieurs, à discuter les amendements proposés dans le titre VI, aux bases légales de l'avancement.

Un noble pair voudrait que l'intervalle entre les grades variât comme l'importance des emplois. Quelle est, en effet, l'importance relative des emplois et des grades? Quelle doit être leur correspondance ? Sera-t-elle constante ou variable, comme dans plusieurs corps de l'armée? Ce sont des points sur lesquels, depuis un demi-siècle, disputent les rédacteurs des ordonnances. Une règle légale doit être simple, celle-ci fixe l'intervalle des grades, et ceux qui redoutent les effets de cet intervalle moyen et constant, ne font entrer dans leurs calculs, ni cette latitude que le Roi conserve dans la distribution des emplois, ni les effets combinés du choix et de l'ancienneté; ni les autres chances de la paix ; ni le retour ordinaire, la durée moyenne et l'avancement illimité des temps de guerre.

Le noble pair veut restreindre dans l'artillerie et le génie le nombre des premiers grades accordés aux sous-officiers. Gardons-nous, Messieurs, d'ôter à ces troupes une telle source d'émulation. N'exagérons pas le besoin d'y tenir un si grand nombre d'officiers sortis des écoles. C'est à l'état-major de ces corps qu'appartiennent presque toutes les branches de service qui exigent une haute instruction. Les batteries, les parcs, les sapes et les mines n'exigent pas une instruction supérieure à celle des sous-officiers les plus instruits de l'armée. C'est à des officiers sortis de leurs rangs que le corps du génie doit la plupart des mémoires et des méthodes qu'il suit dans la pratique des mines; et s'il faut que l'artillerie ait ses Gribeauval, il est bon aussi qu'elle ait ses Pichegru.

Votre commission n'attend que du choix, de bons officiers supérieurs, et borne au grade de capitaine les droits d'ancienneté. Un noble

(1) Les 17 à 18,000 hommes qui, dans le temps, n'ont eu que des congés provisoires, ont réclamé, en grande partie, et obtenu des autorisations de se marier et des congés définitifs. D'autres sont en réclamation; l'article 24 du projet de loi achevera de les libérer du service de l'armée active.

(2) Voyez l'ordonnance du 27 décembre 1815, les lois ou règlements qu'elle vise ou rappelle dans les articles, et les explications données à cet égard par un noble pair, M. le marquis Dessolles, qui connaît si bien et qui a si habilement dirigé cette institution.

(1) Opinion de M. le marquis Dessolles.

pair (1) a rapproché les erreurs et de l'ancienneté et du choix : celles-ci sont à peu près constantes ; les autres varient et dépendent du ministre et de ses collaborateurs, des influences qu'ils éprouvent, et des sacrifices qu'ils sont obligés de faire au crédit, à l'opinion, à leur propre défense. Le choix et l'ancienneté donneront également, parmi beaucoup d'hommes d'une capacité ordinaire, des sujets incapables et des officiers d'un mérite supérieur.

Leur combinaison peut seule mettre ces derniers en évidence, et j'en pourrais donner mille exemples. Mais, ni le choix, ni l'ancienneté, ne donneront, par leur propre vertu, la sagacité dans l'administration, une sage fermeté dans la discipline, le coup-d'œil et la décision à la guerre. C'est là surtout que les événements qui dépendent du terrain, des dispositions, de la fortune; de la discipline et du courage, seront décidés tour à tour par le général et par le soldat. La loi ne fera point ce qu'elle ne peut faire ; elle ne statue que sur les grades. C'est dans la distribution des emplois que le Roi mettra chacun à sa place. Le but de la loi, le seul qu'elle puisse et doive atteindre, c'est que chaque officier, soit qu'il sorte des écoles ou des rangs, puisse mesurer sa carrière ; c'est qu'il ait un état ; c'est que toutes les familles qui destinent leurs enfants à cette noble profession, puissent en connaître, en estimer les chances, et y trouver le dédommagement de leurs sacrifices.

Sous ce rapport, Messieurs, il ne faut rien moins que l'opinion unanime des grands capitaines sur le choix des colonels, pour restreindre aux grades inférieurs les droits de l'ancienneté. Un ministre du Roi vous a prouvé, par des calculs fort exacts, que cette ancienneté ne porterait même à ces grades que les deux neuvièmes des sous-lieuteannts sortis du rang des sous-officiers. Ce serait bien peu, s'il ne leur restait les chances du choix, surtout à la guerre.

On craint que le corps des officiers ne soit pas composé comme l'exigent nos institutions. Mais dans ces deux neuvièmes se placent, comme on vous l'a fait voir, les enfants de familles considérées qu'y conduiront leur peu de fortune, le service obligé, les bases légales d'avancement, et le patronage des chefs de corps. S'il en est dont l'éducation ait été négligée, manquons-nous d'exemples d'officiers qui se sont fait eux-mêmes une éducation digne de leur fortune ? Quels hommes, Messieurs, que ceux qui, malgré ce désavantage, auront, dans un rang obscur, fixé l'attention de leurs chefs, du ministre et de Sa Majesté ! Car toutes les sous-lieutenances sont au choix, et c'est le choix qui sert de base et de régulateur à l'ancienneté. Rassurons-nous donc, Messieurs, sur la composition du corps d'officiers. Suivant un vœu constant de nos rois, l'ancienneté y portera une jeunesse habituée à la fatigue, à la frugalité (2), à la discipline, et préparée à la théorie par l'expérience, au commandement par la subordination (3). Suivant un autre vœu de nos princes, les études des diverses écoles militaires y donneront à la naissance et à la fortune, l'ornement et l'autorité de l'instruction (4). Nous retrouverons nos journées d'Arques et de Fleurus et nous éviterons celles de Poitiers et d'Azincourt. Sous les mêmes drapeaux, les uns perpétueront des noms historiques ; d'autres noms le deviendront, et comme dans l'édit de 1751, nos rois auront encore à rapprocher, dans un public éloge, leurs nobles sujets, et ceux que viennent d'ennoblir leurs actions (1).

Le reste des propositions dont le titre VI est l'objet, tendent moins à le modifier qu'à le faire disparaître, et l'examen de ces propositions rentre dans la discussion générale. Celle des amendements doit s'arrêter où finissent les amendements véritables. Vous l'avez vu, Messieurs, les uns ont peu d'importance en eux-mêmes ou dans leurs rapports avec une loi si importante et si nécessaire : le seul qui soit d'un intérêt plus grand, le projet d'un dépôt de guerre, ne peut trouver place ailleurs que dans la proposition d'une loi nouvelle. Un tel amendement ne modifierait pas seulement la loi proposée : ce serait une loi dans la loi. Je ne combats point, Messieurs, la faculté de le présenter ; j'use du droit de le combattre, ou plutôt, j'en remplis le devoir. C'est aussi votre devoir d'exercer le droit que la Charte vous donne d'amender les lois, quand votre conscience et vos lumières vous en inspirent la nécessité ; mais quand les amendements sont inutiles ou nuisibles, vos droits trouvent leur limite dans votre prudence et votre patriotisme. Lorsque l'exercice d'un droit est libre, s'il n'est pas utile ou opportun d'en faire usage, c'est l'exercer encore, c'est en bien user que de s'abstenir. Si des amendements nous ramènent à la Chambre des députés, là comme ici, nous reconnaîtrons le droit, et nous invoquerons la prudence, l'amour du prince et de la patrie : mais nous espérons de la suite même de la discussion, que la sagesse des pairs ne laissera rien à faire à celle des députés.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Allent.

M. **le Président** accorde successivement la parole aux orateurs inscrits pour attaquer ou défendre le projet de loi.

M. **le duc de Brissac** (2). Messieurs, il y a peu de mois encore, nous espérions que les leçons de l'expérience, mises à profit, concilieraient tous les intérêts, et qu'une loi de recrutement, jugée nécessaire, compléterait nos armées, sans danger pour le repos des familles. Pourquoi ces légitimes espérances ont-elles dû s'évanouir, lors de la présentation d'un projet de loi, qu'un mûr examen, des débats prolongés dans l'autre Chambre, un grand nombre de changements ne me paraissent pas avoir rendu digne de votre suffrage, et qui ne le serait pas encore, malgré l'adoption des deux amendements proposés par votre commission ?

Serions-nous donc destinés à tourner éternellement dans le même cercle ? le cours des années ramènera-t-il les mêmes erreurs ? ne consultera-t-on jamais les mœurs d'un grand peuple pour mettre ses lois en harmonie avec elles ? On élève un mur de séparation entre les jours qui ont précédé nos malheurs et l'époque actuelle ; mais on s'obstine à fermer les yeux sur notre position. On ne veut pas voir que la France monarchique repousse les mesures colossales qui, près de ses triomphes, ont failli placer son tombeau ; et qu'on ne peut, sans péril, constituer uniquement

(1) M. le marquis Dessolles.
(2) *Et patiens operum, parvoque assueta juventes.* (*Géorgiques.*)
(3) Ordonnance de 1788 et ordonnances antérieures.
(4) Préambule de l'édit de 1752 sur l'Ecole militaire.

(1) Préambule de l'édit de 1751 sur la noblesse militaire.
(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pour la guerre un peuple né pour les habitudes de la paix. Ainsi, faute d'apprécier notre véritable situation, une politique hasardeuse s'élance hors des limites, exige d'immenses sacrifices, mais en abandonnant, à titre de compensation, les garanties les plus sacrées ; ou, timide et irrésolue, refuse ce qu'elle ne peut retenir, sans s'exposer à se le voir enlever. Décidée à ne se fixer sur rien, elle repousse elle-même les lois qu'elle a proposées, ou s'effraye de les avoir obtenues. De là ces interminables débats qui nous ont conduits presque au cinquième mois de notre session, sans autre résultat que quatre articles de loi, dont trois sur les douzièmes provisoires, et un sur les journaux. De là ces sourdes inquiétudes, cette vague agitation des esprits, et toutes ces craintes chimériques, nous dit-on, mais qui ne sont que trop réelles.

Et comment la sagesse elle-même se défendrait-elle de la méfiance, lorsque son attente est si souvent trompée? L'on annonçait une loi de recrutement, et l'on nous présente une loi de conscription. Au lieu de simples mesures législatives pour déterminer le mode des levées, on nous donne des règles pour l'avancement, et un système de légionnaires vétérans, qui rend le projet actuel plus rigoureux que la fameuse loi du 19 fructidor an VI (1)! Aurait-on oublié que cette loi seule, bien plus que tout le reste, favorisa les conquêtes de l'usurpateur ? Et pouvions-nous penser, quand le retour de nos princes nous a délivrés de la conscription, quand la *conscription est abolie* par la Charte, qu'on irait chercher dans une telle loi des inspirations et des modèles?

Si l'importance de la discussion ne m'en faisait un devoir, j'éviterais de rapprocher le projet de loi qui vous est soumis, du projet tel qu'il fut d'abord présenté, et de plusieurs dispositions de la loi de fructidor. Mais je ne dois rien négliger pour démontrer les vices du projet, et sa conformité avec une loi justement odieuse. Son adoption éventuelle ne me réduira point au silence. Juste, avantageux pour le pays, vous devez l'approuver ; mais si, dangereux dans son principe, il ne promet que de funestes résultats, l'époque de l'année, la longueur des débats qu'il a déja essuyés, le nombre et la gravité des suffrages qu'il aurait obtenus, rien ne peut forcer votre approbation.

Oui, Messieurs, l'on n'a que trop marché sur les traces de la loi de fructidor. N'y trouvons-nous pas en effet le type de ce paragraphe, que je n'ose caractériser, de l'article 7 du projet primitif ?

« Seront exceptés les jeunes gens de ces deux « classes, qui auront contracté mariage avant la « présentation de la présente loi, ou dans les dix « jours suivants. »

C'est évidemment l'article 16 de la loi de fructidor, qui exigeait, pour accorder la dispense, *qu'on eût été marié le* 23 *nivôse précédent, ou si l'on était, soit veuf, soit divorcé, qu'on eût des enfants.*

Mais en même temps qu'on exhumait ces dispositions, ont eût dû se rappeler que la loi n'imposait que *cinq années de service aux conscrits.* Il ne fallait pas oublier que l'article 58 dispensait du rappel *tout conscrit congédié qui aurait quatre années de service*, ou *dont l'âge aurait dépassé celui de la conscription.* Alors, il est vrai, six années de service, à la suite d'un égal nombre d'années passées sous les drapeaux, devenaient une chose fort étrange. L'assujettissement au service territorial paraissait bien sévère pour des hommes actuellement libérés du service actif. L'attention se reportait sur l'article 16 de la loi de fructidor, qui exemptait de la conscription *les officiers ou sous-officiers renvoyés comme surnuméraires*, et ne les obligeait de rejoindre, *qu'autant qu'ils n'auraient pas fait quatre ans de service, comptant comme service effectif le temps passé dans leurs foyers, ou dépassé l'âge de la conscription;* qui exemptait également *les porteurs de congés absolus.* Je garantis à la Chambre l'exactitude des citations.

Dans le projet primitif, l'article 6 fixe le contingent annuel à quarante mille hommes. L'article 7 veut qu'en 1818 le tirage ait lieu entre les deux classes de jeunes gens, qui auront atteint vingt ans dans le cours de deux années précédentes. Les hommes de bonne foi, mais assez simples pour ne voir dans une loi que ce qu'elle contient, regardaient cette disposition comme une mesure d'indulgence, et croyaient le contingent d'une année réparti sur deux classes, afin d'alléger leur sort. Mais non; la loi disposait autrement, sans qu'on s'en fût douté. Tout ce qui a complété sa vingtième année au 31 décembre de 1816 ou 1817, devait être soumis au tirage.

Ici se place naturellement une remarque digne de quelque attention. L'article 17 de la loi de conscription appelait, à mesure des besoins, les jeunes gens des cinq classes, tous pouvaient être requis; mais cette rigueur était la conséquence du principe. Maintenant l'on décide que les jeunes gens qui, dans le cours de l'année précédente, auront atteint leur vingtième année, seront assujettis au tirage, et fourniront un contingent de quarante mille hommes. Qui n'eût pensé qu'en 1818 on appellerait seulement la classe indiquée par le principe antérieurement posé ? Le projet, par une savante rétroactivité, appelle la classe de 1816, que ce même principe libérait.

Ces rapprochements m'ont paru d'autant plus nécessaires, qu'on nous a déclaré que les amendements adoptés par l'autre Chambre étaient *conformes aux principes et à l'esprit* du projet lui-même, ce qui plus tard pourrait signifier que s'être marié dix jours avant la présentation de la loi, c'est absolument la même chose que s'être marié après sa publication ; que pour un légionnaire vétéran, la dispense du service en temps de paix, ou l'incorporation et la chance de l'appel, en cas de besoins extraordinaires sont des choses absolument identiques. Si ce n'est pas ce qu'on a entendu, pourquoi nous assurer que les principes des deux projets sont les mêmes, lorsqu'une simple lecture démontre le contraire ?

Quant à *l'esprit*, il reste le même, et je gémis d'être forcé de reconnaître dans les deux projets *l'esprit* de la loi de fructidor. Ainsi, le code de la conscription, porté, par seize années d'efforts inouïs et d'affreux raffinements, au plus haut degré de rigueur, frappé de mort en 1814, est reproduit en 1818, sous le règne de la légitimité ! L'expérience de tant d'années n'a rien pu suggérer de mieux aux ministres du descendant de tant de Rois qui n'ont jamais manqué de soldats ! Il faut remettre en honneur les lois de la révolution, sous prétexte que l'Europe entière s'est appropriée cette merveilleuse découverte ! Et nous, qui lui avons dû nos longues infortunes, nous

(1) 5 septembre 1798.

grèverions la France d'un institution dont le nom, si peu français sous le joug même du despote, s'est vu reléguer par l'Académie en corps(1) parmi les mots de nouvelle fabrique! Nous imposerions aux fonctionnaires la tâche douloureuse de dresser les fatales listes, d'assister aux angoisses de leurs concitoyens! Quatre-vingt-six conseils de recrutement, sous le nom de conseils de révision, porteraient l'effroi dans les villes et les campagnes! Les préfets, les sous-préfets, les maires et leurs adjoints, que la monarchie avait rendus à leurs paternelles fonctions, reprendraient l'odieux caractère de dénonciateurs! Ah! craignez que tant d'hommes de bien ne refusent un si pénible ministère, et que de nombreuses et honorables démissions n'accusent bientôt l'injustice de la loi!

Le projet roule sur ce principe que les engagements volontaires ne suffisant point, l'enrôlement forcé est la seule ressource, mais que cette dure condition exige un dédommagement qui ne peut se trouver que dans le mode d'avancement proposé. Je suis loin de reconnaître l'insuffisance des engagements. Mais même en l'admettant, il faudra convenir que la proportion des engagements demeure tout à fait inconnue; que depuis dix-huit mois ils sont interdits, et qu'aucune preuve ne justifie les assertions de nos adversaires. Le doute était permis, il est obligé depuis que les nouvelles de Strasbourg, à la date du 14 février (2), nous ont appris que le capitaine d'artillerie de la marine venait de passer trois cent cinquante engagements dans le département du Bas-Rhin. Il importait d'avoir sur l'insuffisance des engagements des données certaines; car une fois reconnue, personne ne s'opposait au recrutument forcé; la question simplifiée ne roulait plus que sur le mode. Toutefois, dans ce cas même, il convenait d'indiquer la quotité présumable des engagements volontaires, afin de ne pas grossir sans nécessité le contingent annuel; mais, d'après l'animadversion à laquelle ils sont en butte, on peut juger de l'empressement qu'on mettra à les recueillir, et l'on est en droit de demander si des promesses vagues empêcheront que tôt ou tard on n'appelle les classes entières disponibles, et que, dès à présent, on ne destine les engagements à parer aux vides imprévus. Un sacrifice périodique de quarante mille hommes exigeait que la nécessité en fût démontrée.

Il faut une armée, répète-t-on sans cesse, comme si personne le contestait. Une métaphysique abstraite distingue l'armée royale et l'armée nationale, quand nos histoires nous montrent l'armée française, toujours fidèle à l'honneur, fière de ses glorieuses traditions, voyant dans son roi la fortune de la France, lui obéissant heureux ou malheureux, et non moins fidèle par instinct que par devoir. Une armée d'enrôlés volontaires devient un objet de mépris et de crainte, comme si les Français n'avaient pu vaincre que depuis vingt-cinq ans, et qu'il fallut déshériter nos aïeux pour nous créer une gloire toute nouvelle. Croyons que les valeureuses armées qui, tout récemment, ont fait du monde entier le théâtre de leur gloire, ont été plus justes envers celles qui, sous nos rois, les avaient précédées dans cette noble carrière.

Sans examiner la situation de notre effectif, qui peut être fort au-dessous de ce qu'exige la dignité de la France, ne faut-il pas avouer que toutes les ressources en hommes ne nous eussent pas permis de le dépasser? Des considérations politiques et de finances nous obligeaient à le restreindre. On sait ce qu'a coûté l'armée en 1817. Pour 1818, le budget de la guerre s'élève à 164 millions, y compris 12 millions pour remplir quelques cadres à la fin de l'année. Pourra-t-on payer seulement vingt mille hommes de plus? Dès lors, pourquoi requérir deux classes au même instant? Si nos finances en 1819 ne nous laissent pas de plus vastes espérances, serait-il sage de fixer à l'avance un nombreux contingent, d'exciter les inquiétudes, de réveiller les souvenirs; et ne vaudrait-il pas mieux laisser aux campagnes épuisées par deux années de récoltes ou mauvaises ou médiocres, le temps de se remettre de leurs souffrances?

Voilà ce que la prudence exigeait, ce que conseillait l'intérêt de l'Etat? Je ne peux concevoir de sérieuses alarmes sur les dispositions de l'Europe, ni croire à une guerre imminente, lorsque ceux qui réclament avec le plus de chaleur la loi proposée, loin de manifester des craintes, repoussent tout sujet d'inquiétude. Et ce sont les mêmes hommes qui provoquent des mesures que justifieraient à peine les hostilités prêtes à commencer, et que la révolution réservait pour les moments de crise! J'applaudis à la prévoyance, mais je la trouve de bien fraîche date, et c'est dès les premiers jours de 1817 qu'un ministère solidaire eût dû songer qu'une loi de recrutement serait présentée. Il ne devait point regarder à de légers sacrifices d'argent, qu'auraient amplement récompensés la bienveillance acquise au projet. Les engagements volontaires, provoqués par tous les moyens, s'ils restaient sans effet, ne devenaient point une charge pour l'Etat, et servaient de démonstration en faveur du projet. Le succès ne le rendait pas inutile et fournissait des bases pour le contingent à demander.

Plus on a vu de près les funestes résultats de la conscription, plus on doit en craindre le retour et s'élever contre les mesures qui la retracent, mesures dont le principe, une fois adopté, nous livrerait, en dépit de nos efforts, à ce code pénal de la conscription, qui a coûté tant de larmes à la France. On ne pouvait la réconcilier avec l'enrôlement forcé, qu'en s'élevant au-dessus de cette politique étroite, qui ne voit rien au delà de l'individu. C'est à la famille, c'est à la commune, qu'il fallait demander ce service. La France ne veut pas plus de la milice que de la conscription; mais les Français consentiraient à courir des chances égales, si les intérêts généraux et particuliers étaient également respectés. Les villes, les villages eussent fourni volontiers un nombre d'hommes proportionné à leur population, mais en complétant de gré à gré le contingent. C'est alors que beaucoup de jeunes gens se fussent offerts volontairement, fiers de se dévouer pour leurs concitoyens, trouvant au dedans d'eux-mêmes une récompense anticipée, et sûrs d'un accueil flatteur en arrivant au corps. Ceux dont il eût fallu payer le dévouement offraient, dans les arrangements pris avec eux, une garantie de leur bonne conduite.

L'armée se trouvait en grande partie composée des mêmes hommes que les appels conduiront sous les drapeaux, avec cette différence, que, partant de leur plein gré, on n'avait plus à craindre la désertion. Ainsi disparaissaient tous les sujets d'alarmes, et ces comparaisons fâcheuses

(1) Voir la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie*, 1811.

(2) *Journal des Débats* du jeudi 19 février 1818.

qui nous reportent aux plus déplorables inventions d'une époque si riche en malheurs.

Ce système permettait de fixer à huit années la durée du service, par l'attachement que les soldats eussent pris pour leur état. Certains de leur avenir et d'un sort heureux à la fin de leur carrière, ils n'eussent pas redouté d'en prolonger le cours. Un nouvel engagement agrandissait leurs espérances. Les levées annuelles, en admettant le service obligé, auraient pu être réduites à trente mille hommes au plus, ce qui, pour une population de près de trente millions d'âmes, ne faisait qu'un individu sur mille. Un tel mode nous dispensait de cette armée de réserve, sur laquelle se portent aujourd'hui toutes les idées, comme s'il n'était plus d'autre moyen de salut dans les grandes crises des sociétés, ou que, rétrogradant vers l'état de barbarie, les peuples eussent toujours à se tenir en garde contre de mutuelles invasions, et que la force fût redevenue le seul droit public de l'Europe.

Vingt années de combats nous ont accoutumés à regarder l'état de guerre comme l'état habituel de la société. On dirait que le génie du mal a brisé tous ces liens qui unissaient les nations, et qu'il est désormais impossible d'espérer quelques années de paix. Revenons à des idées plus saines et plus consolantes. Croyons que l'Europe tout entière a besoin d'un long calme. Les nombreuses armées trouveront des obstacles dans la pénurie des finances de tous les peuples. Forcés comme nous à de grandes économies, les cabinets donneront tôt ou tard l'exemple d'une forte réduction dans leurs armées, s'ils ne le reçoivent pas de cette France, naguère si riche, si puissante, que l'adversité n'a pas abattue, et que peu d'années d'une sage administration rendront ce que la fortune l'avait faite. Lorsque son état militaire sera réglé dans les justes proportions nécessaires à son repos et suffisantes pour sa dignité, nous verrons tous les rois diminuer les charges de leurs peuples, et rendre à l'agriculture, au commerce ces bras que ne réclamera plus le métier des armes.

Si, après avoir donné l'exemple de la modération, la France, trahie dans son espoir, voyait insulter sa dignité, le premier appel de son Roi réunirait sous les drapeaux une population nombreuse, empressée de défendre et l'honneur et le trône. L'amour des peuples rendrait inutiles les levées forcées, et la guerre, vraiment nationale, bientôt terminée par l'intervention de tant de jeunes Français émules de gloire de l'armée active, attesterait au monde qu'on ne brave pas impunément un peuple fier de son Roi, attaché à ses institutions, et qui voit dans son indépendance le premier des biens, le plus noble des devoirs.

Que propose-t-on au contraire ? de payer six années d'utiles services par six années d'incertitude et d'anxiété ! Vainement dira-t-on que, rentrés chez eux, les légionnaires pourront se marier, former des établissements. On feint d'oublier ce qu'il en coûte à l'homme chargé des soins d'un ménage, des embarras d'une famille, pour quitter ce qu'il a de plus cher. Qui donc le remplacerait, et fournirait à sa famille le pain qu'elle ne peut attendre que de lui ? Des hommes qui laissent en arrière tant d'objets d'une juste et pressante sollicitude, ne peuvent être de bons soldats. Celui qui commence par abjurer les sentiments de la nature, sera difficilement un sujet fidèle. De retour sous le toit de ses pères, le légionnaire incertain de son sort, vieux soldat et jeune vétéran, s'attachera-t-il à une profession qui, pendant six années, n'aura pour lui rien de stable ? S'empressera-t-il de former des nœuds toujours prêts à se rompre ? Quelle femme voudra courir les chances d'une union qui lui laisse en perspective l'absence, la perte d'un époux, la misère et le désespoir de ses enfants, de longs jours abreuvés d'amertumes ? Il faut au guerrier rendu à la vie privée des liens qui lui fassent oublier les habitudes d'une vie dissipée, si l'on ne veut l'exposer au fléau de l'oisiveté, et rendre son existence périlleuse pour lui-même. On craint avec raison les mariages précoces, qu'a trop multipliés de nos jours la crainte des appels forcés, et tout récemment le bruit avant-coureur de la loi qui nous occupe; mais craignons aussi les mariages trop tardifs. La morale publique s'en effraye, et le gouvernement ne peut, sans conspirer contre lui-même, négliger les intérêts de la morale.

Ces considérations, émises dans l'intérêt des enrôlés, sur qui pèserait dans peu d'années le système de la réserve, acquièrent une nouvelle force à l'égard de ses anciens guerriers, qui se croient, qui doivent se croire libérés. Vous leur refuseriez, après tant de combats, de fatigues, de privations, un repos que leurs successeurs achèteront à de bien moindres frais! Depuis quand la législation a-t-elle deux poids et deux mesures? L'égalité, proclamée pour tous, permet-elle des dispositions si différentes? ou bien l'infortune aurait-elle des droits particuliers aux rigueurs de la loi? Votre noble rapporteur vous l'a dit : « Quelle confiance prendra-t-on aux pro-
« messes d'aujourd'hui, si nous révoquons celles
« d'hier?... Les lois de notre régénération doi-
« vent-elles porter le sceau de l'instabilité, qui
« appartient aux gouvernements temporaires? »

La justice réclame pour d'anciens soldats. L'appât d'une réserve, d'ailleurs, si inférieure en nombre à celle que vous vous promettez dans quelques années, pourrait-il vous engager à décréditer d'avance votre loi par un manque de bonne foi, qui la frapperait d'un opprobre éternel? Ah! vous repousserez de tels conseils, et vous ne puiserez que dans la justice des règles de conduite.

Plus nous avançons dans notre examen, plus nous voyons se développer toutes les conséquences d'un faux système. Entraînés par la fatalité, les auteurs du projet ne peuvent sortir d'un cercle vicieux, et la violation d'un principe consacré leur paraît l'unique remède de tant de graves inconséquences. Un mode d'avancement déterminé par la loi elle-même lui servira de passe-port. Si ce mode cependant n'était qu'un leurre pour les hommes simples, un piège tendu à la crédulité, une amorce trompeuse destinée à calmer des inquiétudes trop réelles, c'est alors que tomberait le voile officieux qui nous déguise la conscription sous le nom de recrutement. Il serait démontré qu'on a moins eu en vue l'intérêt du soldat, que d'assurer à la loi quelques suffrages de plus, et de consacrer des principes dont on pourra, au besoin, tirer les conséquences.

Convaincu par mes propres réflexions que les règles de l'avancement ne peuvent être fixées par une loi, j'avouerai que si j'eusse partagé l'opinion contraire, il m'aurait été difficile de ne pas céder à la force des raisons alléguées par les orateurs des deux Chambres qui voient dans le titre VI un bouleversement de toutes les idées reçues, un empiétement sur la prérogative royale. Un

prélat, revêtu de la pourpre romaine, non moins respectable par son profond savoir et ses hautes lumières, que par son éminente piété, a achevé d'éclaircir la question. Ecartant avec le tact parfait qui le caractérise, tout ce qui ne s'y rattache pas immédiatement, il l'a embrassée sous tous ses points de vue; il a montré tout le danger de régler par une loi ce qui peut être décidé d'une autre manière; et son opinion imprimée, qu'on ne peut trop méditer, commande le silence à ceux qui, comme moi, ne pourraient qu'affaiblir ses raisonnements. Je me bornerai donc à une seule réflexion. Dans le doute, car on conviendra du moins que l'opinion est loin d'être fixée, est-il prudent, est-il excusable d'introduire dans notre législation un principe à ce point contesté, sur lequel s'appuieraient désormais les ennemis de l'ordre et de la légitimité? Est-il sage de nous imposer comme dogme de foi une doctrine aussi nouvelle, aussi étrange pour des Français?

Trouverait-on la royauté trop largement dotée? Naguère cette tribune retentissait de plaintes accueillies avec une juste valeur, que rien dans nos institutions n'appuie la partie aristocratique du gouvernement; et nous fournirions nous-mêmes de nouveaux sujets de plainte et d'inquiétude, en blessant une supériorité politique, la première de toutes, sans laquelle les autres n'ont plus aucune racine! Laissez briser la carrière qui sépare le domaine de la loi de celui des ordonnances, les pouvoirs ne tarderont pas à être confondus; l'on ne verra que tentatives d'empiétement sur la prérogative royale. Chaque jour, on réclamera des lois pour ce qu'il n'appartient qu'à la royauté de régler. Toutes les ordonnances deviendront la matière d'une sévère enquête. Si l'on s'est permis des observations sur quelques-unes des mesures qu'elles prescrivaient, ces observations n'ont point dépassé les bornes d'une respectueuse soumission. Bientôt, elles s'étendront à la légalité même des ordonnances. Privé de tout moyen d'action, le pouvoir royal deviendra un problème. Non, Messieurs, les pairs du royaume ne compromettront pas à ce point des droits dont ils sont les défenseurs-nés; ils ne souffriront point des dérogations qui doivent affaiblir l'autorité du prince, amener l'anarchie des pouvoirs, et peut-être entraîner la ruine du trône.

Examinons maintenant jusqu'à quel point le mode d'avancement doit atteindre le but proposé. Tout le monde est d'accord sur la justice de cette récompense, que doit trouver dans l'avancement l'ancienneté des services. Je veux seulement prouver que la récompense n'est point un dédommagement pour le grand nombre des soldats, puisque si peu d'entre eux en profiteront, et que ceux qui devront leur avancement à la seule ancienneté, jouiront généralement de cet avantage à un âge où il perd beaucoup de son prix.

Depuis l'article 28 du projet, le tiers des sous-lieutenances doit être donné aux sous-officiers; donc les deux autres tiers seront réservés aux jeunes gens sortis des écoles, et à ceux qu'on leur assimile. Sans doute ce n'est pas pour ces jeunes gens que le mode d'avancement peut être considéré comme un bienfait. Leur éducation, leurs talents, tous les avantages qu'ils apportent avec eux, leur garantissent les grades auxquels ils ont droit de prétendre. Mais une position si favorable rend la concurrence fâcheuse pour les autres. Officiers à dix-huit ans, presque toujours lieutenants à vingt-deux, ils auront quatre années d'avance sur les engagés volontaires, et six sur les enrolés. Je vous épargnerai des calculs qui n'ajouteraient rien à la démonstration, puisqu'on sait dans quelle faible proportion se trouve le nombre des soldats avec celui des officiers en masse, et par conséquent des seuls sous-lieutenants, premier échelon des autres grades. Or, nous avons vu que le tiers seulement des sous-lieutenances appartient aux sous-officiers. Le soldat qui, pendant les six années de service, n'aura pu se faire nommer sous-officier, conservera en cas de rengagement peu d'espoir d'y parvenir. Si pourtant son mérite mieux connu le tirait alors des rangs du soldat, et qu'au bout de quelques années il fût enfin promu au grade de sous-lieutenant, combien ne serait-il pas calculé? Le retard auquel on devra tant d'anciens, élevant contre lui de nouvelles chances, douze années le porteront peut-être avec peine à un grade supérieur. Mais l'ordre du tableau lui devenant plus rebelle, à mesure qu'il tend à monter, il devra regarder comme un bonheur signalé, que l'ancienneté lui confère avant soixante ans le grade de capitaine.

Supposons maintenant que cet espoir plus ou moins incertain se réalise pour un certain nombre de ceux qui, à la suite d'un engagement, seront nommés sous-officiers; supposons des chances plus heureuses pour ceux qui l'auront été dans les six premières années, sans doute c'est un avantage pour les uns et pour les autres; mais que reviendra-t-il à la masse des soldats qui borneront leur service au temps fixé par la loi, et que nous ne croirons pas indignes de tout intérêt, parce qu'ils n'auront que strictement acquitté ce qu'on veut appeler une dette? Ceux-là seront incomparablement plus nombreux, et je ne crains pas d'affirmer que plus des cinq sixièmes quitteront les drapeaux à l'expiration du terme. Ils resteront donc sans dédomagement pour le sacrifice de leurs plus belles années! Parmi les autres, qu'on voudrait nous faire croire si favorisés, combien s'en trouve-t-il d'assez constants, pour attendre trente et quarante ans un grade qu'ils n'ont pas la certitude d'obtenir? Et si l'on songe que la plupart de ceux qui auront triomphé de tant d'obstacles, n'auront consumé leur vie que pour se retirer peu après leur nomination; qu'ils se trouveront généralement sans autres moyens d'existence qu'une pension de retraite équivalant à peine à ce qu'une autre profession leur aurait procuré vingt ans plutôt, on conviendra que de telles chances ne sauraient être un attrait bien puissant pour des soldats. Elles ne procureront qu'un petit nombre de rengagements, et n'empêcheront pas le soldat libéré de regagner au bout de six années le toit paternel, qui n'aura pas cessé d'être l'objet de ses vœux.

Ainsi cet avancement, qu'on fait sonner si haut, se trouve réduit à sa juste valeur : il ne séduira personne, hormis ceux qui voudront être trompés; il ne popularisera pas la loi de recrutement; il laissera les Français en proie à la désolante idée que, voués à la guerre dès le berceau, il devient inutile d'apprendre un état, d'embrasser une profession qu'il faudra quitter pour le casque et l'épée. Ils craindront de se livrer à ces douces affections qui font le charme d'une vie ordinaire, qui, loin de la terre natale, ne leur laisseraient que de cruels regrets. Ainsi se desséchera l'amour de la patrie, qui prend sa source dans les impressions de l'enfance, dans les attachements de famille, dans tous les sentiments de la nature.

J'ai dû envisager sous ce rapport le mode d'avan-

cement proposé, parce qu'il a été présenté comme le contre poids, le dédommagement du service obligé. Je ne l'examinerai point sous le rapport purement militaire; cette tâche, déjà si bien remplie par votre commission, doit être laissée à ceux qu'une longue habitude des armes a fait les juges naturels d'une question si importante. De nobles pairs l'ont traitée avec une rare sagacité, et la France ne peut que s'enorgueillir de voir des généraux illustrés par tant de beaux faits d'armes, trouver dans nos discussions un nouveau genre de gloire.

Pour me résumer, je trouve dans la loi proposée une image trop fidèle de la loi de conscription. L'adopter, c'est recréer dans l'avenir ce code monstrueux qui, après avoir précipité la France sur l'Europe, a, par une inévitable contre-coup, jeté l'Europe entière sur la France. Le rappel des militaires, que de longs services, des services excédant en durée le terme prescrit par la loi de la conscription, ont libérés aux yeux de tous, est une violation des principes respectés par les lois qui nous ont régis vingt-cinq ans, quoique trop souvent méconnus dans le fait. Une réserve, à côté d'une armée de deux cent quarante mille hommes, chez un peuple comme les Français, qui tous, au premier péril de la patrie, accourraient à la voix du prince, est un insupportable fardeau, imposé sans nécessité à une population active, industrieuse. Enfin, le titre de l'avancement, trompeuse illusion destinée seulement à pallier les vices de la loi, est, par sa nature, hors des attributions de la Chambre. C'est un acte de gouvernement. Le gouvernement a toujours appartenu au Roi; la Charte n'a rien changé, n'a pu rien changer à ce principe fondamental de la monarchie : la Chambre des pairs n'a pas le droit d'y déroger.

D'après ces considérations, le projet de loi me paraît inadmissible; je vote pour qu'il soit rejeté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. **le maréchal duc de Bellune** (1). Messieurs, la loi sur le recrutement de l'armée doit être considérée comme un des actes constitutionnels du royaume; elle est, après la Charte, une des principales garanties de nos libertés, de notre indépendance politique et de l'honneur du nom français. Si celle qui vous est présentée contient des dispositions qui répondent à son importance, elle mérite votre assentiment; dans le cas contraire, il serait imprudent de l'adopter. Son objet doit être de donner au gouvernement la force de se faire respecter au dedans comme au dehors, de proportionner l'état militaire du royaume au nombre de ses habitants, à ses moyens pécuniaires et à la situation de ses voisins, en temps de paix et en temps de guerre, et de concilier les intérêts de la couronne avec ceux des sujets.

Avant d'être modifié par la Chambre des députés, l'article 1er du projet de loi qui vous est présenté, accordait au recrutement volontaire une préférence que l'expérience lui refuse, et qu'il ne pouvait mériter. Divers essais ont prouvé que ses résultats, souvent incertains, étaient toujours défectueux : cependant il est bon de le maintenir pour satisfaire les jeunes gens qui désireraient embrasser la profession des armes; mais en l'offrant à divers corps de l'armée, notamment à la garde royale, comme unique moyen de se former et de se soutenir au complet de paix ou de guerre, ainsi qu'on le proposait, c'était évidemment condamner ces corps à une faiblesse, dont le contraste avec l'objet de leur création eût été dérisoire. On a objecté et on objectera peut-être, que ce mode de recrutement recevra de la loi proposée une activité qu'il n'a pas encore eue, et que les jeunes gens le préféreront à l'enrôlement obligé, comme les mettant à même de satisfaire leur goût pour telle ou telle arme. Mais le projet de loi dirige précisément la préférence sur l'enrôlement obligé, par les conditions qu'il impose à l'autre, puisque celui-ci est de huit années, et qu'il n'est que de six ans pour le premier. Cette différence est trop marquée pour n'être pas aperçue; elle seule pouvait détruire toutes les espérances que le projet de loi laissait aux corps, auxquels l'enrôlement obligé était interdit. Il est probable, en effet, que le jeune homme qui voudra satisfaire un goût militaire momentané, se déterminera pour le service le moins long, et surtout que ceux qui se trouvent soumis d'après la loi aux appels annuels, fixant aussi leur attention sur cette différence dans la durée du service, selon la nature de l'enrôlement, aimeront mieux les chances du sort et les avantages du remplacement, que l'enrôlement volontaire. Ils concevront facilement que, sur un grand nombre d'appelés, un seul sera atteint par le sort, et que les autres se trouveront entièrement libérés des obligations militaires. Ils concevront avec la même facilité, s'ils veulent servir, que le remplacement offre des ressources pécuniaires, et ils saisiront ce moyen d'améliorer leur situation aux dépens de ceux de leurs concitoyens qui voudront se faire remplacer.

Le recrutement de nos troupes est d'une trop grande importance pour être abandonné à des conjectures; l'accomplissement d'une mesure aussi grave ne pouvait rester livré à l'incertitude, et il convenait que des dispositions positives en assurassent la garantie. Le moyen d'atteindre ce but se présente sous diverses combinaisons relativement à la garde royale. Ce corps de l'armée, sans être distingué par des priviléges qui pourraient inspirer une jalousie fâcheuse, est néanmoins, par la nature de son service, digne d'une attention particulière. Il peut être l'objet d'une heureuse émulation, et devenir pour les autres corps le mobile de toutes les vertus militaires, pour peu qu'il soit favorisé par la loi qui nous occupe. La faveur que je voudrais qu'elle lui accordât, n'est qu'une légère distinction dont le but est moral, et qui produirait les plus heureux effets. Elle aurait sur toute l'armée cette influence précieuse que nos anciens grenadiers exerçaient si honorablement sur chaque régiment; elle ranimerait tous les sentiments généreux, et bientôt, je n'en puis douter, les troupes françaises tiendraient en Europe le rang qu'elles ont eu aux époques les plus glorieuses de la monarchie.

Je demanderais donc que la loi autorisât la garde royale à se recruter de soldats choisis dans tous les corps de l'armée, et que l'amendement proposé à ce sujet par M. le marquis de Lauriston fût pris en considération. Vous connaissez assez le soldat français, Messieurs, pour croire que, jaloux de faire partie du corps d'élite de l'armée, il tâcherait de se rendre digne de cet honneur.

Je vais maintenant avoir l'honneur de vous soumettre quelques observations sur les points les plus essentiels du projet de loi. Je réclame donc votre attention pour un instant, et pour ne

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pas la fatiguer, je ne la fixerai que sur les dispositions qui intéressent le plus l'organisation de nos forces militaires.

Les articles 5 et 20, et le titre IV expliquent cette organisation. Le premier détermine le complet de l'armée en temps de paix ; le second fixe la durée du service, et le titre IV fait connaître les moyens de soutenir l'armée en cas de guerre.

L'armée portée à deux cent quarante mille hommes pour les temps ordinaires, m'a paru suffisante ; mais je ne pense pas que les réserves, telles qu'elles sont proposées, puissent réaliser les espérances que l'on en a conçues. Je me livre donc à l'examen du titre IV qui les concerne, avant de m'expliquer sur une des dispositions de l'article 5, dont la connexité avec ce titre est évidente. Quoique éloignés l'un de l'autre dans la rédaction du projet, ces deux points ne se touchent pas moins dans le système militaire dont il s'agit. Ils s'appuient réciproquement, et si l'un manque de force, l'autre ne peut se soutenir.

Le titre IV a pour objet la formation de légionnaires vétérans, qui s'établissent et se marient, et qui ne peuvent être appelés à aucun service hors de leur division, en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi. Voilà, disent les auteurs du projet, des réserves militaires préparées pour soutenir l'armée de ligne au besoin : elles seront composées de soldats exercés et disciplinés, et l'on pourra compter sur leurs bons services en toute confiance. Cette assertion est rassurante ; mais avant d'y ajouter une foi entière, il est bon de connaître en quoi consistent ces réserves, quelle peut être leur force, quelles peuvent être leurs qualités, quelle sera la durée de leur existence. L'une peut être formée dès à présent, l'autre est encore dans l'avenir.

La réserve actuelle ne peut être composée que de sous-officiers et soldats déjà congédiés et licenciés qui n'ont pas trente-deux ans d'âge ou douze années de service actif. Par conséquent, il ne peut être question ici que de ceux qui sont encore au-dessous de ces conditions.

L'armée française, considérablement réduite après les revers qu'elle a éprouvés de 1812 à 1814, comptait à peine cent quatre-vingt mille hommes en état de servir au commencement de 1815 ; et cela est si vrai, que Bonaparte n'a pu l'élever à une plus grande force pendant les cent jours qui ont suivi son retour de l'île d'Elbe. De ces cent quatre-vingt mille hommes on peut en retrancher au moins un quart pour l'objet qui nous occupe, attendu qu'il se trouve aujourd'hui dans l'une des catégories que le projet ne veut pas atteindre, ce qui réduit déjà la réserve à cent trente-cinq mille hommes, dont le dixième, perdu par la guerre ou les maladies, peut être également retranché, ainsi que vingt mille hommes environ qui servent dans la nouvelle armée. D'après ces réductions, qui ne sont pas outrées, la réserve actuelle peut être évaluée à cent mille hommes, la plupart mariés, dont les services datent de 1807 à 1814. En divisant ces cent mille hommes en parties égales et par année pour les classer dans l'ordre probable de leur enrôlement, nous trouvons que le septième de ce nombre (ou 14,000) sera libéré à la fin de cette année 1818, et qu'ainsi, successivement, la réserve actuelle décroissant chaque année d'un septième, elle sera entièrement éteinte en 1824.

Ces données font connaître qu'en 1819 la réserve d'anciens sous-officiers et soldats sera réduite à quatre-vingt-six mille hommes, en 1820 à soixante-douze mille, en 1821 à cinquante-huit mille, en 1822 à quarante quatre, en 1825 à trente mille, enfin, en 1824, à seize mille hommes, ce qui équivaut à rien à peu près, si l'on compte les pertes naturelles ou accidentelles.

Telle est cette réserve que l'on présente comme le palladium de notre indépendance politique, et sans laquelle on semble croire que tout moyen de défense serait interdit à vingt-neuf millions de Français, dont un vingtième est en état de porter les armes. Il faut avouer que la prédilection que l'on affecte pour un système de défense si inférieur aux ressources immenses de notre valeureuse nation est bien peu fondée ; et si, d'un autre côté, l'on considère que pour obtenir de si faibles résultats il faut manquer à la parole donnée au nom du Roi, l'équité s'en offense. Mais, dira-t-on, nécessité fait loi, et il faut y céder. Soit, mais cette nécessité devait avoir un terme ; il est raisonnable de désirer que le système de dépense qu'on proclame aujourd'hui ne reste pas applicable à l'avenir : il me paraît trop faible pour produire un effet satisfaisant.

Tâchons maintenant d'apprécier le mérite de la réserve, qui, selon le projet, doit remplacer celle qui disparaîtra de 1818 à 1824. Cette nouvelle réserve se formera par les sous-officiers et soldats qui rentreront dans leurs foyers après avoir passé six ans sous les drapeaux. Je suppose l'armée actuelle forte de soixante mille hommes enrôlés depuis 1815 ; je divise ce nombre en trois séries d'enrôlement : la première de 1815, la deuxième de 1816, et la troisième de 1817; chacune de ces séries présente vingt mille hommes. Toutes entrent alternativement dans la réserve, aux termes du projet; de manière que la première lui appartiendra en 1821, et il restera encore cinquante-huit mille hommes de l'ancienne ; la deuxième série en fera partie en 1822, et l'ancienne aura quarante-quatre mille hommes ; enfin, la troisième y arrivera en 1823, et il ne restera plus de l'ancienne que trente mille hommes ; donc les réserves réunies en 1821 présenteront un nombre de soixante-dix-huit hommes, en 1822 de quatre-vingt-quatre mille hommes et en 1823 de quatre-vingt-dix mille hommes : là, ces réserves seront à leur plus haut point de force numérique et commenceront à décroître chaque année, jusqu'à ce que de nouveaux soldats congédiés après six ans de service sous les drapeaux viennent les augmenter. Or, cette augmentation étant subordonnée aux moyens pécuniaires de l'Etat, l'on doit croire qu'il se passera encore quelques années avant qu'elle puisse être considérable. Ainsi la réserve nouvelle, de même que l'ancienne, ne remplit pas l'objet de sa destination ; elle mérite d'autant moins le vif intérêt qu'on semble lui porter, qu'elle ne le justifiera jamais, par la seule raison qu'étant composée d'hommes mariés et établis, ce serait en vain que l'on compterait sur ses services en temps de guerre. Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que c'est cependant pour obtenir de si faibles produits, que l'on nous propose d'assujettir pendant douze années quelques milliers de nos concitoyens ; et convenons que l'avantage de cette mesure est loin de compenser les sacrifices qu'elle exige. Je dis l'avantage de cette mesure ; en est-il un seul ? Je le cherche en vain. Je conçois, au contraire, que si les vétérans sont appelés à défendre la patrie, le gouvernement doit pourvoir aux besoins des familles qui perdent en cette occasion leurs chefs et leurs appuis. Je conçois également que si ces familles

ne reçoivent pas de secours du gouvernement, elles suivent nécessairement leurs chefs, qui deviennent alors seuls soutiens de leur existence. Je conçois encore que le nombre de ces vétérans qui périra par la guerre sera celui des pensions qui seront trop légitimement dues à autant de veuves. Dans l'un de ces cas, quelles charges ajoutées à celles qui grèvent déjà l'Etat! dans l'autre, que pourra-t-on attendre de ces phalanges d'infortunés? Rien, si ce n'est leur désespoir et la plus honteuse confusion.

Je n'étendrai pas plus loin des réflexions qui coûtent trop à mon cœur, et que j'aurais voulu vous taire; mais ma conscience les dictait, j'ai dû lui obéir.

Un système de réserve bien entendu serait le moyen qui contribuerait le plus à faire respecter notre patrie : jamais agresseur, elle serait toujours prête à se défendre. Le moment de nous occuper de cette institution, qui peut avoir une si grande influence sur nos destinées politiques et militaires, est favorable : épargnons-nous le regret de ne l'avoir pas saisi. Il doit être démontré que la réserve qu'on nous propose est idéale; cherchons donc à lui en substituer une autre plus vraie, plus appropriée à la situation de la France et à ses besoins.

Le noble pair qui s'est fait entendre ici, il y a deux jours, avec tant d'intérêt, vous a présenté un des moyens d'atteindre ce but, et les raisons par lesquelles il l'appuie méritent d'être appréciées. Je partagerais entièrement son avis s'il n'était pas possible de former une réserve sans augmenter le contingent annuel déjà convenu. J'aurai l'honneur de vous soumettre mes idées à cet égard, après vous avoir convaincus de la nécessité de donner au Roi des forces plus réelles pour le cas de guerre, que celles que l'on vous propose.

C'est ici le moment de faire les rapprochements dont j'ai parlé plus haut, d'une des dispositions de l'article 5 et du titre IV.

Le troisième paragraphe de l'article 5 détermine le complet de paix de l'infanterie, et le soumet à des formalités législatives pour le temps de guerre, sans donner au gouvernement, ainsi que vous avez pu l'observer, les moyens d'en attendre l'effet sans danger. Cette restriction est remarquable si on la rapproche de l'article 14 de la Charte. Ici, les prérogatives royales apparaissent dans toute leur majesté ; là, elles sont méconnues et dangereusement affaiblies. Selon la Charte, le Roi, chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les règlements pour la sûreté de l'Etat ; selon le projet, cette prérogative ne pourrait plus appartenir qu'au pouvoir législatif ; car pour déclarer la guerre il faut avoir les moyens de la soutenir, et ces moyens n'étant pas à la disposition du Roi, le droit de déclarer la guerre se trouverait nécessairement transporté à l'autorité qui les posséderait ; or, la contradiction entre ces dispositions de la Charte et celles du projet est manifeste ; il vous appartient, Messieurs, d'en prévenir les conséquences.

La proposition qui vous est faite d'investir l'autorité législative du droit de compléter l'armée pour les cas extraordinaires, sans mettre à la disposition du Roi les forces dont il aurait besoin pour défendre l'Etat, en attendant celles que lui donnerait une loi tardive, mérite la plus sérieuse attention.

L'abus qui a été fait de la faculté d'appeler les Français sous les armes est sans doute la raison qui a donné lieu à cette proposition ; mais en voulant assurer à cet égard une garantie à la nation, on en a omis une autre non moins importante, et qui intéresse à la fois l'Etat et le souverain. Pour éviter un inconvénient on est tombé dans une erreur. La sûreté du royaume, livrée en cas de guerre aux probabilités d'une mesure législative, me paraît trop hasardée pour n'être pas compromise. Cette mesure retardée nécessairement par des formalités indispensables, ne recevait probablement son exécution que sur les débris de la faible armée qui serait alors en campagne, et de nouvelles troupes sans expérience levées précipitamment, n'arriveraient sur le théâtre de la guerre que pour être témoins de nos premiers revers, et bientôt après peut être, d'un catastrophe devenue inévitable. Le sentiment qui a dicté la restriction portée dans le paragraphe 3 de l'article 5, excusable peut-être, si nous avions le malheur de vivre sous les lois d'un despote ou d'un conquérant, est au moins déplacé à côté des vertus de nos princes légitimes ; mais je ne veux ici m'occuper que de ses conséquences.

Les résultats probables de la défiance proposée en faveur du pouvoir législatif sont trop extraordinaires pour ne pas étonner. Quoi ! des dispositions militaires dont le succès dépend de la plus grande célérité sont soumises aux formes les plus lentes ! Ce qui fait l'objet du plus religieux secret chez les autres nations, doit recevoir chez nous la plus solennelle publicité. L'autorité royale doit être passive, quand le salut de l'Etat réclame toute son action ! La France, menacée d'une invasion prochaine, attend pendant plusieurs mois les moyens de se défendre, et si elle doit prévenir des hostilités, elle est obligée d'annoncer au monde entier et ses projets et ses forces.

Je soumets à vos méditations, Messieurs, ces mesures que je crains ; en les admettant, nous donnerions l'exemple d'une bonne foi peu commune, mais il ne serait pas suivi.

La paix, dira-t-on peut-être, ce présent que le ciel nous a fait en nous rendant nos princes légitimes, ne sera pas de longtemps troublée ; nous avons pour garantie de sa durée notre fidélité à remplir nos engagements, la loyauté de notre auguste monarque, et la magnanimité des souverains de l'Europe. Mais peut-on affirmer que cette paix soit éternelle? Non, sans doute, et cette considération puissante doit servir de règle à l'organisation de nos forces militaires, *si nous voulons garantir cette dignité et cette indépendance nationales, sans lesquelles il n'y a ni Roi ni nation.* Rappelons-nous-les, ces paroles exprimées par l'honneur, et qui retentissent encore ; qu'elles soient, s'il se peut, le texte de la loi qui nous occupe.

En soumettant le complet de l'armée aux formalités dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, l'article 5 pouvait, ce me semble, être combiné de manière à concilier les intérêts nationaux avec ceux du trône : les uns et les autres sont également chers; ils ne peuvent être séparés sans danger pour la société; cependant vous l'avez vu, on ne s'est attaché qu'à un seul de ces intérêts, les autres ne reposent que sur des moyens illusoires. La garantie contre l'abus présumé de la faculté de lever des soldats, satisfera les hommes qui ne s'occupent pas de l'avenir; mais ceux qui méditent plus sérieusement seront affligés des conséquences qui pourront en résulter. Telle circonstance peut se présenter où

l'avantage attaché à cette mesure deviendrait une calamité nationale. Alors ses plus zélés partisans en gémiraient sans doute; mais ils ne remédieraient pas aux maux dont ils seraient les premiers auteurs.

En définitive, le projet de loi propose la formation et le maintien d'une armée pour les temps ordinaires; il n'y a ajouté rien pour les temps de guerre, si ce n'est les vétérans, sur lesquels il établit nos moyens de défense et notre sécurité future. Cette mesure rappellerait, à la vérité, pour quelques années des hommes qui ont porté les armes dans un temps avec infiniment de gloire ; mais ces hommes, la plupart mariés, et peut-être heureusement établis, ne s'attendent plus à servir. Ils ont emporté chez eux, en 1815, la promesse royale qui les en dispense; je m'interdis donc toutes nouvelles réflexions à leur égard, et si j'en parle encore, c'est pour rappeler à la Chambre que les dispositions qui les concernent ne peuvent être appliquées aux soldats qui leur succéderont, sans priver la France de ses moyens de défense les plus sûrs et les plus naturels. L'organisation d'une réserve d'hommes mariés et longtemps assujettis ne peut être préférée à celle de jeunes soldats promptement libérés, et dont toutes les conditions, comparées à celles que le projet impose, peuvent être prodigieusement adoucies, ainsi que je le démontrerai bientôt.

Il n'y a qu'un moment que j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la réserve proposée pour l'avenir, et vous avez pu en juger tout le mérite; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien l'apprécier encore, non par les individus qui tous seraient de valeureux soldats, mais dans son ensemble et ses effets, et de décider si j'ai eu raison de dire qu'elle ne pouvait convenir.

En réunissant donc les observations qui résultent des dispositions du troisième paragraphe de l'article 5 et du titre IV du projet, on voit d'un côté que le pouvoir législatif doit être investi du droit de compléter l'armée, en cas de guerre; et de l'autre, que rien n'est prévu pour parer aux premiers besoins, et attendre sans danger les secours tardifs qui sont promis; qu'ainsi l'Etat et le trône seraient un jour compromis, si le troisième paragraphe de l'article 5 était adopté, sans être soutenu par les modifications dont le titre IV est évidemment susceptible; mais ces modifications devant être communes à l'article 20, à cause de ses rapports avec le titre IV, je ne les proposerai qu'après vous avoir soumis les observations que j'ai puisées dans les dispositions de cet article. Si mon projet est adopté, ces observations n'auront plus d'objet; dans le cas contraire, elles seront utiles.

L'article 20 fixe la durée du service des légionnaires à six ans, après lesquels ils doivent être renvoyés dans leurs foyers, quelles que soient les circonstances de paix ou de guerre, pour être alors assujettis au service territorial mentionné dans le titre IV.

La libération du service militaire, à l'époque fixée par la loi, est un droit acquis; mais elle devient illusoire et onéreuse, quand le soldat qui le reçoit est appelé à un autre service public. C'est une sujétion imposée à quelques hommes, qui ont déjà payé à leur patrie la dette commune à tous; elle peut être reçue avec indifférence par les soldats qui veulent vieillir sous les drapeaux : mais les autres ne l'accepteraient qu'avec peine; ils la regarderaient, avec raison, comme un acte de violence, une exception injuste de l'égalité de droits, réservée par la Charte à tous les Français. Une telle distinction ne peut être autorisée par aucune loi, surtout quand elle a pour objet une organisation militaire, qui ne serait que fictive pour notre défense.

La fixation de la durée du service ne doit pas rester incertaine. Le soldat ne peut y avoir confiance qu'autant qu'il y voit le terme assuré de ses obligations. Mais si l'équité exige qu'il reçoive son congé absolu, en temps de paix, après avoir rempli son engagement, conformément à la loi, la sûreté du royaume exige à son tour que ce congé soit conditionnellement ajourné en temps de guerre. La durée du service étant égale dans les deux cas, ainsi que le veut le projet de loi, cacherait, sous une apparence de justice et de popularité, les principes et les causes de quelques désastres. Je dois donc croire que les auteurs de cette proposition n'en ont pas assez prévu les conséquences.

En effet, Messieurs, que penser d'une mesure qui autorise le soldat à s'éloigner de l'armée pour être attaché à un service sédentaire et inutile dans une circonstance où tout Français se doit à la défense de son pays? Ce que tout homme raisonnable doit en penser, que l'effet de cette disposition compromettrait l'Etat et sa gloire, puisqu'elle réduirait d'un sixième les forces destinées à leur défense au moment même où il serait nécessaire de les augmenter. On peut objecter que les soldats ainsi congédiés seraient aussitôt remplacés par d'autres appelés selon la loi; mais la compensation serait-elle juste? Si elle l'était pour le nombre, il s'en faudrait bien qu'elle le fût pour les qualités. Je m'en rapporte à cet égard au jugement de tout militaire qui a de l'expérience. On peut faire observer, mais alors avec plus de raison, que le soldat français ne demandera pas à quitter l'armée quand l'ennemi sera en présence; la patrie lui est sans doute trop chère pour l'abandonner dans le danger : je le connais trop, ce généreux et vaillant soldat, pour supposer qu'il se rende jamais coupable d'une telle lâcheté. Mais pourquoi l'exposer à la commettre? Il est des moments difficiles à la guerre. Des revers, de longues et pénibles privations, des dangers sans cesse renaissants, abattent quelquefois les plus grands courages. Il serait donc extrêmement dangereux d'autoriser le soldat à se retirer dans ces occasions. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que, selon le mode de recrutement proposé, quarante mille hommes peuvent demander à se retirer, tous à la fois, et le même jour, en temps de guerre. Or, je le demande, l'échec le plus considérable serait-il plus dangereux pour la chose publique qu'une pareille défection? Le salut de l'Etat n'en serait-il pas très-sérieusement compromis? Je demande donc que la durée du service de nos soldats soit réglée sur les deux cas de paix et de guerre, si les amendements que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre ne sont point adoptés.

L'examen que j'ai dû faire des dispositions militaires du projet de loi sur le recrutement est terminé, et les conséquences que j'en ai tirées sont:

1° Que l'amendement fait à l'article premier était indispensable, mais qu'il est encore incomplet, en ce qu'il ne détermine pas assez positivement le mode de recrutement de la garde royale;

2° Que l'armée formée pour les temps de paix n'ayant pas de réserve et ne pouvant être augmentée pour les autres circonstances sans l'intervention des Chambres, les lenteurs et la publicité inévitables de cette mesure compromettraient un jour l'Etat et la dignité du monarque;

3° Que cette déférence en faveur du pouvoir législatif ne peut être maintenue qu'autant que la loi mette à la disposition du Roi, pour les cas de guerre seulement, les moyens de pourvoir aux premiers besoins;

4° Que la réserve proposée pour l'avenir ne réunissant pas les qualités nécessaires pour remplir son objet, on ne peut se dispenser d'en former une autre plus rassurante;

5° Que cette réserve peut être organisée sans déroger aux principes du projet, sans imposer de nouveaux sacrifices à la nation, et en adoucissant au contraire toutes les conditions de service militaire;

6° Enfin, que la durée de service ne peut pas être fixée de la même manière, sans inconvénient, pour les deux cas de paix et de guerre, à moins que le titre IV ne soit modifié.

D'après toutes ces considérations, que je ne puis trop vous prier d'apprécier par le plus sévère examen, je désire que le projet de loi sur le recrutement ne soit adopté qu'après avoir reçu les modifications qui en établissent plus exactement les rapports avec la situation politique de la France, avec ses institutions et ses besoins.

Les propositions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre tendent à ces améliorations nécessaires. Fonder pour la France un état militaire imposant sans froisser inutilement les intérêts de la nation ; offrir aux droits du trône et à la sûreté de l'Etat des garanties suffisantes, tel doit être l'objet de la loi du recrutement de l'armée. Vous avez pu juger, Messieurs, si celle qui vous est présentée le remplit entièrement. Quelques-unes de ses principales dispositions ne peuvent être adoptées sans inconvénients très-graves, et même sans danger.

Les moyens d'éviter les uns et de se préserver de l'autre se trouvent dans le projet même : il suffit d'en combiner l'emploi sur des règles mieux entendues. Le contingent annuel de quarante mille hommes produira cet effet si l'on fixe la durée du service des sous-officiers et soldats à huit ans au lieu de douze, dont cinq sous les drapeaux au lieu de six ; de trois ans dans les foyers à la disposition du Roi en cas de guerre, et sans se marier, au lieu de six ans, soustraits à l'autorité royale et mariés, ainsi que le veut le projet qui vous est présenté.

Si l'on veut examiner cette proposition avec calme et sans prévention, on remarquera que, sans altérer les principes du projet de loi, elle en atténue prodigieusement les rigueurs ; que son adoption produirait un bien infini à l'Etat et aux sujets, et qu'il en résulterait encore que sous peu d'années l'état militaire de la France serait complété et établi sur une force permanente de trois cent vingt mille soldats exercés, libres, et de l'âge de vingt à vingt-huit ans, toujours prêts à faire respecter l'indépendance de notre patrie, dévoués au Roi, et d'autant plus disposés à les défendre que les conditions de leur service seraient moins pénibles. Il ne s'agit donc, pour obtenir d'aussi grands avantages, que de changer quelques termes des articles concernant la durée du service et des réserves.

Dans ces vues, j'ai l'honneur de proposer les amendements suivants :

Texte du projet.	*Amendements.*
Art. 20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.	**Art. 20.** La durée du service des soldats appelés sera de huit ans, dont cinq sous les drapeaux et trois dans leurs foyers, pour faire alors partie de la réserve mentionnée au Titre IV de la présente loi.
La durée du service contingent de la classe 1816 ne sera que de cinq ans.	La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de sept ans, dont quatre sous les drapeaux, et trois dans la réserve indiquée ci-dessus.
Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.	Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.
Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.	Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.
Titre IV.	Titre IV.
Des vétérans.	*Des réserves.*
Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans.	Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leurs cinq années de service sous les drapeaux, feront partie de la réserve, et y serviront pendant trois ans, après lesquels ils seront définitivement congédiés.
Les vétérans pourront se marier et former des établissements.	Ils ne pourront se marier avant leur entière libération.
En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service; et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.	En temps de paix, la réserve n'est appelée à aucun service, et n'est jamais réunie; en temps de guerre, elle est à la disposition du Roi.

Ces amendements, soumis au calcul, démontrent que le contingent annuel étant de quarante mille hommes, et la durée du service actif de cinq ans, l'armée sur le pied de paix sera de deux cent mille hommes, non compris les enrôlés volontaires;

Que le même contingent passe chaque année du service actif à celui de la réserve, dont la durée est de trois ans, cette réserve sera de cent vingt mille hommes;

Que l'état militaire de la France serait en 1821 de deux cent quarante mille hommes, en 1822 de deux cent quatre-vingt mille hommes, et en 1823, complété à trois cent vingt mille soldats exercés, dans toute la vigueur de la jeunesse, et non mariés, sans comprendre ce qui resterait à cette époque de la réserve d'anciens sous-officiers et soldats. Certes, une armée de cette force, et ainsi composée, serait très-respectable.

Ces amendements démontrent, en outre, que les conditions du service sont considérablement adoucies, puisque sa durée n'est que de huit ans au lieu de douze ; que le soldat ne serait éloigné de ses foyers que pendant cinq ans au lieu de six; qu'en y rentrant, il n'en aurait que vingt-cinq, et qu'il serait entièrement libéré à l'âge de vingt-huit ans; au lieu que, selon le projet, sa libération ne lui serait accordée qu'à l'âge de trente-deux ans, ce qui est fort différent.

Que la réserve que je propose a toutes les qualités nécessaires pour soutenir l'armée au

besoin, tandis que ces qualités manquent absolument aux réserves indiquées par le projet.

Qu'enfin ce système militaire offre à la sûreté de l'État, à la nation et au trône, des garanties que le projet n'assure point.

Tant d'avantages m'ont paru dignes de votre attention; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien les apprécier (1).

La qualité première d'une loi de recrutement est de plaire aux hommes qui en sont l'objet. Sous ce rapport, mon projet a une grande supériorité sur celui que je viens d'examiner. Si ce dernier arrive dans nos campagnes armé de toutes ses rigueurs, surtout de ses douze années d'assujettissement, n'aura-t-on pas à craindre qu'il n'inspire des sentiments qu'il serait dangereux d'exciter? Prenons garde, Messieurs, de trop exiger d'un peuple fort, dévoué à son Roi, mais qui sait raisonner.

Messieurs, je croirais n'avoir rempli qu'une partie de mes devoirs, si je descendais de cette tribune sans vous parler du titre du projet de loi qui est relatif à l'avancement. Je croyais que la Charte avait prescrit les seules règles qui dussent être suivies à ce sujet, et que le législateur ne devait pas s'en occuper; mais, puisqu'il vous est présenté, je m'empresse de vous soumettre les observations qu'il m'a suggérées.

L'article premier et le premier paragraphe de l'article 2 de ce titre me paraissent heureusement conçus. Les conditions qu'ils imposent pour parvenir aux grades de sous-officier et de sous lieutenant, les espérances qu'ils donnent à la classe estimable et utile des sous-officiers, marquent les meilleurs intentions; elles conviennent d'ailleurs pour prévenir d'anciens abus; mais les dispositions du 2e paragraphe de cet article sont loin d'être aussi satisfaisantes. Il y a ici en faveur de l'ancienneté de service une prodigalité qui serait aussi nuisible aux intérêts du trône qu'à ceux de l'armée. Il est juste, sans doute, de réserver à l'ancienneté, et dans une proportion raisonnable, les récompenses acquises par de longs services; mais il ne le serait pas de les lui décerner au détriment de l'autorité royale, de l'émulation et des talents : ce serait commettre une faute politique dont les conséquences seraient dangereuses. Le droit de nommer les officiers et de pourvoir à leur avancement est une prérogative de la couronne que la Charte a consacrée; elle ne peut être divisée sans affaiblir l'autorité royale et sans blesser la dignité du souverain. Le Roi, chef suprême de l'Etat, distribue les grades et les récompenses à ceux de ses sujets qui les méritent; dispensateur unique des grâces, il distingue les vertus et les vices, encourage les talents : il fixe et satisfait les espérances. C'est ainsi qu'en répandant la justice et les bienfaits, le monarque forme à la patrie et au trône des défenseurs fidèles, reconnaissants et dévoués. Cette prérogative est le plus bel apanage de la royauté, puisqu'elle en fait l'éclat et l'appui. Ce serait donc lui porter la plus sensible atteinte que de la lui ravir.

L'ancienneté de service a ses droits, chacun en convient, et si, par une bonté que l'on ne peut trop apprécier, le Roi consent à les lui faire garantir, il importe d'en connaître l'étendue et d'en fixer les limites. Il ne faut pas la mettre dans l'impossibilité de justifier ce témoignage de la bienveillance royale. Il est des grades militaires dont les fonctions exigent de la part des hommes qui en sont pourvus des qualités que les années ne donnent pas toujours. Cependant le projet que je discute semble les leur accorder toutes, en assurant à l'ancienneté de services les deux tiers des grades, jusques et compris celui de lieutenant-colonel. Il force ainsi toutes les proportions entre les droits de l'ancienneté et les récompense-qui lui sont dues; il accorde à l'âge ce qui n'aps partient qu'au mérite; il décourage le talent et l'oblige à fuir une carrière où il est méconnu. Vous ne pouvez, Messieurs, approuver une disposition si contraire aux intérêts de l'Etat : la majorité de votre commission vous en fait pressentir le danger par l'amendement qu'elle vous propose. J'ai partagé son opinion à cet égard, tout en me pénétrant de la nécessité de tempérer par une grande compensation les rigueurs de la charge imposée par le projet de loi. Je pensais même que cette compensation était suffisamment établie par le 1er paragraphe de l'article 28, et que des considérations du premier ordre exigeaient que le titre sur l'avancement ne donnât pas d'explications plus étendues. Cette limite était posée par la Charte. Pourquoi est-elle dépassée? Les partisans de ce titre trouvent l'excuse de l'empiétement dans les motifs que la simple droiture ne peut pas comprendre. Les uns prétendent que des ordonnances n'ont pas assez de stabilité, et que des garanties d'une certaine importance ne peuvent être assurées que par la loi, ce qui me paraît peu respectueux et pour l'autorité qui ordonne, et pour celle qui fait exécuter. D'autres, plus hardis, affirment que la concession d'une prérogative royale fortifie la royauté, ce qui me semble peu probable. Enfin, il en est qui veulent persuader que, sans cette concession, les emplois et les récompenses militaires seraient le partage de l'intrigue et de la faveur. Tout cela est d'une politique bien élevée.. Ces doctrines et les doctrines opposées ont fait naître la modification qui vous a été présentée par la majorité de votre commission dont j'ai l'honneur de faire partie : je l'ai acceptée non comme la meilleure possible, mais comme une amélioration considérable du titre VI du projet, comme un moyen puissant de conciliation, vu la divergence des opinions sur ce point important.

Je pense que cet amendement peut être adopté sans inconvénient; qu'aller au delà serait compromettre de grands intérêts, et que rester en deçà serait plus sage. Tel est mon sentiment sur cette question extrêmement délicate.

Messieurs, j'ai rempli la tâche qu'un devoir rigoureux m'imposait, je viens de vous dire toute ma pensée sur la loi importante du recrutement. Je l'ai dite sans autre passion que celle que m'inspirera toujours l'intérêt de la patrie.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal duc de Bellune.

M. **le comte Molé**, *pair de France*, *ministre de la marine*, observe que l'opinion qu'on vient d'entendre semble annoncer que son auteur, membre de la commission spéciale, n'a point partagé, sur le fond du projet, l'avis de la majorité, puisqu'il propose des mesures toutes différentes. Comment donc l'adoption de ce projet a-t-elle réuni la majorité qu'énonce le rapport? Le ministre invite M. le Président à demander à

(1) Si le contingent annuel eût été de 50,000 hommes employés, comme je propose de disposer de celui de 40,000, notre état militaire eût été de 400,000 bons soldats. On regrettera peut-être un jour de ne pas l'avoir demandé et adopté, pour l'employer de cette manière.

cet égard quelques explications au rapporteur de la commission.

M. **le maréchal duc de Tarente**, *rapporteur*, invité à donner ces explications, répond qu'il a fidèlement énoncé, dans son rapport, ce qui a été adopté, soit à l'unanimité, soit à la grande ou à la simple majorité de la commission. Il ne peut que renvoyer le ministre aux détails que contient, à cet égard, le rapport imprimé.

L'observation n'a pas d'autre suite.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un troisième opinant inscrit pour défendre le projet.

M. **le comte de la Roche-Aymon** (1). Messieurs, c'est avec le sentiment d'une juste défiance que j'ose élever la voix au milieu de cette imposante assemblée qui, réunissant toutes les illustrations des diverses époques de notre histoire, m'offre les fastes vivants de toutes nos gloires nationales. Mais le mot *armée* vient d'être prononcé au nom du Roi ; ce mot magique pour tous les vrais enfants de la France, ce mot qui réunit sous la même bannière tous les souvenirs et toutes les espérances, m'impose l'obligation, comme Français et fidèle serviteur du Roi, de vous soumettre quelques observations sur l'ensemble de la loi qui vous est présentée.

Cette loi est de la plus grande importance ; elle demande le plus profond examen, et elle le demande d'autant plus que cette garantie de notre indépendance, comme peuple, de notre honneur, comme sujets d'un roi *légué par nos aïeux*, doit être discutée devant des phalanges étrangères, si longtemps victimes de nos succès, et qui, jalouses peut-être de nos souvenirs, le seraient même de nos espérances, si nous leur offrions le spectacle de divisions qui, nous éloignant des vœux du souverain, leur fourniraient le prétexte de trouver dans ces dissensions de nouveaux dangers pour l'équilibre politique de l'Europe. Mais en vous entretenant, Messieurs, de la nécessité d'un examen sévère de la loi, je suis loin d'entendre ces discussions plus passionnées que justes, où la Charte invoquée contre la Charte a presque toujours été mise en opposition, non-seulement avec les désirs si bienfaisants du Roi, mais encore avec les droits si sacrés du législateur. A Dieu ne plaise que je puisse craindre de voir reproduire dans cette enceinte ces soupçons alarmants, dont on se plaît à chercher l'excuse dans tous les actes du gouvernement ! Non, Messieurs, ce n'est point dans la Chambre des pairs qu'on verra la haine des hommes, substituée à l'examen des choses, offrir le spectacle si peu français d'opinions ou de vues personnelles aux prises avec nos devoirs, comme sujets dévoués et serviteurs fidèles. On se plaint du défaut de fixité dans les opérations du gouvernement. De bonne foi, ce reproche est-il juste ? Il serait fondé peut-être, si l'accord des volontés était plus unanime, si un système d'*opposition obligée* contre tout ce que le gouvernement propose ou demande n'entravait à chaque pas sa marche qu'il dirige vers cette fixité si désirable. Au lieu de se réunir pour l'entourer de confiance, on dirait que, pour sauver la monarchie, il faille s'efforcer de discréditer tout ce que le monarque veut ; qu'il faille toujours y trouver une arrière-pensée des ministres, d'autant plus dangereuse qu'elle pourrait donner des espérances coupables à ceux que la révolution n'a pas corrigés encore.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Rien de plus contraire à la durée des empires que ce manichéisme politique que l'on proclame si ouvertement ; ces deux principes si divergents, que l'on voudrait *invariablement* établir entre la volonté du Roi qui ordonne et l'action des ministres qui exécutent, ne détruisent-ils pas d'avance cet accord de pensées et d'actions si nécessaire à la stabilité de tout édifice politique ? Que les leçons de l'expérience ne soient donc pas perdues pour nous. Les maux qu'une semblable erreur a déjà traînés à sa suite sont encore bien récents ; ne les oublions pas ! Réunissons nos expériences ; confondons nos volontés ; éclairons les ministres ; couvrons, pour ainsi dire de nos vertus, les fautes qu'ils pourraient commettre dans une route aussi neuve que difficile ; honorons ainsi la confiance que leur a donnée le monarque.

Je n'abuserai point de vos moments, Messieurs, en analysant tous les articles de la loi, le travail des deux commissions ; des discours aussi nombreux qu'éloquents ont déjà suffisamment éclairci et éclairciront encore ces points de discussion : je me contenterai d'appeler votre attention sur les questions principales qui sans doute deviendront tour à tour et le point d'attaque et le point d'appui des opinions comme des observations les plus opposées. Ces questions se réduiront aux quatre suivantes : 1° Prouver que la loi est constitutionnelle ; 2° démontrer qu'il ne peut exister d'armée sans appel ; 3° établir la nécessité d'une réserve ; 4° développer enfin le mode d'avancement.

Le Roi a, dit-on, solennellement promis l'abolition de la conscription, et cependant ses ministres osent la reproduire dans le mode de recrutement qu'ils nous proposent. Si le fait est vrai, la loi est inconstitutionnelle ; elle met évidemment le monarque en opposition avec sa parole ; dès lors il n'est pas plus permis aux Chambres de discuter que d'amender cette loi ; son rejet pur et simple devient la conscience de leurs devoirs. Mais la Charte n'est pas contraire à la loi ; l'article 12 dit bien : « La conscription est abolie, » mais ce même article porte : « Le recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi ; » et c'est simplement cette loi que le Roi nous propose. Jamais le Roi n'a pu penser à renoncer au recrutement par appels, dont l'origine remonte aux siècles les plus reculés de la monarchie. En abolissant la conscription, ce sont les abus qu'il a entendu proscrire ; mais tout en voulant préserver à l'avenir ses sujets de ces hécatombes annuelles qu'ils portèrent si longtemps au Dieu des batailles, il n'a pas prétendu se priver d'un mode de recrutement qui est le palladium des empires. Si le Roi avait jamais pu songer à rétablir le système des anciens engagements salariés, il n'eût pas parlé dans la Charte d'une loi de recrutement ; elle était inutile, puisqu'alors la défense de la patrie n'était plus un devoir, et, devenant un métier, l'emploi des deniers affectés au budget de la guerre suffisait seul pour fixer la force comme le mode de recrutement de l'armée.

Ce n'est pas dans un moment où *chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si les peuples étaient en danger d'être exterminés* (1), que le roi de France peut penser à désennoblir les légions françaises ; *ce n'est pas dans ce moment d'efforts de tous contre tous* (2),

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. 13, chap. 17.
(2) Même auteur, même passage.

qu'on honore pourtant du nom de paix, que Sa Majesté peut penser à confier l'honneur de la monarchie aux trop faibles ressources des engagements salariés ou volontaires.

Après avoir démontré que la loi proposée est constitutionnelle, il me reste à prouver qu'elle ne pouvait être autrement rédigée quant au fond; nous sommes tous Français, c'est-à-dire, que nous voulons tous une armée. Nous ne pouvons différer que sur son mode d'organisation. Il n'est que deux moyens de composer une armée : exclusivement par des salariés, ou par des volontaires combinés avec des appels. Lequel de ces deux moyens est préférable? Voici le problème sur la solution duquel le grand livre de l'expérience, l'histoire, ne saurait laisser de doutes.

Dès Philippe-Auguste, on voit paraître dans les armées des corps composés d'hommes qui se vendent volontairement pour le service. Les successeurs de ce monarque suivirent cet exemple; cependant la première ordonnance relative aux enrôlements volontaires ne remonte qu'au 12 février 1533, et encore l'esprit qui l'a rédigée semble-t-il avoir eu plutôt pour but un règlement de police que celui d'une institution militaire.

C'est depuis le règne de Louis XIV que les enrôlements volontaires offrirent le plus de ressources, mais ce fut aussi le temps où leur insuffisance fut le plus évidemment démontrée. Le relevé des enrôlements, alors qu'ils étaient plus nombreux, n'a jamais offert plus de dix-huit à vingt mille hommes, et encore la ville de Paris fournissait seule près du tiers; pourtant, que de ruses, que de moyens aussi immoraux qu'intolérables, que de piéges tendus à l'inexpérience ou au malheur, pour parvenir à ce résultat, bien insuffisant encore pour le maintien de l'armée française sur le complet de paix! Les contrôles de 1787, 1788, 1789 prouvent ce fait d'une manière irrécusable. Cependant le temps de la durée des engagements était de huit ans; ce maximum d'engagés aurait dû se trouver dans une proportion nécessaire avec la force de cette armée, pour remplacer le huitième des soldats, que les congés libéraient annuellement. Où chercher la disproportion entre la dépense et la recette d'hommes (s'il est permis de s'exprimer aussi), si ce n'est dans des causes morales qui doivent éloigner tous les bons esprits de ce genre d'engagements?

Les hôpitaux moissonnaient quantité de ces hommes, que la débauche et ses excès forçaient à s'engager; la désertion consommait en outre beaucoup de ces individus que la honte d'une mauvaise conduite ou la crainte de son châtiment déterminaient à chercher un asile dans les rangs de l'armée. Le sentiment de l'honneur peut seul attacher les hommes au sol qui les a vus naître; quand ce lien est rompu, les besoins physiques deviennent le seul but de l'homme dégradé; il se crée une patrie partout où il trouve à les satisfaire.

Me dira-t-on que ces exemples, tirés des temps antérieurs, ne prouvent rien? Que l'on parcoure nos prisons, nos ateliers de travaux publics; qu'on ouvre les registres matricules des régiments depuis 1815, et l'on sera effrayé de la mobilité d'effectif que ces corps ont éprouvée, du nombre de déserteurs que la loi a dû frapper ou poursuivre. Ces faits sont positifs; je dis la vérité, et je la dis avec d'autant plus d'énergie, qu'elle est loin de blesser ces vétérans de gloire ou cette jeunesse ardente qui, par un si louable dévouement, sont venus se ranger autour de la bannière sans tache. Je rends hommage à leurs vertus comme à leur conduite; je n'ai été ici, pour ainsi dire, que l'organe de leurs sentiments; j'ai cherché à exprimer, en des termes plus nobles, cette pensée si française et si digne d'eux : *c'est un cinquante francs*, épithète avec laquelle ils burinent l'inaptitude, la faiblesse ou l'immoralité de ceux que ce prix seul a déterminés à servir le Roi.

Si les engagements salariés offrent si peu de ressources en temps de paix, il seront bien moins nombreux encore en temps de guerre, s'ils ne deviennent pas absolument nuls; car l'efficacité de ce recrutement doit alors diminuer en proportion des dangers que l'on peut courir. Mais en admettant même que l'on puisse parvenir au maximum des résultats que nous avons indiqués, ce nombre se trouverait alors dans une disposition encore plus réelle avec les besoins du moment quant à la *quantité* et à la *qualité*. Ces enrôlés seront braves; soit : peut-on savoir gré à une nation brave de rester digne d'elle? non certes! mais la moralité d'une armée, cette moralité qui se compose de dévouement pour ses princes et son pays, de confiance en ses chefs, la volonté de souffrir les privations et les revers sans capituler avec les faiblesses de l'humanité, cette moralité, dis-je, sans laquelle il ne peut exister de véritable armée, serait tout à fait perdue. Des soldats qui ont trafiqué de leur existence ne voient dans la guerre qu'un moyen de s'enrichir de dépouilles; la maraude, les maladies, la désertion deviennent alors plus funestes à l'effectif des corps que l'effet meurtrier des combats. Les défaites sont irréparables, ces stipendiaires ne pouvant avoir *la religion du malheur*, abandonnent sans scrupule leur drapeaux pour passer à l'armée victorieuse, dans les succès de laquelle ils espèrent trouver plus de chances de fortune. L'histoire de la guerre de Sept-Ans, de cette guerre dont les revers et les souvenirs fâcheux ne sont peut-être pas si étrangers à notre révolution, ne confirme que trop ces terribles vérités. J'ai été douleureusement affecté en recueillant dans les contrôles des régiments prussiens le nombre de nos déserteurs à cette époque : il fut immense, et cependant ils étaient Français! Mais pour le soldat qui se vend, la patrie n'est souvent qu'un mot : pour celui auquel le devoir met les armes à la main, elle est toujours un sentiment.

L'histoire de tous les peuples nous prouve que des armées conquérantes peuvent bien n'être composées que d'*aventuriers de gloire*, mais elle nous apprend aussi que jamais pareilles armées n'ont suffi pour conserver le feu sacré des nations, leur indépendance légitime. Ce ne fut point à des levées achetées que Charles VII confia le soin de sauver la France; il appela tous ses enfants, et l'héroïne de Vaucouleurs sut tellement exalter en eux ce sentiment d'amour pour le Roi, *qui est celui de la patrie personnifiée*, que la postérité a cru reconnaître la puissance de Dieu seul dans les miracles de notre caractère national. Ce n'était point à la tête d'armées engagées à prix d'argent qu'en 1709 Louis XIV voulait défendre l'honneur de sa couronne et de la France; c'est à la tête de ce peuple tout entier, auquel l'exigence de ses ennemis rendait tout possible pour protéger la vieillesse de son Roi. La défense de Fritzlar, de Gœttingue, dans la guerre de Sept-Ans, les prodiges de la guerre de la Vendée, sont

dus à des bataillons de milices à peine exercés ou à de simples paysans sans expérience; mais ces soldats portaient en eux le principe de leur héroïsme, le sentiment de l'honneur de la France.

En parlant de glorieux dévouements, n'oublions pas nos braves matelots? Ce n'est point avec de l'argent qu'on avait engagé ceux qui se sont illustrés dans les combats du *Tonnant*, de la *Belle-Poule*, de la *Surveillante*, de la *Bayonnaise*, qui se sont engloutis avec le *Vengeur*, ou se sont dévoués dans tant d'autres combats; l'honneur du pavillon qui leur était confié fut seul la conscience de leurs efforts; et quand la postérité redira leur constance et leurs trop nombreux revers, elle honorera leurs tombes en ajoutant : *Ils méritaient d'être heureux!*

Je ne pousserai pas plus loin l'examen des inconvénients du recrutement salarié; s'il pouvait être encore besoin de raisons contre ce système, je n'aurais qu'à rappeler cette phrase d'un orateur, qui, comparant les hommes à des récoltes, n'a pas craint de dire que le gouvernement peut bien en acheter comme des grains quand il en manque. Ce matérialisme d'honneur, cette phrase que le mépris de la plus noble comme de la plus nécessaire des professions a pu seul inspirer doit faire à jamais exclure le genre de recrutement qu'elle prétend justifier. De la gloire mise dans la balance avec de l'argent! Le talent, la valeur, le patriotisme soumis pour ainsi dire au tarif des importations! Non, ce n'est point d'après de tels principes que l'on crée des armées dignes de défendre l'honneur du trône et de la légitimité.

Il ne peut y avoir de bonnes armées que celles qui sont formées par des volontaires et par des appels; alors elles reposent sur leurs véritables bases, le dévouement et le devoir.

Il serait sans doute à désirer que les volontaires fussent assez nombreux pour éviter des appels trop considérables; mais en y réfléchissant de sang-froid, il est facile de prévoir qu'ils seraient insuffisants pour tenir au complet de paix l'armée telle qu'elle est *consentie*, et que jamais cette armée, vu sa faiblesse actuelle, ne pourrait être portée à son *effectif obligé* sans le concours des appels ou des enrôlements forcés.

Une loi comme celle dont il s'agit maintenant est du domaine de l'avenir, et des résultats momentanés plus favorables même au système de recrutement volontaire ne seraient que des exceptions au-dessus desquelles elle devrait s'élever, car la prévoyance est la providence politique des Etats. Bien des raisons s'opposent et s'opposeront encore plus à l'avenir à cette ressource de volontaires : la propriété plus divisée, les moyens d'industrie plus répandus occupent déjà davantage notre jeune population; et plus notre patrie deviendra heureuse et florissante, moins il se fera d'enrôlements; car hors les cas de mouvements politiques ou d'exaltation de l'honneur national, ce n'est guère que par le désœuvrement ou le besoin que l'homme se détermine à servir.

D'ailleurs les remplacements consommeront un tel nombre de volontaires, que l'on pourrait presque assurer que le surplus de ceux qui s'enrôleront pour leur compte, dans les corps privilégiés, suffira à peine pour couvrir les pertes annuelles que la mort, les maladies, les infirmités, et peut-être même la désertion, ajouteront à ce sixième *fixe*, que les congés feront sortir annuellement des rangs de l'armée.

Pendant ces quinze dernières années, les enrôlements volontaires ne se sont élevés qu'à cinquante-trois mille hommes; on ne peut, il est vrai, tirer induction de ce nombre, parce que les appels trop considérables qui furent faits pendant cet intervalle l'ont nécessairement diminué; mais peut-être aussi le *romanesque* de la gloire des armées pourrait-il être mis en compensation : il devait être une séduction puissante que ne saurait offrir la monotonie du service des garnisons, et l'on pourrait donc craindre, sans trop s'abuser, que même le contingent à venir des volontaires n'atteignît jamais ce nombre.

Les adversaires de la loi ont prétendu qu'on n'avait pas assez encouragé les enrôlements volontaires pour avoir le droit de parler de leur insuffisance; je leur demande s'ils croient eux-mêmes de bonne foi que quelques écus de plus eussent déterminé au service ces vieux enfants de la victoire que le licenciement avait renvoyés dans leurs foyers. Non, des *primes de confiance!!!* et ces vétérans eussent ressaisi avec enthousiasme, pour la défense du trône, ces armes qu'en expiation d'une faute grave, sans doute, ils avaient déposées devant lui. Les rangs de la garde royale ne prouvent-ils pas cette vérité? Dès que les anciens soldats surent qu'ils pouvaient prétendre à l'honneur de garder leur Roi, ils accoururent se ranger au pied du trône, et certes leur noble conduite a démontré qu'ils en étaient dignes. Si en novembre 1815 le budget de la guerre avait permis de rallier sous les drapeaux tous les militaires qui rentraient dans leurs foyers, pas de doute que les enrôlements volontaires n'eussent été considérables, et d'autant plus considérables que les soldats auraient été flattés de trouver dans les bontés du Roi une plus prompte occasion de prouver par leur conduite que les erreurs des grenadiers français n'avaient tenu qu'à *la fausse direction d'un point d'honneur mal entendu*. Mais, repoussés par une économie forcée, exposés à un système vague de soupçons, ils se crurent orphelins; ils renoncèrent au métier des armes, et leur exemple eut des suites d'autant plus funestes pour l'enrôlement volontaire, que déjà l'abus d'hommes qu'avait si longtemps fait Bonaparte, avait pour ainsi dire usé l'esprit militaire d'une nation cependant toute guerrière. Ne craignons pas de le dire; *sans appels*, point d'armée! Parce qu'un gouvernement qui abusait de tout a abusé de la conscription, on crie de toutes parts qu'il ne faut plus de service obligé; sachons distinguer l'abus d'une loi de la loi elle-même.

Tant que l'esprit de conquête fit considérer la force comme le premier des droits, le service fut un privilège; mais il devint une obligation et dut le devenir en proportion que le droit des proportions fut mieux établi. Si l'on cessait de reconnaître que le service obligé (qu'on a successivement appelé ban, arrière-ban, levée générale, milice, réquisition, conscription), en France, comme chez tous les autres peuples, est le supplément indispensable du service volontaire, les milices auraient été aussi injustes que la conscription ; il ne faudrait point de loi de recrutement, il n'y aurait plus d'armée française.

Il peut être *populaire* de vouloir discréditer la loi en l'appelant conscription ; de chercher à effrayer le peuple par des rapports plus ou moins forcés avec l'ancien mode de recrutement; mais il est plus loyal et plus français de prouver à ce peuple que la loi proposée est digne de son Roi; qu'elle rend impossibles pour l'avenir ces *abus homicides*, qui ne connaissaient point de ména-

gements; de lui faire voir que cette loi est en harmonie parfaite avec ce que l'honneur et la sûreté de la France réclament.

Non, Messieurs, il sera facile de prouver aux Français qu'une loi qui allége le fardeau du service, en consacrant les engagements, les rengagements, les remplacements; qui prononce des exemptions justes et multipliées; qui libère le plus vite possible ceux que le sort n'a pas frappés; qui fixe d'une manière si précise la durée du service; qui prévient, par des peines sévères, les abus de l'autorité, il sera, dis-je, facile de prouver aux Français que la légitimité n'a reconnu que des enfants et des sujets, où l'usurpation ne voyait que des instruments et des esclaves.

La Chambre des pairs, bien loin de contester que le droit d'appel ne soit acquis au Roi du moment où l'insuffisance des enrôlements volontaires est reconnue, déclarera, au contraire, que cet appel est juste, puisqu'il est nécessaire à cet équilibre de puissance, qui, pour l'honneur du trône, doit exister entre tous les souverains de l'Europe. Pour avoir renoncé *aux fléaux glorieux des conquêtes*, la légitimité ne sent pas moins vivement les obligations de gloire que lui imposent ses illustres aïeux : certes, jamais le principe que tout Français se doit à la défense de la patrie ne sera proclamé avec plus d'énergie que sous le règne d'un roi père de son peuple, d'un roi qui ne voit dans tous ses sujets que des enfants, et qui, n'abusant de rien, ne réclamera jamais le secours de leurs bras que pour le maintien de cette patrie à laquelle il les rattache par un lien de plus, celui de la reconnaissance.

Je n'ai jusqu'ici, Messieurs, considéré le mode de recrutement proposé par la loi que sous ses rapports militaires : qu'il me soit permis d'envisager un moment ses avantages moraux et politiques.

Une armée recrutée par appels, réunissant sous les mêmes bannières toutes les classes de la société, en forme un ensemble qui ranime, encourage et perpétue l'esprit militaire, la plus indispensable portion de l'esprit public d'une nation. Gardons-nous bien de croire que l'esprit militaire soit dangereux, qu'il soit synonyme de gouvernement militaire, qui n'en est que l'abus, sans en être la conséquense nécessaire. L'esprit militaire est la conscience des sacrifices et des efforts que l'on doit à la gloire, à l'indépendance et à la tranquillité de son pays; ce sentiment est donc la morale des armées, et la vertu des camps : lui seul arrête en temps de guerre la désertion, empêche le découragement, soutient dans toutes les occasions et même volonté et même constance; en temps de paix, rappelant au soldat qu'il n'est armé que pour la défense des propriétés et de ses concitoyens, il est l'égide de la tranquillité publique. En vain voudrait-on prétendre que dans toutes les armées, quelle que soit leur composition, on trouverait le même principe d'émulation et de discipline; l'histoire ne laisse pas longtemps subsister cette illusion. Lorsque Charles V, à la paix, réduisit les nombreuses levées, il se forma des réunions de soldats mercenaires, qui, sous le nom de *grandes compagnies*, traversaient la France comme un torrent destructeur. Ces soldats étaient pour la plupart Français, mais s'étant vendus pour servir, ils ne voyaient dans la paix qu'un terme à leurs espérances; il ne fallut pas moins que la sagesse du Roi et la réputation de Du Guesclin pour donner à ces furieux une autre direction, et les empêcher ainsi d'ajouter aux maux d'une invasion étrangère tous les fléaux de la guerre civile. Aux différentes époques où les rois de France, depuis Charles VIII jusqu'à Louis XIV, crurent convenable de diminuer leurs armées, on voit les propriétés, les grandes routes, plus ou moins menacées par des soldats licenciés. Les mémoires du temps ne sont remplis que des *excès des hommes de guerre*. Une discipline sévère peut bien contenir en certaines circonstances des mercenaires, mais elle est impuissante contre les grandes catastrophes, les grandes souffrances et les grands revers. Elle abandonne alors ces soldats à toute leur fougue, à une fougue d'autant plus violente qu'elle a été plus longtemps et plus durement comprimée. L'instant de la réduction des armées de mercenaires, chez toutes les nations, a donc toujours été un moment de crise plus ou moins dangereux pour les propriétés et la tranquillité publique. Quand l'impassible postérité, qui fait la part de la vertu, de la faiblesse et du crime, se sera emparée de l'histoire de nos temps, elle opposera à ces tableaux celui du licenciement de l'armée en 1815; elle représentera cette armée défaite et non vaincue, retirée derrière la Loire, reprenant la cocarde du souverain légitime à la voix de celui qui, l'ayant ralliée sous les murs de la capitale, lui avait déjà indiqué ses véritables devoirs; elle représentera cette journée mémorable où, à la voix d'un autre guerrier qui les avait si souvent conduits à la victoire, cent mille vieux soldats, mettant leurs armes en faisceaux, courbant leur front dans la poussière, sans bruit, sans murmure, avec une résignation triste, mais calme, un bâton à la main, reprirent le chemin qui conduit au hameau de leurs pères. La tranquillité publique, les grandes routes, les propriétés ne furent pas un instant exposées!

Où chercher la différence de ces résultats? Je suis loin de prétendre qu'on en soit redevable au plus de vertu, de moralité individuelle de chaque soldat en particulier : cela serait absurde. Cette différence n'est due qu'au meilleur mode de formation de l'armée. Le recrutement par appel confondant dans les mêmes rangs les diverses nuances de civilisation, de talents, d'énergie, d'amour-propre, de courage, de faiblesse même, dont se composent les sociétés, en forment un ensemble précieux d'honneur et d'esprit public; ainsi de la fusion des métaux les moins rares avec les métaux les plus précieux, résulte cet amalgame connu sous le nom d'airain de Corinthe, dont l'antiquité a tant vanté la perfection.

Les avantages politiques de la loi seront aussi facilement appréciés; nous allons les suivre sous les deux points de vue suivants : rapports extérieurs et rapports intérieurs. Une armée de mercenaires, le système militaire d'autrefois, favorisait trop les intrigues de l'ambition, en rendant la politique plus défiante et moins loyale. Les puissances s'observaient d'autant plus qu'elles avaient plus à craindre les ressorts *d'une arme cachée* dont les coups pouvaient être, et plus rapides, et moins prévus. La moindre augmentation des cadres, le moindre mouvement de corps de troupes chez une puissance un peu prépondérante, jetait une alarme vraie ou prétextée dans tous les cabinets de l'Europe; l'on cherchait alors, suivant ses intérêts, ou à se persuader qu'on avait une injure à venger, ou qu'on était menacé, pour avoir le droit de prévenir; et c'est ainsi que le sang des peuples coulait tout en disant

que c'était pour en empêcher l'effusion. Tel fut le prétexte si peu connu de la guerre de Sept-Ans, de cette guerre qui compromit si souvent le sort de la Prusse, en prouvant la toute-puissance du génie de son Roi. Mais un système militaire, basé sur la publicité; une armée dont la force et l'entretien sont promulgués par une loi, dont les réserves et les renforts, accidentellement nécessaires, doivent dépendre d'une autre loi, offrent à l'Europe des garanties de tranquillité qu'elle doit désirer de nous donner à son tour. Une armée disproportionnée à nos ressources et à nos moyens aurait pu offrir des prétextes d'inquiétude, car jamais un gouvernement ne se met dans une situation *forcée* sans attendre ou préparer des moments favorables à son ambition. Mais une armée de deux cent quarante mille hommes (qui est pour la France la moindre expression de sa dignité et des ressources de sa population) est encore loin d'être en équilibre avec le nombre de soldats dont les puissances étrangères hérissent leur territoire. Si Louis XIV introduisit en Europe la maladie des grandes armées, si Bonaparte accoutuma à ne plus compter ses soldats que par le nombre de ses sujets, il était digne du petit-fils *du grand Roi* de réparer le mal causé par son aïeul, en donnant l'honorable exemple de la modération; il était digne de la légitimité de faire rentrer la première l'épée de Brennus dans le fourreau. L'exemple de la France ne sera pas perdu; tous les souverains s'entendront pour soulager leurs peuples du fardeau de ces trop nombreuses armées, qui finiraient par engloutir, et leurs finances, et leur industrie, et ce sera encore un nouveau bienfait dont l'Europe sera redevable à la maison de Bourbon.

Je terminerai, Messieurs, par cette simple et consolante réflexion : si la conscription, les appels, les cantons, les réserves, les milices, les landwehrs, les levées en masse, et toutes les institutions en usage pour organiser militairement les nations sont des charges bien onéreuses pour les peuples, ces inconvénients ne sont point à comparer avec les heureux résultats que doit en attendre l'humanité: oui, Messieurs, l'humanité! Un des avantages réels du système militaire actuel sera de simplifier la politique; les négociations pourront se faire à découvert, car la dignité du trône et l'indépendance des Etats seront les seuls intérêts à discuter, les seuls qui pourront rappeler les nations aux armes et légitimer les efforts qu'on serait obligé de réclamer d'elles; et si dans la circonscription des frontières des divers Etats, les limites naturelles pouvaient être mieux consultées, la guerre finirait par n'être plus un mal nécessaire, et la chimère du cœur du bon Henri deviendrait une heureuse réalité!

Les avantages de l'organisation d'une armée par appels, quant au maintien de la constitution et des libertés publiques, ne sauraient être contestés. Une armée d'*engagés salariés* est un contre-sens dans un gouvernement représentatif. L'armée, n'étant qu'une portion armée de la grande famille, doit y tenir par une composition qui l'y rattache au lieu de l'en éloigner. Jamais les invasions du pouvoir n'ont été tentées avec des armées formées de vrais enfants de la patrie. Ces armées-là peuvent bien être égarées un moment, mais elles reviennent toujours à leurs premiers devoirs. Qui sait si la crainte qu'avait Bonaparte d'avoir dans l'intérieur ses nombreux soldats pour témoins de ses usurpations perpétuelles sur tout ce que les hommes ont de plus sacré et de plus cher, n'a pas excité et entretenu en lui la soif des conquêtes, et s'il ne calculait pas d'avance qu'en tenant ses légions si longtemps éloignées du sol de la patrie, il les *dénationaliserait* assez pour pouvoir à la fin démasquer toute sa tyrannie et renverser ce fantôme de représentation nationale auquel il insultait tous les jours? Vains calculs de l'usurpation!... Ces légions, dont toutes les séductions de la victoire devaient lui répondre, n'eurent pas plus tôt, en 1814, entendu leurs généraux leur parler patrie et devoir, qu'elles consentirent à se reposer sur leurs armes pour rendre hommage à la légitimité, et que le triomphe de la justice leur parut préférable à toute autre gloire.

Je ne me fusse point permis ces réflexions, Messieurs, si je n'avais pas cru devoir répondre à ces craintes *factices d'arbitraire* que l'on s'est plu *ailleurs* d'affecter pour avoir le prétexte d'attaquer la loi et de refuser au Roi le droit de lever annuellement le nombre d'hommes nécessaire pour tenir son armée sur le complet de paix; non, Messieurs, jamais ni mon cœur ni mon opinion n'ont pu un instant admettre de pareils terreurs; ma fidélité et mon respect les repoussent également. L'arbitraire du descendant de saint Louis, de ce Roi qui vient au milieu de ses sujets traiter les affaires en famille; l'arbitraire de ce prince qui réunit toutes les grâces et tout le chevaleresque du caractère français; l'arbitraire de ces petits-fils d'Henri, qui, braves comme lui, sont bons et généreux comme lui! Non, ce mot-là n'est plus français: le présent et l'avenir doivent le rayer à jamais, et de notre pensée, et de notre langage.

Ce serait abuser de votre temps, Messieurs, que de vous faire voir combien le vote annuel serait anti-monarchique; combien il serait contraire à l'institution de la Chambre des pairs de discuter même un pareil paradoxe. L'effet de la loi, étant immuable pour le nombre des congés à accorder annuellement, doit l'être également pour le nombre des remplaçants; car sans cela, *si une opposition de tradition* devenait la conscience des Chambres à venir; si le recrutement éprouvait des difficultés, on ne laisserait plus au trône que *la puissance de s'affaiblir*. Il y aurait trop de mauvaise foi à alléguer ici l'exemple de Bonaparte, qui tous les ans obtenait par une loi le droit de décimer sa population. L'état de paix sous le gouvernement de l'usurpation était toujours un état de guerre, puisque les armées françaises s'y trouvaient continuellement employées à comprimer les peuples que la victoire avait asservis.

Vous avez pu remarquer avec satisfaction, Messieurs, dans l'examen rapide des principes sur lesquels repose la formation de l'armée, que tout est en harmonie avec les libertés publiques, la dignité du trône, et enfin avec cette équité, caractère distinctif de la légitimité. Il faut maintenant fixer votre attention sur le titre IV, complément indispensable de notre système militaire.

Si une armée qui n'a pas de réserve s'expose aux plus grands dangers, le sort d'un Etat qui en serait privé serait également compromis; car l'invasion de son territoire, son indépendance même dépendrait peut-être de la perte d'une seule bataille.

Jamais cette terrible vérité ne sera mieux sentie qu'avec le système de guerre actuelle. Les moyens d'agression sont si gigantesques, que les places fortes, *dont l'influence n'est que relative*, s'y perdent comme des points dans le développement des attaques plus ou moins divergentes que ces

immenses armées permettent à l'offensive. Avec la seule armée active, comment faire face partout? Comment garantir les places fortes, les couvrir suffisamment pour empêcher l'attaquant de les prendre trop facilement, ou de ne les masquer qu'avec trop peu de monde? Comment enfin garder assez de force pour défendre avec avantage les *trouées faibles* des frontières de l'Etat? Comment y suppléer, si ce n'est par des masses de réserves qui, se portant sur les côtés menacés, s'y saisissent de positions reconnues d'avance, y tracent, y élèvent des remparts d'hommes qui, soutenant les mouvements offensifs, couvrent et protégent les mouvements rétrogrades, arrêtent enfin les efforts de l'ennemi. Les bataillons destinés à cette honorable mission doivent donc être assez nombreux et assez bien composés pour présenter le combat à l'ennemi victorieux avec des chances numériques, et surtout des chances morales au moins égales.

De ces réflexions découlent évidemment ces deux principes fondamentaux : que le développement des frontières faibles d'un Etat détermine la force de son armée de réserve, comme l'emploi auquel cette réserve est destinée détermine l'espèce de soldats appelés à la composer.

Tels sont aussi les deux points de vue sous lesquels nous allons envisager la question.

Ce n'est pas dans la Chambre des pairs que je crois nécessaire de garder des ménagements peu dignes de son caractère : je ne craindrai donc pas de réveiller des souvenirs pénibles en parlant de nos pertes relativement à la force de nos frontières; si la conquête de la légitimité les honore, elle nous impose cependant l'obligation de chercher à rétablir l'équilibre de la force défensive de ce qui nous reste. Comment défendre les pays que la perte de Sarrelouis, de Landau, la démolition d'Huningue, la cession de Genève, de la Savoie et du comté de Nice, exposent sur un développement de plus de deux cents lieues à toutes les facilités de l'invasion? L'Etat est trop obéré pour penser à les couvrir par des places fortes; les impôts sont déjà trop forts pour qu'on puisse songer à maintenir en temps de paix une armée capable de faire face partout; il n'y a donc qu'une armée de réserve qui puisse réunir toutes les combinaisons nécessaires de tranquillité, de sûreté et d'économie.

C'est bien ici le lieu, Messieurs, de rendre un nouvel hommage à cette sage prévoyance du roi, qui s'est hâté d'assurer par une capitulation avec la Suisse cette partie de nos frontières de l'Est, dont les campagnes de 1814 et 1815 avaient si bien démontré la faiblesse. Sa Majesté, en renouant les anciens rapports d'amitié qui existaient depuis si longtemps entre les deux nations, a donné à la France des amis de plus, qui lui épargnent encore les dépenses bien autrement onéreuses d'un système défensif permanent qui ne peut être basé que sur des lignes de forteresses et de postes fortifiés. L'intérêt national devait donc conserver dans nos rangs ces anciens fidèles alliés, ces troupes qui de tout temps rivalisèrent de fidélité et quelquefois de gloire avec les troupes françaises, dont elles partagèrent *partout et dans toutes les époques les honorables dangers.*

Si une réserve est nécessaire à tous les Etats comme complément de leur système militaire, elle devient politiquement indispensable dans un gouvernement représentatif. Quoique le Roi y ait le droit de déclarer la guerre, les subsides extraordinaires, les levées accidentelles dépendent du concours des Chambres, les moments favorables à l'offensive, comme ceux dangereux à la défensive, peuvent se trouver dans les intervalles de leurs sessions : à quels périls alors ne serait point exposé un souverain qui, n'ayant point de réserve pour faire valoir ou défendre ses droits, serait obligé d'attendre que la réunion des pouvoirs législatifs lui donne des moyens proportionnés aux circonstances! Mais que de temps ne faudrait-il pas pour convoquer les Chambres, obtenir leur assentiment, et utiliser encore les ressources qu'elles accorderaient! Que de chances favorables pour un ennemi qui ne manquerait jamais d'attendre la séparation de ces Chambres pour démasquer ses projets, si une bonne armée de réserve ne lui faisait pas craindre de voir instantanément les moyens de défense proportionnés à ses moyens d'agression! C'est cette dernière considération qui m'aurait fait désirer que la réserve fût, comme l'armée active, toujours à la disposition du Roi, sauf la responsabilité du ministre qui en aurait mis sans nécessité quelques fractions en mouvement. Les adversaires de la loi prétendent qu'il n'y a point d'apparence de guerre, qu'il est par conséquent inutile de s'occuper si incessamment de l'organisation de la réserve. Non-seulement pour éviter la guerre il faut s'y préparer, mais encore serait-il coupable de laisser une pareille lacune dans le système militaire de la France. A-t-on jamais ajourné d'achever les fondements de l'édifice que l'on veut élever d'une manière durable? Et certes on ne saurait disconvenir qu'une bonne organisation militaire ne soit la pierre angulaire de tout édifice politique.

D'après toutes ces considérations, il n'est guère possible de supposer à la France une réserve moindre de cent cinquante mille hommes; mais même ce minimum, comment le former sans forcer les appels d'une manière impolitique ou sans devoir trop l'ajourner? Quels inconvénients ne résulteraient-ils pas pour *la confiance actuelle* d'appels trop nombreux? Quels dangers ne résulteraient-ils pas pour *la sûreté à venir* de la France de trop longs retards? Car ce n'est pas dans le moment du danger qu'on organise bien une réserve; et Dieu nous garde de ces levées en masse, de ces mouvements de fièvre nationale, d'autant plus dangereux qu'ils mêlent trop immédiatement le peuple dans les affaires du gouvernement!

Comment fallait-il donc surmonter toutes ces difficultés? En déterminant d'avance qu'en cas de guerre les anciens soldats, qui n'ont pas trente-deux ans d'âge ou douze ans de service effectif, seront appelés à défendre ce sol qu'ils ont naguère illustré par tant de beaux faits d'armes. Ils ne seront pas sourds à la voix de leur souverain, et ils ne sauraient se plaindre de voir que la confiance, que l'on met en leur valeur et en leur habitude de vaincre, leur ait fait réserver le poste d'honneur. Beaucoup ont été libérés par l'ordonnance du 3 août 1815, *je le sais;* mais on a mis alors un tel zèle d'opinion *à défaire les soldats*, que la plupart d'entre eux savent très-bien à quels motifs ils doivent leur libération du service; d'ailleurs cette inscription sur les cadres de réserve ne saurait les inquiéter; les dangers seuls de la France peuvent les enlever à leur ménage, à leurs habitudes; et dans une telle occurrence, combien d'entre eux ne regarderaient-ils pas la guerre comme *une affaire personnelle!* En vain objecterait-on que leurs congés ou des promesses verbales ne les mettent plus dans le

cas d'être rappelés sans une contradiction impolitique dans les actes du gouvernement. Je répondrai que ces congés ou ces promesses, quels qu'ils soient, libèrent bien les anciens soldats du service militaire de l'armée, mais ne peuvent les exempter du service de la garde nationale. Eh bien! que la France n'ait pas de réserve, qu'elle soit obligée, dans des moments de danger, d'en appeler au dévouement des gardes nationales : ces congés, ces promesses, dont on nous parle, autoriseraient-ils ces anciens soldats à ne pas marcher avec celles de leurs compagnies que l'on mettrait à la disposition du gouvernement? La réserve ne leur impose pas d'autres devoirs; et les vétérans légionnaires ne tenant à l'armée que par les souvenirs, formant simplement l'avant-garde de la garde nationale, ne peuvent pas plus se plaindre d'injustice que de contradiction dans la mesure que réclame la loi.

La Prusse vient de nous donner un exemple bien récent d'une mesure toute semblable : quand elle recommença, en 1813, la lutte qui devait décider de son existence, malgré une nombreuse armée active, on organisa sous le nom de landwehr une armée de réserve où tous les anciens soldats qui n'avaient pas passé quarante ans, malgré leurs congés et le nombre d'années qu'ils avaient pu servir, furent obligés de venir se réunir. Ce fut ainsi que les Prussiens se relevèrent de la catastrophe de 1807.

La réserve étant à l'armée active ce que les corps d'élite sont aux troupes de ligne, l'expérience des combats, l'habitude de la discipline militaire deviennent donc des conditions indispensables à son utilité! Une réserve de jeunes enrôlés ne serait plus qu'un dépôt plus ou moins nombreux de recrues; nés Français, ils seront braves, ils pourront obtenir et poursuivre des succès; la valeur et l'amour de la gloire sont un instinct national, mais ils n'auront pas ce courage moral que peut seul donner le *fanatisme* du drapeau; ce courage qui redouble l'élan et la volonté du vieux soldat, se disant avec orgueil *que ses rangs sont devenus les Thermopyles de son pays*. D'ailleurs, Messieurs, une réserve formée de jeunes soldats serait tout à fait illusoire; n'étant point armés, n'ayant que de la volonté et point l'habitude des armes, pourrait-on les conduire à des combats aussi périlleux sans une instruction préliminaire que des rassemblements annuels pourraient seuls leur donner? Mais ces rassemblements sont aussi loin de l'esprit de la loi que du but d'économie qu'elle propose; la formation de la réserve se trouve donc forcément reposer sur la seule espèce d'hommes indiquée par le titre IV de la loi.

Ici se présente une question bien délicate à traiter; cependant elle est nécessaire pour écarter de la proposition de la réserve tous les motifs d'appréhension qu'on a encore voulu y chercher. Vous comprenez, Messieurs, qu'il s'agit de parler de l'esprit qui pourrait animer les vétérans légionnaires. Pour parler à des Français *de gloire, d'erreur et de repentir*, on ne sera certes pas exposé à être mal compris par des hommes dont l'estime est un besoin, comme l'amitié un honneur.

Etranger à tous ces systèmes qui, depuis 1790, ont tourmenté mon pays, je n'ai rien à réparer envers lui.

N'ayant jamais eu l'honneur de partager les travaux de l'armée française, mon opinion peut être d'autant moins influencée par les souvenirs ou par la fraternité d'armes, que presque toujours victime de la valeur de ceux dont je dois parler, je porte à la seule vérité le sacrifice de mon amour-propre.

Ayant toujours eu présente à mon cœur cette devise (1) que le Roi donna il y a vingt-cinq ans aux drapeaux d'un régiment qui porta si longtemps et avec tant d'honneur le nom d'un de nos collègues, à la loyauté duquel je me trouve heureux de rendre un hommage public, *j'ai peut-être le droit d'être impartial*.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, que l'armée française, jusqu'en 1815, fut toujours étrangère à tout ce qu'on peut appeler révolution; que la gloire des armes qui lui étaient confiées fût sa seule et unique opinion. Toutes les vertus persécutées dans l'intérieur de la France se retirèrent dans les camps des armées françaises comme dans l'asile de l'honneur; toutes les opinions, tous les sentiments s'y réunirent sous les ailes de la victoire, et y élevèrent ce monument impérissable de la valeur française. L'humanité en deuil de tous les forfaits qui ensanglantèrent si longtemps notre France se repose par le souvenir de tant d'actions héroïques; et nous savons tous par cœur ces pages si consolantes pour notre caractère national. Je ne soulèverai point le crêpe dont la postérité se hâtera de couvrir les pages de l'histoire militaire des Cent-Jours. Je me hâte d'effacer ces cruels moments d'erreur par le tableau plus français de leur expiation. Dans une question aussi grave, il ne s'agit pas de phrases, il faut des faits, car toutes les illusions seraient dangereuses; tout ce qui ne serait pas vrai serait criminel. La question se réduit donc à cette simple expression : les membres de l'armée licenciée ont-ils par leur conduite donné des garanties suffisantes de leur dévouement? C'est ce qu'il faut examiner : dès l'époque du licenciement, on crut que la seule manière de bien servir le Roi, de prouver son dévouement à la légitimité, était d'exagérer les dangers de la situation politique de la plupart des départements, et de porter la prévoyance jusqu'à une méfiance humiliante pour les militaires rentrés; interprétant leur silence, l'on voulait même leur ôter le mérite de leur tranquillité, par cette terrible distinction d'obéissance de *fait* et d'obéissance d'*opinion*; on allait jusqu'à leur reprocher de parler de leurs anciennes campagnes, de se rappeler les bords du Nil, du Danube et du Niémen; c'étaient des regrets, disait-on! Oui! *mais des regrets de gloire sont de la gloire en espérance!* Des administrateurs plus que zélés semblaient oublier par leur conduite que la légitimité n'est pas un parti. Un parti qui triomphe ne voit que des victimes à dépouiller, des coupables à punir; mais un parti vaincu reste toujours un parti en présence; et jamais l'union, ce principe *réparateur* des empires, ne peut exister entre des vainqueurs et des vaincus. La légitimité, au contraire, est un droit qu'aucune chance de la fortune ne saurait altérer ni détruire; au milieu de ses meilleurs jours elle tient encore à des sujets même égarés par les liens si sacrés de la famille et du patrimoine. Le retour du Roi devait être et fut celui d'un père qui, s'armant d'une juste sévérité contre ceux qui avaient corrompu l'opinion, ne pouvait voir dans les autres que des enfants victimes d'un entraînement coupable mais

(1) Sa Majesté donna aux drapeaux du régiment de Berwik, lorsqu'il arriva à Coblentz, en 1791, la devise suivante : *Semper et ubique fidelis*.

irréfléchi. La devise de la légitimité sera donc toujours *punition du crime ; pardon des erreurs, amour pour les bons, indulgence pour tous.* Ceux qui les premiers osèrent pressentir ces incontestables vérités furent aussi exposés aux coups les plus dangereux de la calomnie et des dénonciations. Eh bien ! malgré un système aussi opposé aux intérêts qu'*à la volonté* du Roi ; malgré ce système de *défiance*, qui, en repoussant *la confiance*, devait *par désespoir* plutôt affermir dans l'erreur qu'en corriger, combien de militaires licenciés se sont-ils rendus coupables de réminiscences ou de tentatives criminelles ?

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de mes observations particulières, du grand nombre d'actes de dévouement et de désintéressement dont j'ai été le témoin ; je tairai également le très-petit nombre de fautes que j'ai dû signaler; j'en appellerai uniquement aux procès-verbaux des cours criminelles, des conseils de guerre, des cours prévôtales; c'est dans le sanctuaire de la justice, d'une justice plus que sévère, que j'irai chercher mes preuves pour montrer combien il fut peu de coupables; il en fut encore trop sans doute, mais c'est dans leur *immense* disproportion *avec les bons et les braves* que nous trouvons les témoignages les plus vrais comme les plus irrécusables pour calmer les inquiétudes actuelles, et nous offrir les motifs d'un avenir consolateur et glorieux.

A ces faits, qu'il me soit permis de joindre encore quelques considérations particulières.

Vous le savez, Messieurs, il n'est pas de mauvais soldats; il n'y a que de mauvais officiers ! Malheur à l'armée, malheur au royaume où le soldat aurait une opinion autre que dévouement à son drapeau, obéissance à ses chefs; alors l'armée ne serait plus qu'une espèce de club où toutes les passions en action exposeraient plus ou moins les corps à tous les genres de séductions. Depuis qu'ils sont rentrés dans leurs foyers, tout ces anciens soldats ont repris leurs occupations primitives; ils donnent l'exemple de l'obéissance aux lois et aux autorités de leurs communes ; dans les rangs de la garde nationale, ces vieux guerriers se distinguent encore également par leur tenue, leur zèle et leur bon esprit. En parlant de la garde nationale, on éprouve un sentiment qui exclut toute autre réflexion, c'est celui d'une juste admiration pour le noble dévouement qu'elle a montré, et d'une non moins juste reconnaissance pour les services qu'elle a rendus.

Quant aux officiers, il y a deux sortes de mauvais officiers: ceux dont l'*inaptitude* repousse la confiance du soldat, et le laisse ainsi exposé à une incertitude dangereuse; enfin, ceux qui, abusant *de leurs talents ou de leur réputation*, se sont prononcés d'une manière qui ne peut plus avoir l'entraînement pour excuse. Voilà ceux que la justice comme la prévoyance doivent faire rejeter.

Mais, depuis deux ans et demi, les différents ministres de la guerre ont recueilli tous les renseignements nécessaires pour diriger avec discernement les choix à faire : *ils doivent être bons.*

Tous les éléments dont peut se composer la réserve semblent donc ne pas offrir *isolément* des motifs d'inquiétude; et le projet de loi, en ne demandant pas de rassemblements périodiques, et en faisant dépendre l'usage de la réserve d'une loi sanctionnée par les Chambres, semble en mettre l'ensemble également à l'abri d'un emploi arbitraire ou des séductions de la malveillance.

L'institution des légionnaires vétérans ne saurait donc offrir d'autres inconvénients que ceux attachés à toutes les institutions humaines. Les institutions politiques sont toujours des armes protectrices ou des armes homicides, selon la main qui les dirige. Avec de la fermeté et de la modération dans le gouvernement, mais surtout avec de l'union dans les esprits, rien ne saurait être dangereux; la divergence des sentiments et des opinions, une méfiance mal raisonnée, une résistance mal calculée, voilà les véritables dangers pour tous les gouvernements, et des dangers d'autant plus réels qu'ils paralysent l'effet des meilleures institutions, en détruisant l'équilibre entre la puissance et la confiance.

Une nombreuse armée active, une réserve bien organisée, ne seraient que des masses *inertes*, si un droit d'avancement, pour ainsi dire légal, ne donnait une impulsion régulière et constante d'émulation aux braves qui les composent.

Avec des engagés salariés, un système d'avancement légal serait un contre-sens; la loi ne doit à ses soldats qu'une retraite déterminée par leurs blessures, ou par un certain nombre d'années de services. Tous leurs droits du moment sont stipulés par le contrat de leur engagement ; ce que l'on fait de plus pour eux est bonté, et n'est plus justice.

Mais quand l'armée est recrutée par des appels, peut-être est-il même dans l'intérêt de la puissance royale d'établir légalement un mode d'avancement; car une loi qui soumet à de rigoureux devoirs envers l'Etat n'a qu'une sanction imparfaite si elle n'établit que des charges ou des peines; elle doit aussi, dans l'intérêt de son exécution, fixer des récompenses. Ce principe semble de rigueur ; car de même que le propriétaire, pour l'impôt qu'il paye, reçoit par la loi une garantie de ses propriétés et de sa liberté individuelle, de même l'homme, sur lequel le sort aura appelé l'obligation du service, doit trouver dans une autre loi les conditions générales de ce qu'il a le droit d'attendre pour le sacrifice de son temps, de ses habitudes, pour les dangers de sa vie; c'est une stipulation entre le souverain et le sujet; c'est une espèce de garantie moins amovible que l'ordonnance, que sous telles ou telles conditions de temps, de talents, de valeur, de moralité, ce militaire peut *prétendre* à tels ou tels grades, tels ou tels emplois; je dis *prétendre*, pour mieux prouver combien la prérogative royale est peu circonscrite dans l'exécution de sa puissance, puisqu'elle seule, par l'expédition des lettres de service ou les brevets d'avancement, détermine si les conditions requises existent réellement, et qu'elle n'est pas *contrainte* dans la faculté d'employer.

Prétendra-t-on que la dignité et la puissance du trône sont compromises par la sanction législative que le Roi réclame pour ce titre IV ? Prétendra-t-on que le Roi ne doit pas ajouter un appendice légal de compensations aux nouvelles charges légales qu'il impose à ses sujets ? Prétendra-t-on que le sacrifice de la vie, de la santé, que la nécessité de prendre forcément une carrière, peut-être opposée à ses goûts et à ses intérêts, ne réclame pas une garantie légale, tout aussi bien que les charges pécuniaires ? Prétendra-t-on donc enfin mettre en dehors de la Charte la partie armée de la grande famille? L'article de la Charte dans lequel le Roi vous réservait, Messieurs, de discuter sur le mode de recrutement à venir de l'armée, n'exclut point un titre des récompenses à joindre à ceux dans lesquels la loi devait fixer les charges. Le Roi, en

vous proposant ce titre, n'a voulu que donner une preuve de plus de sa justice et de sa prévoyance ; il n'a fait que suivre les conséquences nécessaires des principes sur lesquels il veut constituer son armée.

Quelques exemples tirés des pays étrangers vous prouveront, Messieurs, que les autres souverains n'ont jamais regardé comme contraire à leur prérogative de donner des garanties légales d'avancement. — Je ne parlerais pas de ces puissances, si, dans le moment où il s'agit d'organiser notre armée, il ne me semblait pas utile de rapporter tout ce qu'il peut y avoir de bon dans toutes les armées de l'Europe. — Ce n'est point comme modèles que je les propose, c'est comme faits, comme points de comparaison que je les cite. — Les forces relatives des Etats se composent beaucoup plus qu'on ne le croit du plus ou du moins de rapports de leurs institutions civiles et militaires. Pas de doute que l'armée où le mode d'avancement offrira le plus de chances à l'expérience ou au talent, le moins de chances à la faveur, ne soit supérieure à une armée beaucoup plus nombreuse, dont l'organisation s'éloignerait de ces salutaires principes, les seuls vraiment militaires.

Quand le roi de Bavière établit la conscription dans son royaume, il joignit à la loi qu'il promulgua à cet effet un titre de l'avancement. — L'ancienneté absolue en fut alors prise pour base.

L'armée prussienne a constamment suivi le même principe de l'ancienneté ; ce principe, qui prévient les intrigues et les jalousies, y fut établi par Frédéric-Guillaume Ier, le roi le plus arbitraire de son temps. Après la paix de Tilsitt, le roi actuel, sentant la nécessité de donner à l'esprit militaire de son peuple sa plus grande activité, trouva convenable, en appelant sous les drapeaux tous les enfants de la patrie, sans distinction d'état, de fortune ou de rang, de consacrer *de nouveau par une loi* l'égalité de leurs droits à l'avancement militaire. Tous les changements utiles que ce souverain introduisit alors dans son armée se trouvant contraires à de vieilles habitudes, furent exposés à une opposition *peu mesurée ;* s'appuyant *sur l'expérience de ses revers*, Frédéric-Guillaume III sut résister à toutes les craintes dont on voulait l'effrayer : il en appela au temps, et la Prusse lui doit son existence.

Objectera-t-on que ces conditions d'avancement sont plus *royales* parce qu'elles sont énoncées par de simples règlements ou par des ordonnances? Je répondrai que ces souverains mettaient un tel intérêt à rendre inamovibles ces conceptions de leur sage prévoyance, qu'ils n'eussent jamais balancé d'ajouter à l'expression de leur volonté ce qui leur eût paru devoir les rendre et plus durables et plus solennelles.

L'absence de cette formalité légale qui nous occupe dans ce moment ne tient donc qu'à la seule différence existant dans les gouvernements respectifs. Au surplus, un règlement, et un règlement juste, est une chose si sacrée en Allemagne, que toutes les prétentions de l'ambition se taisent respectueusement devant lui, tant l'équité est un caractère distinctif de cette nation ! On ne s'imagine pas en Allemagne de demandes d'exception ; les personnes en place n'y sont pas des puissances à ménager ; on s'étaye seulement de la justice de ses droits. On ne fait pas plus, en Allemagne, métier de solliciter que de protéger. Mais après les malheurs de la France, après tant de catastrophes où tant d'intérêts ont été froissés, où tant d'individus ont perdu des *droits* ou des *espérances*, il est impossible de pouvoir compter sur une réserve d'ambition qui appartient exclusivement à une fixité heureuse de tradition et d'action. Le caractère national en France est et fut toujours plus exigeant, et depuis ce roi qui défendait à son parlement d'enregistrer les ordonnances que l'*obsession pourrait contradictoirement lui arracher*, jusqu'aux règlements de MM. les maréchaux de Belle-Isle, de Muy, et de tant d'autres ministres, tout prouve que les ordonnances ont, en France, toujours plus ou moins fléchi devant le crédit ou l'importunité.

Ces considérations ont donc dû déterminer le Roi à armer ses devoirs comme souverain contre ses sentiments comme père reconnaissant ; pour ne plus être exposé à des demandes d'exception et à la douleur de refuser, il a cru convenable de déterminer les droits de tous ses officiers par une loi qui, fixant des bases *immuables*, indique à chacun ce qu'il doit attendre, ce qu'il peut espérer. La prérogative royale serait effectivement attaquée si les Chambres, comme ces novateurs de 1790, avaient eu la coupable témérité de demander au Roi un pareil mode d'avancement ; elles eussent agi alors ouvertement contre les articles de cette Charte qu'elles doivent défendre ; car dans un gouvernement monarchique, il appartient au seul chef suprême des armées de terre et de mer de leur donner leur charte militaire. Si je ne voulais pas vous éviter de plus longs détails, Messieurs, je crois qu'il me serait possible de vous rappeler des occasions où nos rois ont fait enregistrer au parlement des ordonnances relatives à l'armée, pour leur donner la seule sanction légale qui existait alors dans notre constitution.

La sanction légale d'un titre d'avancement n'est donc pas contraire à la prérogative royale. Voyons maintenant si ce titre, dans ses détails, ôte au Roi de sa puissance, d'une puissance qui, dans ses mains, ne peut être *qu'un bienfait*.

Les écoles militaires, toutes au choix du Roi, offrent la pépinière des officiers à venir à l'armée. Le cœur du Roi saura, dans l'admission des élèves, faire la part de ce qui est dû *aux services rendus à la France*, et de ce qui est dû aux *mânes et aux enfants* des constants serviteurs du trône et de la légitimité. Ici sa justice sera d'accord avec ses sentiments ; il s'empressera de rendre *le patrimoine de gloire* aux enfants privés des *autres héritages de leurs aïeux*. Tous les emplois de sous-lieutenant sont à la nomination du Roi ; je dis *à sa nomination*, car la loi, en parlant du tiers à accorder à l'ancienneté des sous-officiers, ne fait que rapporter une volonté royale, déjà promulguée, et exécutée en vertu d'une ordonnance.

Il est juste que ces premiers emplois soient, pour ainsi dire, la propriété de la couronne ; il est indispensable que le Roi seul ouvre la carrière militaire, et qu'il ait ainsi les moyens de rattacher au trône par les liens du devoir et de la reconnaissance.

Le principe de l'avancement à l'ancienneté est un principe trop généralement reconnu dans toutes les armées *royales européennes*, pour qu'on puisse trouver de bonne foi qu'il soit contraire à la prérogative royale; d'ailleurs ce tiers des places subalternes, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement, resté à l'entière disposition du Roi, a modifié le principe de la manière la plus convenable à l'autorité et donné à l'avancement dans l'armée française des chances bien

plus favorables que dans la plupart des armées étrangères. Depuis le grade de lieutenant-colonel jusqu'à celui de maréchal de France, tous les emplois sont au choix du Roi; l'ordre du tableau ne s'oppose donc d'aucune manière à l'intérêt qu'il peut porter à ceux qui ont été assez heureux pour le bien servir; le mérite n'est pas plus arrêté dans sa carrière que les bontés du Roi ne sont circonscrites. Tout se trouve donc concilié.

On se récriera peut-être contre les quatre ans fixés entre chaque promotion à un nouveau grade. J'observerai que, l'ordre du tableau étant aboli, il était nécessaire pour le bien du service d'établir, *en temps de paix*, une espèce de digue contre les intrigues, les prétentions, et contre ces avancements trop rapides, que rien ne justifie quelquefois que le bonheur ou la hardiesse du solliciteur. Si on trouvait que pouvoir être maréchal de camp après vingt-quatre ans de service, soit encore un avancement trop tardif, je répondrai en citant toutes les armées étrangères. J'ajouterai d'ailleurs que l'on parviendrait encore à ce grade aussi vite, si ce n'est plus vite, que dans l'ancien régime.

Dans les dernières années du règne de Louis XVI, l'on avait senti l'inconvénient des colonels trop jeunes, et l'on avait déterminé, par une ordonnance, que l'on ne serait plus colonel avant vingt-huit ans. Il fallait avoir été seize ans colonel pour être maréchal de camp; on n'obtenait donc ce grade, depuis la suppression des colonels en second, qu'à quarante-quatre ou quarante-cinq ans, en supposant encore qu'on fût devenu colonel précisément à l'âge fixé. Avec le système d'avancement actuel, en partant du grade de sous-lieutenant accordé aux élèves de l'Ecole militaire à dix-huit ans, l'on serait maréchal de camp à quarante-deux ans, en admettant également qu'on n'eût pas perdu un jour. Les chefs des régiments seront moins jeunes qu'autrefois, cela est vrai, mais il est facile de concevoir combien les corps seront mieux conduits, combien leur instruction et leur esprit gagneront à être dirigés par des chefs connaissant leur métier. Aujourd'hui, comme autrefois, rien n'est plus dangereux pour le bien du service que des chefs assez inexpérimentés pour devoir être guidés par leurs lieutenants-colonels, et conséquemment dans le cas de laisser apercevoir à leurs officiers et à leurs soldats qu'ils ne savent ni ne sauront jamais les diriger, car ce n'est pas comme colonel qu'on apprend à le devenir.

Objecterait-on que les têtes de l'armée seront trop âgées; elles ne le seront pas plus qu'avant 1789. Les états militaires de cette époque nous prouvent que tous les maréchaux de camp et lieutenants généraux étaient (à quelques exceptions très-rares) tous de l'âge de quarante-cinq à soixante ans; les lieutenants-colonels et les majors étaient généralement de l'âge de quarante à cinquante ans et plus. Le mode d'avancement proposé rétablira à peine ces *inconvénients*; je dis *inconvénients*, parce qu'avec la manière actuelle de faire la guerre, des officiers supérieurs aussi âgés sont peu propres à en soutenir les fatigues avec la vigueur nécessaire pour conserver cette fraîcheur de conception indispensable à des résultats heureux. Mais en calculant les années de guerre qui ont eu lieu depuis ces trois derniers siècles, on peut se convaincre que la guerre offre des ressources toujours assez fréquentes pour pouvoir encore avancer rapidement. Quand la guerre éclatera, toutes les supériorités rentreront dans leurs droits! Alors *s'élèveront*, pour parler comme un de nos auteurs célèbres, *ces génies marqués du sceau de la grandeur et prédestinés à remplir l'histoire, ces génies à qui l'Eternel a dit avant les temps : « Je t'ai nommé Cyrus. »*

En discutant sur le mode d'avancement, il faut bien prendre garde de ne pas se laisser égarer par les résultats brillants qu'offrent tant de fortunes militaires depuis vingt-cinq ans; il faut bien faire attention que ce qui est dû à la Révolution ne peut être mis en opposition avec ce qui doit la terminer et en réparer les abus; il faut comparer de bonne foi les rapports qui doivent exister entre l'ordre que l'on rétablit et celui qui existait dans les derniers moments de calme de l'ancienne monarchie, et puis il faut encore faire la part des temps où l'on se trouve. Au surplus, quant à cet espace de quatre ans fixé entre chaque grade, ce n'est point une innovation. La loi ne fait que rapporter une volonté du Roi exprimée antérieurement dans une ordonnance de la fin de 1814, ou du commencement de 1815.

Mais comme ces réflexions pourraient peut-être ne pas paraître encore assez convaincantes, je vais terminer cet article par la comparaison du mode d'avancement que l'on discute avec celui qui existait dans les armées de Louis XVI et celui qui existe encore dans les différentes armées étrangères. Dans l'armée française, avant la Révolution, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon, on avançait (dans l'infanterie), d'après l'ancienneté dans le régiment. Dans la cavalerie, il y avait plus d'exceptions, surtout depuis le grade de capitaine. Dans l'artillerie et le génie on n'avançait qu'à l'ancienneté absolue (1). Dans le nouveau mode d'avancement, le tiers des emplois subalternes, réservé au choix du Roi, donne donc actuellement au trône une bien plus grande latitude pour encourager et récompenser. Depuis le grade de colonel jusqu'à celui de maréchal de France (à quelques exceptions dues à des régiments, des charges ou à des actions à la guerre), l'ordre du tableau entravait presque continuellement la bonne volonté du Roi; il devait s'y tenir péniblement; il ne pouvait pas faire un maréchal de camp sans nommer maréchaux de camp tous les colonels plus anciens ou de la même date; il ne pouvait pas faire de lieutenants généraux sans nommer tous les maréchaux de camp de la même promotion. Ici, depuis le grade de lieutenant-colonel, tout est mis aux choix et à la volonté du Roi.

Dans les armées étrangères, les souverains sont également loin d'avoir une aussi heureuse latitude.

Dans l'armée bavaroise, l'ordre du tableau a toujours déterminé et détermine encore tous les avancements jusqu'aux grades les plus élevés; on ne s'y rappelle pas un avancement hors de rang. Dans les armées hollandaise, hessoise, hanovrienne et saxonne, l'ordre du tableau est encore la règle invariable.

Dans l'armée prussienne tout dépend également de l'ancienneté. Sous Frédéric II, on ne devenait officier qu'au sortir des écoles militaires; ceux qui n'avaient pu y être admis étaient obligés d'entrer comme *junker* ou cadet dans les divers régiments de l'armée; ils y parvenaient *à leur tour* aux places d'enseignes ou de sous-lieutenants; jamais il ne se départit de cette immuable

---

(1) Feu M. le comte d'Aboville fut, en 1782, la première exception connue à cette règle.

règle. En 1783, *un comte de l'Empire* mettant son titre en avant et lui ayant demandé une place d'enseigne pour son fils, qui avait encore deux junker devant lui, Frédéric lui répondit : « *Si* « *votre fils veut servir, son titre ne fait rien à la* « *chose, il n'avancera jamais d'un cran s'il n'ap-* « *prend son métier régulièrement.* » Les successeurs ont suivi également les mêmes principes, les seuls véritablement justes, puisqu'ils n'humilient personne.

Jusqu'au grade de major dans l'armée prussienne l'avancement est *relatif;* depuis celui de major il est *collectif.*

La seule manière dont le Roi de Prusse pouvait et peut encore satisfaire son désir de récompenser un individu digne de son intérêt, est de le placer aide de camp, et alors de lui faire traverser plus rapidement les grades subalternes jusqu'à celui de major, où il rentre dans l'ancienneté pour n'en plus sortir qu'à son tour ; ou bien le Roi fait changer de régiment cet officier, le place successivement dans le régiment où l'âge des officiers avant lui lui présage des avancements plus prochains; devenu major, cet officier rentre encore de nouveau dans l'ordre du tableau.

Les avancements hors de cette règle n'ont eu lieu que depuis la guerre de 1807, encore sont-ils peu nombreux, et ne sont-ils dus qu'à des actions assez éclatantes ou à des services assez *généralement* reconnus pour légaliser l'exception aux yeux de tous.

C'est aussi depuis cette époque de 1807 que le Roi de Prusse a restreint de lui-même les nominations des écoles militaires à environ le tiers des emplois de sous-lieutenant vacants. Les autres places en temps de paix ont été laissées au concours des sous-officiers des régiments, que leur conduite en rend dignes.

Celui qui répond le mieux à l'examen d'une commission établie à cet effet dans tous les chefs-lieux des divisions militaires, est promu à la place vacante, abstraction faite de l'ancienneté.

Il a semblé plus juste de ne pas fixer le temps pendant lequel les jeunes gens bien nés, devenus soldats parce qu'ils n'ont pas de fortune ou de protection pour entrer aux écoles, resteraient dans les rangs; tout étant abandonné à leur application et à leur zèle, c'est donner un principe d'activité de plus à l'émulation et égaliser pour ainsi dire les chances de la fortune.

J'ai cru indispensable, Messieurs, de joindre à l'examen de ce titre de l'avancement des exemples étrangers pour mieux vous convaincre que la loi proposée n'avait rien de contraire à la dignité ni à la prérogative de la couronne, puisqu'elle offre à notre Roi plus de moyens d'exercer son influence que dans les monarchies absolues que je viens de citer. Quel que fût mon désir de voir à la France une bonne armée, une armée digne d'elle, jamais je n'eusse donné mon assentiment à une loi qui n'eût offert cet avantage qu'au détriment de la prérogative royale, qui sera toujours pour moi l'arche sainte. Mais c'est d'après le plus mûr examen, c'est d'après ma propre expérience, c'est la main sur le cœur que je vote pour la loi. Inflexible contre la séduction des partis et même du pouvoir, *n'étant l'homme de personne*, appartenant tout entier à ma conscience, je n'aurai jamais d'autre règle de mes actions, comme je n'aurai jamais d'autre cri de ralliement que *fidélité sans bornes au Roi, à la légitimité et à la patrie.*

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de la Roche-Aymon.

M. le vicomte de Châteaubriand (1). Messieurs, la loi qui vous est présentée est une de ces lois qui peuvent perdre ou sauver les empires, et qui font peser sur la tête du législateur la plus effrayante responsabilité.

Elle offre à votre sagesse trois sujets principaux de discussion : le recrutement, la réserve formée des légionnaires vétérans, l'avancement, division naturelle que tous les orateurs ont suivie et que je vais suivre à mon tour.

En prenant la loi par ordres de matières, parlons d'abord du mode de recrutement.

Le projet de loi porte qu'il aura lieu par des enrôlements volontaires et, en cas d'insuffisance par des appels.

L'enrôlement volontaire ne peut être là que comme une parole de consolation qui ne tire pas à conséquence, car l'appel anéantit de fait l'enrôlement volontaire ; il ne s'agit donc réellement que d'examiner le principe des appels.

Je dois avant de commencer cet examen répondre à une question faite dans un discours que j'aurai souvent occasion de citer : On a demandé « s'il « était bien utile, s'il était bien patriotique, « quand une institution est reconnue nécessaire, « de s'appliquer à lui conserver ou à lui rendre « un nom justement odieux. »

Un bon citoyen, Messieurs, n'est point à l'abri des interprétations défavorables que l'on peut donner à ses sentiments : fort de sa conscience, il dit hautement ce qu'il croit utile de dire sans être arrêté par des craintes personnelles. Plus la vérité est importante, moins il doit la déguiser; ce n'est pas quand il y va du salut de l'État qu'il faut se montrer timide. De quelle nature sont donc les appels, si l'on craint que la seule discussion aux Chambres rende l'exécution de ces appels impossible ?

La milice, a-t-on dit, était la conscription, sauf l'égalité. J'adopte cette définition. Elle renferme d'une manière piquante et concise le plus grand éloge de la milice considérée dans ses rapports avec la monarchie ; plus on examine les institutions de Louis XIV, plus on est forcé d'admirer ce grand roi. La belle définition de la milice par M. le ministre de la guerre va me fournir celle de la conscription : la conscription est la milice avec l'égalité. Je crois faire ici la plus sévère critique de la conscription appliquée à la monarchie, puisque cette définition montre immédiatement à quel genre de constitution politique appartient la conscription.

La conscription, Messieurs, reproduite sous le nom d'appel, est à la fois le mode naturel de recrutement du despotisme et de la démocratie, et ne peut appartenir, par cette double raison, à la monarchie constitutionnelle ; elle est le mode de recrutement sous le despotisme, parce qu'elle lève les hommes de force, viole les libertés politiques et individuelles, et est obligée d'employer l'arbitraire dans la forme de son exécution.

Elle est le mode de recrutement dans la démocratie, parce qu'elle ne compte que l'individu et établit une égalité métaphysique qui n'existe point dans la propriété, l'éducation et les mœurs.

Ainsi quand on étudie les discours des orateurs qui ont parlé contre le mode des appels forcés, on croit remarquer qu'ils se réfutent les uns par les autres, ceux-ci disant que la conscription attaque la liberté, ceux-là prétendant qu'elle favorise la tyrannie.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

La vérité est qu'ils ont également raison. Rien n'est plus naturel que la conscription qui convient au despotisme convienne aussi à la démocratie : il y a une grande analogie entre la tyrannie de tous et la tyrannie d'un seul. Le despote est niveleur comme le peuple. Aussi la conscription décrétée sous la République par le Directoire, passa comme un héritage naturel à l'Empire, sous Bonaparte.

La conscription tend à détruire la monarchie représentative de deux manières, ou en augmentant trop la prépondérance de la partie démocratique de la constitution, ou en livrant à la couronne une force capable d'opprimer la liberté publique. Ces dangers augmentent du côté de la démocratie, si dans les autres articles de la loi il se trouve des principes directement opposés à ceux de la monarchie. La loi actuelle, par exemple, attaque la prérogative de la couronne ; elle coupe les familles par la tige; elle ne sauve de la conscription ni les fils aînés, ni même les fils uniques, excepté ceux de la veuve, du père aveugle et du vieillard septuagénaire. Elle fait plus, elle établit une sorte de privilége pour les cadets, elle leur transporte pour ainsi dire le droit d'aînesse en exemptant du tirage tout jeune homme qui a un frère sous les drapeaux. Or, c'est évidemment l'aîné de la famille qui arrive le premier à l'âge conscriptible; s'il tombe au sort, il libère à ses dépens tous ses puînés. Quel renversement du droit civil, du droit naturel, et de toute idée de famille et de monarchie! La loi ajoute donc par les dispositions précitées une force énorme au principe républicain de la conscription. D'une autre part, la loi envahit et blesse, par le mode de son exécution, toutes les libertés de la Charte, et vous voulez qu'une monarchie à peine rétablie résiste à tant de secousses, surmonte tous les obstacles que vous faites naître autour d'elle? Cette monarchie n'a presque rien encore de ses propres éléments, hors son Roi: sa partie aristocratique n'est encore pour ainsi dire qu'une fiction, et vous lui refusez son mode naturel de recrutement, et vous affaiblissez sa prérogative royale, et vous lui donnez pour ses élections une loi démocratique : que voulez-vous donc qu'elle devienne?

Voyons comment la loi actuelle pourra marcher avec la Charte.

Si les droits garantis aux citoyens ne sont pas une illusion, la Charte résistera à la conscription, ou la conscription anéantira les principaux articles de la Charte.

Prétendez-vous vous renfermer dans les moyens coercitifs légaux ? Vous n'obtiendrez rien par les appels forcés. Sortirez-vous de ces moyens? Vous retombez malgré vous dans le code pénal de la conscription, et la monarchie représentative est détruite. Pourrez-vous mettre des garnisaires dans les villages sans violer la constitution entière? Rendrez-vous les pères responsables pour leurs fils? Voilà donc quarante mille pères de familles taxés arbitrairement ou privés de leur liberté individuelle; voilà quarante mille familles qui, tous les ans, seront mises hors de la Charte par la plus terrible loi d'exception.

Et si quelques-uns de ces pères en appellent aux tribunaux, s'ils réclament leurs droits de citoyen par des pétitions aux Chambres, comment ferez-vous ? N'avons-nous pas vu à Paris, en 1814, un général se cantonner dans sa maison, et menacer de s'y défendre, la Charte à la main?

Si le conscrit déserte, s'il ne se présente pas aux appels, avez-vous la gendarmerie de Bonaparte, les quatre-vingt mille hommes de Bonaparte, la terreur qu'inspirait Bonaparte pour faire exécuter votre loi? Prenez bien garde de vous donner l'odieux de la conscription sans en recueillir les avantages?

L'enrôlement volontaire en temps de paix, augmenté, si besoin est, par des appels en temps de guerre, tel est le mode naturel de recrutement dans une monarchie libre et constitutionnelle. L'Assemblée nationale elle-même reconnut ce principe.

Ce n'est pas que l'enrôlement volontaire, sous l'ancienne monarchie, fût exempt de tous reproches. M. le ministre de la guerre a fait une peinture frappante, mais peut-être un peu vive, des abus auxquels cet enrôlement donnait lieu. J'ignore, par exemple, ce que veulent dire *les conséquences notoires en fait* de l'enrôlement volontaire pour notre ancienne armée. Admirons les prodiges de nos nouveaux soldats, mais ne soyons pas injustes envers nos anciens défenseurs. Les victoires de Fornoue, de Marignan, de Lens, de Fribourg, de Fontenay, sont réellement *notoires en fait:* nous avons été quelquefois battus avec la conscription, comme nous l'avons été avec l'enrôlement volontaire. Je sais encore que du temps de l'enrôlement volontaire, les femmes de Paris étaient comme les femmes de Sparte : elles n'avaient jamais vu la fumée d'un camp ennemi. Dans tous les cas, il n'est pas toujours trop mal d'être arrivé de défaite en défaite avec l'enrôlement volontaire, depuis Charles VII jusqu'à Louis XIV, depuis Dunois jusqu'à Turenne. Dieu veuille que la conscription nous conduise aussi loin de victoire en victoire!

Nous ne donnerons plus, dit-on, dans tous les villages de la France le scandale du spectacle de l'enrôlement volontaire ? Non ; mais nous y donnerons celui de la conscription.

Ouvrez, Messieurs, le code pénal de la conscription; là vous verrez avec effroi tout ce que deux tyrans, la nécessité et Bonaparte, inventèrent pour torturer l'espèce humaine et dévorer les générations. On me répondra ce qu'on a déjà répondu, qu'on n'a point à craindre, sous un gouvernement paternel, les abus d'un gouvernement usurpateur. Sans doute ce gouvernement paternel ne voudra rien que de miséricordieux et de juste; sans doute les ministres ont les intentions les plus humaines et les plus pures; malheureusement il n'est pas en leur pouvoir de changer la nature des choses.

Les difficultés et le nombre des appels augmentant obligeront à augmenter les mesures de rigueur : peu à peu la conscription amènera la violence dont elle est inséparable, ou cette conscription sera nulle. Je vois bien que le code pénal de la conscription est abrogé par le titre V de la présente loi; mais la rédaction obscure de l'article 25 laisse au moins quelques doutes, et semble remettre la chose en question. D'ailleurs, je le répète, vous aurez la main forcée: qui veut la fin, veut les moyens. Or, point d'appel sans contraintes, et contraintes nécessairement croissantes en raison de la résistance progressive.

On prétend que ce qui distingue essentiellement les appels de la conscription de Bonaparte, c'est que sous le règne de celui-ci la classe entière de conscrits de l'année était solidaire, et qu'elle cesse de l'être par les appels.

Mais pourquoi donc avoir le tirage par numéros, et non par billets blancs et noirs? N'est-ce pas qu'on a senti que si le conscrit appelé ne

répondait pas, il faudrait bien en prendre un autre, sous peine de n'avoir point d'armée?

Je trouve, au reste, très-simple qu'on n'avoue pas cette conséquence forcée du projet de loi : quand on défend une cause, on dit ce qu'on peut en sa faveur, on masque les endroits qu'on ne veut pas laisser voir, on passe vite sur les parties faibles ; c'est à l'adversaire à saisir la vérité, et à rétablir les choses dans leur état naturel.

En vain soutiendrait-on que les appels ne sont pas la conscription ; en vain voudrait-on dire que la Charte, en déclarant la conscription abolie, n'a entendu parler que du mode de la conscription de Bonaparte, et non pas du principe même de la conscription. Je lis aussi dans la Charte que *la confiscation est abolie* : que diriez-vous, Messieurs, si, donnant plus d'extension au droit *d'amendes* reconnu par nos lois, je vous proposais de rétablir, sous le nom d'amende une véritable confiscation? Les appels forcés sont à la conscription ce que seraient les amendes à la confiscation.

Quel est aujourd'hui le premier devoir du ministère? C'est de faire aimer le gouvernement du Roi. Il faut donc éviter, autant que possible, toute mesure impopulaire. Déjà dans les provinces on répand que la conscription va être rétablie. Ceux qui ont plutôt subi que désiré la restauration ne manquent pas de dire : « On vous avait « promis la liberté individuelle et la liberté des « opinions, et ces libertés vous ont été ravies. La « Charte abolissait la conscription, et vous aurez « la conscription. » On sent tout le parti que peuvent tirer de ces propos les ennemis de la légitimité.

S'il est vrai que nous ayons inoculé la conscription à l'Europe; s'il est vrai que nous soyons obligés de conserver pour nous défendre le fléau que Bonaparte employa pour attaquer, au moins fallait-il mûrement examiner comment on pourrait mettre en contact la conscription et la Charte. Si l'on croyait être dans l'impossibilité de rejeter entièrement le recrutement par le sort, il fallait le renvoyer à un temps plus heureux, alors que, débarrassés des obstacles qui nous environnent, on aurait le loisir de combiner les ressorts d'un recrutement forcé et d'une constitution libre, d'une institution républicaine et d'un gouvernement royal. Il est hors de doute que dans ces premières années, avec une population croissante par la paix, et les vieux soldats qui nous restent, les enrôlements volontaires auraient suffi. Mais si, dans cet espace de temps, la France était menacée? Eh bien! dans un malheur imprévu on suspendrait l'article de la Charte qui abolit la conscription, et la France serait sous la protection de sa population entière : elle est mieux gardée par les flots de cette population belliqueuse, que l'Angleterre, par l'Océan qui l'environne.

Je passe, Messieurs, au titre des légionnaires vétérans.

L'illustre maréchal, rapporteur de votre commission, ne m'a rien laissé à dire touchant le rappel des militaires qui ont dû se considérer définitivement libérés du service. Jamais la raison, par la bouche de l'honneur, n'a parlé avec plus d'autorité. Un autre noble pair, M. le marquis de Lauriston, dans un excellent discours, a traité le même sujet. Ce point de la question étant parfaitement éclairci, je passe à l'examen de quelques autres.

On prétend qu'une armée de légionnaires vétérans ne pourrait être dangereuse aux libertés publiques, puisque la loi amendée ne permet pas d'assembler cette armée en temps de paix.

A la vérité, Messieurs, l'armée de réserve n'est plus une armée au drapeau, mais c'est une armée en cantonnement.

De deux choses l'une : ou on laissera les légionnaires vétérans sans les classer, sans les organiser, sans leur nommer des commandants, des officiers et des sous-officiers, sans leur préparer des équipements et des armes ; ou on fera tout ce que je viens de dire. Dans le premier cas, rien ne sera fait pour la réserve au moment du danger ; dans le second, vous sortez pour ainsi dire de la loi, et l'argument par lequel vous voulez nous rassurer sur les libertés publiques perd sa puissance.

M. le ministre de la guerre a dit : « Des craintes « d'une autre nature mal déguisées, bien qu'ex« primées avec une sorte d'embarras, ont porté « quelques orateurs à repousser l'institution des « légionnaires vétérans. » Je l'avoue, je ne m'étais pas aperçu que les orateurs opposés au projet de loi eussent rien dissimulé : mais enfin il faut qu'ils aient enveloppé leurs pensées, puisqu'on leur en fait le reproche. Il est tout simple d'être franc avec un franc militaire. Je vais donc parler clairement.

J'ai toujours pensé, Messieurs, que le soldat français est le premier soldat du monde ; irrésistible dans le succès, patient, quoi qu'on en ait dit, dans les revers, plein d'intelligence, de générosité et d'honneur, une marque d'estime suffit pour l'enflammer et le conduire au bout de la terre. Et que serions-nous aujourd'hui, Messieurs, sans le courage de notre armée ? Elle a étendu le voile de sa gloire sur le tableau hideux de la révolution ; elle a enveloppé les plaies de la patrie dans les replis de ses drapeaux triomphants; elle ne participa point à la mort du plus vertueux des rois ; elle refusa de fusiller les émigrés et les Anglais prisonniers ; elle ne put, il est vrai, prévenir tous nos excès, mais du moins elle jeta sa vaillante épée dans un des bassins de la balance, pour servir de contre-poids à la hache révolutionnaire.

Est-ce là, Messieurs, être injuste, être ingrat envers l'armée ? Mais ici finit la question militaire et commence la question politique.

Placez individuellement les valeureux soldats dont vous voulez faire des légionnaires vétérans ; ouvrez-leur les rangs de la garde et de l'armée active ; incorporez-les à la masse des autres militaires et des autres citoyens : rien de plus utile.

M. le ministre de la guerre a demandé « *si* « *nous appellerons encore à la défense de la pa*« *trie les soldats qui ont fait sa gloire. Notre sa*« *lut*, ajoute-t-il, *ne réside point dans l'oubli de* « *tant de services, dans la méfiance de tant de* « *courage*. » Je m'applaudis, Messieurs, d'avoir dit au Roi dans son conseil, à Gand, ces paroles, qui ont le singulier bonheur de ressembler à celles du grand capitaine que je viens de citer : « Non, Sire, disais-je, l'infidélité de quelques « chefs et la faiblesse d'un moment ne peuvent « effacer tant de gloire ; les droits de l'honneur « sont imprescriptibles, malgré les fautes passa« gères qui peuvent en ternir l'éclat. »

Telles étaient, Messieurs, mes paroles au moment même où nous étions victimes de ces fautes passagères. Rien donc, encore une fois, de plus utile, de plus équitable même que d'employer individuellement les braves qui ne parurent jamais sur un champ de bataille sans remporter

des victoires ou des blessures ; mais les réunir dans un corps séparé, cette mesure est-elle d'une sage politique ?

On a dit qu'il s'agissait de savoir s'il existait parmi nous deux armées, deux nations ; mais n'est-ce pas en établissant les légionnaires vétérans que l'on crée deux armées, deux nations ? Quand on parlait des armées royales de l'Ouest, on répondait qu'on ne connaissait point d'armées ayant ou non une existence et des intérêts à part ; on se défiait des Vendéens, de ces laboureurs héroïques qui, en traçant leurs sillons, trouvent, non la dépouille des soldats étrangers, mais les ossements de leurs pères morts pour le Roi ; on repoussait la trace de ces paysans guerriers, tour à tour armés de la faucille et de l'épée, qui le matin moissonnaient le champ dans lequel le soir ils étaient eux-mêmes moissonnés. Et après avoir rejeté le principe d'une armée à part, formée dans des intérêts à part; après avoir préconisé la fusion des opinions, des choses et des hommes, nous irions aujourd'hui composer un corps militaire isolé ? Est-ce agir, est-ce raisonner conséquemment ? Messieurs, nous sommes trop près de l'expérience pour en mépriser la leçon ; admirons les vertus, mais souvenons-nous que les vertus mêmes sont fragiles. Les sentiments les plus généreux ont leurs illusions et leurs chimères ; l'amour de la patrie peut égarer; on peut être emporté au delà de la borne légitime par l'exaltation de l'honneur : Biron oublia l'amitié de son royal compagnon d'armes, et la France eut à gémir sur le vainqueur de Rocroi. En rappelant la mémoire du Grand Condé et de l'ami de Henri IV, j'ai voulu fournir une consolation à l'erreur et une comparaison à la gloire.

Quittons, Messieurs, un sujet trop pénible, admettons le sage et juste amendement proposé par votre commission.

Je n'examine point les articles du titre VI, parce que je n'en admets point le principe. Par ce principe, la prérogative royale est dangereusement attaquée : on ne le nie pas, mais on se retranche dans ce raisonnement reproduit de cent manières, savoir : « que la royauté est entre les « mains du Roi un trésor qu'il fait valoir pour « le bien des peuples et non un dépôt stérile « qu'il soit simplement chargé de transmettre à « ses descendants. » Ce raisonnement, Messieurs, est-il aussi solide qu'il est brillant et ingénieux ? Je ne le pense pas. Il y a des trésors inaliénables dont ne peut jamais se départir celui qui en a la garde et la jouissance. Au nombre de ces trésors sont les pouvoirs politiques.

La couronne ne peut pas plus se dépouiller que les Chambres ne peuvent abandonner le principe qui les constitue. Il plait à la couronne aujourd'hui de nous faire part de ses droits les plus sacrés, celui de nommer aux emplois de l'armée; mais si demain il lui plait encore de livrer aux Chambres le droit de paix et de guerre ; si de concessions en concessions elle énerve l'autorité royale et finit par nous investir de sa puissance, alors la souveraineté passe aux Chambres, de là au peuple, et nous tombons dans la démocratie.

Si, au contraire, ce sont les Chambres qui cèdent tout à la couronne, qui la laissent lever l'impôt sans leur concours, disposer à son gré de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, alors tout se concentre dans la couronne et nous arrivons au despotisme.

Il est donc évident qu'aucun des trois pouvoirs constitutifs n'a le droit, quel que soit sa volonté, de remuer la borne qui marque ses limites ; car, si chaque pouvoir peut renoncer à ce qu'il est, il n'y a plus de constitution. Il est donc évident encore que ce n'est pas pour les intérêts seuls de la couronne qu'elle doit conserver sa prérogative, mais pour les intérêts de tous. Il ne reste aucune garantie de la Charte ni des droits des citoyens, si rien n'est fixe dans les trois branches de l'autorité politique. Non-seulement le Roi est inviolable, mais les pouvoirs constitutionnels le sont ; on ne peut attenter sur eux, ils ne peuvent attenter sur eux-mêmes. Aider par notre vote la couronne à se dépouiller, ce n'est pas partager un trésor, c'est favoriser un suicide dont les conséquences amèneraient la ruine de la société.

Et que sera-ce, Messieurs, qu'une armée indépendante de la Couronne ? Que sera-ce qu'une armée qui devra son avancement à une loi? qu'une armée raisonnant sur ses pouvoirs légaux, approuvant ou critiquant la loi, délibérant dans ses casernes ? On nous parle des droits des soldats : si ces droits sont autres que ceux qu'ils ont au respect, à l'estime, à la reconnaissance, aux bienfaits, à l'admiration de la patrie, c'en est fait de nos libertés. Et par quelle fatalité ceux qui sont les défenseurs généreux de ces libertés favorisent-ils un système qui tend à constituer au milieu de la France un état militaire indépendant ? Ne se souvient-on plus de ce qui arriva à Saint-Cloud ? A-t-on déjà oublié les grenadiers qui chassèrent les représentants du peuple ? Ceux qui ne nous trouvent pas assez libres, qui voudraient répandre plus de principes populaires dans nos institutions, semblent vouloir, pour y parvenir, introduire, en attendant, la démocratie dans les camps. Mais le Directoire avait beau crier que la force armée est essentiellement obéissante, la force armée, très-démocratiquement, n'en mettait pas moins à la porte le Conseil des Cinq Cents ; une république militaire ne souffre guère d'autres républiques. Les Gaulois, Messieurs, adoraient leur épée. Nous avons retenu cette superstition : malheureusement, c'est par la gloire que les peuples libres sont menés à l'esclavage.

A ces raisons sans réplique contre l'article 6 de la loi, on oppose une petite raison de détail qui, elle-même, est sans force. On dit que si l'avancement n'est pas réglé par une loi et qu'il ne soit fixé que par une ordonnance, les ministres ne pourront résister à l'influence de la faveur. Les ministres se jugent avec trop de modestie. D'ailleurs, on conçoit bien que la faveur ne pourra plus s'étendre à ceux qui seront placés au dehors de la loi. Mais n'arrivera-t-elle pas à ceux qui se trouveront renfermés dans les limites de cette loi ? De deux hommes ayant les conditions nécessaires pour passer à un grade supérieur, ne pourra-t-on pas choisir l'un plutôt que l'autre, préférer le plus incapable au plus méritant ? Vous ne faites donc par une loi que déplacer la faveur, vous ne la détruisez pas.

Une ordonnance ne suffit pas pour régler l'avancement. Et pourquoi non, Messieurs ? Distinguons deux sortes d'ordonnances : les unes viennent après la promulgation d'une loi, afin d'en déterminer l'application ; les autres émanent directement des prérogatives de la Couronne. Les premières sont moins puissantes et ne sont qu'administratives ; les secondes peuvent être mal rédigées par les ministres et fautives par le texte ; elles peuvent venir mal à propos, offrir des contradictions, produire des malheurs. On peut en montrer le danger, en rejeter le blâme

sur des conseillers trompés ou perfides ; mais, après tout, elles n'en ont pas moins force de loi. Par exemple, une ordonnance qui dissout la Chambre des députés est une véritable loi ; une ordonnance qui déclare la guerre est une véritable loi ; il faut obéir, ne pas se séparer comme député, ne pas prendre les armes comme soldat : c'est rébellion, parce que les ordonnances ne sont que l'exercice des prérogatives de la Couronne ; mais si une ordonnance commandait de lever un impôt qui n'aurait pas été voté ni consenti par les Chambres, cette ordonnance n'aurait aucune force, parce que la Couronne ne peut lui communiquer un pouvoir qu'elle n'a pas.

Ces vérités, Messieurs, sont incontestables. Or, une ordonnance réglant l'avancement dans l'armée est de la nature des ordonnances qui ont force de loi, par la raison que le commandement de l'armée est une des plus importantes prérogatives de la Couronne. Donc, une telle ordonnance commande l'obéissance absolue ; donc on ne peut la violer ou y résister sans prévarication ou rébellion ; donc elle fixe, tout aussi bien qu'une loi, l'avancement dans l'armée, puisque elle est elle-même une véritable loi et qu'elle a l'immense avantage sur la loi de conserver intacte la prérogative royale. Le Roi ne rend pas la justice comme magistrat, il n'administre pas comme ministre, et pourtant il nomme à toutes les places de la magistrature et de l'administration. Ne serait-il pas étrange qu'étant le chef suprême de l'armée, que portant l'uniforme, donnant l'ordre, déclarant la guerre, il ne conférât pas les emplois de l'armée qu'il commande en personne, tandis qu'il nomme aux fonctions civiles, qu'il n'exerce pas? Le Roi peut se faire tuer sur un champ de bataille, et c'est une loi votée par des hommes dont un grand nombre sont étrangers au métier des armes qui lui aura nommé le capitaine dont les fautes l'auront perdu, l'officier qui ne se sera pas fait tuer à ses côtés ! Dans les républiques mêmes, à Athènes, à Sparte, à Rome, jamais l'avancement militaire n'a été le résultat d'une loi. Ce serait une chose curieuse que, tandis que le président des Etats-Unis nomme aux places de l'armée, le Roi de France éprouvât des difficultés pour faire un caporal. L'idée de l'avancement militaire en vertu de la loi fut en France une des mille erreurs produites par la révolution. Mais alors la loi avait à peine le temps de naître que déjà elle ne trouvait plus la société pour laquelle elle avait été faite : alors les paroles des législateurs à la tribune passaient moins vite que les générations. Alors, on voulait mettre à la tête de la loi militaire cette déclaration : *le Roi des Français est le chef de l'armée*, et on la fit changer en cette nature : *Le Roi est le chef des forces nationales*, parce que, disait-on, la nation française a un Roi et non pas un souverain, la *souveraineté résidant essentiellement dans le peuple*. Voilà, Messieurs où l'on va par cette route.

Une ordonnance royale pour l'avancement de l'armée règle tout, maintient tout, sans troubler l'harmonie des pouvoirs. Une loi sur le même sujet va vous jeter dans des embarras inextricables. Y reconnaîtra-t-on un défaut, on ne pourra le corriger qu'avec une peine infinie. Pressez un peu les conséquences, et voyez ce qui advient.

Tout ce qui découle d'une loi, tout ce qui arrive en vertu d'une loi est matière légale, et, par une conséquence immédiate et nécessaire, est passible des tribunaux.

Supposez maintenant qu'il arrive un cas d'avancement où la loi ait été violée : la partie lésée aura le droit incontestable d'appeler la partie adverse en réparation. Ainsi, on pourra voir un militaire d'un grade inférieur plaider contre son colonel, contre le ministre, contre le Roi même, puisque le Roi est le chef suprême de l'armée. Autrefois, le Roi avait souvent des procès pour le domaine; souvent aussi il les perdait. Sera-t-il donc aujourd'hui traduit devant les tribunaux par un sous-lieutenant qui lui disputera quelque point d'avancement? Je passe le chapitre des pétitions aux Chambres.

Et quels seront, Messieurs, les tribunaux compétents? Vous faites une loi sur l'avancement : mais avez-vous, ce qui en est la suite, un code des délits contre cette loi et des magistrats pour juger ces délits? Les causes seront-elles renvoyées au ministre? Il sera donc juge et partie ; vous refuserez donc la justice : on se plaindra donc en vain lorsqu'on aura transgressé votre loi. Alors, pourquoi dire qu'il faut une loi pour empêcher les abus de la faveur, puisque, s'il y a abus, il n'y a rien pour le redresser? Toute loi entraîne une législation pour en régler l'exécution, et il n'y a point de législation derrière votre loi. Ou la loi, qui donne nécessairement le droit d'appel devant des juges institués à cet fin, détruit toute subordination militaire, et vous conduit à l'absurde par la nature des causes et des parties, ou cette même loi, étant sans législation, laisse exister ni plus ni moins qu'une ordonnance, l'arbitraire de la faveur. Vous ne sortirez point de ce dilemme.

Et voyez comme tout s'enchaîne : le principe d'avancement par la loi attaque la prérogative royale. Mais voulez-vous être conséquents, il faut, si le titre IV est maintenu, admettre l'amendement par lequel nul officier ne pourra être destitué sans un jugement; car, si c'est la loi qui avance, c'est la loi seule qui doit arrêter. Autrement la loi placerait et les hommes destitueraient; la loi ne permettrait qu'un avancement progressif, et, quand on se serait soumis à la lenteur de sa marche, le caprice d'un ministre vous ferait perdre en un moment le fruit de votre longue persévérance; la loi serait au commencement de la carrière militaire, l'arbitraire à la fin, comme une mort subite après une vie pénible ; le Roi, qui ne pourrait rien en faveur de l'homme qui répand son sang pour lui, pourrait tout contre la fortune de cet homme; le droit de grâce attaché à la Couronne se convertirait pour le soldat en droit de condamnation, et le nom du chef suprême de l'armée ne serait connu des militaires que par des destitutions. Mais si, pour mettre plus d'accord dans votre loi, vous introduisez l'amendement de la destitution par jugement, vous attaquez de nouveau la prérogative royale.. Voyez, Messieurs, dans quel cercle de difficultés vous tournez, et les vices frappants de ce système.

On répliquera qu'en droit je puis avoir raison, mais qu'en fait il n'en sera pas de la sorte ; que d'abord on ne trangressera jamais la loi ; que, dans tous les cas, si quelque officier se croyait lésé, ou voulait plaider contre ses supérieurs, le gouvernement serait toujours assez fort pour empêcher un pareil scandale ; qu'il est impossible à un simple officier de lutter contre un ministre, lequel a toujours mille moyens d'étouffer les plaintes, surtout quand il peut répondre à une réclamation par une destitution. D'ailleurs, pourra-t-on ajouter encore, l'avancement par rang d'ancienneté s'étendant à toute l'armée,

si l'on fait quelque passe-droit, il demeurera inconnu; il sera presque impossible à celui qui aurait à se plaindre de prouver que le militaire qu'on lui a préféré n'avait pas toutes les conditions voulues par la loi. On conclura de ce raisonnement que toute crainte de procès est chimérique.

Je réponds à ceux qui distinguent ainsi le fait du droit, qu'ils ont peut-être raison à leur tour; mais alors je reviens à ma vieille question : je demande à quoi bon une loi pour empêcher la faveur, s'il est reconnu d'avance qu'on ne connaîtra plus d'injustice, ou si, en cas d'injustice, la plainte peut devenir illusoire et la preuve du délit impossible?

On veut une loi, dit-on, pour sortir du régime des ordonnances. J'ai été un des premiers à m'élever contre ce régime, mis en place et lieu du pouvoir de la Charte; mais si l'on fait des ordonnances quand il faut des lois, et des lois quand il faut des ordonnances, c'est réparer un mal par un plus grand mal.

Tournez les choses dans tous les sens, considérez-les sous tous les rapports, vous ne trouverez jamais rien qui puisse faire préférer, en matière d'avancement militaire, une loi à une ordonnance. Aucun intérêt particulier ne peut animer ceux qui défendent ou qui attaquent cette loi; car les premiers pourraient obtenir plus facilement ce qu'ils veulent par une ordonnance, et les seconds voir paraître une ordonnance moins favorable encore à leur système que le présent projet de loi. Il ne reste donc réellement que la question générale et politique touchant la prérogative royale, puisque encore une fois, sur le fait même de l'avancement, une ordonnance qui vaut une loi, a toute la force d'une loi, donne autant de garantie qu'une loi, et une loi a mille inconvénients que n'a pas une ordonnance. C'est à vous, Messieurs, à décider si nous avons le droit de dépouiller la Couronne, si elle-même a le droit de se dépouiller, et si le pouvoir monarchique a tant de force qu'il soit utile de l'affaiblir. Pour nous engager à recevoir le don qu'on nous offre, on nous dit qu'il n'y a pas d'exemple d'assemblées législatives qui se soient jamais opposées à la cession que la Couronne veut bien faire d'une partie de son pouvoir. Puisse la Couronne rencontrer toujours des Chambres qui refusent de pareils présents!

Je n'ai point parlé, Messieurs, du vote annuel, parce que je pense que ce n'est pas le moment d'examiner cette proposition; je remarquerai seulement qu'il n'y a point de contradiction, comme on l'a pensé, dans l'opinion d'un noble pair qui a défendu la prérogative royale, en même temps qu'il a parlé favorablement du principe du vote annuel; on ne se contredit point parce qu'on pénètre au fond des questions constitutionnelles et qu'on montre un jugement libre et impartial.

J'ai parcouru, Messieurs, dans ses principaux détails, le grand sujet qui vous occupe; mais ce n'est pas assez de le considérer isolément, il faut le placer dans l'ensemble des choses. Une loi est meilleure ou pire, selon l'état où se trouve la société au moment de la promulgation de cette loi. Un coup d'œil rapide, jeté sur notre position, vous montrera ce que cette position peut ajouter de dangereux au projet actuel de recrutement, et comment celui-ci peut augmenter à son tour l'embarras de notre position.

Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, Messieurs, si les bons Français, les amis du trône, de l'ordre, de la paix, veulent prévenir les dangers de la patrie, il est temps qu'ils se réunissent. Tout se détériore autour de nous : l'esprit fatal qui a produit nos malheurs renaît de toutes parts; on rappelle les questions vaines, on ressuscite le langage et les erreurs de l'anarchie; les mots avec lesquels on a dépouillé, égorgé les propriétaires et conduit Louis XVI au supplice, se font entendre de nouveau. Nous semblons retourner sur nos pas, et reprendre le chemin des abîmes.

On nous console par l'espoir de voir bientôt les étrangers quitter nos frontières. Ah! sans doute, quiconque a une goutte de sang dans les veines, quiconque est sensible à l'honneur, doit désirer de toute la force de son âme, doit être prêt à acheter, par tous les sacrifices, l'affranchissement de son pays. Nos cœurs palpiteront de joie, quand le drapeau blanc flottera seul sur toutes les cités de la France! Mais, rendus au premier des biens pour un peuple, à un bien sans lequel il n'y en a point d'autres, à la dignité de notre indépendance, nous n'en aurions pas moins à guérir les plaies qu'un faux système nous a faites. Tâchons, Messieurs, que la loi qu'on nous présente aujourd'hui ne vienne pas augmenter les difficultés de l'avenir.

La Chambre des pairs est, par sa nature, spécialement chargée de défendre la prérogative royale : c'est une digue élevée pour arrêter la multitude au pied du trône; c'est contre cette digue que doivent venir se briser les efforts de la démocratie. On ne peut affaiblir la Couronne sans affaiblir la patrie, qui prend sa source et sa puissance dans la Couronne. La pairie constitutionnelle n'a point encore en France l'ancienneté de l'existence, la grande propriété, les honneurs nécessaires à l'affermissement de son institution; c'est donc de nous-mêmes que nous devons tirer aujourd'hui toute notre force; c'est par notre sagesse que nous devons suppléer à cette autorité qui vient du temps, et qui s'attache aux antiques monuments des hommes.

De votre opinion, Messieurs, dépend peut-être en ce moment le sort de la France; vous allez disposer des générations futures. La monarchie est pour ainsi dire en jugement devant vous. Au nom de vos enfants, séparez bien vos intérêts réels et ceux de la patrie de vos penchants particuliers. Un vote funeste est bientôt donné, et quand on en voit les résultats, on les déplore toute sa vie. Inutiles regrets. Dans l'ordre des choses humaines, un repentir ne rend pas ce qu'une faute a fait perdre.

Je vote, Messieurs, pour l'amendement que votre commission propose de faire à l'article 24, titre IV du projet de loi.

Je vote pour le rejet du titre VI, parce qu'il viole l'article 14 de la Charte, parce qu'il attaque la prérogative royale, parce qu'il n'a aucun rapport au recrutement, et qu'il offre une loi à la suite d'une loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Chateaubriand.

Attendu l'heure avancée, la suite de la délibération est renvoyée à demain, à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 2 mars 1818.

A une heure, MM. les députés, qui s'étaient rendus à onze heures dans leurs bureaux pour l'examen préparatoire du projet de loi relatif à des changements dans la circonscription de onze arrondissements de sous-préfecture, se réunissent dans la salle, sous la présidence de M. de Serre.

M. **Bois** donne lecture du procès-verbal de vendredi. La rédaction en est approuvée.

On introduit LL. EExc. les ministres de la justice et de l'intérieur, accompagnés de MM. les conseillers d'Etat Ravez, Cuvier et Faure.

M. **le ministre de la justice** se présente à la tribune pour donner, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un *projet de loi relatif à la contrainte par corps.*

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, un projet de loi sur la contrainte par corps vous fut présenté dans le mois de janvier de l'année dernière. Il vous parut susceptible d'amendements et d'améliorations. Vous le renvoyâtes une seconde fois à la commission que vous aviez chargée de l'examiner. Des travaux plus urgents et la prorogation des Chambres ne permirent pas d'en reprendre la discussion. Nous vous l'apportons aujourd'hui, augmenté des dispositions que vous aviez jugées nécessaires et de quelques autres dont l'expérience a fait sentir le besoin.

Avant la publication des Codes qui nous régissent, la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI), réglait seule la contrainte par corps, tant en matière civile qu'en matière de commerce.

Elle était composée de trois titres, dont le premier, concernant la contrainte par corps en matière civile, a été abrogé par le titre du Code civil sur la même matière.

Le second titre de cette loi traitait de la contrainte par corps en matière commerciale; il n'aurait pas dû survivre à la promulgation du Code de commerce. Mais les rédacteurs de ce Code oublièrent d'y établir le principe de la contrainte par corps, qu'il supposèrent sans doute inhérent de plein droit aux matières commerciales, puisqu'ils défendirent de prononcer cette contrainte dans les cas prévus par l'art. 637. Il fallut donc continuer de recourir au titre II de la loi du 4 avril 1798, quoique ses dispositions ne fussent pas en harmonie avec les définitions que le Code avait faites des actes de commerce.

Enfin le troisième titre de cette loi déterminait le mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps, tant en matière civile qu'en matière de commerce. L'application n'en a souffert aucune difficulté jusqu'au 1er janvier 1807, époque de la mise en activité du Code de procédure civile, dont le titre XV de la première partie du livre V est relatif à l'emprisonnement. Mais, depuis cette époque, on a souvent agité la question de savoir si le titre III de la loi du 4 avril était abrogé pour toutes les matières, ou s'il ne l'était que pour les matières civiles.

La loi proposée doit mettre un terme à ces incertitudes.

La première partie de ce projet de loi est, en quelque sorte, un appendice du Code de commerce sur les cas de contrainte par corps en matière commerciale, et sur ceux d'exception.

Dans la seconde partie, on a réglé divers points communs aux matières civiles et commerciales.

La troisième contient des dispositions additionnelles à la loi du 10 septembre 1807, concernant l'exercice de la contrainte par corps contre les étrangers.

Je vais, Messieurs, développer rapidement les articles qui composent les trois titres de ce projet de loi.

Les cinq premiers articles du titre Ier ne s'occupent que de la contrainte par corps en matière commerciale. L'article 1er pose la règle générale; l'article 2 établit les exceptions.

Suivant cette règle générale, tous engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, tous actes de commerce, ou réputés tels par la loi, doivent emporter la contrainte par corps.

La connaissance de ces matières est exclusivement attribuée à la juridiction commerciale par le titre II du livre IV du Code de commerce; et l'article 1er du projet, en disant que la contrainte par corps a lieu dans toutes les affaires qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, a pour but d'éviter la répétition aussi longue qu'inutile de toutes les définitions données par le Code, des actes de commerce et des engagements commerciaux.

Pour bien apprécier cet article, il faut en rapprocher l'article 2, concernant les cas où les tribunaux de commerce ne pourront pas prononcer la contrainte par corps dans les matières de leur compétence.

Le premier de ces cas est celui d'une personne majeure qui, ne faisant point de commerce, aurait signé sous la forme de lettres de change des effets que la loi répute simples promesses, ou qui aurait signé des billets à ordre, sans s'être ainsi engagée à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Le projet de loi l'affranchit de la contrainte par corps.

Les articles 112 et 113 du Code de commerce expliquent les circonstances qui réduisent à la qualité de simples promesses les engagements revêtus de la forme extérieure des lettres de change.

Les contestations relatives au payement de ces obligations peuvent rester dans les attributions des tribunaux de commerce, conformément à l'article 636 du Code. Ces tribunaux sont aussi autorisés, par l'article 637, à connaître des billets à ordre qui portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants; mais le même article défend de prononcer contre ceux-ci, dans les deux cas ci-dessus exprimés, la contrainte par corps, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'un acte de commerce.

Il a fallu répéter cette disposition pour qu'on ne la crût pas abrogée par l'article 1er du projet de loi.

La seconde exception de l'article 2 du projet est en faveur de la veuve et des héritiers des justiciables des tribunaux de commerce.

L'article 426 du Code de procédure civile permet d'assigner en reprise d'instance, ou par action nouvelle, devant les tribunaux de commerce, la veuve ou les héritiers de ceux qui en étaient justiciables; mais ils ne peuvent y être condamnés par corps pour des engagements ou des actes de commerce qui ne leur sont point personnels.

La troisième exception s'applique aux femmes mariées non réputées marchandes publiques, et aux mineurs non commerçants, ou qui ne sont pas réputés majeurs pour fait de commerce.

Le titre Ier du livre Ier du Code de commerce prescrit les conditions sans lesquelles les femmes mariées ne peuvent pas être considérées comme marchandes publiques, ni les mineurs réputés majeurs pour les actes de commerce qu'ils auraient faits. La contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre eux lorsque ces conditions n'ont pas été remplies.

Ainsi les limites posées par l'article 2 empêcheront qu'on abuse de la disposition générale de l'article 1er.

L'article 3 déclare que les dispositions du titre de l'emprisonnement, au Code de procédure civile, sont applicables à la contrainte par corps en matière de commerce.

Ce point avait fait la matière d'un doute qu'il était indispensable de lever.

Le titre de l'emprisonnement, au Code de procédure civile, fait partie du livre V, intitulé : *De l'Exécution des jugements.*

Or, suivant l'article 442 du même Code, les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements. Cette connaissance appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires, qui n'ont d'autre régulateur que le Code de procédure civile; ils ne peuvent par conséquent se dispenser de l'observer, même quand il s'agit de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

Le projet, article 4, déclare qu'en matière de commerce, les septuagénaires ne sont point exempts de la contrainte par corps.

Au premier coup d'œil, on trouvera peut-être cette disposition trop sévère; mais, en y réfléchissant, on reconnaîtra qu'elle est commandée par les véritables intérêts du commerce, et par la nature même de ses opérations.

Si les septuagénaires sont affranchis de la contrainte par corps en matière civile, il ne faut pas confondre les engagements civils ordinaires avec les engagements de commerce. Les différences essentielles qui les distinguent ne permettent pas de leur appliquer la même législation.

Dans le commerce, les richesses sont presque toutes mobilières. Les opérations se font avec confiance, avec rapidité, et bien plus sur la foi du crédit que sous la garantie d'une fortune positive. Les engagements des négociants circulent dans toutes les places de l'Europe, où ils servent d'aliment à de nouvelles spéculations. Leur inexécution entraîne des bouleversements, des faillites, tout au moins un état de gêne et des embarras qu'il n'est possible de prévenir que par des mesures promptes et efficaces. On a prêté sur la personne plutôt que sur des biens qui n'ont point d'assiette fixe, et que la mauvaise foi peut aisément soustraire à l'action des créanciers. La personne doit donc toujours être engagée, ou il n'y aurait plus dans le commerce ni sûreté ni confiance.

Admettre, en matière de commerce, le privilége accordé aux septuagénaires pour la contrainte par corps en matière civile, ce serait porter atteinte aux rapports qui nous unissent avec les autres peuples commerçants, autoriser à tromper la foi publique dans la négociation des effets de commerce par la dissimulation et l'ignorance de l'âge des négociants qui les auraient revêtus de leur signature, livrer enfin sans protection aux manœuvres de la fraude et de la cupidité une profession qui est la première source de la prospérité du royaume.

Et pourquoi la loi serait-elle plus indulgente envers le négociant septuagénaire qu'à l'égard du mineur commerçant dont l'âge n'a pas mûri la raison, et qui n'a pas encore acquis les leçons de l'expérience?

N'aurions-nous pas, d'ailleurs, à craindre, si le nombre des années faisait, en matière de commerce, diminuer le nombre des garanties, que ce privilége ne tournât au préjudice du septuagénaire qui, n'obtenant plus le crédit dont il aurait besoin, trouverait dans la fausse humanité de la loi moins d'avantages que dans sa juste inflexibilité? Ces raisons, Messieurs, nous ont paru suffisamment justifier l'article 4 du nouveau projet, qui maintient un état de choses conforme à la loi du 4 avril 1798, et reconnu depuis vingt ans par la cour de cassation.

L'article 5 termine la première partie de ce projet sur les matières commerciales. Il abroge le titre II de la loi du 4 avril 1798, dont les dispositions sont toutes remplacées par les articles qui le précèdent. L'abrogation de ce titre en est donc la conséquence nécessaire.

Je passe aux dispositions communes aux matières civiles et de commerce.

L'article 6 accorde au débiteur détenu le droit de demander sa liberté en payant ou en consignant le tiers de tout ce qu'il doit, et en donnant caution pour le surplus. Sous l'empire de la loi du 4 avril 1798, le débiteur pouvait, à l'instant même de son arrestation, réclamer cette faveur légale. Il ne le pourra, sous l'empire de la loi nouvelle, qu'après trois années consécutives de détention.

En vous proposant, Messieurs, d'adopter une mesure qui n'est plus en vigueur depuis la promulgation du Code de procédure civile, il était sage de la modifier pour en éviter l'abus.

L'ancienne loi n'avait fixé aucun terme pour le payement des deux tiers cautionnés de la dette. Elle avait gardé le silence sur le droit du créancier d'exercer de nouveau la contrainte par corps, à défaut de payement, contre le débiteur principal qui pouvait s'en regarder comme affranchi, quoiqu'il n'eût satisfait qu'à la moindre partie de son obligation. Ainsi, les garanties du créancier n'étaient plus les mêmes, et pouvaient devenir illusoires par l'insolvabilité future de la caution.

Désormais le débiteur n'aura pas la faculté de se jouer de ses promesses et des titres de son créancier. L'épreuve de trois années de détention neutralisera des moyens de fraude contre lesquels l'ancienne loi n'avait pas pris assez de précautions. Nous devons croire que le débiteur qui, au moment de son arrestation, ne sera pas dans l'impossibilité réelle de se libérer, aimera mieux acquitter sa dette que d'acheter par trois années de prison le droit d'en sortir en payant le tiers, et en fournissant pour le surplus une caution solvable.

Le projet exige que la durée de la détention ait été consécutive.

Elle peut être interrompue sans le fait du créancier, ou par son fait.

Dans le premier cas, le temps, qui aura précédé l'interruption, ne profitera pas au débiteur. Le créancier ne doit pas souffrir d'un accident qui lui est étranger.

Dans le second, le créancier ne doit pas se prévaloir d'une interruption à laquelle il aura

consenti, et trois années révolues d'emprisonnement auront le même effet qu'une détention consécutive pendant trois ans.

C'est ce que porte l'article 7 du projet.

Les articles 6 et 7, combinés ensemble, viennent donc tout à la fois au secours du débiteur et du créancier. Il est peu de créanciers qui, après un laps de trois ans, ne soient pas plus satisfaits de recevoir un tiers de ce qui leur est dû, et une caution pour le payement des deux autres tiers, que de voir la captivité de leurs débiteurs prolongée infructueusement pour eux, et peut-être même à leur préjudice.

L'article 8 exige d'abord que la caution remplisse les conditions prescrites par l'article 2018 du Code civil, c'est-à-dire qu'elle ait la capacité de contracter, qu'elle ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation et que son domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée.

Il exige en outre que la caution s'oblige solidairement à payer le solde de la créance en principal et en accessoires dans un délai qui ne pourra excéder deux années.

Ainsi, le créancier ayant reçu le tiers à l'expiration des trois années d'emprisonnement de son débiteur, et recevant les deux autres tiers au plus tard deux ans après, n'aura jamais attendu plus de cinq ans l'entier payement de sa créance.

Le Code civil distingue les cautions judiciaires des cautions légales. Les premières doivent être susceptibles de contrainte par corps. Mais on ne reconnaît comme cautions judiciaires que celles qu'on est obligé de fournir en vertu d'un jugement. Dans le cas prévu par l'article 6 du projet que nous développons, c'est la loi qui ordonne au débiteur de fournir une caution. Cette caution sera donc purement légale ; elle ne doit pas être soumise à la contrainte par corps.

En rendant hommage à ce principe, il fallait prévoir et éviter un inconvénient qui pouvait résulter du mode d'apprécier la solvabilité de la caution fournie en vertu de l'article 6 du projet.

L'article 2019 du Code civil, qui s'applique, comme l'article 2018, aux cautions légales, porte que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, *excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique*, et qu'on n'a point égard aux immeubles litigieux ou dont la discussion deviendrait trop facile par l'éloignement du lieu de leur situation.

On a jugé nécessaire, en conservant ces dispositions, d'en retrancher les deux exceptions qu'elles renferment, et d'exiger que la solvabilité de la caution, fournie en vertu de l'article 6 du projet de loi, ne s'estimât jamais qu'eu égard à ses propriétés foncières.

Cet article établissant une règle nouvelle qui force le créancier de suspendre l'exercice actuel d'une partie de ses droits, il était juste de remplacer une garantie personnelle et acquise par une garantie réelle qui ne laissât aucune incertitude sur la solidité du payement à l'expiration du terme accordé par la loi : la caution devait donc être assujettie à fournir une hypothèque valable ; et c'est là précisément ce qui est ordonné par l'article 9 du projet, qui rappelle les dispositions principales de l'article 2019 du Code civil, dégagées des deux exceptions qu'il n'eût pas été prudent d'admettre dans l'hypothèse de ce projet.

L'article 10 rend au créancier tous ses droits contre le débiteur principal, s'il n'est pas payé dans les deux ans ; le créancier peut le faire emprisonner de nouveau ; la caution, de son côté, reste codébitrice solidaire ; elle ne peut opposer au créancier ni le bénéfice de division ni celui de discussion. Les articles 1203 et 2021 du Code civil sont formels à cet égard. Elle est, par rapport au créancier, dans la même situation que si elle s'était obligée seule envers lui, sauf la contrainte par corps, à laquelle elle n'est point soumise.

L'article 11 s'oppose à ce que le stellionnataire jouisse du bénéfice de l'article 6, à moins que le créancier n'y consente. Ce consentement ne se présumera point. Il faudra qu'il soit positivement exprimé. En effet, le débiteur, coupable d'une fraude que les jurisconsultes regardent avec raison comme une espèce de vol, ne doit jouir d'aucune faveur contre la volonté du créancier qui en a été la victime.

Nous arrivons à l'examen d'une disposition qui, depuis longtemps, était réclamée avec les plus vives instances. Le renchérissement des denrées de première nécessité a rendu insuffisantes les sommes fixées par la loi pour les aliments des détenus.

Le taux doit donc être augmenté.

Accorder trop peu, serait inhumain.

Accorder trop, produirait le double inconvénient de ne pas faire craindre assez à l'homme de bonne foi les privations que doit entraîner l'inexécution de ses engagements, et de mettre les créanciers ruinés par leur débiteur dans l'impossibilité de faire usage du seul moyen qui leur reste contre lui.

Voilà, Messieurs, les considérations sur lesquelles repose l'article 11. Il élève la somme représentative des aliments des détenus à 25 fr. par mois, dans les villes dont la population est au-dessous de cinquante mille âmes, et à 30 fr. pour les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Cette fixation a paru suffisante, parce qu'il ne s'agit que de pourvoir aux premiers besoins de la vie. Le but de la loi ne serait-il pas manqué si l'on excédait cette mesure ?

Je dois maintenant vous entretenir, Messieurs, d'une disposition dont l'objet est de faire cesser les controverses qui ont lieu sur l'existence de la loi du 4 avril 1798, depuis la promulgation du Code de procédure civile.

Presque tous les ans, depuis cette époque, la question de savoir si le Code de procédure civile a abrogé le titre III de la loi du 4 avril, en matière de commerce, a été reproduite et diversement jugée.

Fallait-il laisser toutes ces contestations dans le domaine des tribunaux, ou donner par la loi actuelle la solution qu'ils attendent ? Nous avons pensé que ce dernier parti était préférable, et qu'il était impossible, dans une loi sur la contrainte par corps, de ne pas déclarer l'effet qu'avait produit, sur la loi du 4 avril 1798, la promulgation du titre de l'emprisonnement, au Code de procédure civile. Ce titre a réglé le mode d'exécution de tous les jugements emportant contrainte par corps, tant en matière civile qu'en matière de commerce. Il a repris, modifié ou annulé les dispositions du titre III de la loi du 4 avril qui avait le même objet. Ces deux législations ne peuvent pas exister simultanément. La première a cessé dès l'instant de la promulgation de la seconde. Les juges ne peuvent donc plus prendre pour régulateur le titre III de la loi du 4 avril. Le Code de procédure est

devenu leur unique boussole sur les emprisonnements et les suites de cette contrainte, tant en matière de commerce qu'en matière civile.

Vous le penserez sans doute aussi, Messieurs, et vous jugerez que cette déclaration des effets du Code de procédure civile, donnée par l'article 13 du projet de loi, est aussi nécessaire que juste et naturelle.

Les dispositions dont se compose le titre III de ce projet sont relatives aux étrangers.

On a remarqué que l'article 6 qui permet au détenu pour dettes civiles ou de commerce de demander son élargissement après trois années de détention, en payant le tiers de sa dette et en donnant caution pour le surplus, n'était pas seulement favorable au débiteur, qu'il était aussi dans l'intérêt du créancier.

Il convenait, par conséquent, que cette disposition fût rendue commune à l'étranger non domicilié en France.

C'est ce que fait l'article 14.

Il ne parle que des détenus en vertu de jugements de condamnation, afin que la disposition ne soit pas étendue aux arrestations provisoires autorisées par la loi du 10 septembre 1807.

Mais on a dû prévoir que l'étranger mis en liberté pourrait quitter le territoire français sans que la créance fût soldée, et alors les conditions imposées à la caution devaient être plus rigoureuses.

Lorsqu'il s'agit d'un débiteur français, la caution exposera ses biens, jamais sa personne.

Lorsqu'il s'agira d'un débiteur étranger, la caution obligera sa personne et ses biens, et si le débiteur ne peut être arrêté, elle pourra l'être elle-même, à l'expiration du temps accordé pour le payement intégral de la dette. Par ce moyen, le créancier français ne perdra aucune de ses garanties, et le débiteur étranger qui pourrait compromettre la liberté des autres, pour mettre la sienne à l'abri, ne serait pas fondé à se plaindre des précautions de la loi.

L'article 15 remplit une lacune qu'on a justement reprochée à la loi du 10 septembre 1807. Après avoir dit, article 1er, que tout jugement de condamnation, qui interviendra au profit d'un Français, emportera la contrainte par corps, cette loi s'occupe, article 2, de l'arrestation provisoire de l'étranger avant le jugement de condamnation ; elle détermine, article 3, les cas où cette arrestation n'aura pas lieu ou cessera.

Il eût été convenable de fixer en même temps le délai dans lequel l'étranger, arrêté provisoirement, devrait être assigné en condamnation. Autrement, cet étranger pourrait rester indéfiniment privé de sa liberté par l'effet de la négligence ou de la méchanceté de son créancier, et en vertu d'une simple ordonnance d'arrestation provisoire.

Le projet remédie à cet inconvénient grave.

Il autorise le débiteur à demander son élargissement, si, dans la quinzaine du jour de son arrestation, son créancier ne se pourvoit pas contre lui en payement des sommes qu'il prétend lui être dues. L'étranger trouvera donc, dans la loi française, une disposition protectrice contre les abus d'une mesure rigoureuse, mais nécessaire.

Tels sont, Messieurs, les motifs et l'économie du projet de loi dont je vais faire lecture.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par MM. Ravez, sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, et Faure, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Projet de loi sur la contrainte par corps.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux matières de commerce.

Art. 1er. — La contrainte par corps a lieu dans toutes les affaires qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, sauf les exceptions suivantes :

2. Ne sont pas soumis à la contrainte par corps,

1° Les majeurs non commerçants qui auront mis leur signature sur des lettres de change réputées simple promesse ou sur des billets à ordre, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage;

2° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce;

3° Les femmes mariées non réputées marchandes publiques, et les mineurs non commerçants ou qui ne sont pas réputés majeurs pour faits de commerce.

3. Les dispositions du titre de l'emprisonnement, au Code de procédure civile, sont applicables à la contrainte par corps en matière de commerce.

4. Néanmoins, en cette matière, les septuagénaires ne sont pas exempts de la contrainte par corps.

5. En conséquence des articles ci-dessus, le titre II de la loi du 4 avril 1798 est et demeure abrogé.

TITRE II.

Dispositions communes aux matières civiles et de commerce.

6. Tout débiteur, emprisonné pour dettes civiles ou de commerce, obtiendra son élargissement après trois années consécutives de détention, en payant ou en consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires; le tout calculé conformément au paragraphe 2 de l'article 800 du Code de procédure civile, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

7. Si la détention du débiteur est interrompue par le fait du créancier, elle aura, nonobstant l'interruption et après trois années révolues d'emprisonnement, le même effet que la détention consécutive.

8. La caution devra remplir les conditions prescrites par l'article 2018 du Code civil, et en outre s'obliger solidairement à payer tout ce qui reste dû de la créance en capital et en accessoire, dans un délai qui ne pourra excéder deux années.

9. La solvabilité de la caution ne s'estimera que relativement à ses propriétés foncières, sans égard aux immeubles litigieux ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

10. A l'expiration du délai mentionné au précédent article, le créancier, s'il n'est pas payé, pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

11. La disposition de l'article 6 n'est applicable aux stellionataires que du consentement exprès du créancier.

12. Les sommes à consigner pour les aliments des détenus seront, dans la quinzaine après la promulgation de la présente loi, portées à 25 francs par mois dans les villes au-dessous de 50,000 âmes, et à 30 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

13. Les causes d'élargissement des détenus pour dettes civiles ou de commerce sont déterminées par

l'article 800 du Code de procédure civile et par la présente loi, sauf l'exception portée en l'article 4 ci-dessus.

TITRE III.

Dispositions relatives aux étrangers.

14. L'étranger non domicilié en France, détenu en vertu de jugements de condamnation rendus au profit d'un Français, jouira du bénéfice de l'article 6 de la présente loi.

Si, à défaut de payement, il ne peut être arrêté après l'expiration du terme énoncé en l'article 8, la caution sera contraignable par corps.

15. Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement de son débiteur, faute de quoi ce dernier pourra demander son élargissement.

16. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. Néanmoins, il n'est point innové aux lois relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle ou de police et en matière d'administration de deniers publics,

Donné à Paris, le 1er mars de l'an de grâce 1818 et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Acte est donné, au nom de la Chambre, de la communication que vient de lui faire le ministre du Roi.

M. le Président invite MM. les députés à se rendre jeudi à midi dans les bureaux, pour s'y livrer à la discussion préparatoire du projet de loi.

L'ordre du jour appelle la *discussion de celui concernant les conditions d'éligibilité*, et deux *rapports de la commission des pétitions.*

M. le baron de Brigode, *au nom de cette commission.* Les sieurs Laisné, de Rouen, et Lefranc, de Paris, se plaignent de l'insuffisance des lois et règlements actuels sur la garde nationale, et des abus qui s'y sont introduits depuis l'ordonnance du 17 juillet 1816. Ils demandent une loi qui en règle définitivement l'organisation.

Votre commission, qui a déjà reçu plusieurs pétitions relatives au même objet, pénétrée de l'importance de leurs motifs, vous proposera d'adopter pour celle-ci, comme vous l'avez fait pour les précédentes, le renvoi au ministère de l'intérieur, et le dépôt au secrétariat de la Chambre, afin que les membres puissent en prendre connaissance et en faire, s'il y a lieu, l'objet d'une proposition de loi.

M. de Chauvelin. Appuyé.

La Chambre adopte les conclusions de M. le rapporteur,

Le sieur Molard, de Paris, se plaint que beaucoup d'individus prennent des titres qui ne leur appartiennent pas, au préjudice de la noblesse, qui voit ainsi ses honneurs usurpés. Il demande que l'on fasse à ce sujet une recherche semblable à celle qui a été faite en 1668, et que l'on prononce des amendes et emprisonnements de six mois à deux ans contre les usurpateurs de titres.

Attendu qu'il existe des règlements et ordonnances qu'il suffit de faire exécuter, votre commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux.

M. le baron de Puymaurin. L'ordre du jour !

Plusieurs membres. C'est un brandon de discorde !

M. le rapporteur. Quelques membres de votre commission avaient senti que la demande des pétionnaires pouvait jeter dans l'embarras de recherches immenses, et étaient de l'avis de l'ordre du jour. — D'autres ont pensé que la noblesse actuelle étant dépourvue de prérogatives et de privilèges, si on tolérait l'usurpation des titres de noblesse, par ceux qui en sont amateurs (on rit), bientôt il n'y aurait plus de titres et plus de noblesse ; et comme la noblesse doit être présumée une chose utile et bonne à conserver, la majorité de votre commission s'est déterminée à vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux, en rappelant les lois relatives à l'usurpation des titres. — L'ordre du jour est unanimement adopté.

M. Paifer, de Paris, adresse un mémoire sur des découvertes dues à son invention, et qui tendent à faire de la farine avec des glands, des marrons d'Inde et des amandes ; du vin avec des pommes de terre, et du café avec le fruit du chêne. Il présente en outre quelques observations sur la plantation des biens communaux.

Attendu que rien n'empêche le pétitionnaire de tirer parti de ses découvertes (on rit), votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le maire de la Folatière, département de l'Isère, se plaint de ce que sa commune et celles du département de l'Isère n'aient reçu aucune inscription au grand-livre, et n'aient touché aucun revenu pour les biens communaux qui ont été cédés à la Caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 10 mars 1813. Il fait observer que sa commune, qui ne jouissait d'autre revenu que du produit de ces biens, a été forcé de s'imposer extraordinairement depuis quatre ans, époque où elle a été dépouillée, et qu'elle a dû fournir à ses dépenses par un surcroît de centimes additionnels, mode d'autant plus onéreux dans la circonstance qu'il est légitimement dû une rente en compensation des biens cédés.

Votre Commission, frappée de la justice de cette réclamation, vous propose de la renvoyer au ministre des finances, en l'invitant à avoir égard, autant que de droit, aux motifs qu'elle contient.

M. Savoye-Rollin. Messieurs, permettez-moi d'appuyer le renvoi qui vient de vous être proposé. Non-seulement la réclamation de la commune de la Folatière intéresse toutes les communes du département de l'Isère, mais, on peut le dire, la majeure partie des communes du royaume. S'il est cependant un décompte aussi simple que facile à faire, c'est celui de donner aux communes en rentes sur le grand-livre l'équivalent des biens que la loi de 1813 leur a prescrit d'aliéner. Cette loi en avait contracté l'engagement ; une ordonnance royale du 6 juin 1814, étonnée de ne pas le trouver encore rempli, avait pris de nouvelles mesures pour assurer sans retard sa complète exécution ; nous sommes en 1818, et à peine est-elle commencée. Existe-t-il donc une comptabilité, quelque confuse qu'on la suppose, qui ne puisse être achevée dans l'espace de cinq ans ? On cherche vainement une explication probable à ces interminables délais ; le ministre des finances alléguerait-il les besoins du trésor public ? Mais il n'ignore pas le vide absolu de presque toutes les caisses municipales ; il

n'ignore pas qu'elles sont réduites à remplacer par des centimes extraordinaires les intérêts annuels qu'il leur doit, puisqu'il en a les capitaux dans ses mains; il n'ignore pas que ces centimes extraordinaires achèvent l'épuisement des ressources des localités, et qu'en même temps qu'ils sont détournés des travaux de l'agriculture et de l'industrie, ils sont encore loin de suffire aux dépenses les plus urgentes, telles que l'entretien des hospices et des écoles primaires. On nous parle sans cesse des sacrifices qu'exige la fondation d'un crédit public par la voie des emprunts; nous y sommes tous déterminés ; mais n'est-ce donc pas un emprunt que la loi de 1813 a fait à toutes les communes ? Cet emprunt n'a-t-il pas eu l'avantage sur beaucoup d'autres, d'avoir réellement produit ce qu'il promettait de rendre et de ne soumettre le trésor qu'à des intérêts bien disproportionnés à la somme capitale qu'il a reçue ? Serait-ce donc parce qu'il est le moins onéreux que l'on néglige d'en remplir les conditions ? On désire que les inscriptions sur le grand-livre obtiennent la confiance des départements ; inscrivez-y donc d'abord ce que vous leur devez; ne bornez pas à une classe de prêteurs la célérité de vos enregistrements et votre exactitude à payer aux échéances.

Nous espérons, Messieurs, que votre commission du budget aura vérifié à la caisse d'amortissement le montant des inscriptions obtenues jusqu'à ce jour par les communes dont on a vendu les biens, et qu'elle vous proposera des mesures qui feront enfin rentrer les communes dans la jouissance de leurs revenus.

M. **Voyer d'Argenson.** La pétition dont on vient de vous entretenir intéresse en effet la plus grande partie des communes du royaume. J'appuie le renvoi à la commission du budget, et comme cette commission a des relations fréquentes avec le ministre des finances, je demande qu'elle soit chargée de lui demander des renseignements qui la mettent à même de présenter un tableau général des communes qui ont les mêmes motifs de réclamation, et qu'il soit fait sur cet objet un rapport spécial à la Chambre.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **le président.** Il n'y a pas de réclamation.... La Chambre ordonne le renvoi à la commission du budget.

M. **le rapporteur.** Les administrateurs des hospices et secours publics de la ville de Lille exposent qu'il est dû aux divers établissements de charité de cette ville une somme de 195,564 fr. 9 c. pour arriéré relatif au service des enfants trouvés et abandonnés, antérieurement au 1er janvier 1816. Ils demandent que cette somme leur soit payée. Ils se plaignent du silence de M. le ministre de l'intérieur sur les différentes réclamations qui lui ont été adressées; ils font observer à la Chambre que ces établissements privés, depuis plusieurs années, des intérêts des fonds dont ils ont fait l'avance, sont dans un état de gêne qui, s'il était prolongé, entraînerait indubitablement la ruine de ces mêmes établissements. — La commission, persuadée que les administrateurs qui réclament ont rendu et rendent chaque jour des services essentiels; qu'il est intéressant de les encourager et de les maintenir, et que leur demande mérite d'être prise en très-grande considération, vous propose, Messieurs, de renvoyer leur pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Plusieurs membres. Le renvoi pur et simple.

M. **Lainé,** *ministre de l'intérieur.* La demande formée par l'administration des hospices de Lille, est commune, non-seulement aux villes que M. le rapporteur vient de citer, mais à beaucoup d'autres. Il s'agit d'une question difficile, pour laquelle la loi ne permet pas au trésor de faire ce que l'humanité désirerait. Il y a des lois sur le payement de l'arriéré, que les ministres sont obligés d'exécuter, et ces lois ne permettent pas de donner des valeurs pour des dettes arriérées qu'on ne peut pas considérer comme dettes de l'État. C'est une des raisons qui ont empêché de faire droit à la réclamation de l'administration des hospices de Lille, et le ministre a été réduit à faire cette réponse à bien d'autres.

Quelle que puisse être, au surplus, la justesse de la réclamation qu'on vient d'exposer, la Chambre ne peut ni ne veut, sans doute, je ne dis pas seulement dicter la décision à rendre, mais préjuger que le ministre a été injuste ou négligent S'il y a lieu d'examiner la question, elle sera de nouveau approfondie; mais la Chambre compromettrait ses propres droits en adoptant des conclusions qui tendent à faire rendre une décision telle ou telle, lorsqu'il pourrait être du devoir de l'administration d'en rendre une différente du vœu que la Chambre aurait précipitamment manifesté.

M. **le rapporteur** répète ses conclusions, et déclare qu'il ne voit pas qu'elles puissent tendre à dicter au ministère une détermination quelconque.

M. **le ministre de l'intérieur,** *de sa place.* J'ai omis de dire que j'ai instruit, et instruit par écrit, M. le rapporteur, des raisons qui empêchent d'adopter son vœu au sujet des hospices de Lille.

M. **le rapporteur.** J'ai communiqué à la commission dont je suis l'organe les motifs dont parle M. le ministre de l'intérieur. La commission ne les a pas jugés suffisants. Du reste, je m'en rapporte à la décision de la Chambre.

Le renvoi pur et simple à M. le ministre de l'intérieur est ordonné.

Le sieur Billon, propriétaire à Gisors, réclame contre un acte arbitraire commis sur sa personne, le 31 mai dernier, par le maire de sa commune, qui l'a fait arrêter et retenir trois jours en prison pour l'empêcher de cultiver un champ vendu par l'État audit sieur Billon.

Le sieur Billon, qui avait demandé justice de cet emprisonnement illégal, et au nom duquel des poursuites avaient été commencées, se plaint que ces poursuites aient cessé tout à coup; que les réclamations adressées à ce sujet aux autorités locales et supérieures soient restées sans succès et sans réponse. Il ajoute que ce silence des autorités et l'impunité du délit, donnèrent lieu à de nouvelles vexations envers lui. Il demande que les poursuites commencées continuent, et que l'on fasse la recherche des causes qui ont suspendu le cours de la procédure. — La commission propose l'ordre du jour motivé sur la législation existante.

M. **Dupont** (de l'Eure). Messieurs, je viens appuyer la juste plainte que vous adresse le sieur Billon, habitant du département de l'Eure, contre l'attentat commis sur sa personne par le sieur Fourmont de Boispréaux, maire de Gisors, et le sieur Potier-la-Mairie, son adjoint.

Ces deux fonctionnaires à qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, aucune loi ne donne le droit d'arrêter personne, ont fait emprisonner, sans la moindre cause légitime, un père de famille, propriétaire, domicilié dans leur commune.

Déclarer que cet acte arbitraire restera impuni,

ou ne sera pas même jugé, c'est dénier la justice à qui elle est due, et violer toutes les lois protectrices de la liberté individuelle.

Je dis qu'aucune loi ne donne aux maires le droit de faire arrêter personne; et, en effet, Messieurs, parcourez tous les articles du Code d'instruction criminelle, et vous n'y trouverez nulle part qu'il soit permis aux simples officiers de police judiciaire de décerner même le mandat d'amener, excepté dans les cas de flagrant délit, de clameur publique ou de vagabondage.

La Charte constitutionnelle, au contraire, défend de poursuivre ou d'arrêter personne, autrement que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit; et l'art. 114 du Code pénal prononce une peine infamante contre tout agent du Gouvernement qui attente arbitrairement à la liberté d'un citoyen.

Je sais bien qu'après tous les déplacements, toutes les épurations et destitutions de 1815 et 1816, beaucoup de fonctionnaires, nouvellement appelés aux emplois publics, étrangers pour la plupart à l'application de nos principes constitutionnels, encouragés d'ailleurs à s'en écarter par les lois d'exception, y ont en effet porté de fréquentes et fortes atteintes. Je sais bien que, par suite de cette désuétude des principes constitutionnels, et sans compter les nombreuses arrestations exécutées sous l'empire de la loi du 29 octobre 1815, on en a fait beaucoup d'autres qu'elle n'autorisait pas; que s'il fallait traduire en jugement tous ceux qui les ont ordonnées, le nombre en serait très-considérable, et qu'il est, sinon plus juste, au moins beaucoup plus simple de les affranchir de toutes poursuites, par des arrêtés du conseil d'État qui les excusent *sur la bonne intention*.

Mais il faut pourtant convenir que cette méthode, très-commode sans doute pour l'administrateur qui abuse de son pouvoir, n'est autre chose qu'un déni de justice, désespérant pour le citoyen que frappe cet abus d'autorité. Attaqué publiquement dans sa personne et son honneur, vainement chercherait-on à lui persuader que sa liberté est suffisamment garantie par la Charte et le Code pénal, si un arrêté du conseil d'État, plus puissant que la Charte, lui ravit le droit d'appeler devant les tribunaux le fonctionnaire qui l'a persécuté. Il ne verra, dans un pareil arrêté, résultat d'une procédure secrète et faite en arrière de lui, que ce qu'il est en effet bien difficile de n'y pas voir, c'est-à-dire un véritable déni de justice et le triomphe de la puissance protégée sur la faiblesse indéfendue.

Le sieur Billon, simple cultivateur à Gisors, père d'une nombreuse famille, était occupé, le 31 mai dernier, à ensemencer un champ dont il était précédemment fermier, et qu'il a acheté de la Caisse d'amortissement, comme domaine national, lorsque, sommé par l'adjoint municipal de cesser cet ensemencement, et s'y étant refusé, il fut conduit en prison par ordre de cet adjoint, et écroué sur le mandat du maire.

Veut-on savoir pour quelle cause et de quel droit ces deux fonctionnaires se sont portés à un acte de violence aussi grave?

Ils prétendent que partie de la pièce de terre cultivée par Billon appartient à la ville de Gisors; qu'il a été averti d'en cesser la culture, et qu'en la continuant il a commis une voie de fait qui justifie son arrestation.

Mais cette arrestation, qu'est-ce autre chose qu'un abus de pouvoir le plus répréhensible? Il est certain que Billon jouit, depuis longtemps, du domaine dont il s'agit, d'abord comme fermier, ensuite comme acquéreur de la Caisse d'amortissement; et en supposant que la ville de Gisors se croie en droit d'y prétendre quelque chose, n'est-il pas évident qu'il n'appartient qu'au conseil de préfecture ou aux tribunaux de prononcer sur la question purement civile qui peut résulter de ces prétentions diverses? N'est-il pas tout aussi évident que le maire n'a pu, de bonne foi, s'arroger le droit de faire emprisonner Billon sous le vain prétexte d'une voie de fait imaginaire, qu'il pouvait d'ailleurs constater par procès-verbal, mais dont, à coup sûr, il ne lui appartenait pas de se constituer juge?

Je ne veux pas supposer qu'aux yeux de MM. Fourmont-de-Boispréaux et Potier-la-Mairie, ce soit un crime d'avoir acheté un domaine national, et d'oser en disputer judiciairement la propriété au maire de sa commune; mais pourtant Billon n'en avait pas commis d'autre; car, non content de l'avoir fait emprisonner à Gisors, le maire l'ayant fait conduire par la gendarmerie devant le procureur du roi de l'arrondissement, à huit lieues de son domicile, ce magistrat le mit sur le champ en liberté, sans requérir la moindre poursuite contre lui.

Il est donc incontestable qu'il a été arbitrairement emprisonné, et qu'on ne peut, sans une manifeste injustice, le priver du droit d'appeler en jugement les auteurs de cet attentat.

Cependant, le Conseil d'État, par décision du 10 décembre dernier, rendue sur des renseignements pour la plupart extrajudiciaires, qui n'ont pas été communiqués à Billon, et qu'il n'a pu discuter, a refusé l'autorisation de poursuivre les sieurs *Fourmont-de-Boispréaux* et *Potier-la-Mairie*.

Déjà, Messieurs, on connaît plusieurs décisions de cette nature, notamment celle du 2 juin dernier, relative à l'adjoint municipal de la ville de Parthenay, accusé de vexations les plus graves, et pourtant affranchi de toutes poursuites, par le seul motif exprimé dans une lettre de M. le ministre de l'intérieur, *qu'il ne paraît pas convenable* de permettre la mise en jugement de ce fonctionnaire.

Peut-être le conseil d'État, effrayé du grand nombre d'autorisations qui lui seraient demandées si tous les agents du gouvernement qui ont abusé de leur pouvoir étaient traduits devant les tribunaux, croit-il que la politique lui commande de repousser les plaintes qui lui sont adressées. Mais ne nous y trompons pas, Messieurs, la plus saine politique, c'est la justice. Elle seule fait aimer les lois, affermit les gouvernements, effraye les persécuteurs et console l'opprimé.

Je demande, en effet, ce que deviennent la justice et la morale dans le système de faveur et d'impunité que je combats, et avec l'étrange privilége derrière lequel se retranchent les fonctionnaires accusés d'abus d'autorité. J'irai même jusqu'à demander comment le conseil d'État, qui n'est institué ni par la Charte, ni par aucune loi spéciale, mais par de simples ordonnances, peut s'ériger ainsi en tribunal extraordinaire et décider souverainement qu'un citoyen qui, la Charte à la main, se plaint d'un attentat commis sur sa personne, ne pourra pas néanmoins poursuivre son oppresseur.

Je sais que l'on fait résulter ce privilége de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui défend de poursuivre les fonctionnaires publics sans l'autorisation du conseil d'État. Mais y a-t-on bien réfléchi? Est-il conforme aux principes de faire

revivre ainsi cette constitution, et par conséquent tant d'autres encore, à côté de celle qui nous régit? Pour moi, je ne puis croire que la Charte n'ait pas abrogé en entier toutes celles qui l'ont précédée, ni qu'il soit prudent d'en exhumer des dispositions particulières conçues dans un système politique tout différent, au profit des dispositions de ce temps-là, et que, par cela même, ne doit pas s'approprier un gouvernement fondé sur la justice et la liberté.

Il faut, dit-on, et il a toujours existé une garantie pour les fonctionnaires publics, qui, sans elle, seraient exposés à des poursuites indiscrètes et multipliées.

Je crois, Messieurs, que l'on confond des temps et des institutions qui se ressemblent peu ; que l'on exagère beaucoup le nombre et le danger de ces poursuites; que surtout on compte pour trop peu de chose les graves inconvénients de l'impunité qui résulte presque toujours de l'application trop facilement faite de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Mais en attendant, si l'on veut, la nécessité de cette garantie ne serait-il pas temps enfin qu'au lieu d'aller la chercher dans les débris d'une constitution abhorrée, on en déterminât, par une loi spéciale, les formes, les conditions et les limites, de manière à assurer la tranquillité des fonctionnaires publics, mais aussi sans compromettre la liberté des citoyens, à laquelle malheureusement on pense toujours la dernière ?

On parle souvent d'armer d'une grande puissance les agents de l'autorité, et certes nos lois criminelles n'ont rien négligé pour cela. Mais la liberté individuelle a aussi besoin de fortes garanties contre les invasions du pouvoir, et il s'en faut beaucoup que nous soyons aussi avancés sur ce point, car nous manquons encore, et depuis trop longtemps, des lois qui doivent nous donner un meilleur régime municipal, améliorer l'institution du jury, déterminer enfin la responsabilité des ministres, et réaliser celle des agents du gouvernement.

En l'absence de ces lois tutélaires, et attendues avec impatience, le privilége des fonctionnaires doit être plus que jamais restreint dans de justes bornes, si l'on ne veut pas qu'il soit seulement le privilége du fort contre le faible; car, encore une fois, que devient la liberté individuelle, garantie par la Charte, si l'homme public peut y attenter impunément, ou s'il n'est soumis qu'à une responsabilité illusoire? A qui persuadera-t-on que cette liberté n'est pas un vain mot, dans un pays où le simple citoyen, victime d'un emprisonnement arbitraire, ne peut en poursuivre l'auteur, s'il est fonctionnaire public, sans la permission d'une autre autorité qui vient s'interposer entre la justice et lui? Non, Messieurs, il n'appartient à personne de soustraire l'oppresseur à l'action légale de l'opprimé. Sans doute, cet opprimé commettrait une action répréhensible, s'il se faisait justice à lui-même; mais aussi la loi lui doit des juges, et des juges indépendants de tout autre pouvoir.

Tel a été jusqu'ici l'unique objet des réclamations du pétitionnaire. Ce sont des juges qu'il demande et qu'il ne peut obtenir. Vainement a-t-il porté sa plainte aux pieds de la justice, le Conseil d'État *n'a pas permis* qu'elle fût admise.

Est-ce encore parce qu'il n'a pas jugé *qu'il fût convenable* d'autoriser la mise en jugement d'un fonctionnaire public, ou faut-il n'attribuer sa décision qu'à l'insuffisance de la procédure qu'à un examen des faits trop peu approfondi? J'admets de préférence cette dernière supposition. Billon n'a pas été admis à contredire les allégations de ceux qu'il accuse. On ne lui a communiqué ni l'instruction soit judiciaire, soit administrative ou de police, ni la correspondance des fonctionnaires supérieurs, ni les rapports particuliers qui toujours accompagnent ces sortes d'affaires. Comment donc pourrait-on lui opposer, définitivement et sans retour, une décision aussi incertaine dans ses motifs, aussi peu rassurante pour la justice elle-même? Ne serait-ce pas consacrer un système d'impunité non moins dangereux pour l'avenir qu'injuste pour le passé?

Messieurs, l'un des plus grands maux que produisent toujours les lois d'exception, c'est d'accoutumer à l'arbitraire et à ses excès tous les agents de l'autorité exécutive.

La loi du 29 novembre 1815, dont la France conservera longtemps le triste souvenir, a été une arme terrible dans les mains, non-seulement des premiers fonctionnaires de chaque département, mais encore dans celles de beaucoup d'agents secondaires qui s'en sont emparés. Ainsi, on a vu des sous-préfets, des maires, des commissaires de police, et jusqu'à des gardes champêtres, aggraver les effets d'une loi déjà si rigoureuse et, s'attribuant un pouvoir qu'elle ne leur donnait pas, attenter sous mille prétextes à la liberté des citoyens et commettre une foule d'actes arbitraires.

Une législation aussi violente ne pouvait durer, et heureusement elle n'existe plus. Mais telle est encore sa funeste influence que des fonctionnaires, qui, souvent, n'ont que trop abusé du pouvoir extraordinaire dont elle les avait armés, consentent difficilement à le déposer et à rentrer dans la voie constitutionnelle.

On devait espérer que l'ordonnance royale du 5 septembre 1816 mettrait un terme à tous les excès du régime précédent; et cependant, Messieurs, malgré le silence absolu des journaux, chaque jour nous apprend de nouveaux excès commis depuis cette mémorable époque.

C'est en 1817 que l'un des premiers départements du royaume a été témoin d'événements que je m'abstiens de qualifier en ce moment, mais sur lesquels la France entière fixe ses regards attentifs, depuis que des écrits presque officiels lui en ont révélé l'existence.

C'est aussi en 1817 qu'un médecin du même département s'est plaint d'avoir été arrêté par ordre du maire de Lyon, déposé *pendant trente heures* dans ce qu'on appelle une prison municipale, sans mandat, sans aucunes formes légales, sans la moindre prévention du plus léger délit, admonesté ensuite sur ses opinions politiques et religieuses par le même magistrat, et mis en liberté sans jugement, et, pour parler ainsi, sans autre forme de procès.

Enfin, et pour revenir au fait qui concerne plus spécialement le sieur Billon, c'est le 31 mai 1817 que le maire de Gisors et son adjoint l'ont fait arrêter, l'ont retenu en prison sans le moindre droit, et ont, au mépris de la Charte, commis sur sa personne l'acte le plus arbitraire.

Il est temps, Messieurs, que de semblables attentats soient réprimés, et que la justice reprenne son cours. Il faut enfin que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, et que le fonctionnaire public ne puisse pas plus que d'autres citoyens se soustraire à son action.

Convaincu que le Conseil d'État, lorsqu'il sera mieux informé des faits, rapportera lui-même sa décision, je m'oppose à l'ordre du jour pur et

simple, et je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

Je demande aussi que copie de cette pétition soit déposée au secrétariat général, pour servir de renseignement à tout membre de la Chambre qui aurait à faire une proposition de loi sur la responsabilité et la garantie des fonctionnaires publics et agents du gouvernement.

Plusieurs voix à gauche. Appuyé.

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*. Je ne sais pas, Messieurs, si c'est se former aux débats parlementaires que de se livrer, à propos d'une pétition, à toutes les recherches du passé, et de faire une sorte de revue de tous les actes qui se passent dans le royaume; que de proposer, au sujet d'un fait particulier, de corriger les lois et les autorités, et d'accabler notre attention de la perspective de nombreuses améliorations; mais j'ose croire que vous ne partagerez ni les dangers, ni les accusations du précédent orateur, quand vous connaîtrez les faits qu'un heureux hasard m'a mis à portée de savoir.

Il convient de rappeler d'abord, en vertu de quels principes on examine et on décide que les fonctionnaires publics peuvent ou non être traduits devant les tribunaux, à raison des actes de l'administration. Il n'est pas question de décider si la législation, sur ce point, est bonne; elle existe, elle est observée; elle a pris naissance dans un temps auquel l'honorable membre ne reproche pas, comme à celui-ci, le goût de l'arbitraire. C'est l'Assemblée constituante, qui, suivant des exemples plus anciens, l'a décidé, surtout pour empêcher les tribunaux, dont l'ancien pouvoir l'effrayait, de désordonner l'administration. Les maximes maintenues alors ont passé dans un acte postérieur, qui règle toute l'administration, et quand il s'agit de savoir si un maire sera traduit devant les tribunaux en raison de ses fonctions, il se fait une instruction par les administrateurs, souvent par les procureurs du Roi; la question est examinée par un des ministres, puis elle est discutée au comité du contentieux qui donne son avis, sur lequel M. le garde des sceaux propose une ordonnance du Roi, laquelle autorise ou refuse la traduction en justice.

L'ordonnance est contre-signée par un ministre responsable, et s'il contre-signait une de ces grandes oppressions capables de faire crier à l'arbitraire, je ne crois pas que beaucoup de députés fussent retenus par le défaut de loi sur la responsabilité, pour dénoncer le ministre despotique qui oserait signer un acte par lequel on se jouerait de la liberté des citoyens, par lequel on étoufferait les justes plaintes de la victime d'un fonctionnaire public.

Quant au fait qu'a amené cette controverse, il est permis sans doute de dire que l'impartialité présumera mal aisément que tant de magistrats se sont concertés pour étouffer les plaintes d'un opprimé, pour encourager à l'arbitraire un maire dont le pouvoir ne paraît pas ailleurs si redoutable. Que diriez-vous, si cet homme, arrêté en labourant son champ, labourait une terre qu'il n'a pas acquise, et qui forme partie de la promenade publique? Que diriez-vous, si la question de propriété avait été agitée devant les tribunaux, et si un jugement avait été rendu lorsque le maire fit par voie de police arrêter l'homme qui labourait une place commune? Mais je ne dois pas même justifier ici qui que ce soit; il est manifeste que l'ordonnance du Roi étant rendue, la Chambre ne peut avoir la pensée de la réformer sous peine de tout confondre.

N'est-il pas permis de croire que c'est pour parler d'autre chose qu'on a saisi cette pétition? Je ne crois pas à propos de suivre l'orateur ni dans ses assertions ni dans ses projets, mais je ne dois pas passer sous silence ce qui regarde le maire de *Parthenay*, puisqu'à son sujet on critique fort les expressions d'une lettre du ministre de l'intérieur. Oui, Messieurs, un particulier s'est plaint d'un acte arbitraire imputé au maire de Parthenay; mais cet acte a eu lieu sous l'empire de lois, qui, pour la sûreté publique, donnaient le droit de porter atteinte à la liberté individuelle. Je ne justifie ni l'abus ni même l'usage qu'on a pu faire de ces lois; mais toutes tombées qu'elles soient, je m'étonne qu'on en parle en de tels termes. Ne craint-on pas de donner le droit à d'autres de se plaindre de lois bien autrement violentes, plus ou moins antérieures, et d'altérer, au milieu des débats que de telles récriminations peuvent faire naître, d'altérer le caractère des lois et le respect qui leur est dû. C'est déjà une raison de ne pas réveiller des actes faits dans un temps où la liberté individuelle était légalement exposée. Le fait qui avait donné lieu à l'arrestation ordonnée par le maire de Parthenay se rattachait à beaucoup de circonstances qu'il fallait faire oublier. La plainte avait été même portée à la justice lorsqu'on demanda, pour le même fait, la révocation du maire. Comme une destitution pouvait mettre un poids contre le maire dans la balance de la justice, il fallait, *bien qu'il soit fonctionnaire public exerçant quelqu'autorité*, il fallait ne pas l'offrir à la justice avec la prévention que donne une destitution, et sa révocation fut suspendue, jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût prononcé. Quand une ordonnance, sur l'avis du conseil, eut décidé qu'il n'y avait pas lieu à traduire le maire devant les tribunaux, il fut révoqué, parce que l'Administration a trouvé que sa conduite n'était pas sans reproches. C'est pour éclairer la décision du comité du contentieux que, sur la demande de ce comité, le ministre de l'intérieur écrivit une lettre qui peut finir par les expressions qu'on relève : « Je ne crois donc pas *convenable* « de traduire le maire de Parthenay devant les « tribunaux. »

Sans doute, en ne s'arrêtant qu'à l'un des divers sens du mot *convenable*, on peut s'exercer dans les pamphlets à une maligne critique; mais on devrait parler aussi des raisons qui précédaient cette conséquence.

Il n'était pas *convenable* de laisser traduire le maire devant les tribunaux, parce que les parties fort envenimées réveillaient des sujets de discorde, parce que des plaintes mutuelles rallumaient des passions qui s'étendaient à d'autres.

Il n'était pas *convenable* de le poursuivre devant les tribunaux, parce que l'éclat d'une telle procédure aurait porté le trouble dans le pays, envenimé des haines qui s'éteindraient si des écrits ennemis de toute réconciliation ne tendaient tous les jours à y mettre obstacle.

C'est à vous à juger s'il est regrettable que les journaux ne soient pas les dépositaires quotidiens de tous ces ferments de discorde; mais ceux qui expriment de tels regrets ont des raisons de se consoler. Nous ne manquons pas de pamphlets suppléants des journaux, et qui s'acquittent fort bien de la mission qu'on voudrait donner à ceux-ci : les voies ne manquent assurément ni à la plainte ni à la dénonciation, et s'il y a quelque chose à déplorer, c'est qu'on use de tant de moyens

pour déconsidérer l'autorité qu'elle en deviendra trop faible pour protéger. Ce n'est pas, Messieurs, à la Chambre à encourager de telles doctrines et à seconder les injustes déclamations qu'on ne se permet souvent de prodiguer contre tous les agents de l'autorité, que parce qu'elle n'est plus que protectrice des droits et des intérêts de tous. Laissez-lui au moins les moyens d'assurer cette sécurité publique, sans laquelle la liberté n'est qu'un vain mot; cette sécurité pour laquelle il y a des gouvernements dans les sociétés humaines.

Beaucoup de voix. Appuyé, appuyé.

M. **Chauvelin.** J'ai écouté attentivement M. le ministre de l'intérieur, et je n'ai rien trouvé dans tout ce qu'il a dit à l'Assemblée qui détruisît, en aucune sorte, les motifs sur lesquels l'orateur qui a parlé avant lui a fondé la proposition qu'il vous a faite.

M. Dupont vous a fait connaître, avec plus de détails que n'avait pu en recueillir votre commission, les vexations éprouvées par le pétitionnaire, et l'abus de pouvoir du maire de Gisors et de son adjoint.

Il a demandé, non pas que l'on portât atteinte à la garantie qui peut être nécessaire aux fonctionnaires publics, non pas que l'on dérogeât même à l'espèce de législation qui actuellement existe à cet égard, mais que le gouvernement, qui peut certes avoir été trompé dans cette affaire, fût invité à l'examiner, à la revoir d'après les formes qui sont en usage, et à prêter appui, s'il y a lieu, au particulier qu'on vous a représenté comme opprimé.

Il n'y a là aucun inconvénient, aucun danger, et dans la multitude d'affaires de détail qui peuvent être attirées sans cesse au conseil d'Etat, il est très-possible que la commission du contentieux, que le ministre qui est censé l'avoir éclairée, aient été ici égarés, et ce serait une chose d'un bon exemple, d'un excellent effet de voir réviser une fois, dans les formes, une affaire de cette nature à laquelle la Chambre aurait donné son intérêt.

M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à M. Dupont, a commencé à se plaindre et s'étonner de ce qu'à propos d'un simple rapport sur des pétitions, on vint entretenir la Chambre d'actes arbitraires, de principes généraux sur les garanties de la liberté des citoyens, et présenter un coup d'œil plus ou moins étendu sur la situation de la France. Loin de partager à ce sujet l'étonnement de M. le ministre, je suis persuadé que chacun de vous, Messieurs, a su gré à l'orateur qui l'a précédé, d'avoir donné autant d'attention aux plaintes d'un particulier qui mérite aussi des éloges, par cela même qu'atteint par l'oppression, et victime d'un abus de pouvoir, il a assez senti sa force et sa dignité pour oser résister légitimement, et porter plus haut ses réclamations. Je suis persuadé que chacun de vous, Messieurs, a remarqué encore, avec un mouvement de satisfaction, qu'au travers de toutes les entraves du règlement, et entraînés, comme nous le sommes exclusivement, dans la ligne directe de la discussion des projets de lois, une digression ait pu s'établir une fois ici sur les nombreuses atteintes portées à la liberté individuelle.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit avec raison, que des garanties tutélaires pouvaient être données à l'Administration; qu'il pouvait être bon que les agents fussent prémunis contre les attaques trop spontanées du pouvoir judiciaire. Je ne conteste pas que ces précautions aient pris naissance dans les lois de l'Assemblée constituante, mais on ne me contestera pas non plus qu'aujourd'hui, l'origine avouée, la véritable existence de ces garanties devenues formidables ne sortent tout entières de cette constitution de l'an VIII, qu'il peut paraître singulier de voir prêter ses forces à la constitution actuelle. C'est à cette remarque que s'est borné M. Dupont. Il a désiré une nouvelle loi plus conforme aux principes qui doivent nous gouverner; mais c'est d'après les formes présentes qu'il a demandé que le gouvernement fût invité à un nouvel examen de l'accusation portée contre le maire de Gisors.

M. le ministre de l'intérieur, défendant ce maire et nous présentant sa conduite comme excusable, s'est livré à des suppositions qui ne peuvent influer en rien sur votre décision, puisqu'en même temps il n'a pas jugé de sa dignité, de son devoir, de s'expliquer et d'instruire la Chambre de faits positifs. Nous ne pouvons donc attacher aucune importance à une excuse qui n'est fondée que sur une supposition fantastique, et nous n'avons pas besoin d'examiner si un cultivateur qui, au lieu de cultiver son champ, se serait permis d'exploiter une promenade publique et d'en labourer les allées, se serait attiré justement les violences et les voies de fait dont il n'est malheureusement pas contestable que le sieur Billon a été victime.

Passant à l'examen de l'autre exemple, plus grave encore d'oppression, cité par M. Dupont (de l'Eure), M. le ministre a paru réellement convaincu que cette affaire pouvait mériter une sérieuse attention; mais il a justifié la marche suivie à l'occasion du maire de Parthenay, par un de ces principes que je rappelle avec d'autant plus de soin, que je le crois essentiellement dangereux et l'une des causes les plus graves de tous les maux qui affectent la France; M. le ministre vous a exprimé que c'était pour éviter la discorde, pour prévenir l'exaspération, pour empêcher les haines de se rallumer, qu'on évitait de faire quelque exemple des fonctionnaires contre lesquels il s'élève des reproches (mouvement dans l'assemblée), comme si délivrer des départements, des communes et des habitants des causes de trouble et de mécontentement qui les agitent, arracher des victimes à des oppresseurs, ce n'était pas au contraire appeler le calme. Non, Messieurs, je ne puis passer un pareil système sous silence; je me trouve heureux de pouvoir l'attaquer à cette tribune, et de déclarer que c'est en laissant plus ou moins, depuis deux ans, la France livrée, sans défense, à cette même oppression, qui a été partout reconnue et proclamée par des actes publics de l'Administration elle-même, qu'on peut porter le mécontentement et l'exaspération au plus haut point. (Nouveau mouvement.)

M. Dupont n'a rien demandé qui puisse risquer de subvertir l'Administration; il a insisté sur le vœu d'une loi qui placerait la garantie de ses agents ailleurs que dans la constitution de l'an VIII; il vous a proposé un moyen régulier d'amener, s'il y a lieu, la réparation d'une injustice. Je vote pour que ses propositions soient admises.

On demande l'ordre du jour.

La question préalable est aussi demandée sur la proposition de M. Dupont.

M. **le Président** la met aux voix; elle est adoptée à une immense majorité.

La Chambre, consultée de nouveau, prononce l'ordre du jour sur la pétition. Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. **le Président** déclare que *la discussion est ouverte sur le projet de loi qui fixe les conditions d'éligibilité des députés.*

La parole est accordée à M. Tronchon, député de l'Oise, contre le projet.

M. **Tronchon** considère les dispositions comme inutiles. Pour vouloir remédier à de légers inconvénients presque inaperçus, on a été plus loin que la Charte elle-même. L'adoption de la loi proposée en serait une violation réelle. En conséquence, l'opinant vote pour le rejet.

M. **Jollivet.** Le préopinant n'a pu trouver le projet contraire à la Charte, qu'en isolant l'article 38 de l'article 39 de cette même Charte, et en perdant de vue que le dernier est le complément de l'autre et en détermine le sens. La loi proposée a pour objet de faire disparaître une équivoque qui a entraîné quelques collèges électoraux dans l'erreur. Puisqu'il résulte de quelques antécédents qu'on a pu reconnaître de l'incertitude dans la disposition qu'il s'agit de rendre claire et univoque, le projet est donc non-seulement utile, mais nécessaire. Il est en outre parfaitement en harmonie avec la Charte, et la Chambre doit s'empresser de l'adopter.

M. **Voyer d'Argenson.** Messieurs, il y a des questions qu'il est impossible de traiter sans renoncer à un langage de convention sur l'emploi duquel on ne compte que trop pour assurer la victoire à des principes destructifs de la liberté.

Pour nous contraindre à rester renfermés dans le cercle d'idées dont ce langage est l'expression, il faudrait s'abstenir de soumettre à vos discussions des sujets d'une certaine nature; il faudrait, en un mot, exécuter la Charte et ne pas nous la disputer sous prétexte de l'interpréter.

Sous quelque point de vue que je l'examine, du moins en matière d'élections, je n'aperçois qu'un acte de restriction et de limitation.

Certes, les plus ardents défenseurs de la monarchie absolue ne nieront pas le droit de représentation qui a toujours appartenu au peuple français; les états généraux, les états provinciaux en font foi.

L'autorité a pu successivement contrarier, restreindre ou faire cesser l'usage de ce droit; elle n'a pu l'anéantir.

Ils ne récuseront pas cette expression de la déclaration de Saint-Ouen : *Le gouvernement représentatif sera maintenu.* Donc il existait.

Ils avoueront que si l'article 36 de la Charte déclare que chaque département aura le même nombre de députés que précédemment, c'est que ces départements avaient bien légitimement le droit d'envoyer précédemment des députés.

On voit que je me renferme dans le droit positif. Je n'expose pas ici les grandes vérités mises au jour dans le cours de nos orages politiques; les grandes leçons qui en sont sorties.

Nous avons donc toujours eu, nous avions donc, quand a paru la Charte, le droit d'être représentés.

Or, qu'est-ce que le droit de se faire représenter, si ce n'est celui de choisir des mandataires sans autres conditions que celles imposées par la confiance et la volonté des commettants ?

Quand la nation française recouvra en 1788 le droit de s'assembler en états généraux, ne lui fut-il pas permis de choisir des députés au-dessous de l'âge aujourd'hui requis et possesseurs d'un moindre revenu ?

Quand la déclaration de Saint-Ouen fut proclamée, ne comptions-nous pas, parmi nos représentants, des hommes bien dignes sans doute de notre confiance, et que la condition pécuniaire d'éligibilité ne nous permettrait pas d'y appeler aujourd'hui ?

J'ai donc été fondé à dire qu'en matière d'élections la Charte est limitative et restrictive.

Un acte restrictif, surtout lorsqu'il est en même temps unilatéral, peut-il s'interpréter dans un sens favorable à la partie qui n'a pas stipulé ? Je le demande à tout homme de bonne foi.

C'est cependant ce que l'on vous propose de faire aujourd'hui.

Pour ne pas participer à cette nouvelle violation des droits de la nation, je vote le rejet du projet de loi.

Un grand nombre de voix : La clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

Le premier article du projet de loi est lu par M. le président, mis aux voix et adopté comme il suit :

« Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 40 ans accomplis, et ne paye mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra. »

M. **Hernoux** (*de la Côte-d'Or*) croit que, d'après l'option exigée par l'article 2, il est nécessaire d'ajouter, par amendement, qu'il sera fait alors une convocation immédiate de collège électoral dont le département verrait sa députation incomplète.

On demande la question préalable sur l'amendement. — Quelques voix opposées se font entendre,

M. **Dupont** (de l'Eure) paraît craindre que l'amendement qui déterminerait la convocation immédiate des collèges électoraux, pour les départements dont la députation serait incomplète d'après l'option, ne formât quelque ambiguïté avec la loi sur les élections, si le cas, dit-il, s'y trouvait prévu.

M. **Mestadier.** La loi sur les élections contient un article impératif, d'après lequel les collèges électoraux doivent être convoqués de nouveau pour les députations incomplètes; mais j'ignore s'il y a un délai fixé. Je sais bien que l'amendement tendrait à établir, pour le cas d'option, un droit nouveau : à rendre la convocation immédiate, c'est-à-dire plus prompte.

M. **Dupont** (de l'Eure). Il me semble que le préopinant n'a pas résolu la difficulté; il ne s'agit pas de savoir si on convoquera les collèges dans le cas dont il est question, mais s'ils seront convoqués immédiatement ou non. En effet, notre collègue, M. Faget de Baure, que nous avons perdu, a laissé pour son département un vide dans cette enceinte, et quoiqu'il y ait déjà assez de temps d'écoulé depuis sa mort, on n'a point convoqué le collège électoral des Basses-Pyrénées pour procéder à son remplacement. Je prie le ministre de l'intérieur de vouloir bien donner à cet égard une explication à la Chambre, afin qu'elle sache si elle doit ou non adopter l'amendement de M. Hernoux.

M. **le Ministre de l'intérieur.** On vient de dire que pour appuyer ou combattre l'amendement, on attendait une explication du ministre de l'intérieur. Je ne crois pas, car ceci serait fort contraire à la liberté, que les explications du ministre de l'intérieur sur un point de droit puissent être déterminantes. Si ses explications sont puisées dans la loi, ceux qui font ou soutiennent l'amendement, peuvent aussi trouver dans la loi les raisons de se décider.

Toutefois, que porte la loi sur les élections?

« Lorsqu'une députation, soit pendant la session, soit pendant l'intervalle des sessions, devient incomplète, on convoque les colléges électoraux. »

Que résultera-t-il de la loi en délibération? Si deux départements choisissent le même député, il sera tenu de faire son option : l'option faite, il est évident qu'il y aura une députation incomplète, et alors il y aura lieu à convoquer le collége électoral dont le député n'aura pas choisi la représentation.

La chose est tellement claire qu'il y a quelque raison particulière à cet amendement, et on vient de le murmurer. Sans doute la députation des Basses-Pyrénées est devenue incomplète, durant cette session, par la mort de l'un de nos honorables collègues qu'une douleur trop récente m'empêche de nommer; mais pour exécuter la loi que faut-il? Afficher la liste des électeurs pendant un temps fixé; pour l'afficher il faut qu'elle soit faite, et comme le coup qui a frappé le député que nous pleurons a été inattendu; comme il n'appartenait pas à la prochaine série, la liste des électeurs n'est pas faite; elle ne l'est pas à cause de la lenteur des électeurs plusieurs fois avertis partout de se présenter. Quand la liste sera achevée, elle sera affichée, le collége sera convoqué; la loi impose ce devoir au ministre, et c'est une raison suffisante de croire qu'il s'est mis en mesure de le remplir.

M. **Hernoux.** Il résulte de l'explication de M. le ministre de l'intérieur, que les colléges électoraux seront à l'avenir immédiatement convoqués pour le complément des députations; en conséquence je retire mon amendement.

L'article 2 est adopté.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret.

Le nombre des votants est de 156, la loi est adoptée à la majorité de 135 voix contre 21.

M. **le Président** proclame l'adoption de la loi.

Il n'est pas indiqué de jour pour la prochaine séance publique. MM. les députés seront avertis à domicile.

La séance est levée.

Commission pour la proposition de M. Dubruel, relative à la puissance paternelle.

1er Bureau. M. Bourdeau.
2e — M. Albert.
3e — M. Jacquinot-Pampelune.
4e — M. de Cardonnel.
5e — M. Ruperou.
6e — M. Dubruel.
7e — M. le comte d'Andigné de Mayneuf.
8e — M. Rouchon.
9e — M. Mousnier-Buisson.

Commission pour le projet de loi relatif aux circonscriptions de onze sous-préfectures.

1er Bureau. M. Reibell.
2e — M. le marquis de La Goy.
3e — M. le marquis Doria.
4e — M. le comte Bourcier.
5e — M. Papiau de la Verrie.
6e — M. Jounneau.
7e — M. D'Andigné de Mayneuf.
8e — M. le baron de Mortarieu.
9e — M. Usquin.

Commission pour le projet de loi relatif à la contrainte par corps.

1er Bureau. M. Bourdeau.
2e — M. Delaunay (de l'Orne).
3e — M. Baudry.
4e — M. Legraverend.
5e — M. Mestadier.
6e — M. de Pommerol.
7e — M. Piet.
8e — M. Barbier.
9e — M. Mousnier-Buisson.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 3 mars

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Au nom du comité des pétitions, M. **le duc de Doudeauville**, l'un de ses membres, entretient l'Assemblée de plusieurs pétitions relatives à la loi du recrutement, et qu'il propose de renvoyer à la commission qui a été chargée de l'examen de cette loi.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe que la commission. ayant fait son rapport, n'est plus à portée de rien proposer à la Chambre sur les pétitions dont il s'agit. Il demande qu'il en soit donné lecture à l'Assemblée, pour mettre ceux de ses membres qui le désireraient en état de faire des observations qu'elles contiennent la matière d'un amendement.

M. **le duc de Brissac** propose d'ordonner le dépôt de ces pétitions au secrétariat de la chambre.

Pour éclairer l'Assemblée sur leur objet, le rapporteur analyse succinctement chacune d'elles.

La première, datée de Saint-Etienne, et qui a pour auteur le sieur Denniepe, tend à obtenir, en faveur d'un fils unique dont le père est sous les drapeaux, la même exemption que prononce l'article 14 du projet en faveur de celui qui a un frère au service.

La seconde pétition, adressée de Carcassonne par le sieur Sarrand, chef de bataillon en retraite, soumet à la Chambre une question relative à l'exemption accordée par le même article 14 au plus âgé de deux frères désignés tous deux dans le même tirage. Le pétitionnaire demande si, au lieu d'avantager ainsi l'aîné qui souvent profitera de l'absence de son frère pour lui ravir une partie de ses droits dans l'héritage paternel, il ne conviendrait pas de s'en remettre à la décision

du sort, et d'exempter celui qui, dans le tirage, aurait eu le plus fort numéro.

L'Assemblée ordonne le dépôt de ces deux pétitions au secrétariat, pour y être conservées comme renseignements.

Une troisième pétition est présentée par le consistoire central des Israélites à Paris. Elle a pour objet de réclamer, en faveur des jeunes gens qui se destinent au ministère du culte israélite, la dispense du service militaire accordée, par l'article 15 du projet aux jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.

On demande l'ordre du jour sur cette pétition, attendu la condition opposée par le projet même à la dispense dont il s'agit, et qui en restreint l'application aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

M. **le comte Lanjuinais** appuie l'ordre du jour, mais dans un sens différent de celui où il est invoqué. L'article 15 du projet, en déclarant la dispense qu'il prononce *applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat*, n'a pu vouloir exclure de ce bienfait les autres cultes, auxquels une entière égalité de protection est assurée par l'article 5 de la Charte. Le culte israélite y droit comme les autres, et ne pourrait en être exclus sans une violation manifeste de l'acte constitutionnel. Sous ce rapport, toute nouvelle disposition en faveur des pétitionnaires est inutile, et l'ordre du jour, ainsi entendu, peut être adopté sans inconvénient.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion qui a eu lieu dans les dernières séances, sur le projet de loi relatif au recrutement.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** appelle successivement à la tribune les orateurs inscrits sur la liste de la parole.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre** (1). Messieurs, l'histoire de tous les peuples prouve que les avantages constants et les grands résultats dans la guerre ont toujours été le partage des nations dont l'organisation militaire était supérieure à celle des nations voisines. Les succès non interrompus des Romains et des Grecs contre tous les peuples barbares, la conquête de Gustave-Adolphe, les campagnes du grand Frédéric, les victoires et les conquêtes de Louis XIV, sont des preuves anciennes et évidentes de l'avantage que donne aux nations guerrières la supériorité de l'ordonnance et de la discipline militaire. Je sais que des circonstances hors de l'ordre commun peuvent produire momentanément des effets extraordinaires; mais s'il est vrai que le hasard étende partout son empire, il n'est pas moins vrai que le temps rend, a la fin, aux causes générales l'ascendant qui leur appartient. Aussi Annibal, par exemple, et Mithridate ont vaincu les Romains, les Gaulois sont entrés dans Rome; mais, avec l'aide du temps, la force de l'ordonnance romaine a vaincu Mithridate, Annibal, et Carthage, et soumis les Gaules.

Peut-être sans témérité pourrait-on aussi bien prétendre que la supériorité de l'ordonnance macédonienne n'a pas eu une part moins grande que le génie même d'Alexandre à la chute de l'empire des Perses, puisqu'en effet nous voyons les lieutenants d'Alexandre remporter de tous côtés, sur les peuples de l'Asie, des victoires non moins signalées, non moins constantes que les siennes. Il est si vrai que la supériorité de l'ordonnance romaine a été la principale cause de la gloire du peuple romain, que non-seulement nous voyons ses généraux, tant que la république subsista, ne commander que des armées peu nombreuses, et que cependant nous voyons ces armées subjuguer des nations et renverser des empires; mais, qu'ensuite, lorsque les conquêtes, le luxe, et cet oubli de la patrie qui suit toujours les guerres civiles, eurent amené la chute de la république, ce qui restait de l'ancienne discipline eût encore assez d'influence pour que, pendant quatre siècles, les Romains dégénérés pussent encore résister à d'innombrables barbares, et pour que le grand empire, transporté à Constantinople, pût encore se soutenir pendant plus de onze cents ans contre les attaques réitérées des nations les plus belliqueuses.

Mais, Messieurs, s'il est vrai et prouvé par l'histoire que la supériorité de l'ordonnance a toujours été la source la plus assurée du succès dans la guerre, il n'est pas moins évident aux yeux de tous les militaires que la composition des troupes, c'est-à-dire l'espèce du soldat, est la partie la plus importante de l'ordonnance même. Les anciens (car il faut toujours citer les anciens quand on parle d'institutions qui font durer les empires) apportaient un grand soin dans la composition de leurs armées. Ainsi, nous voyons par exemple que chez les Perses, jusqu'à Cyrus, l'éducation de tous les hommes qui avaient part à la patrie était entièrement dirigée vers la guerre. Chez les Romains et chez les Grecs, le droit de porter les armes, et l'obligation de s'en servir pour la défense et la gloire du pays, étaient le caractère distintif de l'homme libre; et nous voyons dans Hérodote que tous les Grecs, excepté les Corinthiens, regardaient comme nobles ceux qui quittaient la profession d'un art quelconque pour se livrer exclusivement à la guerre. Enfin, chez les Francs, chez nos pères, à l'époque où ils conquirent les Gaules, il n'y avait que deux conditions, les hommes libres et les esclaves, et les hommes libres portaient tous et seuls les armes. Après la conquête et le partage, l'obligation du service se trouva naturellement imposée à tous les possesseurs de terres franches; et cette obligation était tellement encore le caractère de l'homme libre, que celui qui y manquait devenait serf par le fait, à moins qu'il ne pût payer une amende déterminée (C. 67). Cette obligation était même regardée comme si honorable, que quand on interdit le service militaire aux ecclésiastiques, plusieurs évêques se plaignirent de cette loi, qu'ils regardaient comme honteuse (C. 104). Dans la suite, et quand l'état de la nation eut été entièrement modifié par le système féodal, l'obligation personnelle de servir devint le caractère distinctif de l'homme noble, et cette obligation était si positive et si forte, qu'à l'époque mémorable du règne de Philippe-Auguste, un gentilhomme qui manquait au service, était réputé félon, dégradé de noblesse, et criminel de lèse-majesté ! Cependant, l'affranchissement des communes, en commençant une nouvelle révolution de l'état social en France, avait fait participer de nouveau à l'obligation de servir, ou, si l'on veut, au droit de porter les armes, les hommes de condition libre; et nous voyons que, sous François Ier, par exemple, les soldats appelés dans

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les légions étaient des hommes payant taille et subside, puisqu'il les exemptait, et souvent même des hommes nobles, puisqu'il les dispensait alors de tout autre service dû pour fiefs possédés. L'usage du service obligé, qui s'était momentanément interrompu sous Louis XI, se perdit de nouveau dans les guerres civiles; le point d'honneur le maintint parmi les seuls gentilshommes. Louis XIV le fit revivre pour la nation, en créant les milices; et, depuis lors, sous des formes diverses, il a toujours existé... Et si pourtant on voulait douter encore que, de tout temps, les Français de toutes les classes ont dû prendre les armes à la voix de leur souverain, nous citerions l'appel que Louis-le-Gros fit à tous ses sujets, en 1124, contre l'empereur Henri, et Henri, roi d'Angleterre; et l'ordonnance non moins connue de Philippe-le-Bel, en 1302, lorsqu'après la sanglante bataille de Courtray il ordonna que tous les Français, sans distinction, nobles et non nobles, de quelque condition qu'ils fussent, de 18 à 60 ans, fussent prêts à marcher en campagne. Sous Clovis, les Français servaient tous, et sans solde. Sous les rois de la seconde race, les vassaux marchaient encore, du moins, à ce qu'il paraît, sans aucune rétribution. Mais, depuis Hugues Capet, les possesseurs de fiefs reçurent une solde réglée pour le service de guerre. Nos ancêtres étaient un peuple si guerrier, que, pendant longtemps chez eux, pour me servir de l'expression d'un auteur ancien, « on ignorait ce que c'était que gens de « robe, et que la justice se rendait par des gens « armés, le bouclier et la hache suspendus à un « poteau au milieu du mail. » Nos Rois, presque tous guerriers, non-seulement marchaient en personne à la tête de leurs armées, mais ils y conduisaient leurs enfants dès leurs plus jeunes années, pour qu'ils apprissent de bonne heure, sur le champ de bataille, le métier de leurs ancêtres. Or, il est à remarquer que, parmi tous ces rois français qui furent de redoutables capitaines, on ne compte pas un tyran.

Ainsi, Messieurs, c'est non-seulement un principe admis chez tous les peuples guerriers, mais c'est un principe français, admis de tout temps en France, que celui qui veut que tous les Français, par le droit de leur naissance, soient susceptibles d'être appelés à l'honneur de servir le prince et de défendre la patrie. Je sais l'abus monstrueux que des gouvernements sans règle ont fait de ce principe utile; mais, en détestant l'abus, pourrions-nous ne pas reconnaître les avantages attachés au principe en lui-même? Aurions-nous donc oublié que c'est à la composition des armées françaises que nous devons ces victoires et ces immenses conquêtes qui, dans nos jours et d'erreur et de gloire, ont si bien soutenu l'éclat du nom français? Et si pourtant nous avons succombé, n'est-ce donc pas évidemment parce que l'ambition d'un homme nous a fait entreprendre ce qui était trop au-dessus de nos forces? N'est-ce pas évidemment parce que la supériorité du nombre est devenue telle chez nos ennemis, que nous nous anéantissions en quelque sorte dans nos propres triomphes? N'est-ce pas surtout, Messieurs, parce que l'Europe, forcée par ses défaites, avait adopté les principes français dans la composition de ses armées, tandis que l'armée française s'altérait au contraire, dans sa composition même, par les renouvellements subits, par le défaut d'âge, d'instruction, de force physique, et parce qu'enfin l'esprit de patrie, qui avait fait toute sa force, s'y perdait de plus en plus depuis qu'on avait reconnu qu'on ne mourait plus réellement pour la patrie, en combattant pour les projets d'un maître, aux yeux duquel la patrie n'était rien?.... Et non-seulement cette excellente composition de l'armée française a fait de nos jours la gloire de la France, mais il ne faut pas oublier qu'elle seule a pu la sauver des plus affreux désordres, lorsqu'à une époque dont on voudrait à jamais effacer le souvenir (on l'a déjà dit avant moi, mais on ne peut trop le redire), cette armée licenciée tout entière s'est tout à coup répandue sur la surface de la France. Et, en effet, quelle autre armée que celle qui était en entier composée d'hommes ayant et foyers et patrie, eût pu, à aucune autre époque, présenter le spectacle imposant de deux cent mille hommes renvoyés isolément chez eux au sortir de la guerre, sans que, sur aucun point et dans aucun instant, ni alors, ni depuis, la tranquillité publique ait reçu la moindre atteinte!... Donc, l'exemple des temps modernes s'accorde avec les documents que fournissent les temps anciens, pour prouver qu'aucun système de composition d'armée ne donne des soldats comparables à ceux que fournit l'appel légal; eux seuls sont vaillants dans la guerre sans être ennemis de la paix : et c'est alors que les trophées sont glorieux, et que sa gloire est vraiment nationale. On oppose, je le sais, à cette assertion, la renommée de nos anciens triomphes et l'état immortel de nos vieux trophées; mais, Messieurs, si, dans un temps où la composition des troupes était à peu près pareille de part et d'autre, nous avons acquis une grande gloire, ne serait-il pas trop imprudent de repousser aujourd'hui le principe de composition d'armée que les autres peuples de l'Europe ont adopté chez eux, parce qu'ils n'ont trouvé que le moyen de le combattre chez nous? On parle d'enrôlements volontaires d'hommes acquis à prix d'argent; mais quand on demande ainsi à la France d'acheter ses défenseurs naturels, on ne réfléchit pas sans doute que ce surcroît d'impôt, quand déjà nos charges sont si pesantes, se présente à la nation sous un aspect moins favorable qu'un appel à la valeur pour défendre, le fer en main, son indépendance et sa gloire. Et d'ailleurs, quand il est prouvé que dans aucun temps les enrôlements volontaires, obtenus par des moyens et avec des circonstances qui ne peuvent se reproduire, n'auraient jamais pu suffire au recrutement d'une armée telle que la dignité de la France la demande aujourd'hui même au sein de la paix, comment peut-on espérer qu'ils suffiront maintenant, quand la division des propriétés a donné, pour ainsi dire, à tous les individus un foyer et une famille? Ne sait-on pas que le même sentiment, qui fait que l'on défend ses foyers avec plus de courage, les fait aussi quitter avec plus de difficultés et de regrets?

Mais il s'élève, contre l'application de l'appel légal que propose le projet de loi, une objection qui serait grave si elle pouvait être fondée. On dit : la loi proposée reproduit dans son principe un mode de recrutement justement odieux; le principe rétabli parmi nous peut encore donner naissance à des abus dont le souvenir effraie; la loi ressemble à la conscription dans ses dispositions principales; en un mot, c'est la conscription, et la conscription est abolie par la Charte... J'aborderai la question sous ces trois aspects successifs : le principe, les abus, la ressemblance avec l'ancienne loi. Et d'abord, j'observerai que le principe sur lequel la conscription était fondée, c'est-à-dire l'obligation imposée à tout Français de servir sa patrie, est, ainsi que nous l'avons dé-

montré, un principe français, antérieur à la conscription, qu'un roi français n'a pu vouloir abolir; tandis que la conscription était uniquement un mode d'application de ce principe qui pouvait être aboli, qui l'a été en effet par la Charte, et qui n'est point rétabli parce qu'il se rencontre des analogies inévitables entre deux lois dont le principe et le but ne peuvent être différents. Mais ce qui prouve évidemment d'ailleurs que la Charte, en prononçant l'abolition de la conscription, a aboli le mode et non pas le principe, c'est que, dans l'article 12, immédiatement après les mots qui prononcent que la conscription est abolie, on lit que le mode de recrutement sera réglé par une loi; c'est donc uniquement le mode, et non le principe, qui est aboli par la Charte, puisque la conséquence immédiate de l'abolition est l'établissement d'un mode nouveau.

J'arrive, Messieurs, à la seconde objection, à celle qui est fondée sur la crainte des abus; et j'observe qu'en effet les adversaires du projet conviennent tous, ou presque tous, que ce qu'ils redoutent surtout dans la loi nouvelle ce sont les abus de l'ancienne... Mais, Messieurs, les abus ne sont pas dans les lois, ils sont dans les passions des hommes qui président aux destinées des peuples, et les adversaires du projet ne prétendront pas sans doute qu'ils craignent, sous le gouvernement du roi légitime, les mêmes abus que sous les gouvernements éphémères, protecteurs nés des abus dont leur essence se compose... Auraient-ils donc méconnu les différences nécessaires qui distinguent le gouvernement qui vit de la loi, des gouvernements qui vivent de la force et qui, succédant aux révolutions qui les enfantent, en ont la puissance et le caractère?

J'aborde enfin la troisième objection, celle qui s'appuie sur les ressemblances qui existent entre la loi proposée et la conscription, et je demande si, quand il existe sur les points principaux, tels que la libération, par exemple, des différences qui éloignent toute comparaison, il faut pourtant s'effrayer outre mesure pour quelques analogies inévitables avec une loi qui, si elle a causé dans ses abus des malheurs à la France, a du moins dans ses développements naturels (car la renommée de nos triomphes durera) jeté pour nous les fondements d'une véritable gloire... Mais j'ai dit qu'il existait des analogies inévitables entre la loi proposée et la conscription; et, en effet, fallait-il par exemple, repousser à jamais le principe éternel qui veut que tout Français puisse être appelé à l'honneur de défendre sa patrie, uniquement parce que la conscription était fondée sur ce principe? Fallait-il ne pas régler le recrutement par une loi, parce que l'article 186 de la Constitution, qui sert de considérant à la conscription, avait dit qu'une loi réglerait le recrutement de l'armée, et que cette loi a été la conscription? Fallait-il ne pas admettre l'enrôlement volontaire, parce que l'enrôlement volontaire forme la première partie de l'article 111 de la loi sur la conscription, et de l'article 186 de la Constitution, qui lui sert de base? Fallait-il ne pas compter les enrôlements volontaires en déduction de l'appel légal, parce que l'article 5 de la loi sur la conscription voulait qu'ils fussent ainsi comptés? Fallait-il, parce que l'article 8 voulait que les enrôlés volontaires ne reçussent aucune prime d'engagement, proscrire ce noble principe, constituer en quelque sorte la vénalité du service et intéresser la cupidité là où l'homme seul doit suffire? Fallait-il ne pas admettre les réengagements pour deux ans, parce que l'article 12 de la loi sur la conscription les admettait pour ce court terme? Et fallait-il enfin, Messieurs, parce que l'article 14 de la loi sur la conscription accordait une haute paye aux réengagés, effacer de toute loi sur le recrutement cet encouragement offert aux vieux services? Mais, Messieurs, il est si vrai qu'entre deux lois dont le principe est le même, il existe des ressemblances inévitables, que ceux qui ont attaqué la loi sous le rapport de ses analogies avec la conscription, ont souvent appelé eux-mêmes, dans les modifications qu'ils ont proposées, d'autres points de similitude auxquels la loi nouvelle échappe. Ainsi les uns, par exemple, oubliant sans doute que l'article 4 de la loi sur la conscription voulait que le Corps législatif fixât chaque année, par une loi, le contingent de l'armée, et les autres, parce qu'ils s'en souvenaient trop bien, ont voulu introduire un article semblable dans la nouvelle loi; tandis que d'autres ont proposé de ne point admettre le remplacement, pour encourager, disaient-ils, l'enrôlement volontaire, et oubliaient certainement que cet article est un des plus durs de la loi sur la conscription (art. 19)... Reconnaissons enfin, Messieurs, qu'entre deux lois dont le principe est le même, il existe des analogies inévitables, et qu'ainsi les objections fondées sur les ressemblances de la loi avec la conscription, comme celles qui sont fondées sur la crainte des abus et sur l'identité du principe, sont nulles, si la loi est utile..., parce qu'en effet, quand le roi a aboli ce mode de recrutement monstrueux, qui, enlevant chaque année les générations entières, plongeait chaque année la France dans un deuil de gloire, le roi a sans doute aboli le malheur public, mais il n'a pas voulu et n'a pas pu vouloir mettre un obstacle insurmontable à la gloire et au salut de la France.

J'ai justifié le principe de l'appel légal, j'ai montré son utilité, sa nécessité même. J'ai, autant qu'il était en moi, soustrait son application aux reproches fondés sur ses rapports inévitables avec la conscription. Quant à l'application considérée en elle-même, je la crois susceptible, Messieurs, de modifications utiles. Ainsi, Messieurs, je crois qu'il est utile, et qu'il est même indispensable d'assurer par la loi, à la garde royale, un mode de recrutement qui la constitue corps d'élite, et qui consacre le principe que l'honneur de servir le Roi près de sa personne sacrée, et que tous les avantages d'existence attachés à ce service, sont la récompense des soldats qui se distinguent. J'observe, à l'article 17, que la libération prononcée comme définitive, ne l'est réellement que sauf le cas d'une loi qui, dans le cas prévu par l'article 5, ordonnerait une levée extraordinaire, et je propose, sous ce rapport, une modification au § 3 de l'article 17. La réserve, organisée dans les articles 23 et 24, ne me semble pas devoir remplir le but qu'elle semblait devoir atteindre, ni assurer les avantages que l'on croyait pouvoir en espérer; et, dès lors, en ajoutant à l'article 24 la modification proposée par la commission, et qui me semble fondée sur la justice, je propose à l'article 23 des changements à l'aide desquels la réserve présentera des ressources qui n'existent pas dans le système du projet. Je demande à l'article 27 que le temps de soldat nécessaire pour pouvoir être sous-officier soit réduit à une année. J'appuie à l'article 28 l'amendement proposé par la commission, et je demande la suppression du § 3 de cet article. Enfin, Messieurs, je demande à l'article 29 que le temps nécessaire pour pouvoir passer d'un grade à un autre, restant fixé à quatre ans pour pouvoir sortir du grade de colonel et de

celui de capitaine commandant, soit réduit à deux ans pour les autres grades.

Telles sont, Messieurs, les modifications qui, dans mes faibles lumières, rendront le projet de loi plus conforme à l'intérêt et à la dignité de la France. Je demande la permission à la Chambre de déposer sur le bureau les amendements rédigés qui les renferment, me réservant de les développer et de les soutenir lors de la discussion des articles auxquels ils se rattachent.

Amendements au projet de loi sur le recrutement.

Art. 1er (addition). Les corps de la garde royale se recrutent par des soldats choisis dans les corps de l'armée, ou par des enrôlements spécialement autorisés par le ministre de la guerre.

Art. 17 (§ 3). Au lieu de ces mots : « Le conseil « déclarera que les jeunes gens qui ne sont pas « inscrits sur cette liste sont *définitivement* li- « bérés, »

Mettre ceux qui suivent :

Le conseil déclarera que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont libérés, *sauf le cas d'une loi qui ordonnerait une levée extraordinaire.*

Art. 23 (En remplacement de l'article). Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur service sont susceptibles, pendant deux ans, en cas de guerre, d'être rappelés sous les drapeaux. Ils ne peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes que le sort du tirage annuel ordinaire n'a point frappés, et qui, dans le cours de l'année précédente, ont atteint vingt ans, vingt et un ans et vingt-deux ans révolus, sont susceptibles d'être appelés de nouveau en vertu d'une loi.

Les hommes qui ont atteint vingt-trois ans dans le cours de l'année précédente ne peuvent plus être assujettis qu'au service de la garde nationale.

Art. 24. L'amendement de la commission.

Art. 27 (§ 1er). Au lieu de ces mots : « Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement pendant au moins *deux ans*, etc... »

Mettre ceux qui suivent :

Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement pendant au moins *un an* dans un des corps de troupes réglées.

Art. 28 (§ 2). Comme la commission. (§ 3) Supprimé.

Art. 29. En remplacement de l'article : A l'exception du grade de colonel et de celui de capitaine-commandant, pour lesquels quatre ans seront exigés pour pouvoir passer à l'emploi supérieur, nul ne pourra être promu à un grade ou emploi s'il n'a servi deux ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

M. **le marquis de Lally-Tollendal**. Messieurs, parmi tant de questions qu'embrasse la question générale et immense maintenant agitée dans cette Chambre, si les plus éminentes, si celles qui, dans la décision du moment vont entraîner les destinées de l'avenir n'appartenaient pas au régime de l'Etat, bien plus encore qu'au système de l'armée, je n'aurais pas présumé d'apporter une opinion à cette tribune. Dans tout ce qui touche aux objets purement et exclusivement militaires, je n'ai ici que des guides à suivre et des maîtres à écouter, en demandant seulement à ces guides de ne pas m'indiquer des routes divergentes, et à ces maîtres de ne pas m'intimer des préceptes contradictoires.

Mais la nécessité d'avoir une armée, mais la constitutionnalité du projet de loi destiné à nous la donner, mais son accord ou son désaccord avec la Charte, mais son influence pour l'intégrité ou l'altération de la prérogative royale, mais le salut du présent et la sécurité de l'avenir, sont autant d'objets sur lesquels une méditation habituelle de longues années, et une observation attentive du moment actuel, ont pu me former une opinion fixe; une opinion telle, Messieurs, que je ne puis me croire, non-seulement autorisé, mais peut-être obligé à la manifester. Au surplus, les grands développements ont cessé d'être nécessaires. La carrière a été si souvent parcourue, elle l'a été hier avec tant d'éclat (1) que, désormais, il s'agit moins d'y répandre la lumière que d'y porter son suffrage, d'y chercher la vérité que de la professer.

Sur la formation nécessaire d'une armée, dès le commencement de la discussion, je ne concevais plus qu'une seule phrase à dire, ou plutôt à répéter : « La France n'a pas besoin qu'on lui « prouve la nécessité d'une armée; elle la *connaît*, elle la *sent !* » La Chambre sait par qui ces mots lui ont été adressés le jour où elle a reçu le projet de loi ; elle se souvient de l'accent avec lequel ils ont été prononcés. Ces mots sont entrés dans toutes les consciences ; ils ont remué toutes les âmes; là où ils auraient manqué leur effet, il faudrait renoncer à discuter, parce qu'il faudrait désespérer de persuader; tout est dit sur cette première question.

Je soutiens maintenant que la constitutionnalité du projet de loi qui doit former cette armée se juge par l'article 12 de la Charte; son accord ou son désaccord avec cette Charte, par les trois premiers articles qu'elle présente; son influence sur la prérogative par les articles 14, 15 et 16, mais surtout par l'évidence des principes éternels, antérieurs à la Charte, inhérents à l'existence de tout gouvernement et à l'organisation de tout corps politique.

L'article 12 de la Charte porte : « La conscrip- « tion est abolie, le mode de recrutement de l'ar- « mée est déterminé par une loi. »

Eh bien ! Messieurs, ce projet de loi qui vous est présenté, qui substitue un appel nouveau à la conscription abolie, qui détermine à la fois le mode, le principe, le prix du recrutement de l'armée, ce projet n'est donc pas seulement constitutionnel; il n'est pas seulement avoué, autorisé par la Constitution : il est voulu par elle; il était par elle impérieusement commandé au souverain, et par elle solennellement promis aux sujets; il fait corps avec elle; et, comme tout article de la Charte qui, pour fixer un point fondamental, annonce une loi future, reste incomplet tant que cette loi n'a pas vu le jour; de même cette loi, dès qu'elle est venue compléter l'article qui l'avait annoncée, s'unit à lui pour être avec lui portion intégrante de la Charte. Ainsi la loi des élections, rendue l'année dernière, fait corps désormais avec l'article 35 de cette Charte; ainsi le projet actuel de loi, agréé cette année, va faire corps avec l'article 12; ainsi, dans la session prochaine, feront corps avec l'article 8 les lois qui doivent,

(1) Discours de M. le vicomte de La Roche-Aymon.

en réprimant avec force les abus, consacrer définitivement la liberté de la presse, comme avec les articles 55 et 56, les lois particulières qu'ils ont annoncées relativement à la responsabilité ministérielle.

Et ainsi, Messieurs, pour le dire en passant, s'avance d'année en année la consommation du grand ouvrage entrepris par la sagesse et la bienfaisance de notre souverain. Je ne laisse échapper cette réflexion qu'en songeant que nos discours se répandent hors de nos murs; et il est bon alors que cette réflexion aille rassurer et consoler les hommes de paix et de bienveillance qu'on se fait un jeu d'inquiéter et une étude d'aigrir; comme il est bon qu'elle avertisse et décourage ces artisans de troubles et ces prophètes de malheurs, qui ne cessent de répéter et d'écrire que rien ne va, que rien n'ira, qu'on rétrograde plutôt qu'on ne marche en avant, et que jamais on n'atteindra le but tant promis et si désiré. On va, Messieurs, on ira, on arrivera, on arrive. L'auguste fondateur de la Charte des Français recueillera, dans toute leur maturité et dans toute leur abondance, les fruits de sa courageuse persévérance et de sa patiente longanimité. Ses peuples, plus instruits chaque jour à savoir apprécier ses bienfaits et à savoir en jouir, l'environneront d'autant de bénédictions que les nations étrangères qui commencent pour lui la postérité, lui adressent aujourd'hui d'hommages et de vœux. Pour ses sujets encore plus que pour lui-même, il jouira du succès de ses travaux; et, fixant ses regards sur l'œuvre de sa création, *il verra que ce qu'il a fait est bon.* — Revenons à l'acte qu'il crée en ce moment, à l'article 12 de la Charte, à la loi qui doit compléter cet article et s'incorporer avec lui, à *l'appel* que cette loi met à la place de la *conscription abolie*, pour le recrutement de l'armée.

Ici l'on m'arrête, et l'on me dit que je mets en fait ce qui est en question; que je parle de *conscription abolie*, quand il faut parler de *conscription rétablie;* que la Charte l'avait détruite; que le projet de loi la renouvelle; qu'il faut être ou infidèle à la Charte, ou opposé au projet.

Messieurs, c'est, en vérité, quelque chose de bien pénible que de voir à quelles exagérations, à quels oublis les meilleurs esprits et les plus nobles cœurs peuvent être entraînés par l'exaspération des partis et l'injustice des méfiances, par des ressentiments sans terme et des prétentions sans bornes.

Je suppose qu'en effet une bonté irréfléchie du souverain, dans ces premiers jours où le sentiment dut plus d'une fois envahir le domaine de la réflexion; je suppose qu'un désir exclusif de soulager de toute espèce de fardeaux un peuple qui en avait tant portés, eussent entraîné son libérateur à l'abolition d'un système de recrutement reconnu bientôt après impossible à remplacer et nécessaire à rétablir; je suppose que ce système, aboli par les élans de la bienfaisance et rétabli par les rigueurs de la nécessité, fût ce qu'on appelait, sous Bonaparte, *la conscription*, seulement avec une légère différence. Je demande si la première pensée d'un bon esprit dont rien ne troublerait la direction, si le premier instinct d'un bon cœur dont rien n'arrêterait les mouvements, si la simple et pure loyauté d'un sujet fidèle, jointe au patriotisme éclairé d'un bon citoyen, ne saisiraient pas avec avidité cette dissemblance, fût-elle plus légère encore, entre les deux recrutements, pour faire disparaître ce mot de *conscription*, auquel s'attache involontairement l'idée de tout ce que les abus ont de plus monstrueux, la tyrannie de plus humiliant, l'inhumanité de plus cruel.

Eh bien! Messieurs, ce ne sont pas seulement de légères différences, c'est une dissemblance presque absolue, c'est au moins une distance incommensurable, qui séparent les *appels* de Louis XVIII des *conscriptions* de Bonaparte. — Et en se prétendant fondé à ne comparer que la nature des choses, en affectant de méconnaître l'empire des mots sur la multitude, au risque, je ne veux pas dire dans l'espérance de la tromper, de l'aigrir, de la soulever, on répudierait l'expression employée par la nouvelle loi, pour reproduire celle qu'employaient les décrets abrogés! On confondrait les dénominations pour brouiller les idées, pour dénaturer, pour calomnier les *appels* du souverain légitime avec les *conscriptions* de l'usurpateur! Non, Messieurs, cette idée est impossible à soutenir.

Que les opinions se partagent entre *l'enrôlement volontaire* et *l'appel obligé*, rien de plus simple. On peut agiter contradictoirement cette question avec les mêmes sentiments, le même but, en se tenant par la main et en marchant ensemble à la découverte de la vérité. Mais dénoncer nominativement *la conscription reproduite* dans le recrutement par appel, non-seulement *la conscription reproduite*, mais *la conscription aggravée*, *la conscription permanente;* dénoncer la violation de la parole royale dans un projet de loi introduit par l'initiative royale, l'infraction d'un article de la Charte dans la loi même par laquelle l'auteur de la Charte veut compléter cet article: c'est, en vérité, s'exposer à de trop violents regrets et à des reproches trop justements amers; c'est écarter de soi jusqu'aux amis qui veulent que leur devoir domine leur sentiment, et qui sont résolus de ne laisser porter aucune atteinte à leur respect pour la religion du souverain, à leur confiance dans ses promesses.

La conscription! Quelle parole à prononcer! Et lorsqu'aujourd'hui on fait tant la guerre aux mots et avec les mots; quand la frivolité, unie à la passion, a presque réussi à décréditer des expressions qui indiquent les plus nobles sentiments du cœur humain, comment la conscience publique ne proscrirait-elle pas irrévocablement, en parlant de la loi actuelle, ce mot dont on ne peut plus séparer tant de souvenirs horribles?

Comparons pour juger, définissons avant de qualifier: les étranges assertions que nous avons entendues hier dans cette Chambre rendent nécessaire un tableau qu'il est également bon d'offrir à ceux qui n'ont pas tout su, et de retracer à ceux qui paraissent avoir tout oublié.

Cent vingt mille hommes *à dépenser par année commune* (c'était l'expression reçue), lesquels cent vingt mille hommes, avec la double armée de réserve, en formaient deux cent quarante mille: la pratique des anticipations appliquée à cette taxe d'hommes, comme aux autres taxes, et dévorant dans une seule année le revenu de plusieurs. — Je ne parlerai point de l'humanité avilie par le scandale des examens et vexée par la brutalité des épreuves; je ne parlerai pas de l'impôt dont on multipliait les infirmités, quand on n'avait pas pu les méconnaître ou les braver; mais je parlerai de ce *départ des conscrits*, signalé comme un jour de désastre, qui les arrachait à leur famille aussitôt que le sort les avait désignés; qui les séparait les uns d'avec les autres à chaque embranchement de routes, les jetait au hasard sur les chemins sans qu'ils sussent où ils allaient, exténuait leur jeunesse et souvent leur enfance par des marches

qu'on n'eût pas exigées du militaire le plus aguerri, et qui ont fini par laisser autant de morts dans les hôpitaux qu'un combat en laissait sur un champ de bataille. Je parlerai de ces rivalités de zèle administratif qui s'enorgueillissaient d'envoyer plus de conscrits, c'est-à-dire plus de victimes qu'on ne leur en avait commandé ; de ces dépôts de réserve, qui, ensuite, ne laissaient échapper aucun individu de la génération appelée, quelque favorable que lui eût été le sort. Je parlerai de ces violations innombrables, de toutes ces violations possibles de la foi publique, telles que remplaçants et remplacés, premiers et derniers numéros, première et cinquième classe, libérés et contribuables, ont fini par être enlevés à la fois, et qu'on ne se souvient pas d'avoir vu un congé absolu donné à d'autres qu'à des mutilés ; je parlerai de ces colonnes mobiles qui pillaient et brûlaient un village pour trouver un conscrit, de la justice pervertie, les lois de la nature foulées aux pieds, des communes déclarées responsables de la disparition d'un de leurs habitants, des pères et mères condamnés (des pères, bon Dieu ! condamnés par des juges !) à une amende ruineuse et à un emprisonnement impie, pour avoir commis le crime de ne pas dénoncer, trahir et livrer leurs enfants à ceux qui en étaient les bourreaux... Et après avoir rappelé que cet amas de calamités se justifiait par le désir de ravager le monde, se motivait par le projet d'établir en Europe cette monarchie universelle, le plus terrible fléau, a dit Roberston, dont la colère du ciel puisse affliger l'humanité, je dirai : « Voilà ce qu'était devenue « la *conscription;* voilà les souvenirs qu'elle re- « trace; voilà la perspective qu'elle présente à « une multitude effarée, à des paysans circonve- « nus, toutes les fois qu'on leur a dit, et on le « leur dit tous les jours: *Vous avez cru la conscrip- « tion abolie : elle renaît.* »

Au lieu de cela, Messieurs, je vois dans l'*appel* proposé aujourd'hui, le maximun de la levée annuelle réduit de cent vingt mille hommes à quarante mille. Je vois le double tableau des engagements volontaires et des appels obligés, publié, affiché et communiqué aux deux Chambres. Je vois le moindre abus d'autorité sévèrement puni, et des pères de famille concourant officiellement avec le maire de chaque commune à juger les exemptions réclamées. Je vois ces exemptions venir au secours de l'infirmité, de la vieillesse, du veuvage, de l'enfance orpheline ; je vois les jeunes soldats que le sort aura marqués définitivement rester dans leurs foyers comme les militaires en congé, et n'être mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins d'une armée essentiellement de défense ; je vois, enfin, la possibilité pour eux, même la facilité de se faire remplacer; le temps de leur service strictement limité ; tous ceux qui ont tiré avec eux, et n'ont point été désignés par le sort, libérés pour toute leur vie, et ne pouvant dans aucun cas être soumis au hasard d'un tirage nouveau; de bonne foi, peut-on peindre des mêmes couleurs et désigner par le même nom, la *conscription* de Bonaparte et les *appels* de Louis XVIII ? Comment la langue ne se refuse-t-elle pas à prononcer, ou la main à écrire, que le *code monstrueux* de la conscription est remis en vigueur, et encore aggravé par la loi qui nous est présentée aujourd'hui ?

Quant à moi, Messieurs, je remercie celui des ministres de Sa Majesté (1) qui nous a fortement rappelé, à cette tribune, dans l'avant dernière séance, que *jusqu'au nom odieux de conscription était aboli.* Je crois que nous ne devrions jamais employer ce nom pour désigner les *appels* d'aujourd'hui. Innocent dans notre bouche, il n'en est pas plus tôt sorti, qu'il devient coupable dans beaucoup de celles qui nous le répètent. Notre vicomte, dont je gémis d'être séparé dans une carrière où nous étions entrés le même jour, et avec les mêmes sentiments, vous a dénoncé hier, comme je vous le dénonce aujourd'hui, l'abus qu'on fait auprès du peuple de cette formule malveillante et perfide : *On vous rend la conscription...* Quels que soient les motifs, quels que soient les organes de ce cri, qu'au moins ils ne puissent pas se prévaloir de nos paroles. *La conscription est abolie :* la loi proposée ne parle plus que d'*appels;* nous ne devons pas connaître une autre expression que celle employée par la loi.

Reste maintenant, je ne dirai plus à examiner, mais à résumer la question : Si *l'enrôlement volontaire* serait, comme quelques personnes l'ont soutenu, préférable à l'*appel obligé* pour le recrutement entier de l'armée.

Mais ce n'est plus ainsi qu'il faut poser la question. Le projet de loi repousse si peu l'enrôlement volontaire, qu'il se présente même en première ligne. Fiction, si vous voulez, condescendance pour les anciens préjugés, n'importe ; il n'en est pas moins vrai que l'article 1er du projet dit : *L'armée se recrute par des engagements volontaires ;* qu'il ajoute : *Et en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites par l'article* 2, et tout le titre premier tend à régulariser ces engagements spontanés, d'après la volonté absolue du Roi.

La question n'est donc plus si l'enrôlement volontaire est *désirable*, mais s'il serait *suffisant.*

Or, Messieurs, j'en appelle à tout ce que vous avez entendu. L'insuffisance de cet enrôlement ne vous est-elle pas complètement démontrée ?

Il n'est plus même besoin d'observer que les changements survenus depuis trente ans dans la disposition des esprits, dans le partage des fortunes et l'emploi des bras, éloignent des hasards aventureux certaine classe d'hommes qui pouvait s'y sentir portée autrefois; que le progrès de l'agriculture et du commerce, la division des rentes, la multiplication des manufactures, des ateliers, des travaux de toute espèce ont diminué de beaucoup, et sans doute il faut s'en féliciter, cette lie de population que livraient anciennement au raccolage la misère, la fainéantise, le vagabondage et la débauche. Faire ces observations et beaucoup d'autres encore, ce serait remonter aux causes, et nous n'avons besoin ici que des faits, quel que soit leur principe.

Or, il est de fait que le général qui, à son grand regret, a été le ministre de la conscription militaire pendant les dernières années du gouvernement impérial, et a cherché vainement à en adoucir les rigueurs, n'a jamais pu obtenir qu'un peu plus de quatre mille hommes par l'enrôlement volontaire, dans les années qui ont le plus fourni ; et cependant la conscription eût dû pousser à l'engagement: dans la certitude de ne pouvoir échapper à l'une, on eût dû préférer de pouvoir se placer par l'autre dans le corps et dans le poste de son choix.

Tous les ministres auxquels a été confié le département de la guerre, depuis l'heureuse restauration, et qui pouvaient répondre à vos demandes, se sont expliqués. Unis de cœur dans

(1) M. le comte Molé.

leur dévouement à la cause royale, divisés d'opinions sur quelques points de l'administration militaire, ils s'accordent ici sur la vérité de fait que nous recherchons. Et le général du Pont, et le maréchal de Feltre, et le maréchal Gouvion, ont reconnu et déclarent que l'enrôlement volontaire est insuffisant pour former et entretenir une armée permanente, régulière, conforme à ce qu'exige l'équilibre pacifique de toutes les puissances européennes. Je n'ai entendu ni un général, ni un colonel de l'armée qui ne tînt le même langage, qui ne résumât son témoignage et son jugement sur l'enrôlement volontaire dans cette seule phrase : *Il fournit peu, et il fournit mal.* Votre commission unanime, tous les nobles guerriers qui se sont fait entendre à la tribune ont consacré à l'envi cette vérité de fait. Nul n'a soutenu plus fortement le ministère sur cette assertion que ceux-là mêmes qui l'ont contredit le plus vivement sur d'autres points. Enfin, Messieurs, ce nouvel orateur qu'on citera souvent, et qui, passé des camps à la tribune, a pris hier un vol si élevé, vous a présenté une suite de principes, de faits et de calculs irrésistibles sur l'insuffisance de l'enrôlement volontaire. La nécessité du recrutement par appel vous est démontrée.

Messieurs, elle entraîne sur-le-champ la nécessité d'un avancement certain, d'un avancement stipulé dans le même acte qui établira le recrutement.

C'est la loi qui impose la charge, c'est la loi qui commande le sacrifice; donc, c'est la loi qui doit garantir le dédommagement de l'une et la récompense de l'autre, et les garantir à tous les Français sans distinction. *Les Français sont égaux devant la loi.... Ils contribuent indistinctement aux charges de l'Etat... Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires* : ainsi s'expriment les trois premiers articles de la Charte; et l'accord est si parfait entre eux et le projet de loi, qu'on peut dire que la Charte a dicté la loi, et que sans la loi la Charte pourrait être illusoire dans trois de ses articles les plus importants.

Ce noble commandant divisionnaire de la garde royale, qui, dans le cours de sa brillante opinion, a plusieurs fois excité un murmure flatteur de toute la Chambre; qui, dans le début de cette opinion, avait si bien senti et si bien peint le caractère actuel de tout militaire français ; comment donc l'a-t-il terminé tout à coup en repoussant l'*avancement légal ?* Comment a-t-il paru ainsi oublier que les soldats ne vont plus être aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a trente ans ? Au lieu de mercenaires qui se vendaient, ce seront des citoyens qui se donneront eux-mêmes ou que la loi donnera. C'est la fleur de la jeunesse française tout entière, qui, par l'organe des représentants du peuple français, s'est déjà engagée à tout quitter, à tout sacrifier, à tout braver, dès qu'on lui dira : *Votre prince vous appelle aux drapeaux.* L'armée sera toujours l'armée du Roi, mais elle deviendra plus digne de lui en ce sens que ses éléments seront nationaux, et elle devra aussi avoir une destinée plus digne d'elle dans le partage égal d'honneurs également mérités. Là est le nœud qui unit indissolublement, dans la même loi, et le recrutement et l'avancement ; parce que l'avancement est le moyen et le prix du recrutement; parce qu'il répugnerait à la justice et à la bonne foi que le recrutement eût la stabilité de la loi, et l'avancement la mobilité de l'ordonnance ; parce que, sur le principe commun, sur la dépendance réciproque, et, si j'ose m'exprimer ainsi, sur la solidarité du recrutement et de l'avancement, reposera l'inviolabilité du pacte civil qui soumettra aux appels du chef suprême de l'Etat tous ses défenseurs, et la sainteté du *sacramentum militaire*, qui soumettra aux volontés du chef suprême de l'armée tous ses soldats.

Je ne suis pas encore parvenu à comprendre comment cet article de *l'avancement légal* a pu rencontrer une si vive opposition, et souvent de la part des personnes que j'aurais cru devoir en être les plus fermes défenseurs.

Eh quoi, Messieurs, un citoyen sera enlevé par la loi à sa famille, à ses penchants, à la libre disposition de lui-même; il sera voué à tous les genres de fatigues et de périls, peut-être à une vieillesse infirme, peut-être à une mort prématurée, et il n'aura d'autre compensation, d'autre récompense positive que l'*admissibilité*, c'est-à-dire la possibilité seulement d'être élevé au grade d'officier ! Si une circonstance heureuse le fait franchir une première barrière, il ne sera pas certain d'en franchir une seconde ! Enflammé par l'amour de son Roi et de sa patrie, il aura rivalisé avec les descendants ou les fils de ces héros qui ont marqué tous les âges de la monarchie française, depuis son berceau jusqu'à la restauration, et il ne pourra être sûr de devenir à son tour l'aïeul de descendants qui, en retraçant ses actions, méritent de s'enorgueillir du nom et du rang qu'il leur aura transmis ! On contestera au prince, pour lequel il veut vivre et mourir, le droit de fixer par une loi *stable* le noble prix que lui et ses successeurs mettront au dévouement de ce brave sujet et à celui de ses enfants, à leur sang, à ce sang français toujours prêt à couler pour le trône et pour l'Etat ! — Soit pour servir, soit pour être payés de leurs services par le premier de tous les salaires, qui est l'honneur et l'avancement, ce guerrier et tous ses pareils seront à la merci des vicissitudes ministérielles, et des ordonnances contradictoires que des ministres successifs présenteront à leurs maîtres, selon qu'ils favoriseront une classe ou une autre, selon qu'ils seront plus oligarchiques ou plus populaires, plus attachés à l'équité ou plus enclins à l'arbitraire, plus superstitieux pour ce qui est ancien ou plus ardents pour ce qui est nouveau ! Ainsi, au commencement du dernier siècle, on était capitaine à sept ans et colonel à dix-huit. L'expérience et l'ancienneté reprirent leurs droits, les virent encore s'éclipser, y furent rétablies de nouveau sous le maréchal de Belle-Isle, en 1758, et le grade de lieutenant-colonel y fut compris. Il en fut retiré par les successeurs du maréchal de Belle-Isle, et y fut reporté en 1788. Ainsi, après ses belles campagnes de 1740, Louis XV, plein de reconnaissance pour les héros de Fontenoy, de Lawfeldt, de Berg-op-zoom, avait, par un édit solennel de 1751, créé une noblesse militaire, immédiate pour tout officier général qui ne serait pas né noble, et assurée à tout officier particulier qui compterait trois générations de capitaines. Une ordonnance sortie du conseil de guerre en 1788 est venue déclarer inadmissible au grade de sous-lieutenant quiconque ne prouverait pas quatre degrés de noblesse ; et après ce premier germe de division jeté entre les nobles et les bourgeois, un autre a été lancé au sein de cette noblesse elle-même, la divisant en haute et petite noblesse, la première destinée à produire la brillante moisson des colonels, l'autre réduite à recruter obscu-

rément les grades d'officiers inférieurs... Et aujourd'hui, Messieurs, aujourd'hui ! la défense de l'Etat, le service du Roi, la destinée de leur milice, seraient de nouveau abandonnés aux hasards d'une telle instabilité ! Non, un pareil ordre, ou plutôt un pareil désordre, est désormais aussi impossible, qu'il serait injuste et dangereux. La Charte a prononcé; la Charte exigeait nécessairement toutes les dispositions que renferme le nouveau projet de loi, relatives à l'avancement. Le Roi a satisfait à cette grande nécessité; le Roi a dit : « Conformément à l'article 14 de « ma Charte, *je nommerai à tous les emplois de* « *l'armée*. Conformément à l'article 12 et à la loi « par laquelle je viens de la compléter, *je nommerai et je choisirai tous les sous-lieutenants de* « *l'armée*. Sur trois, j'en *choisirai* un dans mes « sous-officiers, et j'en *choisirai* deux dans mes « écoles royales militaires. Une fois que tous les « officiers de l'armée y seront entrés, par mon « choix comme par ma nomination, je ferai un « partage pour l'avancement dans la hiérarchie « des corps. Depuis le grade de sous-lieutenant « jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusive-« ment, *je nommerai* deux tiers des officiers en « raison de cette ancienneté de services qui a des « droits reconnus dans toutes les armées euro-« péennes, que Louis le Grand et le Grand Fré-« déric ont également consacrés, et *je nommerai* « l'autre tiers d'après mon choix libre et ma vo-« lonté absolue. Je nommerai d'après mon choix « libre et ma volonté absolue tous les colonels, tous « les officiers généraux, tous les grands dignitaires « de l'armée. En temps de guerre, je serai juge des « *actions d'éclat* et des *besoins extraordinaires* de « l'armée. Je récompenserai les unes et pour-« voirai aux autres, d'après ma volonté absolue. » Voilà toute la loi en substance, Messieurs; et ici, pour me servir des termes de l'illustre Erskine, *j'avoue que la nature ne m'a pas organisé pour concevoir* comment on pourrait refuser une pareille loi, repousser un tel acte de justice, méconnaître un tel acte de sagesse, répudier un tel acte de bienfaisance.

C'est cependant ici que s'élève cet imposant fantôme, avec lequel on a cru pouvoir épouvanter nos consciences et nos cœurs. On fait répéter par tous les échos, le cri de *prérogative royale!* On prêche une croisade pour aller reconquérir la *prérogative royale*, et sur qui? sur le Roi, sur la loi du Roi, sur le gouvernement du Roi, sur l'armée du Roi.

A ce grand nom, Messieurs, il est sans doute impossible de ne pas faire une pause.

Oui, cette Chambre est la première ligne des corps avancés qui doivent couvrir la prérogative royale, et garantir son éternelle inviolabilité. Oui, nous devons garder ce dépôt sacré avec une vigilance ombrageuse; je dirais presque, avec cette jalousie qui craint tout, lorsque tout est en sûreté: *Omnia tuta imens.* Mais il faut cependant que ces ombrages n'aient rien de puéril, car ils dégraderaient ce qui en est l'objet. Il faut surtout que ce sentiment jaloux soit un sentiment désintéressé, non-seulement le soit, mais le paraisse; car celui qui, même sans le mériter, s'exposerait au soupçon de n'être qu'un égoïste déguisé, celui qui, même sans intention personnelle, ne placerait la prérogative royale que là d'où elle ferait couler sur lui des faveurs privilégiées, et qui la méconnaîtrait lorsqu'elle deviendrait la source d'un bienfait universel, celui-là courrait bientôt le danger de soulever contre lui l'opinion publique, et le danger plus grand encore d'y compromettre la prérogative par les fausses couleurs sous lesquelles il donnerait lieu de la représenter.

En pareille matière, je le répète, les illusions soit de principe, soit de sentiment, peuvent prétendre, je ne dis pas seulement à l'indulgence, je dis au respect, mais pourvu qu'elles offrent ce caractère de candeur et de désintéressement, sans lequel l'erreur n'a point d'excuse, et sans lequel la vérité même perdrait de son prix.

Le premier principe à poser, pour être juste appréciateur de la prérogative royale, et pour se montrer digne d'en être le gardien, c'est que jamais elle ne peut être séparée de l'intérêt public.

Appuyé sur cette vérité fondamentale, j'ai entendu avec calme ces questions que l'on a cru pouvoir adresser d'un ton si triomphant à ceux qui soutenaient le titre de l'avancement dans la nouvelle loi, et je répondrai tout aussi positivement que nous avons été interrogés.

Le Roi avait-il hier le droit de régler l'avancement tout entier par une ordonnance? Oui. L'aura-t-il demain si la loi passe aujourd'hui? Non. Pourquoi ne l'aura-t-il plus? Parce qu'il aura voulu ne plus l'avoir, parce qu'il aura senti que pour la composition de l'armée comme pour son but, pour l'exercice de cette fonction royale comme pour l'intérêt de la chose publique, ses lois valaient mieux que ses ordonnances; ou, pour parler plus exactement encore, il aura senti que ses ordonnances auraient plus de force en étant basées sur ses lois. Il aura donc aliéné sa prérogative? Non : il l'aura exercée. Le Roi exerce sa prérogative royale en posant des bornes à ceux qu'il en rend dépositaires, comme en la couvrant d'un rempart contre ceux qui voudraient en être les envahisseurs. Le Roi exerce sa prérogative, lorsqu'il règle par une loi une des fonctions de *la puissance exécutive*, qui lui *appartient à lui seul*, aux termes de l'article 13 de la Charte. Le Roi exerce sa prérogative, lorsqu'aux termes de l'article 14 de la même Charte, étant chef suprême de l'Etat, commandant les forces de terre et de mer, et nommant à tous les emplois, il combine pour la sûreté de l'Etat, et pour la composition de ses forces, une loi destinée à fixer combien il fera de nominations dans l'armée en raison de l'ancienneté des services, et combien il en fera d'après son choix libre, volontaire, absolu. Enfin le Roi exerce sa prérogative royale, et le genre de prérogative qui caractérise spécialement la Charte française, lorsqu'il *propose une loi* quelle qu'elle soit. Vous savez, Messieurs, quel prix on a voulu attacher à cette initiative royale. Quand la Charte dit : *Le Roi propose la loi*, qui osera dire au Roi : *Vous avez le droit de proposer telle loi, et je ne vous reconnais pas celui de proposer telle autre?*

Mais le Roi ne pouvait-il pas se prescrire à lui-même, par une ordonnance, ce qu'il se prescrit par une loi? Messieurs, le noble rapporteur de votre commission vous a dit : *L'intrigue est importune, l'autorité n'est pas toujours sur ses gardes.* Croyez-vous que le Roi ne se le soit pas dit plus d'une fois dans un de ces comptes que des princes aussi timorés se rendent à eux-mêmes de leurs augustes, mais redoutables fonctions?

Le savant comte du Buat, dans sa riche et inappréciable collection des *Origines du gouvernement français*, a, sur la seconde race de nos Rois, un chapitre IX intitulé : *Précautions que les rois avaient prises contre la fragilité humaine.* Croyez-vous que notre Roi n'ait jamais lu ce

chapitre, et qu'au défaut du livre, il n'en ait pas le texte dans sa conscience?

Mais en enchaînant sa volonté par une loi, le Roi va enchaîner la volonté de ses successeurs, et il n'en a pas le droit.

Il n'avait donc pas celui de donner la Charte? a répondu un noble duc; et personne ne lui a répliqué.

Messieurs, et ces successeurs du Roi, si dignes de suivre ses exemples, et qui, grâce au ciel, auront encore longtemps à les recueillir; et les successeurs de ces successeurs, *et nati natorum, et qui nascentur ab illis*... Ah! qu'ils retracent à jamais les vertus, qu'ils observent à jamais les lois sur lesquelles Louis XVIII aura relevé et affermi son trône et le leur! Il a *le droit* de se survivre en eux, car c'est par lui qu'ils régneront. S'il est l'héritier d'une monarchie de huit siècles, il est le fondateur de la Constitution qui doit l'éterniser, après l'avoir fait revivre. N'est-ce donc pas lui qui a créé la Charte? N'a-t-il pas dit : *Nous l'accordons à nos sujets tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours?* N'a-t-il pas dit dans l'article 74 : *Le Roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle?* La loi fondamentale dont il s'agit aujourd'hui n'a-t-elle pas été promise par l'article 12 de cette Charte? Ne doit-elle pas en faire partie? Enfin, l'article 16 n'assigne-t-il pas au Roi le droit de proposer toute loi, fondamentale ou autre, qu'il lui plaira de proposer?

Mais, me dit-on encore, et c'est ici une de ces objections auxquelles on ne s'attend pas, quand le Roi aura aliéné une partie de sa prérogative, on viendra demander à une Chambre, puis à une autre, de se dépouiller aussi d'une partie de leurs privilèges : on les enlèvera tous successivement, et alors *la ruine du monde*. J'ai prouvé, et un noble marquis assis au bureau avait prouvé avant moi, que le Roi n'aliénait pas une partie de sa prérogative lorsqu'il l'exerçait pour le plus grand bien de tous, pour la sûreté du trône, de l'État et du peuple. Quant au reste de l'objection, je ne sais pas raisonner sur des propositions hypothétiques, qui ne peuvent jamais avoisiner l'ombre même d'une probabilité. Je sais qu'après la restauration de Charles II, un beau mouvement porta les deux Chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif dont elles avaient été mises en possession, dans des temps orageux; qu'elles les restituèrent à la prérogative royale, et qu'elles en devinrent plus fortes pour obtenir ce fameux acte d'*habeas corpus*, l'éternel rempart de leur liberté individuelle. Je sais que le vertueux Georges III a commencé son règne paternel par restituer, de son propre mouvement, à la justice publique, un reste d'ancienne prérogative royale qui rendait encore incomplète l'indépendance des juges. Je sais qu'en provoquant à cet égard l'acte de son parlement, il lui a dit mot à mot : « Qu'il regardait l'indépendance des « juges comme une des plus fortes garanties des « libertés et des droits de ses sujets, en même « temps que comme une des choses les plus « capables de contribuer à l'honneur de la cou- « ronne. » Je sais qu'en effet, par cet acte, la Couronne a gagné en honneur, en respect, en affection, par conséquent en véritable pouvoir, plus et mille fois plus, qu'elle n'abandonnait en influence équivoque et peu honorable sur les tribunaux : et c'est ainsi que toutes ces augustes prérogatives, tous ces privilèges sacrés, soit des rois, soit des peuples, lorsqu'ils se renferment en eux-mêmes dans les limites de la justice, de la modération et de la générosité, ressemblent à ces grands fleuves qui, par leurs alluvions sur une de leurs rives, regagnent pour le moins ce qu'ils ont abandonné dans leur délaissement sur la rive opposée.

Enfin, Messieurs, avant de quitter cette grande question, je ne puis pas m'empêcher de demander aux opposants si la prérogative, si l'autorité royale leur paraissent encore menacées par une loi émanée du Roi, qui établit la Couronne ayant à sa nomination tous les emplois de l'armée, depuis le premier jusqu'au dernier; à sa nomination et à son choix tous les premiers grades par lesquels on entre dans le rang d'officier; à sa nomination et à son choix tous les officiers supérieurs et généraux; et, pour les quatre grades intermédiaires, nommant en dernière analyse, puisque ce calcul vous a été révélé, deux neuvièmes par sa volonté légale et permanente, et sept neuvièmes par sa volonté mobile et personnelle. Si les opposants me répondent que leurs alarmes ne sont pas encore calmées par ce calcul, et si la frayeur, qui domine les objets comme elle les grossit, leur fait toujours voir dans le projet de cette loi royale un Roi de France devenu *avoyer de Berne*, devenu *doge de Venise*, réduit à être *un signataire de brevet, etc.*, alors je vais donc bien les étonner; car moi, royaliste non moins prouvé et non moins éprouvé qu'aucun autre tel qu'il soit (j'ai le droit de m'exprimer ainsi, et je ne le perdrai pas), moi qui, depuis trente ans, ai constamment dénoncé et offert aux grandes nations *la servitude dans la République et la liberté dans la monarchie*, je vais avouer, sans en être embarrassé, qu'en considérant sous toutes ses faces la question du jour, je me suis surpris deux fois à me dire, que par la loi qui nous est proposée, le problème de l'indépendance nationale au-dehors était certainement résolu, mais que le problème de la liberté civile et politique au-dedans restait peut-être encore à résoudre, dans l'hypothèse d'un prince guerrier, environné de conseils entreprenants, de conseils malfaisants, à la tête d'une armée de 240,000 hommes en temps de paix, enchâssés entre deux appels, l'un de 240,000 vétérans, l'autre de toute la jeunesse servant de recrue au besoin, et en fournissant une de 40,000 hommes annuellement. J'ai été bientôt rassuré; mais je ne l'ai été que par les éléments nationaux dont le Roi veut composer son armée, par le mouvement que son esprit de justice et de prévoyance a imprimé à son gouvernement et saura y perpétuer; par la présence de cette milice royale et civique des gardes nationales; par le pouvoir constitutionnel des deux Chambres; enfin, par l'espérance que cet état de paix de 240 mille hommes ne sera pas éternellement nécessaire; que les cabinets s'entendront un jour pour ne pas surcharger leur territoire du poids écrasant de tant d'armées colossales; et que la Sainte-Alliance voudra mériter le titre dont elle s'est honorée, en voilant enfin la statue du Dieu des armées, pour ne plus sacrifier de longtemps qu'au Dieu de paix.

C'en est assez sur ce sujet.

Messieurs, il me reste à dire le moins de mots possible, parce que je crois qu'il faut se défendre d'en dire beaucoup sur la dernière question politique, qui n'est assurément pas la moins importante, et qui n'exige même tant de réserve, qu'en raison de la grandeur des intérêts qu'elle recèle.

J'ai, dans la première partie de ma discussion, réuni, sous un seul point de vue, l'armée active, le recrutement, les appels, l'avancement, parce qu'à mes yeux cette réunion est le premier grand trait caractéristique de la loi proposée, celui qui, en formant une armée royale d'éléments nationaux, assure au trône sa dignité, à la nation son indépendance, à nos institutions naissantes leur durée, aux Français de toutes les classes la jouissance de tous les droits que leur a prodigués la Charte constitutionnelle.

Le second caractère où la loi politique se dessine à grands traits, c'est *l'armée de réserve ;* c'est la combinaison de sa formation et de son emploi, de son repos et de son action, de son motif et de ses conséquences; parlons nettement, Messieurs, c'est ce nom de *vétérans* prononcé à la France et à l'Europe! non plus comme signal de division, mais comme gage de réconciliation; non plus comme agression ou menace, mais comme rempart et comme défense.

Ce titre, Messieurs, est pour moi l'arche sainte: j'ose à peine y toucher, tant je crois qu'il faut y apporter de délicatesse et y sentir d'importance!

Plus de hardiesse convenait sans doute au noble maréchal rapporteur de votre commission. Il pouvait porter la main sans crainte à ce qu'il avait autrefois soutenu et guidé à travers de si glorieux hasards, à ce qu'il a successivement illustré, pacifié, purifié; il était là dans le domaine de sa renommée, entouré du souvenir de ses plus brillants comme de ses plus utiles services.

Il sait s'il a eu dans cette grande occasion un admirateur, et depuis trente-cinq ans un ami, plus sincère que moi : la Chambre m'a entendu l'année dernière célébrer « ce licenciement aussi « difficile que nécessaire, opéré par une espèce de « prodige ; ce sacrifice, ai-je dit, aussi douloureux « qu'immense, transformé en holocauste spontané, « qu'avait suivi aussitôt une régénération salu- « taire (1). »

Cette année, j'ose à peine m'avouer à moi-même que je diffère de mon illustre ami sur les conséquences à tirer de cet *holocauste*, ou, comme il l'a lui-même appelé, de cette *résignation héroïque*. Je ne puis, sans une peine extrême, me voir obligé par ma conviction personnelle de repousser l'amendement qu'au nom de la majorité rigoureuse de la commission, il a proposé à la Chambre sur cet objet.

Je me sens au moins soulagé de pouvoir encore, même dans le but de cette controverse, être l'écho fidèle de ses premières paroles.

Oui (je le crois comme lui et je le dis avec lui), oui « c'est une heureuse conception qu'une « réserve composée d'anciens militaires, sous- « officiers et soldats, sous la dénomination de « *vétérans*, qui, leur service achevé, rentrent « dans leurs foyers, peuvent se marier et former « des établissements, ne sont appelés à aucun « service en temps de paix : peuvent, pendant « six ans, être requis en temps de guerre pour « un service territorial; mais ne peuvent marcher « hors de la division militaire à laquelle ils « appartiennent, qu'en vertu d'une loi spéciale (2). »

Mais les grands résultats de cette *heureuse conception* peuvent-ils être impunément ajournés à six ans ?...

Mais un des plus grands, mais le plus grand peut-être des résultats que puisse jamais avoir cette *heureuse conception*, ne serait-il pas de pouvoir, dans la circonstance, rappeler, ne fût-ce qu'à la pensée, *tels* anciens militaires, *tels* sous-officiers, *tels* soldats, *tels* vétérans enfin, tout prêts à former, sur le premier ordre du Roi, des corps de réserve destinés à la défense territoriale de tous les cantons du royaume?

(1) Discours sur l'Adresse à présenter au Roi, 13 novembre 1816.

(2) Voyez le *Rapport*.

Et quand je dis, Messieurs, *tels* vétérans, ce ne sera pas moi, vous le savez, qui repousserai, qui n'appellerai pas de tous mes vœux un moyen de réunir sous les mêmes drapeaux, auprès des *vétérans* d'Iéna et de Wagram, les *vétérans* de la Vendée et de Lyon.

Messieurs, Cicéron plaidait devant une grande magistrature romaine pour un citoyen couvert de gloire dans la guerre, mais accusé à Rome d'une grande faute. Il recommandait son client soit à la justice, soit à l'indulgence de ses juges, mais surtout à leur patriotisme. « Magistrats « (leur disait-il), pardonnez ma témérité, si c'en « est une; mais laissez-moi vous avertir de con- « server soigneusement à l'Etat les citoyens d'une « valeur éprouvée et d'une habileté reconnue « dans le métier des armes. Regardez autour de « vous. Portez un œil pénétrant sur toutes les « parties intérieures de la République, et deman- « dez-vous à vous-mêmes s'il serait impossible « que quelque chose arrivât, qui rendrait de tels « hommes bien précieux pour vous (1). »

Je n'étendrai pas, Messieurs, cette citation, qui, si je m'y arrêtais plus longtemps, paraîtrait peut-être porter avec elle trop de gravité, et pourrait donner lieu à des interprétations exagérées. Il ne s'agit pas ici *d'événements extraordinaires* à combattre; il s'agit d'une sécurité habituelle à maintenir, à maintenir même par l'opinion et non par l'action. Laissez-moi, Messieurs, vous demander grâce pour une comparaison peut-être un peu familière, mais très-propre à rendre une idée que je crois très-juste.

Il n'est personne qui, voyageant dans certains pays, n'ait vu, sur le bord des routes, des propriétés rurales environnées seulement d'une faible et basse palissade, plutôt limite que défense, si, d'espace en espace, des poteaux cloués à la palissade ne présentaient aux passants des écriteaux sur lesquels ils lisent : *Prenez-garde, il y a ici des fusils à ressorts. — N'entrez pas sur ce terrain, des dangers vous y attendent.* La plupart du temps il n'y a ni fusils, ni ressorts, ni dangers; mais le maveillant craint qu'il n'y en ait, et respecte la palissade que sans cela il eût franchie.

Messieurs, le titre IV de la loi qu'on nous propose me paraît une inscription sur laquelle on lira : *Prenez-garde, il y a ici des vétérans!* Et tandis que le nom du vétéran garantira la palissade, la personne du vétéran n'en sera pas moins tranquille et heureuse dans ses foyers avec sa famille, sa culture, son industrie. — Et si jamais, ce qui n'est pas probable, on venait attaquer tout cela, alors le vétéran, le propriétaire, l'époux, le père, voleraient au-devant des armes que le Roi leur enverrait pour défendre tout ce qui leur est cher, au lieu de reculer devant elles. Ils rougi-

(1) Quare, si etiam monendi estis, judices, a me, quod non estis videor hoc leviter, pro meâ auctoritate, vobis præcipere posse, ut ex eo genere homines quorum cognita virtus, industria in re militari sit, diligenter vobis retinendos existimetis..... *Age vero nunc, introspicite penitus in omnes reipublicæ partes; utrum videtis nihil posse accidere ut tales viri desiderandi sint?* PRO M. FONTEIO.

raient de l'exception qu'on voudrait réclamer pour eux. L'homme marié, qu'à ce titre on exclurait du rang, dirait que c'est précisément là ce qui doit l'y placer ; qu'il ne s'en fie qu'à lui du salut de ce qu'il aime et de la conservation de ce qu'il possède. Un de ces illustres maréchaux, père des soldats, après en avoir été le modèle, s'est ému hier à l'idée de ces vétérans mariés, entrant en campagne, et laissant leur famille dans la détresse, ou la traînant à leur suite, dans la désolation et dans une honteuse confusion. Mais qu'il se rassure, en pensant que les cas où le vétéran armé sortira de son arrondissement, seront infiniment rares ; qu'ils le seront d'autant plus, qu'une loi spéciale, qui, dans des crises si urgentes, aura appelé à son secours les fils, les époux et les pères, sentira, comme le noble maréchal l'a énoncé, le devoir de secourir à son tour les mères, les femmes, les enfants ; et qu'enfin, dussent les familles suivrent leurs chef dans ces expédions extraordinaires, on pourrait en attendre un effet tout contraire à la confusion et à ses tristes suites. Dans aucun cas, les Francs ne se montreraient dégénérés de ces anciens Germains leurs ancêtres, qui menaient leurs femmes et leurs enfants sur le terrain où ils allaient combattre, pour avoir en eux, dit leur historien, *les témoins les plus saints de leur courage, et les chantres les plus enthousiastes de leurs victoires.* « *Hi testes sanctissimi ; hi maximi laudatores.* »

On a demandé pourquoi les vétérans mariés ne jouiraient pas de l'exemption de service militaire accordée aux jeunes mariés des classes de 1816 et 1817. La réponse se présente d'elle-même. L'armée active, si l'on y admet le jeune époux, l'enlève à sa femme et l'éloigne d'une famille naissante dont il est l'unique soutien. L'armée de réserve laisse le vétéran dans les bras de la sienne, et lui donne de quoi défendre ses enfants, leur mère et ses foyers. Qu'on n'oublie donc pas que c'est là la destination constante, l'état ordinaire d'une réserve de vétérans, et qu'on ne juge pas de la règle générale par l'exception, par une exception qui sera si rare qu'on pourrait presque l'appeler improbable. Mais l'idée qu'elle n'est pas impossible doit produire un salutaire et grand effet.

J'ose donc vous proposer, Messieurs, d'effacer du premier amendement, qui vous est soumis par la majorité rigoureuse de votre commission, l'exception, je ne dis pas favorable, mais relative aux vétérans mariés. Elle me paraît en contradiction directe ; non-seulement avec l'esprit de la loi proposée, esprit adopté par votre commission entière, mais avec la nature même des choses.

Je n'en dirai pas autant de l'exception réclamée pour tous les anciens sous-officiers ou soldats libérés, nous dit-on, par un congé absolu. Celle-là, du moins a pu paraître spécieuse. Elle part d'un principe rigoureux de justice, qui s'exagère à lui-même ses obligations, et qui se croit maître de ne jamais transiger avec aucune circonstance politique. Les affections d'une sensibilité particulière sont venus ajouter à la raideur du principe spéculatif. Autant on a dû admirer autrefois le brillant courage avec lequel ces vétérans étaient conduits à la victoire par l'illustre maréchal de la Légion d'honneur, autant on a pu aujourd'hui se sentir intéressé par ce scrupule religieux, par cette espèce de faiblesse paternelle qui rend insupportable pour lui l'idée de voir ses anciens camarades troublés dans le repos qu'il croyait leur avoir assuré pour toujours. Enfin, comme le noble rapporteur a lui-même exprimé le désir que ces vétérans *fissent encore l'honneur et la force de l'armée de réserve*, *pourvu qu'ils* fussent libres dans le choix du parti qu'ils voudraient prendre ; si la loi était moins avancée dans son progrès, si elle eût pris naissance dans cette Chambre, et qu'on fût encore à délibérer sur une rédaction provisoire, je chercherais peut-être avec le noble maréchal une disposition, une formule qui pût appaiser son scrupule sans exposer la loi à manquer son but. Mais au point où cette loi est arrivée aujourd'hui, lorsqu'elle est sortie si éminemment triomphante de débats dont la longueur a excité l'attention de l'Europe, lorsque sa destinée, dans la Chambre des pairs, va décider si la France aura ou n'aura pas d'armée, alors je ne puis hésiter à repousser l'exception des *vétérans libérés*, comme celle des *vétérans mariés*, et à me ranger de l'avis du noble marquis assis au bureau, et membre de votre commission. Frappé de la force de ses arguments autant que de l'éloquente lucidité de ses discours, je me demande avec lui ce que c'est donc que la *foi promise* qu'on oppose à l'appel des vétérans pour une armée éventuelle de réserve ? Sur quoi l'on se fonde pour trouver à cette loi un caractère rétroactif ? et comment, et de quoi, et pour combien de temps étaient libérés les soldats de cette armée dissoute en 1815 et 1816 ?

De quoi pouvait libérer, en 1815, un congé absolu, si ce n'est de l'obligation alors connue, alors contractée, alors subsistante ? On n'en connaissait d'autre alors que le service de l'armée active. Le soldat de l'armée active, auquel on donnait un congé absolu, pouvait se croire libéré à jamais du service de cette armée active ; mais ni lui ne songeait à être libéré, ni personne ne songeait à le libérer d'un service d'armée de réserve dont personne n'avait l'idée, que personne, à moins du don de prescience, ne pouvait connaître quatre ans avant son institution, et qui est aujourd'hui une de ces mesures nées des besoins de l'État, comme celles que vous a rappelées le noble marquis dans son avis si instructif, celles qui ont créé subitement des armées de 10, de 14, de 60,000 citoyens, tantôt au siége d'Anvers, tantôt sur les côtes de Normandie, tantôt pour la garde d'un nombre de places fortes, genre de service dont ceux qui l'ont rempli et remplissent encore pouvaient se croire non-seulement libérés, mais exempts.

Dans une ville assiégée, ces congés affranchiraient-ils de contribuer avec tous les autres citoyens à la défense des murs ? Dans un royaume envahi, ne peuvent-ils pas pas être suspendus de même par une exception temporaire, bornée à la crise du danger ?

Et encore parlé-je de ces congés comme de congés ordinaires, expédiés suivant un usage constant, après des engagements remplis et consommés ; mais ceux-là certainement avaient un caractère particulier, ont même encore quelque chose de problématique. En deux mots, Messieurs, ces congés ont-ils été des bienfaits ? Les retirer aujourd'hui pourrait sans doute paraître une rigueur. Ont-ils été une peine ? Les révoquer aujourd'hui est une réhabilitation. On peut compenser la rigueur, mais comment compenser la réhabilitation ?

Au surplus, si ce qui s'est passé alors devait être aujourd'hui le motif déterminant de notre décision sur la loi proposée, nous ne serions pas assez instruits.

Je crois, moi, que l'illustre maréchal, chargé

par son roi d'une opération tout à la fois si honorable et si douloureuse, aura employé auprès de ses malheureux compagnons d'armes tous les moyens que lui suggéraient, tour à tour, et sa pénétration et sa sensibilité, pour prévaloir sur l'esprit de chacun d'eux, selon leurs différents caractères et leurs positions diverses. Aux uns, moins ardents et plus fatigués d'une plus longue carrière, il aura présenté les consolations de la vie domestique, et les douceurs d'un heureux ménage. A d'autres qui lui auront montré des larmes roulant dans leurs yeux, quand ils laissaient tomber leurs armes à ses pieds, il aura dit : *Votre valeur s'est égarée la dernière fois qu'elle s'en est servie. Votre faute a été grande; que votre résignation soit héroïque. Que votre expiation devienne une vertu ; et quand l'armée française se sera réformée sous l'antique et légitime drapeau des lis, méritez de revenir dans ses rangs, pour y défendre cette patrie que vous avez tant illustrée, pour y servir ce Roi que vous aurez appris à connaître, et pour conduire dans les routes de la gloire ceux dont les pères vous y ont précédés.*

Je crois presque entendre ces mots sortir de la bouche de mon illustre ami, quand je vois deux généraux, inspirés sans doute par lui, mettre à l'ordre du jour pour les corps qu'ils ont licenciés, la *promesse du Roi* de les rappeler au service. Une note à laquelle je dois croire m'a été remise hier, attestant positivement ce fait, qui, au surplus, est à éclaircir. Les deux généraux qu'on me nomme sont le général Albert et le général Barthézen.

Ainsi j'établis, Messieurs, le partage à faire de ces vétérans licenciés, objet aujourd'hui d'un si grand problème. Ainsi je m'explique les mouvements divers qui se combattent dans le cœur de l'illustre guerrier qui fut alors l'arbitre de leur destinée. Il songe à ceux de la première classe, quand il murmure d'une loi qui les *contraindrait à marcher et les arracherait à l'état de paix !* Il pense à ceux de la seconde, lorsqu'il nous atteste *leur héroïque résignation*, et nous exprime le désir de les voir encore faire *l'honneur et la force de l'armée de réserve*. L'âge des premiers les place aujourd'hui hors de la réserve projetée, l'âme des seconds les y fera voler. *Personne ne doute*, a dit un des orateurs les plus vivement opposés à la loi du jour, et beaucoup d'autres l'ont répété, *que les vétérans ne brûlassent tous du désir de voler aux armes au moment du danger*. Pourquoi donc repousser la loi qui les y appelle? *Parce qu'il ne faut pas*, dit-on, *préférer devoir à la contrainte ce qu'on est sûr d'obtenir du zèle.*

Mais si je répliquais, que le projet de loi qui les rappelle définitivement à repousser le danger par leur bravoure, les destine d'abord à le prévenir par leur renommée, et qu'on s'arme aujourd'hui de leur nom, pour n'être pas obligé de s'armer un jour de leurs bras, la réplique ne serait-elle pas plus forte, et surtout plus juste que la réponse? Ah ! de grâce, écartons les sophismes et les pointilleries, quand il s'agit de régler les destinées de l'État. Si nous allons de fausse position en fausse position; si nous prétendons défendre un jour la prérogative du roi contre ses lois, un autre jour le repos des vétérans contre leur vœu ; si nous nous mettons à craindre pour eux ce qu'ils désirent, et à désirer pour eux ce qu'ils craignent, nous ne saurons plus où nous en sommes, et c'est pour le coup qu'un de nos nobles collègues, dont je conjure les prédictions, autant que je respecte ses intentions, sera fondé à nous répéter dans cette tribune que chaque jour *le sujet devient plus nébuleux.*

Les moyens de le dégager, Messieurs, c'est de laisser le roi user de sa prérogative comme il l'entend, de laisser les vétérans placer leur bonheur où ils le sentent, et chercher l'honneur où ils l'ont toujours vu ; de laisser, en un mot, chacun remplir sa fonction, et de remplir nous-mêmes la nôtre. La nôtre aujourd'hui, est de bien fixer toutes les conséquences du plus léger amendement qui renverrait devant l'autre Chambre la loi déjà convenue entre le Roi et les députés. Les amendements que nous propose notre commission, ayant été rejetés par l'autre Chambre, y seraient moins admis que jamais, si nous les y produisions. Alors, Messieurs, il n'y aura point de loi de recrutement. S'il n'y a point de loi, il n'y aura point d'armée. S'il n'y a point d'armée..... la Chambre qui se refuserait à l'accord parfaitement établi entre les deux autres branches du pouvoir législatif sur un si grand objet, se chargerait en vérité, aux yeux de la France, d'une trop forte responsabilité.

Voilà, Messieurs, ce dont il s'agit. Voilà l'importance de la loi sur laquelle vous allez prononcer. Je n'ai pas dit et je ne dirai pas un mot sur ce détail d'amendements, dont un seul a été présenté par la majorité de votre Commission, dont plusieurs se contredisent, dont les plus graves en eux-mêmes deviennent, dans la circonstance actuelle, d'un intérêt secondaire auprès de l'intérêt absorbant de la formation d'une armée. Que les droits de l'ancienneté pour l'avancement s'arrêtent sur le grade de capitaine, ou de chef de bataillon, ou de lieutenant-colonel; qu'il soit utile, un jour ou un autre, de mêler la jeunesse à la vétérance dans l'armée de réserve ; que cette belle garde royale dont la vue réjouit un œil français, et dont les illustres chefs sont un ornement de cette Chambre, puisse, dès ce moment, si elle est portée à vingt-cinq mille hommes, se recruter sur les grenadiers d'une armée encore nominale de 240 mille, quand la vieille garde avait peine, dit-on, d'une autre part, à se recruter sur les grenadiers de quatre cent mille hommes effectifs ; toutes ces différentes opinions peuvent se soutenir et se combattre. Il y a des raisons pour et des raisons contre. Nous avons vu des plans séduisants et de graves difficultés. C'est à l'examen à fixer, c'est à l'avenir à régler ce qui sera reconnu nécessaire et praticable en rectifications, en perfectionnements. Mais aujourd'hui, et aujourd'hui plutôt que demain, la création d'une armée pour la France qui n'en a pas; mais aujourd'hui, les éléments nationaux d'une armée royale, que le roi et la nation s'accordent à désirer ardemment; mais aujourd'hui, le nom de vétérans arboré, ce nom si bon *à présenter aux amis et aux ennemis ;* mais l'affermissement de la monarchie et de la Charte constitutionnelle ; mais les racines profondes que la Chambre des pairs (déjà beaucoup plus qu'une *fiction*) a jetées dans l'estime publique, et qu'il ne faut pas laisser ébranler ; voilà les grands intérêts du moment présent, et qui, si on le laisse s'écouler sans les avoir fortement établis et sagement coordonnés, peuvent se trouver bien douloureusement compromis.

Enfin, Messieurs, soit dans les questions que j'ai osé débattre, soit surtout relativement à celles que j'ai laissées silencieusement passer devant moi, lorsque je vois une telle opposition d'avis là où j'aurais cru pouvoir espérer un parfait concours, je me rappelle ce que dit Pascal sur ce

pont si étroit où deux hommes se rencontrent; sur la nécessité que l'un cède le passage à l'autre, sous peine de s'arrêter tous deux à perpétuité; sur la nécessité non moins impérieuse, que la préférence soit décidée entre eux par quelque autre chose que le mérite personnel, parce qu'aucun des deux ne s'en croira moins qu'à son compétiteur. Je m'empare, Messieurs, de cet apologue. Je vois ici des maréchaux de France à droite, et des maréchaux à gauche; des généraux d'un côté et des généraux de l'autre. Là et ici mêmes exploits, mêmes lumières enlèvent mon admiration et attirent ma confiance. Leurs titres se confondent, leurs projets se combattent. Il faut cependant me décider entre eux. Il faut que je cherche hors d'eux quelque chose qui, quand je donnerai mon suffrage, termine mon hésitation. Je me dis : *Voilà celui que la confiance du Roi a placé au gouvernail; voilà celui de qui le Roi a dit d'aller sur le* PONT; *c'est à lui qu'il faut céder le pas; c'est lui qu'il faut suivre* — et je le suis.

Je vote pour l'adoption de la loi pure et simple, telle que le ministre de la guerre nous l'a présentée, et contre toute espèce d'amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

M. **le duc de Fitz-James** (1). Messieurs, nous avions tort, sans doute, lorsque, regrettant de voir les ministres du Roi s'attacher aux formes arbitraires, nous leur reprochions de vouloir donner à l'autorité une force qui n'était pas légale. Lorsque nous parlions ainsi, déjà était sortie du conseil une loi qui devait nous imposer silence; et, cette loi à la main, les ministres auraient pu nous répondre victorieusement, et nous dire : Lisez, et osez répéter encore que nous voulons donner trop de force à l'autorité. Mais pouvant avoir sur nous un tel avantage, par quelle fatalité nous donnent-ils le droit de remarquer que, soit en augmentant l'autorité ministérielle, soit en diminuant l'autorité royale, leur manière d'agir n'est jamais légale, jamais d'accord avec la Charte? Tantôt en arrière, tantôt en avant de cette Charte, ne voudront-ils jamais marcher sous son ombre tutélaire, et prouver à la France que le seul intérêt de la constitution les animait dans cette ordonnance tant de fois citée, tant de fois présentée à l'admiration des siècles futurs, dans laquelle ils annonçaient solennellement que la Charte étant désormais notre seul port de salut, on ne pouvait plus s'en écarter d'un pas sans risquer de se perdre dans des abîmes.

Nous sera-t-il donc si difficile de prouver que tout est inconstitutionnel dans la loi proposée, ou plutôt qu'il a fallu mutiler l'œuvre du Roi pour y trouver ce qu'on veut nous y faire voir? La Charte, hélas! n'est que trop accoutumée à un pareil supplice. — La conscription est abolie, dit la Charte : la conscription est rétablie, nous apprend la loi : ici il n'y a pas mutilation, mais assassinat complet de la loi primitive. — Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer sera déterminé par une loi, dit la Charte : et la loi règle l'avancement de l'armée, s'appuyant sans doute sur le raisonnement d'un honorable conseiller d'État, qui a prétendu que l'avancement n'était en effet qu'un recrutement d'officiers. — Le Roi commande les forces de terre et de mer, dit la Charte; et la loi dit, article 24, que la loi seule commande la réserve. — Le Roi nomme à tous les emplois d'administration publique, dit la Charte; et la loi, séparant l'administration militaire de toutes les autres administrations, prononce que la loi seule doit déterminer les avancements de l'armée, abroge en partie la prérogative royale, et remet au Roi la plume de secrétaire pour signer les brevets.

Mon intention n'est pas, Messieurs, d'examiner cette loi article par article. Je laisse aux hommes éclairés, aux guerriers illustres que nous avons le bonheur de voir siéger parmi nous, le soin de vous démontrer ce qui peut la rendre incomplète ou dangereuse; je me bornerai à en examiner, si je puis m'exprimer ainsi, ses principales sommités; j'étudierai moins sa lettre que son esprit. — D'autres ont déjà su vous démontrer comment elle peut être fatale au militaire : je chercherai à vous prouver qu'elle peut être fatale à la monarchie.

Si j'ai dit plus haut que la conscription était rétablie, on ne s'armera pas sans doute contre moi de la lettre de la loi, pour me répondre que le mot conscription n'y est pas prononcé textuellement, et qu'elle n'impose aux Français que l'obligation de répondre à des appels. Une telle subtilité ne serait pas digne des ministres. — Parlons franchement, disons tout au peuple sur ses droits et sur ses devoirs; mais disons-le-lui clairement, sans détour, et sans définitions spécieuses, à la faveur desquelles on chercherait en vain à lui cacher la vérité, et, dans cette occasion, disons-lui : *La conscription est rétablie*, puisque enfin, soit que vous l'appeliez réquisition, ou appel, ou recrutement forcé, ou service obligé, c'est en effet la conscription.

M. le ministre de la guerre ne partage pas cette opinion, et même, à ce sujet, il adresse une sévère réprimande à ceux qui ont conservé l'habitude d'appeler les choses par leur nom. *Il y a peu de patriotisme*, dit-il, *quand une institution est reconnue nécessaire, de s'appliquer à lui conserver un nom justement odieux.* — On dirait, à entendre ce reproche, que le nom seul de la conscription était odieux, et non pas son effet. Quoi! toutes les dispositions de cette loi fatale, les dispositions les plus oppressives sont conservées, et l'on pense qu'il suffira de substituer un mot à un autre pour faire croire à toute une nation que la loi est entièrement changée? — Deux classes de conscrits vont être appelées cette année au tirage; chaque classe est de deux cent quatre-vingt mille hommes; c'est près de six cent mille individus qui vont participer à cette loterie hasardeuse; et ces hommes, voyant tous les préparatifs et les résultats de l'opération du tirage semblables à ceux qui ont obsédé leur jeunesse, qui les ont privés de leurs frères, qui ont coûté tant de larmes à leur famille, croiront en effet que ce n'est pas la conscription, parce que le mot ne sera pas dans une loi que probablement les trois quarts n'auront pas lue! Certes! c'est supposer aux Français une intelligence bien épaisse. S'il en était ainsi, nous aurions peu sujet de nous réjouir du progrès des lumières dans ce siècle de régénération.

Dans son discours à la Chambre des députés, M. le ministre de la guerre, en répondant au reproche d'inconstitutionnalité, a fait un raisonnement qui, je l'avoue, m'a confondu. Le voici, tel que ma faible intelligence a pu le comprendre.

La Charte dit, en effet, que la conscription est abolie; mais elle dit aussi qu'elle veut une loi de recrutement : *or, la conscription n'est autre chose qu'une forme de recrutement; ainsi donc la Charte,*

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

en abolissant la conscription, nous ordonne en effet de conserver la conscription. Si ce ne sont pas les propres paroles, c'est le sens.

Et plus loin :

La Charte abolit la conscription, mais elle ne dit pas expressément que l'armée se recrutera par des enrôlements volontaires : or, nous interprétons ce silence, et ce silence veut dire qu'elle veut la conscription.

Les paroles me manquent pour répondre à de tels arguments. Voilà donc ce qu'on appelle respecter la Charte, et vouloir sa pleine et entière exécution !

Peut-on espérer convaincre le peuple par de tels raisonnements, et lui persuader qu'on a le droit de lui ravir celui des bienfaits du Roi qui a le plus vivement excité les transports de sa reconnaissance? — Ne nous y trompons pas : le peuple a trop souffert, pour ne pas raisonner aujourd'hui, et calculer tous ses intérêts. Il sera très-difficile de l'abuser par des raisonnements captieux, qui lui inspireront de la méfiance, du moment qu'il ne les comprendra pas, ou par des déclamations de tribune qui n'arriveront pas jusqu'à lui. — On aura peine à lui faire croire que la Charte ordonne incontestablement la conscription quand, depuis quatre années d'existence de cette Charte, personne ne s'est encore avisé de cette nouvelle interprétation qu'on lui donne, aujourd'hui qu'il n'est pas un Français qui n'ait regardé la conscription comme bien et dûment abolie, et qui n'en ait béni le Roi et la Providence.

Au reste, le ministre a terminé la phrase que je viens de citer par une vérité qui jette un grand jour sur ce qu'il entend par la conscription, et sur ce qu'elle est en effet. *Elle est devenue*, dit-il, *un moyen indispensable à l'existence des grands corps politiques, qui sont les uns à l'égard des autres dans un véritable état de nature où la loi du plus fort supplée souvent, en dernière analyse, à l'insuffisance des raisons.*

Or, depuis que l'Etre-Suprême a abandonné l'homme à la fougue de ses passions, l'état de nature n'étant plus qu'un véritable état de guerre, la loi du plus fort n'étant que la loi d'écraser le plus faible, c'est reconnaître, en d'autres termes, que la conscription ne saurait être simplement défensive, qu'elle est un principe de guerre éternelle, et un moyen d'arriver à être le plus fort pour opprimer ses voisins; et moi, j'ajouterai ce que l'expérience m'a appris, c'est que souvent il y a réaction de l'opprimé contre l'oppresseur ; et que le résultat de ces grands moyens de force, acquis au mépris de toute justice, devient tôt ou tard la perte infaillible de l'indépendance nationale. — Jamais, selon moi, on n'a rien dit de plus fort contre le principe de la conscription.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que j'élève aujourd'hui ma voix pour proscrire à jamais un mode de recrutement qui promet à la France des ressources si immenses, au moment où un danger réel viendrait à la menacer. — Si les ministres du Roi venaient nous apprendre que les ennemis de la France méditent secrètement sa ruine, que déjà leurs moyens se préparent, que l'orage gronde à l'horizon, et que notre sûreté exige des levées promptes et extraordinaires, vous me verriez le premier me lever, et demander que des moyens aussi extraordinaires que le danger soient mis à la disposition du Roi. Il faudrait n'avoir pas une goutte de sang français dans les veines pour hésiter, lorsqu'il s'agirait de l'indépendance, de l'existence peut-être de son pays. — Mais, loin de là, les ministres nous parlent chaque jour du calme et de la concorde qui président à nos relations continentales. Du haut de son trône, le Roi nous a fait entrevoir l'heureuse issue de négociations qui bientôt affranchiront nos provinces du Nord et de l'Est du joug qui n'a que trop longtemps pesé sur elles. — On nous dit qu'une armée française ne peut exister aujourd'hui que sur le papier, que l'*état de l'Europe nous permet ce que l'économie nous commande.* Nous gémissons tous sur des taxes exorbitantes que nous sommes obligés d'imposer au peuple, pour satisfaire aux conditions rigoureuses auxquelles le Roi a été obligé de consentir pour sauver la France; conditions rigoureuses, sans doute, mais qu'il ne faut pas moins remplir; car le premier devoir des rois, comme celui des nations, est de tenir la foi jurée. — Outre le fardeau que ce devoir cruel fait peser sur les peuples, l'intempérie des saisons est venue se joindre aux malheurs des circonstances. Les maux de toute espèce sont venus fondre sur les Français sans les abattre : ils se sont soumis à tout avec une résignation, avec un courage qu'on s'est contenté d'admirer, et que moi je voudrais voir récompenser : et c'est un pareil moment que l'on choisit, pour les frapper encore du plus terrible de tous les maux qui aient pesé sur eux dans le long cours de leurs calamités? — C'est ce moment que l'on choisit pour leur imposer la conscription ! — Ah ! ceux qui défendent un semblable projet ont-ils bien calculé l'effet qu'une telle annonce devait produire dans les campagnes? — Déjà, pour se soustraire à ce malheur, des enfants se hâtent de contracter des liens prématurés, qui, hors de tout accord, soit sous le rapport de l'âge, soit sous celui des convenances, ne produiront, comme ils n'ont déjà produit, que des unions malheureuses et des générations sans force et sans vigueur; et cette considération n'est pas une des moindres à envisager dans cette loi cruelle, qui, en effet, est favorable à la population, comme le disait très-bien je ne sais quel ministre de Bonaparte, mais qui, par la même raison, est favorable aussi aux progrès toujours croissants, aux progrès effrayants de la mendicité : loi qui a peuplé nos campagnes d'êtres faibles et dégradés par la misère, tandis qu'elle enlevait les bras robustes à l'agriculture, et aux familles les bras protecteurs capables de les nourrir et de les défendre.

L'effet qu'une telle loi doit produire sur le peuple est incalculable, et déjà la malveillance s'en est emparée pour attaquer au cœur la plus sûre garantie de la stabilité du Gouvernement royal : la confiance aux promesses du monarque. Je m'étonne, je l'avoue, de la raillerie, un peu amère, que M. le ministre de la guerre a dirigée contre ceux de mes honorables amis qui partageaient mes craintes à cet égard. Tout entier à son projet, la satisfaction que lui donne l'espoir de la réussite lui fait voir partout la même satisfaction répandue. On dirait, à l'entendre, que la nouvelle de la conscription rétablie a porté le bonheur et la joie dans tous les cœurs ; on dirait que toute la nation réside dans les sous-officiers, *qui*, dit-il, *se sont présentés en foule pour demander du service* ; et il ajoute que *l'effet du projet de loi, dans la sphère où il atteint, n'a pas été autre que celui de la Charte sur la France entière.* — Il me semble, si j'ose contredire Son Excellence, que la sphère où atteint la conscription est la population tout entière, qu'il est un peu prématuré de juger de sa joie par celle de quelques sous-officiers ; et j'ose affirmer, au risque d'amuser encore le ministre par mon chagrin, que s'il y a quelque similitude entre l'effet

de la loi et celui de la Charte, c'est que l'enthousiasme que causa celle-ci fut égal au désespoir que produirait l'adoption du projet.

Si les ministres avaient eu à cœur de conserver intact ce précieux trésor de la confiance publique, que tant de gens ont intérêt de dérober au Roi, est-ce en agissant comme ils ont fait qu'ils pouvaient espérer d'y parvenir ? Puisque enfin, tôt ou tard, la vérité, doit se faire jour, pourquoi donc s'efforcer de cacher les choses sous le masque des mots ? — Si, en effet, la loi impérieuse de la nécessité parle en faveur du recrutement forcé ; si, par ce seul moyen, notre indépendance peut être garantie, et la France placée sur un pied de guerre imposant et respectable ; si tous les calculs contre l'enrôlement volontaire sont reconnus véritables, et par les chiffres, et, ce que j'aimerais mieux encore, par l'expérience ; alors tout le monde sera d'accord.— Que n'a-t-on posé hardiment la révision de l'article 12 de la Charte ? Que n'a-t-on dit : le Roi avait aboli la conscription ; son cœur, ému au récit des maux sans nombre que les abus de cette loi ont fait peser sur les Français, espérait pouvoir les délivrer d'un si pénible fardeau. Mais il faut une armée à la France : son indépendance l'exige, sa dignité le commande : des essais multipliés depuis trois années ont prouvé que des enrôlements volontaires ne peuvent suffire au très-faible complet de paix, auquel nous étions fixés. Tous les peuples voisins sont soumis à la conscription ; si tôt ou tard nous ne voulons pas être opprimés par eux, la conscription est nécessaire. Mais autant la loi de Bonaparte fut impie, sanguinaire et oppressive pour le peuple, autant celle que nous allons proposer à la Chambre sera paternelle et conservatrice des intérêts de la grande famille. Tous les Français eussent entendu ce langage franc et loyal, car tous les Français aiment la franchise et veulent la gloire, la force et la dignité de leur pays. — Mais qu'on me réponde avec sincérité : a-t-on le droit de tenir un tel langage? Non, sans doute, et dès lors, tout ce qu'on mettra à la place fera croire au peuple qu'on veut abuser de sa crédulité et renouveler ses souffrances. Elles furent trop multipliées, elles sont trop récentes pour n'être pas présentes à tous les souvenirs ; et l'annonce de la loi les a retracées plus vivement encore. — A moins que cette loi ne porte un caractère entièrement dissemblable de l'ancienne, chacun croira avec raison voir revenir la conscription avec tous ses abus. Or, quoi qu'on ait pu dire, la loi nouvelle porte tous les caractères principaux de la loi ancienne, et je ne crois pas m'abuser, en disant que les mêmes abus doivent nécessairement en découler.

La première loi de conscription du très-peu libéral Directoire, sous la date du 19 fructidor an VI, portait également des caractères de libéralité. J'ose même dire qu'elle était, à quelques égards, plus libérale que la loi d'aujourd'hui, et l'on sait ce qu'elle est devenue entre les mains du successeur du Directoire. Le rapporteur de cette loi disait alors : *La conscription militaire sera la garantie la plus certaine d'une paix durable*. L'expérience a prouvé au peuple quel prix il doit attacher à de semblables prophéties. Cette loi présentait aussi les enrôlements volontaires comme un allégement aux rigueurs imposées par elle. Comme aujourd'hui, elle établissait qu'on n'aurait recours aux appels que dans les cas d'insuffisance des enrôlements volontaires ; mais, comme aujourd'hui aussi, elle rendait illusoire cet adoucissement à la loi en refusant d'encourager les enrôlements par des primes. En effet, Messieurs, comme on l'a dit cent fois dans le cours de la discussion, le simple bon sens ne se refuse-t-il pas à croire qu'un homme voulant disposer de sa personne et de sa liberté, s'engagera volontairement, plutôt que de s'offrir en remplacement pour mille ou douze cents francs, et peut-être davantage suivant les circonstances? — Disons-le donc franchement, les enrôlements volontaires, sans primes, sont annulés de fait par les remplacements, condition cependant indispensable à la loi de la conscription.

M. le ministre de la guerre, voulant déprécier le système des enrôlements volontaires, s'est étendu assez longuement sur les abus de l'ancien mode de recrutement de nos armées ; il a insisté sur le scandale qu'offrait un homme qui se vend, et s'est révolté contre cette transaction qu'il a appelée un *vil marché*. — Quelle étrange manière de défendre une loi dont une des dispositions nécessaires est le remplacement, et, par conséquent, des marchés d'homme à homme ! Je ne vois pas, je l'avoue, quelle différence on peut établir entre une transaction faite avec un homme chargé de stipuler au nom du Roi, et celle que l'on passe avec son semblable en se vendant à lui pour se faire tuer à sa place. La plus haute valeur de la somme exigée ennoblirait-elle le marché ? J'ai peine à le croire. — En général, j'ai vu avec peine le ton méprisant que beaucoup d'orateurs, et le ministre lui-même, ont cru devoir prendre en parlant de la composition de l'ancienne armée française. Aucune expression dédaigneuse ou avilissante ne lui a été épargnée : à entendre ces orateurs, les compagnons de Turenne, de Villars et de Maurice n'étaient que des vagabonds, des mercenaires de 50 francs. Hier encore, un noble pair ne nous a-t-il pas appris que des *soldats français achetés* eussent trouvé les fourches caudines, là où une armée nationale trouva une moisson de lauriers au milieu des glaces de la Bérésina. Il se trompe; les Français ont toujours été Français, ils ont toujours préféré la mort au déshonneur. Et quelles sont donc les époques si flétrissantes pour nos armes sur lesquelles reposent de pareilles assertions ? Si l'ancienne armée n'eût connu que la ressource honteuse des capitulations pour se soustraire à des catastrophes presque inévitables, aurait-on vu le grand Eugène chassé honteusement des murs de Crémone par des soldats nus, sans chefs, et surpris dans leur sommeil ? Le maréchal de Belle-Isle, enfermé dans Prague, abandonné de tous, eût-il jamais conçu le projet de regagner la France à travers les frimas et les baïonnettes d'un ennemi qui déjà le regardait comme une proie assurée ? Enfin, les Suisses du 10 août, si dignes à tous égards d'être assimilés aux Français qu'ils ont surpassés dans cette occasion, n'auraient-ils pas couru se joindre aux hordes populaires plutôt que d'inonder de leur sang le seuil du palais de nos rois ? Voilà ce dont furent capables des vagabonds et des achetés 50 francs ! C'est avec un peu d'émotion, je l'avoue, que je repousse des inculpations si injurieuses à l'honneur de la France : issu d'un guerrier qui fit quarante campagnes à la tête de ces soldats achetés, qui conduisit souvent ces mercenaires à la victoire, qui conquit à leur tête cette Espagne, écueil de nos armées nationales, et qui périt en combattant avec eux, je serais indigne de porter son nom, si je ne venais pas revendiquer sa gloire, que je regarde comme intimement liée à

celle de ses braves compagnons, si injustement dénigrés.

Messieurs, c'est un mauvais calcul pour la gloire de notre pays, que de chercher sans cesse à avilir nos anciennes institutions pour relever les nouvelles. Ne méprisons aucun siècle de notre histoire militaire. Personne n'admire avec plus de sincérité, j'ose dire avec plus d'enthousiasme que moi, les faits éclatants qui, depuis vingt-cinq années, ont porté la renommée de nos armées jusqu'aux extrémités du monde ; mais serai-je donc contredit en affirmant, qu'avant cette époque, le drapeau blanc parut toujours avec honneur sur les champs de bataille, et que le nom et la valeur de nos soldats tenaient déjà une place honorable dans les fastes de la gloire?

Puisque je viens de prononcer le nom d'armée nationale, je suis naturellement conduit à répondre à ce qui a été dit sur ce projet par les nobles pairs qui m'ont précédé à cette tribune. Il est des personnes qui pensent encore que le despotisme et les extravagantes invasions de Bonaparte n'ont tenu qu'à son caractère. On se trompe. Son caractère y entra pour beaucoup, sans doute, mais il n'eut jamais tant osé, s'il n'avait trouvé à sa disposition les moyens immenses que lui fournit sans relâche la conscription. Par elle il établit son despotisme, et, la toute-puissance qu'il en acquit, lui fit bientôt enfanter les projets gigantesques qui finirent par le perdre. Établissez sur des bases immuables le premier mobile de cette force toute-puissante, et dans un pays comme le nôtre, vous ne manquerez pas d'ambitieux ou de cerveaux brûlés qui sauront tôt ou tard s'en emparer pour le faire servir encore au tourment de l'humanité et à l'asservissement de la patrie. — Je dirai plus, c'est que le sentiment de cette force dévorante qui se détruisait et se reproduisait sans cesse avec une si effrayante rapidité, et la confiance qui en était la juste conséquence, n'agissaient pas plus sur le chef que sur tout le reste de l'armée (et le ciel m'est témoin que je n'en fais pas le reproche à cette brave armée, car je commence à admettre qu'il ne pouvait pas en être autrement). Mais il est incontestable que cette idée d'une puissance invincible, acquise à tant et à de si justes titres, fit perdre peu à peu à l'armée ce caractère de nationalité auquel on attache aujourd'hui un si grand prix. — Qu'on me réponde avec sincérité : lorsque, maîtresse absolue de l'Europe jusqu'à l'Elbe, la dominant jusqu'à la Vistule, la plus nombreuse, la plus brillante et la meilleure armée qui fût jamais, traversait encore le Niémen avec des cris de triomphe, hélas, trop prématurés, pour aller conquérir des déserts et des frimas, pensait-elle beaucoup aux intérêts de la France? Non, sans doute ; le délire de la gloire, le délire de la force étaient seuls écoutés ; peut-être voyait-on au delà de Moscou, et l'Inde et ses trésors, mais on oubliait la pauvre France et ses douleurs domestiques. Le malheur seul rattacha les soldats à la patrie.

On prétend qu'une armée nationale telle que la conscription seule peut, dit-on, nous la donner, est la plus sûre garantie de tous nos intérêts nationaux. Cette seule composition d'armée, nous a dit M. le ministre de la marine, fournit *des soldats qui ne deviennent jamais les instruments du crime ou de l'ambition*. Le passé est bien près de nous, et pourra répondre pour moi. — Pendant dix-sept années la France fut assujettie à la conscription. — Aux deux extrémités de cette longue époque, j'aperçois la révolution militaire du 20 mars (que j'ai entendu avec quelque surprise attribuer hier à un point d'honneur mal entendu. Je regrette sincèrement que mes notions sur l'honneur soient si différentes de celles d'un noble pair) ; dans le long intervalle qui sépare ces deux révolutions, j'oserai demander quel est celui de nos intérêts nationaux que l'armée nationale sut préserver des invasions du despotisme? Il en sera toujours de même. Toute armée qui comptera assez sur sa force pour se croire un corps à part dans la nation, à qui on persuadera qu'elle a des droits et des intérêts que les autres citoyens ne partagent pas avec elle (c'est ce que fit Bonaparte, et il fit très-bien pour ses intérêts ; mais, chose étrange, c'est ce qu'on fait encore aujourd'hui) ; toute armée à qui on dira, par exemple, *qu'elle doit être l'arche sainte et être entourée d'un mur d'airain* (1), cette armée ne sera jamais nationale, quoique composée d'éléments nationaux.

Je reviens à mon texte.

Aurait-il donc été si difficile de donner à la loi cette physionomie paternelle qui l'eût rendue tellement différente de la loi ancienne, que le peuple n'eût pu se méprendre à nos intentions, et aurait vu clairement qu'en cédant à la nécessité, aucun de ses intérêts n'était abandonné par nous? Je pense que rien n'eût été si facile ; mais j'ai vu avec douleur que, loin de marcher vers ce but, les ministres ont pris un chemin tout opposé, et qu'ils se sont constamment élevés contre tous les amendements proposés, tendant à adoucir la rudesse de la loi. Ils n'ont point voulu que le tirage se fît autrement que par numéros ; disposition humiliante qui rappellera sans cesse ce qui se passait sous Bonaparte, et laissera l'éternelle inquiétude d'être repris un jour à ceux mêmes qui auront été favorisés par le sort ; inquiétude que toutes vos promesses de libération ne détruiront pas. (Je reviendrai dans un moment sur cette libération définitive.)

Ils n'ont point voulu que le contingent de chaque département une fois fixé, les conseils généraux présidassent à la répartition de ce contingent, et que, de la sorte, les intérêts de la famille fussent traités dans le sein même de la famille. — Ils n'ont point voulu que les cantons pussent se libérer du tirage en recevant la licence de fournir collectivement leur contingent. — Sourds à la voix des pères de famille, ils n'ont point voulu que les fils uniques et les fils aînés de chaque famille fussent admis aux bienfaits de l'exemption, condition si éminemment morale, qui, à elle seule, suffirait pour donner à la loi ce caractère de paternité que je chercherais en vain dans l'état où elle vous est présentée. Que dirai-je enfin? Toutes les conditions vraiment libérales ont été impitoyablement repoussées; et par qui, Messieurs? par les hommes qui ont toujours à la bouche le mot libéralité ; dont toute la sensibilité est émue au récit des abus qui pesaient sur le peuple il y a deux, trois et quatre siècles ; dont toute l'indignation se rallume à l'idée de voir le peuple rattaché à la glèbe, à l'idée du retour de la féodalité, à l'idée enfin de tous les maux imaginaires dont le cours naturel des choses, le bon sens et l'état actuel de nos institutions ont à jamais proscrit le retour ; et qui restent froids, que dis-je, rester froids ? qui invoquent à grands cris et la conscription, et toutes ses conséquences, dont la guerre n'est pas la moins inévitable, par la

(1) Voyez le discours de M. le ministre de la marine.

seule raison que ces malheurs affreux, et pour le coup trop réels, sont les enfants de la révolution, et que tout ce qui sort de cette source devient sacré pour eux.

J'ai dit que tous les abus de la conscription découlaient nécessairement de la conscription elle-même. Mon intention, Messieurs, n'est pas de vous retracer le tableau douloureux de toutes les horreurs dont nos villes et nos campagnes se souviennent encore en frémissant. Plusieurs de nos collègues qui, longtemps administrateurs, ont subi le cruel supplice de mettre à exécution les ordres émanés de la capitale, pourront vous dire toutes les fraudes qui se pratiquaient, soit dans les diverses opérations du tirage, soit dans les conseils de révision, soit dans les scandaleuses et souvent cruelles visites des officiers de santé. Quel moyen avez-vous d'imposer un frein à la cupidité, et vous flattez-vous de pouvoir empêcher jamais l'homme riche qui aura un grand intérêt à séduire un agent subalterne, et peut-être mieux encore, de trouver enfin une oreille sensible aux accents dorés de son irrésistible éloquence? C'est le pauvre qui finit toujours par être la victime de ces transactions honteuses; et, disons-le en passant, on a eu beau nous jeter à la tête, dans une intention que je ne veux point approfondir, et l'égalité et les priviléges; ce n'est point une loi d'égalité, c'est une loi de priviléges que celle dont le pauvre seul doit supporter les rigueurs, dont le riche seul a les moyens de s'exempter. Un seul homme riche est-il jamais parti comme soldat? Le riche payait et ne partait pas; l'homme peu aisé payait encore et se ruinait souvent pour conserver son fils. Le pauvre seul partait et se faisait tuer. Non, ce n'est point là une loi d'égalité. Jamais on ne me prouvera que la mort de mon enfant puisse être placée sur une ligne égale avec une misérable somme d'argent.

L'article 26 est là; dira-t-on il arme la loi contre les fraudes et les abus de l'autorité. Eh! Messieurs, ces abus ne parviennent pas à la lumière; on est trop intéressé à les couvrir d'une ombre impénétrable; la seule différence, peut-être, sera qu'au lieu de frauder ouvertement et sans pudeur, on fraudera à la dérobée, avec une prévoyance éclairée et délicate; d'ailleurs, que dit votre article 26? Il renvoie à un article du Code pénal contre les abus d'autorité. Ah! l'homme simple des campagnes à qui vous présenterez cet article pour garantie, saura bien vous répondre: Le Code pénal existait quand mes enfants ont été victimes des abus d'autorité; ce sont les mêmes hommes qui exécuteront, ou plutôt qui n'exécuteront pas les mêmes lois. Est-ce donc là un changement, est-ce donc là une garantie?

On croit avoir fait beaucoup en disant que le code de la conscription était aboli; mais il est évident que cette promesse est encore illusoire. Quand on fait une loi, il faut bien établir des peines contre l'infraction de cette loi. — Si les réfractaires ne sont plus soumis au Code de la conscription, ils seront donc soumis au Code militaire. Ils seront donc frappés de la peine infligée aux déserteurs? Mais alors leur condition est aggravée, bien loin d'être améliorée. — Parce que vous n'avez pas prononcé le mot *conscription*, croyez-vous donc que vous n'aurez pas de réfractaires? S'il y a des réfractaires, il faudra bien les poursuivre. — Parce que vous n'avez pas prononcé le mot *conscription*, croyez-vous obtenir qu'un père de famille ferme impitoyablement sa porte à son fils qui viendra lui demander un asile contre les recherches et les poursuites de la gendarmerie? Si les gendarmes insistent, nous voilà donc revenus aux visites domiciliaires et à toutes les vexations qui en sont la suite inévitable. Si les délits se multiplient, des visites domiciliaires à la responsabilité des familles et aux garnisaires, il n'y a qu'un pas, et déjà les colonnes mobiles apparaissent dans l'éloignement aux yeux de l'habitant effrayé; car enfin, à tout prix, il faut des hommes, il faut que le contingent soit fourni. — Si le malheureux réfractaire est chassé, il faut qu'il fuie les regards des humains, et voilà donc la chasse aux hommes recommencée dans nos forêts et dans nos campagnes. — Messieurs, ce tableau n'est pas chargé: voilà ce que j'appelle les abus inévitables de la conscription. Tous ces abus ont existé; ils existeront encore parce qu'ils sont inhérents à la nature mêmé de l'institution, si toutefois elle n'est pas entièrement modifiée. En deux mots: point de conscription sans lois vexatoires, ou, sans lois vexatoires, point de résultat à la conscription.

On prétend que cette dissemblance de la loi ancienne, que je réclamais tout a l'heure, se trouve tout entière dans la libération immédiate de tous les hommes non désignés par le sort. *A cette première garantie de la loi*, a dit M. le ministre de la guerre, *la formation de l'armée de réserve en ajoute une seconde*. Quelles étranges garanties, et quelle fatale question vient-on agiter! Ainsi, vous supposez qu'un jeune homme pourra se croire entièrement libre, étant placé entre deux promesses auxquelles on a déjà manqué dans la même loi, étant placé entre son ami que vous forcez à partir, lorsque la Charte lui a promis que la conscription était abolie, et son frère, peut-être, vétéran que la loi remet à la disposition du ministre de la guerre, lorsqu'il a dû se croire définitivement libéré, en vertu d'un congé absolu, signé du même ministre qui a contre-signé la loi présente. Messieurs, cette réflexion est si délicate, j'ose dire si douloureuse, que je me contenterai de vous l'avoir indiquée.

Dans une Chambre où siégent tant de militaires distingués, il n'appartient pas, Messieurs, à mon inexpérience de présenter un plan complet de recrutement, contradictoire à celui proposé par M. le ministre de la guerre. — Je le répète, si la loi de la nécessité parle, s'il est mathématiquement prouvé que nous ne pouvons autrement avoir une armée, je me soumettrai, quoique avec douleur, au principe du service obligé; mais, par les considérations que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre, par égard pour le peuple, je ne l'admettrai qu'avec de grandes modifications. Je désirerais, par exemple, que les appels ne fussent pas annuels et réguliers. Que l'armée soit formée par un appel, j'y consens: vous avez dans ce moment une jeunesse assez nombreuse pour la porter au faible complet effectif auquel vous pouvez atteindre; qu'elle soit entretenue par des enrôlements volontaires généreusement encouragés, et qu'on ne puisse ensuite avoir recours à de nouveaux appels que dans les cas de nécessité urgente et dans les dangers de la patrie.

Mais alors, et c'est avec méfiance que j'exprime cette dernière opinion qui, je crois, sera contredite par plusieurs de mes nobles amis, alors, dis-je, je pense que ce serait à la loi seule à prononcer sur ces cas de nécessité qui provoqueraient de nouveaux appels. — Mais je voudrais surtout, par un sentiment de justice pour le peuple qui supporte déjà des charges si pesantes, puisqu'il est prouvé que l'état de nos finances ne nous permet d'avoir une armée que sur le papier, je

voudrais, dis-je, que l'on ne fît le premier appel que lorsque nos provinces auront cessé d'être occupées par les armées étrangères ; alors tout sera d'accord, et la justice et la bonne foi, et ce que vous devez aux malheurs du peuple, et ce que vous devez aux principes constitutionnels ; alors, mais seulement alors, vous pourrez, en effet, faire croire à la nation qu'elle n'est plus soumise à la conscription de Bonaparte. Je tiens beaucoup, je l'avoue, à cette dernière proposition ; je la crois sans inconvénient et je ne pense pas qu'on puisse lui faire aucune objection raisonnable ; en effet, Messieurs, sans prétendre faire des questions indiscrètes sur nos relations politiques, ou ces relations sont amicales, ou des nuages se sont élevés entre nous et nos voisins. Si nous sommes en bons termes avec eux, si nous pouvons nous flatter d'une heureuse issue à la négociation commencée, on conviendra qu'une armée, plus forte que celle réunie aujourd'hui sous les drapeaux, nous devient inutile : cette armée, la garde nationale et la gendarmerie suffisent pour entretenir l'ordre public. Si, au contraire, nos relations donnent de l'inquiétude, est-ce avec une armée sur le papier qu'on prétend en imposer ? N'est-ce point aggraver le mal au lieu de le diminuer ? Et cette attitude guerrière ne sera-t-elle point regardée comme rodomontade puérile par les étrangers qui, connaissant nos moyens aussi bien que nous-mêmes, ne pourront pas la craindre, mais pourraient y trouver un prétexte de tenir avec plus de rigueur aux conditions que nous avons l'espérance de voir adoucir ?

Serait-ce donc le projet d'une armée de réserve qui tout à coup pourrait nous inspirer cette confiance en nos propres forces? Cette réflexion m'amène naturellement à l'examen du titre IV.

TITRE IV.

La clef du système de M. le ministre de la guerre paraît être cette réserve de vétérans rentrés dans leurs foyers, et y jouissant d'un repos honorable acheté par tant de gloire : je conçois que, les ayant si souvent conduits au combat, ayant si souvent vaincu à leur tête, ses premiers regards se soient portés vers eux, au moment où le Roi l'a chargé d'organiser le recrutement de son armée : mieux que nous, sans doute, il sait ce dont ils sont capables à la guerre, mais il n'est pas plus pénétré que nous le sommes nous-mêmes de la reconnaissance que leur doit la France, pour les exemples de soumission, de fidélité et de patriotisme que la plus grande partie de ces soldats ont donnés depuis leur libération du service. Mais enfin ils sont libérés; ils comptent sur la parole qui leur a été donnée : cette parole fut sans condition; ils ont dû y croire, car elle était donnée au nom du Roi ; je ne saurais admettre, je l'avoue, qu'un pareil engagement puisse jamais être annulé par la rétroactivité d'une loi. — Sur la foi de cet engagement, les uns se sont mariés; d'autres ont repris avec transport les professions auxquelles ils avaient été enlevés prématurément ; quelques-uns se sont livrés à des entreprises de commerce, ou bien ont contracté des engagements domestiques : tous ont fondé des espérances sur le nouveau genre de vie qu'ils ont embrassé; la meilleure preuve qu'ils sont heureux de ces espérances est la sagesse avec laquelle ils se conduisent. M. le ministre de la guerre aurait-il la confiance qu'un tel espoir trompé ne leur donnerait pas le droit de crier à la violation de la foi promise? Ne vous y trompez pas, Messieurs ; autant leur conduite fut exemplaire depuis près de trois années, autant leur ressentiment serait à craindre ; d'autant plus redoutable, qu'il serait juste, et que pour cette fois, la malveillance n'aurait pas besoin d'avoir recours à ses moyens ordinaires pour les égarer et les faire tomber dans des erreurs plus fatales encore que les premières. — Non que je pense que ces hommes soient devenus indifférents à la voix de l'honneur, et que, si le Roi en avait besoin, il les trouvât engourdis dans les douceurs du repos et insensibles au danger de la patrie : ils sont Français, tout est dans ce mot. Mais c'est bien peu connaître le caractère français que de croire obtenir de lui par la force ce que son esprit lui dit ne pas être juste, à moins de les écraser par cette force, comme le fit Bonaparte. Ne donnez jamais aux Français sujet d'avoir raison contre vous. Dans le juste mécontentement où les jettera ce que, dans leur franche et rude simplicité, ces hommes vont appeler un manquement de foi, il n'est danger, ni gloire, ni loi qui puissent faire impression sur eux. Envoyez-leur des gendarmes, ils fuiront dans les bois : mais laissez-les libres et heureux dans leur ménage, et, si le danger vient à paraître, sonnez la trompette, et criez : Aux armes ! voilà l'ennemi ! Ils viendront en foule se ranger volontairement sous les drapaux.

Je dirai plus : je pense fermement qu'en les faisant marcher contre leur volonté, ils perdront une partie des qualités qui les ont si éminemment distingués dans les dernières campagnes. Ne jugeons pas ce qu'ils seront à ce second départ par ce qu'ils ont pu être au premier. Quand les conscrits partaient, la plupart était en larmes, au moment de la séparation d'avec leurs familles : j'en ai vu se rouler à terre, lutter contre les gendarmes, s'arracher avec désespoir du foyer et du sein paternels : ils partaient, et souvent, dès le lendemain, leurs cœurs s'ouvraient à l'espérance : mille impressions nouvelles venaient en foule assiéger leurs yeux et leur imagination : ils chantaient; on leur parlait fortune, gloire, fumée : au bout de huit jours ils brûlaient de voir l'ennemi. On aurait tort d'espérer trouver le même résultat chez les vétérans : on ne quitte pas à vingt-cinq ans sa maison, son état, sa femme et son enfant, comme on quitte à dix-huit ans le toit paternel, trop rarement apprécié par une folle jeunesse: ils seront aussi malheureux à leur départ; mais ils ne se consoleront pas aussi facilement. Les conscrits partaient en regardant en avant; les vétérans partiront en regardant en arrière : ils auront de l'humeur, ils auront raison d'en avoir, et je crains que le complet de votre armée n'en souffre étrangement.

Parler plus longtemps sur cette question, serait usurper les droits du noble rapporteur de votre commission (1); c'est à lui qu'il appartenait de défendre ces vétérans de la gloire, comme on les a si bien appelés, c'est à lui qu'il appartenait d'assurer le bonheur de ces hommes qui lui ont si souvent assuré la victoire. Messieurs, vous avez entendu l'honneur attestant la parole donnée au nom de l'honneur. Ce que je pourrais ajouter ne ferait qu'affaiblir un si noble langage. C'est de tous mes vœux que j'appuie l'amendement proposé par votre commission, et je passe à l'examen du titre VI.

(1) M. le duc de Tarente.

TITRE VI.

Le titre VI renferme deux questions très-distinctes : la question militaire et la question constitutionnelle.

Je devrais peut-être me dispenser d'examiner la première, et laisser aux nobles pairs qui ont passé leur vie dans la profession des armes, le soin de vous présenter ses avantages et ses inconvénients; mais la tournure très remarquable qu'a prise cette discussion dans la Chambre des députés, m'impose l'obligation de vous soumettre quelques-unes des réflexions qu'elle m'a fait naître.

Le terrain sur lequel se sont placés les défenseurs du titre, les déclamations auxquelles ils ont laissé emporter leur éloquence, déclamations qui, les éloignant du point principal de la question, fournissaient même souvent à leurs adversaires leurs arguments les plus solides, m'ont fait penser qu'il y avait, sous l'idée simple que présentait ce titre, une idée cachée qui agitait les passions des orateurs dès qu'elle se présentait à leur imagination. — L'idée simple mise en avant par le ministre, et base de tout système, est la fixité de l'avancement, *l'exclusion de la faveur et des prétentions des courtisans*, a ajouté M. le commissaire du gouvernement Siméon (c'est fort bien). Autrefois, une classe privilégiée de la société pensait que toute profession, excepté celle des armes, était au-dessous d'elle. C'était un préjugé, sans doute; mais il partait de bien haut, ce préjugé qui faisait croire à un homme qu'il n'avait pas payé sa dette à la patrie, s'il ne lui avait apporté le tribut de son sang. Ce n'était point l'intérêt qui le guidait; et l'on sait que l'ambition de la plupart de ces hommes à préjugés gothiques, comme il est convenu de les appeler aujourd'hui, se bornait à se retirer dans leurs foyers après quarante ans de service, avec la croix et une modique pension de retraite. L'usage consacra le préjugé, et il en résulta un grand abus : c'est que les emplois de l'armée n'étant donnés que dans une classe très-circonscrite, la faveur se dirigeait particulièrement sur un très-petit nombre d'individus qui avaient plus facilement accès auprès de ses dispensateurs. Cet abus était condamnable sans doute, et nous voyons par les ordonnances qui nous ont été lues, que nos Rois ont plusieurs fois tenté d'y remédier. — La loi d'aujourd'hui va, dit-on, opposer à cet abus une barrière insurmontable. Je le désire. — Mais si la loi, au lieu de frapper l'abus, ne frappait en effet que les personnes qui jouissaient de l'abus, elle aurait manqué, ce me semble, le but qu'on se propose. L'essentiel est, si je ne me trompe, que le mérite l'emporte sur la faveur. Ce n'est pas tout de fermer la porte aux prétentions des courtisans du trône, il faut la fermer également aux courtisans des chefs de division et des commis de la guerre : je voudrais même la fermer aux courtisans des conseillers d'État. Or, je prétends que presque tout, dans la loi, est également soumis à l'empire de la faveur. En effet, remarquez, Messieurs, que dans la plupart des articles, ce ne sont point des droits qu'on établit, mais des conditions d'éligibilité. — Article 27 : Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans, nul ne pourra être officier s'il n'a servi deux ans comme sous-officier. — Article 29 : Nul ne pourra être promu à un grade supérieur s'il n'a servi quatre ans dans le grade inférieur, etc.

Est-il donc si difficile de prouver que, dans votre système, les places de sous-officiers, par exemple, ne sont rien moins qu'assurées aux militaires qui, ayant le mérite de l'ancienneté, y seront déclarés par la loi? Une faute légère, une négligence, plus souvent l'humeur et le caprice d'un chef, peut faire perdre à un jeune homme ce qu'il aura mérité par deux années de zèle et de bonne conduite. Quelle sera la garantie contre l'abus de pouvoir d'un colonel qui, sous le plus léger prétexte, casserait un sous-officier au moment même où il serait, pour ainsi dire, obligé de le présenter à une sous-lieutenance, de préférence à un protégé moins ancien et moins digne, quoique ayant d'ailleurs l'âge et le temps de service requis pour obtenir le grade? Ici donc revient déjà l'action de la faveur.

Autre exemple pris dans les grades élevés. — N'est-il pas choquant de penser qu'un homme, après avoir été protégé par la loi à son entrée dans la carrière militaire, après vingt ans au moins de bons et loyaux services, arrivé au grade de colonel (et pour cela, remarquez qu'à chaque grade il lui aura fallu être favorisé; si la faveur lui manque, il peut ne pas être colonel au bout de quarante ans de service), n'est-il pas choquant, dis-je, que cette homme se trouve tout à coup abandonné par la loi, et livré au caprice du ministre, qui, sans en rendre compte à personne, pourra lui ôter son régiment, et par conséquent son existence, à une époque où l'âge, et peut-être les infirmités, lui ferment toute autre carrière? Ainsi, fixité à l'entrée de la carrière quand on n'a encore rien mérité, mobilité et incertitude après avoir consacré ses plus belles années au service de son pays. — On a beau se débattre contre cette vérité, la conséquence inévitable du principe établi, est que l'officier qui a reçu son grade de la loi, ne puisse le perdre que par la loi. Mais alors, que devient la puissance du Roi sur l'armée?

Après avoir examiné ce que j'appelle les dispositions conditionnelles de la loi, jetons un coup d'œil sur celles qui donnent effectivement des droits, en assignant rigoureusement à l'ancienneté les deux tiers des grades et emplois. — Cet ordre du tableau, institué par Louis XIV, tombé en désuétude, que son successeur a vainement voulu plusieurs fois rétablir dans toute sa vigueur, pourquoi donc n'a-t-il pu jamais s'établir qu'avec des modifications, comme il existait encore au commencement de la Révolution? La réponse est bien facile : c'est qu'il n'est pas exécutable en temps de guerre. Remarquez que ce fut toujours après la guerre que les ministres voulurent remédier aux abus qui s'étaient glissés dans l'armée; la raison en est bien simple : les modifications nécessaires étaient venues d'elles-mêmes, et avaient bientôt engendré les abus; c'est ce qui arriva, c'est ce qui arrivera toujours.

Or, pourquoi cette institution est-elle inexécutable en temps de guerre? — Messieurs, d'autres vous le diront mieux que moi : c'est qu'à la guerre, le mérite, la capacité, l'intelligence, sont tout, et que l'ancienneté n'est rien; il ne faut que de la santé pour arriver à être le plus ancien de son corps; et souvent avec la plus belle santé on est homme inepte. — Croit-on avoir donné toute protection au mérite en disant, à l'article 24, *qu'il sera dérogé à la règle, durant la guerre, pour des besoins extraordinaires et pour des actions mises à l'ordre du jour?* Par besoins extraordinaires on entend sans doute l'issue d'une campagne malheureuse ou d'une action sanglante; mais alors comme à tout prix il faut des officiers, on prend le bon comme le mauvais, et ce n'est pas là que le mérite trouve sa juste récompense. Les actions

d'éclat me paraissent encore un mot vague et indéterminé : elles méritent récompense sans doute, mais souvent elles ne sont pas le résultat de la capacité. Un jeune officier d'état-major, favorisé, brave, cherchant à faire parler de lui, mais souvent aussi ignorant que présomptueux, aura cent occasions de faire une action d'éclat, et de se faire mettre à l'ordre du jour, contre un officier penseur, intelligent, rempli de connaissances, et tout aussi brave, mais qui, attaché à un régiment que son devoir est de ne pas quitter, ne pourra pas se lancer en étourdi au milieu des hasards, pour y gagner un grade à la faveur d'un coup de fusil. — Ceci n'est qu'une réflexion sur la rédaction de l'article. J'ai la conviction qu'à la guerre le jeune mérite saura se faire jour, et l'emporter sur la vieille santé. L'essentiel est que vous conveniez vous-mêmes qu'à la guerre il faudra déroger à vos principes. — Mais c'est pendant la paix que les armées se préparent à la guerre. Or, si vos cadres sont mal composés, si tous les sujets, affaiblis par l'âge, médiocres, ignorants, insubordonnés, sont arrivés par leur ancienneté (car il y a de tout cela dans une armée, et avec votre loi il faut que tout cela parvienne), je le demande, ne s'expose-t-on pas, en cas de guerre, à faire une première campagne désastreuse? Vous en avez vu l'exemple bien près de vous, Messieurs, et vous en avez profité. C'est sur ce principe qu'étaient composées, au commencement de la guerre, les armées que vous avez combattues et vaincues ; les grades supérieurs étaient occupés par des hommes fatigués, et le tiers de leur armée était composé de sexagénaires pour le moins. On sait ce qui en est arrivé quand on les opposa à notre vive et bouillante jeunesse, à qui on n'avait pas alors imposé la loi de languir quatre années dans chaque grade. — Cependant on a osé citer Moreau et Pichegru (l'on aurait pu en citer beaucoup d'autres encore), et l'on n'a pas vu que l'exemple de ces grands capitaines renversait de fond en comble le système qu'on avait à défendre, et que tel qui, à vingt-cinq ans, avait gagné des batailles, n'aurait pas même été capitaine au même âge, d'après le système actuel. — Ce n'est pas une action d'éclat qui fait qu'un homme comme Moreau, élevé dans l'étude des lois, parvient, en une campagne, au commandement d'une division. C'est le génie qui brise et renverse tous les obstacles, quand il n'est pas entravé par une mauvaise loi. — Mais tout a été passion dans la défense de cette loi : on a cru y voir, ou plutôt on a fait semblant d'y voir une attaque contre les anciens privilèges, ou plutôt contre les anciens privilégiés, et dès lors on est monté à la tribune comme à la brèche.

Au résumé, que fait cette loi, sous prétexte de donner l'exclusion à la faveur, prétexte qu'on n'a mis en avant que pour la populariser? Sans doute elle détruit un grand abus. Un jeune homme sans expérience ne pourra plus être colonel à vingt-six ans, par seule raison qu'il aura quelque accès à la cour. Mais une ordonnance et une volonté ferme étaient un rempart suffisant contre cet abus, que tant d'autres considérations rangent aujourd'hui au nombre des dangers devenus chimériques, par la seule marche du temps et le changement de nos institutions. Je ne ferais qu'affaiblir ce que vous a si bien dit à ce sujet M. le marquis de Lauriston. Un ministre qui veut le bien est suffisamment armé par une ordonnance. Un ministre qui voudra le mal, trouvera toujours dans la loi même, moyen de se soustraire au joug de la loi. — C'est une fatalité sans doute, mais les lois sont ainsi faites. Semblables aux contrats de mariage polonais, presque toutes portent avec elles leur clause de cassation.

A l'appui de ce que j'avance, voyez, Messieurs, comme déjà M. le ministre de la marine s'est emparé, à cette tribune, du mot *besoins extraordinaires* inséré dans la loi, et quelle latitude il a su lui donner. *Le Roi*, a-t-il dit, *est seul juge de ces besoins extraordinaires, ce qui lui donne, en cas de guerre, le droit de déplacer tous les officiers incapables*. Or, comme le roi seul, ou plutôt le ministre, sera également juge de la capacité de fait, on se réserve dès à présent le moyen de déplacer qui l'on veut, et non-seulement *de les employer ailleurs*, mais de ne pas les employer du tout. Ainsi croule, même avant qu'il soit entièrement élevé, tout l'édifice de ce système si libéral; ainsi tombent ces prétendues entraves que l'on voulait s'imposer. — Une pareille conception, sur un mot aussi simple que celui de *besoins extraordinaires*, ne serait arrivée à aucun de nous, Messieurs ; il faut avoir été longtemps ministre pour être doué de la perspicacité qui fait ainsi, du premier coup d'œil, saisir, dans un projet de loi, le point juste à la faveur duquel on peut se dérober aux conditions imposées par la loi elle-même. — Au reste, ceci vous prouvera, mieux encore, j'espère, que je ne me suis pas trompé en affirmant que si la loi ferme une porte, elle en ouvre dix autres à la faveur. De plus, elle sème de difficultés presque insurmontables l'entrée dans la carrière des armes, et tout le cours de la vie militaire. — Elle ne donne pas, comme on l'a dit, des droits au citoyen à qui elle impose le devoir du service, puisqu'elle ne fait que régler les conditions auxquelles un soldat pourra parvenir, et que, dès lors, la faveur en décidera comme autrefois, si elle accorde le tiers des places vacantes aux sous-officiers. C'est ce qui existe aujourd'hui; ainsi la loi n'est pas une faveur nouvelle.

Pairs de France, sortons du cercle magique des illusions dans lequel on voudrait en vain nous circonscrire. Non, un soldat, comme on vous l'a dit il y a quelques jours, ne sera pas officier par le seul effet de sa bonne conduite. S'il en devait être ainsi, le tiers des places de l'armée ne suffirait pas. Le seul motif du manque d'éducation, si commun parmi les soldats, vient présenter un obstacle insurmontable à ce beau système d'égalité, à la faveur duquel on prétend aujourd'hui les séduire et leur faire boire avec délice la coupe amère de la conscription. L'égalité est un grand mot dans la bouche d'un ministre de la guerre. L'idée simple qu'il présente est cruellement démentie dans un métier où tout repose sur l'inégalité, c'est-à-dire, sur une hiérarchie de grades, et une rigoureuse soumission de l'inférieur envers son supérieur, sans laquelle le militaire ne peut exister. On devrait être sobre de ce mot, après les cruelles leçons que nous ont données l'abus qui en a été fait, et ne pas oublier comment l'égalité fut comprise par nos soldats en 1789 et 1790.. — Elle le fut comme elle devait l'être. Ils tuèrent ou chassèrent leurs officiers pour se mettre à leur place. Mais quelle est la leçon qui nous a profité? — Enfin, la loi tue l'émulation, en refusant en temps de paix, au mérite moral et militaire, le droit de l'emporter sur l'ancienneté incapable et peut-être mal famée; et surtout, en ne laissant apercevoir à un officier les premiers grades, que dans un lointain immense, j'ai presque dit chimérique, quelle que soit, d'ailleurs, sa bonne conduite et son aptitude au métier des armes. D'après ces observations, je

suis fondé à croire que l'autorité ministérielle, seule dispensatrice de la faveur, perdra très peu à la loi proposée. Tout ce qu'on a dit à cet égard sur l'inégalité, les priviléges et la faveur, n'a été qu'un passe-port à la loi, et un moyen usé dont les plus simples ministres ont pu apprécier aujourd'hui la valeur. — Un ministre serait trop au-dessus de l'humanité s'il se fermait les moyens d'être maître absolu dans son administration. Tranquillisons-nous à cet égard. Mais si l'autorité des ministres reste intacte, l'autorité et la prérogative royale le sont-elles également? C'est ce qui me reste à examiner.

Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les armées de terre et de mer; il nomme à tous les emplois d'administration publique: ainsi parle la Charte. — Combien de sophismes n'a-t-il pas fallu accumuler pour parvenir à embrouiller un texte si simple, si clair et si précis, et pour en faire dériver la conséquence nécessaire de régler l'avancement par une loi! — C'est ce qu'on a fait cependant avec un art, sinon persuasif, au moins qui m'a fait admirer toutes les ressources de l'éloquence, et les subtilités du raisonnement, voulant échapper à une vérité qui les écrase. — Les uns ont prétendu que l'administration militaire ne devait pas être regardée comme administration publique, oubliant que la loi elle-même établissait le contraire dans son dernier article, où elle dit : *Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases, par un règlement d'administration publique.* Par une singulière inadvertance des auteurs du projet, c'est la loi elle-même qui donne ici l'explication de ce que la Charte a voulu dire. — D'autres ont prétendu que la Charte ne disant pas textuellement : *Le Roi nomme aux emplois de l'armée*, c'était la loi qui, de plein droit, était investie de celui que le Roi ne s'était pas réservé; mais ils n'ont point fait attention que, par cette interprétation, ils annulaient de fait la première disposition de l'article de la Charte. Que serait-ce, en effet, que de commander les forces de terre et de mer, si la nomination aux emplois n'appartenait pas à celui qui commande? La Charte n'aurait-elle voulu ne donner au Roi que la faculté de marcher à la tête de son armée? Mais en cas de maladie, de vieillesse ou de minorité, le Roi ne pouvant plus commander les forces dans le sens où l'on veut l'entendre, alors il ne serait plus rien dans l'Etat, du moins en ce qui concerne le militaire. Il est évident pour tout homme de bonne foi, que si l'on n'a pas dit dans l'article : *Le Roi nomme aux emplois de l'armée*, c'est que la chose paraissait entendue par ces mots du premier paragraphe : *Le Roi commande les forces.* — Ce n'est pas le premier exemple qui nous prouve combien il eût été nécessaire de tout dire clairement et sans double sens, dans la rédaction d'un acte aussi solennel que la Charte. — Enfin, comme je l'ai dit, un honorable conseiller d'Etat a prétendu que la Charte, en exigeant une loi de recrutement, exigeait impérieusement une loi sur l'avancement; l'avancement, a-t-il dit, n'étant qu'un recrutement d'officiers. — Je ne répondrai point à de tels arguments; mais j'oserai m'adresser aux ministres, qui, parlant sans détour, nous ont avoué franchement que c'était une concession que le Roi faisait d'une partie de son pouvoir; mais dans l'intention, ont-ils dit, de renforcer en effet son autorité. Ils ont ajouté que l'intention royale avait été de donner à une disposition reconnue bonne, utile et nécessaire, qu'on pouvait régler par une ordonnance, un caractère plus authentique et plus solennel, en lui imprimant le caractère de la loi, et de présenter dans cette occasion à la nation et aux soldats une garantie et des droits qui leur sont incontestablement dus, au moment où on leur impose le devoir du recrutement forcé. — Il me semble que j'aborde franchement les raisons principales sur lesquelles se fondent les ministres et les partisants du projet de loi. — Mais, Messieurs, à la faveur de semblables raisons, qui peuvent se représenter sur toutes les questions qui vous sont soumises, où pourrait-on nous conduire? Il est incontestable qu'un ministre juge bonne, utile et nécessaire, chaque mesure qu'il vous présente. Où en serions-nous si, pour la faire adopter, on nous proposait chaque fois, ou la violation de la Charte, ou la concession d'un droit de la royauté, où l'empiètement d'un pouvoir sur un autre? Tout serait bientôt dans la confusion et dans l'anarchie. C'est pour parer à ce danger que la Charte a posé des limites que la saine raison, autant que nos serments, doivent nous faire respecter. Toutes les prérogatives royales, et notamment celle qu'on attaque aujourd'hui, sont dans la Charte, et la Charte n'est pas susceptible de révision : le Roi l'a dit. — Le temps des concessions est passé : c'est dans la Charte que le Roi a déposé toutes celles qu'il a crues nécessaires au bonheur de son peuple, et compatibles avec la dignité de sa couronne. Mais il y a également placé la borne que personne ne doit franchir, pas même lui, puisqu'il a été le premier à jurer l'acte constitutionnel. Cette vérité si concluante dans la question agitée, nous explique le soin avec lequel M. le commissaire du gouvernement a évité de compter la Charte au nombre des lois fondamentales de l'Etat. — Effectivement, la Charte est gênante dans son système. — Avec elle tombent tous les exemples puisés dans l'histoire de France. Louis le Gros, Charles IX, et tous les rois que l'on a cités, jouissaient d'une autorité absolue, et par cela même qu'elle était absolue, ils pouvaient en disposer. La Charte n'existait pas de leur temps, la Charte qui a fixé la prérogative, et qui défend aussi bien au Roi d'en concéder une portion, que de chercher à l'augmenter.

La royauté, dans la Charte, porte deux caractères très-distincts : comme chef suprême de l'Etat, *le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.*

Mais le Roi n'est plus que le premier des pouvoirs quand il participe à la formation de la loi, ou plutôt quand il la fait réellement en lui donnant sa sanction définitive. Or, ce que la Charte, je ne dirai pas permet, mais prescrit au Roi, de faire comme chef suprême de l'Etat, peut-il ne le faire que comme premier des pouvoirs? Je ne le pense pas. Renversez la proposition, et la réponse ne sera plus douteuse. Le Roi pourrait-il faire, comme chef suprême de l'Etat, ce que la Charte lui prescrit de ne faire que comme premier des pouvoirs, c'est-à-dire, pourrait-il faire une loi à lui seul? — La question ainsi présentée, le doute même serait absurde.

Mais, a-t-on dit, il est bien peu libéral de vouloir empêcher le Roi d'être généreux envers la nation, quand l'intérêt de son autorité en dépend

autant que l'intérêt des peuples. — L'intérêt des peuples et l'intérêt de l'autorité, répondrai-je, sont des mots qu'un ministre mettra toujours en avant quand il tiendra beaucoup à faire adopter sa loi. — On a contesté dans cette occasion que les intérêts divers fussent ainsi placés, et dès lors, ce n'est plus qu'une opinion particulière qu'on oppose aux principes immuables sur lesquels nous nous fondons.

La question qui nous occupe est débattue depuis si longtemps, et agite tellement tous les esprits, que nécessairement un peu de passion se glisse dans l'examen que l'on en fait. Plaçons-nous sur un autre terrain, supposons un cas absolument semblable : c'est peut-être le moyen de dégager la vérité des nuages qui la dérobent encore à quelques regards. — Le Roi, je suppose, est au moment de déclarer la guerre; la sûreté de la France, la dignité de sa couronne lui semblent l'exiger; mais un scrupule, bien respectable sans doute, vient peser sur son cœur, et suspendre sa détermination. — Les chances de la guerre sont douteuses, il a affaire à un ennemi puissant, ses plus belles provinces peuvent être envahies, les intérêts les plus chers de son peuple peuvent-être compromis : il envoie ses ministres aux Chambres leur faire part de la situation des affaires, et, pour imprimer un caractère plus authentique et plus solennel à un acte d'où peut dépendre le salut du peuple, il soumet aux députés du peuple la ratification de la déclaration de la guerre. — Remarquez que toutes les raisons qu'on allègue aujourd'hui sont également valables dans la supposition. — Messieurs, comment répondrions-nous alors à cette marque touchante de la confiance du Roi et de son amour pour les Français? Je ne crains pas de me faire ici votre interprète : Sire, répondraient unanimement les Chambres, la Charte vous a dévolu le droit de faire la guerre, vous ne pouvez pas l'abandonner: nous nous en référons à votre sagesse; l'intérêt de la France ne saurait jamais être compromis entre vos mains.

Autre exemple : Un de vos priviléges, Messieurs, est de n'être jugé que par la cour des Pairs. Sous prétexte de donner plus de garantie à un membre de cette Chambre sur la tête duquel pèserait une accusation criminelle, sous prétexte de donner plus de solennité à votre jugement, vous serait-il permis de le soumettre à la révision de la Chambre des députés, ou même à celle du Roi? Non, sans doute, car vous êtes juges sans appel.

Et si la manie des concessions venait aussi à s'emparer de la Chambre des députés, si un ministre, habile dans tous les genres de séduction, parvenait à la dominer, et à la faire consentir à abandonner au Roi l'établissement de l'impôt; vous, Chambre des Pairs, devriez-vous y consentir?

Tous les pouvoirs ont leur prérogative, chacun doit tenir à la sienne, et respecter celle des autres; c'est là toute notre constitution.

La prérogative royale, à dit un de mes honorables amis de la Chambre des députés, n'appartient pas au Roi, elle appartient à la royauté; il aurait dû ajouter qu'elle appartient au peuple, dont elle garantit le repos et le bonheur. Point de repos, point de bonheur sans la stabilité du gouvernement; point de stabilité si l'on permet la plus légère infraction à la limite des pouvoirs. La prérogative royale est le bouclier de diamant sur lequel doit se briser l'épée des factieux qui voudraient encore nous agiter. — L'idée que je me fais du Roi parlant dans la Charte, et assignant aux trois pouvoirs la place qu'ils doivent occuper dans l'État, n'est pas moindre que celle de l'Éternel disant à l'Océan : *Tu ne franchiras pas tes rivages, mais tu ne les abandonneras jamais.*

J'ai entendu, je l'avoue, avec regret M. le ministre de la guerre répondre aux adversaires du projet, que *la royauté était entre les mains du Roi un trésor qu'il devait faire valoir.* Je n'aime pas ces comparaisons fiscales auxquelles on s'accoutume à soumettre les objets les plus sacrés. Voilà donc la royauté devenue un effet public, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, et le Roi un spéculateur hardi qui peut gagner, mais qui peut perdre aussi dans ce jeu si cher et si dangereux. Mais en faisant valoir ce trésor, si la spéculation devenait trop favorable entre les mains d'un monarque bon calculateur, que deviendrait la liberté? Et si la spéculation devenait mauvaise en d'autres mains moins habiles, que deviendrait la monarchie?

Je finirai, Messieurs, par une observation dont on ne pourra pas, je crois, me contester l'exactitude. — Si l'on établit en principe qu'il est nécessaire d'avoir recours à la loi pour élever, comme dans cette occasion, une barrière insurmontable aux abus de la faveur, la conséquence inévitable sera de régler tout par la loi dans chaque administration. La loi d'aujourd'hui, sur l'avancement militaire, nous en annonce sans doute une très-prochaine sur l'avancement dans la marine. — Celle-ci sera probablement suivie d'une autre qui établira également la fixité aux affaires étrangères, à l'intérieur, à la justice, aux finances; car enfin on nous l'a dit, il faut exclure la faveur; il faut élever des barrières contre la prétention des courtisans, et un courtisan se glisse partout. Aurait-on seulement déclaré la guerre aux courtisans qui se destinent à l'état militaire, et laissera-t-on un champ libre à ceux qui entreront dans d'autres carrières? Pourquoi faudrait-il qu'un officier ne pût arriver qu'au bout de vingt ans au grade de colonel, et pourrait-on être nommé d'emblée préfet ou ambassadeur, par le simple effet de la faveur d'un ministre, et souvent sans avoir étudié les premiers éléments de l'administration et de la diplomatie? Les bévues d'un préfet ou d'un diplomate peuvent être aussi préjudiciables aux intérêts de l'État que les fautes d'un colonel. — Si vous n'agissez pas ainsi, où est la justice, où est l'égalité tant invoquées dans cette discussion? D'un autre côté, si l'on en vient là, si partout les Chambres et la loi se mêlent d'organiser ce que le Roi seul doit régler, où en est la monarchie? C'est alors que le trône ne sera plus, en effet, que quatre planches couvertes d'un tapis; alors toute l'autorité résidera dans la Chambre des députés, devenue ce qu'on voudra l'appeler. Au lieu d'un Roi, nous n'aurons qu'un président; mais vous, Chambre des Pairs, vous aurez disparu dans la tempête!

Je vote pour tous les amendements qui tendront à adoucir la rigueur de la loi de conscription. Je désirerais surtout voir reparaître celui du contingent collectif, et celui qui admet les fils aînés de famille et les fils uniques au bénéfice de l'exemption. J'appuie l'amendement de M. le marquis de Lauriston et de M. le duc de Bellune, relatif à la garde royale, au titre IV. J'appuie l'amendement de la commission, au titre VI; je vote pour tout amendement tendant à faire régler le mode d'avancement dans l'armée par des ordonnances.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.

M. le comte de La Roche-Aymon, entendu dans la dernière séance en faveur du projet, s'étonne que l'on ait pu trouver dans son discours des sentiments qui n'ont jamais été les siens. Si les expressions ont pu présenter quelque obscurité, ses intentions ne sauraient être méconnues, et jamais il n'est entré dans sa pensée de ternir la gloire d'une armée dans les rangs de laquelle ses pères ont versé leur sang pour leur Roi, et où il a eu l'honneur lui-même de faire ses premières armes.

M. le marquis d'Orvilliers (1). Messieurs, en demandant la parole sur la loi de recrutement, je n'avais point eu l'intention d'en examiner toutes les dispositions ; une discussion forte et lumineuse peut avoir déjà fixé votre opinion; je dois donc me borner à vous présenter quelques-uns des aperçus politiques de cette loi importante.

L'article 12 de la Charte a aboli la conscription ;

La Charte a dit en même temps que le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer serait déterminé par une loi.

Cette énonciation est bien claire, bien positive ; elle ne se rapporte ni à l'emploi des troupes, ni à leur distribution en corps plus ou moins nombreux ; il ne s'agit à cet égard, pour compléter les dispositions de la Charte, que de déterminer le seul mode de recrutement, de substituer un service véritablement temporaire, à un système arbitraire de rigueur, de service indéfini et de dépopulation.

Sans doute, dans l'intérêt de l'Etat et des jeunes gens qui doivent participer au service militaire, il est utile de diviser cette charge publique entre le plus grand nombre possible d'individus, et de la diminuer par tous les enrôlements volontaires que l'on pourrait obtenir ; mais ces enrôlements ne pouvant suffire, il faut bien pourvoir, par la voie du recrutement, à compléter l'armée.

Il ne s'agit, dans les circonstances où nous nous trouvons, que d'organiser l'armée française sur le pied de paix. Pourquoi donc le Gouvernement rétracterait-il la libération, déjà prononcée, des vétérans qui ont besoin d'un repos qu'ils ont, pour la plupart, chèrement acheté ? Au lieu de former en masse, et par une mesure rétroactive, une réserve, dont la formation deviendrait un sujet d'inquiétude pour les jeunes militaires qui pourraient craindre de ne plus être libérés au terme fixé par la loi, je crois, avec le noble rapporteur de la commission, et en adoptant son amendement, qu'il serait bien plus utile, dans l'intérêt de l'Etat et de l'armée elle-même, de ne recevoir dans l'armée active, ou dans la réserve, que ceux des militaires, libérés du service, qui y seraient encore rappelés par leur inclination et par leur propre volonté.

C'est surtout en s'occupant de l'organisation de la force publique, que l'on se trouve naturellement ramené aux questions politiques les plus graves, et elles pourraient se résoudre plus facileme t par des faits positifs, que par des spéculations abstraites, absolument contraires à ces faits. D'autres peuples, dans une situation locale différente de la nôtre, ont pu être exposés à toutes les hésitations, à tous les tempéraments des diverses formes de gouvernement ; mais sur le plus beau sol de l'Europe, sur notre France dont la fertilité, la variété des productions et les inépuisables ressources sont si bien appropriées au génie et à l'active industrie de ses habitants, le seul moyen de contenir des voisins qui furent souvent jaloux de notre prospérité, le seul moyen de reprendre le haut rang que la France doit occuper parmi les nations et pour leur propre sécurité, c'est d'affermir le gouvernement royal, de ne jamais souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte; et loin, Messieurs, d'accepter des concessions nouvelles au delà des concessions déjà accordées, le devoir de la Chambre des pairs est de savoir refuser tout ce qui pourrait compromettre l'existence du trône.

Les idées d'un pouvoir absolu, dont un usurpateur a pu se laisser éblouir, ne peuvent plus exister ; les Français, associés par la présence des Chambres à la participation de la puissance législative et à la dispensation annuelle de la fortune publique, ont acquis des droits bien plus étendus qu'ils n'en avaient eus à aucune époque de notre monarchie ; mais, Messieurs, par quel abus d'une interprétation forcée de la Charte, pourrait-on induire qu'il devait y avoir un budget annuel d'hommes comme il y a, comme il doit y avoir à tout jamais en France, un budget de finances.

Quand on voit de telles prétentions présentées dans l'autre Chambre sous forme d'amendement et soutenues avec une certaine insistance, on pourrait se demander si, malgré les dispositions expresses de l'article 17 de la Charte, qui établit que le Roi adresse, à son gré, les propositions de lois à la Chambre des pairs ou à la Chambre des députés, excepté uniquement la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés, on pourrait, dis-je, se demander si, d'extension en extension, la Chambre des députés aurait dû recevoir, par droit de préemption, une loi annuelle, la plus importante de toutes, celle qui aurait remis successivement et sans cesse en question, l'organisation, l'existence même de la force publique en France ?

Mais passons légèrement sur un point de discussion, que plusieurs nobles pairs n'ont rappelé dans cette Chambre, que pour faire reconnaître la répétition des mêmes doctrines qui avaient précédé nos désordres politiques, à cette époque malheureuse où le trône, ébranlé par l'empiétement de tous les pouvoirs, fut presque aussitôt renversé. L'Assemblée délibérant en 1790 et 1791 n'avait-elle pas déclaré le Roi chef suprême de l'armée ? et, en préconisant tous ses titres à la reconnaissance publique, les proclamateurs des prétendues libertés de la France, jaloux aussi de la distribution sans réserve de tous les grades de l'armée, ne la désorganisèrent-ils pas par cela même qu'ils voulurent soumettre au régime de la loi, non-seulement la composition numérique et l'organisation de l'armée, mais encore l'administration, le mode d'avancement, et enfin tout ce qui ne devait appartenir qu'à l'entier et libre exercice de l'autorité royale ?

Défendons, Messieurs, la Charte que nous avons jurée ; pénétrons-nous des paroles, de l'esprit de la Charte ; que le Roi soit maintenu par le fait et par son droit. Chef suprême de l'armée, que ce titre nécessaire à notre repos, ne soit plus illusoire, ainsi qu'il l'était devenu par l'erreur ou la perfidie des premiers sectateurs de chimères prétendues philosophiques, qui ont entraîné dans la

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

même chute, et le trône et ceux qui l'avaient ébranlé, et ceux-là même qui avaient cru lui laisser assez de force pour le garantir d'une destruction totale.

Ne cherchons plus des exemples de constitution ou de partage de pouvoirs ; nous ne trouverons, en ce qui nous concerne, de constitution bonne et stable que celle qui, dans l'exécution religieuse de la Charte, se fondera, par la succession des temps, sur une confiance sans bornes, sans inquiétude, de la part du Roi envers les Chambres et des Chambres envers le Roi. Notre vaste territoire, ouvert sur la moitié de nos frontières, ne nous permet pas un instant d'existence sans armées nombreuses; et l'armée française ne peut être organisée, ne peut être employée utilement que par le résultat des combinaisons profondes du chef unique, du chef suprême de l'État, de notre Roi légitime, dont la gloire est si intimement liée à nos plus chers intérêts.

Oublions, s'il se peut, dans cette mutuelle confiance entre les Français et leur Roi, tous les maux qui ont désolé notre patrie. Les événements désastreux dont nous avons été témoins et victimes devraient suffire à notre expérience. Par quelle imprudence pourrions-nous donc laisser mettre en question la sûreté de l'Etat ? Et lorsque j'ai entendu répéter ces mots d'armée nationale, d'armée sur laquelle le Roi n'aurait pas la suprématie absolue, le droit de discipline le plus entier, la régularisation de tous les modes d'avancement, je dis hautement qu'il n'existerait plus en France ce lien si puissant entre les sujets et leur Roi, ce lien fondé sur le désir, le besoin et l'ambition de lui plaire, de le servir, de parvenir à des grades, à un avancement pour lequel le Roi peut sans doute établir des règles dans ses choix ; mais, par cela même qu'il les établirait, qu'il aurait le droit de les changer.

Le Roi a toujours été et doit être toujours l'unique source des grâces ; et si l'on devait craindre qu'il y en eût quelques-unes accordées plutôt à la faveur qu'au mérite modeste ou à l'ancienneté, combien d'aussi rares exceptions ne seraient-elles point encore préférables à l'inconvénient bien plus grave de voir le corps des officiers, le vrai soutien de l'armée, dans une espèce d'indépendance de l'autorité royale, dont ces officiers n'auraient, pour ainsi dire, rien à attendre ni à espérer, et qui, par conséquent, et par le vice originaire de la loi, pourraient se croire moins rigoureusement obligés à l'obéissance toujours passive qu'ils doivent au chef suprême de l'Etat ?

L'ancienne loi du royaume, les dispositions de la Charte, d'accord avec la condition politique et nécessaire de la suprématie absolue du Roi sur toute l'armée, laissent à sa disposition entière le mode d'avancement, de même que la distribution de toutes les grâces, sans exception ; et lorsque nous voyons critiquer l'espèce de résistance que des sujets fidèles doivent apporter à l'abandon des droits de la couronne, nous n'en avons pas moins le droit de dire que si, d'après les maximes constantes de la monarchie, si les moindres parties du domaine royal avaient été reconnues imprescriptibles, à jamais inaliénables et toujours sujettes à restitution ; si la volonté, si la générosité de nos rois étaient contrariées par leurs cours de justice ; si le titre d'engagement d'une propriété domaniale n'était que momentanément autorisé par la loi, par l'usage, et toujours révocable, à combien plus forte raison doit-on regarder les ministres intéressés eux-mêmes à ne proposer aucun sacrifice des prérogatives royales ; et nous, Messieurs, premières sentinelles placées près du trône, nous devons garantir et le trône, et le Roi, et la patrie de toute atteinte, de toute innovation contraire à la Charte ; le Roi lui-même s'est interdit ces innovations ; l'ordonnance du 5 septembre 1816 est formelle à cet égard. Laissons au Roi, si sincère dans les engagements qu'il a bien voulu contracter, la faculté de les remplir, d'admettre lui-même tous les Français, sans aucune distinction, à tous les emplois, à tous les honneurs, et sans y mettre d'autre limite que leur capacité et leurs talents. Ce serait faire injure au Roi de douter que sa parole royale ne soit accomplie ; les ministres s'exposeraient à l'animadversion royale, s'ils ne présentaient à l'avancement dans l'armée les officiers les plus habiles, les plus expérimentés, et ces qualités parmi les sujets fidèles ne sont pas toujours unies avec l'ancienneté. S'il s'agissait d'autre chose que du principe de l'avancement, qui ne doit dépendre exclusivement que du Roi, s'il fallait discuter la loi dans les dispositions mêmes du titre VI, on y trouverait une lacune qui laisserait l'exécution de ce titre dans une grande incertitude ; et, en effet, quelle a été l'intention des auteurs du projet ? L'avancement doit-il avoir lieu parmi les officiers du même régiment, ou bien le plus ancien officier de l'armée doit-il être envoyé suivant son grade, et n'importe dans quel régiment, pour y remplir celle des places à laquelle l'appellerait son droit d'ancienneté ? Quelle que soit la solution de ces deux questions, sur lesquelles je ne prétends point m'appesantir, il n'en est pas moins constant que, même en supposant que les régiments ne fussent point exposés à recevoir des officiers qui leur seraient étrangers, des fonctions importantes seraient quelquefois confiées à l'incapacité et à l'inconduite, si l'avancement était entièrement réservé à l'ancienneté.

Dans un système opposé à la conservation de la Charte, on a dit que longtemps avant l'acte constitutionnel, Louis XIV avait aussi réglé le mode d'avancement, et s'était soumis lui-même à ne l'accorder, pour la plus grande partie, qu'à l'ancienneté : les rois de France, à cette époque, manifestaient leur volonté de telle manière qu'ils le trouvaient plus convenable. Tout ce qui intéressait l'ordre public et la généralité des Français dans leurs relations réciproques, et en matière civile ou criminelle, était rédigé en forme de loi, et sous l'ancien titre d'ordonnances royaux ; dans les temps modernes, sous la dénomination d'édits ou ordonnances, de déclarations ou lettres patentes, lorsqu'il ne s'agissait que de l'interprétation des édits et ordonnances, la forme particulière à chacun de ces actes leur assignait le rang qu'ils devaient occuper dans la législation du royaume ; ils étaient tous adressés aux Parlements et aux autres cours de justice, pour y être lus, publiés et enregistrés, avec mandat de tenir la main à leur exécution. Quant à l'administration et aux actes qui dépendaient uniquement, et dans le principe, et dans leur mode d'exécution, de l'exercice de l'autorité royale, ces actes, sous le nom d'arrêts du Conseil, de règlements et quelquefois d'ordonnances, ne contenaient dans leur forme aucun autre signe que celui de la volonté actuelle du souverain ; ils pouvaient, suivant certaines circonstances, être modifiés ou changés, et n'étaient jamais adressés aux cours souveraines, ni promulgués par elle. Aucun règlement de Louis XIV, relatif au

mode d'avancement des officiers de ses armées, n'a jamais été qu'un acte toujours susceptible de modification et de révocation.

Ce que nos rois faisaient autrefois, relativement aux droits de leur couronne, était sans inconvénient pour le trône, puisque la volonté qui concédait pouvait révoquer; mais il n'en est pas de même aujourd'hui, et c'est sur ce point capital que je dois appeler votre attention, puisque la concession consacrée par la loi serait sans retour.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu dans le titre VI du projet de loi, l'inconvénient qu'il y aurait à accorder, à l'ancienneté, des grades auxquels seraient attachées des fonctions trop importantes dans l'armée; plusieurs nobles Pairs ont manifesté le désir de voir l'avancement, par droit d'ancienneté, réduit à un grade au-dessous de celui qui vous a été proposé par la Commission. Toutes les considérations qui vous ont été présentées, sous ces divers rapports, ont sans doute un grand intérêt; mais un intérêt plus éminent, c'est la conservation intacte de la Charte, c'est le maintien du principe fondamental et sacré de la prérogative royale sans aucune réduction. Que deviendraient, Messieurs, et cette prérogative, et l'autorité royale, et la France elle-même, si, pour conserver l'intégrité de notre territoire et nos libertés, le chef suprême de l'armée ne devait plus trouver dans ses camps des officiers exaltés par l'enthousiasme d'une noble ambition, mais seulement des coopérations données par la loi et par le hasard de l'ancienneté ?

La royauté n'a jamais plus d'éclat que lorsqu'elle multiplie les actes de sa justice et de sa bienveillance. Détournez, Messieurs, le danger auquel vous l'exposeriez, si vous concouriez à diminuer la plus légère partie de l'influence que le chef de l'Etat doit conserver, par son droit royal et par la Charte, sur toute l'armée. Notre sécurité, notre bonheur pour l'avenir, dépendent essentiellement surtout de l'attention la plus scrupuleuse que nous devons toujours apporter à laisser à chacun des grands pouvoirs ce qui lui a été départi par la Charte, et à ne rien attribuer ni à l'empire de la loi, ni à la puissance exécutive, au delà des conditions de la Charte.

Nos plus grands intérêts, à cet égard, sont tracés en trois articles qui, à eux seuls, forment la distribution de tous les pouvoirs.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des députés des départements (art. 15).

De quelle manière, relativement à nos armées, le pouvoir collectif du Roi et des Chambres peut-il être exercé? Ce n'est uniquement que pour fixer, et conformément à l'article 12 de la Charte, le seul mode de recrutement.

Le mode de recrutement des armées de terre et de mer est déterminé suivant la loi. *Le Roi seul, auquel appartient la puissance exécutive* (art. 13), *le Roi, chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat* (art. 14).

Comment les limites de la loi auraient-elles pu être fixées en termes plus positifs? Le pouvoir royal doit être exercé *par des règlements, des ordonnances*, là où la loi a dû s'arrêter, et je ne cherche ici aucune interprétation. Je vous ai cité, dans leur plus grande exactitude, les trois articles principaux de la Charte qui règlent le pouvoir royal dans toute son étendue, et la participation des Chambres à la puissance législative.

Que le Roi nomme de son plein gré les officiers de ses armées : il en avait le droit; il se l'était réservé, et, en principe, ce droit doit être maintenu ; que le Roi force ses propres ministres, et par des ordonnances spéciales, à écarter d'indiscrètes prétentions, à ne céder à aucune importunité ; que ces ordonnances accordent quelques grades à l'ancienneté, nous bénirons tous la sagesse et la bonté du Roi, mais nous n'en devons pas moins insister pour ne confondre ni cumuler ce que la loi fondamentale, ce que la Charte a divisé.

La loi crée l'armée ;

Le Roi la commande, en dispose, par elle fait la guerre, ne peut obtenir que par elle des traités de paix avantageux ou honorables pour la France. Un aussi grand pouvoir constitutionnel, véritable garantie de nos droits et de nos propriétés, ne peut être exercé que par l'influence du Roi, et des officiers de son choix, sur l'armée.

J'aurais désiré qu'il n'y eût point de titre VI sur l'avancement : la prérogative royale aurait continué à être exercée suivant la Charte; mais le titre existe ; et, dans l'intérêt de la loi entière, je crois devoir proposer à la Chambre, et comme amendement formel, de substituer aux quatre articles du titre VI un article unique, qui pourrait être ainsi conçu :

« Le Roi seul, chef suprême de l'Etat, nomme « tous les officiers de ses armées, et règle le « mode de leur avancement. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Orvilliers.

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à demain 4 du courant, à midi.

M. **le Président** lève la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mercredi 4 mars 1818.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion qui a eu lieu dans les dernière séances sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits. Avec eux siègent, dans le parquet, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et plusieurs ministres, pairs de France.

M. **le comte Gouvion** obtient la parole pour soumettre à la Chambre une observation relative à la forme de la discussion. En appelant successivement et alternativement à la tribune, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à ce moment, un orateur *pour* et deux orateurs, l'un *contre*, l'autre *sur* le projet de loi, on donne aux adversaires de ce projet un avantage marqué : car tous ceux qui se sont fait inscrire *sur* ont parlé *contre*. L'opinant demande que pour rétablir l'égalité entre la défense et l'attaque, on réduise à deux colonnes la liste de la parole, et qu'on intercale dans la

colonne *contre* tous les orateurs encore inscrits pour parler *sur*.

Cette proposition est appuyée par divers membres.

M. **le comte Cholet** estime que l'inscription dans la colonne *sur* est une ruse de guerre imaginée pour arriver plutôt à la tribune.

M. **le comte de Choiseul**, ancien secrétaire de la Chambre, ajoute que la formation de la liste sur trois colonnes, adoptée pour la première fois dans la séance du 8 mars 1817, et relativement à la loi de finances, est contraire aux usages primitifs de l'Assemblée.

MM. **le duc de Brissac, le comte de Castellane, le vicomte de Montmorency, le marquis de Lauriston, le marquis Maison et le comte Jules de Polignac**, réclament le maintien de la liste dans l'état où elle a été formée. Est-ce au milieu d'une discussion qu'il convient de la changer? L'inscription *sur* convient parfaitement aux opinants qui, sans rejeter purement et simplement le projet, y proposent des modifications. Il peut résulter de cette forme quelque avantage pour l'attaque, mais il est compensé, en faveur de la défense, par les discours des ministres et des commissaires du Roi, chargés de soutenir la discussion. Les opinants invoquent l'ordre du jour sur la proposition faite à la Chambre.

L'ordre du jour est adopté, et la parole accordée à l'un des orateurs inscrits pour la défense du projet.

M. **le baron de Boissel de Monville** (1). Messieurs, vouloir que tout l'avancement ne dépende que de la volonté royale; le vouloir moins par les termes de la Charte, qui, à cet égard, n'est pas impérative, que par l'esprit de la constitution monarchique; le vouloir en publiciste, c'est une conception forte et une opinion hardie. C'est mettre d'un côté tout le pouvoir d'exécution, de l'autre toute l'étendue du vote. Quand le vote n'entre pour rien dans les règles d'exécution, pas même pour affermir les droits du temps, il lui reste tout entier le droit de fixer les nombres.

Nous sommes mal préparés à ces larges distances entre les pouvoirs; l'esprit s'en étonne presque comme d'un parti extrême. Craignons que par cette politique neuve qui devance les opinions communes, on ne fasse qu'isoler la prérogative au lieu de la grandir.

Le Gouvernement, tout indépendant en sa justice, suppose un ministère qui opère à ses risques et périls, et à qui il est imposé d'être toujours heureux. Nous n'en sommes pas à rendre les premiers agents du pouvoir justiciables des événements; nous n'en sommes même pas à la responsabilité légale, puisqu'il n'y a encore aucun moyen, indépendant du gouvernement, de mettre en jugement, fût-ce un commis des droits réunis.

Cette distinction des pouvoirs, poussée si loin, est plus mesurée sur l'étendue de l'esprit de ceux qui la conçoivent que sur l'état réel des choses. Ce système se suppose déjà établi dans toutes les attributions secondaires; il se suppose appuyé d'une classification analogue faite entre les lois. Les gouvernements ne se font pas avec l'indépendance des conceptions; ce sont les mœurs faites qui donnent les gouvernements faisables.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Mais lorsque les attributions administratives ne sont pas circonscrites, que le conseil d'État traite comme domaniales des propriétés privées, qu'il permet ou qu'il défend le recours aux tribunaux; lorsque les intérêts communaux tombent par milliers dans un oubli inévitable, que la durée des mouvements et la longévité des chênes ont atteint leur terme avant la décision administrative; lorsque les conseils généraux sont nuls, que les tribunaux sont sans existence, il faut, non pas que les pouvoirs procèdent trop séparément sur des matières qui, nulle part, ne sont distinctes, mais il faut s'entr'aider, mettre en commun quelques fautes s'il s'en commet, tous les malheurs s'il en arrive, et soulager encore quelque temps toutes les responsabilités.

Nous marchons selon la Charte, sans doute; mais nous ouvrons la carrière, encore enveloppés des ténèbres répandues par le despotisme, dans la confusion où il nous a laissés. Nous marchons cependant, et c'est beaucoup. C'est en avançant avec prudence sur la trace de la Charte qui nous précède qu'il faut que le passé recule et que l'avenir s'approche.

On ne peut asseoir les grandes maximes d'État que lorsqu'on est indépendant au dehors, et qu'au dedans la loi n'a plus d'incertitude. C'est alors que les grandes lignes se tracent sur un terrain affermi où toutes les démarcations partielles sont fixées. Alors il est naturel de dire au Gouvernement : Allez.... en voici les moyens.... Le reste est votre affaire.

Ces moyens, le Gouvernement vous les demande tels qu'ils peuvent être, judicieusement, raisonnablement. Il vous demande la force de la loi à l'appui d'une mesure nécessaire, qui, pour avoir été flétrie par un incommensurable abus, n'a pas cessé d'être inévitable de sa nature, dans tous les temps, dans tous les pays; et qui, par l'abus même qu'on en a fait, exige maintenant, dans plus d'un pays, peut-être, des dispositions de la nature de celles qui vous sont présentées au nom du Roi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Boissel de Monville.

M. **le comte de Sabran** (1). Messieurs, vous savez assez ce que veut la Charte et ce qu'elle ne veut pas. Dans son article 12, elle demande un mode de recrutement pour l'armée de terre et de mer qui remplace la conscription abolie. Un projet de loi pour ce recrutement indispensable vous est apporté au nom du Roi, après avoir été adopté par la Chambre des députés. On vous propose d'admettre les engagements volontaires sous certaines restrictions, et, en cas d'insuffisance, des appels forcés dans de certaines limites.

La règle des législateurs dans l'emploi de ce dernier moyen doit être la seule nécessité : suprême loi. Dans un pays libre, nul ne peut être forcé dans le choix de sa profession que par cet irrécusable motif. Mais aussi dans une nation qui sait être noblement libre, qui n'est prêt à courir pour la défense indispensable de son pays?

Ainsi donc on favorisera de tout son pouvoir l'engagement volontaire, le seul juste, tant qu'il suffit.

Titre Ier. Et déjà je m'étonne de trouver dans le projet une disposition qui détruit toute espérance d'enrôlement volontaire; car, d'une part

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

toute prime en argent est refusée à celui qui s'engagerait volontairement à servir l'Etat; et, d'autre part, le remplacement à prix d'argent sera autorisé pour celui que le sort aurait forcément enrôlé. Or, il est bien évident que l'homme de bonne volonté aimera mieux recevoir une prime de celui-ci que de n'en pas recevoir du tout, et il ne croira jamais faire en cela un choix qui le ravale, comme on l'a prétendu.

De bonne foi, Messieurs, si nous devenons si sévères envers ceux qui recevraient de l'argent pour servir l'Etat plus volontiers, qu'allons-nous penser de ceux si nombreux et dans tous les rangs qui en reçoivent bien plus pour le servir quelquefois bien moins? Exigerons-nous des plus pauvres, qui feront choix de ce noble métier, un désintéressement que vous n'obtiendrez pas de ceux qui, sans péril et sans besoin, en préfèrent tant d'autres?

Donnons de l'argent plutôt que des hommes; cherchons, de toutes les manières, des volontaires avant de faire des conscrits.

On ne peut blâmer dans le mode de recrutement volontaire que la séduction, la fraude, la corruption et quelquefois la violence, dont on a toléré l'emploi aux recruteurs. Mais il est bien aisé de prescrire une entière loyauté, et elle est garantie par cela seul que la présentation à l'officier de l'état civil est rendue nécessaire par l'article 4 pour que l'engagement soit contracté.

Tout le projet de loi respire l'éloignement pour l'enrôlement volontaire et la préférence pour les appels forcés. Il ne faut pas s'étonner que des militaires exercés aiment mieux dans leurs rangs de sages et robustes paysans, des jeunes gens tous de même âge et d'un âge docile, dont plusieurs ont de l'aisance et une éducation déjà soignée. Nous autres soldats, nous aimons tout cela, car cela compose effectivement la meilleure de toutes les armées; c'est l'armée grecque et l'armée romaine du bon temps. Mais si l'armée est tout dans les méditations et les vœux du ministère de la guerre, est-elle tout ici? Dans les conseils du Roi, dans la nation, dans l'autre Chambre aussi? Tous les intérêts ne nous sont-il pas recommandés? Et ne nous est-il pas défendu de les sacrifier à un seul? Nous sommes ici les hommes de tous; puissions-nous un jour mériter d'en être appelés les pères! Nos veilles et nos soins leur appartiennent, il nous faut les servir et les embrasser tous; s'il y a moyen d'avoir une bonne armée qui brise moins d'intérêts et coûte moins de pleurs, nous en devons compte à la France, et c'est celle-là qu'il lui faut.

On a dit que le recrutement volontaire jetterait dans nos troupes la lie de la nation : moi je pense qu'il y aurait bien moins de lie dans la nation si l'engagement volontaire dans nos troupes était constamment ouvert et véritablement encouragé. Une grande plaie dans les sociétés, c'est la pauvreté oisive. Elle est la source de toute corruption dans les classes malheureuses; tous les efforts doivent tendre à la diminuer; le travail relève le pauvre et garde ses mœurs. L'état militaire, par la discipline qu'il impose, est de toutes les professions laborieuses celle qui rend le plus à l'homme tout son prix : sobriété, diligence, honneur et soumission, tout lui est enseigné, tout lui est prescrit. Quelle noble école, et comme elle peut relever l'âme! Que peut-il y avoir à perdre pour la société, si cette jeunesse, que la misère écrase ou que les passions égarent, qui va devenir si dangereuse ou du moins si à charge, était appelée aux armes par l'appât d'une récompense actuelle et par cette tentation de gloire à venir qui est un désir immortel parmi nous? C'est dans cette foule immense que l'on peut moissonner sans regrets. Combien d'ouvriers sans travail et sans asile, dans les villes et dans les campagnes, sont le jouet d'un sort cruel, et seraient heureux d'embrasser un état, le premier de tous, le plus brillant à leurs yeux, et où la nourriture, les vêtements et l'abri sont assurés.

Le nombre serait grand de ceux qui seraient ainsi arrachés à la misère et à la corruption qu'elle amène trop souvent. Cette amélioration dans la société doit être d'un plus grand résultat, et en même temps sollicitée plus que jamais par la situation actuelle de notre pays, affligé, après tant de révolutions, de cette multitude d'esprits actifs et malheureux, artisans à la fois et victimes de nos troubles; toujours dans le besoin, et par là toujours prêts à recevoir le salaire d'une faction et à servir une émeute; qui ne se sont pas fait une autre profession, parce que celle-là a suffi trop longtemps, et dont il est urgent d'employer mieux l'énergie, et de rendre salutaire la fatale ambition. Ajoutons à ceux-là ceux, bien plus intéressants, dont la pauvreté a pour cause innocente la dévastation récente de plusieurs de nos provinces, l'occupation ruineuse de quelques-unes encore, la cessation subite d'une grande industrie nourrie par la guerre même, la lenteur des nouvelles ressources que la paix seule promet, la disette de nos récoltes, la cherté et le manque de travail qui en résultent. Toutes ces calamités procurent des soldats volontaires, et nos rangs seraient complets si depuis plus de dix-huit mois il n'avait été défendu de les recruter. Je puis citer ma propre expérience. J'ai vu, dans tous les corps que j'ai eu l'honneur de commander pendant ce temps, refuser, à regret, un grand nombre d'hommes excellents, d'infortunés sans ressources et pleins de sentiments qui font préférer celle-là. Ils ne demandaient pas même de prime, et je ne pouvais leur accorder la faveur seulement d'un havre-sac et d'un fusil pour servir leur pays. Je suis certain, que dans la belle légion des Bouches-du-Rhône, il en a été refusé dernièrement plus de cent cinquante à ce prix. Croit-on qu'ils fussent plus rares s'il y avait autorisation, publication, recruteurs et prime? Quand on songe que chaque homme ainsi recueilli de son plein gré, épargne un homme douloureusement arraché par un appel aux bras de sa famille, aux plus douces affections sociales, et quelquefois à tout ce que les progrès d'un esprit cultivé peuvent rendre à la patrie, on ne saurait se défendre d'un vif regret que ce genre de remplacement soit négligé.

Pour toutes ces raisons je demande que le recrutement par engagements volontaires soit non-seulement préféré, mais qu'il soit encouragé de toutes les manières possibles, et notamment par le rétablissement d'une prime en argent. Que l'expérience de ce mode préliminaire soit faite complétement, sans aucune concurrence, cette année, d'enrôlement forcé ni de remplacement, afin de nous mettre à même de juger sainement ses produits, avant de fixer et réclamer aucun appel forcé.

Rien ne doit souffrir de ce retard d'une année, puisque M. le ministre de la guerre a assuré que l'état de nos finances ne permettrait de porter dans les cadres actuels de l'armée qu'une faible partie de la levée demandée, et que le surplus

doit être seulement placé sur les contrôles des corps. Or, qui pourrait douter que si la France industrieuse et heureuse avant nos révolutions, a pu offrir communément dix-huit mille engagements volontaires, selon le ministre même, et lorsque les Français pensaient peu à chercher une ressource et une carrière dans les rangs de nos soldats, qui pourrait douter, dis-je, qu'aujourd'hui qu'ils sont tous militaires et la plupart plus malheureux, il ne s'en présente davantage, plus même qu'on ne pourra peut-être en solder?

Cela me semble démontré; et s'il reste convenu que l'enrôlement volontaire encouragé peut donner le nombre d'hommes destinés cette année à entrer sous nos drapeaux; si, d'ailleurs, il est certain que ce mode d'enrôlement a toujours suffi dans notre pays, jusqu'en 1792, à entretenir pendant la paix une belle armée dont nous pourrions être contents, donnons cette espérance à la France, faisons-lui ce bien, de reculer au moins le plus possible le service obligé, et n'en mettons pas moins, dès à présent, au pied du trône, la faculté pour le Roi de lever par appels dans l'année prochaine, et jusqu'à concurrence de 40,000 hommes, tout ce qu'il jugera convenable d'ajouter, pour la force effective de l'armée de ligne, au produit des engagements libres, s'ils avaient été réellement *insuffisants*, comme le porte l'article 1er de la loi projetée.

La nécessité alors parlera; et qui ne sait pas s'y soumettre? Le besoin de l'Etat sera clair, et il ne faudra ni concessions ni violences pour remplir nos rangs. La gloire nationale ne restera jamais compromise.

Il est encore un moyen d'épargner les Français dont nous n'avons jamais eu à nous plaindre. C'est l'emploi dans une juste proportion d'auxiliaires étrangers; ils sont alors sans aucun danger, et la noble émulation, la généreuse rivalité qui en résulte est d'un prix assez connu. Cette juste proportion existait jusqu'à la Révolution; et depuis plus de trois siècles d'une gloire sans tache et d'une fidélité héroïque, ces étrangers n'ont cessé de défendre comme nous, et la France et ses Rois. Ces troupes sont plus chères, nous dira-t-on?... Mais la nation entière répondra encore : Tant que l'existence de l'Etat n'est pas en péril et que le devoir n'est pas absolu, donnons de l'argent, si nous le pouvons, plutôt que les enfants de nos familles; laissons le plus de bras possibles aux professions vivifiantes qui nous fortifient aussi; soyez avares de sang français, c'est la première gloire des plus illustres de nos capitaines; ce n'est pas celle de celui qui n'était pas Français.

Titre II.— Enfin, nous arrivons à la nécessité d'un appel forcé, après avoir loyalement employé tous les moyens préférables; alors plus de contradictions, nous avons même tout accordé d'avance; notre confiance et notre garantie sont dans le Roi; il est le maître, et nos enfants sont prêts.

Tous nos devoirs sont remplis dans ce cas, si pour cette levée nous avons écarté, le plus possible, tous ces moyens féroces d'exécution qui ressembleraient à cette odieuse conscription dont je m'abstiens de vous retracer le tableau; il vit assez dans tous les souvenirs! Nous aurons cherché les moyens les plus doux, et sans doute aussi les plus sûrs, pour rendre cette levée effective et solidement complète. Pour cela d'abord tous les remplacements seront généralement autorisés, ceux même par commune ou canton, et collectivement pour tous les jeunes gens appelés qui voudront s'unir et présenter ensemble leur contingent en remplaçants volontaires. Je ne puis comprendre encore ce qui a pu engager la Chambre des Députés à ne point admettre dans la loi ce dernier adoucissement si important aux familles, et que l'on peut rendre en même temps si avantageux à l'Etat. Je ne puis m'empêcher d'en reproduire la proposition avec confiance, dans le juste espoir qu'admise par vous et approuvée par le Roi, elle sera sans hésitation ressaisie aussi par l'autre Chambre, qui ne peut que regretter de l'avoir négligée. C'est une concession toute paternelle; quelle source de consolation et d'union dans les communes! Les mères n'auront plus d'effroi, les conditions d'un accord entre toutes les familles s'établiront naturellement sur une proportion combinée du montant des impositions de chacun et du nombre des enfants à garantir; une sorte de joie générale remplacera beaucoup d'alarmes.

Sous quel prétexte veut-on refuser à des individus unis ce que l'on ne refuse pas à ces mêmes individus isolément? Est-ce leur concorde qui déplaît? Ils y gagneront tous pour le prix des remplaçants; et qui voudrait aggraver leur charge? L'Etat aussi y gagnera; car il ne sera point injuste d'exiger davantage des remplaçants avec lesquels il est fait un pacte libre, que de celui que le sort seul vous livre. Vous pouvez exiger d'eux plus de taille, plus de force, deux ans de plus de service; et encore personne ne songera à se plaindre. Vous aurez plus de garantie contre la désertion parce que l'engagement aura été libre, et que toujours la plus grande partie de la somme promise ne sera livrée qu'après que l'engagement aura été rempli; enfin, vous aurez l'avantage inappréciable, en admettant les remplaçants depuis 20 ans jusqu'à 35, et même 40, comme je le propose, de recruter à la fois sur tous les âges de la plus grande force, d'avoir une levée plus vigoureuse et en même temps moins sentie. Vous ne mettrez pas, comme on l'a dit si énergiquement dans un temps loin de nous, NOTRE JEUNESSE EN COUPE RÉGLÉE.

La seule concession que je demande éloignera presque toute contrainte, et peut rendre inutiles toutes les mesures de rigueur que l'on s'est vu forcé de conserver dans la loi, et qui encore ne suffiront pas, si l'on s'obstine à préférer si évidemment le service forcé au service volontaire.

D'où ont pu naître les craintes chimériques que l'on a mises en avant pour détourner de l'adoption de toutes ces idées si simples et si conciliantes? Où trouver des motifs d'appréhender des dissensions et presque des révoltes, entre les classes plus ou moins fortunées d'une même commune, dans la recherche d'une association équitablement proportionnée, entièrement volontaire, basée sur le bon accord dont elle a besoin, dans l'intérêt de tous et inspirant l'union, dans laquelle enfin, répétons-le, il y a à gagner pour tout le monde? Car ceux qui se refuseront à cette cotisation et n'en auront pas les moyens, en seront bien les maîtres; mais vraisemblablement ce seront ceux qui, au lieu de courir les chances du sort sans prime, s'offriront pour braver le sort, et marcher pour les autres avec la prime. Chacun donc pourra être content, et ce n'est pas alors que l'on s'égorge.

Ah! je crains bien plutôt que le remplacement en général ne soit secrètement proscrit autant que l'enrôlement volontaire, et que l'on ne cherche à le rendre plus difficile et plus cher que

pour le rendre plus rare (1). On croit toujours que le sort aveugle, cette égalité sauvage, nous donnera de meilleurs soldats que la volonté et la liberté (qui ici ne me scandalise pas du tout); mais que l'on y pense bien; ce n'est pas de la contrainte seule, apparemment, qu'est venue la bonté de nos soldats, de ces soldats si précieux et si prodigués, et si regrettés; ce n'eût pas été non plus tout à fait de leur composition, si les horreurs du dedans n'avaient poussé aux armées tous ceux qui étaient encore alors dignes de les illustrer; c'est de la victoire même qu'est sortie depuis leur valeur incomparable; c'est de cette suite inouïe de succès, d'entreprises, de trophées et de fortune trop chèrement achetée d'abord, mais enfin irrésistible, si le chef avait su s'arrêter. Quel homme pouvait être jeté, même malgré lui, dans une telle armée, dans une telle ivresse, sans devenir à l'instant soldat comme les autres?

Il n'était pas nécessaire, et il ne l'est pas d'avantage de les prendre au sortir des collèges, des écoles de droit, des comptoirs du commerce, ou des ateliers des beaux-arts; les meilleurs étaient et seront toujours les robustes ouvriers de la terre et de toutes les professions laborieuses. C'est encore ceux-là que vous aurez; car ils sont souvent sans emploi, et presque tous sans fortune; ils s'offriront d'eux-mêmes pour remplaçants et pour enrôlés volontaires.

Observons encore que si nous avons reconnu le bon effet de la discipline militaire sur ces hommes aventuriers qui donneront le plus grand nombre des volontaires, et qui, pliés au devoir, serviront bien leur pays auquel ils allaient nuire, il en est tout autrement de ces enfants de nos campagnes, élevés dans les mœurs simples de leurs familles, qu'ils n'ont jamais quittées. Pour faire de ceux-là des soldats, et surtout des soldats joyeux, il a fallu une bien autre éducation, assez courte à la vérité, mais qui n'a pas amélioré leurs mœurs. Lequel de ces deux modes allez-vous préférer?

Titre III. — Le titre III ne me paraît susceptible d'aucune observation.

Titre IV. — Le titre IV offre les éléments d'une réserve pour la guerre, et propose de prolonger à cet effet pour six autres années l'obligation, pour les appelés, de servir en cas de guerre.

On les appelle déjà vétérans, et il est dit qu'ils pourront se marier et former des établissements; mais feront-ils sagement, lorsque chaque jour ils sont exposés à tout quitter? Seront-ce là de bons partis et des entrepreneurs à leur aise? Il n'est pas même dit s'ils pourront se faire remplacer dans ce second bail; si leurs premiers remplaçants devront encore marcher pour eux, ou si la mort de ces remplaçants les aura libérés de tout.

Ces conditions sont dures; la conscription même, il faut le dire, ne les avait pas imposées; la destinée entière est saisie et vouée aux armes. Douze ans dans le milieu de la vie la déterminent tout entière. Que deviendra l'homme qui, après ces douze ans de dépendance et d'incertitude, sera enfin rendu à lui-même? Quelle profession aura-t-il apprise et pourra-t-il apprendre? Qu'aura-t-il retenu de ses premières études, s'il en avait faites? quelle culture de son esprit, quelle exactitude, quelle santé peut-être restera pour ressource à ce soldat échappé aux hasards des combats?

On a prétendu que ce n'était exiger de ces hommes, qui ont déjà payé leur dette, que ce que nous devions tous encore dans les dangers de l'Etat. Mais d'abord, pourquoi exiger d'eux seuls, lorsque la charge doit être commune? D'ailleurs, ce danger pour l'Etat qui nous appellerait tous, est un danger qui menacerait l'existence de l'Etat tout entier; il est rare heureusement, et nos armées ne le laisseront pas approcher; ce n'est pas là ce qu'on peut craindre à chaque guerre, tandis qu'à chaque guerre la réserve marchera. Et je demande ce que peut vouloir dire le mot TERRITORIALE employé pour désigner aux articles 23 et 24 le service de la réserve? Entend-on que la réserve ne devra jamais dépasser nos frontières? Lorsqu'on l'aurait jugée nécessaire à fortifier notre armée et qu'elle l'aurait fait vaincre, elle s'arrêterait sans pouvoir poursuivre l'ennemi, s'emparer de ses dernières ressources et le forcer à la paix? Nos frontières ne seraient barrières que pour nous, et l'étranger qui les aurait repassées préparerait tranquillement ses nouvelles attaques, en choisirait toujours le temps, et éterniserait la guerre à son gré. Ce serait là une bien mauvaise réserve; l'idée n'en peut être venue à personne et le mot qui la ferait naître doit évidemment être effacé.

Je propose encore que, puisque la réserve ne peut être employée à aucun service, ni organisée qu'en cas de guerre, toute limitation au pouvoir du Roi pour la réunir soit retranchée; car elle ne pourrait être que nuisible, et aucune loi ne doit être nécessaire, lorsque la guerre est déclarée, pour pouvoir porter la réserve tout entière là où la défense de l'Etat peut l'exiger. Ainsi donc, la garantie contre une organisation prématurée de la réserve, et la suppression de tout ce qui peut retarder sa réunion, en cas de guerre, me paraissent également indispensables pour la sûreté publique.

Je n'oserais rien ajouter à ce qu'a dit si noblement et si franchement M. le maréchal, rapporteur de la commission, pour défendre les droits irrévocables à une libération entière, de ceux des anciens soldats auxquels il a été accordé par le Roi des congés absolus; qui sont en conséquence rentrés dans la grande famille avec toute leur liberté, les droits communs et les seuls devoirs qui sont communs aussi.

Je m'arrête donc dans l'examen du titre IV; mais les observations qu'il a provoquées, celle surtout relative à l'excessive durée du service exigé sous l'une ou l'autre forme, me feraient, je l'avoue, préférer une toute autre composition de réserve. Celles, par exemple, proposées par M. le maréchal de Bellune et M. le général Lauriston, méritent d'être prise en grande considération par la Chambre. L'une réduit tout le service obligé à six ans, en augmentant la levée; mais l'autre, sans augmenter la levée, réduit, par un simple amendement, le service de ligne à cinq ans, et celui de réserve à trois. Toutes deux offrent une réserve aussi sage que forte, qui serait une charge bien plus légère à la France et bien moins effrayante pour les familles.

Je ne voudrais pas non plus que la réserve fût jamais une armée, une armée distincte, ni complète en officiers; car si, en adoptant le projet ministériel, la chose est possible aujourd'hui que nous sommes si riches en anciens soldats, et plus riches encore en anciens officiers, comment le

(1) M. le ministre de la marine nous a effectivement manifesté ce vœu dans son discours à la Chambre, le 28 février.

serait-elle à l'avenir, lorsque nous n'aurons plus, je pense, de demi-solde? J'entends fort bien que M. le maréchal puisse former une très-brave armée avec les officiers que nous avons en non activité et les soldats qu'il nous redemande; j'entends même qu'il le veuille. Mais lorsqu'il n'y aura, comme il le faut espérer, d'officiers hors des rangs que ceux qui auront mérité une honorable et paisible retraite, où trouvera-t-on hors de l'armée de quoi organiser une autre armée? On pourra toujours aisément doubler l'armée existante, par incorporation, mais non en faire deux.

Et quoiqu'on pût aujourd'hui avoir ces deux armées, et même l'essayer à l'avenir, il y aura toujours dans ce système autant d'inconvénients que de dangers.

Parmi les inconvénients, celui que l'organisation d'une armée de réserve étant toujours subite, elle sera nécessairement moins bonne, et que son existence ne pouvant être que passagère, elle n'assure aucune carrière aux officiers qui seront employés, qu'en ferez-vous au licenciement? Les événements de la guerre vous auront forcés souvent à en nommer de nouveaux, et à remplacer beaucoup; quel sera leur sort? Ne leur faudra-t-il pas des traitements de réforme, des retraites ou des demi-soldes ruineuses? Vous avez déjà en officiers deux cadres vides dans chaque légion; voulez-vous en former d'autres encore pour vos réserves? Au lieu de multiplier ainsi chaque fois et sans besoin les corps et les états-majors, jetez vos hommes de réserve dans les corps existants; ils y jouiront tout de suite d'une organisation ferme et excellente; ils seront encouragés par tous les exemples, l'émulation sera générale et l'économie énorme.

Les dangers sont dans l'existence même de deux armées d'une nature et d'une composition toute différente; une rivalité d'amour-propre ne peut manquer de s'établir; déjà elle va trop loin entre la garde nationale et la ligne; la jalousie est si naturelle! L'une de vos armées peut être maltraitée par la guerre; l'autre, plus heureuse, s'énorgueillira; le dédain sera pour la première, les récompenses à la seconde; l'animosité va naître, l'esprit de parti, les factions chercheront à s'en emparer. C'est plus particulièrement le danger de ce jour, il le faut écarter à tout prix.

Je le dis franchement, je ne vois rien de mieux que l'institution des dépôts pour les corps de chaque arme, multipliés selon la convenance et distribués sur tous les points du royaume; ayant pour base les véritables vétérans de nos troupes; servant encore à instruire nos recrues journalières, leur donnant déjà l'exemple de toutes les vertus militaires et l'esprit qui les anima, les conduisant ensuite aux divers corps actifs, et ne les abandonnant que sous les drapeaux mêmes qui ont été les leurs et dont ils les ont rendus dignes. Cette institution, imitée de nos derniers temps, perpétue la famille militaire, dont elle lie tous les âges, et fait aimer la carrière dont elle soigne tous les pas. Les plus anciens enseignent aux plus jeunes, dont les aînés ont déjà marché. C'est là, c'est dans ces dépôts, qu'au signal de la guerre on rassemblerait ; [illegible]

et l'audace, qui se [illegible] ront pas à vos [illegible] électriques, et [illegible] à combattre! [illegible] en d'autre [illegible] nous vu autre [illegible] Ont-ils paru [illegible] de bataille? [illegible]

Quelle [illegible] qu'elles soient [illegible] veaux et sur [illegible]

Titre V. — [illegible]

Titre VI. — [illegible]

[illegible]

l'effet d'un zèle [illegible], mais ne la croyons pas. Croyons encore qu'elle a [illegible] dans un honorable respect pour l'extrême bonté du Roi, qu'ils n'ont pas bien informé, [illegible] même apparemment [illegible] et grandes lumières; supplions [illegible] qu'il daigne conserver toute la [illegible] s'est réservée; disons-lui [illegible] trop pour sauver [illegible]

en prenait une quelconque dans la distribution des emplois de l'armée, bientôt l'armée ne saurait qui la commande, qui la protége et la récompense, ni à qui elle doit obéir, puisqu'elle pourrait choisir et s'adresser encore à la loi. Pour l'armée, il n'y a de loi que l'honneur et le Roi. Elle n'en voudra jamais d'autre ; ses plus illustres chefs sont ici, ils se lèveront tous, j'en suis sûr, pour repousser toute autre influence qui compliquerait leur devoir ; les maréchaux de Tarente et de Bellune se sont déjà noblement expliqués sur cette double influence ; celui de nos généraux qui le premier a d'ailleurs soutenu la loi, celui encore qui s'est montré si digne de la garde royale dont il commande une division, tous s'uniront dans ce sentiment. Notre ministre de la guerre aussi, déjà couronné par la fidélité, ne persistera pas, je l'espère, à défendre cette forme de son projet.

Tous peuvent à juste titre vouloir des règles pour l'avancement, et que l'ancienneté soit une de ses bases ; mais qui de nous s'y oppose ? qui ne les souhaite ? qui n'en sent le besoin ? C'est seulement à l'avancement *par la loi* que nous ne pouvons consentir, parce que c'est une nouveauté, une nouveauté dangereuse pour la nation, et que nous sommes les pairs de France pour maintenir l'intégrité des pouvoirs dont la Charte royale a fixé la division, l'étendue et les attributions. Il n'est plus permis depuis de les confondre ni de les céder, de les accroître ni de les amoindrir. Chacun de ses pouvoirs est un dépôt à la conservation duquel il est ordonné à tous de veiller. Nous en sommes, pour le bien commun, les dispensateurs et les gardiens, non les maîtres. Nous devons tous un compte à la postérité.

Un grand bienfait de notre Roi est de s'être donné, et de nous avoir donné des bornes immuables, qui rappellent les plus anciennes et remplacent tout ce qu'il a trouvé détruit. Respectons et bénissons son ouvrage qui a fondé l'Etat de nouveau.

On parle de fixité? Quelle fixité plus nécessaire que celle des institutions constitutionnelles ? Donnons à nos lois le temps de devenir nos habitudes ; alors seulement elles auront assez de puissance, alors seulement nous pourrons nous reposer sur elles. Veillons en attendant, veillons surtout dans cette Chambre placée entre les pouvoirs extrêmes pour les balancer et les garantir ; dont l'existence même tient au soin qu'elle prendra de s'interposer toujours avec autorité pour empêcher que les autres pouvoirs ne s'altèrent. C'est sa plus haute fonction, c'est son plus beau devoir, c'est son droit, et il faut que l'on sache à quoi elle sert.

Que personne ici n'aille se flatter de pouvoir gagner quelque chose à ce que perdrait la royauté. Non, Messieurs, le Roi et les pairs perdent ensemble. Tout tomberait dans la démocratie et à son profit, dans cette démocratie que nous avons vue si redoutable.... à elle-même. Seule encore, elle menace la tranquillité des Etats, bien plus exposés sans doute aujourd'hui aux turbulences populaires qu'à l'excès du pouvoir royal. Soutenons donc le trône de toutes nos forces ; ne l'abandonnons pas à lui-même ; le besoin des peuples est qu'il soit grand ; gardons-nous d'accepter rien de ce qui l'affaiblirait. Défendons-nous même d'être entraînés par les sentiments trop généreux de celui qui l'occupe et rejetons le titre VI, en nous confiant à sa fermeté comme à sa sagesse pour ordonner ce qu'il jugera bon dans son armée.

En rendant aux ordonnances du Roi ce qui leur appartient, tout examen des dispositions de détail du titre VI devient superflu dans mon opinion, qui le rejette en entier. Cet examen reste étranger à nos attributions. Cependant je me permettrai quelques observations sur un ou deux des principaux motifs qui ont été mis en avant pour soutenir le maintien, dans la loi, du titre de l'avancement.

Le premier de ces motifs est la nécessité, dit-on, de placer un dédommagement dans une loi de rigueur. Cette nécessité déclarée peut mener loin et rendre bien exigeants dans des cas où il ne sera pas aisé de dédommager. Mais enfin, à qui s'applique plus particulièrement ce dédommagement, ce bienfait, si c'en est un? Aux officiers actuels d'abord, qui assurément ne souffriront pas du recrutement forcé, et dont même les meilleurs, les plus capables, ne verront pas sans chagrin ce long enchaînement de leur fortune reculé au delà de toute patience ; ce qui n'empêchera pas le besoin d'une faveur pour chaque grade. Vous proposez cela à une bouillante jeunesse, et vous ne craignez pas plutôt de décourager toute ardeur, toute ambition et de tuer même l'espérance?

Mais le dédommagement s'adresse surtout à ceux qui seront enlevés par vos appels.—De bonne foi, pense-t-on que ce soit le jour où ils seront arrachés à leurs familles, à leurs affections, à leurs mœurs, qu'ils seront bien sensibles à cet avancement qu'on leur montre de si loin, et qui sera si rare? C'est cependant ce jour-là qu'il faudrait voir les villages joyeux, pour que la loi eût rempli son but politique. Les mères ni leurs enfants n'en seront séduits, croyez-moi.

Quelle est d'ailleurs cette ancienneté qui va impartialement tout régler ? Rien n'est défini dans le projet. L'ancienneté sera-t-elle respectée dans chaque corps, de manière à ce que chacun arrive de grade en grade dans ce même corps jusqu'aux grades supérieurs ? Cette ancienneté serait facile à apprécier ; c'est celle observée autrefois. L'ancienneté, au contraire, sera-t-elle prise dans chaque grade sur la totalité de l'armée? Dans ce système il serait bien difficile à chacun de savoir ce qu'il a à espérer ou à craindre. Les quatre ans exigés dans chaque grade sont-ils toute l'ancienneté suffisante pour être avancé, ou faut-il aussi être arrivé à la tête du tableau général de son grade ? Dans la première supposition, les plus anciens pourraient passer leur temps à voir passer leurs cadets dès qu'ils auraient leur quatre ans et quelques faveurs. Dans la seconde supposition, il faudra bien plus de quatre ans de grade à chacun, et la plus longue vie ne suffira à personne. Dans nos légions actuelles il y aurait plus de deux mille capitaines d'infanterie à placer.

On espère beaucoup encore des appels forcés, et de l'avancement par la loi pour ce que l'on appelle NATIONALISER L'ARMÉE.

D'abord, Messieurs, je m'arrête pour demander ce qui fait qu'on s'habitue à ne plus parler de nos troupes sans les réunir sous ce nom collectif : l'ARMÉE. Il n'y a proprement d'armée en France, que lorsque le Roi en assemble une ; autrement, ce sont les troupes du Roi, réparties dans les garnisons, en corps distincts, n'ayant entre eux aucune relation, ne formant point une unité.

Cette expression d'ARMÉE, qui les rassemble constamment dans la pensée et semble vouloir n'en faire qu'un corps, ne me paraît pas sans inconvénient ni même sans danger. Les consé-

quences s'en augmentent lorsqu'en même temps on n'entend parler que des intérêts de l'armée et des droits de l'armée. Les militaires n'ont d'intérêts que ceux que l'on défend ici, et d'autres droits que ceux qu'ils acquièrent, par leurs actions, au respect de tous et aux bontés du Roi.

Revenons au dessein de nationaliser davantage nos guerriers que je ne pense pas en avoir besoin ; croit-on que les entraves proposées pour entrer au service dans le premier grade d'officier soient un bon moyen ? Moi, j'entends innocemment que nationaliser l'armée c'est la mettre le plus possible dans les mains de ceux qui ont le plus d'intérêt à l'ordre, à la paix intérieure, à l'existence de la nation et à la défense de son indépendance extérieure. Ceux-là, ce sont les principaux propriétaires surtout, les gens enfin qui ont le plus à perdre dans les invasions et les désordres.

Mais ceux-là reçoivent en général une éducation soignée, et il n'est pas à croire que l'homme même qui n'a que de l'aisance, dans l'état actuel de la société, néglige cette éducation de sentiment et d'instruction qui distingue. Voudra-t-il envoyer son fils, à vingt ans, dans une carrière où il lui en faudra passer d'abord quatre dans les casernes et les corps-de-garde ? Je ne le crois pas, ni vous non plus sans doute ; et vous allez par cela seul abandonner l'armée, à l'avenir, aux gens les plus pauvres, à ceux qui, malheureusement pour eux-mêmes, offrent le moins de garantie. Qu'on ne m'objecte pas le produit des écoles militaires, où le plus grand nombre encore doit être des fils de militaires sans fortune.

L'armée n'aura jamais été plus étrangère que par l'effet de ces mesures, et je livre à votre sagacité les réflexions qui doivent en naître.

Je vote les amendements qui résultent des observations que je viens de soumettre. Je vote surtout le rejet de toutes les dispositions du titre VI, que je trouve tellement inconstitutionnel dans son entier, que, s'il était admis, il devrait entraîner inévitablement le rejet de la loi même !

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sabran.

M. **le comte de Castellane** (1). Messieurs, au point où la discussion est arrivée, après les discours pleins de talent que plusieurs de mes nobles collègues ont prononcés à cette tribune, je n'aurai pas l'indiscrétion de suivre dans ses importants détails la loi qui vous est proposée. J'ai dû laisser, d'ailleurs, à des généraux dont la gloire a proclamé les droits à votre confiance, le soin d'examiner le plan d'organisation d'une armée à la tête de laquelle ils seraient prompts à se couvrir de nouveaux lauriers.

Plusieurs guerriers fameux qui appartiennent à cette Chambre, ceux dont les opinions recommandées par l'expérience deviennent plutôt des points de doctrine que des objets de controverse, doivent chercher à démêler dans l'ensemble du projet ce qui peut être adopté, ce qui devrait ne l'être pas. Je crois cependant ne point blesser les convenances en vous entretenant encore, durant quelques instants, des dispositions qui intéressent ou la parole, ou la prérogative royale.

Par la première désignation, on voit assez que j'indique la proposition faite implicitement dans le titre IV de la loi proposée, d'annuler, relativement aux services qu'on se réserve d'exiger des anciens soldats, l'effet des congés accordés à un grand nombre d'entre eux.

Par la seconde, il est aisé de comprendre aussi que je veux demander le changement du titre IV de la même loi, relatif à la nomination aux emplois militaires.

M'occupant donc de ce qui concerne les congés des vétérans, dont on voudrait détruire l'effet, j'avouerai d'abord, Messieurs, que cette disposition, qui me paraît si peu d'accord avec la majesté du trône, n'a pourtant pas été adoptée par l'autre Chambre sans avoir été l'objet d'une assez longue discussion. J'ai cherché cependant en vain, dans les discours de ceux qui l'ont soutenue, ailleurs ou dans cette Chambre, des motifs de persuasion. Sans doute, a-t-on dit, et c'est ce qu'on a avancé de plus spécieux, les congés donnés par le Roi ont libéré les vétérans de ce qu'ils devaient à la patrie, comme soldats, et il ne peut être question de leur en imposer les devoirs ; mais ceux des citoyens leur restent ; ils les revendiqueraient au besoin. En qualité de gardes nationaux, ils font partie d'une force protectrice destinée spécialement à défendre le territoire, et c'est à cette défense du territoire aussi que l'armée de réserve serait affectée.

Je vous demande cependant, Messieurs, si dans l'intention du ministère, si dans l'intention d'utilité qui a projeté la réserve des vétérans, cette force, qu'on nous montre si imposante, serait destinée à n'agir que d'une manière semblable à celle des citoyens enregistrés dans chaque localité, avec l'unique obligation d'y protéger les propriétés ? Personne, je le crois, ne voudrait décider cette question d'une manière affirmative, et cette répugnance trop naturelle ne suffirait-elle pas à faire présumer que les vétérans, en cas de guerre, appartiendraient bientôt à l'armée active. Cet amalgame, répondra-t-on, ne pourrait s'effectuer que par une loi. A la bonne heure ! mais la proposition de cette loi serait en temps de guerre bien facile à motiver.

Telle est, ce me semble, la conséquence de la mesure adoptée par M. le ministre de la guerre, qu'elle l'a forcé, lorsqu'il a voulu persuader que la fidélité des promesses royales faites aux vétérans libérés ne serait point enfreinte, de soutenir que les légères obligations qui leur seraient imposées n'auraient rien de contraire à la liberté qui leur avait été rendue ; tandis qu'il a été contraint, lorsqu'il a cherché à prouver la nécessité de cet appel, à faire valoir l'importance des secours qu'on aurait droit d'en attendre. Mais, j'ose le dire, Messieurs, personne ici ne croit que les services éventuels qu'on voudrait exiger des anciens militaires porteurs de congés absolus, ne fussent pas une violation de la liberté qui leur a été rendue par ces mêmes congés.

Si ces vétérans doivent servir comme des gardes nationaux, que ne les laisse-t-on dans la garde nationale ? Un grand nombre d'entre eux, sans doute, voudront librement déchirer ces congés qui contrarient leurs glorieuses habitudes. Eh bien ! Messieurs, l'enrôlement volontaire leur est ouvert ; ils seront reçus avec prédilection dans nos bataillons nouveaux qui s'enorgueilliront de leur expérience valeureuse. Mais qu'aucune infraction à la foi donnée ne commande ce nouveau dévouement. Un de nos monarques l'a dit : « *Si la foi et la vérité étaient bannies de* « *tout le reste du monde, elles devraient pourtant* « *se retrouver dans la bouche des Rois.* »

Le célèbre et loyal guerrier qui est venu vous

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

apporter la loi est fait pour applaudir à ces belles paroles; il vous verra sans peine, je l'espère, en redemander la rigoureuse application en faveur des vétérans congédiés. Déjà la commission de la Chambre des députés avait proposé ce changement au projet de loi, et j'ai peine à concevoir comment il a été retranché de l'amendement au titre IV adopté par cette même Chambre. Je me joindrais au Rapporteur de votre Commission, à ce grand capitaine si digne de plaider la cause des guerriers qu'il avait guidés à la victoire, avant d'avoir à leur inspirer une pénible et vertueuse résignation ; je me joindrais donc à ce noble maréchal, pour vous demander de rétablir cet amendement dans son entier, si la même disposition ne se trouvait comprise dans la proposition du général marquis de Lauriston : persuadé par ses raisons, je propose d'accorder la priorité à la rédaction qu'il veut substituer à celle du titre IV de la loi. La foi due aux promesses serait respectée, et l'armée de réserve renforcée des anciens soldats qui n'auraient point un congé absolu à opposer à l'ordre d'y être incorporés. De ce précieux dépôt sortiraient, et des sous-officiers instruits, et des soldats d'une valeur éprouvée. Dans le projet du général Lauriston, une autre réserve aussi se présente, fournie par l'appel de jeunes gens qui ne sont point entrés dans l'armée, et par ceux qui y auront servi pendant le nombre d'années prescrit.

Le projet du noble marquis nous semble si bien adapté à l'esprit de la loi qui règle les appels successifs, qu'il paraîtrait en avoir toujours fait partie. Je me garderai de l'imprudence d'expliquer ce qu'il a si bien développé dans son opinion savante; une conviction entière, et telle qu'il me l'a fait éprouver, est l'hommage que je me plais à lui offrir. Je demande donc la priorité *pour le nouveau titre IV* proposé par M. le marquis de Lauriston.

Les principes qui doivent nous guider, relativement au mode à fixer pour la nomination aux emplois militaires, ne me paraissent pas moins sévèrement déterminés.

Il entre dans l'essence de la monarchie représentative d'exiger que le Roi soit investi sur l'armée d'une puissance à laquelle sa seule volonté puisse donner des bornes. Dans toutes les constitutions où la division des autorités politiques existe, le droit de régler l'avancement a paru si naturellement placé dans les mains du chef de l'Etat, que non-seulement le Roi de la Grande-Bretagne, *mais comme M. le ministre de la marine nous l'a dit samedi dernier*, le Président républicain de Etats-Unis lui-même l'exerce hors du contrôle de la loi ! M'emparant de cet aveu, je devrais peut-être, m'arrêtant ici, Messieurs, vous demander simplement si vous consentiriez à sanctionner par vos suffrages une disposition législative qui laisserait au Roi, relativement au mode d'avancement dans son armée, une autorité inférieure à celle dont est revêtu chez les Américains le chef temporaire de la République? J'ajouterais cependant, sans croire comme le même noble pair, que l'appel forcé dont les Etats-Unis sont privés, et que nous posséderions ici, doive plus légitimer une atteinte portée à la puissance royale, que nous en consoler, j'ajouterais, dis-je, que diminuer cet entier pouvoir du Roi sur l'avancement militaire doit-être impossible au gouvernement qui, chargé de l'exercice de l'autorité, ne peut rien substituer à ses droits. C'est pour avoir confondu ces deux facultés si différentes, celle d'user de l'autorité et celle d'en déterminer l'étendue, *qu'on a vu un trésor disponible à la bienfaisance du Roi dans ce qui n'était qu'un dépôt confié à sa sagesse !*

Un noble pair (1), qui, durant l'absence de nos princes légitimes, a servi avec distinction en pays étranger, et qui n'en a pas moins soutenu, avec une éloquence très-française et un talent remarquable, une opinion que je ne partage pas, a cherché à autoriser, par des exemples ou prussiens, ou bavarois, le mode d'avancement proposé dans le titre IV du projet de loi. Mais d'abord (et je ne serai pas démenti par M. le ministre des affaires étrangères qui siége dans cette Chambre), les règlements de tout genre étaient, pour la Bavière, depuis Austerlitz et depuis Tilsitt pour la Prusse, soumis à l'influence de l'homme qui ne souffrait pas plus la liberté des princes d'Allemagne de sa Confédération que celle de la France; il dictait les lois que promulguaient les Rois condamnés à son alliance, non dans l'intérêt de leur force, mais dans celui qu'il prenait à leur faiblesse; et la main qui donnait des règlements à l'armée prussienne signait en même temps à Tilsitt l'ordre de la réduire à quarante mille hommes. Ainsi ce ne serait pas un argument décisif en faveur de l'avancement par ancienneté, de dire que Bonaparte le voulait pour la Prusse, tandis qu'il ne le suivait pas dans son armée. Mais, d'ailleurs, sommes-nous assez inconséquents, nous qui refusons aux Chambres le droit d'une intervention quelconque dans le mode d'avancement, pour nier au Roi le pouvoir d'accorder des avantages plus ou moins grands à l'ancienneté? Nous soutenons seulement qu'il doit rester entièrement libre, sous ce rapport, de la coopération des Chambres; qu'à cet égard, ses ordonnances suffisent, la toute-puissance lui appartient lorsqu'il s'agit de nominations. En Prusse, d'ailleurs, et surtout alors, la monarchie était absolue, quel que fût le nom donné à l'acte de l'autorité souveraine, il n'émanait que d'une seule volonté. *Les lois* étaient des ordonnances, et *les ordonnances* étaient des lois également révocables à tous les instants. Les princes dont la puissance législative est, malheureusement pour eux, sans partage, peuvent sans doute faire et retirer des concessions dont rien ne garantit les durées. Dans les monarchies constitutionnelles, *tout est réglé par la loi; les droits du Roi sont aussi des droits nationaux.*

Comment un noble marquis (2), aussi connu par son attachement aux principes fondamentaux des gouvernements modérés, que par son éloquence, a-t-il pu nous dire que les sacrifices faits par la prérogative royale à l'utilité publique devraient être acceptés? Quelles institutions régies sous un tel principe obtiendraient quelque stabilité? Où seraient les juges de cette utilité prétendue? Est-il une concession funeste qui n'ait pas, au moment où elle fut proposée, été présentée aux Rois et aux peuples comme un moyen de force, d'union et de bonheur? A quoi servent enfin les Constitutions, si ce n'est à fixer quelques bases fondamentales et protectrices, indépendantes de l'opinion passagère et de fantaisies législatives elles-mêmes, qui assurent la conservation de l'édifice social? Charles II a fait des concessions, oui sans doute, et par deux raisons : son gouver-

(1) M. le comte de La Roche-Aymon.

(2) M. de Lally-Tollendal.

nement était arbitraire...: Son gouvernement était faible. Il cherchait l'autorité absolue, et par les expiations multipliées que ses parlements lui imposaient, il perdait chaque jour une partie de sa puissance légitime qui s'évanouit bientôt après dans les mains de son successeur.... Mais pourquoi m'a-t-on forcé à rappeler ces trop fameuses infortunes? Quand on veut trouver en Angleterre une législation politique durable, on ne doit pas remonter plus haut que 1688, et certes, depuis cette époque, ce n'est pas à Londres qu'il faut chercher des exemples de tiédeur à maintenir les trois pouvoirs constitutionnels *dans leurs droits et dans leurs limites*.

Sans doute, et nous sommes tous d'accord à cet égard, il est digne de l'équité souveraine de rassurer le mérite inaperçu, de fixer, pour ceux que le gouvernement appelle au service, l'état des règles d'avancement qui s'opposent aux abus inévitables de la faveur. Mais le chef suprême de l'armée, en s'imposant à lui-même cette direction rassurante, doit rester seul en possession d'y apporter les changements qu'il pourrait juger convenables.

S'il eût voulu renoncer à ce droit, il l'eût fait dans la Charte constitutionnelle. Appelé, par des circonstances inouïes, au bonheur d'exercer une magnanimité sans exemple, il a fondé pour jamais les droits du trône et ceux du peuple. La reconnaissance nationale a sanctionné un pacte si saint et *désormais invariable*. En vain le ministère essayerait-il d'amoindrir par des concessions la prérogative royale. Chargés, moins encore par vos intérêts les plus évidents, que par le devoir le plus sacré, de vous opposer à de tels abandons, vous seriez fidèles à maintenir dans leur intégrité les droits du trône qui protégent tous les autres droits.

Partant de ces principes, si l'on persistait à préférer, relativement aux nominations, le système de lois à celui des ordonnances, il faudrait soutenir que les premières ne gênent, pas plus que les dernières, l'autorité du chef suprême de l'armée! C'est aussi ce qu'on a tenté, Messieurs, mais, ce me semble, sans arriver au résultat que l'on s'était promis. Tout le talent du noble maréchal qui a présenté la loi, tous les efforts des autres orateurs du Gouvernement qui l'ont soutenue, n'ont pu, selon moi, soit dans la Chambre des députés, soit à cette tribune, réussir à fonder cette opinion.

Il est vrai que le Roi propose les lois, comme il fait rédiger les ordonnances; mais, pour changer les premières, Sa Majesté a besoin du concours des Chambres, tandis que les secondes ne durent que jusqu'au moment où elle juge à propos de les modifier ou de les abroger; et cette faculté, réservée au monarque, n'est pas seulement honorifique, elle est nécessaire, parce que l'armée ne saurait remplir sa noble destination sous toute autre dépendance que celle du chef de l'Etat. En fixer annuellement la force d'après les demandes du Roi et les convenances politiques du moment, voter les sommes nécessaires pour son entretien, telles sont les attributions naturelles des Chambres. Elles suffisent pour tranquilliser les vrais amis de la liberté que toute influence des corps délibérants sur des troupes, qu'on paraîtrait vouloir par là rendre plus nationales, devait effrayer. L'armée, Messieurs, pour être vraiment nationale, doit être entièrement sous l'autorité royale.

Loin que cette condition s'oppose cependant, je le répète, aux règles que le Roi jugerait convenable de donner à l'avancement, pour l'émulation et la récompense des jeunes gens appelés au service, Sa Majesté reste dans la plus entière liberté de fixer, par des ordonnances, un ordre de promotions, qui, le jour où le titre VI de la loi proposée par les ministres aurait été adopté par les Chambres, lui serait imposé à elle-même.

D'après ces réflexions qui n'auront pas échappé au noble maréchal, comment a-t-il donc pu conseiller à Sa Majesté la diminution de ce pouvoir légal qu'il exerce sous ses ordres? Ce ministre, messieurs, n'aura été porté à cette concession que par le désir louable, sans doute, de protéger l'ancienneté contre l'intrigue et le crédit. Il craindrait peut-être que les ordonnances ne lui donnassent pas à cet égard la même force que les lois !.... Vous rendrez plus de justice à la fermeté de son caractère; mais surtout, messieurs, vous ne jugerez pas qu'il soit permis de sacrifier à sa tranquillité, ni à celle des ministres futurs, la moindre partie du pouvoir royal, qui, nous ne saurions trop le redire, dans un gouvernement représentatif, ne peut être attaqué avec un funeste succès, sans que la liberté publique périsse avec lui.

Sans doute, la Chambre des pairs doit veiller au maintien des libertés du peuple; mais avec et pour ces libertés mêmes, elle doit aussi veiller sans cesse à la conservation de l'intégrité des droits du trône. *Elle n'est pas autorisée à en laisser sacrifier la moindre partie.*

Heureuse situation, Messieurs! Elle opposera une digue insurmontable aux invasions de l'esprit révolutionnaire; elle empêchera le retour de la démocratie, qui, dans les grands Etats, conduit nécessairement au despotisme : humiliante et seule ressource des peuples fatigués par les excès de ces gouvernements populaires, dont les principes et les agents varient sans cesse, et qui n'ont de constance que dans leur tyrannie. Nous n'en pourrions subir les chances funestes sans un danger nouveau pour ce trône héréditaire et tutélaire, objet de notre amour et source de toutes les sécurités.

Pénétré de la sainteté de vos devoirs, vous défendriez au besoin, et la nation, et ses princes, contre l'excès même de leur libéralité. Votre résistance, aussi constitutionnelle que respectueuse, avertissant la haute sagesse du Roi, empêcherait sa bonté de céder au conseil *de dépouiller la couronne d'aucune partie de ses droits, tels que la Charte les a fixés... Ses droits sont aussi les droits du peuple.*

Et si l'opinion, un moment égarée, paraissait indiquer une concession pareille à celle qui vous est proposée, c'est alors, Messieurs, que vous rendriez glorieuse la position indépendante qui vous permettrait d'en arrêter les conséquences dangereuses. Telle est la mission qui distingue la Chambre des pairs; c'est elle qui, justifiant nos priviléges, aux yeux mêmes du patriotisme le plus ombrageux, en démontre l'utilité. C'est elle qui nous rend à la fois les défenseurs des droits du trône, et les gardiens des libertés nationales.

1° Je demande que le titre VI soit réduit à ce seul article :

« Le mode d'avancement dans l'armée est réglé par des ordonnances du Roi.

Nota. — Je me réserve d'admettre ou de rejeter les divers amendements qui ont été déjà, ou qui seront proposés par mes collègues; je conviens même qu'en prenant le second parti, je ne serai pas pénétré de cette crainte qu'inspire à des membres du gouvernement, et même à quelques

nobles pairs, toute espèce de changement apporté aux résolutions de l'autre Chambre; elles ne viennent point ici pour être revêtues d'un simple *visa*, et la Chambre des députés est trop au dessus d'une indigne rivalité pour attendre de nous cette déférence inconstitutionnelle, qui réduirait à l'inutilité une intervention qui doit être la sauvegarde du trône, et le gage de la vraie liberté. Après cette courte observation, je me réfère aux conclusions que j'ai prises.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Castellane.

M. **le comte Molé**, *pair de France, ministre de la marine*, observe qu'il n'a point énoncé dans son discours, ainsi qu'on pourrait le croire, d'après l'opinion qu'on vient d'entendre, que le président du congrès américain nommait à tous les emplois militaires; il ne pense pas qu'on puisse tirer cette conclusion de ce qu'il a dit sur l'Amérique, page 33 de ce discours.

M. **le comte de Castellane** insiste sur l'interprétation qu'il a donnée au passage dont il s'agit, interprétation nécessaire à la suite du raisonnement dont ce passage fait partie.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un quatrième opinant, inscrit pour défendre le projet.

M. le comte Cornet (1) Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations me paraît en lui-même et dans ses conséquences, offrir un tel caractère d'importance et d'utilité normale, il me paraît embrasser tant de choses sous une seule loi, que mon insuffisance me force à n'aborder que les principales questions auxquelles cette importante discussion donne lieu.

Les vues d'après lesquelles le gouvernement veut fonder son système militaire sont-elles appropriées aux temps où nous vivons, aux circonstances où nous nous trouvons?

Lorsqu'un État veut se reconstituer militairement, ses mesures défensives se rattachent nécessairement à celles qui sont offensives; il doit faire connaître qu'il ne redoute pas la guerre chez lui, et qu'en cas de nécessité il peut la porter au dehors. La France, cet état si compacte, qui renferme dans son sein une nation naturellement belliqueuse, doit présenter à ses amis comme à ses ennemis un aspect toujours imposant; j'écarte l'idée de redoutable.

Nous ne pouvons nous le dissimuler à nous-mêmes, nous sommes sans armée; ses éléments dispersés doivent être réunis; il faut leur en ajouter de nouveaux. Ces vues peuvent être opposées aux objections relatives à l'opportunité de la loi. Les armées n'ont jamais eu que deux moyens de création, les engagements volontaires, et, en cas d insuffisance, les appels légaux; c'est ce que prescrit l'article 1er du projet de loi, c'est l'exécution de l'article 12 de la Charte.

L'abolition de la conscription ne peut être l'anéantissement de la puissance militaire de notre pays; lorsque l'Europe est sous les armes, nous ne pouvons rester désarmés, nous serions un trop grand objet de convoitise.

L'appel des citoyens à la défense de leur patrie est donc constitutionnel, lors même qu'il n'est pas écrit dans la Constitution de leur pays. Il suffit qu'un Français mette la main sur son cœur à la seule idée des risques que court l'indépendance de son pays, pour qu'il en sente les palpitations et qu'il en devienne le défenseur.

Les nobles opinants qui m'ont précédé à cette tribune ont éclairci les débats; nous avançons vers le terme, et le projet de loi est dégagé d'une foule de difficultés primitives qui se sont pour ainsi dire usées par la discussion même.

Voulez-vous que le départ soit francisé, ce qui veut dire gai et libre, voulez-vous avoir une armée invincible? Mettez en perspective la gloire.

Nous ne pouvons nous prononcer librement sur les questions que nous traitons ici, qu'en nous dégageant franchement de tout le passé, et nous transportant dans le présent, et, autant qu'il est en nous, dans l'avenir.

Les hommes âgés de quarante ans ne remontent guère vers l'inconnu. Des souvenirs ne changent point les habitudes d'un grand peuple. Je rends hommage à l'étendue des connaissances et au talent des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune; mais, toujours ramené sur le présent, je dirai : n'avons-nous pas vu la souveraineté royale, telle que nous la concevons aujourd'hui, telle que l'ont révérée nos pères, mise longtemps en problème et remplacée par une autre souveraineté, dite d'abord populaire, ensuite impériale? L'une et l'autre, vous ne pouvez pas l'ignorer, ont encore de nombreux partisans.

La restauration, secondée par le vœu national, n'a cependant été opérée que par l'Europe armée pour la cause des Rois contre l'usurpation et la démagogie : elle n'a pas un lustre de durée; elle a été traversée, comme on l'a déjà dit ici, par un 20 mars, auquel les royalistes les plus dévoués n'ont pu opposer que la retraite et de très-honorables défaites. Pénétrons-nous donc des ménagements qu'a toujours exigés la convalescence des corps politiques.

Des siècles se sont écoulés entre certaines années de cette période de trente ans qui expire.

Tout a changé autour de nous. L'événement a prouvé qu'il est impossible à ceux qui se hasardent sur le fleuve si agité et si rapide des révolutions, d'en éviter, quelle que soit leur habileté, tous les écueils et tous les gouffres. Nous sommes entrés dans le port, nous y avons jeté l'ancre, nous nous répandons sur la terre natale pour y rétablir, d'une manière durable, et avec les matériaux que les irruptions volcaniques nous ont laissés, le trône de Saint-Louis. S'il ne nous est pas donné d'y réussir, n'éloignons pas nos frêles embarcations, et résignons-nous à voguer au gré des tempêtes politiques, jusqu'à ce que des naufrages multipliés aient mis fin à toute espèce de lutte.

Nous pourrons remplir un jour quelque page d'une histoire universelle...

Le génie de ceux qui gouvernent les peuples ne se montre peut-être jamais plus grand que lorsqu'il s'applique soit à ralentir le mouvement, soit à lui donner une direction salutaire.

La prévoyance de l'homme d'Etat est bien plus que du génie. Elle est un des plus grands bienfaits de la providence divine. Les Rois en sont l'image. Celui qu'elle nous a rendu a conçu le moyen de rattacher à son sceptre, de lier aux destinées de son peuple, ce qui a toujours fait, ce qui fera toujours la puissance des États, une force publique prise au sein de la cité, la première intéressée à l'ordre, à la sûreté des personnes et des propriétés, à la gloire et à la prospérité de l'Etat; il me semble qu'il faut être bien confiant dans ses

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

propres moyens, être bien sûr de soi-même, pour ne se pas pénétrer de ces vues profondes, et chercher à y substituer les siennes.

L'armée, en vertu de la loi à porter, sera une pure émanation du corps social; il est donc juste que ceux qui la composent, que les citoyens qui sont spécialement désignés pour contribuer au maintien de l'ordre public, à la défense de l'Etat, participent aux avantages que cette nature de service peut comporter.

Le financier, le magistrat, l'administrateur, ont pour eux toutes les chances d'avancement et de fortune inhérentes à leurs fonctions : pourquoi le militaire ne les aurait-il pas, ou n'en aurait-il que d'incertaines? La guerre entre les mots doit cesser, comme elle a cessé entre les hommes. Ces aperçus sur ce qui constitue, soit la démocratie, soit l'aristocratie, soit la monarchie, ne sont point applicables à nos modernes gouvernements : ils sont presque tous mixtes; cette mixtion est la théorie du nôtre : aussi je me garderai bien de repousser cette invocation qui naît de la discussion actuelle, le respect pour la prérogative royale.

Placés près du trône, défenseurs héréditaires de la portion réservée et inaliénable du pouvoir souverain, c'est à nous en effet, Messieurs, qu'il appartient d'arrêter les empiétements qui pourraient affaiblir cette prérogative, non moins nécessaire à la liberté qu'au maintien du pouvoir. Mais la prérogative royale, précisément parce qu'elle doit être inviolable, a besoin d'être bien comprise et nettement déterminée : elle peut difficilement être opposée à l'exercice de l'initiative royale qui est elle-même une partie de la prérogative. De l'initiative seule résulte la plus forte présomption, que ce qui est proposé n'est pas un affaiblissement de la prérogative, car elle ne peut pas vouloir nuire à son action. Si elle invoque le secours des lois, c'est pour ajouter à la force de ses droits et donner plus de solennité à sa volonté. La prérogative n'est pas une abstraction, c'est l'action du Roi.

Ce terme de prérogative, emprunté à une nation étrangère, a varié chez elle suivant les intérêts et les temps. Le premier intérêt, comme la première volonté de la couronne, c'est la justice.

Mais il ne faut pas seulement que l'impartialité dans les choix et la justice descendent du souverain, il faut que ces bienfaits ne puissent pas être altérés et détournés par des intermédiaires et des subalternes. Un noble duc, qui cependant n'est pas fort timide, nous a dit hier qu'il redoutait jusqu'au troisième commis des divisions des bureaux de la guerre; des alarmes de cette nature s'appliquent à tous les modes d'avancement, et peuvent même faire descendre fort bas. Elles prouvent que, dans tout ce qui intéresse les citoyens, la réalité doit être secondée par la conviction publique, et qu'établir cette conviction, ce sera sans doute l'un des plus nobles et des plus utiles résultats de la prérogative royale, car l'opinion ne se méprend pas sur la source des sages concessions qui sont faites à l'intérêt public, elle les reporte au Souverain qui les accorde.

Le Roi, par une seule proposition générale, exerce ici collectivement cette justice impartiale qu'il voudrait appliquer à tous ses sujets. La profession militaire, étant renfermée dans un cercle mieux tracé que celui de tous les autres Etats de la société, doit ressentir plus immédiatement les effets de cette sollicitude individuelle dont le Souverain est animé pour tous ses sujets. Tout est presque mathématique dans la constitution de l'armée, les règles de proportion lui sont donc applicables.

Il importe à la puissance souveraine que les grades de l'armée soient remplis dans l'ordre le plus conforme à l'intérêt public, dans celui qui laisse le moins de place à l'intrigue et le moins de prétexte aux plaintes.

L'armée ne doit être ni un instrument du pouvoir arbitraire, ni accessible aux entreprises de la démocratie. Lorsque l'état de ceux qui la composent est assuré et garanti, on n'a point à redouter les entreprises d'un Masaniello ou d'un Rienzi.

L'initiative et la sanction des lois sont les deux plus grands actes de la souveraineté; lorsque ces deux points d'appui manquent aux résolutions des Chambres, elles deviennent caduques; avec eux, tout ce qui se fait est constitutionnel.

Les nuances entre les dénominations d'armée royale ou nationale doivent disparaître : les deux mots doivent présenter à l'esprit les mêmes idées; nos pères s'estimaient heureux de dire indifféremment : l'armée du Roi, l'armée française, notre armée ; revenons-en à ces vieilles et honorables locutions, et abandonnons aux amateurs cette espèce de *concetti* qui mettent certains esprits à la torture.

La proposition qui nous est faite ne peut être un empiétement sur la prérogative royale, puisqu'elle est l'exercice de cette même prérogative. C'est ainsi qu'une charte octroyée, du propre mouvement et de l'essence de la monarchie, est bien préférable à une Constitution délibérée et offerte à une acceptation de la liberté de laquelle on peut toujours douter.

Mais on dit, il y a des droits tellement inhérents à la Couronne, qu'il n'est pas au pouvoir de son usufruitier de s'en dessaisir. Si nous voulions étendre cette assertion, où irions nous? La Charte elle-même serait compromise, ainsi que l'a déjà dit un noble duc. Il y a, en fait de gouvernement, très-peu de principes absolus. Les publicistes les plus estimés, le grand Montesquieu lui-même, ne parlent guère qu'hypothétiquement, parce qu'ils savent bien que tout se meut autour de nous, que les Etats ne peuvent pas, comme notre globe, compter sur un mouvement régulier de rotation. Les citations plus ou moins heureuses que cette discussion a provoquées, l'énergie et même la hauteur de la première opinion qui a été prononcée à cette tribune contre le projet de loi, toutes celles qui ont été émises dans le même sens, lors même qu'elles ont été le plus appuyées par des faits historiques, prouvent cette assertion. Nous savons tous que le traité de Brétigny ne fut pas exécuté en son entier, que les députés de Bourgogne réclamèrent contre celui de Madrid qui faisait la cession de leur duché; mais y a-t-il, dans la mesure proposée, rien qui soit comparable à un tel état de choses? La France est-elle démembrée? Sa loi fondamentale est-elle violée? Non; il s'agit d'étendre ou de resserrer un moyen de gouvernement. Voilà toute la question. Les uns l'envisagent sous un point de vue, les autres sous un autre; en définitive, une immense majorité se prononce pour le principe, et on ne diffère plus que sur son application. Nous finirons, je l'espère, par nous entendre.

Le brevet, quel que soit le grade, est donné par le Roi; c'est donc du Roi qu'émane l'autorité du commandement. L'ancienneté étant limitée à des grades subordonnés, rien ne se fait, ne s'ordonne qu'au nom du Roi : l'article 14 de la Charte reçoit donc toute son exécution. L'espèce de tacite reconduction dont on veut gratifier ces

subordonnés, est évidemment plus politique que militaire.

Un noble duc a regardé l'ancienneté comme un hasard : c'est le choix qui en a toutes les chances; aussi quelle variété de moyens n'emploie-t-on pas pour le fixer sur soi-même.

L'ancienneté, au contraire, a une marche lente et calculée; elle impose la continuité des services, l'obligation de mériter l'estime de ses supérieurs et la confiance de ses inférieurs ; elle tient toujours en évidence les aspirants. On a demandé où se trouverait la garantie légale de l'exécution de la loi proposée: dans le titre même des prétendants, puisque tous ceux qui participeront aux avantages de la concession seront des sentinelles vigilantes pour tous les passe-droits qu'on risquerait, une seule intercalation reculant tout ce qui aspire. On a vu dans un pays où l'ancienneté n'est pas aussi dédaignée que dans celui-ci, un avancement presque improvisé de quinze à vingt officiers, pour arriver à celui qu'on avait en vue et dont la capacité s'était manifestée en plusieurs occasions. Nous avons un remède bien assuré contre ces promotions si accélérées : le choix royal ne pourra-t-il pas, en s'exerçant sur le tiers des emplois, balancer les chances les plus défavorables de l'ancienneté ? Les alarmes qu'elle fait naître sont donc exagérées.

On veut bien consacrer législativement le principe de l'avancement dans l'armée par la voie de l'ancienneté ; mais que l'application s'en fasse par le moyen des Ordonnances, n'est-ce pas avouer que l'on préfère les Ordonnances, parce qu'il est plus facile de les modifier ou d'y manquer. Si vous reconnaissez, Messieurs, le principe, vous ne pouvez pas méconnaître la nécessité de la loi ; car prétendre qu'une mesure est défectueuse et cependant qu'il faut la consacrer, mais d'une manière qui ne soit pas trop fixe et qui permette de la violer, c'est une sorte de contradiction qui n'est pas mieux placée dans une Ordonnance que dans une loi. Et quelle serait la mesure de cette violation présumée ? Où fixerait-on la limite? Jusqu'où s'étendrait l'ancienneté reconnue comme juste en principe, mais signalée comme vicieuse dans son application? Quel champ ne serait pas ouvert à tous les abus que le projet veut détruire ? Lorsque l'on proclame en même temps la règle et l'exception, la règle bientôt n'est plus rien ; elle est envahie par les considérations particulières qui ne manquent jamais dès qu'elles ont un prétexte de se produire. Il faut donc que la règle domine et s'élève au-dessus des exceptions ; sans doute, elle ne satisfait pas à tout, mais elle écarte plus de grands abus qu'elle ne peut avoir de petits inconvénients ; sans doute, elle ne suffit pas seule pour composer un excellent corps d'officiers, mais elle assure au moins quelques places aux services et à l'expérience.

Les rois, souvent plus malheureux que les autres hommes, ne peuvent pas s'abandonner entièrement au plus doux penchant de leur âme, à l'amitié.

Si l'incapacité d'un ancien se manifeste trop aux yeux de ses supérieurs et même de ses subordonnés, juges toujours très-sévères, son amour-propre, son intérêt privé, celui de la chose publique ne lui feront-ils pas un devoir de prendre le parti d'une honorable retraite ?

La seconde disposition de l'article 29 du projet de loi, qui porte qu'à la guerre il pourra être dérogé à la règle établie par la première, doit aussi rassurer tous les amis de notre gloire militaire et de la sûreté de l'État.

La majorité de votre Commission pense que l'avancement légal par voie d'ancienneté ne doit pas dépasser le grade de capitaine. Ce grade est certes très-honorable ; mais si l'avancement s'y arrête, on doit craindre de manquer le but que l'on s'est proposé d'atteindre. L'aristocratie de nos anciennes institutions remplissait plusieurs de ces lacunes que nous remarquons à chaque instant dans les nouvelles. Elle était d'une nature bien différente que celle qu'il faudra, tôt ou tard, que nous lui substituions ; rapprochons-nous, en attendant, de cet élément nécessaire à tous les gouvernements mixtes.

Si un capitaine a devant lui le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de lieutenant-colonel, il aura l'ambition d'y parvenir, le choix du Roi pouvant récompenser son zèle et sa capacité : il faut aux hommes, à toutes les époques de leur vie, des espérances de fortune et de gloire ; combien se sont estimés heureux de les voir se réaliser, au moment où tout allait s'anéantir pour eux ! Je pense que l'harmonie du titre VI du projet de loi sera troublée par le plus petit amendement. Si vous bornez l'avancement légal au grade de capitaine, vous enlevez peut-être à des hommes du plus grand talent l'occasion de se faire connaître. Plusieurs de nos plus illustres généraux n'ont-ils pas eu pour point de départ le grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron? C'est par ces grades que commence réellement à se manifester l'art de commander à des corps partagés en sections ; celui de les diriger, qui est supérieur au mécanisme du métier, puisqu'il met les chefs bien plus en contact avec le moral de l'homme qu'avec son physique. L'ancienneté, va-t-on me dire, vous amènera bien des hommes médiocres ; je n'en doute pas, puisque les autres sont l'exception ; mais dès que la médiocrité est un peu en évidence, elle est forcée de se faire justice, ou bien on est autorisé à la lui faire. Si toute proposition n'était examinée que par ses côtés faibles, aucune ne serait admise. De quoi s'agit-il ? D'essayer, si je puis m'exprimer ainsi, les hommes dans un métier long et difficile ; plus vous graduerez les essais, plus vos départs, comme en chimie, seront sûrs. Un seul homme a quelquefois préservé son pays de la ruine. Élargissez donc la voie au lieu de la rétrécir. Le choix royal est-il toujours en garde, non-seulement contre la médiocrité, mais encore contre l'incapacité elle-même ? Je ne veux pas parler des diverses influences sur lesquelles il peut s'exercer.

Les fils des Duguesclin et des Bayard de ce siècle, ceux des illustres guerriers et autres personnages éminents des siècles précédents, ne seront-ils pas toujours en première ligne ? Ils apprendront sûrement de leurs pères qu'il est bien plus glorieux de s'élever des derniers rangs de la milice jusqu'aux premiers, que de montrer son incapacité au moment même d'un premier commandement. Dans ces derniers temps, une espèce d'hydrophobie ascendante saisissait les jeunes gens à l'instant même où ils recevaient leur première épaulette ; nous devons tâcher de préserver nos neveux de cette espèce d'épidémie. Les dispositions des articles 28 et 29 du projet de loi sont à cet égard très-rassurantes.

Celui que l'on tire de sa charrue ou que l'on enlève de dessus les bancs de l'école, a besoin que l'expérience vienne aider l'instinct de la nature pour devenir un Chevert ou un Moreau. Les Condé et les Turenne, généraux presque à leur berceau, naissent à de longs intervalles.

L'organisation de la garde royale, dont les illustres chefs siègent dans cette enceinte, n'en est pas moins étrangère à cette discussion ; le Roi a pu la constituer dans l'intérêt de sa sûreté personnelle et dans celui de la sûreté de l'Etat ; il peut, quand il lui plaira, changer sa constitution, préposer à la garde de sa personne d'autres corps militaires ; c'est le plein et entier exercice de la prérogative royale.

La garde royale est certes au sommet de notre hiérarchie militaire ; dans le danger du prince et de la patrie, elle aura le bonheur de faire ce qu'a fait à Fontenoy cette illustre et valeureuse maison du Roi ; elle décidera du gain de la bataille : voilà sur quoi nous pouvons compter et ce qui nous appartient à tous, comme Français et comme bons serviteurs du Roi ; mais l'idée seule d'une armée d'exception est affligeante.

L'armée d'un pays est un tout homogène qui se divise et se subdivise au gré de son chef suprême ; le législateur n'a à s'occuper que des principes généraux qui la constituent.

L'institution d'une vétérance obligée a alarmé, et ceux qui se regardent comme les amis exclusifs du trône, et ceux qui se croient les amants privilégiés de la liberté. Un monarque qui ne respire que pour le bonheur de ses peuples, que pour la gloire de son pays, se trouve ainsi placé dans une situation bien singulière. Si vous mettez des défenseurs de la patrie en réserve, vous fournissez des armes contre vous-mêmes, ou vous mettez en péril la liberté publique. Si vous n'en mettez pas, votre Etat penche vers sa ruine ; une nation fière et généreuse vous reproche votre pusillanimité, et de n'avoir pas mis en elle toute la confiance qu'elle mérite.

Certes, nous voulons tous que cette monarchie soit puissante et respectée, que son Roi se glorifie chaque jour de commander à un peuple belliqueux, et nous ne voudrions pas que, pour atteindre ce but de tous ses vœux et des nôtres, il employât les éléments qui sont sous sa main, dont il a pu connaître l'excellence et l'efficacité ! Nous serions en contradiction avec nous-mêmes. Les guerriers réparent toujours l'erreur d'un moment par un dévouement sans bornes.

La vétérance ne déplace personne ; c'est un droit de suite qui ne s'exerce et ne se prolonge que jusqu'à l'âge où les hommes forment le plus généralement le nœud qui ajoute à des services rendus à la patrie celui de perpétuer la race des braves et des bons citoyens.

Les obligations que l'article 24 du projet de loi impose à l'armée licenciée sont presque nulles. Ceux qui en ont fait partie ne peuvent être appelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagements. L'assujettissement au service territorial n'a lieu qu'en cas de guerre, et, dans ce cas même, ils ne peuvent être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

Tous ceux qui ont trente-deux ans ou douze ans de service actif, ou qui ont été réformés pour blessures ou infirmités graves, sont exemptés. L'illustre rapporteur de votre commission peut donc se rassurer sur les paroles qu'il a données.

Le licenciement de nos vieilles bandes a été un gage de paix, au milieu des plus grandes tribulations qu'une nation naguère si victorieuse ait pu éprouver ; ces armes déposées, ces drapeaux anéantis, sont l'image de cette destruction qui agit sans cesse sur les hommes et sur les choses; elles nous ramènent toujours sur le présent, puisque le passé n'est qu'une répercussion, et l'avenir qu'une expectative.

Les légionnaires vétérans représentent ici les levées nouvelles que le Gouvernement serait forcé de faire pour composer une réserve. Mais au lieu de cette réserve impuissante et inexpérimentée, le projet de loi donne pour appui à la France toute la force de ses anciennes armées et toute la gloire de ses triomphes et même de ses revers. Si, d'une part, on vous présentait la France conservant une ancienne population guerrière qu'elle condamnerait à l'inaction et à l'indifférence dans les périls de la patrie, et de l'autre, la France réunie sous un roi sage, confondant toutes ses forces dans un patriotisme commun et plaçant à côté de ses défenseurs actuels une arrière-garde qui rappellerait toutes ses victoires; je vous le demande, laquelle de ces deux situations paraîtrait la plus imposante et promettrait le plus de force et de sécurité ? La solution de cette question n'est pas indifférente à l'honneur de tant de braves guerriers. On leur a promis qu'aux jours des périls, ils appartiendraient aux rangs de l'armée française. C'est à vos suffrages qu'il est réservé de répondre à cette proposition royale.

Faut-il étendre et multiplier les exceptions que le projet de loi apporte à la désignation de nos vétérans ? Non, sans doute, puisqu'à leur égard la conséquence de la loi reste elle-même soumise à l'intervention d'une loi nouvelle qui pourra toujours statuer des exemptions définitives ; si jamais le service territorial imposé, ou plutôt accordé aux vétérans, devait être remplacé par un service d'activité, la loi qui seule réglerait le mouvement de cette force conservée disponible, établirait alors des exemptions qui, probablement, ne seraient réclamées par personne. N'embarrassons donc pas de difficultés prématurées une question qui ne se présentera peut-être jamais. Il ne s'agit pas aujourd'hui de fixer seulement une organisation, mais d'animer, d'entretenir des sentiments généreux, de reconnaître la gloire, après avoir puni l'erreur, de rattacher par la confiance une portion importante de l'armée dont la résignation garantit la fidélité.

Vous savez, Messieurs, que plusieurs amendements ont été faits par la Chambre des députés au projet primordial. Sa Majesté les a consentis, parce qu'elle a reconnu qu'ils n'altéraient pas le principe d'unité et d'action d'après lequel le projet de loi a été conçu. On reproduit ici plusieurs de ceux que cette Chambre a écartés ; c'est un préjugé contre eux, et je ne sais pas si cette insistance est bien réfléchie. Lorsque nous délibérerons la loi, article par article, nous nous y attacherons plus particulièrement, mais les amendements proposés par votre commission étant le résultat d'une délibération collective, ont dû les premiers nous occuper.

Le nombre très-considérable des amendements qui sont proposés peut m'encourager à dire que nous ne gouvernons pas ici. Nous adhérons ou nous nous refusons aux moyens que l'on juge indispensables à l'action du Gouvernement. Notre adhésion imprime à ces moyens le caractère d'une volonté publique, qui est la fin de tout système représentatif. La faculté de proposer et d'amender qu'ont les Chambres, tend au perfectionnement de ce système, mais son extension peut en rompre l'équilibre ; voilà le danger de l'institution actuelle, ayons le toujours présent à notre pensée.

Si cette Chambre fait aussi des amendements au projet de loi, dans l'état où il lui est présenté,

il sera nécessaire qu'ils soient consentis par les deux autres branches de la législature. Voyez où peut nous conduire une marche aussi prolongée, et ce que quatre mois de session ont produit. Il n'y a pas de gouvernement qui puisse lutter, je ne dirai pas contre une telle résistance, mais contre une si grande force d'inertie.

Plusieurs dispositions du projet sont critiquées; on propose de leur en substituer d'autres. Quelle garantie avons-nous que les uns soient meilleurs que les autres ?

Si nous délibérions sur des actes hétérogènes, nous pourrions sans inconvénient souscrire aux uns et nous refuser aux autres. Mais ici nous avons à nous prononcer sur un tout presque indivisible, sur un système militaire qui peut avoir quelques imperfections; quelle est la conception humaine qui en est à l'abri ? Je le demande à nos nobles contradicteurs, sont-ils bien certains que ce qu'ils veulent soit préférable à ce qui est proposé ? Lorsque le secret de nos urnes sera connu, je m'inclinerai, mais jusque-là il m'est permis de douter.

Enfin, y a-t-il dans la proposition ministérielle un vice radical ? Son adoption mettra-t-elle en péril la liberté publique et la monarchie ? Personne à coup sûr ne le redoute.

Le projet de loi a en sa faveur les longues méditations du Gouvernement, une discussion étendue et lumineuse, le suffrage de deux branches de la législation, l'opinion publique : non cette opinion fugitive et factice, à laquelle il est de notre devoir de résister, mais une opinion mûrie par la réflexion et par la contradiction.

Un grand sacrifice, Messieurs, est demandé par la loi; une disposition équitable et généreuse est proposée par le Souverain; ces deux idées se lient et se confondent, elles constituent l'essence de la loi, elles garantissent l'usage de la force qu'elles donnent au Souverain; elles protègent jusqu'au milieu des camps les guerriers qu'elles vont chercher dans leurs familles; elles fixent une limite à leur nombre, une époque certaine à leur retour; en organisant dès ce jour la réserve qu'ils doivent successivement remplacer, elle donne à la France une force qui ne lui coûte rien et dont l'emploi n'est qu'une justice qu'elle rend à sa propre gloire; enfin, cette loi réalise, dans une de ses plus importantes applications, les droits assurés par la Charte à tous les Français. C'est sur ces points de vue divers que je regarde le projet comme l'une des mesures les plus urgentes et les plus salutaires que le Roi puisse proposer à l'acceptation des Chambres. Comme Français, j'y vois un signe et un gage des destinées de la patrie; comme Pair de France, une institution essentielle à l'affermissement du pouvoir, et dans laquelle le Roi, sans rien perdre de ses droits et en acquérant une force véritable, a beaucoup fait pour la liberté de ses sujets.

Messieurs, la France, attentive à ce qui va se passer, convaincue par votre décision, si elle est conforme au vœu du Gouvernement, qu'elle est encore un grand État, que ses nombreux habitants ont conservé dans votre pensée les souvenirs les plus honorables, se pénétrera de plus en plus du sentiment de sa dignité, des vues magnanimes de son Roi, et ne redoutera plus de perdre des droits acquis par d'immenses sacrifices, et par la volonté bien prononcée d'une Assemblée qui renferme dans son sein tout ce qu'un État a de plus grand et de plus illustre.

Je vote pour le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.

M. le marquis d'Herbouville (1). Messieurs, c'est en me rappelant ce que j'ai trouvé établi et ce qui s'est passé sous mes yeux dans les deux départements où j'ai rempli les fonctions de préfet, que, frappé des maux qui suivent le recrutement forcé, je viens à cette tribune combattre le projet de loi soumis à votre discussion.

Plus je l'ai médité, et plus je me suis persuadé qu'il n'est autre chose que la loi sur la conscription avec quelques adoucissements, car on y trouve toutes les formes, tous les procédés qui caractérisent celle que l'article 12 de la Charte a textuellement aboli.

Dans le projet de loi, comme dans l'ancienne conscription, les jeunes gens de vingt ans tirent au sort les numéros suivant lesquels ils seront inscrits; les sous-préfets font le tirage dans le chef-lieu des cantons comme ils le faisaient; le conseil de révision se réunit au chef-lieu des arrondissements ainsi que cela se pratiquait; les motifs d'exemption et les réclamations pour causes d'infirmité lui sont soumises de même que dans l'ancienne loi; la contradiction entre conscrits est admise ainsi qu'elle l'était; le conseil de révision était composé, sous la présidence du préfet, du général commandant le département, et d'un officier supérieur envoyé par le ministre; aujourd'hui qu'il n'y a plus de généraux commandant les départements, un conseiller de préfecture en tiendra la place; du reste, les attributions sont les mêmes; le conseil statuera sur les réclamations pour causes d'infirmités, d'après l'avis des gens de l'art, comme au temps de la conscription; enfin, les conscrits d'un même canton sont solidaires les uns pour les autres, de sorte que le numéro qui suit le numéro dont le porteur vient d'être dispensé du service, est appelé pour le remplacer, de même que cela avait lieu.

A tous ces traits de ressemblance, je dois opposer ce qui les adoucit. Les motifs d'exemption sont plus nombreux, et la libération définitive est promise immédiatement après le tirage. De plus, les réformés ne seront point obligés de payer la dispense qu'ils recevront. Ce sont des adoucissements, sans doute; mais adoucir une loi n'est pas la changer, et la conscription, pour être mitigée, n'en est pas moins la conscription dont la Charte a prononcé l'abolition.

Je conviens que les rédacteurs du projet, après avoir admis le principe, ont essayé tous les moyens d'en alléger les conséquences; mais vraisemblablement ils ne se sont pas flattés de faire disparaître les nombreux abus qui désolaient les familles à l'époque des levées d'hommes que faisait le dernier gouvernement. Ces abus sont d'une telle nature, qu'ils se reproduiront encore, malgré la surveillance des préfets et la sévérité des tribunaux; ainsi l'on doit s'attendre à voir comme autrefois de faux actes de naissance, de faux actes de mariage, des mutilations, des infirmités simulées, des officiers de santé complaisants, des entremetteurs avides et des marchands de remplaçants. Comme la même cause doit produire les mêmes effets, ce qui s'est vu doit se voir encore, ou toutes les données sur les présomptions sont fautives : par conséquent, on doit s'attendre aussi qu'au moment du départ, il y aura, j'ai peine à me servir de ce mot, il y aura des réfractaires, et qu'on exercera contre eux

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

des poursuites, de sorte qu'il faudra emprunter au Code pénal de la conscription des articles qui formeront le Code pénal du recrutement. Je voudrais espérer que nous n'aurons plus la douleur de voir des garnisaires et des colonnes mobiles envoyés à discrétion dans les communes; que nous ne verrons plus emprisonner les pères, mères et tuteurs des conscrits; mais il faut songer que, qui veut la fin veut les moyens; et que l'ancien Gouvernement n'avait eu recours à ces mesures odieuses qu'après avoir vainement épuisé toutes les autres. Les premières lois rendues sur la conscription étaient fort douces; les dernières étaient atroces, et les instructions envoyées aux préfets l'étaient bien plus encore. Ces lois sont encore présentes, et quelle que soit la dénomination qu'on donne à la loi nouvelle, dès qu'on verra les mêmes formes, les mêmes procédés, il est indubitable que les habitants des campagnes, qui ne se laissent point séduire par des mots, appelleront tout simplement par son ancien nom une loi qui cherche vainement à se déguiser sous un autre, et qu'ils associeront dans leur pensée toutes les mesures rigoureuses de l'ancienne conscription à celle qui la remplace.

On me répondra peut-être que la multiplicité des appels et leur injustice accroissait le nombre des réfractaires. J'en conviendrai sans peine; mais je crois aussi que tous ceux qui connaissent les détails de la conscription conviendront avec moi que, surtout dans les pays de montagnes, les premiers appels produisaient un grand nombre de retardataires qu'on était dans la nécessité de remplacer et de poursuivre.

Le mal était porté si loin, qu'on peut dire qu'il fallait lever 120,000 hommes pour en obtenir 10,000 effectifs, parce que sur l'excédant il fallait déduire ceux qui périssaient dans les hôpitaux et dans les prisons, ceux qui se cachaient dans les bois ou sur les rivières; ceux qui trouvaient moyen de se soustraire aux recherches de la gendarmerie, ceux qui étaient condamnés aux travaux publics, etc.

Ajouterai-je à ces tristes détails que le recrutement forcé menaçant l'enfant dès l'instant qu'il vient au jour, sa naissance n'est plus un bonheur pour ses parents. Ils voient dans un avenir prochain les peines qu'ils éprouveront pour le soustraire au sort dont il est menacé, ou la douleur d'en être privés par une loi cruelle. Frappés de cette désolante perspective, ils désirent à leur enfant des difformités qui le garantissent du redoutable tirage; s'il est atteint de maux qui puissent se prolonger, ils se gardent de les faire guérir; et si la forte constitution de l'enfant le condamne à courir les chances de sa destinée, ses parents négligent de lui donner une éducation dont la dépense serait perdue. C'est dans la classe du peuple surtout que ce malheur se fait sentir, dans cette classe où le dévouement au monarque et à la monarchie étant tout un sentiment, il est d'une si grande importance que des institutions vicieuses n'en altèrent jamais l'essor.

Cependant il faut une armée, et l'on doit la recruter; c'est une vérité tellement reconnue qu'il est impossible qu'elle fasse l'objet d'un doute. Jusqu'à la Révolution, les régiments se recrutaient par des enrôlements volontaires, et les lauriers dont ils paraient leurs drapeaux prouvent qu'ils avaient de la vaillance et de l'honneur. On a demandé que ce moyen fût seul employé. L'article 1er du projet de loi dispose qu'il précédera celui des appels. Je crois que, surtout dans la position où nous sommes, il pourrait suffire.

Mais si l'état de guerre ou l'insuffisance constatée des enrôlements volontaires forçait de recourir aux appels, je désirerais qu'au lieu de ressusciter la conscription, l'on donnât au recrutement un caractère d'indépendance et de liberté qui convient à l'esprit des Français. C'est dans cette vue, c'est pour ne pas revenir sur une loi abolie, c'est pour me renfermer dans le respect dû à la Charte, que je proposerai des dispositions qui, sans détruire le résultat final de la loi, lui donneront un caractère plus approprié à la forme de gouvernement sous lequel nous vivons, plus en harmonie avec la parole royale, et plus conforme au texte de la Charte.

Suivant mon plan, *chaque année, dans les limites fixées par l'article 5 de la loi, le nombre d'hommes appelés serait réparti entre les départements, proportionnellement à leur population d'après les derniers dénombrements officiels.*

Le tableau de cette répartition serait publié, affiché et envoyé à chacun des préfets.

A la réception du tableau et de l'instruction ministérielle qui y serait jointe, chaque préfet serait tenu de convoquer le conseil général du département pour faire la répartition du contingent sur les arrondissements, proportionnellement à leur population.

Immédiatement après cette répartition, dont le tableau serait envoyé aux préfets, les conseils d'arrondissement seraient convoqués pour faire sur les cantons la répartition du contingent assigné à l'arrondissement.

Cette répartition arrêtée, le sous-préfet la ferait parvenir dans son arrondissement, et prescrirait aux maires de chacune des communes de se réunir au chef-lieu du canton pour s'y concerter sur le moyen de fournir volontairement et par des arrangements de gré à gré le contingent assigné au canton.

Chacun des hommes qu'on présenterait devrait être domicilié dans le canton, être porteur d'un certificat de bonne conduite, et le canton en serait responsable.

Ces soldats seraient conduits par leurs maires au chef-lieu du département pour y être examinés et admis, s'il y avait lieu, par un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un membre du conseil général de département, d'un membre du conseil de l'arrondissement qui aurait fourni les recrues soumises à l'examen, du commandant de la place, ou, à défaut, de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, et d'un officier général désigné par le commandant de la division militaire ou par le ministre.

Par cette manière de recruter qui atteint tout le monde, qui favorise les pauvres plus que les riches, qui ne cause aucune alarme, et qui s'éloigne entièrement des formes de la conscription abolie, on obtiendrait d'excellents soldats. Il y a dans chaque commune un nombre plus ou moins considérable de jeunes gens aventureux qui se feront un plaisir de courir les chances d'un enrôlement de six ou huit années; ceux-là sont précisément de la même espèce que les hommes qui pourraient être atteints par le sort, à l'exception que ceux-ci peuvent être de mauvaise volonté et ne faire jamais que de méchants soldats, au lieu que les autres, militaires par choix, auraient l'ardeur et l'énergie qui conviennent dans cette noble profession. Mais s'il n'y avait personne dans une commune qui fût disposé à marcher, et qu'il fallût recourir aux remplaçants,

on tomberait dans le cas prévu par l'article 18 de la loi qui vous est soumise, et l'on exigerait de ces remplaçants de commune ou de canton toutes les conditions et toutes les garanties demandées pour assurer la bonté des remplaçants qui, dans le système de la loi, seraient présentés par des individus.

Indépendamment des considérations que je viens d'exposer, il en est une, toute de justice, qui me ferait désirer que cette mesure fût admise. C'est que le sort est aveugle, et que dans un tirage sur un canton dont toutes les communes sont solidaires, il pourrait arriver, ainsi que je l'ai vu plusieurs fois, que quelques-unes fussent écrasées par un contingent trop nombreux qui les priverait d'une grande partie de leur jeunesse, tandis que les autres, plus favorisées par la fortune, seraient exemptées par le fait de leur part dans une charge qui pèse d'autant moins qu'elle est plus également répartie.

Vous avez remarqué, Messieurs, que j'ai demandé l'intervention des conseils de département et d'arrondissement pour faire la répartition du contingent assigné au département entier. Je l'ai demandée, parce que je crois que cette coopération est aussi juste qu'elle est utile. De quelque façon qu'on veuille l'envisager, une loi de recrutement sera toujours considérée comme une loi de rigueur. C'est un impôt sur la population. Tant qu'il est contenu dans de justes bornes, on doit respecter sa légitimité, comme on respecte la légitimité de l'impôt prélevé sur les fortunes, parce que tous deux sont indispensables à l'existence de l'Etat; mais plus ces mesures sont impérieusement commandées, plus il est nécessaire d'en ôter l'âpreté, afin qu'elles soient acquittées sans peine. Toutes les contributions sont soumises aux mêmes lois; ainsi, comme je crois fermement qu'en finances il n'importe pas moins de considérer l'effet moral des plans que de calculer leurs produits, de même lorsqu'on est dans la dure nécessité de prélever un impôt sur la population, je crois qu'il faut du moins s'efforcer d'en faire disparaître ce qu'il a d'arbitraire, parce que c'est surtout l'arbitraire qui est odieux. Mais si, pour répartir les contributions directes ,on appelle les conseils de département et d'arrondissement, pourquoi ne les appellerait-on pas pour faire une répartition tout autrement importante, puisqu'il s'agit d'opérer sur des hommes?

Que faut-il d'ailleurs pour faire dans ce genre une bonne répartition? Un esprit de justice et des connaissances locales. Or, je le demande, où trouvera-t-on à cet égard plus de garantie? Sera-ce dans les bureaux de la capitale, où de nonchalants commis s'occupent avec indifférence d'un travail qui, pour eux, se réduit à poser tant bien que mal une suite de chiffres; et ne sera-ce pas plutôt dans des réunions de propriétaires honorés de la confiance de leurs concitoyens, qui sentent le besoin d'y répondre, et qui possèdent sur le travail qu'on leur soumet toutes les données qui peuvent en assurer le succès? L'alternative ne me paraît pas douteuse; et puisque j'ai entamé cette matière, je ne peux pas m'empêcher d'ajouter que la manie de tout centraliser est une des conceptions les plus malheureuses qu'on ait pu introduire en administration. Elle favorise l'arbitraire, elle convient au despotisme, mais elle détruit entièrement l'amour de la monarchie et de la patrie. On prend peu d'intérêt à ce qui nous est étranger, on s'attache fortement à ce dont on peut améliorer le sort. J'en ai eu la preuve par l'expérience qui fut faite il y a déjà beaucoup d'années. Lorsque le feu Roi établit des assemblées provinciales dans l'année 1787, tous les germes d'une bonne administration se développèrent. Jamais il n'y eut autant de volonté de faire le bien, autant d'abnégation de soi-même, autant de vrai patriotisme, et voilà ce qu'on obtiendra toujours de la nation française lorsqu'on se confiera dans sa générosité. Mais si l'on continue à se courber sous la puissance des bureaux, on la jettera dans le découragement, et ce ne sera qu'en multipliant les moyens de rigueur qu'on arrachera difficilement ce qu'on aurait obtenu sans peine de ses sentiments généreux. Je le dirai donc dans ma conviction la plus intime, veut-on faciliter le recrutement, il y faut faire intervenir les conseils.

On a déjà bien des fois comparé l'impôt sur les hommes, qu'on nomme conscription, à l'impôt sur les fortunes, parce que c'est une idée simple, et que le propre de ce genre d'idées est de frapper tous les esprits; mais peut-être, en s'occupant de cette similitude, n'a-t-on pas fait assez d'attention à une différence qui est toute au désavantage de la conscription. C'est que l'impôt sur les fortunes étant établi à raison des facultés, il est proportionné à la masse des richesses que chacun possède; ainsi, celui qui jouit de cent mille livres de rentes en biens fonds paye dix fois plus de contributions que celui qui ne jouit que de dix mille livres de rentes. Dans l'impôt sur les hommes, c'est l'inverse; celui qui a moins paye le plus. Je m'explique. Deux pères de famille ont des enfants de l'âge de conscription, mais un de ces pères a quatre garçons, de sorte que si le sort lui en enlève un, il lui reste trois enfants pour l'aider dans ses travaux. L'autre n'en a qu'un, et si le sort le désigne, le malheureux père est privé du seul appui qui restait à sa vieillesse. La loi, aussi cruelle pour lui que l'inexorable Parque, le condamne à finir ses jours dans l'abandon. La longue et triste épreuve que nous avons faite de la conscription a trop prouvé qu'alors la société était sacrifiée au recrutement; et, sans forcer les rapprochements, on peut, en voyant rétablir le même système, en redouter toutes les conséquences.

Mais si l'on peut recruter l'armée au moyen des enrôlements volontaires et des contingents collectifs, pourquoi voudrait-on rétablir le recrutement forcé? Croit-on que ce mode, qui n'a jamais été complétement exécuté du temps de Bonaparte, aura maintenant un succès plus certain? Ma confiance ne peut aller jusque-là. Croit-on qu'il retiendra plus sûrement les soldats sous leurs drapeaux? J'en appelle à cette longue nomenclature de déserteurs que l'inspecteur général de la gendarmerie envoyait périodiquement aux préfets, et dont la réunion formait plusieurs volumes in-4°. C'est donc sans motifs, sans utilité réelle, qu'on rétablirait une loi antisociale, qui ne peut qu'exciter des troubles, ébranler la fidélité des peuples et perpétuer les malheurs de l'Europe. Est-il, enfin, un dédommagement contre tant de maux? Je n'en connais point pour l'Etat; et quant aux infortunés dont on sacrifie les affections, les espérances, en un mot tout l'avenir, la loi ne leur présente que des chances incertaines d'un avancement qui ne peut favoriser qu'un petit nombre, et la certitude pour tous de faire partie d'un corps de vétérans!

Effectivement, Messieurs, suivant le projet de loi, il doit y avoir dans chaque canton des compagnies de vétérans, composées de sous-officiers et soldats qui auront achevé leur temps de service

dans l'armée active. Ils pourront se marier et former des établissements. Ils ne pourront servir qu'en temps de guerre, et dans ce cas encore ils ne pourront sortir de la division militaire qu'en vertu d'une loi. La durée du service des vétérans est fixée à six années.

En analysant ces dispositions, on voit clairement qu'on retient au service pendant douze ans des soldats qui devraient être libérés au bout de six, ce qui est une injustice; mais, après cet aperçu de lumière, on tombe dans une telle obscurité qu'on ne peut découvrir ni le but ni l'existence de ces vétérans.

On dit que c'est pour faire une armée de réserve.

Suivant le langage de l'ancienne conscription, la réserve était un dépôt où l'on classait des jeunes gens dont le numéro suivait immédiatement le dernier numéro de départ, afin d'en tirer le nombre d'hommes nécessaire pour réparer les pertes de l'armée active. Tel n'est point le but du titre IV de la loi.

La réserve du projet paraît être calquée sur celle qu'un général habile se ménage à la guerre pour l'employer dans des occasions où de grands efforts sont nécessaires. Mais, ou je me trompe, ou il n'y a pas la moindre parité entre ces deux moyens de force.

La réserve qu'on vous propose de former avec les vétérans ne présente qu'un assemblage d'hommes sortis de tous les régiments, de soldats de toutes les armes, organisés en compagnies, dont la force variera comme la population des cantons auxquels ils appartiendront, n'ayant point d'officiers pour les commander, n'étant soumis à aucune discipline, et perdant au sein de leurs familles et dans les douceurs du repos toutes les habitudes de la vie militaire. Ce sont des hommes qui participeront du soldat et du citoyen sans être réellement ni l'un ni l'autre. La loi leur permet de se marier et de former des établissements; mais la raison leur dira de n'en rien faire, parce qu'ils ne sont pas libres, et que, pouvant être appelés d'un moment à l'autre, ils seraient contraints d'abandonner leur famille et de sacrifier l'établissement qu'ils auraient formé. Ainsi, ce sont des hommes nécessairement perdus pendant six années pour la société et pour eux-mêmes, et cela sans que les avantages en balancent les inconvénients, puisqu'ils seront tout à fait inutiles en temps de paix, et qu'en temps de guerre ils ne seront pas plus utiles que les gardes nationaux.

Mais il paraît qu'on ne se contente pas de statuer pour l'avenir, et qu'on veut aussi se déterminer par des circonstances du moment. Si c'est par ce motif qu'on veut créer des compagnies de vétérans, je crois qu'on n'acquitte pas la dette de la patrie envers de vieux soldats illustrés si longtemps par les plus éclatantes victoires. Si ces braves, habitués à la vie des camps, ne veulent pas jouir d'un repos qui leur est si légitimement acquis, ce n'est point dans d'équivoques compagnies cantonales qu'ils doivent cacher leur gloire. Un général distingué (1) vous l'a dit à cette tribune; les rangs de l'armée leurs sont ouverts. L'entraînante énergie avec laquelle le noble Pair a parlé de ces vieux guerriers, vous garantit qu'ils donneront toujours des exemples de valeur et de fidélité, et qu'ils montreront aux jeunes soldats comment un Français doit servir son Roi et sa patrie. En plaçant dans les compagnies cantonales ces militaires éprouvés, vous ne leur donnez ni existence ni solde; vous les laissez consumer dans l'inutilité ce qui leur reste de forces; et s'ils veulent rentrer dans la vie civile, vous détruisez tous les avantages qu'ils y pourraient trouver. Au contraire, si vous faites entrer dans les régiments ceux qui sont à votre disposition, vous leur rendez leur existence, leur solde, leurs chances d'avancement; et si par ce moyen vous pouvez compléter une partie de l'armée, vous diminuez d'autant les charges de recrutement.

Mais, soit pour le présent, soit pour l'avenir, il faut respecter la foi jurée. Lorsqu'un soldat est enrôlé pour six ans, on n'a pas le droit de doubler arbitrairement la durée de son engagement. Tant qu'il est sous les drapeaux, un soldat ne doit qu'obéir; mais aussitôt qu'il est libéré, il rentre dans la classe des citoyens et jouit de tous les droits de la société, comme il en partage toutes les charges. Le plus précieux de ses droits est sans doute de conserver sa liberté. En principe d'équité sociale, un ancien soldat ne peut pas être contraint de servir, parce que ce serait faire au droit commun une exception qui serait tout à son détriment, de même qu'il ne peut pas se dispenser de payer l'impôt suivant ses facultés, ni de faire le service de la garde nationale, parce que ce sont des charges communes.

Dans mon opinion, la disposition relative aux vétérans est donc injuste; voyons si elle est utile.

Autrefois, un Etat n'avait besoin que d'une armée pour faire respecter son indépendance, parce que les troupes réglées étaient seules destinées à combattre; mais depuis que, par l'abus des réquisitions et de la conscription, la France a donné l'exemple d'un immense déploiement de forces, ce ne sont plus seulement les armées qui combattent, ce sont, comme dans les derniers temps de l'empire romain, les nations entières qui se précipitent les unes sur les autres.

Si la voix de l'humanité parle assez haut pour faire renoncer à ce système de destruction, il paraît qu'on ne devrait chercher de réserve que dans les moyens de recrutement. Mais si, pour le malheur des peuples, le système actuel continue, la réserve demandée par le projet de loi n'est pas suffisante, le noble Pair que j'ai cité tout à l'heure vous l'a démontré : il vous a proposé, pour y suppléer, un moyen de réserve tout militaire. Je me permettrai d'étendre mes vues plus loin, et je dirai que c'est la nation entière qu'il faudrait appeler, pour défendre le territoire contre la nation qui voudrait l'envahir. L'institution de la garde nationale en donne le moyen.

Cette garde, qui est la réunion des propriétaires armés, est composée de citoyens de tous les âges. On les a déjà, dans les moments de danger, divisés en gardes sédentaires chargés de maintenir la tranquillité intérieure, et en gardes mobiles qu'on employait en seconde ligne pour faciliter la disposition de l'armée active. Il me semble que ce moyen connu peut être encore employé. C'est alors que dans les cadres de la garde mobile on trouverait ces braves vétérans qui viendraient s'y placer naturellement, sans injustice, et seulement pour remplir un devoir qui leur serait commun avec tous les Français. Ainsi se ferait l'amalgame si désirable entre toutes les parties de la force publique; et l'armée active, qui n'en serait que la première ligne, aurait pour réserve et pour appui l'universalité des Français.

Je déclare, au surplus, que je n'indique ce moyen que pour prouver qu'il en est plusieurs

(1) M. le marquis de Lauriston.

qu'on peut substituer à celui du projet de loi. Du reste, je subordonne d'autant plus volontiers mes idées à celles du noble marquis, que je les crois exécutables avec le système du recrutement collectif.

C'est là, suivant de bons esprits, que devait se terminer la loi sur le recrutement; mais aux développements d'une rigueur trop réelle, on a voulu joindre les illusions de l'espérance; et pour leur donner plus de caractère, non-seulement on les a qualifiées de droit, mais encore on propose de consacrer ce droit par des dispositions législatives.

J'avoue que je ne vois pas la nécessité de ces précautions pour constater ce qui existe. Il est hors de doute que la carrière des services publics étant ouverte à tous les Français, chacun d'eux peut parvenir à tous les emplois civils et militaires. La Charte l'a dit, et nos mœurs l'avaient dit avant la Charte. C'est sous ce rapport qu'un ancien magistrat, considérant la monarchie française, la déclarait supérieure à toutes les autres. Mais, de ce que chaque Français est susceptible de parvenir à tous les emplois, s'ensuit-il que tous y parviendront? Croit-on, par exemple, que les quarante mille conscrits qui seront levés annuellement deviendront tous officiers? On est bien sûr du contraire. Alors, l'on pouvait se dispenser de mettre le dédommagement, qui ne favorisera que le petit nombre, à côté de la rigueur qui s'exercera sur tous; car il est indubitable que la perspective éventuelle d'un avancement très-incertain, ne consolera pas le conscrit qu'on arrachera à tout ce qui lui est cher. Ainsi, la manière de déterminer l'avancement pouvait faire l'objet d'un règlement particulier, mais ne devait pas se trouver dans la loi du recrutement. Elle devait d'autant moins y paraître, qu'ainsi qu'on l'a déjà dit, c'est une atteinte portée à la prérogative royale, puisqu'elle est contraire aux dispositions de la Charte, qui a déterminé ces prérogatives.

La Charte porte textuellement, article 14 : « Le « Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les « forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait « les traités de paix, d'alliance et de commerce, « *nomme à tous les emplois d'administration publique*, et fait les règlements et ordonnances « nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté « de l'Etat. »

Quelques personnes, argumentant sur l'expression d'*administration publique* dont on s'est servi dans cet article, ont prétendu que rien n'était décidé quant à la nomination des emplois militaires, puisque l'armée n'est point une administration.

Si cette assertion pouvait être admise, il en résulterait que, prenant ainsi l'expression de la Charte dans son sens le plus étroit, et tirant rigoureusement les conséquences qui en dérivent, le pouvoir du Roi serait extrêmement borné; car il ne pourrait nommer que les fonctionnaires de l'ordre administratif, c'est-à-dire les préfets, les sous-préfets et les maires, tandis que les évêques, les magistrats, les marins et jusqu'aux préposés des droits réunis, soutiendraient que, n'ayant rien à administrer, la Charte refuse au Roi le droit de les nommer.

En continuant à suivre rigoureusement ce système, on pourrait aller jusqu'à dire que les rédacteurs de la loi sont restés en deçà du but, lorsqu'ils ont borné au grade de lieutenant-colonel l'avancement par la loi, et qu'il devrait comprendre aussi les colonels et les généraux.

Suivant mon opinion, l'expression d'administration publique doit être prise dans un sens beaucoup plus large, et doit s'entendre de toute fonction remplie pour l'intérêt public, sous l'autorisation du Roi.

Dans notre forme de constitution, il y a deux pouvoirs distincts : d'abord, le pouvoir *législatif*, qui s'exerce par le Roi avec le concours des deux Chambres; ensuite, le pouvoir *gouvernant*, ou le *gouvernement*, qui, malgré une locution vicieuse, hasardée depuis deux ans, appartient au Roi *seul*, puisque lui seul peut suppléer, par des ordonnances, à l'insuffisance des lois, mais toujours dans le sens de ces lois. Tout ce qui est au delà fait partie de *l'administration publique*. Cette dénomination comprend tout, depuis les ministres jusqu'aux derniers employés, depuis les maréchaux de France jusqu'aux soldats, depuis les présidents jusqu'aux huissiers, parce que tous n'agissent et ne peuvent agir que d'après les lois ou des ordonnances promulguées. Les rédacteurs de la Charte ont donc eu raison, en voyant de haut cette grande division, de faire la part du pouvoir *gouvernant*, et de comprendre tout le reste sous la dénomination générale d'administration publique.

Or, si le Roi commande les forces de terre et de mer, et s'il nomme à tous les emplois d'administration publique, il est évident que, par cette double disposition de la Charte, il doit nommer à tous les emplois de l'armée. Substituer à ce droit, si clairement énoncé, la nomination de la loi, ce serait implicitement faire comme en 1789, où, dans tous les actes, le mot de *loi* précédait immédiatement le nom de *Roi*. Ce serait détruire l'article 14 de la Charte; ce serait changer notre gouvernement.

Un savant conseiller d'Etat, qui a parlé samedi dans cette Chambre, voulant prouver que le Roi pouvait faire des concessions, nous a cité le discours d'Henri IV aux notables convoqués à Rouen. Il a sans doute eu l'intention de nous rappeler que l'inépuisable bonté du grand roi était passée tout entière à ses descendants. Mais, à cela près, je prendrai la liberté de lui observer, que la position n'est pas la même. Henri, vainqueur de la Ligue, rentrant dans la plénitude des droits de ses prédécesseurs, pouvait, en s'appuyant sur son épée, conférer, avec une partie de ses sujets, sur des objets d'amélioration publique. Il suspendait momentanément, l'exercice d'une puissance qu'il était sûr de reprendre immédiatement. Dans notre position, au contraire, le Roi n'a que les droits déclarés par la Charte; mais ces droits, qui sont le patrimoine de la couronne, appartiennent non-seulement à tous ceux qui doivent la porter, ils appartiennent à la nation entière, qui doit les garantir. Considérée sous cet aspect, la royauté n'est point un *dépôt stérile*, c'est un *dépôt sacré* qui doit se conserver d'âge en âge, dans la succession légitime et dans toute son intégrité constitutionnelle, pour le bonheur de nos derniers neveux.

M. le ministre de la guerre, parlant dans le même sens que le savant conseiller d'Etat, a dit à cette tribune : « *Je ne saurais comprendre cette singulière doctrine, qui, à l'intérêt évident de l'autorité, opposerait ce qu'on appelle sa prérogative.* » Cette doctrine ne me paraît pas aussi difficile à comprendre, et je vais tâcher de l'expliquer.

La royauté entrant comme partie indispensable dans notre système social, elle y doit arriver avec toutes ses prérogatives constitutionnelles, parce que la royauté, entourée de toutes les prérogatives que lui donne la Charte, est une de nos libertés, comme les prérogatives constitutionnelles des

deux Chambres sont une de nos libertés, comme les prérogatives constitutionnelles de chaque Français sont une de nos libertés. La royauté est établie, avec la plénitude de sa puissance constitutionnelle pour maintenir la société, en contenant tous les pouvoirs dans leurs limites respectives, en maîtrisant toutes les ambitions, en réprimant tous les attentats contre la liberté publique. Ainsi, c'est surtout au profit de la nation que la royauté est établie; par conséquent, chaque Français a un intérêt personnel à soutenir la royauté et à défendre chacune de ses prérogatives. On n'en peut détruire une seule sans changer notre position, parce que cette concession devant nécessairement être faite au profit de quelqu'un, l'agrégation qui l'aurait reçue s'accroîtrait de tout ce que la puissance royale aurait perdu; ainsi, l'équilibre des pouvoirs serait rompu, et notre gouvernement serait changé.

M. le ministre de la guerre a ajouté *qu'il serait étrange que le Roi, qui nous a donné la Charte, fût privé par la Charte même du droit de faire pour l'armée ce qu'il a fait pour la France.* Je crois que cette phrase est susceptible d'une observation.

Si l'on se dirige par les leçons de l'histoire et par la pensée des publicistes, on conviendra que la France a été dans un état de révolution tout le temps qu'elle a été soustraite à la domination de ses souverains légitimes. Le Roi, en remontant sur le trône de ses ancêtres, a senti les besoins de la France; il lui a donné une monarchie constitutionnelle, et en a posé les bases dans la Charte qu'il nous a donnée. Ainsi nous avons un pacte, où tous les droits, où tous les devoirs sont circonscrits dans des limites qui ne peuvent être dépassées, et comme le Roi, qui nous a donné la Charte, à lui seul ne peut, depuis sa promulgation, faire aucune loi qu'avec le concours de deux fractions du pouvoir législatif, il en résulte, que maintenant sa puissance est bornée par l'acte même de sa volonté, et qu'il ne peut se dessaisir d'aucune de ses prérogatives, sans modifier la Charte et sans détruire une partie de son ouvrage qui est devenu une partie de nos droits. Le pouvoir constitutionnel s'exerce dans un espace très-étroit; entre la puissance absolue et la puissance démocratique. La moindre déviation peut le précipiter d'un ou d'autre côté; l'intérêt commun est qu'il se maintienne dans sa ligne. On peut donc solliciter de la bonté du Roi des faveurs pour les troupes qui défendent notre indépendance; c'est en qualité de chef suprême de toute la force publique qu'il les accordera, s'il le juge convenable; mais je ne pense pas qu'on puisse lui demander *de faire pour l'armée, ce qu'il a fait pour la France*, parce qu'on ne peut pas lui demander de se dépouiller pour l'armée d'une partie de ses devoirs constitutionnels, comme il s'est dépouillé pour la France d'une partie des droits qu'avaient ses prédécesseurs.

Au surplus, n'y aurait-il pas ici, dans les mots, une méprise occasionnée par l'état dans lequel nous avons vécu pendant quatorze ans? Sous le gouvernement usurpateur, la France n'était qu'un vaste dépôt destiné à réparer tout le sang qui s'écoulait sur les champs de bataille. L'état de guerre étant un état habituel, la jeunesse brillait un instant pour s'ensevelir dans les glaces ou pour s'éteindre sous un ciel enflammé. Les choses, les mots, tout était dénaturé; mais aujourd'hui que nous rentrons dans un état plus conforme à celui des sociétés, il me semble qu'il convient de rendre aux expressions le sens qui leur est propre; ainsi par le mot armée, il ne faudrait point, à ce que je crois, entendre autre chose que la réunion des Français voués à la profession des armes, de même que l'expression d'ordre judiciaire ne transmet d'autre idée que celle des Français qui sont destinés à rendre la justice. Mais s'il y a parité entre les droits de toutes les agrégations qui remplissent des fonctions différentes, l'ordre judiciaire pourrait demander qu'une loi réglât l'avancement des magistrats, comme on voudrait qu'une loi fixât l'avancement des militaires, et l'exemple une fois donné, je ne sais pas quel motif on aurait pour rejeter cette prétention. Toutes les agrégations pourraient demander le même privilége; ainsi la royauté, perdant chaque jour quelqu'une de ses prérogatives, sortirait bientôt de la ligne constitutionnelle pour s'éclipser dans la démocratie.

En me résumant, je regrette l'enrôlement forcé, parce que la Charte a prononcé son abolition, et je propose d'y substituer un recrutement collectif fourni de gré à gré par les cantons.

Je regrette les dispositions relatives aux vétérans, parce qu'elles sont injustes, et je propose d'y substituer un des amendements présentés par un illustre maréchal (1) et un illustre lieutenant-général (2) en le combinant avec le système des gardes nationales et du recrutement collectif.

Je regrette tout le titre VI comme attentatoire à la prérogative royale.

Si ces amendements sont admis, je voterai pour la loi; dans le cas contraire, je voterai pour son rejet.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Herbouville.

M. le vicomte de Montmorency (3). — Messieurs, puis-je, sans indiscrétion, prolonger encore une discussion déjà tant approfondie dans l'autre Chambre, et qui a reçu dans celle-ci d'utiles et de brillants développements dont il nous est permis de nous honorer?

Je sens toute l'importance de la loi qui nous occupe, quoique je ne puisse adhérer à la doctrine nouvelle du noble marquis qui a déclaré hier que *cette loi va être portion de la Charte;* cette singulière décision, qui prétendrait insérer pour ainsi dire dans la Charte toutes les lois qu'a indiquées ou nécessitées un de ses articles, me paraîtrait peu constitutionnelle, et peu propre à augmenter le respect religieux que nous devons à notre code fondamental; mais ce n'est pas la seule assertion du noble orateur dont il nous permettra d'appeler; en usant souvent, quoique dans un discours très-étendu, de la formule des réticences, il a prétendu nous en imposer tant d'autres; il a fixé d'une manière si précise ce que nous devions dire et les mots même dont nous devions nous servir, que nous aurions bien de la peine à ne pas secouer de telles entraves.

J'aurai moins besoin, pour moi même, de la liberté que je réclame, m'étant proposé de ménager vos moments et de resserrer le cercle de la discussion.

J'ai dû laisser monter avant moi à cette tribune ceux que nous pouvons appeler les premiers et illustres vétérans de la gloire des armées françaises; je me serais même borné, dans une discussion qui serait évidemment de leur ressort, à m'éclairer de leurs lumières, à profiter de leurs

(1) M. le maréchal duc de Bellune.
(2) M. le marquis de Lauriston.
(3) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

connaissances acquises et de leur glorieuse expérience, si la loi proposée avait été seulement ce que nous devions attendre qu'elle serait; une loi de recrutement, remplissant l'intention, et acquittant la promesse de l'article 12 de la Charte. Mais d'après l'extension donnée à cette loi, qui, non-seulement crée sous le nom de réserve une autre armée que l'armée active, mais règle, par un titre spécial, les principales conditions de l'avancement militaire, de grandes considérations politiques sont introduites dans la discussion, et appellent chacun de nous à vous présenter le tribut de son opinion individuelle. Pour former entièrement la mienne, j'ai cru devoir m'attacher à l'esprit général et aux dispositions principales de la loi; et je ne pouvais pas mieux les saisir qu'en écoutant avec soin nos nobles adversaires, qu'en étudiant, surtout, en méditant avec la plus scrupuleuse attention le discours du ministre qui doit avoir eu une part principale dans le travail préparatoire de cette loi, qui l'a contre-signée, qui l'a apportée et défendue dans l'autre Chambre avec un vif intérêt et un grand succès. L'avantage de l'avoir ici pour collègue me semble ne nous imposer qu'un devoir plus strict de lui faire connaître, avec une grande sincérité, nos doutes, nos objections, nos opinions contraires. C'est la tâche que je vais essayer de remplir sur plusieurs points essentiels de la loi proposée, et j'espère pouvoir le faire en observant toutes les convenances, et sans blesser un noble collègue, dans lequel je ne respecte pas seulement la confiance dont le Roi l'honore, mais ses brillants services militaires et la haute dignité qu'ils lui ont mérités, et surtout sa royale conduite aux tristes jours des épreuves.

Les justes motifs de méfiance de moi-même, que je viens de vous exprimer, me font passer très-rapidement sur les premiers titres du projet de loi qui ont été déjà si bien discutés.

Je suis prêt à céder, contre mon premier penchant, à l'opinion du plus grand nombre des militaires expérimentés qui déclarent la nécessité indispensable d'un enrôlement forcé. Cependant j'aurais désiré, je l'avoue, avec plusieurs de mes nobles amis, que l'on eût fait une fois complétement, et peut-être cette année, l'expérience de l'enrôlement volontaire, en le favorisant par tous les moyens légitimes, et que c'eût été seulement après son insuffisance constatée, et pour y suppléer, que l'enrôlement forcé eût été employé en temps de paix; car il est inutile de répéter, et il est trop évident aux yeux de la bonne foi, que l'enrôlement volontaire doit toujours être presque nul, lorsqu'on le fait concourir avec l'enrôlement forcé, et que l'homme qui aurait envie de s'engager préférera de se vendre comme remplaçant.

Il y a donc inexactitude dans cette phrase du discours du ministre de la guerre : *Les appels obligés, en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires*, sont un des moyens de la loi; cette insuffisance est d'avance proclamée et assurée par la loi même; les appels obligés en sont la base principale, et le moyen essentiel est presque unique; le rapporteur de votre commission en a fait lui-même la remarque.

En admettant ensuite, avec le ministre, comme avec le rapporteur, qu'un enrôlement forcé, qui est bien, il faut le dire, une sorte de conscription, n'est point exclu par l'article 12 de la Charte, et que cet article, en proclamant un bienfait du Roi, et réformant des abus poussés alors à l'excès, n'a pas pu avoir l'intention de rendre impossibles les moyens reconnus nécessaires pour compléter notre armée, et assurer notre indépendance, cependant, j'aurais été conduit par l'interprétation naturelle de ce même article, et, en outre, par un intérêt politique très-évident, à insister fortement pour qu'on ne négligeât rien de ce qui pouvait, dans les formes, dans les détails d'exécution, marquer des différences bien tranchantes entre l'ancienne conscription et le nouvel enrôlement devenu indispensable.

Ainsi, la suppression des numéros, perpétuel objet d'inquiétude après de si terribles souvenirs, encore tous récents, et leur remplacement par des billets blancs et noirs, mode de tirage qui rappelle la milice, et qui, sous ce rapport même, serait plus avantageux, parce que, malgré la défaveur qu'on a voulu jeter sur ce mode, en parlant plus qu'inutilement *des priviléges* éteints depuis si longtemps, et que personne ne réclame, la milice apparaît dans les imaginations comme le régime le plus doux, en comparaison de cette funeste et redoutable conscription, telle que son nom la rappelle d'abord.

Ainsi, la faculté accordée aux cantons de payer leur contingent total en hommes qui rempliraient les conditions prescrites, intervention bienfaisante et paternelle des autorités centrales, est infiniment préférable à ce terrible tirage qui frappe d'effroi les imaginations, quand le législateur habile ne doit songer qu'à les calmer.

Tous ces divers allégements me sembleraient très-propres à déjouer les intentions des malveillants, parmi lesquels je désire qu'il ne se trouve pas quelques-uns de ceux qui, dans les provinces, aujourd'hui, vanteraient le plus le projet de loi, et qui, après son adoption, ne manqueraient pas de faire remarquer perfidement que le Roi rétablit la même conscription qu'il avait abolie par la Charte.

Il est encore quelques autres amendements qui rentreraient dans les mêmes pensées, en facilitant les exemptions et les remplacements.

Il en est un qui me semblait avoir réuni beaucoup de suffrages dans l'opinion publique, et qui rendrait hommage à un grand principe conservateur de toutes les sociétés, et de la première de toutes : de *la famille*; je veux parler de *l'exemption en faveur de tous les fils aînés.*

Je ne craindrai pas de le dire, en passant, Messieurs: on aurait pu, non-seulement sans blesser la Charte et les principes, mais en étant très-fidèle aux principes et à l'esprit de la Charte, réclamer un privilége très-légitime pour la magistrature héréditaire dont nous sommes revêtus; je suis même convaincu que le système contraire est tout à fait inconséquent dans un gouvernement monarchique; mais enfin, puisqu'on a présenté l'idée de généraliser ce bienfait, il me semblerait très-digne de nous de nous y attacher.

Je n'ai donc fait, Messieurs, que vous rappeler rapidement les diverses améliorations indiquées déjà ou développées par d'autres nobles orateurs.

Je viend directement aux titres IV et VI du projet de loi, et en même temps au principal discours de M. le ministre de la guerre.

Dans le titre IV, il y deux choses : le principe général de la formation de l'armée de réserve, et la première application de ce principe, son application actuelle: c'est sur ce dernier objet que la discussion a été la plus vive, et peut-être la plus embarrassée.

Je sais quelle couleur désavantageuse on peut donner aux opinions les plus sages sur ce sujet délicat, en les accusant de montrer de la défiance, ou de manquer à la justice envers ces vétérans

dont le nom seul est, dans tous les pays, accoutumé à inspirer du respect, et se présente ici entouré de tous les plus brillants prestiges de la gloire : c'est pour cela même qu'il peut y avoir quelque mérite à être tout à la fois franc et justes sans flatterie; mais un devoir, embarrassé de quelques difficultés, n'en est souvent que plus pressant à remplir; d'ailleurs, je sens en moi quelque chose qui ne me laisse pas craindre de cesser un instant de porter dans cette discussion, comme dans toutes les autres, un sentiment tout français.

Un de mes nobles amis a déjà demandé, en empruntant les mêmes expressions dont s'était servi M. le ministre : *s'il est bien utile, bien patriotique* d'avoir transporté la discussion sur ce terrain, où l'on parle *d'une autre armée, d'une autre nation*, tandis qu'il s'agissait seulement de savoir si les hommes engagés dans l'armée active seraient classés, à la fin de leur engagement, comme légionnaires vétérans, et si, dans le moment présent, cette obligation serait imposée aux soldats même libérés par des congés définitifs?

Et, en effet, qu'est-ce autre chose que d'anciens soldats, que des individus isolés, ces braves à qui je suis charmé de donner leur vrai nom, mais qu'il n'est ni permis ni convenable de désigner, comme on le fait aussi journellement dans plus d'un écrit, sous le nom d'*armée*, de *vieille armée*, distinguée de l'armée actuelle?

Encore une fois, je ne puis voir en eux que d'anciens militaires qui, rentrés dans le sein de la société, et y ayant repris leur première existence, ont contracté de nouveaux liens. Qu'on soit toujours juste envers eux; que leur anciens services soient récompensés suivant les règles consacrées par les ordonnances; que leurs infirmités honorablement contractées trouvent de prompts et d'abondants secours; mais ils n'ont ni le droit ni l'obligation d'un nouveau service, qui, malgré la confiance avec laquelle on semble en répondre, pourrait être pour la plupart d'entre eux une charge aussi pénible qu'injuste. Ils n'ont ni à se plaindre ni à s'étonner qu'on ne les rappelle pas; ils auraient plutôt à s'étonner et à se plaindre qu'on les rappelât par une disposition spéciale, que leur entière libération ne leur a pas permis de prévoir. Il n'y a point là de *méfiance* qui leur soit injurieuse. On est conséquent et équitable envers eux. Et d'ailleurs, comme on vous l'a plusieurs fois répété, ne sont-ils pas appelés à user de leur liberté reconnue pour se rengager de nouveau dans les rangs de l'armée?

On a eu beau torturer de toute manière le sens des mots, il est difficile de nous faire entendre que les mots de *congés définitifs* n'emportent pas avec eux la libération entière de tout service particulier, de tout service qui ne serait pas commun aux autres citoyens.

Les vétérans sont libérés, dit un de MM. les commissaires du Roi : *ils le sont tous;* voilà tout ce que nous demandons.

— Mais, ajoute-t-on, ils le sont de tout service actif présent, mais non d'un service futur, éventuel : — donc la libération n'est pas entière. et je réclame la bonne foi et le sens naturel des mots.

— Mais ils sont appelés seulement comme citoyens, comme gardes nationaux, dont, en effet, ils doivent faire et dont ils font partie, et dont ils sont propres à exciter le zèle et à favoriser la discipline.

— Mais ils doivent seulement marcher au premier rang. — Oui, je n'en doute pas, quand un danger pressant ferait appeler les gardes nationales, tous les citoyens. Qu'on parle donc, dès à présent, de l'appel général de ceux-ci, dans le cas où cela pourrait être utile, ou qu'on garde le silence sur les vétérans comme sur tous les autres.

Il devrait être inutile d'insister davantage sur une chose aussi simple, aussi juste, surtout après que vous avez entendu les nobles et franches paroles de votre illustre rapporteur, dont le témoignage, rattaché à la grande et difficile entreprise qu'il a si habilement consommée, semble être plus imposant qu'aucun autre dans cette question. Quand j'aurais pu conserver quelques doutes, une telle opinion les aurait fait disparaître. On ne saurait craindre de se tromper à l'égard de nos vétérans, quand on s'accorde avec plusieurs nobles guerriers qui les ont conduits si souvent à la victoire, et leur ont rendu ici une éclatante justice. Certes, personne n'est moins disposé que moi à vouloir troubler ce concert d'éloges, ou plutôt de témoignages d'estime, dans lequel se sont réunies des opinions très-divergentes. Je demande seulement, avec un noble duc, que l'admiration pour les faits brillants des dernières époques ne nous fasse jamais méconnaître ou calomnier les temps anciens, que nous ne soyons pas si prodigues de cette dénomination d'*armées mercenaires*, répétée avec une bien singulière complaisance, que nous soyons, enfin, plus justes envers notre histoire, que nous ne récusions pas notre gloire passée, parce qu'elle est plus vieille de quelques années : la gloire récente n'exige pas un tel holocauste.

Mais je laisse les questions incidentes, toutes les questions relatives au moment présent, et qui ne sont propres qu'à remuer les passions et les souvenirs les plus inflammables, et je rentre dans les considérations générales qui doivent nous déterminer à l'égard du titre IV.

Tout le monde semble s'accorder sur la nécessité d'une réserve; la difficulté commence, et les opinions se partagent sur la question de savoir si cette réserve doit être prise parmi les appelés au service, ou parmi ceux qui ont déjà acquitté cette dette, et dont les obligations sont ainsi prolongées de quelques années au delà de leur premier congé.

Je penchais vers l'opinion qui rendait la réserve doublement utile, la mettant à même de faire entrer des hommes dans les cadres de l'armée active, ce qui surtout ne ferait pas de cette réserve une seconde armée en présence de la première, une armée ayant ses officiers particuliers; de sorte qu'après une guerre courte qui l'aurait fait mettre à pied, il pourrait y avoir une rivalité, une inimitié même, vraiment dangereuse entre les officiers et les soldats de ces deux armées. Dans cette même pensée, si la Chambre devait donner son assentiment au mode d'organisation de la réserve proposé par la loi, j'insisterais pour que le dernier paragraphe de l'article 24 fût bien clairement entendu dans le sens qu'un des ministres de Sa Majesté lui a donné dans l'autre Chambre, c'est-à-dire comme n'autorisant non-seulement *aucun service*, mais même aucune organisation en temps de paix.

Mais, Messieurs, j'ai été singulièrement frappé des vues sages, étendues et vraiment prévoyantes, présentées ici par deux nobles généraux.

Le système du premier accomplirait le vœu que je formais tout à l'heure d'une réserve susceptible de remplir les cadres de l'armée active, et par conséquent fournissant des ressources plus promptes et plus assurées en cas de guerre.

Le second aurait le grand avantage de ne pas étendre le tirage de chaque année, et d'alléger même le poids des engagements, en réduisant la durée du service total de douze à huit années.

Je me réserve de comparer encore ces deux systèmes d'amendements divers, dans les discours imprimés qui les développent, et de m'éclairer par la suite de la discussion.

Mais dans tous les cas, j'insisterais, dans le moment actuel, pour le respect de la foi donnée, pour les considérations de justice qui doivent marcher avant toutes celles d'utilité, pour le maintien des congés définitifs, c'est-à-dire pour l'amendement sur lequel deux nobles généraux s'accordent avec votre commission.

Je passe au titre IV, et à la dernière partie du discours du noble ministre, qui s'est spécialement attaché à le défendre. Cette défense, en tant qu'elle s'applique, non pas aux conditions de l'avancement que je m'interdis d'examiner ici en détail, mais aux bases mêmes du titre et au reproche qu'on lui fait d'être *inconstitutionnel*, présente d'abord un parallèle très-remarquable entre les effets de la loi et les effets de l'arbitraire, entre les dangers de celui-ci et les garanties du système légal. La même pensée a été reproduite dans plusieurs discours.

S'il a jamais été nécessaire de bien préciser la définition des mots, c'est lorsqu'ils prennent une acception à laquelle on n'était pas préparé.

L'arbitraire ici, Messieurs, ce sont les ordonnances du Roi; ces mêmes ordonnances autorisées, instituées par la Charte, qui doivent, suivant son texte formel, *prescrire les règles de détail nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat;* ces ordonnances, qui doivent être consignées par les ministres, et dont ils seraient légalement responsables en cas de contravention aux lois, outre une autre responsabilité morale non moins importante vis-à-vis de l'opinion, suite inévitable de notre forme de gouvernement.

Les ordonnances royales : voilà ce qu'il faut entendre par *l'arbitraire* dans la bouche du ministre. Je l'avoue, je n'en ai pas seulement éprouvé quelque étonnement, mais un véritable effroi sur les conséquences futures que nous sommes trop autorisés à prévoir.

Si les premiers conseillers d'Etat de Sa Majesté sont une fois lancés dans cette carrière où l'on s'afflige de les voir entrer, ils ont encore bien des palmes à cueillir, bien des applaudissements à mériter. Le champ est vaste : les oppositions ordinaires des gouvernements libres, les mécontents de tous les pays peuvent indiquer en ce genre de nouvelles découvertes.

L'arbitraire ainsi entendu se trouve dans toutes les carrières où les choix dépendent de l'autorité d'un seul, c'est-à-dire, dans les diverses carrières qu'offrent à l'ambition personnelle toutes les monarchies connues, celles mêmes qui admettent le plus de principes de liberté, comme l'Angleterre, et aussi les républiques, où, comme en Amérique, le chef du pouvoir exécutif dispose de presque tous les emplois.

Si nous parcourons les diverses conséquences qui se présentent à la simple prévoyance, il n'en est pas de plus prochaine, de plus naturelle que l'application du même principe au mode d'avancement de la marine royale. M. le ministre de la marine a trop bien montré son zèle pour défendre la loi, et sa conviction personnelle des avantages qu'elle présente, pour qu'il ne se hâte pas d'en étendre l'heureuse influence à l'administration qui lui est confiée : il agira conséquemment; je ne sais s'il dira de la marine, ainsi que de l'armée de terre, qu'il faut *la considérer comme l'arche sainte, l'environner d'un mur d'airain, la placer, en quelque sorte, dans un sanctuaire....* Expressions rarement appliquées à une armée, et qui vous étonnent peut-être, mais que vous trouverez textuellement dans le discours du noble ministre. Mais certainement, appuyé des mêmes principes qu'il a exposés sur la royauté et le peuple, il pourra défendre le *droit* et la *justice* qui *fléchissent* trop souvent devant la *faveur....* ce sont encore les expressions du même ministre; il viendra demander des garanties contre le terrible arbitraire, contre cet *arbitraire mobile*, dernière expression consacrée par les défenseurs de la loi, pour mieux caractériser tous les dangers, tous les abus dénoncés.

Eh ! Messieurs, est-il un seul des raisonnements présentés ici pour la carrière militaire, qui ne puisse s'appliquer avec plus de force encore à l'administration civile? L'expérience dont la nécessité s'y fait si vivement sentir, ne plaide-t-elle pas aussi en faveur de l'ancienneté?

Les connaissances acquises, les services rendus, le grand intérêt de ne pas voir sa carrière détruite par des destitutions fantasques et des préférences de faveur, tout cela ne donne-t-il pas aux administrateurs de toutes les classes des *droits* qui méritent beaucoup de considération?

Je remarquerai en passant qu'on est plus accoutumé à leur reconnaître des *droits* qu'aux soldats, dont on trouve les *droits* plus d'une fois rappelés dans les discours de M. le ministre de la guerre. Une telle application de ce mot, dont on a tant abusé dans notre révolution, a quelque chose qui s'accorde mal avec les idées d'abnégation de sa propre volonté, d'obéissance passive, de parfaite subordination, qu'on attache au service militaire. Certes, je ne prétends pas pour cela qu'on doive être moins juste envers ceux qui se dévouent à la défense de la patrie et du trône, qu'envers toutes les autres classes de citoyens. Il faut les honorer, récompenser et encourager leurs services, mais, ce me semble, leur parler peu de leurs *droits*.

Si, des idées générales qui peuvent faire craindre les effets de ce qu'on appelle l'arbitraire, pour les divers rangs de la hiérarchie administrative, aussi bien que de la hiérarchie militaire, nous allions descendre aux applications de détails et aux circonstances actuelles, que de motifs ne trouveraient pas plusieurs de ceux qui partagent mon opinion, pour se livrer à de vives déclamations sur les dangers de cet arbitraire, dont eux ou leurs amis peuvent être chaque jour les victimes. Oui, on ne peut le nier, ceux-là même auxquels on avait tant reproché de désirer à une époque unique, à une époque décisive, une certaine épuration des diverses places, sont journellement privés des leurs, et voient appliquer contre eux, d'une manière successive et sans terme fixe, le même système contre l'injustice duquel on s'était tant récrié.

Devraient-ils pour cela recourir à un remède plus dangereux que le mal, et demander que la loi vînt apposer des conditions restrictives à l'exercice du droit sacré qui appartient naturellement au Roi, et qu'il s'est réservé par la Charte *de nommer à tous les emplois de l'administration civile?*

Non, certes, il faut s'élever à des pensées plus

hautes, et faisant céder des intérêts particuliers dont le froissement est souvent inévitable, considérer le grand et immense intérêt de maintenir dans son intégrité la prérogative royale.

J'ai prononcé ce mot de *prérogative* si souvent rappelé dans cette discussion, mais diversement entendu, il faut le dire, par ceux qui défendent et par ceux qui attaquent le titre VI de la loi; non, Messieurs, nous ne saurions adhérer aux doctrines peu constitutionnelles qui ont été mises en avant; nous ne saurions admettre cette comparaison ministérielle *d'un trésor qu'il faut faire valoir pour le bien des peuples.* Singulier moyen de faire valoir un trésor, que d'en aliéner, que d'en diminuer les capitaux! Nous persistons à soutenir que la prérogative royale est un *dépôt* qui certes ne doit pas être stérile, mais qui sera fécond en heureux produits, par cela même qu'il restera intact; un dépôt précieux à conserver, non pas seulement pour l'intérêt des augustes descendants, dont il faut espérer une longue suite pour le bonheur de la France, cette considération importante ne serait que secondaire dans la pensée même de ces premiers intéressés; mais un dépôt qu'il faut défendre au nom du peuple français tout entier, qui doit s'accoutumer à y voir une de ses plus chères et inaliénables propriétés, un préservatif contre les ambitions individuelles, un sûr garant de la tranquillité générale, un puissant palladium de toutes les libertés publiques; c'est par tous ces titres que la prérogative est importante aux peuples qui ont connu et apprécié l'heureuse institution des monarchies libres; c'est par tous ces titres qu'elle se recommande à notre vigilance conservatrice.

Et n'est-ce pas ici qu'il faudrait jeter un coup d'œil sur les moyens employés par un de Messieurs les Commissaires du Roi, qui a semblé entendre la prérogative d'une tout autre manière, dans l'espèce de Code de droit public qu'il nous a présenté? Je craindrais d'abord de détourner sur ces idées générales la vive attention que réclame la question particulière de la loi proposée; mais rien n'est plus important que les doctrines, surtout dans les premières années d'une nouvelle forme de gouvernement : et comment négliger une doctrine soutenue presque officiellement par un homme d'esprit, orateur du gouvernement, et qui doit, par conséquent, avoir eu son assentiment?

Je me suis demandé par quel singulier enchaînement de raisonnements l'on a été conduit à justifier un sacrifice quelconque de la prérogative royale actuelle, par toutes les anciennes théories du pouvoir absolu. C'est toujours Henri IV, Louis XIV, tous les anciens rois de France, réunissant sur leurs têtes, et exerçant à la fois les deux puissances législative et exécutive, jugeant les cas des lois et des ordonnances, c'est-à-dire, décidant si l'expression de leur volonté souveraine devait être transmise par une simple ordonnance, signée du ministre, ou par un édit, par une loi soumise à la forme de l'enregistrement dans les premières cours de justice du royaume. Qui pourrait reconnaître là le gouvernement que le Roi a donné par la Charte, et lui en appliquer aucune des conséquences?

Est-ce donc à l'orateur de ce gouvernement constitutionnel qu'il faut prouver que le Roi n'a pas entendu retenir seul la puissance législative, mais en partager l'exercice lorsqu'il a dit formellement dans l'article 15 de la Charte : *La puissance législative de la Charte s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés;* que par cet article et les articles précédents il a fait lui-même la distinction, et posé une fois pour toutes les limites des lois et des ordonnances, limites désormais sacrées, et que nous avons promis de maintenir comme toutes les autres dispositions de notre code fondamental. Et quel singulière application, dans l'opinion du même orateur, de ce discours si connu du bon, du grand Henri, à l'assemblée des notables de Rouen? que peuvent ces généreuses paroles qui avaient tant de grâce dans la bouche d'un prince, conquérant légitime de son royaume, sinon qu'il était inspiré par cet instinct de bonté et d'amour du peuple, qui est devenu héréditaire dans sa famille, qu'il sentait l'utilité de poser lui-même quelques limites à son pouvoir?

C'était, si vous voulez, un prélude, et comme un pressentiment des concessions plus importantes que l'auguste descendant de Henri a faites par la Charte constitutionnelle : mais ce code lui-même en a fixé irrévocablement l'étendue. Il ne s'agit plus de s'autoriser d'un tel exemple pour justifier des extensions successives et journalières. Non-seulement l'exemple de la Charte ne les autorise pas, c'est la Charte qui les interdit. Les concessions faites librement par un prince absolu ont toujours été regardées comme des bienfaits auxquels on ne songe pas à se refuser. Tels sont les sentiments de reconnaissance qu'ont inspirés aux peuples les Chartes, les diverses formes de liberté sage qui leur ont été données. Mais sous un gouvernement fixé une fois par une Charte, le mot de concession devient anti constitutionnel : c'est ce que vous ont répété, ce que vous ont prouvé plusieurs de nos nobles amis.

Qu'on ne nous dise donc plus, en présentant la même objection de M. le Commissaire du Roi, sous des formes plus analogues à nos idées ordinaires, que le Roi est juge lui-même de l'étendue du sacrifice qu'il propose, que le Roi ne fait que continuer pour ainsi dire le même bienfait par lequel il nous a donné la Charte et user, comme il l'entend, du droit exclusif d'initiative que cette Charte lui réserve, ce qui ne laisse craindre aucun empiétement étranger sur sa prérogative.

Je ne crois pas affaiblir l'objection. Il résulterait d'abord de cette doctrine qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les lois ordinaires et la loi fondamentale, sans cesse invoquée cependant avec un religieux respect, et présentée comme la véritable arche sainte à laquelle il n'est pas permis de toucher. Il en résulterait que cette loi fondamentale pourrait au contraire se modifier successivement par les dispositions législatives, qui déplaceraient plus ou moins les premières limites fixées aux divers pouvoirs, qui imposeraient aux uns quelques sacrifices, transporteraient aux autres quelques concessions? N'entrevoyez-vous pas, Messieurs, quelle dangereuse suite de conséquences, quelle vaste carrière ouverte sans terme aux ambitions de ces mêmes pouvoirs, ambitions mille fois plus dangereuses que celles des particuliers et que le principal, avantage d'une constitution quelconque est de contenir dans des bornes précises!

Et s'il est une fois admis par notre jurisprudence législative que le Roi, cédant aux sentiments de bonté et de générosité qui sont héréditaires dans son auguste race, trompé peut-être sur un vœu public dont la fausse interprétation est si commune, puisse user de son initiative pour se dépouiller lui-même, et, pour le prétendu avan-

tage d'une classe de ses sujets, sacrifier quelque droit de cette prérogative qui est le bien de tous, comment ne pas prévoir que cet exemple, que cet encouragement ne sera pas perdu pour certaines opinions, dont certes la sagesse la plus calme est bien autorisée en ce moment à redouter encore les aberrations? Comment ne pas prévoir que des pétitions de différentes parties du royaume, que des vœux plus imposants encore viendront un jour solliciter, au nom des mêmes sentiments, quelque autre sacrifice? Car, ce ne seront pas toujours les ministres du Roi! L'exemple en est rare; et je ne sais même si l'on pourrait citer jusqu'à ce jour une aussi grande vivacité de la part des premiers serviteurs de la Couronne à solliciter, à vouloir un sacrifice de la prérogative; mais les Chambres elles-mêmes, car il faut étendre quelquefois nos pensées dans l'avenir, les Chambres qui ont aussi leur mode d'initiative quoique plus lent, celle surtout qui peut se croire l'interprète plus direct des désirs de la nation, les Chambres, ne seront-elles pas comme invitées, par ce funeste exemple, à supplier le Roi, dans certains moments qu'on saura choisir, de faire de nouvelles concessions, de retrancher quelque chose d'un arbitraire qui peut être abusif, de cet *arbitraire mobile* que la révélation ministérielle leur aura appris à tant redouter. Funeste route! encore une fois, funeste route dans laquelle il est trop généreux d'entrer, trop difficile de s'arrêter!

Je me persuade, Messieurs, que vous n'admettrez pas non plus une autre considération qu'on a voulu faire valoir, que l'*autorité royale, en donnant plus de solidité à l'avancement militaire*, ne faisait que *s'affermir* par un sacrifice apparent et tout à fait volontaire. Une triste expérience a dû nous apprendre à nous défier d'un tel raisonnement; c'est pour moi un souvenir toujours présent qu'aux époques malheureuses où des doctrines hostiles voulaient sans cesse empiéter sur l'autorité, où de funestes conseils tendaient à la dépouiller, on prétendait lui prouver qu'elle se fortifierait par chaque nouvelle concession : Et quel a été le résultat de ces concessions successives, qui bientôt n'ont plus eu de terme?

Je suis étonné et affligé qu'un noble marquis, que j'ai vu aux mêmes époques reconnaître courageusement et signaler des dangers semblables, n'en ait pas tiré quelques conséquences contre le système qui semble rentrer aujourd'hui pour la première fois dans notre nouveau régime.

Le même noble orateur a voulu répondre avec franchise et précision à des questions très-simples présentées, par un excellent esprit, dans un résumé lumineux à la fin de la discussion de l'autre Chambre, et qui étaient bien propres à fixer le point précis de la délibération, et à ne laisser aucun doute sur la modification apportée par la Charte.

— 1° Le Roi a-t-il aujourd'hui le droit de prononcer seul sur l'avancement par une ordonnance?

Oui, a répondu le noble marquis.

— 2° Le Roi aliène-t-il une partie de ce droit en le partageant?

Il serait difficile de ne pas répondre encore oui.

Mais il néglige la dernière question, la plus importante de toutes.

— La Charte admet-elle l'aliénation d'une partie des droits qu'elle assure aux trois branches du pouvoir?

Et il justifie seulement cette aliénation en disant que *c'est le Roi qui aura voulu ne plus avoir ce dernier droit*. Mais qui ne voit qu'un pareil raisonnement serait applicable à tous les sacrifices successifs de la prérogative, et que c'est précisément cette manière de l'exercer en les sacrifiant que nous combattons par tous nos efforts?

Il faut donc revenir par divers chemins à cette conclusion : Il y a ici une aliénation d'un droit attaché à la prérogative royale; il y a atteinte portée à ses attributions, telles que la Charte les avait fixées; il y a un déplacement quelconque de ces bases fondamentales de notre gouvernement, un changement, une innovation incontestable, qui n'est pas seulement dangereuse en elle-même et par ses effets présents, mais plus encore par les conséquences qu'elle doit faire redouter pour l'avenir.

Et c'est ici, Messieurs, que je suis sûr d'être entendu de vous, que je me sens une nouvelle confiance pour faire un appel à vos devoirs, à vos droits, à vos consciences. Nous sommes ici vraiment sur notre terrain, nous sommes à notre poste; et il me semble que toutes les différences d'opinion qui nous divisent quelquefois devraient disparaître devant l'idée d'un devoir à remplir. Nous sommes essentiellement les dépositaires, les gardiens fidèles, les conservateurs obligés de tous les principes, de toutes les institutions sur lesquels repose la monarchie française; bien plus, nous devons nous estimer heureux de pouvoir, en cette occasion solennelle, prouver à la France et à l'Europe entière notre profond et inviolable attachement pour la prérogative royale. Sur d'autres objets, et peut-être même dans la discussion de quelques autres articles de la loi qui nous occupe, on pourrait croire que nous serions plus directement intéressés. J'ai entendu dire que ce motif de délicatesse devait nous retenir. Je suis loin de partager une telle opinion; je pense au contraire que les corps politiques doivent se mettre au-dessus des considérations privées; qu'ils doivent toujours tendre à ce que leur demande le bien public, c'est-à-dire à remplir leur destination tout entière; que la Chambre des Pairs, par exemple, doit, dans toutes les occasions, défendre avec un impassible courage les intérêts des grandes propriétés qu'elle représente, les intérêts de l'aristocratie légale qui réside en elle. Mais ici rien de semblable, quoiqu'on ait voulu embarrasser notre marche par quelques soupçons de priviléges regrettés, par quelques insinuations de vues intéressées; nous n'avons pas le moindre scrupule à écarter; nous n'aurions de scrupule légitime à concevoir que si nous nous laissions aller à une molle condescendance. Il s'agit de conserver dans son intégrité la prérogative royale, de la préserver de toute atteinte grande ou légère, quelles que soient les considérations politiques ou les sentiments généreux qu'on prétendrait nous opposer. Il faut nous mettre en garde, non pas seulement contre ce que je crois être l'erreur des ministres, erreur qui tient peut-être à l'ensemble d'un système général; mais, par un devoir plus pénible à remplir, par un sacrifice de ses affections ou de sa position personnelle que personne ne sent plus profondément que moi, il faut oser résister respectueusement aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, nous appuyer de sa volonté première et solennelle, consacrée dans la Charte contre toute volonté transitoire; et enfin la supplier humblement de moins consulter la générosité naturelle à son cœur royal, que les souvenirs du passé, les besoins et les droits de

l'avenir, et peut-être même les salutaires leçons que donne le moment présent bien observé!

J'ai la conviction intime qu'en agissant ainsi, nous aurons gardé l'attitude qui nous convient, nous nous serons honorés, nous aurons bien mérité du Roi et de la patrie, et acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance de nos successeurs.

Ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'aussi grands intérêts, que j'aurais cru nécessaire de combattre un dernier moyen qui se présente à la fin de chacune de nos délibérations, une dernière ressource qui viendrait à l'appui de toutes les causes faibles, du plus mauvais projet de loi comme des meilleurs, *c'est qu'il faut une loi, et que les amendements que nous y apposerons en nécessitent le renvoi à l'autre chambre, et par conséquent le retard prolongé*. Il serait sûrement trop téméraire à moi d'appeler *misérable* un système qu'un noble marquis soutient régulièrement à chacune de nos délibérations de toute la chaleur de son éloquence. Mais comment n'a-t-il pas prévu qu'un moyen employé si souvent, si uniformément, perd par là même beaucoup de sa force? Nous verrons chaque fois le noble orateur, et quelques autres de ses amis, après avoir épuisé tous les raisonnements à l'appui de leur cause, placer dans leur péroraison quelques assertions confiantes, quelques phrases mystérieuses, développées dans les conversations, sur la nécessité instante de la loi, quelle qu'elle soit, sur le danger de la renvoyer à la Chambre des députés, sur la répugnance de cette Chambre à admettre aucun amendement, surtout ceux qu'elle aurait déjà écartés.

Je ne balance pas à dire que nous sommes plus obligés, plus intéressés chaque jour à repousser un tel système, parce que sa conséquence immédiate est de nous ôter toute considération, en annulant notre existence politique; car je vous prie de l'observer, depuis qu'il s'est élevé une nouvelle et bizarre manière de concevoir les intérêts de notre dignité, nous n'avons presque jamais connaissance, les premiers, d'aucun projet de loi important, et ce que la Charte avait réglé pour la loi de l'impôt uniquement, s'étend par le fait à toutes les autres lois. Celles qui nous arrivent ont déjà reçu nécessairement de longs développements, soit dans les discussions de l'autre Chambre, soit dans les discussions de l'opinion publique. Si, après nous être accordé seulement la satisfaction de quelques vains discours, nous nous interdisions absolument les amendements par la crainte d'un retard inévitable, et que nous nous crussions obligés d'adopter une loi, non parce qu'elle serait bonne, mais parce qu'il faudrait une loi, ce serait véritablement réduire nos fonctions à la formalité d'un enregistrement pur et simple, et bientôt à une entière nullité.

Conservons au moins l'utile privilége d'améliorer les lois par de sages amendements.

Je vote spécialement pour l'amendement de la garde royale, pour celui du titre IV qui maintient les congés définitifs, et l'entier accomplissement des promesses données. Je vote pour l'amendement plus important, qui tend à écarter le titre VI, et m'en rapporte à la sagesse du Roi pour mettre à profit, dans les ordonnances, les utiles observations qui ont été faites sur le mode d'avancement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Montmorency.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la discussion à demain 5 du courant, à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 5 *mars* 1818.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal, de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion qui a eu lieu dans les dernières séances sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits. Avec eux siégent dans le parquet M. le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et plusieurs ministres du Roi, pairs de France.

La parole est accordée à M. le **baron Pasquier**, *garde des sceaux*, qui s'exprime à peu près en ces termes :

Messieurs, après une discussion aussi longue et aussi lumineuse, vous n'attendez pas que je développe à vos yeux l'ensemble et les détails de la loi qui vous est proposée : d'autres avant moi ont rempli cette tâche beaucoup mieux que je ne le pourrais faire; je me bornerai donc à rechercher, autant que ma mémoire me le permettra, les principales objections qui aient été faites contre le projet qui vous est soumis, et je m'efforcerai de les réfuter autant qu'elles me paraîtront susceptibles de l'être. Cependant, avant que de me livrer à cette controverse, je crois utile de vous présenter une vue générale de la loi telle que je la conçois, prise sous son aspect le plus important, et selon moi le plus incontestable.

C'est un assez beau spectacle, Messieurs, que celui d'un Roi présentant à ses peuples une loi dont le système repose entièrement sur ce principe : que la force publique qu'on appelle armée doit être tellement combinée, qu'elle mette entièrement hors de péril l'indépendance nationale, en même temps qu'elle devra être pour toute l'Europe une garantie de modération, et par conséquent une assurance que le repos des peuples voisins sera mis à l'abri de toute agression injuste de la part de la France.

Pour atteindre un tel but, il est évident, Messieurs, que cette armée, qui garantit l'indépendance nationale, doit être permanente, et par conséquent à l'abri de toutes les vicissitudes qui pourraient naître de délibérations dont le résultat ne serait pas certain; dès lors, la loi doit pourvoir à l'avenir comme au présent, et par cette raison, le vote annuel du recrutement d'une armée permanente, indépendamment de toutes les autres raisons qui militent contre lui, a dû être décidément repoussé. Par une conséquence du même principe, tout ce qui excède le besoin ainsi prévu d'une manière fixe, a dû être soumis à l'éventualité d'une loi nouvelle qui devra être sollicitée chaque fois que l'occasion s'en présentera. Il n'y a point à craindre d'augmenter les difficultés quand le besoin de la légitime défense est une fois assuré; mais la prudence ordonne de prévoir des cas où une attaque imprévue, une première défense mal combinée exposeraient le pays à un danger trop imminent; et alors la loi a dû pourvoir à ce danger, elle a dû pourvoir à l'organisation d'une armée de réserve; mais celle-ci, comme l'autre, doit avoir un caractère défensif : elle doit être composée d'hommes émi-

nemment propres à l'emploi auquel ils sont destinés; c'est-à-dire, non pas à grossir une armée active destinée à poursuivre l'ennemi, à le repousser hors des frontières, à porter la guerre au sein de ses Etats, mais à combattre sur le sol même de la patrie, et à faire repentir de leur témérité ses injustes agresseurs. Tout est coordonné dans ce système, tout tend au même but, et ce but est aussi honorable pour la France que rassurant pour l'étranger. Il n'y a qu'une nation forte qui puisse prendre une telle attitude; car il faut être fort pour proclamer qu'on ne veut jamais attaquer le premier.

De cet esprit général de la loi découlent toutes les dispositions qui la composent, et ce sera lui surtout qui me fournira le moyen de répondre aux objections que je vais parcourir devant vous.

Ces objections ont dû naturellement s'attacher aux trois points principaux de la loi : l'appel forcé, la composition de la réserve pour les vétérans, enfin le titre de l'avancement.

L'appel forcé a été attaqué dans son principe et dans ses effets; dans son principe, on l'a déclaré incompatible avec la monarchie, incompatible avec la liberté. Ce ne serai pas moi qui considérerai ces deux incompatibilités comme contradictoires : je suis trop convaincu que la liberté n'est jamais plus assurée que dans une monarchie constitutionnelle, pour ne pas reconnaître, sans la moindre hésitation, que si la loi était contraire à la monarchie, elle ne le serait pas moins à la liberté. Voyons, cependant, comment on s'y est pris pour soutenir cette dernière assertion. On a été obligé d'arriver jusqu'à dire que le soldat qui ne l'était pas de son choix, que le soldat tiré au sort était nécessairement un esclave. Il serait aisé de répondre au noble pair qui a avancé cet axiome, que tous les peuples libres, tant anciens que modernes, en ont tous ou presque tous pensé bien différemment. Il en est peu qui n'aient considéré la défense de la patrie comme un droit autant que comme un devoir attaché à la jouissance des droits du citoyen libre; et que de miracles n'a point enfantés ce noble sentiment! c'est à lui qu'on a dû de pouvoir dire quelquefois qu'une nation tout entière était devenue un peuple de héros. Je ne sais si c'est par réminiscence de cette vérité historique, qu'un noble marquis a cru pouvoir dire que nous aurions bientôt plus de héros que de citoyens. Il n'y aurait sans doute qu'à se féliciter d'un si glorieux avenir; mais s'il ne vous était présenté, Messieurs, que sous la forme de l'ironie, il serait permis de demander si cette ironie est bien convenable, si elle trouve bien sa place à une époque où tant de Français ont acquis, au prix de tant de dangers, et d'une constance souvent si héroïque, des titres à la gloire que personne sans doute n'est tenté de leur contester.

Voyons maintenant comment il serait possible de soutenir que la loi proposée est incompatible avec la monarchie, ou plutôt avec son esprit. Ce serait sans doute à cause d'un principe d'égalité outrée qu'on croirait y apercevoir; mais où est-il ce principe d'égalité outrée, d'égalité exagérée? Pour moi, je n'en reconnais d'autre dans la loi que celui qui est consacré par la Charte. Sans doute il n'avait pas bien présent à l'esprit cette Charte le noble vicomte qui vous déclarait qu'à ses yeux la milice d'autrefois était bien autrement monarchique que l'appel forcé, qu'il s'efforçait sans cesse d'appeler du nom de conscription. Qu'était-ce cependant que la milice, si ce n'est un appel forcé? Quelle différence y a-t-il entre cet appel forcé et celui que nous vous proposons? Le premier n'atteignait qu'une classe d'individus, il ne forçait que cette classe et respectait les autres; aujourd'hui que la Charte est notre loi, l'appel que nous vous proposons atteint et doit atteindre toutes les classes. Qu'on relise les trois premiers articles de cette Charte, et on verra s'il peut en être autrement; on verra si la monarchie avec la milice serait encore la monarchie avec ou selon la Charte.

Voyons maintenant si l'appel forcé a été plus solidement attaqué dans ses effets et ses conséquences, qu'il ne l'a été dans ses principes. Pour donner à ses effets la couleur odieuse et redoutable dont on a voulu les peindre, il n'a fallu rien moins que réunir dans un seul tableau tous les abus de la conscription, tout l'odieux des lois, des décrets, des instructions ministérielles qui l'ont organisée et ont assuré son exécution. Armé de ce tableau, on en a fait, sans restriction, l'application à l'appel forcé tel que le projet de loi le propose. Un noble pair a dit qu'il fallait appeler les choses par leur nom. J'en conviens avec lui; mais j'ajouterai qu'il faut n'appliquer aux noms comme aux choses que leur véritable valeur. Un appel forcé ne sera pas la conscription, parce qu'il empruntera à cette loi désastreuse quelques-unes des formes et des dispositions dont l'expérience aura démontré l'utilité, et qui, souvent même, pourront être considérées comme la sauve garde des droits réciproques des citoyens. Il ne serait pas davantage la milice, s'il empruntait quelques-unes des formes de la milice, reconnues bonnes et utiles. Mais cette législation terrible de la conscription, qui vous en garantira, va-t-on dire? N'est-elle pas, par la nature des choses, inhérente à tous les appels forcés? Non, Messieurs, un excès en entraîne un autre; mais quand on sait se garantir du premier, on ne court pas le risque du second. Dans tous les États, on perçoit des contributions, on lève des tributs à l'entrée des villes; ces perceptions, contenues dans de justes bornes, nécessitent sans doute des lois pour assurer son exécution; mais ces lois sont douces, raisonnables, proportionnées au délit qu'elles doivent réprimer : cependant, si vous voulez porter les perceptions jusqu'à un taux qui surpasse les facultés communes des citoyens, alors, pour les soutenir, vous avez besoin des lois les plus rudes et les plus vexatoires; alors vous compromettez l'existence de votre perception tout entière. Telle est l'histoire de la conscription sous le dernier gouvernement. Certes, la loi qui vous est présentée, Messieurs, vous garantit suffisamment d'un pareil danger : nombre des appelés irrévocablement fixé, libération assurée, nécessité d'une loi, et d'une loi consentie par les trois branches du pouvoir législatif, pour obtenir l'augmentation du contingent annuel; que peut-on désirer, que peut-on vouloir qui offre et qui donne une sécurité plus complète contre les cruels abus qui vivent encore dans notre mémoire?

Ce n'est pas assez de défendre le projet contre les reproches qui lui sont adressés; nous sommes encore obligés de le défendre contre les améliorations qui sont de toutes parts proposées, et dont les conséquences, nous le croyons du moins, ne pourraient que lui être extrêmement funestes.

Il fallait, ont dit quelques personnes, donner plus d'extension aux engagements volontaires; il est évident, ont dit quelques autres, que la faculté de se faire remplacer doit détruire l'en-

gagement volontaire. Examinons, Messieurs, ces deux manières de voir : et d'abord nous ne saurions convenir que la faculté du remplacement détruise l'engagement volontaire. Il restera toujours, pour le stimuler, l'avantage d'entrer plus jeune dans l'armée, et par conséquent de prendre rang plus tôt pour tous les grades auxquels on peut prétendre. Il restera encore l'avantage de choisir l'arme et le corps dans lequel on désire entrer : et qui ne sait combien ces préférences sont quelquefois, pour les Français, un sentiment vif et décisif ! Mais pourquoi, dit-on, ne pas ajouter encore à tous ces moyens, celui d'accorder une prime en argent ? Ici se présente d'elle-même une comparaison entre le remplacement et l'engagement ; comparaison qu'il importe de suivre dans ses détails, parce qu'elle est extrêmement propre à éclairer la question. Que peut être la prime accordée par le Gouvernement, en comparaison du prix offert par l'homme qui veut se faire remplacer ? Bien peu de chose ; et à cet égard le Gouvernement ne peut soutenir la concurrence. Sera-ce donc un mal, Messieurs ? Non, sans doute. C'est parce que la prime accordée par le Gouvernement n'a jamais été que très-faible, qu'on a vu les gouvernements, lorsque l'enrôlement volontaire était la principale base du recrutement, être obligés de favoriser, en en rougissant sans doute, tous ces moyens de ruse, de séduction, de force même, qui trop souvent venaient au secours de l'insuffisance de la prime. Ce n'est pas là ce que nous devons regretter, et nous pouvons nous consoler de ne pas accorder une prime qu'il faut aider par de tels moyens. En opposition à ce tableau, voyons ce qu'est le remplacement de sa nature : je vous supplie de donner quelque attention à cet aperçu, qui n'est peut-être pas sans intérêt. Le remplacement est un contrat parfaitement libre, qui n'est et ne peut être secondé par aucune espèce de force ni de ruse. Il ne s'opère point exclusivement dans les grandes villes ; partout où le citoyen aisé se trouve appelé au service, si ce service répugne trop à ses habitudes et à ses goûts, il traite avec le citoyen ou pauvre ou malaisé qui se trouve placé à côté de lui. Là se fait un échange de toutes les facultés dont les hommes disposent dans l'ordre social ; par là s'établit un lien de plus entre le pauvre et le riche, entre la famille du pauvre et du riche : de là résulte une sorte de patronage, une protection dont l'origine se place dans les plus nobles sentiments, ceux d'une reconnaissance réciproque. Rien de plus utile, rien de plus moral qu'un tel contrat, et en même temps aussi, rien de plus monarchique.

Si cet aperçu est aussi fidèle que je me plais à le croire, faudrait-il donc nous affliger, Messieurs, si la faculté du remplacement rendait l'enrôlement volontaire un peu moins commun, et surtout s'il privait le Gouvernement des moyens de l'accroître par une prime en argent ? Faudrait-il s'en affliger, surtout quand il est démontré de la manière la plus authentique, que, dans aucun temps, l'engagement volontaire et à prix d'argent n'a pu suffire à compléter l'armée ? Ce fait est constaté par l'usage qui a été continuellement fait de la milice, avant l'époque où elle a été remplacée par la conscription.

Je vais maintenant parcourir rapidement quelques-unes des améliorations demandées dans cette Chambre après qu'elles l'ont déjà été dans l'autre, et je n'aurai sans doute besoin pour les repousser que d'employer les mêmes arguments qui déjà les ont fait rejeter une fois. Ne serait-il pas possible de remplacer les appels ou plutôt le tirage par une sorte d'abonnement que consentirait chaque canton, et qui fournirait le même nombre d'hommes levés par les soins du canton et sans le secours d'aucune espèce de violence ? Cette idée, fort séduisante au premier aperçu, e tqui présente la réunion des hommes aisés venant partout au secours de ceux qui le sont moins, ne pourrait être mise à exécution sans de graves inconvénients. Ce que la loi établirait comme facultatif ne tarderait guère à devenir obligatoire ; et comment s'établirait cette obligation ? Sur qui porterait-elle ? N'est-il pas à craindre que cette loi ne devienne l'expression de la volonté d'un assez grand nombre d'hommes pauvres, qui en prendraient occasion, non pas seulement de demander des sacrifices à la classe aisée, mais même de les lui imposer ? N'y aurait-il pas du danger à armer ainsi une partie de la population contre l'autre ? à rendre l'une exigeante, en ôtant à l'autre jusqu'à la consolation de se montrer généreuse ?

Remarquez d'ailleurs qu'il y a partout des proportions relatives : ce qu'on peut demander aux riches d'un canton riche, on ne peut pas toujours le demander aux hommes réputés riches dans un canton pauvre ; et si cette espèce d'association ne s'effectue pas, ne faudra-t-il pas en revenir au tirage ? Et combien ce tirage ne paraîtra-t-il pas plus pénible et plus douloureux alors qu'on aura cru pouvoir s'y soustraire ? Si cette idée ne me semble pas susceptible d'être admise, il y a des raisons bien plus fortes encore pour repousser celle qui tendrait à charger les conseils généraux du soin de répartir entre les arrondissements et les cantons le contingent des appels. Il n'en est point ici comme de l'impôt, qui peut en effet être très-utilement réparti par les conseils généraux : là, il s'agit d'apprécier des facultés que le Gouvernement peut ne pas connaître, ou dont il peut au moins n'avoir qu'une connaissance très-imparfaite ; ici, il n'est besoin que de faire une simple opération arithmétique, et de diviser un nombre total dans des parties proportionnelles avec celles correspondantes des tables de population qui sont à la disposition du Gouvernement comme à celle des conseils généraux. Il y a ici une équité commandée dont, sans doute, on ne prétend pas donner aux conseils généraux le droit de s'écarter.

On a demandé encore, s'il n'était pas préférable de remplacer les numéros par des billets noirs et blancs. Les avantages de ce changement seraient compensés par de graves inconvénients. Avec les numéros, le tirage est terminé en une seule fois : s'il y a après le tirage des réformes obligées, ces réformes sont remplacées par les numéros subséquents jusqu'au moment où tous les appelés étant jugés capables de servir, l'opération se trouve entièrement terminée, et les numéros restants annulés sur-le-champ dans leur effet. Admettez les billets blancs et noirs ; s'il y a des réformes parmi les appelés, il faut immédiatement recommencer un autre tirage ; et combien celui-là ne semblerait-il pas plus pénible que le premier. Il n'y aurait qu'un moyen de remédier à cet inconvénient : ce moyen serait de faire précéder le tirage d'un examen général de tous les individus qui y sont soumis. Mais quelle dure obligation, combien de révélations pénibles exigées sans nécessité, de révélations qui souvent peuvent compromettre l'existence à venir de ces individus nuire de la manière la plus sensible à leur établissement futur ? Renonçons donc encore, Messieurs, à cette amélioration, qui n'est pas moins illusoire

que les autres, et terminons cette discussion sur les appels forcés par quelques réflexions courtes et générales.

De toutes les compositions possibles d'armée, s'il en est une rassurante pour les institutions du pays dans lequel cette armée doit exister, c'est celle qui fait sortir l'armée du sein même de la nation, qui y appelle indistinctement tous les rangs et toutes les classes. Cette vérité, j'ose le croire, n'est susceptible d'aucune contestation, toutes les fois du moins que les institutions d'un pays seront l'expression fidèle des mœurs, des habitudes, des sentiments du peuple qui l'habite. Or, comme je suis convaincu que le gouvernement monarchique est le seul qui soit conciliable avec les mœurs, les habitudes, les sentiments du peuple français, je ne fais nul doute qu'en France l'armée qui doit sortir des appels, ne soit l'appui le plus certain du gouvernement monarchique.

Ce serait encore une grande erreur que de croire qu'une telle armée fût plus qu'une autre propre à la conquête, et qu'on dût la redouter le moins du monde, considérée sous cet aspect. Sans doute, l'esprit de conquête pourra s'emparer de toutes les armées alors qu'elles seront conduites par quelques hommes doués d'un caractère entraînant, secondés par les circonstances, et qui sauront profiter de ces circonstances et de l'ascendant qu'elles leur donneront sur l'âme des soldats; heureusement ces exemples sont rares, et ils sont de nature à ce que les meilleures lois n'y sauraient pourvoir entièrement; mais du moins il est permis de croire que s'il est un soldat qui soit animé de l'esprit de retour, qu'il soit par conséquent difficile d'entraîner à ces expéditions lointaines qui n'ont jamais pour but et pour résultat que de satisfaire la gloire et l'ambition d'un seul homme, c'est celui qui n'a quitté sa famille et le champ de ses pères qu'avec la certitude qui lui est donnée par la loi de revenir, au bout d'un temps déterminé, chercher le repos qui est dû à ses honorables et périlleux services.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la question de l'armée de réserve, composée par des vétérans. Cette composition a été fort attaquée; je la crois facile à défendre. Son principe est dans le caractère même que doit avoir la réserve, telle que je l'ai définie en commençant cette discussion. Elle doit, pour la défense du territoire, venir au secours de l'armée active; mais comme il est heureusement présumable que cette nécessité doit se rencontrer rarement, il était simple de composer cette réserve de la manière à la fois la plus certaine dans ses résultats et la moins onéreuse pour l'État et pour les citoyens. La loi a donc dû avoir pour objet de restreindre le nombre des appelés autant que cela était conciliable avec la formation de l'armée active et de la réserve. Il y a deux manières de former une armée : on peut demander les hommes qu'on lève pour un moindre temps, mais alors il faut demander un plus grand nombre d'hommes; on peut exiger un plus long service, et ordonner des levées moins considérables. Dans ce dernier cas, il y a une véritable économie d'hommes, et la réserve composée de vétérans est le moyen le plus certain de restreindre le nombre des appelés. Cette vérité est incontestable dans tous les temps; aujourd'hui elle se renforce par des convenances particulières. Ces convenances sont telles, que, je ne crains pas de vous le dire, Messieurs, la réserve telle qu'elle vous est proposée doit être acceptée; d'abord, parce qu'elle est bonne, et ensuite, parce qu'au moment présent toute autre serait impossible ou nulle. La première assertion n'est pas difficile à justifier; car qui pourrait contester la supériorité d'une armée composée de vétérans sur une armée de jeunes appelés? Quant à la seconde, elle se démontrera jusqu'à la dernière évidence par la discussion même des propositions qui ont été faites dans la vue d'établir un système différent. Je m'attacherai plus particulièrement à celle qui doit avoir le plus fixé votre attention, puisqu'elle vous a été présentée par un noble marquis auquel son talent et son expérience donnent tant de droits à votre confiance. Il voudrait remplacer la réserve proposée par un supplément aux appels, lequel supplément serait de vingt mille hommes par année, destinés à rester pendant deux années seulement à la disposition du Gouvernement, destinés, en cas de *besoin*, à venir renforcer les rangs de l'armée active.

Vous le voyez déjà, Messieurs, par cette dernière condition, voilà le système entièrement changé; il ne s'agit plus de l'armée de réserve. il s'agit d'un recrutement plus considérable pour l'armée active; mais ce recrutement, quel sera son effet? Examinons ses conséquences pour le moment présent, pour l'année dans laquelle nous nous trouvons. Pour cette année, le Roi a déjà à sa disposition quatre-vingt mille appelés; mais pensez-vous qu'il puisse lever ces quatre-vingt mille hommes? Est-il quelqu'un qui ignore que l'état de ses finances ne lui permettra pas d'en réunir plus de trente mille? Qu'ajoute-t-on donc en lui permettant d'ajouter sur le papier quarante mille hommes aux cinquante mille qu'il ne pourra déjà ni réunir, ni habiller, ni exercer? Quelle force croit-on donc lui donner, lorsqu'on lui offre un supplément aussi illusoire? La réserve qu'il vous demande existe, elle est effective, elle est exercée; il n'y a rien à lui apprendre; elle ne saurait lui manquer au jour du danger. Celle qu'on lui offre ne présente aucun de ces avantages, et elle a le grave inconvénient de venir sans utilité, sans nécessité, aggraver les rigueurs apparentes de l'appel forcé. Je ne répéterai pas, quant à la composition actuelle de l'armée de réserve par les vétérans, tout ce qui a été dit, pour repousser les scrupules si exagérés que se sont faits des personnes dont on ne saurait trop respecter les sentiments nobles et généreux. Je ne redirai point comment le congé absolu, qui a dû libérer le soldat de tout service dans l'armée active, ne saurait être violé par son appel éventuel dans une armée de réserve : je dirai seulement qu'il me paraît y avoir quelque chose de fort honorable dans cette franchise qui ne craint pas de dire hautement aujourd'hui ce qui ne pourrait manquer d'être fait du moment où le besoin s'en ferait sentir. Mais, a-t-on dit, les rangs de l'armée sont ouverts aux vétérans; partout les chefs de corps s'empressent de les recevoir aussitôt qu'ils se présentent; quelle nécessité peut-il y avoir de leur assigner un autre poste, quand ils peuvent en trouver un si digne d'eux, si honorable pour eux? Il me semble, Messieurs, que lorsque l'on fait ce raisonnement, on ne se met pas assez à la place des hommes auxquels il s'adresse. Il est fort naturel qu'un soldat retiré dans ses foyers, goûtant les douceurs d'un repos qui lui a manqué si longtemps, ne soit pas tenté de rentrer dans un service actif qui lui imposerait encore une longue perspective de devoirs à remplir. Autre chose est pour lui de faire partie de l'armée de réserve, dont le service est tout éventuel, qui ne lui impose aucune obligation présente, qu'il peut dans ses jours de repos regarder comme un titre d'honneur, et qui lui assurerait au jour du

péril une glorieuse occasion d'illustrer la fin de sa carrière. Ne vous étonnez donc pas, Messieurs, s'il est peu de ces vieux soldats qui se présentent pour les rangs de l'armée active, et soyez assurés que vous ne les verrez pas demander que leurs noms soient effacés de l'armée de réserve.

Me voilà parvenu, Messieurs, au titre de l'avancement. Il a été attaqué sous le rapport de son utilité, sous celui de sa constitutionnalité. Je traiterai d'abord cette seconde partie de la question. Est-il donc vrai que ce titre blesse la prérogative royale? Certes, s'il en était ainsi, je conviendrais bientôt que rien ne saurait être plus inconstitutionnel. Un des nobles pairs qui agitait hier cette question, a engagé le combat sur un terrain que je refuse : il a supposé que le Roi faisait une concession; il a supposé que nous en convenions. Non, Messieurs, je n'accepte pas ce point de départ. Le Roi ne cède point sa prérogative; il en use; il en use pour vous proposer ce qu'il croit utile et bon pour son service. On a rappelé hier la question qui fut faite dans la Chambre des députés, par un des orateurs distingués de cette Chambre, et l'on a demandé s'il pouvait y être fait une réponse satisfaisante. Cette question, la voici : Le Roi a-t-il dans ce moment la faculté de fixer l'avancement par une ordonnance? Si la loi proposée vient à passer, aura-t-il encore cette faculté? A cette question je répondrai par une autre : Le Roi nomme aujourd'hui à tous les grades; si la loi vient à passer, un autre que lui nommera-t-il à un seul grade dans l'armée? Y aura-t-il dans cette armée un seul individu qui puisse arriver au grade d'officier autrement que par la volonté du Roi, un seul qui tienne d'autre que de lui une faveur, une grâce quelconque? S'il en est ainsi, qu'aura donc perdu la prérogative royale? Quelle privation se sera-t-elle imposée? Lui est-il défendu de vouloir régler son propre usage? Est-il défendu au Roi de vouloir donner à cette règle toute la fixité qu'il croit utile et désirable? S'il trouve cette fixité plus assurée dans une loi que dans une ordonnance, qu'on me montre l'article de la Charte qui lui défend en cette occasion d'exercer son droit d'initiative. Que fait le Roi, Messieurs, lorsqu'il vous propose une telle loi? Il vous propose d'examiner avec lui si les règles qu'il veut poser pour l'avancement sont aussi bonnes qu'il le suppose; si elles sont assez bonnes pour mériter la sanction législative. Voilà dans la réalité ce que vous avez à examiner, voilà le véritable point de la question qui vous est soumise.

Ou je me trompe fort, ou dans cette discussion on a continuellement mis les mots à la place des choses; ne pouvant attaquer les choses, on attaque les mots. Par exemple, le noble vicomte qui occupait hier cette tribune à la fin de la séance, a reproché grièvement au ministre de la guerre l'usage qu'il a fait du mot *arbitraire*, mis en opposition avec le mot *légal*. En cela, le noble vicomte a évidemment donné à ce mot un tout autre sens que celui que lui attribuait le ministre de la guerre : il a fort gratuitement supposé que celui-ci imprimait à tout ce qui n'était pas loi une sorte de cachet d'injustice, qui irait jusqu'à affaiblir le juste respect qui est dû aux ordonnances. Dans le langage de M. le ministre de la guerre, *arbitraire* ne veut point dire injuste; il veut dire seulement ce qui n'est point assujetti à des règles fixes : ainsi, ce qui est réglé par une ordonnance n'est point arbitraire tant que l'ordonnance dure; mais si l'ordonnance cesse d'être en vigueur, l'arbitraire reparaît, sans que pour cela nous entendions dire qu'il en doive nécessairement être fait un usage injuste.

Aussi est-ce bien moins contre l'injustice qu'il s'agit de se prémunir, Messieurs, que contre une impossibilité réelle d'user en connaissance de cause d'un droit de nomination étendu sur tant d'individus, sans qu'aucune règle soit établie pour discerner d'une manière certaine le mérite des uns et des autres. Que serait-ce si je voulais ajouter à cette impossibilité le tableau de toutes les séductions, de toutes les suggestions qui entourent l'homme le mieux intentionné, l'homme le plus éclairé auquel le souverain puisse déléguer la responsabilité d'un tel choix? Il faut qu'elle soit bien grande, Messieurs, cette responsabilité, car elle a constamment effrayé tous ceux qui se sont vus appelés à en porter le fardeau. De là, sans doute, cette suite d'ordonnances qui, depuis un siècle et demi, n'ont cessé d'établir des règles toujours à peu près semblables, du moins fort analogues les unes aux autres, mais toutes aussi trop souvent, trop malheureusement renversées et méconnues. Que pourrais-je sur ce point ajouter au tableau qu'un noble marquis vous a si éloquemment tracé dans une des précédentes séances?

Je reviens à cette question de la prérogative qui a si souvent dominé le cours de la discussion, et, pour terminer tout ce que je crois devoir vous en dire, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous demander si vous ne supposez pas qu'il appartienne à la prérogative royale, qu'il soit digne de la prévoyance et de la prudence royale de transformer en loi des dispositions consacrées par une longue succession de règlements, d'ordonnances, qui toutes en ont fait reconnaître l'utilité, l'indispensable nécessité? N'est-ce pas ainsi que se sont faites toutes les bonnes lois? et quand sera-t-il possible d'invoquer une expérience plus avérée et mieux constatée?

J'arrive à une objection à laquelle je me serais, je crois, dispensé de répondre, si elle ne se rattachait à une suite d'idées qui nécessite, peut-être, quelques éclaircissements. Un noble pair a demandé s'il n'était pas à craindre que le même esprit qui faisait croire au Gouvernement du Roi qu'il était indispensable de régler par une loi l'avancement dans l'armée, ne le conduisît bientôt aussi, par une juste analogie, à croire qu'il serait convenable d'appliquer la même mesure à toutes les parties de l'administration publique. Ici, du moins, le Gouvernement n'aura point à s'appuyer sur l'autorité de l'exemple; il n'aura point à invoquer cette longue suite d'ordonnances qui vous a été si souvent mise sous les yeux quand il s'est agi de l'armée. J'aurais donc cru volontiers que cette objection était du nombre de celles qui se présentent à la pensée ou sous la plume d'un orateur, et auxquelles il ne faut pas mettre plus d'importance qu'il n'y en a, sans doute, attaché lui-même. Mais lorsque j'ai entendu hier un noble vicomte, avec toute la modération cependant qui honore son caractère, demander si la même garantie qui est invoquée pour les militaires, ne pourrait pas aussi justement être réclamée par ces administrateurs exposés à ces chances d'épurations qui se succèdent les unes aux autres, et qui viennent ainsi compromettre sans cesse leur existence, j'ai compris que l'objection avait un genre de gravité auquel le ministère ne devait pas être insensible.

C'est toujours avec regret, Messieurs, que je prononce et que j'entends prononcer ce mot d'épuration qui rappelle à tant de citoyens, tant

de pénibles souvenirs; mais enfin, il peut être bon de s'expliquer une fois franchement sur le sens que les ministres du Roi attachent à ce mot devenu trop fameux; peut-être cette explication servira-t-elle à tranquilliser quelques esprits sur la véritable situation des personnes, sur ce qu'elles ont à craindre, comme sur ce à quoi elles doivent se confier. Epurer l'administration, Messieurs, c'est dire aux hommes qui remplissent des emplois plus ou moins importants : Voyons ce que vous avez fait jadis; rendez-nous compte de votre vie, de votre conduite, de vos sentiments passés; il se peut qu'aujourd'hui vous remplissiez bien vos fonctions, mais il s'agit de savoir si vous êtes digne de les remplir.— Vous voyez, Messieurs, tout ce qu'un tel examen mène de conséquences à sa suite; il se peut que de terribles circonstances, quelques-uns de ces moments de crise qui entraînent les hommes hors de la route ordinaire, justifient un gouvernement d'adopter pour quelques instants un système semblable; mais si ces instants venaient à se prolonger, si ce système prenait quelques racines, il est facile de comprendre, à la suite surtout des longues et pénibles années que nous avons traversées, tout ce qu'il jetterait d'irritation dans le sein d'une nation, au milieu de laquelle tant et de si graves intérêts se trouveraient continuellement compromis. Voilà donc, Messieurs, ce que c'est que l'épuration, et vous en saisissez sans peine toutes les conséquences. Maintenant, supposez un administrateur honorable par sa conduite passée, estimable par ses vertus privées, ayant donné jadis des preuves de fidélité à son souverain légitime; voyez-le chargé de fonctions importantes; voyez-le entraîné par une fatale aberration d'esprit dans une ligne de conduite contraire à celle que suit le gouvernement du Roi; supposez-le exécutant mal les ordres qu'il reçoit, les éludant quand l'occasion s'en présente, et lorsqu'il les exécute ne dissimulant pas le blâme qu'il jette à pleines mains sur la direction qui lui est imposée. Dans cette hypothèse, que fera le Gouvernement, Messieurs? Il dira à cet homme : Je gémis de votre erreur; vous étiez digne de servir le Roi, je regrette que vous ne le veuillez pas; mais il m'est impossible de vous conserver dans des fonctions dont vous ne remplissez les devoirs qu'à regret, et que vous ne sauriez, par conséquent, bien remplir. — Messieurs, ce n'est pas épurer que d'agir ainsi, c'est gouverner.

Je rentre dans mon sujet, et je terminerai cette discussion par quelques considérations générales. L'une d'elles aura pour objet de repousser un reproche que dans le cours de cette discussion on a souvent fait au gouvernement du Roi. On a semblé croire qu'il usait beaucoup trop largement du mot *droits;* et qu'à force d'en étendre l'usage, il pourrait finir par créer des droits qui renverseraient les devoirs. C'est encore un point sur lequel il importe beaucoup de s'entendre. Il ne dépend pas des hommes de changer la situation des choses, mais il dépend toujours d'eux de la bien connaître. Je ne suis pas du nombre de ceux qui louent sans cesse le présent aux dépens du passé; je ne fonde pas sur l'avenir de trop chimériques espérances; mais enfin il n'est pas difficile de reconnaître que le présent ne ressemble pas au passé. Ce serait donc une bien chimérique entreprise que celle de vouloir gouverner ce présent comme l'était le passé. Cette réflexion en renferme beaucoup d'autres. Qui de nous pourrait méconnaître l'influence de cette suite d'événements qui a fait tout d'un coup jouer un rôle si important à des classes tout entières, vouées jusque-là à une tranquille obscurité? Avec ces événements, les facultés de ceux qu'ils ont mis en mouvement se sont nécessairement étendues. Jadis il était simple qu'un jeune officier de quatorze ans vînt prendre un commandement dans une compagnie; il était simple que le plus vieux soldat trouvât naturel de lui obéir; la discipline militaire n'en souffrait nullement, l'ordre social tout entier était d'accord avec cet ordre de choses; mais combien nous en sommes éloignés maintenant, et croyez-vous qu'il soit possible aujourd'hui d'établir un pareil régime dans une armée française? A cet égard, rien de plus rassurant que la composition du corps des officiers telle que vous l'offre la loi qui vous est présentée.

Un tiers de ces officiers doit sortir du rang des sous-officiers. Tout donne lieu de croire que les hommes ainsi appelés devront être des sujets très-distingués, puisque ce sera un très-petit nombre choisi sur un très-grand; les deux autres tiers sortiront des écoles militaires, dans lesquelles il ne sera possible d'entrer qu'à seize ans, c'est-à-dire lorsque l'éducation civile aura eu déjà le temps de recevoir tout son développement. Deux années entières devront être consacrées à l'éducation militaire, et ces deux années prises de seize à dix-huit ans, à l'âge où les facultés prennent tout leur développement, doivent certainement donner à l'armée une masse d'officiers bien autrement instruits, bien autrement capables qu'ils ne pouvaient l'être alors qu'une éducation précipitée les jetait dans la carrière avant d'avoir eu le temps de rien apprendre, et presque de rien connaître. Cette considération, très-importante, me semble devoir rassurer complétement sur les inconvénients qui pourraient résulter des avantages accordés à l'ancienneté. Qu'on ajoute à cette considération celle des préférences, que le choix, parfaitement libre, d'un tiers, assure au mérite transcendant, et on aura sans doute la sécurité la plus complète sur les résultats des dispositions du titre VI.

Ici, Messieurs, se terminerait la tâche que je me suis imposée, si je n'avais présente à la pensée la manière dont un noble vicomte, qui parlait il y a trois jours à cette tribune, a lui-même terminé son opinion. Vous ne l'aurez pas plus oubliée que moi, sans doute; car ses paroles ne sont pas du nombre de celles qui s'effacent facilement de la mémoire. Vous vous souvenez qu'après avoir discuté la loi dans ses détails, il crut devoir encore la considérer par rapport à son effet général; ce fut alors qu'il ne put dissimuler l'effroi qu'elle lui inspirait, surtout au moment où notre patrie serait rendue à sa pleine et entière indépendance. Il parut craindre que les ministres, aveuglés par l'espèce de popularité qui les environnerait à cette époque, ne fermassent les yeux aux dangers dont elle devait être accompagnée. Ici, Messieurs, il importe de s'entendre et de s'expliquer franchement. De quelle popularité le noble vicomte suppose-t-il donc que les ministres du Roi puissent être jaloux? Il en est une, sans doute, que l'opinion de tous les hommes d'honneur a flétrie depuis longtemps; celle-là s'acquiert en flattant les passions du grand nombre, en trompant la multitude sur ses intérêts véritables pour satisfaire à ses caprices. D'autres popularités s'acquièrent et se satisfont encore à moins de frais : on est populaire dans un parti, on l'est même dans une coterie. L'homme de bien méprise et foule aux pieds de si honteux succès; mais s'il était une popularité qui sortît du sein

d'une nation tout entière, qui fût le prix de longs et honorables travaux, des services rendus à son Roi et à son pays, du courage à supporter les injustices, de la fermeté enfin dans la ligne du devoir, quelque pénible qu'elle puisse être à suivre, certes cette popularité ne serait à dédaigner par personne, et les ministres du Roi se feraient gloire d'y prétendre et de l'obtenir.

Que le noble pair ne croie pas cependant qu'ils se fassent un mérite à leurs propres yeux de nourrir dans leur cœur des sentiments qui sont ceux de tous les Français, d'aspirer comme eux au moment qui rendra à notre patrie toute son indépendance, qui rendra à notre Roi toute sa royauté ; de tendre de tous leurs efforts à ce noble but. Non, Messieurs ; ne pas sentir, ne pas agir ainsi serait une honte qu'aucun Français n'oserait avouer, ce serait une tache dont aucun d'eux ne pourrait se laver. Oui, sans doute, les ministres seront heureux, le jour où ils pourront porter au Roi l'assurance que le plus cher de ses vœux est enfin rempli ; ils seront d'autant plus heureux qu'ils ne partageront pas les appréhensions que le noble pair n'a pas craint de vous exprimer. Lorsqu'ils se figurent la France à cette heure de libération, ils y voient au même instant renaître ou plutôt se ranimer tous les sentiments généreux, toutes les pensées vraiment françaises ; ils voient surtout se développer, avec une nouvelle énergie, ce sentiment d'amour et de vénération si légitimement dû au Roi, qui a si vivement senti et partagé leurs peines, à ce Roi auquel, après Dieu, ils devront cette libération tant désirée, dont ils se seront rendus dignes par la plus courageuse résignation.

Je ne puis croire, Messieurs, qu'en de telles circonstances, la formation d'une armée, telle que la loi proposée doit nous la donner, puisse apporter le moindre obstacle à l'explosion d'un sentiment si naturel et si vraiment national.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.

L'ordre de la parole appelle à la tribune l'un des orateurs inscrits pour défendre le projet de loi.

M. le comte Ricard (1). Messieurs, la France existera-t-elle au nombre des nations? Aura-t-elle en elle-même les éléments de sa conservation ?.. Telle est la question dont la solution est proposée aujourd'hui : son importance et sa difficulté ont été tour à tour démontrées par la multiplicité et la dissidence des opinions qu'elle a fait naître.

Dans le système politique qui régit l'Europe, l'ordre militaire et l'ordre civil sont deux choses distinctes, suivant ce principe, que la force et le droit ne peuvent se confondre sans produire l'anarchie ou le despotisme, ainsi que la Turquie en offre l'exemple.

Depuis la formation des armées régulières, l'état militaire est une carrière à part, et nulle autre n'exige un sacrifice plus absolu de sa personne et de son existence à la patrie.

Cette carrière est longue, parce que les vieilles légions sont les meilleures, et que l'expérience, qui est le fruit des années, ne saurait être trop consultée à la guerre, et n'y est jamais dédaignée impunément ; elle demande, cette carrière, dans plusieurs parties, des connaissances spéciales ; tel est le but des écoles militaires, Polytechnique et autres destinées à former des officiers d'artillerie, du génie et d'état-major.

Ces considérations, qui se rattachent au système européen, n'avaient pas la même application chez les peuples où le citoyen et le soldat étaient une même chose ; chez eux, la nation était l'armée ; ici, l'armée est entièrement distincte et le bras de l'Etat. (C'est aussi ce qui fait la différence entre la garde nationale et l'armée permanente dans les gouvernements modernes.)

Ce serait un état de choses fort défectueux que celui qui, à chaque crise, nécessiterait une levée de masses armées et sans expérience, une création, une organisation nouvelle pour opérer ensuite des licenciements et des réformes.

Ce vieil adage : *Si vis pacem, para bellum*, indique assez que la sûreté d'un État est dans une organisation de ses forces militaires, toujours capable de le garantir d'une agression.

Mais où est cette force salutaire ? Ce n'est point dans l'entretien d'une armée monstrueuse, qui en même temps ruine l'Etat et fait du gouvernement social un gouvernement militaire ; depuis longtemps toutes les puissances de l'Europe sentent le vice de ces masses qui pèsent sur les peuples, sans ajouter à leur véritable puissance relative. Cette force, sous le rapport militaire, est dans une bonne organisation des cadres de l'armée, toujours prêts à recevoir en effectif l'accroissement que les circonstances pourraient nécessiter ; toujours complets en officiers et sous-officiers instruits ; toujours pourvus d'un nombre de vieux soldats, suffisant pour le service de paix, et pour enlever par leur exemple et guider par leurs conseils leurs jeunes camarades au champ de la victoire.

C'est ainsi que se résout le problème d'une force vigoureuse et permanente qui rend l'État redoutable à ses ennemis, sans l'épuiser et sans dénaturer l'ordre social, sans l'exposer à ces crises de fièvre et de faiblesse, si voisines des conditions attachées au danger des révolutions et au passage successif des extrêmes.

Pour l'obtenir, cette force, il faut d'abord qu'elle soit bien constituée dans ses éléments organiques et que son existence soit constamment assurée par la formation d'officiers instruits et dévoués, et par le recrutement de l'armée.

Des ordonnances royales ont déjà fondé des écoles militaires, Polytechnique et d'application, destinées à l'instruction des officiers ; le projet de loi qui fait aujourd'hui l'objet de vos délibérations, en offre le complément dans le titre VI, qui détermine les conditions de l'avancement aux grades militaires.

Ce projet établit aussi les principes du recrutement.

RECRUTEMENT.

Le ministre du Roi et d'éloquents orateurs ont démontré, sans réplique, l'insuffisance du recrutement par enrôlement volontaire, et la nécessité d'y suppléer, suivant les besoins et dans la proportion de cette insuffisance par des appels réguliers. Les enrôlements à prime ne donnent à l'armée que des enfants sans force physique et sans vigueur ; quelquefois des vagabonds, écume et rebut de la société, qui n'ont ni famille, ni domicile, ni patrie ; enfin, des mercenaires, mauvais soldats, dangereux pour la liberté publique, souvent même pour la main qui les soudoie, toujours prêts à déserter, et ruinant sans utilité les finances de l'Etat.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Lorsque l'Etat, menacé par les événements de la guerre, a besoin de toute son énergie, ce n'est pas dans l'incertitude des enrôlements volontaires ou des engagements à prime qu'il peut placer son espoir ; il faut donc qu'il se ménage de loin des ressources plus efficaces.

Dans leur profond respect pour notre pacte constitutionnel, quelques orateurs ont craint que la loi nouvelle n'en rappelât une, d'odieuse mémoire, qui a été si justement abolie ; mais cette crainte a dû se dissiper devant l'examen impartial du système de recrutement dont le gouvernement propose l'adoption, système paternel et aussi différent des décrets sur la conscription que la justice l'est du despotisme et de l'arbitraire.

Je n'ajouterai rien à ce qu'ont dit les ministres et les commissaires du Roi à cet égard, parce qu'ils me paraissent avoir évidemment démontré l'utilité, la nécessité, l'urgence et la justice du projet de loi, relativement au recrutement par des appels subsidiaires aux enrôlements volontaires.

Je n'abandonnerai cependant pas ce sujet sans répondre à une objection qui s'est reproduite plusieurs fois et qui ne m'a paru que spécieuse : on a dit que les remplacements étant autorisés, et n'étant, de fait, que des enrôlements volontaires dont la prime est supportée par les remplacés, nous conservons les inconvénients d'un système dont nous repoussons les avantages. Mais sera-t-il bien difficile de les éviter, ces inconvénients, si l'on n'agrée que les hommes qui offriront une garantie suffisante de leur bonne conduite et de leurs mœurs ? Le gouvernement n'a-t-il pas incontestablement le droit d'être à cet égard aussi difficile que l'intérêt de la meilleure composition possible de l'armée l'exigera ? On sait, d'ailleurs, que dans ces temps désastreux où les parents pleuraient leurs enfants atteints par la conscription, comme des victimes vouées à une mort certaine, les remplaçants étaient moins nombreux que les hommes qui cherchaient à se racheter du service, et qu'il n'y a jamais eu plus de douze mille remplacés par chaque classe. Mais peut-on penser, de bonne foi, que la même répugnance pour le métier des armes se manifestera parmi les hommes atteints par le service obligé, aujourd'hui qu'on n'a plus à craindre des guerres d'extermination et un exil éternel, aujourd'hui qu'on voit dans le terme rapproché et invariablement fixé de la durée du service, l'époque du retour dans la famille et la faculté de reprendre ses anciennes occupations, aujourd'hui surtout que chacun saura qu'en se vouant pour toujours à cette carrière, qui a tant d'attraits pour les Français, les militaires n'auront plus d'incertitudes sur les chances d'un avancement qui leur est garanti par la loi comme par la justice et la bonté du prince.

VOTE ANNUEL.

L'opinion de la Chambre paraissant fixée sur cette question, je réduirai ce que j'avais à dire à un petit nombre de considérations.

Le recrutement de l'armée sera-t-il l'objet d'un vote anuel ? L'existence de cette armée sera-t-elle sous la double incertitude, et de la loi des finances, et de la loi militaire ?

La force sociale est un des premiers éléments de l'existence des Etats ; sans elles, les constitutions ne seraient que de vaines théories, et la vie des sociétés un problème de chaque jour. L'organisation de la force publique est conservatrice comme celle de la magistrature, de la justice est une des parties indispensables de tout système social ; par elle seule le trône est assis sur des bases positives, et le sort des nations cesse d'être abandonné aux caprices du hasard.

Cette force nécessaire, conservatrice, cet élément de l'existence politique des Etats, doit-elle être périodiquement mise en question, abandonnée aux passions du moment et devenir, pour ainsi dire, le prix d'un combat? Non, Messieurs, dans une monarchie constitutionnelle surtout, l'Etat et le trône réclament des gages plus positifs d'ordre, d'indépendance et de stabilité !

Les véritables garanties du corps politique, quant à ses rapports intérieurs, sont dans une sage combinaison de ses éléments organiques, dans la légitimité et la légalité des pouvoirs, et dans ce respect religieux des lois qui est, en même temps, le plus solide appui des libertés publiques et des gouvernements.

La force conservatrice de l'Etat, l'armée, ne peut être une institution précaire ; elle doit être consacrée par la loi, et avoir une organisation permanente relative au but qu'elle est constamment appelée à remplir : *le maintien de l'indépendance nationale et de l'existence politique.* Il n'est plus temps, au moment du danger, de déplorer l'absence de cette force ; regrets tardifs, que le premier soin, le premier des axiomes de l'ennemi est de rendre inutiles par la rapidité de la conquête ! ! !

Déterminez, Messieurs, la force permanente et sa quotité, comme le mode de recrutement qui doit l'entretenir; réservez ensuite, pour être réglé par les lois, ce qui appartient aux besoins extraordinaires et variables; voilà ce que réclame l'intérêt de l'Etat, et ce que la sagesse du monarque propose.

VÉTÉRANS.

Un général expérimenté, qui se prépare pour une de ces grandes actions dont le bon ou le mauvais succès a tant d'influence sur la destinée des empires, ne manque jamais, quelles que soient les forces dont il dispose, d'en consacrer une partie qui, sous le nom de réserve, est destinée, soit à compléter ses avantages, soit à prévenir ou à réparer des désastres Les meilleures troupes, les vieilles bandes, les officiers les plus distingués, sont toujours désignés pour cette honorable inaction. Les corps engagés, sûrs d'être toujours soutenus à temps et de trouver, en cas de revers, derrière ce rempart éprouvé, un point de ralliement infaillible, attaquent avec impétuosité, s'abandonnent avec confiance à la poursuite de l'ennemi, et souvent, par une victoire décisive, rendent superflue la sage prévoyance de leur chef.

Ce principe de la nécessité d'une réserve à la guerre, qui n'a jamais été contesté, s'applique essentiellement au corps politique lui-même; et le législateur, frappé de son importance, ne peut hésiter que sur le mode de son application.

Le système militaire que consacre cette loi est surtout remarquable par l'organisation d'une force de réserve importante, aguerrie, et remplissant, ainsi que l'a exposé le ministre de la guerre, ces deux conditions : « de n'être ni un danger « pour la liberté publique, ni un fardeau pour le « trésor; dormant paisiblement au sein de la « patrie et se réveillant tout à coup à sa voix. »

Dans plusieurs Etats, une sévère expérience a

rappelé l'attention des gouvernements sur les ressources défensives qu'un peuple doit toujours trouver en lui-même. Trop occupés du maintien de leur autorité à l'intérieur, longtemps ils s'étaient reposés sur leurs armées du soin de la défense de l'Etat: la force nationale, en se concentrant dans les armées actives, n'avait plus contre les invasions ces grandes ressources dont l'antiquité et plusieurs circonstances modernes ont donné la mesure.

C'est un objet digne des méditations de l'homme d'Etat, que l'institution de ces grandes forces défensives, puissantes auxiliaires des armées régulières, qui laissent à celles-ci toute la liberté de leurs mouvements, et au gouvernement la disposition de tous ses moyens.

L'armée, toujours organisée, toujours forte et complète dans ses premiers éléments, n'a point à subir alternativement ces exubérances et ces décompositions, triste résultat de l'imprévoyance, et qui doivent amener tour à tour le désordre, la faiblesse et le mécontentement.

On peut sans doute présenter des plans divers d'organisation des forces défensives de réserve; mais celui dont le projet de loi détermine les dispositions offre des avantages que j'ai cherchés inutilement ailleurs.

C'est surtout pour le moment du danger que les forces de réserve doivent être constituées; alors il n'est plus temps de former des soldats; il en faut, au contraire, qui puissent servir de second rempart à la patrie, arrêter l'ennemi, et rallier par leur résistance toutes les espérances et tous les courages; il faut des soldats qui ne s'étonnent point des démonstrations et des marches d'un conquérant, et dont la fermeté soit garantie par l'expérience des armes.

Dans l'état actuel de la civilisation et du luxe de l'Europe, les gardes nationales ne peuvent être considérées comme une force militaire de réserve: elles ont sans doute puissamment secondé, par leur zèle et leur attitude, en diverses circonstances, les opérations et la gloire de l'armée; mais l'ennemi a trop de moyens de paralyser leur bonne volonté, et trop d'intérêts les attachent à leurs foyers pour pouvoir en faire des soldats.

On a proposé de composer une forte réserve par un appel subsidiaire au recrutement de l'armée active, et fait parmi les jeunes gens non compris dans le nombre de ceux destinés à rejoindre les corps.

Le résultat de cette double proposition eût donné un double recrutement, et consacré à l'appui de l'armée active une force inexpérimentée, nécessairement à la charge du Trésor en temps de paix, et incapable, en temps de guerre, de faire face à un ennemi audacieux et à une armée constituée sur de meilleurs principes.

Un autre résultat de cette proposition serait de frapper doublement sur une génération du même âge, et d'enlever chaque année, pour l'instruction de cette force de réserve, une quantité de bras à l'agriculture et à l'industrie.

Ce projet, quoique rejeté à une grande majorité dans l'autre Chambre, a été recueilli et reproduit dans celle-ci.

Un noble marquis a dit à cette tribune qu'il ne voyait rien de *clair*, rien de *positif*, dans une réserve de cent cinquante mille vieux soldats; et pour les remplacer, voici ce qu'il propose:

Il ne faut pas, dit-il, former la réserve aux dépens de l'armée; et, dès ce début, il propose de prendre, indépendamment des quarante mille hommes du recrutement ordinaire, vingt-cinq mille hommes comme recrutement de réserve.

En voilà donc soixante-cinq mille pris sur l'appel de chaque année; mais, lorsque la guerre est engagée, le recrutement de l'armée exigeant un surcroît que les circonstances peuvent élever indéfiniment, comment trouver alors ces vingt-cinq mille hommes de réserve sans nuire aux besoins de l'armée active?

En cas de guerre, objecte-t-on, le projet du ministre ne laisse, pour porter l'armée active au complet de guerre, que le recrutement de jeunes gens sans instruction.

Quel moyen offre-t-on à la place? L'appel des jeunes gens du recrutement de réserve des deux dernières années; mais que sauront-ils de plus que les autres recrues? On prétend que vingt leçons suffisent en France à l'instruction des jeunes soldats : l'auteur du projet a eu sans doute, comme nous, plus d'une fois l'occasion de gémir sur les fruits précoces de cette instruction venue, pour ainsi dire, en *serre-chaude*. Mais en admettant cette assertion, qui n'a pas pour elle l'autorité de l'expérience, la même observation s'appliquerait, dans le système du ministre, au produit d'une levée extraordinaire que la guerre nécessiterait, et que devient alors l'objection ?

Mais, allons plus loin; le défaut de la loi projetée, ajoute-t-on, est de mettre le Roi dans la nécessité d'une loi de circonstance, pour porter l'armée au complet de guerre, de n'avoir point prévu le danger d'une attaque; et les amendements proposés, au contraire, mettent à la disposition royale des forces capables (en s'incorporant dans l'armée) de *combattre dans les ouvrages extérieurs de la France.*

Sans doute, la faculté légalement consacrée de porter cent mille hommes dans les rangs de l'armée, pour la compléter en cas de guerre, indépendamment du recrutement annuel de paix, donnerait aux développements guerriers plus de rapidité; mais ne donnerait-elle pas aussi, cette faculté, une extension impolitique au développement de notre système militaire? N'aurait-elle pas un caractère offensif, une physionomie hostile qu'on a surtout évité de lui donner? C'est à vous, Messieurs, à peser ces réflexions dans votre sagesse. Lorsque je compare cette proposition avec les discussions si longues, si animées et si soutenues en faveur du vote annuel, même du recrutement de paix, je dois penser que ce n'est pas sans de graves motifs que le monarque, en déterminant le complet de paix et la quotité pour entretenir ce complet, a subordonné aux lois que les circonstances nécessiteront le recrutement de guerre.

Ce n'est pas seulement d'une force extraordinaire en hommes qu'il faut s'occuper alors, mais aussi des finances sans lesquelles ce développement de forces serait impraticable. Il faudrait donc avoir recours inévitablement à la loi; et, certes il n'est point de circonstance plus propre que ces moments de crise à faire ressortir l'influence que la loi exerce sur l'esprit des peuples, et la force qu'elle donne au gouvernement. Cette doctrine est celle de tous les gouvernements représentatifs; elle a été hautement professée par la Chambre des députés, et les pairs de France ne chercheront pas à faire prévaloir d'autres principes.

On peut dire que le premier besoin est celui de soldats pour repousser l'ennemi; et la loi y pourvoit sans doute, puisque cent cinquante mille hommes sont toujours complets sur le pied de

Lorsque l'Etat, menacé par les événements de la guerre, a besoin de toute son énergie, ce n'est pas dans l'incertitude des enrôlements volontaires ou des engagements à prime qu'il peut placer son espoir ; il faut donc qu'il se ménage de loin des ressources plus efficaces.

Dans leur profond respect pour notre pacte constitutionnel, quelques orateurs ont craint que la loi nouvelle n'en rappelât une, d'odieuse mémoire, qui a été si justement abolie ; mais cette crainte a dû se dissiper devant l'examen impartial du système de recrutement dont le gouvernement propose l'adoption, système paternel et aussi différent des décrets sur la conscription que la justice l'est du despotisme et de l'arbitraire.

Je n'ajouterai rien à ce qu'ont dit les ministres et les commissaires du Roi à cet égard, parce qu'ils me paraissent avoir évidemment démontré l'utilité, la nécessité, l'urgence et la justice du projet de loi, relativement au recrutement par des appels subsidiaires aux enrôlements volontaires.

Je n'abandonnerai cependant pas ce sujet sans répondre à une objection qui s'est reproduite plusieurs fois et qui ne m'a paru que spécieuse : on a dit que les remplacements étant autorisés, et n'étant, de fait, que des enrôlements volontaires dont la prime est supportée par les remplacés, nous conservons les inconvénients d'un système dont nous repoussons les avantages. Mais sera-t-il bien difficile de les éviter, ces inconvénients, si l'on n'agrée que les hommes qui offriront une garantie suffisante de leur bonne conduite et de leurs mœurs ? Le gouvernement n'a-t-il pas incontestablement le droit d'être à cet égard aussi difficile que l'intérêt de la meilleure composition possible de l'armée l'exigera ? On sait, d'ailleurs, que dans ces temps désastreux où les parents pleuraient leurs enfants atteints par la conscription, comme des victimes vouées à une mort certaine, les remplaçants étaient moins nombreux que les hommes qui cherchaient à se racheter du service, et qu'il n'y a jamais eu plus de douze mille remplacés par chaque classe. Mais peut-on penser, de bonne foi, que la même répugnance pour le métier des armes se manifestera parmi les hommes atteints par le service obligé, aujourd'hui qu'on n'a plus à craindre des guerres d'extermination et un exil éternel, aujourd'hui qu'on voit dans le terme rapproché et invariablement fixé de la durée du service, l'époque du retour dans la famille et la faculté de reprendre ses anciennes occupations, aujourd'hui surtout que chacun saura qu'en se vouant pour toujours à cette carrière, qui a tant d'attraits pour les Français, les militaires n'auront plus d'incertitudes sur les chances d'un avancement qui leur est garanti par la loi comme par la justice et la bonté du prince.

VOTE ANNUEL.

L'opinion de la Chambre paraissant fixée sur cette question, je réduirai ce que j'avais à dire à un petit nombre de considérations.

Le recrutement de l'armée sera-t-il l'objet d'un vote anuel ? L'existence de cette armée sera-t-elle sous la double incertitude, et de la loi des finances, et de la loi militaire ?

La force sociale est un des premiers éléments de l'existence des Etats ; sans elles, les constitutions ne seraient que de vaines théories, et la vie des sociétés un problème de chaque jour. L'organisation de la force publique est conservatrice comme celle de la magistrature, de la justice est une des parties indispensables de tout système social ; par elle seule le trône est assis sur des bases positives, et le sort des nations cesse d'être abandonné aux caprices du hasard.

Cette force nécessaire, conservatrice, cet élément de l'existence politique des Etats, doit-elle être périodiquement mise en question, abandonnée aux passions du moment et devenir, pour ainsi dire, le prix d'un combat? Non, Messieurs, dans une monarchie constitutionnelle surtout, l'Etat et le trône réclament des gages plus positifs d'ordre, d'indépendance et de stabilité !

Les véritables garanties du corps politique, quant à ses rapports intérieurs, sont dans une sage combinaison de ses éléments organiques, dans la légitimité et la légalité des pouvoirs, et dans ce respect religieux des lois qui est, en même temps, le plus solide appui des libertés publiques et des gouvernements.

La force conservatrice de l'Etat, l'armée, ne peut être une institution précaire ; elle doit être consacrée par la loi, et avoir une organisation permanente relative au but qu'elle est constamment appelée à remplir : *le maintien de l'indépendance nationale et de l'existence politique.* Il n'est plus temps, au moment du danger, de déplorer l'absence de cette force ; regrets tardifs, que le premier soin, le premier des axiomes de l'ennemi est de rendre inutiles par la rapidité de la conquête ! ! !

Déterminez, Messieurs, la force permanente et sa quotité, comme le mode de recrutement qui doit l'entretenir; réservez ensuite, pour être réglé par les lois, ce qui appartient aux besoins extraordinaires et variables; voilà ce que réclame l'intérêt de l'Etat, et ce que la sagesse du monarque propose.

VÉTÉRANS.

Un général expérimenté, qui se prépare pour une de ces grandes actions dont le bon ou le mauvais succès a tant d'influence sur la destinée des empires, ne manque jamais, quelles que soient les forces dont il dispose, d'en consacrer une partie qui, sous le nom de réserve, est destinée, soit à compléter ses avantages, soit à prévenir ou à réparer des désastres. Les meilleures troupes, les vieilles bandes, les officiers les plus distingués, sont toujours désignés pour cette honorable inaction. Les corps engagés, sûrs d'être toujours soutenus à temps et de trouver, en cas de revers, derrière ce rempart éprouvé, un point de ralliement infaillible, attaquent avec impétuosité, s'abandonnent avec confiance à la poursuite de l'ennemi, et souvent, par une victoire décisive, rendent superflue la sage prévoyance de leur chef.

Ce principe de la nécessité d'une réserve à la guerre, qui n'a jamais été contesté, s'applique essentiellement au corps politique lui-même; et le législateur, frappé de son importance, ne peut hésiter que sur le mode de son application.

Le système militaire que consacre cette loi est surtout remarquable par l'organisation d'une force de réserve importante, aguerrie, et remplissant, ainsi que l'a exposé le ministre de la guerre, ces deux conditions : « de n'être ni un danger « pour la liberté publique, ni un fardeau pour le « trésor; dormant paisiblement au sein de la « patrie et se réveillant tout à coup à sa voix. »

Dans plusieurs Etats, une sévère expérience a

rappelé l'attention des gouvernements sur les ressources défensives qu'un peuple doit toujours trouver en lui-même. Trop occupés du maintien de leur autorité à l'intérieur, longtemps ils s'étaient reposés sur leurs armées du soin de la défense de l'Etat : la force nationale, en se concentrant dans les armées actives, n'avait plus contre les invasions ces grandes ressources dont l'antiquité et plusieurs circonstances modernes ont donné la mesure.

C'est un objet digne des méditations de l'homme d'Etat, que l'institution de ces grandes forces défensives, puissantes auxiliaires des armées régulières, qui laissent à celles-ci toute la liberté de leurs mouvements, et au gouvernement la disposition de tous ses moyens.

L'armée, toujours organisée, toujours forte et complète dans ses premiers éléments, n'a point à subir alternativement ces exubérances et ces décompositions, triste résultat de l'imprévoyance, et qui doivent amener tour à tour le désordre, la faiblesse et le mécontentement.

On peut sans doute présenter des plans divers d'organisation des forces défensives de réserve; mais celui dont le projet de loi détermine les dispositions offre des avantages que j'ai cherchés inutilement ailleurs.

C'est surtout pour le moment du danger que les forces de réserve doivent être constituées; alors il n'est plus temps de former des soldats; il en faut, au contraire, qui puissent servir de second rempart à la patrie, arrêter l'ennemi, et rallier par leur résistance toutes les espérances et tous les courages; il faut des soldats qui ne s'étonnent point des démonstrations et des marches d'un conquérant, et dont la fermeté soit garantie par l'expérience des armes.

Dans l'état actuel de la civilisation et du luxe de l'Europe, les gardes nationales ne peuvent être considérées comme une force militaire de réserve : elles ont sans doute puissamment secondé, par leur zèle et leur attitude, en diverses circonstances, les opérations et la gloire de l'armée; mais l'ennemi a trop de moyens de paralyser leur bonne volonté, et trop d'intérêts les attachent à leurs foyers pour pouvoir en faire des soldats.

On a proposé de composer une forte réserve par un appel subsidiaire au recrutement de l'armée active, et fait parmi les jeunes gens non compris dans le nombre de ceux destinés à rejoindre les corps.

Le résultat de cette double proposition eût donné un double recrutement, et consacré à l'appui de l'armée active une force inexpérimentée, nécessairement à la charge du Trésor en temps de paix, et incapable, en temps de guerre, de faire face à un ennemi audacieux et à une armée constituée sur de meilleurs principes.

Un autre résultat de cette proposition serait de frapper doublement sur une génération du même âge, et d'enlever chaque année, pour l'instruction de cette force de réserve, une quantité de bras à l'agriculture et à l'industrie.

Ce projet, quoique rejeté à une grande majorité dans l'autre Chambre, a été recueilli et reproduit dans celle-ci.

Un noble marquis a dit à cette tribune qu'il ne voyait rien de *clair*, rien de *positif*, dans une réserve de cent cinquante mille vieux soldats; et pour les remplacer, voici ce qu'il propose :

Il ne faut pas, dit-il, former la réserve aux dépens de l'armée; et, dès ce début, il propose de prendre, indépendamment des quarante mille hommes du recrutement ordinaire, vingt-cinq mille hommes comme recrutement de réserve.

En voilà donc soixante-cinq mille pris sur l'appel de chaque année; mais, lorsque la guerre est engagée, le recrutement de l'armée exigeant un surcroît que les circonstances peuvent élever indéfiniment, comment trouver alors ces vingt-cinq mille hommes de réserve sans nuire aux besoins de l'armée active?

En cas de guerre, objecte-t-on, le projet du ministre ne laisse, pour porter l'armée active au complet de guerre, que le recrutement de jeunes gens sans instruction.

Quel moyen offre-t-on à la place? L'appel des jeunes gens du recrutement de réserve des deux dernières années; mais que sauront-ils de plus que les autres recrues? On prétend que vingt leçons suffisent en France à l'instruction des jeunes soldats : l'auteur du projet a eu sans doute, comme nous, plus d'une fois l'occasion de gémir sur les fruits précoces de cette instruction venue, pour ainsi dire, en *serre-chaude*. Mais en admettant cette assertion, qui n'a pas pour elle l'autorité de l'expérience, la même observation s'appliquerait, dans le système du ministre, au produit d'une levée extraordinaire que la guerre nécessiterait, et que devient alors l'objection ?

Mais, allons plus loin; le défaut de la loi projetée, ajoute-t-on, est de mettre le Roi dans la nécessité d'une loi de circonstance, pour porter l'armée au complet de guerre, de n'avoir point prévu le danger d'une attaque; et les amendements proposés, au contraire, mettent à la disposition royale des forces capables (en s'incorporant dans l'armée) de *combattre dans les ouvrages extérieurs de la France.*

Sans doute, la faculté légalement consacrée de porter cent mille hommes dans les rangs de l'armée, pour la compléter en cas de guerre, indépendamment du recrutement annuel de paix, donnerait aux développements guerriers plus de rapidité; mais ne donnerait-elle pas aussi, cette faculté, une extension impolitique au développement de notre système militaire? N'aurait-elle pas un caractère offensif, une physionomie hostile qu'on a surtout évité de lui donner? C'est à vous, Messieurs, à peser ces réflexions dans votre sagesse. Lorsque je compare cette proposition avec les discussions si longues, si animées et si soutenues en faveur du vote annuel, même du recrutement de paix, je dois penser que ce n'est pas sans de graves motifs que le monarque, en déterminant le complet de paix et la quotité pour entretenir ce complet, a subordonné aux lois que les circonstances nécessiteront le recrutement de guerre.

Ce n'est pas seulement d'une force extraordinaire en hommes qu'il faut s'occuper alors, mais aussi des finances sans lesquelles ce développement de forces serait impraticable. Il faudrait donc avoir recours inévitablement à la loi; et, certes il n'est point de circonstance plus propre que ces moments de crise à faire ressortir l'influence que la loi exerce sur l'esprit des peuples, et la force qu'elle donne au gouvernement. Cette doctrine est celle de tous les gouvernements représentatifs; elle a été hautement professée par la Chambre des députés, et les pairs de France ne chercheront pas à faire prévaloir d'autres principes.

On peut dire que le premier besoin est celui de soldats pour repousser l'ennemi; et la loi y pourvoit sans doute, puisque cent cinquante mille hommes sont toujours complets sur le pied de

de paix. Ce nombre a été jugé suffisant, parce que derrière cette armée une réserve aguerrie de cent cinquante mille hommes est prête à marcher, qu'elle est forte, et composée de soldats éprouvés.

Le noble marquis présente comme incapable de bons services le soldat marié.

Mais peut-on appliquer à des soldats vétérans qui sont dans leurs foyers, qui ne doivent reprendre les armes que pour la défense de ces mêmes foyers, l'exemple du soldat enrégimenté dans l'armée active?

Lorsque la patrie tout entière est en danger, peut-on opposer les femmes à la prévoyance conservatrice qui organise la principale défense de l'Etat? La France s'honore du courage de ses héroïnes, la gloire fut toujours un titre aux éloges, à l'amour des épouses comme des mères françaises. D'ailleurs, Messieurs, ces braves, au moment où le danger de la patrie réclamera le secours de leurs bras, sauront qu'une seconde providence va veiller désormais sur tout ce qui leur est cher; ils sauront que la bienfaisance royale, si ingénieuse à pénétrer partout, et à se répandre dans les temps ordinaires, secondée, dans ces jours de crise, par les représentants de la nation, prodiguera les secours et les consolations aux épouses et aux enfants; qu'elle assurera le sort des veuves et des orphelins, et nos braves ne regarderont plus derrière eux.

Il est facile sans doute, Messieurs, de faire des projets, mais il ne suffit pas d'en créer de plus ou moins ingénieux; il faut penser aussi que ceux qui sont présentés au nom du Roi, mûris par une longue discussion, adoptés par la Chambre des députés, sont fondés sur des motifs de quelque valeur; et avant d'y substituer d'autres combinaisons systématiques, il conviendrait de voir si les dispositions présentées ne remplissent pas mieux l'objet qu'on ne propose; sans cela nous serions livrés au vague d'une foule de systèmes qui se détruiraient les uns les autres.

Le noble pair, poursuivant son système, pour porter l'armée au complet de guerre, indépendamment d'une réserve de recrutement de vingt-cinq mille hommes sur chaque classe, dispose de cinquante mille soldats vétérans qui, en sortant des corps, restent pendant deux ans susceptibles d'être appelés de nouveau au service en cas de guerre.

Ainsi se complète le projet opposé à celui de la loi, objet de vos délibérations.

Mais derrière cette armée, portée au complet de guerre, que reste-il? Rien. Quelle réserve se présente en cas de désastres de l'armée active? Aucune..... Alors tout est perdu !!! *fors l'honneur*, sans doute, car il doit survivre au dernier des Français; mais de quoi sert-il, réduit ainsi à l'impuissance? Il se transforme en résignation. Messieurs, nous l'avons déjà faite cette triste expérience, tâchons de ne pas la renouveler; nous n'aurions plus les mêmes compensations.

Je vous ai rappelé, Messieurs, les dispositions que le noble marquis a mises en parallèle avec les propositions du gouvernement, propositions qui ont été attaquées comme ne présentant pour ressources que des *présomptions* et des *espérances*.

La réserve des vétérans libérés du service reste tout entière, dit le noble pair; selon lui, en cas de besoins plus grands, il sera pourvu par une loi à la formation d'une réserve territoriale; alors, il avoue la nécessité de suppléer à l'insuffisance de son système. S'il est forcé de reconnaître l'utilité de la réserve territoriale du projet de loi, comment a-t-il pu combattre la prévoyance qui prépare et organise ce moyen, dernier boulevard de la patrie? Sera-t-il temps, lorsque l'ennemi sera aux portes de la capitale, d'avoir recours à cette mesure qu'on combat aujourd'hui, ou craindra-t-on encore de les séparer de leurs femmes, et le salut de l'Etat sera-t-il immolé à ce respect pour la tendresse conjugale?

Mais suivons le noble pair dans le développement de son plan.

Il veut que les vétérans ne soient assujettis que deux ans à la possibilité d'être appelés en cas de guerre; mais alors il les appelle une seconde fois au recrutement des corps, et les soumet à y servir jusqu'à la paix. Cette condition paraîtra-t-elle plus favorable, plus douce, que celle des vétérans du projet du ministre?

La guerre se trouvant engagée, l'incorporation nouvelle de ces vétérans sera-t-elle fort encourageante pour les autres en cas de revers? Alors, sans doute, la ressource indiquée par le noble pair, de pourvoir, par une loi nouvelle, à la formation d'une réserve territoriale, serait une *vaine espérance*, une *présomption illusoire;* la France réduite à ce moyen extraordinaire éprouverait d'autant plus d'embarras que la loi aurait été plus imprévoyante.

Personne n'est plus que moi convaincu qu'il faut aller combattre sur les *glacis de la France*, défendre à outrance les *ouvrages extérieurs*, mais n'oublions pas que l'Etat est derrière, ménageons-lui un autre rempart; c'est ce qu'a fait le projet de loi en organisant une réserve guerrière, instruite, expérimentée, telle que l'instant du danger la réclame.

Ce ne sont point des jeunes gens ayant vingt leçons d'exercice qui feront face à des colonnes victorieuses; ce ne sont point des jeunes gens au sein de leur famille, n'ayant jamais entendu un coup de canon, qui rassureront, ranimeront les courages par une contenance ferme et militaire; il faut alors de véritables soldats pour composer une véritable réserve derrière l'armée active. Et voilà les moyens que la loi donne au Roi; comparons-les avec ceux du noble pair.

1° Par le projet de loi, le système militaire de la France offre une masse défensive et permanente de 300,000 hommes, dont 150,000 composent l'armée active, et 150,000 anciens soldats expérimentés forment la réserve.

Dans la supposition d'une guerre, l'armée active se portant au complet de guerre par le recrutement légal, la masse défensive de l'Etat offre 400,000 hommes, dont 250,000 en ligne de bataille, et 150,000 en réserve.

Par les propositions du noble pair, le système militaire de la France n'offre, dans son plus grand développement, appelant en ligne de bataille, dans l'armée active, toutes les réserves comme recrutement de guerre, que 250,000 hommes.

2° Par le projet de loi, l'armée active se porte au complet de guerre, au moyen d'un acte législatif qui en augmente la force suivant le besoin des circonstances; la loi des finances marche d'accord avec la loi militaire, tous les principes sont respectés.

Par les nouvelles propositions, l'armée active se porte au complet de guerre sans avoir recours aux mesures législatives; 100,000 hommes sont appelés à l'armée sans qu'il ait été pourvu aux dépenses, et sans que la loi des finances les ait allouées. Les pouvoirs constitutionnels sont exposés au défaut d'ensemble, précisément lorsque leur concours et leur harmonie sont le plus né-

cessaires à l'entier développement des ressources de l'Etat.

3° Par le projet de loi, 150,000 vétérans instruits sont derrière l'armée active pendant la guerre, réserve toujours intacte, imposante, immobile, si l'armée suffit à la défense des frontières, et tout est prêt pour repousser l'ennemi en cas d'invasion.

Par les propositions nouvelles, toutes les ressources sont employées au premier recrutement des régiments, et derrière l'armée active, si elle est défaite, rien n'est préparé, rien n'est prévu : en un mot, on n'a point de réserve.

4° Par le projet de loi, les 150,000 vétérans sont dans leurs familles, et, pendant six ans, restent désignés comme les défenseurs de la patrie, les plus capables de repousser l'invasion; mais ils ne marchent qu'en vertu d'une loi; ils ne recommencent point une carrière nouvelle dans les corps de l'armée.

Par les propositions nouvelles, les vétérans ne sont disponibles que pendant deux ans; mais, en cas de guerre, ils deviennent pour la seconde fois la matière du recrutement des corps de ligne.

Ainsi, le nouveau projet n'offre qu'un autre mode, ou, si l'on veut, un supplément de recrutement de guerre, écartant, par ce mode même, l'idée d'une sorte de place forte mobile capable de couvrir, en même temps, plusieurs points menacés; détruisant cette conception véritablement grande et heureuse d'une réserve défensive et guerrière, inspirée sans doute par le génie tutélaire de la France, comme, suivant Végèce, un Dieu seul avait pu inspirer la légion aux Romains.

Ainsi, le nouveau projet fait peser sur les vétérans une nouvelle obligation de rentrer dans le service actif, après y avoir quitté leur rang et un avancement probable; il les enlève véritablement à leurs familles par une séparation indéterminée (1), les soumettant ainsi deux fois à l'appel obligé, dispositions à la fois dures, impolitiques et injustes, qui ne peuvent soutenir le parallèle avec celles de la loi proposée.

Si l'on dit que les 100,000 hommes ne seront appelés à l'armée qu'en cas de guerre, je répondrai que cette mesure est d'autant plus mal imaginée, alors, que la démoralisation des corps battus par l'ennemi sera fort peu propre à encourager les jeunes gens et les vieux soldats qui les rejoindraient. Eh! comment les rejoindraient-ils? Ne faut-il pas précisément alors des réserves particulières dont le moral soit à l'abri de cet esprit de déroute qui souvent fait plus de mal que le feu ennemi? C'est ici surtout que se fait sentir l'avantage de la réserve du projet de loi : c'est précisément parce qu'elle n'est point unie aux corps désorganisés et battus, qu'elle est bonne. C'est donc un fort mauvais moyen que d'envoyer les réserves recruter les régiments; il faut, au contraire, les rendre étrangères à ce recrutement, qui souvent ne peut avoir lieu que sous la protection d'une bonne réserve; elle seule peut mettre obstacle au progrès de l'ennemi, rassurer les citoyens et donner au gouvernement le temps de créer les ressources dont il a besoin après les revers de ses armées actives.

Le projet de loi a donc été conçu dans des vues plus larges et plus profondes; ce sont les vétérans de l'armée, rentrés au sein de leurs familles, façonnés à la discipline, grandis par leurs faits d'armes, forts du souvenir de leur gloire, qui forment une réserve imposante et vraiment guerrière. Toutes les garanties désirables sont données contre l'abus de cette institution, et la plus puissante n'est pas seulement dans la loi nécessaire pour en faire usage, mais dans l'inutilité de son emploi en temps de paix, et hors du danger d'une invasion.

Je ne ferai point ici, Messieurs, à l'exemple d'un noble vicomte, un éloge pompeux de l'armée française; je laisse ce soin à l'histoire, c'est une dette qu'elle acquitte tous les jours. Encore moins croirai-je utile ou généreux de vous dire qu'il est *d'une sage politique* de disséminer, de ne pas réunir en corps ces braves à qui nos ennemis rendirent une justice si éclatante. Pourquoi déchirer la plus profonde de leurs blessures? Ils savent mieux que personne qu'ils ont une erreur funeste à expier; trois fois heureux le jour qui leur en fournirait l'occasion !... Je crois, et je ne serai pas démenti par mes vieux compagnons d'armes, que cette journée serait fatale aux ennemis de notre repos, de notre indépendance, de notre bon Roi.

Faisons ici abstraction, Messieurs, de ces considérations que le temps use et affaiblit tous les jours; oublions les passions du moment, lorsqu'il s'agit de fonder le salut et la conservation de l'Etat et du Trône. Certes, si je pensais que quelques-uns des éléments qui entrent dans la première formation de cette réserve pussent être dangereux, je n'hésiterais pas à réclamer leur exclusion; mais, Messieurs, je me reporte à ces paroles vraiment dignes du ministre d'un Roi législateur : « Le monarque ne veut pas qu'il existe « en France une seule force nationale qui ne lui « appartienne, un seul sentiment généreux dont « il ne fasse la conquête. » Non, Messieurs, il n'y aura point deux nations parmi nous, et ceux dont l'Europe admira si souvent le courage sur les champs de bataille, qui quittèrent leurs drapeaux avec une douleur si profonde, mais en même temps avec une résignation qu'on a si justement appelée héroïque, mériteront également votre estime par leur dévouement à un Roi si digne de leur amour.

Il me reste, Messieurs, à vous parler du titre VI.

AVANCEMENT.

Le titre VI de la loi soumise à vos délibérations a été surtout l'objet de la censure de divers orateurs : on a opposé à son admission, sous la forme législative, « l'intérêt de conservation des préro- « gatives royales, les droits réservés par le mo- « narque, et que la Charte n'a pas concédés. »

Le zèle du bien public, l'attachement à la monarchie se sont alarmés. Frappé de ces réflexions, je me suis demandé si le Trône repose sur des fractions incohérentes, des démembrements du pouvoir social, des réserves et des concessions de droits, et s'il est possible d'admettre une aussi singulière définition de la grande magistrature du gouvernement; il me semble qu'on en a présenté une image plus noble et plus vraie, en disant : « que la majesté royale déploie tout son caractère « dans la majesté des lois. » Le législateur, en donnant à la France la Charte qui fixe les bases sur lesquelles repose son existence politique, qui règle le mécanisme des pouvoirs et leurs rapports entre eux, n'a point fait un pacte de concessions et de réserves; il a consacré des principes médi-

(1) En temps de guerre, suivant les chances de leur régiment, ils pourraient être envoyés en détachement en Corse, et même dans les possessions coloniales.

tés par sa sagesse, et déterminé du haut du Trône le mode de leur action, pour le plus grand bien de la société.

C'est dans la plénitude de sa prérogative qu'il détermine ce qui doit être réglé législativement ou administrativement; et, sans doute, si les lois du Trône pouvaient recevoir une atteinte, ce serait bien plutôt par cette singulière doctrine de concessions et de droits réservés, qui ferait de l'Etat et du monarque deux puissances diverses.

Non, Messieurs, je ne puis me persuader que les droits du Trône soient offensés par le titre VI de la loi soumise à vos délibérations. La Charte, dit-on, laisse au Roi la nomination aux emplois; mais la Charte aussi fait émaner du Trône la proposition des lois qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'Etat, et dont il a seul l'initiative.

Le Roi cesse-t-il de nommer aux emplois, lorsqu'il règle le mode d'avancement des officiers qu'il a choisis et placés dans l'armée?

Je pourrais sans doute justifier le mode d'avancement à l'ancienneté, en vous rappelant l'esprit des anciennes ordonnances depuis Louis XIV; en vous citant ce qui se pratique dans des monarchies absolues, où l'on arrive, par le seul droit de l'ancienneté, non pas seulement au rang, mais au grade de colonel commandant un régiment; mais que nous importe ce qu'on a fait dans d'autres temps, et ce qui se pratique chez des peuples voisins; voyons ce qui est convenable dans la raison des choses. Puisqu'on admet le principe qu'il est juste de consacrer les droits de l'ancienneté jusqu'à un certain grade, il ne s'agit plus de le discuter, mais de chercher où sera posée la juste limite de ce mode d'avancement.

La majorité de votre commission vous a proposé de borner l'avancement à l'ancienneté, au grade de capitaine. Je sens tout ce qu'une proposition de cette nature acquiert de poids et d'autorité, lorsqu'elle est présentée par des chefs consommés, qui ont acquis de si justes droits à votre confiance; mais comme la commission elle-même, toute composée de militaires, a été divisée d'opinions, je me sens encouragé à vous soumettre la mienne quoiqu'elle diffère de celle du noble rapporteur.

A l'ouverture de cette session, dans ce discours mémorable qui a calmé tant d'inquiétudes et réveillé tant d'espérances; dans ce discours que tous les cœurs français ont si bien entendu, Sa Majesté dit à son peuple : « J'ai fait rédiger, con-
« formément à la Charte, une loi de recrutement.
« Je veux qu'aucun privilège ne puisse être
« invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette
« Charte, notre boussole, qui appelle tous les
« Français, indistinctement, aux grades et aux
« emplois, ne soient pas illusoires, et que le sol-
« dat n'ait d'autres bornes à son honorable car-
« rière que celle de ses talents et de ses services. »

Tel est, Messieurs, le noble engagement que Sa Majesté a pris, et que vous devez concourir à réaliser.

Eh bien! Messieurs, si tous les Français sont également admissibles à tous les emplois; s'ils peuvent, à force de mérite et de bons services, parvenir au faîte de la carrière militaire, je vous le demande, comment un officier, condamné à végéter dans les grades subalternes, aura-t-il l'occasion de se faire connaître? Comment saura-t-on jamais s'il est doué de la réunion si rare des qualités qui rendent propre au commandement? De bonne foi, ira-t-on le déterrer dans son obscurité? Toujours éloigné par une concurrence qu'il ne peut soutenir, il verra la fin de sa carrière et le tombeau de ses espérances dans le grade auquel on a borné son avancement; plus d'avenir pour lui, partant plus d'élan, plus d'énergie, plus d'homme. En vain me dira-t-on que le même inconvénient se présentera lorsqu'il aura atteint le grade de lieutenant-colonel; non, Messieurs, parce que dans le commandement d'un bataillon, dans celui du régiment que les absences du colonel laisseront entre les mains du lieutenant-colonel, ce dernier aura eu des occasions fréquentes de donner la mesure de sa capacité, de son caractère et de son instruction; s'il ne va pas plus loin, ce sera sa faute : mais s'il a réellement du mérite, l'opinion publique avertie le prendra sous son égide, elle assurera son avancement en éclairant le monarque, qui, ne voulant que ce qui est conforme aux intérêts de son peuple et de la justice, ne laissera jamais sans récompenses les services distingués et les vertus guerrières.

D'après l'ordonnance de 1788, le plus ancien lieutenant en premier, officier de fortune, pouvait atteindre le rang, mais jamais le grade de capitaine commandant; voilà ce qu'en dernière analyse ramènerait, pour le grade de chef de bataillon, l'amendement de votre commission.

Le passage du grade de capitaine à celui de chef de bataillon est le plus difficile de tous, dans l'échelle d'avancement, puisqu'il n'y a qu'un emploi de chef de bataillon pour huit capitaines, tandis qu'il y a autant de lieutenants que de sous-lieutenants, et de capitaines que de lieutenants. Suivant cette proportion et le mode d'avancement qui donne un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les officiers sortis de la classe des sous-officiers ne pouvant prétendre qu'aux deux neuvièmes des emplois vacants, s'il y avait à la fois dix-huit emplois de chefs de bataillon disponibles, quatre capitaines seulement de la classe précitée, sur cent quarante-quatre dans l'arme de l'infanterie, parviendraient de droit au grade de chef de bataillon.

Y a-t-il là de quoi s'effrayer, sous quelque rapport qu'on envisage cette question? Et si l'on eût demandé aux adversaires du projet de loi de fixer eux-mêmes la part d'avancement qu'il convient de donner à cette classe respectable, leur auraient-ils accordé moins de quatre emplois de chef de bataillon, sur cent quarante-quatre capitaines? Non, Messieurs, ils auraient fait leur part plus grande, et à cet égard j'en appelle avec confiance à l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime.

Il importe donc que la loi assure l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel; mais des considérations d'un ordre supérieur, que je suis bien éloigné de méconnaître et qui intéressent le salut, toujours indivisible du trône et de l'État, exigent que le monarque seul nomme au commandement des régiments et des corps de troupes. C'est là, mais là seulement, que tous les arguments élevés contre le mode d'avancement à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant colonel, reprennent toute leur force. Messieurs, on est bien près de s'entendre, lorsqu'on est d'accord sur un principe et qu'on diffère si peu dans son application.

Mais ce n'est pas seulement du mode d'avancement à certains grades qu'il s'agit ici; un objet d'une importance plus rigoureuse a fixé la sollicitude paternelle du monarque; il a voulu mettre sous la garantie des lois et de la justice les destinées de ceux de ses sujets appelés à verser leur sang, à dévouer leur existence pour la défense du trône et de la patrie.

Eh quoi, Messieurs, dans ce sanctuaire où la

loi veille à chaque instant pour protéger le citoyen, où elle s'offense de la moindre atteinte que l'autorité pourrait porter à ses droits, à sa liberté, elle l'abandonnerait à l'instant même où l'Etat exige de lui le dévouement le plus absolu; quittant sa famille, son existence civile, ne pouvant se marier sans la permission de ses chefs, enlevé à ses juges naturels, soumis à des juges spéciaux; non, Messieurs, plus l'Etat exige dans le soldat l'abnégation de sa personne et l'obéissance passive, plus la loi doit veiller pour lui. La carrière militaire est si aventureuse à la guerre, qu'elle serait la plus pitoyable des conditions sociales, si son sort était précaire et totalement abandonné à l'arbitraire en temps de paix.

Le militaire s'éloigne des routes de la fortune et des douceurs de la vie civile à mesure qu'il avance en âge et en service; qu'il s'est plus distingué sur les champs de bataille; que ses blessures lui ont plus mérité la reconnaissance publique. Sa fortune et sa récompense sont dans la gloire, les décorations, les rangs, les grades que le monarque lui a conférés, et qui l'honorent aux yeux de ses concitoyens : tel est, plus ou moins, le but et la fin de sa carrière.

L'expérience et le talent sont deux éléments nécessaires d'une bonne armée; l'expérience ne s'acquiert que par les services; elle donne au talent l'occasion de se développer, et c'est avec raison que la loi a déterminé la part de l'un et de l'autre à l'avancement.

Ces vérités ont à leur appui les ordonnances de nos Rois; depuis Louis XIV, toutes ont voulu consacrer une garantie contre l'inexpérience et les avancements de faveur, qui compromettent également et la gloire des armées et la sûreté des Etats.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'instruction et l'expérience des officiers de l'armée importent à toutes les familles; en effet, elles ont droit de les réclamer, lorsqu'elles doivent leur confier le sort, *la liberté* et la vie de leurs enfants. La loi abandonnera-t-elle, quand elle les appelle sous les drapeaux de la patrie, cette tutelle conservatrice qu'elle exerce, et qui les protége si attentivement dans l'ordre civil? Et dans cette autre famille militaire, appelée compagnie ou bataillon, le sort du jeune citoyen sera-t-il aveuglément délaissé aux hasards de l'impéritie et de l'inexpérience? Non, Messieurs, il faut à l'Etat, à tous les citoyens, une garantie législative, quand la loi dispose aussi absolument de leur existence; cette juste garantie, le monarque l'a déterminée, et dans la fondation des écoles militaires et dans les règles de l'avancement.

On a dit que le titre VI était étranger au recrutement de l'armée.

Puisque c'est la loi du recrutement qui consacre le service obligé, c'est à cette loi, je le répète, que les familles ont droit de demander la garantie d'une tutelle qui leur échappe alors, et qui doit se retrouver dans les chefs auxquels le sort de leurs enfants sera désormais confié.

La loi répond à cette juste demande en exigeant des chefs de la compagnie, des bataillons ou escadrons, l'ancienneté des services, comme condition nécessaire de leur promotion à ces emplois. Ces dispositions sont pleines de sagesse, et non-seulement elles ne sont pas étrangères à la loi du recrutement, mais elles en sont le complément nécessaire, exigé par la justice, l'intérêt des citoyens et celui de l'Etat.

Un noble duc a dit avant-hier à cette tribune que la loi *tue l'émulation*. Il tiendrait sans doute un autre langage s'il savait quel baume elle a déjà répandu sur les cœurs, combien elle en a ramenés à ce trône qui veut tous les réunir. Mais il convient de bien définir les termes pour s'entendre; car s'il adoptait notre définition, nous serions d'accord.

Il est deux sortes d'émulations, celle de l'oisive ambition et celle du travail utile : si l'une se fonde sur les préférences de l'arbitraire, l'autre languit et se décourage par un tel moyen.

L'émulation que veut fonder le projet de loi est celle que le génie du bien a placée dans les règles d'une justice positive : cette émulation est digne du législateur qui donna la Charte constitutionnelle à la France; c'est celle qui enfanta des prodiges et fera dans tous les temps de la France la patrie des héros.

S'il était un moyen de tuer cette noble émulation dans l'armée, de jeter le découragement dans le cœur des jeunes citoyens, ce serait sans doute de leur dire : « Sous les drapeaux de l'Etat, vous « allez trouver l'arbitraire, et rien que l'arbi- « traire; la sollicitude du prince même ne sau- « rait vous en garantir, car sa justice n'est pré- « servée par aucune règle certaine contre les « surprises de l'intrigue. Pères et mères, vos en- « fants vous sont demandés par la loi; leur exis- « tence va être abandonnée peut-être à l'inexpé- « rience de jeunes officiers ou d'autres enfants « que la faveur met à leur tête; soldats, vous « êtes pour obéir aveuglément et ne rien espérer; « officiers subalternes, vos services ne seront pas « des droits à l'avancement : la faveur, les pro- « tections vous donneront des chefs; officiers su- « périeurs, colonels, vous êtes dispensés de ser- « vir pour commander; il vous suffit, pour avoir « un régiment, d'être courtisans, d'avoir un pa- « rent puissant ou des ancêtres illustres. »

Tels sont cependant les résultats inévitables du vote qui repousse le titre VI de la loi.

Non, Messieurs, ce n'est point dans cette Chambre que de pareilles maximes pourront jamais s'accréditer; vous les repousserez précisément parce que vous êtes la seule partie aristocratique des pouvoirs constitutionnels, le premier appui du trône, le sanctuaire de toutes les saines doctrines. Vous trouverez, comme moi, que les bienfaits de la loi proposée se reproduisent dans toutes ses conséquences.

L'Etat y trouve un gage positif de l'instruction et de l'expérience des officiers auxquels il confie les générations successives de ses citoyens.

Le soldat, l'officier, y trouvant tout ce qui peut exalter les sentiments généreux et une louable ambition, serviront leur prince et la patrie avec d'autant plus de dévouement que la loi protége leur destin; que la carrière de leurs services est celle de leur avancement; que leur émulation ne peut être découragée par des préférences injustes, et, enfin, qu'ils peuvent alors, et alors seulement, véritablement aspirer, par leur mérite, aux plus hautes dignités militaires.

Les vues profondes du monarque se développent donc dans toutes les conséquences de la loi; elle est, comme on l'a dit avant moi, *pleine d'avenir et d'espérance*, et jamais la justice du Trône ne mérita plus la reconnaissance et l'amour des sujets.

Je vote pour le projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ricard.

M. le duc de Richelieu, *ministre des af-*

tés par sa sagesse, et déterminé du haut du Trône le mode de leur action, pour le plus grand bien de la société.

C'est dans la plénitude de sa prérogative qu'il détermine ce qui doit être réglé législativement ou administrativement; et, sans doute, si les lois du Trône pouvaient recevoir une atteinte, ce serait bien plutôt par cette singulière doctrine de concessions et de droits réservés, qui ferait de l'Etat et du monarque deux puissances diverses.

Non, Messieurs, je ne puis me persuader que les droits du Trône soient offensés par le titre VI de la loi soumise à vos délibérations. La Charte, dit-on, laisse au Roi la nomination aux emplois; mais la Charte aussi fait émaner du Trône la proposition des lois qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'Etat, et dont il a seul l'initiative.

Le Roi cesse-t-il de nommer aux emplois, lorsqu'il règle le mode d'avancement des officiers qu'il a choisis et placés dans l'armée?

Je pourrais sans doute justifier le mode d'avancement à l'ancienneté, en vous rappelant l'esprit des anciennes ordonnances depuis Louis XIV; en vous citant ce qui se pratique dans des monarchies absolues, où l'on arrive, par le seul droit de l'ancienneté, non pas seulement au rang, mais au grade de colonel commandant un régiment; mais que nous importe ce qu'on a fait dans d'autres temps, et ce qui se pratique chez des peuples voisins; voyons ce qui est convenable dans la raison des choses. Puisqu'on admet le principe qu'il est juste de consacrer les droits de l'ancienneté jusqu'à un certain grade, il ne s'agit plus de le discuter, mais de chercher où sera posée la juste limite de ce mode d'avancement.

La majorité de votre commission vous a proposé de borner l'avancement à l'ancienneté, au grade de capitaine. Je sens tout ce qu'une proposition de cette nature acquiert de poids et d'autorité, lorsqu'elle est présentée par des chefs consommés, qui ont acquis de si justes droits à votre confiance; mais comme la commission elle-même, toute composée de militaires, a été divisée d'opinions, je me sens encouragé à vous soumettre la mienne quoiqu'elle diffère de celle du noble rapporteur.

A l'ouverture de cette session, dans ce discours mémorable qui a calmé tant d'inquiétudes et réveillé tant d'espérances; dans ce discours que tous les cœurs français ont si bien entendu, Sa Majesté dit à son peuple : « J'ai fait rédiger, conformément à la Charte, une loi de recrutement. « Je veux qu'aucun privilége ne puisse être « invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette « Charte, notre boussole, qui appelle tous les « Français, indistinctement, aux grades et aux « emplois, ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celle de ses talents et de ses services. »

Tel est, Messieurs, le noble engagement que Sa Majesté a pris, et que vous devez concourir à réaliser.

Eh bien! Messieurs, si tous les Français sont également admissibles à tous les emplois; s'ils peuvent, à force de mérite et de bons services, parvenir au faîte de la carrière militaire, je vous le demande, comment un officier, condamné à végéter dans les grades subalternes, aura-t-il l'occasion de se faire connaître? Comment saura-t-on jamais s'il est doué de la réunion si rare des qualités qui rendent propre au commandement? De bonne foi, ira-t-on le déterrer dans son obscurité? Toujours éloigné par une concurrence qu'il ne peut soutenir, il verra la fin de sa carrière et le tombeau de ses espérances dans le grade auquel on a borné son avancement; plus d'avenir pour lui, partant plus d'élan, plus d'énergie, plus d'homme. En vain me dira-t-on que le même inconvénient se présentera lorsqu'il aura atteint le grade de lieutenant-colonel; non, Messieurs, parce que dans le commandement d'un bataillon, dans celui du régiment que les absences du colonel laisseront entre les mains du lieutenant-colonel, ce dernier aura eu des occasions fréquentes de donner la mesure de sa capacité, de son caractère et de son instruction; s'il ne va pas plus loin, ce sera sa faute : mais s'il a réellement du mérite, l'opinion publique avertie le prendra sous son égide, elle assurera son avancement en éclairant le monarque, qui, ne voulant que ce qui est conforme aux intérêts de son peuple et de la justice, ne laissera jamais sans récompenses les services distingués et les vertus guerrières.

D'après l'ordonnance de 1788, le plus ancien lieutenant en premier, officier de fortune, pouvait atteindre le rang, mais jamais le grade de capitaine commandant; voilà ce qu'en dernière analyse ramènerait, pour le grade de chef de bataillon, l'amendement de votre commission.

Le passage du grade de capitaine à celui de chef de bataillon est le plus difficile de tous, dans l'échelle d'avancement, puisqu'il n'y a qu'un emploi de chef de bataillon pour huit capitaines, tandis qu'il y a autant de lieutenants que de sous-lieutenants, et de capitaines que de lieutenants. Suivant cette proportion et le mode d'avancement qui donne un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les officiers sortis de la classe des sous-officiers ne pouvant prétendre qu'aux deux neuvièmes des emplois vacants, s'il y avait à la fois dix-huit emplois de chefs de bataillon disponibles, quatre capitaines seulement de la classe précitée, sur cent quarante-quatre dans l'arme de l'infanterie, parviendraient de droit au grade de chef de bataillon.

Y a-t-il là de quoi s'effrayer, sous quelque rapport qu'on envisage cette question? Et si l'on eût demandé aux adversaires du projet de loi de fixer eux-mêmes la part d'avancement qu'il convient de donner à cette classe respectable, leur auraient-ils accordé moins de quatre emplois de chef de bataillon, sur cent quarante-quatre capitaines? Non, Messieurs, ils auraient fait leur part plus grande, et à cet égard j'en appelle avec confiance à l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime.

Il importe donc que la loi assure l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel; mais des considérations d'un ordre supérieur, que je suis bien éloigné de méconnaître et qui intéressent le salut, toujours indivisible du trône et de l'Etat, exigent que le monarque seul nomme au commandement des régiments et des corps de troupes. C'est là, mais là seulement, que tous les arguments élevés contre le mode d'avancement à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant colonel, reprennent toute leur force. Messieurs, on est bien près de s'entendre, lorsqu'on est d'accord sur un principe et qu'on diffère si peu dans son application.

Mais ce n'est pas seulement du mode d'avancement à certains grades qu'il s'agit ici; un objet d'une importance plus rigoureuse a fixé la sollicitude paternelle du monarque; il a voulu mettre sous la garantie des lois et de la justice les destinées de ceux de ses sujets appelés à verser leur sang, à dévouer leur existence pour la défense du trône et de la patrie.

Eh quoi, Messieurs, dans ce sanctuaire où la

loi veille à chaque instant pour protéger le citoyen, où elle s'offense de la moindre atteinte que l'autorité pourrait porter à ses droits, à sa liberté, elle l'abandonnerait à l'instant même où l'Etat exige de lui le dévouement le plus absolu; quittant sa famille, son existence civile, ne pouvant se marier sans la permission de ses chefs, enlevé à ses juges naturels, soumis à des juges spéciaux; non, Messieurs, plus l'Etat exige dans le soldat l'abnégation de sa personne et l'obéissance passive, plus la loi doit veiller pour lui. La carrière militaire est si aventureuse à la guerre, qu'elle serait la plus pitoyable des conditions sociales, si son sort était précaire et totalement abandonné à l'arbitraire en temps de paix.

Le militaire s'éloigne des routes de la fortune et des douceurs de la vie civile à mesure qu'il avance en âge et en service; qu'il s'est plus distingué sur les champs de bataille; que ses blessures lui ont plus mérité la reconnaissance publique. Sa fortune et sa récompense sont dans la gloire, les décorations, les rangs, les grades que le monarque lui a conférés, et qui l'honorent aux yeux de ses concitoyens : tel est, plus ou moins, le but et la fin de sa carrière.

L'expérience et le talent sont deux éléments nécessaires d'une bonne armée; l'expérience ne s'acquiert que par les services; elle donne au talent l'occasion de se développer, et c'est avec raison que la loi a déterminé la part de l'un et de l'autre à l'avancement.

Ces vérités ont à leur appui les ordonnances de nos Rois; depuis Louis XIV, toutes ont voulu consacrer une garantie contre l'inexpérience et les avancements de faveur, qui compromettent également et la gloire des armées et la sûreté des Etats.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'instruction et l'expérience des officiers de l'armée importent à toutes les familles; en effet, elles ont droit de les réclamer, lorsqu'elles doivent leur confier le sort, *la liberté* et la vie de leurs enfants. La loi abandonnera-t-elle, quand elle les appelle sous les drapeaux de la patrie, cette tutelle conservatrice qu'elle exerce, et qui les protége si attentivement dans l'ordre civil? Et dans cette autre famille militaire, appelée compagnie ou bataillon, le sort du jeune citoyen sera-t-il aveuglément délaissé aux hasards de l'impéritie et de l'inexpérience? Non, Messieurs, il faut à l'Etat, à tous les citoyens, une garantie législative, quand la loi dispose aussi absolument de leur existence; cette juste garantie, le monarque l'a déterminée, et dans la fondation des écoles militaires et dans les règles de l'avancement.

On a dit que le titre VI était étranger au recrutement de l'armée.

Puisque c'est la loi du recrutement qui consacre le service obligé, c'est à cette loi, je le répète, que les familles ont droit de demander la garantie d'une tutelle qui leur échappe alors, et qui doit se retrouver dans les chefs auxquels le sort de leurs enfants sera désormais confié.

La loi répond à cette juste demande en exigeant des chefs de la compagnie, des bataillons ou escadrons, l'ancienneté des services, comme condition nécessaire de leur promotion à ces emplois. Ces dispositions sont pleines de sagesse, et non-seulement elles ne sont pas étrangères à la loi du recrutement, mais elles en sont le complément nécessaire, exigé par la justice, l'intérêt des citoyens et celui de l'Etat.

Un noble duc a dit avant-hier à cette tribune que la loi *tue l'émulation*. Il tiendrait sans doute un autre langage s'il savait quel baume elle a déjà répandu sur les cœurs, combien elle en a ramenés à ce trône qui veut tous les réunir. Mais il convient de bien définir les termes pour s'entendre; car s'il adoptait notre définition, nous serions d'accord.

Il est deux sortes d'émulations, celle de l'oisive ambition et celle du travail utile : si l'une se fonde sur les préférences de l'arbitraire, l'autre languit et se décourage par un tel moyen.

L'émulation que veut fonder le projet de loi est celle que le génie du bien a placée dans les règles d'une justice positive : cette émulation est digne du législateur qui donna la Charte constitutionnelle à la France; c'est celle qui enfanta des prodiges et fera dans tous les temps de la France la patrie des héros.

S'il était un moyen de tuer cette noble émulation dans l'armée, de jeter le découragement dans le cœur des jeunes citoyens, ce serait sans doute de leur dire : « Sous les drapeaux de l'Etat, vous « allez trouver l'arbitraire, et rien que l'arbi« traire; la sollicitude du prince même ne sau« rait vous en garantir, car sa justice n'est pré« servée par aucune règle certaine contre les « surprises de l'intrigue. Pères et mères, vos en« fants vous sont demandés par la loi; leur exis« tence va être abandonnée peut-être à l'inexpé« rience de jeunes officiers ou d'autres enfants « que la faveur met à leur tête; soldats, vous « êtes pour obéir aveuglément et ne rien espérer; « officiers subalternes, vos services ne seront pas « des droits à l'avancement : la faveur, les pro« tections vous donneront des chefs; officiers su« périeurs, colonels, vous êtes dispensés de ser« vir pour commander; il vous suffit, pour avoir « un régiment, d'être courtisans, d'avoir un pa« rent puissant ou des ancêtres illustres. »

Tels sont cependant les résultats inévitables du vote qui repousse le titre VI de la loi.

Non, Messieurs, ce n'est point dans cette Chambre que de pareilles maximes pourront jamais s'accréditer; vous les repousserez précisément parce que vous êtes la seule partie aristocratique des pouvoirs constitutionnels, le premier appui du trône, le sanctuaire de toutes les saines doctrines. Vous trouverez, comme moi, que les bienfaits de la loi proposée se reproduisent dans toutes ses conséquences.

L'Etat y trouve un gage positif de l'instruction et de l'expérience des officiers auxquels il confie les générations successives de ses citoyens.

Le soldat, l'officier, y trouvant tout ce qui peut exalter les sentiments généreux et une louable ambition, serviront leur prince et la patrie avec d'autant plus de dévouement que la loi protége leur destin; que la carrière de leurs services est celle de leur avancement; que leur émulation ne peut être découragée par des préférences injustes, et, enfin, qu'ils peuvent alors, et alors seulement, véritablement aspirer, par leur mérite, aux plus hautes dignités militaires.

Les vues profondes du monarque se développent donc dans toutes les conséquences de la loi; elle est, comme on l'a dit avant moi, *pleine d'avenir et d'espérance*, et jamais la justice du Trône ne mérita plus la reconnaissance et l'amour des sujets.

Je vote pour le projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ricard.

M. le duc de Richelieu, *ministre des af-*

tés par sa sagesse, et déterminé du haut du Trône le mode de leur action, pour le plus grand bien de la société.

C'est dans la plénitude de sa prérogative qu'il détermine ce qui doit être réglé législativement ou administrativement; et, sans doute, si les lois du Trône pouvaient recevoir une atteinte, ce serait bien plutôt par cette singulière doctrine de concessions et de droits réservés, qui ferait de l'Etat et du monarque deux puissances diverses.

Non, Messieurs, je ne puis me persuader que les droits du Trône soient offensés par le titre VI de la loi soumise à vos délibérations. La Charte, dit-on, laisse au Roi la nomination aux emplois; mais la Charte aussi fait émaner du Trône la proposition des lois qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'Etat, et dont il a seul l'initiative.

Le Roi cesse-t-il de nommer aux emplois, lorsqu'il règle le mode d'avancement des officiers qu'il a choisis et placés dans l'armée?

Je pourrais sans doute justifier le mode d'avancement à l'ancienneté, en vous rappelant l'esprit des anciennes ordonnances depuis Louis XIV; en vous citant ce qui se pratique dans des monarchies absolues, où l'on arrive, par le seul droit de l'ancienneté, non pas seulement au rang, mais au grade de colonel commandant un régiment; mais que nous importe ce qu'on a fait dans d'autres temps, et ce qui se pratique chez des peuples voisins; voyons ce qui est convenable dans la raison des choses. Puisqu'on admet le principe qu'il est juste de consacrer les droits de l'ancienneté jusqu'à un certain grade, il ne s'agit plus de le discuter, mais de chercher où sera posée la juste limite de ce mode d'avancement.

La majorité de votre commission vous a proposé de borner l'avancement à l'ancienneté, au grade de capitaine. Je sens tout ce qu'une proposition de cette nature acquiert de poids et d'autorité, lorsqu'elle est présentée par des chefs consommés, qui ont acquis de si justes droits à votre confiance; mais comme la commission elle-même, toute composée de militaires, a été divisée d'opinions, je me sens encouragé à vous soumettre la mienne quoiqu'elle diffère de celle du noble rapporteur.

A l'ouverture de cette session, dans ce discours mémorable qui a calmé tant d'inquiétudes et réveillé tant d'espérances; dans ce discours que tous les cœurs français ont si bien entendu, Sa Majesté dit à son peuple : « J'ai fait rédiger, conformément à la Charte, une loi de recrutement. « Je veux qu'aucun privilége ne puisse être « invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette « Charte, notre boussole, qui appelle tous les « Français, indistinctement, aux grades et aux « emplois, ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable car« rière que celle de ses talents et de ses services. »

Tel est, Messieurs, le noble engagement que Sa Majesté a pris, et que vous devez concourir à réaliser.

Eh bien! Messieurs, si tous les Français sont également admissibles à tous les emplois; s'ils peuvent, à force de mérite et de bons services, parvenir au faîte de la carrière militaire, je vous le demande, comment un officier, condamné à végéter dans les grades subalternes, aura-t-il l'occasion de se faire connaître? Comment saura-t-on jamais s'il est doué de la réunion si rare des qualités qui rendent propre au commandement? De bonne foi, ira-t-on le déterrer dans son obscurité? Toujours éloigné par une concurrence qu'il ne peut soutenir, il verra la fin de sa carrière et le tombeau de ses espérances dans le grade auquel on a borné son avancement; plus d'avenir pour lui, partant plus d'élan, plus d'énergie, plus d'homme. En vain me dira-t-on que le même inconvénient se présentera lorsqu'il aura atteint le grade de lieutenant-colonel; non, Messieurs, parce que dans le commandement d'un bataillon, dans celui du régiment que les absences du colonel laisseront entre les mains du lieutenant-colonel, ce dernier aura eu des occasions fréquentes de donner la mesure de sa capacité, de son caractère et de son instruction; s'il ne va pas plus loin, ce sera sa faute : mais s'il a réellement du mérite, l'opinion publique avertie le prendra sous son égide, elle assurera son avancement en éclairant le monarque, qui, ne voulant que ce qui est conforme aux intérêts de son peuple et de la justice, ne laissera jamais sans récompenses les services distingués et les vertus guerrières.

D'après l'ordonnance de 1788, le plus ancien lieutenant en premier, officier de fortune, pouvait atteindre le rang, mais jamais le grade de capitaine commandant; voilà ce qu'en dernière analyse ramènerait, pour le grade de chef de bataillon, l'amendement de votre commission.

Le passage du grade de capitaine à celui de chef de bataillon est le plus difficile de tous, dans l'échelle d'avancement, puisqu'il n'y a qu'un emploi de chef de bataillon pour huit capitaines, tandis qu'il y a autant de lieutenants que de sous-lieutenants, et de capitaines que de lieutenants. Suivant cette proportion et le mode d'avancement qui donne un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les officiers sortis de la classe des sous-officiers ne pouvant prétendre qu'aux deux neuvièmes des emplois vacants, s'il y avait à la fois dix-huit emplois de chefs de bataillon disponibles, quatre capitaines seulement de la classe précitée, sur cent quarante-quatre dans l'arme de l'infanterie, parviendraient de droit au grade de chef de bataillon.

Y a-t-il là de quoi s'effrayer, sous quelque rapport qu'on envisage cette question? Et si l'on eût demandé aux adversaires du projet de loi de fixer eux-mêmes la part d'avancement qu'il convient de donner à cette classe respectable, leur auraient-ils accordé moins de quatre emplois de chef de bataillon, sur cent quarante-quatre capitaines? Non, Messieurs, ils auraient fait leur part plus grande, et à cet égard j'en appelle avec confiance à l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime.

Il importe donc que la loi assure l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel; mais des considérations d'un ordre supérieur, que je suis bien éloigné de méconnaître et qui intéressent le salut, toujours indivisible du trône et de l'Etat, exigent que le monarque seul nomme au commandement des régiments et des corps de troupes. C'est là, mais là seulement, que tous les arguments élevés contre le mode d'avancement à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant colonel, reprennent toute leur force. Messieurs, on est bien près de s'entendre, lorsqu'on est d'accord sur un principe et qu'on diffère si peu dans son application.

Mais ce n'est pas seulement du mode d'avancement à certains grades qu'il s'agit ici; un objet d'une importance plus rigoureuse a fixé la sollicitude paternelle du monarque; il a voulu mettre sous la garantie des lois et de la justice les destinées de ceux de ses sujets appelés à verser leur sang, à dévouer leur existence pour la défense du trône et de la patrie.

Eh quoi, Messieurs, dans ce sanctuaire où la

loi veille à chaque instant pour protéger le citoyen, où elle s'offense de la moindre atteinte que l'autorité pourrait porter à ses droits, à sa liberté, elle l'abandonnerait à l'instant même où l'Etat exige de lui le dévouement le plus absolu; quittant sa famille, son existence civile, ne pouvant se marier sans la permission de ses chefs, enlevé à ses juges naturels, soumis à des juges spéciaux; non, Messieurs, plus l'Etat exige dans le soldat l'abnégation de sa personne et l'obéissance passive, plus la loi doit veiller pour lui. La carrière militaire est si aventureuse à la guerre, qu'elle serait la plus pitoyable des conditions sociales, si son sort était précaire et totalement abandonné à l'arbitraire en temps de paix.

Le militaire s'éloigne des routes de la fortune et des douceurs de la vie civile à mesure qu'il avance en âge et en service; qu'il s'est plus distingué sur les champs de bataille; que ses blessures lui ont plus mérité la reconnaissance publique. Sa fortune et sa récompense sont dans la gloire, les décorations, les rangs, les grades que le monarque lui a conférés, et qui l'honorent aux yeux de ses concitoyens : tel est, plus ou moins, le but et la fin de sa carrière.

L'expérience et le talent sont deux éléments nécessaires d'une bonne armée; l'expérience ne s'acquiert que par les services; elle donne au talent l'occasion de se développer, et c'est avec raison que la loi a déterminé la part de l'un et de l'autre à l'avancement.

Ces vérités ont à leur appui les ordonnances de nos Rois; depuis Louis XIV, toutes ont voulu consacrer une garantie contre l'inexpérience et les avancements de faveur, qui compromettent également et la gloire des armées et la sûreté des Etats.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'instruction et l'expérience des officiers de l'armée importent à toutes les familles; en effet, elles ont droit de les réclamer, lorsqu'elles doivent leur confier le sort, *la liberté* et la vie de leurs enfants. La loi abandonnera-t-elle, quand elle les appelle sous les drapeaux de la patrie, cette tutelle conservatrice qu'elle exerce, et qui les protége si attentivement dans l'ordre civil? Et dans cette autre famille militaire, appelée compagnie ou bataillon, le sort du jeune citoyen sera-t-il aveuglément délaissé aux hasards de l'impéritie et de l'inexpérience? Non, Messieurs, il faut à l'Etat, à tous les citoyens, une garantie législative, quand la loi dispose aussi absolument de leur existence; cette juste garantie, le monarque l'a déterminée, et dans la fondation des écoles militaires et dans les règles de l'avancement.

On a dit que le titre VI était étranger au recrutement de l'armée.

Puisque c'est la loi du recrutement qui consacre le service obligé, c'est à cette loi, je le répète, que les familles ont droit de demander la garantie d'une tutelle qui leur échappe alors, et qui doit se retrouver dans les chefs auxquels le sort de leurs enfants sera désormais confié.

La loi répond à cette juste demande en exigeant des chefs de la compagnie, des bataillons ou escadrons, l'ancienneté des services, comme condition nécessaire de leur promotion à ces emplois. Ces dispositions sont pleines de sagesse, et non-seulement elles ne sont pas étrangères à la loi du recrutement, mais elles en sont le complément nécessaire, exigé par la justice, l'intérêt des citoyens et celui de l'Etat.

Un noble duc a dit avant-hier à cette tribune que la loi *tue l'émulation*. Il tiendrait sans doute un autre langage s'il savait quel baume elle a déjà répandu sur les cœurs, combien elle en a ramenés à ce trône qui veut tous les réunir. Mais il convient de bien définir les termes pour s'entendre; car s'il adoptait notre définition, nous serions d'accord.

Il est deux sortes d'émulations, celle de l'oisive ambition et celle du travail utile : si l'une se fonde sur les préférences de l'arbitraire, l'autre languit et se décourage par un tel moyen.

L'émulation que veut fonder le projet de loi est celle que le génie du bien a placée dans les règles d'une justice positive : cette émulation est digne du législateur qui donna la Charte constitutionnelle à la France; c'est celle qui enfanta des prodiges et fera dans tous les temps de la France la patrie des héros.

S'il était un moyen de tuer cette noble émulation dans l'armée, de jeter le découragement dans le cœur des jeunes citoyens, ce serait sans doute de leur dire : « Sous les drapeaux de l'Etat, vous « allez trouver l'arbitraire, et rien que l'arbi- « traire; la sollicitude du prince même ne sau- « rait vous en garantir, car sa justice n'est pré- « servée par aucune règle certaine contre les « surprises de l'intrigue. Pères et mères, vos en- « fants vous sont demandés par la loi; leur exis- « tence va être abandonnée peut-être à l'inexpé- « rience de jeunes officiers ou d'autres enfants « que la faveur met à leur tête; soldats, vous « êtes pour obéir aveuglément et ne rien espérer; « officiers subalternes, vos services ne seront pas « des droits à l'avancement : la faveur, les pro- « tections vous donneront des chefs; officiers su- « périeurs, colonels, vous êtes dispensés de ser- « vir pour commander; il vous suffit, pour avoir « un régiment, d'être courtisans, d'avoir un pa- « rent puissant ou des ancêtres illustres. »

Tels sont cependant les résultats inévitables du vote qui repousse le titre VI de la loi.

Non, Messieurs, ce n'est point dans cette Chambre que de pareilles maximes pourront jamais s'accréditer; vous les repousserez précisément parce que vous êtes la seule partie aristocratique des pouvoirs constitutionnels, le premier appui du trône, le sanctuaire de toutes les saines doctrines. Vous trouverez, comme moi, que les bienfaits de la loi proposée se reproduisent dans toutes ses conséquences.

L'Etat y trouve un gage positif de l'instruction et de l'expérience des officiers auxquels il confie les générations successives de ses citoyens.

Le soldat, l'officier, y trouvant tout ce qui peut exalter les sentiments généreux et une louable ambition, serviront leur prince et la patrie avec d'autant plus de dévouement que la loi protége leur destin; que la carrière de leurs services est celle de leur avancement; que leur émulation ne peut être découragée par des préférences injustes, et, enfin, qu'ils peuvent alors, et alors seulement, véritablement aspirer, par leur mérite, aux plus hautes dignités militaires.

Les vues profondes du monarque se développent donc dans toutes les conséquences de la loi; elle est, comme on l'a dit avant moi, *pleine d'avenir et d'espérance*, et jamais la justice du Trône ne mérita plus la reconnaissance et l'amour des sujets.

Je vote pour le projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ricard.

M. le duc de Richelieu, *ministre des af-*

tés par sa sagesse, et déterminé du haut du Trône le mode de leur action, pour le plus grand bien de la société.

C'est dans la plénitude de sa prérogative qu'il détermine ce qui doit être réglé législativement ou administrativement; et, sans doute, si les lois du Trône pouvaient recevoir une atteinte, ce serait bien plutôt par cette singulière doctrine de concessions et de droits réservés, qui ferait de l'Etat et du monarque deux puissances diverses.

Non, Messieurs, je ne puis me persuader que les droits du Trône soient offensés par le titre VI de la loi soumise à vos délibérations. La Charte, dit-on, laisse au Roi la nomination aux emplois; mais la Charte aussi fait émaner du Trône la proposition des lois qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'Etat, et dont il a seul l'initiative.

Le Roi cesse-t-il de nommer aux emplois, lorsqu'il règle le mode d'avancement des officiers qu'il a choisis et placés dans l'armée?

Je pourrais sans doute justifier le mode d'avancement à l'ancienneté, en vous rappelant l'esprit des anciennes ordonnances depuis Louis XIV ; en vous citant ce qui se pratique dans des monarchies absolues, où l'on arrive, par le seul droit de l'ancienneté, non pas seulement au rang, mais au grade de colonel commandant un régiment; mais que nous importe ce qu'on a fait dans d'autres temps, et ce qui se pratique chez des peuples voisins; voyons ce qui est convenable dans la raison des choses. Puisqu'on admet le principe qu'il est juste de consacrer les droits de l'ancienneté jusqu'à un certain grade, il ne s'agit plus de le discuter, mais de chercher où sera posée la juste limite de ce mode d'avancement.

La majorité de votre commission vous a proposé de borner l'avancement à l'ancienneté, au grade de capitaine. Je sens tout ce qu'une proposition de cette nature acquiert de poids et d'autorité, lorsqu'elle est présentée par des chefs consommés, qui ont acquis de si justes droits à votre confiance; mais comme la commission elle-même, toute composée de militaires, a été divisée d'opinions, je me sens encouragé à vous soumettre la mienne quoiqu'elle diffère de celle du noble rapporteur.

A l'ouverture de cette session, dans ce discours mémorable qui a calmé tant d'inquiétudes et réveillé tant d'espérances; dans ce discours que tous les cœurs français ont si bien entendu, Sa Majesté dit à son peuple : « J'ai fait rédiger, con« formément à la Charte, une loi de recrutement.

« Je veux qu'aucun privilège ne puisse être « invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette « Charte, notre boussole, qui appelle tous les « Français, indistinctement, aux grades et aux « emplois, ne soient pas illusoires, et que le sol« dat n'ait d'autres bornes à son honorable car« rière que celle de ses talents et de ses services. »

Tel est, Messieurs, le noble engagement que Sa Majesté a pris, et que vous devez concourir à réaliser.

Eh bien! Messieurs, si tous les Français sont également admissibles à tous les emplois; s'ils peuvent, à force de mérite et de bons services, parvenir au faîte de la carrière militaire, je vous le demande, comment un officier, condamné à végéter dans les grades subalternes, aura-t-il l'occasion de se faire connaître? Comment saura-t-on jamais s'il est doué de la réunion si rare des qualités qui rendent propre au commandement? De bonne foi, ira-t-on le déterrer dans son obscurité? Toujours éloigné par une concurrence qu'il ne peut soutenir, il verra la fin de sa carrière et le tombeau de ses espérances dans le grade auquel on a borné son avancement; plus d'avenir pour lui, partant plus d'élan, plus d'énergie, plus d'homme. En vain me dira-t-on que le même inconvénient se présentera lorsqu'il aura atteint le grade de lieutenant-colonel; non, Messieurs, parce que dans le commandement d'un bataillon, dans celui du régiment que les absences du colonel laisseront entre les mains du lieutenant-colonel, ce dernier aura eu des occasions fréquentes de donner la mesure de sa capacité, de son caractère et de son instruction; s'il ne va pas plus loin, ce sera sa faute : mais s'il a réellement du mérite, l'opinion publique avertie le prendra sous son égide, elle assurera son avancement en éclairant le monarque, qui, ne voulant que ce qui est conforme aux intérêts de son peuple et de la justice, ne laissera jamais sans récompenses les services distingués et les vertus guerrières.

D'après l'ordonnance de 1788, le plus ancien lieutenant en premier, officier de fortune, pouvait atteindre le rang, mais jamais le grade de capitaine commandant; voilà ce qu'en dernière analyse ramènerait, pour le grade de chef de bataillon, l'amendement de votre commission.

Le passage du grade de capitaine à celui de chef de bataillon est le plus difficile de tous, dans l'échelle d'avancement, puisqu'il n'y a qu'un emploi de chef de bataillon pour huit capitaines, tandis qu'il y a autant de lieutenants que de sous-lieutenants, et de capitaines que de lieutenants. Suivant cette proportion et le mode d'avancement qui donne un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les officiers sortis de la classe des sous-officiers ne pouvant prétendre qu'aux deux neuvièmes des emplois vacants, s'il y avait à la fois dix-huit emplois de chefs de bataillon disponibles, quatre capitaines seulement de la classe précitée, sur cent quarante-quatre dans l'arme de l'infanterie, parviendraient de droit au grade de chef de bataillon.

Y a-t-il là de quoi s'effrayer, sous quelque rapport qu'on envisage cette question? Et si l'on eût demandé aux adversaires du projet de loi de fixer eux-mêmes la part d'avancement qu'il convient de donner à cette classe respectable, leur auraient-ils accordé moins de quatre emplois de chef de bataillon, sur cent quarante-quatre capitaines? Non, Messieurs, ils auraient fait leur part plus grande, et à cet égard j'en appelle avec confiance à l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime.

Il importe donc que la loi assure l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel ; mais des considérations d'un ordre supérieur, que je suis bien éloigné de méconnaître et qui intéressent le salut, toujours indivisible du trône et de l'État, exigent que le monarque seul nomme au commandement des régiments et des corps de troupes. C'est là, mais là seulement, que tous les arguments élevés contre le mode d'avancement à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant colonel, reprennent toute leur force. Messieurs, on est bien près de s'entendre, lorsqu'on est d'accord sur un principe et qu'on diffère si peu dans son application.

Mais ce n'est pas seulement du mode d'avancement à certains grades qu'il s'agit ici; un objet d'une importance plus rigoureuse a fixé la sollicitude paternelle du monarque; il a voulu mettre sous la garantie des lois et de la justice les destinées de ceux de ses sujets appelés à verser leur sang, à dévouer leur existence pour la défense du trône et de la patrie.

Eh quoi, Messieurs, dans ce sanctuaire où la

loi veille à chaque instant pour protéger le citoyen, où elle s'offense de la moindre atteinte que l'autorité pourrait porter à ses droits, à sa liberté, elle l'abandonnerait à l'instant même où l'Etat exige de lui le dévouement le plus absolu; quittant sa famille, son existence civile, ne pouvant se marier sans la permission de ses chefs, enlevé à ses juges naturels, soumis à des juges spéciaux; non, Messieurs, plus l'Etat exige dans le soldat l'abnégation de sa personne et l'obéissance passive, plus la loi doit veiller pour lui. La carrière militaire est si aventureuse à la guerre, qu'elle serait la plus pitoyable des conditions sociales, si son sort était précaire et totalement abandonné à l'arbitraire en temps de paix.

Le militaire s'éloigne des routes de la fortune et des douceurs de la vie civile à mesure qu'il avance en âge et en service; qu'il s'est plus distingué sur les champs de bataille; que ses blessures lui ont plus mérité la reconnaissance publique. Sa fortune et sa récompense sont dans la gloire, les décorations, les rangs, les grades que le monarque lui a conférés, et qui l'honorent aux yeux de ses concitoyens : tel est, plus ou moins, le but et la fin de sa carrière.

L'expérience et le talent sont deux éléments nécessaires d'une bonne armée; l'expérience ne s'acquiert que par les services; elle donne au talent l'occasion de se développer, et c'est avec raison que la loi a déterminé la part de l'un et de l'autre à l'avancement.

Ces vérités ont à leur appui les ordonnances de nos Rois; depuis Louis XIV, toutes ont voulu consacrer une garantie contre l'inexpérience et les avancements de faveur, qui compromettent également et la gloire des armées et la sûreté des Etats.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'instruction et l'expérience des officiers de l'armée importent à toutes les familles; en effet, elles ont droit de les réclamer, lorsqu'elles doivent leur confier le sort, *la liberté* et la vie de leurs enfants. La loi abandonnera-t-elle, quand elle les appelle sous les drapeaux de la patrie, cette tutelle conservatrice qu'elle exerce, et qui les protége si attentivement dans l'ordre civil? Et dans cette autre famille militaire, appelée compagnie ou bataillon, le sort du jeune citoyen sera-t-il aveuglément délaissé aux hasards de l'impéritie et de l'inexpérience? Non, Messieurs, il faut à l'Etat, à tous les citoyens, une garantie législative, quand la loi dispose aussi absolument de leur existence; cette juste garantie, le monarque l'a déterminée, et dans la fondation des écoles militaires et dans les règles de l'avancement.

On a dit que le titre VI était étranger au recrutement de l'armée.

Puisque c'est la loi du recrutement qui consacre le service obligé, c'est à cette loi, je le répète, que les familles ont droit de demander la garantie d'une tutelle qui leur échappe alors, et qui doit se retrouver dans les chefs auxquels le sort de leurs enfants sera désormais confié.

La loi répond à cette juste demande en exigeant des chefs de la compagnie, des bataillons ou escadrons, l'ancienneté des services, comme condition nécessaire de leur promotion à ces emplois. Ces dispositions sont pleines de sagesse, et non-seulement elles ne sont pas étrangères à la loi du recrutement, mais elles en sont le complément nécessaire, exigé par la justice, l'intérêt des citoyens et celui de l'Etat.

Un noble duc a dit avant-hier à cette tribune que la loi *tue l'émulation*. Il tiendrait sans doute un autre langage s'il savait quel baume elle a déjà répandu sur les cœurs, combien elle en a ramenés à ce trône qui veut tous les réunir. Mais il convient de bien définir les termes pour s'entendre; car s'il adoptait notre définition, nous serions d'accord.

Il est deux sortes d'émulations, celle de l'oisive ambition et celle du travail utile : si l'une se fonde sur les préférences de l'arbitraire, l'autre languit et se décourage par un tel moyen.

L'émulation que veut fonder le projet de loi est celle que le génie du bien a placée dans les règles d'une justice positive : cette émulation est digne du législateur qui donna la Charte constitutionnelle à la France; c'est celle qui enfanta des prodiges et fera dans tous les temps de la France la patrie des héros.

S'il était un moyen de tuer cette noble émulation dans l'armée, de jeter le découragement dans le cœur des jeunes citoyens, ce serait sans doute de leur dire : « Sous les drapeaux de l'Etat, vous « allez trouver l'arbitraire, et rien que l'arbi- « traire; la sollicitude du prince même ne sau- « rait vous en garantir, car sa justice n'est pré- « servée par aucune règle certaine contre les « surprises de l'intrigue. Pères et mères, vos en- « fants vous sont demandés par la loi; leur exis- « tence va être abandonnée peut-être à l'inexpé- « rience de jeunes officiers ou d'autres enfants « que la faveur met à leur tête; soldats, vous « êtes pour obéir aveuglément et ne rien espérer; « officiers subalternes, vos services ne seront pas « des droits à l'avancement : la faveur, les pro- « tections vous donneront des chefs; officiers su- « périeurs, colonels, vous êtes dispensés de ser- « vir pour commander; il vous suffit, pour avoir « un régiment, d'être courtisans, d'avoir un pa- « rent puissant ou des ancêtres illustres. »

Tels sont cependant les résultats inévitables du vote qui repousse le titre VI de la loi.

Non, Messieurs, ce n'est point dans cette Chambre que de pareilles maximes pourront jamais s'accréditer; vous les repousserez précisément parce que vous êtes la seule partie aristocratique des pouvoirs constitutionnels, le premier appui du trône, le sanctuaire de toutes les saines doctrines. Vous trouverez, comme moi, que les bienfaits de la loi proposée se reproduisent dans toutes ses conséquences.

L'Etat y trouve un gage positif de l'instruction et de l'expérience des officiers auxquels il confie les générations successives de ses citoyens.

Le soldat, l'officier, y trouvant tout ce qui peut exalter les sentiments généreux et une louable ambition, serviront leur prince et la patrie avec d'autant plus de dévouement que la loi protége leur destin; que la carrière de leurs services est celle de leur avancement; que leur émulation ne peut être découragée par des préférences injustes, et, enfin, qu'ils peuvent alors, et alors seulement, véritablement aspirer, par leur mérite, aux plus hautes dignités militaires.

Les vues profondes du monarque se développent donc dans toutes les conséquences de la loi; elle est, comme on l'a dit avant moi, *pleine d'avenir et d'espérance*, et jamais la justice du Trône ne mérita plus la reconnaissance et l'amour des sujets.

Je vote pour le projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ricard.

M. le duc de Richelieu, *ministre des af-*

tés par sa sagesse, et déterminé du haut du Trône le mode de leur action, pour le plus grand bien de la société.

C'est dans la plénitude de sa prérogative qu'il détermine ce qui doit être réglé législativement ou administrativement; et, sans doute, si les lois du Trône pouvaient recevoir une atteinte, ce serait bien plutôt par cette singulière doctrine de concessions et de droits réservés, qui ferait de l'Etat et du monarque deux puissances diverses.

Non, Messieurs, je ne puis me persuader que les droits du Trône soient offensés par le titre VI de la loi soumise à vos délibérations. La Charte, dit-on, laisse au Roi la nomination aux emplois; mais la Charte aussi fait émaner du Trône la proposition des lois qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'Etat, et dont il a seul l'initiative.

Le Roi cesse-t-il de nommer aux emplois, lorsqu'il règle le mode d'avancement des officiers qu'il a choisis et placés dans l'armée?

Je pourrais sans doute justifier le mode d'avancement à l'ancienneté, en vous rappelant l'esprit des anciennes ordonnances depuis Louis XIV; en vous citant ce qui se pratique dans des monarchies absolues, où l'on arrive, par le seul droit de l'ancienneté, non pas seulement au rang, mais au grade de colonel commandant un régiment; mais que nous importe ce qu'on a fait dans d'autres temps, et ce qui se pratique chez des peuples voisins; voyons ce qui est convenable dans la raison des choses. Puisqu'on admet le principe qu'il est juste de consacrer les droits de l'ancienneté jusqu'à un certain grade, il ne s'agit plus de le discuter, mais de chercher où sera posée la juste limite de ce mode d'avancement.

La majorité de votre commission vous a proposé de borner l'avancement à l'ancienneté, au grade de capitaine. Je sens tout ce qu'une proposition de cette nature acquiert de poids et d'autorité, lorsqu'elle est présentée par des chefs consommés, qui ont acquis de si justes droits à votre confiance; mais comme la commission elle-même, toute composée de militaires, a été divisée d'opinions, je me sens encouragé à vous soumettre la mienne quoiqu'elle diffère de celle du noble rapporteur.

A l'ouverture de cette session, dans ce discours mémorable qui a calmé tant d'inquiétudes et réveillé tant d'espérances; dans ce discours que tous les cœurs français ont si bien entendu, Sa Majesté dit à son peuple : « J'ai fait rédiger, conformément à la Charte, une loi de recrutement.

« Je veux qu'aucun privilége ne puisse être invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette Charte, notre boussole, qui appelle tous les Français, indistinctement, aux grades et aux emplois, ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celle de ses talents et de ses services. »

Tel est, Messieurs, le noble engagement que Sa Majesté a pris, et que vous devez concourir à réaliser.

Eh bien! Messieurs, si tous les Français sont également admissibles à tous les emplois; s'ils peuvent, à force de mérite et de bons services, parvenir au faîte de la carrière militaire, je vous le demande, comment un officier, condamné à végéter dans les grades subalternes, aura-t-il l'occasion de se faire connaître? Comment saura-t-on jamais s'il est doué de la réunion si rare des qualités qui tendent propre au commandement? De bonne foi, ira-t-on le déterrer dans son obscurité? Toujours éloigné par une concurrence qu'il ne peut soutenir, il verra la fin de sa carrière et le tombeau de ses espérances dans le grade auquel on a borné son avancement; plus d'avenir pour lui, partant plus d'élan, plus d'énergie, plus d'homme. En vain me dira-t-on que le même inconvénient se présentera lorsqu'il aura atteint le grade de lieutenant-colonel; non, Messieurs, parce que dans le commandement d'un bataillon, dans celui du régiment que les absences du colonel laisseront entre les mains du lieutenant-colonel, ce dernier aura eu des occasions fréquentes de donner la mesure de sa capacité, de son caractère et de son instruction; s'il ne va pas plus loin, ce sera sa faute : mais s'il a réellement du mérite, l'opinion publique avertie le prendra sous son égide, elle assurera son avancement en éclairant le monarque, qui, ne voulant que ce qui est conforme aux intérêts de son peuple et de la justice, ne laissera jamais sans récompenses les services distingués et les vertus guerrières.

D'après l'ordonnance de 1788, le plus ancien lieutenant en premier, officier de fortune, pouvait atteindre le rang, mais jamais le grade de capitaine commandant; voilà ce qu'en dernière analyse ramènerait, pour le grade de chef de bataillon, l'amendement de votre commission.

Le passage du grade de capitaine à celui de chef de bataillon est le plus difficile de tous, dans l'échelle d'avancement, puisqu'il n'y a qu'un emploi de chef de bataillon pour huit capitaines, tandis qu'il y a autant de lieutenants que de sous-lieutenants, et de capitaines que de lieutenants. Suivant cette proportion et le mode d'avancement qui donne un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les officiers sortis de la classe des sous-officiers ne pouvant prétendre qu'aux deux neuvièmes des emplois vacants, s'il y avait à la fois dix-huit emplois de chefs de bataillon disponibles, quatre capitaines seulement de la classe précitée, sur cent quarante-quatre dans l'arme de l'infanterie, parviendraient de droit au grade de chef de bataillon.

Y a-t-il là de quoi s'effrayer, sous quelque rapport qu'on envisage cette question? Et si l'on eût demandé aux adversaires du projet de loi de fixer eux-mêmes la part d'avancement qu'il convient de donner à cette classe respectable, leur auraient-ils accordé moins de quatre emplois de chef de bataillon, sur cent quarante-quatre capitaines? Non, Messieurs, ils auraient fait leur part plus grande, et à cet égard j'en appelle avec confiance à l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime.

Il importe donc que la loi assure l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel; mais des considérations d'un ordre supérieur, que je suis bien éloigné de méconnaître et qui intéressent le salut, toujours indivisible du trône et de l'Etat, exigent que le monarque seul nomme au commandement des régiments et des corps de troupes. C'est là, mais là seulement, que tous les arguments élevés contre le mode d'avancement à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant colonel, reprennent toute leur force. Messieurs, on est bien près de s'entendre, lorsqu'on est d'accord sur un principe et qu'on diffère si peu dans son application.

Mais ce n'est pas seulement du mode d'avancement à certains grades qu'il s'agit ici; un objet d'une importance plus rigoureuse a fixé la sollicitude paternelle du monarque; il a voulu mettre sous la garantie des lois et de la justice les destinées de ceux de ses sujets appelés à verser leur sang, à dévouer leur existence pour la défense du trône et de la patrie.

Eh quoi, Messieurs, dans ce sanctuaire où la

loi veille à chaque instant pour protéger le citoyen, où elle s'offense de la moindre atteinte que l'autorité pourrait porter à ses droits, à sa liberté, elle l'abandonnerait à l'instant même où l'Etat exige de lui le dévouement le plus absolu; quittant sa famille, son existence civile, ne pouvant se marier sans la permission de ses chefs, enlevé à ses juges naturels, soumis à des juges spéciaux; non, Messieurs, plus l'Etat exige dans le soldat l'abnégation de sa personne et l'obéissance passive, plus la loi doit veiller pour lui. La carrière militaire est si aventureuse à la guerre, qu'elle serait la plus pitoyable des conditions sociales, si son sort était précaire et totalement abandonné à l'arbitraire en temps de paix.

Le militaire s'éloigne des routes de la fortune et des douceurs de la vie civile à mesure qu'il avance en âge et en service; qu'il s'est plus distingué sur les champs de bataille; que ses blessures lui ont plus mérité la reconnaissance publique. Sa fortune et sa récompense sont dans la gloire, les décorations, les rangs, les grades que le monarque lui a conférés, et qui l'honorent aux yeux de ses concitoyens : tel est, plus ou moins, le but et la fin de sa carrière.

L'expérience et le talent sont deux éléments nécessaires d'une bonne armée; l'expérience ne s'acquiert que par les services; elle donne au talent l'occasion de se développer, et c'est avec raison que la loi a déterminé la part de l'un et de l'autre à l'avancement.

Ces vérités ont à leur appui les ordonnances de nos Rois; depuis Louis XIV, toutes ont voulu consacrer une garantie contre l'inexpérience et les avancements de faveur, qui compromettent également et la gloire des armées et la sûreté des Etats.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'instruction et l'expérience des officiers de l'armée importent à toutes les familles; en effet, elles ont droit de les réclamer, lorsqu'elles doivent leur confier le sort, *la liberté* et la vie de leurs enfants. La loi abandonnera-t-elle, quand elle les appelle sous les drapeaux de la patrie, cette tutelle conservatrice qu'elle exerce, et qui les protége si attentivement dans l'ordre civil? Et dans cette autre famille militaire, appelée compagnie ou bataillon, le sort du jeune citoyen sera-t-il aveuglément délaissé aux hasards de l'impéritie et de l'inexpérience? Non, Messieurs, il faut à l'Etat, à tous les citoyens, une garantie législative, quand la loi dispose aussi absolument de leur existence; cette juste garantie, le monarque l'a déterminée, et dans la fondation des écoles militaires et dans les règles de l'avancement.

On a dit que le titre VI était étranger au recrutement de l'armée.

Puisque c'est la loi du recrutement qui consacre le service obligé, c'est à cette loi, je le répète, que les familles ont droit de demander la garantie d'une tutelle qui leur échappe alors, et qui doit se retrouver dans les chefs auxquels le sort de leurs enfants sera désormais confié.

La loi répond à cette juste demande en exigeant des chefs de la compagnie, des bataillons ou escadrons, l'ancienneté des services, comme condition nécessaire de leur promotion à ces emplois. Ces dispositions sont pleines de sagesse, et non-seulement elles ne sont pas étrangères à la loi du recrutement, mais elles en sont le complément nécessaire, exigé par la justice, l'intérêt des citoyens et celui de l'Etat.

Un noble duc a dit avant-hier à cette tribune que la loi *tue l'émulation*. Il tiendrait sans doute un autre langage s'il savait quel baume elle a déjà répandu sur les cœurs, combien elle en a ramenés à ce trône qui veut tous les réunir. Mais il convient de bien définir les termes pour s'entendre; car s'il adoptait notre définition, nous serions d'accord.

Il est deux sortes d'émulations, celle de l'oisive ambition et celle du travail utile : si l'une se fonde sur les préférences de l'arbitraire, l'autre languit et se décourage par un tel moyen.

L'émulation que veut fonder le projet de loi est celle que le génie du bien a placée dans les règles d'une justice positive : cette émulation est digne du législateur qui donna la Charte constitutionnelle à la France; c'est celle qui enfanta des prodiges et fera dans tous les temps de la France la patrie des héros.

S'il était un moyen de tuer cette noble émulation dans l'armée, de jeter le découragement dans le cœur des jeunes citoyens, ce serait sans doute de leur dire : « Sous les drapeaux de l'Etat, vous « allez trouver l'arbitraire, et rien que l'arbi- « traire; la sollicitude du prince même ne sau- « rait vous en garantir, car sa justice n'est pré- « servée par aucune règle certaine contre les « surprises de l'intrigue. Pères et mères, vos en- « fants vous sont demandés par la loi; leur exis- « tence va être abandonnée peut-être à l'inexpé- « rience de jeunes officiers ou d'autres enfants « que la faveur met à leur tête; soldats, vous « êtes pour obéir aveuglément et ne rien espérer; « officiers subalternes, vos services ne seront pas « des droits à l'avancement : la faveur, les pro- « tections vous donneront des chefs; officiers su- « périeurs, colonels, vous êtes dispensés de ser- « vir pour commander; il vous suffit, pour avoir « un régiment, d'être courtisans, d'avoir un pa- « rent puissant ou des ancêtres illustres. »

Tels sont cependant les résultats inévitables du vote qui repousse le titre VI de la loi.

Non, Messieurs, ce n'est point dans cette Chambre que de pareilles maximes pourront jamais s'accréditer; vous les repousserez précisément parce que vous êtes la seule partie aristocratique des pouvoirs constitutionnels, le premier appui du trône, le sanctuaire de toutes les saines doctrines. Vous trouverez, comme moi, que les bienfaits de la loi proposée se reproduisent dans toutes ses conséquences.

L'Etat y trouve un gage positif de l'instruction et de l'expérience des officiers auxquels il confie les générations successives de ses citoyens.

Le soldat, l'officier, y trouvant tout ce qui peut exalter les sentiments généreux et une louable ambition, serviront leur prince et la patrie avec d'autant plus de dévouement que la loi protége leur destin; que la carrière de leurs services est celle de leur avancement; que leur émulation ne peut être découragée par des préférences injustes, et, enfin, qu'ils peuvent alors, et alors seulement, véritablement aspirer, par leur mérite, aux plus hautes dignités militaires.

Les vues profondes du monarque se développent donc dans toutes les conséquences de la loi; elle est, comme on l'a dit avant moi, *pleine d'avenir et d'espérance*, et jamais la justice du Trône ne mérita plus la reconnaissance et l'amour des sujets.

Je vote pour le projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ricard.

M. le duc de Richelieu, *ministre des af-*

tés par sa sagesse, et déterminé du haut du Trône le mode de leur action, pour le plus grand bien de la société.

C'est dans la plénitude de sa prérogative qu'il détermine ce qui doit être réglé législativement ou administrativement; et, sans doute, si les lois du Trône pouvaient recevoir une atteinte, ce serait bien plutôt par cette singulière doctrine de concessions et de droits réservés, qui ferait de l'Etat et du monarque deux puissances diverses.

Non, Messieurs, je ne puis me persuader que les droits du Trône soient offensés par le titre VI de la loi soumise à vos délibérations. La Charte, dit-on, laisse au Roi la nomination aux emplois; mais la Charte aussi fait émaner du Trône la proposition des lois qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'Etat, et dont il a seul l'initiative.

Le Roi cesse-t-il de nommer aux emplois, lorsqu'il règle le mode d'avancement des officiers qu'il a choisis et placés dans l'armée?

Je pourrais sans doute justifier le mode d'avancement à l'ancienneté, en vous rappelant l'esprit des anciennes ordonnances depuis Louis XIV; en vous citant ce qui se pratique dans des monarchies absolues, où l'on arrive, par le seul droit de l'ancienneté, non pas seulement au rang, mais au grade de colonel commandant un régiment; mais que nous importe ce qu'on a fait dans d'autres temps, et ce qui se pratique chez des peuples voisins; voyons ce qui est convenable dans la raison des choses. Puisqu'on admet le principe qu'il est juste de consacrer les droits de l'ancienneté jusqu'à un certain grade, il ne s'agit plus de le discuter, mais de chercher où sera posée la juste limite de ce mode d'avancement.

La majorité de votre commission vous a proposé de borner l'avancement à l'ancienneté, au grade de capitaine. Je sens tout ce qu'une proposition de cette nature acquiert de poids et d'autorité, lorsqu'elle est présentée par des chefs consommés, qui ont acquis de si justes droits à votre confiance; mais comme la commission elle-même, toute composée de militaires, a été divisée d'opinions, je me sens encouragé à vous soumettre la mienne quoiqu'elle diffère de celle du noble rapporteur.

A l'ouverture de cette session, dans ce discours mémorable qui a calmé tant d'inquiétudes et réveillé tant d'espérances; dans ce discours que tous les cœurs français ont si bien entendu, Sa Majesté dit à son peuple : « J'ai fait rédiger, con-« formément à la Charte, une loi de recrutement.

« Je veux qu'aucun privilége ne puisse être « invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette « Charte, notre boussole, qui appelle tous les « Français, indistinctement, aux grades et aux « emplois, ne soient pas illusoires, et que le sol-« dat n'ait d'autres bornes à son honorable car-« rière que celle de ses talents et de ses services. »

Tel est, Messieurs, le noble engagement que Sa Majesté a pris, et que vous devez concourir à réaliser.

Eh bien! Messieurs, si tous les Français sont également admissibles à tous les emplois; s'ils peuvent, à force de mérite et de bons services, parvenir au faîte de la carrière militaire, je vous le demande, comment un officier, condamné à végéter dans les grades subalternes, aura-t-il l'occasion de se faire connaître? Comment saura-t-on jamais s'il est doué de la réunion si rare des qualités qui rendent propre au commandement? De bonne foi, ira-t-on le déterrer dans son obscurité? Toujours éloigné par une concurrence qu'il ne peut soutenir, il verra la fin de sa carrière et le tombeau de ses espérances dans le grade auquel on a borné son avancement; plus d'avenir pour lui, partant plus d'élan, plus d'énergie, plus d'homme. En vain me dira-t-on que le même inconvénient se présentera lorsqu'il aura atteint le grade de lieutenant-colonel; non, Messieurs, parce que dans le commandement d'un bataillon, dans celui du régiment que les absences du colonel laisseront entre les mains du lieutenant-colonel, ce dernier aura eu des occasions fréquentes de donner la mesure de sa capacité, de son caractère et de son instruction; s'il ne va pas plus loin, ce sera sa faute : mais s'il a réellement du mérite, l'opinion publique avertie le prendra sous son égide, elle assurera son avancement en éclairant le monarque, qui, ne voulant que ce qui est conforme aux intérêts de son peuple et de la justice, ne laissera jamais sans récompenses les services distingués et les vertus guerrières.

D'après l'ordonnance de 1788, le plus ancien lieutenant en premier, officier de fortune, pouvait atteindre le rang, mais jamais le grade de capitaine commandant; voilà ce qu'en dernière analyse ramènerait, pour le grade de chef de bataillon, l'amendement de votre commission.

Le passage du grade de capitaine à celui de chef de bataillon est le plus difficile de tous, dans l'échelle d'avancement, puisqu'il n'y a qu'un emploi de chef de bataillon pour huit capitaines, tandis qu'il y a autant de lieutenants que de sous-lieutenants, et de capitaines que de lieutenants. Suivant cette proportion et le mode d'avancement qui donne un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les officiers sortis de la classe des sous-officiers ne pouvant prétendre qu'aux deux neuvièmes des emplois vacants, s'il y avait à la fois dix-huit emplois de chefs de bataillon disponibles, quatre capitaines seulement de la classe précitée, sur cent quarante-quatre dans l'arme de l'infanterie, parviendraient de droit au grade de chef de bataillon.

Y a-t-il là de quoi s'effrayer, sous quelque rapport qu'on envisage cette question? Et si l'on eût demandé aux adversaires du projet de loi de fixer eux-mêmes la part d'avancement qu'il convient de donner à cette classe respectable, leur auraient-ils accordé moins de quatre emplois de chef de bataillon, sur cent quarante-quatre capitaines? Non, Messieurs, ils auraient fait leur part plus grande, et à cet égard j'en appelle avec confiance à l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime.

Il importe donc que la loi assure l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel; mais des considérations d'un ordre supérieur, que je suis bien éloigné de méconnaître et qui intéressent le salut, toujours indivisible du trône et de l'Etat, exigent que le monarque seul nomme au commandement des régiments et des corps de troupes. C'est là, mais là seulement, que tous les arguments élevés contre le mode d'avancement à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant colonel, reprennent toute leur force. Messieurs, on est bien près de s'entendre, lorsqu'on est d'accord sur un principe et qu'on diffère si peu dans son application.

Mais ce n'est pas seulement du mode d'avancement à certains grades qu'il s'agit ici; un objet d'une importance plus rigoureuse a fixé la sollicitude paternelle du monarque; il a voulu mettre sous la garantie des lois et de la justice les destinées de ceux de ses sujets appelés à verser leur sang, à dévouer leur existence pour la défense du trône et de la patrie.

Eh quoi, Messieurs, dans ce sanctuaire où la

loi veille à chaque instant pour protéger le citoyen, où elle s'offense de la moindre atteinte que l'autorité pourrait porter à ses droits, à sa liberté, elle l'abandonnerait à l'instant même où l'Etat exige de lui le dévouement le plus absolu; quittant sa famille, son existence civile, ne pouvant se marier sans la permission de ses chefs, enlevé à ses juges naturels, soumis à des juges spéciaux; non, Messieurs, plus l'Etat exige dans le soldat l'abnégation de sa personne et l'obéissance passive, plus la loi doit veiller pour lui. La carrière militaire est si aventureuse à la guerre, qu'elle serait la plus pitoyable des conditions sociales, si son sort était précaire et totalement abandonné à l'arbitraire en temps de paix.

Le militaire s'éloigne des routes de la fortune et des douceurs de la vie civile à mesure qu'il avance en âge et en service; qu'il s'est plus distingué sur les champs de bataille; que ses blessures lui ont plus mérité la reconnaissance publique. Sa fortune et sa récompense sont dans la gloire, les décorations, les rangs, les grades que le monarque lui a conférés, et qui l'honorent aux yeux de ses concitoyens : tel est, plus ou moins, le but et la fin de sa carrière.

L'expérience et le talent sont deux éléments nécessaires d'une bonne armée; l'expérience ne s'acquiert que par les services; elle donne au talent l'occasion de se développer, et c'est avec raison que la loi a déterminé la part de l'un et de l'autre à l'avancement.

Ces vérités ont à leur appui les ordonnances de nos Rois; depuis Louis XIV, toutes ont voulu consacrer une garantie contre l'inexpérience et les avancements de faveur, qui compromettent également et la gloire des armées et la sûreté des Etats.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'instruction et l'expérience des officiers de l'armée importent à toutes les familles; en effet, elles ont droit de les réclamer, lorsqu'elles doivent leur confier le sort, *la liberté* et la vie de leurs enfants. La loi abandonnera-t-elle, quand elle les appelle sous les drapeaux de la patrie, cette tutelle conservatrice qu'elle exerce, et qui les protége si attentivement dans l'ordre civil? Et dans cette autre famille militaire, appelée compagnie ou bataillon, le sort du jeune citoyen sera-t-il aveuglément délaissé aux hasards de l'impéritie et de l'inexpérience? Non, Messieurs, il faut à l'Etat, à tous les citoyens, une garantie législative, quand la loi dispose aussi absolument de leur existence; cette juste garantie, le monarque l'a déterminée, et dans la fondation des écoles militaires et dans les règles de l'avancement.

On a dit que le titre VI était étranger au recrutement de l'armée.

Puisque c'est la loi du recrutement qui consacre le service obligé, c'est à cette loi, je le répète, que les familles ont droit de demander la garantie d'une tutelle qui leur échappe alors, et qui doit se retrouver dans les chefs auxquels le sort de leurs enfants sera désormais confié.

La loi répond à cette juste demande en exigeant des chefs de la compagnie, des bataillons ou escadrons, l'ancienneté des services, comme condition nécessaire de leur promotion à ces emplois. Ces dispositions sont pleines de sagesse, et non-seulement elles ne sont pas étrangères à la loi du recrutement, mais elles en sont le complément nécessaire, exigé par la justice, l'intérêt des citoyens et celui de l'Etat.

Un noble duc a dit avant-hier à cette tribune que la loi *tue l'émulation*. Il tiendrait sans doute un autre langage s'il savait quel baume elle a déjà répandu sur les cœurs, combien elle en a ramenés à ce trône qui veut tous les réunir. Mais il convient de bien définir les termes pour s'entendre; car s'il adoptait notre définition, nous serions d'accord.

Il est deux sortes d'émulations, celle de l'oisive ambition et celle du travail utile : si l'une se fonde sur les préférences de l'arbitraire, l'autre languit et se décourage par un tel moyen.

L'émulation que veut fonder le projet de loi est celle que le génie du bien a placée dans les règles d'une justice positive : cette émulation est digne du législateur qui donna la Charte constitutionnelle à la France; c'est celle qui enfanta des prodiges et fera dans tous les temps de la France la patrie des héros.

S'il était un moyen de tuer cette noble émulation dans l'armée, de jeter le découragement dans le cœur des jeunes citoyens, ce serait sans doute de leur dire : « Sous les drapeaux de l'Etat, vous « allez trouver l'arbitraire, et rien que l'arbi« traire; la sollicitude du prince même ne sau« rait vous en garantir, car sa justice n'est pré« servée par aucune règle certaine contre les « surprises de l'intrigue. Pères et mères, vos en« fants vous sont demandés par la loi; leur exis« tence va être abandonnée peut-être à l'inexpé« rience de jeunes officiers ou d'autres enfants « que la faveur met à leur tête; soldats, vous « êtes pour obéir aveuglément et ne rien espérer; « officiers subalternes, vos services ne seront pas « des droits à l'avancement : la faveur, les pro« tections vous donneront des chefs; officiers su« périeurs, colonels, vous êtes dispensés de ser« vir pour commander; il vous suffit, pour avoir « un régiment, d'être courtisans, d'avoir un pa« rent puissant ou des ancêtres illustres. »

Tels sont cependant les résultats inévitables du vote qui repousse le titre VI de la loi.

Non, Messieurs, ce n'est point dans cette Chambre que de pareilles maximes pourront jamais s'accréditer; vous les repousserez précisément parce que vous êtes la seule partie aristocratique des pouvoirs constitutionnels, le premier appui du trône, le sanctuaire de toutes les saines doctrines. Vous trouverez, comme moi, que les bienfaits de la loi proposée se reproduisent dans toutes ses conséquences.

L'Etat y trouve un gage positif de l'instruction et de l'expérience des officiers auxquels il confie les générations successives de ses citoyens.

Le soldat, l'officier, y trouvant tout ce qui peut exalter les sentiments généreux et une louable ambition, serviront leur prince et la patrie avec d'autant plus de dévouement que la loi protége leur destin; que la carrière de leurs services est celle de leur avancement; que leur émulation ne peut être découragée par des préférences injustes, et, enfin, qu'ils peuvent alors, et alors seulement, véritablement aspirer, par leur mérite, aux plus hautes dignités militaires.

Les vues profondes du monarque se développent donc dans toutes les conséquences de la loi; elle est, comme on l'a dit avant moi, *pleine d'avenir et d'espérance*, et jamais la justice du Trône ne mérita plus la reconnaissance et l'amour des sujets.

Je vote pour le projet de loi, sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ricard.

M. le duc de Richelieu, *ministre des af-*

faires étrangères, président du conseil des ministres, demande à être entendu. Appelé à la tribune, il s'exprime en ces termes :

Messieurs, si je prends la parole, c'est moins pour soutenir la loi si bien défendue, que pour porter dans la discussion le tribut de mon opinion personnelle.

Quel que soit le mode de recrutement, dès qu'il est obligé, on devait s'attendre à le voir comparer à la désolante conscription; mais il était permis d'espérer que ceux qui reconnaissent que l'enrôlement volontaire ne suffit pas, avoueraient que c'est à la fois une nécessité et un devoir de recourir à l'appel obligé. Tous les maux qu'on en fait résulter doivent être bien plutôt imputés à l'état social qu'au projet de loi lui-même, car la guerre qui commande ce mode de recrutement est et sera longtemps, Messieurs, un mal inévitable chez les hommes. Une armée était indispensable à la défense de l'Etat, et une armée propre à remplir ce but ne pouvant être formée qu'en faisant concourir l'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé, il n'y a pas d'éloquence, il n'y a pas de logique, il n'y a pas de loi qui puisse nous interdire l'appel obligé. Ce serait donc une question presque oiseuse de rechercher si la Charte prohibe ou non les appels forcés. Ce grand acte de notre droit public n'a pas voulu, et n'a pas pu vouloir que le royaume restât sans défense. Si par lui la conscription fut abolie, c'est aussi par lui qu'une loi de recrutement est promise, et comme il était superflu d'annoncer une loi pour recruter par enrôlement volontaire seulement, il est manifeste qu'il était dans la pensée du législateur qu'une loi fût proposée pour régler les appels forcés. Présenter cette loi, c'est donc obéir à la Charte, c'est exécuter les intentions qu'avait le monarque lorsqu'il l'a promulguée.

Cette seule réflexion me semble répondre aux dissertations auxquelles des orateurs se sont livrés pour essayer de faire croire que le Roi manquait à sa parole, et que ses ministres violaient la Charte en proposant une loi nécessaire au salut de la France.

Il fallait, chacun le sait, chercher les moyens d'obvier aux abus de l'exécution ; aussi la loi, en proposant les règles principales, se confie au Roi du soin d'éviter les injustices. Sont-elles à redouter aujourd'hui que mille voix sont toujours prêtes à dénoncer les infractions aux lois ? Est-il à craindre que les règlements, qui ne peuvent être faits que conformément aux lois, renouvellent des vexations justement maudites. On l'a bien dit, ce n'était pas la loi de conscription qui fût désastreuse, c'est l'abus qu'on en a fait.

Mais que pourrait-on avoir à craindre aujourd'hui que, pour les voir se renouveler, il faudrait, pour ainsi dire, que les Chambres et la nation devinssent complices du Gouvernement? Les nombreuses barrières que nos lois, que nos institutions opposent au régime vexatoire dont on a si souvent retracé le tableau, me dispensent de retracer les différences qui existent entre le mode proposé et le mode justement proscrit. Aussi bien, qui oserait l'essayer après le parallèle tracé par le noble pair, dont la plume et la vie ont toujours été consacrées à la défense des opprimés ?

De ce principe à la fois juste et nécessaire, que l'enrôlement forcé doit concourir avec l'enrôlement volontaire pour la formation d'une armée, dérivent les conséquences que vous trouvez déduites dans le projet de loi. Assez d'autres vous ont expliqué pourquoi les primes d'enrôlement ne sont pas adoptées. Ce n'est pas parce que la prime d'engagement paralyserait le courage d'un soldat français ; c'est parce que la loi en a trouvé une meilleure pour l'ardeur militaire, savoir : la perspective d'entrer volontairement dans les corps d'élite avant ou après avoir servi dans d'autres armes.

Ne serait-on pas allé de part et d'autre au delà de la vérité, les uns en dépréciant trop les enrôlés volontaires, les autres en les vantant outre mesure ? Si l'on est fondé à revendiquer pour les temps antérieurs la même bravoure qui a brillé en nos temps, c'est que nos armées étaient alors, comme depuis, composées de Français ; c'est qu'en les recrutant par enrôlements volontaires, on les recrutait aussi par des appels obligés. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le recueil de nos ordonnances militaires. Qui n'a vu dans les mémoires du temps combien les milices fournissaient, dans les guerres de Louis XIV, au completement des armées ? La tradition des levées forcées, sous Louis XV, est encore présente à notre souvenir ; et même dans la courte guerre d'Amérique, on fut obligé d'avoir recours aux milices, et de mettre sur pied les régiments de grenadiers royaux.

Je me suis étonné, et presque affligé d'entendre ceux qui ont voulu relever la prime d'engagement, déprécier le contrat par lequel un Français en représente un autre sous les drapeaux.

N'est-il pas heureux que, pour s'adonner à l'agriculture, aux arts, aux professions utiles de la paix, les citoyens aient la faculté de présenter des hommes que leur goût ou leur place dans la société porte plutôt vers les armes ? Le prix de ces pactes volontaires est-il donc déshonorant, et peut-on dire que ce soit une vente d'hommes ? Ces pactes auront-ils mille rapports utiles entre les citoyens ? Un soldat sans famille deviendra, pour ainsi dire, le fils adoptif d'une autre, et toutes les familles de remplaçants et de remplacés prendront ainsi une part d'intérêt commun dans les chances de la guerre, s'associeront mieux aux revers ou à la gloire de nos armes. Mille exemples, d'ailleurs, ne nous disent-ils pas que le frère, le parent ou l'ami voleront encore sous les drapeaux, pour représenter librement et sans prix le frère, l'ami que le sort appelle, et à qui la nature donne une humeur moins guerrière ?

Quelle que soit la force d'une armée, le Roi et la loi ont dû prévoir les désastres qui trop souvent dans la guerre trompent la vaillance et le génie ; et c'est parce qu'on l'a reconnu, que les opinions ont été unanimes sur la nécessité d'une réserve. Les esprits ne se divisent que sur l'espèce. Mais, pour choisir entre les divers projets, n'est-il pas du devoir des hommes d'Etat de choisir celui qui convient le mieux au présent et à l'avenir ; celui qui s'accommode avec l'état des finances, la célérité et l'aptitude pour la défense ?

Prendre la réserve dans les nouvelles levées, c'est aggraver le poids des appels. On s'en exagère les inconvénients quand il s'agit de les voter, et lorsqu'il est question d'une réserve, on propose à peu près de les doubler. Comment ne redoute-t-on pas alors d'encourir le reproche de faire ressembler le recrutement à la conscription ? Croit-on que le peuple discernera aisément les soldats de l'armée et les soldats de la réserve ? C'est à peu près simultanément que l'on veut faire les deux levées. Or, deux tirages successifs ne feront qu'accroître les défiances et les inquiétudes au lieu de les dissiper. Ce n'est peut-être pas aller trop loin que de dire que, par ce projet,

on s'expose à n'avoir ni armée, ni réserve ; que si on rencontrait plus de facilité qu'il n'est permis de l'espérer, il serait vrai de dire que dans la France il y aurait deux sortes d'armées à former, à discipliner, et même à entretenir à la fois.

La réserve que chacun souhaite, est une réserve réparatrice de malheurs qu'il faut prévoir pour moins les redouter. L'armée française, et, puisqu'il faut bien le dire, l'armée permanente sera de deux cent quarante mille hommes. Quoiqu'on l'ait appelée armée de paix, c'est une armée pour la guerre. On peut avoir confiance dans une semblable force, quand il n'est plus question que de la défense et de la dignité de la France. Le ciel nous préservera, il faut l'espérer, du malheur d'avoir à soutenir le choc de l'Europe entière; ainsi, avec deux cent quarante mille soldats français, il est permis aux citoyens de se livrer à la sécurité sans éveiller la réserve.

Si nous en parlons, c'est pour remplir le devoir de la prévoyance. La réserve ne se lèvera qu'aux cris de la patrie menacée, et dans les circonstances où chaque Français, devenu soldat, quitterait spontanément ses foyers pour la défense commune. Il faut bien, en prévoyant les revers, préparer l'ordre de la marche et indiquer d'avance, pour empêcher le désordre des levées en masse, ceux qui doivent aspirer à l'honneur de marcher les premiers, comme dans un incendie on appelle d'abord les pompiers.

Quand on est bien pénétré de la destination de la réserve, on remarque dans celle que présente le projet de loi tous les caractères que peut souhaiter le patriotisme, et l'on y trouve aussi le moyen de dissiper toutes les objections.

On ne s'inquiète plus de la longueur de douze ans de service, parce que dans la réalité on ne doit en compter que six années. Dans les six autres, le vétéran n'a aucun service à faire; il est probable qu'il ne sera jamais appelé. Car enfin, Messieurs, les hommes se lassent des combats; des siècles moins agités s'écoulent après les irruptions et les scènes semblables à celles dont nous avons été tour à tour les témoins, les auteurs et les victimes. Il est permis de croire qu'avec une armée de deux cent quarante mille hommes, la réserve ne sera pas mise en mouvement, et qu'il n'y aura, pour les vétérans, qu'une expectative peu probable d'un service passager.

Quand on réfléchira à la véritable destination de la réserve, on hésitera à redire que c'est manquer à la foi donnée que de rappeler sous les drapeaux des soldats libérés. C'est donc enfreindre la parole donnée que de leur dire : Restez en paix au milieu de vos familles; continuez vos travaux utiles après vos travaux glorieux ; le Roi ne vous rappellera que lorsque l'Etat que vous avez défendu serait assez menacé pour voler vous-même à la défense de votre champ, de votre famille, de la patrie où vous ne pourriez plus vivre en paix. Quel Français, vétéran ou novice, songerait alors à parler de congés et de promesses?

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement de la réserve à former pour le présent, mais à constituer pour tous les temps ; la loi appelle ou plutôt signale pour la composer les Français qui auront servi six ans; or, on ne peut vouloir admettre une réserve sans fixer l'époque de son existence, sous peine de n'en avoir point du tout. Français, je ne suis pas inquiet de l'empressement des vétérans actuels ni futurs à se ranger sous les drapeaux. Dans le moment où le danger serait pour d'anciens soldats la première des lois, ils ne songeront à se prévaloir de leurs anciens services que pour en rendre de nouveaux; ils ne montreront la cartouche de leurs congés que comme un titre sacré pour courir encore au péril, à la voix du monarque. C'est par l'expression de ce sentiment que je paye mon tribut à la valeur, qui n'aime guère à être flattée autrement.

J'ai dit plus haut que de l'appel obligé, reconnu nécessaire, découlaient comme des conséquences inévitables les autres dispositions de la loi, et cette vérité s'applique au mode d'avancement proposé. Il faut bien, puisqu'on trouve tant de rigueur à demander leurs enfants aux pères de famille pour défendre l'Etat, que la loi qui force donne aussi des consolations. La meilleure est d'ouvrir une carrière qui répande l'espérance, et dédommage par la perspective assurée de l'avancement ceux que l'habitude des armes aura pu détourner d'une autre profession. Puisqu'une loi est jugée nécessaire pour fixer le mode de recrutement, elle doit être assez impartiale et assez prudente pour donner les adoucissements en même temps que la rigueur, et cette idée contribue à répondre à toutes les objections prises de la prérogative et de l'autorité royales.

Il me semble que lorsque l'ancienne constitution du royaume a subi des modifications, il y aurait peut-être quelque contradiction à se plaindre d'en voir tirer des corollaires naturels. Sans doute, nos Rois réglaient par leur volonté le mode d'avancement; mais c'était par leur volonté aussi qu'étaient établis, sous le nom de milices, les appels forcés, souvent plus nombreux et plus fatigants que ceux que la loi propose. Les ordonnances réglaient l'avancement parce qu'elles étaient des lois, comme c'est aujourd'hui par des lois que, dans les hautes matières d'administration, la volonté royale se manifeste. Il n'y a rien d'étrange à voir le Roi proposer de régler par elles ce qu'avant la Charte Sa Majesté aurait réglé par des édits.

La Charte est-elle contraire à ce moyen de publier la volonté royale?

On a longtemps discuté sur ce point, et personne n'a prétendu qu'il y eût dans la Charte une disposition littéralement contraire à la loi, ou qui eût réservé le droit de régler l'avancement aux ordonnances ; dès lors, il est permis de dire que la lettre de la Charte n'est pas contraire au projet. Aussi tous les efforts se sont attachés à montrer qu'il était contraire à son esprit.

Sans doute, le Roi nomme à tous les emplois publics, et surtout aux emplois militaires ; mais Sa Majesté ne nomme-t-elle pas tous les officiers de l'armée? Ne les choisit-elle pas, les uns parmi tous les sous-officiers (et les candidats seront nombreux), les autres parmi les élèves des écoles militaires qu'elle établit, et dans lesquelles sa seule volonté appelle, et les héritiers naturels de la bravoure, et les jeunes Français qui se destinent aux armes? Sa Majesté n'est pas gênée dans son choix ; elle prend les élèves dans toutes les famille de son royaume.

Ce n'est qu'après les avoir introduits lui-même dans la carrière militaire, que le Roi dit à la loi de déterminer le temps du grade pour les avancements successifs ; et la loi investit encore le monarque du droit de nommer parmi les anciens, en lui laissant encore le choix le plus libre pour une grande partie des grades au-dessous de colonel ; puis elle s'abandonne entièrement à lui pour choisir les chefs qui doivent guider les régiments, les divisions et ses armées.

La prérogative royale est satisfaite ; elle publie

elle-même que c'est pour la fortifier par l'affection et l'espérance qui la perpétue, qu'elle a proposé des règles propres à satisfaire l'émulation, les sentiments, et souvent même une remuante ambition. Loin d'en être affaiblie, l'autorité royale en acquiert plus de force, et par là se dissiperont les reproches d'avoir diminué les droits de la couronne.

En affermissant ainsi les bases principales de la loi, je n'ai pas besoin d'examiner les objections secondaires sur le nombre des grades et le temps de service pour parvenir à l'avancement légal. Ces choses sont sujettes à mille combinaisons sur lesquelles ont varié et varieront longtemps les opinions des militaires. Une seule remarque me paraît propre à frapper les esprits: c'est que ces règles n'ont aucun inconvénient en temps de paix, et qu'en temps de guerre la loi permet d'en suivre d'autres pour cette valeur qui n'attend pas le nombre des années.

C'est, Messieurs, un spectacle digne d'attention, de voir ceux qui reprochent le plus à la loi de restreindre la prérogative royale, proposer eux-mêmes des choses qui sont du ressort exclusif du chef suprême de l'armée. Je ne veux pas parler de ce vote annuel qu'ont rappelé deux orateurs, lesquels accusent pourtant le projet de loi de porter atteinte à l'autorité royale. Ce n'est pas dans la Chambre des pairs qu'une pareille opinion pourrait être accueillie. Je veux parler de l'avis de ceux qui, en faisant les mêmes reproches au projet de loi, ont demandé que le mode de recrutement de la garde royale fût spécialement réglé par les Chambres. Ce corps d'élite doit-il se recruter comme les autres corps, à l'aide des enrôlements volontaires et des appels obligés? Les jeunes gens appelés y seront-ils admis à certaines conditions? Présentera-t-on aux soldats des légions l'entrée dans la garde comme la récompense des services éprouvés? C'est ce qu'il appartient à Sa Majesté de décider; elle fera connaître sa volonté par des ordonnances; et, comme cela tient aux combinaisons des divers corps de l'armée entière, il eût été fort étrange qu'on eût occupé les Chambres de ces questions, qu'elles sentent ne pouvoir, ni en droit, ni en fait, les concerner aucunement.

Nous touchons, Messieurs, au terme de cette discussion qui peut replacer la France au rang qui lui appartient. Tout permet d'espérer que les fureurs de la guerre feront place à un esprit universel de paix. On ne voit plus se montrer ni la folie des conquêtes, ni l'ambition de s'agrandir: chaque souverain, chaque guerrier, chaque peuple paraît satisfait de sa portion de gloire; les nations semblent vouloir réparer les maux qu'elles ont soufferts, et les maux qu'elles ont faits; la vengeance même s'exile de tous les cœurs belliqueux. Ainsi n'est-ce pas à cause des circonstances d'où sort, et où se trouve encore notre patrie, que la loi du recrutement vous est proposée: la Charte l'avait annoncée dans des circonstances différentes. C'est pour tous les temps, Messieurs, qu'il convient de régler la force militaire d'une grande monarchie. Jusqu'à ce que les vœux, ou, si l'on veut, les conseils des âmes pacifiques soient accomplis ou écoutés, tant que les autres États auront de grandes forces sur pied, la France, pour se conserver dans son intégrité, et comme nation permanente, aura besoin aussi d'une armée permanente. Si l'état des finances ne donne pas les moyens de la compléter bientôt, il est juste aux moins qu'en proportion des ressources successives, le Roi ait la faculté de l'augmenter. Cette faculté seule, Messieurs, est rassurante pour le Trône, pour la nation, à qui il serait heureux de pouvoir dire que la généralité de vos sufrages donne à la loi seule la force d'une armée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre des affaires étrangères.

Seize orateurs demeuraient encore inscrits sur la liste de la parole. On demande, et l'Assemblée ordonne la clôture de la discussion.

Le ministre de la guerre annonce qu'il soumettra demain à la Chambre sa réponse aux objections qui, dans la discussion qu'elle vient de clore, ont été présentées contre le projet de loi.

La séance est levée, avec ajournement à demain, 6 du courant, à midi.

Tableau des amendements proposés par différents pairs au projet de loi sur le recrutement de l'armée.

TITRE Ier.

M. le marquis de Lauriston. *Article premier.* Modifier la disposition de cet article par l'exception suivante : « Excepté la garde « royale, qui se recrute dans les corps de la « ligne, et en cas d'insuffisance, par des rengage- « ments et engagements, d'après les règlements « qui seront établis. »

M. le marquis de Clermont-Tonnerre. *Article premier.* « Les corps de la garde royale « se recrutent par des soldats choisis dans les « corps de l'armée, ou par des enrôlements spé- « cialement autorisés par Son Excellence le mi- « nistre de la guerre.

M. le comte de Sabran. *Art.* 3. (§ 2e). « Il « sera accordé une prime en argent pour encou- « rager les engagements volontaires. »

TITRE II.

M. le marquis d'Herbouville. *Art.* 7. « Substituer à l'enrôlement forcé un recru- « tement collectif fourni de gré à gré par les « cantons. »

M. le vicomte de Montmorency. *Art.* 14. « Exempter du tirage les fils aînés. »

M. le marquis de Clermont-Tonnerre. *Art.* 17. (§ 3e). « Le conseil déclare que les « jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette « liste sont libérés, sauf le cas d'une loi qui or- « donnerait une levée extraordinaire. »

M. le maréchal duc de Bellune. *Art.* 20. « La durée du service des soldats appelés « sera de huit ans, dont cinq sous les dra- « peaux et trois dans les foyers, pour faire alors « partie de la réserve mentionnée au titre IV de « la présente loi.

« La durée du service du contingent de la « classe de 1816 ne sera que de sept ans, dont « quatre sous les drapeaux et trois dans la « réserve mentionnée ci-dessus.

« Au 31 décembre de chaque année, en temps « de paix, les soldats qui auront achevé leur « temps, seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiate-

« ment, après l'arrivée au corps du contingent « destiné à les remplacer. »

TITRE III.

M. **le marquis de Lauriston.** *Art.* 22. « Les rengagements pourront être reçus même « pour deux ans, et ne pourront excéder six « ans.

« Des règlements détermineront le droit que « donne le rengagement, soit à une haute-paye, « soit à l'admission dans la gendarmerie ou dans « les vétérans de la ligne. »

TITRE IV.

M. **le comte de Sabran.** *Art.* 23 (§ 3e). « En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun « service, ni organisés. »

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre** (*Même article*). « Les sous-officiers et soldats « rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé « leur service, sont susceptibles, pendant deux « ans en cas de guerre, d'être rappelés sous les « drapeaux. Ils ne peuvent, pendant ce temps, se « marier sans autorisation du ministre.

« Les hommes que le sort du tirage annuel « ordinaire n'aura point frappés, et qui, dans le « cours de l'année précédente ont atteint vingt « ans, vingt et un et vingt-deux ans révolus, sont « susceptibles d'être appelés en vertu d'une loi, « conformément à l'article 5 de la loi.

« Les hommes qui ont atteint vingt-trois ans « sont définitivement libérés. »

M. **le maréchal duc de Bellune** (*Même article*). « Les sous-officiers et soldats rentrés « dans leurs foyers, après avoir achevé leurs « cinq années de service sous les drapeaux, « feront partie de la réserve, et y serviront pen- « dant trois ans, après lesquels ils seront défini- « tivement congédiés.

« Il ne pourront se marier avant leur entière « libération.

« En temps de paix, la réserve n'est appelée à « aucun service et n'est jamais réunie; en « temps de guerre, elle est à la disposition du « Roi. »

M. **le marquis de Lauriston** (*Même article et article* 24). *Réserve, article* 23. « Chaque année « il sera désigné, dans chaque département pour « former la réserve, un contingent de vingt- « cinq mille hommes destinés, pour le cas de « guerre seulement, à porter l'armée au complet « de guerre.

« Après le tirage au sort des quarante mille « hommes appelés en vertu des articles 5 et 7 « du titre II, il sera fait un second tirage, « mais sans numéros, pour désigner les vingt- « cinq mille hommes du contingent de ré- « serve.

« Les jeunes gens ainsi désignés qui auront ter- « miné les deux ans, sans qu'il y ait eu déclara- « tion de guerre, seront libérés tout à fait, « pour le service de guerre comme pour celui de « paix.

« En temps de guerre, la durée du service de « ces jeunes gens ne pourra excéder six ans; « mais aussitôt la paix faite, et quelle que soit « alors la durée de leur service, ils seront « entièrement libérés.

« Le mode de tirage sera par billets noirs et « blancs; les autres règlements établis pour la « levée des quarante mille hommes seront appli- « cables au contingent de réserve. »

Art. 24. « Les soldats qui n'ont pas obtenu « leur congé absolu, et ceux congédiés après « six ans de service dans l'armée active, feront « pendant deux ans partie de la réserve.

« Pendant ces deux ans, ils ne pourront se ma- « rier sans autorisation.

« En temps de paix, ils ne feront aucun service « et ne seront jamais réunis.

« Si la guerre se déclare pendant les deux ans, « ils seront à la disposition du Roi.

« La paix faite, ils seront entièrement libérés.

« En cas de besoins plus grands, il sera pourvu « par une loi à la formation d'une réserve terri- « toriale. »

Art. 24. *Commission spéciale du recrutement.* Ajouter au second paragraphe de cet article ces mots: « Ou qui seront mariés, ou qui auront été « libérés du service par des congés absolus. »

TITRE VI.

M. **le vicomte de Châteaubriand et autre.** Suppression entière de ce titre.

M. **le marquis de Lauriston.** Réduire ce titre à l'article suivant: « Le tiers des sous-lieu- « tenances de la ligne sera donné aux sous-offi- « ciers.

« Dans les troupes d'artillerie et de génie, le « sixième des sous-lieutenances sera donné aux « sous-officiers.

« Il sera établi pour l'armée un mode d'avan- « cement par ancienneté.

« Les dispositions en seront déterminées par « une ordonnance du Roi. »

M. **le comte d'Orvilliers.** « Le Roi, chef su- « prême de l'État, nomme tous les officiers de « l'armée et règle le mode de leur avancement. »

M. **le comte de Castellane.** « Le mode d'a- « vancement dans l'armée est réglé par des or- « donnances du Roi. »

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre.** *Art.* 27 (§ 1er): « Nul ne pourra être sous-offi- « cier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il « n'a servi activement pendant au moins un an « dans un des corps de troupes réglées. »

Art. 28. *Commission spéciale.* Rédiger ainsi le second paragraphe de cet article : « Les deux « tiers des grades et emplois de lieutenant et de « capitaine seront donnés à l'ancienneté. »

(*Même article*). Supprimez le troisième para- graphe du même article.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre.** *Art.* 29 : « A l'exception du grade de colonel et « de celui de capitaine-commandant, grades « dans lesquels on devra rester quatre ans au « moins, nul ne pourra être promu à un grade « ou emploi supérieur, s'il n'a servi deux ans au « moins dans le grade immédiatement inférieur. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 6 *mars* 1818.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'a- journement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *délibération du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires de Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

Le ministre de la guerre obtient la parole, et répond en ces termes aux objections faites contre les principes et les dispositions du projet dans le cours de la discussion.

M. **le maréchal Gouvion-Saint-Cyr.** Messieurs, plus la discussion qui vous occupe se prolonge, plus elle s'agrandit. Tant et de si habiles orateurs, loin de l'épuiser, semblent la renouveler et l'étendre. Tous les principes de nos institutions, toutes les circonstances de notre situation, sont renfermés dans le cercle qu'elle embrasse; et des nombreuses questions qu'elle fait naître, il n'en est aucune où l'État tout entier ne paraisse intéressé.

Heureusement toutes ces questions sont dominées par un petit nombre d'idées fondamentales dont l'examen les éclaire et les résout; et plus la discussion s'approfondit, plus ces idées deviennent évidentes et simples. Elles ont servi de base au projet de loi; et nous osons croire qu'après tant de débats, il nous suffira de les retracer dans leur ensemble, pour que toutes les difficultés reçoivent leur solution et toutes les objections leur réponse.

Les lois, Messieurs, ne se font pas arbitrairement et selon le gré du législateur; des conditions lui sont imposées auxquelles il est tenu d'adapter son ouvrage, et qu'il ne saurait perdre de vue sans s'égarer.

L'état intérieur de la France, sa situation au dehors, la nature de ses institutions, telles ont été pour nous les données primitives, les conditions impérieuses d'après lesquelles a dû être conçu le projet de loi.

Sur quels principes repose ce projet? Il y en a trois dont toutes ses dispositions ne sont que le développement: le recrutement obligé en cas d'insuffisance de l'enrôlement volontaire; une seule armée devenant armée de réserve, après avoir été armée active; la fixation légale des règles de l'avancement.

Pour que le projet de loi soit pleinement justifié, il faut que ses principes correspondent ou satisfassent aux conditions qui lui étaient imposées par les choses mêmes. Dans le rapprochement de ces conditions et des bases du projet, nous devons rencontrer toutes les objections qu'il a essuyées; et s'il résulte de ce rapprochement qu'aucun autre système n'eût aussi bien convenu à nos nécessités, nous pourrions à coup sûr regarder la réfutation comme suffisante.

Et d'abord, quant au recrutement obligé, il me sera permis sans doute de tenir pour démontrée l'insuffisance de l'enrôlement volontaire, ou du moins la nécessité de la prévoir. Je pourrais n'en pas dire davantage. Si la France ne peut se passer d'une armée permanente, si l'enrôlement volontaire ne peut la lui fournir, le recrutement obligé est de rigueur; et la loi, forcée de l'admettre, doit en régler le mode et les limites. Mais est-il donc vrai que ce recrutement soit repoussé par l'état intérieur de la France, par nos convenances extérieures, par nos institutions?

La France, Messieurs, n'est ni assez abusée, ni assez abattue par le souvenir de ses maux, pour détester aveuglément et sans les juger des principes et des lois qui les lui rappellent. La raison publique et le caractère national ne se laissent point ainsi subjuguer par les terreurs du passé. Pense-t-on que, parce que des assemblées délibérantes ont longtemps tourmenté ce peuple, il ait pour la Charte quelque antipathie? Les Français n'ont pas oublié sans doute ce que la conscription leur a fait souffrir; mais il n'est pas au pouvoir d'un mot, quelque effrayant qu'il puisse paraître, de rendre leur raison sourde à la voix de la nécessité et leur âme à celle du devoir. Nous avons lieu de croire, au contraire, que la certitude d'avoir une armée capable de maintenir la dignité nationale a fait accueillir la perspective des appels avec la plus noble résignation.

La paix intérieure n'en sera donc point troublée; les citoyens ne s'en montrent point alarmés.

Notre situation au dehors s'y refuserait-elle davantage? Eh quoi, Messieurs, le recrutement obligé est partout admis, partout appliqué en Europe; partout les armées permanentes, les armées de réserve se forment sous l'influence de ce principe; et la France se l'interdirait à elle-même, après l'avoir transmis à ses voisins! Qui ne voit que l'état militaire de l'Europe nous prescrit, au contraire, de n'y pas renoncer? Craindrait-on ici encore les souvenirs du passé, les méfiances de l'avenir? Mais l'Europe n'est pas moins éclairée que la France sur les véritables causes de ses longues agitations; elle ne voit point ces causes dans un mode de recrutement qui convient à la paix comme à la guerre; et les mêmes garanties qui rassurent aujourd'hui la France contre les abus de la conscription, rassurent aussi l'Europe contre le désordre des conquêtes.

Il serait douloureux, Messieurs, qu'un mode de recrutement si bien adapté à notre situation au dedans et au dehors, fût incompatible avec nos institutions mêmes.

L'objection puisée dans le texte de l'article 12 de la Charte a si souvent reçu sa réponse, que je ne crois pas devoir m'y arrêter. Mais on est allé jusqu'à dire que le principe des appels portait atteinte à la liberté des sujets. La liberté, Messieurs, reconnaît elle-même sa limite dans la nécessité et le devoir. Dans le système du projet de loi, le recrutement obligé ne commence que là où s'arrête l'enrôlement volontaire; c'est-à-dire que, tant que la volonté libre des citoyens suffit aux besoins de l'Etat, aucune charge obligatoire ne leur est imposée. Quand les produits de la liberté sont épuisés et se trouvent insuffisants, alors seulement naît l'obligation; et en naissant, elle tombe sous l'empire du principe commun à toutes les charges publiques, qui est celui de l'égalité. Quoi de plus conforme à la nature du gouvernement constitutionnel?

Ainsi la France, l'Europe, la Charte, l'ordre intérieur, la sûreté extérieure, les institutions, tout nous permet et nous prescrit à la fois de considérer les appels combinés avec l'enrôlement volontaire comme le mode de recrutement le plus facile, le plus efficace et le plus légitime.

Le système du projet de loi, quant à la formation de l'armée de réserve, subira-t-il aussi heureusement la même épreuve?

Ici, Messieurs, les questions se multiplient, et le champ de la discussion devient immense. Une armée active est un besoin présent, évident, appréciable, auquel il faut satisfaire d'une manière prompte et sûre. Les moyens d'y pourvoir sont nécessairement limités, et il n'en est guère que deux entre lesquels on ait à choisir. Une armée de réserve, au contraire, paraît un besoin éloigné,

éventuel, et pour lequel une multitude de combinaisons se présentent. On est enclin à ne pas exiger de ces combinaisons la même certitude, la même simplicité, la même efficacité dont l'urgence se fait sentir quand il s'agit de l'armée active; et, par cela seul, on tombe dans le vague des opinions et des projets. L'écueil est dangereux, cependant; car le jour où l'armée de réserve deviendra nécessaire, elle le sera presque autant que l'armée active elle-même. Si alors elle ne se trouve pas prête, disponible, aguerrie, sa formation entraînera une dépense de temps, d'hommes et d'argent, bien supérieure à ce qui eût suffi, si elle eût été conçue d'abord dans un système plus déterminé et plus simple. On ne sait pas assez combien il en coûte, pour créer tout à coup une réserve devenue nécessaire, aux peuples qui s'étaient reposés du soin de la fournir sur des gardes nationales, ou sur des désignations faites, lors des tirages, par des appels supplémentaires, ou sur d'autres combinaisons de ce genre.

Cette considération seule recommande fortement, à notre avis, le système du projet de loi. Remarquez, en effet, Messieurs, ce qui le distingue de tous ceux qui ont été mis en avant, soit dans la Chambre des députés, soit naguère encore à cette tribune. Leurs auteurs se sont proposé un problème insoluble. Ils ont cherché la réserve dans des appels supplémentaires, en assujettissant à certains devoirs des hommes désignés par ces appels. Mais la première condition d'une armée de réserve, c'est d'être une armée. Or, les propositions dont je parle n'offrent à l'Etat que les éléments, la matière d'une armée future, qu'il faudra former et convertir en une armée véritable, au moment où l'on aurait besoin de trouver une armée toute faite. En vain exercera-t-on de temps en temps les citoyens ainsi désignés pour les chances de l'avenir; en vain leur interdira-t-on quelques-uns des droits de la vie civile. Ces charges pèseront sur eux en pure perte : et toutes ces propositions se réduisent, en dernière analyse, à désigner d'avance des recrues pour renforcer au besoin l'armée active. Or, c'est précisément pour diminuer le nombre des recrues, en augmentant celui des soldats, qu'une armée de réserve est instituée. Au lieu donc de se fatiguer vainement à faire une armée avec des hommes dont on ne peut pas faire instantanément des soldats, il faut mettre en réserve les soldats qui se sont formés dans l'armée. Ainsi procède le projet de loi; et, en s'épargnant des difficultés insurmontables, il arrive à des résultats bien plus certains.

Suivons maintenant cette armée de réserve dans ses relations avec tous les intérêts de l'Etat. On a déjà vu qu'elle augmentait nos forces sans accroître nos charges, et qu'elle nous permettait de concilier la sûreté publique avec l'économie dans les appels. Il faut qu'elle convienne aussi bien à nos relations au dehors qu'à nos besoins intérieurs; qu'elle nous garantisse également la paix et l'indépendance. Ici se présente un de ses plus grands avantages. Admirable pour la défense, elle se prêterait mal à un système d'agression et de conquête. Les conquêtes, Messieurs, se font avec des armées de jeunes soldats. Il faut, à leur dévorante activité, la source intarissable d'une population tout entière, et l'ardeur inexpérimentée d'une jeunesse belliqueuse. Tout ce qui tend à restreindre les appels, tend aussi à rendre les guerres plus difficiles et plus rares. On ne précipiterait pas aisément, dans des entreprises lointaines, des vétérans moins avides de hasards et qui auraient repris les habitudes civiles. Invincibles sur le sol de la patrie, ils se décideraient avec peine à le quitter. Et ainsi l'institution la plus rassurante pour l'indépendance nationale est en même temps la moins menaçante pour le repos des peuples.

Elle contient des garanties du même genre pour nos libertés, puisqu'en nous dispensant de donner à l'armée active un grand développement, elle place une portion considérable de la force publique dans des hommes qu'une loi seule peut faire agir.

Voilà, Messieurs, ce qu'est, sous tous les rapports, cette armée de réserve, à laquelle divers orateurs ont voulu substituer des combinaisons aussi impuissantes qu'onéreuses, et que votre commission elle-même nous propose de réduire, quant à présent, à une nullité presque absolue. Je l'avoue, Messieurs, le moment me paraît mal choisi pour contester à la patrie l'usage du plus ferme boulevard qu'elle possède. Que demande donc le projet de loi? Rappelle-t-il nos anciens soldats sous les drapeaux? Leur impose-t-il des devoirs rigoureux actuels ou seulement prochains? Non; il se borne à déclarer qu'en attendant que la nouvelle armée active ait fourni une armée de réserve, *s'il arrivait* que la France fût menacée, une loi *pourrait* appeler à sa défense les vétérans de sa gloire qui ont échappé à ses revers. Certes, Messieurs, demander si peu en de telles circonstances et pour de telles chances, il n'y a pas là de quoi être taxé d'injustice! L'honorable rapporteur de votre commission vous a parlé de la bonne foi promise, d'un engagement en quelque sorte personnel. Qu'il me soit permis de le rassurer à cet égard : j'avais l'honneur de siéger dans le conseil du Roi à l'époque où M. le maréchal duc de Tarente fut envoyé pour prendre le commandement d'une partie de l'armée licenciée par l'ordonnance du 25 mars 1815. Une autre ordonnance du 3 août de la même année et une instruction du 7 août réglaient le mode de ce licenciement de l'organisation des légions départementales. Que M. le duc de Tarente me permette donc de lui rappeler que sa mission se rapportait à la dislocation de l'armée et au renvoi des hommes dans leurs départements respectifs, où ils devaient être incorporés dans les légions nouvelles, après avoir été examinés par des conseils d'administration chargés de délivrer des congés à ceux qui en réclameraient, et dans les cas prévus par l'ordonnance. La parole de votre honorable rapporteur n'a donc pu être et n'est point, en effet, engagée, puisque l'examen des demandes de congés, et la délivrance des congés mêmes, ne faisaient point partie de sa mission qui n'avait d'autre objet que le licenciement de l'armée, opération tout à fait étrangère à celle de la libération des individus.

Personne, Messieurs, ne respecte plus que moi la foi promise; mais je ne pense pas que, pour demeurer fidèle à ses promesses, il soit nécessaire de les étendre et d'y ajouter après coup ce qu'elles ne contenaient point. Or, quel engagement a contracté l'Etat envers les anciens sous-officiers et soldats qui ont obtenu, en 1815, des congés absolus? L'engagement de ne point les rappeler, malgré eux, *dans les rangs de l'armée active*. L'article 24 du projet de loi consacre pleinement la promesse qui leur fut faite alors. Mais peut-on dire que, par cette promesse, l'Etat ait dispensé les vétérans de toute obligation possible et future? Si l'Etat juge aujourd'hui qu'un service de réserve est nécessaire, si ce service n'a rien de commun avec le service actif, si c'est un service purement éventuel, *une simple*

chance; s'il est démontré, en même temps, que les vétérans seuls peuvent s'en bien acquitter; s'il ne leur enlève aucun des droits de la vie civile; si son établissement est indispensable pour que le principe du recrutement obligé soit restreint dans ses justes limites, comment le Roi et les Chambres seraient-ils dans l'impuissance d'imposer aujourd'hui à ces vétérans une obligation qui, à la vérité, ne leur a pas été annoncée quand ils ont quitté leurs drapeaux, puisque alors elle n'était pas prévue, mais dont, par cette raison même, ils n'ont point été affranchis?

Répondrai-je de nouveau, Messieurs, à ces terreurs qu'on essaye encore de nous inspirer sur les dispositions de nos anciens braves? J'ai quelque peine à m'y résoudre. Par une bizarre contradiction, on les admire, on les vante; mais la seule perspective de la possibilité de les revoir en armes, quelque vague, quelque éloignée qu'elle puisse être, semble pénétrer de méfiance et de crainte quelques-uns de leurs plus éloquents admirateurs. Pour moi, Messieurs, je dois le dire, je regarde comme un des plus grands avantages du projet de loi, ce gage de réconciliation loyalement donné aux vieux soldats de la France. C'est une faute grave que de laisser un nombre considérable de citoyens dans une position équivoque et difficile : on affecte de redouter la réunion des vétérans entre eux; mais cette réunion n'aura lieu que s'il survenait un grand danger; alors seulement elle serait nécessaire, et alors aussi le Gouvernement du Roi se féliciterait d'avoir conquis d'avance ceux qu'il aurait besoin d'employer.

Je ne sais, Messieurs, si des objections qui se contredisent s'annulent réciproquement. S'il en était ainsi, la réserve du projet de loi aurait peu souffert des attaques de ses adversaires. Les uns s'effrayent de sa force; les autres l'accusent de faiblesse : au gré de ceux-là, elle menace la liberté et le trône; selon ceux-ci, elle sera insuffisante pour le protéger. Il en est qui, tout en cherchant une réserve d'une autre nature, veulent cependant conserver la nôtre : la crainte de surcharger les appels les gêne; ils n'osent leur demander tout ce qu'exigerait une réserve véritable; ils ont recours à celle du projet après l'avoir mutilée, et ils ne voient pas que la combinaison timide de leurs systèmes différents ne saurait donner une force égale à celle qui résulte de l'adoption pleine et franche d'un seul système. Quelques personnes enfin regardent le service de la réserve comme une charge excessive imposée aux soldats qui ont acquitté leur dette dans l'armée; elles s'étonnent qu'on fasse tomber sur les autres hommes tout le poids de la défense nationale. J'en conviens, Messieurs, cette charge est pesante; elle serait trop pesante peut-être si, au titre IV du projet de loi, n'était pas intimement lié le titre VI. Si le titre IV prescrit un grand devoir, le titre VI reconnaît de grands droits. La loi qui crée l'obligation en assure aussitôt le prix. Par ses dispositions sur l'avancement, la profession militaire qui, dans son origine, n'est qu'une charge, devient une carrière, un état qui a ses récompenses comme ses dangers, ses profits comme ses sacrifices. On ne peut nier sans doute que des hommes qui ont pratiqué longtemps les même travaux, qui en ont contracté la science et l'habitude, n'y soient plus propres que de nouveaux venus. Il y a donc pour l'État grand avantage à les y retenir tant qu'ils en sont capables; et c'est l'art du législateur de les attacher à leur profession par les espérances qu'elle leur offre et les droits qu'elle leur confère. Remarquez, Messieurs, la correspondance qui existe entre les trois dispositions fondamentales du projet. Pour avoir une armée active, il faut la demander au recrutement obligé; pour avoir une bonne armée de réserve, il faut la demander à l'armée active. Jusqu'ici tout est obligation, devoir, fardeau imposé à la nation et à l'armée. Mais la fixation légale des règles de l'avancement place la justice à l'issue de cette série de nécessités; par elle sont reconnus et garantis les droits des citoyens que le sort appelle dans l'armée, et ceux des soldats que l'armée rend à la patrie. On ne sait pas, Messieurs, tout ce qu'on peut obtenir des hommes par la justice; et quand on a beaucoup à exiger d'eux, il faut absolument la leur assurer.

C'est là un des motifs qui nous font penser que l'amendement par lequel votre commission vous propose de restreindre au grade de capitaine les droits de l'ancienneté, ne saurait être admis. Il ne se peut pas, Messieurs, que le grade de capitaine marque la limite légale de la carrière de nos soldats. Sans doute, quand la loi ne leur garantirait rien de plus, la sagesse et la justice du Roi les conduiraient bien au delà; mais, cette certitude, entière pour nous, ne saurait l'être également pour des soldats, pour des sous-officiers, toujours disposés à croire qu'on les oublie, parce qu'en effet leurs récompenses sont rarement proportionnées à leurs services. Depuis plus de vingt ans, ils ont eu sous les yeux d'innombrables exemples de l'avancement le plus étendu. A Dieu ne plaise que nous revoyions des événements analogues à ceux qui rendaient possibles de tels avantages! Mais enfin nous sommes contraints d'admettre comme un fait, d'accepter comme un héritage les conséquences de cet état, de choses, et l'influence qu'il a exercée sur les dispositions des armées, et le mouvement qu'il a imprimé à l'esprit des hommes. Une longue paix, un système purement défensif ramèneront par degré le calme dans les têtes, et contiendront les ambitions dans de plus étroites limites. Mais convient-il que la loi resserre tout à coup ces limites au delà de ce qu'exige la raison, et qu'elle n'ouvre pas aux droits de service une perspective plus longue que celle du grade de capitaine? Je ne puis le penser, et je ne découvre aucun intérêt qui compense les inconvénients de cette parcimonie de la loi. On vous a dit que les grades d'officiers supérieurs exigeaient des connaissances, une capacité que le choix seul pouvait garantir; mais, Messieurs, il n'y aura pas dans l'armée un sous-lieutenant qui n'ait été choisi; l'ancienneté en vertu de laquelle les officiers auront droit à l'avancement, sera l'ancienneté de grade, non l'ancienneté de services; un tiers des emplois est réservé au choix libre. Tout cela ne suffit-il donc pas pour nous garantir une bonne composition d'officiers supérieurs?

Considérez d'ailleurs, Messieurs, tous les inconvénients qu'entraînerait l'extension de l'arbitraire. L'arbitraire pour l'avancement, une fois établi dans l'armée, peut y produire également, suivant les circonstances, l'inertie ou la fièvre; il peut, au gré de celui qui en dispose, détruire l'émulation, ou lui donner une activité qui ne reconnaisse plus de frein. Il peut, pendant la paix, enlever aux soldats, aux sous-officiers, aux officiers, tout espoir et toute confiance; et durant la guerre, nous avons vu un conquérant ambitieux s'en servir comme du moyen le plus efficace pour précipiter des générations d'officiers

dans les plus funestes hasards. Tel est, au contraire, l'effet de la règle, que, malgré la latitude qu'elle reçoit nécessairement pendant la guerre, elle contient encore alors l'émulation qu'elle soutient pendant la paix; et qu'agissant, tantôt comme aiguillon, tantôt comme frein, elle rend à l'Etat un double service, tandis que l'arbitraire lui ferait courir un double danger.

Aussi, Messieurs, sommes-nous profondément convaincus que l'avancement dans l'armée ne peut demeurer en proie à l'arbitraire qui a si longtemps, si souvent compromis son existence, dont les excès ont été sans bornes, surtout dans les derniers temps du gouvernement impérial, et que depuis il n'a pas été possible d'extirper. Ce n'est pas que, même alors, des règles légales manquassent à l'avancement; la loi du 14 germinal an III les avait posées; un avis du conseil d'État du 4 brumaire an XII prouve que cette loi était considérée comme toujours en vigueur. Elle subsistait en effet : quelques-unes de ses dispositions ont été constamment appliquées; et quant aux autres, la violence, qui n'en tenait compte, n'avait cependant osé les abroger. La question qui nous occupe aujourd'hui est donc celle de savoir si, dans la nécessité de nous arracher enfin à l'arbitraire, il convient de fixer, par une loi nouvelle, les règles de l'avancement. Nous n'avons pas hésité : nous avons pensé qu'une loi nouvelle serait mieux adaptée à notre situation, à la Charte, et ramènerait à quelques principes généraux toutes les dispositions importantes de l'ancienne législation.

Cette circonstance, Messieurs, suffirait peut-être pour justifier l'insertion du titre VI dans le projet de loi, si. d'ailleurs, cette insertion n'était pleinement conforme aux principes de notre Gouvernement. Nos adversaires persistent à l'attaquer, d'abord comme inconstitutionnelle, et de plus comme inutile. J'ose croire que leurs objections ont été victorieusement réfutées à cette tribune, et particulièrement par un de MM. les commissaires du Roi : je n'ajouterai donc que de courtes réflexions.

Quand les trois pouvoirs qui concourent à la législation se réunissent et s'accordent, qui prononcera que les résultats de leur concert sont inconstitutionnels? La morale et la justice seules sont supérieures à tous les pouvoirs humains, qui, dans aucun cas, n'en sauraient légitimer la violation. Mais quand il s'agit de combinaisons politiques, dont l'intérêt public est l'unique objet, si le Roi, à qui appartient l'initiative, juge que cet intérêt exige l'intervention d'une loi, comment se pourrait-il faire qu'il lui fût interdit de la proposer? Et quand il la propose, la seule question qu'il soit raisonnable d'examiner, n'est-elle pas celle de savoir si la loi est nécessaire, et si elle atteint son but?

La constitutionnalité de la proposition me paraît donc hors de doute; c'est la nécessité et la bonté de la loi qu'il faut contester ou prouver.

Les effets de l'arbitraire, Messieurs, survivent à son existence; il laisse dans l'esprit des peuples une secrète terreur qui leur fait chercher avec avidité des garanties contre son retour; et la nécessité de les rassurer est d'autant plus grande que leurs craintes sont plus vives. Sous ce point de vue, le long abus des décrets est encore aujourd'hui une des principales causes de l'insuffisance des ordonnances.

De plus, si ceux qui ont souffert de l'arbitraire cessent difficilement de le craindre, ceux qui en profitent n'y renoncent pas aisément; on s'accoutume beaucoup mieux à l'exploiter qu'à le subir; et au sortir de son règne, la puissance des lois n'est pas moins indispensable pour repousser ceux qui le sollicitent que pour rassurer ceux qui le redoutent.

Je me trompe fort, ou cela seul démontre la nécessité du titre VI du projet de loi.

La convenance de ses dispositions n'a été contestée qu'en ce qui concerne l'étendue des droits de l'ancienneté, et j'ai déjà répondu à cette objection.

J'arrive, Messieurs, au terme de la discussion. Celle qui a eu lieu dans la Chambre des députés n'a pas été moins solennelle. Le projet de loi se présente à vous, revêtu de l'approbation du Roi et de celle des députés de la France. Son importance est immense, non-seulement pour l'avenir, mais pour le présent. C'est un spectacle unique dans l'histoire du monde que celui d'un gouvernement national et libre, discutant son système et sa force militaire en présence des armées de l'Europe résidant encore sur son territoire. J'espère, Messieurs, que le récit de cette étrange situation honorera un jour l'Europe et la France. Mais elle nous prescrit impérieusement l'union et la sagesse.

La Chambre des pairs, qui joue, dans nos institutions, le rôle de modérateur et d'arbitre, n'a ici ni entreprises à contenir, ni différends à concilier. C'est par le concert des deux autres pouvoirs que le projet arrive tel qu'il est devant elle. Les amendements qui vous sont proposés n'ont aucune importance positive, car ils n'établissent rien; ils ne font que retrancher et détruire; et cependant ils dénaturent le projet. Ils pourraient créer dans l'exécution de la loi les difficultés qu'on s'est vainement efforcé de trouver dans la proposition qui vous en est faite. C'est à la Chambre à juger si, pour un but si mince, il convient à sa situation et à sa prudence de rouvrir la porte à des discussions heureusement terminées, aux incertitudes qui les accompagnent, et aux périls qui y sont attachés.

La Chambre ordonne l'impression du discours du ministre de la guerre.

M. **le maréchal duc de Tarente**, *rapporteur* (1). Messieurs, je remercie le noble pair, ministre de la guerre, de me fournir l'occasion d'éclairer la Chambre sur une erreur de fait, dans laquelle est tombé lui-même le noble et éloquent marquis de Lally-Tollendal, dont je m'honore depuis longtemps de mériter l'estime et l'amitié.

La supériorité de son esprit et de son beau talent ne dédaignera sûrement pas que je lui fasse remarquer *l'erreur* qui a échappé sans doute à sa sagacité et à sa pénétration, et que *paraît partager aussi M. le ministre de la guerre*.

On a supposé et répandu, soit à dessein, soit sans intention, que j'avais pris sur moi de libérer les anciens sous-officiers et soldats, en les dégageant de tous liens et de l'obligation de servir. — C'est ce qu'établit Son Excellence.

Mon noble ami a été encore plus loin, en rapportant qu'un ordre du jour des généraux Albert et Berthezène annonçait aux troupes qu'elles pourraient être rappelées au service du Roi, ce qui fait supposer que la loi qui vous est soumise remplit seulement aujourd'hui cette promesse, en les classant dans la réserve.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Ces faits sont inexacts et dénués de fondement.

Mais si ces ordres du jour existent réellement, ils sont une conséquence des miens et d'une proclamation que je publiai à l'occasion du licenciement, mais basée sur les actes dont je parlerai tout à l'heure.

Si mon rapport avait été lu avec plus d'attention, il aurait détruit complétement ces assertions gratuites, et je n'abuserais pas ainsi des moments de la Chambre.

Dans la disposition d'esprit où était alors l'armée, malgré sa soumission, environnée d'ennemis, circonvenue par des méfiances, des craintes, des vengeances (dont de perfides suggestions la menaçaient), elle était d'autant moins susceptible de confiance qu'elle avait été précédemment souvent trompée.

Le moindre mécontentement, la plus légère résistance pouvaient être funestes, exciter une guerre civile, et livrer les débris de la France. Il n'était donc pas superflu de rassurer cette armée, et de lui donner les garanties qu'offrait l'ordonnance royale. — Aussi ai-je dit dans mon rapport :

« J'avais donné à mes anciens compagnons « d'armes l'assurance solennelle que les dispo- « sitions des actes de leur dissolution seraient « fidèlement remplies, et qu'ils devaient se con- « fier sans réserve aux promesses émanées du « trône. »

Ainsi je ne pus donc avoir besoin de recourir à des garanties personnelles, puisque je ne faisais qu'énoncer celles données par l'ordonnance royale. — J'ai donc été, et je suis encore, tout à fait désintéressé dans la libération obtenue par congés absolus, et je ne la soutiens que par esprit de justice et de propre conviction qu'on ne peut rappeler des hommes qui ont reçu des congés absolus.

Un licenciement, selon moi, est une punition humiliante dans son effet moral, et dans ses résultats physiques une simple dissolution d'un corps, d'une armée, pour une nouvelle incorporation.

Nous en avons eu récemment un pénible et nouvel exemple dans le licenciement d'une des compagnies des gardes du corps du Roi, recréée presque aussitôt avec les mêmes éléments. Il en a été de même des régiments de l'armée de la Loire, recomposés après leur dissolution en légions départementales et autres corps.

Les actes dont j'ai parlé sont l'ordonnance royale rendue à Lille, le 23 mars 1815, prononçant le licenciement général, et celle du 3 août suivant, qui en réglait le mode et déterminait la réorganisation des régiments licenciés en légions.

Tous les militaires devaient rentrer provisoirement dans leurs foyers, et les sous-officiers et soldats y rester jusqu'à ce qu'ils fussent appelés à se présenter devant un conseil d'examen créé dans chaque département, composé du préfet, du général commandant et du capitaine de gendarmerie.

Ce conseil devait examiner ces hommes et leurs titres, et les classer suivant les diverses catégories que leur offrait l'article 16 de l'ordonnance du 3 août, ainsi conçu :

« Le conseil d'examen accordera des congés de réforme :

« 1° Aux militaires qui, à raison de leurs infirmités, lui paraîtront impropres au service ;

« 2° A ceux qui ont moins d'un mètre 471 millimètres (4 pieds 11 pouces).

« Ce conseil fera délivrer des congés absolus s'ils en réclament :

« 1° Aux militaires ayant huit ans de service et au delà ;

« 2° Aux militaires actuellement mariés ;

« 3° A ceux qui sont les indispensables soutiens de leur famille.

« Art. 17. Les militaires dont le conseil d'examen aura prononcé la réforme, ou auxquels il sera accordé des congés absolus, seront renvoyés dans leurs foyers.

« Art. 19. Les militaires jugés par le conseil d'examen non susceptibles de réforme ou de congés absolus sont destinés à entrer dans la légion départementale. »

J'ai fait exécuter ces dispositions. Ainsi, Messieurs, le licenciement n'a point délié les militaires jugés par le conseil d'examen non susceptibles de réforme ou de congés absolus, puisqu'ils étaient destinés à entrer dans les légions départementales. C'est sans doute de cette dernière disposition dont l'ordre du jour de MM. les généraux Albert et Berthezène a parlé.

Quant aux autres sous-officiers et soldats mentionnés dans les cinq catégories, ils étaient allés jouir dans leurs foyers de leur libération pour réforme, ou de leurs congés absolus, s'ils en ont réclamé.

Ainsi, aucun de ces militaires n'était donc repoussé du service du Roi, comme on l'a prétendu, puisque les uns ont été incorporés dans les légions départementales, et que ceux qui étaient retournés dans leurs foyers, par suite de leur libération, ont pu s'enrôler volontairement, comme des milliers l'ont fait, soit dans la garde royale, soit dans la ligne.

Il ne peut donc être question aujourd'hui de réhabilitation, comme l'a dit un noble pair. Je n'entre point dans d'autres détails, ces simples renseignements me paraissant suffisants pour dissiper les doutes que quelques membres de la Chambre auraient pu concevoir.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** observe qu'en citant, sur la foi d'une note qui lui a été remise, les ordres du jour des généraux Albert et Berthezène, il a conclu de la discussion à laquelle il s'était livré sur les engagements pris, à l'époque du licenciement, avec les militaires qui en furent l'objet, que s'il fallait se déterminer par ce motif, dans l'adoption ou le rejet de la loi proposée, l'Assemblée ne serait pas assez instruite. Elle l'est complétement aujourd'hui, et par ce qu'a dit le ministre, et par ce que vient d'y ajouter le rapporteur de la commission.

M. **le Président** annonce que la Chambre ayant fermé la discussion sur l'ensemble du projet, la délibération est ouverte sur les articles. Avant de soumettre chacun d'eux à une discussion particulière, il doit rappeler à l'Assemblée les divers amendements qui ont été proposés sur ces articles, dans le cours de la discussion générale. Les principaux se rapportent aux titres IV et VI de la loi proposée. Deux amendements tendent à modifier, chacun par des dispositions différentes, le premier de ces titres, d'une manière qui changerait entièrement les bases de la loi. La Chambre jugera si les systèmes qu'on se propose d'y substituer, présentent des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient du projet en discussion, et si de telles propositions peuvent être adoptées par voie d'amendement. D'autres propositions ont pour objet des modifications qui, pour être moins étendues, n'en sont pas moins importantes. Tel

est l'amendement proposé sur l'article 24 par la commission spéciale, et qui tend à exempter du service de la réserve les anciens soldats mariés ou libérés par congé absolu. Il faut distinguer en deux classes les amendements proposés sur le titre VI. Les uns ont pour objet, ou la suppression entière de ce titre, ou la réduction en un seul article qui consacrerait le droit exclusif du monarque à régler, par des ordonnances, le mode de l'avancement militaire. On voudrait, par les autres, limiter à certains grades, soumettre à de nouvelles règles, à de nouvelles proportions, le principe de l'avancement par ancienneté. C'est dans cette classe que se range l'amendement proposé par la commission spéciale sur l'article 28. Quelques amendements, sur les titres Ier, II et III, sont relatifs au recrutement de la garde royale, aux enrôlements volontaires, au remplacement collectif du contingent des cantons, à la durée du service et aux rengagements. On a fait imprimer, au surplus, le tableau général des amendements proposés, et ce tableau, qui a été distribué à la Chambre, dispense M. le président de présenter à cet égard un détail inutile. Chaque amendement sera soumis à la Chambre avec l'article du projet qu'il tend à modifier.

M. **le Président,** après cet exposé, fait donner à l'Assemblée, par l'un de MM. les secrétaires, une lecture générale du projet de loi.

Cette lecture faite, chaque article est relu et mis en délibération ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

Des engagements volontaires.

« Art. 1er. L'armée se recrute par des engagements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II. »

M. **le Président** observe qu'il a été proposé sur cet article deux amendements, tous deux relatifs au recrutement de la garde royale. Le premier, dans l'ordre des propositions, modifierait la disposition générale de l'article par une exception ainsi conçue : « excepté la garde royale, « qui se recrute dans les corps de la ligne, et en « cas d'insuffisance par des rengagements et en- « gagements, d'après les règlements qui seront « établis. »

M. **le marquis de Lauriston**, auteur de cet amendement, demande la parole pour en développer les motifs.

M. **le marquis de Marbois** observe que les motifs ont été amplement développés dans la discussion, et que chaque pair a pu s'en pénétrer, soit lors de cette discussion, soit en relisant l'opinion du noble pair, imprimée par ordre de la Chambre. Il invoque la question préalable tant sur l'amendement que sur les nouveaux développements que l'on voudrait donner à ses motifs.

La question préalable est appuyée par divers membres.

M. **le marquis de Lauriston**, auteur de l'amendement, insiste sur la nécessité de lui accorder au moins le droit de combattre les objections qu'on y a faites. On reproche à sa proposition de porter atteinte à la prérogative royale : peut-on lui refuser les moyens d'écarter ce reproche ?

M. **le marquis de Lally-Tollendal** insiste à son tour, au nom de cette prérogative même, sur la question préalable qu'on a invoquée.

Plusieurs membres appuient la réclamation du noble pair, auteur de l'amendement.

M. **le comte de Castellane** observe que la discussion, fermée sur l'ensemble du projet, est en ce moment ouverte sur les articles ; que si on prétend l'interdire, il est inutile de faire de chaque article l'objet d'une délibération séparée, et qu'il faut voter en masse sur leur adoption. Il ajoute que, puisqu'il a été permis de combattre l'amendement, il doit être permis de le défendre, et que cette réciprocité est de justice rigoureuse. Ce n'est pas sur la discussion, mais sur l'amendement que la question préalable peut être invoquée. Autrement la Chambre rejetterait sans examen les propositions qui lui seraient faites.

M. **le duc de Fitz-James**, pour justifier l'amendement proposé du reproche qu'on lui fait d'attaquer la prérogative royale, montre que ce reproche, s'il était fondé, deviendrait commun au projet même, dont l'article 1er contenait dans sa rédaction primitive une disposition sur le recrutement de la garde du Roi.

M. **le marquis de Marbois,** qui a demandé la discussion préalable, combat les doctrines qu'on y oppose par la disposition précise du règlement, qui, dans son article 41, veut que cette question incidente ainsi que celle de l'ajournement, lorsqu'elles sont appuyées, soient *mises aux voix et décidées par la Chambre avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.*

M. **le comte Molé**, *Pair et ministre du Roi*, observe que, dans le fait, ce n'est pas sur la discussion, puisqu'elle a eu pour l'amendement dont il s'agit une ample latitude, mais sur l'objet même de l'amendement, connu et apprécié par la Chambre, qu'on invoque la question préalable.

M. **le Président** déclare que, d'après l'article 41 du réglement, il va mettre aux voix cette question.

Quinze pairs, aux termes de l'article 47, demandent qu'elle soit décidée par voie de scrutin.

M. **le Président,** avant son ouverture, désigne par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Chabannes, et le maréchal marquis de Vioménil.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur 170 votants dont cet appel constate la présence, le résultat du dépouillement donne 89 suffrages en faveur de la question préalable. Son adoption et le rejet de l'amendement sur lequel on l'a invoquée, sont proclamés par M. le Président.

M. **le Président** donne ensuite lecture à la Chambre du second amendement proposé sur l'article 1er. Il consiste dans l'addition à faire, à cet article, d'une disposition ainsi conçue : *Les corps de la garde royale se recrutent par des soldats choisis dans les corps de l'armée, ou par des enrôlements spécialement autorisés par le ministre de la guerre.*

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre,** auteur de cet amendement, observe que, dans la discussion générale, il s'est réservé de développer, lors du débat sur les articles, les motifs des divers amendements qu'il a proposés. Il obtient la parole pour soutenir celui dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Deux obligations sont imposées à l'auteur d'un

amendement, celle de prouver qu'il est utile, et celle de détruire les objections qu'on lui oppose. Le noble pair s'occupe, en premier lieu, de répondre aux trois principales difficultés que le sien peut faire naître. On paraît craindre d'abord que le prélèvement, sur les différents corps de l'armée, d'hommes d'élite destinés à la garde royale, n'affaiblisse ces corps d'une manière dangereuse. L'opinant a lieu d'espérer, au contraire, qu'ils acquerront plus de force par l'heureuse émulation que cette perspective entretiendra dans les soldats qui les composent. Il faut remarquer que, plus l'armée est faible encore, et plus il est important que la garde soit forte; que d'ailleurs, les accroissements successifs que les troupes de ligne recevront heureusement chaque année, affaibliront de plus en plus ce danger, si toutefois il existait; qu'enfin sa proposition même a d'avance répondu à cette objection, en combinant avec ce mode de recrutement celui des enrôlements spécialement autorisés. On pourrait objecter en second lieu que, si la loi règle la formation des corps dont la garde est composée, elle devrait régler en même temps celle des corps d'officiers de la maison militaire du Roi. L'opinant répondra que les emplois de ces corps ne pouvant être remplis que par ceux qui réunissent les conditions nécessaires pour devenir officiers, leur bonne composition se trouve par là garantie. Une dernière objection se tire de l'atteinte, qu'aux yeux de quelques personnes, cet amendement porterait à la prérogative royale. L'opinant s'étonne de voir témoigner cette crainte par ceux mêmes qui soutiennent que les règles de l'avancement doivent être fixées par une loi. Si le titre VI de celle qu'on propose doit être admis comme une compensation heureuse des sacrifices qu'elle exige, comment ne pas admettre en même temps une disposition qui offrirait à tous les soldats un but d'émulation et d'espérances plus rapproché, plus certain que les grades auxquels la plupart d'entre eux ne peuvent jamais atteindre ?

Les objections une fois levées, l'utilité de l'amendement sera d'une démonstration facile. L'importance de la garde est extrême, soit qu'on l'envisage, dans la paix, sous le rapport de la sûreté du prince, et de la force qui, pour l'intérêt même des peuples, doit toujours résider dans la main du monarque, soit qu'on la considère comme une réserve précieuse, en cas de guerre, pour réparer un échec ou décider une victoire; sous ce double point de vue, la composition de la garde doit être forte; elle ne doit renfermer que des hommes aguerris, et d'une fidélité comme d'un courage à toute épreuve, et l'exemple de l'ancienne garde a prouvé comment ce résultat pouvait être obtenu. Le noble pair réclame l'adoption d'un principe fécond en conséquences utiles.

M. le lieutenant général marquis Maison (1). Messieurs, nous admettons qu'une opinion, indépendamment de sa valeur réelle, reçoit un degré de force de plus de la position de l'orateur qui la prononce. Dans ce cas, ne pouvons-nous pas espérer de soutenir le parallèle avec les orateurs que nous combattons ?

Quand un général d'armée veut combattre, il se range en bataille devant son adversaire ; c'est ce que je viens faire ici, en opposant les militaires qui sont pour le projet à ceux qui le combattent.

Presque tous les orateurs qui ont attaqué le projet de loi ont présenté comme un argument décisif l'opposition des militaires distingués de la Chambre, qui ont plus ou moins attaqué les dispositions de ce projet.

Messieurs, de nobles maréchaux et des généraux auxquels je suis habitué à porter une grande estime, sont contraires aux dispositions du projet; mais qu'est-ce que cela prouve, puisque d'autres militaires non moins élevés en grade, et en plus grand nombre le présentent ou le défendent ? Ainsi tombe cet argument qu'on vous a si souvent reproduit.

Si vous examinez avec impartialité les motifs que chacun des militaires qui ont combattu ou défendu le projet vous ont exposés, il sera difficile de ne pas reconnaître avec quelle force de logique et d'exemples deux de nos nobles amis ont combattu, surtout un noble marquis opposé, et combien il est resté peu debout de son système après le discours qui a clos hier la discussion.

Derrière nos adversaires militaires, je vois une réserve d'hommes fort respectables; mais avec nous s'en trouve une bien autrement imposante : c'est celle de la majorité de la nation, le Roi à sa tête.

On vous a proposé, Messieurs, de fixer comment se fera le recrutement de la garde royale. Cette question pouvait être agitée dans l'autre Chambre, alors que l'article 1er de la loi déterminait comment aurait eu lieu ce recrutement; mais aujourd'hui le projet demande un contingent de 40 mille hommes, que le Roi répartira dans les différents cadres de l'armée, suivant sa volonté. Cette opération est évidemment dans le domaine du gouvernement.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que ce sont précisément les mêmes orateurs qui se sont si fort récriés contre ce qu'ils appellent l'envahissement du pouvoir royal, qui soutiennent une proposition qui tend à lui ôter une faculté qui lui appartient, qu'il peut être très-utile de lui laisser, et qui ne saurait jamais avoir aucun inconvénient dans ses mains.

Laissons donc au Roi à régler la répartition du contingent annuel, et à déterminer dans quelle proportion le recrutement de sa garde y participera. Qui mieux que Sa Majesté doit juger quelle espèce d'hommes il lui convient d'appeler à l'honneur de faire le service auprès d'elle ?

Reproduirai-je, pour soutenir mon opposition à cet amendement, les raisonnements faits ailleurs sur le danger de trop affaiblir les corps de l'armée d'hommes d'élite? Vous montrerai-je le dégoût s'emparant du chef de ces corps et de ceux des compagnies, en se voyant transformer ainsi en dépôts de recrutement et d'instruction pour les corps de la garde? Vous parlerai-je de la répugnance des soldats désignés, qui, étant souvent attachés à leur famille militaire, ne la quittent qu'avec regret, même pour être mieux ?

Je me rappelle avec quelle anxiété des chefs de corps sous mes ordres demandaient, le lendemain d'une bataille, si la garde avait fait des pertes, qu'ils savaient bien être appelés à réparer.

Je n'examinerai pas si la garde est trop forte ou trop faible; c'est encore une de ces questions que je crois qu'il appartient au Roi de décider. Il semble que le noble marquis qui l'a traitée ne l'a pas fort éclaircie, et qu'au lieu de se jeter dans de longs raisonnements, il suffisait de dire

(1) L'opinion du général Maison n'a pas été insérée au *Moniteur*.

que six mille hommes étant nécessaires pour le service de chaque quartier, la garde ne pouvait être affaiblie sans se trouver hors d'état de faire ce service.

La force nationale combattante ne peut être placée dans la garde royale. C'est dans l'armée de ligne qu'il faut la chercher, surtout, cette force combattante. N'appauvrissons donc pas ces corps en leur enlevant chaque année leurs meilleurs soldats, et surtout, pour relever la garde par des distinctions semblables, n'allons pas rabaisser et humilier nos troupes de ligne, dont il est si important, au contraire, de relever la confiance et le courage.

Que le recrutement de la garde soit bien choisi, qu'on lui donne les moyens d'être toujours l'exemple de l'armée, rien de mieux. Mais, Messieurs, ce n'est pas là seulement ce qui fait un véritable corps d'élite; ce n'est qu'à la guerre qu'il peut le devenir.

La vieille garde elle même, ce corps si renommé, ne prit cette place dans l'armée qu'à la bataille de Marengo, lorsque les efforts d'un ennemi, furieux de se voir ravir la victoire, eurent échoué contre *cette colonne de granit*.

Sans doute, et je l'espère autant que personne, la garde royale, dans l'occasion, nous rappellera la valeur de cette autre garde. En attendant qu'elle ait ainsi marqué sa place, elle est encore distinguée par son organisation, sa solde, et surtout par le genre de service auquel elle est plus particulièrement appelée. Nous lui devons de la reconnaissance pour le zèle et le dévouement qu'elle porte dans la garde du dépôt sacré qui lui est confié, dépôt cher à tous les bons Français, et sur lequel reposent les espérances de salut de notre patrie.

Mais que ce sentiment ne nous fasse pas oublier que si la garde royale est plus spécialement appelée à la garde du trône, tous les autres corps de l'armée française sont aussi la garde du Roi, de nos institutions et de notre indépendance nationale.

Je pense qu'il sera bon de faire voir à un certain nombre de soldats de ligne leur admission dans la garde comme récompense, mais que ce corps doit aussi recevoir de la levée annuelle des hommes de choix pour le complément de son recrutement.

Je pense aussi que c'est au Roi seul à régler de quelle manière se fera le recrutement de sa garde, et c'est d'après ces motifs que je demande la question préalable sur l'amendement proposé.

M. **le marquis de Lauriston** défend l'amendement. Il veut justifier la nouvelle proposition; il veut justifier la sienne du reproche qui lui a été fait de porter atteinte à la prérogative royale. Pour écarter ce reproche, il lui suffira de rappeler que, dans le projet originairement présenté à l'autre Chambre, il existait une disposition particulière pour régler le recrutement de la garde royale. A la vérité, le mode qu'elle établissait était différent de celui qu'on propose aujourd'hui, mais il était loin d'être préférable. Et comment se fait-il qu'une disposition qui alors ne donna lieu, sous le rapport de la prérogative royale, à aucune réclamation, fasse aujourd'hui l'objet d'une critique si amère, lorsqu'on la reproduit avec des améliorations sages et parfaitement coordonnées avec l'ensemble du projet ?

M. **le chevalier Allent**, *l'un des commissaires du Roi*, obtient la parole et dit :

Messieurs, il sera facile d'expliquer la contradiction que l'on suppose entre le reproche fait à un amendement sur la garde royale, de blesser la prérogative de Sa Majesté, et la proposition originairement faite à la Chambre des députés, d'une disposition sur le recrutement de cette garde. Ainsi que j'ai eu l'honnenr de l'exposer à la Chambre (séance du 2 février), le Roi ne demandait alors le service obligé que pour les légions, et voulait tenter encore l'expérience des enrôlements volontaires pour les corps dont le service offre le plus d'attraits à la jeunesse. Il fallait, dans ce but, énumérer les corps, et Sa Majesté voulut qu'on mît à leur tête la garde royale, comme ouverte aux engagements, à l'exclusion des appels. Mais la loi même ainsi conçue n'ôtait au Roi que la ressource des appels, et laissait à Sa Majesté celle des rengagements, des lettres de passe, en un mot, des moyens d'ajouter aux jeunes volontaires des soldats exercés et pris dans tous les corps de l'armée.

La Chambre des députés, vous le savez, a pensé qu'on pouvait, sans trop augmenter la charge des appels, les étendre à tous les corps, et ne plus faire dépendre du produit incertain des engagements le recrutement de l'armée. Dès lors la nomenclature des corps était inutile. Les appels, les engagements, les rengagements, les lettres de passe, toutes les ressources offertes au Roi, s'appliquaient à sa garde comme à tous les corps de l'armée.

Examinons maintenant avec soin l'objet de l'amendement qu'on propose.

C'est avec brièveté, Messieurs, que je discuterai les motifs qu'on a tirés de l'organisation, de la composition et de la conduite de ce corps. Son organisation est forte : elle subsiste ; il n'est pas question de la changer. Cette garde, formée en régiments, en brigades, en divisions, en corps d'armée, est, dans les mains du Roi, l'élément de la force publique le plus intense et le plus disponible.

Cette formation est en même temps la plus haute marque de confiance que Sa Majesté puisse donner à ce corps, et aux illustres guerriers qui la commandent. Le corps entier, chefs et soldats, jeunes et vieux guerriers, tous en sont, tous en resteront dignes. Loin d'ôter, j'ajouterai à l'éloge de ce grand corps ; ce n'est pas seulement sa fidélité qui l'honore ; il faut aussi louer la sagesse et l'union qu'il conserve avec tous les autres corps de l'armée, avec la garde nationale, avec tous les citoyens.

Mais plus cette organisation est forte, et plus il faut, Messieurs, que ce corps soit en entier dans la main du Roi ; que le Roi seul en détermine non-seulement l'organisation et la composition, mais encore le recrutement ; que Sa Majesté puisse, selon les besoins, les moyens ou les circonstances, choisir entre les engagements, les appels, les rengagements, les lettres de passe, combiner ces moyens et varier à son gré les éléments de sa garde.

La loi remplit ce but. Que réclame-t-on ? Est-ce une prérogative pour la garde ? On va trop loin. Est-ce une faculté pour le Roi ? L'amendement est inutile.

Je finirai, Messieurs, par une réflexion qui nous ramène à la prérogative royale, sujet de ce débat. Quand le projet primitif a été porté à la Chambre des députés, la disposition relative à la garde y arrivait avec l'initiative du Roi. Le projet actuel vous arrive dégagé de cette disposition ; l'amendement sur la garde y serait ajouté par l'initiative de la Chambre.

On invoque la question préalable sur le second amendement. Elle est mise aux voix et adoptée.

Les deux amendements proposés sur l'article 1er se trouvant ainsi écartés, cet article est mis aux voix et provisoirement adopté par la Chambre.

L'article 2 n'ayant donné lieu à aucun amendement. est pareillement adopté dans les termes du projet.

« Art. 2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

« Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement. »

Il est donné à la Chambre lecture de l'art. 3 ainsi conçu :

« Art. 3. La durée des engagements volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

« Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque en argent.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques. »

Un amendement proposé sur cet article, dans le cours de la discussion, avait pour objet de substituer au second paragraphe une disposition ainsi conçue : *Il sera accordé une prime pour encourager les engagements volontaires.*

M. **le duc de Richelieu** observe que cette disposition n'est pas une simple modification de la proposition royale ; qu'elle établit un système directement contraire à celui du projet, et que ce serait pousser un peu loin la doctrine des amendements que d'en accepter un de cette nature.

La question préalable est invoquée, mise aux voix et adoptée sur l'amendement dont il s'agit.

M. **le marquis de Lauriston** observe, au sujet de l'article actuellement soumis à la discussion, que, dans la chambre des députés, il avait été proposé de ne pas donner, dans le projet, aux différents corps de l'armée, une dénomination qui pût empêcher un jour de changer, si cela pouvait paraître utile, les noms que ces corps portent aujourd'hui ; cette proposition ayant été adoptée, c'est involontairement sans doute que le mot de *légions départementales* a été laissé dans l'article : il conviendrait, peut-être, de l'en faire disparaître.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, répond qu'en effet l'application des appels à l'armée a fait substituer partout des expressions génériques à la désignation spéciale des corps ; on aurait pu, d'après ce principe, désigner les *légions départementales* sous le nom d'*infanterie de ligne*. Mais dans l'état actuel de la guerre, ces expressions sont équivalentes, et pour l'avenir, il est de principe en législation, que les termes de *simple désignation* ne lient point, et que les seules *dispositions* obligent et caractérisent la loi. Rien donc ne fait obstacle à ce que Sa Majesté, quand elle le jugera nécessaire, change le nom comme l'organisation de ses corps d'infanterie.

Aucune suite n'étant donnée à l'observation, l'article 3 du projet est mis aux voix et provisoirement adopté.

L'article 4 est adopté sans réclamation pour la teneur suivante :

« Art. 4. Les engagements volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même ; les autres conditions seront lues aux contractants avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité. »

TITRE II.

Des appels.

« Art. 5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes.

« Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

« En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi. »

M. **le comte de Saint-Roman**, à l'occasion de l'article 5, rappelle à la Chambre l'observation qu'il a déjà eu l'honneur de lui soumettre, dans le cours de la discussion, sur le danger qu'il pouvait y avoir de fixer, dans une loi permanente sur le mode de recrutement, les limites invariables du contingent annuel, fixation qui, d'après les principes du gouvernement monarchique, ne semblait devoir appartenir qu'au Roi seul, et sur laquelle la Charte avait sagement omis d'exiger le concours des trois pouvoirs ; ce qui indiquerait assez l'intention de la réserver à celui-là seul qui, ayant le commandement de l'armée et le pouvoir de faire la guerre, avait aussi les moyens de juger quel nombre d'hommes il pourait être nécessaire d'appeler.

M. **le comte Lanjuinais** oppose à cette observation deux arguments qui lui paraissent sans réplique. Si, d'un côté, l'on pense que la Charte autorise quelques doutes, c'est au législateur à les faire disparaître : tel est le but de la loi proposée ; si, d'un autre, on craint les dangers d'une fixation invariable du contingent annuel, l'article 14 de la Charte les prévient, en donnant au pouvoir royal le droit de pourvoir, par des ordonnances, à ce que pourrait exiger, dans un cas extraordinaire, la sûreté de l'Etat.

Ce débat ne donnant lieu à aucune proposition formelle, l'article 5 est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

L'article 6 est pareillement adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à la population, d'après les derniers dénombrements officiels.

« Le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente. »

Un seul amendement avait été proposé sur l'article 7, et consistait à substituer au tirage forcé *un contingent collectif fourni de gré à gré par les cantons.*

Cet amendement est écarté par la question préalable.

L'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

« Pour la première formation, les deux classes

de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

« Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi. »

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ne donnant lieu à aucune observation, sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

« 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;

« 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

« 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

« 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

« 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

« Art. 9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

« Art. 10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

« Art. 11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

« Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

« Art. 12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu du canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune, ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

« Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

« Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

« La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

« La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

« Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

« Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés, et entendus.

« S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

« Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

« Les autres cas d'exemptions ou dispenses seront jugés sur la production de documents authentiques, ou de certificats du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

« Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives. »

Il est fait lecture de l'article 14, ainsi conçu :

« Art. 14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

« 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ;

« 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

« 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

« 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire;

« 5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage;

« 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues, ou infirmités contractées à l'armée.

« Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivants, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

Un seul amendement a été proposé sur cet article. Il a pour objet d'ajouter aux exemptions qu'il prononce *une exemption en faveur des fils aînés.*

M. le marquis de Rougé invite la Chambre,

avant de statuer sur cet amendement, à s'occuper d'une nouvelle proposition qui, au lieu d'étendre ainsi, que le font les exemptions, les chances malheureuses du tirage, aurait l'effet contraire de les reduire. Cette proposition tend à faire insérer dans l'article 14 une disposition portant que les enfants trouvés sont de droit soldats, et seront comptés en déduction du contingent assigné au département où ils auront été élevés. L'orateur observe que l'entretien de ces enfants est pour beaucoup de départements une charge considérable. Donc ils trouveraient une sorte d'indemnité dans la disposition proposée. Serait-elle injuste à l'égard de ceux qu'elle atteint? Ils n'ont de mère que la patrie, et en la défendant, ils rempliront le même devoir que remplissent, en défendant le foyer paternel, les enfants légitimes. Une autre disposition, qu'on pourrait joindre à la première, serait d'autoriser tout père de famille qui aurait élevé à ses frais un enfant trouvé, pris dans un hospice, à le présenter comme remplaçant de son fils. Enfin, et cette disposition se rattache plus particulièrement à l'article 14 qui traite des exemptions, ne conviendrait-il pas d'exempter du service un enfant trouvé qui, élevé gratuitement par des époux sans enfants, serait nécessaire au soutien de ses parents adoptifs? L'opinant développe les motifs de ces différentes dispositions dont il soumet la rédaction à la Chambre.

M. **le duc de La Rochefoucauld**, membre du conseil général des hospices, combat l'amendement proposé, en observant qu'à Paris du moins, et c'est là qu'ils sont en plus grand nombre, les enfants trouvés ne sont que jusqu'à 12 ans à la charge de l'administration. Parvenus à cet âge, ils sont placés comme apprentis dans divers établissements qui pourvoient à leur entretien. Il faudrait, dans le système proposé, que l'administration demeurât chargée d'eux jusqu'à 20 ans, ce qu'elle n'aurait aucuns moyens de faire.

M. **le marquis d'Herbouville** annonce qu'à Lyon, où il a rempli des fonctions administratives, les enfants trouvés sont à la charge de l'hospice jusqu'à l'âge où, d'après la loi, ils deviennent capables du service militaire. L'usage, à une époque peu reculée, celle de la conscription, était de les présenter au tirage.

M. **le comte Cholet** observe qu'une proposition de cette nature est trop importante pour être présentée par voie d'amendement. Elle devrait, si l'auteur y persiste, être soumise aux formes prescrites par le réglement de la Chambre, au titre des *Propositions*.

M. **le marquis de Marbois** attaque le fond même de l'amendement, qui, sous le rapport du préjugé utile quoique injuste attaché aux naissances illégitimes, pourrait nuire à la considération de l'armée.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, observe sous un autre rapport, celui de l'intérêt des enfants trouvés, qu'on ne pourrait, sans violer à leur égard les premiers principes de la justice et du droit civil, sans détruire l'égalité voulue par la Charte, leur imposer une obligation exorbitante qui ajouterait au malheur de leur situation, déjà peut-être assez cruelle, dans la société. Il rappelle que la proposition de les faire soldats en vertu de leur naissance, a été dans le temps soumise au Conseil de Bonaparte, qui n'osa l'adopter.

On invoque la question préalable sur l'amendement dont il s'agit. La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. **le président** proclame le rejet de l'amendement.

Il met de suite en délibération celui qui a pour objet l'exemption proposée en faveur des fils aînés.

M. **le marquis Maison** estime qu'en adoptant un pareil amendement, la Chambre des pairs s'exposerait au reproche d'avoir été déterminée par des vues personnelles.

Cette considération n'arrête point un autre membre, M. **le comte de Castellane**, qui, défendant l'amendement, nonobstant le silence gardé par son auteur, observe que l'exemption réclamée ne serait point un privilége pour les familles où la pairie est héréditaire, puisqu'elle serait commune à toutes les autres. Quant à l'utilité de cette exemption, elle n'a pas besoin d'être prouvée. La conservation de la famille est de premier intérêt dans une monarchie. Or, c'est une disposition essentiellement conservatrice que celle qui tend à retenir le fils aîné près de son père, dont la mort peut, à tout moment, lui transmettre les dignités, lui imposer des obligations. Qui veillera, si vous l'éloignez, sur ses frères en bas âge, sur le patrimoine de la famille? Le fils aîné d'un pair servira dans l'armée, au moment où il se trouvera, par un événement imprévu, appelé à la pairie. Mais l'absence de l'aîné sera plus fâcheuse encore pour une famille moins élevée. C'est où il y a peu de fortune, peu de propriété. que la conservation en est surtout intéressante. L'utilité de l'amendement ne saurait donc être contestée. Si on le jugeait trop étendu, on pourrait le restreindre en bornant l'exemption aux fils uniques. L'opinant en fait, à titre de sous-amendement, la proposition expresse.

M. **le marquis de Rougé** appuie la proposition générale par l'usage, établi dans plusieurs de nos départements, de laisser, après la mort du père, les biens en communauté. L'absence de l'aîné peut entraîner, dans ce cas, la ruine de la famille.

M. **le marquis de Talaru** observe que l'amendement proposé tend à rétablir la nature dans ses droits blessés par la disposition de l'article 14 qui transporte au cadet l'exemption due à l'aîné. Le recrutement n'y perdra rien, puisque l'un partira au défaut de l'autre. Quant aux fils uniques, la loi, en refusant de les exempter, ordonne à toutes les familles qui n'ont qu'un rejeton, de s'éteindre.

Plusieurs membres opposent à la proposition principale, comme au sous-amendement, que le recrutement de l'armée se trouverait compromis par leur adoption.

D'autres insistent sur la mise aux voix du sous-amendement relatif aux fils uniques.

La question préalable est invoquée sur ce même sous-amendement et décidée contre lui, par voie de scrutin, à la majorité de 80 voix contre 81, sur un nombre total de 171 votants réduit à 170 par la nullité d'un bulletin.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain 7 du courant, à midi, la suite de la délibération.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mars 1813.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération établie sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits. Avec eux siègent dans le parquet plusieurs autres ministres de Sa Majesté.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée dans la séance d'hier, c'est-à-dire sur l'article 14 du projet.

M. **le président** rappelle à l'Assemblée qu'au moment où elle se sépara, elle venait de rejeter, par la question préalable, un sous-amendement tendant à établir dans cet article une exemption en faveur des fils uniques.

La proposition originaire et principale, à laquelle se rattachait ce sous-amendement, était d'établir la même exemption en faveur des fils aînés. C'est sur cette proposition qu'il reste à statuer.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe qu'en rejetant la première, la Chambre a, par une conséquence nécessaire, rejeté la seconde. Les fils uniques ne sont-ils pas des fils aînés, et quand elle a rejeté dans la même classe d'appelés une exemption moins étendue, en accordera-t-elle une plus considérable?

M. **le marquis de Talaru** estime que la première proposition a pu être écartée par des motifs qui ne sont pas communs à la seconde. L'Assemblée aura craint, en exceptant les fils uniques, de compromettre le sort du recrutement. Cette crainte ne peut l'arrêter à l'égard des fils aînés, dont les cadets prendraient la place.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** répond que le motif de faveur, commun aux deux exemptions, est de laisser un appui à la famille. Ce motif n'est-il pas moins fort dans le fils aîné que dans le fils unique, et si, dans toute sa force, il n'a pu l'emporter sur l'intérêt du recrutement, croit-on que, plus faible, il triomphe de cet intérêt?

M. **le comte Lemercier** appuie ces considérations par l'inutilité, par le danger même de la résolution que la Chambre pourrait prendre à cet égard. Indépendamment du reproche qu'elle s'exposerait à encourir d'avoir été mue par des intérêts personnels, comment se flatterait-elle de faire adopter à l'autre Chambre une proposition déjà écartée par celle-ci? Quels nouveaux motifs pourraient déterminer son assentiment? Ferait-elle à sa déférence pour notre avis le sacrifice de sa conviction et de ses devoirs? Personne sans doute n'en a ni l'espérance ni le désir. Elle persisterait donc dans des principes, dans des résolutions que Sa Majesté a témoigné partager, en nous envoyant, revêtu de son approbation, le projet de loi. Le résultat de nos efforts, en faveur d'une perfection idéale, serait ainsi de laisser la France sans armée, le Roi sans force et la Charte sans appui. Le noble pair conjure la Chambre de ne pas prendre sur elle une aussi effrayante responsabilité. S'il reste dans la loi quelques imperfections, il y sera pourvu, soit par une loi postérieure, soit par des ordonnances; mais la sûreté de l'Etat, le maintien de l'indépendance nationale ne peuvent être ajournées. — L'opinant vote contre un amendement dont l'adoption compromettrait le sort de la loi.

M. **le baron Boissel de Monville** établit que cet amendement va contre son but, qui doit être de favoriser l'aînesse. L'opinant regarde comme une institution morale et salutaire, comme une institution éminemment monarchique, la prérogative des aînés, telle qu'elle existait dans nos anciennes coutumes. En attachant au manoir de ses pères, au sol qui contient le tombeau de ses aïeux, le premier né de chaque famille, elle tendait à la conserver, à perpétuer la vertu par l'empire des souvenirs, à établir une stabilité favorable à la tranquillité publique. Mais cette prérogative, c'est dans une part plus considérable des biens paternels qu'on avait cru, avec raison, devoir lui chercher un appui solide. C'est là qu'il faut le chercher encore. Est-ce un bon moyen de l'obtenir que de commencer par exempter l'aîné du service militaire? Quand ensuite on réclamera pour lui un préciput dans le patrimoine, ne sera-t-on pas repoussé par l'objection que ce serait mettre tous les avantages de son côté? S'il part, au contraire, s'il affranchit les puînés d'une obligation onéreuse, il acquiert un titre à des dédommagements. C'est nuire à son intérêt que de commencer son apanage par une faveur.

M. **le comte de Castellane** qui, dans la séance d'hier, a motivé l'amendement en discussion, combat l'identité qu'on pourrait établir entre cet amendement et celui des fils uniques. En écartant ce dernier, la Chambre a pu être déterminée par l'intérêt du recrutement; mais le recrutement est sans intérêt dans la question actuelle. Quand, sur plusieurs fils, la loi n'en appelle qu'un à l'armée, il doit lui être indifférent que ce soit le cadet ou l'aîné qui la recrute. Celui-ci, dira-t-on, est le premier en état de porter les armes, et il faudra peut-être attendre l'autre. D'après ce qui a été dit par les ministres, l'état du trésor ne permettra pas, dans les premières années, d'appeler au drapeau la totalité des contingents. Il est donc sans inconvénient d'affaiblir les premières classes au profit de celles qui les suivront, et de reverser des soldats pour le moment où l'on pourra les employer. Le contingent n'en sera pas augmenté, mais la charge en deviendra moindre. Ce n'est pas la même chose que de lever quarante mille hommes sur une forte ou sur une faible population.

M. **le marquis de Talaru** réduit à ces termes la question discutée : de deux frères appelés, au défaut l'un de l'autre, est-ce le cadet, est-ce l'aîné qui doit partir?

M. **le marquis de Lally-Tollendal** ne conçoit pas au moyen de quelle tactique on propose aujourd'hui à la Chambre d'accorder le plus, quand hier on lui a vainement proposé d'accorder le moins. N'est-ce pas, en effet, l'avant-dernier opinant qui, défendant au défaut de son auteur l'amendement originaire, a terminé cette défense par demander subsidiairement, et comme sous-amendement à la disposition principale, que si cette proposition, relative aux fils aînés, pa-

raissait trop étendue, on l'adoptât du moins en la restreignant aux fils uniques? N'est-ce pas lui qui, à la faveur du nom donné à cette proposition subsidiaire, a réclamé pour elle la priorité en vertu de laquelle on l'a mise aux voix et décidée par appel nominal? Comment, lorsqu'elle est écartée par le résultat de cet appel, vient-il demander pour la proposition générale une adoption refusée à l'un de ses cas particuliers?

M. le vicomte de Montmorency observe que ces contradictions apparentes se rencontrent souvent dans la pratique des amendements. Elles n'empêchent pas que, dans le cas dont il s'agit, tout ne se réduise, ainsi qu'un des préopinants l'a démontré, à une question de préférence. Est-ce en faveur du cadet qu'elle doit être décidée? Un pair a craint qu'on ne supposât à la Chambre des vues personnelles : ce serait une fausse délicatesse que celle qui lui interdirait la proposition d'une mesure d'utilité publique, parce que ses membres y seraient intéressés comme les autres citoyens? Il n'y a, dans la proposition combattue, rien d'exclusif, rien de particulier à la Chambre. C'est la cause commune des familles que plaident ses défenseurs. Le motif qui l'a dictée avait paru à l'opinant digne des suffrages de la Chambre. Il ne s'attendait pas à voir opposer au grand intérêt qu'elle présente celui de quelques hommes de plus dans la masse destinée à fournir le contingent d'une année.

M. le comte Boissy-d'Anglas, l'un des opinants, demande quel eût été le sort des fils uniques, dans le cas où la Chambre, sans voter sur la proposition subsidiaire, eût adopté hier l'amendement qu'elle discute aujourd'hui? Sans doute, en exemptant les fils aînés, l'adoption de cet amendement eût *a fortiori* exempté les fils uniques. Eh bien! ce que la Chambre a refusé à ceux-ci, en rejetant la proposition subsidiaire, leur serait accordé aujourd'hui par suite de ce refus, qui seul aurait donné lieu à reprendre la proposition principale? Y aurait-il quelque chose de comparable à l'inconséquence d'une pareille détermination?

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, sans s'arrêter aux moyens de formes, examine quelle est au fond l'utilité de l'amendement qu'on discute; c'est par là que doivent être appréciés tous ceux qu'on propose sur une loi. Celle du recrutement a dû avoir pour base l'égalité prescrite par la Charte dans la répartition des charges publiques. Ne pouvant établir l'égalité de contribution, puisqu'on n'appelait pas à l'armée les classes entières, elle a dû établir au moins l'égalité des chances. C'est ce qu'elle a fait à l'égard des frères, qui sont appelés successivement au tirage, jusqu'à ce que l'un d'eux, désigné par le sort, affranchisse les autres d'une obligation qui leur était commune. On ne peut donc reprocher à la loi une préférence qui n'est pas dans ses dispositions. Elle ne choisit pas, elle accepte celui que le sort désigne. Si l'on considère ensuite quel serait, sur le recrutement, l'effet de l'amendement proposé, on verra que sur 160,000 jeunes gens destinés à fournir le contingent annuel de 40,000 hommes, 64,000 seraient soustraits au tirage par l'exemption accordée aux fils aînés; resteraient donc 96,000 jeunes gens, pour chacun desquels dans le tirage la probabilité de tomber au sort est de cinq douzièmes, ou près de moitié, puisqu'il est pris cinq hommes sur douze, tandis que, suivant le projet, c'est-à-dire avec les 160,000 appelés, la chance défavorable se réduit pour chacun d'eux au quart seulement, puisqu'il n'est pris qu'un homme sur quatre. Peut-on se permettre d'aggraver à ce point une chance qui compromet le premier de tous les intérêts, celui de la vie? Ajoutez que, par l'adoption de l'amendement, une classe entière de la recrue se trouverait exemptée, ce qui n'a jamais eu lieu, même lors des milices dont l'exemption n'était accordée qu'aux fils aînés de bourgeois, remplissant certaines conditions. On dit que l'exception serait favorablement accueillie: dans les pays de *droit écrit* peut-être; ailleurs, elle pourrait déplaire, et fournirait un prétexte à la malveillance. Est-il dans nos principes, est-il dans nos mœurs d'éloigner du péril celui qui doit l'exemple du courage? N'a-t-on pas vu, de tous temps, sur nos champs de bataille, les premiers-nés des plus illustres familles? Les dauphins de France ont-ils été dispensés de combattre en personne, et, sous nos yeux, un prince chéri, l'espoir du trône, après son noble père, a-t-il hésité à suivre leurs traces?

On demande la question préalable sur l'amendement proposé.

Elle allait être mise aux voix dans la forme ordinaire; quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

M. le comte Ricard qu'anime le désir d'épargner à l'Assemblée l'ennui d'une opération inutile, essaie, pour la convaincre de cette inutilité, de présenter la question sous un nouveau jour. On a dit : sur deux frères la loi en appelle un. Qui partira? le cadet ou l'aîné? Cette supposition est chimérique; les deux frères n'atteindront pas en même temps l'âge exigé pour le service militaire; ils ne seront donc pas appelés au préjudice l'un de l'autre. La loi appellera d'abord celui qu'atteindra cet âge; elle appellera le second quand il y sera parvenu, à moins que déjà le premier ne soit sous les drapeaux. L'erreur est de supposer, à l'époque du même tirage, deux frères en état d'être appelés, ce qui ne peut avoir lieu.

On insiste, malgré ces observations, sur la demande tendante à décider par voie de scrutin la question préalable invoquée sur l'amendement.

Avant l'ouverture du scrutin, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Mortemart et le comte d'Escars.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois. L'appel nominal constate la présence de 171 votants. Sur ce nombre le résultat du dépouillement donne 97 voix pour l'adoption de la question préalable.

Cette adoption, et par suite le rejet de l'amendement en faveur des fils aînés, sont proclamés par M. le président.

L'article 14, purgé de cet amendement et du sous-amendement rejeté dans la séance d'hier, est mis aux voix et provisoirement adopté.

Les articles 15 et 16, sur lesquels il ne s'est élevé aucun débat, sont pareillement adoptés dans les termes du projet ainsi qu'il suit :

« Art. 15. Seront dispensés, comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro, pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants :

« 1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée;

« 2° Les jeunes marins portés sur les registres-

matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 48 de ladite loi ;

« 3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;

« 4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés;

« Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;

« 5° Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service;

« Cette disposition est applicable aux frères des Ecoles chrétiennes;

« Les élèves de langues;

« Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics;

« Les élèves des écoles spécialaies militres et de la marine;

« Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent,

« Sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après, pour la durée du service des soldats;

« 6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université.

« Art. 16. Lorsque les jeunes gens, désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamants, seront appelés dans le cas où, par le fait des décisions judiciaires, ces réclamants viendraient à être libérés.

« Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

« Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu; sauf l'appel. »

La délibération s'établit sur l'article 17, dont voici la teneur :

« Art. 17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses et réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

« Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

« Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

« Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur déclaration, prononcera de la même manière la libération ou des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. »

M. le Président observe qu'il a été proposé sur cet article un amendement tendant à modifier ainsi la première disposition de son troisième paragraphe : *Le conseil déclarera que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste* (celle du contingent de chaque canton) *sont libérés, sauf le cas d'une loi qui ordonnerait une levée extraordinaire.* On voit que l'objet de cet amendement est de concilier l'article 17, qui, dans sa rédaction actuelle, déclare les jeunes gens dont il s'agit définitivement libérés, avec l'article 5 dont la disposition, après avoir fixé à deux cent quarante mille hommes, tant officiers que soldats, le complet de paix de l'armée, porte qu'*en cas de besoins plus grands*, il y sera pourvu par une loi.

M. le général comte Compans combat l'amendement proposé comme inutile. On ne peut se méprendre sur la libération prononcée par l'article 17 en faveur des jeunes gens non inscrits sur la liste du contingent. Il est évident que cette libération n'est définitive que sauf le cas des besoins extraordinaires prévus par l'article 5, et auxquels il serait pourvu par une loi. L'opinant conclut au rejet de l'amendement.

Son utilité est défendue par le noble pair, **comte de Clermont-Tonnerre,** qui en fait la proposition. Il n'en apportera d'autre preuve que le raisonnement employé par l'adversaire. Si l'article 17 s'expliquait nettement, aurait-on besoin d'appeler à son secours l'article 5? Est-ce par des inductions que doit s'établir la libération provisoire ou définitive des jeunes gens qui ont satisfait à la loi? Ne convient-il pas de lever toute incertitude à cet égard, et de leur indiquer d'une manière précise jusqu'où s'étendent leurs obligations? Si elles subsistent après la libération prononcée, quel en sera le dernier terme? L'opinant désirerait que les commissaires de Sa Majesté voulussent bien donner à ce sujet quelques explications à l'Assemblée.

L'un d'eux, **M. le chevalier Allent,** déclare au nom de ces commissaires, qu'ils sont en état de faire une réponse catégorique. La libération prononcée en vertu de l'article 17 sera véritablement *définitive*, et les jeunes gens qui auront été compris dans un appel, ne pouront plus être appelés de nouveau, sauf le cas extrême d'un danger qui, faisant taire toutes les lois, ne permettrait d'en écouter d'autre que le salut de l'Etat. Hors ce cas, pour lequel ne sont point faites les lois ordinaires, il sera pourvu, même en cas de guerre, aux besoins de l'armée par des appels subséquents, et par l'excédant que laisse disponible, dans les levées antérieures, la différence du complet de paix au *maximum* des appels. Le commissaire du Roi, dans le discours qu'il a eu l'honneur d'adresser à la Chambre, le 2 de ce mois, a donné sur ce jeu des limites, et sur les facilités qui en résultent pour porter le complet de paix à un premier complet de guerre, des éclaircissements qu'il croit inutiles de répéter ici. Ils démontrent la possibilité d'élever, en le faisant porter à la fois sur deux classes, le complet de guerre de l'armée à trois cent vingt mille hommes, force que rendra complétement disponible l'emploi qu'on peut faire de la réserve pour relever les garnisons. On doit donc regarder comme entière, comme définitive, la libération promise par l'article 17. C'est par ce caractère essentiel que le système de recrutement proposé se distinguera surtout de la conscription. Le commissaire du Roi conclut au rejet

d'un amendement qui tend à changer ce système.

M. le marquis de Lauriston qui, dans la séance du 28 février, a proposé de lever chaque année, en sus du contingent de quarante mille hommes nécessaire pour tenir l'armée active au complet de paix, vingt-cinq mille hommes de réserve destinés à porter, en cas de besoin, cette armée au complet de guerre, sans attendre le secours d'une loi, déclare qu'en faisant cette proposition, il entendait l'article 17 dans le sens que lui donne l'auteur de l'amendement discuté. Il subordonnait, comme lui, la libération énoncée dans cet article, *au cas de besoins plus grands* prévus par l'article 5. Si, comme on n'en peut douter, d'après l'assurance donnée par les commissaires du Roi, la libération dont il s'agit est entière et définitive, si les jeunes gens, qui ont été soumis à un appel, ne peuvent plus être appelés de nouveau, la proposition du noble pair devient injuste à leur égard, puisqu'elle tend à soumettre chaque année vingt-cinq mille d'entre eux à un service de réserve qui, sans les éloigner de leurs foyers, du moins en temps de paix, les empêcherait cependant de se marier, de former des établissements. Obligé de renoncer à cette proposition, l'opinant se demande néanmoins quelle ressource présenteront, pour élever l'armée active au complet de guerre, les appels subséquents dont on a parlé? Trouvera-t-elle un complément utile dans les jeunes recrues sans instruction et sans expérience? L'appel de ces recrues levées à la fois sur deux classes, dont une au-dessous de l'âge légal, ne paraîtra-t-il pas onéreux, et ne rendra-t-il pas impossible tout recrutement ultérieur? Est-ce enfin avec de tels moyens qu'on serait en état de prévenir une invasion?

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, répond qu'il s'est expliqué à cet égard dans le discours déjà cité. Il y a développé les ressources que présentait dans son ensemble le système de la loi proposée, ressources auxquelles, dans un cas extrême, les ministres du Roi ne craindraient point d'ajouter, sous leur responsabilité, tous les moyens que pourrait exiger le salut de l'État.

On invoque la question préalable sur l'amendement tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 17.

La Chambre adopte provisoirement l'article 17.

Elle adopte pareillement, dans les termes du projet, les articles 18 et 19, sur lesquels il n'a été proposé aucun amendement.

« Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

« Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

« Les substitutions de numéro pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

« Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion desdits remplacements et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

« L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

« Art. 19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

« Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

« Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815 sont supprimées. »

Un amendement a été proposé sur l'article 20, dont la teneur suit :

« Art. 20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

« Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. »

M. le Président observe que l'amendement proposé sur cet article fait partie du nouveau système de service que le noble pair, auteur de l'amendement, propose de substituer au système établi par le titre IV du projet. Pour ne point morceler une proposition qui doit être jugée dans son ensemble, M. le Président engage l'Assemblée à différer, jusqu'à l'examen de cette proposition, le débat de l'amendement et l'adoption de l'article.

Le débat sur l'article 20 est ajourné jusqu'à la discussion du titre IV.

Aucun amendement n'étant proposé sur l'article 21, il est admis sans discussion pour la teneur suivante :

TITRE III.

Des rengagements.

« Art. 21. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

L'article 22 s'exprime ainsi :

« Art. 22. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

« Les rengagements donneront droit à une haute paye, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques. »

Un amendement proposé sur cet article a pour objet d'en réunir et modifier, de la manière suivante, les second et troisième paragraphes : *Des règlements détermineront le droit que donne le rengagement soit à une haute paye, soit à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.*

M. le marquis de Lauriston, auteur de cet amendement, reproduit les motifs qu'il a présentés à l'appui, lors de la discussion générale. Convient-il d'accorder au soldat rengagé pour deux années, des droits, des avantages qui jusqu'à ce jour ont

été le prix de quinze ans, de vingt ans de service? La rédaction actuelle de l'article favoriserait cet abus, que préviendra la réduction proposée par l'opinant. Elle tend à restreindre, dans l'intérêt de la loi, l'influence de la faveur et le pouvoir des bureaux.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, observe que l'ancienne rédaction suppose, comme la nouvelle, une ordonnance du Roi qui règle dans de justes proportions le droit que donnent les rengagements aux avantages spécifiés dans l'article 22. Ce droit, quant à son étendue, sera sans doute réglé sur le temps de service et sur la durée des rengagements. Tout ce qu'on pourrait craindre, serait donc que l'ordonnance du Roi ne fût pas fidèlement exécutée. Cherchera-t-on encore ici dans une disposition légale des garanties d'exécution ?

La question préalable est invoquée sur l'amendement proposé.

M. **le marquis de Lauriston** déclare qu'il le retire, persuadé que cette matière peut être convenablement réglée par une ordonnance du Roi.

L'article 22 est provisoirement adopté.

M. **le Président**, avant de soumettre au débat l'article 23, observe qu'un premier amendement se présente sur l'inscription même du titre IV, composé de cet article et du suivant. Il est inscrit: *Des vétérans.* On a proposé de changer cette inscription en celle de *réserve*, ou des *réserves*. Le double titre est celui sous lequel deux opinants, qui proposent de substituer à la réserve des vétérans établie par le titre IV, une réserve formée par d'autres moyens, et appropriée à d'autres vues, ont réuni les dispositions qu'embrasse le système. Un tel amendement, ainsi proposé, semble appeler, avant la discussion particulière des articles 23 et 24, une discussion générale du titre qui la comprend.

La discussion s'engage sur le titre IV.

M. **le marquis de Latour-Maubourg** (1). Messieurs, membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au recrutement, je n'ai pas partagé l'avis de la majorité de cette commission sur l'amendement proposé à l'article 14, et cette circonstance me prescrit de soumettre à la Chambre quelques observations sur ce point de dissentiment dans la commission. On a dit avec raison (M. le maréchal duc de Tarente, rapporteur) que c'était une heureuse conception que celle d'une armée de réserve. En effet, Messieurs, cette institution offre en temps de guerre une armée composée de soldats aguerris et disciplinés, toujours prête à soutenir et seconder l'armée active dans ses avantages et à la protéger dans ses revers, si elle est appelée à les réparer; c'est ainsi qu'une armée de réserve, en augmentant la force morale, la confiance de l'armée active, prépare et assure ses succès.

Cette institution, en temps de paix, n'est à charge ni à l'Etat, à qui elle ne coûte rien, ni aux citoyens, parce que ceux d'entre eux qui sont appelés à former l'armée de réserve ne sont enlevés en aucune manière à leurs travaux, à leurs soins domestiques, et n'ont pas même à faire ni à partager le service de la garde nationale. Cette explication répond au premier amendement proposé à l'article 23, car les vétérans, s'ils pouvaient être organisés en temps de paix, ce qui supposerait réunion, seraient par cela même soumis à des règles de service incompatibles avec la disposition du troisième paragraphe de l'article 23.

Cet état de repos ne doit être troublé qu'au moment où un danger imminent pour le Trône, la patrie et leurs intérêts les plus chers peut appeler les vétérans *aux armes*.

Le deuxième amendement fixe à deux ans, en temps de guerre, le service des sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers; ce serait un inconvénient que de les faire, pour ainsi dire, *paraître* dans l'armée de réserve, qu'une guerre de quatre années pourrait renouveler deux fois.

Alors disparaîtrait ce qui doit faire la force de l'armée de réserve, dont les éléments reposent sur la discipline, cette pratique et cette habitude du métier qui nécessitent un temps de service plus long, et pendant lequel le soldat acquiert cette force morale et physique qui le fait résister aux privations, aux marches rapides et aux fatigues qui en sont le résultat.

Cet amendement, fait dans l'intention de rendre le service moins long et le sacrifice moins pénible, détruirait tout l'effet d'une bonne réserve en rendant nul, au moins en atténuant, le principe d'avoir toujours prête au besoin une armée composée de soldats aguerris.

D'après une ordonnance du Roi, du 1er décembre 1774, les militaires rentrés dans leurs foyers étaient assujettis au tirage de la milice, et n'en étaient exempts qu'après avoir rempli deux engagements de suite, et avoir servi dans les troupes pendant l'espace de seize ans.

Le service actuel, fixé par le projet de loi à six années de service dans la réserve, en cas de guerre seulement, offre sans contredit un sacrifice moins pénible.

Le quatrième amendement augmente chaque année le tirage au sort de vingt-cinq mille hommes; il semble que cette disposition ne peut être admise ni par ceux qui ont vu dans l'article 12 de la Charte l'abolition de toute espèce de recrutement obligé, ni par ceux qui ont pensé que l'augmentation du nombre des appelés par le sort tendait à rendre plus rigoureuse et plus pénible l'obligation imposée par le recrutement forcé, puisqu'elle pèserait davantage sur la population.

Je répondrai aussi à l'objection faite et reproduite dans le cours de la discussion, relativement aux vétérans mariés, *qu'on ne parviendrait pas à les faire marcher;* que plus il y a d'intérêts à conserver, plus on est porté à les défendre, et que le sentiment de ce qu'on doit à son Roi et à sa patrie ne peut qu'être augmenté par celui de sa famille, qui vient s'y réunir.

J'ajouterai que les jeunes soldats connaîtront les devoirs qui leur sont imposés dans l'avenir, et que, si la perspective du service dans l'armée de réserve produisait l'effet de diminuer, dans les campagnes surtout, ce grand nombre de mariages précoces ou mal assortis, parce qu'on croirait devoir attendre le moment d'une entière libération, on pensera peut-être que l'âge de trente-deux ans est celui où l'homme, par son caractère moral, son industrie et son travail, offre mieux les garanties qu'on doit désirer dans un chef de famille.

Cette institution que l'article 23 de la loi place dans l'avenir, doit cependant avoir son effet dans le présent, si, contre toute probabilité, la paix dont la France jouit pouvait être interrompue par

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'un amendement qui tend à changer ce système.

M. le marquis de Lauriston qui, dans la séance du 28 février, a proposé de lever chaque année, en sus du contingent de quarante mille hommes nécessaire pour tenir l'armée active au complet de paix, vingt-cinq mille hommes de réserve destinés à porter, en cas de besoin, cette armée au complet de guerre, sans attendre le secours d'une loi, déclare qu'en faisant cette proposition, il entendait l'article 17 dans le sens que lui donne l'auteur de l'amendement discuté. Il subordonnait, comme lui, la libération énoncée dans cet article, *au cas de besoins plus grands* prévus par l'article 5. Si, comme on n'en peut douter, d'après l'assurance donnée par les commissaires du Roi, la libération dont il s'agit est entière et définitive, si les jeunes gens, qui ont été soumis à un appel, ne peuvent plus être appelés de nouveau, la proposition du noble pair devient injuste à leur égard, puisqu'elle tend à soumettre chaque année vingt-cinq mille d'entre eux à un service de réserve qui, sans les éloigner de leurs foyers, du moins en temps de paix, les empêcherait cependant de se marier, de former des établissements. Obligé de renoncer à cette proposition, l'opinant se demande néanmoins quelle ressource présenteront, pour élever l'armée active au complet de guerre, les appels subséquents dont on a parlé? Trouvera-t-elle un complément utile dans les jeunes recrues sans instruction et sans expérience? L'appel de ces recrues levées à la fois sur deux classes, dont une au-dessous de l'âge légal, ne paraîtra-t-il pas onéreux, et ne rendra-t-il pas impossible tout recrutement ultérieur? Est-ce enfin avec de tels moyens qu'on serait en état de prévenir une invasion?

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, répond qu'il s'est expliqué à cet égard dans le discours déjà cité. Il y a développé les ressources que présentait dans son ensemble le système de la loi proposée, ressources auxquelles, dans un cas extrême, les ministres du Roi ne craindraient point d'ajouter, sous leur responsabilité, tous les moyens que pourrait exiger le salut de l'Etat.

On invoque la question préalable sur l'amendement tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 17.

La Chambre adopte provisoirement l'article 17.

Elle adopte pareillement, dans les termes du projet, les articles 18 et 19, sur lesquels il n'a été proposé aucun amendement.

« Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

« Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

« Les substitutions de numéro pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

« Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion desdits remplacements et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

« L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

« Art. 19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

« Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

« Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815 sont supprimées. »

Un amendement a été proposé sur l'article 20, dont la teneur suit :

« Art. 20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

« Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. »

M. le Président observe que l'amendement proposé sur cet article fait partie du nouveau système de service que le noble pair, auteur de l'amendement, propose de substituer au système établi par le titre IV du projet. Pour ne point morceler une proposition qui doit être jugée dans son ensemble, M. le Président engage l'Assemblée à différer, jusqu'à l'examen de cette proposition, le débat de l'amendement et l'adoption de l'article.

Le débat sur l'article 20 est ajourné jusqu'à la discussion du titre IV.

Aucun amendement n'étant proposé sur l'article 21, il est admis sans discussion pour la teneur suivante :

TITRE III.

Des rengagements.

« Art. 21. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

L'article 22 s'exprime ainsi :

« Art. 22. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

« Les rengagements donneront droit à une haute paye, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques. »

Un amendement proposé sur cet article a pour objet d'en réunir et modifier, de la manière suivante, les second et troisième paragraphes : *Des règlements détermineront le droit que donne le rengagement soit à une haute paye, soit à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.*

M. le marquis de Lauriston, auteur de cet amendement, reproduit les motifs qu'il a présentés à l'appui, lors de la discussion générale. Convient-il d'accorder au soldat rengagé pour deux années, des droits, des avantages qui jusqu'à ce jour ont

été le prix de quinze ans, de vingt ans de service? La rédaction actuelle de l'article favoriserait cet abus, que préviendra la rédaction proposée par l'opinant. Elle tend à restreindre, dans l'intérêt de la loi, l'influence de la faveur et le pouvoir des bureaux.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, observe que l'ancienne rédaction suppose, comme la nouvelle, une ordonnance du Roi qui règle dans de justes proportions le droit que donnent les rengagements aux avantages spécifiés dans l'article 22. Ce droit, quant à son étendue, sera sans doute réglé sur le temps de service et sur la durée des rengagements. Tout ce qu'on pourrait craindre, serait donc que l'ordonnance du Roi ne fût pas fidèlement exécutée. Cherchera-t-on encore ici dans une disposition légale des garanties d'exécution ?

La question préalable est invoquée sur l'amendement proposé.

M. **le marquis de Lauriston** déclare qu'il le retire, persuadé que cette matière peut être convenablement réglée par une ordonnance du Roi.

L'article 22 est provisoirement adopté.

M. **le Président**, avant de soumettre au débat l'article 23, observe qu'un premier amendement se présente sur l'inscription même du titre IV, composé de cet article et du suivant. Il est inscrit: *Des vétérans*. On a proposé de changer cette inscription en celle de *réserve*, ou des *réserves*. Le double titre est celui sous lequel deux opinants, qui proposent de substituer à la réserve des vétérans établie par le titre IV, une réserve formée par d'autres moyens, et appropriée à d'autres vues, ont réuni les dispositions qu'embrasse le système. Un tel amendement, ainsi proposé, semble appeler, avant la discussion particulière des articles 23 et 24, une discussion générale du titre qui la comprend.

La discussion s'engage sur le titre IV.

M. **le marquis de Latour-Maubourg** (1). Messieurs, membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au recrutement, je n'ai pas partagé l'avis de la majorité de cette commission sur l'amendement proposé à l'article 14, et cette circonstance me prescrit de soumettre à la Chambre quelques observations sur ce point de dissentiment dans la commission. On a dit avec raison (M. le maréchal duc de Tarente, rapporteur) que c'était une heureuse conception que celle d'une armée de réserve. En effet, Messieurs, cette institution offre en temps de guerre une armée composée de soldats aguerris et disciplinés, toujours prête à soutenir et seconder l'armée active dans ses avantages et à la protéger dans ses revers, si elle est appelée à les réparer; c'est ainsi qu'une armée de réserve, en augmentant la force morale, la confiance de l'armée active, prépare et assure ses succès.

Cette institution, en temps de paix, n'est à charge ni à l'Etat, à qui elle ne coûte rien, ni aux citoyens, parce que ceux d'entre eux qui sont appelés à former l'armée de réserve ne sont enlevés en aucune manière à leurs travaux, à leurs soins domestiques, et n'ont pas même à faire ni à partager le service de la garde nationale. Cette explication répond au premier amendement proposé à l'article 23, car les vétérans, s'ils pouvaient être organisés en temps de paix, ce qui supposerait réunion, seraient par cela même soumis à des règles de service incompatibles avec la disposition du troisième paragraphe de l'article 23.

Cet état de repos ne doit être troublé qu'au moment où un danger imminent pour le Trône, la patrie et leurs intérêts les plus chers peut appeler les vétérans *aux armes*.

Le deuxième amendement fixe à deux ans, en temps de guerre, le service des sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers; ce serait un inconvénient que de les faire, pour ainsi dire, *paraître* dans l'armée de réserve, qu'une guerre de quatre années pourrait renouveler deux fois.

Alors disparaîtrait ce qui doit faire la force de l'armée de réserve, dont les éléments reposent sur la discipline, cette pratique et cette habitude du métier qui nécessitent un temps de service plus long, et pendant lequel le soldat acquiert cette force morale et physique qui le fait résister aux privations, aux marches rapides et aux fatigues qui en sont le résultat.

Cet amendement, fait dans l'intention de rendre le service moins long et le sacrifice moins pénible, détruirait tout l'effet d'une bonne réserve en rendant nul, au moins en atténuant, le principe d'avoir toujours prête au besoin une armée composée de soldats aguerris.

D'après une ordonnance du Roi, du 1er décembre 1774, les militaires rentrés dans leurs foyers étaient assujettis au tirage de la milice, et n'en étaient exempts qu'après avoir rempli deux engagements de suite, et avoir servi dans les troupes pendant l'espace de seize ans.

Le service actuel, fixé par le projet de loi à six années de service dans la réserve, en cas de guerre seulement, offre sans contredit un sacrifice moins pénible.

Le quatrième amendement augmente chaque année le tirage au sort de vingt-cinq mille hommes; il semble que cette disposition ne peut être admise ni par ceux qui ont vu dans l'article 12 de la Charte l'abolition de toute espèce de recrutement obligé, ni par ceux qui ont pensé que l'augmentation du nombre des appelés par le sort tendait à rendre plus rigoureuse et plus pénible l'obligation imposée par le recrutement forcé, puisqu'elle pèserait davantage sur la population.

Je répondrai aussi à l'objection faite et reproduite dans le cours de la discussion, relativement aux vétérans mariés, *qu'on ne parviendrait pas à les faire marcher;* que plus il y a d'intérêts à conserver, plus on est porté à les défendre, et que le sentiment de ce qu'on doit à son Roi et à sa patrie ne peut qu'être augmenté par celui de sa famille, qui vient s'y réunir.

J'ajouterai que les jeunes soldats connaîtront les devoirs qui leur sont imposés dans l'avenir, et que, si la perspective du service dans l'armée de réserve produisait l'effet de diminuer, dans les campagnes surtout, ce grand nombre de mariages précoces ou mal assortis, parce qu'on croirait devoir attendre le moment d'une entière libération, on pensera peut-être que l'âge de trente-deux ans est celui où l'homme, par son caractère moral, son industrie et son travail, offre mieux les garanties qu'on doit désirer dans un chef de famille.

Cette institution que l'article 23 de la loi place dans l'avenir, doit cependant avoir son effet dans le présent, si, contre toute probabilité, la paix dont la France jouit pouvait être interrompue par

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'un amendement qui tend à changer ce système.

M. le marquis de Lauriston qui, dans la séance du 28 février, a proposé de lever chaque année, en sus du contingent de quarante mille hommes nécessaire pour tenir l'armée active au complet de paix, vingt-cinq mille hommes de réserve destinés à porter, en cas de besoin, cette armée au complet de guerre, sans attendre le secours d'une loi, déclare qu'en faisant cette proposition, il entendait l'article 17 dans le sens que lui donne l'auteur de l'amendement discuté. Il subordonnait, comme lui, la libération énoncée dans cet article, *au cas de besoins plus grands* prévus par l'article 5. Si, comme on n'en peut douter, d'après l'assurance donnée par les commissaires du Roi, la libération dont il s'agit est entière et définitive, si les jeunes gens, qui ont été soumis à un appel, ne peuvent plus être appelés de nouveau, la proposition du noble pair devient injuste à leur égard, puisqu'elle tend à soumettre chaque année vingt-cinq mille d'entre eux à un service de réserve qui, sans les éloigner de leurs foyers, du moins en temps de paix, les empêcherait cependant de se marier, de former des établissements. Obligé de renoncer à cette proposition, l'opinant se demande néanmoins quelle ressource présenteront, pour élever l'armée active au complet de guerre, les appels subséquents dont on a parlé? Trouvera-t-elle un complément utile dans les jeunes recrues sans instruction et sans expérience? L'appel de ces recrues levées à la fois sur deux classes, dont une au-dessous de l'âge légal, ne paraîtra-t-il pas onéreux, et ne rendra-t-il pas impossible tout recrutement ultérieur? Est-ce enfin avec de tels moyens qu'on serait en état de prévenir une invasion?

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, répond qu'il s'est expliqué à cet égard dans le discours déjà cité. Il y a développé les ressources que présentait dans son ensemble le système de la loi proposée, ressources auxquelles, dans un cas extrême, les ministres du Roi ne craindraient point d'ajouter, sous leur responsabilité, tous les moyens que pourrait exiger le salut de l'État.

On invoque la question préalable sur l'amendement tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 17.

La Chambre adopte provisoirement l'article 17.

Elle adopte pareillement, dans les termes du projet, les articles 18 et 19, sur lesquels il n'a été proposé aucun amendement.

« Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

« Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

« Les substitutions de numéro pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

« Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion desdits remplacements et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

« L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

« Art. 19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

« Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

« Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815 sont supprimées. »

Un amendement a été proposé sur l'article 20, dont la teneur suit :

« Art. 20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

« Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. »

M. le Président observe que l'amendement proposé sur cet article fait partie du nouveau système de service que le noble pair, auteur de l'amendement, propose de substituer au système établi par le titre IV du projet. Pour ne point morceler une proposition qui doit être jugée dans son ensemble, M. le Président engage l'Assemblée à différer, jusqu'à l'examen de cette proposition, le débat de l'amendement et l'adoption de l'article.

Le débat sur l'article 20 est ajourné jusqu'à la discussion du titre IV.

Aucun amendement n'étant proposé sur l'article 21, il est admis sans discussion pour la teneur suivante :

TITRE III.

Des rengagements.

« Art. 21. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

L'article 22 s'exprime ainsi :

« Art. 22. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

« Les rengagements donneront droit à une haute paye, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques. »

Un amendement proposé sur cet article a pour objet d'en réunir et modifier, de la manière suivante, les second et troisième paragraphes : *Des règlements détermineront le droit que donne le rengagement soit à une haute paye, soit à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.*

M. le marquis de Lauriston, auteur de cet amendement, reproduit les motifs qu'il a présentés à l'appui, lors de la discussion générale. Convient-il d'accorder au soldat rengagé pour deux années, des droits, des avantages qui jusqu'à ce jour ont

été le prix de quinze ans, de vingt ans de service? La rédaction actuelle de l'article favoriserait cet abus, que préviendra la rédaction proposée par l'opinant. Elle tend à restreindre, dans l'intérêt de la loi, l'influence de la faveur et le pouvoir des bureaux.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, observe que l'ancienne rédaction suppose, comme la nouvelle, une ordonnance du Roi qui règle dans de justes proportions le droit que donnent les rengagements aux avantages spécifiés dans l'article 22. Ce droit, quant à son étendue, sera sans doute réglé sur le temps de service et sur la durée des rengagements. Tout ce qu'on pourrait craindre, serait donc que l'ordonnance du Roi ne fût pas fidèlement exécutée. Cherchera-t-on encore ici dans une disposition légale des garanties d'exécution ?

La question préalable est invoquée sur l'amendement proposé.

M. **le marquis de Lauriston** déclare qu'il le retire, persuadé que cette matière peut être convenablement réglée par une ordonnance du Roi.

L'article 22 est provisoirement adopté.

M. **le Président**, avant de soumettre au débat l'article 23, observe qu'un premier amendement se présente sur l'inscription même du titre IV, composé de cet article et du suivant. Il est inscrit: *Des vétérans*. On a proposé de changer cette inscription en celle de *réserve*, ou des *réserves*. Le double titre est celui sous lequel deux opinants, qui proposent de substituer à la réserve des vétérans établie par le titre IV, une réserve formée par d'autres moyens, et appropriée à d'autres vues, ont réuni les dispositions qu'embrasse le système. Un tel amendement, ainsi proposé, semble appeler, avant la discussion particulière des articles 23 et 24, une discussion générale du titre qui la comprend.

La discussion s'engage sur le titre IV.

M. **le marquis de Latour-Maubourg** (1). Messieurs, membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au recrutement, je n'ai pas partagé l'avis de la majorité de cette commission sur l'amendement proposé à l'article 14, et cette circonstance me prescrit de soumettre à la Chambre quelques observations sur ce point de dissentiment dans la commission. On a dit avec raison (M. le maréchal duc de Tarente, rapporteur) que c'était une heureuse conception que celle d'une armée de réserve. En effet, Messieurs, cette institution offre en temps de guerre une armée composée de soldats aguerris et disciplinés, toujours prête à soutenir et seconder l'armée active dans ses avantages et à la protéger dans ses revers, si elle est appelée à les réparer; c'est ainsi qu'une armée de réserve, en augmentant la force morale, la confiance de l'armée active, prépare et assure ses succès.

Cette institution, en temps de paix, n'est à charge ni à l'Etat, à qui elle ne coûte rien, ni aux citoyens, parce que ceux d'entre eux qui sont appelés à former l'armée de réserve ne sont enlevés en aucune manière à leurs travaux, à leurs soins domestiques, et n'ont pas même à faire ni à partager le service de la garde nationale. Cette explication répond au premier amendement proposé à l'article 23, car les vétérans, s'ils pouvaient être organisés en temps de paix, ce qui supposerait réunion, seraient par cela même soumis à des règles de service incompatibles avec la disposition du troisième paragraphe de l'article 23.

Cet état de repos ne doit être troublé qu'au moment où un danger imminent pour le Trône, la patrie et leurs intérêts les plus chers peut appeler les vétérans *aux armes*.

Le deuxième amendement fixe à deux ans, en temps de guerre, le service des sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers; ce serait un inconvénient que de les faire, pour ainsi dire, *paraître* dans l'armée de réserve, qu'une guerre de quatre années pourrait renouveler deux fois.

Alors disparaîtrait ce qui doit faire la force de l'armée de réserve, dont les éléments reposent sur la discipline, cette pratique et cette habitude du métier qui nécessitent un temps de service plus long, et pendant lequel le soldat acquiert cette force morale et physique qui le fait résister aux privations, aux marches rapides et aux fatigues qui en sont le résultat.

Cet amendement, fait dans l'intention de rendre le service moins long et le sacrifice moins pénible, détruirait tout l'effet d'une bonne réserve en rendant nul, au moins en atténuant, le principe d'avoir toujours prête au besoin une armée composée de soldats aguerris.

D'après une ordonnance du Roi, du 1er décembre 1774, les militaires rentrés dans leurs foyers étaient assujettis au tirage de la milice, et n'en étaient exempts qu'après avoir rempli deux engagements de suite, et avoir servi dans les troupes pendant l'espace de seize ans.

Le service actuel, fixé par le projet de loi à six années de service dans la réserve, en cas de guerre seulement, offre sans contredit un sacrifice moins pénible.

Le quatrième amendement augmente chaque année le tirage au sort de vingt-cinq mille hommes; il semble que cette disposition ne peut être admise ni par ceux qui ont vu dans l'article 12 de la Charte l'abolition de toute espèce de recrutement obligé, ni par ceux qui ont pensé que l'augmentation du nombre des appelés par le sort tendait à rendre plus rigoureuse et plus pénible l'obligation imposée par le recrutement forcé, puisqu'elle pèserait davantage sur la population.

Je répondrai aussi à l'objection faite et reproduite dans le cours de la discussion, relativement aux vétérans mariés, *qu'on ne parviendrait pas à les faire marcher;* que plus il y a d'intérêts à conserver, plus on est porté à les défendre, et que le sentiment de ce qu'on doit à son Roi et à sa patrie ne peut qu'être augmenté par celui de sa famille, qui vient s'y réunir.

J'ajouterai que les jeunes soldats connaîtront les devoirs qui leur sont imposés dans l'avenir, et que, si la perspective du service dans l'armée de réserve produisait l'effet de diminuer, dans les campagnes surtout, ce grand nombre de mariages précoces ou mal assortis, parce qu'on croirait devoir attendre le moment d'une entière libération, on pensera peut-être que l'âge de trente-deux ans est celui où l'homme, par son caractère moral, son industrie et son travail, offre mieux les garanties qu'on doit désirer dans un chef de famille.

Cette institution que l'article 23 de la loi place dans l'avenir, doit cependant avoir son effet dans le présent, si, contre toute probabilité, la paix dont la France jouit pouvait être interrompue par

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

une injuste agression, et c'est cette considération qui a dicté l'esprit de l'article 24.

Ici, Messieurs, se présente la principale objection contre la disposition qui peut appeler à servir encore les sous-officiers et soldats libérés par des congés absolus.

La justice, invoquée contre cette disposition par un des chefs de l'armée, que j'ai su apprécier et honorer depuis si longtemps, me ferait éprouver un sentiment d'inquiétude, si je ne pensais pas que cette mesure est puisée dans l'intérêt de l'Etat, et peut-être même dans celui des anciens militaires qu'elle concerne.

Dans l'intérêt politique : parce que cette armée de réserve, sans présenter en réalité une grande force, offre cependant une ressource, et est une force imposante dans l'opinion, et par ce qu'elle a fait, et par les souvenirs qu'elle a laissés.

Dans l'intérêt des militaires eux-mêmes : il faut se rappeler, Messieurs, que les anciens sous-officiers et soldats libérés ne l'ont été qu'à la suite d'un licenciement exigé par des circonstances et des considérations impérieuses; mais ce mot, par l'idée qu'on y attache, laisse à ceux qui en ont été l'objet, et appelle sur eux un sentiment toujours pénible.

Le soldat qui a rempli ses engagements trouve dans ses foyers cette considération qui s'attache à l'homme qui a satisfait au devoir qui lui est imposé.

Le soldat licencié, au contraire, trouve dans l'opinion une diversité de sentiments qui établit dans sa position une incertitude fâcheuse.

Le premier a l'assurance de l'homme qui a fait son devoir;

Le second a le sentiment qu'il lui reste encore à faire.

Par l'institution des vétérans, le Roi rend à ces anciens militaires, avec sa confiance, la perspective toujours honorable de servir encore leur pays; il les replace dans la position que le licenciement leur avait fait perdre, et ce serait faire une injure grave à des Français que de croire qu'ils ne seront pas sensibles à l'appel qui leur est fait, et qui leur donne l'assurance que le Roi et la patrie comptent plus particulièrement sur eux.

On a dit : Dans le moment du péril, *tout le monde indistinctement marcherait; ainsi il est inutile d'en faire l'objet d'un article de la loi.* Je demande ce qu'il y a de fâcheux d'établir d'une manière fixe pour quelques-uns ce qui est dans la volonté de tous.

Une loi n'est jamais pénible, Messieurs, quand elle consacre et va au-devant des sentiments les plus généreux et les plus honorables.

On dit encore : *On ne peut acquitter sa dette deux fois.*

Messieurs, ici la dette disparaît devant le devoir, et un sacrifice est toujours facile quand il est fait pour le Roi et la patrie qui le réclament.

Je vote pour le titre IV sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Latour-Maubourg.

M. le marquis de Lauriston (1). Messieurs, si le Roi se trouve dans le cas de craindre ou de prévoir une guerre, quels sont les moyens qui lui restent pour garantir nos frontières et former nos armées sur le pied de guerre?

Dans tous les temps, lorsqu'un Gouvernement prévoyait une guerre, son premier soin était de porter l'armée au complet de guerre.

M. le commissaire du Roi vient de déclarer, sur l'article 17, que les jeunes gens libérés définitivement après la formation de la liste du contingent, ne pourraient être atteints pour le cas d'une guerre ordinaire. Ils pourront donc contracter des liens, prendre des engagements, pour lesquels ils n'ont plus rien à craindre.

D'après cette explication franche, la demande que j'ai faite de vingt-cinq mille jeunes gens par an, pour former la réserve, devient injuste, puisque je ne désignais ces vingt-cinq mille hommes, après le tirage des quarante mille hommes, que pour les empêcher de prendre des engagements qu'ils auraient été forcés de rompre en cas de guerre.

En conséquence je supprime l'article 23 que j'ai proposé, et le remplace par l'article 24.

Voyons, Messieurs, avec quoi l'on pourra se battre contre l'ennemi, avant que la réserve territoriale puisse être dans les places fortes. Ce sera avec les deux cent quarante mille hommes de l'armée au complet de paix, qu'il faut réduire à cent quatre-vingt mille au plus, en retranchant les vétérans de ligne, la gendarmerie, les malades, etc. Sur ces cent quatre-vingt mille hommes, il y en aura quarante mille de l'armée, et quarante mille qui n'auront pas un an de service; le reste sera d'un à six ans de service. Comme cela n'est pas suffisant, il faudra prendre dans les armées subséquentes. Ces jeunes gens seront, comme je l'ai dit dans mon opinion, trop jeunes et sans instruction.

N'est-il pas naturel de chercher les moyens de renforcer cette armée par une bonne réserve de cinquante à soixante mille soldats de six à huit ans de service, non mariés, et tout à fait disponibles, réserve qui se liera à l'armée, suivra tous ses mouvements, se battra avec elle, et la soutiendra dans toutes les circonstances?

Il resterait pour les places fortes la réserve territoriale supposée de cent mille soldats de huit à douze ans, formant les deux tiers des cent cinquante mille hommes désignés par le projet du Gouvernement.

Je ne conçois pas, je l'avoue, comment cet avantage ne frappe pas tous les esprits.

Parlons encore des soldats de six à douze ans de service, devant former, suivant le projet de loi, la réserve territoriale.

Lorsque ces soldats auront terminé, dans l'armée active, leurs six premières années de service, ils seront obligés, en rentrant dans leurs foyers, de se créer une existence, de prendre un état, tout ayant été rompu par leurs six années de service; et l'on veut, lorsqu'ils seront à peine au courant d'un métier qui les fera vivre, les en arracher pour le cas de guerre, et leur dire après : Reprends ton métier si tu le veux. Je trouve à cela peu de cette humanité que l'on réclame avec tant de force pour les jeunes gens qui n'ont encore rien fait pour la patrie.

Je le répète, Messieurs, deux ans de gêne sont bientôt passés; mais six ans sont bien longs et donnent chance à beaucoup d'événements.

Par les titres I, II et IV, tout ne me paraissant pas prévu, la loi aura besoin, sous deux ou trois ans, d'être envoyée de nouveau aux Chambres, pour la corriger et demander des changements.

En effet, cette loi ne donne au Gouvernement aucune liberté d'action pour les besoins urgents. Dans ces cas, il faudra que le Gouvernement brise, dépasse sans cesse le cercle étroit qu'on

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

trace autour de lui et qui lui impose la contrainte d'une convocation dont le résultat serait quelquefois incertain et quelquefois même dangereux.

Gardons-nous, Messieurs, des mesures d'urgence; ne les employons pas, ne les provoquons pas.

Traçons autour du Gouvernement un cercle assez étendu pour qu'il puisse agir librement dans tous les cas imprévus ; qu'il puisse aller jusqu'à la borne, jusqu'à la limite au delà de laquelle commencerait l'abus. Alors, Messieurs, il serait difficile à un prince ambitieux (et ce malheur est loin de nous menacer) de franchir ce cercle, parce que tout aura été prévu pour que son ardeur se ralentisse, s'éteigne même, en se portant du point où il sera jusqu'à la limite où il aura été tracé. Au lieu que si le cercle est trop étroit et que ce prince soit gêné, contraint, le moindre prétexte suffira pour lui faire dépasser ce cercle. Une fois dehors, il sera bien difficile de l'y faire rentrer.

Le cercle un peu étendu que je demande, Messieurs, est une réserve disponible à l'ordre du Roi seul, c'est celle des cinquante à soixante mille hommes, de six à huit ans de service.

Cette nécessité a été tellement sentie par les partisans mêmes du projet de loi que, dans cette Chambre, le noble comte (1) qui a prononcé il y a quelques jours un discours remarquable par son éloquence, vous a fait sentir qu'il était indispensable de placer derrière l'armée active, organisée sur le pied de paix, une réserve à la disposition du Roi. Les vétérans le sont-ils ?

Ce noble comte vous a démontré en même temps les chances favorables pour un ennemi, qui ne manquerait pas d'attendre la séparation des Chambres pour masquer ses projets. Il a regretté la non existence de cette réserve.

Dans l'autre Chambre, un orateur (2) avait même proposé de donner au Roi la faculté de lever au besoin, entre les deux sessions des Chambres, quarante mille hommes de plus, parce qu'il avait jugé l'insuffisance, pour le cas de guerre, de l'armée active, abandonnée à ses propres forces, et du secours éloigné que donnerait la réserve territoriale.

Le noble pair qui a parlé le dernier en faveur de la loi, trouve la réserve territoriale d'un service utile, d'une formation prompte, assurée, et parce que j'en ôte le tiers pour le mettre en réserve disponible, derrière l'armée ou avec l'armée ; ce tiers, composé d'hommes non mariés, non libérés, n'est plus utile, rendra peu de services, n'aura pas la même énergie, la même bravoure que s'il était réuni dans les places fortes, aux deux autres tiers.

Il est inutile de faire des réflexions à cet égard, elles se présentent d'elles-mêmes.

Le noble pair observe que cette réserve laisserait à l'armée un caractère offensif, une physionomie hostile qu'on a surtout évité de lui donner.

Des hommes rentrés dans leurs foyers, n'en partant que dans le cas de guerre, assez nombreux pour soutenir l'armée, mais point assez pour marcher à des conquêtes, ne peuvent jamais donner une physionomie hostile, mais présentent au contraire une physionomie rassurante, surtout pour nos alliés, qui doivent nous désirer les moyens de repousser les agressions.

Le noble pair a encore parlé de ce tiers en réserve et de la levée de cinquante mille hommes que je ne demande plus, comme d'une charge pour le trésor ; mon opinion est imprimée, elle répond suffisamment à cette objection.

Le noble pair nous a présenté l'armée au complet de paix ; il ne nous dit pas comment on la portera au complet de guerre ; c'est ce qu'il faut prévoir cependant, et ma faible expérience a prévu ce cas.

Le noble pair dit qu'on désorganise la réserve territoriale, si on en ôte le tiers pour la réserve que je propose. Cependant, les deux autres tiers, composés d'hommes de huit à douze ans, restent debout, ne sont pas détruits pour cela et peuvent être répartis dans les places.

Si l'on organise l'armée territoriale, ne la formera-t-on qu'en un seul corps, ou bien, ce qui est plus probable, en plusieurs lignes ? Eh bien ! le tiers qui servira de réserve à l'armée active formera la première ligne. Ne disputons donc pas sur des mots : ce sont les destinées de la France dont nous nous occupons ; établissons bien sa défense.

Le même noble pair a dit encore que les soldats vétérans sont façonnés à la discipline ; mais ceux de six à huit ans de service le sont également. Si l'on veut les organiser en réserves de grenadiers et de voltigeurs, je le demande à cet illustre maréchal qui a, pour ainsi dire, donné son nom à toutes les réserves d'élite, si cinquante mille grenadiers d'Oudinot, répartis dans deux ou trois armées, n'y produiraient aucun effet ; et si sa modestie l'empêche de répondre, j'en appelle à tous les militaires qui ont été à même de les apprécier.

Le changement proposé aux articles 23 et 24 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23. Les soldats qui n'auront pas obtenu leur congés absolus, et ceux congédiés après six ans de service dans l'armée active, feront pendant deux ans partie de la réserve.

« Pendant ces deux ans, ils ne pourront se marier sans autorisation.

« En temps de paix, ils ne feront aucun service et ne seront jamais réunis.

« Si la guerre se déclare pendant ces deux ans, ils seront à la disposition du Roi.

« La paix faite, ils seront entièrement libérés.

« Art. 24. Dans le cas de besoins plus grands, il sera pourvu par une loi à la formation d'une réserve territoriale. »

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, s'étonne de voir présenter comme peu conforme à l'humanité le système du projet sur la réserve territoriale. C'est une grande question de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt de l'humanité, doubler les contingents ou prolonger le service des hommes appelés à en faire parte. D'un côté, la charge est plus forte, mais la chance qui vous y expose est moindre. On ne peut à la fois borner les appels et abréger le service dans l'intérêt de la société. Le Gouvernement a préféré imposer une charge plus forte à un moindre nombre d'individus, en allégeant néanmoins le poids de cette charge autant que l'a permis la sûreté de l'Etat. On dit que le projet n'offre pas, sous ce rapport, des garanties suffisantes, qu'il faut préparer dans la paix des moyens pour la guerre. Le complet de paix de l'armée sera de deux cent quarante mille hommes, que peut rendre entièrement disponible l'emploi de la réserve pour garder les places. On peut sans doute avec une telle force attendre l'ennemi. Si elle était

(1) M. le comte de La Roche-Aymon.
(2) M. le comte de Bondy.

jugée insuffisante, une loi y pourvoirait d'après l'article 5, et la même loi pourrait autoriser la réserve à sortir du territoire.

M. le comte de Gouvion (1). Messieurs, le projet de loi crée une réserve composée de vétérans, c'est-à-dire de braves habitués aux combats et pris parmi les sous-officiers et soldats licenciés de nos armées.

Il la forme à l'imitation des anciens peuples qui, ne connaissant pas les enrôlements à prix d'argent, distinguaient honorablement les soldats expérimentés et les laissaient en réserve, destinés encore à défendre la patrie dans un moment de danger.

En temps de paix, cette réserve n'aura aucun service à faire ; les braves qui la composeront pourront se marier, former des établissements et se livrer à tous les genres de travaux auxquels leur industrie les portera.

En cas de guerre (et l'événement se prévoit à l'avance), les vétérans ne pourront être rassemblés dans les divisions militaires que par l'ordre du Roi, et ils ne pourront en dépasser les limites qu'en vertu d'une loi : ces braves qui ont fait trembler l'Europe se sont montrés dans nos cités les sujets les plus soumis... parce qu'ils connaissaient l'étendue de leurs devoirs... J'en appelle aux rapports avantageux que les différents ministres ont fait sur leur bonne conduite... Ils répondront à l'appel de leur souverain légitime, et cette réserve de vétérans, aguerrie, respectée, sera dans tous les temps un des plus fermes appuis de notre heureuse Restauration, et, au premier signal, un des meilleurs remparts de l'État.

Ne voyons donc, Messieurs, dans ce projet, qu'une conception heureuse qui (dans ces circonstances difficiles) permet de restreindre l'armée active, de diminuer nos dépenses, ainsi que les pertes que cette armée fait éprouver à l'agriculture et à l'industrie.

Persuadons-nous bien que cette réserve, heureusement instituée, soutiendra l'armée d'une manière inébranlable, et produira la plus grande force, avec la moindre quantité d'efforts.

On dit qu'une loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, les sous-officiers et soldats licenciés ne peuvent, d'après ce principe, être appelés à former partie de la réserve.

Cette conséquence n'est pas juste.

L'effet d'une loi serait rétroactif s'il venait à rompre des conventions contractées entre divers particuliers.

Mais ici, Messieurs, la loi ne réagit point quand elle vient imposer de nouvelles obligations à toutes les classes de citoyens, et lorsqu'elle proportionne ces obligations d'un côté à leurs facultés, et de l'autre aux besoins de la patrie.

Ne nous laissons donc point entraîner par des considérations ; ne voyons que le salut de l'État, et reconnaissons l'utilité de cette mesure.

Je pense, avec un très-grand nombre de militaires, qu'une bonne réserve est composée de sous-officiers et soldats expérimentés, aguerris, tels que ceux qu'appelle le projet de loi... Ce corps doit être destiné à se porter en avant d'une armée battue, et dont le moral ne se rétablit pas facilement... J'en appelle à MM. les maréchaux et généraux ! Nous connaissons tous la marche rapide du soldat français quand il est victorieux.

La très-grande partie de notre armée est jeune.. elle est brave sans doute, car elle est composée de Français... mais elle n'a pas fait la guerre, tandis que celles des puissances étrangères ont fait toutes les dernières campagnes.

Il nous faut donc une armée de réserve capable (en cas de besoin) non-seulement de soutenir le choc d'un ennemi vainqueur, mais encore de le repousser hors de nos limites.

Que vous proposent quelques orateurs pour remplacer l'heureuse institution de la réserve des vétérans ? Ils vous présentent l'organisation d'une réserve composée de vingt-cinq mille jeunes gens de la levée forcée, pris, chaque année, en sus des quarante mille qui seront tombés au sort... Mais ces vingt-cinq mille jeunes gens ne pourront être instruits ni à la marche ni au maniement des armes, et pour la plupart ils n'auront jamais entendu tirer un coup de canon... Et l'on voudrait appeler cela une réserve ! Moi, Messieurs, je ne l'appelle seulement pas un dépôt... Car dans un dépôt de régiment le soldat d'infanterie reçoit de l'instruction..., le cavalier y apprend à monter à cheval...

Je ne rappellerai point les sages observations qui ont déjà été faites sur une pareille proposition, qui alors alarmerait bien véritablement la France... Des orateurs habiles l'ont combattue assez victorieusement.

Mais une chose sur laquelle ils ont passé trop légèrement, c'est qu'on n'a pu libérer, au nom du Roi, des sous-officiers et soldats, que d'une chose connue, c'est-à-dire du service actif... On n'a pas pu les libérer du service de la réserve, puisqu'alors cette nouvelle institution n'était pas connue... Or, la promesse du Roi de ne plus rappeler au service actif les sous-officiers et soldats licenciés est consacrée par la loi qui, comme je l'ai déjà dit, ne réagit point quand elle vient imposer de nouvelles obligations à toutes les classes de citoyens, et qu'elle proportionne ces nouvelles obligations, d'un côté, à leurs facultés, et de l'autre, aux besoins de la patrie.

D'après ces considérations, je vote l'adoption du titre IV du projet de loi, en rejetant tous les amendements proposés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Gouvion.

M. le comte Curial se présente à la tribune avec le double projet d'appuyer le titre IV et de combattre l'amendement proposé sur l'un de ses articles par le rapporteur de la commission.

M. le vicomte Dubouchage observe que la discussion n'est pas encore engagée sur l'article dont il s'agit.

M. **le Président** répond qu'à la vérité le titre seul a été mis en délibération, mais que, dans la discussion engagée à ce sujet, on a, d'une part comme de l'autre, mêlé aux considérations générales sur l'ensemble du titre IV, des considérations particulières tirées de l'examen de ses articles et des amendements qu'on y propose.

M. le comte Curial. Messieurs, j'ai demandé à parler sur le titre des vétérans et plus particulièrement contre l'amendement de la Commission qui y est relatif.

Votre Commission a admis le système général d'une armée de réserve, et n'y a fait qu'un amendement en apparence peu important et qui cependant touche au fond même de la loi.

La loi est un système complet ; elle n'a constitué l'armée active, et pour sa force, et pour le nombre et pour la distribution du nombre dans les différentes armes, que parce qu'elle y a fait

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

concourir une armée de réserve pour le moment du besoin. Il suit de là que, si l'on affaiblit outre mesure la réserve, ce qui est la même chose que de la détruire, on renverse le système de la loi. Cela me paraît si évident que je ne puis me prêter à considérer ainsi la question : Peut-on affaiblir la réserve ? J'aimerais mieux examiner : Faut-il une réserve ? ou, en d'autres termes : Faut-il une armée composée dans le système présenté par les ministres du Roi ?

Or, il est aisé de reconnaître que, si l'on exempte de la réserve les soldats congédiés définitivement, ou ceux qui, sans être congédiés définitivement, sont seulement mariés, ce qui restera ne vaudra pas même la peine d'être appelé, et conséquemment il n'y aura point d'armée de réserve, et conséquemment encore la totalité du système est renversée. En vain m'objecterait-on que la réserve se composera à mesure que les soldats aujourd'hui sous les drapeaux obtiendront des congés ; mais alors la formation de la réserve n'est plus qu'un objet ajourné pour longtemps ; et sommes-nous bien sûrs que les événements politiques ne contrarieront pas cet ajournement ?

L'organisation de la force militaire de France sera-t-elle complète lorsqu'à la place d'une armée active, appuyée d'une réserve qu'on peut réunir d'un moment à l'autre, nous n'avons plus qu'une armée active appuyée d'un projet de réserve, qu'on réunira avec le temps et sans qu'on puisse en déterminer l'époque. Ce serait véritablement la manœuvre d'un général imprévoyant qui, ayant placé son corps d'armée sur une seule ligne, a eu des succès toute la journée et est battu le soir par les troisième et quatrième lignes de son ennemi.

Des objections ont été faites : elles prennent leur source dans un sentiment si noble et ont un organe si honorable que je ne les examine pas sans quelque crainte. Toutefois, je suis soutenu par ce que je crois être l'intérêt du Roi et du pays.

Le noble Rapporteur vous a dit qu'alors qu'il a rempli le douloureux office de licencier l'armée de la Loire, il a promis à nos anciens compagnons d'armes que les dispositions des actes de leur dissolution seraient fidèlement remplies ; mais il ne nous a pas dit que l'une de ces conditions fût qu'ils ne reprendraient jamais, à la voix de la patrie, ce fer qu'ils ne déposaient qu'en l'arrosant de leurs larmes.

Aucun d'eux n'eût accepté une telle condition.

Qu'on ait donné à ces soldats l'assurance que leur service habituel avait enfin cessé ; qu'ils aient pu se marier, contracter des engagements et s'unir de tout autre manière à la grande chaîne de la société, je le conçois ; je conçois également qu'il serait injuste de venir troubler au sein de la paix un repos qu'ils ont si bien mérité.

Mais, si on leur eût dit : Le Roi met une condition à cette liberté, c'est que, pour récompense des périls, des fatigues et des combats que vous avez éprouvés, vous ne cesserez pas d'occuper sa royale pensée ; qu'il comptera toujours sur vous, et que si jamais la patrie était encore en danger, il en appellerait à vos bras et à votre courage, et que vous resterez en réserve pour garder les Thermopyles au besoin. En aurait-on trouvé un seul qui n'eût pas accepté ces honorables conditions ? Non, Messieurs, je m'en rends le garant pour tous.

Cependant l'organisation de la réserve n'exige rien de plus, puisqu'il ne s'agit pas de la constituer, dès à présent, en un service actif ; qu'ils ne sont appelés que pour le moment de la guerre et que leur service n'est requis que dans un besoin pressant.

Je ne répéterai point ici ce qui a été dit avec tant de raison, que, dans un danger de la patrie, tous doivent marcher, et que le prix des braves est de marcher les premiers. Mais, Messieurs, depuis longtemps cette question s'agite dans les deux Chambres ; elle a été le sujet de pétitions et de réclamations nombreuses ; a-t-on vu un seul de nos vétérans réclamer ? Non. Fiers déjà d'avoir obtenu ce beau titre, ils ne s'en verraient pas priver sans regrets.

Par une circonstance honorable pour l'ancienne armée ; par une grâce du Roi que nous ne pouvons publier trop haut, un bon nombre de ses chefs siégent dans cette noble Chambre. Nous osons croire que nos vieux compagnons n'ont point oublié notre voix ; qu'ils savent que nous ne cessons de les porter dans nos cœurs. Eh bien ! aucun d'eux nous a-t-il communiqué ses inquiétudes ou ses craintes ? Ils se taisent, parce qu'ils savent bien que le Roi peut espérer d'eux, sans qu'ils l'offrent, tout ce qui appartient à des cœurs nés Français.

Ne craignez-vous pas plutôt de les affliger par des défiances, et de les défendre comme ils ne veulent point être défendus ? Ne craignez-vous pas que l'abandon de ce système ne les conduise à des réflexions pénibles ?

Mais ici, Messieurs, se présente une grave considération qui n'a pas encore été produite. Le système d'une réserve, qui pouvait être jadis un système de précaution, est devenu de nos jours un système de nécessité, et volontiers je dirais de salut public. La guerre a perdu son ancien caractère ; elle n'est plus une sorte de champ clos où les grandes puissances venaient soumettre le sort de leurs prétentions au hasard de quelques batailles, et où la paix rétablissait les choses dans le même état où les avait trouvées la guerre. La révolution a singulièrement agrandi le théâtre des opérations militaires, et bientôt ses limites ont été placées au delà de l'Europe même. De là est née la guerre d'invasion, espèce de débordement d'hommes que n'ont pu arrêter ni les fleuves, ni les montagnes, ni les places fortes, ni ces positions militaires reconnues et respectées depuis César. On doit compter pour beaucoup sur la sagesse des souverains, sur les dispositions des peuples à la durée de la paix ; on doit désirer, rechercher par tous les moyens ce système mitoyen où la guerre avait ses bornes, où les combats trouvaient un terme, où la politique pouvait à l'avance deviner le moment de la paix. Mais sera-t-il possible de rétrograder jusque-là ?

Pour peu que l'on réfléchisse sur le jeu des sociétés humaines, et en particulier des sociétés modernes, on les voit condamnées, par leur propre mouvement, à ne jamais aller en arrière dans leurs moyens d'attaque et de défense. Nous avons appris aux autres peuples la guerre d'invasion. Tour à tour nous en avons été les agents ou les victimes : l'ébranlement est donné, et un colosse une fois ébranlé ne se rassied pas facilement sur sa base. Il faut donc tenir le système de la guerre pour changé et croire que nos places fortes n'y joueront plus qu'un rôle très-secondaire. C'est désormais avec des armées, c'est avec des camps retranchés que nous défendrons notre territoire. Nous serions impuissants

à l'abri de nos places. Nous ne serons forts qu'en choisissant nos positions militaires, en empruntant aux anciens leur système de camps retranchés, et en présentant non plus des fronts de place, mais des fronts d'hommes aux invasions dont nous serions menacés. Et si j'avais besoin d'un exemple pour appuyer ma théorie, je vous montrerais l'armée ennemie occupant la capitale de la France, lorsque la France possédait intacte ses frontières jusqu'alors si redoutables, et les places fortes de l'ennemi, du Pô jusqu'aux Alpes, et de l'Oder jusqu'au Rhin.

Ainsi donc vos camps de réserve sont aujourd'hui vos véritables places fortes, le seul moyen de résister à l'invasion. Maintenant, Messieurs, c'est à vous de choisir et de savoir si, pouvant les armer pour le besoin, vous préférez les démanteler, ou si, pouvant vous en faire les plus formidables remparts, vous aimez mieux les détruire.

Je le répète, c'est dans l'armée de réserve, et dans une bonne armée de réserve qu'est placée aujourd'hui la sécurité de la France : on ne la trouvera nulle part ailleurs. Plus cette armée sera forte, aguerrie, expérimentée, plus la sécurité sera complète. Je demande donc que cette réserve soit composée comme le ministre le propose, parce que je ne trouve point ailleurs des moyens de force plus étendus. Je ne cède point ici à une prévention qui serait pardonnable envers des hommes avec lesquels j'ai combattu trente ans. Si je pouvais rappeler les soldats de Berwick, de Vendôme ou de Saxe, je dirais d'eux ce que je dis de mes compagnons, parce que je crois qu'à toutes les époques et dans tous les systèmes, bravoure et vieux soldat ont été synonymes.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Curial.

M. le Président observe que les deux amendements capitaux proposés sur le titre IV, et qui tendent à changer entièrement les bases du projet, se rapprochent en ce moment l'un de l'autre, par l'abandon qu'a fait l'auteur de l'un d'eux, du contingent additionnel de 25,000 hommes qu'il destinait chaque année à faire partie de sa réserve. Les deux systèmes n'ont plus maintenant, pour moyen commun et unique de former cette réserve, que la disposition qu'ils font à cet effet des soldats qui ont achevé leur service à l'armée active. Dans l'un et dans l'autre système, la durée du service, tant actif que réserve, serait de huit ans : mais l'un retient pendant six ans les appelés sous les drapeaux ; l'autre abrège d'un an le service actif, pour allonger d'autant celui de la réserve. Tous deux interdisent aux soldats, compris dans la réserve, la faculté de se marier sans autorisation ; tous deux les mettent, en cas de guerre, à la disposition du Gouvernement, sans qu'il soit besoin d'une loi préalable. Il s'agit de savoir auquel de ces deux amendements la Chambre accordera la priorité dans l'ordre de sa délibération.

M. le marquis Maison estime que la priorité ne peut être contestée à celui dont la Chambre est déjà saisie par les nouveaux développements que l'auteur a donnés à ses motifs. On peut dire qu'à son égard il ne s'agit pas d'entamer, mais de continuer la délibération.

M. le duc de Brissac demande que, pour mettre la Chambre à portée de comparer les deux systèmes, l'auteur du second soit invité à développer aussi ses motifs.

M. le marquis Garnier réclame la priorité en faveur du projet de loi.

M. le comte de Chabannes demande qu'on s'occupe de l'article 20, ajourné par la Chambre jusqu'à la discussion du titre IV.

Divers membres insistent sur la priorité réclamée en faveur de l'amendement sur lequel déjà la discussion se trouve engagée.

M. le Président soumet à la Chambre la nouvelle rédaction de cet amendement, telle que l'auteur vient de la déposer sur le bureau. Elle substitue aux dispositions du projet les deux articles suivants :

« Art. 23. Les soldats qui n'ont pas obtenu leurs congés absolus, et ceux qui ont été congédiés après six ans de service dans l'armée active, feront pendant deux ans partie de la réserve active.

« Pendant ces deux ans ils ne pourront se marier sans autorisation.

« En temps de paix, ils ne feront aucun service et ne seront jamais réunis.

« Si la guerre se déclare pendant les deux ans, ils seront à la disposition du Roi.

« La paix faite, ils seront entièrement libérés.

« Art. 24. Dans les cas de besoins plus grands, il sera pourvu par une loi à la formation d'une réserve territoriale. »

On invoque la question préalable sur cet amendement. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. le maréchal duc de Bellune, auteur du second amendement, obtient la parole pour en reproduire les motifs. Il observe que sa proposition adoucit la rigueur du projet sans en dénaturer les bases, et en mettant à la disposition du Roi des moyens que le projet fait dépendre d'une loi préalable. La durée du service actif étendu à six ans dans la proposition royale, se trouve réduite à cinq par l'amendement, qui réduit en outre, de six ans à trois, le service de la réserve. Si, par cette disposition, la force matérielle de la réserve paraît diminuée, une meilleure formation, une utilité plus immédiate, une entière disponibilité compenseront complètement ce désavantage. La sûreté de l'Etat sera garantie ; la loi, dégagée, dans son exécution, de mesures de contrainte qu'entraînerait une disposition plus sévère, éprouvera peu d'obstacles. Ne vaut-il pas mieux assurer son succès par une sage modération, que de la compromettre par une rigueur inutile ?

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*, demande si, dans la réserve qu'on propose de substituer à celle du projet, l'auteur de la proposition entend comprendre les vétérans de l'ancienne armée. S'il les y comprend, toutes les objections faites contre la réserve du projet s'évanouissent, puisqu'elles deviendraient applicables à la sienne. S'il les en exclut, c'est une réserve en projet, c'est une réserve future qu'il substituera à la réserve effective, à la réserve actuelle proposée par le Gouvernement. A quel titre se flatterait-il d'obtenir la préférence ? Il se plaint de la rigueur des appels, et la conséquence infaillible de son système serait de les aggraver en rendant annuellement nécessaire un contingent plus nombreux ; car on ne peut réduire la durée du service sans augmenter le nombre de ceux qui seront appelés à le partager. Cette augmentation rapprochera d'autant plus la loi du recrutement de la conscription à laquelle on affecte de la comparer. On accuse ensuite l'insuffisance de la réserve. Suffira-t-elle davantage, quand au lieu de six contin-

gents, elle n'en réunira que trois? Il faudrait donc pour la fortifier, étendre encore la limite des appels. Sous quels rapports un tel système serait-il préféré au projet de loi?

On invoque la question préalable sur le second amendement.

M. **le Président**, avant de la mettre aux voix, relit à la Chambre cet amendement ainsi conçu :

« Art. 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leurs cinq années de service sous les drapeaux, feront partie de la réserve et y serviront pendant trois ans, après lesquels ils se trouveront définitivement congédiés.

« Il ne pourront se marier avant leur entière libération.

« En temps de paix, la réserve n'est appelée à aucun service et n'est jamais réunie : en temps de guerre elle est à la disposition du Roi. »

La Chambre consultée adopte la question préalable invoquée sur l'amendement qu'on vient de lire.

Cet amendement et celui que la Chambre a écarté par la délibération précédente, étaient les seuls qui affectassent la totalité du titre IV. Trois autres ont pour objet des modifications à l'un ou à l'autre des articles qui le composent.

Avant d'appeler sur ces amendements la délibération de l'Assemblée, M. le Président fait donner lecture de l'article 23, auxquels les deux premiers se rapportent. Cet article s'exprime ainsi :

TITRE IV.

Des vétérans.

« Art 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans.

« Les vétérans pourront se marier et former des établissements.

« En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi. »

Deux amendements ont été proposés sur cet article. Le premier, par son importance, se rapproche en plusieurs points des deux amendements déjà écartés. Il changerait, ainsi qu'il suit, la disposition de l'article 23 :

« Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leurs temps de service, sont susceptibles pendant deux ans, en cas de guerre, d'être appelés sous les drapeaux. Ils ne peuvent pendant ce temps se marier sans autorisation du ministre.

« Les hommes que le sort du tirage annuel ordinaire n'aura point frappés, et qui, dans le cours de l'année précédente, ont atteint vingt ans, vingt et un ans et vingt-deux ans révolus, sont susceptibles d'être rappelés en vertu d'une loi, conformément à l'article 5.

« Les hommes qui ont atteint vingt-trois ans sont définitivement libérés. »

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, auteur de cet amendement, demande la parole pour en exposer les motifs.

On observe qu'ils rentrent nécessairement dans ceux qui ont été développés à l'appui des deux amendements écartés par la Chambre.

Plusieurs membres invoquent la question préalable. Elle est mise aux voix et adoptée.

Le second amendement proposé sur l'article 23 tend à faire ajouter au troisième paragraphe de cet article, après ces mots : *ne seront appelés à aucun service*, ces autres mots : *ni organisés.*

M. **le comte de Sabran**, auteur de cet amendement, observe qu'il avait, dans le cours de la discussion, proposé, sur le même article, deux autres amendements qui ont été admis dans le tableau imprimé qu'on a fait distribuer à la Chambre. Ces amendements tendaient à faire supprimer, l'un, dans le premier paragraphe, le mot *territorial*, l'autre, dans le troisième, la disposition qui porte que les vétérans ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi. Leur motif commun était d'épargner au Gouvernement les retards inséparables d'une mesure législative, dans le cas où les dangers de l'Etat exigeraient l'appel de la réserve.

L'opinant demande que l'amendement sur le premier paragraphe, et les deux amendements sur le troisième, soient présentés séparément à la délibération de la Chambre.

M. **le Président** met aux voix le premier amendement, tendant à la suppression du mot *territorial* employé dans le premier paragraphe de l'article 23.

Il est écarté par la question préalable.

La délibération s'établit sur le second, tendant à modifier le 3e paragraphe par le retranchement de la disposition finale, et par l'addition des mots : *ni organisés.*

M. **le comte Lanjuinais** observe que l'addition, dont il s'agit, bornerait la prérogative royale, en privant le monarque du droit qui lui appartient de faire, en vertu de l'article 14 de la Charte constitutionnelle, toutes les dispositions que peut exiger la sûreté de l'Etat.

La question préalable est invoquée et adoptée par le double amendement tendant à modifier le 3e paragraphe de l'article 23.

M. **le vicomte de Montmorency** expose à l'Assemblée le doute qu'il partage, avec plusieurs de ses collègues, sur le sens qu'on doit attacher à ce 3e paragraphe. Résulte-t-il de cette disposition : *en temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service*, que les vétérans ne recevront avant la guerre aucune organisation? Il est, ce me semble, permis de le conclure des explications données à ce sujet par M. le garde des sceaux à la Chambre des députés. Mais peut-être serait-il convenable à présent de voter sur l'article 23. La Chambre des pairs sait aussi, de son côté, à quoi s'en tenir sur cet article.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, observe que, d'après la disposition qui exempte les vétérans de tout service en temps de paix, leur organisation deviendrait inutile. Si pourtant elle pouvait, sous le rapport de la sûreté de l'Etat, offrir au Roi quelqu'utilité, comment cette mesure, lui serait-elle interdite?

M. **le comte Lanjuinais**, M. **le marquis de Latour-Maubourg** et M. **le comte Cholet** appuient cette doctrine, fondée sur l'attribution faite au chef suprême de l'Etat de tous les pouvoirs nécessaires pour en assurer la conservation; il aurait incontestablement, en cas de

guerre, non pas seulement déclarée, mais *imminente*, le droit de s'assurer par une mesure quelconque de l'étendue des ressources que pourrait lui fournir, au moment du danger, l'appel de la réserve. Il aurait le droit de nommer des officiers; il aurait le droit d'organiser, si l'on peut appeler organisation, des mesures qui jusqu'à la guerre déclarée, jusqu'à l'appel des vétérans ordonné par une loi, ne pourraient assujettir ces derniers à aucun service, ne pourraient les obliger à sortir du territoire.

M. le duc de Fitz-James et M. le comte de Castellane pensent que l'exemption de tout service en temps de paix, exclut pendant ce temps tout motif d'organisation; il n'en pourrait être fait aucune sans nuire à la tranquillité, à la liberté dont les vétérans doivent jouir; c'est ce qu'à déclaré M. le garde des sceaux, c'est ce qu'à compris la Chambre des députés.

M. le comte Decazes, *pair de France, ministre de la police générale*, observe qu'il était présent à la déclaration dont il s'agit; les termes dans lesquels s'expliqua M. le garde des sceaux, ne peuvent laisser aucun doute sur le droit du Monarque à former en compagnies, à organiser au besoin la réserve territoriale, pour la mettre à portée d'agir au moment fixé par la loi. Quant à la Chambre des députés, c'est dans l'article adopté par elle qu'il faut chercher son intention; et l'article 23, qui veut que les vétérans ne soient appelés durant la paix à aucun service, ne défend point de les organiser. Un véritable sujet d'étonnement, c'est de voir contester à cet égard les droits du Monarque, par des hommes qui se comptent au nombre des défenseurs les plus zélés de sa prérogative. Quel pair de France, quel Français, peut donc vouloir entraver le pouvoir du Roi, quand il n'en réclame l'usage que pour prévenir un danger, que pour assurer le salut de l'État?

M. le comte de Sabran demande si, dans la faculté d'organiser on prétend comprendre celle de réunir en temps de paix les vétérans.

Le Ministre répond qu'il ne s'agit point de réunir : toute réunion suppose un service auquel, d'après l'article 23, les vétérans ne peuvent être appelés.

M. le marquis Dessolles ajoute que l'organisation réclamée est une organisation sur le papier, la seule compatible avec la dispense de service accordée aux vétérans en temps de paix.

M. le Président observe que la discussion qui vient de s'engager, n'ayant donné lieu à aucune proposition, et tous les amendements relatifs à l'article 23 se trouvant écartés par la Chambre, il ne reste plus qu'à voter sur l'adoption de l'article.

L'article 23 est mis au voix et provisoirement adopté.

L'article 20, dont la discussion a été ajournée jusqu'à ce moment, était frappé d'un amendement ainsi conçu : *La durée du service des soldats appelés sera de huit ans, dont cinq sous les drapeaux, et trois dans les foyers, pour faire alors partie de la réserve mentionnée au titre IV de la présente loi.*

M. le Président rappelle à la Chambre qu'elle a rejeté implicitement cette discussion, en écartant le système de réserve auquel son auteur, M. le maréchal duc de Bellune, l'avait destinée à servir de base. Rien ne s'oppose donc plus à l'adoption provisoire de l'article 20.

Cet article est mis au voix et provisoirement adopté.

La Chambre passe à la discussion de l'article 24. En voici les termes :

« Art. 24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être appelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagements ; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

« Seront exemptés, même dudit service, les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves. »

Un seul amendement a été proposé sur cet article. Il tend à modifier son second paragraphe par l'addition suivante : *ou qui seront mariés, ou qui auront été libérés du service par des congés absolus.*

M. le maréchal duc de Tarente, rapporteur de la commission spéciale, au nom de laquelle est proposé cet amendement, obtient la parole pour en justifier les motifs. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, les éclaircissements que la Chambre a daigné entendre dans sa séance d'hier l'ont convaincue, je l'espère, et ne lui auront laissé aucun doute, que je suis personnellement désintéressé dans la libération des anciens militaires qui ont reçu des congés absolus, et je lui renouvelle ma déclaration, que je ne défends leur rappel que par conviction de conscience, que des hommes libérés et rentrés dans la vie civile n'ont d'autres charges à supporter que celles communes à tous les citoyens.

Un noble pair, dont j'honore le caractère de franchise et de loyauté, M. le marquis de Latour-Maubourg, vous a dit tout à l'heure que c'est par le seul effet du licenciement que les anciens sous-officiers et soldats ont été libérés.

Mais le noble marquis n'a sans doute point compris hier qu'il n'y a eu de congés de réforme ou absolus de délivrés qu'à ceux de ces militaires qui, en vertu de l'ordonnance du 3 août 1815, citée dans la séance, se trouvaient exempts du service pour cause d'infirmités, pour défaut de taille, ou qui avaient plus de huit ans de service, étaient mariés, et enfin les indispensables soutiens de leur famille.

Quant aux autres, qui n'ont pu profiter d'aucune de ces catégories pour s'affranchir du service, ils ont été incorporés dans les légions départementales ou autres corps.

Ainsi donc, si la loi passe sans amendement, les porteurs de congés absolus, et les *indispensables soutiens de leur famille*, seront obligés de marcher aussitôt que la réunion de la réserve aura lieu.

C'est au dernier paragraphe de l'article 24 que votre commission, Messieurs, a jugé utile de vous soumettre le premier de ces amendements. Il consiste *à exempter du service de la réserve les anciens sous-officiers et soldats mariés, ou qui ont obtenu des congés absolus.*

Nous avons dit que la justice la plus rigoureuse le voulait ainsi, et qu'on ne pouvait, sans y manquer essentiellement, exiger de nouveaux sacrifices de la part de ces militaires qui ont payé leur dette à l'État, et doivent jouir du même avantage que la loi accorde aux jeunes gens que le sort aura favorisés dans les appels.

A cela seul se réduisait tout l'état de la ques-

tion, et je ne vois pas que les nobles pairs, qui ont attaqué notre amendement, se soient renfermés dans la seule discussion des motifs qui ont déterminé la proposition que la commission a eu l'honneur de vous soumettre.

Les uns ont prétendu que votre commission avait, par voie d'amendement, proposé la suppression du titre IV.

D'autres que les vétérans, destinés à former la réserve, n'étant tenus à aucun service territorial en temps de paix, étaient assimilés aux autres citoyens composant la garde nationale, qui, dans un danger imminent, pouvaient être appelés à la défense commune, et que, dans ce cas, il était tout naturel d'employer de préférence des anciens sous-officiers et soldats, qui seront plus utiles, parce qu'ils auront conservé les éléments de l'instruction et les habitudes militaires.

Telles sont les principales et, pour ainsi dire, les seules objections qui ont été faites à notre amendement.

Avant de les réfuter, je prie la chambre de vouloir bien remarquer que nos adversaires ont évité de répondre aux principaux motifs sur lesquels repose notre amendement, et qui se réduisent à ceci :

Peut-on donner à la loi un effet rétroactif? Est-il juste de rappeler des anciens militaires qui ont obtenu des conges absolus, et qui, sous la foi d'une libération légalement acquise, se sont mariés, ont fait des établissements, et sont rentres, par le fait et par le droit dans la condition civile?

Voilà les points essentiels et qu'aucun de nos adversaires n'a combattus.

Je passe maintenant à la réfutation des objections.

La commission, dit M. le ministre de la marine, a, par la voie d'amendement, proposé la suppression du titre IV.

Le noble pair me permettra de lui faire observer que c'est une supposition tout à fait gratuite.

Il suffit pour s'en convaincre de rappeler ce qui s'est passé.

J'ai dit à la page 13 de mon rapport, en entrant en matière sur le titre IV :

C'est une heureuse conception qu'une réserve composée d'anciens sous-officiers et soldats qui, après avoir terminé leur service dans l'armée active, rentrent dans leurs foyers, etc.

Passant ensuite à l'examen des articles, nous avons adopté le 13e et tout le 14e, sauf l'amendement proposé au dernier paragraphe.

La commission n'a donc pas pu ni voulu rejeter le titre IV. Le fait est constant.

Mais, nous dit-on, si vous n'admettez pas que les anciens sous-officiers et soldats qui ont obtenu des congés absolus ou qui se sont mariés, puissent être appelés, vous n'avez plus de réserve ; car de quoi se composera-t-elle ?

Cette conséquence, toute spécieuse qu'elle est, ne nous a pas convaincus; car nous ne voyons pas qu'elle soit rigoureusement juste. Il est bien évident que la réserve sera moins considérable; mais nous a-t-on dit quelle devait être sa force? Et sans cette communication préalable, la Commission pouvait-elle proposer des moyens d'y suppléer ? Nous ne connaissons pas davantage le nombre des anciens militaires libérés, et nous ne pouvons pas évaluer le déficit que leur absence causerait dans la réserve sans nous exposer à présenter des calculs erronés.

On a paru dédaigner la ressource des nouvelles levées; mais, Messieurs, a-t-on donc oublié ce dont nos jeunes Français sont capables? Je vois que dans toutes les circonstances ils ont débuté par des succès brillants.

N'est-ce pas avec ces levées que l'on a gagné les batailles de Jemmapes et de Honscotte ? Et plus récemment, après les désastres de la fatale campagne de Russie, n'est-ce point avec une armée nouvelle, créée à la hâte, que l'on a fait reculer les forces combinées de Russie et de Prusse aux journées de Lutzen et de Wurtzchen?

Quelques milliers de jeunes gens nouvellement appelés n'ont-ils pas soutenu, pendant plusieurs heures, le choc de ces mêmes armées à Fère-Champenoise en 1814? On peut se ressouvenir qu'un grand monarque parlait toujours de cette action avec la plus grande admiration.

Ne sont-ce pas enfin deux mille et quelques cents conscrits qui ont fait mettre bas les armes à 4,500 Anglais qui, au moyen d'une intelligence ménagée dans la place avec les habitants, étaient parvenus à pénétrer par escalade dans Berg-op-Zoom.

On pourrait citer beaucoup d'autres exemples de ce genre?

Toutefois, je ne tire point de tous ces faits la conséquence, qu'il est indifférent de faire la guerre avec des jeunes gens peu exercés, ou avec des hommes éprouvés; mais on peut en conclure que si des nouvelles levées on obtenu des succès si brillants à la guerre, à plus forte raison seront-elles invincibles en défendant leurs foyers.

Je passe maintenant, Messieurs, à la seconde objection qui nous a été faite :

Ces anciens militaires, nous dit-on, *qui ont été libérés du service actif, si la patrie était menacée, et dans le cas d'un danger imminent, ne seront-ils pas aussi appelés à faire partie de la garde nationale requise pour prendre part à la défense commune?*

Dans le danger commun, tout Français se doit à la défense de l'Etat ; d'accord sur ce point avec nos adversaires, nous verrions ces anciens guerriers se précipiter au premier rang, et présenter leurs fronts couverts de nobles cicatrices à des ennemis qui n'ont point cessé d'admirer leur courage et leur valeur.

Mais pourquoi ces militaires, rentrés dans la vie civile, seraient-ils contraints à des obligations que vous n'imposez pas aux autres citoyens?

M. le ministre de la marine admet pourtant ce principe : *que quand on a reçu un congé absolu on a cessé d'être soldat.*

Si on cesse d'être soldat, on redevient donc citoyen ; donc les obligations doivent être communes.

Il ajoute *que les vétérans ne sont requis que dans le cas d'invasion, c'est-à-dire lorsque tous les citoyens peuvent être appelés.*

Mais c'est là précisément le principe que nous venons d'établir. Tout le monde étant appelé, les anciens militaires devenus citoyens doivent nécessairement partager les charges communes, et, sans être injuste, on ne peut rien exiger de plus.

Je le répète, Messieurs, la commission n'a point eu d'arrière-pensée, elle a adopté franchement le titre IV qui institue une réserve ; elle applaudit à cette heureuse conception, et en reconnaît l'utilité ; mais étrangère à toute espèce d'influence, et animée par le seul esprit de justice, elle a dû vous proposer un amendement qu'on a inutilement cherché à combattre. On a éludé la question plutôt qu'on ne l'a approfon-

die. Notre amendement repose sur une rigoureuse justice; il était donc inattaquable.

Et si vous révoquez aujourd'hui les congés absolus, pensez-vous que les nouveaux appelés seront bien confiants dans les promesses de la loi que nous discutons?

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les fâcheuses conséquences que cette rétroactivité peut produire; vous les sentez aussi bien que moi.

La justice établit la confiance, et la confiance fait la force des Etats.

Les meilleurs esprits, les cœurs les plus droits, peuvent quelquefois s'égarer. Plusieurs orateurs m'en ont fournit l'exemple : ils ont avancé qu'à l'époque du licenciement on n'avait pas prévu, on n'avait pas même eu l'idée d'une réserve; que congés absolus ont pu libérer les anciens sous-officiers ou soldats du service actif, mais non de celui de la réserve; et on conclut de là qu'on peut déchirer le contrat de libération fait avec eux.

Toutes ces propositions sont loin de résoudre la grande question du *juste* ou de l'*injuste*. Elles portent le coup le plus sensible à cette fixité que nous réclamons tous.

Le noble pair qui siége au bureau a traité notre amendement de frivole. La frivolité, selon moi, Messieurs, est la légèreté avec laquelle on s'affranchit du devoir le plus saint, *celui d'être juste*.

M. le garde des sceaux nous a dit qu'il y avait de la bonne foi à avertir ces anciens militaires qu'ils seront rappelés; mais y en a-t-il également à les rappeler?

M. le ministre de la marine enfin a dit : *Que votre commission s'était placée sur un terrain peu favorable*.

On est toujours sur un terrain favorable lorsque sa base repose sur l'équité et la justice.

On est toujours sur un terrain favorable lorsqu'on s'appuie sur une bonne conscience, et qui ne se reproche rien.

La majorité de la commission persiste dans l'adoption de son amendement.

L'assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le Rapporteur de la Commission.

M. **le comte Cholet** attaque l'amendement proposé, comme détruisant, dans son principe, l'heureux effet que doit produire la réserve territoriale. C'est aux Romains dont les lois régissent encore l'univers, autrefois conquis par leurs armes; c'est à ce peuple, qu'il faut toujours citer quand il s'agit de patriotisme ou de science militaire, qu'est empruntée la noble institution des vétérans. Chez eux, les soldats qui, par leur âge et la durée de leurs services, avaient mérité un congé honorable, obtenaient la permission de se retirer partout où il leur plaisait, et d'y former des établissements. Ils jouissaient, dans cette paisible retraite, de plusieurs priviléges, notamment de l'exemption de tout service militaire, hors le cas d'invasion, *prœterquam repulsionis causâ*. Dans ce seul cas, ils étaient, sous le nom spécial *de Vocati*, appelés au secours de la patrie, et formaient un corps particulier ayant ses commandants et ses enseignes pour le distinguer du reste de l'armée. Comment une idée si précieuse, une imitation si utile, n'a-t-elle pas été accueillie parmi nous avec la faveur qu'elle méritait? Comment a-t-on méconnu l'esprit de cette institution, et s'est-on obstiné à voir dans le service éventuel, extraordinaire, momentané des vétérans, une sorte de prolongation de service de l'armée active? Comment s'est-on effrayé d'assujettir à ce service des hommes qui, à trente-deux ans, seront délivrés des obligations qu'il leur impose, quand les vétérans de l'armée romaine demeuraient soumis à l'appel, jusqu'à ce que l'âge ou les infirmités les missent hors d'état de porter les armes? On invoque, en faveur de l'amendement, le respect dû à la foi promise. Qu'a-t-on promis aux anciens soldats qui ne leur soit assuré par la loi proposée? Ne sont-ils pas exempts de tout service militaire, libres de leurs personnes, autorisés à se marier, à former des établissements? A-t-on pu leur promettre qu'en cas d'invasion, et lorsque tout citoyen devient soldat, ils cesseraient de l'être, et seraient dispensés de défendre leurs foyers, leurs biens, leurs familles? Ils s'indigneraient, sans doute, qu'on les crût capables d'accepter une telle promesse, d'en réclamer l'exécution. Au lieu de se refuser à l'appel de la patrie, ils seraient, si quelque danger la menaçait, les premiers à voler à sa défense. Mais ce qu'ils feraient sans ordre, et peut-être sans utilité, faute d'une loi qui dirigeât leurs efforts, ils le feront utilement et régulièrement avec le secours de cette loi. L'opinant vote l'adoption de l'article 24. Il invoque la question préalable sur l'amendement proposé à cet article.

M. **le duc de Fitz-James** insiste sur le respect dû aux engagements. Est-on maître de les interpréter après coup dans un sens favorable au système que l'on préfère? Vous n'avez, dites-vous, promis aux vétérans que l'exemption du service actif, et cette exemption leur est garantie. Le nom seul de congé absolu répond à cette distinction subtile. Une autre considération vient à l'appui de l'amendement que propose la commission. Des congés absolus ont dû être délivrés, d'après l'ordonnance du Roi du 3 août 1815, aux soldats licenciés qui seraient *les indispensables soutiens de leurs familles*. Rappellerez-vous aussi ces derniers? Supposerez-vous qu'ils brûlent d'abandonner leurs foyers, qu'ils réclament les premiers l'honneur de marcher à l'ennemi?

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*, observe que le Rapporteur de la Commission a lui-même rendu hommage au principe d'utilité sur lequel repose l'établissement de la réserve territoriale; c'est à ses yeux une heureuse conception que cette réserve, mais l'amendement qu'il propose en détruira tout le fruit; car la plupart des vétérans, appelés dans ce moment à en faire partie, ont obtenu des congés absolus. Faudra-t-il ajourner à six ans l'exécution du titre IV de la loi? Ce n'est plus alors un secours actuel, une réserve effective; c'est un projet de réserve, une ressource éventuelle et éloignée que présentent ses dispositions. Il n'en résulte, pour le moment, aucune garantie pour l'indépendance nationale. Envisagerait-on comme un contrat l'engagement pris avec les soldats libérés? Quel contrat peut soustraire un citoyen au devoir de défendre, en un danger pressant, la patrie menacée? Conçoit-on la possibilité, l'existence d'un contrat où le gouvernement, en affranchissant de braves soldats du joug de la discipline militaire, leur aurait tenu ce langage : Désormais, quelque danger qui menace la patrie, vous resterez étrangers à sa défense; l'incendie de nos villes, le ravage de nos campagnes, le massacre de vos frères, de vos femmes et de vos enfants, n'aura plus le droit de vous émouvoir: insensibles à l'humanité comme à la gloire, stupidement retranchés dans les termes de votre contrat, vous verrez de sang-froid toutes ces horreurs? L'âme se révolte à l'idée d'un pareil engagement. Il serait foulé aux pieds à la première apparence du

danger par ceux dont il tendait à assurer le repos. Mais n'y a-t-il pas dans la loi qui rappelle, au besoin, les vétérans, une véritable rétroactivité? Pas d'autre que celle qui existe dans toutes les lois dont l'objet est d'imposer aux citoyens de nouvelles obligations. L'article 5 veut qu'en cas de besoins extraordinaires, il y soit pourvu par une loi. Accuserez-vous aussi cet article de contenir une disposition rétroactive? Ce n'est point en pareille matière que la rétroactivité peut être invoquée : elle n'a lieu qu'à l'égard des droits acquis. Et quels droits peut-on concevoir acquis au préjudice de la patrie? Quelle comparaison peut-on établir entre les dispositions générales qu'exige le maintien de la sûreté publique, et les stipulations particulières qui règlent les intérêts des individus? Quelle comparaison entre les causes d'où peut dépendre l'exécution d'un contrat, et ces grandes catastrophes qui, en menaçant l'existence des empires, font taire toutes les lois, hors celle de leur conservation? C'est dans un tel danger que la France appellerait les vétérans à son secours, et que, leur montrant ses blessures, elle exciterait leur courage à une juste, noble et terrible vengeance.

M. le duc de Tarente, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il partage les sentiments du ministre sur l'obligation imposée à tout citoyen de concourir, dans un danger pressant, à la défense de sa patrie. Aussi, n'a-t-il jamais prétendu affranchir de ce concours les soldats libérés. Tout ce qu'il demande, c'est qu'au lieu d'une part dans l'obligation générale, on ne leur impose pas une obligation particulière.

Le ministre observe qu'ils sont désignés, non pas comme les seuls, mais comme les premiers qui rempliront ce devoir. La loi proposée ne les appelle pas, elle les signale.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

La question préalable est ensuite invoquée sur l'amendement de la commission.

Plus de quinze pairs, aux termes du règlement, réclament, sur cette question, le vote par scrutin.

Un second appel nominal constate la présence de cent soixante-treize votants. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne quatre-vingt-cinq suffrages pour le rejet de la question préalable, quatre-vingt-huit pour son adoption. Cette adoption est proclamée.

Il restait à voter sur l'adoption provisoire de l'article. L'heure étant avancée, et plusieurs membres déjà sortis de la salle, M. le président, après avoir consulté l'Assemblée, ajourne à lundi la suite de la délibération. La séance aura lieu à midi comme les jours précédents.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 9 mars 1818,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance du 7 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste n'ayant pu terminer la rédaction du procès-verbal de cette séance, sa lecture est renvoyée à la séance prochaine.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée dans la dernière séance, c'est-à-dire sur l'article 24.

M. le président rappelle à l'assemblée qu'au moment où elle a levé sa séance, elle venait d'écarter par la question préalable, adoptée au scrutin, un amendement proposé sur cet article par la commission spéciale qui a fait le rapport du projet.

Il restait à voter sur l'adoption provisoire du même article.

Aucun autre amendement n'y étant proposé, M. le président met aux voix l'article 24. Il est provisoirement adopté par l'assemblée.

L'article 25 n'a été l'objet d'aucun amendement. Il est pareillement adopté pour la teneur suivante :

TITRE V.

Des dispositions pénales.

« Art. 25. Toutes les dispositions de lois, ordonnances, réglements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogés.

« Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

« Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements, des appels, des rengagements ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus. »

M. le duc de Fitz-James qui n'a point combattu l'adoption des deux articles précédents, demande, à l'occasion du premier de ces articles, quelles seront les peines applicables aux jeunes gens inscrits sur la liste du contingent et qui auront refusé de se présenter. On ne peut sans doute les soumettre aux lois de la conscription que la Charte déclare abolie. Si on leur applique les peines du Code, n'est-il pas à craindre que la faveur n'influe sur le jugement, et que tel accusé ne soit puni que d'une légère amende, quand tel autre sera flétri d'une peine infamante?

M. le chevalier Allent, *commissaire du Roi*, observe que les dispositions de la loi ne laissent point à l'arbitraire une pareille latitude. Aux termes de l'article 19, tous les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, doivent être inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. Une fois inscrits sur ces registres, ils sont soldats, et s'ils s'absentent, déserteurs. Les soumettra-t-on, dans ce cas, au jugement d'un conseil de guerre? La loi ne le dit pas, et il dépendra du Roi de prendre à leur égard des mesures plus douces. C'est pour tempérer la rigueur du Code, qu'en attendant sa

révision, l'article 25 a été placé dans la loi proposée.

M. **le vicomte Dubouchage** assure que, dans notre ancien état militaire, un soldat ne pouvait être considéré comme déserteur, avant d'avoir rejoint le drapeau. On ajoute qu'à son arrivée au corps on lui faisait lecture des ordonnances militaires qui prononçaient la peine de mort en cas de désertion.

M. **le duc de Fitz James** en conclut que la condition des jeunes gens se trouve aggravée par la loi qu'on propose.

M. **le duc de Brissac** observe qu'elle l'est d'autant plus que ce n'est pas volontairement, mais par force qu'ils deviennent soldats.

M. **le comte Decazes**, *pair de France, ministre de la police générale*, fait remarquer à l'assemblée qu'il ne peut être ici question d'examiner ce que jugeront les tribunaux, mais si la loi proposée, sans tomber dans un excès de sévérité, contient des dispositions suffisantes pour assurer son exécution. Or, les articles 25 et 26 atteignent ce but, et la faculté accordée aux juges par le premier de ces articles, de recommander l'accusé à la clémence royale, tempère ce que les lois pénales auraient de trop rigoureux. On dit qu'avant de pouvoir être déclaré déserteur, il faut avoir rejoint le drapeau. Ce drapeau, à l'égard des jeunes soldats appelés par la loi, est dans le département. Ils l'abandonnent s'ils s'en éloignent. L'article 19 du projet, en les autorisant à rester dans leurs foyers, assimile ce séjour à celui des militaires en congé. Ils doivent, d'après le même article, être inscrits sur les registres matricules des corps. S'ils manquent à ces obligations, ils désertent véritablement, et s'exposent à la peine portée contre ce crime. Elle n'est pas, dans le cas de simple désertion, la peine de mort, mais une peine moins grave, celle du boulet. La loi ne punit de mort que les déserteurs avec armes et bagages. On peut trouver ses dispositions rigoureuses, mais sans une juste sévérité, comment assurer le recrutement de l'armée? Si vous craignez de déclarer soldats ceux que le sort y appelle, s'ils peuvent déserter avant d'avoir rejoint le drapeau, aucun d'eux ne s'y rendra. La loi restera sans exécution, et l'État sans moyens de défense.

Le premier opinant insiste sur l'impossibilité de considérer comme déserteur un homme resté dans ses foyers. Il demande au moins que ce déserteur supposé ne puisse être condamné à une peine infamante.

Le ministre répond que la peine du boulet n'a point ce caractère.

On invoque la question préalable sur l'amendement qui résulterait de la proposition faite par le préopinant.

La question préalable est adoptée.

L'article 26 est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

La discussion s'engage sur le titre VI, composé des articles 27, 28, 29 et 30, et inscrit *de l'Avancement*.

M. **le marquis de Talaru** (1). Messieurs, les articles 12 et 14 de la Charte règlent tout ce qui concerne l'armée. L'article 12 dit que le mode de son recrutement ... déterminé par une loi; et l'article 14 déclare que le Roi commande les forces de terre et de mer, et nomme à tous les emplois.

Ainsi, l'article 12 annonce, comme nécessaire, une loi sur le recrutement de l'armée; et les cinq premiers titres du projet nous sont présentés comme l'accomplissement de cette promesse : mais l'article 14 dit expressément qu'une fois l'armée recrutée, son organisation, la nomination de ses emplois, et tout ce qui lui est nécessaire pour remplir le but de son institution, appartiennent exclusivement au Roi. Le titre VI, jeté à la fin du projet de loi, et qui porte sur un objet entièrement étranger au recrutement, est donc une contravention manifeste à l'article 14 de la Charte, et une atteinte à la prérogative royale.

En vain, l'on nous dira que *la plus belle prérogative du Roi est le droit d'inviter les Chambres à se réunir à lui pour convertir en lois permanentes ses bienfaisantes pensées.* Je répondrai que les Chambres doivent se refuser à ce concours, lorsque les objets de ces pensées sont entièrement du domaine royal, et qu'il est de l'intérêt de la société qu'ils y restent exclusivement. *La prérogative royale est un dépôt sacré entre les mains du Roi, qu'il doit faire fructifier pour le bien de ses peuples* : mais, pour opérer ce bien, il faut conserver intact le capital déposé dans ses mains royales.

Et pourquoi les ministres proposent-ils aujourd'hui l'abandon de cette portion de la prérogative royale? Pourquoi placent-ils cet abandon à la suite de la loi de recrutement? Est-ce comme dédommagement de l'obligation imposée à tout Français, de consacrer quelques années de sa vie au service militaire de son pays? Mais si cette obligation est, comme on l'a dit, un devoir contracté en naissant, comme celui de contribuer, en proportion de ses moyens, à toutes les charges de l'État, le dédommagement se trouve dans la protection que chacun trouve à l'abri de ses lois et de son gouvernement. Est-ce *pour assurer aux Français voués à l'état militaire la fixité de leur état?* Mais les actes émanés du Trône, les ordonnances du Roi ne le leur assurent-elles pas? Dans tout ce qui est de leur domaine, ne commandent-elles pas comme les lois, le respect et l'obéissance des sujets? Les ministres ne sont-ils pas responsables de leur exécution comme de celle des lois? Sans doute, la volonté royale peut les modifier lorsqu'elle le juge utile au bien de l'État; mais pour cela perdent-elles tout caractère de fixité? Y songe-t-on bien, lorsqu'on vient nous présenter ici la doctrine contraire; nous parler sans cesse de la mobilité des ordonnances, et nous les peindre comme des actes arbitraires que l'on peut changer à plaisir et par pure fantaisie? Quoi! tous les actes de la puissance exécutive, tous les règlements de l'administration publique, la nomination de tous les emplois d'administration quelconque, et dans le projet même, la nomination des généraux et des officiers supérieurs de l'armée, tout cela nous serait présenté comme les actes d'un arbitraire sans règle et sans mesure, qui jetterait toute l'administration de l'État dans une mobilité et une confusion perpétuelle! S'il était possible que ce système fût admis, que deviendrait l'autorité du gouvernement? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Les lois pour le changement desquelles il faut le concours des trois branches du pouvoir législatif, présentent un caractère de fixité relatif aux objets d'intérêt général qui sont réglés par elles : les ordonnances émanées de la sagesse et de la volonté royale ont aussi leur caractère de fixité, proportionné à la nature des objets qu'elles doivent déterminer.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Comment serait-il possible de donner le degré de la fixité légale à des objets qui, par leur nature, doivent nécessairement varier suivant les circonstances? L'organisation de l'armée, ses différents grades, le temps qu'il est nécessaire de passer dans chacun, la proportion dans laquelle l'ancienneté doit donner des droits à l'avancement, tout cela ne doit-il pas varier suivant le plus ou le moins d'importance du grade, suivant la nature de l'arme dans laquelle on sert? Un état de paix prolongé, une guerre longue ou passagère, conduite avec un plus ou moins grand développement de forces, les résultats de cette guerre et du traité de paix qui la termine, de nouveaux progrès, de nouvelles inventions dans l'art de la guerre, des changements dans l'organisation des armées des puissances de l'Europe; tout cela ne doit-il pas réagir sur l'organisation de notre armée? Qui donc peut être le juge de la nécessité, de l'utilité de ces changements que tant de causes réunies doivent opérer, si ce n'est le Roi et le Roi seul? Faudra-t-il, par la fixité légale qu'on veut leur donner, renoncer à toute amélioration, ou les soumettre à la discussion des Chambres, qui n'ont ni ne peuvent avoir les documents nécessaires pour juger de leur utilité?

Les ministres craignent-ils que les ordonnances ne les défendent pas suffisamment contre les influences de la protection, de la faveur ou de l'intrigue? La garantie contre ces influences est dans le caractère des ministres, dans leur fermeté, dans leur volonté bien connue et bien prononcée de n'y jamais céder. Si cette garantie vient à manquer, vous en chercheriez vainement ailleurs, et le rempart de la loi sera aussi impuissant que celui des ordonnances.

Enfin, le titre VI serait-il, comme il nous a été soutenu, nécessaire pour rendre facile l'exécution de la loi proposée? Comment ceux qui nous présentent cette nécessité, ne sentent-ils pas qu'elle est le plus fort argument contre la loi? Si cette loi ne peut être exécutée qu'au prix de l'abandon de la prérogative royale, il faut se hâter de la rejeter, car la première condition de l'existence de la France, c'est le Roi et le Roi tout entier.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter les comparaisons faites avec les règlements d'avancement dans quelques armes étrangères; la constitution politique de ces Etats est si différente de la nôtre, que je pense que, dans l'intérêt même de la défense de la loi, ces considérations n'auraient pas dû être présentées.

Quels seront les résultats de l'adoption de ce titre VI? Son funeste exemple énervera toutes les branches du gouvernement du Roi; mais je me bornerai à vous retracer les résultats relatifs au sujet particulier qui nous occupe. Annoncée comme une espèce de déclaration des *droits des soldats*, cette loi apprendra à l'armée que le Trône n'est plus pour elle la toute-puissance, la source et l'origine de ses emplois; qu'elle trouvera ailleurs des garanties de ses droits. Les Chambres seront perpétuellement assiégées de réclamations contre des passe-droits vrais ou supposés. Les renverront-elles au ministre? Mais alors la force de la loi n'ajoute rien à celle de l'ordonnance. Voudront-elles s'assurer de la justice des réclamations? Mais alors les voilà immiscées dans le gouvernement de l'armée, perdues dans une foule de détails qu'il leur est impossible de connaître et de vérifier, et le ministre continuellement occupé à remettre aux Chambres des états de service. Il faudra donc, pour les mettre à portée d'en juger, imprimer des comptes rendus de l'État et du grade de tous les officiers. L'armée cessera d'être toute royale, et par cela seul, ne sera plus vraiment nationale. *La loi*, dit-on, *fait pour l'armée ce que la Charte a fait pour la France.* Sans doute, car elle la constitue en corps délibérant, toujours occupé de ses droits, en cherchant les garanties hors du Trône, et l'on sait combien les armées délibérantes deviennent aisément factieuses et sont toujours prêtes à servir l'ambition du général qui sait s'emparer de leur confiance.

Comment se fait-il que de si puissantes considérations et tant d'autres, déjà présentées dans l'une et l'autre Chambre, que je crois inutile de rappeler ici, n'aient pas enfin convaincu tous les esprits, et comment voyons-nous encore, à la fin de la loi de recrutement ce titre VI qui lui est étranger? Serait-il vrai qu'en travaillant à la rédaction d'un projet de loi, l'esprit, préoccupé d'une seule pensée, lui sacrifie tous les autres et oublie la connexion qui doit exister entre la loi dont il s'occupe, l'ensemble de la législation et l'état actuel de la société? On s'est dit: *Il faut une armée*, et, se souvenant des moyens immenses que fournissait la conscription, on n'a rien trouvé de mieux que cette conscription avec ses formes, ses numéros, ses règlements, tout, sauf les abus qu'entraînaient les levées excessives. On n'a pas songé que s'il ne s'agissait que de *compléter, sur les contrôles seulement, les cadres actuels de l'armée*, il était inutile, pour arriver à ce faible résultat, d'employer des moyens aussi disproportionnés, et qui devaient réveiller tant d'inquiétudes et de souvenirs. Ces souvenirs étaient si récents qu'il eût été cependant plus sage et plus juste de chercher des formes moins semblables à celles de la conscription, qu'un article de la Charte avait formellement abolie, et l'on a répondu à ceux qui réclamaient les formes de la milice, que *la milice était la conscription, sauf l'égalité*, lorsque personne ne songeait à présenter la moindre demande d'inégalité. Mais enfin, quand le projet a été rédigé, il a été impossible de se dissimuler les résistances que son exécution pourrait éprouver, les inquiétudes qu'il jetterait nécessairement dans les esprits, et l'on a cru détruire ces résistances, apaiser ces inquiétudes par le sacrifice d'une portion de la prérogative royale.

Remède pire que le mal, moyen déplorable, et par son effet présent, et par ses conséquences dans l'avenir. Pour appuyer ce nouveau projet, il a bien fallu trouver de nouvelles doctrines, et c'est ainsi que l'incertitude des doctrines et des opinions vient encore s'opposer à l'affermissement de l'ordre social. Tantôt on vous refuse même les droits reconnus par la Charte: on vous dit que vous êtes des conseils, quand la Charte vous a créés pouvoir: le moindre amendement à un projet de loi est un empiétement sur la prérogative royale; dans les matières de finances, on vous conteste le droit de demander des comptes détaillés, et tout à coup, passant à un extrême opposé, on vous propose aujourd'hui de vous associer à l'autorité royale et d'entrer dans l'administration de l'armée. On vous a dit que la volonté du Roi peut s'exprimer de deux manières: par des ordonnances et par des lois, et qu'il peut bien choisir d'exprimer par des lois les volontés qui devraient être manifestées par des ordonnances: serait-ce pour pouvoir vous dire un jour que, réciproquement, des ordonnances peuvent manifester des volontés qui sont du domaine de la loi?

Cette vacillation perpétuelle dans les doctrines, ce défaut d'unité dans les lois et dans les actes, cette confusion de principes qui n'a d'action que pour désorganiser et pour détruire, réagissent à leur tour sur l'ensemble du corps social. De là ce relâchement des liens de l'autorité, ce progrès effrayant des idées antimonarchiques, ces inquiétudes vagues, ces agitations qui se font sentir sur tant de points différents, ces conspirations qu'on croit éteindre en niant leur existence. Tantôt on croit que ces maux existent parce que l'on n'a pas encore donné assez de garanties; on offre de nouvelles concessions auxquelles personne n'aurait jamais songé ; et de concessions en concessions, de garanties en garanties, l'édifice de la monarchie, démoli pièce à pièce, sera détruit jusque dans ses fondements. Tantôt on croit y remédier par des lois d'exception qui suspendent les effets de la Charte. Vains efforts ! elles ne produisent que l'arbitraire, et l'arbitraire ne produit que la licence. Quel serait le résultat de ce système de *démocratie tempérée par l'arbitraire ?* La France a péri une fois par l'effet des principes désorganisateurs de la démocratie, et l'arbitraire n'a abouti qu'à la faire envahir par les armées de l'Europe, et à attirer sur elle des charges qui pèseront longtemps.

Un miracle de la Providence nous a rendu la monarchie légitime et la vraie liberté qui l'accompagne. Affermissons ce bienfait en rentrant dans la voie des principes conservateurs des monarchies. Que la Charte soit notre règle et notre guide. Elle a consacré la division du pouvoir législatif ; maintenons avec fermeté les droits qui en dérivent, parce qu'ils sont nécessaires à la France ; mais n'empiétons jamais sur la prérogative royale et refusons toute participation aux actes du gouvernement du Roi. Qu'on ne nous dise point que ceci est un combat de générosité entre le souverain qui veut accorder un bienfait et les Chambres qui le refusent. Ce bienfait prétendu serait un grand malheur pour la France, et d'ailleurs, tant que la sanction royale n'a pas apposé à une loi le sceau de sa volonté, je ne vois, dans ce qui est soumis à votre discussion, qu'un projet émané du Conseil, et il ne s'agit ici pour la Chambre que de repousser une erreur bien grave des ministres.

J'espérais, Messieurs, ne plus voir se reproduire ici ce triste argument qu'en amendant un projet de loi, vous exposez les ministres à le reporter à la Chambre des députés. Peut-être cette considération n'est entrée que trop dans vos décisions précédentes. Si elle continuait à influer sur vous, elle tendrait à concentrer tout le pouvoir législatif dans la Chambre des députés, à annuler la Chambre des pairs, à la transformer en bureau d'enregistrement, et à lui enlever toute considération et les moyens d'être utile à la France. Je concevrais ce triste argument si toute la question consistait à emporter les lois promptement ; mais il s'agit de les rendre les meilleures possibles, et un retard n'est rien au prix des avantages qu'il peut procurer. De combien d'améliorations, désirables aux lois rendues, cette précipitation ne nous a-t-elle pas déjà privés, et que de regrets trop tardifs n'avons-nous pas entendus de la part de ceux qui semblaient si pressés !

Je demande que le titre VI soit retranché du projet de loi comme contraire à l'article 14 de la Charte, aux droits de la Couronne et aux véritables intérêts de la France.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Talaru.

M. le comte de Villemanzy (1). Messieurs, si les talents oratoires avaient seuls le droit de monter à cette tribune, s'il n'était permis qu'à l'éloquence d'y discuter les grands intérêts politiques, la tâche que je me suis imposée, de défendre le projet de loi sur le recrutement, eût été bientôt remplie, j'eusse gardé le silence; c'est donc avec d'autres armes que je combattrai nos nobles adversaires ; et à cet effet, j'aurai recours à l'histoire de notre législation militaire, à ce qui s'est pratiqué dans presque tous les temps de notre monarchie, et se trouve consacré par les ordonnances de nos Rois.

Pénétré des sentiments les plus vrais d'attachement et de dévouement pour le noble Pair rapporteur de la commission, l'un des plus zélés admirateurs de ses grands talents militaires, des qualités rares qui le caractérisent, il me sera sans doute difficile de détruire l'effet qu'ont produit les amendements qu'il a proposés aux titres IV et VI du projet ; mais ma conscience ne m'en impose pas moins le devoir de combattre ces amendements. Je sais quel prix il attache à ce devoir, et je suis rassuré.

Je n'entrerai donc point dans les grandes considérations qui obligent la France d'avoir une armée permanente, fortement constituée, et une armée de réserve, aussi fortement constituée, disponible au besoin.

Je ne discuterai point non plus la force numérique de l'armée permanente fixée à deux cent quarante mille hommes, ni le vote annuel de quarante mille hommes pour maintenir cette armée au complet, quoique ce vote ait été contesté ; mais l'opposition qu'il a éprouvée ne m'ayant pas paru assez forte pour craindre qu'elle ait de nombreux partisans dans cette Chambre, je me bornerai à défendre les trois principes fondamentaux du projet de loi, le mode de recrutement, les vétérans, et l'avancement.

Mode de Recrutement .

L'article 1er du titre Ier s'exprime ainsi :
« L'armée se recrute par des engagements volon-
« taires, et, en cas d'insuffisance, par des appels
« faits suivant les règles prescrites par le
« titre II. »

Quelques orateurs ont beaucoup vanté les avantages de l'ancien système de recrutement, et ont vivement insisté pour qu'il fût le seul admis pour le temps de paix, sans le concours des appels.

Ce mode de recrutement serait-il effectivement suffisant pour porter et entretenir l'armée au complet ? Telle est la question qu'il faut examiner.

Déjà M. le ministre de la guerre, dans son discours à la Chambre, nous a dit que les faits avaient confirmé cette insuffisance, et que même, lorsqu'on a torturé et avili l'enrôlement volontaire, pour lui arracher tout ce qu'il pouvait fournir, on n'est jamais parvenu à lui faire rendre de quoi suffire aux besoins d'une véritable armée, réduite même à ce que comporte notre situation actuelle.

Nous allons essayer de fortifier, s'il est possible, cette assertion par de nouveaux arguments.

C'est en 1762 que les capitaines furent déchargés du soin de recruter leurs compagnies, et que cette

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

branche d'administration fut confiée, pour le compte du Roi, aux états-majors des corps.

On s'aperçut bientôt que la seule action des états-majors était insuffisante pour recruter l'armée. Il fallut donc avoir recours à des moyens plus efficaces. Pour y parvenir, on créa des régiments de recrues. Cette nouvelle institution, d'ailleurs très-dispendieuse, n'ayant pas obtenu plus de succès, ces corps furent réformés. Pour les remplacer on forma des dépôts de recrues; on imposa l'obligation aux officiers, allant en semestre ou en congé, de faire chacun au moins deux hommes de recrue, sous peine d'être privés de leurs appointements pour le temps de leur absence, s'ils ne remplissaient pas cette obligation.

Ce mode de recrutement a continué de subsister jusqu'à la révolution.

Cependant, malgré les obligations imposées aux officiers, malgré les ressources extraordinaires que les corps se procuraient, indépendamment des sommes allouées par les ordonnances, pour augmenter le prix des engagements; malgré le zèle et l'intelligence des officiers des états-majors, et des officiers détachés pour ce service, il est avéré que les régiments ne pouvaient parvenir à se compléter.

Que pourrait-on donc espérer dans ce moment d'un pareil mode de recrutement, lorsqu'une des bases principales sur lesquelles il reposait n'existe plus, et ne peut plus exister, je veux dire l'obligation imposée aux officiers, lorsqu'il est reconnu que l'absence des officiers et sous-officiers détachés en recrue était et serait encore essentiellement nuisible au service? Ne se rappelle-t-on pas les réclamations auxquelles ce mode de recrutement donnait lieu et que, quelque soin que l'on prît pour en surveiller l'exécution, il arrivait rarement que l'on pût empêcher les collusions et les fraudes, dont un grand nombre de familles étaient les victimes?

A ces objections contre l'ancien système de recrutement, j'ajouterai que la classe d'hommes dont il s'alimentait principalement, n'offre plus les mêmes ressources. Ceux dont les pères étaient sans asile, sans moyens d'existence, sont devenus propriétaires, d'autres se sont adonnés aux arts, au commerce, à l'industrie; tous y trouvent une existence assurée.

Mais, a-t-on dit, il n'en faut pas moins faire l'essai de l'ancien mode de recrutement. On sera toujours à temps, si cet essai ne réussit pas, d'adopter le service obligé à défaut d'engagement volontaire.

Les nobles pairs qui ont fait cette proposition ont-ils bien réfléchi sur ses résultats? Ont-ils bien calculé la dépense à laquelle elle donnerait lieu? Je ne crois pas me tromper en avançant que cette dépense augmenterait nos charges de 12 à 15 millions par an, et encore n'aurions-nous qu'une mauvaise armée, toujours incomplète, ainsi que nous l'a fait remarquer le noble pair, rapporteur de la commission.

Messieurs, nos finances ne nous permettent pas de faire un tel sacrifice, quand il ne remplirait pas le but du projet de loi, celui de procurer au Roi une bonne armée, comme je l'ai déjà exprimé.

Mais, a-t-on dit encore, les appels que l'on propose pour remplacer l'ancien mode de recrutement ne sont autre chose que la conscription déguisée, et cette odieuse institution se trouve abolie par la Charte.

La Charte dit expressément, en abolissant la conscription, que le mode de recrutement de terre et de mer sera déterminé par une loi. Cette loi nous est présentée; il ne nous reste donc plus qu'à examiner si cette loi a véritablement l'odieux que l'on reprochait à la conscription.

L'article 21 de la loi sur la conscription ne permettait de délivrer des congés absolus aux conscrits en non-activité de la cinquième classe, que dans le cours du mois qui suivait l'époque à laquelle ils avaient terminé leur vingt-cinquième année.

Aux termes de l'article 17 du projet de loi, les jeunes gens qui ne se trouveront pas inscrits sur la liste du contingent, seront définitivement libérés.

Par l'article 19 de la loi de la conscription, les conscrits de toutes les classes étaient attachés aux divers corps de toutes les armes; ils y étaient nominativement enrôlés, et ne pouvaient pas se faire remplacer.

Au contraire, par l'article 18 du projet de loi, les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent (et il ne s'agit ici que d'une seule classe), pourront se faire remplacer.

Il serait sans doute superflu, Messieurs, que je fisse ressortir les avantages considérables que présente encore le projet de loi qui nous occupe, si on le considère sous d'autres rapports, tels que les exemptions, la levée, les appels. Quelle différence entre les dispositions qu'il contient et le Code pénal, ce mode d'exécution qui rendait solidaires les communes et les familles des conscrits qui ne rejoignaient pas, du payement des amendes dont elles étaient frappées, et les livraient à la merci d'avides agents ou de garnisaires qui ne mettaient fin à leurs vexations qu'après avoir porté dans ces mêmes familles la consternation et le désespoir!

Enfin l'impôt des indemnités que l'on exigeait des hommes réformés pour cause d'infirmité, ou à défaut de taille n'aura plus lieu: tant de mesures odieuses devaient cesser sous le règne du meilleur des monarques.

Milice.

Mais on reproche encore au projet de loi d'être antimonarchique; on prétend que son adoption serait dangereuse; qu'il tend à renouveler une milice odieuse dont le régime avait été aboli.

Je vais essayer de repousser ces reproches, et à cet effet, je tirerai mes arguments de ce qui s'est constamment pratiqué sous nos Rois.

En admettant que le recrutement obligé ne soit autre chose que la milice, on conviendra pourtant que le fardeau en sera moins pesant pour le peuple, parce qu'il sera partagé par toute la population; parce que les communes n'auront plus à supporter les dépenses d'habillement, d'équipement, de frais de levée, etc., des hommes que le sort aura atteints. Ces dépenses sont acquittées par le trésor public, sans surcroîts particuliers pour ces communes.

L'on ne verra plus se renouveler, au grand préjudice des provinces, qui n'y participaient pas, ces exemptions accordées à certaines généralités, suivant le crédit ou l'influence de leurs intendants, et qui étaient si multipliées qu'elles détruisaient l'ordonnance fondamentale qui prescrivait les levées.

Je ferai encore remarquer que les hommes veufs et sans enfants et que les jeunes gens mariés, de dix-huit à quarante ans, ne sont point comme autrefois appelés, à faire partie des contin-

en un mot, la classe des jeunes gens qui concourront à fournir les contingents demandés ne s'étendra point sur ceux de dix-huit à quarante ans, mais seulement sur une seule classe, c'est-à-dire celle des jeunes gens qui auront atteint vingt ans.

Ces inégalités de privilèges, d'exceptions, ont disparu dans le projet de loi qui nous est présenté.

Toutefois, je ne puis me dissimuler que, sous d'autres rapports, le système du service obligé offrira de grandes ressemblances avec l'ancien système des milices, en ce qu'il procurera une armée fortement constituée, complète, facile à discipliner, où la désertion sera presque nulle, et toujours sans charges pour l'État. Cette armée offrira encore de grandes ressemblances avec les milices par les services qu'on en retirera. Permettez que je vous rappelle quelques-uns de ceux dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

En 1597, Amiens avait été surpris par les Espagnols; la possession de cette place ouvrait à l'armée le chemin de la capitale et lui donnait les moyens de s'emparer de la Picardie et des provinces voisines. Henri IV ayant appris cette fâcheuse nouvelle, marcha aussitôt, après avoir réuni à un petit nombre de troupes réglées tout ce que ce grand monarque put rassembler de milices, pour faire le siège d'Amiens, et reprit cette ville malgré les efforts de l'archiduc Albert.

En 1687 se forma la ligue d'Augsbourg, qui réunissait contre Louis XIV toutes les forces de l'Europe : ce monarque sentant l'insuffisance de ses troupes réglées rétablit les milices. On dut à leur concours les succès de nos armes sur le Rhin.

Lorsqu'au commencement du dernier siècle l'ennemi, maître de nos frontières, était presque au moment de venir nous dicter, dans le cœur du Royaume, la paix honteuse qu'il nous avait proposée dans les conférences de Gertruydenberg, nous n'avons pas oublié que ce fut l'armée de Villars qui, se renouvelant toujours sous le poids de nos désastres, constamment complétée par le tribut des milices, eut enfin un jour de bonheur et de gloire qui sauva la France.

Louis XV n'eût jamais pu, sans le secours des milices, soutenir les guerres qui eurent lieu sous son règne.

L'on avait à peine supprimé la milice, en 1791, qu'on se vit forcé, pour porter l'armée au complet et se mettre en mesure de soutenir le poids de la guerre, d'ordonner des levées extraordinaires qui s'élevèrent à plus de cinq cent mille hommes, jusqu'en 1798 que fut rendue la loi sur la conscription.

N'est-il pas évident que le service obligé n'est point une institution nouvelle en France, que chaque fois qu'on a tenté de l'abolir on a été forcé de revenir à ce système, que l'insuffisance des engagements volontaires rend aujourd'hui plus impérieusement nécessaire que dans aucun temps?

Mais, disent encore nos nobles adversaires, pourquoi, au lieu du tirage, ne pas laisser aux communes la faculté de fournir leur contingent?

Cette faculté fut effectivement accordée par Louis XIV, sur les vives et pressantes prières qui lui furent faites par les intendants des provinces.

Mais les cabales des habitants pour exempter leurs parents et leurs amis apportèrent tant de retard dans la formation du contingent qu'ils devaient fournir, quand leur choix ne tombait généralement que sur ceux qui étaient le moins en état de servir, que Louis XIV, par son ordonnance du 23 décembre 1691, pour empêcher que les graves inconvénients, auxquels ces retards donnaient lieu, ne se renouvelassent, révoqua cette faculté, et régla que dorénavant les garçons et les jeunes hommes mariés de chaque paroisse seraient obligés de tirer au sort. Ce mode de levée fut constamment observé sous le reste de son règne, et, depuis, sous ceux de Louis XV et de Louis XVI.

Le temps et l'expérience ont dès lors démontré que le mode de levée prescrit par le projet de loi était préférable : il serait donc dangereux d'y faire le moindre changement.

Je répondrai à la demande que quelques orateurs ont faite, de permettre aux communes d'engager des hommes de bonne volonté pour former le contingent qu'elles devront fournir, que cette demande avait déjà été produite sous le règne de Louis XVI; mais après avoir été profondément examinée et discutée le 25 novembre 1774, en présence du roi, dans son cabinet, où furent convoqués par ses ordres MM. les inspecteurs généraux, présidés par M. le maréchal duc de Biron, elle fut rejetée à l'unanimité, et le roi décida que l'ancien usage du tirage au sort continuerait d'avoir lieu.

Vétérans.

Je passe au titre IV, des vétérans.

Sans doute qu'une armée active et permanente de deux cent quarante mille mille combattants, bien constituée, serait suffisante pour des temps de calme, et même pour réprimer des troubles partiels et accidentels ; mais dans des temps de crise et d'effervescence dans l'intérieur, ou de guerres inopinées, d'invasion subite de nos frontières par nos ennemis, cette armée serait-elle suffisante? Non, Messieurs. Il faut donc que le roi ait encore une double force dont il puisse faire usage dans des circonstances extraordinaires, pour maintenir la sûreté publique et préserver la France de toute invasion.

Ces moyens, Messieurs, nous les trouvons dans les dispositions du titre IV du projet de loi, qui assujettit en cas de guerre, article 23, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans.

Une telle armée disciplinée et instruite, suppléera au nombre par sa force morale et militaire, et diminuera les charges du Trésor; elle donnera une noble assurance à l'armée active, qui, dans tous ses mouvements, ses actions, l'aura toujours présente à l'esprit, et dira : les braves sont là! ils nous voient! ne cessons de nous montrer dignes d'eux et de nous!

On dit qu'il serait injuste que les militaires n'ayant pas trente-deux ans d'âge, ou qui sont porteurs de congés absolus, fussent appelés par la loi pour le service extraordinaire en temps de guerre; j'opposerai à cette objection que, sous Louis XIV, Louis XV et sous Louis XVI, les jeunes gens mariés n'étaient point exemptés de marcher en temps de guerre, lorsqu'ils étaient appelés; et que, sous Louis XVI (ordonnance du 1er décembre 1774), six ans de service d'activité sous les drapeaux et six années dans ses foyers, comme le porte le projet de loi ne suffisaient pas pour exempter les militaires du service obligé : il fallait, pour qu'ils pussent jouir de cette exemption,

qu'ils eussent servi seize ans activement sous les drapeaux.

Cependant ces militaires étaient libérés, il leur avait été expédié des congés absolus, et certes M. le maréchal comte Du Muy, alors ministre de la guerre, ne crut pas que la parole royale dût être violée lorsque Sa Majesté imposa cette obligation à ceux des militaires retirés qui n'avaient pas seize ans de service d'activité sous les drapeaux dans les troupes.

Je ferai encore remarquer que nos rois n'ont jamais pensé qu'ils violassent leur parole royale, lorsque, dans des temps de guerre et de besoins urgents, ils prorogeaient la suspension des congés dans les troupes pendant un an, deux ans, trois et quatre ans, et même pour un temps illimité, aux soldats dont le terme de l'engagement était expiré.

On peut, à cet égard, consulter les ordonnances du 15 février 1731, 25 octobre 1744, 3 août 1755, 25 juillet 1756, etc. De semblables exemples ont eu lieu sous Louis XIV.

Enfin l'état de mariage était si peu une cause d'exclusion du service obligé, que, par cette même ordonnance du 1er décembre 1774, il était permis aux soldats et sous-officiers tombés au sort de se marier, sans que pour cela ils pussent être dispensés de servir pendant le temps de six années.

L'ordonnance du 20 novembre 1736 contient ces mêmes dispositions.

Je répondrai encore aux nobles pairs qui rejettent le titre IV :

1° Que le ban et l'arrière-ban que nos rois convoquaient également en temps de guerre (règlement du 17 janvier 1639), contraignaient les notables et autres possédant fiefs à marcher lors des appels extraordinaires, à moins qu'ils n'eussent pris du service dans les troupes, sans quoi ils étaient punis par la confiscation de leurs fiefs et par la privation de l'honneur de porter les armes ;

2° Que les pères de qui) comme le dit le Règlement) les enfants non mariés serviront dans les troupes, pouvaient être exempts du ban et de l'arrière-ban, sous la condition toutefois que leurs fils serviraient dans ces troupes tant qu'elles seront sur pied ;

3° Que les fiefs de ceux qui n'étaient pas enrôlés, armés, montés et équipés, avant l'époque fixée pour l'assemblée du ban et de l'arrière-ban, étaient confisqués ;

4° Qu'il était défendu aux capitaines, sous les peines les plus sévères, de donner ni exemption, ni congé à leurs compagnons.

Je ne vois donc rien, dans les dispositions du titre IV du projet de loi, de contraire à ce qui s'est pratiqué dans notre monarchie, sinon que le mode d'appel que l'on nous propose en cas de guerre sera plus circonscrit et bien moins rigoureux.

Nos institutions ont pu changer, mais non ce noble courage, ce dévouement sans bornes pour son prince, pour sa patrie, qui, de tout temps, dans tous les siècles, ont caractérisé le nom français.

Messieurs, les puissances, lorsqu'il s'agit de soutenir leurs droits, ne consultent guère les intérêts individuels des peuples et ceux des familles, pour se mettre en état de défense ou d'attaque. Ne nous exposons pas à ne nous assurer de secours extraordinaires qu'au moment où des revers les nécessiteraient, et cherchons d'autant moins à en discuter les moyens, que l'esprit national est essentiellement militaire et brave, et que non-seulement la classe des vétérans désignée par le projet de loi, mais tous les Français s'empresseraient au nom du roi, qui sera toujours notre cri de ralliement, de courir aux armes, si la France était en danger.

Avancement.

Les principes qui constituent l'esprit militaire sont différents de ceux qui composent l'esprit de citoyen. Les droits dont jouit celui-ci cessent pour l'homme aussitôt qu'il devient soldat. Dès ce moment, et aussi longtemps qu'il est en activité de service, il faut qu'il oublie ses affections, qu'il renonce à toute idée de liberté, pour passer sous une juridiction particulière, et sous le joug d'une discipline austère dont la première règle lui impose la subordination et une obéissance passive.

Pour compenser tant de sacrifices qui ne seront plus payés, et les chances que le service militaire peut offrir, ce n'était pas assez que l'article 3 de la Charte établît en principe que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires, il fallait encore que le projet de loi présentât à tous les Français destinés à suivre la profession des armes, des avantages et des récompenses sans lesquels il n'existe ni zèle, ni émulation, ni activité ! Vrais ressorts qui donnent de l'impulsion au courage, qui développent les grands talents, préparent et réalisent les succès.

Tel est le but, tel est l'esprit du titre VI du projet de loi que nous discutons.

Comparons-lui les règles d'admission et d'avancement qui s'observaient sous la monarchie, en remontant jusqu'à 1672. A cette époque, sous le ministère de M. le duc de Choiseul, les emplois de porte-drapeau, de porte-guidon, de porte-étendard, qui donnaient le grade d'officier, furent affectés aux sous-officiers ; les places de sous-lieutenant et de lieutenant de grenadiers leur furent aussi réservées.

Depuis, l'ordonnance du 17 mars 1788 donna aux sous-officiers le droit de passer à leur tour d'ancienneté à tous les emplois de lieutenant, mais non au delà.

On ne parvenait (ordonnance du 25 mars 1776), sauf les exceptions dont je viens de parler, à être fait officier qu'après avoir été cadet gentilhomme, emploi qui assujettissait au même service que le soldat ; les élèves sortant de l'École militaire n'en étaient point exemptés.

Ces règles, d'après le projet, continueront d'avoir lieu pour les sous-officiers ; elles seront moins rigoureuses pour les élèves sortant de l'École militaire.

On parvenait, par ancienneté, du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant, et de même (ordonnances des 11 juin 1774 et 17 mars 1788), du grade de capitaine à celui de chef de bataillon ; ce dernier grade donnait rang de major ; celui qui en était pourvu obtenait, après trois ans de service dans ce grade en temps de guerre et six ans en temps de paix, la commission de lieutenant-colonel et avait droit à la retraite fixée pour les lieutenants-colonels.

Le considérant de l'ordonnance du 17 juin 1774, qui établit des chefs de bataillon, dit expressément que l'intention du Roi a été de confier le commandement et l'exécution des manœuvres à des officiers expérimentés, et d'assurer aux anciens officiers un état distingué dans les troupes.

Par le projet de loi, les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine et de chef

de bataillon seront seulement réservés à l'ancienneté : le Roi disposera à son choix de l'autre tiers.

Quant aux emplois de lieutenant-colonel, ils appartenaient à la vérité au choix du Roi ; cependant l'article de l'ordonnance du 26 avril 1775, qui porte que Sa Majesté continuera de se réserver le choix des lieutenants-colonels indistinctement dans le nombre des majors, chefs de bataillon et capitaines de grenadiers, ajoute que le Roi, voulant favoriser autant qu'il se pourra l'ancienneté, cette ancienneté, à mérite égal, devra obtenir la préférence.

Une ordonnance postérieure, du 17 mars 1788, porte que les lieutenants-colonels devront être choisis soit parmi les majors, soit parmi les deux premiers capitaines-commandants.

On voit, par ces citations, que l'ancienneté de service entrait pour beaucoup dans le choix que le Roi faisait des lieutenants-colonels et que les capitaines y concouraient.

Par le projet de loi, le Roi réserve à son choix un tiers de ces emplois. On parviendra par ancienneté aux deux autres tiers.

N'est-il pas évident, si l'on compare notre législation militaire sur l'avancement, avant la Révolution avec les dispositions du titre VI du projet, que la prérogative royale, loin d'être restreinte par ce projet, se trouvera au contraire agrandie et aura des moyens plus larges de récompenser le mérite et d'étendre ses bienfaits ?

On eût cependant désiré que les emplois de chef de bataillon, de chef d'escadron et de lieutenant-colonel fussent tous restés à la disposition du Roi. Mais, Messieurs, serait-il donc juste de priver l'ancienneté d'arriver à des grades distingués dans l'armée, avantage dont cette ancienneté jouissait avant la Révolution, et prendra-t-on pour motif d'exclusion le défaut d'instruction ? Non, Messieurs, l'art de la guerre s'est tellement perfectionné qu'il arrivera très-rarement, et, dans ce cas, il sera facile d'y obvier, qu'un capitaine n'ait pas les talents nécessaires pour occuper un emploi de chef de bataillon, et celui-ci un emploi de lieutenant-colonel. C'est au contraire en laissant à ces deux classes d'officiers (que d'autres causes que leur défaut de mérite n'ont que trop souvent privés de participer aux récompenses et à la faveur du monarque), la perspective de parvenir par ancienneté à ces grades supérieurs, que nous maintiendrons le zèle et l'émulation dans l'armée, et que nous y conserverons de fidèles serviteurs qui ne chercheraient que l'occasion de se retirer, si cette porte de l'avancement leur était fermée.

Mais on observe encore que le temps de service exigé dans chaque grade pour parvenir à un grade supérieur, retardera trop l'avancement et causera beaucoup de découragement. Qui ne sait que durant une longue paix l'avancement reste en stagnation ? qu'alors on voit des lieutenants qui ont quinze et même seize à dix-sept ans de service d'officier, comme cela est arrivé avant la Revolution ; qu'à cette époque, nos ordonnances exigeaient quinze et même vingt ans de service pour être promu à l'emploi de lieutenant-colonel, tandis que par le projet de loi, on pourra y parvenir après quatorze ans de grade d'officier ? A la vérité, il en faudra dix-huit au lieu de quatorze pour commander un régiment (ordonnance du 23 mars 1776), mais ces règles ne concernent que le temps de paix. En temps de guerre, pour des besoins extraordinaires ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour, elles sont suspendues et l'avancement dû au mérite n'aura plus de bornes, non plus que la justice et la générosité du monarque dans la distribution de ses grâces et de ses bienfaits.

Ici, j'arrive à l'argument le plus fortement appuyé par nos nobles adversaires, celui de la prérogative royale. C'est, disent-ils, y porter atteinte, que de consacrer, par une loi, des dispositions qui sont du domaine des ordonnances.

Messieurs, aurions-nous donc oublié ce qu'avait de plus alarmant la versatilité de l'ancien régime ministériel? les réclamations et le découragement auxquels ce régime n'a que trop souvent donné lieu, malgré la volonté, tant de fois exprimée par nos rois, d'y opposer des barrières qui furent constamment renversées?

Les ordonnances rendues en 1759, sous le ministère de M. le maréchal duc de Belle-Isle, en 1775, sous celui de M. le maréchal comte Du Muy, en 1788, lors du conseil de la guerre, en font foi.

Ces ordonnances présentent le tableau le plus effrayant du mécontentement qu'avait occasionné la prodigalité des grades, en jetant le dégoût parmi les capitaines, peinés de se voir commandés par d'autres que les chefs auxquels ils étaient naturellement subordonnés, les exemples multipliés d'un avancement prématuré, le désir immodéré de s'élever trop rapidement aux premiers honneurs de la guerre.

La multiplicité de commissions de colonel fut portée à un tel point, qu'elle détermina le Roi à régler que tous les colonels et mestres de camp d'infanterie et de cavalerie, et de dragons, autres que ceux qui étaient pourvus de régiments, ne pourraient dorénavant faire aucun service en ces qualités, et qu'ils seraient bornés à celui de capitaines réformésr, etc.

Le considérant de l'ordonnance du 17 mars 1788, sur la hiérarchie de tous les emplois militaires, s'exprime ainsi :

« Sa Majesté, voulant empêcher la prodigalité « des grades, et surtout des grades supérieurs, « parce que cette prodigalité nuit à la considéra- « tion de ceux qui les obtiennent, parce qu'elle « met ensuite un obstacle à l'avancement et à « l'émulation par l'engorgement et la stagnation « qu'elle produit, etc. »

Après vous avoir cité ces profusions de commissions et de grades prodigués soit à l'intrigue, soit à l'importunité, etc., décourageantes pour les fidèles serviteurs du Roi, ces prodigalités qui ont causé tant de mal, et contre lesquelles les ordonnances de nos rois ont toujours été insuffisantes, balancerions-nous donc, Messieurs, à consacrer par une loi constitutionnelle les règles d'avancement qui nous sont proposées par le projet? Je ne le pense pas.

Et ne craignez point, Messieurs, qu'en agissant ainsi, nous puissions être en contradiction avec l'article 14 de la Charte! Le projet de loi que nous discutons n'enlève point au Roi le droit de choisir, de nommer et de commissionner les officiers; tous n'en tiendront pas moins leurs grades, leurs emplois, soit par choix, soit par ancienneté, de l'autorité royale, de cette seule autorité.

Ce qui eût véritablement porté atteinte à la prérogative royale, c'eût été de gêner le Roi dans la distribution qu'il jugera convenable de faire des emplois qu'il s'est réservés.

Il faut que le titre de ces récompenses une fois acquises ne puisse plus à l'avenir être soumis à aucune révision, ni être révoqué. Autre-

ment, quelle confiance pourrait-on avoir dans les engagements du souverain?

De même on aurait porté atteinte à la prérogative royale si, en temps de guerre, où les proportions de récompenses doivent s'agrandir, le Roi n'eût pu outre-passer les limites fixées pour le temps de paix, et récompenser des services d'une distinction et d'une utilité signalées.

Messieurs, le titre VI du projet ne laisse rien à craindre ni à désirer. Sous ces rapports, au contraire, on tend à fixer invariablement les règles d'admission et d'avancement, à exciter le zèle et l'émulation, et à mettre à côté du service obligé, et du devoir austère qu'il impose, la perspective de l'avancement et des récompenses dues à l'ancienneté, au mérite et à la bienveillance du monarque.

La commission spéciale du recrutement demande que le second paragraphe de l'article 28 soit rédigé ainsi :

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine seront donnés « à l'ancienneté. »

De bonne foi, Messieurs, pourrions-nous consentir à un tel amendement? Quoi! lorsque par le projet de loi on enlève aux grades inférieurs un tiers des emplois auxquels, sous nos rois, ils parvenaient en totalité par droit d'ancienneté; lorsque les capitaines parvenaient, sous nos rois, par ancienneté, à la totalité des emplois de chef de bataillon, dont le projet ne leur accorde que les deux tiers; qu'ils y obtenaient, après trois ans en temps de guerre, et six ans en temps de paix, la commission de lieutenant-colonel, et avaient droit à la retraite fixée pour ce dernier grade; lorsque nos rois, en conservant à leur choix la nomination aux emplois de lieutenant-colonel, ont exprimé cependant la volonté de le faire porter de préférence, à mérite égal, indistinctement sur les plus anciens chefs de bataillon et capitaines, serait-il donc juste, après vingt ans de guerre, pendant lesquels l'instruction dans tous les grades a fait des progrès immenses, de retirer aux officiers des grades inférieurs et aux chefs de bataillon le droit de parvenir par ancienneté aux deux tiers des emplois qui leur sont supérieurs, lorsque, par les ordonnances rendues sous nos rois, l'ancienneté les faisait arriver sans partage jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, et que, quant aux emplois de lieutenant-colonel, ces mêmes ordonnances voulaient que l'ancienneté, à mérite égal, obtînt la préférence? Que dirait donc l'armée? Que dirait la France entière, si notre vote allait consacrer une pareille injustice? Quelle serait la surprise du Roi en apprenant que la Chambre des pairs aurait exprimé un vote contraire à sa volonté, à celle que ses augustes prédécesseurs ont si souvent proclamée?

Non, Messieurs, je n'en doute point, nous ne donnerons pas notre assentiment à un amendement si contraire à la justice du Souverain, qui détruirait le zèle, l'émulation dans l'armée, et ferait disparaître un des principes fondamentaux sur lesquels repose le projet de loi qui nous est proposé.

Toutefois, Messieurs, j'ai besoin, après une discussion où les orateurs ont rivalisé de talent (et je n'ai point la prétention de me ranger dans ce nombre), soit pour défendre, soit pour combattre le projet de loi, de joindre un vœu bien sincère à l'opinion que je viens de manifester.

Je déclare donc, Messieurs, que personne plus que moi n'est pénétré d'admiration et de respect pour les aïeux de ces familles illustres dont nous nous honorons d'avoir les nobles rejetons dans cette Chambre; ils ont été les premiers défenseurs du trône et de la patrie. Quoique servant sous différentes bannières, nous n'avons pas cessé tous d'être Français, les uns par leur constance à défendre le Roi, les autres par leur constance à empêcher que la France ne fût envahie; les espérances de tous se trouvent heureusement réalisées; tous nous nous retrouvons rangés sous l'oriflamme sacrée de nos Rois, qui nous rappelleraient la valeur et les hauts faits de nos anciens preux, si chaque page de notre histoire ne nous en retraçait le souvenir. Puissions-nous, Messieurs, voir arriver bientôt le moment où, réunis de cœur et d'âme, nous n'en atteindrons que mieux le but auquel nous aspirons tous, celui de raffermir le trône et la légitimité, de maintenir la Charte et d'assurer de plus en plus la prospérité de la France!

Messieurs, ne perdons pas de vue ces braves, leurs enfants qui ont tout sacrifié pour sauver et défendre le Roi dans des contrées étrangères, et auxquels il ne reste plus d'autre héritage que la profession des armes.

Ne perdons point également de vue ces braves militaires qui, par le récit de leurs glorieuses campagnes, excitent, enflamment le courage de leurs jeunes compagnons d'armes.

Songeons à cette belle jeunesse qui n'attend que notre décision pour se jeter dans les rangs des braves.

Embellissons l'avenir de tous en adoptant l'article 6 du projet de loi qui nous est proposé.

Et peut-être, Messieurs, me pardonnerez-vous de rappeler ici cette épitaphe d'un grand homme parvenu, à force d'étude, de talent et de bravoure, au grade de lieutenant général :

« Sans aïeux, sans fortune, sans appui, orphe-
« lin dès l'enfance, il entra au service à l'âge de
« onze ans : il s'éleva malgré l'envie, à force de
« mérite, et chaque grade fut le prix d'une action
« d'éclat ; le seul titre de maréchal de France a
« manqué, non pas à sa gloire, mais à l'exemple
« de ceux qui le prendront pour modèle. » (M. de Chevert.)

Je terminerai cette discussion par un passage de Montesquieu, tome I, liv. IX, chap. VI, 6e paragraphe :

« Les monarques doivent avoir la sagesse pour
« augmenter leur puissance ; ils ne doivent pas
« avoir moins de prudence, afin de la borner. En
« faisant cesser les inconvénients de la petitesse,
« il faut qu'ils aient l'œil sur les inconvénients
« de la grandeur. »

RÉSUMÉ.

Messieurs, je crois avoir démontré :

1° Que le système du service obligé, lorsque les ressources de l'enrôlement volontaire seront insuffisantes, n'est point un système nouveau dans notre monarchie; que de tout temps il a été employé avec un grand succès;

2° Que nos rois, indépendamment d'une armée active et permanente, avaient toujours eu à leur disposition dans le ban et l'arrière-ban, une armée de réserve qu'ils convoquaient lorsque le royaume était en péril; que cette institution n'existant plus, il devenait indispensable de la remplacer par une autre institution qui assurât à la France une armée prête à marcher au premier signal et à servir activement;

3° Que, sous nos rois, les jeunes gens mariés, les militaires qui n'avaient pas servi activement sous

les drapeaux, étaient assujettis, en temps de guerre, au service obligé;

4° Que les règles d'admission, pour être officier, prescrites par le titre VI, étaient déjà observées sous nos anciens rois;

5° Que ces règles pour l'avancement sont toutes à l'avantage de la prérogative royale, puisque le Roi se réserve le droit de nommer à un tiers des emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon et de chef d'escadron, que ses prédécesseurs avaient tous concédés à l'ancienneté;

6° Que les deux tiers des places de lieutenant-colonel, réservées par le projet à l'ancienneté, sont une des bases essentielles de ce projet, quand, d'un autre côté, les ordonnances de nos rois avaient reconnu le droit qu'avaient les chefs de bataillon et les capitaines de grenadiers de parvenir, à mérite égal, de préférence à ces emplois par ancienneté; enfin, qu'il était juste de donner dans l'armée de la considération à d'anciens services qui souvent eussent été oubliés;

7° Je crois encore avoir démontré que le projet ne porte aucune atteinte à la prérogative royale; c'est au contraire pour affermir le pouvoir du Roi, et ne pas l'abandonner sans moyens, sans influence, que le projet de loi nous est proposé. Et dans quel moment, Messieurs? Dans un moment où nous avons, comme vous l'a dit M. le ministre de la guerre, à concilier de graves difficultés avec des nécessités impérieuses; où chaque puissance de l'Europe a une armée forte en nombre et en discipline, et tous les moyens de la recruter et de l'augmenter, quand le Roi n'a ni armée ni moyen d'en former une!

Sera-ce par des propositions, par des amendements, qui ne tendent qu'à faire rejeter le projet de loi qui nous est présenté, que nous parviendrons à donner au Roi une force militaire qui mette la France au niveau des Etats qui l'avoisinent, de maintenir la sûreté du royaume, l'honneur, la gloire de la nation française, notre pacte social? Non, Messieurs, nous n'y parviendrions pas. La France veut d'autres garanties; elle ne considère comme sûre, comme certaine, que l'existence d'une armée tout à la fois royale et nationale, qui permette au Roi de défendre ses droits, ses libertés, son indépendance, qui donne toute confiance dans l'exécution des traités que le Roi est libre et a le droit de contracter avec les puissances, pour la prospérité et le plus grand avantage du peuple qu'il gouverne.

Savons-nous, Messieurs, si les puissances n'exigent pas, comme première garantie de notre libération, l'existence de cette armée?

Sans doute, Messieurs, nous ne prétendons point devoir nous immiscer dans tout ce qui tient aux grands intérêts de la nation française: nos devoirs ne s'étendent pas jusque-là; ils nous imposent d'autres obligations. Cette nation, Messieurs, a les yeux fixés sur nous, et nous dit: Vous êtes les premiers soutiens, les premiers défenseurs du trône légitime; le Roi vous a institués à l'effet d'affermir et de seconder son pouvoir; la Chambre des députés a déjà, après une discussion longue, approfondie, rempli cette noble tâche; le Roi en a été satisfait; son attente ne sera point trompée!

Je vote pour le projet de loi sans amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Willemanzy.

M. le marquis de Raigecourt (1). Messieurs, je viens encore vous entretenir de la prérogative royale, objet de tant de controverses.

Qu'est-ce que la prérogative royale?

Le mode d'avancement dans l'armée peut-il être l'objet d'une loi? Telles sont les questions sur lesquelles vous avez à prononcer.

Un conseiller d'Etat, orateur du gouvernement, chargé spécialement de la défense d'un second projet de loi accolé à celui sur le recrutement, nous a dit:

Que le Roi exerçait également sa prérogative, soit en rendant une ordonnance, soit en proposant une loi; que pour remplir ses intentions bienveillantes envers l'armée, il devait être le maître de choisir celui de ces deux modes qui lui paraissait le plus convenable. — Il nous a fait entendre que ceux qui contestaient au Roi cette faculté étaient les véritables ennemis de sa prérogative.

Cet estimable magistrat a sans doute confondu les temps; il nous a prouvé qu'il était plus familiarisé avec les formes et les lois de notre antique monarchie, que profondément versé dans l'économie de notre gouvernement constitutionnel.

Autrefois le roi était seul et souverain législateur dans l'Etat, témoin l'axiome de notre ancienne jurisprudence: *Si veut le roi, si veut la loi.* Il pouvait à son gré manifester sa volonté, soit par une ordonnance, soit par un édit; cette dernière forme, plus solennelle, était préférée, lorsqu'elle devait servir de règle à des juges; elle nécessitait l'enregistrement dans les cours de justice, autorisées alors à adresser des remontrances, mais finalement tenues d'obéir, soit librement, soit par des lettres de jussion. — La révocation d'un édit, qualifié d'irrévocable, n'éprouvait pas plus d'obstacle que sa promulgation; et cependant aucun de nos rois n'a employé ce mode pour fixer ce qu'on appelle aujourd'hui les droits de l'armée. Ils n'ont jamais été réglés que par des ordonnances.

En octroyant libéralement une charte à ses peuples, le Roi s'est dévesti lui-même de cette plénitude de la puissance législative; il a consenti à la partager avec les deux Chambres instituées par cette Charte; mais en même temps il s'est réservé la plénitude du pouvoir exécutif et le droit de proposer lui-même la loi. Ce sont ces deux attributions qui constituent aujourd'hui la prérogative royale. — La loi proposée par le Roi, consentie par les Chambres, et sanctionnée par Sa Majesté, n'est plus révocable à sa volonté; les lettres de jussion ne peuvent s'appliquer à un gouvernement constitutionnel, pas même déguisées sous la forme avec laquelle un noble pair, un de nos plus éloquents orateurs, cherche parfois à les faire accueillir dans cette Chambre.

Il est donc bien important pour le maintien de l'autorité royale, telle qu'elle existe par la Charte, que tout ce qui est du ressort du pouvoir exécutif ne passe pas dans le domaine de la loi. — Or, le commandement de l'armée, la distribution de tous les emplois militaires, comme celle des emplois civils et administratifs, sont nécessairement et exclusivement dans les attributions du chef suprême de l'Etat. Jusqu'ici ces principes ont été hors d'atteinte; c'est une des plus belles prérogatives de la couronne, qui, seule, sans concours et sans contrôle, doit en régler l'exercice suivant les temps et les circonstances. Ces règles sont la matière des ordonnances.

Ces ordonnances doivent faire loi pour les militaires et les différents ministres auxquels le Roi en confie l'exécution. — Il est de la haute sagesse de Sa Majesté de donner à ces règlements toute la fixité possible, et de ne pas les changer jour-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nellement au gré du caprice de chaque ministre; mais cette fixité doit toujours dépendre de sa seule et suprême volonté.

Jamais nous ne sanctionnerons le principe, si pernicieux dans ses conséquences, que l'armée puisse avoir des droits indépendants du bon plaisir et de la volonté actuelle du monarque. — Ce dangereux principe, trop imprudemment avancé par Son Excellence le ministre de la guerre, recevrait tôt ou tard une extension illimitée, et aurait pour résultat final l'établissement d'une république militaire.

Un de mes honorables amis qui, à cette tribune, a défendu l'ensemble du projet de loi, avec la franchise et la loyauté d'un chevalier français, nous a dit qu'en Prusse, en Bavière, l'avancement par ancienneté était de rigueur et établi par les lois militaires. — Mais, dans le fait, ces lois, dans des pays où le gouvernement représentatif n'est pas encore établi, ne peuvent être que des ordonnances du souverain, et certes nous ne contestons pas au Roi la faculté de les prendre pour modèles.

Le seul argument plausible que l'on ait avancé en faveur du système actuel, consiste à dire que lorsque la loi impose à des citoyens une charge aussi onéreuse que celle de douze années de service obligé, elle doit en même temps leur en montrer l'adoucissement et leur en assurer la récompense, en fixant l'avancement auquel ils auront droit. Faut-il, pour atteindre ce but raisonnable, ébranler l'édifice encore si fragile de la Charte, notre arche de salut? — Non, Messieurs; la loi doit nécessairement intervenir pour imposer l'obligation. — Le Roi, seul chargé de l'exécution de cette loi rigoureuse, intervient seul à son tour pour en montrer et en assurer le dédommagement. — La loi et l'ordonnance promulguées simultanément concilieront toutes les opinions. L'armée connaîtra qu'elle est toujours dans la dépendance entière et absolue de son chef, et les militaires qui éprouveraient des injustices ou des passe-droits, sauront que c'est à ce chef suprême et non aux Chambres qu'ils doivent s'adresser pour en obtenir le redressement.

On a employé ailleurs un autre argument, que dans cette Chambre on s'est contenté de laisser entrevoir. On a dit qu'il était utile de défendre le Roi contre les surprises faites à sa religion, contre les importunités de courtisans sans mérite et sans droits; on a même cité en preuves les nombreuses promotions faites depuis la restauration; j'en serais peut-être moi-même un exemple, car j'avoue que ce n'est pas à de longs et éclatants services militaires que je dois le grade de maréchal de camp dont Sa Majesté a daigné m'honorer.

Messieurs, tout homme impartial reconnaîtra que dans la position inouïe où le Roi s'est trouvé à son tour, il a rempli les devoirs de conciliateur et de père commun de tous ses sujets, en tenant compte à la fidélité de ses sacrifices, quoique stériles, comme il tenait compte à la valeur des services rendus à l'État, même en son absence. — On ne peut se dissimuler que cette détermination si équitable, si paternelle, a eu le grave inconvénient de multiplier, outre mesure, les grades, les traitements et les retraites; mais ce mal passager, dont nous reconnaissons la réalité, ne pourra se renouveler, si désormais le Roi et l'État restent inséparables.

D'ailleurs, n'est-ce pas faire injure au caractère personnel du souverain que la Providence nous a rendu, que de lui refuser la fermeté nécessaire pour résister aux sollicitations, et pour ne pas accorder à la faveur des emplois que ses propres ordonnances auraient assurés au mérite ou à l'ancienneté.

Messieurs, cette prérogative royale, véritable trésor pour les peuples, et qui n'est qu'un dépôt entre les mains du monarque, a trouvé cette année quatre-vingt-douze défenseurs dans la Chambre constitutionnellement démocratique.

Des orateurs distingués, tant dans cette Chambre que dans la nôtre, ont refusé avec tout le talent de l'éloquence, avec toute la force d'une logique irrésistible, les faux arguments accumulés par les apologistes du projet, pour justifier l'abandon offert par le Roi. — Ces orateurs ont prouvé jusqu'à l'évidence que le Roi, investi par l'acte constitutionnel de la plénitude du pouvoir exécutif, était dans l'obligation d'en régler lui-même l'exercice par ses ordonnances, et qu'il était dans l'heureuse impuissance de le faire limiter par une loi. — Ils ont prouvé que la division et l'indépendance des deux pouvoirs législatif et exécutif, étaient l'essence d'un gouvernement constitutionnel; que la confusion des deux pouvoirs, ou l'empiétement de l'un sur l'autre, détruiraient entièrement l'économie de la Charte, nous replongeraient dans le chaos, et auraient tôt ou tard les résultats les plus funestes.

Pairs héréditaires, nous sommes les défenseurs-nés des droits de la Couronne, autant que les protecteurs des libertés du peuple; nous montrerions-nous dignes des hautes fonctions auxquelles nous sommes appelés, si, dès le principe, nous ne nous attachions à soutenir l'autorité royale, à défendre, s'il le faut, sa prérogative contre elle-même, à lui conserver tous les droits consacrés par cette Charte à laquelle nous devons notre propre existence?

En vain on nous dit que le changement ou le rejet d'un seul titre, d'un seul article compromettrait dans l'autre Chambre le sort d'une loi indispensable. Cet argument, si contraire à la dignité, au pouvoir constitutionnel de la Chambre des pairs, que l'on reproduit néanmoins à chaque occasion, pourrait-il nous faire manquer au premier de nos devoirs?

La ligne de nos devoirs nous est tracée, ils ont été scellés de nos serments. Quoique personnellement convaincu de la nécessité du recrutement forcé pour nous créer et pour entretenir une armée respectable, je voterais contre le projet de loi proposé, si le titre antimonarchique, anticonstitutionnel contre lequel nous réclamons, continuait à l'entacher.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Raigecourt.

M. le marquis Dessolle (1). Messieurs, lorsque la question de la prérogative royale s'agite de nouveau, je ne puis m'empêcher de saisir l'occasion de reparler encore sur cette matière. On ne pourra m'accuser de méconnaître l'importance et l'utilité du pouvoir, lorsque, dans le discours que j'ai prononcé, j'ai dit : Qu'*un pouvoir suffisant était la première garantie de toute liberté sociale; que l'excès du pouvoir n'était funeste que parce qu'il affaiblissait le pouvoir, et que du moins il lui fallait tout ce qui est nécessaire pour protéger et défendre.* Si, malgré ce principe posé d'une manière, comme on le voit, très-franche et très-solennelle, je n'ai pas envisagé la prérogative royale comme offensée par le titre VI du projet de loi, j'irai chercher mes raisons dans les arguments mêmes produits par les adversaires de la loi pro-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

posée. Qu'ont répondu quelques-uns des orateurs à ceux qui, dans l'intérêt de la loi, avaient avancé qu'on ne pouvait disputer au Roi le droit de faire une concession de pouvoir qui devenait un bienfait pour son peuple? Ils ont répondu que ce pouvoir ou cette prérogative appartenait non-seulement au Roi, mais encore qu'il était le patrimoine du peuple, dont il assure le repos et le bonheur. Et moi aussi j'adopte ce principe, et je repousse le droit d'une pareille concession. En effet, si la prérogative est un patrimoine national, ce ne peut être que parce que ce droit est, pour la nation elle-même, protecteur, utile ou nécessaire. C'est dans ce sens seulement qu'on peut dire qu'un pouvoir ou une prérogative appartiennent au peuple; mais aussi, d'après ce même principe, si on pouvait hésiter à croire que l'exercice d'un droit s'arrête là où il cesse d'être utile, du moins on ne saurait douter que sa limite est là où l'exercice commence d'en devenir nuisible et pernicieux à la nation. Une fois le principe posé, on ne peut se refuser à cette conséquence.

Maintenant, si on fait l'application à la question qui nous occupe, si une nation ne peut exister sans indépendance, si son indépendance dépend de l'institution d'une force militaire, si une force militaire suffisante ne peut exister que par le moyen de l'appel obligé, si l'obéissance à l'appel obligé tient à des compensations et à des dédommagements assurés, je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas, comme je l'ai dit dans mon discours, la nécessité qui sert ici de limite à la prérogative royale? Parcourons notre histoire; on y voit presque toujours, à côté de l'obligation d'aller à la guerre, un bénéfice établi; sous nos premiers rois, des bénéfices et des terres accordés avec la seule redevance de marcher à la guerre toutes les fois qu'on en serait requis : sous Charles VII les francs-archers exempts de subsides, et de cette exemption même, tirant leur nom de *Francs-archers*. Alors c'était du bénéfice que naissait le devoir imposé : aujourd'hui c'est du devoir lui-même que dérive le bénéfice présenté par la loi. Voilà toute la différence.

L'on va peut-être me répondre qu'on est loin de contester l'utilité et la nécessité de ces compensations; mais qu'on n'en a pas moins le droit de prétendre qu'ici ce n'est point une loi, mais une ordonnance qui doit les établir.

C'est encore les principes de la Charte à la main, que je combattrai cette seconde objection, cette Charte qui, pour nous, consacre et l'égalité des droits et l'égalité des devoirs. En effet, Messieurs, défendre la patrie, c'est le devoir de tous les citoyens; la loi qui l'impose à tous en même temps, n'est ni injuste ni tyrannique : elle est nécessaire. Mais lorsque tous à la fois ne peuvent remplir ce devoir, lorsque le nombre des citoyens qui se dévouent est insuffisant, il faut bien que la loi intervienne encore pour désigner et compléter ceux jugés nécessaires à la défense de l'Etat. Dans ce premier acte, quel que soit le moyen par lequel la loi procède, que ce soit par le sort ou tout autrement, elle ne peut que répartir d'une manière inégale cette charge de travaux, de fatigues et de périls. En l'imposant tout entière aux uns, elle en exempte absolument les autres; et pour entrer dans la ligne de l'équité envers ceux qu'elle a désignés, elle n'a d'autres moyens que d'établir à côté du devoir, et pour eux seuls, des dédommagements suffisants. C'est ainsi qu'elle peut reprendre ce caractère de justice et d'impartialité qui fait seul la force des lois et leur garantit l'obéissance; c'est ainsi que, pour n'être pas une loi tyrannique envers les uns, et une loi de faveur pour les autres, il faut que par elle, et par elle seule, les droits soient mis à côté du devoir.

On a beaucoup disputé sur le *domaine des lois et des ordonnances* dans le cours de la discussion. Mais sans subtiliser, la division la plus naturelle et la plus simple me paraît celle-ci : que tout ce qui règle des *intérêts transitoires et passagers*, doit plus particulièrement appartenir aux *ordonnances*, parce que, par la manière dont elles se forment, elles sont susceptibles d'être plus facilement révoquées; que tout ce qui paraît devoir être *de durée*, rentre plus dans le domaine *des lois*. Qu'est-ce qu'une *ordonnance?* C'est la volonté du Roi après avoir consulté ses ministres et ses conseils. Qu'est-ce que la *loi?* C'est encore la volonté du Roi après avoir consulté et reçu l'assentiment des grands corps de la nation. Que ce soit une ordonnance ou une loi qu'on me présente, j'y vois toujours la *volonté du Roi* qui préside et qui domine.

Quelques orateurs ont été chercher en Angleterre des exemples favorables à leur opinion; ils ont dit que c'était dans ce pays de la liberté qu'il fallait aller pour apprendre à respecter la prérogative royale; que là elle s'exerçait dans toute sa plénitude, et qu'à elle seule, et sans condition, appartenait la nomination de tous les employés de l'armée. Cependant, Messieurs, c'est en Angleterre que je veux, à mon tour, aller chercher des exemples victorieux pour l'opinion contraire. Il est vrai qu'en Angleterre on peut dire qu'il y a deux armées différentes, par leur nature et par leur composition. L'une, *milice locale*, est chargée spécialement de la défense du sol national; l'autre, destinée plus particulièrement à fournir les garnisons des îles et des pays que les Anglais tiennent sous leur domination au delà des mers. Cette dernière se recrute seulement par des enrôlements volontaires : certains corps, parmi les nationaux, et d'autres parmi les étrangers. Lorsqu'il s'agit de défendre le territoire vraiment national, cette armée ne joue dans la défense qu'un rôle accessoire, et c'est la *milice locale* qui en est principalement chargée. Vous l'avez vu, Messieurs, il y a quelques années, au moment où l'Angleterre fut menacée d'un danger, plus chimérique que réel, ce furent ses milices considérablement augmentées qui, de concert avec les corps de volontaires subitement organisés, furent chargées de la défense du territoire; une faible partie de l'armée de ligne fut appelée à y concourir. Maintenant, si l'on me demande ce qu'est cette *milice locale*, je dirai que c'est un corps militaire qui se compose des mêmes éléments, ou du moins d'éléments très-analogues à ceux que propose la loi actuelle pour l'armée qu'elle demande à former. Cette milice se recrute par l'*enrôlement volontaire* et par l'*enrôlement forcé*. Ses relations et ses rapports sont les mêmes que ceux de l'armée en France, elle est sous la direction du secrétaire d'Etat de la guerre, et, ce qui est plus caractéristique encore, elle est soumise aux mêmes *lois pénales* que le reste de l'armée.

Mais ici il est un statut du Parlement (1) qui règle l'inscription, le tirage au sort, les exemptions et l'encadrement. Ici le même statut détermine le mode de nomination et de confirmation des officiers, et les assujettit à justifier d'un re-

(1) Voyez le discours de M. le chevalier Allent, commissaire du Roi à la Chambre des députés, dans la séance du 26 janvier. — Supplément au *Moniteur* du 27 janvier, n° 27.

venu foncier pour chaque grade. Ici donc, des limites et des conditions sont imposées à la prérogative royale, conditions dictées sans doute par l'utilité seule ou par la nécessité.

Cette vérité est donc maintenant démontrée, et par voie de considération politique, et par voie de raisonnement, et par les faits lorsqu'on en appelle à l'expérience.

Je n'irai donc point chercher dans la Charte, si les emplois militaires sont exceptés ou non des emplois d'administration publique conférés par la nomination du Roi; je n'irai point chercher quelle est la limite précise qui s'établit entre les domaines de la loi et celui des ordonnances. Je ne crains point que par une loi on introduise l'ancienneté dans la carrière de la justice, de l'administration et de la diplomatie, parce que je crois fermement qu'on ne sera jamais obligé de recourir à un appel forcé pour avoir des magistrats, des administrateurs et des diplomates; je me borne à dire : Une nécessité évidente veut, à côté de l'appel forcé, des principes d'avancement; le droit dérivant de la charge imposée, le même acte doit les consacrer : étant nécessaires l'un à l'autre, ils ne peuvent être révoqués que simultanément; mettre le devoir dans une loi et le droit dans une ordonnance, ce serait placer l'inégalité dans les garanties; enfin, les séparer sans prétexte plausible, lorsque le Roi proposait de les réunir dans une loi, et que la Chambre des députés l'avait accepté, ce serait altérer la confiance dans sa promesse, au moment même où on voulait l'établir.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis Dessolle.

M. **le comte de Polignac** observe que l'exemple des milices locales de l'Angleterre ne lui paraît pas applicable à l'armée française; qu'il pourrait, tout au plus, être invoqué s'il s'agissait de l'avancement dans la garde nationale, à laquelle seule peut être comparée l'institution anglaise que l'on vient de citer.

M. **le marquis Dessolle** répond que c'est à l'armée active du projet qu'il faut assimiler l'institution des milices locales, qui se composent, comme elle, par la combinaison des appels avec l'enrôlement forcé, qui sont placées comme elle dans les attributions du ministre de la guerre, et qui, comme elle enfin, sont soumises aux lois pénales militaires, triple caractère qui les distingue essentiellement de la garde nationale.

On demande la clôture de la discussion sur l'ensemble du titre VI.

Elle est mise aux voix et adoptée par la Chambre.

M. **le Président** observe qu'avant de mettre en délibération les divers amendements présentés sur l'ensemble du titre VI, il doit consulter la Chambre pour savoir auquel de ces amendements elle veut accorder la priorité.

L'un de ces amendements a pour objet la suppression entière du titre VI. Deux autres tendent à le réduire à un article unique dont la disposition, sans rien préjuger sur le mode d'avancement qu'il conviendra d'établir, porte seulement que ce mode sera déterminé par une ordonnance du Roi.

M. **le vicomte de Montmorency** propose d'accorder la priorité à l'un de ces deux amendements.

Cette proposition est adoptée par la Chambre.

M. **le Président** donne, en conséquence, lecture de l'amendement suivant, auquel déclare se réunir l'auteur de l'autre amendement, dont la rédaction seule est différente.

« Le mode d'avancement dans l'armée est ré-« glé par des ordonnances du Roi. »

On invoque la question préalable sur cet amendement.

Quinze pairs, d'une autre part, réclament le scrutin sur la question préalable.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le vicomte Dubouchage et M. le maréchal comte Serrurier.

Il est procédé à l'appel nominal et au scrutin dans la forme prescrite.

Sur 170 votants, 92 adoptent la question préalable.

M. **le Président** la déclare adoptée.

Il soumet ensuite à la délibération de la Chambre un amendement dont l'adoption réduirait le titre VI à un autre article ainsi conçu :

« Le tiers des sous-lieutenances de la ligne « sera donné aux sous-officiers.

« Dans les troupes d'artillerie et du génie, le « sixième des lieutenances sera donné aux sous-« officiers.

« Il sera établi pour l'armée un mode d'avancement par ancienneté.

« Les dispositions en seront déterminées par « une ordonnance du Roi. »

L'auteur de cet amendement annonce que, d'après une explication donnée par un des orateurs du gouvernement sur l'établissement prochain des sous-lieutenances dans l'artillerie et dans le génie, il croit devoir retirer le second paragraphe de l'article qu'il propose; mais il persiste à demander l'adoption du surplus de cet article, qui, en assurant aux militaires la perspective d'un honorable avancement, conserve au Roi la faculté d'apporter aux règlements qu'il voudra établir, les améliorations que l'expérience fera juger nécessaires.

On demande la question préalable sur l'amendement proposé.

Plus de quinze pairs réclament le scrutin sur la question préalable. Il y est procédé dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne encore, sur un nombre total de 170 votants, 92 voix en faveur de la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Les amendements qui portaient sur l'ensemble du titre se trouvant ainsi écartés, M. **le Président** fait donner lecture à la Chambre de l'article 27 conçu en ces termes :

TITRE VI.

De l'avancement.

« Art. 27. Nul ne poura être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées.

« Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi, pendant le même temps, les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles. »

Sur cet article il a été proposé un amendement tendant à réduire à une année, au lieu de deux, le temps de service nécessaire pour parvenir au grade de sous-officier.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

L'article 27 est mis aux voix et adopté.

Sur l'article 28, la commission spéciale avait proposé de substituer au second paragraphe une disposition ainsi conçue :

« Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté. »

M. le maréchal duc de Tarente, *rapporteur de la commission*, obtient la parole pour défendre cet amendement. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, quoique la majorité de trois voix m'ait déjà prouvé que j'avais eu le tort de présenter un premier amendement, néanmoins je n'en suis pas découragé; et je vais essayer de soutenir le second, qui a pour objet de restreindre l'avancement, par ancienneté, au grade de capitaine, et nous avons établi que cette disposition était dans l'intérêt de l'État et de l'armée.

Quoique, soutenu de notre propre expérience, nous avons été porté par le seul amour du bien public à vous faire cette proposition, nous n'avions cependant pas la prétention de croire à notre infaillibilité. Les meilleures intentions peuvent être sujettes à l'erreur; et, mettant tout amour-propre à part, nous nous serions empressé de nous ranger à l'opinion des adversaires de notre amendement, si, en le combattant, ils avaient, par des raisons meilleures, détruit la force de celles que nous avons avancées, et entraîné notre conviction.

C'est ce que nous allons examiner.

Personne, que je sache, n'a contesté les qualités nécessaires à un officier supérieur, et je crois avoir suffisamment démontré que, quoique le grade de capitaine y touchât immédiatement, il existe cependant entre eux une distance considérable, tant par la nature de leurs fonctions habituelles que par celles auxquelles l'officier supérieur peut être appelé.

J'ai dit que le capitaine, toujours en tutelle, n'était jamais, sauf des cas fort rares, à portée d'exercer isolément les fonctions de commandant; qu'à peu près étranger à tout effort d'imagination, sa situation ne lui prescrivait que l'obéissance, et qu'enfin, avec des talens ordinaires, on pouvait être bon capitaine.

J'ai fait remarquer, au contraire, que l'officier supérieur, placé souvent dans des circonstances difficiles qui lui imposaient l'obligation de concevoir et d'exécuter un plan d'opérations, se trouvait par là dans le cas d'agir seul et sous le poids d'une grande responsabilité.

J'ai dit que ce grade exigeait non-seulement des talents acquis, mais aussi ces qualités rares qui rendent l'homme de guerre propre au commandement.

J'ai dit, enfin, que l'émulation pouvait seule faire développer ces qualités, et conduire au degré d'instruction exigée pour faire un bon officier supérieur, et que le choix était beaucoup plus propre que l'avancement par ancienneté à exciter ce noble sentiment.

Je n'ai pas remarqué qu'aucun des nobles Pairs qui ont attaqué ces diverses propositions, ait rien allégué qui ait pu détruire leur solidité et faire chanceler notre opinion.

Je passe à leurs objections :

Le noble Pair qui siège au bureau a dit d'une part :

Que le tiers des places au choix est un moyen suffisant d'exciter l'émulation ;

Et de l'autre :

Que le système de la commission est frappé lui-même de l'inconvénient qu'elle combat, et que c'est éteindre l'émulation que de restreindre l'avancement par ancienneté au grade de capitaine.

Il existe dans ces deux propositions une contradiction que je ne m'explique pas ; car enfin, l'avancement par le choix ne peut pas tout à la fois exciter et éteindre l'émulation. Sans m'arrêter cependant à cette contradiction manifeste, je vais réfuter la dernière assertion qui établit *que l'avancement au choix éteint l'émulation.*

Puisque pour combattre l'opinion de la commission, on a recours à des subtilités de langage, et qu'un mot est employé tantôt dans une acception et tantôt dans une autre, il faut, avant tout, Messieurs, bien s'entendre sur la valeur des mots.

On entend par émulation *un noble sentiment qui excite à égaler ou surpasser quelqu'un en quelque chose de louable.* Nous ne connaissons pas, je pense, une autre définition de ce mot.

Or, je le demande, Messieurs, l'ancienneté qui donne cette assurance de parvenir dans un temps déterminé, sans autre condition que de faire son devoir, et rien que son devoir, peut-elle inspirer le désir de surpasser son émule et d'égaler son supérieur ? — Le temps, le temps seul, faisant arriver au but, il faut savoir attendre et rien de plus ; est-ce ainsi qu'on excite l'émulation ou qu'on l'éteint ? La chose est si palpable qu'elle n'a pas besoin d'autre commentaire.

La résolution du problème est donc incontestablement en faveur de la proposition de la commission, qui maintient que le choix provoque l'émulation, tandis que l'avancement par ancienneté l'étouffe.

Le même orateur ayant fort bien senti que le système d'avancement par ancienneté au delà du grade de capitaine, ainsi qu'il est établi par le projet de loi, introduirait nécessairement dans l'armée un grand nombre d'officiers supérieurs incapables d'en exercer les fonctions, connaissant d'ailleurs par sa propre expérience toute l'importance attachée à ce grade, et ne pouvant détruire la force de notre argument, n'a pas craint d'avancer *que si un officier était reconnu trop faible pour diriger un bataillon, on pourrait l'utiliser autrement sans danger.*

M. le ministre de la marine, qui s'est rencontré sur ce point comme sur plusieurs autres avec le noble Pair que je viens de citer, propose aussi, *en cas de guerre, d'employer autrement les officiers reconnus incapables.* Ce sont leurs propres expressions.

C'est dire en deux mots que ces officiers seraient renvoyés.

Ce triste palliatif, Messieurs, contre le vice du projet de loi, est-il bien admissible ? Quoi ! lorsque le moment du danger sera arrivé, lorsqu'il faudra se présenter à l'ennemi, vous direz à un officier français : *Nous avons supporté votre nullité pendant la paix ; vous avez pu vous montrer à la parade et défiler à la tête de votre bataillon sur une place d'armes ; mais aujourd'hui qu'il s'agit de combattre, vous n'aurez point cet honneur ; retirez-vous !...*

On ferait cet outrage à des militaires parvenus à des grades supérieurs ?

Non, Messieurs, je ne puis admettre cette pensée, et vous la repousserez comme moi.

On nous accuse de vouloir étendre le domaine de la faveur ! Mais qui pourrait, mieux que la proposition insinuée par les nobles pairs, contribuer à rétablir sa funeste influence?

N'est-ce point cette même faveur, dont on nous reproche à tort d'être les partisans, qui priverait les uns de l'honneur de combattre pour le conférer à d'autres?

Que deviendraient donc les avantages de cette ancienneté que l'on invoque tant aujourd'hui?

L'enceinte des deux Chambres a retenti depuis quelque temps du mot de *fixité ;* tous les esprits sages la réclament, et je proclame aussi son utilité et son besoin. Pense-t-on que le remède proposé par les deux nobles adversaires de l'amendement puisse contribuer à l'établir, cette fixité tant désirée?

On nous a parlé de *découragement ;* ce serait là, dit-on, le résultat de notre amendement. Mais, Messieurs, la proposition avancée par les deux nobles pairs ne conduirait-elle pas beaucoup mieux à produire cet effet redouté?

Quel est, en effet, d'après leur projet, l'officier qui pourrait compter sur la conservation de son grade? Et quel moment choisirait-on pour les éloigner? celui où la patrie réclamerait leurs bras pour la défendre!...

Ainsi donc, en consacrant le principe de l'avancement par ancienneté, il arriverait de deux choses l'une : ou l'on s'expose à faire la guerre avec des officiers médiocres et âgés, ou l'on s'impose l'obligation de les flétrir.

Je n'ai pas besoin de pousser plus loin de tels rapprochements ; je parle aux pairs de France. — Ils m'ont compris.

En combattant notre amendement, un autre pair a cité les paroles mémorables de Sa Majesté à l'ouverture de cette session ; paroles qui ont retenti dans toute la France, ont fait renaître l'espérance, et pénétré tous les cœurs de la plus vive reconnaissance :

« J'ai fait rédiger, a dit l'auguste monarque, « une loi de recrutement conforme à l'esprit de « la Charte.

« Je veux qu'aucun privilége ne puisse être « invoqué.

« Le soldat n'aura d'autre borne à son hono- « rable carrière que celle de ses talents et de ses « services. »

Qu'a donc de contradictoire notre amendement avec la promesse du Roi?

Nous ne cessons de rendre grâce au Souverain qui, dans son immuable justice, *veut que tous les Français soient admissibles à tous les emplois.* — Mais notre amendement n'exclut personne. Son seul but est de reculer les limites que le projet de loi a fixées au choix dans la distribution des grades. — Les auteurs du projet les ont bornées au grade de colonel. Eh bien! nous demandons à les étendre jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron.

Nous avons à cette occasion démontré toute l'importance des fonctions d'officier supérieur, et les nombreuses conditions que l'on doit exiger dans ce grade pour qu'il soit bien rempli. N'est-ce pas par les mêmes motifs que le projet de loi laisse au choix seul la faculté de disposer du grade de colonel? Si dans les deux cas le principe est le même, pourquoi ne pas l'appliquer également? Les fonctions de colonel ou d'officier supérieur ne diffèrent point assez entre elles, pour que le moyen d'y parvenir ne leur soit pas commun?

On nous objecte la faveur; mais l'obligation d'exercer quatre ans le grade inférieur pour passer au degré immédiatement supérieur, n'est-elle pas déjà une assez forte garantie contre ses effets?

Quelques orateurs nous ont opposé l'exemple de grandes armées qui se sont illustrées, quoique le mode d'avancement par ancienneté y fût rigoureusement suivi pour tous les grades ; et on nous a cité l'armée du Grand Frédéric. — J'avais prévu cette objection en annonçant dans mon rapport, que je ne remontais point dans le passé pour établir des règles, parce que chaque temps a ses méthodes comme chaque État a ses usages. Ce qui était bon alors ne convient plus aujourd'hui, et la France a suffisamment prouvé qu'elle était trop riche d'exemples pour aller les chercher ailleurs. — On sait assez quels avantages elle a retirés de ses jeunes officiers.

M. le ministre de la marine reproche aussi à la commission *de craindre qu'on ne puisse pas avancer assez vite en temps de paix.*

Pourquoi donc le noble pair attribue-t-il à la commission une pensée qu'elle n'a pas eue, et pourquoi jeter en avant une prétention aussi hasardée?

J'ai démontré, et chacun des membres a pu en faire le calcul comme moi, que celui dont la faveur s'emparerait dès le jour de son entrée au service, pour ne pas l'abandonner un seul instant, ne pourrait pas arriver au grade de colonel avant l'âge de trente-huit à quarante-quatre ans. Je n'aperçois pas là un avancement fort rapide, et la commission n'a rien demandé de plus.

Dans le plus fort des guerres que la Restauration a terminées, et lorsque celui qui gouvernait alors se trouvait dans la nécessité de prodiguer les avancements et les récompenses, on a vu cependant avec quelle difficulté on parvenait du grade de capitaine à celui d'officier supérieur.

C'est, je le répète, parce que la distance entre eux est considérable.

Or, Messieurs, je le demande, quelques années de service de plus peuvent-elles offrir une garantie suffisante des nombreuses conditions que l'on doit exiger dans un bon officier supérieur?

Admettre l'ancienneté pour arriver à ce grade important, c'est attaquer l'institution dans son principe radical. Le choix seul peut aller chercher, découvrir et mettre en scène les hommes doués de ces rares et précieuses qualités qui les rendent propres à l'art de commander.

Et pensez-vous, Messieurs, que tant d'illustres guerriers dont nous honorons la mémoire et admirons les hauts faits, les *Marceau*, les *Kléber*, les *Desaix*, les *Lannes*, les *Pichegru*, les *Moreau*, et tant d'autres, eussent laissé après eux cet éclat, cet héritage de gloire dont la patrie s'enorgueillit tous les jours, s'il leur avait fallu attendre dans les grades subalternes que l'ancienneté les portât à celui d'officier supérieur?

Si j'avais besoin d'autres exemples pour prouver la préférence que l'on doit accorder au choix sur l'ancienneté, c'est dans cette enceinte même que je les puiserais. Les militaires qui y siégent se sont élevés et illustrés par leur mérite et leurs talents.

L'avancement a sans doute récompensé beaucoup d'actions d'éclat ; mais il y a eu des intervalles de paix ; et si nous eussions été condamnés aux chances de l'ancienneté, nous serions peut-être restés dans les grades inférieurs.

Lorsque nous avons de tels modèles à offrir à notre jeunesse, laissons-lui, comme à eux, le sentier de la gloire dégagé des entraves et des longueurs de l'ancienneté.

Sera-t-il bien temps d'accorder de l'avancement à des officiers qui auront vieilli dans les grades subalternes, et lorsqu'ils ne seront plus

susceptibles de développer ces qualités physiques et morales dont nous avons parlé ? Car, remarquez, Messieurs, que si, avec une faveur constante, on ne peut parvenir au grade de colonel qu'à plus de quarante ans, jugez à quel âge on y montera, s'il faut attendre son tour d'ancienneté pour être fait officier supérieur.

Ne nous laissons donc pas entraîner par tout ce que le mode d'avancement, par ancienneté, paraît avoir de séduisant. Il détruit, je le répète, toute émulation, seul ressort qui puisse produire des officiers capables de commander. Ce mode ne peut donc être appliqué indifféremment au grade d'officier supérieur.

Pour fortifier mon opinion, j'oserais penser que d'illustres militaires la partagent à cet égard; mais comme ils se sont fait un système de ne point admettre d'amendement au projet de loi, celui-ci ne tardera pas à être frappé de la même réprobation que le précédent.

Il me reste, Messieurs, pour terminer cette réplique, à répondre à une raison d'Etat, à une question d'un ordre plus élevé, que tous les défenseurs du projet de loi ont accueillie et placée dans la balance pour entraîner par son poids les opinions contraires.

Voulez-vous, nous dit-on, *pour de faibles amendements, pour des accessoires peu importants, et sous des prétextes frivoles, remettre en doute tant de grandes questions déjà décidées, et rendre incertain le sort d'une loi qui fonde notre indépendance, sur laquelle deux des branches de la législature sont d'accord, et que vous avez signalée comme un bienfait dont l'histoire gardera le souvenir ?*

Oui, Messieurs, nous le répétons, cette loi est un bienfait que nous recevons avec reconnaissance ; nous applaudissons à tout ce qu'elle contient de généreux et d'utile ; mais il était de notre devoir de vous proposer des modifications qui, selon nous, devaient la rendre meilleure.

Votre Commission n'a pas dû porter sa pensée plus loin, et elle n'a surtout jamais pu croire que ses amendements dussent ajourner l'existence de l'armée, ni empêcher de fonder notre indépendance; ce serait trop mal préjuger la majorité des deux Chambres : loin de nous une telle supposition !

M. le ministre de la guerre vous a dit que *la Chambre des pairs, qui joue dans nos institutions le rôle de modérateur et d'arbitre, n'a ici ni entreprises à contenir, ni différends à concilier ; et que c'est par le concert des deux autres pouvoirs que le projet est arrivé tel qu'il est devant vous.*

Mais le noble pair me permettra de lui faire observer que, d'après les articles 16 et 17 de la Charte, *l'initiative appartient au Roi, et que Sa Majesté peut à son gré faire présenter les projets de loi à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à cette dernière Chambre.*

Le projet qui nous occupe aujourd'hui aurait donc pu être porté d'abord à votre délibération, et, dans cette hypothèse, c'eût été à la Chambre des députés à jouer le rôle dont parle le ministre.

Quant à la réflexion que fait le noble pair, que c'est par le concert des deux autres branches de la législature que le projet est arrivé à cette Chambre tel qu'il est, réflexion que M. le ministre de la marine a eu soin de faire également, les nobles pairs voudraient-ils en conclure que, d'après cet accord des deux autres pouvoirs, il ne resterait plus à la Chambre des pairs que de prononcer son adoption ? Pourquoi alors ces débats, et faire gémir la presse de tant de discours ? Il était plus simple et plus prompt que nous dissions *vu et approuvé*. Dans ce rôle tout à fait passif, je ne reconnais point celui de *modérateur* et d'*arbitre*, que M. le ministre de la guerre nous attribue.

Plusieurs nobles orateurs, qui ont combattu nos amendements, au nombre desquels se trouvent des ministres du Roi, parlant des nouvelles discussions et des retards auxquels l'adoption de ces amendements pourrait donner lieu, ont laissé échapper les mots *dangers* et *périls*.

Lorsque d'aussi fâcheux présages nous viennent de si haut, on pourrait croire peut-être à des inquiétudes ; mais non : tout est calme et soumis au dedans, et nous sommes sans crainte du dehors.

En appréciant la valeur de ces mots, *dangers* et *périls*, nous croyons qu'ils se rapportent aux débats et discussions qu'occasionneraient le retour dans l'autre Chambre du projet de loi amendé, et l'incertitude de son adoption.

Votre commission, Messieurs, ne partage point de telles appréhensions, attendu qu'une loi généralement reconnue nécessaire ne peut courir les risques d'un rejet, parce que vous auriez cru la rendre meilleure en y apportant quelques modifications, et la commission se croit ainsi dégagée de toute la prétendue responsabilité qu'on semblerait vouloir faire peser sur elle.

S'il y avait jamais *dangers* et *périls* à la voix de son Roi, la France menacée se lèverait tout entière, et sans doute ces militaires libérés, que j'ai inutilement défendus, viendraient se placer aux premiers rangs : nous accourrions nous mettre à leur tête pour environner le trône, lui faire un bouclier de nos corps et défendre jusqu'à la mort la cause de la légitimité et de la patrie.

La commission persiste dans l'adoption de son amendement à l'article 28.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le rapporteur de la commission.

M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, *ministre de la guerre*, obtient ensuite la parole, et combat en ces termes l'amendement proposé :

Messieurs, la majorité de la commission, en reconnaissant que l'ancienneté de service avait des droits incontestables, a pensé que ces droits devaient avoir leurs limites ; elle est convenue que le nouveau mode de recrutement conduirait sous les drapeaux beaucoup de jeunes gens qui se destinaient à d'autres professions, et qu'il faudrait encourager leur vocation en montrant les récompenses, depuis l'état de soldat jusqu'à celui de capitaine, sous le double avantage de l'ancienneté et du choix, et en perspective les grades supérieurs.

Certes, Messieurs, si quelque chose peut encourager cette vocation, ce n'est pas la simple perspective, mais bien l'assurance positive de parvenir aux emplois supérieurs ; car, il faut en convenir, si l'ancienneté est bonne comme institution, elle est surtout nécessaire comme frein contre la faveur, et comme barrière contre l'obsession toujours si active de la médiocrité.

M. le rapporteur a annoncé qu'il ne remonterait point dans le passé pour chercher des exemples et établir des règles ; parce que chaque Etat avait ses usages, chaque temps ses *méthodes*, et que c'était sur l'*expérience* qu'il fonderait le système d'avancement ; mais, Messieurs, que peut-on faire de mieux que d'appuyer une proposition par la force de l'exemple ? Le passé n'est-il pas le livre de l'expérience et la leçon de l'avenir ?

Je vais d'abord retracer par les faits la conséquence de l'oubli des règles sur l'ancienneté, et je rappellerai ensuite la législation des anciennes ordonnances à cet égard.

Sous Louis XIV, la guerre et la fermeté du monarque empêchèrent les abus ; l'ordre du tableau fut respecté.

Sous Louis XV, durant la guerre de la succession d'Autriche, le génie du maréchal de Saxe soutint la France.

Depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, tout fut désordre, et la déroute de Rosbach eut lieu le 5 novembre 1757. La nécessité devint loi ; on fit le règlement du 29 avril 1758 ; mais il ne pouvait avoir d'influence que sur l'avenir (1). Les régiments étaient encombrés, dans les hauts grades, d'officiers sans expérience, et qui y avaient été portés par la faveur, contrairement aux règles sur l'ancienneté. L'effet de ces désastreuses dispositions devait encore se faire sentir : l'armée fut battue à Crevelt, en juin de la même année. Nous n'éprouvions que des revers, que la perte de la bataille de Minden vint accroître ; là, disent les historiens, l'armée française fit encore des prodiges de valeur; mais l'inexpérience et l'inhabileté des chefs triomphèrent de la bravoure du soldat.

On s'efforça dès lors (2) de donner de l'émulation aux officiers ; l'ancienneté obtint des grades; nos revers cessèrent dès cette époque ; les affaires de Carbach et de Clostercamp, en 1760, celles de Grümberg, en 1761 et de Johannesberg, en 1762, furent à l'avantage des Français.

Le malheur est un bon maître ; mais l'effet de ses leçons est peu durable. Les désordres se multiplièrent pendant la paix ; la faveur, dans l'armée, reprit à différentes époques tout son empire, et fut une des causes qui préparèrent la révolution de 1789.

Je passe aux dispositions résultant des anciennes ordonnances.

Sous Louis XIV, les capitaines d'infanterie qui, par leur ancienneté, se trouvaient à la tête de dix compagnies d'un même corps, tenaient rang de lieutenant-colonel (3). Ce prince s'était réservé, il est vrai, le choix des majors ; mais afin, disait l'ordonnance (4), que ces emplois fussent donnés aux plus anciens et aux plus expérimentés.

Lorsque les colonels, lieutenants-colonels en pied venaient à manquer par mort, blessures ou absence, le commandement d'un régiment tombait au plus ancien capitaine, et, en aucun cas, n'était déféré aux colonels ou lieutenants-colonels par commission, qui marchaient avec ce régiment (5).

L'ordonnance de 1720 (6), portant organisation du régiment royal d'artillerie, voulait que les quatre plus anciens capitaines fussent fait lieutenants-colonels pour en commander chaque bataillon, et que les autres capitaines y fussent placés suivant leur ancienneté de commission de capitaine, sans égard à tout autre grade supérieur qu'ils auraient pu obtenir.

Les instructions pour la réforme de l'armée en 1749 portaient que dans cette opération, on eût à conserver au service les plus anciens officiers,

(1) Règlement du 29 avril 1758, cité par le ministre à la Chambre des députés.
(2) Ordonnance du 12 juin 1759.
(3) Ordonnance du 25 octobre 1675.
(4) Ordonnance du 20 novembre 1676.
(5) Ordonnance du 25 mars 1714.
(6) Du 5 février.

et par préférence ceux qui y étaient parvenus du grade de sergent.

L'ordonnance de 1759 (1), pour les bataillons de sapeurs et de mineurs, voulait que le plus ancien capitaine eût rang de lieutenant-colonel, du jour où il était devenu plus ancien capitaine.

Enfin le respect pour l'ancienneté à cette époque fut jugé, à cause de nos revers, si nécessaire, qu'il alla presque jusqu'à l'injustice : une ordonnance de 1760 (2) prescrivit que les officiers prisonniers de guerre qui auraient dû, pendant leur détention, monter par leur ancienneté aux emplois de lieutenant-colonel ou de commandant de bataillon, seraient mis sans difficulté en possession de ces emplois, avec le rang qu'ils auraient eu s'ils avaient été présents au corps, et que les officiers qui auraient été pourvus des emplois de lieutenant-colonel ou de commandant de bataillon au défaut de ceux qui auraient dû les avoir par ancienneté, s'ils n'eussent pas été prisonniers, seraient tenus de les céder auxdits officiers et de reprendre, en les cédant, les emplois qui devaient leur appartenir suivant leur rang.

Lors de la réforme de 1761 (3) et de l'incorporation de vingt-sept régiments de cavalerie, les mestres de camp, lieutenants-colonels et majors des régiments doublés, qui étaient les plus anciens, furent conservés, et les officiers réformés ne purent être replacés que suivant leur rang d'ancienneté.

Une ordonnance de 1765 (4) assurait à tout capitaine de cavalerie qui avait servi six ans en temps de paix le grade de major et celui de lieutenant-colonel au bout de dix ans.

En 1774, le plus ancien capitaine de chaque régiment devenait encore lieutenant-colonel ; c'était un droit, une récompense et un appât pour conserver au service des officiers expérimentés. Mais le seul désir d'ôter à ces vieux officiers un avancement que l'on voulait réserver à la faveur, fit décider par l'ordonnance du 11 juin de la même année, que le plus ancien des capitaines aurait, à l'avenir, le grade de chef de bataillon, et que la lieutenance-colonelle serait au choix (5).

Dès 1780 (6), le Roi rendit ce grade au plus ancien capitaine de chaque régiment, et en fit la première et principale obligation de chaque colonel ou mestre de camp, pour la présentation à la lieutenance-colonelle lorsqu'elle deviendrait vacante.

L'année suivante, cette disposition fut modifiée, sans cependant nuire au principe de l'ancienneté, et il fut décidé que nul officier (quelque talent et quelque mérite qu'il eût) ne pourrait être proposé à une lieutenance-colonelle, si, par son rang d'ancienneté dans le corps où il servait, il n'était le premier et le plus ancien capitaine commandant, et si, à ce titre, il ne joignait vingt-cinq ans de services révolus et non interrompus. Ces capitaines, et les majors remplissant la même condition, roulèrent ensemble pour les emplois de lieutenant-colonel, qui, par ce moyen, furent alors au choix, mais au choix parmi les plus anciens.

Cet état de choses subsista jusqu'à l'ordonnance de 1788, qui maintint le principe du choix

(1) Ordonnance du 10 mars.
(2) Ordonnance du 18 janvier.
(3) Ordonnance du 1er décembre.
(4) Ordonnance du 1er avril.
(5) *Histoire de l'administration de la guerre*, t. III, p. 318.
(6) Ordonnance du 10 juillet.

et ouvrit une nouvelle porte à l'avancement de faveur et privilégié.

En 1789, les corps adressaient leurs doléances sur les abus existant alors dans la constitution de l'armée ; abus dont ils avaient fait la douloureuse expérience. C'est par leurs expressions mêmes que je répondrai aux craintes de la majorité de la commission, qui croit voir arriver au grade d'officier supérieur des officiers médiocres, et qui est d'avis que l'assurance de parvenir éteindra tout zèle.

Tous ces régiments (1) réclamèrent avec force le rétablissement de la lieutenance-colonelle à l'ancienneté, comme le seul moyen, disaient-ils, de faire renaître l'harmonie entièrement perdue, d'opérer le bien, d'entretenir l'émulation, de conserver de bons officiers et de laisser au mérite une perspective sûre de récompense qui produirait le développement des talents. Ils signalaient l'erreur du ministre (2) qui avait manqué totalement son but, et qui avait cru, en ôtant les emplois à l'ancienneté, mettre à la tête des régiments l'élite des officiers ; mais qui n'avait réussi qu'à détruire l'esprit de corps, toujours utile, *même dans ses préjugés*, et à créer une foule de despotes qui avaient dégoûté les officiers de leur état. Nous avons vu, s'écriaient-ils encore, le mérite ignoré, méconnu, supplanté par l'intrigue ; les grades les plus essentiels dédaignés par des hommes hors d'état de les remplir.

Enfin, la loi du 23 septembre 1790, faite au moment où le mal produit par les modes antérieurs d'avancement se faisait encore sentir, donna à l'ancienneté deux tiers des grades de colonel et de lieutenant-colonel, et moitié de ceux de maréchal de camp et de lieutenant général.

M. le maréchal de Broglie, dans son excellent mémoire, regardait aussi comme d'une nécessité absolue de rendre les lieutenances-colonelles à l'ancienneté, et que le plus ancien capitaine y montât. Ce maréchal appuie à cet égard son opinion de faits et de développements tels que les esprits les plus opposés ne peuvent échapper à la persuasion qui en découle. « Il est plus nécessaire que jamais, dit-il, qu'il y ait d'anciens « officiers dans les emplois de lieutenant-colo- « nel. Il faut brûler tous les livres qui ont traité « de la guerre ou convenir que les vieux officiers « font la force des troupes.

« Mais quand même un ancien officier sans in- « telligence aurait rempli une lieutenance-colo- « nelle, il était au moins valeureux et éprouvé « par de longs services et les observations de « tout un corps auquel, sur le point d'honneur, « rien n'échappait ; son âge le rendait respec- « table ; son courage, l'habitude de lui obéir, « l'esprit de corps qui s'attachait à lui, parce « qu'il en était le chef, enfin la déférence que « chacun avait pour un grade où il espérait d'ar- « river par son rang, suppléaient à l'intelligence « qu'il n'avait pas, *et faisait souvent faire plus « qu'elle.*

« Il n'est pas possible, continue M. le maréchal « de Broglie, que les Romains, cet État si guer- « rier, n'aient pas aperçu les avantages du choix ; « mais ils ont cependant fidèlement observé l'or- « dre du tableau pour les emplois dans les lé- « gions. Ils regardèrent toujours cette loi comme « respectable et sacrée, parce qu'ils sentirent qu'il « fallait une récompense aux vétérans ; que l'or- « dre arbitraire, en donnant de l'émulation à « quelques-uns, *avilissait tout le reste*, et que si « le gouvernement venait à se relâcher ou à se « corrompre, le mérite modeste demeurerait in- « connu, et les légions ne seraient plus compo- « sées que de mercenaires commandés par des « riches et des intrigants.

« Cependant si l'ordre arbitraire pouvait con- « venir à un État, c'était à la république ro- « maine, où il n'y avait que peu de troupes, et « où les troupes étaient composées de l'élite de « citoyens, où l'œil le plus sévère était toujours « ouvert sur eux. Néanmoins, ils crurent néces- « saire de calculer la constitution des légions sur « la justice, et surtout d'après l'avenir qui cor- « rompt ou relâche infailliblement les meilleurs « gouvernements. Aussi, tant que les Romains « furent fidèles à suivre l'ancienneté pour les « avancements, dit encore ce maréchal, leurs lé- « gions conquirent le monde ; et elles troublè- « rent tout l'Empire et détrônèrent les empe- « reurs, dès que, par des choix arbitraires, les « ambitieux et les intrigants en obtinrent les pre- « miers emplois. » Ces paroles sont remarquables, Messieurs, et le mémoire de M. le maréchal de Broglie, semble avoir été écrit hier, et pour les circonstances où nous sommes.

L'art de la guerre demande une étude profonde ; la théorie en est immense et les détails infinis. S'il est possible qu'un homme parvienne à la connaissance de tout ce qui est nécessaire à cet effet, il semble qu'on doive l'attendre de celui qui s'y sera continuellement exercé, qui s'en sera servi comme de degré pour monter à un plus haut grade.

En second lieu, Messieurs, et ceci est un argument qui me paraît sans réplique, il n'est malheureusement que trop vrai que l'état de paix n'est pas l'état le plus ordinaire des peuples. Sur les trois derniers siècles, la France elle-même a eu plus de cent quatre-vingts années de guerre à soutenir ; ce qui donne, terme moyen, par siècle, au moins soixante années de combats. Ainsi la guerre offre assez d'occasions de récompenser les talents distingués, aussi bien que la valeur et les actions d'éclat.

C'est lorsque l'on s'est écarté du principe de l'ancienneté, et que l'avancement n'a plus eu de bornes, que les grades ont été multipliés outre mesure, et que la déconsidération s'y est attachée.

Il n'y a que des règles immuables qui puissent arrêter le mal dans sa marche rapide ; sans elles, encore quelques années, et il y aura plus d'officiers que de soldats, plus de généraux que d'officiers. On sera peut-être obligé de réformer à la fois un millier de colonels, ainsi qu'on l'a fait sous le ministère du maréchal Du Muy (1). A cette époque, Messieurs, et on aurait peine à le croire si la preuve de cette ridicule nomenclature n'existait pas, il y avait des

Colonels propriétaires,
Colonels commandants,
Colonels en second,
Colonels en troisième,
Colonels par commission,
Colonels à la suite des régiments,
Colonels attachés à l'armée,

(1) Régiment de Forez, Maine, Auvergne et Royal-Languedoc, Royal-Cantabres, Vivarais, Normandie, Colonel-Général, la Couronne, Condé, Penthièvre, Chasseurs des Trois-Évêchés, garnisons de Lille, Royal-Alsace, Hesse-Darmstadt, le Corps royal de l'artillerie et du génie, garnison de Strasbourg, Aunis, Rohan-Soubise, etc.

(2) M. de Choiseul.

(1) Sous le ministère du maréchal Du Muy, on réforma à la fois onze cents colonels.

Lieutenants-colonels colonels,
Majors-colonels,
Capitaines-colonels,
Sous-lieutenants-colonels,
Des maréchaux des logis colonels,
Des capitaines-commandants,
Capitaines en second,
Capitaines réformés,
Capitaines à réformer,
Capitaines à la suite,
Capitaines à finances, etc.

Et de tous ces colonels et capitaines un seul avait des fonctions réelles et actives. Cependant les autres possédaient les mêmes droits que ceux qui servaient utilement, de parvenir aux grades, aux dignités, aux grâces, et presque toujours ils les usurpaient (1). Et pourtant on avait déjà fait une fatale expérience de la violation des règles de l'avancement ; les officiers avaient souffert une espèce de banqueroute de grade ; des colonels et mestres de camps, par commission et en réforme, avaient été réduits au simple état de capitaines réformés, et ils n'étaient plus susceptibles que d'obtenir des compagnies lors des vacances dans les régiments où ils avaient déjà commandé (2).

De tous les faits que je viens de citer sortent ces vérités incontestables :

Que l'instabilité des règles sur l'avancement dans les troupes fut souvent une cause de désastres et toujours une source de découragement et de réclamations ;

Que les ordonnances de nos Rois, quelque impératives qu'elles fussent, n'ont jamais eu la puissance de détruire ce vice radical de nos institutions militaires ; d'où dérive la conséquence qu'une loi seule peut atteindre ce but ;

Qu'avant la révolution, les chefs de l'armée ont unanimement demandé que le principe de l'ancienneté de grade fut appliqué, non pas seulement aux deux tiers, mais à la totalité des emplois de lieutenant-colonel, et que, depuis, les lois de 1790 et de l'an III ont été fort au delà.

S'il était convenable de modérer les dispositions de ces dernières lois, il était convenable aussi d'accéder au vœu constamment et généralement exprimé pendant un siècle, de voir définitivement assurer un avantage dont l'armée n'avait joui que par intervalles. Le projet qui vous est soumis, Messieurs, remplit ce double but ; et il est de notre devoir de persister à demander l'adoption du titre VI sans amendement.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre de la guerre.

Elle ordonne ensuite, sur la demande de plusieurs membres, la clôture de la discussion.

On invoque la question préalable sur l'amendement proposé par la commission.

M. **le Rapporteur** demande qu'il soit voté au scrutin sur la question préalable.

Cette demande est appuyée par un nombre suffisant de pairs. Le scrutin est ouvert dans la forme accoutumée.

Le dépouillemnet des votes donne pour résultat, sur un nombre total de 170 votants, 87 voix en faveur de la question préalable, qui se trouve ainsi adoptée par la Chambre.

Un second amendement avait été proposé sur l'article 28. Il consistait à en retrancher le troisième paragraphe.

(1) Mémoires de M. le comte de Saint-Germain, ancien ministre de la guerre.

(2) Ordonnance du 22 mai 1759.

La question préalable est demandée et adoptée sur cet amendement.

L'article 28 est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes du projet qui sont les suivants :

« Art. 28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

« Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel seront donnés à l'ancienneté.

« Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudants-majors ; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergents-majors ou maréchaux des logis chefs ; les adjudants le seront parmi les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs. »

La délibération s'établit sur l'article 29 ainsi conçu :

« Art. 29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

« Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

Un seul amendement a été proposé sur cet article. Il tend à modifier sa disposition de la manière suivante :

« A l'exception du grade de colonel et de celui
« de capitaine-commandant, grades dans lesquels
« on devra rester quatre ans au moins, nul ne
« pourra être promu à un grade ou emploi supé-
« rieur, s'il n'a servi deux ans au moins, dans le
« grade immédiatement inférieur. »

On invoque la question préalable sur cet amendement.

La Chambre consultée adopte la question préalable.

L'article 29 est ensuite mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte sans réclamation l'article 30 et dernier, dont voici la teneur :

« Art. 30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases, par un règlement d'administration publique inséré au *Bulletin des Lois*.

« En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées. »

La délibération provisoire des articles se trouvant ainsi terminée, M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Un quatrième et dernier appel nominal constate la présence de 170 votants compris dans les premiers appels. Sur ce nombre le dépouillement du scrutin donne 96 suffrages pour l'adoption de la loi proposée et 74 seulement pour son rejet.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, proclame l'adoption du projet de loi.

Il lève ensuite la séance après avoir ajourné l'Assemblée à jeudi prochain 12 de ce mois.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 9 mars 1818.

Nota. — Nous insérons ici les opinions de divers pairs sur le *projet de loi relatif au recrutement de l'armée.* — Ces opinions n'ont pas été prononcées à la tribune, par suite de la clôture de la discussion ; mais comme elles ont été imprimées et distribuées aux membres de la Chambre, et qu'elles sont mentionnées dans la table

des procès-verbaux, elles font partie essentielle des documents parlementaires de la session de 1817.

M. **le comte de Beaumont** (1). Messieurs (2), en formant le projet de monter à cette tribune pour soutenir la loi qui vous est présentée, je ne m'étais pas dissimulé la difficulté de donner des motifs qui n'aient pas été exprimés dans la longue et solennelle discussion de la Chambre des députés; je pensais que les mêmes arguments se reproduiraient ici dans l'opposition, et j'avais éprouvé le besoin de vous exposer franchement et simplement ma manière de voir.

Je ne m'étais pas attendu, je l'avoue, que votre commission, en adoptant l'ensemble de la loi, en ruinerait les fondements. Ne devait-on pas croire, au contraire, que la majorité respectable, qui l'avait acceptée dans l'autre Chambre, aurait été pour elle une considération suffisante pour n'y rien changer. Dès qu'il en est autrement, c'est un devoir, plus pénible il est vrai, mais c'est aussi un devoir plus grand pour moi de combattre dans cette cause.

Si je regrette vivement de me trouver en opposition sur quelques points avec l'illustre rapporteur, dont je sais comme tant d'autres apprécier le mérite et les talents, je ne craindrai pas de chercher à lui prouver qu'il s'est trompé, parce que son caractère noble et généreux n'en sera pas blessé, qu'il n'aspire qu'au bonheur de son prince et de sa patrie.

Guidé par le même sentiment, l'expérience des temps et d'une longue et laborieuse carrière militaire, me donne aussi peut-être quelques droits à être favorablement écouté.

Je les réclame de votre bienveillance.

Les trois principales dispositions de la loi sont les appels obligés, les vétérans, l'avancement. J'essayerai de démontrer qu'elles s'enchaînent tellement que vous ne pouvez les modifier.

La Charte, sur laquelle je m'appuierai toujours, dit, article 13 : *La conscription est abolie; le recrutement sera déterminé par une loi.* Dans ses articles 1 et 3 elle fixe des droits égaux à tous les Français; or les appels obligés sont la conséquence du devoir de tous pour la défense commune; il faut donc absolument y recourir. On objecte qu'ils ressemblent à la conscription, que les enrôlements volontaires sont préférables, qu'ils suffisaient autrefois, et que nos armées n'en avaient pas moins de gloire.

Je répondrai : Les milices faisaient leur réputation, et les milices étaient un appel forcé. Ignore-t-on d'ailleurs ce qu'il en a coûté pour un faible essai, dont le résultat a été beaucoup de déserteurs et peu de bons soldats? Croit-on ce recrutement possible si la guerre avait lieu? Non, Messieurs, chaque homme coûterait une somme considérable sans succès; voyez l'embarras dans lequel vous plongeriez le gouvernement pour les autres dépenses que la guerre exige.

J'ajouterai qu'une armée composée de cette manière pouvait *se contenir* dans l'ancien système, où de très-courtes marches, des camps bien établis, offraient des moyens de surveillance tels à peu près que dans les places fortes. Mais on ne fait plus la guerre ainsi; le système est généralement changé. Point de moyens d'arrêter désormais les déserteurs, dont vous aurez grand nombre; ils trahiront vos marches et vos projets.

Les appels obligés, au contraire, rendent votre armée nationale, et j'entends par là, intéressée à défendre le Roi et la patrie. Par ce mode, vous n'aurez pas un déserteur à l'ennemi : c'est un immense avantage que l'expérience nous a prouvé, tant qu'on n'en a pas abusé.

Mais, pourrait-on objecter, le projet conserve en partie l'enrôlement volontaire; c'est retomber dans le mal que vous venez de signaler.

Je vous prie d'observer qu'ici il n'y a plus de prime; que l'obligation de marcher à vingt ans, la faculté de s'enrôler à dix-huit, la perspective de l'avancement, feront précisément qu'on obtiendra ainsi l'élite de la jeunesse française. C'est là, je pense, le motif qui avait engagé M. le ministre de la guerre à proposer le recrutement volontaire pour la garde royale et les corps d'élite.

Je vois donc d'ici le gouvernement parfaitement d'accord avec les principes, en proposant la formation d'une armée essentiellement attachée à ses devoirs.

Mais est-elle en rapport avec celles de nos voisins? Non, assurément, ni numériquement, ni pour l'expérience. Elle est nouvelle; les leurs ont fait la guerre. Quel est le remède?

Ceci nous amène tout naturellement aux vétérans. Je m'empresse d'abord de rendre hommage à l'homme d'Etat, au ministre habile qui a conçu cette heureuse idée, dans laquelle j'aperçois tant d'avantages militaires et politiques.

La situation de nos finances ne nous permet pas la levée d'une armée active suffisante. Voilà une armée de réserve, pleine de bravoure, expérimentée, qui ne coûte rien, dont les individus se livrent paisiblement à leurs travaux. L'Etat est-il menacé? Fiers d'être classés au rang des plus braves, à la voix du Roi, de la France entière qui les appelle, ces vétérans marcheront couverts des vœux de leurs concitoyens, dont ils seront l'espérance : alors point d'obstacle pour la levée qui devra les suivre; ils régleront les mouvements de cette masse imposante, lui serviront d'égide, et la patrie sera sauvée.

N'en doutez pas, Messieurs, la seule création de cette réserve suffira, ainsi que l'a dit un des plus éloquents orateurs (1), suffira, je le répète, pour prévenir le manque de foi dans les traités, ou l'ambition des Etats voisins. Je suis loin d'y croire, mais il faut être prêt à tout pour sa défense. Qu'on ne dise pas que c'est une injustice de classer ainsi ces anciens soldats, puisqu'ils ne marcheront que sur la nécessité; la nécessité fait loi.

Ah! ne les privez pas du bonheur de pouvoir dire, après tant de maux, tant de suspicions : Le Roi nous proclame les remparts de la France, vive le Roi!

C'est donc encore ainsi que vous en ferez dans l'intérieur de fermes soutiens du trône. Et remarquez, Messieurs, que le temps pendant lequel ces anciens soldats doivent encore leur service est précisément pour nous le plus difficile; après quoi ils seront remplacés par ceux venant des corps, qui, s'ils n'ont pas l'expérience des combats, y sont au moins préparés par l'instruction. J'ai éprouvé personnellement que cette instruction est impossible à donner dans les cantons. D'abord, point d'instructeurs sans en tirer plus de deux mille des corps où ils sont indispensables; ensuite, point de moyens de répression pour ceux

(1) L'opinion de M. le comte de Beaumont n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Cette opinion n'a pu être prononcée, la Chambre ayant fermé la discussion avant que le numéro d'inscription de l'opinant fût arrivé. (*Note de M. le comte de Beaumont.*)

(1) M. Camille Jordan.

qui manquent au rendez-vous; des distances tellement éloignées pour une partie, qu'ils ne pourraient y aller et revenir dans le même jour; l'hiver on ne peut le demander; les autres saisons, les récoltes, les vendanges, et souvent les pluies, sont des obstacles continuels aux réunions d'exercices. Ajoutez qu'elles ne pourraient avoir lieu que les dimanches; par conséquent, manque total aux offices divins. De tous ces faits positifs il résulte que, sans les vétérans, point d'armée de réserve.

Le noble rapporteur, après être convenu, dans son rapport, *que c'est une heureuse conception qu'une réserve composée d'anciens sous-officiers et soldats sous la dénomination de vétérans*, conclut cependant à ne pas vouloir classer ceux qui existent et que la loi propose. C'est réduire la France à n'en point avoir pendant six ans. Met-il quelque chose à la place? Non, car c'est n'y rien mettre que d'en retrancher les trois quarts. Alors, n'ayant pas les moyens d'avoir une armée active suffisante, c'est comme s'il nous disait: il faut être à la merci des nations pendant six ans. Et, pour le prouver, je n'ai besoin que de remettre sous vos yeux une phrase du rapport de M. le maréchal: *N'est-ce pas la force qui donne un rang aux nations et les y maintient? Partout où elle cesse d'être, arrivent les provocations, les insultes et souvent l'extinction de la société imprévoyante; sans la force, enfin, il n'y a ni repos, ni sûreté, ni justice même à espérer.*

Cette phrase est forte; elle est sans réplique.

Or, Messieurs, voici l'alternative dans laquelle vous êtes placés: ou vous adopterez le titre IV, qui seul pare à tous ces graves inconvénients, ainsi que le ministre l'a si bien prouvé, ou vous rejeterez ce titre, et, dans ce cas, vous dépendrez des étrangers: choisissez.

M. le maréchal croit qu'il y a injustice de dire à ces anciens soldats: Si la patrie est menacée, vous marcherez par *une loi*, et seulement pour la défendre.

Le ministre a encore prouvé victorieusement le contraire. Mais supposons-le un instant; préféreriez-vous donc être injuste envers la France tout entière qui a besoin de ses bras pour sa défense légitime? Lorsque M. le maréchal vous assure lui-même, avec toute raison; *qu'un Etat ne peut être respecté, qu'autant qu'il est sous la protection d'une armée respectable*, il est donc encore juste de faire passer l'intérêt général avant celui d'un certain nombre d'individus, qui, eux-mêmes d'ailleurs, auraient leur part des avantages du résultat. C'est assez prouver qu'il faut s'en servir.

Je passe au titre de l'avancement.

Tous les Français sont également admissibles aux emplois militaires (Charte, art. 3). Il est donc nécessaire de fixer la manière dont ils seront admis; je dis nécessaire, car on n'obtiendra d'émulation dans les corps qu'en en assurant la récompense d'une manière fixe et invariable; ce n'est qu'à ce prix qu'on aura de bons officiers. Cette nécessité a été reconnue par le Roi, par son conseil, par l'autre Chambre; pourrait-elle être ici méconnue?

Mais, dit-on, le Roi est le chef suprême de l'armée, c'est à lui qu'appartient seul le droit de récompenser les services; des ordonnances suffisent.

Je répondrai: Le Roi est aussi le chef suprême de la France, et cependant, c'est par des lois que tout y est réglé. Affirmerez-vous que les ordonnances ont la fixité des lois? Non; il existe assez de preuves anciennes et nouvelles, trop connues pour qu'il soit besoin de les citer. Vous aurez beau répéter qu'un ministre doit être ferme, ou qu'il n'est pas digne de sa place, jamais vous n'en trouverez qui puisse résister à toutes les sollicitations dont lui et ses sous-ordres seront excédés; le respect même, dans ce cas, peut et doit quelquefois le rendre faible. Je suppose pourtant qu'il s'en trouve un invulnérable. Les mêmes solliciteurs deviendront ses ennemis; Dieu sait comme ils le déchireront et qu'elles intrigues seront employées pour le renverser! Croyez-vous qu'il y résistera? Non; croyez-vous que son successeur suivra sa marche? Non, encore. Voilà donc les ordonnances oubliées ou changées; ce qui a été fait hier, défait aujourd'hui; et, comme je l'ai dit plus haut, plus de fixité, plus d'émulation, plus de bons officiers. C'est cet arbitraire funeste à la prérogative royale que le gouvernement éclairé qui nous régit connaît mieux que nous, cet arbitraire, dis-je, qu'il propose de détruire par une loi; et nous pourrions balancer un instant?

Mais, dit-on encore, le Roi ne peut aliéner sa prérogative pour ses successeurs.

Autant vaudrait prétendre qu'il ne pouvait nous donner cette Charte dont nous admirons la sagesse, parce qu'elle a changé l'état de la monarchie. Ce serait alors nier notre existence. Il n'est pas une seule proposition du Roi qui ne diminue le régime des ordonnances, par conséquent qui ne lie ses successeurs: en conclura-t-on que le Roi ne peut proposer de loi?

Ce titre du projet me paraît donc une conséquence nécessaire de notre loi fondamentale; c'est en quelque sorte une Charte militaire à laquelle le Roi vous propose de concourir, et vous ne le refuserez pas plus que vous ne l'auriez fait s'il avait daigné vous appeler au travail de sa grande Charte. Ici, je m'arrête; je ne crois pas que nous ayons le droit de nous immiscer dans cette prérogative royale. Elle appartient au monarque seul; le monarque seul a le droit de l'interpréter. Le mode d'avancement peu critiqué dans l'autre Chambre est plus vivement attaqué dans celle-ci; il me paraît utile de présenter à l'appui quelques réflexions, en comparant l'état ancien avec le projet actuel.

Autrefois on ne connaissait que l'ancienneté, jusqu'au grade inclus de lieutenant-colonel, en vertu d'usages passés en droit. L'établissement du contrôle par ancienneté sous Louis XIV le régularisa en le confirmant.

La première dérogation eut lieu pour les grades de major et de lieutenant-colonel en 1762, sous le ministère de M. le duc de Choiseul, mais elle ne fut pas positive.

M. le maréchal de Ségur rétablit l'ancienneté pour devenir lieutenant-colonel, en vertu d'une ordonnance du Roi du 10 juillet 1780.

Le comité de la guerre la modifia; les lieutenants-colonels furent pris soit parmi les majors, soit parmi les deux plus anciens capitaines (ordonnance du Roi du 17 mars 1784).

Enfin la loi du 29 octobre 1790 (ministère de M. du Portail) fixe que les deux tiers des lieutenances-colonelles seront à l'ancienneté.

Actuellement, je le demande, où est donc cette atteinte portée par le ministère à la prérogative royale, lorsqu'au contraire il l'augmente par le tiers au choix des lieutenants et des capitaines, ce qui n'avait jamais existé sous les prédécesseurs du Roi? Où est cette popularité, cette démocratie reprochées par de nobles pairs? Je demande encore si les Condé, les Turenne, les Vendôme, les maréchaux de Villars et de Saxe se plaignaient de

l'ancienneté, et s'ils n'auraient pas, dans cette supposition, réclamé et obtenu un changement?

L'honorable rapporteur, après avoir posé en principe *que l'ancienneté de service a, sans contredit, des droits incontestables que la majorité de la commission reconnaît*, voudrait pourtant l'arrêter au grade de capitaine. Je le prie de m'accorder son attention particulière pour les observations suivantes; il y verra que le projet de loi s'éloigne moins de ses idées qu'il ne le pense, et peut-être serons-nous d'accord.

1° Il faut considérer que les chefs d'escadron ou de bataillon, en tenant, pour le rang seulement, un milieu entre les lieutenants-colonels et les capitaines, sont absolument assimilés, pour les *fonctions*, aux capitaines premiers fonctionnaires, et capitaines commandants d'escadrons d'autrefois. Je ne vois pas de raison et il ne me paraît pas juste de les en séparer pour l'avancement;

2° Que les majors ne peuvent, par la loi qui vous est présentée, devenir lieutenants-colonels à l'ancienneté (art. 25);

3° Que, comme le tiers des sous-officiers arrivant par ancienneté, a une ligne particulière d'avancement qui le dirige nécessairement vers les emplois de trésoriers et de majors, ainsi que le veut l'article 28, il en résulte que ces sous-officiers ne peuvent que très-rarement devenir lieutenants-colonels autrement que par le choix, et que les deux tiers à l'ancienneté, pour arriver lieutenants-colonels, seront presque entièrement et nécessairement pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, nommés dans ce grade au choix du Roi; ce qui démontre évidemment, ce me semble, qu'il n'y a pas d'inconvénient à étendre l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel, et qu'on évite celui des mauvais choix.

Remarquez encore ici, je vous prie, la sagesse du projet: les adjudants sous-officiers et sergents-majors ou maréchaux des logis chefs sont les hommes qui connaissent le mieux tous les détails du service et de l'administration, parce qu'ils s'en occupent sans cesse, hiver comme été; ce sont, par cette raison, les plus capables de remplir les fonctions d'adjudant-major, officier d'habillement, puis de trésorier et major. Ce sont encore les mêmes officiers qui, avant d'arriver à ces derniers emplois, sont chargés de l'instruction générale des hommes et des chevaux, des soins de l'armement, de l'équipement, etc., détails qui ne peuvent être suivis par des officiers que leur éducation porte plus haut, qui profitent de leurs semestres, et pour lesquels la société est un besoin, je dirai plus, qui le feraient souvent avec répugnance, par conséquent mal. C'est assez prouver, je pense, que le ministre a tout prévu, et cela répond à ceux qui ne voudraient pas cette ligne d'avancement.

Il me reste à vous parler des quatre ans exigés pour passer d'un grade à l'autre. Il n'a lieu, vous le savez, qu'en temps de paix; trop prompt, cet avancement serait véritablement une calamité; il habitue les officiers à ne se croire placés que quand ils sont colonels; il est temps de donner plus de considération aux grades inférieurs; celui de capitaine était autrefois parfaitement honoré. Au reste, on peut devenir lieutenant-colonel à trente-quatre ans. On était colonel très-jeune, il est vrai, mais on en avait le nom et les faveurs, tandis que les lieutenants-colonels ou majors menaient le régiment, ce qui est toujours un grand mal.

Enfin, on pouvait être maréchal de camp à quarante et un ans, on peut l'être à quarante-deux; la différence n'est assurément pas grande.

Je pense donc que l'amendement de la commission n'est pas juste; qu'il nuit à l'émulation; que le projet au contraire renferme tout ce que l'ancienneté a droit d'attendre; qu'il consacre d'anciens usages et ordonnances de nos rois, dont l'utilité a été reconnue, et auxquels on est toujours revenu.

Quant au projet de loi en entier, je pense qu'il est conçu dans l'intérêt de nos libertés et de la monarchie; qu'il est une conséquence nécessaire de la Charte, et qu'enfin il remplira le vœu des Français.

Oublions, Messieurs, nos intérêts particuliers; entrons dans nos consciences; qu'une réunion si désirée du Roi et de la France vienne sceller cette loi sage et importante qui triplera nos forces.

La meilleure politique pour tous est à coup sûr de suivre le vœu de son Roi; le devoir du cœur est d'obéir à un père qui veut rendre heureux ses enfants.

Tout alors pour le bien deviendra facile à ce ministère, noble organe du trône, dont la probité, première des vertus, les talents et le patriotisme sont incontestables.

Je vote pour le projet sans aucun amendement.

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs (2), j'avais espéré qu'une discussion si approfondie par des discours et des écrits si multipliés, se serait moins prolongée, et que la répétition des mêmes choses n'aurait pas autant retenti à cette tribune, et peut-être sentirons-nous un jour la nécessité de suivre l'usage des autres peuples chez lesquels le système représentatif est adopté, d'entendre un certain nombre des principaux orateurs pour et contre les lois, et ensuite de passer à l'examen des articles, seuls points réels de la discussion.

Je ne m'attacherai point à parler à cette tribune sur le rapport de votre commission; la discussion nous a démontré qu'elle a été loin d'être d'accord, et que, s'il y a eu majorité positive, elle était peut-être des deux seuls membres qui ont soutenu la loi contre les amendements proposés. Ainsi, dans cette division de système, où l'on a vu les membres qui proposent en masse deux amendements au nom de la commission, en proposer d'autres comme membres de la Chambre, il est permis de penser que, sans déplaire à une commission dont je respecte et honore tous les membres, on peut écarter l'incertitude de leurs divers avis; et, me bornant à examiner la loi dans son ensemble, elle se montre à moi sous un autre caractère; elle arrive à une des trois branches de la législation avec la proposition du Roi et l'adoption de l'autre Chambre: c'est de cette loi qu'il faut s'occuper et non des opinions partielles qui ne peuvent être mises en balance avec des poids de cette importance.

Je disais l'année dernière à cette tribune que, pour qu'une loi fût bonne, elle devait être à la fois royale et nationale; que, dans cette réunion, résidait, seule, la véritable opinion française, et que ce caractère pouvait seul lui acquérir cet assentiment universel, qui en fait la force et la stabilité.

Jamais ces deux caractères ne furent plus né-

(1) Une partie seulement de l'opinion de M. le duc de Choiseul a été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion ayant été fermée avant que tous les orateurs inscrits pour la loi eussent été entendus, cette opinion n'a pu être prononcée à la tribune. (*Note de M. le duc de Choiseul*.)

cessaires que dans la loi qui vous est soumise : loi qui sera pour la France la plus forte base de sécurité; loi qui sera pour l'armée la plus noble Charte militaire.

Je n'entreprendrai point ici de répéter ce qui a été dit si éloquemment à cette tribune, et démontré par des talents si distingués sur l'ensemble de la loi; je me bornerai à présenter quelques considérations sur les deux points principaux contre lesquels les adversaires du projet semblent avoir réuni toutes leurs forces : le titre des vétérans et celui de l'avancement.

Le titre de l'avancement a été particulièrement attaqué avec tant de violence et par des suppositions si majeures, qu'il me paraît nécessaire d'aborder la plus forte objection qui a été faite et répétée contre la loi.

« Elle attaque, dit-on, dans l'un de ses titres, « ce qui est inaliénable, ce que le Roi ne peut « céder que temporairement; elle attaque, enfin, « la prérogative royale. »

Pour répondre à cette objection, il faut commencer par la définir; il faut expliquer sans détour ce que c'est que la prérogative royale.

Il n'y a pas deux Chartes en France.

L'une, connue, qui est celle que le Roi nous a donnée;

L'autre, cachée, mystérieuse, et qui se déguise sous le nom de prérogative royale.

Avec ce mot magique pour toutes les âmes françaises, il serait facile de tout entraver; mais pour éclaircir un point si important, je ne veux d'autre guide que le Roi lui-même.

La prérogative royale dans le gouvernement donné par le Roi n'est plus celle qui existait avant la Charte; elle n'est plus celle de Louis XIV ni de ses successeurs. A cette époque de la monarchie, le Roi était seul législateur; ses ordonnances formaient le Code des lois, et rien ne pouvait arrêter l'action royale.

Aujourd'hui ce sont les lois qui établissent les bases, et les ordonnances ne font que leur donner l'action et les développements nécessaires; ce que le Roi faisait comme seul législateur a besoin aujourd'hui du concours des deux Chambres; ainsi ce qui était anciennement établi par une ordonnance doit être maintenant, dans sa base fondamentale, ordonné par une loi.

Ce n'est donc plus dans les anciens usages de la couronne que l'on doit chercher l'existence de la prérogative royale : c'est dans la Charte seule qu'elle se trouve; et quand le Roi, dans son préambule de la Charte constitutionnelle nous a dit *que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, les rois ses prédesseurs n'avaient jamais hésité d'en modifier l'exercice suivant la différence des temps, et, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, appréciant les effets des progrès toujours croissants des lumières, et les altercations qui en étaient résultées pour l'ancien système, il nous donnait par sa Charte ce qui était nécessaire pour nos besoins réels.* Et lorsque je vois que le droit le plus inhérent à la royauté, le droit le plus antique et le plus sacré de la prérogative royale, *celui de faire grâce*, a été et a dû être mis dans la Charte pour reprendre une nouvelle existence, certes, j'ai le droit de penser et d'établir que c'est dans la Charte seule qu'il faut chercher la prérogative royale, et qu'il faut examiner si cette prérogative est attaquée par un des titres de la loi présentée, ou si cette loi n'en est que le développement nécessaire.

La prérogative royale est donc établie par l'article 12 jusqu'à l'article 23, sous le titre de : Forme du gouvernement du Roi, et l'article 67 en est le complément.

Mais on ne voit dans aucun de ces douze articles une seule réserve qui défende de rien régler législativement sur ce qui regarde l'avancement des militaires.

Je vois que l'article 13 impose la nécessité d'une loi de recrutement, et que l'article 14, en déclarant que le Roi nomme à tous les emplois d'administration, n'ôte pas la faculté d'établir un mode d'avancement, et de conserver à jamais ces précieux présents de nos souverains si clairement développés, et offerts à la reconnaissance de l'armée par les commissaires du Roi et par son digne et noble ministre, de conserver, dis-je, ces principes d'espérance et de stabilité depuis Louis XIV.

Mais loin de voir la prérogative royale blessée dans la loi proposée par le Roi en faveur de nos nobles défenseurs, j'y vois, au contraire, le plus beau et le plus riche don de la royauté; c'est ici que la vraie prérogative royale s'exerce, en établissant un droit où l'on ne voyait autrefois qu'une grâce, et dans cette belle image du père de famille accordant ses bienfaits d'une manière irrévocable, je vois des enfants dotés par leur père; il n'en est plus de déshérités, et, par cette proposition royale, la justice même prend le caractère du bienfait.

Car, Messieurs, je rejette l'objection que le Roi, nommant aux emplois civils, doit aussi nommer à tous les emplois militaires. Comment, en effet, ne pas observer que c'est une volonté libre qui vous fait embrasser tel ou tel état, et qu'alors c'est la mesure de vos talents qui règle le chemin que vous pourrez y faire; mais dans un état *périlleux, obligé*, que la loi vous fait embrasser, il vous faut un dédommagement de cette espèce de violence; il vous faut un but, un espoir, un avantage dans la certitude d'un avenir heureux et honorable, indépendamment de ceux que vos talents peuvent vous y faire acquérir.

Je vois donc que cette portion de la loi remplit les intentions de nos rois, et j'admire avec reconnaissance la haute sagesse de celui qui nous gouverne en mettant ses sujets à l'abri des caprices de l'injustice et des erreurs du pouvoir.

Parmi plusieurs regrets exprimés sur cette loi, un entre autres a besoin d'être approfondi : c'est celui sur la lenteur de l'avancement, et sur ce que les personnes appelées à une grande fortune courent le risque d'être longtemps sans obtenir les grades d'officier supérieur ; et sur cela on fait des calculs d'âge qui prennent quelquefois la couleur de la plaisanterie.

J'avoue d'abord qu'il ne me paraît pas nécessaire que, parce qu'on a l'avantage d'une grande fortune, on y ajoute encore celui d'avoir des grades plutôt que ceux qui en ont moins, et qui, par cela même, ont plus de peine à parvenir et à se faire connaître. Ce n'est pas dans un état sujet à des périls communs qu'il faut mettre de la différence dans les résultats ; le talent, le mérite seuls doivent faire pencher la balance, et le Roi, qui, à l'ouverture de cette session, a proclamé qu'*il n'y aurait d'exception pour personne*, n'aura pas donné en vain cette parole royale et nationale.

J'avoue aussi que je ne vois pas qu'il y ait, en temps de paix, un si grand malheur de rendre à chaque grade, *par la fixité*, la dignité qui lui appartient, et le nombre considérable de colonels estimés et d'officiers distingués qui existent dans tous les grades, ne menacent l'armée d'aucune pénurie. Nous avons vu anciennement que le

grade de capitaine, celui de lieutenant-colonel étaient le but de bien des ambitions, et loin d'être un inconvénient, c'était un très-grand avantage. « Je veux, disait un ministre dont je m'honore de porter le titre et le nom, *je veux qu'on se mette aux fenêtres pour voir passer un chevalier de Saint-Louis.* » Certes, je ne crois pas, vu le nombre immense des officiers généraux, que ce grade même excitât maintenant cette honorable curiosité.

D'ailleurs, si le prétendu inconvénient d'un avancement tardif pouvait être à craindre, je le regarde comme n'existant point d'après l'article 29 de la loi proposée ; car il est dit qu'il pourra être dérogé à la règle des quatre ans dans chaque grade, à la guerre, pour des besoins extraordinaires et pour des actions d'éclat. Or, comme c'est pour la guerre que l'on forme une armée, c'est effectivement à la guerre qu'il faut stimuler le désir de s'y distinguer. Dans la paix, c'est la vanité plus que les besoins qui appellent les promotions, et encore y aura-t-il pour les plus pressés la chance des besoins extraordinaires dont le Roi est le seul juge et dont les motifs appartiennent à lui-seul.

Je ne vois donc dans les avantages accordés par le titre VI que la conséquence positive de la volonté de nos rois ; je vois la conséquence des principes de fixité que la sagesse du Roi qui nous gouverne veut établir dans toutes nos institutions ; et n'avons-nous pas nous-mêmes éprouvé ce rare et grand bienfait ? La Charte investissait le Roi du droit de donner selon sa volonté la pairie, *soit à vie, soit héréditaire.* Cette prérogative, si utile à l'influence royale, si nécessaire, peut-être, à ce royal pouvoir, au moins comme épreuve et récompense de nos sentiments, comme pouvant mettre quelquefois à l'avantage du trône nos opinions dans la dépendance de nos intérêts ; cette prérogative, dis-je, a cessé d'exister. Nulles considérations relatives à cette influence n'ont pu arrêter le Roi et n'ont pu limiter ses sacrifices ; pour le bien de l'Etat et pour la stabilité de l'éminente dignité de pair, il a, par son ordonnance du 19 août, accordé l'hérédité, non pas seulement aux pairs déjà nommés, mais encore à ceux qu'il lui plairait de nommer par la suite. Et certes, dans ce grand sacrifice de l'influence qui vaut au moins la prérogative de nommer quelques officiers d'un grade inférieur, je vois toujours ce roi magnanime écartant sans cesse son intérêt personnel, ne le calculant jamais quand il s'agit de l'avantage de son peuple. Et nous, qui avons reçu ce rare bienfait avec un respectueux silence, pourrions-nous hésiter à nous unir au désir du Roi, en accordant aux soldats de l'armée royale un but dans leurs périls, une stabilité dans leur existence ?

Je ne ferai pas l'analyse des autres parties de la loi qui ont obtenu l'assentiment général ; votre commission, d'accord sur les bases, n'offre à vos méditations que deux amendements ; le titre IV amélioré par la Chambre des députés, d'après l'expression du ministre, me semble ne pas devoir offrir de nouvelles difficultés, et ne pas devenir l'objet d'un nouvel amendement. Non, jamais les Chambres ne contrarieront le vœu du Roi de conserver, de rapprocher de lui les vétérans de la victoire ; loin de diminuer le nombre que le Roi et la patrie peuvent requérir, je voudrais au contraire qu'il pût s'augmenter encore. Je ne déguiserai jamais ma pensée sur ce sujet, comme on pourrait chercher à déguiser les sentiments contraires sous le vain prétexte de repos conquis par de si beaux faits d'armes. Non, Messieurs, ne cherchons pas à faire usage du triste droit de séparer ce que le Roi veut réunir : souvenons-nous de ces admirables paroles qui sont et seront à jamais la confusion des ennemis et des détracteurs de son gouvernement : « *Je ne suis pas le Roi de deux peuples ; je veux* « *que l'on oublie, que l'on se réunisse et que l'on* « *sache que dans mon gouvernement, tout se fait* « *sous mes ordres et sous ma direction.* »

Ne connaissons donc, Messieurs, qu'un peuple qu'une armée, et que le droit d'être appelé par le Roi soit commun à tous.

Si les anciens soldats eussent été si jaloux du droit de ne plus servir, le licenciement qui leur rendait la liberté n'eût pas été une opération si mémorable et si difficile. Je pense donc que la parole proclamée à cette tribune ne serait réclamée ni dans les camps ni sur les champs de bataille par les anciens soldats français.

J'écarterai de même tous les sophismes accumulés pour les éloigner du service ; tantôt c'est leur repos qu'il faut respecter, tantôt ce sont des engagements sacrés sur lesquels ils ont fondé le reste de leur existence ; non, Messieurs, ces braves militaires n'ont pas divorcé avec leur épée ; ils sont aux ordres du Roi ; ils seront les défenseurs de la patrie ; elle ne condamnera pas à un honteux repos ceux qui unissent la bravoure à l'expérience de la guerre.

Si l'on réunissait les diverses propositions faites par les membres qui combattent la loi, il serait, je crois, fort difficile d'en faire une bonne, car les uns veulent des articles que d'autres rejettent. Selon les uns, la réserve est trop forte, elle est trop faible selon les autres ; quelques-uns pensent qu'il n'en faut pas du tout, vu qu'elle se trouve dans le cœur de tous les Français ; d'autres regrettent le vote annuel ; ceux-ci ne veulent pas d'appel, ceux-là en veulent avec d'autres formes ; l'enrôlement volontaire suffit, disent les uns, il est insuffisant, disent les autres. On s'écrie que les abus de la conscription vont renaître ; on nous peint déjà les préfets imitant ceux du dernier gouvernement, doublant le nombre d'hommes demandés, et s'en vantant comme d'un titre de gloire ; d'autres, enfin, rassurés sur ces excès de zèle que la différence des temps et du gouvernement empêche et réprouve, croient cependant assurer suffisamment la force conservatrice de la France avec des milices et des primes.

Que faire donc, Messieurs, au milieu de sentiments si divers ?... Suivre le Roi législateur qui nous a donné la Charte, qui connaît aussi bien que nous ses droits et ses limites ; sa sagesse supérieure a, je crois, bien peu d'égale ; je vois en lui la Providence de la France ; de la haute sphère où il est placé, il connaît mieux que nous les besoins de l'Etat, la nécessité des institutions et les règles qui doivent les consolider ; il juge l'ensemble sans passion et sans regrets. Il est possible que le cercle étroit de nos relations politiques et de nos relations sociales nous égare ; quelques-uns de nous voient des abîmes où d'autres peuvent voir des moyens de réunion et de prospérité ; et quant au résultat des méditations du Roi et de son gouvernement, je vois l'assentiment de la Chambre des députés, je ne cherche plus à m'égarer parmi cette foule de nouveaux systèmes, je vois une loi à la fois royale et nationale, et je vote pour la loi, dégagée de deux amendements proposés par la majorité de la commission.

M. le comte Chollet (1). Messieurs, le projet de loi soumis à l'examen de la Chambre peut être considéré sous deux rapports distincts.

L'un, purement militaire, regarde la composition de l'armée, la formation des différents corps, le nombre des hommes qui doivent y entrer et la durée de leur service.

L'autre, relatif à l'enrôlement, soit volontaire, soit forcé, au mode et aux règles de l'avancement, aux droits et privilèges des vétérans, présente des questions constitutionnelles ou morales, sur lesquelles tout homme qui sait penser et réfléchir peut déterminer son jugement, sans avoir besoin de connaissances positives dans l'art de la guerre.

Ce n'est que sur ces dernières questions que je pense avoir le droit d'émettre mon opinion, reconnaissant que les autres me sont tout à fait étrangères.

Je n'entreprendrai point de passer en revue toutes celles qui ont été agitées. Je croirais abuser du temps de l'Assemblée si, après une aussi longue discussion dans les deux Chambres, je revenais encore sur des doutes que je regarde comme dissipés dans l'esprit de tout homme de bonne foi.

Je me bornerai donc à celles de ces questions qui se rattachent à la Charte constitutionnelle, à la prérogative royale et aux droits des citoyens, soit lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, soit pendant la durée de leur service, soit, enfin, lorsque, ayant rempli le temps prescrit par la loi, ils rentrent dans les classes ordinaires de la société, et je m'attacherai principalement aux deux titres de la loi, celui de l'avancement et celui des vétérans, qui ont fait la matière des plus vifs débats, et qui ont fait naître des doutes sur lesquels l'opinion de plusieurs personnes sensées et impartiales paraît encore flottante, malgré tout ce qui a été dit pour les éclaircir.

Si la loi qui vous est proposée est nécessaire, si les droits des citoyens y sont respectés, si les principes établis par la Charte, que tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, et tous également admissibles aux emplois civils et militaires, y sont maintenus et assurés, ainsi que cela me paraît évident, comment expliquer la chaleur avec laquelle elle a été attaquée dans presque toutes ses dispositions, et jusque dans son principe. Il me paraît impossible d'en assigner d'autre cause que cette divergence dans les idées et dans la manière de sentir et de voir sur presque toutes les questions de droit public, que d'anciens préjugés d'état, les préventions, les défiances et les regrets, suites inévitables d'une révolution qui a tout bouleversé, ont donnée à tous les esprits. Tâchons donc, s'il est possible, d'effacer tous ces souvenirs; ne consultons que cette impassible raison qui seule permet de voir les choses telles qu'elles sont, et je suis convaincu, qu'en la cherchant de bonne foi, nous trouverons cette vérité que tant de nuages obscurcissent à nos yeux.

En thèse générale, tout homme qui n'a pas d'excuse ou d'empêchements légitimes est obligé de défendre son pays, d'assurer son repos intérieur et de repousser les attaques de ses ennemis du dehors : je ne crois pas que personne puisse élever un doute raisonnable à cet égard.

Mais, dans le fait, une population entière ne pouvant être armée, et l'état militaire ne pouvant s'allier avec la plupart des autres fonctions que nécessite la vie sociale, à qui appartient-il de désigner ceux qui devront prendre les armes et se ranger sous les drapeaux? A la société elle-même; c'est-à-dire à la loi, qui seule a le droit d'y contraindre. De là dérive la loi de l'enrôlement et du recrutement.

La Charte, en abolissant la conscription, a-t-elle voulu détruire ce droit de la société? Elle aurait donc voulu sa perte? Ainsi, ce n'est que l'exercice excessif de ce droit et son odieux régime, tel qu'il était exercé sous le nom de conscription, qu'elle a entendu abolir, et non un droit inhérent à toute société humaine.

Mais, si tout homme en état de porter les armes peut être appelé forcément au service militaire, tous, combattant et risquant également leur vie pour la cause commune, ne doivent-ils pas y entrer avec les mêmes droits, avec le même espoir de parvenir à tous les grades, à tous les honneurs dont leur courage, ou leur habileté, ou la durée de leurs services, pourront les rendre dignes? Si la raison et l'intérêt public consacrent également ce principe, peut-on trouver mauvais que la loi prenne des précautions pour que le crédit, la faveur, ou d'injustes préférences, n'écartent pas sans cesse ceux qui ont acquis le droit de réclamer ces grades, cet avancement; et que, dans cet objet, elle accorde à l'ancienneté des services une partie du moins des emplois militaires qui viendront à vaquer.

Aurait-on jamais pensé qu'on opposerait à un principe si évidemment juste cette même Charte, dont le premier article proclame l'égalité des droits entre tous les Français, et qu'on irait même jusqu'à disputer au Roi le droit de le consacrer par une loi?

Est-il possible que les conséquences funestes que nous avons vues résulter de ces dangereuses discussions sur les limites du pouvoir royal ne nous en aient pas encore dégoûtés? L'expérience du passé sera-t-elle donc toujours perdue pour nous? Et ce sont les défenseurs de la prérogative royale, ceux du moins qui s'en attribuent exclusivement le titre, qui contestent au Roi le droit de proposer une loi qu'ils sont forcés de reconnaître juste en elle-même, et dont il doit résulter pour la nation des avantages incalculables, en excitant l'émulation du jeune soldat, relevant son état à ses yeux, le faisant entrer avec plaisir dans une carrière où sa vive imagination lui présente une perspective d'honneurs à acquérir, et peut le flatter d'être porté de grade en grade jusqu'aux premiers emplois; enfin, en retenant au service d'anciens officiers expérimentés qui l'auraient abandonné par dégoût et découragement.

Non, nous disent-ils, le droit de nommer à tous les emplois militaires, sans que rien puisse gêner son choix, est un droit inhérent à la Couronne; il ne peut point être aliéné. Le Roi peut bien, par une ordonnance révocable, établir un mode d'avancement; mais il ne peut point l'établir à perpétuité par une loi, et lier ainsi ses successeurs.

Il ne peut pas lier ses successeurs! Avez-vous bien pesé les conséquences de ce raisonnement, vous qui paraissez si jaloux du maintien de la Charte; et ne voyez-vous pas que vous la sapez vous-mêmes par sa base? Le Roi ne peut pas lier ses successeurs! S'il n'y a pas dans cette assertion une arrière-pensée, si ce n'est pas un jalon planté pour l'avenir, je ne peux du moins m'empêcher de dire qu'il y a une extrême indiscrétion à mettre en question si le Roi peut consacrer à perpétuité par une loi d'Etat un principe qu'il voit évidemment juste et utile à la nation; car c'est mettre en

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

question s'il a pu nous donner la Charte, c'est élever un doute sur la stabilité de ce pacte d'une alliance éternelle entre la nation et la famille chérie des princes qui la gouvernent; de cette Charte que le peuple français regarde avec raison comme une garantie inviolable de ses droits et de ses libertés.

La Charte est-elle donc le *nec plus ultra* de ce que le Roi peut faire pour ses peuples ? Chef suprême de la nation et chef suprême de l'armée, ne peut-il pas, après avoir consacré par la Charte les droits des citoyens, assurer par une loi d'Etat les avantages dont il lui paraît juste de faire jouir les défenseurs du trône et de la patrie?

Si cependant la loi proposée dans cet objet portait une véritable atteinte à la prérogative royale, il est certain que la Chambre des pairs ne pourrait l'adopter; car elle est essentiellement chargée de veiller à la conservation des droits de la Couronne. Il n'est aucun de nous qui méconnaisse ses obligations à cet égard, et qui ne sente que la puissance royale, clef de voûte d'un gouvernement monarchique, destinée à en contenir toutes les parties, ne peut remplir son objet qu'en conservant toute sa force et tous ses attributs.

Il est donc indispensable d'examiner à fond les raisons par lesquelles on prétend prouver que les droits du Roi seraient violés par la disposition de la loi, qui établit un ordre d'avancement par ancienneté. Donnons à ce raisonnement toute l'étendue dont il est susceptible.

La Charte, dit-on, prononce expressément que le Roi nomme à tous les emplois. Ce droit lui est attribué sans restriction, sans limitation; rien ne doit en gêner l'exercice.

Cependant l'avancement par ordre d'ancienneté lui ôte le choix, puisqu'il est forcé d'accorder le grade à celui qui le réclame en vertu de la loi; ce n'est donc plus alors le Roi qui nomme, c'est la loi : ainsi, la prérogative royale se trouve, dans ce cas, non-seulement restreinte, mais même détruite.

Voilà bien, je crois, l'argument dans toute sa force; essayons d'y répondre, de le réduire à sa juste valeur.

Je remarque d'abord que la Charte parle en général de tous emplois d'administration publique j'admets volontiers que, sous cette dénomination d'emplois d'administration publique, se trouvent également compris les emplois militaires; mais on ne contestera pas du moins qu'ils n'y sont pas plus compris que les emplois civils, et qu'ainsi ce qu'on peut dire des uns s'applique également aux autres.

Or, combien de restrictions nos Rois n'avaient-ils pas mises eux-mêmes à l'usage illimité des nominations qu'ils avaient droit de faire?

Ils avaient fixé, par une multitude d'édits et de déclarations, le temps d'étude et de barreau nécessaire pour être admis aux offices de judicature; celui de l'exercice de ces fonctions dans les cours souveraines, pour être nommé maître des requêtes, et entrer ainsi dans le conseil d'Etat; le nombre des années de service dans la troupe de ligne, pour être nommé commandant ou lieutenant de maréchaussée : et combien d'exemples semblables ne serait-il pas possible de citer?

Nos Rois croyaient-ils par là borner l'étendue de leur prérogative? Non; en monarques sages, c'étaient des lois qu'ils établissaient pour se garantir eux-mêmes des surprises qui auraient pu leur être faites.

Il y a plus; nos Rois, pour le plus grand avantage de leurs sujets, avaient été dans certains cas jusqu'à renoncer entièrement à leur droit de nomination aux emplois de judicature. Nous en avons un exemple dans les tribunaux de commerce, établis par des édits royaux, et dont les juges étaient nommés, comme ils le sont encore aujourd'hui, dans une assemblée de marchands, banquiers et négociants, et exerçaient leurs fonctions sans être même obligés de prendre de provisions du Roi.

Il s'ensuivrait donc, d'après les principes avancés par ceux que nous combattons, que si ces tribunaux n'existaient pas, s'ils n'étaient pas expressément maintenus par la Charte, le Roi ne pourrait pas aujourd'hui proposer une loi pour les créer, parce que ce serait déroger à sa prérogative de nommer à tous les emplois publics. Étrange système, qui, sous prétexte de conserver la prérogative royale, priverait le Roi du plus beau de ses droits, de celui dont avaient joui tous ses prédécesseurs, d'établir par des lois permanentes ce qu'il croirait de plus utile pour ses peuples!

Mais, dit-on, le Roi étant en France le suprême législateur, il avait toujours le droit de révoquer les lois qu'il avait faites.

Ce serait se faire une bien fausse idée de l'ancien gouvernement de la France, que d'avancer une erreur semblable. Non, jamais, à aucune époque de la monarchie, le pouvoir de nos Rois n'a été arbitraire; ils se sont toujours fait un devoir et une gloire de gouverner selon les lois de l'Etat.

Ces lois, soit qu'elles eussent pris ce caractère dans les assemblées du Champ-de-Mars, ou dans les Etats généraux, ou par leur enregistrement dans les cours souveraines, liaient également et le prince qui les avait faites, et ses successeurs après lui, jusqu'à ce qu'elles eussent été révoquées par d'autres lois publiées dans les mêmes formes.

L'enregistrement dans les cours souveraines, dernier ordre connu en France avant la Révolution, était précédé d'une vérification des motifs et de la justice de la loi. Cet enregistrement était libre, et nos meilleurs Rois avaient eux-mêmes ordonné à leurs cours de n'enregistrer que celles qui leur paraîtraient justes, et de rejeter les autres. Et qu'on ne nous dise pas que le Roi, séant en lit de justice, forçait toutes les résistances à ses volontés; je parle de l'usage légitime du pouvoir, et non de celui qui s'exerçait par la force, avec l'appareil militaire; car la force n'est pas le droit. S'il n'y a dans l'Etat, dit Montesquieu, que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Si nos Rois rendaient seuls quelques ordonnances ou règlements, ce n'était que sur des objets d'une utilité passagère et momentanée, et sans déroger aux lois de l'Etat; mais ils rendaient stables et perpétuels, par des édits ou déclarations enregistrés dans les cours souveraines, ceux qu'ils jugeaient d'une utilité constante et durable.

Il n'est donc question que d'examiner si la loi qui nous est présentée n'a pour objet qu'un avantage passager, ou s'il est nécessaire de lui donner ce caractère de permanence et de stabilité qui seule peut en assurer l'exécution, et inspirer une pleine confiance à ceux dont elle assure les droits.

Est-il possible d'imaginer un temps où la France pourra se passer d'une armée, où le recrutement deviendra inutile, et où il ne sera plus nécessaire d'appeler sous les drapeaux les citoyens désignés par la loi? Je ne crois pas que personne se flatte

de voir renaître cet âge d'or. Eh bien, tant qu'il y aura un appel forcé, il sera juste, il sera nécessaire que ceux qui seront obligés d'obéir à cet appel aient tous la même assurance de parvenir à leur tour aux grades militaires; car ce n'est qu'en leur accordant les mêmes avantages qu'à leurs compagnons d'armes, qu'il peut être légitime de les forcer à faire à la cause commune le sacrifice de leur vie, de leur repos et de leur liberté.

Au reste, peut-on dire qu'en établissant un mode d'avancement le Roi renonce pour cela au droit qu'il a de nommer à tous les emplois? N'est-ce pas, au contraire, le premier usage qu'il fait de sa prérogative, que de fixer lui-même par avance l'ordre dans lequel il fera ces nominations? N'est-ce pas lui qui confère le premier le titre d'officier à celui qui ne l'avait pas encore? N'est-ce pas du Roi qu'émane le premier brevet qui lui confère ce titre? Un tiers des sous-lieutenants doit être pris parmi les sous-officiers; mais rien ne le gêne dans ce choix; il n'est point obligé de prendre l'un plutôt que l'autre; il peut écarter tous ceux qu'il n'en juge pas dignes, et ne conférer le titre d'officier qu'à celui qu'il croit le mériter.

Le droit que l'officier nommé acquiert par là d'avancer ensuite à son tour à des grades supérieurs, est une suite du premier titre qui lui a été conféré par le Roi; il émane de lui, puisque c'est lui-même qui le lui a accordé.

Après avoir ainsi justifié le mode d'avancement proposé par la loi, et prouvé que, loin d'altérer la prérogative royale, il en est au contraire le plus noble usage, il ne me reste qu'à discuter l'amendement proposé à cet égard par votre commission, tendant à donner au grade de capitaine l'avancement par ordre d'ancienneté, que le projet de loi porte jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

J'observe d'abord que cet amendement a déjà été proposé à la Chambre des députés, et qu'il y a été rejeté.

La théorie des amendements n'est pas encore assez bien fixée parmi nous pour que je me permette de décider si un amendement qui a été proposé et rejeté dans une des deux Chambres peut être reproduit dans l'autre.

Tout ce que je peux dire, c'est que rien ne me paraît plus capable de rompre le bon accord qui doit régner entre les deux Chambres, que de provoquer une semblable lutte qui pourrait empêcher l'adoption de la meilleure loi, si aucune des deux ne voulait faire à l'autre le sacrifice de son opinion, puisqu'il n'existe aucune autorité qui puisse les mettre d'accord.

Passant ensuite à l'examen de l'amendement en lui-même, j'avoue que je n'ai pas assez de connaissance du service militaire pour bien comprendre comment un bon capitaine pourrait ne pas être un bon chef de bataillon ou d'escadron, et celui-ci un bon lieutenant-colonel. Ces grades, dit-on, sont trop importants pour être livrés au hasard d'un avancement par rang d'ancienneté; mais est-il bien prouvé qu'on court moins de risques en les livrant au hasard de la faveur? Quant à moi, j'ai souvent entendu dire à beaucoup d'anciens militaires, vieillis dans le métier des armes, que s'il arrivait quelquefois qu'un officier de peu de mérite parvînt à un grade supérieur par rang d'ancienneté, il arrivait bien plus souvent encore que les choix de faveur en donnassent d'absolument mauvais. L'ancienneté des services suppose du moins le mérite de l'expérience, au lieu que les choix de faveur ne prouvent rien, si ce n'est qu'on a des protecteurs.

J'ai assurément beaucoup de confiance dans les lumières supérieures des célèbres généraux qui nous proposent de nouveau cet amendement, malgré l'échec qu'il a déjà éprouvé; mais j'en ai beaucoup aussi dans celle du guerrier, également renommé, du ministre éclairé qui a présidé à la rédaction de la loi, et qui a pensé que l'avancement par rang d'ancienneté pouvait s'étendre jusqu'au grade de lieutenant-colonel; j'en ai beaucoup dans tous ces anciens militaires, officiers généraux, qui ont été du même avis; j'en ai une extrême surtout dans les lumières et la sagesse du Roi qui l'a adopté; et ici je ne crains pas d'invoquer le nom du Roi, car il s'agit d'un droit qui lui appartient et dont il paraît assez étrange qu'on ait la prétention de savoir mieux que lui régler l'usage. Acceptons donc avec reconnaissance le bienfait qu'il veut bien accorder à l'armée, et ne cherchons point à le réduire dans des limites plus étroites, car, n'en doutons point, c'est au grade auquel se trouvera fixé l'avancement par rang d'ancienneté que le jeune soldat, sans fortune et sans protecteurs, verra placé le terme de son ambition. Ce n'est pas avec une perspective aussi bornée que s'est enflammé le courage et que se sont développés les talents de ces illustres généraux qui, dans ces derniers temps, sortis des rangs des simples soldats, ont, en si peu d'années, porté la gloire militaire de la France à un point dont l'histoire du monde fournit à peine des exemples.

J'adopte donc en entier, et sans aucune restriction, le titre de la loi relatif à l'avancement, et je passe à l'examen de celui qui concerne les vétérans.

J'examine d'abord l'institution en elle-même. Etablir sur tout le territoire du royaume une armée invincible qui ne coûte rien à l'État, composée d'hommes déjà formés à la pratique militaire, accoutumés aux dangers et endurcis aux fatigues de la guerre, se présentant partout sur les pas de l'ennemi, en lui opposant un obstacle d'autant plus redoutable que, connaissant parfaitement les localités, ils ont sur lui un avantage immense, et que, combattant pour leurs foyers, ils s'y portent avec toute l'ardeur d'hommes courageux, défendant ce qu'ils ont de plus cher, leurs familles et leurs propriétés, est à mes yeux une conception de génie militaire digne de nos hommages.

Cette belle idée n'avait point échappé aux Romains, qu'on ne peut se lasser de citer toutes les fois qu'il est question soit de patriotisme, soit de connaissance profonde dans l'art et la discipline militaire. *Je me trouve fort*, dit l'immortel auteur de *l'Esprit des lois, lorsque j'ai pour moi des Romains.* (Liv. VI, chap. XV.)

Ce peuple qui, après avoir autrefois conquis l'univers, le régit encore aujourd'hui par la sagesse de ses lois et de ses institutions, regardait les vétérans de ses armées comme la plus précieuse ressource de la patrie dans les extrêmes dangers. Les soldats qui, par leur âge et la durée de leurs services, avaient mérité un congé absolu, recevaient ce qu'on appelait *missio justa et honesta.* Ils avaient la permission de se retirer partout où il leur plaisait, et d'y former des établissements. Ils y jouissaient de très-grands priviléges, et notamment de celui d'être exempts de tout service militaire, excepté toutefois le cas d'invasion, *prœterquam repulsionis causâ*, pour repousser l'ennemi lorsqu'il avait envahi le territoire de la république; alors ils étaient évoqués de leurs retraites, et par cette raison, étaient nommés *evocati*, pour se porter au secours de la patrie; mais, dans ces cas extraordinaires, ils marchaient en

corps de vétérans, ayant leurs étendards et leurs commandants particuliers, pour les distinguer du reste de l'armée.

Telle est la noble institution que la loi qui nous est présentée a pour objet de naturaliser en France. Comment une proposition si digne du nom français, si bien en rapport avec le patriotisme de l'armée et de la nation, n'est-elle pas acceptée avec enthousiasme? Tâchons, s'il est possible, d'en découvrir la cause.

Je crois d'abord que beaucoup de personnes n'ont pas bien saisi l'esprit de cette institution.

Il semblerait, à entendre la plupart des orateurs qui l'ont attaquée, que ces vétérans restent encore engagés à un service actif; qu'ils sont exposés à tout instant à être enlevés à leurs familles, à leurs travaux, à leurs établissements pour marcher contre l'ennemi.

Mais, en lisant attentivement la loi, il est bien facile de se tranquilliser à cet égard.

Les soldats qui ont achevé leur temps de service sont le plus tôt possible renvoyés dans leurs foyers.

Ils peuvent se marier et former des établissements.

En temps de paix, ils ne sont appelés à aucun service; et dans le cas de guerre, ils ne sont plus assujettis qu'à un service territorial.

Jamais ils ne peuvent être requis de marcher hors de la division militaire où ils ont leur domicile qu'en vertu d'une loi.

En combinant toutes ces dispositions, n'est-il pas évident que les vétérans français sont traités à l'instar des vétérans romains, et que leur seul devoir est, en cas d'invasion, de défendre leurs propres foyers, puisqu'ils ne peuvent être appelés hors de leur division qu'en vertu d'une loi, ce qui suppose des cas si extraordinaires que la nation entière serait sous les armes?

En temps de paix, ils jouissent de toute la franchise dont jouissaient sous l'empire romain les soldats vétérans. Ils ne peuvent être appelés à aucun service, pas même à celui de la garde nationale.

Jamais, même en temps de guerre, ils ne peuvent être appelés sous les drapeaux; d'où il résulte que, lorsqu'ils seront tenus de marcher, ils seront formés en compagnies particulières, ayant leurs commandants et leurs drapeaux séparés; l'analogie comme on voit est complète.

Si ce n'est que les vétérans romains conservaient cette qualité jusqu'à ce que l'âge où les infirmités les avaient mis hors d'état de porter les armes, au lieu que, d'après la loi, les vétérans français sont à trente-deux ans parfaitement libres et rentrent sous tous les rapports dans la classe générale des autres citoyens.

D'après cet exposé, examinons le mérite des objections qui ont été faites contre ce projet.

La première, personnelle au noble rapporteur de la commission, a été de dire: c'est moi qui ai été chargé de la douloureuse fonction de licencier l'armée; j'ai reçu les adieux de mes compagnons d'armes, et je leur ai donné l'assurance solennelle que les dispositions des actes de leur dissolution seraient fidèlement remplies. Mais quelles étaient ces conditions? qu'ils seraient libres de leurs personnes; ils le sont, la loi les autorise à se marier, à former des établissements; qu'ils ne seraient plus forcés de retourner sous les drapeaux: la loi leur donne cette garantie; qu'ils ne seraient plus éloignés du lieu où ils se sont fixés: la loi leur assure encore. Que leur avez-vous donc promis de plus? Qu'en cas d'invasion de l'ennemi ils ne seraient pas obligés de défendre leurs foyers, leurs familles, leurs biens. Quoi! l'ennemi serait à leurs portes et ils se tiendraient lâchement chez eux; et ils ne prendraient pas les armes pour les repousser. Ils laisseraient ce soin à la garde nationale et aux autres citoyens qui n'auraient aucune connaissance de l'art militaire!

Et c'est à des hommes d'honneur, couverts de gloire, qu'un général, aussi zélé citoyen qu'illustre guerrier, qui les conduisit toujours à la victoire, aurait fait une semblable promesse comme une récompense de leurs anciens travaux! et ils l'auraient acceptée! C'est à ces intrépides soldats qui, pour récompense d'une action éclatante, demandaient d'être désignés pour marcher à la tête de l'armée ou de monter les premiers à l'assaut, qu'on aurait dit: vous avez rempli votre tâche envers la patrie, reposez-vous sur vos lauriers et laissez aux autres le soin de la défendre contre l'ennemi qui est près de l'envahir!

Je repousse cette idée; il y a certainement ici un malentendu sur le véritable objet de la loi: non, ces braves n'oublieraient point leur gloire passée; quand même la loi ne les appellerait pas, ils se mettraient à la tête des autres citoyens et leur montreraient le chemin de l'honneur; ils marcheraient les premiers contre l'ennemi, mais ils y marcheraient sans ordre; ils perdraient les plus précieux moments à s'organiser, à choisir leurs chefs, au lieu que tout se trouvera fait et préparé pour le moment du danger; leurs officiers seront nommés par le roi, leurs chefs leur indiqueront les lieux de ralliement et dirigeront leur marche.

Leurs cœurs palpiteront de joie lorsqu'ils apprendront qu'ils font encore partie de l'armée française et qu'ils peuvent encore contribuer à relever sa gloire.

Votre commission vous a proposé un amendement qui me paraît en sens inverse de la loi; c'est de retrancher du nombre des vétérans ceux qui sont mariés ou qui auront été libérés du service par des congés absolus.

Ce ne pourrait être que par une suite de l'erreur que nous avons déjà fait observer sur le véritable sens de la loi et sur la nature des services qu'elle demande aux vétérans que cet amendement pourrait être adopté: ne perdons point de vue que ce service n'est autre chose que celui qui est demandé à tout homme en état de porter les armes, en cas d'invasion de la part de l'ennemi: et quel est celui qui se portera avec le plus d'ardeur à le repousser de ses foyers, que celui qui a une famille, une femme, des enfants et leur patrimoine à défendre? La loi porte expressément que les vétérans pourront se marier et former des établissements: ce n'est donc pas pour retrancher de leur nombre les hommes déjà mariés qu'elle a fait une semblable disposition; elle les y comprendrait plutôt par préférence aux autres si cela était possible.

Quant aux jeunes gens non mariés, âgés de moins de trente-deux ans, valides et bien portants, comment pourraient-ils se refuser à marcher avec leurs compagnons d'armes pour repousser l'ennemi qui viendrait porter la destruction et la mort sur la tête de leurs pères, leurs mères et tout ce qu'ils auraient de plus cher au monde? Je pense donc qu'il faut adopter les dispositions de la loi telle qu'elle nous est présentée et telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés.

J'ai vu avec bien de la satisfaction qu'on n'ait

point renouvelé dans cette enceinte les soupçons injurieux à nos anciens et braves soldats élevés contre eux par des personnes qui ne pouvaient s'en faire qu'une bien fausse idée. Ils ont été égarés sans doute, mais nés au milieu de la gloire de nos armées, éblouis de son éclat, pouvaient-ils porter leurs yeux vers un ordre de choses dont ils n'avaient aucune idée, et étudier des principes absolument inconnus pour eux, et qu'on avait eu tant d'intérêt à leur laisser ignorer.

Rendus aujourd'hui à la société, témoins des bénédictions qui retentissent de toutes parts sur la bonté et les vertus du souverain que le ciel nous a rendu, partageant les bienfaits que lui et son auguste famille ne cessent de verser sur tous les malheureux, croit-on que des cœurs français résistent à d'aussi douces impressions? Ils brûlent, n'en doutons point, de réparer leurs erreurs; la confiance qu'on leur témoignera sera, comme elle l'est toujours pour des hommes d'honneur, le gage de leur fidélité : et ne fût-ce que pour dissiper l'impression funeste des doutes élevés contre eux, il faudrait encore chercher quelque moyen de les rallier à l'armée française, ne fût-ce que pour ôter la pensée que de pareils soupçons aient pu contribuer à les en écarter.

Je crois avoir rempli l'objet que je m'étais proposé en défendant les deux titres les plus importants du projet de loi; mais avant de finir, je prie la Chambre de me permettre encore quelques réflexions sur l'effet que produiraient dans l'opinion publique, soit le rejet de la loi, soit l'adoption de quelques amendements qui en changeraient l'esprit et le système.

Plus les pairs, par leur position, pourraient désirer de voir modifier quelques-unes des dispositions de la loi, plus ils doivent être attentifs à se dépouiller de cet intérêt personnel pour en faire le sacrifice à l'intérêt général; car la considération de la Chambre est principalement attachée à l'opinion que la France concevra de son impartialité et de sa justice.

L'ordre constitutionnel qui appelle les pairs de France à former une des branches du pouvoir législatif a pris naissance avec la Charte; pour le rendre stable, il faut le faire aimer; car ce n'est que dans les cœurs que les constitutions peuvent prendre racine.

La France vous observe; votre début, je ne crains pas de le dire avec une douce émotion, vous a mérité l'approbation générale. On vous a vus défendre les vrais principes d'une sage liberté, donner votre assentiment aux lois que vous regardez comme les plus propres à assurer en même temps l'empire de la Charte et le repos intérieur du royaume, le refuser à celles que vous jugiez pouvoir compromettre l'un ou l'autre.

Mais si dans la discussion d'une loi aussi importante les pairs de France pouvaient faire naître le soupçon de s'être laissé entraîner par des motifs d'intérêt personnel opposés aux droits généraux des autres citoyens;

Si les Français venaient à mal interpréter ce scrupule religieux pour le maintien de la prérogative royale et ne l'attribuaient qu'au désir secret de conserver d'injustes préférences;

Au lieu de voir dans la Chambre des pairs cette portion de la puissance législative élevée par sa position au-dessus de tous les intérêts privés, placée entre le roi et le peuple pour garantir également les droits du trône et les libertés de la nation, un pareil exemple les leur représenterait comme entourant le monarque pour concentrer sur eux toutes les faveurs, et formant dans cet objet une digue pour arrêter la source des bienfaits qu'il voudrait répandre sur la nation.

Le Roi, diraient les jeunes citoyens appelés sous les drapeaux, voulait nous donner une garantie légale qu'une partie du moins des grades militaires serait accordée à la durée de nos services, et qu'ainsi chacun de nous pourrait y parvenir à son tour; nos députés avaient accepté ce bienfait avec reconnaissance, la Chambre des pairs s'y est opposée.

Notre bon roi, diraient de leur côté nos braves et malheureux soldats, voulait oublier les erreurs dans lesquelles nous avons été entraînés; il voulait nous fournir des occasions de les réparer; il nous croyait dignes de faire encore partie de l'armée française et de défendre dans les plus grands dangers le trône et la patrie : en bon père il nous tendait les bras, les pairs de France nous ont repoussés de son sein.

Vous perdriez ainsi tout à la fois la confiance du peuple et celle de l'armée.

Tel serait, n'en doutez pas, l'effet qui en résulterait dans l'esprit de tous les Français si vous veniez à rejeter une loi que la nation entière désire avec tant d'ardeur, ou si, par des amendements que l'autre Chambre ne pourrait adopter, vous en faisiez avorter le projet. Ce ne serait point à cette Chambre que le peuple français en adresserait des reproches. Son travail fait avec tant de soin et une patience digne de la reconnaissance publique, approuvé par le Roi, remplissait également les vœux de la nation. Si son attente était trompée, si elle se trouvait frustrée des avantages qu'elle lui assurait, vous seuls en supporteriez le blâme et la responsabilité ; et quelle responsabilité! Calculez-en, je vous en conjure, les conséquences effrayantes; sans recrutement, point d'armée, sans armée plus de dignité nationale, plus d'indépendance, sans lesquelles il n'y a ni roi ni nation. Je ne fais que répéter les paroles émanées du trône et les livre à votre méditation.

Je vote pour le projet de loi sans aucun amendement.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre (1). Messieurs, celui qui propose un amendement a deux tâches à remplir. Il doit prouver que l'amendement est utile et repousser les objections qu'on lui oppose. Je vais essayer d'abord de repousser les objections, et j'établirai ensuite l'utilité de l'amendement.

La première objection consiste à dire que proposer de fixer par la loi un amendement pour la garde, c'est proposer de porter atteinte à la prérogative royale. Mais, Messieurs, j'observerai que le premier article du projet de loi présenté par les ministres à la Chambre des députés contenait aussi la proposition d'un mode de recrutement pour la garde : la seule différence est que le recrutement proposé alors était celui que tous les défenseurs de la loi se sont attachés depuis à représenter comme le pire de tous les recrutements; tandis que celui que je demande est non-seulement celui qui a été proclamé comme le meilleur, mais c'est un choix sur les hommes que ce recrutement fournit, après que ces hommes auront été éprouvés dans le corps de l'armée. Ainsi, Messieurs, si je propose une atteinte à la prérogative royale, jugez de celle que contenait le projet de loi lorsqu'il a été présenté à la Chambre des députés. On dit ensuite qu'une ordonnance est suf-

(1) Le discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre n'a pas été inséré au *Moniteur*.

fisante pour assurer aux soldats la récompense qui leur est due. Je concevrais cette objection sans doute si elle venait de la part de ceux qui se contentent d'une ordonnance pour assurer aux officiers la récompense de leurs services; mais j'ai peine à la comprendre de la part de ceux qui affirment qu'une ordonnance est incertaine et mobile, et que la loi seule garantit ce qu'elle accorde. Ainsi, Messieurs, c'est non-seulement en me fondant sur l'utilité et la justice, mais c'est en m'appuyant des principes mêmes de ceux que je combats, que je demande pour la garde royale un recrutement qui la constitue corps d'élite et récompense de l'armée.

La seconde objection consiste à dire que si l'on assurait par la loi un recrutement à la garde royale, il faudrait également fixer un mode de recrutement pour les autres corps qui approchent de la personne du Roi. Mais, Messieurs, observez donc avec moi que de ces deux corps les uns sont composés d'officiers, comme les gardes du corps et les gardes de Monsieur; les autres de sous-officiers, comme les suisses : d'où il résulte nécessairement que les premiers ne pourront à l'avenir se composer que d'officiers ayant acquis leur grade en remplissant les conditions exigées pour être officiers dans l'armée, et que les derniers ne pourront se recruter que par des sous-officiers qui auront également acquis leur grade au service : de sorte que l'on peut dire que la loi fait réellement ce qu'on m'accusait tout à l'heure de vouloir l'obliger à faire; c'est-à-dire qu'elle fixe le recrutement des corps de la maison, et y assure irrévocablement une récompense aux officiers et aux sous-officiers; tandis que dans la garde royale les hommes ont le rang de caporal dans l'infanterie et celui de brigadier dans la cavalerie, rien n'est fixé par la loi. Ainsi, Messieurs, c'est donc encore en m'appuyant de l'argument employé contre moi et en me fondant sur la justice, que je demande d'assurer par la loi la récompense la plus naturelle et la plus honorable des soldats qui se distinguent : l'entrée dans la garde royale, puisqu'en effet la loi assure une récompense semblable aux sous-officiers et aux officiers, en leur assurant par le fait l'entrée exclusive dans les corps de la maison.

J'arrive, Messieurs, à la troisième objection, à celle qui se fonde sur l'insuffisance de l'armée pour entretenir la garde. On dit, et en effet il est vrai que la proportion du corps de la garde est si forte aujourd'hui à l'égard de l'armée, que l'armée s'épuiserait d'hommes d'élite si elle était seule chargée du soin de les compléter. Mais, Messieurs, de ce que par le malheur des temps l'armée de ligne est trop faible, s'ensuit-il de là nécessité que la garde doive l'être également? Quelque obstacle s'oppose-t-il à ce que des hommes qui réuniraient toutes les qualités nécessaires, et auxquels seulement le service antérieur manquerait, soient admis dans le grade avec l'autorisation spéciale du ministre, ainsi que mon amendement le propose? Et ne suffit-il pas enfin, pour assurer le principe et consulter l'utilité, que les corps de l'armée fournissent à la garde des contingents qui chaque année s'élèveraient en raison de l'augmentation d'effectif des corps? Je dis donc encore, Messieurs, que mon amendement prévoit et écarte l'objection élevée ici contre lui, et qu'elle est aussi peu fondée que celle qu'on voulait établir sur la nécessité de donner aux corps de la maison un recrutement qui désormais leur est assuré réellement, et sur la prétendue atteinte portée à la prérogative royale dans la récompense assurée aux soldats. Mais j'ai encore une observation à faire avant de remplir la seconde obligation qui m'est imposée; et en effet, ceux qui soutiennent le système d'assurer par la loi des droits et des récompenses aux officiers et aux sous-officiers, ont dit que, cette loi imposant une grande charge, il était nécessaire et juste qu'elle consacrât également une grande récompense. Mais, Messieurs, remarquez donc qu'en assurant une partie des places aux sous-officiers et en donnant des droits d'ancienneté aux officiers, non-seulement vous ne faites porter le dédommagement que sur la plus faible partie de ceux que la charge écrase, mais que vous le donnez exclusivement à ceux pour lesquels le poids est évidemment moins lourd à porter, puisqu'il s'applique uniquement aux hommes que leur éducation et des protections portent aux premiers grades militaires, tandis que rien n'est accordé au simple soldat, au fils du pauvre, que son peu d'éducation ou le défaut d'un protecteur condamnent à être soldat jusqu'à la fin de sa carrière. Ainsi, Messieurs, c'est donc encore, cette fois, en me fondant sur la justice et en tirant d'exactes conséquences des principes admis par ceux même qui me combattent, que je réclame, au nom des bons, des vieux soldats, de consacrer par une loi le principe que la garde est leur récompense assurée.

Reste maintenant, Messieurs, à établir devant vous l'utilité de l'amendement que je propose, et pour y parvenir, je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention sur la nature d'un corps dont on ne peut apprécier toute l'utilité qu'autant qu'on le considère sous deux rapports principaux, savoir : 1° comme *sûreté* personnelle du prince; 2° comme réserve d'armée.

Dans tous les temps, et chez tous les peuples, une garde armée a été la marque d'honneur, le signe de la puissance, l'indication de l'intérêt attaché à la conservation de la personne. A Rome, une cohorte particulière formait la garde des consuls, et les licteurs qui les précédaient partout annonçaient au peuple romain le respect et la crainte que doivent toujours inspirer ceux qui se trouvent investis de la suprême autorité. Nous voyons dans Tacite que les princes des Germains avaient constamment autour d'eux une élite de jeunes guerriers dont le sort était lié à leur fortune, qui n'avaient de gloire que la leur, et dont le dévouement n'avait de borne qu'au terme de la vie. Mille hommes choisis dans les deux tribus militaires formaient la garde des rois d'Egypte; dix mille hommes toujours complétés gardaient les anciens rois de Perse; et chez les nations modernes, il n'est pas de souverain dont la personne ne soit entourée aujourd'hui d'une garde formidable. Enfin, Messieurs, cet usage universel fut de tout temps celui des rois français. Il tenait à notre origine; il en existe des monuments qui remontent jusqu'à la première et à la seconde race; et depuis l'établissement de la troisième, notre histoire est remplie de faits qui prouvent la constante fidélité des gardes de nos princes et qui attestent leur brillante valeur et leur utilité dans les combats. « Il est des cas, dit Montesquieu, où la puissance monarchique doit se montrer dans toute son étendue. » Or, ces cas sont bien plus rares, et les dangers sont bien moins grands, quand l'autorité suprême est entourée d'une force qui la fait craindre et respecter... L'histoire de notre révolution, d'accord avec celle du monde, offre des preuves accumulées que c'est bien plutôt l'abandon que l'abus du pouvoir qui perd les peuples et les trônes, parce qu'en effet on ne

peut pas espérer de réparer ou d'arrêter les désordres par le moyen le plus assuré de les produire, qui est de désarmer l'autorité. Quand Déjocès, exemple unique dans l'histoire, fut devenu roi des Mèdes, par le seul ascendant de la réputation de justice et de vertu qu'il s'était acquise, il s'entoura d'une garde nombreuse pour éviter une nouvelle révolution. La vérité est que toujours les hommes qui aspirent à s'élever par des bouleversements politiques ont été les ennemis des gardes des princes. Sous Charles IX, l'amiral voulait que l'on supprimât les gardes nouvelles qui, en montrant la méfiance du roi, aliénait, disait-il, l'amour de ses peuples. Mais sans remonter si haut pour chercher des exemples, n'est-il donc pas évident aujourd'hui que les hommes qui avaient formé l'exécrable projet de renverser le trône de nos rois n'ont osé l'entreprendre qu'après avoir persuadé au roi Louis XVI de réformer sa maison, sous le spécieux prétexte, fortifié des calculs d'une misérable économie, que la garde d'un bon roi était l'amour de ses peuples. Non, Messieurs, et la révolution tout entière vient à l'appui de ce que j'avance, jamais la haine des peuples n'a fait justice d'un tyran redouté, ni leur amour le salut d'un bon roi; et si vous me permettez d'en citer un autre exemple, César Borgia fut un monstre; c'était à force de crimes qu'il avait su se créer une souveraineté éphémère; mais son caractère était fort, et lorsqu'une épouvantable maladie mit un obstacle aux progrès de sa coupable grandeur en l'arrêtant au moment où son père lui retirait par sa mort le seul appui qui pouvait rendre son pouvoir durable; pendant un mois, la Romagne, qu'il avait inondée de sang après l'avoir usurpée, demeure inébranlable et lui reste fidèle. Forcé de céder cependant à d'impérieuses circonstances, il est encore si redouté que même, aux portes du tombeau, entouré de ses ennemis, aucun d'eux n'ose entreprendre de venger l'humanité sur un scélérat exécrable. Il fuit, et bientôt la Navarre le voit mourir en héros; il tombe couvert de gloire au milieu d'ennemis que son bras a vaincus. Ainsi finit Borgia: et nous voyons Henri IV, qui ne se fit redouter que des ennemis de la France, expirer au sein de Paris, sous les coups d'un assassin; qu'on dise après cet exemple si jamais l'amour des peuples a fait seul du moins le salut d'un bon roi. « Les hommes, dit un auteur célèbre qui les connaissait bien, changent volontiers de maître, croyant améliorer leur sort, et cette croyance est toujours ce qui leur fait prendre les armes contre celui qui les gouverne; mais c'est en cela qu'ils se trompent, parce qu'ils reconnaissent ensuite que leur sort est empiré. » D'où il résulte évidemment, Messieurs, que pour l'intérêt même des peuples, l'autorité royale doit être armée de manière à leur faire redouter d'avance l'essai du changement auquel ils sont enclins; quelque bon, quelque parternel d'ailleurs que soit un gouvernement, et surtout après des révolutions, il existe toujours des ennemis de l'ordre établi; mais il y a cette différence, que sous le gouvernement légitime, ce sont les mauvais citoyens qui désirent un bouleversement; tandis que sous un gouvernement usurpateur, et par conséquent tyrannique, ce sont les bons citoyens qui font des vœux pour sa perte; mais comme les méchants sont toujours plus prompts à se soulever contre l'autorité qui les gêne, que les bons citoyens qui, après tout, quelque opprimés qu'on les suppose, souffrent longtemps avec patience et obéissent comme par instinct, il en résulte qu'une garde dévouée et redoutable est encore d'une nécessité plus grande pour un bon roi que pour un tyran redouté... Mais, me dira-t-on peut-être, comment alors pourrez-vous sauver les libertés publiques? Pisistrate, pour asservir Athènes, Agathocle, Denys, pour enchaîner Syracuse, n'ont eu besoin que d'une garde obtenue avec adresse et composée avec art d'hommes qui leurs étaient dévoués. Oui, Messieurs, mais Agathocle, Pisistrate et Denys étaient des usurpateurs et non des rois légitimes. Voyez-vous donc que, pendant quatorze siècles, un seul de nos rois de France ait fait usage des troupes qui gardaient sa personne pour opprimer les libertés publiques? Une garde, j'en conviens, est la force des tyrans; mais une garde est aussi la sûreté des bons rois; et la sûreté des bons rois est le salut des peuples.

Considérons maintenant les gardes sous le rapport de leur utilité comme réserve d'armée.

La doctrine des réserves est un des points fondamentaux de l'art de la guerre; le principe en a été consacré chez tous les peuples militaires et confirmé par l'usage constant de tous les généraux célèbres. Suivant Végèce, l'usage des réserves est dû aux Lacédémoniens, qui le transmirent aux Carthaginois, et ceux-ci aux Romains; et il semble que ce principe ait en quelque sorte servi de base à l'organisation de la légion romaine, puisque les plus braves et les plus vieux soldats y étaient placés en troisième ligne dans l'ordre général de bataille. Mais, Messieurs, la destination même des réserves pour les événements imprévus, pour les circonstances décisives, prouve assez qu'elles doivent être composées de troupes fermes et valeureuses, bien exercées à manœuvrer et à marcher, parce que c'est alors qu'elles réunissent à l'effet que produit leur présence l'avantage incalculable de se porter rapidement et à de plus grandes distances sur tous les points importants, ce qui est d'un grand poids dans la guerre; ce n'est d'ailleurs qu'à l'aide d'une réserve choisie qu'un général, qui reconnaît un de ces instants si décisifs et si courts qui précèdent la perte ou le gain des batailles, peut déterminer la victoire, ou, s'il est forcé de céder, faire alors avec sécurité quelques-unes de ces belles combinaisons qui sauvent une armée battue. Sans une réserve qui empêche l'ennemi de se rallier en le poursuivant tout-à-coup avec une vigueur plus grande que celle qui l'a renversé dans le combat, un général, après la victoire n'a souvent gagné, en versant beaucoup de sang, qu'un inutile champ de bataille et quelques lieues de terrain au delà desquelles l'ennemi peut en se réunissant tenter de nouveau la fortune avec les chances de succès que donne toujours la persévérance. M. de Feuquières, qui sentait le prix de ces réserves d'armées, dont la seule apparition, semblable au cri d'Achille, décide souvent la victoire, voulait qu'elles eussent une forte proportion d'officiers, parce qu'en effet les officiers sont le plus solide appui de la valeur des troupes. César ne manqua jamais de garder une réserve choisie: c'était ordinairement sa dixième légion, et c'est ainsi que toujours il maîtrisa la fortune. C'est à l'aide d'une réserve formidable de ses meilleurs soldats qui, en se précipitant dans les intervalles de la phalange macédonienne rompait sa belle ordonnance, que Paul-Emile détruisit cette phalange, regardée jusque-là comme invincible, et résolut enfin, avec une si grande gloire, sur le champ de bataille même, le problème fameux de la légion et de la phalange. Ce furent des réserves d'élite qui donnèrent la

victoire au Grand Frédéric, à Hohenfridberg, à Torgaw et à Sooz, et une réserve d'élite l'eût sauvé à Kollin, si à Kollin il en eût conservé une. Mais c'est surtout en lisant notre histoire que l'on admire la valeur et la constante utilité de ces gardes, sûreté du prince en même temps que réserve d'armée, réunissant l'élite des braves, et où les hommes des plus illustres maisons se faisaient gloire de servir comme simples soldats, métier si justement honoré chez nos vaillants ancêtres. Ainsi, Messieurs, nous voyons qu'aux champs de Bouvines (1214), les sergents d'armes, corps de noblesse et d'élite, qui faisaient la garde de Philippe-Auguste, furent chargés de la défense du pont d'où dépendait le salut de l'armée. A Fornoue (1495), les archers de la garde contribuent puissamment au gain de la bataille, qui ouvre à Charles VIII le retour vers la France. A Marignan (1515), les arbalétriers, qui formaient une partie de la garde de François Ier, font des prodiges de valeur, et prennent une part importante à la gloire de cette fameuse journée. Henri IV appréciait tellement l'utilité de ces corps d'élite, et sentait si bien la nécessité de les encourager, que par une ordonnance de 1593 il déclara que les chevau-légers qui n'étaient pas nobles d'origine le deviendraient au bout de cinq ans, et il est à remarquer, cependant, que ce grand roi, par un autre édit de 1600, déclara que non-seulement la profession des armes n'anoblirait plus ceux qui l'exerceraient, mais qu'elle ne serait pas même censée avoir anobli parfaitement ceux qui ne l'avaient exercée que depuis 1563, c'est-à-dire depuis les guerres civiles, parce que sans doute il avait reconnu l'effet funeste des divisions intestines, qui est d'avilir, par un abus coupable, jusqu'à la noble profession des héros. Sous Louis XIII, la renommée et la force des corps d'élite s'accrurent également. Enfin, Messieurs, Louis XIV (qu'on me pardonne d'accumuler ainsi les citations, mais en fait d'art militaire, aussi bien qu'en politique, l'expérience des siècles passés est décisive), ce roi si redouté pendant sa vie, si admiré avant et depuis sa mort, Louis XIV avait si bien senti de quelle utilité étaient dans les combats ces réserves d'élite, qu'il se distingue entre tous nos rois par la force et la magnificence de sa garde; sous son règne, la supériorité de valeur des corps de cavalerie qui composaient la maison était si grande qu'on vit à Leuze, par exemple, vingt-huit escadrons de la maison, sous les ordres du maréchal de Luxembourg, en défaire soixante-quinze et leur prendre quarante drapeaux. Quelle gloire n'a pas acquise la maison du roi à Seneff, à Steinkerque, à Nerwinden, à Fontenoy, où elle arracha la victoire à cette colonne célèbre qui reproduisait pour les temps modernes la phalange macédonienne, et contre laquelle la maison du roi fournit une preuve nouvelle que souvent à la guerre la force est moins dans la masse que dans la mobilité? Quels lauriers ont échappé à la valeur des mousquetaires, et quelle renommée n'ont-ils pas conquise au pas de Suze, à Candie, à Namur, à Condé, à Besançon, à Valenciennes? « Jamais les corps de la maison du Roi, dit l'auteur de leur histoire, n'ont éprouvé d'échec honteux. On les a vus à Ramillies, à Malplaquet, à Dettingue, accablés par le nombre, n'être pas soutenus, et cependant revenir à la charge, se faire jour et se retirer en vainqueurs. » Mais s'il faut enfin rappeler ce qui s'est passé sous nos yeux, quels corps ont été comparables à ceux de cette garde dont les soldats sont encore dans nos rangs l'exemple de leurs camarades et le plus ferme appui du trône? La faux de la mort et du temps les précédait dans les batailles; et si leur destin voulait qu'ils pussent se mesurer un jour avec les ennemis de ce roi qu'ils servent et qu'ils aiment, c'est alors que, rivalisant en quelque sorte avec eux-mêmes, ils montreraient que le vœu de leur cœur est à jamais de vaincre et de mourir pour lui... Oui, j'en atteste ici ces maîtres de la guerre qui me commandent ainsi qu'eux, qu'ils disent si le plus beau jour auquel nos vieux lions aspirent n'est pas celui où ils feraient encore éprouver leur vaillance aux ennemis de leur pays, et où leur cri de victoire sera enfin : Vive le Roi.... Ainsi, Messieurs, je crois avoir prouvé qu'il faut au Roi, chef de ce grand royaume, une garde-réserve, forte, nombreuse, composée de soldats dévoués, aguerris, immortels comme les dix mille Perses, inébranlables comme leur fidélité : et de là il résulte évidemment, Messieurs, que le principe de composition qui convient à un pareil corps est celui que nos voisins, par une imitation forcée, ont adopté et conservent. La garde, ainsi, sera toujours ce que la garde doit être: l'appui, la récompense et l'espoir de l'armée... Considérez d'ailleurs, Messieurs, combien la source de l'avancement militaire est faible en temps de paix et coule avec lenteur, et vous reconnaîtrez sans peine l'utilité, la nécessité même de faire de la garde un motif d'encouragement, un espoir de récompense qu'il ne serait ni juste ni politique de refuser à l'armée.

Je propose d'ajouter à l'article Ier le paragraphe suivant : « Les corps de la garde royale se recrutent par des soldats choisis dans les corps de l'armée et par des enrôlements spécialement autorisés par le ministre de la guerre. »

M. **le comte du Cayla** (1). La Charte devait être, dans tous les cas, prise au pied de la lettre, et il ne devrait pas être permis de l'interpréter.

Le législateur interdit toute interprétation à la loi ; car si chacun peut l'interpréter à sa manière, la loi deviendra nulle et une pomme de discorde jetée au milieu des Chambres pour y former des partis différents ; il est donc plus sage de s'en tenir strictement à la lettre de la loi.

Les représentants de la nation peuvent, d'après la proposition du Roi, faire des lois, mais ils doivent aussi observer de ne porter aucune atteinte à la Charte, car la Charte est la loi fondamentale.

Les lois nouvelles doivent donc dériver de la Charte et ne rien ordonner qui lui soit contraire dans les résultats, puisque aucune loi ne peut et ne doit porter la plus légère atteinte à la Charte.

Les représentants de la nation n'ont dû voir, dans la proposition des ministres (demandant un projet de loi sur le recrutement) que la crainte de ne pouvoir compléter l'armée royale sans des moyens extraordinaires ; les Chambres n'ont pas dû croire que les ministres aient voulu les mettre dans une fausse position en votant une loi contraire à la Charte, à la parole royale et aux prérogatives de la couronne.

Les ministres ont cru que les moyens employés depuis la Restauration pour recruter l'armée étaient insuffisants; ils en ont demandé d'extraordinaires ; les Chambres peuvent se procurer ces moyens sans blesser la Charte.

Le moyen véritable, seul et unique de se procurer des soldats, d'avoir une armée, de faire la

(1) L'opinion de M. le comte du Cayla n'a pas été insérée au *Moniteur*.

guerre ou de la parer, c'est de l'argent, et quoi encore? — De l'argent, c'est là la véritable question.

MOYEN.

Les finances sont obérées, les anciens militaires ainsi que les nouveaux ne sont contents ni de leur traitement ni des récompenses accordées à leurs services (tant pécuniaires qu'honorifiques); les retranchements ou retenues qu'ils éprouvent, leur confirment la versatilité à laquelle ils sont soumis, et l'état précaire de la carrière qu'ils suivent. (Nous sommes bien loin de penser cependant que l'esprit militaire soit diminué en France.)

Il faut donc fixer irrévocablement le sort et l'état des militaires employés par le Roi dans ses armées, exciter les soldats à entrer dans cette carrière, leur montrer un avenir certain, des récompenses pécuniaires et honorifiques accordées par la nation et à des époques fixes comme prime d'encouragement : ce qui n'empiétera point sur les droits imprescriptibles du souverain, car le roi doit toujours rester maître de l'armée.

MOYENS CONCILIATOIRES.

La loi la plus simple et la plus naturelle est sans nul doute la plus aisée à suivre et à faire exécuter.

Aucune loi ne peut et ne doit souffrir d'interprétation.

Les Chambres pourraient décréter qu'elles imposent à tout individu né Français (de quelque classe et condition qu'il soit, et sans exception, ayant atteint l'âge de dix-neuf ans accomplis, l'obligation de payer la taxe de guerre qui lui sera imposée en raison de la classe à laquelle il appartient.

1. Tous les contribuables en France seront classés et taxés selon et d'après les contributions qu'ils payent.

2. L'individu appartenant à l'une de ces classes payera la taxe de guerre selon le tarif ou deviendra soldat dans la légion qui porte le nom de son département.

3. Le Français âgé de dix-neuf ans accomplis, ayant payé sa taxe, se trouvant libéré du service (qu'il doit à sa patrie pendant quatre années consécutives en temps de paix), pourra prendre volontairement du service dans quelque arme et dans quelque corps qu'il voudra, dans l'armée royale.

4. Le soldat s'engageant volontairement ne recevra le prix de ses quatre années de service qu'après qu'elles seront finies; la loi fixant à quatre années la durée des engagements.

5. Le soldat, à l'expiration de ses quatre années de service, soit en paix soit en guerre) recevra 200 francs de gratification, son congé absolu, une marche-route et trois sols par lieue pour se rendre dans ses foyers; il restera propriétaire de toutes les parties de son habillement.

6. Tout soldat qui quitterait ses drapeaux sans permission signée du commandant de son corps sera arrêté comme déserteur et puni selon les ordonnances du Roi.

7. Si le déserteur est encore dans le courant de ses quatre années de service, il perdra irrévocablement la gratification de 200 francs que la loi lui accorde après ses quatre ans révolus.

8. Tout Français né et à naître, qui, entre l'âge de dix-neuf ans accomplis et celui de trente ans exclus, n'aura pas servi dans l'armée royale quatre années consécutives (et en activité comme soldat, sous-officier ou officier), ne pourra remplir ni occuper aucune place dépendante du Gouvernement, de ses ministres ou agents.

9. Ne seront exceptés des articles obligatoires de la présente loi que les mal conformés ou les estropiés qui seraient jugés hors d'état de faire un service militaire; ces exceptés seront enregistrés dans leur commune sur le même registre où doivent être inscrits tous les jeunes gens qui auront atteint l'âge de dix-neuf ans.

10. La loi défend aux capitaines des compagnies de l'armée de recevoir aucune recrue si elle n'a l'âge de dix-neuf ans accomplis.

11. La loi rend les capitaines des compagnies responsables de l'expédition des congés absolus à l'époque fixée ci-dessus.

AVANCEMENT.

Tout soldat, ayant fait son congé de quatre années recevra 200 francs de gratification, et s'il contracte un second engagement dans le même corps, il recevra un sol de haute paye par jour.

Tout soldat qui aura servi pendant huit ans activement et consécutivement dans le même corps, sera promu au grade de caporal (ou de brigadier dans les troupes à cheval) honoraire; il en portera les marques distinctives et recevra 2 sols de haute paye par jour.

Tout soldat qui aura servi comme caporal honoraire, et qui par conséquent aura douze ans de service effectif, sera promu au grade de sergent honoraire; il en portera les marques distinctives et recevra 3 sols de haute paye par jour.

Tout caporal ou brigadier qui, après vingt ans de service, dont huit ans comme sergent ou maréchal des logis, soit honoraire ou titulaire, sera promu au grade de sous-lieutenant honoraire, recevra la paye de sergent en activité.

Tout sous-lieutenant honoraire, après quatre ans de service dans ce grade, sera promu à celui de lieutenant honoraire et recevra la paye de sous-lieutenant en activité.

Le lieutenant honoraire, après quatre ans de service dans ce grade, sera promu à celui de capitaine honoraire et jouira des appointements de lieutenant en activité ou titulaire.

Lorsqu'un officier honoraire se retirera du service, il jouira d'une pension de retraite égale à la moitié du traitement dont il jouissait avant de quitter.

Tout militaire pourra prendre sa retraite aux époques indiquées par la loi qui a fixé les pensions d'après le temps de service de chaque grade.

L'officier supérieur, parvenu au grade d'officier général, ne pourra jamais être censé en retraite; il jouira du traitement que la loi affecte à son grade, et restera toujours à la disposition du Roi, qui l'emploiera, s'il le juge à propos, momentanément et par commission plus ou moins durable.

Toute veuve d'un militaire, de quelque grade que ce soit, mort pensionné, jouira de la moitié de la pension dont jouissait son mari, tant qu'elle restera en viduité.

CLASSES DES CONTRIBUABLES ET TARIF DE LA TAXE DE GUERRE.

Première classe. Tous les chefs de famille imposés à 10,000 francs de contributions (pour l'État) et au-dessus, payeront pour leurs fils, lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-neuf accomplis, pour la taxe de guerre de chacun, la somme de. . . . . 3,000 fr.

Deuxième classe. Payant 5,000 francs et au-dessus. 2,000

Troisième classe. Imposés à 2,000 fr. et au-dessus. . . . . 1,000 fr.
Quatrième classe. Imposés à 1,000 fr. et au-dessus. 600
Cinquième classe. Imposés à 300 fr. et au-dessus. 100
Sixième classe. Imposés à 100 fr. et au-dessus. 50
Septième et dernière classe. Ceux enfin imposés au-dessous de 100 fr., ne payeront, pour la taxe de guerre, que la somme de. . , ... 25

CALCUL APPROXIMATIF.

Il paraît, d'après les différents dénombrements de la population en France, qu'on peut, sans exagérer, la porter à 26 millions d'individus au moins.

Le nombre des naissances nécessaires pour alimenter une pareille population doit être chaque année de quinze à seize cent mille âmes.

Pour ne donner lieu à aucune discussion ni recherche pour connaître positivement s'il naît plus de filles ou plus de garçons, réduisons à un quart le nombre de ces derniers, il s'en suivra qu'on peut porter le nombre des garçons dans le courant d'une année à quatre cent mille.

Or, il est certain que quatre cent mille garçons atteignent l'âge de dix-neuf ans accomplis dans le courant de chaque année.

En comptant chacun de ces individus pour la somme de 100 francs (l'un portant l'autre), le produit annuel de la taxe (d'après le classement et le tarif), sera de 40 millions par an.

Cette somme, accumulée pendant quatre années, n'éprouvera aucune diminution, puisque ce ne sera qu'après quatre années révolues de service actif et effectif que les soldats recevront de la nation la somme de 200 francs chacun pour prix et récompense de leurs quatre années de service.

La quatrième année de cette taxe établie, perçue, le trésor de guerre sera de 160 millions et plus; il sera en état de faire face aux hautes payes, soldes et pensions de retraite, que la nation accorde (sous le bon plaisir du Roi) à ceux de ses enfants qui auront servi constamment avec zèle et fidélité, dans l'armée royale, le Roi et la patrie.

Ces récompenses pécuniaires ne préjudicieront point aux avantages, aux grâces pécuniaires et honorables que Sa Majesté répand sur son armée.

Ces primes (accordées par la nation) n'étant qu'un encouragement pour ceux qui prennent le parti des armes et qui voudront se livrer entièrement à cet état.

Les Chambres des représentants nommeront une commission composée de quatre individus pris dans leur sein pour administrer, recevoir et faire valoir sous leurs yeux les fonds destinés à former le trésor de guerre, ainsi que pour ordonner les dépenses qui seront à la charge dudit trésor dans le courant de chaque année.

Ces commissaires réunis signeront chaque année l'état des dépenses, recettes et actif du trésor de guerre, lesquels états seront remis à chaque Chambre pour être déposés dans ses archives.

Les seules dépenses à la charge du trésor particulier (dit trésor de guerre) et qui ne commenceront à en sortir qu'au bout de quatre ans, seront :

1° Les gratifications aux soldats qui auront accompli leurs quatre années de service;

2° Les hautes payes accordées aux soldats qui ont contracté de nouveaux engagements;

3° Les soldes, appointements et pensions de retraite que la loi accorde (comme primes) à tous les sous-officiers et officiers parvenus par les grades honorifiques, et par suite à leurs veuves.

Les maires recevront dans leurs communes la taxe de guerre, inscriront sur un registre double les contribuables, et en enverront l'état, ainsi que les taxes reçues, aux préfets ou sous-préfets, afin que le préfet fasse passer les états nominatifs et le montant des taxes à la commission nommée par les Chambres, sans frais et chaque trois mois.

MM. les préfets conserveront le double des comptes rendus et des états qui leur seront envoyés par les maires des communes, ainsi que de ceux qu'ils adresseront à la commission nommée par les Chambres.

On peut être assuré qu'en employant les moyens proposés, l'armée française ne manquera jamais de recrues et de bons soldats; et, à quelque taux que le Roi fixe l'armée sur le pied de paix, elle sera toujours plus complète.

Cette armée, en temps de paix, doit être, par son organisation et sa formation, le cadre immuable d'une armée considérable, fût-elle portée au quintuple; la base de ces dispositions existe déjà dans la formation des légions portant le nom d'un département. On a vraisemblablement senti, en faisant cet établissement, tous les avantages qui doivent résulter nécessairement de la réunion des soldats d'une même commune, d'un même canton et d'un même arrondissement, tant pour les faire vivre et servir ensemble que pour les mener au combat. Ces légions déjà créées doivent donc se recruter parmi les hommes des départements dont elles portent le nom; leur bataillon de dépôt sera irrévocablement fixé dans ce département, où la légion doit revenir en garnison chaque trois ou quatre ans. La brièveté que nous nous sommes imposée en écrivant nos réflexions ne nous permet pas d'entrer dans les détails qu'exigeraient les développements nécessaires pour faire connaître tous les avantages d'un projet qui, à ce que nous croyons, réunit les suffrages de tous les militaires qui ont de l'expérience et la connaissance du soldat français.

M. le comte de La Bourdonnaye (1). Messieurs, au point où est arrivée la discussion, tout a été dit pour et contre la loi qui vous occupe, et cependant je monte à la tribune, non certes avec l'espoir, et encore moins la prétention d'ajouter à la masse de lumière déjà répandue sur cette grande affaire; mais un intérêt personnel me détermine, il faut que je l'avoue; je sens le besoin d'assurer par un fait la couleur du drapeau sous lequel je me serai rangé, et de protester, de la seule manière qui nous soit permise, contre les graves conséquences que la loi me paraît devoir entraîner.

Ne craignez donc pas, Messieurs, que je me livre à une discussion sur une question épuisée; je ne vous présenterai qu'une opinion fondée sur quelques actions négligées ou inconnues. Je ne sais si je me trompe, Messieurs, mais je crois trouver dans la masse des questions qui vous sont soumises d'imposants devoirs à remplir; il nous

(1) L'opinion de M. le comte de La Bourdonnaye n'a pas été insérée au *Moniteur*.

faut, ce me semble, défendre le Roi dont on attaque la prérogative; la France, dont on compromet la tranquillité; l'Europe, enfin, qui doit entrer en défiance sur nos dispositions quand elle nous voit remonter à la source de nos malheurs et nous ressaisir des institutions qui la menaçaient des convulsions dont nous fûmes si violemment agités.

Envisageant la loi sous cet effrayant aspect, je serais coupable de me taire : je suis la sentinelle qui de son poste aperçoit l'ennemi, je dois donner l'alarme. Je le ferais cependant avec plus de circonspection, si l'exemple m'en eût été donné à cette tribune et à celle des députés. Je ne puis oublier qu'un membre de cette Chambre, dont la loyauté a résisté à trente années d'épreuves, n'a pu se défendre de dire : *j'entends professer ici les mêmes principes et faire les mêmes discours que j'entendis prononcer à l'Assemblée dite constituante.* Ce sera donc, Messieurs, à la suite d'un grand nombre de fidèles serviteurs du roi que j'essaierai de combattre la loi que nous examinons.

Je n'attaquerai pas, Messieurs, le projet de loi sous l'aspect tout démocratique qu'il présente, parce que ce n'est pas là qu'est le danger pressant : le temps le critiquera mieux que je ne le pourrais faire ; mais je ne puis me refuser quelques légères réflexions sur les efforts tentés sans relâche contre ces distinctions si sages et surtout si efficaces en politique, dont l'effet heureux attachait d'un lien indissoluble à la patrie des masses entières de citoyens; contre ces exceptions, moyens magiques d'émulation qui présentaient les seules récompenses des grands et héroïques services dont elles étaient l'unique signe représentatif.

Nos enfants, n'en doutons pas, Messieurs, ne concevront pas comment et pourquoi une telle et si féconde monnaie a pu être mise hors de la circulation.

Ces vérités, Messieurs, échappent à la conviction que j'ai de leur utilité pour la chose publique, mais je sais que le temps présent ne leur est pas propice; elles germeraient mal sur un sol desséché par un orgueil mal entendu qui tarit les sources les plus abondantes. Il est certain cependant, Messieurs, qu'on ne jouit réellement que d'un bien dans lequel tous n'entrent pas en partage, et d'honneurs que le respect a devancés et que l'estime a consentis.

Je passe à la discussion des autres vices de la loi, ou plutôt je ne parlerai que des plus frappants.

Le premier qui se présente est celui des vétérans. Il a vivement agité la Chambre des députés ; il a donné lieu à une forte réclamation de la part du rapporteur de votre commission, et je ne doute pas qu'il n'excite l'animadversion de tous ceux qui remarqueront que ce projet, par une disposition rétroactive, prive les sujets du Roi d'un des bienfaits dont ils ont le plus vivement senti le prix. Ce sont cependant des ministres qui vous proposent cette mesure, ils veulent former dans les départements une réserve dont eux seuls connaissent l'utilité; et cette réserve, ils la composent de soldats dont beaucoup ont déjà payé bien cher à l'usurpateur le repos qui leur est accordé par le roi. Confiants comme ils doivent être dans sa parole sacrée, ils ont formé des liens à la douceur desquels on voudrait les arracher ; ils ont fait des entreprises dont le succès dépend de leur liberté; et l'on voudrait les remettre à la disposition du Gouvernement quand l'autorité suprême a proclamé leur indépendance ; on voudrait enfin faire dépendre leur existence future de l'incertitude des événements, quand, licenciés par le Roi, ils ont sa volonté mise à exécution pour garant de leur indépendance! n'est-ce pas trop, Messieurs, se jouer de la foi donnée ?

Si l'on pouvait au moins, Messieurs, couvrir cette étrange proposition par l'excuse d'un danger imminent; mais nous jouissons d'un repos d'autant plus solide, qu'il est fondé sur le besoin de l'Europe entière. Elle nous a fourni, Messieurs, la preuve la plus touchante du désir qu'elle a d'obtenir et de nous rendre la paix en nous donnant le noble gage de la légitimité.

Je ne m'étonne donc pas, Messieurs, qu'une réserve qui n'a aucun rapport avec nos besoins probables n'ait alarmé beaucoup de bons esprits, et que ce moyen de défense n'ait été plutôt considéré comme un moyen d'attaque. Quelques mots inconsidérés, prononcés sans doute par distraction, devaient faire soupçonner quelques arrières pensées ; quant à moi, Messieurs, je crois que les agitateurs (s'il en existe) seront trompés s'ils se flattent d'égarer encore les soldats français: rentrés dans le devoir, ils n'en sortiront plus. Ceux qui sourient encore à leurs armes suspendues, les reprendront librement, ils donneront à leur gloire tout son éclat; ils légitimeront la valeur de leurs exploits passés en se consacrant à un maître plus digne d'eux.

Je ne partage donc point, Messieurs, les craintes exprimées, mais je crois inutile de former une armée de réserve, et irrespectueux de le faire au mépris de la foi donnée par le Roi.

Il est une autre promesse plus solennelle encore, puisqu'elle est consignée dans la Charte; cette promesse, Messieurs, a été sanctionnée par vos serments, c'est celle de l'abolition de la conscription, de cette loi humiliante qui calcule les hommes comme un troupeau; qui, ne s'élevant à aucune considération morale, ne s'arrête qu'aux imperfections ou aux disgrâces physiques; cette loi, à la rigueur de laquelle on n'échappait qu'en faisant le sacrifice volontaire d'une partie de ses facultés; cette loi, enfin, à laquelle on doit, d'une part, la ruine d'une multitude de familles, et de l'autre le scandale des marchés relégués jusque-là sur les côtes d'Afrique.

La loi que je viens de vous analyser, Messieurs, et celle qu'on vous présente sous un nom différent, reposent à peu de chose près sur les mêmes bases. Tous les jeunes gens d'un âge donné sont soumis à l'appel sans aucun égard pour leur destination ultérieure; et permettez-moi de vous observer que l'âge indiqué est celui où la raison se développe, où les connaissances, les talents et les principes s'acquièrent et se consolident; et c'est cet âge qu'indique la loi pour substituer à une éducation soignée celle des casernes et des camps. Je doute, Messieurs, qu'il y ait dans cette disposition la moralité à laquelle messieurs les ministres nous ont assuré qu'ils prétendaient arriver dans la confection de cette loi.

On répondra sans doute, Messieurs, par les exceptions insérées au projet de loi.

Mais vous observerez d'une part avec quelle parcimonie elles sont accordées, et de l'autre avec quel soin on y stipule des obligations plus inquiétantes et même plus onéreuses que l'engagement dont elles dispensent. Vous vous rappellerez que les unes lient pendant dix années, et les autres pendant six seulement. Cette rigueur ne semble-t-elle pas, Messieurs, avoir pour objet d'anéantir une apparente concession et de fournir des armes à la jeunesse avide d'indépendance

contre la sage prévoyance paternelle? Je dirai donc de ces exceptions : *que donner et retenir ne vaut.*

Au surplus, Messieurs, le projet de loi a tant d'analogie avec la conscription, que son annonce seule a jeté l'alarme dans les campagnes. En vain voudrait-on le dissimuler, le nombre des mariages mal assortis répond aux dénégations qu'on oppose à ce fait si notoire.

Les défenseurs de la loi ont répondu à ces objections si puissantes : qu'il fallait à la France une armée ; que le recrutement volontaire ne suffirait pas pour la compléter; qu'il fallait en conséquence recourir au recrutement forcé, dont le Roi n'avait pu s'interdire l'usage en supprimant la conscription.

Je conviendrai avec le ministre de la nécessité d'une armée ; j'irai jusqu'à lui concéder la ressource du recrutement forcé, mais je lui ferai observer que, pour témoigner respect au Roi et à la Charte qu'il nous a donnée, deux mesures préliminaires étaient indispensables. La première, de tenter l'expérience franche et loyale du recrutement volontaire; la seconde, d'épuiser les ressources de son imagination pour détruire toute analogie entre une loi exécrée de la France et celle qu'elle devait attendre de la bonté du Roi.

Cette marche si naturelle, qui n'eût laissé germer aucun doute sur le désir de s'éloigner le moins possible de la ligne tracée par la Charte, n'est pas celle qu'a suivie le ministre; si son projet annonce quelque répugnance, c'est assurément pour l'enrôlement volontaire. En effet, n'est-ce pas en rendre la tentative inutile que de substituer à la prime en argent des phrases d'une grande valeur (sans doute) et surtout d'un grand effet, quand elles sont adressées du haut d'une tribune à des auditeurs choisis et bénévoles, mais certes peu faites pour décider un étourdi qui s'engage ? Je veux bien croire que l'amour de la patrie entre pour une fraction quelconque dans le penchant qui l'entraîne ; mais je suis plus sûr que, s'il aperçoit la gloire au haut de la carrière, il voit plus clairement encore, dans l'intervalle qui l'en sépare, des jouissances plus palpables et plus séduisantes.

Il me serait permis, Messieurs, de conclure de ces observations que les rédacteurs de la loi ne ne veulent pas du recrutement volontaire ; mais je me contenterai de dire qu'on est excusable d'en concevoir le soupçon, et que le seul moyen de le détruire est de rétablir la prime en argent, et je le proposerai par amendement si nous arrivons à la discussion des articles..

J'ai dit, Messieurs, qu'une autre mesure préliminaire était commandée par le respect pour le Roi et pour la Charte, et cette mesure consistait à présenter une loi de recrutement forcé, dont les dispositions témoignassent des efforts faits pour éviter qu'on la confondît avec la conscription. Cette tâche, Messieurs, ne présente pas autant de difficultés qu'on voudrait le faire croire, et plusieurs plans offerts à la Chambre ont prouvé cette assertion ; le ministre lui-même connaissait toutes ses ressources lorsqu'il a dit : « Demander la « milice, c'est demander la conscription sauf l'égalité, mais la conscription est l'arbitraire. »

Il serait facile, je crois, Messieurs, de détruire cette sentence tout entière; je préfère de dire avec le ministre que la milice est une conscription; mais c'est du moins une conscription purgée de tous ses caractères odieux, une conscription raisonnable, paternelle et monarchique; j'ajouterai que ce que le ministre appelle privilége et arbitraire, est positivement ce qui donne à la milice tous les avantages sur la conscription : car autant l'une est aveugle, autant l'autre est éclairée ; autant l'une calcule et pourvoit aux besoins habituels et constants de la société, autant l'autre les méconnaît et les sacrifie au besoin, heureusement éventuel, de la guerre. La conscription enfin porte le cachet de l'usurpation, et la milice celui de la légitimité.

Ces assertions, Messieurs, exigent des développements que je vous prie de me permettre.

Concourir au service du pays qu'on habite est un devoir incontestable; il résulte de cet autre principe, qui veut qu'on supporte les charges quand on prend part aux avantages ; mais après avoir adopté les bases sur lesquelles nos adversaires ont posé leur système, qu'il me soit permis de leur demander à mon tour si les charges communes se réduisent à porter les armes ? Cette question ne doit pas leur paraître déplacée, puisque, à les entendre, il semblerait qu'un seul danger menace la patrie, celui d'une invasion étrangère ; ils pourraient, j'en conviens, être induits en erreur par l'expérience des temps malheureux qu'ils ont traversés ; pendant cette longue période ils se sont vus, tantôt envahisseurs et tantôt envahis ; il est donc simple qu'ils se soient accoutumés à considérer les moyens d'attaque et de défense comme les uniques besoins d'un corps politique.

Mais nous, Messieurs, témoins d'époques plus prospères; nous qui formons le vœu essentiellement et uniquement patriotique de les voir renaître, nous connaissons d'autres besoins, et nous désirons qu'il soit fait des réserves qui puissent nous garantir de fléaux plus dangereux et plus habituellement menaçants que celui de la guerre.

C'est cette réserve, Messieurs, qu'organisaient les ordonnances de nos rois concernant la milice, et c'est aussi cette réserve qu'on appelle des noms odieux de *privilége* et *d'arbitraire*. J'espère vous prouver que cette animadversion n'est pas méritée; mais je commencerai par répondre aux mots *sauf égalité;* ils avaient, n'en doutons pas, l'intention de populariser la phrase du ministre, et probablement encore d'indiquer à la malveillance l'exemption de la noblesse, exemption bien ridicule sans doute, Messieurs, et bien à charge au peuple ; quand on se rappelle que la classe qui en jouissait s'était vouée au métier des armes depuis l'origine de la monarchie, et qu'elle a presque seule rempli tous les rangs de l'armée de Condé, de cette phalange qui sera pour la postérité l'objet de l'admiration, comme elle doit être celui du respect de la génération présente.

Les autres exemptions, Messieurs, n'étaient pas moins avouées par la justice et la raison. Il me suffira d'indiquer les principales pour vous faire connaître l'esprit qui les avait dictées.

Je répète, Messieurs, parce qu'on affecte toujours d'oublier que, de tous les ennemis de la société, le moins à craindre est l'ennemi étranger, ses attaques sont toujours prévues, toujours annoncées par des discussions préalables, et l'espace qui vous sépare de lui donne toujours le temps de se préparer à le recevoir. Il n'en est pas ainsi des ennemis intérieurs, il n'y a pas de paix ni même de trêve à en espérer Ils sont d'autant plus à craindre qu'ils attaquent sourdement et tendent à miner l'édifice de la prospérité publique. Ces ennemis, Messieurs, sont les mauvaises doctrines, les dangereux principes et le crime qui vient à leur suite, les fraudes, les maladies,

. disette et la misère. Voilà, Messieurs, les ennemis auxquels il faut opposer des hommes dont habileté soit garantie par des études longues et ar une jeunesse consacrée à l'exercice des fonctions préparatoires; c'étaient ces hommes, Messieurs, auxquels étaient accordées les exemptions u'a détruites le siècle, fastueusemment appelé e siècle de lumière. Ainsi, Messieurs, l'on exceptait les ministres de la religion, par respect pour lle sans doute, mais aussi parce qu'ils défenlaient la société du ravage des mauvais principes t de l'infection des mauvaises mœurs; les magistrats, parce qu'ils la vengeaient du crime audacieux des attentats et des ruses de la cupidité; es administrateurs, qui veillaient pour le maintien de l'autorité, les intérêts du fisc et réprinaient les entreprises des agents subalternes; les médecins, qui s'opposaient à l'invasion des maladies; les cultivateurs enfin qui la garantissait les horreurs de la disette et du fléau de la mendicité valide.

Je pourrais conduire plus loin cette énumération, mais ces exemples sont suffisants: le mystère redoutable des priviléges et de l'arbitraire du régime de la milice est dévoilé. Quel est donc, Messieurs, le résultat de ces éclaircissements? Le voici: le Roi, chef de la société, défenseur de tous ses intérêts, convaincu qu'elle ne pouvait exiger de ses membres deux services différents et incompatibles, dispensait du service militaire ceux qui lui rendaient ou travaillaient à se rendre aptes à la servir un jour d'une manière plus importante.

Pardon, Messieurs, des détails que je me suis permis; mais j'ai cru devoir venger une institution de nos rois, dont on ne parle dédaigneusement sans doute que parce qu'elle ne sort pas de la nouvelle école. Cette tâche remplie, je crois pouvoir conclure que les rédacteurs de la loi eussent évité le reproche qu'ils ont encouru, si, cessant de se traîner sur les pas de l'usurpateur, ils eussent, en rétablissant la milice, annoncé le projet de suivre de plus nobles traces; ils eussent aplani bien des difficultés et vaincu bien des répugnances.

Autrefois, Messieurs, quand les tyrans n'étaient plus, on anéantissait leurs images, le peuple assouvissait sur elles sa rage, et sa fureur n'était qu'une vengeance vaine et puérile. Rendons la nôtre plus digne et plus utile; qu'elle s'exerce sur ces lois dictées par l'orgueil en délire, sanctionnées par une vile adulation, exécutée par la terreur à son comble. Offrons-les en holocauste expiatoire du déluge de maux dont elles ont inondé notre malheureuse patrie. Que les Français, trop longtemps courbés sous le joug de l'usurpateur, se relèvent à la voix de leur Roi; qu'ils reconnaissent un père dans les lois émanées du trône, et soyez sûrs, Messieurs, qu'on ne trouvera dans les sujets qu'amour, obéissance et respect.

J'arrive enfin au titre de l'avancement; il a donné lieu à de bien chauds débats. Eh! comment s'attendait-on qu'il fût reçu avec calme par ceux qui s'intéressent à l'honneur français? Devait-on croire que les ennemis des usurpateurs se détermineraient à le devenir eux-mêmes? Cette loi, Messieurs, si vous l'adoptiez, nous accuserait d'ingratitude et d'imprévoyance, d'ingratitude puisqu'elle nous inscrirait justement sur la liste de ces enfants avides qui dépouillent leur père au moment où il vient de leur faire d'immenses sacrifices. Le Roi, Messieurs, en remontant sur son trône, pouvait se réserver la plénitude de l'autorité qu'avaient exercée ses aïeux pour la gloire et le bonheur de la France. Il a cru dans sa bonté, devoir entrer en partage avec ses sujets; et l'on prétendrait obtenir de sa condescendance des concessions nouvelles! Non, Messieurs, vous ne devez pas y consentir; vous ne le devez pas, parce que vous ne pouvez flétrir le nom français en lui imprimant le sceau de l'ingratitude; vous ne le devez pas, si vous consultez la sage et prévoyante politique. Vous est-il permis de détruire l'équilibre des pouvoirs? L'autorité royale est la clef de la voûte de notre édifice social: ne permettez pas qu'on l'ébranle. Un noble pair disait il y a quelques jours à cette tribune, avec la chaleur qui caractérise sa loyauté: « On vous donnera, Messieurs, de grandes facilités sur les détails; on ira au-devant des amendements que vous proposez, mais ce sera sous la condition que vous abandonnerez le principe. On ne sera pas avare des concessions secondaires, mais on veut obtenir, pour prix de cette condescendance, que vous posiez la première pierre de l'usurpation; l'édifice serait imperceptible en sortant de vos mains, mais bientôt vos adversaires l'auraient élevé jusqu'au comble. Gardez-vous donc, Messieurs, du piége d'une feinte modération; c'est le plus dangereux qu'on puisse tendre aux âmes pures et sans défiance. Gardez-vous surtout de vous laisser séduire par l'appât de contribuer à ce que justice soit faite à l'armée; c'est le Roi seul qui doit l'obtenir. Vous commenceriez par une injustice en entreprenant sur les droits d'autrui. Le Roi lui-même ne peut condescendre à vous y laisser participer, et je le prouve par un raisonnement que je crois sans réplique.

Le Roi commande les armées de terre et de mer; tout le monde est d'accord de ce principe. Si le Roi veut commander utilement, il doit vouloir être obéi, il doit donc se réserver tout ce qui doit lui garantir l'obéissance. Or, il n'est que deux moyens de l'obtenir dont l'efficacité soit généralement reconnue: les punitions et les récompenses. Ces deux moyens sont tellement inhérents aux commandements, qu'ils ne peuvent en être détachés; les aliéner ou les déléguer c'est mettre en un égal danger celui qui commande, la chose commandée, et définitivement l'ordre et la tranquillité publique, qui dépendent essentiellement de la subordination, principale et essentielle vertu de l'armée.

Je vote le rejet de la loi.

M. le cardinal de la Luzerne (1). Messieurs (2), par l'article 12 de sa Charte, le Roi a annoncé que le mode de recrutement de l'armée serait déterminé par une loi: c'est ce que Sa Majesté exécute aujourd'hui par le projet de loi qu'elle propose à votre délibération.

Par une ordonnance du 3 août 1815, insérée au *Bulletin des lois*, le Roi a déclaré que des règlements particuliers auront pour objet d'établir le mode d'avancement aux différents grades.

Mais la loi qui vous est apportée réunit les deux objets; elle fait passer, sous l'empire de la législation régie par trois pouvoirs, ce que le Roi avait jugé avec une profonde sagesse être du ressort de l'administration qui, par la nature de la

(1) L'opinion de M. le cardinal de La Luzerne n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Empêché en séance de prononcer cette opinion, l'auteur s'est déterminé à la communiquer à la Chambre des pairs par la voie de l'impression. (*Note du cardinal de La Luzerne.*)

chose, doit essentiellement appartenir à lui seul; et qui, d'après la Charte, appartient légalement et exclusivement à lui.

C'est cet attribut essentiel de la royauté que je viens réclamer. Je prétends établir que mettre en loi, c'est-à-dire soumettre aux délibérations des Chambres ce qui concerne l'avancement dans les armée,s est antimonarchique dans le principe et funeste dans son effet.

Avant d'entrer dans la preuve de ces deux propositions, je dois poser nettement l'état de la question. Il ne s'agit (pas de savoir ce qui est utile relativement à l'avancement dans les grades militaires; il s'agit de savoir par qui ce qui est utile sur ce point doit être réglé. Est-ce par le Roi seul? Est-ce par le Roi conjointement avec les deux Chambres? Tout ce qui a été dit dans l'une et dans l'autre Chambre, pour ou contre les avantages de l'avancement par ancienneté, sur le plus ou le moins d'avantages qu'il est utile d'attribuer à l'ancienneté, est absolument étranger à la question spéciale que je traite. Que le Roi prononce de lui-même par la plénitude de puissance qu'il s'est réservée sur son administration ce qu'il jugera le plus convenable à cet égard; qu'il augmente encore, s'il le veut, les avantages de l'ancienneté, les personnes mêmes qui pourraient croire qu'il n'a pas statué sur ce qui est le plus utile, devraient respecter sa décision et s'y soumettre, parce que telle aura été la suprême volonté de Sa Majesté

Je passe maintenant à la preuve de ma première proposition, savoir : que le principe qui met en loi les règles de l'avancement dans l'armée est antimonarchique; et je commence par établir les principes généraux qui régissent cette matière.

Par l'article 13 de sa Charte, le Roi a réservé à lui seul, exclusivement et sans partage, toute la puissance exécutive, ou autrement administrative de son royaume; or, ce qui appartient au pouvoir exécutif ne doit jamais être mis sous le domaine de la loi. La loi, de sa nature, est fixe, stable, et, au moins dans son vœu, doit être perpétuelle. Pour en modifier la disposition, il faut tout le lent appareil du concours des deux Chambres. L'administration, au contraire, doit par sa nature, avoir une marche prompte; veiller sans cesse sur l'effet de ce qu'elle a prescrit; se tenir continuellement prête à opposer des modifications à ce dont on peut abuser; des exceptions à ce qui devient exagéré; des changements à ce qui se trouve vieux. Ainsi l'administration doit nécessairement être soumise à de simples ordonnances, par lesquelles celui à qui elle appartient entièrement puisse continuellement apporter des préservatifs ou des remèdes à des maux quelquefois urgents; elles ne doivent pas l'être à des lois qui ne peuvent en porter que de tardifs, et même d'incertains, puisqu'ils dépendent du consentement d'autrui.

Entre l'article 13 de la Charte qui renferme dans la main du Roi toute la puissance administrative, et les nombreux articles qui assurent les droits des Français, il y a une corrélation, une connexion intime : c'est que l'un est absolument nécessaire aux autres; c'est que cette autorité administrative du Roi, consacrée par la Charte, est le plus solide appui, le plus fort garant, j'oserai même dire le seul appui, le seul garant des droits des Français, établis par la même Charte; c'est que les droits civiques sont illusoires s'ils ne sont pas protégés par l'autorité royale, et que l'autorité royale, si elle ne sert point à maintenir les droits civiques, dégénère en despotisme. Il résulte de là que cette autorité administrative est dans toute sa plénitude, dans toute sa fermeté, la propriété non-seulement du Roi, mais de tout son peuple; que le Roi ne peut ni s'en dépouiller, ni l'affaiblir, ni la partager sans léser la nation, sans nuire à ses droits consacrés par la Charte. Il s'ensuit ultérieurement que cette autorité sacrée est, dans les mains de notre Roi, non pas une propriété absolument personnelle, mais un usufruit, un dépôt qui doit se transmettre de roi en roi, pour le salut de toutes les générations qui se succéderont sur la face de la France. Et qu'on ne dise pas que, par cette idée que la puissance administrative de notre Roi est dans ses mains un usufruit, j'affaiblis et je dégrade cette puissance : au contraire, ce grand principe la rend plus forte, plus respectable et plus chère; plus forte, parce qu'il l'incorpore à la monarchie; plus respectable, parce qu'il en fait l'apanage, non d'un seul roi, mais de la série de tous ses successeurs; plus chère, en ce qu'il assure le bonheur non-seulement de nous, mais de tous nos arrière-neveux.

Hélas, Messieurs, ce principe essentiel de l'inaliénabilité de l'autorité légitime du Roi ramène dans nos esprits un souvenir bien douloureux et bien précieux. Dans le sublime monument de sa sagesse comme de sa piété, notre malheureux et vertueux Louis XVI a consigné positivement cette maxime : *Je recommande à mon fils*, dit-il, *s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens. Qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant selon les lois. Mais en même temps qu'un roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.*

Et certes, si l'un de nos rois a le fatal pouvoir de retrancher, ou, ce qui revient au même, de partager avec les Chambres des portions de l'autorité administrative que la Charte lui a assurée en entier, et qu'elle ne pouvait pas ne pas lui assurer; investi de la même puissance, son successeur exercera le même droit; et au même titre, de successeur en successeur, les sacrifices se multiplieront. Et que fera alors la couronne de France à laquelle on aura successivement arraché tous ses fleurons? Cette autorité administrative du Roi, tutélaire tant qu'elle reste entière dans sa main, sera réduite à une stérile et vaine prérogative; expression, pour le dire en passant, trop souvent répétée parmi nous. Et qui de nous peut supporter la pensée de voir le fils de saint Louis, de Henri IV et de Louis XIV réduit à n'être plus qu'un doge ou un avoyer!

De ces principes qui me paraissent certains, il résulte que, de même que par la Charte, dont le Roi a fait la loi perpétuelle de la France, il a mis lui et ses successeurs dans l'impossibilité d'étendre l'autorité royale au-delà des bornes qu'il a posées; de même il s'est mis lui-même aussi dans l'heureuse impossibilité de resserrer cette autorité dans un cercle plus étroit que celui qu'il a tracé, impossibilité heureuse pour son peuple, heureuse pour tous ses successeurs, heureuse pour lui-même.

Je me suis étendu sur ce principe général de l'immuable stabilité de l'autorité administrative du Roi, et je l'ai établi un peu longuement : d'abord parce qu'il est un des principaux fondements de l'immuable stabilité de la monarchie elle-même; ensuite parce qu'ayant été contesté

par de graves orateurs, il m'a paru essentiel de le maintenir.

Je passe à l'application de ce grand et essentiel principe à la question actuelle, c'est-à-dire à l'autorité personnelle et incommunicable du Roi sur l'avancement dans ses armées.

Il est incontestable que l'avancement dans les armées est un objet d'administration et non de législation; il est tel dans toutes les nations, même dans celles qui sont, ou qui se prétendent les plus libres. Je n'aime pas, en général, l'assimilation du gouvernement de la France avec celui de l'Angleterre, parce que la puissance administrative du Roi de France doit, par toutes sortes de raisons, être plus étendue et plus énergique que celle du Roi d'Angleterre. Mais, à ce titre là même, il est certain que, si la constitution anglaise donne à son Roi l'autorité absolue sur l'avancement dans les troupes, à plus forte raison la nôtre doit-elle reconnaître dans notre souverain la même puissance sur son armée.

Dans les républiques même, c'est souvent à celui qui préside qu'est attribuée cette prérogative, et les Etats-Unis en sont la preuve. La France présenterait donc aux nations le spectacle de la seule monarchie où le chef de l'Etat n'aurait pas le pouvoir absolu sur l'avancement dans les armées.

Mais non, il n'en est pas ainsi. Dans l'article 14 de la Charte, le Roi s'est déclaré le chef suprême de l'Etat, commandant les forces de terre et de mer; par là, il s'est réservé et à la royauté la libre nomination aux emplois militaires. C'est par une conséquence de ce pouvoir que, dans l'ordonnance de 1815 dont j'ai déjà parlé, il a déclaré qu'il établirait par des règlements particuliers ce qui concerne l'avancement dans l'armée. Il peut donc le régler par de simples ordonnances; or, s'il le peut, il le doit. Oui, je dois le dire, le Roi doit à ses sujets non-seulement le bon usage de son autorité; mais encore, et surtout, le maintien ferme et entier de son autorité; parce que, s'il la laissait affaiblir ou partager, il ne pourrait plus en faire l'utile usage que ses vertus et ses lumières le mettent en état d'opérer.

Et c'est surtout sur ce qui concerne ses armées que le Roi doit conserver avec le plus grand soin toute la plénitude de son autorité; d'où il résulte que la disposition libre de tous les emplois, le passage progressif des uns aux autres, doivent toujours rester dans sa main. Si les grâces cessent d'émaner directement et continuellement de lui; s'il est forcé de les distribuer d'après des lois auxquelles il soit assujetti, on relâche le ressort le plus puissant de cette autorité absolue qui est l'apanage nécessaire de la royauté. Le Roi ne peut pas plus dépouiller ses successeurs par une loi, d'un attribut essentiel de sa couronne, qu'il ne peut les priver, par une loi, de sa couronne même.

Contre ces grands et importants principes, j'ai vu élever une objection que je ne dois pas dissimuler. On a mis en question si, dans l'intérêt de l'autorité, il y a plus de force dans la loi que dans l'arbitraire; on a demandé par où le Roi aura une armée plus forte et en même temps plus dévouée; si ce sera par l'arbitraire ou par la fixation légale des bases de l'avancement.

J'ai été étonné, je l'avoue, de voir de très-bons esprits se laisser éblouir par un pareil raisonnement. Je le suis bien plus encore de voir des personnes, qui ont donné les témoignages les plus éclatants de leur attachement au Roi, reproduire ce mot dangereux d'*arbitraire*, qui, dans toutes les phases de notre révolution, a été le cri des factieux, et le prétexte de leurs déclamations contre l'autorité royale.

Le mot *arbitraire*, par lui-même, présente une idée odieuse: il la fait naître surtout quand on y joint l'épithète de mobile. Il exprime la volonté ou plutôt le caprice d'un despote qui n'a ni mesure ni règle.

Entre cet arbitraire mobile et la loi, dont la fixité est invariable dans son vœu, il existe un grand intervalle: il y a toute l'étendue du domaine à l'administration, dont les règles ont leur stabilité, mais qui, cependant, peuvent et doivent quelquefois être tempérées, modifiées, suspendues, changées, selon les circonstances. Si tout est ou loi ou arbitraire mobile; si entre l'un et l'autre, il n'y a jamais d'intermédiaire, rayons de la Charte l'article 13, qui réserve au Roi seul et sans partage toute l'administration. Si, spécialement, relativement à l'avancement dans les grades de l'armée, il n'y a pas d'intermédiaire entre la fixation légale et l'arbitraire mobile, c'était donc l'arbitraire mobile qu'avec son conseil le Roi voulait établir en 1815; c'est l'arbitraire mobile que les divers gouvernements de la terre ont établi dans leurs pays. Disons-le nettement, Messieurs, ce n'est pas à un arbitraire mobile que tous les siècles de notre monarchie et que d'autres peuples ont abandonné l'avancement dans les armées, c'est à la sagesse des rois ou d'autres chefs qu'ils l'ont confié, et que nous devons plus que jamais le confier, sous l'heureuse domination de Louis XVIII et des Bourbons.

Il me reste à prouver la seconde proposition que j'ai avancée, savoir: que la loi présentée est funeste dans ses effets.

Cette loi donne aux soldats des droits déterminés et inamovibles aux emplois. A-t-on bien réfléchi sur ce que c'est que conférer des droits à des militaires? A-t-on pesé les terribles conséquences qui en résultent? A tout droit légalement conféré, est attaché nécessairement celui de le conserver et de le défendre. Ainsi on attribue à tous les militaires le pouvoir d'examiner si on a rempli envers eux les devoirs de la stricte justice et de réclamer ce qu'ils croiront leur être dû en vertu d'une loi.

Premier inconvénient: à quel tribunal seront portées les réclamations? Qui est-ce qui jugera entre eux et le gouvernement, par qui ils se prétendront lésés? Veut-on que les deux Chambres retentissent continuellement de plaintes sur tous les passe-droits réels ou imaginaires?

Second inconvénient plus grave encore: que devient, au milieu de ces discussions, la discipline militaire? Que devient cette obéissance passive qui fait la force des armées? Ici, j'ose invoquer les braves guerriers que nous possédons dans cette Chambre. Auraient-ils pu exécuter les belles actions qui sont l'objet de notre admiration, s'ils avaient conduit aux combats des troupes discontantes et délibérantes sur ce qu'on leur doit et sur ce qu'elles doivent?

Troisième inconvénient, plus effrayant encore que les autres: toute concession de droit amène naturellement des prétentions d'augmentation, et ce n'est pas là une chimérique spéculation, c'est la leçon de l'expérience; c'est la nature de l'homme; c'est surtout la nature des corps. Nous portons tous en nous cette malheureuse tendance à accroître ce que nous avons d'autorité, de pouvoirs ou de droits; et ceux qui la sentent le mieux sont ceux qui savent y résister; mais ce qu'a de plus dangereux ce sentiment, c'est qu'il est communicatif et contagieux. Dans les corpo-

rations, la prétention des uns exalte celle des autres; on se les justifie à soi-même par les exemples dont on est environné. Combien d'hommes trouvent légitime pour l'intérêt de corps ce qu'ils ne se permettraient pas pour le leur! La loi proposée va faire de toutes les chambrées des clubs où seront traitées avec chaleur toutes les questions relatives aux droits que peuvent ou que doivent avoir les militaires. N'est-il pas à craindre que de ce qui leur est accordé, ils passent à demander le double, et que, bientôt après, ils se donnent réciproquement des raisons pour soutenir que la totalité des emplois est due à leurs services, à leur expérience, à leurs connaissances dans l'art militaire; et il ne faut pas oublier que ce sera la force armée qui élèvera ces prétentions. Ainsi, le Roi, privé de tout pouvoir sur la nomination aux emplois, sera par là même dépouillé de l'autorité suprême qu'il s'est réservée sur ses armées.

Messieurs, sur cela, une idée bien douloureuse et bien effrayante s'est présentée à mon esprit, et il est de mon devoir de vous la communiquer.

Le jour où fut assuré le détrônement de Louis XVI, et préparé le coup affreux qui retentira dans tous les siècles, et que nous ne cessons de déplorer, fut le jour où les scélérats qui dominaient l'Assemblée d'alors lui débauchèrent ses troupes, et où il cessa d'avoir sur elles cette autorité absolue que lui et ses prédécesseurs avaient toujours exercée. Messieurs, qui tous êtes fermement attachés à notre auguste monarque, ministres d'Etat qu'il a placés au faîte du pouvoir; pairs de France qu'il a élevés à la première dignité du royaume, je vous conjure, au nom de l'amour tendre que vous lui portez, au nom de la reconnaissance dont vous êtes pénétrés pour sa personne, de méditer profondément les dangers que l'émancipation de l'armée ferait courir à cette tête si chère, et aux têtes de toute son auguste famille; et que le terrible exemple du passé nous serve à tous de leçon pour le présent.

D'après ces considérations, voici l'amendement que je propose:

Le titre VI de la loi, relatif à l'avancement, est supprimé, et le Roi est supplié de statuer, par des règlements particuliers, ainsi qu'il l'avait annoncé, ce que, dans sa sagesse, il jugera le plus utile sur cet objet.

M. le comte Lemercier. Où conduiraient, Messieurs, les amendements proposés, ainsi que ces nombreux systèmes de recrutement, ces théories diverses de réserve, d'avancement? A un renvoi forcé à l'autre Chambre dans laquelle les mêmes amendements, les mêmes théories ont été développés, soutenus avec force, combattus avec courage, écartés avec une imposante majorité. Pensez-vous, Messieurs, que cette Chambre, qui a aussi le sentiment de sa dignité et de son mérite, revienne sur une décision qu'elle n'a rendue qu'après les plus profondes méditations, les discussions les plus savantes et avec la plus solennelle publicité? Non, Messieurs, quelque jalouse qu'on la suppose d'entretenir avec vous une heureuse harmonie; elle ne fera pas le sacrifice de sa conscience et de son devoir; surtout lorsque le prince, dont nous avons appris à juger la sagesse et le caractère, a partagé son opinion et souscrit à son vœu qu'il confond avec le sien. Au lieu de le contrarier, empressons-nous, Messieurs, d'y joindre le nôtre et de compléter ce faisceau de sentiments propre à faire resserrer celui de tous les cœurs français. Oui, Messieurs, de tous les cœurs français qui, de toutes parts, attendent avec impatience l'adoption de la loi. MM. les députés le savent. Or, pensez-vous qu'avec une telle certitude ils rétractent une résolution qui n'est que l'expression de leur conviction intime et du vœu national? Ne vous y attendez pas. Naturellement porté à la conciliation, j'ai pressenti sur ce point quelques honorables amis de cette autre Chambre. Que m'ont-ils répondu? — Non: nous avons fait notre devoir. Nous avons assez cédé à la faveur. Nous ne céderons rien de plus. Ne comptez sur aucun pas rétrograde de notre part.

D'après une telle réponse, quel doit être le résultat du moindre changement à la loi? D'abord, le Roi l'adoptera-t-il? Quelque inépuisable que soit sa bonté, il est permis de douter qu'elle aille jusque-là. Mais, enfin, qu'elle se détermine à tenter un renvoi à l'autre Chambre; peut-on se flatter que vos amendements, déjà rejetés par elle, soient complaisamment accueillis? N'avez-vous pas plutôt à craindre, non-seulement les désagréments d'un rejet, mais les controverses de propositions, ou nouvelles, ou déjà débattues dont vous auriez à vous occuper à votre tour, et que probablement vous n'adopteriez-pas? Ainsi, par une marche de renvois en renvois, de rejets en rejets, voilà, pour l'attrait d'une prétendue perfection, la France sans armée; le gouvernement sans force, le Monarque sans appui..... sans appui, lorsque, pour sa Charte immortelle, il a créé une Chambre composée d'hommes essentiellement destinés à maintenir de son trône l'éclat et la puissance.

Non, Messieurs, il ne sera pas dit que la Chambre des pairs, devenue si utile à ce trône, si chère à la nation par ses principes et sa conduite, laisse altérer, dans cette circonstance mémorable, la précieuse confiance qui lui est encore si nécessaire pour soutenir la dignité de l'un et défendre les intérêts de l'autre. Adoptons dans son ensemble, adoptons telle qu'elle est la loi qu'on nous soumet; laissons au temps, à l'opinion, à la juger. S'ils en improuvent quelques dispositions, ou elles seront du ressort de la puissance législative, et la constitution nous a laissé la facilité de les améliorer, ou elles resteront dans les attributions particulières du Monarque, et son génie est là pour y remédier par des ordonnances dictées par la raison. Le Monarque.... Ah! puisqu'il a voulu cette loi, puisqu'il en approuve les premières modifications, puisqu'il attend votre adhésion avec une paternelle sollicitude, n'hésitons pas, Messieurs, à lui donner cette consolation. On n'a plus à opposer à sa royale bonté que son gouvernement est celui de ses ministres, lorsqu'elle vient de faire parler à son peuple, par le magistrat d'une de ses bonnes villes, dans des termes que je crois bon de répéter ici: « On vous a trompés; « je sais tout ce qui se passe. Mon gouvernement, « *c'est moi*. Rien ne se fait que par mes ordres « et d'après ma volonté. Je ne suis pas le Roi de « deux peuples; je ne le suis que d'un. Je veux « que l'on oublie ce qui s'est passé, et que l'on « se réunisse. Le système de mon gouvernement « n'est pas le système de mes ministres; c'est le « mien: ils ne font que l'exécuter sous mes « ordres et sous ma direction. Je veux union et « oubli. »

D'aussi franches expressions, qui valent au Roi des armées, des finances et des cœurs, doivent, Messieurs, fortifier notre détermination. La mienne est d'adopter le projet de loi sans aucun des amendements.

M. **le marquis de Louvois** (1). Messieurs (2), ce serait abuser de vos moments que de prolonger une discussion arrivée, ce me semble, à son terme.

Cependant, je regarde comme un devoir dicté par ma conscience et par la place que j'occupe, de faire connaître à la Chambre mon opinion sur un projet de loi déjà combattu avec force et talent par mes nobles amis, dont je m'honore de partager les sentiments.

Mon attachement et mon respect pour le Roi, l'amour de ma patrie, m'imposent l'obligation de m'opposer constamment à ce qui pourrait affaiblir les droits et prérogatives de la couronne, ou violer une constitution libre et monarchique, donnée par Sa Majesté, et dont elle a juré ainsi que nous le maintien.

Ce n'est point sous le rapport des avantages ou des inconvénients militaires que j'examinerai le projet qui vous est présenté. Cette question a été résolue, avec le talent que donne l'expérience de tant d'années de gloire, par le noble maréchal, rapporteur de votre commission. Il consacre le principe des appels forcés, les enrôlements volontaires étant regardés par lui comme insuffisants et ne donnant actuellement pour résultat que de *mauvais soldats et des vagabonds*. Je me bornerai donc à cet égard à une simple observation.

L'insuffisance d'une mesure ne peut être reconnue telle que lorsqu'on en a fait l'expérience; et si l'on considère que, depuis dix-huit mois, loin d'encourager les enrôlements volontaires, on les a suspendus, on ne peut blâmer un résultat qu'on ne connaît pas, surtout quand il a dépendu de gens qui avaient intérêt à y mettre des entraves.

Le titre II ne peut être envisagé par un législateur que comme attentoire à la Charte. Frappé de la parfaite ressemblance des dispositions de ce titre avec celles des différentes lois de conscription, j'avais réuni en un seul tableau le projet, les lois de conscription, les vices de ce projet, et les moyens de remédier à ces inconvénients. Ce tableau, dont la dimension a pu sembler peu ordinaire, imprimé par mes ordres pour faire suite à cette opinion, fut envoyé par un mésentendu un peu trop promptement à la distribution de la Chambre. En mon absence, on a imaginé (soi-disant par plaisanterie) de l'afficher sur une des colonnes de la salle de nos séances, ce qui a donné l'occasion à une personne qui a l'honneur d'approcher le Roi de lui en faire un rapport inexact. C'est donc pour rétablir la vérité de ces faits, que j'ai réclamé sur l'inconvenance d'un pareil manque d'usage.

Il faut ajouter à cette parfaite ressemblance de la loi abolie par la Charte avec celle préparée par les ministres, que cette dernière est plus rigoureuse, puisque l'homme désigné par le sort est puni comme déserteur s'il ne rejoint pas son drapeau; tandis que, dans ce cas, l'ancienne loi ruinait une famille, mais ne la déshonorait pas. Les abus et le mode de la conscription étant rétablis, que devient l'article 12 de la Charte? Que devient surtout le respect et la confiance si bien dus aux promesses et aux paroles du Roi?...

Permettez-moi, Messieurs, avant d'abandonner le titre II, de vous parler des difficultés de son exécution.

Les dispositions pénales sont abrogées par le projet, par conséquent toute force répressive des délits : il est donc présumable que ces derniers seront fréquents.

Il y a en France à peu près deux mille huit cents cantons où l'on fera des tirages; supposons que les numéros 1 désertent (car c'est déserter maintenant que de ne pas rejoindre), fera-t-on partir les numéros 2? Oui; j'admets encore qu'ils s'échappent; par le même raisonnement le n° 3 est forcé de rejoindre. Voilà donc un homme au service, et deux en fuite; voilà deux mille six cents déserteurs; car ce qui est vrai pour un l'est pour mille.

Maintenant, au bout de six mois, on retrouve les numéros 1 et 2; que fera-t-on? En remplira-t-on les bagnes ou les casemates des places fortes? ou, se servant du droit accordé par l'article 595 du Code d'instruction criminelle, implorera-t-on sans cesse la clémence du Roi? Admettons cette supposition dictée par l'humanité, voilà donc cinq mille six cents hommes qui rejoignent, et qui sont en augmentation du contingent.

Mais examinons le sort des numéros 3; s'ils restent au corps, ils triplent ce même contingent; si on les renvoie au contraire dans leurs familles, on ne peut le faire sans une indemnité, qui, accordée à chaque individu, augmentera des charges que l'état de nos finances semble ne pouvoir supporter.

Sous le rapport de la justice, je trouve que les exemptions accordées par l'article 14 du projet ne remplissent nullement ce but.

La famille d'un artisan, d'un fermier, est celle qui, sans contredit, sent le mieux l'urgente nécessité de son aîné.

C'est cet aîné qui doit remplacer le chef, et qui, par conséquent, apprend de lui comment on gagne honorablement et avantageusement son pain. C'est sur lui que se fondent toutes les espérances de l'établissement, et c'est lui que la loi frapperait, tandis qu'elle laisserait aux cadets tous les priviléges, puisque ces derniers ne peuvent partir, leur frère étant sous les drapeaux.

La loi exempte le fils d'un père septuagénaire, souvent encore plein de vigueur, et frappe l'unique soutien d'un brave qui, pour n'être pas privé de la vue, n'en est pas moins cruellement mutilé et ne peut gagner sa vie.

Le projet frappe encore un fils dont le père aurait dissipé sa fortune pour trouver des remplaçants à trois autres de ses enfants. Je cite cet exemple, parce qu'il existe dans le département des Ardennes. Ce père est un notaire royal.

Il me semble qu'on pourrait ajouter aux exemptions précitées :

Sera exempté le fils unique d'un militaire mutilé, et celui dont le frère se trouve remplacé sous les drapeaux, si l'exemption n'est pas applicable à un frère du remplaçant. Je propose ces deux nouvelles exemptions à l'article 14 du titre II; ne croyant pas pour cela que *c'est manquer à la patrie et passer les limites de nos droits que d'appuyer un amendement utile* (1).

Les droits des vétérans ne pouvaient être mieux défendus qu'ils ne l'ont été par le noble maréchal, qui nous a si loyalement retracé les sentiments

(1) Le discours de M. le marquis de Louvois n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La clôture de la discussion étant ordonnée avant mon rang d'inscription pour la parole, cette opinion n'a pu être prononcée, et je me suis décidé à la faire imprimer. (*Note de M. de Louvois.*)

(1) Discours de M. Allent, séance du 2 mars.

qui l'ont agité, lorsqu'il s'acquitta, si honorablement, d'une mission pénible autant que délicate; à lui seul appartient le droit de nous démontrer le danger de manquer à la foi promise, et de laisser croire à des sujets que la loi est plus forte que la volonté et les ordonnances du Roi; qu'enfin un congé absolu *sollicité par eux et obtenu* n'est pas une libération définitive.

Ce repos de nos braves, *dont le besoin est reconnu par le ministre de la guerre, si vif et si universel,* ne sera point troublé, je l'espère; car ils ne doivent être organisés qu'en temps de guerre, ce même ministre nous assurant *qu'il n'est pas indispensable qu'ils le soient immédiatement* (1).

Les vétérans jouiront des mêmes exemptions que les autres Français, et ces amendements de toute justice seront l'ouvrage de celui qui d'un seul mot a su maintenir dans le devoir une armée malheureuse, mais qui, respectant son noble caractère et les ordres du Roi, se soumit sans murmures.

Espérons donc que la juste réclamation de cet illustre rapporteur de la commission recevra dans cette enceinte une sanction unanime.

La Charte accorde au Roi et à ses successeurs une prérogative sans laquelle il ne serait plus le chef suprême de l'Etat, ni le maître absolu de son armée, s'il ne nommait pas à tous les emplois. Le projet de loi renverse entièrement ce principe et consacre un droit, ce qui ne doit, à mon avis, n'être qu'une faveur du souverain (2).

Que deviendrait l'armée, si un officier dont les dispositions heureuses et le coup d'œil prompt annonçait un de ces hommes dignes de la confiance du Roi pour conduire ses troupes à la victoire; si cet homme, dis-je, ne pouvait obtenir un grade qu'un officier inepte, mais strict à son devoir, atteindrait au bout de vingt ans de garnison?

Certes, dans une affaire décisive, quel malheur ne résulterait-il pas d'être privé d'un chef intelligent?

Laissons donc au Roi le choix des officiers de son armée. Confions-nous en sa justice, ne souffrons pas, comme l'a fort bien dit M. le ministre de la guerre, *qu'une loi vienne enchaîner les volontés à venir du monarque.*

Plus le pouvoir du Roi sera grand, plus la France sera heureuse. Bannissons toute inquiétude sur notre sort, puisqu'il est entre les mains de celui de *qui émane toute justice.*

Considérons encore que si un officier avait le droit de dire : *quelles que soient mes opinions, que j'aime ou non le Roi, pourvu que je fasse exactement mon service, j'ai le droit d'avancer en grade,* ce militaire pourrait se regarder comme indépendant; et malheur aux chefs d'une armée composée de pareils éléments!

Ces puissantes considérations m'engagent, Messieurs, à vous représenter que notre devoir est, comme conservateurs des droits de la couronne et comme premier rempart du trône, de nous opposer à laisser porter une aussi forte atteinte à la monarchie.

En conséquence, je propose que pour conserver la garantie de l'armée, *il soit établi un mode d'avancement, et que les dispositions en soient réglées par une ordonnance du Roi,* ce qui conserve la prérogative royale.

Je termine, Messieurs, par une seule observation qui m'est dictée par la reconnaissance que je dois au roi. Il a daigné m'admettre à l'honneur de commander une troupe d'officiers, dont la fidélité, le courage et le zèle ne se sont pas démentis depuis les combats de Leuze, de Fontenoy, jusque sur les marches des palais de Versailles et des Tuileries, dans les sanglantes journées des 5 et 6 octobre et du 10 août.

Plein de confiance dans le bienveillant intérêt que daigne nous accorder le monarque que nous avons le bonheur de garder, je ne demande aucune explication sur le sort qui nous est réservé; mais il me semble qu'on aurait pu ajouter par forme d'amendement, que *les jeunes gens, qui auraient servi deux ans comme surnuméraires dans les gardes du corps, seraient assimilés à ceux qui sortent des écoles spéciales militaires,* et par conséquent dans le cas d'être nommés officiers.

En résumant les motifs qui m'engagent à rejeter un projet de loi aussi inconstitutionnel que contraire aux bases de la monarchie, c'est parce que j'y trouve :

1° Le rétablissement de la conscription, ce qui annulle entièrement l'article 13 de la Charte;

2° L'abolition de la prérogative royale, ce qui viole l'article 14;

3° Des exemptions en faveur des uns, refusées aux autres parce que ces derniers ont été militaires; par conséquent inégalité parmi les droits des Français, ce qui est contraire à l'article 1er;

Enfin, parce que ces violations continuelles de la Charte peuvent donner lieu à des inquiétudes malveillantes sur le maintien d'autres articles;

En conséquence, je vote contre le projet.

M. le lieutenant général marquis Maison (1). Messieurs (2), en voyant des militaires que je supposais dans l'intention d'appuyer la loi se présenter pour en combattre les principales dispositions et l'anéantir dans ses amendements, je me suis décidé à monter à cette tribune, non pas que j'espère, après les orateurs distingués qui m'y ont précédé, jeter de nouvelles lumières sur un sujet déjà si épuisé, mais du moins pour prouver que les hommes qui, par état, ont été appelés à connaître *le mieux* ces matières, n'étaient pas tous opposés à la loi, et repousser *par là* un argument tant reproduit par nos adversaires.

Habitué que j'étais, Messieurs, à exécuter les lois de mon pays sans les discuter; enlevé de bonne heure par la guerre à toute autre étude, il me serait permis de craindre de m'égarer si je n'avais un guide assuré dans la Charte. Elle consacre et fixe à jamais deux grands principes, l'é-

(1) Dans la séance du lundi 9, M. le ministre de la police a déclaré au contraire que rien ne s'opposait à ce que les vétérans fussent organisés immédiatement.

(2) On a cité, dans la séance du lundi 9, des exemples tirés de la conduite de l'armée de 1789 et 1790. Je ne sais jusqu'à quel point les réclamations de ces militaires étaient fondées; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ces armées délibérantes se seraient portées aux plus terribles excès contre leurs chefs, si, ne pouvant plus contenir l'insubordination révolutionnaire, ils n'avaient cherché leur salut en quittant les corps qu'ils commandaient.

(1) L'opinion de M. le général Maison n'a pas été insérée au *Moniteur*.)

(2) La discussion ayant été fermée par la Chambre avant que mon tour de parole ne fût arrivé, je fais imprimer mon opinion, afin de prendre rang dans cette grande question parmi les défenseurs d'une loi toute nationale. (*Note de M. le général Maison.*)

galité des droits, dont dérive celle des charges et celle des intérêts légitimes qui se trouvent intactes à la suite de la plus violente commotion; c'est à ce titre qu'elle a dû le triomphe d'avoir rallié les Français.

Que devons-nous proposer dans des lois qui ne peuvent jamais être que l'exécution de la Charte? C'est qu'elles ne soient pas seulement l'expression de sa lettre, mais encore de son esprit. Pénétré de ces principes, je vais examiner le projet de loi soumis à notre délibération.

La loi est-elle contraire à la Charte?

Non-seulement la loi n'est pas contraire à la Charte, mais elle est expressément commandée par elle.

« La conscription est abolie, » dit l'article 13; et le même article ajoute aussitôt :

« Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. »

Vous le voyez, Messieurs, ce ne sont pas là deux idées dans le législateur. A peine a-t-il aboli une loi, dont l'abolition était prononcée par ses abus mêmes, que, comme une autre Providence, il vous annonce aussitôt la nécessité, la volonté de la remplacer. Ainsi ce n'est pas aujourd'hui, c'est depuis 1814 que les législateurs avaient à s'occuper d'une loi de recrutement de l'armée; mais c'est aujourd'hui que, sous ce rapport, nous commençons à lui obéir.

Par la seule citation du texte de la Charte qui ordonne de faire une loi de recrutement de l'armée, je puis croire avoir refuté une objection dont quelques personnes se sont imaginé si singulièrement faire une question : s'il nous faut une armée?

Après avoir établi la légalité constitutionnelle de l'armée, je trouve tout aussi facile d'établir sa nécessité politique.

Le ministre de la guerre (qu'on me permette de citer quelquefois ce ministre qu'il faudrait citer toujours pour bien dire) a dit :

« L'armée est tellement indispensable qu'on ne « peut pas en séparer l'idée de notre existence « nationale et monarchique. »

En effet, tandis que telle constitution d'un peuple voisin est assez protégée par les flots de la mer, la nôtre est environnée des flots d'une population militaire, et si nous pouvons répéter que cette population ne nous a point vaincus, du moins faut-il convenir qu'elle nous a un moment submergés.

Nous ne pouvons ignorer, Messieurs, le cri des passions haineuses de quelques brouillons politiques. Qui de nous ne connaît le virulent discours d'un orateur du parlement d'Angleterre, tout ce qu'il a d'injurieux au roi et à la nation? Qui de nous ne connaît les regrets d'un diplomate allemand sur l'intégrité de nos frontières de l'Est? Ne dirait-on pas, à entendre quelques hommes, que notre existence politique est un problème à résoudre?

Ayez une armée digne de la nation, digne du trône, une armée toute française et toute royale : désormais elle ne saurait être l'une sans l'autre; et des cœurs français ne seront plus affligés d'un tel scandale pendant la paix jurée et assez chèrement achetée.

Sans doute je me rassure en voyant la sagesse de notre monarque et celle des souverains de l'Europe; sans doute les serments de justice qu'ils ont renouvelés dans le traité de la Sainte-Alliance; plus encore, la connaissance bien sentie de tous les intérêts sociaux que de nouvelles guerres pourraient compromettre; tout enfin, dans notre gouvernement comme dans la politique extérieure, nous garantit contre le retour des calamités qui nous ont accablés. Mais cependant nous sommes en Europe, et non dans une de ces îles fortunées où les fléaux de la guerre sont inconnus. Notre époque est celle des grandes armées; je ne veux pas dire que ce soit le trait le plus raisonnable de la civilisation moderne; dites, si vous le voulez, que ce système est nuisible à la prospérité des peuples, j'y consens, mais c'est celui de tous les Etats, c'est le siècle enfin. Il vous entraîne; si vous ne voulez pas marcher avec lui, je vous défie de vous y dérober.

Dans l'état de communication des peuples modernes, un seul ne peut ni rester ni agir isolément. Si donc tous les peuples sont armés, nous devons aussi l'être, Il ne faut que déterminer le meilleur mode d'armement par lequel on puisse se ranger à la nécessité.

Lorsque le but de l'armement ne peut être autre que celui de la sûreté intérieure et extérieure, il ne faut remettre ce devoir important qu'à la classe de la société qui présente le plus par sa nature la réunion de ces qualités morales propres à assurer le mieux la garde du dépôt qui lui sera confié. Irez-vous chercher vos soldats dans le seul enrôlement volontaire, comme tant d'orateurs n'ont pas craint de vous le proposer? Malheureusement il est constaté que ce mode ne donne pas seulement un produit insuffisant, mais encore le produit de la corruption des grandes villes.

Votre rapporteur vous a présenté sur cette vérité des faits trop nombreux et trop pénibles à entendre pour que je veuille y rien ajouter.

C'est ici le moment d'examiner la proposition qui vous a été faite par M. le marquis d'Herbouville, de remplacer l'appel forcé par un contingent cantonal. Ce système ne mène pas moins au service obligé et au remplacement qui en est la suite que celui proposé par la loi. Je demanderai si on croit que, quand les jeunes gens seront réunis pour former le contingent de leur canton, il s'en trouvera beaucoup qui voudront marcher pour les autres; si, comme on peut en être assuré, il ne se présente pas assez d'hommes de bonne volonté, même au moyen de la prime, que dans l'opinion du noble orateur le canton devra fournir, il faudra revenir à tirer au sort; à moins que les autorités appelées à présider à la désignation du contingent cantonal ne forcent d'une manière quelconque la volonté des recrues, ce qui serait alors un arbitraire placé dans les hommes, infiniment plus dangereux et plus injuste que celui de la loi. Si au contraire ce sont les jeunes gens qui désignent entre eux ceux qui devront marcher, à combien de dissensions, de haines de famille et de résistance ne faut-il pas s'attendre !

Ceux qui défendent ce mode de recrutement en ont-ils calculé et prévu tous les effets? Ils pourraient bien en être les premières victimes et voir l'égalité de répartition de l'appel, seule base permise par l'esprit de la Charte, remplacée pour eux par des désignations arbitraires.

Si on trouve le nombre d'hommes nécessaire pour le contingent au moyen d'une prime en argent, qui asseoira l'impôt qu'il faudra bien leve. sur le canton pour acquitter cette prime? Et que devient alors l'article 48 de la Charte qui défend d'établir ou de percevoir un impôt non consenti par les trois branches du pouvoir législatif? Si en vertu de cet article un citoyen refuse de payer la taxe qui lui sera imposée, qui l'y contraindra?

Je pense, Messieurs, qu'un tel mode de forma-

tion du contingent de chaque canton est une de ces brillantes théories qui séduisent d'abord, mais dont la mise à exécution ne donnerait en résultat que le rebut de la population des cantons acheté à grand prix.

Puisque l'enrôlement volontaire ne peut suffire, que, comme vous venez de le voir, le mode proposé pour remplacer l'appel est inexécutable, il faut avoir recours aux appels forcés. Si on pouvait m'indiquer un autre mode, je suis prêt à l'adopter. Mais si, comme je le crois, c'est le seul qui nous reste pour atteindre le but, il faut l'admettre. J'en trouve l'autorisation première dans les trois premiers articles de la Charte :

« Tous les Français sont égaux devant la loi. » Et encore plus expressément dans celui-ci :

« Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. »

Car ce qui établit le droit de tous, établit, par le même principe, le devoir de tous : puisque vous êtes admissibles à tous les emplois, vous devez contribuer à toutes les charges. C'est là un principe dérivant de la première loi de toute société, que chacun doit défendre de sa fortune et de sa personne l'État, qui garantit la sûreté des personnes et des fortunes.

Un orateur de la Chambre des députés a voulu établir que le recrutement forcé était essentiellement républicain, parce qu'il donne une armée nationale. Je demande si l'on voudra toujours que ce qui est national soit antimonarchique, que la nation disparaisse où la royauté se montre; comme si la royauté courait des risques en s'appuyant sur la nation, comme si par cette alliance elle n'en devenait pas plus forte.

Sous Louis XIV, qui s'entendait, je crois, assez bien en monarchie, et dont le règne a offert le premier système régulier de force publique, nous voyons le recrutement s'établir sur deux idées fort simples : les enrôlements volontaires en temps de paix, les milices ou appels forcés pendant la guerre.

Mais, dit un auteur moderne anonyme, on ne tirera pas de ce principe toutes les conséquences naturelles, et souvent dans l'application on en altérera la pureté. En effet, les enrôlements volontaires s'accrurent presque toujours par des moyens violents; ils portèrent généralement sur des hommes que la société repoussait de son sein. « Il aurait fallu aussi, ajoute-t-il, les rejeter de l'armée. »

En assurant le recrutement de l'armée, le système des appels a encore l'avantage d'éviter cet inconvénient : il remet le dépôt de notre gloire nationale aux enfants les plus purs de la patrie. Ce n'est qu'au moment de leur décadence que les Grecs et les Romains ont laissé des étrangers et des mercenaires se charger du soin de leur défense; premier droit comme premier devoir constamment rempli par les hommes qui se crurent membres d'une cité.

Examinerai-je une autre objection contre le recrutement forcé, celle qui consiste à dire qu'il est l'élément des conquêtes?

Les dispositions de l'article 5 sont vraiment rassurantes contre cette idée, si la formation de l'armée actuelle la faisait naître; car ce n'est pas 240,000 hommes qui peuvent faire craindre des conquêtes.

Or, suivant les dispositions du projet que nous discutons, il faudra une nouvelle loi pour augmenter l'armée. Tous les hommes de bonne foi, ceux même qui sont le moins versés dans la connaissance de notre métier, reconnaîtront que ce danger est imaginaire, comme tant d'autres dont on a voulu nous effrayer dans le cours de cette discussion, et que tout le système du projet de loi est purement défensif. Il était digne de la France de donner l'exemple de la modération en adoptant un système d'armement bien inférieur en nombre à celui des puissances qui l'entourent.

Une telle armée ne saurait donc être dangereuse pour la tranquillité des peuples voisins, fût-elle dans les mains d'un de ces hommes extraordinaires, qui heureusement paraissent à peine tous les mille ans pour ravager la terre. Elle peut au contraire contribuer à assurer la tranquillité de l'Europe, en faisant reprendre à la France, dans les calculs de la politique, l'influence qu'elle doit y avoir.

Je passe à l'examen du titre IV des vétérans.

Vous avez reconnu le principe de la nécessité d'une armée, le mode de sa formation sur le pied de paix, fixé invariablement le nombre auquel elle peut s'élever pour être en proportion avec la population du royaume. Il faut encore trouver les moyens de la rendre disponible et de la renforcer même dans un de ces moments de danger, non prochains, sans doute, mais possibles, et conséquemment soumis aux devoirs de prévoyance que ne peut négliger un gouvernement prudent. C'est le but des dispositions de ce titre.

L'état de nos finances, Messieurs, vous le savez, ne nous permet pas même de porter l'armée au complet de paix. C'est donc dans une réserve qu'il faut chercher le complément de nos forces.

Pour que cette réserve soit vraiment utile, il faut qu'elle soit forte par son instruction et ses habitudes militaires plus que par le nombre ; et que, suivant la franche expression du ministre de la guerre, elle s'endorme tranquillement au sein de la patrie et se réveille tout à coup à sa voix.

Une telle réserve doit garantir à la fois la solidité de notre système militaire et assurer le caractère de modération de notre recrutement.

Cette réserve, comment la composerez-vous? Des hommes les plus braves et les plus exercés au maniement des armes; de ces homme qui, au jour du danger, ne craignent pas comme les soldats de Pompée, que ceux de César leur tirent au visage. Lorsque la nécessité d'une réserve est reconnue, que les qualités essentielles qui doivent distinguer les hommes appelés à la former sont ainsi déterminées, il est clair que ce sont les seuls vétérans désignés par l'article 23 du projet qui peuvent la composer.

Je n'entreprendrai pas ici un long éloge de l'ancienne armée après ceux qui lui ont été justement donnés, même par nos adversaires; il deviendrait fastidieux. Elle est désormais devant l'histoire; la postérité a déjà commencé pour elle; elle consacrera sa gloire, ses malheurs et sa patriotique résignation; elle dira que, poursuivie, humiliée par ces Thersytes modernes qui, comme ce méchant Grec, n'ont pas même vu la tente d'Achille, elle a tout supporté sans troubler l'ordre nulle part. Je ferai assez l'éloge de cette armée en proposant de lui rendre ses armes au moment du danger, certain qu'elle n'en fera usage que pour la splendeur, la défense du trône et le service de la patrie.

Mais, dit-on, ces soldats ont été libérés, vous manquez à la foi promise; votre rapporteur ajoute : à la parole que je leur ai donnée et dont je dois réclamer l'exécution pour eux.

Je réponds qu'on ne viole pas la foi promise,

car on ne rappelle pas ces soldats au drapeau dont ils ont été détachés par les congés qu'ils ont reçus.

La patrie menacée, tout citoyen n'est-il pas appelé à la défendre? Que demande-t-on de plus aux vétérans? On ne les enlève ni à leurs travaux ni à leur famille. Si vous n'aviez pas une telle réserve, n'auriez-vous pas le droit de la demander à la garde nationale? Des exemples récents ont déjà résolu affirmativement cette question. Instruits comme ils le sont, il sera inutile de déplacer les vétérans. Toute autre réserve devrait l'être chaque année, car il faudrait la réunir pour l'exercer: cet exercice pourrait-il avoir lieu autrement qu'au préjudice de ses travaux et avec des dépenses que l'État, qui ne peut déjà compléter son armée active, ne saurait supporter?

Un orateur veut les remplacer en partie par un supplément de 25,000 hommes à la levée ordinaire; mais, outre l'inconvénient grave d'augmenter une charge déjà si pesante, ce serait se priver encore d'une meilleure réserve que celle proposée par cette mesure; car ces 25,000 hommes ne seraient jamais que des recrues sans instruction si on les déplaçait pour leur en donner une.

Quoique je sois loin de nier l'aptitude des Français au noble métier des armes, je ne puis convenir, avec l'honorable pair qui a proposé cette réserve, que vingt leçons suffiraient à l'instruction de ces recrues et en feraient des soldats propres à combattre dans nos rangs. Vos anciens soldats vous sauvent de tous les inconvénients. Un noble pair a demandé comment on ferait commander la réserve des vétérans proposée par le projet de loi, si on devait l'appeler quand les officiers actuellement disponibles se seront écoulés d'une manière ou de l'autre, et qu'il n'y aura plus en France que ceux des cadres de l'armée active.

Ce sera dans cette circonstance que l'article de la loi qui permet de nommer des officiers pour un besoin extraordinaire recevra son application.

Le Gouvernement sera très-heureux alors d'avoir un certain nombre d'officiers, déjà anciens de service, à tirer des corps pour les mettre à la tête des vétérans, et de pouvoir, en les remplaçant par d'autres sujets dans les corps de l'armée active, donner par ces promotions, faites à l'ouverture d'une campagne, plus d'énergie et de vigueur à l'armée.

Mais que ferez-vous de ces officiers à la paix? Je les placerai à la suite des corps pour reprendre leur rang ou celui auquel leurs services de guerre et leur ancienneté leur auront donné des droits.

Ce sera une augmentation de charges, dira-t-on encore. Oui, sans doute; mais jusqu'ici on ne s'est pas avisé, je pense, de prétendre que la guerre soit un bienfait pour les peuples forcés de la faire.

Si après la lutte il ne restait que ce mal à réparer, il faudrait se féliciter d'en être sorti aussi heureusement. Quel est le pays où, après les mesures extraordinaires qu'amène l'état de guerre, il n'y ait pas de ces sortes de maux à réparer?

Votre commission, en proposant d'exempter du service territorial les vétérans mariés ou libérés, détruit entièrement la réserve du projet de loi et n'indique aucun moyen de la remplacer. Or, comme votre armée active ne saurait être encore que sur le papier, il en résulte qu'en détruisant cette réserve on laisse la France totalement désarmée.

Pour appuyer son amendement relativement aux hommes mariés de la réserve, votre commission les assimile aux jeunes gens des classes 1816 et 1817 qui se sont mariés avant la présentation de la loi; mais il n'y a aucune similitude entre eux.

D'après la loi, les soldats de la réserve territoriale pourront toujours se marier et former des établissements; ceux du contingent annuel n'ont pas la même faculté. Puisque à l'avenir les vétérans pourront se marier, je ne saurais concevoir comment le mariage de ceux que nous appelerions à former aujourd'hui cette réserve serait un obstacle pour les admettre.

On semble croire encore que ces vétérans réclameront la garantie du repos qu'ils ont acquis par leur congé; mais, je l'ai déjà dit, rien ne le trouble. D'ailleurs, n'est-ce pas avec douleur que ces braves ont déposé leurs armes? Et croyez-vous que le jour où le canon se ferait entendre à la frontière, ils ne vous les demanderaient pas? Ah! j'augure mieux de leur amour pour la patrie. Quel dommage voulez-vous leur faire trouver à ce qu'ils s'entendent dire: *il est possible que vous ayez à reprendre un jour ces armes que vous avez honorées, et, dans ce cas, le Roi et la France comptent sur vous.* N'en doutez pas, un tel appel sera entendu. Par là vous les tirerez de l'état moral si pénible où leur licenciement les a placés.

En jetant un coup d'œil politique sur les choses et les hommes qui sont emportés comme de misérables jouets des révolutions, n'est-il pas permis de penser que beaucoup sont l'ouvrage de leur position? Qu'ainsi souvent en la changeant on influe sur leur direction. Lors donc qu'il est en notre pouvoir d'améliorer la position de tant de braves gens, de les associer de nouveau à la défense de leur pays; lorsque nous demandons une réserve qui ne nous coûte rien, refuserions-nous la meilleure, celle qui répond à tous les besoins et qui n'en présente aucun? D'ailleurs, encore une fois, ces vétérans, les armez-vous? Non. Vous les avertissez seulement que le Roi et la France comptent sur eux, Vous ne les créez ni ne les agrandissez; ils vivent, ils sont là, et vous donnez une sage direction à l'existence qui leur reste: puisqu'ils existent, ces miracles vivants de la guerre, vous ne pouvez leur retirer une vie qui fut respectée par le fer de l'ennemi. Honorez leur repos dans la paix par une confiance qu'ils ne trahiront pas. Ah! qu'elle est sage la générosité qui se trouve encore commandée par la politique!

Nous avons vu les devoirs du soldat naître du droit du citoyen. C'est en suivant cette chaîne de réciprocité que je vais traiter de l'avancement, ce titre qui a excité plus d'objections encore que les autres.

On l'a dit avant moi: la loi qui impose aux citoyens la sujétion du recrutement forcé, doit leur offrir des consolations et de justes indemnités du sacrifice immense qu'elle exige. La loi qui soumet les citoyens à de rigoureux devoirs n'a qu'une sanction imparfaite de l'opinion si elle n'établit que des charges; elle doit encore fixer des récompenses.

On objecterait en vain que la carrière *des armes* a, comme toutes les autres, ses avantages propres, et qui doivent suffire. Oui, pour ceux qui la choisissent volontairement; mais pour ceux que vous forcez de la suivre, vous leur devez plus qu'une faible et chanceuse indemnité: l'avancement égal pour tous n'est-il pas la plus naturelle comme la plus noble récompense?

La démocratie, a dit un orateur auquel je crois avoir répondu ailleurs, la démocratie veut l'avancement des individus; la monarchie veut l'avancement des familles.

Cet orateur des priviléges a dit le secret de l'ordre : *Immoler à quelques-uns l'universalité de la population, rétablir le règne des intérêts particuliers sur le sacrifice des intérêts généraux.*

L'orateur que j'ai cité peut raisonner assez juste, dans ce sens qu'il entend toujours par monarchie ce que quelques personnes appellent la monarchie pure; tandis que nous, parlant de la monarchie, nous entendons toujours qu'il s'agit de la monarchie constitutionnelle; et nous sommes sans doute plus francs et peut-être plus intelligibles que nos adversaires. La monarchie constitutionnelle veut aussi l'avancement des familles; mais c'est de toutes les familles qui se distinguent par des services rendus à l'État; tandis que ces mêmes adversaires veulent seulement l'admission de quelques-unes, au moyen de l'exclusion des autres. Mais comme nous avons le bonheur d'être dans une monarchie constitutionnelle, il est temps d'être d'accord avec elle, c'est-à dire d'être conséquent aux principes d'égalité que la Charte reconnaît et consacre.

Quelques orateurs voient dans le titre de l'avancement une violation manifeste de la prérogative royale. « C'est une concession nouvelle, « disent-ils, que le roi n'a pas le droit de faire : « la royauté est un dépôt entre ses mains qu'il doit « remettre à ses descendants tel qu'il l'a reçu. » Je suis un politique trop simple pour vouloir pénétrer toute la profondeur de ce raisonnement; il me semble toutefois qu'on pourrait y découvrir une assez grande portée.

La Charte dont nous jouissons peut certainement être considérée comme une concession, une modification du pouvoir des anciens rois.

Voyez où mène cette idée jetée comme par hasard dans la discussion ; si elle n'était pas repoussée, il en dériverait naturellement la conséquence que le Roi n'a pu nous donner la Charte.

Au lieu de se laisser aller à une sensibilité aussi vive envers la prérogative royale, que personne n'attaquerait avec succès dans cette Chambre, ne serait-il pas temps de s'en tenir aux paroles du Roi? Entendons-les ces paroles à l'ouverture de la session. Recueillons même pour nous décider, si nous balancions encore, le sentiment personnel de Sa Majesté sur la loi actuelle. Réfléchissons que le Roi, qui est si éclairé, s'entend trop bien en véritable prérogative royale pour consentir jamais à l'aliéner. Acceptons avec reconnaissance les droits qu'il veut assurer aux officiers qui auront bien servi la patrie.

Dans le système d'attaque dirigé contre le titre de l'avancement, on a cherché à prouver que l'ancienneté donnerait des officiers incapables de remplir les emplois supérieurs de l'armée. Cette opinion ayant fait une sorte de fortune, il convient de la réfuter et d'établir comment l'ancienneté offre des garanties du contraire.

Un tiers des sous-lieutenances est accordé aux sous-officiers de l'armée. Comme il n'est pas douteux que vous n'ayez de bons sous-officiers, tout colonel ayant le droit de casser ceux qui sont incapables ou de mauvaise conduite, ce tiers ne vous donnera que de bons choix.

Si l'on disait qu'il y aura des corps où la matière manquera, je répondrais : Si vous adoptez le mode d'avancement proposé, on ne sera embarrassé que du choix; car beaucoup de pères de famille respectables, dont les enfants se destineront au noble métier des armes, ne pouvant les placer dans les écoles spéciales à cause de la limitation des places d'élèves, n'hésiteront pas à les faire entrer dans les corps pour y faire leur avancement.

Pour moi, je ne crains pas de déclarer qu'étant une fois sûr des dispositions morales d'un de mes enfants, je ne balancerais pas à lui faire faire son apprentissage dans les rangs du soldat. C'est là, et je le sais par ma propre expérience, qu'il apprendra à le bien connaître et à s'emparer de lui dans les moments difficiles.

Il me semble que voilà assez de garantie pour un tiers des sous-lieutenants; les deux autres tiers sont destinés à des officiers de choix, puisqu'ils sont pris dans les écoles militaires où ils subissent des examens, pour n'entrer dans les corps qu'après que leur aptitude aura été ainsi constatée. Comment des officiers qui posséderont tous les éléments de leur métier, qui l'auront encore étudié pendant le temps nécessaire pour arriver à la porte des grades supérieurs, se trouveraient-ils tout à coup incapables de les remplir? Non, Messieurs, l'ancienneté ne saurait produire un effet si contraire à toutes les probabilités et aux garanties que nous donnent les sages dispositions établies pour le choix des officiers au premier échelon des grades. En effet, la bonne composition de notre corps d'officiers est toute dans la garantie de ce premier choix, qui est fait en entier par le Roi; car si le tiers des sous-lieutenances est accordé aux sous-officiers, c'est Sa Majesté qui les choisit sur le compte qui lui est rendu de leur aptitude et de leur bonne conduite.

Un orateur de l'autre Chambre a demandé si le Roi nommait à tous les grades, aujourd'hui que la loi n'est pas rendue, et si, après son adoption, il nommerait encore. Je ne me placerai point sur le terrain d'un de mes honorables amis pour résoudre cette question. Le Roi nomme aujourd'hui sans avoir de règle fixe, il nommera demain pour un certain nombre d'emplois, d'après les règles qu'il a proposées lui-même. Il nommera donc toujours. Il y a plus, il choisira toujours, car tous les capitaines qui auront quatre ans de grade ne seront pas pour cela, et de plein droit, chefs de bataillon; ils auront seulement acquis par leur ancienneté un droit de préférence au choix du Roi. On sent bien qu'il n'y aura jamais un assez grand nombre d'emplois de chefs de bataillon pour que les capitaines qui atteindraient l'ancienneté nécessaire soient spontanément nommés à ce grade.

Alors même qu'on aura le temps de service fixé par la loi, on devra encore être distingué et choisi par le Roi. Ainsi se trouve détruit ce grand argument d'officiers présentant des pétitions aux Chambres pour réclamer leurs droits et ce fantôme d'armée délibérante. Ainsi, tous les liens de la discipline ne seront pas rompus, comme on a paru le craindre, entre le Roi et les officiers de son armée; et quand même il serait vrai que le Roi n'aurait pas d'action sur la nomination aux grades dévolus à l'ancienneté, croit-on qu'un officier serait assez téméraire et assez imprudent pour risquer son avenir par des démarches comme celles qu'on suppose? Car enfin s'il devenait chef de bataillon ou lieutenant-colonel par la force de ses droits, une fois arrivé là, il serait livré à la volonté seule du Roi qui, certes, ne récompenserait pas son indiscipline par un avancement aux grades supérieurs. Enfin, le Roi reste toujours le maître de refuser ou de donner l'em-

ploi du grade acquis par l'ancienneté. Voilà bien assez de considérations pour contenir les officiers dans la ligne du respect et du dévouement qu'ils doivent au monarque, lors même que des sentiments plus honorables ne les y porteraient pas.

Du reste, malgré les droits qu'on vous propose d'accorder à l'ancienneté, les voies de la faveur ou du choix restent encore assez larges, même en temps de paix, pour laisser arriver aux premiers emplois ces hommes d'un génie supérieur qu'on craint de voir se perdre dans les rangs subalternes. N'est-ce donc rien que le tiers des grades de chefs de bataillon et de lieutenants-colonels, et tous ceux de colonels et d'officiers généraux ?

On a prétendu que le mode d'avancement par ancienneté étoufferait l'émulation, *je pense le contraire. Un acte de justice ne saurait avoir un pernicieux effet.* Espérons qu'il y aura assez de sentiments d'honneur, d'amour du souverain et de la patrie dans les officiers français, pour les porter à remplir leur devoir, sans qu'il soit incessamment besoin d'aiguillonner leur ambition. D'ailleurs on a vu, par l'énumération des grades qui restent au choix, qu'il y a, même suivant le système de nos adversaires, de quoi soutenir cette noble émulation. Si cela ne suffit pas à ces hommes qu'on prétendait stimuler à faire leur devoir, leur émulation est trop difficile à obtenir : il vaut mieux s'en passer.

Je ne pense pas, comme l'a dit le rapporteur de votre commission, que du plus ou moins de talent d'un chef de bataillon dépende absolument le sort d'une bataille ; sans doute ces officiers apportent une portion d'efforts dans les efforts de génie et de valeur qu'il faut déployer pour fixer la victoire ; mais je ne crains pas d'affirmer que le général d'armée, assez imprévoyant pour se laisser mener jusque-là, que le gain où la perte d'une bataille qui peut décider du sort de son pays dépendît d'un peu plus ou moins de talent d'un officier supérieur, serait un imprudent auquel le souverain ne devrait jamais confier de commandement. C'est parmi les colonels et les officiers généraux surtout qu'il faut chercher les hommes dont les talents et la vigueur dans une action peuvent influer sur les dispositions d'un général en chef.

Oui, Messieurs, on peut être un excellent chef de bataillon ou lieutenant-colonel sans posséder la hauteur de génie des Turenne et des Condé. Avec de la bonne foi, on conviendra que l'ancienneté, partant d'une base choisie, comme je l'ai prouvé, supposera au moins les connaissances et le talent nécessaires pour remplir avec honneur les emplois d'officiers supérieurs qu'on veut lui refuser ; mais si l'on persiste à vous dire que ce mode d'avancement donnera de mauvais choix, ne pouvons-nous pas répondre que la faveur, résultat obligé du choix, en donnera aussi et en plus grand nombre ; pour moi, je l'avoue, je n'aperçois pas les garanties que la faveur donne de plus que l'ancienneté. Mais, en arrêtant l'avancement au grade de capitaine, ne veut-on pas plutôt conserver le régime d'abus qui a jeté notre état militaire dans un si malheureux désordre, nous a donné tant d'officiers inexpérimentés et incapables de remplir les emplois auxquels ils avaient été appelés?

La Chambre des pairs ne voudra pas, en repoussant l'avancement proposé pour l'ancienneté, s'exposer aux traits de la malveillance, qui ne manquerait pas de voir, dans son refus d'une disposition si juste, des motifs d'intérêt particulier. Plus la Chambre des pairs a des priviléges acquis par la Charte, moins elle doit vouloir se laisser accuser de chercher à les augmenter. Elle ne voudra pas plus se déshériter elle-même du noble tribut que l'opinion publique a payé jusqu'ici à la sagesse qu'elle a montrée dans toutes les grandes questions nationales. La loi du recrutement, je ne crains pas de le dire, est la parallèle de celle des élections ; elle est au militaire ce que la première fut au civil. Elle est ce qu'il y a de mieux pour les temps : un autre mieux serait peut-être l'ennemi du bien que nous sommes près d'atteindre. Tous les intérêts sont ici fondus, et c'est cette fusion que j'aime surtout à y rencontrer, comme un moyen de ralliement de plus, car je ne suis pas de ces hommes qui attaquent, par des distinctions subtiles, les choses, pour arriver à perdre ensemble les *hommes et les choses*. Cette loi n'est pas moins vivement désirée par l'armée que par la nation. Tout ce qui sent battre son cœur aux mots de patrie et d'indépendance nationale l'appelle de tous ses vœux : vous ne trahirez pas tant d'espérances.

Déjà je m'entends dire que je viens de m'avancer fortement dans l'opinion des ministres ; mais si cette opinion est celle qu'on a soi-même, faudra-t-il, par une délicatesse assez singulière, y renoncer? Y aurait-il plus de raison à se ranger à celle qu'on n'a pas? Quand les ministres défendent franchement les sentiments généreux et nationaux, ce n'est pas seulement le ministère, ce sont encore nos principes que nous soutenons.

J'ai examiné très-rapidement les points principaux de la loi qui ont été attaqués, l'appel forcé, les vétérans et l'avancement. En me résumant, je dirai : l'appel forcé donnera une armée ; les vétérans, la réserve qui lui est nécessaire; le mode d'avancement, un corps d'officiers sages et dévoués : par ces motifs je vote l'adoption du projet de loi sans aucun amendement.

M. **le marquis de Maleville** (1). Messieurs, pour faire modifier ou rejeter même en entier le titre VI du projet de loi sur le recrutement de l'armée, voici comment on a raisonné :

« L'article 14 de la Charte dit que le Roi commande les forces de terre et de mer et nomme à tous les emplois d'administration publique ; cette nomination dépend donc uniquement de sa volonté et de son libre arbitre ; d'où il suit qu'il peut, par une loi, s'astreindre à quelque règle dans ses choix, sans diminuer sa prérogative royale, ce que son intérêt et celui de son peuple ne lui permettent pas. » Voilà bien l'argument dans toute sa force.

Je pourrais me contenter de répondre que la Charte ne parle en aucune manière des emplois militaires ; que jamais les brevets qui les confèrent n'ont été compris sous le terme d'administration publique, et que l'exemple de tous les temps et de tous les jours prouve que le droit de commander l'armée ne suppose pas le droit d'en nommer les officiers ; qu'on ne peut donc argumenter de la Charte, pour en conclure qu'elle interdit au Roi la faculté de proposer une loi qui fixe des règles à la nomination aux emplois militaires, puisque encore une fois elle n'en dit pas un mot.

Mais je reconnais bien hautement qu'au Roi seul doit appartenir la nomination aux emplois militaires, comme celle aux emplois civils ; s'ensuit-il qu'il ne puisse se donner des règles pour

(1) Le discours de M. le marquis de Maleville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ne pas être trompé dans ses choix; qu'il doive absolument se livrer sans défense à l'intrigue, à l'obsession, aux surprises des demandeurs et des solliciteurs? C'est là une prétention que n'oseraient même avouer les visirs des despotes de l'Asie, et que repousse, à plus forte raison, toute idée d'une constitution libre.

D'après cette prétention, le Roi, qui a seul le droit de proposer la loi, ne devrait donc plus en présenter aucune, pas même l'ordonnance, à moins qu'il ne fût résolu à la révoquer le lendemain; parce qu'il est bien constant que, par cette loi ou par cette ordonnance, il se prescrit des obligations et des règles de conduite, et qu'il diminue par conséquent sa prérogative de gouverner comme il l'entend et par sa volonté momentanée. Je pourrais me servir ici de l'expression de Montesquieu : Comment l'énormité de cette erreur n'en a-t-elle pas fait apercevoir toute l'erreur?

Non-seulement il est permis, mais il est du devoir d'un roi constitutionnel surtout, car chez lui droit et devoir marchent toujours ensemble, de prendre toutes les précautions possibles pour se mettre en garde contre les surprises, et pour s'assurer de bons choix dans l'administration et la défense de son peuple. C'est aussi ce qu'ont fait presque tous les prédécesseurs de Sa Majesté; et ils ont poussé ces précautions jusqu'à défendre à leurs parlements d'obéir aux ordres surpris à leur justice.

De tous les temps nos rois ont nommé aux emplois judiciaires, et l'article 57 de la Charte en fait encore un attribut spécial de la royauté; et cependant ces rois, et Sa Majesté elle-même, ont-ils voulu se tenir à ce pouvoir vague et arbitraire pour choisir indifféremment les juges dans la tourbe des citoyens? Non, ils se sont imposés la loi de ne nommer que des sujets d'un âge mur et qui fussent gradués; ils ont longtemps encore porté plus loin leur sollicitude pour leurs peuples, et voulu, tantôt que les cours leur présentassent trois sujets, parmi lesquels ils choisissaient pour remplir les places vacantes, et tantôt qu'elles les choisissent elles-mêmes au scrutin. Prétendra-t-on qu'ils n'avaient pas le droit de prendre ces précautions, parce qu'ils abrégeaient par là leur prérogative royale?

Mais, sans sortir de la thèse même des emplois militaires, ce n'est pas d'aujourd'hui que le droit d'ancienneté est établi; il existait en France avant la révolution, et c'est Louis XIV, qu'on n'accusera pas d'avoir voulu affaiblir sa prérogative, qui l'avait introduit, ou même seulement renouvelé d'une manière plus solennelle. Il existe maintenant dans presque toutes les contrées de l'Europe, dans les monarchies même les plus absolues, parce que partout on a senti qu'en augmentant les armées et les charges des peuples, il fallait leur présenter des espérances et des consolations; c'est pour cela aussi que le projet de loi que nous défendons contient un titre de l'avancement à la suite du mode de l'appel, l'expérience de plus d'un siècle ayant appris à Sa Majesté combien facilement de simples ordonnances sont ou révoquées ou négligées.

On a dit que dans le système de notre projet ce n'était pas le Roi, mais la loi, qui nommait aux emplois; mais, qu'est-ce que le Roi, si ce n'est la loi personnifiée avec les entours qui la rendent toute-puissante et sacrée?

L'un des adages des gouvernements libres, c'est que le Roi est tout-puissant pour faire le bien; il n'y a que le mal qu'il est incapable de faire; et l'on voudrait l'empêcher de faire même le bien, pour lui procurer le moyen de faire le mal! Quelle étrange morale constitutionnelle!

Comment d'ailleurs pousser l'exagération jusqu'à prétendre que le projet lui ôte la nomination aux emplois, comme si quelque autre que lui devait le faire; tandis qu'il n'y a pas un seul officier dans l'armée qui ne doive tenir de lui son brevet, et qu'il s'agit seulement de suivre l'ordre du tableau pour l'avancement de deux neuvièmes de ces officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, tous les autres emplois supérieurs et donnant commandement sur l'armée ou ses différents corps demeurant à sa pleine et libre disposition?

A quoi doit donc se réduire la question qui nous divise? C'est à savoir s'il est juste de donner au droit d'ancienneté l'avancement à quelques grades; mais cette justice a été reconnue par tous les militaires de la Chambre; il y a eu seulement entre eux quelque dissentiment relativement au point auquel ce droit doit s'arrêter; nul doute donc que Sa Majesté ne pût le proposer par une loi comme par une ordonnance, et l'on a seulement une nouvelle raison de bénir sa bonté et ses lumières de ce qu'elle a préféré le moyen qui donne le plus de garantie à son peuple.

Je reviens maintenant à cette diversité d'opinions de nos illustres généraux, sur la question de savoir si le droit d'ancienneté s'étendra jusqu'aux lieutenants-colonels ou s'il s'arrêtera aux capitaines; mais cette question est-elle assez importante pour devoir obliger à refuser pour cela une loi si urgente, si nécessaire, et l'exposer encore à la chance de nouveaux combats?

Eh quoi! nous sommes désarmés au milieu de toute l'Europe en armes; notre indépendance ne semble tenir qu'à la bienveillance de nos voisins, et déjà de simples particuliers, désavoués sans doute par la générosité de leur nation et de leur gouvernement, osent nous prodiguer les injures, et insulter à notre faiblesse, et nos nobles défenseurs retarderaient pour de petits intérêts, pour de vaines disputes, le moment où la France doit reprendre son rang et son éclat parmi les grands peuples de la terre, devenir la médiatrice de leurs querelles, et se faire respecter, non-seulement par ses vertus, mais encore par sa propre puissance!

Non, je ne puis croire qu'ils résistent à de si hautes considérations; tous les membres de cette Assemblée en seront également pénétrés; ils rejetteront bien loin tous les sophismes de l'amour-propre; ils voudront tous concourir au salut de la patrie et mériter la renommée et les éloges dus à ses libérateurs.

Vincet amor patriæ laudumque immensa cupido.

Dans cette confiance, je vote pour le rejet de tous les amendements.

M. le marquis de Rougé (1). Messieurs, si comme militaire j'avais à parler sur la loi actuelle, je conviendrais aisément des avantages du principe proposé comme base de recrutement de l'armée. Nos milices d'autrefois et nos conscrits d'aujourd'hui ont assez prouvé ce que valaient les soldats appelés par le sort. Mais, comme législateur, c'est avant l'arrivée sous les

(1) L'opinion de M. le marquis de Rougé n'a pas été insérée au *Moniteur*.

drapeaux que je dois considérer les hommes; je dois m'assurer que la loi ne demande au peuple que les sacrifices strictement nécessaires à la sûreté de l'État; que son exécution n'est pas elle-même un sacrifice nouveau et inutile; et que, surtout à côté des mesures d'une rigueur nécessaire, le peuple peut toujours distinguer la main paternelle de son Roi, cherchant à soulever le fardeau qu'il est obligé d'imposer.

J'avoue, Messieurs, que le projet de loi ne résout point à mes yeux ces difficultés.

On n'a connu jusqu'ici, en France, que deux espèces d'appels forcés, la milice et la conscription. Il eût, je crois, été facile de faire admettre sans effroi la milice aux habitants de nos campagnes. En adoptant le nom, le mode, une grande partie des effets, on eût pu y faire des améliorations sensibles sans exciter aucune plainte; comme, par exemple, n'accorder d'autres exemptions que celles fixées par la loi; ordonner qu'en cas de guerre imminente, la milice, au lieu de former des corps séparés, entrerait tout entière dans les cadres de l'armée; exiger même que, pour commencer à prendre une teinture du métier des armes, les jeunes inscrits fussent passer deux mois aux campagnes départementales, qu'il eût fallu augmenter un peu, surtout en sous-officiers instructeurs. Vous eussiez pu ainsi conserver les compagnies départementales qui sont aujourd'hui toutes organisées, que vous avez créées il y a deux ans, et dont vous allez perdre tout le fruit au moment où, de cette façon, elles pourraient vous être si utiles, sans presque augmenter la dépense déjà faite pour elles.

Je crois devoir ajouter deux réflexions sur le tirage jusqu'à vingt-cinq ans, ainsi qu'il se pratiquait autrefois. La première, c'est que le contingent serait prélevé sur 600,000 jeunes gens environ, au lieu de 160,000, auxquels on évalue la population militaire, c'est-à-dire 1 sur 15 au lieu de 1 sur 4, ce qui effrayerait infiniment moins les gens de la campagne. La seconde, serait l'avantage inappréciable d'empêcher les hommes de se marier avant vingt-cinq ans, et de prévenir une multitude d'unions prématurées qui remplissent nos campagnes de misère et produisent une population chétive et énervée. Tout cela eût été facile à obtenir : les campagnes s'attendaient au rétablissement de la milice, et tout homme raisonnable avait appris, par les rigueurs de la conscription, à apprécier les douceurs de cette mesure.

Il vous a déjà été dit que vous obtiendriez par ce moyen une armée de réserve imposante. Ces jeunes soldats n'auraient peut-être point en arrivant l'ensemble et l'aplomb des vieilles bandes; mais, en les encadrant dans les rangs de l'armée, ne seraient-ils pas en très-peu de jours en état de suivre et d'imiter leurs camarades. Et de quoi donc étaient composées nos armées après les désastres de Moscou, qui avaient presque épuisé nos cadres? Les jeunes gens qui les remplissaient avaient à peine touché leurs armes, et déjà ils en imposaient à l'Europe. Je sais que ceci ne s'applique très-exactement qu'à l'infanterie; aussi serait-il essentiel, pendant la paix, de provoquer le recrutement de la cavalerie et de l'artillerie beaucoup plus que celui de l'infanterie; et puisque le système des primes paraît une trop forte charge pour nos finances, je proposerai de n'en donner qu'aux hommes qui voudraient entrer dans ces armes.

J'avoue que je ne puis admettre les objections qui ont été faites contre les primes; l'on a dit que c'était une espèce de marché par lequel l'homme se vendrait; ceci ne me paraît pas exact. La prime est une gratification que le Roi accorde à l'homme qui se voue à son service. Que peut-il y avoir d'injurieux pour l'un ou pour l'autre? Cela n'est-il pas plus honorable que de se vendre par-devant notaire, ainsi qu'on le trouve tout simple pour les remplaçants? L'on ajoute que cette prime est un moyen de corruption pour la jeunesse : cela peut être quelquefois; mais ne peut-il se trouver telle circonstance où cet argent serve à sauver une famille entière des besoins les plus urgents? Un jeune homme ne peut-il avoir contracté une dette qui va le conduire en prison; au lieu d'être exposé à commettre un crime pour éviter la honte, la prime d'engagement acquitte sa dette, et la route de l'honneur l'arrache à celle de l'infamie.

Le système que je viens de vous exposer, Messieurs, vous procurerait donc une armée de réserve suffisante et disponible en très-peu d'instants; car elle serait au moins de 200,000 hommes, une fois les six premières années passées; les primes appliquées aux enrôlements pour la cavalerie et l'artillerie faciliteraient le recrutement de ces armées, et si enfin l'armée ne parvenait point à l'effectif que nous permettent nos finances, le Roi pourrait proposer par la suite aux Chambres des mesures plus efficaces; mais il serait démontré que tous les efforts ont été faits pour éviter au peuple des sacrifices, et il nous serait aisé de lui faire sentir la bonté paternelle de son Roi.

Un petit écrit de l'un des membres les plus distingués de la Chambre des députés vous a rappelé avec quelle force un de nos honorables collègues s'était élevé contre ce mode à l'Assemblée nationale, lorsqu'on ne faisait encore que prévoir les vexations auxquelles il pouvait donner lieu : que doit-il être pour nous qui en avons l'expérience?

Il me sera sans doute répondu que nous devons être dégoûtés des essais; qu'il faut faire des lois positives, et qui puissent être permanentes; mais la Chambre peut se rappeler qu'il nous a été dit, l'année dernière, à cette tribune, que la loi d'élection était un essai en fait de recrutement, quand il s'agit d'éviter un mode qui, s'il a produit beaucoup de gloire, a causé de bien grands maux, en général, et de bien grands malheurs en particulier.

Malgré tout ce que l'on a dit contre l'enrôlement volontaire, son insuffisance ne m'est nullement démontrée, et ne peut, je crois, l'être à personne avant d'en avoir fait l'expérience complète. Vous citez ce qui s'est passé en 1815; mais veuillez donc considérer que la plus grande partie de la jeunesse venait de périr, ou était encore pénétrée de terreur à l'idée d'un tirage que la mort suivait, presque sous vos yeux : il était tout simple alors que le peu qui restait voulût jouir d'un repos dont les jeunes gens n'avaient jusqu'alors osé se flatter; mais trois ans de paix ont succédé à cette époque et offrent de nombreux matériaux au recrutement. Il est constant que dans plusieurs départements on eût pu tripler les corps qui s'y recrutaient, s'ils en avaient eu la permission. Des maires de grandes villes ont refusé un nombre infini de volontaires. Je crois donc que cette impossibilité peut au moins être révoquée en doute jusqu'à preuve contraire, et si l'on doit balancer à exiger des peuples un grand sacrifice, c'est bien lorsqu'il s'agit de leurs enfants.

L'une des plus fortes objections qui aient été

faites contre les enrôlements volontaires, c'est qu'ils fournissaient beaucoup de mauvais sujets; cela peut être vrai; mais, outre que presque toute la totalité de ces hommes vous sera rendue par les remplacements, n'est-ce pas une grande idée, bien digne d'un législateur, de soumettre à la discipline et d'employer au maintien de l'ordre dans la société des hommes qui probablement la troubleraient s'ils restaient dans son sein?

Il me paraît démontré que la milice, telle que je la propose, atteindrait autant que possible le but dont j'ai parlé au commencement de ce discours. L'on dit au contraire formellement que l'on ne veut point de la milice; le peuple, ne connaissant, ainsi que je l'ai dit plus haut, que deux modes d'appels obligés, comparera nécessairement celui que vous proposez avec la conscription. Les propriétaires influents, les hommes les plus dévoués auront beau chercher à calmer ses craintes, à lui faire sentir la différence de ce qui était à ce qui sera; ils représenteront en vain qu'un jeune homme est libéré lorsqu'il a tiré, que le temps de son service est court et fixé d'une manière positive, le malheur rendu trop soupçonneux leur répondra : A quoi servent donc ces numéros? Nous en avons trop appris l'usage, et quand vous promettez de nous rendre nos enfants, même en temps de guerre, au bout de leur six ans, sera-ce lorsque les frontières seront menacées par un ennemi puissant qu'on leur laissera quitter des rangs qu'il sera difficile de garnir suffisamment? L'honneur seul le leur défendrait; et ces numéros sont là pour les trouver plus aisément en cas d'insuffisance.

Soyez certains, Messieurs, que les habitants de nos campagnes raisonnent très-bien sur ce qui les touche d'aussi près. Quel sera donc le résultat de tout ceci? C'est qu'ils ne verront dans la loi qu'une conscription modifiée, que l'espèce de violation de l'article 12 de la Charte leur fera craindre de nouvelles infractions à la loi, et que peut-être verrez-vous dans plusieurs provinces une résistance bien fâcheuse dans le moment actuel. En effet, quel parti prendrez-vous? Laisserez-vous les réfractaires se réfugier dans les bois ou braver dans leurs communes les injonctions de l'autorité?

Il est constant que si vous souffrez une désobéissance, elle sera bientôt suivie de mille autres. Ainsi vous serez obligés de remettre en vigueur tout le code pénal de la conscription; et sans cela, Messieurs, ne nous faisons point d'illusions, vous n'aurez pas de soldats.

Un noble pair qui a ouvert cette discussion s'est flatté que l'espoir de l'avancement éviterait ces rigueurs, par la noble émulation qu'il inspirerait. Qu'il me permette de lui assurer qu'il se fait illusion, et qu'au moins, dans nos campagnes, dont je crois connaître assez bien l'esprit, cette idée ne fera aucune impression, ni sur les jeunes gens ni sur leurs parents, et que la crainte du brigadier de gendarmerie fera beaucoup plus d'effet que la perspective plus qu'incertaine d'une épaulette, surtout s'ils examinent le calcul d'un autre de mes honorables collègues, qui, parlant cependant pour la loi, nous a prouvé mathématiquement qu'on ne pourrait parvenir au grade de chef de bataillon avant quarante-huit ans.

Les impôts se payent très-bien en France, c'est une justice que l'on doit rendre à nos financiers, et surtout à la bonne volonté du peuple qui obéit sans murmurer à ce qu'exigent de lui les besoins de l'Etat; mais abandonnez la théorie des garnisaires, et vous verrez comment s'en trouvera le trésor?

Je souhaite, Messieurs, que mes craintes soient sans fondement; mais si par malheur elles venaient à se réaliser dans les pays qu'occupent encore les alliés, dans ceux qui ont le plus souffert de la guerre, dans ceux qui ont éprouvé depuis un an des secousses plus ou moins fortes, croyez-vous qu'il serait très-facile d'y faire exécuter votre loi? Il est aisé, Messieurs, de prendre dans la Chambre une décision, mais mieux vaut cent fois n'avoir point de lois que de ne pouvoir faire observer celles que l'on a.

En me résumant, la milice, modifiée comme je l'ai indiqué plus haut, aurait à peu près rempli les intentions du Gouvernement; elle eût donné une armée de réserve suffisante; elle eût été facile à lever, et eût été pour nous un moyen de faire aimer de plus en plus au peuple le Gouvernement de son Roi, but auquel doivent tendre toutes nos actions, comme le font tous nos désirs.

Quel que soit le mode adopté pour les appels, je ne puis m'empêcher de renouveler la demande d'exemption qui vous a déjà été faite par plusieurs de mes nobles amis en faveur des fils aînés. Ne croyez pas, Messieurs, que cette exemption soit plus importante pour la portion la plus riche de la société que pour toute autre; c'est au contraire dans la classe qui connaît à peine l'aisance, même dans les familles les plus pauvres, où le fils aîné est presque un second père. L'homme qui, à force d'économie, de privations et de travail, est parvenu à procurer une existence honnête à une famille nombreuse, éprouve souvent à cinquante ans les infirmités de la vieillesse. Son fils aîné le supplée, ses bras ou sa surveillance peuvent alléger le fardeau du père; s'il part, tout le poids de la famille retombe sur celui-ci, et son corps fatigué ne peut plus le soutenir. S'il rachète son fils, la somme qu'il emploie est précisément ce qui faisait son aisance, et la famille retombe dans la misère. Tous ceux de mes collègues qui habitent la campagne savent combien est fréquent le cas dont je parle, et ne m'accuseront pas, je crois, d'exagération. Il est même des provinces, telles que l'ancien Clermontois, où la coutume de laisser les biens en communauté dans les familles existe encore aujourd'hui : le droit de primogéniture s'y est conservé dans son entier. Lorsque le fermier meurt, son fils aîné prend l'administration de la communauté, quel que soit son âge; c'est donc réellement un chef de famille que cet aîné; et s'il part, vous risquez de ruiner toute la famille et de causer de grands dommages au propriétaire.

Il est une autre classe sur laquelle je demande à la Chambre la permission d'entrer dans quelque développement : ce sont les enfants trouvés. Tout le monde sait que le nombre de ces êtres infortunés est très-considérable en France, et que, dans les conseils généraux, leur entretien est un des grands embarras des budgets départementaux. J'entrevois dans une disposition à ajouter à la loi un moyen de soulagement pour les campagnes et pour les finances de l'Etat. D'abord il faut établir la position de ces enfants vis-à-vis de la loi. En obéissant à l'appel, un jeune homme remplit un devoir envers son Roi, mais il froisse en même temps ce qu'il doit aux auteurs de ses jours.

L'enfant trouvé ne connaît point ces derniers; en lui donnant la vie ils ne lui ont point accordé un bienfait, puisqu'ils ne lui ont point fourni les moyens de la conserver. La patrie est tout pour

lui; c'est elle qui l'a reçu à son entrée dans la vie; c'est réellement à elle qu'il doit l'existence; c'est donc envers elle uniquement qu'il a des devoirs à remplir; en les acquittant, il ne rompt aucun lien. Croiriez-vous donc injuste de déclarer qu'il lui doit les six années destinées au service militaire? N'est-ce pas même un nouvel asile qu'elle accorde sous les drapeaux à celui qui n'a pas un toit où reposer sa tête?

En admettant ce principe, les enfants trouvés, reconnus pour tels par les livres des hospices, seraient comptés en déduction du contingent assigné au département où ils auraient été reçus. Je base maintenant mon espoir d'économie pour les finances sur l'observation suivante : il arrive fréquemment dans nos campagnes que des enfants mis en nourrice par les hospices restent plusieurs années dans les maisons où ils ont été élevés; les mères finissent par s'y attacher, et souvent les confondent avec leurs autres enfants. Il serait possible d'encourager et d'utiliser cette disposition, en déclarant que tout père de famille, qui aurait élevé et nourri chez lui un enfant trouvé provenant des hospices, serait admis à présenter cet enfant au tirage comme remplaçant d'un de ses fils, à sa volonté. Il arrive cependant que des enfants trouvés sont élevés par des personnes qui, n'ayant point d'autres enfants, adoptent celui de leur choix, soit légalement, soit de fait, pour servir de soutien à leur vieillesse; il serait juste alors, et conforme au système que j'ai l'honneur de vous proposer, d'exempter ce jeune homme. Il est, ce me semble, bien à présumer que cette disposition engagerait beaucoup de particuliers, même aisés, à élever chez eux de ces enfants, pour pouvoir ainsi remplacer les leurs en faisant un acte de charité, et la dépense des hospices en serait considérablement diminuée.

Sans m'appesantir sur les raisons qui ont déjà été détaillées pour amender le titre IV, j'oserai seulement joindre ma voix à celle de votre éloquent rapporteur, pour vous représenter que vous ne pouvez disposer en aucune façon des hommes qui ont reçu des congés absolus; ils seront libres; car leur congé porte ces mots : *De par le Roi*. Et sa parole est sacrée.

Vous dites aux jeunes gens qui vont tirer, qu'ils seront libérés si leur numéro n'est point compris dans le tirage, et dans la même loi vous rappelez des hommes que vous avez définitivement rendus à la liberté : c'est nuire vous-mêmes à la confiance que doivent inspirer vos promesses.

Le rejet du titre VI est vivement demandé, et je crois devoir partager sur ce point l'opinion de M. le comte de Lauriston, en substituant à ce titre un article qui laisse à la libre disposition du Roi tout ce qui doit y rester.

En effet, Messieurs, les fonctions de chacun des pouvoirs sont fixées d'une manière précise par la Charte, et si la Chambre des députés voulait abandonner le droit de voter annuellement l'impôt, les deux autres branches de la législation devraient s'y refuser absolument; de même, par amour pour son peuple, le Roi croit devoir abandonner quelques-uns de ces droits, nous devons refuser ce généreux sacrifice; ce n'est point en exerçant ses prérogatives dans toute leur plénitude qu'elles seront dans ses mains un dépôt stérile; elles le deviendraient en les aliénant.

Que le Roi se prescrive à lui-même les règles qu'il jugera convenables, ce n'est point notre affaire; respectons les dispositions que lui prescrira sa sagesse, mais n'acceptons pas le dangereux honneur de les sanctionner, il ne nous appartient pas.

Il faut, dit-on, consacrer les droits de l'armée. Une armée peut-elle, dans une monarchie, avoir d'autres droits que ceux qu'elle tient de la volonté actuelle et immédiate de son Roi? J'ai beaucoup entendu, dans la discussion, parler d'une armée *nationale*, et l'on parle à présent de ses droits. Ces deux expressions, Messieurs, peuvent amener de bien dangereux rapprochements. L'armée doit être l'armée royale; c'est le Roi qui est son chef suprême, c'est à lui seul qu'elle doit chercher à plaire, c'est de lui qu'elle tient ses droits et qu'elle doit attendre justice et récompense. La nation, la patrie, ne doivent avoir de sens pour elle qu'autant que ces mots expriment la terre et le peuple soumis au Roi; et nos soldats ne doivent, à la vue des drapeaux, connaître, comme nos pères, d'autres sentiments que celui du dévouement au Roi, et ne proférer d'autres cris que celui de *Vive le Roi*. C'est à ce cri que les vainqueurs de Denain et de Fontenoy volaient à la victoire, et c'est celui, Dieu aidant, qui pourra nous y conduire encore.

Souvenons-nous, Messieurs, que l'oubli de ces maximes a causé de grandes erreurs; étouffons-en le souvenir, mais n'en renouvellons pas les causes pour ne pas avoir à redouter les mêmes résultats. Avec ces principes, Messieurs, l'armée sera véritablement l'armée du Roi, et il en sera réellement le chef, ainsi que le prescrit la Charte. Régulateur des droits de l'armée, il se servira d'elle pour maintenir les droits de l'armée: il se servira d'elle pour maintenir les droits de tous et prévenir toute atteinte à la tranquillité de l'Etat. Je demande donc que le titre VI soit remplacé par l'article proposé par M. le comte de Castellane.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 9 mars 1818.

A une heure, MM. les députés, avertis à domicile, se réunissent dans la salle de leurs séances.

Le procès-verbal est lu par M. **le comte d'Hautefeuille.** La Chambre en approuve la rédaction.

S. Exc. M. Lainé, ministre de l'intérieur, et M. le conseiller d'Etat Becquey, sont introduits.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune et présente, au nom de Sa Majesté, un *projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Bordeaux.*

M. **Lainé,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la construction d'un pont sur la Garonne, à Bordeaux, destiné à faciliter une importante communication sur la route royale de Paris à Bayonne et en Espagne, et dont le commerce de l'intérieur avec le port de Bordeaux doit retirer de grands avantages, fut ordonné le 12 août 1807, et les travaux commencèrent en 1810.

La longueur totale de ce pont sera de 531 mètres, et sa largeur de 14; les culées et les piles sont en pierres, et les arches, au nombre de dix-neuf, seront exécutées en fonte et fer forgés.

Pour achever les ouvrages, il reste encore à construire sept piles, la totalité des arches et les abords.

La dépense faite jusqu'au 1er janvier 1818 s'élève à 2,310,070 francs.

Les ouvrages restant à exécuter sont évalués à 4,684,129 francs.

Ce qui donne très-approximativement, pour la dépense totale, une somme de 6,994,199 francs.

Le terme moyen de la somme qui a été affectée chaque année à cette construction depuis huit ans étant de 300,000 francs environ; il faudrait, en n'y dépensant annuellement que la même somme, quinze à seize ans pour terminer ce beau monument.

Les travaux qui s'exécutent sur les fleuves et les rivières occasionnent toujours à la navigation une gêne considérable; et la célérité devient indispensable lorsque la construction a lieu sur une rivière où la navigation est aussi active qu'elle l'est à Bordeaux; on doit même ajouter que la prolongation des travaux est une des causes d'ensablement de la rade, résultat des appareils qu'exige la construction des piles et que leur achèvement fait disparaître.

La prompte exécution de ces travaux présente encore un autre avantage, c'est celui de l'économie dans la dépense, en abrégeant la durée des frais généraux de surveillance, d'équipages, etc., et en réduisant au *minimum* possible l'étendue des dommages que les eaux et l'intempérie des saisons causent inévitablement aux ouvrages qui ne sont pas achevés.

Il est donc d'un grand intérêt, sous les divers rapports de l'économie, de la navigation et des relations commerciales par terre, de l'intérieur de la France avec le port de Bordeaux, de hâter la construction du pont sur la Garonne.

Mais tous les autres grands travaux neufs de routes et de ponts déjà commencés sur divers points du royaume sont la plupart suspendus ou marchent très-lentement; et si l'on considère l'état de dégradation dans lequel se trouvent la majeure partie des routes royales, et la modicité des fonds qui peuvent être annuellement affectés à leur entretien et à leur réparation, vu l'état actuel de nos finances, on reconnaîtra la nécessité de recourir à des moyens particuliers pour accélérer la confection des travaux dont la durée trop prolongée accroîtrait la dépense et serait par conséquent plus à charge à l'État.

Divers capitalistes ont souscrit, à Bordeaux, le 17 novembre 1817, une soumission par laquelle ils s'engagent à verser une somme de deux millions en seize payements égaux, à compter du 1er janvier 1818, pour être employés à l'achèvement du pont de Bordeaux.

Les clauses auxquelles ce prêt est consenti sont mentionnées dans ce premier acte; elles ont été successivement modifiées, sur la demande de l'administration, par deux autres actes, le premier du 9 janvier, le second du 28 février de cette année. Il résulte des diverses stipulations, que le prêt des deux millions et l'indemnité des avances se trouveraient garantis par les conditions suivantes:

1° Il serait concédé au prêteur, pendant quatre-vingt-dix-neuf années, un droit de péage à percevoir sur le pont;

Le produit annuel de ce droit est évalué à 220,000 francs, soit par l'inspecteur divisionnaire, directeur du pont, soit par le préfet de la Gironde, soit par les soumissionnaires eux-mêmes;

2° Le Gouvernement serait tenu de fournir le surplus des fonds nécessaires pour que le pont fût terminé dans le courant de l'année 1821, le passage devant être livré au plus tard le 1er janvier 1822;

3° Pendant la durée de la concession, le Gouvernement resterait chargé de l'entretien annuel du pont, et de toutes ses réparations ordinaires et extraordinaires; la compagnie ne serait obligée qu'à entretenir la propreté sur le pont, à l'éclairer pendant la nuit, et à faire la perception à ses frais;

4° Sur le produit brut du péage, le Gouvernement prélèverait chaque année un dixième, qui ne pourra être employé qu'à l'entretien du pont;

5° Dans le cas où la compagnie ne serait pas mise en jouissance du péage au 1er janvier 1822, le Gouvernement lui payerait une indemnité calculée par chaque jour de retard sur un produit annuel supputé sur le pied de 220,000 francs brut et sous la retenue: 1° d'un dixième (ou 22,000 fr.) prélevé sur le produit brut pour l'entretien du pont; 2° des frais de perception évalués à 10,000 f.; en sorte que cette indemnité serait de 188,000 fr. pour chaque année de retard de mise en jouissance, ou de 515 fr. 6 c. 5/6 par jour, payables chaque semestre.

Si, par un événement ou cause quelconque, le retard de la mise en jouissance se prolongeait jusqu'à trois ans, la compagnie aurait la faculté d'exiger du trésor le remboursement du capital prêté. Il est juste d'ajouter à ce capital, et comme en faisant partie, l'intérêt pendant quatre années, ce qui élève la somme dont elle aurait droit de recevoir le remboursement à 2,300,000 francs.

Si, après la mise en jouissance, la perception du péage était interrompue, la compagnie recevrait l'indemnité à raison de 188,000 francs par chaque année pour tout le temps de l'interruption. Ces 188,000 francs sont l'intérêt de 2,300,000 f. à 82/10 p. 0/0, et cet intérêt doit suppléer la perception du péage, et en même temps servir à l'amortissement du capital. Une somme égale, placée en fonds publics à 62, produirait le même intérêt, et resterait à perpétuité la propriété du prêteur, ou serait réalisable à volonté, ce qui prouve que les prêteurs de Bordeaux se placent dans une position probablement moins favorable que s'ils prenaient part aux emprunts généraux pour la somme qu'ils destinent à l'achèvement du pont.

Dans le premier système proposé par les soumissionnaires, il était stipulé que, s'ils éprouvaient un retard de trois ans pour la mise en jouissance de la perception de l'octroi, ils auraient la faculté de se faire inscrire sur le grand livre de la dette publique pour 188,000 francs de rente, représentant le produit présumé du péage; et ils auraient joui de cette rente pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, terme de la concession; mais cette condition, qui aurait chargé éventuellement le grand-livre d'acquitter une dépense de l'administration intérieure, a paru offrir des inconvénients et pouvoir altérer le crédit du grand-livre; et il est convenu que ce sera le trésor qui devra, comme nous venons de le dire, rembourser le capital, si en effet la compagnie n'était pas mise en jouissance trois ans après l'époque où le péage devrait être établi.

Le troisième acte souscrit par les soumissionnaires contient cette modification.

L'administration a aussi pensé que s'il est avantageux d'encourager les capitalistes qui consentent à concourir à l'exécution des grands travaux publics, il est prudent de ne pas laisser dans un vague trop indéfini la chance des pertes ou des bénéfices qui fait l'objet de leur spéculation; que c'était ici le cas de faire l'application de cette sage prévoyance, attendu que l'évaluation approximative du produit futur du droit de péage, quoique portée d'un commun accord à 220,000 fr.,

ne paraissait cependant pas reposer sur des données assez certaines, à raison des diverses circonstances éventuelles qui peuvent influer plus ou moins sur ce produit.

Aussi, dans l'incertitude où l'on est nécessairement sur le montant exact du produit, il a paru nécessaire de poser des limites telles, que les chances de profit et de pertes ne pussent jamais être exorbitantes, soit pour l'Etat, soit pour les prêteurs, et on a jugé que ces limites seraient convenablement établies à 190,000 francs pour le *minimum* du produit, et à 250,000 francs pour le *maximum;* de telle sorte que, dans le cas où le produit brut serait au-dessous de 190,000 francs, le Gouvernement payerait la moitié de la différence, et que, lorsqu'il dépasserait 250,000 francs, il recevrait la moitié de l'excédant. Ce partage mutuel dans les pertes comme dans les bénéfices en dehors des limites posées a le double avantage de laisser une perspective aux spéculations des prêteurs, et de mettre le Gouvernement à l'abri des résultats qui seraient par trop désavantageux.

Le projet de tarif du droit de péage a paru aussi susceptible de quelques améliorations ; et les divers changements ont été consentis par les soumissionnaires.

Ce sont ces stipulations que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter au nom du Roi a pour objet de sanctionner.

La concession du droit de péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, pour indemniser la compagnie de ses avances, ne paraît point dépasser les bornes d'une spéculation légitime, puisqu'elle assure le placement des fonds à huit deux dixièmes pour cent avec amortissement à quatre-vingt-dix-neuf ans, lorsque la rente, dont le cours, qui était à 64 francs à l'époque de la soumission, donnait sept huit dixièmes pour cent en perpétuel, ce qui ne présente qu'une différence de quatre dixièmes pour l'amortissement. En effet, si la compagnie court la chance de faire des bénéfices, elle court en même temps celle d'éprouver des pertes; mais dans l'un et l'autre cas, au moyen de la fixation des limites du *maximum* et du *minimum* du produit du péage, les intérêts respectifs seront suffisamment garantis.

Il serait impossible d'espérer des conditions plus favorables de la part d'autres prêteurs ; nous devons même à la vérité de dire que l'offre des capitalistes de Bordeaux leur a été évidemment dictée autant par l'amour de leur pays que par l'espoir d'une spéculation profitable. Mais nous devons aussi faire remarquer que l'obligation de terminer la construction du pont avant le 1er janvier 1822 rendra indispensable l'affectation de 2,684,119 francs pris sur les fonds généraux des ponts et chaussées pendant le cours des quatre années nécessaires à l'achèvement des travaux. Cette somme devra être réunie aux deux millions résultant de l'emprunt pour subvenir à la dépense fixée par le projet. Or, une telle allocation ne peut manquer de paraître considérable, si on la rapproche du montant du budget des ponts et chaussées, que l'état actuel des finances ne permet pas d'augmenter, et qui, cependant, est loin de suffire aux besoins urgents de cette partie si importante de l'administration intérieure.

Toutefois, l'avantage que l'on trouvera, même sous le rapport de l'économie, à achever promptement une grande et utile construction, celui de présenter un exemple utile de l'association des capitaux particuliers à une entreprise publique, et d'encourager les intérêts privés à prendre part aux dépenses qui ont pour objet l'intérêt général; l'espérance fondée que, la construction d'un pont sur la Garonne une fois assurée, il sera facile de trouver une compagnie qui se chargera de la dépense du pont qu'il est si désirable de voir établir sur la Dordogne, pour compléter la communication de l'intérieur du royaume avec Bordeaux. Enfin, l'obligation, soit de renoncer à la construction commencée d'un des plus beaux monuments de la France, soit de fournir dans une durée quelconque de temps la totalité des fonds, au lieu des trois cinquièmes pendant quatre années; toutes ces considérations ont paru suffisamment motiver la destination des sommes nécessaires pour concourir, avec les deux millions empruntés, à l'entier achèvement du pont de Bordeaux pour le 1er janvier 1822.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines; que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Balguerie, Sarget et compagnie, et autres négociants et capitalistes de Bordeaux, de prêter 2 millions de francs pour concourir à l'achèvement du pont actuellement en construction à Bordeaux, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions stipulées, sont à la charge des soumissionnaires, dans les actes prescrits les 17 novembre 1817, 7 janvier et 28 février 1818, recevront leur pleine et entière exécution. Lesdits actes, ainsi que le tarif du droit de péage à percevoir sur le pont de Bordeaux, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée, et leur assurer l'indemnité de leurs créances, demeureront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le 6e jour du mois de mars, l'an de grâce 1818, et de notre règne le 23e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

M. **le Président** donne acte au nom de la Chambre de la communication qui vient de lui être faite, et invite les membres à se réunir dans les bureaux, mercredi, pour l'examen préparatoire du projet de loi.

Il est procédé immédiatement au *renouvellement des neuf bureaux pour le mois où nous venons d'entrer.*

MM. *de Sainte-Aldegonde et Avoyne-Chantereyne, rapporteurs de la commission des pétitions,* sont successivement entendus.

Plusieurs officiers de vaisseau, éloignés du service au mois de novembre 1815, ou admis à la retraite à la même époque, réclament contre la mesure adoptée à leur égard et sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Les premiers exposent que, privés arbitrairement de leur état et du fruit de leurs services, ils n'ont pu parvenir, malgré leurs vives instances, à connaître les motifs de leur destitution, ni obtenir de retraite qui, d'après les lois et ordonnances sur cette matière, ne pourrait leur être

refusée. Les seconds, ceux admis à la retraite par suite du travail d'organisation adopté pour le corps militaire de la marine en novembre 1815, représentent que les pensions auxquelles ils avaient droit d'après la nature et la durée de leurs services, loin d'être fixées comme ils devaient l'espérer en conformité des règlements jusqu'alors en vigueur, l'ont été à leur grand désavantage d'après la disposition de l'ordonnance du 7 novembre suivant, tenue, disent-ils, à quelques égards secrète, puisqu'elle n'a pas été publiée dans le *Bulletin des lois*, ni même insérée au *Journal officiel*, et à laquelle on a donné, ajoutent-ils, un effet rétroactif.

Plusieurs officiers du corps royal d'artillerie, auxquels on a aussi appliqué les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre postérieure à leur mise en retraite, présentent à la Chambre de semblables réclamations, et ils les fondent aussi sur leurs droits acquis et sur les dispositions qui seules devaient servir de règle dans cette circonstance.

M. **de Sainte-Aldegonde** expose que la commission a examiné avec une attention particulière les pétitions de ces officiers et que leur situation lui a paru mériter l'intérêt de la Chambre; les réclamations lui ont paru fondées, et dans la conviction que le ministre de la marine, éclairé sur les droits de ces officiers, les pèsera dans sa sagesse et s'empressera, s'il y a lieu, de réparer les erreurs dont ils se plaignent, elle croit devoir proposer à la Chambre de lui faire le renvoi de ces pétitions.

Les conclusions de M. le rapporteur sont adoptées.

Un grand nombre d'habitants de Verdun exposent à la Chambre que les prisonniers anglais détenus pendant plusieurs années au dépôt de cette ville y ont contracté des dettes plus ou moins considérables qui n'ont pu être acquittées pour cause de départ précipité à l'époque de la première invasion. Ils ont présenté différentes réclamations, soit au gouvernement français, soit au gouvernement anglais, sans avoir jusqu'à ce jour obtenu de réponse favorable à leur demande. Ils invoquent d'une part l'exécution de l'article 3 du traité de Paris, et ces principes d'honneur et de délicatesse qui font en tous pays un devoir d'acquitter de semblables dettes dont le non-payement réduirait la plupart des réclamants à l'impossibilité de faire honneur à leurs engagements.

Votre commission, ajoute M. de Sainte-Aldegonde, a, dans le cours de la dernière séance, présenté à la Chambre des réclamations analogues à celle-ci au nom de plusieurs habitants de Valenciennes, et elles furent renvoyées avec intérêt à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. La position intéressante de ces pétitionnaires et l'appel qu'ils font à la loyauté de leurs débiteurs ne nous permettant pas de douter que ceux-ci fassent honneur à une dette de cette nature, nous invoquerons en faveur des réclamants la sollicitude de la Chambre, et nous lui proposerons le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères, auprès duquel les pétitionnaires justifieront sans doute les titres des créances dont ils demandent le payement.

La Chambre prononce le renvoi demandé par la commission.

Le sieur Lerbrner, horloger à Dreux, expose que son fils s'est enrôlé malgré lui avant l'âge où la loi permet aux enfants de le faire sans l'autorisation de leurs parents. Il prie la Chambre de renvoyer la pétition au ministre de la guerre, pour qu'il ordonne que son fils soit rayé du contrôle du régiment.

Les pièces jointes à cette pétition ayant paru en effet à la commission de nature à être mises sous les yeux du ministre de la guerre, M. le rapporteur propose d'ordonner le renvoi de la pétition à Son Excellence. — Cette proposition est adoptée.

Des propriétaires de Nantes exposent qu'à l'époque où l'on entreprit un canal de jonction de la Loire à Brest, une certaine quantité de maisons furent abattues après estimation préalable et promesse de payement. Mais le gouvernement d'alors ajourna ce remboursement et se contenta de payer les intérêts de six mois en six mois. La loi de finances du 28 avril 1816 ayant classé les dettes de l'arriéré, celle-ci parut si sacrée qu'on ne pût s'empêcher de l'excepter, et elle fut l'objet spécial d'une ordonnance royale du 30 avril 1816 qui, fondée expressément sur l'article 10 de la Charte, ordonna le payement en numéraire. La loi sur les finances pour l'année suivante, 1817, n'a rien changé à cet ordre de choses; et cependant, par un simple arrêté du conseil d'Etat, en date du mois de mai 1817, les dispositions ont été méconnues; en sorte que, lorsque les propriétaires soussignés se sont présentés pour toucher leurs deux semestres échus de juin et décembre 1817, on leur a répondu qu'il y avait défense de leur payer ni intérêt ni capital, et qu'ils subiraient la loi rigoureuse de l'arriéré: c'est sur cet exposé de faits que les pétitionnaires invoquent l'intérêt de la Chambre, à laquelle ils pensent avoir suffisamment démontré l'injustice d'une mesure qu'ils considèrent comme illégale et tendante à réduire à la plus affreuse misère des pères de famille, des orphelins et des veuves.

Votre commission, poursuit l'honorable rapporteur, en observant que cette réclamation est signée par vingt-cinq propriétaires de la ville de Nantes dont la position lui paraît digne d'intérêt, puisqu'ils sont exposés à perdre une partie du capital des maisons qui ont été démolies à charge d'une juste et préalable indemnité, selon la règle et l'usage observés religieusement en tout pays et de tous temps, a pensé qu'une réclamation de cette nature pouvait fixer l'attention de la Chambre et la déterminer à la renvoyer à la commission du budget, qui avisera aux moyens de faire droit à la demande des réclamants.

M. **Becquey**. Rien sans doute ne serait plus juste que d'accueillir la réclamation des propriétaires de Nantes; ils ont été dépossédés de leurs maisons pour cause d'intérêt public, parce qu'elles se trouvaient sur la ligne du canal de Nantes à Brest. Beaucoup d'autres propriétaires du royaume sont dans une position également digne d'intérêt. Des indemnités en argent leur étaient dues pour prix de leurs propriétés; elles leur étaient garanties par les anciennes lois; ces indemnités devaient même être préalables. La Charte a confirmé ces dispositions tutélaires.

C'est un sentiment de justice qui a conduit les ministres du Roi à proposer l'ordonnance du 30 avril 1816, sur laquelle s'appuient les pétitionnaires; elle fut rendue deux jours après la loi sur les finances de cette année, qui venait de prescrire que les créances sur l'Etat, antérieures au 1er janvier, feraient partie de l'arriéré.

L'ordonnance avait pour objet d'excepter de la catégorie générale les créanciers dépossédés pour

le service public ; elle se fondait sur les dispositions de la Charte. Rien en effet n'est plus sacré que des créances qui remplacent des propriétés enlevées pour l'intérêt de l'Etat à ceux qui les possèdent.

Mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'exception prononcée par l'ordonnance, M. le ministre des finances a éprouvé l'inquiétude que cette exception ne fût en opposition avec la loi du 28 avril 1816, et avec celle du 25 mars 1817, qui comprennent dans l'arriéré toutes les créances sans distinction. Le ministre a cru devoir consulter sur cette question le Conseil d'Etat, qui a exprimé l'opinion que les créances des propriétaires dépossédés avant le 1er janvier 1816 ne pouvaient, comme toutes les autres, être remboursées qu'en valeurs d'arriérés, à moins qu'une loi nouvelle ne prononçât une exception en leur faveur.

Voilà pourquoi les propriétaires des maisons de Nantes ont éprouvé le refus d'un payement en argent qui excite leurs plaintes; l'état actuel de la législation ne permet pas à l'administration d'y faire droit; mais je désire que cette justice puisse être faite. J'appuie donc la proposition de la commission des pétitions, pour que la réclamation soit renvoyée à la commission du budget ; elle examinera si l'exception demandée est possible, et vous proposera s'il y a lieu, une affectation suffisante de fonds pour acquitter en argent ces sortes d'indemnités.

M. **Voyer d'Argenson** demande que cette justice soit étendue à tous les propriétaires qui se trouvent dans le même cas que les pétitionnaires dont il est question.

M. **Becquey**, de sa place. Il n'y a pas de doute; la question est générale.

Conformément à la conclusion de M. le rapporteur, la Chambre ordonne le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. **Aveyne Chautereyne**, *au nom de la même commission*. Messieurs, le marquis d'Epinay Saint-Luc et divers propriétaires de Paris demandent une loi qui interprète celle du 5 décembre 1814, de manière à prévenir à l'avenir la fausse interprétation qu'en ont donnée, suivant eux, les tribunaux de première instance et la cour royale de Paris.

Votre commission a considéré que la question de savoir si les ayants-cause de l'héritier d'un émigré, à l'époque de la mort naturelle, doivent, de préférence à celui qui à l'époque du 5 décembre 1814 se trouvait être son héritier, profiter de la remise prononcée par cette loi de biens auparavant réunis au domaine, est l'objet de débats dont les tribunaux sont saisis, et dans lesquels la dignité du pouvoir législatif et l'indépendance du pouvoir judiciaire ne permettent pas à la Chambre de s'immiscer.

Elle a considéré que, d'après les principes constitutifs de l'ordre judiciaire, les parties qui ont à reprocher aux tribunaux ou la violation des lois ou leur fausse application, peuvent adresser leurs plaintes à la cour de cassation, chargée par la loi de réprimer les infractions faites à ses dispositions, et d'établir cette uniformité de jurisprudence sans laquelle l'uniformité des lois serait un bienfait illusoire.

La commission a considéré enfin que si, dans les jugements dont se plaignent les pétitionnaires, la loi a été offensée, le recours est ouvert devant l'autorité instituée pour annuler de pareils jugements, et que si, après l'épuisement des voies établies pour parvenir à leur juste application, ou d'après les rapports qui peuvent avoir été faits au Gouvernement sur les difficultés et les doutes relatifs à l'exécution d'une loi que réclame un grand nombre de familles, l'interprétation par voie de disposition générale et réglementaire peut devenir utile, il est convenable d'attendre à cet égard l'initiative du Gouvernement qui, par les renseignements qui lui sont donnés, est à portée d'apprécier et les besoins réels de la législation et ce qui doit être laissé dans le domaine du juge.

Par ces motifs, la commission propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **Brun de Villeret**. Messieurs, la pétition dont on vient de vous entretenir, intéresse un grand nombre de familles; elle est relative à un point de droit qui a besoin d'être fixé. Il s'agit de savoir si la loi du 5 décembre 1814, qui ordonne la remise aux émigrés des bois non vendus, est applicable à ces émigrés et à leurs héritiers naturels, ou à leurs cessionnaires ou donataires.

Cinq affaires sont pendantes en ce moment devant le tribunal de cassation, toutes relatives au point de vue de droit dont il s'agit. Trois ont été jugées dans un sens par des cours souveraines, et deux dans un sens contraire. Cette diversité de jurisprudence est déjà une forte preuve de la nécessité d'une loi.

Quoique étranger à la rédaction de la loi du 5 décembre 1814, je serais porté à penser que le vœu du législateur ne se rattachait qu'à l'intérêt des émigrés et de leurs familles, et que la remise des bois n'aurait pas été ordonnée, si, pour prendre possession des bois, il n'y eût eu que des donataires ou des cessionnaires étrangers aux anciens possesseurs.

Je n'aurais jamais cru qu'un acquéreur d'une succession d'émigrés pût prétendre à une restitution de biens que le vendeur n'avait eu aucune idée de lui vendre, puisqu'ils ne lui appartenaient pas au moment de la vente, pour lesquels bien certainement il n'avait donné aucun prix, et qui peuvent former pour lui un *coup de filet*, une *épave* d'une valeur immense, à laquelle il n'avait aucune raison de s'attendre.

Je ne saurais m'imaginer qu'un donataire étranger à la famille de l'émigré pût recueillir, au préjudice des héritiers du sang de cette famille, des biens que l'on considérait généralement comme perdus, et au sujet desquels il serait bien difficile de déterminer qu'elle a été l'intention du donateur.

Je ne pourrais enfin me persuader, Messieurs, qu'un émigré ou héritier d'émigré qui aurait été obligé de répudier la succession de son père, ou de céder son patrimoine à des créanciers, qui, d'après la législation existante pendant la révolution, ne pouvait stipuler dans l'acte aucune réserve, fût néanmoins, par suite de ce même acte, dépouillé des biens que le législateur juge convenable de lui rendre au bout de quelques années, et que des créanciers pussent, de préférence à lui, se faire adjuger des biens dont rien ne fixe la limite, et qui pourraient se trouver d'une valeur quadruple du montant des dettes de l'émigré.

Une pareille jurisprudence serait bien révoltante. Elle dérive toutefois naturellement des dispositions des jugements rendus dans l'espèce dont il s'agit par une cour royale, qui, par les lumières et les talents qu'elle réunit, exerce

une grande influence sur les autres cours souveraines : je veux parler de celle de Paris.

Dans une affaire qui intéresse M. d'Epinay-Saint-Luc (un des pétitionnaires), la cour pose en principe que l'émigré M. d'Epinay-Saint-Luc père, est censé vivre pour recevoir les bois qui sont rendus en vertu de la loi de 1814. Sa fille, Mme de Sully, est censée vivre pour les recevoir à sa mort. Cette dernière est censée avoir eu l'intention de les comprendre dans une donation qu'elle a faite, avant la loi du 5 décembre, par un acte de dernière volonté ; et le donataire, qui est absolument étranger à la famille, a été mis en conséquence en possession de tous les bois.

J'ignore, Messieurs, si toutes ces fictions sont dans les principes d'une saine jurisprudence. Je vous avoue qu'en qualité de militaire et député, je ne saurais y voir que des subtilités. J'ose espérer qu'en descendant au fond de leur cœur, mes honorables collègues y trouveront des maximes moins sèches, et qu'ils seront mus de sentiments un peu plus consolants pour des malheureux qu'on voudrait rendre victimes d'une seconde spoliation.

Ces fictions peuvent être nécessaires devant les tribunaux, lorsqu'on manque d'un principe de droit positif, et qu'il faut appliquer à un cas nouveau une jurisprudence ancienne; mais dans une assemblée législative, on ne doit consulter que la saine raison ; et vous conviendrez avec moi, Messieurs, qu'elle n'est pas dans une parfaite harmonie avec le système qui a servi de base aux jugements dont on se plaint. Qu'est-ce, en effet, qu'un donateur qui est censé vivre pour recevoir la remise des biens, et qui est censé mourir de suite pour en investir son donataire? La supposition est singulière, Messieurs; elle est dans le cas de vous étonner; elle a été néanmoins faite. Madame de Sully n'aurait pu transmettre à son donataire les bois dont il s'agit, qu'autant qu'elle les aurait reçus de son père; et puisqu'ils étaient morts tous les deux, il fallait ressusciter M. d'Epinay-Saint-Luc pour que la remise lui en fût faite. Mais, d'après cette opération, dans le système de la cour, il devenait nécessaire de le faire mourir immédiatement : sans cela, sa vie eût pu se prolonger fictivement jusqu'au 5 décembre 1814: la remise eût été faite à lui-même; sa fille, morte avant cette époque, n'en aurait jamais été saisie; et les héritiers du sang seraient les seuls aptes à les recueillir.

Si vous avez pris la peine de me suivre, Messieurs, vous jugerez comme moi de l'absurdité de semblables hypothèses. Sait-on d'ailleurs si Mme de Sully a eu l'intention de comprendre dans sa donation des biens à la propriété desquels elle avait dû renoncer depuis longtemps ; n'est-il pas naturel de supposer qu'elle aurait modifié ses dernières dispositions en bien des détails, si sa fortune eût été plus considérable. En thèse générale, des volontés si peu constatées ne sauraient servir de base à une loi. Si le Roi et les Chambres avaient eu l'intention de créer des fictions, c'eût été certainement de préférence dans l'intérêt des familles. On aurait de la peine à se persuader que les auteurs de la loi ont eu en vue des donataires étrangers ou des acquéreurs de droits éventuels, plutôt que les héritiers naturels des émigrés.

Pour rattacher au droit commun le système qu'on a suivi, on a prétendu que la loi du 5 décembre faisait évanouir jusqu'à l'ombre de la confiscation; mais n'est-ce pas se moquer du monde que de raisonner sur une pareille hypothèse? Il n'y a pas à divaguer sur un fait, et la confiscation en est malheureusement un des plus notoires. La loi du 5 décembre elle-même en consacre l'existence. Elle renferme un grand nombre d'exceptions qui pèsent toujours sur les émigrés en vertu de la confiscation : elle porte qu'il n'y a lieu à nulle répétition des fruits perçus; elle ne désigne l'émigré que sous le nom d'ancien propriétaire; elle veut enfin *que tous jugements, actes et droits acquis d'après les lois de l'émigration, envers l'État et envers les tiers, soient maintenus pour sortir à plein et entier effet.* D'après une pareille disposition, peut-on espérer de persuader aux émigrés que la confiscation de leurs bois n'a été qu'une chimère? Est-il facile de faire croire à tout homme doué du sens commun que ces bois ne sont jamais sortis des mains des émigrés, et qu'ils ont par suite de ce fait dû suivre le sort du restant de leur patrimoine. Les victimes de la révolution savent ce qu'il en coûte de se soumettre à ces lois, et elles se résignent : mais leur sera-t-il défendu de les invoquer dans la seule circonstance où elles peuvent leur être favorables? Une pareille intention n'est jamais entrée bien certainement dans l'esprit des Chambres ni du Monarque. Le Corps législatif ne saurait jamais admettre en principe que la confiscation n'a jamais existé, pour s'en faire une arme contre ceux qui en ont été les victimes : il pensera que les émigrés n'ont été propriétaires de leurs bois qu'en vertu de la loi du 5 décembre; et que ne pouvant disposer de ce qui ne leur appartenait pas, ils n'ont pu transmettre antérieurement à cette loi la propriété de ces bois a des donataires ou actionnaires; il ne verra point dans des étrangers l'*ayant cause* de l'émigré, au préjudice de l'héritier naturel. Il ne voudra point enfin consacrer le principe d'une seconde spoliation sur ces malheureuses familles, pour favoriser un donataire qui, avant la Restauration, n'avait jamais eu l'idée de ce que la cour royale a bien voulu faire pour lui, ou un cessionnaire qui n'a pas certainement fait entrer les bois qu'on veut lui donner si généreusement pour une seule obole dans le montant des offres qui ont déterminé le prix de l'achat.

Je n'approfondirai pas davantage cette question : il me suffit de vous avoir prouvé, Messieurs, qu'on manque *d'un droit positif*; et qu'une interprétation de la loi du 5 décembre devient nécessaire. Le tribunal de cassation est saisi de cette difficulté, me dira-t-on, et, s'il croit avoir besoin de la loi, il la demandera; mais si nous nous décidions à attendre pour prononcer que les plaideurs eussent fait casser deux arrêts de la cour royale, n'aurions-nous pas à nous reprocher les frais énormes auxquels ces malheureux plaideurs se trouveraient condamnés pour parvenir à faire réparer une omission qui est évidemment de la compétence des Chambres? La dissidence d'opinions des cours royales n'est-elle pas suffisamment constatée par la diversité des arrêts qui sont soumis en ce moment à la cour suprême; et faut-il être habile jurisconsulte pour voir que dans l'intérêt de toutes les parties on doit désirer ardemment l'interprétation de cette loi?

Qui peut mieux que les Chambres expliquer ce que les Chambres ont voulu faire; et s'il nous fallait des antécédents, ne trouverions-nous pas un exemple frappant dans les motifs qui ont fait rendre la loi du 10 mars 1817 sur les lettres de change? Plusieurs tribunaux avaient rendu, comme dans l'espèce dont il s'agit, des jugements en sens contraire : la cour de cassation était saisie d'une affaire de ce genre entre les sieurs

Rougemont et *Hasselgreen*. Le ministère ne crut pas devoir attendre sa décision, et il vous fit adopter la loi précitée. On peut consulter le rapport fait à ce sujet par M. de Sèze à la Chambre des pairs, et dans lequel cet illustre magistrat fait sentir que, lorsque les tribunaux ont pris une fausse direction, il est du devoir du législateur de prévenir des erreurs nouvelles, sans attendre que la cour de cassation se soit prononcée. Je ne prétends pas décider la question qui nous occupe; mais il est à peu près constaté qu'il y a eu fausse direction, puisque les opinions sont si divergentes.

J'ai déjà eu l'honneur, Messieurs, de vous entretenir de l'intérêt que m'inspirent toutes les victimes de la révolution. Vous savez combien je désirerais voir réparer les pertes qu'ont éprouvées les émigrés; que je voudrais voir en même temps, je ne crains pas d'ajouter, sécher les larmes des familles des exilés de 1815. La question qui se présente intéresse un assez grand nombre de malheureux de la première classe. Je demande en conséquence le renvoi au ministre de la justice, avec invitation d'examiner s'il y a lieu à interpréter la loi du 5 décembre 1814, et dans ce cas de prier Sa Majesté de nous faire proposer une loi.

M. **Voysin de Gartempe**. Avant de m'expliquer sur la proposition faite par le préopinant, qu'il me soit permis de m'élever contre le scandale politique et social qui vient d'être donné à cette tribune, en y plaidant une cause pendante devant les tribunaux.

Je ne connais pas le fond de la contestation, mais je croirais être indiscret en m'expliquant à cet égard. Sommes-nous donc un tribunal devant lequel les contestations doivent être portées? Si des cours souveraines se sont trompées, c'est à la cour de cassation de prononcer.

On vient de vous dire que c'est au Corps législatif à faire l'interprétation des lois. Oui, lorsqu'une loi présente des ambiguïtés, et que le Gouvernement présente à cet égard une loi interprétative; mais lorsque des contestations s'élèvent entre des particuliers, laissons aux tribunaux à faire l'application des lois. Sans doute ils peuvent se tromper; mais il y a des recours contre leurs décisions. En adoptant la proposition de M. Brun de Villeret, nous rendrions un véritable jugement contre des individus.

Je ne pense pas non plus que nous devions adopter les conclusions de la commission, parce que le renvoi au ministre de la justice préjugerait la question, qu'il faut laisser dans toute son intégrité.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **le rapporteur**. Votre commission, Messieurs, a senti toute l'importance de la question sur laquelle les pétitionnaires ont voulu attirer l'attention de la Chambre; mais elle n'a rien voulu préjuger sur cette question. Les motifs que j'ai développés prouvent qu'elle ne s'était aucunement prévenue, et c'est par ce sentiment d'impartialité qu'elle a craint de vous proposer l'ordre du jour pur et simple, qui aurait pu jeter quelque défaveur sur la question; d'ailleurs, elle a considéré que, dans l'état actuel de la législation, lorsque le besoin d'une loi interprétative est senti, le Gouvernement, d'après ses propres observations, pouvait dans sa sagesse examiner si cette loi doit être laissée à l'action des tribunaux, ou s'il convient de l'interpréter. Voilà les motifs qui ont déterminé la commission; elle a cru ne rien préjuger en vous proposant d'ordonner le renvoi au ministre de la justice.

M. **de Villèle** pense que le but de la commission se trouvera également rempli, si la Chambre prononce l'ordre du jour sur la pétition. En conséquence, il vote pour cette décision.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

D'autres pétitions sont également soumises à la Chambre par les mêmes rapporteurs, et leurs conclusions adoptées sans réclamation.

M. **le Président**, après avoir annoncé que MM. les députés seront prévenus à domicile pour la prochaine séance publique, déclare que la Chambre va se former en comité secret.

Les tribunes sont évacuées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans la réunion d'aujourd'hui, les nouveaux bureaux se sont organisés de la manière suivante :

1er bureau.	M. de Magneval, président; M. le comte d'Ambrugeac, secrétaire.
2e	—	M. Anglès, président; M. de Villèle, secrétaire.
3e	—	M. Lizot, président; M. Mestadier, secrétaire.
4e	—	M. le comte de Floirac, président; M. Paul de Châteaudouble, secrétaire.
5e	—	M. le vicomte de Bonald, président; M. Ruinard de Brimont, secrétaire.
6e	—	M. de Cardonnel, président; le comte Planelli de la Vallette, secrétaire.
7e	—	M. le baron de Salis, président; M. Breton, secrétaire.
8e	—	M. le marquis de La Roche-Thulon, président; le marquis de Belle-Scize, secrétaire.
9e	—	M. Daldeguier, président; M. le comte d'Augier, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er bureau.		M. Gagneur.
2e	—	M. le comte de Caumont.
3e	—	M. Hay.
4e	—	M. Prévereau de la Boutresse.
5e	—	M. le comte de Courtavel de Pezé.
6e	—	M. Benoist.
7e	—	M. Chevalier-Lemore.
8e	—	M. le comte de Maccarthy (Drôme).
9e	—	M. le marquis de Villefranche.

Commission pour le projet de loi relatif au pont de Bordeaux.

1er bureau.		M. Dussumier-Fonbrune.
2e	—	M. Ribard.
3e	—	M. le comte de Lagrange.
4e	—	M. de Limairac.
5e	—	M. Bourdeau.
6e	—	M. le baron Poyferé de Cère.
7e	—	M. le comte de Bruyère-Chalabre.
8e	—	M. le comte Dumanoir.
9e	—	M. le comte de Marcellus.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 9 *mars* 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 26 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée de l'*examen de la proposition de M. de Cotton, relative aux chemins vicinaux*.

M. de Pommerol (1). Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner la proposition de notre honorable collègue, M. de Cotton, relative aux chemins vicinaux, m'a chargé de vous présenter l'analyse de la commission.

En reconnaissant l'importance de l'objet de cette proposition, elle ne s'en est pas dissimulé les difficultés; d'abord elle a hésité sur le point de savoir si elle devait seulement vous proposer de supplier en général Sa Majesté de faire présenter une loi sur cette matière, ou si elle entrerait dans le détail des dispositions qu'il lui paraîtrait convenable que la loi contînt.

Cet objet, Messieurs, tenant autant aux localités qu'à un point d'administration générale, votre discussion dans les bureaux a procuré l'avantage inappréciable de pouvoir distinguer ce qui devait être fixé par des dispositions générales de ce qu'il convenait d'abandonner aux règlements des autorités locales, et, sous ce point de vue, votre commission a pensé qu'il était avantageux d'exprimer un vœu et de tracer quelques dispositions générales et créatrices, si je puis m'exprimer ainsi, en laissant au Gouvernement à pourvoir aux détails.

Nous traitons des chemins vicinaux; quels sont les chemins compris sous cette dénomination? La loi distinguera-t-elle les conditions auxquelles on reconnaîtra un chemin vicinal? Ne peut-il pas se rencontrer telle circonstance particulière qui fera naître une exception à un principe qu'on aura cru vrai dans toute son étendue? Cette exception peut se répéter, et alors ce principe cesserait de l'être. Ainsi, puisqu'il peut y avoir de l'inconvénient à tracer une règle générale, vous penserez peut-être comme nous, messieurs, qu'il est prudent de laisser à chaque autorité locale (et nous entendons par là l'administration communale) le droit de faire le classement de ses chemins vicinaux.

La loi pourrait contenir des dispositions pour forcer une commune à faire ce classement, lorsqu'en négligeant cette opération, elle compromettrait l'intérêt d'une autre commune ou même d'un particulier, sans qu'elle pût y être assujettie, lorsqu'il n'y aurait aucune demande.

Cette disposition a paru essentielle à votre commission, dans le but de convaincre les communes que ce n'était pas une obligation qu'on voulait leur imposer, mais bien donner des moyens légaux de réparer des chemins qui leur seraient nécessaires, et de soustraire les propriétaires à des mesures illégales et trop souvent vexatoires.

Il était important de fixer le but et l'intention de la loi pour éviter les censures auxquelles elle eût été exposée par le souvenir des injustices qui ont pu être commises, précisément parce qu'il n'y avait pas de loi pour les prévenir; dès lors elle sera regardée comme une faveur et se dégagera de toute idée de contrainte.

On avait proposé de faire procéder au classement par les conseils généraux; mais votre commission a pensé que ce mode pourrait être contraire au but qu'elle s'est proposé : l'intérêt de la commune. Elle a craint que les grandes autorités, accoutumées à n'envisager les choses que d'un point élevé, ne s'occupassent que des chemins qu'elles croiraient être d'une grande utilité : il lui a paru convenable d'attendre qu'elles fussent provoquées par les demandes des communes intéressées, pour activer l'inertie des unes et faire cesser la résistance des autres.

Les moyens de faire le classement étant fixés, nous sommes conduits à nous occuper de ceux relatifs à la confection, réparation ou entretien, suivant les différentes occurrences. Il faut donc indiquer les ressources existantes qu'on pourra y employer, ou en créer de nouvelles, en cas d'insuffisance, ou lorsqu'il n'y en aurait aucune.

C'est ici, Messieurs, que se présente la grande question de la prestation en nature ou de celle en argent. Avant d'entrer dans cette discussion, il est important de savoir lequel vous adopterez, l'un ou l'autre de ces moyens, ou tous les deux, en les combinant de la manière la plus favorable à celui qui doit supporter cette charge.

De quoi s'agit-il? de rendre viables les chemins nécessaires ou utiles aux communes. Ces chemins sont leur propriété; chaque habitant s'en sert tous les jours, à chaque instant; il a donc intérêt à ce qu'ils soient bons; lui demander d'y contribuer, c'est exiger de lui qu'il concoure à son bien, à son utilité; il travaillera pour lui, pour se procurer un avantage personnel.

Si l'État considère tous les membres qui le composent comme une grande famille, à plus forte raison ceux de la commune forment-ils une famille particulière, et qui, dans les proportions avec la grande famille et la famille proprement dite, se confond pour ainsi dire avec cette dernière; et comme lorsque celle-ci est bien ordonnée, tous ses membres concourent avec plaisir à lui procurer ses avantages et même ses commodités, la famille communale agira de même lorsqu'elle aura l'intime conviction que ses sacrifices tourneront à son profit. La nécessité de les exiger sera justifiée par la nature de l'emploi.

La loi du 11 frimaire an VII (30 novembre 1798) a réglé le mode administratif des recettes et des dépenses municipales; elle a fixé ce qui devait former le revenu de la commune, et les charges auxquelles il devait faire face. L'entretien des chemins vicinaux fait partie de la dépense; ainsi, en autorisant la commune à employer l'excédant de ses revenus, après les dépenses obligées, à l'entretien des chemins vicinaux, vous rentrerez dans les dispositions de cette loi et dans l'ordre naturel.

Mais si ces revenus sont insuffisants, ou si la commune n'en a pas, ce qui se rencontre malheureusement dans le plus grand nombre, il faut créer un nouveau moyen.

Sur cette question, messieurs, nous avons le précieux avantage de pouvoir vous soumettre l'avis de la grande majorité des conseils généraux des départements.

M. le ministre de l'intérieur les avait consultés sur ce point important de son administration. Sur quatre-vingt-six départements, soixante-dix-huit ont parlé des chemins vicinaux sous diffé-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

rents rapports, mais sur la question qui nous occupe en ce moment,

7 ont gardé le silence;
12 ont indiqué différents modes et sont presque isolés; l'un un fonds spécial avec des centimes facultatifs; l'autre le fonds spécial par arrondissement; celui-ci en argent, avec la faculté de fournir des matériaux; les uns réclament l'exécution des règlements faits par leurs préfets, sans en indiquer les dispositions; les autres la prestation en nature sans être de rigueur ou modifiée par les conseils généraux;
4 ont voté pour la prestation en argent;
4 pour la prestation en nature ou en argent;
4 ont demandé la prestation en nature pour les ouvrages ordinaires, et celle en argent pour les travaux d'art;
9 pour la prestation en nature;
38 pour la prestation en nature, rachetable à volonté.

78

Ainsi, Messieurs, sur soixante et onze votes, cinquante-cinq ont demandé la prestation en nature, savoir: neuf purement et simplement; huit avec des modifications particulières; trente-huit avec la seule modification de la déclarer rachetable au gré de celui qui doit la fournir. Ce dernier mode paraît répondre aux modifications apportées par les huit votes dont nous venons de parler. Ainsi la prestation en nature, rachetable à volonté, réunit, en effet, le vœu de quarante-six conseils généraux. Sur soixante et onze, sept ne s'étant pas expliqués contre neuf qui demandent la prestation en nature, la divergence des douze votes isolés ne permet pas de les classer dans aucune classe.

Et remarquez, Messieurs, que la prestation étant fixée en nature, mais déclarée rachetable en argent, elle rentrera même dans les vues des conseils généraux qui ont demandé la prestation en nature pure et simple. Si ce mode est plus avantageux à certaines localités, elles seront conduites à faire leur option pour ce genre de prestation, et dès-lors leur intérêt est à couvert. On peut appliquer le même raisonnement aux quatre votes qui ont demandé la prestation en argent. Ainsi, sur soixante-et-onze votes émis, on peut, à la rigueur, en compter cinquante-neuf pour la prestation en nature rachetable en argent.

Votre commission s'est aussi arrêtée à ce mode; elle vous propose d'établir la prestation en nature pour spécialiser la destination, et afin qu'elle ne puisse être détournée de l'objet auquel elle doit être appliquée.

Nous sommes bien éloignés de penser qu'on puisse (dans le gouvernement actuel) avoir même l'idée de soustraire ces fonds à leur destination particulière; mais enfin la spoliation des fonds communaux, sous le dernier gouvernement, a laissé de fâcheux souvenirs, et il convient de prendre quelques précautions pour calmer toutes les inquiétudes; elles cesseront absolument en rendant le percepteur toujours comptable de ces fonds envers la commune.

Le *maximum* annuel de cette prestation a été aussi discuté. On avait proposé de le porter à vingt centimes du montant des contributions. Nous avons trouvé cette latitude trop grande; et quoiqu'elle ne fût que facultative, nous avons craint que cette fixation ne fût qu'un sujet d'inquiétude, et que chaque contribuable ne regardât, dès lors, cette augmentation comme irrévocable. Considérant, d'un autre côté, que si l'on restreignait trop cette quotité, on entraverait l'exécution de la loi, et que tous les autres moyens seraient inutiles sans une prestation raisonnable, votre Commission a cru trouver un terme moyen qui assurerait la réparation des chemins sans grever les contribuables, en la portant à dix centimes par an, mais toujours facultative, et en laissant au Gouvernement le droit d'autoriser une fixation plus forte dans des circonstances extraordinaires.

Votre commission a été d'avis que chaque habitant de la commune, trouvant un avantage dans le bon état des chemins, qui contribue à diminuer les frais de transport, devait, par le fait seul de son habitation, y concourir au moins pour une journée; ce n'est pas précisément pour l'avantage qu'on en retirera, mais pour l'intéresser personnellement à leur conservation et prévenir les détériorations dont ces individus sont souvent les auteurs. S'ils ont en leur pouvoir des bêtes de somme ou d'attelage, il n'est pas douteux qu'ils doivent être assujettis à une taxe particulière sous ce rapport, puisque, par le fait, ils usent les chemins, si je puis m'exprimer ainsi, pour leur avantage particulier.

Vous penserez aussi, Messieurs, qu'il est juste d'assujettir les biens de l'État et de la couronne à contribuer à cette dépense dans la même proportion que les biens des autres particuliers. Les motifs qui ont engagé à ne pas les comprendre dans l'assiette ordinaire des impositions, ne peuvent s'appliquer au cas présent. Ces biens, qui sont presque toujours des forêts, doivent d'autant plus concourir à la réparation des chemins, que leur exploitation en cause plus spécialement la dégradation. En outre, leur revenu s'accroîtra en raison de l'amélioration des chemins, et dans une proportion bien plus avantageuse que celle de la dépense qu'elle entraînera.

Tout ce qui a rapport à la largeur des chemins, à leur plantation, à l'entretien des fossés, nous a paru ne pouvoir être assujetti à une règle générale qui pouvait varier dans chaque localité et même sur une médiocre étendue; dès lors les conseils municipaux doivent régler ces détails comme juges naturels de ce qui convient dans chaque circonstance particulière.

Nous avons été conduits par la force et la nature des choses à confier de grands intérêts aux conseils municipaux. Dans beaucoup de communes rurales, les membres de ces administrations sont souvent des citoyens qui ont peu et quelquefois point de propriétés; on pourrait craindre qu'ils n'abusassent du pouvoir qui leur serait confié et qu'ils ne votassent avec trop de facilité des charges auxquelles ils ne participeraient pas. Nous avons cru remédier à cet inconvénient par l'adjonction nécessaire au conseil municipal, avec voix délibérative, des quatre plus forts contribuables de la commune, dont deux seraient pris parmi les forains; vous trouverez dans cette mesure les contradicteurs naturels d'une opération qui ne serait pas utile.

Si le conseil municipal, ainsi formé, arrête un travail sans aucune réclamation, il ne s'agit plus que de rendre la délibération exécutoire. Ce droit appartient au préfet.

L'exécution de la délibération nous conduit à l'emploi des fonds. Nous vous proposons d'exiger que le compte des prestations en nature et en argent soit rendu annuellement dans la forme

de celui des dépenses communales. Ce moyen d'empêcher tout abus dans l'application des fonds n'a pas besoin d'être justifié.

D'après ces dispositions, on aurait réglé tout ce qui regarde chaque commune considérée isolément ; mais si le chemin intéresse plusieurs communes, il faut s'occuper du moyen de les réunir pour établir la proportion dans laquelle elles doivent y concourir.

Une commune importante par sa situation, son commerce, ses marchés, peut n'avoir qu'une très-petite étendue de territoire, elle tirera les plus grands avantages d'un chemin vicinal ; et, si elle ne devait y contribuer qu'à raison de l'étendue qu'il parcourt dans son enclave, ce concours serait nul et hors de toute proportion. La raison et l'équité exigent dans ce cas que les communes intéressées à des réparations de ce genre y contribuent en raison composée de cet intérêt et du montant de leurs contributions directes. La fixation de cette répartition nous a paru devoir être naturellement déférée à une commission composée du maire et du plus fort contribuable de chaque commune.

Si elles faisaient partie des deux départements, les préfets se concerteraient pour l'exécution de cette mesure.

Si les délibérations des conseils municipaux ne sont point attaquées, si l'avis des commissions créées pour stipuler les intérêts de plusieurs communes n'est pas sans contredit, toutes ces opérations sont rendues exécutoires par les préfets, et les chemins se réparent.

Mais il faut prévoir des oppositions et s'occuper du mode de les faire juger. Je ne vous dissimulerai point, Messieurs, que c'est ce qui a le plus embarrassé votre Commission. Il a été reconnu que les constatations relatives à l'exécution proprement dite devaient être jugées par les conseils de préfecture; c'est leur principale attribution, et rentrer dans le droit commun.

Mais si les contestations portent sur la nécessité de la réparation, soit par rapport à une commune, soit dans le cas de plusieurs communes intéressées au même chemin, peut-on les ranger dans la catégorie des contestations sur l'exécution, qui seraient de la compétence des conseils de préfecture, ou doit-on les considérer comme tenant au vote d'un impôt qui serait du ressort des conseils d'arrondissement et de département? Ces deux opinions ont été soutenues dans la Commission ; la dernière avait même réuni la majorité, mais après une longue discussion, elle a pensé que cette question était d'une trop haute importance pour qu'elle dût prendre aucune initiative à cet égard. Elle m'a chargé, en conséquence, de présenter seulement à la Chambre une analyse des moyens employés par les défenseurs de chacune de ces deux opinions.

Ceux qui penchaient pour les conseils généraux partaient du principe qu'il s'agissait, au fond, du vote d'un impôt demandé par le conseil municipal; que cette matière était essentiellement dans leurs attributions, puisqu'eux seuls avaient le droit d'émettre ce vœu; que les difficultés sur la nécessité de la réparation se rattachaient naturellement au vote de l'impôt, puisque ce dernier ne pouvait être perçu que dans le cas de nécessité. Qu'ainsi, juges de l'effet, ils devaient apprécier la cause; qu'il en était de même pour les difficultés sur le cas de la répartition entre différentes communes, puisqu'elle est la conséquence du vote de l'impôt, de sa nécessité et de la fixation de la quotité.

On ajoutait que ces administrateurs étaient les défenseurs naturels des citoyens, qui trouveraient auprès d'eux plus de garanties contre l'influence du crédit et de la fortune que dans les conseils de préfecture.

Dans le système opposé, on ne reconnaissait pas comme principe qu'aux seuls conseils d'arrondissement et de département appartient d'émettre le vœu sur les besoins des communes ; que, si cela pouvait à la rigueur se soutenir pour des dépenses qui n'avaient été prévues par aucune loi, et qui, dans le système actuel de législation, faisaient partie des dépenses ordinaires de la commune qu'elle devait d'abord acquitter sur les ressources ordinaires, certainement, dans ce cas, il n'y avait aucun prétexte de recourir aux conseils d'arrondissement et de département ; que ce n'était point à ces autorités qu'on s'adressait pour arrêter les budgets des communes. On ajoutait que la loi, voulant donner les moyens de réparer les chemins vicinaux, autorisait, à cet égard, une imposition jusqu'à concurrence de dix centimes. Dès lors, il n'y avait plus besoin de l'intervention des conseils d'arrondissement et de département pour donner un avis, pour obtenir une autorisation déjà existante; mais qu'il fallait s'adresser à l'autorité seule compétente pour statuer sur les difficultés résultant de l'application de la loi.

Quant à l'objection que l'on fait résulter de la plus grande garantie que l'on espère trouver, les conseils de préfectures étaient de vrais tribunaux accoutumés à se décider comme juges et à peser avec impartialité les droits des parties sous les rapports de la justice distributive ; qu'ainsi, les intérêts particuliers seraient aussi bien défendus dans ce tribunal que dans des administrations qui ne s'occupaient ordinairement que d'objets généraux et administratifs.

Enfin le moyen qui paraissait décisif aux partisans de cette dernière opinion et qui ébranlait plusieurs de ses adversaires, résultait de la difficulté qu'on éprouverait à obtenir les décisions des conseils d'arrondissement et de département.

Si le conseil d'arrondissement ne donne pas son avis dans la première session annuelle, le conseil général ne pourra y statuer dans la même année. Mais en supposant cet avis donné, la dernière administration, déjà surchargée à raison de la courte durée de sa session, serait souvent dans le cas d'ajourner la décision de ces difficultés, et si dans l'un et l'autre conseils on désirait avoir un rapport préliminaire d'après l'inspection des lieux, l'affaire pourrait être indéfiniment ajournée ; au lieu que la permanence des conseils de préfecture lève tous ces obstacles.

Vous apprécierez, Messieurs, ces différents moyens et vous adopterez le parti que, dans votre sagesse, vous jugerez être le meilleur.

Après avoir réglé ce qui a rapport à l'intérêt de la commune en particulier, de plusieurs communes entre elles, nous arrivons à nous occuper des points de contact qu'elles peuvent avoir avec la propriété individuelle : ils peuvent être considérés ou sous celui d'un petit intérêt pour l'élargissement ou la rectification d'une partie de chemin, ou pour l'ouverture d'un nouveau.

Dans les deux premiers cas, l'intérêt du particulier étant moins considérable, les formes doivent être plus expéditives. Dans le second cas, au contraire, qui doit se présenter rarement et qui est d'une importance majeure, on doit s'en-

vironner de toutes les formes conservatrices. On ne saurait apporter trop de précaution pour constater l'utilité, nous osons même dire sa nécessité de l'opération.

Ainsi, lorsqu'il ne sera question que d'un élargissement ou d'une rectification, si le défaut de largeur provient d'un empiètement qui ne soit pas prescrit, la commune revendiquera sa propriété. Dans le cas contraire, ou si le chemin n'a jamais eu la largeur qu'on veut lui donner, les propriétaires riverains doivent la fournir en recevant une indemnité.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, les formes auxquelles nous avions assujetti les délibérations des conseils municipaux et de quelle manière elles sont déclarées exécutoires. C'est dans ces opérations préliminaires que nous avons cherché les garanties. Dès lors, l'utilité publique est suffisamment constatée. Une plus grande précaution serait une entrave qui arrêterait l'exécution de la loi ; il ne s'agit donc plus que de s'occuper de fixer l'indemnité due au propriétaire.

Si cette fixation ne peut s'opérer de gré à gré, il faut que la loi fixe la marche à suivre pour concilier l'intérêt de la commune qui paye l'indemnité, et celui du propriétaire à qui elle est due. Deux experts, l'un nommé par la commune, l'autre par le propriétaire, seront appelés pour fixer le prix de la possession.

Dans le cas où ces deux experts seraient discordants ou de toute autre difficulté incidente sur le procès-verbal d'estimation, il faut désigner l'autorité qui statuera.

Sur cette question, la commission, partageant le vœu émis par la majorité des bureaux, a pensé que, dès qu'il s'agissait d'une dépossession, d'une vraie expropriation, il fallait recourir à l'autorité à qui seule il appartient de la prononcer : les tribunaux. Ce serait une extension de pouvoir, dangereuse dans ses conséquences, que de créer cette partie de leurs attributions à un magistrat administratif qui, par sa dépendance et son amovibilité, présente moins de garantie publique et peut exercer trop d'influenee par le pouvoir dont il est investi.

Mais en laissant aux tribunaux cette attribution, nous n'avons pas perdu de vue qu'il s'agissait d'une espèce d'affaire qui demandait célérité et économie ; il nous paraîtrait convenable pour arriver à ce but que les contestations de ce genre fussent jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance comme en matière d'enregistrement sur simple mémoire, sans ministère d'avoué, et que ces jugements ne fussent assujettis qu'à un droit d'enregistrement fixe d'un franc.

Les chemins vicinaux sont classés, le mode de les réparer est déterminé par la fixation de la prestation à fournir, le recouvrement et l'emploi en sont assurés, toutes les difficultés offertes par les localités et les personnes pourront être facilement applanies. La manière de procéder dans tous ces cas offre des garanties suffisantes ; toutes les fois que l'intérêt particulier se trouvera en jeu, il aura sa protection dans le défenseur naturel de ses droits. Ainsi tout nous paraît réglé pour la marche ordinaire, lorsqu'il ne s'agit que de la réparation d'un chemin existant, de son élargissement, de sa rectification et de son entretien.

Mais s'il était question de l'ouverture d'un nouveau chemin, vous ne trouveriez peut-être pas, Messieurs, les formes établies suffisantes pour en constater l'utilité, et telle a été l'opinion de votre commission ; la délibération des conseils municipaux intéressés ne lui a pas paru répondre à l'importance de l'objet. Dans une telle circonstance, on ne peut s'entourer de trop de lumières, prendre trop d'avis ; il faut enfin soumettre le tout à la sanction royale. Nous vous proposons donc de soumettre en ce cas les délibérations des conseils municipaux à l'examen des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département, d'une part, pour avoir leur avis, et de l'autre, aux sous-préfets et préfets pour donner le leur, et il serait statué sur le tout par une ordonnance royale.

Vous avez dû vous apercevoir, Messieurs, que votre commission, partageant entièrement l'opinion de l'auteur de la proposition sur la nécessité de dégager cette partie de l'administration des entraves de la centralisation, a cherché les moyens de pouvoir parvenir à réparer les chemins vicinaux sans être obligé de recourir au gouvernement pour ainsi dire à chaque instant. Il ne peut raisonnablement être appelé à prononcer sur toutes les difficultés de ce genre ; l'inspection des lieux les fera toujours décider avec plus de facilité, de justice et surtout d'économie, que tous les plans et les rapports.

L'intervention du gouvernement ne doit avoir lieu que dans le cas de l'ouverture d'un nouveau chemin ou de travaux extraordinaires et d'achats de terrains pour une somme qui excéderait les ressources ordinaires de la commune ou celles que la loi créerait ; parce que alors, s'agissant d'opérations importantes qui embrassent de grands intérêts et sortent du cercle ordinaire, il faut nécessairement son concours, et c'est pour ces circonstances qu'il doit être réservé. L'action du gouvernement n'est jamais plus puissante que lorsqu'elle ne se présente que rarement et dans des occurrences majeures : elle commande alors plus sûrement le respect et l'obéissance.

Les chemins vicinaux réparés, il paraît convenable de prendre quelques précautions pour les conserver et en prévenir la dégradation. Nous avons pensé, comme l'auteur de la proposition, que l'établissement des commissaires spéciaux dans chaque canton, chargés d'inspecter et de surveiller les chemins, était le meilleur moyen à employer pour obtenir ce résultat.

Dans la plupart des communes rurales, le maire et l'adjoint n'ont pas assez de cette importance, de cette considération personnelle qui puissent imposer ; souvent ils n'oseront lutter contre un citoyen qui, par sa fortune et ses fonctions, aura sur eux un ascendant irrésistible ; souvent encore, des raisons d'amitié, de parenté, de voisinage leur feront fermer les yeux sur des dégradations, qui tombent à la charge de la commune. Dans tous ces cas, l'action du commissaire spécial double leurs forces, réveille leur zèle et surmonte les répugnances.

Enfin, Messieurs, pour intéresser tous les membres de la famille communale à la conservation des chemins et à une surveillance active à cet égard, nous vous proposons d'appliquer à l'entretien de ces chemins le produit des amendes pour les délits qui s'y rattachent, et c'est un motif de plus pour solliciter l'établissement des commissaires spéciaux. Le droit de les nommer appartiendrait aux préfets, qui auraient, suivant les localités, la faculté de s'en servir ou de ne pas en user. Ces fonctions seraient gratuites.

En résumant cette discussion, votre commission

est d'avis qu'une loi sur les chemins vicinaux est non-seulement utile, mais nécessaire, et qu'il convient de supplier très-humblement Sa Majesté d'en faire présenter une qui devrait porter les bases que nous allons vous soumettre.

Le classement des chemins vicinaux sera fait dans chaque commune par le conseil municipal. Dans le cas où une commune ne l'aurait pas opéré, elle pourra y être assujettie par un arrêté du préfet, d'après la demande d'un particulier ou d'une autre commune intéressée.

Il sera pourvu à leur confection, réparation ou entretien, par le revenu des communes, et, en cas d'insuffisance, par une prestation extraordinaire.

Cette prestation sera en nature, mais rachetable en argent, au gré du contribuable, d'après une évaluation arrêtée par chaque conseil municipal ; l'option sera faite dans le délai qu'il aura fixé.

Le *maximum* de cette prestation ne pourra dépasser 10 centimes par an du montant de toutes les contributions directes; elle sera répartie en raison de leur totalité; les propriétés de l'État et de la Couronne y seront assujetties dans la même proportion de celles des autres particuliers.

Tout citoyen ayant son habitation sur la commune devra une prestation qui ne pourra excéder deux journées à bras; s'il a des bêtes de somme ou d'attelage, il devra la même prestation de bêtes de somme ou d'attelage; les journées du conducteur acquittent les journées personnelles.

Tout ce qui a rapport aux fossés, plantations faites ou à faire, et à la largeur des chemins, est réglé par les conseils municipaux.

Dans toutes les opérations confiées ci-dessus aux conseils municipaux, ils seront tenus de s'adjoindre quatre des plus forts contribuables, dont deux seront nécessairement pris parmi les forains; ils auront voix délibérative.

Lorsqu'il n'y aura aucune opposition aux mesures délibérées par les conseils municipaux, elles seront rendues exécutoires par le préfet.

Le recouvrement de la prestation dûment délibérée et autorisée est poursuivi comme pour les contributions directes; le percepteur sera tenu de l'opérer sans remise; il en sera toujours comptable envers la commune.

Le compte des prestations en nature et en argent sera rendu annuellement, ainsi que pour les recettes et dépenses communales.

Les dépenses des chemins vicinaux, qui intéresseraient plusieurs communes, seront supportées par elles conjointement, en raison composée de cet intérêt et du montant de leurs contributions directes.

Une commission, composée du maire et du plus fort contribuable de chaque commune, en fera la répartition entre elles.

Si ces communes font partie de deux départements, les préfets se concerteront pour l'exécution de cette disposition.

Toute acquisition de terrain nécessaire pour l'élargissement, lorsque l'empiétement sera prescrit, ou pour une rectification lorsque ces opérations auront été arrêtées d'après les formes ci-dessus, sera définitivement autorisée par le préfet, lorsque la valeur pourra en être acquittée sur les ressources de la commune énoncées ci-dessus.

L'arrêté du préfet suffira pour constater l'utilité publique, et la valeur des terrains à acquérir, si elle n'est convenue amiablement, sera fixée par deux experts, dont l'un sera nommé par le propriétaire et l'autre par la commune.

En cas de discorde ou de contestation incidente sur le procès-verbal d'estimation, l'affaire sera portée devant les tribunaux de première instance, qui statueront en dernier ressort, comme en matière d'enregistrement, sur simple mémoire, sans ministère d'avoué. Les jugements, en cette matière, ne seront assujettis qu'à un droit fixe de 1 franc.

Lorsqu'il s'agira de l'ouverture d'un nouveau chemin, la délibération des conseils municipaux, prise dans les formes ci-dessus, sera soumise aux conseils d'arrondissement et de département, ainsi qu'aux sous-préfets et préfets, pour donner leur avis, et ne pourra être mise à exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale, et, en ce cas, il sera procédé aux acquisitions de terrains comme il est dit ci-dessus.

En cas de travaux extraordinaires ou d'achats de terrains pour une somme qui excéderait les ressources ordinaires de la commune ou celles créées par la présente loi, il y serait aussi pourvu par une ordonnance royale.

Il pourra être nommé dans chaque canton, par les préfets, un ou plusieurs commissaires, chargés spécialement de l'inspection et de la surveillance des chemins vicinaux; leurs fonctions seront gratuites.

Le produit des amendes pour délits relatifs aux chemins vicinaux sera versé dans la caisse du percepteur de la commune, et fera partie des fonds destinés à leur entretien.

Les contestations relatives à la nécessité de la réparation ou confection des chemins vicinaux, à la quotité ou à la répartition de la prestation, seront portées devant les conseils d'arrondissement et les conseils généraux du département.

Ces contestations, relatives à l'exécution des dispositions ci-dessus, seront jugées par les conseils de préfecture.

Nota. — Si on attribuait aux conseils de préfecture le jugement de toutes les contestations, on supprimerait l'avant-dernière disposition, et la dernière serait rédigée de la manière suivante :

« Toutes les questions relatives à l'exécution des dispositions ci-dessus, à l'exception de celles qui auraient lieu en cas de discordance des experts ou de contestation incidente sur le procès-verbal, seront jugées par les conseils de préfecture. »

M. **le Président**, ayant consulté la Chambre, indique la discussion de la proposition relative aux chemins vicinaux au 31 mars.

Le second objet à l'ordre du jour est le *rapport sur la proposition de M. Mousnier-Buisson, tendant à prolonger le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois des* 2 *décembre* 1814 *et* 21 *février* 1816.

M. **Lisot**, rapporteur. Messieurs, la commission chargée de vous faire un rapport sur la proposition que notre honorable collègue, M. Mousnier-Buisson, a développée dans votre séance du 16 février dernier, a unanimement reconnu qu'il y a lieu d'accorder un nouveau sursis aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions.

La plupart de ses membres ont pensé que cette mesure, semblable à celles qui ont été successivement adoptées depuis 1797 jusqu'à présent, devait encore être accueillie par les motifs qui ont déterminé les précédentes.

D'autres ont jugé que ces motifs seuls seraient insuffisants; mais il en est un, puisé dans la législation actuelle, qui a paru décisif à tous.

Vous pressentez, Messieurs, que je veux parler

de la disposition de la loi du 21 février 1816, portant que, dans la session de 1817, il sera proposé une loi propre à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

Cette loi n'a pas été présentée, et il est présumable qu'elle ne le sera pas dans le cours de cette session.

Ce défaut de proposition de la loi annoncée, de la loi qui devait venir au secours de malheureux débiteurs dépouillés de leurs propriétés par des événements déplorables et inattendus, de la loi sur laquelle il leur a été permis de compter, puisqu'elle leur a été promise, leur donne, selon nous, un droit incontestable à un nouveau délai.

Cette vérité nous a paru d'autant plus évidente, qu'il résulte du rapport qui fut fait à la Chambre des députés le 8 décembre 1815, sur le projet de loi concernant les dettes des colons, que la commission reconnut : 1° que le sursis, qui était alors proposé, pourrait être prorogé par une disposition nouvelle, suivant que les circonstances l'exigeraient; 2° qu'une loi de sursis n'étant qu'une loi provisoire, il ne convenait pas de l'étendre au-delà du terme demandé par le ministère pour préparer une loi définitive; en sorte que l'on peut conclure de ce rapport que le sursis eût été plus long si on eût prévu que les circonstances ne changeraient pas pendant sa durée, ou si le Gouvernement n'eût pas cru qu'il serait, avant l'expiration de ce sursis, à portée de proposer un moyen de concilier les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

L'opinion de votre commission est donc que non-seulement l'équité et l'humanité, mais même la justice, exigent que les colons de Saint-Domingue obtiennent une nouvelle surséance.

Mais quelle sera sa durée?

Elle sera courte, sans doute, si l'on n'envisage que les droits des créanciers; peut-être même, en ce cas, contestera-t-on qu'il doive être accordé un sursis quelconque.

D'un autre côté, quel sera son terme, si l'on considère que le malheur a aussi ses droits, non auprès du juge, mais auprès du législateur, et surtout le malheur occasionné par des événements au-dessus de toute prévoyance humaine; si l'on considère la terrible position de ces victimes de nos troubles, obligés de demander un asile et des secours à ceux mêmes qui ont préparé les maux qui les accablent et ouvrent le volcan révolutionnaire qui a dévoré leurs familles et englouti leurs immenses richesses; si l'on considère que, dans certaines occasions, la puissance législative est obligée, pour ne pas être injuste, de s'écarter du droit rigoureux; que la loi du 2 décembre 1814 et celle du 21 février 1816, qui, aux dates près, n'en est que la répétition, en fournissent seules une preuve convaincante qui, au besoin, serait corroborrée par d'autres? Et vous remarquerez, Messieurs, que cette loi du 2 décembre 1814 fut adoptée par la Chambre des députés à une majorité dont les exemples postérieurs sont malheureusement rares, puisque le dépouillement des votes ne présenta qu'une seule voix négative.

Veuillez aussi ne pas perdre de vue qu'en vous indiquant une partie de ce qui peut être invoqué pour les colons de Saint-Domingue, je n'ai pas prétendu en tirer d'autres conséquences, sinon que le pouvoir législatif peut, qu'il doit même leur accorder un nouveau délai, que votre commission vous propose de porter jusqu'à la fin de la session de 1821. Nous avons été également unanimes sur ce point.

Je crois utile, Messieurs, de vous observer que le sursis dont il s'agit n'est applicable qu'aux dettes qui résultent d'*acquisitions* d'*habitations, de maisons et de nègres*, ou d'*avances faites pour la culture* dans la colonie, c'est-à-dire aux seules dettes qui, par leur nature, ont une sorte d'affinité avec les pertes qu'ont essuyées les débiteurs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission, de prendre la résolution suivante :

« Sa Majesté sera humblement suppliée de faire « présenter un projet de loi portant prorogation, « jusqu'à la fin de la session des Chambres, qui « s'ouvrira en 1821, un sursis accordé aux colons « de Saint-Domingue et à leurs cautions par les « lois des 2 décembre 1814 et 21 février 1816, et « par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que « des dispositions contenues dans les lois, arrêtés « et décrets en faveur des créanciers desdits « colons ».

La discussion sur la proposition de M. Mousnier-Buisson aura lieu après celle qui concerne les chemins vicinaux.

L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de M. de Salaberry, relative au mode de transmission des charges de notaires, avoués, greffiers, etc.*

M. **de Salaberry**, appelé à la tribune, y est remplacé par un membre qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, notre honorable collègue, M. de Salaberry (1) a fait à la Chambre la proposition (2) de supplier le Roi de proposer une loi sur l'exécution de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 (*loi de finances*).

« Empêché de faire lui-même le développement de sa proposition, il m'a prié de le suppléer.

« Le développement se réduit presque à la proposition elle-même, puisque déjà la nécessité de la loi demandée se trouve reconnue par une loi existante.

« L'article 91 de la loi du 28 avril 1815 s'exprime, en effet, ainsi :

« Les avocats à la Cour de cassation, notaires, « greffiers, avoués, huissiers, agents de change, « courtiers, commissaires-priseurs, pourront pré- « senter à l'agrément de Sa Majesté leurs succes- « seurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités « requises par les lois. Cette faculté n'aura pas « lieu pour les titulaires destitués.

« Il sera statué par une loi particulière sur « l'exécution de cette disposition, et sur les « moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants « cause desdits officiers. »

« Vous sentez, Messieurs, la justice et la sagesse de cette disposition. La loi venait d'assujettir les titulaires des emplois qu'elle désigne, à fournir un supplément de cautionnement plus ou moins considérable, selon le degré d'importance de ces emplois. Il était juste de leur accorder un dédommagement pour un surcroît de charge non prévu, et par conséquent non consenti. Il était sage de les attacher davantage à leurs emplois par la certitude de pouvoir les transmettre.

« Cette fixité dans les emplois est d'une utilité manifeste pour l'Etat lui-même. Lorsque la faculté de les transmettre en fait une sorte de propriété, on se prépare avec plus de soin à les bien remplir; ils deviennent comme une espèce de

(1) Les développements de la proposition de M. le comte de Salaberry n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

(2) La proposition a été faite dans le comité secret du 24 décembre 1817.

métier de famille, et il s'établit une succession de principes et de connaissances qui tourne au profit de la chose publique.

« Il est, d'ailleurs, dans la nature d'une monarchie tempérée, de rendre autant qu'il est possible les états permanents. Cet ordre de choses donne plus de consistance à chaque citoyen; et le résultat de ces transmissions volontaires, mais subordonnées à l'approbation du Gouvernement, est communément meilleur que ne le seraient les choix de l'autorité, si exposée aux dangers de l'intrigue et de la faveur.

« Déjà sans doute, et en vertu de la loi du 28 avril 1816, les titulaires des emplois désignés sont admis à la présentation de leurs successeurs. Mais, tant que la loi réglementaire ne sera pas rendue, cette présentation restera dans une sorte d'arbitaire qu'il importe de faire cesser.

« Rien, d'ailleurs, n'est réglé à l'égard des héritiers ou ayants cause des titulaires; et cependant il doit y avoir des formes à suivre, des intérêts à surveiller, des délais à prescrire; et tout cela ne peut se faire que par une loi.

« Aussi, avez-vous vu que celle du 28 avril 1816 l'annonce. Mais déjà il s'est écoulé près de deux années depuis cette époque, et la loi n'a pas été proposée.

« Je n'ai pas cru devoir en rédiger le projet. Je pense que c'est dans les conseils du Roi qu'une loi doit être préparée; et que si l'article 19 de la Charte nous autorise à indiquer ce que doit contenir la loi dont nous sollicitons la proposition, nous ne devons user de cette faculté que dans les cas rares où nous croyons nécessaire d'appeler l'attention du Roi sur certaines dispositions particulières essentielles à y insérer.

« Je me borne donc, ainsi que l'a fait M. de Salaberry, à proposer à la Chambre de supplier le Roi de proposer la loi annoncée par l'article 91 de celle du 28 avril 1816. »

M. le Président consulte la Chambre, qui prend la proposition en considération.

M. le Président ordonne, en conséquence, qu'elle sera imprimée et renvoyée à l'examen des bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 12 *mars* 1818,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

Le **garde des archives**, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture, tant de ce procès-verbal que de celui qu'il a dressé de la séance du 7.

L'un et l'autre sont adoptés.

Au nom du comité des pétitions, **M. le duc de Doudeauville**, l'un des membres de ce comité, obtient la parole et dit :

Messieurs, vingt-quatre pétitions sont parvenues à votre comité depuis le dernier rapport. Il s'en est occupé avec le zèle que lui commandait votre confiance, avec la sollicitude qu'il devait à l'intérêt que vous inspirent les pétitionnaires, et le droit assuré par la Charte à tout Français de faire entendre aux deux Chambres ses vœux et ses réclamations. Votre comité, par un soin exact à prendre les informations nécessaires, à consulter les différentes lois, à communiquer d'une manière confidentielle avec les dépositaires de l'autorité, pour éclairer vos décisions et régler les siennes, s'est efforcé, lorsqu'il ne pouvait satisfaire les réclamants, de les consoler du moins, en leur prouvant qu'on n'avait rien négligé pour faire droit à leur demande; en leur montrant qu'on avait été arrêté à regret par des obstacles insurmontables, provenant, soit des lois existantes, soit du défaut de lois, soit de votre respect pour la puissance exécutrice, à laquelle le pouvoir législatif ne doit porter aucune atteinte ; en leur faisant voir enfin, qu'une impossibilité absolue a pu, seule, vous empêcher d'accéder à des réclamations dont plusieurs ont excité notre intérêt, toute notre sérieuse attention.

Le rapporteur, après cet exorde, divise, ainsi qu'il suit, les vingt-quatre pétitions dont il doit rendre compte à l'Assemblée :

1° Douze pétitions sur lesquelles le comité croit devoir passer à l'ordre du jour;

2° Deux pétitions qu'il propose de renvoyer au bureau des renseignements;

3° Dix pétitions qui lui paraissent devoir être renvoyées, savoir : quatre à la commission future du budget; une à la commission, qui, probablement, sera nommée dans cette séance; cinq à différents ministres.

Les pétitions sur lesquelles le comité propose l'ordre du jour sont les suivantes :

1° Nouvelle pétition du sieur Ruelle, qui insiste sur les réflexions déjà présentées, dans deux pétitions précédentes, relativement aux principes que doit avoir pour base une loi de recrutement. Le rapporteur observe que ces réflexions ne peuvent plus avoir d'objet, la loi étant adoptée;

2° Pétition du sieur Martin, ancien fourrier à l'armée de Condé, qui réclame une pension méritée par vingt-sept années de service. Le rapteur annonce que le comité, par les informations qu'il a prises dans les bureaux de la guerre, s'est assuré que la réclamation du sieur Martin n'y était point oubliée, et qu'il y serait fait droit aussitôt que le permettraient les circonstances auxquelles est subordonné le travail des pensions;

3° Deux pétitions du chevalier de la Boessière, qui réclame contre l'ordre du jour adopté sur une pétition précédente, relative au droit de bac, dont sa famille a été dépouillée par la loi du 7 frimaire an VII; une autre pétition du marquis de Kerouard, sur le même objet. Le rapporteur observe que les lois existantes ne permettent pas au comité de proposer, sur ces pétitions, autre chose que l'ordre du jour, par lequel ont déjà été écartées, dans l'une et l'autre Chambres, les demandes qu'elles renouvellent;

4° Pétition du sieur Lebret, qui élève contre le sieur Gros une question de propriété dont la décision ne peut appartenir qu'aux tribunaux;

5° Pétition du sieur de Couho, colonel d'état-major, qui se plaint de n'avoir pu obtenir du conseil d'État la permission de traduire en justice différentes personnes qu'il accuse de s'être rendues complices d'actes arbitraires commis à son égard sous l'ancien gouvernement. Le comité, après un examen attentif de cette demande, et des lois qui y sont applicables, a pensé qu'elle ne pouvait être accueillie;

6° Pétition du comte Pajol, ex-général en chef, qui réclame contre la réduction à laquelle ont été soumis, depuis quatre ans, les traitements

des membres de la Légion d'honneur, et demande que, pour augmenter les fonds destinés à ces traitements, on supprime la grande chancellerie et la maison royale de Saint-Denis;

7° Pétition du sieur Lenoir, avocat à Saint-Affrique, département de l'Aveyron, qui, pour donner plus de considération aux fonctions de notaire et de juge de paix, demande que ces fonctions ne puissent plus être confiées qu'à des avocats, et invite la Chambre à prendre une résolution sur cet objet;

8° Pétition du sieur Lepaute, ex-sous-inspecteur aux revues, qui attaque dans plusieurs de ses dispositions l'ordonnance du Roi en vertu de laquelle ont été réunis en un seul corps les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres. Le comité a pensé que la Chambre n'avait aucun droit de s'immiscer dans cette affaire purement administrative, et sur laquelle une ordonnance du Roi a déjà statué;

9° Pétition du sieur Bouvet de Cressé, qui sollicite la décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur, en récompense d'une action d'éclat constatée par décret de la Convention. Le rapporteur observe qu'une pareille demande ne peut, sous aucun rapport, concerner l'Assemblée;

10° Pétition d'un autre avocat de Saint-Affrique, dont le nom est illisible. Ce pétitionnaire propose, comme remède à différents abus qu'il signale, les dispositions auxquelles suffiraient à peine cinq à six lois, et qui attestent plutôt les bonnes intentions que les lumières de l'auteur.

La Chambre adopte, sur les douze pétitions ci-dessus, l'ordre du jour proposé par son comité.

Elle renvoie au bureau des renseignements, sur la proposition du même comité, les deux pétitions ci-après :

1° Pétition du sieur Lemaigne, de Mesnil-Garnier, département de la Manche, qui en relevant les vices du mode suivi aux dernières élections pour la nomination du bureau du collége, appuye la proposition faite à la Chambre (et dont la discussion doit incessamment l'occuper) de faire concourir à cette nomination toutes les sections du collége électoral;

2° Pétition du marquis d'Epinay Saint-Luc, au vœu duquel se réunissent quinze autres signataires. Ils demandent que le bénéfice de la loi, en vertu de laquelle sont remis aux émigrés leurs biens non vendus, ne puisse être appliqué au préjudice des émigrés eux-mêmes, à leurs cessionnaires ou légataires, ainsi que l'ont déjà fait les tribunaux à Paris et dans plusieurs départements. En proposant le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements, où elle pourra être consultée, le rapporteur observe que la proposition, conforme au vœu des pétitionnaires, ne leur serait d'aucune utilité, puisque cette loi ne pourrait avoir d'effet rétroactif.

Des quatre pétitions que le comité propose de renvoyer à la comission future du budget, deux sont renvoyées sans difficultés. Ce sont les pétitions :

1° Du sieur Capet, juge de paix à Etaples, département du Pas-de-Calais, qui réclame contre l'article 27 de la loi de finances, soumise, en ce moment, à la Chambre des députés, et demande qu'on modifie la disposition de cet article portant défense de cumuler deux fonctions;

2° Du sieur Duplan, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, qui demande qu'en cas d'insuffisance des fonds destinés à acquitter le traitement des membres de cet ordre, il soit affecté à cette destination des fonds extraordinaires.

Une troisième pétition, que le comité proposait de renvoyer à la commission du budget, est écartée par l'ordre du jour. Cette pétition a pour objet d'obtenir, en faveur d'une entreprise financière dont le sieur Dumont, signataire de la pétition, est l'auteur, une réduction d'un dixième sur les droits de timbre et d'enregistrement.

La quatrième a pour auteur le sieur Edouard Humphrey, muni d'un brevet de dix années pour l'importation et le perfectionnement des machines à vapeur. Il réclame contre la disposition du projet de loi sur les douanes qui, en établissant un tarif pour l'entrée des machines à vapeur, semble, par cela même, autoriser leur importation contre les intérêts du pétitionnaire et au préjudice de son brevet.

M. **le baron Boissel de Monville** appuie le renvoi proposé, non qu'il croie possible de faire à la loi des douanes, qui, comme loi de finances, n'arrive qu'en seconde ligne à la Chambre, un amendement dont l'objet a trop peu d'importance pour motiver le renvoi de cette loi à l'autre Chambre, mais le renvoi fait à la commission du budget avertira du moins la Chambre des députés de l'attention que pourrait mériter la pétition du sieur Humphrey.

M. **le marquis Garnier** observe que l'action résultante du brevet obtenu par le sieur Humphrey est purement judiciaire. C'est aux tribunaux que le pétitionnaire doit s'adresser pour faire valoir les droits que ce brevet lui assure. On ne peut, en aucune manière, embarrasser de ses prétentions le tarif des douanes, ni confier aux employés de l'administration le soin de ses intérêts. L'opinant invoque l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'ordre du jour est appuyé par divers membres; d'autres appuient le renvoi proposé.

Le rapporteur observe qu'il suffirait de ce dissentiment pour établir la nécessité d'un examen, et par suite celle du renvoi que propose le comité. Il insiste sur ce renvoi.

La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de la pétition à la future commission du budget.

Elle renvoie à la commission qui sera nommée pour examiner la résolution de l'autre Chambre, relative au renouvellement du sursis accordé aux émigrés, une pétition du baron de Corberon, tendante à ce que, dans le cas où ce renouvellement serait encore jugé nécessaire, il ne soit accordé qu'à certaines conditions, et que le bénéfice en soit commun au débiteur et au créancier émigrés.

Les trois pétitions suivantes sont renvoyées, sur la proposition du comité, à divers ministres, savoir :

Au ministre de la marine et des colonies, une pétition du sieur Decaën, ancien capitaine de frégate, qui se plaint d'avoir été rayé sans motifs, en 1815, des registres matricules de la marine.

M. **le duc de Broglie** fait quelques observations sur cette pétition, dont l'auteur réclame en outre une pension à laquelle il prétend avoir droit, par les retenues exercées sur son traitement.

M. **le vicomte Dubouchage** fait observer à son tour que les retenues dont il s'agit, affectées à la caisse des invalides de la marine, n'avaient rien de commun avec ces pensions, et qu'à l'égard

de celles-ci, l'ancienneté de service pouvait seule y donner droit;

Au ministre de l'intérieur, une pétition du sieur Langlade, ex-curé de Saint-Affrique; ce pétitionnaire demande qu'il soit interdit aux conseils municipaux d'employer le produit des octrois à tout autre usage qu'à l'entretien des hospices et au soulagement des pauvres. Il propose, dans le cas où le produit des octrois serait insuffisant, d'y suppléer par des centimes additionnels;

Au ministre de la guerre, une pétition du sieur Peyre, habitant du même lieu, qui se plaint d'avoir été rayé du contrôle des militaires en retraite dans le département de l'Aveyron, et privé, en conséquence, de la solde dont il jouissait à ce titre, et qui avait été suspendue pendant trois ans, en vertu d'un jugement correctionnel du tribunal de Saint-Affrique.

Le comité proposait de renvoyer au ministère des finances une quatrième pétition, celle du baron de Saint Andéol, demeurant à Villeneuve-de-Berg, département de l'Aveyron, qui sollicite le remboursement d'une charge de lieutenant de la vénerie du Roi, qu'il occupait avant la révolution. Plusieurs membres invoquent sur cette pétition l'ordre du jour, qui est adopté.

Enfin, la Chambre renvoie au ministre de la justice une cinquième et dernière pétition, par laquelle les notaires de l'arrondissement de Lille réclament contre le droit que s'attribuent, au mépris de la loi, les commissaires-priseurs, de faire des ventes d'objets reconnus immobiliers par le Code, tels que les arbres et récoltes sur pied.

Cette pétition termine le rapport fait à la Chambre par son comité des pétitions.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, de la résolution de la Chambre des députés, relative au renouvellement du sursis accordé aux émigrés par la loi du* 5 *décembre* 1814.

Lecture faite de cette résolution, qui a occupé les bureaux avant la séance, M. le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de trois membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Crillon et le marquis de Biron.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre de 89 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Emery et le comte Abrial. La même majorité, sur un nombre de 73 votants, est acquise, au second tour, à M. le comte de Sèze.

Tous sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour l'examen de la résolution relative aux émigrés.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance, en ajournant la Chambre à mardi prochain 17 de ce mois, tant pour entendre, s'il y a lieu, le rapport de la commission qui vient d'être nommée, que pour discuter, en assemblée générale, la proposition qui a été prise en considération dans la séance du 9 février, et dont l'objet est de faire concourir toutes les sections d'un collège électoral à la nomination du bureau de ce collège.

M. **le Président** ajoute que la Chambre recevra, dans la même séance, une communication du Gouvernement.

La séance aura lieu à deux heures. Les bureaux se réuniront à une heure pour l'examen de la proposition.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 12 *mars* 1818.

A une heure, la séance est ouverte.

MM. les ministres secrétaires d'État de la marine et des finances, comte Siméon et baron Mousnier, conseillers d'État, siègent au banc des ministres.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est lu par M. Froc de la Boulaye: la Chambre en adopte la rédaction.

Le même secrétaire présente divers hommages et donne ensuite un énoncé sommaire de nouvelles pétitions, qui sont renvoyées à la commission spéciale.

M. **Boin**, organe de la commission des pétitions, soumet à la Chambre, après une analyse succincte, l'avis de cette même Commission sur plusieurs demandes et réclamations qu'elle a examinées depuis les derniers rapports. Les différentes conclusions sont successivement adoptées sans réclamations. Sur le plus grand nombre l'ordre du jour est prononcé. Il en est une à l'égard de laquelle M. le rapporteur s'est exprimé ainsi:

C'est par respect, Messieurs, pour le droit de pétition, et afin qu'il ne soit pas dit qu'une seule de celles qui vous sont présentées ait été soustraite à votre examen, que votre commission va vous rendre compte de celle du sieur de Laloge, capitaine en retraite, demeurant à Orléans.

Il dénonce M. le procureur-général Bellart, et demande qu'on ajoute au Code d'instruction criminelle un article dont il donne le dispositif.

En 1806 (3 août), le sieur de Laloge signa à Dreux un acte passé par-devant notaires. Il a cherché à faire annuler cet acte qui apparemment lui est désavantageux. Ses tentatives ne réussirent pas; il fut condamné par le tribunal de Dreux. Cet échec a tellement aigri le pétitionnaire que, depuis douze ans, il ne cesse d'accuser de faux, de forfaiture, déni de justice, concussions, collusions criminelles, tous les agents de justice avec qui il a eu des rapports; il comprend dans ses vagues accusations les juges, les notaires, les avocats, les avoués, les huissiers, qu'il suppose avoir formé une incroyable coalition pour le repousser, l'opprimer, le dépouiller d'intérêts d'ailleurs très-médiocres. Il s'est adressé sous l'ancien gouvernement et depuis la Restauration à tous les ministres de la justice, à plusieurs présidents de cours royales, à plusieurs procureurs généraux. Ses plaintes ont paru en tout temps et à tous devoir être rejetées.

Dans la précédente session, le sieur de Laloge adressa à la Chambre une pétition sur tous ces faits. Elle fut renvoyée au ministre de la justice. Cette affaire fut donc soumise à un nouvel examen.

Le 26 juin 1817, M. Bellart répondit au sieur de Laloge qu'il n'avait rien trouvé dans les pièces qui pût motiver l'action du ministère public ou saisir légalement la chambre d'accusation de la cour royale; que c'était à M. de Laloge, s'il croyait avoir des droits à réclamer ou un délit à poursuivre, à exercer son action dans les formes voulues par la loi.

Le ministre de la justice, après avoir examiné de son côté la pétition du sieur de Laloge, et les pièces qui y étaient annexées, lui fit savoir en lui renvoyant son dossier, qu'il n'avait rien vu qui pût donner lieu à aucune poursuite de sa part.

A l'égard de l'article additionnel que le pétitionnaire propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle, il aurait pour résultat de faire partager aux cours les attributions réservées au parquet, et de produire une confusion des formes propres aux accusations avec celles des jugements.

Par ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

M. **Mousnier-Buisson** présente, au nom de la même commission, un second rapport.

Les fabricants d'huile de noix de la ville de Tulle sollicitent la suppression de l'impôt sur les huiles. Ils assurent que, depuis la loi qui a établi cet impôt, les fabriques qui existaient dans les villes se reportent dans les campagnes exemptes de droit, ce qui cause le plus grand préjudice à leur commerce. Ils se plaignent aussi des entraves qu'ils éprouvent de la part des employés de la régie des contributions indirectes.

Cette pétition est renvoyée à la Commission du budget.

Les créanciers pour fourniture d'habillement et d'équipement des troupes étrangères pendant l'occupation du département de la Meurthe, en 1815, réclament contre l'inexécution dans ce département des articles 8 et 11 de la loi du 28 avril 1816, qui semblent devoir leur assurer leur payement. Ils demandent que la Chambre veuille bien prendre connaissance des causes qui ont suspendu l'exécution, pour les faire cesser. Votre commission vous propose, Messieurs, d'ordonner le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur et à celui de la guerre.

M. **Lafrogne**, *député de la Meurthe*. La Chambre aura remarqué que les pétitionnaires réclament les prix de fournitures faites *pour l'habillement* des troupes étrangères lors de l'occupation du département de la Meurthe en 1815.

Elle se rappellera que l'article 11 de la loi du 28 avril 1816 a affecté une somme de 20 millions au payement des fournitures de cette espèce.

Alors elle se demandera comment il arrive qu'elle soit touchée de la réclamation des fabricants de Nancy, comment il se fait qu'ils n'ont pas été payés? Cela tient à plusieurs difficultés:

D'abord, M. le ministre de la guerre n'a pas délivré les ordonnances nécessaires pour mettre à la disposition du préfet les 1,350 mille francs de dépenses faites pour le compte de son ministère, depuis le 1er décembre 1815;

2° Les 100,000 francs accordés sur le fonds commun créé par l'article 8 de la loi d'avril 1816 n'ont pas été réalisés;

3°. M. le ministre de l'intérieur a bien annoncé que le département de la Meurthe participerait pour 1 million dans les 20 millions affectés par l'article 11 de la même loi aux dépenses d'habillement et d'équipement des troupes étrangères, mais il a dit, comme ce département doit au Trésor 3,985,970 francs, le Trésor gardera à compte le million alloué, de sorte que la dette départementale sera réduite à 2,985,970 francs.

Ce système ne peut manquer de paraître fort extraordinaire.

En effet, comment peut-il exister au profit du Trésor des créances à la charge des départements, autres que celles résultantes des lois? Comment un département qui a payé toutes ses impositions serait-il encore débiteur envers le Trésor? D'où pourrait provenir une pareille dette? Par qui serait-elle contractée? Par qui serait-elle reconnue, si ce n'est par le prétendu créancier tout seul? Enfin, par qui et comment serait-elle payée?

On sait que les habitants d'un département n'ont *ni propriétés ni revenus communs;* ils ne peuvent rien emprunter, ils ne peuvent contracter *de dettes communes;* personne n'a caractère pour en contracter en leur nom, puisqu'ils n'ont pas d'administrateur qui les représente, les préfets n'étant que les agents du Gouvernement; ainsi, je tiens qu'il ne peut exister de dettes départementales. Ce qui me le persuade encore, c'est que je ne vois pas figurer dans le budget le montant de ces prétendues reprises au profit du Trésor, tandis que j'y remarque comme dépense effectuée, et les 11 millions et les 20 millions affectés par les articles 8 et 11 de la loi du 28 avril 1816.

D'après ces considérations, j'appuie le renvoi de la pétition à la commission des finances, et j'insiste afin qu'elle soit transmise à la fois à LL. EEx. les ministres de l'intérieur et de la guerre, qui sans doute prendront des mesures pour faire cesser l'état d'angoisse et les plaintes non-seulement des pétitionnaires, mais encore d'un nombre infini de créanciers qu'on a négligé depuis trop longtemps.

Plusieurs voix. Appuyé.

La Chambre décide que la pétition sera renvoyée à LL. EEx. les ministres des finances, de la guerre et de l'intérieur.

M. **Mousnier-Buisson** *rapporteur*. Treize maisons de commerce des villes de Morlaix, Saint-Malo, Rennes, Brest et Lorient, représentées par le sieur Bazin, se disant leur fondé de pouvoirs, ont adressé à la Chambre une pétition par laquelle elles exposent que les 14 et 15 mai 1810, elles achetèrent légalement et publiquement des marchandises anglaises, provenues de la prise portugaise *l'Amirada*, conduite à Brest, à la charge de les entreposer et réexporter.

L'administration de la marine fit la livraison de ces marchandises à ces négociants acheteurs, et ceux-ci les entreposèrent réellement.

Avant que la réexportation pût être faite, deux décrets de l'ancien gouvernement, sous les dates des 18 et 19 octobre 1810, décrets qui ordonnaient le brûlement des marchandises anglaises, furent promulgués. Le premier de ces décrets ordonnait que les marchandises entreposés seraient préalablement estimées. Le second ne faisait plus mention de cette estimation préalable.

Les marchandises acquises et entreposées par les pétitionnaires furent brûlées. Ils s'adressèrent au ministre des finances de l'ancien gouvernement pour obtenir le payement de 228,993 francs 13 c., somme à laquelle ils assuraient que leurs marchandises avaient été estimées; ils n'en obtinrent

aucune réponse. Ils s'adressèrent au ministre des manufactures et du commerce, et ce ministre leur fit répondre qu'il n'y avait pas lieu de statuer, attendu l'absence de l'empereur.

Depuis la Restauration, ils ont renouvelé leur demande auprès du ministre des finances; et ce ministre leur a fait, le 13 octobre 1817, une réponse négative, motivée sur ce que le premier décret, daté du 18 octobre 1810, ordonnait que les marchandises ne fussent détruites qu'après avoir été estimées, mais que celui du lendemain 19 ordonnait le brûlement immédiat et sans aucune distinction entre les marchandises confisquées et les marchandises saisies et entreposées.

Les pétitionnaires persistent à trouver leur réclamation fondée; ils invoquent notamment l'article de la Charte qui déclare toutes les propriétés inviolables, l'article 545 du Code civil qui veut que nul ne puisse être contraint à céder sa propriété pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.

Mais attendu que la législation sur la matière a paru insuffisante au ministre des finances, ils demandent que, dans leur intérêt, la Chambre supplie Sa Majesté de proposer une loi interprétative du point de législation dont il s'agit.

Il y aurait lieu, en effet, Messieurs, à une proposition de loi, si les réclamations de la nature de celles dont nous nous occupons pouvaient ou devaient être considérées comme charges de l'Etat. Dans ce cas, il faudrait créer les ressources avec lesquelles elles seraient acquittées, et le renvoi à votre commission du budget serait la marche la plus simple.

Mais votre commission a pensé que des mesures extraordinaires et même extravagantes ordonnées par l'ancien chef du gouvernement, sans daigner y faire concourir l'autorité législative; que des mesures qui ne tendaient qu'à détruire, sans qu'il pût résulter de l'exécution de ces mesures aucun avantage pour l'Etat, n'avaient jamais pu donner l'existence à une charge sur l'Etat.

Que cette intention avait été celle du chef de l'ancien gouvernement, puisque d'une part il avait ordonné, par son décret du 19 octobre 1810, le brûlement immédiat tant des marchandises confisquées que de celles entreposées, et rapporté ainsi l'apparence de promesse que contenait son décret de la veille, 18 octobre, et que d'une autre part ses ministres avaient refusé de faire droit à la réclamation des pétitionnaires.

Elle a pensé que le principe posé dans l'article 545 du Code civil avait été violé en effet au préjudice des pétitionnaires; que sous ce rapport, ils avaient été malheureux d'être frappés par une force à laquelle ils ne pouvaient résister; mais que l'obligation de réparer des malheurs purement individuels n'avait jamais été une charge publique et que la Charte ne pouvait être invoquée pour motiver une demande qui avait pris sa source dans des événements antérieurs à la restauration et à la promulgation de la Charte.

Elle a pensé, enfin, que, le ministre des finances étant la véritable autorité compétente pour statuer sur le sort de créances répétées comme dettes passives de l'Etat, le sort des pétitionnaires était réglé par la décision que ce ministre leur a transmise par sa lettre du 13 octobre dernier.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Ellizon, de Bordeaux, réclame contre la décision du préfet de la Gironde, qui veut lui faire payer le quart de la maison qu'il a construite sur un terrain qu'il a acheté du Château-Trompette tandis qu'il ne devrait que le quart du terrain. Il demande l'intervention de la Chambre pour qu'il soit renvoyé devant les tribunaux, conformément à la loi du 21 fructidor an V et de celle du 14 ventôse an VII.

Au milieu de très-longs détails que renferme cette pétition, dit M. le rapporteur, votre commission a distingué deux faits principaux et prédominant toute la question.

Le premier, c'est qu'un décret a confirmé l'arrêté du préfet qui avait liquidé la dette du pétitionnaire;

Le second, c'est qu'à défaut de payement, la déchéance a été notifiée au pétitionnaire.

Il n'est pas invraisemblable qu'un refus de payement fait pendant l'interrègne n'obtienne son excuse, et qu'une déchéance prononcée ou notifiée à la même époque, et qui ne paraît pas avoir été suivie de la dépossession du pétitionnaire, constamment en réclamation ou en état de protestation, ne soit ou révoquée ou considérée comme non avenue.

Il n'est pas invraisemblable aussi qu'un décret, rendu sous la régence impériale dans un moment de trouble et de confusion, ne soit sujet à quelques modifications par suite de révision de l'avis qui l'aurait précédé, si ce décret consacrait des principes contraires à la justice, et notamment à la lettre et à l'esprit des édits, arrêts, lettres-patentes, lois et décrets, invoqués par le pétitionnaire.

Mais comme il s'agit ici d'une créance qui devrait entrer au trésor royal, ou d'une propriété qui doit rentrer dans le domaine de l'Etat;

Que les questions relatives à ces objets sont dans les attributions du ministre des finances; que ce ministre pourra examiner si pour la résoudre ou faire résoudre, il a besoin de recourir au conseil d'Etat;

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre des finances. — Cette proposition est adoptée.

Des habitants et propriétaires des communes de la Tronche et de Grenoble, département de l'Isère, exposent, dans une pétition qu'ils adressent à la Chambre, que leurs propriétés sont dans le rayon des fortifications de la ville de Grenoble, ville qui a été mise de nouveau au rang des places de guerre; que le rayon des fortifications ayant été fixé à mille mètres par un décret du 9 décembre 1811, tandis qu'il était limité à deux cent cinquante toises par la loi du 10 juillet 1791, il est important pour eux qu'une loi claire et franchement exécutée mette leurs personnes et leurs propriétés hors des atteintes de l'arbitraire. Ils prient la Chambre de vouloir bien supplier le Roi de présenter un projet de loi (dont ils proposent les dispositions).

Une ordonnance du 24 décembre dernier, poursuit M. le rapporteur, a déjà fait droit en partie aux réclamations des pétitionnaires, puisque cette ordonnance, article 1er, rétablit les limites du rayon des places fortes, telles qu'elles étaient fixées par la loi du 10 juillet 1791, et permet d'entretenir et réparer dans leur état actuel, mais sans augmentation, les bâtiments, clôtures et autres constructions, qui sont à cette dernière distance.

Quant aux demandes plus étendues contenues dans la pétition, attendu qu'elles sont du ressort du ministère de la guerre; que l'ordonnance du 24 décembre promet qu'il sera pris par Sa Majesté une détermination sur l'ensemble des dispositions

que renferme la loi du 10 juillet 1791 et les règlements des 9 et 24 décembre 1811; que la Chambre est suffisamment instruite que le ministère s'occupe de ces sortes de réclamations; qu'ainsi le vœu des pétitionnaires sera prochainement rempli; que, dans cet état, la Chambre paraît devoir se borner à renvoyer la réclamation qui lui est adressée au ministère de la guerre, votre commission vous propose de prononcer ce renvoi.

La Chambre adopte les conclusions de M. le rapporteur.

M. **le Président.** M. le ministre de la marine a la parole pour faire à la Chambre une communication au nom de Sa Majesté.

M. le ministre de la marine monte à la tribune.

M. **le comte Molé.** Messieurs, les hommes éclairés de toutes les nations n'ont cessé de réclamer, pendant le dernier siècle, l'abolition du trafic barbare connu sous le nom de *traite des noirs*. Leur voix a retenti longtemps sans être écoutée; en vain la religion et la philosophie unissaient-elles leurs plaintes et leurs efforts; il nous était réservé de voir une résolution si magnanime germer à la fois dans l'esprit de tous les peuples, dans le cœur de tous les rois. Il nous était réservé de voir s'accomplir ce vœu de Montesquieu, qu'il a consigné dans son livre immortel, et qu'il avait cru peut-être former inutilement. « Pourquoi, s'écrie-t-il, pourquoi les « princes d'Europe, qui font entre eux tant de « conventions inutiles, n'en font-ils pas une « générale en faveur de la miséricorde et de la « pitié? » Le congrès de Vienne, Messieurs, a répondu à l'appel de ce beau génie. L'histoire et l'humanité reconnaissante garderont à jamais le souvenir de cette fameuse déclaration du 8 février 1815, où tous les souverains de l'Europe, d'un saint et libre accord, plaident en quelque sorte la cause de la morale et de la justice, avec autant de chaleur que de force, que les sages de tous les temps en mirent jamais à la défendre; monument bien remarquable, un des plus remarquables de cette époque si féconde d'ailleurs en grandes leçons et en prodigieux événements, mais auquel l'agitation des intérêts et l'inquiétude des esprits n'ont pas permis peut-être aux contemporains d'accorder toute l'attention qu'il mérite.

Une réforme si salutaire, mais contraire à tant d'habitudes et d'intérêts, ne pouvait être l'effet de la volonté d'aucun gouvernement, ni de son influence. Elle ne pouvait s'opérer que par un consentement universel, par cette force supérieure à toutes les forces, cet empire à la longue inévitable de la morale et de la vérité. Un seul homme, par sa puissance et le prestige de ses exploits, avait arrêté le temps dans sa marche et l'espèce humaine dans son perfectionnement. Mais après lui, la nature des choses reprit son cours, et la nation française, rendue à elle-même par ses princes légitimes, se replaça au premier rang dans ce progrès général de tous les peuples vers les lumières et la civilisation. Ce fut pour elle une noble consolation, au milieu de tant de souffrances, que de s'associer à ce grand acte de morale et de justice proclamé par le congrès. En voyant son souverain, à peine remonté sur le trône de ses pères, s'empresser de rendre cet hommage aux droits de l'humanité, elle put se rappeler que de siècle en siècle les princes de cette famille ne surent pas seulement la conduire à la victoire, mais encore à la pratique de tous les sentiments élevés, et de toutes les vertus généreuses.

Par un article additionnel au traité du 20 novembre 1815, les hautes parties contractantes, ayant déjà, chacune dans ses Etats, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque au trafic des noirs, s'engageaient à concerter sans perte de temps, entre elles, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux.

Les ordres les plus formels ne tardèrent pas, en conséquence, à parvenir dans nos colonies et dans nos ports. Mais malgré leur rigueur, malgré la fermeté des autorités chargées de les exécuter, la nécessité de quelques dispositions pénales se fit bientôt sentir.

Le 8 janvier 1817, le Roi rendit une ordonnance portant confiscation de tout bâtiment qui tenterait d'introduire des nègres de traite dans nos colonies, et l'interdiction du capitaine, s'il était Français.

Cette ordonnance n'était, comme on le voit, applicable qu'aux colonies; pour s'exécuter en France, les dispositions qu'elle renferme n'auraient pu se passer de l'autorité de la loi. Ainsi, nos armateurs pouvaient et peuvent encore contrevenir aux ordres du Roi et au traité qu'il a ratifié sans qu'aucun tribunal puisse les atteindre. Leur impunité est assurée s'ils ne sont pas surpris introduisant des nègres dans nos colonies. C'est cette lacune de notre législation, Messieurs, que nous venons vous demander de remplir. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter ne fait qu'étendre les peines portées par l'ordonnance du 8 janvier 1817 aux armateurs et navires français qui prendraient une part quelconque à la traite des noirs, et aux navires étrangers qui se livreraient à ce trafic dans les pays soumis à la domination française.

Depuis la déclaration du congrès de Vienne, tous les souverains, à l'envi, ont voulu achever leur ouvrage. Tous les gouvernements ont pris les mesures que la prudence pouvait permettre pour atteindre le plus promptement possible le but commun de leurs efforts. Je dis, Messieurs, les mesures que la prudence pouvait permettre, car ils n'ont point oublié la protection qu'ils devaient à leurs colonies; le gouvernement du Roi n'oubliera pas non plus ces intérêts sacrés et si précieux pour la métropole. Plus il portera de zèle et d'exactitude dans l'exécution des traités, plus il est décidé à ne rien négliger pour l'abolition d'un trafic justement proscrit, et plus il protégera avec énergie, dans ses colonies, les personnes, les propriétés de quelque nature qu'elles puissent être, et les droits acquis quels qu'ils soient.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre doit donc être considéré comme une suite nécessaire de l'article additionnel au traité du 20 novembre 1815, puisque sans lui cet article ne pourrait recevoir son entière exécution. Il est une preuve nouvelle de la fidélité que mettra toujours la France à remplir ses engagements; et jamais elle n'en remplira aucun dont l'objet soit plus conforme aux sentiments de son souverain et aux lumières de ses habitants.

M. **le Président** donne acte à M. le ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire à la Chambre, et invite ses membres à se réunir lundi à 11 heures dans les bureaux, pour l'examen préparatoire du projet de loi qui aura été distribué avec les motifs qui l'accompagnent.

M. **Morgan de Belloy**, rapporteur de la

commission chargée de l'examen du *projet de loi sur les douanes*, est appelé à la tribune.

RAPPORT DE M. LE BARON MORGAN DE BELLAY.

Messieurs, je viens, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes, vous soumettre les résultats de son travail. En acceptant ce devoir, j'ai compté, je l'avoue, sur l'accueil indulgent qui m'a été accordé dans une occasion toute semblable; je m'efforcerai du moins de l'obtenir par la même franchise dans le compte que je suis appelé à vous rendre, par le même empressement à donner les explications qui seront jugées utiles dans le cours de la discussion.

Le produit des douanes est, par sa nature, l'une des portions les plus éventuelles de la fortune publique. Assujetti aux calculs essentiellement variables de la spéculation extérieure, étranger à toutes les voies de contrainte, n'obtenant d'ailleurs qu'une protection conditionnelle des besoins, toujours si flexibles, de la consommation, c'est dans la sagesse qui préside à son assiette qu'il doit chercher ses meilleures garanties. Heureuse combinaison, par laquelle un impôt qui touche à de si grands intérêts est réduit à puiser ses forces dans sa modération même, à lier sa prospérité avec la prospérité de toutes les opérations commerciales et industrielles! vérité si palpable, qu'il est rare qu'on ne l'invoque pas comme prétexte, lors même que l'on néglige de l'appliquer comme principe.

De l'étroite et indispensable union de ces deux intérêts dérivent tous les élémens d'une bonne législation des douanes. Parmi les nombreuses conséquences qui en résultent, nous croyons utile d'en signaler deux principales, dont il importe particulièrement de ne jamais s'affranchir; je veux parler de la nécessité de ne point appesantir les droits outre mesure, et de l'obligation non moins absolue de leur donner toute la stabilité dont ils sont susceptibles. L'excès des droits, ou, ce qui revient au même, leur augmentation abusive, entraîne toujours de graves inconvéniens. Il est aisé de concevoir, en effet, que plus les prétentions du fisc s'accroissent, plus les chances de bénéfices et l'activité commerciale se restreignent, et plus aussi les entreprises de la fraude se multiplient. Les suites qu'entraîne une diminution ne sont pas moins fâcheuses; celle-ci a pour résultat immédiat de grever d'une surcharge exclusive les approvisionnements antérieurs, et quelquefois le tort plus cruel de préparer la ruine du négociant. Toutes les variations ont leurs dangers; elles dérangent l'équilibre des rapports existants, suscitent des inquiétudes et portent le désordre et le découragement dans les spéculations. On n'ébranle pas impunément la confiance, et vous sentirez, Messieurs, qu'une législation qui régit un nombre immense de transactions importantes, susceptibles de s'étendre sur les diverses parties du globe, ne doit, dans aucun cas, ajouter ses propres éventualités aux hasards nombreux qui en sont inséparables.

Cependant on aurait tort de vouloir inférer de ce qui précède que tout changement sans exception soit inadmissible; non, sans doute: mais il est essentiel de n'accueillir que ceux qui portent un caractère évident d'utilité: le nombre en est assez restreint; il convient d'ailleurs que la législation du commerce s'accommode doucement à la mobilité de ses habitudes. Mais ici, comme en toute matière, les exceptions confirment le principe, et il ne restera pas moins constant, en définitive, que la stabilité de la loi constitue dans le sens usuel la véritable indépendance du commerce.

J'ai dit que les taxes devaient être modérées; mais qui marquera la limite au delà de laquelle elles seraient excessives? Les besoins publics sont impérieux; tout ce qu'ils peuvent demander à la consommation sans la troubler, il est juste qu'ils l'obtiennent. La consommation naturelle, rapprochée de la consommation soumise aux taxes, telle sera donc la mesure la plus convenable de leur quotité. Telle fut aussi la pensée qui décida le tarif de 1816. En l'adoptant, le gouvernement et les Chambres se flattèrent d'obtenir des douanes, sans gêner l'élan du commerce, ni altérer les habitudes du consommateur, un surcroît de produit de 20 millions. Les résultats ont dépassé les espérances, ce qui, en pareille matière, équivaut au moins à une présomption en faveur de la bonté des moyens. Dans ce calcul, quelques matières premières ont perdu une légère portion de l'inviolabilité dont on aime à les couvrir; la science économique a pu gémir de cette irrévérence, mais il lui resterait à prouver que les ressources impérieusement sollicitées par notre position auraient pu être réalisées par des moyens plus avantageux. C'est à ceux qui auront la sagacité de les découvrir qu'appartient l'honneur de les proposer. Jusque-là, votre commission pense que les droits contre lesquels on s'élève avec plus de chaleur, peut-être, que de raison, ne sont pas moins défendus par leur modération et par l'effet presque inaperçu de leur recouvrement, que par les circonstances qui les ont fait établir.

Des intérêts d'un autre genre, mais plus actifs encore, viennent se produire à leur tour; chaque session les voit rechercher un succès qui leur a échappé à la session précédente: un certain nombre d'industries rivales, [illegible] également soumises à la prééminence de l'intérêt [illegible] général, se disputent la gloire de perfectionner un tarif qui met la sienne à maintenir entre elles un juste équilibre. Quoi de plus commode, en effet, quoi de plus favorable, en apparence, qu'une légère modification à la faveur de laquelle, sans avances et sans efforts, [illegible] établissement ne peut manquer de prospérer?

Comme il est dans la nature des choses que ces efforts se reproduisent sans cesse, je crois qu'il est convenable de reconnaître d'abord le point menacé, à l'effet de pourvoir plus sûrement à sa défense. La portion des droits d'entrée et de sortie, affectée à chaque article du tarif, repose sur une infinité de combinaisons délicates; il a fallu la graduer d'après l'utilité relative, l'origine [illegible] valeur; apprécier la nature et l'importance des avantages que l'industrie, le commerce, la navigation peuvent se promettre; concilier l'accroissement de nos ressources intérieures avec le maintien de nos relations au dehors. Ces résultats n'ont pu être atteints ou même approchés qu'avec des efforts infinis, qu'en s'aidant incessamment des secours de l'observation et des lumières de l'expérience. C'est assez dire avec quelle circonspection il convient [illegible] procéder dans des matières compliquées, dont les diverses parties n'ont entre elles que la faible liaison qui résulte de rapports abstraits et par cela même presque imperceptibles. Peut-on, dans un pareil état de choses, être trop en garde contre les écarts de la précipitation, contre l'impatience indiscrète (lors même qu'elle procède des intentions les plus louables), d'improviser, au risque de les compromettre, les avantages que l'avenir nous prépare avec une salutaire maturité? Peut-on calculer toutes les conséquences qu'entraîne le défaut d'enquête, le silence des chambres et conseils de commerce, l'omission des aveux comparés des intérêts contraires, analogues [illegible] dépendans; le surcroît d'influence qu'en retirent les affections locales, qu'il est toujours si doux de satisfaire, [illegible] quelquefois si dangereux d'écouter? Connaît-on le désordre que peuvent jeter dans un ensemble aussi étendu, aussi vulnérable, le choc des opinions, les dangers qui menaceraient son existence même, si, sous prétexte de le rectifier, chacun de ses élements était en quelque sorte mis en problème? Mais ces dangers n'existent pas, votre sagesse a su s'en garantir; elle saura les écarter encore en s'élevant à la hauteur de l'intérêt public, toutes les fois que l'intérêt local ou particulier tentera d'usurper sa place. C'est aussi ce que votre commission s'est efforcée de faire autant qu'il était en elle. Le projet de loi et [illegible] diverses pétitions qui en ont précédé ou suivi la présentation ont été l'objet de son plus scrupuleux examen. Les changements utiles opérés de concert avec l'administration attestent assez son extrême désir de répondre à votre confiance, et de donner à l'impôt les proportions les plus compatibles avec les convenances du commerce. Il ne lui était pas donné de satisfaire toutes les prétentions, et on l'excusera sans doute de n'avoir pas [illegible] son zèle jusqu'à vous proposer d'accorder des dispenses d'activité et des priviléges d'imperfection.

Je passe à l'examen des divers titres du projet.

Le titre premier, qui traite du tarif, est entièrement conforme aux principes que je viens d'exposer, puisqu'il a uniquement pour objet de régulariser certaines taxes, de satisfaire aux besoins communs de quelques industries, ou d'établir, pour la première fois, le régime [illegible] certaines marchandises qui n'avaient encore été l'objet d'aucun examen.

Quelques modifications et un petit nombre d'additions nous ont cependant paru nécessaires. L'une des plus importantes concerne le cuivre.

Depuis que la France a perdu les provinces où s'opère l'alliage de ce métal avec le zinc, et où l'on convertit en planches, en barres ou en fil le laiton qui en résulte, elle tend, d'une manière très-active, à reporter en deçà de ses nouvelles frontières une industrie génératrice de plusieurs autres, qui est nécessairement la propriété d'un pays où la nature offre du cuivre de première qualité, et où, par une compensation qu'on ne saurait trop apprécier, on découvre aujourd'hui le moyen de remplacer, par un autre minerai, la calamine, que l'étranger, mal éclairé sur ses propres intérêts, pourrait vouloir retenir.

La commission a donné à cette partie du tarif toute l'attention qu'elle réclame ; elle a entendu les intéressés et recueilli tous les mémoires qui leur étaient opposés ; c'est aussi avec la certitude d'atteindre plus complétement encore le but utile du projet des ministres, qu'elle vous propose de modifier la gradation des droits et de renoncer, quant à présent, à une décroissance successive qui suppose des moyens d'économie indéfinis, lesquels cependant n'existeront pas tant que la houille sera si chère en France, et à si bas prix dans les Etats voisins.

La commission a reconnu qu'il y avait équité, eu égard à la position de certaines forges de l'extrême frontière, à permettre, par exception à la défense qui frappe toutes les espèces de fontes moulées, l'entrée des débris ou fragments d'ouvrages destinés à tenir lieu de matière première; mais afin qu'on aperçût mieux le besoin auquel on a voulu pourvoir, et dans l'objet d'écarter toutes les chances d'abus, elle vous propose d'ajouter que ces débris ne s'importeront que sur la demande du ministre de l'intérieur, et pour être immédiatement refondus dans les seules forges que le rayon des douanes comprend sur la frontière de terre.

D'après la demande du comité des arts, on avait jugé convenable d'élever encore le droit d'entrée de l'alun, qui est déjà de plus de 20 pour 100, c'est-à-dire de le rendre en quelque sorte prohibitif. La commission n'a pu entrer dans cette vue : elle a été frappée du tort qu'on ferait au nombre très-considérable de ceux qui emploient cet ingrédient si nécessaire, en le livrant au petit nombre de ceux qui prétendent à une production exclusive. Elle propose donc de retrancher cet article du nouveau tarif.

Elle aurait agi de même pour le *minium*, si le taux des droits précédemment consentis à l'égard des autres dérivés du plomb n'exigeait pas qu'on rétablisse un rapport qui a été troublé par l'augmentation plus considérable du droit des ceruses.

Le projet de loi double les droits sur le liége en planches et sur les bouchons. Cette disposition a paru à votre commission suffisamment motivée, pour ce dernier article, par l'intérêt d'une industrie importante qui paraît avoir besoin d'un surcroît de protection ; mais elle n'a point aperçu qu'il fût nécessaire de surtaxer la matière qui l'alimente, aussi longtemps qu'il ne sera point prouvé que notre production intérieure peut suffire à tous les besoins.

Aux taxes d'entrée que le projet de loi comprend, la commission vous propose, Messieurs, d'en ajouter quelques-unes que je vais indiquer.

Les avirons de navires, confondus maintenant pour le droit d'entrée avec les perches communes qui ne payent que vingt-cinq centimes par mille en nombre, peuvent être considérés comme exempts de tous droits. Cependant, l'industrie des habitants des Pyrénées, qui façonnent les avirons, est digne d'encouragement, à cause du nombre de bras qu'elle occupe et de la valeur qu'elle donne à nos forêts. Elle est maintenant livrée, sans aucune prime, à la concurrence étrangère, dont on aperçoit d'abord tous les avantages, quand il s'agit de productions spontanées, qu'elle peut, comme celles-ci, faire commodément entrer dans l'arrimage des navires.

La marine, consultée, n'a vu aucun inconvénient à ce qu'un droit modéré fût mis sur les avirons, et rien n'a paru s'opposer à ce qu'on établit une gradation de taxe sur le pied de dix pour cent de la valeur.

Les charbons de terre qui remontent la Meuse n'ont pour destination que d'approvisionner des usines que leur situation n'appelle pas à se pourvoir aux houillières de l'intérieur. Cette seule indication explique suffisamment pourquoi la commission vous propose de détacher du droit actuel la portion qui représente la prime due à nos exploitations, pour ne laisser subsister que l'impôt primitif de consommation dont personne n'est affranchi.

Ce n'est pas que le droit général n'ait trouvé lui-même des contradicteurs; mais loin que l'on ait établi d'une manière suffisamment évidente que ce droit méritât le reproche d'avoir exagéré la faveur due à nos propres exploitations, il est facile de se convaincre que la surcharge, qui en résulte pour les nombreuses industries dont le charbon est l'agent principal, est bien moins sensible et surtout bien mieux justifiée que celle dont les affecte l'excès des droits de navigation intérieure. Pénétrée de la nécessité de ne rien négliger pour que ce précieux combustible s'obtienne toujours au meilleur marché possible; convaincue qu'il est d'une bonne législation de l'affranchir de toute taxe non commandée par l'intérêt de la production nationale, la commission ne croit pas s'écarter de l'objet de son travail en consignant ici le vœu formel de voir le droit de navigation intérieure sur le charbon de terre subir une importante diminution.

Les départements de l'intérieur, celui d'Indre-et-Loire en particulier, ont réclamé pour la culture de la réglisse un encouragement, qui a paru d'autant plus juste que, si cette racine a d'abord peu de valeur, elle en acquiert définitivement beaucoup en se divisant à l'infini pour la consommation. La commission estime qu'il convient de porter le droit de 10 à 15 francs.

Enfin elle vous propose de compléter le régime qui doit étendre les rapports de la colonie de Bourbon avec la métropole, en réduisant de 5 francs pour le sucre de cette provenance, le droit que paye le sucre venant des autres colonies moins lointaines et plus favorisées en d'autres points. L'administration a fait connaître que cette réduction était dans sa pensée, et qu'elle ne voyait que de l'avantage à l'accorder dès ce moment.

J'arrive au tarif de sortie.

Il contient une disposition de premier ordre, sur laquelle j'arrêterai avec plaisir les regards de la Chambre. C'est celle qui lève la prohibition de sortie des navires de construction française.

On réclamait depuis longtemps contre la défense de vendre des navires aux étrangers, défense qui est loin de répondre aux encouragements qu'on s'efforce d'accorder d'ailleurs aux constructions navales, et qui implique contradiction avec celle d'admettre au privilége de notre navigation des bâtiments étrangers.

On a dû penser que des droits justement assis seraient plus propres à donner du mouvement à nos chantiers. Les chambres de commerce, interrogées pour savoir si la prohibition devait être levée et moyennant quel droit, leur avis, très-unanime, a été qu'on ne pouvait rien faire de plus favorable à l'industrie française, dont presque toutes les branches concourent à la construction et au gréement des vaisseaux, que de renoncer à une défense qui a toujours été mal entendue. Elles établissent que l'activité des constructeurs français suffira toujours aux besoins de notre navigation; que la facilité qu'on leur accordera de vendre au dehors fera naître des occasions de travail, enrichira un grand nombre d'ouvriers, et tiendra en haleine, malgré la lenteur de nos propres armements, un genre de travaux dont on pourra plus tard se féliciter de trouver toutes les ressources prêtes. Les matériaux, ajoutent-elles, ne manqueront pas en France ; et si, pour quelque partie, on devait recourir à l'étranger, ce ne serait que pour l'imposer lui-même en lui revendant ses matières converties en navires. La faculté d'exporter offrira encore à nos armateurs le précieux avantage de pouvoir, au besoin, terminer en Amérique ou en Asie des opérations qui ne présenteraient plus que de fâcheux résultats; et le débouché ouvert à nos navires marchands donnera de l'emploi et de la valeur à des bois de marine de quatrième et cinquième espèces, qui surabondent dans le commerce sans profit pour les constructions de l'Etat, lesquelles n'admettent que des bois des trois premières.

Enfin, on a reconnu que s'il est juste de soumettre la sortie des navires à un droit qui assure toujours la préférence à nos propres armateurs, il faut bien se garder de fixer ce droit trop haut, car la cherté des matériaux en France ne nous permettrait pas même de concourir avec l'étranger, si nous n'avions une supériorité reconnue dans l'art de construire.

C'est d'après ces vues et ces données que l'on a dû s'arrêter au taux de 2 francs par tonneau, qui représente deux tiers pour cent de la valeur moyenne des navires.

Par suite de ce qui vient d'être exposé, on permet nécessairement la sortie des agrès et apparaux. Le projet en fixe le droit à dix pour cent de la valeur; mais on reconnaît généralement que ce taux, comparé à celui admis pour les navires, est trop élevé, et qu'il convient de le réduire à cinq pour cent. Il est entendu que ce dernier droit n'est applicable qu'aux agrès vendus séparément.

Ce n'était pas sans regret que le gouvernement, cédant aux craintes, peut-être exagérées, des fabricants de lainage, avait prohibé l'année dernière la sortie des chardons cardières.

L'expérience a prouvé que cette mesure ne pouvait être maintenue, et qu'il ne convenait pas de sacrifier, ni même d'inquiéter l'industrie agricole pour obtenir le faible avantage de défendre les manufactures contre une hausse plus que modique par aune d'étoffes.

La commission vous propose de ne point consacrer, même momentanément, un droit qu'il est impossible de ne pas considérer comme prohibitif; de ne conserver, pour cette année, que celui de 30 francs, qui équivaut encore à 30 pour cent, et de fixer à 15 francs le droit définitif, dont la perception commencerait au 1er novembre.

Ne craignez pas, Messieurs, que nos manufactures souffrent des facilités que vous aurez ainsi ménagées à la culture. Elles ont pris leur accroissement sous un régime semblable, puisque le droit de 15 francs, ou à peu près, a été établi par un arrêt du 1er mars 1669, et a subsisté jusqu'en 1791, époque où ce droit fut, non pas augmenté, mais réduit à 6 francs. Or, chacun sait que ce qui suffit aux premiers besoins d'une industrie naissante devient surabondant et inutile lorsque cette industrie a acquis de la force et s'est remboursée de ses premières avances.

Trois additions seulement sont demandées au tarif de sortie : la première, en faveur des vins qui s'exportent par Bayonne, et dont la faible valeur ne comporte, pas plus que ceux de la Provence et du Languedoc, un droit de 2 francs; l'exactitude des calculs qui nous ont été offerts à l'appui a été reconnue par l'administration : elle accède à l'amendement.

La seconde, en faveur des tabacs en feuilles. Il n'est pas conforme aux principes de notre tarif de gêner l'écoulement au dehors des produits du sol que ne réclament pas nos propres besoins; la réduction de ce droit à 1 franc a paru convenable comme représentant le droit de balance qui affecte toutes les exportations.

La troisième est relative au kermès, qui se trouve mal à propos confondu avec la cochenille pour le droit de sortie, et à l'égard duquel l'intérêt de nos teintureries sollicite un droit assez élevé pour garantir la préférence aux acheteurs français.

La commission a trouvé, dans le tarif spécial de la Corse, une juste application des principes. Ils voulaient qu'on appropriât à la situation et aux besoins de cette île les taxes qui, à l'égard du continent du royaume, ont été établies dans des vues et pour des motifs d'une autre nature, motifs étrangers à une partie isolée du territoire, où les habitudes sont différentes, le luxe moins développé et l'industrie moins protégée.

Il a fallu, d'ailleurs, reconnaître, ainsi que l'ordonnance provisoire l'avait déjà fait, que l'impôt, même le mieux justifié, ne doit s'établir que dans la proportion des moyens disponibles pour les réaliser, afin de ne pas donner pour toujours de trop grands avantages à la fraude.

Il n'y a donc aucune modification à vous proposer, quant au tarif de la Corse.

Le titre II assure à l'industrie des filateurs de coton un nouvel avantage, d'autant plus efficace que l'administration des douanes, obtenant par l'article 17 une garantie qui lui manquait jusqu'ici, pourra rendre moins nombreuses et moins gênantes les formalités par lesquelles on se défend des abus.

Les armateurs trouvent dans le titre III, relatif au commerce avec nos comptoirs dans l'Inde, des immunités et des règles qui remplissent leur attente, et qui ont, aux yeux de tous, le mérite d'être plus nettement, plus franchement exprimées qu'à aucune autre époque.

La commission ne croit convenable de changer au tarif particulier que ce titre comprend que le taux du droit sur les nankins : réduit à six francs au lieu de sept francs quatre-vingt-dix centimes, il offrira moins de chances à la fraude, et fera que cette masse de nankins qui, en dépit des droits exagérés, arrive toujours aux consommateurs à *certaines conditions*, proviendra du moins de notre commerce direct avec l'Inde.

En adoptant les dispositions du titre IV, la commission, d'accord avec l'administration, propose d'en ajouter un qui aurait pour objet de supprimer l'entrepôt des sels à Abbeville, où il fait inutilement double emploi avec celui de Saint-Valery, et occasionne des dépenses administratives qu'on peut mieux appliquer.

La commission a été frappée, comme tous ceux qui ont eu à émettre un avis sur l'objet du titre V, des avantages à espérer d'un nouveau développement de transit qui répandra des salaires et des bénéfices sur une grande étendue de territoire, qui favorisera l'agriculture, en utilisant ses loisirs, et qui, surtout, devra lier aux intérêts de la France les intérêts des Etats voisins pour lesquels l'emprunt de notre territoire est profitable. Elle n'aurait donc qu'à manifester son adhésion pure et simple, si le même titre ne présentait séparément, dans l'article 34, une innovation qui devient l'objet d'une controverse très-sérieuse, et qui demande un examen non moins sérieux : je veux parler du transit des denrées coloniales que la Hollande enverrait en Suisse par l'Alsace.

Cet article semble dominer tous les autres par l'étendue des intérêts qu'il affecte et leur invincible opposition. Les deux parties montrent la même opiniâtreté de conviction, la même chaleur à la défendre. L'une ainsi que l'autre met une grande confiance dans ses moyens, un haut intérêt à ses prétentions, et, après les avoir bien entendues, on reste convaincu que tout rapprochement est impraticable. C'est un motif puissant de me renfermer dans les règles de la plus stricte impartialité, et sous ce rapport, du moins, j'ose m'en flatter, je ne resterai pas au-dessous de mes devoirs.

Avant tout, je m'arrête à l'exposé des motifs du projet de loi; il porte « qu'il a paru au Gouvernement du Roi « que la question était décidée par cette considération « qu'il s'agit uniquement d'ouvrir nos routes à des marchandises qui en trouvent ailleurs d'aussi sûres et non « moins économiques, et d'associer ainsi, sans rien ajouter « à la facilité de relations qui existent déjà indépendamment de nous, deux départements qui ont beaucoup souffert à des avantages maintenant recueillis « par l'étranger seul ; que le gouvernement, plein de « respect pour la législation existante, mais convaincu « que le bienfait accordé à ces départements frontières « n'altérera en rien le bienfait dont la possession est « acquise à nos départements maritimes, vous propose « d'autoriser le transit demandé, sous toutes les précautions capables d'en prévenir l'abus. »

Nous ne pouvons que rendre hommage à des intentions si franchement exprimées; mais en admettant sans réserve les calculs qui les déterminent, bien qu'ils n'aient pas subi la contradiction nécessaire à laquelle l'intérêt des ports avait droit d'être appelé, faudrait-il en accepter aussi les conséquences? Vous en jugerez, Messieurs, après nous avoir entendus. Nous nous bornons en ce moment à remarquer que la sollicitude du gouvernement pour une province qui la mérite à tant de titres est ici tellement évidente, qu'il est peut-être permis de craindre que le poids de sa détermination ne s'en trouve un peu affaibli.

Aussi, la commission s'est-elle vue forcée de remonter à la source de toutes les demandes, comme si c'était elle-même qui eût à vous procurer la disposition de l'article 34.

Les vœux des Alsaciens, auxquels tant de bienveillance est acquise par la constance avec laquelle ils supportent des charges plus sensibles encore pour eux que pour les autres Français, les alarmes des négociants des ports qui ont à se prévaloir de la possession et de lois solennelles, voilà ce que la commission a dû mettre en présence, et c'est de la lutte qui est engagée devant elle qu'il faut d'abord vous rendre compte.

Vous verrez, Messieurs, qu'elle a été tellement égale que les réponses sont venues si naturellement se ranger à côté des objections, que, s'il fallait de toute nécessité rester dans le cercle étroit où les intérêts privés se sont placés, si la Chambre n'avait pas, pour se déterminer

le secours de vues plus élevées et le sentiment de ce qu'exige cet intérêt général résultant de l'appréciation de tous les autres, elle ne pourrait manquer de rester dans l'indécision.

En effet, lorsqu'on représente aux délégués de Strasbourg le danger de compromettre les avantages notoirement acquis à nos ports, d'où l'on expédie maintenant des quantités considérables de denrées coloniales pour la Suisse, ils répondent qu'il est également notoire qu'il se fait en même temps des transports considérables de la Hollande sur la Suisse; qu'un fait ne contredit point l'autre, et qu'il s'agit bien moins d'échanger un bénéfice certain contre un bénéfice éventuel, que de les obtenir tous les deux à la fois.

En persistant à refuser le passage aux denrées coloniales de la Hollande, on augmentera, leur dit-on, les rapports déjà florissants entre nos villes maritimes et la Suisse, et mieux vaut un transit de cent cinquante à deux cents lieues, dont cinquante départements profitent, et qui complète le système protecteur de notre marine, qu'un transit qui effleure notre territoire dans la courte étendue de vingt-cinq à trente lieues, sans toucher à aucun centre, soit de commerce ou de manufacture; mais ils répètent que ce refus n'empêche rien, et qu il ne s'agit pas de savoir si on repoussera le transit, mais si de la rive droite, où il existe de fait, on l'attirera sur la rive gauche du Rhin.

Si vous dites aux délégués de l'Alsace : Votre transit aura nécessairement pour effet d'élargir les voies du commerce étranger; il offrira des facilités quelconques, il abrégera la distance, il économisera des frais; enfin, il provoquera, de quelque manière que ce soit, un écoulement plus remarquable de la Hollande sur la Suisse, et tout ce qu'on aura gagné, en changeant de route, le transit actuel du pays de Bade, dont vous arguez si haut, vous l'aurez arraché, il faut que vous en conveniez, au transit plus national que nous défendons.

Suppositions chimériques, vous répondent-ils; pour les détruire, consultez la carte et le tableau comparatif des prix de transport; l'une vous montre que notre route est à peine de trois lieues plus courte que celle du pays de Bade; l'autre que le transport par l'Alsace ne procurerait, par quintal métrique, qu'une économie de 30 centimes, à peine suffisante pour couvrir les frais de plombage.

Parle-t-on de la fraude qu'on risquerait de favoriser? On prouve qu'elle est bien moins à craindre pour un transit qui aurait lieu entre deux haies de douaniers, que pour toute autre expédition de ce genre.

Montre-t-on des craintes sur la possibilité de voir l'entrepôt de Strasbourg devenir un déversoir des magasins hollandais, et l'occasion pour les Suisses d'achats au vu des marchandises? On vous assure que cette crainte est puérile, puisque cet entrepôt peut exister à Kehl comme à Strasbourg.

Si enfin vous relevez ce qu'ont dit les défenseurs du transit sur les motifs qui porteraient les spéculateurs d'Amsterdam et de Francfort à préférer Strasbourg pour lieu de dépôt, motifs qui tiennent à ce que sur la rive droite on ne trouve ni les établissements convenables, ni des maisons assez opulentes, pour garantir les grandes valeurs qu'on leur confierait, ils en conviennent, et répondent à l'objection qu'on peut tirer de là, par l'offre spontanée de renoncer au bénéfice des six mois d'entrepôt, très-satisfaits d'avoir quinze jours.

Leur représente-t-on que cette restriction, d'ailleurs si difficile à mettre en pratique, semblerait tendre à leur retirer d'une main ce qu'on leur offrirait de l'autre? Leur rappelle-t-on que les formalités, à la fois gênantes et dispendieuses, que leur impose le projet des ministres, forment une grande opposition avec l'entière liberté dont on jouit sur l'autre rive, et que l'on conçoit mal l'espoir qu'ils expriment d'une préférence que de tels désavantages rendent si peu vraisemblable? Nous ne redoutons aucune entrave, répondent-ils, nous ne repoussons aucune précaution; accordez le transit, et reposez-vous sur nous du soin de le rendre profitable.

Mais que résulte-t-il de toutes ces réponses, de toutes ces concessions? que pour rassurer les adversaires du projet, contre la crainte des dommages dont il les menace, les délégués de Strasbourg sont conduits à démontrer que le transit par l'Alsace serait sans effet, et tel qu'il n'existerait que de nom.

Cependant nous avons déjà remarqué qu'on le demande comme une chose à laquelle tiendrait éminemment la prospérité du pays.

Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que tant de chaleur dans la demande, et si peu d'utilité dans la chose demandée, ont paru à votre commission faire un contraste difficile à expliquer; et il est impossible, en effet, de se garantir d'une sorte d'inquiétude lorsque l'on voit rechercher, avec de si vives instances une faveur qui semble à peine mériter qu'on la désire.

Si, dans cette disposition d'esprit, on reporte sa pensée sur les nombreuses formalités, les gênes, les retards, les dépenses et les risques de confiscation dont il faut se rendre passible pour emprunter le territoire français, retards, gênes et dépenses si nécessaires que l'article contesté les prévoit et les détaille expressément, on se demande avec plus d'anxiété où est le motif qui décidera le commerce étranger à braver tant d'obstacles?

On cherche les faits, on veut avant s'éclaircir sur le point si essentiel de savoir s'il est vrai qu'il passe sur la rive droite du Rhin des denrées coloniales, et quelle quantité il en passe; on demande le contrôle des calculs d'après lesquels on en vient à proposer le transit d'Alsace; et, pour toute preuve, pour toute réponse, on voit s'aligner les unes sur les autres des assertions qui, à force d'être tranchantes, repoussent la conviction.

A prendre les choses en cet état la seule proposition qu'il eût semblé possible de vous faire eût été de voter un ajournement pour se réserver les moyens de combiner avec plus de succès des éléments aussi contraires.

Mais pour admettre ce moyen de conciliation, il faudrait supposer que, dans le cas où toutes les propositions dont se prévalent les délégués de Strasbourg seraient prouvées et à l'abri de critique, il y aurait lieu d'en tirer des conséquences favorables au transit par l'Alsace. Nous avons dû arrêter toute notre attention sur ce point; nous avons dû, pour le résoudre, interroger les règles fondamentales sur lesquelles repose la législation des douanes en matière de transit, et remonter même jusqu'aux principes qui régissent en France le commerce et l'admission des denrées coloniales. Nous allons vous les rappeler sommairement.

Il est d'abord incontestable que la France, propriétaire de colonies à culture qui la mettaient à même de pourvoir à tous ses besoins et à une grande partie de ceux de l'étranger, n'a jamais reçu, avant les désastres des dernières époques, d'autres denrées que celles de ses propres établissements.

Si elle en reçoit aujourd'hui d'autres provenances, c'est pour suppléer au vide de Saint-Domingue, attendre le développement de Cayenne, et donner plus d'essor à son commerce maritime; mais elle ne le fait qu'en surchargeant les denrées coloniales étrangères d'un droit qui équivaudra à une prohibition dès que les colonies françaises offriront ces denrées en plus grande abondance, et qui, en attendant, offre une prime considérable à notre navigation.

Ainsi la France, comme métropole de colonies, comme centre de spéculations, comme puissance maritime, ne peut vouloir admettre que les denrées exotiques qui proviennent soit de ses colonies, soit des transports faits par ses navires, soit du commerce étranger qui a profité à ses ports en venant y prendre des retours, et à ses revenus en soldant la prime de navigation.

Contre toutes autres spéculations, elle est et doit être en véritable état de défense.

Tel est le système dans lequel toutes les lois relatives au tarif ont été rendues depuis la Restauration, et que vous avez mis dans tout son jour en 1816.

Si, maintenant, nous considérons que le transit, de quelque manière qu'on l'envisage, et sous quelque forme qu'il se présente, est toujours un bénéfice et une facilité offerte au commerce étranger, on est frappé de l'inconséquence où l'on tomberait en favorisant, par un transit quelconque, les marchandises dont tout l'ensemble de notre législation commerciale a pour objet de restreindre le marché.

Il est du moins sensible que puisque le bénéfice du transit se partage toujours avec l'étranger, rien ne l'obligeant que son propre intérêt à le solliciter, on doit, avant tout, se ménager à soi-même, dans le partage, un bénéfice non pas seulement égal, mais fort supérieur, et tel qu'il puisse compenser le double inconvénient que le transit porte avec soi, de mettre toutes les chances

de pertes du côté du pays qui l'accorde, et toutes les chances de profit du côté de celui qui l'obtient.

Or, la commission a été conduite à reconnaître comme règles de justice et de convenance :

1° Qu'on ne peut ouvrir le passage, en tel sens que ce soit, à des denrées étrangères à l'Europe, que nos colonies n'ont pas produites, que nos vaisseaux n'ont pas apportées, que nos ports n'ont pas reçues, sans faire à la législation des douanes l'exception qu'il lui est le plus impossible de supporter, parce qu'elle répugne le plus à son esprit;

2° Qu'en tous cas, la part des bénéfices résultant d'un transit quelconque doit, pour l'Etat qui l'accorde, être incomparablement plus forte que celle de l'étranger.

Ces règles ont évidemment trouvé leur application quand on a fondé au profit de tout le royaume le grand transit des produits de notre commerce maritime ou de notre navigation, si ce n'est même de nos propres colonies, transit à l'égard duquel les chances de pertes disparaissent sous la masse des avantages.

Mais vous avez déjà aperçu, Messieurs, que ce serait tout le contraire si, les risques demeurant toujours les mêmes, si, nul des avantages nationaux que nous recherchons ne s'offrant ici, nous consentions à l'établissement d'un transit perturbateur du système établi dans la seule vue d'obtenir des bénéfices dont les délégués de Strasbourg eux-mêmes s'efforcent de nous démontrer l'insignifiance.

Si donc la demande ne rentre pas dans les vues de notre législation, ou si les avantages qu'on trouverait à s'écarter de cette législation ne sont pas tels qu'il faille à tout prix se les assurer, on doit bien se garder de compromettre, dans quelque proportion que ce soit, le régime de douanes qui défend les grands et nombreux intérêts que j'ai déjà rappelés.

Une autre considération qui, pour la commission, juge impassible des débats, n'a été que l'objet d'un doute, paraît être pour les villes maritimes une certitude qui les blesse. Elles regardent la proposition qui nous occupe, bien que, sous des formes plus restreintes, comme un renouvellement des tentatives qui, déjà, sont venues échouer à cette tribune, comme une récrimination indirecte contre un principe solennellement et irrévocablement consacré en 1816. Il leur est difficile de découvrir dans la mesure qui provoque tant d'inquiétudes, qui trouble tant d'espérances, une preuve de respect pour la législation existante. Elles tiennent pour constant que la prohibition du transit proposé était implicitement comprise dans la prohibition générale d'importer par terre les denrées coloniales, et ne comprennent pas comment une atteinte portée à cette prohibition salutaire pourrait être un gage de sécurité pour le surplus.

Elles demandent pourquoi Strasbourg voudrait arracher un privilége dont on n'aperçoit pas qu'il puisse faire usage, si ce n'est pour arriver ensuite à des concessions plus réelles; elles croient leur secrète inquiétude justifiée par le souvenir de demandes antérieures, par cette déférence même à laquelle on ne les avait pas accoutumées, et qui, empressée à céder tout ce qui pourrait donner de la valeur à la chose, se montre, quant à présent, toute prête à se contenter du mot.

En dernière analyse, votre commission s'est arrêtée à cette alternative si concluante :

Ou le transit par l'Alsace offrira d'assez grands avantages pour qu'on en fasse usage, ou il ne sera qu'un être de raison.

Dans le premier cas, les avantages seraient pour l'étranger, et causeraient une atténuation quelconque à ceux qui nous ont acquis, sans offrir le moindre équivalent acceptable.

Dans le second cas, celui où le transit devrait être reconnu pour illusoire et impraticable, il ne serait pas permis de s'en occuper; car l'Etat ne se déterminant que dans des vues dont l'utilité est certaine, ne peut jamais concéder une faculté sans impliquer, avant tout, qu'elle est susceptible d'action, ou promettre tacitement qu'il l'étendra jusqu'à ce qu'elle devienne efficace.

Ainsi le transit d'Alsace serait de toute évidence ou dangereux ou inutile.

Le dernier de ces risques suffirait seul pour en prescrire la condamnation.

D'après ces motifs, et quoi qu'il en coûte à votre commission, si disposée d'ailleurs à prendre part à toute autre mesure qui serait réellement plus profitable à l'Alsace et inoffensive pour le reste de la France, notre devoir est de vous proposer le rejet de l'article 34.

La première partie du titre sur la répression de la contrebande est jugée nécessaire; parce que la fraude repoussée des frontières de terre par les moyens que la loi a donnés, reporte ses efforts sur les côtes, ou provoque l'emploi des mêmes mesures. Cela est si fondé en raison, qu'on peut se demander pourquoi l'on a attendu l'événement.

D'un autre côté, il faut déterminer à quelle nouvelle compétence seront dévolues les affaires dont connaissent aujourd'hui les cours prévôtales qui sont à la v- d'être dissoutes.

Vous aurez remarqué sous ce titre une disposition relative aux préposés des douanes destitués, dont l i p-sence sur la ligne est un grave inconvénient pour le service.

La commission, à laquelle il n'a pas échappé que cette disposition sort du droit commun et touche au principe de la liberté civile, ne s'est déterminée à l'admettre qu'après s'être convaincue qu'elle était indispensable; mais par l'amendement qu'elle vous propose, elle a eu soin d'écarter tout ce que la première rédaction de l'article 42 aurait pu sembler avoir d'arbitraire.

Ainsi, elle change entièrement les termes de cet article, afin de faire résulter d'un engagement spécial et volontaire le droit que le ministère public aurait d'éloigner du rayon-frontière le préposé destitué dont les manœuvres ou les connivences, soit avec les fraudeurs, soit avec un service qu'il a lui-même pratiqué, donneraient de justes sujets de crainte. Toutes les restrictions qui peuvent empêcher que cette mesure ne devienne vexatoire sont réunies à dessein dans le nouvel article qui vous est proposé.

Le même titre VI, à partir de l'art. 43, complète le système fondé par la loi du 28 avril 1816, pour la recherche, dans l'intérieur, des tissus prohibés qui auraient échappé aux douanes de la frontière. Son principal mérite est de faire cesser l'éternelle et banale excuse de l'existence, dans le commerce, avant la loi de 1816, des tissus que l'on saisit comme dépouillés de toute indication d'origine.

Ce que l'on propose n'est peut-être pas encore ce q y aurait de plus efficace; on peut y trouver un c caractère d'hésitation qui tient à l'influence encore sensible de quelques opinions divergentes, et à la contradiction assez singulière peut-être, qui existe entre la rigueur des effets que l'industrie réclame et la faiblesse des moyens qu'elle consent à supporter.

Attendons, pour faire mieux, que l'opinion, éclairée sur la nécessité des prohibitions, qui, si elles ne favorisent pas le plus grand développement possible de la richesse, la fixent du moins où elle se trouve, garantissent la force et l'indépendance des Etats, devienne assez puissante pour assurer le triomphe de l'industrie nationale.

Le titre VII ne renferme que des concessions utiles au commerce, et les amendements que je suis chargé de vous présenter, Messieurs, n'ont pour objet que de les étendre encore. Vous les apprécierez dans le cours de la discussion. Le principal est celui qui, par un article ajouté sous le n° 63, exempterait les actes par lesquels on transfère la propriété des navires, ou parties de navires, du droit d'enregistrement proportionnel. Ce droit est éludé. Le moindre inconvénient des réticences auxquelles il oblige est d'annuler la recette qu'on pourrait en attendre; il cause de grands désordres dans les transactions et empêche l'administration des douanes de suivre, ainsi que le veut la loi du 27 vendémiaire an II, les transferts, et de constater la légitimité des priviléges de francisation, qui se transforment en préjudices pour l'Etat quand ils ne s'appliquent pas au profit de notre marine.

Ce dernier titre, qui a pour objet d'améliorer la partie réglementaire du Code des douanes dans ses points essentiels; qui détermine avec justice le mode de la réduction des droits pour cause d'avarie; qui autorise les expéditions mixtes pour les colonies françaises et l'étranger; qui affranchit le commerce des entraves de l'acquit-à-caution pour les marchandises sortant des entrepôts à destination étrangère; ce titre, disons-nous, satisfait en partie aux motifs qui ont dicté à quelques

Chambres de commerce le vœu d'une refonte générale du Code des douanes; ses diverses dispositions prouvent que l'administration ne se refuse à aucune demande raisonnable, et tout nous autorise à penser que les plaintes qu'elle n'a pas apaisées, soit par des dispositions de sa compétence, soit par le projet qui vous est soumis, sont mal entendues, ou encore susceptibles d'examen.

Quoi qu'il en soit, la commission a reconnu que ce n'est pas seulement dans les règles qui se rapportent à la quotité des taxes que la stabilité en matière de douanes est désirable; mais bien aussi dans ce qui touche aux formalités et aux rapports de la douane avec le commerce; de ces rapports résultent des droits ; sur eux se fondent des habitudes dont les effets s'étendent sur tous les Etats voisins et même au-delà des mers. Vouloir tout renverser à la fois pour tout reconstruire, ne serait ni sage ni même possible; et quand l'on supposerait, ce que personne n'admettra sans doute, qu'à toutes les dispositions existantes on pût substituer autant de dispositions meilleures, toujours y aurait-il le danger de remettre toute une législation en question, et d'établir entre les agents de l'industrie, du commerce et du fisc, des débats, des exigences nouvelles, et un état de contention et de résistance qui, dans la réorganisation de 1791, a pu n'être pas aperçu à travers les agitations du temps, mais qui, dans des circonstances plus calmes, ne pourrait manquer d'être vivement ressenti.

Votre commission applaudit à la sage réserve du Gouvernement, dont les motifs ont été exposés lors de la présentation de la loi; elle pense, avec lui, que c'est successivement que doit s'opérer l'amélioration dont la partie réglementaire du Code des douanes est encore susceptible.

Elle se félicite surtout, en considérant le projet de loi dans son ensemble, de voir l'Etat fonder, sur le bienfait d'une protection constante en faveur du commerce, la solide garantie des ressources qu'il a le droit d'en attendre.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Tarif.

Entrée.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Bois de fustet				Les droits des bois de teinture non dénommés.
Bonneterie de fleuret				6 fr. par kil.
Coton longue soie				Le droit de 40 fr. imposé sur ceux des pays hors d'Europe est réduit de 30 fr. pour ce qui viendra de l'Inde par navires français.
Cuivre	pur	coulé en masses ou gâteaux, pour la refonte		Droits actuels.
		en plaques ou barres régulières		10 fr. par 100 kil.
		battu, laminé ou filé		Comme le laiton, suivant les divisions ci-après.
	allié de zinc	coulé	en masses ou gâteaux, pour la refonte	10 fr. » par 100 kil.
			en barres ou en tables planes pour le laminage	15 » par 100 kil.
		battu ou laminé	jusqu'au 31 décembre 1819	60 » par 100 kil.
			en 1820	55 » par 100 kil.
			en 1821	50 » par 100 kil.
			droit permanent	45 » par 100 kil.
		filé, non poli, sans distinction de grosseur	jusqu'au 31 décembre 1819	80 » par 100 kil.
			en 1820	75 » par 100 kil.
			en 1821	70 » par 100 kil.
			droit permanent	65 » par 100 kil.
		Les fils noirs expédiés par les fabriques d'épingles, dans la proportion de leurs besoins, et les planches laminées à l'égard desquelles la loi du 27 mars 1817 fait une exception, ne payeront dès à présent que le droit permanent.		
Ecorce de pin moulue				1 fr. par 100 kil.
Extrait de viande, en pains				1 par kil.
Pompes à vapeur (attirail complet)				15 0/0 sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques. Ce droit sera pendant trois années consécutives, à partir de 1819, augmenté de 5 0/0, et restera fixé à 30 0/0 de la valeur. Les parties détachées ne seront admises que sur les demandes du ministre de l'intérieur.
Minium				24 fr. » par 100 kil.
Poivre et piment	par navires fraçais	des colonies françaises		60 » par 100 kil.
		de l'Inde		85 » par 100 kil.
		des autres pays hors d'Europe		95 » par 100 kil.
		des entrepôts		100 « par 100 kil.
	par navires étrangers			105 » par 100 kil.

Muscades longues en coques	Moitié du droit des muscades rondes.
Munitions de guerre (1). Bouches à feu	Prohibées.
Scies et lames de scies non dentelées. de 97 centimètres de longueur et au-dessus	Comme outils de pur fer.
de 54 à 97 centimètres de longueur	Comme outils de fer rechargé d'acier.
au-dessous de 54 centimètres de longueur	Comme outils de pur acier.
Limes ou râpes empaillées de 1 à 6 au paquet	70 fr. par 100 kil.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte	Le double des coquilles de nacre.
Nattes ou tresses fines en paille, etc.	3 0/0 de la valeur en outre du droit au poids.
Noir minéral naturel	10 fr. » par 100 kil.
Monnaies... ayant cours légal... de billon	1 » par 100 kil.
Monnaies... ayant cours légal... de cuivre	» 20 par 100 kil.
Monnaies... de cuivre et de billon hors de cours	Comme plaques à verdet.
Peignes à tisser, et les broches propres à les faire	15 0/0 sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques.
Débris d'ouvrages en fonte (têts et blocaille)	Même droit que la fonte en gueuses, sans distinction de poids.
Caractères d'imprimerie neufs... français	200 fr. » par 100 kil.
Caractères d'imprimerie neufs... allemands	50 » par 100 kil.
Caractères d'imprimerie neufs... autres	100 » par 100 kil.
Carton lustré pour presser les draps	80 » par 100 kil.
Colles fortes	35 » par 100 kil.
Cordages de jonc, de tilleul, sparte et herbes autres que de chanvre	2 » par 100 kil.
Encre... à dessiner, en tablettes	1 fr. » par kil.
Encre... liquide, à écrire ou à imprimer	60 » par 100 kil.
Papier... colorié, en mains ou rames, pour reliure	90 » par 100 kil.
Papier... peint, en rouleaux, pour tentures	125 » par 100 kil.
Papier... de soie	400 » par 100 kil.
Aluns... rosés	25 » Idem.
Aluns... ordinaires	20 » Idem.
Soies et bourres de soie écrues de toute sorte, jusqu'au 1er août 1818 (2)	1 » Idem.
Liége... en planches	12 » par 100 kil.
Liége... en bouchons	72 » par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus. écrue. sans apprêt	85 » Idem.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus. écrue. apprêtée	110 » Idem.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus. blanche	200 » Idem.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus. teinte	155 » Idem.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus. imprimée	230 » Idem.
Toile cirée	Le double des autres toiles apprêtées.
Toile à matelas	100 fr. » par 100 kil.

Sortie.

Art. 2. Les droits de sortie seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Boyaux frais ou salés	5 fr. » par 100 kil.
Poil de lapin	2 » par kil.
Liége ouvré	72 » par 100 kil.
Soudes	» 10 par 100 kil.
Navires marchands, à toute destination	2 » par tonneau de mer.
Agrès et apparaux de navires, non spécialement taxés	10 0/0 de la valeur.
Ardoises pour toiture, ayant moins de 130 millimètres de largeur, sortant par terre	Moitié du droit fixé pour les grandes.
Chardons cardières... jusqu'au 1er novembre 1868	61 fr. » par 100 kil.
Chardons cardières... après cette époque	20 » par 100 kil.
Résine épurée, dite térébenthine	1 » par 100 kil.
Peaux préparées et ouvrées, de toute sorte (sauf celles en poils)	2 » par 100 kil.
Cardes à carder et peignes à tisser	1/4 0/0 de la valeur.
Futailles... montées	» 50 par hect. de cont.
Futailles... démontées et merrains autres que de chêne	10 0/0 de la valeur.

Droits spéciaux pour la Corse.

Art. 3. Le tarif des douanes subira, quant à la Corse, les modifications suivantes.

Art. 4. Les objets de consommation ci-après, importés dans l'île par quelque bureau que ce soit, ne payeront que, savoir :

Bœufs et taureaux	par tête	1 f.	»
Vaches, génisses et bouvillons	par tête	»	30
Chèvres, veaux et porcs	par tête	»	15
Pâtes d'Italie	par 100 kil.	10	»
Légumes secs	par 100 kil.	»	10
Riz	par 100 kil.	1	»
Poissons... de pêche étrangère	par 100 kil.	15	»
Poissons... marinés, etc.	par 100 kil.	50	»
Fromages... de Sardaigne	par 100 kil	5	»
Fromages... autres	par 100 kil.	10	»
Minerais de fer	par 100 kil.	»	05
Tissus de fleuret, sans exception	par kil.	1	»

(1) Ce qui s'entend, quant à la présente, des matières ou objets qui se consomment subitement, comme poudre à tirer, les balles, les projectiles, les gargousses, la mitraille, etc.

(2) Après cette époque, le tarif antérieur à l'ordonnance du 10 septembre 1817 sera remis en vigueur.

Art. 5. Les réductions suivantes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Bonifacio, Ajaccio, île Rousse ou Bastia, savoir :

Viandes de porc salées	10 f. » par 100 kil.	
Tissus de lin et de chanvre	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris dans ce titre.	
Sucre et autres denrées coloniales de consommation.	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris sous ces deux dénominations.	
Tabac en feuilles	60 fr. »	par 100 kil.
Tabac fabriqué	100 »	par 100 kil.

Art. 6. Pour toutes les autres marchandises taxées au poids, quel que soit le point d'importation, on réduira à moitié la portion du droit qui excède 5 francs par 100 kilogrammes.

Art. 7. La surtaxe de navigation sera proportionnellement réduite pour les droits ainsi modifiés.

Art. 8. Dans l'application des règles ci-dessus, on ramènera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas 5, soit en forçant les autres.

Art. 9. Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sauf les exceptions ci-après :

Bois	à brûler	bûches	par stère	» fr.	10
Bois	à brûler	fagots	par 100 en n.	»	40
Bois	de construction	brut	par stère	»	50
Bois	de construction	scié de plus de 8 cent. d'épaisseur	par stère	»	25
Bois	de construction	scié de 8 ou moins	par 100 mèt. de longueur	2	50
Châtaignes (sauf les prohibitions temporaires)			par 100 kil.	»	25
Feuilles de myrte			par 100 kil.	»	50

Art. 10. Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après, savoir :

1° Le miel, les amandes, châtaignes, noix, fruits d'oranger, la cire jaune, les grandes peaux brutes, les vins et les bois à brûler du sol de la Corse, expédiés de l'île pour la France, avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exempts de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde.

2° Les huiles d'olive de la Corse seront reçues, dans les ports de la Méditerranée, en exemption des droits de 15 ou 25 francs, lorsqu'elles auront acquitté, à la sortie de l'île, le droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

3° Toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse en France, acquitteront, à leur entrée, les droits du tarif général, comme venant de l'étranger.

Art. 11. Les produits des fabriques de France pourront arriver en Corse en exemption de tous droits, sauf à payer ensuite les droits de sortie du tarif général, s'ils passent définitivement à l'étranger.

Art. 12. La taxe du sel continuera à être perçue en Corse, à raison de 7 cent. 1/2 par kilogramme.

TITRE II.

Primes de sortie.

Cotons filés.

Art. 13. La prime accordée par la loi du 28 avril 1816 pour la sortie des tissus de pur coton sera étendue aux cotons filés, dans les proportions ci-après :

Pour les cotons portant 46,000 mètres au kilogramme, ou moins.	Ecru	23 fr.	»	par 100 kil.
	Blanchi	24	50	
	Teint en bleu	26	50	
	Teint en rouge	28	75	
Pour ceux au-dessus de cette portée.	Ecru	50	»	
	Blanchi	50	»	
	Teint en bleu	57	50	
	Teint en rouge	62	50	

Art. 14. L'obtention de cette prime sera subordonnée aux formalités prescrites par l'ordonnance du 2 janvier 1817.

Savons.

Art. 15. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger est rétablie.

Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de 58 kilogrammes d'huile et de 35 kilogrammes de soude ou natron par 100 kilogrammes de savon.

Art. 16. Pour obtenir la prime, on devra produire l'acquit des droits qui auront été payés pour l'entrée des matières, et l'expédition de sortie, revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux de douanes déjà désignés pour la sortie des autres fabrications admises à des primes.

Dispositions communes à toutes les primes.

Art. 17. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime.

Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, seront punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime sera refusée pour le tout.

TITRE III.

Commerce français dans l'Inde.

Art. 18. Les expéditions de navires français faites directement pour les comptoirs et établissements français dans l'Inde donneront droit aux priviléges ci-après :

Art. 19. Les marchandises françaises, dont la sortie n'est pas défendue, seront expédiées en franchise de droits pour cette destination.

Les ministres de la guerre et de la marine pourront, en outre, autoriser la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes.

La destination des marchandises ou munitions ainsi expédiées sera assurée conformément à l'article 2 de la loi du 6 juillet 1791.

Les marchandises étrangères tirées de l'entrepôt réel pourront également être expédiées, en exemption de tous droits, pour lesdits établissements.

Art. 20. Les marchandises apportées en retour par les mêmes navires ne seront passibles que des droits ci-après :

SAVOIR :

Pour	le sucre	blanc	par 100 kil.	65 fr.	»
	le sucre	autre que blanc	par 100 kil.	55	»
	le café		par 100 kil.	78	»
	la canelle	fine	par kil.	4	70
	la canelle	commune	par kil.	1	60
	le girofle	clous	par kil.	2	80
	le girofle	griffes	par kil.	»	70

Pour	le poivre et le piment	par 100 kil.	78	»
	les muscades et macis	par kil.	8	90
	le thé	par kil.	2	25
	les gommes résineuses et gommeuses à dénommer	par 100 kil.	70	»
	les dents d'éléphant entières	par 100 kil.	80	»
	les dents d'éléphant sciées	par 100 kil.	170	»
	le coton en laine. longue soie	par 100 kil.	25	»
	le coton en laine. courte soie	par 100 kil.	10	»
	les bois d'ébénisterie non dénommés	par 100 kil.	15	»
	l'étain brut	par 100 kil.	4	»
	l'indigo	par kil.	1	35
	le riz	par 100 kil.	»	50
	les joncs à cannes	par 100 kil.	185	»
	la laque naturelle	par 100 kil.	70	»
	le nankin	par kil.	7	90

Toutes autres marchandises et denrées de même provenance paieront les droits fixés par le tarif général pour ce qui est apporté par navires français des pays hors d'Europe.

Art. 21. Pour jouir de ces immunités, il faudra :

1° Effectuer les expéditions et les retours par les ports du royaume qui ont un entrepôt réel, ou par le port de Toulon;

2° Justifier que les navires ont été francisés dans les ports du royaume, et ont été armés soit dans lesdits ports, soit à l'île Bourbon;

3° Produire des manifestes de chargement, visés par les autorités françaises.

Art. 22. Il n'est fait aucune exception aux prohibitions générales en faveur des tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde.

Art. 23. La faculté d'entreposer les espèces de toiles destinées au commerce du Sénégal est maintenue.

Art. 24. Les acquits-à-caution par lesquels on assurera la destination des marchandises et denrées expédiées en franchise pour l'Inde devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois.

Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garants de la fidélité des certificats de décharge six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits-à-caution émanent.

Art. 25. Les produits de l'île de Bourbon autres que ceux pour lesquels le tarif établit spécialement un privilége colonial seront assimilés à ceux des établissements français dans l'Inde.

Il en sera de même de ceux des produits déclarés comme provenant du crû de ladite île, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés du certificat d'origine prescrit par l'article 17 de la loi du 6 juillet 1791.

Art. 26. Sont déclarées communes aux expéditions pour cette île les dispositions de l'article 24.

Art. 27. Les dispositions de la loi de 1791 non rappelées dans les neuf articles précédents sont annulées.

TITRE IV.

Entrepôts.

Art. 28. Les ports de Paimbœuf et de Fécamp jouiront de l'entrepôt réel et général des sels, suivant les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806.

Art. 29. Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 17 octobre 1791, dans les ports désignés par ladite loi et dans celui de Dunkerque (1).

TITRE V.

Transit.

Pourront transiter, aux conditions établies par la loi du 17 décembre 1814, et en entrant par Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, Châtillon, le Pont-de-Beauvoisin et Béhobie, et ressortant par l'un desdits bureaux, ou un port d'entrepôt réel, les objets non prohibés que le tarif officiel du 26 août 1817 comprend sous les dénominations ci-après :

SAVOIR :

Armes, autres que celles de calibre;
Bimbeloterie;
Bois ouvré;
Cire ouvrée;
Cordages;
Cuivre non ouvré;
Feutres;
Chanvre et lin;
Fil, autre que de coton;
Horlogerie (fournitures d');
Instruments;
Joncs;
Mercerie;
Meubles;
Parapluies;
Pierres;
Plumes;
Poils non filés:
Peignes et billes de billard;
Tissus de chanvre, de lin, de soie et de fleuret, sauf les articles prohibés;
Vannerie;
Miroirs;
Verres à lunettes;
Vitrifications opaques.

Ces objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excédera pas les mesures que le Gouvernement aura déterminées.

Art. 31. Ces caisses seront, après exacte vérification, assujetties à un double plombage; le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles; le second par-dessus l'emballage, à la manière accoutumée.

Art. 32. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée.

Art. 33. Il n'y aura, pour les marchandises de transit dénommées en la présente, d'entrepôt, ni à l'arrivée, ni au départ.

Transit par l'Alsace.

Art. 34. Le transit accordé par la loi du 17 décembre 1814 pour les expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre sera étendu aux départements du Rhin, pour lesdites denrées coloniales qui entreront par Strasbourg et ressortiront par Saint-Louis.

Pour la facilité de ce transit, les denrées coloniales seront reçues à Strasbourg en entrepôt réel et séparé, pendant six mois.

La double faculté du transit et de l'entrepôt est subordonnée aux conditions ci-après:

1° Les marchandises reçues en entrepôt ne pourront, sous aucun prétexte, et pour quelque cause que ce soit, en sortir que pour consommer la destination du transit, sans qu'il y ait jamais lieu à les mettre en consommation pour l'intérieur, même sous le paiement des droits;

2° Les marchandises sortant de l'entrepôt de Strasbourg seront plombées par colis, sur des emballages qui devront être en bon état;

3° Elles seront expédiées par acquit-à-caution portant, outre les obligations générales, celle de faire constater à la porte Dauphine, par les agents des douanes à ce commis, que les colis chargés à l'entrepôt sont sortis de

(1) Sous les formes prescrites par les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806. L'entrepôt de la même denrée à Abbeville est supprimé.

la ville de Strasbourg dans le jour même et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée;

4° Les acquits-à-caution de transit devront être visés dans tous les bureaux de douanes qu'ils désigneront;

Le tout à peine des mêmes condamnations que celles prononcées par la loi du 17 décembre 1814 contre ceux qui n'effectuent pas la réexportation dans les termes de l'acquit-à-caution, ou qui enfreignent les formalités que cette loi prescrit, et qui toutes sont communes au transit par les départements du Rhin.

TITRE VI.

Répression de la contrebande.

Art. 35. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 francs par 100 kilogrammes et au-dessus, donnera lieu contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre les porteurs, agents et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816.

Art. 36. Les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane. Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

Art. 37. Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de 500 francs, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix.

Art. 38. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales par l'article 48 du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par l'article 51, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre ou sur les côtes maritimes.

Les procureurs du Roi près lesdits tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour diriger les poursuites à exercer d'office d'après l'article 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'article 53.

Art. 39. Les cours d'assises connaîtront des crimes de rebellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes dont l'article 54 avait attribué la connaissance aux cours prévôtales; elles statueront en même temps sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscation, amende, dommages et intérêts.

Art. 40. Les articles du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les cinq articles précédents, sont abrogés; toutes autres lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la loi du 9 floréal an VII, demeurent en vigueur.

Art. 41. Les peines prononcées par l'article 6 de la loi du 13 floréal an XI contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. Elles seront appliquées par les cours d'assises.

Art. 42. Les préposés des douanes destitués ou renvoyés, qui refuseraient de se conformer aux dispositions du décret du 25 octobre 1806, dans le cas où il leur est applicable, seront traduits devant les tribunaux correctionnels, à la diligence des procureurs du Roi, et condamnés aux peines prononcées par les lois contre les vagabonds et gens sans aveu.

Marques de fabrique et saisie dans l'intérieur des tissus prohibés.

Art. 44. La marque de fabrique prescrite par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à ladite loi, et qui n'ont point la marque voulue, de la manière suivante :

Tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français dépourvus de marque de fabrique, devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente :

1° Apposer sur l'extrémité de chaque pièce ou coupon de tissus la marque distinctive et indicative de l'origine française qu'il aura adoptée, avec un numéro d'ordre suivi;

2° Reprendre et décrire sur son registre-journal toutes les pieces ou coupons ainsi marqués par lui à l'extraordinaire, faisant mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui sera par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé.

Pour ceux qui n'ont point de registre-journal, il y sera suppléé par un inventaire sur feuilles volantes, rédigé dans la même forme que ci-dessus, et contenant les mêmes indications; lequel inventaire, également arrêté, daté et signé par le détenteur des tissus, sera par lui présenté, dans les quinze jours de sa date, à l'enregistrement, et conservé pour être produit au besoin. Ledit enregistrement aura lieu sans frais.

Art. 45. Après l'expiration du délai fixé par l'article ci-dessus, toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et lors même que le jury auquel elle sera soumise, selon l'article 63 de ladite loi, la déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 0/0 de sa valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury.

Art. 46. Si des tissus saisis faute de marques sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de 500 fr.

Art. 47. Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal.

Art. 48. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus recevra, des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts :

1° Une indemnité de 6 0/0 de leur valeur arbitrée par le jury;

2° Une seconde indemité de 1 0/0 par mois de ladite valeur, pour tout le temps que la marchandise aura été retenue sous le séquestre, si l'offre de mainlevée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois.

Art. 49. Les dispositions des articles composant le présent titre sont communes aux cotons filés. La marque voulue par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à leur égard, par un mode de dévidage et d'enveloppe qu'une ordonnance du Roi déterminera.

Art. 50. Les dispositions du titre VI, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, non contraires au présent titre, sont maintenues.

TITRE VII.

Dispositions réglementaires.

Désignation des bureaux d'entrée.

Art. 51. Les bureaux de Wissembourg, Méan, Cannes, Aiguesmortes, Charente et Saint-Martin de l'île de Ré, seront ouverts à l'importation des marchandises tarifées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 52. Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises.

Art. 53. La cochenille pourra s'importer par Bourg-Madame, Perthus, Béhobie et Ainhoa.

Réduction de droits pour cause d'avarie.

Art. 54. Les marchandises avariées par suite d'événements de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résultera d'une vente publique.

Art. 55. Cette vente aura lieu par officiers publics et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne pourra être fait aucune opération, ni passé aucun acte.

Art. 56. L'administration des douanes pourra, dans les vingt-quatre heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant 5 0/0 au dernier enchérisseur.

Art. 57. Les marchandises avariées qu'il ne conviendrait pas aux consignataires de faire vendre aux conditions ci-dessus, pourront être réexportées, lors mêmes qu'elles auraient été déclarées pour la consommation, nonobstant les dispositions de loi à ce contraires.

Art. 58. Si l'on peut séparer les parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la douane en permettra le triage, pour n'assujettir que ces dernières au droit intégral; le reste sera détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 59. Les procès-verbaux de vente ou de destruction dressés en vertu de la présente ne seront assujettis qu'au droit fixe de 1 franc pour leur enregistrement.

Art. 60. Aucunes denrées comestibles pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits par suite d'avarie, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé.

Art. 61. Nulle réduction de droits ne peut être accordée, à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816......

Expédition mixte pour les colonies et l'étranger.

Art. 62. Les navires français armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises, pourront, indépendamment des marchandises qu'ils chargeront à destination de ces colonies, sous les formalités prescrites par la loi du 10 juillet 1791, exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouveront sur leur route ou au-delà de la colonie où ils doivent se rendre, toutes les marchandises dont la sortie ne sera pas prohibée. Toutefois, lesdits navires resteront assujettis, pour leur retour, aux conditions prescrites par les articles 2 et 18 de la loi du 10 juillet 1791.

Réexportation de marchandises entreposées.

Art. 63. La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs : mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit-à-caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera livré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présents à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger, le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur des marchandises et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.

L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables.

Art. 64. Les permis délivrés en vertu de l'article précédent dans les ports de Rouen, Nantes et B... suivront les marchandises sur le cours des rivières affluentes à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour faire constater le départ.

Cabotage des grains.

Art. 65. Tout acquit-à-caution délivré en vertu d'autorisation du ministre de l'intérieur, pour transport d'un port de France à un port de France ou des colonies françaises, des grains, farines, légumes secs, marrons, châtaignes, pommes de terre, pain et biscuit de mer, garantira l'arrivée de ces subsistances à leur destination, à peine d'en payer la valeur, et de l'amende de 24 francs par 100 kilogrammes de pain ou biscuit, et de 20 francs par 100 kilogrammes de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées.

Serment des employés.

Art. 66. Les agents des douanes de tout grade feront le serment voulu par l'article 12 du titre ... de la loi du 22 août 1791, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent.

L'acte de ce serment sera enregistré dans les ... jours.

Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice.

Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction.

Donné en notre château des Tuileries, le 13e jour de février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le ...

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : LE COMTE CORVETTO.

Amendements proposés par la Commission.

Cuivre et laiton.	coulé...	en masses brutes....	pures..........................	Droits actuels.
			alliés de zinc..........................	10 fr. par 100 kil.
		en plaques ou barres..........................		Moitié du droit des cuivres ... minés.
	laminé ou battu..........................			Droits actuels.
	filé..........................			100 fr. par 100 kil.

Les fils noirs pour épingles, ainsi que les planches à l'égard desquelles la loi du 27 mars 1817 ... une exception, ne payeront, jusqu'au 1er janvier 1821, que la moitié des droits ci-dessus, ... justifier de l'emploi en fabrique.

Comme *Mitraille*. — Même droit que la fonte en gueuses, sans distinction de poids, sur ce qui s'importera à la demande du ministre de l'intérieur, pour les forges situées dans le rayon frontière.

Articles d'entrée ajoutés par la commission.

Aviron de navire......	bruts........	par navires français................	» fr.	04	par mètre de longueur
		par navires étrangers................	»	05	
	façonnés.....	par navires français................	»	05	
		par navires étrangers................	»	06	
Houille importée par la Meuse........................			»	10	par 100 kil
Racine de réglisse........................			15	»	
Sucre de l'île Bourbon........................			40	»	

Articles de sortie ajoutés par la commission.

Kermès animal	2 fr.	» par kilog.
Tabacs en feuilles	1	» par 100 kil.
Vins exportés par Bayonne...	1	» par hectol.

Lille, Valenciennes, Thionville, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, les Rousses, Châtillon, le Pont-de-Beauvoisin et Béhobie.

Bois et écorces ouvrés.

Art. 43. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon-frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service.

Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas dans le mois à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon-frontière, seront poursuivis par le procureur du Roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal.

Art. 44. Un numéro d'ordre suivi et la marque distinctive qu'il aura adoptée pour indiquer l'origine française.

Art. 56. Les déclarants conserveront la faculté de séparer dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend, les colis qu'ils veulent réexporter, vendre à l'enchère ou soumettre au triage, ainsi qu'il va être dit des colis qui sont en état de supporter l'application pure et simple du tarif.

Si dans un même colis.....

Art. 60. Au moyen des huit articles qui précèdent, la troisième section du titre VIII de la loi du 8 floréal an II est annulée.

Vente des navires.

Art. 65. Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 1 fr.

M. **le Président** consulte la Chambre sur le jour où elle désire que la discussion soit ouverte sur le projet de loi.

Vu l'étendue du rapport, et pour donner le temps de l'imprimer ainsi que les amendements, la Chambre décide que la discussion sera ouverte mardi prochain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 13 *mars* 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 9 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Breton, relative aux frais des commissaires-priseurs.*

M. **Delaunay** (2). Messieurs, après s'être livrée à l'examen de la proposition de notre honorable collègue M. Breton, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a reconnu la nécessité d'une loi nouvelle qui supprime les commissaires-priseurs établis en exécution de la loi des finances du 28 avril 1816, ou qui leur accorde des émoluments proportionnés aux taux des cautionnements qu'on a exigé d'eux, et aux prix actuel des denrées nécessaires aux besoins de la vie.

En effet, l'article 89 de la loi qui les a créés porte textuellement qu'en attendant qu'il ait été statué, par une loi générale, sur les vacations et frais de ces officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

Or les droits fixés par cette loi sont tellement faibles, ainsi que vous l'a fait observer l'auteur de la proposition soumise à la délibération de la Chambre, que les commissaires-priseurs des départements, en supposant qu'ils fussent toujours occupés, ce qui est bien éloigné d'être, ne pourraient tout au plus retirer pour fruit de leur travail qu'environ 6 francs par jour, dans les journées où ils seraient livrés à douze heures entières de vacation.

De pareilles rétributions étant évidemment insuffisantes, il est donc indispensable de leur en accorder de plus fortes qui les mettent à portée de pourvoir raisonnablement à leur existence et à celle de leur famille, ou bien de les supprimer en leur remboursant le cautionnement qu'ils ont fourni.

Avant de s'arrêter à l'un ou à l'autre de ces deux partis, votre commission a pensé qu'il convenait d'examiner avec beaucoup d'attention le degré d'utilité de ces officiers dans la société, et si leur ministère ne pourrait être exercé, d'une manière moins onéreuse au public, par d'autres officiers déjà existants.

Elle a unanimement reconnu qu'on pourrait véritablement, sans injustice, n'allouer que de faibles taxations à des officiers publics pour qui le droit de faire des prisées et ventes de meubles n'est qu'un accessoire de leur état, et qui trouvent dans les autres fonctions qu'ils exercent d'autres moyens d'existence; tandis que des commissaires-priseurs, à qui la loi ne départit, pour fonction unique, que le droit de priser les meubles et de procéder à leur vente, dans les cas qu'elle détermine, ont nécessairement besoin d'émoluments plus élevés.

Désirant ne voir imposer aux citoyens que des charges indispensables et dans la mesure la plus faible possible, votre commission a eu d'abord beaucoup de propension à proposer à la Chambre de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de notre honorable collègue M. Breton, tendant à augmenter les droits des commissaires-priseurs, et à émettre son vœu pour leur suppression.

Mais elle n'a pu se dissimuler que des hommes exclusivement occupés du soin d'apprécier les meubles et de les vendre aux enchères en connaîtraient bien mieux la valeur que des officiers publics qui ne s'occupent que rarement de ces opérations, et dont les fonctions habituelles et principales sont étrangères à cet objet.

Elle n'a pu se dissimuler que la connaissance qu'ils acquerraient promptement de la valeur des objets mobiliers, par la seule force de l'habitude, offrirait à ceux qui seraient obligés de recourir à leur ministère une garantie qu'ils ne seraient pas vendus à vil prix, et que l'adjudication en serait dirigée avec le discernement convenable, pour en tirer le parti le plus avantageux.

Elle n'a pu se dissimuler que les cautionnements importants que la loi du 28 avril 1816 a exigés des commissaires-priseurs, de même que la bourse commune à laquelle l'ordonnance du 26 juin suivant les a assujettis, présentent d'autres garanties essentielles pour la sûreté du recouvrement du prix des ventes par eux effectuées.

Elle n'a pu se dissimuler enfin que dans la situation actuelle du trésor public, il pourrait ne pas entrer dans les vues du Gouvernement de

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés n'ont jamais été publiés *in extenso*.

(2) Le rapport de M. Delaunay n'a pas été inséré au *Moniteur*.

rembourser les cautionnements qu'il a touchés de ces officiers, et que cependant ce remboursement serait une conséquence nécessaire de la suppression de leur place, ou de l'obligation qu'on leur imposerait indirectement d'en faire leur démission, en n'élevant pas à un taux raisonnable leurs taxations, ainsi qu'on leur en a donné l'espoir, par la loi même de leur création.

D'un autre côté, plusieurs des membres de votre commission ont signalé divers inconvénients assez graves qu'ils ont eu l'occasion de remarquer pendant le temps que les prisées et ventes de meubles ont été seulement confiées aux notaires, greffiers et huissiers concurremment.

D'abord, dans beaucoup d'endroits, les notaires qui, au nombre de ces officiers, offraient la responsabilité la mieux assurée, ont dédaigné de se livrer à ces opérations, qu'ils ont regardées comme étant au-dessous de leurs fonctions : il en est résulté que dans ces endroits elles se sont trouvées à peu près exclusivement livrées aux greffiers de justice de paix et aux huissiers. Parmi ces fonctionnaires, il en est un très-grand nombre qui n'ont qu'une très-faible fortune; tous n'étant pas également délicats, beaucoup ont donné lieu à des plaintes contre eux, soit parce qu'ils retardaient d'une manière répréhensible, à remplir leurs commettants du montant des ventes de meubles par eux faites; soit qu'à raison de leur insolvabilité, ou des chicanes multipliées qui sont trop familières à plusieurs d'entre eux, il était difficile de les contraindre à s'en libérer.

D'autres abus encore n'ont point échappé à l'attention de votre commission : la multiplicité des officiers ayant le droit de procéder aux prisées et ventes de meubles les mettant dans le cas de n'en faire que rarement, ils n'ont en général point acquis les connaissances nécessaires pour en faire une juste appréciation; la plupart d'entre eux sont dans l'usage abusif de se faire assister, dans les prisées, par des marchands appréciateurs, auxquels les parties se trouvent obligées de payer des vacations qui multiplient nécessairement les frais et forment un double emploi avec celles des officiers chargés de la vente qui, d'après les dispositions des lois, devraient eux-mêmes en faire la prisée.

Ces diverses considérations ont porté votre commission à penser qu'il ne serait pas convenable de provoquer la suppression des commissaires-priseurs établis en exécution de la loi du 28 avril 1816 ; elle a seulement remarqué qu'on en avait fixé le nombre d'une manière trop étendue, en déterminant qu'il en serait nommé un par chaque justice de paix, dans toutes les villes, chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus : ce n'est réellement que dans les grandes villes, où les richesses mobilières sont importantes et le commerce un peu étendu, que l'institution des commissaires-priseurs présente de véritables avantages; elle a donc pensé qu'il serait bon de ne pas autant les multiplier à l'avenir et d'en réduire successivement le nombre, à mesure des vacances qui arriveront.

Mais elle a en même temps reconnu, ainsi que je l'ai annoncé précédemment, qu'il est indispensable d'augmenter les émoluments de ceux de ces officiers que Sa Majesté jugera convenable de conserver.

Qu'elle est l'augmentation qui devra leur être accordée? Sera-ce celle proposée par notre honorable collègue M. Breton, qui prend pour base le tarif adopté par la loi du 27 ventôse an IX, portant création des commissaires-priseurs pour la ville de Paris, en y faisant quelques diminutions graduelles ?

Votre commission n'a pu adopter cette idée, parce que le tarif qui fixe les droits des commissaires-priseurs de Paris lui a paru en général trop élevé, et n'être pas distribué d'une manière convenable.

En effet, par ce tarif, en outre des droits accordés pour la prisée, on alloue aux commissaires-priseurs 8 % du produit de la vente lorsque ce produit s'élève jusqu'à 1,000 francs; 7, jusqu'à 4,000 francs; et 5 lorsqu'il s'élève au-dessus de 4,000 francs; de manière que lorsque le produit d'une vente mobilière se porte seulement à 25 ou 30,000 francs, ce qui n'est pas rare à Paris, les droits du commissaire-priseur, pour la vente seule, indépendamment des frais de prisée et autres accessoires qui vont fort loin, sont de 12 à 1,500 francs, ce qui est véritablement énorme.

Ce tarif renferme un autre vice non moins choquant, en ce qu'il assujettit le pauvre, pour la vente de ses meubles, à payer des droits plus forts que ceux imposés à l'homme riche, dont le mobilier est toujours plus considérable que celui de la classe indigente; votre commission ne croit donc pas que l'augmentation à accorder doive être basée sur ce tarif.

Il en existe un autre qui lui a paru préférable : c'est le tarif des frais et dépens du 16 février 1807, qui, depuis onze ans, sert de règle dans toute l'étendue du royaume pour la fixation des droits attribués aux différents officiers de justice.

L'article 39 de ce tarif accorde aux huissiers qui procèdent aux ventes de meubles 8 francs, 7 fr. 20 c., 5 francs et 4 francs, suivant les localités, pour chaque vacation de trois heures, la minute du procès-verbal comprise.

Si l'expédition de ce procès-verbal est requise par l'une des parties, l'article 41 du même tarif accorde pareillement aux huissiers ou autres officiers qui ont procédé à la vente, ainsi suivant les localités, 1 fr. 90 c., 50 ou 40 centimes par chaque rôle d'expédition, contenant vingt lignes à la page et dix à douze syllabes à la ligne.

Ces droits, fixés en raison de la population et des établissements que possède chaque ville (1), sans être disproportionnés avec le prix actuel des denrées, comme le sont ceux déterminés par la loi du 17 septembre 1793, qui n'accorde que 1 fr. 50 c. par chaque vacation de trois heures, sont infiniment plus modérés et conséquemment moins onéreux que ceux fixés pour les commissaires-priseurs de Paris par la loi du 27 ventôse an IX.

Votre commission a donc pensé qu'on aurait dû, en créant les commissaires-priseurs des départements, adopter le tarif de 1807 pour la fixation de leurs droits, au lieu de ne leur accorder provisoirement que ceux déterminés par la loi du 17 septembre 1793; elle croit qu'on doit faire aujourd'hui ce qu'on eut tort de ne pas faire alors.

---

(1) L'article 2 du règlement de 1807 assimile, pour la perception des droits des officiers ministériels, les villes dont la population excède 30,000 âmes, aux villes où siége une cour d'appel.

Elle croit même que les commissaires-priseurs rant été assujettis à payer des cautionnements us forts que ceux exigés des huissiers et gref-·rs de justice de paix, il est juste de leur allouer 0 0 du produit des ventes qu'ils feront seule-ient dans le lieu où ils ont le droit exclusif d'y rocéder; en outre les droits fixés par le tarif e 1807, parce qu'ils ne seraient autorisés à per-evoir que ces derniers droits dans les lieux où s exercent concurremment avec les notaires, reffiers et huissiers : il est évident que sans ette limitation, leur concurrence deviendrait bsolument illusoire.

On pourrait peut-être se dispenser de l'addi-ion d'émolument que votre commission a jugé iécessaire de vous proposer d'accorder aux com-nissaires-priseurs des départements, si on vou-ait étendre au territoire de chaque justice de ›aix le droit exclusif qu'ils ont de procéder aux ›risées et ventes de meubles dans le lieu de leur :tablissement.

Mais déjà cette idée a été rejetée par la Chambre lans sa dernière session; on ne pourrait d'ailleurs 'accueillir sans blesser les droits d'une foule l'autres officiers publics, qui réclament avec jus-tice la conservation de la concurrence sur la-quelle ils ont dû compter, d'après les dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui les a assujettis à un supplément de cautionnement qu'ils ont été forcés de payer, au moment même où on créait de nouveaux officiers dont l'établissement leur a fait éprouver un préjudice assez notable.

De nombreux mémoires remis à votre commis-sion, tant de la part des commissaires-priseurs que de celle des autres officiers qui ont conservé des droits de concurrence avec eux, lui ont prou-vé que, pour affermir l'institution des commis-saires-priseurs et faciliter l'exercice de leurs fonc-tions, il est des points essentiels qui devront être ultérieurement réglés, soit par des disposi-tions législatives, soit par des règlements d'admi-nistration publique.

Mais votre commission a pensé qu'elle ne pou-vait s'en occuper, qu'elle devrait se renfermer dans les bornes de la proposition de M. Breton, qui seule a été soumise à son examen, et qui a uniquement pour objet de provoquer une aug-mentation d'émoluments en faveur des commis-saires-priseurs.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission centrale, d'adopter la proposition qui lui a été faite, dans les termes suivants :

« Sa Majesté sera humblement suppliée de faire présenter un projet de loi, portant qu'au lieu des droits déterminés par la loi du 17 septembre 1793, les commissaires-priseurs établis en exécution de celle du 28 avril 1816 seront autorisés à perce-voir les droits accordés aux huissiers par le ta-rif du 16 février 1807 pour les prisées, la vente de meubles, en y ajoutant 1 0 0 du produit des ventes qu'ils feront dans les lieux où ils ont le droit exclusif d'y procéder. »

La Chambre décide que le rapport de M. Delau-nay sera imprimé et distribué. La discussion est renvoyée après la discussion de la loi des douanes.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la pro-position de M. de Cotton relative aux chemins vi-cinaux.*

M. **de Salis** (1). Messieurs, la proposition qui vous est faite par notre honorable collègue, se présente sans doute avec une grande importance; mais les propositions dans lesquelles elle se ré-sout paraissent à plusieurs esprits renfermer des conséquences dangereuses. On craindrait de les voir, par une extension trop grande donnée au pou-voir administratif, porter des atteintes graves à la propriété, qui, malgré celles qu'elle a déjà souffertes, est encore la première base, la plus large base de notre association.

C'est donc la propriété que je viens défendre, et non le projet de loi.

Je voudrais être court, mais l'intérêt rural est naturellement prolixe. Vous savez comme il écrit en agriculture; c'est bien pis quand il en parle. Néanmoins, je me bornerai à parcourir rapide-ment les articles du projet proposé.

Par l'article 1er, il serait ordonné un classe-ment définitif des chemins vicinaux. Mais d'abord, sur cet objet, est-il nécessaire de demander une loi, si nous avons cette loi? Est-ce la loi ou son exécution qui nous manque; et solliciterez-vous une loi pour faire exécuter la loi? Que gagnerons-nous à une législation ainsi échafaudée? Or, la loi du 16 décembre 1811, qui en rappelle d'autres encore, est positive; et elle a été suffisante, là où l'administration n'a pas perdu sa consistance par des mutations trop fréquentes, là où elle a pu conserver ses moyens au milieu des embarras du temps; car on ne saurait rien conclure des loca-lités où nous avons été administrés par les évé-nements.

Le défaut de classement, dans quelques parties où il pourrait n'être pas terminé, n'a donc point résulté de l'insuffisance de la loi, mais des obs-tacles hors de son domaine. D'un autre côté, la variété infinie que présentent les localités rend impossible d'établir aucune base d'une applica-tion générale. Nous n'avons donc rien à ajouter à la loi déjà faite.

Cependant, dit-on, la classification des chemins vicinaux, ordonnée par cette loi de 1811, a ren-contré des difficultés nombreuses, et dans beau-coup de communes elle est restée imparfaite. Mais le tableau des routes royales et des routes départementales de différentes classes, arrêté par le Gouvernement, et qui passe sous les yeux du conseil général de département à chaque session, a laissé nécessairement toutes les autres voies à la charge des territoires qu'elles traversent ou qu'elles sillonnent.

Nous y distinguons les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les aisances.

Les premiers servent de communication aux communes voisines, et particulièrement au chef-lieu de canton.

Les seconds sont ouverts à l'exploitation du territoire.

Les troisièmes forment la sortie d'un hameau ou d'une habitation isolée. Quel sera donc leur mode d'entretien? Certes, il n'est nullement né-cessaire de mesures législatives, pour exciter les particuliers à entretenir l'aisance qui les conduit au chemin vicinal le plus voisin.

On peut se confier également à l'intérêt des cultivateurs pour tenir en état de réparation des chemins ruraux servant à la conduite de leurs engrais et à l'extraction de leurs récoltes.

Il reste donc à s'occuper particulièrement des chemins vicinaux proprement dits, *via vicinalis*, communication de voisinage établi originaire-ment, non par la loi, mais par le besoin plus fort qu'elle.

Eh bien! après deux invasions, pendant l'oc-

(1) Le discours de M. Salis n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cupation présente, et au milieu des soins de rétablir nos routes départementales devenues presqu'inviables malgré leur fonds spécial, et tout en y appelant le secours volontaire de nos communes, sans conséquence, j'espère, l'administration de notre département a pu s'occuper encore de la restauration des chemins vicinaux. Elle en a confié la surveillance à des commissaires honoraires, pour opérer leur rectification, constater leur état de dégradation, indiquer aux maires les réparations urgentes, vérifier leurs travaux; et, malgré les difficultés du moment, il en est résulté des améliorations sensibles. Que ne pourraient donc pas faire des départements qui seraient dans une position plus heureuse?

Mais s'il s'était agi d'un rétablissement complet des chemins vicinaux, de bomber les routes, de les égoutter par des fossés, de les orner de plantations, l'essai seul d'une pareille entreprise aurait suffi pour la ruine du pays et la désolation de ses habitants. Remettons à d'autres temps, Messieurs, le projet séduisant de *jardiner* tout le sol de la France.

Le second article énonce l'obligation, pour les communes, de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux. Ce mot *obligation*, placé dans le texte de la loi, pourrait devenir d'un effet dangereux, en ce qu'il paraîtrait donner à l'administration le pouvoir de forcer les communes à l'entretien des chemins souvent d'un usage peu important et seulement temporaire; et que de cette obligation d'entretien, on ferait aisément sortir la nécessité d'en voter les dépenses.

L'autorisation qui serait donnée par la loi proposée de voter une prestation extraordinaire pour les chemins vicinaux, existe déjà implicitement par une loi. Les revenus des communes sont applicables indistinctement à toutes leurs dépenses, de quelque nature qu'elles soient; aussi bien pour l'entretien des chemins vicinaux, des ponts ou autres ouvrages d'art qui s'y trouvent, que pour la maison de la mairie, la maison d'école, la maison du prêtre, la maison de Dieu, etc.

En cas d'insuffisance du revenu des communes pour leurs dépenses, et sans distinction d'aucune, la loi de finance détermine le mode d'y suppléer (1). On ne voit donc pas le besoin d'une disposition nouvelle, ni l'avantage de faire des chemins vicinaux une dépense à part et d'y affecter un fonds spécial.

En établissant une prestation extraordinaire pour les chemins vicinaux, on croit en prévenir les abus par la détermination d'un *maximum*. C'est précisément dans ce *maximum* qu'est le danger: les efforts de l'administration tendraient toujours à l'atteindre. Il est de la nature de cette autorité, toujours assiégée de beaux projets d'amélioration, d'aimer à faire, à dépenser, à mettre en œuvre des ingénieurs, des entrepreneurs, tous gens dont les communes rurales ont une appréhension extrême, et quelquefois fondée; préférant, comme les familles peu aisées, faire leurs travaux par économie, plutôt que de les donner à l'entreprise. On dira peut-être que je parle comme un paysan dans l'intérêt des paysans: en effet, Messieurs, je me fais honneur de représenter en ce moment à votre tribune ceux à qui le bon Henri souhaitait la poule au pot; et certainement ce ne serait pas en payant tous ces nouveaux centimes que le projet de loi leur de-

mande, qu'ils pourraient voir s'accomplir ce v
royal et paternel, sur lequel on dit prover-
ment dans plus d'une de nos provinces : la p
du Béarnais chantera longtemps encore.

En même temps, porter le *maximum* pro
au cinquième des contributions directes, et p
le seul objet des chemins vicinaux, c'est pré-
ter une disproportion énorme avec les m
employés jusqu'à présent; bien plus énorme
core avec ce qui est accordé pour tout reve
nos communes dépouillées de leurs doma
savoir: 5 centimes ou le vingtième du princi
leur contribution foncière, au moyen de quoi
doivent pourvoir à la totalité de leurs dépenses.
Messieurs, quand il faut toute la solennité de
délibérations, pour voter annuellement nos c
tributions directes et leurs moindres access
pourriez-vous concéder indéfiniment à la m
cipalité d'une commune rurale la faculté de v
à sa charge, le cinquième de toutes ses contr
tions selon l'auteur du projet de loi, ou se
ment le dixième, comme le propose votre c
mission?

L'article 4 porte l'obligation, pour toutes
communes intéressées à un chemin, d'en sup
ter concurremment les frais d'entretien. Mais
plication ne saurait guère s'en faire que rela
ment aux ouvrages d'art qui se trouveraient
dispensables à ces communications. Vous de
mineriez difficilement une commune à aller
le terrain d'une autre commune, travailler
ses bras, de ses chevaux, ou de son argent, si
n'est par voie de contrainte; et n'aurions-
donc que des lois de contrainte à dema
Quant aux ouvrages d'art à faire en com
c'est encore un objet sur lequel il y a des
existantes. Utiles, sans doute, elles ont tout
leurs abus. J'ai vu un particulier faire const
sur une rivière considérable un pont d'une gra
convenance à son habitation, et obtenir de
contribuer à sa dépense un grand nomb
communes, dans l'intérêt desquelles il ne pa
jamais, ni homme, ni bête sur ce pont. D
conclus, qu'il n'y a rien de moins favorable
communes rurales, que la faculté de voter
dépenses, parce qu'il se trouve immanquablem
un intérêt privé tout prêt pour diriger cette
culté.

L'article 6 parle de l'entretien des fossés
les chemins vicinaux. L'obligation d'entretie
ces fossés pourrait faire supposer l'obligatio
les établir. Mais dans beaucoup de localités,
connaissance, ces fossés seraient précisém
meilleur moyen de rendre les chemins inv
une partie de l'année, en ne permettant plu
cun détour en dehors d'une voie défoncée.

Une mesure plus déplorable encore et qui a
verait de rendre ces chemins vicinaux im
cables dans plusieurs localités, serait l'oblig
de les planter. Elle serait absurde dans les
rains bas et humides, et gravement préjudic
à la propriété et à l'agriculture dans les ter
froment et les prairies.

La proposition de mettre à la charge des r
rains l'entretien des fossés qui ne seraient
établis dans leur intérêt, est encore intoléra
C'est bien assez, Messieurs, c'est beaucoup t
sans doute, que les riverains des grandes ro
se trouvent contraints, par suite d'un règlem
vexatoire remis en vigueur, à fossoyer et p
un terrain qui souvent ne vaut pas les fr
fossoyement et de la plantation, comme nous
connaissons des exemples.

L'application absolue de cette mesure aux

(1) Article 28 de la loi de finances de 1816, maintenu dans celle de 1817.

mins vicinaux, serait oppressive pour le propriétaire, sans compensation d'utilité publique.

L'article 7 dispose que toute plantation nuisible à la bonne viabilité des routes, peut être abattue. Ainsi, il pourrait arriver, qu après avoir obligé un propriétaire à planter des arbres dans un endroit où ils lui seraient nuisibles, on lui en abattît là où ils lui seraient utiles. Les deux bordures d'un bois qui traverserait un chemin vicinal tomberaient à la discrétion de l'autorité municipale, qui pourrait bien préférer un pacage à des ombrages. Si vous laissez la propriété sous la protection des tribunaux, elle pourra s'y défendre; mais si vous armez de la loi les décisions des autorités administratives contre elle, il n'y aura plus de propriété, que conditionnellement aux vues et aux conceptions de ces autorités.

L'article 8 maintient la largeur obligée des chemins vicinaux à six mètres. Dans plusieurs pays, vous porteriez, sans besoin, préjudice à la propriété et contrainte aux habitudes. Une grande habitude, Messieurs, que nous avons contractée sous le dernier Gouvernement, c'est de ne placer dans nos lois que deux idées : celle d'empêcher, celle de contraindre.

L'article 9 porte création de commissaires honoraires pour l'inspection et la surveillance des chemins vicinaux. Mais cette mesure est déjà en exécution. Comme je vous l'ai exposé, c'est une de ces choses d'utilité publique dont il suffit que la pensée soit venue à l'autorité supérieure pour qu'elle ait son effet désirable.

Je concevrais qu'il fût besoin d'une loi pour la création de commissaires salariés, et pour faire les fonds de cette dépense, mais nullement pour attribuer des fonctions volontaires, gratuites et sans responsabilité.

Quant aux articles 10, 11, 12 et 13 du projet de loi, pour disposer de la propriété des citoyens dans un intérêt public, nous avons sur cette matière l'article 10 de la Charte; et vous ne penserez pas qu'il soit convenable d'en sortir par une loi spéciale sur les chemins vicinaux. Cet article est déjà trop éludé. Sans doute, Messieurs, vous n'avez point encore oublié la réclamation récente de ces pétitionnaires qui ont vu démolir leurs maisons, de nouvelles maisons s'élever à leur place, se construire avec les mêmes matériaux, l'entrepreneur en jouir paisiblement, et les expropriés attendre encore l'indemnité dite *préalable*.

Peut-être qu'à l'occasion des chemins vicinaux (et c'est ici que je demande la licence de divaguer), on aurait pu nous occuper aussi de la police sur les cours d'eau, négligée depuis longtemps. Peut-être trouverait-on moins d'inconvénients dans des chemins mal tenus, que dans des cours d'eau interceptés et extravasants. Les entreprises de quelques riverains, la négligence de plusieurs conspireront au même désordre. Les uns rétrécissent le lit des ruisseaux par des plantations ambitieuses, pour jeter le cours d'eau sur l'autre riverain qui se défend; les autres, par défaut de curement, transforment des prairies précieuses en marais fangeux, inondent les routes, noient l'abord des gués. Les abus du rouissage, pratiqué dans le cours d'eau qu'il arrête et qu'il infecte, au lieu d'être établi dans des bassins ouverts près des rives, achèvent d'altérer la salubrité de l'air, et souvent ces causes réunies rendent plus nuisibles qu'avantageux à nos villages les ruisseaux qui les arrosent.

Mais sans doute, vous jugez déjà, Messieurs, que c'est dans un projet de Code rural, que l'on pourrait nous présenter avantageusement ces considérations, en nous les y montrant dans toutes leurs connexions avec l'intérêt public, l'intérêt de la propriété et celui de l'agriculture. Eh bien, je suis également porté à croire que c'est aussi dans le même projet ou dans l'exposé de ses généralités, qu'il conviendrait de placer les propositions sur les chemins vicinaux, pour nous éviter les erreurs auxquelles une question isolée nous expose. Ainsi, par exemple, la police rurale, l'embrigadement des gardes champêtres, leurs courses journalières, leur établissement en cantonniers ruraux, pourraient avoir des rapports très-directs à la surveillance des chemins vicinaux, à leur bon entretien, et dispenser de plusieurs moyens forcés qu'on vous propose.

En attendant, Messieurs, n'oublions pas que la propriété croule de toutes parts sous le faix des contributions directes, des centimes additionnels ordinaires, des centimes additionnels extraordinaires, des centimes de non-valeur, des centimes de frais de perception, des centimes de frais de cadastre, des centimes communaux, des centimes facultatifs de département, enfin de cette légion de centimes, qui bientôt nécessitera une méthode artificielle pour les classer dans la mémoire des contribuables; et c'est sans compter les rétributions en argent et en grains, prises en dehors des revenus communaux, comme pour le maître d'école, le garde champêtre, sans compter les prestations en nature pour l'entretien de nos chemins et pour les réparations de nos bâtiments.

Dans cette situation, Messieurs, et après les événements qui ont épuisé nos communes, est-ce bien le moment de leur imposer des travaux extraordinaires, de les charger de nouvelles dépenses?

Votre commission s'est cependant prononcée en faveur du projet; mais en vous proposant plusieurs améliorations tendantes à protéger la propriété contre les décisions des autorités municipales et administratives. A ce sujet, j'observe que, sur la composition de ces autorités, nous sommes dans une sorte de provisoire, et que nous ne connaissons point encore quel système prévaudra dans la nouvelle organisation : si l'intérêt de la propriété sera confié aux propriétaires, ou si l'influence en sera écartée. Plus on inclinerait vers ce dernier système, plus j'insisterais pour que rien de nos personnes et de nos biens ne fût distrait de la compétence et de la protection des tribunaux.

Dans l'incertitude sur l'avenir, je crois préférable de nous en tenir au présent jusqu'à ce qu'il nous échappe, et de ne pas le lâcher pour l'image du mieux.

Par l'habitude retenue du dernier Gouvernement, on semble incliner encore à penser que le territoire et les administrés n'auraient été créés que pour fournir des conceptions aux administrateurs, et non l'administration instituée pour l'avantage des administrés; d'où il faudrait conclure que la recherche des moyens ne doit s'attacher qu'à ce qu'il y a de plus commode, de plus facile, et d'un effet plus prompt pour paraître; tandis que dans l'autre hypothèse, les moyens préférables seraient ceux qui causeraient le moins de dommage, le moins de gêne possible aux administrés, sauf à n'obtenir, par des efforts ménagés, qu'un résultat moins rapide mais plus durable, parce qu'il n'aurait rien épuisé.

Si cependant le besoin de pourvoir sans délai à la restauration complète des chemins vicinaux devait l'emporter sur les ménagements dus aux

contribuables obérés, il pourrait être préférable d'aborder tout de suite un système plus déterminé et auquel on tend à nous conduire. Ce système est désiré généralement par les administrateurs, qui n'y considèrent que les avantages de la centralisation, en même temps qu'il est repoussé par les conseils des départements qui en aperçoivent les conséquences onéreuses.

Le voici énoncé en peu de mots : un fonds commun par arrondissement, une caisse, une comptabilité, un rapport annuel.

L'administration ferait les travaux, le conseil en écouterait le rapport, et les communes en payeraient les dépenses.

Un de mes amis m'a envoyé un mémoire bien fait et très-spécieux dans ce système. Un autre de mes correspondants ne demanderait pour tout moyen auxiliaire à ceux qui existent déjà que la création de *voyers salariés et spéciaux pour chemins vicinaux*. Ils serviraient à diriger les travaux entrepris et mal conduits par les communes, qui retireraient de cette bonne direction une économie plus grande que la dépense des voyers. L'institution de ceux-ci n'exclurait pas celle des inspecteurs honoraires. Resterait à assigner des fonds pour la dépense des premiers.

Pour moi, Messieurs, revenant à considérer sur la proposition qui nous est faite que les lois existantes suffisent, qu'il ne manque à l'exécution que l'impulsion et la surveillance de l'autorité supérieure, favorisée par des temps plus heureux; que le pouvoir administratif n'étant pas définitivement constitué, toute extension qui lui serait donnée pour ordonner des travaux et voter ou faire voter des prestations en argent pourrait ébranler le droit de propriété déjà rendu trop douteux; je conclus à l'ajournement jusqu'à la présentation d'un projet de Code rural et à l'organisation nouvelle des autorités municipales et administratives.

M. **Paillot de Loynes** s'attache à démontrer la nécessité d'une loi positive qui restreigne le pouvoir des autorités; on a cité des communes dont (sous prétexte de faire réparer les chemins vicinaux), les impôts avaient été plus que doublés : la loi est indispensable, par cela même qu'il y a abus. Mais cette loi ne pouvant être en harmonie avec les diverses localités ne doit renfermer que des principes généraux dont l'administration ne puisse s'écarter, et qui donnent aux propriétaires les moyens de se garder contre l'arbitraire.

Après avoir montré l'utilité du classement des chemins vicinaux et appuyé l'opinion de la commission qui veut que ce classement soit fait par le conseil municipal de chaque commune, il loue la disposition par laquelle la prestation en nature peut être rachetée en argent au gré du contribuable. Il prouve qu'elle concilie les vœux de 55 conseils généraux de départements, qui ont demandé que cette prestation fût en nature, et les vœux du conseil général de la Haute-Garonne, qui réclamait pour qu'elle fût en argent.

On a dit que cette prestation est contraire à la Charte : il est vrai que l'article 48 dit qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi. Sans doute, il faut que les autorités locales tiennent de la loi le droit d'imposer pour des charges locales. Mais n'est ce donc pas la loi qui établira cet impôt? Et cette loi ne sera-t-elle pas consentie par les Chambres et par le Roi ? D'ailleurs, ce qu'on demande pour les communes s'exécute déjà pour les départements, dont les conseils généraux prélèvent chaque année les centimes facultatifs en vertu de la loi rendue.

L'orateur passe à l'article 4, et après avoir examiné cette question, si le propriétaire doit supporter seul et sans partage la charge d'une prestation dont le fermier retire les avantages, il conclut que dans les pays de grande culture, et pour les baux à longs termes, la prestation en nature doit être supportée également par le propriétaire et par le fermier.

Il prévoit cependant que des contestations nombreuses pourront s'élever entre les communes et les particuliers sur la nécessité des réparations, et il demande lesquels des conseils généraux de département ou des conseils de préfecture devront juger ces contestations. Pour résoudre cette question, il examine les attributions diverses de ces deux conseils dans le système actuel de législation, et il termine en déférant aux conseils de préfecture la connaissance de tous les différends que la loi pourrait faire naître.

Il vote le projet de loi avec les amendements.

M. **Richard** demande comment on pourrait faire une loi applicable à toutes les localités, quand les lois qui existent ne peuvent s'exécuter; quand les arrêts des préfets eux-mêmes ne conviennent pas à toutes les communes de leurs départements; quand enfin les avis des conseils généraux ne peuvent s'accorder. On convient bien partout qu'il serait utile de réparer les chemins vicinaux; mais dès qu'il faut en venir au fait, on ne rencontre que de l'opposition.

L'orateur pense que dans l'état actuel des chemins, il est impossible de les réparer aussi entièrement que la commission le propose : les contribuables ne pourraient y fournir. Les habitants se portent d'eux-mêmes à faire ce qui est indispensable, il ne faut pas les contraindre à des choses dont ils ne sentent pas le besoin, et tout sacrifier aux chemins vicinaux.

Après ces considérations, l'orateur passe néanmoins à l'examen des mesures proposées par la commission, et il termine en présentant l'amendement suivant, savoir : « que le maximum des centimes facultatifs pour la réparation des chemins « vicinaux ne puisse excéder 5 centimes par franc « des contributions directes, et que la portion répartie sur la contribution foncière soit supportée « moitié par le propriétaire et moitié par le fermier. »

M. **de Boisclaireau** propose après quelques développements les amendements suivants :

1° De ne procéder à aucun classement provisoire de chemins vicinaux, mais que chaque commune porte ses forces sur l'unique chemin d'abord désigné, que les travaux en soient déja commencés ou non;

2° Que les travaux entrepris ne puissent recevoir d'accroissement qu'autant que les premiers ne seront pas détériorés ;

3° Que ce système de réparation soit constamment suivi, lorsque les travaux se porteront sur un chemin nouveau qui sera censé être la suite du premier;

4° Que dans tous les cas, la commune soit passible de l'entretien annuel des chemins qu'elle aura successivement classés comme vicinaux.

M. **de Villèle** s'élève, pour combattre la proposition, à des considérations d'un ordre supérieur; il représente l'administration dans un état de désorganisation auquel il est urgent de remédier, et que des mesures de détail semblables à celle qui est proposée ne feraient qu'accroître.

Il pense qu'il faudrait avant tout donner aux localités des institutions stables, définir les fonctions et les droits de leurs magistrats, fixer le maximum des charges que les contribuables auraient à payer en sus de l'impôt général, faire cesser l'arbitraire qui règne dans la quotité, la répartition et la comptabilité des prestations locales, commencer par réparer une foule d'établissements publics qui tombent en ruines, tels que les grandes routes, les routes départementales, les casernes, les hôpitaux, les prisons, etc., et enfin faire cesser le système de centralisation qui absorbera toujours et détournera à d'autres usages les fonds votés par les départements ou par les communes pour leurs besoins particuliers.

Dans le système actuel, il croit que l'adoption même du projet de résolution et sa conversion en projet de loi ne changeraient rien à l'état des chemins vicinaux, qu'il suffit d'ailleurs d'entretenir assez pour qu'ils soient praticables; pour cela il faut s'en rapporter aux besoins et à l'intérêt de ceux qui s'en servent. Admettre une prestation forcée, soit en nature, soit en argent, ce serait dans le premier cas rétablir la corvée, dans le second, établir un impôt dans des formes réprouvées par la Charte. Il demande la question préalable sur le projet de résolution.

On demande la clôture de la discussion; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** observe que deux propositions ayant été faites, l'une pour ajourner le projet de résolution, l'autre pour demander la question préalable sur le même projet, c'est sur ces propositions que la Chambre doit délibérer d'abord.

M. **Becquey** demande que la Chambre, en cas qu'elle adopte l'une de ces deux propositions, ordonne que son adoption sera motivée sur la législation existante et notamment sur la loi du 11 frimaire an VII; il représente que l'ajournement ou la question préalable non motivée sembleraient autoriser le refus que quelques individus pourraient faire de contribuer à l'entretien des chemins vicinaux.

M. **le Président** lit l'article 3 du règlement qui interdit à la Chambre de motiver ses décisions.

M. **de Corbière** appuie la question préalable; car l'ajournement, dit-il, devrait être fixe ou indéfini; or il est impossible de déterminer l'époque où la Chambre pourrait reprendre cette discussion, et l'ajournement indéfini équivaut en résultat à la question préalable. Il représente que la proposition rentre dans celle du Code rural précédemment rejetée, et qui aurait cependant moins d'inconvénients parce qu'elle était plus générale.

La question préalable pure et simple est demandée et appuyée. M. le président la met aux voix, elle est adoptée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 14 mars 1818.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. le comte d'Hautefeuille : la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un emprunt de deux millions pour l'achèvement du pont de Bordeaux.*

M. **Bourdeau** (1). Messieurs, la loi proposée a pour objet d'accepter le prêt de deux millions de francs offert par une compagnie de négociants et capitalistes de Bordeaux, pour concourir à l'achèvement du pont en construction actuelle à Bordeaux.

Les conditions du prêt, déterminées par des actes souscrits les 17 novembre 1811, 9 janvier et 28 février 1818, le tarif du droit de péage joint à ces actes, sont soumis à l'approbation législative.

En procédant à l'examen de la loi projetée et des motifs exposés par M. le ministre de l'intérieur, votre commission a pensé que la loi était justifiée par des considérations puissantes d'intérêt public et local.

Elle peut avoir pour résultat éventuel de grever le trésor public d'une dette assez considérable; mais si tel est l'état des choses qu'il y ait nécessité de s'imposer une dépense présente ou une dette future et conditionnelle, le choix ne peut être douteux; et nous devons la préférence à un emprunt dont les prêteurs se rembourseront probablement par un péage de 99 francs

Les communications de la France avec l'Espagne, de Paris avec Bayonne, et des provinces de l'intérieur avec le port de Bordeaux avaient, depuis bien longtemps, appelé l'attention du Gouvernement sur un monument d'une aussi grande utilité publique; mais les difficultés de l'entreprise et la croyance commune qu'elle était impraticable avaient effrayé le génie lui-même, et tout espoir de voir réaliser un aussi beau projet était prescrit, lorsque la construction du pont sur la Garonne, à Bordeaux, fut ordonnée en 1807, et commencée en 1810.

La dépense totale est évaluée à une somme de 6,994,199 francs, dont 2,310.070 francs étaient employés au 1er janvier dernier.

Sur dix-neuf arches, il reste à construire sept piles, la totalité de ses arches en fonte et fer et les abords; ce qui exigera, suivant les évaluations faites, une somme de 4,684,129 francs.

Dans sa détresse, et d'après ses charges excessives, le trésor n'a pu que fournir jusqu'à présent une somme de 300,000 francs par an; l'avenir ne présentant guère plus de ressources, il faudrait ou sacrifier ce qui est déjà fait et dépensé, ou attendre seize années pour terminer les travaux.

La lenteur d'ouvrages de cette nature les expose à des détériorations presque certaines, et conséquemment cause une augmentation de frais en retardant la jouissance et son utilité.

Ces motifs, et plusieurs autres attachés à ce genre de constructions, développés dans l'exposé de la loi, ont dû déterminer le Gouvernement à accélérer, autant que possible, l'entière exécution des plans arrêtés.

Mais c'eût été par trop grever le budget, déjà insuffisant à ses besoins, de l'administration des ponts et chaussées, que de rejeter sur sa dépense la somme de 4,684,129 francs nécessaire pour terminer, en quatre années, le pont de Bordeaux; surtout dans un moment où tous les autres grands travaux de routes et de ponts commencés se trouvent suspendus, ralentis, et où l'entretien des routes faites exige les plus pressants secours.

Dans cette position, le Gouvernement a dû

---

(1) Le discours de M. Bourdeau est incomplet au *Moniteur*.

accueillir avec faveur une soumission qui associe l'intérêt privé à la confection prompte d'un monument aussi glorieux pour les arts qu'utile à la majeure partie de nos provinces du Centre et du Midi.

Il ne s'agit donc plus, Messieurs, que de vérifier les avantages du prêt soumissionné, de les comparer aux charges réservées à l'Etat, et qui peuvent éventuellement s'accroître.

La dépense restante à faire est, avons-nous dit, de 4,684,129 francs; la compagnie Balguerie et Sarget offre un prêt de deux millions de francs; ainsi, il demeurera à la charge du trésor une continuation de dépense montant à 2,684,129 fr., qu'il faudra reprendre sur les fonds généraux des ponts et chaussées dans le cours de quatre années, puisque d'après la soumission et les conditions qui l'accompagnent, le pont devrait être terminé en 1822.

Parlons d'abord de la soumission de deux millions, de ses avantages et de ses charges.

Les avantages sont :

1° La concession d'un péage pour quatre-vingt-dix-neuf années à percevoir sur le pont, d'après le tarif annexé à la loi;

2° La garantie, que donne le Gouvernement, de la livraison du passage et de la perception du péage au 1er janvier 1822, garantie fondée sur son obligation d'avoir terminé tous les ouvrages dans le courant de 1821;

3° L'affranchissement d'entretien et de toutes réparations ordinaires et extraordinaires pendant la durée de la concession;

4° Au cas où la compagnie Balguerie et Sarget n'entrerait point en jouissance du péage au 1er janvier 1822, la promesse d'une indemnité calculée, par chaque jour de retard, sur le produit annuel net de 188,000 francs;

5° La garantie que le produit brut annuel ne serait point au-dessous de 190,000 francs, et dans ce cas, promesse par le Gouvernement de payer à la Compagnie moitié du déficit annuel;

6° La faculté pour la Compagnie d'exiger le remboursement du capital prêté et des intérêts, pour quatre années, fixés à 300,000 francs, si, par un événement ou cause quelconque, le retard de l'entrée en jouissance se prolongeait au-delà de trois ans;

7° Au cas d'interruption ou cessation du péage, après la mise en jouissance, la Compagnie recevrait une indemnité de 188,000 francs par an pour le temps de l'interruption; ainsi l'interruption durant quatre-vingt-dix-neuf ans, cette indemnité aurait amorti capital et intérêts prêtés.

On ne peut pas se dissimuler, Messieurs, qu'ici tous les avantages faits à la Compagnie sont positifs, et que, malgré l'avance d'une somme de deux millions remboursable en quatre-vingt-dix-neuf années, ce qui équivaut presque à une aliénation, les prêteurs ne sont exposés à aucune perte, puisque l'intérêt serait payé à raison de huit et deux dixièmes pour cent. Mais on doit considérer aussi que l'entreprise est assez grande, et, il faut le dire, assez chanceuse pour repousser toutes les spéculations privées, et éloigner des emprunts qui n'auraient pas une assurance que le seul succès de l'entreprise ne peut leur offrir.

Les charges de la Compagnie sont :

1° L'obligation de verser 2,000,000 francs en seize payements égaux, à compter du 1er janvier 1818;

2° D'entretenir la propreté du pont, de l'éclairer pendant la nuit, et de faire la perception du péage à ses frais;

3° De souffrir, au profit du Gouvernement, sur le produit brut du péage, le prélèvement d'un dixième par année;

4° Dans le cas où le produit annuel dépasserait 250,000 francs, la Compagnie serait obligée de compter au Gouvernement moitié de l'excédant.

En résultat, le Gouvernement a dépensé 2,310,070 francs; il s'oblige à dépenser encore, dans quatre ans, 2,684,129 francs; à garantir l'achèvement du pont dans ces quatre années, sinon et au cas d'un prolongement d'ouvrages au-delà de trois ans, à rembourser les deux millions prêtés avec intérêts réglés à 300,000 francs, en cas d'interruption du péage, à rembourser 2,300,000 fcancs, intérêts capitalisés, à raison de 188,000 francs par an, c'est-à-dire l'intérêt compté sur le pied de huit et deux dixièmes pour cent; enfin à entretenir le pont de ses réparations ordinaires et extraordinaires.

En compensation de ces charges, l'Etat reçoit de la compagnie Balguerie et Sarget deux millions de francs, avec le droit de prélever sur le produit brut du péage un dixième par chaque année.

Il est bon de vous faire connaître le produit de ce péage, évalué, par toutes parties intéressées ou surveillantes, à 220,000 francs par an, ce qui porte le dixième prélevable au profit du Gouvernement à 22,000 francs; il est supposé que cette somme sera plus que suffisante pour fournir aux dépenses d'entretien laissées à la charge du Gouvernement.

Maintenant, Messieurs, il nous faut examiner si les conditions acceptées par le Gouvernement sont de nature à être approuvées et ratifiées par une loi. Votre commission s'est décidée pour l'affirmative, et elle vous doit compte des motifs qui l'ont déterminée.

Déjà le tiers de la dépense totale est exposé et 2,310,070 francs sont employés : les ouvrages les plus pénibles, les plus dangereux sont faits en majeure partie, par la construction de trois culées et piles sur dix-neuf. Il serait aussi douloureux de sacrifier une dépense considérable et de la laisser en pure perte par une cessation des ouvrages, que de l'exposer à des dégradations inévitables par une suspension, ou une lenteur qui altérerait les travaux faits, et augmenterait infailliblement les dépenses futures. Il y a donc utilité et profit à presser la confection d'un aussi beau monument.

Mais la modicité des fonds affectés aux ponts et chaussées ne permet pas d'employer subitement une somme de 4,684,129 francs qui serait nécessaire pour achever le pont de la Garonne : il y a donc nécessité justifiée d'intéresser des spéculations privées et de leur offrir des avantages assez grands pour attirer des capitaux particuliers. Et terminer en quatre ans, ce que l'Etat pourrait tout au plus faire en seize, en s'exposant à un accroissement inévitable de dépenses résultantes des lenteurs.

Un secours présent et disponible de deux millions promet la prompte exécution des plans arrêtés, en dégrevant le trésor public d'autant, et ce n'est au cas d'événements majeurs qui ne dénaturent pas la perte et qui n'en dispenseraient pas l'Etat s'il agissait avec ses propres fonds. Car, remarquez bien, Messieurs, que les garanties éventuelles de remboursement données aux prêteurs n'aggravent pas la condition du trésor, puisque dans les cas où ces garanties devraient avoir lieu, le trésor aurait perdu les mêmes

aleurs par lui déboursées, s'il continuait les onstructions à ses frais et sans l'intervention es fonds particuliers qui lui sont offerts. Il y a ıême, pour le Gouvernement, cet avantage qu'il 'aurait que des remboursements à faire par uatre-vingt-dix-neuvièmes. Il est vrai qu'il ayerait des intérêts à huit deux dixièmes pour es sommes perdues; mais ses emprunts étant à eu près au même taux, en sacrifiant un capital ctuel il ferait la même perte. De leur côté les ctionnaires auraient les mêmes avantages, et eut-être de plus grands, en portant leur argent ux emprunts publics.

Si le succès, comme il faut l'espérer, couronne ne aussi belle entreprise, le prêt de deux milions de francs sera remboursé aux actionnaires ans qu'il en coûte rien à l'Etat, au moyen d'un éage qui n'aggrave ni les charges publiques, ni es charges privées.

En effet, il faut remarquer que le pont de la aronne établit une communication sûre, facile, gréable, dans un lieu où elle ne se fait pas toujours sans risques, sans périls et sans répugnance ar la navigation. Le péage établi est inférieur le moitié ou environ aux frais du passage par ateaux, et il n'est personne qui ne consentît à loubler la rétribution pour s'épargner les inquiéudes et les dangers d'une communication fréquemment interrompue par le mauvais temps. e n'est donc point une contribution imposée au ublic, mais une rétribution déplacée pour son tilité, sa sûreté et son agrément.

Lorsqu'après tant de malheurs et de désastres, os canaux, nos routes, nos ponts ont besoin de oute l'assistance du Gouvernement, il faudrait enoncer pour bien longtemps à ouvrir de noueaux moyens de communication à notre comnerce et à notre industrie si l'Etat devait en aire les frais. Il est donc autant convenable que olitique d'encourager les intérêts privés à rendre part à ces utiles et importants travaux ui fondent la prospérité des peuples et la splenleur des empires. Ce sera, Messieurs, n'en doutez as, une heureuse initiative qu'aura prise une ité accoutumée à donner de grands et beaux xemples de patriotisme et de dévouement, et ientôt les spéculations particulières, s'associant la sollicitude du Gouvernement et suppléant à a détresse du trésor, nous verrons entreprendre ar intérêt particulier ces grands travaux, ces lorieux monuments dont l'intérêt général reueillera les fruits et le Gouvernement tout 'honneur.

C'est ainsi qu'une nation voisine a créé et perectionné les plus belles communications dans on intérieur; facilité, étendu son commerce, et ar son industrieuse autant que par sa brillante ctivité, fondé une puissance bien plus solide et lus durable que par l'éclat militaire et la domiation des armes.

Votre commission n'a pas cru devoir examiner uels avantages particuliers la ville de Bordeaux ouvait retirer de la construction d'un pont sur a Garonne; il lui a suffi de les voir résulter de a position, de son commerce et de ses relations vec la majeure partie de nos provinces, pour les ui conserver et les augmenter. Les sacrifices pécuniaires sont pénibles dans les circonstances ctuelles, nous le savons; mais le prix en sera nieux senti par cette cité, qui accomplira les vœux de la France, en consacrant ce grand monument à l'héroïsme d'une illustre princesse, à la vaillance d'un prince chéri et à la fidélité bordelaise.

Organe de votre commission, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la loi.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de fixer l'ouverture de la discussion à mardi prochain 17 mars, avant celle qui concerne les douanes.

Cette proposition est adoptée.

M. **de Sainte-Aldegonde**, organe de la commission des pétitions, se présente à la tribune et fait le rapport de toutes celles examinées depuis la dernière séance.

Des militaires pensionnés de l'Etat dans le département des Côtes-du-Nord se plaignent qu'on les oblige de se rendre au chef-lieu du département chaque trimestre pour toucher leur pension, malgré que l'ordonnance du Roi du 20 juin 1817 porte que le payement de toutes les pensions s'effectuera dans le lieu le plus voisin du domicile du titulaire. La commission, considérant que l'ordonnance du 20 juin n'a point été abrogée, est d'avis que ces réclamations méritent d'être renvoyées au ministre des finances, qui sans doute prescrira, à l'égard des pétitionnaires, l'exécution des dispositions qu'ils invoquent dans leur adresse. — Le renvoi à M. le ministre des finances est ordonné.

Les habitants de l'île de Ré demandent que la pêche du petit poisson sans embarcation leur soit accordée. Ils observent que cette espèce de pêche est celle des vieillards, des femmes et des enfants, et qu'elle offre des moyens de subsistance à de nombreuses familles indigentes; qu'à ce titre leur position paraîtra digne d'intérêt. La commission partage ce sentiment, et propose de renvoyer la réclamation des pétitionnaires à l'examen de M. le ministre de la marine.

M. **Jounneau**, député de la Charente-Inférieure, expose à la Chambre que jusqu'en 1816 il n'avait jamais été question d'interdire à qui que ce fût la pêche avec des filets de pied. Ce mode, qui s'appelle *la petite pêche*, et qui consiste dans ce pays à parcourir en tous sens, souvent dans l'eau jusqu'à la ceinture, une plage, lorsque la marée la couvre encore, fournit aux trois quarts des habitants de l'île de Ré un aliment qui leur tient lieu de toute espèce de viande et quelquefois de pain. La seule pêche du gros poisson était interdite.

Aujourd'hui, continue M. Jounneau, par une interprétation forcée de l'ordonnance de 1784, l'une et l'autre sont soumises au même régime. M. le sous-commissaire de marine employé à l'île de Ré est le seul qui jusqu'ici ait contesté le droit réclamé par les pétitionnaires. Cette vexation doit d'autant plus les mécontenter, que même sous le gouvernement de Buonaparte, ils ne l'avaient point éprouvée. Comment se persuaderaient-ils qu'un droit aussi ancien que leur pays puisse leur être ravi sous le règne du meilleur et du plus juste des Rois!

J'appuie le renvoi de la pétition au ministre de la marine. Son Excellence, je n'en doute pas, prêtera une oreille attentive aux doléances de vingt mille Français, exprimées respectueusement par l'organe des huit maires de leur île. — La Chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine.

M. **le Rapporteur**. Messieurs, le sieur Lecussan, maire de Moyrac, département de Lot-et-Garonne, demande que notre législation ne reconnaisse de mariage qu'après la *sanctification*

suivant le rit de la religion des époux..... (Mouvement dans l'assemblée.)

Comme la demande du pétitionnaire, qui tend à obtenir la révocation des lois existantes et des principes actuels de notre législation, ne pourrait être dans nos attributions, qu'autant qu'une proposition de loi nouvelle serait présentée à la délibération des Chambres, votre commission propose de passer à l'ordre du jour. — Cet avis est appuyé.

M. de Marcellus monte à la tribune.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, la pétition qui vous est présentée offre un objet très-important aux yeux de tout législateur attaché, comme nous le sommes, aux vrais intérêts de son pays. Les peuples païens eux-mêmes avaient fait du mariage, d'abord contrat naturel, un contrat religieux. Ils avaient voulu que leur religion, toute fausse qu'elle était, présidât à l'union sacrée qui est le fondement de toute société. N'est-il pas étonnant, Messieurs, qu'un royaume, de tout temps renommé pour son attachement à la vraie foi, soit moins religieux à l'égard du mariage que le fut l'antiquité païenne? Je demande le dépôt de la pétition qui vous est présentée au secrétariat de la Chambre, afin que si quelqu'un de ses membres, dans cette session ou dans une session suivante, veut faire une proposition sur cet important objet, il puisse au besoin y puiser des renseignements. Souvenez-vous, Messieurs, de ces belles paroles adressées, il y a peu de temps, à Sa Majesté même, par un évêque revêtu de la pourpre romaine et membre de la Chambre des pairs (1), aussi illustre par ses vertus que par ses lumières: « Il disparaîtra, « disait-il, ce honteux scandale que, dans le « royaume très-chrétien, il se forme des unions « que la religion n'ait pas consacrées. »

Plusieurs voix. Appuyé.....

M. Perrier, *de sa place.* Qu'est-ce que cela signifie?

M. le Rapporteur. La commission n'a aucun motif pour contrarier les observations de M. de Marcellus, et je puis, comme son organe, accueillir la proposition qui vient d'être faite à la Chambre.

M. le Président. La proposition de M. de Marcellus est-elle appuyée?...

Plusieurs voix à droite. Oui! oui!....

A gauche. Non! non!....

On demande du même côté la question préalable.

La question préalable est mise aux voix, deux épreuves sont douteuses.

M. le marquis de Chabrillan. Au bureau des renseignements!

M. le comte de Vogué. Cela ne préjuge rien.....

M. Duvergier de Hauranne. J'approuve et je partage les sentiments de M. de Marcellus; mais les motifs sur lesquels il appuie sa proposition me paraissent préjuger des questions graves qui sont liées aux principes de tolérance consacrés par la Charte; il me semble impossible de rendre aux ministres des cultes la tenue des registres de l'état civil. Je demande l'ordre du jour.

(1) M. le cardinal de La Luzerne.

M. de Marcellus. Je prie la Chambre de permettre une courte explication.

La pétition dont il s'agit n'a point pour [...] la tenue des registres de l'état civil; mais [...] demande que tout mariage soit fait sous les a[...]pices de la religion. La Charte veut la liberté [des] cultes, mais elle ne veut pas qu'on ne pro[fesse] aucun culte. Montesquieu a très-bien [dit] contre Bayle, « qu'il vaut mieux qu'un ho[mme] ait une fausse religion que de n'en point avoir [du] tout. » La religion doit donc présider au ma[riage] de tous les Français; car la liberté des [cultes] prononcée par la Charte ne veut pas dire l'ab[sence] de tout culte. Je demande que vous ne rejetie[z] pas la pétition par un ordre du jour, mais qu['elle] soit renvoyée au bureau des renseignements.

D'un côté, la proposition de M. de Marcellus [est] appuyée; de l'autre, on demande l'ordre [du] jour. — Un membre à gauche demande que M. [le] rapporteur donne lecture de la pétition.

M. le Président. Insiste-t-on pour la lec[ture] de la pétition?

Des voix négatives et affirmatives se font [en]tendre à la fois.

M. le Président. Je mets aux voix la le[cture] de la pétition.

La question préalable est demandée. — M. [le] Président consulte la Chambre qui n'adopte [pas] la question préalable. — La Chambre cons[ultée] de nouveau sur la lecture de la pétition d[écide] que la lecture en sera faite.

Voici la teneur de la pétition :

« Messieurs, notre législation n'exige p[our le] mariage que le seul acte civil; dès que l'o[fficier] public a prononcé les paroles : Au nom de l[a loi] *je vous marie*, et qu'il est signé, les époux peu[vent] aller consommer le mariage (un rire pro[longé] circule dans toutes les parties de la salle); c['est-]à-dire qu'elle ne le considère que comme [une] convention purement sociale.

« Quelle abondante source d'immoralité dé[coule] d'une telle législation! Elle ne saurait conv[enir] qu'à un peuple d'athées; heureusement [pour] l'honneur de l'humanité, les monstres rest[ent] toujours isolés.

« Non-seulement notre religion, mais e[ncore] toutes celles qui planent sur la terre (on r[it de] nouveau) repoussent avec horreur une tell[e loi] et ne considèrent le mariage qui en provient [que] comme un concubinage.

« Quel est le Français aujourd'hui qui se [soit] marié par l'acte civil? Pas un. Vous, Mess[ieurs,] partis de tous les départements de la Fran[ce, j'en] appelle à votre témoignage; quel est ce[lui de] vous qui souffrirait que ses enfants s'en tin[ssent] à l'état civil?

« Cette anti sociale loi est donc en opp[osition] avec toutes les religions et avec l'opinion [publique] générale; elle dégrade le Code d'un peupl[e ca]tholique; elle ne peut plus figurer dans le [...] et aurait dû en disparaître à l'époque [où la] vertu triompha de tous les crimes révolu[tion]naires qui la foulèrent aux pieds.

« Sans doute, l'acte civil, autrement rédi[gé, est] nécessaire au mariage; il est conservat[eur de] l'ordre des familles; mais il ne doit être c[onsi]déré que sous ce rapport.

« Je viens donc vous demander que [la] législation ne reconnaisse le mariage qu'ap[rès sa] sanctification suivant le rit de la religion [des] époux.

« Que l'acte civil, autrement rédigé, ne soit considéré que sous le rapport de l'ordre des [fa]milles.

« Et enfin que tous ceux qui en ce moment se trouvent liés par l'acte civil, qui n'ont pas cru pouvoir consommer le mariage, et qui ne le veulent pas, soient dégagés.

Signé : LECUSSAN, *maire de Moyrac*. »

Les mouvements d'une grande partie de l'assemblée avaient fréquemment interrompu cette lecture.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la question de savoir s'il y a lieu à délibérer sur la proposition faite par M. de Marcellus.

On demande l'ordre du jour.

Cette dernière proposition est mise aux voix. — La Chambre passe à l'ordre du jour à une très-forte majorité.

M. **le Rapporteur.** Les héritiers de La Peyrouse, à Castres, prient la Chambre de supplier le Roi de proposer une loi qui, dérogeant au décret du 2 février 1808, les autorise à retirer la somme de 40,549 francs qui leur reste encore due sur celle de 85,386 francs, d'après les décomptes du rôle d'équipage de la frégate *la Boussole*, et de leur accorder son intervention auprès de Sa Majesté pour obtenir une indemnité proportionnée à la perte énorme qu'ils ont faite.

Messieurs, en se rappelant les périls de tous les genres bravés par M. de La Peyrouse, et les fruits que notre généreuse nation devait recueillir de ses travaux, le sentiment de l'intérêt qu'inspire naturellement un nom si justement célèbre se reporte sur ses héritiers, et vous partagerez sans doute la pensée de votre commission. Il semble que M. de La Peyrouse, nommé chef d'escadre avec un traitement relatif à son grade, n'étant pas réputé mort par la loi, sa famille se trouve dans une position particulière et bien digne de la sollicitude du Gouvernement. Toutefois, comme la Chambre ne pourrait être appelée à délibérer sur la première partie de la proposition présentée par les pétitionnaires, que dans le cas où il serait proposé une loi qui dérogeât au décret du 2 février 1808, votre commission aura l'honneur de vous proposer le renvoi de cette réclamation, en ce qui concerne la seconde partie, à M. le ministre de la marine. — Cette proposition est adoptée.

Les herbagers du département du Calvados exposent que la caisse de Poissy, établie en 1690, sous le prétexte du bien public, a été dès sa création l'objet de vives réclamations de tous les propriétaires, cultivateurs et herbagers. Créée quatre fois sous différents règnes, quatre fois on a obtenu sa suppression. Par un simple décret du 6 février 1811, la ville de Paris a obtenu, à son bénéfice particulier, le rétablissement de cette caisse, et les herbagers, devenus tributaires de la capitale, sont assujettis à un impôt qui a fait diminuer de plus d'un cinquième la valeur locative de leurs biens. Les pétitionnaires en sollicitent la révocation comme illégal et contraire aux intérêts du commerce et de l'agriculture. Il établit un droit de trois et demi pour cent sur la valeur de chaque bœuf. D'après l'exposé des réclamants, le droit s'est élevé, du 1er décembre 1816 au 30 novembre 1817, à 2,154,751 fr. 90 c., taxe énorme, disent-ils, qui pèse injustement sur une seule classe de citoyens.

Votre commission, Monsieur le rapporteur, considérant que la demande des pétitionnaires, fondée sur l'intérêt privé de quelques propriétaires herbagers, ne semble pas d'accord avec les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à aider et protéger l'établissement de la caisse de Poissy, dont le but essentiel a été de garantir aux vendeurs de bestiaux le prompt et sûr payement de leurs livraisons, en escomptant les effets des acheteurs ; que d'une autre part le produit de cette caisse est une des branches principales du revenu de Paris, dont les charges et les besoins se sont tellement accrus depuis quelques années, qu'il a fallu que le Gouvernement lui permît de faire un emprunt de 33 millions, remboursable en douze ans, dont les prêteurs ont pour garantie les revenus de l'octroi et notamment les produits de la caisse de Poissy, votre commission a pensé que la demande des réclamants n'était pas dans les attributions de la Chambre, et elle se voit dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour.

M. **le comte d'Hautefeuille.** Je viens m'opposer à l'ordre du jour qui vous est proposé par votre commission ; les réclamations très-fondées des pétitionnaires méritent l'attention de la Chambre et tout son intérêt.

La caisse de Poissy, qui doit son rétablissement non à une loi, mais à un simple décret, sans avoir précisément la forme d'un impôt, n'en a pas moins toutes les conséquences. En vain objectera-t-on que moyennant les 3 1/2 pour cent prélevés sur le prix des bestiaux vendus aux marchés de Poissy et de Sceaux, les marchands reçoivent le prix de leur denrée et n'ont à craindre ni banqueroute ni retard de la part des bouchers. Ils trouvent en général que cette sécurité et cette garantie qu'ils n'ont point demandées sont mises à trop haut prix, et les propriétaires d'herbages en éprouvent un effet bien funeste par la réduction considérable de la valeur locative et foncière de leurs propriétés, à raison d'un droit entièrement en opposition avec l'article 2 de la Charte. Je demande que la réclamation qui vous est soumise, au lieu d'être écartée par l'ordre du jour, soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Rapporteur** persiste dans ses conclusions, en reproduisant les motifs qu'il a déjà exposés au nom de la commission ; et s'attachant à démontrer que l'établissement de Poissy présente aux vendeurs des avantages incontestables, et qu'un avantage non moins grand et encore plus recommandable est le revenu affecté comme garantie à l'emprunt de 33 millions dont la ville de Paris se trouve chargée ; elle se trouverait fondée à son tour à faire de bien plus justes réclamations, si on lui enlevait le gage qui lui a été alloué jusqu'à parfait remboursement de son emprunt.

M. **le comte d'Orglande** conteste les avantages que M. le rapporteur assure résulter pour les vendeurs de l'établissement de la caisse de Poissy, qu'il considère comme une institution purement fiscale. Il convient que la ville de Paris a besoin d'une garantie ; mais il voudrait que cette garantie reposât sur une imposition indirecte aux entrées, au lieu d'être fondée sur une perception extrêmement onéreuse, parce qu'elle affecte les bénéfices attendus de la chose vénale au point de réagir sur le prix des fermages, qui se trouvent par là réduits d'un cinquième. L'orateur demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, dans l'espoir qu'il sera présenté à la Chambre une mesure qui concilierait

les intérêts de la ville de Paris et ceux des départements.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

D'autres pétitions sont encore soumises à la Chambre par M. le rapporteur, et ses conclusions adoptées sans opposition.

La séance publique est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 14 mars 1818 (1).

Le procès-verbal du Comité secret du 13 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de résolution de M. Mousnier-Buisson relative au sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue.*

M. **Ponsard.** Messieurs, on ne s'écarte jamais de la règle fondamentale d'un Etat sans faire autorité pour s'en écarter en toute occasion. Aussi en moins d'un mois aurez-vous résolu un sursis en faveur des émigrés, renvoyé au ministre de la marine la demande des débiteurs des juifs, et remis en problème le sort des créances sur les colons de Saint-Domingue.

Le sort de ces colons a été bien déplorable sans doute ; mais celui de leurs créanciers l'est devenu bien davantage.

Il n'est aucun des premiers au secours duquel l'Etat ne soit venu ; les autres n'ont éprouvé que la disgrâce des lois.

Les colons jouissaient paisiblement de tout ce qu'ils possédaient et de tout ce qu'ils ont pu acquérir en France.

Les droits de leurs créanciers sont en suspens par l'effet de mesures exorbitantes.

Si l'extrême misère fait exception à cette rigueur, il faut que le créancier mendie son pain à la porte de son débiteur en justifiant de son indigence.

Je ne rappellerai ici ni les principes ni les articles de la Charte ; je les ai suffisamment exposés dans une de mes précédentes opinions. J'observe seulement que les droits de propriété deviennent chaque jour plus incertains et plus mobiles, sous une loi qui en proclame l'inviolabilité. Si des créanciers, qui ont déjà subi onze années de sursis volontaires et seize années d'ajournement forcé, pouvaient espérer que le jour de la justice arriverait enfin pour eux, certes, c'était bien au moment où la société semblait devoir se fixer sur les bases les plus solides.

Cependant les colons demandent un nouveau sursis de quatre années, et s'autorisent, pour l'obtenir, des promesses faites par la loi du 21 février 1816 de concilier leurs intérêts avec ceux de leurs créanciers.

Leurs motifs, accueillis par la commission, sont que leur état n'a pas changé, et qu'il est injuste que des fonds employés en acquisition ou en culture d'immeubles détruits par une force majeure, ou subissent une réduction, ou soient subordonnés aux meilleures chances de leurs débiteurs.

Si les sursis doivent se prolonger, comme en prend la marche, jusqu'à la réintégration . anciens propriétaires dans les colonies, c'est u dispense assez formelle que les colons deman de leurs dettes, et rien de semblable ne s encore introduit parmi nous.

Si, au contraire, on veut arriver à une ch tout aussi inouïe, à ce que l'on appelle u conciliation respective des intérêts des débit et des créanciers, non-seulement la chose injuste, mais encore impossible.

Injuste, parce qu'il n'est ni dans le dom de la loi ni dans celui d'une autorité quelco de contraindre à des transactions vraiment nines.

Impossible : la démonstration en est facile. plus grand malheur en administration pub est de hâter la confection des lois. On ne sau trop réfléchir cependant à leurs conséquen au moyen d'en suivre l'application. Quels raient être jamais les résultats des renseigne et des informations renvoyés aux diligences ministres?

Produiraient-ils des instructions positive la nature et l'étendue des créances, sur les lités et les charges réciproques des créanciers des débiteurs? Il faudrait non pas seulement catégories, mais, pour être le moins injust sible, une échelle composée d'autant d'art. de dépréciation que d'intéressés, ce qui est praticable. L'information ne l'est pas mo quoi ont abouti les recherches faites par le nistres, si, après quatre années révolues, il trouvent hors d'état de nous produire des seignements et de nous faire une propos. Cette impuissance est le germe même de la mande qui vous est faite ; c'est pour ajou toute explication sur une promesse dont on fort bien l'accomplissement intolérable, qu sollicite de laisser les choses en l'état et le blement provisoire des sursis accordés en et 1816 ; mais on élude la difficulté lor faudrait l'aborder franchement.

La question n'appartient pas seulement débiteurs ; elle est aussi le partage des cr ciers. Il faut qu'ils sachent une bonne fo sans équivoque, sur quoi ils pourront com à l'avenir si on s'obstine toujours à leur en le présent. Les renvoyer à quatre ans pour tenir un nouveau litige, serait en vérité par désespérant. A quoi bon les encourager si définitive, tout doit s'engloutir devant eux. succession de sursis, et de sursis en mas assurément une fort mauvaise règle de con tion entre des débiteurs et des créanciers, qu celui qui devrait imposer la loi est perpétu ment forcé de la recevoir. Certes, je n'adop jamais le principe de spoliation de la loi de 1 mais les informations qu'elle ordonne pe avoir leur utilité.

Que le Gouvernement soit donc prié de s pliquer ; car, enfin, que savons-nous si, l'i tune et l'abus, mis dans la balance, nous querrons pas une nouvelle preuve des inc nients, toujours si considérables, des mesu temporaires et provisoires ? Ce que je dem dans l'intérêt des créanciers est de toute ju pour eux et de raison pour nous. Nous ne vons pas juger à l'aveugle. Vous avez ord une enquête, il y a eu temps pour la faire ; q vous la produise. Le parallèle entre la situ des créanciers et celle des débiteurs vous au moins quelque base ; et n'arriverions-n

---

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés n'ont pas été publiés *in extenso*.

qu'à réprimer quelques injustices, que nous ne devrons pas nous charger du reproche de les avoir favorisées par notre insouciance.

Si la tribune législative comportait des détails, on ne manquerait pas d'exemples à vous citer; j'ose même dire que vous seriez effrayés de leur espèce et de leur multiplicité.

La question se présente d'ailleurs sous un jour tout nouveau. On veut que le débiteur ne soit ici attaquable que dans les rapports de ses propriétés coloniales; c'est-à-dire que la condition de son créancier dépende de sa réintégration ou de sa non-réintégration. De cette manière, on sépare la personne du débiteur de son obligation; thèse qu'on n'a jamais posée dans aucune autre espèce.

Il n'était pas rare que des fortunes ne se constituassent que de droits féodaux; ceux cependant qui les ont vus périr dans leurs mains, ont-ils cessé d'être passibles du prix d'acquisition?

Le sac de la Vendée, les suites inévitables de deux invasions ont sans doute fait disparaître beaucoup de gages; mais ont-ils altéré en rien les droits des créanciers de suivre les chances personnelles de leurs débiteurs?

L'esprit de retour est inné en France; si nous allons chercher fortune ailleurs, c'est avec la résolution d'en jouir dans notre pays. Ne se trouve-t-il aucun colon qui ait transporté sur notre sol une grande partie des richesses acquises dans les colonies?

Ne s'en trouve-t-il aucun dont l'industrie ait relevé la fortune? Personne d'entre eux n'a-t-il recueilli un héritage qui le replace dans un état prospère?

Les différences sont ici trop faciles à saisir pour que nous puissions nous tromper. Nous n'avons aucune raison de nous alarmer sur le compte de ceux qui sont restés dans la misère ou la médiocrité; ils ne peuvent demander, parce qu'ils n'ont pas besoin du secours des lois. Le créancier ne fait pas de vaines poursuites, et l'état de cette sorte de débiteurs les met à couvert de toute inquiétude et de toute recherche. La justice serait d'ailleurs là pour tout compenser.

Il ne peut donc y avoir que l'opulence contre la misère intéressée dans cette discussion; et si nous reproduisions les exemples qui nous ont été distribués depuis la proposition, nous demeurerions convaincus que l'exception ne profiterait réellement qu'aux personnes les moins à considérer par leur situation.

A leur égard, de quoi ont-elles donc tant à se plaindre? Leurs créanciers, contre lesquels elles récriminent sans cesse, les avaient pourtant laissées paisibles pendant onze années, depuis 1790 jusqu'à 1802; des actes de gouvernement et des lois d'exception leur ont servi de bouclier pendant seize autres années. Vingt-huit ans étaient plus qu'à suffire pour eux pour assurer leur repos par des traites.

C'est donc à leur obstination seule qu'on peut attribuer la cause qu'il soit encore question aujourd'hui des droits de leurs créanciers; et les lois ne peuvent pas pousser l'injustice jusqu'à l'autoriser à perpétuité.

Le silence du Gouvernement est nécessairement un préjugé contre eux. C'est à lui, et non à nous qu'ils devraient s'adresser. La loi du 21 février 1816, commune à leurs créanciers comme à eux, avait tracé une marche; pourquoi s'en détourner? Des enquêtes! C'est sur ce sujet le moins préalable à toute question. Croyons bien que si elle avait été concluante pour les débiteurs, le Gouvernement, instruit que le sursis allait expirer à la fin de cette session, n'eût pas manqué de proposer ce qu'il eût cru convenable. C'est assez, d'ailleurs, que la législation soit exorbitante pour qu'elle ne varie et ne se contredise pas encore sur le même sujet. La conduite des Chambres doit être, autant que possible, conséquente; cette session ne peut pas, par l'improvisation d'un sursis de quatre ou cinq années, écarter les informations ordonnées par celle de 1816.

En résumé, la Charte, la loi du 21 février 1816, le silence du Gouvernement, la dignité des Chambres, tout est intéressé au rejet de la proposition, sauf à délibérer sur le rapport des renseignements qui doivent seuls nous éclairer et nous édifier. Persuadons-nous bien, enfin, que ce n'est pas en respectant si peu les engagements, qu'on entretient la confiance, qui seule peut tenir ouvertes les sources nécessaires pour faciliter et entretenir les établissements dans nos colonies.

Je demande la question préalable sur la proposition.

M. **de Boisclaireau**. Messieurs, vous avez été profondément touchés de la situation déplorable des émigrés relativement à leurs créanciers, moins malheureux encore que les colons de Saint-Domingue qui sollicitent aujourd'hui votre bienveillance; ils pourraient, en bravant la hache révolutionnaire encore teinte du sang de leurs parents et amis, ils pourraient, dis-je, s'ils ne s'étaient pas rangés sous la bannière des lys, conserver peut-être les gages dilapidés par leurs persécuteurs.

Cette cruelle et triste chance n'a pas été laissée aux colons de Saint-Domingue. Obligés de fuir à la lueur de leurs maisons incendiées, les supplices les plus affreux et les plus inévitables leur étaient réservés s'ils eussent essayé de conserver, par une intrépidité au-dessus des forces humaines, la propriété sur laquelle reposaient les droits de leurs créanciers.

Le sol tout entier s'est écroulé sous leurs pas; peut-on les forcer d'y marcher encore, et leur appliquer des lois qui en établissent la supposition?

Quatre fois déjà la loi leur a accordé un sursis qui, s'il eût été refusé, aurait trompé les efforts de leurs éloquents défenseurs et l'attente de leurs créanciers.

C'est dans l'intérêt de tous que la surséance a été prononcée; c'est encore dans cet intérêt, les circonstances étant les mêmes, qu'elle doit être renouvelée, et ce, jusqu'à l'époque où le Gouvernement aura satisfait à l'engagement solennel qu'il a pris en 1814 et 1816, de présenter un projet de loi tendant à *concilier* les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Espérons que cette loi n'exigera pas des premiers des fruits qu'ils n'ont pas cueillis, qu'elle ne leur enlèvera pas l'espérance d'un meilleur sort, unique patrimoine des malheureux; et si elle doit les condamner à abandonner tout ou partie de ce qui reste à si peu d'entre eux, croyons au moins qu'elle laissera à ceux qui sont dans le dénûment l'espoir de jouir, sans trouble, des fruits de leur travail et de leur active industrie. Il serait trop cruel que, ne possédant rien, ils fussent condamnés à ne jamais rien posséder. La fourmi dont on a détruit l'ouvrage a, du moins,

la faculté de le reconstruire et de réparer le bouleversement dont elle a été l'innocente victime.

Saint-Domingue, pour ses colons, a aussi complétement disparu que si cette île se fût abîmée dans les profondeurs de l'Océan. Et qui a produit cette épouvantable catastrophe? Les agents barbares et farouches de la nation dont les lois sont invoquées contre les victimes qu'elle a faites.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'une perte partielle, elle est totale. Tout ce qui aurait tenté d'échapper à ce terrible naufrage eût été infailliblement détruit par le feu de la révolte, bien plus redoutable que les vagues de l'Océan irrité, qui supportent sans la blesser la victime qui lutte contre la mort.

Dans le malheur qui les poursuit et dont rien ne fait présager le terme, exhérédés ou fugitifs, ils quittent leurs toits embrâsés et se jettent dans les bras de la mère-patrie, leur dernière ressource. Les repousserait-elle? ou plutôt les recevrait-elle pour exercer contre eux toutes ses rigueurs?

L'hospitalité que vous exercez envers les étrangers ne peut être pour eux une vaine amorce, elle doit être le gage de leur sécurité. Vous ne soumettrez pas à la loi commune celui qui n'a ni feu ni lieu et est hors de la loi même.

Par toutes ces considérations je demande que :

Le Roi soit humblement supplié de faire présenter aux Chambres un projet de loi qui, sous les mêmes conditions que les précédentes en faveur des créanciers, proroge au 1er janvier 1821 le sursis accordé jusqu'à présent aux colons de Saint-Domingue, et qu'avant l'expiration de ce terme, le Gouvernement réalise les espérances, deux fois données, d'une loi conciliatrice entre lesdits colons et leurs créanciers.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, tous les jours on parle, à cette tribune, de la Charte constitutionnelle, du danger d'y porter atteinte, du devoir imposé à chacun de nous de l'exécuter fidèlement; cependant on ne craint pas de vous proposer toujours quelque nouvelle loi d'exception, c'est-à-dire quelques dispositions législatives contraires à la Charte.

Ainsi, à peine sommes-nous délivrés des lois d'exception qui permettaient d'attenter arbitrairement à la liberté individuelle, que dans l'intérêt tout particulier, soit des émigrés, soit de colons de Saint-Domingue, on vient nous proposer encore de toucher au droit sacré de propriété, et d'ébranler l'une des principales bases de l'ordre social.

Ainsi, lorsque la Charte a placé au premier rang des garanties nationales l'inviolabilité des propriétés; lorsque l'art 2092 du Code civil commande à quiconque s'est obligé personnellement de remplir son engagement *sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir*, on veut vous faire violer ces principes d'éternelle justice par une loi d'exception, qui, ajoutant un nouveau sursis à tant d'autres déjà prononcés en faveur des colons de Saint-Domingue, les autorise à ne pas payer leurs dettes encore pendant quatre ans.

Messieurs, je suis loin d'être indifférent aux malheurs qui ont pesé sur eux. Je ne conteste ni l'étendue de leurs pertes, ni la légitimité des secours qu'on leur accorde, et dont je voterais même l'augmentation, malgré la rigueur des circonstances, s'ils étaient insuffisants; mais voilà vingt ans que ceux qui ont conservé ou acquis de la fortune en jouissent sans payer leurs dettes, et que leurs créanciers dont la plupart n'éprouvent pas de moindres besoins, se trouvent dans la position doublement malheureuse de ne pouvoir ni exercer aucune poursuite contre leurs débit... ni se soustraire à celles de leurs propres cr... ciers.

Or, j'en appelle à la conscience de chacu... nous : avons-nous le droit d'intervertir ainsi... dre des propriétés? Nous est-il permis d'im... tout homme, qui se trouve à la fois créan... débiteur, la double condition de payer c... doit et de ne pouvoir exiger le payement d... lui est dû? Non, Messieurs, jamais on ne m... croire que nous avons, ni par la Charte, ni p... raison, le moindre droit de faire une telle l... pour mieux dire, de créer un semblable priv... même en faveur de l'infortune.

Sans doute nous pouvons, nous devons m... secourir les colons réfugiés et subvenir à l... besoins au moins les plus pressants. Mais c'est... le trésor public, et non aux dépens de leurs cr... ciers, que doit être acquittée cette dette du m... heur. Je dis cette dette du malheur, car je ne v... pas confondre le colon que la perte de nos c... nies a réduit à l'indigence, avec celui qui a c... servé une partie de sa fortune. Le premier a d... à des secours, et certes ce n'est pas celui-là ... poursuivront ses créanciers. Mais le second ... remplir ses engagements s'il en a conservé ... acquis les moyens. Il n'a pas plus de droit à ... privilége que tant d'autres Français à qui la r... lution a fait éprouver des pertes plus ou m... considérables, et qui n'en ont pas moins été ... nus de payer leurs dettes. Il doit aussi payer ... siennes, dès qu'il le peut; et lorsque après v... ans de surséance il veut se soustraire à l'act... légitime de ses créanciers, je lui oppose l'art. ... du Code civil.

Je sais, Messieurs, que c'est aux tribunaux, non à vous, qu'il appartient de discuter les d... particuliers de chaque créancier envers son dé... biteur. Mais comment les discuteront-ils, si l... action est sans cesse interrompue par de nouve... sursis, par de nouvelles lois d'exception? C... ment, par exemple, le sieur Auphand, qui, par pétition qu'il vous a présentée, se prétend créancier de 144,000 fr. sur M. de Bouillé, parviendra-t... à recouvrer cette somme qui fait toute sa fortu... si l'accès des tribunaux lui est toujours inter... Je ne veux rien préjuger sur cette contestat... particulière; mais je dois pourtant faire rem... quer qu'Auphand, propriétaire d'une riche créan... est réduit à labourer la terre, et il est de mon ... voir de réclamer l'action de la justice, qui seu... peut faire cesser un état de choses aussi déplorable.

Quels sont, au surplus, les motifs par lesquels on tâche de justifier le projet de loi?

On dit que la situation des colons n'a point changé; qu'ils sont toujours dans le même état ... détresse et de malheur, de privations et de dépossession; que si le Gouvernement français ... porter encore ses regards vers la colonie, le législateur doit étendre sa main bienfaisante sur les colons.

Je demande si cette main bienfaisante ne d... pas s'étendre aussi sur leurs créanciers, et s'ils seront condamnés à un sursis indéfini, puisqu'on paraît le faire dépendre d'un événement politique qui malheureusement ne s'éloigne que trop de nous. Je demande s'il est tolérable de repousser l'action de ces légitimes créanciers, tant que les débiteurs seront dans un état de *dépossession* dont on n'aperçoit pas le terme, et s'il ne vaudrait pas autant dire une bonne fois pour toutes que le payement de leurs dettes coloniales est ajourné indéfiniment.

On répond qu'avant la fin du sursis demandé, le Gouvernement présentera une loi tendant à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

Mais cette loi, qui devait être proposée et qui ne l'a pas été, où est la garantie qu'elle ne se fera pas attendre encore longtemps? Et si l'on prétend qu'elle sera présentée dans la session prochaine, à quoi bon nous demander un sursis de quatre ans.

D'un autre côté, quel est celui de nous qui osera, sous prétexte *de conciliation*, toucher à la propriété de chaque créancier? Le ferions-nous par une mesure générale? Où serait alors la justice pour chacun? Le ferions-nous par une règle de proportion? Nous usurperions évidemment le pouvoir judiciaire; et dans l'un comme dans l'autre cas, nous violerions un principe constitutionnel.

C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de régler définitivement les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers, et comme je suis convaincu que la loi proposée n'est qu'un déni de justice, ou, s'il m'est permis de parler ainsi, qu'un délai de bourse indéfini, je demande qu'elle soit écartée par la question préalable.

M. **le baron Dufougerais** (1). Messieurs, vous connaissez tous les malheurs qui pèsent depuis vingt-cinq ans sur les infortunés colons de Saint-Domingue. Affranchissement des noirs, massacre et proscription des blancs, incendie des propriétés, telles furent, vous le savez, Messieurs, les funestes conséquences de cette loi fatale qui, prononçant spontanément la liberté des noirs, sans attendre du temps et d'une législation mûrement réfléchie, leur émancipation, anéantit au même instant quatre milliards de valeurs au moins, enleva la colonie de Saint-Domingue à la métropole, et plongea dans le deuil, la misère et le désespoir, les colons de Saint-Domingue, presque tous débiteurs à raison de leurs belles manufactures, soit pour avances faites à la culture, soit pour achats de noirs, soit pour achats d'habitations.

Les colons résidants, qui purent échapper à la destruction, se réfugièrent d'abord sur le sol hospitalier des États-Unis; ils y trouvèrent quelques secours; fatigués bientôt d'une existence humiliante et précaire, accablés des tristes souvenirs d'une fortune héréditaire évanouie comme un songe, tandis que leurs dettes seules restaient permanentes, un grand nombre d'entre eux ne put supporter d'aussi pénibles épreuves; ceux qui survécurent à tant de calamités vinrent, lorque nos troubles furent apaisés, réclamer auprès de la mère-patrie des secours des indemnités; et les premiers secours, les premières indemnités furent la demande d'une garantie de Gouvernement, relativement aux dettes contractées seulement avant 1792, pour vente de nègres ou d'habitations.

Les colons exposaient que la loi qui avait aboli l'esclavage les avait dépouillés d'une propriété; que la législation ne pouvait disposer d'une propriété sans une indemnité équivalente; qu'ils la réclamaient cette indemnité, parce que seule elle leur offrait des moyens de satisfaire leurs créanciers; enfin, ils demandaient que, jusqu'au moment où elle serait réglée, le Gouvernement les garantît des poursuites dont ils étaient menacés. Il est bon d'observer, Messieurs, que la plupart des tribunaux, saisis de ces sortes de demandes, n'osaient prononcer l'exécution du titre; les juges incertains semblaient en quelque sorte s'arrêter devant l'impuissance et le malheur! Treilhard, lui-même, le sévère Treilhard, présidant la Cour d'appel de Paris, lorsqu'aucune loi de sursis n'avait été rendue encore, réduisit à 3,000 fr. seulement l'exécution d'une obligation de 150,000 fr., résultant des ventes de nègres et habitations avant 1792, et son arrêt prolongeait la surséance jusqu'à l'époque de la réintégration dans la propriété.

Le Gouvernement d'alors, frappé de toutes les plaintes qui lui étaient adressées, considérant que, s'il ne pouvait accorder d'indemnité à ces infortunés colons, il devait au moins les couvrir de son égide, relativement à leurs dettes, et faire cesser leur anxiété et l'incertitude des tribunaux, suspendit, par des mesures de législation qui se sont succédé depuis le 19 fructidor an X, l'exécution des seules obligations contractées pour ventes de nègres, d'habitations ou d'avances faites à la culture: une disposition autorisa les créanciers à réclamer de leurs débiteurs des provisions alimentaires, et les limites, dans ce débat du malheur, ne purent pas excéder l'intérêt du capital.

Depuis la Restauration, vous le savez, Messieurs, même état de misère, continuité de dépossession. Cet exposé des faits suffirait seul pour prouver la nécessité d'un nouveau sursis. Mais la proposition qui vous est faite s'appuie sur un motif qui ne vous paraîtra pas moins puissant.

La dernière loi sur cette matière a prononcé que, dans la session de 1817, *une loi définitive* réglerait les intérêts des créanciers et des débiteurs; si chacun de nous recule à l'aspect des graves difficultés qu'elle présente, pourrions-nous oublier qu'elle était attendue, qu'elle a été solennellement promise? Non, Messieurs, jeter inopinément les débiteurs colons dans le droit commun, lorsqu'ils ont dû compter sur *une loi définitive*, ce serait un acte d'injustice, de barbarie, qui ne pourrait se comparer qu'à celui de leur spoliation. Un refus de sursis, inattendu des créanciers, inattendu des tribunaux, foudroyant pour les malheureux débiteurs, placerait tous les intérêts dans la plus fausse position; ce refus intempestif ne saurait émaner de la sagesse de la Chambre. Pénétrés, comme votre commission, des véritables principes, mais animés aussi, comme elle, de cet esprit d'équité, d'humanité que nous ne bannirons jamais de nos cœurs, nous voterons unanimement, je l'espère, le sursis proposé en faveur de ces malheureux colons de Saint-Domingue, *qui ont tout perdu, dont on n'a pas payé une seule dette, et pour lesquels l'avenir est presque sans espérance.*

Je vote pour la proposition telle qu'elle vous est présentée par votre commission.

M. **Ganilh** a témoigné sa surprise qu'on voulût appliquer les principes de la Charte à une colonie qui n'est pas régie par son empire. Il a dit que les gages des créanciers avaient péri, et que la raison voulait qu'on n'appliquât point la jurisprudence française à des dettes dont le gage n'existe plus. Cette question, a-t-il ajouté, tient à l'existence de la colonie; et, posant en principe que la France ne devait pas l'abandonner, il en a conclu que les intérêts des colons étaient les siens. Il a dit qu'il ne voulait pas, comme d'autres orateurs, raisonner sur des intérêts particuliers, mais qu'il croyait devoir observer que les créances dont il s'agissait ne devaient pas être vues avec bien de la faveur par la Chambre, puisque la plus grande partie provenait d'une vente d'esclaves. Il a voté pour la proposition.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le baron Dufougerais.

M. **de Chauvelin** a dit que si l'on insistait sérieusement sur la dernière objection du préopinant contre les créanciers des colons, il lui paraîtrait facile de la rétorquer contre les colons eux-mêmes; puisque si les uns, qui réclament le montant de leurs créances, ne sont créanciers que pour avoir vendu des esclaves, les autres, qui sollicitent la surséance, ne sont débiteurs que pour en avoir acheté.

M. **Lizot** a été entendu comme rapporteur.

On attaque la proposition comme contraire à la Charte, a-t-il dit; elle est la même cependant que celle qui vient d'être adoptée par la Chambre en faveur des émigrés; elle est la même que celle qui, en faveur des émigrés comme en faveur des colons, fut adoptée par les Chambres de 1814 et de 1815.

On vous a parlé de la loi du 21 février 1816, que l'on a traitée de spoliation; pourquoi ne vous a-t-on pas dit que cette loi n'était, aux dates près, que la répétition de celle du 2 décembre 1814, qui fut adoptée à la presque unanimité?

M. **le Rapporteur** a fait observer que cette loi, comme celle du 21 février 1816, a promis aux colons une mesure législative qui conciliât leurs intérêts et ceux de leurs créanciers.

Il a soutenu que si cette promesse pouvait être exécutée, le Gouvernement devait l'accomplir; dans le cas contraire, il prétend que les colons auraient au moins droit à un délai, parce qu'ils ont dû compter sur une disposition plus favorable, et qu'il serait injuste, en leur déclarant que cette disposition, qui leur avait été promise, ne pouvait pas avoir lieu, de les livrer incontinent à toute la rigueur des poursuites de leurs créanciers.

M. **le Président** a résumé la discussion. L'ordre du jour sur tout sursis a été demandé et rejeté à une forte majorité.

Le débat s'est alors engagé sur la fixation de la durée du sursis.

M. **Benoist** a insisté en faveur des quatre ans présentés par M. de Mousnier-Buisson, et adoptés par la Commission.

M. **Voysin de Gartempe** a ouvert l'avis intermédiaire d'accorder un sursis de deux années.

La Chambre, consultée, a successivement rejeté à une forte majorité le terme de quatre ans et celui de trois ans.

Elle a adopté le terme de deux ans à une forte majorité.

Ce terme adopté, il a été procédé à l'appel nominal pour l'adoption de la résolution au scrutin.

Il y avait 125 votants : il y a eu 95 boules blanches pour accorder le sursis de deux ans, et 30 noires.

M. **le président** a fait observer que le nombre des membres dont la présence est nécessaire pour légaliser les opérations de la Chambre étant de 128 au moins, et trois voix manquant à ce nombre, le scrutin était nul, et serait ajourné au prochain comité secret.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 17 *mars* 1818,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale de la proposition faite par M. le comte de Saint-Roman, dans la séance du 31 janvier, et tendant à faire concourir les différentes sections d'un collège électoral à la nomination du bureau de ce collège.*

M. **le Président** fait donner lecture à la Chambre de cette proposition, dont l'examen vient d'occuper les bureaux.

Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de trois membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Beaumont et le maréchal marquis de Vioménil.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre de 96 votants, réduit à 95 par la nullité d'un bulletin, la majorité absolue des suffrages à M. le marquis de Pastoret. M. le marquis Garnier et M. le marquis de Malville obtiennent, au second tour, sur un nombre de 97 votants, la même majorité absolue.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la proposition dont il s'agit.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et avec lui le conseiller d'Etat chevalier Cuvier, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant que nul ne pourra être membre de cette Chambre s'il ne remplit, au jour de son élection, les conditions d'âge et d'impôt exigées par la Charte.

En présentant ce projet à la Chambre, le ministre s'exprime ainsi :

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre des pairs vous sont trop connus pour les exposer. Vous les avez développés vous-mêmes, Messieurs, quand vous avez examiné et adopté la résolution qui a donné naissance à la loi.

C'est en accédant au vœu des deux Chambres que Sa Majesté a converti, en proposition de loi, les dispositions qui statuent sur l'époque à laquelle il faut avoir atteint quarante ans et payer mille francs de contributions directes pour être admis à la Chambre des députés.

Notre tâche ne consiste donc qu'à présenter à votre délibération le projet que vous avez déjà adopté à titre de proposition, et auquel la Cham-

bre des députés a donné son assentiment comme projet de loi émané de l'initiative royale.

Ici le ministre donne lecture du projet de loi qu'il est chargé de présenter. Il en dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Un membre observe que ce projet n'étant que l'expression d'un vœu commun aux deux Chambres, et n'offrant à leur délibération, sous la forme législative, que ce qu'elles ont précédemment adopté sous la forme de résolution, il ne peut donner matière à aucune difficulté. L'opinant propose à l'Assemblée de se retirer immédiatement dans les bureaux, d'ouvrir ensuite la discussion, et de voter, séance tenante, sur l'adoption de la loi.

L'Assemblée, adoptant cette proposition, suspend sa séance et se forme en bureau.

La séance est ensuite reprise et la discussion ouverte sur la loi proposée.

Aucun membre ne demandant la parole pour la combattre, M. le président met successivement aux voix les deux articles dont elle se compose.

Chacun de ces articles est provisoirement adopté.

La Chambre vote au scrutin sur leur adoption définitive; avant l'ouverture du scrutin, M. le président désigne, par la voie du sort, un nouveau scrutateur, pour remplacer M. le marquis de Vioménil, qui a quitté l'Assemblée.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois : sur 88 votants, dont l'appel nominal constate la présence, le résultat du dépouillement donne 78 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté.

(*Voy.* plus haut le texte du projet de loi, séance de la Chambre des députés du 27 février 1818.)

M. **le Président** annonce que la commission spéciale qui, dans la dernière séance, a été chargée d'examiner la résolution de l'autre Chambre, relative au renouvellement du sursis accordé aux émigrés, n'ayant pas encore terminé son travail, ne pourra soumettre aujourd'hui son rapport à la Chambre.

Il ajourne l'Assemblée à samedi 21 du courant, à une heure, pour entendre ce rapport, et, s'il y a lieu, celui de la commission qui vient d'être nommée, ainsi que pour recevoir une communication du Gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 *mars* 1818.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Le procès-verbal de samedi est lu par M. Froc de la Boulaye, et sa rédaction approuvée.

Après l'énoncé de divers hommages et de nouvelles pétitions adressés à la Chambre,

M. **Hay**, membre de la commission des pétitions, est appelé à la tribune pour un rapport.

Le sieur Rogery de Beaufort, à Campagnac, département de l'Aveyron, appelle l'attention de la Chambre sur la modification du traitement des vicaires et propose des moyens d'améliorer leur sort.

Vous savez, Messieurs, dit l'honorable rapporteur, que dans la plupart de nos départements, un grand nombre de communes manquent de desservants. Vous connaissez l'âge avancé de presque tous les ecclésiastiques et le petit nombre de ceux qui se destinent à leur succéder. Il paraîtrait donc bien important et bien urgent de recourir à un moyen sûr et rapide de relever la religion, de la faire refleurir au milieu de nous. Ce moyen consisterait à assurer aux vicaires un traitement tel qu'ils ne fussent plus obligés de mendier dans nos communes des secours qui les avilissent aux yeux des habitants et les mettent dans leur dépendance. Sans doute alors on verrait les pères de famille engager leurs enfants à entrer dans l'état ecclésiastique, où ils trouveraient une existence honorable et obtiendraient les égards et les respects qui leur sont dus. Votre Commission, persuadée que les réflexions que fait à ce sujet M. Rogery de Beaufort, dont je n'ai fait que vous donner un extrait, sont susceptibles d'être prises en grande considération, me charge de vous proposer d'ordonner le renvoi de la pétition à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur.

Plusieurs membres du côté droit. Bien ! bien !

La Chambre adopte les conclusions de M. le rapporteur.

Le sieur Gaudet, à la Sault, réclame contre un acte arbitraire du maire de Manosque, pays natal du pétitionnaire, qui n'a pas voulu lui permettre d'y fixer sa résidence.

La commission, considérant que, d'après les allégations du sieur Gaudet, il paraîtrait que M. le maire de Manosque l'aurait repoussé de cette ville, quoique ses papiers fussent en règle, propose à la Chambre d'ordonner le renvoi à M. le ministre de la police générale.

Plusieurs membres. Au ministre de l'intérieur.

M. **le Rapporteur**. La commission a pensé que la réclamation du pétitionnaire était plus spécialement dans les attributions du ministre de la police générale. — Les conclusions de la commission sont adoptées.

Les habitants de Bailly, département de l'Yonne, demandent à reprendre le titre et le rang de commune et de paroisse dont ils ont joui de temps immémorial.

Attendu l'inexécution, alléguée par les habitants de Bailly, des conditions de leur réunion à la commune de Saint-Bris, et le défaut de sanction par l'autorité compétente de la délibération prise, le 8 mai 1791, par les conseils municipaux de Saint-Bris et de Bailly réunis, la commission, par l'organe de M. le rapporteur, propose d'ordonner le renvoi de la pétition des habitants de Bailly à S. Exc. le ministre de l'intérieur. — Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

Le sieur Bonnemain, notaire à Grandserre, département de la Drôme, vous propose, Messieurs, continue M. **le Rapporteur**, de supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi tendant à rendre les communes absolument libres dans leur administration. Il donne pour exemple des inconvénients du système actuel qui les régit, et dont il se plaint amèrement, les sollicitations inutilement faites depuis longtemps, au nom de la commune, pour obtenir que l'on relève les murs du

cimetière, accessible à tous les animaux, qui vont y paître et fouiller les tombeaux.

Prenant en considération les dangers que le défaut de solidité de l'église pourrait faire courir à la population nombreuse qui s'y rassemble, et la profanation du lieu destiné aux sépultures, votre commission vous propose le renvoi de la pétition de M. Bonnemain à S. Exc. le ministre de l'intérieur — Cette proposition est adoptée.

Les marchands de bestiaux et herbagers des marchés de Poissy et de Sceaux exposent que la conduite du commissaire de police au marché de Sceaux, qui a défendu aux bouchers d'Amiens de s'y approvisionner, leur a porté un préjudice immense. Ils demandent la liberté de ce commerce, tant dans leur intérêt que dans celui du Gouvernement. Ils demandent aussi que le droit de trois et demi pour cent de la caisse de Poissy soit réduit à deux.

Cette pétition devrait être jointe à celle présentée dans la séance de samedi dernier, à raison de son analogie avec elle. La commission propose d'en ordonner aussi le renvoi à S. Exc. le ministre de l'intérieur.

M. de Sainte-Aldegonde. Messieurs, jusqu'à l'année dernière, les bouchers des villes et villages hors du rayon de dix myriamètres de Paris avaient été admis à s'approvisionner aux marchés de Poissy et de Sceaux.

Le 24 mai 1817, leur exclusion a été prononcée par un commissaire de police, et elle continue d'avoir lieu, non en vertu de règlements rendus publics, mais à ce qu'il paraît en vertu de simples ordres verbaux.

Les marchands affirment que cette entrave à leur commerce, loin d'être avantageuse à l'approvisionnement de la capitale, n'a d'autre effet que de produire pour elle-même, ainsi que pour les bouchers exclus, un renchérissement de la denrée.

A l'appui de cette assertion, M. de Sainte-Aldegonde entre dans quelques développements qu'il ne présente à la Chambre que comme venant des marchands eux-mêmes ; mais il est d'avis, quant au point de fait, que lors même que l'on jugerait utile leur exclusion des marchés de Sceaux et de Poissy, elle ne doit avoir lieu que d'après un acte public et authentique de l'autorité compétente.

Quant à la demande de réduire à 2 pour cent le droit sur les bestiaux vendus, l'opinant se laisse entraîner pour la combattre dans une discussion fort étendue, où il prétend démontrer aux herbagers de la Normandie, auteurs de la pétition précédente, que la diminution sensible du produit de leurs herbages ne vient pas essentiellement du droit perçu par la ville de Paris, mais plutôt de la multiplication des prairies artificielles, du renchérissement des bestiaux maigres dans les provinces du Centre, qui fournissent la majeure partie des élèves, et de nombreux concurrents qui ne songent point à élever les mêmes réclamations.

C'est particulièrement, continue l'orateur, depuis l'établissement de la caisse de Poissy que le Morvan et le Charollais ont multiplié leurs envois, déterminés par la sûreté même du payement immédiat qu'elle leur offre. Plusieurs villes importantes, et nommément Amiens, ont tellement apprécié les avantages de cet établissement pour l'approvisionnement en bestiaux, qu'elles s'occupent d'en former chez elles de semblables.

Il résulterait d'autres données développées par l'opinant, que le droit perçu par la ville de Paris n'est supporté que par les consommateurs, et que dans l'augmentation d'un sol par livre de la viande, trois centimes ont tourné au profit des vendeurs de bestiaux.

Ce ne pourrait être que les fermiers des provinces où se font les élèves qui auraient à élever des plaintes ; ce sont eux en effet qui sont les véritables producteurs. Si l'impôt produit une mésoffre, tout au plus une partie réagirait sur les herbagers, dans la proportion de la plus value qu'ajoute l'engraissage a la valeur primitive de la denrée. Cette plus-value est d'environ deux septièmes, car le bœuf acheté maigre dans les provinces du Centre, au poids moyen de 500 livres, en pèse 700 lorsqu'il sort des pâturages de la Normandie pour être livré à la consommation.

L'orateur est un moment interrompu par les mouvements de l'Assemblée.

M. Blanquart-Bailleul. Ces détails ne peuvent occuper la Chambre.

M. de Sainte-Aldegonde termine en appuyant le renvoi au ministre de l'intérieur, pour la partie de la pétition qui concerne l'exclusion dont se plaignent leurs auteurs, et en demandant l'ordre du jour sur la diminution du droit de 3 1/2 pour 100 à 2 1/2, cet objet n'étant point dans les attributions de la Chambre.

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux*. Je ne ferai que de très-courtes observations sur la pétition dont on vient d'entretenir la Chambre.

Cette pétition présente deux parties distinctes : l'une concerne le règlement qui exclut des marchés de Poissy et de Sceaux les bouchers établis hors du rayon qu'il détermine. L'autre porte sur le droit perçu au profit de la ville de Paris.

Quant au premier objet, il faut bien prendre garde de déranger le moins du monde des dispositions reconnues jusqu'ici très-essentielles. Paris est une ville hors de comparaison avec d'autres cités de la France ; on avait toujours eu grand soin de suivre, pour l'approvisionnement de la capitale, des règlements dont la sagesse se trouvait justifiée par une longue expérience. Dans les premières années de la révolution, on eut l'imprudence de mettre de côté ces règlements salutaires, et l'on connaît quels furent les fâcheux résultats de cette faute, non-seulement pour Paris, mais pour les provinces. Il n'y eut plus de sécurité pour les approvisionnements : les denrées furent perdues ou gaspillées. On sentit enfin qu'on ne parviendrait à rétablir la confiance et une libre circulation qu'en ranimant des règles qu'on avait cessé de suivre, mais qui n'étaient pas détruites. On a dit que nulle loi n'avait prononcé l'exclusion dont se plaignent les pétitionnaires. Mais il est probable que cette disposition est la conséquence des règlements anciens dont je viens de rappeler l'importance, et je ne crois pas que la Chambre puisse être frappée des inconvénients qui lui ont été exprimés à cet égard.

Relativement au droit dont les pétitionnaires sollicitent la réduction, cette seconde partie semble encore moins fondée que la première. On peut dire que l'établissement de la caisse de Poissy est une institution excellente et infiniment utile aux propriétaires, aux petits marchands de bestiaux ; elle assure leur payement intégral et immédiat ; elle les garantit de pertes considérables vis-à-vis des bouchers. Cette caisse

offre donc pour eux des avantages certains et qui seraient admirables s'il n'en résultait pas un impôt, si elle pouvait se borner à couvrir les frais de son administration. Mais il faut considérer la rigueur des temps, les charges considérables et les engagements sacrés de la ville de Paris; alors cet impôt ne paraîtra point exagéré. Il ne saurait être possible en ce moment de songer à une réduction, et la Chambre jugera sans doute qu'elle ne peut avoir de parti à prendre sur la pétition qui lui est soumise.

On demande l'ordre du jour.

M. **le Rapporteur.** Toutes les observations développées par M. de Sainte-Aldegonde avaient été apportées à votre commission : elle les a examinées, et elle a pensé que lorsqu'il s'agit de règlements d'une aussi grande importance, on ne devait y toucher qu'avec une extrême réserve. C'est par ce motif qu'elle a proposé à la Chambre d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Président.** M. de Sainte-Aldegonde a discuté les deux parties que présente la pétition, et j'avoue que je n'ai pas bien démêlé ce qu'il a entendu proposer à la Chambre sur la dernière.

On demande le renvoi au ministre de l'intérieur. — La Chambre consultée prononce le renvoi à Son Excellence.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle l'ouverture de la *discussion sur le projet de loi relatif au pont de Bordeaux.*

M. **le Président** annonce qu'aucun orateur n'est inscrit contre le projet.

M. **Poyféré de Cère** demande la parole pour en appuyer les dispositions. Au moment où il monte à le tribune, un grand nombre de membres s'écrient : Nous sommes d'accord..... Aux voix..... Aux voix.

M. Poyféré de Cère reprend sa place.

M. **le Président** lit les deux articles du projet, qui sont successivement adoptés sans opposition.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Voici le résultat du scrutin.

Il y avait 145 votans. Il s'est trouvé 140 boules blanches et 5 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif aux douanes.*

M. **Duvergier de Hauranne,** *député de la Seine-Inférieure.* Messieurs, me confiant dans la promesse qui a été faite par M. le directeur général d'entendre les plaintes et les représentations du commerce, de dégager les expéditions maritimes des formalités par trop minutieuses qui entravent et ralentissent les opérations des négociants, sans aucune utilité pour la perception des droits et pour la surveillance nécessaire des agents de la douane; enfin, de proposer successivement la réforme des dispositions des lois qui seront reconnues susceptibles d'être remplacées par d'autres règles plus conformes à l'esprit d'un Gouvernement libre et paternel; je n'entretiendrai pas dans ce moment la Chambre des griefs du commerce, auxquels on a déjà fait droit en partie, et que des explications officieuses entre l'administration et les chambres de commerce feront sans doute disparaître.

La loi sur les douanes contient des rectifications du tarif dont la plupart ont été réclamées par le commerce; des dispositions relatives à la Corse, que la position de cette île rendent nécessaires; des encouragements à notre commerce avec l'Inde; des mesures pour la répression de la contrebande, ce fléau destructeur de notre industrie; et enfin des dispositions réglementaires qui sont des modifications avantageuses des règlements actuels. Ce n'est donc sous aucun de ces rapports que je viens combattre un projet qui me paraît en général bien conçu; je ne le combattrai que sous deux points de vue principaux : le maintien des droits sur les matières premières qu'il consacre par de nouvelles dispositions à l'égard des cotons, et le transit par l'Alsace des denrées coloniales venant de la Hollande, en destination de Bâle, que l'on nous propose d'autoriser.

S'il est un principe généralement reconnu, c'est celui de l'immunité des matières premières. Il est en effet facile de comprendre que le travail productif étant la source de toute richesse, les soins du Gouvernement doivent tendre sans relâche à multiplier les occasions du travail qui, créateur d'une multitude de productions agricoles et industrielles, occupe une population dont l'oisiveté serait funeste, répand l'aisance dans toutes les classes de la société, par les échanges qui se font entre tous les producteurs, de telle sorte qu'un produit en stimule un autre, et que les bénéfices de la classe occupée aux manutentions des fabriques ont pour effet immédiat une plus grande consommation des productions agricoles; tandis que l'aisance des cultivateurs influant à son tour sur la consommation plus étendue des produits des manufactures, devient elle-même la cause d'une nouvelle activité et de nouvelles productions.

Ainsi tout se tient dans une société bien organisée: la prospérité de l'un fait celle de l'autre; tous ont un égal intérêt à ce que les productions agricoles et industrielles soient abondantes; car il ne serait pas difficile de prouver que l'anéantissement d'une branche d'industrie, en diminuant l'aisance des hommes qui y étaient occupés, a pour conséquence inévitable de diminuer la consommation des productions agricoles, d'en faire tomber le prix, et, en peu de temps, d'en arrêter la production.

Par une réaction naturelle, le revenu des propriétaires diminue en même temps que la chute des fabriques et au moment même où leurs charges sont augmentées par la misère, qui est toujours la suite du défaut de travail parmi la masse de la population qui ne peut exister qu'au moyen de salaires journaliers. Mais ce n'est pas tout : plus l'aisance est générale, plus il y a de consommateurs, et plus le revenu de l'Etat augmente. Par un effet contraire, la misère diminue les consommations; alors le produit des impôts indirects fondés sur ces consommations s'atténue d'année en année. Ainsi, non-seulement l'agriculture, le commerce et l'industrie souffrent de l'inactivité des fabriques et de la non-production qui en est le résultat, mais l'Etat voit aussi ses revenus décroître; et si ses besoins restent les mêmes, il est obligé de recourir à l'augmentation des contributions directes, et d'imposer les propriétaires dans une circonstance qui a fait diminuer leur revenu. L'intérêt bien entendu de tout gouvernement est donc de favoriser la production, source sans cesse renaissante des richesses nationales, et de ne gêner en aucune manière le

développement des facultés industrielles des producteurs. Son attention unique consiste à laisser faire et à protéger. Alors les divers genres de productions se règlent d'eux-mêmes, suivant les besoins et le goût des consommateurs. On a observé que la modération des prix des objets fabriqués est une nouvelle cause d'une consommation plus étendue, et par conséquent d'une production plus active et de l'emploi d'un plus grand nombre d'ouvriers. On conçoit facilement que lorsqu'un tissu est à un prix peu élevé, le consommateur, qui souvent n'a qu'un revenu fixe, acquiert la faculté de multiplier ses achats et ses jouissances. C'est donc favoriser essentiellement le travail que de s'attacher à mettre les fabricants en état d'établir leurs étoffes à bon marché et de les protéger contre les rivalités étrangères, dont l'effet immédiat est de diminuer la somme des productions nationales et du travail des régnicoles.

En partant de ces principes, la question relative aux cotons se réduit à ces deux points : le droit augmente-t-il d'une manière sensible la valeur des objets fabriqués? Favorise-t-il l'introduction frauduleuse des tissus étrangers?

Le droit sur les cotons est gradué suivant que les qualités sont plus ou moins fines, suivant le lieu d'où on les tire, et les navires, soit français, soit étrangers, qui les apportent. On a calculé à la douane que le taux moyen du droit, en 1817, avait été de 35 francs pour cent kilogrammes. Je prend ce calcul pour base, quoiqu'il puisse différer d'année en année suivant la proportion entre les quantités de cotons fins ou communs qui seront introduites. Or, en partant d'un prix moyen des cotons en laine de 5 francs le kilogramme, je remarque que le droit revient à 7 0/0 sur la matière première, et en se rendant compte du déchet estimé à 10 0/0, des intérêts des avances, des commissions, des bénéfices des divers agents de la main-d'œuvre que subit une livre de coton en laine jusqu'à ce que, convertie en tissu, elle soit vendue au consommateur, je trouve que le droit s'élève à 5 1/2 0/0 sur les cotons filés des nos 30 à 34, et près de 9 c. par aune de calicot qui, sur le prix de 1 fr. 75 c., font 5 0/0.

Ainsi le droit, en augmentant le prix des étoffes de 5 0/0, diminue la consommation, s'il est payé par le consommateur, et nuit à la production, soit dans ce cas, soit dans celui où il est en partie supporté par le producteur. D'un autre côté, c'est une véritable prime donnée à l'introduction des tissus étrangers qui, venant dans la consommation prendre la place des étoffes que nous aurions pu fabriquer nous-mêmes, sont une nouvelle cause du dépérissement de nos richesses nationales, de l'inactivité et de la misère de nos ouvriers, et, par suite de la diminution du produit des contributions indirectes. Je sais que l'on pense en général que le droit est payé par le consommateur, et qu'ainsi il ne nuit en rien aux travaux des fabriques. J'ai déjà prouvé que, même dans ce cas, il nuit à la consommation et à la production en augmentant le prix des étoffes et en donnant une chance de plus à la fraude. Mais je pense que c'est une erreur que de croire que le droit est payé en entier par le consommateur. Pour que cela fût ainsi, il faudrait que la perception des droits fût rapprochée de la consommation. A mesure qu'elle s'en éloigne, le droit est partagé entre le producteur et le consommateur dans une proportion plus ou moins grande.

L'expérience a toujours prouvé ce fait, quelque peine que l'on ait à s'en rendre compte d'une manière positive. Or, dès que les producteurs supportent une partie du droit, les bénéfices peuvent devenir tellement minimes, qu'ils renoncent à un travail stérile ou s'appliquent à restreindre leur fabrication, afin qu'une moindre abondance de tissus en fasse remonter les prix. Quelle que soit l'hypothèse qu'on veuille adopter, l'effet sera de diminuer la masse des productions et du travail, et par conséquent des richesses nationales. Les droits sur les étoffes fabriquées devraient donc être perçus comme en Angleterre, au moment de la vente au consommateur, ou au moins à la fabrication lorsqu'elle est achevée. C'est ce qu'on avait cherché à faire en 1815 pour divers tissus, lors de la présentation du budget de 1816. Mais ces droits furent alors repoussés avec raison, à cause des gênes et des exercices auxquels il aurait fallu soumettre les fabricants et les marchands, exercices que les Anglais, plus résignés que nous, supportent avec patience.

Il est remarquable que le droit sur les cotons ne fut alors proposé qu'en remplacement de celui sur les tissus dont on affranchissait les cotonnades; le droit sur les étoffes de laine, fil, etc., ne fut pas adopté, et, par une contradiction singulière, le droit sur les cotons, qui dérivait du même principe, fut établi. Ainsi la fabrication des étoffes de coton a été soumise à des entraves dont les autres fabrications sont affranchies. Cet événement est arrivé peu de temps après que les vrais principes eurent été proclamés, et que l'on eut fait supporter aux négociants et aux fabricants une perte de 40 millions, en abolissant les droits qui avaient été mis sur les cotons par le dernier gouvernement. En vain dira-t-on qu'il est politique d'en user de cette sorte, parce qu'il convient d'encourager les manufactures qui emploient des matières premières qui naissent sur notre sol, parce que, dans ce cas, deux sortes de productions, également avantageuses à l'Etat, sont stimulées à la fois. Mais ce serait mal entendre une des plus hautes questions de l'économie politique, que de vouloir faire naître cet encouragement de la gêne imposée à d'autres fabriques, en tendant à diminuer leurs produits. Les travaux des manufactures, et la préférence donnée aux étoffes qu'elles confectionnent, sont réglés par le goût des consommateurs auxquels elles sont obligées de se soumettre, tout en cherchant concurremment à l'attirer. Les caprices de la mode se jouent de toutes les combinaisons réglementaires; c'est la mode qui a donné un débit prodigieux dans toute l'Europe aux tissus de coton et de laine, au détriment des toiles et des soieries. Faites déchoir les fabriques de cotonnades, ruinez les filatures, vous n'aurez obtenu que le triste résultat d'avoir anéanti des capitaux considérables employés en établissements, ustensiles et machines; d'avoir arrêté la production, et enfin d'avoir réduit à la misère une quantité innombrable d'ouvriers. Mais les toileries, et les fabriques de soieries, qui, au surplus, tirent aussi une partie de leurs matières premières de l'étranger, ne prospéreront pas davantage. Le goût des consommateurs sera plutôt stimulé que ralenti pour les étoffes de coton, par la contrainte que l'on aura voulu lui imposer, et nous serons tributaires des étrangers pour ce genre de consommation.

La question si controversée de la balance du commerce, niée par les uns, admise par les autres, peut-être faute de s'entendre, n'est pas dans l'introduction plus ou moins abondante des matières premières destinées à être converties en étoffes par notre propre travail; elle est tout en-

tière dans celle des objets consommables provenant des fabriques étrangères.

Quelle que soit la somme en numéraire qui sorte annuellement d'un État pour le payement des matières premières, il est évident que ces marchandises étant destinées à être converties en étoffes par le travail de nos ouvriers, elles acquièrent bientôt une valeur dont la progression est plus ou moins considérable, suivant la nature de ces étoffes ; et que cette nouvelle valeur, résultat du travail et de l'industrie, étant partagée entre tous les hommes qui sont occupés aux divers travaux des fabriques, devient, par l'aisance générale qui en résulte, le stimulant de productions agricoles ou industrielles nouvelles ou plus abondantes. Ainsi, non-seulement au moment de l'achat des matières premières exotiques, il n'y a qu'un échange de valeurs égales, mais bientôt il y a un véritable accroissement de richesses nationales.

Le résultat est inverse lorsqu'il s'agit de l'achat d'étoffes des fabriques étrangères destinées à être consommées. Quelques écrivains, tout en niant qu'il y ait une véritable balance de commerce, conviennent cependant que la masse des capitaux et des richesses diminue dans un État qui consomme plus qu'il ne produit annuellement ; or, il est évident que la nation, qui se trouve dans ce cas, achète aux nations étrangères l'excédant de ses consommations sur ses productions, et que, faute de moyens d'échange, elle paye cet excédant en numéraire. Voilà où se trouve la question de la balance de commerce, dont le nom se tire par analogie de ce qu'en commerce on appelle la balance de compte qui, entre deux négociants, fait connaître celui qui, au bout d'une année, redoit à l'autre. Cependant, si on admet le principe qu'en échangeant de l'or et de l'argent contre une marchandise quelconque, on n'a fait qu'échanger deux valeurs semblables, comment arrive-t-il qu'une nation qui consomme plus qu'elle ne produit, voit diminuer ses capitaux par les achats qu'elle fait aux étrangers de cet excédant de consommation. Cet effet peut s'expliquer de la manière suivante : la nation qui achète aux autres nations des objets consommables sujets au dépérissement, que, dans l'hypothèse que j'ai admise, elle paye en numéraire, n'a effectivement changé qu'une valeur pour une autre, au moment de l'achat ; mais cette valeur s'anéantit entièrement par la consommation ; elle dépérit par sa nature même, faute de consommation ; tandis qu'au contraire, l'or et l'argent, ayant une valeur inhérente à leur qualité de métaux non dépérissables, en ayant une autre qu'ils tirent de ce qu'ils sont devenus le signe représentatif de tous les échanges, les nations qui ont reçu de l'or et de l'argent contre des objets consommables ont acquis une valeur réelle, constante, qui devient, chez elle, l'agent de nouveaux échanges, ou, ce qui vaut mieux, de nouvelles productions, et de la création de produits consommables, pareils à ceux qu'elles avaient vendus.

Entre deux nations, dont l'une produirait ainsi sans cesse, et l'autre consommerait sans cesse ces mêmes productions, il est évident que la dernière s'appauvrirait, et que la première verrait sa prospérité et ses richesses croître d'année en année ; tellement que la nation qui consomme finirait par tomber dans la dépendance de la nation qui produit, puisque le solde qu'elle aurait à payer en numéraire serait une déperdition annuelle de capitaux, et une cause toujours renaissante d'appauvrissement.

De ce que je viens de dire, je tire la conséquence qu'il n'y a point de perte de capitaux lorsque l'on achète des matières premières, parce qu'elles sont l'aliment d'un travail qui crée des valeurs beaucoup plus considérables : elles sont, en un mot, un moyen de produire. Ainsi, il ne faut pas se laisser préoccuper par l'idée que l'achat de matières premières exotiques puisse être la cause de la sortie du numéraire ; cas, au surplus peu probable ; car il est rare qu'une nation n'ait pas des productions soit agricoles, soit industrielles, qu'elle échange directement ou indirectement contre les matières dont elle a besoin ; elles deviennent même bientôt la cause de la création d'un excédant de produits qui s'exportent à l'étranger et accroissent les richesses nationales.

Mais, lorsqu'il s'agit d'objets consommables, la nation qui consomme plus qu'elle ne produit, en un mot, qui achète aux autres nations plus d'objets consommables qu'elle ne leur en fournit en échange, s'appauvrit, et voit ses capitaux diminuer d'année en année, et par conséquent ses moyens de produire s'anéantissent.

Aussi est-on, en général, d'accord sur la nécessité de favoriser les productions nationales et de protéger nos fabriques. On diffère seulement sur les moyens à adopter : les uns préfèrent le système des droits à l'entrée, d'autres invoquent les prohibitions.

L'adoption de l'un ou l'autre système dépend de la position relative d'une nation avec ses rivales en industrie. Si on craint la concurrence d'une nation qui ait une supériorité reconnue par l'antériorité de son industrie, par ses capitaux, par des moyens économiques qui tiennent à son sol, par les encouragements qu'elle accorde à la vente des produits de ses fabriques, et qui, malgré ces avantages, ait adopté le système prohibitif le plus absolu, ce serait une folie de ne pas se garantir par ce même système d'une rivalité aussi dangereuse.

Il est reconnu, en douane, que des droits trop élevés donnent lieu aux mêmes efforts de la fraude que la prohibition, et que la recherche à l'intérieur ne pouvant pas avoir lieu pour les marchandises dont l'entrée est permise, les moyens de répression deviennent moindres. Il faudrait donc ne mettre que des droits modérés ; mais s'ils ne protégent pas suffisamment les fabriques nationales, elle succomberont. Dans la situation où se trouve la France, le débat entre les manufactures nationales et étrangères se déciderait par la supériorité des capitaux. On ne contestera pas que les capitaux ne soient incomparablement plus abondants dans un autre pays qu'en France et que l'intérêt de l'argent n'y soit à un taux beaucoup plus modéré. Eh bien ! ouvrez un débouché aux produits des manufactures étrangères : mettez-vous imprudemment en rivalité sur votre propre sol avec l'activité et l'esprit aventureux de commerçants secondés par d'immenses capitaux et par des primes accordées par leur gouvernement ; bientôt vous serez inondés de marchandises : leur affluence fera baisser les prix, vos fabriques, hors d'état de soutenir une pareille concurrence cesseront de travailler, les ateliers seront déserts, vos ouvriers, sans travail, mendieront leur subsistance, les capitaux employés à la construction des usines et à l'établissement des mécaniques seront perdus. Il est vrai que les premiers envois de marchandises étrangères donneront aussi de la perte, par suite de l'abondance avec laquelle elles arriveront, abondance inévitable aux yeux de quiconque a observé attentivement ce qui est arrivé partout où un nouveau débouché a été ouvert

aux fabriques anglaises. Mais lorsque cette abondance aura diminué par la consommation et par suite de plus de retenue dans les envois, les prix remontant, il se trouvera des capitalistes qui prendront la place des premiers envoyeurs, ou qui auront pu supporter les premières pertes, et alors nos rivaux auront fondé, sur la ruine de nos fabriques, un commerce lucratif avec la France qui nous rendra leurs tributaires.

Je dis la ruine de nos fabriques, car il ne faut pas croire qu'elles puissent se relever du coup qui leur aurait été porté. Il n'y a pas en France assez de capitaux pour recommencer une nouvelle lutte, dont au surplus le résultat serait le même. Dans une pareille rivalité, il est évident que l'avantage serait toujours pour la nation qui, possédant le plus de capitaux, pourrait, dans le premier moment, faire les plus grands sacrifices et les continuer le plus longtemps.

Ce sont ces considérations qui me font penser que nous devons persévérer dans le système prohibitif, en le modifiant seulement dans les cas où une prohibition, établie en faveur d'un genre de fabrication, nuirait à d'autres fabriques ou aux productions de notre agriculture. Les plus zélés partisans de la liberté absolue du commerce recuIeraient devant les conséquences funestes d'un changement de système. Mais je crois inutile de m'appesantir sur ce sujet, puisque les mesures qui nous sont proposées, complètent, pour ainsi dire, le système prohibitif chez nous, et que M. le directeur général est convenu cette année, plus positivement qu'il ne l'avait fait jusqu'à présent, que l'opinion avait appelé les mesures prohibitives, et qu'y renoncer ce serait aujourd'hui méconnaître une opinion qui a pris la force d'un fait. J'ai cru seulement qu'il était utile de prouver, autant qu'il dépend de moi, que cette opinion est fondée et a pour base l'intérêt général. Si on m'opposait les consommateurs, je me chargerais de leur faire voir, qu'étant la plupart consommateurs et producteurs, ils sont intéressés à ce que les productions nationales, seules sources de leurs richesses, soient encouragées. Mais je ne veux pas donner plus d'étendue à ces réflexions que la Chambre aura peut-être trouvées trop longues. J'en conclus que plus il y a de travail productif dans un Etat, plus il y a de richesses et d'aisance parmi ses habitants; que l'intérêt de l'Etat est d'encourager les productions industrielles et agricoles, dont se composent les revenus des particuliers et ses propres revenus; qu'ainsi le système prohibitif, qui stimule les productions nationales, doit être maintenu; et que les droits d'entrée, sur les matières premières étant un obstacle à la production, devront, tôt ou tard, être retirés, puisqu'ils sont un véritable contre-sens en économie politique.

Je sens, cependant, que les besoins du trésor ne permettent pas de supprimer, dès à présent, tous les droits sur les matières premières. Mais, si nous sommes obligés de dévier momentanément des vrais principes, faisons au moins que la modération de ces droits soit telle qu'ils ne nuisent pas à nos fabriques. Le droit sur les cotons me paraît trop élevé, et, pour me servir de l'expression de M. le rapporteur, l'*irrévérence est trop grande*. Je propose de le réduire de moitié. Ce droit a produit, en 1817, 4,605,338 fr. 91 cent. Je crois qu'il produirait encore, au moins, 3 millions à cause de l'activité que la diminution redonnerait aux travaux de nos fabriques. Ce changement n'atténuera pas même le revenu que l'État compte retirer des douanes, puisqu'il n'est porté qu'à 80 millions quoique tout fasse espérer qu'il s'élèvera, au moins, à 83 millions comme en 1817. Il est probable que l'on m'opposera la restitution du droit qui se fait à l'exportation de nos tissus; je prouverai, lors de la discussion des articles, que cette prime est illusoire, à cause des formalités gênantes auxquelles le commerce est abstreint pour l'obtenir. Au surplus, la prime n'est que la conséquence nécessaire du droit; elle n'en justifie pas le principe. J'observe, d'ailleurs, que la restitution n'a pas eu lieu pour les étoffes mêlées de coton et fil ou laine, ni pour les droits perçus sur les indigos, la cochenille et les bois de teinture.

Je pense que la meilleure règle que nous puissions adopter est celle de n'avoir ni droit à l'entrée des matières premières, ni prime à la sortie des produits de nos fabriques. Je passe à l'examen de la proposition d'autoriser, par l'Alsace, le transit des denrées coloniales venant de la Hollande à la destination de la Suisse.

TRANSIT.

A l'annonce du transit proposé par l'Alsace, un cri d'alarme s'est élevé dans toutes nos provinces maritimes. Cette alarme est-elle fondée? Est-il de l'intérêt général de l'Etat de rejeter la proposition, ou ne s'agit-il que d'un intérêt particulier aux ports de mer? Voilà la question que nous avons à examiner.

La ville de Strasbourg appuie sa demande sur les faits suivants : L'Alsace a toujours joui du transit demandé. Il lui fut conservé même après que les douanes eurent été reculées aux frontières; elle n'en fut privée qu'en 1793. Alors les marchandises en destination de la Hollande pour la Suisse prirent la route du duché de Bade sur la rive droite du Rhin. Elles arrivent par ce fleuve à Kehl au lieu de venir à Strasbourg. Ainsi, un nouveau débouché n'est pas ouvert au commerce de la Hollande avec la Suisse; il s'agit de savoir seulement si la France partagera avec le pays de Bade le bénéfice d'un transit qu'elle ne peut empêcher. Les ports de mer français ne vendront pas un kilogramme de moins de denrées coloniales à la Suisse, car les frais sont les mêmes sur l'une et l'autre rive du Rhin. Ils sont de Mayence à Bâle de 6 fr. 60 cent. les 50 kilogrammes, par le pays de Bade ; et de 6 fr. 30 cent. les 50 kilogrammes par Strasbourg. La légère différence de 30 centimes couvrira à peine les frais de plombage et de douane. On ajoute, les marchandises expédiées de nos ports arrivent à Bâle dans un mois ; celles expédiées d'Amsterdam par le Rhin sont trois mois en route. Ce temps ne sera pas abrégé par le passage par l'Alsace, puisque la route n'est que de trois lieues plus courte que sur la rive droite du Rhin. Donc nos ports conserveront tous leurs avantages, et les bénéfices que l'Alsace retirera du transit, seront un profit pour la France qui ne portera aucun préjudice à notre commerce maritime et à notre navigation. Aucune fraude n'est d'ailleurs à craindre; les marchandises voyageront toujours entre deux lignes de douanes.

Je remarque d'abord qu'il est reconnu, par les propres assertions du commerce de Strasbourg, que les frais de transit par l'Alsace et le pays de Bade seront les mêmes, et que les deux routes offrent des avantages égaux. Sur quoi peut donc se fonder l'espérance d'attirer tout le transit sur notre territoire et d'en priver le pays de Bade? Si les frais et les avantages sont égaux, on doit présumer que les expéditions se partageront entre les deux routes, ce qui réduit déjà de moitié les

bénéfices que l'on espère du transit; mais dans l'hypothèse présentée par le commerce de Strasbourg, je suis fondé à dire que les avantages ne sont pas les mêmes sur les deux routes: le transit, par le pays de Bade, n'est assujetti à aucune gêne, à aucune formalité de douanes; par l'Alsace, au contraire, il faudra se soumettre à l'examen et à la reconnaissance des marchandises, au plombage de chaque colis et à la formalité des acquits-à-caution. A qui persuadera-t-on qu'une route dégagée de toutes ces entraves ne sera pas préférée? L'espoir d'attirer le transit en Alsace n'est donc qu'une pure illusion, si l'on admet dans toute son étendue l'assertion du commerce de Strasbourg. Cependant on insiste et on annonce que les marchandises venant de la Hollande prendront la route de l'Alsace. Il faut conclure de cette insistance que, dans le fait, la ville de Strasbourg présentera au commerce de la Hollande avec la Suisse des avantages que l'on n'indique pas; mais alors concluons aussi que ces avantages tourneront au détriment de notre commerce maritime. Sera-ce la baisse du prix du transport, résultat de la concurrence des deux routes? Cette baisse, probablement, aura lieu des deux côtés. Sera-ce un sacrifice sur la commission de passage? Les négociants du pays de Bade peuvent le faire également. Ainsi, nul avantage pour Strasbourg; mais premier désavantage pour nos ports, qui, quelque faible qu'il soit, décide souvent la préférence dans un commerce d'économie. Un point plus important, est l'établissement d'un entrepôt à Strasbourg, conséquence inévitable de la permission du transit. On a bien senti que cet entrepôt fournirait des arguments solides contre le transit. Aussi, à peine la loi était-elle proposée, que l'on a paru disposé à y renoncer. Mais M. le directeur général a déclaré que l'entrepôt était une conséquence nécessaire du transit, parce que la reconnaissance des marchandises et le plombage ne pourraient pas se faire sans quelques délais. On a prétendu alors qu'un entrepôt de quinze jours suffisait; mais il a été reconnu qu'il se prolongerait inévitablement par tous les prétextes dont il est si facile de se prévaloir, tels que le manque de moyens de transport, etc. Or, je le demande, est-il prudent, au mépris de la loi du 28 avril 1816, d'établir sur un point de nos frontières un dépôt de marchandises coloniales étrangères, qui, se trouvant à la proximité de la Suisse, favorise l'approvisionnement de cette contrée par la Hollande, et lui ouvre un marché que les Hollandais et les Strasbourgeois eux-mêmes pourront tenir constamment approvisionné. Les marchandises expédiées de nos ports, dites-vous, arriveront à Bâle dans un mois; celles expédiées d'Amsterdam, par le Rhin, sont trois mois en route, nos ports conserveront tous leurs avantages; et vous détruisez à l'instant cet argument, en formant un dépôt qui donne à la Suisse la faculté de s'approvisionner en moins de quinze jours et d'éviter ainsi les fréquentes variations sur les prix des denrées qui arrivent dans un long intervalle de temps.

Mais, dit-on, cet entrepôt existe à Kehl. Les négociants de Strasbourg peuvent s'en servir pour leurs spéculations particulières, et Kehl offre à la Suisse un point d'approvisionnement aussi rapproché que Strasbourg. Je réponds que si Kehl présente un dépôt de denrées de la Hollande, aussi avantageux à la Suisse que celui de Strasbourg, c'est en vain que cette dernière ville espérerait la préférence; car, je le répète, à égalité de frais et d'avantages, la route du pays de Bade sera préférée, puisqu'elle est affranchie des formalités gênantes de la douane et des lenteurs qui en résultent. Il est donc évident que l'espoir des habitants de Strasbourg dérive d'une cause qui, sans être apparente, est probablement réelle. On conçoit qu'une grande ville, où il se trouve beaucoup de capitalistes, présente, pour établir un grand courant d'affaires, des facilités bien autrement décisives qu'une petite ville. Un dépôt considérable de marchandises peut s'y former; la modération du prix se ressentira de cette abondance. Que l'on ne dise pas que les détenteurs de marchandises calculeront toujours les frais de transport de la Hollande à Strasbourg: on sait que leur plus ou moins grande abondance détermine leur cours, et on s'y conforme plutôt que de faire de nouveaux frais pour les changer de lieu; dans ces fréquentes variations du commerce, les négociants de Bâle trouveront souvent l'occasion de faire, à Strasbourg, des achats plus prompts et plus avantageux que dans nos ports.

N'oublions pas les motifs qui, en 1816, déterminèrent la Chambre à défendre l'introduction des denrées coloniales par terre; on voulut assurer à notre commerce national les bénéfices de l'approvisionnement de la France, et en même temps encourager notre navigation. On comprit que les marchandises qui arrivent dans nos ports sur des navires français sont une occasion de travail pour une classe nombreuse de négociants, marins, ouvriers des ports, constructeurs de navires, voituriers, etc., qui trouvent tous dans les diverses combinaisons commerciales de la navigation de la vente et du transport des denrées, une occupation fructueuse à leurs familles et à l'Etat, et dont les bénéfices se répartissent par mille canaux divers sur toute la surface de la France. Notre agriculture et notre industrie recueillent un immense avantage des encouragements donnés à notre navigation. Les négociants-armateurs des ports de mer, protégés par nos lois, qui leur réservent le débouché de notre consommation intérieure, se livrent avec sécurité à des entreprises lointaines. Ils vont chercher les denrées coloniales dans nos colonies étrangères; leurs cargaisons se composent des produits de notre agriculture, de nos arts et de nos fabriques, qu'ils échangent contre ces denrées; dans ce commerce, tout est bénéfice pour nous et tout imprime un mouvement rapide à des travaux productifs qui occupent utilement une quantité considérable d'ouvriers dans tous les genres d'industrie. C'est ainsi que les encouragements donnés à notre navigation sont dans l'intérêt général de l'Etat, puisque sa prospérité naît de celle des particuliers, et que les deux principaux moteurs de la richesse nationale y trouvent une occasion sans cesse renaissante de travail et de profits. Les frontières ne pouvaient rien opposer à de si beaux résultats. L'entrée des denrées coloniales par terre ne tendait qu'à encourager la navigation étrangère au préjudice de la nôtre, et à donner à nos rivaux des bénéfices que nous pouvions faire nous-mêmes. Nous ne gagnions pas même les frais de transport de la Hollande et de la Belgique jusque sur notre territoire. De si graves motifs décidèrent la Chambre, et la loi du 28 avril 1816 est la plus politique et la plus nationale qui ait été depuis longtemps rendue sur les douanes.

L'entrée des denrées coloniales par terre fut défendue, et les droits sur ces denrées et les autres marchandises furent gradués de manière à

encourager les entreprises maritimes nationales; ajoutons que même les arrivages qui se font par navires étrangers, surtout par les Américains, sont une occasion de vente de nos produits régnicoles, qui naît du désir et du besoin de se procurer des retours.

Un autre motif de la détermination de la Chambre fut d'empêcher la fraude. Il a été de tout temps reconnu que la contrebande devient presque impossible à réprimer lorsque l'entrée des denrées coloniales est permise par la voie de terre. L'expérience a nouvellement prouvé que sa défense a influé d'une manière sensible sur l'élévation de la prime de la contrebande. Le commerce de Strasbourg prétend que le transit qu'il demande ne sera l'occasion d'aucune fraude, à cause des mesures préventives qui seront prises. Je conviens qu'elles la rendent un peu plus difficile; cependant on aura de la peine à persuader que le transit et l'établissement d'un dépôt sur notre territoire ne donnent pas l'occasion fréquente de faire la fraude. Son centre pourrait s'établir dans Strasbourg contre le gré sans doute des honnêtes négociants. Elle ne se ferait peut-être pas en grosses parties; mais on verrait renaître ce genre de contrebande dite d'infiltration, qui, se faisant tous les jours et continuellement, finit par devenir d'une importance majeure. Je ne puis dissimuler que les négociants des ports de mer sont inquiets des résultats de cette fraude, qui nuirait également au commerce national et au revenu de l'État; et si on réfléchit que cette inquiétude peut empêcher d'entreprendre des expéditions maritimes, le mal qui en résulterait est plus fâcheux tout seul que l'avantage que l'Alsace retirerait du transit.

On répondra, sans doute, que le transit des ports de mer jusqu'aux frontières peut également donner lieu à la fraude, et que, cependant, on n'a pas hésité à l'accorder; la question n'est pas la même. Tout transit, j'en conviens, peut donner une occasion de fraude; le point de décision, dans les questions de ce genre, résulte de la comparaison des avantages que le transit procure à l'État et des chances présumées de la contrebande; or, il est reconnu que c'est aux bureaux de sortie que la fraude se consomme, par le visa de l'acquit-à-caution, qui peut être donné pour des marchandises qui ne seraient pas sorties. Cette chance est égale des deux parts, sauf une légère différence, à cause de la précaution qui serait prise à la sortie de Strasbourg. Mais il s'en faut de beaucoup que les bénéfices soient égaux; car, en négligeant même le fret et le loyer des matelots par compensation des salaires des mariniers français sur le Rhin, de Mayence à Strasbourg, et par une autre compensation qui résulte de ce qu'une partie des denrées coloniales est apportée dans nos ports par des navires étrangers; en réduisant enfin la question aux bénéfices du seul transit sur le territoire français; ceux du transit, partant de nos ports en y comprenant les commissions de vente et d'achat, et les frais de transport, s'élèvent à plus de 15 0 0, et se répartissent sur toute la surface de la France; tandis que sur trente lieues de terrain à parcourir, le transit que l'on nous propose d'autoriser par l'Alsace ne donnera pas plus de 3 à 4 0 0 de bénéfice, et, par conséquent, ne compensera en aucune manière les chances beaucoup plus considérables de la contrebande.

En résumé, si le transit par l'Alsace des denrées coloniales ne présente aucun avantage au commerce de la Hollande avec la Suisse, la route du pays de Bade continuera à être préférée, parce qu'elle est libre de toutes entraves et dégagée des formalités des douanes. Dans ce cas, l'espoir de la ville de Strasbourg est une pure illusion. Mais si ce transit favorise d'une manière quelconque les relations de la Hollande avec la Suisse, alors le transit ne tend à rien moins qu'à reporter en Hollande un commerce qui nous est avantageux, en diminuant les expéditions de nos ports pour la Suisse. En portant un coup sensible à notre navigation, il fait un tort réel à notre agriculture et à notre industrie, qui, comme je crois l'avoir prouvé, sont intimement liées au succès de nos opérations maritimes. Il est en outre une occasion de fraude continuellement agissante, et par conséquent il porterait un préjudice notable à notre commerce intérieur et aux perceptions des droits d'entrée. Sous tous ces rapports, et de quelque côté que l'on envisage la question, la proposition qui nous est faite d'accorder le transit ne peut être admise.

Je vote pour le rejet de l'article 34, et je propose l'amendement suivant :

TITRE Ier.

ARTICLE PREMIER.

« A partir du 1er juillet 1818, les droits sur « les cotons en laine seront réduits à la moitié « du taux fixé par la loi du 28 avril 1816. Les « cotons longue soie, venant de l'Inde par na- « vires français, payeront 15 francs du quintal « métrique. »

Si cet amendement est admis, il y aura lieu à une réduction proportionnée sur la prime de sortie.

M. **Froc de la Boulaye**, *député de la Marne*. Messieurs, parmi les objets soumis à vos délibérations, il en est peu de plus importants que ceux sur lesquels la loi des douanes appelle votre attention. Les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, de notre domaine continental et de nos possessions d'outre-mer, enfin de la navigation française et du commerce des étrangers avec nous, intérêts qui tous devraient être amis, mais qui trop souvent deviennent rivaux, comparaissent à votre barre et sollicitent votre justice, avec cette différence, toutefois, que notre législation prononce en dernier ressort sur les intérêts nationaux, tandis que les intérêts étrangers en appellent à d'autres tribunaux qui profitent de nos fautes ou se vengent de nos rigueurs.

Ces réflexions s'appliquent au seul point de la loi des douanes que je veuille traiter ici : au transit sollicité par l'Alsace, proposé par le ministère et refusé par votre commission, dont j'ai l'honneur d'être membre.

La cause est grave et digne du plus sérieux examen. D'une part, il s'agit de défendre les droits naturels d'une grande et belle province qui comprend deux départements, premiers boulevards de la France : droits reconnus par le conseil du Roi, droits fondés sur la justice et la politique tout ensemble; et, d'un autre côté, se présente la grande majorité d'une commission composée d'hommes habiles et dignes de votre confiance. Je ne me suis pas dissimulé les dangers du combat; mais, en examinant que le dissentiment est entre nos départements maritimes et ceux du Haut et Bas-Rhin; que nos ports de mer principaux, intéressés dans la question, fournissent à la Chambre des députés distingués par leurs connaissances commerciales, et qu'il était convenable de choisir

de tels hommes pour élaborer la discussion d'une loi qui touche par tant de côtés aux intérêts de la marine, j'ai cru que la Chambre pourrait s'apercevoir que la cause n'a été en quelque sorte qu'instruite par sa commission ; qu'il est de sa dignité de ne pas laisser aux Alsaciens le droit de dire qu'ils ont été provisoirement jugés, sans pouvoir exercer de récusations, et que sur ce point plus spécialement que sur aucun des autres, elle est appelée à prendre une pleine et entière connaissance de toutes les pièces du procès et à ne prononcer qu'avec une conviction profonde la formule d'exhérédation demandée contre des enfants de sa propre famille.

Celui qui a l'honneur de vous parler, Messieurs, étranger aux intérêts de nos provinces frontières, lié par ses affections et ses souvenirs à la prospérité de notre navigation, n'est mû que par un sentiment de sévère justice. Il a d'abord conçu les mêmes inquiétudes que les habitants de nos ports, il les a même portées plus loin ; mais en approfondissant la question et en écoutant attentivement les diverses parties intéressées, tous ses doutes se sont successivement affaiblis ou dissipés. Il a cru qu'une discussion nette, franche et substantielle, en mettant sous les yeux de la Chambre un grand objet d'économie politique présenté sous différentes faces, loin de fatiguer votre attention, éveillerait toute votre sollicitude.

Voici l'exposé des faits :

La Suisse partage les goûts européens pour les produits coloniaux. Ces goûts sont devenus des besoins dans les usages de la vie comme pour les travaux des manufactures, et le sucre, le café, les épices, le coton, etc., soit qu'ils descendent des mornes, soit qu'ils viennent des plaines des pays voisins de l'équateur, traversent les mers, se dirigent vers la Suisse et y gravissent jusques à ses glaciers. On n'évalue pas à moins de 30 millions le tribut que, soit pour son propre compte, soit pour subvenir à des spéculations ultérieures, l'antique Helvétie paye à ces goûts nouveaux.

La situation géographique de ce pays veut que, pour les satisfaire, il s'adresse aux côtes de l'Adriatique, de la Méditerranée, de l'Océan, de la Manche ou de la mer d'Allemagne.

La partie méridionale de la Suisse, le pays de Vaud, par Trieste ou par la rivière de Gênes, par l'entremise de nos ports de la Méditerranée et le Rhône qui le prolonge, a des voies d'approvisionnement prescrites par l'économie, ouvertes par la nature.

Les autres portions de cet Etat ont à choisir entre les ports de France, de l'Océan et de la Manche et ceux de la Belgique et de la mer d'Allemagne.

Ici la question se compliquerait s'il s'agissait d'ouvrir les portes de nos frontières du Nord aux produits de la navigation de l'Escaut; mais elle se simplifie lorsqu'on ne délibère que sur le transit de l'Alsace, seul point en litige, et il ne reste à discuter que les dangers de la concurrence entre nos ports de l'Océan et de la Manche, et les ports de la Hollande auxquels le Rhin, navigable jusqu'à Strasbourg, donne, pour atteindre la Suisse, les mêmes facilités que celles fournies par le Rhône au littoral de nos provinces du Midi.

La proposition ainsi réduite, examinons quels sont les intérêts de cette portion de la Suisse, qui peut, à son choix, tirer des denrées coloniales de nos ports de l'Océan et de la Manche, ou des ports de la Hollande, et quels sont dans cette concurrence les intérêts nationaux mis en regard des intérêts étrangers.

L'intérêt helvétique est sans doute de se procurer au meilleur marché possible ce dont il a besoin.

L'intérêt français est de présenter cet appât aux acheteurs et d'obtenir par ce moyen la préférence.

Mais nous ne sommes point les seuls producteurs, les seuls détenteurs des denrées coloniales. Nos navires ne sont pas les seuls qui les transportent, et le marché de la Hollande en est fourni comme le nôtre.

Il y a donc pour l'approvisionnement de la Suisse concurrence nécessaire, indispensable entre ce marché et le marché français.

Les faits viennent à l'appui de cette assertion ; car la consommation ou la spéculation de la Suisse s'élevant annuellement à plus de 30 millions, et nos ports n'y étant intervenus chaque année que pour 16 ou 18, le surplus a dû être tiré en très-grande partie de la Hollande.

C'est ce qui a eu lieu, c'est ce qui arrivera toujours, c'est ce qu'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher, tant que la rareté ou l'abondance de la denrée, tant que la hausse ou la baisse des prix qui en sont l'inévitable conséquence appelleront alternativement les spéculateurs à Bordeaux, au Havre, à Dunkerque ou à Rotterdam.

Ainsi donc, lorsque l'intérêt des commerçants suisses, intérêt sur lequel nous ne pouvons exercer aucune influence, voudra qu'ils s'approvisionnent à Rotterdam, ils le feront, ils l'ont fait, ils le font.

Ici l'Alsace intervient, et elle dit aux négociants de nos ports de mer :

« Je reconnais l'importance, même la prééminence de votre commerce; je m'identifie à ses succès; mes capitaux, mes manufactures ne lui sont point étrangers, et je suis loin de vouloir sacrifier des avantages généraux à des convenances de localité ; mais reconnaissez vous-mêmes qu'il ne dépend ni de vous, ni de moi, de régler les achats de nos vieux amis; qu'une portion de ces achats se fait annuellement en Hollande; qu'alors les denrées coloniales remontent le Rhin; qu'elles arrivent à Francfort, Mayence ou devant Strasbourg et Kehl; qu'à partir de ces deux derniers points, elles doivent voyager par terre jusqu'à Bâle; que le fleuve est bordé depuis Mayence et Francfort de deux routes parallèles conduisant toutes deux à Bâle; qu'en interdisant le transit sur celles de ces routes qui m'appartiennent, vous vous opposez non-seulement au bénéfice que feraient mes rouliers, mes artisans, mes cultivateurs, toute ma population agricole; mais encore à ce que mes bateliers, qui ne peuvent plus prendre des chargements complets, et que les combinaisons étrangères repoussent, exploitent concurremment la navigation du fleuve depuis Strasbourg jusqu'à Mayence; mais encore aux consignations, aux commissions de mes négociants. Pourquoi tous ces sacrifices? Pour que vous n'en obteniez aucun avantage, pour lutter en vain et à mon grand dommage contre des circonstances sur lesquelles nous ne pouvons, ni d'une part ni de l'autre, exercer aucun empire. »

Nos ports de mer répondent :

« D'abord, qu'ils ont expédié et expédient encore en Suisse des quantités considérables de denrées coloniales; qu'ils en ont même expédié en Angleterre et en Hollande, et ils demandent

« comment il se ferait que l'Angleterre ou la « Hollande pussent fournir ces mêmes denrées à « la Suisse, et ils en concluent que l'Alsace n'ob- « tiendrait du transit aucun avantage.

« Ensuite, ils établissent que la Suisse, pût-elle « tirer des denrées coloniales de la Hollande, il « conviendrait de leur refuser le passage par « l'Alsace, afin de forcer les Suisses à s'approvi- « sionner de préférence chez nous; car, disent-ils, « si le transit est avantageux[1], l'avantage est né- « cesssairement proportionné à l'étendue de la « ligne que les marchandises parcourent; il vaut « donc mieux que la France prête ses routes de- « puis ses côtes jusqu'en Suisse, que de les « prêter seulement depuis Strasbourg jusqu'à « Bâle ; donc l'intérêt de l'Alsace doit céder à un « intérêt plus général.

« Enfin, ils ajoutent qu'il résulte de tous les « transits une portion d'abus, une certaine quo- « tité de fraude; que, si les bénéfices excèdent « cette quotité, il faut accorder le passage ; qu'il « faut le refuser en cas contraire; et que si le « transit sollicité par l'Alsace présente des avan- « tages si faibles qu'ils ne compensent pas et au « delà les dangers, il y a lieu à le proscrire dans « tout état de choses. »

Je n'amoindris point ces objections, Messieurs; les voici telles qu'elles sont sous vos yeux dans les mémoires distribués, telles que votre commis- sion les expose, telles qu'on les a présentées au conseil des ministres, et telles apparemment qu'on a pu les combattre et les vaincre, puisque l'article 34 de la loi leur est contraire.

Je ne sais quels sont les arguments qui ont servi d'auxiliaires à ceux des Alsaciens, car ces arguments n'ont pas été reproduits; mais voici les réflexions qui se présenteront à l'esprit de la Chambre.

Elle se félicitera de ce que nos ports ont ex- pédié en Suisse beaucoup de denrées coloniales, de ce qu'ils en ont même expédié en Angleterre et en Hollande. Elle applaudira cordialement à leur prospérité renaissante; mais, lorsque tout émus de leur joie, ils demanderont comment il se ferait que l'Angleterre et la Hollande pussent fournir ces mêmes denrées coloniales à la Suisse, et quel avantage l'Alsace retirerait du transit, la Chambre répondra comme l'Alsace : Il ne s'agit pas de savoir comment cela se ferait, puisque cela se fait, puisque les états de navigation du Rhin le prouvent, puisque la fréquentation de la route du grand duché de Bade l'atteste, et c'est précisément parce que le fleuve et la route qui le borde témoignent hautement contre vous que l'Alsace réclame pour sa terre et ses eaux une juste part dans les bénéfices qui lui sont dé- volus par la nature, et que votre inquiétude lui refuse.

Les ports de mer ont pressenti cette réponse et ils se sont hâtés de dire que la Suisse, pût-elle s'adresser à la Hollande, il fallait la forcer de s'approvisionner sur nos côtes, car l'avantage du transit étant proportionné à la longueur des li- gnes qu'il parcourt, il convenait d'étendre ces lignes autant que possible, d'où la nécessité de sacrifier les trente lieues de l'Alsace aux mille lieues de route du reste de la France.

Ce raisonnement serait de quelque poids, si l'interdiction dont l'on vous propose de frapper la route d'Alsace gênait les communications suisses et hollandaises, au point qu'elles fussent obligées de se rompre; mais il n'en est pas ainsi. Vous fermez de vos barrières un des côtés du fleuve, l'autre côté reste ouvert. Il ne s'agit que de trente lieues, on les parcourt à droite comme à gauche. Nos ports font leurs calculs, la Suisse fait les siens, et le taux du marché décide. Que vos lignes de transit soient longues ou courtes, peu importe. La Suisse a ses relations établies avec nous, avec la Hollande, avec d'autres États ; elle n'a ni à se louer ni à se plaindre de notre inhos- pitalité actuelle; elle réclamerait s'il en était au- trement, et son silence prouve qu'elle n'attache aucune importance au mal gratuit que nous vou- lous nous faire.

Arrivons donc à cette autre objection : « Il ré- « sulte de tout transit une certaine quotité de « fraude; si les avantages balancent les incon- « vénients, accordez le transit. Sinon proscrivez- « le. Si cette question est jugée contre l'Alsace, « son sort est réglé d'avance. »

Il ne l'est pas par le conseil des ministres, il ne l'est pas par la loi qui vous est proposée, et s'il l'était, ce serait en sens contraire; mais il le sera par vous, Messieurs, et c'est à vous que j'en appelle.

Que craint-on ici ? Est-ce la coutrebande des subalternes? Nulle part la surveillance n'est plus rigoureuse. Est-ce l'infidélité partant de plus haut, et par conséquent beaucoup plus grave ? Je me plais à croire que l'on trouve dans l'ad- ministration des douanes beaucoup d'hommes d'élite pour les postes les plus périlleux. Et quoi ! dirions-nous à cette administration, sur une ligne de trente lieues, entre deux haies de douaniers, lorsque toutes les précautions préala- bles sont prises, lorsque peu de jours suffisent pour vérifier si ce qui est entré par Strasbourg est sorti par Saint-Louis, vous vous effrayez des dangers d'un transit qui se fait sous vos yeux, que vous tenez en quelque sorte sous votre clef comme les ballots et les tonnes qui se meuvent dans vos entrepôts; et tandis que les mêmes chances de fraudes et d'abus, au lieu d'être ainsi surveillées, resserrées, comprimées, mises sous des cordes et des plombs, vérifiables chaque jour, peuvent s'éparpiller sur toute la France, loin de vos regards, à travers nos cités les plus populeuses, depuis toutes nos côtes jusqu'aux frontières de la Suisse; lorsqu'au lieu de l'infi- délité présumée d'un seul bureau d'entrée, d'un seul bureau de sortie, vous avez à craindre non- seulement les malversations de ces mêmes bu- reaux, mais encore de dix ou douze autres, vous voulez faire entrer en compte et supputer arith- métiquement les risques probables d'une contre- bande, qui passe continuellement par vos verges, et les balancer avec ceux de la fraude insépara- ble de la marche libre, longue, sans éclaireurs, des convois de denrées coloniales qui parcou- rent, en tous sens, toutes nos grandes routes.

Avant même de prendre place à la commission des douanes, j'avais une trop haute idée du di- recteur général de cette grande administration pour n'être pas convaincu qu'il dépend de lui de réduire presque à rien la contrebande à laquelle le transit par l'Alsace donnerait lieu ; et comme la Chambre en a pour garants son devoir et sa habileté, j'espère qu'elle ne partagera pas de vaines alarmes

Dira-t-on que les dangers de la fraude aug- mentent en raison de la facilité, donnée aux den- rées qui en sont l'objet, d'approcher de nos fron- tières ? Ce n'est pas le cas. Ouvrons ou fermons l'Alsace au transit, les denrées coloniales la cô- toieront toujours, soit par le Rhin, soit par les routes de l'Allemagne ; l'ennemi, sous ce rap- port, n'en sera pas moins à nos portes.

Et pour suivre cette comparaison militaire, je vais, après avoir attaqué les principales positions hostiles des adversaires du projet de loi, essayer de les forcer dans divers camps retranchés.

C'est, dit-on, d'abord une exception au principe posé par la loi du 17 décembre 1814, et aux règles adoptées pour sa conservation par celle du 28 avril 1816; et ici viennent se rattacher diverses observations de votre commission. Tout transit est pour elle un perturbateur; elle parle du respect dû par le Gouvernement à la législation existante. Une première atteinte portée à une partie de cette législation n'en inquiète-t-elle pas, n'en menace-t-elle pas tout l'ensemble?

A quoi nous répondons : Que la stabilité dans la législation des douanes est en effet d'une haute importance; tout le monde en sent la raison. Mais quoique le principe soit reconnu, on n'en admet pas toutes les conséquences. Ainsi, lorsque de nouveaux intérêts se développent, lorsque des intérêts contradictoires se concilient, ou lorsque des prohibitions absolues à l'exportation, ou des augmentations ou des diminutions de droits dans ces deux cas deviennent nécessaires, on se prête à ces oscillations. La loi qui vous occupe et le travail de votre commission n'ont pas d'autre objet. Les réclamations qui se feront entendre dans cette Chambre auront toutes le même but.

Distinguera-t-on entre les objets d'une plus ou moins grande importance? Mais quoi de plus important que le droit sur les matières premières? Il en sera parlé, et spécialement des cotons. Vous en déciderez, Messieurs, comme du transit de l'Alsace. Tous les arguments de la stabilité seront donc alternativement admis ou repoussés par les mêmes personnes, selon la diversité des intérêts. Mais nous prétendons que la stabilité elle-même ne peut pas nous être opposée. En effet, que veulent les lois citées? Elles veulent réserver exclusivement au commerce maritime l'importation des denrées coloniales. Eh! qui parle d'importation? Le transit et l'importation sont-ils donc une seule et même chose? Importer, c'est le privilége de subvenir à la consommation de la France; *transiter*, c'est pourvoir aux besoins d'un pays étranger. Par la présente loi, et en même temps que l'on conteste le passage des denrées coloniales par Strasbourg, n'accorde-t-on pas à Lille, à Valenciennes, à Thionville et à Strasbourg même le transit des objets non prohibés dont la nomenclature est spécifiée? On trouve juste de laisser transiter par toutes nos frontières les chanvres, les lins, les cuivres, etc. Ce transit est innocent; il ne trouble pas la stabilité; il ne devient perturbateur que lorsqu'il se charge de denrées coloniales depuis Strasbourg ou Lauterbourg jusqu'à Bâle.

Donnerons-nous quelque attention à ces 30 centimes de différence par quintal entre la route d'Alsace et celle du grand-duché de Bade, 30 centimes à l'avantage de la première? Croira-t-on que ces 30 centimes sur un quintal de marchandises valant au moins 100 francs avantage compensé par les retards, les inconvénients, les avaries, les pertes d'intérêt de fonds inséparables d'un trajet de trois mois sur 180 lieues de fleuve, tandis que, par nos routes de l'intérieur, les denrées ne mettent à parvenir en Suisse que 23 à 40 jours; croira-t-on, dis-je, que ces 30 centimes, atténués d'ailleurs par les frais de plombage et tous les embarras de douane, détermineront les Suisses à acheter leurs sucres et leurs cafés en Hollande? Mais la différence entre les frais de transport du Havre et de Bordeaux est bien autrement grande. Ils devraient conséquemment n'acheter que dans l'un de ces ports; n'achètent-ils pas dans tous les deux? Veut-on passer le niveau sur l'une et l'autre routes, savoir quand le roulier doit monter ou descendre, combien il y a d'heures à gagner ou à perdre? Eh! Messieurs, c'est 30 lieues de route de terre après un trajet d'eau de 180. C'est quelques heures après 80 ou 90 jours. Il faut renoncer à toutes ces arguties qui se détruisent elles-mêmes.

Que l'exemple de l'Alsace puisse être un jour invoqué par nos frontières du Nord, qu'un entrepôt établi à Strasbourg y devienne un marché approvisionné à temps opportun par les Hollandais, et toujours ouvert aux Suisses; que ceux-ci, trouvant à leur proximité et sous leur main les denrées coloniales qui leur seraient nécessaires, puissent facilement les y venir reconnaître, et ne s'en munir que successivement et à proportion de leurs besoins : voilà des objections sérieuses. On en a peu parlé, elles m'ont beaucoup frappé. Oui, Messieurs, les intérêts de nos ports seraient compromis si la frontière du Nord était ouverte aux denrées coloniales, parce que ce serait mettre de notre propre mouvement Anvers en rivalité avec nos places maritimes, parce que ce serait ouvrir au commerce étranger avec la Suisse des voies plus directes, plus économiques et plus sûres, parce qu'il n'y a pas là, comme en Alsace, des routes parallèles pour éluder notre clôture, parce que les dangers de la contrebande seraient bien plus grands, parce que les départements auxquels on accorderait cette faveur ont près d'eux les ports de Dunkerque et de Calais qui les en dispense, parce qu'enfin notre navigation, dont je désire autant que qui que ce soit l'accroissement et la prospérité, exige à bon escient cette sage détermination. Je la solliciterais, Messieurs, dans l'intérêt de notre marine, avec le même zèle, la même conviction et la même confiance dans vos lumières et votre équité que j'apporte à cette tribune, en y plaidant les intérêts de l'Alsace.

Quant au danger de faire de Strasbourg l'entrepôt et le déversoir des magasins de la Hollande pour la Suisse, je ne vous dirai pas que Mayence et Francfort peuvent y suppléer en dépit de toutes nos combinaisons; on me répondrait que Strasbourg est beaucoup plus près de Bâle, et il faut bien que j'en convienne. Mais que me dira-t-on de Kehl, qui est de l'autre côté du fleuve et vis-à-vis de Strasbourg? Ah! Kehl! Kehl est un petit endroit sans établissements, sans vastes et solides magasins, sans opulents comptoirs. Eh! Messieurs, si tout ce que l'on craint est réellement à craindre, Kehl deviendra bientôt digne d'envie. Pourquoi les capitaux strasbourgeois ne passeraient-ils pas le Rhin pour fructifier à Kehl, si vous frappez leur sol natal de stérilité? Pourquoi les capitaux allemands et hollandais ne s'y réuniraient-ils pas? Le commerce et l'industrie ne créent-ils pas des villes comme par enchantement? Voyez Odessa: c'était naguères un petit endroit, et ce petit point sur la mer Noire a maintenant une population de vingt mille âmes, et ce petit endroit a nourri l'an dernier une partie de la France. Mais il est un autre moyen de dissiper les inquiétudes que l'entrepôt excite, et ce moyen est péremptoire : c'est d'y renoncer, et Strasbourg y renonce. L'Alsace repousse une faveur qui ne lui a été imposée que pour s'en armer contre elle; en proie à toutes les

défiances, elle se soumet à toutes les conditions, même les plus dures, à toutes les précautions, même les plus rigoureuses; que veut-on de plus?

Vous allez le savoir, Messieurs, vous allez voir se développer un système d'argumentation vraiment inquisitorial. On reproche à l'Alsace ce qu'elle a demandé à diverses époques, ce qu'elle a refusé, ce qu'elle n'a point obtenu; on lui reproche d'avoir graduellement réduit ses prétentions et modéré ses désirs en raison des difficultés qu'elle avait à vaincre; sa modération devient suspecte et recèle une arrière-pensée. Mais qu'elle y prenne garde, qu'elle sache bien sous quel joug elle doit passer; on la menace de hérisser de difficultés la dernière faveur qu'elle sollicite, elle s'y résigne; et on laisse croire qu'elle saura tout éluder. Parle-t-on des intérêts de ses négociants? On avance qu'ils les abjureront, qu'ils réduiront leurs commissions, qu'ils travailleront même *gratis* pour attirer à eux les affaires; ce qu'on ne dit pas tout haut, on le murmure tout bas. Les intérêts des uns, les craintes des autres, les bonnes intentions de tous deviennent autant d'armes à deux tranchants. Le ministère, dit-on, ne veut que faiblement ou même ne veut pas ce qu'il propose; ce que l'Alsace demande à présent, ce que la loi lui concède est trop ou trop peu; elle se fait illusion, ou veut nous la faire. Dès que le positif manque on se jette dans l'idéal, dans ce qui se sent mieux qu'il ne se définit, dans les erreurs intellectuelles; et lorsque ces malheureux suppliants des départements de l'Est, longtemps fatigués dans les tortueuses voies de ce labyrinthe, se croient au moment d'en trouver l'issue, on leur dit: Ce que vous désirez si ardemment est dangereux ou inutile; dangereux, parce que nous le craignons; inutile, parce que nous le croyons; c'est chose jugée. On n'immolera point les intérêts nationaux aux intérêts étrangers.

C'est là, sans doute, ce que nous voulons tous. Mais l'habile rapporteur de votre commission ne nous a-t-il pas dit aussi que les intérêts de la France étaient liés aux intérêts des Etats voisins? Il reste donc à déterminer dans quelles circonstances cette connexité peut avoir lieu, quand nous devons donner ou refuser la main à la conciliation. Ne la repoussez pas, Messieurs, car les relations commerciales qui lient tous les peuples par leurs goûts et leurs intérêts; qui ont jeté un pont entre l'ancien et le nouveau monde, et qui survivent innocentes et consolatrices aux guerres les plus envenimées, ne sauraient être traitées avec trop d'égards et d'équité.

Les progrès de la civilisation, des arts, du luxe, ont tellement multiplié les besoins, qu'aucune nation n'est, sous ce rapport, complétement indépendante. Nous avons des vins, d'autres ont du cuivre. Nous faisons les plus beaux et les meilleurs draps du monde; d'autres tissus se fabriquent mieux ailleurs, et nous discutons enfin sur les sucres, les cafés, les cotons consommés par la Suisse, qui n'a ni ports de mer, ni vaisseaux, ni colonies, et qui cependant ne manque d'aucune des choses que la navigation peut fournir.

Nous possédions autrefois, comme l'a dit l'honorable rapporteur, une telle surabondance de denrées coloniales, que, la France abondamment fournie, nous en saturions encore les marchés étrangers; mais la vérité est que maintenant, si nous nous suffisons pour les sucres, nous avons besoin de compléter notre approvisionnement de produits coloniaux en recourant aux possessions étrangères. Quelles que soient, au surplus, les quantités de denrées coloniales amenées dans nos ports par des Français ou des étrangers, et quelles que soient leurs provenances, il n'en est pas moins incontestable que la Hollande peut en avoir des quantités pareilles, ou plus fortes, selon les capitaux qu'elle y emploie; que ces denrées iront par le Rhin, le Mein et les autres fleuves, dont nous ne pouvons pas détourner le cours, en Allemagne et en Suisse; que le beau tableau, fait de la navigation par l'honorable rapporteur, se compose de couleurs prises chez toutes les puissances maritimes; que, soit que les sucres et les cafés soient bornés à traverser l'Atlantique, soit qu'ils aient bravé le cap des Tempêtes, ils arrivent dans les ports de la Hollande comme dans les nôtres, et que, quelque illustre que soit leur origine, leur valeur se calcule en francs, ou en florins, en sous et en deniers. Cette valeur plus ou moins forte appellera les Suisses tantôt dans les Pays-Bas, tantôt en France. Dans le premier cas, au lieu de laisser la France étrangère à leurs spéculations, l'Alsace demande à y prendre part, et si nos ports expédient, comme ils l'affirment, des denrées coloniales même en Hollande, l'Alsace n'est-elle pas fondée à leur dire: Vous avez tiré tout le parti possible de votre situation, de la prime de navigation, de tous les avantages qui vous sont concédés; vous avez joui ou pu jouir de vos importations, de vos commissions, de vos transits, de vos entrepôts, de vos exportations, de vos retours. Vous surabondez, puisque vous réexportez; nous applaudissons à votre fortune, mais ne nous refusez pas le denier de la veuve.

Veuillez bien, Messieurs, réfléchir à la situation dans laquelle se trouve la Chambre, lorsque, sur une loi des douanes, des intérêts particuliers sollicitent sa justice. Les réclamants arrivent à la file à mesure que la loi les appelle; mais leurs voix isolées sont bientôt atteintes par l'organe de la commission ou par les commissaires du Gouvernement. La Chambre prononce et chacun de ses membres, tour à tour juge et partie, absout ou condamne tout aussi sommairement qu'il vient d'être lui-même absous ou condamné. Cependant l'agglomération de tous les intérêts particuliers n'est autre chose que l'intérêt général. Je ne demande pas à tous les intéressés de se coaliser, ils sont quelquefois ennemis; mais je leur demande d'écouter les réclamations fraternelles, comme ils souhaitent qu'on écoute les leurs; je les conjure d'entrer dans tous les détails, de peser tous les inconvénients, de prévoir toutes les conséquences et surtout de repousser toutes les préventions. Députés des départements, nous ne sommes point quittes envers nos mandataires et nous-mêmes lorsqu'un article de procès-verbal ou de journal a constaté que nous avons perdu nos efforts à discuter les questions placées sous notre patronage; nous devons encore à nos mandataires et à nos consciences de ne pas contribuer très-efficacement à notre propre défaite en refusant aux cris d'autres intérêts semblables une oreille attentive. Eh! qui le sait mieux que vous, Messieurs? Mais qui d'entre nous ne sait aussi que nos esprits, habituellement émus par de hautes discussions d'une importance générale, ont besoin de quelque effort, dans ces premiers temps, pour se réduire à l'examen des réclamations spéciales et des convenances locales?

Dans la question actuelle, du moins, le conseil du Roi a pris parti pour ceux qui réclament, et l'intérêt particulier s'élève à une grande hauteur. Si, dans cette question, comme dans beaucoup

d'autres, il est évident que les opinions sont partagées, même dans le conseil d'État, nous ne blâmerons ni ne louerons les dissidents; mais nous remarquerons qu'il y a dissidence, parce que la justice l'exige. Je ne désespère cependant pas de la cause, car je me repose sur l'appui du ministère, qui prouvera sans doute que ce n'est pas légèrement qu'une si grande détermination a été prise; que l'Alsace ne se livre point à de fausses espérances; que nos provinces maritimes ne sont frappées que de chimériques terreurs, et qu'on ne s'est pas décidé sans documents et sans preuves, sur les simples assertions des parties que ces assertions favorisent.

Plein de confiance dans un tel auxiliaire et dans les forces de ceux de mes collègues qui devront le soutenir, je terminerais mon opinion si je ne croyais pas devoir, à l'exemple de l'honorable rapporteur, invoquer, à mon tour, le secours de vues plus élevées et le sentiment de ce qu'exige l'intérêt général.

Qu'est-ce donc, à tout examiner, Messieurs, que ce système d'entrepôts liés au transit sur toutes nos côtes, si ce n'est l'ouverture aux étrangers d'autant de marchés que nous avons de places maritimes? Et quelle que soit notre ferveur pour cette grande innovation, quelque brillant même qu'en soit le début, ne vous apercevez-vous pas qu'il peut y avoir des dangers à sacrifier à la fortune des bords de la mer d'autres moyens de fortune qui ne pourraient pas nous être aussi brusquement ravis? J'aime à croire qu'une longue paix guérira les maux de la France; mais le remède, pour être efficace, doit agir à la fois sur toutes les parties du corps politique, et lui rendre une vigueur telle qu'il ne succombe pas au premier choc.

L'Alsace n'est indifférente ni à la fortune, ni à la sûreté publique. Avant la Révolution, elle communiquait librement avec l'étranger, et lorsque tous les privilèges de provinces disparurent, l'Assemblée constituante sentit qu'il fallait une exception pour cette partie de la France qui lie le Nord au Midi de l'Europe et la Hollande et l'Allemagne avec la Suisse et l'Italie. La loi du 10 juillet 1791 dota les départements du Haut et Bas-Rhin d'un transit franc dont le chef-lieu fut établi à Strasbourg. Ce bienfait, révoqué par une loi du 24 juillet 1793 (époque que vous voudrez bien remarquer), fut depuis rétabli, mais devint bientôt inutile, d'abord parce que le territoire, follement agrandi, s'était approprié les routes rivales des nôtres, et ensuite parce que le blocus continental rendait toutes les communications à peu près insignifiantes.

Maintenant que les choses ont repris leur ancien cours; maintenant que les étrangers, convoitant comme autrefois les avantages du transit pour leurs États limitrophes du Rhin, l'appellent par tous les encouragements et toutes les immunités qui le favorisent, resterez-vous spectateurs impassibles de cette lutte où la France n'a rien à gagner et tout à perdre? Serons-nous nous-mêmes les artisans de notre propre ruine?

Je ne veux point développer davantage mes idées et mes inquiétudes, et je résume la discussion.

Les départements du Haut et Bas-Rhin font une demande juste, d'une grande utilité, et qui ne peut nuire à personne.

Juste, en ce que chacun est appelé à jouir des avantages de sa position.

Utile, parce qu'elle amènera chez eux du travail et des salaires.

Inoffensive, car l'étranger peut faire, dans les mêmes circonstances, en même temps et au même prix, les mêmes choses.

Ces départements n'attaquent point la législation existante. Le transit n'est pas l'importation.

Ils ne sollicitent point un privilége, mais ils contestent celui qu'on veut s'arroger à leur détriment, et réclament d'anciens droits.

Ils ne se bercent pas de chimères, car des états authentiques prouvent qu'à peu près huit cent mille quintaux de marchandises de diverses natures, produits coloniaux ou autres, remontent le Rhin depuis Mayence jusqu'à Bâle. Le prix de ce transport est de 5 à 6 millions; et la moitié, ou le tiers de ce bénéfice, suffit pour que toute leur population bénisse la sollicitude royale qui les appelle au partage.

Ils observent avec raison que si le transit de deux millions de quintaux est éminemment utile à cinquante-deux départements, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur, le transit d'un million ou d'un demi-million de quintaux ne sera pas moins utile aux deux départements qui se divisent leur province.

Ils ne taxent personne de partialité, mais ils trouvent dérisoire, si ce n'est impitoyable, qu'on leur reproche celle dont on les prétend l'objet.

Ils renoncent enfin à l'entrepôt, qui excite de justes inquiétudes, et ils se soumettent à toutes les formalités de la douane.

Aura-t-on la barbarie d'en conclure qu'ils ont, pour frauder, des moyens surnaturels? Ce serait insulter tout à la fois à l'honneur de nos concitoyens et à notre propre raison. On ne fraude pas plus sur les bords du Rhin qu'ailleurs; et si je voulais employer d'autres armes que des armes courtoises, les exemples ne me manqueraient pas.

Quant au danger de fournir aux frontières du Nord le prétexte de solliciter la même faveur, j'ai exposé la différence des positions et le poids que cette différence doit mettre dans les balances de votre justice.

Le ministère, qui sait bien ce qui se perçoit à Mayence sur les droits de la navigation du Rhin, droits dans la perception ou dans le produit desquels nous intervenons, et qui peut juger sainement les détails, l'importance et les progrès de cette navigation, vous dira probablement de quel intérêt il est pour la France que nos provinces de l'Est n'en soient point dépouillées. La navigation des grands fleuves est une annexe à la marine, qui lui doit la plus grande partie de ses approvisionnements et un assez grand nombre de ses matelots.

Je répète qu'aux sucres près, nos colonies ne suffisent point à nos propres besoins, à plus forte raison ne suffisent-elles point aux besoins des autres. Ce qu'on nous apporte des colonies étrangères ou ce que nous allons y chercher est du domaine de tout le commerce maritime et ne nous appartient pas plus qu'à nos voisins. Je déplore avec l'honorable rapporteur l'irréparable perte de cette belle colonie de Saint-Domingue, que les La Luzerne et les Marbois avaient portée à un si haut point de prospérité; perte que ces hommes si doctes et si sages ont prévue sans pouvoir la conjurer, et qui m'a trop appris jusqu'où peut aller le péril des grands intérêts méconnus.

Prenons conseil, Messieurs, non-seulement du passé, mais du présent. Serons-nous sourds quand, à la diète de Francfort, un ministre regrette hautement qu'une grande province n'ait

pas été démembrée de notre territoire, et quand cette province est l'Alsace? Serons-nous sourds aux gémissements de deux départements frappés au cœur, comme vous l'ont dit leurs députés, par le monopole du tabac, premières victimes des invasions, dernières victimes de l'occupation, qui ont déjà souffert une douloureuse mutilation dont la plaie saigne encore, et qui nous supplient de verser quelques gouttes de baume sur de profondes blessures? Je ne puis pas le croire, Messieurs; mais si votre arrêt trompait mes espérances, de même que j'en ai appelé de la commission à la Chambre tout entière, j'en appellerais du présent à l'avenir.

Je conclus à l'adoption de l'article 34 du projet de loi, sauf les dispositions relatives à l'entrepôt, dont je demande l'entière suppression pour réduire le transit à ce qu'il doit être en Alsace, un simple passage, et je dépose mon amendement sur le bureau.

AMENDEMENT

Au lieu des deuxième et troisième paragraphes de l'article 34.

Pour la facilité de ce transit, les marchandises seront reçues dans un lieu séparé, sans autre faculté de séjour que le temps nécessaire au déchargement et à la vérification à l'arrivée, ainsi qu'à la nouvelle vérification de plombage par colis et de déchargement au départ.

M. **Admyrauld**, *député de la Charente-Inférieure* (1). Messieurs, la législation sur les douanes se rattache à tous les grands intérêts de la société; elle exige de longues et profondes méditations, elle se perfectionne par l'observation et l'expérience, car c'est dans cette partie surtout qu'il faut savoir se défendre de l'illusion des théories générales, et reconnaître que ce qui est bon pour un pays essentiellement marchand et manufacturier, ne peut convenir et s'appliquer exclusivement à un pays essentiellement producteur; c'est dans ces nuances, dans ces distinctions, que consistent les difficultés d'une science si importante à la prospérité des États, qu'elle doit faire l'étude constante de l'administration.

Nous avons fait, Messieurs, de grands progrès dans cette branche essentielle de l'économie politique; c'était beaucoup d'avoir pu, en 1814, malgré quelques résistances, faire consacrer ces bases fondamentales d'une bonne administration : fixité dans les taxes, protection à la marine marchande, protection à l'industrie nationale, et, par une conséquence immédiate, protection à l'agriculture, ce germe, ce principe indestructible de notre puissance et de notre richesse, ce premier élément de notre commerce, auquel elle donne la vie et de qui elle reçoit à son tour cet appui tutélaire, qui assure sa constante prospérité.

C'est par une direction sage et éclairée des douanes que ces intérêts généraux, agriculture, industrie, commerce, peuvent être mis en harmonie, se défendre et se protéger mutuellement; nous avons beaucoup fait déjà, mais il nous reste beaucoup à faire encore, pour atteindre ce but si désirable. Nous l'obtiendrons de notre constance et de la science, aidée de ses puissants auxiliaires, le temps et l'expérience.

M. le directeur général et M. le rapporteur de votre commission se sont contentés, Messieurs, de vous parler en termes généraux du système des prohibitions; j'imiterai leur sage réserve; toutefois M. le rapporteur de la commission m'a paru s'en expliquer dans un sens si peu équivoque, et les systèmes absolus me causent toujours une telle frayeur que quelques explications m'ont paru nécessaires.

M. le directeur général a terminé ses observations sur ce système par ces mots :

« Que la science lui applaudisse ou le contredise, il trouve sa justification dans les efforts « que font à l'envi tous les gouvernements de « l'Europe pour conserver chez eux, avec le travail, tous les éléments de force et de richesse « dont il est la source. »

Telle est, en effet, pour nous, Messieurs, la raison sans réplique; la science est ici tout entière dans la nécessité de se conformer aux temps et aux circonstances; il serait absurde de renoncer à un système généralement adopté chez nos voisins, il serait absurde d'ouvrir nos frontières aux produits de leur industrie, lorsque, de toutes parts, ils repoussent les nôtres; mais gardons-nous, Messieurs, de faire de ce système un point de doctrine; ici le danger ne serait pas moins grand, car bientôt il nous entraînerait dans la funeste voie des privilèges.

Les prohibitions employées avec discernement sont utiles sans doute à l'industrie; elles peuvent même devenir indispensables en certains cas; mais, appliquées inconsidérément, elles deviendraient bientôt destructives de l'émulation et de l'industrie elle-même, elles prendraient nécessairement le caractère d'un impôt sur le consommateur, au profit du producteur.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous rappeler le paragraphe du Rapport fait au Roi par M. le ministre des finances, session de 181[illegible], page 43, sur les prohibitions; c'est dans ce passage que sont indiqués, avec la circonscription que les circonstances et ses augustes fonctions prescrivaient au ministre, les vrais principes sur cette matière.

M. le rapporteur de votre commission a laissé peu de chose à dire sur le nouveau tarif qui vous est proposé; il est facile de voir qu'il est combiné dans l'intérêt du commerce, et qu'il tend à mettre dans le travail général cet ensemble et cette harmonie que nous ne pouvons nous flatter d'atteindre qu'à l'aide du temps et de l'expérience.

L'honorable rapporteur vous propose quelques amendements dont il a suffisamment développé les motifs; ils sont recommandés par l'intérêt général : je me borne donc à les appuyer.

Toutefois, je puis partager l'avis de votre commission sur l'inconvénient qu'elle trouve à la sortie du poil de lapin, autorisée par le projet de loi, sous la condition d'acquitter un droit de 2 francs par kilogramme.

Votre commission a été entraînée à cette opposition par la réclamation de quelques chapeliers, qui ne me paraissent nullement fondés dans cette prétention.

Dans l'état actuel, cette marchandise abonde; elle est à vil prix, et, malgré la prohibition existante, elle fait l'objet d'une exportation en contrebande fort considérable; son peu de valeur fait négliger depuis longtemps l'éducation si facile des lapins, susceptibles cependant de fournir un aliment utile, une dépouille profitable aux ouvriers qui préparent le poil, une recette à la

(1) Le discours de M. Admyrauld n'a pas été inséré au *Moniteur*.

douane et un objet d'échange avec nos voisins. Le droit proposé suffit et au delà, pour assurer aux chapeliers la facilité de faire, avec économie, leurs approvisionnements dans ce genre. Je demande que la faculté d'exportation soit maintenue telle qu'elle est proposée par le projet de loi.

Le temps et les éclaircissements vous manquèrent, dans la session dernière, pour vous occuper utilement de la proposition qui vous fut faite alors, et qui a été reproduite cette année dans les bureaux, d'abolir le droit perçu à l'entrée sur les cotons en laine et sur les bois de teinture. Cette amélioration est réclamée dans l'intérêt de notre industrie; elle me semble suffisamment motivée pour que vous vous en occupiez sérieusement.

J'observe que le droit sur le coton en laine me semble d'autant moins bien établi, qu'il se répartit inégalement; presque imperceptible pour les tissus très-fins, il devient un impôt onéreux sur les gros ouvrages, sur ceux qui, précisément, sont à l'usage de l'indigence.

L'abolition des droits sur les bois de teinture est non-seulement réclamée dans l'intérêt de nos manufactures, mais elle l'est aussi comme un encouragement nécessaire à notre navigation; ces bois servent au lest et à l'arrimage de nos vaisseaux; ils y occupent beaucoup de place, ils emploient peu de capitaux; double avantage dans l'état actuel de notre commerce.

Toutefois, pour ne jamais s'écarter du grand principe qui doit maintenir la prime d'encouragement assurée à notre navigation sur celle des étrangers, j'ai l'honneur de vous proposer l'abolition des droits d'entrée sur le coton et sur les bois de teinture introduits par les nationaux, et la réduction de ces droits sur les introductions étrangères, au taux fixé dans ce moment sur ces marchandises, lorsqu'elles arrivent sous le pavillon français. Ces dispositions nouvelles pourraient être fixées à l'époque du premier septembre prochain.

L'ordonnance, qui a réduit le droit à l'introduction des soies écrues, a pu engager quelques armateurs à en faire des demandes dans l'Inde; je propose donc, comme mesure de justice, que cette réduction soit prorogée pour les soies écrues venant de l'Inde par navires français, jusqu'au 1er janvier 1819.

L'intérêt de notre commerce maritime est de tendre toujours à assurer le plus d'aliments possible à notre navigation dans nos colonies; sous ce rapport et sous celui non moins utile de l'encouragement qu'il est désirable de donner à nos raffineries, de protéger le terrage du sucre dans les îles; il est impossible aujourd'hui de l'interdire, mais il est sage de le comprimer. Le moyen le plus efficace d'arriver à ce but, est d'alléger le droit d'importation sur le sucre brut; je propose de le réduire de 5 francs par cent kilogrammes, pour celui provenant des colonies. La recette des douanes ne peut rien perdre à cette disposition; si le droit est moins fort, il y aura proportionnellement une plus forte introduction, un plus grand emploi de notre marine marchande, plus de matériaux pour le travail des raffineries.

Les articles 53 à 58 du projet de loi consacrent un principe rigoureusement juste, mais ils ne remplissent pas le but dans lequel ils ont été dictés.

Ils accordent une réduction de droits proportionnelle sur les marchandises avariées, par suite d'événements de mer, mais ils soumettent ces marchandises à la nécessité d'une vente publique par des officiers publics; l'enregistrement du procès-verbal de vente est à la vérité réduit au droit fixe de 1 franc, mais les frais de la vente publique ne seront jamais au-dessous de 5 à 6 0/0.

Ce procédé est fâcheux sous le double rapport des frais et des lenteurs qu'il occasionne; une vente publique ne peut se faire qu'après une annonce préalable, et les délais sont ici funestes; il est des cas où le propriétaire, avec la libre et prompte disposition de sa marchandise avariée, la pourrait bénéficier et sauver, et dans ces cas tout ce qui accélère profite au propriétaire et à la douane.

Le procédé le plus équitable et le plus expéditif dans ces circonstances malheureuses serait une expertise faite contradictoirement par deux arbitres, nommés par le directeur de la douane et par le président de la Chambre de commerce.

Si ces vues étaient adoptées, je soumettrais à la Chambre une rédaction qui pourrait remplacer les articles 53, 54, 55, 56, 57 et 58.

Je terminerai, Messieurs, cette partie de la discussion par quelques observations que je soumets à l'administration, persuadé que, si elle les trouve fondées, elle les méditera et vous les présentera dans une autre session.

Je ne sais si le projet de loi atteint complétement le but qu'on s'est proposé, celui de protéger notre navigation dans l'Inde par les tarifs qu'il vous présente. Les sucres particulièrement me paraissent trop imposés; je crains qu'on n'ait pas assez évalué la différence des distances qui me semblent augmenter hors des proportions calculées, et le fret, et les frais, et les assurances. J'observe encore, sur ce commerce, qu'il serait utile d'assurer à nos navires des objets de lest de peu de valeur, pour ménager nos capitaux et faciliter les retours; rien ne serait plus propre à remplir ce but que le salpêtre : on sait que celui de l'Inde est bien supérieur au nôtre; qu'il revient bien moins cher; peut-être serait-ce ici le cas de faire fléchir le système des prohibitions; toutefois, si cela n'était pas jugé convenable, on pourrait admettre cet article en entrepôt, avec condition d'exportation; l'Allemagne nous en offrirait le débouché, et ce serait encore un noyau d'activité pour nos caboteurs.

Le droit de tonnage que nous payons aux étrangers est bien plus élevé que celui qu'ils acquittent dans nos ports. C'est un dommage pour nos douanes, et une injustice pour notre commerce.

Nos navires payent, aux Etats-Unis, environ 13 francs par tonneau; ils payent, en Angleterre et en Hollande, environ 6 francs par tonneau. Les pavillons étrangers qui fréquentent nos ports, payent uniformément un peu moins de 5 francs par tonneau. Il conviendra sans doute d'établir une exacte réciprocité dans ces charges mutuelles: personne n'aura à se plaindre.

Nous recevons, dans ce moment, d'assez fortes quantités de fers de gros calibre, provenant de Bristol : peut-être serait-ce le cas d'examiner si cette introduction, qui semble excéder les importations ordinaires, n'indiquerait pas la convenance d'une augmentation dans le tarif.

J'ai parcouru rapidement, Messieurs, le petit nombre d'observations que laissaient à faire le projet de loi et le rapport de votre commission.

J'arrive à la question qui, par son importance, domine, dans cette circonstance, la discussion qui nous occupe, le transit des denrées coloniales par l'Alsace, avec faculté d'entrepôt à Strasbourg.

C'est avec un sentiment pénible que je me vois obligé de combattre le vœu d'une province appelée, dans ces derniers temps, à de nombreux sacrifices, et dont les sentiments, si français, méritent tout notre intérêt, toute notre reconnaissance; mais nous avons à considérer, dans cette question, les intérêts généraux de la France, sur lesquels il ne nous est pas permis de faire prévaloir des intérêts particuliers; c'est ce que nous allons examiner avec cette impartialité qui cherche franchement la vérité.

Les parties de ce grand procès sont : d'un côté, le commerce de Strasbourg et la population de l'Alsace; de l'autre, le commerce maritime de nos ports et l'immense population qu'il alimente. Les uns et les autres se présentent à vous, Messieurs, avec des droits égaux à votre intérêt et à votre justice. Si les habitants de l'Alsace vous offrent le tableau des pertes et des malheurs causés par deux invasions, et par le trop long séjour des étrangers sur leur territoire, nos armateurs répondent à ces trop justes doléances, par l'exposé des horribles catastrophes qui, dans les colonies, dans les Indes, sur les mers et jusque dans nos ports, ont englouti leurs propriétés, détruit leurs vaisseaux, anéanti leurs capitaux; et il est vrai de dire que leurs pertes sont telles qu'elles ne peuvent se calculer, que nulle classe de la société n'en peut offrir de semblables.

Mais les Alsaciens insistent, ils se font un titre de la perte de leur commerce sur les tabacs, et du dommage que leur agriculture en éprouve; ici les habitants des provinces maritimes leur opposent le préjudice que l'impôt sur le sel apporte à leurs revenus, à leur commerce, à leurs propriétés mêmes, qui périssent abandonnées. Mais, du moins, dans ce dommage commun, il reste, aux uns et aux autres, une espérance commune, et nous osons croire que lorsque la France sortira triomphante, par sa noble résignation, par son honorable conduite, de l'oppression qu'un événement inouï a si désastreusement appelé sur elle, que lorsqu'elle pourra s'occuper enfin de son intérieur, il ne sera pas impossible d'obtenir une meilleure organisation de deux impôts également désastreux; désastreux, s'il est prouvé qu'ils détruisent la propriété, qu'ils arrêtent la reproduction des richesses. Mais, n'anticipons point sur cette époque si impatiemment désirée, jusque-là cédons à la nécessité.

Ainsi, Messieurs, toutes choses étant égales entre les parties, cherchons la solution de la question qu'elles vous soumettent aujourd'hui dans l'intérêt du plus grand nombre

M. le Rapporteur de votre commission a jeté un grand jour sur cette question; il établit, par une suite de raisonnements très-justes, que le privilége proposé en faveur de Strasbourg est dangereux ou inutile. Je ne m'arrêterai point à cette dernière considération ; je veux me borner à prouver que, par la force même des choses, le privilége deviendra dangereux. C'est déjà reconnaître qu'en effet il peut être utile au petit nombre; mais c'est déclarer en même temps qu'il est ruineux pour le commerce maritime auquel se rattachent de si grands et de si nombreux intérêts.

Messieurs les délégués de la chambre de commerce de Strasbourg avancent dans leur mémoire :

« Que les alarmes des ports ne sont pas fondées, et que le bienfait accordé aux départements frontières n'altérerait en rien le bienfait dont la possession est acquise aux départements maritimes. »

Voilà, en effet, Messieurs, toute la question; le bienfait dont la possession est acquise aux ports maritimes peut-il être altéré par la concession demandée?

Ne perdons pas de vue que ce bienfait consiste dans le privilége d'approvisionner directement en denrées coloniales et la France et les pays du continent européen, placés de manière à recevoir ces denrées de nos ports mêmes et par le roulage.

Il faut voir, Messieurs, dans une fondation, dans un établissement, dans un privilége, toutes les conséquences qui en dérivent, celles mêmes qui, peut-être non prévues par ceux qui les sollicitent, y sont cependant inhérentes de leur nature, qui doivent nécessairement résulter du cours ordinaire et de la force des choses.

Or, que doit-il résulter du transit par l'Alsace des denrées coloniales avec faculté d'entrepôt à Strasbourg, si ce n'est un commerce suivi de spéculation, de commission et d'approvisionnement entre l'Angleterre, la Hollande, Strasbourg et la Suisse?

Certes, Messieurs, il faudrait peu connaître l'esprit du commerce, pour révoquer cette assertion en doute; je ne supposerai pas que ce projet soit maintenant dans la pensée de Messieurs de Strasbourg, je croirai avec vous et avec eux qu'ils n'en ont point eu l'idée encore; mais je soutiens qu'il est impossible qu'il ne se réalise pas, qu'il est une suite, une conséquence inévitable des communications qui s'établiraient entre la Hollande, l'Alsace et la Suisse, et des facilités offertes pour son exécution; j'irai plus loin encore, et je dis qu'il n'existerait pas un seul négociant à Strasbourg méritant ce titre, si, à la faveur d'un tel privilége, cette ville ne devenait très-promptement le pourvoyeur exclusif de la Suisse, et il n'est pas permis de supposer que des hommes actifs et industrieux négligeassent une aussi bonne fortune.

Si on objecte que ce commerce de spéculation avec la Hollande sera quelquefois difficile, parce que les denrées coloniales y sont, à certaines époques, plus chères que dans nos ports, je réponds, que le plus souvent elles sont à très-bas prix en Angleterre, que le transport des ports anglais en Hollande est peu coûteux, et que dès lors il est facile de comprendre que les moyens d'approvisionner l'entrepôt transitoire de Strasbourg ne manqueraient jamais.

Mais on avait pensé que les alarmes des ports avaient particulièrement pour objet le danger de la contrebande que pourrait faciliter un long séjour des denrées coloniales dans l'entrepôt de Strasbourg, et, pour calmer ces alarmes, on propose de réduire le terme de cet entrepôt à quinze jours.

Messieurs, si je recherchais dans quelles vues cette proposition nouvelle a pu vous être faite, j'y trouverais peut-être de nouveaux arguments contre la proposition en elle-même, mais cette recherche serait oiseuse, et, il faut vous le déclarer, que l'entrepôt soit accordé pour un jour ou pour un an, le danger est le même; c'est dans le principe du transit qu'est le danger; accordez-le, et les lieux de dépôt, et les établissements, et les magasins ne manqueront pas, ils se formeront hors des frontières, et soit hors des frontières, soit dans l'entrepôt même de Strasbourg, la faculté du transit assurera à cette ville l'ap-

provisionnement de la Suisse en denrées coloniales, au profit de l'Angleterre et de la Hollande et au grand dommage de votre commerce maritime.

Ainsi se résout la question :

« Si le bienfait accordé aux départements « frontières altérerait le bienfait dont la pos- « session est acquise aux départements mari- « times. »

Après avoir établi les conséquences qui doivent *légalement* résulter du transit par Strasbourg des denrées coloniales, garderai-je le silence sur celles d'un autre genre, que ce privilége entraînerait par la contrebande? Loin de moi, Messieurs, l'idée de supposer sur ce point une arrière-pensée au haut commerce de Strasbourg; je sais que la contrebande n'a pas d'ennemi plus prononcé que le négociant digne de ce nom; mais n'est-ce pas de la part de M. le Directeur général et de messieurs du commerce de Strasbourg, trop présumer de leurs forces que de se flatter d'arrêter ce fléau dans son cours, lorsqu'ils en appellent les éléments sur nos frontières? Ne sait-on pas que toujours les hommes avides et peu délicats se rendent là où de gros risques leur offrent de gros bénéfices? Messieurs, il serait peu sage de nous exposer, sur une frontière étendue, à un danger imminent; le Trésor et le commerce maritime ne tarderaient pas à en ressentir les fâcheux effets, la morale publique aurait cruellement à en gémir.

Jusqu'ici, Messieurs, je me suis borné à vous présenter les seuls intérêts du commerce maritime en opposition avec la demande des habitants de l'Alsace, et c'est bien déjà quelque chose que la population des ports, attaquée dans son industrie pour le seul avantage d'une province; mais je dois agrandir la question et vous la faire envisager dans toutes ses conséquences.

Le sucre et le café font la base du chargement des navires en retour de nos colonies; le sucre surtout forme leur lest, il est en quelque sorte, sous ce rapport, d'un emploi obligé; mais ce n'est pas seulement par la navigation de nos colonies que nous recevons ces denrées; cette navigation, trop restreinte, ne pourrait plus suffire à un peuple dont l'activité cherche partout de l'aliment, et il s'est établi dans nos ports une navigation de cabotage qui doit sa naissance à la faveur accordée par le tarif des douanes au pavillon français; cette industrie nouvelle prend déjà quelque essor, et il est d'un grand intérêt de la protéger; elle nous assure la meilleure école pour nos marins; moins chanceuse que les grandes expéditions, les bénéfices qu'elle procure sont moins brillants, mais plus assurés.

Cependant, Messieurs, si nos armateurs se voient enlever, par les effets du transit demandé, et de la contrebande qui en est la conséquence inévitable, la facilité des débouchés de leurs introductions; si, le principe de la prohibition par la frontière de terre une fois violé par le fait, sinon par le droit, ils doivent s'attendre que cette innovation s'étendra aux autres places frontières qui, sans doute, auraient dans ce cas les mêmes droits, n'est-il pas vraisemblable qu'ils reculeront devant ces dangers, et que notre commerce maritime succombera encore sous ces nouvelles entraves?

Notre commerce maritime, Messieurs, est sans contredit la première et la plus importante de nos manufactures, car elle donne la vie et le mouvement à grand nombre d'autres. Ce ne sont pas nos ports seulement que le commerce maritime vivifie, ce ne sont pas seulement les nombreux ateliers qui se rapportent plus immédiatement à lui, qu'il alimente; son heureuse et active influence s'exerce sur toutes les professions; il emploie nos chanvres, il consomme nos fers et nos goudrons; il porte aux marchés étrangers les produits de notre industrie et de notre agriculture; il en rapporte de nouveaux aliments pour nos manufactures : et pour quelles fins, Messieurs, compromettriez-vous d'aussi grands intérêts! Pour quels résultats risqueriez-vous de décourager la plus utile des professions!

D'une part, quelques spéculations, à perte ou à profit, quelques commissions, quelques bénéfices de transport pour les voitures d'eau et de terre, voilà pour l'Alsace le *maximum* des avantages de cette faveur. D'autre part, le débouché, soit par le transit, soit par la contrebande, d'une grande quantité de denrées coloniales au profit de l'Angleterre et de la Hollande, à la ruine de nos armateurs, au préjudice de nos douanes.

Mai si j'ai été forcé de combattre, sous le rapport des intérêts généraux, le vœu des habitants de l'Alsace, permettez-moi, Messieurs, d'essayer de les rattacher aux bienfaits de ce commerce maritime, tout en consacrant, dans cette discussion sur les douanes, une juste réclamation qui n'y sera pas étrangère, puisqu'elle touche essentiellement à la prospérité de nos ports.

Le prix de la protection que nous accordons à nos colonies, est le privilége de les approvisionner de tous leurs besoins exclusivement aux étrangers. Des circonstances difficiles engagèrent le gouvernement à déroger à ce principe pour quelques objets seulement, et, après de longs débats, un arrêté du 30 août 1784 limita ces objets, et régla tout ce qui pouvait avoir rapport à cette innovation, qui fut considérée, à cette époque, par les chambres de commerce, comme le coup le plus funeste qui pût être porté à la marine marchande.

Les effets de cet arrêt subsistent, et nous ne vivons ni dans des temps, ni dans des circonstances qui puissent nous permettre d'en solliciter le rapport; mais le commerce maritime de France se flattait que du moins il ne serait donné aucune extension à cet arrêt du 30 août 1784. Quelle a été la surprise et la douleur des chambres de commerce, en apprenant que MM. le gouverneur et l'intendant de la Guadeloupe avaient ouvert les ports de cette colonie à plusieurs introductions étrangères non permises, et notamment aux huiles de poisson, au tabac, aux merrains, feuillards, boucauts, futailles et autres articles, objets et produits de notre agriculture et de notre industrie! Ainsi lorsque l'Alsace gémit sur le défaut d'emploi de ses tabacs et sur les restrictions apportées à cette culture, lorsque notre pêche a un si grand besoin de protection, lorsque nos ouvriers en tonnellerie succombent de misère dans nos ports, les autorités de la Guadeloupe protégent le commerce étranger, au mépris des lois et des intérêts de la métropole.

Je sais, Messieurs, que M. le ministre de la marine, trop éclairé pour tolérer de pareils abus, s'occupe de les réprimer; et si je les ai consignés ici, mon principal but a été de tranquilliser le commerce maritime, en lui inspirant l'espoir que ces abus cesseront bientôt; j'ai voulu aussi apprendre aux habitants de l'Alsace que, si nos relations avec nos colonies se rétablissent enfin dans toute leur étendue, ils n'y seront pas eux-mêmes étrangers, et que le commerce maritime

peut aussi étendre jusqu'à eux les effets de cette favorable influence qui, bien dirigée, multipliera toutes les ressources, toutes les richesses de notre belle patrie.

Je terminerai cette discussion, Messieurs, avec la franchise que je vous ai promise, et dont je ne crois pas m'être écarté; je ne me dissimule point et ne chercherai point à vous dissimuler que ce refus que nous faisons à l'Alsace du transit des denrées coloniales par la frontière de terre, que cette chaleur avec laquelle nous demandons le maintien rigoureux du système intérieur de nos colonies dans leurs rapports avec la métropole, rentrent tout à fait dans le système des prohibitions, ou si l'on veut même, pour appeler les choses par leur vrai nom, dans le système des priviléges; mais, Messieurs, quelle application en fut jamais plus impérativement prescrite que dans ce cas-ci? Si je me suis assez fait comprendre, j'ai dû vous prouver que la prospérité de la France repose sur son commerce maritime, qu'en le protégeant vous protégez toutes les industries; que tout ce que vous lui ôtez en moyens, en activité, en facilités, pour étendre et multiplier ses ralations, c'est à vous, à votre agriculture, à votre industrie intérieure que vous l'ôtez. Ce serait, dans l'état actuel des choses, une grande faute, sans doute, que celle de lever la prohibition sur les tissus anglais; si vous la pouviez commettre cette faute, quel en serait le résultat? La ruine d'une profession et des familles qu'elle nourrit; mais si vous découragiez et ruiniez votre commerce maritime, ce ne serait plus une profession que vous ruineriez, ce ne serait pas seulement une branche de l'arbre que vous abattriez, ce serait l'arbre même que vous couperiez par ses racines.

Je vote le rejet de l'article 34.

Je demande que le droit de sortie sur le poil de lapin, établi au projet de loi, soit maintenu.

Je propose les amendements suivants :

Que les droits sur le coton et les bois de teinture, introduits par navires français, soient abolis au 1er septembre prochain;

Qu'à la même époque, les droits sur ces objets, introduits par navires étrangers, soient réduits au tarif actuellement existant pour les introductions françaises analogues;

Que la réduction du droit sur les soies écrues de l'Inde, par navire français, soit prorogée au 1er janvier 1819;

Que le droit sur le sucre brut des colonies françaises soit réduit de 5 francs par cent kilogrammes;

Que l'article 53 soit rédigé ainsi :

Les marchandises avariées par suite d'événements de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droit proportionnelle à leur dépréciation. En conséquence, il sera procédé à l'expertise desdites marchandises par deux arbitres, l'un nommé par le directeur des douanes, l'autre par le président de la chambre de commerce. Il sera dressé par lesdits experts procès verbal de la situation et de l'évaluation desdites marchandises; les droits seront perçus en raison de cette évaluation.

Les articles 54, 55, 56, 57 et 58 seraient supprimés.

M. Reibell, *député du département du Bas-Rhin* (1). Messieurs, la majorité de votre Commission des douanes vous a proposé le rejet de l'article 34 du projet de loi soumis à votre délibération : c'est sur la question que cet article présente à résoudre que je vais appeler votre attention et votre impartialité.

La loi du 17 décembre 1814, celle du 28 avril 1816 ont accordé au commerce des ports le transit des denrées coloniales, soit françaises, soit étrangères, et ont prohibé l'entrée de ces mêmes denrées par les frontières de terre : l'Alsace ne demande point l'abrogation de ces dispositions qui ont achevé de détruire son industrie commerciale, mais elle réclame, et le Gouvernement propose le rétablissement d'un transit dont elle jouissait autrefois, et qui ne peut porter atteinte ni aux lois précitées ni aux avantages exclusifs qu'elles assurent au commerce maritime. C'est la disposition que présente l'article 34 du projet de loi sur les douanes; il accorde à cette province la faculté de donner passage aux marchandises coloniales venant de l'étranger et destinées pour l'étranger, lesquelles pourront entrer par Strasbourg pour sortir par Saint-Louis.

En pareille matière, c'est un préjugé bien imposant qu'une proposition de loi faite du pur mouvement des ministres du roi. Ici ne se rencontrent aucune de ces idées qui provoquent au combat les passions politiques : tout se réduit à peser, dans la balance de l'intérêt commun, les avantages et les inconvénients que des intérêts de localité peuvent alléguer ou préconiser, pour invoquer comme juste et utile, ou pour repousser, comme susceptible de dangereuses conséquences, la mesure dont le sort est soumis à votre délibération. Il est naturel de penser, dès l'abord, que le Gouvernement auquel, comme centre commun, aboutissent tous les documents, toutes les connaissances de détails, dont vous-mêmes, Messieurs, vous ne pouvez avoir que des notions de simple communication et par conséquent imparfaites; il est, dis-je, naturel de penser que le Gouvernement n'a cédé qu'à des considérations qui, commandant votre confiance, semblent pouvoir d'autant plus vous dispenser d'un examen approfondi, qu'au cas particulier, nul intérêt n'a pu à son insu en imposer à sa sagesse.

Serait-il même vrai, ainsi que j'ai entendu s'en prévaloir lors de la discussion dans les bureaux, que l'opinion personnelle du chef de l'administration qu'intéresse la loi proposée fût contraire à l'admission de l'article 34? Cette circonstance, j'ose le dire, semblerait devoir être pour vous un motif de plus d'en approuver les dispositions, puisque vous y trouveriez une preuve évidente qu'aucune des objections qui pouvaient les faire rejeter n'a été étrangère à la discussion qui a précédé leur admission dans le projet de loi.

Cependant, l'exposé des motifs de ce projet de loi et le rapport de votre Commission vous ont révélé qu'une opposition motivée s'est élevée de la part des Chambres de commerce de nos principaux ports contre la demande également motivée du commerce d'Alsace.

Examiner, comparer les raisons alléguées pour et contre cette demande; donner aux raisons contraires tout le développement dont elles sont susceptibles est un devoir pour moi, et c'est en le remplissant avec impartialité que je me propose

(1) Le discours de M. Reibell n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de justifier l'attention que je réclame de votre indulgence.

Ce n'est pas seulement dans l'exposé de M. le Directeur général et le rapport de votre Commission que je puiserai les objections élevées contre l'article 34 de la loi : pour vous présenter ces objections dans toute leur force, je laisserai parler les Chambres de commerce des ports, et j'ajouterai aux motifs de leur opposition les objections que j'ai pu recueillir des discussions particulières.

La Suisse et une grande partie de l'Allemagne méridionale, disent les ports, sont les principaux débouchés des denrées coloniales que le transit nous demande : ce serait en restreindre les expéditions que de leur donner pour rivales celles que la Hollande pourrait faire pour la même destination, si on leur accordait le transit par l'Alsace.

Dans l'état actuel des choses, la Suisse, l'Allemagne méridionale, tirent à moindres frais le sucre et le café du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, qu'ils ne pourraient le faire de la Hollande; si l'ouverture de la route de Strasbourg à Bade encourageait les extractions de la Hollande par plus de facilité ou d'économie que n'en offre la rive droite du Rhin, ce serait atténuer l'écoulement ouvert aux produits de la navigation nationale et des grandes spéculations maritimes ; ce serait sacrifier à un intérêt local et peu étendu l'intérêt général et la prospérité de la France.

En s'opposant à l'introduction par terre, en France, des denrées coloniales provenant de la navigation étrangère, la législation a eu pour objet de favoriser la navigation française.

L'expérience a justifié ce système, et il est constant que les avantages qui en découlent n'ont cependant fait que diminuer les pertes qui, jusqu'à présent ont été le résultat de nos opérations maritimes.

Le cours élevé des denrées coloniales aux lieux de première extraction, ajoute la chambre de commerce de Bordeaux, le bas prix du fret à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de Bourbon, enfin la diminution successive des expéditions pour ces colonies attestent évidemment que l'issue de nos précédents armements n'a pas été favorable. Ne serait-ce pas amener la ruine totale de toute industrie maritime, que de priver la navigation française des avantages qui lui ont été concédés ou de les diminuer dans cette circonstance ?

Si, à l'époque de la splendeur de notre commerce, on put, sans inconvénient, permettre le transit que réclame l'Alsace, ce n'est pas une raison de l'autoriser, alors que l'industrie de nos ports lutte, en vain et avec tant d'efforts, contre les obstacles qui empêchent cette industrie de prendre l'essor auquel l'appellent ses souvenirs; alors, aussi, que nos colonies luttent contre un obstacle qu'elles n'ont pas encore appris à surmonter, le défaut des bras pour la culture; faut-il, dans de telles circonstances, les priver des avantages que leur assure une législation qui favorise le débouché de leurs produits? Faut-il qu'elles en voient les prix avilis par la concurrence des denrées étrangères dont le transit proposé inonderait la France ?

Qu'oppose l'Alsace à de si puissantes considérations ? L'avantage médiocre d'offrir, sur une ligne de trente lieues, un aliment aux branches d'industrie qui ressortent du transport par terre.

Mais, le transport par terre n'est-il pas aussi l'intermédiaire et l'agent du transit entre nos ports et le pays étranger ? Avec cet avantage que les bénéfices au profit de la France s'augmentent en proportion de la plus longue distance, et qu'embrassant une ligne de cent vingt à cent quatre-vingts lieues, il ne souffre aucune comparaison avec le court trajet de Bâle à Strasbourg.

D'ailleurs ce transit existe-t-il ? Quelle est son importance actuelle sur la rive droite du Rhin ?

Il ne faut pas se le dissimuler, les Alsaciens ne réclament ce transit que pour arriver plus tard à obtenir l'entrée par terre des denrées coloniales. Un seul rapprochement pourrait décider la question : lorsque la loi du 28 avril 1816 prononça que les produits coloniaux ne seraient plus acquittés par les frontières de terre, le commerce étranger fut découragé et consterné; eh bien ! aujourd'hui, la proposition qui semble masquer l'intention de faire plus tard modifier cette loi, excite l'alarme et provoque des réclamations de tous les ports français.

Enfin, disent les opposants, l'ouverture du transit qu'on réclame va tourner les vues du commerce d'Alsace vers des spéculations qui ajouteront de nouveaux capitaux à ceux que la Suisse consacre à l'extraction des denrées coloniales de la Hollande ; des établissements mieux appropriés en augmenteront l'écoulement au préjudice de notre navigation ; avec un entrepôt de six mois, Strasbourg va devenir le magasin et le marché de la Hollande : déjà la voie de Kehl à Bâle est ouverte à ce commerce ; lui en ouvrir une seconde par Strasbourg, c'est vouloir la ruine de nos ports.

Voilà, Messieurs, plus qu'il n'en faut, sans doute, pour ceux qui n'ont point approfondi cette question ; pour ceux qui ne sont pas familiers avec la science commerciale ; pour ceux surtout qui n'ont pas une connaissance parfaite des localités ; voilà, dis-je, des motifs plus que suffisants de douter de la convenance de la disposition de l'article 34 du projet de loi.

Je me suis fait un devoir de rassembler en un faisceau et de présenter dans toute leur force les objections qui y ont été faites ; maintenant je vais vous présenter, avec la même bonne foi, les motifs qui militent en faveur de la mesure proposée. Je n'ai point affaibli les objections ; je dois produire également les raisons qui les combattent et les détruisent.

Oui, la Suisse et l'Allemagne méridionale sont pour nos ports un de leurs importants débouchés: mais nos ports aspireraient inutilement au monopole de leurs consommations en denrées coloniales. A égalité d'avantages, des habitudes commerciales peuvent leur valoir une préférence que nous sommes bien loin de leur envier ; mais d'autres habitudes, les fluctuations continuelles qui déterminent les négociants à varier leurs mouvements, peuvent aussi diriger cette préférence au profit du commerce étranger, et soit par ces causes réunies, soit par une autre cause, il est constant que de tous temps, et lors même que nos produits coloniaux approvisionnaient la moitié de l'Europe, il est constant qu'alors, comme aujourd'hui, la navigation du Rhin n'a pas cessé de concourir, avec la navigation des ports français, à alimenter dans une proportion quelconque les consommations de la Suisse et de l'Allemagne méridionale : c'est un fait connu de tout le monde commerçant et qui ne saurait être contesté de bonne foi. On prétend que, dans l'état actuel des choses, Bordeaux, Marseille, le Havre peuvent fournir le sucre et le café à moindres frais que ne peut le faire la Hollande ; eh bien ! que le Havre, que Marseille, que Bordeaux se maintiennent dans cette position

favorable ; qu'ils aient toujours l'avantage de pouvoir donner les marchandises à meilleur prix, et fiez-vous-en au génie du commerce pour que le transit par ces ports ait tout l'effet d'un monopole et que le transit par l'Alsace soit égal à zéro. Il serait d'ailleurs, j'ose le dire, dérisoire de prétendre que l'ouverture de la route de Strasbourg pourrait accroître et encourager les extractions de la Hollande ; c'est la comparaison des prix d'achat, des frais de transport, et de la lenteur des arrivages qui déterminera l'importance plus ou moins grande de ces extractions ; et tout ce que cette comparaison vaudra de commandes à la Hollande ne tombera pas moins au préjudice de nos ports, que la route d'Alsace soit ouverte ou reste fermée.

En ouvrant cette route, vous donnez à la France un bénéfice que les ports ne peuvent lui procurer ; vous rendez à une province qui a beaucoup souffert, qui porte encore le fardeau d'une armée étrangère, qui se trouve déjà privée par le monopole d'une des principales branches de son industrie manufacturière et agricole ; vous lui rendez les avantages d'un transit perdu pour elle et pour la France.

En tenant au contraire cette route fermée, vous abandonnez ces avantages à la rive droite du Rhin, et vous immolez l'intérêt général et l'intérêt de l'Alsace aux craintes chimériques du commerce maritime et à l'esprit ombrageux du monopole.

Avec moins de préventions, les ports reconnaîtraient bientôt que ce n'est pas dans une prohibition locale et sans utilité pour eux, qu'ils doivent chercher une diminution des pertes qu'ils assurent avoir éprouvées sur leurs premiers armements; et au lieu de rattacher au transit que nous voulons enlever à l'étranger la ruine de notre navigation, et d'y voir tant de choses qui ne peuvent pas y être, ils jugeraient sans doute plus sage d'examiner si le peu de succès de nos opérations maritimes n'est pas l'inévitable suite des efforts exagérés que l'on fait pour leur donner l'essor auquel les rappellent d'anciens souvenirs; de tels souvenirs donnent de vifs et justes regrets; mais l'époque à laquelle ils nous replacent n'est plus qu'une époque historique; les trente années qui nous en séparent ont déplacé le pivot de notre prospérité, et il est peut-être vrai de dire qu'il faut revenir aujourd'hui à considérer le sol et l'agriculture comme les seules et inépuisables sources de nos richesses réelles.

L'Alsace n'enviera rien aux autres provinces du royaume, si de fausses théories, si d'injustes préventions ne la privent pas de ses ressources naturelles; une de ces ressources, c'est la consommation de ses productions par le roulage qu'on a transporté sur la rive droite du Rhin. Pourquoi ne lui restituerait-on pas ce don fait à l'étranger? Les malheurs de nos colonies, dont nos ports ressentent les tristes contre-coups, se répareront-ils, parce que le pays de Bade resterait héritier d'une branche d'industrie que réclame notre position géographique? Vous nous déniez cet acte de justice, parce que, dites-vous, un entrepôt de six mois ferait de Strasbourg le magasin et le marché de la Hollande; parce que le commerce d'Alsace se livrerait à la fraude, que favoriserait le transit revendiqué. Mais ces magasins, ces marchés n'existent-ils pas à Mayence, à Francfort, à Kehl? Et puis, cet entrepôt qui vous alarme, nous ne l'avons point demandé, nous ne le demandons point; c'est un transit en passe-debout, si je puis m'exprimer ainsi, que réclame le commerce d'Alsace, et il n'a besoin que du temps strictement indispensable au déchargement des bateaux en douane, à la reconnaissance et au plombage des marchandises par colis, et à leur réexpédition immédiate par terre.

Quant à la fraude, je n'opposerai pas à cette injuste présomption les abus du même genre, dont nos plages maritimes sont trop souvent le coupable théâtre; je ne demanderai pas même si la considération des distances à parcourir n'entre pas pour quelque chose dans ces honteuses combinaisons; si des expéditions qui traversent la France n'ont pas plus de temps et plus de facilités pour des versements frauduleux, que des expéditions qui n'ont que quelques jours de marche, au milieu de deux lignes de douanes, qui sont surveillées et visitées à chaque pas, dans un trajet qui ne souffre ni retards ni interruption? L'opinion de M. le Directeur général des douanes a décidé la question, en déclarant que la fraude ne peut avoir lieu qu'à la sortie des expéditions et qu'autant qu'il y aurait collusion avec les employés des douanes chargés de constater cette sortie : le transit n'est donc pas cause de fraude; il n'en est qu'une occasion, et si elle pouvait avoir lieu, ce serait à la corruption des préposés, et non au transit, qu'il faudrait l'attribuer.

J'admets toutefois cette théorie, qu'une quotité quelconque de fraude soit inhérente à tous les transits; je retorquerai avec avantage cet argument du commerce maritime, et j'ose croire que ce ne sera pas une vaine et captieuse récrimination.

Le transit d'Alsace ne s'opère que sur une ligne d'environ trente lieues; il se consomme en huit jours au plus, toujours sous les yeux des douanes, dont les bureaux se touchent, pour ainsi dire, d'un bout à l'autre.

Celui des ports exige de trente à quarante jours de route, parcourant cent vingt à cent quatre-vingts lieues, hors de toute surveillance.

Un seul bureau de sortie, celui de Saint-Louis, est assigné au transit de l'Alsace.

Douze bureaux de sortie sont ouverts au transit des ports.

Les dangers de fraude, pour le transit d'Alsace, sont donc aux mêmes dangers, pour le transit des ports, comme un est à douze.

L'importance que l'on accorde, avec raison, au roulage que procure le transit des ports, n'est pas un motif de n'en mettre aucune au transit que réclame l'Alsace : pour en apprécier les avantages, il faut d'abord considérer, comme pesant dans la balance du commerce extérieur de la France, et vivifiant maintenant l'agriculture de la rive droite du Rhin, toutes les dépenses des voituriers depuis Strasbourg jusqu'à Saint-Louis, dépenses qui, étant remboursées au-delà de nos frontières, augmenteraient la masse de notre numéraire.

Mais ce n'est pas là tout le bénéfice auquel l'Alsace est appelée par le projet de loi.

D'après les règlements de la navigation du Rhin, les bateliers de la rive droite ne peuvent être admis au transport des marchandises de Mayence à Strasbourg; et, par contre, les bateliers d'Alsace ne sont point admis à charger pour la rive droite : le transit des denrées coloniales, par Strasbourg, pour la Suisse, ferait donc, tout à coup, passer au profit de l'Alsace la navigation du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Strasbourg, et le fret tournerait encore au profit de la population régnicole.

Par une conséquence bien naturelle, les autres marchandises que la force des choses obligeait les expéditeurs à faire suivre la même voie que

les denrées coloniales, reprendront la route de France, et accroîtront ainsi la masse des transports et des bénéfices de l'agriculture et du commerce

Je ne répondrai point aux conjectures sur les vues ultérieures que j'ai entendu prêter au commerce d'Alsace pour le rétablissement de l'entrée par terre des denrées coloniales; l'Alsace réclame, avec toute la chaleur que peut inspirer la conviction de la bonté et de la justice de ses prétentions, un transit qui lui serait profitable, qui serait profitable à la France, et dans lequel la cause des ports est entièrement désintéressée; mais l'Alsace ne demande rien au delà, et jamais elle n'élèvera la voix pour son intérêt particulier, quand il sera en opposition avec l'intérêt général. Je ne vois pas, au surplus, comment et pourquoi la proposition de ce transit a pu exciter l'alarme dans nos ports, ainsi que la loi du 28 avril 1816 l'avait portée dans les ports étrangers; cette antithèse, fut-elle appuyée de la vérité, prouverait seulement que le commerce maritime s'est effrayé d'un fantôme qu'il s'est plu à créer, puisqu'il est évident, puisqu'il est démontré que le transit dont il s'agit est étranger au transit des ports, ne peut lui porter aucun préjudice, et ne blesse absolument que les intérêts accidentels du grand-duché de Bade, auxquels ceux de l'Alsace ont été si aveuglément sacrifiés.

Ce n'est pas une crainte moins chimérique que celle qui suppose que les capitaux du commerce d'Alsace, s'unissant aux capitaux de la Suisse, accroîtront les arrivages des productions coloniales tirées de la Hollande, et diminueront les expéditions de nos ports; car c'est, je l'ai déjà dit, c'est l'abondance des denrées aux lieux d'achats, c'est leur prix plus ou moins favorable qui déterminent et détermineront toujours les demandes et les spéculations du commerce; en thèse générale, la cumulation du numéraire, sur un point, doit avoir, au contraire, l'effet d'y tenir les marchandises en valeur; et, dans la supposition faite, le commerce maritime de France, loin d'avoir à redouter les capitaux du commerce d'Alsace, ne pourrait trouver, dans leur réunion à ceux de l'étranger, qu'une chance de plus à l'avantage du transit des ports. Mais, d'ailleurs, cette cumulation n'est point à craindre; la Suisse, où les capitaux sont à trois et quatre pour cent par an, n'ira point chercher un auxiliaire dans les capitaux de l'Alsace, où ils sont à six pour cent.

Je viens, Messieurs, de vous exposer les raisons pour et contre l'article 34 du projet de loi. L'honorable rapporteur de votre commission, sous la plume habile duquel les faits les plus décisifs en faveur du transit deviennent des arguments contre le transit, a conclu que la disposition de l'article 34 serait dangereuse ou inutile.

Je crois avoir démontré qu'elle ne pouvait être accompagnée d'aucun danger.

Quant à son utilité, je n'ai à ajouter à ce que j'en ai dit qu'un seul fait, qui est connu du Gouvernement, et qui vous a déjà été cité à cette tribune: *pendant les dix premiers mois* 1817, il a été expédié des divers ports du Rhin sur la Suisse au delà de cinq cent mille quintaux marc de marchandises de toute espèce.

Je me crois donc, Messieurs, bien fondé à conclure, contrairement à l'opinion émise par la majorité de votre commission :

1° Que l'opposition des ports n'est dictée que par des frayeurs gratuites, et n'est appuyée que de suppositions chimériques;

2° Que le transit que réclame l'Alsace n'est qu'une juste revendication du transit existant sur la rive droite du Rhin;

3° Que ce transit, dont l'importance peut varier comme les mouvements du commerce, et qui concourait à l'approvisionnement de la Suisse et de l'Allemagne méridionale, lors même que la France fournissait la moitié de l'Europe de l'excédant de ses productions coloniales, que ce transit est inoffensif pour notre navigation et notre commerce maritime ;

4° Qu'il ne peut être cause de fraude, et qu'à cet égard, il donne, en raison des localités, des garanties spéciales qu'aucun autre transit ne peut présenter;

Que, rendant à la France un transport de cinquante-cinq lieues par la navigation du Rhin, et de trente lieues par la route de Strasbourg à Bâle, il offre des bénéfices importants et certains, qu'il est dans l'intérêt de la France comme dans celui de l'Alsace d'obtenir.

Je vote pour le maintien de l'article 34 du projet avec l'amendement proposé par mon honorable collègue M. Froc de la Boulaye.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des Députés du 17 mars 1818.

Nota.— Nous insérons ici deux discours non prononcés, relatifs au pont de Bordeaux.— Ces pièces, se trouvant mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des Députés, font partie des documents parlementaires de la session de 1817.

M. Poyferré de Cère (1). Messieurs, c'est avec grande raison qu'en vous appelant à concourir, par une mesure législative, à sanctionner les clauses et conditions de traités passés avec des soumissionnaires, M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru trop s'élever en classant le pont en construction devant Bordeaux, au rang de nos beaux monuments.

En effet, quoi de plus monumental qu'un édifice dont l'œil pourra à peine mesurer l'étendue, suspendu en quelque sorte au-dessus d'un fleuve immense, dont l'impétueuse rapidité égale la vitesse et la violence des torrents ! La largeur de la Garonne, à Bordeaux, est de seize cent cinquante pieds. La profondeur moyenne des basses eaux varie de quinze à dix-huit, sur un fond vaseux à peu près de même épaisseur; en sorte que si l'on se place au niveau de la haute mer, qui s'élève jusqu'à dix-huit pieds, on n'aura pas moins de cinquante-six pieds en contre-bas pour arriver au terrain solide sur lequel, seul, on peut édifier avec sécurité.

Depuis longtemps, et à diverses époques, on avait proposé d'élever un pont devant Bordeaux; mais les siècles avaient reculé devant une si grande entreprise. Il était réservé au nôtre de la voir s'accomplir, et à la France de montrer tout ce que l'art peut surmonter de difficultés dans un des plus étonnants ouvrages que le génie ait osé entreprendre.

---

(1) Le discours de M. Poyferré de Cère n'a pas été inséré au *Moniteur*.

C'est ici, Messieurs, c'est à la tribune nationale que nous devons faire retentir, je ne dirai pas des louanges, mais des expressions de gratitude et de justice pour cette association honorable d'hommes riches de savoir et d'expérience, de ce corps célèbre des ponts et chaussées, le premier de l'Europe, que toutes les nations nous envient, et qu'elles essayent de s'approprier en imitant ses statuts. C'est au conseil des ponts et chaussées, et en particulier à M. l'inspecteur divisionnaire Deschamps, directeur du pont de Bordeaux, que nous serons redevables de cette grande et utile construction.

Réduite, dans le projet primitif, à une idée étroite, à un pont en bois, d'une exécution prompte, sans doute, mais qu'il eût été difficile de réaliser faute de matériaux sans recourir à l'étranger, les ponts et chaussées y substituèrent une pensée plus française, en travaillant pour le temps et pour la durée, et en faisant décider que les piles de ce pont seraient construites en pierre et les arches en fonte et fer forgé.

Ainsi que vous l'avez vu dans l'exposé des motifs du projet, sur dix-neuf piles, sept restent encore à construire. Peut-être ne serait-il pas rigoureusement vrai de dire que les plus grandes difficultés d'exécution soient vaincues; mais il est incontestable, aujourd'hui, que ce qui reste à faire n'est pas plus difficile que ce qui a été fait; et, l'expérience ayant fixé toutes les incertitudes sur le régime de la Garonne, devant Bordeaux, le succès de toute l'opération n'est plus un problème.

Un fait décisif, et qui résulte du journal d'observations, rédigé avec le soin le plus scrupuleux, c'est que les enrochements pratiqués pour renforcer les bases des piles, n'ont éprouvé aucune altération, et que les blocs, parvenus à fond, restent dans une immobilité parfaite, ce qui est surtout attribué à la nature des troubles charriés par la Garonne, et qui, remplissant les interstices des masses coniques des enrochements, donnent à ces masses la consistance d'un tout homogène, capable de résister aux chocs les plus répétés et les plus impétueux.

Les piles seront couronnées par des arches en fer. De bons esprits se sont demandé pourquoi on n'a pas préféré des arches en pierre, bien plus solides, bien moins sujettes aux avaries et à l'action corrosive de l'humidité? Mais cette question renferme d'autres questions tellement graves qu'il serait superflu de s'en occuper, et qu'il est plus que probable que nous n'aurions eu de longtemps et peut-être jamais de pont à Bordeaux, si on avait voulu s'arrêter à cette discussion.

Mais ce que l'on ne sait pas assez, et ce dont la France doit s'enorgueillir, c'est que les procédés de nos fabrications et de nos usines en fer se sont tellement perfectionnés, que les fontes de nos forges du Périgord, du Berry et de l'Angoumois, sont supérieures à tout ce qui vient en ce genre de l'étranger; l'expérience ne laisse plus de doute que nos fontes, de première fusion, l'emportent même sur celles de l'Angleterre.

Peut-être eût-il été désirable que des calculs rigoureux, et non contestés, eussent réduit en axiomes faciles à saisir les données que les savants peuvent avoir sur la force de compression ou, si l'on veut, de résistance des arches en fer. Je ne sais si ces données existent, mais j'ai pris d'inutiles soins pour me les procurer. On sent, néanmoins, combien seraient satisfaisantes à l'esprit des solutions qui lèveraient tous les doutes sur la durée et sur la solidité de ce système de construction. Du reste, il paraît que, pendant la campagne prochaine, une arche d'essai sera construite au pont de Bordeaux, qu'elle sera soumise à des épreuves comparées, tant sous le rapport de la pression que sous celui de la violence des chocs que les arches en fer, relativement à leurs dimensions, peuvent supporter.

Jusqu'ici, en parlant du pont en construction devant Bordeaux, je n'ai rien dit de son importance sous le rapport de notre économie intérieure et politique. L'intérêt de Bordeaux est sans doute beaucoup pour moi, mais cet intérêt s'efface devant les grandes considérations attachées à la confection de ce monument. Le pont de Bordeaux unit la France avec toute la rive gauche de la Garonne, jusqu'aux Pyrénées (1), et, lié à la route de communication qui se dirige vers Bayonne, il nous assure une frontière. Sans doute, il est consolant de penser qu'aujourd'hui il n'y a plus de Pyrénées; mais l'histoire ne permet pas d'oublier ses leçons; la France ne s'est-elle pas trouvée engagée dans une guerre contre le petit-fils de Louis XIV? Toutefois, il ne faut pas dissimuler que le pont sur la Garonne ne remplirait qu'imparfaitement son but, s'il n'était accolé au projet du pont sur la Dordogne.

La Dordogne, sur la route de Paris, devant Saint-André-de-Cubzac, a dix-sept cent vingt-cinq pieds de largeur; les difficultés et les frais de construction d'un pont semblable à celui de Bordeaux peuvent être considérées comme identiques; mais avons-nous sept millions disponibles pour les consacrer à ce grand ouvrage?

D'un autre côté, une communication, par Libourne, de Bordeaux avec l'intérieur de la France, deviendrait facile. La Dordogne, devant Libourne, ne présente qu'une largeur de six cents pieds. Un pont de neuf arches, en pierre, est proposé; sa dépense n'est évaluée qu'à environ deux millions; il pourrait être exécuté en deux ou trois ans. Il paraît même que des sociétaires seraient disposés à en faire les fonds.

Cette considération, Messieurs, me ramène au point de la question. En réfléchissant sur les motifs du projet de loi, tout homme impartial conviendra qu'un sentiment, plus noble que l'intérêt *seul*, a pu déterminer les capitalistes qui ont offert leurs fonds pour l'achèvement du pont de Bordeaux; profitons de cet élan, stimulons le véritable patriotisme à lier sa fortune à celle de l'Etat, et rendons-lui les honneurs qui lui appartiennent. C'est ainsi qu'au milieu de nos misères, nous obtiendrons encore de grandes choses, de ces choses qui lèguent à la mémoire les souverains et les peuples qui se placent au-dessus de l'adversité.

Je vote pour le projet de loi, relatif à l'emprunt pour le pont de Bordeaux, en émettant le vœu que le Gouvernement prenne, dans sa sagesse, toutes les mesures convenables pour hâter l'exécution d'un pont sur la Dordogne.

M. le comte de Marcellus (2). Messieurs, que nous serions heureux, si, au lieu de ces

(1) Il importe de rappeler que les départements limitrophes de celui de la Gironde ont été, pendant plusieurs années, avant 1814, assujettis à une surcharge spéciale en centimes additionnels, affectés à la construction du pont de Bordeaux. Les centimes ont été perçus, mais appliqués, suivant les habitudes de ce temps, à d'autres destinations; ce pont est resté à faire.

(2) Le discours de M. le comte de Marcellus n'a pas été inséré au *Moniteur*.

questions graves et épineuses d'où dépend le sort des empires, nous n'avions jamais à discuter que des mesures qui tendent à les embellir et en accroître la prospérité ! Certes, alors, il ne nous faudrait plus tant de courage pour nous résigner à nous asseoir sur la banquette législative. En effet, le vœu que vous êtes appelés à émettre aujourd'hui, loin d'ajouter à vos travaux, peut en être considéré comme le délassement, et en quelque sorte, comme une récompense de votre dévouement à vos devoirs laborieux. Du moins, ce vœu ne vous menace pas de repentirs tardifs, de regrets inutiles; il vous prépare, au contraire, la douce jouissance qui, dans les âmes généreuses, accompagne toujours les bienfaits. Votre décision ne fera point couler de larmes : mais, en ranimant des travaux qui languissent comme suspendus, elle contribuera à tarir celles de l'indigence et du malheur. Loin d'altérer la splendeur d'un diadème qui, pour le bonheur de la France, ne saurait briller d'un trop vif éclat, elle illustrera, par un monument aussi utile que magnifique, le règne d'un monarque que le Dieu de ses pères a rendu par deux miracles aux vœux ardents de ses malheureux sujets. Vous n'avez donc ici à redouter ni les reproches de vos commettants, ni ceux de votre conscience. Si l'intervention d'une loi a été jugée nécessaire pour une mesure qui semblerait, au premier coup d'œil, ne réclamer qu'un acte de la volonté royale, vous n'avez qu'à vous en féliciter et à rendre grâces au Roi qui a daigné vous associer à ses bienfaits. Une des premières villes de France vous devra un de ses plus beaux ornements. C'est aux suffrages de cette ville que je dois l'honneur de siéger parmi vous. Qu'il me soit donc permis de vous recommander ses intérêts, et de vous remercier par avance du bien que vous allez lui faire.

M. le rapporteur de votre commission, de laquelle j'ai l'honneur d'être membre, en mettant sous vos yeux, dans un exposé exact et lumineux, les conditions et les avantages de la stipulation qui vous est soumise, ne m'a laissé à recueillir et à vous présenter que quelques considérations générales qui vous offriront, j'espère, de nouveaux motifs pour déterminer vos suffrages.

Le passage de la rivière devant Bordeaux, toujours incommode et long, est souvent périlleux, et a plus d'une fois causé des accidents funestes. Le monument, qui par vos soins va s'achever, fera disparaître ces désagréments, éloignera pour toujours ces dangers, préviendra ces malheurs. Il rendra plus aisée et plus prompte la communication de Paris à Bordeaux, de la France à l'Espagne; et bientôt, espérons-le, un autre monument pareil achèvera de rapprocher les distances et de faciliter les rapports entre deux peuples voisins et amis, deux peuples qui ne font, pour ainsi dire, qu'une famille, puisque, gouvernés par un sceptre de famille, ils ont l'un et l'autre le bonheur de vivre sous les lois douces et paternelles des Bourbons.

Oui, ce premier bienfait, Messieurs, en appellera un autre ; et la Dordogne verra s'élever sur ses ondes un pont égal en beauté à celui que la Garonne va vous devoir. Ces deux fleuves, rivaux et amis, destinés à confondre leurs eaux et leur nom, ces fleuves, dont les anciens poëtes et les géographes comparaient les flots et la vaste étendue aux vagues de la mer en courroux (1), enrichiront également l'Aquitaine par un monument d'une semblable magnificence, comme ils contribuent également, par leurs eaux bienfaisantes et leurs rives enchanteresses, à l'embellir et à la fertiliser.

Il n'en est pas, Messieurs, des provinces reculées du royaume comme de celles qui avoisinent Paris. La capitale de la France et le fleuve qui aujourd'hui la traverse, après l'avoir vue d'abord s'élever du milieu de son sein, de tout temps honorés de la présence de nos rois, ont vu toutes les faveurs accompagner cette heureuse prérogative. Des ponts innombrables couvrent la Seine : et, dans cette ville immense, l'architecture semble avoir épuisé la richesse, l'élégance et la majesté de ses formes pour en rendre le séjour plus commode et plus agréable à ses fortunés habitants, et pour embellir, en le subjuguant, un fleuve qui est lui-même le plus bel ornement de cette merveilleuse cité.

Les contrées qui environnent Paris semblent participer, en raison de leur voisinage de la capitale, aux faveurs dont elle est comblée. Tous les obstacles sont écartés, toutes les facilités ménagées, pour arriver jusqu'à l'astre d'où émanent les rayons de la vie et de la prospérité. Mais les provinces trop éloignées de ce centre, de toutes les espérances et de tous les vœux, sont loin d'être aussi heureuses. Les communications y sont difficiles, les chemins souvent impraticables, les ponts à peu près inconnus. La Garonne est de toutes nos rivières celle que les arts ont le plus négligée. Depuis les lieux voisins de sa source, où elle commence à être navigable, ses flots iraient s'abîmer dans les gouffres de l'Océan sans avoir subi le joug des hommes, si, en traversant la ville de Toulouse, ils ne devaient un tribut à cette cité chérie des arts. C'est donc au sein de la noble capitale de l'Occitanie que la Garonne a reçu le seul pont qui unit ses rives depuis le lieu où elle a cessé d'être un torrent. Cependant le fleuve de l'Aquitaine n'a pas mérité cet oubli. Nulle rivière de France ne coule sous un plus beau ciel, n'arrose de plus fertiles campagnes : et l'époque où la loi qu'elle vous demande vous est présentée, dit assez qu'elle n'a aucun souvenir touchant ou glorieux à envier aux plus nobles fleuves du royaume (1).

Le monument, dont votre suffrage va ranimer la construction languissante, joindra les deux rives de la Garonne dans ces lieux mêmes qui, au jour du danger, furent témoins de la grandeur d'âme et de la noble résignation de celle *dont le courage* a surpassé même les malheurs (2), et qui retentirent des acclamations d'amour et de dévouement des habitants de Bordeaux pour la cause et le sang de leur roi. Ce nouveau chef-d'œuvre des arts s'élèvera sur ces ondes, qu'un prince intrépide, libérateur de son pays, traversa tant de fois, en 1814, dans ses hasardeuses expéditions et dont les vagues s'enorgueillissaient d'un fardeau si glorieux. Ainsi, le même lieu parlera à la fois aux yeux et à l'âme du voyageur. Il offrira, en même temps, à ses regards, l'aspect de la plus riante campagne, unie à une cité florissante par le plus beau pont de l'Europe, les eaux d'une

(1) Garumna, more pelagi sævientis exsurgens ..... (Mela, lib. III, c. 2; vide Freher, in Ausonii Mosellam. *Sidon.*, *Apoll.*, Ep. 12, lib. VIII.)

(1) Le projet a été présenté, discuté dans les bureaux; la commission a été nommée, s'est réunie, le rapport a été lu à la Chambre le projet de loi délibéré et voté les 9, 11, 12, 14 et 17 mars 1818.

(2) Toast porté par M. Desèze, pair de France, au dîner des Bordelais du 12 mars. (*Quotidienne*, 15 mars 1817.)

belle et large rivière, couvertes d'innombrables vaisseaux, un port magnifique déployant dans sa vaste demi-lune, avec les plus beaux édifices, toutes les richesses du commerce et de la navigation, et l'étendard des lis, selon l'ancienne devise de la ville (1), flottant et régnant sur toutes ces merveilles. Cet imposant spectacle s'ennoblira de l'immortel souvenir des plus illustres infortunes, du plus sublime héroïsme, des plus touchantes vertus, et de l'image de toute une ville que les plus terribles périls menacent, se pressant sur les pas chéris de l'auguste fille de nos rois, lui offrant avec transport un sacrifice qui n'est pas accepté, et la rendant dépositaire de ses serments, mille fois répétés, de tout braver pour la défendre, et de s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de cesser d'être fidèle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du mercredi 18 *mars* 1818.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. *Froc de la Boulaye*.

Après son adoption par la Chambre, le renvoi de nouvelles pétitions à l'examen de la commission spéciale est ordonné.

M. **Gagneur** (*du Jura*), membre de cette commission, est appelé à la tribune pour un rapport.

Les sieurs Demont, Villeneuve et Petit, négociants à Rethel, exposent, dit M. le rapporteur, qu'ils ont été chargés par les agents de la compagnie Boubée de la fourniture des fourrages, depuis le 1er mars 1816 jusqu'au 31 octobre suivant ; que cette compagnie leur refuse leur payement, ainsi que les bons des fournisseurs dont ils furent dépositaires.

Ils prient la Chambre d'employer son crédit auprès du ministre de la guerre, pour obtenir qu'aucune somme ne soit payée à la compagnie Boubée à compte des indemnités proposées au budget de 1818, qu'elle réclame, avant qu'elle ait justifié que les fournisseurs aient été payés.

Votre commission, Messieurs, a considéré que ce n'était que par une erreur sur la nature du droit de pétition que des créanciers croient pouvoir réclamer l'intervention de la Chambre dans leurs traités particuliers avec leurs débiteurs. Vous n'êtes point, Messieurs, et vous ne sauriez être des agents d'affaires. La voie des tribunaux est ouverte aux réclamants ; il existe pour eux, comme pour tous autres bailleurs de fonds, un bureau public où ils peuvent former opposition aux payements des ordonnances qui seraient délivrées par le ministre de la guerre au profit de leurs débiteurs ; et j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette réclamation.

M. **le baron de Salis**. Pour que l'exercice du droit de pétition, consacré par la Charte, puisse servir de dernière ressource, ou du moins de consolation au faible contre l'injustice de l'homme puissant, peut-être ne suffirait-il pas toujours d'un simple renvoi de ses réclamations aux ministres, ou de l'opinion particulière émise par M. le rapporteur, si vous ne permettiez pas aussi quelques éclaircissements en faveur de ceux qui réclament auprès de vous, de la part des députés de leurs départements.

Le fait dont il s'agit est bien simple : d'honnêtes pères de famille, de bons citoyens, et, ce qui doit être pour eux d'une recommandation assez rare, des fournisseurs probes, se voient exposés à une ruine certaine, s'ils ne peuvent obtenir la justice qu'ils invoquent. Les fournisseurs ont effectué, dans le courant de l'année 1816, les demandes qui leur ont été faites par les agents de la compagnie Boubée. Il leur a été délivré des récépissés. Mais quant au payement, on leur a dit qu'on ne délivrait pas de fonds à ceux qui avaient fait des fournitures, mais à ceux qui les avaient promises ; c'est-à-dire la compagnie Boubée, qui a pris les engagements avec le ministre de la guerre, recevra les sommes stipulées dans le traité qu'elle a souscrit ; vous, vous ne recevrez rien. Il paraît cependant qu'il a été exigé de cette compagnie un cautionnement très-considérable pour garantie de l'exécution de ses promesses, et qui ne devrait pas être inutile à ceux qui les ont effectivement remplies. On leur dit que l'affaire est de la compétence des tribunaux. Mais en attendant, le gage peut disparaître, et les malheureux pétitionnaires seront ruinés sans ressource pour prix de tout ce qu'ils ont fait pour répondre au besoin qu'on a eu de leur service. Ils ont cru qu'en déposant leurs sollicitations dans le sein de la Chambre, elle voudrait bien s'intéresser pour eux auprès du ministre, que le gage de leur créance serait conservé, et qu'une ordonnance, leur dernier espoir, pourrait être rendue en leur faveur.

M. **le prince de Broglie** croit devoir exposer à la Chambre la situation vraie de l'affaire.

La compagnie Boubée, ayant seule traité avec le ministre de la guerre, avait seule droit de recevoir les fonds affectés à son entreprise. On dit que la compagnie a sous-traité avec des fournisseurs particuliers. C'est donc à elle que ces derniers ont affaire. Il est certain que le ministre ne saurait intervenir en aucune manière dans leurs contestations. La réclamation adressée à la Chambre par les pétitionnaires est entièrement du ressort des tribunaux, et M. de Broglie pense que les conclusions de la commission, c'est-à-dire l'ordre du jour, doivent être adoptées, autrement la Chambre s'exposerait à se voir assiégée d'une foule de réclamations de la même nature.

M. **Voysin de Gartempe**. L'affaire dont il est question a été jugée par les tribunaux, non-seulement en première instance au tribunal de Rethel, mais en dernier ressort à la cour royale de Metz. Les pétitionnaires veulent remettre en question une chose jugée ; ce n'est point à la Chambre qu'ils doivent s'adresser ; la voie de la cassation leur est ouverte. Au surplus, l'arrêt de la cour royale a déjà reçu un commencement d'exécution. J'appuie l'ordre du jour.

M. **le Président**. Les conclusions de M. de Salis tendent à demander le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **de Villèle**. Non, non, l'ordre du jour.

---

(1) On connaît les armoiries de la ville de Bordeaux, représentant une lune en croissant dans les eaux de la rivière, les tours de l'hôtel de ville, et un lion, le tout surmonté de fleurs de lis, avec ce vers latin pour devise :

Lilia sola regunt lunam, undas, castra, leonem.

La Chambre, consultée, prononce l'ordre du jour.

Le sieur Rigonot, marchand de bois à la Vère, département du Doubs, réclame le payement de 17,944 francs qui lui restent dus pour 2,166 stères de bois qu'on lui a enlevés par réquisition pour le chauffage des troupes alliées, en janvier 1814, qui formaient le blocus de Besançon, et qui y séjournèrent quatre mois. Il demande qui doit les payer; si c'est le département ou le gouvernement?

Votre commission, Messieurs, considérant que le pétitionnaire ne justifie par aucune pièce légale des faits relatifs à la réclamation; considérant aussi que ces faits, fussent-ils exactement rapportés, le prix des bois qu'il aurait livrés aux troupes alliées, en suite de réquisitions faites aux communes environnant la forêt, devrait être à la charge de ces communes, contre lesquelles il a la faculté de se pourvoir administrativement, vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **de Courvoisier** propose le renvoi au ministre de l'intérieur. Je viens, dit-il, de prendre lecture de la pétition, et M. le rapporteur me semble ne l'avoir pas présentée sous son vrai point de vue. Voici les faits exposés par le réclamant :

Le sieur Rigonot, adjudicataire d'une partie de forêt, avait effectué des coupes considérables. A l'époque de l'invasion de 1814, et lorsqu'on astreignit la ville de Besançon et communes environnantes à fournir des bois de chauffage aux troupes étrangères, des enlèvements furent ordonnés pour cette destination dans la propriété du sieur Rigonot. Il a été vérifié qu'on en avait pris 2,166 stères, estimés à 25,944 francs. L'exposant réclama ses droits auprès de l'administration, qui allégua la force et prétendit que c'était l'Etat qui devait l'indemniser. A la préfecture on dit, au contraire, que l'Etat ne pouvait être passible de cette indemnité; enfin, par une cote mal taillée, la ville de Besançon voulut bien allouer à l'exposant une somme de 8,000 francs; voilà les faits. Le pétitionnaire, en conflit avec l'administration, n'a pas la ressource des tribunaux. La Chambre ne peut donc passer à l'ordre du jour, mais doit renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, qui peut faire rendre justice au pétitionnaire.

M. **de Villèle.** Je pense comme la commission que nous devons passer à l'ordre du jour. Dans quel cas convient-il de recourir à l'intervention de la Chambre? lorsqu'il y a déni de justice. Or, pour que l'on puisse dire qu'il y a eu déni de justice, il faut avoir parcouru, épuisé toute la hiérarchie des pouvoirs. Le pétitionnaire a dû porter sa réclamation au conseil du département, au conseil de préfecture, au conseil d'Etat, enfin au conseil du Roi. A ce degré seulement commence le droit de pétition; sinon la Chambre se verrait inutilement entraînée à perdre un temps précieux; et elle commettrait un véritable déni de justice envers la France en s'occupant de choses qui ne doivent point encore arriver jusqu'à elle.

M. **de Courvoisier.** Si, pour exercer le droit de pétition, il fallait absolument avoir éprouvé de toutes parts un déni de justice, je demanderai comment un misérable dénué de tout appui, et foulé par cela même qu'il est malheureux, pourra traverser tous ces degrés de hiérarchie avant qu'il lui soit permis de s'adresser à la Chambre. Le principe qu'établit M. de Villèle ne peut donc pas être admis, et déjà vous avez cru devoir rejeter ce principe.

Ici, il n'y a pas eu d'action intentée. Le réclamant cherche par qui il doit être indemnisé de l'enlèvement de ses bois. Il n'y a pas de déni, puisqu'il n'y a pas de décision. Mais une interprétation paraît nécessaire, et il a pu recourir à l'intervention de la Chambre pour l'obtenir. Déjà le ministre de l'intérieur a fait parvenir, quoique non d'une manière officielle, son avis à cet égard. Je ne vois pas d'inconvénient à renvoyer la pétition à Son Excellence, et je persiste dans ma proposition.

Plusieurs membres demandent la lecture de la pétition. — D'autres réclament l'ordre du jour.

M. **Benoist**, appuyant l'avis de M. de Villèle sur la nécessité de parcourir tous les degrés de la hiérarchie des pouvoirs, avant d'en appeler à la Chambre, présente cette comparaison que l'on ne peut être admis à se pourvoir en cassation d'après un jugement de première instance.

Le ministre de l'intérieur a déjà, dit-on, donné son opinion sur l'affaire dont il s'agit. Si la décision est encore à prendre, cela regarde l'administration locale. La Chambre doit donc passer purement et simplement à l'ordre du jour, afin que le pétitionnaire sache qu'il faut s'adresser à l'autorité compétente.

On demande de nouveau la lecture de la pétition.

M. **le Rapporteur** commence cette lecture. — Plusieurs membres invoquent l'ordre du jour.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui décide que la pétition ne sera pas lue.

Le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur étant appuyé, M. le président met la question aux voix. Une première épreuve est douteuse. — A la seconde épreuve, la Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur le projet de loi relatif à la circonscription de onze sous-préfectures.*

M. **le baron de Mortarieu** (1). Messieurs, la loi qui vous est proposée a pour objet des changements dans divers départements; votre commission vient de les examiner avec la plus scrupuleuse attention. Elle ne s'est pas dissimulé que pour déterminer de telles mesures, il faut des motifs très-puissants, tels que le cours des rivières, la difficulté des routes, les rapports commerciaux et la nécessité de rapprocher les citoyens des administrations et des tribunaux supérieurs. Un accueil trop facile à ces sortes de demandes en ferait multiplier le nombre à l'infini et encouragerait les prétentions des intérêts locaux ou personnels toujours déguisés sous l'apparence du bien public.

Dans le département de la Charente-Inférieure, la loi proposée distrait du canton du Surgères, arrondissement de Rochefort, la commune de Benon, et la réunit au canton de Courçon, arrondissement de la Rochelle.

Les motifs qui déterminent ce changement sont que cette commune n'est qu'à une lieue de Courçon et à cinq lieues de la Rochelle; que les chemins qui conduisent de Benon à Courçon et à la Rochelle sont faciles, tandis que ceux qui conduisent à Surgères et à Rochefort sont difficiles; que la distande de Benon à Surgères est de trois

(1) Le discours de M. le baron de Mortarieu n'a pas été inséré au *Moniteur.*

lieues et de sept à Rochefort ; enfin, que les habitants de Benon n'ont point de relations avec Surgère et Rochefort, tandis qu'ils en ont de journaliers avec Courçon et la Rochelle. Ces motifs réunis ont empêché votre commission d'accueillir la réclamation du conseil d'arrondissement de Rochefort, qui est en opposition avec l'avis du conseil général du département, du premier président et du procureur de la cour royale, qui tous appuient la réunion proposée.

Dans le département de la Dordogne, la loi distrait du canton de Saint-Alvaire, arrondissement de Bergerac, la commune de Saint-Chamassy, et la réunit au canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat. Cette mesure est également appuyée par les deux arrondissements.

Dans le département du Doubs, les communications de Chevillote, de Gennes, de Mamirolles, de Montfaucon, de Morre et de Saône, faisant actuellement partie du canton de Roulans, arrondissement de Beaunes, seront réunies au canton nord de Besançon. Ces communes, situées aux portes de cette ville et très-éloignées de Beaunes, sollicitent avec instance cette réunion, qui a le suffrage de toutes les autorités respectives.

Dans le département de Lot-et-Garonne, la commune de Mourrens, arrondissement de Nérac, trouvera de grands avantages dans sa réunion au canton de Plume, arrondissement d'Agen, les habitants de Mourrens ayant toutes leurs relations avec le chef-lieu du département.

Il en sera de même pour les habitants du canton de Briollay, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire ; la réunion de ce canton à l'arrondissement d'Angers, dans lequel il se trouve déjà enclavé presque aux portes de cette ville, tandis qu'il est séparé de Segré par deux rivières et par des chemins souvent impraticables, cette réunion, dis-je, est sollicitée depuis longtemps par tous les maires et par les autorités supérieures.

Les changements demandés dans les différents arrondissements du département de la Meurthe sont depuis longtemps réclamés avec instance par les communes qui en sont l'objet. Ils sont commandés par le cours des rivières, par la facilité des communications et des rapports commerciaux ; le conseil général en sent la nécessité. Ils ont été sollicités avec tant d'instance auprès du Gouvernement par le préfet, le procureur général et le premier président, que le ministre de l'intérieur a cru devoir faire rendre, le 15 mars 1816, une ordonnance du Roi qui effectue provisoirement les changements proposés par la loi qui vous est soumise.

Le sous-préfet de Toul et la ville de Lunéville ont fait des réclamations, le premier pour se plaindre de la diminution de son arrondissement, et les habitants de Lunéville pour la perte des cantons de Harroué et de Vezelyse, que leur arrondissement va éprouver par l'adoption de la loi proposée.

Ces réclamations n'ont pas paru fondées à votre commission. Elle eût désiré pouvoir accueillir celles des habitants de Lunéville, illustrée par le séjour du roi Stanislas ; mais l'intérêt de plusieurs villes et cantons n'a pu être balancé à ses yeux par celui d'une seule commune.

Dans le département du Bas-Rhin, l'arrondissement de Wissembourg a perdu, par la convention du 20 novembre 1815, tout le territoire au delà de la Lauter, et se trouve réduit à une population trop faible, qui n'est plus en proportion avec celle des autres arrondissements. Pour rétablir l'équilibre, la distraction des cantons d'Haguenau et de Bischwiller de l'arrondissement de Strasbourg, et leur réunion à celui de Wissembourg, a été indiquée; mais je dois vous faire observer que ce changement nécessite la translation à Haguenau de la sous-préfecture et du tribunal de Wissembourg, et que cette dernière ville, située à l'extrême frontière, ne peut espérer de voir accueillir la demande qu'elle fait de rester chef-lieu d'arrondissement ; la ville d'Haguenau, qui le sollicite également, fait valoir sa centralité ; le conseil général, le premier président, le procureur général de la cour royale et le préfet pensent tous que, dans l'intérêt des administrés, Haguenau doit avoir la préférence ; et votre commission, en déplorant la fatalité des circonstances qui obligent de transférer la sous-préfecture et le tribunal de Wissembourg à Haguenau, a pensé que ce sacrifice était commandé par l'impérieuse nécessité.

La distraction de la commune de Thorouet du canton de Besse, arrondissement de Brignolles, département du Var, pour être réunie au canton et arrondissement de Draguignan, a paru à votre commission devoir être accueillie ; elle est demandée par les habitants et approuvée par toutes les autorités.

La commune d'Aubignan, département de Vaucluse, étant très-éloignée d'Orange, et leur communication souvent impossible par l'accroissement des torrents, il a paru urgent à votre commission d'effectuer sa réunion au canton nord de Carpentras, dont elle n'est distante que d'une lieu.

Les habitants de la commune de Chemilly, département de l'Yonne, ont demandé à être distraits du canton de Noyers, arrondissement de Tonnerre, et à être réunis au canton de Chablis, arrondissement d'Auxerre. Cette demande est fondée sur l'éloignement de son chef-lieu, sur ce que la route de communication est coupée par la rivière de Serein, sujette aux débordements, tandis que celle qui conduit à Chemilly et Chablis est facile, et sur les rapports commerciaux des habitants ; ces changements sont approuvés par les autorités supérieures ; votre commission les croit utiles et nécessaires.

Il résulte, Messieurs, de l'examen des plans et des différentes pièces qui sont à l'appui de chaque rapport, que tous les intérêts ont été mûrement balancés par le Gouvernement, et qu'avant de proposer ces changements il a été bien pénétré du grand principe qu'on ne doit porter atteinte à des établissements formés, des habitudes prises, que quand l'intérêt public le commande. Ces motifs ont déterminé la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, à vous proposer d'adopter le projet de loi dans tous ses articles.

L'ordre du jour appelle ensuite la *reprise de la discussion du projet de loi relatif aux douanes.*

M. Maguier-Grandprez. Messieurs, depuis la Restauration, trois lois ont été rendues en matière de douanes, sous les dates des 17 décembre 1814, 28 avril 1816 et 27 mars 1817. Elles devaient donner au tarif, expose M. le directeur général, la législation la mieux appropriée possible aux besoins combinés de l'industrie, du commerce et des finances du royaume. Il ajoute que les nouvelles dispositions que vous avez aujourd'hui à examiner, sont seulement destinées à déduire de nouvelles conséquences de ces trois lois.

Mais il convenait de distinguer celle du 17 dé-

cembre 1814 des deux autres qui l'ont suivie.

En effet, les principes professés en 1814 par les hommes d'Etat qui voulurent alors dégager notre système de douanes des vices que la tourmente révolutionnaire et la volonté ou les caprices d'un maître absolu y avaient introduits, ont eu pour objet de supprimer les cours prévôtales, de dégrever de droits à l'entrée, les cotons en laine et autres matières premières, de restreindre dans le rayon des douanes, à l'extrême frontière, la police qui doit être exercée sur les marchandises venant de l'étranger, et sur celles qui y sont expédiées.

La loi du 28 avril 1816, au contraire, a de nouveau imposé les cotons en laine et les matières premières à de forts droits, et a autorisé les visites domiciliaires, les poursuites dans l'intérieur, jusqu'au cœur de la France, pour rechercher et atteindre les marchandises prohibées. La loi du 27 mars n'a rien amélioré sous cette acception. Il ne fallait donc pas citer la loi du 17 décembre 1814, ou avouer que celles des 28 avril et 27 mars lui sont absolument opposées.

Toutefois je ne prétends point, Messieurs, vous reproduire la critique de cette loi du 28 avril, je ne vous rappellerai point ce que je vous ai représenté à cet égard dans votre séance du 6 du même mois. J'ai combattu plusieurs dispositions essentielles de cette loi, et particulièrement son titre VI, parce que, tel qu'il est conçu, il m'a paru contraire à la Charte, et que les perquisitions qu'il prescrit donnent lieu à des actes arbitraires.

Tout en regrettant, lors de la discussion de la loi du 27 mars, que les matières premières, que les cotons en laine, surtout, n'obtinssent pas le dégrèvement des droits, ordonné par la loi du 17 décembre, j'avais cru devoir respecter l'opinion de ceux qui pensaient que cette innovation ne nuirait point à la prospérité de nos fabriques et de nos manufactures.

On en appelait à l'expérience d'une seconde année. Il fallait la consulter et pouvoir l'invoquer.

Mais puisque les mêmes fabriques et manufactures se plaignent encore ; puisque nos relations commerciales dans l'intérieur et à l'étranger ne reprennent point d'activité ; puisqu'il y a partout gêne, embarras, inquiétudes ; que la plupart des ateliers sont déserts ; que, malgré le bas prix de nos marchandises en coton, nous ne pouvons point les présenter sur les marchés étrangers, en concurrence avec les produits de même espèce, sortant des ateliers de nos voisins, il m'est au moins permis d'hésiter et de dire que notre législation me paraît en ce point défectueuse.

Les prohibitions trop absolues ont pour résultat d'isoler les peuples entre eux ; ce sont des mesures de guerre prolongées qui succèdent à d'autres plus sanglantes. Ce système a ses partisans et ses détracteurs : les uns et les autres conviennent qu'il amène, qu'il provoque des représailles. A-t-on suffisamment examiné s'il était dans l'intérêt de la France de soutenir cette position hostile? Elle est repoussée par les vœux et les conseils des gens les plus versés dans la science de l'économie politique.

Sans vouloir agiter aujourd'hui la question des prohibitions en elles-mêmes, sans avoir la prétention d'indiquer les changements qui pourraient être faits, sous ce rapport, à l'avantage plus réel de nos fabriques, je ne peux oublier que la France est à la fois agricole et manufacturière; que sa nombreuse population exige une grande consommation ; que notre régime des douanes doit essentiellement être approprié à nos divers genres d'industrie et à leur développement. Chaque nation a son climat, ses moyens de produits, son génie pour les faire fructifier, ses besoins, ses ressources, sa physionomie exclusive. Toute comparaison, toute imitation trop servile de ce qui se pratique ailleurs, peut nous faire tomber dans de graves erreurs.

Les prohibitions obligent les gouvernements du continent, et particulièrement le nôtre, à augmenter leurs dépenses pour solder la milice des douanes. Si ces dépenses n'empêchent point le commerce national, qu'on veut protéger, de se plaindre, les mesures qu'on emploie n'ont donc point une efficacité réelle.

La prime d'assurance s'est élevée, a dit M. le directeur général, en moins de deux ans, à 30 pour 100.

Pour ne pas révoquer en doute cette assertion, il faudrait, d'après le système adopté, que nos manufactures présentassent dans leur ensemble l'état le plus prospère : le contraire existe.

Mais on répond que cette prime de 30 pour 100 ne peut être relative qu'aux marchandises d'un gros volume, aux toiles de coton communes que nous fabriquons aussi bien que l'étranger, aux cotons filés des nos 20 à 80.

Tout convaincu que je suis de la mobilité du taux de l'assurance en général, sur les différents points de nos frontières, j'ajouterai que cette prime de 30 pour 100 peut encore s'appliquer aux draps en laine de l'étranger, auxquels les nôtres sont supérieurs ; mais que pour les marchandises fines de toute espèce, que pour les cotons filés dès nos 120 à 250 la prime n'excède pas 15 à 20 pour 100. Je tiens ces renseignements des fabricants les plus distingués par leur industrie et leur moralité.

Dès lors, on conçoit que notre commerce peut réclamer des encouragements d'une toute autre nature. Tirons de ces regrets et de ces demandes la conséquence, que la théorie des prohibitions, trop généralisée sans doute, nous coûte cher, et en pure perte, pour le but qu'on voulait atteindre.

Tenez, Messieurs, pour principe constant, qu'une fabrique qui ne peut prospérer avec l'avantage d'un droit de 15 à 20 pour 100 sur une marchandise venant de l'étranger, pareille à celle qu'elle confectionne, renferme dans son sein un défaut d'organisation, un germe de destruction auquel la protection la plus spéciale du Gouvernement ne pourrait remédier.

Je me réserve de donner plus de développement à ces idées, quand nous arriverons aux débats des articles de la loi, particulièrement à celui qui modifie les droits à l'entrée sur certaine espèce de cotons en laine. Je tâcherai de vous faire partager la conviction où je suis qu'il faut affranchir cette matière première des droits d'importation; et je vous démontrerai que la prime que l'on promet d'accorder à la sortie des étoffes et des fils de coton, ne serait nullement équivalente à ces mêmes droits, et qu'elle deviendrait illusoire.

Donnons à nos établissements de commerce les encouragements qui sont dans leurs vrais intérêts; alors, des récoltes malheureuses, des charges trop pesantes mais passagères, n'influeront plus sur leur prospérité.

Puisque nous sommes conduits à parler des plaintes du commerce et à en examiner les mo-

tifs, ces plaintes ne se bornent pas à la stagnation des fabriques et manufactures; plusieurs villes intéressantes par leurs relations commerciales, *le Havre, Rouen, Nantes, Bayonne, Bordeaux, Marseille, Strasbourg*, nombre de places et de chambres de commerce de l'intérieur ou des frontières ont sollicité et sollicitent encore la révision du Code des douanes; cette révision est demandée de toutes parts.

L'Assemblée constituante avait décrété un tarif et un code. Ces deux actes, qu'on se plaira toujours à citer, ne furent adoptés qu'après qu'on eut appelé dans les comités au concours des discussions, non-seulement des administrateurs très-versés dans ces sortes de matières, mais des publicistes, des négociants et manufacturiers des principales villes du royaume.

Ces deux décrets ont été sanctionnés les 15 mars et 22 août 1791. On applaudit à d'aussi sages mesures qui étaient le résultat des observations de citoyens recommandables et éclairés; le commerce y trouva des motifs de confiance.

Bientôt, à travers nos commotions politiques, des règlements de circonstance, des décrets plus ou moins contradictoires se succédèrent avec rapidité; cette partie de législation est devenue un chaos dont on ne sort que très-difficilement.

Si d'habiles administrateurs purent quelquefois empêcher le mal, s'ils eurent le mérite et la gloire d'y opposer de la résistance, il n'est pas moins vrai que notre code des douanes est entaché de dispositions dont les effets auraient dû cesser avec les causes qui les avaient produits.

En vain essayerait-on de coordonner les règlements actuels de douanes; il ne peut y avoir qu'erreur, hésitation, doute et confusion dans l'application. De là, ces formalités gênantes, ces instructions multipliées à l'infini, ces circulaires ou ces ordres particuliers dont toutes les chambres de commerce des ports et des villes frontières se plaignent; fâcheuse situation qui embarrasse l'ordonnateur et le redevable, qui augmente les opérations des commis et paralyse celles du commerce. Il faut des règlements clairs et positifs, dont l'exécution ne laisse aucun prétexte à l'arbitraire; qu'en un mot, la loi soit le seul régulateur.

Quels Français, plus que les négociants, ont droit à la sollicitude royale, à la protection du Gouvernement, à l'intérêt particulier des deux Chambres? Le commerce n'est-il pas l'âme de la société? Vous le savez, Messieurs, les négociants consolident le crédit public; ils répondent les premiers à l'appel qui leur est fait pour cicatriser, par leurs moyens, les plaies de la patrie!

Si, dans nos troubles révolutionnaires, si, sous le régime militaire, notre énergie se tourna vers les arts industriels, que ne devons-nous point attendre aujourd'hui des efforts et des combinaisons du commerce? Notre siècle doit être celui des prodiges de l'industrie, comme les précédents ont été autant de degrés pour la civilisation. Redevables à la puissance du génie national de plusieurs inventions, de perfectionnement dans les machines utiles à nos manufactures, d'une plus grande activité dans les relations commerciales, gardons-nous de ralentir de si nobles élans!

Le commerce se plaint parce qu'il languit. Cet état de crise cesserait s'il n'était plus paralysé par des lois incohérentes entre elles.

J'estime donc qu'il faut insister pour qu'il y ait une révision de tous les règlements qui forment le code des douanes; qu'il faut surtout demander que le Gouvernement daigne faire procéder à cette révision de la même manière qu'on avait arrêté les dispositions de la loi du 22 août 1791.

Je craindrais, Messieurs, d'abuser de votre attention, si j'entrais de suite dans la discussion de chaque titre de la loi proposée.

En appliquant nos réflexions aux éléments de cette loi, lorsqu'ils seront présentés successivement à notre examen, cette manière de procéder sera plus lumineuse et plus directe.

Lors de notre retour parmi nos concitoyens, à la suite des sessions précédentes, nous avons appris qu'on avait remarqué avec peine, que chaque fois la loi des douanes avait été, pour ainsi dire, improvisée. De trop grands intérêts se rattachent à celle que nous avons à discuter cette année, pour que nous ne lui donnions pas tous nos soins.

TRANSIT.

Le titre V, relatif au transit, a d'abord été accueilli favorablement.

L'Alsace est redevable de l'une de ses dispositions à la justice éclairée du Gouvernement.

Chacun des ministres de Sa Majesté, qui mieux que tous autres sont à même d'apprécier les motifs qui militent en faveur de ce transit, a reconnu que l'on pouvait en concilier l'adoption avec les intérêts de toute la France.

L'initiative de la proposition présentée au nom du Gouvernement, a fait renaître à l'espérance les fidèles Alsaciens, qui regrettaient de ne pouvoir plus profiter d'une avantageuse situation de localités pour entretenir, par un transport d'économie, les communications entre la Hollande et la Suisse.

Votre commission a pensé, au contraire, Messieurs, qu'il y avait lieu à rejeter l'article 34 de la loi qui accorde ce transit à l'Alsace. Les honorables députés qui combattent cette partie du projet de loi, se fondent sur plusieurs raisonnements dont ils présentent l'analyse dans le dilemme suivant :

« Ou le transit accordé offrira d'assez grands « avantages pour qu'on en fasse usage, ou il ne « sera qu'un être de raison.

« Dans le premier cas, les avantages seraient « pour l'étranger et causeraient une atténuation « quelconque à ceux qui nous sont acquis par le « transit exclusif de nos ports, sans offrir le « moindre équivalent acceptable.

« Dans le second cas, celui où le transit devrait « être reconnu pour illusoire et impraticable, il « ne serait pas permis de s'en occuper. »

Raisonnant dans cette double supposition, l'honorable rapporteur et ceux qui partagent son opinion, font observer qu'il serait dangereux de compromettre les avantages notoirement acquis à nos ports; qu'en persistant à refuser par notre territoire le passage aux denrées coloniales de la Hollande, on augmentera les rapports déjà florissants entre nos villes maritimes et la Suisse; que mieux vaut un transit de 150 à 200 lieues, dont cinquante départements de la France profitent, qu'un transit qui *effleure notre territoire dans la courte étendue de 25 à 30 lieues*, sans toucher à aucun centre de commerce ou de manufacture; que le transit par l'Alsace aurait pour effet d'é-

largir les voies du commerce étranger; que donner à ce transit l'intermédiaire de l'entrepôt de Strasbourg pendant six mois, c'est presque transférer les marchés hollandais à la porte de Bâle; que Strasbourg, disons mieux, l'Alsace, ne voudrait arracher un privilége dont on n'aperçoit pas qu'elle puisse faire usage, si ce n'est pour arriver ensuite à des concessions plus réelles qui lui ont été refusées; que les motifs de la proposition de loi ne reposent que sur les assertions de la partie qu'elle favorise; qu'on doit avant tout s'éclairer sur le point si essentiel de savoir, s'il est vrai, qu'il passe sur la rive droite du Rhin des denrées coloniales; que l'administration des douanes n'en sait rien et n'a pu encore le savoir; qu'enfin l'intérêt des ports, privé d'une contradiction nécessaire, se trouve jugé sur la foi de son antagoniste.

Je crois, Messieurs, vous avoir rappelé fidèlement les arguments qu'on nous oppose.

Je serais sans doute téméraire d'essayer de vous reproduire les moyens qui vous ont été développés avec tant d'éloquence, dans la séance d'hier, par l'honorable orateur M. Froc de la Boulaye; c'est moins une opinion qu'un traité lumineux et profond sur l'objet que nous discutons.

Je m'estimerai trop heureux, si je puis de loin marcher sur ses traces.

Il y a eu plusieurs séances du conseil des ministres, du conseil d'Etat, toujours sur cette question; il y a eu réunion chez S. Exc. le ministre de l'intérieur, des députés des ports et de ceux de l'Alsace. Parce qu'après les débats l'initiative de la proposition a été prise en notre faveur par le Gouvernement, on objecte que l'intérêt des ports, *privé d'une contradiction nécessaire, se trouverait jugé sur la foi de son antagoniste!*

Il faut convenir que le raisonnement présenté par l'honorable rapporteur, devrait plutôt lui être opposé pour justifier le maintien de l'article qu'il combat.

Mais on ignore s'il passe des denrées coloniales venant de la Hollande sur la rive droite du Rhin, à la destination de la Suisse!

Qui en doute? Est-ce vous, membres de cette Chambre, qui avez l'avantage d'ajouter à votre nom celui de négociant; vous, qui honorez le pays qui vous possède et auquel vous êtes si utiles par vos relations? Vous le savez comme nous: les Suisses tirent les cinq sixièmes de denrées coloniales de nos ports. Ils en achètent au Havre, le port le plus rapproché, ou à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, suivant que le meilleur prix les appelle sur l'une de ces places, sans avoir égard aux distances.

Nous ne sommes malheureusement plus à cette époque où nos colonies fournissaient abondamment à notre consommation et à des immenses exportations pour notre profit exclusif.

Les entrepôts de nos ports sont aujourd'hui ouverts, cumulativement, aux produits de nos propres colonies et à ceux des colonies étrangères. Puisse l'une de nos îles, d'après le désastre qu'elle a récemment éprouvé, nous envoyer encore de ses productions en retour!....

Liverpool et les autres places de commerce d'Angleterre ont leurs comptoirs dans nos villes maritimes; des bâtiments étrangers y abordent avec des denrées coloniales étrangères; la Hollande aussi y transporte de semblables denrées. Partie de ces productions (de préférence sans doute, celles qui viennent de nos îles), est livrée à la consommation intérieure; le reste est acheté pour le compte de la Suisse ou de l'Allemagne méridionale.

Ces cinq sixièmes d'approvisionnements leur arrivent au moyen du transit à travers toute la France; ce transport d'économie, auquel nous autres habitants des frontières nous applaudissons, parcourt cent trente à deux cents lieues, plus ou moins, dans l'intervalle d'un mois à cinq semaines.

Tels sont les avantages des ports de mer et des départements de l'intérieur qui profitent du roulage, auxquels nous ne voulons nuire en aucune manière. Ces avantages resteront toujours les mêmes, soit que vous soyez justes, Messieurs, en adoptant la proposition du Gouvernement, soit que vous lui refusiez votre adhésion.

Mais comme les Hollandais transportent et vendent dans nos ports, en concurrence avec nous et avec les Anglais; que des négociants français vont acheter chez eux des denrées qu'ils font arriver dans nos ports; ces mêmes Hollandais vendent aussi directement de leurs denrées aux Allemands et aux Suisses, sur les marchés d'Amsterdam ou de Rotterdam, suivant la chance des prix; et il les leur expédient par la navigation du Rhin jusqu'à la hauteur de Strasbourg où ce fleuve cesse d'être navigable.

Le Suisse sait que les arrivages de Hollande ne lui parviendront qu'au bout de deux mois et demi. Sa spéculation est donc déjà faite depuis longtemps, quand les chargements se trouvent à la hauteur de Strasbourg.

Prétendrez-vous empêcher cette spéculation immédiate sur les places de Hollande? Vous ne pouvez jamais vous y opposer. Ce sixième, qui n'est pas acheté dans nos ports, ne sera point enlevé au commerce direct de Hollande par le Rhin en Suisse, si vous abandonnez impolitiquement, au préjudice de l'Alsace, ce bénéfice de transport aux sujets du grand-duc de Bade, sur la rive droite.

Mais, a ajouté M. le rapporteur, l'administration des douanes est forcée d'avouer qu'elle n'a aucun renseignement certain à cet égard. Je repousse loin de moi cette idée; les ministres de Sa Majesté ne se sont déterminés à prendre l'initiative qu'après avoir discuté tous les motifs et toutes les considérations. M. le directeur général des douanes a été chargé, par le Gouvernement, de soutenir et de défendre la proposition de loi. Il a accepté cette mission; dès lors, et son caractère et ses principes nous garantissent qu'il y a erreur dans ce qu'on avance.

Et, d'ailleurs, les renseignemens qu'on demande sont depuis longtemps dans les archives de l'administration des douanes. Des lois de 1791 et 1792 avaient déjà accordé un semblable transit à l'Alsace; il n'a été interrompu que par les événements de la guerre.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces lois de 1791 et 1792, sur notre transit, ne sont même pas encore régulièrement rapportées.

Il y a près de quatre mois qu'on agite la question qui nous occupe: certes, on aurait pu se procurer des renseignements pour nous prouver que les denrées coloniales, venant de Hollande, ne passent point par la rive droite: parce que ce passage est de notoriété irrécusable, on veut que nous le démontrions encore davantage!

Les Alsaciens, Messieurs, ne seront pas les seuls qui recueilleront toutes les paroles qui se prononcent dans cette enceinte! Vous devinez quels sentiments ils éprouveraient si l'on insistait sur une telle allégation. Qu'en penseraient les habi-

tants du duché de Bade, qui, chaque jour, dirigent ces sortes de convois vers la Suisse!

Eh bien, si on n'a pas eu le temps de se procurer des renseignements positifs, le président du conseil des ministres a daigné nous en fournir; et un certificat qu'il nous a délivré, prouve, par suite de ses relations, que la Hollande expédie en Suisse des denrées coloniales par la rive droite du Rhin.

Sans le vouloir, et sans s'en apercevoir, sans doute, nos adversaires stipulent ici pour les intérêts du pays de Bade; ils sont devenus ses avocats dans une cause qui réellement est étrangère au commerce de nos places maritimes. La question se trouve ainsi réduite à ses termes les plus simples. Prenons-y garde, Messieurs, il y a d'autres intérêts que ceux que vous pouvez présumer qui se rattachent à cette question; des intérêts contraires à ceux de la France.

Les Français des bords du Rhin méritent votre confiance et votre sollicitude; ils en sont dignes. Vous les reconnaîtriez comme enfants de la grande famille, comme enfants de la même patrie au moment du danger. Soyez justes envers eux; c'est tout ce qu'ils vous demandent. Toutes leurs anciennes sources de prospérité sont taries; ils s'adressent à vous au milieu des ruines de leur commerce. Voulez-vous encore leur refuser la seule branche de spéculation qui puisse leur être accordée et que la position de la province doit leur assurer?

Ils se sont soumis avec résignation aux sacrifices que vous leur avez imposés. L'Alsacien est franc et loyal: pourquoi suspecter le mérite de ses sacrifices? L'honneur de mes compatriotes, leur dévoûment au Roi, à sa famille, à la Charte, égalent ceux qui vous distinguent. Vous n'ignorez pas leurs souffrances, leurs privations, leurs malheurs. Plus que tous autres, ils ont supporté le poids de deux invasions successives; plus de 24 millions de charges de guerre, établis, par des rôles de réquisitions, sur le seul département du Bas-Rhin, et autant sur le Haut-Rhin; des villages entiers pillés, dévastés et brûlés!.....

Les Alsaciens se confient à votre impartialité; et dès lors ils vous feraient injure en doutant du succès de la disposition législative proposée.

Les ouvriers en tous genres, et les cultivateurs de la province d'Alsace, se rappellent que, dans des temps plus prospères, le transit leur procurait du travail et de l'occupation; ils veulent le reconquérir sur nos voisins qui en profitent à notre détriment.

Quoique les mémoires imprimés des délégués de la Chambre de commerce de Strasbourg, qui vous ont été distribués, répondent victorieusement à toutes les objections, je désire démontrer, de mon côté, que les avantages de ce transit seront réels pour la France.

D'après la police de la navigation du Rhin, les bateaux de Srasbourg ne peuvent charger à Francfort ou à Mayence que les marchandises destinées pour la France. Cette même police exige que les bateliers du grand-duché de Bade ne reçoivent à bord que les marchandises qui doivent être déchargées sur la rive droite.

Si nos bateliers ne peuvent faire arriver à la douane de Strasbourg, pour le transit jusqu'à Bâle, les denrées coloniales qu'on leur aurait consignées à Francfort ou à Mayence, le transport sur le Rhin, jusqu'à la hauteur de Strasbourg, se fera exclusivement par les bateliers du grand-duché de Bade, toutes les fois que ces denrées auront une destination étrangère.

Comme il arrivera, en outre, que ces denrées coloniales ne formeront qu'une partie des chargements, les autres marchandises étrangères destinées en même temps pour Bâle, seront chargées non sur nos bateaux, mais sur les bateaux de la rive droite, du pays de Bade.

Il n'y a donc pas concurrence et rivalité, ainsi que voulait vous le faire croire M. Duvergier de Hauranne, dans la séance d'hier. La destination de l'une des deux rives devient propre aux chargements, soit des Français, soit des Badois; voilà ce qu'il est essentiel de reconnaître pour bien nous entendre.

Par conséquent, et de fait, en adoptant l'article 34, le transit commencera à notre profit, pour les frais de transport, à Francfort et à Mayence; c'est-à-dire, à plus de cinquante lieues au-dessous de Srasbourg; trajet qui ne peut donner aucune inquiétude, puisqu'il s'effectuera sur un fleuve dont la navigation est libre, et entre deux rives étrangères jusqu'à sept à huit lieues de Strasbourg.

Nos bateaux quittant le Rhin, et arrivés dans le bassin de la douane de Strasbourg, y déchargent les marchandises qui, après vérification et un séjour très-limité, pourront immédiatement consommer sur voitures et par la rive gauche, la destination étrangère de la Suisse, sous les formalités que le projet de loi détermine.

Ni le commerce, ni ses délégués, ni les députés des départements n'ont jamais pensé à demander un entrepôt de six mois pour les denrées venant de la Hollande à la consignation de la Suisse. Ils ne sont donc pas inconséquents en renonçant à une faveur qu'ils n'avaient point sollicitée.

Ils se bornent à demander, pour consommer le transit des denrées coloniales de Hollande en Suisse, l'application de l'article 33 que vous allez consacrer pour le transit général par la France

Il n'y a d'autre différence entre les frais de transport de la route de la rive gauche et de celle de la rive droite que de 30 centimes par quintal métrique; cette différence sera absorbée par les frais de plombage et autres en douane; mais dans un espace de près de 90 lieues depuis Mayence jusqu'à Bâle, tous les profits nous auront été exclusivement reservés.

Ainsi, à la fois, négociants, consignataires, bateliers, calfats, rouliers, aubergistes, charrons, maréchaux, auront part à ces bénéfices de plusieurs millions qui, vous le remarquerez, seront beaucoup plus positifs que ne sont fondés les doutes qu'on a voulu émettre.

La partialité seule et de frivoles prétextes ont pu faire redouter des versements de fraudes, plutôt par le transit d'Alsace que par tout autre dirigé de nos ports. La douane principale de Strasbourg est aussi fortement constituée en préposés supérieurs et en commis, qu'aucun de nos ports de mer; les acquits-à-caution qui y seront délivrés porteront, outre les obligations générales, celles de faire constater à la porte Dauphine de cette ville, que les colis chargés à la douane sont sortis de Srasbourg dans le jour même et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée.

Il n'y a pas un village sur la route, jusqu'à Saint-Louis, qui ne soit un poste ou un bureau de douane; leurs voitures et leurs conducteurs seront continuellement sous la surveillance des employés, de telle sorte que le transit sera exécuté moins par les voituriers qui dirigeront les chargements, que par les préposés qui les escorteront. Si ces précautions, qui sont une conséquence du service sur la rive gauche du Rhin, ne paraissaient pas des garanties suffisantes et ne dissipaient

point toutes les inquiétudes, comment pourrait se légitimer le transit des ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, vers la frontière, puisqu'il parcourt un espace plus ou moins prolongé dans l'intérieur de la France, dégagé et éloigné de toute surveillance? Comment pourrait se légitimer ce transit à travers les principales villes du royaume, où les stations et les séjours de voitures sont aussi libres qu'indéterminés?

C'est vers le même bureau, celui de Saint-Louis, que le transit d'Alsace, comme ceux des ports par la France, sera dirigé; le service qui s'y exécute aujourd'hui à la satisfaction des ports, sera le même pour les deux genres d'expéditions; avec cette exception encore que, pour le transit par l'Alsace, l'escorte des préposés, de poste en poste, aura été immédiate et sans interruption, jusqu'à l'arrivée à Saint-Louis et aux portes de Bâle.

Je suis donc dans l'intime confiance que l'article 34 de la loi sera maintenu tel qu'il a été proposé, sauf l'amendement de M. Froc de la Boulaye, pour la suppression de l'entrepôt pendant six mois. Je me réserve, au surplus, de vous demander la parole à l'appel de cet article, pour vous soumettre d'autres considérations auxquelles la discussion aura donné naissance.

Le titre VI de la nouvelle loi, qui a pour objet de confirmer les dispositions d'un titre de celle du 28 avril, ou plutôt de leur donner plus d'extension, a besoin, pour être bien entendu, d'un commentaire tout particulier.

Je me propose également de vous soumettre, à l'appel de ce titre, les réflexions qu'il m'a suggérées.

Le titre VII présente un règlement propice au commerce, en déterminant les cas et la forme de réduction des droits sur les marchandises avariées. Nous aurons à applaudir à ces intentions bienfaisantes.

J'attendrai, pour me prononcer sur les détails et l'ensemble de la loi des douanes, dont la discussion est ouverte, que les débats soient engagés sur les articles. Ainsi, je me permettrai de vous demander la parole :

1° Sur celui qui change la quotité des droits à l'entrée sur certaine espèce de cotons en laine;

2° Pour soutenir de nouveau l'article 34, relatif au transit par l'Alsace;

3° Sur l'article 43, tendant à préciser les dispositions du titre VI de la loi du 28 avril.

Je demande, enfin, qu'il nous soit présenté à la session prochaine un nouveau code des douanes, ou au moins une loi principale, dont les ordonnances et les règlements postérieurs ne pourraient jamais être que l'explication; le tout après avoir entendu un comité composé d'hommes d'Etat, de délégués des chambres de commerce et d'habiles jurisconsultes.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*. Messieurs, je n'ai pas la prétention d'embrasser dans une réplique jetée à la hâte sur le papier, la doctrine très-étendue dont vous venez d'entendre le développement. J'avouerai même que j'en ai d'autant plus difficilement saisi le fil et l'ensemble, que mon attention a été plus d'une fois distraite par le souvenir de la doctrine très-différente professée l'année dernière par le préopinant à cette même tribune. Je n'ai donc pas l'intention de le suivre dans les diverses propositions qu'il a avancées, et je me bornerai à quelques réflexions sur deux ou trois des principaux points qu'il a traités.

Et d'abord je me hâte de rassurer la Chambre sur les inquiétudes qu'il aurait pu lui inspirer relativement à l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, et aux conséquences qu'en déduit le nouveau projet de loi. Le préopinant a ouvert pour les détenteurs de tissus prohibés, menacés selon lui d'innombrables vexations, tous les trésors de sa sollicitude, et il a appelé sur eux toute celle de la Chambre. Il les avait considérés, l'année dernière, avec moins de faveur, lorsqu'il déclarait, au nom de la commission des douanes, que l'intérêt national avait pleinement justifié cette grande mesure, et qu'il fallait bien se garder d'en atténuer les salutaires effets. Sa pitié s'est émue de nouveau; je me hâte de la calmer, en l'assurant et en assurant à la Chambre que tous les tissus étrangers prohibés qui pouvaient se trouver en France à l'époque du 28 avril 1816, sont depuis longtemps écoulés, et que les saisies qui se font tous les jours portent exclusivement sur des marchandises récemment introduites en contrebande, et qui peuvent s'introduire encore journellement, sous la prime que la force du service des douanes, augmentée de celle que lui prête la loi du 28 avril, assure à notre propre industrie. Je me félicite de pouvoir ainsi lui garantir que la sévérité de la loi n'atteint et ne peut atteindre que des contrebandiers qui, j'en suis persuadé, ne jouissent pas plus de sa faveur que de la mienne.

Le préopinant s'est aussi affligé sur le sort de nos manufacturiers de coton, assujettis à un droit, qu'il n'approuve pas, sur la matière qu'ils mettent en œuvre; et ici ses craintes et sa répugnance sont partagées par plusieurs de nos collègues. Puisque cette question s'est engagée de nouveau, j'essayerai, lors de la discussion sur les articles ou sur les amendements proposés, de justifier, quant aux principes, une taxe déjà trop justifiée, quant à sa perception, par les graves circonstances qui pèsent sur nous. Je me bornerai à dire dans ce moment, que lorsque ces circonstances seront devenues meilleures, lorsque la Chambre pourra retrancher de nos charges une somme de 5 millions environ, elle aura à examiner très-sérieusement si cette réduction devra porter sur un impôt toujours remboursé au fabricant, soit par le consommateur, soit par ses propres bénéfices, ou sur telle autre contribution, dont je n'ai jamais compris que le contribuable eût à se rembourser sur personne.

Enfin, l'honorable membre a parlé avec admiration du tarif de 1791; il l'a offert à la sagesse de la Chambre, comme le type de toutes les bonnes taxes en matière de douanes. Bien que je l'eusse cru réconcilié l'année dernière avec le tarif de 1816, lorsqu'il se plaisait à proclamer que ce tarif, *objet antérieur de ses propres doutes*, avait reçu l'incontestable sanction de l'opinion; je dois convenir qu'en embrassant de nouveau celui de 1791, il revient au premier objet de ses préférences. Nous y reviendrons peut-être avec lui, lorsque tous les gouvernements de l'Europe renonceront à leurs tarifs actuels, pour reprendre ceux qui leur étaient propres il y a trente ans; lorsque nous règlerons nos taxes pour l'amour de la science, et sans égard au système de nos voisins comme à nos propres besoins. Jusques-là, j'avouerai que nous n'oserions pas proposer aux Chambres de substituer les théories aux faits; notre exemple isolé à l'exemple de toutes les grandes nations, et un produit de 20 millions à un produit de 60.

Je me réserve d'entrer dans des explications plus étendues, lors de la discussion générale.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, laissant à mes collègues à vous entretenir du tarif des douanes, des modifications dont il est susceptible, je me bornerai à vous soumettre les moyens de réprimer une contrebande qui tend à détruire les plus importantes de nos fabriques, celles qui occupent une multitude d'enfants et de femmes, condamnés sans elles à un désœuvrement corrupteur, les filatures et le tissage du coton.

Loin de nous ces idées gothiques trop longtemps accréditées dans la France, par le préjugé et l'ignorance, qui en ont retardé la splendeur et la prospérité, et qui quelquefois encore, sont bourdonnées dans ces cercles politiques, où des docteurs présomptueux prétendent tenir le sceptre de la science et de l'opinion. N'y répète-t-on pas encore sans cesse que la France n'est qu'agricole, que le commerce et les manufactures doivent être abandonnés au hasard, livrés aux circonstances ; qu'il est inutile de les protéger contre les prétentions jalouses ou hostiles des puissances rivales ; que nous n'avons pas besoin de colonies, etc.?

Et n'avons-nous pas vu naguère des sectaires au moins insensés proposer de renoncer à la marine militaire, de vendre ou de détruire nos vaisseaux et d'abandonner les débris de nos colonies, après avoir peut-être exercé une désastreuse influence sur les causes de la ruine, de l'envahissement ou de l'aliénation de la plus précieuse partie !

Oui, sans doute, la France est agricole ; mais avec ses richesses territoriales, sa nombreuse population, le génie actif de ses industrieux habitants, elle est aussi essentiellement manufacturière.

Les manufactures fournissent à l'agriculture, dans les ouvriers qu'elles emploient, huit millions de consommateurs ; ainsi donc, sans ses fabriques, la France, épuisée de numéraire par l'étranger qui lui survendrait ses produits industriels, verrait la misère chasser hors de son territoire, ou anéantir dans les angoisses de l'indigence, le tiers de sa population. Son agriculture appauvrie perdrait ainsi le tiers des individus qu'elle alimente, et avec eux l'activité qui la distingue.

La prospérité et l'accroissement des manufactures et par conséquent de la population, augmentent donc la prospérité et les progrès de l'agriculture.

L'exemple de l'Angleterre rend cette vérité plus sensible encore.

Lorsqu'en 1701 la funeste guerre de la succession étendit un crêpe ensanglanté sur l'Europe désolée, la Grande-Bretagne, déjà enrichie de l'émigration des protestants français, et de leur précieuse industrie, ne comptait cependant dans ses trois royaumes que huit millions d'habitants. Eh bien, à la faveur de ses manufactures et de son commerce sans cesse protégés, elle s'enorgueillit aujourd'hui d'en nourrir seize millions. L'agriculture a redoublé d'efforts pour fournir des aliments à cette immense population. Le globe est couvert de ses colonies, et mon cœur serait déchiré si j'étais condamné à vous rappeler les humiliations et les pertes dont elle a abreuvé, depuis cette époque, et la France et l'Espagne son alliée. Et cependant, qui dénierait aux Français de tous les temps la palme de l'héroïsme et du courage ?

Mais je reviens à mon sujet.

Quoique nées au milieu du fracas des armes et des orages de la révolution, les filatures et les tissages de coton avaient pris en France le plus brillant essor. Cette branche d'industrie occupait il y a quelques années, dans nos anciens départements, 4 à 500,000 ouvriers de tout sexe et de tout âge. Avec 20 millions pesant de coton brut, valant à peine 40 millions de francs, elle produisait des étoffes estimées 300 millions.

Honteusement tributaire de la Grande-Bretagne avant l'année 1802, pour ses toiles de coton, pour ses mousselines, ses percales, ses calicots, la France lui en payait annuellement le prix par un subside effrayant de 60 millions en numéraire : et alors la consommation n'égalait pas le quart de celle qui a lieu actuellement.

A force de peines et de sacrifices, l'industrie française remplaça sa rivale, et, à l'avantage immense des consommateurs, elle répandit dans nos départements ses précieux tissus, distingués par leur propreté, par leur durée et la médiocrité de leurs prix.

Ces prix sont en ce moment inférieurs des deux tiers à ceux qu'ils coûtaient précédemment, lorsque le monopole anglais en inondait la France.

Cette rapide prospérité a réveillé l'éternelle jalousie de l'Angleterre ; à la faveur de ses énormes capitaux répandus avec une étonnante profusion, et sous la clause du plus modique intérêt, sur ses innombrables manufactures, et spécialement à l'aide de ses primes d'exportation, elle a conjuré la ruine des manufactures françaises.

Mais, que dis-je? c'est surtout par l'introduction des marchandises de l'Inde qu'elle tue les manufactures continentales.

Depuis l'époque funeste où l'incapacité, l'ignorance et les passions de certains hommes qui trop souvent ont présidé aux destinées de la France, condamnèrent à une déplorable nullité les talents du célèbre Dupleix, et frappèrent d'un stupide et orgueilleux dédain ses vastes et utiles projets, l'Angleterre s'est emparée avidement dans l'Inde des grandes conceptions du gouverneur français. Elle les a réalisées en profitant sans cesse de notre incurie, de notre négligence et de nos fautes perpétuelles.

Un empire immense qui renferme 50 millions de sujets y obéit à ses lois. L'Inde tout entière est devenue sa tributaire ou sa vassale ; l'Inde est devenue l'arsenal d'où elle tire en temps de paix les moyens de foudroyer les manufactures européennes.

Des toiles, des mouchoirs de toute espèce, des calicots, des mousselines composent en partie les tributs que, souveraine, sous le masque d'une compagnie marchande, elle retire de ces riches contrées.

Tandis qu'à la faveur d'une contrebande qu'elle protège, qu'elle encourage sans cesse par des primes, elle répand en Europe ces toiles au prix le plus modique, et assure ainsi la ruine des manufactures étrangères, elles sont sévèrement prohibées en Angleterre, où leur introduction anéantirait les fabriques ; le petit nombre de mousselines indiennes dont la vente y est tolérée, frappé d'un double timbre, n'y est admis qu'en payant un droit de plus de 80 % de la valeur, ce qui équivaut presque à une prohibition absolue.

Ainsi donc, écrasées par l'introduction frauduleuse des marchandises anglaises, les trois quarts de nos filatures et de nos fabriques de coton ont succombé tristement ou fermé leurs ateliers depuis quinze mois. Celles qui ont cru pouvoir

lutter contre d'aussi pénibles circonstances en continuant à travailler, ont éprouvé des pertes énormes, et s'éteignent tous les jours accablées par leur ruineuse activité. Des milliers d'ouvriers, fatigués de leur misère et de leur inutilité, abandonnent en pleurant leur malheureuse patrie. Des femmes, des enfants, des vieillards, l'œil cave, le teint pâle, dévorés par la faim, errent sans cesse en gémissant autour de leurs ateliers solitaires.

Si la main protectrice de la législation ne trouve pas les moyens de mettre bientôt un terme à cette audacieuse contrebande qui anéantit nos fabriques, elles cesseront d'exister. Mais lorsque leur chute complète aura permis à l'Angleterre de ne plus craindre de concurrence, les prix de ses marchandises remonteront, au gré de son insatiable cupidité, au taux qu'on les payait il y a vingt années. Alors les insensés qui semblent applaudir à la ruine de ces précieux établissements, ne tiendront plus le même langage.

La diminution de la population, l'écoulement perpétuel du numéraire, auront porté des coups terribles à l'agriculture elle-même: alors elle exhalera d'inutiles regrets. Le mal sera sans remède; car quels seraient les hommes industrieux assez imprudents pour essayer de ressusciter, à grands frais, des fabriques que les mêmes manœuvres et le même abandon pourraient encore renverser? D'ailleurs, une manufacture détruite renaît rarement de ses cendres; et pourrait-elle réunir jamais ses ouvriers fugitifs et dispersés de toutes parts?

Une sévère prohibition exercée aux frontières et dans l'intérieur, peut donc seule prévenir la chute totale de nos manufactures de coton; sans elle, une immense population sans travail et sans pain est condamnée à la plus déplorable indigence. N'oublions jamais, Messieurs, qu'un peuple occupé vit dans l'aisance et n'est jamais séditieux, et que la richesse d'un Etat naît exclusivement du labeur de ceux qui le composent.

Ainsi donc, des lois sévères, une législation de fer, doivent réprimer les criminelles entreprises qui tendent sans cesse à pousser au désespoir quatre ou cinq cent mille ouvriers réduits à la dernière misère, à nous enlever le numéraire qui circule encore dans les veines à moitié desséchées de la France, déjà si malheureuse.

Ainsi, pour récompenser, pour stimuler le zèle des douaniers,

1° Le prix total de la saisie d'étoffes doit leur être abandonné;

2° L'amende encourue pour l'introduction de tissus étrangers devrait être décuple de la valeur des marchandises saisies;

3° En cas d'impuissance pour payer, les introducteurs seront condamnés à une détention de deux à dix années, à la discrétion des tribunaux;

4° La totalité de l'amende appartiendra également aux employés saisissants;

5° Lorsqu'une capture aura eu lieu d'après des dénonciations, la moitié de la marchandise saisie et cofisquée et la moitié de l'amende encourue appartiendront au dénonciateur, dont le nom restera toujours inconnu;

6° Les troupes de ligne stationnées sur les côtes et sur les frontières, feront des patrouilles fréquentes pour surveiller les introductions frauduleuses; et, en cas de prise de marchandises prohibées, elles jouiront des avantages accordés aux employés de la douane;

7° Tous les fabricants français seront tenus de faire estampiller par un officier public toutes les pièces d'étoffes provenant de leurs fabriques;

8° Il y aura un estampilleur public dans toutes les villes qui seront désignées;

Sa rétribution sera d'un quart de centime, d'un demi-centime, et d'un centime par aune, selon la valeur des étoffes;

9° La date du jour de l'estampillage sera appliquée sur la pièce;

10° L'estampillage ne pourra avoir lieu, ainsi que cela est en usage pour les toiles de Bretagne, que les jours de halle ou de marché, et en présence de deux négociants de la ville, qui alterneront tous les trois mois;

11° L'estampilleur tiendra un registre indicateur de la pièce, de sa nature, de son numéro, de la date de son estampillage;

En cas de saisie d'une pièce d'étoffe chez un détaillant, ces désignations serviront de pièces de conviction;

12° Les fabricants appliqueront en outre à chaque pièce une estampille ou un plomb, comme marque de leur manufacture;

13° De fréquentes visites seront faites chez tous les marchands en gros et en détail; et toute étoffe prohibée trouvée chez eux sera saisie et confisquée, et ils encourront une amende de dix fois la valeur de l'objet saisi;

14° L'arrêt qui aura condamné un individu pour introduction ou recèlement d'étoffes prohibées, sera affiché au coin des rues et dans les principales villes de commerce du royaume.

Mon devoir comme député m'oblige de dénoncer ici un désordre sans cesse renaissant, et connu d'une foule de négociants et de courtiers de Paris, et d'invoquer pour sa répression l'active surveillance des agents de la police et de la direction des douanes. C'est spécialement par l'intermédiaire de maisons allemandes et suisses, établies dans la capitale, que des tissus étrangers y sont journellement introduits. Il y en a en ce moment dans Paris pour une valeur de plus de 50 millions. Les agents de la police n'auraient pas besoin d'efforts prodigieux pour connaître et surveiller ces maisons, ainsi que leurs dépôts intérieurs et extérieurs.

Quelques négociants dans les villes de Caen, de Lille, de Strasbourg et de Lyon, ont également acquis pour l'introduction frauduleuse de tissus étrangers une honteuse célébrité. Nous les recommandons à la vigilance de la police et des douanes.

La confiscation des objets saisis, l'amende décuple de la valeur des tissus confisqués, l'affiche et la prison, voilà les moyens infaillibles de répression que doit employer impitoyablement le zèle protecteur d'un gouvernement éclairé.

Et certes, des visites, des recherches fréquentes devraient être constamment exercées dans les magasins et les boutiques de la capitale et des grandes villes; d'énormes captures de tissus prohibés y récompenseraient largement le zèle des employés.

Mais ce n'est pas tout encore; les douanes ne sont établies que pour protéger l'industrie nationale, et non pour l'avantage du fisc. Aussi l'Angleterre a cru faire un sage emploi d'une partie du produit de ses douanes, en le répandant en primes sur l'exportation de ses tissus. C'est à ce moyen qu'elle doit sa splendeur et son opulence; c'est par ce moyen qu'elle brave partout la concurrence, et inonde l'univers de ses marchandises.

Elle exporte pour plus de 300 millions d'étoffes

de coton. Nous admettrons que ses primes lui coûtent 25 millions.

Mais la filature, le tissage, le blanchîment, l'apprêt, l'impression de ces étoffes, l'entretien même des mécaniques ont occupé 500,000 ouvriers, presque tous femmes et enfants, qui sans cela auraient langui plongés dans la misère et dans une funeste oisiveté. Mais occupés et vivant dans l'aisance, ils ont, en consommant des aliments de toute espèce, des boissons, des vêtements, procuré peut-être au fisc une augmentation de 30 à 40 millions sur les revenus qu'il tire des droits établis sur le sel, sur la drèche, sur l'excise, sur les douanes, etc.

L'étranger a été assujetti à l'industrie britannique, et en numéraire ou en matières brutes, lui aura payé un tribut de 300 millions.

Ces expéditions auront en outre répandu la vie et l'activité dans les ports. Les armateurs et les marins, par le transport de ces riches marchandises et de celles reçues en échange, auront recueilli eux-mêmes d'importants bénéfices, et accru le produit des impôts.

Imitateurs d'un peuple fait pour servir de modèle dans la manière de protéger l'industrie, nous proposons qu'une partie du produit des droits perçus à l'entrée en France sur les cotons bruts, soit consacrée à donner des primes à l'exportation de nos tissus de coton.

Ainsi donc une prime de 5 % sur cette espèce de marchandises expédiées à l'étranger, et évaluées à la sortie par les agents de la douane, n'absorberait pas la moitié des 4 millions et demi de francs qu'elle a perçus sur l'introduction des cotons bruts, car cela supposerait une exportation de 50 millions de tissus de coton; et nous nous estimerions heureux d'en exporter pour la moitié de cette somme.

Nous proposerons encore qu'au 1er janvier 1819, les cotons importés sur navires français, de pays situés hors de l'Europe, soient affranchis de tous droits. Il est peu raisonnable de soumettre les matières premières, indispensables pour les manufactures, à la plus légère imposition.

Mais il est un arrêté funeste qui semble avoir force de loi, et dont je demanderai l'abolition, en ce qui regarde les tissus prohibés. C'est celui rendu par les consuls le 14 fructidor an X, qui autorise la régie de la douane à transiger avec les fraudeurs sur les objets saisis.

S'il est de mon devoir, Messieurs, de vous entretenir d'un fait qui a excité les justes réclamations des fabricants français, je dois déclarer en même temps qu'il est loin de ma pensée d'accuser à ce sujet notre estimable collègue chargé de l'importante direction des douanes. Qui peut répondre dans de grandes administrations de n'être pas trompé par des rapports infidèles?

Le 12 novembre 1816, le navire *la Clara*, de Dieppe, capitaine Wems, fut enfin, à son quatrième voyage, saisi dans le port de Calais, chargé de marchandises prohibées: il en avait pour 400,000 francs.

Un jugement du tribunal civil de Boulogne, du 14 janvier 1817, confirmatif d'un jugement rendu par le juge de paix de cette ville, le 30 novembre, déclara la saisie bonne et valable, et prononça la confiscation des marchandises.

Mais l'arrêté dont je viens de parler, en dépit de deux jugements solennels, est devenu la sauve-garde des fraudeurs.

La régie, autorisée par lui à transiger, dirigée sans doute aussi par les élans d'une philanthropie universelle qui lui fait beaucoup d'honneur, a bien voulu renoncer au bénéfice de ces jugements, et le 18 août dernier elle a relâché la *Clara*, et s'est débarrassée en même temps des 400,000 francs de marchandises justement confisquées.

Ainsi, pour stimuler le zèle de ses employés, elle leur a laissé le stérile honneur de la saisie, car ils ont été frustrés par cette restitution de la part de prise qui leur est allouée par la loi.

Le navire français *la Sirène*, capitaine Préau, a été chargé de la réexportation de ces marchandises en Angleterre.

Ce mode maladroit de réexportation vous donne la mesure du scandaleux concert qui a présidé au dénouement déplorable de cette affaire, où l'on a abusé avec impudence de la bonne foi et du caractère obligeant de notre honorable collègue, le directeur général.

Et en effet, Messieurs, vous n'ignorez point que l'admission de semblables marchandises en Angleterre sous pavillon étranger, et spécialement sous pavillon français, est une grave infraction aux lois de ce pays, et qu'elle y est punie par des saisies, des confiscations et des amendes.

Cependant le navire français et les marchandises y ont été reçus avec la plus gracieuse bienveillance: ainsi la philanthropie complaisante et désintéressée de la régie française s'est communiquée même aux intraitables douaniers de l'Angleterre.

Peut-être que ces observations serviront de leçon pour la suite aux officiers employés des douanes, pour être plus attentifs et plus adroits dans les renvois éclatants en Angleterre de marchandises de contrebande expédiées par les négociants anglais.

Voudrait-on, sous le Gouvernement légitime, renouveler ou plutôt perpétuer le scandale de ces brigandages audacieux et impunis qui pendant tant d'années, sous le gouvernement impérial, ont causé la ruine du commerce?

La France n'a point oublié les nombreuses turpitudes et les prévarications révoltantes de tant d'agents de ce gouvernement corrompu. Elle n'a point oublié qu'une contrebande effrontée était dans vingt localités ouvertement organisée, protégée, dirigée, exploitée même par les directeurs de la douane. Et cette véridique assertion révèle sans peine le honteux mystère de tant de fortunes aussi colossales qu'inopinées.

M. le directeur général doit donc surveiller ces désordres, et livrer sans pitié les prévaricateurs à la vengeance de la loi. Il est temps qu'on son glaive s'appesantisse sur ces grands coupables.

Quand cessera-t-on d'invoquer en leur faveur et un silence antinational, et une indulgence complice, protectrice ou insensée?

Dans la triste position où gémit la France, l'essor du commerce maritime n'est précieux que lorsqu'il favorise l'essor et de l'agriculture et de l'industrie nationales. Mais si, au lieu de payer les marchandises étrangères en productions agricoles ou industrielles, il ajoutait au désastre des traités, en nous épuisant de numéraire, pour ces échanges, et si, par exemple, pour nourrir les Indiens sujets de l'Angleterre, il condamne nos ouvriers inoccupés à périr de misère, si cette navigation réunit encore à ces immenses désavantages, celui de moissonner par les maladies le quart des équipages; alors, Messieurs, le commerce maritime dans de pareilles localités, descend de la hauteur où l'imagination de

l'homme d'Etat l'a placé d'abord, et il frémit à l'idée de lui sacrifier l'industrie nationale, et le travail et l'existence de dix mille Français.

Ce n'est donc pas sans surprise que j'ai vu votre commission, au lieu de vous proposer la prohibition des nankins de l'Inde et de la Chine, vous demander une réduction sur les droits dont ils sont frappés à leur entrée en France.

Il est loin de ma pensée de proscrire le commerce de l'Inde, quoiqu'il ne se fasse qu'avec des piastres. Mais ces riches contrées présentent au commerce assez de matières premières, assez de marchandises précieuses pour les retours, sans admettre pour la consommation de la France des tissus que nos fabriques peuvent fournir en abondance et à bas prix.

Sous le rapport de la navigation, cette importation a très-peu d'importance.

Supposez que le commerce introduise cinq cent mille pièces de nankin; elles n'absorberont pas la moitié du chargement d'un navire expédié dans l'Inde.

D'ailleurs, les nankins rapportés en retour peuvent être vendus à l'étranger. Et, dans tous les cas, le chargement des navires serait remplacé par une plus grande quantité de denrées coloniales qui abondent dans ces opulentes régions.

Mais l'achat des cinq cent mille pièces de nankin aura fait sortir de France deux à trois millions de numéraire, et aura mis dix mille ouvriers sans travail et sans pain.

Le quart et peut-être le tiers des équipages auront péri sur les rives fangeuses du Gange avec une effrayante rapidité.

Je n'ignore point que, pour excuser l'introduction des nankins venus de l'Inde par navire français, on vous dira que la compagnie des Indes anglaises cherchera à introduire ses nankins en fraude. Mais, d'après de pareils raisonnements, il faudrait ouvrir un champ libre à l'introduction de toutes les toiles et mousselines de l'Inde.

Adoptez les moyens répressifs que je vous ai soumis, la double marque, l'indication de la date de l'estampillage, d'énormes amendes, de fréquentes visites dans les magasins, jusqu'à ce que l'habitude de la fraude soit déracinée, ainsi que cela a lieu en Angleterre, et la contrebande sera bientôt réprimée, et vos nombreux et infortunés ouvriers retrouveront de l'aisance et du travail.

Dans l'intérêt de nos manufactures et du peuple, je demande la prohibition de tous les nankins de fabrique étrangère.

Bien que je me fusse imposé l'obligation de ne point traiter la question du transit réclamé si éloquemment pour l'Alsace par plusieurs, et surtout par un de nos honorables collègues, il est une partie de son discours qui a si douloureusement affligé mon âme, que je ne puis me dispenser d'y opposer une modeste réponse.

Il m'a semblé faire entendre, que si les prétentions de l'Alsace n'étaient pas couronnées du succès, l'attachement de cette province à la mère-patrie en serait affaibli, et qu'il en germerait peut-être dans le cœur des Alsaciens de tristes espérances.

Certes, lorsque tant de peuples, les Belges, les Liégeois, les Mayençais, les Savoyards, les Génois eux-mêmes, gémissent tous les jours de la cruelle nécessité d'être séparés de la France, de ne point vivre sous le sceptre tutélaire du plus auguste des monarques, et sous l'égide des lois constitutionnelles qu'il nous a données, je ne croirai jamais que des peuples qui ont eu le bonheur de naître Français, puissent concevoir jamais la déplorable pensée de cesser un jour de l'être. Au milieu des horreurs de la guerre civile, un Français garde toujours un cœur français; toujours il aime, toujours il chérit sa patrie, même quand il la déchire emporté par le délire de la passion ou égaré par la fureur des partis.

Du reste, si de pareilles considérations pouvaient entraîner la Chambre, ne devrait-elle pas trembler que la Flandre, la Lorraine, la Franche-Comté, la Bresse, le Dauphiné et la Provence ne fissent pas entendre, pour obtenir des priviléges, d'aussi indiscrètes menaces? Au milieu de ces clameurs de l'intérêt particulier, que deviendrait l'administration? Elle ne serait plus qu'un vaisseau battu par la tempête, triste jouet et des vents opposés et des flots en courroux.

Sans doute, des jours de deuil et de souffrances se sont levés sur l'Alsace fertile et florissante. Mais la moitié de la France n'a-t-elle pas éprouvé les mêmes calamités? Quoiqu'au centre du royaume, le département du Loiret n'a-t-il pas été sacrifié par la convention de Paris? Inondé par le passage, affamé par le séjour de cent mille Français campés sur la rive gauche de la Loire, il était ravagé, en outre, par vingt mille Bavarois et quarante-cinq mille Prussiens, qui, sur la rive droite, rivalisaient entre eux d'outrages et de rapacité. Trois années désastreuses pour les vignobles qui en font l'unique richesse ont comblé sa ruine. Depuis vingt-huit années écrasé par une imposition foncière proportionnellement plus que double de celle attribuée à l'Alsace, il n'a ni la culture du tabac dont jouit cette province, ni ses riches récoltes de garance, pour consoler sa misère; et cependant les habitants, courbés sous la verge des fléaux qui désolent le royaume, au milieu de leurs angoisses, n'y ont fait, n'y feront jamais entendre que les nobles cris de *vive le Roi! vive la France!* dignes de nos fiers aïeux vainqueurs des léopards; et j'en jure par leurs mânes sacrés, nous périrons tous, s'il le faut, pour défendre le trône, et l'honneur et l'intégrité de la France; et dussent les plus affreux malheurs accabler notre détresse et punir notre antique dévouement, oui, nous périrons tous, plutôt que de cesser d'être Français.

Et certes, quelle que soit votre décision, l'Alsace, brave et toujours fidèle, rougirait de ne pas partager d'aussi honorables sentiments.

Mais quel est donc cet énorme avantage du transit des denrées coloniales, réclamé avec tant de chaleur, et qui excite de si ardents murmures et de si orageux débats? L'éloquent orateur que je combats, a dit que sur 30 millions de denrées coloniales que consommait la Suisse, 20 millions étaient expédiés par nos ports. Ainsi Anvers, Rotterdam et Amsterdam en expédieraient seulement pour 10 millions, ce qui forme un poids de cent mille quintaux de livres ou demi-kilogrammes.

Le prix de la voiture pour un si court trajet ne peut excéder 2 francs du cent; c'est donc 200,000 francs pour payer la perte des chevaux, le dépérissement des voitures, le renouvellement des roues, le salaire des voituriers, et la dégradation des routes.

Mais l'expédition d'un seul million de plus en denrées coloniales, chargées à Nantes ou à Bordeaux, où le prix du transport est pour la Suisse de 25 à 30 francs du cent, procurera plus d'avantages à la France, que le faible transit que l'on réclame pour l'Alsace.

Osons donc ici épancher notre âme tout

entière. Plusieurs maisons de l'Alsace sont accusées de se livrer au commerce de la contrebande.

Le transit en faciliterait les moyens. C'est peut-être la véritable raison, la raison cachée, qui le fait réclamer avec tant de chaleur; c'est le voile officieux qui y couvrirait une multitude de frauduleuses introductions, naguère encore favorisées par les agents de la douane eux-mêmes.

Le Rhin, sur ses flots complaisants, n'apporte-t-il pas encore toutes les nuits sur la rive française des marchandises prohibées? La France ignore-t-elle qu'à Strasbourg il existe des maisons d'assurance pour leur introduction? D'après ces considérations, je vote contre le transit.

M. Falatieu. Messieurs, l'importance de la question qui nous occupe peut faire supporter quelque longueur dans la discussion; liée aux intérêts de la navigation, du commerce maritime, de la consommation intérieure, de nos manufactures, de l'agriculture et des finances, elle ne peut être trop approfondie, ni traitée avec trop de maturité.

Cette importance est universellement sentie; l'exposé des motifs du projet de loi et le rapport présenté à la Chambre au nom de la commission chargée de son examen, ne laissent rien à désirer sur les considérations générales.

De sages modifications ont été présentées par la commission et paraissent avoir été consenties au nom du Gouvernement, par M. le directeur général des douanes, en faveur de notre industrie, de notre commerce et de notre agriculture. Je n'aurais qu'à applaudir à toutes ces dispositions, qui me paraîtraient laisser peu à désirer dans l'état actuel de notre industrie et de notre commerce, si votre commission eût consacré toutes les dispositions du projet de loi tendant à donner une nouvelle extension au transit.

La proposition du rejet de l'article 34 du projet donne lieu à examiner la question du transit que cet article a pour objet.

Mais la faculté du transit de l'étranger à l'étranger, en empruntant le territoire français, fut accordée par la loi du 17 décembre 1814, pour les denrées coloniales et certains autres produits de l'étranger, auxquels les peaux et les pelleteries de toute espèce furent ajoutées par la loi sur les douanes du 27 mars 1817.

Cette faculté fut restreinte aux expéditions faites des ports qui jouissent d'un entrepôt réel sur certains bureaux des frontières désignés par la même loi. La loi de finances de 1816 interdit leur importation par les frontières de terre sans faire aucune mention du transit.

Le projet de loi qui vous est présenté, en faisant sentir les avantages qui résultent du transit en général, propose de lui donner une nouvelle extension : 1° en accordant à l'Allemagne et aux Etats du Nord la faculté de faire traverser par nos frontières de terre le royaume à certaines marchandises de fabrication étrangère pour les exporter, soit par nos autres frontières de terre, soit par nos ports d'entrepôt; 2° en autorisant le transit des denrées coloniales expédiées de Hollande en Suisse par les départements du Haut et du Bas-Rhin.

La mesure proposée est une véritable dérogation à la règle établie par la loi de décembre 1814, qui borne le transit aux marchandises étrangères importées dans nos ports.

Les motifs du projet de loi sont puisés la considération des avantages qui résulter transit; ces avantages y sont parfaitem montrés comme produisant des bénéfices n'est plus permis à la France de dédaigner est établi que tout est profit pour nous dan expéditions, si l'on ne doit pas craindre qu nuisent à l'exportation de nos propres pro et cela est vrai, surtout, si l'étranger peut se curer ces mêmes produits des autres pays, emprunter notre territoire et sans que puissions y mettre obstacle.

Telle est en effet la véritable et seule ques Elle a été examinée par la commission et tr dans le plus grand détail.

En principe, le développement de mo nouveaux donnés au transit lui a paru offrir plus grands avantages, en répandant des sal et des bénéfices, en favorisant l'agricultur surtout en liant aux intérêts de la France des Etats voisins. Par ces considérations santes, votre commission a été d'avis d'auto le transit proposé par les frontières de te pour certaines marchandises de fabrique étgère; mais la même règle ne lui a pas paru a cable aux denrées coloniales, qui ser expédiées par un seul point, par la vill Strasbourg sur la Suisse.

J'avoue cependant que la règle, aussi bien le principe, me paraissent devoir être les mê pour les unes comme pour les autres.

En effet, si les prohibitions du transit par des denrées coloniales a pour objet de fav notre navigation et notre commerce mariti cette prohibition appliquée aux produits de fa cation étrangère a pour but de favoriser manufactures et les productions de notre sol: si l'on peut craindre que le transit, par les fr tières de terre, nuise à notre commerce ritime, comment n'a-t-on pas les mêmes crai pour notre industrie manufacturière et agr cole?

Tous les motifs qu'on fait valoir en faveur notre commerce maritime et de la navigat sont applicables à nos manufactures et à agriculture; et si ces deux premières branc de notre prospérité n'ont rien à redouter d mesure proposée, comment croire qu'elle pu être plus funeste à notre commerce maritime

Pour borner mon examen à la question transit des denrées coloniales de Strasbour Bâle, je puise la règle de mon opinion d l'exposé même des motifs qui ont fait présent cette proposition; j'ai considéré qu'il ne s'a nullement de porter atteinte aux princi adoptés sur l'importation et sur la mise en circulation en France des denrées coloniales; m qu'il s'agit uniquement d'ouvrir nos routes à d marchandises qui, sous mes yeux, en trouve hors de notre territoire, d'aussi sûres et de moins économiques, et de faire participer ain une partie de la France à des avantages importants, sans porter aucun préjudice à notre commerce maritime, avantages qui, dans ce momen sont recueillis par l'étranger seul. Il m'a é démontré que la fraude ne serait pas plus fa dans un trajet de 36 lieues que dans celui 200; que le transit de l'étranger à l'étranger étant autorisé des ports aux frontières, il ne vait y avoir plus d'inconvénient à autoriser cel demandé par Strasbourg, pour les denrées coloniales venant de la Hollande, puisque cette dernière puissance, comme toutes les autres, a la faculté de les faire passer en transit en emprun-

ınt notre territoire, par l'intermédiaire de nos ɔrts, sans payer d'autres droits que la modique ɔtribution de 51 centimes par 100 kilogrammes.

Mais, objecte-t-on, le trajet de nos ports à Bâle ɘst de 120 à 240 lieues, et celui de Strasbourg ·'est que de 36 à 40. L'avantage du transport des ıarchandises sera infiniment moindre, et hors ·e toute proportion, par cette dernière voie.

Observons d'abord qu'il y a plus de différence ntre tel port et tel autre dans la distance qui les épare de certaines frontières de terre, qu'il n'y n a entre l'un de ces ports et Strasbourg, pour rriver au même point. Le motif du transit n'est ›oint calculé sur les distances; elles deviennent ın des accessoires des calculs du commerce, mais lles n'ont pu entrer dans ceux de la loi, autrement cette faculté eût été réglée sur la distance à ›arcourir, et aurait reçu des modifications ana:ogues. L'avantage sera borné à deux départe:nents, et c'est une considération suffisante; il y ıurait une trop grande injustice à les en priver ɔar le seul motif de la brièveté de la route.

On a répondu aux objections puisées dans l'éta›lissement d'un entrepôt de denrées coloniales à ›trasbourg

On y a répondu de la manière la plus péremptoire en renonçant à la faveur de l'entrepôt de ıix mois, et par la demande que la durée du ɪéjour des marchandises fût bornée au temps ɪtrictement indispensable à leur réexpédition.

Toujours armé contre la demande de l'Alsace, ɘt toujours prêt à y voir une arrière-pensée qui :ouvre de vastes desseins, on répond que la ·lurée de l'entrepôt n'en est pas l'unique danger; un honorable préopinant nous a même assuré que :et entrepôt, ne fût-il que d'un seul jour, n'en serait pas moins favorable à la fraude. Un tel argument partant des lieux où l'on prétend concentrer exclusivement les entrepôts, conduist à tirer d'étranges inductions; si elles étaient fondées, tout le système du transit serait fâcheux; il serait funeste au commerce comme au fisc, il faudrait le proscrire. Mais je me refuse à penser que les entrepôts soient un moyen de couvrir un commerce interlope, et je persiste à croire que, si la fraude est un mal inévitable, elle sera du moins facile à prévenir sur une distance bornée, hérissée de postes d'employés des douanes, puisqu'elle peut être prévenue dans un trajet infiniment plus étendu.

Enfin, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il n'est question que d'objets que nous ne sommes pas en possession de fournir à l'étranger, que nous ne pouvons l'empêcher de se procurer sans avoir recours à nous, qu'il s'agit d'un simple emprunt de notre territoire qui, sans aucun préjudice pour notre commerce maritime, doit faire jouir deux de nos départements d'importants avantages : le Gouvernement ne voit dans cette mesure, que lui-même vous propose, nul inconvénient pour aucun des intérêts dont la surveillance et le soin lui sont confiés, il n'y voit que du bien à faire à ces départements.

Ils sont loin de proposer de renoncer à un plan jugé salutaire, celui de ne permettre l'importation des denrées coloniales que par nos ports, mais ils demandent d'être admis à la faveur d'une exception que la position de leur pays leur rend applicable; ils se soumettent à toutes les restrictions qui seront jugées nécessaires au maintien du plan adopté pour notre commerce maritime; les pertes que ces départements ont éprouvées, la langueur de leurs manufactures, de leur commerce, les souffrances et les charges de leur agriculture, seront autant de titres qu'ils ne vous auront pas présentés en vain.

Une nombreuse population de bateliers, d'employés à la navigation du Rhin, demande le bienfait du travail et des salaires qui nourriront leurs familles ; le cultivateur trouve en même temps l'emploi utile des loisirs que lui laissent ses travaux. Vous ne résisterez point à des vœux, à des besoins qui peuvent être satisfaits sans aucun inconvénient.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission, en maintenant toutefois l'article 34, sauf à réduire la durée de l'entrepôt réel au terme qui sera jugé convenable, pour obvier à tous les inconvénients que la durée de six mois pourrait occasionner.

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance publique est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 18 *mars* 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 14 mars est lu et adopté.

M. **le Président** dit que les membres de l'Assemblée ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant, au dernier comité secret, pour voter sur la *proposition du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue*, la Chambre doit décider si elle veut recommencer la discussion.

La majorité se prononce pour la négative.

M. **le Président** rappelle que l'on avait proposé par amendement de limiter la prolongation du sursis à deux ans au lieu de quatre.

Cet amendement est reproduit et appuyé.

M. **le Président** le met aux voix :

Il est adopté.

La proposition amendée est ensuite adoptée en ces termes :

« Le Roi sera supplié de proposer une loi portant prorogation, jusqu'à la fin de la session des Chambres, qui s'ouvrira en 1819, du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois des 2 décembre 1814 et 21 février 1816, et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que des dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons.

« La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs après un délai de dix jours. »

On passe au scrutin, qui donne pour résultat. sur 178 votants : 144 boules blanches et 34 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption.

La séance est levée.

Liste de MM. les commissaires sur le projet de loi relatif à la traite des noirs.

MM. Froc de la Boulaye, Dumeilet, le baron de Mortarieu, Prévereau de la Boutresse, Mousnier-

Buisson, le baron Dufougerais, de Cassaignolles, Hersart de la Villemarqué, le prince de Broglie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du jeudi 19 *mars* 1818.

Après l'adoption du procès-verbal d'hier, dont la lecture est faite par M. d'Hautefeuille, on introduit MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances.

La parole est accordée à M. **Benoist**, l'un des membres de la commission des pétitions.

La première dont M. le rapporteur entretient l'Assemblée, est celle de M. Humphrey-Edwards, la même dont il a été rendu compte à la séance de la Chambre des pairs le 12 mars, et qu'elle a renvoyée à sa future commission du budget.

M. Humphrey réclame contre le tarif porté dans la loi des douanes sur les machines à vapeur qu'il a importées en France. Cette disposition lui paraît nuire au privilége qui lui a été accordé pour dix ans de fournir à l'État toutes machines de ce genre qui pourront lui être demandées.

La commission a pensé que, dans l'intérêt du pétitionnaire, il pourrait être ajouté au projet de loi relatif aux douanes, à la partie du tarif dont il s'agit, une note indicative du brevet d'importation qu'il a obtenu. Mais elle a jugé en même temps que c'était à la commission qui a été chargée d'examiner le projet qu'il convenait de discuter ce point dans l'intérêt du commerce En conséquence, M. le rapporteur propose à la Chambre de renvoyer la pétition à la commission des douanes.

M. le baron de Saint-Cricq, *directeur général*. Le pétitionnaire est fondé à réclamer le maintien de son privilége, mais sa pétition est inexacte dans ce sens qu'il croit que l'article de la loi proposée a pour objet de permettre l'importation des machines à vapeur. Cette importation est permise; il s'agit uniquement d'augmenter le droit établi sur cette importation, et qui pourra l'être successivement. Ainsi, l'article ne touche point au privilége acquis par M. Edwards, en raison du brevet qu'il a obtenu. Toutefois je ne verrais pas d'objection à ce qu'il fût ajouté à l'article : « Sauf les droits acquis aux brevets d'invention et d'importation. » Seulement je crois devoir conclure par demander l'ajournement jusqu'à la délibération qui doit avoir lieu sur cette partie du projet de loi.

La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à sa commission des douanes.

Les propriétaires français de mines de houille de Dourr réclament contre le droit d'importation de leur combustible en France, qui est fixé à 35 centimes par hectolitre ou quintal métrique.

Attendu que la loi des douanes, qui a fixé ce droit d'importation, peut seule le réduire s'il y a lieu, la commission propose le renvoi à la commission des douanes.

M. de Sainte-Aldegonde. Je ne viens pas m'opposer entièrement au renvoi demandé, mais donner à la Chambre quelques éclaircissements que mes connaissances locales et techniques m'ont mis à même de recueillir sur l'objet de la demande des réclamants, objet plus important qu'on ne pourrait le croire.

Il résulte des éclaircissements donnés par l'opinant, que le désir exprimé par les pétitionnaires d'obtenir une réduction sur les droits d'entrée des charbons belges, ne s'accorde ni avec les intérêts de nos riches mines intérieures, ni avec ceux des propriétaires de bois et forêts. Qu'on ne dise pas, dit-il, que le combustible manque dans nos départements du Nord. Pour en juger autrement, il n'y a qu'à parcourir les bords de l'Escaut, du canal de Saint-Quentin et tout le cours de l'Oise, jusqu'à son embouchure dans la Seine, et l'on verra que de stations en stations, dans toutes les villes et bourgs riverains, d'énormes magasins de charbon de terre attendent des acheteurs pour leur enlèvement. La diminution demandée aurait le fâcheux effet de favoriser l'introduction, par l'Escaut, des charbons anglais, et de faire passer très-inutilement notre numéraire chez l'étranger.

Une considération plus grande encore, a frappé M. de Sainte-Aldegonde. Le domaine de l'État possède des forêts considérables qui entretiennent une grande partie de nos forges et usines. Les bois des particuliers ont, dans beaucoup de départements, la même destination. Enfin, nous touchons au moment où la caisse d'amortissement va effectuer une première vente de 150,000 hectares de domaines en bois. Plus de faveur accordée à l'importation des charbons étrangers tend à déprécier ce gage si intéressant par sa destination, et ne serait pas moins préjudiciable à une immense quantité de propriétaires.

L'opinant discute, en outre, un point de la réclamation des pétitionnaires touchant la réduction des droits de péage sur le canal de Saint-Quentin, réclamation qu'il croit fondée, et dont il s'attache à démontrer la justice par des détails sur la navigation et le régime d'entretien du canal, et conclut, après ces développements, à demander l'ordre du jour sur la proposition de diminuer le droit d'entrée des charbons de terre provenant du royaume des Pays-Bas, et le renvoi au ministre de l'intérieur pour la partie de la pétition qui concerne le droit de péage sur le canal de Saint-Quentin.

M. le Rapporteur insiste sur les conclusions qu'il a soumises à la Chambre.

M. le Président demande si les propositions de M. de Sainte-Aldegonde sont appuyées. D'après le silence de l'Assemblée, le renvoi à la commission des douanes se trouve prononcé.

M. le Rapporteur. Le sieur Boutard, ancien agent comptable de l'atelier de sellerie à Versailles, réclame une somme de 13,911 fr. 38 c. pour avances par lui faites à cet établissement depuis l'an II jusqu'à l'an VIII.

M. le Rapporteur expose les circonstances et rappelle les lois et décrets qui ont placé cette dette dans la catégorie des créances déchues

Vous connaissez, Messieurs, ajoute M. le rapporteur, toutes ces dispositions; vous savez qu'elles ont eu pour objet de rejeter dans un arriéré indéfini toutes les créances antérieures à l'an IX, qui n'auraient pas été liquidées au 1er juillet 1810. Ce n'est pas la première fois qu'on se plaint à vous de l'application qui a été faite de ces lois. Personne que je sache n'a encore prétendu qu'elles fussent justes; mais tout le monde a reconnu qu'il était impossible d'y rien changer.

Ce sont des maux consommés et désormais irrémédiables. La Charte a garanti la dette de l'État. Mais ce qui, à l'époque de la Charte, ne faisait plus légalement partie de la dette, n'a pu être compris dans cette garantie. Ce même respect qu'on a voulu porter aux choses faites et aux droits acquis, il est juste de l'invoquer aussi en faveur des contribuables. Il faut se rappeler que le terrible fardeau des créances antérieures à l'an IX ne pesait plus sur eux au moment de la Restauration, et qu'ils sont fondés à soutenir qu'on n'a plus le droit de le leur imposer.

Par ces motifs, et attendu qu'il n'existe aucun moyen légal de faire payer la créance réclamée par le sieur Boutard, votre commission, à l'égard de cette pétition, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. — L'ordre du jour est prononcé.

M. **le Rapporteur** continue :

Dix-huit particuliers du département de la Meurthe prient la Chambre de prendre des mesures pour que la décision du ministre des finances, et un arrêté du conseil du Roi, en date du 23 octobre 1816, qui ont annulé des adjudications de bois à eux faites en 1814 par les troupes alliées, soient déclarés nuls et non avenus, sauf au ministère, s'il s'y croit fondé, à intenter contre eux, devant les tribunaux, une action judiciaire.

M. **le Rapporteur** présente une analyse étendue des faits exposés dans la pétition.

Les pétitionnaires, dit-il ensuite, invoquent des considérations prises dans la nature du conseil d'État et dans ses rapports avec le Gouvernement institué par la Charte : il ne nous a pas paru, Messieurs, que nous dussions les suivre dans cette discussion, d'abord parce qu'elle n'est pas, selon nous, le point essentiel que vous avez à examiner, et surtout parce qu'une matière si importante ne doit pas faire l'objet d'une discussion accidentelle, qu'elle est de nature à occuper l'attention entière de la législature, et que, tôt ou tard, elle ne peut manquer de se présenter d'elle-même à votre méditation.

Le point spécial qui vous est aujourd'hui soumis, résulte de la situation matérielle de l'affaire. Il s'y agit dans son état actuel d'un conflit de juridiction entre la justice et l'administration, soumis au Roi dans son conseil ; ce qu'on vous demande, c'est d'empêcher qu'il y soit statué par le Roi dans son conseil.

Il a semblé à votre commission que vous n'aviez à cet égard aucun moyen d'intervention.

Dans l'état actuel de notre ordre public, c'est un fait constant et légalement reconnu, qu'il appartient au Roi de prononcer en conseil d'État sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux. On peut se faire sur la convenance de cette attribution diverses opinions, et il nous serait facile d'indiquer, et j'ose dire, de combattre celles qui tendraient à la condamner. Mais quand même elles devraient réussir un jour à faire changer cette institution, il est certain que nulle autorité ne peut en ce moment statuer sur un tel conflit, et que personne, quant à présent, n'a droit de décliner pour cet objet la juridiction du Roi en son conseil.

Votre commission pense donc, Messieurs, que relativement à la demande expresse et à la conclusion de la pétition, vous n'avez aucune démarche à faire, et sur ce point elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Toutefois elle a cru que les observations présentées par les pétitionnaires sur l'existence et les attributions du conseil d'État ne seraient pas sans intérêt pour ceux des membres de la Chambre qui ont porté leur attention sur ces grandes questions. Elle suppose qu'elles pourraient fournir à quelques-uns d'entre eux l'occasion de faire à la Chambre une proposition sur l'institution du conseil d'État : elle vous propose de déposer la pétition au bureau des renseignements, où chacun de vous, Messieurs, pourra en prendre connaissance.

M. **la Frogne**, *député de la Meurthe*. Le mémoire où les pétitionnaires ont consigné leurs observations a été imprimé et distribué à chacun de nous. Chacun de nous a pu reconnaître que les auteurs s'y montrent forts de principes et de raisonnements. On s'y plaint d'un déni de justice caractérisé sur des points assez importants pour être soumis à un examen judicieux. Je demande qu'au lieu de passer à l'ordre du jour, la pétition soit renvoyée à M. le Président du conseil des ministres, entre les mains duquel elle pourra devenir le sujet d'un examen approfondi. Si la Chambre ne juge pas à propos d'ordonner ce renvoi, qu'au moins la pétition entière soit déposée au bureau des renseignements.

On demande l'ordre du jour pur et simple sur la pétition. — La Chambre, consultée, rejette cette proposition et adopte les conclusions de M. le rapporteur.

Un congé indéfini est accordé à M. Ponsard, député du Morbihan, pour cause d'indisposition grave de son épouse.

L'ordre du jour appelle la ***suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes.***

M. **Metz**. Messieurs, l'une des principales dispositions du projet de loi soumis à votre examen, est celle qui accorde le transit des denrées coloniales par l'Alsace.

Au point où la discussion sur cet objet est parvenue, je dois me resteindre à fixer le véritable point de vue de la question, et à vous soumettre les principales observations qui devront déterminer votre décision.

Durant des siècles, la Suisse et le midi de l'Allemagne tirèrent de la Hollande une partie des denrées coloniales nécessaires à leur consommation. Elles remontèrent le Rhin avec d'autres marchandises expédiées du nord de l'Allemagne jusqu'à Strasbourg. Ce fleuve cessant d'être navigable au-dessus de cette ville, elles furent transportées par terre jusqu'à Bâle.

Ce transit ou commerce d'expédition a, dans tous les temps, joui de la protection spéciale du Gouvernement.

Dès que l'Alsace avait eu le bonheur d'être réunie à la France, il fixa la sollicitude de *Colbert*.

C'est dans la vue de le faire prospérer que ce sage ministre fit, par un arrêt du conseil du 20 février 1683, réduire le péage établi sur les marchandises transitantes par l'Alsace.

C'est pour laisser à ce transit une plus grande liberté, qu'en 1775, *Turgot* fit replier aux Vosges la principale ligne des gardes des fermes.

C'est pour favoriser ce transit, qu'en 1779, *Vergennes* autorisa les fermiers généraux à faire un abonnement avec les voituriers transitant de Francfort à Bâle par l'Alsace.

Même après que la ligne des douanes avait été reculée à l'extrémité du territoire français, les avantages du transit d'Alsace ne furent point

méconnus : l'Assemblée constituante le maintint contre toutes les réclamations, en consacrant, dans la loi du 7 septembre 1792, le principe que *toute protection est due au transit d'Alsace.*

Ce transit, ainsi protégé par des ministres qui ont si puissamment contribué à relever la prospérité de la France, tomba, en 1793, sous les coups d'un représentant du peuple en mission à Strasbourg. Voulant punir cette ville de sa courageuse opposition à la suspension de Louis XVI, il supprima, dans son aveugle fureur, le transit auquel elle devait en partie son aisance.

Le transit, banni du territoire français, se réfugia sur la rive droite du Rhin, dans le Brisgau, aujourd'hui le duché de Bade.

Là, le bourg de Kehl, bâti en face de Strasbourg, sur les bords du Rhin, devint, avec quelques autres villages, le centre des expéditions de la Hollande vers la Suisse. Versées par la navigation du Rhin à Kehl, les marchandises sont transmises à Bâle par une route parallèle à celle d'Alsace. Le mouvement que ces transports entraînent, répand l'aisance dans cette contrée ; Kehl, naguère misérable débris de l'ancien fort, s'enrichit : la douane de Strasbourg reste déserte ; et Strasbourg, naguère florissante de prospérité, présente l'aspect d'une affligeante décadence.

Tel est, Messieurs, le transit qu'il s'agit de reconquérir, de ramener sur la route d'Alsace.

En d'autres termes, il s'agit de savoir si vous permettrez à l'Alsace de prélever sur le commerce de la Suisse quelques millions de numéraire, ou si vous en gratifierez le duché de Bade.

Votre décision ne serait pas douteuse un seul moment, si les défenseurs du commerce maritime ne soutenaient que les lois de 1814 et 1816, ayant fermé aux denrées coloniales toute entrée en France autre que celle des ports de mer, le transit de ces denrées par l'Alsace est inadmissible.

D'un autre côté, votre commission a pensé qu'il n'était point constaté que, sur la rive étrangère du Rhin, il passait des denrées coloniales, expédiées de la Hollande à destination de la Suisse.

D'où elle a conclu que, ouvrir à ces denrées la route d'Alsace, ce serait une chose ou dangereuse, ou inutile.

Pour fixer, Messieurs, dans cet état des choses, votre opinion, je vais établir très-rapidement les propositions suivantes :

1° Le transit qui existe aujourd'hui sur la rive étrangère du Rhin comprend des denrées coloniales expédiées de la Hollande en Suisse ;

2° Accorder à ces denrées le passage par la route d'Alsace, ce n'est pas enfreindre les principes consacrés par les lois des 17 décembre 1814 et 27 avril 1816 ;

Parce que ce transit ne peut porter aucun préjudice aux ports de mer français, ni au transit général par la France ;

3° Le transit par l'Alsace ne peut donner lieu à la fraude ;

4° Il est dans l'intérêt de la France de l'accorder.

5° Le transit qui existe sur la rive droite du Rhin comprend-il des denrées coloniales expédiées de la Hollande en Suisse ?

« L'affirmative, dit M. le rapporteur, est une « pure assertion du commerce de Strasbourg, qui « ne l'appuie sur aucune preuve. L'administration « des douanes n'a aucune donnée sur le passage « de denrées coloniales sur la rive étrangère du « Rhin. Nous ne pouvons donc y ajouter foi. »

Ce serait faire injure au zèle actif que nous reconnaissons tous à M. le Directeur général des douanes que de croire que le haut intérêt qu'il porte, à juste titre, au transit général des ports de mer, ne l'ait point engagé à s'assurer si la Suisse s'approvisionnait aussi en denrées coloniales dans la Hollande. Il avait et le temps nécessaire pour s'en informer, et les moyens d'en acquérir la certitude. Nous devons donc croire qu'il l'a acquise.

Quoi qu'il en soit, peut-on raisonnablement supposer que des négociants qui attachent du prix à une réputation honorable, oseraient en imposer au Gouvernement, aux deux Chambres, à la France entière, sur un fait si facile à vérifier ; qu'ils insisteraient avec tant d'opiniatreté à demander le passage des denrées coloniales par la route d'Alsace, si, placés à une demi-lieue de diamètre de celle du duché de Bade, parfaitement instruits du mouvement commercial qui y existe, ils n'avaient la certitude qu'il en passe sur la route étrangère ?

Mais est-il vrai que les assertions du commerce de Strasbourg, si peu dignes de foi aux yeux de M. le rapporteur, soient destituées de toutes preuves ?

Un agent diplomatique français, membre de la commission établie à Mayence, et chargée de diriger la navigation du Rhin, frappé de la rapidité qu'il remarque dans les relations commerciales de Mayence et de Francfort avec la Suisse, prend dans les documents de son administration même des renseignements sur la quantité de marchandises qui, en 1817, ont été expédiées de ces deux villes en Suisse par la rive droite du Rhin. Il en transmet officiellement le résultat à Son Excellence le Ministre des relations extérieures, en appelant son attention sur le grand avantage qu'il y aurait pour la France d'ouvrir à ces expéditions la route d'Alsace. Il mande à ce Ministre, par sa lettre du 2 février dernier, dont je tiens en main un extrait certifié par Son Excellence que pendant les dix premiers mois de 1817, il a été expédié en Suisse une quantité de 652,214 quintaux de marchandises. Il ajoute que « *la quantité de transports augmentent journellement depuis que la Hollande a commencé ses* « *anciennes spéculations commerciales.* » Ces 652,214 quintaux donnent pour l'année une quantité de 782,000 quintaux qui, au prix de 6 fr. 30, pour fret de navigation et frais de voiture, produit une dépense annuelle d'environ cinq millions.

Cette déclaration ne suffirait-elle pas pour vous convaincre que, parmi les marchandises transitantes sur la rive étrangère du Rhin, se trouvent des marchandises *expédiées de la Hollande ?* Et n'est-il pas indubitable que ces marchandises se composent en grande partie de denrées coloniales ?

M. le préfet du Bas-Rhin, que le voisinage attire souvent sur la rive étrangère du Rhin, transmit à la dernière session du conseil général du département, l'impression qu'avait faite sur lui le mouvement commercial qu'il avait remarqué : « J'ai devant les yeux, dit-il dans son « rapport, en parlant du transit, j'ai devant les « yeux le succès avec lequel le gouvernement « badois a hérité des sources de prospérité qui « nous étaient particulières. » Au mois de novembre dernier, le même magistrat fit à M. le Ministre de l'intérieur le tableau des nombreux avantages dont le transit enrichit le duché de Bade.

Une preuve plus incontestable encore de l'existence de ce transit se trouve dans le manifeste

ou le bordereau de chargement d'un bâtiment naufragé sur le Rhin en 1817, bordereau que la députation du Bas-Rhin a eu sous les yeux. Ce bordereau prouve qu'une grande partie du chargement de ce bâtiment était en denrées coloniales.

Mais l'existence de ce transit est attestée par une autorité bien supérieure à toutes les autorités instituées par la loi, par une autorité dont le témoignage est infaillible : c'est celle de la saine raison.

En effet, la saine raison dit que le commerce, dont en général le premier mobile est l'intérêt, s'approvisionne là où il trouve le meilleur marché. Or, qui oserait soutenir que le meilleur marché pour les denrées coloniales est *toujours* dans nos ports de mer? L'Angleterre et la Hollande n'ont-elles pas l'avantage d'une plus grande abondance de denrées coloniales ? Leur navigation n'est-elle pas plus économique que la nôtre? N'ont-elles pas à meilleur compte les matériaux et objets nécessaires à la marine marchande ? Le bon marché n'est pas fixe : il voltige d'un port à l'autre, selon que les marchandises y abondent ou trouvent un écoulement facile. Ainsi la Suisse s'approvisionne tantôt dans nos ports de mer, tantôt dans ceux de la Hollande, selon qu'elle trouve le bon marché soit dans les uns, soit dans les autres; et la voie la plus naturelle, la plus sûre, la plus économique pour transmettre ces denrées en Suisse, est sans contredit le Rhin, qui, depuis que notre route leur est fermée, les verse dans le duché de Bade.

Enfin, si l'avantage que l'Alsace réclame est chimérique, si le passage de denrées coloniales par le duché de Bade n'y existe point, ainsi que voudrait le persuader M. le rapporteur, pourquoi donc la proposition seule de leur ouvrir la route d'Alsace a-t-elle répandu l'alarme dans le duché de Bade ? Pourquoi ses habitants consternés présagent-ils déjà la perte d'une partie de la prospérité passagère dont notre imprévoyance les avait gratifiés ? Rassurez-vous, habitants de la rive étrangère ! Une voix partie de cette tribune vous dit que vous êtes dans l'erreur : vous vous affligez en vain de perdre ce que vous ne possédez pas.

Tant de faits accumulés, tant de preuves peuvent-ils laisser dans vos esprits, Messieurs, la moindre incertitude sur le passage de denrées coloniales sur la rive droite du Rhin ? Si la conviction de cette existence vous est acquise, les objections par lesquelles on cherche à leur fermer le passage sur la route française vont s'écrouler les unes après les autres.

2° « Les lois de 1814 et de 1816, dit la Commission, ont interdit aux denrées coloniales « toute entrée en fraude autre que celles de nos « ports de mer. Cette disposition a pour but de « favoriser le commerce maritime, l'une des « plus précieuses sources de la prospérité natio- « tionale, et de faire jouir toute la France des « bienfaits du transit des denrées coloniales que « les ports expédient à l'étranger. Nous ne pou- « vons, dit-elle, admettre en France d'autres « denrées coloniales que celles qui proviennent « de nos colonies ou des transports faits par nos « navires, ou faits par des navires étrangers, « mais lesquels profitent à nos ports en venant « y prendre des retours, et aux revenus de « l'Etat, en soldant la prime de navigation. Ainsi, « ouvrir aux denrées coloniales la route d'Alsace, « ce serait enfreindre les lois précitées, ce serait « accorder un privilége à l'Alsace. »

Sans doute, le commerce maritime doit être protégé : il ouvre un large débouché à nos productions territoriales, anime toutes les classes de l'industrie, alimente les travaux des chantiers, forme une pépinière de matelots; et remonter la marine marchande, c'est faire un pas vers le rétablissement de la marine militaire. Hommage soit rendu à ces principes, créateurs d'une partie de la richesse nationale ; hommage soit rendu de même au principe qui veut que le transit général des ports de mer par toute la France, jusqu'à la frontière de terre, soit protégé contre un transit local qui lui serait contraire.

Mais lorsque nous rendons hommage à ces principes, reconnaissez aussi avec nous cette vérité, que la prospérité générale d'un Etat se compose du résultat de tous les avantages locaux que ses diverses contrées présentent. La prospérité de la France se compose, et de l'activité de ses ports de mer, et de celle des fleuves que la nature a creusés dans son sein ; de ce vaste commerce qui entretient des relations avec les deux hémisphères, et de celui plus modeste qui cimente des rapports utiles avec nos voisins sur le continent; de ce commerce qui approvisionne le monde, et de celui qui approvisionne une contrée, commerce d'un bénéfice moins considérable, mais plus souvent renouvelé, et plus précieux encore par son indépendance et sa stabilité; de la vente des productions dont la nature a enrichi notre sol, et du génie actif, de l'industrie infatigable de ses habitants ; de tous les moyens enfin par lesquels nous pouvons faire fructifier les richesses de notre sol et nos capitaux. Reconnaissez avec nous le principe qui veut qu'un gouvernement sage cherche à tirer parti de tous ces avantages.

Lorsque ces avantages se combattent, il cherche à les concilier.

Lorsqu'ils ne peuvent exister ensemble, il conserve celui qui est le plus important, et renonce à celui qui l'est moins.

Ainsi, pour qu'au cas particulier le Gouvernement dût renoncer à l'avantage qu'offre à l'Etat le transit d'Alsace, il faudrait que ce transit ne pût exister à côté du transit général; il faudrait qu'il ne pût exister sans porter préjudice au commerce des ports de mer; or, telle n'est pas notre position.

Le transit d'Alsace peut exister à côté du transit général. Pourquoi? Parce qu'il ne fait ni augmenter ni diminuer le transit général. Pourquoi encore? Parce que, si vous refusez le passage de denrées coloniales par l'Alsace, les mêmes marchandises qui, déchargées à Strasbourg, auraient transité par l'Alsace, déchargées à Kehl, passeront sur la route de la rive étrangère, pour arriver à la même destination. Ainsi, en leur refusant le passage par l'Alsace, vous ne ferez pas augmenter d'un kilogramme le transit général, de même qu'en l'accordant, vous ne le ferez pas diminuer d'un kilogramme.

« Mais, dit la commission, la route par l'Alsace « abrégerait les distances et économiserait des frais « de transport. Ainsi, en ouvrant aux denrées colo- « niales, expédiées de la Hollande, la route « d'Alsace, le commerce de Bâle serait entraîné à « s'approvisionner *plus* dans la Hollande, par con- « séquent à s'approvisionner *moins* dans nos ports « de mer. — Strasbourg pourrait même devenir « un entrepôt ou dépôt de denrées coloniales hol- « landaises, que la Suisse trouverait plus com- « mode de chercher à Strasbourg que dans nos « ports de mer. Le transit d'Alsace porterait donc

« un préjudice considérable au commerce des « ports de mer. »

Ce sont là, Messieurs, des *assertions* non-seulement dénuées de preuves, mais même démenties par la situation des lieux, et par la nature de la demande du commerce de Strasbourg.

La route d'Alsace *n'abrégerait point les distances;* car les deux routes rivales ont à peu près la même étendue. L'avantage de trois lieues que présente celle de Strasbourg, est absorbé par le retard qu'entraîneraient sur cette route les formalités des douanes.

La route d'Alsace *n'offrirait aucune économie dans les frais de transport;* car vous avez remarqué, Messieurs, par l'évaluation de ces frais, sur l'une et l'autre route, que les délégués du commerce de Strasbourg ont mise sous vos yeux, qu'il n'y aurait qu'une différence de 30 centimes par quintal métrique en faveur de la route de Strasbourg, et que ces 30 centimes suffiraient à peine pour les frais de plombage. D'ailleurs, une différence aussi minime pourrait-elle déterminer le commerce de la Suisse à abandonner les ports de mer français, pour s'approvisionner de préférence dans la Hollande, afin de trouver sur la route de Strasbourg un bénéfice de trois dixièmes de centime par livre de café? Une pareille supposition n'est-elle pas contraire à toutes les notions commerciales?

Un honorable membre a dit, à l'avant-dernière séance : « Si les deux routes sont égales, et sous « le rapport de la distance et sous celui des frais « de transport, sur quoi se fonde donc l'espoir du « commerce de Strasbourg, d'attirer les avantages « du transit sur la route d'Alsace? Les formalités « gênantes de la douane ne rebuteraient-elles pas « le négociant de Bâle? » Je réponds : Les formalités de la douane ne rebuteraient pas le négociant de Bâle, parce que ce n'est pas lui qui les remplit : c'est le négociant de Strasbourg, expéditeur, et celui-ci n'en a que trop contracté l'habitude. Je réponds encore que le commerce de Strasbourg peut espérer que ses autres relations commerciales avec la Suisse attireront aussi le transit; et, quand même elles ne l'entraîneraient pas en totalité, au moins on peut contester que les deux routes étant égales, les deux routes étant ouvertes au transit, elles en partageraient le bénéfice. Ainsi, il existe des motifs fondés qui peuvent faire espérer au commerce de Strasbourg, qu'au moins une partie du transit reviendrait sur la rive française du Rhin, si vous lui ouvriez la route d'Alsace; mais il n'existe aucun motif qui puisse déterminer le négociant de la Suisse à augmenter ses approvisionnements en Hollande, lorsqu'ils pourront transiter par l'Alsace; car ce motif ne pourrait être qu'un plus grand bénéfice. Or, il est évident qu'un plus grand bénéfice ne pourrait résulter que de ce que les frais de transport seraient moindres. Or, il est prouvé que les frais seraient les mêmes. Par conséquent, le bénéfice étant aussi le même, le négociant de la Suisse n'aurait aucun motif d'augmenter ses approvisionnements dans la Hollande.

Quant à la crainte que la commission a manifestée que Strasbourg ne devînt un entrepôt ou dépôt de denrées coloniales, où la Suisse viendrait s'approvisionner au préjudice des ports de mer, la déclaration franche et précise du commerce de Strasbourg devrait l'avoir dissipée. Le commerce de Strasbourg a si peu demandé, dans l'ordre de choses actuel, un entrepôt ou séjour quelconque des marchandises transitantes, que l'on ne conçoit pas comment et dans quelle vue une pareille disposition a pu être insérée dans le projet de loi. C'est aller *ultra petita*, c'est me proposer une exception aux principes du projet de loi que d'admettre une faveur qui établirait à Strasbourg un marché rival du marché de nos ports de mer; tel n'a pas été, tel ne pouvait être le vœu du commerce de Strasbourg. Le marché est consommé par le négociant de la Suisse, lorsque la marchandise arrive à Strasbourg. Le négociant de cette ville n'est que le simple expéditeur de la marchandise; celle-ci ne doit séjourner à Strasbourg : arrivée par la navigation, déchargée à la douane, mise sous la clef des préposés, elle doit être rechargée sur voiture dès que les formalités de douane sont remplies pour être expédiée au négociant de la Suisse. Il ne peut donc exister de concurrence entre Strasbourg et les ports de mer.

Ainsi sous tel rapport qu'on examine le transit que l'Alsace réclame, il ne peut opérer une diminution dans les expéditions de nos ports de mer. Dès lors il ne tend pas à enfreindre les lois dont le but principal est de protéger le commerce maritime.

Cette protection consiste dans la prohibition *d'importer* des denrées coloniales par une autre voie que par celle des ports de mer. *L'importation* suppose un *séjour* de la denrée, soit pour être consommée dans l'intérieur, soit pour devenir l'objet de spéculations commerciales. Or, dans le transit d'Alsace, il n'y a point de *séjour* de la marchandise; celle-ci ne fait que transiter : transiter, c'est être *exporté*. Le transit d'Alsace est donc aussi peu une infraction de la législation existante, que *l'importation* est une *exportation*; il n'est au contraire que l'application des principes tutélaires qui ont introduit dans notre législation le commerce du transit si fertile en heureux résultats.

3° Mais le transit d'Alsace ne donnerait-il pas lieu à la fraude? Des denrées coloniales introduites en Alsace pour transiter, ne pourraient-elles pas être versées clandestinement dans la consommation de l'intérieur, encore au préjudice de l'État et des ports de mer qui seuls doivent fournir à cette consommation?

C'est avec le sentiment d'une profonde douleur, Messieurs, que j'aborde cette question. L'Alsace a été calomniée hier. Elle l'a été à la tribune, qui ne doit retentir que des accents de la vérité; et les journaux portent cette calomnie jusqu'aux extrémités de la France. Je n'appartiens en aucune manière au commerce. Ainsi je n'ai d'autre intérêt dans la question, que celui de venger l'honneur outragé de mon pays; et c'est en son nom que je vais démentir les assertions de notre honorable collègue M. Laisné de Villevesque, dont, au surplus, je ne méconnais point les bonnes intentions.

C'est dans la vue d'exercer la fraude, a-t-il dit hier, que le commerce de Strasbourg paraît avoir formé la demande du transit.

Ou la fraude existe aujourd'hui en Alsace, ou elle n'y existe pas; si elle y existe, ce n'est point le transit qui l'a produite, puisque nous ne le possédons pas. Si la fraude n'y existe pas, pourquoi vient-on à cette tribune, à la face de l'Europe, diriger contre cette province, une accusation calomnieuse?

La fraude, dit-on, y fut pratiquée autrefois. Qu'on prouve qu'elle y fut exercée plus qu'ailleurs. Peut-il exister un système prohibitif sans qu'il entraîne des contraventions? Ces contraventions ne doivent-elles pas être d'autant plus mul-

tipliées, que les droits qu'on fraude et le bénéfice qui en résulte, sont considérables? Dès lors la fraude ne devait-elle pas être plus fréquente dans ces temps désastreux, où le blocus continental avait, par l'énormité des droits, élevé l'appât du gain et la prime de la contrebande à un taux excessif.

Si, à cette époque, le commerce de la frontière de terre a spécialement prospéré, est-il raisonnable d'attribuer cette prospérité à la fraude? Cette frontière était, pendant quelques années, presque exclusivement dans la possession du commerce des denrées coloniales. Strasbourg recevait la presque totalité des immenses quantités de cotons du Levant, qui alors s'introduisaient en France par le défaut de cotons d'Amérique. On sait que les décrets de Berlin et de Milan doublèrent et triplèrent la valeur des marchandises. Plus d'un détenteur y trouva la cause de sa fortune.

C'est dans ces chances extraordinaires, c'est dans l'importance de ce commerce qui, par l'affranchissement des mers, est aujourd'hui de nouveau dévolu aux ports, qu'il faut chercher la source naturelle et véritable de la prospérité passagère du commerce des frontières de terre; et il est absurde de l'attribuer à une cause qui amène, tôt ou tard, la ruine de ceux qui se livrent à ces odieuses manœuvres, en cessant d'appartenir au commerce régulier.

D'ailleurs, si quelques individus ont protégé la fraude, faut-il en accuser une province entière? Le tort de quelques individus doit-il rejaillir sur toute sa population?

Au surplus, M. Laisné de Villevesque dit qu'il existe, à Strasbourg, des maisons d'assurance pour l'introduction des marchandises prohibées. Qu'il les nomme; qu'il appelle sur elles la vigilance des tribunaux, mais qu'il cesse de diffamer une classe d'hommes que recommandent leurs utiles travaux.

Je reviens au transit même. Non, Messieurs, le transit d'Alsace ne peut donner lieu à la fraude. Les formalités des douanes et la situation des lieux la rendent inexécutable.

Pour vous en convaincre, prenons la marchandise dès son arrivée sur notre territoire, et suivons-la jusque sur la frontière de la Suisse.

Dès que les marchandises transitantes arrivent sur notre territoire, elles sont déclarées, visitées, vérifiées; les ballots ou caisses sont cordés et plombés. Chargés de suite, sous les yeux des employés des douanes, accompagnés d'un acquit-à-caution, ils voyagent pour ainsi dire, sous leur escorte; ils stationnent sous leurs yeux. A chacun des bureaux des douanes, dont la route du Rhin est garnie, il est libre aux employés de vérifier encore si le chargement est complet, si le plombage est intact; même vérification au bureau de sortie, et ce n'est qu'après avoir constaté que rien n'a été soustrait ni détourné, que l'acquit-à-caution est déchargé. Ne faudrait-il pas, pour que, dans cet état des choses, la fraude pût avoir lieu, la connivence des employés des douanes, tant du bureau de sortie que des bureaux intermédiaires? Peut-on, sans condamner tout le système des douanes, présumer cette connivence? Le commerce de Strasbourg n'est-il pas fondé à dire, qu'un seul honnête homme, placé au bureau de sortie, rendrait la fraude impossible? Est-il raisonnable de supposer que la fraude s'exercerait avec une marchandise déclarée à l'entrée sur le territoire, mise sous les yeux des douaniers, impossible à soustraire à leur vigilance, voyageant dans une double ligne des douanes qu'elle franchirait difficilement, sans être aperçue; tandis que l'introduction clandestine, par le Rhin, présenterait aujourd'hui au fraudeur un moyen plus facile et moins dangereux? L'expérience du passé corrobore ce raisonnement. Le transit que l'Alsace réclame exista en 1791 et 1792. Combien y a-t-il eu, dans le courant de ces deux années, de procès-verbaux de contravention?... *Pas un seul.* J'ose provoquer sur ce fait le témoignage de l'administration générale des douanes.

Si je mettais maintenant en parallèle l'expédition d'une marchandise partie de Strasbourg, consommant son transit, sur une route de trente lieues, dans six à huit jours; ne pouvant, pour ainsi dire, faire un pas sans rencontrer l'œil vigilant d'un douanier, avec la marchandise expédiée d'un port de mer à l'étranger, traversant, pendant un mois, sans aucune surveillance, sur une étendue de près de deux cents lieues, toute la France, vous sentiriez, Messieurs, facilement, de quel côté serait le plus grand danger de la fraude.

Mais je me bornerai à invoquer le témoignage de M. le directeur général des douanes, qui a déclaré que le plus grand danger était du côté du transit général de la France.

Le danger de la fraude est donc jugé par son juge naturel, dont l'autorité est irrécusable.

Un honorable membre a objecté à ce raisonnement, que si le transit général présentait un plus grand danger, il offrait aussi pour dédommagement un plus grand bénéfice; que ce bénéfice était de 15 pour 100, dans le transit général; tandis qu'il n'est que de 3 à 4 pour 100 dans le transit d'Alsace.

Je n'examinerai pas l'exactitude de ce calcul, dont je ne connais point les bases. Cependant je remarquerai que l'honorable membre, en évaluant le bénéfice de notre transit, n'a pas porté en ligne de compte le fret de navigation de Mayence à Strasbourg; mais en admettant même son calcul, duquel il résulte que les bénéfices du transit des ports seraient quadruples du bénéfice du nôtre, je soutiendrais que, vu les garanties spéciales que présente ce dernier, les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu ne s'élèveraient pas au quart des soustractions que pourrait entraîner le transit général. — Au surplus, peut-on mettre en balance avec un bénéfice *certain* des inconvénients *incertains*; le bénéfice du transit d'Alsace est *certain*; je le prouverai tout à l'heure; la fraude est *incertaine*; et qui pourrait déterminer la quotité du dommage? Est-il d'ailleurs conforme aux règles de la prudence d'étouffer un germe de prospérité publique, dans la crainte d'une fraude presque impossible à pratiquer? Faut-il renoncer au bien pour éviter l'abus qu'on pourrait en faire? Faites en ce cas dessécher les sources, de crainte qu'une main criminelle ne les empoisonne. Faites fermer ces laboratoires où le malade puise le remède au mal qui le consume, de crainte qu'un imprudent n'y cherche une substance nuisible. *Un gouvernement sage pèse les avantages d'une chose avec les inconvénients de l'abus de la chose; lorsque ceux-là l'emportent, il maintient la chose et réprime les abus.* Telle est notre position. La fraude étant difficile à exercer dans le transit, étant par conséquent infiniment rare, le mal qui en résulterait serait peu important, tandis qu'il offre d'immenses avantages, avantages qui ne peuvent être évalués arithmétiquement : si vous mettez dans la balance le bénéfice pécuniaire, ajoutez-y encore le poids prépondérant de la jus-

tice et d'une sage politique, et le résultat ne sera pas douteux. Examinons ces avantages : ils sont tels que l'intérêt de la France même commande d'adopter le transit ; c'est la quatrième et dernière proposition que j'ai à établir.

Le commerce du transit en général est avantageux au pays où il est établi, par la consommation de ses productions territoriales, et par le travail que les transports exigent, et que l'étranger salarie. Dans ce commerce tout est bénéfice, parce qu'il consiste essentiellement dans le travail, et l'on sait que le travail vivifie tous les éléments de la richesse nationale.

Ces avantages naîtraient avec abondance du transit de l'Alsace. Les mémoires du temps, des mémoires appuyés sur des états authentiques du mouvement commercial, nous apprennent qu'à l'époque où l'Alsace jouissait du transit, vingt-cinq à trente voitures, attelées chacune de six à huit chevaux, partaient journellement de Strasbourg, chargées de marchandises transitantes ; ainsi un roulage immense consommait nos produits territoriaux, occupait nos ouvriers, disséminait un numéraire abondant, et rendait la contrée heureuse.

Si tel a été le mouvement de ce roulage et des expéditions de la Hollande pour la Suisse, dans un temps où nos colonies se trouvaient dans l'état le plus florissant, où nos ports avaient un excédant considérable de denrées coloniales à offrir à l'étranger, il doit nécessairement être plus rapide aujourd'hui où nous déplorons la perte ou la décadence de nos colonies, aujourd'hui où celles-ci, loin de pouvoir offrir un excédant dans toutes les espèces de leurs productions, ne peuvent fournir à la France qu'une faible partie de sa consommation en café. J'ai déjà observé plus haut que des calculs établis sur des bases dignes de foi portent à 5 millions le numéraire que le transit répand aujourd'hui sur la rive étrangère du Rhin.

Il dépend de vous, Messieurs, de faire participer la France à cet avantage. Lorsque notre numéraire s'écoule par tant de canaux à l'étranger, est-il donc indifférent, pour la prospérité de la France, d'en rouvrir de nouveaux, pour le faire refluer à sa source ?

Pour apprécier, Messieurs, toute l'importance des avantages que le transit procurerait spécialement à l'Alsace, il est nécessaire de considérer l'état de cette province et celui de Strasbourg.

Strasbourg et l'Alsace devaient, en grande partie, leur ancienne prospérité :

A la fabrication du tabac ; le monopole l'a anéantie, et une grande partie de nos fabriques sont transférées dans le duché de Bade.

A la fabrication de la garance : le Palatinat rivalise aujourd'hui avec nos fabriques.

Au commerce des chanvres : l'exportation en ayant été prohibée pendant vingt années de guerre, ce commerce s'est fixé ailleurs ; en Alsace, il est en décadence.

Au transit : le duché de Bade le possède.

Ainsi l'Alsacien a la douleur de voir les principales sources de sa prospérité transférées chez l'étranger : il est spectateur des bienfaits qu'elles y répandent.

Et c'est dans cet état que 50 millions de sacrifices, imposés en deux années à l'Alsace pour le service des armées et pour la défense de sa frontière, sont venus achever l'épuisement de cette province, aujourd'hui encore accablée par l'occupation de 50,000 hommes de troupes alliées.

A Strasbourg, la misère est à son comble. Le commerce y est en stagnation ; l'ouvrier est sans travail ; l'artisan, autrefois aisé, vend son modeste mobilier pour s'acheter du pain. Dans les établissements de bienfaisance, vingt surnuméraires sollicitent l'expectative d'un lit, où ils puissent terminer leur misère. Le peuple, gémissant sous le fardeau de tant de maux, endure avec résignation le malheur qui l'accable ; mais (il faut ici dire la vérité), le découragement est dans les cœurs. Il existe chez des hommes qui fidèles à leur Roi et à leur patrie, savent dans l'occasion défendre avec courage l'un des premiers boulevards de la France.

Que le transit soit ramené en Alsace ; l'industrie se ranimera ; les ouvriers de toutes les classes trouveront du travail et du pain. Les bateliers de Strasbourg qui, depuis des siècles, ont joui de la protection spéciale du gouvernement, parce que, dans tous les temps, ils ont rendu d'éminents services, comme pontonniers, dans les guerres sur le Rhin et en Allemagne ; ces bateliers, dis-je, gagneront le fret de la navigation que des règlements leur assurent, depuis Mayence jusqu'à Strasbourg, c'est-à-dire sur une étendue de cinquante lieues. Sur la route de Strasbourg à Bâle, à une distance de trente autres lieues, le roulage disséminera dans vingt stations ses bénéfices ; l'agriculture en ressentira les heureux effets, et l'Alsacien renaîtra au bonheur. Attaché au Roi et à son gouvernement, par les liens de la reconnaissance, des cœurs que le malheur a abattus, une province importante par sa situation, cet acte, aussi paternel que politique, n'est-il donc pas aussi un avantage digne d'être mis dans la balance, lorsqu'il s'agit de peser le bien et le mal du transit ?

Grâces soient rendues au Prince qui nous gouverne ! Il a apprécié ces avantages ; il a entendu la voix plaintive de ses fidèles sujets d'Alsace ; il conquerra, pour ainsi dire, une seconde fois par l'influence de ses bienfaits, une province que son aïeul, de glorieuse mémoire, avait conquise par les armes. L'empêcherez-vous, Messieurs, d'achever son ouvrage en rejetant la proposition qu'il soumet à votre approbation ? Troublerez-vous ce concert d'amour et de reconnaissance ? Repoussant le bon droit des uns, cédant aux préventions des autres, jetterez-vous entre des Français le germe du ressentiment que produit l'injustice ? Non ; vous voudrez avoir votre part dans l'acte que le Gouvernement vous propose, acte d'une haute politique, acte que l'intérêt général commande. Quelle que soit votre décision, l'Alsacien bénira son Roi ; et si jamais l'indépendance de la France est menacée, le Roi trouvera en Alsace autant de défenseurs que de sujets.

Je vote pour l'adoption de l'article 34, avec l'amendement proposé par M. Froc de la Boulaye.

M. **Prosper Delauney**, *député de la Mayenne*. Messieurs, l'une des plus anciennes, des plus florissantes et des plus riches branches de notre industrie, la fabrique des toiles, dépérit chaque jour parmi nous.

Quoiqu'elle soit particulière à certains départements, parmi lesquels se trouve celui dont j'ai l'honneur d'être l'un des députés à cette Chambre, elle n'en est pas moins commune à toute la France : les fabriques de toile fécondent notre sol, d'où elles tirent leur matière première ; elles utilisent les bras d'une classe nombreuse de notre population, qui seraient paralysés et réduits à implorer la charité publique s'ils n'étaient pas habituellement occupés, les uns à filer

le lin et le chanvre, les autres à les tisser ou à blanchir les produits.

Avant de me hasarder à mettre sous vos yeux la situation déplorable de nos manufactures de toiles, à vous soumettre les moyens de prévenir leur ruine totale, et de conserver à mon pays cette source principale de sa prospérité, permettez-moi, Messieurs, de réclamer votre bienveillance et votre indulgence; je n'en abuserai point.

Les manufactures de toiles souffrent depuis la révolution: la perte de nos colonies, la longue interruption de toute communication avec les pays étrangers, la guerre d'Espagne, l'insurrection de ses colonies, telles ont été les causes successives de l'état de dépérissement dans lequel ces manufactures sont tombées, et dans lequel semble devoir les retenir désormais le développement qu'a reçu en France la fabrication des tissus de coton de toute espèce.

La facilité avec laquelle se file et se tisse le coton, le peu de matière qui entre en général dans la fabrication de ces tissus, tout concourt à les multiplier sous mille formes diverses, et à les faire présenter à la consommation à des prix qui rendent toute concurrence impossible pour les fabricants de toile de lin.

De là l'usage presque général de ces nouveaux tissus, la diminution toujours croissante de la consommation des toiles, et un ralentissement affligeant dans leur fabrication.

Aussi le marché de Laval, qui présentait chaque semaine sept à huit cents pièces de toile de cent cinquante aunes métriques, d'une valeur approximative de 300,000 fr., en offre-t-il à peine aujourd'hui cent cinquante à deux cents pièces qu'on ne trouve à placer qu'avec difficulté ou avec perte; la même différence existe dans les autres marchés du département: tous ces capitaux étaient réalisés le même jour en espèces par les fabricants, et employés aussitôt à salarier leurs ouvriers et à acheter le fil qu'ils convertissaient de nouveau en toile.

Cette circulation répandait l'abondance dans toutes nos campagnes, augmentait la consommation des denrées, et facilitait le recouvrement des impôts.

Alors le département de la Mayenne, quelqu'ingrat que soit son sol, parvenait, avec le secours de l'industrie de ses nombreux habitants, à payer les énormes contributions dont il est grevé depuis leur première répartition par l'Assemblée constituante; il ne succombait pas comme aujourd'hui sous leur charge pesante, parce que la précieuse culture du lin n'y était pas abandonnée; que la fileuse et le tisserand, qui trouvaient à employer utilement et leur temps et leurs bras, n'étaient pas réduits à la misère, à la mendicité; et les registres des bureaux de bienfaisance ne présentaient pas, comme aujourd'hui, une grande partie de la population condamnée malgré elle à recevoir journellement des secours.

L'industrieuse activité des habitants de la Mayenne étant paralysée, il n'est donc plus au pouvoir du commerce expirant de ce département d'y faire rentrer les fonds qu'il verse au trésor public, et ceux qu'il paye au dehors pour s'y procurer les choses de première nécessité.

Il suffit de parcourir les comptes qui nous ont été distribués par ordre du ministère, pour y voir que les contributions de toute nature du département de la Mayenne ont fait entrer en 1816, dans les caisses du Trésor, la somme de . . . . 7,405,864 fr.

Tandis que les remises, appointements, soldes, pensions, frais de régie, et autres dépenses effectuées pour le compte du trésor public dans le département, n'ont dû y laisser que 1,991,516

De sorte qu'il est sorti en définitif du département une somme de . . . . 5,414,348 fr.

que les produits du sol, qui suffisent à peine à ses habitants, et les fabriques dans leur état de dépérissement, sont dans l'impuissance d'y faire rentrer.

Un tel état de choses ne saurait encore durer quelque temps sans priver entièrement le département de la Mayenne de numéraire, et sans le mettre dans l'impossibilité absolue d'acquitter ses impôts. Quelque pénible que soit cette situation, qu'ont à redouter un assez grand nombre de départements où languissent également nos manufactures de toiles, elle ne saurait être désespérante si nous nous hâtons de rendre à nos fabriques toute leur activité, et de rouvrir en faveur de notre agriculture une source de richesses qu'une heureuse découverte semble devoir accroître encore. Il est possible, Messieurs, de venir au secours de nos manufactures de toiles, sans recourir aux prohibitions, ni sans accroître les droits sur les cotons, que sembleraient réclamer les intérêts des fabriques de toiles. De pareilles mesures deviendraient désastreuses, en offrant à la fraude des primes d'encouragement, en arrêtant dans sa marche prospère un genre d'industrie auquel la France doit de s'être soustraite en partie aux tributs ruineux qu'elle payait naguère encore à l'Inde et à l'Angleterre; mais la première mesure que vous ayez à consacrer en faveur de nos manufactures de toiles, est le maintien du droit actuel sur le coton.

Je sais, Messieurs, qu'il est des hommes qui, s'étant constamment adonnés au commerce des toiles étrangères, sont nécessairement intéressés à leur introduction en France, et vous n'êtes pas sans en avoir entendu plusieurs déclarer, qu'elle ne pouvait s'en passer, et que ses fabriques étaient incapables de suffire à nos besoins. Cependant nous ne manquons ni de terrains favorables à la culture du lin et du chanvre, ni de bras pour les convertir en ces toiles, dont on veut que nous soyons dans la nécessité d'être approvisionnés par l'étranger; ce serait abuser de vos moments que de s'arrêter à réfuter une assertion si facile à détruire.

Car, lors même qu'il serait vrai que nos fabriques ne produisaient point autrefois la quantité de toiles que réclamaient et notre propre consommation et notre commerce extérieur, il n'en saurait certainement plus être de même aujourd'hui que les tissus de coton sont d'un usage général en France, et qu'ils ont suppléé et bien au delà sans doute à ce déficit prétendu, qu'on assurait ne pouvoir être rempli par notre fabrication.

Il est encore des personnes qui prétendent que si les toiles écrues de l'étranger n'étaient pas admises en France, nos blanchisseries seraient bientôt détruites; mais comment partager leur vive sollicitude sur l'existence future de ces établissements, lorsqu'il est certain que les toiles étrangères n'y viennent subir les opérations du blanchiment que pour se trouver ensuite plus avantageusement en concurrence dans nos mar-

chés avec les toiles nationales, en se soustrayant ainsi aux droits beaucoup plus élevés sur les toiles blanches. Il est aussi facile à l'industrie française de produire les toiles nécessaires à notre consommation que les cotonnades, les draps, les soieries qu'elle se fournit exclusivement; dès lors ne serait-il pas plus avantageux de blanchir les toiles nationales que les toiles étrangères? Car qui voudrait comparer le bénéfice que procure le blanchiment des toiles avec celui que donnent la culture du lin et l'art de filer et de tisser cette matière première qui croît sur le sol français? D'ailleurs, sont-elles donc si nombreuses ces blanchisseries où le blanchiment des toiles étrangères a fait conserver quelque apparence d'activité? Si on en citait quelques-unes, combien y en a-t-il qui ont été paralysées par la diminution de la fabrication nationale; et je puis vous citer pour preuve Laval, chef-lieu de mon département, où il existait autrefois seize blanchisseries, toutes occupées pour les toiles de la fabrique, dont onze, en ce moment, sont privées de toute activité; et, parmi ces dernières, il en est une qui pouvait être regardée comme une des plus importantes et des plus belles de l'Europe.

Nos établissements en ce genre devaient donc leur existence et leur prospérité à l'industrie et à la fabrication; aussi se sont-ils trouvés entraînés dans leur chute. Ils se relèveraient avec nos fabriques, si elles jouissaient, en France et dans nos colonies, de cette protection qui assurerait à leurs produits la préférence sur les toiles étrangères; si elles obtenaient du Gouvernement des primes à l'exportation, qui permettraient à nos toiles de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

Vous le savez, Messieurs, tous les Etats de l'Europe ont établi des droits élevés sur les produits venant du dehors, lorsque leurs fabriques ou leur sol pouvaient les leur fournir.

Imitons-les, et ne craignons point qu'une population de 28 à 30 millions d'individus laborieux ne sache pas pourvoir à ses besoins lorsqu'elle possède, avec la matière première, tous les éléments de la fabrication; elle suffira non-seulement à sa consommation, mais elle produira un excédant qui deviendra bientôt un des plus importants bénéfices de notre exportation.

Quelques encouragements, donnés avec discernement à nos fabriques, leur feraient réaliser et peut-être même surpasser nos espérances.

Parmi ces encouragements, je n'hésiterais pas à mettre au premier rang les primes à l'exportation de nos toiles, si je ne prévoyais la vive résistance qu'opposerait l'administration des douanes à une semblable proposition: déjà il me semble que l'on m'objecte de toutes parts les besoins du Trésor qui ne permettent pas de détourner la moindre de ses ressources de la destination qu'elle a reçue, et qui, par conséquent, rendent impossible l'application d'une fraction quelconque du revenu public à secourir nos fabriques. A la difficulté des moyens d'asseoir les primes sur des ressources réelles qui en garantiraient l'acquittement, vient encore se réunir, ajouterait-on, celle du mode à établir soit pour répartir ces encouragements, soient pour reconnaître quand ils seraient acquis à notre industrie; et, d'ailleurs, ne s'écrierait-on peut-être pas encore que, s'il était accordé des primes à l'exportation de nos toiles, il n'y aurait pas de raison pour ne pas en accorder à tout ce que notre i[n]dustrie est susceptible de produire?

Je ne sais, Messieurs, quel serait l'empire que pourraient exercer sur nos esprits ces objec[tions] plus spécieuses que solides. Ne serait-il pas p[os]sible, sans nuire aux besoins du Trésor, de tr[ou]ver dans des économies si désirées et si pro[mises] les moyens de secourir notre agriculture et n[otre] industrie, et des primes graduées suivant [la] quantité et la qualité des toiles qui ser[aient] exportées, n'auraient-elles pas un bien au[tre] résultat que tout l'argent qui a été employé, [de]puis quelque temps, en secours et en aumô[nes] qui dégradent l'homme, l'avilissent à ses pro[pres] yeux, et finissent par lui faire perdre l'ha[bitude] du travail? Ainsi les primes activeraient des b[ras] oisifs, dans ce cas toujours dangereux, ren[draient] à nos fabriques leur activité et à notre agri[cul]ture la riche culture du lin.

La prospérité du commerce repose essentiel[le]ment sur la protection que lui accorde le [Gou]vernement, sur la confiance que les actes [de] l'administration publique qui le concern[ent] ne s'écarteront point des règles de l'équité nat[u]relle, et sur l'intérêt que l'Etat doit lui por[ter] comme l'une des principales sources de sa r[ichesse]: refusez-lui l'une, faites-lui perdre l'aut[re] et privez-le de la considération dont il a le dr[oit] de jouir, il végétera ainsi que nous l'avons [vu] trop longtemps en France: et si, plus tard, [il a] repris le rang qui lui appartenait, n'avait-il [pas] eu à lutter contre tous les dangers auxqu[els] l'exposait une suite de guerres continues, et la [mo]bilité de la législation qui en était la trist[e et] déplorable conséquence?

C'est de cette époque cependant que datent [une] grande partie les lois, les règlements et les [ins]tructions qui régissent notre commerce en [ce] moment.

Il n'est donc pas surprenant que les doua[nes] instituées partout pour protéger les produ[its] variées du sol et de l'industrie nationale, so[ient] encore fiscales en France, et conséquemment p[eu] protectrices.

Dès que les douanes ont été assimilées à u[ne] exploitation, le Gouvernement ne les a plus c[on]sidérées que sous le rapport de leurs produits [et] les efforts de l'administration ont dû nécessair[e]ment tendre à les élever.

Alors furent méconnus tous les véritables in[té]rêts nationaux, et le fisc, en se substituant à l[eur] lieu et place, força tous les produits des doua[nes] et s'en empara au détriment de l'industrie [na]tionale dont ils auraient dû favoriser le dév[e]loppement.

Il est trop difficile d'improviser, pour ain[si] dire une loi nouvelle, pour que je vienne, [au] milieu de la discussion du projet de loi con[cer]nant les douanes, proposer d'y introduire les primes à l'exportation de nos toiles; mais je p[uis] former le vœu de voir à l'avenir la loi en assu[rer] à tous les genres d'industrie en faveur desque[lles] elles peuvent être établies, et particulièrement [en] faveur de ceux qui tirent du sol leur mat[ière] première, dès qu'ils souffriront par des circo[ns]tances ou des causes quelconques.

En attendant que notre industrie puisse jou[ir] à l'extérieur des avantages que lui offriraient [les] primes, tâchons de lui réserver au moins la co[n]sommation intérieure, et la préférence dans [nos] marchés sur les produits étrangers.

Après les primes, Messieurs, le seul moyen q[ui] nous reste pour venir au secours de nos fab[ri]ques, c'est l'élévation des droits perçus à l'entr[ée]

des toiles étrangères dans le royaume; le tarif actuel leur laisse encore un trop grand avantage sur les nôtres; j'ai donc l'honneur de vous proposer d'en élever tous les prix, et comme il est impossible de discuter ici sur des chiffres, je demande que le projet de ce nouveau tarif, que je vais déposer sur le bureau de M. le Président, soit renvoyé à la commission des douanes, pour donner son avis lorsque nous serons arrivés à la discussion de cet article.

Ce tarif n'est point trop élevé; les droits y sont gradués sur la diminution du poids que chaque pièce de toile éprouve, suivant son degré de finesse et sur le nombre de fils entrés dans sa composition; car plus ce nombre est grand, plus elle est fine, moins elle pèse et plus elle a de valeur, et cette valeur augmente dans une progression beaucoup plus forte que celle de la diminution du poids; l'insuffisance du tarif actuel vient de ce que cette considération n'a point été assez aperçue lors de sa fixation.

En adoptant ces changements, dans le tarif de nos droits de douane sur les toiles étrangères, vous ferez cesser bien des plaintes, vous repeuplerez nos ateliers, et vous rappellerez l'aisance au sein de familles en proie à l'indigence qu'elles n'avaient jamais connue.

Ce n'est pas là, Messieurs, le seul bienfait que le commerce en général soit en droit d'attendre de votre zèle éclairé et de la protection du Gouvernement: il réclame un Code des douanes; sans une législation fixe, comment aurait-il les moyens de connaître ce qui lui est permis ou ce qui lui est défendu? Il est temps que le négociant sache enfin quelles sont, parmi ces mille et une lois rendues depuis vingt-cinq ans, et qui se contrarient ou se modifient les unes et les autres, celles de leurs dispositions restées en vigueur; afin de s'y soumettre sans crainte de voir compromis journellement sa fortune, son honneur, dans ce dédale inextricable de lois, de règlements, de circulaires, d'instructions et de décisions administratives et ministérielles, la plupart occultes, et l'effroi du spéculateur et de l'armateur.

Sous l'empire d'une législation aussi confuse, il ne peut exister pour lui aucune garantie, aucune sûreté.

Un pareil système ne peut plus être maintenu; il faut qu'il fasse place à la bonne foi et à la loyauté, qui doivent être désormais la règle de l'administration publique.

Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion émise dernièrement par M. le directeur général des douanes, sur la difficulté que peut présenter la réunion, en un seul code, des lois, qu'il est indispensable de conserver, ou le rejet de celles qui ne conviennent plus à notre situation actuelle.

Rappelons les douanes à leur institution véritable, les intérêts de notre industrie territoriale et manufacturière; et, devant ces principes, d'où découleront naturellement les règles protectrices et conservatrices du commerce agricole et industriel, disparaîtront toutes ces lois qui auraient dû être oubliées comme les circonstances qui les firent naître.

Alors le commerce aura les moyens d'acquérir une connaissance positive de ses droits, de ses devoirs et des dangers qu'il y aurait pour lui à s'en affranchir. Il ne sera plus soumis au régime des interprétations forcées, source de tant de discussions et de procès qui occupent et qui inquiètent le négociant dans ses utiles spéculations, et ne lui font voir qu'un ennemi dans une administration auprès de laquelle il devrait trouver son appui.

C'est pour obvier à ces abus que les Chambres de commerce ont de toutes parts fait entendre leurs réclamations; elles demandent que les rapports du commerce avec la douane soient fixés, que les formalités reconnues inutiles et à charge au commerce, comme sans avantage pour l'Etat, soient supprimées, et qu'un Code de douanes, devenu la règle universelle, fixe les devoirs et les droits de chacun et mette enfin le commerce à l'abri de l'arbitraire et des abus d'autorité dont il se plaint journellement.

Cette fausse organisation tient à une foule de détails qui ne sont pas de nature à être soumis à une discussion publique et qui seront facilement établis lorsque les Chambres de commerce pourront s'en occuper avec espoir de succès.

M. le directeur général craint d'être taxé d'imprudence. Qu'il se rassure! On n'a jamais adressé un tel reproche au législateur qui, au lieu *de se borner à donner une amélioration progressive et soutenue à toutes les lois et ordonnances qui régissaient le commerce*, les a réunies en un seul code, et *l'administration ne sera pas compromise* en soumettant les règlements actuels à un examen approfondi et impartial.

Un code de douanes est donc un bienfait qu'il est d'autant plus difficile de refuser au commerce, qu'il ne saurait se développer sous un régime absolu; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de lui commander de dépasser telles ou telles bornes, et que son développement repose en entier sur la protection raisonnée qu'il reçoit, sur la confiance que lui inspire la fixité de la législation et les avantages qu'elle lui garantit.

Autrement, à quelle entreprise voulez-vous que le commerce se livre? Quand, par exemple, une expédition dont les chances, sous l'empire de tel tarif, présentaient alors des bénéfices à l'armateur, lui sera onéreuse, parce qu'au retour de son navire, les marchandises qu'il devait introduire auront été frappées de nouveaux droits qui ont détruit tous ses calculs.

Il faut que, dans ce cas, les nouveaux droits ne puissent jamais être perçus qu'après un délai tel, qu'ils ne sauraient causer la ruine de l'armateur, au pouvoir duquel il n'était pas de prévoir une semblable augmentation.

Je réclame de votre justice que ce principe soit consacré; il est d'une haute importance pour le commerce maritime. Je ne doute point que le vœu si ardemment formé par lui, de voir réunir les lois de douanes en un seul et même code, ne soit exaucé. Les hautes pensées du monarque, et l'intérêt qu'il a daigné lui faire témoigner dans toutes les circonstances, m'en sont les plus sûrs garants.

M. **Crignon-d'Auzouer**, *député du Loiret*. Messieurs, c'est une tâche extrêmement difficile de parler sur l'ensemble d'une loi qui n'en offre aucun, mais seulement une longue série d'articles soumis à des droits d'entrée et de sortie tellement combinés qu'ils ne favorisent point un département aux dépens d'un autre, et ne protègent point le commerce en faisant tort à la propriété. Le développement des motifs sur lesquels elle est basée a fait éclore dans cette salle deux ou trois questions sur lesquelles l'opinion se divise; je ne vous entretiendrai point de la lutte établie entre les négociants de nos ports et les habitants des deux départements du Rhin; j'en ai abandonné la discussion à ceux qui, y étant les plus intéressés,

ont plus de moyens pour attaquer et pour défendre; je vais reporter votre attention sur un objet non moins capital.

Les cris de détresse des filateurs de coton, des manufacturiers, fabricants et imprimeurs d'étoffes de ce lainage, ont pénétré jusqu'à vous; ils vous ont annoncé que les progrès rapides de notre merveilleuse industrie se ralentissaient, qu'une mévente universelle paralysait leurs travaux, que quelques-uns d'eux les avaient déjà interrompus, et que ceux qui veulent tenir tête à l'orage courent le risque d'entraîner leurs capitaux avec ceux de leurs créanciers dans un abîme commun. De toutes les parties de la France, ils réclament qu'on adopte de sages mesures, non-seulement en leur faveur, mais pour tirer du sein de la misère cette foule d'ouvriers de tout âge et de tout sexe qui, attachés à leur sort, partagent leur désespoir : je ne puis donc qu'applaudir aux intentions louables, au zèle généreux de ceux de nos honorables collègues qui prennent la défense d'intérêts aussi froissés, et proposent que les matières brutes, qui acquièrent tant de prix par notre savante manipulation, soient exemptes de la totalité, ou au moins d'une partie des droits imposés à leur entrée dans nos ports; je n'atténuerai point la grandeur du mal, et n'accuserai point d'exagération les plaintes déchirantes qui ont frappé vos oreilles, et ne chercherai point à en éluder le redressement en rappelant à votre souvenir que ces établissements ont joui de la plus grande prospérité à des époques où les cotons étaient assujettis à des droits au moins pareils; je n'opposerai point à leurs réclamations la fixité du code des douanes qu'on nous peint comme un mur d'airain, dont chaque partie doit être inexpugnable; je sais bien que pour l'avantage du commerce, dont les opérations sont calculées sur des expéditions lointaines, sur des baux ou marchés de plusieurs années, sur la comparaison du tarif des douanes voisines avec celui de la nôtre, toute instabilité dans les lois serait désastreuse et deviendrait l'écueil des plans les mieux combinés; je sais que la versatilité de Napoléon dans son système commercial plongea la France dans des pertes incalculables; mais cependant il est des instants où des événements imprévus, des circonstances nouvelles peuvent forcer de déroger à ce principe conservateur, et de suspendre l'exécution de mesures antérieures : l'état d'angoisse et de dépérissement où se trouvent nos manufactures ne provient point d'introductions étrangères, puisque M. le directeur général vous a assuré que la prime d'entrée était montée dans les places frontières à 30 pour 100 de la valeur : plusieurs de mes collègues partagent avec moi l'opinion qu'elle ne peut être calculée à des prix si élevés que sur des colis lourds et d'un transport difficile, et qu'elle se paye à une cote beaucoup moindre sur des ballots plus légers et d'un roulage commode; cependant je la regarde encore comme suffisante pour préserver nos tissus de la concurrence des tissus étrangers.

La création du blocus continental nous avait assuré, par son régime tyrannique, un immense débouché, puisqu'il nous appelait à fournir exclusivement la France, l'Italie, l'Espagne, la Hollande, la plus grande partie de l'Allemagne et de la Pologne. Pour suffire à ces nombreuses exportations, il fallait de nombreuses fabriques; elles sortirent comme par enchantement du sein de la terre; elles subsistent encore, mais le même écoulement ne subsiste plus, et les limites du sol français sont les limites de leur vente. Cette perte cruelle est-elle la source unique de la stagnation et du découragement de nos ateliers? Non; il en existe une autre bien grave, dont les effets sont déplorables, et les remèdes impossibles. La France, après vingt années de conquêtes, ayant dissipé journellement ses anciens et nouveaux revenus en frais d'envahissements successifs, envahie à son tour par d'innombrables armées, et ayant vu deux fois les torches européennes se promener dans ses plus riches propriétés, la France obligée de se racheter des fléaux qui la dévastaient, par des sacrifices onéreux, a été forcée de répartir ce lourd fardeau entre tous ses habitants. Quelles en ont été les tristes suites? L'épuisement des finances de l'État a fait sentir à chacun celui des siennes : dès lors la misère a organisé ses progrès avec tant de rapidité, que nulle contrée de notre patrie désolée n'en a été exempte, sauf cette capitale des plaisirs de l'Europe où tous ceux à qui il reste de l'or viennent se soustraire aux atteintes et même au tableau de la douleur. Un ciel irrité nous ayant ensuite enlevé la plus riche partie de notre récolte, et nous ayant forcé de payer nos aliments un prix triple ou quadruple du prix commun, et de nous en créer de nouveaux parmi les substances abandonnées aux plus vils animaux, la population qui vit du travail de ses mains, et les classes peu aisées de la société n'ont pu satisfaire aux besoins impérieux de la faim, sans y consacrer ce qu'ils eussent destiné, je ne dis pas au luxe, mais à la nécessité de leurs vêtements : une abondante moisson a déjoué cette année les calculs homicides du monopole, mais les plaies creusées par des souffrances si prolongées ne sont point cicatrisées, et il faudra que le consommateur paye et s'acquitte de ses anciens arriérés avant de penser à de nouveaux achats : dans cet état fâcheux, le commerce cotonnier a-t-il seul fait entendre ses doléances? Vos entrailles n'ont-elles pas été émues à la peinture déchirante que les fabriques de toiles de Laval et de la Bretagne vous ont fait de leur état en déposant dans votre sein l'expression de leurs alarmes? Ne devons-nous pas une protection spéciale aux manufactures qui élaborent des produits régnicoles? On a parlé, on parle encore des industries agricoles et commerciales, on établit entre elles de longs et scientifiques parallèles : on veut les asservir à des règles uniformes, comme si la nature, dont toutes les productions se différencient tellement entre elles, que rien n'a une ressemblance parfaite dans ce vaste univers, n'avait pas voulu nous indiquer par là que nos constitutions doivent varier suivant la diversité des lieux et des temps. Par ces motifs, et sans adopter les principes exagérés des économistes pour lesquels je professe autant de révérence que l'honorable rapporteur de votre commission, je crois que l'industrie agricole mérite toute préférence, lorsqu'elle crée elle-même les éléments de l'industrie commerciale, lorsque l'une produit et que l'autre donne par son travail une nouvelle existence à ce produit, lorsque notre sol nous fournit gratuitement, et sans nous priver d'un numéraire si précieux, des résultats aussi satisfaisants que ceux qui ne doivent la préférence qu'au mode anti-national. Les établissements sur les revers desquels on s'apitoye sans mesure, ont joui naguères d'un grand éclat; le nombre d'ouvriers, jadis trophée de gloire, aujourd'hui titre à la pitié, était immense : mais était-ce aux dépens des seuls étrangers qu'ils avaient conquis cette acti-

vité ? Hélas! non, des ateliers français avaient aussi été victimes de leurs succès.

L'Amérique, qui nous fit des présents si dangereux en nous donnant un métal, source de tant de maux et de si peu de biens, et en nous inoculant ses principes révolutionnaires, nous a-t-elle fait un don plus favorable, en encombrant nos vaisseaux d'une substance susceptible de toute espèce de main-d'œuvre, et pouvant, au gré de l'ouvrier, remplacer le drap le plus grossier, et le transparent le plus diaphane! Aussi, depuis son apparition dans ce globe, que sont devenues nos fabriques de petits lainages, dont les ouvrages préparatoires, distribués dans les campagnes, en nourrissaient les habitants, où tout était profit pour la France, puisqu'elle en fournissait la matière et la façon ? Celles de linon et de batiste ne souffrent-elles pas de la concurrence de ces redoutables adversaires ? Leurs plaintes ne sont-elles pas communes avec celles de la caste nombreuse des ouvriers en soie, dont les travaux à Lyon, Tours et dans le Midi étaient bien ralentis, même avant l'intempérie des deux dernières années? Car si, dans la classe indigente, les nankins, les velours de coton remplacent la draperie, la percale a chassé des palais somptueux et le soyeux damas, et le superbe lampas. A la réclamation générale des produits régnicoles contre les introductions étrangères, on oppose les arrêts sans appel de la mode : car si l'opinion est la souveraine régulatrice de nos pensées et de nos sentiments, la mode l'est de nos goûts ; mais si l'opinion n'est point aveugle, si, quoi qu'on en dise, elle est le plus souvent déterminée par un moteur, pourquoi la mode ne le serait-elle pas ? Elle l'est dans cette circonstance, par le plus grand mobile de la conduite des hommes, par l'intérêt. Car quel est l'être, même dans les classes les plus inférieures de la société, assez dénué de facultés intellectuelles, pour ne pas calculer qu'un vêtement de drap est plus coûteux qu'un vêtement de coton, et qu'une très-belle indienne lui sera moins dispendieuse que l'étoffe de soie la plus commune! Ainsi donc, en supprimant tout ou partie des droits mis à l'entrée des matières, leurs fabricants seront à même de baisser leurs prix, et de s'assurer toute préférence sur les tissus de lin, chanvre, laine et soie ; ne doit-on pas craindre alors que ce coup fatal n'atteigne notre agriculture ? Depuis que, par le croisement des races étrangères, nous avons multiplié et régénéré nos troupeaux, l'industrie agricole a doublé ses entreprises; les terrains arides ont été défrichés ; les sols humides et fangeux ont été desséchés ; pourrons-nous conserver ce bétail, qui vivifie nos campagnes, si les propriétaires ne vendent pas, ou vendent mal leurs laines ! Dans nos provinces méridionales, l'intéressant insecte à qui nous devons la soie, vit des feuilles de mûriers répandus dans nos campagnes; si son usage s'affaiblit, que deviendront et les arbres et tous ceux qu'alimentent l'éducation et la conservation du ver ? A quelle nouvelle culture destinerez-vous aussi les excellentes terres où croissent le lin et le chanvre? Y sèmerez-vous du blé ? Mais, après avoir tremblé pour la rareté des subsistances, n'aurez-vous pas à craindre de ne pas trouver, dans la vente des grains superflus, les capitaux que vous débourserez en remplacement des résultats des plantes que vous dédaignez ? Loin donc d'ici les sophismes captieux par lesquels on veut nous persuader que l'industrie agricole se défend elle-même, tandis que l'industrie commerciale a seule besoin de protection. L'assertion serait vraie, si le commerce, ne s'attachant qu'à des produits régnicoles, privait l'étranger des profits de ses lucratives introductions.

Comme nous ne pouvons raisonnablement nous flatter de voir cet espoir réalisé, devons-nous aigrir les maux des cultivateurs et manufacturiers d'articles français, en se contentant de leur accorder quelques marques stériles et dérisoires de commisération, tandis que, par une diminution de droits, vous mettriez leurs rivaux à même de leur porter les derniers coups. Si cependant, en dépit de ces excellentes raisons, vous penchiez vers cet acte de bienfaisance, veuillez considérer que les travaux renaissants des raffineurs de sucre ne sont pas couronnés d'un plus heureux succès que ceux des manufacturiers de coton ; comme eux, ils ont droit à votre bienveillance, et par l'importance des fonds qu'ils sont obligés de se procurer, et par le grand nombre d'ouvriers qu'ils entretiennent dans leurs usines. Jusqu'ici, ils ont souffert en silence; mais les secours doivent être communs pour tous ceux dont les maux sont pareils. Dans cette hypothèse, comme cette soustraction de perception produirait un vide très-marquant dans le budget des douanes; comme, depuis 1815, ce budget (est-ce à tort, est-ce avec raison?) est séparé des autres budgets, et qu'ainsi on ne pourrait retrouver ailleurs le déficit de celui-ci, il faudrait de nouvelles taxes pour se mettre au pair. Or, à quels articles les appliqueriez-vous? J'ai beau promener mes yeux sur la nombreuse nomenclature qui vous est soumise, je ne vois rien qu'on puisse ajouter, rien sur lequel on puisse retrancher sans nuire à la consommation ou favoriser des entrées frauduleuses. Les protecteurs des manufactures disent : Eh bien! accordez-leur une prime suffisante pour étendre le débouché de nos étoffes dans les pays limitrophes; mais ne leur avons-nous pas accordé la restitution des droits d'entrée? On s'est plaint jusqu'ici que cette restitution était soumise à des formalités gênantes et durement exigées ; mais, dans le projet de loi, ces difficultés sont aplanies. On voudrait que le drawback s'étendît sur l'intérêt des avances, sur la perte de poids, sur la double commission d'achats et de vente, sur la main d'œuvre; mais si l'on nous reproche de chercher dans une nation voisine des exemples dont l'imitation ne nous réussit pas toujours, il ne peut en être de même pour les combinaisons commerciales, où le succès le plus complet a démontré l'excellence de leur théorie. Or, malgré la juste prédilection qu'elle doit avoir, qu'elle a pour des manufactures qui sont pour elle une source intarissable de richesses, elle a toujours borné ses faveurs à la restitution des droits payés; elle sait qu'agir autrement serait établir une lutte pécuniaire avec les Etats voisins, qui, pour maintenir la prospérité de leurs établissements, renchériraient sur sa libéralité ; elle sait que rien ne serait plus injuste que de gratifier une classe isolée d'une partie de l'impôt levé sur la propriété; elle sait que, lorsqu'une branche de commerce cesse d'être fructueuse, la cause en est dans des obstacles locaux ou nationaux contre lesquels on lutterait en vain, et qu'alors il faut en embrasser une autre ; par ces motifs, je vote pour qu'il ne soit rien innové aux droits sur les cotons.

La Chambre ferme la discussion.

M. le Président rappelle que dans la session précédente la Chambre n'a pas eu de séance le

vendredi saint..... (*Une voix à droite :* ni le jeudi, ni le samedi.....)

M. le Président ajoute que M. le rapporteur de la commission du budget a demandé la parole pour samedi.

La Chambre arrête qu'elle se réunira samedi pour entendre M. le rapporteur de la commission du budget, et délibérer sur les articles du projet de loi relatif aux douanes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 21 *mars* 1818.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée, dans l'avant-dernière séance, d'examiner la résolution de l'autre Chambre, relative à une nouvelle prorogation du sursis accordé aux émigrés par la loi du* 5 *décembre* 1814.

M. le comte Abrial, l'un des membres de la commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la résolution de la Chambre des députés, sur laquelle vous avez à prononcer, est ainsi conçue :

« Le Roi sera supplié de proposer une loi portant :

« Renouvellement et prorogation, jusqu'au 1er janvier 1819, du sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, ainsi que du droit en faveur des créanciers, de faire des actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités par l'article 2 de ladite loi du 16 janvier 1816. »

Cette résolution est du 18 février 1818.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 5 décembre 1814, en rendant aux émigrés les biens non vendus qui leur avaient appartenu, et qui étaient encore dans la main du domaine, accompagna cette remise d'un sursis contre toutes poursuites de la part des créanciers sur ces mêmes biens jusqu'au 1er janvier 1816.

A l'époque du 1er janvier 1816, il fut demandé un nouveau sursis de deux ans, sur le fondement que le premier avait été insuffisant, et que les troubles survenus dans l'intervalle avaient suspendu toutes les opérations.

Ce second sursis fut ordonné par une loi du 16 janvier 1816, et prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

Aujourd'hui on en propose un troisième, et la résolution qui vous est soumise, l'autorise seulement jusqu'au 1er janvier 1819. C'est sur cette demande qu'il s'agit de statuer.

Cette résolution, quoiqu'elle ait restreint jusqu'au 1er janvier 1819 le sursis qu'on voulait étendre jusqu'au 1er janvier 1820, a été vivement critiquée.

On conteste la compétence du Corps législatif; on prétend que la résolution porte atteinte à l'inviolabilité des propriétés garanties par la Charte; qu'une loi doit être d'un intérêt universel : qu'il ne s'agit que de l'intérêt de quelques particuliers auxquels on sacrifie celui de leurs créanciers; que les surséances sont du ressort des tribunaux, et nullement de la compétence du Corps législatif; qu'autrefois il était défendu d'accorder répit sur répit. Les lettres de répit étaient renvoyées devant les tribunaux pour vérifier les faits énoncés dans la demande. Ici, point de vérifications. Qui nous garantit la nécessité d'une nouvelle surséance? Quels sont les renseignements pris par la Chambre des députés? Les créanciers démentent toutes les assertions des émigrés. Quand le Roi propose lui-même une mesure, il en connaît, par les notions qu'il lui est facile de prendre, la nécessité ou l'opportunité. Pourquoi prévenir sa prudence? Pourquoi anticiper sans cesse sur sa prérogative? On ne plaide point par procureur en France, c'est-à-dire que chacun doit former lui-même la demande qui l'intéresse. Un membre dans les Chambres peut bien proposer des lois d'intérêt public, mais peut-il proposer officieusement des priviléges, des surséances en faveur de tiers, au préjudice de leurs légitimes créanciers? Les émigrés ne forment pas un corps en France; ils n'ont pas de syndic qui les représente. Chacun doit former sa demande individuelle, et ne peut la former que pour soi.

Telles sont, en résumé, les objections que les créanciers des émigrés font entendre contre la résolution sur laquelle vous avez à délibérer.

Votre commission, Messieurs, vous a bien exprimé les objections des créanciers en général, mais chacun fait valoir encore des considérations morales, et insiste sur une position plus ou moins fâcheuse. La situation des émigrés n'est pas plus heureuse : on les présente, les uns, comme n'ayant pas encore reçu leurs biens, les autres comme n'ayant pu débrouiller et éclaircir les créances qu'on leur oppose; mais tous comme rentrant de nouveau dans l'abîme, si on ne vient à leur secours.

Dans cette alternative pénible, et après avoir pesé avec impartialité les moyens pour et contre, votre Commission a reconnu que ceux qui avaient motivé la résolution devaient avoir la prépondérance, et que la surséance qu'elle autorise devait être confirmée, surtout quand elle avait été renfermée dans de justes bornes.

Votre Commission s'est déterminée par les considérations suivantes :

Il existe des lois générales, il existe des lois particulières. Ce n'est donc pas parce qu'une loi est d'intérêt particulier qu'elle sort des attributions du Corps législatif et qu'elle cesse d'être une loi. Si on voulait parcourir les tables de nos lois, on en trouverait un grand nombre d'intérêt privé.

Mais, a-t-on dit, si ce privilége fausse la balance de la justice; s'il n'accorde des avantages aux uns qu'au détriment des autres, on n'y reconnaît plus le principe constitutif des bonnes lois, encore moins des lois particulières, qui renferment toujours la clause expresse ou tacite, *sauf le droit d'autrui*. Ici, bien loin de respecter les droits des créanciers, on y porte l'atteinte la plus funeste. On viole la Charte constitutionnelle qui prend sous sa sauvegarde le droit sacré de la propriété.

Votre Commission, encore une fois, n'a point été insensible aux plaintes des créanciers. Mais, dans un malheur commun, il faut bien de part

et d'autre faire des sacrifices. Dans tous les temps les lois sont venues au secours des débiteurs malheureux. Les tribunaux, encore aujourd'hui, donnent des sursis dans les affaires particulières. Autrefois les lettres de répit avaient lieu contre la masse entière des créanciers. A-t-on jamais regardé ces actes, soit des tribunaux, soit de l'autorité royale, comme des atteintes portées à la propriété ? On les a considérés comme des mesures d'équité, des secours donnés au malheur par une législation bienfaisante et digne des peuples civilisés. Ces délais sont même souvent utiles aux créanciers, en facilitant aux débiteurs les moyens de solder entièrement leurs créances. Le fonds des créances est conservé, la propriété reste intacte. Le paiement seulement est retardé. Cette faveur de la loi n'est pas nouvelle. Ce n'est pas pour les émigrés qu'elle a été créée. Ce n'est pas aux émigrés qu'elle a été appliquée pour la première fois.

On a reproché aux Chambres d'exercer illégalement ce droit d'accorder des surséances; que ce droit ne peut appartenir au pouvoir législatif; qu'il est du ressort des tribunaux.

Oui, ce droit d'accorder des surséances est du ressort des tribunaux dans les affaires particulières. Mais quand il s'agit d'une surséance générale contre tous les créanciers, les tribunaux n'ont pas le droit de la concéder. Ce pouvoir appartenait autrefois exclusivement au Roi, qui l'exerçait par lettres royales, appelées lettres de répit.

Aujourd'hui ces lettres royales, ces lettres de répit n'existent plus.

Ce serait une question facile à résoudre, que celle de savoir, lorsqu'une prérogative de l'autorité royale tenant à l'administration générale, comme par exemple le droit d'accorder des surséances, n'a pas été reproduite dans un ordre nouveau de législation, et que des circonstances d'un grand intérêt, comme celles où se trouvent les émigrés, demandent qu'on fasse revivre au moins, pour le cas particulier, le remède qui émanait de cette prérogative royale, si ce n'est pas au Corps législatif qu'on doit s'adresser directement.

Le Corps législatif réunit tous les pouvoirs. Et quand surtout il s'agit de restreindre les droits et la jouissance de la propriété, comme dans les cas de surséance, à l'égard des créanciers, on ne peut s'adresser qu'à lui, soit par la médiation du Roi, soit par des propositions élevées dans le sein des Chambres, soit par des pétitions directes des parties intéressées qui donnent naissance à ces propositions.

Mais, indépendamment de ces considérations, les Chambres tirent ici leur compétence, bien légalement, bien judiciairement, de la loi du 5 décembre 1814.

On ne contestera pas que la remise aux émigrés de tous leurs biens non vendus, dépendant alors du domaine, ne fût sous tous les rapports la matière d'une loi, et ne pût s'effectuer qu'en vertu d'une loi.

Mais, dans la discussion, on reconnut bientôt que cette loi serait incomplète, qu'elle ne procurerait aucun avantage aux émigrés, que les biens rendus seraient bientôt dévorés par les poursuites judiciaires des créanciers, si on ne donnait aux émigrés le temps de se reconnaître et d'aviser aux moyens de liquider et de payer leurs dettes. Cette considération amena l'article 14 de cette loi ainsi conçu :

« Il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à « toutes actions de la part des créanciers des « émigrés sur les biens remis par la présente « loi. Lesdits créanciers pourront néanmoins « faire tous les actes conservatoires de leurs « créances. »

Voilà la surséance prononcée. Elle naquit des circonstances; elle fut regardée comme un moyen nécessaire pour l'exécution de la loi, et devint alors partie même de la loi.

Cette disposition une fois consacrée, elle a servi de guide et de règle pour les demandes subséquentes. Il en résulta comme une attribution au Corps législatif pour tout ce qui tenait à cette surséance.

De là la seconde demande du 18 janvier 1816; de là celle qui vous est présentée aujourd'hui. On a regardé toutes ces demandes comme une suite et une exécution de la loi du 5 décembre 1814. A qui pouvait-on s'adresser, pour obtenir l'exécution d'une loi, qu'à l'autorité qui l'avait rendue ?

Il a suivi de là que pour la demande en surséance de 1816, comme pour celle-ci, il n'a pu et il ne peut encore y avoir à examiner que la question au fond; c'est-à-dire, la surséance est-elle encore nécessaire ? Est-ce par la faute des circonstances que le délai primitivement ordonné a été insuffisant ?

A l'égard de la demande formée en 1816, la réponse est simple. Les événements et les troubles arrivés en 1815 avaient paralysé toutes les opérations.

Mais y a-t-il, pour la troisième demande qui vous est soumise aujourd'hui, les mêmes raisons ou d'autres raisons semblables ? C'est ici, Messieurs, où l'on pourrait trouver quelque difficulté.

On se jette pour les émigrés dans des allégations, des généralités que les créanciers contestent. On oppose des assertions à des assertions, des faits à des faits.

Dans cette incertitude que le temps seul peut éclaircir, la faveur due au malheur, la voix de l'équité, l'esprit de la première loi du 5 décembre 1814 parlent pour les émigrés, surtout quand il ne s'agit que d'une mesure provisoire, d'un délai dont le terme est fort rapproché.

Une autre circonstance vient fortifier cette résolution; il faut encore l'approbation et la sanction du Roi. Or, si le Roi ne se trouvait pas suffisamment instruit, il demanderait et se procurerait tous les renseignements nécessaires par ses ministres et ses préfets. Que ces renseignements soient défavorables ; il rejettera la loi. Si au contraire il accepte la loi, ce sera une preuve que les documents sont concluants et les faits positifs.

La bonté paternelle du Roi a toujours pour compagne la justice, et son affection étant égale pour tous ses sujets indistinctement, sa religion ne sanctionnerait pas, au préjudice des uns, des vœux qui de la part des autres ne seraient que mensongers.

Comment les Chambres pourraient-elles vérifier elles-mêmes l'état des choses dans cette immensité d'assertions contradictoires; dans ce dédale de faits, de procédures de toute espèce et sur tous les points de la France ? Les Chambres ne peuvent se diriger que par la notoriété publique et par leur conviction morale.

Fallait-il attendre la proposition du Roi ? Cette proposition, dit-on, aurait porté avec elle plus de garantie; mais cette garantie se trouvera également dans l'acceptation du Roi.

En 1816 il en a été de même : l'initiative est partie des Chambres, et la résolution n'en a pas moins été approuvée et sanctionnée par le Roi. Il ne peut donc résulter aucune défaveur de ce que l'initiative n'a pas été prise par le Roi.

Lorsqu'une Chambre, sur la demande d'un de ses membres ou sur la pétition des parties, accueille une proposition d'intérêt particulier, il est ridicule d'assimiler cette Chambre aux tribunaux, il ne peut y être question des formes de procéder; les règles de la procédure y deviennent tout à fait étrangères, et la maxime de droit qu'*on ne plaide point par procureur* ne peut être ici reçue. On peut bien dans les Chambres s'occuper de demandes particulières, mais c'est toujours sous le point de vue d'intérêt général et d'administration publique.

La demande en prorogation de surséance dont nous nous occupons, nous en fournit elle-même l'exemple. Cette demande, quoique d'un intérêt privé, porte pourtant un caractère d'intérêt public, par la dérivation de la loi du 5 décembre 1814, parce que cette loi, en ordonnant la réintégration des émigrés dans leurs biens non vendus, et en les mettant à l'abri, pendant un certain temps, des poursuites de leurs créanciers sur les biens restitués, ordonne une mesure qui a pour objet de ramener l'ordre, la concorde et la tranquillité dans tout le royaume.

Votre Commission n'a donc plus à examiner que l'étendue du nouveau délai demandé. La résolution proroge la surséance jusqu'au 1er janvier 1819.

Votre Commission s'est déterminée d'autant plus volontiers à souscrire à cette prorogation, qu'elle paraît devoir définitivement suffire pour remplir le vœu de la loi du 5 décembre 1814.

Il faut des bornes à tout; et il ne faut pas qu'une faveur qui est légitime et nécessaire dans le principe, dégénère, et devienne abusive par une prorogation indéfinie.

Puisque, dans cette affaire, les circonstances remettent en nos mains le droit de surséance, nous devons en user avec les sages ménagements qu'y apportent les tribunaux, et qu'y apportaient nos Rois dans la concession des lettres de répit.

L'article 1244 du Code civil est ainsi conçu : « Les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir « *avec une grande réserve*, accorder des délais « *modérés* pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant « en état. »

L'article 13 du titre VI de l'ordonnance de 1669 « défendait d'accorder de secondes lettres de répit, « si ce n'était pour des causes nouvelles considérables, dont il y eût commencement de « preuve, *sans que, pour quelque cause que ce fût,* « *on en pût accorder d'autres.* »

Voilà le troisième répit que l'on demande. D'après l'ordonnance de 1669, cette demande ne serait pas recevable. Mais il faut faire une observation : l'ordonnance de 1669 permettait d'étendre le répit jusqu'à cinq ans. Les deux surséances qui se sont écoulées n'étaient chacune que de deux ans. En portant la troisième à un an, ce sera précisément le terme de cinq ans, terme jusqu'où pouvaient s'étendre les lettres de répit.

Un des membres de la Commission a proposé, au lieu d'un an, d'en concéder deux, et de proroger le délai jusqu'au 1er janvier 1820.

Les deux autres membres de la Commission n'ont pas cru pouvoir accéder à cet amendement : 1° par les raisons et considérations que nous venons de déduire ; 2° parce que ce point avait été formellement, et en connaissance de cause, décidé par par la Chambre des députés. La proposition faite originairement à cette Chambre portait en effet le terme jusqu'au 1er janvier 1820 ; mais la Chambre, après discussion, a réduit ce délai à un an.

Plus les surséances ont été multipliées, moins elles deviennent nécessaires. On aura de la peine à persuader que les quatre ans déjà consentis se soient écoulés sans qu'aucune opération n'ait été terminée, ou au moins commencée. Si les émigrés disent que mille obstacles les ont arrêtés, les créanciers répètent que l'inertie des émigrés n'a été qu'un effet de leur mauvaise volonté, et la suite d'un plan combiné dans l'espoir de quelque réduction chimérique.

Tout cela peut être vrai, mais il est bien certain que les émigrés, quand ils ne compteront plus sur de nouveaux sursis, prendront des mesures efficaces pour terminer. Avec de simples à-compte ils obtiendront encore des créanciers eux-mêmes autant de délai qu'ils voudront. Enfin, les tribunaux dans les poursuites particulières viendront à leur secours, si la nécessité leur en est démontrée.

Quelque urgent que soit le besoin des créanciers, ils ne peuvent s'opposer à ce dernier délai; car ils doivent se rappeler que les biens dont il s'agit ne furent rendus qu'avec la clause d'une surséance suffisante pour en assurer la possession aux émigrés ; que ces biens n'étaient pas restés libres dans le commerce, qu'ils étaient dans la main du gouvernement, et que si le gouvernement ne s'en fût pas dessaisi en faveur des émigrés, les créanciers auraient perdu leur droit. Ces considérations doivent les engager à patienter encore, et à se prêter de bonne grâce à une prorogation que les circonstances rendent encore nécessaire.

Votre Commission, Messieurs, vote à l'unanimité l'adoption de la résolution.

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à mardi prochain la discussion, en assemblée générale, de la résolution proposée. Le rapport sera distribué à domicile dans l'intervalle.

M. **le marquis de Maleville** fait à la Chambre un second rapport, au nom de la Commission spéciale qui, dans la dernière séance, a été chargée d'examiner la *proposition de M. le comte de Saint-Roman tendant à faire concourir toutes les sections d'un collège électoral à la nomination du bureau de ce collège.*

Le rapporteur s'exprime en ces termes :

Messieurs, on doit toujours savoir gré à ceux qui, doués d'un esprit actif et pénétrant, cherchent à perfectionner les lois de leurs pays et à corriger les défauts qui pourraient les déparer; mais la prudence veut que les changements ne se fassent qu'avec une circonspection extrême et lorsque la nécessité ou du moins une très-grande utilité en sont démontrées ; de peur que la correction de tel inconvénient dont on est frappé n'ouvre la porte à des inconvénients plus graves encore, et que la versatilité des lois ne les prive de ce respect et de cette majesté si nécessaires pour en rendre l'exécution facile et sûre. C'est d'après ces principes que votre Com-

mission a examiné les propositions de notre noble collègue, M. de Saint Roman.

Je dis les propositions, car quoiqu'il n'ait rédigé le projet que d'une seule, tendant à ce que les électeurs de toutes les sections concourent à la nomination du bureau principal, où siége le président de l'assemblée électorale, et où se fait le recensement des votes, cependant une grande partie de son discours est employée à prouver que tous les électeurs des diverses sections devraient aussi concourir à la nomination de tous les bureaux particuliers, et cela, d'après le même motif d'intérêt général sur lequel il fonde sa proposition principale.

Cette proposition est ainsi conçue : « Conformément à la loi du 17 février 1817, lorsque les « colléges électoraux seront divisés en plusieurs « sections, chaque section, après avoir nommé « son bureau particulier, procédera à la nomination du bureau du collége. »

Votre Commission a d'abord observé que si la loi voulait que toutes les sections concourussent à la nomination du bureau principal, et que cependant nos assemblées électorales eussent manqué à l'observation de cette formalité, ce ne serait pas la matière d'une correction ou d'une addition à la loi, mais seulement d'une pétition à renvoyer au gouvernement; car il est bien constant, d'après l'article 14 de la Charte, que le pouvoir exécutif appartient au Roi seul, et que les Chambres ne doivent pas s'y immiscer, sauf le cas d'un refus opiniâtre de la part des ministres d'exécuter la loi, auquel cas il faudrait les accuser.

Mais est-il bien vrai que la loi des élections veuille que les membres du premier bureau soient nommés par toutes les sections? C'est ce que votre Commission est bien éloignée de penser; elle est persuadée, au contraire, que ce n'est qu'en confondant les divers cas dont l'article 10 de cette loi parle, qu'on est parvenu à cette conclusion.

Pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeler qu'il y a en France des départements qui n'ont qu'une seule assemblée et point de sections; d'autres qui en ont deux, trois, quatre, cinq, six, et même jusqu'à vingt. C'est ainsi que dans la seule série qui a été en tour de nommer l'année dernière, les départements des Hautes-Alpes, de la Creuse, de la Lozère, de la Meuse, du Haut-Rhin et des Basses-Alpes, n'avaient qu'une seule assemblée, sans sections, et que les autres en avaient, les uns deux, et les autres plusieurs.

C'est d'après cette connaissance, et en partant d'abord de l'unité, suivant le procédé ordinaire, que l'article 10 s'exprime de la manière suivante :

« Le bureau de chaque collége électoral se « compose d'un président nommé par le Roi, de « quatre scrutateurs, et d'un secrétaire.

« Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont « nommés par le collége à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel « pour le secrétaire, à la pluralité des voix. »

Voilà bien évidemment le cas d'un collége électoral unique et contenu dans une seule assemblée, puisqu'il n'y est question que d'un président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire; au lieu que, s'il s'agissait d'un collége divisé en plusieurs sections, il faudrait doubler, tripler, quadrupler le nombre des membres des bureaux. Il n'est donc pas étonnant que ce premier paragraphe de l'article 10 dise que les scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége, puisque ce collége sans sections comprend tous les électeurs.

Mais, quand la loi veut parler des colléges divisés en sections, elle le dit nommément dans le paragraphe suivant :

« Dans les colléges électoraux qui se divisent « en sections, le bureau, ainsi formé (c'est-à-dire « composé comme on vient de le dire), est attaché à la première section du collége; le bureau « de chacune des autres sections se compose « d'un vice-président nommé par le Roi, de « quatre scrutateurs, et d'un secrétaire, choisis « de la manière ci-dessus prescrite. »

Notre collègue a voulu argumenter des expressions de ce dernier paragraphe, *choisi de la manière ci-dessus prescrite*, pour en conclure que les bureaux des sections doivent être choisis par le collége entier; mais qui ne voit que ces termes ne veulent dire autre chose, si ce n'est que les scrutateurs doivent être choisis au scrutin de liste, et le secrétaire au scrutin individuel, et à la pluralité des voix, comme il vient d'être dit dans le paragraphe précédent, et qu'il est impossible d'en conclure qu'ils doivent être nommés par tous les électeurs du collége en masse, puisque la loi voulant, par tous les moyens possibles, prévenir cette confusion d'idées, n'a parlé d'abord que des colléges sans section, et ensuite à part, des diverses sections d'un collége dont chacune nomme son bureau? On conçoit d'ailleurs combien il serait inconvenant de priver la section principale du droit de nommer le sien, tandis que cette faculté serait accordée à toutes les autres.

Mais s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il serait levé par l'article 10 de l'ordonnance du Roi du 20 août 1817.

Vous savez que l'article 21 de la loi sur les élections veut que toutes les formalités relatives à son exécution soient réglées par des ordonnances de Sa Majesté. Mais voici comment s'explique l'ordonnance : « Aussitôt que le président ou le « vice-président aura proclamé les membres du « bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-« verbal. »

Le président ou le vice-président. Donc chaque section nomme son bureau définitif, car si toutes les sections avaient dû concourir à la nomination du bureau principal, le président aurait pu et dû le proclamer.

Ainsi et l'esprit et la lettre de la loi résistent également à l'interprétation que notre noble collègue voudrait lui donner, et il faut bien que cette interprétation soit peu fondée, puisque dans tous les départements de la France la loi a été exécutée dans le sens que nous lui donnons, sans qu'il y ait eu de réclamation d'aucune assemblée électorale.

Il serait inutile après cela de s'arrêter sur le moyen subsidiaire que notre collègue a employé pour faire passer son projet, et qui est pris de l'intérêt qu'ont tous les électeurs à ce que le bureau principal qui fait le recensement des votes soit bien composé. Mais ne faut-il pas avoir quelque confiance aussi dans un bureau que préside le principal commissaire de Sa Majesté? Notre collègue ne rend-il pas lui-même le plus juste témoignage à ces bureaux? Faut-il donc une si grande supériorité de lumières pour faire une addition générale des votes obtenus par chaque candidat? Est-il possible de commettre, en présence du public surtout et des bureaux mêmes des sections qui apportent le résultat des

votes de chacune, de commettre, dis-je, quelque supercherie dans un recensement dont les éléments et les doubles même sont conservés dans les procès-verbaux des sections, et faut-il, pour cette possibilité vague, faire perdre en vaines précautions le temps si court donné aux assemblées électorales, compliquer leurs opérations, et prolonger les sacrifices d'électeurs souvent malaisés, et éloignés du chef-lieu? Votre Commission ne l'a pas jugé ainsi, Messieurs, et, à l'unanimité, elle a cru que vous ne deviez pas adopter ce projet.

Votre Commission a cru bien moins encore pouvoir vous proposer l'adoption de cet autre projet, tendant à faire nommer par les électeurs de toutes les sections les bureaux de chaque section. Indépendamment de ce que ce serait une loi nouvelle à ajouter à une loi qui n'a encore qu'une année de date, qui n'a pas éprouvé le moindre obstacle dans son exécution, la presque impossibilité de remplir les conditions de ce projet, les embarras et les entraves qu'il apporterait dans les assemblées électorales, suffirait pour le faire rejeter.

Notre collègue convient d'abord qu'il faudrait faire une exception pour Paris, où le projet serait impraticable, à cause du grand nombre de noms qu'il faudrait porter sur les listes; et c'est déjà un grand défaut pour une loi de ne pouvoir être exécutée uniformément partout. Mais il dit, page 23 de son développement, qu'il ne croit pas que l'intelligence humaine et les loisirs d'un électeur se refusent à écrire douze noms de scrutateurs sur une liste, et trois sur une autre, ce qui est le cas où il y a trois sections, et qu'on pourrait pousser, sans beaucoup d'inconvénients, jusqu'à seize, les noms des scrutateurs, et à quatre ceux des secrétaires, ce qui est le cas des départements où il y a quatre sections.

Mais ce n'est pas là le *nec plus ultra* de la population de nos départements; il y en a plusieurs à cinq sections, d'autres à six, et Paris enfin à vingt, de sorte que dans les premiers il faudrait faire des listes de vingt-cinq personnes, dans les seconds de trente, et dans le dernier de cent. Il n'est pas nécessaire de dire quel imbroglio ce procédé ferait dans la tête des électeurs, quels choix hasardeux il en résulterait, et quelle lenteur dans les opérations des assemblées électorales?

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, de ne pas adopter le projet de loi qui vous a été présenté.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

M. le duc de Doudeauville, l'un des membres du comité des pétitions, au nom de ce comité, obtient ensuite la parole et rend compte à l'Assemblée de onze pétitions, parvenues depuis le dernier rapport.

Quatre de ces pétitions sont renvoyées, sur la proposition du comité, à divers ministres, savoir :

Au ministre de l'intérieur, la pétition du sieur Gallimard, desservant de l'église succursale de Bœurs, canton de Cerisiers, département de l'Yonne, qui réclame le maintien d'un acte notarié par lequel les habitants de la commune de Bœurs s'étaient engagés à fournir au pétitionnaire un supplément de traitement de 460 francs, qu'il a touché en effet depuis 1812. Il se plaint du préfet qui a cassé cet acte, et s'est borné à comprendre le réclamant pour une somme de 300 francs dans le budget de 1818.

Au ministre des finances, la pétition du conseil municipal de la commune de Longevelle, département du Doubs, qui sollicite l'annulation d'une vente faite illégalement et à vil prix, le 5 septembre 1814, d'un pré de quatre hectares, ci-devant communal, mais qui, ayant été partagé entre les habitants, aux termes de la loi du 10 juin 1793, ne pouvait plus être considéré que comme propriété particulière.

Au ministre de la guerre, la pétition du sieur Pochez, ex-comptable de l'administration des vivres, père de neuf enfants, dont un a été prisonnier de guerre avec lui, et trois vont être appelés par la nouvelle loi du recrutement. Licencié, après douze ans de service, et dénué de tous moyens d'existence, il sollicite en vain, depuis un an, des secours ou un emploi.

Au ministre de la marine et des colonies, la pétition du sieur Ravan, capitaine d'artillerie de la marine, qui réclame tant pour solde arriérée que pour indemnités de campagne, une somme de 13,064 francs, à compte de laquelle, en 181., il a déjà reçu 2,166 francs. Il se plaint d'avoir sollicité vainement depuis cette époque la liquidation de sa créance.

Le renvoi proposé de cette dernière pétition éprouve quelques difficultés.

M. le marquis Garnier pense qu'il ne convient pas à la Chambre de s'interposer ainsi entre les pétitionnaires et les ministres. Il craint que cette condescendance n'expose l'Assemblée à devenir le bureau d'adresse de toutes les pétitions, et propose de renvoyer celle du sieur Ravan à la future commission du budget.

M. le marquis de Lally-Tollendal observe que, dans beaucoup de cas, le renvoi au ministre est pour la Chambre l'unique moyen de marquer son intérêt en faveur d'une pétition qui lui en paraît digne.

M. le marquis de Rougé ajoute que le pétitionnaire s'est d'abord adressé, ainsi qu'il le devait, au ministre de la marine, et que c'est après de longues et inutiles instances qu'il a recours à l'Assemblée.

M. le Rapporteur, au nom du Comité, insiste sur le renvoi qu'il propose. Ce renvoi est ordonné par la Chambre.

Elle renvoie, d'après l'avis du même comité, à la future commission du budget les trois pétitions suivantes :

Pétition de vingt principaux propriétaires du département de Seine-et-Oise, qui demandent qu'en modifiant, dans la loi de finances proposée pour 1818, la disposition relative à l'acquit des réquisitions de guerre mises par la loi du .. avril 1816 à la charge des départements où elles ont été faites, on libère le département de Seine-et-Oise de la partie non acquittée de cette dette, supérieure à ses moyens, et dont 9,290,589 francs, payés jusqu'à ce jour, ont à peine acquitté les trois quarts.

Pétition de vingt-neuf propriétaires, négociants, fabricants et débitants de la ville de Soissons, qui appuient le vœu exprimé par ceux de la ville d'Orléans dans une pétition antérieurement soumise à la Chambre, et dont l'objet est de faire substituer, dans la perception de l'impôt sur les boissons, au mode connu sous le nom d'*exercice*, un autre mode moins abusif et moins vexatoire.

Pétition du sieur Benon-Lacombe, propriétaire de vignes dans le Mâconnais, qui présente les bases d'un nouveau mode de recouvrement du même impôt, au moyen duquel pourraient être supprimés et les abus inséparables de l'*exercice*, et les inconvénients attachés au droit de circulation.

M. **le Rapporteur** propose ensuite de renvoyer à la future Commission qui pourrait être chargée par la Chambre d'examiner un projet de loi soumis en ce moment à la Chambre des députés, une pétition du maire de Lunéville, qui réclame, au nom de ses administrés, contre la distraction ordonnée par ce projet des cantons d'Haroué et de Vezelise, qu'il détache de l'arrondissement de Lunéville pour les réunir à l'arrondissement de Nancy.

La Chambre ordonne le renvoi proposé.

Elle ordonne le dépôt, au bureau des renseignements, d'une pétition par laquelle trente-quatre artisans de Paris, délégués des signataires d'une requête adressée au Roi pour demander le rétablissement des corporations d'arts et métiers, recommandent à l'attention de la Chambre l'objet et les motifs de cette requête, plus amplement développés dans un mémoire imprimé qu'ils ont fait distribuer à l'Assemblée. Le rapporteur, en proposant le dépôt de la pétition et du mémoire, a observé que le comité croyait satisfaire ainsi au vœu des pétitionnaires, dont la démarche est plutôt un hommage rendu à la Chambre, qu'un appel à sa justice dans une question de la plus haute importance.

Enfin deux pétitions sont écartées par l'ordre du jour, conformément à l'avis du comité. L'une de ces pétitions a pour auteur le sieur Cannet des Aulnois, et contient une demande absolument étrangère aux attributions de la Chambre; l'autre est la copie textuelle d'une précédente pétition du chevalier de La Boessière, sur laquelle l'ordre du jour a été déjà adopté par l'Assemblée dans sa séance du 12 de ce mois.

M. **le Président** annonce qu'une communication du Gouvernement, attendue dans cette séance, n'aura lieu qu'à la séance prochaine.

Il propose à l'Assemblée de s'occuper du renouvellement des bureaux, dont la dernière formation remonte au 24 février.

La Chambre arrête qu'elle s'occupera de ce renouvellement séance tenante.

Il y est procédé, conformément à l'article 60 du règlement, par la voie d'un tirage au sort, dont M. le Président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du Comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

La séance est levée, avec ajournement à mardi prochain, 24 du courant, à une heure.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les dix bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le duc d'Uzès.
Vice-président,	M. le marquis de Lally-Tollendal.
Secrétaire,	M. le maréchal duc de Feltre.
Vice-secrétaire,	M. le duc de Damas-Crux.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le maréchal duc de Tarente.
Vice-président,	M. le duc de La Vauguyon.
Secrétaire,	M. le comte de la Roche-Aymon.
Vice-secrétaire,	M. le comte de Polignac.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le comte de Pressigny.
Vice-président,	M. le duc de Saint-Aignan.
Secrétaire,	M. le vicomte Dubouchage.
Vice-secrétaire,	M. le marquis de Nicolaï.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de La Châtre.
Vice-président,	M. le prince duc de Chalais.
Secrétaire,	M. le marquis de La Guiche.
Vice-secrétaire,	M. le comte Curial.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le marquis de Clermont-Tonnerre.
Vice-président.	M. le marquis Barthélemy.
Secrétaire.	M. le vicomte Dambray.
Vice-secrétaire.	M. le vicomte de Lamoignon.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de Crillon,
Vice-président,	M. le marquis de Brézé.
Secrétaire,	M. le marquis de Grave.
Vice-secrétaire,	M. le marquis de Laplace.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

1er bureau.	M. le baron Boissel de Monville.
2e —	M. le marquis de Maleville
3e —	M. le vicomte de Montmorehcy.
4e —	M. le comte de Sabran.
5e —	M. le comte Castellane.
6e —	M. le marquis de Laplace.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 21 *mars* 1818.

Le banc des ministres est occupé par MM. les ministres des affaires étrangères, de la justice, des finances, et par MM. Allent, sous-secrétaire d'Etat, Faure, conseiller d'Etat, de Barante et Saint-Cricq, directeurs généraux.

Le procès-verbal de la séance de jeudi est lu par M. Bourdeau et sa rédaction approuvée.

L'ordre du jour indiqué pour la séance d'aujourd'hui était :

1° Un rapport de la commission des pétitions;
2° Un rapport sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps;
3° Un rapport de la commission du budget;
4° La délibération, article par article, du projet de loi relatif aux douanes.

M. **le comte de Caumont** se présente avec un rapport qu'il est chargé de communiquer à la

Chambre, au nom de la Commission des pétitions.

M. le Président fait observer que vu l'importance et l'étendue des autres objets à l'ordre du jour, ce rapport ne pourra être entendu que lundi.

M. Bourdeau, organe de la commission centrale, à qui a été renvoyé le *projet de loi sur la contrainte par corps*, expose à la Chambre le résultat de son examen.

M. Bourdeau. Messieurs, la contrainte par corps est la voie par laquelle le créancier peut, en certains cas, obliger son débiteur au payement de ce qu'il lui doit, en le constituant prisonnier. Seulement *en usage* jusqu'au commencement du quatorzième siècle, ce n'est que par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins qu'elle fut *légalement* autorisée *pour toutes condamnations de sommes pécuniaires*.

L'ordonnance de 1667 abrogeant l'exercice de la contrainte par corps, *pour dettes purement civiles*, la maintint néanmoins, ou plutôt l'autorisa dans certains cas, tels que reliquat d'administration de tutelle et curatelle, baux de biens de campagnes, réintégrande, stellionnat, etc., et en matière commerciale pour lettres de change et dettes entre marchands.

L'ordonnance du commerce de 1673, celle de la marine de 1681, l'étendirent à plusieurs cas que celle de 1667 n'avait pas prévus, et formèrent avec elle, sur cette importante matière, un droit général et commun, observé jusqu'à la loi du 9 mars 1793 qui l'abolit. Bientôt cette abrogation, expliquée par les idées du temps où elle s'opérait, fut reconnue abusive dans ses résultats, et la contrainte corporelle rétablie par la loi du 24 ventôse an V, fut régularisée par celle du 15 germinal an VI (4 avril 1798).

La loi du 4 avril 1798 réunit presque toutes les dispositions de l'ancien droit civil et commercial, et se montra même plus sevère en quelques points. Trois titres y étaient consacrés: le premier pour le civil, le second pour les matières de commerce, et le dernier pour le mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps. L'article 18, titre III, traite particulièrement de l'élargissement du débiteur incarcéré, et des causes qui pouvaient y donner lieu.

Le Code civil, promulgué en 1804, consacra un titre à la contrainte par corps, en matière civile, dans lequel se trouvent fondues les dispositions du titre Ier de la loi du 4 avril 1798, abrogée en cette partie, mais formellement maintenue et conservée pour les matières de commerce aux termes de l'article 2070 de ce Code.

Il restait à régulariser l'exercice et les formes de l'emprisonnement pour dettes et les causes d'élargissement; c'est ce qui fut fait par le Code de procédure, livre V, titre XV, qui s'empara de plusieurs dispositions du titre III de la loi du 4 avril 1798. Mais nous devons observer, en passant, qu'à la différence du Code civil, le Code de procédure n'énonce aucune dérogation aux lois qui réglaient les matières de commerce. En effet, l'article 1041 porte seulement que toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à *la procédure civile*, demeuraient abrogés.

Le Code de commerce, promulgué après celui de la procédure civile, garda le silence sur la contrainte par corps, tout en supposant qu'elle était de droit, puisque, à l'article 637, il déterminait un cas où cette contrainte ne pourrait être prononcée. Aussi l'a-t-elle été constamment dans toutes les affaires de commerce, en vertu des lois des 24 ventôse an V et 4 avril 1798.

Dans l'état actuel de notre législation civile et commerciale sur la contrainte par corps, il nous faut donc recourir à trois Codes distincts; la loi du 4 avril 1798, pour le commerce, le Code civil pour les matières civiles, et le Code de procédure pour les formes de l'emprisonnement. Quant à l'élargissement et aux motifs qui peuvent y donner lieu, les uns ont prétendu que le Code de procédure y avait pourvu autant pour le civil qu'en fait de commerce, et en ont conclu que le titre III de la loi du 4 avril 1798, et plus particulièrement l'article 18 de ce titre, étaient abrogés; d'autres ont cru, et la jurisprudence presque générale des tribunaux s'est rangée de ce côté, que le Code de procédure ne comprenait et n'avait pu embrasser que les matières civiles, et que le titre III de la loi du 4 avril 1798 était resté en vigueur pour le commerce.

Cette incertitude devait fixer l'attention du législateur, bien moins pour le passé que pour l'avenir, et sous ce premier rapport une loi devenait indispensable.

D'une autre part, on devait regretter qu'une matière aussi grave que la contrainte par corps eût été omise dans le Code de commerce, surtout éprouver certains embarras à chercher et trouver pour ainsi dire, son application dans la loi du 4 avril 1798, abrogée dans plusieurs de ses dispositions. Toutes les fois que les tribunaux sont réduits à raisonner en fait et en droit l'abrogation d'une loi en partie existante et en partie détruite, il en résulte nécessairement diversité dans les opinions et variation dans la jurisprudence; conséquemment source de procès et prétexte à discussions. Sous ce second rapport, une loi était encore évidemment nécessaire.

La contrainte par corps au civil et la contrainte par corps en matière de commerce, d'après le doute élevé et la jurisprudence, offriraient, dans certains points, des différences si énormes, notamment sur l'élargissement, qu'il a dû paraître convenable de ramener le droit à l'uniformité toujours désirable. Autre motif d'y pourvoir par une loi.

Depuis longtemps l'insuffisance des aliments payés par le créancier aux détenus pour dettes réclamait une augmentation, et la loi seule pouvait y remédier.

Enfin, le sort de l'étranger, arrêté en France pour dettes, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, réclamait un adoucissement et la faveur du cautionnement accordée au régnicole, sans compromettre les sûretés du créancier. Dernier et juste motif de prendre une mesure législative.

Tel serait, Messieurs, le système de la loi proposée, et dont votre commission n'aurait qu'à justifier les détails si, par une interprétation rétroagissante de l'article 800 du Code de procédure, l'exposé de la loi et la loi elle-même n'effaçaient, pour le passé, le titre III tout entier de la loi du 4 avril 1798, en ce qui touche les matières de commerce.

C'est là, nous devons le dire, une question préjudicielle que votre commission a cru devoir écarter pour la laisser intacte au domaine des tribunaux, et dont conséquemment la discussion législative doit être débarrassée. Sans émettre aucun avis sur le fonds, afin que la pensée du législateur ne puisse même pas être inquiétée et invoquée pour ou contre, la Commission a néanmoins pensé qu'il convenait d'exposer à la Chambre les points qui avaient fait naître le

doute, et sur lesquels la jurisprudence des tribunaux s'est déclarée par plusieurs jugements et quelques arrêts. (M. le rapporteur rapproche les dispositions de l'article 18 de la loi du 4 avril 1798, et les compare à celles de l'article 800 du Code de procédure civile.)

Le Code de procédure civile aurait donc, dit-il, emprunté de la loi du 4 avril 1798 les paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 18 du titre III, évidemment communs en droit et équité aux matières civiles et commerciales, sans rien dire des cas prévus aux paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 18, titre III de la loi du 4 avril 1798, relatifs : le paragraphe 3, au *payement du tiers de la dette, avec caution pour le surplus ;* le paragraphe 5, à *la réunion des trois quarts des créances en sommes ;* et le paragraphe 6, au *laps de cinq années consécutives de détention.*

Et il a été jugé depuis, par la cour de cassation, à l'égard des septuagénaires, que la loi du 14 germinal an VI, qui avait rétabli la contrainte par corps, n'en avait excepté les septuagénaires qu'en matière civile et non en matière de commerce; que cette loi était maintenue par l'article 2070 du Code civil ; et que l'article 800 du Code de procédure civile, ne renfermant point dérogation à cet article, il devait être entendu dans ses rapports avec les lois antérieures subsistantes.

Et il a été jugé par le tribunal et la cour royale de Paris, que le débiteur qui avait subi cinq années consécutives de détention serait élargi conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la loi du 4 avril 1798, auquel l'article 800 du Code de procédure n'avait pas dérogé.

En portant ses regards sur ces préjugés divers, votre commission n'aurait pas pu en examiner le mérite sans se livrer à l'interprétation législative que la loi projetée lui proposait. Aussi a-t-elle évité avec soin toute discussion sur un point qui lui semble exclusivement appartenir à l'autorité judiciaire; et si nous avons consigné, dans cette partie du rapport, et en comparaison, les dispositions de la loi du 4 avril 1798 et de l'article 800 du Code de procédure, sur l'élargissement des détenus pour dettes, si nous avons rappelé les décisions judiciaires y relatives, c'est uniquement pour vous montrer l'état des choses, et non pour les soumettre à votre délibération, persuadés que, dans ce choc d'opinions diverses, le plus sage parti est de les abandonner sans réserve ni influence à la justice des tribunaux.

Maintenant, Messieurs, notre tâche devient aussi simple que facile, et nous nous félicitons de n'avoir qu'à appuyer la loi projetée, sauf quelques légers changements de rédaction, les principaux causés par le rejet de l'interprétation du titre III de la loi du 4 avril 1798.

Le titre Ier de la loi proposée dispose des matières de commerce, jusqu'à présent régies par la loi du 4 avril 1798. Il était nécessaire de remplir cette lacune, échappée aux rédacteurs du Code de commerce.

L'article Ier de ce titre attache la contrainte par corps *à toutes affaires qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.* En principe, quoique la contrainte ne résulte pas de la compétence, mais de la nature même des actes, engagements et faits de commerce, nous avons cru devoir conserver la rédaction de cet article 1er, afin d'éviter la répétition de tous les cas d'attribution clairement définis, en dix articles, au titre II, livre IV du Code de commerce. Seulement, et pour apprendre à ceux qui s'exposent à la contrainte par corps, quels actes, quels faits, quels engagements y donnent lieu, votre commission propose d'ajouter à l'article 1er de la loi, après ces mots : *de la compétence des tribunaux de commerce*, cet amendement : *telle qu'elle est réglée au titre II, livre IV du Code de commerce.*

Cette explication a dû en amener une autre concernant les condamnations entre associés, pour fait de commerce, par arbitrage forcé. Dans le droit antérieur à nos Codes et à la loi du 4 avril 1798, la contrainte par corps n'était pas généralement appliquée à toutes les affaires de sociétés commerciales ; mais depuis la loi du 4 avril 1798, la jurisprudence a été si constante et si universelle pour appliquer la contrainte par corps, entre associés, que votre commission a jugé convenable d'en faire l'objet d'une décision législative, par amendement à l'article 1er, auquel il sera ajouté : *et des arbitres forcés en matières de sociétés commerciales.*

Le régime de ces sociétés est défini au titre III, livre 1er du Code de commerce; les droits, les obligations, les engagements des associés rentrent d'une manière absolue dans ce que l'article 632 du même Code appelle *actes de commerce.* Or, s'il est vrai, en thèse générale, que tout acte de commerce emporte la contrainte par corps, il n'y a pas de raison plausible pour n'y pas comprendre ceux de société.

Les exceptions portées à l'article 2, littéralement copiées sur le Code de commerce, ne pouvaient donner lieu à aucune contradiction; cependant, une voix s'est élevée contre les lettres de change, réputées simples promesses dans certains cas déterminés. Mais comme cette disposition appartient au Code de commerce, et que la révision serait autant dangereuse qu'intempestive, votre commission n'a pas cru devoir toucher une question qui ne lui était pas soumise.

En déclarant applicable à la contrainte par corps, en matière de commerce, le titre du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, la loi fait cesser toutes les incertitudes résultant de l'abrogation ou non-abrogation du titre III de la loi du 4 avril 1798, jusqu'à ce jour presque universellement appliqué par les tribunaux.

D'après l'exposé des motifs qui précède la loi proposée, on aurait pu croire qu'elle embrassait le passé et l'avenir, et que, dès la promulgation du Code de procédure civile, le titre III de la loi du 4 avril 1798 aurait dû cesser d'être en vigueur. Votre commission a pensé qu'une déclaration aussi absolue ne pouvait émaner du pouvoir législatif sans froisser des droits et des intérêts nés, peut-être de bonne foi, sous une jurisprudence contraire, et qui, par la seule existence d'un doute, doivent être réservés à l'autorité judiciaire. En conséquence, l'article 3 n'a été adopté par elle que comme une règle pour l'avenir.

En ce sens, il nous suffira d'observer que la contrainte par corps en matière civile et en matière de commerce doit, à très-peu d'exceptions près, être soumise à un régime uniforme. C'était une bigarrure choquante dans notre droit de voir des détenus pour dettes, les uns affranchis après cinq ans de captivité, et les autres emprisonnés pour la vie; les uns admis, après trois ans, à payer le tiers et à cautionner le surplus, les autres privés de cette faculté; enfin, ou du moins, ces droits et facultés, mis en problème, devenir l'objet de contestations et de querelles sans cesse renouvelées entre les créanciers et les débiteurs.

Pour éviter toute équivoque, votre commission a cru que les dispositions du Code de procédure, applicables à l'*emprisonnement*, devaient aussi

l'être à l'*élargissement des détenus*, et elle en a fait l'objet d'une addition à l'article 3, emportant la suppression de l'article 13 dont il sera parlé ci-après.

Mais en admettant le seul régime du Code de procédure pour la contrainte par corps, la loi proposée, article 4, n'a pas voulu que le débiteur septuagénaire, emprisonné pour fait de commerce, pût invoquer le bénéfice du paragraphe 5 de l'article 800 de ce même Code, qui autorise l'élargissement du débiteur ayant commencé sa soixante-dixième année.

Quoique cette exception sévère n'ait trouvé aucuns contradicteurs dans la commission, vous ne serez peut-être pas fâchés, Messieurs, de connaître l'état ancien et nouveau de la législation sur ce point.

L'ordonnance de 1667, titre XXXIV, article 9, portait : « Les septuagénaires ne pourront être « emprisonnés pour dettes purement civiles, si « ce n'est pour stellionnat, recélés et dépens en « matière criminelle. »

Cette disposition formait, dans l'ordonnance de 1667, une exception à l'article 4 du même titre, qui permettait la contrainte par corps pour plusieurs causes, et notamment *pour dettes entre marchands*, *pour fait de la marchandise dont ils se mêlent*.

L'article 1er du titre VII de l'ordonnance de 1673 renouvela, en termes indéfinis, la disposition de l'article 4 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, sans répéter l'exception que l'article 9 du même titre y avait apportée en faveur des *septuagénaires*.

De là naquit la question de savoir si, en se taisant sur cette exception, l'ordonnance de 1673 l'avait abrogée pour affaires de commerce. La jurisprudence se fixa pour la négative, en sorte que, dans l'ancien droit, les septuagénaires, même pour fait de commerce, n'étaient pas contraignables par corps.

La loi du 4 avril 1798, rétablissant et régularisant la contrainte par corps, supprimée le 9 mars 1793, ne s'expliqua pas plus clairement que les ordonnances de 1667 et 1673 sur les septuagénaires, et, par une coïncidence bien remarquable, elle donna lieu aux mêmes difficultés que ces ordonnances avaient fait naître.

Au titre Ier, article 5, la loi du 4 avril 1798 disait que la contrainte par corps ne pouvait être *décernée*, *en matière civile*, *contre les septuagénaires*, *les mineurs*, *les femmes et les filles*. Ce titre était intitulé : *De la contrainte par corps en matière civile*, et par conséquent applicable exclusivement aux affaires civiles.

Le titre II, intitulé : *De la contrainte par corps en matière de commerce*, ne parla pas du tout des septuagénaires; mais il déclarait contraignables les banquiers, marchands, etc., tous négociants signataires de billets à ordre, lettres de change, etc., en exceptant seulement les *femmes*, *filles et mineurs*.

De là, comme sous les ordonnances de 1667 et 1673, la question de savoir si, pour fait et actes de commerce, les septuagénaires pouvaient être contraints par corps, d'après la loi du 4 avril 1798. L'affirmative fut d'abord décidée par un avis du conseil d'État du 6 brumaire an XII et confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, dont un est postérieur aux Codes civil et de procédure. Ainsi, et dans le droit nouveau, les septuagénaires étaient contraignables par corps.

C'est, Messieurs, cette disposition ou décision que l'article 4 de la loi proposée consacre en droit positif pour les matières de commerce. L'exposé des motifs en donne d'excellentes raisons, devant lesquelles toutes les opinions ont fléchi dans votre commission. En effet, le crédit et la confiance sur lesquels repose le commerce ne peuvent admettre de ces exceptions résultant de l'âge, sans créer des obstacles ou favoriser des fraudes; et, comme l'a dit très-judicieusement M. le garde des sceaux, *pourquoi la loi serait-elle plus indulgente envers les négociants septuagénaires qu'à l'égard du mineur commerçant ?*

La rédaction de l'article 5 du projet de loi semblait trop résulter de l'opinion émise dans l'exposé des motifs que la loi du 4 avril 1798 avait été, sauf le titre II, abrogé par le Code de procédure. Votre commission, ne voulant rien préjuger à ce sujet réservé aux tribunaux, a été naturellement conduite à une rédaction plus conforme à son système; et au lieu de déclarer seulement aborgé le titre II de la loi du 4 avril 1798, ce qui supposait que le titre III l'avait été antérieurement par le Code de procédure, elle a employé des expressions plus générales et moins absolues, en disant : *Les dispositions de la loi du 4 avril* 1798, *auxquelles il n'aurait été dérogé ni par le Code civil*, *ni par le Code de procédure*, *demeurent abrogées*.

S'il fallait, Messieurs, s'en rapporter à l'exposé des motifs, le titre II du projet de loi, commun aux matières civiles et de commerce, rétablirait des dispositions qui n'étaient plus en vigueur depuis la promulgation du Code de procédure civile. Vous les présenter sans contredire cette explication, ce serait admettre qu'effectivement le titre de la loi du 4 avril 1798 aurait été abrogé par le Code de procédure. Mais déjà il a été observé que toute interprétation répugnait à votre commission, et elle a voulu adopter ce titre II et les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 qui le composent, non pas pour rétablir une mesure qui ne serait plus en vigueur, mais pour la régler uniformément en matière civile et commerciale : son abrogation ou non-abrogation, pour affaires de commerce antérieures à la présente loi, réservées aux tribunaux.

Pour bien s'entendre sur les dispositions de ce titre II, il faut savoir que, par le paragraphe troisième de l'article 18, titre III de la loi du 4 avril 1798, le débiteur incarcéré pouvait obtenir son élargissement en payant le tiers de la dette et fournissant caution pour le surplus. Le délai du cautionnement n'était pas déterminé, le terme dans lequel le débiteur et sa caution devaient payer n'étant pas fixé, et le lendemain de l'incarcération le détenu avait le droit d'affranchir sa personne en acquittant le tiers et faisant cautionner le surplus.

Il y avait à craindre un abus pernicieux au créancier, en ce que son débiteur pouvait se faire un jeu de la contrainte, la subir, et même la désirer pour obtenir des délais forcés. L'article du projet de loi y remédie très-sagement en subordonnant la faculté de payer le tiers et la faveur du cautionnement à une détention antérieure de trois années consécutives.

L'article 7 ne veut pas que l'interruption de l'emprisonnement résultant du fait du créancier soit un obstacle à cette faculté, lorsque le débiteur aura subi les trois années de captivité, en comptant les temps antérieurs et postérieurs à l'interruption; autrement c'eût été punir le prisonnier d'un acte personnel au créancier et dont il aurait pu se préserver.

L'article 8 règle les conditions du cautionnement, et le délai dans lequel les deux tiers cautionnés devront être payés. Les articles 9, 10 et 11 expliquent les conséquences du principe admis par l'article 6, auquel il n'est fait qu'une très-légère addition dont il est facile de sentir l'utilité dans l'intérêt du créancier.

Le titre XV du livre V du Code de procédure civile, aujourd'hui déclaré commun aux matières civiles et de commerce, n'ayant pas admis l'élargissement du prisonnier pour dettes par le payement du tiers et le cautionnement du surplus, ne pouvait pas prescrire de formalités pour ce cautionnement. Aussi l'article 805, le dernier du titre XV, disposait-il que les demandes en élargissement seraient formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, et jugées sans instruction à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

Cette forme brusque et souvent préjudiciable au créancier cité à un domicile élu, mal représenté ou mal défendu par un mandataire, ne pouvait plus s'accommoder avec la faveur du cautionnement sans le compromettre à l'égard du créancier. En conséquence, autant pour éviter des discussions que pour sauver toute surprise, votre commission a cru devoir expliquer, par amendement à l'article 6, que la réception du cautionnement serait instruite suivant les formalités prescrites pour les matières sommaires.

Le titres XXIV du livre II du Code de procédure, auquel ce renvoi se réfère, détermine des délais et des formes assez prompts pour que le débiteur n'en puisse souffrir, assez ménagés pour que le créancier y trouve ses sûretés. Sans doute, la liberté individuelle est assez précieuse pour mériter une protection spéciale, une faveur particulière; mais lorsqu'elle est engagée par violation de contrats, de promesses, d'obligations; lorsqu'elle est aliénée par des opérations ou actes de commerce, basés sur la loyauté et la bonne foi, le crédit public et privé, il y aurait autant et plus d'inconvénients à exposer le créancier à des supercheries, à des embûches, qu'à précipiter l'affranchissement du débiteur.

Il est assez naturel de penser que ce mode de procédure avait été sous-entendu par les tribunaux et considéré comme de droit commun résultant de la nature même des choses; mais votre commission a pensé qu'il valait mieux le dire que de le sous-entendre.

En admettant l'élargissement du débiteur, après trois années de détention, à la charge de payer le tiers comptant, et le surplus dans le délai de deux ans avec caution, le titre II de la loi renouvelle une règle pour la première fois introduite dans le droit par la loi du 4 avril 1798, depuis rejetée par le Code civil et le Code de procédure. Au premier abord, on pourrait être surpris de ce qu'un engagement perpétuel soit ainsi rompu par la seule force de la loi sans la volonté du créancier; mais, en y réfléchissant bien, cette mesure, loin de lui être contraire, protége ses véritables intérêts. Quel est le créancier, réduit à la cruelle nécessité d'emprisonner son débiteur, qui n'accepterait gracieusement le tiers de la dette et une caution solvable pour le surplus? La loi, moins sensible que le créancier, n'en fait une faveur pour le débiteur qu'après une épreuve de trois années de prison, afin que la grâce qu'elle accorde soit justifiée par une peine antécédente, et aussi pour prévenir les abus et les fraudes qu'un débiteur de mauvaise foi ne manquerait pas de préparer, s'il avait, comme sous la loi du 4 avril 1798, la faculté de se faire admettre immédiatement à un cautionnement forcé. Trois années de captivité donnent assez de temps au créancier pour bien vérifier et connaître la position de son débiteur, et au débiteur assez de moyens pour réunir des ressources, et appeler à son secours les affections de famille et d'amitié.

Et remarquez bien que, quoiqu'un sentiment naturel de compassion se porte de préférence vers l'homme retenu dans les fers, il est pourtant vrai qu'il n'en mérite aucun; car, s'il est malheureux et de bonne foi, la loi, par le bénéfice de cession, lui ouvre une voie sûre, prompte, facile, pour avoir sa liberté.

Voilà précisément le motif qui a déterminé le législateur à repousser de tous les Codes l'extinction de la contrainte par corps, par le laps de cinq ans de détention, admise dans la loi du 4 avril 1798.

Quel intérêt pourrait en effet inspirer, nous ne dirons pas à la justice, mais à l'humanité, le débiteur qui, après avoir manqué aux engagements les plus sacrés, ne veut pas recourir au bénéfice de cession? Croyez, Messieurs, que ce débiteur a de puissantes raisons de cacher sa fraude et de ne pas exposer sa conduite aux regards des tribunaux. Dans ce cas, il a mérité son sort, et la loi ne lui doit plus que des aliments, objet de vœux et de réclamations depuis longtemps formé par les débiteurs emprisonnés, et auxquels l'article 12 de la loi répond en conciliant, d'une manière très-équitable, les besoins du débiteur et l'intérêt du créancier.

L'ordonnance de 1670 voulait que la taxe des aliments fût faite par les juges, et assez communément on les déterminait d'année en année, eu égard à la cherté des vivres; elle variait suivant le temps. Un arrêt de Rouen, du 4 avril 1731, fixait la provision alimentaire des prisonniers détenus à la requête des parties civiles à 3 sous 4 deniers par jour, si mieux n'aimait le détenu prendre deux livres de pain. Un arrêt de Paris, motivé sur la cherté du pain, porta la taxe des aliments à 7 sols par jour. Souvent ces aliments furent réglés à 10 fr. par mois. La loi du 4 avril 1798, art. 14, titre III, les fixa à 20 francs, et depuis ils ont toujours été payés à ce taux, car le Code de procédure, ordonnant seulement la consignation des aliments sans en régler la valeur, n'aurait pas, du moins, en cette partie, abrogé la loi du 4 avril 1798.

A la session des Chambres de 1816, une loi proposée, mais non discutée ni adoptée, portait la taxe à 30 francs dans les villes au-dessous de 50,000 âmes, et à 40 francs pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus. Mais la commission chargée d'examiner ce projet trouva l'évaluation excessive, et la convertit en trois classes, savoir : 20 francs pour les lieux au-dessous de 20,000 âmes, dans ceux de 20 à 50,000 âmes, et 30 francs pour les villes excédant 50,000 âmes.

Le projet de loi actuellement soumis à votre délibération n'admet que deux classes : la première, de 25 francs pour les villes au-dessous de 50,000 âmes, et 30 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Votre commission a trouvé cette fixation juste et convenable; elle a pensé que le créancier devait rigoureusement du pain au débiteur qu'il privait de sa liberté; 25 ou 30 francs par mois doivent fournir plus que le pain et le coucher, et c'est raisonnablement tout ce que le débiteur peut exiger; car, encore une fois, celui qui peut s'ac-

quitter par la cession de biens n'est pas fondé à se plaindre.

D'ailleurs, Messieurs, plus la taxe des aliments serait augmentée au-delà des besoins indispensables de la vie, plus le sort du débiteur serait aggravé, puisque cette avance du créancier se joint aux autres accessoires de la dette et la rend plus onéreuse au débiteur, conséquemment plus contraire à l'espoir de sa liberté.

L'article 13, en statuant que les causes d'élargissement des détenus pour dettes civiles ou de commerce seraient déterminées par l'article 800 du Code de procédure et par la présente loi, ne faisait que répéter une disposition tout à fait inutile. Déjà le Code de procédure réglait bien certainement la matière civile. Quant aux matières de commerce, soit que ce Code y eût été applicable dès sa publication, soit qu'il n'eût pas dérogé au titre III de la loi du 4 avril 1798, tous les doutes étant levés pour l'avenir, par l'article 3 du projet de loi, il n'y avait plus de motif de consigner de nouvelles dispositions à cet égard dans l'article 13; votre commission a donc cru devoir le supprimer.

Le titre III modifie la rigueur de la loi du 10 septembre 1807, en ce qui touche les étrangers arrêtés pour dettes contractées envers des Français.

D'abord, il ne pouvait pas y avoir de raisons plausibles pour refuser à l'étranger la faveur d'obtenir son élargissement dans le cas prévu par l'article 6 du projet, c'est-à-dire en payant le tiers et enfonurnissant caution pour le surplus. Sans examier la question de réciprocité de nation à nation, il suffira d'observer que la France tiendra toujours à gloire et honneur de prendre l'initiative des sentiments généreux. Si d'ailleurs, comme nous l'avons expliqué, cette innovation est autant favorable au créancier qu'au débiteur, c'est les servir tous les deux que de l'introduire dans notre droit, et d'y faire participer les étrangers. Mais votre commission, tout en admettant la contrainte par corps contre la caution de l'étranger, n'a pas pu se résoudre à subordonner l'exercice de cette contrainte au cas où, *à défaut de paiement, l'étranger ne pourrait être arrêté après l'expiration du terme de paiement*. Le Français, qui répond pour un étranger et se soumet pour lui à la contrainte par corps, contracte un engagement solidaire dans toutes ses parties; le garant n'a pas pu s'imposer une obligation de cette nature sans avoir la certitude que l'étranger remplirait les siennes.

Dans le système du projet de loi, le créancier abusé par l'étranger devrait, avant d'atteindre la caution, épuiser les poursuites contre le principal obligé, le rechercher et constater ses perquisitions infructueuses. Votre commission n'a vu dans ces nouvelles poursuites exigées du créancier qu'un moyen de contestations et de débats entre lui et la caution; elle s'est donc décidée à la réputer de plein droit contraignable par corps à défaut de paiement dans les termes et délais du cautionnement : c'est le but de la nouvelle rédaction de l'article 14, qui serait restreint à un seul paragraphe terminé par ces mots : *sa caution* (de l'étranger) *serait contraignable par corps.*

Enfin, Messieurs, l'article 15 répare une lacune reprochée à la loi du 10 septembre 1807. D'après cette loi, l'étranger peut être arrêté non-seulement en vertu d'un jugement de condamnation, mais encore provisoirement par ordonnance du juge, sur requête. Il en résultait qu'après cette arrestation provisoire, l'étranger demeurait emprisonné sans que le créancier prît le soin de requérir une condamnation régulière. L'abus était trop grave pour être plus longtemps toléré, et la loi n'a pas voulu que la contrainte par corps provisoire fût maintenue, à moins que, dans la quinzaine, le créancier n'eût requis une condamnation régulière.

Quelques pétitions ont donné lieu d'examiner incidemment si la femme de l'étranger, obligée séparément ou avec son mari, était exposée à la contrainte corporelle. La commission n'a pas cru devoir s'occuper d'une question que les termes généraux de la loi du 10 septembre 1807 ont suffisamment prévue, et il lui a semblé que le mot générique *étranger* embrassait les individus de tout sexe.

Ainsi, Messieurs, après avoir subi à votre commission une discussion très-réfléchie, la loi proposée revient à votre examen avec des changements si peu importants, qu'à bien dire ils ne touchent que quelques points de rédaction. La seule différence considérable entre le projet présenté par le Gouvernement et celui sorti de la commission repose sur une interprétation de l'article 800 du Code de procédure que nous avons estimé devoir rester pleinement dans le domaine de la puissance judiciaire.

Au nom de votre commission, j'ai donc l'honneur de proposer à la chambre l'adoption du projet de loi, sauf les modifications et amendements indiqués dans le rapport.

M. le Président. Le rapport que vous venez d'entendre sera imprimé. Je propose à la Chambre d'attendre, pour fixer le jour de la discussion que la délibération sur les douanes soit terminée, parce qu'alors elle pourra juger s'il lui reste assez de temps pour s'occuper de cette discussion avant celle de la loi de finance, trop urgente pour être retardée.

L'ordre du jour appelle en ce moment le rapport de la commission du budget. J'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre une difficulté relative à l'inscription des membres qui voudront parler dans la discussion; il y aura sans doute des membres qui, sans vouloir s'inscrire contre la loi proposée, seront embarrassés pour savoir s'ils doivent demander la parole pour, en raison des observations plus ou moins importantes qu'ils auraient à émettre contre quelques-unes de ses dispositions; ils craindraient alors que leurs opinions ne parussent contradictoires avec l'ordre de la parole dans lequel ils se seraient placés. Jusqu'ici les usages de la Chambre n'ont reconnu que deux listes d'inscription, l'une pour et l'autre contre les projets présentés. Au surplus, aucun membre ne pourra être admis à se faire inscrire pour ou contre, qu'après que la chambre aura entendu les deux rapports de la commission du budget, ainsi que la lecture des amendements qui seront proposés.

M. Brun de Villeret. Je prendrai la liberté de soumettre à la chambre une idée nouvelle. La loi de finance ne peut être assimilée entièrement aux autres lois; elle ne présente pas une certaine unité de système, et beaucoup de dispositions étrangères les unes aux autres sont pour ainsi dire autant de lois particulières dans une même loi. Je penserais donc que se livrer d'abord à ce que nous appelons une discussion générale sur l'ensemble, serait tout à fait oiseux, ridicule même, car nous avons vu plus d'une fois des orateurs, ayant déjà prononcé des opinions très-étendues dans le cours de la discussion gé-

nérale, reprendre de nouveau l'examen du fond, au moment de la discussion des articles. C'est pourquoi je propose de supprimer la discussion générale. (Des murmures s'élèvent. — *Quelques voix :* Appuyé.)

M. le Président. Ce que vient de demander notre collègue ne doit être soumis au vœu de la Chambre que sous la forme réglementaire et par voie de proposition. Ce n'est pas au moment de s'occuper d'une loi aussi importante que la loi de finance, qu'il peut être question de déranger l'ordre établi par les usages de la Chambre. — Cet incident n'a pas de suite.

L'un des rapporteurs de la Commission du budget obtient la parole et se présente à la tribune (1).

M. Roy, organe de la Commission du budget, fait le *rapport suivant sur le budget des dépenses de* 1810.

M. Roy. Messieurs, la Commission que vous avez chargée de l'examen de la loi de finances a pensé qu'elle devait, comme en 1817, vous présenter deux rapports distincts et séparés, l'un relatif aux dépenses, l'autre aux moyens d'y subvenir.

Nous allons, d'abord, appeler votre attention sur les dépenses, et vous entretenir successivement de l'*arriéré*, des exercices 1815, 1816, 1817, et des besoins de l'exercice 1818.

Arriéré.

La législation de l'arriéré a été complétement réglée par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817. Votre commission a supposé que vous repousseriez comme attentatoire à la foi publique tout changement qui vous serait proposé aux dispositions de ces deux lois, qui ont irrévocablement réglé le sort des créanciers de l'État.

Mais la fixation du montant de l'arriéré restait encore à établir, après trois sessions législatives qui s'en étaient successivement occupées. C'est à celle-ci, Messieurs, qu'il était réservé de poser enfin les bornes dans lesquelles doit se renfermer cette dette si longtemps indéterminée.

Les délais qui avaient été donnés aux créanciers pour produire leurs titres sont écoulés, et les ministres ont publié des états authentiques et certifiés par eux du montant de toutes les créances qui restent à liquider sur leurs départements respectifs ; ainsi l'arriéré est définitivement connu : il ne peut plus s'accroître ; il ne peut plus que se réduire ; et, en vous occupant pour la dernière fois des sacrifices que cette dette impose à la France, vous aurez du moins la satisfaction d'en poser la limite.

Votre Commission s'est occupée avec soin d'en connaître les éléments ; elle en a fait la vérification dans les différents ministères : les calculs qui seront mis sous vos yeux établissent qu'à l'époque du 1er *octobre* 1817, l'arriéré de 1801 à

1810, restant à payer, s'élève à	61,780,824 f.	69 c.
Celui du 1er janvier 1810 au 1er avril 1814 à.	152,521,504	79
Celui des neuf derniers mois de 1814 à	48,635,272	27
Celui de 1815, et l'emprunt de 100 millions, à	96,473,565	71
Total des arriérés restant à payer au 1er octobre 1817 . .	359,410,967 f.	46 c.

Ce résultat est d'accord avec celui que présente le tableau n° 23 joint au budget du ministre.

Il avait énoncé d'autres sommes dans le projet de loi : il y portait l'arriéré restant à liquider à celle de 480,490,310 francs. Cette différence provient de ce que le ministre avait pris pour point de départ le 1er *juillet*, au lieu du 1er *octobre* 1817. Votre Commission a pensé que cette dernière époque devait être préférée, parce qu'elle se rapproche davantage de l'état présent des opérations faites sur l'arriéré.

L'arriéré de 1801 à 1810 est payable en *rentes ;* celui de 1810 à 1816, en *reconnaissances de liquidation* qui ne seront inscrites définitivement qu'en 1821, et dans les années suivantes.

Le ministre demandait un crédit provisoire de 2,500,000 francs de rentes, pour continuer l'acquittement des créances de 1801 à 1810 : comme ce crédit n'était demandé qu'à titre d'à-compte, il nous a paru qu'on pouvait le réduire à deux millions. Il sera toujours temps, lorsque la somme aura été épuisée, d'accorder un nouveau crédit.

D'ailleurs, il est d'autant plus probable que l'on obtiendra des réductions sur l'arriéré, et, particulièrement sur celui dont l'origine remonte déjà à des temps qui sont loin de nous, que l'on a dû présenter d'abord à la liquidation les créances les moins susceptibles de difficulté.

Il est vrai pourtant que la somme de 49 millions 500,000 francs, qui restait à payer au 1er octobre sur l'emprunt de 100 millions, n'est pas susceptible de diminution. On doit même s'étonner qu'un objet si clair et si peu contestable ait éprouvé autant de lenteur dans sa liquidation.

Il en est de même des sommes dues aux départements qui en attendent le remboursement avec tant d'impatience, et au profit desquels, sur une somme de 30 millions, il n'a encore été ordonnancé qu'une modique somme de 131,603 francs.

Les différents arriérés dont nous venons, Messieurs, de vous faire connaître la situation, réduits, par les payements au 1er octobre, à 359 millions, s'élevait, *au* 5 *mai* 1816, sauf la réduction dont ils pouvaient être susceptibles, à 575 millions 929,686 fr. 69 c.; et cette circonstance doit fixer votre attention, car, à partir de cette époque, la somme qui était due alors sans distinction de ce qui est ou n'est pas liquidé, est productive d'intérêts et impose à chaque exercice une charge annuelle qu'il faudra acquitter dans un temps ou dans un autre.

C'est pour cela qu'il a été fait, au budget de 1817, un fonds de 14,623,255 francs, indépendamment d'une réserve de 3,600,000 francs, et qu'il en est fait un autre de 11,565,000 francs au budget de 1818.

D'ailleurs les rentes délivrées augmentent annuellement la dette publique, et le fonds pour le payement de leurs arrérages est compris dans celui de la dette perpétuelle.

Toutefois on ne peut pas ne pas reconnaître que ces différents fonds n'ont pas été suffisants pour dégager chaque exercice des intérêts de cette

(1) Cette commission se compose de MM. le comte Beugnot, le comte de la Bourdonnaye, de Magneval, de Lastours, Roy, le baron Delessert (Benjamin), Dumarhallac, Ganilh, le chevalier Lafitte, Magnier-Grandpré, Benoist, le baron Morisset, le duc de Gaëte, Lormand, de Villèle, de Corbière, Soullier, le baron Durand-Fajon.

espèce de dette, si l'on veut faire attention que la partie de l'arriéré acquittée, ou restante à acquitter en reconnaissances de liquidation, à l'époque du 1er juillet 1817, s'élevait à plus de 407 millions.

Quoique votre opinion, Messieurs, soit désormais fixée sur la nature et l'étendue de l'arriéré, sa prompte et son entière liquidation n'en est pas moins vivement réclamée par l'intérêt public. L'ordre n'existera, dans les finances, que quand elle sera entièrement consommée ; les traces des faits et les moyens de vérification s'effacent et disparaissent si rapidement, que l'arriéré négligé entraîne toujours nécessairement de grands désordres.

Les précautions adoptées pour les liquidations paraissent au surplus donner de suffisantes garanties.

Toute créance réclamée est d'abord examinée et liquidée dans le ministère dont elle dépend. Elle éprouve un nouvel examen au ministère des finances, et enfin sa liquidation est soumise à un comité de révision nommé par le Roi, et composé d'hommes dont l'expérience, les lumières et la probité sont rassurantes.

A ces garanties la loi du 25 mars 1817 ajoute encore celles qui sortent de la nature du gouvernement représentatif : elle veut (1) *que le tableau détaillé des liquidations qui seront faites, soit imprimé et distribué aux chambres, à chaque session, jusqu'à leur entière consommation.*

L'époque à laquelle le budget de 1818 a été présentée, trop rapprochée de celle où la loi du 25 mars avait été rendue, peut seule avoir empêché la publication de ce tableau ; mais la loi devra être exécutée pour la session prochaine des chambres : on connaîtra alors toutes les liquidations qui auront été faites, les créances qui auront été admises, les rejets qui auront eu lieu.

Passif des caisses.

C'est le moment, Messieurs, de vous parler encore d'une autre espèce d'arriéré d'une nature particulière, désigné sous la dénomination assez extraordinaire de *passif des caisses.*

Il se compose d'effets en émission, à payer, de dépôts et de créances à rembourser, et de diverses autres charges de même nature, relatives au service particulier du Trésor.

Cette dette se divise en deux parties.

La première est relative à l'arriéré qui existait au 1er avril 1814, originairement de 114 millions, continuellement renouvelé depuis ; réduit par un payement de 9 millions, et fixé, en 1817, à 104,700,000 francs ; la seconde à tout ce qui, depuis le 1er avril 1814, a été ajouté à la première.

La première partie de cette dette n'est représentée par aucune valeur, elle est un véritable déficit ; c'est pour en diminuer le montant qu'il a été accordé, par la loi de finances du 25 mars 1817, une somme de 23 millions dont l'application à cet ancien arriéré le réduira à 81 millions 700,000 francs.

Tout ce qui, depuis le 1er avril 1814, a été ajouté à la dette antérieure, par des négociations, pour le service du Trésor, est une anticipation sur des recouvrements à faire, et est représenté par les valeurs affectées aux exercices, pendant lesquels ces négociations ont été faites.

Le passif des caisses, au 1er *juillet* 1817, sur les services antérieurs et postérieurs au 1er avril 1814, était de 149,203,365 francs ; c'est-à-dire qu'il excédait, à cette époque, l'ancien arriéré antérieur au 1er avril 1814, tel qu'il était réduit, en 1817 de 44 millions 503,365 fr.

Ainsi, l'anticipation sur les recouvrements à faire était de cette somme au 1er juillet.

Ce moyen de négociation est sans doute d'une grande utilité pour le mouvement du Trésor, mais on ne peut se dissimuler que l'usage excessif, qui en pourrait être fait, aurait beaucoup de dangers. On peut supposer avec raison que les tributs volontaires de la confiance remplaceront successivement les fonds des anciens dépôts réclamés aux échéances, et que le Trésor pourra toujours, à l'aide du crédit accordé à ses effets, et au moyen de renouvellements successifs, en maintenir constamment en émission pour une somme à peu près égale à celle qui existe en circulation. Cette dette pourtant ne peut être considérée comme indéfiniment ajournée, qu'aussi longtemps qu'elle sera représentée par des créances volontaires et par des effets à payer, dont le cours élevé consolide en quelque sorte l'émission, et crée une ressource effective au Trésor ; mais si le discrédit s'attachait un moment à l'administration des finances, ces créances et ces effets à payer deviendraient immédiatement exigibles à l'échéance, et constitueraient un déficit sur les budgets, en leur enlevant les ressources qui leur appartiennent exclusivement pour les appliquer au remboursement des dépôts, des emprunts et des effets publics ; il pourrait résulter de là un grand désordre dans l'Etat.

Exercices 1815, 1816 et 1817.

Après avoir mis sous vos yeux, Messieurs, la situation de toutes les espèces d'arriéré dont la dernière cependant, c'est-à-dire l'arriéré des caisses, appartient plus particuliement au service courant, puisque, par sa nature, elle ne peut être acquittée en valeurs de l'arriéré, nous allons vous entretenir des exercices 1815, 1816 et 1817 ; car, quoique la fixation des dépenses de 1818 doive être l'objet principal de votre délibération, nous ne sommes pas dispensés de jeter un regard sur le passé, pour savoir si nous ne laisserions pas derrière nous des exercices anciens qui ne pourraient pas se suffire à eux-mêmes, et auxquels il faudrait fournir des moyens auxiliaires. Encore que le ministre ne demande pas immédiatement la création de ces moyens, la commission ne doit pas vous laisser ignorer qu'ils seront tôt ou tard nécessaires ; et c'est pour que notre véritable situation à cet égard vous soit bien connue, que nous allons vous présenter l'aperçu des exercices antérieurs à 1818.

Exercice 1815.

La dernière loi de finances avait arrêté définitivement les dépenses de l'exercice 1815 à la somme de 791,317,660 francs.

Mais ces dépenses, qui avaient été réglées au 1er août 1816, n'étaient pas toutes connues ; et l'état n° 7, qui présente leur situation au 1er juillet 1817, établit que la somme qui a été affectée à leur acquittement est insuffisante.

Il a été payé, pour la chambre des députés, un

(1) Article 4.

solde de . . . . 26,020 fr.
Le ministre de la guerre demande un supplément de (1). . . 1,400,000 fr.
Celui de la marine a aussi besoin de . . . . 20,000 fr.

Et des payements faits pendant les Cent jours, dans des formes irrégulières, soumis, par une ordonnance du Roi du 17 janvier 1816, au jugement de la cour des comptes, rendent incertaine l'allocation d'une dépense de 7 millions 940,850 francs.

En attendant que la cour des comptes prononce, le ministre laisse en suspens la régularisation de cette dernière somme ; mais il demande un crédit supplémentaire pour les trois autres.

D'un autre côté, il porte comme actif un reste à recouvrer sur l'emprunt de 100 millions, de 6,737,000 francs.

Il est également probable que ce recouvrement ne sera pas fait et que le payement contesté sera alloué, de manière qu'en définitive un crédit de 9 millions serait nécessaire pour acquitter entièrement les dépenses de l'exercice 1815.

Néanmoins, comme la somme de 1,400,000 fr., pour laquelle un crédit est demandé, a été acquittée, et qu'il ne s'agit que d'une simple régularisation ; et comme d'un autre côté on peut dire qu'il reste encore quelque incertitude et sur le recouvrement de 6,737,000 francs et sur l'allocation du payement de 7,940,850 francs, votre commission, pour ne pas faire encore cette année une fixation provisoire, vous propose de renvoyer à la session prochaine toute disposition législative sur l'exercice 1815.

Exercice 1816.

Des recouvrements plus considérables qu'on ne l'avait espéré sur quelques branches de revenus publics ont ajouté aux ressources présumées de l'exercice 1816 environ 23 millions, dont 13 millions cependant ne présentent qu'une rentrée incertaine.

Mais, d'un autre côté, il vous est proposé d'augmenter les dépenses de ce même exercice d'une somme de 15,079,060 francs, savoir :

2,180,000 francs pour le ministère des affaires étrangères ;

8,350,000 francs pour le ministère de la guerre ;

Et 4,549,160 francs pour le ministère des finances, pour couvrir l'excédant des frais de négociation.

Votre commission a dû d'abord examiner si, dans aucun cas, elle pouvait vous proposer de confirmer ces dépenses par une affectation de fonds avant qu'il eût été reconnu qu'elles ont été nécessaires, déterminées pour des besoins urgents et par des circonstances extraordinaires.

Mais elle a considéré que ces règles nouvelles établies par la loi du 25 mars 1817, dont il est si indispensable de ne s'écarter jamais, ne devaient cependant pas recevoir leur exécution pour ce qui était antérieur à la promulgation de cette loi.

Nous allons donc soumettre à votre discussion chacune des dépenses pour lesquelles il vous est demandé une augmentation de fonds sur l'exercice 1816.

(1) Les calculs exacts établissent que cette somme ne doit être que de 1,110,000 fr.

Celle de 2,180,000 francs est de nature à devoir être allouée, provisoirement, sans examen.

La proposition d'un supplément de crédit de 8,350,000 francs pour solde des dépenses de l'armée d'occupation, pendant l'année 1816, est motivée sur ce que les dépenses qui avaient été prévues, pour ce service extraordinaire, en conséquence de la convention du 20 novembre 1815, se sont accrues par l'inexécution de cette convention dans les premiers temps qui en ont suivi la conclusion.

Le départ de la partie des troupes étrangères excédant les 150 mille hommes et les 50 mille chevaux qui ont dû seulement rester à la charge de la France, depuis le 20 novembre 1815, n'a eu lieu que successivement dans la fin de 1815, et dans le premier mois de 1816.

D'un autre côté, tant que les fournitures ont été faites par les départements, les troupes alliées ont exigé que les distributions eussent lieu *d'après les tarifs en vigueur avant la convention du 20 novembre, et supérieurs à ceux déterminés par la convention.*

Mais puisque le gouvernement avait contracté l'obligation d'entretenir, à partir de cette époque, un nombre de troupes déterminé, l'entretien de tout ce qui a excédé ce nombre ne peut être à sa charge.

La quantité de fournitures à faire ayant aussi été réglée par le même traité, aucune des parties ne pouvait non plus s'écarter, sous ce rapport, d'une convention obligatoire pour toutes. Tout ce qui a été payé au delà des charges qu'elle imposait n'a pu l'être qu'à titre d'avance nécessitée par le besoin d'assurer la subsistance des troupes jusqu'à ce qu'elles eussent pu évacuer notre territoire. Toutefois votre commission, fidèle au principe que toute dépense ordonnée par l'autorité compétente, pour le service public, doit être exactement acquittée, lors même que sa légalité ne serait pas reconnue, et sauf la responsabilité des ordonnateurs, vous propose d'accorder le supplément de crédit qui vous est demandé. Elle a cru seulement qu'il était convenable de fixer l'attention du gouvernement sur la compensation qu'il est autorisé à réclamer des puissances étrangères de ce qui a été dépensé au delà de ce qui était dû avec les sommes qui leur restent à payer.

Elle vous propose également, Messieurs, d'accorder la somme de 4,262,712 fr. 62 c. demandée pour l'excédant des frais de négociation en 1816.

Nous remettons à vous présenter les détails que vous attendez de nous, sur cet important objet, au moment où nous vous entretiendrons des dépenses de 1818 : ils devraient s'y reproduire. Nous gagnerons à cet ordre de discussion de ne pas diviser votre attention sur une même matière, de n'avoir pas à nous répéter ; et d'ailleurs, de ne pas trop interrompre ce qui est relatif aux anciens exercices.

Exercice 1817.

D'après de nouveaux aperçus fixés au 1er juillet dernier, le Gouvernement propose, par l'article 5 du titre II du projet de loi, de rectifier le budget arrêté pour l'exercice 1817, par la loi du 25 mars de la même année.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût convenable de soumettre les recettes et les dépenses d'un exercice à une révision, à une époque aussi voisine de celle à laquelle elles avaient été réglées

par la loi, lorsqu'un compte régulier ne pouvait encore être présenté; et lorsque des aperçus nouveaux ne pouvaient être appuyés sur des bases que l'on pût considérer comme suffisamment justifiées.

Elle a pensé en conséquence que cette partie du projet de loi devait être supprimée.

Exercice 1818.

Nous arrivons à l'exercice 1818.

Les dépenses de l'année 1817 ont été fixées, par la loi de finances de cette année, à la somme de 1,069,261,826 francs.

Mais dans cette somme se trouvait comprise celle de 87,050,859 francs, pour solde d'exercices antérieurs, ce qui réduisait les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1817 à la somme de 982,210,967 francs, dans laquelle les dépenses ordinaires entraient pour 481,345,967 francs.

La dépense totale présentée, par le projet de loi pour 1818, est de 993,244,022 francs; elle excède de 11,033,055 francs la dépense fixée pour 1817.

La comparaison des dépenses ordinaires de 1818, avec les dépenses ordinaires de 1817, donne aussi un excédant, pour 1818, de 18,847,633 fr.

Mais si à la somme de 993,244,022 francs on ajoute celle de 6,813,000 francs à prendre sur les centimes facultatifs (1), laquelle n'est portée que pour mémoire, dans le tableau des recettes et dépenses, la somme réellement demandée pour les dépenses de 1818 sera de 1,000,057,022 francs.

La dépense totale est divisée en trois budgets distincts :

Celui de la dette consolidée et de l'amortissement;

Celui des dépenses ordinaires;

Celui des dépenses extraordinaires.

Nous allons vous soumettre la fixation de chacune de ces dépenses.

Dette consolidée et amortissement.

Le budget de la dette consolidée et de l'amortissement s'élève à la somme de 180,782,000 francs.

La dette perpétuelle est comprise, dans cette somme, pour celle de 120,217,000 francs; l'amortissement, pour 40 millions; les intérêts des reconnaissances de liquidation émises au 1er novembre dernier, pour 4,565,000 francs; les intérêts de l'arriéré à liquider en 1818, pour 7 millions; les rentes à inscrire sur l'arriéré antérieur à 1810, pour 1 million, et les arrérages de l'emprunt proposé, pour 8 millions.

Le fonds destiné à l'amortissement a été fixé, par la loi du 25 mars, à 40 millions.

Le produit net des bois dont la propriété a été cédée à la caisse d'amortissement, est de 15,400,000 francs; le supplément sur les produits qui lui sont affectés sera donc seulement de 24,600,000 francs.

La dotation de cet établissement sera augmentée, dans le cours de 1818, de toutes les recettes qui seront faites dans cette année, sur le prix de 150,000 hectares de bois dont l'aliénation a été ordonnée.

Ses ressources s'accroîtront encore des arrérages des rentes qui lui appartiennent, qui s'élevaient, au 1er janvier dernier, à 5,071,386 francs, et de celles qu'elle acquerra jusqu'au 12 septembre prochain.

La dette perpétuelle inscrite au 1er novembre dernier est portée, dans le projet de loi, pour 120,217,441 francs.

L'augmentation, qu'elle a éprouvée depuis la dernière loi de finances, provient de l'emprunt de 30 millions ouvert par cette loi, et des liquidations successives qui ont eu lieu.

Dans cette somme de 120,217,441 francs, sont comprises :

Une rente de 500,000 francs dépendante du domaine extraordinaire, autrefois affectée aux grandes charges de la couronne;

Une autre de 784,534 francs, dépendante aussi de ce domaine;

Une autre rente de 100,000 francs, qui a la même origine;

Une rente de 1,324,642 francs, provenant du Sénat et sénatoreries, et temporairement affectée au payement des pensions des anciens sénateurs;

Une autre de 3,779,462 francs, au profit de la caisse des invalides de la marine;

Une autre, au profit du trésor, de 189,514 francs;

Une autre, au profit de l'Université de Turin, de 306,345 francs, qui ne se paye pas;

Une autre de 100,000 francs, au profit du prince de Carignan, laquelle a été annulée et devra être retirée de la dette publique;

D'autres rentes montant à 419,338 francs, possédées à titre de majorats, et reversibles au domaine extraordinaire;

D'autres rentes enfin, au profit d'étrangers, évaluées à 4,271,486 francs, dont les arrérages continuent de leur être acquittés, conformément aux conventions du 20 novembre, mais dont une grande partie viendra en compensation de ce qui peut leur être dû.

Dépenses extraordinaires.

Le fonds demandé pour ces dépenses s'élève à 312,268,422 francs, savoir :

11,468,422 francs pour remboursement et intérêts des obligations royales crées par la loi du 23 septembre 1814;

140 millions pour contributions de guerre;

154,800,000 francs pour les frais de l'occupation étrangère;

Et 6 millions pour dépenses éventuelles et fonds de réserve.

Les deux premiers articles ne sont susceptibles d'aucune observation.

La nécessité d'un fonds de réserve de 6 millions n'a pas paru établie à votre commission, et elle ne pense pas qu'il doive être accordé.

Enfin, la demande d'une somme de 154,800,000 fr. pour les frais d'occupation, rend des explications indispensables.

Elle se compose :

De 40 millions pour la solde réduite d'un cinquième;

De 108,133,333 fr. 33 c. pour les autres frais de l'occupation;

Et d'une somme de 6,666,666 fr. 67 c. pour complément de la solde qui aurait dû être acquittée en 1817.

D'après les conventions du 20 novembre 1815, la somme à payer annuellement pour la solde a été fixée à 50 millions par année.

En 1816, elle fut réduite à 30 millions, et il fut

(1) Rapport sur les dépenses départementales, p. 19.

convenu que les 20 millions restants seraient acquittés, à raison de 5 millions par an, pendant 1817, 1818, 1819 et 1820, et par augmentation aux 50 millions payables annuellement.

La loi du 25 mars 1817 a fait en conséquence un fonds de 55 millions pour cet objet.

Cependant, la solde n'a été acquittée, en 1817, que pour 30 millions, et on annonce que la différence de 25 millions a été reportée sur les autres services, sans qu'elle ait même suffi pour couvrir l'accroissement de dépenses que les vivres et les fourrages ont éprouvé, et qui, pour l'armée d'occupation seule, et malgré sa diminution, est évalué à plus de 38 millions au-delà de ce qui avait été accordé pour cet objet.

D'un autre côté, l'armée d'occupation ayant été réduite d'un cinquième, à compter du 1er avril 1817, il a été convenu qu'à partir de cette époque la solde diminuerait proportionnellement, et qu'elle ne serait plus payée qu'à raison de 40 millions par année.

Et comme elle n'a été acquittée, depuis le 1er avril 1817 jusqu'au 1er décembre suivant, que sur le pied de 30 millions par an, ou de 2,500,000 francs par mois, les puissances alliées réclament aujourd'hui la différence pour huit mois, entre 30 et 40 millions, c'est-à-dire la somme de 6,666,666 fr. 67 c., qui se trouve confondue dans celle de 154,800,000 francs demandée, en 1818, pour les frais de l'armée d'occupation.

Il ne nous paraît pas possible, Messieurs, de ne pas accorder provisoirement les fonds pour l'acquittement de cette somme.

Mais les circonstances, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir, devront se reproduire lorsque les comptes de l'année 1817 vous seront soumis, et lorsque vous aurez à apprécier la légalité des dépenses et des faits de cet exercice.

Votre commission, au surplus, vous proposera, Messieurs, de réduire de 4,800,000 francs la somme restante de 148,133,333 fr. 33 c. pour les frais de l'armée d'occupation en 1818. Pour ne pas nous répéter, nous vous soumettrons les motifs de cette réduction, lorsque nous vous entretiendrons des dépenses ordinaires du ministère de la guerre.

Nous devons vous faire observer, Messieurs, que le fonds pour indemnité de logement aux habitants des pays occupés a été augmenté: cette charge doit être partagée par tous les Français; l'indemnité du moins sera désormais équitable et suffisante.

Si vous adoptez nos réductions, Messieurs, les dépenses extraordinaires demeureront fixées à 301,468,422 francs.

Dépenses ordinaires.

Les pensions qui, sous des dénominations diverses, se payent des deniers de l'Etat, tiennent une place considérable dans les dépenses ordinaires.

Elles s'élèvent à plus de 96 millions.

La loi du 25 mars s'est proposée d'en diminuer l'abus, en les centralisant, en les soumettant à une sorte de révision, et en ajoutant la responsabilité du ministre qui fait payer la pension, à la responsabilité du ministre qui l'accorde.

Néanmoins, des pensions dont la fixation n'est pas conforme aux lois font encore partie de celles qui se payent.

De nouvelles pensions dont les titres ne sont pas incontestables ont même été accordées depuis peu.

D'autres, sous les dénominations de traitement conservé, et sous d'autres formes, s'acquittent encore sur les fonds de quelques ministères.

Il vous paraîtra peut-être même extraordinaire que les pensions dont le payement est suspendu, *pour cause de jouissance de traitement*, ne s'élevaient, au 1er *février* 1818, qu'à 108,446 francs;

Et que les suppressions, suspensions de doubles pensions, ou réductions au *maximum* légal ne donnaient, à la même époque, qu'un résultat de 333,023 francs.

D'un autre côté, des exceptions ont été demandées.

Il a paru à votre commission qu'il était juste d'autoriser le cumul des traitements et des pensions, jusqu'à concurrence de 700 francs; et, dans une proportion plus élevée, en faveur des académiciens et hommes de lettres attachés à l'Instruction publique, à la Bibliothèque du Roi, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes.

Pensions civiles.

Le *maximum* du fonds affecté aux pensions civiles est de 3 millions de francs: ce fonds est demandé, nous vous proposons de l'accorder.

Fonds supplémentaire pour les fonds de retenue.

Il vous est aussi demandé un nouveau fonds de 841,500 francs pour les pensions qui se payent sur les fonds spéciaux de retenue, dans plusieurs ministères (1).

La loi du 25 mars a déjà accordé une somme de 1,066,500 francs pour suppléer temporairement à l'insuffisance de ces fonds. Mais son article 29 porte que *ce fonds ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite.*

Si cette loi pouvait être enfreinte au moment où elle vient d'être faite, les lois ne seraient que des illusions: les limites qu'elles ont sagement établies pourraient toujours être dépassées; les pensions sur les fonds de retenue deviendraient véritablement des pensions à la charge de l'Etat, qui subviendrait continuellement à leur insuffisance; les abus pourraient même être d'autant plus grands que les Chambres ne pourraient exercer leur surveillance sur ces caisses particulières dont l'administration doit leur être étrangère.

Nous ne vous proposerons pourtant pas, Messieurs, de retirer le fonds temporaire accordé par la loi du 25 mars; la proportion de sa décroissance devra seulement être déterminée par une disposition législative. Ainsi, les fonds de retenue seront laissés pour ce qu'ils sont: ils seront la propriété de ceux qui, par ces sacrifices sur leurs traitements, auront contribué à l'établir; les pensions qui seront accordées sur ces fonds, pourront en conséquence se cumuler avec un traitement et avec une pension; elles seront affranchies de la retenue au profit de l'Etat.

Si, par les circonstances des changements opérés depuis quelques années, les fonds de

(1) Intérieur........................ 341,500 fr.
Guerre........................ 100,000
Justice........................ 400,000
Total.................. 841,500

retenue éprouvaient quelqu'insuffisance, on pourra y pourvoir, soit en augmentant momentanément la retenue dans quelques administrations, soit en imposant, au profit de ses fonds, aux employés nouvellement nommés, la condition du sacrifice du premier mois de leur traitement ou par tout autre moyen.

On ajouterait encore au fonds de retenue en rappelant, en cas de vacance, les magistrats, les employés, éloignés malgré eux. de leurs fonctions, mais capables d'un bon service, et qui mériteraient la confiance du Gouvernement.

Enfin, le fonds de 3 millions pour les pensions civiles n'est point épuisé : les pensions, sur ce fonds, ne s'élevaient au 1er janvier, qu'à 2,350,000 francs. Il serait encore possible, dans ces circonstances difficiles, d'y porter les pensions de ceux qui, par la nature et la durée de leurs services, ont droit d'en obtenir.

Nous vous proposons de maintenir le crédit demandé à la somme de 1,066.500 francs à laquelle il a été fixé par la loi du 25 mars.

Pensions militaires, soldes de retraite et pensions aux veuves.

Ces pensions dont le *maximum*, en y comprenant les soldes provisoires, est de 20 millions, sont portées dans le projet de loi pour la somme de 48,500 000 francs, indépendamment des soldes provisoires qui s'élèvent à 1,600,000 francs.

Toutes ces pensions réunies sont établies au budget de 1817, pour 51,762,317 francs.

La différence en moins est, en 1818, de 1,672,817 francs.

Nous vous proposons d'accorder la somme demandée.

Pensions ecclésiastiques.

Les pensions ecclésiastiques étaient, en 1817, de 15 millions.

Elles sont réduites, en 1818, par les retranchements et les extinctions, à 12,500,000 francs, dont 5 millions sont compris dans le traitement des ecclésiastiques en fonctions.

Ainsi la diminution est de 2,500,000 francs.

Nous devons vous faire remarquer que le tableau qui doit, chaque année, faire connaître toutes les pensions nouvelles qui auront été accordées, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sur le produit de la partie des extinctions qui y est affectée (1), n'a pu être établi, à l'époque où la loi de finances a été présentée; mais il devra être distribué aux Chambres à leur première session.

Rentes viagères.

Les rentes viagères qui étaient en 1817 de 13,400,000 francs, ont éprouvé une diminution de 600,000 francs, et ne sont plus portées, pour 1818, qu'à 12,800,000 francs.

Liste civile.

Liste civile.....	23,000,000 fr.	34,000,000 fr.
Famille royale..	9,000,000	

(1) Loi du 25 mars.

Versement au domaine de la couronne.

Cet article a remplacé celui qui est porté sous la désignation de *Chambre des pairs*, dans les lois de finances de 1814, de 1815, de 1816 et de 1817.

Il est ainsi conçu, dans le projet de loi :

« Versement au domaine de la couronne, en « exécution de l'ordonnance royale du 4 juin « 1814........................ 4,000,000 fr.

« Dont à déduire,

« Abandon temporaire fait par le « Roi, attendu les circonstances... 2,000.000

Reste....... 2,000,000 fr.

« Les 2 millions que comprenait le budget, sous « le titre de *dépenses des pairs*, dit M. le ministre « des finances, dans son rapport au Roi, figurent « dans celui de 1818 pour la même somme, mais « sous la dénomination plus exacte de *versement* « *au domaine de la couronne, en exécution de* « *l'ordonnance du 4 juin* 1814. »

Un changement aussi considérable a fixé l'attention de votre commission.

Nous devons, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui paraissent l'avoir déterminé.

Un sénatus-consulte du 30 janvier 1810 avait établi, en faveur du chef de l'ancien gouvernement, une liste civile, un domaine extraordinaire et un domaine privé.

La liste civile se composait d'une somme fixe et annuelle, et de différents immeubles dépendant de l'ancien domaine de la couronne, ajoutés à la liste civile sous le titre de *dotation de la couronne*.

Le Sénat avait également une dotation qui lui avait été assurée par la constitution de l'an VIII, fixée depuis (1) à 4 millions, à prendre sur le produit des forêts.

Des *sénatoreries* avaient aussi été créées, des biens nationaux leur avaient été affectés; une partie de ces biens vendus sont remplacés par une rente sur le grand-livre de 1,324,042 francs. sous les noms *Sénat et sénatoreries;* une autre partie existe encore en nature, et se réduit, d'après ce qui est annoncé, à un revenu de 2 à 300,000 francs.

Le 4 juin 1814, la Charte fut donnée.

L'ancienne liste civile n'existait plus; elle avait fini avec le pouvoir de Napoléon Bonaparte.

La Charte porte (2) : *que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée, depuis l'avènement du Roi.*

Une ordonnance du même jour affecte à la Chambre des pairs le palais du Luxembourg.

Une autre ordonnance aussi du même jour, 4 juin, publiée avec la Charte, porte :

« Que la dotation actuelle du Sénat et des séna- « toreries est réunie au domaine de la couronne, « à laquelle elle demeurera incorporée, quoique « distincte;

« Que les membres du Sénat, nés Français, con- « serveront une pension annuelle de 36,000 francs, « et leurs veuves une pension de 6,000 francs;

« Que les revenus, provenant de la dotation « actuelle du Sénat, sont particulièrement « affectés aux pensions ci-dessus accordées, à

(1) Sénatus-consulte du 14 nivôse an III.
(2) Art. 23.

« l'acquittement ou à l'achèvement des travaux « du Luxembourg;

« Enfin, qu'au fur et à mesure de la mort de « chaque membre du Sénat, la portion du traite- « ment qui lui était assignée serait définitive- « ment réunie au domaine de la couronne et « confondue avec ce domaine. »

Les Chambres ne tardèrent pas de s'occuper de la fixation de la *liste civile*. Elle fut l'objet de la loi du 8 novembre 1814, qui détermina en même temps les divers biens qui y seraient ajoutés, et et qui formeraient la *dotation de la couronne*.

L'article, qui est devenu l'article 6 de cette loi, avait d'abord été proposé comme il suit : « Tous « les domaines et revenus non compris dans les « articles précédents font partie du domaine de « l'Etat. »

Après le mot *précédents*, la Chambre des pairs avait ajouté par forme d'amendement : « et non « réunis au domaine de la couronne, par l'or- « donnance du Roi du 4 juin 1814. »

Mais cet amendement fut rejeté par la Chambre des députés, et l'article 6 de la loi du 8 novembre fut définitivement rédigé dans les termes suivants :

« Tous les domaines et revenus, non compris « dans les articles précédents, font partie du « domaine de l'Etat; sans déroger toutefois à « l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation « du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des « fonds provenant de cette dotation et leur ad- « ministration, sauf à pourvoir par une loi aux « dispositions ultérieures que pourrait exiger « l'exécution de cette ordonnance. »

La question qu'on élève aujourd'hui serait donc de savoir si les biens qui formaient la dotation du Sénat et des sénatoreries font partie de la liste civile et de la dotation de la couronne, ou s'ils font partie du domaine de l'Etat, avec la charge d'acquitter, jusqu'à extinction, les pensions des anciens sénateurs, comme il a d'ailleurs celle de subvenir aux dépenses de la Chambre des pairs.

Il est bien certain que ce n'est pas dans la vue d'augmenter les revenus de la liste civile qu'on vous propose de faire verser à la caisse de la dotation de la couronne les produits des biens dont jouissait le Sénat.

Il est bien plus probable que c'est dans des vues d'intérêt public, dans celles de pouvoir attacher un jour une dotation à chaque titre de pair, pour donner à la pairie et plus d'éclat et plus de solidité.

Mais il nous a paru que ce but ne pouvait être convenablement atteint que par une loi ; ce fut aussi la pensée de la Chambre de 1814, et cette pensée détermina la disposition de l'article 6 de la loi du 8 novembre.

On sentit bien alors que la réunion au *domaine de la couronne* n'était pas la réunion à la *dotation* de la couronne.

Cette réunion à la dotation de la couronne ne pouvait même avoir lieu le 4 juin, alors que cette dotation n'existait plus, et qu'elle n'était pas encore rétablie.

Ce n'était pas d'ailleurs au moment même où, par la Charte, le Roi disait que *la liste civile serait fixée par la première législature*, qu'il eût commencé par en constituer lui-même une partie.

Enfin, la loi du 8 novembre, en parlant de la dotation du Sénat et des sénatoreries, ne confirme que *l'affectation*; qui avait été faite par l'ordonnance du 4 juin, des fonds provenant de cette dotation et *leur administration*; et les faits qui s'étaient passés à l'occasion de l'amendement de la Chambre des pairs ne permettraient d'ailleurs aucun doute sur le sens de la loi.

Votre commission, Messieurs, par ces considérations, nous a chargés de vous proposer de substituer à la rédaction du projet de loi celle qui, jusqu'à ce jour, a été adoptée par les précédentes lois de finances.

Chambre des députés.

La dépense de la Chambre des députés est employée au budget de 1818, comme en 1817, pour la somme de 680,000 francs.

Cette somme de 154,000 francs pour loyers et entretien du palais ; de 100,000 francs pour le traitement de son président ; de 50,000 fr. pour celui des deux questeurs, et de 376,000 fr. pour les dépenses administratives de toute nature.

Ministère de la justice.

La dépense du ministère de la justice est fixée, par la loi du 25 mars, pour l'exercice 1817, à la somme de 17,600,000 fr., dans laquelle les frais de justice criminelle sont compris pour 2,400,000 francs.

Elle est proposée, pour 1818, pour la même somme de 17,600,000 fr., mais en n'y comprenant les frais de justice criminelle que pour 2 millions, et comme crédit provisoire.

Ce crédit, demandé pour les autres dépenses, se trouve augmenté par là de 400,000 fr.

D'un autre côté, une dépense de 69,000 fr. pour le traitement de trois ministres d'Etat, a été reportée sur un autre ministère et réunie à d'autres dépenses de la même nature.

Ainsi, et en prenant pour objet de comparaison le crédit accordé pour 1817, il est certain que le crédit demandé pour 1818 est plus considérable d'une somme de 469,000 fr.

Mais les dépenses du ministère de la justice ont été trop rigoureusement calculées dans les années qui ont précédé. Elles consistent presque entièrement en traitements fixes ; elles n'ont pu être couvertes en 1816 et en 1817 que par des moyens dont l'usage, plus longtemps continué, serait la destruction du service.

Cependant, l'augmentation de frais dont les cours prévôtales ont été l'occasion, et qui s'élève, pour la partie à la charge du ministère de la justice, à la somme de 134,750 fr. (1), cessera, avec l'existence de ces cours, mais pour deux tiers de l'année seulement.

D'un autre côté, votre commission a considéré que M. le chancelier ne conservait aucune fonction dépendante de ce ministère ; que son attribution constitutionnelle était la présidence de la

---

(1) Indemnité aux quatre-vingt-six présidents des cours prévôtales........................... 42,500
Aux prévôts............................. 87,000
Pour frais de secrétaires aux procureurs du Roi près les cours prévôtales qui siègent dans les villes chefs-lieux des cours prévôtales..... 34,600
Pour frais de secrétaires aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, chefs-lieux des cours prévôtales................. 90,650
Total............................. 254,750

Chambre des pairs, et elle a pensé que la somme de 60,000 fr., portée sur les fonds du ministère de la justice, pour portion de son traitement, devait être acquittée sur le crédit de la Chambre des pairs.

Cette division de traitement présente, d'ailleurs, plusieurs inconvénients qu'il est nécessaire de prévenir.

Les frais de justice criminelle pour lesquels il est demandé un crédit *provisoire* de 2 millions ne peuvent être, en effet, l'objet du crédit *définitif*, parce qu'il est impossible d'en arbitrer le montant au commencement d'un exercice.

La régie de l'enregistrement est chargée d'en faire l'avance, et c'est sur le compte de ces payements, vérifié et reconnu au ministère de la justice, que le remboursement lui en est fait sur le crédit de ce ministère.

On peut raisonnablement espérer que cette dépense diminuera pour l'avenir. Elle a pris un singulier accroissement, dans les dernières années, par un grand nombre de délits politiques et par ceux qui ont été la suite de la misère et du vagabondage.

On paraît croire encore qu'elle pourrait être diminuée par une meilleure classification des délits et des crimes, d'après laquelle un grand nombre de délits, qui sont aujourd'hui jugés par les cours d'assises, devraient l'être par les tribunaux de police correctionnelle.

Mais on avait déjà eu cette pensée en l'an VIII, et la loi du 22 frimaire en avait été la suite : les observations de tous les tribunaux criminels sur les inconvénients qui en sont résultés pour l'ordre public ont depuis ramené aux dispositions du Code pénal. De nouveaux changements à cet égard devront donc être l'objet des plus sérieuses méditations.

La somme de 888,000 fr., demandée pour les dépenses du conseil d'Etat, a fixé l'attention de votre commission d'une manière particulière.

Elle eût d'abord désiré que la dépense des ministres d'Etat, membres du conseil privé, portée pour 230,000 fr. sur le budget du ministère des finances, eût été présentée avec celle du conseil d'Etat, puisqu'elle a avec elle une grande analogie, et qu'elle n'a aucun rapport avec les appointements des fonctionnaires appliqués aux finances.

Elle a ensuite remarqué que la dépense du conseil d'Etat s'est accrue, depuis l'année dernière, d'une somme de 58,000 fr.; et encore elle est atténuée par la circonstance que des membres de ce conseil réunissent plusieurs traitements.

Le conseil d'Etat tel qu'il existe, depuis la Charte, n'est établi que par des ordonnances.

S'il n'est que le conseil du prince, qu'une partie utile, qu'un degré de l'administration, le Roi, chef suprême de l'administration du royaume, peut en déterminer seul l'institution et l'organisation. Les Chambres pourront seulement en voter la dépense, d'après l'opinion qu'elles auront de la nature et de l'importance de ses attributions et du nombre nécessaire de ses membres.

Mais si le conseil d'Etat devait directement ou indirectement statuer sur des intérêts privés ; si les parties devaient se soumettre à ses décisions; si les agents de l'administration ne pouvaient être poursuivis sans son autorisation ; si, exerçant sa supériorité sur les tribunaux dont le pouvoir est indépendant, il pouvait régler les matières et les cas de l'exercice de ce pouvoir, et se créer une juridiction dont il serait seul l'arbitre, alors, sa nature changerait ; alors son existence dans l'Etat deviendrait plus importante et plus grande ; alors il ne pourrait tenir de telles attributions que de la loi, et ses membres devraient nécessairement être inamovibles et indépendants de l'administration. Car, d'une part, si toute justice émane du Roi, elle ne peut être rendue par lui, mais par des juges inamovibles qu'il institue; et, d'un autre côté, ne pourrait-on pas prétendre que la nécessité de l'autorisation de l'administration *elle-même*, pour en poursuivre les agents dans le cas de responsabilité, serait destructive de cette responsabilité?

Nous ne faisons, Messieurs, que vous présenter des doutes : ce n'est pas dans un rapport sur la loi de finances que des questions d'un si haut intérêt, que des questions qui tiennent si essentiellement à l'ordre public, et même à l'ordre constitutionnel, peuvent être agitées et approfondies.

Mais elles ne sont point étrangères à la fixation des dépenses du conseil d'Etat; et c'est sous ce rapport seulement que nous vous les avons indiquées.

Quelques-unes de ces observations s'appliquent même aux ministres d'Etat membres du conseil privé, dont le nombre non fixé s'accroît chaque année, et dont les traitements, gradués sur des échelles différentes, ne paraissent pas être en rapport avec les fonctions qui leur sont attribuées.

C'est une grande, c'est une honorable récompense de services rendus, de conserver ou de recevoir le titre de *ministre* du Roi, et d'être désigné comme digne d'être appelé, dans quelques circonstances, dans un conseil particulier.

Mais si des traitements à la charge de l'Etat doivent être attachés à cette désignation, ils ressemblent trop à des pensions pour ne pas devoir être soumis aux règles auxquelles elles sont assujetties.

Votre commission, Messieurs, nous a chargés de ne vous proposer sur le crédit demandé pour le ministère de la justice qu'une réduction de 300,000 fr., déterminée même par des circonstances qui n'existaient pas au moment où le budget de ce ministère a été présenté. Il éprouvera une véritable augmentation en le comparant aux sommes accordées en 1816 et en 1817. Nous vous en avons fait connaître les motifs.

Ministère des affaires étrangères.

Les dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères ont été fixées pour 1817 à la somme de 6,500,000 fr.

Une somme pareille est demandée pour 1818.

L'économie qui règne dans ce ministère ne permet aucune observation sur le crédit proposé.

Mais il est en outre demandé 2,752,000 fr. pour service extraordinaire en 1818.

Cette somme comprend celle de 800,000 fr., sous le titre de *frais de représentation*, et pareille somme de 800,000 fr., pour secours à des Français en pays étranger.

La somme proposée pour *frais de représentation* est destinée, pour parler en termes plus clairs, à accorder une indemnité aux agents diplomatiques pour la retenue qui s'exerce sur leurs traitements, en vertu de la loi du 28 avril.

En examinant la nature des traitements diplomatiques et consulaires, votre commission a en effet pensé que la loi de retenue ne devait pas les atteindre.

Les traitements de l'intérieur sont principalement accordés à *la personne;* elle en dispose à sa volonté; et, quels que soient les exemples et même les habitudes générales, elle peut, sans aucun inconvénient pour l'Etat, sans manquer à aucune de ses obligations, rester pour sa dépense dans le cercle des convenances de la famille ou des besoins de l'homme privé.

Mais les traitements extérieurs sont donnés, non pas à l'homme, mais à l'emploi : ce sont des moyens d'action et d'influence mis entre les mains de l'agent, et dont il est tenu de faire usage en totalité pour sa dépense publique. Frapper ces traitements, ce serait en changer la nature; ce serait frapper le service lui-même et s'écarter du but qu'on se propose.

Mais votre commission a pensé qu'au lieu d'accorder la somme de 800,000 fr. il était plus convenable d'exempter par une disposition législative les traitements des agents diplomatiques de la retenue établie par la loi de 28 avril : cette retenue n'est heureusement que temporaire, et l'on pourrait, après qu'elle aurait cessé, conserver l'habitude de l'augmentation, *pour frais de représentation.*

Elle ne vous proposera pas non plus d'accorder la somme de 800,000 fr. pour secours à des Français en pays étranger; le Roi, dont l'inépuisable bonté se fait sentir partout et sur tout ce qui porte le nom de Français, veut bien se charger de cette dépense, sur la somme de 3 millions dont il fait l'abandon sur sa liste civile.

Votre commission, Messieurs, ne vous proposera donc que l'allocation de la somme de 1,150,000 fr. pour le service extraordinaire du ministère des affaires étrangères.

Ministère des finances.

Une somme de 12,411,000 fr., en y comprenant celle de 275,000 fr. pour les commissions temporaires de liquidation, est demandée pour le service ordinaire du ministère des finances.

Après l'examen des divers articles qui composent cette somme, votre commission a pensé qu'elle devait éprouver une réduction de 436,000 francs.

La somme de 8 millions pour les intérêts des cautionnements lui a paru devoir être accordée.

Mais elle a pensé qu'il était indispensable de rappeler que, dans aucun cas, les cautionnements et les intérêts dont ils sont susceptibles ne pouvaient être établis et fixés que par la loi. Les cautionnements sont de véritables emprunts, dont le remboursement et les intérêts sont assignés sur l'impôt; l'autorité qui peut seule accorder l'impôt peut seule aussi autoriser l'emprunt. Le principe fondamental du gouvernement représentatif serait détruit s'il en était autrement. La garantie de ceux qui sont appelés à fournir un cautionnement ne peut elle-même exister que dans la loi, sans laquelle il ne peut y avoir d'obligation de rembourser le capital et d'acquitter les intérêts. Ce ne peut être que par erreur, et dans la supposition de lois qui n'existent pas, que dans l'intervalle des sessions des cautionnements ont été établis et fixés par des ordonnances.

Les frais du cadastre font aussi partie du service du ministère des finances.

Les questions relatives à cette opération ont été mûrement discutées dans le sein de votre commission.

La nécessité d'un moyen de parvenir à la rectification des vices que l'on sait exister partout dans la cotisation individuelle y a été généralement reconnue.

Mais il a été demandé en même temps, qu'en profitant des résultats déjà obtenus des opérations du cadastre, le Gouvernement fût invité à recueillir tous les renseignements nécessaires pour le mettre en état de proposer à la prochaine session des Chambres un nouveau département général propre à faire disparaître au moins les plus fortes inégalités de département à département.

Ce parti a été adopté par votre commission, qui vous propose, pour faire concourir les deux moyens, d'accorder la somme de 3 millions pour la continuation du cadastre parcellaire.

Nous croyons devoir borner là les explications relatives à une opération dont tous les détails ont été discutés avec beaucoup d'étendue, soit dans les opinions de plusieurs membres de la Chambre, soit dans les écrits qui vous ont été distribués.

Elle se rattache d'ailleurs particulièrement à la perception de l'impôt; et, sous ce rapport, il vous en sera parlé avec plus d'étendue par M. le rapporteur des voies et moyens.

Frais de négociations.

Le moment est venu, Messieurs, de vous entretenir des frais de négociations.

La Chambre a paru frappée de leur énormité, de la somme à laquelle ils se sont élevés en 1816, de celle à laquelle on suppose qu'ils s'élèveront en 1818.

La loi du 28 avril avait accordé, pour cette dépense, en 1816, un crédit de 12 millions.

Elle s'est élevée à la somme de........................	18,055,564 fr. 63 c.
c'est-à-dire qu'elle a excédé celle qui avait été présumée de........................	6,055,564 63
Une ordonnance a autorisé l'imputation sur cette somme de celle de 1,792,852 fr. 1 c. provenant d'un restant sur les frais de négociation des neuf derniers mois de 1814; de produits résultant de la refonte des monnaies, depuis le 1er avril de cette même année, et de bonifications obtenues sur le rachat des obligations royales.........	4,793,852
Reste la somme de......	4,262,712 fr. 62 c.

pour laquelle une augmentation de crédit est demandée (1).

La commission a dû rechercher avec soin les éléments dont se compose la dépense totale de 18,055,564 fr.; en voici le détail :

Intérêts et frais payés à la Banque, au comité des receveurs généraux, aux communes, au Mont-de-Piété, aux établissements publics, pour emprunts sur dépôts de rentes, de bons royaux, commission et frais de courtage pour la négocia-

(1) On demande 4,549,138 fr. 87 c.; mois c'est par une erreur évidente que l'ordonnance du 14 octobre 1817 porte à cette somme celle restant après la déduction ci-dessus.

tion des 6 millions de rentes, dont le crédit a été ouvert par la loi du 28 avril 1816	4,605,753 fr.	86 c.
Intérêts de bons royaux	2,971,358	99
Intérêts aux receveurs généraux (redressements compris)	6,379,113	16
Commissions aux receveurs généraux	3,206,994	14
Intérêts et commissions à divers	175,696	89
Frais de transports et d'emballage pour envoi d'espèces en nature (134,222,974 fr.)	716,647	59
	18,055,564 fr.	63 c.

Nous vous ferons observer, Messieurs, que cette somme est atténuée de 704,066 fr. par la déduction qui a été faite sur les frais de négociation de produits divers qui, n'étant pas des profits de négociation, auraient dû figurer dans les recettes (1).

Mais, d'un autre côté, on ne doit pas considérer comme frais de négociation de 1816 la somme de 1,231,856 fr. 86 c. payée à la Banque pour intérêts d'un prêt fait par elle dès avant 1814 ; et quelques autres articles montant à 115,108 fr., tels que perte à la refonte d'anciennes monnaies, intérêts aux receveurs de l'Orne et de l'Eure, sur fonds enlevés par les étrangers, etc.

Les objets qui, dans les frais de négociation, doivent plus particulièrement fixer votre attention, sont ceux qui sont relatifs à la négociation des 6 millions de rentes ; au traité passé avec le comité des receveurs généraux ; aux intérêts et commissions payés aux receveurs généraux.

Les intérêts et commissions payés aux receveurs généraux et les frais d'emballage doivent même être considérés comme *frais ordinaires* de négociation, puisqu'ils résultent du système établi, et qu'ils doivent se reproduire, chaque année, avec peu de variations.

Les 6 millions de rentes ont été vendus à Paris, à Londres, à Amsterdam, et dans les autres places de l'Europe.

Les rentes vendues à Paris l'ont été à un taux moyen supérieur de dix centimes à celui de la Bourse.

Les ventes faites à l'étranger l'ont été à un taux moins avantageux : lorsque la rente s'est vendue, taux moyen, sur la place de Paris, 58 fr. 35 c., elle n'a produit que 53 fr. 15 c. à l'étranger.

Le taux moyen de la rente, pendant le mois de la vente, a été de 58 fr. 33 c. ; le taux moyen des ventes de 58 fr. 13 c. 1/2.

En vendant à l'étranger, le ministre a voulu agrandir son marché, et prévenir la baisse sur la place de Paris.

Le traité fait au mois de novembre 1816 avec le comité des receveurs généraux a eu pour objet de leur négocier 72 millions de traites de coupes de bois, de douanes et sels des exercices 1816 et 1817, à la charge d'en fournir la valeur au Trésor, à raison de 10 millions en décembre 1816, et le surplus par douzième dans le courant de 1817.

Le taux de l'escompte fut fixé à 6 pour 0/0, et la commission à 2 quarante-sept cinquantièmes.

Les conditions de ce traité furent, sans doute, très-avantageuses au comité des receveurs généraux ; il a coûté au Trésor 3,458,408 fr. ; mais les circonstances étaient difficiles, et la Banque, dont la réserve en espèce diminuait journellement, avait refusé d'ajouter de nouvelles avances à celles qu'elle avait faites, et de se charger de la négociation des 72 millions qui lui avait été offerte.

Cette opération est particulière à quelques receveurs généraux, réunis en comité ; elle n'a rien de commun avec les diverses rétributions accordées par le Trésor aux receveurs généraux dans ses rapports habituels avec eux.

D'une part, les receveurs généraux s'obligent de verser au trésor l'impôt direct dans l'espace de quinze mois, terme moyen ; mais ils en font le versement dans l'espace de treize mois, terme moyen.

D'un autre côté, la caisse de service, réunie au trésor, s'y est établie comme une grande maison de banque chargée de pourvoir à un service immense, pour lequel les receveurs généraux sont devenus ses correspondants dans tous les départements.

Il leur est payé un intérêt ou une prime de 6 0/0, pour les versements qu'ils font au trésor par anticipation : cet intérêt est réciproque ; les receveurs particuliers participent proportionnellement à ce qu'ils ont recouvré d'avance sur leurs soumissions, qui précèdent de quinze jours celles des receveurs généraux, aux bonifications accordées à ceux-ci sur la masse générale des anticipations du département. Cette bonification, pour les receveurs particuliers, est inférieure d'un sixième à celle qui est accordée aux receveurs généraux ; c'est-à-dire qu'ils ont les cinq sixièmes de la prime pour les anticipations de leur arrondissement.

Il est, en outre, alloué aux receveurs généraux une commission d'un tiers pour cent :

Sur leurs remises en effets de commerce sur Paris ;

Sur les dispositions qu'il auront acquittées pour le compte de la caisse de service, et d'après ses ordres ;

Sur les effets payables dans leurs départements, qu'elle les aura chargés d'encaisser.

Elle est à trois cinquièmes, si les effets sont payables dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu du département, et elle est alors partagée entre le receveur général et le receveur particulier.

Ils ont encore droit à une prime appelée prime d'*émulation*, variant de un huitième à un et demi sur le montant des commissions qu'ils auront obtenues pendant une année, et en raison de leurs avances au trésor de leurs fonds particuliers.

Enfin, il leur est accordé une commission d'un tiers pour cent sur leurs versements aux payeurs, et sur leurs recouvrements pour divers services sur lesquels les receveurs ne prélèvent pas de taxations.

Les versements par anticipation ont produit

---

	fr.
(1) Dividende de trois cent cinquante actions de Banque	23,800
Dividende de cent trente-six actions de salines	87,651
Arrérages de rentes	401
Bénéfices sur ventes d'or	5,105
De monnaies étrangères	2,367
Arrérages de rentes négociées et déposées	472,240
Intérêts sur bons du trésor royal des Espagnes	112,500
Total	704,066

aux receveurs de 1816......	6,379,113 fr. 16 c.
Leurs commissions, dans lesquelles est comprise la prime d'émulation pour 646,262 fr., se sont élevées, dans la même année, à.....	3,206,971

Votre commission, Messieurs, a dû vous donner tous ces détails pour éclairer votre délibération, et fixer vos idées sur l'importante dépense des frais de négociation.

On dit, à l'appui du système que nous venons de vous exposer,

Que les receveurs fournissent un cautionnement considérable ;

Que le traitement fixe n'est, pour un receveur général, que de 6,000 francs, et de 2,400 francs pour le receveur particulier;

Que leurs taxations réunies à leurs traitements, ne sont même pas l'indemnité de leurs frais;

Que les avantages qui leur sont accordés sont, pour une partie, une augmentation de traitement qu'il faudrait bien leur accorder si ces avantages cessaient ou étaient réduits.

On ajoute :

Que le service auquel le trésor est chargé de pourvoir est immense ;

Qu'il est d'autant plus difficile que l'endroit où il a le plus à payer est souvent celui où il a le moins à recevoir;

Qu'il varie tous les jours; qu'au moment où les besoins cessent au nord, ils deviennent plus grand au midi et à l'est;

Que si le trésor n'avait pas, sur tous les points, des correspondants riches de fortune et de crédit, des agents également capables, des moyens également puissants pour satisfaire à toutes ces nécessités, le service serait sans cesse compromis, et souvent impossible;

Que si l'on ne payait pas aux receveurs, il faudrait payer à des banquiers, dont les soins et les capitaux seraient également chers, et qui donneraient moins de facilité.

Sans examiner toutes ces questions, il a paru à votre commission, Messieurs, que les conditions, avec les receveurs généraux, pouvaient être moins onéreuses pour le trésor.

Il est résulté des vérifications les plus exactes que tous les frais de négociation énoncés, pour 1816, ont réellement été faits.

Mais votre commission a dû examiner aussi si les frais extraordinaires de négociation, dont nous avons déjà eu l'honneur de vous entretenir, avaient été nécessaires.

Pour que cette dépense n'eût pas dû être faite, il ne suffirait pas que les recettes, pendant l'année 1816, eussent égalé ou surpassé les dépenses de cette année : il faudrait encore que, pour faire face à des payements *journaliers*, elles eussent donné des rentrées *journalières* proportionnées.

Or, le relevé des recettes et dépenses faites, en 1816, prouve que les dépenses de chaque mois excédaient les recettes ordinaires d'une somme considérable; et que, pour couvrir les dépenses de l'année, il a fallu avoir recours à des créations de valeurs, et à des ressources extraordinaires, pour une somme de plus de 379 millions.

D'ailleurs, pour apprécier la nécessité d'une dépense, il faut se reporter aux temps où elle a été faite; aux événements et aux circonstances qui l'ont déterminée.

L'année 1816 venait à la suite de deux invasions successives; toutes les caisses avaient été pillées; des charges extraordinaires avaient doublé la masse déjà si lourde des charges ordinaires; toutes les ressources de la nation semblaient épuisées; les embarras pour les subsistances se faisaient déjà sentir; il fallait, chaque jour, payer 400,000 francs aux étrangers, indépendamment de ce que coûtaient leur nourriture, leur solde et leur entretien. Les temps, sans doute, sont devenus meilleurs; mais n'est-ce pas aux efforts qui furent faits alors, que nous devons cette amélioration? L'histoire remarquera peut-être, qu'au milieu de tant de calamités, aucun service n'a été interrompu, aucun payement n'a été suspendu.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer, en vous entretenant de l'exercice 1816, d'accorder le supplément de fonds qui vous a été demandé pour couvrir l'excédant des frais de négociation de cet exercice.

Mais 18 millions sont encore demandés pour les frais de négociation de 1818; 12, pour frais extraordinaires, en y comprenant 3 millions de commission donnés à la banque pour le service de la dette perpétuelle et de l'amortissement, et 6 pour frais extraordinaires de négociation.

Nous vous avons fait connaître, Messieurs, les éléments dont se composent en général les frais de négociation. Pour fixer entièrement votre opinion sur cette dépense en 1818, nous ne devons plus vous parler en ce moment que du traité fait avec la banque.

La banque s'est chargée par ce traité de faire, en 1818, le payement des arrérages de la dette perpétuelle dans l'espace de six semaines, à partir de l'ouverture des semestres, sur les coupons à talon délivrés par le trésor royal, et celui du fonds d'amortissement, par chaque jour, à raison d'un trois cent soixante-cinquième par jour.

Des délégations, acceptées par les receveurs généraux, lui sont remises un mois avant le commencement de l'année, pour une somme égale au produit de l'assignation faite par la loi de finances, des impôts destinés au payement des arrérages et au rachat de la dette, à l'insuffisance desquels, lors des échéances, il doit être suppléé par tous les autres produits de la recette.

La totalité du produit net des impôts affectés par la loi à ce service, doit être, à la fin de l'année, versé à la banque par le trésor, d'après le compte qui en est rendu aux chambres, quand même cette totalité excéderait le montant des délégations remises par le trésor : cet excédant est conservé par la banque, jusqu'à ce que la plus prochaine loi de finances en ait disposé.

Les arrérages non réclamés restent dans les caisses de la banque pendant cinq années.

Il lui est alloué *un et demi* pour cent de commission, pour toutes les sommes qu'elle recevra, pour le payement des arrérages et rachat de la dette; et, de part ni d'autre, il ne doit être répété d'intérêts pour les sommes dont le trésor ou la banque pourraient être alternativement en avance.

Ce traité est sûrement très-avantageux à la banque : la commission d'un et demi pour cent est trop forte; la condition de lui verser la totalité du produit net des impôts affectés au service de la dette et de l'amortissement, n'a pas eu d'exécution; d'un autre côté, la banque a payé, en vingt jours, les arrérages qu'elle pouvait ne payer qu'en six semaines; mais la jouissance, pendant cinq ans, des arrérages non réclamés, a ajouté à ses avantages.

Cependant la commission d'un et demi, sur 180 millions, ne donne que 2,700,000 francs, et non 3 millions.

La banque, sur cette somme, paye les commissions aux receveurs généraux, et les frais d'envoi d'espèces, dont les frais de négociation du trésor sont d'autant déchargés.

Il est vrai que le Trésor continuant d'effectuer ses payements en *coupons* qui s'acquittent à la banque, ses frais intérieurs ne sont pas diminués.

Mais le traité n'a été fait que pour une année, et, s'il est renouvelé, on doit être assuré de conditions meilleures pour l'avenir.

Votre commission vous propose de faire une réduction d'un million sur les frais de négociation de 1818.

Les administrations financières, dont nous avons à vous entretenir, sont dans les attributions du ministère des finances.

Nous abuserions de votre attention, déjà nécessairement si fatiguée, si nous entrions, à cet égard, dans trop de détails. Nous nous bornerons donc à vous présenter le résultat de leurs dépenses comparé avec leurs recettes, et à vous faire les observations, ou à vous donner les explications que quelques articles paraissent exiger.

Les produits bruts de l'enregistrement et des domaines sont évalués à....... 157,171,000 fr.
Et ceux des forêts à.......... 18,500,000

En tout.................... 175,671,000

Les frais de régie, qui viennent en déduction de ces produits, sont :
Pour l'enregistrement et les domaines........................ 11,966,741 fr.
Et pour les frais, de.......... 3,100,000

En tout...................... 15,066,741

La différence de 1,604,259 fr. entre cette somme et celle de 16,671,000 francs dont la déduction est faite par le projet de loi sur les produits bruts, vient de ce que la somme déduite ne comprend pas seulement les frais de régie, mais d'autres *dépenses* qui n'en font pas partie, tel que le payement des contributions foncières des domaines nationaux, les remboursements d'amendes consignées, de celles attribuées aux hospices et aux communes; les restitutions des revenus ou des prix de vente à d'anciens propriétaires, et d'autres objets de même nature.

Ainsi, les dépenses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts, sont, relativement à ses produits, à peu près dans la proportion de 8 1/2 0/0, pour ces administrations réunies.

L'ordre qui existe dans cette administration et l'expérience de ses employés, ne permettent pas d'espérer, pour l'avenir, des diminutions sensibles dans ses dépenses.

La direction des domaines de Paris devra pourtant un jour être supprimée et réunie à celle de l'enregistrement. Elle occupe un directeur, un inspecteur et quatre vérificateurs. Mais le moment n'en est pas venu; elle demeure encore chargée d'un grand nombre d'affaires ; et ses produits se sont encore élevés, en 1817, à 894,719 francs.

Le payement d'une somme de 197,241 francs, pour secours et traitement de non-activité, à des employés de l'enregistrement des domaines et des forêts non replacés, n'est que temporaire.

Celui de 580,000 francs, pour indemnités et gratifications aux agents de l'administration forestière, est une partie de leurs traitements qui leur est distribuée, d'après des règles fixes, sur les amendes dont le produit est porté en recette.

Les remises aux receveurs sont liquidées sur les produits bruts, tels qu'ils sont recouvrés d'après les fixations établies par un décret du 23 mai 1810 ; elles ont été calculées, pour 1818, sur un produit brut de 163,471,000 francs. Une ordonnance du 17 mai 1817 porte que les directeurs généraux et les administrateurs ne jouiront plus d'aucune gratification ni remise.

Les frais d'administration et de perception des impositions indirectes s'élèvent à 20,100,000 fr. sur un produit brut de 100 millions, non compris celui des tabacs.

Les frais d'exploitation du privilége exclusif de la vente des tabacs sont évalués à 25,900,000 fr. y compris 16 millions pour achat de tabacs.

Cette somme doit être déduite de celle de 60 millions à laquelle on suppose que les produits du monopole s'élèveront en 1818.

On ne peut pas compter comme frais de perception la somme de 16 millions pour le prix d'achat de tabacs.

Celle restante de 9,901.635 francs se compose elle-même, en presque totalité, de frais de fabrication qui en augmente la valeur.

Mais les comptes, mis sous les yeux de la chambre, ne font pas mention des remises qui sont accordées aux débitants, dont elles sont le traitement, et qu'on suppose s'élever de 10 à 11 millions sans que nous ayons cependant de bases suffisantes pour vous en présenter une évaluation exacte.

Sous ce rapport, il nous a paru que la loi du 25 mars, qui détermine la forme des comptes n'avait pas été suffisamment exécutée.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer, Messieurs, que de nombreuses réclamations se sont élevées contre le monopole des tabacs dont la durée finit au 1er janvier 1821. Nous n'avons pas cru pouvoir vous en entretenir, parce que le projet de loi ne contient, à cet égard, aucune disposition. Mais, il sera d'une indispensable nécessité qu'une détermination soit prise, sur cet objet important, à la première session. Soit que le privilége exclusif soit maintenu, ou qu'il ne le soit pas, il est nécessaire que les planteurs et le commerce soient prévenus à l'avance. Il faut aussi que la régie sache si elle doit continuer ou cesser ses achats.

Votre commission, Messieurs, avait eu d'abord l'intention de vous proposer une réduction sur les frais des impositions indirectes ; mais elle a considéré que des économies avaient déjà été faites récemment dans cette partie de l'administration, et elle s'est arrêtée devant la crainte de nuire au service en vous proposant, en ce moment, de les porter plus loin.

Les produits bruts des douanes et des sels sont évalués à 103 millions et les dépenses à 22,610,315 francs.

Nous avons l'honneur de vous faire observer que, par le projet de loi, il est fait une déduction de 23 millions, sur les produits bruts, au lieu de 22,610,315 francs; cette erreur, en donnant une augmentation de 389,685 francs, diminue les produits dans une même proportion : elle doit être rectifiée.

On a aussi remarqué qu'il n'était pas fait mention des *saisies et des amendes;* cet objet, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, s'élève annuellement à 14 ou 1,500,000 fr.

Il est vrai que, suivant la loi du 15 août 1793, *les amendes et le prix des effets confisqués doivent*

être répartis entre les employés de l'administration et les autres saisissants, à la déduction d'un sixième réservé au trésor, pour subvenir aux frais de procédure; et que, par une autre loi du 2 floréal de l'an V, il a été ordonné que, *sur ce produit net des confiscations et amendes, il serait fait une retenue de* 15 *centimes pour* 100 *pour la caisse des pensions des employés.*

Mais ces dispositions ne peuvent point dispenser de comprendre dans les produits bruts le montant des amendes et saisies, et d'en porter également en dépense toute la portion dont le prélèvement est autorisé par la loi, soit en faveur des employés, soit au profit de la caisse des pensions.

Votre commission avait aussi voulu vous proposer une réduction sur les dépenses de l'administration des douanes; mais sa résolution a changé par les explications qui lui ont été données, et par les mêmes motifs que ceux qui l'ont déterminée à ne pas vous en proposer pour l'administration des contributions indirectes.

Les autres administrations n'ont donné lieu à aucune observation importante : nous vous en parlerons rapidement.

Les frais de régie et d'exploitation des postes, sont évalués à 9,840,000 francs sur un produit brut de 21,840,000 francs.

Les frais de toute nature des colonies sont portés pour 4,300,000 francs, et en réduisent les produits éventuels à 8 millions.

La régie des poudres et salpêtres, après avoir été pendant quelques années confondue dans les attributions du ministère de la guerre, reparaît dans le budget général de l'Etat.

Les frais de cette régie sont évalués à 4,400,000 fr. sur un produit de 5 millions qui se réduit par là à 600,000 francs.

Ils se composent des frais d'achats de salpêtre pour 2,880,000 francs, et de toutes les dépenses relatives à la fabrication. Les dépenses du *personnel* y sont comprises pour la somme de 500,000 francs.

On obtiendra probablement par la suite des améliorations sur cette partie des revenus publics: les dépenses paraissent susceptibles de diminution; mais il faut avant tout assujettir les résultats de cette administration à l'expérience d'une année, et en attendre les comptes.

Il était naturel qu'appelée cette année, pour la première fois, à connaître des dépenses d'administration financière, votre commission arrêtât un moment ses regards sur leur organisation, et il a dû même arriver que cette organisation devînt l'objet de quelques controverses.

La commission n'a pas oublié que les formes et les règles de l'administration, dans toutes ses parties, sont exclusivement dans le domaine de l'autorité royale ; mais elle ne doit point s'interdire de faire les observations qui lui semblent propres à prévenir des inconvénients ou à amener des améliorations.

Les changements qui, dans l'intervalle des deux sessions, se sont opérés dans les douanes et les contributions indirectes, ont particulièrement fixé son attention à raison de l'importance des recettes et des dépenses de ces deux administrations.

Une ordonnance du 17 mai dernier a supprimé les administrateurs qui, jusqu'alors, avaient été maintenus dans l'une et l'autre partie, et les a remplacés par un conseil d'agents supérieurs de la direction générale choisis dans le nombre de ceux qui sont nommés par le Roi, en leur conservant leurs fonctions habituelles, et en les appelant à exercer celles qui étaient déléguées aux anciens administrateurs.

Le Gouvernement peut seul apprécier les effets, sur le service en lui-même, d'une mesure à laquelle il a été déterminé par des vues d'économie; mais la commission a pensé que l'intérêt public serait mieux garanti si le budget général des dépenses administratives était soumis, comme avant l'ordonnance du 17 mai, à la délibération de fonctionnaires nommés par le Roi pour les fonctions qui leur seraient attribuées; dont la délibération pourrait être contredite par le directeur général, mais devrait toujours être transmise au ministre des finances, sous l'autorité duquel chacune de ces administrations est placée.

Avant de quitter le ministère des finances et les administrations, nous devons encore, Messieurs, vous entretenir d'un fait sur lequel nous vous devons des explications.

Vous avez remarqué, dans le compte des dépenses de l'administration des domaines, pour 1816, le payement d'une somme de 446,058 fr. 08 c., pour remboursement du prix de coupes de bois de l'ordinaire 1810, en exécution d'un sénatus-consulte du 30 janvier de cette année.

Ce sénatus-consulte avait ajouté plusieurs forêts aux biens qui composaient la dotation de la couronne, sous l'ancien gouvernement. Mais à cette époque du 30 janvier 1810, les ventes de l'ordinaire de cette année avaient été faites, et le produit en avait été versé dans les caisses des domaines : il s'élevait à la somme de 893,916 fr. 15 c.

Cette somme a été depuis réclamée par l'intendant de la liste civile, et une décision de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, prise le 24 juillet 1816, pendant l'absence de M. le ministre des finances, a ordonné qu'elle serait versée au trésor de la couronne, par M. le directeur général de l'administration des domaines.

Ce payement a été fait par huitième, tant en 1816 qu'en 1817, conformément à la décision du 24 juillet.

Votre commission a pensé qu'il n'a pu être régulièrement ordonné.

Sans examiner si la somme de 893,916 francs était due à l'ancienne liste civile, elle ne pouvait, dans aucun cas, être réclamée par M. l'intendant de la liste civile. La liste civile du Roi ne succède point à celle du chef du dernier gouvernement; elle n'en exerce pas les droits, et elle n'en paye point les dettes. Ce fait est tellement incontestable, que M. l'intendant de la liste civile a lui-même demandé le payement, au trésor, de 6 ou 7 millions en valeurs de l'arriéré, pour le payement de dettes à la charge de l'ancienne liste civile.

Ministère de la police.

Les dépenses affectées sur les recettes qui se font au ministère de la police sont évaluées à la somme de 5,900,000 francs.

Sur cette somme, un million est employé aux dépenses du service ordinaire; 2,500,000 francs en frais de service extraordinaire, dans lesquels se trouvent compris pour 600,000 francs les secours aux colons de Saint-Domingue, et pour 400,000 francs d'autres secours à divers.

Le surplus de 2,400,000 francs était versé au trésorier de la maison du Roi, pour être appliqué aux dépenses des Quinze-Vingts, des écoles de musique et de déclamation; à des secours aux hospices, aux prisons, maisons d'éducation gratuite.

et aux subventions qui s'accordent à plusieurs théâtres de la capitale.

Toutes les dépenses du ministère de la police, figurant désormais dans le budget de l'État, c'était une conséquence qu'elles ne pussent être faites que par des ministres comptables et responsables, et que la somme de 2,400,000 francs qui se payait au trésorier de la maison du Roi, cessât d'être versée dans sa caisse.

Sur cette somme, celle de 740,000 fr. a été ajoutée aux fonds du ministère de l'intérieur, pour être employée aux dépenses des Quinze-Vingts, à celle de l'école de musique, à des secours aux hospices, maison d'éducation gratuite et prisons.

Le surplus demeurera dans les attributions du ministère de la police.

Ministère de l'intérieur.

Une somme de 96,790,000 fr. est demandée pour les dépenses du ministère de l'intérieur.

Cette somme est indépendante de celle de 5 millions pour la partie des pensions ecclésiastiques comprise dans les traitements du clergé, dont nous avons précédemment parlé; de celle de 740,000 fr. dont nous venons de vous entretenir; et de celle de 6,813,000 fr. à prendre sur les centimes facultatifs.

Les dépenses auxquelles cette somme doit être affectée peuvent se diviser en trois parties principales : *celles du service ordinaire ; celles du clergé ; les dépenses départementales.*

36 millions sont demandés pour le service ordinaire : dans cette somme se trouve comprise celle de 120,000 fr., pour les traitements et frais des cultes protestant et luthérien ; et celle de 24,500,000 fr. pour les ponts et chaussées.

Nous n'avons, Messieurs, que des regrets à vous exprimer de ce que la situation des finances ne nous permette pas d'affecter une somme plus considérable aux dépenses qui font l'objet du chapitre du service ordinaire.

La somme demandée pour le personnel du clergé s'élève à celle de 22 millions, indépendamment des 5 millions pour la partie des pensions ecclésiastiques comprise dans les traitements.

L'augmentation des 500,000 fr. n'est qu'apparente : elle suppose que les extinctions de cette partie de pensions se sont élevées jusqu'à concurrence de cette somme, en 1817 ; mais elle serait réelle pour toute la portion de cette somme qui excéderait les extinctions des pensions imputables sur les traitements des ecclésiastiques.

Les tableaux d'extinctions qui seront présentés aux chambres à leur première session, devront nécessairement établir la distinction des pensions ecclésiastiques éteintes qui sont comprises dans les traitements, et de celles qui leur sont étrangères : les extinctions de ces dernières ne peuvent donner lieu à une augmentation de frais, et par conséquent à une augmentation de fonds.

Les dépenses du clergé ont été déterminées sur un état de choses bien plus considérable que celui qui existe.

Votre commission n'a pu en admettre la fixation et la distribution que d'après la nature et le nombre des établissements ecclésiastiques reconnus par les lois.

Elle a d'ailleurs remarqué que ces traitements sont susceptibles de retranchements considérables; que l'on a compris dans les dépenses des frais qui ne peuvent être à la charge de l'État.

Il résulterait de ces observations que la s[omme] de 22 millions devrait être réduite à moi[ns de] 20 millions.

Et dans cette somme se trouveraient comprises celle de 660,000 francs pour ... et celle de 500,000 francs pour indemnité de ...

Mais, d'un autre côté, Messieurs, le trait[ement] des desservants n'est fixé qu'à 7 et 800 fran[cs] ... un grand nombre d'anciens ecclésiastiques ... guissent dans le besoin, et dans une ... misère.

Votre commission a pensé qu'elle se conf[orme]rait à vos vues et à vos sentiments, en vous [pro]posant de ne faire aucune réduction s[ur la] somme de 22 millions, et en abandonnant ... de 2 millions qui pourrait en être retran[chée] pour une augmentation de traitement p[our les] desservants, et pour des secours à d'ancien[s reli]gieux et religieuses parmi lesquels on doit c[omp]ter les anciens religieux profès de l'ordre de S. Jean de Jérusalem.

La loi du 25 mars a affecté aux dépen[ses dé]partementales fixes, communes à plusieur[s dé]partements et variables, le produit de 14 [cen]times prélevés sur les centimes additionn[els aux] contributions foncière, personnelle et m[obilière], dont le montant a été évalué à 27,800,000 f[r].

L'expérience a confirmé les avantages [qu'on] attendait de la séparation établie par la l[oi du] 25 mars; mais elle a prouvé en même-tem[ps que] le produit des centimes affectés au payemen[t des] dépenses départementales était insuffisant.

Il résulte du compte qui a été rendu q[ue les] dépenses variables se sont élevées en 1[817 à] 26,225,410 francs, tandis que les 6 centi[mes ...]naires et les 2 centimes de fonds commun ... nés à acquitter ces dépenses, n'ont donné q[u'une] somme de 15,940,000 francs.

Pour suppléer à l'insuffisance de fonds, [il a] donc fallu avoir recours aux 5 centimes a[ppelés] *facultatifs*, que la loi a permis aux départ[ements] de s'imposer pour leur avantage particuli[er : ils] ont fourni près de 9 millions aux dépenses [varia]bles, et ont été presque partout épuisés.

Votre commission a été frappée des inconvé[nients] de cet ordre de choses : elle a pensé qu'il [était] indispensable de revenir aux principes qui [veu]lent que, sur le produit des 50 centimes [addi]tionnels des contributions foncière et mo[bilière], le trésor soit tenu d'affecter la somme ne[cessaire] pour l'entier payement des dépenses d'utili[té gé]nérale dans les départements, de sorte que ... mais les sacrifices qu'ils jugeraient conv[enable] de s'imposer pour des objets d'utilité locale, t[our]nent véritablement à leur profit.

C'est dans cette vue qu'elle vous propose ... fecter 16 centimes deux tiers, au lieu de 14 ... payement des dépenses départementales.

Dans les calculs de M. le ministre de l'i[nté]rieur, les dépenses fixes et communes à ... sieurs départements doivent s'élever, en 18[18, à] 15,990,000 francs.

Mais votre commission a pensé qu'il fallai[t d'a]bord déduire de cette somme celle de 1,300,000 ... pour complément du budget de 1817.

La dépense de cette somme appartient à ... exercice dont les comptes ne sont point pr[ésen]tés, et il serait contraire à l'ordre qui s'obs[erve] de confondre, avec les dépenses de 1818, [la] dépense de 1817.

Il faut également en retrancher la somme [de] 655,362 francs, *pour supplément aux évêques [et] aux membres des chapitres.*

Tout ce qui tient au personnel du clergé ...

porté au service ordinaire. Cela est incontestable dans le système que nous avons l'honneur de vous proposer, dans celui où il est pourvu à toutes les dépenses départementales, par des centimes prélevés sur les 50 centimes qui appartiennent au trésor, dans celui enfin où les centimes facultatifs votés par les départements, doivent être tout à fait étrangers à ces dépenses.

Nous vous ferons encore observer, Messieurs, que le calcul des subsistances a été établi dans un temps où leur prix était très-élevé: Il est reconnu qu'il doit en résulter, pour les dépenses départementales, une diminution de 500,000 francs dont nous attribuerons 150,000 francs aux dépenses fixes, et 350,000 francs aux dépenses variables.

Enfin, Messieurs, votre commission a pensé que les abonnements pour les frais d'administration des préfectures, portés pour 3,207,000 francs, devaient être diminués de 500,000 francs, d'après les circonstances particulières à chaque préfecture.

Ces retranchements réduiront les dépenses fixes et communes à plusieurs départements, à la somme de 13,384,638 francs.

Il y sera pourvu par 5 centimes deux tiers	11,322,000 fr.
Par l'abandon fait par le Roi...	2,200,000
	13,522,000
Il y aura un excédant de	137,362 fr.
Les dépenses *variables* sont proposées pour la somme de	22,800,000 fr.
Mais de cette somme il faut déduire :	
Pour les frais, pendant six mois, des compagnies départementales, 700,000 fr. ci	700,000
Pour la différence sur les prix des subsistances	350,000
La somme restante sera de....	21,750,000
Il y sera pourvu :	
Par 6 centimes, à la disposition des préfets	11,988,000
Par 5 cent. de fonds commun..	9,990 000
	21,978,000
L'excédant sera encore de.....	228,000 fr.

Ainsi, Messieurs, affranchis désormais de toute participation aux dépenses d'intérêt général, les centimes facultatifs reprendront leur nature : ils seront votés librement dans l'intérêt particulier de chaque département, et dans la mesure de ses besoins.

C'est une conséquence de ces dispositions, que l'application de leur produit devra toujours être approuvée conformément au vote des conseils généraux.

Elles auront encore pour résultat d'affranchir, à partir de 1818, les départements de l'imposition de près de 7 millions, qui tourneront, pour la plus forte partie, à la décharge des contribuables à l'impôt foncier.

Enfin. un fonds commun abondant de cinq centimes, au lieu de deux, permettra au Gouvernement de venir au secours des départements pauvres.

Ministère de la guerre.

Les dépenses ordinaires du ministère de la guerre ont été réglées, par la loi du 25 mars, à la somme de 139,600 000 francs, dans laquelle les traitements de réforme sont compris pour celle de 700,000 francs.

La somme demandée en 1818, pour la dépense ordinaire sur le pied de 1817, est de 132,297,135 fr.

Mais le Gouvernement ajoute la demande d'une somme de 12 millions pour une augmentation dans l'effectif de l'armée.

Les demi-soldes, les traitements de réforme, les secours et les dépenses temporaires pour la liquidation de l'arriéré, portent à la somme totale de 164,150,000 francs celle qui est proposée pour le ministère de la guerre.

Les traitements de réforme anciens sont proposés avec une augmentation de 5 millions; mais les demi-soldes éprouveraient une diminution dans la même proportion : ce changement présente une amélioration, puisque les traitements de réforme qu'obtiendraient les militaires qui préféreraient cesser d'être dans une sorte d'activité, et de demeurer ainsi à la disposition du ministre de la guerre, ne sont accordés que pour un temps dont la durée ne peut excéder cinq années.

Enfin, d'utiles réformes ont été faites.

Enfin, la ressource déplorable des semestres forcés cessera d'accroître le crédit du ministère de la guerre, par la retenue arbitraire d'une portion considérable de la solde des officiers.

Cependant, Messieurs, votre commission, après avoir jeté un premier coup d'œil sur les diverses parties du budget général proposé par le Gouvernement pour 1818, a été frappée, d'une part, de la difficulté de maintenir l'addition de cinquante centimes extraordinaires faite, en 1817, à la contribution personnelle et mobilière qui pèse sur plus de cinq millions d'indivus, dont un grand nombre est dans un état voisin de l'indigence; de l'autre, des inconvénient graves qui résultaient de l'obligation imposée aux départements de pourvoir aux dépenses publiques faites dans l'intérêt de l'Etat, par les centimes facultatifs auxquels la loi leur avait permis d'avoir recours dans leur intérêt local, et pour leur avantage particulier.

Mais, en même temps, elle n'a pu méconnaître que ces vues ne pouvaient être remplies sans affaiblir sensiblement les ressources du trésor, dans un moment où elles lui sont toutes si nécessaires, et où celles qu'il peut obtenir du crédit sont limitées à la somme comprise au budget proposé pour les dépenses extraordinaires. Elle a dû, alors, d'après l'impossibilité reconnue d'augmenter les impositions portées à leur dernière limite, chercher un équivalent indispensable dans le retranchement dont les diverses parties des dépenses publiques pourraient être susceptibles, sans que le service en fût compromis.

Celles de la guerre tiennent une place si importante dans le budget de l'Etat qu'elles ont naturellement dû fixer les premiers regards de la commission. La circonstance particulière de l'époque déjà reculée à laquelle les bases du budget de ce département avaient été établies, et de l'incertitude que le prix tout à fait extraordinaire des vivres et des fourrages pendant l'année dernière, avait dû jeter dans les calculs à faire, pour évaluer à l'avance les besoins de ces parties de service, en 1818, a fait juger à la commission que la diminution survenue depuis dans le prix de ces denrées, et celles à attendre encore, devraient donner lieu à une réduction proportionnelle sur cette partie des estimations du budget; et ses calculs l'avaient conduite à entrevoir la possibilité d'un retranchement de plusieurs millions, tant sur le budget ordinaire, que sur celui de l'armée d'occupation.

Elle a bien senti cependant que les économies qui, par le cours naturel des choses, auraient pu être faites sur quelques parties du service ordinaire, auraient tourné au profit d'autres chapitres et auraient été utilement employées; mais en même temps elle n'a pas douté que la difficulté des circonstances et l'application si intéressante qui serait faite du produit des réductions, porteraient M. le ministre de la guerre à sacrifier sans peine à des considérations d'un ordre aussi élevé, une partie des améliorations que sa bonne administration lui donnerait les moyens de faire dans des temps plus heureux : cette espérance n'a point été trompée, et il a été arrêté, d'accord avec lui, que le crédit, pour le service ordinaire, serait réduit de 4 millions, et que 4,800,000 fr. seraient retranchés du budget de service extraordinaire.

Votre commission, Messieurs, doit néanmoins vous dire que ce dernier retranchement, justifié par des chances probables, pourrait, si ces chances ne se réalisaient pas entièrement, ne pas obtenir complétement son effet : mais le service ne serait point exposé, même par cet événement contraire, et vous auriez toujours à vous féliciter de n'avoir pas accru, pour des éventualités qui ne se réaliseront probablement pas, la masse des ressources extraordinaires que nous sommes condamnés à acheter à un si haut prix.

Nous devons encore, Messieurs, appeler votre attention sur la caisse des invalides de la guerre, placée par l'ordonnance du 12 décembre 1814 sous l'autorité immédiate du ministre de ce département.

Jusqu'en 1811, les dépenses des invadides de la guerre avaient été acquittées sur les fonds généraux de l'État. Un décret du 25 mars de cette année affecta à l'entretien et aux dépenses des militaires invalides des produits particuliers, et régla l'administration et la police de cet établissement.

L'ordonnance du 12 décembre 1814, portant *rétablissement des dotations spéciales de l'Hôtel des Invalides, des Ecoles militaires et de l'Ordre de Saint-Louis*, veut qu'il soit pourvu aux dépenses de ces trois établissements par la formation d'une caisse des invalides de la guerre : elle affecte à cette caisse les concessions qui avaient été faites à l'hôtel des invalides par le décret du 25 mars, et d'autres produits qu'elle détermine.

Quelques-uns de ces produits ont reçu, depuis, une autre destination, telles qu'une rente de 100,000 francs qui a été transportée au sceau des titres; le droit de 50 pour cent sur les bris et naufrages et les prises maritimes, qui a été laissé tout entier à la caisse des invalides de la marine, etc.

Ceux dont la caisse jouit, consistent :

Dans une retenue de 2 pour cent sur la solde d'activité et de non-activité des officiers de l'armée;

Dans une retenue de 2 et 5 pour cent sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor;

Dans une retenue sur les traitements de la Légion d'honneur;

Dans une retenue de 2 pour cent sur les dépenses du matériel de la guerre;

Dans la jouissance des terrains des fortifications;

Dans les droits de sceau, brevets, promotions, permissions de mariage;

Dans les propriétés dépendantes de l'hôtel et des écoles;

Dans une rente sur l'État de 42,305 francs;

Dans les pensions des militaires de la marine admis à l'hôtel des invalides de la guerre.

Ces divers produits sont évalués de 5 à 6 millions pour l'année 1818.

Ils ont été distribués, pour 1817, dans la proportion suivante :

Pour l'hôtel des invalides et les succursales d'Arras et d'Avignon..........	4,459,549 fr.	[illegible]
Pour les écoles militaires de Saint-Cyr, de la Flèche et de Saumur, en y comprenant 45,000 fr. pour pensions à d'anciens fonctionnaires, et 15,000 fr. pour traitements et frais de tournée des inspecteurs généraux..	1,180,000	90
Pour les pensions de l'ordre royal de Saint-Louis (1).......	300,000	
Pour la direction et la caisse.	40,000	
En tout........	5,979,550 fr.	50

Il vous paraîtra sans doute indispensable, Messieurs, que cette partie des dépenses de l'État soit comprise dans les comptes de 1817, et qu'elles soient, comme toutes les autres, soumise à la surveillance et à la discussion des Chambres.

Si l'hôtel des invalides, si les établissements qui ont été créés et qui y ont été réunis par l'ordonnance du 12 décembre 1814, devaient avoir une dotation indépendante, composée de revenus publics, ils ne pourraient la tenir que de la loi.

Rien ne semble non plus pouvoir dispenser d'assujettir aux règles ordinaires les pensions qui ont été portées sur les fonds de cette caisse.

Ministère de la marine.

50,578,000 francs avaient été demandés, en 1817, pour le service de la marine et des colonies.

Les colonies étaient comprises pour 6 millions dans cette somme.

La loi du 25 mars a réduit à 44 millions les fonds pour ce double service.

M. le ministre de la marine demande également 44 millions pour 1818.

Cependant des réductions importantes ont été opérées sur le personnel, dans le cours de 1817.

Il n'existe plus, dans la marine, d'officiers en inactivité.

Quelques réformes ont été faites dans l'administration centrale, dont la dépense n'est plus portée que pour 1,020,000 francs en y comprenant le traitement du ministre.

Les économies qui résultent de ces diverses réformes s'élèvent à 1,596,819 francs.

M. le ministre de la marine ne fait pas venir cette somme en déduction des 4 millions accordés en 1817, et demandés pour 1818.

Il observe que ces réformes donneront lieu à environ 700,000 francs de pensions de retraite, qu'en attendant que les fonds de la caisse des invalides soient suffisants pour acquitter cette augmentation de pensions, il faudra en prélever le montant sur les fonds généraux de son département, et que le surplus de la somme de 1,596,879 francs, sera reporté sur le *matériel*.

Mais, par l'ordre établi, il ne pourrait, dans aucun cas, être fait de prélèvement sur les fonds généraux, pour acquitter des pensions : d'ailleurs, il ne paraît pas qu'on puisse craindre que les re-

(1) Les pensions accordées jusqu'au 31 décembre 1817 ne s'élèvent qu'à 180,000 francs.

venus de la caisse des invalides soient insuffisants pour acquitter les pensions des assignés sur cette caisse, et celles qui pourraient résulter des réformes.

La dépense pour le matériel, peut demeurer, pour 1818, ce qu'elle a été en 1817.

Elle sera même augmentée par les économies qui seront probablement obtenues sur d'autres objets, tels que les réductions que l'on annonce sur les agents divers, au nombre de 2,134, compris dans le chapitre de la solde, telle que la différence qui existera entre le prix des subsistances, calculé au prix moyen de 1816 et 1817, et celui auquel elles reviendront, d'après la diminution survenue depuis l'époque à laquelle le budget de la marine a été présenté.

Il pourrait encore résulter, au profit du matériel, une économie considérable du rétablissement, dans les ports, des préfectures maritimes.

Un arrêté du Gouvernement, du mois de thermidor an VIII (1800), avait confié l'autorité des commandants et intendants de la marine de 1786, à des préfets maritimes, ayant à côté d'eux une inspection indépendante chargée d'éclairer leur marche, de tempérer leur pouvoir par l'autorité de l'expérience et des lois maritimes, ayant le droit, et soumis à l'obligation de correspondre régulièrement avec le ministre. Ces institutions, dans lesquelles on trouvait économie, unité et célérité d'action avaient été établies sur un rapport lumineux de la section de marine du conseil d'Etat, alors présidée par M. de Fleurieu, l'un des officiers les plus distingués de l'ancienne marine, et les plus versés dans le système économique des ports, qui avait joui d'une haute confiance sous les ministères de MM. Sartines, de Castries et de la Luzerne, et qui était encore, en 1789, membre du conseil de marine, et directeur des ports et arsenaux.

Deux ordonnances du roi, du 1er juillet 1814, avaient maintenu les mêmes institutions, mais une autre ordonnance du mois de novembre 1815 (1) les a détruites pour faire revivre les commandants et intendants de 1786, qui se partagent les fonctions que le préfet maritime exerçait seul.

En supprimant ce luxe de commandants et d'intendants, en appliquant même aux préfectures les économies temporaires que le malheur des temps exige, on obtiendrait une épargne qui ne peut être dédaignée dans les circonstances présentes. Elle ne consisterait pas seulement dans les traitements, mais aussi dans ces frais éventuels de mobiliers, de chauffage, de garçons de bureau, etc., qui croissent d'après l'importance que reçoivent les dépositaires de l'autorité.

Il ne nous appartient pas d'apprécier les avantages que ce retour à ce qui existait, pourrait produire, sous le rapport de l'unité et de la célérité d'action : ils seraient probablement bien plus considérables encore, que ceux de la diminution de dépenses : et c'est surtout cette espèce d'économie qui allie l'utilité du service avec la diminution des charges, qui doit être recherchée par un gouvernement.

La dépense des colonies est comprise pour 4,600,000 francs dans la somme de 44 millions, demandée par le département de la marine.

Cette somme n'a pas pour objet de défrayer les forces navales en station dans les mers, dont les frais sont supportés par le service général, mais de pourvoir aux dépenses qui concernent spécialement les colonies, la garnison qui les protége, et l'administration qui les régit.

Les conseils supérieurs, qui remplacent les cours royales, sont composés de magistrats assez riches de leur fortune pour rendre la justice gratuitement dans les plus considérables des colonies. Les tribunaux inférieurs y perçoivent quelques droits sur les justiciables, et ne coûtent rien au trésor colonial.

Ainsi, la demande de 4,600,000 francs pour les colonies, a pour objet de subvenir à l'insuffisance des produits publics pour leurs dépenses d'administration.

Mais pour pouvoir apprécier cette insuffisance, pour avoir une opinion éclairée, il est indispensable qu'on soumette annuellement aux Chambres le budget particulier des recettes et des dépenses de chaque colonie ; car il serait possible que les colonies, affranchies de toute participation aux impôts de guerre, aux frais d'occupation militaire, aux répétitions de l'étranger, au payement des pensions, des rentes perpétuelles et viagères, etc., eussent, dans leurs propres ressources, dans les impôts même auxquels elles sont assujetties, tous les moyens d'acquitter leurs dépenses intérieures.

Par exemple, les dépenses diverses du service de la Martinique sont présentées pour une somme de 3,600,000 francs, et on annonce que les revenus locaux augmentés d'une somme annuelle de 1,500,000 francs, pourront couvrir les dépenses les plus urgentes.

Cependant il résulte d'écrits récemment distribués aux Chambres, et du travail d'une commission nommée au mois d'octobre 1816 par le gouverneur général des Iles du Vent de l'Amérique, que les impôts annuels qui s'acquittent par la colonie, s'élèvent à une somme bien supérieure à 3,600,000 francs.

Les circonstances publiques, les retards dans la reprise de possession de quelques-unes de nos colonies (1) sont les causes qui, jusqu'à présent, n'ont pas permis de rendre aux Chambres aucun compte de leur administration, du montant ni de l'emploi de leur budget annuel.

Mais ces causes ne peuvent plus avoir d'influence : les comptes devront être présentés à la première session, et les Chambres devront aussi prendre connaissance du traité fait avec l'Angleterre pour les établissements de l'Inde, au sujet de la vente du sel, de l'opium et du salpêtre, sur lequel on établit, dans les produits de 1818, une ressource de 2,500,000 francs.

Votre commission, Messieurs, vous propose de fixer le crédit du ministère de la marine à 42,500,000 francs, et de ne lui faire éprouver d'autres réductions que celle qui résulte des réformes opérées sur le personnel. Commandées par l'impérieuse nécessité, elles n'en ont pas moins fait répandre bien des larmes ; elles doivent apporter quelques soulagements aux charges qui pèsent sur le peuple.

Les dépenses *de la caisse des invalides de la marine* sont une partie des dépenses de ce ministère ; mais elles en forment une dépense distincte, et elles ne sont point comprises dans la somme de 44 millions demandée pour le service ordinaire du département de la marine.

La caisse des invalides de la marine fut ins-

(1) 29 novembre 1815 ; *Bulletin des lois*, n° 49.

(1) La rétrocession de Cayenne n'a eu lieu que le 8 novembre dernier.

tituée par Louis XIV, en 1689. Ses attributions, ses droits, ses charges ont été, avant 1788, l'objet d'un grand nombre de lois, dont la plus remarquable est l'édit de 1720 qui en régla l'administration, et ordonna une retenue de 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, et le dépôt de tous les objets non réclamés.

Les abus ne tardèrent pas à s'introduire dans cet établissement, comme dans les autres parties de l'administration. Ses fonds, destinés au soulagement des besoins réels des marins et employés, de leurs veuves, de leurs enfants, de leurs pères et mères, furent bientôt envahis par de fortes pensions; un arrêt du conseil, du 21 février 1772, réduisit à 1,000 francs au plus les pensions les plus élevées sur cette caisse, et renvoya toutes les autres au trésor public.

La caisse des invalides de la marine fut conservée par la loi du 13 mai 1791, qui en contient l'entière organisation et qui n'a pas cessé d'être la base principale de son existence.

Suivant cette loi, le *minimum* des pensions et *demi-soldes* sur la caisse des invalides est fixé à 96 francs, et leur *maximum* à 600 francs. Nul ne peut y obtenir de pension, s'il a quelque traitement, ou salaire public, ou pension sur l'Etat; et les droits des marins et de tous les employés du département de la marine, sont réservés sur la caisse des pensions accordées sur le trésor.

Les revenus casuels de la caisse se composent de 4 deniers pour livre, élevés depuis à 3 °/o sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies; de droits sur les armements et désarmements du commerce; du produit des bris et naufrages; des droits sur les prises; du montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'Etat; de la moitié de la solde des déserteurs à bord des navires du commerce; du produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer; des sommes de parts de prises, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres sujets de pareille nature, lorsqu'ils ne sont pas réclamés.

Ces diverses ressources avaient élevé, sous le dernier gouvernement, à des sommes considérables les fonds de la caisse des invalides; malgré les secours qu'elle avait fournis pour le service général du département de la marine, elle était parvenue à assurer le payement de ses dépenses jusques et y compris celles de l'exercice 1814; l'insuffisance de ses fonds fut couverte par la loi de finances, pour 1815, par un crédit de 2,500,000 francs, et pour 1816, par un autre crédit de 1,900,000 francs.

Pour éviter à l'avenir ces suppléments de crédit, on a trouvé convenable de remplacer à la caisse des invalides les sommes employées sous l'ancien gouvernement aux dépenses générales, et, en vertu d'une ordonnance du 29 mai 1816, on lui a attribué, par forme de liquidation, une rente sur le grand-livre de 2,914,000 francs, qui est comprise dans celle de 3,779,462 francs, pour laquelle la caisse des invalides de la marine est inscrite au 1er janvier 1818.

Cette caisse se divise, pour l'ordre et la comptabilité, en trois parties:

Celle des prises, destinée à recevoir les produits réalisés des prises, jusqu'à ce que les jugements de liquidation aient opéré le partage des droits des intéressés;

Celle des gens de mer, où se déposent les salaires des marins absents; les parts de prises qui leur reviennent d'après les liquidations; les produits des successions maritimes, et tout ce qui a rapport à ces divers objets;

Enfin, la caisse administrative chargée de payer les pensions et les frais d'administration de l'établissement.

Ce qui n'est pas réclamé dans les prises, dans le produit des successions des personnes mortes en mer, dans les gratifications, salaires et journées, et autres objets de cette nature, appartient définitivement à la caisse des invalides; mais en attendant les réclamations et les jugements de liquidation, les sommes qui proviennent de ces divers objets sont placées en inscriptions dont le produit accroît les ressources de la caisse des invalides. C'est par cette raison que la rente inscrite au grand-livre, au profit de cette caisse, est, au 1er janvier 1818, de 3,779,462 francs.

Nous n'avons pas pu nous procurer de renseignements certains sur ses *recettes* et *dépenses* effectuées pendant l'année 1817, parce que les unes et les autres ne sont encore ni fixées ni connues. Mais, d'après l'*aperçu* établi au 1er janvier 1817, de ces recettes et dépenses *présumées*, les recettes qui paraissaient devoir s'élever à 5,585,000 francs, se seraient à peu près balancées avec les dépenses.

Nous ne devons pas moins être rassurés sur les moyens que la caisse des invalides trouvera dans ses propres ressources, pour acquitter les pensions de retraite qui peuvent résulter des suppressions dont la liquidation n'est point encore faite; dont les titres, pour cette liquidation, ne sont même point encore produits (1), et qu'on évalue à environ 700,000 francs.

Les pensions, demi-soldes et traitements de réformes, évalués, pour 1817, à 5,039,000 francs, n'existent plus dans la liste imprimée pour 1818, que pour 4,837,491 francs, sur lesquels il faut encore déduire et les extinctions pendant les six derniers mois de 1817, et les extinctions pendant 1818, dans une proportion nécessairement plus forte que les pensions nouvelles qui pourront être acquittées.

D'un autre côté, la rente de 3,779,462 francs n'est portée dans les recettes présumées de 1817 que pour 2,914,000 francs, c'est-à-dire, pour une somme moindre de 865,462 francs que celle pour laquelle elle est inscrite pour 1818; cette différence tout entière est restée à la caisse en 1817, et une forte partie en demeurera toujours à la caisse des invalides, aux ressources de laquelle il faut encore ajouter les intérêts de ses fonds placés à la caisse de service.

Enfin, on ne peut douter que la bonne administration de M. le ministre de la marine lui permettra d'opérer des économies sur la somme de 381.000 francs, employée dans l'aperçu des dépenses de 1817, *pour appointements des agents, taxations des trésoreries, frais d'administration et dépenses diverses.*

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la caisse des invalides de la marine n'est pas une caisse de retenues ordinaires; qu'elle est presque entièrement alimentée par des prélèvements sur les dépenses publiques, par des fonds du trésor, ou par des parties de produits publics qui lui sont abandonnés.

La conservation de cette caisse nous a paru nécessaire par la nature, la quotité des secours

(1) Lettre du 27 janvier 1818.

qu'elle doit distribuer à un si grand nombre d'individus, par les précautions que la loi a prises pour que ces secours ne fussent point accordés à la faveur, mais pour des besoins réels et constatés, par la nature même d'une partie de ses produits qui s'évanouiraient si le recouvrement n'en était confié à ceux qu'il intéresse.

Cette exception à la loi qui centralise toutes les pensions au trésor royal est réclamée par l'intérêt public et par tous les motifs qui la déterminèrent en 1791.

Mais la disposition de l'ordonnance du 22 mai 1816, qui place la caisse des invalides de la marine sous la surveillance immédiate et *exclusive* du ministre de la marine, serait en opposition avec les principes de notre Gouvernement, si on voulait lui donner l'effet de la soustraire à la surveillance des Chambres; ses comptes doivent leur être soumis comme tous ceux du département de la marine, puisque, comme eux, ils se rapportent aux dépenses publiques.

Le résultat, Messieurs, de cette longue discussion, c'est que nous vous proposons de réduire les dépenses d'une somme de 21,612,547 francs (1), et de les fixer, pour le service de 1818, à celle totale de 974,289.878 francs.

La somme de 1,000,057,022 francs demandée pour le service de 1818, se trouve réduite par là à celle de 976,775,660 francs.

Mais, si d'une part cette somme a paru à votre commission suffisante pour assurer le service de 1818, nous ne vous avons pas dissimulé qu'à une époque plus ou moins éloignée, des crédits supplémentaires pourront vous être demandés pour les exercices 1815 et 1816. Les observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, vous donnent les moyens d'en apprécier la quotité éventuelle et possible.

Nous ne vous avons point parlé de la différence qui peut exister entre les dépenses de l'exercice 1817, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 25 mars, et celles qui ont été réellement faites.

Les comptes de cet exercice n'ont pas été présentés aux Chambres, ils n'ont même pu l'être, et nos évaluations ne vous donneraient que des incertitudes.

Mais nous devons dire qu'il y aura constamment un excédant de dépenses qui résultera principalement des dépenses extraordinaires du ministère des affaires étrangères, de l'augmentation des frais de négociation, et de la somme si prodigieuse à laquelle s'est élevée la dépense des vivres et des fourrages de l'armée d'occupation.

Il s'accroîtra encore de toute la perte que le trésor éprouvera sur l'avance de 70 millions, pour les achats de subsistances pour l'intérieur.

Ce n'est pourtant que par la comparaison de l'ensemble des dépenses faites dans l'année 1817, avec les crédits accordés, qu'il sera possible de connaître le montant de cet excédant.

Ce ne sera également qu'en comparant les dépenses réelles de cette même année avec les recettes effectives, qu'il sera possible de savoir si les ressources de cet exercice n'ont pas suffi à ses dépenses.

Car, si d'une part, nous savons que des dépenses sur la nécessité desquelles on n'avait pas compté ont été faites, nous n'ignorons pas non plus que des dépenses pour lesquelles des fonds considérables ont été accordés, n'ont pas eu lieu.

La loi qui vote chaque année les recettes et les dépenses à faire dans l'Etat, est sans doute une précaution salutaire et nécessaire.

Mais la vérification de l'emploi des fonds conformément aux crédits accordés, celle des recettes et des dépenses réellement faites, est d'une importance bien plus grande encore. La première sans la seconde ne serait qu'une trompeuse illusion.

Cette vérification doit être tout à fait le moyen de régler définitivement les recettes et les dépenses de l'année expirée, celui de déterminer, avec moins d'incertitude, les recettes et les dépenses de l'année qui va s'ouvrir, celui enfin de prévenir les dépenses abusives.

D'importantes précautions ont déjà été prescrites par la loi du 25 mars; d'autres sont encore nécessaires.

Votre commission a d'abord pensé qu'un moyen d'assurer une économie durable dans les dépenses publiques, serait d'en placer le germe dans quelques dispositions principales qui commanderaient, par les formes mêmes qu'elles prescriraient, un examen rigoureux des divers éléments des budgets qui seraient proposés, et qui en faciliteraient la vérification, d'abord par les ministres eux-mêmes qui en sont les premiers juges, et ensuite par les commissions qui doivent vous en rendre compte.

Votre commission se conforme au désir qui a été manifesté dans presque tous les bureaux, en émettant le vœu qu'en maintenant, pour l'avenir, la forme des budgets particuliers des ministères et administrations, pour 1818, il soit ajouté à chaque article : 1° le montant des dépenses *ordonnées et réellement faites* pour le dernier exercice révolu; ce serait, par exemple, l'exer-

---

(1) Voir le résumé des réductions proposées :

Service ordinaire.

Supplément pour les fonds de retenue	841,500	
	426,000	
Finances, service ordinaire	1,000,000	
Finances, frais de négociations	4,000,000	
Marine	1,500,000	16,537,185
Justice	300,000	
Affaires étrangères	1,600,000	
Douanes	389,685	

Service extraordinaire.

Finances, fonds de réserve	6,000,000	10,800,000
Guerre, armée d'occupation	4,800,000	

Dépenses départementales.

Complément des budgets de 1817	1,300,000	
Suppléments au clergé	655,362	
Frais d'abonnements des préfectures	500,000	3,655,366
Subsistances	500,000	
Compagnies départementales	700,000	
Total		24,512,551

Mais il ne faut pas considérer comme réductions réelles : 1° les deux sommes de 800,000 francs chacune, déduites des demandes faites pour le ministère des affaires étrangères, lesquelles ne font pas une difrérence réelle dans la balance des recettes et des dépenses, puisque les recettes en sont diminuées dans une proportion égale ; 2° la somme de 1,300.000 francs demandée par le ministère de l'intérieur, pour complément des budgets de 1817, puisque cette somme devra toujours être acquittée.

La différence de la somme totale de 1,000,057,022 fr. demandée pour 1818, avec celle de 974,289,878 fr., se complete par la suppression du centime extraordinaire pour fonds de non valeurs, porté dans le tableau en dépense pour la somme de 1,998,644 francs.

cice 1816 dont les résultats devraient être rappelés aux budgets de 1819; 2° les sommes allouées, pour chaque article, au budget de l'année précédente. La nouvelle proposition se trouverait ainsi appuyée sur le témoignage du passé, qui éclairerait la marche du premier rédacteur; toute variation en plus ou en moins serait l'objet nécessaire d'une explication pour la justifier, et la vérification de tous les articles deviendrait par là, pour les ministres comme pour la Chambre, aussi prompte que satisfaisante.

Nous avons encore pensé qu'il conviendrait que le compte matériel de chaque ministère et administration fût précédé d'une analyse raisonnée, dans laquelle seraient particulièrement énoncés les conditions et les prix des marchés pour les diverses fournitures, et la quantité qui en aurait été consommée pour le service de chaque année.

Enfin, Messieurs, votre commission, bien pénétrée que la première et la plus importante fonction de la Chambre, est de surveiller la fortune publique; de vérifier et de contrôler les recettes et les dépenses, et de s'assurer que les fonds ont été employés suivant leur destination, ne s'est pas dissimulée, en même temps, que les moyens d'exercer cette surveillance lui manquent entièrement, et que nous n'avons d'ailleurs aucune comptabilité véritable.

Un état signé, certifié par un ministre qui expose ce qui est entré, ce qui est sorti du trésor public, n'est qu'un exposé sommaire de son administration, et ne constitue pas une comptabilité effective.

D'un autre côté, la commission, nommée pour l'examen préparatoire de la loi de finances, chargée, à la fois, de prendre les renseignements nécessaires pour juger le passé, et pourvoir à l'avenir, toujours pressée par le temps et par la juste impatience de la Chambre, est forcée de s'en rapporter à ceux-là mêmes qui sont l'objet du contrôle et de la surveillance.

Nous devons le reconnaître, Messieurs, il est impossible de désirer des communications plus franches, plus entières que celles qui ont été données à votre commission, dans tous les ministères.

Mais l'établissement des institutions ne doit pas dépendre de circonstances accidentelles et passagères; c'est dans les temps même où l'on ne peut pas supposer qu'elles sont demandées par une injurieuse défiance du moment, qu'elles peuvent se fonder avec moins d'obstacles; car elles ne sont alors l'effet d'aucune passion, et des hommes également animés de l'amour du bien public, se mettent bientôt d'accord.

Cependant, Messieurs, votre commission a pensé que l'institution, dont nous reconnaissons la nécessité, était fondamentale, et ne pouvait être présentée accessoirement dans la loi de finances.

Elle se borne, en conséquence, à vous proposer un article suivant lequel les comptes devront être présentés, à l'ouverture de chaque session, de manière que les Chambres puissent, dès leur réunion, procéder à leur examen, indépendamment de l'époque de la présentation du budget.

De grands avantages résulteront nécessairement de cette mesure: les dépenses et leur nécessité seront mieux connues, et pourront être mieux appréciées. Alors, mais alors seulement, des économies durables pourront être espérées, parce qu'elles ne seront pas provoquées par un dangereux désir de popularité, et aussi parce qu'elles seront éclairées, et toujours comm[illegible] avec les besoins réels du service public.

En attendant, nous sommes justement ef[illegible] de l'accroissement continuel des dépenses [illegible] est changé autour de nous, et nous all[illegible] si rien n'était changé.

La résignation de la nation, dans ces ter[illegible] malheurs, a été grande et admirable; el[illegible] sa source dans son amour pour son Roi.

Mais, alors que son amour pour son R[illegible] changera jamais, toutes ses ressources sont [illegible]sées; et, nous vous devons cette terrible v[illegible] c'est que si les charges extraordinaires qui p[illegible] sur elle n'ont pas leur terme dans le cours [illegible] cette année, il vous sera impossible d'éta[illegible] budget de 1819.

AMENDEMENTS

Proposés par la Commission.

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMIS[illegible]
	TITRE PREMIER. *Fixation de l'arri[illegible]*
Art. 1er. Le montant des créances de 1801 à 1810, restant à payer au 1er juillet 1817, est limité, sauf les réductions qui auront lieu, par suite des liquidations, à la somme de 64,416,000 f.	Art. 1er. Le montant [illegible] créances de 1801 à 1[illegible] restant à ordonnance[illegible] 1er octobre 1817, est li[illegible] sauf les réductions qu[illegible] pront avoir lieu par [illegible] des liquidations, à la so[illegible] de 61,780,000 francs.
Un crédit provisoire de 2,500,000 francs est mis à la disposition du ministre des finances, pour l'inscription de ces créances au grand-livre. Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine session.	Un crédit provisoire [illegible] 2 millions de rentes [illegible] consolidés, est mis à la [illegible]position du ministr[illegible] finances, pour l'inscri[illegible] de ces créances au gra[illegible] livre. Il sera rendu comp[illegible] l'emploi de ce crédit [illegible] prochaine session.
Art. 2. Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque, au 1er juillet, est limité, et aussi, sauf l'effet des liquidations, à la somme de 366,047,310 francs.	Art. 2. Le montant [illegible] créances de 1810 à 1[illegible] restant à acquitter à l[illegible] époque du 1er octobre [illegible] limité, et sauf aussi l'[illegible] des liquidations, à la som[illegible] de 297,630,000 francs.
Ces créances continueront d'être acquittées dans les formes et valeurs déterminées par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.	
	TITRE II. *Des exercices 1815, 1[illegible] 1817.*
Art. 3. Un crédit supplémentaire de 1,[illegible],020 f. est accordé pour la régularisation d'une somme égale de payements effectués sur 1815, et qui n'ont point été compris dans le budget des dépenses de cet exercice.	Art. 1er. Il ne sera s[illegible] qu'à la session proch[illegible] sur les changements s[illegible]venus depuis la loi [illegible] 25 mars 1817 dans l[illegible] cettes et dépenses de l'[illegible]cice 1815.
Cette somme sera couverte en recette par les excédants de recouvrements obtenus au 1er juillet 1817, et répartie entre les différents ministères et services, conformément à l'état annexé.	
Art. 4. Le budget arrêté par la loi du 25 mars 1817, des dépenses de 1816, est augmenté d'une somme de 15,079,160 francs, qui sera répartie entre les divers	Art. 2. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1816, au delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, les suppléments ci-après : Au ministre des affaires

PROJET DU MINISTRE.

services et ministères, conformément à l'état annexé.

Ce supplément sera prélevé sur les excédants de recouvrements faits et à faire pour cet exercice.

Art. 5. Le budget des dépenses extraordinaires de 1817 est augmenté d'une somme de 19,934,000 fr., qui sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état annexé.

Un supplément de crédit de 12,900,000 francs est accordé au ministère de la guerre pour les dépenses de l'armée d'occupation.

Il sera pourvu à ces augmentations de dépenses, au moyen du crédit de 30 millions de rentes mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 25 mars 1817.

Les avances faites par le trésor pour les dépenses non comprises dans le budget de 1817, et dont le payement a été autorisé par des ordonnances du Roi, en vertu de l'article 152 de la susdite loi, sont approuvées.

La portion de ces avances, relative aux subsistances, qui restera définitivement à la charge de l'Etat d'après les résultats du compte à régler avec les départements, sera régularisée dans le budget de 1819.

Art. 6. (Même disposition, sauf les sommes.)

Art. 7. (Même disposition, sauf les sommes.)

Art. 8. (Même disposition, sauf les sommes.)

PROJET DE LA COMMISSION.

étrangères, pour dépenses extraordinaires. 2,180,000

Au ministre de la guerre, pour frais de l'armée d'occupation......... 8,350,000

Au ministre des finances pour frais de négociation........... 4,442,780

Total...... 14,972.780

Ces suppléments seront prélevés sur les excédants de recettes appartenant à l'exercice 1816.

Art. 3. Il n'est rien innové, jusqu'à la session prochaine, au budget de l'exercice 1817, qui reste fixé tel qu'il l'a été par la loi du 23 mars de la même année.

TITRE III.

Fixation des budgets de 1818.

Art. 1er. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour 1818, à la somme totale de... tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état annexé.

Art. 2. Le budget des dépenses ordinaires, pour l'année 1818, est fixé à la somme de...

Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état annexé, savoir :

Pour dépenses permanentes... »

Pour dépenses temporaires.... »

Total égal.... »

Art. 3. Les budgets des dépenses extraordinaires de

PROJET DU MINISTRE.

Art. 9. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total de 993,244,022 fr., seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1818, conformément à l'état annexé.

PROJET DE LA COMMISSION.

1818 est fixé à la somme de... conformément à l'état annexé.

Art. 4. Les dépenses des administrations et régies ne pourront excéder les sommes portées en masse dans les budgets cotés A et B, sous peine de responsabilité par le ministre de qui dépendent lesdites régies ou administrations, et conformément à l'article 151 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE IV.

Dispositions sur les pensions.

Art. 1er. Conformément à la loi du 25 mars 1817, il ne pourra être inscrit ni payé aucune pension dont la concession et le montant ne seraient pas conformes aux lois existantes lors de sa création.

Art. 2. Les dispositions de l'article 23 de la loi du 25 mars 1817, qui interdisent aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements, sont applicables à toutes celles qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et sous quelque autre que ce soit.

Art. 3. Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque du Roi, à l'Observatoire ou au Bureau des Longitudes, pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas 2,000 francs, et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs.

Art. 4. Pourront également se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas 700 francs., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme.

Art. 5. Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine, sauf les cas d'exceptions déterminées par les deux articles qui précèdent, et par les articles 27 et 29 de la loi du 25 mars 1817, relatifs aux pensions de retraite pour services militaires, et à celles assignées sur les

PROJET DU MINISTRE.

Art. 10. (Même disposition.)

Art. 11. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sur le principal de la contribution foncière, 50 c.

Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, 100 cent. ; 50 cent. ordinaires, 50 cent. temporaires. Total, 100.

Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, 100 c. ; 10 c. ordinaires, 90 c. temporaires. Total 100.

Sur le principal de celle des patentes, 5 centimes.

Art. 12. Les fonds de

PROJET DE LA COMMISSION.

fonds de retenue des ministères et administrations,

Art. 6. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

Art. 7. Les pensions, relativement auxquelles il a été ordonné, par l'article 29 de la loi du 25 mars, qu'elles seraient portées temporairement au budget de l'État, seront payées sur le fonds spécial des retenues qui ont lieu dans chaque ministère ou administion.

Art. 8. En conséquence, le fonds de 1,066,500 fr. accordé temporairement par le budget de 1817, pour subvenir aux fonds de retenue, sera payé par le trésor aux ministres ou administrations où l'insuffisance existe, et dans la proportion de cette insuffisance : ce secours extraordinaire décroîtra chaque année d'un dixième, de manière qu'après dix années il ne soit plus rien payé.

Art. 9. Il est défendu d'augmenter de toute autre manière qu'en vertu d'une loi, le produit actuel des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvements sur les fonds généraux, ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient.

TITRE V.

Contributions directes de **1818.**

Art. 1er. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues, pour 1818, en principal, sur le même pied qu'en 1817.

Art. 2. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818, sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sur le principal de la contribution foncière, 50 c. ; 20 c. ordinaires, 30 c. temporaires.

Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, 100 c. ; 10 c. ordinairet. 90 c. temporaires.

Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, 50 c. ; 20 c. ordinaires, 30 c. temporaires.

Sur le principal de celle des patentes, 5 centimes.

Art. 3. Les fonds de non-

PROJET DU MINISTRE.

non-valeurs pour le même exercice 1818, sont fixés aux taux suivants :

Sur la contribution foncière, 3 centimes.

Sur la contribution personnelle et mobiliere, 3 c.

Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 c. ;

Et sur les patentes, 15 c.

(Loi du 25 mars 1817, art. 40.)

Art. 13. (Mêmes dispositions.)

Art. 14. (Mêmes dispositions.)

(Loi du 25 mars 1817, art. 43.)

(Loi du 25 mars 1817, art. 44.)

Art. 15. Les villes où la contribution mobilière est remplacée par l'octroi, ne payeront, pour 1818, que la somme primitivement assignée pour le remplacement ; le surplus de leur contingent sera réparti proportionnellement à la taxe assignée à chaque contribuable, conformément au tarif de la contribution personnelle, sauf au conseil municipal à proposer un autre tarif, ou à demander la rectification de celui existant, par une délibération, laquelle sera, s'il y a lieu, approuvée par une ordonnance du Roi.

Art. 16. (Mêmes dispositions.)

Art. 17. (Mêmes dispositions.)

PROJET DE LA COMMISSION.

valeurs, pour le même exercice 1818, sont fixés aux taux suivants :

Sur la contribution foncière, 2 centimes ;

Sur la contribution personnelle et mobilière, 2

Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 c.

Et sur les patentes, 15

Art. 4. Les dispositions des lois qui ordonnent, sur le produit des patentes, le prélèvement de 10 c., dont 2 pour confection de rôles et 8 attribués aux communes, sont maintenues.

Art. 5. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, entre les départements, sera faite conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

La répartition entre les arrondissements sera faite par les conseils généraux de département, et celle entre les communes par les conseils d'arrondissement.

Art. 6. La répartition de la contribution des portes et fenêtres, entre les départements, sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi, celle entre les arrondissements par les préfets, et celle entre les communes par les sous-préfets, comme précédemment.

Art. 7. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

Art. 8. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus, 5 c. au principal de la contribution foncière, et de la contribution personnelle et mobilière pour subvenir aux dépenses des communes.

Art. 8 *bis*. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

Art. 9. Le montant de la contribution *foncière* mise, par des rôles parti-

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
	culiers en 1817, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'Etat, sera, pour 1818, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.
	Art. 10. Les bois qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1817, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, seront, d'après une matrice particulière, rédigés dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de même nature, ou, s'il n'en existait pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.
	Art. 11. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes où elles sont situées seront degrevées de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.
Art. 18. Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés. (Loi du 15 septembre 1817, art. 33, suspendu par l'article 49 de la loi du 25 mars 1817.)	Art. 12. Les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées.
	Art. 13. La masse des contingents actuels, pour la contribution foncière des communes, composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral. Cette disposition est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même arrondissement. En conséquence, la masse des contingents actuels sera répartie entre ces cantons, à partir de 1819, au prorata de leur allivrement cadastral.
	Art. 14. Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, basé sur les résultats déjà obtenus par le cadastre, sur les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin sur tous les autre renseignements qui sont au pouvoir de l'administration, et qui tendent à faire connaître l'étendue ou la matière imposable en chaque département.
(Loi du 25 mars 1817, art. 45, modifié par la commission.)	Art. 15. Dans le cas où les 5 centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des 5 centimes ordinaires pour y pourvoir.
	Art. 16. Les plus forts imposés, qui seraient absents ou qui ne seraient pas domiciliés dans la commune, pourront se faire représenter, à l'assemblée, par des fondés de pouvoir.
	Art. 17. Le conseil municipal, formé comme ci-dessus, par l'adjonction des plus fort imposés, votera sur la contribution proposée. Dans le cas où elle serait consentie, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance.
(Loi du 25 mars 1817, article 46, modifié par la commission.)	Art. 18. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédents, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus fort imposés, dûment approuvées par le préfet, et, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une ordonnance.
	Art. 19. Les villes dont les revenus excèdent 100,000 f., outre les formes ci-dessus établies, et qui leur sont applicables, ne pourront faire aucun emprunt, ni imposer aucune contribution extrordinaire qu'en vertu d'une loi.
	Art. 20. Les budgets desdites villes, et les comptes de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annuellement rendus publics en chacune desdites villes par la voie de l'impression.
	Art. 21. Il sera présenté dans chaque session des Chambres un tableau détaillé des contributions extraordinaires qui auront été imposées en conformité des articles précédents ; ce tableau indiquera les motifs qui ont rendu lesdites impositions nécessaires ; la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisées ; le nombre des centimes ;

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
	leur produit et leur emploi.
(Article 47 de la loi du 25 mars 1817, modifié par la commission.)	Art. 22. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait, au profit du trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ni leurs autres revenus, à l'exception : 1° Du dixième du produit net des octrois ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816; 2° Des dépenses de casernement et des lits militaires, qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au-dessus de 6 fr. par an, et de 6 fr. par cheval. Au moyen de quoi les réparations des casernes et de tous autres établissements militaires, et l'entretien de la literie, seront à la charge du Gouvernement.
(Loi du 25 mars, suite de l'article 47.)	Art. 23. Il continuera d'être fait déduction sur le produit net des octrois et avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées constituées en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires des troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.
(Loi du 25 mars, article 48.)	Art. 24. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi, pourra être opéré en 1818, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Le mode de perception, pour remplacement, sera réglé par des ordonnances.
(Loi du 25 mars, article 51.)	Art. 25. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.
(Loi du 25 mars, article 71.)	Art. 26. Chaque avertissement donné au contribuable énoncera en détail le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, la loi ou l'ordonnance en vertu desquelles lesdites contributions sont établies, et les termes dans lesquels

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMM[ISSION].
	elles doivent être [acqui]tées.
(Loi de 25 mars 1817, suite de l'article 71.)	Art. 27. Le premi[er aver]tissement sera rédig[é à me]sure que les rôles [se per]fectionneront, et adr[essé en] même temps que [l'avis] pour la publication [des] rôles pour être rem[is à cha]que contribuable, m[oyen]nant 5 centimes p[our] frais d'impression et [de re]mises.
(Loi du 25 mars, article 72.)	Indépendamment [de cet] avertissement, le p[ercep]teur sera tenu de [...] *gratis* une sommat[ion ...] jours avant le prem[ier acte] qui doit donner lieu [à des] frais.
(Art. 73.)	Les préfets seront [auto]risés à faire des règ[lements] sur les frais de contr[aintes,] garnisaires, comm[ande]ments et autres pour[suites] en matière de contrib[utions] directes, à la charg[e ...] moins que les r[...] ne pourront être e[...] qu'après avoir reçu [l'auto]risation du Gouverne[ment].
Art. 20. Sont maintenues les dispositions des articles 56 à 70 de la loi du 25 mars 1817, concernant les patentes.	Art. 28. Les nég[ociants,] les armateurs pour [...] cours et pour le gra[nd ca]botage, les commiss[ionnai]res de marchandi[ses en] gros, payeront le dr[oit fixe] de patente, d'après les fi[xa]tions suivantes : Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, ci......... 30[0] Dans les villes de 30 à 50,000 âmes et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de 50,000 âmes... 2[..] Dans toutes les autres communes.. 1[..]
(Loi du 25 mars, article 57.)	Art. 29. Le droit [de] fabrication à métier [...] augmenté par chaque [mé]tier excédant le [nombre] de cinq, savoir : Pour les métiers d'une largeur au-dessus de 1 mètre...... [...] Pour les métiers de 1 mètre et au-dessous [...] Le tout, jusqu'au m[axi]mum de 300 francs, q[ui ne] pourra être dépassé. Les dispositions de [la loi] du 1er brumaire a[n ...] continueront d'être e[xécu]tées en ce qui conc[erne] les fabricants qui n'e[n] tiennent pas plus de [...] métiers, soit chez eux [soit] hors de leur domicile.
(Loi du 25 mars, article 58.)	Art. 30. Les filatures [de] coton et de laine payero[nt un] droit fixe de 15 francs, que[l]que soit la populati[on du] lieu de leur domicile, lor[s]qu'ils n'emploieront [pas] plus de cinq cents broche[s,] non compris celles de [...]lys et autres métiers pr[é]paratoires. Ils payeront, en outre, [...]

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
	droit de 3 francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de 300 fr., qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au payement du droit proportionnel.
(Loi du 25 mars, article 59.)	Art. 31. Les fabricants et marchands fabricants qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.
	Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles de Bellys et autres métiers préparatoires.
(Loi du 25 mars 1817, article 60.)	Art. 32. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricants, les marchands-fabricants et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignements qu'ils auront recueillis.
	Les fabricants et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.
(Loi du 25 mars 1817, article 61.)	Art. 33. Le nombre des commissaires ne pourra surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.
(Loi du 25 mars 1817, article 62.)	Art. 34. Les fabricants, les marchands-fabricants et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.
	Ceux qui n'auraient pas fait de déclaration seront taxés, d'office, à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis. Ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*. Ceux qui auraient fait une fausse déclaration seront taxés au *maximum* du droit, et encourront une amende de 200 francs.
(Loi du 25 mars 1817, article 63.)	Art. 35. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites ; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.
(Loi du 25 mars 1817, article 64.)	Art. 36. Les teinturiers travaillant pour les fabricants et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissements industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1er brumaire an VII, payeront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune) dans la proportion déterminée ci-après : 1re classe. 300 fr. 2e — 200 3e — 150 4e — 100 5e — 50 6e — 25
	Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissements, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.
	Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.
	Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'article 32, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricants et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissements industriels compris dans le présent article.
	Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération ou descente de classe.
(Loi du 25 mars 1817, article 65.)	Art. 37. Les dispositions de la loi du 1er brumaire an VII, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.
(Loi du 25 mars 1817, article 66.)	Art. 38. Les patentables qui ont plusieurs établissements dans diverses communes, payeront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.
(Loi du 25 mars 1817, article 67.)	Art. 39. Lorsque dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé payera le droit fixe en entier ; les autres ne payeront qu'un demi-droit fixe chacun.
	Néanmoins, dans les établissements de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que

PROJET DU MINISTRE.

(Loi du 25 mars 1817, article 68.)

(Loi du 25 mars 1817, article 69.)

(Loi du 25 mars 1817, art. 70.)

Art. 19. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 14 c. pour les dépenses départementales, savoir :

1° 6 centimes pour les dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ;

2° 6 centimes pour les dépenses variables, fixes et ordinaires ;

3° 2 centimes en fonds commun.

4° Indépendamment de ces 14 centimes, il sera affecté aux dépenses départementales un supplément de 4 millions, dont 1 million sur les fonds généraux du trésor,

Et 3 millions provenant de l'abandon fait par le Roi et par la famille royale ;

Laquelle somme de 4 millions sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et aux dépenses des prisons auxquelles ne pourraient suffire, en 1818, les centimes

PROJET DE LA COMMISSION.

soit le nombre des associés.

Art. 40. Continueront d'être, les marchands forains avec voiture, assujettis a un droit fixe de patente de 80 francs ;

Les colporteurs, avec chevaux et autres bêtes de somme, à un droit fixe de 60 francs.

Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de 20 francs.

Art. 41. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent, seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment où elle leur sera délivrée.

Art. 42. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre dix de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII.

Les dénommés aux articles ci-dessous seront tenus d'exhiber leur patente acquittée, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

TITRE VI.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

Art. 1er. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 16 c. et un tiers pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

Art. 2. Ces centimes seront distribués de la manière suivante :

5 centimes et deux tiers seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du Gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, ci-après désignées, savoir :

Traitements des préfets, sous-préfets et conseillers de préfectures ;

Abonnements des préfectures et sous-préfectures ;

Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départe-

PROJET DU MINISTRE.

additionnels ci-dessus.

Les dispositions des articles 53, 54 et 55 de la loi du 25 mars 1817, concernant ces mêmes dépenses, sont maintenues.

(Suite de l'article 39.)

Les dispositions des articles 53, 54 et 55 de la loi du 25 mars 1817, concernant ces mêmes dépenses, sont maintenues.

PROJET DE LA COMMISSION.

mentales, ne pourraient être admis dans les prisons de détention ;

Bâtiments des cours royales ;

Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé, à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Etablissements thermaux et sanitaires ;

Secours pour causes d'incendie, d'inondation, de grêle et autres fléaux ;

Dépenses imprévues, communes à plusieurs departements.

2° 6 centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-apres, savoir :

Loyers des hôtels de préfectures, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Compagnies départementales ;

Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, à la charge de rendre compte de leurs contributions pour cet objet ;

Encouragement et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres

Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions ;

Dépenses imprévues de toute nature, etc.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les 5 centimes restant seront versés au trésor royal, pour, à titre de *fonds commun*, être tenus en totalité à la disposition

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
	du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des 6 centimes ordinaires ci-dessus.
(Suite de l'article 39.) Indépendamment de ces 14 centimes, il sera affecté aux dépenses départementales un supplément, etc. (Voir le projet.)	Art. 3. Indépendamment des 16 centimes deux tiers qui devront être prélevés, aux termes des articles précédents, sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera affecté aux dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départements désignés par le § 1er de l'article précédent, un supplément de 2,200,000 fr. provenant de l'abandon de 3 millions fait par le Roi et par la famille royale; laquelle somme de 2,200,000 fr. sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et notamment aux dépenses des prisons, auxquelles ne pourraient suffire, en 1818, les 6 centimes affectés aux dépenses fixes ou communes de plusieurs départements.
(Article 54 de la loi du 25 mars 1817.)	Art. 4. Les conseils généraux de départements pourront, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir des impositions pour les dépenses d'utilité départementale, autres que celles désignées dans les deux articles qui précèdent, dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1818, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.
(Article 55 de la loi du 25 mars 1817.).	Art. 5. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets pour être employés conformément aux rôles des conseils généraux, approuvés par le Gouvernement.
	TITRE VII. *Droit d'enregistrement et de timbre.*
Art. 21. (Mêmes dispositions.)	Art. 1er. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, règlements et décrets existants, sauf les modifications ci-après.
Art. 22. (Mêmes dispositions.)	Art. 2. Ne seront sujets qu'au droit fixe de 1 franc d'enregistrement : 1° Les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; 2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.
Art. 23. (Mêmes dispositions.)	Art. 3. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 0/0 par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à 50 c. par 100 fr. pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la Bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.
Art. 24. (Mêmes dispositions, sauf le mot *dix* années, au lieu du mot *quatorze*.)	Art. 4. Pour les rentes et les baux stipulés payables en nature, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès, de biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales. On formera l'année commune d'après les *quatorze* dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.
Art. 25. (Mêmes dispositions.)	Art. 5. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire, an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette loi. Néanmoins, la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir pour les affiches de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de 100 fr.

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
	contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.
Art. 26. (Mêmes dispositions.)	Art. 6. Seront exempts du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis. Seront également enregistrés gratis les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents.
Art. 27. (Mêmes dispositions, sauf le mot *délibérations*, que la commission retranche après ceux-ci : *les actes*.)	Art. 7. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2° Les cautionnements relatifs à ces actes.
Art. 28. (Mêmes dispositions.)	Art. 8 La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 fructidor an VII), qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.
Art. 29. (Mêmes dispositions, sauf les mots soulignés qui ont été ajoutés par la commission.)	Art. 9. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 27, sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, *si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition*
Art. 30 (Mêmes dispositions, sauf ces mots retranchés à la fin par la commission : *à la charge d'acquitter les droits dans le délai de trois mois*.)	Art. 10. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives, antérieurs à la publication de la présente. Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre, de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans l'article, et antérieurs à ladite publication.
Art. 31. (Mêmes dispositions, sauf ces mots retranchés : *sans préjudice de l'exécution des dispositions de la loi du 12 décembre 1798, etc.*)	Art. 11. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 27 de la présente loi.
	Art. 12. L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.
	TITRE VIII. *Contributions indirectes.*
Art. 32. (Mêmes dispositions.)	Art. 1er. Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 continueront d'être exécutées, en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1er avril 1819. Art. 2. Ne seront point assujetties aux droits de circulation, établis par l'article 82 de la loi du 25 mars 1817, les boissons expédiées pour la ville de Paris, où les droits d'entrée et de détail sont remplacés par la taxe unique perçue en exécution de l'article 92 de la loi du 28 avril 1816, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient pu être perçus par le passé.
	TITRE IX. *Divers droits et perceptions.*
Art. 35. (Mêmes dispositions.)	Art. 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits de douane, y compris celui sur les sels, des postes, des loteries, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues. Art. 2. Continueront pareillement d'être perçus, comme par le passé, les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'arrêté du 25 thermidor an 11, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires.
Art. 36. (Mêmes dispositions.) (Art. 134 de la loi du 25 mars 1817.)	Art. 3. Seront aussi perçus, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.
(Néant.)	Art. 4. Indépendamment du droit de timbre auquel

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
	les journaux sont assujettis par la loi du....., il continuera d'être perçu *un centime et demi* par feuille sur ceux imprimés à Paris, et *un demi centime* sur ceux imprimés dans les départements.
	Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'Etat.
	Les journaux ne seront assujettis à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dénomination que ce puisse être.
Art. 36. (Mêmes dispositions.)	Art. 5. Continueront également d'être perçues les contributions spéciales destinées soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, soit à ceux des chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissements sanitaires.
(Loi du 25 mars, article 132.)	Art. 6. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitées pour les règlements d'administration publique.
Art. 37. (Mêmes dispositions.)	Art. 7. Continueront d'avoir lieu, pour l'année 1818, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises, salaires et pensions, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 138 de la loi du 25 mars 1817.
(Néant.)	Art. 8. Seront néanmoins exceptés de ladite retenue les traitements des agents extérieurs du ministère des affaires étrangères, pendant leur résidence hors du royaume.
(Art. 138 de la loi du 25 mars 1817.)	Art. 9. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.
	TITRE X. *Domaine extraordinaire.*
Art. 38. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat. Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont réversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'Etat.	Art. 1er. Il sera pris possession, au nom de l'Etat, par la régie de l'enregistrement, de l'actif immobilier du domaine extraordinaire, tel qu'il existait au 1er avril 1814. Elle recevra le compte de l'actif existant dans la caisse de ce domaine, à la même époque, ainsi que celui des recettes et des dépenses effectuées postérieurement, et elle fera verser à la caisse des dépôts et consignations la somme restée sans emploi au moment de l'établissement de ce compte.
	Art. 2. La régie poursuivra le recouvrement des créances du domaine extraordinaire; elle en percevra les revenus, et elle mettra en vente, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux, les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations. Le produit de ces recouvrements et de ces ventes sera également versé à la caisse des dépôts et consignations.
	Art. 3. Il sera adressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes. Cet état présentera : 1° le nom de chaque donataire: 2° le titre auquel la dotation lui a été accordée soit avant, soit depuis le 1er avril 1814; 3° le montant de cette dotation; 4° et, à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles a droit.
	Art. 4. L'état mentionné en l'article précédent sera distribué aux Chambres, dans la prochaine session.
	Il sera statué à cette époque par une loi spéciale sur la répartition des revenus actuels du domaine extraordinaire, entre les titulaires qui seront reconnus y avoir droit, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et dans la proportion relative de ces revenus.
Art. 39. Les donataires des sixième et cinquième classes, les donataires orphelins et les donataires amputés qui ont perdu leurs dotations et qui n'ont ni pension ni traitement	Art. 5. Dans l'intervalle des deux sessions, il pourra être accordé aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans des camps d'A-

PROJET DU MINISTRE.	PROJET DE LA COMMISSION.
supérieur à 1,000 francs, jouiront, leur vie durant, sur les revenus de ce domaine, d'une indemnité annuelle et viagère égale à la moitié desdites dotations, sans néanmoins que ladite indemnité puisse excéder 3,000 francs. La moitié de cette indemnité annuelle sera reversible aux veuves.	lexandrie et Juliers, un secours proportionné au fonds disponible, et qui ne pourra excéder le quart des dotations desdites classes; et, pour les veuves, un semestre de leurs pensions. Les commandants des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de quatrième classe; les officiers comme les donataires de cinquième classe; et les sous-officiers et soldats comme les donataires de la sixième classe. Art. 6. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire formeront la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances.
	TITRE XI. *De l'emprunt de 1818.*
Art. 33. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de 16 millions de rentes pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1818.	Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de 16 millions de rentes, 5 0/0 consolidés, dont le produit sera applicable au service de 1818.
Art. 34. (Même disposition.)	Art. 2. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1819, de l'emploi de ce crédit.
	TITRE XII. *Des comptes.* Article unique. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année, en exécution du titre XII de la loi du 25 mars 1817, seront dorénavant présentés aux Chambres à l'ouverture de leur session, pour qu'elles puissent procéder à l'examen de ces comptes et en entendre le rapport, quelle que soit l'époque ultérieure de la présentation du budget.

M. le comte Beugnot, rapporteur de la commission (partie des voies et moyens), allait monter à la tribune.

Il était plus de quatre heures. **M. le Président** annonce que le second rapport exige deux heures de lecture.

La Chambre décide que le rapport sera entendu lundi.

Elle ordonne l'impression du projet de loi amendé par la commission.

M. le Président invite MM. les membres qui désirent être entendus dans la discussion générale à se faire inscrire dès à présent au bureau.

En conséquence, une double liste est ouverte.

La séance est levée et ajournée à lundi midi pour entendre M. le comte Beugnot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du lundi 23 *mars* 1818.

MM. les ministres de la justice et des finances, le sous-secrétaire d'Etat, chevalier Allent, et les directeurs généraux des contributions indirectes siégent au banc des ministres. Plus tard, M. le ministre des affaires étrangères est introduit et assiste également à la séance.

Le procès-verbal de samedi est lu par M. le comte d'Hautefeuille.

Après la communication de quelques hommages, la nomenclature de nouvelles pétitions est faite par le même secrétaire.

M. le comte de Caumont obtient la parole pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

Dans le nombre de celles dont M. le rapporteur soumet à la Chambre l'analyse, nous citerons les deux qui suivent :

La Chambre de commerce de Rouen, dit M. de Caumont, réclame fortement contre le transit accordé à la ville de Strasbourg, d'après le projet de loi relatif aux douanes qui vous est soumis. Cette chambre de commerce se flatte que les encouragements dus à notre marine marchande, le tort infini que pourrait éprouver la navigation, et le dommage qui en résulterait pour tous nos ports de mer, si longtemps victimes des fureurs de la guerre, vous porteront à rejeter la mesure qui vous est proposée pour le commerce de Strasbourg seul. Elle pense que l'adopter serait compromettre l'existence de plusieurs millions d'ouvriers, et sacrifier l'intérêt de nos manufactures à celui du commerce de commission, qui ne peut jamais lui être comparé.

Cette pétition contenant des idées et des observations qui peuvent être d'un grand intérêt, votre commission me charge d'en proposer le renvoi à la commission des douanes. — Cette proposition est adoptée.

M. le maire de Saint-Symphorien, département de Saône-et-Loire, se plaint que les lois ne sont pas publiées dans les communes rurales ; que le *Bulletin des lois* ne peut être lu qu'à la porte de l'église, et que dans les mauvais temps peu de personnes s'arrêtent à écouter cette lecture ; que rarement elles sont envoyées aux communes de format à pouvoir être placardées, et que, par conséquent, un grand nombre d'habitants sont privés de leur connaissance : ce maire proposerait que lecture en soit faite à la fin des offices, dans l'intérieur des églises, par les maires.

Attendu que la police intérieure des églises, poursuit M. de Caumont, appartient exclusivement au clergé, et que, par conséquent, les autorités civiles et administratives ne peuvent y exercer aucune fonction; attendu que les lois doivent être connues des Français professant toutes religions; que tous doivent pouvoir assister à la lecture qui doit en être faite ; que si elle se faisait dans l'intérieur des édifices consacrés au culte catholique, il n'y aurait que ceux qui le professent qui pourraient en avoir connaissance ; que si M. le maire de Saint-Symphorien craint que ses administrés n'assistent pas à la première lecture qu'il fait ou fait faire des lois, il est libre de la répéter à la mairie ou partout ailleurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux*, sans

quitter sa place, exprime cette opinion que le considérant par lequel M. le rapporteur vient de motiver la demande de l'ordre du jour, offre quelques points qui seraient susceptibles de discussions graves; que la police intérieure des églises, par exemple, est une attribution qui appartient essentiellement à l'autorité civile.

M. *le Rapporteur* répond que, d'après l'usage consacré, les curés ont seuls joui du droit de maintenir dans les églises l'ordre et la décence convenables, et que ce n'est que d'après leur réquisition formelle que l'autorité civile a pu y exercer quelque influence.

M. **Camille Jordan** saisit l'occasion de cet incident pour exposer à la Chambre des observations qui lui paraissent importantes touchant le mode de prononcer sur les pétitions adressées à la Chambre.

Jusqu'ici, l'orateur a, dit-il, adopté de confiance toutes les conclusions présentées par les différents rapporteurs, parce qu'il est convaincu que les commissions qui ont examiné les pétitions et ceux de leurs membres qu'elles chargent d'en rendre compte à la Chambre méritent cette confiance. Cependant, d'après la manière dont cette tâche se trouve disposée, il lui paraît impossible que le prononcé de la Chambre ne soit pas souvent irréfléchi. Il voit un remède facile à cet inconvénient.

Nous ne savons jamais d'avance, poursuit l'orateur, quelles sont les pétitions dont la commission spéciale doit nous entretenir. Il n'en est fait aucune annonce préliminaire et publique. Personne de nous ne peut avoir d'idée arrêtée au moment de porter la décision sur les conclusions soumises à la Chambre. On vote de confiance, et il n'en peut être autrement d'après le mode suivi jusqu'à ce jour. Cependant combien de questions élevées et difficiles peuvent naître de certaines réclamations sur lesquelles nous sommes obligés de nous en rapporter au seul examen de la commission! Il est vrai que son vœu est toujours précédé d'un considérant qui le motive. Il peut, en général, être adopté sans aucun inconvénient, lorsqu'il a pour but de renvoyer à quelque ministre. On doit croire qu'il sera fait droit aux réclamations fondées. Mais lorsqu'on vous propose de passer à l'ordre du jour, je pense qu'il y a une sorte de témérité à le prononcer sans une conviction entière déterminée par la connaissance du mérite des réclamations ainsi écartées. Il peut arriver que vous empêchiez la réparation d'abus graves. Alors vous auriez manqué à la justice, porte quelque atteinte peut-être à la considération de la Chambre. Un exemple se présente en ce moment à ma pensée, qui peut faire sentir l'inconvénient de passer trop légèrement à l'ordre du jour.

Le général Pajol a adressé, il y a peu de jours, à la Chambre des observations sur la manière dont on pourrait administrer les traitements de la Légion d'honneur. Si on eût été prévenu à l'avance que la Chambre serait entretenue de cette pétition, plusieurs d'entre nous en auraient pris sans doute une connaissance approfondie, et peut-être auriez-vous pris une autre décision que l'ordre du jour.

L'orateur pense que deux précautions pourraient obvier aux inconvénients qui l'ont frappé, et empêcher que la Chambre ne soit prise au dépourvu. Ce serait : 1° qu'elle fût prévenue à l'avance, par une courte notice imprimée au feuilleton, de la nature des pétitions dont il lui sera rendu compte au plus prochain rapport; 2° d'être assuré, la veille de ce même rapport, de trouver dans le bureau de la commission les pétitions que les membres voudraient connaître, et dont souvent ils ne peuvent se procurer la lecture. Tout le monde gagnerait à ces dispositions de prudence : les pétitionnaires, les députés, le public, et même le gouvernement; car vous savez, Messieurs, poursuit l'orateur, que beaucoup de pétitions sont dirigées contre les dépositaires du pouvoir; en prononçant avec connaissance de cause sur les réclamations, vous offrez aux ministres l'occasion de réparer des abus qu'ils ont pu ignorer, ou vous écartez vous-mêmes des demandes indiscrètes, des plaintes qui ne seraient pas fondées.

L'orateur ne fait cependant pas de ces considérations l'objet d'une proposition formelle. Il lui semble, en effet, que ce n'est pas là un changement dans le règlement, mais seulement l'exécution de ce règlement lui-même, et une extension aux *pétitions* de l'usage commun, qui est que la Chambre soit prévenue de tout ce qui doit être l'objet de sa délibération. L'autorité du Président semble suffisante pour remplir le vœu que M. Camille Jordan se borne à exprimer.

L'opinant vote, au surplus, l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

M. **de Puymaurin.** Appuyé.

M. **Benoist** pense qu'on ne saurait, en effet, procéder avec trop de sagesse et de réflexion, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les pétitions adressées à la Chambre; mais il est persuadé que les précautions sollicitées par le préopinant seraient une modification réelle apportée au règlement, et qu'elle ne peut être demandée que par voie de proposition. Encore ces précautions seraient-elles insuffisantes, car la notice n'offrirait pas d'autres détails que l'analyse présentée par le rapporteur, et les conclusions de la commission ne seraient connues qu'au moment du rapport.

M. **le Président**. L'importance de la réforme qui vient d'être discutée devant la Chambre, prouve que cet objet ne peut lui être présenté que sous la forme d'une proposition.

La Chambre, consultée sur la réclamation des pétitionnaires, adopte l'avis de la commission.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission du budget, partie des voies et moyens.*

M. **le comte Beugnot** monte à la tribune, et présente ce rapport dont l'extrême intérêt a constamment soutenu l'attention de la Chambre pendant une lecture de trois heures, qui n'a été qu'une fois interrompue pendant quelques minutes.

M. **le comte Beugnot**. Messieurs, les charges qui pesaient l'année dernière sur la France n'ont pas diminué.

L'intempérie des saisons a désolé nos campagnes, l'industrie en a reçu de cruelles atteintes, et la disette des subsistances est venue rouvrir des plaies qui se cicatrisaient à peine. Cependant la France, au milieu de tant de sujets de désespérer, s'est noblement soutenue, les yeux fixés sur le but de son indépendance. Si le spectacle de l'homme de bien aux prises avec l'adversité a paru digne des regards du ciel même, que penser d'une nation entière qui, pressée par toutes les rigueurs de la nature et de la politique, résiste avec calme, souffre avec fierté et ne trahit pas un instant la dignité du malheur!

Après tout ce que la France a supporté durant

ces deux dernières années, le moment serait arrivé de lui parler enfin de soulagement, et nous allons vous demander de lui imposer les mêmes charges. Nous devons encore cet effort à notre fidélité aux traités; il complètera une ère de sacrifices qui ne sera pas moins célèbre ni moins glorieuse peut-être que celles de nos victoires.

Vous jugerez par les détails que je vais vous présenter, comment l'excès de certaines contributions s'aggrave encore par les vices de leur répartition, tandis que d'autres branches du revenu public restent languissantes et improductives, que l'agriculture réclame des secours, l'industrie des encouragements, le commerce de la protection ; que partout se font sentir les souffrances et les besoins; telle est la France, comme trente années de guerre nous l'ont faite. Il ne faut rien moins pour la restituer à son ancien état qu'une longue paix, des efforts de tous les jours, et le dévouement patriotique des Français qui existent, au bonheur de ceux qui viendront après eux.

Plein de confiance dans ce sentiment généreux, je n'hésite pas à vous présenter le tableau des charges que nous aurons à nous imposer pour satisfaire à cette longue série de dépenses dont l'énumération vous a été faite par l'honorable rapporteur qui m'a précédé.

Je parcourrai ensuite ceux des titres de la loi qu'il n'a pas discutés, en commençant par le titre VI, et en suivant l'ordre même où ils sont placés dans le projet de la commission.

CHAPITRE PREMIER

FIXATION DES BUDGETS DE L'EXERCICE 1818.

Après avoir proposé toutes les réductions que nous avons cru juste de demander et possible d'obtenir, nous n'avons plus qu'à recueillir ce qui nous reste de force, et à opposer à cette masse de besoins une masse égale de ressources. Vous verrez bientôt que nos moyens présents ne pouvant pas y atteindre, nous sommes obligés de décimer l'avenir, c'est-à-dire de recourir encore à l'emprunt.

Les dépenses du service de la dette consolidée et de l'amortissement s'élèveront à la somme de........................ 180,782,000 fr.

Celles du service ordinaire seront de..................... 492,040,000

Et celles du service extraordinaire de..................... 381,468,000

Ainsi, le total des besoins est de 974,290,000 fr.

Nous avons pour y pourvoir les revenus suivants :

Contributions directes en principal et centimes additionnels..		343,898,000
Produits nets affectés au service de la dette publique :		
Enregistrement.	113,600,000	
Postes.........	12,000,000	179,000,000
Loteries.......	8,000,000	
Coupes de bois.	15,400,000	
Produits nets des douanes et sels		80,300,000
Des boissons et tabacs........		120,000,000
Des poudres et salpêtres.....		600,000
Divers produits permanents...		11,900,000
Et divers produits temporaires.		17,800,000
Total des revenus......		753,498,000 fr.

Il faut par conséquent recourir à l'emprunt pour se procurer un complément de............... 220,792,000 fr.

Somme pareille aux besoins.. 974,290,000 fr.

Les produits nets de régies qui sont spécialement affectés au budget de la dette constituée, s'élèvent, comme je l'ai dit, à la somme de..................... 179,000,000 fr

Et l'on y ajoute, pour élever les recettes au niveau des dépenses, un prélèvement sur le produit des sels, de............ 1,782,008

Total......... 180,782,000 fr.

Ce total est le même que celui que le ministre avait proposé; mais les éléments en diffèrent sur un seul point, celui *des coupes de bois*. La commission a pensé que la loi du 25 mars ayant aliéné expressément les forêts en faveur du fonds consolidé de la dette publique, il était convenable d'en porter les produits dans le budget de cette dette, ce que cependant le ministre n'avait point fait. Nous vous proposons d'y rétablir ces produits évalués à 15,400,000 fr., et de diminuer de pareille somme le prélèvement sur les sels, que le ministre avait porté pour 17,182,000 fr. Ce changement paraît ne tenir qu'à la forme des budgets mais, au fond, il sert à maintenir un principe et, sous ce point de vue, il est d'une assez grande importance.

Pour résumer les différentes modifications que nous vous proposons d'adopter dans le budget de 1818, je vous reporterai, Messieurs, à la récapitulation du ministre, qui élevait les dépenses à une somme de..................... 993,244,000 fr.

Et à celle du projet amendé par la commission, qui ne les porte qu'à..................... 974,290,000

D'où il résulte une diminution dans les dépenses de........... 18,954,000 fr.

Cette diminution totale a été analysée par le rapporteur qui m'a précédé à cette tribune. C'est à moi de vous faire connaître les différents points sur lesquels la recette a été modifiée, de manière a éprouver, en dernier résultat, une modération exactement correspondante.

D'abord, nous vous proposons de supprimer moitié des 100 centimes additionnels de la contribution personnelle et mobilière; j'aurai lieu de vous exposer plus loin les motifs de cette réduction. Elle soulagera les contribuables d'un surcroît d'impôts montant à............ 13,581,000 fr

L'emprunt, comme je l'ai dit, au lieu de fournir un supplément de.......... 225,465,000 ne sera employé que pour........ 220,792,000

Différence... 4,694,000 ci. 4,694,000

Et enfin, deux articles de recettes temporaires, savoir : les retenues sur les traitements, et le don du Roi, éprouveront ensemble une réduction de....... 1,600,000

Total des diminutions.... 19,854,000 fr

A reporter... .. .. 19,854,000 fr

Report .... 19,854,000 fr.

Le produit net des douanes, au contraire, par une rectification dont le rapporteur vous a expliqué les motifs, est augmenté de 300,000

Et la régie des poudres et salpêtres, qui paraît pour la première fois au budget, y figure pour........... 600,000 } 900,000

Reste net pour la réduction définitive sur la masse des recettes. 18,534,000 fr. somme pareille à la réduction dans les dépenses.

Je vais vous indiquer les sources d'où ces produits doivent découler, et j'y trouverai l'occasion d'examiner les dispositions du projet de loi qui vous est présenté.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CENTIMES EXTRAORDINAIRES DES COMMUNES. — CADASTRES.

§ 1er. — *Contributions directes.*

La contribution foncière est en principal de........................... 172,703,000 fr.
Celle des portes et fenêtres est de 12,812,000
Et celle des patentes est de... 17,596,000

Aucune de ces trois contributions n'éprouvera de changement dans sa quotité.

La commission vous en propose un assez notable dans la quotité de la contribution mobilière. Il consiste à supprimer l'augmentation temporaire de 50 centimes que cette contribution a éprouvée par l'effet de la loi du 28 avril 1816. Comme son principal est de..... 27,160,000 fr. cette réduction sera un objet de.. 13,580,000

La suppression des 50 centimes ajoutés à la contribution mobilière, étaient vivement réclamée par les villes de Paris et de Bordeaux, et généralement par celles où la contribution mobilière étant remplacée par l'octroi, s'y trouve aujourd'hui confondue; il fallait pour ces villes recourir de nouveau à des rôles de répartition, et c'était précisément pour se préserver de la défectuosité de ces rôles qu'elles avaient consenti de confondre leur contribution mobilière avec l'octroi; ou bien il fallait élever le tarif de l'octroi du montant de la nouvelle taxe; mais partout ce tarif est porté si haut, qu'on n'y pourrait peut-être plus toucher sans produire des écarts dans la distribution de la population entre les villes et les campagnes. Enfin, il paraît que, dans quelques villes, et notamment à Paris, la perception de cette augmentation était tenue pour impossible, et qu'on balançait au Trésor le défaut de produit par une distribution proportionnelle du fonds de non-valeurs. La commission était peu disposée à abandonner aucune branche de produit dans une année où il existe encore, entre les recettes et les dépenses considérées en général, un déficit énorme qu'elle ne peut combler que par des emprunts. Mais ce n'est point entre le bien et le mieux qu'elle avait à choisir, mais entre ce qui est possible et ce qui ne l'était pas. Elle a considéré que c'était se reposer sur des fictions que de mettre en ligne de compte le produit d'une contribution qui ne pouvait pas s'acquitter, et elle s'est déterminée à vous proposer la suppression des 50 centimes temporaires ajoutés à la contribution personnelle et mobilière par la loi du 28 avril 1816.

La commission vous propose encore de retrancher cette année le centime extraordinaire que la chambre avait ajouté l'année dernière aux 2 centimes dont se compose ordinairement le fonds de non-valeurs. Ce retranchement laisse aux fonds généraux de l'Etat un accroissement de ressources de 1,998,640 francs. La commission a cru que le fonds de non-valeur, porté à 3 centimes dépassait la limite dans laquelle il était nécessaire. Il résulte même des termes avec lesquels l'emploi de ce fonds est présenté par le ministre, que le trésor royal le compte parmi ses ressources, au moins pour la somme qui excède les besoins auxquels il est destiné à pourvoir. La nécessité des temps avait même forcé, l'année dernière, d'en destiner une partie à des secours ou à des travaux de charité. Quelque respectable que puisse être cet emploi, le fonds de non-valeurs n'en est pas moins ainsi détourné de sa véritable destination, qui est de garantir le recouvrement de l'impôt, en suppléant au défaut des facultés des contribuables les plus malheureux. C'est dans cette vue seulement que la distribution en est confiée au ministre des finances. Si ce fonds excède la limite du besoin, il doit y être ramené; si des secours ou des travaux de charité sont nécessaires ailleurs, il faut en renvoyer la direction à sa véritable place; car le bien n'est pas longtemps possible en administration sans de l'ordre.

Mais si la commission n'a pu vous proposer de diminuer en rien le fardeau déjà si lourd de la contribution foncière, elle a du moins recherché avec sollicitude quelque remède à cette excessive irrégularité de la répartition, objet continuel de plaintes et de réclamations. Elle ne se contentera pas de vous indiquer le remède dans le cadastre, dont les opérations se prolongent sur une échelle de vingt-cinq ans. Ce serait renvoyer trop loin le jour de la justice. La commission, comme je le dirai tout à l'heure, a cru qu'on ne devait point interrompre cette grande opération, mais qu'il ne fallait pas en attendre la fin pour essayer de porter quelque secours aux contribuables surchargés. Elle a jugé que, pour atteindre un but si nécessaire, il fallait appeler le concours de tous les moyens qui sont au pouvoir de l'administration et du cadastre même.

Les causes qui ont occasionné dès l'origine de grands écarts dans la répartition, sont connues. Les conséquences n'échappent aux yeux de personne, si ce n'est des intéressés.

Le Gouvernement est en possession d'une foule de notions et de renseignements sur la valeur nette des produits du sol. Des états statistiques plus ou moins soignés lui ont été fournis pour chaque département. Des inspecteurs généraux ont été envoyés, en 1814, sur tous les points de la France, pour reconnaître la valeur vénale des propriétés et leur produit commun. Ils en ont rapporté des baux et des actes translatifs de propriété. Enfin, la direction du cadastre doit avoir des notions précises sur le produit d'un certain nombre de cantons dans chaque département.

Puisque le redressement de l'inégalité de répartition est demandé avec tant d'instance, et tout à la fois de justice, il faut au moins le tenter, et la commission vous propose d'insérer parmi les dispositions de la loi de finances de cette année, qu'à la session prochaine, le gouver-

résentera aux Chambres un nouveau épartition de la contribution foncière départements. Ce n'est pas que la comt méconnu combien, en semblable sujet, tion était difficile et la délibération épiuis elle se flatte que si le Gouvernement s sources où il a puisé, et rend sensis les yeux les règles de justice distrii auront présidé à son travail, il se tous les esprits en soient frappés, et econnaisse pour arbitre en une matière est sans passion comme sans intérêt, chaque membre de la Chambre serait combattre, sans que la victoire pût depersonne.

t la mesure la plus notable qui vous osée en cette année sur une contribution au tiers de la masse des revenus pu ue, sous ce rapport seul, nous vous auposé de diminuer, si la difficulté des mettait un obstacle invincible.

rai plus qu'une observation sur les condirectes; elle est relative à une fausse tion donnée quelque part à l'article 57 du 25 mars dernier, sur les patentes. On dès qu'un marchand occupait six mévait d'abord être replacé à ce titre dans re classe de patentables, aux termes de brumaire an VII, et ensuite acquitter tation proportionnelle au nombre des u'il occupe, aux termes de l'article 57 lu 25 mars 1817.

terprétation est contraire à l'esprit de lière loi, qui a cherché à établir quelque n entre le droit de patentes et l'étendue ux ou des profits présumés, mais non raver sur les contribuables les disposia loi de brumaire an VII, trop rigource qu'elles élèvent également à la presse le fabricant qui occupe six métiers ui en occupe six cents. Nous nous flatcette explication préservera d'une interfiscale l'industrie naissante, celle surla loi du 25 mars a voulu protéger.

ous proposons de répéter dans la loi de cte entier du paragraphe III, du titre V de 25 mars dernier, qui contient quinze aratifs aux patentes. En général, la compensé que la nouvelle loi devait reprotuellement les dispositions des lois préqui ne sont que citées dans le projet du Cette extension apparente ne grossira réalité la matière de vos délibérations, les dispositions ainsi reproduites ont ractère de loi et ne reparaissent ici que ettre immédiatement sous les yeux des ibles leurs obligations et leurs droits. érons que vous jugerez cette méthode lière que de simples citations, qui reni toujours incomplète, quelquefois obsiont le moindre inconvénient est d'obliqui la consultent à recourir en même l'autres lois, que rarement ils ont sous la

Centimes extraordinaires de communes.

emarquerez, Messieurs, une disposition le nouvelle dans les articles 16 à 19 du , qui appellent les plus forts imposés, re les principaux propriétaires, à con vote des centimes extraordinaires dont nunes pouvaient avoir besoin. Une disposition pareille avait été proposée par le gouvernement dans la loi du 25 septembre 1814, et peut être, si elle eût été adoptée, eût-elle prévenu dans cette partie l'espèce de confusion qui a excité des réclamations. Les contributions extraordinaires des communes se sont multipliées dans le courant de 1817. On se plaint qu'on ait employé toutes sortes de moyens pour les faire voter. Il est vrai qu'elles ont eu pour fondement et quelquefois peut-être pour prétexte, les dépenses occasionnées aux communes par la double invasion, ainsi que par la disette de l'année dernière. Il se pourrait qu'il n'eût pas toujours été facile de constater l'étendue de ces dépenses avec sévérité et d'en régler l'acquittement avec ordre. mais il faut se garder de laisser se perpétuer des abus, alors surtout que leur origine les aurait d'abord rendus excusables. Votre commission a donc pensé qu'on y mettrait un terme en limitant le nombre des centimes extraordinaires que les communes pourraient imposer, et en appelant ensuite les principaux propriétaires à voter avec le conseil municipal, lorsqu'il s'agirait de reconnaître la nécessité de ces centimes et d'en déterminer la quotité. La commission ne fait, je le répète, que reproduire une ancienne proposition du gouvernement, qui était, au reste, fondée en raison et sur notre droit public.

Personne en France ne peut être obligé au payement d'un impôt qu'il n'aurait pas consenti par lui-même ou par ses représentants. Or, les contributions dont il s'agit n'ont rien qui les distingue des autres. Elles affectent aussi la propriété par des prélèvements sur les produits; elles se perçoivent dans les formes et avec l'autorité de l'impôt public, presque toujours même avec plus de rigueur. On ne voit donc pas pourquoi on ne leur appliquerait pas les mêmes règles.

Au reste, la commission, en limitant le nombre des propriétaires appelés, a cherché à concilier les droits de la propriété avec la nécessité de l'ordre et la facilité des délibérations.

Vous verrez encore que nous proposons de recourir à une loi, lorsqu'il s'agit d'un impôt extraordinaire ou d'un impôt pour une ville dont les revenus excèdent 100,000 francs. En partant du principe que toute contribution doit être votée par les Chambres, on trouve qu'une ordonnance qui statue sur une contribution est une exception. Cette exception a des avantages pour cette foule de communes dont les besoins sont plus nombreux qu'étendus; et s'il y avait quelque danger, il serait signalé et bientôt écarté par le tableau de ces contributions extraordinaires mis sous les yeux des Chambres. Mais si une ville qui a 100,000 francs de revenus est encore réduite à imposer ou à emprunter, ce qui revient au même en définitive, l'intérêt devient majeur. Alors il est nécessaire que la position de cette ville soit connue et publiquement débattue; et d'ailleurs les emprunts ou les impôts qu'elle lève pour son compte influent nécessairement sur le recouvrement des contributions levées au profit de l'Etat, et de là naît encore pour les Chambres le droit et, par conséquent, le devoir de s'en occuper. On a vu récemment la ville de Paris emprunter jusqu'à 30 millions sans l'intervention du pouvoir législatif; et on aperçoit, sans qu'il soit nécessaire de les expliquer, les dangers de plus d'une espèce qui naîtraient de cette singulière facilité. Quand la ville de Paris empruntait jadis pour son propre compte, c'était toujours avec la solennité d'un édit, jamais avec la seule autorité du conseil.

Les mêmes considérations nous ont déterminés

à vous proposer d'ordonner, par une disposition législative, la publicité des comptes de l'administration de ces grandes communes. Une telle publicité sera tout à la fois honorable et utile pour les officiers municipaux. L'opinion publique, qui flotte souvent à leur égard au milieu d'un choc d'idées plutôt confuses que malveillantes, se fixera d'elle-même, et son autorité, appuyant les vues de l'administration ou dissipant ses erreurs, formera pour elle un régulateur toujours rassurant.

La commission vous proposera enfin de déterminer, d'une manière positive, l'étendue de certaines charges imposées aux villes, telles que celles du casernement et des lits militaires. L'ancien gouvernement s'était ménagé l'apparence d'alléger cette charge par une concession gratuite faite aux villes d'édifices nationaux pour y pourvoir. Bientôt les villes sentirent le poids de cette munificence qu'elles n'avaient pas eu le droit de répudier. Il leur fallut réparer à grands frais ces édifices et les entretenir au gré de ceux qui les devaient habiter. L'étendue de l'obligation devint alors incommensurable. M. le ministre de la guerre a senti qu'il était nécessaire de la ramener dans de justes limites, et nous avons lieu d'espérer qu'il secondera la proposition que nous vous faisons de fixer pour toutes ces villes la charge du casernement et de la literie, dans la proportion du temps pendant lequel les casernes seront habitées, sur le pied de 6 francs par homme et de 6 francs par cheval, par année.

Je ne quitterai pas ce sujet, Messieurs, sans vous faire remarquer combien de charges pèsent encore sur la France, qu'on ne voit point figurer dans les budgets. Lorsqu'on a fait la part aux centimes qui se montrent, et qui consistent dans :

1° 50 centimes sur les deux premières contributions ;

2° 100 centimes sur les portes et fenêtres,

3° 5 centimes sur les patentes ;

Il faut encore ajouter :

Les centimes facultatifs qui, en 1817, se sont élevés à près de	9,000,000 fr.
Les 5 centimes *ordinaires* pour les communes, qui sont un objet de......	10,000,000
Les centimes extraordinaires, que l'on peut évaluer au moins à	4,000,000
Enfin, les centimes pour frais de perception, qui s'élèvent communément à..........	17,000,000
De sorte qu'il est exact qu'une somme de près de..........	40,000,000 fr.

est levée annuellement sur la France, et que cette perception, qui est sensible partout, n'est encore visible nulle part.

Cependant, Messieurs, on ne peut pas déterminer trop tôt que *le tableau complet* des contributions de toute nature devra être mis dorénavant sous les yeux des Chambres et du public. Alors seulement on pourra mesurer le poids du fardeau que les peuples ont à supporter, et vous retrouverez à cet aspect tout le courage qu'il vous faut pour combattre l'hydre des abus sans cesse renaissante, et cette malheureuse facilité à se laisser emporter par le torrent des dépenses. Vous apprécierez tout ce que la propriété foncière supporte dans les charges publiques, sans qu'on puisse s'en rendre d'autres raison que la facilité qu'on trouve à l'imposer. Enfin nulle conséquence ne peut être justement déduite de la comparaison des revenus avec les contributions, e tributions les unes avec les autres, entière n'en est pas franchement rév

A la vérité, les derniers comptes p Gouvernement ont montré, pour la p la masse entière des contributions *bruts*, telle qu'elle a été perçue pour précédentes.

Ce renseignement avait manqué j l'on doit savoir gré à l'administratio publié. Mais est-il produit en temps qu'il ne paraît que dans *les comptes* moment n'est-il donc venu de faire montant de l'impôt, qu'après l'époqu couvrement en a été opéré? Nous n pas, Messieurs, et sans doute vous jug nous, que le budget, précurseur légal doit le devancer sur ce point, comme autres ; c'est-à-dire qu'il doit compr des indications précises, toutes les l'impôt, sans excepter même celles d duits ne peuvent être exprimés que *tion*. C'est alors seulement, nous le r la législature pourra mesurer utileme des charges publiques, et que les co rassurés du moins contre tout sou traire, supporteront le poids de ces c une juste résignation.

§ III. — *Cadastre.*

Le cadastre est peut-être le sujet l'attention publique s'est fixée davan ne doit point s'en étonner, puisque c touche à des intérêts si nombreux. de mouvement d'opinion a pénétré votre commission et l'a assez viveme sens contraires.

On y a soutenu, d'un côté, que le ca que soit le mode adopté pour son ne serait jamais propre à faire disp galité de répartition qui existe entre ments.

On a dit que les premières opér draient toujours échouer contre l'év produits, évaluation qu'il est si diffici exacte à l'instant même où elle a lieu, tellement avec le temps, que renvoye cadastre le redressement définitif de la c'était se proposer de remplacer des ciennes par des erreurs plus récente

On a soutenu, d'un autre côté, que plique et prolonge singulièrement la du cadastre, c'est d'avoir voulu le fai jusqu'au parcellaire ; qu'il suffisait d par masse de culture, parce que la c qu'il importait réellement de se pr celle du produit du territoire de c mune ; et que si les habitants trouva que le parcellaire fût le meilleur mo venir à la justesse de la répartition culiers, ils seraient les maîtres d'y p mêmes.

On a répliqué que le cadastre par été essayé ; qu'il avait coûté cinq a et 20 millions, mais que les réclamati unanimes des propriétaires avaient f venir au parcellaire. Depuis longtem se suit avec succès, et l'on peut en chèvement dans un délai déterminé. nible d'abandonner une opération lon cutée, commencée en connaissance d sur laquelle de bons esprits sont d'ac

itable et seul moyen d'arriver à une
·tition de la contribution foncière.
nission a pensé, Messieurs, qu'il fallait
r à l'expérience, le meilleur juge de
; débats. Aussi vous propose-t-elle d'or-
xécution, pour tous les cantons cadas-
disposition de la loi du 30 mars 1813,
que la masse des contingents actuels
ıtribution foncière des communes com-
canton définitivement cadastré, sera
ıtre elles au prorata de leur allivrement

ıposition sera donc applicable, dès cette
ous les cantons cadastrés du même ar-
ent; ainsi, dès cette année, on pourra
ı certain point juger, par la pratique, du
cadastre. Les cantons où les opérations
nées, en ressentiront l'effet, au moins
distribution de leur contingent primitif
communes, et même entre les particu-
ı on trouvera là un premier point de
ance, et dès l'année prochaine on pourra
le vœu de ces contrées et les mettre
ı la balance. Cependant votre commis-
ıs cru qu'on dût interrompre l'opération
qui a pour elle l'opinion de plusieurs
nts, des autorités respectables, une
pense déjà faite, et des travaux avancés
ıourrait plus interrompre sans les aban-

CHAPITRE III.

ECTÉS AUX DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

combien la juste proportion et l'appli-
ıcte de ces centimes aux dépenses né-
ıu utiles des départements leur tient au
ısi votre commission s'est-elle attachée
her pour cette année la meilleure ma-
égler cet article important.
ncien gouvernement la législation avait
a nature, la quotité et l'application des
En 1814 on prit le parti de les centra-
ésor, qui fut chargé de payer toutes les
des départements. Ce système ne dura
l'un an. Dès l'année suivante, et par la
ıvril 1816, 14 centimes furent détachés
employés aux dépenses départementales
ıriables, et les conseils généraux furent
orisés à imposer au besoin 5 centimes
. Les 14 centimes furent insuffisants
voir aux dépenses, et vainement, pour
e, la plupart des départements épuisè-
ntimes facultatifs.
du 25 mars 1817 introduisit un ordre
Les dépenses départementales furent
ı deux chapitres, en dépenses fixes ou
ı à plusieurs départements, en dépenses
et particulières à chaque département.
re de l'intérieur fut chargé d'acquitter
es préfets d'acquitter les autres; 14 cen-
ent appliqués également à toutes,
centimes furent attribués au ministre
ieur, 6 aux préfets, et les 2 autres
furent mis en réserve pour venir au
s départements dont les dépenses va-
céderaient le produit des 6 centimes
, et même des 5 centimes facultatifs
nseils généraux furent encore autorisés

rendre raison de l'insuffisance des cen-
ı certains départements, et par consé-
quent de la nécessité d'un fonds commun, il faut ne pas perdre de vue qu'il y a, de département à département, une grande inégalité de produits et par conséquent de contribution; que dans tel département un centime ajouté aux contributions s'élève à 40,000 francs; et que, dans tel autre, il n'en produit pas dix. Cependant les dépenses sont à peu de chose près les mêmes pour tous. Il se rencontre quelquefois qu'un département pauvre est traversé d'un plus grand nombre de routes, ou possède, comme point central, des autorités qui l'induisent en des dépenses plus fortes qu'un département riche, et de là, naît la nécessité d'un fonds commun pour tempérer ces inégalités.

L'année dernière, comme dans la précédente, il y a eu insuffisance presque partout. La plupart des conseils généraux ont encore été obligés de voter des centimes facultatifs, plusieurs même d'en épuiser le nombre; quelques-uns se sont refusés de voter ces centimes, et là, des payements pressants restent en souffrance, des routes ou des travaux utiles sont abandonnés. Le fonds commun mis à la disposition du ministre de l'intérieur n'a pas été assez puissant pour faire cesser cette sorte de désordre.

Et ici, Messieurs, comme sur d'autres points, votre commission a trouvé l'occasion de déplorer l'absence d'une véritable administration en France. Les conseils généraux de département qui n'étaient, sous le gouvernement qui a précédé, qu'une autorité nominale, n'ont rien gagné depuis; ils ont perdu peut-être, car l'introduction récente des préfets dans le sein même de ces conseils, a fini par en dénaturer entièrement l'institution.

Il faut espérer que le gouvernement, frappé de ces inconvénients, ne fera pas attendre longtemps l'établissement d'un meilleur système réclamé de toutes parts; c'est par l'administration seulement qu'un peuple apprécie son gouvernement, parce qu'elle est le besoin de tous les jours, qu'elle seconde ou contrarie tous les intérêts, et des exemples que nous avons encore sous les yeux prouvent qu'on ne saurait calculer la somme de bien ou de mal que l'administration peut également répandre.

Mais en attendant ce bienfait qui nous est assuré, puisqu'il dépend du gouvernement, votre commission a cherché à introduire, dès cette année, un meilleur ordre dans l'application et la distribution des centimes locaux.

Ils ont d'abord été portés à 16 centimes deux tiers.

Sur ce nombre, 5 centimes deux tiers ont été attribués au ministre de l'intérieur pour faire face aux dépenses fixes et communes de plusieurs départements.

6 centimes sont laissés aux préfets, à l'effet de pourvoir aux dépenses variables et particulières à chaque département.

Enfin, le fonds commun se trouve être de 5 centimes, afin que le ministre puisse venir, en effet, au secours des départements dont les besoins excéderont le produit des centimes fixes et variables.

Ces centimes recevront un secours de 2,200,000 f. que le Roi retranche encore cette année de sa liste civile pour l'appliquer aux dépenses de l'Etat. Sa Majesté à qui l'habitude des bienfaits a appris qu'un sage emploi en doublait le prix, a mis au don qu'il fait en cette année, la condition que la somme serait comprise au budget du ministère de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses des prisons, que l'insuffisance des fonds des centimes additionnels ne permettrait pas de réparer. Sainte

et admirable sollicitude, qui pénètre du haut du trône, aux plus tristes réduits des misères humaines, et porte la lumière et les consolations jusqu'au fond des cachots !

Lorsqu'il aura été pourvu par cette réunion de moyens à l'acquittement des dépenses variables et ordinaires des départements, les 5 centimes *facultatifs* le deviendront réellement, c'est-à-dire que chaque département sera le maître de les imposer ou de ne les imposer pas, et pourra enfin librement consulter en ce point sur ce qui lui est utile et convenable.

CHAPITRE IV.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

Cette branche importante du revenu public et qui figure au budget de la dette consolidée, dans le tableau des ressources, pour un produit net de 145,600,000 francs, ne subit cette année que de légers changements dans sa législation.

Il consiste à étendre l'échelle des années sur laquelle s'établit l'année commune pour la perception des droits, à restreindre aux seuls actes translatifs de propriétés les actes des corps administratifs *sujets à l'enregistrement*, et à défendre les membres de ces corps des amendes et des restitutions de droits qu'ils auraient encourues par des contraventions aux lois précédentes.

La commission a considéré ici les maires et les autres membres des corps administratifs, sous deux rapports: comme dépositaires du pouvoir municipal proprement dit, qui n'est autre chose que l'exécution d'un mandat donné par une collection d'individus, soumis comme les individus isolés aux lois qui régissent la société, et comme délégués de la puissance exécutive.

S'il n'est pas possible de soustraire à l'enregistrement les actes qu'ils passent dans la première qualité, il ne faut pas qu'on puisse s'en prévaloir pour porter l'inquisition sur ceux beaucoup plus nombreux qu'ils passent dans la seconde. On s'est plaint cependant de ce que des procédés humiliants étaient exercés envers des citoyens qui devaient en être préservés par leur considération personnelle, et la gratuité de leurs fonctions; il paraît même qu'il a été prononcé contre eux des restitutions de droits et des amendes qui les ont induits en des pertes personnelles, tandis que le bénéfice qui serait résulté des contraventions n'aurait point tourné à leur profit, mais à celui des communes. Votre commission propose donc aux lois existantes certaines modifications qui concilient les intérêts de la perception avec les ménagements que l'on doit aux citoyens respectables qui, par un privilège particulier à la France, y exercent gratuitement le dernier et le plus utile degré de pouvoir, celui qui s'adresse directement à chaque individu.

Le produit de l'enregistrement a reçu une destination sacrée, puisqu'il est affecté au payement des arrérages de la dette publique et à son amortissement. Il est donc à souhaiter que ce produit aille toujours en augmentant. Votre commission a pensé qu'une révision du tarif, et même la modération de certains droits, seconderaient cette augmentation si désirable, parce qu'entre ces droits, on en signale de trop élevés, et, par cela même, qui font obstacle aux transactions. Mais elle se contente d'offrir cette observation à l'expérience du Gouvernement.

CHAPITRE V.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

§ 1er. — *Douanes et sels.*

Les douanes et sels figurent parmi ces de l'Etat pour un produit net de 8

Cette branche du revenu public luée dans le budget de 1817 qu'à de 75 millions mais une nouvelle é 1er juillet dernier la porte à...... 8

Le tarif des droits ne recevra, en de modification que celle prononcée récente, maintenant en discussion Chambre, et il ne paraît pas que ces n doivent être sensibles. Ce tarif n'a été sur deux articles dans les pétitions votre commission.

D'abord on a réclamé sur le prix s'était élevé. L'absence de tout im quinze ans avait, dans l'origine, d propriétaires des terrains sur les c des dépenses considérables pour les marais salants, et on y a trouvé le tage d'obtenir des produits nouveaux la contrée. Mais aussi, depuis leur ces terrains, suivant la législation de tion foncière, ont été classés parmi première qualité, ce qui en a singuliè la contribution. Si on continue d'y ajo de l'impôt sur le sel, au taux où maintenant, il est à craindre, dit-on, rains fertiles ne deviennent des ma tels qu'ils étaient il y a peu de temp que le haut prix de l'impôt porte dommage à l'agriculture, où le se grande place pour la nourriture et l bestiaux. On a objecté enfin que l'a des droits n'était pas un moyen sûr les produits, et, qu'au contraire, un croissement de consommation serait p l'effet de leur réduction, de telle sor tiendrait l'inappréciable avantage d' taxe onéreuse, sans cependant porter revenus publics.

Ici, Messieurs, il a fallu recourir des faits.

L'impôt du sel fut établi dans l'année 1806, à raison de deux décir logramme. Il resta au même taux compris l'année 1813. Un décret jours de la même année l'éleva à qu par kilogramme. Il fut réduit à troi dater du 1er janvier 1815.

Un seul exercice offre ainsi une p quatre décimes, mais il est impossibl ces résultats aucune induction, pa événements de 1814, n'offrent aucun calculs.

C'est donc le résultat de la percep décimes et de celle à trois décimes q lement permis de comparer; et ce ter paraison est d'ailleurs le seul nécessa ce dernier taux est celui maintenant

Or, en tenant compte des recettes pulation propres à chaque époque, on

1° Que le terme moyen de la cu pour les quatre années de 1807 et auquel l'impôt était de deux décime à 6 kilogrammes deux tiers par tête;

2° Que ce terme moyen pour les a

17, époque où l'impôt a été de trois dé-
st pas au-dessous de 6 kilogrammes un

lès lors évident que la différence de
imes à trois ne peut être considérée
ne cause de différence dans la con-
n générale, et que le retour au droit de
nes nous priverait d'un revenu de 16 à
is.
mmission n'a donc pas cru pouvoir rien
sur ce point.
ez encore envoyé à votre commission la
es filateurs et manufacturiers d'étoffes
qui continuent de réclamer vivement
ticle du tarif qui porte un droit sur les
laine de 55 francs par quintal mé-
prétendent que ce droit est vicieux,
il frappe sur une matière première qui
ir à nos manufactures des occasions et
ns de travail; en ce que, tendant à ren-
tissus de coton, il diminue le nombre
mmateurs nationaux, et nous empêche
soutenir sur les marchés étrangers la
ce avec des industries rivales et qui ne
oumises aux mêmes droits.
pétitions, en opposition à celle des fi-
coton, demandent au contraire que ce
encore augmenté afin de favoriser l'in-
i s'exerce sur le fil et le lin qui mé-
re préférence, puisqu'on ne peut pas les
r sans favoriser en même temps l'in-
ationale. Votre commission n'a point
opinion énoncée dans ces dernières péti-
prospérité d'un genre de manufacture
à la prospérité de toutes les autres, de
ne qui semblent y avoir moins de rap-
les lieux où les travaux de l'industrie
dants, les ouvriers qu'ils occupent sont
iculture d'utiles consommateurs, et les
ents les plus industrieux de la France
ceux où l'agriculture est la plus floris-
otre commission a jugé que le droit
ir les cotons en laine était du nombre
qui se justifient seulement par l'urgente
des circonstances, mais elle a cru qu'on
confier dans la sagesse et dans les lu-
l'administration pour saisir quelque
remplacement à ce genre d'impôt, qui
che au tarif, car les autres dispositions
sent combinées avec beaucoup de sa-

t, dont la rentrée est confiée aux douanes,
is les recettes de 1818 pour un produit
.... 103,000,000 fr.
s de perception sont de. 22,700,000
e du *cinquième* environ de leur produit.
es surtout pour protéger l'industrie na-
ntre l'invasion de l'industrie étrangère,
es devraient exister lors même qu'elles
t aucun impôt à percevoir. Leur dépense
ore la même, ou leur but serait manqué
rebande mal réprimée. Il est plus habile
e de faire d'une telle institution le moyen
tion de taxes bien entendues; on fonde
revenu là où il ne semblait y avoir que
d'une dépense; c'est, en quelque sorte,
ibution de guerre levée par une armée
r le pied de paix.
is cette armée n'est-elle pas excessive?
ait-on obtenir les mêmes résultats à
frais? Le problème méritait d'être exa-
s votre commission.
eloppement des lignes à conserver par
es, est de 3,153 lieues; 23,368 hommes

sont commis à leur garde: c'est 7 hommes par lieue. En partageant ce nombre entre le repos indispensable et le travail, on n'en trouve que la moitié disponible chaque vingt-quatre heures, c'est-à-dire 7 hommes par 2 lieues, ou enfin 3 hommes par lieue (en faisant la part encore assez faible des maladies et autres vacances accidentelles). Or, on ne peut pas croire que 3 gardes, placés sur une étendue d'une lieue, y soient en nombre plus grand qu'il est nécessaire pour arrêter la fraude qui peut se présenter sur cet espace. On ne comprendrait même pas que ce nombre fût suffisant, si l'activité, la ruse et enfin toutes les ressources de la tactique propre à ce genre de guerre ne venaient à leur secours.

Ainsi on est amené à reconnaître qu'une force qui se présente d'abord à la pensée, avec quelque apparence d'exagération, devient faible lorsqu'on la compare avec l'étendue du terrain dont la défense lui est confiée, et si l'on examine ensuite quel salaire reçoit chaque individu pour ce travail si pénible, on est bien forcé de convenir que ce n'est pas là que des économies seraient utiles ni même possibles.

§ II. — *Impôt sur les Boissons et les Huiles, et monopole du Tabac.*

Cette branche importante du revenu public, figure dans les ressources pour un produit net de 120 millions de francs.

Cette évaluation (supérieure de 15 millions aux produits probables de 1817) est fondée sur l'espérance que la récolte en vin de cette année sera meilleure que celle de l'année dernière, l'une des plus malheureuses qu'on puisse signaler.

Nous ne vous proposerons qu'un seul changement à la législation actuelle de cette partie. Vous avez renvoyé à la commission une pétition des marchands de vins de Paris, tendant à faire déclarer que le droit de circulation, établi par l'article 80 de la loi du 25 mars 1817, n'est point applicable à cette ville, attendu que si Paris semble affranchi des exercices des employés de la régie, c'est qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 24 avril 1816, il est assujetti à un droit d'entrée qui représente le droit perçu par le moyen des exercices.

M. le directeur général a combattu cette pétition, en se renfermant d'abord dans la lettre de la loi du 25 mars 1817, et en opposant des calculs d'où il résulterait que, si le vin destiné pour Paris était exempt du droit de circulation, il y parviendrait chargé de moins de droits envers le trésor que dans certaines autres villes de France.

Votre commission a consulté la lettre et l'esprit de l'article 92 de la loi du 24 avril 1816, elle y a lu que, pour Paris, les droits de détail et d'entrée seraient remplacés au moyen d'une taxe unique aux entrées; et puisque ces droits sont ceux qui motivent essentiellement l'exercice, on voit pourquoi il n'a pas lieu à Paris. On n'exerce point dans la capitale, parce qu'elle paye une seule fois, et à l'entrée, les droits que partout ailleurs on ne paye que successivement, et dans la proportion de la consommation constatée par l'exercice. Mais prétendre se prévaloir de ce défaut physique de l'exercice, pour assujettir Paris aux droits de circulation, parce que ce droit est acquis dans les lieux affranchis, c'est véritablement tuer l'esprit de la loi par une fausse application de la lettre. D'ailleurs les membres de votre commission qui ont assisté à celle de l'année

dernière, se sont tous également rappelés qu'il avait été expliqué et entendu que Paris ne serait point soumis aux droits de circulation. Alors on jugea que le rapprochement de l'article 92 de la loi du 24 avril 1816 et de l'article proposé pour la loi du 25 mars 1817, suffirait pour établir la franchise de Paris, sans qu'il fût besoin de la déclarer d'une manière plus positive. Mais puisque des doutes se sont élevés, votre commission vous propose d'y mettre un terme par l'article dont on avait cru l'année dernière qu'on pouvait se passer, toutefois, en le rédigeant de manière qu'il n'entraîne pas la restitution des droits qui auraient été perçus par suite d'une interruption conforme, peut-être, au texte rigoureux de la loi, mais erroné, si on explique la lettre par l'intention.

L'impôt sur les huiles, laborieusement établi dans la dernière session, a été attaqué par de nombreuses réclamations qui ont trouvé des appuis dans le sein de votre commission. On a employé, pour obtenir la suppression de cet impôt, les moyens dont on s'était servi pour en empêcher l'établissement; il y a été fourni les mêmes réponses. La Chambre n'a pas encore perdu le souvenir de cette controverse. Je n'en reproduirai donc pas les termes; je me contenterai de faire connaître à la Chambre qu'alors qu'il a été question de se prononcer pour ou contre l'impôt sur les huiles, les suffrages ont été partagés dans la commission, que, dès lors, la conservation de l'ordre établi était de droit.

Le compte détaillé de la régie des tabacs, conformément à l'article 229 de la loi du 28 avril 1816, a été publié; il est sous vos yeux. Ce compte, et bien plus encore les éléments du prochain compte de 1817, qui ont été d'avance communiqués à la commission, témoignent une amélioration croissante dans cette branche du revenu public. La fraude a diminué; les dépenses de fabrication ont été réduites; on a obtenu les tabacs exotiques à des prix moins élevés.

Le monopole du tabac a été le sujet de plusieurs réclamations dont votre commission a dû rechercher avant tout l'exactitude. On a avancé que le monopole décourageait partout la culture française, et qu'on avait ajouté l'année dernière à sa rigueur, en n'appelant même pas cette culture à la fourniture de la partie des approvisionnements que les règlements lui accordaient.

M. le directeur général a fait connaître à la commission que l'année dernière la culture française n'avait pu s'élever jusqu'aux cinq sixièmes de la consommation, qu'en effet elle a droit de fournir. On avait cherché un supplément dans les tabacs de la récolte précédente qui étaient en dépôt pour l'exportation; ce n'était enfin qu'après avoir absorbé tous les produits indigènes qu'on avait été contraint de recourir à l'étranger. Il ne serait pas au reste exact de dire que le régime du monopole ait découragé la culture française. L'administration annonce que dans les provinces où la liberté de la culture était admise avant la révolution, elle n'a point diminué, et qu'elle s'est étendue dans d'autres où elle n'était pas connue.

Quoi qu'il en soit, le monopole continue d'être le sujet des attaques patientes et obstinées du département du Bas-Rhin. Il faudra bien qu'à l'expiration du terme qui lui est assigné, il devienne le sujet d'une délibération des Chambres; ce terme est fixé à 1821. Le Gouvernement n'aurait donc pas de temps à perdre pour faire connaître son intention sur ce point: sa déclaration ne peut pas être retardée plus loin [...] prochaine. S'il attendait plus tard, la [...] pourrait pas y délibérer avec liberté [...] pole serait alors obligé, car le comm[...] de pouvoir rentrer dans le système d[...] besoin de deux ans au moins pour [...] établissements, faire ses approvision[...] rétablir ses correspondances. Mais le[...] du Gouvernement vous ont paru être [...] présenter à la session prochaine ce gr[...] discussion, et de mettre sous les [...] Chambre toutes les informations capa[...] clairer. La question a été traitée [...] avec beaucoup de chaleur dans diver[...] que plusieurs chambres de commerc[...] adressés. On a vivement réclamé l[...] commerce et de fabrication, car la lib[...] ture, d'après l'aveu général, ne peu[...] plète tant que le tabac sera une ma[...] sable. Aussi les planteurs ont-ils [...] intérêt moins actif et moins général; q[...] d'entre eux ont même envoyé des m[...] sens contraire, et s'applaudissent de [...] des choses. Rien ne doit être légèrem[...] sur une question que nous n'examinc[...] ce moment. Elle obtiendra plus tard [...] tion particulière; mais on pourrait [...] jourd'hui au revenu public, en appela[...] certaines contrées, un mouvement d'[...] doit attendre et non prévenir l'effet d[...]

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DES POSTE[S]

L'administration des postes promet [...] tats plus satisfaisants. Ils seront dus [...] nomies dans le service, à la ré[...] nombre des principaux employés, et [...] de l'administration des relais à cell[...] aux lettres. Celle des relais coûtait 80[...] par an au trésor, et quoique cette s[...] maintenant partie des dépenses du [...] postes, il y a tout lieu d'espérer qu[...] net s'en élèvera en 1818 à 12 millio[...] n'est pas entièrement rassuré sur le n[...] relais partout où ils sont indispensables [...] tenir les grandes lignes de communi[...] maîtres de postes, fort maltraités par [...] des deux invasions et par la cherté de[...] se relèvent difficilement; la diminu[...] sive des voyageurs qui emploient la p[...] leur position. Cette diminution s'exp[...] multiplicité et le perfectionnement [...] publiques qu'il n'est pas permis de [...] L'administration ne peut venir au [...] maîtres de postes que par des amélio[...] le service des malles. Il se peut que [...] rations soient de nature à faire re[...] maîtres de postes les avantages qu'il[...] et à soutenir un service aussi nécess[...] vernement qu'au public.

CHAPITRE VII.

DIVERS PRODUITS ET PERCEPTI[ONS]

Deux nouveaux articles de recette [...] budget de cette année : les produits [...] royale des poudres et salpêtres, et [...] particulières du ministère de la poli[...]

La régie des poudres et salpêtres

une place qu'elle occupait avant 1814 administrations productives. Nulle :evenus publics ne doit être omise dans le l'Etat, quelque faibles que soient les elle apporte au trésor royal. Les prodes poudres et salpêtres ne sont évalués dique somme de 600,000 francs, encore observer qu'il n'était pas certain que le pût être versée en numéraire, attendu résente un excédant de produits qui, ébouchés, pourraient bien, comme il dans les années précédentes, se conme augmentation surabondante d'apements.

ite le Gouvernement s'occupera de faire ordre de choses qui ne se prolonge iment des finances publiques. Les mala régie ne se trouvent encombrés de iutiles que par suite de la faveur acis nécessité, à l'introduction des salingers. Il eût été facile d'indemniser branches d'industrie des faibles avanlles retirent de cette introduction, en it proportionnellement le droit d'imur les produits étrangers analogues à les fabriquent.

e supprimer le privilége de la fabrie la vente du salpêtre que le Gouverst de tous temps réservé ne nous paraît ible. Une telle mesure compromettrait ois et la tranquillité intérieure, en fas fabrications clandestines de poudres, même de l'Etat, en l'exposant à retranger pour l'approvisionnement d'une idispensable à sa défense. Tout porte ire que ce parti ne sera pas préféré à l'offre si naturellement pour concilier l'Etat avec celui des arts qui emploient dans leurs travaux.

estera toujours à débarrasser la régie ant d'approvisionnement sous lequel mbe, par l'impuissance dans laquelle ouvée de soutenir la concurrence avec es étrangers qui se livrent à beaucoup marché que les siens. A cet égard, il e ce qu'il y aurait de mieux à faire ermettre à la régie de vendre à des prix qui triompheraient de toute concurmatières encombrantes et inutiles. La devrait en résulter serait au moins par l'avantage de réaliser au profit du te masse inerte, que les récoltes anourraient toujours renouveler, même l'introduction des salpêtres étrangers interdite. Ces tristes nécessités fouressieurs, une nouvelle démonstration pe d'économie publique, qui ne saurait épété; c'est que *les priviléges* ou mono- des déviations violentes de l'ordre s choses, et que ce qu'il y a de plus leurs résultats, ce sont les sacrifices ite toujours pour les maintenir. Cependant principes doivent se taire ici devant les ons de sûreté publique que je viens de ler.

produit, qui figure au budget pour la ois (les recettes particulières du mila police), y est porté pour une somme 5,900,000 francs. Votre commission a lle qu'elle est présentée par le Gouvermention de cet accroissement de reait qu'il découle de deux sources diffédes droits perçus sur la publication ux, en vertu d'une ordonnance royale de novembre 1815, et 2° du produit de la tolérance des jeux. A l'égard des droits sur les journaux, nous vous proposons d'en faire un revenu public permanent, en consacrant leur perception par l'article 4 du titre IX de la loi. Quant aux produits de la tolérance des jeux, c'est beaucoup de les avoir portés en recette dans le budget, et d'avoir indiqué leur source. La perception en est au reste constatée jour par jour, et versée entre les mains d'un trésorier nommé par le ministre des finances; l'emploi en a été fait jusqu'ici avec toutes les formes d'une comptabilité régulière et en vertu d'ordonnances royales.

Votre commission ne peut qu'applaudir en voyant le Gouvernement aussi fidèle à la règle de présenter à la Chambre le tableau de tous les produits qu'il perçoit. Toutefois elle ne croit pas que celui-là puisse continuer de figurer dans les recettes de l'Etat. On ne peut pas le considérer comme susceptible d'accroissement, car l'autorité doit s'efforcer de l'atténuer; ni même stable, puisque ce serait un triomphe pour la morale que de le voir disparaître. Or, il n'y a là aucun des caractères qui constituent un revenu public.

Si jusque-là le produit des jeux pouvait trouver sa place quelque part, ce serait entre les ressources municipales des lieux où ils sont établis. Les villes, qui font en quelque sorte les frais de ces jeux, y trouveraient du moins des compensations, et l'emploi des sommes qui en proviendraient, dirigé vers des objets utiles ou respectables, étendrait un voile sur leur origine.

Le titre IX du projet de loi renouvelle, suivant l'usage, beaucoup d'autres perceptions sur lesquelles il est inutile que j'arrête votre attention, parce qu'elles ne font que continuer sur le même pied qu'en 1817. Le droit de visite des pharmacies, bien qu'il paraisse pour la première fois dans la loi, n'est point nouveau en réalité. Il se percevait depuis longtemps, et son origine remonte à des lettres-patentes du 10 février 1780.

Les recettes diverses du trésor, portées au budget pour 3,500,000 francs, contiennent entre autres un produit de 2,500,000 francs à recouvrer sur Pondichéry. Ce recouvrement, dont l'origine vous a été expliquée, figure parmi les recettes temporaires. La commission aurait voulu que M. le ministre de la marine pût communiquer à la Chambre le budget de chaque colonie en recettes et en dépenses, ainsi que les ordonnances royales sur lesquelles sont fondées les contributions qu'on y perçoit. Mais le ministre nous a représenté que ce vœu ne pouvait pas encore être rempli, parce que la plupart des colonies viennent seulement de rentrer sous la domination française, et qu'elles ne sont pas en état de présenter un bilan régulier de leurs revenus et de leurs dépenses. Il paraît toutefois qu'à cet égard leur position s'améliore, puisque les droits d'entrée et de sortie qu'on y percevait ont pu être *réduits à moitié*, réduction qui allége les frais de leurs communications avec la métropole. Quant aux perceptions qu'on y exerce en général, elles ne sont que la continuation de celles qui se trouvaient établies, et l'on ne pourra s'occuper de les confirmer ou de les régulariser par des dispositions spéciales qu'après qu'une connaissance plus approfondie de nos établissements d'outre-mer aura permis d'y poser les bases d'un système définitif d'impôts.

Parmi les recettes publiques figure aussi l'abandon de 3 millions par le Roi et les princes en faveur de l'Etat ou plutôt des malheureux, puisqu'il est destiné à leur procurer des secours. Cette

somme n'est portée dans le tableau de la commission que pour 2,200,000 francs; mais cette différence ne change rien à la destination des 800,000 francs, qui ne sont ici retranchés que pour être appliqués sur le budget particulier de la liste civile, à des actes de bienveillance hors du royaume, ainsi que vous l'a expliqué M. le rapporteur qui m'a précédé. Une somme équivalente de 800,000 francs a été retirée du budget des affaires étrangères.

L'article 7 du titre IX du projet de loi ordonne la perception, en 1818, de la retenue sur les traitements et pensions, sur les mêmes bases qu'en 1816 et 1817. Ce produit est un objet de 12,400,000 francs. Il présente aussi dans le tableau de la commission, comparé avec celui du ministre, une différence en moins de 800,000 francs, qui est le résultat approximatif de l'exemption que nous vous proposons d'accorder par l'article 8 du même titre aux agents extérieurs du ministre des affaires étrangères. La fixation de ces traitements est proportionnée à celle des agents des autres puissances, et ne pourrait être réduite sans compromettre la représentation des agents français, et influer défavorablement sur les avantages diplomatiques de leurs positions. En conséquence, M. le ministre des affaires étrangères leur allouait jusqu'ici une indemnité équivalente au montant de la retenue, et cette indemnité figurait pour 800,000 francs dans son budget. La commission a trouvé qu'il était plus simple de rayer cet article de dépense, et d'exempter de la retenue sur leurs traitements nos agents diplomatiques pendant leur résidence hors du royaume. Nous espérons que vous approuverez cette disposition.

Les rétributions supposées en faveur de l'Université, et dont l'article 3 du titre IX ordonne la continuation, ne figurent pas au budget de l'Etat. Elles sont de diverses espèces: les unes sont une partie de la dotation des établissements particuliers et du traitement des maîtres; les autres sont une partie de la dotation de l'instruction publique, laquelle est la matière d'un budget particulier arrêté chaque année par le Roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ce budget qui a été mis sous les yeux de la commission, se monte à 1,916,000 francs qui sont balancés par une dépense de la même somme.

Les réclamations qui se sont élevées contre le système des perceptions universitaires, sont au moins spéciales. En effet, ce système semble imprimer un caractère fiscal à la plus libérale des institutions. Cependant c'est une question d'une haute politique de savoir si l'instruction supérieure, celle qui prépare aux professions libérales, doit être entièrement gratuite. Votre commission n'était point appelée à la décider, ni même à l'agiter. Il lui a paru qu'elle devait être renvoyée à l'époque si impatiemment attendue où il vous sera enfin proposé d'organiser définitivement l'instruction publique; votre commission a dû considérer en outre que la perception abolie retomberait sur le trésor public, et les circonstances ne permettent pas de lui imposer cette charge de plus.

CHAPITRE VIII.

DE L'EMPRUNT

Avant de vous entretenir, Messieurs, de l'emprunt qui vous est proposé pour couvrir le déficit de l'année 1818, il est nécessaire que j'arrête un moment votre attention sur le mode e de l'emprunt de l'année dernière, dont doit prendre connaissance, en exécut ticle 129 de la loi du 25 mars.

Cet emprunt a été réalisé par trois t

Aux termes du premier, en date d 1817, le ministre des finances a vendu et Barring, 9,090,909 francs de rentes, consolidés, jouissance du 22 mars 181 de 55 francs capital, pour 5 franc moyennant la somme de 99,999,999

Le prix de la vente était acquittab zièmes de mois en mois, en acceptati premier terme devait échoir au 31 ce qui donne pour époque moyenne du le 1er septembre de la même année.

Il était alloué aux prêteurs, à titre sions, 2 et demi pour 100, sur le ca nal des rentes; ils devaient en faire la remettant leurs traites.

Pendant quatre mois, à partir du j vraison des 9,090,909 francs, ils deva faculté de déclarer qu'ils achetaien nouvelle somme de 10 millions de rentes, jouissance du 22 mars 1817, s 58 francs de capital pour 5 franc c'est-à-dire, 8,620,689 francs contre l 99,999,992 fr. 40 c., pourvu qu'au j déclaration, la rente ne fût pas à u dessus de 60 francs.

Dans le cas où ils exerceraient cett remettraient leurs engagements par de mois en mois, à partir de la fin d lequel ils auraient fait leur déclaratic l'échéance des neuf engagements pût plus tard que le 31 juillet 1817, et plus tard que le 31 mars 1818, ce q l'échéance moyenne au 15 novembre

Dans ce cas, il leur serait alloué la de 2 et demi pour 100, comme sur négociation.

Telles sont, Messieurs, les conditic mier traité.

Par le second du 11 mars 1817, il a é en modifiant celui du 10 février, q et Barring auraient jusqu'au 10 av d'accepter les rentes pour les seconds au prix de 58 francs, quel que fût le pri au jour où ils déclareraient les accep reste toutes les autres conditions 10 février seraient observées.

Enfin, par un troisième traité du 1 nier, le ministre des financesa vendu Barring et Perregaux-Lafitte 9 millio à raison de 64 francs pour 5 fr. de r jouissance *du* 22 *mars* 1817, forman de 115,200,000 francs payables en *sept* les quatre premiers, de 19,200,000 fr aux 6 septembre, 6 octobre, 6 novemb bre 1817, et les trois autres, de 12,80 chacun, aux 6 janvier, 6 février et ce qui place l'échéance moyenne en o

Le Trésor a également alloué au comme par les précédents traités, la de deux et demi pour cent sur le rentes négociées, dont le prélèvemen mesure des payements.

Ces trois traités ont reçu leur exéc

Les rentes ainsi négociées s'élèven

Pour le 1er traité à...........
Pour le 2e...................

A reporter............

Report... .... 17,711,598 fr.
le 3e.................. 9,000,000

En tout.......... 26,711,598 fr.
r juillet 1817 il restait à né-
.... 3,288,402

ie pareille au crédit...... 30,000,000 fr.

entes vendues devraient donner, suivant énoncé dans les traités, une somme totale .... 315,199,991 fr. 40 c.
au moyen des dé-
s sur ce capital, ac-
aux prêteurs, et qui
t à la somme de... 13,355,791 »

roduit net pour le
n'a été que de...... 301,844,200 fr. 40 c.

onne ne conteste que les traités n'aient aux prêteurs des profits très-étendus : is de connaître en quoi ils ont consisté.

e peut d'abord se dissimuler que le prix i la vente dans les traités n'est qu'appa- qu'il doit être diminué par l'effet des di- conditions obtenues par les prêteurs. Ces ons consistent :

is la commission de deux et demi pour 100 apital nominal;

ns la jouissance de la vente à partir du i 1817 ;

ns les facilités accordées aux prêteurs pour ir leurs payements.

oici, *par aperçu*, l'influence de ces condi- ir la fixation du prix de la rente :

ermes du premier traité, 5 francs de rentes 55 francs.

ette somme de 55 francs il faut déduire ;
/2 de commission ou 2 fr. 50 c. sur le
nominal de la rente, ci. 2 fr. 50 c.
i semestre de la rente ob-
atuitement, par une com-
n que je vais expliquer
n, ci................. 2 50
Total à déduire........... 5
Reste............ 50 fr.
ême calcul donne, pour le second
e prix de.......................... 5 fr.
es, à.............................. 53 fr.
' le troisième, à................ 59

comme les deux premiers emprunts résul- la même convention, seulement avec fa- ux prêteurs de ne point faire le second, il it de réunir les deux opérations et d'en : un seul prix moyen et commun de 0 c.

les deux premiers emprunts ont été faits de 51 fr. 50, et le troisième au prix de cs.

mprunts, leurs formes, le taux auquel ils consentis prêtent à plus d'un genre de ', et elles deviennent faciles à mesure l'éloigne du moment où ils ont été con-

it à l'instant que les acquéreurs avaient gratuitement un semestre de la rente, et mment : il faut se rappeler que les trois s moyennes correspondent aux mois de bre, octobre et novembre; on peut donc époque moyenne et générale de ces payements, au mois d'octobre 1817. Cela posé, on s'étonne qu'il ait été livré aux acquéreurs des rentes *du premier semestre* de la même année, c'est-à-dire *jouissance du 22 mars*, tandis qu'ils n'en payaient le prix qu'au mois d'octobre suivant. Cette munificence, en quelque sorte rétroactive, s'explique d'autant moins, qu'en ne leur accordant la jouissance qu'à partir du 22 septembre, il y eût dans les époques respectives de la jouissance des intérêts et du payement du principal, une proportion encore assez généreuse à leur égard, puisque l'intérêt d'un capital fourni (terme moyen) dans le courant d'octobre, eût commencé à courir pour eux à compter du 22 septembre.

C'est ainsi, comme je l'ai dit plus haut, que tels acquéreurs ont obtenu une bonification totale de 5 francs sur 100 francs du capital inscrit, ou, ce qui est la même chose, sur un capital déboursable de 50 francs pour le premier emprunt, de 53 fr. 50 c. pour le deuxième, et de 59 francs pour le troisième.

On a beaucoup varié sur l'étendue de ces bénéfices; tels calculateurs les portent en effet à 8, tel autre à 13 pour 100, et même des écrivains qui se présentent avec des titres à la confiance, les ont évalués jusqu'à 50 pour 100; mais ces grands écarts dans les résultats proviennent de ce qu'on est parti de bases différentes. Les uns ont pris pour point de départ le *capital vénal* de l'opération, et les autres, *le capital réellement déboursé*.

Si l'on compare les bénéfices au capital vénal, c'est-à-dire, à................. 301,844,000 fr.
le profit, qui a été, comme on l'a
vu plus haut, de 5 francs pour
une inscription de 100 francs, ce
qui représente une année de
rentes, donne une somme de.... 26,712,000

Or, cette somme équivaut à environ 9 pour 100 du capital vénal.

Si, au contraire, on compare les bénéfices au capital réellement déboursé, il est difficile de tirer une conséquence absolue. Il se peut que les acquéreurs aient consommé l'opération en ne déboursant, par exemple, que le *cinquième* du prix au moyen de la revente très-prompte des rentes. Alors ces mêmes bénéfices, comparés à la somme de leurs avances, pourraient être d'une proportion *cinq fois* plus forte, c'est-à-dire, de 45 pour 100. On pourrait même les porter plus loin, en supposant toujours moindre la somme réellement avancée par les prêteurs.

Mais nous n'avons pas, je pense, à nous occuper plus longtemps de ce qui est relatif aux prêteurs. Leurs bénéfices, si étendus qu'on les suppose, ont été le prix de leurs capitaux, de leur intelligence, des risques qu'ils ont courus dans une opération aussi licite que toute autre opération commerciale.

Ce qui appartient à la surveillance que les Chambres ont le droit d'exercer, c'est d'examiner si les conditions des traités ont été, dans les circonstances, aussi avantageuses à l'Etat qu'elles pouvaient l'être.

Aujourd'hui, que la rente est montée à 66 francs, si on la rapproche rigoureusement du prix de 51 fr. 50 c. auquel les deux premiers emprunts ont été souscrits, on est mal disposé à juger de l'opération. On se demanderait volontiers si, au moment même des emprunts, il était vraisemblable que la rente dût tomber au-dessous de 51 fr. 50 c., lorsqu'une émission de plus de trente millions de rentes faites postérieurement n'a pu arrêter la progression de leur prix.

On pourrait s'étonner de voir accorder une com-

mission de deux et demi pour 0/0 à des prêteurs qui agissaient pour eux-mêmes, et qui n'ayant par conséquent ni chances à courir, ni travail à faire, ni peine à prendre *pour autrui*, ne présenterait rien de ce qui justifie *une commission*.

On demanderait enfin comment on leur donnait des rentes dont ils pouvaient disposer à l'instant même, tandis qu'ils ne fournissaient en retour au trésor, que leurs propres effets payables en douze, neuf et sept mois.

Que si l'on voulait modifier le premier traité par la grande difficulté d'un essai, on demanderait alors qu'on expliquât pourquoi le ministre s'est engagé par le second, en date du 11 mars 1817, à accorder le deuxième emprunt à la même compagnie, dans un délai déterminé, tandis que la compagnie ne contractait point l'obligation de le prendre; espèce de traité qui manque de *réciprocité*, qui est la base de telles conventions.

Ces objections ont été faites à votre commission; mais elles ont cédé devant les considérations suivantes :

La loi de la nécessité, la plus forte des lois, imposait au ministre l'obligation d'emprunter. Or, pour lui faire ici quelque reproche fondé, il faudrait commencer par établir qu'il avait trouvé, ou du moins qu'il aurait pu trouver des conditions meilleures et qu'il a préféré celles-ci.

Mais il est connu qu'il n'a point trouvé de concurrents pour les premiers emprunts. Rappelons-nous qu'à peu d'exceptions près et qui n'en furent que plus honorables, les capitalistes français s'étonnaient de l'audace des banquiers étrangers, de qui ils ont racheté depuis, à 60 francs, les mêmes rentes, que six mois auparavant ils n'auraient pas acceptées à 50.

D'ailleurs il fallait trouver aussi pour premiers prêteurs des hommes qui unissent l'argent au crédit, et à tous deux l'expérience de cette sorte d'affaires, et dont les noms imposeraient à l'Europe la confiance dans nos emprunts. C'est n'envisager que la superficie de l'opération que de calculer les profits possibles, en comparant le taux auquel la rente a été cédée, et le prix auquel elle a pu être vendue. Il faudrait pouvoir mettre en ligne de compte ce qu'il en a coûté aux prêteurs pour se tenir en mesure d'accomplir leurs engagements, et cependant ne mettre la rente sur la place qu'avec discrétion, pour choisir leurs sous-traitants de manière à n'être point gênés dans cette direction. Enfin, s'ils ont contribué par leur sang-froid, leur prudence, l'emploi de leurs grandes ressources à faire remonter la rente à 66, après l'avoir trouvée à 54, et malgré une émission de 30 millions, il faudrait pardonner aux moyens en faveur du résultat.

Déjà le troisième emprunt a été fait à des conditions moins dures; celui de cette année est fortement sollicité, et la concurrence relèvera nécessairement le crédit. En dernière analyse, les emprunts de l'année dernière ont été faits à un peu moins de 9 pour 100 en perpétuel, taux assurément fort élevé. Toutefois, et à travers de si tristes opérations, le capital vénal des anciens propriétaires des rentes s'est augmenté d'un sixième, la circulation s'est ranimée, la confiance a enfin pris racine, et le payement des dépenses publiques a été fait avec une ponctualité dont il n'y a pas eu d'exemple dans les temps les plus prospères de la monarchie : il faut, Messieurs, le reconnaître pour l'honneur de la France et l'éloge de l'administrateur des finances.

Le ministre demande un crédit de 16 millions de rentes pour remplir le déficit de cette année.

Les temps sont différents; l'espoir fondé de la cessation prochaine de nos charges les
santes, permet de croire qu'en cette ann
prunt sera fait avec plus de précaution
berté de la part du Gouvernement. Le
profits dont je viens de parler, ont eu du
mérite d'attirer des concurrents; les
français enhardis n'auront plus besoin,
produire, d'assistance étrangère, et le
sur le marché des fonds de tous les p
exercer sur le prix de la rente une utile in

Mais à quelque taux que se fasse l'em
signalera une grande détresse. Il est dou
voir, pour se consoler de vendre la
66 pour 100, que la considération que l'
on l'a abandonnée à 50. De telles opéra
cusent le présent et menacent l'aveni
votre commission a-t-elle recherché ave
nible anxiété les moyens de connaître
terme de tant et de si douloureux sacrifi

Intimement persuadée qu'il n'y a plus d
ni de finances, ni d'existence pour la Fra
par un allégement au fardeau qui l'accab
commission a désiré connaître enfin le
de notre libération financière, qui par
parable de notre libération politique. Ell
voulu surtout vous apporter quelque
positif sur les réclamations individuelle
étrangers exercent envers la France, e
vague sème les inquiétudes, entrave no
tions les plus utiles, arrête l'essor du
imprime à la paix même un caractère h

Votre commission s'est adressée aux m
chez qui elle a trouvé des cœurs tout f
mais ils n'ont pu nous satisfaire enti
Aux termes mêmes du traité du 20 n
l'affranchissement du territoire ne peut
le résultat de la délibération, que, par l'
de ce traité, les souverains alliés se sont
de prendre après les trois premières an
l'occupation. Mais ce résultat peut-il ê
teux? Ces souverains ennobliront la p
en la soumettant à la justice. L'occupa
territoire ne pourrait se prolonger de deu
que si la France était en proie à des a
menaçantes pour l'Europe. La France e
elle veut la paix; elle la veut fortement
elle a fait la guerre. Depuis le traité d
vembre, elle a traversé toutes les mis
pouvait amonceler autour d'elle la natu
politique, et elle les a traversées avec
tience héroïque; disons mieux! avec n
mité. L'étranger qui arrive au milieu
s'étonne de n'y point trouver ces facti
n'existent que dans les gazettes de son
dans la tête mal réglée de quelque ora
vice. Il y voit chaque pouvoir agissant
sphère avec indépendance et dignité,
adoré comme un père, respecté comme u
des princes qui nous reproduisent ses
une nation dont le noble caractère a e
épuré au creuset de l'adversité : trop fi
être jamais subjuguée, mais trop sage po
bler la paix des voisins. Les souverain
surtout frappés de la fidélité avec laque
exécuté ce traité du 20 novembre, don
gueur était si nouvelle dans nos fast
verront la France telle qu'elle est, et il
permis de douter qu'ils ne reconnaissent
son attitude dans l'adversité, elle a bien
de l'Europe et d'elle-même.

Il nous reste, Messieurs, un dernier
confiance, mais bien douloureux, c'est
France est arrivée à ce degré d'épuiseme
lui serait impossible de supporter plus lo

rges qui ont pesé sur elle dans ces trois es années. Il est de notre devoir de vous rer, parce que l'examen auquel nous nous s livrés depuis deux mois, nous en a unanimement convaincus. Ici, Messieurs, terme de nos sacrifices, parce qu'ici est ie de nos facultés. Nous devons donc r sur la retraite des troupes étrangères à le cette année.

xation du montant des réclamations des rs, est la matière d'une négociation. Il y l'espérer que vous en connaîtrez l'issue a fin de la session, et qu'elle mettra un à des exagérations qui ont eu sur notre le si fâcheuses influences.

il était nécessaire d'assurer le service t, sans lequel tout serait compromis, jusespérance. La commission vous propose er, pour y pourvoir, l'emprunt de 16 miltel qu'il est présenté par le gouverne- l'accord avec lui sur le fond de la meous en différons pour la forme. Le miavait demandé d'être autorisé à *faire* jusqu'à concurrence de 16 millions de pour des emprunts ou négociations dont uit serait applicable au service de 1818. mission propose de substituer à l'expres- *faire inscrire* jusqu'à concurrence de ions celle *d'ouvrir des emprunts* jusqu'à rence de 16 millions.

lit qu'au fond la commission était d'accord ministre ; et, en effet, les emprunts du nement n'ont jamais été que des ventes de riagères ou perpétuelles, faites à des prix s conditions diverses ; mais en se servant pression *ouvrir un emprunt*, la commisvoulu rappeler l'idée de la concurrence en cette sorte de matière ; elle a espéré ministre de son côté saisirait tous les d'exciter cette concurrence, et elle veut ier le choix à sa sagesse.

is rappeler ici, au moins pour mémoire, encore été vendu dans le cours de l'année, francs de rentes appartenant au Trésor, représentant l'ancienne caisse d'amortis- . La négociation faite au cours de 59 fr. 16 é un produit de 7,921,035 francs. Mais rnière partie de rentes doit être considéme une ressource extraordinaire que le s'est procurée indépendamment des 30 mildont le crédit avait été ouvert par la 25 mars. Il y aura donc à examiner en t lieu, si ces rentes étaient disponibles ; n'étaient pas le gage des créanciers de ne caisse d'amortissement ; en un mot, gociation qui en a été faite sans une auon législative, peut être considérée comme re.

reste à vous parler, Messieurs, d'un proi rentre dans la masse des revenus de mais avec une appropriation sacrée du e de l'extraordinaire.

CHAPITRE IX.

DU DOMAINE EXTRAORDINAIRE.

maine extraordinaire institué dans l'oriur élever des monuments publics et réiser des services militaires, est loin de remplir aujourd'hui, même la seconde de stinations. On peut le considérer, dans s réduction qu'il a subie, comme la propriété collective des titulaires d'anciennes dotations, propriété qui, par sa nature, doit être *réunie*, mais non pas *confondue* avec le domaine public.

Quoique prodigieusement diminué par l'effet des événements politiques, le domaine extraordinaire a sauvé quelques débris, qui, rassemblés avec soin et distribués avec intelligence, peuvent encore présenter une ressource assez importante, particulièrement pour les moins aisés d'entre les titulaires.

C'est dans cette vue que vous a été présenté le titre IX du projet du ministre. Les nouvelles dispositions que votre commission se propose d'y substituer par le titre X du projet amendé, sont plus étendues que les précédentes ; mais elles n'en contiennent que les conséquences et le développement. Comme elles ont été rédigées dans le même esprit et d'ailleurs concertées avec le ministère, nous n'avons pas lieu de craindre qu'il y refuse son adhésion.

Avant que les créances actives et les dettes passives du domaine extraordinaire aient été recueillies et liquidées, il se trouvera des fonds à déposer, ainsi que des payements provisoires à imputer sur ces fonds. Nous avons cru que l'entrepôt naturel de ces valeurs était la caisse des dépôts et consignations. Nous vous proposons de le déterminer par la loi.

En général ce ne sont encore ici que des dispositions transitoires. Le domaine extraordinaire, mis à l'écart depuis quelques années, demande aujourd'hui une organisation nouvelle. Mais le titre X en pose les bases, reconnaît les droits des titulaires et des créanciers, assure même à quelques-uns la jouissance de faibles à-compte, consacre enfin des préliminaires qui étaient indispensables pour préparer un projet d'organisation définitive. Cette organisation sera l'objet d'une loi dans la session prochaine.

Mais jusque-là le gouvernement fera sans doute valoir auprès des gouvernements étrangers des réclamations qui feront retrouver à ce domaine une partie de ce qu'il a perdu. La justice est la loi commune sous laquelle l'Europe est heureusement rentrée ; et lorsque nous donnons l'exemple d'y être fidèles à tout prix, il nous est permis d'espérer qu'il nous suffira de réclamer pour nous-mêmes cette justice, pour qu'elle ne nous soit pas refusée plus longtemps.

CHAPITRE X.

FIXATION DE L'ANNÉE FINANCIÈRE. — ÉMISSION DE VALEURS DU TRÉSOR.

Vous aviez aussi, Messieurs, renvoyé à notre examen la question importante de l'établissement d'une nouvelle année financière qui commencerait au 1er juillet : cette époque coïncidant mieux avec celle que l'usage semble avoir assignée désormais à la convocation des Chambres, les mettrait du moins en état de voter le budget *avant l'ouverture* de la période dont il doit régler le service. Réunis en novembre, vous auriez jusqu'au mois de février pour délibérer la loi de finances qui, longtemps encore, et pour l'intérêt même de la France, devra être l'objet d'un long examen. En supposant que la loi fût rendue dans le courant de mars, les trois mois qui suivraient ne seraient que suffisants pour la tenue des conseils d'arrondissement et pour la préparation des rôles : enfin, le mois de juillet, devenu le premier

de l'année financière, se passerait en publications, avertissements et autres formalités préparatoires qui laisseraient aux habitants de la campagne le temps de faire la moisson, en sorte que le recouvrement commencerait précisément dans le mois d'août, c'est-à-dire au moment où la récolte commence à répandre l'aisance dans toutes les classes.

Ces avantages, Messieurs, ont frappé tous les esprits, et votre Commission ne les a que plus vivement appréciés en s'occupant d'une manière spéciale des moyens de réaliser le changement qui les promet. Mais des obstacles qui ne vous avaient été indiqués que sommairement le 19 décembre, dans le rapport d'une commission dont j'étais l'organe, se sont développés sous nos yeux avec plus d'étendue, à mesure que nous avons examiné la question de plus près.

D'une part, l'article 149 de la Charte, ne permettant pas de voter l'impôt pour dix-huit mois, il faudra une convocation spéciale des Chambres pour passer de l'ère ancienne à l'ère nouvelle. D'un autre côté, les charges qui résultent des traités souscrits avec les étrangers et qui sont d'un si grand poids dans nos finances, sont calculées sur des périodes particulières, dont la troisième expire au 20 novembre prochain. Je vous ai dit, Messieurs, quelles espérances nous étions en droit de concevoir sur un adoucissement à nos maux pour cette époque, et vous jugerez sans doute que ce sera un moment plus favorable que celui-ci, pour procéder au renouvellement de notre année financière.

Nous avons aussi porté notre attention sur un objet d'administration intérieure, où l'ordre le plus rigoureux peut seul garantir la fortune publique de notables dommages; ce sont les *emprunts journaliers* du trésor. Non pas que nous ayons vu dans la faculté même accordée au ministre de faire de tels emprunts le danger qu'il grevât l'État d'une dette sans gage et sans mesure. Nous avons reconnu, au contraire, que ces emprunts qui se font par des engagements souscrits à des époques plus ou moins rapprochées, s'acquittaient avec les ressources mêmes assignées au ministre par le budget, et qu'en se renouvelant suivant les propositions dans lesquelles la dépense devançait la recette, ils avaient toujours la rentrée ultérieure de cette recette pour nantissement; de telle sorte qu'on peut dire des engagements du trésor royal, que *les fonds en sont toujours faits d'avance.*

Nous aurions cependant désiré de soumettre ces émissions à des règles; mais le ministre a représenté que toute entrave imposée à ce genre de circulation pourrait porter atteinte au crédit du trésor royal, parce que ce crédit repose sur la liberté de ses stipulations avec les prêteurs. Enfin, pour achever de rassurer la commission, le ministre a mis sous ses yeux des tableaux circonstanciés des émissions de valeurs du trésor qui ont eu lieu pendant les deux dernières années, et elle n'y a trouvé que des résultats à l'abri de toute censure.

CHAPITRE XI.

FORMES DE LA COMPTABILITÉ.

J'ai terminé, Messieurs, l'énumération des sacrifices que vous devez demander à la France, comme indispensables pour assurer le service de 1818. L'honorable rapporteur qui m'a précédé vous a fait connaître tout ce que la co[...] a fait d'efforts pour alléger le poids des [...] en poursuivant dans les détails de chaq[...] tère les plus minutieuses économies. [...] dit que les ministres, cédant sur ce p[...] vœux dont nous nous rendions les organe[...] prêtés aux retranchements qu'ils ont cru [...] d'opérer, sans affaiblir les ressources d[...] sance publique.

Ces économies, ou plutôt ces *réduc[...]* ici surtout les deux mots ne sont pas sy[...] ont diminué, comme vous l'avez vu, [...] nominale des dépenses d'environ 19 [...] Un tel résultat assurément n'est pas s[...] il nous a mis en état de vous pro[...] réduire en même temps et l'impôt et l'[...]

Toutefois, nous pressentons que la [...] épuisée par tout ce qu'elle a souffert, [...] bien pleine encore la mesure de ces [...] sacrifices. Le dirai-je, Messieurs? Ce[...] d'une douleur mal soulagée n'est pas en[...] trompeur. Oui, nous le croyons, il do[...] pour la restauration de nos finances u[...] plus efficace que des réductions numéri[...] les budgets, et ce puissant remède, c'es[...] Par ce mot appliqué à l'administratio[...] nances d'un grand État, nous enten[...] système de finances dont le mécanisme [...] à tous les regards par des budgets emp[...] simplicité et par des comptes frappan[...] dence.

C'est avec un tel ordre que nous parv[...] à connaître et bientôt à éviter cette fou[...] de détails que nos examens mal guidés [...] vent atteindre, parce qu'ils sont cachés [...] sinuosités de l'administration journali[...]

Loin de nous d'accuser le gouvern[...] général ni aucun ministre en particulie[...] riser sciemment ces sortes d'abus; [...] sonne n'ignore qu'ils se glissent et se [...] nent dans l'administration à l'insu des [...] eux-mêmes. Un système rigoureux de c[...] lité qui embrasserait dans toutes ses [...] tions la gestion des deniers publics, e[...] des dépenses bien conçues, par une ma[...] forme, par des contrôles respectifs, en[...] toutes les parties entre elles, n'aurait p[...] le précieux avantage de mettre les ord[...] en état de faire de véritables épargne[...] mérite de réunir dans un ensemble fac[...] brasser, l'administration complète des [...] de l'État.

Ces considérations, Messieurs ont séri[...] occupé votre Commission.

Elle a d'abord examiné si l'on ne p[...] ajouter à la loi sur les finances quelq[...] sitions qui ne seraient que le compl[...] celles déjà utilement portées par le ti[...] de la loi du 25 mars, et qui assujetti[...] ministres ordonnateurs :

1° A accompagner leur compte an[...] texte explicatif des divers éléments d[...] compose;

2° A faire connaître les époques, les p[...] conditions des marchés passés par eu[...] diverses fournitures;

3° Enfin à compléter ce même comp[...] par le tableau des matières d'approvisio[...] qui ont été consommées pendant la pé[...] le compte embrasse et de ce qui en re[...] nible.

Frappé de l'avantage ou plutôt de la [...] de ces comptes *en matières*, nous avo[...] qu'il serait également convenable de [...]

[ill]rt des directeurs d'administration et de puisque le matériel immense dont ils [il] ne fait pas moins partie des valeurs [t]ant à l'Etat que l'argent qui circule dans [l]es des comptables publics.

[D']autre côté, les directeurs des régies finan[ciè]res ordonnancent comme mandataires délégués [du minis]stre une masse générale de dépenses qui [s'élève] à plus de 100 millions. Nous avons cru [qu'il se]rait avantageux de soumettre à la forma[tion des] crédits législatifs l'emploi de ces portions [applic]ables du revenu public, et de les porter [nomina]ment à cet effet dans la ligne de dépense [du budg]et de l'Etat.

[Jusqu']ici les budgets n'ont présenté que des [produits] *nets* et des dépenses qui sont à ordon[nancer] sur ces mêmes produits. Mais d'autres [dépense]s, qui n'y sont pas mentionnées, sont en[core acq]uittées *par prélèvement* sur le produit brut [des imp]ôts. Ne vous importe-t-il pas de connaî[tre la n]ature et l'objet de ces prélèvements, qui [absorben]t la recette effective de près d'un tiers [de la s]omme totale des recouvrements sur les [impôts] indirects, et d'un septième sur les con[tributio]ns directes? Ces dépenses ne doivent-elles [pas être] consenties par vous, aussi bien que les [dépense]s générales pour lesquelles vous votez [des créd]its? Et comment le compte du produit [des] recettes vous sera-t-il justifié, s'il ne [l'est p]as, comme résultat, du compte du pro[dui]t des recouvrements?

[Enfin,] nous sommes encore occupés, Messieurs, [d'un pu]issant moyen d'ordre pour nos finances; [c'est] d'imposer légalement un terme à cette [dura]tion indéfinie d'anciens *exercices* qui, [restés] ouverts du côté de la dépense pour y [admettre] de nouveaux suppléments de crédit, [dep]uis longtemps fermés du côté de la re[cette], du moins n'y traînent à leur suite que [d'insensi]bles non-valeurs sous la dénomination [d'arriéré]s de *restes à recouvrer*. On voudrait [voir] rassemblées et mises en regard, par une [co]mbinaison financière, d'une part, toutes [les ress]ources qui doivent composer les revenus [publics] *recouvrables pendant une année*, et de [l'autre,] la totalité des dépenses qu'il sera obligé [d'acquit]ter *pendant la même période*. Cette forme [n'exclut] pas la distinction des exercices.

[Mais] on doit reconnaître que la trop grande [multipli]cité des exercices ouverts et s'entremê[lant] les uns dans les autres, est un germe de [confusion] qu'on doit extirper autant qu'il est [possible], en resserrant leur nombre dans les [limit]es plus étroites. La commission s'était [arrêtée] à cette dernière idée, et elle voulait vous [proposer], par amendement, quelques dispositions [qui] eussent fixé la durée de chaque exercice au [terme d]e *deux années*, et déterminé les formes [de sa cl]ôture. Déjà la loi du 25 mars a diminué [les] inconvénients de la multiplicité des exercices, [en pres]crivant à l'administration des finances de [réunir] dans un compte général les opérations [spéciale]ment applicables à chacun d'eux, et de [présente]r ainsi un tableau qui comprît la gestion [entière d]es recettes et des dépenses de l'Etat, et [une situ]ation complète de tous les services publics.

[Ce compte], Messieurs, le compte d'un exercice est [indispensab]le nécessaire, mais il tache du compte [de l'admi]nistration du trésor, puisque le trésor royal reçoit [et dépense] pendant la même année sur les revenus [de plusieu]rs exercices, et qu'il subvient souvent [à l'insuffi]sance momentanée des ressources des [exercices] par des valeurs d'anticipation et des [fonds d]e dépôts ultérieurement remboursables avec le produit des rentrées. Vous concevez donc, Messieurs, que si le tableau des recettes et des dépenses de chaque exercice n'était pas accompagné d'un compte qui présentât la gestion complète des préposés de l'administration des finances, ainsi que la situation de son actif et de son passif, vous n'auriez que des renseignements incomplets, et, par conséquent, sans contrôle et sans garantie, pour déterminer votre jugement sur les résultats soumis à votre examen.

Enfin, Messieurs, les états de situation des budgets des divers exercices non fermés, ne présentent, à aucune époque, une masse de recettes exactement balancées par une masse égale de dépenses. L'excédant de la recette ou de la dépense doit donc encore s'expliquer par la situation générale du trésor, puisque pour obtenir la balance des ressources et des besoins, il faut retrouver dans l'actif des caisses l'excédant des recettes non employé aux dépenses, ou reconnaître, dans leur passif, par quels moyens il a été pourvu aux dépenses qui auraient excédé les recettes des budgets. C'est par cette situation générale, qui doit être une continuelle démonstration de l'état du trésor à chaque mois de l'année, que nous pourrons surtout reconnaître, à l'avenir, la nécessité des frais de négociations et porter un jugement sur leur étendue.

Vous êtes à portée d'apprécier les améliorations que la loi du 25 mars a introduite dans le système de la comptabilité publique, puisqu'il vous a été présenté un compte général qui réalise déjà une partie de ce que nous demandons. Les résultats que l'on trouve pour la première fois rassemblés dans ces comptes, sont une amélioration qui fait espérer que nous obtiendrons bientôt sur ce point tous les perfectionnements désirables.

Mais, tout en rendant justice au mérite de nos comptes actuels des finances, la Commission a cru qu'il manquait encore quelque chose à la garantie légale de l'ensemble des faits qu'ils énoncent, et elle avait d'abord voulu proposer à la Chambre, sur cet objet important, de même que sur la clôture des exercices, quelques dispositions particulières. Mais la Commission, en touchant cette matière épineuse, en a senti les difficultés à mesure qu'elle y a pénétré davantage. Les ministres lui ont d'ailleurs donné l'assurance que, pour ce qui concerne l'abréviation des exercices et la garantie des comptes, ils proposeraient eux-mêmes à Sa Majesté toutes les mesures qui pourraient se concilier avec le maintien de sa prérogative. Ainsi, Messieurs, le bien que nous avons souhaité sera fait, et il le sera par qui en a le droit et les moyens. Nos vœux ne pouvaient pas aller au delà.

En conséquence, nous nous sommes bornés à vous proposer, pour cette année, d'insérer dans la loi deux dispositions portant que les comptes annuels qui sont présentés aux Chambres par les ministres, devront l'être *à l'ouverture de chaque session*. Le premier travail de l'Assemblée consistera donc dans l'examen de ces comptes, et elle en entendra le rapport avant même que de s'occuper de la loi de finances. La présentation des comptes, à l'ouverture de chaque session, donnera plus de solennité à cet acte important et attachera d'une manière plus particulière les regards de la Chambre. Nous avons aussi reconnu que l'examen de ces comptes était un préliminaire indispensable pour la discussion du budget, parce que les opérations de l'année qui finit, sont le document le plus sûr pour apprécier celles de

l'année qui commence. Ce sera, Messieurs, à ceux que votre confiance chargera de cet examen, qu'il appartiendra de signaler et de provoquer, au besoin, l'accomplissement des espérances que le ministère nous a données et que je viens de vous rapporter.

Tel est, Messieurs, le résultat d'un travail qui s'est fait longtemps attendre. Mais le retard vous paraîtra peut-être excusable, lorsque vous saurez que votre Commission a pénétré dans tous les détails des recettes et des dépenses publiques. Outre que cet examen était dans les droits et les devoirs de ceux que vous aviez investis de votre confiance, nous avons cru que, s'il était une année où ce devoir était rigoureux, c'était celle où l'on demandait une somme de 975 millions à une nation prête à succomber sous le poids de ses charges. La prochaine cessation de celles qui nous grèvent le plus douloureusement, sera, il faut le répéter, le meilleur, peut-être le seul moyen de recouvrer les contributions qu allez imposer, et de soutenir le crédit do ne pouvez plus vous passer.

Le Roi nous a permis d'espérer « que ce « ges pourront entièrement cesser, et qu « patrie reprendra parmi les nations le « l'éclat dus à la valeur des Français et « attitude dans l'adversité. »

La nation n'a point oublié les paroles Roi, elle s'y confie.

Espérons aussi des souverains alliés, paix du monde, qu'ils entendront ce vœ France, qui s'élance à la fois des palais chaumières, dans lequel se confondent le les conditions, les opinions, et qui prou son énergique unanimité, que si on a p une grande nation dans les voies du m on n'a pu lui faire perdre le sentiment de gnité ni celui de sa force.

État du répartement de la contribution foncière de 1818.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non-valeurs.	48 centimes additionnels du principal seulement.	TOT
Ain	1,222,700	24,454	586,896	1,834
Aisne	3,242,7 0	64,854	1,556,487	4,864
Allier	1,427,728	28,555	685,309	2,141
Alpes (Basses-)	654,170	13,083	314,002	981
Alpes (Hautes-)	500,830	10,017	240,398	751
Ardèche	885,165	17,703	424,880	1,327
Ardennes	1,616,268	32,325	775,809	2,424
Ariége	593,382	11,868	284,824	890
Aube	1,548,632	30,973	743,344	2,322
Aude	1,932,808	38,656	927,748	2,899
Aveyron	2,140,473	42,809	1,027,417	3,210
Bouches-du-Rhône	1,520,397	30,408	729,791	2,280
Calvados	4,265,055	85,301	2,047,227	6,397
Cantal	1,360,651	27,213	653,113	2,040
Charente	2,035,117	40.702	976,856	3,052
Charente-Inférieure	2,671.897	53,438	1,282,511	4,007
Cher	1,062,406	21,248	509,953	1,593
Corrèze	1,023,498	20,470	491,279	1,535
Corse (île de)	170,000	3,400	81.600	255
Côte-d'Or	2,555,766	51,115	1,226,768	3,833
Côtes-du-Nord	1,683,339	33,667	808,003	2,525
Creuse	880,050	17,601	422,426	1,320
Dordogne	2,109,358	42,187	1,012,497	3,164
Doubs	1,201,041	24,021	576,499	1,80
Drôme	1,260,178	25,204	604,886	1,890
Eure	3,802,764	76,055	1,825,328	5,704
Eure-et-Loir	2,899,657	57,993	1,391,836	4,349
Finistère	1,420,682	28,414	681,927	2,13
Gard	1,809,710	36,194	868,661	2,71
Garonne (Haute-)	2,356,197	47,124	1,130,974	3,53
Gers	1,683,550	33,671	808,104	2,52
Gironde	1,890.000	57,800	1,387,200	4,33
Hérault	2,551,000	51,020	1,224,480	3,82
Ille-et-Vilaine	1,913,745	38,275	918,598	2,.7
Indre	1,047,688	20,954	502,890	1,57
Indre-et-Loire	1,861,623	37,232	893,579	2,79
Isère	2,380,558	47,611	1,142,668	3,57
Jura	1,322,726	26,455	634,908	1,98
Landes	770,179	15,404	369,6.6	1,15
Loir-et-Cher	1,516,490	30,330	727,915	2,27
Loire	1,667,441	33,349	800,371	2,50
Loire (Haute-)	1,020,000	20,400	489,600	1,53
Loire-Inférieure	1,589.490	31,790	762,955	2,38
Loiret	2,437.264	48,745	1,169.887	3,65
Lot	1,410.860	28,217	677,213	2,11
A reporter	76,905,243	1,538,315	37,419,314	115,8

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non-valeurs.	48 centimes additionnels du principal seulament.	TOTAL.
Report	76,903,243	1,538,315	37,419,314	115,862,872
ot-et-Garonne	2,468,223	49,364	1,184,747	3,702,334
ozère	602,000	12,040	288,960	903,000
aine-et-Loire	2,896,775	57,936	1,390,452	4,345,163
anche	3,720,751	74,415	1,785,960	5,581,126
arne	2,526,319	50,526	1,212,633	3,789,478
arne (Haute-)	2,469,040	29,381	705,139	2,203,560
ayenne	2,189,468	43,789	1,050,945	3,284,202
eurthe	1,703,697	34,074	817,774	2,555,545
euse	1,608,012	32,160	791,846	2,412,018
orbihan	1,450,123	29,002	696,059	2,175,185
oselle	1,778,885	35,578	853,865	2,668,328
ièvre	1,340,914	26,818	643,639	2,011,371
ord	4,072,138	81,443	1,954,626	6,108,207
ise	2,957,664	59,153	1,419,679	4,436,496
rne	2,510,201	50,204	1,204,897	3,765,302
as-de-Calais	2,969,114	59,382	1,425,175	4,453,671
uy-de-Dôme	2,506,567	50,132	1,203,153	3,759,852
yrénées (Basses-)	870,000	17,400	417,600	1,305,000
yrénées (Hautes-)	570,256	11,405	273,723	885,384
yrénées-Orientales	700,348	14,007	336,168	1,050,523
hin (Bas-)	1,874,167	37,483	889,600	2,811,250
hin (Haut-)	1,555,037	31,101	746,426	2,332,584
hône	2,100,000	42,000	1,008,000	3,150,000
ône (Haute-)	1,470,773	29,416	703,971	2,206,160
ône-et-Loire	3,037,127	60,742	1,457,821	4,555,690
rthe	2,768,996	55,380	1,329,118	4,153,494
ine	9,536,449	190,729	4,577,496	14,304,674
ine-Inférieure	5,348,568	106,971	2,567,314	8,022,853
ine-et-Marne	3,291,647	65,833	1,579,991	4,937,471
ine-et-Oise	4,536,935	90,739	2,177,729	6,805,403
vres (Deux-)	1,782,435	35,649	855,567	2,673,651
mme	3,456,521	69,131	1,659,130	5,184,782
rn	1,880,000	37,600	902,400	2,820,000
rn-et-Garonne	1,728,742	34,575	829,797	2,593,114
r	1,401,629	28,032	672,782	2,102,443
ucluse	862,464	17,249	413,983	1,293,696
ndée	1,711,948	34,239	821,736	2,567,923
enne	1,354,423	27,088	650,123	2,031,634
enne (Haute-)	1,081,585	21,632	519,161	1,622,378
sges	1,177,776	23,556	565,333	1,766,665
une	1,920,314	38,416	921,751	2,880,471
TOTAL	172,703,294	3,454,065	82,897,583	259,054,942

État du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1818.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 centimes en principal seulement pour fonds de non-valeurs.	48 centimes additionnels du principal seulement.	TOTAL.
in	139,568	2,791	. 66,992	209,349
isne	381,700	7,634	183,216	572,550
llier	154,900	3,098	74,352	232,350
lpes (Basses-)	61,850	1,237	29,689	92,776
lpes (Hautes-)	40,150	803	19,273	60,226
rdeche	97,900	1,958	46,992	146,850
rdennes	202,864	4,057	97,375	304,296
riége	100,100	2,002	48,048	150,150
ube	244,300	4,886	117,264	366,450
ude	242,300	4,846	116,304	363,450
veyron	217,670	4,354	104,482	306,506
uches-du-Rhône	577,900	11,558	277,392	866,750
lvados	604,500	12,090	290,160	906,850
ntal	147,300	2,946	70,704	220,950
A reporter	3,213,000	64,260	1,542,243	4,819,503

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 centimes en principal seulement pour fonds de non-valeurs.	48 centimes additionnels du principal seulement.	T
Report	3,213,000	64,260	1,542,243	4,81
Charente	247,300	4,946	118,704	37
Charente-Inférieure	384,500	7,690	184,560	57
Cher	131,700	2,634	63,216	19
Corrèze	107,800	2,156	54,744	16
Corse (île de)	55,500	1,110	26,640	8
Côte-d'Or	355,500	7,110	170,640	53
Côtes-du-Nord	241,600	4,832	115,968	36
Creuse	93,900	1,878	45,072	14
Dordogne	250,000	5,000	120,000	37
Doubs	189,932	3,799	91,167	28
Drôme	142,700	2,854	68,496	21
Eure	383,400	7,668	184,032	57
Eure-et-Loir	321,200	6,424	154,176	48
Finistère	351,800	7,036	168,864	52
Gard	282,100	5,642	135,408	42
Garonne (Haute-)	339,941	6,799	163,171	50
Gers	210,302	4,206	100,945	31
Gironde	680,100	13,602	326,448	1,02
Hérault	388,100	7,762	186,288	58
Ille-et-Vilaine	329,300	6,586	158,064	49
Indre	142,800	2,856	68,544	21
Indre-et-Loire	232,000	4,640	111,360	34
Isère	265,000	5,300	127,200	39
Jura	164,700	3,274	79,056	24
Landes	95,600	1,912	45,888	14
Loir-et-Cher	209,100	4,182	100,368	31
Loire	292,900	5,858	140,592	43
Loire (Haute-)	116,600	2,332	55,968	17
Loire-Inférieure	455,700	9,118	218,832	68
Loiret	373,100	9,462	179,088	55
Lot	192,265	3,845	92,287	28
Lot-et-Garonne	292,033	5,841	140,175	43
Lozère	51,700	1,034	24,816	7
Maine-et-Loire	330,770	6,615	158,770	49
Manche	457,400	9,148	219,552	68
Marne	344,200	6,884	165,216	51
Marne (Haute-)	196,700	3,934	94,416	29
Mayenne	243,800	4,876	117'024	36
Meurthe	229,600	4,592	110,208	34
Meuse	186,600	3,732	89,568	27
Morbihan	274,100	5,482	131,568	41
Moselle	234,275	4,605	112,452	35
Nièvre	176,900	3,538	84,912	26
Nord	718,188	14,364	344,730	1,07
Oise	395,500	7,910	189,840	59
Orne	307,346	6,147	147,526	461
Pas-de-Calais	422,000	8,440	202,560	63
Puy-de-Dôme	348,700	6,974	167,376	52
Pyrénées (Basses-)	150,900	3,018	72,432	22
Pyrénées (Hautes-)	62,700	1,254	30,096	94
Pyrénées-Orientales	61,200	1,224	29,376	91
Rhin (Bas-)	339,340	6,787	162,883	50
Rhin (Haut-)	209,989	4,200	100,795	31
Rhône	559,000	11,180	268,320	83
Saône (Haute-)	139,300	2,786	66,864	20
Saône-et-Loire	320,400	6,408	153,792	48
Sarthe	296,654	5,933	142,393	44
Seine	4,177,400	83,548	2,005,152	6,22
Seine-Inférieure	1,095,400	21,908	525,792	1,64
Seine-et-Marne	443,600	8,872	212,928	66
Seine-et-Oise	616,500	12,330	295,920	92
Sèvres (Deux-)	195,748	3,915	93,956	29
Somme	467,000	9,340	224 160	70
Tarn	210 000	4,200	100,800	31
Tarn-et-Garonne	187,889	3,758	90,187	281
Var	212,800	4,256	102,144	31
Vaucluse	121,400	2,428	58,272	18
Vendée	192,982	3,860	92,632	28
Vienne	123,500	2,470	59,280	18
Vienne (Haute-)	134,100	2,682	64,368	20
Vosges	131,900	2,638	63,312	19
Yonne	262,100	5,242	125,808	39
TOTAL	27,161,254	543,226	13,037,403	40,74

État du répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1818.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	90 centimes du principal seulement, en exécution de l'article 38 de la loi sur les finances.	10 centimes du principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	TOTAL.
	88,678	79,810	8,868	177,356
	220,200	198,180	22,020	440.400
	61,300	55,700	6,130	122,600
(Basses-)	40,824	35,742	4,082	81,648
(Hautes-)	25,576	23,019	2,557	51,152
ie.	59,500	53,550	5,950	119,000
ies.	101,556	91,400	10,156	203,112
	51,000	45,900	5,100	102,000
	114,600	103,140	11,460	229,200
	93,800	84,420	9,280	187,600
on.	100,770	90,693	10,077	201,540
s-du-Rhône	429,900	386,910	42,990	859,800
los.	234,900	211,410	23,490	469.800
	40,600	36,540	4.060	81.200
ite.	110.600	99,540	11,060	221,200
ite-Inférieure	163,900	147,510	16,390	327,800
	68,900	62,010	6,890	137,800
e.	55,500	49,950	5,550	111,000
(Ile de)	6,000	5,400	600	12,000
'Or	163,000	146.700	16,300	326,000
du-Nord	85,600	77,040	8,560	171,200
	37,800	34,020	3,780	75,600
gne	95,400	85,860	9,540	190,800
	133,701	120,331	13,370	267,402
	66,200	59,580	6,620	132,400
	268,000	241,2 0	26,800	536,000
t-Loire	135,100	121,590	13,510	270,200
re.	126,800	114 120	12,680	253,600
	144,100	129,690	14,410	288,200
ne (Haute-)	194,998	175,498	19,500	389,996
	96,179	86,561	9,618	192,358
le	419,400	377,460	41,940	838,800
lt.	153,600	138,240	15,360	307,200
-Vilaine	123,400	111,060	12,340	246,800
	50,400	45,360	5,040	100,800
et-Loir	118,800	106,920	11,880	237,600
	140,300	126,270	14,030	280,600
	110,800	99,720	11,080	221,600
s.	65,500	58,950	6,550	131,000
-Cher	85,200	76,680	8,520	170,400
	81,900	73,710	8.190	163,800
(Haute-)	57,400	51,660	5,740	114,800
Inférieure	141,700	127,530	14,170	283,400
	197,900	178,110	19,790	395,800
	68,821	61,939	6,882	137,642
-Garonne	92,349	83,114	9,235	184,698
	30,100	27,090	3,010	60,200
-et-Loire	129,201	116,281	12,920	258,402
ie.	155,700	140,130	15,570	311,400
	228,600	205,740	22,860	457,200
(Haute-)	106,300	95,670	10,630	212,600
ne.	61,200	55,080	6,120	122,400
ie.	158.400	142,560	15,840	316,800
	118,700	106,830	11,870	237,400
ian.	88,800	79,920	8,880	177,600
e.	165,330	148,800	16,530	330,600
	60,200	54,180	6,020	120,400
	419,487	377,538	41,949	838,974
	234,300	210,870	23,430	468,600
	123,560	111,204	12,356	247,120
-Calais	277,800	250,020	27,780	555,600
e-Dôme	77,300	69,570	7,730	154,600
es (Basses-)	140,500	126,450	14,050	281,000
es (Hautes-)	48,600	43,740	4,860	97,200
es-Orientales	36,800	33,120	3,680	73,600
Bas-)	274,322	246,891	27,431	548,644
A reporter	8,459,672	7,607,884	845,968	16,913,524

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	90 centimes du principal seulement, en exécution de l'article 38 de la loi sur les finances.	10 centimes du principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	T
Report.	8,459,672	7,607,884	845,968	16,91
Rhin (Haut-)	156,137	140,523	15,614	31
Rhône	301,900	271,710	30,190	60
Saône (Haute-)	122,100	109,890	12,210	24
Saône-et-Loire	118,300	106,470	11,830	23
Sarthe	108,840	97,956	10,884	21
Seine	1,279,900	1,151,910	127,990	2,55
Seine-Inférieure	538,300	484,470	53,830	1,07
Seine-et-Marne	162,100	145,890	16,210	32
Seine-et-Oise	345,500	310,950	34,550	69
Sèvres (Deux-)	68,779	61,919	6,880	13
Somme	302,400	272,160	30,240	60
Tarn	99,500	89,550	9,950	19
Tarn-et-Garonne	69,283	62,353	6,928	1
Var	137,200	123,480	13,720	27
Vaucluse	78,900	71,010	7,890	15
Vendée	49,100	44,190	4,910	9
Vienne	96,300	86,670	9,630	19
Vienne (Haute-)	63,200	56,880	6,320	12
Vosges	122,300	110,070	12,230	24
Yonne	134,900	121,410	13,490	26
TOTAL	12,812,611	11,531,354	1,281,257	25,6

La Chambre ordonne que les rapports de MM. Roy et Beugnot seront distribués à deux exemplaires par chaque membre.

La discussion sur la loi des finances est fixée au lundi 30 mars.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 24 *mars* 1818,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

M. **le duc de Doudeauville**, au nom de M. Armand Seguin, correspondant de l'Académie royale des sciences, fait hommage d'un écrit ayant pour titre : *Observations sur un plan de finances par M. Lafitte.*

M. **le marquis de Marbois** observe que, par délibération précédente, la Chambre a ajourné la réception d'hommages de ce genre.

Quelques doutes s'élèvent sur l'objet précis de la délibération prise à cet égard par l'Assemblée.

M. **le Président**, pour les éclairer, fait donner lecture à la Chambre du procès-verbal de la séance du 22 décembre dernier, où cette délibération est consignée. Il en résulte qu'en suspendant l'usage récemment introduit de mentionner au procès-verbal les ouvrages offerts en hommage à la Chambre, on a, sur la question générale, ajourné toute discussion, jusqu'au moment où il serait
fait à l'Assemblée une proposition expr
les formes voulues par ses règlements.

M. **le duc de Doudeauville**, qui a
l'écrit à propos duquel se renouvelle la d
annonce qu'il est disposé à soumettre à
bre une proposition en forme sur cet
signe et dépose sur le bureau cette *pr*
tendant à établir un mode de rejeter
cueillir les hommages faits à la Chambre

M. **le Président** consulte l'Assem
savoir s'il y a lieu de s'occuper de la pr
qui vient d'être faite.

M. **le marquis Garnier** estime qu
statuer sur la proposition d'un mode
cueillir ou rejeter les hommages, il co
de savoir si l'exercice du droit de cen
suppose une telle proposition peut ap
la Chambre.

D'autres membres pensent qu'on ne
ter sans examen une proposition dont la
est supposée par l'ajournement pronon
séance du 22 décembre.

La Chambre consultée décide qu'il y
s'occuper de la proposition.

M. **le duc de Doudeauville** an
conséquence, qu'il en développera les mo
le délai fixé par le règlement.

Le ministre secrétaire d'État au dépa
la marine et M. le conseiller d'État, com
qui l'accompagne en qualité de comm
Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole,
projet de loi relatif à une nouvelle pro
sursis accordé aux colons de Saint-Dom
leurs cautions par la loi du 2 décembre
Il expose les motifs de ce projet.
Moniteur du 25 mars.)

M. **le comte Molé**, *ministre de*
Messieurs, le projet de loi que nous av

e vous présenter a pour objet de proroger . la fin de la session de 1819, le sursis ac- ıux colons de Saint-Domingue pour payer ettes. Aucune des considérations qui vous inèrent à renouveler et proroger déjà deux sursis, n'a cessé d'exister. La position res- des colons et de leurs créanciers n'a é aucun changement.

ndant le Gouvernement s'était abstenu cette de prendre l'initiative sur cette matière. Il ıit, pour proposer une nouvelle dérogation it ordinaire, que les Chambres eussent de- lui demander. Celle des députés, Messieurs, lié le Roi de venir encore au secours des ıreux colons de Saint-Domingue. Sa Ma- ıon moins touchée qu'elle de la situation Français, que la révolution a été atteindre ı des mers, nous a ordonné de vous sou- un projet de loi conforme à la résolution ıambre. On n'y trouve plus la disposition ns les lois des 2 décembre 1814 et 21 fé- 316, chargeait le ministre de la marine de ɜ auprès des Chambres de commerce des nements sur la nature et l'étendue des ɜs, et sur les moyens les plus propres à ɜr les intérêts des colons et de leurs créan- ne semblable disposition eût été désormais e. Les chambres de commerce ont répondu istre de la marine qu'elles ne pouvaient presque aucuns renseignements sur l'é- et la nature des créances, ni s'immiscer ıe question aussi délicate que de régler les des colons avec leurs créanciers. Le gou- ent n'en continuera pas moins ses recher- ses efforts pour obtenir, soit des intéres- :-mêmes, soit de toute autre source, les nements qui le mettraient à portée de pré- a loi définitive qui lui a été demandée. Le le loi qui vous est soumis ne fait donc que ıire textuellement la résolution de l'autre 'e, et, comme elle, il n'a d'autre objet que oger le sursis accordé aux colons jusqu'à e la session de 1819.

Projet de loi.

, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET RRE,

ceux qui ces présentes verront, salut :

ıvons ordonné et ordonnons que le projet de la teneur suit sera présenté en notre nom, à bre des pairs, par notre ministre secrétaire : la marine et des colonies, et par M. le comte conseiller d'Etat, que nous chargerons d'en les motifs et d'en soutenir la discussion.

r. Le sursis accordé aux colons de Saint-Do- t à leurs cautions, par les lois du 2 décem- et 21 février 1816, et par les arrêtés et dé- érieurs, ainsi que les dispositions contenues lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers ɔlons, sont prorogés jusqu'à la fin de la ses- s'ouvrira en 1819.

à Paris en notre château des Tuileries, le de mars, l'an de grâce 1818, et de notre règne

Signé LOUIS.

e pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Comte MOLÉ.

Président, au nom de la Chambre, donne lépôt; il ordonne ensuite, aux termes du ıt, le renvoi aux bureaux, l'impression ·ribution du projet communiqué.

Un second projet de loi est présenté à la Cham- bre par le ministre secrétaire d'État au départe- ment de l'intérieur, accompagné de M. le con- ler d'État directeur général des ponts et chau- sées et des mines.

Ce projet, adopté le 17 de ce mois, par la Cham- bre des députés, autorise un *emprunt de deux millions pour l'achèvement du pont de Bordeaux*.

Le ministre en expose les motifs ainsi qu'il suit:

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. **Messieurs**, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur le pont de Bordeaux. Les motifs de cette loi vous sont connus par l'exposé et le rapport faits à la même Chambre, et qui vous ont été distribués.

Vous savez, Messieurs, qu'il s'agit d'achever sur la Garonne un pont commencé depuis plu- sieurs années, et dont il est urgent d'accélérer la construction. L'état des finances ne permettant pas de fournir tous les fonds nécessaires, sans laisser longtemps languir les travaux, l'administration a excité le zèle de quelques capitalistes, et une com- pagnie s'est présentée pour concourir, avec la direction des ponts et chaussées, à la prompte exécution de ces travaux.

Les conditions de ce concours vous sont con- nues. La principale consiste à établir, au profit de la compagnie, un péage de quatre-vingt-dix-neuf ans, afin de rembourser successivement les prê- teurs des deux millions qu'ils doivent fournir. Le tarif de ce péage est combiné de manière à payer les intérêts, et à amortir par trait de temps le ca- pital prêté.

Le produit présumé du tarif paraît présenter au premier coup d'œil un très-grand avantage à la compagnie; mais on aperçoit bientôt qu'il y a dans les bénéfices présumés des choses fort éventuelles. En effet, la communication que le pont sur la Ga- ronne facilite est bientôt interrompue par un fleuve aussi large, que le commerce rencontre à deux lieues du pont qui va se terminer. Aussi, la construction du pont de Bordeaux amène néces- sairement la construction d'un pont sur la Dor- dogne; et comme la pénurie du trésor, oblige de fournir aux travaux d'un monument commencé, ne lui permettra pas d'entreprendre l'établisse- ment d'un nouveau pont, il est avantageux au public que l'intérêt particulier soit conduit à faire une entreprise utile à d'importantes communica- tions.

Cette considération sert à justifier des conditions qui ont été trouvées, par quelques esprits, trop profitables à la compagnie. Elle sert aussi à ex- pliquer le concours du trésor royal, appelé à four- nir 650 mille francs par an dans l'espace de qua- tre années, durant lesquelles la compagnie versera deux millions.

Bien d'autres raisons, déjà consignées dans l'ex- posé et le rapport présentés à la Chambre des dé- putés, expliquent toutes les autres conditions du traité, et les combinaisons du tarif des droits de péage. Il suffit de remarquer ici que les taxes payées aujourd'hui sont plus considérables pour un passage qui ne se fait pas sans perte de temps, et qui n'est pas sans péril. Les classes industrieu- ses du peuple y trouveront par conséquent une double économie.

Une considération plus générale frappera vos esprits, Messieurs, c'est que l'exemple de cette entreprise, de cette sorte d'association des parti- culiers avec le gouvernement du Roi, éveille, au profit de l'État, l'intérêt particulier. Déjà l'atten- tion des capitalistes se tourne vers des améliora-

tions dans des ports de commerce, vers des routes nouvelles à ouvrir ou à terminer; vers des canaux commencés, destinés à créer des communications qui manquent à la France. Nous avons même l'espérance que, dans peu, des compagnies se présenteront pour agrandir les bassins du Havre, et pour achever des canaux déjà avancés à grands frais dans l'ancienne Bretagne.

La loi qui vous est proposée est donc dans l'intérêt général, et nous espérons que ce sera à vos yeux un puissant motif pour en voter l'adoption.

Après cet exposé, le ministre donne lecture du projet de loi soumis à l'Assemblée. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La discussion en assemblée générale, tant de ce projet que de celui qui a été présenté par le ministère de la marine, est ajourné à samedi prochain.

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'Etat, commissaires du Roi, se retirent.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, de la résolution prise, le* 18 *du mois dernier, par la Chambre des députés, et tendante à proroger jusqu'au* 1er *janvier* 1819 *le sursis originairement accordé aux émigrés par la loi du* 5 *décembre* 1814.

Lecture faite de cette résolution, M. le président annonce que la discussion est ouverte sur ses dispositions.

M. **le comte Desèze** (1). Messieurs, je n'ai pas partagé l'opinion de mes honorables collègues dans la commission, parce que j'ai trouvé qu'en ne donnant pas assez d'étendue au délai qu'ils avaient cru devoir adopter pour le sursis réclamé par les émigrés, cette opinion blessait tout à la fois l'humanité et la justice. Je prie donc la Chambre de me permettre de lui développer ici mes motifs.

La résolution qui vous a été soumise par la Chambre des députés pour le sursis à accorder aux émigrés relativement à leurs biens non vendus, n'avait pas d'abord été rédigée dans la forme sous laquelle on vous la présente.

L'auteur, ou plutôt les auteurs de la proposition qui en est l'origine, car c'étaient deux membres de la Chambre qui l'avaient faite, en avaient porté le délai jusqu'au 1er janvier 1820

La commission que la Chambre des députés avait chargée de lui en rendre compte avait senti elle-même la nécessité de ce délai; elle en avait fixé en conséquence le terme à la même époque que les auteurs de la proposition, et avait fait de la détermination de cette époque une des bases de son rapport.

Cependant, dans le cours de la discussion, on proposa, par amendement, de restreindre le même délai au 1er *janvier* 1819; et après quelques débats assez vifs, cet amendement, qui avait excité une grande surprise, et qui fut combattu par les motifs mêmes du sursis qui était accordé, fut accepté à une faible majorité, et fait aujourd'hui partie de la résolution qui est livrée à votre examen.

Je ne viens point, Messieurs, à cette tribune pour appuyer le fond de cette résolution qui se défend toute seule, et dont la justice, ou nécessité, est si évidente, que votre cor elle-même n'a pas hésité de vous pro l'adopter; mais pour vous demander de l sa pureté primitive, et d'en faire dispara mendement, qui en dénature tout à fait tère, en trompe les intentions, et en renc fait en quelque sorte inutile.

Je vais, Messieurs, avoir l'honneur de v senter quelques observations qui vous f cilement sentir jusqu'à quel point il es tant que cet amendement ne subsiste pa croyez devoir au moins accueillir, comm père, la proposition dans laquelle on l'a trer.

Il faut d'abord bien se pénétrer ici de stances où l'on se trouvait au moment où 5 *décembre* 1814 accorda aux émigrés un sursis de deux années pour le payemenl dettes.

Vous le savez, Messieurs, à cette ép plaies de l'émigration étaient encore sai les émigrés avaient tout perdu ; la pros dont ils avaient été les déplorables victi avait dépouillés de tout ce qu'ils possédaie propriétés de tout genre, leurs immeub mobilier, leurs droits actifs, leurs créan qu'à leurs espérances mêmes, tout avait vahi et jeté dans le gouffre de la révolu ne leur avait laissé que les charges dc biens se trouvaient grevés. C'est dans cet la restauration vint enfin délivrer la F était bien impossible au Roi de réparer de malheurs, le trésor public n'y aurait p mais son cœur paternel s'occupa au moi adoucir.

Dans le mois d'*août* 1814, une prem toute de justice et de bienfaisance, re émigrés leur état civil, effaça toutes leurs tions, anéantit les fatales listes, abolit t différences qui séparaient encore les émi autres Français, et les plaça comme eux eux dans la Charte.

Bientôt après cette première justice, il tion de régler le sort du petit nombre priétés appartenant à des émigrés, qui échappé au naufrage, comme ces débris tempête laisse sur le rivage, et qu'on n'a eu le temps d'aliéner.

Ce fût là l'objet de la loi du 5 *décembre*

Cette loi, Messieurs, est composée de p articles.

D'abord elle s'occupe de l'ordre public, firmant, soit en faveur de l'Etat, soit en fa tiers, toutes les décisions rendues, tous l passés, tous les droits acquis avant la pul de la Charte, et qui auraient été fondés lois ou sur des actes du gouvernement r l'émigration.

Elle veut, ensuite, que tous les bi émigrés qui n'auraient pas été vendus e trouveraient par différentes causes faire p domaine de l'Etat, leur soient rendus e ou à leur héritiers.

Elle comprend dans ces biens ceux qui été cédés à la caisse d'amortissement, ceu qui auraient été vendus, mais réunis en domaine par des déchéances prononcée les acquéreurs, les termes échus et non ainsi que les termes à échoir du prix ventes, ceux qui auraient été donnés à échange de biens d'émigrés, les indemni à raison de ceux qui auraient été cons service public, les rentes foncières, le constituées, les titres de créances, les a

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ux de navigation; en un mot, comme on pou-
et devait s'y attendre de la justice si connue
onarque, la restitution, ou pour parler comme
, la remise est loyale, franche et entière.
is, en même temps, Messieurs, cette remise
ccompagnée de formalités.
fallait d'abord que les émigrés s'adressassent
préfets des départements dans lesquels leurs
se trouvaient placés.
fallait, ensuite, que les préfets s'assurassent
mêmes des droits des réclamants et de leurs
tés, qu'ils prissent l'avis des directeurs des
ines, celui des conservateurs des forêts, et
transmissent ensuite ces avis avec les pièces
icatives au secrétaire d'État des finances.
fallait, d'un autre côté, que le secrétaire
t des finances transmît lui-même toutes ces
s à une commission spécialement chargée de
oncer sur les réintégrations qui seraient de-
dées.
enfin, il fallait attendre que cette commis-
nécessairement surchargée de travaux et de
ls par les diverses réclamations qui lui se-
t soumises, pût s'occuper successivement de
une de ces réclamations, et y statuer.
n'ai pas besoin, Messieurs, de vous dire com-
toutes ces formalités devaient entraîner de
leurs; et aussi la loi qui l'avait bien senti,
i avait senti également qu'il était juste de
er soit aux émigrés le temps de se concilier
ntairement avec leurs créanciers, soit au gou-
ement le temps d'établir, comme il en avait
ntion, des mesures générales pour cette conci-
n désirée, avait-elle eu la sagesse d'ordonner,
on dernier article, qu'il serait sursis jusqu'au
nvier 1816 à toutes les actions que les créan-
des émigrés voudraient exercer sur les biens
e leur remettrait, sauf aux créanciers à faire
égard tous les actes conservatoires de leurs
ces.
te précaution de la loi, Messieurs, n'était
eureusement que trop nécessaire; car, à peine
avait-elle été rendue, et on n'avait pu rien
encore d'utile, que l'épouvantable 20 *mars*
1.
bouleversement qu'amena cette horrible ca-
phe empêcha tout à coup, ou suspendit
s les opérations auxquelles les émigrés au-
t voulu pouvoir se livrer; ils furent, certes,
obligés, malgré eux, de songer dans ce mo-
-là à tout autre intérêt qu'au leur propre, et
trouva au mois de *janvier* 1816, que rien
it encore commencé, ou que du moins,
ne le disait à la Chambre, au nom du gouver-
nt lui-même, le noble marquis qui était
garde des sceaux (1), *aucun émigré n'avait
e pu profiter du sursis que la loi leur avait
dé.*
pendant ce sursis accordé par la loi expirait
janvier de cette même année 1816; il fallait
nécessairement le proroger si on voulait au
s que les émigrés obtinssent quelque chose;
ssi une nouvelle loi du 16 *janvier*, intervenue
a proposition qui en fut faite dans la Chambre
éputés, et présentée à celle des pairs par le
stre de la justice, le prorogea encore pour
ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er *janvier* 1818.
loi qui prorogeait ne se borna pas à accorder
ment la continuation du délai pendant deux
s, et voulant assurer aux émigrés la jouis-
sance des biens qui leur seraient remis, sans au-
cune espèce de trouble, pendant la durée au moins
du sursis, et les affranchir dans cet intervalle des
poursuites des créanciers qui auraient pu o...-
sionner leur ruine totale, elle expliqua dans u.
second article les effets qu'elle entendait attrib
aux actes qu'elle permettait aux créanciers. .
déclara qu'ils seraient restreints à la propriét. .
biens qui en seraient l'objet, ainsi qu'aux prix
aux valeurs qui les représentent.
Mais il en est arrivé de cette loi comme de .
première.
Les formalités, comme je vous l'ai déjà d.,
Messieurs, étaient longues; il fallait du te...
pour les accomplir; elles étaient d'ailleurs s.
mises, par la loi même du 5 *décembre* 1814, à ...
conditions qui rendaient quelquefois cet acc...
plissement difficultueux, ou en retardaient . .
poque.
On ne pouvait pas, par exemple, obtenir .
biens cédés à la caisse d'amortissement ou , .
sédés seulement par cette caisse, qu'on n. .
pourvu à leur remplacement, et on conçoit q..
ce remplacement n'était pas facile (1).
Ceux qui réclamaient des biens réunis au do-
maine par l'effet des déchéances pronon.
contre les acquéreurs étaient obligés, pour ren..
dans ces biens, de verser dans la caisse du ..
maine les à-compte payés par ces acquéreurs d.
chus, afin qu'ils pussent leur être remis aprè.
liquidation de ces à-compte, faite au dom..
même suivant les règles administratives et acc..
tumées (2), et on sent qu'une multitude de
propriétaires rappelés par la loi pouvaient n'av..
pas les moyens de se procurer les sommes n...
saires pour le remboursement de ces à-com..
qui devait précéder la restitution.
D'un autre côté, indépendamment des forma-
lités, il y avait certaines restitutions qui étai.
suspendues, pour un temps plus ou moins ..
terminé, par des obstacles que la loi elle-même
avait cru devoir y mettre avant qu'elles ne s'ef-
fectuassent.
Les biens, entre autres, affectés à un service pu-
blic n'étaient susceptibles de remise qu'après
temps pendant lequel le gouvernement aur..
jugé nécessaire de leur laisser la même dest. .
tion (3).
Les biens affectés aussi aux hospices, ne pou-
vaient non plus être remis que lorsque ces h..
pices auraient réuni un accroissement de dotat
d'une valeur égale à celle des biens qu'ils aura..
rendus (4).
Les actions des canaux étaient encore dans .
même cas (5).
La restitution d'une partie de ces actions .
devenait obligée que lorsqu'elles auraient ...
d'être employées aux dépenses de la Lég..
d'honneur, auxquelles elles avaient été affe...
et la restitution d'une autre partie dont le ..
vernement avait disposé, mais qu'il avait ou ..
vait pas encore délivrées, ne pouvait égaleme.
avoir lieu que lorsqu'elles seraient rentrées d.
ses mains par l'effet du droit de retour sti..
dans les actes d'aliénation.
C'étaient là autant d'obstacles qui retard..
nécessairement la réintégration prononcée par .
loi, et auxquelles il était impossible de ... .
soumettre
Enfin, Messieurs, il fallait le temps aux émi..
pour se concilier avec leurs créanciers.

(1) M. le marquis Barbé de Marbois, dans son exposé
otifs de la loi de 1816.

(1) Art. 2. — (2) Art. 5. — (3) Art. 9. — (4) Art. 8. —
(5) Art. 10.

Il en fallait aussi au gouvernement pour préparer les mesures qui devaient conduire à cette conciliation, la faciliter, en fournir les bases.

On ne peut donc pas s'étonner que les deux dernières années se soient écoulées, pour ainsi dire, sans résultat, et que beaucoup de remises ou de liquidations soient restées encore en arrière.

Aussi, dans cet état de choses, la Chambre des députés a-t-elle cru devoir s'occuper de renouveler le sursis qui avait été accordé primitivement aux émigrés par la loi du 5 *décembre*, et de l'accorder avec les mêmes restrictions relativement aux actes conservatoires des créanciers, qu'y avait ajoutées la loi du 16 *janvier* 1816.

Mais, malheureusement, la résolution qui est résultée de la discussion de la Chambre des députés sur cette question, et qui est en contradiction non-seulement avec la proposition qui lui a été présentée, mais même avec le rapport de la commission qu'elle avait chargée de lui en rendre compte, n'accorde aux émigrés qu'un délai nécessairement trop insuffisant pour qu'il puisse leur être de quelque secours.

Les auteurs de la proposition, et la Commission elle-même, avaient demandé, en effet, que ce délai du sursis n'expirât qu'au 1er *janvier* 1820, et ils s'étaient fondés tout à la fois, et sur la nécessité reconnue de ce délai, et sur l'exemple des dispositions des lois précédentes. Un amendement, recueilli par quelques voix seulement de plus de la majorité de l'autre Chambre, est venu traverser ces vues de sagesse, et réduire ce délai, objet de la proposition, au 1er *janvier* 1819, et c'est cet amendement, Messieurs, que je viens combattre.

Que veut-on, en effet, que puissent faire les émigrés dans l'intervalle si court que leur laisse cette proposition ainsi amendée? Il faut prendre garde que nous sommes déjà à la fin du mois de *mars;* qu'avant que ce projet ait été présenté au gouvernement, que le gouvernement l'ait examiné, qu'il l'ait accueilli, qu'il l'ait transformé en projet de loi, que ce projet de loi ait été adressé à la Chambre des députés, ensuite à la nôtre, reporté après à la sanction du Roi et promulgué, il va s'écouler un temps nécessairement long; et quel est donc l'espace qui restera alors aux malheureux propriétaires réintégrés qui en sont l'objet, pour l'exécution des dispositions de la loi originaire du 5 *décembre?*

N'oubliez pas, Messieurs, je vous prie, de combien de formalités cette exécution est environnée. Vous connaissez tous les lenteurs forcées des administrations; vous savez quelle multitude de formes, et souvent d'embarras, l'obligation même d'y être méthodique et exact entraine avec elle, et tous les mouvements qu'il faut en général se donner pour obtenir ou accélérer les décisions qu'elles sont chargées de rendre; vous savez également qu'on a ici à franchir l'intermédiaire des préfets, celui du ministre des finances, celui d'une commission spéciale, et, par conséquent, tous les bureaux attachés à ces autorités supérieures : comment voudrait-on que dans quelques mois, qui vont s'écouler avec une si grande rapidité, et lorsque la plupart des remises des biens d'émigrés n'ont pas pu encore avoir lieu, que d'autres n'ont pas pu être consommées, et que le plus grand nombre surtout de ces malheureux émigrés a été forcé de s'occuper d'abord des moyens si pénibles de son existence, ils aient pu les uns et les autres se procurer des ressources pour l'aquittement des dettes dont leurs biens se trouvent chargés?

Veuillez remarquer, Messieurs, qu'ind
ment même de tous ces obstacles de f
difficultés de cet acquittement ont é
augmentées pour les émigrés, par le dé
saisons de deux années qui viennent de
par la nullité des produits, par l'absenc
récolte, par les privations de tout gen
éprouvées, en un mot, par l'impuissa
général l'on s'est trouvé de rendre ses
utiles : de manière que, d'une part, ma
la bonne volonté du gouvernement, be
remises de biens n'ont pas pu en effet
réaliser, et que, d'autre part, celles
ont pu être effectuées n'ont pas été d
de fournir aux émigrés les moyens qu
raient été nécessaires pour se libérer.

Il ne faut pas d'ailleurs, Messieurs, s
ler que cette libération est par elle-
chose très-difficile. On conçoit que le
qui ont été si persécutés, si dépouillé
heureux, ne peuvent pas naturellement
damnés à l'acquittement rigoureux et
toutes les dettes qu'on leur a laissées
pouillant. Il est nécessaire, sans dout
quilliser les créanciers, de les satisfai
possible, d'accueillir celles de leurs p
qui peuvent paraître les plus favorabl
après une révolution qui a amené de s
bles calamités, qui a été si longue, qu
un si grand nombre de fortunes, et qui
temps a facilité à quelques individus de
bénéfices au détriment de ceux qui o
pertes, il est juste que des sacrifices
viennent tempérer la rigueur de la si
ces familles, sur lesquelles de si gran
tunes ont pesé. Le gouvernement lui
désiré ; il a voulu que des conciliation
bles proposées et volontairement
pussent avoir lieu entre les débiteurs
ancier ; il a espéré, il a pensé qu'ell
raient naturellement de leurs positio
tives. Le Gouvernement d'ailleurs ne
dissimulé l'obligation qui lui était, pour
imposée par la nature des choses, de
même les conditions de ces conciliat
mesure, leurs bases, leurs limites, e
ainsi des contestations que des préte
tuelles plus ou moins exagérées pouv
naître et porter même dans les tribuna

Malheureusement le temps lui a man

Des circonstances plus graves ont
attention et l'ont absorbée.

Le temps a manqué aussi aux ém
leurs créanciers pour des conciliations
res. Un grand nombre au moins n'o
encore se réaliser, et dans cet intervall
tion des émigrés est restée la même.

C'est donc à cette situation, Messi
faut remédier.

Il faut donner aux émigrés et au Gou
ce temps qui leur manque.

---

(1) Nous observerons ici que, dans le mo
où nous tenions ce langage à la Chambre,
est venu lui apporter un projet de loi sur l
cordé aux colons de Saint-Domingue, et qu
posé des motifs de ce projet de loi, le min
mellement annoncé l'intention dans laque
Roi de proposer bientôt aux Chambres une
tive pour le règlement du mode de conciliat
venir entre les colons et leurs créanciers.

C'est ici la même situation, la même né
mêmes malheurs, la même justice; les émig
le droit d'espérer qu'ils obtiendront aussi
du Roi une loi de règlement, comme les col

ut les mettre à portée de consommer léga-
t la remise des biens que la loi prononce,
même temps d'éteindre de manière ou d'au-
charges dont ces biens se trouvent grevés.
prorogation de sursis, non pas seulement
lques mois, car elle ne pourrait être d'au-
itilité, mais de deux années, est donc néces-

ais, Messieurs, qu'on fait des objections
cette mesure.
n fait même sur la forme du projet, en
sant qu'il devienne loi.
oudrait faire regarder cette loi comme une
xception, et lui attacher la défaveur que
es écrivains cherchent aujourd'hui à répan-
r ces lois-là.
d'abord une loi d'exception peut être aussi
ue la loi générale qui pose la règle dont
tion devient la limite.
a souvent pour les nations un ordre de
devant lequel les principes ordinaires doi-
échir.
principes ont sans doute leur empire;
s circonstances ont aussi le leur.
'a pas, en général, le droit de s'écarter des
es, quand leur application ne donne pas
des difficultés, pour ainsi dire, invinci-
mais si cette application entraîne avec
s maux quelquefois incalculables, on est
rcé alors d'étendre un voile officieux sur
ncipes.
y a point de peuple sur la terre qui ne se
uvé dans cette nécessité-là.
'a jamais existé chez aucun d'eux de lé-
n tellement immuable qu'elle n'ait éprouvé
gation, au moins momentanée.
Romains eux-mêmes, si jaloux de leur li-
et si passionnés pour elle, en voilaient
efois la statue (1).
à la sagesse des gouvernements à appré-
s circonstances qui commandent ces sacri-
t quand ces gouvernements sont de bonne
e les circonstances existent réellement,
a du danger dans l'application des prin-
l n'y a pas de motif alors pour se refuser
oi d'exception, sous prétexte que c'est une
ception.
ite, Messieurs, la proposition qui vous est
e n'est pas même une nouvelle loi d'ex-
. La loi d'exception est déjà faite; vous
concouru vous-mêmes; elle existe depuis
nnées, il s'agit seulement de la proroger,
e prorogation, sollicitée aujourd'hui par
nes circonstances qui avaient rendu la loi
ire, ne peut pas éprouver plus de diffi-
que cette loi n'en éprouva elle-même alors.
e peut pas même disputer aujourd'hui de
foi sur ces circonstances; on ne peut pas
er qu'elles n'existent pas, car enfin ce sera
s le Gouvernement lui-même qui jugera
osition que vous lui présenterez pour la
nner; et si, par événement, ces circonstan-
lesquelles votre proposition serait fondée
aient pas, en effet, le Gouvernement, qui
t mieux que personne l'état des choses,
terait pas la proposition.
e court donc aucun risque de proroger le
us ce rapport-là.
arle aussi des droits des créanciers.
doute, Messieurs, les créanciers ont des
lont je n'entends pas dissimuler la justice;

ntesquieu, livr. XII, chap. xx.

mais il faut pourtant convenir que s'ils n'ont pas exercé ces droits qu'ils réclament, ce n'est pas la faute des émigrés; il n'a tenu qu'à eux de les faire valoir. La confiscation prononcée contre les émigrés, et l'envahissement de leurs biens n'y mettaient pas d'obstacle. Les émigrés pourraient leur dire : On vous a appelés à cette époque, on n'a point méconnu vos droits; on vous a offert de les liquider; si vous ne vous êtes pas présentés pour cette liquidation, et si vous avez subi les déchéances attachées à votre refus, vous ne pouvez l'imputer qu'à vous; vous avez, comme vous le disait en 1816 le Gouvernement lui-même, par la bouche du noble marquis, ministre de la justice, *renoncé alors en quelque sorte à votre gage, ou vous avez au moins négligé de le suivre* (1): vous ne pouvez donc pas aujourd'hui parler de vos droits avec cette rigueur que vous affectez.

Mais les émigrés, Messieurs, ne tiennent pas ce langage; toujours délicats et toujours nobles, ils ne font point ce reproche à leurs créanciers. Vous sentez pourtant qu'elle serait la différence de leur position, si pendant leur émigration leurs créanciers eussent fait liquider leurs titres; la remise pour eux alors eût été entière; ils posséderaient leurs biens affranchis de toute hypothèque; ils n'auraient pas de charges à subir, et ce délai qu'on demande aujourd'hui pour eux au législateur, ne leur serait pas nécessaire. Mais n'importe; ce qu'ils diront seulement à leurs créanciers, c'est que la remise que la bonté du Roi leur a accordée, ils ne pouvaient la prévoir; qu'à cette époque tout était perdu pour eux; que leurs créances n'existaient plus, qu'ils ne s'attendaient pas naturellement à les recouvrer, que c'est la remise des biens qui leur servait de gage, et cette remise seule qui a fait revivre leurs titres et leurs espérances; cette remise a donc été pour eux comme pour les émigrés une faveur insigne; mais cette faveur, le Roi a bien sans doute été le maître d'en modifier ou régler la jouissance à sa volonté; il a pu l'accompagner de formalités; il a pu y prescrire des conditions; il a pu en suspendre l'exercice par des délais; en un mot, par cela même que c'est une faveur du Roi, tout ce que le Roi a voulu ou voudra à cet égard, tout ce qu'il a cru ou croira juste, tout ce qu'il a regardé ou regardera comme nécessaire, doit également recevoir son exécution; personne n'a même le droit de se plaindre; le bienfait pour les émigrés, c'est d'avoir obtenu une justice qui réparera au moins une partie de leurs malheurs; le bienfait pour leurs créanciers, c'est d'avoir recouvré des droits qu'ils avaient perdus, et qu'ils ne pouvaient pas espérer d'exercer jamais. Ainsi tout le monde ici a des obligations au Gouvernement; les créanciers des émigrés surtout ne doivent pas oublier que ce sont les émigrés qui sont l'occasion de cette faculté qui leur est rendue; qu'ils n'auraient pas reconquis cette faculté si les émigrés n'avaient pas eux-mêmes obtenu leurs biens, et que si on ne leur laissait pas aujourd'hui le temps nécessaire pour se procurer les ressources dont ils ont besoin pour acquitter leurs dettes, ou se concilier avec leurs créanciers de quelque manière; si on les livrait sans défense, et comme des victimes déjà sacrifiées aux poursuites de ces créanciers; si on les condamnait à subir des expropriations judiciaires, ou si on les réduisait à l'obligation plus cruelle encore de céder leurs biens pour s'en racheter, ce ne serait plus à

(1) Exposé des motifs de la loi de 1816.

eux que la remise de ces biens aurait été faite, ce serait à leurs créanciers.

C'est donc là, Messieurs, ce qui justifie cette prorogation de délai que je vous demande pour les émigrés. Il faut considérer aussi sans cesse le malheur affreux de leur position; il faut songer à tout ce qu'ils ont éprouvé, à tout ce qu'ils ont perdu, à tout ce qu'ils ont souffert; il faut prendre garde qu'ils en sont réduits aujourd'hui à de tristes et modiques restes de leur patrimoine; ils ne se refusent pas sans doute à payer leurs dettes, malgré leur détresse, mais qu'on leur laisse au moins un peu de temps pour les acquitter. Jusqu'ici des bouleversements politiques, des bouleversements de la nature, des intempéries désordonnées des saisons, des fléaux destructeurs de toutes récoltes, ne leur ont pas permis de se créer encore les ressources qui auraient pu opérer leur libération. Il faut donc qu'ils puissent se les procurer, il faut aussi qu'ils puissent s'entendre avec leurs créanciers; des compositions honorables ne seront certainement pas refusées par eux. Le Gouvernement lui-même ne refusera pas d'en fournir les bases par une loi. Je sais bien, Messieurs, qu'en général, le Gouvernement ne s'interpose pas entre des débiteurs et des créanciers, et tout ce qu'on a pu vous dire à cet égard en faveur des principes, dans les pétitions qu'on vous a soumises comme à l'autre Chambre, je n'ai pas besoin de le contester; mais il faut prendre garde qu'il ne s'agit pas ici d'un état de choses ordinaires; il s'agit d'une situation telle, qu'il serait à désirer, je ne dis pas seulement pour la nation française, mais pour l'espèce humaine, qu'il ne s'en présentât jamais de semblable. Une situation de ce genre est en dehors, pour ainsi dire, de tous les principes. Il lui faut donc des remèdes extraordinaires; il faut de grands sacrifices mutuels; il ne faut pas même hésiter sur ces sacrifices; ils sont commandés ici par le salut commun; il faut faire la part des tempêtes. Dans celles qui bouleversent si souvent l'Océan, et où pour diminuer le danger des vaisseaux qui en sont battus, on est obligé de jeter leurs cargaisons à la mer, comme pour apaiser son courroux, la contribution entre tous les navigateurs frappés par ces grands désastres, alors devient générale. C'est, comme vous le savez, Messieurs, la législation de tous les peuples du monde; c'était surtout celle du peuple romain. Ce peuple célèbre dans ses lois, que, dans ces circonstances terribles, c'était le malheur qu'il fallait s'occuper de *répartir*, et non pas le lucre; *in jactu detrimenti non lucri fit præstatio* (1).

Cette législation, Messieurs, est aussi la nôtre; nous avons même porté ce beau principe encore plus loin que plusieurs autres nations; nous avons soumis aux contributions des tempêtes, pour rendre la répartition encore plus égale, *jusqu'aux hardes des passagers* (2).

On peut juger par là de cet esprit éminent de justice qui, dans les grandes catastrophes, anime nos lois. Pourquoi donc, Messieurs, s'écarterait-on ici, au préjudice des émigrés seulement, de cette justice protectrice si nécessaire pour eux? Ces hommes malheureux et fidèles, et malheureux surtout à force qu'ils ont été fidèles, n'ont-ils pas été battus pendant vingt années par la plus effroyable des tempêtes? Aucune autre infortune

(1) FF., de lege Rhodia, § 4.
(2) Ordonnance de la marine.

dans l'univers peut-elle s'égaler à l[a]
raient-ils donc les seuls à qui, dans
immense naufrage où leurs proprié
englouties, il serait interdit de réclar
gislation bienfaisante pour les secour
qu'ils ne retrouvent dans ce naufrage q
misérables débris que le hasard, plu
sant que les hommes, leur a laissés po
cher à la mort, serait-il donc juste
forçât de supporter le poids tout entier
qui absorbent les biens qu'ils ne poss
Mais, au surplus, Messieurs, laissons f
vernement; reposons-nous sur la sage
laissons seulement à cette sagesse le
gir; elle combinera elle-même, et
mieux que nous, les précautions à p
nuances à observer, les mesures à
déterminer par une loi équitable les
lesquelles devront porter les concil
sont désirées. Attendons, Messieurs, ce
la confiance respectueuse que nous
cœur paternel du Monarque, pour q
une véritable consolation, comme po
grés eux-mêmes: mais prorogeons
délai jusqu'au 1er *janvier* 1820.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cet
tion éprouve de contradictions de la
Chambre des députés, quoiqu'elle n'a
délai que jusqu'au 1er janvier 1819.

En vous la demandant moi-même po
grés, cette prorogation, j'y attache fo
le vœu que ce nouveau délai ainsi fixé
vier 1820, et qui par événement ne s
que de dix-huit mois, soit le *dernier*,
loi elle-même le consacre.

Cette perspective, Messieurs, qui n
présentée à la Chambre des députés, e
sure qui calme toutes les craintes et co
les intérêts; elle avertit les émigrés q
veau délai qu'on leur accordera sera p
délai fatal, et que s'ils négligent d'en
mal qu'ils se seront fait sera irrépar
autre côté, elle laisse voir aux cré
terme de leurs inquiétudes; elle le
exercice déterminé de leurs droits,
rantit que ceux d'entre les émigrés
seront pas libérés envers eux dans cet
ne seront plus admis à en demander d'

Le succès de ce moyen conciliateur,
n'est pas équivoque.

Votre commission en a été frappée
quand je le lui ai présenté, et je lui doi
que, quoiqu'elle n'ait pas cru pouvoir
d'en être l'organe, elle m'a expressém
blement déclaré, et m'a autorisé à vou
à vous-mêmes qu'elle ne s'y opposerai

Je suis convaincu aussi que les dép
presseront de saisir de leur côté ce ter
qui, par le temps qui s'est déjà écoul
qui s'écoulera encore, se trouve si rappr
de leur propre détermination, et qu'ab
pour l'intérêt général une opinion qu
valu chez eux que de quelques voix
refuseront pas à la nôtre.

Mais en tout cas, Messieurs, faisons c
devons faire, sans nous occuper de ce
ou auront fait les autres; obéissons à
son; obéissons surtout à notre conscie
crifions pas une partie des fonctions si
qui nous sont confiées, à la prétendue
de ne rien changer aux résolutions qui
soumises; portons nos regards plus h
tons la justice, écoutons aussi la misé
quand nous aurons rempli un devoir

r touchant, un devoir pieux, tranquilles ec nous-mêmes, et forts de nos intenandonnons à la Providence le soin d'a-ans sa haute sagesse l'exécution des lesquelles nous aurons eu pour objet onder.

: pour que le délai fixé par la Chambre ités au 1er janvier 1819, soit porté au :r 1820.

.mbre ordonne l'impression du discours comte de Sèze.

comte Lanjuinais (1). Messieurs, rien n'empêcher, dans les époques les plus es, de combattre les mesures d'excepontre les émigrés, lorsqu'ils étaient mal-et proscrits.

nant, que tout est changé dans leur situa-.ls peuvent dans les Chambres et ailleurs r à une première, seconde et troisième :gale pour eux-mêmes, contre tous les je serai du moins entendu avec calme, fidèle aux principes, ne visant qu'au e songeant qu'à la stabilité, qu'au salut espérant, contre l'espérance, le règne la Charte, et résigné à tous succès, je ontre la nouvelle mesure d'exception, :ndre le langage austère de l'équité vé-le l'honneur et de la saine politique.

is, surséances! Ces mots seuls disent · celui qui sait bien les comprendre.

is: Depuis la Restauration et la remise s, en 1814, il ne doit y avoir dans les que des Français de plus, et tous les ne sont qu'un peuple de frères, tous x mêmes lois. Qui n'admettrait pas ce se déclarerait ennemi de la paix et de la , ennemi des émigrés non moins que du : la Patrie.

nces: Il n'y en a point de juste et d'équi-matière de droits et d'intérêts privés, qu'elles ne soient réglées entre les con-par les juges légitimes, en connaissance , et pour un intervalle fort court. Tout i trop de ressemblance avec les avanies s. Qui nous a constitués juges entre notre notre frère? La loi protège les droits de : ne peut juger sans tyrannie; et si nous iges, revêtus de ce pouvoir discrétion-rticulier aux tribunaux, devrions-nous, a de toutes les classes de victimes de nos ns, n'avoir pitié que d'une seule; et tte classe privilégiée, pourrions-nous nent favoriser les débiteurs seuls, et les s les plus riches, au préjudice de leurs rs émigrés comme eux, et qui n'ont leur retour aucune portion de leur an-imoine? Il suffirait donc d'avoir déve-s idées comprises dans ces deux mots : *surséances*, pour avoir démontré que la on est inadmissible. Mais j'entrerai dans ussion plus méthodique et plus appro-je prouverai que la nouvelle surséance 1° contraire à tous les antécédents qui jugée; 2° quatre fois inconstitutionnelle; dement injuste dans tous ses motifs, in-core dans ses effets, par rapport aux créanciers favorisés, aux débiteurs sacrifiés, et au crédit public ébranlé par un troisième renouvellement arbitraire du privilège le plus perturbateur.

Sur les antécédents, tout se réduit à cette unique assertion qui est incontestable : les surséances légales aux émigrés n'ont de premier modèle que dans les actes du despotisme de Napoléon; elles n'ont de fondement que dans une disposition passagère des Chambres (1), et dans l'habitude de ces mêmes actes despotiques qui ont, pour ainsi dire, faussé les esprits et malheureusement fait ajourner sans cesse le régime entier de la Charte et des saines doctrines, concernant la compétence du pouvoir législatif et le respect dû à la propriété, aux conventions, aux obligations les plus légitimes.

Il faut distinguer trois sortes de surséances très-différentes.

L'une toute judiciaire : elle est seule autorisée par le Code civil; personne ordinairement n'a lieu de s'en plaindre, et si elle devenait abusive, tous les genres de pourvois seraient ouverts, selon les circonstances : l'opposition, l'appel, etc., la cassation, même la prise à partie; ainsi, justice pour tous.

La seconde espèce était mixte, légale et judiciaire tout à la fois. Il s'y mêlait sans doute quelque injustice, mais tempérée aussi par l'intervention des juges et par les exceptions pour une multitude de créances les plus privilégiées. Ces demi-abus, ces demi-désordres, la révolution nous en a délivrés. Ainsi plus de lettres de répit qui faisaient perdre au citoyen vulgaire tous les droits politiques; plus de lettres d'État, plus de défenses générales, toutes grâces royales jadis accordées aux gens de cour, mais sans les dégrader, et qu'ils avaient le secret de renouveler chaque année pendant dix ans, vingt ans, trente ans, abus qui dissolvait l'ordre social.

Reste la troisième espèce, toute légale, toute absolue, faisant tout fléchir, brisant tout, sans aucun examen et sans aucun recours aux tribunaux. Voilà celle que Napoléon nous a faite, d'abord par un décret de bravade et de faveur, aux colons de Saint-Domingue (sur lesquels, après seize ans de sursis, on cherche encore des *renseignements* (2); ensuite par une de-

(1) Le discours de M. le comte Lanjuinais n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La loi de confiscation par liste, la loi du tribunal révolutionnaire, celle du bannissement constitutionnel ...e, celle d'exclusion contre les parents d'émigrés, celle de la succession anticipée des pères et mères.

(1) Cette disposition passagère semble tenir à la composition passagère et déjà restreinte de la Chambre des Députés, en partie élue par des électeurs non légitimes. Il est permis de croire aussi qu'elle tient aux circonstances personnelles d'un grand nombre de membres de la première Chambre. Il en est provenu des déviations, autrement des lois d'exception; mais grâce à la sagesse du monarque et au progrès de l'esprit public elles diminuent peu à peu et doivent tout à fait disparaître.

Moins il y aura de propositions *votées en comité secret*, forme qui est contraire à l'esprit et à la volonté de la Charte, et moins on verra de ces *anti lois*, qu'on appelait jadis par leur nom *révolutionnaires*, autrement subversives, et qu'on nomme aujourd'hui par poli..se *lois d'exception*. Dieu nous garde des mesures de ce genre, quelque nom qu'on leur donne, et de quelque lieu qu'elles partent!

(2) Première surséance par *autocratie*, dans un arrêté de septembre 1802, pour cinq ans.

Seconde par décret *impérial* du 20 mars 1807, mitigée par un autre décret du 24 juin 1808, mais pour finir à l'expiration des six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime. Ce terme ressemblait déjà beaucoup aux calendes grecques.

Troisième surséance par *loi d'exception*, du 2 décembre 1814, pour finir en 1816; mais cette loi annonce

cision de la législature, devenue muette. De là les surséances prononcées par lois d'exception en 1814, et dans la session trop mémorable de 1815 et de 1816. L'erreur et l'injustice ont poussé de profondes racines. Une proposition délibérée, votée en COMITÉ SECRET, nous invite à rentrer dans la fatale ornière pour la troisième fois sur le même sujet, et déja elle est accompagnée d'une troisième proposition toute semblable. Il n'est que trop aisé de quitter la droite ligne;

On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors.

Il n'y a donc point d'antécédents qui puissent faire excuser la résolution qui nous occupe, mais il en est qui doivent servir à la rejeter.

Depuis deux mille ans, en Europe, les partis se proscrivaient avec fureur (hélas! malgré la Charte et notre bon Roi nous avons encore nos *exclus* et nos proscrits!!!); les partis se spoliaient, abusant de la confiscation que le despotisme impérial romain avait introduite, et que l'inquisition avait sanctionnée. Depuis deux mille ans on remettait des biens aux bannis lorsqu'on les rappelait, lorsque le parti opprimé, dominant à son tour, vexait, épurait, proscrivait à son tour; et jamais, avant 1814, il ne fut question de soulager, aux dépens de leurs créanciers, les bannis rappelés.

Nous avons dans le *Digeste* et dans les codes romains d'assez longues théories sur les remises de biens confisqués. Vous n'y trouverez pas de surséance contre les créanciers. La surséance légale était inconnue aux jurisconsultes de Rome. La surséance mixte est une invention des bas siècles dans quelques royaumes fondés sur les ruines de l'empire romain; elle fut introduite, j'en dirai l'époque, par des chanceliers trop avides de puissance et encore plus attentifs aux émoluments du sceau.

Après les *neuvième* et *dixième* persécutions contre les chrétiens, sous Aurélien, Dioclétien, Maximien, Maxence, et même sous Constantin et sous Licinius, il y eut par milliers, dans tout l'empire, des martyrs et des confesseurs bannis pour la foi, bannis avec confiscation de biens.

Constantin se convertit, et, devenu seul maître, il rappela ces milliers de victimes de leur fidélité à la vraie religion, il leur rendit les portions de biens qui restaient encore dans le domaine de l'État; les anciens monuments célèbrent cette restauration, mais il n'y est pas dit un mot de surséance.

Pourquoi avons-nous vu se répéter en France d'aussi tristes exemples de spoliation? Il y en a de l'ancien comme du nouveau régime. Le passé n'est plus à nous; mais qu'il nous soit permis d'en tirer des leçons contre les tentatives d'injustices nouvelles.

Les confiscations prononcées par l'édit de 1685, que révoqua l'édit de Nantes, subsituant à la sage loi d'Henri IV les lois de l'inquisition, ces confis-

le projet inouï d'une réduction des créances, ou plutôt, comme dans l'affaire des émigrés, le projet de réduction semble une couleur pour demander, apres douze ans, des *renseignements sur l'étendue et la nature des créances, et les moyens de concilier* les débiteurs avec les creanciers, dont les droits sont tous réglés par les lois de tous les temps et de toutes les nations.

Quatrieme surséance proposée en mars 1818 par la Chambre des Députés, en attendant que les renseignements soient recueillis, et l'on demande au Roi une loi de *conciliation*, lorsqu'il n'y a rien à concilier, d'après la loi *res perit domino*, relative à toutes les forces majeures et à toutes les chances imaginables.

cations avaient frappé cent mille relig
fugitifs. L'Assemblée constituante rend
leurs descendants une justice tardive,
faisant remettre les biens de leurs famil
trouvaient encore dans les mains de l'Ét

« Ces émigrés, comme l'a observé
« anonyme (1), n'avaient pas été libres
« moment de rester en France; ils n'ava
« ploré chez les nations étrangères qu
« cours hospitaliers; ils n'avaient pas r
« commandements du Roi, les invitant
« dans le royaume. Leur tort unique
« fidélité à leur religion quelconque. »

Cependant les rappelés ne furent pas
aux dépens de leurs créanciers; au co
loi les força de solenniser de suite par
publics leur rentrée en possession, afin
tous les intéressés, et de mettre ceux-
de commencer leurs poursuites sans dé

On remit les débris de leurs fortunes
crits du 31 mai 1793, à ceux de l'an
condamnés par tribunaux révolutionna
fructidorisés; on élimina une partie de
en 1799, et le sénatus-consulte du 6 flo
rendit aux émigrés leurs biens non v
l'exception des grands bois, etc. Jama
de surséance. Presque tous les émigrés
depuis environ onze années de ce qu'on
rendre, et n'ont jamais demandé de su
En 1814, Sa Majesté Louis XVIII fut ren
vœux, et avec elle revint son auguste f
la dernière petite colonie des émigrés
France.

Ils eurent les bois, etc., il leur fallut
mais le Roi et ses ministres n'ont voulu
aucun avantage au préjudice des créan

L'ordonnance du 22 octobre 1814, q
la maison d'Orléans ses biens non aliér
qu'elle *n'affecte en aucune manière les*
créanciers, et qu'elle n'a nullement pou
nuire à ces droits.

J'ajoute, la loi de remise du 5 décen
énonce dans le préambule la religieuse
ration du devoir inspiré par l'intérêt de
afin *de concilier un acte de justice avec*
dû à des droits acquis par des tiers.

Elle porte aussi, article 2, que les bie
rendus à ceux qui en étaient propriétai
héritiers et ayants cause, conséquemme
créanciers mêmes, principaux *cause a*
cas de négligence des propriétaires dire

Dans le projet de cette loi, il n'est pa
réduction de créances, ni de sursis de p
il ne pouvait en être question puisqu'il
sait que de faire *un acte de justice*, et de
les droits des tiers. Cependant la commis
posa de demander au Roi un projet
les droits des émigrés et de leurs cr
mais cette proposition étrange et acer
jetée après la discussion la plus appro

Il est vrai que par une sorte de tr
trop ordinaire, passée, comme on vient
ici, à une faible majorité, il fut acc
émigrés, par l'article 14, une surséance
absolue de deux ans, contre tous c
même les plus privilégiés.

Tous les autres antécédents la repouss
condamnent.

Quant à la seconde surséance de de

(1) Lettre à M. Bourbeau, sur la propositi
longer jusqu'en 1820 le sursis aux émigrés,

elle n'est qu'un motif de plus contre la ne, dont il s'agit présentement.

tons les anciennes ordonnances, puisque se maladie des lois d'exception a rendu, uelques rapports, notre nouvel état pire ncien, changé à de meilleures intentions, prix de tant de ruines et de tant de sang u: voici l'article 18, titre VI, de l'ordonle 1669, confirmé par une multitude d'orces postérieures : « Ceux qui ont obtenu ettres de répit n'en peuvent obtenir de see, si ce n'est pour causes nouvelles et dérables dont il y ait commencement de ve par écrit. »

ant au *troisième répit*, il était inouï, im. Après le deuxième répit, *il n'en peut corde d'autres pour quelque cause et préue ce soit*. C'est encore la disposition du article.

ré ces tempéraments et les exceptions ances privilégiées, qui avaient lieu dans sursis mixtes, ceux-ci furent supprimés serve, pendant l'Assemblée constituante, sont remplacés dans notre Code civil, ar244, par le rétablissement de l'ancien qui ne reconnaissait, d'après les lois ro, que des sursis judiciaires.

ons là les anciennes lois; je veux invoaintenant cette Charte constitutionnelle, us avons tous jurée.

oisième surséance serait sans doute plus que les deux premières; mais les trois galement réprouvées par la Charte, sous points de vue différents. Observons d'abord aurait rétroactivité; on porterait, par une éjudice à des droits acquis et parfaits, à éances antérieures à la loi nouvelle, et à la révolution.

nant à la Charte: puisqu'il s'agit de surlégale et nullement judiciaire, il s'agit rai privilége. Or, tous les priviléges sont nous sommes égaux devant la loi, nous nes surtout dans l'ordre des propriétés.

econd lieu, les créances sont des pro comme d'autres. Or, selon la Charte, les propriétés sont inviolables, sans auxception, si ce n'est pour cause d'intérêt légalement constaté et avec indemnité le.

ièmement, ce n'est pas sans doute une privée que la surséance dont il s'agit ; ce donc une charge de l'Etat; tous, conséient, devraient y contribuer, selon la pro de leur fortune. L'Etat pourrait, en vertu oi, faire aux émigrés et aux autres classes stes victimes de nos discordes publiques, nces de fonds, mais non pas en imposer eau à leurs créanciers, et surtout à leurs iers émigrés, comme les débiteurs mêmes. éance, sous cet unique rapport, serait honent partiale et insupportable.

rièmement, toute surséance légale, contereglement particulier entre le créancier et teur, et malgré le créancier, est nécessaiune usurpation du pouvoir judiciaire; il it abus criant dans l'usurpation du poudiciaire, par l'autorité législative ; il y auustice et abus, plus criant encore, dans la e d'exercer ce pouvoir usurpé ; c'est ce qui démontré en examinant les motifs et les le la surséance.

motifs qu'on a fait connaître sont: 1° que anciers ont négligé de se faire liquider par et sont tombés en déchéance; 2° que, sans la surséance, les biens rendus se vendraient à prix ; 3° qu'il n'existe point encore de *règlement législatif*, nécessaire pour la *réduction des créances*; 4° enfin qu'il reste encore des biens à remettre aux émigrés. Reprenons.

Sur le premier motif, on sait que le défaut recours contre l'Etat, n'a pu éteindre la dette; c'est un point convenu puisqu'on sollicite surséance. Quant à la négligence, on ne peut reprocher au créancier. Il avait l'action directe personnelle et réelle contre l'émigré; différant ses poursuites contre celui-ci, il a usé de son droit parfait; il n'a donc fait tort à personne. *Nemo*, dit la loi, *injuriam fecit qui jure suo utitur*. Et peut-être était-il émigré celui que vous accusez de négligence, et peut-être ses titres n'avaient aucune date certaine vis-à-vis les tiers personnes; c'était la dette de la confiance et l'amitié. Plus les créanciers ont souffert par fait de l'émigration et du malheur des temps, plus il est urgent de faire cesser leurs privations. Le débiteur n'a rien à lui qu'il n'ait payé ce qu'il doit ; c'est la loi universelle et de tous les temps. *Bona non intelliguntur nisi deducto re alieno.*

Sur le deuxième motif, la crainte d'une dépréciation faute de surséance, cette crainte aucun fondement. Ceux auxquels on a remis biens en 1814 ne forment qu'un très-petit nombre entre les émigrés; la plupart avaient profité éliminations de 1799 et de l'amnistie de 1802. ne pensèrent point à une surséance. Ceux qui revenus qu'en 1814 sont précisément ceux-là auraient le moins besoin de sursis. Il en est même surtout de ceux à qui on a dû remettre des bois ; leurs traitements, leurs pensions saisissables, leurs autres avantages les préservent efficacement contre le besoin.

Le troisième motif n'est pas digne de moindre attention. C'est faire une injure gratuite et sanglante à l'autorité législative, que de supposer ou promesse ou dessein d'abolir en partie les créances. Le projet en a été solennellement rejeté dans la séance de 1814. Ce n'était qu'un projet de spoliation nouvelle; les spoliations présentes ne sont point des remèdes convenables aux spoliations passées. Toutes les lois du droit politique et privé vous défendent cette continuation d'arbitraire et de désordre. Vous êtes sans pouvoir pour partager, compenser, égaliser pertes que le débiteur seul doit supporter suivant la nature des choses et les lois de tous les temps; vous êtes sans pouvoir pour indemniser les émigrés, en disposant du bien des émigrés et des autres Français.

Les nobles défenseurs de la *légitimité* ne peuvent pas provoquer, et encore moins se donner à eux-mêmes, par une loi digne des Gracques, de tous les priviléges, le plus révoltant, le plus illégitime.

Le Roi lui-même nous l'a dit, en 1814, au sujet de la loi sur les dettes de Sa Majesté, *à lui* *appartient d'accorder des secours* aux émigrés; peut, il veut, il sait le faire. Sur ce point, comme sur d'autres, fiez-vous à la sagesse d'un prince à qui les injustes seuls et les ingrats, s'il y en a, pourraient reprocher de l'ingratitude.

Motivée sur l'espoir de réduction dont on parle, sans doute la surséance serait éternelle, car la réduction n'arrivera jamais.

De même, et c'est encore la réponse au dernier motif : par la nature de certains biens qui restent à rendre aux émigrés, il y aura encore dans cent ans des remises à faire ; ces remises casuelles ne

peuvent donc être un moyen de surséance, puisqu'elle serait indéfinie et vraiment dérisoire.

S'il y eut, en 1814, des hommes passionnés, aveugles, qui demandèrent, comme deux ou trois font encore, de *nouvelles tables*, les premiers patrons des émigrés ne voulaient, disaient-ils, que du temps pour traiter à l'amiable avec leurs créanciers. Ces transactions, on a pu, on a dû les faire, avant comme après la remise, depuis 1802, ou depuis 1814 jusqu'à présent. Si quatre ans ou seize ans n'ont pas suffi, aucun délai ne suffirait jamais. Ainsi, j'ai démontré que la résolution est injuste, examinée dans ses motifs; elle l'est encore davantage, si on la considère dans ses effets, par rapport aux débiteurs favorisés, aux créanciers sacrifiés, et au crédit public ébranlé par la troisième surséance, plus encore que par les deux autres.

Je l'ai déjà établi, les débiteurs que la résolution favorise sont précisément le petit nombre des émigrés et ceux que toutes les circonstances ont déjà traité le mieux. Ce sont les anciens possesseurs de grands bois, et ceux qui ont recouvré quelque autre patrimoine. Et les créanciers qu'elle sacrifie, ce sont, en grande partie, la classe des émigrés la plus nombreuse, la plus pauvre, et la plus délaissée; ce sont les vendeurs originaires des fonds remis, les créanciers pour dot, pour douaires, pour légitimes, pour pensions alimentaires, les cautions, les coobligés, les codébiteurs solidaires, les cohypothécaires, qui ont payé pour l'émigré, et autres espèces de créanciers également exceptés par les lois de l'ancien régime dans toute sorte de surséance. Il n'y a que l'irréflexion la plus inexcusable qui ait pu autoriser, pour quatre ans déjà, le sursis de toutes ces dettes sacrées. Aujourd'hui que vous connaissez le mal, il semble impossible de l'autoriser une troisième fois. L'honneur et le devoir nous le défendent plus que jamais.

Daignez vous arrêter à une dernière considération, celle du crédit public, à la veille de nouveaux emprunts à faire pour le Trésor. Comment lui confier des capitaux à des conditions qui ne soient pas désastreuses, si les dettes les plus saintes, entre particuliers même, sont, de votre autorité capricieuse, partiale, arbitraire, continuellement, indéfiniment suspendues; si vous n'avez égard ni à la solidarité, ni à l'hypothèque, ni à la dot et au douaire, ni aux pensions alimentaires, ni aux légitimes, ni aux dettes exceptées des surséances dans tous les sens? Songez que le corps social est menacé de dissolution prochaine, si nous ne cessons pas enfin de nous jouer des obligations et de la propriété privée.

En finissant, je vous dirai quelques mots sur le rapport de la commission. J'ai dû peser, non pas son autorité, qui est sans doute fort respectable, mais ses motifs, ses moyens, qui m'ont paru excessivement faibles en droit comme en fait.

J'aperçois dans le travail du rédacteur une sorte d'hésitation et de pudeur ingénue dont on ne peut que louer un collègue si éclairé, qui avait à traiter un sujet si délicat.

L'un des commissaires a proposé, au lieu *d'un an*, d'en concéder *deux* pour cette *troisième* surséance.

Je me rends sans peine aux raisons des deux autres membres de la commission pour écarter cet amendement, comme je repousse la proposition principale.

Mais il faut savoir gré à l'auteur de l'amendement d'avoir bien voulu ne pas ajourner pendant tout *un siècle*, comme on l'a fait avec tant de naïveté dans une chambre voisine, à pr projet de loi d'exception sur les délits de (Il faut lui savoir gré, dans son systè borner à deux ans, avec la clause *sans nouveau délai;* mais tiendra-t-il lui-mê clause adroite, et qui promettait un ter justice?) (1)

En droit, le rapport nous dit : 1° que *malheur commun*, il faut bien, *de part faire des sacrifices;* 2° *que les tribunau des sursis;* 3° que les lettres de répit de rois ne furent *jamais* regardées comme u portée à la propriété; 4° que l'autorité naux ne suffit pas ici, parce qu'il s'agit *séance générale, appartenant* conséque *Corps législatif*, *qui réunit tous les* 5° que cette surséance est *née en* 181 *constances*, et que *les circonstances la r core nécessaire;* 6° *que de la première résulta l'attribution au Corps législati donner d'autres.*

En fait, vos commissaires pensent, e lent bien en convenir, mais avec *que culté*, qu'il y a pour une troisième sur mêmes raisons qu'en 1814, ou *d'autres s* que cependant les Chambres ne peuven *fier l'état des choses dans l'immensité tions contradictoires;* qu'elles ont au *notoriété publique et leur conviction;* r *Roi rejettera la loi si les faits ne sont p et qu'enfin c'est le dernier délai* qui ac *cinq ans* attribués aux surséances par l nes lois.

Je réponds, sur le droit : 1° Que, dan séance, toute légale, toute absolue, d masse et à l'aveugle, nécessairement le peuvent n'être que d'un côté, et au prof contre le pauvre : c'est ce qui constitu cale injustice des surséances non judici

2° Il n'y a, en effet, que les juges, vé faits, entendant les parties, qui, sans puissent donner des délais de payemen vient qu'ils en sont seuls chargés par n que *les lettres royales de répit n'exi* comme dit la commission. La résolutior recréer d'autres de la plus maligne esp furent inconnues dans les quatorze siè monarchie.

Avant le Gouvernement absolu de Fra son ordonnance de 1535, les juges donn les surséances comme le veut notre C cle 1244; l'ordonnance d'Orléans, sur l trois Etats, défendit qu'il fût expédié e lerie des lettres de répit; c'est Louis X sait : *l'Etat c'est moi*, et qui agissait quence; ce sont ses ministres qui, au la raison et du vœu national, ont rétabli par l'ordonnance de 1669, ordonnanc par la révolution, en rétablissant sur nos libertés antérieures à 1535.

(1) Il n'y a pas tenu effectivement; il a c bonne grâce aux instances d'un noble pai inspiration subite, apparemment, a fait se danger, la haute inconvenance d'être lié par limitative, et le précieux avantage de pouvoir *avec justice*, en cas de résolution, pour d'a gations. Un orateur pathétique est venu au la résolution a passé, mais amendée pour *d* lieu *d'un*, et avec espoir au moins tacite, a noncé de prorogation ultérieure; mais il renvoi à la première Chambre. Les choses entières.

e la révolution américaine, illaume Penn, à qui ce pays quittèrent la Pensylvanie et eterre. Sommés de rentrer efusèrent de s'y rendre, et l'ils possédaient furent conle la Chambre qui avait proune voix s'éleva pour rap- les bienfaits de Guillaume faveur de ses descendants, deux millions, franche de eur serait payée en Angle- oisi leur retraite. Cette prounanimité, fut l'un des pret de Pensylvanie. Tous les les ont donc reconnu, pour es, la nécessité d'une législuelle plainte fondée, la mepeut-elle motiver de la part oi qui suspend momentanéeurs droits, n'est-elle pas celle es mêmes droits éteints par ur condition ne s'est-elle pas temps que celle de leurs déppuie la résolution proposée, actuelles, soit avec l'extenleur donner, et qui n'est que peu de secours effectif, qu'à nts politiques, les émigrés ont ances précédentes.

nne l'impression du discours. que l'ayant improvisé, il au- ppeler les termes.

e **Lally-Tollendal** (1). Mes- c toute l'attention dont je suis able résolution qui vous a été la Chambre des députés. Je endement ou plutôt le complé- lution, tel qu'il avait été pré- ambre par l'unanimité de sa qu'il vient de vous être proposé vant comte (2), un de vos trois is l'examen de cette question de titres. Je ne doute pas que ses deux respectables collè- de avec celui qu'il a hautement *urée* du sursis, dont tous trois on. La longue habitude d'une rème dans la défense de la jus- une, ralentit l'essor des con- ourageuses et gêne les mouve- ilité la plus vive. On craint de sous le régime de l'équité, parce n'a pu rien oser sous le sceptre nant à moi, Messieurs, préservé ces vicissitudes par la faveur accoutumé à dire sur tout et à tière, sans jamais l'affaiblir, je i pas plus dans cette occasion édentes. J'espère n'être pas im- sûr de n'être pas injuste; et au u moins dans l'enceinte, et, si e secret de nos murs, je mani- e tout entière sur cette *cause des* léfendais, il y a vingt et un ans, ligion que de solennité. Je me recommandant alors à *l'univer-* *bons citoyens, dans quelque classe* *qu'ils fussent répandus*, j'appelai spécialement à son secours ces *soldats de la patrie*, auxquels j'ai payé naguère, à cette même place, un si juste tribut; ces guerriers qui nous forçaient alors d'admirer la valeur française sous les drapeaux passagers de la République, comme ils l'admiraient eux-mêmes sous l'éternelle oriflamme qui restait encore à la monarchie et qui devait un jour les y rallier. A leurs exploits, plus qu'à aucune autre cause, j'attribuais ce premier retour à des idées d'ordre et de légalité, qui commençaient à se remontrer à la France. *Vous avez*, leur disais-je, *rendu impossible à supporter le contraste de tant d'héroïsme au dehors et de tant de dépravation au dedans* (1). J'oserai encore, aujourd'hui, compter spécialement sur les illustres chefs de cette brave armée ici présents, et sur leur noble appui pour les intérêts sacrés que j'ai l'honneur de défendre.

Messieurs, accordera-t-on aux émigrés rétablis dans une portion de leurs biens un nouveau sursis contre les actions de leurs créanciers; et, si on l'accorde, en étendra-t-on l'effet jusqu'au 1er janvier 1820, ou en marquera-t-on le terme au 1er janvier 1819? Telle est la question sur laquelle nous avons à nous décider. Simple au premier abord, elle est infinie à l'examen. Elle semble se présenter comme question unique, et elle n'est que la première de toutes celles qui dépendent du même principe, et qui, croissant toujours d'importance dans leur progression, n'arrivent à rien moins qu'à intéresser l'ordre moral, la paix publique et la sécurité de l'Etat.

Il est, Messieurs, une vérité principale qu'on perd trop souvent de vue en traitant le sujet particulier qui nous occupe dans ce moment.

Cette vérité qui peut défier toutes les contradictions, c'est que ceux qui ont été autrefois les créanciers des émigrés étaient devenus exclusivement les créanciers de l'Etat. L'Etat, en confisquant les biens des émigrés, a contracté l'obligation formelle de payer leurs créanciers. Une loi de l'Etat a dit, et elle n'est pas abrogée : « Les créanciers des émigrés sont déclarés créan- « ciers directs de l'Etat... Ces créances seront « liquidées comme dettes nationales... Tous « les créanciers seront tenus de remettre leurs « titres, etc. »

Dans le nombre de ces créanciers, Messieurs, beaucoup sont dignes du plus grand intérêt; personne ne le sait mieux que moi, et il m'en coûtait infiniment de me montrer si *austère* pour eux dans le début de la discussion. J'avoue que je me sens plus aguerri depuis que j'ai vu qu'il en coûtait si peu à d'autres d'être non-seulement *austères*, mais *injustes*, mais *impitoyables* envers des hommes tels que la plupart des émigrés. Je poursuis donc mon argument, et d'un ton plus ferme que je ne m'y étais attendu, je dis que tous les ci-devant créanciers des émigrés se partagent aujourd'hui en trois classes :

Les premiers sont liquidés et soldés; il n'y a plus pour ceux-là ni créances ni débiteurs;

Les seconds se sont soumis volontairement à la disposition de ce qui était alors la loi : ils ont fait le dépôt de leurs titres. Par ce dépôt ils ont accepté l'Etat pour débiteur. Il y a eu novation dans la créance et dans la dette. Quoi que l'Etat ait prononcé, fait ou omis, les créanciers ne pou-

(1) M. le marquis de Lally-Tollendal au *Moniteur*.
(2) Desèze.
(3) les Abrial et Emery.

(1) Défense des émigrés français, page 2, 1re partie, édit. de Paris, 1797.

en vérité plus qu'un mouvemen[1]
ıque fois que sur cette matière
ɜxorables légistes opposer à de
mes l'invocation du *droit commun*
, en un seul jour, a fait sortir du
quarante mille familles pour les
urs possessions immémoriales et
après, les fait rentrer dans ce
mmun pour les obliger à payer la
s dettes, quand on ne leur rend
: de leur *fonds* et pas un atome de
tel système est tout à la fois une
stice, à l'humanité, à la pudeur.
u bons sens....
non-seulement probable, mais évi-
i du 5 décembre 1814, en statuant
ursis jusqu'au 1er janvier 1816 s
de fait *de la part des créanciers de*
es biens dont la remise était or-
les actes conservatoires du droit.
jets dans l'intention du législateur.
jet : laisser le temps nécessaire
et arrêter cette loi définitive de
aussi difficile qu'indispensable, mais
nsable que difficile loi, Messieurs,
oyez que je n'ai jamais douté, mais
n'avais encore que l'espoir le plu-
entrant aujourd'hui dans cette
dont je vais emporter l'heureuse
près ce que vient de nous dire le
Roi sur la marche du *sursis accordé*
complétement analogue avec cela
upe.
jet : ouvrir dès l'instant même la
ransactions volontaires et amiables
grés et leurs créanciers pourraient
tanément entre eux, en prévenant la
e.
ı désastreuse de 1815 vint troubler
· cette grande et bienfaisante opéra-
ut la recommencer, lorsqu'une se-
et pour toujours, le Ciel eut rendu au
ır légitime et bien-aimé souverain
a lentement. La surséance accordée
ɜs jusqu'au 1er janvier 1816 vena-
t leur rentrée, c'est-à-dire la rentrée
-uns dans les biens qui devaient leur
était à peine ébauchée. Une nouvelle
proger et prorogea, jusqu'au 1er ja-
le sursis porté dans la loi du 5 dé-
14.
là aujourd'hui ayant dépassé de trois
rme du 1er janvier 1818, et trois point
ints :
mise des biens qui devaient être resti-
émigrés n'est encore ni pleinement
e à l'égard des uns, ni commencée
utres, parce que beaucoup de ces re-
t éventuelles, dépendent de conditions
ıvent être remplies que successivement
quelquefois des remplacements dont
et les moyens ne sont pas au pouvoir
tés personnelles. Je n'ai plus besoin de
cer ici les détails déduits avec tant de
s l'opinion lumineuse du noble pair dans
'amendement. La seule ordonnance de
1816, contenant dix-neuf articles sur
ffectuer ces remises, montre de combien
irs et d'incertitudes elles sont encore
sées.
oi définitive qui doit régler le taux et la
ı proportionnelle des créances exigibles
des possessions restituées, n'est encore
rée par le Gouvernement, ni produite

dans aucune proposition é
3° Enfin un troisième
que les deux autres, c'est
ciers, ressuscité par la lo
leur est conservé soigneus
L'ETRE, par la loi du 16 ja
aujourd'hui prorogée : qu
suspendu momentanémen
tous les *actes conservatoire*
une garantie certaine su
biens, sur les *prix et valeu*
on a même dit sur les *inté*
biens.
Je demande comment, c
tion, l'on peut hésiter un
loi provisoire des 5 déce
vier 1816 : et surtout qu
plus touchante, l'initiativ
de s'exercer une troisième
à qui l'on doit bien croire
intérêt particulier ; quan
devront ce dernier acte
sante à la proposition ori
représentants du peuple
verain de ce peuple va jo
pure et dont il est si dign
partie de ses sujets l'a
l'autre.
Maintenant, Messieurs, l
et sans doute elle l'est, j
question. Je vais demar
ce que produira cette pr
d'aujourd'hui, elle n'a déj
neuf mois ? Vous savez que
et l'honorable auteur de
honorables commissaires
avaient unanimement vot
jusqu'au 1er janvier 1820
mande le noble pair dou
C'est, sans doute, entrer
qui nous ont proposé un
que de la vouloir aussi i
qu'elle est bonne dans
et je respecte les motifs
ordinaire, auraient pu
d'une année, sauf à ren
tion, si elle était de nc
après cette année révolu
songé qu'il faut que la
accordée SOIT IRRÉVOCA
qu'il faut que le provis
le voie remplacé par un
que cet état résulte de
passées entre les partie
obligatoire que prescrira
proportionnelles.
Il faut davantage, Me
d'anticiper sur les temp
doit se suivre ; ce qui
cuter doit déjà se prév
que par-delà ces trans
obligées, nous ayons dé
acte qui doit mettre le
lité, en donnant à la j
tions, ou à l'infortun
qu'elles peuvent encou
nous arrivions à ne
discussions le mot *ém*
affiches la qualificatio
plus employer que le t
et l'expression univer
qui a été *bien natio*
bien patrimonial acq
qui, en distinguant u

:manée des Chambres;
: point aussi constant
que le droit des créan-
oi du 5 décembre 1814,
sement COMME IL DEVAIT
anvier 1816, qui va être
que si leur usufruit est
ent, ils sont autorisés à
res qui leur établissent
sur *la propriété desdits*
eurs qui la représentent,
térêts depuis la remise des

. dans une pareille posi-
un instant à proroger la
écembre 1814 et 16 jan-
quand, par la réserve la
ive royale s'est abstenue
me fois en faveur de ceux
ire qu'elle porte quelque
and les familles émigrées
cte d'une justice bienfai-
originaire et spontanée des
e français ; quand le Sou-
jouir d'une consolation si
igne, celle d'entendre une
l'appeler au secours de

's, la prorogation consentie,
it, je vais faire une autre
emander ce que signifiera,
e prorogation, si, à partir
. déjà plus qu'une durée de
s que dans l'autre Chambre,
: de la proposition, et les
ires chargés de l'examiner,
: voté pour étendre le sursis
1820 ainsi que nous le de-
dont je soutiens la motion.
ver dans les vues de ceux
é une si bonne chose à faire,
ssi utile dans son exécution
ns son principe. Je conçois
otifs qui, dans une situation
pu faire préférer le sursis
a renouveler encore l'excep-
le nouveau jugée nécessaire
révolue ; mais a-t-on assez
e la prorogation qui va être
ÉVOCABLEMENT LA DERNIÈRE ;
rovisoire disparaisse et qu'on
ar un état légal définitif, soit
te des transactions amiables
parties, ou de la transaction
escrirait une loi de réductions

ge, Messieurs. Je ne crains pas
s temps. Tout se tient ici, tout
: qui ne peut pas encore s'exé-
e prévoir et se préparer. Il faut
s transactions, volontaires ou
ons déjà en perspective le grand
ttre le dernier sceau à la stabi-
à la justice toutes les satisfac-
nfortune toutes les indemnités
t encore prétendre. Il faut que
à ne plus prononcer dans nos
iot *émigré*, à ne plus lire sur les
ification de *bien patrimonial*, à ne
ue le terme générique de *Français*,
universelle de *propriété*. Tout ce
: *national vendu* est aujourd'hui
al acquis, et toute dénomination
uant un genre de propriété en of-
fense un autre, doit enfin disparaître. Voilà, dis-je, où il faut arriver. Mais d'ici là le trajet n'est ni court ni facile. Or, jetez, Messieurs, les yeux autour de vous. Voyez tous les objets pressants, pesez l'importance et mesurez l'immensité des soins qui vont remplir pour le Gouvernement les neuf mois où nous entrons. Peut-on être certain qu'à l'ouverture de la première session il aura eu le loisir de méditer et d'arrêter la loi fixe et particulière de transaction pour les biens restitués ? Jugez s'il aura pu donner une pensée au grand acte général et définitif d'indemnité pour les aliénations consommées.

Accordez donc aujourd'hui, Messieurs, je ne dirai pas à l'intérêt si légitime des émigrés, mais au véritable intérêt de leurs créanciers ; — oui, de leurs créanciers ; car si l'émigré répudie la restitution qui ne lui assurera pas même des aliments, le gage du créancier disparaît une seconde fois et pour toujours ; — oui, de leurs créanciers ; car si aujourd'hui qu'il n'y a point de règle, l'hypothèque d'un seul absorbe tout le gage restitué, les autres perdent toutes leurs créances, comme le débiteur perd toute sa propriété ; — accordez donc, je le répète, non-seulement à l'intérêt des émigrés, mais à l'intérêt des créanciers, mais au besoin impérieux de l'État, mais au vœu paternel du Gouvernement royal, un nouveau sursis qui se prolonge jusqu'au 1er janvier 1820, et dans cet espace de temps il n'est pas un seul des grands objets que je viens de vous présenter qui ne puisse être rempli.

Or, il faut que tous le soient ; tous, jusqu'au dernier, et ce dernier plus que les autres ; et ce qu'il y a de plus difficile est ce qu'il y a de plus nécessaire. Là est le salut ; là est l'extinction de tous les schismes politiques. Sur la petite portion de biens rendus on pourrait à toute force échapper à la nécessité de faire une loi de transaction générale, en admettant que les transactions privées la préviendraient. Mais quant à l'immensité des expropriations consommées, consacrées, irrévocables, agitez-vous dans tous les sens, tourmentez-vous de toutes les manières, vous ne vous croirez définitivement sauvés, vous ne vous sentirez définitivement tranquilles, vous ne serez tous propriétaires en sécurité et en honneur, sujets et citoyens en harmonie, que par une loi universelle d'indemnités.

Messieurs, je vous ai annoncé ma pensée tout entière, et je vous la dis. S'il est sur le sol français des possessions qui ont dû devenir pour toujours inviolables, il est des infortunes qui doivent y rester à jamais sacrées. Et qu'on ne s'y trompe pas : refuser le respect dû à ces infortunes serait le seul moyen, s'il en était un, d'ébranler la stabilité déjà acquise à ces possessions et qu'il faut qu'elles conservent.

Mais le respect dont il s'agit doit être un respect de conscience et de cœur, portant partout avec lui un désir continuel de réparation pour des iniquités sans exemples, et de dédommagement pour des sacrifices sans mesure.

Je sollicite l'attention de la Chambre sur la maxime que je vais proférer :

« Ce qu'une raison supérieure commande, ce « qu'un sage patriotisme inspire à tout vrai ci- « toyen, ce n'est pas d'arracher, les uns d'avec « les autres, les divers intérêts de ses compa- « triotes, pour les mettre aux prises ; c'est, au « contraire, de les réunir et de les confondre « tous au sein d'une même et commune équité ! »

Quand je me suis permis d'adjurer la Chambre

qu'on pouvait obtenir e
répit. La nouvelle prorog
aux émigrés, en supposa
qu'au 1er janvier 1820, n
Ainsi, l'ordonnance de 1
proposée, loin de lui être
On insiste sur la clôtur
est mise aux voix et adop
Un de MM. les secrétaire
seconde lecture de sa rés
tion s'établit sur l'amen
posé.
Cet amendement tend à
1er février 1819, marqu
sursis, le terme du 1er jan
qu'il ne sera point accor
rieure.

M. le marquis Gar
qu'il ne pourra être acco

Un autre membre déte
partie de l'amendement
tion et demande qu'on n
prorogation du sursis j
dégage de toute conditi
La division de l'amen
et adoptée.
La Chambre adopte
pure et simple du s
vier 1820.
La discussion allait s'
partie de l'amendement.
retire.
La résolution modifié
vient d'accueillir est r
provisoirement adopté
M. le Président ob
qu'à voter au scrutin
Avant d'ouvrir le scr
il désigne, suivant l'u
deux scrutateurs pour
des votes.
Les scrutateurs désig
voust et le duc de Cayl
On procède au scru
pour le vote des lois. S
tants dont l'appel a
résultat du dépouillen
1.0 suffrages en faveur
Son adoption est pro
Chambre, par M. le pré
L'Assemblée arrête qu
par l amendement qu'e
par un message à la Ch

M. le Président l
l'Assemblée à samedi
une heure, pour la dis
nerale, tant des deux
dans cette séance, que
quelle il a été fait, da
un rapport à l'Assemb
Les bureaux se réun
des projets de loi.

CHAMBRE

PRÉSIDENCE

Séance d

S. Exc. le comte C
directeur général de
séance.

ıir en vertu des lettres de
rorogation du sursis accordé
proposant qu'on l'étende jus-
-20, n'excédera pas ce délai.
de 1669 appuie la mesure
i être contraire.
clôture de la discussion. Elle
t adoptée.
rétaires fait à l'Assemblée une
sa résolution, et la délibéra-
'amendement qu'on y a pro-

tend à substituer au terme du
marqué pour l'expiration du
1er janvier 1820, et à déclarer
t accordé de prorogation ulté-

Garnier propose d'ajouter
e accordé sous aucun prétexte.
e déterminé à combattre cette
lement, en propose la distrac-
u'on mette d'abord aux voix la
ursis jusqu'au 1er janvier 1820
condition.
'amendement est mise aux voix

idopte ensuite la prorogation
du sursis jusqu'au 1er jan-

allait s'engager sur la seconde
lement. L'auteur déclare qu'il la

nodifiée par l'amendement qu'on
r est relue, mise aux voix et
idoptée.
ent observe qu'il ne reste plus
rutin sur l'adoption définitive.
le scrutin pour cette opération,
ant l'usage, par la voie du sort,
s pour assister au dépouillement

rs désignés sont MM. le comte Da-
le Caylus.
u scrutin dans la forme usitée
s lois. Sur un nombre de 114 vo-
pel a constaté la présence, le
pouillement du scrutin donne
ı faveur de la résolution amendée.
est proclamée, au nom de la
I. le président.
arrête que cette résolution modifiée
ent qu'elle a reçu, sera transmise
e à la Chambre des députés.

ident lève la séance en ajournant
samedi prochain 23 du courant, à
ur la discussion en assemblée gé-
es deux projets de loi présentés
nce, que de la proposition sur la-
fait, dans une séance précédente,
l'Assemblée.
t se réuniront à midi pour l'examen
loi.

IAMBRE DES DÉPUTÉS.

SIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 24 mars 1818.

comte Corvetto, et M. de Saint-Cricq,
néral des douanes, sont présents à la

Le procès-verbal d'hier est lu par M. Boin; la Chambre en approuve la rédaction.

De nouvelles pétitions sont énoncées et renvoyées à la commission spéciale.

M. Chevalier-Lemore, l'un des membres de cette commission, obtient la parole et soumet à l'assemblée l'analyse de diverses pétitions qu'elle a examinées depuis le dernier rapport.

Le sieur Antoine Chedel, à Paris, réclamant auprès de la Chambre, dit M. le rapporteur, expose qu'il fut arrêté dans son domicile par ordre de M. le comte Anglès, préfet de police de la ville de Paris, et qu'il a subi une détention de près de quatre mois; mais qu'aussitôt que le secret auquel on l'avait assujetti fut levé, il se pourvut pardevant les tribunaux contre cet acte arbitraire.

Un arrêt de la cour royale de Paris, chambre d'accusation, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre sa plainte dirigée tant contre le comte Anglès que contre le nommé Baule, concierge à la Force.

Un autre arrêt de la cour de cassation du 2 janvier suivant aurait confirmé, dit-il, celui de la cour royale, sous le prétexte du défaut de consignation d'amende.

Le pétitionnaire ne demande pas à revenir contre la chose jugée, ou à faire annuler les deux arrêts; c'est une plainte en calomnie qu'il veut diriger contre M. le comte Anglès, et il la fonde sur ce que ce fonctionnaire public l'aurait accusé de s'être livré à des manœuvres « qui se rattachaient à d'autres manœuvres fomentées dans le département du Rhône, pour la recherche desquelles, des instructions étaient déjà commencées à la cour prévôtale de Lyon. »

Il trouve cette déclaration dans le procès-verbal rédigé le 6 août dernier, par M. le procureur général près la cour royale de Paris, lequel a servi de fondement à l'arrêt du 9 novembre suivant; et cependant, dit-il, la cour prévôtale de Lyon, qui n'a été instruite de son arrestation que près de trois mois après, l'a renvoyé comme étranger à toutes les causes qui avaient été portées devant elle.

Il prétend aussi faire résulter sa plainte d'un rapport fait par M. le comte Anglès dans la première quinzaine de juillet, à S. Exc. le ministre de la police générale, rapport dans lequel M. le comte le déclare étranger aux mouvements de Lyon, tandis que, le 6 août suivant, il se rétracte, malgré la conviction qu'il avait précédemment acquise.

Une difficulté paraît tenir extrêmement à cœur au pétitionnaire; il craint d'être obligé de demander l'autorisation du conseil d'État, puisque, dit-il, son adversaire est un agent du gouvernement; sa sollicitude le porte même à entrer dans le fond de la question, et à vous prier d'émettre votre opinion.

Nous n'avons rien trouvé, Messieurs, qui assure l'existence du rapport prétendu fait par M. le comte Anglès à S. Exc. le ministre de la police générale; les deux seules pièces annexées à la pétition consistent: 1° en l'extrait de l'arrêt de la cour royale de Paris, qui, comme l'avoue le pétitionnaire, déclare n'y avoir lieu à poursuivre, par le motif que l'arrestation du sieur Chedel, ordonnée par le comte Anglès, préfet de police, considéré comme officier de police judiciaire par l'article 10 du code d'instruction criminelle, a eu lieu conformément audit article, et qu'elle a été suivie de la remise du sieur Chedel à la disposition des tribunaux; et que, d'autre part, le sieur Baude, concierge à la Force, en écrouant le sieur Chedel, sur l'ordre d'un officier de police judi-

certaines considéra
faits qu'elle a const
qu'elle a observés,
abstractions, qu'elle
cipes, la force de
trop que les abstrac
innocentes que dan
pelés à les appliquer
cher à l'administrati
et que jusqu'ici les
à les admirer sans
pratique.

Et vous aussi, Mes
défendre ; aussi n'es
vous avez fondé, c'e
que. Soumettre le con
sans le troubler ; as
ses justes privilèges
gers : entrer sans vic
la consommation gé
vance d'un droit do
chi ; garantir notre
suffisantes ou par de
sur le travail des au
qui résulte, pour l
mêmes, par toutes l
reproduction ; obten
fit des besoins publi
tres sacrifices encore
tion peut acquitter s
rendre efficaces ces
lois justes, et, s'il le
les règles que nous t
qui sont votre ouvra
règles seules, que v
de toutes celles que
mettre à votre sanc
l'on remarque plus d
viennent à se produ
ou hors de son sein
des esprits spéculati
été plus ou moins
publique ; si un ora
leurs opinions et les
tribune contre un ta
prohibitions que vo
législation que vous
mande de tenir pour
tion qu'un droit de
pour défendre contre
tion étrangère, cesse
vos actes ; si, fort d'
il s'indigne contre les
vous êtes efforcés, da
d'ajouter à cette prot
nous saurez gré, Me
toute réfutation, aux
ont déterminés, aux
dé s, et aux discou
qui ne trouvent ni n
prohibitions assez ét
goureuses.

Ce n'est point d'ai
ce n'est point de leu
mais seulement de
Gouvernement a ju
quelles vous avez

Parmi ces dispos
été l'objet de grave
goureuse défense.
part et d'autre, es
quences, il faudra
solution dans cette
nous sommes effo

ons générales, c'est dans les
tés, c'est dans les résultats
ion dans des théories et des
cherche l'appui de ces prin-
:es considérations; elle sait
.ions et les théories ne sont
ceux-là qui ne sont pas ap-
: qu'il en pourrait coûter trop
on qui s'y laisserait entraîner,
gouvernements se sont bornés
se hasarder à les mettre en

ssieurs, vous avez su vous en
:st-ce point un système que
est un but que vous avez mar-
ommerce à l'action des douanes
ıssurer par cette action même
s envers le commerce étran-
iolence dans ses rapports avec
énérale pour lui demander l'a-
ont lui-même demeure affran-
: travail intérieur par des taxes
des prohibitions indispensables
ıutres; compenser le dommage
le fisc, de ces prohibitions
; les taxes qui n'altèrent pas la
enir ainsi des douanes, au pro-
blics, qui réclament tant d'au-
ore, tout ce que la consomma-
:r sans en être atténuée; enfin,
:es intentions diverses par des
l le faut, rigoureuses, telles sont
us trouvons écrites dans des lois
vrage. C'est à ces règles, et à ces
e vous rapporterez le jugement
[ue nous aurons désormais à sou-
;anction; et si des censures, où
us de philanthropie que de savoir,
roduire ou dans cette Chambre,
sein, soit qu'elles appartiennent à
ılatifs, ou à des hommes qui ont
ıns engagés dans l'administration
ı orateur, représentant à la fois
t les siennes, vient s'élever à cette
ın tarif émané de vous, contre des
e vous avez voulues, contre une
vous avez faite; s'il vous recom-
pour constant que toute fabrica-
iit de 15 à 20 p. % ne suffit pas
contre la préférence de la fabrica-
cesse de mériter la protection de
'ort d'une assertion si tranchante,
ıtre les mesures par lesquelles vous
:és, dans deux sessions successives,
le protection qu'il dédaigne; vous
ré, Messieurs, de le renvoyer, pour
n, aux discussions mêmes qui vous
s, aux rapports qui les ont précé-
discours récents d'autres orateurs
nt ni nos droits assez élevés, ni nos
ıssez étendues, ni nos lois assez ri-

int d'ailleurs du tarif des douanes,
, de leur législation qu'il s'agit ici,
nt de quelques modifications que le
it a jugées nécessaires, et sur les-
avez entendu votre commission.
dispositions nouvelles, une seule a
e graves attaques, comme d'une vi-
fense. Quelque étendue qu'on ait, de
ıtre, essayé de donner à ses consé-
faudra se résoudre à en chercher la
s cette simple question, à laquelle nous
es efforcés de la réduire dans notre exposé de motifs : le transit demandé pour l'Alsace nuira-t-il au transit dont nos ports sont en possession? Et cette question, Messieurs, M. le ministre des finances s'est réservé de la traiter devant vous.

Les autres dispositions du projet de loi qui ont trouvé des contradicteurs, n'ont pas assez d'intérêt pour que j'en fatigue ici votre attention; mais je dois m'expliquer sur un point dans lequel plusieurs opinions se sont rencontrées: l'immunité des matières premières, et particulièrement des cotons en laine. Je le dois surtout, parce qu'on s'est plu à établir, à cet égard, une différence tranchante entre la loi de 1814 et celles postérieures, entre les principes que suivait alors l'administration et ceux qu'elle suit aujourd'hui: sans remarquer que le coton seul avait été affranchi par cette première loi; que beaucoup de produits qui ne méritent pas moins que lui le nom de matières premières, étaient alors demeurés soumis à des droits maintenus seulement par les lois plus récentes; qu'ainsi il eût été plus juste de louer le tarif de 1816 d'avoir été conséquent, que d'attribuer au tarif de 1814 un mérite qu'il n'avait recherché que pour un seul article.

On pourrait discourir longtemps sur la question de savoir si, ce qu'on appelle matières premières, peut devenir l'objet d'un revenu pour le fisc, et cependant avoir laissé la question entière pour les meilleurs esprits. C'est qu'ici la solution n'est pas dans la nature de la perception, mais dans ses effets. Je m'explique.

On ne définira jamais bien exactement ce qu'on entend par ces mots : *Matières premières*. Dans son acception absolue, il paraîtrait convenable de ne l'appliquer qu'aux produits qui n'ont encore reçu aucune main-d'œuvre; et toutefois, comment le refuser à des produits qui, ayant déjà passé par la main des hommes, doivent recevoir d'un nouveau travail une valeur nouvelle? Le fer étiré, par exemple, est un produit complet, et pourtant le fer étiré est la matière première d'industries qui se comptent par milliers. Une barre d'acier atteste un travail parfait, et une barre d'acier va se convertir en objets qui centupleront sa valeur. Le coton filé a déjà reçu du travail un grand accroissement de prix, et une livre de coton filé, convertie en mousseline, acquerra un nouveau prix trente fois plus élevé. Dira-t-on que le fer, que l'acier, que le coton filé doivent être exempts de toute taxe à leur importation? La nécessité où l'on s'est trouvé d'établir de forts droits sur les uns et de prohiber l'autre, prouve assez que cette conséquence ne serait admise par personne. Il me serait facile de multiplier ces exemples; mais ils me suffisent pour conclure qu'on se trompe lorsque l'on croit avoir justement condamné un droit de douane par cela seul que l'on a pu dire: Ce droit porte sur une matière première.

Il est une autre règle de jugement, Messieurs, et cette règle, c'est l'effet de la taxe sur le travail. Le travail en est-il diminué? La taxe est mauvaise? Le travail reste-t-il le même? La taxe n'est plus ou qu'un droit de consommation dont le fabricant fait l'avance, ou qu'un prélèvement sur des bénéfices auxquels l'État concourt lui-même par sa protection: elle n'est plus que ce que sont tous les impôts, une charge légitime, par cela seul qu'il faut des revenus à l'État. Pour appliquer cette règle aux cotons en laine, il me suffira de rappeler ici l'origine et les effets de ce droit.

Jusqu'à l'année 1806, les tissus de coton entraient librement en France sous le payement d'un droit déterminé. Les fabricants se plaigni-

M. le juge d'instruction se
fit lui-même l'examen le
papiers, de sa correspond
judiciaire donna la preuve
la Clara lui appartenait, n
indice qu'il fût, en tout ou
taire de la cargaison.

Le Gouvernement frança
ne pouvait, sans abuser
l'invoquer contre un fait
de lui-même, n'avait don
lieu à une tentative de f
bases de sa détermination.
qui avaient dirigé toute l
relative à *la Clara*. La con
reconnu être la propriét
comme agent de contreb
exécutée; la décision des
concernait, reçut ainsi s
les marchandises seuleme
plus regarder que comm
gère, inoffensivement
dans un de nos ports, fu
tables propriétaires, et re
en Angleterre, où l'exp
pour faire comprendre
éprouver aucune difficul

Je dois remercier notr
m'avoir fourni l'occasion
jugé, parce qu'il a été m
cre tous les fabricants q
n'a rien eu de clandest
c'est dans le conseil mé
cidé, et que le Gouverne
constance comme dans
justice, et non à aucu
commerce ou les fabri
larmer.

Mais il m'est pénibl
même orateur une im
lui-même, j'en suis sûr
rement appréciée. Ent
vention sur un fait q
mieux connaître, il n'a
Directeurs des douanes
protégé, dirigé, exploit

Habitant un départe
familier avec la hiérarc
dont il n'a pas été à m
il a cru sans doute ap
quelques-uns de ces a
grand nombre témoign
n'être pas également in
Il ignore quel rang occ
tion et dans l'État un
ignore par quelle séri
chacun d'eux a mérit
il est investi. Il ignor
que vingt-cinq ans d
publiques n'aient veng
dente attaque. Il ignor
a la probité et au d
membres de cette Cha
tières ou dans nos po
le plus honorable té
ses intentions, si je
tation a ses paroles
bliquement une inju
sans défense, à la
hommes d'honneur
sans lesquels mon z
superflus.

M. Lainé de V

...on se transporta chez lui, ...le plus scrupuleux de ses ...ondance; et cette enquête ...euve que le navire même ...it, mais ne fournit aucun ...t ou en partie, le proprié-

...ançais comprit alors qu'on ...ser de la loi, persister à ...ait de force majeure, qui, ...onné et ne pouvait donner ...le fraude; et il prit pour ...ion, les mêmes principes ...e la suite de la procédure ...confiscation de ce navire ...iété d'un homme signalé ...rebande, fut maintenue et ...es tribunaux, en ce qui le ...son plein et entier effet; ...ment, que l'on ne pouvait ...me une propriété étran-... amenée par la tempête ...furent rendues à ses véri-... renvoyées immédiatement ...posé même des faits suffit ...que leur retour n'ait pu ...lié.

...re honorable collègue de ...n d'expliquer un fait mal ...al connu, et de convain-... qu'il intéresse, que ce fait ...tin ni d'équivoque; que ...me du Roi qu'il s'est dé-...ment n'a, dans cette cir-... toute autre, cédé qu'à la ...e considération dont le ...ques aient droit de s'a-...

... d'avoir à reprocher au ...putation qu'il regrettera ...lorsqu'il l'aura plus mû-...iné par une injuste pré-...'il ne tenait qu'à lui de ...pas craint de signaler les ...comme ayant longtemps ...même la *contrebande*. ...ent de l'intérieur, peu ...ic d'une administration ...ne d'observer la marche, ...eler notre attention sur ...nts subalternes, dont le ...assez que tous peuvent ...cessibles à la séduction. ...e et dans l'administra-... irecteur des douanes. Il ...le services et d'épreuves ...a haute confiance dont ...u'il n'en est pas un seul ...ime et de considération ...l'avance de son impru-...u'il n'en est pas un seul ...tement duquel tous les ...re, vivant sur nos fron-...ne soient prêts à rendre ...gnage. Je méconnaîtrais ...ais une autre interpré-...is j'ai dû repousser pu-...blique, et ne pas livrer, ...gnité du vulgaire, des ...bons serviteurs du roi, ...ait vain et mes travaux

...esque. Je demande à présenter une courte explication sur les faits. Le navire *la Clara* appartenait à une maison connue pour faire la contrebande. Il était expédié d'Ostende pour un port d'Irlande; mais à qui persuadera-t-on que l'on expédie des cotons de Belgique en Angleterre? La contrebande était prouvée par la forme même des ballots, et par l'accueil qu'a reçu à Londres la cargaison restituée. On a parlé des revendications du gouvernement anglais; mais il est trop évident que c'était un moyen concerté. Il est impossible de ne pas reconnaître que le navire était chargé de contrebande; et si l'on en croit l'opinion générale du commerce, ce bâtiment était à son quatrième voyage.... (*Une assez vive agitation se manifeste.*)

M. le baron de Saint-Cricq reparaît à la tribune.

M. **le baron de Saint-Cricq**. Apparemment on ne veut pas dire que *la Clara* a fait quatre voyages avec les mêmes marchandises; apparemment, on veut dire que, dans ces précédents voyages, s'il est vrai qu'ils aient eu lieu, ce navire portait d'autres marchandises qui, plus ou moins heureusement, auraient été introduites. Or la question est de savoir si, dans le cas particulier qui a élevé la contestation, le Gouvernement a dû restituer à l'étranger une propriété qu'une instruction judiciaire avait fait reconnaître étrangère, qui était dirigée sur un port étranger, et que la tempête a forcé de chercher un refuge à Calais. Cette question posée, il est impossible de ne pas convenir que le Gouvernement n'a fait qu'un acte de justice en restituant, non le bâtiment reconnu comme la propriété d'un Français, justement considéré comme agent de contrebande, mais la cargaison réclamée comme propriété étrangère, ayant une destination légale, et reconnue pour telle.

M. le ministre des finances se dispose à monter à la tribune.

M. **Lainé de Villevesque** redemande la parole..... Quelques murmures s'élèvent, on demande l'ordre du jour..... *D'autres*: Écoutez! écoutez!.....

M. **Lainé de Villevesque**. Il y a eu un double jugement qui a ordonné la confiscation de la marchandise; il reste donc toujours à savoir si la douane avait le droit d'en annuler l'effet....

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **le comte Corvetto**, *ministre des finances*. Messieurs, parmi les graves questions qui vous occupent, et dont aucune n'est étrangère aux intérêts permanents de la France, il en est deux qui, par leur nature, me semblent exiger, de la part des ministres du Roi, une explication directe et en quelque sorte personnelle. Je veux parler de l'affranchissement des cotons en laine, que quelques voix tendent à introduire dans le projet de loi, et du transit de l'Alsace que de nombreuses opinions semblent vouloir en exclure.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, dans quelles circonstances un droit d'entrée sur les cotons fut rétabli en 1816; elle est encore présente à votre pensée, cette inflexible nécessité qui nous condamnait alors à accumuler, pour couvrir des charges énormes, tous les divers genres de taxes qui se présentaient avec les moins fâcheux caractères. Beaucoup furent rejetées; celle du coton prévalut, comme la moins désavantageuse. Vous savez, Messieurs, si les besoins qui nous domi-

fleuve cesse d'être navigal
passage leur étant interdit
elles sont débarquées à Kehl
suivant la rive droite du fl
Bade. L'Alsace, privée des b
port de ces marchandises p
liers, à ses commissionnai
tous les habitants enfin d
courraient; l'Alsace, qui vo
tandis que celles de l'étrang
ses yeux, demande qu'on l'
bénéfices de l'étranger; qu'
plus longtemps la faculté d
marchandises que la Suisse
pation, et sans que nous p
les recevoir.

Sur une demande aussi
seule chose à examiner éta
le transit que l'Alsace récl
conséquence d'atténuer l
pour la Suisse, en donn
expéditions de la Hollande
le même pays? La commi
nistres du Roi persistent
pas à craindre, puisque c
ment le même, parcourra
entraînerait les mêmes f
continuassent de transite
fleuve, soit qu'on leur ac
rive gauche.

Mais, dit-on, le transit
tile:

Dangereux s'il étend l
avec la Hollande;

Inutile, si les conditio
ait aucune raison de pré
aujourd'hui, celle qu'il

Cependant, pour que
tions de la Suisse ave
bien qu'il rendît les ex
moins dispendieuses;
qu'il en fût ainsi.

Et quand il serait vra
vantages qu'il ne semb
une raison suffisante
serait au moins prouvé

Or, Messieurs, quelle
portance du transit de
ce transit n'est pas un
il existera toujours ind
lonté; il se fait sous n
on vous demande seul
également par la rive
librement pour cette r
espérons qu'il préfér
chez nous. D'ancienne
de commerce que des
seuls d'interrompre,
talistes sûrs et solide
pour justifier cette pr
une habitude, les pro
grands: si elle est r
dres; mais enfin, il y
une chance de bénéfi
mise à partager avec
tout aujourd'hui. Est
dire à ceux qui souf
guer, sous prétexte
gneront pas assez?

On a dit encore,
modération de la de
se montrait si réser
vue d'élever plus

navigable à Strasbourg. Le
interdit sur notre territoire,
s à Kehl, et arrivent à Bâle, en
te du fleuve, sur les Etats de
'e des bénéfices que le trans-
dises procurerait à ses bate-
sionnaires, à son roulage, à
nfin de la route qu'elles par-
qui voit ses routes désertes,
l'étranger sont vivifiées sous
qu'on l'admette à partager les
er; qu'on ne lui interdise pas
culté de donner passage à des
Suisse reçoit sans sa partici-
ous puissions l'empêcher de

aussi modeste, aussi juste, la
er était sans doute celle-ci :
e réclame doit-il avoir pour
er le transit de nos ports
lonnant plus de facilité aux
ande et de l'Allemagne pour
mmission le craint; les mi-
ent à penser que cela n'est
ue ce transit serait précisé-
urrait une même distance, et
es frais, soit que les denrées
siter par la rive droite du
r accordât un passage sur la

nsit sera dangereux ou inu-

d les relations de la Suisse

tions en sont telles qu'il n'y
préférer à la route qu'il suit
il s'agit de lui ouvrir.
e le transit étendît les rela-
ec la Hollande, il faudrait
xpéditions plus faciles ou
et personne n'a soutenu

ii qu'il dût offrir moins d'a-
le en promettre, serait-ce
pour le refuser, lorsqu'il
e qu'il n'a rien d'offensif?
e que soit l'étendue, l'im-
la Hollande pour la Suisse,
être de raison; il existe et
épendamment de notre vo-
os yeux, par la rive droite;
ment qu'il puisse passer
gauche; il se déterminera
ute ou pour l'autre; nous
ra quelquefois se porter
habitudes, des rapports
vénements inouïs viennent
s noms connus, des capi-
voilà ce qu'offre l'Alsace
érence. Si elle redevient
s de l'Alsace seront plus
, les profits seront moin-
ira toujours pour l'Alsace
s; elle sera toujours ad-
étranger, qui lui enlève
bien raisonnable d'inter-
it toute possibilité de ga-
probablement ils ne ga-

se rendre compte de la
de de l'Alsace, qu'elle ne
aujourd'hui que dans la
d'autres prétentions et

d'exiger toutes les conséquences d'un principe qu'elle ne fait que poser maintenant.

A ces craintes je ne répondrai qu'un mot, qui suffira sans doute pour les dissiper; c'est que vous seuls, Messieurs, pourriez étendre et reculer les bornes de la concession qui vous est demandée aujourd'hui pour l'Alsace. Son commerce ne l'obtiendra qu'en vertu d'une loi, et cette loi en marquera les conditions et les limites si clairement, que nulle autorité ne pourra les méconnaître, ni songer à les enfreindre. En un mot, le transit de l'Alsace ne peut jamais être que précisément ce que vous aurez voulu qu'il soit par la loi que vous aurez rendue, tant qu'il n'aura pas été changé ou modifié par une autre loi; ainsi les Chambres seront et resteront toujours juges des conséquences, comme elles auront été juges du principe.

Mais, a-t-on dit, tout transit multiplie les chances de la contrebande; il ne faut donc pas multiplier les transits.

Cette difficulté ne peut inspirer aucune inquiétude. L'administration veille aux frontières d'introduction, au parcours des routes, aux points de sortie. Le transit accordé aux ports de mer traverse cent cinquante à deux cents lieues, débouche par douze bureaux, et l'administration ne le craint pas. Comment serait-elle en défaut sur une traversée de trente lieues, exécutée entre deux lignes de douanes, et n'aboutissant qu'à un seul point? Il y a plus: tout ici repose essentiellement sur la probité, sur la fidélité d'employés que l'administration elle-même choisit avec soin, et sur lesquels elle est parfaitement rassurée avant de les envoyer sur les points menacés. Et ces points, vous le savez, Messieurs, sont principalement les points de sortie. C'est aux bureaux de sortie que viennent aboutir tous les acquits-à-caution. C'est là qu'il faut, de toute nécessité, que la faute soit connue ou que l'employé soit complice. Mais admettons, j'y consens, cette dernière supposition, que la surveillance et le choix de l'administration supérieure rendent si invraisemblable, qui répugne d'une manière si française au caractère d'un employé revêtu d'une grande confiance, recommandable par sa conduite antérieure, encouragé par la perspective toujours soutenue de l'avancement et de l'honneur; admettons-la, cette supposition; les chances de la voir se réaliser ne sont-elles pas bien plus nombreuses et bien plus séduisantes, dans le transit des ports maritimes que dans celui de l'Alsace? Or, si l'administration a assez de force, si elle peut assez compter sur ses moyens de surveillance pour se défendre contre les inconvénients du premier, comment, à l'égard du second, demeurerait-elle désarmée? Comment deviendrait-elle inoffensive ou complice?

J'en ai dit assez sur ce point. Il me reste une dernière objection à résoudre: on insiste: le transit de l'Alsace, dit-on, est une exception à la loi générale, une infraction au principe le plus inviolable de cette loi, qui réserve toute espèce d'importation pour le commerce français, toute espèce de faveur pour la navigation nationale, puisque l'effet de ce transit sera de donner chez nous le passage aux denrées coloniales étrangères, et de les admettre ainsi à concourir, avec les nôtres, ou avec celles qui sont venues se nationaliser en quelque sorte dans nos ports; nous ne devons pas souffrir qu'il soit donné une telle atteinte à la législation des douanes, au moment même où nous annonçons que l'un de ses premiers besoins est la fixité.

« gement qu'elle ne considé
« lument indispensable pou
« fabriques. » Tels sont, Mes
« culés il y a deux ans.

Les choses sont-elles dc
Les équivalents sont-ils pl
Les besoins du trésor moin
des sacrifices moins absol
Vous jugerez, au contraire,
sons qui ont déterminé c
encore dans toute leur for
le privilége réclamé en fa
mières, vous serez amer
quences; vous reconnaît
principes doit céder à la
de la nécessité. Comme
autrement aujourd'hui? S
briques de lin et de cha
titre, de voir leur existen
qu'une faveur imprudei
ter leur anéantissement
des tissus d'un usage pro
rétribution, remboursé
que nous voudrions dé
pensation, le trésor de
dispensables.

L'expérience de der
bien de la force aux r
minés en 1816; et n
droit de 34 francs puis
ni favoriser la fraud
peine sensible pour l

Il faut en dire aut
qui supportent un dr
ment à leur valeur.
qu'il doit être mainte

De tous les objet
discussion, celui qu
dre est la demand
poils de lapin. J'i
article à la tribun
un seul mot. Il fig
le droit de 2 franc

Deux oublis ont
de mon travail:
d'abord de substit
gal; ce dernier a é
loi du 28 avril 18
par navires de 2
Bayonne et les côt
les ports de la C
exclus; il convi
mêmes facilités;
sur les mêmes n
elle a l'aveu du
sion.

Le second ob
par le départem
au-dessous de
l'avenir que u
et a été accueil

Il est des qu
la discussion
devait être
denrées colo
destination
imputations
d'affecter d
posé à desse
nières préte
présent, po
naires; on
ques et sr
déshériter

comme abso-
spérité de nos
es motifs arti-

ngées depuis?
les à trouver?
s? La nécessité
n sans doute :
irs, que les rai-
sure subsistent
ans égard pour
s matières pre-
mêmes consé-
la rigueur des
plus inflexible
rait-il en être
parce que nos fa-
laignent, à juste
cée par le coton,
t venir complé-
ce pour éviter à
versel une faible
s à leur sortie,
ans aucune com-
s qui lui sont in-

est venue ajouter
nous ont déter-
yons plus qu'un
a consommation,
de fait il est à
nateur.
bois de teinture
us lourd relative-
serez, sans doute,
présent.
nt offerts dans la
it le moins atten-
ilté d'exporter les
a pu appeler cet
n avait pas été dit
e sortie, ainsi que
été réclamé.
de la précipitation
réparer. Il s'agit
nistère au cap Orté-
r l'article 22 de la
limite du cabotage
t au-dessus, entre
. Dans l'état actuel
Ferrol se trouvent
ire participer aux
on nouvelle repose
ception primitive :
t et de la Commis-

réduction réclamée
la sortie des porcs
ne devront payer à
aru également juste
manière.
s que l'épreuve de
. Telle est, et telle
tion du transit des
s par l'Alsace, en
le a donné lieu à des
on nous reproche
stiques; d'avoir op-
demandes et les dé-
torturé le passé et le
conséquences imagi-
nous livrer à d'ini-
ntions; de vouloir
ses avantages natu-rels; de refuser à des plaies profondes quelques gouttes d'un baume salutaire.

J'ignore jusqu'à quel point ces allégations peuvent suppléer des arguments plus solides. Puisque les ports ont la possession en leur faveur, il semblait assez naturel d'espérer que ceux qui la leur contestent se seraient imposés, au préalable, l'obligation de fournir les motifs les plus péremptoires.

Je ne sais si c'est la faute de mon jugement; mais rien de ce qui a été allégué en faveur du nouveau transit, n'a atteint, à mes yeux, ce degré d'évidence. D'un autre côté, l'intérêt du commerce n'est pas un guide si facile à égarer. L'unanimité, l'uniformité frappante des plaintes de toutes les villes maritimes, est quelque chose de plus qu'une vaine illusion ou qu'un jeu du hasard; les états de mouvements des ports ne tarderont peut-être pas à le démontrer aux plus incrédules.

Il est assez naturel, sans doute, que l'Alsace, autrefois privilégiée, porte vers le passé ses vœux et ses regrets : aussi, elle nous accuse de lui ravir ses droits, lorsque nous l'invitons à partager les nôtres, et lorsque l'exemple de Marseille l'avertit que les anciens privilèges, presque aussitôt abandonnés que repris, ne sont plus compatibles avec notre nouvelle position industrielle et commerciale. Elle réclame un transit particulier, inquiétant pour la prospérité de nos colonies, de notre marine, de notre circulation intérieure, alors même que l'associant à tous les avantages du transit général des ports et du nouveau transit des frontières (1), nous nous efforçons de maintenir entre elle et le reste du royaume une entière communauté d'intérêts. Quelle raison si puissante peut donc motiver tant de persévérance dans ses prétentions? L'espoir plus qu'incertain d'un bien-être qui ne saurait se réaliser dans les formes et par les moyens qu'on lui assigne.

En effet, d'après les dires même des Alsaciens, l'économie de chemin n'est que de trois lieues, elle se trouve plus que compensée par les retards des nombreuses formalités et les risques de confiscations qui les accompagnent. L'économie d'argent se réduit à 30 centimes par quintal métrique, tandis que le plombage, le droit de balance qui, à lui seul, emporte 51 centimes par 100 kilogrammes, et le coût des expéditions de douanes, s'élèvent à plus du quadruple.

Ainsi, tout est charge, danger, pour le commerce, et néammoins l'on suppose qu'il bravera les obstacles réunis, dont un seul suffirait, dans le cours ordinaire des choses, pour le bannir sans retour.

Nous avions remarqué, dans le seul intérêt de la vérité, que depuis vingt-cinq ans que le transit se trouve rejeté de la rive gauche sur la rive droite du Rhin, Kehl n'a rien acquis de ce que le commerce étranger pourrait espérer de trouver à Strasbourg.

Mais on nous oppose les miracles du commerce : je les admets, et crains qu'ils ne contribuent à accroître les justes appréhensions des ports : s'il lui est facile, comme on nous l'a dit, de transformer un lieu ignoré en une cité opulente dont les greniers d'abondance vont alimenter au loin de vastes contrées, il lui est sans doute plus facile encore de créer, d'étendre, de multiplier les relations d'une ville active et puissante, munie de tous les éléments de prospérité

(1) Voir l'article 30 du projet et les suivants.

aux grands intérêts du
à regretter, je l'avoue,
été remise entre des
miennes ; mais, après
trouvera encore dans
défenseurs ; elle y t
impassibles. C'est tou
que soit leur décision
lumières que ceux c
battre, je m'interdis l'
réserve.

La rigueur de notre
vement aux tissus, a
sures. Par compensa
trouvé trop modéré
mende à dix fois la
terme moyen, et le p
être de maintenir ce
sévérité a eu une au
mener la proposition
de l'Inde à la même
tissus étrangers ; v
contraire que l'on n
dans la vue de favo
cours et d'atténuer
adversaires se fond
notre industrie, su
dans l'Inde des ret
et conséquemment
rine. On établit, e
entre cette mesure
tous les autres tiss
Ces motifs sont sp
sumable néanmoins
ver, avant de fai
nouvelle, que le
Chine, et qu'ils fo
n'est pas très-éte
cipaux objets de
leur a valu une
peut leur être re
dommage pour
dans l'état relat
des autres peupl
serait pas sans
ne pouvons cro
ce changement
une faveur sul

La prime qu
ron 30 p. ; c
faire. Un droit
protection, pu
la fraude tr
à la ble préjud

On a parlé d
des ... retreux
17... ...
ne peut ...
tire... ...
pr... ...
administrative ;
encore porte
fon ... un
en faveur d
qu'il faut
te...
La pr...
qui ...
... de
p...us à l
nos ... a
mener for
qu'on ...
l'excès de

national. Il est
ıse n'ait point
habiles que les
trouvé et elle
bre de dignes
tout des juges
érance. Quelle
liant dans leurs
forcé de com-
e soumets sans

ohibitif, relati-
e quelques cen-
tre orateur l'a
it d'élever l'a-
objets saisis. Le
prudent, paraît
Cet appel à la
ence, celle d'a-
tre les nankins
ı que les autres
sion désire au
it à six francs,
eprises de long
: la fraude. Les
ouragement dû à
de se procurer
s grand volume,
eux à notre ma-
u, une analogie
ion existante de
de ces contrées.
oute; il est pré-
négligé d'obser-
ou d'une rigueur
roviennent de la
thé, dont l'usage
e, les deux prin-
cependant ce qui
spéciale; elle ne
il n'en résulte un
ivec la Chine. Or,
gation avec celle
s, ce dommage ne
st pourquoi nous
nne d'improviser
itiel est d'accorder
nufactures.
ée s'élève à envi-
il est possible de
outerait rien à la
e l'expérience que
s de l'éluder, au
e et du trésor.
e modérer le tarif,
: présente celui de
nettre d'accord sur
ou ne veut-on pas
s? La manière de
ubordonnée à cette
des opinants semble
loin: il propose de
et d'encouragement
ayenne; et ce n'est
dans un autre sys-
es toiles étrangères.
s'éloigne de tout ce
usque jamais on a
stitution des droits
ssible que cette in-
ui pourrait d'ailleurs
pas cependant le but
serait également que
sur les toiles fines,

plus susceptibles de fraude, n'eût que peu d'efficacité. Elle froisserait vivement des intérêts déjà débattus à cette tribune; et, en dernière analyse, tout cela n'éloignerait pas deux causes d'inaction, dont l'une au moins est irremédiable: je veux parler du défaut de perfectionnement dans cette fabrication, trop peu jalouse peut-être de se prêter aux goûts ainsi qu'aux besoins des consommateurs, et de la perte des débouchés importants qu'elle possédait en Espagne et en Amérique, débouchés qu'il n'est pas en notre pouvoir de lui restituer.

Tels sont, Messieurs, les points principaux sur lesquels j'ai cru nécessaire de rappeler votre attention; je l'ai ménagée autant qu'il était en mon pouvoir, sauf à suppléer par la suite aux omissions que le désir de la brièveté peut m'avoir fait commettre.

La Chambre ordonne l'impression du résumé de M. le rapporteur.

M. **le Président** prend la parole: il expose que le projet présenté n'offre que des modifications ou le complétement de lois rendues sur la matière, et qu'un résumé analytique de la discussion paraîtrait superflu. Il rappelle seulement les divers amendements proposés, et donne lecture du premier article du titre Ier, lequel établit les droits sur les cotons, cuivres et laitons, pompes à vapeur, minium, poivre, muscade, débris d'ouvrages en fonte, soies écrues, liége, etc. L'article tend à établir des modifications aux droits d'entrée sur ces diverses marchandises.

M. le président rappelle d'abord les amendements de MM. Duvergier de Hauranne et Laisné de la Villevesque relativement aux cotons.

Le premier a demandé que le droit proposé sur l'entrée des cotons fût réduit à moitié; le second a demandé leur suppression totale pour marchandises venant hors d'Europe et importées sur navires français.

La discussion s'établit sur ces amendements.

M. **Avoyne de Chantereyne** annonce que, député d'un département où sont établies beaucoup de filatures de coton, il ne considère cependant pas un intérêt local, mais celui de la France entière, et de son commerce et de son industrie. On ne peut, sans doute, débarrasser tout à coup cette industrie du fardeau qui pèse sur elle; mais on peut la soutenir par la perspective d'un avenir meilleur et l'expectative des moyens de lutter contre l'étranger. En principe, il faut réserver le droit d'entrée pour la chose travaillée chez l'étranger et laisser entrer la matière première. En ce sens, le droit sur le coton en laine, soit comme droit de douane, soit comme taxe de consommation, est une fausse et dangereuse mesure. C'est lui qui a fait fermer tant d'établissements de filature et qui rend si difficile l'existence de ceux qui se maintiennent. M. de Chantereyne soutient que tôt ou tard ce droit doit être supprimé; il en donne l'espérance aux fabricants: quant à présent, il demande qu'il soit réduit de moitié, à compter du 1er novembre prochain.

M. **Brun de Villeret**. Messieurs, M. Duvergier de Hauranne a défendu avec autant d'éloquence que de zèle les intérêts des manufactures d'étoffes de coton. Plusieurs orateurs ont demandé la suppression entière des droits sur les matières premières. Mais faut-il, Messieurs, diminuer de 50 % les droits d'entrée des matières premières? Est-il nécessaire, est-il utile à la France

consommation d'
Respectons les
se pénétrer en
cessité d'établir
divers établisse
de cette discus
rédaction du titr
nir de si graves d
Je vote contre
maintien des droi

M. Delessert,
d'entrée sur les
discutée à cette
ont été démontré
gués ; les circon
de se rendre au v
sa suppression ;
prescription pour
me permettrai e
sur un droit qui
dustrie importan
de 300 millions
coûte que 80, et
vriers répandus
L'on se rapp
qu'a produit en
droits d'entrée ;
coton surtout, en
M. le directeu
que *leurs regret*
d'être affranchis
qu'il était juste
chèrement achete
Malgré cette s
personnes et an
avantage d'être
courage aux fa
vaux, travaill
la loi du 28 avr
tre contre lequ
Les besoins
l'oubli moment
de cette industri
de votre commi
était un retour
vement garanti
que la commiss
l'extrême emba
malheureux m
pression subite
blissement, fer
mures une pa
Leur situati
preuve sans ré
tème d'impo
de notre nav
nos producti
son ces facon
dira-t-on q
de toiles, de
la volonté, et
des personne
les étof es de
Toutes les
moins solida
toujours en
tant les ou
laires, ce ser
consommatio
des toiles, n
contre, tout
produits des
le débouché

s militaires.
:nt qui a dû
loi de la né-
ore entre les
: la matière
;-nous à la
a su préve-

nts et pour le

itive au droit
a été souvent
inconvénients
ateurs distin-
it pas permis
exprimé pour
n'y a pas de
oses utiles, je
rtes réflexions
ent à une in-
ne une valeur
nière qui n'en
à 400,000 ou-
partements.
tout le mal
ion subite des
fabricants, en
perte énorme.
cette occasion
: *par l'espoir*
cette taxe, et
spérance aussi

ruiné tant de
urces, le grand
droit donna du
rent leurs tra-
ctivité jusqu'à
it le droit d'en-
ourd'hui.
Etat exigèrent
: conservateurs
pporteur actuel
rs : *Que ce droit*
nchise si positi-
etée en 1814, *et*
cette taxe sans
ces; ainsi nos
imes de la sup-
s de son réta-
mais sans mur-
rs.
poque est une
résultat du sys-
nières, aliments
'échange contre
industrielles et
travail. En vain
t à nos fabriques
on ne force pas
re moins le goût
: principalement

ailleurs plus ou
des unes influe
s ; si on répand
0 millions en sa-
s emploieront en
vins, des draps,
ressentir ; et par
s à diminuer les
, diminuera aussi
itures.

On dit que le droit d'entrée n'est qu'une avance que fait le fabricant, qui s'en fait rembourser par le consommateur ; mais on a démontré que ce droit n'est supporté par ce dernier que dans le cas où il serait perçu au moment de la vente, et c'est, au contraire, avant même la fabrication qu'il doit être payé ; c'est une espèce de peine, d'amende qu'on impose d'avance à celui qui se livre à cette industrie, et cependant s'il y a des manufactures qui méritent quelque encouragement, ce sont certainement ces établissements, chefs-d'œuvre de l'industrie au moyen desquels un ouvrier fait autant d'ouvrage que cent en faisaient précédemment ; ces machines, tellement perfectionnées qu'on fait avec une seule livre de coton un fil de plus de vingt-cinq lieues de longueur, employé pour des mousselines ; c'est avec ces filatures qu'on a créées avec tant de constance, de peine et de sacrifices, que nous sommes parvenus à n'être plus tributaires de l'Inde, de l'Angleterre et de la Suisse.

Mais si le droit d'entrée diminue la consommation intérieure, il nous prive en outre de pouvoir soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, et nous fait perdre les avantages que nous assuraient la solidité de nos couleurs, la perfection et la nouveauté de nos dessins.

C'est à tort que l'on dit que les primes accordées sur les toiles et celle proposée aujourd'hui sur les cotons filés peuvent contre-balancer le droit sur les cotons en laine ; car il est fort difficile de profiter de ces primes, parce qu'elles exigent des formalités nécessaires, mais gênantes et entraînant des longueurs et des difficultés ; elles ne sont accordées qu'aux tissus de pur coton, et enfin la prime proposée sur les cotons filés est insuffisante, car le droit d'entrée étant de 18 1|2 c. par livre (terme commun), la prime sur les cotons filés écrus, dans les bas numéros, n'est que de 11 centimes par livre, un peu plus de la moitié du droit.

J'ai dit que le terme moyen du droit d'entrée était de 18 1|2 c par livre, je l'établis ainsi, parce qu'il est entré en France dans l'année échue le 1er juillet dernier, 24 millions de livres pesant de coton, qui ont produit 4,450,000 fr. de droits, ce qui fait bien 18 1|2 c. par livre.

En Angleterre il en est entré pendant la même époque 88 millions pesant, qui ont produit 8 millions de droit. — Le droit d'entrée en Angleterre n'est que de 8 shellings et 7 deniers par quintal, soit 10 centimes par livre, c'est-à-dire que ce droit n'est que la moitié du nôtre, tandis que la prime accordée par les Anglais sur les tissus imprimés est de 9 sols par aune, six fois plus considérable que celle que nous accordons.

On peut juger par cet exemple de quelle manière on encourage cette industrie dans les deux pays.

La seule raison qui paraisse avoir quelque poids est la difficulté de remplacer le produit de ce droit; j'observerai que le dépérissement de nos fabriques le diminuera considérablement ; que si l'on parvient à leur donner de l'activité, le produit des droits indirects en augmentera ; d'ailleurs sa suppression n'est demandée que sur ce qui entrera sur bâtiments français. On ne propose point que ce changement ait lieu sur-le-champ ; il faut toujours que le commerce soit prévenu à l'avance, et, en arrêtant qu'à dater du 1er septembre prochain tous les cotons importés par navires français seront exempts de droits à l'entrée, vous concilieriez l'intérêt des négo-

[Cha

rêter l'activité d
Langle et de Rug
Messieurs, deux
clament et doive
rêt. Tâchons de
mais sans préjud
notre commerce
briques d'épingl
qu'elles occupen
changement qu'
au contraire, lo
tuel, ont prosp
doubler tout à c
profit particulier
été calculée bie
des fabriques d
consommation i
l'étranger? J'av
et sans préventi
fort, je n'ai pu
qu'en définitive,
de quelques nég
spécule sur une
et de laquelle il
Quoi qu'il en
ner un nouvel
une légère aug
par exemple, d
pas, mais je pr
pas perdre de v
qui s'agitent au
la plupart, pre
que l'industrie
préférence est
bras et nourrit
Or, il est incont
gles occupent
que les tréfiler
cents; que les
environ 900,0
noir, et que le
300,000; ce q
passer des fils
Maintenant,
avant de term
se trouve dans
de la commis
adoptée, les fil
d'épingles pou
droit d'entrée
...ins, ou si
Je ne sais si
faut laisser a
vilège, et déb
douanes des d
a entraver sa
ses opérations
l'administrati
souvent arb
destine à la c
ploie à aucu
du diamètre
distinguer, i
chement au
l'y admettre
cation sera
cultés, pour
espèce? Qu
de chaque f
admise à p
laiton qu'el
tion est
commerce
On n'atte

es cantons de

ue rivales ré-
ent votre inté-
l est possible,
est-à-dire, pour
ranger. Les fa-
oreux ouvriers
essairement du
Les tréfileries,
avec le droit ac-
; la nécessité de
ession, et à leur
la fixation avait
'intérêt immédiat
dans celui de la
notre commerce à
nant de bonne foi
es d'un droit plus
; et je crains bien
au profit particulier
m'a-t-on assuré, ont
i qu'ils prévoyaient,
l'énormes bénéfices.
-t-on à vouloir don-
nt aux tréfileries par
i droit, en le portant,
nes ? Je ne m'y oppose
nt la Chambre de ne
ieu des intérêts divers
et savent si bien, pour
-que du bien public,
ie et qui a droit à toute
it mouvoir le plus de
nd nombre d'hommes.
ie les fabriques d'épin-
seize mille ouvriers, et
upent tout au plus cinq
d'épingles consomment
mmes de fil de laiton
es en produisent à peine
ous permet pas de nous
étrangers.
s, qu'il me soit permis,
relever une disposition qui
t du ministère et dans celui
par laquelle, si elle était
expédiés pour les fabriques
n'être admis à un moindre
as *la proportion de leurs be-*
ifier de l'emploi en fabrique.
trompe, mais je pense qu'il
nerce le plus de liberté pos-
r nos innombrables lois de
tions restrictives qui tendent
le, et surtout à subordonner
instructions particulières de
nérale et aux interprétations
de ses agents. Le fil de laiton,
ion des épingles, et qu'on n'em-
tre fabrication, est tout au plus
ux millimètres, et très-facile à
uoi donc ne pas l'admettre fran-
t qu'il doit payer? Pourquoi ne
avec une restriction dont l'appli-
raire, et donnera lieu à des diffi-
ias dire à des tracasseries de toute
erminera la proportion des besoins
que, et la manière dont elle sera
er de l'emploi de tous les fils de
ura achetés? Une pareille disposi-
écutable et ne tend qu'à gêner le

pas même pour cela que la loi nou-

velle existe. Déjà plusieurs voitures de laiton acheté pour la fabrication des épingles sont arrêtées à Valenciennes par ordre du directeur des douanes, et en exécution d'ordres supérieurs du directeur général, dont une circulaire, du 27 février dernier, recommande de ne permettre l'admission du fil de laiton au droit de 24 francs qu'avec son autorisation spéciale, qu'il transmettra, dit-il, après avoir consulté M. le ministre de l'intérieur ; comme s'il suffisait d'une semblable autorisation pour arrêter ainsi l'exécution de la loi !

Vraisemblablement, Messieurs, les fils de laiton arrêtés à Valenciennes ne l'eussent pas été, si le droit de 24 francs eût dû être réduit. Pourquoi donc les arrêter lorsque le projet propose une augmentation ? Dans aucun cas, la loi ne doit avoir d'effet rétroactif, ni se plier aux vues particulières des agents du fisc. Il me semble que M. le directeur général des douanes, qui ne manque jamais, à cette tribune, de nous parler de la protection que l'on doit au commerce, est souvent mal servi par les agents qu'il charge d'appliquer ce grand principe d'une bonne économie politique.

Je demande : 1° Que les fils de laiton de toutes grosseurs restent soumis au droit actuel de 80 francs par 100 kilogrammes ;

2° Que les fils noirs expédiés pour les fabriques d'épingles ne payent qu'un droit d'entrée de 34 francs par 100 kilogrammes ;

La suppression de ces mots : *en proportion de leurs besoins, ou sauf à justifier de l'emploi en fabrique.*

M. **le baron de Saint-Cricq**, *directeur général*, répond que le droit a été précisément combiné de manière à favoriser également les deux industries, et que c'est sur la demande du conseil général des manufactures établi près le ministère de l'intérieur que la disposition a été arrêtée.

M. **Voyer d'Argenson**. C'est votre ouvrage que je viens vous proposer de conserver en faveur de la manufacture d'horlogerie de Besançon. Je demande qu'elle jouisse des mêmes avantages qu'auparavant, quoiqu'il soit vrai de dire qu'elle s'approvisionne en grande partie de l'intérieur. Je demande la réduction du droit sur ce qu'elle tire de l'étranger pour le réexporter mis en œuvre.

M. **le Directeur général** répond que ce que demande le préopinant est dans la disposition générale, et n'a pas besoin d'être mentionné comme privilége particulier.

M. **Voyer d'Argenson** retire sa proposition.

On demande la question préalable sur les amendements de M. Dupont (*de l'Eure*).

La question préalable est adoptée.

M. **le Président** soumet le paragraphe relatif aux pompes à vapeurs.

Plusieurs membres s'écrient: Et les brevets d'invention !

M. **de Saint-Cricq**, *de sa place*. On peut ajouter au paragraphe ces mots : *sauf les droits acquis en vertu des lois sur les brevets d'invention et importations.*

Le paragraphe ainsi rédigé est adopté.

L'article sur les débris d'ouvrages en fonte est mis à la discussion.

M. **Dumeilet** rappelle les dispositions précé-

[Cha

bres ont quitté la
nombre pour délib
M. le Présiden
discussion de l'art
main.

CHAMB

PRESIDENC

Séance d

S. Exc. le ministre
général des douanes,
Simeon et Mousnier
tres.

Après l'adoption du
ture est faite par M. B
un nouveau rapport
tions, par l'organe de
Une seconde pétiti
est écartée par l'or
motif qui avait déjà
sur la première, c'est
2 et 3 de la loi d'amn
Après le compte ren
plusieurs autres p
verses conclusions so
tion, le rapporteur de l
mine le *projet de loi re*
des noirs, est appelé à l

M. le baron Dufoug
mission que vous avez
loi qui vous a été soum
des noirs, m'a confié l
présenter le résultat de
M. le Ministre de la ma
« l'abolition de la traite
« temps manifesté par
« toutes les nations, un
« et la philosophie, une
« germé dans l'esprit de
« cœur de tous les rois,
En effet, Messieurs,
s'ouvrir pour les sentime
L'industrie européenne
cles modernes, des irrupti
arts, fécondes en richesses
avait à gémir.
Un commerce que la néc
mats et la disette des bras
riser, avait introduit l'ha
des hommes de la brûlante
trées lointaines qu'ils dev
ser. Des siècles entiers ava
que sorte à la traite des noi
session, celui même de l'im
La morale, cette base pr
cette inspiration sublime,
selle, entendue partout, dan
la dépravation elle-même
d'intérêt ne peut faire taire
hautement contre ce moyen
voix, si longtemps compri
ment à l'abolition de la trai
être toujours repoussée du
La Providence en a autre
Les souverains qui avaie
le sentiment de leur digni
jurant toute rivalité, ont fait
abjuration simultanée de
traite des noirs. Cet entraî

t qu'on n'est plus en

: la continuation de la
du projet de loi à de-

—

S DÉPUTÉS.

M. DE SERRE.

mars 1818.

, marine, M. le directeur
M. les conseillers d'état
ent au banc des minis-

·ocès-verbal, dont la lec-
deau, la Chambre entend
la commission des péti-
. le comte de Courtarvel.
de M. Bory Saint-Vincent
du jour, d'après le même
terminé la même décision
à-dire, d'après les articles
stie du 12 janvier 1815.
lû par M. de Courtarvel, de
ions sur lesquelles ses di-
ont adoptées sans réclama-
la commission, qui a exa-
latif à l'abolition de la traite
la tribune.

ugerals. Messieurs, la com-
ez chargée de l'examen de la
mise, relativement à la traite
ié l'honorable soin de vous
de son travail.
, marine vous a exposé « que
aite était un vœu depuis long-
par les hommes éclairés de
, un vœu formé par la religion
une résolution enfin qui avait
rit de tous les peuples, dans le
rois.»
urs, une ère nouvelle semble
entiments généreux!
peenne avait fait, dans les siè-
s irruptions heureuses pour les
richesses, mais dont l'humanité

ue la nécessité, l'ardeur des cli-
des bras pouvaient seules auto-
duit l'habitude de transporter
a brûlante Afrique dans des con-
qu'ils devaient peupler et fertili-
nniers avaient imprimé en quel-
uité des noirs le sceau de la pos-
ème de l'imprescriptibilité.
ette base première de la religion,
, sublime, impérissable, univer-
partout, dans tous les temps, par
elle-même, qu'aucun prestige
ut faire taire; la morale protestait
tre ce moyen d'acquérir : mais sa
nps comprimée, semblait, relative-
tion de la traite des noirs, devoir
epoussée du conseil des rois....
ice en a autrement décidé.
ains qui avaient conservé à la fois
le leur dignité et de leur force, ab-
ivalité, ont fait solennellement aussi
multanée de toute tolérance de la
oirs. Cet entraînement vers un but

aussi respectable n'a pas laissé au temps, seulement, qui l'aurait infailliblement amené, l'honneur d'accomplir cette généreuse résolution.

S'il est vrai qu'un cri général se soit élevé, ait retenti dans l'Europe entière contre *la traite;* s'il est vrai qu'elle ait été considérée comme une spéculation barbare, proscrite par la religion, la morale et l'humanité; qu'il soit au moins permis de vous présenter une pensée consolante : c'est que les noirs, introduits dans nos colonies, y recevaient de la part des planteurs des soins véritablement paternels; qu'il était pourvu avec humanité à leurs besoins; que nombre de colons, usant des droits de la propriété en généreux patrons, recherchant tous les moyens industriels (1) qui pouvaient rendre les travaux moins pénibles, favorisant les mariages, encourageant la population, s'efforçaient de se rendre tout à fait indépendants des importations de l'Afrique; qu'enfin le vœu de tous les colons, le but commun de tous leurs efforts étaient et sont encore d'obtenir les *remplacements* de la seule reproduction. Le temps, je le répète, Messieurs, aurait amené sans violence, sans froissement d'intérêts, ces heureux résultats. Mais la France, où germent et se développent si vite les sentiments généreux, la France, toujours la première sous les bannières de l'honneur et de l'humanité, devait-elle calculer les nouveaux sacrifices qu'elle s'imposait? Devait-elle s'isoler des autres nations? Pouvait-elle refuser, éluder?....

Non, Messieurs. Notre auguste monarque s'est uni franchement, avec cette loyauté française, cette loyauté des Bourbons, aux gouvernements qui ont aboli le commerce des noirs.

La France chrétienne, rendue à ses princes légitimes, ne devait pas être la dernière à s'enchaîner par le serment commun; le sien date du 30 mars 1814; elle l'a répété au congrès de Vienne, le 8 février 1815, et au dernier traité de Paris, le 20 novembre suivant.

Organe de la piété nationale pour la foi jurée, Sa Majesté, le 8 janvier 1817, a déjà soumis administrativement nos colonies à l'obligation de la respecter; mais, dans l'ordre constitutionnel, l'ordonnance de Sa Majesté, restreinte d'ailleurs à une exécution locale, serait insuffisante d'après les mesures plus étendues prises par les puissances alliées.

Parmi celles qui sont le mieux en situation de surveiller au loin toutes les entreprises, la convention est que l'interdiction de la traite des noirs s'étende à tous les lieux et à tous les actes directs ou indirects; les défenses les plus sévères et des peines plus graves que celles que vous avez à prononcer sont intimées à leurs sujets respectifs; des garanties mutuelles de fidélité sont données.

Les nôtres ne pouvaient émaner que du concours du pouvoir constitutionnel; les peines répressives des contraventions ne pouvaient être appliquées qu'autant qu'elles seraient établies par l'autorité législative.

---

(1) L'usage d'une charrue particulière pour la culture de la canne à sucre; l'emploi de l'aréomètre, pour fixer le degré de cuisson de vezoul (jus de la canne) dans les chaudières, étaient au nombre des heureuses innovations introduites dans les colonies à l'époque de la révolution. La charrue économisait les bras des cultivateurs, et l'aréomètre suppléait aux fonctions des nègres chargés de juger à l'œil le degré de cuisson par celui de la viscosité du sirop.

M. le baron de S
neral, demande a do
Le droit actuel est d
planches et de 36 fra
projet tend à élever l
cond à 72 francs, c'es
deux. Si on porte le p
rait convenable de ne
la même proportion.
propose le terme moy

Le paragraphe est a
cussion s'établit sur l'
de chanvre pour lesqu
85 à 230 francs par 10

M. Prosper Dela
renouvelle ses reclam
briques de Laval et du
Il présente un tarif qu
avec celui du projet, e
trer les avantages....

M. de Villele *et*
l'exagération.....

On demande la que

M. le Directeur g
difficile de combattre
avant d'en avoir fait u
doute les fabriques de
un vif intérêt, mais il
leur situation fâcheuse
doute ces fabriques de
peut l'attribuer à aucu
général et irrésistible d
la consommation des ét
on pourrait elever les
gère; mais alors la c
d'ailleurs combiner le
avec ceux du départe
blanchisseries. La Cha
l'etat actuel des choses
d'augmenter le tarif s
qu'il est dans le projet

M. **Beslay** appuie M

M. le Directeur g

M. le Rapporteur
été entendues à la comm
qu'elle a présenté.

M. **Delauney** insist
dit-il, la situation dep
tures, j'ai parle de la di
vre en Allemagne et ch
pas une barrière aux im
ateliers succombent, et
raine est réduite au d
moins que la Chambre
renvoi de la question à
demain elle puisse de
Chambre de sa determi

Le renvoi est appuyé

M. **Dupleix de Me**
parole. Sans doute, dit-
ques de la Mayenne do
je viens à mon tour pla
du Nord. Le departeme
importantes, et la mon
tarif des toiles écrues ru
blissements.

On demande de nou

Plusieurs membres. Il
Le renvoi est pronon
La Chambre adopte e

-**Crieq**, *directeur gé-*
quelques explications.
francs pour le liége en
our le liége ouvré. Le
nier à 12 francs, le se-
lire à les doubler tous
er à 6 seulement, il se-
diminuer l'autre dans
M. le directeur général
le 54 francs.
oté en ce sens, et la dis-
cle des toiles de lin ou
es le tarif est proposé de
kilogrammes.

ey parait à la tribune et
ons dans l'intérêt des fa-
partement de la Mayenne.
l établit en comparaison
dont il s'attache à démon-

plusieurs autres. C'est de

tion préalable.

énéral répond qu'il serait
les dispositions d'un tarif
n examen approfondi. Sans
la Mayenne doivent inspirer
est plus facile d'indiquer
es que d'y remédier; sans
lin souffrent; mais on ne
une autre cause que le goût
dans toutes les classes pour
étoffes de coton. Sans doute
s tarifs d'importation étran-
contrebande est là. Il faut
les intérêts de la Mayenne
tement du Nord qui a des
ambre prononcera; mais dans
ses, je n'oserai pas lui proposer
f sur les toiles au delà de ce
ojet.

ie M. Delauney.

r général réplique.

eur observe que les parties ont
commission, et maintient l'avis

nsiste avec chaleur. J'ai exposé,
déplorable de nos manufac-
la différence de la main-d'œu-
et chez nous. Si vous n'élevez
ux importations étrangères, nos
nt, et une population considé-
au désespoir; je demande au
mbre veuille bien prononcer le
tion à la commission, pour que
sse de nouveau faire part à la
étermination.

appuyé.

de Mézy demande vivement la
ite, dit-il, les intérêts des fabri-
nne doivent être respectés, mais
tour plaider ceux du département
artement a des blanchisseries très-
la moindre augmentation sur le
cruesruine complètement ces éta-

de nouveau le renvoi.

mbres. Il est sans inconvénient.
t prononcé à une forte majorité.
adopte ensuite les additions de sa
commission à l'article 1er, relatif aux avirons de navires bruts et façonnés.

La discussion s'établit sur l'importation de la houille par la Meuse. La commission propose un droit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

M. **Duplcix de Mézy.** Votre commission vous a proposé avec beaucoup de raison de réduire à 10 centimes le droit de 20 centimes établi sur les charbons importés par la Meuse. Quelques pétitions vous ont été nouvellement présentées pour accorder une semblable réduction de droits aux charbons importés par la frontière du département du Nord. Plusieurs députés du Nord avaient présenté l'an passé des réclamations du même genre, et la Chambre à cette époque n'a pas jugé à propos d'y accéder. Les inconvénients qui avaient donné lieu à ces réclamations subsistent encore, et se sont même accrus depuis l'an passé comme nous l'avions prévu. Permettez-moi de vous rappeler en peu de mots des faits incontestables.

Une grande partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais n'emploie que du charbon pour son chauffage et pour l'aliment de nombreuses manufactures. Les mines d'Anzin et Fresnes, près Valenciennes, exploitées par une seule compagnie, et celle d'Aniche, près Douai, sont loin de pouvoir suffire à cette consommation à laquelle les charbons belges ont toujours été nécessaires. Lorsque la Belgique était réunie à la France, les mines d'Anzin soutenaient la concurrence; mais, à la vérité, à force d'activité et d'industrie; il était juste de leur donner une prime sur les charbons étrangers, mais la prime établie est exhorbitante et augmente d'un sixième le prix du charbon dans les arrondissements de Dunkerque, Hazebrouk, Lille, partie de celui de Douai et dans celui d'Arras. Depuis l'établissement de ce droit de 30 centimes par hectolitre, la compagnie d'Anzin a augmenté ses exploitations, et ne peut suffire aux demandes qui lui sont faites. C'est ce que j'avais l'an passé l'honneur de dire à cette tribune, et j'annonçais aussi la crainte de la voir augmenter ses prix à l'aide de cette faveur; cette crainte s'est réalisée, et le prix qui n'avait pas varié depuis longtemps a été augmenté à la mine d'environ un huitième. Je répète que je suis loin de vouloir déprécier ce magnifique établissement conduit avec une intelligence qui honore ses administrateurs; mais pourquoi lui procurer des bénéfices exorbitants aux dépens d'une nombreuse population? La commission réduit de 20 à 10 centimes par hectolitre le droit sur les charbons importés par la Meuse, je propose de le réduire de 30 à 20 centimes sur ceux qui entreront par la frontière de Flandres.

Un honorable député de l'Aisne, au sujet d'une pétition de Saint-Quentin, s'est dernièrement élevé contre cette proposition, et a prétendu que le prix des bois en souffrirait dans son département; mais ce prix était encore très-élevé lorsque le canal de Saint-Quentin était déjà navigable, et la diminution générale du prix des bois en France tient à d'autres causes. L'honorable membre s'est étonné de voir les bords du canal garnis d'amas de charbon, mais c'est principalement pour le transport des charbons que ce bel ouvrage a été exécuté, et les droits de navigation sont si considérables que ce n'est pas une diminution de 10 centimes par hectolitre, à la frontière, qui peut influer d'une manière sensible sur le prix des bois voisins des rivières d'Oise et d'Aisne. Une objection plus sérieuse est celle de M. le directeur général des douanes. Il craindrait que la diminution

l'occasion, il les a r
qu'il s'en écarte lor
sur ces matières.

En 1814, on nous
que naissait la sécur
utiles; et l'ordonna
loi du 17 décembre
nagements les droit
sère d'un grand nom
facturiers.

On nous disait en
ces négociants et m
droits n'éprouveraie
mées par nos fabriq
plus craindre de s
28 août 1816 chang
cent cinquante arti

On nous disait
cipe de toutes les l
l'ame de celles qui
dant la loi du 25 r
plus de deux cent

Dans cette sess
en nous présenta
annoncé qu'*il éta*
nement, comme d
nos taxes de dou
que permet la n
général a répété
sent stables, et qu
ligieux pour leur
nous sont présent
contient en même
réductions *imme*
différents; et qu
ments ne porten
tants; je citerai
poivres, dont o
tement le droit
diminution qu
intrinsèque! L
bies les droits
apprécier la n
de fixité.

Depuis la Re
étrangers impo
dité quatre fo

« Par l'ord
droit de 400 f
« Huit moi
porté à 95 fra
« Celle du
à 115 francs.
« Et enfin l
mis, vous pr
100 francs. »

Vous conce
inconvénient
ces modifica

Je sais qu
abord la p
cesse cepen
il convient
tement, et
acquitté le
marchandi

Plusieur
vernement re
un terme
les tarifs.

Voici co
bre de co
« *La ch*

ıment se fait-il
ıréseute des lois

ait de la *stabilité*
ıre les entreprises
rıl, ainsi que la
ıpprimé sans mé-
t ont causé la mi-
ciants et de manu-

nps, pour consoler
ers, qu'à *l'avenir les*
modifications récla-
commerce ne devait
cependant la loi du
its sur plus de deux

: que la fixité, prin-
, devait être *surtout*
***commerce;* et cepen-**
a modifié le tarif sur
de marchandises.
ministre des finances,
ur les douanes, nous a
s principes du gouver-
tion de la Chambre, que
rrassent toute la fixité
***choses*; M. le directeur**
oulions que ces lois fus-
rouverions ce respect re-
dans les dispositions qui
ınmoins le projet de loi
les augmentations ou des
ur plus de cent articles
ise pas que ces change-
r des objets peu impor-
xemple, celui relatif aux
ropose de diminuer subi-
ncs par quintal métrique;
lus du quart de sa valeur
des variations qu'ont su-
sur cette épice vous fera
dont on suit les principes

on, le droit sur les *poivres*
navires français a été mo-
ıir :

du 23 avril 1814, l'ancien
été réduit à 80 francs.
, la loi du 17 décembre l'a

il 1816 l'a augmenté et fixé

et de loi, qui vous est sou-
e le réduire sur-le-champ à

acilement, Messieurs, tous les
le commerce doit éprouver de
ontinuelles.
difficile d'atteindre du premier
n dans les tarifs, dont on ne
e nous vanter la sagesse; mais
faire ces changements que len-
donner aux négociants qui ont
ns droits le temps d'écouler les
argées d'une taxe élevée.
nbres de commerce ont vive-
pour qu'il soit toujours accordé
exécution des changements dans

it s'exprime à ce sujet la cham-
e du Havre :
de commerce du Havre, qui désire

quelques changements, demande avant tout qu'ils ne puissent recevoir leur exécution que dans un délai de six mois après la promulgation de la loi; car le commerce n'a rien tant à redouter que les changements trop fréquents et trop brusques qui tendent à bouleverser les opérations les mieux combinées et à suspendre tout à coup les projets des spéculateurs, puisque c'est à la stabilité des lois que sont souvent attachés les succès de commerce. »

La chambre de commerce de Paris a exprimé le même vœu de cette manière :

« Elle saigne encore, la plaie que produisit en 1814 la suppression d'un tarif monstrueux qui ne pouvait plus subsister, sans doute, mais dont la réforme aurait dû n'être opérée que par des modérations graduelles et d'avance annoncées.

« Le commerce a su souffrir avec résignation ces pertes amenées comme tant d'autres par l'empire des circonstances; il se consolait dans l'espérance que désormais une législation fixe lui permettrait de réparer dans l'avenir les pertes du présent.

« Ses espérances n'ont pas été remplies; 1816 a vu naître un nouveau tarif auquel de nouveaux changements sont encore proposés.

« Il n'est pas un de ces changements qui ne coûte de grands sacrifices.

« Un droit d'entrée ne peut être réduit sans que la marchandise qui l'a acquitté n'éprouve une réduction immédiate; tel est l'effet qu'a produit sur le commerce du poivre la seule proposition de diminuer de 9/16 le droit dont cette épice était grevée; elle a éprouvé une baisse marquante, et sa vente est paralysée. Ainsi le commerçant qui, sur la foi de la loi existante, a fait des approvisionnements, se trouve victime des modifications qu'il n'a pu prévoir et aux effets desquels il ne peut se soustraire.

« Une telle marche, en causant la ruine des particuliers, tend à l'anéantissement du commerce et de l'industrie; le négociant et le manufacturier n'oseront plus entreprendre aucune opération, si à chaque session des chambres ils courent le risque de voir brusquement changer le tarif qui aura servi de base à leurs calculs.

« Les entreprises et les spéculations ne pourraient plus s'étendre au delà de quelques mois, et la réunion des Chambres, qui est pour la nation une époque d'espérance et de joie, serait un sujet d'inquiétude et de crainte pour la classe industrieuse à qui la mobilité des lois semblerait tendre annuellement des piéges.

« Nous ne prétendons pas cependant que le tarif des douanes ne devra jamais subir de changements; le temps et les circonstances qui commandent aux législateurs comme aux peuples, peuvent en amener de nécessaires; la science du Gouvernement peut aussi en indiquer d'utiles au développement de l'industrie elle-même; mais un législateur sage opérera ces changements sans secousses, et ne préludera pas par des pertes immédiates à des améliorations espérées.

« Nous exprimons le vœu qu'aucun des changements de tarifs qui auront été jugés indispensables, ne soit mis à exécution que six mois après la publication de la loi qui les aura prescrits. »

Je vote en conséquence pour que les dispositions contenues dans l'article 1er ne soient mises à exécution que six mois après la publication de la loi.

M. Duvergier de Hauranne répond que personne ne reconnaît plus que lui la nécessité

question ainsi préser
qu'à anéantir leur d
La proposition de
suite. — L'article 2
La discussion s'et
suivants relatifs au
sortie, relatif à la
de M. Castelli, déput
aux villes dénomm é
Une longue discus
qui détermine les ma
pourront entrer en F
Cette et Agde franch
sion n'a proposé au
ticles.

M. Castelli mont
opinion développée
raux de la Corse, d
moyens commerciau
vent attirer ses pro
de les diriger sur le
tice qui doit anim
département françai
doit partager les av
patrie, M. Castelli d
ductions de la Cors
admises en France
de droit.

M. le Directeu
ministration des do
un régime aussi é
dans les autres dép
rait trop considérab
précaution, et pren
faiblesse du régim
passer en Corse be
qu'on n'en ferait so
du sol, et qu'on in
de droit. De ce
huiles....

M. Castelli. J'a

M. de Saint-Cr
d'une manière ut
pose lui est avanta
trop loin. Il serait
la fraude et de la

M. Castelli rép
nes en Corse est l
lieux où il est po
objets peuvent sor
France? Ce ne son
il n'y a pas de mar
peut en sortir que
par exemple, dira-
bois en Corse? Le
raient venir que
ils? aux bureaux
draient-ils, pour
d'origine? Il faud
officiers municip
Messieurs, que vo
tement de France
législation comm

M. de Saint-
pas d'inconvénie
admis, mais ce
L'article du poi
fraude considér

M. Castelli
fait en Sardaign
même à l'époqu
Sarde. Cette pé

ait à rien moins
tion.
sque n'a pas de

articles 3, 4 et
uanes, entrée et
r la réclamation
, on ajoute Calvi
portation.
t sur l'article 10
venant de Corse,
oulon, Marseille,
. — La commis-
ement à ces ar-

ine et, dans une
les intérêts géné-
ictions et de ses
ositions qui peu-
France, au lieu
gers, et de la jus-
re à l'égard d'un
rte les charges et
muns à la mère-
toutes les pro-
sa pêche, soient
ts désignés francs

répond que l'ad-
eut avoir en Corse
ussi complet que
La dépense en se-
donc agir ici avec
ue, profitant de la
nes, on ne fasse
de marchandises
comme productions
France sans payer
nt les figues, les

oit sur les huiles...
i a été combinée
se. Le régime pro-
s il ne faut pas aller
le de se garantir de
e.

e système des doua-
en France, dans les
établir une. Quels
Corse pour venir en
bjets manufacturés :
dans cette île ; il ne
its du sol. Les bois,
viendra importer du
les raisins ne pour-
bre, où arriveraient-
ion. Comment obtien-
rance, des certificats
ser la connivence des
douaniers. J'espère,
ez juste qu'un dépar-
aux avantages de la

clare qu'il ne verrait
r les bois aux objets
ule addition possible.
donnerait lieu à une

la pêche du thon se
est dirigée par Gênes,
ys n'était pas devenu
que sans droits ; de là

elle se transporte dans le Milanais, où il s'en fait une forte consommation ; il ne faut donc pas croire que cette denrée fut apportée en Corse, pour de là passer en France après avoir éprouvé toutes les difficultés de la douane.

M. **Boin**. La Corse est un département français, elle contribue en cette qualité aux charges publiques, elle doit participer aux avantages et aux droits communs. Il nous est impossible de traiter ses habitants en étrangers. La Corse est peu fortunée ; c'est une raison de plus de la traiter avec le plus de faveur possible. J'appuie de tout mon pouvoir la réclamation de l'honorable député de ce département, que je crois fondée sur la raison et l'équité.

M. **de Saint-Cricq**. Alors que n'appliquez-vous à la Corse le tarif entier des douanes comme pour le reste de la France.... (Mouvement d'adhésion.) Le tarif proposé pour elle ne contient que des exceptions qui lui sont favorables ; mais il est impossible de les étendre à ce que l'on propose.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Castelli.

M. **le Président** consulte la Chambre. — Elle rejette la question préalable.

M. **le Président** se dispose à consulter la Chambre sur la proposition. — On demande de toutes parts la division.

Un grand nombre de voix. Tous les produits du sol....

M. **le Président** met cette rédaction aux voix, et la Chambre, à une très-forte majorité, adopte l'introduction franche de tous les produits du sol de la Corse.

Plusieurs voix. Et la pêche....

Un grand nombre de membres. La question préalable.

M. **Castelli**. Je dois insister sur l'admission des produits de la pêche ; elle ne fait que commencer, elle mérite beaucoup d'encouragement. Admettez-la, et vous portez un coup mortel à la pêche de Sardaigne. Si le poisson est pris en Corse dans la saison où il passe, il ne va pas en Sardaigne ; on a eu un exemple de cette rivalité : Un jour, un nombre considérable de poissons avait été retenu, on croyait le posséder ; mais un matin, il avait disparu, et la garde avait disparu avec le poisson et s'était rendue en Sardaigne. Vous n'avez d'autres moyens de soutenir le commerce avec la Sardaigne, que d'admettre en France les produits de la pêche de la Corse.

On demande la question préalable.

M. **de Courvoisier**. Rien de plus juste que de conserver à la Corse les avantages qui lui sont assurés par le droit commun ; mais il ne faut point aller au delà. Il faut prendre garde que, sous le prétexte que vous offririez vous-mêmes, on ne verse dans vos ports les produits de l'Italie, qui iraient facilement prendre en Corse des certificats d'origine. On est convenu dans la discussion que la contrebande était plus facile en Corse que partout ailleurs, et cela est dans la nature des choses. Je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix sur l'admission de la pêche, et elle est adoptée à une très-forte majorité.

Tous les articles relatifs à la Corse sont adoptés, avec l'amendement principal ci-dessus indiqué.

mage d'une brochur
l'exhumation du cor
par M. L.-A. Piton.

M. le comte de
Drôme, organe de la
présente à la Chamb
nous extrayons les an
Le sieur Bray, pr
gement de Châlons-s
le curé de Buay a re
sa femme, et de ce q
le cimetière en deux
des catholiques dans
Votre commission,
teur, a inutilement
refus d'inhumation,
au mois de novembre
ficative n'est jointe à
procureur du Roi qui
faire l'inhumation; l
le refus, et le certific
enterrer le corps en
été fournis. Comm
naire, qui prétend av
tice au préfet de son
adresse à M. le mini
ait gardé pendant pr
sur la plainte et sur
du refus n'est donc
mais quand il le ser
l'autorité civile de fai
fligent aucune peine
ministère sous quelq
Quant à la seconde
a pensé que, la police
exclusivement à l'au
maire que le sieur
proches, s'il avait
divisât en deux par
mune où l'on ne pr
tous les cas, le péti
à la Chambre qu'a
plainte à l'autorité
D'après ces consi
commission me cha
jour sur la pétition
passe à l'ordre du jo
Le sieur Cabos, d
moire à la Chambre
corder, dans la langu
et le langage parlé.
Dans ce volumineu
à ses idées de longs
à la Chambre de le
à la discussion. — L
Chambre prononce l'
tion.
La dame Seignan
veur particulier de
departement du Ger
obtenir du sieur Maz
de son mari, pour r
caisse d'amortissem
la Chambre pour ob
juger la gestion de
La position de M
continue M. le rap
votre commission.
lésée par les retard
porte à prononcer
été présentés depu
quence elle me cha
poser le renvoi de la

)cès-verbal de
ıc d'Enghien,

député de la
des pétitions,
ı rapport dont
tes :
ıay, arrondis-
aint de ce que
er le corps de
nis de diviser
u'il n'y ait que

t M. le rappor-
preuves de ce
: pétitionnaire)
ı pièce justi-
'attestation du
r M. le curé de
al qui constate
qui a dû faire
loi, n'ont point
ue le pétition-
ıt demandé jus-
t, ne se soit pas
érieur, et qu'il
ıns le silence et
justice ? Le fait
ment constaté ;
ıui enjoignent à
le corps, n'in-
ui a refusé son
ıue ce soit.
tre commission
res appartenant
:ipale, c'était au
adresser des re-
ıt permis qu'on
ère d'une com-
seul culte. Dans
ırait dû recourir
l'abord porté sa

Messieurs, votre
)oser l'ordre du
y. — La Chambre

, adresse un mé-
ère de faire con-
:, le langage écrit

, M. Cabos donne
ıents, et propose
: immédiatement
ion propose et la
ur sur cette péti-

;, veuve du rece-
ment de Lombès,
nt de ne pouvoir
général, le *quitus*
ıtionnement de la
:clame l'appui de
yen légal de faire
'i.
et de ses enfants,
:xcité l'intérêt de
e est notablement
r des comptes ap-
ımptes qui lui ont
:emps. En consé-
urs, de vous pro-
M. le ministre des

finances, qui prendra sûrement en considération l'état de cette famille malheureuse.—La Chambre ordonne le renvoi demandé par M. le rapporteur.

M. **le Président** appelle à la tribune le *rapporteur de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi présenté le 31 janvier, tendant à assimiler les engagistes aux échangistes* (1).

M. **le baron Favard**. Messieurs, depuis vingt-cinq ans, les différentes assemblées législatives se sont successivement occupées des engagistes et des échangistes dont les contrats n'avaient pas été consommés avant le 1er janvier 1789. Plusieurs lois ont été rendues sur cette partie ; mais il reste encore à statuer sur une classe d'échangistes dont le sort n'a point été fixé définitivement. C'est pour compléter la législation que le Gouvernement vous a proposé le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération.

Pour en présenter le véritable objet, il m'a paru convenable de rappeler, aussi brièvement que possible, les lois de la matière.

La première, du 1er décembre 1790, a révoqué toutes les aliénations de biens domaniaux postérieures à l'ordonnance de 1566.

Une seconde loi, du 3 septembre 1793, en confirmant la révocation, prescrit aux détenteurs la marche à suivre pour obtenir leur liquidation.

La loi du 10 frimaire an II (30 novembre 1793) vint ensuite établir des principes sur les révocations de toutes les aliénations et engagements du domaine de l'Etat : elle apporta des modifications assez considérables à la loi de 1790, qu'elle révoqua même par l'article 53.

Enfin, la loi du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) est la première qui ait embrassé dans ses dispositions les diverses aliénations du domaine ; elle désigne celles qui sont révoquées, celles qui sont confirmées, et renvoie à prononcer sur les autres, et notamment sur les aliénations de bois excédant 150 hectares.

Elle laisse pour les aliénations révoquées l'option aux concessionnaires de recevoir le montant de leurs finances et de leurs améliorations, ou de devenir propriétaires irrévocables des objets à eux concédés, en payant le quart de leur valeur actuelle, et en renonçant à tout remboursement de finances et d'améliorations.

Cette loi forme une grand époque dans la législation domaniale, et le temps n'a fait que confirmer la sagesse de ses dispositions.

Le principe des révocations était posé dès 1790, mais il fallait l'exécuter. Dans quel embarras l'administration se serait trouvée, si elle avait été obligée de liquider partiellement toutes les aliénations ? Quel eût été également le sort des détenteurs, dont une grande partie n'avait pu produire les quittances de la finance originaire, ni justifier suffisamment des améliorations, et qui, pour comble de malheur, auraient été dépouillés par la révocation ?

La disposition de la loi qui les a rendus propriétaires incommutables, en payant le quart, est une sorte de transaction qui a fait cesser toutes les difficultés, et dont l'exécution est devenue d'autant plus facile qu'elle favorisait les intérêts des détenteurs et ceux de la société, en donnant à leur possession la force et le caractère d'une

(1) Cette commission se compose de MM. Ruperon, Dupatys, Rouchon, de Trinquelague, le baron Favard de Langlade, Piet, Cassaignoles, Mestadier, Albert.

giste, ceux-ci, de fo
tares, afin de mieux p

Le premier paragra
souffert de difficulté;
nécessaire de l'adoptio
autorise les échangist
dans le délai de trois n
de la loi de l'an VII.

Le second paragrapl
les échangistes, pour les
luations conformément
1711, ne seront tenus, p
taires irrévocables, que
tant des évaluations.

La commission a été
ne pouvait avoir lieu
dont les biens, par eux d
avaient été vendus par
rester dans le droit co
porteurs d'évaluations
que, d'après notre législ
lite des lettres de ratif
les cours n'a pas été rem
consommé ; et à ce titre
vocation prononcée par

Mais la rigueur de ce
opposée à l'échangiste de
nes en contre-échange or
trat passé entre l'Etat et
sommé, l'Etat peut, sans
résolution ; mais la prem
remplir, est de rendre ce
remette l'échangiste ave
dans la même position où
s'il est dans l'impossibilit
la vente des biens reçus
l'échangiste ne pouvant
il en résulte pour lui un
qui doit faire considérer
sommé.

Il est donc de toute j
l'échangiste, pour lequel i
luations conformes à l'édit
dans sa possession en pay
devoir d'après les évaluati

Tel est l'avis de votre
proposé en conséquence d'
avec les deux amendement
vous rendre compte.

M. le Président croit c
pour fixer le jour de la disc
posée, le terme de la délibéra

On demande que la discuss
sur la contrainte par corps,
voir aujourd'hui, continue
que ou vous aurez prononcé
Il serait difficile que ce fû
sur le budget. La loi relativ
corps est très-importante,
discussion prolongée; vous
sur la traite des noirs, et en
quelques changements dans
plusieurs arrondissements.

M. de Villèle. On discuter
divers projets de loi.

M. le Président ajoute qu
cet ordre lorsqu'elle aura
douanes.

*L'ordre du jour appelle en
de la délibération sur le tit
loi, relatif au transit.*

M. Morgan de Belloy, r

s *de* 150 *hec-*
t de la loi.
.icle 2 n'a pas
: conséquence
e 1er, puisqu'il
ur soumission
uir du bénéfice

:le 2 porte que
:té fait des éva-
mois d'octobre
:clarés proprié-
la soulte résul-

cette exception
les échangistes
:ontre-échange,
autres doivent
uoiqu'ils soient
. Il est certain
t que la forma-
registrées dans
:hange n'est pas
ouve dans la ré-

ne saurait être
ens par lui don-
ènés ; si le con-
giste n'est con-
en demander la
idition qu'il doit
:çu ; il faut qu'il
l il a contracté
ivant le contrat;
faire à cause de
'e-échange, alors
rendre sa chose,
e de ratification
trat comme con-

que dans ce cas
été fait des éva-
l, soit maintenu
soulte qu'il peut

ission ; elle vous
:r le projet de loi
j'ai l'honneur de

nable d'attendre,
on sur la loi pro-
sur les douanes.
'ouvre après celle
is ne pouvez pré-
président, l'épo-
ce projet de loi.
ant la discussion
la contrainte par
ourra exiger une
ez en outre celle
celle qui propose
circonscription de

ians leur ordre ces

la Chambre fixera
rononcé sur les

: *moment la suite*
V de ce projet de

porteur, demande

la parole. Vous avez, dit-il, renvoyé à votre commission l'amendement proposé par M. Prosper Delauney relativement aux fabriques de toiles du département de la Mayenne : elle a jugé que les augmentations de droit proposées équivaudraient, en quelque sorte, à une prohibition. Elle a suivi les nombreuses variations du tarif à cet égard. En 1814, le droit n'était que de 50 francs. Il fut proposé de l'élever à 100 francs. Mais, par suite des réclamations adressées à la Chambre, et après avoir reconnu que, s'il importait de favoriser les fabriques françaises, on devait aussi protéger les blanchisseries du département du Nord, le droit de 50 francs fut maintenu.

Certainement votre commission actuelle désirerait qu'il fût possible d'atteindre le but de rétablir la prospérité des fabriques de la Mayenne. Mais ces fabriques souffrent par diverses causes indépendantes du droit plus ou moins élevé à imposer sur les toiles étrangères. Toutefois, nous n'avons rien voulu préjuger sur cette question, agitée par les intérêts différents mis en présence et débattus avec chaleur à la tribune : et nous vous proposons de maintenir le tarif tel qu'il est établi dans la loi proposée, observant qu'elle a déjà augmenté sensiblement les droits dans les divers degrés de finesse des toiles importées. Quant au fond de la question, votre commission pense qu'il pourra se reproduire avec plus de maturité à la prochaine session.

M. **Beslay.** Dans les motifs qu'oppose la commission aux intérêts des fabriques de la Mayenne, M. le rapporteur a allégué qu'en 1814 le droit qui fut maintenu était très-modéré ; mais il n'a pas dit qu'alors, au milieu des débats où furent pesés les intérêts des fabriques et ceux des blanchisseries, un sentiment prédominant fut que la ligne des douanes ne présentait pas une surveillance assez active, et que, si les toiles importées eussent été frappées d'un droit trop fort, il aurait pu tourner au seul profit de la fraude. Il n'en fut pas moins convenu qu'une augmentation du droit deviendrait nécessaire. Aujourd'hui, que notre ligne des douanes présente une force répressive très-rassurante, c'est à vous d'apprécier si l'on peut mettre en regard les intérêts de quelques blanchisseries d'un seul département et ceux de fabriques répandues sur un bon tiers de la France.

Après quelques autres objections, l'opinant convient qu'il est peut-être difficile de prendre en ce moment une détermination précise ; il se soumet, quoique avec peine, au refus motivé de la commission, et pense avec elle qu'il convient de renvoyer à la prochaine session. Il vote en conséquence pour l'ajournement.

M. **le Président.** La Chambre ne peut prononcer sa décision par voie d'ajournement. Je vais mettre aux voix l'amendement proposé par M. Delauney.

On demande la question préalable sur cet amendement.— La Chambre, consultée, adopte la question préalable.

M. **le Président** met aux voix l'article 1er avec les amendements de la commission. — La Chambre en vote l'adoption.

M. le duc de Richelieu, M. le garde des sceaux, et M. le ministre de l'intérieur sont au banc des ministres.

Le titre V, relatif au transit, est soumis à la délibération. Les articles 30, 31, 32 et 33 sont adoptés.

La discussion s'établit sur l'article 34 du projet

chanvre, de lin, de
à l'horlogerie, à la
les objets prohibés.
quintal de denrées
illégalement introdu
et que fraude-t-on
d'or et d'argent ? 6,

Sur un quintal de
francs.

Sur un quintal de
francs.

Sur un quintal de b

Sur un quintal de t
dessus ? 180 francs.

Sur un quintal de
2,000 francs.

Cette contrebande
de sucre, de café,
100 fr, ou de 30 à 3
n'est donc plus rien
des soieries, des toile
lèvent jusqu'à 6,200 fr
la fraude ordinaire s
de substitution, prat
praticable pour les
séquent, dans le pre
plus funeste.

Fabricants de soie
tiers, si la contreband
pas moins sacrifiés qu
de la contrebande
dangers de la contreb

Voyez, Messieurs,
contradictions que le
dans la loi; voyez qu
rais en tirer, et qu'il
je sais m'arrêter lors

La chambre de c
relevé ces contradic
beaucoup de choses
pétitions, dont une
gard des réclamation
de départements, à c
souffrante, à laquell
de la plainte; mais q
pour moi d'être d
clients une popula
900.000 âmes, je n'h
vinces maritimes qu
les défendre, si je n
vaincu que leurs inte
et si plusieurs de le
mandables, ne part
Elles connaîtront qu
amis; la marine sa
cette occasion, d'u
pourra la défendre;
craintes de nos ports
remède, ils applaudi
veulent pas qu'on é
la peur.

Mais, dira-t-on, il
Bade des droits de
Qu'en conclure? si
grand-duché de Ba
tages? A combien s
dera-t-on. A un
4 centimes sur qu
noterez que déjà,
entend apparemm
très-négligemment

Je vais mainten
sieurs de mes bo
désiré savoir quels

ret, aux armes, :eutre, etc., sauf ude-t-on sur un émes étrangères eur de 100 francs; :al de gaze mêlée

e de soie? 1,200

ie de fleuret? 300

non? 2,500 francs. :he de 15 fils et au-

ures d'horlogerie?

table lorsqu'il s'agit n et d'un droit de lement sur le coton, s crêpes, des gazes, ir des droits qui s'é- pendant au risque de t ici ceux de la fraude ›our ces articles, im- coloniales, par con- is, plus facile et bien

isserands, passemen- mminente, vous n'êtes sace; elle, aux dangers on craint, vous, aux que l'on ne craint pas. nous mènent toutes les t du transit introduirait conséquences je pour- t reconnu du moins que la prudence l'exige.

erce de Rouen a senti et is. Je pourrais objecter tte unanimité, à ces cinq it d'arriver, mises en re- e deux conseils généraux e persévérance de l'Alsace on conteste la consolation elque honorable qu'il soit ceux qui comptent pour on malheureuse de 8 à siterai pas à dire à nos pro- 'aurais cru de mon devoir de étais pas évidemment con- 'êts ne sont pas compromis, irs négociants, très-recom- ageaient pas cette opinion. elque jour leurs véritables ura qu'on s'est saisi, dans ne arme avec laquelle on et si, comme je le crois, les s sont ou chimériques ou sans liront plus tard à ceux qui ne élève en France des autels à

il y a dans le grand-duché de e transit, on les supprimera. ce n'est qu'on croit, dans le Bade, au transit et à ses avan- s'élèvent ces droits? deman- n kreutzer ou à moins de quatre heures de poste, et vous , dans le pays de Bade, où l'on ment ses intérêts, le droit est nt perçu.

tenant essayer de satisfaire plu- honorables collègues qui ont tels étaient les prix de transport de nos places maritimes, comparés à ceux du Rhin. Voici, Messieurs, les prix communs par quintal et les jours de trajet :

De Marseille à Genève.	10 fr.	15 à 20 jours.	
De Marseille à Bâle....	14	20 à 25	
Du Havre à Bâle.......	16	25 à 30	
De Nantes à Bâle......	17	30 à 33	
De Bordeaux à Bâle...	20	35 à 40	
De Rotterdam à Bâle..	15	80 à 90	
De Dunkerque à Bâle..	17	25 à 30	

Il n'y a rien à conclure de ce calcul, si ce n'est qu'il désintéresse Marseille et presque le Havre, puisqu'en combinant les frais et la durée du trajet, il y a égalité de chance à s'adresser à ces deux places, et que si Bordeaux lutte quelquefois contre elles, non avec 30 centimes, mais avec 400 centimes de différence, cela prouve que le prix du transport n'est qu'un accessoire aux calculs principaux.

Que deviendront même les avantages de ces 30 centimes, si, comme M. le rapporteur l'a annoncé, les formalités de la douane entraînent les transitaires dans une dépense quatre fois plus forte, c'est-à-dire de 120 centimes?

Je ne reviens, Messieurs, sur aucun des calculs que je vous ai soumis. Mon respect pour la Chambre est si profond que je m'efforce de ne rien hasarder devant elle, et je me place plutôt au-dessous qu'au-dessus du vrai, mais toujours à mon désavantage.

Cette discussion prouve de quelle importance est l'Assemblée, lors même qu'elle se borne à débattre consciencieusement des affaires de famille, et si j'ai dit que j'en appellerais du présent à l'avenir, l'espérance le permet et la prévoyance me l'ordonne.

Ce n'est pas ici la cause de quelques gros négociants. Je ne révoque point en doute leur patriotisme; mais les capitaux n'ont point de patrie; Kehl en hériterait bientôt, ainsi que je l'ai dit. Kehl, a-t-on observé, n'a rien gagné depuis vingt-cinq ans. Messieurs, Kehl a été trois fois ruiné de fond en comble, et trois il est sorti de ses ruines. On ne prospère pas, commercialement parlant, sous le feu de la mitraille. Mais faites-vous rendre compte de la prospérité actuelle de Kehl et des lieux voisins, et jugez ce qu'elle pourra devenir. Au surplus, la sollicitude des principaux négociants de l'Alsace n'en est que plus touchante. Il s'agit, je le répète, du travail et des salaires d'une nombreuse population de bateliers, de rouliers et d'artisans de tous genres.

Il me semble avoir entendu soutenir que douze à treize cents voitures vont chaque jour encombrer la route de Strasbourg à Bâle. La réponse est simple.

Si 800,000 quintaux se divisent entre la France et Bâle, il y en aura 400,000 de chaque côté. Le charroi des 400,000 quintaux exige vingt-deux voitures journellement en route, et cent-dix voitures sur les grands chemins pour un trajet de trente lieues et de cinq jours. Ce n'est ni douze ni treize cents voitures par jour.

Il ne me reste plus qu'à justifier quelques mots de mon premier discours. Ces mots dits à des Français m'ont paru éminemment français. L'Alsace a fourni ses gages; elle sait tout ce qu'elle doit de reconnaissance et d'amour au Roi qui la protége, tout ce qu'elle doit de dévoûment à la patrie dont elle s'honore, tout ce qu'elle devrait d'horreur aux suggestions antinationales. Si elle a été loyalement attaquée, elle a été loyale-

faut entrer. La loi
aussi interdit le tr
inconvénients que
tâcherons de le fair
favorables à la fra
l'intérêt public, s'i
pouvez approvision
en effet, c'est-à-d
denrée étrangère à
cialités à une concurr

Il est vrai qu'en
la prohibition cons
lui rend hommage
comme le sacrifica
front de la victime

Mais enfin quel s
imprudente à ce p
des douanes? Est-c
rait démontré les i
nous répondrait M
rience de deux ans
a passé les espéra
plus d'activité dan
une amélioration r
sit de nos ports p
la prime de la fr
20 millions pour
avait dix raisons p
lue en 1816, il y e
maintenir sévèrem

Pour motiver u
mais grave dans s
si fécond en util
sans doute arm
données incontest
à celui qui attaqu
principe consacré
cette discussion, e
blée chargée de s
se déterminer qu
et des preuves p
blir, et ce qu'on n
denrées coloniale
Suisse, et l'insuff
fournissent ou pe
re ice habituelle d
transport pour la
de la Hollande;
les sortes de marc
mais la quotité pr
ce mo itant; ce so
puissants, qui dét
sur la rive droite
gré les entraves d
fallait surtout p
point de la difficu
c'est que le trans
au transit plus av
nos ports, et n'off
en faveur de la fr
je vais m'efforcer
traire aux deman

Ce ne sont pas
des assertions gr
sertions gratuites
dénuées, asserti
de concilier que

S'agit-il de
transit? Il est in
de toutes les cla
départements e
d'une double in
traire, de calme
multanément da

›rdit l'entrée a donc
transit a les mêmes
.ion, si, comme nous
ıugmente les chances
également nuisible à
›ur un pays que vous
: vous approvisionnez
.end à substituer une
, en procurant des fa-
neste.
atteinte au principe de
r une loi salutaire, on
›me on en fait l'éloge,
ı couronne de fleurs le
; dispose à immoler.
motif d'une dérogation
ɜ fondamental de la loi
expérience nous en au-
ɜnients? Bien loin de là,
recteur général. L'expé-
démontré que le succès
et qu'il en est résulté et
armements maritimes, et
nent progressive du tran-
ı Suisse, et l'élévation de
et une augmentation de
ise; en sorte que, s'il y
›tablir la prohibition abso-
vingt aujourd'hui pour la

teinte légère en apparence,
›nséquences, d'un principe
›ésultats, on s'est présenté
arguments nouveaux, de
de calculs positifs; car c'est
t non à celui qui défend le
›rouver tout. Afin d'éclairer
ı rendre digne d'une assem-
aves intérêts, et qui ne peut
'après des documents précis
mptoires, ce qu'il fallait éta-
pas établi, c'est la quantité de
nécessaires aux besoins de la
ınce de ce que nos ports lui
ent lui fournir; c'est la diffé-
s prix d'achat et des frais de
ıuisse entre nos ports et ceux
est le montant, non de toutes
andises importées par le Rhin,
cise des denrées coloniales dans
ıt les motifs secrets, mais assez
ɜrmineront le transit qui a lieu
à se jeter sur l'autre rive, mal-
les douanes françaises. Ce qu'il
rouver (car c'est là le véritable
.lté), et ce qu'on n'a pas prouvé,
ıit qu'on réclame ne nuira point
vantageux à la France exercé par
ffrira point de nouvelles chances
fraude. Ce sont ces questions que
ɜr de résoudre dans un sens con-
ındes de l'Alsace.
s ces preuves et ces calculs, mais
gratuites qu'on nous présente : as-
tes qui peuvent être gratuitement
ions qu'il est encore plus difficile
ıe de combattre.
relever l'utilité et l'importance du
invoqué par les vœux des habitants
classes; il doit vivifier deux grands
et réparer les malheurs résultant
invasion. Est-il question, au con-
.mer le cri d'alarme, qui a éclaté si-
ı dans tous nos ports? Ces inquiétudes

sont vaines. Le transit français ne sera ni diminué ni interrompu. On ne veut qu'effleurer le sol de la France sur une ligne de vingt lieues. On n'entrera que pour ressortir aussitôt. On se contentera de quinze jours d'entrepôt au lieu de six mois. On se passera même d'entrepôt, quoiqu'il soit une conséquence du transit selon M. le directeur général. On renoncera à tout commerce de spéculation, et on se bornera au rôle peu lucratif d'expéditeur. On se prêtera à tout, pourvu que la prohibition d'entrée soit levée.

Mais, en admettant ces assertions et en se prêtant à cette double hypothèse, il est facile de faire voir qu'elles sont en contradiction, et que l'une est la réfutation de l'autre. Car si le transit proposé doit avoir des résultats si importants pour l'Alsace, le transit des ports en souffrira et leurs alarmes sont fondées; ou, s'il est tel que l'indique la seconde hypothèse, il est d'une bien médiocre utilité pour l'Alsace même, et nous ne devons pas sacrifier une prohibition d'un grand intérêt général à un faible intérêt de localités.

Fixons d'abord l'importance des deux transits, et substituons à des allégations des données positives. Il résulte des documents, que possède l'administration des douanes, que la somme des denrées coloniales, expédiées par transit de nos ports pour la Suisse, s'est élevée à 19 millions, et à 9 millions en huit mois, ou 13 millions et demi par an, sur le seul point de Bâle. Veuillez remarquer que ce transit, qui était nul avant la prohibition, en est l'heureux résultat, et en démontre l'utilité. Remarquez encore qu'un accroissement aussi rapide indique qu'il est susceptible de s'accroître encore, si on le favorise au lieu de le contrarier; que si, depuis deux ans, il a réduit des cinq sixièmes les approvisionnements que la Hollande ou la Belgique étaient seules en possession de fournir à la Suisse, c'est lui qui donne l'espoir le mieux fondé de remplacer le faible transit qui existe encore sur la rive droite du Rhin, enfin, que plus des deux tiers de notre transit ayant eu lieu sur le seul point de Bâle, et emprunté le territoire de l'Alsace, cette province a participé, plus qu'une autre province de France, à ses avantages.

Si l'on réfléchit qu'à raison de sa population, des mœurs plus simples de ses habitants, la consommation de la Suisse ne doit pas s'élever à la vingtième partie des consommations de la France, on serait convaincu que ces 19 millions par an suffiraient aux besoins de la Suisse, si l'on n'avait pas lieu de croire qu'une partie ne se rend en Suisse que pour se répandre sur les pays adjacents. L'excédant d'approvisionnements, que la Suisse obtient par le pays de Bade, ne peut donc pas être très-considérable. Pour détruire une induction si naturelle, on exagère les besoins de la Suisse. On suppose qu'ils s'élèvent à 30, même à 35 millions, et que les 11 ou 16 millions d'excédant y arrivent par la rive croite du Rhin ou des ports d'Italie. Mais a-t-on bien réfléchi à ce que c'est qu'une consommation de 30 à 35 millions pour la Suisse, qui supposerait, pour la France entière, une consommation de 6 à 700 millions? Comment la Suisse pourrait-elle acquitter une si forte dette pour le seul fait des denrées coloniales? Il est vrai que la consommation de la Suisse, arbitrée par un honorable membre à 30 millions, n'est portée par un autre défenseur du transit d'Alsace qu'à un sixième en sus des 19 millions fournis par nos ports : ce qui réduit à moins de 4 millions l'importation de la rive droite, que le premier suppose de 11 millions. Une différence de 4

(Cham

tillons de fabriqu
prime de la fraude
que d'autres cause
tion a sans doute
amélioration. Je c
fraude sout les m
et pour celui d'Al
vrance et la déc
sortie de l'entrep
la longueur de l
rien, soit que le t
cent cinquante. M
risques au mome
français.

Les importation
ports se font par
tonneaux qu'on
vent se dérober
ni aborder partou
dent des vents e
en Alsace aura l
qui ne seront
douaniers. Elle
douze ou quinz
dables partout,
çà et là dans la
des bateliers al
des versements
parties, et che
retraite entre
Les agents de
apparition lors
prohibée, n'on
qu'elle peut le
tion légitime,
premier cas,
fraude, est da

Dans les po
factures, la
madversion
plus graves
veillée et co
n'y voit pa
faite au fisc,
société, une
pays dont c
Ce ne sont n
rières que
contre les p
tilité des n
l'a louissen
qu'on ne d
plutôt qu'u
non de la
multiplie le
fraudeurs ;
viendrait d
delicats, p
d'industrie

Enfin,
maritime
sit deman
transit et
doit fixe
nous pr
les plus
il est le
quelque
les rass
prouver

On pe
lorsque
elle est
espérée

prohibition, la
ie 30 0/0. Quoi-
ɔuru, la prohibi-
ande part à cette
es chances de la
transit des ports
concerne la déli-
juit-à-caution, la
de la France; car
courue n'y ajoute
vingt lieues ou de
st pas de même des
ée sur le territoire

s coloniales dans nos
-dessus de soixante
loin, qui ne peu-
llance de la douane,
ite heure, qui dépen-
ée. Leur introduction
petites embarcations,
s sous les yeux des
it lentement pendant
rives du fleuve abor-
, soit la nuit, trouvant
des parents et des amis
es lieux de dépôt pour
ux répétés par petites
cas de poursuite, une
sur la rive allemande.
qui s'alarment de leur
duction de ces denrées est
oit de s'en alarmer lors-
estinées à une introduc-
chargement qui, dans le
être qu'une tentative de
nd admissible au transit.
e dans les villes de manu-
devenue l'objet de l'ani-
parce qu'elle y blesse les
Elle y est donc mieux sur-
ar l'opinion publique; on
ent une escroquerie légère
crime des plus funestes à la
de conspiration contre son
ie les avantages à l'étranger.
rts ni des villes manufactu-
tis ces nombreux mémoires
ons, sur le danger ou l'inu-
répressives de la fraude, ou
s peines portées contre elle. Et
que c'est calomnier un pays
; car il s'agit des individus et
des habitants. Partout où on
sions de fraude on multiplie les
le pays n'en fournissait pas, il
rs des hommes cupides et peu
xploiter cette branche lucrative

rai que les craintes du commerce
sans fondement, et que le tran-
offensif pour lui, ne nuira qu'au
? C'est ici le point capital, qui
étermination que l'intérêt public
Les négociants sont les hommes
és sur leurs intérêts, ceux à qui
difficile de faire illusion. Il faut
de plus que des promesses pour
Mais ici les espérances d'une part
ore plus que les alarmes de l'autre.
e assuré qu'une chose a de la réalité,
cée entre deux intérêts contraires,
éralement redoutée du premier et
second.

Les relations de la Hollande et de l'Angleterre avec la Suisse sont rivales et destructives des nôtres et ne peuvent s'accroître qu'à nos dépens. Les premières ont un grand intérêt à étendre ces relations, et la Suisse à les conserver, pour obtenir, par la concurence, des faveurs dans les prix. Mais est-ce à nous à les faciliter? Strasbourg, placé entre elles sur la ligne la plus directe et la plus avantageuse, interrompait jusqu'ici ces communications. Intermédiaire officieux, il se présente pour donner la main à l'une et à l'autre et resserrer la chaîne qui les unit. Il s'établira bientôt, par la seule force des choses, entre l'Angleterre, la Hollande, la Suisse et Strasbourg, une communauté d'intérêts, un cours rapide et régulier d'affaires qui, infailliblement, aura pour notre commerce pour la Suisse de funestes conséquences; et c'est avec raison qu'un orateur vous a dit que les négociants de Strasbourg seront bien maladroits, s'ils ne s'en emparent pas en totalité. L'Angleterre et la Hollande concourront à cette association, avec l'abondance de leurs denrées et de leurs capitaux, le bas prix de leur intérêt, l'offre de plus longs crédits, leur rivalité jalouse de notre commerce, l'habitude de faire des sacrifices pour en amener la décadence. Strasbourg, appliquant à un commerce étranger ses capitaux et ses moyens mieux employés dans un commerce national, mettra dans la société tous les avantages qui lui sont propres, et dont est privée la rive droite du Rhin : une grande ville placée précisément là où le Rhin cesse d'être navigable et nécessite un lieu de déchargement et d'entrepôt, le nombre, la richesse et l'habileté de ses négociants, leur connaissance intime de ce genre de commerce, d'anciennes relations d'habitude et de confiance, des établissements forcés, et tant d'autres avantages trop longs à énumérer. Qui oserait nier qu'il en résultera des facilités, et de très-grandes facilités pour ces relations en opposition avec les nôtres?

En créant des facilités sur la rive française, vous forcez le pays de Bade d'en créer de son côté également au détriment du transit des ports, soit en diminuant ses frais de roulage et de commission, soit en supprimant le léger droit établi sur le transit, soit par des moyens quelconques, pour conserver ce dont il est en possession. Il s'établira entre Strasbourg et le pays de Bade une concurrence de rabais qui profitera à la Hollande et à la Suisse, et nuira au transit de nos ports. Vous n'aurez réussi qu'à créer deux transits pour la Hollande au lieu d'un, et avec une diminution de frais de part et d'autre. Lorsque celui de Bade lui paraîtra plus avantageux, elle le suivra, et réciproquement.

Les denrées coloniales sont habituellement plus chères en Hollande que dans nos ports: mais elles sont à meilleur marché en Angleterre, et le trajet n'est ni long ni dispendieux. Il y a surtout souvent surabondance et engorgement, et la surabondance est une cause d'abaissement de prix. Le commerce anglais sait sacrifier le présent à l'avenir, et s'imposer des pertes momentanées pour détruire un commerce rival, bien sûr de les récupérer dans la suite. Nous en avons fait la fatale expérience lorsque nous avons vu, à diverses époques, la France inondée du produit de ses manufactures à un prix inférieur au prix coûtant en Angleterre.

En réduisant la question à une question de fait (et contre les faits le raisonnement ne peut prévaloir), tant que l'entrée des denrées coloniales par l'Alsace a eu lieu, le transit de nos ports pour

détermination que v
l'article 30.

En l'adoptant unani
par la même route d'
d'entrée et de sortie
Louis, le transit de
des droits doubles,
soixante-deux fois p
cafés, dont le Gouver
au transit.

En effet, ces derni
que 100 francs les 1
le linge de table pay
200 francs, les ruban
et le linon 2.500 fra
mêlée d'or 2.500 fra
d'argent jusqu'à 6.2

Cependant, n'ayan
objets, ainsi que l
proposé par l'articl
vous exposer au re
dont certes vous ét
denrées coloniales,
raient les bénéfices,
plus considérables.

L'adoption de l
nécessaire de cell
même plus de prét
tions qu'il renferm

Je croirais man
relevais, en parlan
laquelle on a repr
et à tous ceux de l
ne peut pas plus
frontières.

L'administration
publique pour la
efforts les plus
seconde a depui
livrent à ces spe

D'ailleurs, cett
frontière de terr
navire *la Clara*,
du tribunal de
comme ayant im
pièces de perca
sans parler des c
prohibées dont i

Est-ce la fron
saire du Gouver
son exposé des
dit que nous a
exemple jusqu'
deurs armés, se
y prendre post
d'une embarcati
combat sanglant
rus pour s'oppo

Et lorsque la
aussi scandaleu
le long de nos
senter la front
tacle de tout
contrebandier
cevable de to
de Villevesqu
version publi
Lille et Caen
la police et
maisons de c
fougue de s
honteuse cél
sement que
honorable co

de prendre sur

'ous avez autorisé,
es mêmes bureaux
ourg et de Saint-
ıdises qui payent
écuples et jusqu'à
ıe les sucres et les
ıropose l'admission

:handises ne payent
'ammes, tandis que
ıes, la mercerie fine
500 francs, la batiste
assementerie de soie
ı gaze mêlée d'or ou
.
lancé à admettre ces
d'autres, au transit
us ne pourriez, sans
l'une inconséquence,
bles, refuser celui des
s fraudeurs méprise-
t en faire d'infiniment

34 est donc une suite
ticle 30; elle ne laisse
ır le rejet des disposi-

mon devoir, si je ne
raude, l'amertume avec
x départements du Rhin
ère de terre, celle qu'on
cher que sur les autres

d'accord avec l'opinion
ser : la première fait les
s pour la réprimer; la
emps flétri ceux qui se
ıs honteuses.
le est-elle exclusive à la
ce par elle qu'est entré le
té condamné par jugement
ıne, du 14 janvier 1817,
n fraude plus de neuf mille
usselines, et autres tissus,
ılés et autres marchandises
chargé?
e terre que M. le Commis-
ıt a cru devoir signaler dans
du projet de loi, lorsqu'il
vu récemment, *chose sans*
ı bandes de cinquante frau-
nter sur le rivage de la mer,
r protéger le déchargement
ıargée de fraude, et livrer un
préposés des douanes accou-
leur dessein?
rebande se fait avec un éclat
une manière aussi criminelle
, y a-t-il de la justice à pré-
e terre comme l'unique récep-
: la France peut contenir de
est-ce pas par un oubli incon-
es convenances, que M. Laisné
permis de dénoncer à l'animad-
es places de Lyon, Strasbourg,
recommander officieusement à
ministration des douanes les
erce de ces villes, que, dans la
ıoquence, il a dit jouir d'une
; célébrité qui n'existe heureu-
l'imagination exaltée de notre
ıe?

Y a-t-il surtout de l'équité à se prévaloir d'un prétexte aussi odieux qu'il est frivole, pour ravir aux départements du Rhin la jouissance d'un avantage auquel la nature et leur position leur donnent des droits sacrés; avantages qu'ils ont si chèrement achetés pendant les dernières années, qu'ils payent encore si chèrement aujourd'hui?

Pourriez-vous, Messieurs, les condamner à ne connaître que les dangers et les malheurs de leur situation? Pourriez-vous tourner toutes les chances contre eux et ne pas leur permettre de profiter de l'unique, qui leur présente quelque compensation?

Cependant ces départements devraient se résigner, ou ils le feraient sans murmurer, si l'adoption du projet de loi pouvait porter le moindre préjudice à notre commerce maritime.

Cette considération me conduit à l'examen de la seconde question que je me suis proposé de discuter.

J'écarterai d'abord la faculté d'acquitter et de faire entrer ainsi les denrées coloniales par les frontières de terre. Elle est formellement proscrite par l'article 34 du projet de loi; il n'a pour but que de faire jouir la France, sur l'un de ses points les plus importants, des avantages que son heureuse position lui offre et d'attirer à elle les bénéfices d'un transit qu'elle ne peut empêcher sur la rive opposée et qui y répand la vie et l'aisance.

Ici j'observerai que les convois du Havre en Suisse ne sont en route que de vingt-cinq à vingt-huit jours, tandis que ceux de la Hollande remontent le Rhin; que par conséquent, les expéditions sont subordonnées aux variations du fleuve, et que les transports ne se font ordinairement que dans l'espace de trois mois.

Il suffit de cette première considération pour faire sentir que le commerce de la Suisse avec la Hollande, est d'une toute autre nature que celui que le pays fait avec nos ports de mer, que les chances du commerce sont absolument différentes et qu'il faut que la Suisse trouve de grands avantages dans les prix de la Hollande, pour qu'ils puissent compenser les inconvénients qui résultent d'une navigation longue et incertaine, et par conséquent d'un changement présumable dans les prix, depuis le jour de la commande à celui de l'arrivée des marchandises.

Si le projet de loi pouvait avoir pour résultat d'ouvrir un nouveau débouché aux denrées coloniales de la Hollande, nous serions les premiers à le combattre : mais ce débouché existe; il n'est pas au pouvoir de la France de le fermer, elle n'a que le choix de lui prêter son territoire ou de le lui refuser : en prenant ce dernier parti, elle sacrifie imprudemment, et sans compensation, tous les bénéfices qu'elle pourrait en retirer, et elle les assure à nos voisins.

Mais, a dit le préopinant, en rouvrant la route de France, on procure un double écoulement aux denrées coloniales de la Hollande, l'un par cette route, l'autre par celle de la rive droite qui existe déjà.

J'avoue que je ne puis saisir le mérite de cette objection, à moins que nos adversaires ne supposent un tel encombrement de voitures sur la rive droite, que leur libre circulation puisse en être gênée; car, lorsque des marchandises, qui ont déjà parcouru un espace de deux cents lieues, trouvent pour le reste de leur route deux chemins absolument parallèles, elles se dirigent, si elles en ont le choix, vers celle qui peut leur présenter quelque agrément; si on ne leur laisse point cette option, elles se reportent forcément sur celle qui leur

aux autres, et nous
res ses vues bienfai
M. le rapporteur
ronie que de géné
figuré en compensat
a refusées; mais il
ait été absolue, car
pour en orner son r
C'est ainsi qu'il
par la commission
moyens qu'on avait
jet de loi n'avait fai
persistait dans la pr
Ayant l'honneur
mission, je puis au
ne s'est point réuni
cussion, que du mo
je suis donc fondé
n'a pu vous faire co
sonnelle, opinion p
autre circonstance
qu'il m'excusera d
moment.
C'est pour ne pas
exhorté à rejeter
vernement, parce
a été repoussée en
assurer, Messieurs,
cupe est présentée
libération des Cha
en 1815 ni en 181
que jamais elle n'a
Il est vrai qu'on
des denrées coloni
mais, si je ne me
posé du *transit pr*
En me résuman
1° Que le projet
propose toutes le
2° Qu'il n'adm
des denrées colo
en acquittement
3° Qu'il s'est
toujours à se fair
denrées dans le
avec celles qui s
4° Que la seul
pour les uns ou
5° Que depuis
ritoire au passa
n'en arrivent pa
6° Que dès lor
de rouvrir cette
et ce, d'autant
peut ni augme
notre commerce
Je vote pour l
l'amendement d

M. le comte
Inferieure. — V
répugnance qu
pour combattr
laquelle une v
peuples de Fra
son gouverne
ne puis-je jou
dispensé d'une
la conviction
vénients de ce
de vous soum
L'article 34
qui tend à ac
le transit des

ıue vous seconde-

ɔncé avec plus d'i-
oncession du style
es celles qu'il nous
ue cette concession
dé une grande part

t qu'il était chargé
clarer qu'aucun des
r en faveur du pro-
on sur elle, et qu'elle
étermination.
ɔartie de cette com-
vous certifier qu'elle
l'ouverture de la dis-
y ai point été appelé:
ıue M. le rapporteur
que son opinion per-
elle j'aurai dans toute
rande déférence, mais
ɔuvoir partager en ce

r de style qu'il vous a
it proposé par le gou-
-il, la même demande
en 1816. J'ose ici vous
question qui nous oc-
a première fois à la dé-
qu'elle n'a été agitée ni
lle est toute nouvelle,
re préjugée.
ı demandé *l'introduction*
ar la frontière de terre,
e, l'introduction est l'op-
f de toute introduction.
ois avoir démontré:
ı repousse du transit qu'il
chandises prohibées;
; davantage l'introduction
par la frontière de terre,
oits;
ırs fait et qu'il continuera
commandes de ces mêmes
ıs de mer en concurrence
en Hollande;
férence des prix détermine
les autres;
nous avons fermé notre ter-
e ces marchandises, elles
ins en Suisse;
est de l'intérêt de la France
ırce de prospérité publique,
que la mesure proposée ne
la fraude, ni préjudicier à
ritime.
ption du projet de loi, avec
. de Laboulaye.

égouen, *député de la Seine-*
ieurs, c'est avec une extrême
me présente à cette tribune
ne proposition, au succès de
importante, deux départements
is fidèles, dévoués au Roi et à
t, attachent un vif intérêt. Que
e mon vœu au leur, je serais
che très-pénible pour moi! Mais
ime que j'ai des graves incon-
proposition m'impose le devoir
e les motifs de mon opinion.
projet de loi relatif aux douanes,
rder aux départements du Rhin
nrées coloniales étrangères qui

entreront à Strasbourg et sortiront par le bureau de Saint-Louis, en face de Bâle, et d'accorder à Strasbourg un entrepôt de ces mêmes denrées pour la facilité du service de ce transit, a frappé d'étonnement le commerce entier du royaume: et cela devait être, puisque rien n'est plus contraire aux lois toutes récentes des douanes, de 1814 et de 1816, et n'était conséquemment plus inattendu.

M. le Directeur général a eu la franchise d'avouer que cette proposition contient une dérogation à ces deux lois. Et comment aurait-il pu le méconnaître? Ne résulte-t-il pas des dispositions de ces deux lois, comme des discussions qu'elles ont amenées, que la Chambre a voulu repousser, et qu'elle a repoussé formellement les denrées coloniales étrangères de tout transit par la voie de terre?

Ainsi, quand même le transit réclamé par les départements du Rhin ne serait pas contraire à la législation fondamentale des douanes (controverse inutile à établir ici), il faut du moins convenir franchement et nettement qu'elle est contraire à ses lois les plus récentes rendues après de longues et mûres délibérations.

On se demande, et on a droit de se demander, s'il est survenu quelque événement extraordinaire, ou si quelque nouvelle découverte en principes d'économie politique a motivé cette dérogation. Non: tout ce qu'on aperçoit, tout ce qu'on entend, présente spécialement l'impulsion d'un sentiment de bienveillance et d'intérêt pour une province qui a beaucoup souffert; sentiment trop louable pour ne pas y applaudir sincèrement, mais qui ne peut suffire pour justifier une telle proposition, où il s'agit du conflit de l'intérêt général avec un intérêt local.

La question grave qu'a élevée l'article dont il s'agit a été profondément discutée dans la commission où MM. les délégués de Strasbourg ont été admis, entendus et écoutés avec la plus grande attention. Je dois le faire observer, parce qu'un de nos honorables collègues, en appuyant la proposition contre l'avis de la commission, a semblé, sinon directement, du moins indirectement, reprocher à ses membres des préventions qui les auraient rendus peu attentifs ou peu disposés à recueillir les objections opposées à leur opinion; au contraire, aucun délégué des places maritimes n'a été entendu contradictoirement avec ceux de Strasbourg. Cette commission a donc été impartiale comme elle devait l'être; elle n'a pas manqué non plus, dans son propre sein, d'éloquents et d'habiles adversaires de l'opinion qui a été adoptée par la majorité.

M. le Rapporteur de la commission vous a rendu un compte si vrai, si fidèle et si animé, de cette discussion; il a appuyé l'avis de votre commission, pour le rejet de l'article, de motifs si puissants que je craindrais de les affaiblir et de vous fatiguer inutilement en essayant de vous les retracer. Il est impossible qu'ils n'aient pas fait une impression profonde sur vos esprits; impression sans doute renouvelée encore depuis par sa réplique ferme et lumineuse qui ne laisse rien à désirer.

Je ne prétends à autre chose qu'à ajouter quelques traits au tableau qu'il vous a présenté, à renforcer quelques aperçus qu'il vous a soumis, à faire quelques rapprochements qui peuvent mériter votre attention. Je serai, ou du moins je tâcherai d'être bref.

Je n'entreprendrai pas de suivre, dans les détails brillants auxquels il s'est livré, l'orateur éloquent

promettre des intérêt
à l'ensemble de tout
s n agriculture, a son
à ses principes les pl
les plus consacrées p
Et lorsque le tarif e
culé avec intelligenc
merce et à notre nav
sur le commerce et
adopterait une mesu
combinaisons, établ
exprès pour en atte
J'entends bien qu
munications entre l
existent; que les d
ceux-là parviennent
ritoire voisin; qu'il
pêcher, de faire ce
Sans doute cela n
est-ce à dire que n
mêmes à leur don
d'activité? — Non.
que nous n'avons
mais nous avons l
notre propre com
intérêt à écarter s
lui préjudicier.
La masse des c
Suisse et de l'Alle
pas par l'effet du
ce que la Hollande
son des facilités q
notre territoire,
tures de la Franc
C'est à tort, je l
considérer cette c
térêt des ports, c
local. — Il s'agit
néral du royau
opposition avec
lativement, qu
commerce de S
Ainsi, je ne
de vous parler
lements aux
également fune
de nos provinc
tableau fait pou
nos ports de m
considérables p
Saint-Domingue
nements de la
petite à sortir
quel une intéres
qu'affligeants
que nous agi
ici par des co
térêt général
ration légitim
tique et m
décider la qu
Je n'ai rien
nouvelle po
motifs que j
bien supérie
intime conv
ter l'avis d
danger n'est
attention.
On me ré
peut être
s'opposer à
dées tirées
toute facult

qui s'attachent et se lient
›: commerce de France, à
industrie, ;qui s'identifient
s éprouvés, à ses maximes
· le système de ses douanes.
ier de ces douanes est cal-
, pour assurer à notre com-
;ation une juste préférence
ı navigation étrangère, on
: qui, démentant ses habiles
ait une exception créée tout
ıer les heureux résultats.
l'on nous dit que les com-
·s Hollandais et les Suisses
ırées coloniales fournies par
ı ceux-ci par la voie du ter-
ıe dépend pas de nous d'em-
·er ces communications. —
dépend pas de nous: mais
ıs devions concourir nous-
·r encore plus de facilité et
Nous devons laisser faire ce
droit ni pouvoir d'empêcher:
droit et le devoir de protéger
rce. — Nous avons très-grand
;neusement tout ce qui peut

ısommations générales de la
.agne n'augmentera sûrement
ansit de l'Alsace; ainsi, tout
leur fournira de plus, en rai-
e nous aurons accordées sur
;ra en déduction des fourni-

crois, qu'on a cherché à faire
estion sous le rapport de l'in-
opposition à un autre intérêt
:i évidemment de l'intérêt gé-
. et d'un très-grand intérêt, en
ı intérêt local très-minime re-
ue importance qu'y attache le
sbourg.
èverai pas le soin qu'on a pris
pertes éprouvées par ces dépar-
ıques d'une double invasion
: à un si grand nombre d'autres
quoique je puisse opposer à un
inspirer tant d'intérêt celui de
accablés de pertes encore plus
le contre-coup des désastres de
ainsi que par mille autres évé-
:volution, et qui commencent à
leurs ruines. — Ces tableaux,
.nts qu'ils puissent être, ne sont
ls sont étrangers à la question
s. — On ne peut se déterminer
dérations particulières. — L'in-
la France est la seule considéra-
:, la seule vraiment poli-
e. — Elle doit prédominer et
ion qui vous est soumise.
.t encore du danger d'ouvrir une
à la contrebande, parce que les
ıens de présenter sont d'un ordre
et plus que suffisants, dans mon
ɔn, pour vous déterminer à adop-
·tre commission. — Cependant ce
chimérique, ni indigne de votre

dra que le danger de la fraude ne
:té, puisqu'il faudrait également
faculté de transit des marchan-
:s ports de mer. Je réponds que
e transit présente quelques dangers
pour les droits, quelque facilité de les frauder; que cela exige une sévère surveillance des douanes pour l'éviter. Mais si ce danger est égal pour le transit général du royaume, et pour celui d'une minime portion du territoire français, celui de Strasbourg à Saint-Louis en face de Bâle, la compensation en faveur de l'Etat présente une immense disproportion. — La fraude ne peut guère se consommer que d'une seule manière, par la fausse décharge des acquits-à-caution. — Ainsi, ce risque est égal des deux parts : et cependant quelle différence dans les dédommagements! Les bénéfices majeurs du transit général qui vivifie toute la France par des transports et des consommations intérieures immenses, dédommagent sûrement et amplement l'Etat de la soustraction possible de quelque faible portion des droits; mais si des fraudes ont lieu dans le transit demandé, quel dédommagement l'Etat en trouvera-t-il? Quelle indemnité pourront lui procurer les avantages d'un transit aussi peu important?

Je vote, avec la commission, pour la suppression de l'article 34 du projet de loi.

On demande la clôture de la discussion.

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.

M. le **duc de Richelieu**. Messieurs, l'importance de cette discussion m'engage à ajouter un mot à ce qui a été dit sur le transit réclamé par les départements du Haut et du Bas-Rhin. S'il s'agissait d'ouvrir au commerce étranger une nouvelle route vers une contrée que nos ports fussent en possession d'approvisionner exclusivement, assurément il ne me viendrait pas dans la pensée de solliciter une mesure qui, malgré l'avantage dont elle pourrait être à une partie du royaume, serait évidemment nuisible à l'ensemble du pays. La question se réduit à savoir s'il y a quelque inconvénient à attirer sur la rive française le transit qui a lieu sur la rive allemande. Vous ne pouvez douter que ce transit n'ait lieu, qu'une grande quantité de marchandises venues de la Hollande ne remontent le Rhin, et ne soient ensuite transportées par terre jusqu'à Bâle. Schrak et Fraysteat, qui n'étaient jadis que des villages, doivent à ce commerce leur prospérité actuelle que la rive française a perdue. Il vous a été démontré, dans le dernier mémoire de la chambre de commerce de Strasbourg, que ces transports étaient très-considérables. Pourquoi donc ne chercherions-nous pas à faire entrer l'Alsace en partage des profits qu'ils procurent au grand-duché de Bade? Quel tort résulterait pour nos ports de mer de ce que les marchandises qui vont de Hollande en Suisse passeraient par la France au lieu de passer par l'Allemagne? Peut-on croire de bonne foi que les facilités que présente la route française augmentent tellement les demandes en Hollande, que celles que la Suisse fait aux ports français en soient considérablement diminuées? Veuillez, Messieurs, considérer la distance qui sépare la Suisse de nos côtes, et jugez ensuite si c'est une journée de transport de plus ou de moins qui peut déterminer le négociant suisse en faveur de Rotterdam, plutôt que de Bordeaux et du Havre. Il continuera donc avec les ports français les relations qui existent aujourd'hui, et que la modification proposée à l'état actuel des choses ne saurait altérer en aucune manière; mais une bonne partie de ce qu'il tire de la Hollande passera par l'Alsace, où la route est un peu plus courte et plus facile.

marche contraire à celle
voisier. Elle a toujours
ments avant d'en venir
en est bien simple, ce
votant peuvent ne se
rejeter un article que
rejeté ou adopté.

M. Dussumier-Fon
aux voix l'amendement

M. le Président. C
ment.....

M. Dussumier-F
n'est pas un amendeme

M. le Président.
suppression de l'article
auparavant les amende
On demande la quest
dements. La question
l'amendement est ado
aux voix.

M. de Courvoisie
à proposer. Je dema
accordé que pour deu
se manifeste.) Je de
position. Le transit a
des douanes, en ce s
année à la Chambre.
c'est une concession
la Chambre se réser
ses effets par l'expe
saurons ce qu'il aura
été utile ou funeste
pourrons alors ou
dire..... — Cet avis

M. Bourdeau.
serait ce qu'on ap
je ne concevrais p
pour deux ans.
effets réels, car
fiance en sa duré
nécessaires à sa
brune : Il y aura
commerce et l'in
plus stables pour
serait donc point
concéder seulem
n'êtes-vous pas e
Si dans un an, da
reconnu que le
puissance législa
vous serez toujo
Je m'oppose do
On demande l
dement de M. d
lable est adopt

M. le Présid
projet de loi
d'Alsace, et co
Une premiè
mande de to
nominal. — O
dent en procl
tants ; il s'est
ches, et 101

M. le Pré
projet de loi
Une vive e
membres élé
sion de tou
séance.
Cette prop
On deman

.ndiquée par M. de Cour-
.élibéré sur les amende-
aux articles, et la raison
st que les membres en
lécider à adopter ou à
si l'amendement a été ou

.brune. Eh bien! mettez
de la commission.....
e n'est point un amende-

'onbrune. Comment! ce
ent!.... .
La commission propose la
e. Je dois mettre aux voix
ements faits sur cet article.
tion préalable sur les amen-
n préalable est rejetée et
pté. — On demande à aller

r. J'ai un autre amendement
nde que le transit ne soit
x ans..... (Une vive agitation
mande à motiver cette pro-
accordé fait-il partie de la loi
ens qu'il est soumis chaque
je n'ai rien à dire; mais si
perpétuelle, je désirerais que
vât les moyens de juger de
rience. Dans deux ans nous
produit, nous saurons s'il a
à notre commerce, et nous
proroger la faculté ou l'inter-
est appuyé.

m'oppose à l'amendement. Ce
lle donner à la fois et retenir;
s le transit accordé seulement
ous ne pourriez juger de ses
n'aurait pas assez de con-
pour former les établissements
ospérité... (*M. Dussumier-Fon-*
lonc des établissements?..); le
ustrie veulent des dispositions
établir leur spéculation. Ce ne
accorder le transit que de le
ent temporaire; et d'ailleurs
mesure de juger de ses effets?
ns deux, dans trois ans, il était
ransit a des effets funestes, la
tive n'est jamais enchaînée, et
rs les maîtres de le supprimer.
: à l'amendement.
question préalable sur l'amen-
Courvoisier. La question préa-
.
ent relit en entier l'article 34 du
ortant établissement du transit
sulte la Chambre.
épreuve est douteuse. On de-
s les parties de la salle l'appel
procède au scrutin. M. le Prési-
e le résultat : il y avait 197 vo-
ouvé dans l'urne 96 boules blan-
ires.
dent proclame que l'article 34 du
est pas adopté.
ongue agitation succède. Plusieurs
nt la voix et demandent l'impres-
es discours prononcés dans cette

ition est adoptée.
: la levée de la séance.

M. **le Président** rappelle à l'ordre et au silence, et invite les membres à reprendre leur place.

La discussion s'établit sur le titre VI : *Répression de la contrebande.* Ce titre est adopté jusqu'à l'article 39.

M. **le Président** lit l'article 39 ainsi conçu :

« Les cours d'assises connaîtront des crimes de rebellion et de contrebande, avec attroupement et port d'armes, dont l'article 54 avait attribué la connaissance aux cours prévôtales; elles statueront en même temps sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscation, amendes, dommages et intérêts. »

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. Je crois que la Chambre pourrait supprimer l'article 39 dont il vient d'être donné lecture. Cet article, en énonçant que les cours d'assises prononceront sur les crimes dont la connaissance avait été attribuée aux cours prévôtales, pourrait donner lieu de présumer que les cours spéciales continueront d'être formées, et succéderont aux cours prévôtales. Or, dans mon opinion, et dans la pensée du gouvernement, lorsque les cours prévôtales seront supprimées, c'est-à-dire à la fin de cette session, il n'y aura pas lieu à les remplacer par les cours spéciales. La question a été débattue, et il a été reconnu que les dispositions de la Charte étaient positives, et ne supposaient l'existence possible d'aucun tribunal extraordinaire autre que les cours prévôtales. Ainsi, les cours spéciales n'existent plus en ce moment, ni dans le fait ni dans le droit. L'article pourrait faire présumer qu'elles existeraient encore. Il convient de le supprimer. Tout sera plus clair, plus net, et mieux entendu.....

Un mouvement général d'adhésion se manifeste.

M. **le Président** consulte l'Assemblée. La Chambre décide à l'unanimité que l'article 39 ne fera pas partie du projet de loi.

La discussion continue; mais, quelques débats s'élevant sur les articles 41 et 42, la Chambre continue cette discussion à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 27 *mars* 1818.

M. **Bourdeau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Préveraud de la Boutresse** présente un nouveau *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Des propriétaires ruraux d'Angoulême se plaignent, dit-il, de ce qu'au mépris des lois et des ordonnances, on veut leur faire payer des droits d'octroi, quoique leurs propriétés soient éloignées de près d'un quart de lieue des faubourg d'Angoulême.

Le conseil municipal, en traçant l'enceinte dans laquelle s'exerce la perception de l'octroi, a usé, dit M. le rapporteur, d'une attribution qui lui appartient. Cependant, comme l'ordonnance du Roi du 9 décembre 1814 porte : que les habitations éparses et les dépendances rurales en seront affranchies, et que les pétitionnaires sou-

du ministre des fina
avis de la section du
tenu le décompte fail
il y a pourvoi par le
le conseil du Roi; qu
cette dernière décisi
sieurs, m'a chargé d
à l'ordre du jour.

M. Mernoux, dép
sieurs, je crois devoi
les questions législ
sieur Garnier néces
sidérerai l'affaire qu
ne me livrerai qu'a
ment nécessaires po
ces questions dans t
Le sieur Garnier
le 4 brumaire an I
par le district de Lo
Le 1er thermidor
receveur des domai
et solder ses décor
du 15 germinal de
Le receveur auqu
de la régie du 4 n
les décomptes et
finitives comme
empressé de défér
cété au décompt
étaient prescrites
14 floréal an IV (n
« Quant au r
« biens nationaux
« rentes, obligati
« être fait en man
« tiennent lieu, s
« pour les part.
« l'échelle portée
L'opération du
Garnier a payé
était reconnu d
quittance définit
d'après les lois
La législation
compose :
1° De la loi du
le 7 thermidor
Saône-et-Loire;
la loi précitée d
boursement des
2° De l'arrêté
qui règle, entre
tation des man
bliques par les
postérieuremen
3° Enfin, du
dont l'article
la régie. Il est
« en payement
« de l'arrêté
« néanmoins a
« seront dés
« La somm
« assignats,
« mandats,
« du jour d
« versées ser
« au cours
« imputatio
C'est aprè
sible et san
définitifs fa
ses propres

:es, en conformité d'un
nseil d'Etat, qui a main-
ar la régie; que de plus
étitionnaires par-devant
insi ils doivent attendre
, votre commission, Mes-
vous proposer de passer

é de la Côte-d'Or. Mes-
ppeler votre attention sur
ves dont la pétition du
e la solution : je ne con-
sous ce point de vue, et
c développements stricte-
vous présenter avec clarté
te leur importance.
'est rendu adjudicataire,
d'un bien national vendu
ans.
uivant, il s'est présenté au
s de cette ville, pour régler
tes conformément à la loi
même année.
il était enjoint par circulaire
ose an IV (nº 243) de régler
donner des quittances dé-
il apte à le faire, s'est
à cette demande, et a pro-
d'après les bases qui lui
ns une autre circulaire du
392), ainsi conçue :
ouvrement concernant les
soit de ferme *ou de vente*, de
s et autres créances, il doit
ts ou en rescriptions qui en
ant les mêmes règles établies
liers, et en se conformant à
décret du 15 *germinal.* »
décompte terminée, le sieur
égralement la somme dont il
teur, et s'est retiré avec une
, attestant sa parfaite libération
nstructions existantes.
ostérieure à ce payement se

9 messidor an IV, promulguée
ivant dans le département de
lle rapporte la disposition de
15 germinal, relative au rem-
oligations ;
s consuls du 22 prairial an X,
utres choses, le mode d'impu-
ts versés dans les caisses pu-
cquéreurs de biens nationaux,
la loi du 29 *messidor an* IV;
cret impérial du 22 octobre 1808,
ert de base aux prétentions de
si conçu : « Les mandats donnés
our assignats, et *qui, aux termes*
ouvernement du 22 *prairial an* X,
que pour leur valeur nominale,
nis imputés ainsi qu'il suit :
ue l'acquéreur restait devoir en
qu'il a effectué son payement en
réduite en numéraire au cours
vente; et les mandats qu'il a
pareillement réduits en numéraire
our du versement, pour en faire
squ'à due concurrence. »
ix-huit ans d'une jouissance pai-
clamations, malgré des payements
en vertu des lois existantes et de
tructions, que la régie se fondant sur l'interprétation qu'elle donne à l'article 3 que je viens de rapporter, fait signifier, le 29 mars 1815, au sieur Garnier un décompte qui le déclare redevable d'une somme de 90,000 francs en capital pour fin de payement de biens que l'administration elle-même reconnaît n'avoir jamais valu plus de 46,000 francs.

Pendant le long intervalle d'une possession fondée sur l'exécution des lois et des instructions administratives, prouvée aux intéressés par la production d'une quittance définitive non contestée, le pétitionnaire, actuellement sans fortune, a cédé les biens en question à ses enfants, ceux-ci les ont vendus à des tiers qui eux-mêmes ont fait des reventes par suite desquelles ces propriétés sont aujourd'hui divisées entre les mains de plus de quarante individus, dont la régie poursuit l'expropriation malgré les transcriptions qui ont eu lieu lors des ventes et reventes.

Cette prétention singulière de la régie n'a pas pour base une inscription prise sur les biens vendus qu'elle a regardés comme légalement payés pendant douze ans; elle repose uniquement sur l'intention qu'elle donne à l'article 5 d'une instruction en forme de loi du 5 juillet 1791, relative aux élections d'amis ou nominations de commands.

La régie, appliquant cette décision particulière à tous les cas de vente, prétend que le privilége, qu'elle en fait résulter en sa faveur, a pu être conservé sans inscription, contre les dispositions prévues du régime hypothécaire de l'an VII et du Code civil, confirmées par avis du conseil d'Etat en date des 15 décembre 1807 et 22 janvier 1808, insérés au Bulletin des lois, et dont je joins ici le texte : « Il est constant que les créances du « trésor public n'ont pu être affranchies de la « formalité de l'inscription par le Code civil; l'ar- « ticle 2135 ne donne ce privilége qu'aux mi- « neurs, aux interdits et aux femmes; l'admini- « stration, qui a partout des agents qu'on doit « supposer plus actifs et plus éclairés que le « commun des citoyens, peut sans contredit « faire renouveler les inscriptions *qu'elle a dû* « *prendre.* »

Il résulte, Messieurs, de l'exposé que je viens de vous faire, que la régie du domaine élève la double prétention d'appliquer les dispositions de l'article 3 du décret impérial du 12 octobre 1808 à la généralité des payements faits en mandats, et de conserver sans inscription un privilége sur les biens nationaux. L'opposition apportée par les acquéreurs de ces biens à l'exécution de ces deux décisions, donne naissance aux deux questions suivantes :

1º Les dispositions du décret impérial du 22 octobre 1808 seront-elles, par un effet rétroactif et contraire à toutes les décisions prises jusqu'alors, applicables aux payements effectués sous l'empire de la loi du 15 germinal an IV, ou bien ne s'appliqueront-elles, conformément à l'arrêté des consuls du 22 prairial an X, rappelé dans l'article 3 du décret impérial, qu'aux payements en mandats faits postérieurement à la loi du 29 messidor an IV, qui avait laissé le mode de leur imputation dans l'indécision jusqu'à l'arrêté et au décret précités?

2º Le privilége prétendu par la régie a-t-il pu subsister sans inscription, malgré les transcriptions successives des possesseurs, les dispositions de la loi hypothécaire de l'an VII, celle du Code civil, et la décision du conseil d'Etat?

La solution de ces deux questions ne pouvant avoir lieu qu'après un examen approfondi,

Boisclaireau se trompe
ticle en question n'avai
fendre l'industrie fran
des marchandises intr
proposait aussi de p
frauduleuses à venir.
pres écoulées par la r
Quant aux tissus que
duire, malgré la prim
encore du profit à l
notre industrie manuf
de saisir ceux qui aur
duits, et par conséqu
sure par l'adoption d
moment à votre délib

M. le directeur gén
gard de l'observation
ment à la marque di
pons des pièces de fa
les marchands d'étoff
ils ont soin de cons
exigée par la loi. Le
doivent conserver la

Cette explication p
qui n'insiste pas sur

M. le Président
de M. de Boisclaireau

D'après le silence
ment de la commis
s'applique sont mis

L'article 44, qui
chandises dépourvu
ou d'origine, est lu
Président. La Cham

M. le Président
détenteurs de tissu
amende égale à la
jury, et qui ne peut

M. de Villèle
déjà énoncé qu'il f
les lois, je pense q
tuelles qui fixe la p
quelle que soit la
être maintenue. Il
négociant à qui on
de marchandises d
encore le double
mande que l'articl
l'amende soit fixée
ation.

M. Lainé de V
faille craindre l'e
peines corporelles
convenient lorsqu
Plus l'amende ser
assurée. Je dema
même quatre fois
saisie.

M. Duvergie
point la proposit
L'article tient u
excessive et un
L'amende de 5
sante, parce qu
troduction des
teur en était qu
contraire l'amen
nais, la fraude

La question p
positions de M

Après quelqu
teur tendant à a

qu'il suppose que l'ar-
ur objet que de dé-
contre la concurrence
es avant la loi. On se
nir les introductions
premières sont à peu
ortation ou autrement.
aude s'efforce d'intro-
30 p. 100, elle trouve
endre au préjudice de
rière. Il importe donc
it été récemment intro-
e donner suite à la me-
rticle 43, soumis en ce
ion.
l s'explique aussi à l'é-
M. de Villèle relative-
ctive étendue aux cou-
ues françaises. Lorsque
ait-il, coupent une pièce,
er la marque indicative
ièces devenues coupons
me marque.
it satisfaire M. de Villèle
proposition.

mande si l'amendement
t appuyé.
e l'Assemblée, l'amende-
et l'article 43 auquel il
voix et adoptés.
ionne la saisie des mar-
le la marque de fabrique
t mis aux voix par M. le
l'adopte sans discussion.

t l'article 45, qui punit les
econnus étrangers d'une
ur de l'objet estimé par le
e au-dessous de 500 francs.

après le principe que j'ai
éviter l'exagération dans
a disposition des lois ac-
e de l'amende de 500 francs,
eur des objets saisis, doit
it trop douloureux pour le
ait saisi pour 100,000 francs
se voir condamné à payer
ne pareille somme. Je de-
it modifié en ce sens, que
500 francs, outre la confis-

levesque. Je conçois qu'il
ération lorsqu'il s'agit de
ne trouve pas le même in-
s'agit de peines pécuniaires.
rte, plus la répression sera
qu'elle soit portée à trois et
valeur de la marchandise

e Hauranne. Je n'adopte
d'une amende quadruplée.
te milieu entre une sévérité
ne pécuniaire trop modérée.
ancs a été reconnue insuffi-
isant assurer à ce taux l'in-
andises prohibées, le déten-
pour ce léger sacrifice; si au
st égale à la valeur de l'objet
lors bien moins encouragée.
able est demandée sur les pro-
Villèle et de Villevesque.
bservations de M. le rappor-
yer celle de M. Duvergier de Hauranne, la question préalable est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte l'article 45 à une très-grande majorité. Elle adopte immédiatement et sans discussion les articles 46, 47, 48 et 49 qui contiennent une suite de dispositions réglementaires pour la répression de la fraude.

M. le Président annonce qu'il ne reste plus qu'à voter sur l'ensemble de la loi.

M. Laisné de Villevesque observe qu'en vertu de l'arrêté du 14 thermidor an IX, l'administration a le droit de transiger avec les personnes atteintes par les jugements des tribunaux. Il demande une disposition qui rende les décisions des tribunaux indépendantes de l'administration des douanes.

M. le Directeur général répond que cette faculté de transiger n'est pas le résultat de l'arrêté cité, mais de la loi originaire et fondamentale des douanes, du 22 août 1791. Sans cette faculté, les provinces où sont établies les lignes des douanes ne seraient pas habitables. Toute espèce de mouvement est soumis à des formalités très-rigoureuses et très-minutieuses. Les tribunaux ne peuvent juger que le fait : il leur est interdit d'excuser sur l'intention. Si l'administration n'avait pas le droit de prendre en considération les circonstances atténuantes et graciables, d'intervenir et de transiger pour adoucir la rigueur de la loi et des jugements rendus, on ne pourrait résider dans le rayon frontière et y jouir d'un moment de tranquillité. Tel a été l'objet de la loi qui s'exécute tous les jours, et qui n'a encore été l'objet d'aucune plainte fondée, car le seul fait qui a occupé la Chambre n'a pas même été jugé par l'administration.

La proposition de M. de Villevesque n'a pas de suite, et la discussion s'établit sur le titre des *Dispositions réglementaires*.

M. Morgan. Je suis chargé de vous proposer d'admettre aux avantages du transit accordé par l'article 30 à certaines marchandises par des lieux désignés, ceux-ci après Ainhoa, à Perpignan par Perthus. La chose est réclamée par les intérêts locaux et consentis par l'administration des douanes. — Cette addition est adoptée.

M. de Villèle. J'ai un article additionnel à proposer. Il n'aura pas besoin d'être précédé d'un développement étendu; vous reconnaîtrez facilement, Messieurs, que l'extrême multiplicité des lois et règlements sur les douanes, les variations qui ont eu lieu dans cette législation rendent cette disposition nécessaire. — La voici :

« Le gouvernement fera publier, avant la fin de la session prochaine, le recueil analytique des lois et règlements en vigueur en matière de douanes. Ce recueil analytique servira de règle exclusive, sauf le recours près les tribunaux pour cause d'inexactitude ou omission dans les dispositions. »

Je ne tiens nullement à la rédaction, mais beaucoup à la disposition au fond. Si quelqu'un trouve une rédaction meilleure, je l'adopte à l'avance, mais je ne crois pas que le principe puisse être contesté.

M. de Saint-Cricq. Depuis quatre années, l'administration s'applique à proposer à chaque session les modifications que les réclamations des douanes et sa propre expérience lui font successivement apercevoir comme utiles et nécessaires dans les lois générales des douanes. Afin de se mettre en état de le faire avec plus de fruit en-

tisfaire; mais autre chos
t n le public, autre chos
loi que l'administration f
ne publie pas tout, et si
ordonnez offre des omis
quelle sera la règle des l
de l'administration ? Mais
stration elle-même qui es
abrogées et de celles qui
quelle attribution vous lui
législateur lui-même, et c
grave, quoi de plus impor
une loi est ou n'est pas
quels caractères on peut
subsiste encore, ou si elle
gueur ? Beaucoup d'ouvr
traitent de ces caractères
traite la question avec u
maturité qui en atteste a
ne pouvez donc laisser l'a
de juger a cet égard ce qu
qui doit être considéré co
des citoyens ne le perme
les laisser priver d'une
favorable, sur laquelle i
que les tribunaux ne pou
parce qu'elle ne se trouve
que vous auriez ordonné

Que l'administration fa
paraît se proposer de le fa
pas un caractère qu'il ne d
levez pas aux citoyens le
d'une loi qui existe et qu
rait négligé de mettre dan

On demande de toutes
lable.

La question préalable
adoptée à la presque una

M. le Président ann
cédé à l'appel nominal s

M. Bourdeau, secrétair
En voici le résultat.

Il y avait 174 votants
l'urne 164 boules blanch

M. le Président p
projet de loi.

L'ordre du jour appel
projet de loi relatif à la tr

M. le Président. Per
crire : quelqu'un dema
On demande de toutes p
M. Gagneur se dispose à
Les cris aux voix! se re
M. Gagneur reprend sa p

M. le Président rapp
a proposé un amendeme

M. Dufougerais, *rap*
avait cru devoir propo
adoucir le sort des capit
elle avait pensé que le r
pour lui des conséquenc
existent en effet ; mais
qui ont eu lieu, il en ré
convenu dans la marit
connus et déterminés
alors inutile, et la conv

On procède à l'appel
du scrutin :

Il y avait 136 votants
blanches et 19 noires.

est que l'administra-
est de dire dans une
publier : car si elle
le recueil que vous
ns, des négligences,
ibunaux ? Le recueil
alors c'est l'admini-
rendue juge des lois
e le sont pas. Voyez
Donnez ! Elle serait le
pendant quoi de plus
ant que de décider si
abrogée, de décider à
reconnaître si elle
a cessé d'être en vi-
ages de droit public
, et leurs auteurs ont
ne profondeur et une
ssez l'importance. Vous
dministration maîtresse
i doit être conservé, ce
mme abrogé. L'intérêt
et pas : vous ne pouvez
disposition qui leur est
ils auraient compté, et
rraient plus reconnaître
erait pas dans le recueil
par une loi.
fasse ce recueil, et elle
faire, mais ne lui donnez
doit point avoir, et n'en-
le droit de tirer avantage
que l'administration au-
ans son recueil.
es parts la question préa-

le est mise aux voix et
nanimité.

nnonce qu'il va être pro-
l sur l'ensemble de la loi.
aire, fait l'appel nominal.

nts : il s'est trouvé dans
nches et 10 noires.

t proclame l'adoption du

ppelle la discussion sur le
a traite des noirs.

. Personne ne s'est fait ins-
lemande-t-il la parole ?.....
tes parts à aller aux voix. —
se à monter à la tribune. —
se renouvellent vivement. —
sa place.
t rappelle que la commission
lement.

s, *rapporteur*. La commission
proposer l'amendement pour
capitaines en contravention ;
le mot *interdiction* entraînait
équences autres que celles qui
mais d'après les explications
t en résulte que c'est un terme
marine, et dont les effets sont
minés ; l'amendement devient
a commission le retire.
appel nominal. Voici le résultat

otants ; il s'est trouvé 117 boules
oires.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** Il n'est pas cinq heures, la Chambre veut-elle ouvrir la discussion sur le projet de loi relatif à la circonscription de quelques arrondissements?....

Une foule de voix. Oui, oui!

M. **le ministre de l'Intérieur** fait observer que cette discussion ne semble pas pouvoir être ouverte en ce moment, M. le conseiller d'Etat Capelle, chargé d'en soutenir la discussion, et même M. le rapporteur s'étant retirés de l'Assemblée, parce qu'ils ne présumaient pas que cette discussion pût s'ouvrir.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain, la discussion sur le projet relatif à la circonscription de plusieurs arrondissements, celle sur le projet relatif à la contrainte par corps, celle sur le projet relatif aux échangistes, projet sur lequel M. Favard a fait son rapport dans l'avant-dernière séance, ensuite comité secret pour délibérer sur l'amendement de la Chambre des pairs au projet de loi sur les émigrés.

M. **le comte de Sainte-Aldegonde** demande la priorité pour le projet de loi relatif à la contrainte par corps. Je le demande au nom des malheureux que ce projet intéresse, et qui le réclament depuis longtemps. M. le garde des sceaux en a fait lui-même l'observation.

M. **le Président.** Ce que demande M. de Sainte-Aldegonde aura lieu. Le projet est à l'ordre du jour de demain.

La séance est levée et ajournée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 28 *mars* 1818

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

Un messager d'Etat de l'autre Chambre est annoncé et introduit.

Il remet à l'un de MM. les secrétaires, qui le transmet à M. le Président, le message dont il est porteur, et se retire après qu'il lui en a été donné acte.

Ce message contient envoi d'une *résolution prise par la Chambre des députés le* 18 *de ce mois, relative à la nouvelle prorogation du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par la loi du* 2 *décembre* 1814.

M. **le Président** observe que l'objet de cette résolution se trouvant rempli par le premier des deux projets de loi présentés dans la dernière séance, et dont la discussion est à l'ordre du jour, il se dispensera d'ordonner l'impression de la résolution dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale :* 1° *du projet de loi relatif à une nouvelle prorogation du sursis accordé aux colons*

pour le vote des lois. Sur
nominal constate la prés
pouillement donne 89 su
jet de loi. Son adoption
la Chambre, par M. le Pr

Suit la teneur du proj

« Le sursis accordé a
mingue et à leurs cautio
cembre 1814 et du 21 févr
et décrets antérieurs, ai
contenues dans les lois
faveur des créanciers d
rogés jusqu'à la fin de l
qui s'ouvrira en 1819. »

Cette délibération term
crétaires donne lecture
projet de loi relatif à
tions, pour l'achèvement

M. le Président, a
sulte l'Assemblée pour
la discussion ou nomm
ciale pour lui faire sou

M. le comte Lai
indispensable la nomin
Il a sans doute été join
ministre, des document
peut-être auraient dû ê
bres de l'Assemblée, ma
au moins, qu'une comm
sance.

M. Lainé, *ministre d*
effet il a joint au projet
propres à éclairer l'opin
se serait point oppos
pièces; il n'a aucun m
nation d'une commissio

L'Assemblée arrête q
mission spéciale de tro

Il est procédé au sc
des commissaires. Le r
donne, au premier tour
cinq votants, la majori
MM. les comte de Mont
Un second tour ayant
comte Desèze obtient,
nombre de cent votants
lue. Ils sont proclamés
missaires de l'Assemblé
de loi.

L'ordre du jour appel
assemblée générale, de l
il a été fait un rapport
nière séance, et qui a p
les différentes section
nomination du bureau d

L'auteur de la propo
Boman, monte à la trib

M. le comte de Sai
la prudence dont votre
de son rapporteur, fait
qui réclame des modifi
paraît être le vrai moti
dans un sentiment un
tion. A la fin de mes
sur ce motif appliqué
Je vais auparavant
qu'il me sera possible

---

1 Le discours de M.
pas été inséré au *Mon*

ı3 votants, dont l'appel ce, le résultat du dé- ages en faveur du pro- t proclamée au nom de ident.

ıdopté :

: colons de Saint-Do- ı, par les lois du 2 dé- r 1816, et par les arrêtés si que les dispositions arrêtés et décrets en ·sdits colons, sont pro- session des Chambres

ınée, un de MM. les se- . la Chambre du second ın emprunt de deux mil- du pont de Bordeaux.

ırès cette lecture, con- ıavoir si elle veut ouvrir :r une commission spé- rapport.

Juinais regarde comme ıation d'une commission. ıt au projet de loi, par le ts, un tarif, surtout, qui ître distribués aux mem- ıais dont il est nécessaire, ımission prenne connais-

le l'intérieur, observe qu'en :t de loi toutes les pièces inion de l'Assemblée. Il ne ısé à l'impression de ces motif de craindre la nomi- ıion.

qu'il sera nommé une com- ·ois membres.

scrutin pour la nomination : résultat du dépouillement ıur, sur un nombre de cent ırité absolue des suffrages à ınbadon et le comte Lynch. ınt été sans résultat, M. le ıt, au troisième tour, sur un ants, la même majorité abso- ıés, par M. le Président, com- ıblée pour l'examen du projet

ppelle ensuite la discussion, en de la proposition sur laquelle port à la Chambre, dans sa der- a pour objet de faire concourir tions d'un collége électoral à la ıau de ce collége.

·oposition, M. le comte de Saint- a tribune.

·Saint-Roman (1). Messieurs, votre commission, par l'organe ', fait un devoir à toute personne ıodifications dans les lois, me motif qui a réuni ses membres ıt unanime contre ma proposi- mes observations je reviendrai liqué à la question dont il s'agit. 'ant parcourir, aussi brièvement ssible, les autres objections que

la commission m'oppose. J'avoue qu'il me paraît difficile de penser que sa confiance dans ses objections soit entière; et les réponses me semblent se présenter avec tant de facilité, que, bien que je ne sois pas accoutumé à improviser, j'étais disposé à les faire sur-le-champ après avoir entendu le rapport. La réflexion ne les a pas rendues moins péremptoires à mes yeux, et pour ne pas abuser de votre patience, je passe incontinent à l'argument fondamental employé pour me combattre.

Ce sont deux situations fort différentes, dit-on, que celle où le collége électoral est assez peu nombreux pour ne former qu'une seule assemblée, et celle où l'on est obligé de le diviser en sections. Donc la loi distingue ces deux situations; donc ce qui se pratique dans l'une devient tout différent dans l'autre; donc, parce que dans le premier cas il existe un bureau nommé par le concours de tous les membres du collége, et qu'il n'existe que lui seul, il n'y en a pas de semblable dans le second.

Qu'il y ait des disparités entre les deux hypothèses, et que la loi en établisse, cela est incontestable; mais que *tout* soit différent entre elles, que lorsque le collége est divisé en plusieurs sections, il n'y ait que des bureaux particuliers nommés par chacune d'elles, et qu'il n'en existe pas un plus général, commun aux deux circonstances et à la nomination duquel la totalité du collége soit invariablement appelée à concourir par ses votes, c'est une allégation toute gratuite, c'est une supposition mise à la place d'une preuve, et cette preuve ne peut se donner, car le texte de la loi lui est positivement contraire.

Toute la question, comme l'a fort bien remarqué le noble pair rapporteur de la commission, gît dans l'article 10 de la loi.

Que dit cet article? le voici :

« Le bureau de chaque collége électoral se com-« pose d'un président nommé par le Roi, de qua-« tre scrutateurs et d'un secrétaire.

« Les quatre scrutateurs et le secrétaire *sont* « *nommés par le collége*, à un seul tour de scru-« tin de liste pour les scrutateurs, et individuel « pour le secrétaire, à la pluralité des voix. »

Arrêtons-nous ici. Trois conditions sont requises pour l'élection des quatre scrutateurs et du secrétaire.

1° La nomination par le collége;

2° Un seul tour de scrutin;

3° La pluralité des voix.

Votre commission, Messieurs, de sa propre autorité (respectable sans doute, mais cependant incompétente), retranche la première de ces conditions lorsque le collége est composé de plusieurs sections.

Ainsi, pour me servir de ses propres expressions, le bureau principal, et pour employer celles de la loi répétées dans plusieurs articles qui attribuent à ce bureau des fonctions générales sur les opérations du corps entier, *le bureau du collége* est nommé, d'après la décision de la commission, à un seul tour de scrutin et à la pluralité des voix. Voilà les deux dernières conditions remplies. Mais comme la première stipulait par qui cette nomination devait être faite, et qu'elle est supprimée, on ne sait pas sur quelles personnes il faut tourner ses regards pour que le bureau soit élu.

Cependant la commission nous rassure; elle nous dit que c'est par la première section que la nomination doit s'opérer. Mais est-ce la commission ou bien la loi qui prononce cette décision?

(1) ... de M. le comte de Saint-Roman n'a ... *Moniteur*.

D'autres veulen
juges de l'endro
Tous, ou par le
doit l'animer, ou
fonctions, qui de
selle, votent cont
amendé tel qu'il
Quant aux bur
moins développe
s'occuper de la
le juge de tout le
aux bureaux se
sphère particulie
de celui du colle
Il suit de tou
fluence des déci
sur le résultat
sens le plus nat
n'être pas suf
bien arrêtée s
doivent être no
adopté dans m
lement présent
le prouve une
mais dont il s
pressions; quo
formels : « Le
« sections sont
« prescrite », s
esprits lors de
la loi, il est p
nation faite pa
qui sont pres
du collège, m
laissant a cha
reau particul
plusieurs jur
de la sessio
l'ordonnance
mission, no
du collège n
section, cho
et dont l'or
mais comme
tions que c
nance, dis-j
cher vers
Je ne dis
ment la que
si on, en tira
cours de to
bureaux, le
président,

---

1 L'ordr
re ...quer a
avait que
...
Je cr...
tion. Il
d'impressi
pag... Il
mots cho
laissant
commissi
...
ce qui n
de la loi,
à la prés
sidents
tions, a
la loi, a
section
le Roi,
tous les
contient

ıe ce bureau se compose des

·incipe de l'impartialité qui r celui du caractère de ses ıdent une délégation univer- le projet et adoptent l'article dans la loi.

ıx des sections, les idées sont on se contente en général de ıation de celui qui doit être ıllége, et l'on se repose, quant daires, sur ce que, dans leur , ils se gouvernent à l'instar .

ces considérations que l'in- ns des bureaux sectionnaires néral de l'élection, et que le ɜt des termes de la loi peuvent nts pour se faire une opinion la manière dont ces bureaux nés. Quoique le sens que j'ai développements se soit pareil- l'esprit du ministre, ainsi que ɔulaire dont je parlerai plus bas, it trop prolixe de citer les ex- ıe ces mots de la loi paraissent ureaux de chacune des autres hoisis de la manière ci-dessus n se reporte aux dispositions des rédaction et de la discussion de ible de les étendre d'une nomi- des procédés semblables à ceux ts pour la formation du bureau sans concours universel, et en e section le soin d'élire son bu- ·. C'est ainsi que l'entendaient onsultes que j'ai consultés lors u collége électoral de Paris; et yale du 5 août, que cite la com- ıs comme statuant que le bureau ɜra nommé que par la première nanifestement contraire à la loi, ınance ne dit pas un seul mot, cidant quant aux bureaux de sec- ıne nommera le sien, cette ordon- ıaraît en effet assez clairement in- e interprétation.

cependant qu'elle décide positive- ɔn, ainsi que l'avance la commis- son argument de ce que si le con- e collége devait nommer tous les ensement général se faisant par le ɜrait à lui à les proclamer tous (1).

Or, l'ordonnance dit qu'aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal. Voilà donc des vice-présidents qui proclament; mais que proclament-ils? Le résultat du travail qu'ils ont présidé, va répondre la commission. Mais dans l'autre système, après avoir porté ce travail au recensement général fait par le président du collége, n'auraient-ils pas à retourner chacun dans leur section, et à y faire la proclamation du bureau dont ils rapporteraient la nomination? autrement comment la section en connaîtrait-elle officiellement les membres? Disons donc, comme ma franchise me force de le reconnaître, que, dans cette ordonnance, ainsi que dans le premier projet de loi, et dans les débats auxquels il a donné lieu sur l'article 10, on aperçoit des présomptions pour que les bureaux de section ne soient pas rigoureusement nommés comme celui du collége; mais n'allons pas plus loin, car nous sortirions de la vérité.

Quelle conséquence tirera-t-on de cette nuance que la lecture attentive des discussions sur la loi a récemment apportée dans mon opinion, sur la formation des bureaux de simples sections? Prétendra-t-on que le doute, ne pouvant avoir lieu que pour la nomination du bureau du collége, il faut, si j'ai raison, nous contenter, ainsi que le dit la commission, de supplier le Roi de faire exécuter la loi. Non, Messieurs, on ne peut le prétendre ni le conclure. Les principes que je vous ai développés, sur la nécessité qu'en matière de confiance ceux qui influent sur le résultat des votes de tous soient autant que possible nommés par le concours de tous, sont trop puissants, et d'un autre côté le texte de la loi s'énonce avec des apparences trop marquantes, pour qu'au moindre mécontentement sur la composition des bureaux, un peu plus tôt ou un peu plus tard, les questions ne reparaissent. Il faut une loi pour que tout soit décidé invariablement et d'une manière incontestable.

Dans tous les systèmes, cette loi est nécessaire. J'ai entendu, lors de l'ouverture de la session des colléges électoraux, les personnes qui soutenaient que les bureaux sectionnaires eux-mêmes devaient être élus par l'universalité du collége, convenir qu'il fallait une loi d'exception pour Paris. La commission croit qu'il y a quelques autres colléges où, suivant l'expression qu'elle emploie, l'imbroglio provenant du trop grand

jour m'ayant annoncé que j'aurais à ·ommission dans un très-court délai, et ɜse reçu le rapport imprimé, je n'ai pu ɜrvations que d'après de simples notes. ınt avoir bien saisi le sens de l'objec- ·a vraisemblablement glissé une faute ans le rapport à la ligne 20 de la , si je ne me trompe, y substituer les ɜreau à ceux de *bureau principal*. Si on ter ces derniers, il s'ensuivrait que la ıraît pensé que la présidence de la pre- pouvait être confiée à un vice-président; avoir lieu, puisque, d'après l'article 10 ésident du collége est attaché spécialement section et la préside, et que les vice-pré- nt destinés qu'à présider les autres sec- u'il résulte de la disposition suivante de 10 : « Le bureau de chacune des autres ompose d'un vice-président nommé « par C'est ainsi que cela s'est pratiqué dans ɜes divisés en sections; et l'ordonnance ne un seul mot à cet égard qui ne soit du plus parfait accord avec la loi. Ce qui aura pu tromper la commission est une particule disjonctive qu'il fallait bien que l'ordonnance employât, parce que, confondant, pour plus de brièveté, sous le même nom de *bureau définitif* et le bureau principal et le bureau de simple action, au moment où le bureau provisoire lui cède la place, il devenait indispensable, lorsqu'il serait question de la proclamation de ce même bureau, de mentionner l'alternative ou du président ou du vice-président, qui le proclame suivant qu'on se trouve dans *la* section principale ou dans une section particulière. C'est dans ce sens que l'ordonnance dit : « Aussitôt que le « président ou le vice-président aura proclamé les « membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le « procès-verbal. » Cela ne signifie en aucune sorte, comme la commission l'a peut-être compris, qu'au défaut du président dans la première section, un vice-président proclamerait le bureau définitif. Le texte de la loi, je le répète, est formel. Il n'y a pas de vice-président pour la première section; il n'existe aucun collége où le Roi en ait nommé; et nulle part il ne s'est élevé à ce sujet la moindre incertitude sur la manière dont l'ordonnance devait être entendue et exécutée.

[Chambre

tout le public l'entend
manière conforme à
tions qui ont été ag
sans cesse des occasio
pourraient, dans des
pas sans danger pour
Il faut donc les résou
faut éviter de tourme
dispositions des lois p
veut obtenir, et pour
tations trop peu mûr
profondi ne saurait
faire signifier aux pa
les amener à des résu
qu'elles établissent,
vague d'idées et dans
les partis pourraien
D'autres personnes q
origine de la loi, e
plus scrupuleuse atte
une seule qui n'ait ét
ce qui concerne la fo
lége, et je persiste d
plus intime convictio
opposer de solide au
fondée, et que j'ai p
lopper avec de si g
d'avoir lassé votre a

M. le marquis Ga
pinant est lui-même e
cipe qui sert de base
effet, ce principe? C'
blée politique, la sur
être confiée à des m
semblée. Ici le prem
section principale du
et de la forcer à char
votes, de la tenue de
tateurs et un secrét
par les autres sectio
elle obtenir les suffr
D'autres membres

M. le comte Bol
vaut mieux violer
l'égard du collége en
sections. Il ajoute q
même pour sa part,
qui lui serait attaché

M. le comte La
peut rien opposer d
lesquels s'appuie la
Chambre. Les dévelo
son auteur, soit ant
séance, paraissent à
d'œuvre de logique.
veut que le bureau
taires du choix de
appliquer ce princip
tions, comme à ceu
quelque motif pour
cerne, à l'uniformi
loi? Non: l'import
grande à mesure
nombreuse. Craint
cieux? On a vu qu
toral en avait de re
l'employer qu'à t
améliorer le résult
qu une loi est inut
prouvée par les
reçues l'article 10

ndait et l'entend encore d'une
. mon explication. Les ques-
igitées à ce sujet trouveront
sions de se renouveler; elles
es moments difficiles, n'être
ur l'existence même de la loi;
oudre à l'avance, et surtout il
nenter les mots et le sens des
s pour les plier à tout ce qu'on
ur les adapter à des interpré-
nûries, et qu'un examen ap-
it admettre. Par cet usage de
paroles ce qu'on désire, et de
résultats tout différents de ce
it, nous tomberions dans un
ins un arbitraire indéfini, dont
iient s'emparer tour à tour.
s que moi ont, dès la première
, examiné l'article 10 avec la
attention. Je n'en connais pas
t été de mon opinion dans tout
a formation du bureau du col-
e dans ma proposition avec la
iction de l'impossibilité de rien
aux motifs sur lesquels elle est
ii pris la liberté de vous déve-
si grands détails que je crains
re extrême patience.

Garnier observe que le préo-
me en contradiction avec le prin-
pose à son système. Quel est, en
? C'est que, dans toute assem-
. surveillance des opérations doit
es mandataires choisis par l'as-
premier effet serait de priver la
le du droit de choisir son bureau
charger du dépouillement de ses
le de son procès-verbal, des scru-
crétaire qui lui seraient donnés
ctions. Une pareille mesure peut-
suffrages de la Chambre?
ibres appuient la proposition.

Boissy d'Anglas demande s'il
ioler le principe dont il s'agit à
ge entier qu'à l'égard d'une de ses
ute que cette section concourrait,
part, à la nomination du bureau
ttaché.

le Lanjuinais estime qu'on ne
oser de solide aux arguments sur
uie la proposition soumise à la
développements que lui a donnés
it antérieurement, soit dans cette
ssent à l'opinant un véritable chef-
gique. On convient du principe qui
ureau soit occupé par des manda-
ix de l'assemblée; pourquoi ne pas
principe aux collèges divisés en sec-
à ceux qui ne le sont pas? Y a-t-il
if pour déroger, en ce qui les con-
iformité si désirable en matière de
importance du bureau devient plus
esure que l'assemblée devient plus
Craint-on de perdre un temps pré-
vu qu'à Paris même le collège élec-
t de reste; et à quoi pourrait-il mieux
qu'à tranquilliser les électeurs et à
résultat des élections? Répétera-t-on
st inutile? Son utilité, sa nécessité est
r les différentes interprétations qu'a
icle 10 de la loi du 5 février 1817. L'o-
pinant vote l'adoption pure et simple de la proposition.

M. le marquis Marbois insiste sur l'inconvénient qu'il y aurait à priver la section principale de choisir son bureau. Pourquoi serait-elle à cet égard moins favorisée que les autres sections? Quelle confiance mérite un système qui commence par violer le principe qu'il établit?

M. le comte de Castellane, sans méconnaître la force de cette objection, trouve qu'il est plus excusable de déroger à ce principe pour une section particulière que pour la totalité du collège. Entre deux inconvénients il se décide pour le moindre, et vote l'adoption de la proposition. Si pourtant il restait encore à l'Assemblée quelques doutes sur les motifs qui appuient cette adoption, l'opinant proposerait l'ajournement.

Divers membres se réunissent à cet avis.

L'ajournement est mis aux voix et rejeté par l'Assemblée.

M. le Président annonce que, par l'article 29 du règlement, les propositions faites à la Chambre doivent être assujetties aux mêmes formes que les projets de loi. Il va consulter l'Assemblée, par voie de scrutin, sur l'adoption ou le rejet de la proposition qui lui est soumise.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur quatre-vingt-cinq votants dont l'appel nominal constate la présence, le résultat du dépouillement donne trente-cinq suffrages pour l'adoption, et cinquante pour le rejet de la proposition dont il s'agit. Ce rejet est proclamé par M. le président.

Un dernier objet à l'ordre du jour était le développement de la proposition faite par un membre dans la dernière séance, et relative à un mode d'accueillir ou de rejeter les hommages offerts à la Chambre. Ce développement est renvoyé à la la séance prochaine.

L'Assemblée se sépare avec ajournement à mardi prochain 31 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du samedi 28 *mars* 1818.

M. le garde des sceaux, M. Ravez, sous-secrétaire d'État, et MM. Faure et Capelle, conseillers d'État, sont au banc des ministres.

M. Benoist, après la lecture du procès-verbal, fait un nouveau rapport au nom de la commission des pétitions.

Les sieurs Cuenin et Rosset, fournisseurs propriétaires à Belfort, réclament contre une décision du préfet du Haut-Rhin, qui a modifié et diminué des comptes de fournitures d'urgence, qu'ils ont faites aux troupes alliées, comptes qui avaient été liquidés par des arrêtés de son prédécesseur.

Il résulte des détails recueillis dans cette pétition, que, par suite de la vérification faite par la commission nommée en vertu de la loi du 28 avril 1816, des opérations des pétitionnaires, pour l'exécution des marchés qu'ils avaient souscrits,

toutes les opinions,
contre les autres, se
en paix.

Mais je ne suis p
prétexte de ne pas
tendent *qu'il faut e*
nels écarts et creuse
terre pour les y en
que l'administrateu
gueurs d'une loi d'
bornes, qui y a aj
sions, qui a perse
devenu le fléau du
être soumis à la
encouragé. Vouloir
seulement commet
contre l'intérêt du
pas craindre de l
exils, des empriso
tes domiciliaires et
quiert, que l'on co
c'est par des lois p
lité et sans acceptio
opinions, mais à
s'il est incontestab
teurs ont abusé de
rigoureux efforts
étaient chargés d'e
un juste sujet de
ment public. Le s
les excès à venir,
passé, et surtout
l'impossibilité d'e
ministre a paru
sion semblable,
mais je lui dirai
ne sera plus forte
et que ceux-là s
seillent de laiss
qui se sont ren
et ont perdu la

Ce fut le 3 avr
Villeneuve, com
dans les départ
d'hui préfet du
exprimer le mot
et imposa à un
médecin, et retir
gation de quitte
à peine d'être c
vive force par la

Ce fut le 3 du
de police à Bo
lieutenant de g
présentèrent che
lurent à ses do
l'exilait à Mont
visitèrent ses pa
sans description
procès-verbal

Il est difficile,
l'oubli, ou, po
mes prescrites
citoyen dans s
priété.

Et d'abord,
par la loi du
administrés
sieur Aubry a
tiens qu'il n'
parce que c
explicitement
sous la surv
permettait d'

au lieu de s'armer les unes
; tolèrent entre elles et vivent

ıas non plus de ceux qui, sous
s réveiller les passions, pré-
:ouvrir d'un voile leurs crimi-
er même jusqu'au centre de la
ıseveli. Je pense au contraire
:ur qui, non content des ri-
d'exception, en a dépassé les
ıjouté l'arbitraire de ses pas-
sécuté ses administrés, et est
u pays confié à ses soins, doit
ı responsabilité légale qu'il a
r l'y soustraire, ce serait non-
ıettre une injustice, mais agir
u gouvernement; car, il ne faut
le dire, ce n'est pas par des
sonnements arbitraires, des visi-
et inquisitoriales, que l'on con-
conserve l'affection des peuples;
; justes, appliquées avec impartia-
tion de personne; non à de simples
à des faits, à des délits réels. Or,
table que beaucoup d'administra-
de leur pouvoir, ont aggravé les
rts des lois extraordinaires qu'ils
d'exécuter, leur impunité serait
de scandale et de méconten te-
e seul moyen de rassurer contre
ir, c'est de réprimer les excès du
ɔut de mettre leurs auteurs dans
d'en commettre de nouveaux. Un
u me reprocher, dans une occa-
e, de vouloir affaiblir l'autorité;
ai toujours que jamais l'autorité
ɔrte qu'en s'appuyant sur la justice,
à seuls l'affaiblissent qui lui con-
sser impunis et en place des agents
:ndus coupables d'abus de pouvoir
la confiance publique.
avril 1816 que M. de Villeneuve-
ommissaire extraordinaire, en 1815,
artements du Midi, encore aujour-
lu Cher, exila le sieur Aubry, sans
motif de cette mesure rigoureuse,
un vieillard plus que septuagénaire,
retiré à la campagne, la dure obli-
uitter son domicile et ses malades,
re conduit au lieu de son exil, de
ar la gendarmerie.
) du même mois qu'un commissaire
Bourges, nommé Parnajau, et un
le gendarmerie, nommé Hausard, se
t chez le sieur Aubry, en son absence,
domestiques l'arrêté du préfet qui
Montpellier, ouvrirent son secrétaire,
es papiers, en emportèrent une partie,
iption, et, s'il faut l'en croire, sans
ɔal

ficile, Messieurs, de pousser plus loin
ı, pour mieux dire, le mépris des for-
ites par les lois pour la garantie du
ns sa personne, son domicile et sa pro-

ɔrd, le préfet était-il autorisé, même
du 29 octobre 1815, à exiler ainsi ses
és hors du département, à bannir le
ry à 150 lieues de son pays? Je sou-
l n'en avait nul droit, non-seulement
e cette loi d'exception ne le dit pas
nent, mais surtout parce que le renvoi
surveillance de la haute police qu'elle
it d'appliquer n'a jamais produit d'autre droit que celui d'exiger d'un condamné une caution de bonne conduite, à défaut de laquelle seulement il peut être éloigné de sa résidence; tel est le texte très-positif de l'article 44 du Code pénal, auquel il n'avait été nullement dérogé par l'article 3 de la loi du 29 octobre 1815. Alors je demande à M. de Villeneuve-Villeneuve, non pourquoi il frappait tel ou tel de ses administrés de suspicion politique, puisque la loi lui donnait ce triste privilége, mais au moins si, en appliquant cette suspicion au sieur Aubry, il s'est borné à exiger de lui une caution de bonne conduite; car, s'il est vrai que, sans se donner la peine de la lui demander, il l'ait forcé d'aller habiter un autre département que le sien, je l'accuse à mon tour d'avoir porté la rigueur plus loin même que la loi d'exception en vertu de laquelle il agissait, d'avoir excédé les bornes du pouvoir extraordinaire qu'elle lui avait confié.

D'un autre côté, où M. le préfet du Cher avait-il donc trouvé qu'il eût le droit de visiter et de saisir les papiers d'un citoyen qu'il ne déclarait prévenu ni de crime ni de délit, mais qu'il exilait à 150 lieues, seulement à cause de ses opinions politiques? Ce prétendu droit ne résulte ni de la loi commune, ni de la loi d'exception; et, en se l'attribuant, M. de Villeneuve-Villeneuve a commis un nouvel acte arbitraire, un nouvel excès de pouvoir.

Sans doute il est juste, il est utile de saisir les papiers d'un prévenu de crime; mais il faut, de toute nécessité, que cette prévention existe et soit préalablement exprimée; et alors la loi a prescrit, dans le double intérêt de la société et du prévenu, toutes les formalités qui doivent accompagner la saisie dont il s'agit. Mais ici, Messieurs, il n'y avait aucune prévention semblable, et le préfet n'a pu exercer, ni personnellement, ni par délégation, le droit de visiter et de saisir les papiers d'Aubry, sans commettre un grave abus de pouvoir.

Peut-être, au surplus, M. de Villeneuve prétendra-t-il l'avoir traité avec humanité en le frappant d'exil plutôt que d'emprisonnement. Etrange humanité, que celle qui consiste à forcer un citoyen de s'expatrier à grands frais; d'échanger son domicile, sa famille, ses amis, contre un pays lointain, où il sera au moins délaissé, et peut-être accueilli avec malveillance, surveillé avec rigueur! J'ai vu, à la même époque de 1816, un préfet, que je pourrais nommer au besoin, sollicité, avec instance, par l'un de ses administrés, d'ordonner plutôt son emprisonnement que de l'exiler au loin, exiger, sans vouloir rien entendre, qu'il se rendît, à peine d'y être conduit par la gendarmerie, au lieu d'exil qu'il lui avait désigné. Je demande si ce n'est pas ainsi et en donnant au gouvernement constitutionnel les formes et la dureté du pouvoir absolu, que l'on fait naître, au lieu de les calmer, les discordes civiles?

Mais, Messieurs, quelque arbitraire, quelque répréhensible qu'ait été la conduite des fonctionnaires dont se plaint le sieur Aubry, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour, parce qu'il n'a pas épuisé tous les degrés de l'autorité à laquelle il appartient de juger sa plainte.

Je conviens que jusqu'ici il s'est abstenu de la porter devant les tribunaux, craignant de ne pouvoir en obtenir l'autorisation du conseil d'Etat; mais il demande une loi qui détermine enfin la responsabilité des agents du gouvernement, qui fixe surtout les limites de ce qu'on

[Chamb

élargissement sans a
années consécutives
projet, en payant o
dette, et en donnant
Par conséquent en
cinq annees consécu
est question dans le
ticle 18 de la loi du
de plein droit, sans
cautionnement. Voil
de non rétroactivité
par l'article 2 du Cod
L'orateur élève cep
sur quelques vices d
ver dans les amende
rappelle les paroles
la question même a
dans les devoirs du
d'incertitude dans le
C'est encore aujou
du gouvernement, e
des motifs de M. le
dit qu'il faut donne
naux la solution qu
En se résumant, l
suivante pour l'arti
« Les causes d'él
dettes civiles ou d
par l'article 800 du
par la présente loi,
en ce qui concerne
par article addition
« Au moyen des
ticle 18 du titre III
demeure abrogé, et
cle n'auront plus l
teurs incarcérés pou
tées antérieuremen
sente loi. »

M. Avoyne de
parle en faveur d
nécessité de rassu
négociant honnêt
et la fraude. La c
sure rigoureuse, n
contraire au princ
L'autorité de Mont
concilier la gara
avec les intérêts d
jet et le but d'un
L'orateur n'adm
ception en faveur
à faire sentir qu'
toutes les transa
bonne foi, la vi
exempte de l'obli
cette qualité.
L'orateur exam
voir si le projet
mant dans un d
cipe de rétroacti
contraire aux
funeste à la so
M. Avoyne d
pour le projet a
mission.
M. Paccard
de la discussio

M. Paccard
les arguments
à la parole, et
la Chambre.

M. Ravez,

endre l'expiration des trois
dont parle l'article 6 du
consignant le tiers de la
aution pour le surplus.
ore, lorsqu'il aura subi les
tives de détention dont il
dernier paragraphe de l'ar-
avril, il sera mis en liberté
payement, consignation ni
ı ce qu'exigera le principe
si expressément consacré
e civil.
endant quelques objections
e rédaction qu'il croit trou-
ments de la commission, et
du ministre de l'intérieur sur
gitée en ce moment : « Il est
législateur de ne pas laisser
s lois. »
rd'hui le vœu bien prononcé
t il est exprimé dans l'exposé
garde des sceaux, quand il
r par la loi actuelle aux tribu-
l'ils attendent.
'orateur propose la rédaction
cle 13 du projet :
argissement des détenus pour
e commerce sont déterminées
Code de procédure civile et
mais pour l'avenir seulement
les dettes de commerce. » Et
nnel :
dispositions précédentes, l'ar-
de la loi du 4 avril 1798 est et
les numéros 3 et 6 de cet arti-
leur effet qu'à l'égard des débi-
ur dettes commerciales contrac-
nt à la promulgation de la pré-

Chantereine est entendu. Il
u projet de loi, et développe la
urer le commerce, de donner au
e une garantie contre la surprise
ontrainte par corps est une me-
nais nécessaire; elle n'est point
cipe de la liberté individuelle.
ntesquieu peut être ici invoquée;
antie exigée par le commerce
de l'humanité, tel doit être l'ob-
le loi sur cette matière.
met même pas à cet égard d'ex-
ur des septuagénaires. Il s'attache
'en matière de commerce, dont
actions doivent reposer sur la
eillesse elle-même ne peut être
ligation de donner l'exemple de

mine ensuite la question de sa-
peut être attaqué comme renfer-
le ces articles (l'art. 13) un prin-
ivité. Il croit y trouver ce vice
principes de toute bonne loi et
ciété.
le Chantereine conclut en votant
avec les amendements de la com-

st appelé à la tribune par l'ordre
on.

1. M. Le Graverend ayant employé
dont je me serais servi, je renonce
; je m'en rapporte à la sagesse de

sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, est entendu, et dans un discours improvisé, qui a duré près d'une heure, il embrasse toutes les parties de la discussion et les difficultés qu'elle présente. Il met d'abord sous les yeux de la Chambre le tableau de la législation sur la contrainte par corps et des modifications qu'elle a subies, et expose l'incertitude des tribunaux sur la grande question que le projet de loi tend à résoudre, celle de savoir si l'article 18 de la loi du 4 avril a été ou n'a pas été abrogé par l'article 800 du Code de procédure civile. Cette controverse qui n'a pas encore été fixée par un arrêt de la cour suprême doit être terminée par une disposition législative. Le gouvernement en a reconnu la nécessité et cette nécessité le détermine à présenter le projet aujourd'hui soumis à la Chambre.

M. le sous-secrétaire d'État défend ce projet du reproche de contenir et des dispositions trop sévères, et surtout un effet rétroactif. L'orateur se réserve au surplus d'ajouter à ses moyens de nouveaux développements lors de la discussion des articles.

On demande la clôture de la discussion.

La Chambre décide à une très-forte majorité que la discussion est fermée.

M. **Bourdeau**, *rapporteur*, est entendu. Il rétablit les motifs de la commission, et ajoute de nouveaux développements à ceux exposés au rapport pour démontrer l'utilité de laisser l'action judiciaire prononcer sur la question qui s'est élevée, et que le projet ne résoudrait pas sans un effet rétroactif.

La commission et son rapporteur persistent dans leur conclusion.

De longs débats s'établissent sur les quatre premiers articles du projet de loi, et les changements de rédaction proposés par la commission. Dans ces débats, MM. de Courvoisier, Soulier, Cardonel, Breton, Piet, Mestadier, Blancart-Bailleul paraissent successivement à la tribune. M. le sous-secrétaire d'État répond à toutes les observations présentées. — La Chambre adopte les quatre premiers articles du projet.

M. **de Corbière** fait observer qu'à l'article 5 se présente la question principale, celle qui appelle une discussion approfondie, parce qu'elle est d'une haute importance. Il demande, vu l'heure avancée, que la discussion soit continuée à lundi.

La Chambre se range à cet avis.

M. **le Président** rappelle les matières à l'ordre du jour. La Chambre les ajourne toutes après la discussion du budget, qui suivra celle de la contrainte par corps.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 30 mars 1818.

Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

M. **Gagneur**, *membre de la commission des*

élargissement sans atte
années consécutives d
projet, en payant ou
dette, et en donnant cau
Par conséquent encor
cinq années consécutive
est question dans le der
ticle 18 de la loi du 4 avr
de plein droit, sans paye
cautionnement. Voilà ce
de non rétroactivité si
par l'article 2 du Code civi
L'orateur élève cependa
sur quelques vices de réda
ver dans les amendements
rappelle les paroles du mi
la question même agitée en
dans les devoirs du législa
d'incertitude dans les lois.
C'est encore aujourd'hui
du gouvernement, et il est
des motifs de M. le garde
dit qu'il faut donner par la
naux la solution qu'ils atte
En se résumant, l'orateur
suivante pour l'article 13 du
« Les causes d'élargissem
dettes civiles ou de comme
par l'article 800 du Code de
par la présente loi, mais pou
en ce qui concerne les dettes
par article additionnel :
« Au moyen des dispositio
ticle 18 au titre III de la loi d
demeure abrogé, et les numér
cle n'auront plus leur effet q
teurs incarcérés pour dettes co
tées antérieurement à la pro
sente loi. »

M. Avoyne de Chanter parle en faveur du projet de
nécessité de rassurer le comm
négociant honnête une garant
et la fraude. La contrainte pa
sure rigoureuse, mais nécessa
contraire au principe de la lib
L'autorité de Montesquieu peut
concilier la garantie exigée
avec les intérêts de l'humanité
jet et le but d'une loi sur cette
L'orateur n'admet même pas
ception en faveur des septuagé
à faire sentir qu'en matière de
toutes les transactions doiven
bonne foi, la vieillesse elle-mê
exempte de l'obligation de don
cette qualité.
L'orateur examine ensuite
voir si le projet peut être attaq
mant dans un de ces articles (l
cipe de rétroactivité. Il croit
contraire aux principes de to
funeste à la société.
M. Avoyne de Chantereine c
pour le projet avec les amendem
mission.
M. Paccard est appelé à la tri
de la discussion.

M. Paccard. M. Le Graveren
les arguments dont je me serais
à la parole, et je m'en rapporte
la Chambre.

M. Ravez, sous-secrétaire d'

…ation des trois
l'article 6 du
… le tiers de la
le surplus.
…il aura subi les
…ention dont il
…graphe de l'ar-
…a mis en liberté
…onsignation ni
…era le principe
…ément consacré

…ques objections
…u'il croit trou-
…commission, et
de l'intérieur sur
…moment : « Il est
…e ne pas laisser

…u bien prononcé
…mé dans l'exposé
…sceaux, quand il
…ctuelle aux tribu-
…t.
…pose la rédaction
…ojet :
…des détenus pour
…sont déterminées
…océdure civile et
…'avenir seulement
…e commerce. » Et

…précédentes, l'ar-
…4 avril 1798 est et
…3 et 6 de cet arti-
…à l'égard des débi-
…merciales contrac-
…ulgation de la pré-

…ine est entendu. Il
…oi, et développe la
…erce, de donner …
…ie contre la surprise
…r corps est une me-
…ire ; elle n'est pour
…berté individuelle
…it être ici invoque-
… par le commerce
…té, tel doit être …
…tte matière.
…as à cet égard …
…génaires. …
…de commerce …
…ent …
[illegible]

de la justice, est entendu, et dans un discours
improvisé, qui a duré près d'une heure …
brasse toutes les parties de la …
les difficultés qu'elle présente. …
sous les yeux de la Chambre le …
législation sur la contrainte par corps …
modifications qu'elle a subies …
certitude des tribunaux sur la …
que le projet de loi tend à …
voir si l'article 18 de la loi …
n'a pas été abrogé par l'article … du Code de
procédure civile. Cette …
encore été fixée par …
doit être terminée par une …
Le gouvernement …
cette nécessité le déterminé …
aujourd'hui soumis à …
M. le sous-secrétaire …
du reproche de …
sévères, et surtout …
réserve au …
nouveaux développements …
des articles.

On demande …

La Chambre …
que la discussion …

M. … établit les …
nouveaux …
port pour …
judiciaire …
… effet …
[illegible]

…142
…maître
…consuls ne
…ute de leurs
…fait que con-
…contestations qui
…jugements commer-
…déférés aux tribu-
…ait naturel que le lé-
…rie d'articles tout ce
…ution, afin que les
…nnaissent plus fa-
…oirs.
…1667 : c'est ce
…ps la loi du
…à remar-
…l'écon…
…d'ord… … corps,

qui recevaient des rétributions pour ces se
elle fut confirmée l'année suivante par
expresse. Je demandai donc la suppres
l'article proposé dans le budget et le r
des lois antérieures, qui soumettent à la
les médecins et chirurgiens, avec exem
tous ceux qui sont attachés aux établ
publics, avec ou sans rétribution. La
adopta ma proposition, et l'article fut
du projet. J'ai pensé devoir rétablir les
que les municipalités et les directeu
trôleurs des contributions ne se croien
risés par ce qui vient d'être dit par
porteur, à rétablir sur les rôles des
les médecins et les chirurgiens des
ments publics, qui tous, sans dist
dispensés du droit de patentes. Au r
les conclusions de M. le Rapporteu
tion de MM. les médecins de Pari
clusions sont adoptées.

M. le garde des sceaux, MM. Rav
lerie, sous-secrétaires d'Etat, et M.
ler d'Etat, sont au banc des minis

La discussion se rétablit sur
relatif à la contrainte par corps
du projet de loi amendé par la c

Art. 3. En conséquence des arti
titre II de la loi du 4 août 1798 est

Amendement de la comm

Les dispositions de la loi du 4 ao
n'aurait été dérogé ni par le Code
de procédure, demeurent abrogées.

M. le Président fait obser
ment de la commission tend
naux continuer de se rendre
de savoir si le Code de proc
de 1798.

M. Delaunay (*de l'Orne*)
précédents orateurs, que
régler l'avenir. Le passé n
maine. Il résulte de ce prin
été présentée à la Chambr
tifs qui la précède, rien n'
tion. Mais on y déclare qu
civile a abrogé la loi de
du projet est une disposit
tinée à faire cesser les d
qui se sont élevés. La m
loppée par M. le sous-sec
l'ascendant et le talent q
dispositions présentées
d'un effet rétroactif.

L'orateur se livre
étendue sur la législati
et sur l'examen comp
projet et des amende
Membre de la com
de cette année, l
comme alors que la
voie rigoureuse qu
dans ses justes lim
tension dans les ca

Il faut prévenir
à l'avenir, et évite
causer plus d'er
n'en éprouvaient
de loi.

L'opinant vote
commission à
que la Chambre
du 4 avril 179

ions pour ces services,
: suivante par une loi
onc la suppression de
budget et le maintien
oumettent à la patente
s, avec exemption de
'*s aux établissements*
ibution. La chambre
l'article fut retranché
' rétablir les faits afin
es directeurs ou con-
e se croient pas auto-
'e dit par M. le Rap-
bles des patentables
ins des établisseme-
ins distinction, sont
es. Au reste, j'appuie
pporteur sur la péti-
e Paris. — Ces con-

l. Ravez et La Bouil-
et M. Faure, conseil-
ninistres.

sur le *projet de loi*
ps et sur l'article 5
a commission.

articles ci-dessus, le
st et demeure abrogé.

mission.

oût 1798 *auxquels il*
civil ni par le Code

'er que l'amende-
laisser les tribu-
ges de la question
re a abrogé la loi

lit, avec deux des
e des lois est de
plus de leur do-
que si la loi eût
l'exposé de mo-
pêcherait l'adop-
de de procédure
t que l'article 13
erprétative, des-
t les difficultés
rine a été déve-
l'Etat avec tout
ctérisent; et les
s lors frappées

discussion très-
: à la matière,
dispositions du
commission.
817 et de celle
se aujourd'hui
corps est une
être restreinte
cevoir de l'ex-

ble les procès
e qui pourrait
unaux qu'ils
sion du projet

ndement de la
l soit évident
te dans la loi
ns que celles

contenues dans le titre de cette loi, qui n'ont pu être abrogées par le Code de procédure civile. L'orateur vote également pour les amendements à l'article 13 proposés par M. Le Graverend.

M. le conseiller d'Etat Faure, l'un des orateurs chargés de soutenir la discussion du projet, demande à être entendu.

M. **Faure**, *conseiller d'Etat*. Messieurs, pour ne pas abuser de vos moments, je me renferme dans de courtes observations.

A l'appui des amendements proposés, on a soutenu que les causes de mise en liberté, déterminées par le Code de procédure, ne pouvaient s'appliquer qu'aux matières civiles et que jusqu'à présent la loi du 4 avril 1798 était restée sur ce point la seule applicable en matière commerciale.

On a de plus annoncé que telle était la doctrine de la plupart des tribunaux.

C'est à cette double assertion que je dois répondre.

Je vous prie, Messieurs de ne pas perdre de vue que les causes de mise en liberté fixées par la loi du 4 avril se trouvent placées dans la troisième partie, intitulée : *Du mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps.*

Or, les dispositions du Code de procédure, énonciatives des cas où le détenu peut obtenir sa liberté, font également partie du livre qui traite de l'exécution des jugements.

Dans le Code, c'est article 800.

Dans la loi du 4 avril, c'est l'article 18 du titre III.

On peut raisonner également sur tous deux.

L'article 800 tient-il au fond du droit?

L'article 18 du titre III y tient de même.

Y a-t-il confusion dans l'un?

Il y a pareille confusion dans l'autre.

Si les rédacteurs du Code ont eu tort de regarder les cinq paragraphes de l'article 800 comme des dispositions tenant à la forme, les rédacteurs de la loi du 4 avril ont eu le même tort à l'égard des six paragraphes de l'article 18.

Dans l'ordonnance de 1667, on trouvait aussi, confondus avec des dispositions de forme, certains articles qu'on pouvait ranger dans la classe des dispositions de droit.

Les unes et les autres ont toujours été appliquées aux matières commerciales ainsi qu'aux matières civiles.

Rappelons-nous, Messieurs, que l'article 442 défend aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements.

Suivant les anciennes lois, les juges consuls ne connaissaient pas non plus de la suite de leurs sentences.

Le Code de procédure n'a donc fait que consacrer une très-ancienne règle.

Cela posé, puisque toutes les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des jugements commerciaux ou civils doivent être déférés aux tribunaux ordinaires seuls, il était naturel que le législateur réunît dans une série d'articles tout ce qui appartient à cette exécution, afin que les juges qui en sont chargés reconnaissent plus facilement l'étendue de leurs devoirs.

C'est ce que fit l'ordonnance de 1667 : c'est ce qu'ont fait dans ces derniers temps la loi du 4 avril et le Code de procédure.

Il est une distinction bien essentielle à remarquer dans l'économie de nos lois.

S'agit-il d'ordonner la contrainte par corps,

loit seul être appliqué pour l'é
vent. ns postérieures au Code.

Le projet maintient à cet
a droit : il ne touche point
établie pour les conventions
porte aucune atteinte aux dro
conventions; il prévient to
pour l'avenir. Il doit donc
tente.

J'espère, messieurs, que vo
pas votre assentiment.

M. Le Graverend reprodu
développés dans sa précédent
qu'au surplus la décision su
juge rien sur l'article 13, qui
ment la question.

M. de Corbière, dans u
pl... établit l'état entier d
trois opinions entre lesquel
prononcer. Il existe des dif
ment propose de les tranch
loi de 1798 a été abrogée
dure; d'autres affirment
mission, prenant un ter
ne rien décider du tout.
avoir obtenu l'assentimen
à remarquer que les mem
ne l'ont pas soutenu, et q
par M. le Rapporteur.

M. de Corbière définit
frappé du vice de rétroa
pas. Quels droits acquis
raient être invoqués? a
l'incertitude. L'incertitu
qu'on puisse réclamer
veut sortir, et tel est le
ici que d'une solution
claration qu'on peut t
l'égard d'une loi préc
puie l'article sans ame

M. Piet demande à
motifs de la commis
monde a parlé contre
qui en avaient fait p
...ter ...née par les m
...le ...) du Code de
...en a pas eu. Si vous
statuez sur le passé,
à la Chambre une
...pp...rte des juge
...emande, la commis
...ppu... sur une fo
...sultat ...s très-grav
que ...t d
moi seul je me su
ouvert ... de la
rité judiciaire. La c
opinion, j'insiste p

M. [illegible] fait
table ... peut s'éta
ne s'agit ici que
qu'... abrogatio
... article
Chambre sur l'ar
la question.

La Chambre
lement ... d
... du projet

Les articles 6
...article 12, ...
pour les alimen

M. **le comte de Saint-Aldegonde** prononce une opinion développ e, dans laquelle il plaide avec chaleur les intérêts des malheureux détenus. Il expose les extorsions de tout genre dont ils sont victimes, les tributs auxquels ils sont assujettis, et déclare que, sans les actes de la munificence du Roi et des princes de sa famille, une foule d'infortunés auraient succombé. L'opinant trouve le taux fixé par le projet trop au-dessous des besoins, il propose de l'élever à 30 francs par mois dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes, et de le porter à Paris seulement à 36 francs par mois.

On demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une faible majorité.

L'article 12 est adopté.

La discussion fondamentale se rétablit sur l'article 13 et sur les amendements de M. Le Graverend.

M. **Mestadier** et M. **le Rapporteur** maintiennent l'avis de la commision, qui est combattu par MM. de Courvoisier et de Trinquelagne.

Les amendements de M. Le Graverend sont écartés par la question préalable, et l'article 13 est adopté.

L'article 14 du projet est mis aux voix.

M. **Favard de Langlade** demande la question préalable sur l'amendement de la commission, qui a pour objet de supprimer le second paragraphe de l'article 14, qui ne rend contraignable par corps la caution donnée par l'étranger non domicilié en France, qu'autant que ce dernier ne peut être arrêté après l'expiration du terme énoncé en l'article 8.

M. Favard observe que, d'après l'article 6 du projet, la caution donnée par le débiteur français n'est pas contraignable par corps, et qu'elle oblige seulement ses biens au payement solidaire de la dette; que, le projet voulant faire jouir l'étranger du bénéfice de l'article 6, il est juste de ne pas aggraver sa condition, en conservant néanmoins au créancier toute garantie ; que le projet a rempli ces deux objet en n'assujettissant la caution de l'étranger à la contrainte par corps que le cas où cet étranger aurait disparu, pour se soustraire à la poursuite de son débiteur; mais tant que cet étranger se trouve sous la main de son créancier, il est convenable que la caution ne soit pas exposée à la contrainte par corps, et que ses biens seuls restent garants de la dette. S'il en était autrement, on pourrait voir souvent une caution emprisonnée, tandis que l'étranger, principal débiteur, jouirait de sa liberté.

Il faut même remarquer que cette disposition du projet est dans l'intérêt même des créanciers, parce qu'il sera plus facile à des étrangers de trouver des cautions solvables, lorsqu'elles ne seront contraignables par corps, que dans le cas de la disparition de l'étranger.

M. le commissaire du Roi adhère à cette opinion.

La question préalable, demandée par M. Favard, est adoptée.

L'article 14 est ensuite adopté.

Les derniers articles du projet sont mis aux voix et adoptés sans opposition.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Il y avait 194 votants : il y a eu 171 boules blanches, et 23 noires.

M. le comte Molé. Mess
loi que nous avons l'honneur
a déjà obtenu l'assentiment
députés. L'objet en est si sir
elevé, qu'il n'a trouvé dans
tradicteur. Il s'agit de l'exéc
s'agit de ne pas rester en ar
tions dans la carrière de la
nité. Je craindrais, Messieur
attention en reproduisant i
et les motifs que j'ai soum
avec le projet de loi. Je me
peler que sans lui l'article
du 20 novembre resterait
tion.

L'ordonnance du 8 janv
pour les colonies. Une loi
étendre ses dispositions
cette loi que nous vous p
armateurs de nos ports et
navires pourraient encor
des noirs, sans que l'aut
judiciaire pût les atteind
vous proposons de leur
que celles portées par l'
pour les colonies. Ce so
la nature du délit, la co
la cargaison, et l'inter
est Français. Ces pein
mêmes que celles appl
dans le cas de la fraud
L'analogie était trop fr
naître que la même lé
Comme en matière d
commerce défendu, de
chandise que la mo
réprouvée bien avant

Nous osons espére
s'empressera d'attac
qui honore notre si
de loi que réclam
remplir nos engage

Ici le ministre do
dont il vient de pré
sur le bureau l'exp

Acte de ce dépôt
Chambre, par M. le
suite, aux termes
bureaux, l'impress
communiqué.

L'examen de ce
discussion en asse
à samedi prochain

Les conseillers
retirent.

L'ordre du jou
mission spéciale
loi relatif à un
l'achèvement du

M. le comte
mission, obtien
le rapport suiv

Messieurs, u
un siècle, qu
ajoutent enco
règne duquel
genie de l'in
jourd'hui da
la France m
mais plus cé
glorieux ave
ses portes
Messieurs.

ojet de résenter bre des . fois si un contraité, il itres na- l'humade votre lérations Chambre ous rapau traité s exécu-

atué que ire pour ole. C'est s elle les de leurs commerce rative ou que nous les mêmes 8 janvier sultent de ivire et de itaine, s'il n près les tribunaux douanes. pas reconapplicable. s'agit d'un l'une maron avaient prohibât. des pairs n à un acte t un projet fidélité à

ojet de loi ll en dépose

nom de la rdonne enrenvoi aux on du projet

ireaux et la ont ajournés

s du Roi se

t de la comle projet de millions pour

le cette comà l'Assemblée

qui honorent ition, et qui erain sous le conçu par le s'exécute au-lles villes de déjà célèbre, npressement si rt la première vous le savez, plupart d'entre

vous connaissent sa situation avantageuse, la bonté de son climat, l'étendue du beau fleuve qui la baigne, les rivières qui viennent s'y joindre, son voisinage de l'Océan, sa population, son commerce, les productions du magnifique pays au milieu duquel elle est située; mais il lui manquait pour augmenter encore son éclat, pour agrandir ses relations commerciales, pour multiplier ses richesses, pour lui en recréer, pour accroître aussi celles de la France, pour faciliter les communications qui la lient d'un côté à l'Espagne, et de l'autre au nord du royaume, un pont qui domptât en quelque sorte l'impétuosité du fleuve qui l'environne, permît de le traverser sans le secours de la navigation, épargnât à ses habitants les inquiétudes de cette navigation souvent pénible, quelquefois même périlleuse, rendît aux étrangers eux-mêmes ses abords encore plus faciles, et préparât la constructions d'un autre pont appelé par le vœu public dans un port voisin de Bordeaux (1), et qui serait encore pour cette ville superbe une grande facilité et une richesse même de plus.

Longtemps, Messieurs, la seule pensée de la construction de ce pont a effrayé les imaginations qui s'y arrêtaient un instant; on n'osait pas se permettre d'en mesurer la hardiesse; on ne concevait pas la possibilité de son exécution, et en supposant même cette possibilité, on était encore épouvanté des difficultés innombrables que cette exécution devait nécessairement rencontrer.

Nous n'avons pas en ce genre les idées gigantesques des Romains. Personne n'ignore que ce peuple, conquérant de l'univers, avait fait construire, dans la plus grande partie des provinces de son immense empire, des ponts dont les vestiges seuls frappent encore, au milieu de leurs ruines (2), d'étonnement et d'admiration après deux mille ans. Telle était même la hardiesse, on pourrait dire l'audace de ce peuple extraordinaire, qu'on lit dans *Pline* (3) qu'un simple citoyen romain, dont il a cru devoir conserver le nom pour l'histoire, *Marc Varron*, lieutenant de Pompée dans la fameuse guerre des Pirates, avait entrepris de joindre l'Italie à la Macédoine par un pont de bois qui devait traverser une partie de la mer Ionienne, et s'étendre sur un espace de vingt-cinq lieues; et, ce qu'il y a de bien remarquable, Messieurs, c'est que Pline, dont l'autorité est si imposante, observe que si cette entreprise, qui tient du prodige, fut abandonnée, ce ne fut pas faute de moyens, mais parce que d'autres événements empêchèrent de s'en occuper (4).

On voit aussi dans *Suétone* (5) qu'un empereur de Rome de cette famille des *Césars* qui a tant pesé sur le monde, était parvenu à établir en pleine mer, sur le golfe de Pouzoles à Baies, et sur une longueur de deux lieues, un pont de bateaux qu'il avait fait paver de grands carreaux semblables à ceux de cette voie Appienne, dont le nom, en passant à travers les siècles, s'est

(1) Celui de Cubzac.

(2) Comme en Portugal le pont d'*Alcantara*, et en France celui du Gard, qu'on voit à quelques lieues de Nîmes, et dont les ruines saisissent encore l'imagination par leur majesté.

(3) *Histoire naturelle*, livre III, chapitre II.

(4) *Aliæ impedierunt curæ*, dit Pline.

(5) *Vie de Caligula*, n° 19, *Novum præterea et inauditum spectaculi genus*, etc., etc., etc.

le prompt et heureux achèvement de cette immense entreprise, ce qui est peut-être plus que l'avoir créée.

D'un autre côté, Messieurs, les capitalistes prêteurs trouveront dans le péage qui sera établi sur ce pont, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, en leur faveur, le gage de leurs stipulations tout à la fois, et leur payement.

On a fait l'évaluation de ce droit, et on l'a faite aussi exactement qu'il est possible quand il s'agit d'une chose éventuelle et non positive.

Cette évaluation, dans laquelle, par une sorte de hasard, qui n'est pas ordinaire, tous les calculs, soit de l'ingénieur directeur du pont, soit du préfet de la Gironde, soit des soumissionnaires eux-mêmes, se sont rencontrés, a été portée pour chaque année à la somme de 220,000 francs.

Mais comme le gouvernement reste chargé de l'entretien annuel du pont et des réparations même de toute nature qu'il pourra exiger, il a été convenu qu'il percevrait le dixième du produit brut du droit de péage pour y faire face, et le reste a été abandonné aux prêteurs.

Il faut cependant prendre garde que, sur ce reste abandonné aux prêteurs, ces capitalistes seront obligés de prendre les frais d'éclairage du pont, ceux de l'entretien de sa propreté, ceux de la perception du droit, et de supporter en même temps la privation de l'intérêt de leurs 2 millions pendant quatre années, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1822, époque à laquelle le gouvernement s'engage à leur livrer le pont achevé, et la jouissance du droit de péage.

J'ajoute, Messieurs, qu'on a porté l'attention et la prévoyance jusqu'à supposer d'avance le cas où cette livraison du pont achevé ne pourrait pas, par quelque événement extraordinaire, avoir lieu au mois de janvier 1822, et où il s'écoulerait même quelques années de retard; et on a calculé alors, en faveur des prêteurs, une indemnité dont la base a été prise dans la stipulation du droit de péage, et qui n'excède pas les proportions de cette stipulation convenue.

Enfin, on a prévu jusqu'aux chances de perte ou de bénéfice plus ou moins vraisemblables que l'entreprise pourrait amener dans le cours de l'*emphytéose*, et dans cette supposition naturelle, on a fixé en-deçà des 22,000 francs, taux présumé du produit annuel, un *minimum* dans lequel on a fait entrer le gouvernement pour la moitié de la différence, et au delà de ce taux présumé, un *maximum* à raison duquel on lui a attribué par réciprocité la moitié de l'excédant que l'entreprise pourrait produire, compensation ingénieuse, qui, en même temps qu'elle laisse un espace raisonnable aux spéculations des prêteurs, préserve aussi le gouvernement des dangers trop graves qu'il pourrait courir.

Voilà, Messieurs, tout le fond du traité.

Vous voyez combien il est simple.

Vous voyez que le gouvernement n'a pas la moindre dépense à faire pour cette offre qui lui est faite de 2 millions, et que ce secours, tout important qu'il est, et qui doit avoir de si grands avantages publics, ne lui coûte rien.

Nous pourrions même dire qu'il ne coûte rien à personne; car vous avez vu que la valeur du droit qui sera établi sur le pont ne s'élèvera pas à la moitié du prix que coûte aujourd'hui le passage de la Garonne à Bordeaux, et n'aura, ce qui est au-dessus de tout, aucun des inconvénients qu'il entraîne.

Vous concevez, au reste, Messieurs, que le zèle

, et a pré-
re à la sa-

e les noms
inscrits au
soient ren-

de son co-

onnaires, et
elles ils ont

aire.	2000f
......	1000
......	1000
le cas-	
......	1000
......	500
......	500
ls, pro-	
....	500
....	500
son, li-	
....	500
....	500
....	500
e.......	300
e.......	250
....	300
géogra-	
....	200
linger..	100
....	100
....	100
	9850f

cond lieu, le *dé-*
te par un membre
elative à un mode
mages offerts à la

, l'auteur de cette
qu'il suit.
règlement, déve-
léposée sur le bu-

ui est offert à cette
à tout ce dont, en
ge.
ous trois points de

mage?

epter?
ous pouvons agréer
us est fait, m'aurait
ns; mais il ne l'est
uelques-uns de mes
, et ont mis en doute
et égard.
contestable que sim-
lividu, qu'à toute so-
, bienfaisante, etc.,
t, sans étonnement
urnellement exercer.
l'assemblée la plus
ux deux premières
Toutes celles qui ont
nte ans, a commencer
e, ont assurément fait
ce droit, pour croire

qu'il soit nouveau, et que nous ne puissions pas en jouir.

Si les assemblées délibérantes n'en avaient jamais réclamé ni usurpé d'autres, on n'aurait pas tant de reproches à leur faire, ni tant de maux à leur attribuer.

Ce droit me semble tellement naturel, tellement démontré, je serais tenté d'ajouter tellement innocent, que je ne me permettrai pas de vous fatiguer de nouveaux raisonnements et de nouvelles preuves pour l'établir.

Je passe à la seconde question : *si nous devons rejeter ces hommages, que, selon moi, nous pouvons accueillir.*

La réponse ne me paraît pas plus douteuse.

Toutes les assemblées délibérantes, je l'ai déjà dit, les ont accueillis. La Chambre des députés les accueille encore, pourquoi les refuserions-nous? pourquoi voudrions-nous nous singulariser, nous annuler ainsi?

C'est un commerce très-doux que cet échange d'hommages et de bienveillance, c'est une communication très-heureuse que celle qui s'établit ainsi entre les citoyens et les différents pouvoirs.

Si le parti d'y renoncer devait être pris par les Chambres, je m'y opposerais moins fortement dans celle-ci; mais, quand il n'est pas adopté par l'une des deux Chambres, il ne doit pas l'être à coup sûr par l'autre.

Il en résulterait pour celle qui le prendait un désavantage évident; en s'isolant de cette manière, en détruisant tous ses rapports avec ses concitoyens, elle diminuerait son influence, sa considération, j'ajouterai sa popularité, quoique j'en sois moins partisan que bien d'autres, et elle finirait par perdre beaucoup de la part importante et nécessaire qu'elle doit avoir dans l'opinion.

C'est bien certainement ce qui arriverait à l'une des deux Chambres, qui, dans un gouvernement représentatif, éloignerait les pétitionnaires en écartant trop légèrement leurs réclamations, et repousserait toute espèce d'hommages en les proscrivant et les bannissant pour toujours de ses séances, et même de ses procès-verbaux.

Il faudrait donc aussi rejeter celui de la garde nationale, qui tous les ans vous est offert, celui des savants que vous estimez, celui des bons Français que vous chérissez, celui enfin de tous les hommes utiles ou distingués qui trouvent dans votre accueil favorable un encouragement et une récompense qu'ils iront chercher ailleurs, si, par des motifs que je ne peux approuver, ni presque concevoir, et par une décision que je concevrais bien moins encore, vous le leur refusiez impitoyablement, j'ajouterai impolitiquement.

Comment pourriez-vous vous décider à rejeter à jamais, par un ordre du jour bien sévère, pour ne pas dire plus, la preuve d'estime, les témoignages de respect qu'ils viendront vous donner avec empressement, et avec la confiance qu'une découverte utile, qu'un ouvrage intéressant, enfin que le produit des sciences, que les effort de l'industrie ou l'expression du dévouement, peuvent avoir quelques droits à votre bienveillance et à votre intérêt?

Vous courrez le risque, dit-on, d'être accablés de productions peu dignes de vous être offertes, et pour lesquelles vous n'aurez aucune garantie.

Vous semblerez, ajoute-t-on, donner votre approbation à des ouvrages que vous n'aurez point

elle est prononcée par le juge compétent pour connaître du fond, et si l'affaire est commerciale, elle est prononcée par le juge de commerce.

Demande-t-on l'élargissement, alors il s'agit d'exécution : c'est au tribunal civil qu'il faut s'adresser. Le Code de procédure devait donc indiquer aux juges les règles qu'ils avaient à suivre à cet égard. Il y a pourvu par le titre de l'emprisonnement dont l'article 800 fait partie; comme le titre III de la loi du 4 avril a le même objet, l'abrogation de celui-ci en devait être la conséquence nécessaire.

On oppose que si l'abrogation du titre III de la loi du 4 avril est pleine et entière, et que si l'article 800 du Code de procédure s'applique aux matières commerciales comme aux matières civiles, il faut alors que le juge mette en liberté le septuagénaire, même quand il serait détenu pour fait de commerce.

Je réponds que ce n'est point le titre III de la loi du 4 avril qui, dans ce dernier cas, place le septuagénaire hors de l'exemption; c'est le titre II : celui-ci détermine quelles sont les personnes non contraignables par corps en matière de commerce, et n'y comprend pas le septuagénaire, tandis que le titre Ier l'y comprend formellement en matière civile.

Or, le titre II n'a point été abrogé par le Code de procédure : il est encore en vigueur, et la loi proposée est destinée à le remplacer.

Il est vrai que le paragraphe 5 de l'article 800 dit que le débiteur pourra obtenir son élargissement, s'il a commencé sa soixante-dixième année, et si dans ce dernier cas il n'est pas stellionataire.

Mais à qui ce paragraphe s'applique-t-il? Uniquement au débiteur que la loi n'eût pas permis d'arrêter, si, au moment où l'on s'est saisi de sa personne, sa soixante-dixième année eût été commencée.

Ce débiteur est celui qui a contracté qu'un engagement civil.

La rédaction de ce paragraphe 5 se lie tellement à l'article 2066 du Code civil, qu'on reconnaît au premier coup d'œil qu'il en est le corollaire.

Il répète pour l'élargissement, lorsqu'on arrive à 70 ans durant sa détention, ce que le Code civil avait dit à l'égard de ceux qu'on veut arrêter, étant déjà parvenus à cet âge.

A l'égard des quatre premiers paragraphes, ils se rattachent aussi bien aux lois de commerce qu'aux lois purement civiles, et l'on ne peut dès lors admettre une distinction qui ne paraît point être dans l'intention du législateur, et dont les anciennes lois sur la procédure n'ont jamais donné l'exemple.

Mais, dit-on encore, si le titre III de la loi du 4 avril avait été abrogé pour la matière de commerce par le Code de procédure, l'article 14 de ce titre, qui fixe la quotité des aliments à fournir aux détenus, aurait cessé de subsister depuis le Code, et cependant il a toujours été appliqué. Cette quotité ne sera changée que par la nouvelle loi. Je réponds que le Code de procédure ne pouvait emporter l'abrogation que des points qu'il avait réglés lui-même. Le législateur n'a voulu rien changer à l'égard de la quotité des aliments : il a mieux aimé s'en référer à la loi préexistante. Dans plusieurs articles le Code parle des aliments à consigner : il regarde comme suffisants la quotité déjà fixée, et se dispense d'une répétition inutile. Il confirme donc implicitement la loi du 4 avril pour cette fixation, et l'abroge explicitement pour tout le reste.

J'ajouterai que l'objection qu'on nous a faite, si elle était valable en matière commerciale, ne le serait pas moins en matière civile. Or on n'a jamais prétendu qu'en matière civile, le titre [...] de la loi du 4 avril n'avait pas été abrogé [par le] Code de procédure, et en même temps [...] fait aucune difficulté de suivre la règle [...] par la loi du 4 avril sur la quotité des alim[ents].

Je passe à la seconde assertion dirigée c[ontre] le projet de loi. On annonce que la plupart [des] tribunaux ont prononcé dans un sens contra[ire] au nôtre. Ils ont décidé qu'en matière comm[er]ciale les dispositions de la loi du 4 avril sur [les] causes d'élargissement avaient continué d'être [ap]plicables depuis la promulgation du Code de p[ro]cédure. Si tant de jugements uniformes ont [été] rendus, pourquoi donc s'est-on plaint de l[a di]versité des jugements? Comment auraient-il[s été] l'objet de pétitions réitérées? L'arrêt le plu[s sou]vent invoqué en faveur du système qu'on n[ous] oppose, est celui du 1er octobre 1814 rendu pa[r la] cour royale de Paris : il est fondé sur les m[otifs] qu'on a fait valoir dans le cours de la discu[ssion] et auxquels il a été suffisamment répondu. M[ais] je dois remarquer que cet arrêt fut rendu a[près] partage, et que le jugement du tribunal de [pre]mière instance dont l'appel lui avait été de[féré] avait jugé d'après les principes que nous [pro]fessons.

J'ai vérifié les citations de plusieurs de ces [ju]gements. Ils présentaient une question p[arti]culière; c'était celle de savoir si l'applicati[on de] la contrainte par corps devait être faite sui[vant] la loi existante au moment du contrat, ou si [la] préférence était due à la loi en vigueur au m[o]ment de l'exécution.

Les juges ont pu sans doute se déterminer [par] les considérations suivantes : lorsque de[s per]sonnes contractent, il est naturel qu'elles pren[nent] pour règle la loi qui les régit. C'est cette loi q[ui] donne au créancier sa garantie, au débit[eur sa] sauvegarde. Le créancier n'eût peut-être pas [con]senti, si elle eût été moins sévère; ni le débit[eur], si elle l'eût été davantage. Chacun a fixé sa [po]sition, et doit être considéré comme ayant a[dhéré] lui-même et volontairement aux stipulations [de] l'acte les conditions résultant de la loi. Le dé[bi]teur a donné un cautionnement sur sa pro[pre] personne, et il est de la nature de tout cautionne[]ment de ne pouvoir être étendu au delà [des] limites dans lesquelles il a été contracté. T[el e]st l'esprit qui a dicté l'arrêt de la cour de cassa[tion] du 21 avril 1813. Cette cour a décidé qu'une o[bli]gation, contractée sous l'empire de l'ordonnan[ce] de 1673, devait, quant à l'application de la co[n]trainte par corps, avoir son effet conformément à cette ordonnance, quoique la poursuite [et] l'exécution de l'acte eût lieu depuis la loi du 4 avril.

Elle a même jugé, dans deux occasions, que [si] la convention prenait sa source dans un acte d[e] société commerciale, c'était la date de l'act[e de] société et non celle de la convention qui, dans le cas de deux lois différentes sur la contrainte par corps, devait déterminer celle qu'il fallait appliquer.

Tous ces principes ont été reconnus par les cours auxquelles ces questions ont été renvoyées après cassation, ou dont les arrêts ont été confirmés par le rejet du pourvoi.

Le projet de loi ne s'est point occupé de telles questions. Elles restent tout entières dans le domaine des tribunaux.

Je me résume.

Il est incontestable que le Code de procédure

doit seul être appliqué pour l'exécution des conventions postérieures au Code.

Le projet maintient à cet égard ce qui existe en droit : il ne touche point à la jurisprudence établie pour les conventions antérieures ; il ne porte aucune atteinte aux droits acquis par ces conventions ; il prévient toutes les difficultés pour l'avenir. Il doit donc remplir votre attente.

J'espère, messieurs, que vous ne lui refuserez pas votre assentiment.

M. Le Graverend reproduit les raisonnements développés dans sa précédente opinion, et établit qu'au surplus la décision sur l'article 5 ne préjuge rien sur l'article 13, qui renferme véritablement la question.

M. de Corbière, dans une improvisation rapide, établit l'état entier de la question et les trois opinions entre lesquelles la Chambre a à se prononcer. Il existe des difficultés : le gouvernement propose de les trancher en déclarant que la loi de 1798 a été abrogée par le Code de procédure ; d'autres affirment le contraire. La commission, prenant un terme moyen, propose de ne rien décider du tout. Cet avis ne paraît pas avoir obtenu l'assentiment général ; il est même à remarquer que les membres de la commission ne l'ont pas soutenu, et qu'il n'a été défendu que par M. le Rapporteur.

M. de Corbière définit les cas où une loi est frappée du vice de rétroactivité : ici, il n'y en a pas. Quels droits acquis seraient perdus et pourraient être invoqués ? aucun : il n'y a que de l'incertitude. L'incertitude n'est point un droit qu'on puisse réclamer ; c'est un état dont on veut sortir, et tel est le but de la loi. Il ne s'agit ici que d'une solution indispensable, d'une déclaration qu'on peut toujours faire par une loi à l'égard d'une loi précédente. M. de Corbière appuie l'article sans amendement.

M. Piet demande à répondre et à exposer les motifs de la commission ; car, dit-il, tout le monde a parlé contre elle, et même des membres qui en avaient fait partie. La commission a été déterminée par les motifs les plus graves. L'article 800 du Code de procédure a eu un effet, ou n'en a pas eu. Si vous décidez qu'il en a eu, vous statuez sur le passé. On a présenté à cet égard à la Chambre une habile argumentation ; moi j'apporte des jugements. La déclaration qu'on demande, la commission a cru devoir la refuser, appuyée sur une foule d'arrêts et sur des consultations très-graves. La commission était presque unanimement d'avis de déclarer la négative ; moi seul je me suis opposé à cet avis, et j'ai ouvert celui de laisser une libre action à l'autorité judiciaire. La commission s'est rangée à mon opinion, j'insiste pour son amendement.

M. Ravez fait observer que la question véritable ne peut s'établir qu'à l'article 13, puisqu'il ne s'agit ici que d'une abrogation partielle, et qu'une abrogation générale est prononcée au dernier article de la loi. La décision de la Chambre sur l'article 5 ne préjugerait donc point la question.

La Chambre ferme la discussion, rejette l'amendement de la commission et adopte l'article 5 du projet.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont adoptés.

L'article 12, relatif aux personnes en consigne pour les aliments, est mis à la discussion.

M. le comte de Saint-Aldegonde prononce une opinion développée, dans laquelle il plaide avec chaleur les intérêts des malheureux détenus. Il expose les extorsions de tout genre dont ils sont victimes, les tributs auxquels ils sont assujettis, et déclare que, sans les actes de la munificence du Roi et des princes de sa famille, une foule d'infortunés auraient succombé. L'opinant trouve le taux fixé par le projet trop au-dessous des besoins, il propose de l'élever à 30 francs par mois dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes, et de le porter à Paris seulement à 36 francs par mois.

On demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une faible majorité.

L'article 12 est adopté.

La discussion fondamentale se rétablit sur l'article 13 et sur les amendements de M. Le Graverend.

M. Mestadier et **M. le Rapporteur** maintiennent l'avis de la commision, qui est combattu par MM. de Courvoisier et de Trinquelague.

Les amendements de M. Le Graverend sont écartés par la question préalable, et l'article 13 est adopté.

L'article 14 du projet est mis aux voix.

M. Favard de Langlade demande la question préalable sur l'amendement de la commission, qui a pour objet de supprimer le second paragraphe de l'article 14, qui ne rend contraignable par corps la caution donnée par l'étranger non domicilié en France, qu'autant que ce dernier ne peut être arrêté après l'expiration du terme énoncé en l'article 8.

M. Favard observe que, d'après l'article 6 du projet, la caution donnée par le débiteur français n'est pas contraignable par corps, et qu'elle oblige seulement ses biens au payement solidaire de la dette ; que, le projet voulant faire jouir l'étranger du bénéfice de l'article 6, il est juste de ne pas aggraver sa condition, en conservant néanmoins au créancier toute garantie ; que le projet a rempli ces deux objet en n'assujettissant la caution de l'étranger à la contrainte par corps que le cas où cet étranger aurait disparu, pour se soustraire à la poursuite de son débiteur ; mais tant que cet étranger se trouve sous la main de son créancier, il est convenable que la caution ne soit pas exposée à la contrainte par corps, et que ses biens seuls restent garants de la dette. S'il en était autrement, on pourrait voir souvent une caution emprisonnée, tandis que l'étranger, principal débiteur, jouirait de sa liberté.

Il faut même remarquer que cette disposition du projet est dans l'intérêt même des créanciers, parce qu'il sera plus facile à des étrangers de trouver des cautions solvables, lorsqu'elles ne seront contraignables par corps, que dans le cas de la disparition de l'étranger.

M. le commissaire du Roi adhère à cette opinion.

La question préalable, demandée par M. Favard, est adoptée.

L'article 14 est ensuite adopté.

Les derniers articles du projet sont mis aux voix et adoptés sans opposition.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Il y avait 194 votants : il y a eu 171 boules blanches, et 23 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet de loi.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux matières de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps a lieu dans toutes les affaires qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, et des arbitres forcés en matière de sociétés commerciales, sauf les exceptions suivantes.

Art. 2. Ne sont pas soumis à la contrainte par corps :

1° Les majeurs non commerçants qui auront mis leur signature sur des lettres de change réputées simples promesses, ou sur des billets à ordre, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage ;

2° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, et des associés en matière de commerce ;

3° Les femmes mariées non réputées marchandes publiques, et les mineurs non commerçants ou qui ne sont pas réputés majeurs pour fait de commerce

Art. 3. Les dispositions du titre de l'emprisonnement, au Code de procédure civile, sont applicables à la contrainte par corps, en matière de commerce.

Art. 4. Néanmoins en cette matière, les septuagénaires ne sont pas exempts de la contrainte par corps.

Art. 5. En conséquence des articles ci-dessus, le titre II de la loi du 4 avril 1798 est et demeure abrogé.

TITRE II.

Dispositions communes aux matières civiles et de commerce.

Art. 6. Tout débiteur, emprisonné pour dettes civiles ou de commerce, obtiendra son élargissement après trois années consécutives de détention, en payant ou en consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires ; le tout calculé conformément au paragraphe 2 de l'article 800 du Code de procédure civile, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

Art. 7. Si la détention du débiteur est interrompue par le fait du créancier, elle aura, nonobstant l'interruption, et après trois années révolues d'emprisonnement, le même effet que la détention consécutive

Art. 8. La caution devra remplir les conditions prescrites par l'article 2018 du Code civil, et en outre s'obliger solidairement à payer tout ce qui reste dû de la créance en capital et en accessoires, dans un délai qui ne pourra excéder deux ans.

Art. 9 La solvabilité de la caution ne s'estimera que relativement à ses propriétés foncières, sans égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 10. A l'expiration du délai mentionné au précédent article, le créancier, s'il n'est pas payé, pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 11. La disposition de l'article 6 n'est applicable aux stellionataires que du consentement exprès du créancier.

Art. 12. Les sommes à consigner pour les aliments des détenus seront, quinzaine après la promulgation de la présente loi, portées à 25 francs par mois, dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes, et à 30 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Art. 13. Les causes d'élargissement des détenus pour dettes civiles ou de commerce sont déterminées par l'article 800 du Code de procédure civile et par la présente loi, sauf l'exception portée en l'article 4 ci-dessus.

TITRE III.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 14. L'étranger non domicilié en France, détenu en vertu de jugements de condamnation rendus au profit d'un Français, jouira du bénéfice de l'article [illegible] de la présente loi.

Si, à défaut de payement, il ne peut être arrêté après l'expiration du terme énoncé en l'article 8, la caution sera contraignable par corps.

Art. 15. Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement de son débiteur, faute de quoi, ce dernier pourra demander son élargissement.

Art. 16. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. Néanmoins il n'est point innové aux lois relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et en matière d'administration des deniers publics.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le budget, et que le premier orateur inscrit est M. de la Bourdonnaye.

On demande généralement l'ajournement à demain.

M. **Mousnier-Buisson** invite la Chambre à statuer que, dans son premier comité secret, elle délibérera sur l'amendement adopté par la Chambre des pairs sur le projet de loi qui accorde un sursis aux émigrés.....

Une foule de voix. Tout de suite..... tout de suite.... (Une assez vive opposition se manifeste.)

Plusieurs voix, à gauche. La Chambre a décidé qu'elle ajournerait après la discussion sur le budget.

M. **le Président**. La Chambre ne pouvant être liée par une délibération sur son ordre du jour, elle est toujours la maîtresse de le changer ; mais il est impossible de se former à l'instant en comité secret pour cet objet, qui n'a pas été mis à l'ordre du jour.

Une foule de voix. Fixez à demain.....

M. **le Président**. L'ordre du jour de demain appellera l'ouverture de la discussion sur le budget. La Chambre se formera ensuite en comité secret, pour délibérer sur l'objet indiqué par M. Mousnier-Buisson.

La séance est levée à près de cinq heures

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du 31 *mars* 1818.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et les conseillers d'Etat comte Siméon et baron Mounier, qui l'accompagnent en qualité de commissaires du Roi, sont introduits.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par la Chambre des députés et dont l'objet est d'établir des peines contre tout Français, qui, d'une manière quelconque, prendrait part à la traite des noirs.*

Il expose ainsi les motifs de ce projet

M. le comte Molé. Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des députés. L'objet en est si simple et à la fois si élevé, qu'il n'a trouvé dans son sein aucun contradicteur. Il s'agit de l'exécution d'un traité, il s'agit de ne pas rester en arrière des autres nations dans la carrière de la justice et de l'humanité. Je craindrais, Messieurs, d'abuser de votre attention en reproduisant ici les considérations et les motifs que j'ai soumis à l'autre Chambre avec le projet de loi. Je me bornerai à vous rappeler que sans lui l'article additionnel au traité du 20 novembre resterait en partie sans exécution.

L'ordonnance du 8 janvier n'avait statué que pour les colonies. Une loi était nécessaire pour étendre ses dispositions à la métropole. C'est cette loi que nous vous présentons. Sans elle les armateurs de nos ports et les capitaines de leurs navires pourraient encore se livrer au commerce des noirs, sans que l'autorité administrative ou judiciaire pût les atteindre. Les peines que nous vous proposons de leur appliquer sont les mêmes que celles portées par l'ordonnance du 8 janvier pour les colonies. Ce sont celles qui résultent de la nature du délit, la confiscation du navire et de la cargaison, et l'interdiction du capitaine, s'il est Français. Ces peines sont à peu près les mêmes que celles appliquées par les tribunaux dans le cas de la fraude en matière de douanes. L'analogie était trop frappante pour ne pas reconnaître que la même législation était applicable. Comme en matière de douanes, il s'agit d'un commerce défendu, de l'introduction d'une marchandise que la morale et la religion avaient réprouvée bien avant que la loi ne la prohibât.

Nous osons espérer que la Chambre des pairs s'empressera d'attacher aussi son nom à un acte qui honore notre siècle, en adoptant un projet de loi que réclame d'ailleurs notre fidélité à remplir nos engagements.

Ici le ministre donne lecture du projet de loi dont il vient de présenter les motifs. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'examen de ce projet dans les bureaux et la discussion en assemblée générale sont ajournés à samedi prochain.

Les conseillers d'Etat commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt de deux millions pour l'achèvement du pont de Bordeaux.*

M. le comte Desèze, au nom de cette commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, un de ces monuments qui honorent un siècle, qui illustrent une nation, et qui ajoutent encore à la gloire du souverain sous le règne duquel ils s'élèvent, a été conçu par le génie de l'industrie française, et s'exécute aujourd'hui dans une des plus belles villes de la France méridionale. Cette ville, déjà célèbre, mais plus célèbre encore par l'empressement si glorieux avec lequel elle a ouvert la première ses portes à son Roi légitime; vous le savez, Messieurs, c'est Bordeaux. La plupart d'entre vous connaissent sa situation avantageuse, la bonté de son climat, l'étendue du beau fleuve qui la baigne, les rivières qui viennent s'y joindre, son voisinage de l'Océan, sa population, son commerce, les productions du magnifique pays au milieu duquel elle est située; mais il lui manquait pour augmenter encore son éclat, pour agrandir ses relations commerciales, pour multiplier ses richesses, pour lui en recréer, pour accroître aussi celles de la France, pour faciliter les communications qui la lient d'un côté à l'Espagne, et de l'autre au nord du royaume, un pont qui domptât en quelque sorte l'impétuosité du fleuve qui l'environne, permît de le traverser sans le secours de la navigation, épargnât à ses habitants les inquiétudes de cette navigation souvent pénible, quelquefois même périlleuse, rendît aux étrangers eux-mêmes ses abords encore plus faciles, et préparât la constructions d'un autre pont appelé par le vœu public dans un port voisin de Bordeaux (1), et qui serait encore pour cette ville superbe une grande facilité et une richesse même de plus.

Longtemps, Messieurs, la seule pensée de la construction de ce pont a effrayé les imaginations qui s'y arrêtaient un instant; on n'osait pas se permettre d'en mesurer la hardiesse; on ne concevait pas la possibilité de son exécution, et en supposant même cette possibilité, on était encore épouvanté des difficultés innombrables que cette exécution devait nécessairement rencontrer.

Nous n'avons pas en ce genre les idées gigantesques des Romains. Personne n'ignore que ce peuple, conquérant de l'univers, avait fait construire, dans la plus grande partie des provinces de son immense empire, des ponts dont les vestiges seuls frappent encore, au milieu de leurs ruines (2), d'étonnement et d'admiration après deux mille ans. Telle était même la hardiesse, on pourrait dire l'audace de ce peuple extraordinaire, qu'on lit dans *Pline* (3) qu'un simple citoyen romain, dont il a cru devoir conserver le nom pour l'histoire, *Marc Varron*, lieutenant de Pompée dans la fameuse guerre des Pirates, avait entrepris de joindre l'Italie à la Macédoine par un pont de bois qui devait traverser une partie de la mer Ionienne, et s'étendre sur un espace de vingt-cinq lieues; et, ce qu'il y a de bien remarquable, Messieurs, c'est que Pline, dont l'autorité est si imposante, observe que si cette entreprise, qui tient du prodige, fut abandonnée, ce ne fut pas faute de moyens, mais parce que d'autres événements empêchèrent de s'en occuper (4).

On voit aussi dans *Suétone* (5) qu'un empereur de Rome de cette famille des *Césars* qui a tant pesé sur le monde, était parvenu à établir en pleine mer, sur le golfe de Pouzoles à Baies, et sur une longueur de deux lieues, un pont de bateaux qu'il avait fait paver de grands carreaux semblables à ceux de cette voie Appienne, dont le nom, en passant à travers les siècles, s'est

(1) Celui de Cubzac.
(2) Comme en Portugal le pont d'*Alcantara*, et en France celui du Gard, qu'on voit à quelques lieues de Nîmes, et dont les ruines saisissent encore l'imagination par leur majesté.
(3) *Histoire naturelle*, livre III, chapitre II.
(4) *Aliæ impedierunt curæ*, dit Pline.
(5) *Vie de Caligula*, n° 19, *Novum prætereа et inauditum spectaculi genus*, etc., etc., etc.

associé à l'immortalité même de Rome, et sur lequel il fit représenter pendant quelques jours un triomphe où il se vantait d'avoir surpassé Xerxès; mais l'histoire, l'inexorable histoire, qui, pour l'éternelle instruction des peuples, remarque et recueille tout avec soin, n'a pas laissé ignorer que, pour cette grande et vaine entreprise, ce fastueux empereur avait prodigué toutes ses finances, et que pour recouvrer les énormes dépenses qu'il avait faites, il avait eu la cruauté de faire périr les citoyens romains les plus riches, et avait confisqué tous leurs biens.

Nous sommes loin, Messieurs, heureusement de ces folies atroces de Caligula : nous sommes loin aussi de l'inconcevable témérité de Varron; et ces temps historiques sembleraient presque devoir être relégués dans les fables; quelque opinion d'ailleurs qu'on puisse se faire de ces entreprises, ou, si l'on veut, de ces tentatives si colossales des Romains et sur lesquelles même quelques écrivains ont jeté des doutes, nous n'avons rien, sous le rapport de cette éclatante industrie, à leur envier. Nous avons même peut-être plus qu'eux avancé les véritables progrès de l'art; nous avons peut-être plus triomphé de ses difficultés les plus graves. Ce qu'il y a au moins de vrai, c'est que l'idée seule du pont de Bordeaux est une idée pleine de génie, que longtemps, comme je le disais tout à l'heure, on a cru et on a eu de justes motifs de croire, que l'exécution de ce monument, qui sera à son tour immortel, était impossible par la nature même du fleuve qu'il était destiné à vaincre (1); que le problème de sa possibilité a été enfin résolu à force de combinaisons tout à la fois hardies et heureuses, que cette belle entreprise a été commencée, il y a quelques années, avec un grand talent, continuée depuis avec un grand succès, et qu'aujourd'hui il est question de l'achever pour lui faire produire tous les avantages qu'elle promet à la ville de Bordeaux et à la France même, et qu'elle assurera.

Et il ne s'agit pas seulement de l'achever, Messieurs, cette entreprise; il faut l'achever avec une grande rapidité, et sans que les travaux qu'elle rend nécessaires puissent éprouver la moindre interruption, afin que ce qui est déjà fait ne se dégrade pas, comme cela arrive si souvent dans des ouvrages de ce genre exposés à des interruptions continuelles et ne devienne pas inutile avant qu'on ait pu finir ce qui reste à faire.

Ce qui reste à faire, Messieurs, votre commission ne doit point vous le dissimuler, est considérable.

Le pont de Bordeaux, qui doit traverser un espace de plus de 1,600 pieds, c'est-à-[...] 534 mètres, et dont la largeur doit être de 14 [...]tres, doit avoir des culées et des piles au nom[...] de 18 et 19 arches.

Sur les 18 piles, qui sont en pierre, 11 [...] déjà faites, et 7 sont encore à faire.

A l'égard des 19 arches, qui seront exé[...] en fonte et en fer forgé, on n'a pas pu enc[...] commencer une seule.

La dépense du pont, envisagée en totali[...] telle que sa construction entière l'exige, est [...] luée à la somme de 6,994,000 francs.

Le gouvernement a fait jusqu'ici tout ce [...] a pu.

Il a, malgré l'immensité des besoins pu[...] fourni le tiers de la dépense totale.

Il a payé plus de 2 millions.

Mais, pour conduire cette vaste entrepr[...] son terme, il faut encore, d'après des calculs [...] on ne peut pas malheureusement contester [...] justesse, 4,684,000 francs.

Avec cette somme, avancée aujourd'hui [...] cessivement et à mesure des travaux qui s[...] faits, non-seulement on achèvera le pont, m[...] ce qui est extrêmement important sous le [...] port de l'économie, du temps, et surtout d[...] térêt des relations commerciales par terre [...] est destiné à agrandir, on l'achèvera dan[...] intervalle de quatre années, tandis qu'av[...] dépenses plus faibles, plus lentes, plus inte[...] pues, et telles qu'elles ont eu lieu jusqu[...] en faudrait au moins quinze ou seize.

Si le gouvernement pouvait les faire [...] ces dépenses, Messieurs, cette munificence [...] tout à fait dans le caractère de ce souverai[...] néreux, qui voudrait, vous le savez, rép[...] tous les bienfaits et toutes les grâces, et [...] reculerait pas devant elles; mais le trésor [...] est confié n'est pas inépuisable comme sa bo[...] et ici, il faut le dire avec regret comme [...] franchise, les moyens manquent à ses inten[...]

Il a donc fallu diviser, en quelque sorte [...] fardeau de ces dépenses, que le gouvernem[...] tout seul était dans l'impuissance de supp[...]

Des capitalistes, pleins de zèle pour leur [...] se sont heureusement présentés à lui, et lu[...] offert de lui prêter une somme de 2 milli[...] francs, et de la verser en seize payements [...] à compter du 1er janvier 1818, pour con[...] autant qu'il était en eux, à l'achèvement [...] pont si ardemment désiré et si éminem[...] utile.

Vous concevez, Messieurs, que le gouv[...] ment n'a pas balancé d'accepter cette offre. [...] le soulageait de la moitié de la somme qu'i[...] nécessaire encore de fournir pour l'accél[...] d'un si bel ouvrage; et ce sont les actes q[...] fallu souscrire à raison de cette offre [...] qui font l'objet du projet de loi qui vous [...] soumis.

Votre commission, Messieurs, ne vous e[...] tiendra pas avec détail des différentes stipu[...] tions que renferment ces actes, et qui tout[...] ont paru empreintes d'un grand esprit de just[...] Vous les connaissez déjà par l'exposé que [...] en a présenté le ministre qui vous a appor[...] projet de loi, et vous avez sûrement, dan[...] loyauté et dans les lumières de ce ministre [...] lequel la négociation a été traitée, la [...] fiance que lui ont témoignée les habitants [...] Bordeaux et la Chambre même des députés [...] tout entière, quoiqu'il soit question ici [...] droit à percevoir, d'une sorte d'impositi[...] cale, d'un tarif nouveau, ne lui a pas oppo[...]

---

(1) M. le maréchal de Richelieu entre autres, qui avait pris à la province de Guyenne, dont il fut longtemps le commandant et le gouverneur, et surtout à la ville de Bordeaux, un grand intérêt, et à qui cette ville doit la magnifique salle de spectacle qui fait l'admiration de la France et des étrangers, avait eu aussi l'idée de faire construire un pont sur la Garonne; il avait fait consulter sur cet objet tous les ingénieurs, il avait fait lever des plans, il avait appelé aussi à lui le commerce, mais indépendamment d'une dépense effrayante de 30 millions qu'on supposait que cette entreprise rendrait nécessaire, on finit par lui *démontrer* qu'elle était inexécutable.

Et cependant, chose remarquable, trente années seulement après sa mort, son petit-fils, aujourd'hui à la tête des affaires de la France, la voit se réaliser.

moindre objection. Votre commission, Messieurs, vous dira seulement qu'elle a examiné avec le plus grand soin toutes les pièces qu'on lui a remises ; qu'elle s'est convaincue par cet examen de la scrupuleuse exactitude de toutes les énonciations que renferme l'exposé du ministre, et qu'elle a reconnu surtout qu'on avait réussi à réunir dans cette négociation les trois sortes de résultats auxquels on devait le plus naturellement chercher d'arriver, c'est-à-dire l'absence de tout préjudice, et des avantages même réels pour le gouvernement, des avantages réels aussi pour les habitants de Bordeaux, et pour tous ceux qui seraient dans le cas de faire usage du pont, sous le rapport des frais de passage, et en même temps des bénéfices modérés et raisonnables pour les prêteurs.

D'abord, Messieurs, le gouvernement y gagnera d'abréger de plusieurs années le temps que l'entreprise exigerait, si la somme qu'on doit lui doit fournir n'était pas prêtée ; d'abréger aussi les entraves qu'éprouvent les communications dans ce moment-ci ; de faire disparaître les difficultés de la navigation actuelle avec ses périls ; de désencombrer la rade de Bordeaux de l'ensablement qu'y occasionne aujourd'hui le travail des piles, et qui subsistera jusqu'à ce que la construction de ces piles soit achevée ; d'épargner les frais qu'aurait nécessairement exigés l'entreprise prolongée de quelques années de plus ; enfin, Messieurs, ce qui est l'avantage le plus essentiel, de payer les intérêts de la somme prêtée, et d'en amortir le capital sans qu'il en coûte un sou au gouvernement, et avec des valeurs créées par le pont lui-même.

Ensuite, les habitants de Bordeaux, les étrangers, tous ceux qui seront dans le cas de traverser ce pont, soit en voiture, soit à cheval, soit à pied, y gagneront de n'être soumis qu'à une rétribution qui ne s'élèvera pas à plus de la moitié seulement du prix qu'on a toujours payé jusqu'ici pour traverser la Garonne par ces grands bateaux connus sous le nom de *bacs*, et qu'on paye encore. Mes collègues de la commission et moi, Messieurs, tous les trois nés à Bordeaux, dont ils ont été même tous les deux maires, nous avons eu occasion de connaître personnellement les droits de passage qu'on exigeait dans cette traversée de la Garonne pour les individus et pour les voitures ; mais nous avons demandé d'ailleurs une copie de l'ancien tarif à l'administration des ponts et chaussées qui nous l'a fournie ; nous avons comparé les prix de cet ancien tarif à ceux du nouveau ; nous avons comparé avec attention tous les articles de ce nouveau tarif, et d'après la vérification que nous en avons fait, nous pouvons vous garantir qu'il y a sur la plupart de ces articles une différence au moins de moitié, et sur plusieurs autres de plus de moitié entre l'ancien et le nouveau tarif, et que par conséquent il n'y a pas à hésiter sur la préférence qui est due à ce nouveau tarif sur l'ancien.

Ainsi, Messieurs, l'avantage ici est évident. Cet avantage se fera même sentir tous les jours ; ce sera surtout le peuple qui en jouira, et quand ce peuple réfléchira qu'il lui en coûte moins pour ce passage par le pont que par les bateaux, qu'il dépense infiniment moins de temps, de ce temps qui est pour lui la seule richesse, qu'il n'en perd plus surtout à attendre, et qu'enfin, ce qu'il y a de plus important, il n'a plus ni embarras de navigation, ni périls à craindre, il est impossible que, dans le mouvement de sa reconnaissance, il ne bénisse pas le nom du souverain à qui il devra le prompt et heureux achèvement de cette immense entreprise, ce qui est peut-être plus que l'avoir créée.

D'un autre côté, Messieurs, les capitalistes prêteurs trouveront dans le péage qui sera établi sur ce pont, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, en leur faveur, le gage de leurs stipulations tout à la fois, et leur payement.

On a fait l'évaluation de ce droit, et on l'a faite aussi exactement qu'il est possible quand il s'agit d'une chose éventuelle et non positive.

Cette évaluation, dans laquelle, par une sorte de hasard, qui n'est pas ordinaire, tous les calculs, soit de l'ingénieur directeur du pont, soit du préfet de la Gironde, soit des soumissionnaires eux-mêmes, se sont rencontrés, a été portée pour chaque année à la somme de 220,000 francs.

Mais comme le gouvernement reste chargé de l'entretien annuel du pont et des réparations même de toute nature qu'il pourra exiger, il a été convenu qu'il percevrait le dixième du produit brut du droit de péage pour y faire face, et le reste a été abandonné aux prêteurs.

Il faut cependant prendre garde que, sur ce reste abandonné aux prêteurs, ces capitalistes seront obligés de prendre les frais d'éclairage du pont, ceux de l'entretien de sa propreté, ceux de la perception du droit, et de supporter en même temps la privation de l'intérêt de leurs 2 millions pendant quatre années, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1822, époque à laquelle le gouvernement s'engage à leur livrer le pont achevé, et la jouissance du droit de péage.

J'ajoute, Messieurs, qu'on a porté l'attention et la prévoyance jusqu'à supposer d'avance le cas où cette livraison du pont achevé ne pourrait pas, par quelque événement extraordinaire, avoir lieu au mois de janvier 1822, et où il s'écoulerait même quelques années de retard; et on a calculé alors, en faveur des prêteurs, une indemnité dont la base a été prise dans la stipulation du droit de péage, et qui n'excède pas les proportions de cette stipulation convenue.

Enfin, on a prévu jusqu'aux chances de perte ou de bénéfice plus ou moins vraisemblables que l'entreprise pourrait amener dans le cours de l'*emphytéose*, et dans cette supposition naturelle, on a fixé en-deçà des 22,000 francs, taux présumé du produit annuel, un *minimum* dans lequel on a fait entrer le gouvernement pour la moitié de la différence, et au delà de ce taux présumé, un *maximum* à raison duquel on lui a attribué par réciprocité la moitié de l'excédant que l'entreprise pourrait produire, compensation ingénieuse, qui, en même temps qu'elle laisse un espace raisonnable aux spéculations des prêteurs, préserve aussi le gouvernement des dangers trop graves qu'il pourrait courir.

Voilà, Messieurs, tout le fond du traité.

Vous voyez combien il est simple.

Vous voyez que le gouvernement n'a pas la moindre dépense à faire pour cette offre qui lui est faite de 2 millions, et que ce secours, tout important qu'il est, et qui doit avoir de si grands avantages publics, ne lui coûte rien.

Nous pourrions même dire qu'il ne coûte rien à personne; car vous avez vu que la valeur du droit qui sera établi sur le pont ne s'élèvera pas à la moitié du prix que coûte aujourd'hui le passage de la Garonne à Bordeaux, et n'aura, ce qui est au-dessus de tout, aucun des inconvénients qu'il entraîne.

Vous concevez, au reste, Messieurs, que le zèle

des prêteurs ne sera pas tout à fait stérile pour eux; mais on n'aura pas au moins à leur reprocher leur cupidité, et il faudra au contraire louer leur modération; car dans une aussi grande entreprise, et lorsqu'il faut avancer des sommes si fortes, un bénéfice *de huit et deux dixièmes* pour cent, qui est tout celui qu'ils pourront atteindre, et qu'ils atteindraient si facilement dans d'autres spéculations plus avantageuses ou même s'ils voulaient placer leur argent en rentes, au prix où elles sont aujourd'hui, ne peut pas paraître extraordinaire.

Mais ce qui sera bien satisfaisant pour eux, Messieurs, et la récompense même de leur zèle, c'est qu'ils auront bien servi leur pays; ils auront donné un bel exemple de patriotisme; ils auront montré de quelle utilité peuvent être ces honorables associations des citoyens avec le gouvernement, qui sont malheureusement si rares en France, et qui sont si communes chez une nation voisine. Imitons-la, sur ce point, Messieurs, cette nation à qui on ne peut contester un grand esprit public, ni les immenses ressources qu'elle sait en tirer : faisons comme elle; aidons ou suppléons le gouvernement dans ces entreprises qui flattent l'orgueil national. Le gouvernement est bien loin de pouvoir faire aujourd'hui tout ce qu'il voudrait, pour ajouter à l'éclat de la France. Le temps de ces grandes et effrayantes spoliations des nations est passé; assiégé lui-même par les besoins, il ne peut pas prodiguer les ressources : que les hommes riches, noblement ambitieux, viennent à son secours; qu'ils augmentent avec lui le nombre de nos monuments; qu'ils élèvent ceux qui nous manquent; qu'ils accroissent notre gloire, et cette gloire même deviendra la leur.

Mais en attendant, Messieurs, que nous puissions jouir de cette émulation brillante et féconde, et qui agrandira encore notre renommée, jouissons d'avance de ce monument si important, si utile, si glorieux pour les arts, qui s'élève dans une des belles parties de la France, de ce monument auquel sera attaché le nom du monarque, qui illustrera son règne, et qui est peut-être digne du génie même des Romains; adoptons le projet de loi dont il est l'objet; hâtons-nous même de l'adopter sous les yeux du ministre pour qui cet empressement honorable sera une partie du prix de l'intérêt si vif qu'il a mis à voir terminer cette magnifique entreprise, et à en découvrir les moyens; payons aussi ce tribut d'hommage à cette ville fameuse, la partie de Montaigne et de Montesquieu; payons-le surtout à la ville du *douze mars*, à cette cité fidèle, qui, comme l'a dit un Anglais célèbre, est devenue le temple de l'auguste et courageuse fille de nos rois, qui la première a pressenti, appelé et reçu dans son sein son illustre époux, le héros du Midi, et qui, pour comble de gloire, peut s'enorgueillir d'avoir fait éprouver à son Roi, ainsi qu'il a daigné le dire lui-même il y a quelques jours (1), avec effusion, à la députation de Bordeaux, heureuse et fière d'avoir pu apporter son dévouement au pied du trône, *le plus grand bonheur de sa vie*. Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle décide, nonobstant cette impression ordonnée, que la discussion s'ouvrira de suite.

(1) Le jour même du 12 du présent mois.

M. le Président fait donner lecture du proj[et] déclare que la discussion est ouverte sur ses [dis]positions.

Aucune voix ne s'élevant pour les comb[attre] les deux articles dont le projet se compose [sont] mis en délibération et provisoirement adopt[és].

M. le Président annonce qu'il va être [procédé au] scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrution, il désigne [par la] voie du sort deux scrutateurs pour assist[er au] dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le mar[quis] Barthélemy et le comte de Pressigny.

On procède au scrutin dans la forme u[sitée] pour le vote des lois. Sur 89 votants dont l'[appel] nominal constate la présence, le résultat d[u dé]pouillement du scrutin donne 88 voix en fa[veur] du projet. Son adoption est proclamée, au [nom] de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté.

Projet de loi.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le proj[et de] loi dont la teneur suit soit présenté à la Cham[bre des] députés par notre ministre secrétaire d'Etat de [l'inté]rieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, [direc]teur général des ponts et chaussées et des mines, [que] nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en sou[tenir] la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Balguérie, S[arget] et compagnie, et autres négociants et capitali[stes de] Bordeaux, de prêter 2 millions de francs pour conc[ourir à] l'achèvement du pont actuellement en construct[ion à] Bordeaux, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions stipulées à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumi[ssion]naires, dans les actes souscrits les 17 novembre [1817], 9 janvier et 28 février 1818, recevront leur pl[eine et] entière exécution. Lesdits actes, ainsi que le tar[if du] droit de péage à percevoir sur le pont de Bordeau[x pour] rembourser les soumissionnaires de la somme p[rêtée] et leur assurer l'indemnité de leurs avances, dem[eure]ront annexés à la présente loi.

Donné au château des Tuileries, le sixième j[our du] mois de mars de l'an de grâce 1818, et de notre r[ègne] le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au départe[ment] de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

La parole est ensuite accordée à M. le vicom[te] de Montmorency, rapporteur du comit[é des] pétitions, qui s'exprime en ces termes :

Votre comité des pétitions devait vous sou[met]tre un premier rapport sur 18 pétitions qui tiennent toutes des offres de souscriptions [pour] le rétablissement de l'Odéon.

Les pétitionnaires, presque tous propri[étaires] de maisons ou de boutiques dans ce quartier, croit pouvoir avec raison compter sur l'in[térêt] particulier et la sollicitude bienveillante [de la] Chambre des pairs, ne font que prévenir ou [se]conder les intentions de l'ordonnance du [Roi] rendue en date du 25 mars, en prononçant la construction de ce monument des arts, qui [inté]resse spécialement un quartier populeux de [cette] grande capitale.

Le comité n'a pas cru devoir entrer d[ans]

l'examen de ces diverses propositions, et a préjugé votre intention de vous en remettre à la sagesse du Roi.

Il a l'honneur de vous proposer que les noms et les offres des pétitionnaires soient inscrits au procès-verbal, et que leurs pétitions soient renvoyées au ministre de l'intérieur.

La Chambre adopte les conclusions de son comité.

Suit la liste nominative des pétitionnaires, et l'indication des sommes pour lesquelles ils ont offert de souscrire.

1. Le sieur Turquois père, propriétaire.	2000f
2. Le sieur Turquois fils	1000
3. Le sieur Varin, propriétaire	1000
4. M. Bazin, conseiller à la cour de cassation	1000
5. Le sieur Frichot, propriétaire	500
6. Le sieur Neveu	500
7. Les sieurs Le Trosne père et fils, propriétaires	500
8. Le sieur Le Brun, notaire	500
9. Les sieurs Bossange et Masson, libraires	500
10. Le sieur Maigret père	500
11. Le sieur Combe	500
12. Le sieur Moutié, propriétaire	300
13. Le sieur Lanvin, propriétaire	250
14. Le sieur Baron	300
15. Le sieur Tardieu, graveur géographe	200
16. Le sieur Maillet, marchand linger	100
17. Le sieur Bréa	100
18. Le sieur Maigret fils	100
	9850f

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *développement de la proposition faite par un membre dans l'avant-dernière séance, et relative à un mode d'accueillir ou de rejeter les hommages offerts à la Chambre.*

M. **le duc de Doudeauville**, l'auteur de cette proposition, la développe ainsi qu'il suit.

Messieurs, je viens, selon le règlement, développer la proposition que j'ai déposée sur le bureau il y quelques jours.

Elle est relative à tout ce qui est offert à cette Chambre par les auteurs, etc., à tout ce dont, en tout genre, on lui fait hommage.

J'examinerai la question sous trois points de vue :

Si on peut accepter cet hommage?

Si on le doit?

Quel est le mode pour l'accepter?

La première question, *si nous pouvons agréer l'hommage quelconque qui nous est fait*, m'aurait paru superflue, j'en conviens; mais il ne l'est pas d'y répondre, puisque quelques-uns de mes nobles collègues l'ont élevée, et ont mis en doute le droit que nous avons à cet égard.

Ce droit me paraît aussi incontestable que simple; c'est celui qu'a tout individu, qu'a toute société littéraire, scientifique, bienfaisante, etc., c'est celui qu'on leur voit, sans étonnement comme sans contestation, journellement exercer. Comment le droit accordé à l'assemblée la plus obscure serait-il refusé aux deux premières Assemblées du royaume? Toutes celles qui ont eu lieu en France depuis trente ans, a commencer par l'Assemblée constituante, ont assurément fait un trop grand usage de ce droit, pour croire qu'il soit nouveau, et que nous ne puissions pas en jouir.

Si les assemblées délibérantes n'en avaient jamais réclamé ni usurpé d'autres, on n'aurait pas tant de reproches à leur faire, ni tant de maux à leur attribuer.

Ce droit me semble tellement naturel, tellement démontré, je serais tenté d'ajouter tellement innocent, que je ne me permettrai pas de vous fatiguer de nouveaux raisonnements et de nouvelles preuves pour l'établir.

Je passe à la seconde question : *si nous devons rejeter ces hommages, que, selon moi, nous pouvons accueillir.*

La réponse ne me paraît pas plus douteuse.

Toutes les assemblées délibérantes, je l'ai déjà dit, les ont accueillis. La Chambre des députés les accueille encore, pourquoi les refuserions-nous? pourquoi voudrions-nous nous singulariser, nous annuler ainsi?

C'est un commerce très-doux que cet échange d'hommages et de bienveillance, c'est une communication très-heureuse que celle qui s'établit ainsi entre les citoyens et les différents pouvoirs.

Si le parti d'y renoncer devait être pris par les Chambres, je m'y opposerais moins fortement dans celle-ci; mais, quand il n'est pas adopté par l'une des deux Chambres, il ne doit pas l'être à coup sûr par l'autre.

Il en résulterait pour celle qui le prendait un désavantage évident; en s'isolant de cette manière, en détruisant tous ses rapports avec ses concitoyens, elle diminuerait son influence, sa considération, j'ajouterai sa popularité, quoique j'en sois moins partisan que bien d'autres, et elle finirait par perdre beaucoup de la part importante et nécessaire qu'elle doit avoir dans l'opinion.

C'est bien certainement ce qui arriverait à l'une des deux Chambres, qui, dans un gouvernement représentatif, éloignerait les pétitionnaires en écartant trop légèrement leurs réclamations, et repousserait toute espèce d'hommages en les proscrivant et les bannissant pour toujours de ses séances, et même de ses procès-verbaux.

Il faudrait donc aussi rejeter celui de la garde nationale, qui tous les ans vous est offert, celui des savants que vous estimez, celui des bons Français que vous chérissez, celui enfin de tous les hommes utiles ou distingués qui trouvent dans votre accueil favorable un encouragement et une récompense qu'ils iront chercher ailleurs, si, par des motifs que je ne peux approuver, ni presque concevoir, et par une décision que je concevrais bien moins encore, vous le leur refusiez impitoyablement, j'ajouterai impolitiquement.

Comment pourriez-vous vous décider à rejeter à jamais, par un ordre du jour bien sévère, pour ne pas dire plus, la preuve d'estime, les témoignages de respect qu'ils viendront vous donner avec empressement, et avec la confiance qu'une découverte utile, qu'un ouvrage intéressant, enfin que le produit des sciences, que les effort de l'industrie ou l'expression du dévouement, peuvent avoir quelques droits à votre bienveillance et à votre intérêt?

Vous courrez le risque, dit-on, d'être accablés de productions peu dignes de vous être offertes, et pour lesquelles vous n'aurez aucune garantie.

Vous semblerez, ajoute-t-on, donner votre approbation à des ouvrages que vous n'aurez point

examinés, et qui seront quelquefois bien loin de mériter votre suffrage.

Ce sont, il est vrai, des inconvénients, mais il faut tâcher de les éviter; ce sont des difficultés, mais il faut s'occuper de les lever; elles ne me paraissent nullement insurmontables, et le moyen de remédier à un mal par un mal plus grand est, selon moi, un fort mauvais remède, comme le secret de détruire un abus en détruisant la chose elle-même, ainsi que nous ne l'avons que trop vu, est un secret qui m'a toujours peu séduit.

Pour les plus petites choses comme pour les plus grandes, il faut s'efforcer de marcher entre les obstacles sans se décourager, entre les écueils sans se briser, et même entre les ornières sans verser.

Heureusement ici les écueils ne sont pas bien menaçants, les obstacles pas bien effrayants, et nous pourrons nous en tirer facilement, en trouvant quelque moyen raisonnable de conserver, sans inconvénients véritables, un long usage qui présente plus d'un avantage réel.

Mais ce qui me paraît difficile, je dirais presque impossible, c'est de ne pas prendre une détermination positive à ce sujet, c'est de prolonger l'ajournement, et de laisser plus longtemps dans une désagréable incertitude ceux qui vous font hommage de leurs productions, ou ceux qui sont priés de vous les présenter. Par ces motifs je me flatte que vous prendrez en considération la proposition que je crois devoir faire en ce moment.

Il me reste à examiner quelle est la meilleure mesure à employer.

Il y en a une qui se présente assez naturellement, et qui paraît assez tentante, c'est de renvoyer à une commission, à celle des pétitions par exemple, qui ne semble pas étrangère à cet objet, l'examen de ce qui vous sera proposé.

Mais cette mesure trouvera avec raison bien des oppositions.

D'une part cet examen serait une espèce de censure, et le résultat serait un vrai jugement.

De l'autre, si le nombre des ouvrages qui vous était envoyé devenait très-considérable, le travail deviendrait aussi très-pénible.

Enfin, votre acceptation doit être la plus simple possible, et elle acquerrait par cette mesure une solennité, une importance qui, j'en suis persuadé, n'est pas plus dans votre intention que dans la mienne.

Un second moyen, ce serait de ne recevoir un hommage quelconque que lorsqu'il serait présenté et signé par un de vos collègues.

Mais ce moyen, outre plusieurs raisons qui doivent le faire rejeter, aurait l'inconvénient pour le pair, s'il n'en avait pas pour vous.

Il le mettrait souvent dans une position fort embarrassante vis-à-vis de l'auteur dont il faudrait juger sévèrement l'ouvrage, et parfois rejeter obstinément les instances.

Un troisième mode, et c'est celui auquel je m'arrête, c'est que rien ne puisse vous être offert sans la présentation et la signature de trois pairs de France.

Ce mode sera sans difficultés pour eux; car il n'y en aura aucune à rejeter dans ce petit comité l'ouvrage, quelle que soit sa nature, qui semblera n'être pas digne de vous être présenté.

Ce mode sera sans désagrément pour les auteurs dont les productions mériteront un sort plus heureux, car ils trouveront aisément un pair pour les appuyer, et par lui, si ce n'est par eux-mêmes, les deux autres pairs dont le concours sera indispensable.

Ce mode aura en même temps de grands avantages pour vous.

Il vous offrira une garantie suffisante, une autorité rassurante; trois de vos collègues ne prêteraient pas légèrement leur nom et leur appui à une œuvre répréhensible, ou même douteuse : car c'est sur eux, sur eux seuls, que reposerait la responsabilité; et c'est à eux, non à la Chambre, que la France aurait à demander compte de la présentation d'un ouvrage qui serait indigne de paraître dans cette enceinte.

Ce mode enfin, qui me paraît avoir une certaine dignité, vous donnera la possibilité d'accueillir tout ce qui le méritera, sans avoir la crainte de recevoir ce qui ne le mériterait pas, et sans avoir le chagrin de rejeter ce qui serait digne d'être agréé : par lui vous éviterez le danger très-réel à mes yeux de diminuer votre importance nécessaire dans l'Etat, et votre influence déjà très affaiblie par le secret de vos séances; vous éviterez enfin l'inconvénient de vous faire compter pour bien moins, en ayant l'air de compter pour rien l'opinion de vos concitoyens et les hommages qu'ils veulent rendre à un des premiers corps de l'Etat.

Il y aurait trop d'humilité ou trop de fierté à adopter une mesure contraire, qui tendrait à faire croire que ces hommages vous paraissent au-dessus ou au-dessous de vous; que vous n'avez pas le pouvoir de les recevoir, ou que vous n'avez pas la volonté de les accueillir.

Je ne vois que deux manières de prendre un semblable parti.

L'une, de rejeter ces hommages chaque fois qu'ils vous seront offerts, ce qui sera un désagrément mortifiant, un dégoût personnel pour l'homme de lettres, le savant ou l'artiste qui vous l'aura présenté;

L'autre, de prendre, une fois pour toutes, la décision formelle, je dirais presque solennelle, de n'en recevoir jamais aucun. Cette décision retentirait dans tout le royaume, et y ferait plus d'impression que ne le croient peut-être quelques-uns de mes nobles collègues.

Je pense autant que personne qu'il faut, même après toutes les précautions désirées et indiquées, que votre acceptation ne soit ni un jugement, ni une approbation. Vous n'avez pas examiné, vous ne pouvez donc pas prononcer. Vous ne jugez ni ne préjugez rien.

On vous fait l'hommage d'une production quelconque; elle vous est présentée par trois de vos collègues, c'est un titre suffisant pour qu'elle soit non pas approuvée, mais reçue, et la mention constatera un fait, mais n'annoncera pas une approbation.

Cette mesure ne peut engager ni compromettre en rien la Chambre des pairs; elle me paraît convenable pour elle, convenable pour ceux de ses compatriotes qui se font un devoir, un honneur de lui offrir le produit de leurs veilles et le résultat de leurs efforts : c'est donc celle que je propose, et que je propose ainsi :

« On ne pourra faire hommage d'aucun ou-
« vrage à la Chambre des pairs, qu'il ne soit
« présenté par trois de ses membres, et revêtu
« de leurs signatures.

« L'ouvrage ainsi présenté sera déposé sur le
« bureau, et il en sera fait mention dans le pro-
« cès-verbal. »

Avec cet énoncé, aussi vague que possible, avec ces précautions rassurantes, la Chambre

ne peut être compromise ; les ouvrages peu dignes d'elle sont écartés ; et si, par une négligence difficile à prévoir, il en arrivait quelques-uns jusqu'à elle, la responsabilité dont elle serait totalement à couvert pèserait tout entière sur les trois pairs qui auraient présenté et signé cet ouvrage.

La présentation par le président, désirée pa quelque-uns, me paraîtrait bien plus solennelle car il est accoutumé à être l'organe de la Chambre, et cette présentation par le président de la Chambre des pairs pourrait être regardée comme une véritable approbation, comme une acceptation positive.

Au reste, ce que je demande, c'est qu'on prenne enfin un parti sur cette question ; ce que je souhaite, c'est que ce parti soit de ne pas repousser durement et impolitiquement tous les hommages ; et ce que je voterai, c'est le meilleur moyen d'arriver à ce but.

Du moment qu'il en sera indiqué un autre préférable au mien, je serai le premier à adopter, et le premier à voter contre moi.

M. **le Président** annonce qu'aux termes du règlement, la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

M. **le marquis de Marbois** se fonde, pour la négative, sur ce qu'il ne trouve, ni dans la Charte, ni dans le règlement qu'il a consulté, rien qui puisse conduire la Chambre à l'adoption d'une mesure complétement étrangère à ses attributions. Qu'a de commun en effet l'acceptation ou le refus d'un ouvrage scientifique ou littéraire, offert en hommage à l'Assemblée, avec la part qu'elle doit prendre à la confection des lois, avec les fonctions judiciaires que, dans certain cas, elle est appelée à exercer ? C'est pour ce double but que la Chambre est établie : doit-elle s'en écarter en introduisant dans ses séances de nouveaux objets de discussion. Faudra-t-il que trois commissaires lui certifient gravement qu'elle peut accepter l'*Almanach Royal* ?

M. **le duc de Doudeauville**, auteur de la proposition, observe qu'il n'a point parlé de commissaires ; qu'il s'agit seulement de n'admettre d'hommages que ceux qui auraient pour garantie la signature de trois membres.

M. **le marquis de Marbois** répond que ce mode n'est pas moins susceptible d'inconvénient. On peut, sans invraisemblance, supposer tel ouvrage qui, rejeté par trois pairs, trouverait dans trois autres la garantie que les premiers lui auraient refusée. Quand cet ouvrage sera présenté à la Chambre, ceux-ci combattront la proposition faite de l'accepter ; ils déduiront les motifs de leur opinion, auxquels on opposera ceux de l'opinion contraire. Ainsi la Chambre se trouvera constituée juge du mérite des ouvrages et des principes des auteurs ; car c'est à l'occasion des ouvrages de controverse politique ou religieuse que se manifestera surtout cette différence. Que sera-ce si l'ouvrage présenté a pour but, comme celui à l'occasion duquel s'est élevée la discussion actuelle, soit la réfutation, soit la critique des écrits ou des opinions d'un membre de l'autre Chambre ? On parle des découvertes utiles. Est-ce d'une stérile mention au procès-verbal qu'elles attendent leur encouragement et leur succès ? Ce n'est guère qu'à l'appui d'ouvrages médiocres qu'une telle distinction est sollicitée. Pourquoi la Chambre des pairs en agirait-elle autrement sur ce point, que la diète de Ratisbonne, que le parlement d'Angleterre, que le congrès des Etats-Unis d'Amérique ? Voit-on ces assemblées mentionner dans le procès-verbal de leurs séances les hommages qui leur sont adressés ? si les auteurs, si les éditeurs d'un ouvrage quelconque jugent à propos d'en faire déposer un exemplaire dans la bibliothèque de la Chambre, que cet exemplaire y soit reçu. Le secrétaire-archiviste en donnera son recépissé ; mais ne chargeons pas nos procès-verbaux d'un détail étranger à l'objet de nos délibérations.

M. **le comte Boissy d'Anglas** appuie au contraire la prise en considération de la proposition développée. Il ne s'agit point de juger un ouvrage présenté à la Chambre ; l'opinant s'opposerait à toute mesure dont on pourrait induire une approbation quelconque de l'ouvrage présenté. C'est sous ce rapport qu'à l'Assemblée constituante, il fit décréter qu'on n'accepterait aucune dédicace. Mais, sans approuver formellement un ouvrage, est-il nécessaire de repousser l'offrande qui en serait faite ? On craint d'établir une controverse ; mais, si, au moment de la discussion du budget, la Chambre écarte les observations qui lui seront présentées, ne l'accusera-t-on pas de fuir la lumière ? Attachons au moyen de la recueillir le moins d'importance possible. La remise de l'ouvrage sur le bureau par M. le Président était peut-être le mode le plus simple. On y a trouvé des inconvénients ; on en trouvera d'autres dans celui qu'on propose. L'inconvénient de voir un mauvais ouvrage présenté à la chambre par trois de ses membres est sans doute le moins problable. Au surplus, discuter la proposition n'est pas l'accueillir ; et sa prise en considération, qui laisse toute liberté de la modifier, de la rejeter même, ne peut souffrir aucune difficulté.

M. **le comte Cornet** insiste sur cette dernière observation. Si la Chambre n'est pas satisfaite des idées que lui a soumises le noble pair, auteur de la proposition, d'autres membres pourront, dans le cours de la discussion, lui en présenter de nouvelles. Il est, par exemple, un moyen qui paraît propre à concilier les opinions opposées : ce serait d'abolir toute mention au procès-verbal, mais d'ouvrir aux archives un registre sur lequel seraient inscrits par le secrétaire archiviste les hommages faits à l'Assemblée, et dont le dépôt dans sa bibliothèque aurait lieu sans autre formalité.

M. **le marquis Garnier** observe que la proposition introduite par le préopinant s'éloigne beaucoup de celle qui forme en ce moment l'objet de la discussion. C'est la présentation à la Chambre, la mention dans son procès-verbal qu'a principalement en vue la proposition développée. Comment ne pas apercevoir dans cette forme une approbation implicite de l'ouvrage présenté ? Vous en agréez l'hommage, que feriez-vous de plus en recevant la dédicace ? Où trouvez-vous, dans les attributions de la Chambre, un titre qui autorise de sa part l'exercice d'un tel pouvoir ? Il est en contradiction avec les fonctions que la Charte lui assigne, car enfin, si par impossible elle était appelée à juger l'un de ses membres pour raison d'un ouvrage qu'elle aurait précédement agréé, ne s'exposerait-elle pas à une juste récusation ?

M. **le comte Boissy d'Anglas** demande sur quel fondement on prétendrait interdire au

membre de cette Assemblée la faculté de lui faire hommage de leurs productions.

M. **le duc de La Rochefoucauld** ajoute qu'on ne peut regarder la mention au procès-verbal que comme une sorte de catalogue des ouvrages offerts à la Chambre. Il est impossible d'y voir une approbation qui, dans le cas d'un ouvrage dénoncé à l'Assemblée, dût empêcher ses membres de prendre part au jugement. Sous ce rapport, néanmoins, l'usage qu'on a interrompu valait mieux peut-être que le mode que l'on propose d'y substituer. Un simple dépôt sur le bureau, par M. le président, donnait moins d'importance à la mention qui le suivait, que la signature obligée de trois pairs qui, avant d'accorder cette signature, ont dû nécessairement prendre connaissance de l'ouvrage présenté.

M **le vicomte de Montmorency** déclare que son opinion, quoique favorable au mode proposé, n'est point encore fixée. Mais il ne s'agit point aujourd'hui de statuer sur le fond de la proposition, il s'agit seulement de savoir si elle mérite examen. Au yeux de l'opinant les moyens employés pour combattre la prise en considération sont d'une extrême faiblesse. On observe que la Charte et le règlement sont muets sur l'objet des hommages : sans doute il n'y aurait point de question si l'une ou l'autre s'en était expliquée. Mais le règlement est l'ouvrage de la Chambre; et déjà plusieurs additions, dont on a senti le besoin, y ont été faites. Celle qu'on propose, dans le cas où elle paraîtrait fondée, n'offre pas plus de difficulté. Si la réunion de trois signatures paraît une forme solennelle, on peut n'en exiger que deux, comme on le fait en Angleterre pour les pétitions adressées au parlement. On peut enfin adopter tout autre mode, mais on ne peut rejeter sans examen une proposition qui, par le dissentiment même qu'elle excite, par la diversité des vues qu'elle fait naître, prouve au moins la nécessité d'une discussion ultérieure.

L'auteur de la proposition rappelle à l'Assemblée que l'ajournement prononcé dans la séance du 22 décembre dernier, sur la discussion qui s'était élevée relativement à la réception des hommages, a eu pour motif d'attendre qu'il fût fait à cet égard une proposition à la Chambre dans les formes voulues par son règlement. Aujourd'hui que cette proposition lui est soumise, comment refuserait-elle de l'examiner? Son adoption n'est pas ce que réclame l'opinant. Il souscrira de bon cœur à tout autre mode qu'on jugerait préférable à celui qu'il propose, mais la prise en considération lui paraît exigée par l'arrêté du 22 décembre.

La Chambre consultée arrête que la proposition développée sera prise en considération.

M. **le Président** ordonne en conséquence et aux termes de l'article 29 du règlement le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution, tant de la proposition que des développements entendus dans cette séance. La discussion en assemblée générale de cette proposition est ajournée à samedi prochain. Elle suivra dans l'ordre du jour la discussion du projet de loi relatif à la traite des noirs.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de l'un et de l'autre.

L'Assemblée générale aura lieu à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 31 *mars* 1818.

La séance s'ouvre à une heure par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

MM. Hay et Gagneur font successivement des rapports au nom de la commission des pétitions. Aucune d'elles n'élève de discussion. La Chambre passe à l'ordre du jour sur la plupart d'entre elles, et prononce divers renvois à la commission du budget.

M. le ministre des affaires étrangères, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine, M. le ministre de la police générale; MM. les conseillers d'Etat directeurs généraux de Saint-Cricq et de Barante, MM. les sous-secrétaires d'Etat Allent et de la Bouillerie sont au banc des ministres.

M. le ministre de la marine demande à être entendu pour une communication au nom du Roi.

M. **le comte Molé.** Messieurs, le Roi s'est empressé d'adopter la résolution par laquelle vous l'aviez supplié de proposer jusqu'à la fin de la session de 1819 le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions. Le texte du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter n'est que le texte de votre résolution elle-même. Il a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des pairs. Personne mieux que vous, Messieurs, n'eu connaît les motifs. Nous nous garderons bien d'abuser de votre attention et de retarder l'importante discussion qui va s'ouvrir devant vous en essayant de vous les reproduire.

Je passe à la lecture du projet.

(Voyez le texte de ce projet déjà présenté à la Chambre des pairs dans la séance du 21.)

M. **le Président** donne acte au ministre du Roi de cette communication. La Chambre ordonne l'impression et la distribution, et ajourne à après-demain la discussion du projet de loi.

L'ordre du jour appelle l'ouverture de la *discussion du buget de* 1818.

M. de la Bouillerie, sous secrétaire d'Etat, demande à être entendu.

M. **le baron de Labouillerie**, *commissaire du Roi, député du département de la Sarthe.* Messieurs, plusieurs orateurs s'étant fait inscrire pour discuter la loi de finances qui vous est présentée, j'ai cru devoir demander la parole, afin de fixer d'avance leur opinion et celle de la Chambre sur un acte de l'administration qui m'a été confiée pendant quelque temps, et sur lequel le rapport de votre commission du budget pour les dépenses s'exprime ainsi, page 12 :

« Le versement de 893,916 fr. 15 cent. fait au trésor de la liste civile du Roi, par l'administration des domaines, en vertu de la décision du sous-secrétaire d'Etat des finances, du 24 juillet, a été irrégulièrement ordonné, attendu que la liste civile du Roi ne succède point à celle du chef du dernier gouvernement, qu'elle n'en exerce pas les droits et qu'elle n'en paye point les dettes. » Le rapporteur ajoute que ce fait est tellement incontestable que l'intendant de la liste civile a lui-même demandé le payement au Trésor de 6 à 7 millions pour le payement des dettes à la charge de l'ancienne liste civile.

Le rapprochement qu'offre le rapport des dé-

mandes formées par l'intendant de la liste civile pour obtenir les 893,916 fr. 15 cent. et de la décision du 24 juillet 1816, prise par le sous-secrétaire d'Etat des finances, en l'absence du ministre, semble en effet présenter au premier coup-d'œil une espèce d'intelligence, d'autant plus probable en apparence que ces deux agents ne forment qu'une seule et même personne; mais en rétablissant les faits dans leur ordre et tels qu'ils se sont réellement passés, ce rapprochement disparaît. L'opération devient aussi simple que naturelle et l'on ne tarde pas à reconnaître qu'elle a eu lieu sans avantage pour le trésor de la liste civile du Roi, et uniquement parce que le ministère de la maison de Sa Majesté avait dû se charger du travail relatif à la liquidation de l'arriéré de la liste civile du gouvernement, travail dont lui seul possédait les éléments.

Afin de mettre plus d'ordre et de clarté dans la discussion, j'en diviserai la matière en quatre points principaux :

1° La liste civile du Roi pouvait-elle recevoir les revenus arriérés des domaines de l'ancien trésor de la couronne, en exercer les droits et en payer les dettes?

2° Quel emploi a-t-on fait, non-seulement des sommes provenant de ces revenus arriérés, mais encore du solde en caisse au 1er avril 1814?

3° Le sous-secrétaire d'Etat des finances a-t-il pris l'initiative sur le fond de la question relative aux droits de l'ancienne liste civile sur les 893,916 fr. 15 cent.?

4° A-t-on dû solliciter un crédit de 6 à 7 millions pour solder l'arriéré de la liste civile du dernier gouvernement?

Il suffit, pour résoudre la première question, de faire observer que, jusqu'au 8 novembre 1814, époque à laquelle la loi sur la liste civile a été rendue, il était indispensable que le ministre de la maison du Roi, qui avait à pourvoir aux dépenses de l'entretien du Roi et des princes, ainsi qu'aux dettes les plus urgentes de l'ancienne liste civile, fît recouvrer les revenus arriérés antérieurs au 1er avril 1814 et les revenus courants des domaines attribués à la dotation du dernier gouvernement; la loi ensuite ne s'étant point expliquée sur cet objet, la même marche a dû être suivie; en effet, si l'intention du législateur n'avait pas été conforme à ce principe, une disposition précise aurait déterminé que tout ce qui se trouvait dans les caisses du trésor de la couronne au 1er avril 1814 et les revenus arriérés des domaines qui lui étaient attribués appartenaient au trésor royal; la situation eût été constatée de même que l'actif et le passif, afin de charger le trésor de l'un et de l'autre, mais la législation n'ayant rien prononcé à cet égard, les revenus arriérés ont pu légitimement se percevoir, et sous ce rapport, l'administration des domaines devait être considérée comme un simple régisseur ou fermier.

La deuxième question est relative à l'emploi des fonds provenant des revenus arriérés; on verra par l'état exact qui en a été dressé, et dont nous allons soumettre les résultats à la Chambre, que la totalité de ces recouvrements, y compris les 893,000 francs, a été affectée concurremment, avec les fonds libres ou valeurs réalisées, au payement des dettes de l'ancienne liste civile, ou qu'il en a été disposé pendant les Cent-Jours.

Au 1er avril 1814, le restant en caisse en argent et valeurs, s'élevait à			130,239,298 97
Reçu du 1er avril 1814 au 20 mars 1815	335,537 83		
Du 20 mars au 7 juillet suivant	17,591,977 90		19,086,373 33
Du 7 juillet 1815 au mars 1er 1818	1,158,857 60		
Dépenses pour le compte de l'ancienne liste civile.			149,325,672 30
Du 1er avril 1814 au 20 mars 1815		3,765,668 37	
Du 20 mars au 7 juillet suivant		26,302,112 10	
Du 7 juillet 1815 au 1er mars 1818		1,369,397 72	
		31,437,178 19	
Valeurs retirées du portefeuille :			
Bons sur l'étranger	16,062,812 50		
Prêt fait à la ville de Paris	2,000,000 »	113,706,937 89	
Débit du trésor royal	95,644,125 39		
Valeurs prélevées et portées au compte de la liste civile du Roi, en déduction des 2,612,710 fr. 44 c., en traites de la liste civile, enlevées par Bonaparte, et faisant partie des 17,591,977 fr. 90 c., portés en recette du 20 mars au 7 juillet suivant		693,375 55	
Total		145,837,489 63	145,837,489 63
Solde du compte de l'ancienne liste civile au 1er mars 1818		3,488,182 67	

qui se composent d'avances à divers, et de créances en souffrance que l'on peut considérer à peu de chose près comme des valeurs inactives d'un recouvrement très-difficile.

La troisième question concernant la décision prise par le sous-secrétaire d'Etat des finances et les droits de l'ancienne liste civile sur les 893,916 fr. 15 cent. est aussi facile à résoudre que les deux premières.

En effet, ces 893,916 fr. 15 cent. provenant des revenus de l'ordinaire 1810, des forêts ajoutées au domaine de la couronne par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, ont été remboursés à la couronne en 1816 et 1817; mais le remboursement avait été réclamé au ministre des finances par l'intendant général de la couronne dès le mois de septembre 1810; cette réclamation, restée longtemps en suspens, fut renouvelée vers la fin de 1813, et alors le ministre des finances, après en avoir pris connaissance, rendit une décision le 21 janvier 1814, portant restitution au Trésor de la couronne des 893,916 fr. 15 cent. pour les revenus des forêts de l'ordinaire 1810 dont il s'agit, et qui avaient été perçus par l'administration générale de l'enregistrement et des domaines.

Les embarras du trésor royal éloignèrent ce remboursement, et la réclamation s'en renouvela même pendant les Cent Jours. A cette époque le

remboursement fut réglé à raison d'un huitième par mois, mais le payement éprouva de nouveaux retards.

Le 30 mars 1816, M. le directeur général du ministère de la maison du Roi écrivit sur cette affaire à l'intendant de la liste civile, et lui prescrivit de poursuivre le recouvrement de cette créance d'après le règlement précité. L'intendant en écrivit le 3 avril suivant au ministre des finances, et ce fut le 24 juillet, qu'ayant l'*intérim* du ministère, j'autorisai le remboursement dont il s'agit, à raison d'un huitième par mois, conformément à la décision du ministre des finances du 21 janvier 1814 et à l'avis de la direction générale de l'enregistrement, consigné dans les lettres de M. le directeur général, des 26 mai 1815 et 13 mai 1816.

La réclamation de l'intendant de la liste civile n'a donc été faite que par ordre de M. le directeur général du ministère de la maison du Roi, et la restitution a été opérée en suite de la décision du ministre des finances du 21 janvier 1814, confirmée seulement par moi, d'après l'avis de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 13 mai 1816. Cette décision semble d'ailleurs d'autant moins susceptible d'observations que le principe du versement des revenus était consacré non-seulement par l'usage, mais encore par l'emploi qui avait été fait de leur produit ainsi qu'on l'a vu dans la réponse à la deuxième question.

Reste maintenant à justifier la demande du crédit de 6 à 7 millions destinés au payement de l'arriéré de l'ancienne liste civile.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte plus haut, Messieurs, de la situation du trésor de la couronne du chef du dernier gouvernement, présentant un solde dans les comptes au 1er mars 1818, de 3,488,182 fr. 67 centimes; cette somme, composée, comme je l'ai déjà dit, de valeurs non disponibles, ne suffisant pas pour couvrir les dettes de l'ancienne liste civile, surtout d'après l'extinction des 95 millions formant le débit du trésor royal, l'intendant a dû demander le crédit sur l'arriéré des 6 à 7 millions auxquels ces dettes s'élevaient encore, mais ce n'est, nous venons d'en donner la preuve, qu'après avoir épuisé toutes les ressources que présentaient l'encaisse et le recouvrement des revenus arriérés.

Tel est, Messieurs, l'exposé fidèle et succinct des motifs qui ont déterminé le versement des 893,916 fr. 15 centimes au trésor de la liste civile du Roi : j'ose me flatter qu'il dissipera toutes les incertitudes que le rapport de la commission du budget aurait pu laisser sur la régularité de la décision du 24 juillet 1816; je suis d'ailleurs prêt à justifier, sur pièces, des comptes dont je ne viens de donner ici qu'un simple aperçu.

Je terminerai là, Messieurs, mes observations, et quelque sévère qu'ait pu me paraître le jugement de votre commission, je ne m'en plaindrai point, persuadé que, dans ce jugement, elle a été guidée par un seul sentiment, celui des devoirs rigoureux qu'elle s'est imposée, et qu'elle était appelée à remplir envers vous.

On demande de toute part l'impression de ce discours : elle est ordonnée.

M. le comte de la Bourdonnaye, *député de Maine-et-Loire*. Messieurs, si, dans les Etats modernes, les finances sont devenues la partie la plus difficile de l'administration; si, dans le système exagéré de dépense où les gouvernements de l'Europe sont entraînés, la progression des emprunts menace tous les peuples dans l'avenir, c'est dans le gouvernement représentatif qu'ils devraient trouver plus de garantie d'ordre, de cette économie dans les détails sans attaquer le mal dans sa racine, en pal... plus longtemps le danger.

Aussi, dans les Etats ainsi constitués, la discussion du budget est-elle l'affaire principale des Chambres, l'objet de la sollicitude générale des méditations des meilleurs esprits; parce que chacun sent que c'est là que réside le principe vital des gouvernements, et que le désordre des finances compromet toujours la tranquillité et souvent l'existence des nations.

Pourquoi se fait-il, Messieurs, que cette époque d'ordinaire si remarquable de vos sessions, n'excite cette année qu'un si faible intérêt et ne ... qu'un objet secondaire de l'attention publique?

Se serait-on enfin aperçu que les budgets ne sont que des états fictifs de recettes et dépenses établis dans le but de déterminer le vote des deux Chambres et d'obtenir des impôts et des emprunts qui, quelque énormes qu'ils aient été, n'ont jamais suffi à couvrir les dépenses prévues, ni celles qu'on aurait dû prévoir?

Quelle confiance peut inspirer le budget de l'exercice courant, lorsqu'un budget antérieur de trois exercices, celui de 1815, n'est pas encore définitivement arrêté? Cependant, présenté aux Chambres le 17 avril 1816, pour obtenir un supplément de crédit de 130 millions et alors provisoirement arrêté à 753 millions en numéraire, il ne fut définivement clos, l'an passé, qu'à 7.. de même valeur, c'est-à-dire avec 37 millions de supplément, ce qui n'empêche pas qu'on ne vous demande aujourd'hui un nouveau crédit de 1,400,000 francs à y appliquer, et qu'on ne vous annonce qu'un crédit supplétif sera encore nécessaire en 1819.

De manière qu'un budget établi en 1814, accru provisoirement en 1816, fermé définitivement en 1817, se trouve rouvert aujourd'hui pour n'être clos que les années suivantes.

Comment s'étonner alors que le budget de 1816 exige provisoirement un supplément de crédit de plus de 15 millions, et que le ministre vous en demande déjà un d'environ 33, lorsqu'il est avoué que les deux seuls articles des grains achetés pour la consommation intérieure et l'entretien des armées étrangères constituent ce déficit, et qu'il sera plus que doublé sur la totalité de l'exercice?

Est-il surprenant qu'une nation, si cruellement déçue dans ses espérances d'économie, déda... de s'occuper des budgets qu'on lui soumet aujourd'hui, et que, distraite pour ainsi dire de ses maux présents, elle ne semble occupée que de l'avenir dont elle est menacée, et ne considère les questions les plus importantes de finances que comme des mesures transitoires pour y arriver?

Une nation tout entière s'alarme rarement sans motifs, et si ce sentiment vague d'inquiétude qui s'est emparé des esprits prouve l'ignorance des causes qui nous agitent, il décèle du moins un malaise général; et cette situation, critique ... plus sévère du système dans lequel nous marchons, avertit qu'il est indispensable d'en changer, en même temps qu'elle nous impose le devoir de faire connaître la source du mal, et de prouver que c'est *par delà le budget* qu'il faut chercher la solution des questions financières les plus graves; et que si ce n'est que dans la réforme du système administratif que l'on peut

trouver des économies importantes, c'est du changement de principe dans la politique intérieure, de la réunion des esprits, de l'établissement des institutions constitutionnelles, de la force du gouvernement qui en sera la conséquence immédiate, que nous devons espérer l'allégement de nos charges et la fin de nos maux.

C'est sous ce double rapport que j'examinerai quelques articles du budget qui vous est soumis.

Mais auparavant, qu'il me soit permis d'appeler votre attention, Messieurs, sur cet accroissement général de dépenses qui se fait remarquer dans presque tous les budgets des ministres; accroissement qui menace la fortune publique, si une volonté forte et éclairée ne s'empresse d'y mettre un terme.

Partout d'énormes appointements, des frais de bureau immenses, des armées de commis surchargent le trésor et insultent à la misère publique. Et tandis que des économies mal entendues sur l'entretien des routes menacent d'interruption les communications les plus importantes, tandis que les réformes les plus douloureuses dans le personnel de quelques services privent l'Etat des talents militaires les plus instruits et les plus utiles, les hommes de plume continuent à surcharger l'Etat et encombrent les ports et les administrations.

Le mal est trop grand, l'année trop avancée pour qu'il fût possible à votre commission de vous en présenter le remède. Il faut le dire, ce n'est point une commission éphémère qui peut sonder des plaies aussi profondes; ce n'est point dans les détails qu'il faut chercher le vice de notre administration, c'est dans l'ensemble du système qu'il existe : c'est là qu'il faut l'atteindre.

Lorsqu'une assemblée factieuse voulut renverser le trône, le besoin de tout diviser pour tout affaiblir, la nécessité de détruire l'esprit des provinces pour anéantir les intérêts communs, morcelèrent l'administration et le territoire.

Depuis, un gouvernement usurpateur multiplia les places pour s'attacher plus de partisans, et les dota d'énormes appointements pour suppléer, par le luxe de la représentation, ce qui manquait de dignité et de considération aux agents du pouvoir.

Cependant l'instinct de sa position, la nécessité d'une surveillance minutieuse, peut-être aussi la mobilité d'une tête ardente, le besoin d'activité concentrèrent le pouvoir dans la main du chef de l'Etat : et l'impossibilité de l'exercer sans partage inventa cette action humiliante du contrôle de tous sur tous, qui, sans garantir l'attachement des fonctionnaires publics, répond de leur obéissance et fait concourir tous les actes à l'exécution d'une volonté absolue.

Les dépouilles de l'Europe suffirent à peine à ce luxe d'administration sous un gouvernement prodigue par nécessité, mais toujours sévère, qui surveillait toutes les parties du service, et par l'ordre et l'économie des détails multipliait ses ressources.

De cet état de choses il ne nous reste que des charges accablantes et les rouages innombrables d'une machine beaucoup trop compliquée et sans proportion avec nos ressources.

Occupés de la discussion des Chambres, les ministres, accablés de détails, surchargés de signatures, placés par là même sous l'influence journalière de leurs bureaux, où chaque directeur général, soumis de droit, mais indépendant de fait, a aussi son état-major, ses frais de bureau, ses pensions de retraite et jusqu'à son chapitre de dépenses imprévues, dont l'emploi toujours très-prévu ne suffit jamais; les ministres, accablés de tant de soins, étrangers pour la plupart par les études de leur vie aux affaires qu'il dirigent, peuvent-ils s'élever assez haut pour dominer l'ensemble de leurs administrations et en apercevoir les abus? Ont-ils même intérêt à supprimer des places inutiles sans doute à l'Etat, mais si utiles à ceux qui gouvernent, à réduire des traitements si ardemment convoités et si souvent obtenus par de si lâches complaisances?

Le temps, la connaissance, la volonté leur manquent souvent à la fois, et tant que l'importunité des solliciteurs puissants et l'avidité des flatteurs adroits ne seront pas contenues par la fermeté des Chambres et l'inflexibilité des lois, le nombres des places, des traitements et des pensions, tendra sans cesse à s'accroître.

Cependant, surchargés d'un travail qu'ils ne peuvent pas toujours diriger, arrêtés à chaque pas par les difficultés d'une législation immense et contradictoire qui fait hésiter à chaque décision, entraînés plutôt qu'éclairés par les rapports des bureaux, loin de chercher à simplifier l'administration, à repousser les détails minutieux des besoins locaux, réduits à l'impossibilité d'administrer par eux-mêmes, les ministres attirent sans cesse les affaires, comme si accroître la sphère des travaux qu'on ne peut pas embrasser n'était pas augmenter sa dépendance, comme si se consacrer aux immenses détails de l'administration n'était pas renoncer à en surveiller l'ensemble, comme si accroître sans cesse une influence qu'on ne peut exercer qu'en la déléguant n'était pas moins donner la mesure de sa force que de son impuissance.

C'est ainsi qu'à l'inconvénient d'avoir morcelé le territoire, multiplié les places et les sous-ordres, la manie de concentrer le pouvoir, de tout décider à Paris, accroît à l'infini la correspondance, surcharge les bureaux d'écritures et de calculs, ralentit l'administration et avilit les autorités secondaires.

Et parce qu'il serait contraire à nos institutions de rétablir des états provinciaux chargés de voter l'impôt, on ne veut pas même permettre aux conseils généraux de régler définitivement l'emploi du produit des centimes que la loi consacre aux dépenses variables des départements : et il faut qu'un commis du ministère de l'intérieur, pour se rendre nécessaire et faire sentir son pouvoir, transporte arbitrairement d'un article sur l'autre une allocation dont les hommes placés sur les lieux peuvent seuls juger la nécessité. Absurdité telle qu'il faut toute notre habitude du servage pour n'en être pas révoltés.

Cependant, effrayé d'une indépendance qui s'étend jusqu'à exprimer des vœux qu'on n'exauce jamais, le ministre a cru nécessaire de contenir les conseils généraux par la présence des préfets.

Ainsi ce que le despote qui a le plus méprisé les hommes n'a pas osé témoigner de mépris pour les conseils généraux, ce que, dans tout le délire de sa tyrannie, l'usurpateur n'avait pas osé pour enchaîner un simulacre de liberté, le ministre du Roi a essayé de le faire, et il s'étonne de n'avoir pas réussi. Il accuse deux conseils généraux d'avoir censuré les mesures du gouvernement soumises à leurs discussions. Crime impardonnable, sans doute, pour qui ne cherche que des adulateurs, mais devoir rigoureux des

corps choisis pour être les organes de leurs départements.

Et certes, il fallait avoir bien peu observé le caractère français, et être bien étranger à ce pays, pour s'être flatté que la présence des préfets influerait sur les déterminations des propriétaires indépendants, que partout, à défaut de leurs propres sentiments, l'opinion publique eût forcés de braver une si honteuse surveillance.

Aussi n'a-t-elle produit que résistance et indignation, et le ministre a appris qu'il existerait toujours en France des corps assez courageux pour faire servir ses échos à lui renvoyer les cris du mécontentement qu'il voudrait étouffer.

Quelque peu de succès qu'ait eu cette tentative, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas renouvelée, et les Chambres ne doivent pas souffrir qu'après avoir porté atteinte aux lois existantes sur la formation des conseils généraux, les ministres du Roi achèvent de les anéantir par une ordonnance illégale qui les avilit.

La Charte a maintenu toutes les lois préexistantes auxquelles elle n'est pas contraire ; celle de l'an VIII, qui détermine la forme et les attributions des conseils généraux, n'a pas été exceptée ; elle ne peut être modifiée que par une loi : et il serait temps, ce me semble, de sortir du chaos où le système des ordonnances nous enfonce chaque jour davantage, et de décider enfin si nous vivons sous le régime de la Charte ou sous le gouvernement arbitraire des ministres.

Cette question, qui ne peut être résolue par la discussion du budget, tient à d'assez grands intérêts pour appeler l'attention publique, et plus la faculté d'imposer des centimes facultatif accroît le pouvoir des conseils généraux, plus il importe à la propriété qu'ils soient indépendants dans leurs votes.

Il eût été désirable que la commission du budget, qui a fait un grand pas vers la justice, en reconnaissant que toutes les dépenses d'administration départementale sont une charge commune qu'il convient de couvrir par un prélèvement sur les fonds du Trésor, eût cru possible de vous proposer d'en abandonner le vote définitif aux conseils généraux ; mais cette émancipation, ardemment désirée, tient à de trop hautes considérations pour être résolue isolément. Ce n'est pas trop d'une loi tout entière pour organiser les administrations municipales et départementales ; et l'attente de cette loi, qui peut seule donner des garanties aux propriétaires, ne contribue pas peu à reporter au delà du budget l'intérêt que tous les hommes éclairés attachent aux mesures par lesquelles on posera enfin les bases de la force et de la stabilité de nos institutions, dans un système monarchique en harmonie avec la Charte.

Le même motif qui, sans doute, avait décidé le ministère à introduire les préfets au milieu des conseils généraux, pour influencer le vote des centimes dits facultatifs, avait dicté l'article 45 de la loi de finances de 1817. C'était un moyen de contraindre les communes à s'imposer des charges extraordinaires arbitrairement réparties ; et on en a usé largement.

Les abus qui sont résultés d'ordonnances prodiguées sans mesure, même à des conseils municipaux qui les avaient repoussées, ont ajouté des charges accablantes aux impôts existants. Des réclamations aussi justes que nombreuses ont appelé l'attention de votre commission. Les efforts qu'elle a faits pour limiter une faculté quelquefois nécessaire, vous prouveront combien elle a été frappée du danger de confier à des conseils municipaux, trop souvent étrangers à la propriété, le droit de la grever, et d'appeler à voter les sacrifices communs, ceux qui doivent plus spécialement en supporter les charges et en recueillir les avantages.

Cette législation transitoire que réclament les besoins de l'administration, tout imparfaite qu'elle soit, offre du moins quelque garantie dans une situation où l'absence de tout moyen légal de venir au secours des communes entraverait quelquefois les affaires et nécessiterait des mesures arbitraires qu'il importe de prévenir.

Plus la discussion de ces articles sera approfondie, plus elle fera sentir le besoin d'une organisation municipale protectrice de la propriété, plus elle accélérera le moment où nous devons l'obtenir.

La demande d'une somme d'environ 900,000 f pour le traitement des membres du conseil d'Etat et ses frais de bureau, offre encore la matière d'une de ces discussions qui ne peuvent être résolues dans le budget, parce qu'elles se rattachent à des questions constitutionnelles du plus haut intérêt.

La première qu'elle fasse naître est celle de savoir si le conseil d'Etat peut être légalement constitué ; si la Charte, qui n'a établi que deux pouvoirs, le pouvoir exécutif qui réside dans la personne du monarque, et le pouvoir législatif qui s'exerce par le concours de la volonté royale et de la majorité des deux Chambres, peut reconnaître un corps qui, sans faire partie de l'ordre judiciaire, prononce, par des décisions exécutoires, sur les intérêts les plus chers de la propriété ; qui, sans participer à la puissance législative, se constitue interprète des lois, et donne des avis qui, soumis pour la forme à l'approbation des ministres, deviennent la base de leurs décisions, et semblent leur offrir un appui par la prépondérance du corps qui les a exprimés.

La seconde, non moins importante, conduit à examiner si, dans les mains d'un ministère habile, un tel corps, composé des hommes les plus influents des deux Chambres, ne serait pas un instrument dangereux pour la liberté, et si, liés aux actes du ministère par la préparation des lois, ne formerait pas bientôt une oligarchie assez puissante pour dominer les Chambres, comme elle le serait assez sous un ministère faible pour l'asservir lui-même, et dans tous les cas annulerait par le fait la seule garantie nationale, la responsabilité des ministres.

La troisième donnerait lieu à rechercher si, d'après l'article 58 de la Charte, il peut y avoir des juges amovibles, et si l'importance des décisions, abandonnées jusqu'ici aux conseils de préfecture et au conseil d'Etat, a des garanties suffisantes en première instance, dans trois conseillers de préfecture amovibles, la plupart étrangers à l'étude des lois, qui ne trouvent pas même, dans l'absenc de publicité de jugements prononcés à huis clos, ce frein de l'opinion publique, seconde conscience des magistrats ; si, en appel, des conseillers d'Etat, révocables à volonté, et souvent choisis dans l'opinion dominante du ministère, peuvent rassurer les citoyens de toutes les opinions sur une impartialité dont dépend leur fortune et quelquefois leur honneur ?

Enfin, si l'évocation au conseil d'Etat des questions qui, pour être relatives aux formes

et à l'interprétation de quelques contrats, n'en sont pas moins des questions de propriété de la plus haute importance, n'a pas dû cesser par la promulgation de la Charte, dont l'article 62 dispose que les parties ne peuvent pas être enlevées à leurs juges naturels, et dont l'article suivant repousse les tribunaux extraordinaires. Et si, par conséquent, la partie contentieuse du conseil d'Etat n'est pas devenue inutile sous ce point de vue, si elle n'est pas inconstitutionnelle en ce qui touche aux décisions administratives, puisqu'elle tend à affaiblir la responsabilité ministérielle.

Questions qui appellent les plus sérieuses méditations des Chambres, et qu'il serait important de résoudre avant de voter les fonds demandés.

Enfin, Messieurs, la question du crédit de 16 millions de rentes elle-même ne trouve point sa solution dans le budget.

Quel que soit en ce moment le cours des effets publics; quel que soit l'empressement de tous les capitalistes à souscrire pour l'emprunt; quelle que soit la rapidité avec laquelle toutes les portions de la rente flottante sont enlevées sur la place par des hommes étrangers aux jeux de la bourse; quoique ces petites mais nombreuses opérations dominent depuis quelques mois les spéculations de l'agiotage, ce favorable résultat ne peut se soutenir que par la réalisation des espérances qu'ont fait concevoir les négociations ouvertes sur la fixation des liquidations et celles annoncées sur l'évacuation de notre territoire.

C'est de la persuasion que le montant des liquidations fixé avec une juste modération n'amènera pas sur la place une quantité trop considérable de rentes; c'est de la conviction que la sagesse des souverains reconnaîtra que l'immense fardeau de l'occupation excède nos forces, et nuit par là même au but que l'Europe s'est proposé, que dépendent le crédit public et la confiance des prêteurs.

En effet, Messieurs, si tout bon système de crédit repose sur ce principe que les revenus de l'Etat, surpassant ses dépenses ordinaires, donnent un excédant applicable annuellement à l'amortissement de la dette publique, il en résulte que, pour savoir si nous devons voter le crédit demandé, il s'agit d'examiner si nos recettes dépasseront, à l'avenir, nos dépenses ordinaires d'au moins 16 millions.

D'après les calculs établis au budget, le produit des recettes et des impositions permanentes et temporaires s'élève à 745 millions; les dépenses ordinaires sont évaluées à 674; ce qui donne un excédant de 71 millions en maintenant l'armée sur le pied où elle est portée dans le budget du ministre de la guerre, pour l'exercice de 1818.

Mais le montant des liquidations française et étrangère et le payement des deux années de contributions de guerre de 1819 et 1820, exigeront, d'après les calculs les plus modérés, la création de plus de 60 millions de rentes.

Ce n'est donc qu'en supposant 5 millions de réduction sur les dépenses, par l'extinction d'un grand nombre de pensions et de rentes viagères, qu'on trouvera les 16 millions disponibles pour le payement des rentes que le ministre demande l'autorisation de créer pour les besoins du service de l'année.

Ainsi, dans le cas où la présence des alliés accroîtrait encore nos charges des frais de deux années d'occupation, c'est-à-dire, de 22 millions de rentes, il est évident que ce ne pourrait être qu'en augmentant les impôts ou diminuant le fond d'amortissement qu'il serait possible d'éviter un déficit annuel.

Réduire le fonds d'amortissement au moment où le résultat des liquidations amène nécessairement sur la place une plus grande quantité de rentes; réduire le fonds d'amortissement au moment où la création de 76 millions de rentes devrait nous déterminer à le doubler, ce serait ruiner le crédit public et détruire toute confiance.

D'un autre côté, augmenter les impôts est devenu impossible, et vous avez vu, Messieurs, par le rapport de votre commission, que, loin de pouvoir recourir à cette ressource, il était indispensable de réduire de 50 centimes la contribution personnelle et mobilière, parce que l'impossibilité d'atteindre la classe malheureuse qui doit en supporter une grande partie avait réduit les conseils municipaux des villes populeuses à répartir arbitrairement cette surcharge, et que le fardeau en était devenu intolérable plus longtemps.

Ce ne serait point en mettant le gouvernement dans la dure nécessité d'établir de nouveaux impôts, de paralyser par là le commerce et l'agriculture, de réduire à la plus affreuse misère la population laborieuse, qu'on lui donnerait les moyens de calmer les esprits et d'assurer la tranquillité.

Ce ne serait point en le montrant sans cesse au milieu des alliés qu'on attacherait au gouvernement un peuple fier et sensible à la gloire, et qu'on l'entourerait de cette force d'opinion toujours si nécessaire et devenue indispensable aujourd'hui.

Celui qui ne se soutiendrait que par une force étrangère tomberait à l'instant où l'Etat, épuisé par une protection onéreuse, serait contraint d'y renoncer. C'est dans la force de l'organisation sociale, dans la légitimité de ses droits, dans le dévouement de ses troupes, dans la fidélité éprouvée de tous les dépositaires du pouvoir qu'un souverain doit placer sa confiance et trouver son appui.

Entouré d'une armée fidèle, fort de l'assentiment des Français qui veulent la légitimité, le gouvernement a dans ses mains les éléments de la puissance. Tout imposants que soient ces moyens, s'ils ne suffisent pas pour asseoir la monarchie de la Charte sur des bases inébranlables, ils donnent du moins le temps d'en poser les fondements par des institutions fortes, établies sur les doctrines religieuses et constitutionnelles.

Sans doute, ce ne serait pas en élevant le trône sur les débris des lois de la république ou des décrets de l'Empire, qu'on parviendrait à ce but. Les lys ne peuvent pas plus fleurir sur la terre dévorante d'une liberté anarchique, que sur le sol ensanglanté de la tyrannie.

Sans doute, baser nos institutions organiques sur des maximes destructives de la propriété, serait placer un germe de dissolution dans la monarchie, préparer la ruine de la Charte et conspirer par les lois.

Sans doute le dévouement des troupes, le zèle des magistrats ne pourraient défendre l'Etat contre l'invasion des doctrines séditieuses que l'autorité protégerait; contre la puissance qu'une faveur imprudente donnerait à des hommes dangereux; contre l'audace que l'impunité inspirerait aux conspirateurs.

Les résultats funestes de telles imprudences ne nous menaceraient pas seuls, et les armées

nombreuses dont l'Europe est si fière ne l'en préserveraient pas.

Qu'on éloigne ces soldats qui bordent nos frontières, nous ne craignons plus le soulèvement des peuples. En vain des factieux ont tenté de les agiter : si quelques mouvements ont trahi leurs coupables projets, leur soudaine répression a mieux prouvé encore le zèle des magistrats, la fidélité de l'armée : et nous n'eussions pas eu le scandale de voir trois fois ces odieuses tentatives se reproduire dans la même contrée, si une main invisible n'avait semblé rompre le fil de ces complots au moment où la justice paraissait le saisir pour remonter à ceux qui les avaient ourdis.

Mais si, longtemps après ces événements, lorsque les artisans de ces troubles, condamnés à mort, ont subi leur jugement, des écrits avoués, distribués aux Chambres, répandus avec profusion jusque dans les lieux témoins de ces désordres viennent en présenter les auteurs comme des malheureux, de l'ignorance et de la misère desquels on a abusé; dénoncer à l'opinion publique, comme dictés par la haine et l'esprit de parti, les arrêts de la cour prévôtale qui les ont frappés; accuser d'avoir elles-mêmes proposé ces mouvements, les autorités civiles et militaires qui les ont comprimés; la société tout entière en est ébranlée; elle s'épouvante de voir disparaître à la fois toutes les garanties placées dans les magistrats établis pour la protéger, dans la force publique organisée pour la défendre, dans les tribunaux institués pour la venger et reste agitée jusqu'à ce qu'une décision suprême, fixant l'opinion, ait puni les coupables ou flétri les accusateurs.

Seuls impassibles, dans ces graves circonstances, les ministres du Roi garderont-ils plus longtemps un silence qui ne fait qu'accroître le mal? Et ne sentent-ils pas que c'est le gouvernement lui-même qu'on attaque en accusant ceux qui ont exécuté ses ordres et reçu des témoignages publics de la satisfaction; que c'est ébranler le trône que d'ébranler la confiance dans les institutions salutaires qui le défendent; que c'est la souveraineté que l'on traîne au tribunal de l'opinion publique en y traduisant des arrêts souverains déjà exécutés.

Qui osera désormais lutter contre les ennemis du trône, déjouer leurs conspirations, punir leurs attentats, si le gouvernement abandonne ceux qui l'ont défendu? s'il ne place pas sous la sauve-garde des lois l'autorité de la chose jugée et l'inviolabilité des magistrats prononçant comme jurés!

Trop d'exemples ne prouvent-ils pas ce qu'on gagne à abandonner les souverains malheureux, sans qu'il soit besoin de montrer encore ce que l'on peut perdre en se dévouant à leur cause?

N'est-ce pas assez que les plus grands services puissent être exposés à l'oubli des dépositaires du pouvoir, qu'ils aient à se défendre des insinuations perfides de la calomnie, des intrigues obscures de la bassesse et de l'envie? Faut-il encore qu'ils aient à lutter contre les attaques ouvertes des partis qu'ils ont comprimés, au moment où, redevenus simples citoyens, ils n'ont que le témoignage de leur conscience et l'estime des gens de bien à opposer à la haine qui les poursuit, à la vengeance qui les immole?

Si les magistrats du département du Rhône sont coupables, si la cour prévôtale a prévariqué, c'était aux ministres du Roi qu'il fallait dénoncer leurs attentats et en administrer les preuves, parce qu'eux seuls ont les moyens d'en remplir l... titude, parce qu'eux seuls ont le pou... traduire devant les tribunaux les fonctio... publics accusés. Tous alors nous euss... plaudi à cet acte courageux, et atten... lence l'arrêt qui les eût condamnés ou ab...

Mais dénoncer sur de simples asse... autorités dont les actes, la correspondan... rapports, les ordres ministériels ne peuve... jours, sans inconvénient, être rendus ... mais accuser d'esprit de parti et de ha... magistrats prononçant souverainement ... jurés, c'est-à-dire, d'après leur intime con... formée par mille circonstances, du ton, du... des expressions des accusés, qui ne peuv... se reproduire, les traduire au tribunal ... nion publique, qui ne peut ni instruire la... ni la terminer par une décision, c'est tr... la société et affaiblir le gouvernement ... truisant toute confiance dans ses actes, t... pect pour les délégués de son autorit...

Mais du moins, Messieurs, ce scand... duira d'heureux résultats; il a fait co... la France, il a révélé aux Chambres que ... nements de Lyon, dissimulés si longte... été assez graves pour provoquer des me... traordinaires; que les ministres du Roi ... nécessaire d'y envoyer un maréchal de ... investi de tous les pouvoirs que les lois on... ment divisé entre les autorités constitutio... que, sous le titre de lieutenant du Roi, s... dans un gouvernement représentatif, ... d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peu... cer que par l'intermédiaire de ministres r... sables. Il nous a appris que le préfet du ... a eu le courage de faire arrêter illégale... hommes dangereux.

Tous, sans doute, ont eu de justes mot... en agir ainsi; tous, entraînés par le... tances, ont cédé à la nécessité.

Mais si l'article 14 de la Charte per... mesures extraordinaires qui suspen... mentanément les lois, la Charte et la ... exigent que la nécessité en soit justifi... les ordonnances qui les ont prescrites a... les actes qui en ont résulté soient ... l'examen des Chambres pour y obtenir un... tion légale que nos voisins désignent ... nom de bill d'indemnité. Autrement le ... constitutionnel ne serait bientôt plus qu... ception au lieu d'être le droit commun.

C'est dans la discussion solennelle d... sure que les ministres du Roi s'empresse... doute, eux-mêmes de provoquer, et, ... défaut, quelque membre de la Chambre ... rait sûrement, que se terminera une ... daleuse qu'il eût été du devoir de l'... prévenir; parce que tout écrit qui tend à ... en problème l'équité des magistrats est ... prévu par les lois et d'autant plus c... qu'il trouble davantage l'ordre public.

C'est dans cette discussion, Messieurs, q... fixerez l'opinion sur la culpabilité ou l'... des accusateurs et des accusés. C'est ... vous appellerez la vengeance des lois sur ... coupables; parce que plus elles sont éle... leur punition est nécessaire.

Le trône s'en affermira et ce grand ... plus utile au repos de la France que la ... de cent mille soldats, effrayera les cons... et donnera au monde de nouveaux gara... curité.

D'accord avec nos intérêts, l'intérêt de l'... réclamera alors l'évacuation de notre terr...

Avec les traces de nos derniers malheurs disparaîtront enfin ces sujets éternels de plaintes et de reproches des ennemis du trône. Confondue dans l'amour de son Roi, dans son respect pour les lois protectrices de la société, la France tout entière, ne conservant qu'une utile leçon du souvenir de tant de désastres, en oubliera les auteurs, et dans le concours de toutes les volontés trouvera les moyens de réparer ses maux.

Dirigée vers l'agriculture, le commerce et les arts, cette puissance d'énergie qu'impriment toujours les révolutions au corps social, augmentant les produits et multipliant leur valeur, ramènera l'abondance, ouvrira de nouveaux débouchés à notre industrie et deviendra la source d'une prospérité durable.

Mais cet heureux résultat ne peut être obtenu que par un gouvernement dont la force et la fermeté donneront la garantie de sa stabilité, que par un gouvernement dont la juste mais sévère économie, permettra de modérer les impôts qui grèvent la propriété et nuisent à la reproduction.

Il n'obtiendra d'économies importantes que par la réforme du système général d'administration; ce ne peut être qu'en diminuant le nombre des centres d'autorité que vous ferez disparaître cette immensité d'états-majors qui, dans toutes les parties du service, surchargent le Trésor; ce ne sera qu'en étendant le ressort de toutes les juridictions que vous réduirez la masse des traitements, des frais de bureaux et des pensions de retraite. Ce ne sera qu'en constituant des administrations municipales et départementales, composées de membres spécialement intéressés à défendre la propriété, en leur donnant le droit de régler les dépenses locales, de recevoir les comptes matériels des préfets et des maires, que vous obtiendrez l'utile emploi des fonds, que vous simplifierez la correspondance des ministres, et leur laisserez le temps de surveiller par eux-mêmes l'ensemble de l'administration publique.

Le gouvernement ne deviendra fort que par l'exécution franche de la Charte; qu'en formant autour du trône un rempart d'institutions monarchiques basées sur la propriété; qu'en réglant l'exercice de nos droits et de nos libertés par des lois organiques qui déterminent aussi nos obligations et la nature de nos sacrifices.

Ce sera surtout par la rédaction claire de la loi sur la responsabilité ministérielle qu'il inspirera une confiance générale. La base de cette loi sera celle qui, régularisant le droit de pétition, déterminera les rapports entre les Chambres et les ministres du Roi, la marche à suivre pour obtenir de prompts renseignements sur les abus dénoncés, la forme des enquêtes à faire pour en acquérir la preuve, et assurer l'exercice d'un droit protecteur des libertés publiques, jusqu'ici illusoire dans nos mains.

Ce sera en calmant les esprits, en réprimant des attaques intempestives, en cessant d'influencer publiquement les élections qu'il permettra à l'opinion publique de se manifester et qu'il apprendra où réside la véritable force pour pouvoir s'en saisir et en faire l'appui de son pouvoir.

Mais alors il faut renoncer à flatter tour-à-tour les partis par des lois qui, sans cesse déplaçant les intérêts, ne trompent plus personne, par des lois en opposition entre elles et souvent avec elles-mêmes.

Il faut renoncer à étouffer par des lois d'exception les libertés consacrées par la Charte, à renverser par des ordonnance ce qui est établi par des lois, à refuser toutes les institutions fortes pour rester dans un vague qui favorise l'arbitraire, à perpétuer une administration despotique sous un régime constitutionnel, en un mot, il faut changer de système. Alors, mais seulement alors, il nous sera permis de seconder ses vues, de concourir à ses mesures.

Je vote le rejet du projet présenté.

(On rit beaucoup.)

M. le comte de La Bourdonnaye descend de la tribune au milieu d'une assez vive agitation.

Un grand nombre de voix. L'impression du discours!

M. Lizot. Il est facile d'analyser en peu de mots le discours que nous venons d'entendre. J'y remarque d'abord une diatribe amère contre le gouvernement du Roi. J'y trouve ensuite une comparaison entre le gouvernement royal et le gouvernement de Buonaparte... (L'orateur est interrompu par les membres de la droite et de la gauche.) Il insiste et répète son observation : Ce rapprochement, Messieurs, ajoute-t-il, n'a pas été fait, par l'orateur, dans un sens favorable au gouvernement actuel... (Nouvelle interruption. M. de Villèle demande la parole. — On demande vivement l'impression.) Le discours renferme encore des tirades qui ne sont pas propres à ramener le calme dans les esprits. Si vous ordonniez l'impression d'un pareil discours, vous sembleriez partager les opinions qui y sont établies... (Un cri général s'élève : Non! non! pas du tout!) Je crois remplir mon devoir de bon et loyal député, en m'opposant à l'impression de ce discours. — (On demande de nouveau l'impression. —La Chambre ordonne l'impression du discours.)

M. Laffitte, *député de la Seine.* Messieurs, les avantages du gouvernement représentatif ne sont jamais mieux appréciés qu'à l'époque où l'on est appelé à s'occuper de la loi sur les finances. L'obligation de rendre un compte public et des recettes et des dépenses, de soumettre l'emploi des impôts qu'on lève sur le peuple à des mandataires du peuple lui-même, doit nécessairement, lorsque cette obligation est bien comprise et fidèlement exécutée, amener les plus heureux résultats pour le soulagement des contribuables, pour l'élévation du crédit, et par conséquent pour la force de l'Etat.

Alors, les abus ne sont plus à craindre, les améliorations se réalisent, et, si des besoins extraordinaires se font sentir, il est permis de compter sur les secours vivifiants du crédit, parce que les préteurs, éclairés sur les besoins et sur les ressources, rassurés sur l'emploi de leurs capitaux, ne sauraient refuser leur confiance.

Mais le moment où l'on vient de créer une institution importante n'est pas celui où l'on peut se flatter de recueillir tous ses bienfaits. Il est malheureusement dans la nature des choses que le secours du temps soit nécessaire pour déraciner de longues habitudes, et que l'on ne puisse y parvenir qu'après les plus pénibles et les plus constants efforts.

Ces efforts, c'est surtout de ses députés que la nation a droit de les attendre. C'est à eux de veiller sur ses intérêts, de signaler les erreurs et les fautes qui peuvent les compromettre.

Combien ce devoir est-il plus rigoureux lorsqu'il s'agit non de simples améliorations réclamées

dans des temps ordinaires, mais de délibérer, comme aujourd'hui, au milieu des circonstances les plus graves, et sur des mesures desquelles dépend le salut de la France!

Alors, plus que jamais, le silence serait un crime; et parler alors pour faire entendre la vérité, ce n'est pas envahir le gouvernement, c'est le servir ; ce n'est pas rechercher une vaine popularité aux dépens des intérêts de l'Etat, c'est au contraire se montrer fidèle à ses devoirs, ami de l'ordre et de son pays.

La loi du 25 mars a déjà consacré d'importantes améliorations. Le système de crédit, l'affectation des bois de l'Etat à la caisse d'amortissement, un mode nouveau de payement de la dette publique : telles sont les principales dispositions qui nous ont fait avancer dans la route difficile que nous avons à parcourir.

A cette époque, des améliorations non moins essentielles étaient hautement réclamées; le besoin d'immenses économies se faisait surtout vivement sentir. Il fallut nous résigner à les attendre, mais il fut permis d'espérer que, dans le prochain budget, on irait au-devant des vœux et des besoins de la France, désormais bien connus; que, par les soins du gouvernement lui-même, les charges ordinaires seraient enfin réduites au niveau de notre situation actuelle; et que la nouvelle de la prompte libération de la patrie viendrait enfin la consoler des énormes sacrifices qu'elle a faits à la paix, et la rassurer sur son avenir.

La France a partagé notre résignation, parce qu'elle a partagé nos espérances. Depuis trois ans, accablée par tous les fléaux, appauvrie par deux invasions successives, par l'inclémence des saisons, par la stagnation de son commerce et la marche rétrograde de son industrie, et enfin par des impôts excessifs, elle vient d'acquitter religieusement des charges qui eussent paru intolérables dans les temps même de sa prospérité.

La France recueillera-t-elle enfin le prix de tant d'efforts? Certes, si les dépenses de l'administration s'accroissent au lieu de se réduire; si des indemnités qui, d'après les traités, paraissaient ne pouvoir excéder 9 millions de rentes, s'élevaient à des sommes énormes, et menaçaient d'engloutir le reste de nos ressources; si *la présence et les frais d'entretien des troupes étrangères* ne cessaient pas dès cette année, il faudrait bien reconnaître que ses maux s'aggraveraient au lieu de s'affaiblir, et une incertitude cruelle et désespérante viendrait prendre la place de l'espoir légitime qui jusqu'à ce jour a soutenu ses forces et son courage!

Dans ces circonstances, notre attention ne doit pas se borner à l'examen des ressources probables et des besoins présumés d'une seule année. La prévoyance doit nous conduire plus loin, et nos regards embrassant un horizon plus vaste, ne s'arrêteront qu'après avoir justement apprécié toute l'étendue de nos charges et toutes les difficultés de notre situation.

Ce tableau vous paraîtra effrayant; mais il concourra, je l'espère, à provoquer de grandes économies en prouvant qu'elles sont indispensables, et peut-être à empêcher toute prolongation de nos charges extraordinaires, en démontrant qu'il serait impossible de la supporter.

Cette double démonstration me paraît désormais le seul moyen capable d'amener le soulagement dont la France a besoin, de prévenir le désespoir des contribuables, de dissiper les alarmes des créanciers de l'Etat et de maintenir la con[fiance] publique.

Déjà les honorables rapporteurs de vot[re com]mission vous ont signalé quelques-un[s des ré]sultats que je me propose de mettre s[ous vos] yeux. Leurs discours renferment le g[...] presque toutes les observations utile[s que] l'examen du budget peut faire naître. [La] nature et l'étendue de leur travail ne [leur ont pas] permis les développements auxquels je v[ais me] livrer.

Les dépenses du budget de 1818 s'él[èvent à] 993,244,022 francs, non compris celles qui d[oivent] être couvertes par les centimes facultatifs.

Les recettes n'ayant pu être portée[s qu'à] 767,778,600 francs,

Il en résulte un déficit reconnu de 225,465[...] que l'on vous propose de couvrir par u[n em]prunt de 16 millions de rentes.

Est-ce là le véritable, le seul déficit au[quel il] faille s'attendre? C'est le premier p[oint à] examiner.

Lorsqu'on discute les finances d'une na[tion, il] est convenable d'en calculer les char[ges de la] manière la plus rigoureuse, et de n'om[ettre en] compte d'aucune des dépenses pour lesqu[elles il] existe quelque probabilité; car *l'insuffisan[ce des] ressources* peut introduire le désordre dans les parties du système le mieux lié en app[arence,] tandis que la surabondance des moyen[s ne sau]rait avoir d'autre effet que de faciliter de[s écono]mies inattendues, et de concourir effica[cement] par là au soulagement des contribuables.

Cela est vrai, surtout dans l'hypoth[èse d'une] administration qui cherche à se familiari[ser avec] les combinaisons du crédit. La raison et [l'expé]rience démontrent également que la gên[e et les] embarras du trésor intimident la confian[ce, et que] l'abondance de ses moyens facilite au c[ontraire] toutes les opérations et produit l'élévat[ion du] crédit.

Cette conviction paraît n'avoir pas été [...] lorsqu'on s'est occupé d'établir la situatio[n de nos] finances, puisque nous voyons aujourd['hui] les budgets, à mesure qu'ils sont réa[lisés,] présentent tous une augmentation de [...] malgré la compensation qui s'est natur[ellement] opérée avec l'augmentation des produit[s.]

Le budget de 1815, malgré les re[ssources] extraordinaires (1) de l'emprunt de 100 m[illions] et de la vente de 3,500,000 francs de r[entes ap]partenant à l'ancienne caisse d'amortis[sement,] offrait un déficit de 51 millions, qui a é[té porté] en augmentation des charges de l'anne[e 1817; ce] déficit, augmenté maintenant de 1,001,7[...] pourra grossir encore par les non-valeur[s an]noncées sur 6,737,000 francs de recouv[rements] à effectuer, qui donnent, nous dit-on, p[eu d'es]pérance.

Le budget de 1816, soulagé de 80 mil[lions] des moyens extraordinaires prélevés en [grande] partie sur les capitaux, présentait, m[algré ces] secours onéreux, un déficit de 23 mil[lions. Ce] déficit, on le reconnaît, se trouve [aujourd'hui] augmenté de 6,121,670 francs.

(1) Emprunt. . . . . 100 [...]
Vente de 3,500,000 fr. de rentes. . 35,[...]
Déficit porté en charges sur 1817. 51,[...]

Excédant des charges sur les ressources. . . . . 187,1[...]

Enfin le budget de 1817 donne, suivant le ministre, un excédant dans les ressources de 4,182,644 francs.

Mais cet excédant n'est point réel, c'est-à-dire qu'il ne provient ni des économies opérées dans les dépenses, ni des augmentations survenues dans les produits, mais bien de ce que les 30 millions de rentes qui, d'après l'exposé du ministre en 1817, ne devaient être aliénés que jusqu'à concurrence de 311,631,591 francs, montant du déficit alors annoncé, l'ont été en totalité, et ont ainsi produit au Trésor 344,844,200 francs.

Voilà donc............ que nous avons de moins en ressources pour 1818, puisque le budget de 1817 les a absorbés.	29,192,609
Il en est de même de 669,755 francs de rentes appartenant à l'ancienne caisse d'amortissement dont le produit n'a pas été mis en compte, parce que l'aliénation n'en avait pas paru nécessaire dans la loi du 25 mars, et qui ont produit.............. lesquels sont aussi perdus pour 1818.	7,924,035
Ces deux sommes réunies s'élèvent à..............	37,116,644 francs.

Si l'on en déduit les 4,182,644 francs qui restent libres, on voit qu'en réalité le déficit annoncé pour 1817 s'est accru de 32.931,000 francs.

Ainsi, les charges de 1815, 1816 et 1817 ont été toutes, en dernière analyse, au delà de la fixation arrêtée par chacune des lois de finances.

La cumulation de ces déficits. et la non-coïncidence des époques des rentrées avec les époques des payements, ont eu pour résultat d'obliger le Trésor à recourir à d'autres moyens de crédit que ceux qui étaient déterminés par la loi.

L'anticipation des payements sur les recettes s'élevant en résultat à 48 millions, et le ministre ayant d'ailleurs à maintenir dans la circulation l'ancien arriéré des caisses, évalué à 102 millions, il fallait donc, pour faire marcher le service, se procurer environ 150 millions, indépendamment du produit des impôts et de l'aliénation de la totalité des 30 millions de rente.

Nul doute que cette dette flottante et d'autres besoins qui ont élevé beaucoup plus haut les avances du Trésor, n'aient eu le double inconvénient de signaler de trop fréquents embarras dans ses mouvements, et de nuire par cela même à l'établissement de son crédit.

De pareilles expériences doivent donc nous rendre attentifs dans l'examen des aperçus qui nous sont présentés, pour fournir aux besoins de cette année, afin de n'avoir pas, d'une part, à accorder l'année prochaine des suppléments de crédits pour les frais de négociations, et de l'autre, de ne pas condamner le ministre à souscrire les emprunts à des conditions qui seront plus ou moins onéreuses, selon l'idée que les contractants pourront se former de l'urgence plus ou moins grande de ses besoins.

Ici je dois retracer d'abord une observation que j'ai eu l'occasion de vous soumettre l'année dernière.

Aujourd'hui, comme alors, on ne porte nullement en ligne de compte ce qu'on appelle maintenant le *passif des caisses* ou la *dette flottante du Trésor.*

Cependant cette dette, telle qu'elle est reconnue, ne s'élève pas à moins de 149 millions.

Admettons, si l'on veut, que sur cette somme, 47 millions environ se trouveront compensés par la rentrée successive des contributions arriérées: mais les 102 millions, qui sont une dette provenant des services antérieurs au 1er avril 1814, n'ont point de compensation à espérer, ils ne sont affectés sur aucun recouvrement en arriéré; ils forment donc incontestablement un surcroît de déficit à ajouter au déficit de 225 millions.

Il faut en dire autant de la perte malheureusement considérable à laquelle ont donné lieu les opérations sur les blés.

Le ministre l'apprécie lui-même à 20 millions, bien qu'elle puisse s'élever à une somme infiniment plus considérable. Admettons qu'en effet 20 millions seulement restent à la charge du Trésor; et ces 20 millions n'étant portés en ligne de compte nulle part, il est incontestable qu'ils augmenteront le déficit.

D'un autre côté,

Les intérêts produits par la dette arriérée nous présentent, sinon une charge nouvelle, du moins une charge plus forte que celle qui a été comprise dans les budgets.

Le ministre estimant que cette dette pourra se réduire à 350 millions, les intérêts de l'année 1818, à raison de 5 p. 100, s'élèveraient à..........................	17,500,000 fr.
Ces intérêts ne figurant dans le budget que pour...........	11,565.000

Il y a donc une différence de 6 millions que l'on aura à payer de plus en 1819, si on ne la porte pas dans les charges de 1818.

Nous devons également ne pas perdre de vue les intérêts sur les cautionnements des comptables supprimés dans les pays qui ont été séparés de la France, puisque les fonds demandés en 1818 ne s'appliquent à cet égard qu'aux intérêts de 1817, et que par là il y a réellement une année d'intérêt en arrière. Nous ne parlerons pas du remboursement des capitaux, n'ayant point des données suffisantes pour en déterminer la somme: mais nous ne serons pas accusés d'exagération en évaluant les deux objets à 7 millions.

Récapitulons maintenant les divers articles que nous avons signalés, et qui forment un nouveau déficit, à part du déficit reconnu de 225 millions.

Passif des caisses.............	102 millions.
Perte sur les blés.............	20
Déficit non-valeur de 1815.....	8
Déficit de 1816................	6
Différence sur les intérêts des reconnaissances................	6
Cautionnement..............	7
Total............	149 millions.

qui pourront se réduire à 145 millions, déduction faite de l'*excédant de 4 millions fictivement établi sur l'exercice de* 1817.

Que l'on continue, comme on l'a fait depuis quatre ans, sans que les Chambres s'en mêlent, à maintenir dans la circulation, par des virements plus ou moins onéreux, la partie de cette dette qui en est jugée susceptible, soit, puisque le système ne peut pas être immédiatement régularisé; mais la perte éprouvée sur les blés, les déficits

de 1815 et 1816, et le dernier tiers des 40 millions qui étaient dus à la Banque de France, sont des dettes exigibles dans l'année ; et le Trésor aura certainement à les payer.

Ces trois objets réunis, s'élevant à environ 45 millions, arriveront par conséquent en addition du déficit reconnu de 225 millions, et porteront le déficit réel à combler en 1818 à 270 millions.

Il reste maintenant à se demander si les 16 millions de rentes dont on réclame l'aliénation suffiront pour compléter le budget.

Le ministre lui-même paraît ne point s'en être flatté, puisqu'il a supposé, pour atténuer la différence, qu'il pouvait appliquer aux besoins de l'année courante et en déduction du déficit de 225 millions, les 21 millions qui restent libres sur le crédit de 23 millions que la loi du 25 mars a déclaré applicable à la réduction du *passif des caisses*, ainsi que les 10 millions qui sont encore dus aux départements pour solde de l'habillement des troupes. Mais la première somme ayant reçu une autre destination de la loi, et la seconde étant vivement réclamée par de nombreuses pétitions adressées à la Chambre, il n'est rien moins que convenable de compter sur une telle ressource.

Il est donc évident que le produit des 16 millions de rentes ne suffirait pas pour combler le déficit, lors même qu'il faudrait ne le porter, comme il l'a été dans le budget, que pour 225 millions.

Alors même, en effet, il faudrait, pour obtenir le résultat sur lequel on paraît compter, que les rentes fussent vendues au dessus de 70 francs, et même à 73 francs environ, y compris la bonification de 2 et demi p. 0/0 sur le capital nominal, allouée dans les précédents emprunts, tandis que la valeur vénale de la rente n'est aujourd'hui que de 66 francs environ.

Ce prix ne souffrirait-il aucune atteinte si, au moment de l'ouverture de l'emprunt, la question de notre libération était encore incertaine, et que les contractants eussent à redouter la création de nouvelles rentes pour les liquidations qui pourraient venir en concurrence sur la place, et contrarier ainsi leurs opérations? Je vous laisse à juger, Messieurs, jusqu'à quel point cette crainte serait fondée. Je l'écarterai cependant de mes calculs pour admettre le prix actuel de 66 francs. Il en résultera que les 16 millions de rentes vendus aux seules conditions qu'il soit raisonnable de supposer, ne produiront, déduction faite de la bonification, qu'environ 203 millions. Le déficit s'élevant à 270 millions, il s'ensuivra que l'exercice de 1818, après avoir absorbé la totalité des 16 millions de rentes, n'en laissera pas moins, à l'exercice suivant, une charge à supporter de 67 millions au moins, sans compter les 102 millions de la dette flottante.

Et remarquez, Messieurs, que pour ne pas porter le déficit plus haut qu'à cette somme de 67 millions, il faut admettre ce qui devient si peu probable, si difficile à espérer, c'est-à-dire que, pendant l'exercice de 1818, aucune circonstance extraordinaire n'augmentera les dépenses prévues, et que les recettes indiquées n'auront souffert aucune diminution.

Voyons maintenant, et toujours dans cette supposition, sous quels auspices s'ouvrirait pour nous l'année prochaine, si nos charges ordinaires et extraordinaires restaient les mêmes.

Aux 995 millions de dépenses portées dans le budget de 1818, il faudrait ajouter les 67 mil[...] dont je viens de parler :

8 millions pour augmentation d'intérêt[...] nuels provenant de l'emprunt des 16 millio[...] rentes;

6 millions pour l'erreur déjà relevée [...] l'heure dans l'évaluation des intérêts sur [...] connaissances de liquidation.

Admettons maintenant que les indemnit[...] restent à liquider soient réglées ou abonne[...] avant la prochaine session, à une somme de [...] 14 millions de rentes, comme on paraît le [...] généralement; ce serait donc à la somme en[...] de 1 milliard 85 millions que s'élèveraien[t] dépenses à couvrir en 1819

A présent, faut-il espérer encore, [...] pour 1818, que les impôts excessifs et to[...] autres malheurs dont la France aura été ac[...] depuis cinq ans n'auront pas appauvri ses [...] sources au point de diminuer les recettes ? [...] il admettre ce nouveau prodige? Le secours [...] moyens de crédit serait toujours nécessaire [...] combler un déficit de 320 millions.

Trouverait-on des prêteurs pour cette som[...] S'il s'en présentait, à quel prix offriraie[nt] leurs services ? Quel effet produirait sur eux [...] vue d'une dette perpétuelle de 160 millions, [...] dette flottante de 450 millions, et la perspe[ctive] plus terrible encore des charges de l'anné[e] [...] vante ? Serait-ce sans effroi qu'ils verraie[nt] [...] nation française prête à atteindre le d[...] terme de l'épuisement, découragée à l'aspect [...] avenir au dessus de ses forces ?

Et si, continuant à forcer toutes les sup[...] tions, nous admettons que les 320 millions [...] achetés au même prix que le déficit préc[...] c'est-à-dire, par l'aliénation de 26 à 27 m[...] de rentes, nous aurions atteint enfin l'année [...] Mais comment conserver l'espérance d'éch[...] encore une fois à tous les désastres de l'insol[vabi]lité, si l'on considère que nos charges s'élèvera[...] encore, pour cette année, à 1 milliard 49 [...] lions, savoir :

993 millions, charges actuelles;

6 millions pour différence sur les intérêt[s] [...] reconnaissances de liquidation;

8 millions pour un semestre des intérêt[s] [...] l'emprunt de 1818;

28 millions pour l'emprunt de 1819 et l'ar[...] antérieur au 1er avril 1814;

14 millions pour les arrérages de rentes cr[...] pour les liquidations;

Si l'on considère qu'en admettant encore [...] fois, et toujours (on le sent bien) avec m[...] probabilité, que les recettes pussent être p[...] à la même somme qu'en 1819, il en résul[...] un déficit d'environ 280 millions?

Ici, je voudrais bien encore pouvoir [...] que ce déficit énorme pourrait être comb[lé] [...] les moyens du crédit; mais il n'est que tr[...] que nous serions arrivés à ce terme où [...] espérance ne serait plus qu'une trop vaine [...] sion.

Et ce ne serait pas seulement parce qu[...] sormais la dette perpétuelle serait élevée à [...] de 200 millions, et qu'à ses côtés marchera[it] [...] dette flottante qui formerait avec elle une [...] énorme, mais surtout parce que le moment [...] enfin venu où les dépenses ordinaires a[...] raient la totalité des impôts, et où, par l'[...] de tout excédant de revenu, tout empru[nt] [...] viendrait impossible.

Le point de fait et ses conséquences ne [...] que trop faciles à établir :

En 1820 les *rentes perpétuelles* s'élèveraient à 202 millions, savoir :

Rentes inscrites en 1817........		120,000,000
Rentes à inscrire pour l'arriéré payables en rentes.............		2,500,000
Pour les reconnaissances de liquidation.......................		17,500,000
Pour l'année 1820 seulement, et qui s'élèveront à 25 millions par la consolidation successive par cinquièmes, à compter de l'année 1821.		
Emprunt de 1818.............		16,000,000
Emprunt de 1819..............		27,000,000
Arriéré des caisses............		5,000,000
Liquidation des créances étrangères.........................		14,000,000
Total des rentes perpétuelles....		202,000,000
Amortissement. Fonds permanent..................	40,000,000	45,000,000
Fonds additionnel pour le produit des 150,000 hectares de bois.................	5,000,000	
Intérêts de cautionnements.......		10,000,000
Pensions civiles....	5,000,000	61,000,000
— militaires.......	48,500,000	
— ecclésiastiques...	7,500,000	
La totalité des fonds aliénés s'élèverait donc à..................		318,000,000
On peut ranger à peu près dans la même catégorie:		
La liste civile.......	34,000,000	94,000,900
Les dépenses du clergé, en supposant la non exécution du concordat..............	27,000,000	
Dépenses des deux Chambres............	3,000,000	
Frais de perception et de négociation........	18,000,000	
Rentes viagères.....	12,000,000	
Total........................		412,000,000

à prélever d'abord sur les ressources avant de songer aux dépenses indispensables de l'administration.

Ces dépenses étant portées dans le budget, pour les dépenses ministérielles, savoir :

Justice.............	17,000,000	267,000,000
Affaires étrangères..	6,500,000	
Intérieur...........	36,000,000	
Finances...........	12,000,000	
Police.............	6,900,000	
Marine.............	44,000,000	
Guerre.............	144,000,000	
Et les dépenses départementales, les centimes de non-valeurs et de dégrèvement à..................		45,000,000
Cadastre et demi-soldes à.......		22,000,000
Ensemble......................		334,000,000

La totalité des charges ordinaires s'élèverait ainsi à 746 millions.

Le montant des recettes ne pouvant s'élever qu'à 756 millions, savoir :

Recettes permanentes.......... 724,000,000

Recettes temporaires, provenant en partie des retenues sur les traitements, et qu'il est difficile d'évaluer au delà de 32 millions.

L'excédant des ressources de toute nature se trouverait donc réduit à la modique somme de 10 millions.

Il n'est que trop probable que cet excédant serait absorbé par les non-valeurs auxquelles il est impossible de ne pas s'attendre ; et qu'il faudrait croire bien plutôt à un déficit plus ou moins considérable.

Mais, lors même qu'on s'aveuglerait au point de douter de ce résultat, je le demande, lorsque les dépenses ordinaires auraient absorbé tous les revenus de l'Etat moins 10 millions, où serait le moyen d'acquitter les 300 millions de charges extraordinaires ?

Des emprunts! ils seraient impossibles à réaliser, puisque vous n'auriez aucun gage à offrir; puisque le budget attesterait lui-même que le Trésor n'a que 10 millions, plus ou moins éventuels, pour répondre d'un emprunt qui s'élèverait à 27 millions de rentes.

Il faudrait donc recourir à de nouveaux impôts : mais ai-je besoin de dire qu'une tentative pareille serait sans résultats; que les impôts ont déjà été portés au delà de ce que la nation peut supporter, et que les augmenter, dans un moment où tant de causes réunies rendraient plus que jamais leur réduction indispensable, serait non-seulement faire une tentative infructueuse, mais hasarder le repos de la France, et courir le risque de perdre en un jour le fruit de tant de sacrifices et d'une si longue résignation ?

Douloureusement frappé d'une aussi terrible perspective, effrayé de l'idée que tant d'efforts pourraient devenir inutiles et même funestes, si les charges qui pèsent aujourd'hui sur nous devaient continuer, j'avais cru devoir proposer de limiter provisoirement le crédit destiné à remplir les charges extraordinaires, pour ne les compléter qu'à l'époque où nous aurions acquis la certitude que ce nouveau sacrifice ne serait point infructueux.

Des explications consolantes et les réflexions qui naissent de l'ensemble des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, m'ont persuadé que cette mesure n'était pas nécessaire.

En effet, nous ne pouvons, sans éprouver un juste sentiment de confiance, nous rappeler ces paroles solennelles prononcées par Sa Majesté au milieu de nous, au mois de novembre dernier.

« Des conditions trop au-dessus de nos forces « seront remplacées par des conditions plus con- « formes à l'équité.

« L'époque n'est pas éloignée où il est permis « d'espérer que nos charges pourront entièrement « cesser. »

Et comment ne partagerions-nous pas cette sécurité, lorsque nous jetons les yeux sur les traités qui nous lient, sur la conduite de la France, sur sa situation et sur la justice que nous devons attendre des souverains.

Les traités ne disent-ils pas que la France sera libre à la fin de la troisième année, si les souverains alliés « après avoir, de concert avec « S. M. le Roi de France, mûrement examiné la « situation et les intérêts réciproques et les pro- « grès que le rétablissement de l'ordre et de la « tranquillité aura fait en France, s'accordent à « reconnaître que les motifs qui les portaient à « la mesure de l'occupation militaire ont cessé « d'exister. »

Quels motifs pourraient encore rendre cette mesure nécessaire? Le payement des tributs? Jamais peuple soumis à ce joug humiliant les a-t-il plus religieusement acquittés? Et ne sommes-nous pas prêts à donner des gages dès aujour-

d'hui pour la partie des contributions qui reste à payer?

Le besoin de rétablir l'ordre et la tranquillité? Mais l'Europe entière n'est-elle pas témoin que nulle part en France ni l'ordre ni la tranquillité ne sont troublés? Quelle garantie n'offre pas pour l'avenir le spectacle des années qui viennent de s'écouler? Après avoir dicté des lois au monde, accablée d'humiliations et d'impôts, quelle a été la conduite de la nation française? En a-t-elle été moins fidèle aux traités, moins soumise aux lois de l'Etat? Calme au milieu de tant de sujets d'alarmes, résignée, malgré tant de motifs de regrets et de désespoir, ne s'est-elle pas montrée au monde étonné plus grande encore au sein de l'infortune qu'elle ne le parut au temps de ses triomphes?

Et lorsque tant de causes de désordre, de si justes motifs de plainte l'ont laissée impassible, quelles craintes raisonnables pourraient s'élever encore sur ses dispositions, au moment où elle sera appelée à recueillir enfin le prix de tant de sacrifices, à jouir en paix de son indépendance et de ses droits, lorsque l'heure sera venue où le gouvernement pourra s'occuper exclusivement du soin d'adoucir ses charges et de verser du baume sur ses blessures?

L'histoire impartiale dira si l'occupation militaire de la France était en effet le meilleur moyen d'y établir l'ordre et la paix. Au moins est-il certain que le remède n'est plus nécessaire, et dès-lors les souverains sauront juger qu'il ne serait plus que dangereux.

Telles sont, Messieurs, les réflexions qui m'ont fait renoncer à vous proposer une mesure que le zèle du gouvernement et les dispositions des puissances alliées rendront sans doute inutile. La France ne se sera point abandonnée vainement à de justes espérances. Elle verra cesser des charges qui la ruineraient en pure perte pour ceux qui les auraient occasionnées; elle recouvrera promptement son indépendance, puisque son intérêt et celui de l'Europe se réunissent pour qu'elle n'en soit pas privée plus longtemps.

Mais l'aperçu que j'ai tracé de notre situation financière fait assez prévoir que ce n'est point là le seul soulagement dont la France ait besoin pour prévenir l'épuisement qui la menace.

Sans doute ce sera un immense avantage que de pouvoir enfin connaître d'une manière positive le montant des charges qui pèsent sur nous, et de faire cesser celles qui rendraient notre position intolérable.

A cette double condition, le crédit ne manquera point à la France, parce que chacun alors pourra s'assurer que nos ressources ne sont pas au-dessous de nos besoins. Alors le Trésor s'enrichira de tout ce que l'incertitude lui fait perdre, de tout ce que l'espérance lui fera gagner; alors, l'excédant fictif de 10 millions que j'ai supposé, se convertira en un excédant réel infiniment plus considérable; alors la portée de toutes les charges étant connue, le grand-livre se trouvant fermé, et le fonds d'amortissement continuant ses progrès, la dette décroîtra chaque jour d'une manière sensible, et ne sera plus un objet d'inquiétude, puisque nous offrirons en même temps les seules garanties que l'on puisse exiger, *la puissance et la volonté de payer.*

Mais le crédit lui-même n'est une ressource utile qu'autant qu'il s'agit d'obtenir par lui ce qui est d'un besoin indispensable, et ce qu'il est impossible de demander aux impôts.

Hors ce cas de nécessité bien reconnue, le ciel préserve la France de recourir à de tels secou ici commencerait l'abus; et l'abus des institutions les plus avantageuses n'est pas le m dangereux.

Il est une autre ressource dont les avanta sont bien plus grands et plus incontestables, c celle de l'économie.

La voix publique s'élève de toutes parts p la recommander au gouvernement, c'est-à- pour représenter que la propriété, première de l'ordre social, ne doit supporter aucun sa fice au delà de ceux qui sont évidemment né saires pour le maintien de la société.

Aujourd'hui, c'est la détresse qui supplie; sourd à ses gémissements ne serait-ce pas s volter contre la raison, se montrer inflexible vers l'humanité?

On a vu tout à l'heure que lorsque le cré aura comblé toutes nos charges extraordinair les intérêts des emprunts qu'il aura fallu c auront élevé les dépenses ordinaires à une som à peu près égale au montant des impôts actu

Il faudrait donc continuer à les maintenir point où ils se trouvent portés. Et cependant q n'en reconnaît l'impossibilité! qui ne sait que l'impérieuse loi de la nécessité a seule pu rendre supportables pendant ces trois anné Qui ignore que, réunis au fléau de la guerre d'une saison presque aussi terrible qu'elle, ont dévoré non-seulement la totalité des reven d'une grande partie des contribuables, mais core une grande partie de leurs capitaux?

Faut-il mettre sous vos yeux un aperçu l'appauvrissement de la France pendant ces ten de désastres et de calamités?

D'une part, nous verrons que nous avons payé aux étrangers, en argent, savoir :

En	1815,	180,000,000
	1816,	304,000,000
	1817,	319,000,000
	1818,	301,000,000
Ensemble...		1,104,000,000

Que si l'on réunit à cette somme la valeur 9 millions de rentes déjà inscrits pour les r mations, et celle de 12 à 14 millions que suppose à créer pour le même objet; plus 280 millions qu'il faudra payer pour solde contribution de guerre, on arrivera à un r tat de 1800 millions.

Et si, à ces masses déjà si effrayantes on ajouter les dommages que les invasions ont supporter à l'Etat dans ses arsenaux et dans magasins; si l'on veut évaluer aussi ceux qu ont causés aux individus, dommages d'aut plus funestes qu'ils n'ont pas été également partis, on restera fort au-dessous de la vérit évaluant le tout à 3 milliards, dont la Franc réellement appauvrie depuis 1815, par le seul f des invasions.

D'un autre côté, il aura été prélevé sur les capitaux, pour suppléer à l'insuffisance des tax

En 1815,	136,000,000,	pour l'emprunt f cé et l'aliénation 500,000 francs rentes;
En 1816,	127,000,000,	par la vente de 6 r lions de nouve rentes, et 63 mill de cautionnement, véritables emprunts forcés;

En 1817,	342,000,000,	par la nouvelle aliénation de 30 millons 669,755 francs de rentes;
En 1818,	225,000,000,	pour l'emprunt de 16 millions;
Et plus tard,	600,000,000,	environ, tant pour solder la contribution de guerre, que par le produit des rentes aliénées pour les liquidations.
En tout,	1,430,000,000.	

Voilà donc un capital de plus de 4 milliards 500 millions, en majeure partie perdu sans retour, et dont la totalité est enlevée, pour longtemps, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce!

Je ne parle point des pertes immenses qui sont encore résultées des invasions, pour notre commerce et notre industrie; je ne parle pas non plus de celles dont les cultivateurs ont été accablés pendant ces deux dernières années, par l'inclémence des saisons : celles-là sont presque incalculables.

Lorsque la France est ainsi accablée, lorsque le nombre des contribuables diminue chaque jour, qu'une partie de la population est sans travail et sans pain, et que la lèpre de la mendicité commence à infecter nos villes et nos campagnes, ne serait-ce point une témérité sans excuse que de prétendre continuer longtemps encore à exiger une masse d'impôts, qui eût paru intolérable dans le temps même de nos prospérités?

Et cependant il est un autre motif qui commande de grandes économies, c'est le besoin impérieux d'autoriser des dépenses importantes, dont l'ajournement devient chaque jour plus funeste à l'Etat.

Nos arsenaux sont vides, nos vaisseaux pourrissent dans les ports, notre armée n'offre qu'un cadre insignifiant. Les Français ont pu supporter ce spectacle affligeant aussi longtemps que les tributs ont pesé sur leur tête; mais lorsqu'ils sont appelés à reprendre le rang honorable qui leur convient parmi les nations, il faut qu'en y remontant ils préparent les moyens de s'y faire respecter; il le faut pour l'intérêt de l'Europe comme pour celui de la France elle-même : c'est ce que n'ignorent pas les hommes sages de tout les pays.

Votre commission, frappée de la nécessité de diminuer nos charges actuelles, vous a proposé quelques réductions.

Je désire qu'elles vous paraissent plus importantes et plus utiles qu'à moi. Mais j'avoue que parmi les trois plus considérables, l'une ne me paraît point une économie, parce qu'il ne s'agit pas d'une dépense rejetée, mais seulement du refus d'admettre un article de 6 millions, que le ministre demandait comme un fonds de précaution pour subvenir à des dépenses imprévues.

Les deux autres n'ont pu être votées qu'à regret, car elles tendent malheureusement à nuire au matériel de nos ports, et à entraver l'organisation de notre armée au moment même où cette organisation, reconnue indispensable, vient d'être ordonnée par une loi qui a reçu l'assentiment de la France.

Si votre commission ne vous a pas proposé de voter des économies plus considérables et plus réelles, ce n'est pas qu'elle n'en ait senti le besoin et aperçu les moyens; mais il lui a paru que l'initiative d'une réforme dans le système de l'administration excédait les bornes de sa mission; et d'ailleurs, éprouvant le désir de voir le gouvernement se faire de nouveaux titres à la confiance publique, elle a cédé au désir et à l'espérance de le voir bientôt, éclairé par cette nouvelle discussion, aller au devant des vœux et des besoins de la France, vous proposer lui-même de réduire désormais les dépenses de toute nature, de manière à ce qu'elles n'offrent plus un contraste aussi affligeant avec la misère du peuple.

Toutefois, il est inutile de le dissimuler, ce ne serait pas assez que de grandes économies dans les dépenses pour réparer nos finances et consolider le crédit. Les contribuables attendent d'autres soulagements; le crédit, pour s'élever, réclame d'autres garanties.

Nous aurons bientôt reconquis la plus importante de toutes, l'indépendance nationale. Ce sera au gouvernement français à fonder la seconde en protégeant partout également la liberté des citoyens, en établissant partout le règne des lois, en empêchant que la marche des autorités légales ne soit troublée par des influences illégitimes, en forçant enfin tout le monde à reconnaître que le moment est venu où chacun doit vivre heureux et soumis aux lois.

Je me garderai bien de prétendre indiquer ici les institutions et les moyens par lesquels le ministère peut se flatter d'atteindre ce but important. L'ordonnance du 5 septembre, la loi des élections et celle sur le recrutement attestent qu'il sait reconnaître les besoins et les vœux de la France.

Pourquoi faut-il que ces trois grandes mesures se retrouvent comme isolées dans un espace de trois années, et que les intervalles soient remplis par de si nombreuses lois d'exception, et par tant de mesures d'exécution éversives de la Charte?

Est-il besoin de dire que ces oscillations et la désespérante incertitude qu'elles font naître altèrent la confiance et même le souvenir du bien qu'on a reçu? Le premier besoin des hommes en société, de tous ceux du moins qui ont d'autres ressources pour exister que le désordre, c'est de compter sur l'avenir, de croire à la durée des institutions qui les protégent. Comment éprouveront-ils cette confiance si nécessaire à leur repos et au développement de leur industrie, si les lois sont contradictoires entre elles, si, à côté de celles qui protégent, il en est qui menaçent, si, à côté de celles qui élèvent, il en est d'autres qui détruisent? Et que serait-ce si les citoyens croyaient s'apercevoir que, dans la haute administration elle-même, il n'y a pas cette unité de principes et de système si nécessaires pour la marche d'un gouvernement représentatif, unité dont l'absence laisserait l'Etat sans boussole et les individus sans garantie?

Il dépend du gouvernement d'empêcher ces doutes pénibles de naître ou de les dissiper, enfin de commander la sécurité et de consoler la France de ses longs malheurs. C'est alors que l'estime de tous les gens de bien et la reconnaissance attendent les hommes qui sont appelés à remplir cette noble tâche. Ce prix est assez beau pour leur donner la force et le courage de surmonter tous les obstacles.

C'est, en effet, bien servir la couronne, que savoir se placer ainsi à la hauteur d'où l'on découvre un horizon assez étendu pour apercevoir tous les points de contact qui existent entre ses

d'hui pour la partie des contributions qui reste à payer?

Le besoin de rétablir l'ordre et la tranquillité? Mais l'Europe entière n'est-elle pas témoin que nulle part en France ni l'ordre ni la tranquillité ne sont troublés? Quelle garantie n'offre pas pour l'avenir le spectacle des années qui viennent de s'écouler? Après avoir dicté des lois au monde, accablée d'humiliations et d'impôts, quelle a été la conduite de la nation française? En a-t-elle été moins fidèle aux traités, moins soumise aux lois de l'Etat? Calme au milieu de tant de sujets d'alarmes, résignée, malgré tant de motifs de regrets et de désespoir, ne s'est-elle pas montrée au monde étonné plus grande encore au sein de l'infortune qu'elle ne le parut au temps de ses triomphes?

Et lorsque tant de causes de désordre, de si justes motifs de plainte l'ont laissée impassible, quelles craintes raisonnables pourraient s'élever encore sur ses dispositions, au moment où elle sera appelée à recueillir enfin le prix de tant de sacrifices, à jouir en paix de son indépendance et de ses droits, lorsque l'heure sera venue où le gouvernement pourra s'occuper exclusivement du soin d'adoucir ses charges et de verser du baume sur ses blessures?

L'histoire impartiale dira si l'occupation militaire de la France était en effet le meilleur moyen d'y établir l'ordre et la paix. Au moins est-il certain que le remède n'est plus nécessaire, et dès-lors les souverains sauront juger qu'il ne serait plus que dangereux.

Telles sont, Messieurs, les réflexions qui m'ont fait renoncer à vous proposer une mesure que le zèle du gouvernement et les dispositions des puissances alliées rendront sans doute inutile. La France ne se sera point abandonnée vainement à de justes espérances. Elle verra cesser des charges qui la ruineraient en pure perte pour ceux qui les auraient occasionnées; elle recouvrera promptement son indépendance, puisque son intérêt et celui de l'Europe se réunissent pour qu'elle n'en soit pas privée plus longtemps.

Mais l'aperçu que j'ai tracé de notre situation financière fait assez prévoir que ce n'est point là le seul soulagement dont la France ait besoin pour prévenir l'épuisement qui la menace.

Sans doute ce sera un immense avantage que de pouvoir enfin connaître d'une manière positive le montant des charges qui pèsent sur nous, et de faire cesser celles qui rendraient notre position intolérable.

A cette double condition, le crédit ne manquera point à la France, parce que chacun alors pourra s'assurer que nos ressources ne sont pas au-dessous de nos besoins. Alors le Trésor s'enrichira de tout ce que l'incertitude lui fait perdre, de tout ce que l'espérance lui fera gagner; alors, l'excédant fictif de 10 millions que j'ai supposé, se convertira en un excédant réel infiniment plus considérable; alors la portée de toutes les charges étant connue, le grand-livre se trouvant fermé, et le fonds d'amortissement continuant ses progrès, la dette décroîtra chaque jour d'une manière sensible, et ne sera plus un objet d'inquiétude, puisque nous offrirons en même temps les seules garanties que l'on puisse exiger, *la puissance et la volonté de payer*.

Mais le crédit lui-même n'est une ressource utile qu'autant qu'il s'agit d'obtenir par lui ce qui est d'un besoin indispensable, et ce qu'il est impossible de demander aux impôts.

Hors ce cas de nécessité bien reconnue, le ciel préserve la France de recourir à de tels secours : ici commencerait l'abus; et l'abus des institutions les plus avantageuses n'est pas le moins dangereux.

Il est une autre ressource dont les avantages sont bien plus grands et plus incontestables, c'est celle de l'économie.

La voix publique s'élève de toutes parts pour la recommander au gouvernement, c'est-à-dire pour représenter que la propriété, première base de l'ordre social, ne doit supporter aucun sacrifice au delà de ceux qui sont évidemment nécessaires pour le maintien de la société.

Aujourd'hui, c'est la détresse qui supplie; être sourd à ses gémissements ne serait-ce pas se révolter contre la raison, se montrer inflexible envers l'humanité?

On a vu tout à l'heure que lorsque le crédit aura comblé toutes nos charges extraordinaires, les intérêts des emprunts qu'il aura fallu créer auront élevé les dépenses ordinaires à une somme à peu près égale au montant des impôts actuels.

Il faudrait donc continuer à les maintenir au point où ils se trouvent portés. Et cependant qui n'en reconnaît l'impossibilité! qui ne sait que l'impérieuse loi de la nécessité a seule pu les rendre supportables pendant ces trois années? Qui ignore que, réunis au fléau de la guerre et d'une saison presque aussi terrible qu'elle, ils ont dévoré non-seulement la totalité des revenus d'une grande partie des contribuables, mais encore une grande partie de leurs capitaux?

Faut-il mettre sous vos yeux un aperçu de l'appauvrissement de la France pendant ces temps de désastres et de calamités?

D'une part, nous verrons que nous avons déjà payé aux étrangers, en argent, savoir :

En 1815,	180,000,000
1816,	304,000,000
1817,	319,000,000
1818,	301,000,000
Ensemble... .	1,104,000,000

Que si l'on réunit à cette somme la valeur des 9 millions de rentes déjà inscrits pour les réclamations, et celle de 12 à 14 millions que l'on suppose à créer pour le même objet; plus les 280 millions qu'il faudra payer pour solder la contribution de guerre, on arrivera à un résultat de 1800 millions.

Et si, à ces masses déjà si effrayantes on veut ajouter les dommages que les invasions ont fait supporter à l'Etat dans ses arsenaux et dans ses magasins; si l'on veut évaluer aussi ceux qu'elles ont causés aux individus, dommages d'autant plus funestes qu'ils n'ont pas été également répartis, on restera fort au-dessous de la vérité en évaluant le tout à 3 milliards, dont la France est réellement appauvrie depuis 1815, par le seul fait des invasions.

D'un autre côté, il aura été prélevé sur les capitaux, pour suppléer à l'insuffisance des taxes :

En 1815, 136,000,000, pour l'emprunt forcé et l'aliénation de 500,000 francs de rentes;

En 1816, 127,000,000, par la vente de 6 millions de nouvelles rentes, et 63 millions de cautionnement, véritables emprunts forcés;

En 1817,	342,000,000,	par la nouvelle aliénation de 30 millons 669,755 francs de rentes;
En 1818,	225,000,000,	pour l'emprunt de 16 millions;
Et plus tard,	600,000,000,	environ, tant pour solder la contribution de guerre, que par le produit des rentes aliénées pour les liquidations.
En tout,	1,430,000,000.	

Voilà donc un capital de plus de 4 milliards 500 millions, en majeure partie perdu sans retour, et dont la totalité est enlevée, pour longtemps, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce!

Je ne parle point des pertes immenses qui sont encore résultées des invasions, pour notre commerce et notre industrie; je ne parle pas non plus de celles dont les cultivateurs ont été accablés pendant ces deux dernières années, par l'inclémence des saisons : celles-là sont presque incalculables.

Lorsque la France est ainsi accablée, lorsque le nombre des contribuables diminue chaque jour, qu'une partie de la population est sans travail et sans pain, et que la lèpre de la mendicité commence à infecter nos villes et nos campagnes, ne serait-ce point une témérité sans excuse que de prétendre continuer longtemps encore à exiger une masse d'impôts, qui eût paru intolérable dans le temps même de nos prospérités?

Et cependant il est un autre motif qui commande de grandes économies, c'est le besoin impérieux d'autoriser des dépenses importantes, dont l'ajournement devient chaque jour plus funeste à l'Etat.

Nos arsenaux sont vides, nos vaisseaux pourrissent dans les ports, notre armée n'offre qu'un cadre insignifiant. Les Français ont pu supporter ce spectacle affligeant aussi longtemps que les tributs ont pesé sur leur tête; mais lorsqu'ils sont appelés à reprendre le rang honorable qui leur convient parmi les nations, il faut qu'en y remontant ils préparent les moyens de s'y faire respecter; il le faut pour l'intérêt de l'Europe comme pour celui de la France elle-même : c'est ce que n'ignorent pas les hommes sages de tout les pays.

Votre commission, frappée de la nécessité de diminuer nos charges actuelles, vous a proposé quelques réductions.

Je désire qu'elles vous paraissent plus importantes et plus utiles qu'à moi. Mais j'avoue que parmi les trois plus considérables, l'une ne me paraît point une économie, parce qu'il ne s'agit pas d'une dépense rejetée, mais seulement du refus d'admettre un article de 6 millions, que le ministre demandait comme un fonds de précaution pour subvenir à des dépenses imprévues.

Les deux autres n'ont pu être votées qu'à regret, car elles tendent malheureusement à nuire au matériel de nos ports, et à entraver l'organisation de notre armée au moment même où cette organisation, reconnue indispensable, vient d'être ordonnée par une loi qui a reçu l'assentiment de la France.

Si votre commission ne vous a pas proposé de voter des économies plus considérables et plus réelles, ce n'est pas qu'elle n'en ait senti le besoin et aperçu les moyens; mais il lui a paru que l'initiative d'une réforme dans le système de l'administration excédait les bornes de sa mission; et d'ailleurs, éprouvant le désir de voir le gouvernement se faire de nouveaux titres à la confiance publique, elle a cédé au désir et à l'espérance de le voir bientôt, éclairé par cette nouvelle discussion, aller au devant des vœux et des besoins de la France, vous proposer lui-même de réduire désormais les dépenses de toute nature, de manière à ce qu'elles n'offrent plus un contraste aussi affligeant avec la misère du peuple.

Toutefois, il est inutile de le dissimuler, ce ne serait pas assez que de grandes économies dans les dépenses pour réparer nos finances et consolider le crédit. Les contribuables attendent d'autres soulagements; le crédit, pour s'élever, réclame d'autres garanties.

Nous aurons bientôt reconquis la plus importante de toutes, l'indépendance nationale. Ce sera au gouvernement français à fonder la seconde en protégeant partout également la liberté des citoyens, en établissant partout le règne des lois, en empêchant que la marche des autorités légales ne soit troublée par des influences illégitimes, en forçant enfin tout le monde à reconnaître que le moment est venu où chacun doit vivre heureux et soumis aux lois.

Je me garderai bien de prétendre indiquer ici les institutions et les moyens par lesquels le ministère peut se flatter d'atteindre ce but important. L'ordonnance du 5 septembre, la loi des élections et celle sur le recrutement attestent qu'il sait reconnaître les besoins et les vœux de la France.

Pourquoi faut-il que ces trois grandes mesures se retrouvent comme isolées dans un espace de trois années, et que les intervalles soient remplis par de si nombreuses lois d'exception, et par tant de mesures d'exécution éversives de la Charte?

Est-il besoin de dire que ces oscillations et la désespérante incertitude qu'elles font naître altèrent la confiance et même le souvenir du bien qu'on a reçu? Le premier besoin des hommes en société, de tous ceux du moins qui ont d'autres ressources pour exister que le désordre, c'est de compter sur l'avenir, de croire à la durée des institutions qui les protégent. Comment éprouveront-ils cette confiance si nécessaire à leur repos et au développement de leur industrie, si les lois sont contradictoires entre elles, si, à côté de celles qui protégent, il en est qui menaçent, si, à côté de celles qui élèvent, il en est d'autres qui détruisent? Et que serait-ce si les citoyens croyaient s'apercevoir que, dans la haute administration elle-même, il n'y a pas cette unité de principes et de système si nécessaires pour la marche d'un gouvernement représentatif, unité dont l'absence laisserait l'Etat sans boussole et les individus sans garantie?

Il dépend du gouvernement d'empêcher ces doutes pénibles de naître ou de les dissiper, enfin de commander la sécurité et de consoler la France de ses longs malheurs. C'est alors que l'estime de tous les gens de bien et la reconnaissance attendent les hommes qui sont appelés à remplir cette noble tâche. Ce prix est assez beau pour leur donner la force et le courage de surmonter tous les obstacles.

C'est, en effet, bien servir la couronne, que savoir se placer ainsi à la hauteur d'où l'on découvre un horizon assez étendu pour apercevoir tous les points de contact qui existent entre ses

intérêts et les droits de la nation. Les véritables moyens de puissance, de gloire et de bonheur ne peuvent se rencontrer que dans une fidèle sympathie avec le sentiment national.

Plus les garanties dont nous venons de parler s'étendront, et plus leur influence favorisera les progrès du crédit.

A l'époque où nous y avons recouru pour la première fois, vous avez su l'apprécier, Messieurs, non-seulement comme la seule voie de salut qui nous restât ouverte, mais aussi comme la source d'un grand nombre d'avantages analogues à nos intérêts constitutionnels

Le crédit nous a rendu encore d'autres services, auxquels notre position actuelle donne un assez haut prix. Il a fait entrer les capitalistes de l'Europe les plus notables et beaucoup de particuliers de tous les pays dans une sorte d'alliance avec nous. En versant dans nos fonds une partie de leur fortune, ils se sont associés à notre avenir. Ils doivent former les mêmes vœux que nous pour la prospérité de la France et la longue durée de la paix.

Cette circonstance n'est pas la seule qui nous autorise à croire que la France ne tardera pas à être placée, dans l'opinion de l'Europe, aussi haut qu'elle le mérite. Qu'on entende quelquefois les paroles brutales d'une haine délirante; qu'elles soient répétées par un petit nombre d'écrivains qui fondent tous leurs calculs sur la violence des injures qu'ils prodiguent à tous les sentiments généreux, il n'y a rien là qui doive nous surprendre. Mais, en jetant un regard de mépris sur ces basses combinaisons, nous pouvons reposer notre pensée sur des témoignages consolants et honorables. Nous voyons la puissante corporation des hommes sages de tous les pays apprécier la France ainsi que son état politique et moral. Ils savent que nulle part la liberté ne pourrait être mieux d'accord avec toutes les garanties de l'ordre public que dans un pays où la propriété se trouve plus heureusement distribuée, et où les esprits mûris par l'expérience, sont aussi pénétrés des idées d'ordre et de liberté qu'ils sont éloignés de la violence et de l'exagération révolutionnaire ; enfin dans un pays où la pente de l'opinion tend à resserrer chaque jour davantage l'union naturelle et nécessaire des institutions nouvelles et des nouveaux intérêts.

Malheureusement ce nouvel ordre de choses n'a été préparé parmi nous que par une crise effrayante. Le monde a été ébranlé lorsque le peuple français, agité par un malaise insupportable, s'est mis en mouvement pour trouver une meilleure position. C'est ainsi que, suivant les fables anciennes, un géant qui changeait d'attitude occasionnait l'éruption des volcans.

Quelles que soient les guerres ruineuses qui en ont été la suite, qui pourrait nier que le poids de ses propres victoires ne soit retombé sur la France? Et ce n'est pas la seule circonstance qu'elle n'ait d'abord pris les armes que pour se défendre qui la recommande à l'intérêt du monde et de la postérité ; l'un et l'autre doivent applaudir à cette inébranlable constance qui, à travers tant de vicissitudes et d'orages, a maintenu, avec la même énergie, les mêmes sentiments.

Après trente années d'expérience de la vanité des conquêtes, et revenus au point que nous avions si sagement promis de ne pas dépasser, aujourd'hui, comme en 1790, et sous de meilleurs auspices, le vœu national se prononce hautement pour que notre politique ne menace aucun des peuples voisins, et pour que la liberté fleurisse à l'ombre du trône constitutionnel.

Tant de constance après tant de malheurs nous donne-t-elle pas le droit d'espérer que n... touchons à leur terme? Cette noble Fran... après avoir laissé tomber les palmes de la vi... pour prendre la coupe de l'adversité, rési... sans abattement, ferme sans menace, s'av... majestueusement aujourd'hui, les traités à la m... pour demander le prix de tant d'efforts et d... crifices.

Sa voix ne sera pas méconnue. Nous q... siégeons dans cette enceinte pour être l'orga... de nos concitoyens, nous répéterons tous l... de l'honneur national, et nous dirons à l'Europ... Le terme de nos malheurs approche enfin, a... une si longue et si douloureuse attente. To... les conditions qui nous ont été imposées, n... voulons les remplir : nous réclamons l'indé... dance, sans laquelle *il n'y a ni Roi ni nation*.

Je vote pour l'adoption du projet de loi ame... par la commission, en limitant le crédit pour ... frais d'occupation au 30 novembre prochain.

M. Laisné de la Villevesque obtient la par... par ordre d'inscription, contre le projet.

M. Laisné de la Villevesque (1). L'éco... est la première vertu des gouvernements, et ... les Français haletants sous le poids des i... et des calamités, elle est une vertu de néce... c'est donc dans sa balance que désormais doi... être scrupuleusement pesées les dépenses ... l'Etat. Loin de nous ces égards complaisants, serviles et adulatrices condescendances, qui ... puis tant d'années, ont excusé tant de prod... lités, qui ont consacré tant de dilapidation... voix gémissante de la patrie, courbée sous l... miliation de la fortune et des traités, et p... sur le bord de la tombe, se fait entendre dou... reusement à nos cœurs ; elle n'attend son s... que de nos patriotiques efforts; bravons don... cris intéressés des hommes qui vivent et s'e... graissent des désordres, et, armés du flambeau ... la vérité et de la hache d'une sage réfor... élançons-nous dans le dédale et des bud... des dépenses. Révéler les abus à des mini... constitutionnels, c'est en assurer la répress... en appelant leur surveillance et leur sévérit... les hommes qui les entourent, pour abuser ... leur crédulité et de leur bonne foi. Les bu... successifs de 1800 à 1812 avaient soldé le... penses de l'Etat depuis la chute du Direc... Les décrets de déchéance lancés en 1808 et 1... par un chef impérieux qui ne respectait ... avaient fixé un terme fatal aux réclamations ... créanciers antérieurs, comme aux liquidat... de toutes les dettes; ces décrets ont été, av... plus inexorable dureté, avec la plus cruelle ... sévérance, opposés aux anciens créanciers, ... créanciers bien légitimes de l'Etat, quoique l... titres eussent été déposés en temps utile, qu... leurs créances eussent été frappées déjà d... perte des deux tiers, par les décrets de 1797... dettes n'en sont pas moins tombées anéant... dans l'abîme sans cesse béant des banqueroute... révolutionnaires... (Murmures.)

D'après de semblables mesures, le peuple ... çais ne devait-il pas croire qu'aucun arriéré, a... térieur à 1812, ne pouvait désormais aggrav...

(1) Le discours de M. Laisné de Villevesque est ... complet au *Moniteur*.

détresse, et tourmenter sa patience et sa misère?

Et cependant, grâce à nos bénévoles liquidateurs, un énorme arriéré de 1801 à 1810 a reparu audacieusement sur nos budgets.

Ces lois impitoyables de déchéance, ces décrets foudroyants d'injustice impériale, dont on accable les anciens et légitimes créanciers, s'évanouissent frappés de mort, dès qu'il s'agit des loyales réclamations des respectables fournisseurs de la marine et de la guerre.

Qu'importe qu'une partie de ces créances, peut-être, ait été rejetée autrefois par le gouvernement de Buonaparte; que, dédaignées même par ses officieux employés, elles aient été longtemps colportées et vendues dans Paris au 10e, au 20e peut-être de leur valeur représentative? Elles ne s'en montrent pas moins triomphalement à la tête de nos dettes, pour une bagatelle de 126,943,900 francs. (On rit et on murmure.)

Elles sont sans doute bien plus authentiques et bien plus sacrées que toutes ces dettes surannées, décrépites, exténuées de réductions et de vieillesse de notre gouvernement, puisqu'elles n'éprouvent pas un sort aussi funeste.

Cependant, si l'on en croit une renommée, peut-être mensongère, des pièces au moins suspectes qu'une indulgence indiscrète se contenta jadis d'écarter en silence, purifiées par le temps qui couvre tout du voile de l'oubli, auraient été adroitement glissées, et, à la faveur du nombre des réclamations, trompant la surveillance des liquidateurs, elles auraient été admises sans aucun soupçon de fraude.

L'arriéré du 1er janvier 1810 au 1er avril 1814 s'y élève à 376,951,000 francs. N'aurait-on pas dû fournir à la Chambre des éléments dont, année par année, cette dette est composée?

Alors on les eût comparés avec les budgets de 1810, 1811, 1812 et 1813.

Ces confusions ne font qu'épaissir les profondes ténèbres dont s'enveloppent sans cesse les liquidations, les négociations et la comptabilité; elles nous commandent une aveugle et imprudente confiance que proscrit le gouvernement constitutionnel. Avec une pareille imprévoyance, avons-nous le droit de nous vanter de défendre contre l'hydre immortelle des abus, une nation vive, légère, franche et crédule? Hélas! vendue, trahie tant de fois, tant de fois pillée et spoliée avec une inconcevable audace depuis trente années, par des charlatans politiques, par d'hypocrites défenseurs, elle n'a que trop expié le silence de ses faibles et timides représentants..... (Nouveau mouvement.)

Ce n'était pas assez, en ruinant les anciens créanciers de l'État, d'afficher un respect exclusif, outrageant, superstitieux pour toutes les dettes de nouvelle origine, quelle qu'en fût la source et l'intégrité: pour prendre part à la curée de la France, ne semble-t-on pas avoir imploré de toutes parts le concours, la rapacité des créanciers les plus inattendus, les plus inconcevables?

Ne voit-on pas figurer dans cet arriéré les prétentions des grands officiers de l'empereur, pour 133,344 francs, 251,565 francs, 479,879 francs? Une faible partie de ces sommes appartient même à l'arriéré de 1801 à 1800.

Eh quoi! des favoris qui jouissaient de l'intimité et des hommes grâces de celui qui disposait des trésors de l'Europe, auraient aussi longtemps, assez oublié leurs intérêts, pour négliger le recouvrement de sommes aussi considérables! Seuls de tous ceux qui peuplaient le palais impérial, ils auraient eu cette édifiante, mais incroyable abnégation! Un pareil prodige ne glacerait-il pas la foi la plus robuste?... (On rit.)

Et d'ailleurs, dépenses de haute et tranceudante domesticité, n'étaient-elles pas à la charge d'une liste civile déjà si opulente? Enrichie des dépouilles de la France, alimentée par le plus riche domaine ordinaire et extraordinaire, grossie par la liste civile du royaume d'Italie, par les tributs des provinces Illyriennes, ne devait-elle pas renfermer des flots d'or au milieu de la publique indigence?

Mais que dirai-je de cette dette que repoussaient et le dénuement du trésor national (naguères si à propos mis en avant), et les calamités où la France est plongée, et les angoisses de notre malheureuse patrie, et tant de considérations morales et politiques, cent fois plus puissantes encore, la dette des Cent Jours!

Eh bien! l'on nous propose de prostituer les dernières ressources d'un peuple réduit au désespoir, de lui arracher la dernière obole, pour acquitter cette dette séditieuse! Eh quoi! ces Cent Jours ne sont-ils pas la cause de la ruine et de l'humiliation de cette France si chère et si infortunée? Acquitter une pareille dette, n'est-ce pas consacrer un autel, n'est-ce pas élever un temple au génie du mal?

Sur cette dette, brillent en première ligne les prétentions du grand aumônier, du grand maréchal, du grand chambellan, du grand écuyer, du grand-maître des cérémonies... (On rit.)

Et nous récompenserions ainsi des courtisans, dont l'ambition et l'égoïsme furent depuis longtemps l'unique mobile et l'unique guide; qui, rampants aux pieds d'un despote, furent depuis longtemps étrangers à l'amour de la patrie, et ne peuvent ainsi donner, comme tant de citoyens estimables, l'erreur de ce noble sentiment pour excuse; qui, insensibles aux dangers, aux malheurs de la France, bâtissaient le honteux édifice de leur élévation et de leur fortune, sur ses angoisses, sur ses souffrances, sur les larmes des mères, le sang de leurs fils, victimes dévouées en naissant à la faux de la conscription et au glaive des combats! La postérité croira-t-elle qu'on a sollicité dans cette enceinte le salaire d'une pareille conduite? Et nous nous oublierions assez pour ne pas repousser leurs réclamations!

Il en doit être de même pour les fournitures faites volontairement à cette époque lamentable. Au lieu d'être présentées dans un cadre isolé, celles qui n'ont pas été payées dans les exercices de 1815 et 1816 ont sans doute été noyées dans les 52,845,112 francs qui composent l'arriéré du ministère de la guerre pour 1815.

Ces fournitures, alors briguées par ces hommes dont l'or est l'uniqne divinité, qui spéculent froidement sans cesse sur les dangers, sur les désastres de la patrie, sur ses pleurs, sur ses ruines même, qui ne souscrivirent à des marchés hasardeux qu'avec l'expectative de bénéfices surpassant dix fois peut-être la mise qu'ils exposaient, ont été reconnues avec une bienveillance particulière.

Elles seraient donc intégralement soldées en inscriptions, puisque les employés au ministère de la guerre n'ont pu les acquitter avec cette édifiante précipitation, avec ce loyal empressement, avec ce zèle pur et désintéressé, qu'ils ont déployés, en dépit de vos lois, envers le sieur Doumergue et ses estimables associés... (Des murmures interrompent.)

Eh quoi! si la victoire eût couronné la tentative audacieuse de Buonaparte, les hommes gé-

néreux, qui, dans les élans d'un dévouement sans limites, oubliant leurs intérêts, leur sûreté personnelle même, prodiguèrent leurs trésors, leurs secours, leur assistance, aux armées royales dans le Midi, la Vendée et la Bretagne, auraient-ils vu leurs réclamations accueillies avec une pareille bienveillance par le gouvernement impérial? N'auraient-ils pas tremblé de les faire entendre même? Osez dire quel eût été le sort des dettes de la fidélité, et celui de ces estimables créanciers eux-mêmes!... (*Plusieurs voix.* Ecoutez! écoutez!)

Effrayés naguères de la détresse du Trésor, vous fûtes sourds aux sollicitations de la justice et de l'humanité, vous repoussâtes les réclamations d'infortunés qui, d'une voix plaintive et suppliante, imploraient la remise de quelques faibles débris de leurs antiques fortunes dévorées par la Révolution, débris encore entiers dans nos mains.

Un morceau de pain a été impitoyablement refusé à des femmes, à des enfants, à des vieillards en proie à l'indigence, courbés si longtemps sous le glaive des proscriptions, et qui tant d'années, les yeux fixés sur leur chère patrie, arrosèrent de pleurs les rives étrangères... (*Les mêmes cris.* Ecoutez! écoutez!)

Semblable à l'éclat de la foudre précurseur du naufrage, le cri de la détresse du Trésor a retenti dans cette enceinte, et les plus justes attentes ont été trompées et confondues.

L'enfance abandonnée, la vieillesse expirante, n'ont pas même obtenu une pieuse exception; elles n'ont pas même obtenu ces pudiques égards, ces consolations de l'espérance, cette perspective d'un avenir plus doux, qui allégent les rigueurs de l'infortune et charment son désespoir.

Et cependant, d'après le budget présenté, malgré l'accablement de la nation, malgré la pénurie de l'État si hautement proclamée, de ce Trésor épuisé, il va s'écouler encore des flots d'or et d'inscriptions pour acquitter des dettes scandaleuses ou en partie méconnues et rejetées comme infidèles par le dernier gouvernement.

Ils vont récompenser les soins de la domesticité impériale, les services usuraires des fournisseurs des Cent Jours, de ces hommes qui ont si éminemment coopéré aux malheurs de la patrie, en aidant à soutenir au profit d'un despote cette lutte inégale et désastreuse, où la France divisée devait infailliblement périr dans les angoisses d'une douloureuse agonie.

Ainsi la Chambre accroîtra la misère du peuple, en accueillant avec une imprudente facilité des dettes que rien ne recommande à sa bienveillance, et que tout lui prescrit de rejeter.

Après la Restauration, quelle a été notre conduite en matière de finances? Quelles digues avons-nous opposées au torrent des dilapidations? Avons-nous réprimé, avons-nous surveillé jamais le désordre des liquidations nationales et étrangères?

L'arriéré est comme une éternelle pâture pour certains spéculateurs privilégiés. Il se rajeunit, il semble renaître tous les ans, semblable aux entrailles de Prométhée sans cesse dévorées par les vautours et sans cesse renaissantes.

D'énormes abus, des dilapidations effrayantes, des marchés indiscrets, des négociations inconsidérées, n'ont-ils pas sans cesse bravé, sous l'égide d'une orgueilleuse impunité, et les regards de la justice involontairement enchaînée, et les murmures bien légitimes des peuples gémissant sous le faix des subsides?

Paris et la France ignorent-ils l'existen[ce de] cette horde d'agioteurs et d'intrigants prot[égés] dans les bureaux, qui, pour les créances les [plus] douteuses acquises à vil prix, sont assur[és de] rencontrer, pour la liquidation et le payem[ent, la] plus active sollicitude, une complaisance ru[ineuse] pour l'État, et injurieusement exclusive pour [le] vulgaire des créanciers?

Et les créanciers les plus légitimes ne son[t-ils] pas sans cesse éconduits et indécemment ajour[nés], afin que, fatigués d'éternels délais, pous[sés] dés par le besoin, ils soient forcés de ven[dre], avec une perte immense, à des sangsues privi[lé]giées, des créances qui reparaissent aussitôt [ra]dieuses sur l'horizon du trésor public?

Des hordes d'agioteurs n'ont-elles pas été [en]voyées dans les départements pour y obtenir, [à la] faveur des bruits les plus alarmants, les plus [ou]trageants, les plus calomnieux sur la loyauté [du] gouvernement, au quart peut-être de leur val[eur], les créances de l'emprunt de 100 millions et [les] bons de réquisition?

Mais que dis-je? La paye sacrée des militaires, le prix de leur sang généreux, a été l'objet d['un] infâme trafic, de criminelles spéculations. Qu[elle] cruelle constance n'a-t-on pas mise à aigrir [leur] désespoir, à fatiguer leur détresse par des r[efus] attérants, par des remises indéfinies, s'ils ne [se] résignaient pas, pour être payés instantanément, à sacrifier la moitié de ce qui leur était dû! Et [ces] effrontés brigandages, excusés, favorisés depu[is] tant d'années dans les bureaux du plus impor[tant] tant des ministères, qui, par leur scandale et l[eur] énormité, ont surpassé de bien loin tous [les] vastes pillages dont les fastes de l'anarchie [et] du despotisme ont conservé le souvenir, ont-[ils] été expiés même par la plus légère restituti[on?] Couverts sans cesse du voile d'une indulge[nce] sans bornes, à peine ils ont subi dans cette [en]ceinte même le faible et dérisoire châtiment [d'un] silence improbateur, ou d'une plainte ti[mi]dement hasardée, et aussitôt étouffée?

Est-ce ainsi que les intérêts de la nation d[oi]vent être défendus? N'est-ce pas honorer le g[ou]vernement constitutionnel, n'est-ce pas nous mo[n]trer dignes de la haute mission qui nous [est] confiée, que de déployer enfin une active su[r]veillance et une inexorable inflexibilité pour [la] répression des désordres et des abus qui dé[vo]rent la fortune publique?

Occupés des plus grands intérêts, les perso[n]nages recommandables qui occupent les pl[aces] les plus éminentes de l'État ignorent toujour[s le] désordre et les prévarications des intrigants q[ui] les assiégent, et des subalternes qui tromp[ent] leur confiance. Ainsi donc, c'est leur donner [une] marque de dévouement et de respect que d'[é]clairer leur religion à ce sujet. La publicité [de] pareils abus en est déjà le frein salutaire.

Mais après avoir censuré les désordres de l'ad[]ministration, il me sera doux d'acquitter ici en[]vers un guerrier honoré depuis longtemps de [la] confiance du Roi, comme de l'estime de la na[]tion, et investi du ministère de la guerre, [la] dette sacrée de la reconnaissance publique, [pour] le bien qu'il a déjà opéré dans ses nombr[eux] bureaux.

De toutes les administrations, certes, depu[is] longtemps, la plus corrompue, la plus d[é]ordonnée, était celle qu'il régit. Aidé d'un di[gne] collaborateur, c'est dans ce gouffre de vols et d'abus invétérés qu'il porte le flambeau d'une active surveillance et la faux de l'éliminati[on.] Je ne craindrai point de lui dire que ses not[es]

travaux ne sont point encore à leur terme, et que l'hydre des abus respire encore dans son département. Mais que ne doit-on pas attendre de ses vertueux efforts et de son inébranlable persévérance ? Et vous, Dieu puissant, qui d'un souffle élevez et renversez les empires ; vous qui toujours protégeâtes le peuple français au milieu des dangers dans la carrière terrible de l'infortune ; vous qui n'abandonnez pas ce peuple si sensible, si généreux, luttant avec un si noble courage, avec une si magnanime résignation, contre l'adversité qui l'opprime ; vous qui lisez au fond des cœurs, dites si, tonnant à cette tribune contre tous ces abus, déplorable héritage d'un gouvernement despotique et corrupteur, la passion, la jalousie, l'esprit de parti m'ont inspiré ; dites si l'amour pour mon Roi et son auguste famille, si le bonheur de ma patrie, si sa prospérité, sa gloire, sa liberté, si le maintien de la Charte constitutionnelle, si le désir de la concorde parmi tous les Français, si le désir de l'ordre et de l'harmonie, si enfin une sainte pitié pour les souffrances de tant de millions de citoyens appauvris et condamnés à un affreux dénûment, ne sont pas les seuls sentiments qui me guident et m'enflamment?

Sans doute, l'oreille corrompue par de fades louanges et d'éternelles flatteries s'offensera de la rudesse de mes civiques observations ; sans doute l'ambition, l'intrigue, l'avarice, la cupidité, la mauvaise foi déchaînées en rougiront de rage et de dépit.

Je n'ignore point qu'en embrassant cette tâche honorable, mais pénible et périlleuse, je m'élance sur une mer semée d'écueils, que je soulève contre moi un océan de haine et des flots d'implacables ennemis, qu'ils aiguiseront contre moi le stylet de la haine et le poignard de la calomnie.... (Des murmures interrompent. *Plusieurs voix :* Pas du tout!.. Parlez! parlez!..)

Mais quel que soit le danger de cette lutte mémorable, prêt à mourir s'il le faut pour mon Roi et pour ma patrie, je me sens le courage de tout braver et de tout dire. Négligerai-je la défense d'un malheureux peuple en proie à toutes les calamités? Me dégraderai-je par des égards adulateurs, par des complaisances intéressées, par un silence ambitieux et politique? Non.

Qu'il me suffise d'avoir la conscience d'un cœur pur, d'avoir rempli le devoir d'un bon Français, d'un sujet fidèle et d'un loyal député.

Et peut-être un jour, pour récompense, *une main amie, celle du pauvre, sans doute,* gravera sur ma tombe : Il aima sa patrie, la patrie et l'infortune l'ont eu pour défenseur.... (L'orateur est longtemps interrompu par les murmures de l'Assemblée et les éclats de rire d'un grand nombre de membres.)

Mais je reviens à mon sujet.

D'après la rumeur publique, que j'aime à croire mal fondée, des soupçons s'élèvent contre la nature de certaines réclamations, rejetées obstinément par le gouvernement impérial comme exagérées et infidèles, et sur la légèreté avec laquelle elles ont été admises. Sans rien préjuger, sans accuser personne, il est urgent qu'un comité de révision, tiré de la Cour des comptes et même composé de pairs et de députés nommés par les Chambres, porte des regards inquisiteurs sur les liquidations faites et à faire, et même sur celles qui ont été payées en bons de liquidation ou en inscription.

Et que deviendrait pour le peuple français, pour ce peuple si brave et si infortuné, le droit antique et sacré de s'imposer lui-même, droit qui remonte au berceau de la monarchie, s'il était condamné à accepter humblement avec une aveugle confiance, avec la plus patiente résignation, avec une docile obéissance, les fardeaux intolérables qu'il plairait de lui imposer par des liquidations imprudentes ou infidèles, par des bons de fournitures exagérés ou imposteurs, par des marchés ruineux, par de désastreux traités ? Certes, la Chambre ne serait plus qu'un servile instrument destiné à pressurer le peuple français jusqu'au marasme, jusqu'à la mort, à étouffer ses plaintes et paralyser ses opinions.

1° Je demande donc qu'il soit sursis momentanément à la consolidation de l'arriéré, à l'exception de l'emprunt forcé, et, partant, au vote de 2 millions de rentes demandés pour l'arriéré antérieur à 1810 ;

2° Qu'une commission composée de pairs, de députés et de magistrats de la Chambre des comptes revise les liquidations terminées et surveille celles à terminer tant nationales qu'étrangères ;

3° Que les créances des fournisseurs, antérieures à 1810 et rejetées alors par le gouvernement impérial, soient écartées ;

4° Qu'il en soit de même des créances de la dette civile impériale ;

5° Que les fournitures faites volontairement et par marchés, pendant les Cent Jours, soient écartées de la liquidation.

(L'orateur passe à la discussion d'une autre partie du budget, les contributions indirectes.)

Messieurs, je vais examiner les impôts indirects sur les boissons, cette branche importante des revenus publics.

1° Sous le rapport des frais de perception ;

2° Sous le rapport de son mode de perception.

Lorsque ce conquérant, de funeste mémoire, dont le despotisme et l'ambition, moins encore que le retour, ont plongé la France dans l'abîme de l'humiliation et de la misère, créa en 1804 la régie des droits réunis, le directeur général se trouvait convenablement récompensé de son active surveillance par un traitement de 20,000 fr. Les frais de l'administration centrale composée d'un petit nombre d'employés, étaient fixés dans une proportion analogue à la modestie du traitement de ce premier fonctionnaire. Le service cependant n'éprouvait ni négligences ni lenteurs ; il ne provoquait ni ces plaintes bruyantes ni ces murmures cupides qu'excite depuis trois années la moindre menace du plus léger retranchement sur des traitements excessifs et des frais de bureau immodérés.

Cependant, par leur énormité, n'insultent-ils pas sans cesse à la misère publique et à la détresse des contribuables, non moins peut-être qu'à la sagesse d'un gouvernement éclairé, que la loi inexorable de la nécessité condamne à la plus rigoureuse parcimonie ?

Dans l'ivresse de son alliance avec une princesse de la maison d'Autriche, Buonaparte, chargé des dépouilles de l'Europe asservie, imagina qu'il était de sa dignité et de sa grandeur de prodiguer des appointements excessifs à tout ce qui l'entourait ; quelques favoris avides ne furent point sans doute étrangers à cette libérale impulsion, et certes, aucun d'entre eux n'essaya de la contrarier. D'ailleurs, dans ce faste ruineux pour les peuples, il aimait à déployer son orgueilleuse et arrogante générosité. Quoi qu'il en soit, au moment de la chute de ce colosse re-

doute, le directeur général ne touchait encore que 30,000 francs par année.

Est-ce par respect pour les ordres réitérés d'un monarque ami d'une sage économie, et qui se plaît à en donner l'exemple; est-ce par pitié pour ce peuple aussi patient qu'infortuné, succombant sous le poids des impôts et des charges consenties par le plus affreux des traités, et baignant sans cesse de ses sueurs et de ses larmes les tributs que la cruelle nécessité oblige d'arracher à sa misère, que le traitement de M. le directeur général de 30,000 francs est descendu à 60,000 francs?

Un Français, un fonctionnaire estimable comme M. le directeur général, pourrait-il être insensible aux publiques calamités? Ah! sans doute, il s'honorera aux yeux de la nation en réclamant lui-même la réduction de son traitement au taux de 30,000 francs, où il était fixé précédemment.

A la lueur du double flambeau du patriotisme et de l'économie, descendons dans l'abîme des frais énormes de l'état-major de la régie et de ses nombreux employés dans Paris. Qui ne gémirait de voir ainsi dévorer par une insatiable fiscalité notre malheureuse patrie expirante sous le fardeau des charges et des dilapidations?

C'est sans doute entrer dans les vues de M. le directeur général que d'indiquer à sa sagesse les moyens de diminuer les frais d'administration.

Le plaisir de distribuer des places lucratives, quoique inutiles, et d'être entouré de protégés, de courtisans et de défenseurs intéressés, inspira au gouvernement impérial la résolution de créer celles d'inspecteurs généraux.

Leurs appointements sont fixés à 15,000 francs; mais ces honoraires étaient trop modestes pour les grands dignitaires de la régie; aussi on a donc inséré au bas de la première page du budget qui la concerne un article cumulé marginalement avec un autre, lequel attribue un léger supplément de 36,000 francs aux inspecteurs généraux, si bien que ces fonctionnaires touchent définitivement par année 21,000 francs chacun (M. de Barante fait un geste négatif.)

Il m'en coûte infiniment, mais l'intérêt de l'Etat me le commande, de déclarer à la Chambre que ces places sont de la plus grande inutilité, que les chefs de division rempliraient facilement, et sans surcharge, les fonctions qui sont déléguées aux inspecteurs, et que l'Etat gagnerait ainsi 96,000 francs.

Des trois grandes divisions qui partagent cette colossale administration, le secrétariat général est le centre dominateur. Elles sont désignées sous le nom de la division du personnel, de celle du contentieux, enfin, de celle chargée des dépêches et du conseil, et des bureaux du matériel.

Le contentieux n'existe que pour donner son avis sur les objets en litige.

Le personnel consiste à faire changer de localités les quinze mille employés mobiles qui composent la plus grande partie de l'armée de la régie.

Le matériel, si l'on en croit les gens les plus versés dans l'organisation de cette vaste machine, peut se définir simplement l'abus des abus.

Au secrétariat général, il existe cent vingt employés; d'après les plus graves assertions, vingt suffiraient, et au delà, pour en faire le service; nous en accorderons cependant trente; cette réforme présentera une économie de 270,000 francs.

Même affluence, même prodigalité, même inutilité dans le nombre des employés des trois divisions.

Trois cent cinquante-trois y coûtent 1,095,000 fr. et cent vingt suffiraient au travail: nous en mettrons cent cinquante, c'est deux cent trois à réformer; c'est encore une économie de 600,000 fr.

Si le budget n'en présentait la déplorable multitude, croiriez-vous, Messieurs, que le service de l'hôtel de la régie présente la liste effrayante de quatre-vingts garçons de bureau coûtant 75,000 fr.?

[illegible] francs sont encore demandés pour l'habillement; vingt, à coup sûr, suffiraient pour le service, et l'Etat y gagnerait 67,500 francs.

Le chauffage et l'éclairage, qui sont portés à 72,000 francs, nous rappellent involontairement que dans les administrations les employés se rendent à peine à neuf heures du matin, et que ce serait parmi eux une scandaleuse et contagieuse violation des règles bureaucratiques que d'y rester après quatre heures de l'après-dîner.

Le palais directorial exige annuellement en outre pour son entretien la bagatelle de 30,000 f. d'après les mêmes principes d'économie, les dépenses en papiers, plumes, crayons, encre, ne vont qu'à 50,650 francs.

Mais où la régie déploie tout son luxe et sa magnificence, c'est dans ses impressions et ses reliures; Paris seul y figure pour 400,000 francs et les départements pour 50,000 francs.

A la vérité, les inspecteurs généraux qui composent le conseil suprême épuisent sans cesse leur éloquence, dans des circulaires perpétuelles, dans de longues et bien équitables instructions secrètes (car ces instructions secrètes dirigent, comme vous le savez, les ressorts de l'administration), et les employés, sous peine de destitution, ne doivent jamais donner communication de ces précieuses consignes aux profanes, sujets à l'exercice, ni aux tribunaux même. Ces instructions secrètes sont l'arche du Seigneur, sur lesquelles il n'est pas permis de lancer un regard indiscret et téméraire.

Pour payer ces missives et ces instructions qui forment de si grands administrateurs, on ne vous demande que 450,000 francs; mais nous avons la certitude que moins de 200,000 suffiraient, avec d'autant plus de raison, qu'à Paris et dans les départements, on vend tous les ans à l'épicier une immense quantité de ces brillantes productions.

Les frais de correspondance, ports de lettres, etc. sont évalués à 400,476 francs; mais les personnes instruites que nous avons consultées et qui en tout ont confirmé notre opinion pensent que 250,000 francs acquitteraient ces dépenses si des règles sévères, si une active surveillance présidaient à la réduction des dépenses de la régie.

Les inspecteurs généraux divisionnaires et les contrôleurs ambulants qui leur sont attachés sont peut-être la plus inutile superfétation qu'il y ait dans cette institution.

Douze inspecteurs généraux reçoivent un traitement de 12,000 francs ci	144,000 fr.
Leurs treize contrôleurs	52,000
Leurs frais de bureaux et de tournées	136,000
Total	332,000 fr.

Tous ces employés supérieurs, malgré leurs pompeuses désignations, sont, dans leurs fonc-

tions attributives réduits au triste rôle de copistes subalternes. Ils ne s'occupent que d'extraire des notes que l'on adresserait fort bien, sans leur concours, à la direction centrale. Et M. le directeur général, qui applaudit sans doute à la franchise, à la loyauté de mes observations, qui, ami de la vérité, ne demande qu'à la connaître, apprendra, sans doute, avec reconnaissance, que ces places d'inspecteurs généraux divisionnaires ne sont que des places oiseuses et de complaisance, et que leur suppression est indispensable.

Les employés des départements qui supportent le poids d'un travail assidu, les désagréments de l'exercice, qui gémissent eux-mêmes des rigueurs injustes, des vexations dont on les rend les ministres involontaires, ne reçoivent point des honoraires excessifs. Nous ne proposerons donc point d'y toucher.

Je passerai rapidement aussi sur les frais de bureaux et de loyers qui, dans les départements, sont peut-être susceptibles de quelques réformes, pour arriver à ce qui concerne les tabacs.

Sans de graves incommodités qui m'ont presque toujours, depuis trois mois, empêché de m'occuper avec persévérance des affaires publiques, j'aurais examiné le résultat du monopole du tabac sur la culture nationale, sur la propriété de l'État et l'avantage du Trésor. C'est dans la balance de l'intérêt général que ces grandes considérations eussent été pesées.

Je ne puis donc que vous soumettre, Messieurs, et à M. le directeur général, quelques observations sur les abus introduits dans la fabrication des tabacs.

Dans les magasins de la régie il est arrivé plus d'une fois que sur les amas de feuilles de tabac qui y sont déposés, la superficie s'est trouvée gâtée, des procès-verbaux frauduleux ont exagéré excessivement cette quantité; cependant ou ces feuilles se sont écoulées en fraude, ou elles ont été rachetées par le gouvernement.

Les journées de travail des employés dans les manufactures ont été sans doute prodiguées et surpayées; le moyen de s'en convaincre est facile, et la preuve sans réplique, c'est que la fabrication du tabac dans la main du monopole coûte le triple et le quadruple de ce qu'elle coûtait au commerce libre.

Ainsi la confiance de M. le directeur général a été trompée.

Les frais de bureau des entreposeurs des arrondissements s'élèvent à 456,000 francs; ils doivent être supprimés. Pour un travail léger, ne sont-ils pas assez largement salariés? Cette dépense doit être laissée à leur charge.

Les receveurs surveillants de la navigation coûtent 205,200 francs; ils peuvent être économiquement remplacés, même avec plus d'avantage pour la perception du droit, par les employés des octrois des villes, et alors vous aurez encore 150,000 francs d'économie, en donnant à ces derniers 55,000 francs pour leurs peines.

La réunion des économies que je vous ai développées présente une masse de plus de 2 millions de francs, sans toucher en rien aux appointements des employés des départements.

Examinons la régie sous le rapport de son mode de perception, et sur ceux qui pourraient le remplacer.

Mon étonnement et celui de la France ont été extrêmes en voyant le silence profond gardé jusqu'ici par la commission, sur cinquante pétitions, peut-être, que la Chambre avait envoyées à son examen, et qui lui dénonçaient l'oppression et les abus de l'exercice. Je vais donc essayer de remplir cette étrange lacune.

Loin de nous la pensée, au milieu de la détresse du Trésor, au milieu des charges qui accablent la France, de chercher par des plans fallacieux à diminuer les ressources publiques!

Mais si, fidèles aux vœux du peuple français, qui gémit sous les étreintes d'une cruelle fiscalité, si, organes de 200,000 pétitionnaires vexés, tourmentés tous les jours, et dont certains préfets, et notamment celui d'Indre-et-Loire, ont étouffé les pétitions et les plaintes, en employant tour à tour l'autorité et la menace, nous appelons l'attention de la Chambre sur l'inconstitutionnalité des droits de détail (*Des murmures interrompent.*), sur la modicité de leurs produits, sur les injustices et les vexations qui en accompagnent la perception, sur la fraude qu'ils provoquent nécessairement, sur la démoralisation qu'ils répandent dans les classes de la société; si, d'ailleurs, nous sommes assez heureux pour offrir un mode économique et facile, pour affranchir le commerce des entraves, des tracasseries qui provoquent continuellement ses plaintes et ses murmures, et si même les revenus de l'État en obtiennent sans embarras un utile et immense accroissement, n'aurons-nous pas bien mérité de nos concitoyens, et rempli les devoirs qui nous sont imposés? Tel est l'objet que nous nous proposons dans ce rapide exposé.

D'abord, le droit de détail, au mépris de l'article 2 de la Charte, frappe inégalement les contribuables. Il n'est point perçu selon leurs facultés; il s'appesantit de préférence sur le pauvre et le malheureux; il prodigue à l'opulence une scandaleuse immunité: en effet, un citoyen aisé qui n'achète pas à la fois moins de cent litres de vin, en est par là même excepté; mais le modeste artisan, affaibli par une longue et ruineuse maladie, qui soupire après une rapide convalescence, au milieu de sa famille éplorée, l'ouvrier laborieux, qui cherche à ranimer ses forces sans cesse épuisées par de pénibles travaux, le vieillard indigent, exténué par une rare et mauvaise nourriture, sont condamnés par vos lois à payer exclusivement au fisc, dans le droit de détail, un injuste tribut, parce que leur pauvreté les empêche d'acheter à la fois au delà d'un litre ou d'un demi-litre d'un vin médiocre et peu réparateur.

Eh quoi! établis par la Charte les intrépides défenseurs du pauvre, du malheureux, de l'opprimé, consacrerez-vous par une éternelle adhésion le désordre de cette révoltante inégalité!

Un droit de consommation perçu par tout le royaume, acquitté par tous les citoyens à raison de leurs achats, indice naturel de leurs facultés, est le seul qui soit avoué par la justice et la Charte, il est le seul qui puisse raisonnablement s'appesantir sur les liquides.

Rappelons-nous sans cesse, Messieurs, qu'un impôt supporté par un nombre immense de consommateurs sans distinction, devient léger pour chacun d'eux, et en même temps une source abondante et intarissable de revenus publics.

Le droit de débit qui accable ainsi l'indigent se prélève à peine sur le tiers ou le quart de la consommation.

On a déjà tenté l'heureux et patriotique essai d'atteindre les riches consommateurs par un droit de mouvement; mais, tandis que le débitant paye 35 francs de droit de détail par pièce de vin orléanaise, le citoyen aisé en paye à peine la septième partie.

Cette immense inégalité provoque la fraude, et occasionne l'inquisition et les vexations de l'exercice, les procès, les amendes; enfin elle allume le mécontentement et l'indignation publique, et arme les citoyens contre les employés. (*De nouveaux murmures interrompent.*)

Pour se soustraire au droit de détail, le marchand dépose une pièce de vin dans la cave d'un voisin complaisant; elle paraît achetée au nom de ce dernier; alors on acquitte un droit modique de 5 francs; mais si elle avait été transportée dans son domicile, elle eût été passive d'une taxe de 35 francs.

A mesure de ses ventes journalières, il cherche à remplir insensiblement et à l'insu des employés, la pièce qui est en détail dans son cellier.

Pour réprimer cette fraude, des bandes de commis l'assiégent nuit et jour; ses cénacles, ses armoires, sont furetés avec un soin minutieux; les caves, les magasins du voisinage sont sans cesse visités; la hauteur du liquide, sa couleur même, sont soigneusement inscrites sur le redoutable portatif; il ne peut y avoir chez lui de vin en bouteille, hors que les employés n'aient apposé dessus leur cachet menaçant. Dût-il, un jour de marché, descendre mille fois dans sa cave, il lui est interdit de remplir un vase plus spacieux qu'une bouteille, et d'en avoir de pleines à l'avance. Un broc de quatre litres trouvé chez lui est la matère d'un procès ruineux, qui peut même faire retentir les voûtes du palais où siége la Cour de cassation, si la victime ne vient pas s'humilier sous le joug de la régie, et se soumettre à l'avanie qu'il lui plaît d'imposer.

Et vous, qui êtes animés du patriotique désir de cimenter la paix et la concorde entre tous les citoyens, conserverez-vous, au mépris de la justice et de la Charte, un mode de perception qui entretient une espèce de guerre civile parmi eux, qui en allume l'indignation, et qui pourrait peut-être occasionner de funestes secousses?

(De violents murmures s'élèvent.)

Plusieurs membres. On ne peut entendre de pareilles expressions.

D'autres. Ecoutez, écoutez.

N'oublions pas, Messieurs, qu'il aliène les cœurs des citoyens, qu'il fait calomnier le gouvernement. La haine de la nation contre l'exercice et ces droits de détail aida à la première chute de Buonaparte, et leur funeste et impolitique conservation fut une des causes qui préparèrent son fatal retour.

Repousserons-nous les vœux ardents d'un peuple qui soupire après un changement désiré dans ce mode de perception, surtout lorsqu'il est si facile de lui procurer le soulagement des exercices qui le fatiguent et l'irritent, de mettre fin aux procès qu'elle entraîne, et lorsque le nouveau mode peut procurer au Trésor de plus abondantes recettes?

L'opinion a jugé l'exercice et les droits de détail; il est imprudent et dangereux de lutter contre elle. De terribles menaces ont déjà retenti dans bien des lieux, semblables à ces tonnerres lointains, avant-coureurs de la tempête. Votre prudence doit prévenir l'explosion des ressentiments populaires.

Pour les comprimer, irez-vous invoquer l'assistance et la terreur des tribunaux extraordinaires? Ordonnerez-vous les massacres judiciaires de ceux qui s'indignent du joug fiscal qui les opprime et les ruine? Elles ne réussissent pas éternellement ces déplorables et cruelles me sures!

Ils sont écoulés pour jamais les siècles où l gouvernait les peuples avec le glaive sanglant despotisme, avec la hache de ses bourreaux.

C'est avec le sceptre pacifique d'une noble pularité, c'est avec le caducée de la raison qu doit le diriger.

La vigne couvre dans le royaume un mil huit cent mille hectares de terrain, envi quatre millions trois cent mille arpents, mesu de Paris; mais nous ne compterons que qua millions d'arpents.

La production annuelle, en prenant années pour terme de comparaison, ne p s'évaluer à moins de dix hectolitres ou m litres par arpent: c'est donc quarante mill d'hectolitres que l'on récolte annuellement.

A cause des lies et des coulages, nous su poserons qu'il n'en restera que trente-six lions.

Nous accorderons à la fraude l'enlèvem clandestin, la soustraction illicite du sixième de six millions; il restera trente millions, à 2 franc de droit de consommation par he litre, produiraient 60 millions.

A la vérité les propriétaires seraient tenus décl rer par écrit, devant le maire de l commune, la quantité de vin qu'ils aura récoltée.

Quatre notables, accompagnés de ce prem fonctionnaire, reviseraient les inventaires léger droit de cinq centimes par hectolitr vin leur serait octroyé; et ce qui aurait caché ou enlevé en fraude des déclarations confisqué.

Une amende égale à la valeur de la pièce sie serait en outre prononcée au profit pauvres de la commune, et le nom du frau affiché à la porte de l'église.

La régie pourrait même envoyer des ag faire des vérifications chez les propriéta dont elle suspecterait la bonne foi.

Mais si vous vous refusiez à admettre la claration et l'inventaire que le régime des a avait cependant produits autrefois dans u multitude de provinces, vous ne percevriez le droit que sur dix-huit millions d'hectoli

Et en effet, ce qui se consomme par les priétaires sur le lieu de la production s'évaluer au cinquième de ce qui se récolte trente millions se réduiraient donc à vingt-q millions. La fraude, dans cette supposition, rait un champ plus libre et plus facile p dérober à l'imposition une partie des liqu Nous l'évaluerons à six millions; resterait huit millions; en les grevant d'un droit de sommation de 3 francs par hectolitre, n aurions un produit de 54 millions. L'eau-de- de vingt degrés payerait alors un droit de 15 fra par hectolitre.

Alors la formalité du congé deviendrait dispensable; des employés ambulants dans campagnes et de grosses amendes pourra seuls réprimer une fraude trop active.

Ainsi, Messieurs, sans effort et sans murmu il vous serait aisé de percevoir, en rempla de l'odieux et injuste droit de détail, 54 millions sur les vins et les eaux-de-vie, compris ce que les cidres et les bières fournissent encore au trésor public.

Tandis que le droit de détail et de circulat

sur les vins n'a rendu, en 1817, que 25,052,317fr.
Et sur les eaux-de-vie.......... 15,491,712

Total.......... 40,544,029fr.

Le droit de débit trouverait encore un utile remplacement dans un droit de licence qui serait acquitté tous les mois par les négocianst, marchands en gros, distillateurs, épiciers, cafetiers, aubergistes, cabaretiers.

En 1808, à une époque où la France n'avait pas encore englouti la Toscane, les Etats romains, la Hollande et les villes Anséatiques, le nombre des négociants et marchands soumis à l'exercice s'élevait à trois cent cinquante-deux mille.

La perte de la Belgique, de Liége et des provinces germaniques qui avoisinent le Rhin, de la Savoie, du Piémont, des Etats de Parme et de Gênes, doit avoir diminué leur nombre d'un cinquième. Ainsi il devrait y avoir encore dans le royaume deux cent quatre-vingt-deux mille individus assujettis aux visites journalières des employés. Mais le prix élevé des liquides, l'indigence du peuple, suite inévitable des ravages d'une double invasion et de la plus épouvantable cherté qui ait jamais désolé la France, les persécutions de la régie, en réduisant la consommation, ont infiniment diminué le nombre des débitants. Un cinquième peut-être a renoncé à ce trafic; ainsi il devrait exister encore deux cent vingt-six mille individus exercés par la régie. Nous supposerons deux cent vingt mille seulement, et c'est sur ce nombre que nous allons calculer, car il nous a été impossible, malgré nos recherches, de percer ce mystère fiscal.

Ces classes ne pourraient-elles pas être astreintes, en remplacement du droit de détail, à acquitter tous les mois une licence ainsi graduée :

Dans les communes et les villes dont la population n'excède pas cinq mille âmes, la licence serait de 8 francs par mois.

Pour certains cabarets isolés et peu fréquentés, sur l'avis du directeur des impôts indirects de l'arrondissement, le conseil de préfecture pourrait réduire le droit à 4 et 6 francs.

De 5,000 à 25,000 âmes, la licence serait de. . . . . 10 francs par mois.
De 25,000 à 50,000 . . 12
De 50,000 à 75,000 . . 14
Jusqu'à 100,000 et au-delà 16

En supposant le terme moyen de 10 francs par mois, vous obtiendriez 21,600,000 francs.

Cette somme jointe à celle de 54 millions perçue sous le nom de droit de consommation, vous offre un produit de 75,600,000, au lieu de celui de 40,544,029 francs; accroissement qui vous mettrait à même de diminuer l'imposition foncière dans les départements surchargés, sans en déverser le fardeau sur ceux qui jusqu'ici ont été ménagés.

Les cidres et poirés pourraient, pour la forme de perception, être assimilés aux vins; ils payeraient seulement le tiers ou le quart des droits imposés sur ces derniers.

La formalité du congé serait abolie pour la circulation des liquides dans l'intérieur des villes murées, puisqu'il ne pourrait y circuler que des vins entreposés, ou affranchis par l'acquittement des droits; et les entrepositaires seuls y seraient soumis deux fois l'an à un recensement.

Hélas! pourquoi la cause que je défends m'impose-t-elle, en finissant, la cruelle nécessité d'épancher ici mon âme tout entière, et de vous soumettre de pénibles réflexions?

Au retour de nos princes légitimes, d'éclatantes promesses d'une modération dans le régime des droits réunis secondèrent les élans d'amour et de dévouement des Français; elles ranimèrent leur espoir et leur confiance dans un gouvernement réparateur.

Et cependant de nouvelles et plus intolérables vexations ont ajouté à la rigueur des anciennes. Les plus honteux perfectionnements à chaque session, de perpétuelles augmentations de tarif, des décimes en sus, des droits nouveaux, des drois de débit sur ce que le négociant en gros consomme pour l'usage de sa maison, ont encore aggravé le sort des commerçants et des consommateurs; un luxe de persécution inconnu sous Buonaparte même a signalé la régie. Les tribunaux ne cessent de retentir tous les jours du scandale d'un million de procès injustement intentés.

Furieuse de ne point voir consacrer par les tribunaux et les cours suprêmes ses injustes prétentions, à la faveur des appels, la régie traîne ses victimes jusqu'aux pieds de la Cour de cassation; ruinés par les frais inséparables des plaidories, des voyages, enfin de leur défense judiciaire, les infortunés sont forcés de tomber aux pieds de leurs puissants oppresseurs, et d'implorer la main qui les spolie et les écrase. C'est ainsi que des demandes mal fondées sont couronnées du plus affreux succès, et la haine et le mécontentement s'en accroissent sans cesse.

Eh quoi! vous, les défenseurs des opprimés, ne déployerez-vous pas votre puissance pour y mettre enfin un terme? La justice et l'intérêt du trône vous en font un devoir.

Hélas! les jours de deuil et de calamités se lèvent pour les gouvernements et les empires, comme pour les faibles et périssables humains. L'amour et la reconnaissance des peuples deviennent alors leur unique sauve-garde.

L'Europe jouit sans doute en ce moment des douceurs de la paix: mais l'épuisement général y est-il étranger?

La jalousie, l'ambition veillent peut-être encore dans plus d'une cour, en dépit des vœux des monarques et des gémissements des peuples. Au milieu des concerts de la paix, au milieu des hymnes de la réconciliation, la discorde a plus d'une fois fait siffler ses serpents; et naguère encore, des cris de mort et de rage contre cette France si malheureuse n'ont-ils pas retenti dans le sanctuaire d'une Chambre auguste et révérée, où la liberté et l'humanité ont fait tant de fois entendre leurs oracles? N'a-t-on pas osé y épancher le fiel d'une âme atrabilaire et furibonde? Ainsi donc la grandeur des calamités, le néant de la toute-puissance et de la gloire, l'éclipse des plus éblouissants trophées, enfin le courage de l'infortune et l'héroïsme de la résignation, loin d'exciter une noble pitié, n'ont pas éteint encore les feux de l'aversion la plus injuste et la plus violente. Que, brûlants de haine, affamés de rapine, des ennemis implacables s'élancent sur nos tristes provinces, que sur leurs sanglantes bannières étincellent ces mots terribles, ces mots perfides: *Plus d'exercice! plus de droits de détail!*

Vous pâlissez, vertueux défenseurs du trône légitime et de la liberté, vous qui vous enseveliriez sous les ruines de la monarchie plutôt que de voir le sceptre d'Henri IV s'avilir sous le poids

de l'humiliation, ou tomber dans les mains d'un usurpateur et d'un étranger, et bien que le sombre avenir déploie devant vous ses voiles mystérieux !

Ne frémissez-vous pas de la parricide influence qu'auraient peut-être ces mots sinistres sur le salut de la France? Hélas! vos yeux mouillés des nobles larmes de l'honneur et de la fidélité verraient peut-être bien des Français égarés par le ressentiment, aigris par les vexations de la régie, rester sourds à la voix de la patrie qui les appellerait à sa défense, repousser dédaigneusement les armes sacrées qu'elle offre dans les jours de danger aux mains belliqueuses de ses enfants, fuir le théâtre de la gloire, en répétant ces mots séditieux, ces mots vindicatifs : *Plus d'exercice! plus de droits réunis! L'étranger n'est-il pas ici notre vengeur, notre libérateur?*

O vous tous qui êtes animés du saint et patriotique désir de consolider cette antique et vénérable monarchie, de faire adorer le monarque et la famille auguste qui la gouvernent depuis neuf cents années, d'apaiser les ressentiments, les plaintes, les murmures, et de réunir tous les Français sous le noble drapeau des lis, de les passionner pour la défense de la patrie, du trône et de la légitimité, n'oubliez jamais que faire aimer le gouvernement, c'est le fonder sur une base indestructible. Dans les jours de périls l'attachement des peuples en est l'invincible rempart. Hâtez-vous donc de prononcer pour l'an prochain la suppression de l'exercice inquisiteur, de l'exercice oppresseur qui soulève les peuples, que ces droits odieux et injustes de détail soient remplacés, avec avantage pour le Trésor, par un droit de consommation sur les liquides, avoué par la Charte, acquitté par toute la France, et payé par tous les citoyens, selon l'étendue de leurs facultés. Le fardeau ainsi réparti sera léger pour les contribuables; par là, sans affaiblir les revenus du Trésor, vous aurez bien mérité de notre auguste monarque et de la nation reconnaissante.

Heureux moi-même si, organe dans cette demande des vœux unanimes de la France, si, interprète des plaintes et des gémissements du commerce expirant, j'ai eu le bonheur d'avoir fait descendre la conviction dans vos âmes, en développant à cette tribune les abus, les injustices, les frais énormes du régime actuel des impôts sur les boissons, et en vous révélant les funestes résultats de sa déplorable conservation!

La postérité, en lisant nos tristes annales, s'écriera peut-être alors en soupirant : Le pauvre sur qui tombait exclusivement le fardeau des droits de détail, le pauvre qui ne distribue ni dignités, ni places, ni pensions, a pourtant trouvé dans les députés de 1817 de vertueux et intrépides défenseurs.

Je demande que la Chambre déclare que l'exercice et les droits de détail seront abolis pour le 1er janvier 1819.

Et que les ministres de Sa Majesté présenteront à la première session un mode de remplacement des produits qu'on en retire, dans un droit de consommation perçu indistinctement sur tous les citoyens, et dans un droit de licence prélevé sur tous les individus soumis à l'exercice.

M. **Laisné de la Villevesque** descend de la tribune. — Quelques membres demandent l'impression. — *D'autres :* Elle est de droit... *D'autres en grand nombre :* Non, non.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux, du banc des ministres.* Si l'on persiste à dem... l'impression, je demande à parler contre.

Plusieurs voix. La Chambre imprim... matières de finances... — *D'autres :* Non... — *Les mêmes voix :* Cela est du règl... *D'autres :* Non, non ..

M. **de Villèle**. L'impression... cela ne... rien.

M. **le garde des sceaux**. Je ne ... m'opposer à l'impression du discours q... d'être prononcé, par cette considérat... contient des choses désagréables à quel... sonnes, et offensantes pour l'administrati... personnes ne seront pas embarrassées ... pondre. Je suis extrêmement éloigné ... les intentions de l'orateur; mais son ... renferme des erreurs palpables qui sero... ment réfutées; dans un passage de ce ... par exemple, il cite comme une augm... du double ce qui est une réduction ... quarts... (Mouvement dans l'Assemblée.) ... sera facilement éclairci; mais ce n'est p... ces sortes d'assertions qu'il s'agit.

L'orateur a parlé comme d'une violation ... Charte, d'un droit établi, perçu en vertu ... loi. Il en a parlé comme d'un impôt de ... soulever l'indignation publique. Je ne cr... Messieurs, que vous puissiez donner a ... cours qui renferme de tels passages le ... gnage du moindre assentiment, et je pe... vous ne pouvez en voter l'impression.

L'impression est de nouveau demandée.

M. **le Président**. Je vais consulter l'A...blée; que ceux qui sont de l'avis d'impri... discours se lèvent...... Une vingtaine de m... de la gauche se lèvent.

Une immense majorité se lève à la ... épreuve. M. le Président déclare que le di... ne sera pas imprimé.

M. **le Président** invite la Chambre à s... mer en comité secret, pour délibérer sur l... dement de la Chambre des pairs au proje... sur le sursis à accorder aux émigrés; ... ment tendant à proroger le délai jusqu'au ... vier 1820.

Cet amendement a été adopté à la maj... 116 voix contre 18.

La discussion sur le budget est conti... demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 31 *mars* 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 18 ... est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion d... résolution amendée par la Chambre des ... relative au sursis accordé aux émigrés.*

M. **le Président** donne connaissance d... mendement de la Chambre des pairs qui pr... le sursis jusqu'au 1er janvier 1820 au l... 1er janvier 1819.

M. **Tronchon** (1) Messieurs, la mesure législative que vous sollicitez par votre résolution prise le 18 février dernier, vous paraissait déjà un sacrifice pénible de ces principes du droit commun qui doit régir la société; l'amendement délibéré par la Chambre des pairs tend à aggraver encore la position déjà trop malheureuse des créanciers d'émigrés.

On ne peut se défendre de quelque surprise en voyant l'empressement que mettent ici plusieurs honorables membres pour faire prolonger le sursis jusqu'au 1er janvier 1820. Ils ont cependant été les témoins qu'à la suite d'une longue discussion, cette Chambre voulut le borner au 1er janvier 1819. Je ne puis m'expliquer d'où vient cette grande confiance dans une cause perdue ici le 18 février dernier. L'honorable rapporteur de la commission qui avait été nommée, est-il en droit de compter sur l'inconstance de la Chambre? Il paraît en douter si peu, qu'il ne se croit pas même obligé de vous exposer les raisons qui peuvent militer en faveur de l'amendement de la Chambre des pairs, lequel amendement n'est autre chose que le rétablissement de ce que la Chambre des députés avait rejeté.

J'avais pensé néanmoins qu'on vous aurait développé des motifs bien puissants, bien concluants, puisqu'ils doivent justifier un changement total d'opinion, et repousser l'accusation de versatilité et de faiblesse, à laquelle nous pourrions être exposés.

J'espère toutefois que vous voudrez bien entendre un de vos membres assez jaloux de l'honneur de la Chambre, pour désirer que l'on ne puisse pas lui reprocher d'adopter aujourd'hui, sans le moindre examen, ce qu'elle n'a pas voulu admettre, après l'avoir examiné et discuté. C'est d'ailleurs un devoir pour un député de combattre une proposition qu'il ne croit pas bonne; et ce devoir, je vais le remplir.

Nous sommes dispensés d'examiner la nouvelle prorogation sous le rapport des principes de la Charte, ni d'aucun des grands principes sur lesquels se fonde tout ordre social. Ces principes sont ici tous violés, tous mis en oubli. Permettez que je vous rappelle à ce sujet ce que vous disait dans son rapport notre honorable collègue, M. Mounier-Buisson : *C'est, disait-il, un principe particulier, dérogeant au principe général, qui se trouve consacré par les lois sur cette matière.*

Je pourrais dire que cette doctrine a besoin de quelque explication, et que je ne la comprends pas bien. Car jusqu'ici j'avais regardé comme *principe*, une proposition évidente, et qui n'était pas contestée ni contestable, et alors je ne conçois pas trop qu'un principe, sur une matière, déroge à un autre principe. S'il y a proposition vraie et évidente dans un sens, il ne peut y avoir proposition vraie et évidente dans le sens opposé.

Mais, quoi qu'il en soit, comme ici je ne crois pas que l'on porte la prétention jusqu'à vouloir que la mesure que l'on propose soit évidemment bonne, examinons-la telle qu'elle se présente. Disons néanmoins, avant d'entrer dans la discussion, que là-dessus il ne faut point se faire illusion: l'abandon des principes, de la part des législateurs, n'est excusable que dans le seul cas où il devient nécessaire au salut public. Or, ici, la France serait-elle perdue si les émigrés, après cinq années de délai, pouvaient être contraints à satisfaire leurs créanciers? Qui pourrait soutenir une pareille assertion? Où donc est notre excuse pour attaquer un droit aussi sacré, et saper une des principales bases de l'édifice social?

L'amendement qui vous est présenté par la Chambre des pairs consiste à substituer au terme du 1er janvier 1819 (proposé pour l'expiration du sursis) le terme du 1er janvier 1820. Votre délibération sur ce point est en ce moment de la plus grande importance. Car de l'adoption ou du rejet de cet amendement résultent les conséquences les plus graves.

Si vous rejetez l'amendement, si cette prolongation de sursis, que vous vous êtes crus obligés de solliciter, demeure restreinte dans les bornes que vous lui aviez fixées, si vous aviez le noble courage de persister dans une résolution qui, de votre part, n'a pas dû être prise légèrement, alors l'espérance renaît pour le créancier; le débiteur émigré voit un terme fatal; et, dès ce moment, il se trouve disposé à entrer en arrangement.

Si, au contraire, après avoir fixé vous-mêmes le terme du sursis au 1er janvier 1819, après avoir positivement et expressément rejeté la proposition de le fixer au 1er janvier 1820, si, dis-je, vous êtes assez faibles pour changer d'opinion sans discussion, sans examen, dès lors le débiteur émigré sent toute la force de son ascendant; il voit dans votre complaisance un brevet d'abolition de ses dettes; le créancier, d'un autre côté, est livré à la merci d'un débiteur qui pourra continuer de le braver, et qui peut-être travestira en crimes les réclamations et les plaintes d'un malheureux auquel la loi retire son appui.

Serait-il possible que de pareilles conséquences ne vous parussent pas dignes de fixer votre attention? Que disent donc, à l'appui d'un tel système, les défenseurs de l'amendement? Quels motifs produisent-ils pour cette nouvelle prorogation? Tous les motifs qu'ils produiront encore dans deux ans, dans quatre ans, enfin aussi longtemps qu'il leur plaira.

Si c'est assez pour enlever l'assentiment des Chambres, ce n'est point assez pour tromper les yeux du public, qui se soumettra à la loi, mais qui jugera ceux qui la sollicitent et ceux qui la rendent.

Pour être bienfaisants envers les émigrés débiteurs, on vous propose d'être injustes et cruels envers leurs créanciers, comme si les injustices anciennes devaient se réparer par des injustices nouvelles. Suivons le détail des différentes catégories que l'on établit pour ces créanciers: on place dans une première classe ceux qui ont présenté leurs titres à l'État, et qui ont été liquidés et soldés.

Rien à dire de ce qui les concerne. Aussi ne redemandent-ils rien.

Dans une deuxième classe, on fait arriver ceux qui ont fait le dépôt de leurs titres, mais qui n'ont été ni liquidés ni soldés.

Pour ceux-ci, quelque prétention que l'on élève contre eux, je ne suis point du tout étonné de les voir reparaître. Je laisserai là ces moyens d'exception, ces novations dans la créance et dans la dette, et tous ces arguments subtils qu'on veut leur opposer, et que je ne crois pas que l'on ait à examiner dans les Chambres législatives.

La chose se présente à moi sous un rapport plus simple, plus facile à considérer.

Les biens qui font le gage des créanciers de cette seconde classe, avaient passé dans les

(1) L'opinion de M. Tronchon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

mains de l'État. Ils ont été s'adresser à l'État pour être payés.

Les biens n'ont point été vendus, et ils reviennent aux anciens propriétaires. Les créanciers n'ont point été payés; ils retrouvent leurs anciens débiteurs; et je ne vois pas pourquoi, rien n'ayant été consommé, ceux qui avaient une hypothèque sur des biens, ne pourraient point redevenir créanciers de leurs premiers débiteurs, lorsque ces premiers débiteurs ont pu redevenir propriétaires. On répète sans cesse que c'est en faveur des émigrés, et pour eux qu'on leur a fait remise de *leurs biens*. Je ne puis m'accoutumer à entendre toujours ces mots *leurs biens*, quand je vois là des hommes auxquels il est dû sur ces biens, et auxquels on ne donne pas même un denier provisoire sur les revenus. En parlant de *mes biens*, j'ai cru jusqu'à ce jour qu'ils n'étaient à moi qu'après avoir payé ceux qui étaient mes créanciers sur ces biens; en parlant de mes revenus, j'ai cru que ma part ne devait se prendre qu'après le prélèvement des intérêts dus à mes légitimes créanciers: me serais-je trompé? Ah! si c'est une erreur, c'est une erreur que je veux garder.....

Je passe à la troisième classe des créanciers d'émigrés.

C'est dans celle-ci que l'on range ceux qui n'ont pas déposé leurs titres, et on leur dit qu'ils ont encouru la déchéance.

Je suis obligé de subdiviser moi-même ces créanciers en deux classes. Je place dans la première ceux qui sont restés en France; dans la seconde, ceux qui eux-mêmes ont émigré. Pour la première, je dis d'abord que, parmi eux, il a pu s'en trouver qui ne se sont pas présentés, parce que les titres qu'ils auraient pu produire n'avaient pas l'authenticité nécessaire pour être valides contre l'État, quoiqu'ils soient très-valides contre les débiteurs; qu'il s'en est trouvé d'autres qui n'ont pas voulu se présenter, parce qu'ils ont espéré qu'un jour viendrait où ils pourraient être payés par leurs débiteurs. Est-ce vous qui ferez un crime irrémissible à ces derniers d'avoir conservé un espoir qui se réalise aujourd'hui? Et quant aux premiers, leur direz-vous que les titres qu'ils vous présentent et qui sont très-légitimes, n'auraient point été valides contre l'État, et qu'en conséquence ils doivent être regardés comme anéantis? Mais, envers les uns comme envers les autres, l'émigré est débiteur. Les titres qu'on avait contre lui, on les a encore; et s'il veut cesser de devoir, il ne le peut qu'en payant. La justice n'est que là. On n'a rien à soi, que ce que l'on ne doit pas à d'autres.

Il me reste à parler des créanciers qui eux-mêmes ont émigré, et ils ne sont pas en petit nombre.

Je trouve là des hommes pour lesquels j'ai le droit d'invoquer toutes les considérations qui déterminent la faveur qu'obtiennent les émigrés débiteurs.

J'y trouve leurs frères, leurs sœurs, leurs parents, leurs amis anciens, les hommes qui leur ont prêté des fonds pour faciliter des liquidations, des acquisitions. C'est au préjudice de toutes ces personnes que l'on demande, pour les émigrés, qu'ils puissent palper les revenus, en jouir pleinement, sans être obligés de donner une obole à aucun de ceux qui ont sur leurs biens de si respectables hypothèques.

Lorsque je réfléchis sur le nombre de tous ceux dont nous attaquons les justes droits par de pareilles lois, j'en suis véritablement effrayé. Je crains toujours de rencontrer un citoyen ayant vendu son bien il y a vingt-cinq [illegible] ans, avait conservé une créance avec pr[illegible] hypothèque sur ce bien pour assurer sa [illegible]tance, et qui me dira que sous le règne [illegible]teur de la Charte, la Chambre à laquell[illegible] tiens sollicite des lois aussi contraires aux [illegible]cipes de cette Charte et aussi révolution[illegible] que tout ce que l'on a fait dans les temps [illegible] révolution.

Je crains de rencontrer des hommes qu[illegible] créanciers d'émigrés, et qui, en même tem[illegible] trouvent débiteurs eux-mêmes envers [illegible] citoyens. Je les entends me dire que tout [illegible] pour eux, que tout est perdu; que leu[illegible]ciers, dans lesquels jusqu'ici ils avaient t[illegible] la patience et de la bienveillance, vont ces[illegible] avoir, parce qu'ils cesseront d'espérer le[illegible]ment qu'ils attendaient de celui qui d[illegible] fait par les débiteurs émigrés; qu'ainsi [illegible] d'exception vont être contre eux un [illegible] leurs débiteurs, et les lois ordinaires [illegible] terrible dans les mains de leurs créanciers[illegible] faut donc leur donner contre ceux [illegible] doivent le sursis que l'on donne à ceux [illegible] il leur est dû.

Je crains de rencontrer quelques-uns [illegible] créanciers à rentes viagères, qui, apr[illegible] épuisé toutes les ressources dont ils ont [illegible] usage, vont me demander aujourd'hui [illegible] que nous leur retirons pour deux ans.

Combien de personnes auxquelles je n'[illegible] répondre! Irai-je chercher, pour me [illegible] contre eux, ces débiteurs en faveur des[illegible] stipule ici? Mais cette pensée est-elle bi[illegible]rante, bien consolante? Non: il n'est p[illegible]teur qui n'ait au moins un créancier, et [illegible]sieurs qui en ont de longues listes. J'aurai [illegible]jours contre moi le nombre le plus fort, qui aura pour lui la justice de sa cause; car c'es[illegible] là une considération accablante pour no[illegible] situation où nous nous plaçons. Pour acc[illegible] faveur à un petit nombre de citoyens, n[illegible] mettons une injustice envers un nombr[illegible] sûr beaucoup plus considérable.

On allègue encore, à l'appui de la pr[illegible] du sursis, que la remise des biens n'est [illegible] sommée pour tous les émigrés; que le g[illegible]ment n'a pas produit une loi attendue [illegible] qui doit avoir pour objet de concilier et r[illegible] intérêts réciproques des créanciers et [illegible]teurs.

Quant à ce que l'on attend du gouver[illegible] sur cet objet, j'aurais désiré qu'en voyant [illegible] produisait rien, on eût bien voulu l[illegible] justice de croire que ce n'était pas un ou[illegible] part, un abandon des intérêts des citoye[illegible] un calcul de sa prudence. Il ne disait r[illegible] plût à Dieu que, dans cette Chambre, o[illegible] son silence sur cette matière ainsi que [illegible] coup d'autres!

A l'égard de l'objection tirée de ce que [illegible] des biens n'est pas encore consommé[illegible] rien là qui n'ait été prévu lorsque la loi [illegible] C'était en décembre 1814 que les [illegible] rendus aux émigrés, et qu'un sursis fut [illegible] il fut borné au 1er janvier 1816; on [illegible] donc alors la durée de décembre 1814 [illegible] vier 1816 comme suffisante: c'était [illegible] de temps de douze à treize mois.

Qu'un second délai ait dû avoir lieu [illegible] vier 1816, la raison en est malheureu[illegible] connue; mais, par l'effet de ce renouvel[illegible] délai, voilà trois ans écoulés; voilà qu[illegible]

que la Chambre des députés avait fixés; voilà cinq ans que demande la Chambre des pairs, et l'on voit qu'aujourd'hui, quoique le gouvernement se taise, les Chambres sollicitent à l'envi prorogation sur prorogation. N'est-ce pas, comme je ne crains point de le répeter, n'est ce pas, dis-je, porter le dernier désespoir dans l'âme de tous ces créanciers? Car il devient évident pour eux que leurs débiteurs sont assez puissants, non-seulement pour paralyser l'action des lois, mais encore pour faire rendre les lois qu'ils croient pouvoir servir leurs intérêts.

Messieurs, ce désir empressé de faire quelque chose d'utile aux émigrés débiteurs, désir qui se fait tant remarquer en cette occasion, a sa source dans un sentiment qu'il est impossible de désapprouver. C'est parce que l'on est vivement pénétré de leur infortune, que l'on voudrait verser sur leurs plaies quelques adoucissements; mais prenons garde ici que ce sentiment si louable nous entraîne dans une erreur funeste. On offre en holocauste à des hommes frappés de malheurs d'autres malheureux qui vont devenir victimes d'un nouveau renversement des principes et des lois ordinaires.

On laisse, dit-on, au créancier la faculté de faire des actes conservatoires de ses droits. Oui, c'est lui laisser positivement, en ne lui donnant pas un denier, le droit de faire des frais et de dépenser de l'argent, s'il en peut encore trouver.

Je ne puis dissimuler ma pensée; je regarde comme une mesure, non-seulement très-injuste envers les créanciers, mais encore très fâcheuse pour les émigrés eux-mêmes, ces prorogations de sursis sans exemple dans l'histoire des lois, ce privilége révoltant dont on veut investir des citoyens, qui pourront exiger qu'on les paye, sans être obligés de payer eux-mêmes ceux auxquels ils doivent. Quelle que soit l'étendue des maux qui ont pesé sur les émigrés, il y a, dans cette situation extraordinaire où on les place, quelque chose de si contraire aux idées générales, aux idées primitives de l'ordre social, que c'est, selon moi, leur faire du mal quand on voudrait leur faire du bien: c'est absolument les désigner à l'animadversion publique; ce n'est pas réparer, c'est faire une plaie nouvelle, c'est attiser le feu des haines que l'on doit chercher à éteindre; c'est prolonger la révolution au lieu de la finir.

Je ne suis point là-dessus sans quelque expérience. Membre de l'Assemblée législative en 1791, j'ai gémi des déclamations que j'entendais au sujet des émigrés. Aujourd'hui, je vois encore à regret que dans cette Chambre il n'est pas de jour, pour ainsi dire, où l'on ne nous parle des émigrés. En 1791, on monta à la tribune pour énumérer les abus, les priviléges dont on les accusait d'avoir profité; en 1818, on demande pour eux des lois particulières, qui ne pourront paraître que comme de nouveaux abus, de nouveaux priviléges que l'on veut créer en leur faveur.

On convient qu'on viole la Charte et qu'on outrage tous les principes; mais on veut que ce soient les circonstances qui soient prises en considération. Et moi aussi j'admets ici la considération des circonstances; mais ce sont les circonstances morales et politiques qui me paraissent exiger impérieusement que nous cessions enfin de signaler à la nation une portion de Français comme séparés des autres, et ne pouvant être soumis aux lois françaises.

Cette considération est tellement puissante, qu'il m'est impossible de donner mon assentiment à toute mesure qui prolonge cette funeste séparation; et dans l'intérêt des émigrés, comme dans l'intérêt de leurs créanciers, et également dans l'intérêt de tous les Français, je vote contre l'amendement.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** fait lecture de la résolution et indique l'amendement.

Un membre propose un article additionnel pour déclarer que ce sursis sera le dernier.

Cette proposition est écartée par la question préalable, fondée sur la nature même du pouvoir législatif, qui ne peut s'engager parce qu'il doit toujours pourvoir à ce que les circonstances exigent.

L'amendement et la résolution amendée sont successivement mis aux voix et adoptés.

On procède au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat, sur 134 votants, 116 boules blanches et 18 boules noires.

M. **le Président** proclame l'adoption.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 1er avril 1818.

MM. les sous-secrétaires d'État Ravez, Allent et de La Bouillerie, et successivement M. le garde-des sceaux et M. le directeur général des contributions indirectes, occupent le banc des ministres.

La lecture du procès-verbal est faite par M. Froc de la Boulaye.

Immédiatement après, M. le **chevalier Le More**, organe de la commission des pétitions, fait un nouveau rapport.

Les religieuses domiciliées dans l'arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et celles de Rennes, demandent des secours, vu leur âge et leurs infirmités, et la modicité de leurs pensions.

De semblables pétitions, dit M. le chevalier Le More vous ont été adressées plusieurs fois, et vous les avez accueillies avec beaucoup d'intérêt en les renvoyant à la commission des finances.

Cette commission vient d'exprimer son vœu et le vôtre en pensant (pages 44 et 45 de son rapport) qu'une somme de deux millions pouvait être affectée aux augmentations de traitements et secours en faveur des prêtres-desservants, des religieux et des religieuses. Une pareille détermination donne lieu de croire que ce ne sera pas en vain que des personnes respectables auront réclamé votre justice et votre humanité. Elle m'engage pareillement à vous proposer le renvoi des deux pétitions à M. le ministre de l'intérieur. — Cet avis est adopté.

Le sieur Lange, de Marseille, ancien joailler, appréciateur au mont-de-piété de cette ville, se plaint d'avoir été renvoyé de son emploi d'après une fausse interprétation de l'ordonnance du 21 juin 1816, relative aux commissaires-priseurs, et prie la Chambre de réclamer la présentation de la loi qui doit fixer d'une manière définitive les attributions de ces officiers.

M. le rapporteur propose le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **Ravez.** Avant l'institution des jurés-priseurs, chaque mont-de-piété avait des appréciateurs chargés des estimations. Les jurés-priseurs institués depuis par la loi, ont dû remplir ces fonctions. Une difficulté s'est élevée entre eux dans la ville de Marseille, et la contestation avait été portée devant les tribunaux. L'administration du mont-de-piété ayant voulu intervenir dans cette cause, une ordonnance du Roi a fait cesser le conflit, et c'est aux tribunaux à prononcer désormais sur ces contestations. Ainsi je pense que la décision de la Chambre sur la pétition qui lui est présentée doit être l'ordre du jour. — Après quelques observations de M. le rapporteur, l'ordre du jour est prononcé.

Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem résidant en France se plaignent que, pour toucher, chaque semestre, la pension qu'ils reçoivent du gouvernement, on les oblige de fournir non-seulement un certificat de vie comme les autres pensionnaires de l'État, mais encore un certificat de résidence, délivré au chef-lieu de département ou de sous-préfecture, attesté et signé de deux témoins qui jurent n'être ni parents, ni alliés, ni serviteurs des chevaliers.

La commission, dit M. le rapporteur, a vu dans cette dernière obligation imposée aux pétitionnaires une sorte de mise en surveillance qui aurait dû cesser depuis la Restauration; elle a pensé que les chevaliers de Jérusalem résidant en France devaient jouir des mêmes privilèges que les autres pensionnaires de l'État, et que le simple certificat de vie devrait suffire. En conséquence, elle vous propose le renvoi de la pétition à la commission du budget. — Ce renvoi est prononcé.

Le sieur de Laloge, capitaine retraité à Orléans, de qui la Chambre a déjà reçu trois pétitions : une l'année dernière, dont elle a ordonné le renvoi à M. le garde des sceaux, et deux autres sur lesquelles M. Boin lui a fait un rapport le 12 mars dernier (voyez le *Moniteur* du 13), et sur lesquelles l'ordre du jour a été prononcé, a fait parvenir une quatrième pétition où il se plaint d'omissions importantes dans ce dernier rapport.

D'après l'examen fait par la commission dont M. le chevalier Le More est l'organe, il a été reconnu que l'ordre du jour proposé le 12 mars par la commission précédente, et les motifs exprimés par son rapporteur étaient fondés, et elle propose le même dispositif pour la pétition nouvelle.

M. **Boin.** Les pétitions du sieur de Laloge, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir la Chambre, étaient accompagnées de pièces importantes; leur examen a exigé un travail considérable. Je m'y suis livré avec le plus grand soin. J'ai communiqué à la commission mon rapport écrit, et elle l'a approuvé dans tous ses points. C'est donc mal à propos que le rapporteur seul se voit inculpé par le pétitionnaire. Il était permis, je crois, de traiter avec quelque sévérité ses réclamations, lorsqu'il résultait des démarches ordonnées par M. le ministre de la justice, que c'était avec aussi peu de décence que de justice qu'il attaquait tous les membres de l'ordre judiciaire. — La Chambre prononce de nouveau l'ordre du jour.

Le sieur Brissot Thivars, de Rouen, détenu à la Force, expose que, le 24 février dernier, sur les onze heures du soir, il fut arrêté par cinq agents de police, vêtus en bourgeois. Le nommé Rivoire, l'un d'eux, lui notifia que ses ordres portaient de s'emparer de sa personne, de ses papiers et de ses armes; ces individus l'accompagnèrent dans son appartement, où étant, il deman[...] tervention du commissaire de police Mou[...] ce fut lors de son arrivée que le sieur [...] procéda, ainsi que ses compagnons, à la [...] ou pour mieux dire, à la saisie collective [...] lettres et mémoires; une paire de pist[...] mise entre les mains du nommé Berger.

C'est inutilement, nous dit-il, qu'il [...] M. le commissaire de prendre acte de [...] tation, ainsi que de la saisie de ses effet[...] fut répondu que cette pièce lui serait [...] ultérieurement.

Transféré d'abord à la préfecture de po[...] ensuite au palais de justice, il comparut [...] M. Meslier, juge d'instruction, qui lui fit s[...] interrogatoire relatif à un complot dirigé [...] la personne du duc de Wellington; mais la [...] de ses papiers et son interrogatoire n'avant [...] lieu à aucune charge contre lui, il fut [...] sous la surveillance de deux gendarmes [...] qu'on lui ait remis ni inventaire, ni récépi[...] ses effets, ni même aucune notification [...] gueur et de la surveillance exercées sur [...] sonne.

D'autre part, et le même jour de son inter[...] toire le libraire L'Huillier aurait déposé à [...] lice cinq exemplaires d'un ouvrage dont le [...] tionnaire se dit l'auteur, intitulé : *Ra[...] bannis*, ce qui n'empêcha pas le commi[...] police de saisir le lendemain, à sept heur[...] matin, les mille exemplaires encore mou[...] cet ouvrage; cette saisie fut notifiée au [...] naire, et le 27 dudit mois, il reçut un ma[...] comparution devant le juge d'instruction M. [...]

Un autre interrogatoire relatif sans dout[...] saisie de cet ouvrage fut subi par lui; et q[...] la déclaration de vouloir l'imprimer eût [...] dans les délais prescrits, quoique cinq [...] plaires eussent été déposés à la police, qu[...] la saisie ait eu lieu avant la délivrance du [...] pissé, et quoique enfin il n'ait pas été distri[...] seul exemplaire, M. le juge d'instruction [...] pas moins décerné, dit-il, un mandat [...] contre lui.

Une première démarche de sa part fut [...] senter requête aux fins d'obtenir sa liber[...] visoire sous caution; mais il nous appren[...] lui fut refusée par ordonnance du 5 mars [...] sur la loi du 9 novembre 1815, relative aux [...] et écrits séditieux.

Le pétitionnaire se plaint de ce que les [...] été violées dans les deux hypothèses [...] trouve.

Il est prévenu, dit-il, de l'affaire relative [...] Wellington. La justice doit se mettre en [...] lui donnant une notification légale de [...] suites; et s'il est innocent, on doit lui r[...] les papiers et les manuscrits tout à fait [...] à la nouvelle affaire. Ils sont nécessaire[...] défense, et ils sont sa propriété.

Si, au contraire, son arrestation est du [...] vrage intitulé *Rappel des bannis*, il soutie[...] serait absurde de regarder comme public [...] dépôt d'une épreuve au ministère de la p[...] qu'elle ne doit résulter que de la vente ou [...] distribution de tout ou partie d'un écrit [...] Telle est, dit-il, l'opinion manifestée par [...] teurs distingués, et même reconnue par les [...] bres lors des dernières discussions sur la [...] de la presse.

Selon lui, le mandat de dépôt n'aurait p[...] connaître la cause de son arrestation; il [...] pas été suivi du mandat d'arrêt, et la liber[...] visoire aurait été refusée, quoiqu'on l'eût a[...]

dée dans d'autres circonstances, et principalement en faveur des escrocs et des filous.

Votre commission n'a pas cru devoir s'occuper, Messieurs, ni de la question relative à la publication d'un ouvrage imprimé, ni des prétendues violations imputées, tant au commissaire de police qu'au juge d'instruction qui aurait décerné le mandat de dépôt, et au tribunal qui aurait refusé la liberté provisoire.

Ces différentes inculpations lui ont paru rentrer entièrement dans la compétence judiciaire; et en effet, il résulte de la pétition que le sieur Brissot-Thivars aurait été renvoyé, sans délai, au juge d'instruction compétent, lors de la première arrestation relative à l'affaire du duc de Wellington; il en résulte aussi que ce magistrat aurait procédé à l'interrogatoire du prévenu et aurait prononcé provisoirement sur son sort, soit en le plaçant sous la surveillance de deux gendarmes, soit par toute autre mesure de précaution.

La compétence judiciaire se trouvant établie sur ces actes, ce n'est point à vous que le justiciable doit s'adresser, avant d'avoir épuisé les différents degrés de juridiction.

La seconde arrestation en vertu d'un mandat de dépôt, que l'on peut attribuer à l'impression de l'ouvrage, intitulé : *Rappel des bannis*, tout comme l'ordonnance de refus d'une liberté provisoire, le retiennent aussi dans le même cercle de compétence.

C'est aux tribunaux seuls à prononcer sur les moyens de nullité allégués contre les différentes saisies et sur la question de publication; c'est devant eux que le pétitionnaire peut et doit attaquer le mandat de dépôt décerné contre lui, ainsi que l'ordonnance qui lui a refusé sa liberté provisoire, et lui-même n'ignore pas la route qu'il doit tenir. Nous lisons à la page 3 de la pétition: « Ma justification aura lieu devant les tribunaux. » Il sait bien aussi que s'il était fondé à se plaindre de la violation de la loi et d'un acte arbitraire quelconque, il pourrait les faire réformer comme il aurait la faculté de diriger une action personnelle contre les magistrats qui s'en seraient rendus coupables.

Dans cet état, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

La proposition de M. le rapporteur est adoptée sans réclamation.

La discussion se rétablit sur le *projet de loi de finances* (Budget de 1818).

M. **le baron Morisset** (1). Messieurs, de toutes les lois que chaque année le gouvernement soumet à la délibération des Chambres, la loi sur le budget est sans contredit celle qui embrasse les plus grands intérêts, et qui commande les plus longues comme les plus sérieuses méditations.

Il me paraît donc nécessaire que chaque membre de la Chambre se fixe à la discussion des articles qui lui sont les plus familiers, et sur lesquels son expérience peut lui fournir des moyens d'observation.

Si celles que nous avons à vous soumettre n'eussent pas embrassé le système général de la loi, nous nous serions bien gardé d'abuser de vos moments, et nous n'aurions demandé la parole qu'à la discussion particulière des articles dont nous avons à vous entretenir. Mais il s'agit ici, Messieurs, d'appeler votre attention tout entière sur une partie du projet de la commission dont nous ne partageons pas l'opinion, et qui se lie au système général de la répartition de l'impôt foncier et de celui de la contribution personnelle et mobilière, dont la commission vous demande la suppression des 50 centimes extraordinaires, établis par la loi du 28 avril 1816 et maintenus par celle de 1817. Nous chercherons en outre par des preuves irrésistibles, à vous démontrer combien la somme de 3 millions, pour la continuation du cadastre parcellaire, est inutile, en vous proposant d'en distraire 1,500,000 francs, qui pourront être plus utilement employés en les appliquant au dégrèvement de l'impôt foncier, ainsi que les 13,580,000 francs dont la commission vous propose la diminution sur la contribution personnelle et mobilière, et que nous croyons devoir être employés de préférence au dégrèvement de la contribution foncière.

Sans l'adoption de cette mesure, l'article de la loi proposé par votre commission, qui impose au gouvernement l'obligation de présenter dans la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, est inexécutable.

En effet, Messieurs, depuis l'établissement de la contribution foncière, toute la France a réclamé contre un système d'impositions qui frappait d'une manière aussi disproportionnée avec ses revenus, la propriété, et qui, par l'état d'accroissement où il a été porté, n'a pas peu contribué à la diminution de nos récoltes.

Depuis vingt-cinq années on vous a constamment promis un dégrèvement sur la contribution foncière, et vous en êtes aujourd'hui, non au point de départ de l'époque où la promesse a été faite, mais arrivés à une telle surcharge, que l'on est forcé de convenir qu'il n'est plus possible d'y ajouter un centime, quelque pressants que soient les besoins du Trésor.

Votre commission, Messieurs, après avoir scruté avec la plus scrupuleuse attention toutes les dépenses des divers ministères, est parvenue à trouver une économie de 18,950,000 francs. Votre commission vous propose d'en distraire 13,580,000, et de les appliquer à la suppression de l'augmentation temporaire des 50 centimes de la contribution personnelle et mobilière établis par la loi du 28 avril 1816, et continués par la loi des finances de 1817.

C'est cette opinion que nous ne partageons pas avec votre commission, et nous allons succinctement vous en développer les motifs.

En 1816, les besoins du Trésor étaient, comme aujourd'hui, extrêmement pressants, et la contribution foncière, qui (pour me servir des expressions de notre honorable collègue M. le comte Beugnot) supporte dans les charges publiques un fardeau énorme, sans qu'on puisse s'en rendre d'autres raisons que la facilité qu'on trouve à l'imposer, ne présenta aucune nouvelle ressource. On ne peut donc en trouver d'autres que dans l'augmentation de la contribution personnelle et mobilière qui frappait d'une manière presque insensible les capitalistes, qu'inutilement les charges publiques cherchent à atteindre.

En effet, Messieurs, quoique la contribution personnelle et mobilière ait le caractère d'impôt direct, elle saisit cependant indirectement, dans plusieurs portions du royaume, ceux que l'impôt foncier ne peut atteindre, puisque, dans de grandes communes, elle est en partie remplacée par un droit d'octroi sur la consommation. Pour justifier la suppression que vous propose la com-

(1) Le discours de M. le baron Morisset est incomplet au *Moniteur*.

mission, M. le rapporteur des dépenses observe que cette contribution pèse d'une manière très-sensible sur la classe malheureuse, et M. le rapporteur des voies et moyens dit également que la perception de cette augmentation était tenue pour impossible, et qu'on balançait au Trésor le défaut de produits par une distribution proportionnelle du fonds de non valeurs.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne sache comment se répartit la contribution personnelle et mobilière; le maire et les répartiteurs, de concert avec le contrôleur des contributions, font disparaître de la liste des contribuables tous les indigents qui sont reconnus hors d'état d'acquitter la cote à laquelle ils avaient été imposés l'année précédente; et comme cette charge est un impôt de répartition, elle atteint dans une proportion plus forte celui qui est à même de la supporter, et notamment le capitaliste dont le loyer est en proportion de sa fortune.

Il est temps enfin que nous fassions jouir les malheureux agriculteurs d'une faveur depuis si longtemps promise, et que le capitaliste qui, dans ses calculs machiavéliques, ne considère que l'actif de sa caisse, et le passif de celle de l'Etat, contribue autant que possible aux dépenses publiques, qui, à mesure qu'elles s'accroissent, lui fournissent de nouveaux bénéfices.

L'application de ces deux sommes, revenant à 15 millions, aura le double avantage de venir au secours de la première comme de la plus importante ressource de l'Etat, *l'agriculture*, et de fournir au gouvernement le seul moyen d'exécution de l'article proposé par votre commission, un répartement nouveau de l'impôt foncier entre ces départements, dès cette année, par voie de dégrèvement.

Ces considérations, Messieurs, sont trop vivement senties par l'Assemblée, pour que je doive insister davantage sur les deux propositions que j'ai l'honneur de lui faire; je m'empresse, pour ne pas abuser de vos moments, d'arriver à l'importante discussion de l'article 17 qui maintient les lois et règlements sur le cadastre.

Cette question, Messieurs, doit incontestablement être placée au premier rang des affaires publiques; elle mérite sérieusement d'occuper le législateur et l'homme d'Etat. Si la Chambre considère la nature de ses attributions, elle sentira qu'un objet d'aussi haute importance la concerne d'une manière particulière, et que le pouvoir essentiellement institué pour voter l'impôt et veiller à sa juste répartition, doit se prononcer enfin dans une opération qui intéresse de si près le sort de toutes les propriétés (1).

Cette vérité est reconnue par le ministre lui-même, qui semble aujourd'hui vouloir se dégager en quelque sorte de toute responsabilité dans cette question importante, et en livrer la solution à votre sagesse. Le moment de prendre un parti décisif est donc arrivé.

Il est incontestable, Messieurs, que le but essentiel et principal de l'établissement du cadastre a été la régularisation de la contribution foncière entre les départements, les arrondissements et les communes. Les arrêtés du Gouvernement des 3 novembre 1802 et 20 octobre 1803 tendaient à ce grand résultat, et l'on peut dire que le cadastre par masses de culture, entrepris en 1802, avait été organisé sur un plan vaste et largement conçu. On n'aspirait alors qu'à des résultats collectifs et d'ensemble, on était loin de vouloir commencer par la rectification de la répartition individuelle. Tel était le but alors de toutes les instructions données par M. le duc de Gaëte. [...] ment notre honorable collègue ne craint [...] aujourd'hui, dans un écrit qu'il vient de p[...] d'affirmer qu'il s'est trompé, lui qui a[...] exécuter pendant cinq ans le cadastre par [...] de cultures pour régulariser la répartition [...] les départements, les arrondissements et l[...] munes; lui qui, après avoir substitué à ce [...] le cadastre parcellaire, devait le faire ser[...] répartition générale lorsqu'il serait assez a[...] lui qui, pour calmer la juste impatience d[...] partements, avait imaginé des péréquation[s pro-] visoires entre les cantons successivement [...] trés? S'il a la loyauté de déclarer aujou[rd'hui] qu'il faut renoncer indéfiniment à toute [...] quation, qu'un cadastre, de quelque manière [...] s'exécute, ne peut fournir les moyens de [...] les évaluations respectives des dépar[tements,] quelle garantie nous offre-t-il aujourd['hui pour] nous convaincre que son système parcel[laire ne] présente pas la même erreur (2)!

Après 20 millions de dépenses, et lors[que le] cadastre par masse de culture était par[tout en] pleine activité, il fut brusquement rempl[acé par] le cadastre parcellaire; le plan en fut [...] les bureaux du ministère; c'est celui qu[i s'exé]cute depuis 1808.

Je m'abstiendrai, Messieurs, de vous entr[etenir] de l'appareil imposant dont on a environ[né cette] opération, qui n'est au fond que des états [...] tions et de matrices de rôles; il n'y a eu [...] cri, au sein même de cette Assemblée, co[ntre cette] fastueuse organisation; et aux objections f[...] qui s'élevaient de toutes parts contre ell[e, on a] opposé l'assentiment qu'elle avait obtenu [...] Chambre des députés, dans les conseils g[énéraux] des départements, dans les communes et [...] les propriétaires.

Reportez-vous, Messieurs, aux diverses o[pinions] qui, dans la dernière session, ont été émi[ses sur] le cadastre; de tous les orateurs qui o[nt parlé] sur cette matière, notre honorable coll[ègue M. le] duc de Gaëte est le seul qui ait voté pour [la con]tinuation pure et simple du cadastre par[cellaire.]

Parmi tous les autres, il n'en est au[cun qui] n'ait demandé qu'on ne régularisât imm[édiate]ment la répartition générale, au moi[ns de la] manière la plus approximativement juste [...] est aucun qui ne se soit fortement élevé co[ntre les] longueurs, les difficultés et les dépenses [du ca]dastre parcellaire; il n'en est aucun qui n['ait ma]nifesté son vœu pour un cadastre plus p[rompt,] plus simple et plus économique. On ne p[eut donc] point avancer que le cadastre actuel ait [obtenu] l'unanimité des suffrages dans la Cham[bre des] députés; il serait plus vrai de dire que s'[il a été] maintenu pour 1817, ce n'a été que dans l['espoir] qu'il serait présenté pour 1818 une loi qui r[épon]dît à toutes les espérances (3).

Les conseils généraux ont demandé le ca[dastre.] Mais une question d'aussi haute importan[ce leur] a-t-elle été présentée sous le véritable ra[pport de] son organisation actuelle? Ils ont demand[é le ca]dastre! sans doute, mais un cadastre qui, [exécuté] dans des formes simples et peu disp[endieuses,] leur fournît les moyens de rectifier en [peu d'an]nées la répartition entre leurs arrondissem[ents et] leurs communes. Certes on ne peut suppos[er qu'ils] aient assez mal entendu leurs intérêts pour [se bor]ner sur la continuation d'un cadastre qui [ne peut] procurer cet avantage que dans quarante [ou cin]quante ans (4).

Beaucoup de propriétaires ont demand[é le ca]dastre, sans doute, parce qu'il leur était [...]

mais impossible d'acquitter une masse de contributions hors de toute proportion avec leur revenu; ils ont demandé le cadastre parcellaire, parce que le Gouvernement ayant renoncé au cadastre par plan de masses qui devait régulariser la répartition générale, et par suite celle qui les frappait hors de toute mesure, on y avait substitué le cadastre parcellaire, et que c'était le seul moyen légal qui leur était offert (5).

Beaucoup de communes ont demandé le cadastre parcellaire. Elles le doivent, puisqu'on leur avait interdit tout autre moyen de renouveler leurs états de sections en matrices (6).

Je ne parlerai point, Messieurs, de toutes les autres considérations dont on cherche à appuyer le cadastre parcellaire actuel; on remonte jusqu'aux époques les plus reculées de la monarchie, on interroge les monuments de l'histoire, on cite les ordonnances de nos anciens rois, on rappelle les projets des ministres les plus éclairés, les témoignages des savants et des écrivains célèbres.

A une époque où les notions sur l'économie rurale n'étaient pas aussi généralement répandues qu'elles le sont aujourd'hui, où les priviléges dérobaient à l'impôt une masse considérable de fonds, le Gouvernement pouvait désirer connaître toute l'étendue des ressources territoriales pour répartir plus également les charges publiques, ou pour exiger une plus forte compensation de la part de ceux qui en étaient affranchis; cependant, comment se fait-il qu'une opération devenue l'objet de l'admiration et de l'enthousiasme des hommes les plus illustres, si propre à servir les intérêts du Gouvernement et à étendre ses ressources, soit restée pendant des siècles entiers sans exécution? Il faut croire qu'à côté de ces avantages on ait vu des difficultés encore plus grandes, qu'avant de l'entreprende, on en ait calculé les dépenses et qu'une sage prévoyance ait modéré les transports d'un zèle qui aurait entraîné l'Etat dans des sacrifices trop onéreux et trop pénibles.

Ce n'est point, au surplus, Messieurs, ni dans la nuit des temps, ni dans les exemples puisés chez les peuples anciens, ou parmi les nations voisines, mais dans les circonstances où nous nous trouvons, dans nos besoins et nos intérêts particuliers, que nous devons chercher la règle de notre conduite. Voyons actuellement si, dans le système du cadastre parcellaire, nous pouvons arriver à des résultats prompts et qui puissent satisfaire la juste impatience de la nation entière (7).

Si j'examine le personnel de cette opération, je vois une administration centrale formant un ministère au sein du ministère même, des ingénieurs-vérificateurs rétribués aux dépens de la classe laborieuse des géomètres, des experts stipendiés comme des manœuvres, sans considération, sans responsabilité, sujets à un changement annuel, des inspecteurs généraux dont il serait difficile de prouver l'utilité. Ces traitements et places inutiles absorbent 700,000 francs sur les 3 millions accordés chaque année pour le cadastre. Je crois devoir m'abstenir, Messieurs, d'entrer dans les détails, pour ne point fatiguer votre attention; mais des notes insérées à la fin de mon opinion vous en administreront les preuves (8).

Si je considère le matériel de l'opération, je vois des arpentages mal faits, des matrices de rôles mal exécutées, des expertises incohérentes, même dans l'intérieur de chaque département; je vois des états ingénieusement combinés, mais n'offrant en dernière analyse que des résultats fictifs et hypothétiques; je vois d'immenses travaux qui, sanctionnés par le ministre lui-même, semblaient irrévocables, et que le ministre, par sa lettre du 12 juin dernier, ordonne de ne considérer que comme provisoires.

Cet acte de sagesse et de justice est la censure la plus grave de l'opération; tout peut être attaqué dans une commune cadastrée, arpentage, expertise, classement, évaluation. La réclamation d'un seul propriétaire peut changer le sort de toute une commune; la réclamation d'une seule commune peut déranger la péréquation établie entre elle et toutes les autres communes du canton; tout ce qu'il y a de plus important et de plus difficile dans le cadastre, toutes les expertises, tous les états de sections, toutes les matrices exécutées depuis dix ans dans plus de six mille communes, tout cela n'est que provisoire; tout peut être bouleversé en un moment; les fonds employés jusqu'ici peuvent être perdus en un jour.

Voilà donc, Messieurs, les résultats que fournissent les lois et règlements dont chaque année on vous propose de maintenir les dispositions. Qui de nous pourrait citer une loi spéciale et positive sur le cadastre parcellaire? Qui de nous, en délibérant sur la proposition contenue dans l'article 17 de la loi du budget, pourrait affirmer que le règlement, composé de 1,144 articles, lui est assez familier pour en adopter ou en rejeter telle ou telle partie? Je me bornerai, Messieurs, à vous en démontrer les conséquences (9).

Dans une commune quelques propriétés sont cultivées en petite tenue, et l'arpent de ces propriétés est affermé 52 francs.

Dans la même commune, on voit des domaines en grande tenue qui ne sont affermés que 38 fr. l'arpent, quoique le sol soit de même qualité que celui des propriétés en petite tenue; mais, d'après le règlement cadastral, l'expert doit prendre le terme moyen des deux produits, et le déterminer à 45 francs l'arpent.

Il résulte de là, qu'un domaine en grande tenue, affermé 6,000 francs par bail authentique, est censé rapporter à son propriétaire 7,100 francs; et ce produit, exagéré par la plus étrange des suppositions, compose le revenu imposable de la propriété en grande tenue.

Cette estimation, dit le règlement, doit éclairer le propriétaire sur le revenu qu'il pourrait espérer de son domaine, s'il le mettait en petite tenue. Quelles leçons aux propriétaires et quelle doctrine! Il n'y a d'heureux que les départements où on a eu le courage d'éluder un pareil système; partout où il a été suivi, les intérêts des grands propriétaires ont été sacrifiés....

Je ne vous ai encore entretenus, Messieurs, que de l'établissement du cadastre parcellaire; que vous dirai-je de sa conservation? Les plans qui entrent pour plus des deux tiers dans la dépense totale n'ont servi qu'un moment, et sont déjà inutiles; les matrices des rôles sont presque entièrement dénaturées; le mode prescrit pour constater les mutations entre les propriétaires a été reconnu impraticable et abandonné par le ministre.

Quel que soit celui qu'on adopte, l'exécution sera toujours infiniment difficile; la direction des contributions est au-dessous de ce travail immense; déjà les mutations annuelles, dans vingt communes cadastrées, y nécessitent le séjour d'un contrôleur pendant plus de trois mois; que sera-ce lorsque le cadastre sera fini dans cinquante ou soixante communes, dont souvent un contrôle se compose? Quelle idée se former d'une entreprise dont la conservation est encore plus difficile et plus dispendieuse que son établissement lui-même (10)!

Quelle confiance pouvez-vous actuellement,

Messieurs, accorder aux tableaux qu'on vous présente de la situation du cadastre dans chaque département? L'on a senti leur insuffisance; et l'on fait entendre, qu'en 1821, vous aurez des données plus certaines. Combien croyez-vous qu'à cette époque, il y aura de nouveaux cantons cadastrés dans chaque département? Un ou deux au plus; cependant on a vous assuré que l'opération irait bien plus vite si vous vouliez y accorder plus de fonds. C'est une erreur. Vous accorderiez par année 5, 6 et même 8 millions, l'arpentage pourrait bien aller plus vite, parce que l'on trouvera toujours assez de géomètres; mais la partie des expertises, des états de sections et matrices marchera toujours avec une extrême lenteur. Telle est l'énorme complication des détails, qu'un canton composé seulement de dix mille hectares et de neuf communes exige quatre années pour son entier achèvement. En voici la preuve :

Il faut un an pour l'arpentage sur le terrain, les calculs des plans, la confection des calques destinés aux expertises, la rédaction des listes alphabétiques des propriétaires.

Il faut un an pour les expertises sur le terrain, la rédaction de toutes les pièces des expertises dans le cabinet, la distribution du classement sur les tableaux indicatifs, la formation de la première partie des matrices, la formation des bulletins des propriétaires, la communication de tout le travail dans les communes.

Il faut un an pour l'instruction des réclamations, les rectifications des erreurs sur les états de sections et matrices, la tenue de l'assemblée cantonale, l'application du tarif aux états de sections, le parachèvement des matrices, la péréquation entre les communes du canton, la confection du rôle cadastral provisoire.

Il faut un an pour l'instruction des réclamations sur le rôle cadastral, les nouvelles rectifications sur les états de sections et matrices, la péréquation définitive entre les communes du canton, les copies des plans, des états de sections et matrices destinés aux communes.

Voilà bien quatre ans complets, et encore en ne supposant aucune perte de temps, aucune contrariété de saison, aucune révision d'expertises, aucun retard dans les travaux confiés à une multitude d'agents plus ou moins actifs.

On ne dit pas non plus que, pendant ces quatre ans, que dure le cadastre d'un canton, il faut suivre les détails d'un nouveau canton entrepris, et recueillir les mutations entre les propriétaires dans les cantons précédemment cadastrés.

On ne dit pas que tous ces travaux de cadastre sont indépendants de ceux des contributions ordinaires et des matrices générales qui réclament toute l'activité de la direction.

Une opération, organisée d'une manière aussi gigantesque, aussi incompatible avec la force de direction sur qui elle pèse presque entièrement, doit incontestablement s'écrouler tôt ou tard, ou il faut créer une administration spéciale, pour en suivre l'établissement et la conservation.

Tous les détails dans lesquels je viens d'entrer, Messieurs, sont connus de tous ceux de mes honorables collègues qui, comme moi, ont l'honneur de faire partie des conseils généraux de leurs départements, et tous ces inconvéniens disparaissent avec le cadastre par masse de culture.

Quelles sont donc, Messieurs, les principales objections que l'on fait au cadastre par masse de culture?

Le cadastre par masse de culture, vous dit-on, est une opération fiscale faite pour inquiéter les propriétaires. Comment une opération qui n'a... que sur les masses peut-elle occasionner d... quiétudes individuelles? N'y a-t-il pas plus... fiscalité à analyser le produit de la plus ... fraction d'une parcelle de propriété?

N'y a-t-il pas plus de fiscalité à fouiller dans ... transactions particulières, à en interpréter ... clauses les plus secrètes, à les soumettre au ... cul de l'opinion, à en tirer les conséquences ... plus favorables au système que l'on veut ... prévaloir, enfin à voir un inspecteur, quêter ... porte en porte chez les maires le secret des r... venus de leurs communes (11)?

Le cadastre par masse de culture, vous objecte-t-on, n'atteint point le revenu d'une commune avec la même précision que le cadastre parcellaire.

Et moi, Messieurs, je soutiens qu'il l'att... d'une manière plus sûre, parce que l'expert y ... de toute l'indépendance de son opinion, et ... hors de la présence des individus il n'est arr... par aucune considération particulière.

Dans le cadastre par masse de culture, vous d... on, l'expert peut se tromper impunément, ... qu'il est seul juge de son travail, tandis que, dans le cadastre parcellaire, il trouve dans chaque propriétaire un témoin et un censeur.

Mais, dans le cadastre par masse de culture, l'expert opère-t-il isolément? N'a-t-il pas des ... veillants et des contradicteurs naturels dans ... agents des contributions et dans les proprié... indicateurs nommés par la commune qui l'a... sistent continuellement sur le terrain?

On objecte enfin que lorsque le cadastre ... masse de culture sera fini, et que chaque commune aura reçu son contingent, la réparti... entre les propriétaires exigera des états de sections et matrices que les communes ne seront p... en état de faire.

Eh quoi! Messieurs, ne sont-ce pas les propr... taires qui ont été chargés en 1791 de l'estimat... de leurs communes respectives? Ils n'avai... alors ni experts, ni agents du Gouvernement p... les guider; munis de simples instructions, il... divisé eux-mêmes leur territoire en sectio... classé et évalué leurs fonds, ils ont confect... leurs états de sections et matrices.

Si ce travail n'a pas été fait partout avec tou... la régularité désirable, pouvons-nous en ign... la cause?

L'Assemblée constituante, en confiant aux pr... priétaires, dans chaque commune, le classe... et l'évaluation de leurs fonds, la format... leurs états de sections et matrices, a consacré ... vérité proclamée souvent dans cette Assembl... même, c'est que la terre ne peut être mieux appréciée que par ceux mêmes qui la cultive... Mais rien alors ne garantissait aux propriétai... d'une commune que leurs voisins opéreraie... bonne foi, et les évaluations qui devaient ser... de bases à une répartition définitive, furent p... tout plus ou moins affaiblies.

Si un cadastre par masse de culture eût pr... ces opérations de détails, si l'on eût dit aux pr... priétaires d'une commune : « Votre territoire pr... duit 20,000 francs; voyez vous-même ce que cha... cun en possède »; les propriétaires auraient eu ... point de départ, et leurs opérations eussent ... plus exactes.

On peut donc confier avec sécurité la réparti... individuelle, la formation des états de sections et matrices aux propriétaires eux-mêmes, en régla... d'avance les intérêts des divers territoires, ... ne peuvent l'être plus promptement et plus sûre-

ment que par des opérations faites sur les masses de culture.

Le cadastre par masse de culture compléterait, Messieurs, l'ouvrage de l'Assemblée constituante; chaque commune se trouverait circonscrite dans le cercle qui lui aurait été tracé; plus d'inquiétudes pour elle sur son futur contingent, il aurait été fixé; plus d'intérêt à affaiblir son revenu imposable, il serait arrêté: la distribution de ce revenu entre les propriétaires ne serait plus qu'une affaire de famille.

Je me résume, Messieurs, et c'est dans le rapport même du ministre des finances que je crois voir la solution de la question importante qui nous occupe.

« Le ministre déclare que s'il ne s'agissait que « de rectifier la répartition entre les départements, « le cadastre par masse de culture suffirait; mais « la répartition, dit-il, pèche principalement de « propriétaire à propriétaire; c'est là qu'est le vice « qui excite d'unanimes et justes réclamations; « il ne peut être corrigé que par une connais- « sance exacte de la propriété de chaque contri- « buable, et cette connaissance ne peut être « acquise qu'à l'aide du cadastre parcellaire. »

Ainsi, Messieurs, plus de doute, le cadastre par masse de culture régularise la répartition entre les départements; cet aveu, franchement proclamé par le ministre, et qui honore la loyauté de son caractère et de ses principes, justifie les opinions émises par plusieurs conseils généraux, les opinions émises parmi nous dans les sessions de 1814, 1815 et 1816.

Quel serait donc aujourd'hui l'unique et principal motif qui ferait repousser le cadastre par masse de culture? Les inégalités de la répartition entre les propriétaires, et la nécessité urgente d'y remédier.

Eh! sur quoi, Messieurs, une pareille assertion est-elle fondée? Sur des relevés envoyés par les directeurs des contributions. Quels sont les éléments de ces relevés? Comment peut-on concevoir que, dans une commune, les proportions varient du cinquième au cinquantième et au centième? Une différence aussi monstrueuse ne se trouve jamais dans les fortes cotes, mais on la trouve facilement dans les taxes de 1 franc, 2, 3 et même 5 francs, que les derniers sont forcés de choisir pour leurs relevés, et où 10, 15 ou 20 centimes produisent, d'après le marc le franc, l'inégalité sur laquelle on se fonde pour prouver les erreurs graves de la répartition individuelle.

Ce qu'il y a de plus positif, c'est que les rôles se font, les contributions se payent régulièrement, et les réclamations ne portent que sur des erreurs matérielles.

En admettant d'ailleurs, dans chaque commune, quatre ou cinq contribuables surtaxés, ces surcharges peuvent disparaître immédiatement; mais la surcharge qu'éprouve la commune entière, et qui pèse sur l'universalité des contribuables, ne peut se rectifier que par une mesure générale; et cette mesure est subordonnée à la connaissance des départements surtaxés ou ménagés.

Qui la donnera, Messieurs, cette connaissance? Le ministre vous l'a dit lui-même: le cadastre par masse de culture. Ce cadastre a pu être un instant écarté par la crainte de voir rejeter sur les départements ménagés le dégrèvement accordé aux départements surtaxés; mais aujourd'hui, Messieurs, plus d'inquiétude à cet égard. La contribution foncière est, de l'aveu même du ministre, arrivée au point qu'elle ne peut plus être susceptible que de diminution. Le Gouvernement prend l'engagement de réduire l'impôt, et de faire participer à cette réduction les départements surtaxés, sans rien changer à la condition des autres. Qu'avons-nous donc à désirer? De connaître le plus tôt possible les départements qui ont droit à ce dégrèvement.

Admettez pour un instant, Messieurs, et j'appelle ici toute votre attention, admettez que les proportions trouvées aujourd'hui pour chaque département soient exactes, et que le Gouvernement puisse accorder un dégrèvement de 20 ou 30 millions sur la contribution foncière, comment la distribution de ce dégrèvement pourrait-elle être faite par les conseils généraux de départements, entre les arrondissements, et par ceux-ci entre les communes? Ils ne pourraient la faire qu'au marc le franc de la contribution actuelle, ou la répartir arbitrairement.

On parviendrait par le cadastre parcellaire à rectifier les inégalités individuelles dans quelques communes, mais dans la commune où ces rectifications auraient eu lieu, et qui se trouve aujourd'hui payer le quart, tous les particuliers n'en payeraient pas moins le quart de leur revenu, tandis qu'à côté, d'autres communes continueraient à payer le dixième ou le douzième. Le seul moyen de remédier à cet inconvénient le plus grave de tous, est de fixer le revenu imposable de chaque territoire, et vous ne pouvez arriver promptement à cette fixation qu'avec le cadastre par masse de culture.

Si le cadastre par masse de culture peut seul nous procurer en moins de six années cette connaissance, hésiterions-nous à l'adopter? Pourquoi, lorsque les intentions paternelles du Roi se sont manifestées d'une manière aussi solennelle, ne saisirions-nous pas un moyen d'en accélérer l'accomplissement?

Pourquoi ne pas ajouter ce nouveau titre de gloire à son règne? Pourquoi, lorsque le bienfait est promis, en retarder la jouissance? Nous-mêmes, plus heureux que nos prédécesseurs, nous aurons acquitté la dette de plusieurs siècles, et nous nous serons associés aux vues bienfaisantes du monarque.

Mais si nous voulons, Messieurs, fermer constamment les yeux sur les difficultés, les longueurs et les dépenses du cadastre parcellaire; si, dédaignant de nous placer à la hauteur de nos fonctions, nous sommes arrêtés par la crainte de contrarier l'amour-propre des uns ou l'intérêt des autres, il vaut mieux proclamer avec franchise que nous ne voulons donner que des matrices de rôles aux communes, que le sort des départements surtaxés dans la répartition actuelle nous est indifférent, et qu'il n'existera jamais, même sous un gouvernement paternel, une Assemblée de législateurs assez courageuse, assez énergique, assez peu jalouse de sa propre gloire, pour ne pas attacher son nom à un grand acte de justice nationale.

D'après ces considérations, Messieurs, je vote pour l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement et amendé par la commission, sauf les modifications suivantes:

1° Je demande que les 50 centimes dont la commission propose la suppression sur la contribution personnelle et mobilière soient maintenus, et que les 13,580,000 francs qu'elle voulait y appliquer et qui font partie des économies proposées, soient accordés en dégrèvement sur la contribution foncière, à laquelle somme je propose de réunir celle de 1,500,000 francs déduite sur celle de 3 millions accordée au cadastre;

2° Que l'article 17 du projet de loi qui maintient

les lois et règlements sur le cadastre soit supprimé et remplacé par celui que j'ai l'honneur de vous proposer;

Le ministre des finances fera procéder par le mode cadastral qui lui paraîtra le plus sûr, le plus prompt et le plus économique, à un nouveau répartement de la contribution foncière entre les départements, laquelle répartition ne pourra s'opérer que par voie de dégrèvement;

3° Je demande la suppression de l'article 13 proposé par la commission, et le maintien de l'article 49 de la loi du 25 mars 1817.

NOTES.

J'ai pensé que, pour ne point fatiguer l'attention de la Chambre par trop de détails, il était beaucoup plus convenable d'insérer, à la fin de mon opinion, quelques notes à l'appui des faits qui y sont avancés.

Propriétaire dans plusieurs départements où le cadastre parcellaire a été exécuté, j'ai été à même d'apprécier tous ses avantages comme ses inconvénients; administrateur de département depuis vingt-huit ans, et membre du conseil général de mon département depuis la création des conseils généraux, j'ai suivi d'une manière toute spéciale les opérations relatives au répartement de la contribution foncière, et c'est le résultat d'observation méditées avec beaucoup de soin que j'ai l'honneur d'offrir à mes collègues.

---

(1) Lorsqu'en 1791 l'Assemblée constituante établit la contribution foncière, et en fit la répartition entre les départements, elle régla elle-même, dans une instruction annexée à la loi du 1er décembre 1790, les procédés et les principes d'après lesquels les communes devaient évaluer leurs biens-fonds et former leurs états de sections et matrices.

Cette instruction devint même par la suite le texte de la loi du 3 frimaire an VII. Mais le règlement général sur le cadastre, connu sous le titre de *Recueil méthodique*, n'a été sanctionné ni par aucune assemblée législative ni même par le gouvernement. C'est du ministère seul qu'il est parti; c'est une réunion de dispositions éparses dans une foule d'instructions et circulaires qui ont paru depuis l'origine du cadastre; on y trouve sans doute pour l'estimation des propriétés les principes relatés dans la loi du 3 frimaire an VII; mais on a, pour leur application, imaginé des procédés scientifiques qui ne conduisent le plus souvent qu'à des résultats arbitraires. Au nombre de toutes les pièces dont une expertise se compose, on ne citera que les tableaux de classification et de l'application des baux.

Il est avoué par tous les directeurs des contributions, que le tableau de classification destiné à présenter les calculs du produit brut des frais et du produit net imposable de chaque culture, est un véritable roman; les produits bruts où les frais sont combinés de manière à n'arriver qu'au produit net qu'on veut présenter; les éléments des calculs sont tellement susceptibles d'être attaqués, qu'on est obligé, dans une assemblée cantonale, de les mettre de côté, et de ne s'attacher qu'aux évaluations elles-mêmes, sans en discuter les bases.

Le tableau concernant l'application des baux offre le plus souvent des résultats non moins inexacts; ces baux sont pris dans la période de 1796 à 1810, et c'est dans cette période qu'il y a eu le plus de variations dans les prix des fermages; aussi l'expert ne manque jamais de motifs pour admettre ou rejeter les baux suivant qu'il en a besoin pour corroborer son travail; d'où l'on peut conclure que les évaluations dans les pays surtout où les baux sont rares, sont subordonnées à la volonté des agents des expertises.

(2) En 1800, le renouvellement général des états de sections et matrices de rôles fut jugé indispensable; tandis qu'on s'en occupait, un grand nombre de départements ne cessaient de réclamer contre l'excès de leur contingent. Ils observaient que l'exécution de ces matrices pourrait bien, au bout de quarante à cinquante ans, éclairer le gouvernement sur les forces resp... des territoires, mais qu'un pareil moyen était tr... pour opérer le soulagement des communes évide... surtaxées. Le gouvernement, fatigué de ces réclam..., chargea le ministre des finances de réunir une c... sion extraordinaire pour aviser aux moyens de r... la répartition générale; sur le rapport de cette c... sion, un arrêté du 3 novembre 1802 ordonna l... tage et l'expertise par masse de culture d'une ... de communes par départements; ces dispositions ... bientôt généralisées par un autre arrêté du 20 ... 1803; voilà ce que le duc de Gaëte lui-même, lors ... ministère, avait fait ordonner pour parvenir à un... leure répartition entre les départements, les arr... ments et les communes. On peut dès lors affirmer ... si l'on n'avait pas eu en 1802 l'unique intention ... gulariser la contribution foncière entre tous les ter... toires, jamais le mot de cadastre n'eût été prononcé.

M. le duc de Gaëte, dans l'écrit qu'il a fait pu... déclare qu'on se flatterait en vain d'obtenir par un ... dastre quelconque les moyens de comparer util... les évaluations repectives des départements; cette a... tion s'applique naturellement au cadastre parcell..., qu'elle est, dès lors, la garantie de l'exactitude de... portions que ce cadastre a fait trouver pour chaque ... partement. Le cadastre par masses de culture a... aussi donné des proportions; pourquoi n'auraient-... pas obtenu la même confiance?

L'opinion de M. le duc de Gaëte, en faveur des r... tats du cadastre parcellaire, est que l'opération s'ex... tant partout, d'après les mêmes principes, et par des a... soumis à la même direction? L'égalité propor... établie entre les communes d'un canton, doit fair... sumer qu'elle existe aussi entre tous les cantons ... département, et même entre tous les départements.

Cette présomption est détruite par l'expérience, le ... faut d'harmonie dans les evaluations de départem... département, résulte des vérifications faites, et ... preuve acquise que les estimations sont plus ou m... affaiblies dans chaque département..

Les évaluations de canton à canton, même dans ... département, sont également divergentes; ce q... prouve, c'est que lorsqu'on a fait la péréquation ... les cantons cadastrés, ils ont tous demandé que les ... évaluations respectives fussent préalablement comp... et nivelées. Le nivellement n'a pas eu lieu, et la p... quation a été abandonnée.

Si l'on ne peut pas obtenir une connaissance ... faite, mais seulement la plus approximativement ... des forces respectives des communes, c'est du m... grand avantage de l'obtenir par le moyen le plus p... et le plus économique; ce moyen se trouve dans l... dastre par masses de culture.

(3) Voyez les opinions de MM. le duc de Gaëte, ... Cotton, de Bonald, de Poyferé de Cère, Richard, ... Lastour, Morisset, de Caumont, etc., etc.

(4) Tout le monde sait que MM. les préfets, d'apr... instructions qu'ils avaient reçues du ministère, ... veur du cadastre parcellaire, ont cherché à faire p... loir dans les conseils généraux l'opinion favorable ... système; mais on se demande comment les c... généraux, qui n'ont à prononcer que sur la répar... entre les arrondissements et les communes, auraient ... préférer le cadastre parcellaire, lorsqu'il est rec... par le ministre lui-même, que le moyen le plus simp... et le plus prompt pour une répartition générale, est l... cadastre par masses de culture.

(5) On a déclaré aux directeurs des contributions ... qu'attaqués dans les conseils généraux, et dans l... Chambre même des députés, leur conservation te... essentiellement à la continuation du cadastre par... laire; on leur a écrit en conséquence, pour les eng... à voir les membres influents des conseils généraux ... faire solliciter par les propriétaires les plus marqu... le cadastre de leur commune, et à en envoyer la l... plus nombreuse.

(6) Beaucoup de communes, incertaines de l'époq... elles seraient cadastrées, ont démandé d'être aut... renouveler leurs matrices, dans les formes ... par l'instruction annexée à la loi du 1er décembr... 1790; on leur a formellement répondu, qu'on ne ... vait les y autoriser qu'en se conformant au règlem... arrêté par le cadastre parcellaire; en leur observa... outre, qu'elles seraient obligées de faire les avances ... tous les frais qu'entraînerait l'opération.

(7) Un cadastre parcellaire a pu et peut être encore entrepris dans un pays fort resserré, où les cultures sont peu variées, et les propriétés peu morcelées; on cite le Piémont, mais il est de notoriété publique, que le cadastre n'y a été exécuté que pour connaître les fonds qui, par privilège, étaient affranchis de l'impôt; on sait d'une manière positive que toutes les évaluations y étaient fictives et de convention; ce qui démontre évidemment qu'il était impossible de s'en servir pour une répartition générale entre les communes.

(8) Pourquoi une administration centrale, avec des bureaux et un hôtel particulier, pour une opération qui rentre naturellement dans la division du ministère chargé des contributions directes, et qui, d'après une nouvelle organisation du Trésor, se trouve débarrassée d'une infinité de détails?

N'est-ce pas un double emploi évident, qu'un traitement fixe de 3 à 4,000 francs accordé aux ingénieurs vérificateurs, déjà rétribués séparément pour les travaux qu'ils exécutent? Aussi presque tous bornent leurs prétentions à ce traitement fixe, se réservent encore une forte partie de leurs rétributions variables et abandonnent le reste à un géomètre qu'ils chargent de leurs travaux. Pendant les années 1814 et 1815 que le cadastre a été interrompu, ils ont touché en entier ce traitement, et la classe vraiment utile des géomètres était sans pain comme sans ouvrage.

On a tellement senti l'inutilité des inspecteurs généraux du cadastre, que pour ne plus les exposer à ce reproche, on les a rendus sédentaires dans les départements où ils ne paraissaient que quatre à cinq mois de l'année. Quel a été, l'année dernière, leur travail? Un inventaire de toutes les pièces du cadastre dans chaque direction, et c'est cet inventaire même qui a mis à jour les désordres et les abus les plus scandaleux. Voilà cependant huit employés, absorbant, sur le fonds annuel de 3 millions, 26,000 fr. qui seraient plus utilement employés à des travaux effectifs. Ce sont vraisemblablement ces abus qui ont fait dire à notre honorable collègue, M. de Cotton: Je ne prétends point inculper personne; mais on ne peut se dissimuler que les nombreux employés de cette administration ne vissent avec regret le terme d'un ouvrage qui serait, en quelque sorte, le terme de leur existence.

(9) Voyez les articles 561, 562, 563 et 564 du *Recueil méthodique des instructions sur le cadastre.*

(10) Voici le mode adopté pour les mutations: On suppose un propriétaire qui a sur la matrice quarante arpents de fonds, formant cent ou deux cents articles; s'il vend seulement un article, on le raye entièrement sur la matrice, et on le reporte sur un autre volume avec tous ses articles, moins l'article qu'il a vendu. Il résulte de là que le tiers d'une matrice peut être biffé en un an. Le ministre lui-même a reconnu qu'un pareil travail était impraticable.

(11) Voyez l'article 477 du règlement déjà cité.

M. **le comte de Boisclaireau**, *député de la Sarthe* (1). Messieurs, quoique je sois incrit au nombre des adversaires du projet de loi sur le budget, je n'ai l'intention ni de l'attaquer dans son ensemble, ni d'en scruter tous les détails.

Que substituer, par exemple, au mode de crédit adopté l'année dernière? Nous aurions presque à nous plaindre d'un succès dont il est autant plus facile d'abuser, que plusieurs bons esprits sont persuadés que les Etats s'enrichissent en empruntant.

Attaquerai-je la caisse d'amortissement? Ses effets n'ont pas été moins magiques chez nous que sur les rives de la Tamise.

Nous n'avons plus de forêts à notre disposition; ainsi plus de débats sur leur origine et leur application.

Il ne peut venir à la pensée de refuser à nos antiques, bons et fidèles alliés, de mêler leur sang avec le sang français, en défendant une patrie dont ils ont une clef si fidèlement gardée, patrie qui leur est commune avec nous, si le droit de cité s'acquiert par les siècles.

La nécessité d'une comptabilité simple et claire ne sera contestée par personne, et les efforts de votre commission, pour démêler, le passé et préjuger l'avenir, seront justement appréciés dans cette Chambre.

Le budget de la guerre accru de 12 millions, la contribution personnelle et mobilière diminuée de près de 14 millions, doivent calmer les sollicitudes dont n'ont pu se défendre vos deux honorables rapporteurs, et qui ont laissé des impressions douloureuses dans quelques esprits faciles à alarmer.

Cet accroît dans la dépense, et cette diminution dans les voies et moyens, indices de la confiance, ont cependant quelque chose de plus positif que des économies fondées sur la pluie et le beau temps.

Presque intimidé par le tableau menaçant que les rapporteurs de votre commission vous ont fait de notre périlleuse situation, j'aurais dû frémir à l'examen des comptes d'un collègue qui a justifié par un prodigieux succès la profondeur de ses combinaisons. La France est appauvrie, dit-il, de près de quatre milliards : mais je me console en pensant que s'ils sont sortis par une porte, ils sont probablement rentrés par l'autre, sans quoi nous aurions plus d'un milliard... Moins que rien. On ne sait comment accorder tout cela avec ce que l'on voit et avec une consommation de tissus de coton moitié plus grande que les années précédentes, vérité incontestable et qui dément ceux qui s'imaginent que nos manufactures sont dans un état de souffrance. Le haut prix des laines ne permet pas de douter de leur emploi et de leur vente.

La fabrication des toiles de chanvre et de lin ne fleurit malheureusement pas, parce que le système prohibitif réagit sur elle et surtout parce que le délire révolutionnaire a gagné l'Amérique du Sud.

Je me persuade que le Gouvernement a partagé ma sécurité lorsqu'il a refusé dans l'armée un débouché aux bras inoccupés. Il a sans doute supposé qu'il ne s'en trouverait pas ou qu'il pouvait sans danger les refouler sur la propriété, quoique frappée de contributions que chaque jour on proclame avoir atteint leur *maximum*, et cependant réparties entre les départements avec une si monstrueuse inégalité.

C'est le cadastre qui doit la faire disparaître. Il m'a paru, ainsi qu'à votre commission, accessible à la critique et susceptible d'amélioration. Le résultat qu'il promet tient, Messieurs, si intimement aux intérêts de la propriété dont vous êtes les gardiens vigilants, que cette seule considération me fait espérer quelques moments de votre attention.

Quand il s'agit de fixer à jamais, et sans aucun espoir de redressement pour les parties qui pourraient être lésées, la valeur de toutes les propriétés foncières de la France, on a droit de regretter que vous n'ayez pas pris, dans votre sein, une commission spéciale chargée d'examiner et scruter les procédés suivis et autorisés par la direction du cadastre, et de vous faire un rapport des améliorations dont ils sont susceptibles et des abus qui les accompagnent.

Le budget n'a consacré que quelques lignes au cadastre. Cette courte analyse trouve son développement dans un volume in-4° aussi considérable que le budget lui-même. Il appelle vos plus

(1) Le discours de M. le comte de Boisclaireau est incomplet au *Moniteur*.

sérieuses méditations sur ce qu'il contient. Le recueil méthodique en 1,144 articles, sur lequel se fonde toute la législation du cadastre, n'est pas moins digne de votre attention. Il eût été heureux que les discussions que doit amener un sujet aussi important ne fussent pas arrivées isolées à la tribune, mais guidées et éclairées par un judicieux rapport sur cette intéressante matière.

Privé de ce flambeau, je vais essayer de faire passer sous vos yeux, et en peu de mots, les réflexions que m'a fait naître l'examen approfondi des sources que je viens d'indiquer, et des nombreux écrits sur ce sujet qui vous ont été adressés.

Le travail du cadastre se partage en deux opérations bien distinctes, l'une positive, l'autre conjecturale et incertaine. L'art, le temps et beaucoup d'argent assurent l'exactitude de la mesure des superficies ; l'or, l'habileté, la probité échoueraient dans les expertises, si les experts, au lieu de s'égarer dans les évaluations conjecturales du produit brut et du produit net, résultats d'une multitude d'additions et de déductions, véritable roman, dit un habile directeur des contributions, ne sortaient de ce dédale inextricable, en prenant pour guide la valeur moyenne des baux ou celle des différentes sortes de terre parfaitement connues dans les communes, parce que cette valeur dérive tout naturellement du prix des baux.

Je ne viens point, Messieurs, vous proposer de substituer le cadastre par masse de culture au parcellaire, et encore moins de renoncer à ce dernier.

La seule question que je vous soumets est de savoir si vous voudrez que ces parcelles, au nombre de 120 millions, soient toutes levées géométriquement, et figurées sur les plans, ou si vous vous contenterez de les annoter dans un registre appelé matrice des rôles, avec leur contenance, sinon géométriquement mesurées, au moins estimées si approximativement, que les erreurs ne pourront être d'aucune conséquence, surtout comparativement à celles inséparables des évaluations.

Tous les procédés employés jusqu'ici dans le cadastre resteront les mêmes. Délimitation des communes, triangulation, levé de la circonférence ou périmètre de la commune, son partage en sections et en îles formées par les chemins, ruisseaux et autres limites naturelles. Toutes opérations qui donnent le nombre exact d'arpents métriques dont se compose chaque commune, moins la superficie des chemins, des rivières, etc., tout cela est complètement semblable à ce qui a été pratiqué jusqu'aujourd'hui. Tous les travaux faits trouvent leur emploi, rien n'est perdu. Si les îles formées par les chemins ou ruisseaux étaient assez petites et multipliées pour ne contenir, je suppose, que trente ou quarante arpents, il serait facile de les partager à chaque propriétaire intéressé dans cette masse, en raison de leurs déclarations, ou des quantités énoncées dans leurs titres.

Réunis dans le cabinet du maire, en présence du géomètre ou de l'expert, il serait aisé de faire ce partage à la satisfaction de tous, sauf, en cas de résistance d'un ou plusieurs intéressés, à faire l'arpentage à leurs dépens, si leurs prétentions se trouvaient erronées. Dans le cas contraire, les copropriétaires en payeraient les frais. Il est probable que l'intérêt commun les engagerait à la conciliation.

Mais si ces îles présentaient de trop grandes superficies, ce procédé deviendrait plus incertain, et l'on serait obligé de les subdiviser géom[...]quement en moindres masses. Il semble que [...] de culture doivent naturellement avoir la p[...]rence, parce qu'elles aident aux évaluatio[...] tendent à les simplifier, en rendant la clas[...]tion plus facile; toutefois ces masses de c[...] ne sont qu'un moyen subsidiaire, un cadre [...]métrique, où l'erreur doit être enchaînée [...] pouvoir s'étendre et se propager au delà de[...] limites. Ces masses de culture géométriquem[...] levées sont de leur nature aussi périssables [...] les parcelles; et je ne prétends pas qu'on d[...] attacher aucun prix à leur impossible conserv[...]tion. L'édifice une fois élevé, les échafauds q[...] ont servi à sa construction disparaissent et [...] constructeur enlève le cordeau qui lui a servi [...] régulateur.

Parce qu'on aura levé subsidiairement les pla[...] de trente ou quarante masses dans chaque c[...]mune, pour distribuer à chaque parcelle la [...]perficie qui la constitue, votre cadastre ne [...] sera pas pour cela d'être parcellaire, et n'a[...] pas plus de droits à la dénomination de ca[...] par masse de culture qu'à celle de cadastr[...] triangulation, par section, par îles, opérat[...] qui cependant ne sont pas périssables et [...]mères comme le levé des masses de cultur[...] des parcelles. Qu'importe d'ailleurs que les p[...]celles forment des polygones plus ou moins [...]guliers ou curvilignes, pourvu qu'on en con[...] très-approximativement la superficie?

Le parcellaire régulier requiert cent vingt [...]lions de plans.

Le parcellaire approximatif, la soixant[...] partie de ce nombre environ.

L'imagination a peine à apprécier l'imm[...] d'une quantité qui, pour être exprimée par [...] chiffres, est beaucoup plus considérable qu[...] totalité des lettres employées dans vingt et un [...]lumes *in-folio* du vaste *Répertoire des conn[...]sances humaines*. Encore passe si ces par[...] avaient la même fixité que ces lettres; mais [...] chaque jour, chaque année, agrandit, rétrécit [...] réunit cette innombrable quantité de parcell[...]

Quelle habileté, quelle surveillance ne faud[...]t-il pas dans chaque commune pour en conser[...] la généalogie, la forme et l'origine première[...]

Le recueil méthodique qui vous a été distr[...] y a pourvu depuis l'article 798 jusqu'à 901.

Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs tr[...]vent dans ces cent trois articles, les gages de [...] immuable existence. L'article 862 oblige les dir[...]teurs à la tenue d'un journal dont les percept[...] et maires, par une correspondance active, l[...] fournissent les éléments.

Ce sont là les moindres inconvénients du p[...]cellaire régulier.

Je ne vous ai point encore parlé de sa dur[...] qui met son existence en problème, et du [...] énorme de cette gigantesque conception, dont [...] résultats sont encore plus difficiles à conserv[...] qu'à obtenir.

80 millions sont bons à gagner, et vingt-quat[...] ans sont encore plus précieux à obtenir.

C'est à vous, Messieurs, de peser dans votre s[...]gesse, si ces avantages seront trop chèrem[...] achetés par d'imperceptibles erreurs de sup[...]ficies parcellaires, sinon géométriquement [...]surées, cependant sans comparaison plus r[...]lières que ne peut l'être l'expertise de l[...] superficies.

Telle est la différence entre ce que l'on a ju[...]qu'ici mal à propos appelé cadastre par mass[...] culture et cadastre parcellaire.

Remarquez, Messieurs, que le *Recueil méthodique*, article 15, page 10, doit vous tranquilliser complètement sur le succès des parcelles approximatives appelées, dans ce livre, matrices cadastrales, lorsqu'on y trouve ces mots : « Les « rôles furent expédiés et mis en mouvement ; « ils n'excitèrent point de réclamations. »

Pourquoi ce qui fut bon alors ne le serait-il pas aujourd'hui ? Surtout lorsqu'on lit page 8, article 12 : « L'arpentage et l'expertise de « toutes les communes, exécutés l'un et l'au- « tre par masse de culture, aurait *sans doute* « donné la connaissance des forces respectives « des communes, et, par suite, des départements, « et fourni les moyens de perfectionner la ré- « partition générale, etc. »

L'objet principal du cadastre était donc rempli puisqu'on arrivait promptement et sûrement à une bonne répartition entre les départements, vœu fortement prononcé par votre commission du budget.

Qui donc a pu faire abandonner un moyen si simple, si prompt, si économique d'arriver au but qu'on se propose par le cadastre ?

On oppose que les opérations géodésiques par masse de culture ont été mal faites, que le changement de système en a donné la preuve, que les parcelles additionnées ont donné des résultats tout à faits différents ; reste à savoir qui a eu tort. Toutes choses d'ailleurs égales, il serait à supposer que ce devrait être le parcellaire, parce que tout le monde sait qu'il est infiniment plus sûr et plus aisé d'obtenir la superficie d'une commune par de grandes opérations trigonométriques que par le mesurage et le calcul séparé de plusieurs milliers de parcelles additionnées ensemble.

Mais si les opérations par masse ont été mal faites, ce n'est pas la faute du système en lui-même, mais bien l'incapacité des géomètres ou le manque de surveillance. Il est naturel de croire que l'expérience acquise doit faire attendre de meilleurs résultats. Eh bien ! le parcellaire approximatif en fera son profit comme pourrait faire le cadastre régulier. Quel aurait donc pu être le but de la disgrâce du cadastre dit par masse de culture ?

Serait-ce de se perpétuer dans des fonctions qui devaient avoir un terme prochain, ou plutôt le désir, tant annoncé, de faire droit à des plaintes individuelles motivées sur une inégalité monstrueuse de répartition de particulier à particulier dans chaque commune, et telle qu'il a été avéré, disent MM. le duc de Gaëte et le chevalier Hennet, que certains propriétaires payaient cinquante fois plus que leur voisin, tandis que l'inégalité de répartition de département à département varie du tiers au quinzième, c'est-à-dire que celui-ci paye cinq fois plus que celui-là, ce qui n'est pas une bagatelle ?

Je pourrais répondre qu'une inégalité aussi révoltante ne peut concerner que quelques particuliers, tandis que la disproportion de département à département fait des millions d'opprimés.

Toutefois, faute d'exemple dans les communes où j'ai des propriétés, et où personne ne se plaint de la répartition individuelle, mais bien de la quotité générale de l'impôt, j'ai cherché à m'expliquer le rare et inconcevable phénomène d'une inégalité de répartition individuelle variant de la moitié au centième.

Pierre, répartiteur, aurait eu cinquante arpents produisant un revenu de 40 francs chacun ; il en aurait soustrait clandestinement quarante-huit à l'impôt, et, ne payant que 10 francs sur chacun des deux qu'il aurait déclarés, ne payerait en effet que 20 francs pour un revenu de 2,000 francs. Son voisin aurait payé, sur une propriété de même valeur, 1,000 francs, ce qui fait en effet cinquante fois davantage.

Si de telles erreurs ont pu être commises, elles ne peuvent avoir été que fort rares. Elles supposent, si elles ont une autre cause que leur soustraction aux rôles, bien de l'ineptie, bien de l'apathie de la part de ceux qui en ont souffert vingt-cinq ans, et à qui les lois des 3 frimaire an II et 8 pluviôse an IX donnaient des moyens d'obtenir justice. ou au moins de la demander. Elles accusent les autorités locales des plus honteuses et des plus coupables prévarications, et les administrateurs d'un degré supérieur, d'une impéritie et d'une négligence également impardonnables ; car c'est être concussionnaire que de souffrir les concussions.

Ces incroyables désordres ont donc été la cause ou le prétexte de l'abandon du cadastre, *dit par masse de culture*, et du retour au cadastre parcellaire. Si le désir du bien et des abus qu'on a cru incurables, ont conduit à une résolution qui a laissé sans fruit d'énormes dépenses déjà faites, il faut plaindre l'administration de n'en avoir pas aperçu le remède. Les lois rendues sur la refonte des matrices de rôles en offraient les moyens, et plus qu'elles encore, les punitions, qu'il eût été, qu'il est encore juste d'infliger aux autorités assez déhontées pour abuser de l'exercice de leur magistrature, en rejetant sur leurs concitoyens le poids de leurs propres contributions. Celui qui ne paye pas dans les trois mois les droits de mutation est passible d'un double droit. Pourquoi le magistrat exacteur ne payerait-il pas à la commune même ce qu'elle a avancé pour lui ? Que le percepteur et le contrôleur soient intéressés à ces rentrées à raison de 5 0|0 à chacun, et bientôt il n'existera pas une seule parcelle en France qui ne figure dans les matrices de rôles ; il est raisonnable que la loi soit moins sévère pour les particuliers ; on pourrait n'exiger d'eux que deux années, s'ils faisaient leur déclaration dans un bref délai. Ces fonds, sauf la remise du receveur et contrôleur, seraient employés en travaux utiles à la commune, et surtout à perfectionner ou à créer des états de sections et des matrices de rôles (car M. le chevalier Hennet dit, page 12, qu'il est des communes où il n'y en a pas du tout).

De pareilles dispositions sont moins sévères, et surtout beaucoup plus justes que celles qui menacent un propriétaire, lorsque, par un innocent oubli, il n'aura pas déclaré la parcelle qui aurait échappé au râteau du géomètre, du contrôleur, et des indicateurs de la réunion de sa propriété au domaine de l'Etat.

Je n'avais pas encore achevé de lire le *Recueil méthodique*, lorsque j'écrivais ce dernier paragraphe. Tout à coup l'article 1095 passe sous mes yeux ; il est ainsi conçu, le sens est trop clair pour avoir besoin de commentaire :

« L'inspecteur général doit s'assurer qu'aucun « contrôleur ne s'occupe de refonte d'états de « section ou matrice, opérations qui leur sont « formellement interdites. »

Je n'avais fait que le pressentir ; il est vraiment singulier d'en trouver ici la preuve.

Telle est la mesure de la différence avec laquelle on reçoit les pétitions en dégrèvement. Rien n'explique mieux l'état de défectuosité où

sont depuis vingt-cinq ans, et où doivent rester trente ans encore, si vous n'y mettez ordre, les états de section et matrices de rôle.

J'arrive maintenant aux expertises qui constituent principalement le cadastre ; elles en sont la partie la plus délicate et sans comparaison la plus difficile, celle où l'or et le temps ne peuvent rien ; celle où les erreurs peuvent être énormes, puisque 300 francs de rentes peuvent être le produit de 100 arpents tout comme de deux.

Quelque détermination, Messieurs, que vous preniez sur le parcellaire régulier ou approximatif, l'expertise reste toujours indispensable. C'est donc elle qui doit fixer plus particulièrement votre attention et votre examen.

Le *Recueil méthodique*, depuis l'article 317 jusqu'à l'article 410, contient tous les préceptes et règles dont doivent se pénétrer les experts dans le travail des évaluations. On leur indique les baux à ferme pour leur servir de régulateur, et les redresser dans les erreurs graves où, sans leur secours, ils pourraient tomber. Ces baux, disent les instructions, articles 564 et 568, ne doivent mériter leur confiance qu'autant que l'évaluation ne les a point atteints ; les a-t-elle supassés, le bail est réputé infidèle et doit être rejeté.

L'article 564 repousse le propriétaire à grande tenue qui réclame contre une évaluation, lorsqu'on lui assigne un revenu plus fort que celui qu'il retire réellement de son bail. Il doit même des remercîments de l'avertissement officieux qu'il reçoit, et des droits qu'il acquiert contre son fermier pour le faire payer plus cher ; ce dernier est sans doute dispensé de la reconnaissance.

Tout le monde sait que l'arpent, dans les baux à grande culture, a une valeur fort inférieure à celle du même arpent dans les baux à petite culture, ou colonage. L'expert doit (article 561) rejeter les premiers et aussi les seconds, et prendre (article 562) leur prix moyen pour base des évaluations ; c'est-à-dire que, si les baux de grande tenue sont à 38 francs l'arpent, et les autres à 52, le tout est estimé 45 francs. Rien n'est moins raisonnable que cette détermination. Elle n'aurait que l'apparence de la justice sans en avoir la réalité, s'il y avait autant de petites tenues que de grandes. D'ailleurs, la véritable valeur est celle de 38 francs, parce qu'elle est le résultat d'un débat entre un fermier aisé qui offre des garanties, et le propriétaire ; ce dernier ne trouve pas les mêmes avantages chez le colon. Le fermier riche fait payer sa solidité et les avances considérables qu'il fait ; son aisance le rend indépendant, il peut porter ses capitaux où il veut. Le fermier pauvre se livre à la providence ; il cherche un toit pour lui et sa famille ; il espère que plus de bras et plus de travail lui donneront la faculté de remplir les engagements que de nombreux concurrents, aussi malheureux que lui, rendent exagérés. Le propriétaire en profite, il est vrai, mais en attend les moyens de parer à des non-valeurs probables et à des réparations de bâtiments proportionnellement beaucoup plus considérables.

Cependant l'article 562 prévoit avec une rare sagacité, le cas où un propriétaire morcellerait une grande ferme pour en composer plusieurs petites tenues, et donnerait ainsi une valeur de 45 francs à une terre qui n'aurait été estimée que 38 francs ; 7 francs de matière imposable échappent au fisc. Quel meurtre ! Qu'on se tranquillise, peu de gens seront assez insensés pour construire des bâtiments dont l'entretien et l'intérêt des capitaux qu'ils représentent dépasseraient beaucoup le gain qu'on en aurait follement esp...

(Article 567.) La disproportion entre les gra... et petites tenues est encore plus frappante ... qu'une commune joint un bourg ou une vi... une faible partie de son territoire. L'exag... s'accroît parce que le prix forcé de que... arpents adjacents, entre dans l'addition de ... extrêmes, dont la moitié doit déterminer le p... moyen.

Toutes ces rigueurs sont tout à la fois inut... et impolitiques, parce qu'elles font regarder a... effroi le cadastre, dont le but est bien moins d... river à la connaissance de la valeur absolue ... propriétés, qu'à la juste proportion qu'elles t... nent entre elles, qui seule peut fournir des ... à la justice distributive, objet de tant de vœux.

Voudrait-on persuader au contribuable que ... part de contribution n'est qu'une faible frac... de revenus qu'on s'efforce de lui supposer ... qu'il ne possède pas? Si de telles illusions dev... durer, il serait peu charitable de les détruire.

L'article 350 les aurait bientôt dissipées ; il ... relatif aux jardins. Il autorise l'expert à tri... leur évaluation si leur fonds est reconnu p... être de première qualité ; cependant l'article ... ne permet pas de punir l'industrie. Ici la nom... clature des déductions n'est plus appliquée ... elle l'était, n'évaluerait-on pas les fumiers extra-ordinaires, et surtout les gages et la nourri... du jardinier ? Le produit net ressortirait alors négatif.

Quoi ! parce que j'aurais acheté des engra... parce que j'aurais soustrait à la misère ... homme laborieux et toute sa famille qui ali... tent le fisc par leurs consommations, et que ... me serais dévoué à payer des légumes à un ... double de celui auquel j'aurais pu me les p... curer au marché, je serais condamné à une ... taxe ou amende, dont ni moi ni les miens ... verront le terme ? Si je suis ruiné ou oblig... changer de domicile, et par conséquent de r... voyer mon jardinier, mon fonds sera donc à ... mais frappé d'une triple imposition ?

La teneur de l'article 372, qui concerne ... pépinières, n'est pas moins révoltante par sa ... calité. Le fonds qu'elles occupent, quel que ... diocre qu'il puisse être, est rangé dans la ... mière classe, comme si une pépinière était ... nelle et que les sujets qu'elle fournit pendant ... ans au plus devaient se renouveler sans ce... Tout le monde sait d'ailleurs qu'un terrai... médiocre qualité assure aux jeunes arbres ... nourrit beaucoup plus de succès à leur futu... transplantation.

Les maisons (article 391) sont réputées ... sur un fonds de première qualité, et, dans le ... où il n'y aurait pas dans la commune de typ... leur évaluation, on le chercherait dans les ... munes voisines.

Indépendamment de la valeur du fonds ... ticle 373), le produit des arbres doit entrer ... ligne de compte dans l'évaluation des verge... semble que ces arbres soient venus tout se... que leur éducation n'ait demandé ni soins n... crifices ; que le temps et les ouragans ne ... sent rien contre eux. Ainsi le sol, devenu ... nu, doit à jamais supporter le poids de la sur... luation.

Les prés, lors même qu'ils font corps av... ferme, sont évalués (articles 356, 357, ... raison du foin qu'ils produisent. Le foin n'... donc pas aussi nécessaire à la production que ... pailles, et ne sert-il pas à nourrir les bestiaux

qui le convertissent en fumier? Ces foins ne devraient être évalués qu'autant que le fermier est dispensé, par son bail, de les faire consommer sur sa ferme. Dans le cas contraire il y a évidemment double emploi, car la terre n'a acquis la qualité qu'on lui reconnaît, qu'en raison des fumiers qui l'engraissent et s'identifient avec elle.

Les avenues (article 352) sont aussi frappées de réprobation; l'expert doit les mettre au rang des meilleures terres, et cela lors même qu'une avenue serait indispensable à l'exploitation. Un propriétaire redresse un chemin sinueux, le raccourcit, rend ainsi du terrain à la culture, et parce qu'il y plante une futaie dont ses arrière-petits-enfants sont appelés à recueillir le bénéfice, et que, sans cueillir de fruits, il se dévoue à payer l'impôt cent ans de suite, il est condamné, par ce seul fait, à une surtaxe! Il faut convenir que tous ces règlements, instructions et circulaires rappellent l'époque où l'on criait : Guerre aux châteaux ! impôt progressif!

Les bois de haute futaie et les taillis sont compris dans la même catégorie. J'ignore si les experts ont reçu à leur égard des instructions particulières. On les a sans doute regardés comme de bonne prise, parce qu'ils sont ordinairement dans la main des grands propriétaires restés sans protection depuis que les forêts de l'État ont cessé de payer des contributions et ont imposé ce fardeau au département.

Quoi qu'il en soit, les bois sont presque tous évalués à un taux excessif et fort au-dessus des autres propriétés, lorsqu'au contraire la justice semble requérir de les ménager; le propriétaire ne peut en effet éviter les coups qu'on lui porte, puisqu'il lui est défendu, pour le bien de l'État, de défricher ses bois. Doit-il encore, à cause de cette servitude et toujours pour le bien de l'État, payer plus que de raison?

Malgré l'inconvenance de se citer soi-même, je ne puis m'empêcher de vous dire, Messieurs, qu'un bois vendu depuis quinze ans à l'enchère publique à une valeur moyenne de 2,100 francs, a été estimé 3,300, sans qu'on ait eu égard à la production de titres aussi irrécusables que des procès-verbaux d'enchères, revêtus des formes les plus authentiques.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour que vous ne puissiez plus douter du système oppressif des évaluations : ces exagérations agrandissent, il est vrai, la masse imposable; la part du fisc est alors représentée par une moindre fraction, et les cinquièmes se trouvent transformés en huitièmes. Gardons-nous d'une illusion qui ne serait pas sans conséquence pour les droits de mutation.

Les articles 323 et suivants sont un aveu formel des difficultés sans nombre et insurmontables qui se présentent dans les évaluations, et qui viennent se résoudre dans les baux et les informations locales qui en dérivent.

Elles se font surtout sentir dans les terres médiocres ou mauvaises où les frais de culture absorbent une grande partie et quelquefois entièrement le revenu brut; c'est alors que le plus habile expert se trouve en défaut, s'il ne se dit à lui-même (article 332, inst. du 1er décembre 1790): « Si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais « trouver à l'affermer raisonnablement tant; si « j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais « en donner la somme de..., etc. »

C'est ainsi que tel propriétaire de mauvaises terres a vu doubler son revenu par la remise des dîmes, lorsque le revenu des bonnes ne s'est accru que d'un cinquième, parce que la dîme se prenait sur le produit brut.

La France n'en sera ni plus ni moins riche, soit que l'addition de tous les allivrements cadastraux monte à 1,500 ou 1,200 millions, ou seulement à un milliard; le fisc ne peut y rien gagner, puisque les Chambres doivent toujours intervenir dans la fixation de la part du Trésor dans cette masse de revenus. Pourquoi donc l'agence du cadastre a-t-elle été assez impolitique pour autoriser des procédés tendant aussi évidemment à l'exagération, et par conséquent odieux? Pourquoi ne pas porter en déduction de la valeur des baux l'entretien des bâtiments ruraux ? Pourquoi estimer la superficie des cours, des mares, des flaques d'eau? Pourquoi faire entrer en ligne de compte les profits présumés des fermiers, tandis que les trois quarts de ceux-ci ont bien de la peine à satisfaire le percepteur et le propriétaire et que le tiers d'entre eux est souvent dans la triste nécessité de mettre la clé sous la porte, pour faire place à un successeur menacé de la même chance.

Il est utile, il est indispensable, sans doute, que le cadastre, une fois fait, serve pour longtemps, si ce n'est à toujours, de base à la contribution foncière. Cependant le temps, auquel rien ne résiste, changera nécessairement la valeur relative des propriétés, et y introduira des inégalités telles qu'elles amèneront, comme aujourd'hui, la nécessité de modifier un travail devenu totalement défectueux. Mais il est inutile de pénétrer dans un avenir qui contrarierait les idées des partisans d'une fixité indéfinie. D'ailleurs, l'expérience nous a appris à ne pas disposer pour l'éternité, puisque bien des lois ont vu leur révocation dans des sessions fort rapprochées de celles où elles furent rendues.

Je me résume en proposant :

1° D'adopter le cadastre parcellaire approximatif, parce que, sans être moins utile que le parcellaire régulier, il procure une économie de 80 millions, et requiert vingt ans de moins, pour son exécution, que le parcellaire régulier; qu'il utilise tous les travaux entrepris jusqu'à ce jour, même ceux par masse de culture qui ont été abandonnés, et qu'il n'oblige à aucun frais de conservation;

2° Les instructions et circulaires sur lesquelles se fondent les articles du *Recueil méthodique* tendant évidemment à l'exagération, et les principes en étant iniques, je demande qu'elles soient réformées et que celles qui leur seront substituées, quant aux évaluations, prennent leur principal régulateur dans le prix des baux des grandes et médiocres cultures, ceux de petite culture ne pouvant entrer en concurrence que réduits d'un quart, ainsi que l'a pratiqué avec succès M. Poussielgue en Berri;

3° Que le sol des jardins, vergers, pépinières, maisons et avenues plantées de hautes futaies ne soit estimé que selon sa valeur intrinsèque;

4° Que la loi n'applique ses rigueurs et ne reconnaisse de jardins de pur agrément que les parterres et jardins dits anglais, qui sont plantés d'arbrisseaux qui tiennent évidemment la place de productions plus utiles;

5° Que les fonctionnaires ou répartiteurs qui auront soustrait leurs propriétés à l'impôt, soient tenus de le restituer à la commune qui l'a avancé pour eux, sauf une déduction de 10 pour cent à partager entre le contrôleur et le percepteur; que les autres propriétaires ne soient sujets qu'à deux

années de restitution s'ils font leur déclaration dans un bref délai.

M. **Boin**, *député du Cher* (1). Messieurs, la formation des budgets est sans contredit le plus important des travaux que la Charte vous impose, et il faut reconnaître qu'il est devenu le plus difficile par un concours inouï de circonstances désastreuses.

Mon devoir est d'essayer de faire ma part de la tâche qui nous est commandée à tous; mais je connais trop bien la mesure de mes forces pour entreprendre de suivre, dans toute sa longueur, cette vaste et périlleuse carrière, qui n'a pu être explorée et parcourue qu'en trois mois par les hommes les plus capables de marcher à travers les difficultés.

En les suivant, de bien loin, dans les voies qu'ils ont ouvertes, j'aurai l'honneur de vous soumettre d'abord des réflexions générales sur l'ensemble de leur travail, puis j'appellerai votre attention sur deux points particuliers; l'arriéré et les contributions directes.

Depuis trois ans, le vœu des économies se fait entendre de tous les points du royaume; depuis trois ans, presque chaque jour, cette tribune retentit de ce mot si consolant pour les peuples. Toutefois, au lieu d'embrasser un système susceptible de produire des réductions notables de dépenses dans les services divers, on s'est borné à des retranchements sans importance, et, sous prétexte de prétendues épurations, à des déplacements suivis de remplacements, qui, en donnant lieu à des pensions et à des retraites sans nombre, ont plutôt aggravé que diminué les charges de l'Etat. Une seule mesure a vraiment tourné au profit du Trésor, c'est la retenue sur les traitements. Cependant M. le ministre des finances nous a annoncé que c'était avec regret qu'il proposait la continuation de cette ressource temporaire, comme si nous touchions au terme de la détresse qui a nécessité cette disposition.

Quand les embarras du Trésor, quand la gêne des particuliers recommandent si impérieusement l'adoption sincère d'un plan complet d'économies sérieuses, on semble ne s'étudier dans chaque budget qu'à élever les recettes, tantôt par une recherche ingénieuse de nouvelles matières imposables, tantôt par l'extension des taxes anciennes.

Votre commission, composée d'hommes habiles, si capables de juger et de changer cette marche, n'est pas sortie de l'antique ornière qu'on creuse davantage d'année en année. Elle a seulement aperçu et indiqué quelques améliorations possibles dans les hautes régions administratives. Combien elle eût reconnu d'institutions superflues! Combien de modifications utiles se seraient offertes à sa pensée, si elle eût scruté toutes les parties de ces divers systèmes imaginés pour l'administration d'un territoire, presque double en étendue, conçus dans l'intérêt d'un gouvernement implanté par les circonstances, de qui la politique et le besoin étaient de recruter à tout prix des créatures, de soudoyer un tiers de la nation pour asservir le reste.

Cet examen eût appelé les regards de la commission sur ce qui existait aux époques antérieures à l'Empire. Elle y eût vu les traitements réglés avec une sage modération, vers laquelle doivent nous ramener la raison, l'ordre nécessité.

Si le chef d'un gouvernement, qui avait b de produire des illusions, a cru avoir in couvrir son pouvoir de pompeuses appar à fasciner les yeux de la France et de l'E par le faux brillant de ce qui l'entourait, commander une représentation fastue comme théâtrale aux exécuteurs de ses vol il puisait pour ces dépenses dans un trés coulaient d'immenses tributs, de l'Elbe pointe de Naples et de Venise à Dunk Comme nous n'avons ni ses motifs, ni ses sources, il nous faut rentrer dans l'ancien parce qu'il est conforme à notre positio mesuré sur nos moyens.

Le soulagement du Trésor ne serait pas seul avantage de cette prudente modératio traitements civils. Elle satisferait l'opini s'irrite du faste des employés du gouvern quand il contraste avec la gêne du rest société, condamnée aux plus sévères pri pour satisfaire aux besoins de l'Etat. El serait une digue aux progrès de cette m dont sont atteints tant de gens, qui se persu qu'il n'y a en France d'existence assur celle qui se tire des coffres publics. Cette gion, d'une origine déjà ancienne, avait f grands progrès sous l'Empire. Malheureuse elle n'a pas cessé à la Restauration. La m des traitements serait le remède le plus contre ce mal moral. Qu'il serait heureux les places n'eussent plus de quoi tenter la dité! L'administration, le Trésor et la gagneraient également.

Je m'abstiendrai de signaler aucune des breuses suppressions que je crois prati Outre que de telles indications sont sup pour un ministère qui veut bien les aper elles jettent l'alarme dans des classes ent lors même qu'elles sont destinées à rester résultat. De plus, j'ai la conviction que les pures successives, les retranchements parti divers branches d'un système fondé sur d' intérêts, approprié à d'autres circonstan raient incapables de produire la somme d nomies que nous devons atteindre, et moins de réaliser l'ordre politique qui doit sortir de la Charte.

Il ne s'agit donc point de boulevers organisation sociale, de commencer par rer de ruines, au hasard de savoir si, on aura le temps et les moyens de mais au contraire, de simplifier une tion compliquée, d'en retirer les pièces de faire faire gratuitement par des admin tions locales, désintéressées pour les ap ments et intéressées à bien faire, une part ce qui se fait à grands frais dans le centr combré d'hommes chèrement payés et d'a mal connues.

C'est d'après ces considérations qu'il con de concevoir un plan complet d'administra économique, si l'on veut sincèrement retr de ce luxe administratif qui sied mal a position, ménager les ressources du Tr obtenir des économies réelles, objet spécial nos sollicitudes.

Assurément l'économie est le devoir impér de ceux qui interviennent dans le gouvernem à quelque rang qu'ils s'y trouvent placés. A cune dépense non indispensable ne doit trou grâce devant une Chambre chargée des inter d'un peuple sur qui pèsent tant de calamités. Dans

(1) Le discours de M. Boin est incomplet au *Moniteur*.

les gouvernements comme dans les familles, l'économie est un moyen de fortune, un principe d'ordre, une garantie de bien-être général! Elle accroît la prospérité, elle aide à surmonter la détresse, elle en abrége la durée. Nous devons demander, nous devons obtenir toutes les économies compatibles avec la marche régulière de l'administration. Aussi faut-il nous arrêter là. Au-delà de ce point de raison, nous heurterions d'autres intérêts de nos commettants, qui ne leur sont pas moins précieux que leurs intérêts pécuniaires.

Il nous faut d'immenses économies : la détresse nous impose la nécessité de supporter les plus rigoureuses; mais c'est ajouter au mal que de les faire tomber sur les parties essentielles de l'organisation sociale ; et on s'afflige de voir que les plus fortes réductions, proposées dans le rapport, frappent les organes vitaux du corps politique, les ministères de la guerre et de la marine. C'est quand un gouvernement a été mis en péril par une suite d'événements funestes, qu'il devient plus obligatoire de se résigner aux derniers sacrifices pour protéger la tranquillité au dedans, les rapports extérieurs, le mouvement régénérateur du commerce, enfin l'existence de la société menacée de périr. La grande place que ces moyens de conservation occupent dans un budget, prouve leur importance et défend d'en faire le sujet d'économies périlleuses. D'autres pays ont éprouvé aussi le fléau des occupations étrangères, l'épuisement de leurs ressources les a aussi condamnés à pousser à l'extrémité la diminution de leurs dépenses ; toutes les parties des services publics furent restreintes à l'absolu nécessaire ; mais on se garda bien de pousser les réductions jusque sur les moyens qui devaient conserver la dignité nationale et assurer l'indépendance politique; au contraire, tout fut sacrifié à ces moyens de salut.

J'ai regretté qu'à l'occasion des contributions indirectes, la commission n'ait pas déterminé d'une manière précise les formes de leur perception et les bornes dans lesquelles elle doit être renfermée. C'était le moyen d'obvier aux prétentions souvent excessives des directeurs et de leurs employés, comme de prévenir les réclamations quelquefois justes, quelquefois sans fondement des particuliers et des communes. L'attention de la commission avait été provoquée par de nombreuses pétitions que la Chambre lui avait renvoyées, afin d'avoir son avis.

On eût aussi désiré que M. le Rapporteur laissât moins d'incertitude sur l'augmentation de l'indemnité de logement sollicitée par les départements occupés. La Chambre a senti l'équité de cette demande. Une fixation précise, ou du moins approximative de cette indemnité, était nécessaire pour nous donner l'assurance que les habitants des départements en réclamation obtiendront une compensation suffisante du surcroît de charges qu'ils supportent. Cette observation est d'autant mieux fondée, que la commission n'indique aucune augmentation dans la quotité des 12 centimes alloués jusqu'ici pour cette indemnité, ni dans la somme proposée par le ministre pour cet article de dépense, qui deviendra nécessairement plus considérable. Il serait utile d'obtenir sur ce point quelques explications.

Si le premier rapport sur le budget des dépenses n'a pas offert toutes les réductions et tous les aperçus économiques qu'on se flattait d'y trouver, et que les conjonctures exigeaient, le second rapport, qui traite des moyens de couvrir les dépenses, a paru aussi incomplet à quelques égards. Il est sans doute plus satisfaisant qu'aucun de ceux présentés jusqu'ici, puisqu'il renferme plusieurs articles qui figurent au budget des recettes pour la première fois, quoiqu'ils fussent assez importants pour n'être pas oubliés.

Il existe toutefois un assez grand nombre de produits qu'on s'étonne de n'y pas rencontrer. On regrette que votre commission, formée d'hommes exercés dans les matières de finances et d'administration, n'ait pas fait la recherche et l'énumération des différentes recettes qui s'opèrent journellement. Comme elles sont certainement employées à acquitter des dettes de l'Etat, ces articles de recettes et de dépenses doivent trouver place sur le budget général. Ainsi la commission aurait pu nous dire quelles dépenses particulières sont couvertes par les rétributions perçues pour passe-ports, ports-d'armes, ponts, péages, sceau des titres, etc., etc....., et par quelques autres perceptions spéciales. Les améliorations sensibles introduites cette année dans la forme des comptes, et les explications si officieusement données par M. le ministre des finances, ne permettent pas de douter qu'il n'eût fourni des renseignements suffisants sur l'emploi de ces divers produits, si la commission les eût demandés.

MM. les rapporteurs se sont montrés profondément émus de l'état de la fortune publique. On sent que des âmes éminemment françaises ont dû souvent être attristées dans le long et pénible examen des maux qui accablent notre France, jadis si brillante et si enviée.

Je m'afflige comme eux des malheurs de mon pays; mais ils ne m'effrayent pas. Vingt-huit millions d'hommes sont intéressés à son salut; ils ne manquent ni de dévouement ni de courage; ils sont guidés par un monarque plein de sagesse, qui possède leur amour et leur confiance. Un royaume où l'agriculture et l'industrie donnent chaque année près de 3 milliards de produits, offre des ressources inépuisables à une administration éclairée, si elle sait être sagement économe. Chargée d'une dette sept fois plus considérable, l'Angleterre, qui n'a pas les valeurs réelles que possède la France, est au comble de la puissance et de la prospéritié. Malgré une dette immense, l'Autriche tient un état militaire respectable, et l'Autriche est loin d'avoir nos ressources. Des papiers-monnaie circulent dans les Etats voisins, et nous sommes exempts de ce régime désastreux. Que ceux qui s'alarment avec excès sur la pénurie de nos finances jettent les yeux sur le budget ; leurs inquiétudes cesseront à l'aspect d'un excédant de plus de 80 millions des recettes permanentes sur les dépenses fixes. Ajoutons que ces dernières comprennent une dette temporaire d'environ 70 millions, que le temps seul est chargé de solder à l'acquit du Trésor. Il n'est pas, je crois, un Etat en Europe, dont le budget présente une balance plus favorable. Il est nécessaire d'éclairer la nation sur l'état vrai de la fortune publique, pour dissiper des terreurs trop empressées à se montrer, trop sujettes à se propager.

De ces réflexions générales je passe à l'examen de deux dispositions du projet de loi, et je commence par l'arriéré.

L'article 2 du titre Ier, confirmant l'article 5 de la dernière loi de finances, ferme sans retour l'arriéré de 1810 à 1816; en sorte que les créanciers, qui n'ont pas produit leurs titres avant le

1er octobre dernier, sont irrévocablement tombés en déchéance.

Quel contraste entre cette mesure rigoureuse et la loi du 25 mars, par laquelle vous avez relevé les créanciers compris dans l'arriéré de 1801 à 1810, implicitement déchus par le décret du 20 mars 1813! On disait alors, et avec raison, qu'il fallait fonder le crédit sur un acquittement réel de ses obligations. Le crédit ne vous est pas moins nécessaire aujourd'hui, et il n'a pas changé de caractère. Le moyen de l'obtenir est encore le même; c'est la fidélité à remplir ses engagements. Il peut être profitable et même commode de se soustraire à l'acquittement d'une dette par un moyen de forme qu'on a créé soi-même, mais ce n'est pas la payer. On ne se libère pas valablement par un simple acte de sa volonté. Il serait honteux à un particulier d'écarter une demande légitime par une fin de non-recevoir : il serait dangereux à un gouvernement de donner un si pernicieux exemple. C'est parce que l'Etat peut imposer la loi à ses créanciers, qu'il doit la faire juste et même favorable. Autrement il ferait prévaloir la force sur l'équité.

La déchéance est l'arme du puissant contre le faible; comme elle n'est pas réciproque, elle est odieuse autant qu'injuste. L'inobservation de certaines formalités, dont on la fait résulter, ne retranche rien du droit du créancier, ni des obligations du débiteur. Le pouvoir ne peut que changer le fait de ces rapports, sans en altérer le caractère essentiel.

Dans les sessions précédentes, vous avez vous-mêmes reconnu et proclamé l'iniquité des déchéances. Malgré la pénurie du Trésor, vous avez renoncé pour lui à des avantages acquis, parce qu'ils étaient illicites. Dans les gouvernements de bonne foi, on menace d'user, plutôt qu'on n'use en effet, de pareilles mesures pour activer des créanciers négligents. Des prorogations réitérées finissent pas laisser à tous la facilité d'assurer leurs droits. Quelle opinion donnerait de sa loyauté un gouvernement assez rigoureux pour frapper de déchéance de pauvres créanciers que leur éloignement, leur ignorance, l'inhabitude et la difficulté des formes prescrites auraient mis dans l'impossibilité de produire leurs titres avant l'époque déterminée? Telle est, Messieurs, la position d'une foule de particuliers, de quelques communes, de certains départements, que des difficultés insurmontables ont empêché de réunir, de régulariser et de présenter leurs titres dans les délais fixés. La plupart appartiennent à 1815 comme prêteurs, ou comme fournisseurs par réquisitions. C'est sur eux que se sont cumulés les malheurs de cette année trop mémorable, l'une des plus désastreuses de la monarchie. Vous avez vous-mêmes constitué ces créances, qu'il eût été facile d'éluder, en alléguant la rigueur impérieuse des événements; et vous anéantiriez aujourd'hui le bénéfice de ce grand acte de justice, qui vous fut si honorable, en maintenant une disposition sévère à laquelle, dans certains cas, on a été empêché par force majeure de se conformer! Quoi! des créances surannées frappées d'une déchéance indirecte, contractées par un gouvernement déchu lui-même, seraient acquittées avec une généreuse fidélité, et des droits établis par vos actes pour des services rendus à l'Etat au moment du plus grand péril, des dettes contractées par le gouvernement du Roi et en quelque sorte sous la caution des Chambres, seraient repoussées par un moyen de forme! On opposerait à des créances nationales, qui datent à peine de deux ans, une sorte de prescription qu'on ne fait pas valoir contre des créances étrangères oubliées pendant un quart de siècle, et frappées de déchéances redoublées; comme si les garanties les plus certaines n'étaient pas celles qui s'appuient sur la morale, sur l'équité, sur la foi donnée!

Si, dans une Chambre de loyaux députés, la demande d'une prorogation de quelques mois trouvait des adversaires, ils objecteraient apparemment que cette prorogation entraînerait l'inscription de plusieurs millions et qu'on peut soustraire le Trésor à cette dette périmée.

Cela est vrai; mais la bonne foi, l'équité, la confiance dans le gouvernement doivent-ils être sacrifiés à ce mince intérêt? Il est plus que temps de mettre un terme à vingt banqueroutes, qui depuis un siècle ont déplacé les fortunes des familles, tué le crédit public, déconsidéré l'administration, tourmenté la société. La fortune de l'Etat ne s'accroît pas des torts qu'il fait éprouver aux particuliers. La prospérité tient à la confiance qu'il inspire, et celle-ci ne naîtra que d'une scrupuleuse fidélité à ses obligations. La confiance, produisant une circulation rapide des fonds publics et privés, permet au Trésor de pomper promptement ce qu'il a versé avec exactitude. C'est elle qui lui ouvre les caisses particulières, qui lie tous les intérêts à ses opérations; en un mot, elle communique la vie au gouvernement et le mouvement à toutes les parties du corps social.

L'état de nos finances, fût-il plus fâcheux, ne justifierait pas le maintien de la déchéance, parce qu'un débiteur n'est pas affranchi par manque de moyens. Il ne saurait payer, mais sa dette subsiste, attendu qu'elle ne peut cesser que par le payement effectif. On n'est pas libéré par l'impossibilité elle-même, tant est absolu le principe protecteur de la propriété. Opposer la détresse publique aux créanciers de l'Etat, c'est faire peser particulièrement sur une classe de citoyens des charges communes, qui doivent être supportées par chacun en proportion de ses moyens; c'est méconnaître l'égalité en droits et en devoirs, proclamée par notre loi fondamentale.

Dira-t-on que les arriérés sont fermés, et qu'on ne peut en rouvrir un, sans retarder la fin désirée de cette opération, sans prolonger de pénibles incertitudes sur des résultats qu'il importe autant de connaître?

Il est certain que la fixation vraie des arriérés pourrait n'être pas retardée d'un jour par la prorogation proposée. Les liquidations des créances dont les titres sont produits sont loin d'être terminées. Peut-être ne le seront-elles pas à l'ouverture de la session prochaine. Qui empêche qu'on ne multiplie les employés pour faire marcher de front la liquidation des créances dont je propose le rappel, avec celles dont les titres sont déjà produits? De cette manière la fixation définitive des arriérés ne serait nullement différée par l'admission de ma proposition.

Que si on prétendait justifier la rigueur de la déchéance par l'origine de certaines dettes, je répondrais que des créanciers légitimes ne doivent pas partager la peine réservée aux créanciers de mauvaise foi; qu'il faut reconnaître ceux-ci; que les porteurs de créances frauduleuses sont des gens adroits qui n'oublient pas de mettre les formes pour eux; qu'un rejet en masse de titres non soumis à l'examen établit la présomption en faveur des créanciers. Ceux qui le sont devenus

par des moyens honteux participent à l'intérêt qu'on accorde aux créanciers de bonne foi, parce qu'on comprend sans distinction les uns et les autres dans une condamnation commune.

Il me semble, Messieurs, avoir épuisé toutes les objections de quelque poids contre la prorogation du terme de la déchéance. Je crois avoir établi que cette mesure est commandée par l'équité, sollicitée par l'intérêt général pour l'affermissement du crédit, et surtout conforme aux principes que vous avez proclamés. Je propose donc d'ajouter à l'article 11 du projet, une disposition rédigée comme il suit :

« Il est accordé aux créanciers de l'arriéré « de 1810 à 1816, pour la production de leurs « titres, une prorogation de deux mois, à « compter de la publication de la présente loi.

« Passé ce délai, ils ne seront plus admis. »

Qu'il me soit encore permis, Messieurs, de vous soumettre des réflexions, qui me paraissent très-graves, sur l'article 11 du titre V du projet de la commission.

Dans le second paragraphe de cet article, on nous propose de supprimer les 50 centimes ajoutés à la contribution personnelle et mobilière. Toute modération d'impôts, compatible avec les besoins de l'Etat, ne peut être que favorablement accueillie par une Chambre élective, dont la première obligation est de défendre la fortune de ses concitoyens. Mais quand cette modération ne peut venir à la décharge de tous; quand elle doit alléger le fardeau imposé à quelques classes, sans que les autres puissent participer aux mêmes avantages, il est de son devoir de reconnaître ceux qui ont le plus de titres au soulagement qu'il est imposible de rendre général.

La commission a pensé que ceux sur qui pèse particulièrement la contribution mobilière étaient les plus souffrants, et elle vous fait la proposition de réduire cet impôt de 13 millions.

Les raisons qu'elle allègue de cette détermination, étant tirées des réclamations de Paris, de Bordeaux et de quelques villes où la contribution mobilière est remplacée par l'octroi, paraîtraient trop locales pour faire pencher la balance de ce côté, si vraiment l'intérêt général pesait du côté opposé. Les inconvénients qui naissent dans quelques grandes villes de la confusion de la contribution mobilière avec l'octroi, sont trop faciles à prévenir pour influer sur la décision d'une question aussi importante. La solution doit en être cherchée dans la comparaison de valeurs foncières aux valeurs mobilières et dans le rapport des charges qui leur sont respectivement imposées. Il est juste que le dégrévement soit accordé à celle des deux contributions qui serait reconnue proportionnellement la plus onéreuse.

On croit qu'il existe dans le royaume une masse de valeurs mobilières égale, ou même supérieure, aux valeurs foncières. Il y a, dans les unes comme dans les autres, une portion non productive. Cette partie morte peut être considérée comme étant dans une proportion très-rapprochée par rapport à chacun des deux genres de propriétés; mais on ne niera pas que la partie active de la valeur mobilière donne des produits beaucoup plus considérables que la partie productive de la valeur foncière. Cependant, et malgré ce désavantage de la propriété foncière, il s'en faut bien qu'elles supportent l'une et l'autre une charge égale, ou seulement approximative. L'impôt foncier est porté aux budgets pour une somme plus de cinq fois plus forte que l'impôt mobilier. Quand on cumulerait la contribution personnelle et mobilière, surchargée des cent centimes qui lui ont été ajoutés, avec les contributions sur les patentes, les portes et fenêtres, et tous leurs centimes additionnels, comme frappant exclusivement les valeurs mobilières, ce qui ne serait pas exact, on ne composerait néanmoins, par toutes ces additions, qu'une somme à peine égale au tiers du total de l'imposition foncière. Si on disait que le produit des douanes est versé par la seule valeur mobilière, je répondrais que celui de l'enregistrement est fourni presque en entier par la foncière, tant sur ses revenus que sur ses capitaux, et qu'elle concourt à l'acquittement de toutes les autres taxes indirectes. Ainsi, aucune compensation ne rétablit l'équilibre, et il est évident qu'il existe une énorme disproportion entre le fardeau imposé aux propriétaires fonciers et celui supporté par les possesseurs des valeurs mobilières.

Après avoir prouvé, par la puissance irrécusable des chiffres, la surcharge qui accable la propriété foncière, si je voulais suivre les conséquences de cette injuste et impolitique disproportion, je vous inviterais à comparer la situation des propriétaires à celle des capitalistes, en prenant les uns et les autres dans les conditions analogues, différenciées seulement par la diversité de la composition de leur fortune. Vous verriez le propriétaire de 400,000 francs en fonds de terre, jouissant à peine d'un revenu douteux de 8 à 9,000 francs dont il donne un cinquième à l'Etat; tandis que le détenteur d'un capital égal se procure, sans embarras ni soins, 35 à 40,000 francs en rentes certaines, sur lesquelles il ne paye rien. Vous verriez la fortune et l'aisance du capitaliste s'accroître d'année en année, pendant que la gêne du propriétaire s'aggrave dans une progression encore plus rapide; parce que l'agriculture est une industrie qui a besoin d'être soutenue par des capitaux. La détresse du propriétaire frappe sa terre de stérilité; pour lui, plus d'améliorations possibles, bestiaux, engrais, ouvriers, tout lui manque à la fois. Quels produits espérer d'une culture ainsi réduite? Ici le malheur cesse d'être particulier, et les plus grands intérêts de la société entière se trouvent compromis.

Un grand nombre de propriétaires ont été forcés d'avoir recours aux emprunts, et je ne crains pas d'exagérer en avançant qu'un quart de la propriété rurale du royaume appartient en réalité aux capitalistes devenus créanciers des propriétaires. Ceux-ci n'en continuent pas moins d'être les seuls contribuables pour des fonds dont ils ne sont que les propriétaires nominaux, à titre bien onéreux. Les maux que présage un pareil état de choses exigent la plus sérieuse attention.

Cependant, les intérêts du commerce et de l'industrie paraissent occuper exclusivement toutes les pensées. La langueur de l'agriculture et l'avilissement de la propriété sont à peine aperçus. C'est dans de telles conjonctures, dans un pays agricole, dans un Etat où l'agriculture devrait être encouragée par des secours réels et des préférences utiles, comme la manufacture par excellence, que je réclame pour la propriété foncière une simple portion de l'allégement devenu possible dans les contributions directes. Je demande que, des 13 millions dont celles-ci vont être diminuées, 3 soient retranchés des 50 centimes temporaires ajoutés à la contribution personnelle et mobilière en 1817, ce qui les réduira

et que 10 millions soient diminués du
al de la contribution foncière.
st d'autant plus fondé à exiger de la va-
iobilière des sacrifices aux besoins de
qu'elle vient d'obtenir une plus grande
droits politiques. Ses moyens de conti-
supporter ce reste de charge ne seront
s en doute, si on veut remarquer que c'est
es mains des capitalistes que se versent
e tout le produit de la dette consolidée et
grande partie de ce que paye le Trésor
s divers services administratifs.
été dit par un de MM. les Rapporteurs que
ribution personnelle et mobilière frappe
grand nombre d'individus voisins de l'in-
. Cette considération semble même avoir
notif de la décision prise par la commis-

rait-il pas plus exact de dire que cet im-
tteint que légèrement la classe pauvre,
celle des campagnes, si digne de votre
? Au reste, 35 centimes ajoutés à la cote,
irement très-faible, d'un individu voisin
digence, n'aggraveront pas sa situation.
, c'est le cas de faire emploi des fonds de
eurs. Ils sont perçus pour parer à ces
ilités, et on voit avec regret qu'ils ne sont
ijours appliqués à leur destination. Cet
ònient ne se renouvellerait plus, si ce qui
ion employé sur ces fonds devait être
la disposition des départements, à qui
artiennent, dès que la somme intégrale
s contributions directes a été versée dans
ses publiques.
ommission aurait-elle été déterminée à
her 13 millions de la contribution person-
mobilière par la raison que les 50 cen-
ui les produisent, avaient été ajoutés sous
de *temporaires ?*
[ue cette addition, quoique récemment
st fondée sur l'équité; puisqu'elle tend
lir entre les deux classes de contribuables
iposent la société, sinon une égalité de
ion, du moins une proportion qui s'en
ie, elle doit être maintenue, et sa nou-
n'est pas un motif de la supprimer. Au-
t il faut renoncer à toutes améliorations,
ndamner à respecter les vieilles erreurs,
fâcheuses qu'elles puissent être. Cette
ion ne fut présentée qu'après un long et
examen. Elle fut accueillie par la Cham-
i put y entrevoir un moyen de soulager
d l'accablante contribution foncière.
sion se présente aujourd'hui de donner
opriétaires si malheureux un signe de
, jusqu'ici stérile, qu'on leur a quelque-
nifesté dans cette enceinte; il serait aussi
que qu'injuste de la rejeter. Considérée
dégrèvement, une diminution de 10 mil-
r un impôt de 260 est peu importante,
ute; mais elle annonce aux propriétaires
qu'à présent, n'ont paru aux budgets que
matière imposable, que leurs maux sont
t qu'on a sincèrement l'intention de les
. Ce premier pas dans une direction
e et meilleure soutiendra la résignation
riétaires, ramènera leur espoir, fortifiera
nfiance dans le gouvernement qui, par
ible réduction de leurs charges, aura
en faveur de cette classe précieuse de la
que tous les gouvernements qui se sont
depuis vingt ans.
nande que l'article 2 du titre V soit ainsi
:

« Le principal de la contribution foncière
« réduit à 162 millions. »
« Sur le principal de la contribution
« sonnelle et mobilière, 35 centimes
« raires. »

Je vote pour le projet amendé par la com-
sion, sauf les deux amendements que j'ai
posés.

L'ordre de la parole appelle M. Piet à la
bune....... *Plusieurs voix :* La clôture de la
cussion...... *D'autres :* Allons donc ! c'est
plaisanterie...... *Un grand nombre de voix*
non..... La clôture.... La discussion des arti
L'Assemblée reste agitée. La proposition n'a
d'autre suite.

M. **Piet**, *député de la Sarthe* (1). Messie
rapport que la commission de surveillance
caisses de l'amortissement et des dépôts et
signations, avait eu l'honneur de présenter
deux Chambres, dans leurs séances du
cembre dernier, avait paru digne de fixer
attention; chacune d'elles en avait ord
renvoi à la commission qui serait nommée
son sein pour le travail du budget. L'int
des Chambres, conforme au vif désir de la
mission de surveillance, était que ce rapp
examiné, qu'il leur en fût rendu compte, et
fût soumis, avec les observations nécessair
à l'approbation, soit à la censure des Cha
J'ai regretté, Messieurs, de ne trouver a
mention de la caisse d'amortissement, ni
le rapport sur les recettes, ni dans celui
dépenses. Faut-il attribuer ce silence à c
l'un des rapporteurs (2) est lui-même l'u
membres de la commission de surveillance
de plus, il est l'auteur du rapport fait au n
cette commission ?

Faut-il l'attribuer à ce que l'autre (3) aura
nommé directeur général des deux étab
ments ?

N'est-il pas, enfin, naturel de penser
la commission du budget ayant encore à
rendre compte de tant de pétitions renvo
son examen, elle a réservé, pour ce derni
vail, ce qui concerne nos caisses, afi
point en surcharger l'un de ces rapports d
pleins de choses du plus haut intérêt?

Nous avons attaché de l'importance, Mess
dans la commission de surveillance, à
les rapports que la loi même ordonne d
faire sur la direction morale et la situati
térielle des deux établissements, rem
l'objet que le législateur s'est proposé.

Les Chambres, qui regardent ces deux é
sements comme leur ouvrage, qui conc
la surveillance par trois membres pris dan
sein, qui, dans l'intérêt de cette institut
lutaire, l'ont placée sous la seule dépenda
pouvoir législatif; les Chambres ne peuv
dispenser, après avoir exigé ces compt
faire l'examen, et d'approuver ou de cens
qui serait conforme ou contraire, soit à l
soit à l'esprit d'un tel établissement.

Je crois donc, en ma qualité de commiss
surveillant, devoir exprimer le vœu que
dans le rapport qui reste à faire par votr

(1) Le discours de M. Piet est incomplet au *Moniteur*.
(2) M. Roy.
(3) M. le comte Beugnot.

mission du budget, soit dans un travail particulier, cette commission vous soumette le résultat de son examen, et les observations qu'il aura fait naître.

Un grand intérêt général est attaché, ce nous semble, à cette solennité d'un examen annuel dans les Chambres, et d'une approbation, par elles, de nos opérations : le crédit que l'on s'est proposé d'obtenir se fondera naturellement et nécessairement sur la réalité de cette censure, toute particulière et nationale, qui s'exerce dans votre sein, et qui présente à la confiance une garantie confirmative de toutes celles qui, dans l'opinion publique, ont déjà produit de si bons effets, même aux yeux des étrangers qui nous observent.

Ce que je viens de dire me conduit naturellement à l'examen du nouveau budget soumis à votre délibération.

Ce budget, comme celui de l'année dernière, présente un excès considérable de la dépense sur la recette.

Cet excès, suivant le projet de la commission, serait de....................	220,791,903 fr.
et suivant l'un de nos honorables collègues, de.............	225,465,400
A quoi, dit-il, il faudrait ajouter les trois déficits de 1815, 1816 et 1717; plus, le passif des caisses (145 millions), dont 45 millions payables dès cette année : ce qui porte ce déficit à	270,000,000
Nos ressources s'élèvent, suivant la commission, à.........	753,497,579
et suivant notre collègue, à...	767,778,600

Que le déficit soit de 220 millions, comme le dit la commission, ou qu'il soit, comme le dit notre collègue, de 225, de 245, même de 473 millions, peu importe, quand on se noie, quelle est la profondeur du bassin.

La commission, ainsi que notre collègue, proposent d'emprunter encore; ils vous disent qu'il y a nécessité, nécessité absolue, qu'il y a même impossibilité de faire autrement.

Et comment cette nécessité, cette impossibilité sont-elles justifiées? C'est, dit-on, par l'impossibilité d'augmenter les ressources, et de diminuer les dépenses.

Voilà, Messieurs, le système du budget et de son crédit : système fondé sur deux suppositions importantes à vérifier. La première, cette nécessité d'emprunter, je la crois fausse en elle-même, et surtout, quant au mode par création et vente de rentes; il n'y a d'absolument nécessaire que ce dont la conservation dépend. Il est absurde de dire que le sort d'un Etat dépende d'un emprunt, et surtout d'un pareil mode. Pour qu'il y eût absolue nécessité d'emprunter, il faudrait impossibilité de faire autrement; cette impossibilité de faire autrement peut aussi bien résulter de l'incapacité qui ne sait trouver ni des ressources ni les employer, que de l'impossibilité de réduire les dépenses et de créer ses moyens; je nie cette dernière impossibilité. Je soutiens que, quand il y va du salut de l'Etat, quand on a la volonté forte, l'énergie nécessaire, quand on sort de la routine et de l'esclavage des mauvais errements, tout est possible pour sauver l'Etat, et sa conservation n'est jamais désespérée. Aujourd'hui, Messieurs, d'où conclut-on la nécessité d'emprunter encore? On la conclut de cela que nous avons emprunté déjà; de cela, qu'en empruntant, nous avons annoncé que nous conti-

nuerions à le faire pendant plusi[...] sais très-bien que, quand on a le[...] laisser tomber, la rapidité de la [...] dans une progression effrayant[...] raison de plus de se retenir, qua[...] avant d'arriver au fond du préci[...] *membres* rient... *d'autres* éclatent [...]

A l'instar de la loi qui, pour re[...] tions plus honorables, a voulu [...] gratuites, la loi qui créa la com[...] veillance de l'amortissement, vo[...] surveillance fût toute d'honneur[...] ciel à témoin qu'aucun intérêt, a[...] profit soit direct soit indirect, ne [...] nuer la confiance dont vos suffra[...] de Sa Majesté m'ont honorés, et s[...] étaient aussi sûres pour vous g[...] conscience est pure pour surveil[...] et remplir mes fonctions législ[...] vœux pour la France et pour la c[...] mes princes légitimes, seuls objet[...] tions concentrées pour moi dans [...] térêt, pouvaient suffire. le salut [...] serait point douteux. Outre que, c[...] comme défenseurs des intérêts c[...] devons travailler à la libération [...] l'Etat, et non point travailler a[...] spéculateurs, il importe, surtou[...] veillant de l'amortissement, que c[...] remplisse son objet, et ne conc[...] ruine générale.

L'un de vos rapporteurs, en vo[...] l'emprunt, n'a pu se dispenser de [...] cette terrible expression : Nous s[...] de *décimer l'avenir*. DÉCIMER L'AVE[...] ce qu'il s'agit de faire !.. ou pl[...] mencer! Comme si ce n'était poin[...] imposé sur cet avenir 30 millio[...] principal de 600 millions de capit[...] ont procuré que 301 millions! S[...] vore ses enfants n'est qu'une allég[...] qui décime l'avenir, qui dévore le[...] du présent et des générations fu[...] épouvantable réalité.

La caisse d'amortissement, q[...] secours à cet avenir, est trop i[...] que l'on ne rende pas sa destin[...] pour que je garde le silence da[...] délibération.

Elle est trop intéressée, d'ailleurs[...] n'abuse pas de son nom, des espér[...] à son cours régulier d'opérations, [...] fasse pas servir à d'imprudentes [...] que je ne saisisse pas cette impor[...] de dire toute la vérité; elle n'[...] nécessaire que la fidélité même au [...] veut fonder.

Et par ce mot *crédit*, ce n'est pa[...] que j'entends, c'est la confiance, [...] opinion que les engagements sero[...]

Car voilà le vrai crédit; la loi, l[...] la justice n'en admettent pas d'au[...]

Or la vérité est que votre caiss[...] ment ne fait point d'argent et de m[...] que l'on ne regarde comme tel ce[...] admirable de son travail progre[...] mulation continuelle de son capit[...] composé.

Mais cet effet, Messieurs, est pr[...] cul; il a ses bornes qu'on ne sa[...] — Il n'y a *rien là de miraculeux*.

L'on a trop approfondi cette m[...] pour qu'il me reste quelque ch[...] prendre, mais j'ai besoin de vous

issement, très-utile quand on peut ses propres économies, devient fu- pour amortir, on est obligé d'em- perte plus forte que la caisse ne n rachetant.

nt parler, ce n'est pas la fauté de nt si l'opération devient désas- rtissement est une machine dont le uniforme, invariable, produit tou- ssairement les mêmes effets.

ntageux, ces effets, quand on opère pres ressources; ils sont nuisibles ète trop cher ailleurs l'argent qu'on ller.

l'usine que son directeur alimente s frais, la machine de l'amortisse- oujours bien, ce qu'elle fait est bon, résultat n'est ruineux que par un à l'amortissement, et ce n'est pas ut accuser.

que, pour doter l'amortissement, luits à faire un emprunt, tout ce emprunté vous coûte, il faut le la dotation ; car il est clair que si z pas de 40 millions, vous emprun- lions de moins.

ne les imputer sur le plus onéreux runts, parce que, encore une fois, ez si gros, que parce que vous vous lument un besoin de ces 40 millions

ortissement, par son action, ne re- it ce qu'il vous en coûte, plus, les administration, plus, le bénéfice na- travail, il est clair qu'il y a perte

rs, c'est l'évidence du jour que les e l'amortissement, loin de prévenir nt au contraire fait subir à l'Etat nsidérable, comme vous pouvez le tableaux de ses achats journaliers. facile de la calculer jour par jour ux à partir du budget de 1817.

it donné à notre caisse, au lieu de ne inscription de 4 millions de ces on ne vendait que 50 p. 0/0, même s, à cause des termes de payement, erait riche aujourd'hui de 1 million ntes et de 20 millions en capital.

e une fois, cette perte se confond totale que vous coûte l'emprunt; montre surtout la part qu'y prend nt, et ce que l'on pouvait éviter en 0 millions de moins.

nquera pas de vous répéter que si sous ce rapport, l'on est dédom- autre par les avantages très-réels, ux, d'une action imposante, con- ppe les esprits par de grands effets, le la confiance par sa régularité t surtout par son indépendance.

e vous pesiez dans votre sagesse avec les inconvéniens contraires; vous faire illusion, vous trouviez ssi favorable en définitive à l'Etat, ve, quant à présent, profitable à ulent sur nos opérations de finan-

illeux essais, nous ne sommes pas , Messieurs, avec les marchands

que nous avons faites étaient les ne fût pas question de recommen- terais volontiers à ces consolations d'*avantages moraux*. Tout en regrettant av- douleur les millions que des étrangers ont - portés à nos dépens lorsque nous sommes à l'aise, et dans une année aussi rude qu- dernière ; tout en déplorant le sort de cet déjà *décimé* par nous, je jetterais avec fiert- nos erreurs passées l'officieux manteau que nous prête pour couvrir la plaie de l'empru- :

Mais lorsqu'il s'agit d'en faire une second- que des gens qui se sont trouvés si bien d- dont nous nous sommes trouvés si mal d- dent que l'on crée encore des rentes, la doul- de l'opération est trop vive pour que la con- ration *morale de l'avantage lointain, imagina-* peut-être de notre crédit futur, me détermine.

Il me semble au contraire que quand, apr- deux essais funestes, on nous verra grev- 46 *millions d'intérêts* de plus, au principal 920 millions, *expropriés* d'une grande partie d- domaines qui nous restaient, *réduits à sollicit- encore des emprunts, les avantages moraux* (- l'on nous vante) n'offriront point de ressour-, et qu'il *faudra cruellement rabattre de notre fierté*.

Comme votre caisse d'amortissement opère e- quelque sorte sur la place publique, parce qu- sa situation est rendue notoire et mise à la p- de tout le monde, c'est même une des bases la confiance, il est douloureux que ses mouv- soient dirigés contre l'Etat, par ceux qui veul- profiter des marchés souscrits avec lui.

Ainsi, Messieurs, vous pouvez voir, par les tableaux joints à notre rapport, qu'au 22 mar- 1817, ceux à qui l'on avait passé les march- de rentes, en date des 18 février et 11 mars ont bien profité de ce qu'au 22 mars nous av- tout l'arriéré des versements depuis le 4 m- que la bourse était fermée jusqu'au 22 qu'e- s'est rouverte; qu'ils ont ensuite profité d- que, par le budget promulgué le 26 mars, nous recevions tout à coup des sommes considérabl-, puisque la loi portait notre dotation à 40 millio-, à partir du 1er janvier, ce qui, pour les trois mois de janvier, février et mars, nous donnait beaucoup d'argent.

Ces acheteurs, dis-je, ont vu, par l'effet des gros achats de notre agent de change à la bourse, le prix de la rente monter à 61 ; et depuis s'él- ver progressivement jusqu'à près de 69.

Quels énormes bénéfices pour ceux qui l'avaient obtenue à moins de 50, et qui, d'après le cours coté à la Bourse, pouvaient gagner jusqu'à - et 38 p. 0/0 de leur argent!

Que dis-je, de leur argent? Ils n'en avaient pas même besoin; des termes leur étaient acc-r- dés, quoique la chose à eux vendue fût transmi- sible par eux, de sorte qu'avec une partie de notre propre argent touché longtemps d'avance, ou de celui des acheteurs de rentes, ils ont pu réaliser d'énormes bénéfices avant l'échéance de leurs obligations envers le Trésor.

Pour nous consoler de ces énormes pertes, on nous disait que cette hausse du cours était un signe de prospérité.

Par quelle fatalité, Messieurs, faut-il que la prospérité soit elle-même pour nous une cause de ruine?

Eh ! que résultera-t-il donc pour la France de l'adversité, si la bonne fortune lui donne la mort au sein de ce funeste crédit ?

Le ministre des finances en fut tellement frappé, qu'il témoigna le désir que nos achats se fissent avec une certaine réserve, ménageant davantage nos fonds pour profiter de la baisse

inévitable avec une si grande masse de rentes mises ou prêtes à mettre en circulation.

Mais nous avions une marche réglée, une marche dont il avait été rendu compte aux Chambres, et dont il parut dangereux de s'écarter, parce que l'amortissement n'étant point institué pour spéculer et jouer sur la rente, c'était dans la continuité que résidait principalement l'effet de son action.

Les achats ont donc continué de se faire avec tout ce que la caisse d'amortissement avait de fonds, malgré les observations du ministre, malgré celles du nouveau directeur général ; le rapport vous en a développé les raisons.

Je n'ai pas vu sans un grand déplaisir, je l'avoue, ces pertes énormes, ces sacrifices achetés si chèrement, et qu'il fallait faire à l'espérance de ce fatal crédit.

Pour excuser les bénéfices énormes qu'ont fait les acheteurs, on vous a dit, dans l'un des rapports, que ces bénéfices étaient le prix naturel des capitaux employés, des risques courus, enfin de l'intelligence des banquiers.—Le prix des capitaux ? Eh ! Messieurs, il n'en a guère fallu pour cette opération. Le prix des risques ? Je demande quel risque l'on pouvait courir en achetant au dessus de 50 p. 0/0. Le prix de l'intelligence des acheteurs ? Cela ne fait guère l'éloge de ceux qui vendaient. (On rit de nouveau et des murmures s'élèvent.) Ainsi, Messieurs, vous avez vu comment on s'est trouvé conduit de l'impossibilité de réduire les dépenses à l'impossibilité de faire autrement que d'emprunter ; de cette impossibilité nouvelle à celle de faire autrement que de créer des rentes ; de cette troisième, qui décime si cruellement l'avenir, à la nécessité de donner ces rentes à plus de moitié perte. Voilà votre emprunt ! Fatale ressource, qui, plus elle réussit, plus elle creuse notre tombeau : semblable à ces remèdes qui, dans les maladies aiguës et désespérées, ne procurent un peu de calme et de sommeil, qu'en accélérant la mort. Les résultats effrayants pour le présent et pour l'avenir de ce mode d'emprunt devraient donc eux seuls vous arrêter. Je pourrais m'attacher d'avance à vous les faire sentir, mais il n'en est plus besoin désormais.

Eh ! quelle a été ma stupeur lorsque j'ai, du haut de cette tribune, entendu proclamer à toute la France, à l'Europe, que s'il n'arrivait pas sous huit mois une décharge des frais de l'armée d'occupation, il serait impossible absolument de faire le budget de 1819.

Vous le savez, Messieurs, cette dépense, énorme sans doute, et dont tout Français désire ardemment d'être soulagé, cette dépense n'est point une chose fortuite, imprévue, ignorée.

Depuis le 21 novembre 1815, nous savons quelle est la charge de l'occupation, et combien de temps elle peut durer.

Il y a plus : c'est que le ministre, dans son budget de 1817, avait par avance dressé ceux de 1818, 1819, 1820 et 1821, montrant par son système d'emprunt quel serait le sort de chaque année *dans toutes les suppositions*.

Le montant de ces frais d'occupation s'élève à 150 millions ; somme très-dure à payer, mais pourtant de laquelle ne doit pas dépendre l'existence d'un pays tel que la France, puisque cette somme n'est pas la dixième partie des charges qu'elle supporte.

J'ai soupçonné d'abord qu'il pouvait y avoir un motif politique et particulier à cette alarmante déclaration.

Mais des membres de la commi[...] suré qu'elle était nécessairement l[...] profonde connaissance de notre [...] cière et des charges auxquelles o[...] face en 1818.

Ainsi, Messieurs, la déclaratio[...] rieuse, et dès lors le danger *imm*[...] situation ne proviendrait pas d[...] charge de 150 millions. (*Plusie*[...] mais de l'énormité de toute nos [...] désordre de notre système financi[...]

Quand on est réduit *à cette extr*[...] dre pour le salut de l'Etat lui-m[...] d'un énorme déficit, c'est une [...] d'attendre sa conservation d'aille[...] même, et de croire que les étra[...] leur intérêt pécuniaire, soit par [...] notre mécontentement et de nos [...] par tout autre motif d'affection, d[...] feront ce que nous avons si gra[...] fassent, à défaut par nous de [...] notre indépendance.

Eh ! s'il arrive qu'ils ne veuill[...] notre territoire ? que ferez-vous [...] contraindre ? (Des murmures s'él[...]

La guerre ? Sommes-nous en [...] En avons-nous les moyens ? Où s[...] notre matériel et tout ce que la [...] (Nouvelle et longue interruption.)

Et quand nous aurions tout ce [...] que pour entreprendre cette gu[...] licite d'après le texte des traités ?

Il n'est point de cœur français [...] avec impatience un joug étrang[...] avec douleur l'occupation de so[...] ne s'irrite des calamités qu'ell[...] des contributions qui sont imposé[...]

Mais lorsque ces malheurs [...] d'une révolution d'où l'on vien[...] à sortir, et que tout nous averti[...] notre sagesse ce qu'il serait do[...] obtint par des procédés hostiles, [...] conseil de sa situation, et, sa[...] moyens qu'offre une négociati[...] sincère, prendre celui bien pl[...] encore de montrer que l'on trouve [...] nécessaire à sa conservation.

Oui, Messieurs, il faut sollici[...] du territoire ; mais il faut la solli[...] à ce qu'elle ne soit pas refusée, [...] les alliés trouvent la demande ju[...] motif fondé ne les empêche d'y a[...] alliés nous ont retiré vingt-cinq [...] l'année dernière ; la conclusion [...] faire des liquidations est attendu[...] à l'autre ; ce n'est pas le cas de p[...] sure quand les choses s'arrangen[...] et la patience. Je crois donc [...] viendrons encore à l'évacuation [...] tières.

Il faut chercher s'il existe u[...] prendre qui soit efficace.

Ce moyen, je vais l'indiquer ; [...] jugé convenable, j'aurai du moin[...] de mes réflexions et de mes vœu[...] de mon pays. (Un profond silence[...]

Je vais le proposer ce moyen, [...] tion qu'il pourra nous sauver. C'e[...] l'emprunt. (On rit aux éclats) et d[...] pense au niveau de la recette. Qu[...] l'emprunt, la nécessité de ce rejet [...] démontrée par tout ce que je vi[...] salut de l'Etat est incompatible [...] d'une pareille mesure. Si vous

.s territoire, il faut vous réserver
ns de faire le seul emprunt que
ors (*Plusieurs voix* : Ecoutez, écou-
'il serait nécessaire et parce qu'il
ons effets, puisqu'on apercevrait le
naux, dès qu'on obtiendrait la dé-
millions de frais; raison tranchante
ajourniez tout emprunt jusqu'à ce

éduction des dépenses au niveau
i l'avais proposée dès l'année der-
s cesse réfléchi, depuis, sur la né-
érer ; je me suis confirmé dans
ette nécessité par l'autorité des
us éclairés, par les exemples qu'ont
ids Etats, par l'avantage qu'ils ont
tte salutaire réduction ; et je suis
nt d'être convaincu que le salut de
épend.
on, d'après ce que vous ont dit
s de votre commission, et l'un de
s collègues, serait désespérée. Eh
vous déclare que je ne désespère
êtes capables de prendre une gé-
tion. Il faut la bien connaître cette
deux rapports essentiels : 1° l'état
itériel ; 2° l'administration.
s assez, pour nous sauver, que
gent; il nous faut encore une ad-
ui le ménage, qui sache faire des
utiliser toutes les ressources. Les
s orateurs ont été d'accord sur
'économie nécessaire nous manque,
n système d'administration. L'un
e raison, a voté contre le budget.
s de trouver un remède salutaire,
un médecin qui sache et qui veuille

de l'un de ces orateurs sont vrais,
nquera plus de 67,465,000 francs
nprunt de 16 millions de rente
s besoins de 1818 ; 2° vous aurez,
éficit de 320 millions à couvrir;
charges s'élèveront à 746 millions,
z que 756 millions de recette, ce
reste de dix millions, sur lequel on
iverti qu'il ne fallait pas même

eurs, que restera-t-il donc pour
300 millions de charges extraor-
du tout. (Des murmures s'élèvent.
oix : 10 millions d'excédant de re-
lépenses ordinaires... c'est le ser-
lisez donc.)

i bien lu... (*On rit.*) Alors, plus de
ne faut pas espérer de trouver de
on en est réduit à ce point.
s le voyez, Messieurs, c'est la mort
noncée pour l'époque si prochaine
cette destinée sem[illegible] table
culs de l'orateur. Je n[illegible] borné
re à vous annoncer, mais pour 1821
e charge de 300 millions au capi-
irds ; voilà que dès cette année l'un
du système de crédit vous an-
320, 746 millions de charges, c'est-
lions de plus que je n'avais calculé.
urmures s'élèvent... *Plusieurs voix* :
discours de M. Lafitte.)
e cet orateur est grave ; je ne sais
tration qu'il nous a faite est un
curer du crédit, et de disposer les
r leurs troupes, surtout quand il

ajoute qu'il nous manque un bon système d'ad-
ministration.

Je sais gré toutefois de ce qu'on ne dissimule
rien, parce qu'il faut tout connaître à fond [illegible]
appliquer le remède ; mais ce qui m'étonne [illegible]
d'entendre, en pareil cas proposer à un Etat [illegible]
se perd et qui manquera de tout dans deux [illegible]
de faire un emprunt par création et vente [illegible]
rentes.

Je cherche à m'expliquer la chose, et je cr[illegible]
apercevoir qu'un grand Etat, tout condamn[illegible]
qu'il est, a pourtant encore un peu de vie ; qu'i[illegible]
perçoit des impôts ; qu'il lui reste des biens
à vendre ; que l'on aura le temps de traiter
avec lui, de revendre à gros bénéfice, par[illegible]
qu'il y a de l'engouement, des amateurs [illegible]
rentes ; que les soumissionnaires abondent ;
que des propositions sont faites pour [illegible]
sommes considérables ; qu'il n'est pas [illegible]
possible de faire baisser le cours avant d'ach[illegible]
ter, de le faire remonter, ensuite, pour re-
vendre.

Je voudrais, Messieurs, que nos rentes, cr[illegible]
pour être perpétuelles, ne fussent achetées [illegible]
par des gens qui se proposassent de les garder
et de s'en faire un revenu. (Des murmures s'é[illegible]
vent.) Car, ou ces gens-là croiraient au danger
de notre mort prochaine, et, dans ce cas, ils n'a-
chèteraient point ; ou bien ils croiraient à la
conservation de l'Etat, et leur confiance servira[illegible]
à l'assurer.

Il me semble que, quand nous créons [illegible]
rentes, c'est pour ceux qui en seront propr[illegible]
taires tant qu'elles auront cours, et non [illegible]
seulement au profit de ceux qui les achètent [illegible]
la première main. C'était un charme, l'année der-
nière, d'entendre parler des avantages du cr[illegible]
de toute la prospérité qui devait en résulter p[illegible]
l'Etat ; maintenant, c'est tout le contraire. [illegible]
cependant, par une contradiction fort remar-
quable, on vous parle tout à la fois et de [illegible]
détresse mortelle, et des miracles du crédit. [illegible]
y a du vrai dans tout ce que vous avez entendu.
Quant au crédit, il est venu de l'argent de tou[illegible]
parts ; il en vient encore ; les vautours ne ma[illegible]
quent point où il y a quelque proie à dévorer
(De violents murmures interrompent.) Mais on [illegible]
repousse cet argent, il est emporté par la c[illegible]
bution de guerre et par les spéculateurs. A
les moyens que fournissent d'énormes im[illegible]
avec une assez grosse masse de bois à ve[illegible]
lesquels sont affectés à cette caisse d'amort[illegible]
ment, dotée de 40 millions, qu'un agent
change porte successivement à la Bourse ; a[illegible]
des amateurs de rentes que l'espoir du gai[illegible]
tire et que le cours invite, on peut encore trou-
ver des prêteurs.

Si [illegible]uelque chose m'étonne, c'est qu'après [illegible]
de belles promesses faites si récemment et dans
lesquelles on avait calculé jusqu'en 1821, [illegible]
vienne, après un seul essai de cet emprunt, [illegible]
effrayer si fort dès la seconde année. Et que [illegible]
ne dise pas que, dès l'année dernière, on a[illegible]
ces calculs sur l'évacuation totale de notre ter[illegible]
toire par les alliés.

Vous voilà donc, Messieurs, bien avertis, [illegible]
votre situation déplorable et de la perte dont [illegible]
menace le mode d'emprunt en rentes. [illegible]
vingt-huit ans de calamités, nous nous trou[illegible]
exposés, dans le port même, à de plus gra[illegible]
périls que ceux de la traversée. Il s'agit de sa[illegible]
si nous aurons assez de vertu pour en s[illegible]
avec honneur. Grand et intéressant spectacle [illegible]
lequel l'Europe a les yeux fixés ! Si, dans cet

état en apparence désespéré, nous sommes capables de prendre une forte résolution, les alliés retireront leurs troupes, n'en doutez pas; car il est clair que les puissances, étonnées de ce généreux effort, touchées de voir qu'elles peuvent concourir encore à notre salut, intéressées à leur propre ouvrage, dans le sens duquel elles nous verraient agir, frappées de ce que votre premier soin serait, malgré votre détresse, de tout mettre en réserve jusqu'à l'acquittement total de vos engagements, les puissances applaudiraient à votre conduite, et la Chambre des députés aurait, par son budget, consolidé la légitimité. Voilà, Messieurs, à quoi tient le salut de la France.

J'entends dire que la chose est impossible. Et je réponds : quand le salut est à ce prix, rien ne doit être impossible à des Français. L'impossibilité prétendue n'est que dans le manque de force et de volonté.

Vous avez, nous a-t-on dit, en ressources	767,778,600 fr.
Sur quoi vous devez payer aux étrangers	290,000,000
Il vous reste pour vos dépenses	477,778,600

Peut-il exister une impossibilité de salut telle et si absolue qu'avec 477,778,600 francs la France ne puisse pas gagner l'année prochaine? Voilà tout l'effort que je propose; et vous pouvez juger si je veux sérieusement l'évacuation du territoire. Ce n'est pas en disant que tout est perdu; ce n'est pas en murmurant, en menaçant, que nous l'obtiendrions, c'est en montrant par ce que nous faisons aujourd'hui, ce que nous serons capables de faire dans neuf mois.

J'accorde que l'on fasse valoir fortement tous les sacrifices que les deux invasions nous coûtent, notre résignation à les supporter, notre fidélité à remplir nos engagements, tout accablants qu'ils sont; mais il est bon de montrer encore, par un trait frappant d'économie et de force, que rien n'est impossible au Français résolu de se sauver. Vous avez bien passé l'année 1817, si désastreuse par une cruelle famine; vous avez trouvé, dans la charité seule, quatre fois plus de ressources qu'il n'en faudrait pour achever 1818. Il ne s'agit que de vouloir, et dès l'an prochain les 150 millions de moins, dont sera soulagé votre budget, vous tireront d'affaire. Je propose donc d'acquitter, avec les 477,778,600 francs, celles de vos dépenses, qui sont absolument nécessaires, indispensables, et d'arrêter les payements au delà. Je ne demande pas qu'on supprime les emplois, les traitements, les pensions, les dépenses de toute nature. Sans doute il sera bon de réformer et de ménager le plus qu'on le pourra; mais je conserve les choses utiles, j'ajourne seulement ce qui n'est pas de nécessité. J'opposerai donc à ceux qui se plaindraient, que j'agis ainsi dans leur intérêt même; qu'ils doivent bien s'attendre à d'autres malheurs, si, dès 1820, entraînés par suite de tant de mauvaises opérations, dans ce gouffre où l'abîme invoque l'abîme, ils ne voient plus rien d'assuré pour eux, ni les traitements, ni les emplois, ni les pensions, ni même le gouvernement; car si tant de calamités amènent inévitablement la dissolution de l'Etat, où donc cette partie payée, trop à charge à la partie payante, trouvera-t-elle sa subsistance? Elle est donc plus intéressée qu'elle ne le pense, à l'adoption d'un plan qui lui conserve ses traitem[...] c'était des droits, et qui, par u[...] moment, les consolide pour l'aven[...]

Prenez-garde, Messieurs, qu'à [...] encore l'existence de votre armée. [...] assez attention à ce qu'un seul h[...] seule opération de crédit, dévo[...] d'hommes à l'armée, puisque l'ar[...] porte ne se trouve plus pour la [...] corps lorsque tant d'autres m[...] écrasés sous le poids de la charge [...]

Encore une fois, il y va de l'[...] l'intérêt des puissances de secon[...] d'un plan qui sera pour elles la g[...] solide qu'elles puissent désirer. Dès [...] ce dégrèvement de 150 millions va [...] même : 1° de reporter au budget to[...] aurons épargné cette année; 2° [...] l'amortissement sa dotation; 3° de [...] de l'emprunt que je réserve à fair[...] cas; 4° enfin de donner un supplém[...] de la guerre.

Voilà ce que dès 1819 nous épr[...] dis que, sur-le-champ, la puissan[...] bien affermie, la France hors de [...] grevée d'une dette considérable, m[...] s'éteindre alors par l'action salu[...] amortissement.

Il ne faut pas se le dissimuler, [...] finances est, de toutes celles de l[...] dangereuse pour la monarchie. Av[...] insuffisant pour faire face aux dé[...] nécessite d'énormes contributions, [...] funestes, il n'y a plus de pouvoir [...] verain, placé dans un état d'asser[...] quel il ne saurait se relever, soum[...] tances, à des refus, à des préca[...] contradictions qui le gênent autan[...] barrassent ses ministres et qu'el[...] l'action du gouvernement; le s[...] tous les jours de ses droits, de s[...] de sa dignité. Vous n'avez que tr[...] de le remarquer. Le ministère lui [...] jamais de repos que quand les rec[...] aux dépenses, que quand il sera [...] léger le fardeau des contributions; [...] ministère, chicané sur tous les [...] commissions, par les Chambres, [...] pouillé successivement de toute [...] n'est difficile quand l'argent ne [...] et que l'on est au-dessus de ses af[...] affligeant tableau que celui d'un [...] menté d'un côté par la partie dévo[...] mande sans cesse, de l'autre, par l[...] frante qui jette les hauts cris. Le[...] de l'argent, il en faut à millions, l[...] veulent et n'en peuvent plus donn[...] bres, les commissions, forcées de [...] penses, de serrer les cordons de la [...] perpétuellement aux prises avec [...] l'autorité ne peut se soutenir dans [...] ordre, et l'on n'y reconnaît point l[...] lutaire de la Restauration.

Il s'est élevé dans l'Europe u[...] supérieure à celle des rois, et qui, [...] besoin d'argent, leur fait payer ch[...] assistance. Jaloux de conserver le [...] je souffre de le voir dans la dépen[...] dangereux auxiliaires dont je crain[...] cipes ne soient pas toujours ceu[...] royalisme; mais la nécessité force [...] leurs caisses, et quoiqu'elles ne s'[...] gratuitement, ils profitent de l'occa[...] poser des conditions à leurs servic[...]

, Messieurs, de supposer que la de révolutions et soupirant après es maux, n'a plus à craindre une crète à l'affermissement du trône, à d'autres formes de gouverne-ianie d'essayer des systèmes et de les hasards des changements. Quoi-d je sois loin d'être rassuré, lors-tout ce qui se passe, je considère en les événements, et la conduite des s passions qui les agitent encore, et qui sont professées ouvertement; s, d'une part, des empiétements sur le la faiblesse, de l'incertitude, des part de ceux qui devraient le main-s du découragement et de la dou- des alarmes causées, ou par la r le sentiment du malaise, et que cette tribune même, prononcer le iration, j ai besoin, pour le succès e je propose, de croire que de telles ont se dissiper, que tous les esprits r à la voix du monarque et de la s appelle au fort du danger. S'il en nt, messieurs, et que des hommes urs espérances sur l'excès même du drait plus rien espérer ni proposer; idèle, après avoir mis son honneur tout soupçon d'intérêt et de passion, qu'à s'envelopper du manteau de sa ette supposition que des hommes Français, ne sont pas assez aban-ieu pour fermer leurs cœurs aux i doivent les réunir, j'ose leur pré- recommander mon plan. Pour le hésite pas à retrancher, cette année, s de la caisse d'amortissement, elle travailler avec ses propres moyens; cadastre; les 5,160,000 francs de l'i-ère de la police, j'en demande pardon ui m'entend; les 2,680,000 francs de Chambres, il faut qu'elle donnent sacrifice est trop précieux par les it éviter. J'appelle, au nom de l'hon-grands fonctionnaires à faire l'hom-tané de leurs traitements, à s'oc-lâche des moyens de réaliser cette ration. Il en est deux : le premier, r partout des épargnes, économies ; le deuxième c'est de faire arriver t de sommes qui se perdent en che-t l'autre moyen produiront des res-abondantes.

lerai bien d'affliger, de décourager fonctionnaires, par la censure de ration, de leurs dépenses, de leur ve fort naturel, nécessaire même grand Etat comme la France, de tions soient bien payées pour être . Je veux arriver à conserver cette relever la majesté du trône; c'est faut rien de petit, de mesquin, et on doit éviter tout ce qu'il y aurait de mortifiant, que je m'adresse à à la vertu.

u hier attaquer à cette tribune l'un s généraux, à raison de l'énormité ts, des dépenses, tant de ce direc-es employés et serviteurs. Mon désir ût toute cette richesse; ma crainte 'ait pas. (On rit beaucoup). Mais ce nement, comme les autres directeurs nt on pourrait aussi parler, ce qu'il ut bon Français, c'est la volonté de sauver son pays s'il le peut; de se signaler d'éminents services; il fera donc, ils feront je n'en saurais douter, ce qu'il leur sera po- pour opérer des économies, pour procurer l'argent au Trésor; il y va de leur gloire, i! de leur intérêt, on n'est pas l'ennemi de même; et par cela seul qu'ils le feront, le n'est pas douteux.

Il est dans le cœur des Français de s'ouvr qui peut l'exalter; il ne s'agit que de lui mon le vrai chemin de l'honneur, il s'y précipit l'on offrait un grand péril à surmonter, un gr acte de courage à faire, une grande gloire à quérir, combien d'hommes viendraient br la faveur d'être employés! Eh bien, Messi je viens présenter ces trois choses à la fo grand péril, c'est l'emprunt; le grand acte courage, c'est l'économie; le grand hon c'est le salut de la France. Henri IV, vainqu s'est vu souvent obligé de renvoyer ses tr et de perdre le fruit de ses plus grands trav Le ciel lui donna Sully... Sully lui donna la toire, et ce fut dans les économies qu'il en tr les moyens. J'invite à lire cette partie des moires de ce grand homme : une ligue formée contre Henri IV, mais une ligue plus midable encore se trouvait dans tous les hom par qui les ressources de l'Etat étaient absorb

Ici, Messieurs, nous avons une armée d' pation à la frontière; elle se compose d'alli la France. Nous avons dans l'intérieur des mées d'occupation bien plus dévorantes, et faut vaincre. La victoire serait facile, la sistance serait nulle, avec un Roi qui do l'exemple, avec deux Chambres dévouées, un ministère ferme, et qui seront d'accord. l'on fasse entendre ces mots terribles : *Plus d'em-prunt, vente de bois suspendue, dépense au niveau de la recette.* Combien de gens vont être dé-certés dans leurs espérances, dans leurs spé-lations? (On rit aux éclats.) Mais aussi, M sieurs, combien de millions de Français bénir le Roi, les Chambres et les ministres vous le demande, y a-t-il de l'honneur à cette conduite? Oui, certainement, et dès lors réponds qu'ils n'y a plus d'impossibilité. Que mot cesse donc d'être prononcé quand il du salut de la France, et que nos cœurs encore français. Songez qu'elle a chez elle, France, son Roi, les Chambres et les minis qui vont se montrer unis; songez qu'elle a d'elle ses alliés qui ne sont pas des ennemis alliés, dont les souverains se proposent un grès pour l'affermissement de la paix en Eur ces souverains qui, dans l'extrême désir d paix, ont imaginé l'acte de la Sainte-Allia dont la critique doit au moins respecter l' tion; ces souverains qui, s'étant prêtés à la li dation comme au retirement d'un cinquième leurs troupes, ne se refuseront pas à nous curer l'allégement du reste : indépendamm de la bonne intelligence qui règne entre eux, y a de leur part disposition bienveillante faveur de la France et des enfants de saint L Ils nous regardent faire et ils désirent que fassions bien; ils nous regardent avec int parce qu'il y va pour eux-même de cet int qui serait blessé si la France était troubl qui s'accorde avec notre restauration si savons l'opérer. Je ne sais si je me trompe, M sieurs, mais il me semble que les alliés ne gnent que nos agitations; ils ne veulent que l'ordre rétabli chez nous, et, pour se retirer, n'attendent que d'être rassurés sur ces d

points. Mais l'ordre est impossible, les troubles sont inévitables, avec un pareil état de finances, avec cette nuée d'oiseaux de proie qui nous tiennent sous leurs serres cruelles. Il ne saurait exister de paix et de bonheur dans aucune société civile, politique ou domestique, quand la misère et le besoin d'argent s'y font trop sentir.

Il y a cent ans, Messieurs, que le funeste système de crédit fut essayé en France par l'Ecossais Law;

Et en 1720, la fatale catastrophe éclata.

A la même époque, dans le dix-neuvième siècle, on vous a reproduit le système de crédit.

L'on n'a fait encore qu'un seul emprunt;

Et déjà les emprunteurs eux-mêmes vous prédisent, pour 1820, qu'il ne vous restera pas un sou pour faire face au budget extraordinaire de l'Etat.

La révolution s'est faite en France à l'occasion d'un déficit peu considérable.

Louis XVI n'a pu l'éviter. — Voulez-vous savoir ce qu'il écrivait, le 16 juin 1778, à M. de Forbonnais?

« Les financiers les plus habiles ne m'ont offert pour remède que *des emprunts*, *des impôts* ou *la banqueroute*; des projets désastreux de banque ou des actes frauduleux. *Ruiner* l'Etat ou *pressurer* le peuple, *voilà tout leur secret*. Ce n'est pas ainsi que Sully acquittait les dettes contractées par le bon Henri..... Sully ne se borna point à de bizarres spéculations; il *méprisait les esprits systématiques*. Ce n'est que *dans l'économie* qu'il trouvait des ressources. Exciter l'industrie, protéger l'agriculture, encourager le commerce, *voilà toute sa politique, toutes ses ressources* et *tous ses moyens financiers*. Je ne m'étonne pas si le grand Henri avait acquis, par les services de cet excellent ministre, le cœur des Français. Henri était adoré, et cependant je vous assure qu'il ne pouvait pas aimer le peuple d'un amour plus tendre que celui que je porte à tous mes sujets. »

Un corps robuste peut, dans une maladie périlleuse, soutenir d'abondantes saignées.

Un corps épuisé ne le peut; ce serait lui ôter la vie.

C'est, Messieurs, dans cet état d'épuisement et de faiblesse que les ménagements sont précieux; il n'y a point de petites épargnes.

Ce qui, dans un temps de prospérité, serait ridicule, devient nécessaire et salutaire dans la détresse.

Un salaire de 100,000 francs perpétuel équivaut (à la perte de 50 pour 100) à 200,000 francs de rente, et à 4 millions de principal en rentes.

Il en est de même de toutes les dépenses dans la proportion de leur taux.

Je crois donc qu'il ne faut rien négliger pour l'économie, rien dédaigner pour les recettes.

C'est avec douleur que j'ai entendu parler du prix des jeux; mais je l'accepterais provisoirement pour éviter un emprunt à l'Etat.

Quel que soit le besoin de l'économie, il ne saurait aller jusqu'à sacrifier la sûreté.

Quand un édifice a besoin d'étais, ce serait une parcimonie dangereuse que d'en épargner la dépense.

Je me souviens de 1792, moi défenseur de M. le duc de Brissac qui commandait la garde spéciale du Roi; les Suisses furent attaqués, à leur tour, pour abattre le Roi lui-même et le conduire à l'échafaud.

Considéré comme Roi, le prince est une personne publique dont, à mes yeux, le corps est l'Etat lui-même; la garde de ce c de l'Etat, et je m'étonne que tou n'en soit pas faite par le Trésor. C son intérêt privé, ni pour son monarque a des gardes.

Si la fidélité, le dévouement anim ce serait attaquer le chef de l'Eta priver.

Par la même raison, les Suisse conservés (De violents murmures *foule de voix :* Qui a parlé de qu'est-ce que cela veut dire?...), e avons, à leur égard, des motifs de séparer d'avec eux. (Mêmes murmu

1° D'abord, la fraternité d'arme sont nos anciens amis, les compa nos exploits militaires, ils tienne tant par l'affection que par leur v

2° Des traités; comment rompre contrats solennels? Comment reno tages qu'ils nous procurent?

3° L'intérêt de la France; elle e soixante lieues de leur côté; nou les moyens d'en fermer l'entrée resses. L'intérêt de l'argent emplo pense s'élèverait plus haut que nous coûtent, et ces forteresses sûres que leurs cœurs.

On ne craint plus à présent de l ces derrière soi, l'on craindrait d amis, des alliés tels que les Suisse friraient point que l'on violât leur venir sur le nôtre. (*Nouveaux murm*

Voilà des raisons sans réplique,

Ce n'est pas sans regret que je la couronne, et les anciens dom maine extraordinaire.

Ces biens, de même que ceux spécialement à la dotation de la c formaient pas moins un domaine s par le sénatus-consulte du 30 jan dignité suprême du chef de l'Etat.

La destination de ces biens dé que le souverain seul devait les main, où leur origine les avait pla devaient provenir d'acquisitions, conquêtes, soit par des traités, l'exercice de son droit de paix et d

De ce que la loi du 6 novembre fixation de la liste civile, a prono au domaine de l'Etat des biens q vaient pas énumérés dans ceux d il a toujours été regardé comme Roi devait les conserver, qu'à lui nait d'en disposer; aussi les a-t-il trer, et depuis cette époque, trois cessifs ont confirmé cet ordre de c

Il n'y a point aujourd'hui d'int session de ces biens, puisqu'ils peu de chose, et que les charg l'émolument.

Tout l'intérêt est dans le droit au atteinte le titre X de la loi de finan

Je ne sais où s'arrêteront les e nouvelles doctrines sur le pouvoir force de lui demander de faire lui-même sa propre spoliation, c nir de haute lutte, il ne restera qu'un simulacre de royauté dans reconnaîtra plus la majesté dép principaux attributs.

Lorsque les domaines comme traordinaire ont leur source da royal lui-même, et qu'ils ne p

ınt, dit le sénatus-consulte, le droit guerre), que de la conquête ou de des traités, n'est-ce pas le cas d'appbelle réponse :

ette image, ou cette propriété? De :-donc à César ce qui est à César.

César, de faire la paix ou la guerre, oire, l'acquisition procédant de ce nécessairement à la couronne, et, it, ne saurait en être séparé sans ɔrtée à la dignité suprême.

que l'on s'est procuré à bas prix, e savez, des créances sur l'Etat, des at, l'on espère avoir à bon compte tat.

ce qui se fait? Au lieu de n'en inre que 25,000 hectares, comme se le ministre, et d'attirer tous les sur le même lieu, l'on a, par toute ert des soumissions de tout ce qu'il s sont partout soumissionnés.

particuliers sont tombés de prix ; ceux de l'Etat seront vendus.

rtifice que l'on emploie pour avoir les effets sur le Trésor à bon mployé pour les bois.

ıssi mauvais marchand que mauıur; partout il est assiégé par la cueut avoir sa part de la prise. Des ımes sont occupés à ce métier : à les gros capitalistes pour qui sont ıments des traités, achats, fournilaissent au reste de l'armée les ments, qui ne sont pas à dédai-

ıs la peine de dépouiller l'Etat et de sacrilége, en dépouillant l'Eglise. ue: bien volé ne porte point de proà tant de fois réalisé, que vous auprofiter de l'instruction. Avertis vous verrez encore se reproduire rtes.

vrait vous avertir de ne vendre ni des bois.

sauver la France, tandis que, par tourmente, on la bouleverse par ıs, des conspirations, des écrits de funestes principes, comme si ents étaient conjurés contre la léıar de bonnes opérations, l'on veut ennemis les moyens de la renverser fois, rejetez l'emprunt, balancez la la recette.

ssieurs, en vous faisant cette proplir mes devoirs envers la patrie le département qui m'a choisi; je encore un mandat que j'ai reçu de auquel je serai fidèle toute ma vie. e Louis XVI lui-même, qui, peu de le 10 août, me fit entendre ces mon cœur sera toujours ému : t.

jusqu'ici n'a pas eu d'autre règle; ans la Chambre avec ce même senınd l'âme en est fortement remplie, rgent, ni les places, ni la faveur, qui sont capables de la satisfaire. le la famille de Louis XVI, la resnise par le Roi : voilà tout ce dont ıt ce que je désire; y contribuer en e eût été pour moi le comble du reconnaissance et celle de tous les vrais Français est assurée à quiconque aur. l'opérer.

Tels sont mes sentiments et les vœux que forme en sortant de cette Chambre, aux trav. de laquelle je regretterais infiniment de ne participer, si j'avais l'espoir qu'ils pussent s... la légitimité.

En me réservant de faire, lors de la discuss des articles, les observations et amendements q. je croirai convenables, je conclus :

Sur l'amortissement :

A ce que : 1° la commission du budget v rende compte de l'examen à elle renvoyé p. vous, du rapport présenté par la commission surveillance des caisses d'amortissement et consignations et dépôts le 20 décembre dern.

Que votre commission propose les observati. que l'examen de ce rapport aura fait naître.

2° A ce que la dotation de l'amortissement soit point portée cette année sur le budget. l'Etat,

Et à ce qu'il soit sursis à toutes vente bois jusqu'à la conclusion des arrangements. prendre pour solder le restant des liquidati. et de la contribution de guerre à l'étranger.

Sur le budget :

A ce que toute la recette portée aux états A et du projet de la commission soit allouée ;

Que la dépense soit allouée seulement pour l. même somme que la recette ;

Qu'afin d'opérer, tant les réductions nécessaires que les plus amples recouvrements possibles de toutes les sommes imposées, les ministres, pour arriver à cette balance entre les dépenses et les recettes, soient autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront convenables ;

Que le titre X du projet de la commission. relatif au domaine extraordinaire, et le titre X relatif à l'emprunt, soient rejetés.

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 2 avril 1818.

LL. EExc. le baron Pasquier, les comtes Molé et Decazes, M. le chevalier Allent et le baron de Barente sont au banc des ministres.

M. Bourdeau fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction en est adoptée.

M. le marquis de Villefranche présente un nouveau rapport au nom de la commission des pétitions.

La Chambre en adopte toutes les conclusions.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *délibération de l'Assemblée sur le projet de loi relatif au sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue.* Ce projet de loi reproduit dans les mêmes termes la résolution adoptée par les deux

Chambres. Aucun membre ne s'est fait inscrire pour le combattre; si personne ne demande la parole, il y aura lieu à procéder de suite à l'appel nominal.

M. Benoist paraît désirer que l'Assemblée vote d'abord par assis et levé avant de passer au scrutin.

M. le Président. Il n'y qu'un seul article, et il n'a pas subi de discussion.

M. Benoist. C'était pour l'observation des formes.

On procède à l'appel nominal. Le nombre des votants est de 167. — 138 votent en faveur de la loi, 29 contre.

M. le Président proclame ce résultat, et déclare que la loi est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de budget de* 1818.

M. **Magnier-Grandprez**, *député du Bas-Rhin*. Messieurs, nous sommes chargés de stipuler les intérêts de la nation; ses mandataires, ses représentants à la tribune et dans les délibérations, nous passons du tribunal de notre conscience à celui de l'opinion publique : nos commettants deviennent nos juges.

Le tableau de la situation de la France vous a été présenté. Vous vouliez connaître la vérité, et l'un des honorables rapporteurs de la commission des finances a terminé l'exposé de nos besoins et de nos malheurs en vous annonçant que si les charges qui pèsent sur nous n'ont point leur terme dans le cours de cette année, il sera impossible d'établir le budget de 1819...

Le scrupule qui a été mis par la France à remplir les engagements contractés envers les puissances étrangères, l'esprit public créé parmi nous depuis la Restauration, tout doit faire espérer que les souverains qui se sont concertés avec le Roi, afin de cimenter la paix de l'Europe, se confieront entièrement à nous pour accomplir les promesses dont notre loyauté est la plus sûre garantie.

Abondonnons le soin d'une telle négociation à la prudence de Sa Majesté, à celle de ses ministres, et occupons-nous de l'objet spécial de nos travaux.

Dans le cours de cette session les bases d'un bon système d'instruction publique n'ont pu être établies. Nous avons à regretter encore plus vivement que l'organisation constitutionnelle des conseils généraux de départements, d'arrondissements et de communes ne nous ait pas été proposée. Espérons qu'à la fin de 1818 nous n'aurons plus à déplorer l'absence d'une véritable administration communale, qui peut seule ramener l'ordre partout et mettre en vigueur les principes d'une indispensable économie.

Un de nos honorables collègues a dit à cette tribune : « Vos conseils municipaux, choisis par « des hommes étrangers aux communes, impo- « sent aux admininistrés des charges doubles « quelquefois de leurs forces; vos intérêts de dé- « partements sont confiés à des conseils géné- « raux dont l'organisation n'est encore fixée par « aucune loi positive. »

J'ajouterai, Messieurs, qu'il n'y a point de sage indépendance ni de hiérarchie bien déterminée entre les différents conseils de [...] à voter ou à répartir l'impôt.

Avec quel avantage les autori[...] res offriraient au gouvernemen[...] leurs travaux, si les rapports qu[...] sur les ressources et les besoins [...] blic, étaient appuyés ou contredi[...] bérations et les remontrances de[...] ment constitués!

Nos institutions administrative[...] perfectionnées et vraiment tutéla[...] la loi aura déterminé l'organisat[...] de départements, d'arrondisseme[...] munes.

Qui de nous, en arrivant dans [...] ne sentirait allégé pour lui le po[...] sabilité s'il pouvait se prévaloir [...] ment émis par ses commettants [...] finances serait réellement l'expre[...] lonté générale.

Au moins avons-nous la convi[...] tribution foncière ne peut plus [...] et que, si l'on veut en rendre la [...] sible par la suite, il est nécessai[...] très-prochainement cette contrib[...]

Le montant des contribution[...] qu'elles sont portées au budget, [...] nos charges; il a fallu, comme l[...] suppléer à leur insuffisance par [...] prunt.

L'opinion publique et l'expér[...] tionné cette mesure adoptée da[...] 1816; toutefois l'emprunt étant u[...] lut et non un instrument de rich[...] limiter à des besoins impérieu[...] deviendrait une occasion de [...] cause de ruine.

Ne le considérons que comme [...] dans un état extraordinaire.

Après vingt-cinq ans de troubl[...] ments, de guerre, de malheurs pu[...] liers, lorsque deux invasions suc[...] nées calamiteuses et la stagnati[...] ont fait mettre en doute aux plus i[...] tune de l'Etat, qui oserait nier l[...] dont le crédit nous a préservés?

L'emprunt prévient toute surc[...] d'ailleurs impossible aujourd'hu[...] sitions. Il met le gouvernement à [...] ter des dépenses dont la suspensi[...] trait la chose publique. N'envisag[...] prunt que comme une ressource [...] un système. Comptons enfin sur [...] qui seul peut en légitimer l'usage[...]

L'emprunt et l'amortissement [...] éléments de crédit; l'un attire a[...] pitaux nécessaires, l'autre les abs[...] action et cette réaction créent, ré[...] nèrent.

Mais la nécessité de l'emprun[...] nécessité de l'économie. « Nous [...] « ment effrayés, nous disait l'un [...] « de l'accroissement continuel de[...] « est changé autour de nous, [...] « comme si rien n'était changé. »

Votre commission, Messieurs, [...] poser de réduire ces dépenses [...] d'une somme de 21,600,000 franc[...]

974,290,000 francs seront néc[...] service de 1818 (1).

---

(1) Le discours de M. Magnier-Grandprez est incomplet au *Moniteur*.

(1) Nous avons pour y pourvoir les [...] Contributions directes, en principal [...]

utions indirectes concourront avec les autres impositions, à satisfaire lu Trésor.

Enregistrement.

s sur l'enregistrement et sur le nt sans doute passibles d'une aug- l'on revisait le tarif et si l'on mo- s droits qu'on signale comme trop , par cela même, font obstacle aux

Impôts indirects.

indirects sur les boissons, les huiles e du tabac doivent encore subvenir lu Trésor. Il serait à désirer que les indirectes en général fournissent diminuer la contribution foncière; rait-elle que du cinquième des re- sition la plus favorable, qu'elle se- op élevée. Le produit sur lequel elle variable suivant les vicissitudes des souvent hypothéqué, ainsi que le s créances qui absorbent le tiers ou is forte encore du capital. Ce n'est rs, dans un pays comme le nôtre, é de l'emprunt offre aux spécula- nce de 15 à 20 p. 0/0, qu'on doit rer de la contribution foncière le nu de l'Etat.

uquel cette contribution est actuel- était maintenu, la valeur des im- oîtrait de jour en jour.

e est une des principales richesses elle réclame protection. On doit ltivateurs les moyens de multiplier s par les agents producteurs, tels instruments aratoires, perfection- le mode d'exploitation, etc.; mais river à ce but qu'en soulageant le olant sous lequel ces cultivateurs les champs qu'ils ont arrosés de ne leur rendent point un profit satisfaire à leur existence et à la contributions exigées, un tel état peut être prolongé, sans amener de l'agriculture, et par conséquent source où le trésor public doit

....		343,898,000 fr.
affectés au service de ıe.		
nt.......	143,600,000	179,000,000
....	12,000,000	
....	8,000,000	
ois......	15,400,000	
des douanes et sels...		80,300,000
des boissons et tabacs.		120,000,000
des poudres et salpê- tres..............		600,000
ts permanents........		11,900,000
duits temporaires....		17,800,000
ıs revenus............		753,498,000 fr.
conséquent recourir à se procurer un com-		220,792,000
pareille aux besoins..		974,290,000 fr.

ıit du rapport de M. le comte Beugnot.)

Mais pour ménager aux cultivateurs la faculté de féconder l'industrie agricole et d'augmenter le prix des terres en dégrevant celles-ci, sinon de suite, au moins dans quelques années, d'une partie de l'impôt, il faut assurer au trésor royal d'autres ressources équivalentes.

Les droits sur la consommation que je regarde comme préférables à tous autres, ne sont tels qu'autant qu'ils n'étouffent point le germe de la reproduction, qu'ils ne l'entravent point dans ses développements, et que, perçus d'après un mode avoué par la raison et applaudi par l'économie, ils obtiennent de la part des contribuables cet assentiment qui est le vrai ressort de l'impôt.

Notre caractère national, notre susceptibilité doivent, en cette matière, être consultés et respectés.

J'arrive à l'application de ces principes. S'il est vrai que les immeubles peuvent supporter en France une partie de l'impôt, à plus forte raison l'industrie commerciale et manufacturière doit-elle y être assujettie. C'est lorsque les marchandises en denrées ou autres sont livrées au consommateur, que celui-ci peut ajouter en payant, et presque sans s'en apercevoir, au prix de l'objet qu'il achète pour son usage immédiat. Cette augmentation donnée à la valeur réelle de la chose devient l'élément très-varié d'un tribut productif, base des contributions indirectes.

Mais cette dernière contribution n'est perçue sans opposition; qu'autant qu'elle est sagement et habilement calculée.

Le producteur immédiat ne doit pas ordinairement faire l'avance du droit; il faut que cette perception s'adresse essentiellement au consommateur.

Tout impôt indirect qui n'a point ce caractère est vicieux, abusif sans doute, vexatoire pour le peuple, et préjudiciable au gouvernement.

Des pétitions adressées de toutes parts à la Chambre, présentent des réclamations contre le mode actuel de perception du droit sur les boissons. Parmi ces réclamations, on distingue celles de Dijon, d'Orléans, de Versailles, de Strasbourg, de Reims, etc.

Toutes ont pour objet de demander qu'il soit suppléé au mode d'exercice; quelques-unes signalent des abus dans l'exécution de la loi, ou plutôt, chacun se plaint de cette loi telle qu'elle existe.

Une vaine popularité ne nous conduira point à dire qu'il faut supprimer les contributions indirectes. Si l'on peut arriver dans ce genre d'impôt à la perfection désirée, de telle sorte qu'il soit dégagé, pour le recouvrement, des entraves dont on se plaint, tout Français applaudira à l'établissement d'une contribution qui, ramenée à sa nature, peut devenir aussi insensible pour le contribuable que productive pour le fisc.

En se rattachant à ce système, que de ressources les impôts indirects procureraient à l'Etat! Qu'on rende à nos ateliers de filature et à nos manufactures l'activité que réclament l'industrie et le besoin du travail; qu'on dégrève à l'entrée les matières exotiques, bientôt l'impôt indirect sera décuplé; l'ouvrier n'est économe ni de ses peines ni de son salaire; il livre immédiatement à la consommation les quatre cinquièmes de ses profits.

Un grand homme d'Etat, M. Pitt, a dit « que « les impôts indirects repompent pour le Trésor « ces mêmes quatre cinquièmes du salaire payé « par le fabricant. »

Mais les dispositions essentielles d'un système

d'impôt ne peuvent être improvisées. Le gouvernement, comme nous avons pu le remarquer dans le rapport présenté par le ministre des finances à Sa Majesté, a manifesté l'intention de rendre le marchand percepteur comptable de l'imposition

Le ministre a ajouté qu'il sera proposé à la session de 1818 de nouvelles dispositions, qui se recommanderont d'autant mieux à l'approbation des Chambres qu'elles auront été plus mûrement méditées.

Il faut que cette promesse se réalise. Tel est le vœu unanime de la France, et nous devons pouvoir en donner la certitude à nos commettants lorsque nous retournerons dans nos foyers.

Tabacs.

De nombreuses réclamations ont été renvoyées par vous à la commission des finances contre le monopole du tabac, dont la durée finit au 1er janvier 1821.

La commission, en examinant ces réclamations, a reconnu qu'il sera d'une indispensable nécessité qu'une détermination soit prise sur cet objet, dès la session prochaine, et ici je ne pourrais rien ajouter aux raisons qu'en a données votre rapporteur.

« Soit que le privilége soit maintenu, ou qu'il « ne le soit pas (a dit M. Roy), il est nécessaire « que les planteurs et le commerce soient pré- « venus à l'avance; il faut aussi que la régie « sache si elle doit continuer ou cesser ses « achats. »

Vous avez, Messieurs, sous les yeux plusieurs mémoires qui nous ont été distribués sur cette intéressante question, notamment ceux du commerce de Lille, Nancy, Strasbourg, Rennes, Marseille, Lyon, Nantes, etc. Aucune de ces villes ne demande la suppression de l'impôt sur la consommation du tabac. C'est une branche du revenu public qu'il faut ménager et même faire fructifier, mais tous réclament, au nom de l'industrie et du droit sacré de propriété, que la culture, la fabrication et le commerce du tabac soient libres et puissent être livrés aux développements dont ils sont susceptibles, sans néanmoins qu'ils soient affranchis de formalités qui doivent assurer le recouvrement de l'impôt.

Cet important objet sera soumis à vos délibérations dans la session de 1818.

Comme la solution de cette question doit dépendre de motifs avoués par la justice et commandés par l'intérêt général; comme il est d'ailleurs démontré qu'il y aura pour le Trésor économie et la même quotité de produits, il n'est pas permis de douter qu'alors les vœux de toute la France seront couronnés d'un entier accomplissement.

L'Alsace, entre autres provinces, attend ce nouvel ordre de choses avec une vive impatience. Il y a peu de jours encore qu'elle espérait que son commerce allait sortir de la stagnation absolue dans laquelle il est plongé.

Trois voix, au milieu de cette nombreuse assemblée, lui ont manqué pour obtenir des avantages que l'étranger se félicite de conserver à notre détriment!

Administrations collectives.

Dans son discours, M. Roy vous a dit qu'il était naturel qu'appelée cette année, poı fois, à connaître des dépenses de tions financières, votre commiss moment ses regards sur leur or qu'il a dû même arriver que cett devint l'objet de quelques controve

Membre de cette commission, dans son sein mon avis sur cette q

Sans oublier, ainsi que l'a fait re Rapporteur, que les formes et les ri nistration, dans toutes ses parties vement du domaine de l'autorité r mission ne devait point s'interdi observations qui lui semblaient pı nir des inconvénients ou à amenei tions.

Elle a en conséquence pensé ((s'exprime encore le rapporteur) qı blic serait mieux garanti si le bud; dépenses administratives était sı autrefois, à la délibération de nommés par le Roi.

En d'autres termes, Messieurs, l de savoir si des administratic n'étaient point préférables à l'ac unique connu sous la dénominatic général.

Vous savez qu'une administrat doit s'occuper de l'exécution des l minent et assurent le recouvreme des instructions à transmettre dan divers agents, des difficultés qui n jour et qu'il faut aplanir; enfi questions relatives aux perception

Tout, Messieurs, dans une pareil être l'objet d'une sérieuse médita mières de plusieurs hommes hab mentés ne sont pas de trop pour é et combiner le recouvrement de rects, afin de les rendre moins oı ou moins productifs, suivant que l et celui des consommateurs en ex nuation, l'allégement ou la modifi

Il doit y avoir, d'après ces défini de la part des administrateurs d décisions qui concernent les fr ceux du matériel de l'administrat tivement à la quantité d'employé cessaires, tant au bureau central a les départements, soit pour leur leurs droits respectifs, soit pour l mode d'exécution des lois et or sont rendues sur ces différentes pa public.

C'est dans cet esprit, Messieurs, visager l'organisation des admini cières chez une nation où une co rale répartit les pouvoirs entre l Chambres qui concourent avec l ture.

En insistant davantage à cet é drais d'affaiblir le mérite des ob présente l'ouvrage de l'un de n collègues sur cette question d'écon Il va sans doute les faire valoir à avec une nouvelle force.

M. Ganilh a prouvé que, sous un représentatif, il faut des adminis tives, et que des directeurs généra nistrateurs, exercent un pouvoir a

On nous dira : l'ordonnance du qui a supprimé les administrat leurs attributions à un conseil rieurs nommés et placés par le R

al. Cela est vrai; mais ne serait-il
prouver qu'au moment de leur sup-
administrateurs étaient déjà nuls
es délibérations, et que c'est préci-
nullité qui a motivé leur renvoi?
pourrait-on pas, en examinant avec
ation du nouveau conseil des agents
ous faire apercevoir qu'il présente
aractères de nullité et par consé-
ité.
ra-t-on qu'il faut supprimer ce con-
essieurs; mais il faut le constituer
et le soumettre à une responsabilité

e verra plus, après la prolongation
ncière, les administrateurs ou les
une régie avouer que les budgets
leur administration ne leur ont été
par l'impression qui les a rendus

qui peut paraître extraordinaire,
ner lorsqu'on saura que, d'après
du 27 novembre 1816, le conseil
ion des douanes (quand il y avait
ateurs, et depuis que ceux-ci sont
d'autres agents supérieurs) *n'est*
érer que sur les affaires résultantes
rbaux de saisies et de contraven-
ontentieux de la comptabilité, sur
en remboursement de droits, sur
ction de droit, pour causes d'avaries,
ation des pensions de retraite des
u'il prend d'ailleurs connaissance,
on avis, des autres affaires sur les-
ecteur général juge convenable de

d'être étonné, lorsqu'on saura que,
même ordonnance, le directeur gé-
seul avec le ministre des finances;
peut correspondre avec les autorités
ministratives et judiciaires, et avec
; que, seul, il a le droit de recevoir
la correspondance; que tous les
vice sont donnés et signés de lui;
ite à l'approbation du ministre l'état
n des bureaux de l'administration
aris, tels qu'il les a organisés, avec
les traitements attribués à chaque

nte à la nomination du ministre,
rouvées par le Roi, les nominations
upérieurs, inspecteurs généraux et
s départements;
ne à tous les autres emplois, quelle
portance des fonctions; qu'enfin, il
de résidence, de son propre mou-
nêmes inspecteurs généraux et di-
l'approbation du ministre.
uilibre des pouvoirs? Je vois un
absolu, et non une administration.
rait qu'on ne peut obtenir aucune
ns les dépenses! Du moment qu'il
solidarité entre plusieurs adminis-
t la volonté d'un seul homme ou
stème qui doit prévaloir.
cette même ordonnance porte que
général soumettra chaque année au
ès avoir pris l'avis motivé du conseil

---

nt de rendre hommage à la vérité, en
t de M. le directeur général des contri-
tes qui le présente d'après l'avis des
n conseil.

d'administration, le budget général des dépens-
moins sans doute celles du bureau cen'ral .
Paris, dont il s'est réservé l'organisation ex-
sive.

Mais un avis n'est point un concours de dé-
bération.

Des administrateurs indépendants peu-
seuls amener des améliorations dans les fr...
régie et dans l'ensemble des lois de perce...

Un *conseil consultatif*, composé d'agents q...
dépendent plus ou moins du directeur géné...
n'est nullement en rapport avec l'objet de ...
titution. Le directeur général a recours à ce c...
seil quand il le veut, ou il se passe de ses a...

J'aime à croire que ces réflexions ne ser...
pas mal interprétées. En différant d'opinion a...
ceux qui veulent soutenir une doctrine contra...
je n'en professe pas moins tous les égards q...
leur sont dus.

Il nous faut des économies et un meill...
ordre de choses; il faut bannir toute prodiga...
Dès lors, on peut aborder cette question sans a...
cune autre vue que celle du bien général, surto...
sans passion, avec le calme de l'impartiali...
le désir bien prononcé de diminuer les dépens...
du Trésor.

Il résulte, Messieurs, de ces aperçus, que n...
n'avons pas d'administrations financières, te...
qu'on doit les concevoir sous un gouverneme...
constitutionnel.

Qu'on rétablisse ces administrations com...
en 1791, avec un président rapporteur près ..
gouvernement, et il n'y a pas de doute que,
l'année prochaine, des administrateurs s...
dairement responsables vous offriront des éc...
nomies de plusieurs millions sur des dépens...
qu'aujourd'hui nous sommes obligés de c...
firmer, tout en les condamnant, dans la cra...
de désorganiser le service.

Je désire qu'il soit exprimé un vœu à cet éga...
je suis autorisé à avancer que le commerce ...
l'immense majorité des employés sollicitent d...
administrations collectives.

Je vote d'ailleurs pour la loi de finances t...
qu'elle vous a été proposée par la commissio...

M. le comte de Caumont, *député de Tarn-et-Garonne* (1). Messieurs, d'après les règlements ...
les usages de la Chambre, quand une loi nous est
présentée et que nous croyons de notre de...
d'y faire quelques amendements ou objectio...
nous sommes forcés d'adopter une couleur q...
quelquefois peut paraître trop prononcée. Obli...
de m'inscrire ou comme opposant, ou comme a...
ceptant, il me paraît plus loyal, ayant l'inten...
de demander quelques modifications, d'ins...
mon nom dans la colonne de ses opposants,
d'abandonner la partie de la défense à ceux ...
mes honorables collègues qui sont dans l'inte...
tion d'adopter, je suppose, le projet sans obje...
tions.

Peut-être, Messieurs, y aurait-il avantage, e...
suivant l'usage de la Chambre des pairs, d'av...
un troisième mode d'inscription; on évit...
souvent par là des objections et des reproch...
mérités qui ont été faits à des discours pronon...
à cette Chambre.

Je ne parle pas des orateurs inscrits contre le...
projets; ils ont, en général, tenu leurs engag...
ments, et ont rarement parlé en opposition ...

---

(1) Le discours de M. le comte de Caumont est ...
complet au *Moniteur*.

urs inscriptions; mais les inscrits, comme dé-nseurs des lois, se sont égarés dans leur route, au lieu de soutenir et de protéger ces projets, ue l'on croyait qui auraient leur appui, la cha-ur de la discussion, la force des discours pro-oncés par l'opposition ou peut-être même leur rimitive opinion, les ont fait s'éloigner totale-ent de la loi qu'ils devaient soutenir; et dans es occasions, ils ont dépassé les lignes d'attaques ormées par l'opposition.

D'après ces divers motifs, j'aurais voulu qu'on ût user du troisième moyen, en ayant la liberté e se faire inscrire comme désirant parler sur la oi. En suivant ce mode, Messieurs, rien n'est réjugé : vous ne vous prononcez pas d'avance ontre une loi dont votre intention est d'accepter a presque totalité, et contre laquelle cependant ous avez le désir et même l'obligation de ré-lamer et d'amender quelques articles.

Si, Messieurs, cette ligue du centre entre le our et le contre avait été ouverte, je m'y serais cheminé, et je n'aurais séjourné qu'aux diffé-ents points que je suis forcé de combattre.

Loin de moi, Messieurs, l'idée d'attaquer l'en-emble du projet! Loin de moi, de même, de ombattre les rapports de votre commission! Les ableaux présentés par les rapporteurs ne laissent ien à désirer. Ils vont, par leurs recherches et eur travail, pénétrer jusqu'au fond du dédale de a comptabilité. Ils nous ont tracé un tableau af-ligeant de notre position; peut-être, dans l'amal-game de leurs couleurs, et dans la position de eurs ombres, ont-ils trop foncé un nuage, tandis ue l'orage gronde sur un autre point. Mais, Messieurs, ceci n'est point une affaire de finances, c'est une affaire d'opinion. La partie de la recette et de la dépense est traitée d'une manière re-marquable, et évitera une partie de nos discus-sions.

Les deux grandes difficultés qui ont prolongé nos débats dans la dernière session ne font plus partie de nos délibérations.

Les bois sont aliénés. Ils sont devenus ou de-viendront la propriété des fortunes individuelles. Il est, dit-on, reconnu que l'Etat peut et doit se passer de propriété. Cela est décidé, cela n'est donc pas en question.

Reste l'emprunt. Il pourrait y avoir à discuter sur la quotité, car sur la nécessité, elle est re-connue. Quant aux conditions des derniers em-prunts, quand on a entendu le discours de M. le comte Beugnot, il faut plaindre sa patrie, et re-commander à ses enfants de mieux faire leurs af-faires que nous n'avons fait jusqu'ici celles de la France. Nous emploierons bien pour nous justifier toutes les phrases de circonstances : besoin indis-pensable, nécessité, malheur des temps; mais les charges de l'Etat existeront, tous ses biens seront aliénés, et nos contributions foncières seront em-ployées en presque totalité à payer l'intérêt de la dette.

Cet avenir est déchirant. Pour calmer nos dou-leurs, on nous oppose la position financière des autres puissances, l'usage qu'elles ont fait et ont encore du crédit. Il est vrai, Messieurs, que comparativement à d'autres nations, notre dette est minime; notre recette et notre dépense se font en numéraire. Les papiers de banque ne nous sont connus que comme chose commode, mais non comme chose utile et obligée, tandis que, dans d'autres pays, ils remplacent en grande partie le numéraire, et sont forcément la seule ressource des Etats. Notre position, Messieurs, d'après cette comparaison, nous laisse donc en-core quelque espoir : et avec une adm sage et sévère, une économie soutenue tissement bien gradué, l'avenir de nc sera plus heureux que le présent. En entrons en matière.

Avant que de jeter un coup d'œil su penses et sur les recettes à venir, occu un moment de l'arriéré. Quant aux riérées, antérieures au 1er janvier 1816, du budget, j'y vois des sommes portées pointements et traitements, pendant jours, réclamés au nom de personnes a cette époque à la maison de Bonaparte

Je ne puis croire, Messieurs, que votre soit d'accepter ces ridicules et odieuses tions comme charges de l'État. Je cr qu'il peut y avoir de plus avantageu réclamants, c'est qu'on oublie leurs s qu'on suppose que c'est à leur insu qu mande vous a été soumise. Je pro d'anéantir pareille réclamation.

Passons au budget de cette année.

Il aurait été à désirer que la contrib subir quelque diminution. Les mauvais que nous venons d'éprouver augmenter frances du contribuable qui a peine a porter, et l'espérance d'un avenir plus seul, le soutient; les contributions inc peuvent souffrir aucune diminution produit. Les charges de l'État nous e nécessité. Mais nous pouvons faire con vœux, et demander que partout où le ments peuvent s'établir régulièrer exercices cessent de plein droit. Nou demander qu'aucune interprétation au favorable aux contributions, ne puisse ê par circulaires inconnues, et que toute prises par ces administrations soient avant de pouvoir être mises à exécuti Messieurs, que le Trésor jouisse de ressources, et que le contribuable pa ment ce qu'il doit; mais, Messieurs, jamais ni vexation ni arbitraire dans tion. Quand il y a parfaite justice et recette se fait mieux, et on augmente d'un gouvernement, au lieu de faire d tents.

Les ressources épuisées des contribu cière, personnelle, mobilière et inc fournissant pas suffisamment, les ch passent les produits; il faut emprunt des fonds appelés au Trésor à de fort couvrir le déficit qui existe entre la nos charges. Il est donc indispensabl ment que nos revenus ne nous suffisent nous sommes forcés d'avoir recours au empruntés, d'user de la plus stricte éc d'employer le moins possible de ces factices. Il faut de l'ordre dans nos mais il ne faut pas l'établir au détrim services indispensables. Tous les min vent se dire : Ce ne sont pas les resso France que nous consommons, ce sont taux étrangers; et du moment qu'ils confiés, notre pays se constitue débiteu des prêteurs, du double de la somme est remise. Cette affligeante vérité bien tout Français, pensant à l'avenir, user gesse de ces fonds qui deviennent notr momentanée à de si dures conditions.

Je crois, Messieurs, qu'après les di ont été prononcés en cette Chambre, t finances de l'État, envisagées au pass sent et à l'avenir, que sur l'administra

rticulière, les approbations qui ont été ıux lois et ordonnances, les réflexions et ons de toute nature qui ont été faites, lis-je, pouvoir et devoir me dispenser les choses aussi en grand; et, désirant etenir simplement du budget, je dois ıx articles que j'ai l'intention de dis-

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ffectés aux dépenses départementales.

ıvelles dispositions présentées par votre on méritent toute approbation. Cette tion de centimes, mise à la disposition re pour prêter assistance aux départe- nt les dépenses excèdent les ressources, enfait. Je crois pouvoir dire que les six qui avaient été abandonnés l'année aux départements pour acquitter leurs variables et particulières, étaient géné- insuffisants; et que les dépenses obligées des départements dépassaient de beau- fonds qui leur étaient alloués. La plus rtie a donc été dans la dure nécessité s cinq centimes facultatifs, non pour constructions nouvelles, ni des embel- , mais pour subvenir à l'entretien le de ses routes et communications; pour es dépenses énormes et toujours crois- ces enfants abandonnés dont les villes ellement encombrées, et qui, à eux loient les deux tiers des six centimes t particuliers laissés aux départements r leurs dépenses générales.

la répartition qui vous est proposée commission, 16 centimes 2/3 sont ux dépenses départementales de toutes

es 2/3 sont attribués à S. Exc. le mi- l'intérieur, à charge d'acquitter les fixes et communes à plusieurs dé- .

nes sont alloués aux départements enses variables et particulières, et s forment le fonds commun restant nains du ministre pour répartir selon s des divers départements. Plus, Sa daigné faire don de 2,200,000 francs civile pour subvenir aux réparations s, charges départementales.

te position, espérons, Messieurs, que rons plus forcés de faire usage de nos acultatifs, et que les 16 centimes 2/3, 200,000 francs donnés par le Roi suf- subvenir à toutes nos charges.

lerais comme chose indispensable que ne réunion des conseils généraux, ministre de l'intérieur leur fit con- omme qu'il attribuera à chaque dépar- les 5 centimes de fonds commun, et qui leur sera allouée sur les 2,200,000 nés par Sa Majesté pour les prisons. suivait pas cette marche, au moment ion des conseils, le tableau des dé- ur charge leur est soumis; les 6 cen- ils ont disposition ne suffisant pas, nses étant certaines, il faudrait faire centimes facultatifs, si l'on n'avait e connaissance des sommes que le ourrait sur les fonds communs; et si rce n'était qu'éventuelle, avant de se séparer, pour couvrir leurs dépenses, et éviter la suspension de tout service, il f. nécessairement avoir recours à ces 5 c. facultatifs qu'il y a peut-être moyen d'évit[illegible] poser.

Je demande donc qu'à la réunion des [illegible] généraux, et avant qu'ils soient appelés de leurs ressources particulières, il leur donné connaissance des sommes dont ils p[illegible] disposer sur le fonds commun et su[illegible] 2,200,000 francs accordés par le Roi.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Je crois, Messieurs, que, quant à la [illegible] des receveurs généraux, telle qu'elle vou[illegible] exposée dans le rapport de mon honorab[illegible] lègue, M. Roy, elle est plus favorable qu[illegible] nous la représente, et que leur taxation, [illegible] à leurs traitements fixes, leur laissent un [illegible] fice très-considérable en sus des indemnit[illegible] leur sont dues pour leurs frais et intérêts de tionnement. Je crois donc qu'il y aurait f[illegible] et justice à exiger d'eux des conditions favorables au Trésor, et que la rétribution exigent pourrait souffrir de grandes di[illegible] tions.

Suivons, Messieurs, les articles faisant pa[illegible] des attributions de S. Exc. le ministr[illegible] finances.

Je veux vous entretenir un moment du ca[illegible] tre. L'utilité en a été discutée avec soi[illegible] votre commission, et je pense que la [illegible] proposée par elle, tendant à ce que tou[illegible] communes d'un canton définitivement ca[illegible] acquittent, dès cette année, leur portion contribution foncière au prorata de leur [illegible] ment cadastral, nous mettra à même de [illegible] des bienfaits et des inconvénients de cette [illegible] entreprise. Je pense, comme la commission y aurait inconvenance à suspendre ce tra[illegible] je crois, Messieurs, que si l'on a l'inte[illegible] d'achever cette grande opération, après en [illegible] de nouveau calculé les avantages et les i[illegible] vénients, il faudra, si l'achèvement est [illegible] ainsi que je le suppose, employer des m[illegible] plus efficaces pour arriver au résultat. Je [illegible] que le commissaire royal du cadastre, do[illegible] talents sont reconnus, s'occupera, dans cours de cette année, des projets à vous pr[illegible] à la prochaine session pour, avec économ[illegible] grande activité, achever cet ouvrage qui avec soin, établira une égalité réelle des ch[illegible] à supporter, et fera cesser les plaintes fo[illegible] qui nous sont journellement adressées sur l[illegible] galité des répartitions entre les divers dép[illegible] ments, cantons, communes et particuliers. [illegible] puie donc la proposition que 3 millions [illegible] accordés pour la continuation du cadastre [illegible] dant le cours de cette année.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Je ne veux pas traiter des avantages e[illegible] désavantages des corps privilégiés; toutes les [illegible] sances en ont reconnu l'utilité. L'empereur d[illegible] triche a sa garde noble hongroise; l'empereur [illegible] Russie a ses chevaliers gardes; le roi d'E[illegible] ses gardes du corps; l'Angleterre et la Prusse une garde nombreuse; le roi de France [illegible] formé une maison militaire; la garde roy[illegible] d'après ses ordres, a été organisée. Le nom[illegible]

d'hommes composant cette maison militaire et la garde, leurs diverses prérogatives ont été arrêtés et fixés par Sa Majesté. Ces corps, formant en paix sa garde particulière, soutiennent l'éclat du trône, et en guerre forment la tête des colonnes de nos armées. A diverses époques, et par des discours mal intentionnés, on a cherché à faire naître la jalousie entre cette maison militaire et cette garde; on a voulu leur faire envisager que faction faite sur quelques marches plus élevées était un privilège; et les amis du temps, et les ennemis des priviléges, toujours ardents défenseurs de ce qu'ils appellent la vraie égalité et la vraie liberté, ont cherché à allumer la discorde entre ces corps; mais, Messieurs, ces militaires ne se sont pas laissé abuser. Leur dévouement au Roi les réunit; ils ont même volonté, même intention; et, au moment d'un danger, leurs armes, jointes sur une même ligne, opposeraient une barrière insurmontable aux malveillants, et soutiendraient, contre tous, la royauté qu'ils ont fait le serment de défendre jusqu'à la mort.

Ces corps forment donc la tête de l'armée. Du moment qu'ils en font partie inhérente, pourquoi établit-on, sur un budget, portion de solde et de dépense à la charge de la guerre, et portion à la charge de la liste civile? J'avoue, Messieurs, que cette séparation de dépenses me paraît de toute inconvenance. Comment, cette maison militaire fait partie de l'armée française, et il faudrait que le Roi, sur les sommes qui ont été votées pour sa dépense particulière, rapportât une somme pour subvenir à cette charge, qui est la nôtre! Sa Majesté a pu l'offrir, mais nous ne pouvons l'accepter; laissons au Roi sa liste civile; n'acceptons point ce sacrifice. Nous savons, et les pauvres de la France savent encore mieux que nous, l'usage qu'il fait des sommes dont il peut disposer; et si vous acceptiez ce qui vous est proposé, si vous acceptiez ce nouveau don de Sa Majesté, joint à 2,200,000 francs qu'elle a déjà daigné faire en faveur des prisons, ce serait des sommes que vous enlèveriez à la veuve et à l'orphelin. On vous dira peut-être, Messieurs, que cette maison militaire coûte plus que les autres corps, tant pour solde que pour entretien, et qu'on n'a voulu la porter au compte de la guerre que comme des régiments composés du même nombre d'hommes; mais, Messieurs, la maison militaire du Roi est plus payée que la garde royale, la garde royale est plus payée que les grenadiers de l'armée, les grenadiers plus que les fusiliers. Toutes ces soldes, ces traitements et appointements sont reconnus et fixés, et ont été acquittés jusqu'ici sur les fonds de la guerre.

Je demande donc que cela soit porté au budget de ce ministère, et que les fonds nécessaires lui soient fournis en augmentation pour y subvenir. Il y aurait, je le répète, Messieurs, plus qu'inconvenance à ce qu'il faille cotisation entre la liste civile et le Trésor pour acquitter la dépense de cette maison militaire. Le budget général de ce ministère est porté, pour cette année, à 164,150,000 francs, y compris 12 millions pour augmentation dans l'effectif. Si, Messieurs, cette somme lui était allouée pour la dépense seule de l'armée actuelle, elle paraîtrait considérable. Mais examinant les dépenses et les charges de cette administration pour retraite et solde de ce qui n'existe plus, on voit qu'il reste pour le présent somme moins forte que pour le passé. Le recrutement étant autorisé, il faut que les fonds nécessaires soient faits pour l'effectuer. Je sais que, ne devant s'opérer qu'à moitié de l'a aura, sur cet exercice, que moitié toutes les dépenses premières d'éq d'armement se trouveront à acquitter l'augmentation, il se trouve de la c remontes se feront, dans ce moment ditions très-onéreuses. Au budget faudra faire des fonds plus consid ministère. Car, si nous n'avions que et que nous n'allouions pas les son pensables pour les équiper, monte notre armée ne pourrait pas éprouve sement. Quant à la retenue faite au à l'obligation des semestres forcés, i sible que ce système continue, et qu' soit obligé d'abandonner son corps et tements, quand sa fortune ne lui d possibilité de se rendre à son dor donc espérer que S. Exc. le ministre adoptera cette réclamation et fera abus.

BUDGET DE LA POLICE.

Passons à quelques réflexions relat get de la police.

Nous voyons figurer dans ce budge sous la dénomination de recettes p de la police, une somme de 5,900,00 ne m'arrêterai pas à discuter si ces r ticulières et inconnues sont plus ou sidérables : je n'examinerai pas l comptabilité établie, ni la garantie q rait me donner, si je voulais entrer Je ne m'initierai nullement dans l auxquelles ces fonds sont attribués. d'attaquer une des portions de cette qui nous est annoncée se diviser en ties :

Taxes sur les journaux, et toléran tôt autorisation, aux maisons de jeux. taxe sur les journaux, je vois que censurés qui payent leurs censeurs. pour dire souvent fort peu de chos fréquemment ce qu'on ne pense pas, fort cher. Mais ceci, Messieurs, est u tion faite et acceptée par les propr journaux qui veulent bien se soum conserver leur existence, à toutes le qui leur sont imposées.

Convention mutuelle. Approuvons, e l'autorisation donnée aux maisons moyennant somme annuelle, et qui f du budget qui vous est soumis.

Ici, Messieurs, je m'arrête, et je vo d'examiner l'inconvenance d'un tel a ment, Messieurs, les députés de la Fra donneront leur adhésion à de telles p Dans tous les temps et dans tous les a eu et où on a le malheur de tolérer sements, ils sont ensevelis dans l'omb du voile le plus épais. Dans aucun de tements, si vous étiez chargés des p Roi, vous ne leur souffririez une exi nue; et nous, Députés, nous donne approbation à telle iniquité!!! Loin d pensée. Comment, Messieurs, vous vo rendre responsables vis-à-vis de ces rées qui gémissent sur l'honneur et la enfants ! Comment tous les crimes auxquels ces maisons de jeu donnen dans cette cité seraient autorisés Non, Messieurs; que cet article soit ra

a la tolérance, s'il y a absolue néces-
onnue et décidée par l'autorité mu-
ılculée avec la police de la capitale ;
e rétribution de ces établissements,
ı la commune en connaisse, d'accord
:re autorité; mais des produits pro-
ıurce aussi impure ne peuvent être
nous, et nous devons rester dans
le leur existence, comme il serait à
la multitude fût dans celle de ces
ıts de perdition.

RÉSUMÉ.

le que les réclamations faites d'ap-
ı et traitements pendant les Cent-Jours
onnes qui ont eu l'honneur de servir
ans son palais soient rayées du bud-
pose qu'à la réunion prochaine des
ıéraux, connaissance leur soit donnée
le ministre de l'intérieur, avant déli-
s sommes qui seront attribuées à leur
:, tant sur les 5 centimes de fonds
ıe sur les 2,200,000 francs donnés par

ıvis que la rétribution accordée aux
généraux éprouve des réductions,
leurs bénéfices sont hors de toute
et ruineux pour le trésor de l'Etat.
ıis de la commission relativement aux
ccordés pour la continuation du ca-
pense, comme elle, que les cantons
nt cadastrés doivent, dès cette année,
contributions, d'après leur allivre-
ral.
e que la maison militaire du Roi, fai-
de l'armée française, fasse de même
ıdget de la guerre, et que nous éloi-
opposition qui nous est faite de cotisa-
ı liste civile et le Trésor, pour payer
ıts et dépenses relatifs à cette garde.
e la soustraction du budget de l'Etat
ndigne d'y figurer (autorisations don-
maisons de jeux, moyennant somme

és de la France ne peuvent donner
n à ces établissements; ils craindraient
:s de la partie saine de la société, et
nt pas autoriser les vices et les crimes,
la partie corrompue.

VOTE.

ur l'adoption du projet de loi avec
t que la dépense de la maison mili-
soit portée en entier au budget de
ı que soustraction soit faite du budget
la taxe établie pour autorisation aux
jeux, faisant partie des recettes ex-
s du ministère de la police.

Mr Périer, *député de la Seine.* Mes-
fortunes publiques ou particulières,
ces qui compromettent leur existence,
que vous l'avez reconnu vous-mêmes,
ıoyens de libération : accroissement
ressources du crédit, diminution de

ıeureusement, Messieurs, ce n'est ja-
's avoir épuisé depuis longtemps tout
t produire l'impôt, tout ce que peut
:rédit, qu'on se décide à recourir aux
moyen capable pourtant, sinon de remplacer, du moins de seconder puissamment
les deux premiers, lorsqu'il est employé en t[illegible]
opportun et en proportion suffisante. Il [illegible]
sous le rapport des finances, une ressemblance
frappante entre le gouvernement et les par[ticu]
liers; les uns et les autres craignent d'afficher
détresse. Il est, j'en conviens, un strict néces[saire]
qu'aucune économie ne saurait atteindre. [illegible]
chacun se réserve d'en poser les bornes [illegible]
sa manière de voir et de sentir, d'où il [illegible]
qu'il n'y a presque aucun gouvernement [illegible]
monde, presque aucun individu dans la [illegible]
qui, par habitude ou par orgueil, n'ait [illegible]
rang des dépenses les plus indispensables
jouissances qu'on ne peut cependant se per[mettre]
qu'en y appliquant le produit d'un vérita[ble]
perflu. Le temps et la nécessité font justice
longue de ces idées fausses. L'Etat, comme [illegible]
ticulier qui, dans des jours malheureux, se r[éduit]
à de fortes économies, ne fait qu'avancer le [mo]
ment où de plus dures encore lui seront [im]
posées. Dans un navire où les vivres sont c[omptés]
il faut absolument réduire la ration sous [illegible]
de la vie.

C'est sous ces rapports, Messieurs, que je [me]
propose d'examiner le budget soumis à votre [at]
tention. Je n'ai pas le dessein de le suivre [dans]
tous ses détails; je tâcherai d'être précis [dans]
mes observations. En faisant la part des circ[on]
stances difficiles, je dirai tout ce que je [crois]
vrai dans le cadre que j'ai embrassé; [nos opi]
nions peuvent différer, mais nos vœux sont [una]
nimes pour l'intérêt de notre patrie.

Rien de plus uniforme que le style des [bud]
gets. On y trouve toujours un intérêt affect[ueux]
pour les souffrances des contribuables, un [ma]
gnifique éloge de leur patience, une con[fiance]
intarissable dans la durée de leur résignation:
l'on éprouve quelque embarras à nous dev[oiler]
des difficultés imprévues, et les sacrifices [nou]
veaux qu'elles ont entraînés, une heureuse [di]
sition le fait bientôt disparaître; on passe [rapi]
dement à l'apologie des dépenses qui ont [excédé]
les appropriations déterminées par le budget [pré]
cédent; on obvie de suite à cette irrégularité
proposant d'augmenter pour le passé et [pour]
l'avenir les sommes allouées. Tel est, [Messieurs]
si je ne me trompe, le moule dans lequel [sont]
coulés tous les budgets.

Nous ne pouvons désormais nous conte[nter]
d'un pareil langage; il fallait bien qu'il fût [ac]
[cepté] par un corps auquel tout examen, toute dis[cus]
sion étaient interdits; mais il faut plus à [une]
Chambre que d'autres attributions ont [char]
[gée] d'une plus grande responsabilité, et surto[ut à]
vous, Messieurs, qui avez si bien indiqué l'a[nnée]
dernière la marche qu'on devait suivre. L'[intelli]
gence et la modération que vous avez mon[trées]
à cette époque vous permettent aujou[rd'hui]
d'être moins faciles; vous le devez après [avoir]
donné de si solennels avertissements.

Si l'on examine le budget de 1817, sous le r[ap]
port des recettes, le ministre nous ap[prend]
qu'*elles se sont faites avec aisance; que les c[ontri]*
buables ont sans doute beaucoup souffert, [mais]
que le sentiment de la nécessité a tenu lie[u de]
contrainte, et que les rentrées se sont eff[ectuées]
de mois en mois, avec autant de régularité [qu'on]
aurait pu l'espérer dans des temps bien mo[ins dé]
sastreux. Si quelques articles ont présenté u[n dé]
ficit, il a été plus que couvert par le bo[ni des]
autres recettes, et en définitif les recettes [géné]
rales ont surpassé la totalité des dépenses de p[lu]
sieurs millions. Dans cet état de choses, je ne p[uis]

me rendre compte de l'espèce de gêne où se serait trouvé le service. Il m'est facile, au contraire, de me faire une idée de la situation douloureuse des peuples qui, au milieu de la disette, ont compromis jusqu'à leur existence pour acquitter les impôts; mais, l'argent arrivant toujours à point au Trésor, je ne vois plus de peine pour ceux qui ont été chargés de le dépenser, si ce n'est la part sympathique qu'ils ont pu prendre aux souffrances communes.

En effet, Messieurs, il résulte des comptes du ministre et des chiffres contenus dans son rapport, que je crois inutile de reproduire ici, qu'après le payement de toutes les dépenses prévues et imprévues, ordinaires et extraordinaires, le Trésor a eu à sa disposition, soit en excédant de recettes, soit en jouissances de fonds, une somme disponible de 32,212,674 francs (1), provenant principalement de crédits ouverts et non employés.

D'un autre côté, nul doute que la négociation de 30 millions de rentes, qui a produit un capital de 340 millions, n'ait permis de maintenir l'abondance dans le Trésor; du moins, connaissant d'avance les besoins, le ministre a pu disposer de cette ressource à son gré et réaliser ses emprunts au moment opportun, en faisant concorder les époques de versement des prêteurs avec les échéances des obligations du Trésor. Si cette assertion peut souffrir quelque exception pour le premier emprunt, elle est sans réplique pour les deux derniers. S'il s'est introduit une gêne réelle et d'une certaine durée dans le service, il faut convenir que jusqu'à ce jour on ne vous en a pas révélé la cause. 22 millions de frais de négociations ont d'ailleurs été une prime assez forte pour faire arriver l'argent où il en était besoin. Un sacrifice aussi énorme annonce assez qu'on n'a pas craint de s'ouvrir à tout prix un chemin facile à parcourir. Certes, il eût été à désirer que des obstacles plus réels se fussent rencontrés, lorsqu'on a si rapidement franchi les fixations du budget, fixations qui n'avaient été déterminées qu'après une discussion approfondie et contradictoire sur l'état tout à la fois si déplorable et si vrai de la situation de la France.

Le ministre a fait, j'en conviens, une avance de 56 millions pour venir au secours des dépar-

tements où la disette s'est montré de rigueur, mais il ne l'a faite qu du Trésor, c'est-à-dire en bons de service. Cette avance, en elle-i être ni bien pesante ni bien épineu vous propose d'approuver cette o que les motifs d'urgence qui l'ont soient appuyés d'aucun compte. vons consentir à cette approbation, fait observer votre commission. I d'être obligé d'ajourner tout exa opération commandée, si l'on ve constances, mais dont les détail présenteront sûrement beaucoup c plorer, et probablement peu d'élo Cependant, nous nous empresson plus entière justice à la fermeté et avec lesquelles le ministre de l'int tenu, dans ces moments critiques, l tion des grains. C'est en faisant triom cipe qu'on préviendra le retour des c dans les années moins abondantes, o de la dépendance des étrangers po tions dont les préjugés nationaux, l'inexpérience des gouvernements jour éloigné le commerce français.

La position dans laquelle nous placés, relativement au compte de qui s'élève à 70 millions, dont l'ex renvoyé à la session prochaine, m'a lement à vous soumettre quelques des irrégularités que présente l'exe dans les recettes, soit dans les dép la discussion est également ajourné

Irrégularité dans les recettes : l' rentes de l'ancienne caisse d'amo loi du 18 avril 1816 ordonnait b tion de cette caisse, mais on en a séquence forcée en aliénant ses v que sa véritable position ne fût c compte positif, que rien ne dispe soumettre. Cette vente non autori tion de propriétés publiques me fait contraire à l'esprit de la Chart duire aux plus grands abus.

Irrégularité dans les dépenses : nistres ont excédé leurs budgets. Messieurs, de régler, de concert ave ment, toutes les parties de la dette les proportionner, autant qu'il est besoins de l'État, aux facultés des si ces limites, posées après de si m tions, doivent être passées, je n quelques centaines de mille francs d'une centaine de millions? De cences peuvent quelquefois trou d'excuse dans les circonstances, besoin d'être régularisées par un spéciale; il est évident que des lo qui se borneraient à les ratifier à la exercice ne seraient que des prin gement pour les reproduire sans c

Votre commission a demandé q cement de chaque session, le com ministre fût soumis à l'examen d Je demande qu'on ajoute qu'à la n soit présenté un projet de loi pour tion de toutes les recettes et dépen exercice qui n'auraient point été dispositions du budget précéden moyen propre, Messieurs, à coup abus dont la prolongation devien table empiétement sur vos droi d'établir, de maintenir la réalité c

---

(1)

Bonification sur la négociation de 30 millions de rentes		29,192,609 fr.
Négociation de 669,755 francs de rentes faisant partie de l'actif de l'ancienne caisse d'amortissement		7,924,035
Augmentation de produit des domaines, de l'enregistrement, des douanes et des postes		14,800,000
Crédit de 10 millions accordé aux départements pour la seconde moitié des avances par eux faites pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères (non encore entamé)		10,000,000
Restant disponible sur le crédit de 23 millions affecté au payement de la dette flottante		21,630,030
Total		83,546,674
A déduire : 1° les mécomptes qui se rapportent aux contributions indirectes, à la loterie, aux recouvrements sur les bois, et à la retenue sur les traitements	18,500,000 fr.	51,334,000
2° L'augmentation de dépense de	32,834,000	
Somme disponible		32,212,674 fr.

'. 15 c.

ent de
e d'un
maine
, 1814,
ii n'en
égisla-
aucun
est que
iant au
été em-
ir l'Etat.
onnance
Blacas
, dont a
rs de la
nt et in-
ts de ces

ne rece-
, satisfai-
que, dans
s ont été
ice annon-
ent repré-
constitu-
'est point

nation est
i s'englou-
ensiblement

nillions du
liste civile
perçus sur
dont il ne
te, les droits
aitements et
en pensions;
ment en nu-
guerre, les
passé; ajoutez
négociations
érêts calculés
tions que ces
ous serez ef-
ainsi dévoré.
ieurs, ces ré-
t assez, ce me
nous, le devoir
temps, ou de
ibus.
tion, proposée
s sur la contri-
traine tant de
euses pour son

nous pourrons
arges publiques,
e, la plus iné-
rte sur la pro-
e, parce qu'elle
funeste dans son
t la source des
ure a tant besoin
ment la richesse
priétaires, Mes-
grands efforts
timent des souf-
veux point ici
à des maux trop
nt dans le sujet
vous soumettant

quelques réflexions sur le rapport qui existe nécessairement entre le système des impositions qui pèsent sur la propriété et le crédit public.

Vous vous êtes occupés, l'année dernière, de poser les bases du crédit et d'assurer au porteur de rentes le payement de ses arrérages. Vous avez fait plus : en créant une caisse d'amortissement reposant sur un excédant de revenus, vous avez pris en quelque sorte l'engagement d'élever les inscriptions au grand-livre à leur valeur nominale, car la dette ne pourrait cesser sans que le capital de la rente n'atteignît cette limite; mais il faut bien que, dans l'intérêt du crédit national, dans celui des porteurs de rentes, vous vous occupiez sérieusement du sort des propriétaires, quand il n'auraient pas d'ailleurs quelques droits plus directs à la sollicitude de l'Etat dont ils sont le premier fondement.

En effet, si le propriétaire, dans notre système de contributions, marche à sa ruine, son créancier, le porteur de rentes, doit être inquiet sur sa créance; le privilége qu'a ce dernier d'être insaisissable, de ne payer aucun droit de mutation et de ne concourir en rien aux charges publiques, n'allant pas jusqu'à lui permettre, en cas de non-payement, d'exproprier un pareil débiteur.

Une dette nationale ne doit point exister isolément de la masse des propriétaires; c'est en la répartissant sur un plus grand nombre d'individus que le fardeau devient moins lourd et trouve un appui plus solide. Si la dette de l'Angleterre n'eût reposé que sur la fortune de quelques capitalistes, si elle n'eût pas reposé avant tout sur la riche agriculture, moins vantée, mais plus admirable et plus puissante que son commerce, si elle n'était pas sans cesse alimentée par l'honneur et l'intérêt national intimement liés l'un à l'autre, et dont les plus profondes racines se trouvent dans la propriété agricole, cette dette énorme aurait depuis longtemps subi les réductions de la banqueroute. Je ne citerai plus qu'un fait qui porte avec lui son commentaire. En France nous avons 140 millions de rentes pour le service de la dette publique et 280 millions de contribution foncière; en Angleterre il y a 7 à 800 millions de rentes consolidées, et la taxe foncière pour l'Etat s'élève à peine à 50 millions auxquels on peut ajouter, si on veut, la taxe des pauvres, quoiqu'elle soit purement locale.

Grevés, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, du poids des contributions indirectes, les propriétaires français sont encore écrasés par une longue énumération de centimes extraordinaires, de centimes facultatifs et communaux, frais de perception, prestations en nature, etc., qui absorbent le quart ou le tiers du revenu, et quelquefois davantage. Dans cette situation, comment songer à des améliorations? Les réparations même leur sont interdites. Si une urgente nécessité les contraint d'emprunter pour subvenir à leurs besoins, les droits d'hypothèques avec leurs suppléments les attaquent, et les inconvénients du régime hypothécaire les mettent à la merci du prêteur, presque sans avantage pour celui-ci, car les choses sont arrangées de manière que l'emprunteur paye chèrement pour obtenir un emprunt que le prêteur ne peut se faire rendre qu'après des délais et des frais aussi ruineux pour le débiteur que pour le créancier. L'expérience de ce système nous démontre chaque jour que le possesseur de 100,000 écus de propriétés, sans aucune industrie et qui doit 100,000 francs, est presque un homme ruiné ou du moins privé de

ıent de 893,916 fr. 15 c.
ıné.
agit pas seulement de
a reconnaissance d'un
effective au domaine
epuis le 1er avril 1814,
domaine, et qui n'eu
s dispositions législa-
e nous a donné aucun
ıion générale est que
ıbles, appartenant au
t privé, ont été em-
sans utilité pour l'Etat.
e, qu'une ordonnance
contre-signée *Blacas*
ıcs de rentes, dont a
grands officiers de la
remplacement et in-
et émoluments de ces
ı?
que si vous ne rece-
explications satisfai-
ı faire sentir que, dans
s importants ont été
complaisance annon-
gouvernement repré-
sponsabilité constitu-
ısement, n'est point

au dont la nation est
e voir ainsi s'englou-
ıraient sensiblement

urs, aux millions du
l'ancienne liste civile
millions perçus sur
ans, et dont il ne
ndu compte, les droits
ns, des traitements et
nvertis en pensions;
s illégalement en nu-
tre de la guerre, les
t fut dépassé; ajoutez
frais de négociations
les intérêts calculés
la réductions que ces
..., et vous serez ef-
ıi a été ainsi dévoré.
ı, Messieurs, ces ré-
rouvent assez, ce me
, pour nous, le devoir
encore temps, ou de
ables abus.
réduction, proposée
ntimes sur la contri-
és entraîne tant de
igoureuses pour son

t où nous pourrons
es charges publiques,
ncière, la plus iné-
e porte sur la pro-
ênible, parce qu'elle
lus funeste dans son
tarit la source des
iculture a tant besoin
ıidement la richesse
propriétaires, Mes-
ı de grands efforts
sentiment des souf-
ne veux point ici
ns à des maux trop
ment dans le sujet
en vous soumettant

quelques réflexions sur le rapport qui existe nécessairement entre le système des impositions qui pèsent sur la propriété et le crédit public.

Vous vous êtes occupés, l'année dernière, de poser les bases du crédit et d'assurer au porteur de rentes le payement de ses arrérages. Vous avez fait plus : en créant une caisse d'amortissement reposant sur un excédant de revenus, vous avez pris en quelque sorte l'engagement d'élever les inscriptions au grand-livre à leur valeur nominale, car la dette ne pourrait cesser sans que le capital de la rente n'atteignît cette limite; mais il faut bien que, dans l'intérêt du crédit national, dans celui des porteurs de rentes, vous vous occupiez sérieusement du sort des propriétaires, quand il n'auraient pas d'ailleurs quelques droits plus directs à la sollicitude de l'Etat dont ils sont le premier fondement.

En effet, si le propriétaire, dans notre système de contributions, marche à sa ruine, son créancier, le porteur de rentes, doit être inquiet sur sa créance; le privilége qu'a ce dernier d'être insaisissable, de ne payer aucun droit de mutation et de ne concourir en rien aux charges publiques, n'allant pas jusqu'à lui permettre, en cas de non-payement, d'exproprier un pareil débiteur.

Une dette nationale ne doit point exister isolément de la masse des propriétaires; c'est en la répartissant sur un plus grand nombre d'individus que le fardeau devient moins lourd et trouve un appui plus solide. Si la dette de l'Angleterre n'eût reposé que sur la fortune de quelques capitalistes, si elle n'eût pas reposé avant tout sur la riche agriculture, moins vantée, mais plus admirable et plus puissante que son commerce, si elle n'était pas sans cesse alimentée par l'honneur et l'intérêt national intimement liés l'un à l'autre, et dont les plus profondes racines se trouvent dans la propriété agricole, cette dette énorme aurait depuis longtemps subi les réductions de la banqueroute. Je ne citerai plus qu'un fait qui porte avec lui son commentaire. En France nous avons 140 millions de rentes pour le service de la dette publique et 280 millions de contribution foncière; en Angleterre il y a 7 à 800 millions de rentes consolidées, et la taxe foncière pour l'Etat s'élève à peine à 50 millions auxquels on peut ajouter, si on veut, la taxe des pauvres, quoiqu'elle soit purement locale.

Grevés, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, du poids des contributions indirectes, les propriétaires français sont encore écrasés par une longue énumération de centimes extraordinaires, de centimes facultatifs et communaux, frais de perception, prestations en nature, etc., qui absorbent le quart ou le tiers du revenu, et quelquefois davantage. Dans cette situation, comment songer à des améliorations? Les réparations même leur sont interdites. Si une urgente nécessité les contraint d'emprunter pour subvenir à leurs besoins, les droits d'hypothèques avec leurs suppléments les attaquent, et les inconvénients du régime hypothécaire les mettent à la merci du prêteur, presque sans avantage pour celui-ci, car les choses sont arrangées de manière que l'emprunteur paye chèrement pour obtenir un emprunt que le prêteur ne peut se faire rendre qu'après des délais et des frais aussi ruineux pour le débiteur que pour le créancier. L'expérience de ce système nous démontre chaque jour que le possesseur de 100,000 écus de propriétés, sans aucune industrie et qui doit 100,000 francs, est presque un homme ruiné ou du moins privé de

qui était impérative à cet égard; il est insuffisant, en ce qu'il n'assujettit pas l sionnaires à restituer les sommes qu'ils dûment touchées depuis que leurs pension être réduites au *maximum* légal. La Cl j'aime à le penser, n'hésitera point à remp lacune qui semble avoir échappé à la sag sa commission; c'est dans cette persua je crois devoir proposer qu'une dispositi tionnelle prescrive la révision de toutes sions accordées depuis la publication d du 25 mars, et la réintégration, dans le du Trésor, de toutes les sommes illé payées depuis cette époque.

Les dépenses du matériel de la gu disproportionnées avec ce qu'elles coû les contrées les plus militaires de l'Eur permettraient une économie importan seule amélioration du mode des marché artitude rigoureuse des payements. C'es publicité entière, par une concurrence c'est en achetant tout au comptant, ou contre des valeurs négociables à échéa que les ministres, essentiellement de obtiendraient, sur le matériel, une immense, et d'autant plus désirabl n'entraînerait ni privation pour les ind sacrifice de la force publique, et qu'o un terme à ces arriérés, à ces liquidat l'incertitude et le désordre étendent leur sur le budget de l'Etat. La régie des suivant cette marche, dont elle s'applau ment, pourvoit à ses approvisionnen la même facilité, la même économie qu sons de commerce les plus accréditées.

Il est juste de reconnaître que des am importantes ont déjà été faites dans l'a tion de la guerre; il n'en est aucune doive attendre du guerrier-citoyen à nistère est confié.

Plusieurs circonstances rendent dé tre marine moins nécessaire, et prov réduction. Quatre millions pour les c une dépense d'autant plus excessi établissements lointains, d'une utilit ne contribuent en rien aux charges d pole, et que les compensations in qu'elles présentent, sont presque en saisissables pour le Trésor. En 1816 o demandé la réduction du budget de 10 millions. Il est permis de croire q successivement descendre au-dessous mite.

La garde royale sied très-bien à la trône; c'est une dépense vraiment toute personne impartiale conviendra à laquelle elle a été portée n'est poi juste proportion avec l'armée. Ce sera la matière d'une économie; mais qu gards se portent sur cette élite des b on songe que la nation lui a confié son Roi, de telles considérations in calculs. Je me hâte de passer à un susceptible de contradiction.

L'entretien des troupes étrangèr l'objet d'un surcroît de dépense qu situe de ranger parmi celles qui so dispensable nécessité. Quatre mill spécialement au budget pour le suisses.

Les capitulations faites à ce sujet point officiellement connues. Cette rend nécessaire une observation. doute, le Roi s'est réservé le droit

rd ; il est même
ettit pas les pen-
nes qu'ils ont in-
ırs pensions ont dû
zal. La Chambre,
ınt à remplir cette
pé à la sagacité de
:te persuasion que
ɜ disposition addi-
de toutes les pen-
lication de la loi
ı, dans les caisses
ımes illégalement

de la guerre sont
'elles coûtent dans
ȝ de l'Europe; elles
importante par la
es marchés et l'ex-
ıents. C'est par une
currence effective,
ptant, ou du moins
ȝ à échéances fixes,
ement dépenseurs,
iel, une économie
désirable, qu'elle
ur les individus, ni
:, et qu'on mettrait
es liquidations dont
ndent leur influence
régie des tabacs, en
le s'applaudit juste-
ıvisionnements avec
ınomie que les mai-
:créditées.
ıe des améliorations
s dans l'administra-
st aucune qu'on ne
:itoyen à qui ce mi-

ıdent désormais no-
, et provoquent une
our les colonies sont
excessive que ces
ne utilité contestée,
charges de la métro-
ıtions indéterminées
esque en totalité in-
En 1816 on avait déjà
ıdget de la marine à
ı croire qu'on pourra
ı-dessous de cette li-

-bien à la majesté du
vraiment utile; mais
nviendra que la force
n'est point dans une
ie. Ce serait peut-être
; mais quand nos re-
lite des braves, quand
i a confié la garde de
'ations interdisent les
ser à un objet moins
ı.
étrangères est encore
ıense qu'il est impos-
ɜs qui sont d'une in-
tre millions figurent
pour les régiments

ce sujet ne nous sont
ıes. Cette circonstance
ervation. Sans aucun
le droit de conclure

des traités, mais quand ces traités supposent un emploi de fonds, comme ces fonds ne peuvent être votés que par l'autorité législative, l'examen qui en résulte entraîne bien évidemment celui de la mesure à laquelle ces fonds sont applicables. Je me permettrai donc sur cet objet quelques réflexions. L'usage des troupes étrangères, avec ses inconvénients, est nécessaire chez une nation qui veut maintenir un état militaire au-dessus des moyens que lui fournit sa population, ou dans un Etat despotique dont le chef peut, à raison de circonstances quelconques, suspecter l'obéissance et la fidélité de ses sujets.

Je n'entreprendrai point, Messieurs, de vous démontrer qu'aucun de ces motifs n'est applicable à la France. Si l'on peut soutenir que l'entretien des troupes étrangères n'a rien de contraire à la Charte, il est facile de prouver qu'il est en opposition avec l'esprit du gouvernement représentatif, avec notre caractère national et avec les lumières du siècle. Plusieurs motifs dignes d'attention ont pu militer en faveur d'une opinion contraire à celle que je soutiens et faire illusion à ceux qui ont renouvelé les capitulations.

Il suffit de les examiner pour voir que ces motifs ne sauraient entrer en balance avec ceux tirés de l'esprit de nos institutions et de l'opinion générale très-prononcée sur ce point.

L'histoire consacrera le dévouement mémorable des troupes suisses, lorsqu'à une époque désastreuse elles ont combattu et péri dans les rangs de l'armée française et de la garde nationale parisienne pour sauver les jours de la famille royale et défendre la monarchie constitutionnelle de 1791. Il est dans l'ordre des plus nobles affections que notre auguste Monarque ait trouvé une grande satisfaction à leur témoigner sa gratitude. La France, identifiée avec son Roi, partage ce sentiment; mais, dans son état de détresse, ne pouvait-on pas obéir à un généreux souvenir en ménageant davantage ses intérêts et son amour-propre?

La valeur et la discipline des Suisses les rend des auxiliaires très-précieux ; mais cela n'établit point la nécessité indispensable d'entretenir fort dispendieusement, pendant de longues années de paix, des troupes dont chacun sait qu'en temps de guerre l'usage est très-limité.

Les capitulations assurent, peut-on dire, la neutralité du territoire suisse et nous dispensent de garder une partie assez considérable de nos frontières. Toute nation a un intérêt puissant de maintenir, si elle le peut, la neutralité de son territoire; mais quand elle s'aveugle sur un intérêt de ce genre, ou quand ses moyens ne sont pas en proportion avec l'entreprise qui attente à ses droits, elle a lieu de regretter les sacrifices qu'elle a faits pour une pareille ressource. Les faits à l'appui de cette opinion sont assez récents pour qu'il soit inutile de les rappeler. Enfin, Messieurs, quelques personnes murmurent tout bas et d'autres ne craignent pas de dire tout haut que les troupes étrangères qui, dans un Etat despotique, peuvent comprimer l'esprit général de révolte, peuvent bien aussi, dans tout autre Etat, et dans le nôtre surtout, arrêter l'effet des levains partiels et passagers des partis. Cette opinion, démentie par l'expérience, est la plus grande injure que l'on puisse faire à notre nation et à l'auguste Monarque qui en est le chef. Comment oser dire à trente millions d'hommes, qu'une poignée de troupes étrangères soit le garant indispensable de leur fidélité? Comment oser dire à trente mille hommes de la garde royale, à l'armée tout en-

chose, c'est-à-dire que, si le ministre usail crédit en bons de la caisse, il ne pourr de son crédit en rentes que pour rembou bons de la caisse, et que, s'il faisait usag credit en rentes, il ne pourrait user de s dit en bons de la caisse.

Personne à présent ne conteste les a de la publicité et de la concurrence; commission, qui en a reconnu la nécess pose cependant de s'en rapporter sur ce la sagesse et à la prudence du ministre prêt comme elle à y rendre hommage, n tefois j'estime qu'un objet aussi grave public doit être réglé par des dispositio latives.

Les discussions de solvabilité ne so prétexte pour favoriser certains concu préjudice des autres; elles doivent é dites. Aucun individu, aucune compa solvable pour des opérations de cette im Le gouvernement ne peut obtenir d'autr que celle d'un versement quelconque. bilité des prêteurs me paraît suffisamm par le payement du dixième de la sou

Avec ces modifications, je ne vois auc vénient à accorder le crédit demandé.

En terminant sur ce sujet, je dirai l'amortissement sur l'effet duquel on co relever notre crédit, mais dont la réal présente encore que dans une perspec guée. Une caisse d'amortissement est t très-utile; il a été sage d'en poser la pierre; mais sans examiner si ce n'e faux calcul d'y travailler dans un tem matériaux sont si chers, ne peut-on mander pourquoi la caisse d'amortis pas été admise à prendre concurren les étrangers une portion de l'empr la somme qu'elle est dans le cas d'e rentes d'après son institution? On aur évité par là à l'agent de la caisse d'am la peine d'aller racheter le lendemai gers, à 60 ou 68, ce que l'agent du t leur avait livré la veille à 50. On poser que, les lois qui constituent la permettant pas, on ne pouvait y dé suite, que l'on aurait détruit l'effet achats journaliers. Je répondrai qu disposition de la loi, pour l'avenir peut la changer. Quant aux achats il me semble que leur avantage n'éq à la perte que l'on éprouve en ne f participer la caisse aux emprunts. nous bien que cette caisse n'est pas pouvoir magique, qu'elle n'amortit tionnément à ce que l'on y met, e point l'avantage de multiplier les comme ces machines à vapeur d'im veille, qui ont le privilége de centup au moyen d'un faible combustibl mente chaque jour.

Mais, Messieurs, il est un point su voudrions vainement nous faire i obstacles, qui tirent l'un de l'autre force, s'opposent au renouvellem crédit.

Nous sommes encore dans l'état nous en subissons toutes les charg joignent plus longtemps aux autre le malheur nous impose, leur réu dessus de nos moyens. Il est tem l'abîme qui s'ouvre sous nos pas mité qui en détournerait nos rega nuerait pas la profondeur. Pour

ıistre usait de son
ne pourrait user
ır rembourser les
.isait usage de son
user de son cré-

ste les avantages
currence; mais la
la nécessité, pro-
ter sur ce point à
ministre. Je suis
mmage, mais tou-
ssi grave d'intérêt
dispositions légis-

lité ne sont qu'un
ins concurrents au
loivent être inter-
le compagnie n'est
e cette importance.
nir d'autre garantie
lconque. La solva-
suffisamment établie
de la souscription.
e vois aucun incon-
emandé.
je dirai un mot de
quel on compte pour
nt la réalité ne se
ne perspective éloi-
nent est un édifice
poser la première
si ce n'est pas un
ns un temps où les
peut-on pas se de-
d'amortissement n'a
oncurremment avec
e l'emprunt, égale à
e cas d'employer en
1? On aurait au moins
isse d'amortissement
endemain des étran-
ent du trésor public
à 50. On peut m'op-
ituent la caisse ne le
rait y déroger, et en-
it l'effet salutaire des
ndrai que, quant à la
'avenir au moins, on
achats périodiques,
tage n'équivaut point
en ne faisant point
nprunts. Persuadons-
n'est pas douée d'un
l'amortit que propor-
y met, et qu'elle n'a
plier les extinctions
eur d'importation nou-
le centupler les forces
nbustible qui les ali-

point sur lequel nous
s faire illusion. Deux
e l'autre une nouvelle
ouvellement de notre

ns l'état d'occupation;
es charges. Si elles se
ux autres charges que
leur réunion sera au-
est temps de sonder
nos pas; la pusillani-
nos regards n'en dimi-
ır. Pour les individus

comme pour les gouvernements, il peut y avoir des motifs de hasarder leur existence; il n'y en a point qui leur permette de hasarder leur dégradation. N'est-ce pas le moment de s'ouvrir franchement aux puissances étrangères, et, suivant l'expression énergique d'un de nos collègues, de jouer cartes sur table avec elles? Il ne s'agit point ici d'anéantir les traités; la force les imposa, l'honneur doit les remplir. Mais la force, qui les a dictés, n'a point permis d'apprécier bien clairement nos ressources et le temps nécessaire pour les réunir. Ces ressources peuvent exister, mais en germe seulement; il nous faut du temps pour les développer. Nous avons donc droit de demander du temps, nous pouvons donc espérer d'en obtenir. Dans des circonstances pareilles, celui dont les excès ont attiré l'Europe sur nous n'en a point refusé pour de semblables engagements. De pareils délais ne sont incompatibles ni avec notre honneur ni avec les intérêts des puissances. Cette nécessité d'obtenir du temps peut également se concilier avec le désir que nous avons tous de voir s'effectuer l'évacuation du territoire. L'occupation offre sans doute aux puissances une double garantie, garantie politique, garantie pécuniaire. C'est dans ce double sens qu'il convient d'envisager la question.

Les puissances coalisées sont venues repousser jusque dans notre sein une injuste aggression; elles sont venues nous rapporter les maux dont un pouvoir oppresseur les avait accablées; mais de plus nobles motifs sans doute les y ont aussi appelées : elles sont venues fonder la paix de l'Europe, la garantie réciproque des territoires, la sûreté des gouvernements. Que leur montrons-nous qui soit contraire à leurs vœux? Certes, nous ne méditons aucune entreprise contre la paix de l'Europe; nous ne portons point d'ambitieux regards sur le territoire de nos voisins. Notre monarque est chéri et vénéré; les lois sont exécutées; s'il existe des différences d'opinions, la paix publique n'en est point altérée; et, comme il faut bien que tôt ou tard nous soyons restitués à nos propres forces, on ne saurait choisir des conjonctures plus favorables pour en faire l'épreuve; on ne peut espérer de les améliorer en prolongeant inutilement nos charges.

Si nous considérons la garantie pécuniaire, elle peut sans doute être regardée comme nécessaire par les puissances; mais il me semble qu'elle peut s'accorder tout à la fois avec l'évacuation et les délais que nous réclamons et qui nous sont nécessaires pour réunir les ressources dont nous avons besoin pour remplir nos engagements. Sans crédit financier nous ne saurions remplir nos engagements politiques; sans crédit politique, nous n'aurons point de crédit financier. Eh bien! Messieurs, que les puissances nous rendent notre crédit politique par l'évacuation, qu'elles nous donnent cinq ans de délai pour payer nos engagements, notre crédit financier renaîtra de ses cendres. Mais, Messieurs, une semblable transaction doit présenter toute sécurité aux souverains alliés. Il leur faut plus que l'engagement de l'État. Tout le monde sait que les obligations de gouvernement à gouvernement sont quelquefois résolues par des vicissitudes semblables à celles qui les ont produites. Eh bien! donnons-leur celles où la bonne foi et l'honneur individuel seront engagés! N'a-t-on pas vu, dans la guerre de Sept-Ans, de simples citoyens sauver Berlin, Leipsick, des provinces entières, des derniers excès des invasions par l'emploi de leur crédit personnel, et les contributions militaires

le mode actuel, ils reparaîtront nécessair
l'année prochaine, implorant sans dou
nouveaux secours, et qu'à cette époque, o
par cons quent cinq budgets à régler, à r
et probablement à créditer, ce qui ne ve
autre chose qu'approuver forcément d
penses faites sans votre autorisation.

Je n'ignore pas que le système des bud
exercice présente cet avantage, qu'en r
à chacun toutes les recettes et les dépe
lui sont propres, on connaît en dernière
de la manière la plus exacte, la rec
dépense appartenant à chaque année,
le produit de chaque branche des revenu
Mais il serait facile d'obtenir le même
lors même que les budgets seraient
année, et ce dernier mode aurait l'avan
préciable d'offrir, annuellement, un
gestion aussi satisfaisant pour ceux c
consentir l'impôt que pour les co
exclusivement chargés de les acquitte

Il est aisé de concevoir que, si la
budgets par *année* était adoptée, il su
chacun, de pourvoir largement a
de l'année à venir et à l'insuffisance
recettes de l'année courante. Cette m
et à portée de tout le monde serait,
infiniment préférable à celle qu'on
d'hui. En fait d'impôts, on ne saurai
trop clair; le plus puissant ou pou
le seul moyen de résigner le pe
d'énormes subsides, c'est de lui en
nécessité et d'en justifier l'emploi.

Or, je le répète, les budgets
n'offrent qu'une comptabilité ta
térieuse, qui nous laisse exposés
à ces anticipations abusives, do
renouvelle malheureusement, po
cice, et qui deviendraient im
budgets étaient faits par année,
nistres pourraient toujours obten
portun, les crédits suppléme
auraient besoin pour le ser
courante.

Frappée des inconvénients qu
mérer, votre commission a d'a
d'y remédier, même en conser
exercices; mais elle en a bi
difficultés; elle les a pruden
laissant au Gouvernement le
la Chambre *le moyen de vérific*
ultérieurement, à chaque session
l'année expirée, et de born
durée d'un exercice. Mais en
mission demande une chose
système des exercices; et l'
réclame indirectement la fo
année, avec cette seule diff
clôture des comptes, elle
vingt-quatre mois.

C'est encore dans l'inter
budget et de le rendre
monde, que je voudrais y
recettes et dépenses fixes
nentes et temporaires, c
dinaires. Le budget ne pou
une année, toutes ces
raissent aussi inutiles qu'

Je ne saurais donc ap
budget général en trois
encore moins la spécial
payement de la dette co
ment. Je ne conçois
privilégiée puisse rien

ıécessairement
ans doute de
poque, on aura
;ler, à rectifier
ıi ne veut dire
ment des dé-
on.
les budgets par
qu'en reportant
es dépenses qui
ernière analyse,
la recette et la
ınée, ainsi que
evenus publics.
même résultat,
aient faits par
l'avantage inap-
, un compte de
eux qui doivent
contribuables
uitter.
si la forme des
il suffirait, dans
t aux dépenses
nce probable des
e marche simple
ıit, par cela seul,
on suit aujour-
urait jamais voir
pour mieux dire
peuple à payer
en démontrer la
ıi.
ts par *exercice*
tardive et mys-
s, sans défense,
ont l'exemple se
our chaque exer-
ıpossibles si les
, puisque les mi-
ir, en temps op-
ntaires dont ils
vice de l'année

ıe je viens d'énu-
bord cru possible
rant la forme des
ntôt reconnu les
nent éludées, en
oin de procurer à
et de régler défi-
, les dépenses de
r à deux ans la
cela, votre com-
possible, dans le
peut dire qu'elle
e des budgets par
nce que, pour la
ıt une année de

n de simplifier le
lligible à tout le
r la distinction en
variables, perma-
ıaires et extraor-
t être fait que pour
minations me pa-
rrassantes.
ver la division du
gets différents, et
s fonds affectés au
ée et à l'amortisse-
e cette affectation
à la confiance de

nos créanciers; et, s'il en était autrement, ne faudrait-il pas aussi garantir, par des fonds spéciaux, le payement de la liste civile, des pensions, de la solde de l'armée; en sorte que chaque objet de dépense finirait par avoir son budget et sa caisse particulière; ce qui jetterait le Trésor dans un embarras, qu'il est aussi facile de prévoir que d'éviter?

Les mêmes motifs qui me portent à demander qu'il n'y ait qu'un seul budget, comme par le passé, me font aussi désirer que, sans égard pour de frivoles espérances, les centimes de toute espèce soient dorénavant confondus avec le principal de chaque contribution. Personne n'est la dupe de cette distinction puérile en principal et en centimes additionnels, permanents ou temporaires. Le total de l'impôt exigé, voilà la seule chose qui intéresse le contribuable; le cortége des centimes ne peut que l'importuner en l'empêchant de saisir, au premier coup d'œil, la quotité de sa dette envers l'État. Il n'en est pas de même des centimes votés par les conseils généraux et municipaux; ceux-ci doivent être présentés distinctement; chacun en conçoit la raison et la différence.

Je passe à l'examen de nos diverses contributions, moins pour en signaler les inégalités et les abus, que pour indiquer les moyens d'y remédier.

Tout le monde sait aujourd'hui que, dans presque toutes les communes du royaume, il existe des propriétés imposées au quart, au tiers et jusqu'à la moitié de leur revenu réel; d'autres, qui ne payent que le dixième, le vingtième, le cinquantième et même le centième; que d'un autre côté les départements sont imposés entre eux dans la proportion du quart au vingt-cinquième de leurs forces contributives.

La contribution personnelle et mobilière n'est pas moins vicieuse, tant dans son assiette que dans sa répartition.

Cette contribution devait, dans son origine, porter exclusivement sur les revenus qui ne pouvaient être atteints par la contribution foncière.

Mais comme l'intérêt des capitalistes a toujours prévalu en France contre celui des propriétaires dans la répartition de l'impôt, il en est résulté que la contribution mobilière a été totalement dénaturée, et qu'elle n'est plus aujourd'hui qu'une véritable taxe sur les loyers, à laquelle sont assujettis les propriétaires et les capitalistes, sans aucun égard pour la nature de leurs revenus.

On a été encore plus loin en remplaçant, dans les grandes villes, la contribution mobilière par une addition au tarif de l'octroi. Là, les étrangers payent une portion considérable de la contribution des domiciliés, quoiqu'ils soient déjà imposés dans leurs communes respectives.

Il résulte de ces diverses modifications, qu'à proprement parler il n'existe point de contribution mobilière; que les capitalistes sont réellement exempts d'un impôt qu'ils devraient supporter exclusivement; et que tel, parmi eux, qui a dix mille francs de rentes, ne paye pas *directement* trente francs de contribution.

Les revenus industriels ne sont pas moins arbitrairement imposés par les patentes: cette contribution n'atteint évidemment que la profession et non le revenu, puisque souvent un patentable qui se ruine paye le même droit que tel autre qui s'enrichit en exerçant la même profession.

On tombe de l'injuste dans l'absurde, lorsqu'on

solue se trouve presque tou trême injustice.

Pour rendre sensible tou l'importance de ces vérités. bat un droit de 15 0/0 sur mations, et que la dépense to vidu soit, terme moyen, d sous seulement, par jour; il pour 28 millions d'habitants, impôt annuel de 613 million qui, déduction faite des frais plus que suffisant pour nous jourd'hui, de toutes les contr indirectes, et pour réduire à sel et les droits d'enregistrem

Sur le produit de ce grand o core de quoi rendre aux ville de leurs octrois particuliers, e une quotité déterminée de la assuré, par là, d'intéresser fort locales à la perception de l'imp pour ainsi dire, partout le droi

Quelques personnes seront, sa d'un impôt de 15 0/0 sur les con si l'on considère que certaine mière nécessité, et notamment portent souvent une taxe plus des octrois et des contributions que le sol qui les produit soit impôt direct, qui enlève au pr quième, au moins, de son reven pleinement convaincu que, si taxe générale sur les consomma nait à supprimer les octrois, les c directes et la contribution fonci toutes les denrées de première nuerait nécessairement de tout l trois impôts, sur les 15 0/0 affec consommation.

Les contributions indirectes de la rigueur, exclure totalement l moins que, par un article additio l'enregistrement du timbre, on imposer *directement* et au même capitaux des particuliers et du *con* t-on, en effet, que les capitalist dans la proportion de leur fortune de l'Etat, tant que les propriétaires eux, à toutes les contributions indi ront encore écrasés par un impôt di enlève souvent le tiers et même la revenu?

Mais si l'on craint avec fondemen juste envers les capitalistes, et de l'industrie et le commerce, en les fra taxe directe, pourquoi en accabler ment les propriétaires et tuer ainsi l' source unique de toute richesse, d merce, de toute industrie?

EMPRUNT.

L'impossibilité d'augmenter des co déjà insupportables, parce qu'elles mal assises et mal réparties, nous a courir à des emprunts. Peu de gens en la nécessité; mais on se récrie généra les sacrifices énormes qui en sont le temps a dissipé tous les prestiges dor entouré notre caisse d'amortissement.

Aussi, malgré tout ce qu'on a dit, pour, en faveur de nos moyens de cré encore permis d'examiner s'il ne serai

à côté de l'ex-
:tendue et toute
osons qu'on éta-
.tes les consom-
de chaque indi-
0 centimes (huit
résulterait que,
sc obtiendrait un
200 mille francs,
perception, serait
franchir, dès au-
utions directes et
olonté l'impôt du
ıt.
:roi, on aurait en-
le produit actuel
leur abandonnant
'ecette : on serait
ment les autorités
ôt et de lui donner,
t de bourgeoisie.
ns doute, effrayées
ısommations; mais
ɜs denrées de pre-
les boissons, sup-
ıs forte, au moyen
ıs indirectes, quoi-
t déjà frappé d'un
ɔropriétaire le cin-
enu, on demeurera
si au moyen d'une
ımations, on parve-
ɜs contributions in-
ɔncière, le prix de
ɜre nécessité dimi-
ıt l'excédant de ces
ıffectés au droit de

ɜs devraient donc, à
ɜnt l'impôt direct; à
ditionnel à la loi de
on ne veuille aussi
nême taux tous les
lu commerce. Croira-
italistes contribuent,
'ortune, aux charges
taires soumis, comme
ıs indirectes, se ver-
mpôt direct, qui leur
ɜme la moitié de leur

'ondement d'être in-
ɜs, et de décourager
en les frappant d'une
accabler exclusive-
er ainsi l'agriculture,
chesse, de tout com-

ɪT.

ıter des contributions
e qu'elles sont toutes
es, nous a forcé de re-
de gens en contestent
écrie généralement sur
i en sont le prix, et le
ɔrestiges dont on avait
ɔrtissement.
ɪu'on a dit, jusqu'à ce
ıoyens de crédit, il est
ɜr s'il ne serait pas pru-

dent d'y renoncer, plutôt que d'en proroger l'emploi jusqu'en 1821.

L'expérience a dû nous éclairer sur les dangers de notre système d'emprunt, et déjà les faits en ont démontré les terribles conséquences.

Ce système tant vanté et tant combattu consiste à vendre des rentes *perpétuelles* qu'on rachète ensuite successivement au cours de la place ; en sorte que le prix et l'époque du rachat doivent nécessairement être combinés avec le produit de la vente, pour connaître, en résultat, le taux et la quotité de l'emprunt.

Ainsi, par exemple, si une rente de 5 francs est vendue 50 francs au 1er janvier, et qu'elle soit rachetée à 60 francs le 31 décembre de la même année, on aura payé 15 pour 50 ; il restera un capital net de 35 francs; l'emprunt ressortira à plus de 14 pour 100.

L'emprunt sera encore plus onéreux pour les rentes dont nous serons forcés d'ajourner le rachat jusqu'à des temps plus heureux. En effet, la solvabilité de l'Etat devant naturellement s'accroître avec sa prospérité, les rentes augmenteront successivement de valeur, la différence entre le prix du rachat et de la vente primitive augmentera proportionnellement, de telle sorte que, si les 5 pour 100 arrivaient au pair, l'Etat aurait réellement donné la rente, tout comme si elle tombait à zéro ; les prêteurs auraient donné leur capital.

Appliquons ces réflexions aux opérations qui servent de base à nos emprunts, en commençant par celui déjà effectué en 1817.

Dans son rapport au Roi, M. le Ministre des finances déclare qu'en 1817, 26,711,598 francs de rentes ont été négociés au taux moyen de 56 fr. 50 c., et qu'elles ont produit une somme de 301,844,200 francs *qui a été versée au Trésor et employée au service de* 1817.

D'autre part, il résulte du rapport fait aux Chambres par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement que, pendant la même année, une somme de 42,828,032 francs a été employée en rachat de rentes, au taux moyen de 64 fr. 93 c.

Nous savons en même temps que les acheteurs de nos rentes ont joui intégralement du dernier semestre de 1817, et que leurs payements ont été atermoyés de manière qu'ils ont touché deux semestres pendant le délai qui leur était accordé pour se libérer.

Il demeure donc prouvé que la somme de		301,844,200,00
doit être diminuée d'abord :		
Du fonds d'amortissement. .	42,828,032	67,890,622,50
Plus du montant de la rente vendue, distraction faite de 1,649,007 f. 50 c. représentant un semestre de celle successivement rachetées, ci. .	25,062,509 50	
Ce qui réduit le produit effectif de l'emprunt à		233,953,577,50

Et ce n'est réellement que cette dernière somme que l'Etat a pu employer à ses besoins : d'où il résulte que nous avons emprunté à 11 0/0 environ, sans à ce comprendre tous les frais de

de cette contribution était nécessairement et variable, comme le nombre, la quoti revenu des propriétaires.

A l'époque de la suppression de tous le léges, la propriété seule fut chargée de la bution, et tous les biens-fonds passèrent régime de la taille réelle.

On dut alors concevoir la possibilité d'i partition permanente de l'impôt sur la pr

Mais, par une fatalité commune à to institutions humaines qui se ressentent moins de l'influence de l'habitude et des p on voulut combiner dans cette répartit formes de la taille réelle avec les princip taille personnelle ; et comme pour celle-ci tière imposable était le *revenu* des propri on décida que chaque propriété serait i en raison de son *revenu* net : système ess ment contraire au principe fondamenta taille réelle, qui n'avait jamais eu d'aut que la *valeur* des biens-fonds.

Cette vérité, dont tous les anciens c offrent la preuve, est encore confirmée p moignage de tous les auteurs qui ont p cadastre, et notamment par le *Diction l'Académie*, qui définit le cadastre : « *Un* « *public dans lequel la quantité et la V* « *des biens-fonds sont marquées en détail*

C'est en s'éloignant de ce principe que teurs du cadastre actuel sont tombés da embarras inextricables, d'abord en opéra *masses de culture*, ensuite par simples pa Autrefois, un cadastre ne présentait d'autr culté que celle de la dépense : aujourd' dépense est la moindre de toutes les diffic

Toutefois, je ne chercherai point à pro boute des anciens cadastres. Tout systèm tral me paraît, au contraire, vicieux et i sible, même pour un petit nombre d'anné seulement parce qu'il est absurde d'ass impôt fixe sur des bases variables, mais core parce que cet impôt frappe directe capitaux immobiliers, soit dans leur vale dans leur produit, qui est lui-même un jusqu'au moment où il est dépensé. Ma qu'on voudra maintenir cette malheureu trine et faire des cadastres, je ne pourrai pêcher de préférer l'ancienne méthode, seul qu'elle est facile et que la nouvelle praticable.

En effet, un cadastre n'était autrefois modeste registre où l'on marquait en dé *quantité et la valeur des biens-fonds* ; et cette *valeur* était nécessairement variable qu'elle dépend toujours non-seulement de lité du sol, mais encore de l'espèce de cul laquelle il est actuellement employé, les ca étaient refaits de temps en temps, malgré le considérables d'une pareille entreprise.

Ce renouvellement était encore nécessit changement continuel des propriétaires et bilité des limites parcellaires. La variati ces deux rapports, était telle que souvent, un siècle, on ne pouvait plus se reconnaîtr un cadastre, même à l'aide des états de mut

Nos pères étaient donc bien éloignés d qu'un cadastre pût braver impunément la des siècles, et les cours souveraines char cette époque, de régler les intérêts des com étaient journellement occupées à juger le tres qui se renouvelaient dans l'étendue ressort.

Aujourd'hui, quelle idée se fait-on du cad « *C'est, nous dit-on, l'entreprise de dessin*

ıirement annuel
la quotité et le

e tous les privi-
gée de la contri-
assèrent sous le

ibilité d'une ré-
sur la propriété.
ıne à toutes les
ssentent plus ou
e et des préjugés,
e répartition les
es principes de la
ur celle-ci la ma-
des propriétaires,
té serait imposée
stème essentielle-
ondamental de la
s eu d'autre base

ancieus cadastres
nfirmée par le té-
qui ont parlé du
e *Dictionnaire de*
stre : « *Un registre*
ité et la VALEUR
es en détail. »
rincipe que les au-
, tombés dans des
rd en opérant par
r simples *parcelles*.
entait d'autre diffi-
e : aujourd'hui, la
tes les difficultés.
point à prouver la
'out système cadas-
vicieux et inadmis-
nbre d'années, non-
surde d'asseoir un
ıbles, mais plus en-
ppe directement les
ns leur valeur, soit
i-même un capital
dépensé. Mais, tant
e malheureuse doc-
je ne pourrai m'em-
e méthode, par cela
la nouvelle est im-

tait autrefois qu'un
arquait en détail *la*
ens-fonds ; et comme
nent variable, parce
seulement de la qua-
l'espèce de culture à
mployé, les cadastres
mps, malgré les frais
entreprise.
ncore nécessité par le
propriétaires et la mo-
s. La variation, sous
le que souvent, après
ıs se reconnaître dans
les états de mutations.
ien éloignés de penser
impunément la durée
iveraines chargées, à
ntérêts des communes,
ıées à juger les cadas-
dans l'étendue de leur

se fait-on du cadastre ?
eprise de dessiner, sur
un atlas de plus de quatre cent mille feuilles, l'innombrable variété des champs de toute espèce de culture, et d'offrir à la France l'imposant et magnifique tableau de tout le territoire français. »

Cette grande et belle conception a aussi pour but d'asseoir l'impôt foncier sur des bases égales, justes, fixes et immuables. *L'allivrement une fois réglé, le propriétaire se livre à des améliorations ; il verse des capitaux sur les terres, et ne craint plus de recherches, d'inquisitions, d'augmentations de taxes ; il ne craint plus de travailler pour le fisc ; il sait aussi que s'il laisse détériorer les terres, il n'en payera pas moins d'après son allivrement primitif ; ainsi, l'industrie, l'activité sont récompensées, la négligence est punie ; double encouragement pour l'agriculture.*

Voilà, sans doute, de grandes et magnifiques promesses ; mais toutes séduisantes qu'elles sont, il est, je crois, prudent de les examiner avec soin, et de calculer le degré de confiance qu'elles méritent.

Et d'abord, à quoi bon un tableau colorié qui offrirait à l'œil *l'innombrable variété de toutes les espèces de culture*, puisque ce tableau ne ressemblerait pas plus à la France au bout d'un siècle, que le portrait d'un enfant au berceau ne peut lui ressembler lorsqu'il est devenu caduc ? Peut-on imaginer, en effet, de retrouver éternellement sur les mêmes points de notre sol les mêmes délimitations, la même espèce de culture ? N'est-il pas, au contraire, certain que l'aspect agricole de la France sera toujours aussi variable que la nature, aussi mobile que la volonté de cinq ou six millions de propriétaires qui se succèdent rapidement avec des projets et des facultés toutes différentes ? Et pour ne citer qu'un exemple, où retrouvera-t-on, dans cent ans, les forêts de l'État, qui, par cela seul qu'elles vont être soumises, par la vente, à un impôt annuel, devront nécessairement disparaître de notre sol et faire place au soc du laboureur ?

Je ne saurais donc attacher aucun prix aux quatre cent mille plans territoriaux qu'on nous dessine à grands frais, et qui ne vaudront sûrement pas mieux que les belles cartes de Cassini, quoiqu'on ait la prétention de les corriger en faisant le cadastre.

Quant à la fixité de ce cadastre qu'on ne nous promet, sans doute, que pour justifier son énorme dépense, elle n'est pas moins illusoire que l'immutabilité des plans dont nous venons de parler. Le nouveau cadastre, au contraire, sera d'autant plus sujet à changement que le *revenu* qui lui sert de base a infiniment moins de stabilité que la *valeur* des biens-fonds sur laquelle reposaient les cadastres anciens, qui étaient eux-mêmes si variables.

En effet, le revenu peut être comparé au prix de ferme et la valeur au prix d'achat. Or, tout le monde sait que le fermier, en stipulant son bail, ne calcule que sur un petit nombre d'années ; que l'acheteur, au contraire, contemple un long avenir ; que la différence de culture influe, en conséquence, beaucoup moins sur l'acheteur que sur le fermier, sur la valeur que sur le revenu, et que, par ces motifs, une vigne, un verger n'ont pas, à revenu égal, la même valeur vénale qu'un pré ou une terre labourable.

Un cadastre fixe et invariable est d'autant plus impossible aujourd'hui, que, par l'effet de la Révolution, les biens-fonds ont été mobilisés et morcelés à tel point que la valeur, le revenu et même le propriétaire changent pour ainsi dire à chaque instant. Il n'en était pas, à beaucoup près,

de la même commune. Ici l'arpentage et l
tion sont de rigueur, et l'on ne peut s'
d'un cadastre parcellaire; mais, ce cada
facile si, comme nous l'avons dit, les
estiment la *valeur* des propriétés; il sera
ticable s'ils cherchent le *revenu*. Partout
tage, on achète journellement des biens-
dire d'experts, partout l'estimation pré
transactions les plus importantes; mais
les opérations des experts sont faciles et
tée de tout le monde, parce qu'ils n'on
qu'à prononcer sur la *valeur* des biens
leur arbitrage, et que partout les terres
corps de domaine, soit à l'arpent, ont un
vénale dont le cours est connu comme
tous les objets commerciaux.

Qu'on se représente l'embarras de ce
experts si, pour estimer le *revenu* d'un
ils étaient obligés de le disséquer en par
d'évaluer séparément le revenu de chac
se conformant aux douze cents articles
ment cadastral? Quel est l'homme rai
qui voudrait vendre, acheter ou affermer
sur la foi de pareilles opérations?

Toutefois si l'on persiste à vouloir que l
net serve de base à la répartition de
j'adopterai volontiers ce système, pour
l'impôt soit assis de manière à suivre to
progression du revenu, condition évid
impossible par un cadastre, et qu'on
remplir que par l'établissement d'un im
nature, gradué de manière à frapper d
égale proportion le revenu net de chaque
de propriétés: c'est-à-dire, par exemple
l'on prenait le dixième du revenu des
n'exigent aucun frais de culture, ou ne
derait que le vingtième sur les terres lab
et le trentième sur les vignes, en suppo
la culture des terres absorbât la moitié
des vignes le tiers du revenu brut.

On ne peut se dissimuler que les frais d
étant proportionnellement plus considéra
les terres de mauvaise qualité, l'impôt e
ne pourra jamais être mathématiqueme
en raison du revenu net de chaque p
mais nonobstant ce défaut qui est essenti
inhérent à toute contribution directe
biens-fonds, il n'en est pas moins vrai qu
en nature est, plus que tout autre, prop
aux facultés du contribuable, que par c
on ne lui demande jamais que ce qu'il a
qu'il peut payer, et qu'on n'a nullemen
d'employer contre lui la violence et les v
qui accompagnent toujours la perceptio
contribution directe en argent.

Une longue expérience a pleinement
les avantages de l'impôt en nature. Pers
peut contester que l'ancienne dîme ecclési
jointe à tous les droits analogues payés a
gneurs avant la révolution, ne formât, p
terres assujetties, un impôt de beaucoup su
à notre contribution foncière; et cepen
diverses prestations, qu'il eût été abs
impossible de lever en argent, étaient fa
acquittées, conjointement avec la *taill*
qu'elles étaient payées en nature.

L'impôt en nature est donc, à mon avi
raisonnable, si l'on persiste à maintenir
tribution directe sur le revenu net des pr
en l'adoptant, nous n'aurions besoin n
dastre, ni de rôles de contribution,
incalculable qu'offrent également les c
tions indirectes.

Au reste, si l'on voulait éviter une t

tage et l'estima-
peut s'y passer
:e cadastre sera
dit, les experts
: il sera impra-
Partout on par-
:s biens-fonds, à
tion préside aux
s; mais toujours
aciles et à la por-
'ils n'ont jamais
:s biens soumis à
les terres, soit en
t, ont une valeur
a comme celui de

ras de ces mêmes
enu d'un domaine,
uer en parcelles et
u de chacune, en
s articles du règle-
omme raisonnable
u affermer un bien,
ons?
ouloir que le revenu
artition de l'impôt,
stème, pourvu que
à suivre toujours la
dition évidemment
:, et qu'on ne peut
nent d'un impôt en
à frapper dans une
net de chaque espèce
par exemple, que si
revenu des bois qui
lture, on ne deman-
les terres labourables,
es, en supposant que
:bât la moitié, et celle
u brut.
que les frais de culture
plus considérables pour
ilité, l'impôt en nature
thématiquement perçu
de chaque propriété;
: qui est essentiellement
bution directe sur les
s moins vrai que l'impôt
out autre, proportionné
ible, que par ce moyen
is que ce qu'il a, que ce
n n'a nullement besoin
violence et les vexations
urs la perception d'une
rgent.
ce a pleinement justifié
en nature. Personne ne
ienne dîme ecclésiastique,
nalogues payés aux sei-
tion, ne formât, pour les
pôt de beaucoup supérieur
oncière; et cependant ces
qu'il eût été absolument
argent, étaient facilement
ient avec la *taille*, parce
en nature.
st donc, à mon avis, le seul
rsiste à maintenir une con-
revenu net des propriétés;
n aurions besoin ni de ca-
de contribution, avantage
t également les contribu-

oulait éviter une transition

trop subite de nos anciens préjugés à de meilleures institutions, il serait possible de combiner les deux systèmes dans la répartition de l'impôt sur les biens-fonds; c'est-à-dire qu'on pourrait prendre, en même temps, pour base de la contribution foncière et la *valeur* des terres, par le moyen du cadastre, et leur *revenu*, par le moyen de l'impôt en nature. Cet impôt, affermé commune par commune, ferait nécessairement connaître sur chaque point du royaume le revenu net et sa proportion avec la contribution foncière, et l'on aurait ainsi un régulateur constant et infaillible pour faire une bonne répartition de l'impôt payable en argent.

Je dois ajouter qu'on éviterait, en même temps, la grande difficulté que présente à beaucoup de gens un nivellement trop brusque de la contribution foncière entre les départements, puisque l'impôt en nature devant remplacer une forte portion de la contribution foncière, ce nivellement devrait nécessairement s'opérer par un dégrèvement général, dont chaque département profiterait en raison de ses forces contributives.

Toutefois, en attendant qu'une répartition rigoureuse pût avoir lieu, dans chaque commune, à l'aide du cadastre parcellaire et de l'impôt en nature, il serait indispensable de remédier provisoirement aux inégalités qui accablent, en ce moment, certains contribuables. La chose serait facile en faisant de nouveaux états de sections, non par parcelles, mais par masse de propriétés; chaque masse appartenant au même individu, ou chaque corps de domaine serait considéré comme une seule parcelle, et l'on parviendrait ainsi, en très-peu de temps et sans frais, à former dans chaque commune un registre contenant, dans un petit nombre d'articles, le dénombrement et l'estimation de tous les biens des contribuables, c'est-à-dire un cadastre provisoire mille fois préférable à celui dont on s'occupe en ce moment, car, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas de commune où l'on ne connaisse parfaitement la valeur d'un arpent de chaque espèce de terre et celle de chaque corps de domaine, sans le décomposer en parcelles.

RÉSUMÉ.

Il faut conclure de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que les budgets par *exercice* sont presque inintelligibles; qu'ils rendent les anticipations faciles, la comptabilité tardive, la responsabilité illusoire.

Nos contributions sont toutes si mal assises et si mal réparties, que, par l'effet d'un contre-sens général, *aucun* Français ne contribue, dans la proportion de sa fortune, aux charges de l'État.

Cette inégalité vient, d'abord, de ce que presque tous nos impôts pèsent sur les capitaux producteurs, et non sur les facultés; système qui appauvrit, en même temps, le fisc et le contribuable, et frappe au cœur l'industrie et l'agriculture.

D'autre part, il s'en faut de beaucoup que les contributions dirigées contre les capitaux les atteignent en totalité; les plus productifs en sont exempts, et les valeurs mobilières jouissent aujourd'hui, sous de vains prétextes, du même privilége dont jouissaient autrefois certaines propriétés foncières.

Le système de nos contributions indirectes n'est ni moins injuste, ni moins imparfait. Cette mine féconde des revenus publics est si mal exploitée, qu'on a été forcé de demander au crédit les ressources que nous aurions pu tirer, au moins en

de la même commune. Ici l'arpentage et l
tion sont de rigueur, et l'on ne peut s'y
d'un cadastre parcellaire; mais, ce cadas
facile si, comme nous l'avons dit, les
estiment la *valeur* des propriétés; il sera
ticable s'ils cherchent le *revenu*. Partout
tage, on achète journellement des biens-
dire d'experts, partout l'estimation prés
transactions les plus importantes; mais l
les opérations des experts sont faciles et a
tée de tout le monde, parce qu'ils n'on
qu'à prononcer sur la *valeur* des biens s
leur arbitrage, et que partout les terres
corps de domaine, soit à l'arpent, ont une
vénale dont le cours est connu comme
tous les objets commerciaux.

Qu'on se représente l'embarras de ces
experts si, pour estimer le *revenu* d'un d
ils étaient obligés de le disséquer en par
d'évaluer séparément le revenu de chac
se conformant aux douze cents articles d
ment cadastral? Quel est l'homme rai
qui voudrait vendre, acheter ou affermer
sur la foi de pareilles opérations?

Toutefois si l'on persiste à vouloir que le
net serve de base à la répartition de
j'adopterai volontiers ce système, pour
l'impôt soit assis de manière à suivre tou
progression du revenu, condition évid
impossible par un cadastre, et qu'on i
remplir que par l'établissement d'un in
nature, gradué de manière à frapper da
égale proportion le revenu net de chaque
de propriétés: c'est-à-dire, par exemple
l'on prenait le dixième du revenu des l
n exigent aucun frais de culture, ou ne
derait que le vingtième sur les terres labo
et le trentième sur les vignes, en suppo
la culture des terres absorbât la moitié,
des vignes le tiers du revenu brut.

On ne peut se dissimuler que les frais d
étant proportionnellement plus considéral
les terres de mauvaise qualité, l'impôt e
ne pourra jamais être mathématiqueme
en raison du revenu net de chaque pi
mais nonobstant ce défaut qui est essenti
inhérent à toute contribution directe
biens-fonds, il n'en est pas moins vrai qu
en nature est, plus que tout autre, prop
aux facultés du contribuable, que par c
on ne lui demande jamais que ce qu'il a
qu'il peut payer, et qu'on n'a nullemen
d'employer contre lui la violence et les v
qui accompagnent toujours la perceptio
contribution directe en argent.

Une longue expérience a pleinement
les avantages de l'impôt en nature. Pers
peut contester que l'ancienne dîme ecclési
jointe à tous les droits analogues payés a
gneurs avant la révolution, ne formât, l
terres assujetties, un impôt de beaucoup su
à notre contribution foncière; et cepen
diverses prestations, qu'il eût été abs
impossible de lever en argent, étaient fa
acquittées, conjointement avec la *taill*
qu'elles étaient payées en nature.

L'impôt en nature est donc, à mon avi
raisonnable, si l'on persiste à maintenir l
tribution directe sur le revenu net des pr
en l'adoptant, nous n'aurions besoin n
dastre, ni de rôles de contribution, a
incalculable qu'offrent également les c
tions indirectes.

Au reste, si l'on voulait éviter une t

ma-
.sser
sera
perts
.ipra-
, par-
ıds, à
.e aux
ujours
la por-
jamais
›umis à
soit en
: valeur
celui de

s mêmes
domaine,
.rcelles et
ıcune, en
du règle-
aisonnable
.er un bien,

ıe le revenu
de l'impôt,
pourvu que
: toujours la
évidemment
ı'on ne peut
un impôt en
)er dans une
:haque espèce
.emple, que si
ı des bois qui
ou ne deman-
res labourables,
supposant que
moitié, et celle
t.
s frais de culture
›nsidérables pour
.'impôt en nature
atiquement perçu
:haque propriété;
:st essentiellement
ı directe sur les
ns vrai que l'impôt
.utre, proportionné
que par ce moyen
ıe ce qu'il a, que ce
a nullement besoin
›nce et les vexations
la perception d'une
ıt.
ı pleinement justifié
nature. Personne ne
ıe dîme ecclésiastique,
.ogues payés aux sei-
ı, ne formât, pour les
de beaucoup supérieur
:ière; et cependant ces
il] eût été absolument
gent, étaient facilement
ıt avec la *taille*, parce
ı nature.
donc, à mon avis, le seul
iste à maintenir une con-
evenu net des propriétés;
aurions besoin ni de ca-
e contribution, avantage
. également les contribu-

ulait éviter une transition

trop subite de nos anciens préjugés à de meilleures institutions, il serait possible de combiner les deux systèmes dans la répartition de l'impôt sur les biens-fonds; c'est-à-dire qu'on pourrait prendre, en même temps, pour base de la contribution foncière et la *valeur* des terres, par le moyen du cadastre, et leur *revenu*, par le moyen de l'impôt en nature. Cet impôt, affermé commune par commune, ferait nécessairement connaître sur chaque point du royaume le revenu net et sa proportion avec la contribution foncière, et l'on aurait ainsi un régulateur constant et infaillible pour faire une bonne répartition de l'impôt payable en argent.

Je dois ajouter qu'on éviterait, en même temps, la grande difficulté que présente à beaucoup de gens un nivellement trop brusque de la contribution foncière entre les départements, puisque l'impôt en nature devant remplacer une forte portion de la contribution foncière, ce nivellement devrait nécessairement s'opérer par un dégrèvement général, dont chaque département profiterait en raison de ses forces contributives.

Toutefois, en attendant qu'une répartition rigoureuse pût avoir lieu, dans chaque commune, à l'aide du cadastre parcellaire et de l'impôt en nature, il serait indispensable de remédier provisoirement aux inégalités qui accablent, en ce moment, certains contribuables. La chose serait facile en faisant de nouveaux états de sections, non par parcelles, mais par masse de propriétés; chaque masse appartenant au même individu, ou chaque corps de domaine serait considéré comme une seule parcelle, et l'on parviendrait ainsi, en très-peu de temps et sans frais, à former dans chaque commune un registre contenant, dans un petit nombre d'articles, le dénombrement et l'estimation de tous les biens des contribuables, c'est-à-dire un cadastre provisoire mille fois préférable à celui dont on s'occupe en ce moment, car, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas de commune où l'on ne connaisse parfaitement la valeur d'un arpent de chaque espèce de terre et celle de chaque corps de domaine, sans le décomposer en parcelles.

RÉSUMÉ.

Il faut conclure de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que les budgets par *exercice* sont presque inintelligibles; qu'ils rendent les anticipations faciles, la comptabilité tardive, la responsabilité illusoire.

Nos contributions sont toutes si mal assises et si mal réparties, que, par l'effet d'un contre-sens général, *aucun* Français ne contribue, dans la proportion de sa fortune, aux charges de l'État.

Cette inégalité vient, d'abord, de ce que presque tous nos impôts pèsent sur les capitaux producteurs, et non sur les facultés; système qui appauvrit, en même temps, le fisc et le contribuable, et frappe au cœur l'industrie et l'agriculture.

D'autre part, il s'en faut de beaucoup que les contributions dirigées contre les capitaux les atteignent en totalité; les plus productifs en sont exempts, et les valeurs mobilières jouissent aujourd'hui, sous de vains prétextes, du même privilége dont jouissaient autrefois certaines propriétés foncières.

Le système de nos contributions indirectes n'est ni moins injuste, ni moins imparfait. Cette mine féconde des revenus publics est si mal exploitée, qu'on a été forcé de demander au crédit les ressources que nous aurions pu tirer, au moins en

trouve pas ce fardeau trop l
dans la malheureuse nécessit
neste héritage.

Rien ne paraît plus facile et
d'emprunter; si on le fait sa
cette dangereuse facilité amè
ruine de l'État; si les emprunt
raisonnable, chacun en profite
peuvent en supporter la charge
mais si l'on grève le pays d'un
toutes les parties du corps soci
les propriétaires ne peuvent pl
vaux des fabriques se ralentisse
pitaux viennent s'engloutir dan

A l'époque cependant où un e
chose nouvelle, surtout après l
vernement despotique qui osait t
ne rien emprunter, les premiers
ont dû être fort coûteux; les h
qui ont couru les premières cha
considérables et ont dû le para
aux personnes qui oublient l'épo
ont été faits.

A présent que la carrière est ou
de doute que les prochains empr
faire à un taux moins onéreux,
prend des mesures pour établir
aussi utile que désirée entre tous
si l'on parvient à y intéresser les
les capitalistes des départements
moyen de les attacher à la fortune

L'esprit public en Angleterre est f
partie sur l'intérêt privé, ce qui se
ment, lorsqu'on sait qu'il y a neuf
priétaires de fonds publics, tandis
ce nombre n'excède pas deux cent

Nous sommes tous pénétrés d
d'augmenter le crédit, dont le pr
sera de faire baisser l'intérêt des
parviendra sans doute, si, à cha
s'en occupe de bonne foi.

Il faudrait, par exemple, que la
caisse d'amortissement fût augmen
tion des nouveaux emprunts, et qu
dotation spéciale pour amortir les re
de liquidation; il faudrait surtout
manière encore plus parfaite le pa
des intérêts de la dette, soit en déliv
les coupons d'arrérages payables à
en établissant d'une manière plus spé
consolidé, à l'effet que, dans aucu
puisse suspendre ni même ralentir le
de ces intérêts.

L'influence que de telles mesures
la prospérité et la fortune publique,
comprendre.

La dette perpétuelle étant de 1..
chaque franc de hausse sur les rentes
une de plus de 27 millions dans la
propriétaires de ce fonds; et si la ren
à 9. francs, prix où elle était il y
cette hausse produirait un accrois
70. millions dans la fortune de
priétaires.

Si l'on parvenait à remonter ainsi
on pourrait alors en user pour sup
ou partie de l'impôt foncier pendant
va..e année, ce qui serait prêter à to
priétaires une somme égale au m
leurs contributions; on pourrait en
d'immenses améliorations, et, en fa
circulation, augmenter l'aisance d
individu; ce sont là des mines riches
sables qu'il ne tient qu'à nous d'explo

et ne soit pas
rejeter ce fu-

; commode que
ménagements,
tôt ou tard la
ont à un intérêt
es contribuables
ans murmurer;
térêt trop élevé,
s'en ressentent,
s payer, les tra-
t, et tous les ca-
le grand-livre.
nprunt était une
chute d'un gou-
out prendre, mais
essais de ce genre
énéfices de ceux
ances ont été très-
aître encore plus
oque à laquelle ils

ouverte, il est hors
prunts pourront se
ux, surtout si l'on
ir une concurrence
ous les prêteurs, et
les propriétaires et
nents; ce sera un
tune de l'Etat.
est fondé en grande
qui se conçoit aisé-
neuf cent mille pro-
andis qu'en France
x cent mille.
rés de l'importance
le premier résultat
des emprunts; on y
à chaque session, on

que la dotation de la
augmentée en propor-
s, et qu'elle reçût une
tir les reconnaissances
surtout assurer d'une
ite le payement exact
t en délivrant d'avance
yables à jour fixe, soit
re plus spéciale le fonds
lans aucun cas, on ne
ralentir les payements

s mesures auraient sur
ue publique, est facile à

étant de 138 millions,
ur les rentes, en produit
ons dans la fortune des
s: et si la rente montait
lle était il y a dix ans,
t un accroissement de
fortune de ces pro-

remonter ainsi le crédit,
user pour supprimer tout
oncier pendant une mau-
erait prêter à tous les pro-
le égale au montant de
on pourrait entreprendre
tions, et, en facilitant la
iter l'aisance de chaque
les mines riches et inépui-
qu'à nous d'exploiter. Mais il ne suffit pas de dire qu'on veut tenir ses engagements, il faut le prouver; c'est en s'occupant du passé qu'on se prépare un bon avenir; c'est en payant promptement ses dettes qu'on finit par avoir du crédit.

On ne peut se dissimuler que le mot arriéré est presque synonyme de faillite: la crainte qu'en ont eue les fournisseurs est cause que l'Etat paye tout plus cher que les particuliers; il est donc indispensable de ne plus en entendre parler.

Certes, un créancier de l'Etat a raison de se plaindre lorsqu'on le fait attendre plusieurs années pour le payer en valeur qui perdent 25 pour 100; il a encore plus le droit de se plaindre des lenteurs qu'on lui fait éprouver dans les bureaux de liquidations, lenteurs dont il est difficile de se faire une idée. Des créanciers de bonne foi, ennuyés de passer par la filière de tous les bureaux et rebutés de tant de désagréments, sont obligés de faire des sacrifices sur leurs créances; ce sont des abus qui se renouvellent journellement, et qui sont d'autant plus répréhensibles qu'ils ont lieu même pour l'emprunt de 100 millions, dont la liquidation n'aurait dû souffrir aucune difficulté, aucun retard; et il faut observer que si les créanciers éprouvent une si forte perte de temps et d'argent, l'Etat n'y gagne rien de son côté, puisqu'il donne des valeurs qu'un jour il remboursera au pair.

Tous les motifs de justice et d'économie se réunissent donc pour que l'arriéré soit liquidé le plus promptement possible; le délai d'un an est plus que suffisant pour achever une liquidation dont on s'occupe depuis si longtemps.

Je ne craindrais pas de le répéter, Messieurs, tous nos efforts doivent tendre à rétablir le crédit; avec lui tout devient facile, sans lui, tout est entravé; ses avantages sont si évidents qu'il y a lieu d'être surpris qu'on n'ait pas plus souvent employé les moyens d'en avoir. On se demande pourquoi un gouvernement qui dispose de tant de ressources n'a jamais pu emprunter qu'à un taux très-élevé; pourquoi enfin, recevant d'immenses impôts, il s'est trouvé presque toujours sans argent; l'étonnement cesse lorsqu'on connaît le système de mauvaise foi si longtemps suivi pendant la révolution, et qui a été perfectionné sous le dernier gouvernement à un point dont on n'avait pas d'exemple; nous ne déroulerons pas ici le long tableau de toutes les iniquités, de toutes les banqueroutes révolutionnaires, directoriales et impériales qui se sont succédé, à commencer par la réduction des deux tiers des rentes, qui remonte à l'époque fatale du 18 fructidor, jusqu'à la banqueroute plus inique encore, consacrée par le décret du 25 février 1808, où le chef d'alors, importuné de toutes les réclamations des créanciers de l'État, ordonna, pour les liquider plus promptement, que tous les titres en seraient annulés; décret clandestin qu'on exécuta sans oser le publier. Ce système, suivi avec une persévérance funeste, a dû longtemps écarter du Gouvernement les fournisseurs honnêtes, et l'a souvent forcé de conclure des marchés avec une classe d'individus qui, à leur tour, savaient bien comment il fallait le tromper; et c'est par cette raison sans doute qu'en France, où l'on a ignoré pendant si longtemps les vrais principes du crédit, on a périodiquement ruiné les créanciers de l'État, en prétendant que c'étaient eux qui le ruinaient.

Avec les moyens dont le Gouvernement peut disposer, il lui est toujours facile d'avoir du crédit; s'il n'en a pas, c'est sa faute: toute la

pêcher que tout ne soit concentré dans la
de former de bonne heure des adminis
d'améliorer tout ce qui intéresse les
ments. de tirer parti des lumières et
des grands propriétaires. et en leur doi
moyens d'être utiles à leurs voisins, leu
des occasions de rapprochement. de r
sance; ils ne seront plus leurs seigneu
ils deviendront leurs pères, leurs amis.

Que ceux qui sont à la tête des aff
bliques osent ne pas redouter la vérit
sachent accueillir les demandes justes
les réclamations fondées, redresser les i

C'est en suivant cette ligne qu'ils n
une entière confiance, on pourra a
attendre d'une nation à laquelle ils a
l'inspirer; aucun sacrifice ne coûte
prouver notre amour au monarque
établi nos droits, gages les plus certains
bonheur futur. Las de toute espèce d'a
de réaction, d'arbitraire, tous les
veulent enfin la tranquillité, la justic
sage liberté, bases les plus inébranl
crédit: n'oublions jamais que ce crédit
sauvegarde; ainsi qu'on l'a dit, c'est
qui doit nous servir à franchir l'abîme
sépare d'un avenir plus heureux; pou
venir plus sûrement, faisons ensemb
crifice de toutes nos haines, de tous nos
de tous nos souvenirs, et quelque di
qu'aient été les routes que nous avons cr
suivre, soyons au moins toujours d'acc
notre attachement pour le Roi, dans notre
pour la Charte, dans notre amour pour l

Un mouvement d'adhésion éclate t
ment à ces dernières paroles.... Une
voix de toutes les parties de la salle s'élè
Bien! bien!... Voilà qui est français!...
L'impression! l'impression! s'élèvent
parts.... *Quelques voix:* Trois exempl
D'autres: Non! non!... Point de préfér
— M. Delessert, en descendant de la
reçoit les témoignages de satisfaction d
lègues. — La Chambre ordonne l'impress

M. Cornet d'Incourt se présente da
de la parole.... (On rit). — *Quelques me
la droite:* Non! non! pas aujourd'hui!.
main. à demain!...

M. Cornet d'Incourt n'insiste pas.

La discussion est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 3 avril 1818.

LL. EExc. M. Lainé et M. le comte De
MM. Becquey, le chevalier Allent et le l
Laraute sont au banc des ministres.

Après l'adoption du procès-verbal, do
ture est faite par M. Boin,

M. le comte de Courtarvel présente
veau *rapport au nom de la commission
tions.* Voici les deux analyses qui nous
les plus importantes.

Les maire, adjoint et conseil munici
commune de Nans-sous-Saint-Agnez, dep
du Doubs, exposent, dit M. le rapporteur,

é dans la capitale, ; administrateurs, esse les départe- nières et des soins u leur donnant les isins, leur fournir ent, de reconnais- rs seigneurs, mais urs amis. te des affaires pu- r la vérité, qu'ils des justes, écouter esser les injustices. ıe qu'ils mériteront pourra alors tout uelle ils auront su ne coûtera pour monarque qui aura lus certains de notre e espèce d'agitation, tous les Français é, la justice et une us inébranlables du que ce crédit est notre a dit, c'est le pont chir l'abîme qui nous eureux; pour y par- sons ensemble le sa- s, de tous nos regrets, et quelque différentes nous avons cru devoir toujours d'accord dans Roi, dans notre respect e amour pour la patrie. ésion éclate très-vive- oles.... Une foule de de la salle s'élèvent.... est français!... Les cris: on! s'élèvent de toutes : Trois exemplaires!... Point de préférences!... cendant de la tribune, satisfaction de ses col- donne l'impression).

t se présente dans l'ordre .— *Quelques membres de* as aujourd'hui!... A de-

l'insiste pas.

ıtinuée à demain.

DES DÉPUTÉS.

DE M. DE SERRE.

u 3 *avril* 1818.

et M. le comte Decazes, et valier Allent et le baron de des ministres.

u procès-verbal, dont la lec- Boin,

ourtarvel présente un nou- *m de la commission des péti-* analyses qui nous ont paru

at et conseil municipal de la ous-Saint-Agnez, département , dit M. le rapporteur, que trois incendies consécutifs ont ruiné dix-huit familles de leur commune déjà dévastée antérieurement par le passage successif des troupes étrangères; ils sollicitent la médiation de la Chambre pour obtenir de Sa Majesté qu'il leur soit accordé dans les forêts de la couronne qui les avoisinent, les bois nécessaires, afin de pouvoir reconstruire leurs maisons brûlées.

L'article 404 du Code pénal condamne à la peine de mort les incendiaires. Il est temps, Messieurs, d'appeler la plus vigilante attention et la rigoureuse application de la loi contre ce crime dont se plaignent avec de si justes motifs les pétitionnaires; le vagabondage, sur beaucoup de points de la France, fait suivre de près l'effet et la menace, notamment dans les pays de grande culture. Les forêts mêmes n'ont pas été exemptes de ce fléau destructeur; Vierzon a vu récemment pour la seconde fois embraser celles dont cette commune est très-rapprochée : 80 hectares ont été incendiés.

En invoquant les lois conservatrices de l'ordre social, votre commission touchée de la cruelle détresse de la commune de Nans, département du Doubs, qui sollicite la délivrance de quelques bois propres à recouvrir leurs chaumières, a l'honneur de vous proposer de renvoyer leur pétition au Ministre de l'intérieur. — Le renvoi demandé est prononcé par la Chambre.

Le maire de Cousans, département de l'Aube, demande l'exécution du décret du 15 décembre 1811, qui ordonnait aux propriétaires riverains de curer et réparer les fossés le long des grandes routes et d'y planter des arbres. — Il voit la nécessité de cette exécution, dans celle de donner aux eaux stagnantes qui dégradent les routes, un réceptacle dans les fossés qui les bordent.

M. de Franqueville, propriétaire dans le département de la Somme, présente une pétition dans un sens absolument opposé à la précédente; il sollicite au contraire l'abolition de ce même décret du 15 décembre 1811; il le considère d'ailleurs comme abrogé par la Charte, qui assure une égale répartition dans les charges publiques. M. de Franqueville se plaint qu'un seul état, dressé par un agent des ponts et chaussées, puisse rendre un rôle exécutoire contre lui; il indique la position topographique de sa terre près d'Amiens. Cette terre, de très-médiocre qualité, joint à ce désavantage naturel celui, accidentel, d'être le point d'embranchement de trois grandes routes; en sorte qu'environné de fossés, qu'il est annuellement obligé d'excaver, de curer et planter, ce malheureux propriétaire, tourmenté par l'agence qui l'obsède, se trouvera bientôt ruiné par tous les frais dont on l'écrase.

Il est prêt à faire, pour en être délivré, l'abandon d'une portion de son territoire, équivalente au capital de ces frais. Une telle proposition est inacceptable, sans doute, mais elle suffirait seule pour prouver la vérité et la justice des plaintes de M. de Franqueville; le témoignage de nos collègues voisins de sa terre y ajoute un nouveau poids. Il est certain, Messieurs, qu'un grand nombre de Français désirent des changements qui fassent cesser les inconvénients de localité qui résultent du décret impérial de 1811, relativement au curement des fossés qui bordent les grandes routes; en effet, il est des considérations locales qui ne permettent pas d'astreindre toutes les propriétés aux mêmes sujétions.

La pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir tendant à obtenir une loi modificative des règlements d'administration publique qui existent sur la matière, votre commission vous

trouvés reste à leur charge, que ces établissements se ruinent, que les mois de nourrice et de pension ne sont pas payés, que les enfants sont ramenés dans les hospices qui en sont encombrés, et où ils coûtent bien davantage; et quand les conseils généraux veulent consacrer quelques fonds à une dépense si indispensable, un commis du ministère de l'intérieur en retranche la moitié, pour grossir un autre article de dépense qui aura été spécialement recommandé par le préfet!

Législateurs, et vous surtout, ministres du Roi, rétablissez la religion et les mœurs, si vous voulez enfin diminuer le nombre toujours croissant des malheureuses victimes de la débauche, ou du moins donnez aux autorités locales les moyens de soulager des maux dont vous ne voulez pas essayer de tarir la source!

Je laisse à d'autres l'examen des dépenses importantes du ministère de la guerre. Je ne dirai qu'un mot sur l'article de 1,200,000 francs pour les réfugiés étrangers. Ce sujet serait délicat à traiter, pour moi peut-être plus encore que pour tout autre; mais je ne puis me défendre d'une observation: cet article figurait l'an passé pour 1,900,000 francs; il a donc subi 700,000 francs de diminution. Serait-il bien possible que, par un heureux résultat du système des compensations, une opinion qui aurait valu à son auteur le rappel à l'ordre, eût pu contribuer en même temps à valoir à l'État une économie de 700,000 francs?

Les dépenses m'effrayent. Je me hâte de passe aux recettes; mais hélas! elles ne m'offrent pa un tableau plus consolant; car les recettes d l'État sont les dépenses des contribuables, dépen ses bien lourdes pour la plupart d'entre eux.

Quoi qu'il en soit, grâces soient rendues à commission, pour la proposition qu'elle nous fa de les décharger de la moitié des 100 centim additionnels de la contribution personnelle et m bilière! Ceux qui ont critiqué cette propositi ne savent sûrement pas combien sont injustes vicieuses les bases de cet impôt. On assure q l'impôt foncier varie du tiers au vingtième. pose en fait que l'impôt mobilier varie d'un à c et de cent à zéro. J'appuierai donc de toutes m forces la proposition de la commission; il se d'ailleurs superflu de relever une petite erreur fait échappée au rapporteur, aussi bien qu'à c qui l'ont combattu: les 50 nouveaux centimes furent pas, comme il le dit, ajoutés à l'impôt la loi du 28 avril 1816: on se borna alors à augmentation de 10 centimes; ce fut la loi 25 mars 1817 qui imposa les 40 autres, et je m posai vainement à cette augmentation sur contribution dont les bases, qui sont les mê que celles de la contribution des portes et fe tres, sont, comme je l'ai déjà dit, extrêmem défectueuses. L'année est trop avancée pour p voir s'occuper en ce moment de réformer ces ses, mais la justice, l'intérêt de l'État et celui contribuables doivent engager les ministre proposer cette réforme dans la prochaine sessi

Cette considération de l'époque avancée où n nous trouvons, et le sentiment des besoins p sants du trésor m'engageront aussi à ne pas miner de trop près le système de l'impôt de tentes et celui des contributions indirectes, p culièrement du droit sur les boissons. L'op sur le mode de perception de ce dernier im fait des progrès: on sent généralement com il est injuste et vicieux; et l'on semble nou corder aujourd'hui que le seul mode équita véritablement productif serait le rétablisse de l'inventaire et le système des acquits-à

isseme̲nts
le pension
t ramenés
s, et où ils
onseils gé-
onds à une
u ministère
oour grossir
té spéciale-

tres du Roi,
si vous vou-
irs croissant
ucrre, où du
les moyens
ne voulez pas

dépenses im-
e. Je ne dirai
0 francs pour
rait délicat à
core que pour
léfendre d'une
'an passé pour
700,000 francs
ble que, par un
compensations,
auteur le rappel
même temps à
00,000 francs?
e hâte de passer
ne m'offrent pas
les recettes de
ibuables, dépen-
d'entre eux.
ent rendues à la
qu'elle nous fait
des 100 centimes
personnelle et mo-
cette proposition
en sont injustes et
ôt. On assure que
s au vingtième. Je
er varie d'un à cent
donc de toutes mes
mmission; il serait
une petite erreur de
ussi bien qu'à ceux
uveaux centimes ne
ajoutés à l'impôt par
se borna alors à une
s; ce fut la loi du
0 autres, et je m'op-
ugmentation sur une
qui sont les mêmes
n des portes et fenê-
éjà dit, extrêmement
op avancée pour pou-
nt de réformer ces ba-
t de l'État et celui des
gager les ministres à
s la prochaine session.
époque avancée où nous
ment des besoins pres-
ont aussi à ne pas exa-
tème de l'impôt des po-
utions indirectes, parti-
r les boissons. L'opinion
n de ce dernier impôt a
t généralement combien
et l'on semble nous ac-
le seul mode équitable et
serait le rétablissement
stème des acquits-à-cau-

tion. On nous opposait naguères l'intérêt des pays vignobles, et voilà que plusieurs de leurs provinces font entendre les mêmes vœux que nous. Cet accord, de la part de ceux dont on regardait les intérêts comme opposés, donne lieu d'espérer enfin le prochain établissement d'un sytème indiqué par la nature des choses, conforme à la justice et aux intérêts du trésor. Je renouvelle le vœu d'en voir le plan soumis à la discussion des Chambres dans leur prochaine session.

Nous serons sans doute appelés aussi à statuer sur la grande question du monopole des tabacs. L'Alsace et plusieurs autres de nos provinces réclament avec constance et avec force contre ce monopole. Elles prétendent que la liberté, plus conforme aux principes, plus favorable au commerce et à l'agriculture, sera aussi plus productive pour les finances. Je n'anticiperai point sur cette disussion. Je remarquerai seulement que tout ce qu'on peut dire en faveur du monopole, c'est qu'il rapporte net 32 millions.

Dans la session dernière, nous vous avons signalé un autre monopole qui ne rapporte rien à l'État, et qui lui coûte annuellement environ 4 millions. C'est ce monopole qui, d'un bout de la France à l'autre, s'exerce à la fois et sur la *matière* étudiante et sur la *matière* enseignante. Vaste conception de l'anarchie, réalisée par le despotisme, mais incompatible avec un gouvernement libre et monarchique! Institution contraire à la liberté, dangereuse pour le pouvoir, destructive de l'autorité paternelle, et qui fait partie de ce monstrueux système de centralisation avec lequel elle doit s'écrouler!

Je ne dirai plus rien sur les impôts portés au budget : assez d'autres vous en ont entretenus et et vous en entretiendront encore. Je vais parler de ceux qui ne sont pas portés au budget. Ce ne sont pas quelquefois les moindres; ce sont toujours ceux qui paraissent les plus accablants, qui occasionnent le plus de mécontentement et de résistance, parce qu'on est toujours disposé à se révolter contre l'arbitraire.

Ces impôts sont nombreux et se reproduisent sous toutes les formes et sous tous les prétextes, depuis les recettes accidentelles du ministère de la police jusqu'à la taxe pour l'entretien des chemins vicinaux qui, dans certaines localités, s'est élevée quelquefois jusqu'à 10 centimes et plus du principal des contributions directes.

Ne peut-on pas regarder aussi comme des impôts non portés au budget ceux qu'on perçoit par une fausse interprétation de la loi du budget? La commission vous a signalé celle qu'on a donnée *quelque part* à l'article 57 de la loi du 25 mars sur les patentes, et qui consiste à faire payer au fabricant qui entretient plus de cinq métiers, d'abord le *maximum* du droit de patente établi par la loi de l'an VII, et ensuite l'impôt proportionnel au nombre des métiers, par lequel la loi du 25 mars a entendu remplacer l'uniformité du *maximum* du droit de patente établi par la loi de l'an VII, et ensuite l'impôt proportionnel au nombre des métiers, par lequel la loi du 25 mars a entendu remplacer l'uniformité du *maximum* anciennement établi; de manière que les contribuables se sont vus à la fois soumis à l'ancien et au nouvel impôt; et c'est ainsi qu'on a trouvé moyen de faire des électeurs, malgré eux, dans des contrées où l'on manquait peut-être de *matière électorale*. La commission aurait pu vous dire que *quelque part* aussi on a imposé, comme fabricant, le malheureux ouvrier qui avait un métier à lui, et qu'en même temps on a imposé pour le même

donc si difficile de rallier les esprit
concourir toutes les volontés au bie
Ceux qui ont accepté la Charte, parce
nécessaire, qu'elle dérivait de la lé
peut seule la maintenir, et ceux qui o
la légitimité, parce qu'elle seule po
sauver, que la Charte dérivait d'elle,
exister qu'avec elle, sont-ils donc si l
tendre? Quelles que soient les routes
que les uns ou les autres aient suivie
peuvent-ils aujourd'hui marcher autr
vers un but commun? C'est aux dépo
pouvoir à leur marquer clairement c
les diriger dans cette noble carrière.

Mais s'ils semblaient eux-mêmes n
hasard vers un but inconnu; si leur c
certaine encourageait les coupables
d'une poignée de factieux; si l'opinio
nêtes gens de toutes les classes flotta
sur leur compte; si, dans une grave ci
après avoir eu recours au courage et
pour contenir et réprimer la rébellion.
est flagrante, ils s'empressaient, auss
danger leur semblerait passé, de briser
ments dont ils s'étaient servis; s'ils pe
que des écrits semi-officiels, répandus
fusion en France et à l'étranger, vin
des assertions hardies, démentir l'aut
chose jugée, et traduire au tribunal de
et des militaires, et des magistrats, et l
suprême, dont émane toute force, aussi
toute justice; si l'ordre social se trou
ébranlé jusque dans ses fondements,
là mêmes qui sont appelés à le raffermi
mot, si la marche incompréhensible du
présentait plus longtemps à la France é
un problème insoluble; alors sans do
m'arrête, Messieurs, dans l'espoir qu'o
bien nous donner enfin le mot de cette
énigme.

Je vote pour le projet de la commis
les amendements que je me réserve d
à la Chambre.

M. Duvergier de Hauranne, *dé
Seine-Inférieure* (1). Messieurs, la loi d
1817 a fondé un plan de finances, basé
plot des ressources que procure le cr
Gouvernement stable et fidèle à rempl
gagements; son succès a répondu victori
aux critiques dont il fut l'objet. Le
budget de 1818, n'étant que la continua
système qui a subi l'épreuve de l'ex
tous les bons esprits ont senti que, quell
leur opinion, quand il a été question de
ner, il ne s'agissait plus de discuter auj
et que la persévérance dans les mêmes
était préférable à une instabilité toujours
quelque séduisantes que pussent être les
sur lesquelles on s'appuyerait.

Ainsi, la discussion a paru dès le prem
devoir être dégagée des rai sonnements th
et il était naturel de penser que les
seules seraient l'objet d'une controverse.

Cependant, quelques orateurs ont at
système de l'emprunt; l'honorable me
a parlé hier le dernier à cette tribune, a
cent d'un si noble patriotisme, m'a dis
leur répondre.

---

(1) Le discours de M. Duvergier de Hau
incomplet au *Moniteur*.

esprits, de faire
au bien général?
parce qu'elle était
la légitimité, et
x qui ont reconnu
ule pouvait nous
d'elle, et ne peut
onc si loin de s'en-
routes différentes
suivies autrefois,
ıer autrement que
.ux dépositaires du
ement ce but, et à
.rrière.
nêmes marcher au
si leur conduite in-
ɔupables espérances
l'opinion des hon-
sses flottait indécise
grave circonstance,
urage et à la fidélité
rébellion, quand elle
ient, aussitôt que le
, de briser les instru-
'is ; s'ils permettaient
, répandus avec pro-
ranger, vinssent, par
ıentir l'autorité de la
tribunal de l'opinion,
gistrats, et le pouvoir
force, aussi bien que
cial se trouvait ainsi
ndements, par ceux-
à le raffermir; en un
éhensible du ministère
à la France épouvantée
lors sans doute..... Je
l'espoir qu'on voudra
mot de cette effrayante

de la commission, sauf
me réserve de proposer

auranne, *député de la*
ieurs, la loi du 25 mars
finances, basé sur l'em-
procure le crédit à un
fidèle à remplir ses en-
répondu victorieusement
ut l'objet. Le projet du
que la continuation d'un
épreuve de l'expérience,
senti que, quelle que fût
été question de l'exami-
de discuter aujourd'hui,
dans les mêmes moyens
stabilité toujours funeste,
pussent être les théories
uverait.
paru dès le premier abord
raisonnements théoriques,
penser que les dépenses
l'une controverse animée.
orateurs ont attaqué le
; l'honorable membre qui
à cette tribune, avec l'ac-
triotisme, m'a dispensé de

1. Duvergier de Hauranne est

Les circonstances où se trouve la France sont tellement graves, les charges qu'elle supporte sont tellement accablantes, que tous les esprits se portent d'eux-mêmes vers des projets d'économie, différents entre eux, proposés par les uns, contestés par les autres, souvent vagues et peu réfléchis, mais toujours populaires, parce que nos souffrances nous portent naturellement à chercher les moyens de les alléger, avec une impatience qu'irritent à chaque instant le besoin d'un soulagement et le désir du bien public.

L'économie nous est nécessaire, elle peut s'opérer par l'ordre et la ponctualité dans les payements, par la simplification de l'administration, par la réduction des traitements et la suppression des places inutiles.

MM. les rapporteurs ont rendu justice à l'esprit d'ordre qui règne dans l'administration des finances, et à l'exactitude des payements, moyens féconds d'économie qui, si, comme je n'en doute pas, le gouvernement y persévère, le placeront, en lui attirant la confiance la plus entière, dans la position la plus favorable pour faire ses achats de la manière la plus avantageuse, par la concurrence qui s'établit toujours lorsqu'il s'agit de traiter avec un débiteur fidèle et exact. Après l'exemple de tant de gouvernements qui se sont joués à l'envi de la fortune publique et des fortunes particulières, on remarquera que c'est au milieu des difficultés et des nécessités de toute espèce que le gouvernement du Roi est parvenu, par sa loyauté, à relever le crédit de la France.

La simplification des rouages de l'administration est un moyen d'économie non moins important; son influence ne s'étend pas seulement sur les revenus de l'État qui augmentent, sans surcharge pour les contribuables, par la diminution des dépenses inutiles; elle réagit sur la masse de la population qui, par une plus prompte expédition des affaires, par moins de déplacements, évite des frais perdus pour les particuliers et pour l'État, et n'est pas détournée sans motif réel d'occupations habituelles et productives. C'est ainsi qu'en rendant aux administrations locales les attributions qui leur appartiennent naturellement, en ne réservant la tutelle nécessaire du Gouvernement que sur les actes importants, et en faisant exercer cette tutelle, pour ceux qui sont d'un intérêt moindre, par une administration plus rapprochée, on affranchira les communes d'une augmentation de dépenses qui résulte du système de centralisation qui les soumet à ne pouvoir faire aucune entreprise utile, ni aucune réparation aux bâtiments communaux, sans une autorisation de l'administration centrale. Cette autorisation hérissée de formalités, s'est fait quelquefois attendre assez longtemps pour que les réparations devinssent quatre fois plus considérables, et il est même arrivé que le bâtiment qu'il était question de réparer, s'est trouvé à reconstruire en entier. Les exemples ne manqueraient pas à l'appui de cette assertion, mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet; ce n'est point à propos du budget qu'il peut se discuter. Toutes les observations utiles trouveront leur place lorsque nous nous occuperons de la loi sur les municipalités et sur les conseils d'arrondissement et de département; loi dont plusieurs orateurs nous ont fait, en diverses circonstances, sentir vivement la nécessité, et qui sans doute sera soumise à nos délibérations à la prochaine session. Alors on examinera s'il convient de faire exercer une surveillance utile et plus rapprochée, par les préfets et les conseils de préfecture; car je

Les réformes opérées dans l'administration des postes ont eu le résultat le plus heureux; des places inutiles ou qui faisaient double emploi, ont été supprimées, et le revenu s'est amélioré de près de 3 millions. Les réformes du ministère de la guerre ont porté sur les états-majors qui, vu le nombre trop considérable d'officiers supérieurs qui y étaient employés, avaient excité des plaintes générales, Mais je ne sais si la réductio des conseillers de préfecture est une opératio aussi heureuse; réduits à trois membres, les con seils ne présenteront bientôt plus que des corp faibles et dominés par les préfets. Je pense qu'i eût été plus convenable de donner plus d'impor tance à ces conseils, d'augmenter leurs attribu tions en les faisant servir d'utile contre-poids l'autorité des préfets, et de point intermédiai entre le gouvernement et les administrations lc cales.

Je ne partageais pas l'avis de ceux qui, l'ann dernière, demandaient à grands cris la suppre sion des administrateurs placés près les dire tions générales des finances, comme si le sc de l'État dépendait de cette suppression. pensais que des administrateurs nommés par Roi, indépendants du directeur général, délib rant avec lui et l'aidant dans une administratic compliquée, pouvaient rendre des services util à l'État et au public. Ces places, d'ailleurs, do nées en récompense de longs services à d hommes expérimentés, eussent été l'objet d'u émulation louable, et toujours précieuse à ent tenir.

Je remarque avec plaisir que mon opinion partagée cette année par la commission; m cela nous montre que ce n'est qu'après de mû réflexions qu'il convient de provoquer des formes. Ne serait-ce pas une versatilité déplc ble que de les demander pour les blâmer mois après?

On a cru sans doute faire une opération nomique et avantageuse en réunissant à l'ad nistration de l'enregistrement la direction eaux et forêts. On a prétendu qu'il en résu une économie; mais elle est contestée, parce dit-on, les retraites qu'il a fallu donner aux ployés supérieurs supprimés en absorbent partie. On a d'ailleurs prouvé qu'il eût été f en supprimant quelques conservations inu d'obtenir des économies équivalentes ou considérables et de conserver une administr particulière pour ces précieux domaine l'État. En considérant cette question sou point de vue plus élevé, on est porté à p que les forêts, propriété précieuse de l'État mandent des soins particuliers; elles ont be pour leur aménagement, les plantations et exploitation, de la surveillance habituelle administration conservatrice dirigée par hommes habiles ayant fait une étude partic de la gestion de ce genre de propriété.

Des directeurs de l'enregistrement, do études ont été dirigées vers un autre bu paraissent peu propres à ce service; ils n'a pas le temps de s'y livrer et les connais nécessaires leur manquent. Si on disait qu intervention augmente les moyens de survei en multipliant les agents qui en sont char répondrais que la multiplicité des agent souvent au désordre, surtout lorsque ces n'ont pas acquis, par une longue pratiqu périence nécessaire à la gestion d'une pr territoriale. Je doute que les forêts soien

dministration des
ılus heureux ; des
t double emploi,
ıu s'est amélioré
·mes du ministère
états-majors qui,
ı d'officiers supé-
ıvaient excité des
ıis si la réduction
st une opération
nembres, les con-
lus que des corps
ts. Je pense qu'il
ıer plus d'impor-
er leurs attribu-
le contre-poids à
ıint intermédiaire
ministrations lo-

ceux qui, l'année
cris la suppres-
ı près les direc-
comme si le sort
suppression. Je
s nommés par le
général, délibé-
ıe administration
es services utiles
d'ailleurs, don-
services à des
été l'objet d'une
récieuse à entre-

mon opinion est
mmission ; mais
l'après de mûres
ovoquer des ré-
rsatilité déplora-
les blâmer six

ı opération éco-
ıissant à l'admi-
la direction des
ıu'il en résultait
estée, parce que,
donner aux em-
ı absorbent une
il eût été facile,
vations inutiles,
alentes ou plus
ı administration
ı domaines de
estion sous un
porté à penser
se de l'État, de-
elles ont besoin,
ntations et leur
ıabituelle d'une
rigée par des
ude particulière
riété.
ment, dont les
autre but, me
ce ; ils n'auront
ı connaissances
disait que leur
de surveillance,
sont chargés, je
es agents mène
ıque ces agents
pratique, l'ex-
l'une propriété
ets soient aussi

bien conservées sous l'empire de la direction des domaines, qu'elles l'étaient, lorsqu'elles dépendaient d'une administration spéciale. Dans ce cas, les pertes surpasseront de beaucoup la prétendue économie que l'on a cru faire. Je ne puis m'empêcher de faire des vœux pour qu'une administrtion spéciale des eaux et forêts soit rétablie.

Les orateurs qui ont le plus insisté sur la nécessité de faire des économies considérables, ne les ayant indiquées que d'une manière vague, je crois convenable de rechercher, comme je l'avais fait l'année dernière, sur quelle partie de l'administration elles peuvent porter. Rien n'est plus propre à éclairer la discussion, et à faire connaître ce qui est possible.

Nos dépenses s'élèvent à		974,289,878
Déduisons de cette somme les dépenses fixes qui ne sont susceptibles d'aucune réduction :		
Dépenses extraordinaires.	301,468,422	
Dette publique et amortissement. . . .	180,782,000	
Dépenses temporaires y compris les rentes viagères, 40 millions de pensions, plus de 22 millions de demi-solde, etc.	84,344,365	
Pensions civiles et militaires permanentes	23,000,000	
Liste civile	34,000,000	
Clergé	27,000,000	
Chambre des pairs et Chambre des députés.	2,680,000	
Dépenses départementales	33,300,000	
Intérêts de cautionnements.	8,000,000	
Frais de perception et de négociations . .	11,000,000	
Ensemble		705,774,787
Reste.		268,515,089

Il reste pour les dépenses éventuelles de tous les ministères, 268 millions. Les ministères de la guerre et de la marine sont compris dans cette somme pour 182,797,135 francs ; les dépenses des quatre autres ministères sont donc de 81,717,954 fr. Un orateur distingué vous a dit : *nos arsenaux sont vides, nos vaisseaux pourrissent dans les ports, notre armée n'offre qu'un cadre insignifiant* ; il en conclut avec raison que les budgets de ces ministères devront être augmentés plus tard; il ne faut donc s'attendre à aucune réduction de ce côté, malgré les économies dont le ministère de la marine me paraît susceptible, d'après les observations pleines de justesse de M. le rapporteur des dépenses, en exceptant toutefois ce qu'il a dit sur les colonies. La commission regrette, de son côté, de ne pas pouvoir augmenter le budget du ministère de l'intérieur ; on ne manquerait pas non plus de raisons pour justifier les dépenses des autres ministères. Au fait, on ne trouve que les frais de l'administration générale qui soient susceptibles d'économies nouvelles.

J'ai dit qu'ils s'élevaient, en 1817, à 32,264,100 fr. et que, d'après le budget de 1818, ils ne s'élèvent qu'à 29,221,520 francs, et qu'ainsi il a été

nels sur les contributions foncière et mobilière, et des 100 centimes sur les portes et fenêtres.

Il recevra quelque accroissement par l'augmentation des revenus variables de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes, qui sera la conséquence de temps plus prospères, dont l'effet est d'occasionner plus d'activité dans les transactions de toute nature. Il s'accroîtra encore par les économies qu'on pourra obtenir de la révision des traitements et de la simplification de toutes les administrations; en supposant que cet accroissement éventuel s'élève à 10 millions, l'excédant de nos recettes sera de 73 millions. Tel est le véritable état de nos finances : je n'ai pas cru qu'il fût utile ni d'exagérer ni de diminuer nos ressources, car rien ne démontre mieux la cruelle situation où se trouve la France et les efforts inouïs qu'elle fait pour remplir ses engagements.

Le Roi a garanti par la Charte les dettes de l'Etat et les pensions accordées par le dernier Gouvernement. il n'a pas voulu que son retour dans son royaume fût la cause de malheurs particuliers; les récompenses acquises aux services des valeureux guerriers de la France sont devenues la dette du Roi et de l'Etat.

La dette publique fut estimée alors à 759 millions. D'après les comptes qui nous ont été présentés cette année, l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 s'est élevé en définitif, y compris *le passif des caisses*, à

le passif des caisses, à		677,540,507
L'arriéré des neuf derniers mois de 1814 monte à		56,788,437
L'arriéré de 1815.	119,332,712	215,332,712
L'emprunt de 100 millions.	96,000,000	
Total		949,661,656

Ainsi, le gouvernement du Roi s'est chargé d'acquitter un arriéré énorme qui ne provient pas de son propre fait, car les 215,332,712 francs de l'arriéré de 1815, sont le résultat de la révolution du 20 mars : il acquitte en outre, sur les dépenses ordinaires et temporaires, une somme annuelle de 92 millions, qui lui a été léguée par les Gouvernements précédents.

Mais, ce n'est pas tout, j'arrive à une énumération bien triste qu'il faut bien faire, ne fût-ce que pour montrer à la génération présente et aux générations à venir où conduit la funeste manie du changement et des révolutions. On a dit, avec raison, que la catastrophe du 20 mars était le plus épouvantable fléau qui eût jamais affligé la [illegible] : elle a compromis le présent et l'avenir, ses conséquences pèseront jusque sur nos petits neveux. Examinons ce que cet événement a coûté à la France :

Contribution payée en 1815 . fr.	180,000,000
Contribution de guerre imposée par le traité du 20 novembre . . .	700,000,000
Entretien des troupes étrangères en 1816, 1817 et 1818.	440,000,000
Rentes affectées au payement des liquidations des créances des sujets des puissances étrangères, 9 millions formant un capital de	180,000,00
Total	1,500,000,00

1,500 millions auxquels il faudrait ajout 300 millions, si les troupes étrangères ne se r

re et mobilière,
s et fenêtres.
nt par l'augmen-
'enregistrement,
s indirectes, qui
plus prospères,
is d'activité dans
'e. Il s'accroîtra
n pourra obtenir
et de la simplifi-
ions ; en suppo-
'entuel s'élève à
recettes sera de
le état de nos fi-
ût utile ni d'exa-
rces, car rien ne
ition où se trouve
qu'elle fait pour

rte les dettes de
es par le dernier
du que son retour
de malheurs par-
uises aux services
a France sont de-
État.
e alors à 759 mil-
qui nous ont été
iéré antérieur au
léfinitif, y compris
. . . 677,540,507
mois
. . . 56,788,437
,712 }
215,332,712
),000 }
. . . 949,661,656

du Roi s'est chargé
ne qui ne provient
es 215,332,712 francs
résultat de la révo-
tte en outre, sur les
poraires, une somme
lui a été léguée par
its.
'arrive à une énumé-
t bien faire, ne fût-ce
ation présente et aux
duit la funeste manie
utions. On a dit, avec
du 20 mars était le
ui eût jamais afflige
promis le présent et
pèseront jusque sur
ions ce que cet événe-

815 . fr. 180,000,000
imposée
re . . . 700,000,000
trangères
. 440,000,000
ment des
des sujets
9 millions
. 180,000,000
. . . 1,500,000,000

els il faudrait ajouter
pes étrangères ne se re-

tirent pas à la fin de cette année, et qui, de toute manière, seront accrus par le solde qui sera convenu par les négociations entamées sur les liquidations, solde prévu, mais que je me garderai bien de présumer à l'avance. Si nous ajoutons à cette énorme charge les dettes départementales provenant de l'invasion, les réquisitions, les dévastations, je ne serai sans doute accusé d'aucune exagération, en disant que l'événement du 20 mars coûte à la France plus de 2 milliards ; un orateur qui m'a précédé à cette tribune, a porté cette estimation jusqu'à plus de 3 milliards.

Ce serait donc bien à tort que l'on reprocherait au gouvernement du Roi l'exagération des charges publiques. Oui, elles sont énormes, et, il faut bien le dire, parce que toute dissimulation à cet égard est plus dangereuse qu'utile, elles ne pourront pas être diminuées de longtemps ; plus de 250 millions de dépenses annuelles indépendantes des dépenses ordinaires, pèseront pendant plusieurs années sur la France, par le funeste héritage de la révolution, du dernier gouvernement, et de nos propres fautes ; le gouvernement royal n'en est que la victime, il est avec tous les Français dans une communauté de malheurs. Après la libération du territoire et la liquidation de l'arriéré, plus de 3 milliards de dettes et de charges extraordinaires auront été acquittés ; sur cette somme, 2 milliards sont le résultat de la catastrophe du 20 mars ; quelle terrible leçon pour tous les Français, qu'un prétendu *malaise* ou le désir d'un mieux idéal disposeraient à se précipiter de nouveau dans les chances des révolutions ? Le choc des vanités immodérées et des vanités blessées a coûté bien cher à la France. On ne sentit pas alors que, dans un gouvernement représentatif, toutes prétentions contraires aux intérêts nationaux viennent mourir à cette tribune, que c'est ici qu'il faut les combattre, et que tout autre moyen est criminel.

La nation fut surprise au milieu des inquiétudes perfidement semées, des idées de gloire mal dirigées ; la résistance ne fut ni calculée, ni peut-être possible, en présence du vertige qui s'était emparé de quelques esprits ; la fatalité entraîna la France dans un abîme de malheurs. Loin de moi, Messieurs, l'intention d'adresser des reproches à personne et de rouvrir des plaies à peine cicatrisées. Après trente ans de malheurs, les Français se doivent une indulgence réciproque ; ils en ont tous besoin. Puissent-ils, abandonnant des prétentions contraires à l'esprit de nos nouvelles institutions, et sacrifiant des théories dangereuses dont l'essai a été si funeste, se ranger tous sous la bannière royale, et modifier leurs opinions particulières par l'esprit de notre Charte qui, tenant un juste milieu entre le pouvoir absolu et les maximes républicaines, prépare à la France d'heureux jours et de nouvelles prospérités. Puissent tous les Français avoir toujours présents à l'esprit ces mots : « Le 20 mars a coûté 2 milliards à la France et l'a soumise à l'humiliation de l'occupation étrangère ! » que ce soit leur réponse aux hommes ardents qui voudraient, sous de vains prétextes, les précipiter dans de nouveaux égarements !

Je tire une autre conséquence, Messieurs, du tableau que je viens de mettre sous vos yeux. Les puissances, qui ont réuni leurs efforts dans le noble but de replacer sur ses fondements l'édifice social de l'Europe, et d'étouffer le germe des convulsions qui l'ont agitée, sentiront qu'il est temps d'alléger les souffrances de la France. Peut-être n'ont-elles pas assez aperçu, en 1815,

... mettre avec nos finances ; je viens le remplir. Sans institutions administratives et judiciaires, point de sûreté pour les citoyens, point de force pour le Gouvernement, point de finances pour l'État. Mais je dois faire précéder cet examen de l'exposé de notre situation financière actuelle ; je vais joindre à l'état des dettes échues celui des dettes à échoir. Cette réunion me paraît indispensable pour établir en réalité notre situation.

120 millions de rente étaient inscrits au 1er novembre 1817.

3 millions de rente doivent encore être inscrits pour l'intérêt des créances antérieures à 1810.

5 millions de rente étaient nécessaires au service des intérêts des reconnaissances de liquidation délivrées au 1er novembre 1817.

15 millions de rente seront nécessaires au service des intérêts des reconnaissances de liquidation des 300 millions de créances arriérées postérieures à 1809, qui restent à liquider.

5 millions sont nécessaires pour servir les intérêts des 100 millions de passif des caisses.

11 millions de rente devront être créés en vertu des dispositions de la loi sur le remboursement et la conversion des liquidations en rente.

16 millions de rente vont être créés par le budget de 1818.

13 millions de rente pour solder les réclamations des sujets étrangers.

30 millions de rente seront nécessaires pour payer les deux derniers termes de la contribution de guerre.

40 millions sont annuellement affectés à la dotation de la caisse d'amortissement.

Ainsi le budget de la dette consolidée et de l'amortissement, en outre du produit de la vente de cent cinquante mille hectares de bois, nécessitera jusqu'en 1830, époque où la dette sera réduite à 100 millions de rente, des contributions pour la somme annuelle de 247 millions.

La dette viagère figure au budget de cette année pour une somme de. . .	12,800,000 f.
Les pensions civiles pour. . .	4,900,000
Les pensions militaires pour .	48,500,000
Les pensions ecclésiastiques pour	7,500,000
La liste civile et la famille royale pour	34,000,000
Les dépenses du clergé pour. .	27,000,000
La Chambre des pairs pour . .	2,000,000
La Chambre des députés pour .	700,000
Les dépenses du ministère de la justice pour.	17,600,000
Celles du ministère des affaires étrangères pour	9,200,000
Celles du ministère de l'intérieur pour	68,000,000
Celles du ministère des finances pour	25,000,000
Celles du ministère de la guerre pour	166,000,000
Celles du ministère de la marine pour	44,000,000
Celles du ministère de la police pour	6,000,000
Celles des frais ordinaires de négociation pour	12,000,000

... dépenses incontestables, et ... insuffisance si bien sentie, ... ministère de l'intérieur, à celui de la guerre, à celui de la marine,

... montant pourtant à la somme de 486,100,000 f.

A reporter. . . 486,100,000 f.

remplir. Sans
ciaires, point
le force pour
s pour l État.
en de l'exposé
ielle ; je vais
lui des dettes
indispensable
on.
crits au 1er no-

re être inscrits
res à 1810.
ssaires au ser-
es de liquida-
17.
ssaires au ser-
ces de liquida-
s arriérées pos-
aider.
r servir les inté-
s caisses.
e créés en vertu
remboursement
en rente.
rées par le bud-

les réclamations

nécessaires pour
e la contribution

affectés à la dota-
t.
consolidée et de
oduit de la vente
s de bois, néces-
où la dette sera
des contributions
millions.
budget de cette

. .	12,800,000 f.
. .	4,900,000
. .	48,500,000
nes . .	7,500,000
lle . .	34,000,000
. .	27,000,000
. .	2,000,000
ur .	700,000
de . .	17,600,000
ires . .	9,200,000
ieur . .	68,000,000
nces . .	25,000,000
erre . .	166,000,000
rine . .	44,000,000
olice . .	6,000000
s de . .	12,000,000

s, et
ntie,
celui
rine,

e de	486,100,000 f.
. . .	486,100,000 f.

Report. . . .	486,100,000 f.
qui, jointe aux . . . . du budget de la dette publique, porte les impôts que nous aurons à payer annuellement, d'ici à 1830,	247,000,000
à la somme de	734,100,000 f.

Pour faire face à ces dépenses, et en maintenant jusqu'en 1830 tous les impôts et tous les centimes additionnels, tels qu'ils figurent au budget de cette année, modifié d'après les propositions de la commission, nos recettes annuelles se composeraient des produits suivants :

Contributions directes en principal	230,273,290 f.
Centimes additionnels tels qu'ils sont établis en 1818.	113,624,685
Produit net de l'enregistrement, du timbre et des domaines . . .	143,660,000
Produit net de la poste aux lettres.	12,000,000
Produit net de la loterie. . . .	8 000,000
Produit net de l'impôt sur le sel	35.900,000
Produit net des douanes. . . .	44,000,000
Produit net des droits sur les boissons.	79,900,000
Produit net des tabacs	40,100,000
Produit de coupes de bois diminué des 150,000 hectares à vendre pour l'amortissement . .	12,000,000
Salines de l'Est et recettes de la police	8,400,000
Total des recettes annuelles . .	727,797,975 f.

Ces produits sont calculés comme dans le budget de 1818. Ils sont diminués de 13,580.625 francs, pour les 50 centimes que la commission vous propose de supprimer dès cette année sur les impositions mobilières et personnelles, comme impossibles à répartir et à percevoir ; de 3,400,000 fr., produit des coupes de bois, sur les cent cinquante mille hectares qui vont être vendus par la caisse d'amortissement, et enfin des 19,400,000 francs des recettes et prélèvements temporaires composant le chapitre VI du budget du ministre, dont l'éventualité propre à l'année 1818, où la justice, comme mesure permanente, ne saurait permettre de les comprendre dans le budget de l'État jusqu'en 1830.

Telle est, Messieurs, la vérité sur la situation financière de la France ; lorsqu'elle aura satisfait à tous ses engagements, lorsque le traité des indemnités dues au sujet des puissances étrangères aura été conclu, lorsque l'entretien des troupes étrangères aura cessé d'être à notre charge au 1er décembre de cette année, nous serons contraints de continuer à payer pendant onze ans encore tous les impôts qui nous sont demandés cette année. Ces calculs sont à la portée de tout le monde, leur exactitude et leurs résultats sont incontestables ; ils se réaliseront dès l'année prochaine, hors les 10 millions de rente pour le complément des reconnaissances de liquidation, et 5 millions de rente pour le dernier terme des contributions de guerre ; ainsi, d sormais, la totalité des impôts existants est nécessaire à l'acquittement de nos charges ordinaires, et je défie de détruire les preuves que je donne de cette triste réalité.

J'ai dit déjà que c'était à nos convulsions politiques, et surtout à la délirante révolution du

paraison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin sur tous les autres moyens qu'a l'administration de connaître la quotité de la matière imposable dans chaque département.

C'est au gouvernement à faire opérer ce travail par des hommes étrangers aux intérêts de localité qui nous diviseront toujours sur les détails d'application, quelque unanimes que nous soyons sur la nécessité incontestable du principe. C'est au gouvernement qui plane sur tous ces intérêts, et qui n'a qu'à gagner à ce qu'ils soient tous ménagés, puisque l'impôt sera d'autant plus léger qu'il sera plus également réparti, et que, moins il pèsera sur le contribuable, mieux il sera acquitté ; c'est au gouvernement qui a tous les documents nécessaires pour rectifier cette répartition, à vous présenter son travail ; il devra compte des bases sur lesquelles il aura opéré, elles lui sont indiquées par la loi. Mais quand il aura justifié de l'application de ces bases, les Chambres devront s'interdire toute rectification partielle, ou jamais elles ne parviendront à un résultat, leur vote devra se borner à accepter ou à rejeter le nouveau tableau de répartition, comme elles adoptent chaque année, malgré l'évidence de ses vices, celui qui pèse sur nous depuis si longtemps. Et comment a-t-il été fait, ce tableau d'après lequel vous demandez aux divers départements des contributions tellement accablantes pour les uns, si légères pour les autres ? Chacun de vous le sait, et les inégalités, plus à sa portée, qu'il observe dans la sous-répartition, lui démontren assez l'existence de celles qui règnent dans l répartition générale. La durée précédente d l'injustice ne peut servir à la justifier pour l'a venir. L'augmentation de l'impôt rend d'ailleu plus intolérables aujourd'hui les vices d'u répartition moins accablante lorsque l'imp était plus léger. Observez, Messieurs, que tou les charges du propriétaire viennent se mesu sur cette échelle défectueuse : les centimes vos percepteurs, ceux des receveurs généraux particuliers, leurs traitements fixes, les centi communaux ordinaires, les impositions extra dinaires de toute nature, les centimes faculta des départements, toutes les charges quelconq imposées à la propriété, à quelque titre et quelque motif que ce soit, sont toujours ap quées en raison de la faveur ou de la défa qui l'a atteinte dans cette répartition de l'in foncier. C'est la base, d'après laquelle tou trouve irrévocablement fixé pour le prop taire.

Aussi, le tableau des votes des con généraux de départements, celui du conseil communes, la facilité avec laquelle les uns accordé des centimes si insuffisants, dans produit, pour leurs dépenses, en même t qu'ils étaient si légers pour les contribuable résistance insurmontable qu'on a trouvée l'autres pour consentir à s'imposer une surc qui leur paraissait si disproportionnée à facultés, offrent à l'œil de l'observateur at une incohérence et une opposition dont aurait apercevoir toutes les causes, mais d plus frappante est évidemment la différen réelle d'un centime à un autre sur la pr selon le hasard qui en a fixé la quotité e départements, entre les arrondissements les communes et entre les propriétaires. C entendrait-on lorsqu'on donne le même une chose aussi différente ? Comment un rait-il vu du même œil dans le dépa

de Seine-et-Oise où le principal de l'impôt s'élève pour le propriétaire au cinquième de son revenu, que dans le Var où il n'est que du dixième? Ce centime est pour l'un ce que deux centimes sont pour l'autre, et l'un est déjà grevé par l'impôt d'une somme double de celle qu'a payée l'autre.

La première conséquence de la nécessité de supporter encore longtemps une imposition foncière aussi accablante, est donc d'en égaliser autant que possible et le plus tôt possible la répartition entre les départements ; la disposition qui vous est proposée par votre commission me paraît la plus propre à atteindre ce double but, et je l'appuie de tout mon pouvoir.

Une autre idée avait été produite, et je n'en parle ici qu'à cause du poids que pouvaient lui donner l'expérience et les connaissances de ceux qui l'ont soutenue.

On proposait de procéder à la rectification du repartement de la contribution par dégrèvement et jamais par surcharge. Dans ce système, dont le commencement d'exécution serait ajourné jusqu'à l'époque si éloignée où la totalité des impôts actuels ne sera plus nécessaire pour couvrir le montant de nos dettes ou de nos dépenses publiques, on appliquerait aux seuls départements surchargés la diminution d'impôt qui aurait été jugée possible, et les autres resteraient chargés de la totalité de ce qu'ils payaient avant.

J'observerai d'abord que ce serait conserver tous les inconvénients du mode de rectification proposé sans en recueillir les avantages. Les inconvénients de la rectification, avant l'achèvement du cadastre, sont l'inexactitude des bases d'après lesquelles on devra l'opérer; or, dans le système proposé, on opère d'après les mêmes bases que dans celui de la commission ; on en conserve donc les inconvénients. On en perd les avantages ; car la commission, appliquant à tous les départements la règle qu'elle a adoptée, est juste envers tous, est conséquente aux principes qu'elle reconnaît ; au lieu qu'en dégrevant des départements, parce qu'on les trouve trop chargés, et en ne chargeant pas, dans la même proportion, ceux qu'on reconnaît n'être pas assez imposés, on applique aux uns un principe qu'on n'applique pas aux autres, on augmente le poids de l'inégalité pour ceux qui restent en première ligne sans prendre part à la diminution, quoique plus chargés que les moins imposés dans l'état actuel.

Enfin, l'opération est tellement défectueuse, qu'il sera évident pour tout le monde qu'en opérant par dégrèvement, la rectification demandée ne serait faite, dans l'état actuel, avec une justice égale pour tous les départements, que lorsque tous auraient été ramenés à ne payer en principal que 7 centimes par franc de leur revenu net, comme payent en ce moment les départements les moins imposés, ce qui est évidemment impossible, puisqu'il faudrait réduire à moins de 100 millions les 260 millions que nous demandons en ce moment à la propriété. Ce qui paraît avoir porté à recourir à ce mode défectueux, c'est l'opinion qu'on s'est faite des difficultés qu'éprouverait l'adoption d'un nouveau tableau de répartition de la part des départements qui auraient à supporter une augmentation ; c'est une erreur morale que l'expérience démontrerait, je crois, si le Gouvernement appuie son nouveau tableau de répartition sur des motifs justes et impartiaux; on le discutera, mais on s'y soumettra, parce que la conscience du juste et de l'injuste est ineffaçable dans le cœur de l'homme.

paraison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin sur tous les autres moyens qu'à l'administration de connaître la quotité de la matière imposable dans chaque département.

C'est au gouvernement à faire opérer ce travail par des hommes étrangers aux intérêts de localité qui nous diviseront toujours sur les détails d'application, quelque unanimes que nous soyons sur la nécessité incontestable du principe. C'est au gouvernement qui plane sur tous ces intérêts, et qui n'a qu'à gagner à ce qu'ils soient tous ménagés, puisque l'impôt sera d'autant plus léger qu'il sera plus également réparti, et que, moins il pèsera sur le contribuable, mieux il sera acquitté ; c'est au gouvernement qui a tous les documents nécessaires pour rectifier cette répartition, à vous présenter son travail ; il devra compte des bases sur lesquelles il aura opéré ; elles lui sont indiquées par la loi. Mais quand il aura justifié de l'application de ces bases, les Chambres devront s'interdire toute rectification partielle, ou jamais elles ne parviendront à un résultat, leur vote devra se borner à accepter ou à rejeter le nouveau tableau de répartition, comme elles adopten chaque année, malgré l'évidence de ses vices celui qui pèse sur nous depuis si longtemps. E comment a-t-il été fait, ce tableau d'après leque vous demandez aux divers départements de contributions tellement accablantes pour les uns si légères pour les autres ? Chacun de vous l sait, et les inégalités, plus à sa portée, qu'il ob serve dans la sous-répartition, lui démontrer assez l'existence de celles qui règnent dans répartition générale. La durée précédente l'injustice ne peut servir à la justifier pour l' venir. L'augmentation de l'impôt rend d'aille plus intolérables aujourd'hui les vices d'u répartition moins accablante lorsque l'im était plus léger. Observez, Messieurs, que tou les charges du propriétaire viennent se mesu sur cette échelle défectueuse ; les centime vos percepteurs, ceux des receveurs générau particuliers, leurs traitements fixes, les centi communaux ordinaires, les impositions extr dinaires de toute nature, les centimes facult des départements, toutes les charges quelcon imposées à la propriété, à quelque titre e quelque motif que ce soit, sont toujours a qués en raison de la faveur ou de la défa qui l'a atteinte dans cette répartition de l'i foncier. C'est la base d'après laquelle to trouve irrévocablement fixé pour le pro taire.

Aussi, le tableau des votes des co généraux de departements, celui du conse communes, la facilité avec laquelle les un accordé des centimes si insuffisants, dans produit, pour leurs dépenses, en même qu'ils etaient si légers pour les contribuab résistance insurmontable qu'on a trouvée d'autres pour consentir à s'imposer une su qui leur paraissait si disproportionnée à facultés, offrent à l'œil de l'observateur une incohérence et une opposition dont saurait apercevoir toutes les causes, mais plus frappante est évidemment la différe poids d'un centime à un autre sur la pr selon le hasard qui en a fixé la quotité e départements, entre les arrondissements les communes et entre les propriétaires. C s'entendrait-on lorsqu'on donne le mêm une chose aussi différente ? Comment un serait-il vu du même œil dans le dép

es faites dans diver-
us les autres moyens
ınaître la quotité de
chaque département.
à faire opérer ce
trangers aux intérêts
ront toujours sur les
elque unanimes que
sité incontestable du
ıement qui plane sur
'a qu'à gagner à ce
, puisque l'impôt sera
sera plus également
pèsera sur le contri-
ıtté ; c'est au gouver-
locuments nécessaires
tion, à vous présenter
pte des bases sur les-
les lui sont indiquées
aura justifié de l'appli-
hambres devront s'in-
ı partielle, ou jamais
un résultat, leur vote
er ou à rejeter le nou-
ın, comme elles adoptent
l'évidence de ses vices,
depuis si longtemps. Et
e tableau d'après lequel
ivers départements des
ccablantes pour les uns,
es ? Chacun de vous le
ıs à sa portée, qu'il ob-
rtition, lui démontrent
les qui règnent dans la
a durée précédente de
r à la justifier pour l'a-
le l'impôt rend d'ailleurs
ırd'hui les vices d'une
ablante lorsque l'impôt
ez, Messieurs, que toutes
laire viennent se mesurer
ctueuse ; les centimes de
des receveurs généraux et
ements fixes, les centimes
ı, les impositions extraor-
re, les centimes facultatifs
es les charges quelconques
été, à quelque titre et par
soit, sont toujours appli-
ı faveur ou de la défaveur
ette répartition de l'impôt
e] d'après laquelle tout se
nt fixé pour le proprié-

. des votes des conseils
nents, celui du conseil des
é avec laquelle les uns ont
s si insuffisants, dans leur
dépenses, en même temps
rs pour les contribuables, la
table qu'on a trouvée dans
itir à s'imposer une surchage
si disproportionnée à leurs
'œil de l'observateur attentif
une opposition dont il ne
ıutes les causes, mais dont la
évidemment la différence du
à un autre sur la propriété,
en a fixé la quotité entre les
e les arrondissements, entre
ıtre les propriétaires. Comment
qu'on donne le même nom à
férente? Comment un centime
me œil dans le département de Seine-et-Oise où le principal de l'impôt s'élève pour le propriétaire au cinquième de son revenu, que dans le Var où il n'est que du dixième? Ce centime est pour l'un ce que deux centimes sont pour l'autre, et l'un est déjà grevé par l'impôt d'une somme double de celle qu'a payée l'autre.

La première conséquence de la nécessité de supporter encore longtemps une imposition foncière aussi accablante, est donc d'en égaliser autant que possible et le plus tôt possible la répartition entre les départements ; la disposition qui vous est proposée par votre commission me paraît la plus propre à atteindre ce double but, et je l'appuie de tout mon pouvoir.

Une autre idée avait été produite, et je n'en parle ici qu'à cause du poids que pouvaient lui donner l'expérience et les connaissances de ceux qui l'ont soutenue.

On proposait de procéder à la rectification du repartement de la contribution par dégrèvement et jamais par surcharge. Dans ce système, dont le commencement d'exécution serait ajourné jusqu'à l'époque si éloignée où la totalité des impôts actuels ne sera plus nécessaire pour couvrir le montant de nos dettes ou de nos dépenses publiques, on appliquerait aux seuls départements surchargés la diminution d'impôt qui aurait été jugée possible, et les autres resteraient chargés de la totalité de ce qu'ils payaient avant.

J'observerai d'abord que ce serait conserver tous les inconvénients du mode de rectification proposé sans en recueillir les avantages. Les inconvénients de la rectification, avant l'achèvement du cadastre, sont l'inexactitude des bases d'après lesquelles on devra l'opérer; or, dans le système proposé, on opère d'après les mêmes bases que dans celui de la commission ; on en conserve donc les inconvénients. On en perd les avantages ; car la commission, appliquant à tous les départements la règle qu'elle a adoptée, est juste envers tous, est conséquente aux principes qu'elle reconnaît ; au lieu qu'en dégrevant des départements, parce qu'on les trouve trop chargés, et en ne chargeant pas, dans la même proportion, ceux qu'on reconnaît n'être pas assez imposés, on applique aux uns un principe qu'on n'applique pas aux autres, on augmente le poids de l'inégalité pour ceux qui restent en première ligne sans prendre part à la diminution, quoique plus chargés que les moins imposés dans l'etat actuel.

Enfin, l'opération est tellement défectueuse, qu'il sera évident pour tout le monde qu'en opérant par dégrèvement, la rectification demandée ne serait faite, dans l'état actuel, avec une justice égale pour tous les départements, que lorsque tous auraient été ramenés à ne payer en principal que 7 centimes par franc de leur revenu net, comme payent en ce moment les départements les moins imposés, ce qui est évidemment impossible, puisqu'il faudrait réduire à moins de 100 millions les 260 millions que nous demandons en ce moment à la propriété. Ce qui paraît avoir porté à recourir à ce mode défectueux, c'est l'opinion qu'on s'est faite des difficultés qu'éprouverait l'adoption d'un nouveau tableau de répartition de la part des départements qui auraient à supporter une augmentation ; c'est une erreur morale que l'expérience démontrerait, je crois, si le Gouvernement appuie son nouveau tableau de répartition sur des motifs justes et impartiaux; on le discutera, mais on s'y soumettra, parce que la conscience du juste et de l'injuste est ineffaçable dans le cœur de l'homme.

conseils municipaux dans les communes, les conseils généraux dans les départements, suppléen les Chambres dans cette portion de la défens des intérêts des contribuables.

Mais l'inégalité du produit des impôts destin dans chaque localité à couvrir ses dépenses, l'i galité du montant de ces dépenses elles-mêm en raison de la différence d'étendue de nos di sions territoriales, de la pauvreté ou de la chesse des pays qu'elles renferment, de l plus ou moins délabré de leurs établissem publics et de leurs routes, sont autant de ca qui rendent inconciliable l'uniformité né saire de la mesure générale votée par les Ch bres, pour légaliser l'impôt communal et d temental avec la masse incertaine et variabl besoins locaux de toutes les communes et d les départements du royaume.

Le droit d'établir des octrois dans les g communes, de réserver au centre une du produit des impôts départementaux faire un fonds commun et forcer le d ment riche ou soulagé à secourir le dépa pauvre ou surchargé, enfin la faculté d aux conseils de commune et de dépar d imposer à leurs localités des contr extraordinaires dans des limites fixée loi, ont été adoptés comme les seuls m pourvoir à tous les besoins, et lever cultés insurmontables du système de sation, d'unité et d'indivisibilité appliq la révolution à l'administration de parties de la France. Mais la faculté d'impôts extraordinaires a été sujette à inconvénients, et a donné lieu à tant portées à la Chambre dans cette se était du devoir de votre commissio cher les causes et de vous propose de les éloigner.

Une allocation de fonds, insuffisan du ministère de l'intérieur en 181 les conseils généraux des départ poser extraordinairement 9 million facultatifs; pour pourvoir à des naires et indispensables, la mêm serait reproduite en 1818 pour 7 commission, pénétrée de la just sur les cinquante centimes dé propriétaires, tous les fonds n acquitter les dépenses départem ont fait créer, a ajouté deux cen aux quatorze proposés par le m service sera légitimement acqui départements sur le produit des i et les conseils de département q de la faculté que leur donne les cinq centimes extraordinaire position, pourront faire jouir partements des améliorations fonds seront destinés par eux

Des conseils municipaux, c des moins imposés de la com arrive souvent que les prin n'ont pas leur domicile dan ou sont situées leurs proprié peu réservés dans l'exercic avait conféré la loi, de c extraordinaires. La commi l'article de la Charte qui ga tout impôt qui ne serait pas interdit à ces dernières l qui leur est exclusivemen le cas où les revenus or étaient insuffisants, rep

es con-
ppléent
défense

lestinés
:s, l'iné-
mêmes,
os divi-
e la ri-
e l'état
sements
: causes
néces-
Cham-
t dépar-
able des
; de tous

grandes
; partie
;, pour
départe-
rtement
déléguée
tement,
ibutions
; par la
oyens de
les diffi-
centrali-
ié depuis
outes les
e ce vote
de graves
; plaintes
on, qu'il
'en cher-
s moyens

u service
vait forcé
ts à s'im-
centimes
nses ordi-
cessité se
ons. Votre
e prendre
és par les
ires pour
s qui les
deux tiers
:; ainsi, le
is tous les
généraux,
front user
d'imposer
; à leur dis-
ier les dé-
uelles les

quelquefois
parce qu'il
opriétaires
nune rurale
nt montrés
it que leur
des impôts
aincue que
Français de
; Chambres,
i d'un droit
i pensé que
communes
ropriétaires

qui doivent pourvoir à cette insuffisance dans la situation où se trouvent les citoyens pour tous leurs intérêts communs à plusieurs, et dont la totalité des intéressés ou un nombre déterminé des plus intéressés doivent être appelés à délibérer et à décider ce qu'il est opportun de faire pour l'intérêt de la communauté ; ainsi, elle vous propose, dans les articles 15 et 16 du projet de loi, que les conseils de commune ne puissent voter d'impôt extraordinaire, qu'autant qu'il aura été consenti dans une de leurs assemblées renforcée par l'adjonction, avec voix délibérative, d'autant des plus forts imposés qu'il y a de membres composant le conseil ; elle a même accordé aux absents le droit de se faire représenter dans cette assemblée par des fondés de pouvoir.

L'article 47 de la loi du 25 mars 1817 avait interdit tout prélèvement au profit du Trésor sur les revenus des communes.

Mais cette disposition positive n'empêchait pas que, sous divers motifs, les revenus communaux ne fussent appliqués à des dépenses d'un intérêt général.

On avait voulu forcer certaines villes à acheter, de leurs deniers, des terrains immenses pour y établir des polygones et y exercer des artilleurs au tir du canon et de la bombe. Ces terrains ne devaient être acquis que parce que, disait-on, la sûreté des cultivateurs ne permettait plus de les mettre à profit ; cependant, des parties considérables restaient en culture ; les produits en étaient affermés, et les maires des communes qui s'étaient refusés à faire ces acquisitions, mais sur le budget desquelles on portait d'autorité le montant des intérêts dus aux propriétaires dépossédés, assistaient eux-mêmes aux adjudications du produit de ces terres pour le compte de l'administration militaire.

Les communes avaient été dépouillées de leurs propriétés foncières au profit du Trésor, et on les obligeait d'en racheter ou d'en louer pour servir de champ de manœuvre à leur garnison.

Des décrets impériaux leur avaient donné en toute propriété d'anciens couvents, d'anciens séminaires, de vieilles églises tombant en ruines, à la charge par elles de convertir les unes en casernes, les autres en écuries, en hôpitaux militaires, ceux-ci en bureaux, ceux-là en manutention, en magasins de toute espèce. Ces dons onéreux n'avaient reçu d'autre acceptation de la part des villes que le silence, seule protestation possible contre les transactions léonines. Des sommes énormes avaient été dépensées pour la restauration de ces édifices ; chaque année, leur entretien nécessitait de nouveaux prélèvements sur les revenus des villes qui n'avaient qu'à faire les fonds, sans s'occuper de leur emploi dont l'autorité militaire était seule chargée ; enfin, Messieurs, les parties onéreuses d'un traité fait par le ministre de la guerre avec une entreprise chargée des fournitures de la literie militaire, étaient supportées par les villes, concurrremment avec les fonds, généraux de la guerre, et elles étaient chargées de donner les magasins de dépôt aux entrepreneurs de cette fourniture. Votre commission sentit la nécessité de s'éclairer sur les motifs de ces prélèvements, de les régulariser s'ils étaient fondés, et d'assurer l'entière exécution de la loi s'ils étaient abusifs.

Deux conférences ont eu lieu, pour cet objet, avec MM. les sous-secrétaires d'État de la guerre et de l'intérieur : il est résulté des éclaircissements qu'a reçus votre commission, qu'il paraît

inégalités que laisseront toujours dans les moye de supporter les charges départementales, la vision territoriale et le système administr existant.

Il résulte des relevés faits sur les états offic qui nous ont été fournis, que lorsque 7 centi suffiraient au département des Deux-Sèvres faire face à toutes les dépenses variables naires, 14 seraient nécessaires dans celui Bas-Rhin, 15 dans le Cher, 16 dans les Lar 17 aux Bouches-du-Rhône, 18 dans les Ba Pyrénées, dans la Meurthe et dans les Ha Alpes, 19 dans la Lozère, 20 dans les B Alpes, 24 dans l'Ariége, 48 en Corse.

Tels sont les résultats de l'application administration égale à des territoires iné des dépenses égales à des produits inéga l'alliance impossible de l'uniformité et de calité.

Comment régulariser selon ce système qu lque apparence de justice le suppo charges toujours croissantes qu'imposent partements les dépenses des enfants-tro des mendiants. Elles absorbent dans l'éta le quart des fonds destinés aux dépens bles des départements; et combien de tances font peser sur quelques-uns une partie du fardeau qui devrait être supp les autres! Le département de Seine-e qui n'a rien à dépenser pour ses enfants- fait ressortir à nu le vice que je signa combien d'autres sont, comme lui, soul dépens de leurs voisins dans la distri cette charge! De plus grandes divisions tratives éviteraient cette injustice; elle raient aussi une distribution plus utile destinés à l'entretien des routes départ qu'on ne verrait plus alternativemen impraticables, selon les départemen traversent, et selon la préférence acc chaque localité à celle qui lui para d'entretenir d'après son intérêt partic

Sur cet objet, je dois aussi prése mande d'une nouvelle classification plus libérale et plus juste, de la part uement.

Lorsque la rage de l'unité et de eut détruit toutes les administrations que les routes furent généralement devenaient impraticables, on établit pour avoir les moyens de les entret

Quelques années plus tard, les ba détruites et l'impôt du sel rétabli ple avec l'affectation spéciale de tion et de l'entretien de toutes l royaume.

Bientôt après, on fit une nouvelle des routes, et celles dites impériale entretenues par les produits de l'im toutes; on a offert seulement de dépenses des routes d'un rang inf somme égale à celle que voterait généraux de département avec spéciale.

Mais ce ne fut qu'un leurre av traîna les administrations sans d impôt de plus, qu'elles n'eurer moyen de faire appliquer à sa d

Enfin fut faite une nouvelle routes, et elle existe encore en cette classification, un nombre reste à la charge du Gouvernem a été remis à la charge des dépa sur le sel produit 36 millions, e

noyens
, la di-
ii-tratif

officiels
entimes
es pour
s ordi-
elui du
Landes,
Basses-
Hautes-
Basses-

n d'une
négaux,
aux, de
la spé-

et avec
port des
t aux dé-
ouvés et
at actuel
es varia-
circons-
e grande
porté par
et-Marne,
-trouvés,
ile; mais
agés aux
bution de
adminis-
s facilite-
des fonds
mentales,
belles ou
s qu'elles
rdée dans
plus utile
ier.
er la de-
es routes,
u Gouver-

uniformité
condaires,
égligées et
s barrières
r.
ères furent
ır le peu-
restaura-
routes du

assification
irent seules
établi pour
icourir aux
ır pour une
es conseils
affectation

quel on en-
à voter un
uite aucun
tion.
ication des
oment; par
orné en est
out le reste
nts; l'impôt
llions seule-

ment sont dépensés sur les routes dont est chargé le Gouvernement; c'est aux départements à s'imposer de nouveau, s'ils veulent que celles qui traversent leur territoire soient entretenues.

Ce n'était pas ainsi qu'opérait l'ancienne administration du pays que j'habite. Loin d'augmenter les charges du degré inférieur dans la hiérarchie administrative, les degrés supérieurs n'étaient connus de lui que par les encouragements et les secours qu'ils lui prodiguaient. Quel que fût le prix d'un pont utile à une commune, elle ne devait contribuer au coût de sa construction que pour une somme fixe et qui était proportionnée aux facultés des communes les plus pauvres; aussitôt que cette somme communale était versée à la caisse de l'administration diocésaine, celle-ci faisait construire le pont et payait le surplus de la dépense; l'administration diocésaine, à son tour, était secourue dans ses entreprises par l'administration de la province, et enfin celle-ci obtenait du Roi, dernier degré de cette touchante hiérarchie de protection bienfaisante, l'aide qu'elle avait accordé à ses inférieurs.

Ce n'est que par des moyens semblables que vous obtiendrez le concours de toutes les volontés et de toutes les bourses pour la restauration des routes, ainsi que pour celle de tous vos établissements publics. Ce n'est qu'en montrant la supériorité, jointe à la protection, que vous rétablirez la hiérarchie nécessaire à l'organisation sociale ; rendez l'autorité bienfaisante et protectrice, si vous voulez intéresser à sa défense et mettre un terme à la fatale popularité de ses détracteurs.

Faites une nouvelle classification des routes, et mettez à la charge des fonds généraux toutes celles qui, communes à plusieurs départements, sont d'un intérêt assez général pour ne pouvoir être laissées avec justice à la charge des localités. Les administrations départementales, ainsi soulagées de l'entretien de toutes les routes qui intéressent plusieurs départements, se livreront avec zèle et courage à restaurer celles qui, dans leur intérieur, ouvrent des communications entre les routes principales; elles aideront les communes dans les ouvrages d'art nécessaires pour faire aboutir commodément leurs chemins vicinaux aux routes départementales : si le Gouvernement entretient et restaure celles dont il se sera chargé, ne doutez pas que l'impulsion générale donnée par son exemple et par la juste répartition du fardeau dont il aura pris pour lui une si grande part, ne porte dans toutes les localités une émulation dont vous pouvez attendre des miracles. Tant que vous les laisserez accablés sous le fardeau d'un partage intolérable des charges, tant que les routes principales seront abandonnées et impraticables, vainement chercherez-vous à les porter à s'imposer extraordinairement pour embellir leurs routes secondaires et vicinales ; on sentira toujours que vous exigez l'entretien de celles-là, parce qu'il ne vous coûte rien et qu'il n'est que secondaire, lorsque les grandes routes auxquelles elles conduisent, et que vous deviez entretenir, sont dans l'état du plus complet abandon.

Vainement objecterait-on que si l'on augmentait ainsi le nombre des routes à la charge du Trésor public, il faudrait augmenter proportionnellement le budget des ponts et chaussées, et que le produit des impôts est totalement absorbé par des dépenses indispensables.

Je répondrai que le fonds fait en 1817, pour la totalité des routes départementales, n'a pas ex-

sance de nos Rois avec celle que le nouve
choses met à leur disposition, vous reco
Messieurs, qu'en établissant l'égalité, q
versant toutes les digues élevées par le te
tre les atteintes du pouvoir, la Révolut
en faveur de ses dépositaires tout ce qu'
faire en faveur d'une folle liberté. Crai
d'ouvrir encore une voie à l'invasion de
cratie? J'observerai que la démocrati
bien être dans la loi si on l'y place, mai
tainement elle n'est pas dans les institu
je réclame; nées sous la monarchie, ané
l'anarchie et le despotisme avec lesqu
ne peuvent sympathiser, vous n'admettr
plus la conséquence qu'on voudrait tirer
tence des Chambres pour repousser
institutions protectrices de nos intérêt
les croire incompatibles avec des admi
départementales et communales, je cr
ci moins dangereuses sous un gouvern
présentatif, que lorsque les intérêts gén
privés de ce moyen de défense. Il est évi
fet que ce n'est pas lorsque des corps ad
se renferment dans la discussion de leu
locaux, qu'ils peuvent nuire à l'action d
nement, puisque, au contraire, mieux c
sont soignés, mieux le Gouvernement
c'est lorsque, sortant de leur sphère ils
s'immiscer dans les affaires générales du
Or, quelle circonstance plus favorable à
tention que celle où, la colorant du bien
peuvent prétendre à s'en emparer com
prérogative vacante, quand, au contrair
est prise et que la Constitution y a pou
apparence que jamais de pareilles préten
sent, je ne dis pas s'élever, mais m
giner?

Les pouvoirs de ces administration
leurs faciles à fixer, lorsque, comme
mandé, vous aurez tracé la ligne inv
doit séparer les dépenses générales d
départementales, les dépenses départer
dépenses communales.

Les conseils généraux de départeme
qu'à se livrer à l'examen des leurs,
de commune qu'à se livrer à l'exame
de leur commune; j'avouerai que je
dans la règle de ce qui existe sans rèo
réalité de ce qui n'existe qu'en sim
danger tel qu'il doive en résulter prob
bouleversement de l'Etat.

Je crains bien plus ce bouleversem
situation actuelle des choses, dans l'a
don auquel sont livrés nos intérêts le
cieux.

L'exagération des impôts généraux
doutable, elle frappe tout le monde et
sa garantie avec elle; il n'en est pas de
mesures partielles qui, ne frappant qu
individus ou quelques localités, les la
ressources et sans espoir à la merci
terme et sans remède.

La destruction des institutions secon
a livrés à la plus effrayante individua
vous n'aurez de tranquillité réelle que
aurez rassuré tous les individus: ils
être rassurés que par le moyen de dé
ment leurs droits; ils n'auront ces
lorsque vous leur aurez permis de se
tour de leurs intérêts communs, afi
respectable par sa réunion, ce qui
connaissance par son exiguïté dans l'i

Loin d'affaiblir le Gouvernement, vo
cerez par ces garanties: car le Gouve

ıvel état des
:connaîtrez,
, qu'en ren-
e temps con-
lution a fait
qu'elle a cru
raindrait-on
de la démo-
ratie pourra
nais que cer-
stitutions que
anéanties par
squelles elles
letterai pas non
irer de l'exis-
ser les autres
térêts. Loin de
dministrations
je crois celles-
vernement re-
généraux sont
st évident en ef-
s administratifs
le leurs intérêts
tion du Gouver-
eux ces intérêts
ement est servi;
ère ils tentent de
ales du royaume.
rable à cette pré-
u bien public, ils
rer comme d'une
contraire, la place
a pourvu; quelle
s prétentions puis-
ais même s'ima-

trations sont d'ail-
comme je l'ai de-
gne invariable qui
rales des dépenses
départementales des

partement n'auront
leurs, les conseils
l'examen de celles
que je ne puis voir
sans règle, dans la
u'en simulacre, un
lter probablement le

leversement dans la
, dans l'état d'aban-
ntérêts les plus pré-

généraux est peu re-
monde et porte ainsi
est pas de même des
rappant que quelques
lités, les laissent sans
la merci d'abus sans

tions secondaires nous
individualité; jamais
réelle que lorsque vous
vidus : ils ne peuvent
oyen de défendre utile-
uront ces moyens que
rmis de se grouper au-
mmuns, afin de rendre
n, ce qui eût été sans
ité dans l'isolement.
rnement, vous le renfor-
ar le Gouvernement ne

peut vouloir que la conservation de ces mêmes intérêts auxquels vous accordez des moyens de protection ; les abus qui les mettent en péril sont aussi funestes au Gouvernement lui-même qu'aux individus qu'ils atteignent.

Eh! qu'on ne redoute pas d'entrer trop tôt dans cette carrière de restauration, nous avons tant de pas importants à y faire avant d'être arrivés au point qui doit rendre la sécurité à la société, qu'il est plus à craindre qu'elle périsse par leur absence avant que l'œuvre n'en soit complétée que par trop d'empressement à l'entreprendre.

J'ai parlé de ce qui manquait à nos garanties, sous les rapports judiciaires. Le budget du ministre de la justice nous enlève, cette année, l'espoir qui nous avait du moins été conservé les précédentes, de voir améliorer notre sort, à cet égard, par la diminution des cours royales et l'accroissement du nombre, de force et d'indépendance que devaient acquérir, par ce moyen, celles qui auraient été conservées.

L'impartiale administration de la justice est pourtant, Messieurs, la garantie première de la conservation de la société et de la sûreté de tous les individus qui la composent. Quoi de plus scandaleux pour la morale publique, quoi de plus propre à ébranler l'amour et la confiance dans le Gouvernement, quoi de plus effrayant pour la sûreté des citoyens, que l'impunité du crime, la condamnation de l'innocence, les doutes sur la justice des jugements! Comment garantir la société de ces fléaux destructeurs, si ce n'est en organisant fortement les cours royales? Après une révolution qui a tout détruit, tout démoralisé, n'attendez cette force que de la considération dont vous les environnerez, de l'indépendance que leur organisation leur assurera; si vous les multipliez, elles n'obtiendront jamais ce que l'augmentation du nombre de juges dont elles seraient composées, si elles étaient moins nombreuses, et l'accroissement du territoire de leur ressort leur donneraient d'empire sur l'opinion, de considération publique, et de moyens de se recruter d'une manière honorable et indépendante. Écartez de l'organisation de ces corps précieux tout ce qui peut donner à l'autorité un moyen quelconque d'influence sur eux; c'est au nom du Roi que la justice doit rendre ses arrêts; ce ne sont jamais les vues ou les intérêts du gouvernement qu'elle doit consulter. Dégagez l'institution du jury de l'arbitraire qui préside à sa composition, et que jamais on ne puisse attribuer la destitution d'un préfet à son refus de faire la liste des jurés dans un sens indiqué. Que les conseils de préfecture et le conseil d'Etat cessent de prononcer sur nos intérêts les plus précieux, ou donnez-nous la garantie promise par la Charte de l'inamovibilité de ces juges.

De tristes exemples nous font sentir, Messieurs, toute l'importance de la question que je traite. Un membre du conseil d'Etat vous a dit à cette tribune, en parlant d'une affaire trop fameuse déjà par le scandale public auquel elle a donné lieu, et destinée à le devenir encore, tant elle se trouve liée aux plus grands intérêts de la société; il vous a dit, au sujet des jugements rendus et exécutés : « Les habitudes d'une impartiale justice ont-elles suffi aux juges qui en ont connu, pour résister suffisamment à l'influence des opinions locales, factices, cruelles, dont ils se sentaient entourés et pressés? Les formes qu'ils devaient connaître ont-elles été suivies et respectées par eux? Nulle voix plaintive, pour la justice méconnue, ne se fait-elle entendre?

du ministre de la police vient d'ailleu
dre aussi envers le public l'engageme
duire des pièces irrecusables, qui co
dit-il, les assertions de l'écrit que j'ai
ront enfin connaître les véritables au
conspiration de Lyon.

Ainsi sont inculpés plusieurs d
fonctionnaires de l'État; ainsi se tr
le Gouvernement lui-même, ou d'av
grands crimes avec connaissance de
auteurs, ou de souffrir qu'on dirige
calomnieuses contre lui-même et co
cipaux agents.

Cependant les organes de la j
muets comme le Gouvernement; le
les accusateurs ne sont pas tradui
tribunaux; la société se trouve li
tection a la crainte du renouvelle
grands dangers qui puissent co
existence.

Quel Français pourrait désorma
curité au sein de sa famille, dès qu
qu'on peut être injustement conda
aux formes protectrices de la loi
fluence cruelle; que le Gouverne
séder des matériaux qui l'éclairen
connaître toute la vérité pour a
ment favorable?

D'autre part, si ces faits sont ca
fonctionnaire osera désormais dé
quillité publique contre les pertu
plir ses devoirs dans les circons
s'il doit rester ensuite exposé san
moyens de se justifier aux accu
directes contre sa loyauté et son

Vainement voudrait-on présen
autorités judiciaires comme u
saire fait au repos des contrées
ces débats; cette prétention se
par les fonctions éminentes qu
auteurs des premières inculpati
tre les fonctionnaires publics de
ville.

La faiblesse de nos institutio
tat déplorable dans lequel se
pourront seuls, Messieurs, no
voir pas usé, dans ces graves
vers le ministre de la justice,
que nous a confiés la Charte p
rée d'un tel scandale et les con
qui doivent l'accompagner.

Mais rien ne justifierait l'imp
porterait à voter des fonds d
une destination aussi contra
justice que celle de la solde de
de la police: elle seule a pu
en réserve, pour l'instant favo
propres à faire connaître la
des attaques calomnieuses. Je
incertitude, dans laquelle n
est l'effet des opérations de
ses dépenses secrètes, et je l
agent du pouvoir peut recue
clairer et ne pas les produ
avoir des preuves de culpab
ministrer? Quel autre peu
coupables et ne pas les liv
dis-je, lui laisser immoler
truments secondaires?

La justice est un devoir
vers les citoyens, il ne dép
d'en retarder ou d'en refu
truction contre les préve
fonctionnaires désignés,

urs de pren-
ıent de pro-
:onfirmeront,
ai cité, et fe-
auteurs de la

des premiers
trouve accusé
ıvoir toléré de
les faits et des
ge des attaques
ontre ses prin-

justice restent
les accusés ou
uits devant les
livrée sans pro-
lement des plus
ompromettre son

nais vivre en sé-
qu'il est reconnu
lamné sans égard
oi et sous une in-
nement peut pos-
·ent et ne pas faire
attendre un mo-

. calomnieux, quel
défendre la tran-
erturbateurs, rem-
onstances difficiles,
sans défense et sans
ccusations les plus
son honneur?
senter l'inaction des
un sacrifice néces-
·ées intéressées dans
. se trouve démentie
que remplissent les
ıations dirigées con-
de cette malheureuse

ıtions naissantes, l'é-
se trouve notre pays,
nous justifier de n'a-
ves circonstances, en-
ce, de tous les moyens
le pour prévenir la du-
conséquences funestes
.
'imprévoyance qui vous
ds dans le budget pour
ontraire à l'intérêt de la
le des dépenses secrètes
a pu recueillir et mettre
favorable, les matériaux
e la vérité ou à produire
es. Je dis que cette fatale
ile nous sommes plongés,
s de la police, produit de
t je le prouve. Quel autre
·ecueillir des moyens d'é-
oroduire? Quel autre peut
ılpabilité et ne pas les ad-
peut connaître les vrais
es livrer à la justice? Que
noler à leur place des ins-

:voir du Gouvernement en-
e dépend pas de ses agents
refuser le bienfait. L'ins-
prévenus est confiée à des
nés, soumise à des formes

prescrites par la loi; il n'appartient pas à des agents de la police, ayant à leur disposition des dépenses secrètes, de se faire juges instructeurs. Si cependant tout cela arrive et entraîne les conséquences qui sont sous nos yeux, du moins qu'on n'ait pas à nous reprocher d'avoir voté des fonds pour cimenter cette alliance monstrueuse de la police et de la justice. Rendons, autant qu'il est en nous, la surveillance des délits à l'administration chargée de les prévenir, et à la justice chargée de les punir; ôtons à la police tout moyen de les provoquer, d'en dissimuler les preuves et d'attendre l'instant favorable pour en faire usage.

Il ne s'agit pas ici, Messieurs, d'un intérêt ordinaire et de peu d'importance; votre sûreté, vos libertés en dépendent; aucun de vous ne peut répondre de n'être pas pris quelque jour dans un des fils de ce réseau qu'il aura laissé tendre sur la France; il n'est ni conscience si pure, ni conduite si irréprochable qui puissent en garantir.

La confiance dans les sentiments et les intentions du ministre, chef visible de cette armée secrète, serait elle-même insuffisante pour permettre de vous y livrer sans danger.

. La croyez-vous bien disciplinée, bien sûre, bien fidèle, cette armée d'êtres, la plupart si démoralisés, et servant depuis trente ans toutes les polices? La croyez-vous bien dans la main du ministre ? Pour moi, je ne le pense pas, et plus nous avançons, plus je me crois sûr qu'il n'est pas le seul dont elle reçoit sa direction.

En conséquence de la conviction où je suis que le seul moyen que nous ayons désormais d'acquitter nos dettes et de pourvoir à notre service public, est de donner de la force au gouvernement du Roi, et d'opposer une résistance invincible aux tentatives de bouleversement intérieur, qui ruineraient nos finances et perdraient notre pays,

J'émets le vœu pour que des institutions secondaires, monarchiques et selon l'esprit de la Charte, soient établies avec sagesse et maturité, en remplacement successif des administrations actuelles.

Pour que des cours royales plus nombreuses et moins multipliées garantissent aux citoyens de tous les rangs; une forte et libre administration de la justice ;

Je vote pour que, dès cette année, les produits de la ferme des jeux soient effacés du budget de l'État, sauf à livrer cette recette avec compensation à la ville de Paris, s'il est reconnu qu'on ne peut se dispenser d'y tolérer le vice qui la fournit ;

Je vote enfin pour que, rentrant sous le régime constitutionnel et sous le règne des lois et de la justice, il ne soit plus alloué de fonds pour des dépenses secrètes et des agents secrets au ministère de la police.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu, et monte à la tribune.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Quand nous ne sentirions pas si vivement le malaise de notre pays, quand vous n'en prononceriez pas si fréquemment et si justement le mot, un auditeur étranger à nos maux s'apercevrait à nos discours de ce malaise général. C'est aussi parce que ces souffrances sont vives, que le malaise est souvent un mauvais conseiller. Il se trahit dans les reproches que nous nous faisons à nous-mêmes et qui nous portent à critiquer toutes nos institutions, tous nos établissements, et à nous plaindre de presque tout ce qui existe pour désirer ce qui fut ou ce qui n'est pas. A nous entendre, il n'est rien, dans l'ordre civil, administratif, militaire ou judiciaire qui puisse nous convenir; nous voudrions

le Trésor est obligé de satisfaire à leur v
donc sage que cette dépense soit fait
ressources des administrations locales o
sont s. ei iaement affectées, et je cro
dire que ce serait un grand mal si l'o
sait cet e dépense, si elle se faisait sur
généraux. La combinaison actuelle, e
rant, comme la commission le propose
du fonds commun augmenté, doit par
rable.

Vous le voyez, Messieurs, pendant
che à l'administration supérieure de l
Paris, on se trouve entraîné à lui attri
quand il s'agit de dépenses pour des
elle ne peut être chargée. La raison
rentes contradictions vient de ce que
sement, ce n'est que par des impôts
sible de pourvoir, soit à la dépense
à la dépense locale.

S'il est vrai que la centralisation
despotisme, quoiqu'elle n'ait avant
que pour la liberté, il faut reconna
pas été sans avantages; c'est par e
barrières ont été abattues, que la l
être uniforme, que la nation a eu p
En déplorant les maux qu'elle a
en découler ce bien, de créer un e
néral. C'est par là que nous tire
cessaire des emprunts et des rente
nous sommes réduits, d'y faire p
tairement tous les capitaux oisifs
dront au secours de la propriété f
ralisant l'aisance que donne la
lière.

Vous remarquerez, Messieurs,
pas les abus de la centralisation
ceux qui l'attaquent à en faire
tage. Je cherche des remèdes
a pu causer.

On croit que les remèdes à
vent dans un meilleur systèm
l'espère aussi, sans m'exagé
dont on se berce. Une loi est
ganiser les conseils de l'admi
si elle ne vous a pas été prése
il y a eu beaucoup de rais
d'apprécier.

Il était à propos de recouv
pendance, pour mieux arran
a été préparée dans des com
dans les conseils, elle exige
qu'il a fallu différer encor
perdu à ce délai, puisque le
chent. Les esprits ont fait d
demande plus autant ces as
qui rompraient l'unité de l
acquise. Le problème à ré
convient, d'une part, de la
une action libre et rapi
l'indépendance, la surveil
nez garde à la Charte; et
tous les emplois de l'admi
nait des emplois d'exécu
par le Roi qu'ils devraie
garde aussi de diminuer
sentation nationale, en é
des conseils. Je partage
membre qui m'a précéd
attributions, afin que d
tes, ils ne soient pas tou
la constitution de l'E
locaux. Tant de comb
méditées, et on l'éprou
discours et les écrits p

voeu. Il est
te avec les
ou qui leur
is pouvoir
n centrali-
r les fonds
n l'amélio-
, au moyen
aître préfé-

qu'on repro-
out attirer à
buer encore,
objets dont
de ces appa-
, malheureu-
qu'il est pos-
générale, soit

ait favorisé le
lui été établie
tre qu'elle n'a
le que bien des
égislation a pu
us d'ensemble.
ausés, faisons-
sprit public gé-
ons du mal né-
, le bien auquel
articiper volon-
, lesquels vien-
ncière en géné-
propriété mobi-

ue je ne soutiens
; je cherche avec
dériver un avan-
ux maux qu'elle

s maux se trou-
administratif; je
r les espérances
emandée pour or-
istration locale, et
tée à cette session,
s que je vous prie

r son entière indé-
r l'intérieur. La loi
s; quoique discutée
ant de méditations,
Nous n'avons rien
opinions se rappro-
s progrès, car on ne
mblées de province
France si chèrement
dre n'est pas aisé; il
ser au pouvoir royal
; de l'autre, d'établir
ice des conseils. Pre-
dit: Le Roi nomme à
stration. Si la loi don-
n à ces conseils, c'est
être nommés. Prenez
'influence de la repré-
dant trop les pouvoirs
pinion de l'honorable
l faut bien régler leurs
s le vague de leurs vo-
rs entraînés à modifier
au profit des intérêts
isons ont besoin d'être
sans cesse, en lisant les
igués sur cette matière;

il en est peu qui essayent l'application des principes généraux dans lesquels ils se complaisent.

Je terminerais sur ce grave sujet, s'il ne m'était permis de saisir l'occasion de répondre à un reproche violemment adressé, d'avoir contre-signé l'ordonnance qui donne aux préfets l'entrée dans les conseils de département. Nous ne nous sommes point étonnés, comme on l'a dit, de n'avoir pas réussi; nous nous sommes, au contraire, humblement félicités du succès : six ont réclamé; les autres ont applaudi à la mesure, et ont reconnu les bons effets de l'accord qui doit régner entre l'administrateur et le conseil du département. Puisque l'on a comparé les temps du pouvoir absolu à l'époque actuelle, souffrira-t-on que je dise qu'en plus d'un département, ce n'était pas alors le préfet qui entrait au conseil, c'était quelquefois le conseil qui avait l'entrée chez l'administrateur. L'ordonnance a eu pour motif de faciliter les opérations des conseils. Il était naturel que le Roi eût dans ces corps un commissaire, ou, comme on parle aujourd'hui, un représentant. C'est se rapprocher des anciennes formes usitées dans les États, et même les assemblées provinciales. La composition de ces conseils, où siégent plusieurs députés, la liberté dont nous usons, le goût utile et non contesté de la critique, ne permettent pas de croire que les membres des conseils perdent leur indépendance à la vue du magistrat qui, au nom du Roi, régit leur contrée. Cessons, Messieurs, je vous en conjure, de montrer en hostilité nécessaire les hommes qui ont quelque autorité, et les hommes appelés à les éclairer, à les contrôler. Les préfets sont animés du désir de connaître les besoins de leur département, et même les erreurs qu'ils peuvent commettre; ils n'ont ni la volonté ni le pouvoir d'étouffer les plaintes, et ils sont livrés tout entiers aux critiques du conseil, où ils ne paraissent pas quand il s'agit d'examiner les comptes de leur administration.

Avant de descendre de la tribune, permettez-moi de courtes réflexions sur des objets qui touchent moins à l'administration de l'intérieur; et d'abord, des jurés dont on vient d'attaquer la composition.

Quand on a dit que des préfets avaient été destitués pour n'avoir pas composé les listes des jurés dans le sens de l'autorité, on a fait la plus grave des accusations. Si elle était vraie, il n'y aurait plus de liberté, de loi, de société même. On a voulu parler de la révocation d'un préfet, postérieure à une grande absolution qu'il ne nous appartient ni de juger ni de censurer. Qui vous a dit que c'était à cause de la formation de la liste du jury que des destitutions avaient eu lieu? Le Roi a-t-il ordonné de rendre compte de ses motifs; pouvez-vous même en savoir les raisons? Et si vous ne parvenez à cette sombre accusation que par la chaîne de vos soupçons, nous avons le droit de dire qu'il y a au moins de l'imprudence en de telles présomptions.

Quant aux jurés en eux-mêmes, on ne rend pas assez de justice à nos lois; elles ont pourtant réconcilié beaucoup d'esprits avec la belle institution du jury.

Ici le ministre montre que le nombre de jurés, déjà considérable avant la nouvelle loi sur les colléges électoraux, a été augmenté depuis; il fait voir comment, en vertu de cette loi et du Code, tous les électeurs sont aujourd'hui jurés. Il en explique la désignation et le tirage au sort. Il lui semble que le mode existant présente à la société et à l'innocence une garantie que l'expérience a

Ainsi, aucun fait, aucun acte
cité à cette tribune à l'appui de
et dès lors le Gouvernement pouv
silence.

Mais on veut aller plus loin, on
de ce silence même, on veut l'oblig
taire quand il croit de son devoir et
de ne pas parler.

On s'est étonné surtout de ce sile
des affaires de Lyon, et un orateu
« Quand donc le Gouvernement r
silence si obstiné? Quand le Gouve
t-il justice des accusés ou des
Nous dirons à cet orateur, messieu
vernement répond par des faits,
ses décisions, par les arrêts des
non par des écrits.

Les journaux ont rendu compte d
de Lyon, et cela d'une manière qu
officielle pour que les orateurs
daigné de les citer à l'appui des dé
ont été faites.

Ces événements n'ont point été d
actes du Gouvernement ne les on
davantage; le Gouvernement a fait
a cru convenable de faire. C'est
feste ses intentions et l'esprit qui
des fonctionnaires les plus vivem
reçu la marque la plus particulière
et de la satisfaction du Roi.

Mais, dit-on, les *pamphlétaires*,
teurs, car on s'est servi de cette exp
pas été *poursuivis* : peut-être ic
est-il permis à ceux qui ont an
danger d'attaquer avec aussi peu
ment et de livrer à la déconsidérati
trats chargés de l'exécution des loi
aujourd'hui que les tribunaux atta
besoin de justification et ne deman
vengeance.

Que si quelques fonctionnaires s
lomniés par les écrits publics, ici
se présente, les tribunaux sont ouv
cueillir leurs plaintes; mais alor
pas de nande justice, alors qu'ils
des écrits par des écrits, on veut q
nement intervienne, et réponde l
pamphlets par des pamphlets, à d
des libelles? Non, messieurs, le
connaît trop sa dignité pour descen
lice semblable.

Généralisant davantage son acc
norable membre qui a précédé les
cette tribune a adressé à la police
proche qu'il n'était pas une seule
devant les tribunaux dans laquelle
police ne se soit trouvée associée
justice. Que veut dire un tel reproc
avant de la police qu'on ait con
conjurés et qu'on ait vu figurer
place?

Eh quoi! nous sommes respons
ne pourrons exercer aucune survei
la police ne pourra pas jeter au mi
pirateurs des hommes qui épie
marches et donnent les moyens d
moment de l'exécution? Quoi! l
son action même et du service
à l'État cette étrange conséquenc
inutile?

Les jugements rendus répondent
sation; ils répondent même dan
qu'on vient si imprudemment de
cette cause comme dans toutes les

re
on,
le

iser
s se
nité

gard
rié :
il un
fera-
rs? »
Gou-
actes,
ux, et

ements
a assez
pas dé-
ons qui

s, et les
émentis
tice qu'il
ui mani-
ime : un
ttaqués a
la justice

calomnia-
sion, n'ont
messieurs,
cé tout le
e ménage-
des magis-
e vous dire
s n'ont pas
nt point de

sont crus ca-
délit privé
rts pour ac-
qu'ils n'ont
nt répondu à
ne le Gouver-
i-même à des
s libelles par
Gouvernement
dre dans une

usation, l'ho-
s ministres à
e l'étrange re-
affaire portée
e l'action de la
à celle de la
oche? Est-il un
mpté parmi les
r comme com-

nsables et nous
veillance! Quoi!
milieu des cons-
pient leurs dé-
de les saisir au
l l'on tirera de
vice qu'elle rend
sence qu'elle est

dent à cette accu-
dans cette affaire
de rappeler. Dans
les autres, l'arrêt

de la cour d'assises de Paris a répondu suffisamment, et justifie l'administration dont la surveillance a été si souvent accusée.

Les fonds accordés pour les dépenses secrètes de la police ne sont donc pas inutiles, nous en avons pour preuve les résultats obtenus. Eussent-ils été sans résultats, il faudrait encore les voter pour le présent et pour l'avenir.

Aurait-on voulu dire qu'ils ont été mal employés? Peut-être, messieurs, la confiance du Roi est-elle mal placée; mais est-ce une raison d'en conclure qu'il faille qu'elle ne soit placée nulle part? L'honorable membre qui vient d'être entendu a été lui-même à la tête d'une administration importante, et il y a justifié la confiance dont il avait reçu le témoignage; qu'il dise si pour l'exercice de la police les moyens patents peuvent toujours suffire, comme vous l'a fait remarquer le ministre qui m'a précédé à cette tribune. Il n'est pas un seul gouvernement qui puisse se borner à leur emploi, et les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés suffiraient pour justifier une pareille exception. La conscience de l'orateur lui a dicté le langage qu'il vient de tenir; la nôtre, messieurs, nous ordonne de vous dire qu'il n'y a point de police sans surveillance et point de surveillance sans fonds secrets.

J'ajouterai, messieurs, que peut-être quelques personnes parmi vous croient que cette dépense est aussi considérable que la malveillance s'est plu à la représenter. Il faut se hâter de les détromper; on a reconnu qu'il ne s'agissait plus de 5,500,000 fr., mais seulement de 2 millions et quelque cent mille francs; mais un tiers de cette somme seulement a été employé; et quand on songe à l'étendue du royaume et à la nécessité d'étendre des relations à l'extérieur pour y saisir, comme dans une dernière et grave circonstance, des ramifications importantes, peut-être sera-t-on surpris d'apprendre qu'il a suffi d'une somme aussi minime.

Messieurs, tant que le Roi jugera nécessaire de nous maintenir au poste où sa confiance nous a placé, nous continuerons à la justifier par notre dévouement, notre zèle et notre fidélité. Quand le calme entièrement rétabli, quand l'ordre affermi, quand la paix publique assurée permettront à Sa Majesté de penser que le moment sera arrivé de ne plus regarder comme nécessaire cette active surveillance confiée à notre ministère, nous déposerons le pouvoir dont il nous a revêtu, et ce sera le plus beau jour de notre vie, puisque nous serons certain, en cessant l'exercice de cette autorité, d'emporter l'estime même de nos détracteurs. Jusque-là, il est impossible que l'orateur auquel je réponds ne soit pas le premier à reconnaître que ses propositions ne tendraient à rien moins qu'à compromettre la sûreté du trône, et qu'elles ne pourraient être adoptées que par les ennemis de ce trône, qui, en redoutant la surveillance du pouvoir nécessaire qu'on attaque, ont été forcés plus d'une fois de reconnaître sa justice et sa modération.

M. le **Président**. La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

Ainsi, aucun fait, aucun acte
cité à cette tribune à l'appui de
et dès lors le Gouvernement pouv
silence.

Mais on veut aller plus loin, on
de ce silence même, on veut l'oblig
taire quand il croit de son devoir et
de ne pas parler.

On s'est étonné surtout de ce sile
des affaires de Lyon, et un orateu
« Quand donc le Gouvernement r
silence si obstiné? Quand le Gouve
t-il justice des accusés ou des a
Nous dirons à cet orateur, messieur
vernement répond par des faits, p
ses décisions, par les arrêts des
non par des écrits.

Les journaux ont rendu compte de
de Lyon, et cela d'une manière qui
officielle pour que les orateurs n'
daigne de les citer à l'appui des déc
ont été faites.

Ces événements n'ont point été d
actes du Gouvernement ne les ont
davantage; le Gouvernement a fait l
a cru convenable de faire. C'est el
feste ses intentions et l'esprit qui
des fonctionnaires les plus vivemen
reçu la marque la plus particulière
et de la satisfaction du Roi.

Mais, dit-on, les pamphlétaires, les
teurs, car on s'est servi de cette expre
pas été poursuivis : peut-être ici,
est-il permis à ceux qui ont anno
danger d'attaquer avec aussi peu d
ment et de livrer à la déconsidération
trats chargés de l'exécution des lois, d
aujourd'hui que les tribunaux attaqu
besoin de justification et ne demander
vengeance.

Que si quelques fonctionnaires se so
lomniés par les écrits publics, ici le
se présente, les tribunaux sont ouvert
cueillir leurs plaintes; mais alors q
pas demandé justice, alors qu'ils ont
des écrits par des écrits, on veut que
nement intervienne, et réponde lui-m
pamphlets par des pamphlets, à des li
des libelles? Non, messieurs, le Gouv
connaît trop sa dignité pour descendre
lice semblable.

Généralisant davantage son accusati
norable membre qui a précédé les m
cette tribune a adressé à la police l'e
proche qu'il n'était pas une seule affa
devant les tribunaux dans laquelle l'act
police ne se soit trouvée associée à c
justice. Que veut dire un tel reproche?
agent de la police qu'on ait compté
conjurés et qu'on ait vu figurer com
plice?

Eh quoi! nous sommes responsables
ne pourrons exercer aucune surveillan
la police ne pourra pas jeter au milieu
pirateurs des hommes qui épient
marches et donnent les moyens de le
moment de l'exécution? Quoi! l'on
son action même et du service qu'
à l'État cette étrange conséquence q
inutile?

Les jugements rendus répondent à c
sation; ils répondent même dans ce
qu'on vient si imprudemment de rapp
cette cause comme dans toutes les autr

ıt être
sation,
rder le

accuser
e pas se
dignité

l'égard
t écrié :
a-t-il un
ent fera-
ıteurs? »
e le Gou-
es actes,
ınaux, et

énements
aru assez
nt pas dé-
ıation s qui

ntis, et les
s démentis
ustice qu'il
qui mani-
anime : un
attaqués a
e la justice

s calomnia-
ession, n'ont
messieurs,
oncé tout le
de ménage-
n des magis-
de vous dire
es n'ont pas
lent point de

sont crus ca-
le délit privé
erts pour ac-
s qu'ils n'ont
ont répondu à
que le Gouver-
ui-même à des
es libelles par
Gouvernement
ndre dans une

cusation, l'ho-
es ministres à
ce l'étrange re-
e affaire portée
lle l'action de la
se à celle de la
roche? Est-il un
ompté parmi les
er comme com-

onsables et nous
rveillance! Quoi!
milieu des cons-
épient leurs dé-
s de les saisir au
i! l'on tirera de
vice qu'elle rend
uence qu'elle est

ident à cette accu-
dans cette affaire
de rappeler. Dans
es les autres, l'arrêt

de la cour d'assises de Paris a répondu suffisamment, et justifie l'administration dont la surveillance a été si souvent accusée.

Les fonds accordés pour les dépenses secrètes de la police ne sont donc pas inutiles, nous en avons pour preuve les résultats obtenus. Eussent-ils été sans résultats, il faudrait encore les voter pour le présent et pour l'avenir.

Aurait-on voulu dire qu'ils ont été mal employés? Peut-être, messieurs, la confiance du Roi est-elle mal placée; mais est-ce une raison d'en conclure qu'il faille qu'elle ne soit placée nulle part? L'honorable membre qui vient d'être entendu a été lui-même à la tête d'une administration importante, et il y a justifié la confiance dont il avait reçu le témoignage; qu'il dise si pour l'exercice de la police les moyens patents peuvent toujours suffire, comme vous l'a fait remarquer le ministre qui m'a précédé à cette tribune. Il n'est pas un seul gouvernement qui puisse se borner à leur emploi, et les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés suffiraient pour justifier une pareille exception. La conscience de l'orateur lui a dicté le langage qu'il vient de tenir; la nôtre, messieurs, nous ordonne de vous dire qu'il n'y a point de police sans surveillance et point de surveillance sans fonds secrets.

J'ajouterai, messieurs, que peut-être quelques personnes parmi vous croient que cette dépense est aussi considérable que la malveillance s'est plu à la représenter. Il faut se hâter de les détromper; on a reconnu qu'il ne s'agissait plus de 5,500,000 fr., mais seulement de 2 millions et quelque cent mille francs; mais un tiers de cette somme seulement a été employé; et quand on songe à l'étendue du royaume et à la nécessité d'étendre des relations à l'extérieur pour y saisir, comme dans une dernière et grave circonstance, des ramifications importantes, peut-être sera-t-on surpris d'apprendre qu'il a suffi d'une somme aussi minime.

Messieurs, tant que le Roi jugera nécessaire de nous maintenir au poste où sa confiance nous a placé, nous continuerons à la justifier par notre dévouement, notre zèle et notre fidélité. Quand le calme entièrement rétabli, quand l'ordre affermi, quand la paix publique assurée permettront à Sa Majesté de penser que le moment sera arrivé de ne plus regarder comme nécessaire cette active surveillance confiée à notre ministère, nous déposerons le pouvoir dont il nous a revêtu, et ce sera le plus beau jour de notre vie, puisque nous serons certain, en cessant l'exercice de cette autorité, d'emporter l'estime même de nos détracteurs. Jusque-là, il est impossible que l'orateur auquel je réponds ne soit pas le premier à reconnaître que ses propositions ne tendraient à rien moins qu'à compromettre la sûreté du trône, et qu'elles ne pourraient être adoptées que par les ennemis de ce trône, qui, en redoutant la surveillance du pouvoir nécessaire qu'on attaque, ont été forcés plus d'une fois de reconnaître sa justice et sa modération.

M. **le Président**. La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

---

corps les cautions légales ; en c
disposition dans le cas prévu pa
on aurait troublé sans motifs l'é
législation, et rendu presque illu
grande difficulté des cautionnem
du nouveau mode d'élargissemen
il était donc plus sage de ne pas
point, de la règle générale.

Si la loi peut sans inconvéni
moins sévère en faveur d'un débit
ou même imprudent, elle ne doit
gente envers celui dont la conduit
bite. Le stellionataire ne partici
vec le consentement exprès de so
bénéfice de la résolution que nous
d'adopter.

La cherté des aliments est or
proportion du nombre des conso
pendant la provision des détenus p
été fixée à 20 francs par mois, q
lieu de leur détention. L'humanité
puis longtemps une taxe moins uni
proportionnée au prix actuel des
mière nécessité. Mais il ne fallait p
sort du créancier en améliorant l
débiteur; et vous jugerez, sans do
qu'on y est parvenu en portant à
mois le taux des aliments pour
dessous de cinquante mille âmes,
pour toutes les autres.

L'exécution d'un jugement emport
par corps en matière de commerce
nous vous l'avons déjà fait observe
ment du ressort de la juridiction c
de procédure, qui est en activité dep
vier 1807, a déterminé les formal
pour la validité de l'emprisonne
causes d'élargissement des débite
Avant sa publication, les tribunaux c
sans distinction les règles établies à
le titre III de la loi du 4 avril 1798.
généralement que les dispositions c
été abrogées en matière civile p
procédure, tant pour les formalités c
nement que pour les causes d'élarg
débiteurs; qu'elles le sont aussi, en
commerce, pour les formes de la de
on a prétendu que les causes d'élarg
cette matière, sont toujours détermin
cienne loi. Ce système a trouvé des
des partisans. La jurisprudence est
aucun arrêt de la cour de cassation n
fixer par une décision spéciale. La n
terminer une pareille controverse a é
ment reconnue, et il était impossibl
s'en occuper, en proposant une loi
trainte par corps.

Si les esprits ont été divisés sur la
résoudre la difficulté dont j'ai l'honn
entretenir, une grande majorité s'est
faveur de l'opinion que les lois nouvel
matière font cesser dès l'instant de l
gation les lois anciennes; que les e
de commerce contractés postérieurem
de procédure civile ne peuvent par
avoir, quant à l'exécution de la con
corps et aux causes d'élargissement,
gulateur que le code sous l'empire du
été faits; que les matières de comm
jamais eu, relativement à l'exécution e
de cette contrainte, des règles différen
matières civiles; enfin que déclarer
le sens et l'effet du titre *de l'Emprison*
code de procédure, ce n'est pas enta

dérogeant à cette
ar la loi nouvelle,
économie de notre
lusoire, par la plus
ments, le bienfait
ent des débiteurs;
pas s'écarter, en ce

nient se montrer
biteur malheureux
oit pas être indul-
luite accuse la pro-
icipera donc qu'a-
son créancier, au
ous vous proposons

ordinairement en
nsommateurs. Ce-
is pour dettes avait
, quel que fût le
nité réclamait de-
uniforme et mieux
des choses de pre-
lait pas aggraver le
nt la situation du
s doute, Messieurs,
nt à 25 francs par
pour les villes au-
mes, et à 30 francs

mportant contrainte
nmerce est, comme
bserver, exclusive-
ion civile. Le code
rité depuis le 1er jan-
formalités à remplir
sonnement, et les
débiteurs détenus.
naux civils suivaient
blies à cet égard par
l 1798. On convient
tions de ce titre ont
vile par le code de
nalités de l'emprison-
d'élargissement des
ussi, en matière de
e la détention ; mais
d'élargissement, en
léterminées par l'an-
uvé des censeurs et
ence est incertaine,
ssation n'est venu la
ale. La nécessité de
verse a été générale-
mpossible de ne pas
une loi sur la con-

és sur la manière de
'ai l'honneur de vous
orité s'est réunie en
ois nouvelles sur une
stant de leur promul-
que les engagements
stérieurement au code
ivent par conséquent
de la contrainte par
issement, d'autre ré-
'empire duquel ils ont
de commerce n'ont
xécution et aux suites
les différentes que les
déclarer aujourd'hui
l'*Emprisonnement*, au
it pas entacher d'une disposition rétroactive le projet de loi qui vous est présenté.

Cette opinion, fondée sur les principes les plus purs du droit civil, a fait adopter l'article 13 de ce projet. Il ne sera donc plus permis d'appliquer aux détenus pour dettes de commerce postérieures au code de procédure, la cause d'élargissement par cinq ans de détention, parce que cette cause, établie par la loi du 4 avril 1798, n'a pas été maintenue par le Code. On ne doit pas néanmoins en conclure que la détention du débiteur pourrait, à défaut de payement, devenir perpétuelle. La cession de biens lui offrira toujours un moyen légal de s'affranchir de la contrainte par corps, s'il est réellement insolvable.

Le titre III de la résolution concerne les étrangers. Ils sont admis à profiter de la nouvelle cause d'élargissement en faveur des régnicoles. Mais la loi devait prévoir qu'après avoir obtenu leur liberté, ils pourraient quitter le royaume, et se dérober ainsi à la contrainte personnelle, sans avoir acquitté la totalité de leur dette. Alors le créancier français perdrait une de ses garanties; on ne pouvait conserver ses droits dans leur intégrité qu'en déclarant la caution de l'étranger contraignable par corps.

Cependant cette contrainte n'aura lieu contre la caution que dans le seul cas où l'étranger lui-même ne pourrait pas être arrêté. L'autoriser dans tous les cas, ce serait rendre plus dure la condition du débiteur étranger, et même exposer la caution française à se voir privée de la liberté, tandis que l'obligé principal conserverait la sienne.

Une autre disposition a paru digne de la générosité des lois françaises envers les étrangers. Si par mesure de sûreté notre législation permet de les faire arrêter provisoirement pour une dette échue ou exigible, leur créancier français doit être assujetti à porter dans un court délai, devant les tribunaux, la demande en condamnation par corps au payement des sommes qu'il prétend lui être dues. La justice pèsera les droits respectifs des parties, et on n'aura plus à craindre que l'une abuse au préjudice de l'autre d'une loi qui doit protéger également les intérêts du régnicole et de l'étranger.

Si le régnicole néglige de se pourvoir, l'étranger pourra demander son élargissement.

Les matières criminelle, correctionnelle, de police et d'administration de deniers publics, sont régies, quant à la contrainte personnelle contre les prévenus ou les redevables, par des lois particulières. Il était donc prudent d'exprimer qu'il n'était point innové à ces lois, en déclarant abrogées toutes les dispositions contraires à la présente résolution.

Nous venons, Messieurs, d'analyser ses dispositions et leurs motifs. Nous espérons que, convaincus de son utilité, et persuadés qu'elle est juste, vous ne refuserez pas d'en voter l'adoption.

Ici le Ministre donne lecture du projet de loi dont il a développé les motifs. Il dépose sur le bureau, avec une copie de son discours, l'expédition officielle de ce projet.

Acte du dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. **le Président** qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Le Ministre soumet à la Chambre un second projet de loi, *relatif à une nouvelle prorogation du sursis accordé aux émigrés par la loi du* 5 *dé-*

titre II, qui, par une prime
aux cotons filés chez nous
tranger le remboursement
matière première aura suppor

Une prime de même natu
sortie des savons de Marseille
accroître dans cette ville leur

Le titre III est tout entier d
les relations directes de comm
enfin permis de rouvrir avec l'
accorde quelque facilité deman
uns de nos entrepôts, en mêm
mente leur nombre.

Le commerce d'économie e
auquel la France est appelée,
autres, par sa position géograp
un accroissement considérabl
tières de terre, à la faveur d
ouvre au transit de diverses m
gères fabriquées, mais non pro
et leur permet de traverser le
tourner à l'étranger. Nous pr
sieurs de nos voisins les ports
environné notre territoire, et
dépourvu; et en retour de ce
pandront le mouvement et la v
routes que traverseront les prod
de leur industrie, qui ne sont
nôtre. Tout est profit pour nous
qui d'ailleurs ne peut que re
France et les autres puissan
les doux nœuds de la paix et d

Ici, Messieurs, nous avons à p
dement fait par la Chambre des
de loi qui lui avait été présen
ce projet accordait le transit
ments du Haut-Rhin et du Bas-R
coloniales expédiées de la Holl
magne pour la Suisse. Le Gou
déterminé à faire cette concessi
ments qui ont beaucoup souffert
et qui l'intéressent doublem
malheurs et leur fidélité, parce qu
qu'elle ne pouvait causer auc
transit des denrées coloniales en
du nos ports maritimes, et qu
de ces denrées qui traversera
suivant la rive gauche du Rhin
sement les mêmes que celles
jourd'hui la rive droite à trave
Bâle. L'Alsace devait ainsi, se
Roi, venir en partage de bénéfices
tenant tout entiers pour l'étranger
que lui offre sa position, ne
pouvoir atténuer ceux que le tr
assure à notre commerce maritim
dernier transit devait de son c
lument le même.

Cette conséquence et les calcu
elle s'appuyait, ont été contest
des députés a enfin rejeté le tran
l'article 34, moins sans doute par
dût être préjudiciable à nos ports,
assez convaincue qu'il ne pouvait
et jugeant apparemment que dans
doute, c'était prendre le parti le pl
faire prévaloir sur un intérêt local
ce qui semblait pouvoir être l'inté
général du commerce français.

Sa Majesté a cédé, pour cette fo
sidération et adopté l'amendem
intention est que les faits mis e
vérifiés de nouveau avec une scru
titude, et que l'administration

le sortie, assure
t envoyés à l'é-
u droit que la
é à l'importation.
, accordée à la
doit favoriser et
abrication.
e protection pour
rce qu'il nous est
nde; et le titre IV
lée pour quelques-
s temps qu'il aug-

it de commission,
comme à tous les
nique, doit prendre
le sur nos fron-
du titre V, qui les
marchandises étran-
ohibées chez nous,
royaume pour re-
rétons ainsi à plu-
s dont la nature a
et dont le leur est
bon office, ils ré-
vie sur nos grandes
duits de leur sol ou
it pas exclus par le
is dans cet échange,
resserrer entre la
ances européennes
de la concorde.
à parler d'un amen-
es députés au projet
nté. L'article 34 de
sit par les départe-
s-Rhin, aux denrées
Hollande et de l'Alle-
Gouvernement s'était
ssion à des départe-
fert depuis trois ans,
blement par leurs
ce qu'il lui avait paru
aucun préjudice au
s envoyées en Suisse
t que les expéditions
rseraient l'Alsace en
Rhin, seraient préci-
lles qui longent au-
travers les États de
i, selon les vues du
néfices qui sont main-
tranger, et ces profits
, ne semblaient pas
le transit des ports
maritime, puisque ce
son côté rester abso-

calculs sur lesquels
contestés. La Chambre
le transit proposé par
ite par conviction qu'il
s ports, que faute d'être
pouvait pas leur nuire;
ue dans cette espèce de
arti le plus sage que de
rêt local et secondaire,
re l'intérêt essentiel et
nçais.
cette fois, à cette con-
nendement; mais son
s mis en doute soient
une scrupuleuse exac-
stration se procure des

documents incontestables, afin que, lorsque la question relative au transit des denrées coloniales par l'Alsace sera reproduite dans une autre session, les Chambres aient sous les yeux toutes les pièces nécessaires pour juger ce procès, devenu célèbre, avec une parfaite impartialité, et selon les règles de la justice et de la protection qui sont dues dans une mesure égale à tous les Français.

Des dispositions du titre VI, qui toutes ont pour objet la répression de la contrebande, les unes destinées à assurer l'exécution du titre VI de la loi du 28 avril 1816, ont été réclamées par l'industrie française; les autres étaient indispensables, soit pour repousser des frontières maritimes du royaume les entreprises de la fraude qui s'y portait de préférence, depuis qu'une législation plus sévère l'avait écartée des frontières de terre, soit pour remplacer par la poursuite des délits et des contraventions aux lois de douanes les tribunaux extraordinaires qui vont cesser d'exister.

Enfin, sous la désignation de *dispositions réglementaires*, le titre VII réunit celles qui, n'appartenant directement ni au tarif, ni à la contrebande, ont été ou provoquées dans le cours de l'année dernière par le commerce pour rendre plusieurs de ses rapports avec les douanes plus faciles et plus sûrs, ou reconnues par l'administration devoir atteindre ce but et mieux régler son action.

Ainsi, Messieurs, la résolution sur les douanes qui vous est soumise ne porte aucun caractère de fiscalité. Ce qu'elle offre de nouveau est entièrement à l'avantage du commerce et pour son intérêt, que celui du Trésor n'a pas été appelé à balancer. Ses autres dispositions se rattachent toutes à des lois que vous avez précédemment rendues, et ne font qu'en produire et en appliquer des conséquences.

C'est cette persévérance dans un système fondé sur une étude suivie des besoins et des désirs raisonnables du commerce et de l'industrie de la France, qui ne peut manquer d'assurer à la législation actuelle de nos douanes l'assentiment de ceux qu'elle régit, en même temps qu'elle continuera de procurer à nos finances un revenu précieux. Ce sont sans doute ces avantages généralement sentis pour le passé, et plus parfaitement garantis encore pour l'avenir par le projet de loi que nous vous présentons, qui l'ont fait adopter par la Chambre des députés à la presque unanimité des suffrages; nous espérons, Messieurs, qu'ils détermineront aussi votre approbation.

Après ce discours, M. le duc de Richelieu donne lecture du projet de loi ainsi qu'il suit:

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux, qui ces présentes verront: Salut.

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi relatif aux douanes qui a été adopté par la Chambre des Députés, le 27 mars dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs; en notre nom avec les amendements qui y ont été faits, et auxquels nous avons donné notre consentement, par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du Conseil des ministres, et le sieur de Saint-Cricq, conseiller d'Etat, directeur général des douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Encre. { à dessiner, en tablettes...... / liquide, à écrire ou à imprim
Papier { colorié, en mains ou rames, / peint, en rouleaux, pour ten / de soie..................
Soies et bourres de soie écrues de t
Après cette époque, le tarif antéri
Liége ouvré......................
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus. { écrue. { sans a / apprêt / blanche...... / teinte........ / imprimée....
Toile cirée....................
Toile à matelas...................
Avirons de navires { bruts.... { par navire / par navire / façonnés. { par navir / par navir
Houille importée par la Meuse..
Racine de réglisse............
Sucre de l'île de Bourbon......
Art. 2. Les droits de sortie s
Boyaux frais ou salés........
Soudes......................
Navires marchands, à toute de
Agrès et apparaux de navires,
Ardoises pour toiture, ayant m terre......................
Chardons cardières { jusqu'au 1er noveml / après cette époque.
Résine épurée, dite térébenthi
Peaux préparées et ouvrées, d
Cardes à carder et peignes à
Futailles. { montées......... / démontées et merr
Kermès animal ....
Tabac en feuilles..........
Vins exportés par Bayonne.
Porcs au-dessous de six mo
Art. 3. Le tarif des douan
Art. 4. Les objets de co sont que,

Bœufs et taureaux ....
Vaches, génisses et bouvil
Chèvres, veaux et porcs...
Pâtes d'Italie.............
Légumes secs............
Riz......................
Poissons... { de pêche étr / marines, etc.
Fromages.. { de Sardaign / autres......
Minerais de fer..........
Tissus de fleuret, sans e
Art. 5. Les réductions Bonifacio, Bastia ou Calvi savoir :
Viandes de porc salées.

Tissus de lin et de ch

Sucre et autres denrée

Tabac.. { en feuilles / fabrique

Art 6. Pour tou au poids, quel que duira a moitié la p 100 kilogrammes.
Art. 7. La sort seulement réduite p

....	1 fr. » par kil.
....	60 » par 100 kil.
s............................	90 » par 100 kil.
....	125 » par 100 kil.
....	400 » par 100 kil.
usqu'au 1er août 1818............	1 » *Idem.*

nnance du 10 septembre 1817 sera remis en vigueur.

....	54 fr. » par 100 kil.
....	85 » par 100 kil.
....	110 » par 100 kil.
....	200 » par 100 kil.
....	155 » par 100 kil.
....	230 » par 100 kil.
....	Le double des autres toiles apprêtées.
....	100 fr. » par 100 kil.
....	» fr. 04 par mètre de longueur.
....	» 03 par mètre de longueur.
....	» 05 par mètre de longueur.
s............................	» 06 par mètre de longueur.
....	» 10 par 100 kil.
....	15 » par 100 kil.
....	40 » par 100 kil.

fiés à l'égard des marchandises ci-après :

....	5 fr. » par 100 kil.
....	» 10 par 100 kil.
....	2 » par tonne de mer.
lement taxés............................	5 p. 100 de la valeur.
30 millimètres de largeur, sortant par	Moitié du droit fixé pour les grandes.
....	30 fr. » par 100 kil.
....	15 » par 100 kil.
pot............................	1 » par 100 kil.
orte (sauf celles en poils)............................	2 » par 100 kil.
....	1/4 p. 100 de la valeur.
....	» fr. 50 par hect. de conton.
es que de chêne............................	10 p. 100 de la valeur.
....	2 fr. » par kil.
....	1 » par 100 kil.
....	1 » par hectolitre.
....	1 »

, quant à la Corse, les modifications suivantes :
on ci-après, importés dans l'île par quelque bureau que ce soit, ne paye-

SAVOIR :

....	par tête....	1 fr.	»
....	par tête....	»	30
....	par tête....	»	15
....	par 100 kil.	10	»
....	par 100 kil.	»	10
....	par 100 kil.	1	»
....	par 100 kil.	15	»
....	par 100 kil.	50	»
....	par 100 kil.	5	»
....	par 100 kil.	10	»
....	par 100 kil.	»	05
n............................	par kil.....	1	»

tes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Bonifacio, Ajaccio, Ile

....	10 fr. » c. par 100 kilogr.
....	Moitié des droits portés au tarif pour tous les articles compris dans ce titre.
niales de consommation............................	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris sous ces deux dénominations.
....	60 fr. » par 100 kil.
....	100 » par 100 kil.

, autres marchandises taxées e point d'importation, ou ré- du droit qui excède 5 fr. par

) navigation sera proportion- s droits ainsi modifiés.

Art. 8. Dans l'application des règles ci-dessus, on ramènera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas cinq, soit en forçant les autres.

Art. 9. Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sauf les exceptions ci-après :

Art. 21. Pour jouir de ces immuni
1° Effectuer les expéditions et l
ports du royaume qui ont un entre
port de Toulon;
2° Justifier que les navires ont ét
dans les ports du royaume;
3° Produire des manifestes de ch
les autorités françaises.
Art. 22. Il n'est fait aucune exc
tions générales en faveur des tiss
provenant du commerce français d
Art. 23. La faculté d'entreposer
destinées au commerce du Sénég
Art. 24. Les acquits-à-caution
rera la destination des marchandi
diées en franchise pour l'Inde, d
et rapportés dans le délai de dix-
Les soumissionnaires et cautio
rants de la fidélité des certificats
après la remise desdits certificats
d'où les acquits-à-caution éman
Art. 25. Les produits de l'Ile
crus pour lesquels le tarif établ
vilege colonial, seront assimilés a
français dans l'Inde.
Il en sera de même de ceu
comme provenant du cru de l
ront pas accompagnés du certifi
l'article 17 de la loi du 6 juill
Art. 26. Sont déclarées co
pour cette île, les dispositions
Art. 27. Les dispositions d
non rappelées dans les neuf ar
nulées.

TITRE

Entrep

Art. 28. Les ports de Paimb
de l'entrepôt réel et général
prescrites par les articles 21
1816.
Art. 29. Le thé est ajouté
jouissant de l'entrepôt spéc
octobre 1791, dans les port
dans celui de Dunkerque.

TITI

Tr

Art. 30. Pourront tran
par la loi du 17 décembre
Valenciennes, Thionville,
Saint-Louis, Verrieres d
Châtillon, le Pont-de-B a
Perpignan par Perthus, et
reaux, ou un port d'entrepô
que le tarif officiel du 2
dénominations ci-après ;

Sa

Armes, autres que celle
Bimbeloterie ;
Bois et écorces ouvrés
Cire ouvrée ;
Cordages ;
Cuivre non ouvré ;
Futailles ;
Chanvre et lin ;
Fil, autre que de coto
Horlogerie (fourniture
Instruments ;
Joncs ;
Mercerie ;
Meubles ;
Parapluies ;
Pierres ;
Plumes ;
Poils non filés ;
Peignes et billes de
Tissus de chanvre
les articles prohibés ;

ıunités, il faudra :
ɜt les retours par les
ɜntrepôt réel, ou par le

ıt été francisés et armés

chargement, visés par

exception aux prohibi-
.issus ou autres objets
s dans l'Inde.
er les espèces de toiles
:gıl est maintenue.
n par lesquels on assu-
ndises et denrées expé-
, devront être déchargés
lix-huit mois.
tions cesseront d'être ga-
ıts de décharge, six mois
ıts au bureau des douanes
ınent.
le de Bourbon autres que
ıblit spécialement un pri-
s à ceux des établissements

ɜux des produits déclarés
adite île, lorsqu'ils ne se-
ificat d'origine prescrit par
let 1791.
ommunes aux expéditions
s de l'article 24.
de la loi du 6 juillet 1791
articles précédents sont an-

E IV.

pôts.

ıbœuf et de Fécamp jouiront
l des sels, sous les formes
et 22 du décret du 11 juin

à la liste des marchandises
al, en vertu de la loi du 17
ts désignés par ladite loi et

RE V.

ınsit.

ıter, aux conditions établies
1814, et en entrant par Lille,
Sierck, Forbach, Strasbourg,
Joux, Jougne, les Rousses,
avoisin, Béhobie, Ainhoa et
ressortant par l'un desdits bu-
ıt réel, les objets non prohibés
août 1817 comprend sous les

voir :
s de calibre ;

;
d');

llard ;
ɜ lin, de soie et de fleuret, sauf

Vannerie ;
Miroirs ;
Verres à lunettes ;
Vitrifications opaques.

Ces objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excédera pas les mesures que le gouvernement aura déterminées.

Art. 31. Ces caisses seront, après une exacte vérification, assujetties à un double plombage : le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles ; le second par-dessus l'emballage, à la manière accoutumée.

Art. 32. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée.

Art. 33. Il n'y aura, pour les marchandises de transit dénommées en la présente, d'entrepôt, ni à l'arrivée, ni au départ.

TITRE VI.

Répression de la contrebande.

Art. 34. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 francs par 100 kilogrammes et au-dessus, donnera lieu contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que ses porteurs, agents et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, du titre V, section des douane, de la loi du 28 avril 1816.

Art. 35. Les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane. Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

Art. 36. Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer au-dessus du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende des 500 francs, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix.

Art. 37. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée au Cours prévôtales par l'article 48 du titre V, section des douanes, de la Loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par l'article 51, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre, ou sur les côtes maritimes.

Les procureurs du Roi, près lesdits tribunaux correctionnels, sont substitués aux prévôts pour exercer d'office les poursuites prescrites par l'article 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'article 53.

Art. 38. Les articles du titre V, section des douanes, de la Loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les quatre articles précédents, sont abrogés ; toutes autres Lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la Loi du 9 floréal an VII, demeurent en vigueur.

Art. 39. Les peines prononcées par l'article VI de la Loi du 13 floréal an XI contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande.

Art. 40. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service.

cautionnement, si les propriétaires (
n'ont pas leur domicile dans le port d
sont pas reconnus solvables.

Art. 62. Les permis délivrés en
precédent dans les ports de Rouen, N
suivront les marchandises sur le cours
tes à la mer, jusqu'au point que l'
douanes designera, suivant les local
constater le départ.

Art. 63. Tout acquit-à-caution
d'autorisations du Ministre de l'intérie
d'un port de France à un autre po
colonies françaises, des grains, far
marrons, châtaignes, pommes de t
de mer, garantira l'arrivée de ses
destination, à peine d'en payer la v
amende de 24 francs par 100 kil
pain ou biscuit, et de 20 francs par
grains et d'autres denrées qui y so

Art. 64. Les actes ou procès-ve
ventes de navires, soit totales ou
passibles, à l'enregistrement, qu
franc.

Art. 65. Les agents des douan
ront le serment voulu par l'articl
la loi du 22 août 1791, devant
instance de l'arrondissement dar
chef-lieu de la direction où ils

L'acte de ce serment sera e
jours.

Il sera valable pour tout le t
tera en exercice.

Lorsque l'employé passera da
des douanes, il fera transcrire
greffe du tribunal de première
le chef lieu de sa nouvelle dir

Donné en notre château de
mois d'avril de l'an de grâce
le 23e.

Par le

Le ministre secrétai
des affaires étr
Signé le I

Le ministre dépose sur
tion officielle du projet d
Acte de ce dépôt lui
Chambre, par M. le Prési
qu'il l'a fait pour les d
renvoi aux bureaux, l
bution de la loi propos

L'ordre du jour appell
blée générale, du proje
dernière séance, et qui
toute participation au t
traite des Noirs.

Lecture faite de ce p
d'occuper les bureaux
la Chambre pour sav
suite la discussion, ou
spéciale pour lui faire
La Chambre décide
verte.

M. le comte La
et dit :

Messieurs, il en est
la nature, comme d
aux lois fondament
blique en murmure
et lorsqu'elles sont
la raison et de l'h
la nation anglaise
des Noirs, un autr
justice, ni si le Go
dant l'occupation e

s ou consignataires
rt d'expédition, ou ne

en vertu de l'article
, Nantes et Bordeaux,
urs des rivières affluen-
l'administration des
ocalités, pour en faire

ion délivré en vertu
érieur, pour transporter
port de France ou des
farines, légumes secs,
terre, pain et biscuit
ces substances à leur
a valeur, et de plus une
kilogrammes de farine,
par 100 kilogrammes de
sont assimilées.
-verbaux constatant les
ou partielles, ne seront
que du droit fixe d'un

anes de tout grade prête-
icle 12 du titre XIII de
t le tribunal de première
ans lequel se trouve le
s entrent.
enregistré dans les cinq

temps où l'employé res-

dans une autre direction
re et viser le dit acte au
s instance auquel ressortit
irection.
s Tuileries, le 4e jour du
e 1818, et de notre règne

Signé LOUIS.

e Roi:

ire d'Etat au département
angères,

Duc de Richelieu.

r le bureau une expédi-
e loi.
est donné au nom de la
ident qui ordonne, ainsi
eux lois précédentes, le
l'impression et la distri-
ie.

e la *discussion, en assem-*
t de loi présenté dans la
établit des peines contre
rafic connu sous le nom de

ojet, dont l'examen vient
M. le Président consulte
oir si elle veut ouvrir de
nommer une commission
son rapport.
que la discussion sera ou-

Juinais obtient la parole

les coutumes, qui blessent
toutes les lois d'exception
es des Etats. L'opinion pu-
pendant qu'elles subsistent;
rogées, c'est le triomphe de
anité. Je n'examine point si
dans l'abolition de la traite
grand intérêt que celui de la
ernement de la France, peu
près le traité qui mit en sus-

pens une partie de nos droits politiques, eut pour l'affaire qui nous occupe cette complète liberté qui seule fait devant Dieu le mérite et le démérite. Je veux louer sans réserve un projet de loi qui en soi-même ne mérite que des éloges. Si nous voulions, au scalpel de La Rochefoucauld, l'auteur des *Maximes*, disséquer toutes les transactions politiques et privées, nous ne saurions être jamais que des ingrats. Sans doute Wilberforce et ses nobles amis, qui, pendant vingt ans, ont sollicité avec des efforts infatigables le beau succès que nous voyons achever aujourd'hui de se consolider; sans doute ce grand homme et ses amis ne furent animés que des plus purs motifs : sans doute aussi notre sage monarque, cet auguste patron des idées libérales, nous fait proposer avec un vrai sentiment de satisfaction la loi qui confirme et garantit cette heureuse abolition. Réjouissons-nous d'avoir à concourir à une loi toute de bienfaisance et d'humanité.

Mais il doit être permis de saisir une occasion si belle, afin de solliciter l'intervention de notre gouvernement pour l'abolition de la traite des blancs; traite qui se continue toujours par les puissances barbaresques. Si l'Angleterre a fait un effort contre Alger, elle n'a point aboli, comme elle le pourrait seule, l'épouvantable commerce d'Alger, de Tunis, etc. Faisons des vœux pour que ces puissances soient ramenées sur ce sujet aux principes du droit des gens, tel que la raison, et surtout la religion, l'ont heureusement corrigé et maintenu chez les puissances chrétiennes.

Enfin. . . . . Ce ne sont pas là, Messieurs, des provocations brutales, toujours déplacées envers une nation, un corps quelconque. Ce sont des plaintes calmes et des vœux honorables qui doivent être entendus et accueillis avec bienveillance par tous ceux qui ont un cœur d'homme.

Revenant au projet qui nous est soumis, en tout il m'a paru digne d'être adopté sans amendement. J'en vote donc l'approbation pure et simple.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **le duc de Richelieu**, *ministre des affaires étrangères*, persuadé que la Chambre partagera les vœux du préopinant sur un objet si cher à l'humanité, s'empresse d'annoncer à l'Assemblée que ces vœux ont été prévenus par la politique éclairée des puissances de l'Europe, et qu'il existe en ce moment à Londres, entre les ministres de divers souverains, des conférences tendant à amener le résultat désiré.

On demande la clôture de la discussion, et la mise aux voix du projet de loi.

La Chambre consultée ferme la discussion; elle adopte provisoirement les deux articles dont le projet de loi se compose.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de La Place et le duc de Fitz-James.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur 95 votants, dont l'appel nominal constate la présence, le résultat du dépouillement donne 90 suffrages en faveur du projet de loi. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté :

L'opinant conclut de cette disc
indispensable de faire cesser l'a
d'adopter un mode quelconque p
des hommages. Si la Chambre n
faite du mode qu'il a proposé, p
viendrait-elle pas à l'ancien usag
une disposition ainsi conçue: « l
la Chambre des pairs » continuer
naître, à l'ouverture de « chaque
des ouvrages offerts à la « Chamb
ront d'être déposés dans sa « bibli

M. le baron de Mounville pen
le plus ordinaire des hommages fa
bres est la publicité que les auteur
pour leurs productions. S'ils achète
de deux exemplaires, l'annonce fug
un journaliste, quel prix ne doiven
cher à la mention dans un procès-v
l'intérêt des discussions politiques,
sairement l'attention des lecteurs
cependant ce moyen de célébrité est
che qu'autrefois, à cause de la facilit
vains trouvent d'ailleurs à satisfair
leur amour-propre. Cette circons
peut-être d'accueillir sans de grav
nients le dernier mode proposé. San
nant aurait appuyé la proposition d
crire les hommages sur un registre
secrétaire-archiviste, et à les renvoye
thèque sans présentation à la Chamb

M. le marquis Garnier demand
ment de toute proposition.

M. le duc de La Rochefoucau
que ce serait perpétuer l'état provisoi
l'ajournement prononcé dans la séanc
cembre, et dont il est urgent de sortir
nement eut alors pour motif l'absence
position formelle. Quand cette pro
soumise à la Chambre, comment se d
elle d'y statuer? L'opinant conclut à l'
dernier mode proposé, c'est-à-dire au
ment de l'ancien usage.

MM. les comtes Lanjuinais et L
appuient ce retour à un usage dont l'As
jamais eu à se plaindre. Quel est en effe
dangereux, l'ouvrage pervers, qui lui
sente? C'est d'un abus possible, d'un p
naire qu'elle s'alarme aujourd'hui. Po
noncer à un moyen dont l'expérience a
la sagesse? Pourquoi repousser une p
aussi modeste que raisonnable?

M. le marquis Garnier qui a dem
journement estime qu'on ne peut sans
quence reprendre un usage que, pour d
raisons sans doute, on a cru devoir inte

M. le comte Cholet observe que c
n'a été interrompu que provisoirement.
table motif de son interruption, c'est qu
ment où la discussion s'est élevée, la C
avait à s'occuper d'objets plus importan
jourd'hui qu'elle peut donner à la propos
lui est soumise toute l'attention qu'elle r
quel motif pourrait déterminer le main
l'ajournement?

M. le marquis Garnier ajoute qu'en
dant l'ancien usage, l'Assemblée n'a point
à le reprendre. Elle a voulu seulement co
le mode établi à ceux qui pourraient lui é
posés pour le remplacer. Quelle inconséqu
aurait-il à ce que, par suite de cette compa
elle déclarât que l'ancien usage lui sembl

cussion qu'il est
'ajournement, et
pour la réception
n'était pas satis-
, pourquoi ne re-
âge, en adoptant
« Le président de
tera de faire con-
que séance, ceux
mbre qui mérite-
bibliothèque? »

pense que le motif
es faits aux Cham-
teurs en attendent
hètent, par l'envoi
e fugitive qu'en fait
oivent-ils pas atta-
cès-verbal qui, par
ues, appelle néces-
teurs? Aujourd'hui
té est moins recher-
facilité que les écri-
tisfaire sur ce point
irconstance permet
e grands inconvé-
sé. Sans elle, l'opi-
sition tendant à ins-
registre tenu par le
renvoyer à la Biblio-
a Chambre.

demande l'ajourne-

efoucauld observe
provisoire établi par
la séance du 22 dé-
de sortir. Cet ajour-
l'absence d'une pro-
cette proposition est
nent se dispenserait-
nclut à l'adoption du
-à-dire au rétablisse-

inais et **Lemercier**
e dont l'Assemblée n'a
est en effet l'ouvrage
rs, qui lui ait été pré-
ble, d'un péril imagi-
ırd'hui. Pourquoi re-
xpérience a démontré
asser une proposition
ible?

r qui a demandé l'a-
ne peut sans inconsé-
que, pour de bonnes
u devoir interrompre.

observe que cet usage
ovisoirement. Le véri-
ption, c'est qu'au mo-
st élevée, la Chambre
plus importants. Au-
ier à la proposition qui
ention qu'elle réclame,
miner le maintien de

er ajoute qu'en suspen-
mblée n'a point renoncé
lu seulement comparer
pourraient lui être pro-
Quelle inconséquence y
e de cette comparaison,
usage lui semble pré-

férable aux nouvelles propositions qui ont été faites? Au surplus, si la forme précédemment employée paraît encore trop solennelle, on pourrait en diminuer l'importance en la bornant à une simple présentation des ouvrages, et à leur renvoi à la Bibliothèque, sans aucune mention au procès-verbal.

Cet amendement, appuyé par divers membres, est adopté par l'auteur même de la proposition orginaire, qui déclare en conséquence la modifier de la manière suivante: « A l'avenir, les ouvrages « dont il aura été fait hommage à la Chambre, lui « seront présentés en séance, et renvoyés à sa Bi- « bliothèque, sans aucune mention au procès- « verbal. »

M. **le Président** consulte la Chambre pour savoir si elle veut ajouter à son règlement la disposition qui lui est soumise.

La Chambre consultée adopte la disposition dont il s'agit, et ordonne qu'elle fera désormais partie de son règlement.

M. **le duc de Lévis** obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée une nouvelle proposition, dont il expose sommairement l'objet et les motifs.

Cette proposition est relative à l'entière abolition du droit d'aubaine. L'auteur observe que ce droit, reste de la barbarie du moyen âge, répugne aux sentiments naturels de justice et d'humanité. Détruit par une loi en 1791, il a été rétabli en 1804 par le Gouvernement qui existait à cette époque. Des décrets subséquents l'ont de nouveau partiellement aboli, mais les effets de ce qui en subsiste étant préjudiciables à nos intérêts financiers et politiques, il est aussi urgent qu'important de faire cesser un état de choses contraire à la raison comme à l'équité.

L'auteur, aux termes du règlement, dépose sur le bureau sa proposition de lui signée.

M. **le Président** consulte la Chambre pour savoir si elle veut s'occuper de la proposition qui lui est faite.

L'Assemblée décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur déclare en conséquence qu'il développera cette proposition après les délais fixés par le règlement.

La séance est levée, avec ajournement à mardi prochain, 7 du courant, à deux heures, pour la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la contrainte par corps, et du projet de loi sur les douanes.

Les bureaux se réuniront à une heure pour l'examen de ces deux projets.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE M. DE SERRE.

Séance du 4 *avril* 1818.

LL. EExc. MM. le duc de Richelieu, Lainé, le baron Pasquier et le comte Decazes; MM. Allent, Sain-Cricq, de Barente, et la Bouillerie ont assisté à la séance. Elle était déjà avancée lorsque M. le président des ministres a été introduit.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. Froc de Laboulay, et sa rédaction approuvée.

Le même secrétaire présente, au nom de M. Lucet, l'hommage d'un écrit ayant pour titre : *Le Triomphe de la légitimité.*

dant l'année 1818 à ....

Mais il ne comprend dans cette somme :

Ni les matières premières et les frais de perception de toutes les contributions (1) montant à

Ni les dépenses départementales extraordinaires et les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes montant au moins à ....

Ni les dépenses du service arriéré pour lesquelles il demande 2,500,000 francs de rentes au capital de ....

De sorte que les dépenses que le budget ne porte qu'à 993 millions seront effectivement de ..

Cette somme doit être répartie en de dépenses :

Les unes relatives au service arr

Les autres au service ordinaire;

Et les autres au service extraord

Chacune de ces dépenses donne flexions particulières, mais je ne vo en ce moment que celles qui sont dépenses du service ordinaire, les a ront leur place lors de la discussion

Les dépenses du service ordinai lieu, dans votre commission, à de laborieuses, à des discussions ap de nombreuses observations. L'hon porteur des dépenses vous en a retr avec autant de talent que de vérit dû remarquer dans son rapport qu sion a diminué les dépenses du budg lions, mais il ne vous a pas échapp que cette diminution ne résulte pas tion des dépenses, mais de la sup quelques articles de simple prévoyan rectification des prix trop élevés qu stances avaient fait mettre à d'autre que d'autres circonstances ont permis De sorte que la diminution est plutô la régularisation que de la réduction d

Quoique votre commission n'ait f légères et insignifiantes réductions da penses, il ne faut pas en conclure q sont pas susceptibles. Je crois, au contr peut s'en promettre de très-considéra ce n'est pas seulement de la réforme d commis et de la réduction des traitem faut les attendre. De telles économies n toujours économiques. Elles font souve particulier sans aucun bien général.

---

(1) Les frais de perception des contributi sont perçus en sus des contributions; ils à................................ 19,0

Les receveurs généraux et particuliers reçoivent en outre, du Trésor, environ 10 millions, mais cette somme est comprise dans les 993 millions.

Les frais de l'enregistrement sont de,	15,0
— des contributions indirectes de	46,0
— des douanes, de..........	22,6
— des postes, de............	9,8
— de la loterie, de...........	4,3
Total........	116,8

. 993,244,022 fr.
le
et
es
à 116,832,314
:n-
dé-
di-
ant
... 30,000,000

1,140,076,336
ar-
nde
ca-
... 50,000,000
que
nil-

.. 1,190,076,336 fr.

rtie entre trois sortes

ice arriéré;
naire;
xtraordinaire.
donne lieu à des ré-
je ne vous soumettrai
qui sont relatives aux
re, les autres trouve-
iscussion des articles.
ordinaire ont donné
on, à des recherches
sions approfondies, à
ns. L'honorable rap-
eq a retracé le tableau
de vérité. Vous avez
pport que la commis-
du budget de 19 mil-
us échappé, sans doute,
sulte pas de la réduc-
de la suppression de
e prévoyance, et de la
élevés que les circon-
e à d'autres articles et
ont permis de réduire.
n est plutôt l'effet de
réduction des dépenses.
ion n'ait fait que de
éductions dans les dé-
conclure qu'elles n'en
rois, au contraire, qu'on
rès-considérables; mais
la réforme de quelques
n des traitements qu'il
s économies ne sont pas
lles font souvent le mal
en général.

---

s des contributions directes
ontributions; ils s'élèvent
.... 19,023,304 fr.
t particu-
Trésor, en-
tte somme
nillions.
nt sont de. 15,066,741
ndirectesde 46,001,635
.... 22,610,315
.... 9,839,819
.... 4,300,764

al......... 116,832,314 fr.

Les véritables économies dans l'administration d'un grand État, consistent à proportionner les dépenses publiques aux besoins de l'État et les besoins de l'État aux facultés des peuples. Est-ce d'après ces règles salutaires que les dépenses du budget ont été calculées? Rien ne l'assure, et l'on n'en trouve aucune garantie ni dans le passé ni dans le présent.

L'état des dépenses publiques avant la Révolution n'offre aucun moyen de comparaison; il est sans application à notre situation actuelle et ne peut nous être d'aucune utilité, comme modèle ou comme exemple.

Pendant la Révolution, les hommes et les choses ont été dans une mobilité continuelle, les gouvernements se précipitaient l'un sur l'autre, et leurs dispositions étaient précaires comme leur existence. On ne peut donc y trouver ni lumières ni direction.

Le dernier Gouvernement, ébloui par le prestige de ses succès, ne calculait pas les dépenses publiques dans la proportion des besoins de l'État, mais dans la progression indéfinie de l'ambition de son chef, et il serait difficile, en le prenant pour guide, de se préserver de ses écarts.

Depuis la Restauration, les ministres ont fait des réductions dans leurs départements respectifs; mais ces réductions n'ont été combinées sur aucun plan général, sur aucun principe fixe, sur aucun exemple respecté. Chacun s'est arrangé sur les débris qui étaient autour de lui, et c'est de l'assemblage de ces débris que se compose l'ensemble de nos dépenses. Elles n'ont d'autre règle, d'autre régulateur que le caractère de chaque ordonnateur.

Quoiqu'il ne soit pas facile dans un tel ordre de choses de séparer l'ordonnateur de son budget, d'atteindre celui-ci sans blesser celui-là, et de faire justice de l'un sans faire injure à l'autre, votre commission a examiné avec le plus grand soin chaque budget particulier, et si elle ne vous a pas proposé toutes les réductions que dans mon opinion la plupart doivent subir, c'est sans doute parce qu'elle a craint qu'on ne l'accusât d'avoir réduit arbitrairement des évaluations arbitraires. Un exemple va vous faire sentir toute la difficulté de sa situation.

M. le Ministre des finances a dans ses bureaux *treize cent cinquante-trois* commis; quand on sait que la Banque n'en emploie que soixante-sept, et que ses affaires ne sont ni moins nombreuses ni moins embarrassées de détails, que celles qui se traitent dans le ministère des finances, on peut s'étonner que la commission des finances n'ait pas réduit de moitié le nombre des *treize cent cinquante-trois* commis, elle l'aurait pu sans aucun inconvénient pour le service; mais aurait-elle pu sans inconvenance prescrire à un ministre le nombre de ses commis; ne l'aurait-on pas accusée avec raison d'avoir outre passé sa mission, de s'être immiscée dans les attributions de l'administration, et d'attenter à la prérogative royale?

Votre commission a donc pu blâmer l'emploi des *treize cent cinquante-trois* commis, et le respecter. Cet abus n'est pas le seul devant lequel elle ait dû s'arrêter; la discussion des articles vous en fera remarquer de non moins graves, et il est plus que douteux que vous ayez le pouvoir de les réprimer sans sortir des bornes de votre devoir.

Le Gouvernement seul peut mettre un terme à l'arbitraire qui règne dans la fixation annuelle de nos dépenses; lui seul peut les proportionner

crée un contrôle qui, placé sur de la dépense, en constate et en tendue et le prix,

S'il ne rétablit les administrati dans les administrations financiè qui, par l'expérience que donne peut réduire l'importante dépense qui leur est confiée, au point où se droits du Trésor, des contribuables teurs de l'État.

Osons donc espérer que, si nos produit que de légères et d'insigni tions dans les dépenses du budget ront du moins préparé les moyens de plus considérables dans le proc C'est tout ce que peuvent faire de dèles, amis de l'ordre, et convainc culté de rentrer dans les voies de l'économie quand on en est sorti. dans les principes d'une sage m soyons assurés qu'elle nous conduira

DEUXIÈME PARTIE.

Des moyens d'acquitter les dépense de 1818.

Quels sont les moyens que le budg pour acquitter les dépenses de 1818 sistent :

Dans les produits des bois, domaine tres recettes accidentelles ;

Dans les contributions ;

Dans les emprunts.

Les réflexions que je me propose mettre à la Chambre, sur cette partie d ne portent que sur les contributio emprunts.

Les contributions se divisent :

En contributions directes;

En contributions sur les capitaux ;

Et en contributions indirectes.

De ces trois sortes de contributions, les et celles sur les capitaux portent exclu sur la production.

Que tel soit l'effet des contributions c'est ce qui ne saurait être contesté. I même plus exact de dire que ces contri frappent plutôt sur le producteur que sur duction, puisqu'il est tenu de les payer, so ait ou n'ait pas eu de production, vice rad. cette sorte de contribution, dont il est impo de préciser les funestes effets.

Quant aux contributions sur les capita n'est pas aussi évident pour tout le n qu'elles soient assises sur la production; m plus simple raisonnement suffit pour rendre vérité sensible.

Il est de fait que la production est due entière au travail, que le travail n'existe que les salaires que lui donne le capital, d'où il que l'impôt qui diminue le capital diminue le laire, le travail et la production.

On ne peut échapper à cette conséquence q supposant que les économies privées rétablis le capital détruit par l'impôt, et cela est vrai les temps prospères; mais vous savez quelle c fiance on peut prendre dans cette hypothèse notre situation est bien favorable aux économ et si nous ne devons pas plutôt redouter les vations et les souffrances qu'espérer des éco mies et des accumulations.

Tenons donc pour certain que les contributi

tous les points
détermine l'é-

ions collectives
:res, institution
: la perpétuité,
e de 86 millions
se concilient les
es et des servi-

)s efforts n'ont
;nifiantes réduc-
:t actuel, ils au-
ens d'en obtenir
rochain budget.
des députés fi-
ıncus de la diffi-
de l'ordre et de
rti. Persévérons
: modération et
luira au but.

IE.

ṡpenses publiques

le budget propose
e 1818? Ils con-

omaines et d'au-

propose de sou-
partie du budget,
ıtributions et les

:

itaux;
s.
outions, les directes
tent exclusivement

ributions directes,
contesté. Il serait
ces contributions
eur que sur la pro-
les payer, soit qu'il
ion, vice radical de
ınt il est impossible

ur les capitaux, il
ur tout le monde
production; mais le
ılit pour rendre cette

luction est due tout
vail n'existe que par
capital, d'où il suit
apital diminue le sa-
ion.
e conséquence qu'en
ı privées rétablissent
, et cela est vrai dans
ous savez quelle con-
ı cette hypothèse, si
able aux économies,
ıtôt redouter les pri-
n'espérer des écono-

que les contributions

sur les capitaux, comme les contributions directes, affectent la production et le producteur; elles donnent une somme d'environ (1)...................... 600,000,000 fr.

Les contributions indirectes portent sur la consommation, et sont évaluées à.............. 269,000,000

La production supporte donc les deux tiers des charges publiques, et la consommation un peu moins d'un tiers.

Notre système de contributions est donc favorable à la consommation et onéreux à la production. Quels sont donc ses résultats sur la prospérité du pays? Il est facile de les déterminer et de les préciser.

Supposons qu'il fût possible d'imposer sur la consommation les 600 millions que paye maintenant la production, quel serait l'effet de cette commutation de taxe?

Il est évident que les producteurs auraient à leur disposition 600 millions de plus. Ils les emploieraient à augmenter leurs travaux ou à les rendre plus productifs, et, comme le travail reproduit ordinairement le capital qu'il emploie avec un accroissement d'un dixième au moins, la production augmenterait de 660 millions.

A la vérité, la consommation serait grevée de 600 millions de plus qu'elle ne payait; mais elle en trouverait l'indemnité dans les 600 millions de francs, dont la production serait augmentée; elle éprouverait même une amélioration de 60 millions.

De sorte que, par la seule commutation des contributions, le producteur ne payerait plus de contributions, le consommateur gagnerait 60 millions, et l'Etat s'enrichirait de 660 millions; ce résultat est évident et à l'abri de toute critique raisonnable.

Et ne croyez pas, Messieurs, que je ne vous présente qu'une vaine théorie contre laquelle il faut se tenir en garde; elle n'est une théorie que pour nous. Ailleurs elle est réduite en pratique depuis plus d'un siècle, et ses succès ont été si prodigieux, qu'on lui attribue la plus grande partie de la prospérité d'un pays voisin.

Si cet exemple ne suffisait pas pour déterminer votre opinion à cet égard, j'invoquerais une autorité qui ne vous sera pas suspecte; c'est celle de M. le ministre des finances. Permettez-moi de vous retracer un passage de son rapport au Roi, qui me paraît digne de toute votre attention :

« Il est, dit M. le ministre des finances, quant
« aux taxes de consommation, un principe fon-
« damental sur lequel tous les bons esprits sont
« d'accord; c'est que, pour être équitable et pro-
« ductif, l'impôt ne doit être demandé qu'au con-
« sommateur. L'idée de le percevoir à la fabri-
« cation s'est présentée, au premier aperçu, à

(1) Les contributions directes ont produit, en 1816.............................. 401,000,000 fr.
Les contributions sur les capitaux sont évaluées, en 1818, à........... 194,511,000
Les contributions indirectes sont aussi évaluées à..................... 269,000,000
Et les produits des bois et d'autres recettes, à.......................... 30,000,000

Total......... 894,511,000 fr.

tions, le remède était donc par conséquent dans
le mal lui-même.

Il n'en est pas ainsi pour nous : nos emprunt
passent des mains de nos prêteurs dans celles d
l'étranger ; ils vont alimenter son travail et so
industrie, en écrasant notre travail et notre i
dustrie des charges qu'ils leur imposent.

Enfin l'Angleterre a toujours rempli ses e
prunts avec des capitaux anglais. A l'époque
son plus grand crédit, l'étranger n'avait
dans les fonds anglais plus de 8 à 900,000 liv.
de rente ou 19 à 21 millions de francs.
emprunts de l'Angleterre n'étaient donc p
elle qu'un déplacement de sa richesse, q
plus grand mouvement donné à la circula
qu'une nouvelle activité imprimée à toute
branches de l'industrie et de la prospérité
blique.

Mais nous, Messieurs, de qui emprun
nous? Est-il possible de croire que les 3
lions de rente qui ont été vendus depuis
ans au prix d'environ 400 millions, o
achetés par des capitalistes français et
avec des capitaux français? Si cela étai
que de reproches n'aurions-nous pas le d
faire à M. le ministre des finances? Je
manderais pourquoi il a vendu nos rentes
marchés de Londres, d'Amsterdam, à
2 francs meilleur marché qu'à la bo
Paris. Je lui demanderais pourquoi il n'a
aussi bien que des banquiers étrangers,
capitalistes français étaient disposés à
4?0 millions dans nos fonds publics, et
il n'a pas profité de leurs dispositions
intermédiaire ruineux?

Qu'on ne dise pas, avec M. le rapp
recettes, que M. le ministre des fi
trouva pas de concurrents pour le
emprunts. La certitude de la concurre
vait point échapper à la sagacité d'u
des finances, et d'ailleurs ne fut-elle
solennellement à cette tribune?

J'entends encore un de nos hon
lègues nous dire :

« Je déclare pour ma part que je
« souscrire ; et dans la latitude de v
« je ne m'arrêterai que devant la
« gouvernement lui-même aura fix

Cette déclaration, qui ne parut al
de patriotisme, n'aurait-elle pas d
regardée comme l'expression des s
capitalistes français?

Si donc M. le ministre des finan
aucun égard, s'il a préféré les ca
gers, il avait d'autres motifs que
supposés M. le rapporteur des re
doute, et qu'il ne nous les fa
serai bien déçu s'ils ne sont pas
pinion qu'il avait de l'insuffisan
français.

Dans ce cas, Messieurs, voy
situation d'un pays dont les f
en grande partie la propriété d

Notre plus grand malheur n'
l'être par l'intérêt d'un capital
pas reçu : c'est la loi des
soumettre.

Ce qui m'afflige et ce qui d
juste effroi, c'est que l'étr
d'une partie considérable d
puisse les faire hausser et b
livrer à toutes les spéculatio
nse, et porter dans toutes r
de chance et d'agiotage sub

ar conséquent dans

ous : nos emprunts
teurs dans celles de
son travail et son
travail et notre in-
imposent.
urs rempli ses em-
glais. A l'époque de
ranger n'avait pas
8 à 900,000 liv. st.
ons de francs. Les
étaient donc pour
sa richesse, qu'un
é à la circulation,
primée à toutes les
e la prospérité pu-

qui empruntons-
oire que les 36 mil-
vendus depuis deux
0 millions, ont été
français et payés
Si cela était vrai,
ous pas le droit de
inances ? Je lui de-
lu nos rentes sur les
sterdam, à plus de
qu'à la bourse de
urquoi il n'a pas su,
s étrangers, que les
disposés à placer
publics, et pourquoi
dispositions sans un

M. le rapporteur des
re des finances *ne*
pour les premiers
concurrence ne de-
gacité d'un ministre
fut-elle pas déclarée
ne?
nos honorables col-

rt que je suis prêt à
ude de ma confiance,
vant la limite que le
aura fixée. »
parut alors qu'un acte
le pas dû être plutôt
n des sentiments des

es finances n'y a eu
les capitalistes étran-
s que ceux que lui a
des recettes, et je ne
es fasse connaître. Je
nt pas fondés sur l'o-
iffisance des capitaux

voyez quelle est la
les fonds publics sont
été de l'étranger.
r n'est pas de payer à
pital que nous n'avons
es traités, il faut s'y

i doit nous causer un
étranger propriétaire
de nos fonds publics
baisser à son gré, se
tions que ce jeu favo-
nos affaires un esprit
ubversif de toute pros-

périté. C'est vainement que nous obtiendrons l'éloignement des armées étrangères si nous restons sous le joug des capitalistes étrangers.

Me demandera-t-on comment on peut détourner de si redoutables calamités ? De la même manière que si nous ne pouvions pas trouver à emprunter. Tout emprunt qui ne retarde pas la ruine du débiteur, et qui, au contraire, l'accélère, doit être refusé. Il n'y a, dans notre situation, d'emprunt possible, qu'autant que nos prêteurs consentiront à ne transférer leurs rentes qu'à des époques déterminées et plus ou moins éloignées ; si elles peuvent être portées à la bourse quand il plaira aux propriétaires, c'en est fait de la fortune publique; c'est cet événement qu'il faut prévoir et prévenir. Si le nouvel emprunt qu'on vous propose d'autoriser est basé sur les stipulations de ceux de 1816 et de 1817, il consommera notre ruine. Lorsque nous en serons à l'examen de ces stipulations, vous verrez comment les intérêts de la France ont été ménagés, et vous sentirez qu'il est indispensable de mettre des bornes à votre confiance.

Maintenant que je vous ai exposé sans réserve, mais sans exagération, les vices de chaque partie du budget, qu'il me soit permis d'en déterminer les résultats.

Le budget impose sur la France environ 900 millions : dans quels rapports est cette charge avec son revenu général ? Que ceux qui sont accoutumés à exagérer nos ressources veuillent bien arrêter leur attention sur l'état fidèle et irrécusable que je vais leur en présenter.

La France n'a que peu de part au commerce maritime ; toutes ses ressources consistent dans les produits de son agriculture et de son industrie ; encore ne doit-elle pas compter sur les produits de son industrie qui ne donnent lieu qu'à de faibles exportations, et qui, considérés dans la consommation intérieure, ne sont, comme les économistes l'on fort bien démontré, que des produits agricoles appropriés à la consommation.

Les productions agricoles composent donc toute la richesse de la France.

Quelle est la valeur de ces productions tant exaltée et si trompeuse ?

Le sol de la France susceptible de culture n'a qu'une étendue de 45 millions d'hectares, ou 90 millions d'arpens.

En supposant que tout le terrain susceptible de culture soit cultivé, et que chaque hectare donne un produit de 80 francs, la valeur de toutes les productions agricoles de la France ne serait que de . . . . 3,600,000,000 fr.

Sur cette somme il faut prélever la subsistance et l'entretien de toutes les classes qui vivent du produit brut; elles composent une population d'environ 24 millions d'individus. En ne donnant à chacun que 80 francs, et cette somme est bien modique, le prélèvement, sur le produit brut, sera de. . 1,920,000,000

Et il ne restera de produit net que. . . . . 1,680,000,000 fr.

Sur ce produit il faut prélever les contributions, montant à 900,000,000

Il ne restera donc que . . . 780,000,000 fr.

Cette somme, répartie entre les classes qui

à la fin de la troisième année d'occupation, c'est-à-dire, pour la fin du mois de novembre prochain;

Si l'esprit de l'administration n'a pas pour but et pour résultat d'attacher la nation au gouvernement;

Si nous ne nous hâtons pas de limiter l'usage déjà porté jusqu'à l'excès, des ressources du crédit.

La dernière de ces propositions me paraît de voir naturellement trouver sa place au mome où le titre de la loi relatif aux moyens de cré dit sera soumis à une discussion spéciale.

Quant aux deux premières, la vérité ne pouva pas en être mise en doute, c'est moins sur c propositions en elles-mêmes qu'il me semble n cessaire d'appeler votre attention, que sur la co duite du ministère, sous le rapport de l'une et l'autre.

1° *Le système financier d'un État ne pouvan soutenir qu'autant que cet État jouit de la pl tude de son indépendance, et la plénitud notre indépendance ne pouvant nous être ren que par la prompte retraite de l'armée d'occ tion, qu'avons-nous, sous ce point de vue, à e rer ou à craindre? quelle est la conduite du ministère, et quelle doit être la nôtre?*

Peut-être le ministère n'aurait-il pas dû laisser dans l'ignorance profonde, absolue nous-mêmes sur la marche de ses négocia avec les puissances étrangères (*Des murmur terrompent*), sur le progrès des arrange dont il s'occupe, et sur l'époque où, ren elle-même, la France reprendra dans l'ord litique le rang qui lui appartient. Jaloux attributions, le ministère dédaigne de no mettre à la confidence de ses efforts, assu doute de nous tranquilliser bientôt par l communication de leur réussite. Ce n'est pa lieu d'examiner jusqu'à quel point cette c est régulière. (*Vive et longue agitation.*) l tion constitutionnelle des ministres est, la nôtre, encore incomplète. Avec le te apprendront tout ce qu'ils pourraient p forces dans des relations plus franches Chambres, tout ce qu'ils perdent à se co en eux-mêmes; mais en s'isolant aujour gardant sur eux seuls une si grande re lité, ils courent risque de laisser l'opini rer dans de fausses conjectures, et mêm dre dans des routes dangereuses. (*Nouv ment.*) Si le ministère se tait, les Cham doivent-elles rester muettes? Doivent-el donner à la discrétion d'un ministère moins habile, les destinées de la pa prendre aucune précaution contre les c sort contre des événements qu'il faut par cela seul qu'ils ne sont pas impossi

De tous les défauts, en fait de gouv le plus dangereux est l'imprévoyance. ges de sa prévoyance nous a donnés le

Le passé nous autorise-t-il à être sa tude sur l'avenir? Le discours même l'ouverture de cette session, ne nous trop connaître de combien de pré velles et de charges inattendues un prévoyance a été la source. C'est as taines de millions qu'elle nous coût tenu de songer au lendemain. La re nomie quand on ne sacrifie que soi-même, quand on sacrifie sa postéri bien le droit de vous oublier vous- n'avez pas le droit de vouer vos enf tion de vos imprudences et de vos f

d'occupation, c'est-
de novembre pro-

on n'a pas pour but et
iation au gouverne-

is de limiter l'usage,
des ressources du

itions me paraît de-
sa place au moment
aux moyens de cré-
ssion spéciale.
s, la vérité ne pouvant
, c'est moins sur ces
s qu'il me semble né-
ention, que sur la con-
rapport de l'une et de

*un État ne pouvant se
État jouit de la pléni-
, et la plénitude de
vant nous être rendue
e de l'armée d'occupa-
ce point de vue, à espé-
est la conduite du mi-
la nôtre?*
n'aurait-il pas dû nous
profonde, absolue, où
he de ses négociations
gères (*Des murmures in-
grès* des arrangements
l'époque où, rendue à
rendra dans l'ordre po-
partient. Jaloux de ses
dédaigne de nous ad-
ses efforts, assuré sans
ser bientôt par la com-
site. Ce n'est pas ici le
uel point cette conduite
ngue agitation.) L'éduca-
es ministres est, comme
plète. Avec le temps, ils
'ils pourraient puiser de
is plus franches avec les
s perdent à se concentrer
s'isolant aujourd'hui, en
ne si grande responsabi-
le laisser l'opinion s'éga-
jectures, et même se per-
ngereuses. (*Nouveau mou-*
se tait, les Chambres aussi
ettes? Doivent-elles aban-
d'un ministère, plus ou
tinées de la patrie, sans
tion contre les caprices du
nents qu'il faut craindre,
sont pas impossibles?
en fait de gouvernement,
l'imprévoyance. Quels ga-
nous a donnés le ministère?
ise-t-il à être sans inquié-
discours même du trône, à
ssion, ne nous a fait que
mbien de prétentions nou-
nattendues une fatale im-
source. C'est assez des cen-
'elle nous coûte déjà. Il est
ndemain. La résignation est
crifie que soi. Elle est cri-
crifie sa postérité. Vous avez
oublier vous-mêmes; vous
vouer vos enfants à l'expia-
ces et de vos fautes.

Si, malgré la présence d'armées étrangères, le crédit n'a pas refusé de répondre à notre appel, c'est dans la confiance que la retraite prochaine de ces armées viendrait justifier et récompenser ses miracles. Pour que le crédit subsiste, pour que notre système financier se maintienne, toutes nos pensées, tous nos vœux doivent avoir pour objet la prompte évacuation de notre territoire.

D'après l'extrême réserve que nous portons dans l'exercice de nos plus incontestables droits, je ne serais pas étonné que quelqu'un de nos honorables collègues ne vînt représenter, de la meilleure foi du monde, que ces sortes de questions ne sont pas de notre compétence; qu'il s'agit de finances et non de politique; du budget de l'année, et non de l'évacuation de notre territoire; d'argent à fournir par la France pour les étrangers, et non du départ des étrangers pour soulager la France; de demandes faites par les ministres, et non de demandes à leur faire : comme si les Chambres n'étaient destinées qu'au mécanique office de transformer en loi les propositions du ministère sur les finances; comme si, même dans l'exercice des attributions financières, qu'on ne leur dispute pas, elles pouvaient se dispenser de surveiller la conduite des ministres, lorsque cette conduite occasionne des dépenses qu'il serait possible de faire disparaître ou du moins de diminuer; comme si, enfin, l'honneur national ne criait pas plus haut encore que l'intérêt pécuniaire, et ne réclamait pas impérieusement la cessation d'un ordre de choses si douloureux pour quiconque a le cœur vraiment français. Non-seulement, Messieurs, la question du départ des troupes étrangères fait partie de la question du budget, mais on peut dire avec vérité que la question du budget est tout entière dans celle du départ de ces troupes. Ce n'est pas seulement sur le budget de 1818 qu'il s'agit pour vous de prononcer, c'est sur les budgets de dix, de vingt, peut-être de cinquante années, qui tous se ressentiront du principe adopté dans celui-ci. Ce principe doit être celui de la libération de notre territoire à la fin de la troisième année d'occupation, et nous sommes dans cette troisième année. Vous devez en conséquence, ainsi que l'a déjà proposé l'un de nos honorables collègues, M. Lafitte, ne voter les dépenses relatives aux troupes étrangères que jusqu'à la fin du mois de novembre. S'il faut admettre une autre hypothèse, nous tombons dans le vague, dans l'indéfini, dans le chaos. Tout devient douteux : tout, jusqu'à notre existence, est mis en problème. L'observation fidèle des conditions onéreuses des traités a déjà exigé, et exige encore de nous, d'assez pénibles efforts pour qu'il nous soit permis d'invoquer, en échange, l'exécution de ces mêmes traités dans la seule clause qui nous soit favorable, dans la clause qui a promis, qui a marqué un terme à nos souffrances. S'il a été assigné à la durée de l'occupation un *maximum* éventuel qui peut s'étendre jusqu'à cinq ans, cette stipulation n'est qu'une disposition hypothétique : il est articulé expressément que l'occupation peut avoir un terme plus prompt, qu'elle peut cesser au bout de trois ans, sous des conditions indiquées. Il n'est même, à la rigueur, qu'une seule condition qui soit exprimée d'une manière formelle, la condition du rétablissement de la paix en France; car l'article V n'énonce qu'un motif pour cause de l'occupation, et ce motif est *l'état d'inquiétude et de fermentation qui devait subsister après la dernière catastrophe*. Cette fermentation, cette inquiétude étant cal-

tient à l'exécution des traités, est si peu propre à soutenir la confiance, le doute s'élève sur les choses mêmes qui semblaient le plus positives, sur l'époque de la retraite des troupes étrangères; et il s'élève en dépit des articles rassurants, simultanément publiés par les gazettes des diverses parties de l'Europe. Pour être complètement tranquilles à cet égard, nous avons besoin de nous rappeler tous les motifs qui nous autorisent à compter, de la manière la plus absolue, sur le départ immanquable, infaillible de ces troupes, pour la fin de la troisième année de l'occupation. Ces motifs sont tels que, si ce départ n'avait pas lieu, le jugement à porter sur le ministère devrait rester suspendu dans la plus déplorable des alternatives. Dès aujourd'hui, comment excuser, comment expliquer l'incertitud[e] ou le ministère nous laisse, où peut-être il es[t] lui-même encore, sur la date précise de l'éva[cu]ation de notre territoire? (*Murmures.*) Cette in[c]ertitude ne devrait exister ni pour lui ni pou[r] nous. En elle-même, elle est injurieuse pour l[es] puissances étrangères; et je me serais abstenu d[e] laisser échapper à cet égard le moindre indice d[e] crainte, si je n'avais remarqué, dans des commu[nic]ations ministérielles, des calculs établis su[r] la possibilité d'une occupation poussée jusqu['à] cinq ans. Jamais le ministère n'eût dû admett[re] une hypothèse semblable. Les conditions qui no[us] ont été imposées étant remplies, la stipulation [de] l'article V, facultative en apparence, est réell[e]ment obligatoire, tant d'après les principes [du] droit des gens que d'après les principes du dr[oit] civil.

Une foule d'autres considérations viennent f[or]tifier encore les garanties que nous donne [la] lettre même du traité. Ces considérations s[ont] de diverses natures.

La première se tire du caractère même des s[ou]verains étrangers. La dureté des conditions [qui] nous ont été dictées, dans le premier tran[sport] du ressentiment, a dû trop coûter à l'hum[anité] de ces princes pour qu'ils puissent vouloi[r] aggraver encore, pour qu'ils puissent pre[ndre] plaisir à en prolonger la durée. Dans la rig[ueur] qu'on a déployée envers nous, on prétend, [à] vrai, n'avoir fait qu'exercer le droit de r[epré]sailles: on allègue la loi du talion. L'allé[gation] n'est pas exacte. Avant d'avoir occupé notr[e ter]ritoire, les puissances n'accusaient qu'un hom[me;] victorieuses, c'est toute une nation qu'elle[s ont] punie.

Ces procédés rigoureux, nous sommes lo[in de] les attribuer aux souverains eux-mêmes. [Nous] ne les voulons regarder que comme une su[ite de] cette animosité des cabinets qui se laisse[nt] quelquefois entraîner aux mouvements d'une [ven]geance devenue facile; mais la vengeanc[e,] [même] celle juste, doit aussi avoir ses bornes. [Dans] l'ordre de la nature, à mesure que le [temps] marche, les passions se calment: l'ivre[sse du] triomphe se dissipe, la haine s'amortit: ou s[i] à hâter l'époque où doivent disparaître tou[tes les] traces de la guerre, tous les souvenirs d'in[imitié.] Comment aujourd'hui, si les ministres so[nt] [ir]réprochables, sommes-nous réduits à crain[dre] au lieu d'être avancée, l'heure de notre libér[ation] reculée!

Une autre considération se puise dans l['histoire] de tous les temps et dans la pratique m[ême des] époques les plus récentes. Ce serait méc[onnaître] les nobles sentiments des souverains a[lliés que] de supposer en eux une obstination [ré]fléchie que n'ont pas eue les conqué[rants]

est si peu propre
ute s'élève sur les
le plus positives,
les troupes étran-
des articles rassu-
par les gazettes des
Pour être complé-
, nous avons besoin
itifs qui nous auto-
re la plus absolue,
infaillible de ces
ième année de l'oc-
s que, si ce départ
à porter sur le mi-
du dans la plus dé-
s aujourd'hui, com-
liquer l'incertitude
, où peut-être il est
te précise de l'éva-
Murmures.) Cette in-
ni pour lui ni pour
t injurieuse pour les
me serais abstenu de
le moindre indice de
ué, dans des commu-
s calculs établis sur
tion poussée jusqu'à
re n'eût dû admettre
s conditions qui nous
lies, la stipulation de
apparence, est réelle-
rès les principes du
les principes du droit

érations viennent for-
que nous donne la
s considérations sont

ractère même des sou-
eté des conditions qui
s le premier transport
op coûter à l'humanité
ls puissent vouloir les
u'ils puissent prendre
urée. Dans la rigueur
nous, on prétend, il est
cer le droit de repré-
i du talion. L'allégation
l'avoir occupé notre ter-
ccusaient qu'un homme;
ne nation qu'elles ont

x, nous sommes loin de
rains eux-mêmes. Nous
que comme une suite de
inets qui se laisse quel-
nouvements d'une ven-
mais la vengeance, fût-
avoir ses bornes. Dans
à mesure que le temps
se calment l'ivresse du
aine s'amortit: on se plaît
vent disparaître toutes les
les souvenirs d'inimitié.
si les ministres sont irré-
us réduits à craindre qu'au
eure de notre libération se

on se puise dans l'exemple
dans la pratique même des
tes. Ce serait méconnaître
des souverains alliés que
ne obstination de rigueur
s eue les conquérants les plus terribles, pas même celui dont nos plaies encore saignantes conservent trop bien la désastreuse célébrité.

Depuis qu'il existe des peuples vainqueurs qui ont imposé des contributions aux peuples vaincus, il n'est pas un seul de ceux-ci, peut-être, à qui il n'ait été accordé des diminutions sur la somme stipulée. L'homme à qui l'Europe a tant de reproches à faire, n'a pas lui-même poussé l'inflexibilité à ce point. En 1808, la Prusse était encore redevable envers lui d'une centaine de millions. (*Ecoutez... Ecoutez.*) Dans les conférences d'Erfurth, il consentit à une réduction de trente millions sur cette somme. Par quelle fatalité faut-il que la France, dans une situation à peu près pareille, éprouve une destinée absolument inverse? La France eût-elle dû s'attendre que le rigorisme de son exactitude, loin d'alléger sa rançon, dût en faire doubler le prix? (*Ecoutez... Ecoutez.*)

Outre que, dans tous les temps, les peuples débiteurs de tributs ont obtenu des réductions sur leur dette, toujours aussi il leur a été accordé, sur la portion qu'ils payaient, des délais, des atermoiements. J'en appelle encore à la Prusse. Des payements qui, suivant la lettre des traités, auraient dû être faits par cette puissance dans le cours d'une année, n'étaient pas encore terminés trois ou quatre ans après. La France seule a le funeste privilège d'étonner ses créanciers eux-mêmes par l'admirable ponctualité de ses payements au jour de l'échéance. (*Mouvement d'adhésion.*)

Enfin, toujours les vainqueurs qui avaient stipulé l'occupation militaire jusqu'au payement complet du tribut, se sont relâchés sur cette sévère disposition. Telle était aussi, en 1807, la teneur des traités souscrits par la Prusse, et cependant, en 1808, sans attendre le payement de la totalité de sa dette, cent cinquante mille Français (1) évacuèrent cette monarchie. A la vérité, on pourra dire que, si l'homme qui disposait alors de nos armées, les rappela des Etats de Brandebourg, c'est que la nécessité réclamait toutes ses forces en Espagne. La remarque est vraie; mais, de ce rapprochement poussé un peu loin, il résulterait une conséquence fâcheuse pour l'humanité, c'est que, pour un peuple réservé au malheur d'une invasion, ce serait un moindre mal de devenir la proie d'un guerrier pressé de courir à d'autres conquêtes, que celle de princes plus modérés qui regarderaient cette conquête comme le terme de leurs travaux. Le torrent dévaste la surface du terrain qu'il parcourt, mais il passe. La permanence d'une onde stationnaire détruit jusqu'au sein de la terre tous les germes de la fécondité. (*Longue et vive agitation.*)

Les considérations que je viens de présenter ne sont pas les seules qui autorisent à croire que notre libération aurait pu être un ouvrage facile, et pourrait être un ouvrage consommé. Il en est d'autres encore qui, en fortifiant la même croyance, ajoutent à la difficulté de justifier la conduite des ministres. Un peuple qui souffre, recherche nécessairement pourquoi ses souf-

---

(1) A la vérité, il resta des garnisons françaises dans Stettin, Custrin et Glogau; c'était la suite d'un autre calcul. Ces garnisons formaient un poste avancé pour observer le Nord et protéger le Duché de Varsovie. Au delà des côtes occidentales et méridionales de la France, il n'y a pour les puissances étrangères rien à menacer ni à défendre.

ront pas moins respectés dans la disposition de l'article V, qui nous promet la cessation de l'occupation militaire au bout de la troisième année. Cependant, Messieurs, cette troisième année avance, et le départ des troupes étrangères ne nous est pas encore annoncé. Serait-ce que le ministère aurait exclusivement employé les deux ans qui viennent de s'écouler à écouter les réclamations étrangères sans avoir rien réglé de ce qui touche le plus cher de nos intérêts, l'intérê de notre indépendance? Lorsqu'il ne reste plu que sept mois, du jour où nous sommes jusqu'a terme fatal, au lieu de nous soumettre une transac tion définitive, fondée sur la condition préalabl de la retraite immédiate de l'armée d'occupatio le ministère se borne à demander la continuatic des impôts et de nouvelles créations de rente comme si cette demande n'avait rien que de si ple et de naturel, comme si nous devions dorm en paix après la lui avoir accordée, sans no inquiéter de le voir, à la session prochaine, r nouveler de pareilles propositions pour 1819.

Si cependant les traités, observés avec tant scrupule pour notre ruine, étaient sans force po notre délivrance; si, malgré notre exactitud remplir toutes les conditions au prix desquel notre libération nous a été promise, cette libér tion ne s'accomplissait pas, quel parti nous r terait-il à prendre? Le ministère n'a point pré cette chance, sans doute, parce qu'il ne croit p possible qu'elle se réalise; mais combien de f n'a-t-on pas vu se réaliser ce que des minist avaient cru impossible? Dans une telle circo tance, le Ciel, la Patrie, le Roi, s'uniraient p nous dicter notre devoir. Lorsque des minis ont eu le courage de signer les traités du 20 vembre, lorsqu'une nation a eu l'héroïsme soutenir le poids; comme il n'y a point d'ef qu'on ne puisse attendre de cette nation ma nime, il n'y en a pas qu'on n'ait droit d'exige ministère qui lui a fait subir une si cr épreuve.

L'opinion que je viens d'exprimer, Messi sur la nécessité du prompt départ des tro étrangères, conformément aux traités, et s devoir qui vous commande de ne voter les f nécessaires pour ces troupes que jusqu'au 3 vembre prochain, cette opinion, j'ai eu l'hon de vous la faire connaître dès le premier jo j'ai paru à cette tribune, dans la séance o discutée votre réponse au discours du Roi à l verture de cette session. Ce n'est point e une idée du moment, c'est l'expression d flexions sérieuses sur l'état de la France, s rapide accroissement de la dette publique les suites inévitables de l'abus des moye crédit; enfin, sur des faits de tous les t comme sur de récentes expériences. Si de longs travaux dans cette Chambre, si une naissance plus complète de la droiture de vues et de la sincérité de mon dévouem mon pays donnaient auprès de vous à me roles un poids qui leur manque encore, j'a depuis votre réunion, suivi l'exemple de c nateur fameux qui terminait tous ses di par un vœu spécial, a l'accomplissement d il attachait les destinées de Rome. *Tel es avis*, disait Caton, *et de plus il faut détrui thage*. Mon vœu eût été plus humain juste. *Tel est mon avis*, aurais-je répét *plus je demande le départ des troupes étr* Ce n'est point une puissance rivale que détruire, c'est mon pays que je veux con Je ne désire point l'oppression des autres p

ıs la disposition de
a cessation de l'oc-
la troisième année.
te troisième année
oupes étrangères ne
:é. Serait-ce que le
nt employé les deux
r à écouter les récla-
oir rien réglé de ce
nos intérêts, l'intérêt
rsqu'il ne reste plus
ous sommes jusqu'au
oumettre une transac-
a condition préalable
l'armée d'occupation,
ıander la continuation
créations de rentes,
avait rien que de sim-
nous devions dormir
accordée, sans nous
session prochaine, re-
ositions pour 1819.
observés avec tant de
étaient sans force pour
gré notre exactitude à
ns au prix desquelles
promise, cette libéra-
s, quel parti nous res-
nistère n'a point prévu
parce qu'il ne croit pas
mais combien de fois
r ce que des ministres
Dans une telle circons-
e Roi, s'uniraient pour
. Lorsque des ministres
r les traités du 20 no-
n a eu l'héroïsme d'en
il n'y a point d'efforts
de cette nation magna-
n n'ait droit d'exiger du
t subir une si cruelle

d'exprimer, Messieurs,
mpt départ des troupes
nt aux traités, et sur le
de de ne voter les fonds
upes que jusqu'au 30 no-
opinion, j'ai eu l'honneur
e dès le premier jour où
, dans la séance où fut
u discours du Roi à l'ou-
. Ce n'est point en moi
c'est l'expression de ré-
état de la France, sur le
e la dette publique, sur
le l'abus des moyens de
faits de tous les temps,
s expériences. Si de plus
tte Chambre, si une con-
ète de la droiture de mes
é de mon dévouement à
auprès de vous à mes pa-
r manque encore, j'aurais,
suivi l'exemple de ce sé-
rminait tous ses discours
l'accomplissement duquel
es de Rome. *Tel est mon*
le plus il faut détruire Car-
été plus humain et plus
ois, aurais-je répété, *et de*
part des troupes étrangères.
uissance rivale que je veux
ays que je veux conserver.
pression des autres peuples;

je ne désire que l'indépendance du peuple français. Cette indépendance, Messieurs, nous la voulons tous également. Français de toutes les opinions, de tous les partis même, s'il y a parmi nous des partis, nous n'avons, nous ne pouvons avoir, à l'égard des étrangers, qu'un seul intérêt, qu'une même volonté. Il est temps que cettte volonté se manifeste, qu'elle éclate aux yeux de l'Europe entière. A la suite de toutes vos délibérations, joignez à votre vote le vote toujours renouvelé du départ des troupes étrangères, et ce vote sera entendu par les souverains comme par les peuples. C'est dans ce départ des troupes étrangères, c'est dans leur départ en 1818 qu'est votre salut financier comme votre salut politique. Point de crédit sans indépendance, point d'indépendance sans la libération de notre territoire.

2° *Tout système de finances fondé sur le crédit ne pouvant se soutenir que par la confiance, l'esprit de l'administration a-t-il pour but et pour résultat d'inspirer cette confiance, et d'attacher la nation au gouvernement?*

Pour le ministère qui se propose ce noble but, deux moyens conduisent au résultat, l'ordre matériel dans les finances, l'ordre moral dans toutes les parties de l'administration publique.

L'ordre moral, dans l'administration, est l'accord de l'esprit de l'autorité avec l'esprit des institutions fondamentales de l'Etat, et avec celui de la nation, autant que celui-ci est conforme à ces mêmes institutions. Cet accord existe-t-il aujourd'hui en France? Le principe en existe dans le rapport de la nation au Gouvernement : il n'existe pas de même dans le rapport du ministère à la nation.

Un pas très-remarquable que nous avons fait dans la carrière de la liberté, est la franchise des opinions. La bonne foi de l'homme qui exprime son opinion sans déguisement est toujours honorable et salutaire. Ce qu'il y a de plus blâmable et de plus dangereux en politique, comme en morale, c'est l'hypocrisie. Un ministre s'est plaint hier de la violence des attaques dirigées contre l'administration. Selon lui, il faudrait conclure de ces attaques, ou que la tranquillité intérieure, sur laquelle nous appuyons nos instances pour la retraite des troupes étrangères, n'existe pas, ou que cette tranquillité, si elle est réelle, le ministère peut justement s'en attribuer le mérite. Sans relever ce qu'une telle forme de raisonnement a d'étrange dans la bouche d'un ministre, je me borne à rejeter l'une et l'autre de ses conséquences. La paix règne véritablement dans l'intérieur de la France, mais sans que les ministres puissent la regarder comme leur ouvrage. Elle n'est et ne peut être, dans des conjonctures comme celles où nous sommes, qu'un bienfait du Gouvernement représentatif. Si la France se tait, c'est qu'elle sait que les députés, chargés de ses intérêts, ne se tairont pas; si elle ne se soulève pas contre les abus, c'est qu'elle compte sur le zèle de ses mandataires à en poursuivre la suppression. L'extrême susceptibilité des ministres est donc tout à fait déplacée, et ne doit point enchaîner notre franchise. Cette franchise, réglée par les convenances sociales, le gouvernement représentatif la réclame comme un de ses plus importants attributs. Il ne la réclame pas seulement pour les députés à l'égard des ministres; il la réclame de même pour les députés entre eux. On peut, de part et d'autre, se supposer une tendance plus ou moins forte vers les idées aris-

» dont l'initiative fut dans cette Chambre à l
elle on refuse maintenant toute initiative,
abord repoussée avec énergie par le gouver
ent, comme étant une violation formelle
article 11 (1) de la Charte, et qui n'obtint qu
e peine du trône un assentiment longtem
isputé ? Qu'il serait beau, à ceux qui propo
nt cette loi, d'en demander la révocation! (I
urmures violents s'élèvent à droite. Quelq
embres : Jamais! jamais! A l'ordre! à l'ordre!
'autres : Les lois existent, respectez les lois!
l'ordre!) S'ils veulent le calme des esprits, q
lmirable moyen leur en est offert! Que nous ai
ons à les voir réparer eux-mêmes l'exagérati
ui les entraîna! Fatale disposition de la natu
umaine qui perpétue les malheurs! On a lon
mps souffert, et on verse sans pitié sur aut
s souffrances dont on vient d'être délivré!
se d'être proscrit, et on proscrit à son tour!
t temps qu'il n'y ait plus d'émigrés ni de ba
s. Il est temps que la France soit rendue à to
s Français. Que les étrangers en sortent, q
s bannis y rentrent; que la Charte s'exécute,
calme régnera dans tous les esprits, dans to
s cœurs.

M. **Bourdeau**, *secrétaire*, se lève vivement
ureau. Je demande le rappel à l'ordre, s'écri
il en se dirigeant vers la tribune... L'agitatio
e la Chambre est extrême... MM. de Montcaln
ussumier-Fonbrune, Maccarthy, de Chabrillan
e Vogué et une foule d'autres à droite dema
nt le rappel à l'ordre... MM. de Courvoisier,
anquart de Bailleul demandent la parole... U
n général s'élève: *A l'ordre! à l'ordre!*

MM. Lsquin, Mestadier, Dussumier-Fonbrune
vent en criant : *A l'ordre!*

M. **Dupont** (*de l'Eure*). C'est le vœu de la Fran
coutez l'orateur... (Les cris du centre et du c
oit, *A l'ordre! à l'ordre!* se renouvellen
M. Hernoux, Voyer d'Argenson et beaucoup
embres de la gauche : *Laissez parler.*)

M. **de Villèle**. Il faut tout entendre.

M. **Blanquart de Bailleul**. Monsieur
résident, maintenez l'ordre, qui veut que l'or
ur qui s'écarte de la question y soit rappelé
n grand nombre de voix à droite: *Ce n'est p
s ... A l'ordre! à l'ordre!*

M. **le Président**. Le règlement prescrit
ésident de maintenir l'ordre des délibératio
le rappeler à l'ordre l'orateur toutes les f
l y a eu des personnalités dans son discou
s, quelqu'un établissait qu'il y a eu personnal
le discours de M. Bignon, alors la Chamb
rait à décider s'il y aurait lieu au rappel
dre ..

M. **Blanquart de Bailleul** monte à la t
e, au milieu de la plus vive agitation de
mbre.

M. **de Villèle**. Laissons cela, écoutons, et pou
ivons...

M. **Blanquart de Bailleul**. Je viens récl
er l'exécution du règlement. L'article 21 porte
Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'e
rte. La parole est accordée à celui qui, ra
à l'ordre, s'y est soumis et demande à se ju
...
...in, l'article 26 porte : « Nul ne doit être i

(1) Article 11. « Toutes recherches des opinions
votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites.
même oubli est commandé aux tribunaux et a
citoyens. »

…tte Chambre à la-
…ute initiative, loi
par le gouverne-
…tion formelle de
qui n'obtint qu'a-
…timent longtemps
ceux qui proposé-
a révocation! (Des
… droite. *Quelques*
ordre! à l'ordre!...
…spectez les lois!...
…e des esprits, quel
ert! Que nous aime-
…èmes l'exagération
sition de la nature
…heurs! On a long-
…ns pitié sur autrui
d'être délivré! On
…scrit à son tour! Il
émigrés ni de ban-
… soit rendue à tous
…ers en sortent, que
Charte s'exécute, et
…s esprits, dans tous

se lève vivement du
el à l'ordre, s'écrie-
…ibune... L'agitation
. MM. de Montcalm,
…thy, de Chabrillant,
…res à droite deman-
M. de Courvoisier, et
…ndent la parole... Un
! à l'ordre!
…ssumier-Fonbrune se

…t le vœu de la France,
du centre et du côté
! se renouvellent...
…ason et beaucoup de
…ssez parler.)
…t entendre.
…illeul. Monsieur le
, qui veut que l'ora-
tion y soit rappelé...
à droite: *Ce n'est pas*

…èglement prescrit au
…ire des délibérations,
…rateur toutes les fois
…tés dans son discours.
…'il y a eu personnalité
…ion, alors la Chambre
…rait lieu au rappel à

…illeul monte à la tri-
…us vive agitation de la

cela, écoutons, et pour-

…illeul. Je viens récla-
…ent. L'article 21 porte :
…'ordre l'orateur qui s'en
…ordée à celui qui, rap-
…ais et demande à se jus-

: « Nul ne doit être in-

…recherches des opinions et
…uration sont interdites. Le
…dé aux tribunaux et aux

terrompu lorsqu'il parle... (*On rit.*) Si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle. » Actuellement, Messieurs, je demande si, depuis deux heures que l'orateur parle, il s'est renfermé dans la question... (*M. de Villèle.* Personne ne s'y est renfermé...) Je désire que son opinion fasse tout le bien qu'il paraît en attendre ; mais il n'est pas question dans le budget de toutes les matières qu'il a traitées. De quoi est-il question ? du budget. Est-ce du budget que l'orateur a parlé ? Non. Je demande donc, qu'aux termes du règlement, il soit rappelé à la question.

M. de Villèle. Cela n'est pas possible... Tous les orateurs ont traité des questions étrangères au budget.

Une foule de voix s'élèvent de nouveau: *Le rappel à l'ordre !*

M. le Président. Puisque le reproche s'adresse à votre président, Messieurs, c'est à lui à répondre. Votre président, Messieurs, ne doit éprouver au fauteuil, ou laisser connaître qu'il éprouve aucun sentiment personnel. Il ne doit pas considérer, si telles ou telles opinions blessent tels ou tels esprits. Il a son devoir à remplir et doit s'y renfermer : le premier, de faire observer le règlement; le second, de maintenir la liberté des opinions. Sans doute l'orateur, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, s'est écarté de la question ; mais dans un sujet aussi étendu que la loi qui nous occupe, sujet dans lequel on a passé en revue toutes les parties de l'administration, et où la question du départ des étrangers s'est reproduite dans presque tous les discours que vous avez entendus, voyez, Messieurs, combien il serait difficile à votre président de saisir, précisément, les limites où l'article invoqué du règlement pourrait recevoir son application, sans être accusé de porter atteinte à la liberté des opinions... (*Une foule de voix à droite :* Le rappel à la question n'est pas appuyé !... C'est le rappel à l'ordre.)

M. Courvoisier. Je demande la parole.

M. le Président. Sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Courvoisier. Sur le règlement, sur ce que vient de dire M. le président, et sur le vœu de la Chambre.

M. le Président. Vous ne pouvez parler que de votre vœu; vous ne pouvez connaître le vœu de la Chambre.

M. Courvoisier, à la tribune, engage un moment d'explication avec M. le président. — Le silence s'établit.

M. Courvoisier. L'expression est claire : au surplus, je m'expliquerai. Il est vrai que le règlement charge le président de maintenir l'ordre et d'y rappeler ; mais l'usage de la Chambre étend ce droit : je fus moi-même, l'an dernier, l'objet d'une proposition de cette nature, et la proposition fut commentée. Le rappel a lieu, non-seulement lorsqu'on se livre à des personnalités, non-seulement lorsqu'on s'écarte de la question, mais aussi lorsqu'on s'écarte des règles de la bienséance. Or, l'orateur, à raison des listes dont il a fait mention, avance que ving-huit millions de Français pouvaient également y être portés. Voilà l'assertion qui a soulevé un mouvement d'improbation dans la Chambre ; et voilà ce que j'ai voulu désigner lorsque j'ai parlé du vœu de la Chambre, c'est-à-dire du vœu manifesté dans la Chambre.

… ous sommes que nous devons livrer le reste de … tre substance à des étrangers appelés par nous, … ame si nous n'avions pas assez encore des étrangers qui sont sur notre territoire, malgré … ous ? Si la France était en péril, est-ce à des régiments étrangers que nous demanderions sa délivrance ? Si notre indépendance était menacée, est-ce à d'autres qu'à nous-mêmes que nous voudrions devoir notre affranchissement ? S'il ne faut qu'assurer l'ordre dans l'intérieur, avons-nous besoin que des hommes d'un autre pays viennent se placer entre des Français et des Français ? L'injure serait ici pire encore que le dommage.

Pour ne point rompre les lisières auxquelles il paraît que doit se soumettre notre enfance constitutionnelle, je me garderai de rechercher si, dans un gouvernement représentatif, le ministère peut, sans le consentement des Chambres, admettre des troupes étrangères dans la composition de l'armée ; s'il peut, surtout en temps de paix, … ces troupes sur le territoire de l'État : si, affectant le produit de l'impôt à un usage qui n'est pas dans le vœu de la nation, il ne dépasse pas la limite de ses droits par un tel emploi des fonds dont il n'est que l'administrateur. Je n'examinerai pas s'il n'y a point quelque risque à courir pour la liberté des peuples, lorsqu'il existe chez eux des corps de troupes étrangères, venus sans leur aveu, liés au gouvernement seul, indifférents aux lois de la nation qui fournit des fonds pour leur solde, et dépendant uniquement du ministre de qui ils la reçoivent. En me bornant à traiter la question sous le rapport financier, je ne … admettre une disposition qui, abstraction faite de la dignité nationale, laissant dans l'inactivité et la misère plusieurs milliers d'officiers et de sous-officiers français, transporte à dix mille étrangers la subsistance de vingt mille de nos braves. S'il faut autoriser encore cette dépense pour l'année actuelle, ce n'est qu'autant que le ministère déclarera qu'elle sera supprimée pour 1819.

Tous ces actes du ministère sont-ils conformes à l'ordre moral ? Est-ce en blessant et les sentiments et les intérêts des peuples qu'on les attache au gouvernement ?

Au milieu des gigantesques projets dont l'exécution demandait sans cesse de nouveaux prodiges, la prévoyance calculée du dernier gouvernement s'était créé des ressources rémunératrices … que le gouvernement a péri, la dette qu'il … contractée est retombée sur le trésor de l'État ; mais du moins un fonds subsistait pour … au secours du Trésor. Ce fonds était celui du Domaine extraordinaire. Quel usage a-t-on fait … trois ans des valeurs dont ce Domaine se … ? Tout ce qui nous est connu, c'est que … de ces valeurs n'a pas eu lieu au profit de ceux à qui elles étaient destinées.

… article 39 du projet de loi, titre Des moyens … vous aura sans doute, Messieurs, causé … surprise. Lorsqu'on vous propose de … par des lois les effets de la parole royale … les promesses royales exprimées … les ordonnances des 15 juillet 1814, et 22 mai … Vous ne prêterez point votre concours pour … la plus injuste des spoliations. Est-ce … d'ordre moral qui, à côté de prodigalités … en faveur d'hommes qui n'ont rien … pour la défense de l'État, ni pour sa gloire … une réduction meurtrière sur les fonds qui … au guerrier couvert de blessures … soldat mutilé, ou enfin à tout citoyen qui … mérité de son pays ?

.ns la disposition de
la cessation de l'oc-
e la troisième année.
tte troisième année
roupes étrangères ne
ıcé. Serait-ce que le
ent employé les deux
er à écouter les récla-
oir rien réglé de ce
nos intérêts, l'intérêt
orsqu'il ne reste plus
ous sommes jusqu'au
soumettre une transac-
la condition préalable
l'armée d'occupation,
nander la continuation
créations de rentes,
'avait rien que de sim-
i nous devions dormir
r accordée, sans nous
session prochaine, re-
ositions pour 1819.
observés avec tant de
étaient sans force pour
gré notre exactitude à
ons au prix desquelles
promise, cette libéra-
s, quel parti nous res-
nistère n'a point prévu
parce qu'il ne croit pas
mais combien de fois
r ce que des ministres
Dans une telle circons-
e Roi, s'uniraient pour
. Lorsque des ministres
r les traités du 20 no-
n a eu l'héroïsme d'en
il n'y a point d'efforts
de cette nation magna-
n n'ait droit d'exiger du
: subir une si cruelle

d'exprimer, Messieurs,
mpt départ des troupes
nt aux traités, et sur le
de de ne voter les fonds
pes que jusqu'au 30 no-
pinion, j'ai eu l'honneur
e dès le premier jour où
dans la séance où fut
u discours du Roi à l'ou-
. Ce n'est point en moi
c'est l'expression de ré-
tat de la France, sur le
la dette publique, sur
e l'abus des moyens de
faits de tous les temps,
expériences. Si de plus
le Chambre, si une con-
te de la droiture de mes
de mon dévouement à
uprès de vous à mes pa-
manque encore, j'aurais,
uivi l'exemple de ce sé-
minait tous ses discours
l'accomplissement duquel
s de Rome. *Tel est mon
plus il faut détruire Car-*
été plus humain et plus
is, aurais-je répété, *et de
rt des troupes étrangères.*
issance rivale que je veux
ys que je veux conserver.
ression des autres peuples;
je ne désire que l'indépendance du peuple français. Cette indépendance, Messieurs, nous la voulons tous également. Français de toutes les opinions, de tous les partis même, s'il y a parmi nous des partis, nous n'avons, nous ne pouvons avoir, à l'égard des étrangers, qu'un seul intérêt, qu'une même volonté. Il est temps que cette volonté se manifeste, qu'elle éclate aux yeux de l'Europe entière. A la suite de toutes vos délibérations, joignez à votre vote le vote toujours renouvelé du départ des troupes étrangères, et ce vote sera entendu par les souverains comme par les peuples. C'est dans ce départ des troupes étrangères, c'est dans leur départ en 1818 qu'est votre salut financier comme votre salut politique. Point de crédit sans indépendance, point d'indépendance sans la libération de notre territoire.

2° *Tout système de finances fondé sur le crédit ne pouvant se soutenir que par la confiance, l'esprit de l'administration a-t-il pour but et pour résultat d'inspirer cette confiance, et d'attacher la nation au gouvernement?*

Pour le ministère qui se propose ce noble but, deux moyens conduisent au résultat, l'ordre matériel dans les finances, l'ordre moral dans toutes les parties de l'administration publique.

L'ordre moral, dans l'administration, est l'accord de l'esprit de l'autorité avec l'esprit des institutions fondamentales de l'État, et avec celui de la nation, autant que celui-ci est conforme à ces mêmes institutions. Cet accord existe-t-il aujourd'hui en France? Le principe en existe dans le rapport de la nation au Gouvernement : il n'existe pas de même dans le rapport du ministère à la nation.

Un pas très-remarquable que nous avons fait dans la carrière de la liberté, est la franchise des opinions. La bonne foi de l'homme qui exprime son opinion sans déguisement est toujours honorable et salutaire. Ce qu'il y a de plus blâmable et de plus dangereux en politique, comme en morale, c'est l'hypocrisie. Un ministre s'est plaint hier de la violence des attaques dirigées contre l'administration. Selon lui, il faudrait conclure de ces attaques, ou que la tranquillité intérieure, sur laquelle nous appuyons nos instances pour la retraite des troupes étrangères, n'existe pas, ou que cette tranquillité, si elle est réelle, le ministère peut justement s'en attribuer le mérite. Sans relever ce qu'une telle forme de raisonnement a d'étrange dans la bouche d'un ministre, je me borne à rejeter l'une et l'autre de ses conséquences. La paix règne véritablement dans l'intérieur de la France, mais sans que les ministres puissent la regarder comme leur ouvrage. Elle n'est et ne peut être, dans des conjonctures comme celles où nous sommes, qu'un bienfait du Gouvernement représentatif. Si la France se tait, c'est qu'elle sait que les députés, chargés de ses intérêts, ne se tairont pas; si elle ne se soulève pas contre les abus, c'est qu'elle compte sur le zèle de ses mandataires à en poursuivre la suppression. L'extrême susceptibilité des ministres est donc tout à fait déplacée, et ne doit point enchaîner notre franchise. Cette franchise, réglée par les convenances sociales, le gouvernement représentatif la réclame comme un de ses plus importants attributs. Il ne la réclame pas seulement pour les députés à l'égard des ministres; il la réclame de même pour les députés entre eux. On peut, de part et d'autre, se supposer une tendance plus ou moins forte vers les idées aris-

un léger développement. C
Cour des comptes. Pour q
cueillir des travaux de ce
qu'il a droit d'en attendre,
public le résultat des com
années dont la vérificatio
observations sur la régul
de chaque ministère. Le r
gnerait ces comptes devrait
des référendaires ou maîtr
du premier président, de
chambre, et des trois do
position, sont moins acces
ministres. Vous concevez
importance serait une pub
connaître d'une manière
qu'auraient amenées tels o
litiques, telles ou telles
alliances, offrirait des poi
gouvernement, pour app
constances analogues qu
produire, aux Chambres
sur l'impôt. A l'aide de c
la prudence calculerait
tures, et assurerait sa
probabilités équivalant p
Outre que cette publica
tivement jugés ne peut
dans nos finances, que
missement, elle serait
un puissant motif d'ém
rapprochement des compte
jetterait une plus grand
moins d'habileté de l'ad
telles époques. Le jug
comptes serait pour les
ce qu'était le jugement
d'Egypte après leur mo

Une autre règle d'ord
garde de laquelle il im
de finances soit placé
nistère des finances,
un sous-secrétaire d'Ét
de fait aujourd'hui, m
également responsable

La réunion dans un
attributions qui formen
finances est une organ
et sinon inconstitution
forme à l'esprit de la C

Cette organisation e
la direction du trésor
la recette des revenus
l'emploi des sommes a
service public, ne
fonctions du contrôle
principe de séparati
semblée Constituante
perfectionner l'appli
commissaires de la tr
royal. Tout fut confo
Convention ; mais le
tait déjà fait sentir so
tard la création d'un
bientôt après, fut cr
L'utilité de cette d
fois, et dans l'anci
et dans les heureux
plus récente.

Les vices de l'org
qués par la déterm
qui, de son propr
partage de ses att
dans l'intérêt du m

e institution est la
: l'État puisse re-
: Cour, les fruits
ne faut que rendre
es de chacune des
rait finie, avec ses
ité des opérations
port qui accompa-
tre l'ouvrage, non
des comptes, mais
trois présidents de
ns, qui, par leur
oles à l'influence des
Messieurs, de quelle
ation qui, en faisant
exacte les charges
tels événements po-
erres, telles ou telles
s de comparaison au
ier d'avance les cir-
viendraient à se re-
pour régler leur vote
hermomètre du passé,
eux les chances fu-
arche sur l'appui de
que à une certitude.
n de comptes défini-
n maintenant l'ordre
ntribuer à leur affer-
ssi pour les ministres
ation, puisque le rap-
de plusieurs années
umière sur le plus ou
inistration à telles ou
nent de la Cour des
nistres, de leur vivant,
s peuples pour les rois

général, sous la sauve-
rte que votre système
st la division du mi-
entre un ministre et
comme la chose existe
entre deux ministres

eule main de toutes les
le ministère actuel des
tion nouvelle, vicieuse,
lle, du moins peu con-
rte.
nouvelle. Avant 1789,
oyal, qui consiste dans
ées par les lois, et dans
ectées aux dépenses du
isait point partie des
général des finances. Ce
fut maintenu par l'As-
ui seulement voulut en
on en substituant des
rerie au garde du trésor
dans les comités de la
soin de l'ordre, qui s'é-
le Directoire, amena plus
recteur du Trésor, qui,
gé en ministre du Trésor.
ion a sa preuve tout à la
té de son établissement,
sultats de son existence

ation actuelle sont indi-
tion même du ministre,
uvement, s'est décidé au
tions. Mais ce n'est pas
tre, c'est dans l'intérêt de

l'État que ce partage est indispensable. L'accumulation d'attributions si étendues dans une seule main met à la disposition d'un homme toutes les ressources de la fortune publique. Les contributions une fois votées, le ministre est maître absolu des moyens de pourvoir aux dépenses; et, pour faire face aux dépenses, il a sous sa main toutes les richesses de l'État, tant par la recette de l'impôt que par les moyens de crédit dont il est autorisé à faire usage. Billets de service, papiers de circulation, anticipation sur les revenus, tout est à la merci du même homme. Lorsqu'un ministre peut ordonner, opérer et réaliser l'émission de valeurs sujettes à tant de chances différentes, la responsabilité qu'il encourt est si grave que par cela même elle est illusoire et nulle. Pour prévenir des abus qu'un ministre pourrait payer de sa tête sans diminuer les malheurs publics, il faut autre chose que la garantie d'un homme; il faut la garantie des institutions.

J'ai ajouté que l'organisation actuelle est peu conforme à l'esprit de la Charte. Un gouvernement représentatif veut des responsabilités réelles, effectives. Aujourd'hui le ministre des finances n'en peut offrir que d'insuffisantes; car comment répondrait-il d'un mal qu'il ne dépend pas de lui d'empêcher dans la partie des attributions dont il s'est dessaisi par l'impossibilité d'en soutenir seul tout le poids? Il est évident que, dans une telle position, un ministre ne reste soumis qu'à une responsabilité morale dont les Chambres ne sauraient se contenter. Les Chambres doivent vouloir une responsabilité matérielle, et celle-ci ne peut porter que sur un ministre spécial, qui, gardien de la caisse de l'État, toujours prêt à rendre compte de ce qu'elle reçoit, ne l'ouvre jamais que pour des dépenses régulières et comprises dans le budget. Assujetti aux formes qui conservent, le devoir de ce ministre sera de les faire respecter rigoureusement. Le budget sera sa boussole, et son régulateur unique. Alors, il ne sera plus au pouvoir des ministres d'enfreindre la loi qui assigne des limites à leurs dépenses. Alors on ne verra plus se renouveler le scandale de ces transgressions audacieuses qui, dans une année de misère, ont ajouté une dépense arbitraire et illégale de plus de 30 millions à celles que la loi avait autorisées. Ces diverses considérations, Messieurs, m'ont paru dignes de vous être présentées, et j'ai pensé que ce n'était pas sortir de la question générale qui nous occupe que d'appeler sur cet objet vos méditations et celles du gouvernement.

En somme, les principales règles d'ordre dont il me semble que l'adoption pourrait le plus utilement influer sur nos finances, se réduisent aux termes suivants :

1° La communication aux Chambres d'un compte précis et détaillé des créations de valeurs qui ont eu lieu dans l'année, avec la justification de la nécessité où s'est trouvé le ministère de recourir à ces ressources ;

2° La conversion en dette reconnue de la portion légitime d'arriéré, antérieur à 1814, porté dans les comptes sous le nom de passif des caisses, et la suppression du chapitre du passif des caisses dans les comptes futurs du ministère ;

3° La publication annuelle du résultat définitif des vérifications et jugements de la Cour des comptes, à mesure que son travail sur chaque année sera clos; en fixant, s'il est néces-

les Etats, tôt ou tard, s'englou
qu'elle aurait ouvert. Cette
nous a tant parlé, serait *la du*
était inévitable; et s'il pouva
rait sans courage et sans dig
accepte gratuitement un far
nière, même des Cent jours;
avoir une occasion d'étendre
des créances uniquement p
ciers, et ressuscité les mort
vorer tout vivants. Ne nous p
qui sont notre ouvrage. Sub
l'inévitable loi d'une nécessi
mes imposée; acceptons to
d'une révolution que nous
cher, et, au lieu de nous rép
tiles sur l'excès des impôts
ment si l'impuissance d'en
vient pas de ce que nous l'
tie la plus faible du corps

C'est, Messieurs, sur ce
tion que je viens vous s
flexions, suggérées par le
nir et non par la triste s
passé, et qui m'ont paru
votre commission propos
tion de l'impôt foncier en

On peut apercevoir d'a
grès sensible dans le dés
minuer l'impôt foncier. Il
raison d'un sentiment aus
naturelle au cœur de l'h
vienne uniquement de la
tous les propriétaires de
aux charges publiques.
et plus générale agite le
leur insu, vers le chang
position qui n'est plus
système de propriété im
cette raison décisive, d
nature même des chos
ment et plus impérieus
la conversion de tout o
en impôts sur les con

Et pour ne pas lais
plus longtemps en susp
je viens développer, j
axiome de science fisca
les propriétés sont divis
moins on peut établir
il y a de population, ou
on peut étendre d'impô

Or, tel est l'état actu
territoire cultivable y
tend tous les jours à se
la population y est cor
les jours dans une pr

Ainsi, ce n'est pas s
role, considéré en gén
lité de son sol, qu'il f
l'impôt foncier, mais
territoire et sa divisio
tés.

Ainsi, pour en don
pose une partie de
de revenu imposable
la soumettre à une
d'impôt foncier, sel
un seul propriétaire,
cinquante, par cent
porter presque aucu
même aucun impôt
sédée par un nombr
milles pour qu'elles

ient dans l'abîme
gnation, dont on
ıécessité si le mal
.re écarté, elle se-
. Mais nous avons
u immense d'ar-
ssi nos dettes pour
:re crédit; réveillé
avoir des créan-
)ur nous faire dé-
gnons pas de maux
ıns sans murmurer
[ue nous nous som-
ı les conséquences
ons pas su empê-
ıre en plaintes inu-
.aminons attentive-
pporter le poids ne
ns placé sur la par-
ıal.
dernière considéra-
nettre quelques ré-
ir d'améliorer l'ave-
faction d'accuser le
es au moment que
ıe nouvelle distribu-
les départements.
ɔ en année un pro-
ıt l'espoir de voir di-
faut pas chercher la
énéral dans l'avarice
ıme, et croire qu'il
sposition commune à
ustraire leur fortune
cause plus profonde
sprits, et les porte, à
nt d'un système d'im-
harmonie avec notre
ble; et c'est, Messieurs,
ninante, prise dans la
ui exige impérieuse-
nt, d'année en année,
rtie de l'impôt foncier
mations.
Messieurs, vos esprits
sur la proposition que
avancer, comme un
que plus dans un pays
ɔu tendent à se diviser,
ıpôt foncier; que plus
consommateurs, plus
ur les consommations.
ıe la France : 1° que le
extrêmement divisé, et
iser davantage ; 2° que
érable et s'accroît tous
ssion sensible.
étendue d'un Etat agri-
, ni même sur la ferti-
léterminer la quotité de
la distribution de son
ı plus ou moins de par-

ın exemple, si l'on sup-
itoire de 100,000 livres
st évident qu'on pourra
té plus ou moins forte
l'elle sera possédée par
par dix, par vingt, par
ıu'elle ne pourrait sup-
pôt foncier, peut-être pas
genre, si elle était pos-
sez considérable de fa-
ı retirassent, en la culti-

vant elles-mêmes, que leur subsistance : car cette subsistance n'est obtenue que par un travail que l'on ne peut soumettre à l'impôt, puisqu'il est lui-même le plus lourd de tous les impôts, et l'onéreuse redevance sous laquelle le créateur a inféodé à l'homme la terre où il l'a placé.

Mais en même temps que l'impôt foncier doit diminuer à mesure que la propriété se divise, on sent que l'impôt sur les consommations peut et doit s'accroître ou plutôt s'étendre, à mesure que la population augmente, et que cent familles qui se partagent, par exemple, 100,000 livres de revenu, consomment davantage qu'une famille qui est seule à les posséder.

Or, en appliquant à tout un Etat comme la France le raisonnement que nous avons fait sur une partie infiniment petite de son territoire, il paraîtra certain que la propriété y étant très-divisée et se divisant tous les jours de plus en plus, et, la population considérablement accrue, il devient indispensable de modérer l'impôt foncier; et, puisqu'il faut des impôts, il est nécessaire de compenser la diminution de l'impôt territorial par une extension de l'impôt indirect.

Et il ne faut pas opposer que les grands propriétaires fonciers profiteront outre mesure du bénéfice de ce nouveau système, parce qu'il ne faut chercher la raison d'un système général que dans une généralité absolue de motifs et d'effets, et il suffit ici de considérer le petit nombre de grands propriétaires qui jouiraient de la diminution de l'impôt foncier, comparé avec le nombre immense des petits propriétaires qui souffrent de l'excès de ce même impôt.

Et cependant, même dans cette inégalité inévitable, rien ne serait perdu pour l'Etat, puisque tout ce que l'impôt foncier plus modéré laisserait aux grands propriétaires, se convertirait ou en jouissances personnelles ou en travaux d'amélioration, et augmenterait ainsi leurs propres consommations et celles des ouvriers à qui ils donneraient du travail, et par conséquent plus d'aisance.

Le système d'un impôt foncier considérable était raisonnable et nécessaire lorsque la France était divisée en grandes propriétés qui le payaient sous le nom de taille, de vingtième, de décimes, etc. ; mais il devient un véritable contre-sens lorsqu'il s'applique à une distribution toute différente de propriété.

Il est extrêmement remarquable que, lorsqu'une division multipliée et toujours croissante de propriétés territoriales, et un grand accroissement de population, ont rendu nécessaire la conversion du système de contribution foncière en un système de droits sur les consommations, ce soit alors qu'on ait pris l'impôt foncier pour première base du premier des droits publics, celui d'élire et d'être élu, et que la faculté de le consentir annuellement soit la première et presque l'unique raison de l'existence des corps politiques; en sorte que le gouvernement représentatif porte sur l'impôt foncier, comme sur un fondement que les institutions et les mœurs, dont il est la cause ou l'occasion, tendent sans cesse à affaiblir, et peuvent finir par détruire.

Il en résulte encore cette singulière contradiction, que la monarchie pure, qu'on croit exclusive de la liberté, en favorisant la grande propriété, appelle naturellement l'impôt foncier, celui qui gêne le moins la liberté personnelle, et que le gouvernement représentatif, qu'on regarde comme le seul gouvernement libre, en favorisant la division de la propriété, conduit inévitablement à l'impôt

fortune publique : véritab
politique, qui mettrait la
miers besoins à la merci d
différence entre la France
Angleterre, l'appauvrissem
de l'excès du système ma
mine, du moins en nombre
agricole ; et qu'en France
mence aussi à agir, l'appau
de l'excès de l'impôt fonci
morcelé.

Cette même progression
néral peut encore s'aperce
économiques de se nour
s'éclairer, qui, chez les n
et placées sur le sol le p
au naturel les réformes q
de première nécessité un
deviendra en France un
faire du bouillon un obj
à 2 sous une munificen
tente de croire à la pré
son *Esquisse sur les p*
« que les éléments se
« substances propres à
tions sont heureuses, s
nécessaires ; mais leur n
heur, et la société ne r
rapport, à une ville as
qui serait réduite aux

En même temps le mo
vent apercevoir d'autres
dans des attentats à la p
mens, et dans cette f
saisi tout à coup des p
contrées les plus ferti
ments les plus paterne

Enfin, ce sont enco
ment que les progrès
le grand nombre d'
qui ont leur source m
hommes que dans u
choses contre laquell
souvent impuissantes
tions comme remède

Il est vrai qu'à c
trop réel des propriét
colossales à la faveu
parce qu'on ne fait j
qu'avec les gens qui
malheur et peut-être
fortunes subites, néc
tration et faites d'un
marche lente et pro
ciété, découragent
y est pressé et les
de jouir, et trop
Ainsi le Gouvernem
placé entre une ari
polites qui maîtris
cier à son sort, et
épuisent ses resso
lité.

Nous avons dit q
consommateurs a
pôts sur les conso
étendu à un plus gr
pour que ce systè
comme en Anglet
ualier du plus gr

Il ne faut pas mé
de prospérité ter
bles, pas même l

source d'esclavage
nille pour ses pre-
État. Mais il y a cette
l'Angleterre, qu'en
général vient plutôt
facturier qui prédo-
familles, le système
où cette cause com-
issement vient plutôt
sur un territoire trop

appauvrissement gé-
ir dans ces inventions
, de se chauffer, de
ons les plus opulentes
fertile, représentent
fait dans ses dépenses
naison obérée : le pain
et de luxe, les os pour
le commerce, la soupe
publique, et l'on serait
ion de Condorcet, dans
ès de l'esprit humain,
avertiront un jour en
re usage. » Ces inven-
doute, puisqu'elles sont
ssité même est un mal-
mble pas mal, sous ce
gée depuis trois ans, et
nières extrémités.
iste et le politique peu-
nptômes de détresse et
riété devenus plus com-
ur d'émigration qui a
les qui vivent dans les
et sous les Gouverne-

es signes d'appauvrisse-
'usure, la fureur du jeu,
nts exposés, désordres
dans la corruption des
secrète disposition des
s lois positives sont trop
qui appelle les révolu-
n mal désespéré.
de cet appauvrissement
s, s'élèvent des fortunes
es opérations de finance;
ais de meilleures affaires
uinent. C'est un nouveau
is grand que l'autre. Ces
s embarras de l'adminis-
t de plume, dérangent la
sive du temps et de la so-
atience du mérite, et tout
yens d'acquérir, et l'envie
nt la fureur de dissiper.
se trouve insensiblement
atie de capitalistes cosmo-
es opérations sans s'asso-
démocratie de pauvres qui
s et menacent sa tranquil-

mesure que le nombre des
entait, le système des im-
ions pouvait et devait être
nombre d'objets. Mais il faut,
it productif, qu'il embrasse,
, des objets à l'usage jour-
nombre.
garder comme un symptôme
de la hausse des fonds pu-
s grande valeur vénale des

fonds ruraux; car, de ces deux effets, le premier prouve l'avilissement de la propriété territoriale en général, et le second le morcellement des propriétés particulières; les riches, alléchés par les hauts intérêts des fonds publics, et dégoûtés de propriétés dont ils ne sont que des fermiers pour le compte du Gouvernement, les vendent en détail à de petits propriétaires dont la concurrence en élève le prix.

Il est vrai que les inquisitions, les prohibitions, les visites, les amendes, les formalités de toute espèce, les armées même que nécessite l'impôt indirect, et auxquelles on se soumet en Angleterre, répugnent encore à l'indépendance naturelle du caractère français; sur cela comme sur bien autre chose, nos anciennes habitudes lutteront longtemps contre nos nouveaux usages; il était naturel que l'impôt indirect fût payé avec plus de répugnance là où l'impôt foncier était très-élevé; mais *la liberté et l'égalité* finiront par nous assujettir à leurs formes austères; nous laisserons, comme nos voisins, fouiller nos maisons et nos poches, et nous nous estimerons heureux, sans doute, d'avoir gagné en liberté politique ce que nous aurons perdu en liberté personnelle, c'est-à-dire d'avoir acquis en faculté de consentir l'impôt, ce que nous aurons perdu en moyens de le payer.

Au reste, Messieurs, si l'on pouvait douter de l'extrême division des propriétés en France et du malaise qu'elle jette dans la société, il n'y aurait qu'à considérer le prix qu'on attache aujourd'hui à la confection d'un cadastre général, même parcellaire, qui avait été primitivement fait beaucoup plus pour les pays de petite culture où l'inféodation avait morcelé les propriétés, que pour les autres; cependant nous ne craignons pas de faire des sacrifices énormes de temps et d'argent pour atteindre un but qui semble tous les jours s'éloigner davantage. Car à présent que les esprits, prévenus d'abord par l'exactitude des procédés géométriques nécessaires pour décrire la figure des terrains, et en mesurer la contenance, ont vu, par expérience, combien était conjecturale, incertaine, variable, et je crois impossible, la classification des diverses qualités de terres sur un sol aussi varié que la France, et d'une aussi grande étendue, il s'est élevé en foule des réclamations, des observations, des critiques. De nouveaux plans ont été proposés, sans qu'aucun ait pu résoudre le problème insoluble de la classification des terres. En effet, il y a, dans le plus grand nombre des terres, autant au moins de fertilité relative au travail, à l'industrie, aux capitaux de celui qui les cultive, que de fertilité absolue; et c'est cette dernière seule que l'expertise peut évaluer. Nous faisons donc un cadastre de peur d'oublier quelque parcelle de terre soumise à l'impôt, comme nous avons un grand-livre pour ne pas omettre une seule des rentes que nous devons payer; ce sont deux grands registres de recette et de dépense, qui ne nous font pas plus riches, et nous rendent seulement régulièrement et méthodiquement plus indigents. Mais en même temps que le morcellement toujours croissant rend le cadastre nécessaire, ce même morcellement tend à rendre le cadastre inutile en y jetant une mobilité, une variation, et par conséquent une confusion continuelles, dans lesquelles on finit par ne plus reconnaître le premier travail, en sorte qu'on pourrait prédire que l'extrême division des propriétés forcera le Gouvernement à revenir à l'impôt en nature, seule forme de contribution territoriale qui convienne à un territoire

rende quelque chose. Ainsi, tou
de l'Etat, même ce qui devrai
ment par la famille, et, dans ce
jusqu'à la nourriture de tant
l'avaient toujours gagnée par
peut être le résultat d'un pareil
s'aggrave par cela seul qu'il s
plus aisé de le prévoir que prud
Nous appelons à grands cris
sans discuter le pour ou le cont
centralisation en administration
tain que tous les services de
toutes les affaires et toutes les f
centrées dans la capitale, c'est-à-
où la vie est la plus chère, pa
est un besoin de première néce
la première affaire, et où, par
gratuité de fonctions publiques
et toute modération une austérité
forces humaines. Dans les provin
encore à remplir gratuitement d
portantes qui donneraient une ex
à la fortune privée et occuperaien
il faudrait prendre des indigènes,
temps la capitale a eu, ou peu
vilége exclusif de l'administrati
risquerait, en cherchant un hom
telle nuance, de rencontrer un h
d'une autre couleur, et l'on croirai
Nous voulons de l'économie, et
peu à peu dans un état d'irréligion
lité qui est le plus mortel ennemi
parce qu'il ne laisse dans les âme
cipe de modération, de retenue, de
désintéressement, et qu'il y fait ge
d'acquérir, et la fureur de dissiper.
Nous voulons de l'économie, et
publique est impossible avec le lux
penses privées, et l'amour du plaisi
tale répand dans les provinces, ch
courant, par le moyen des journaux
tes du théâtre et des variations de la
sont toutes tributaires de l'indust
pour le commerce d'objets de luxe d
en Europe, le premier entrepôt. Mai
faire vivre ceux qu'il a fait naître,
multiplié les ouvriers qu'il emploie
dieuses frivolités, on ne peut diminu
des uns; ils ne peuvent eux-mêmes
dépenses sans condamner les autres
faim, et à retomber ainsi à la charg
rité publique ou privée.
Nous voulons des économies, m
ne veut pas de celle que l'on nou
faire sur la dignité nationale, en
fidèles étrangers, dont l'alliance
bien plus que leur force n'est
plus anciens et peut-être no
qui n'ont rien, je crois, à
même un arriéré, qui ont
portes à la délivrance, et
et les fermeront toujours
tion.
De tous temps ils
plût à Dieu que, to
France, nous fu
braves et fidèle
vif éclate dan
ble *Quelqu*
D'autres. Le

On dem

M. le ba
sa plac

à supprimer une phrase de son discours. (L'agitation de la Chambre devient très-vive.)

M. **le garde des sceaux,** *à la tribune.* Mon intention n'est, Messieurs, de blesser qui que ce soit, quand je demande que M. de Bonald veuille bien retrancher de la fin de son discours une phrase qui, certainement contre son intention, pourrait être interprétée dans un sens qu'il est bien éloigné de vouloir lui donner. (Quelques interruptions s'élèvent à gauche.) Messieurs, vous aurez la tribune à votre tour..... Je répète que je suis très-persuadé que l'orateur n'a voulu exprimer aucun reproche contre les Français; il n'a certainement pas pu supposer qu'il existât un seul Français qui ne le fût pas plus qu'aucun étranger, quel qu'il soit dans le monde, et je suis persuadé qu'il sera le premier à consentir à la radiation que j'ai demandée.....

M. **de Villèle** et un grand nombre de membres de la droite : *Oui! oui!*

M. **de Bonald** consent à la radiation.

M. **de Caumont.** La phrase sera retirée à l'impression.

M. **le Président.** M. de Bonald consentant à la radiation de la phrase, je mets aux voix l'impression demandée. (Les membres de la gauche s'écrient : *Avec la phrase !... avec la phrase !...* L'agitation de l'Assemblée redevient très-vive.)

M. **Hernoux** monte vivement à la tribune. Les murmures l'interrompent longtemps..... On crie : *A l'ordre!... aux voix l'impression!*

M. **Hernoux.** Messieurs, je demande ou que M. de Bonald soit rappelé à l'ordre... (Vifs mouvements à droite...)

M. **de Caumont.** Et sur quoi donc rappelé à l'orde?

M. **Mestadier** à *l'orateur :* A l'ordre vous-même !

M. **Hernoux.** Je demande ou le rappel à l'ordre, ou que le discours soit imprimé en entier, tel qu'il a été prononcé à la tribune... La phrase est insultante pour le peuple français.....

M. **Benoist** monte à la tribune au milieu des cris : *Aux voix l'impression!* de la droite et du centre.

M. **Benoist.** J'ai peine à concevoir, Messieurs, comment on pourrait regarder comme une insulte à la France entière l'expression dont s'est servi notre honorable collègue. Comment! ce serait faire une injure aux Français que de supposer que parmi eux il puisse s'en trouver un qui le fût moins que ce peuple brave et fidèle, qui de tous temps a versé son sang pour la défense de notre patrie et pour celle du Trône.... (Les murmures de la gauche interrompent.) Il n'y a rien dans le discours que quelqu'un puisse s'appliquer personnellement; il n'y a rien qui puisse offenser : ceux qui ont conspiré contre le Trône et contre la légitimité; ceux qui pourraient être tentés de conspirer encore, n'en voit-on pas, n'en saisit-on pas tous les jours, les tribunaux n'en font-ils pas justice? Certes, il est bien permis de le dire, ceux-là ne sont pas si Français que ceux qui se sont fait tuer sur les marches du Trône, et pour le gouvernement de notre pays.

La Banque est un vaste comptoir d'e
mais ce comptoir n'est pas exclusif: to
pitalistes ont le droit d'utiliser de la r
nière leurs capitaux disponibles, et ils
à cet égard en pleine et entière concu
la Banque.

Seulement celle-ci est astreinte, da
missions d'escompte, à un choix de v
merciales qui n'est pas imposé aux pa

Mais nul ne peut, comme la Banqu
opérer des escomptes avec des bil
d'écus.

Elle seule a le droit d'émettre un
sans perdre le caractère de papier
ait cependant un cours aussi acc
monnaie, puisqu'il est, comme la m
la sauvegarde de la foi publiqu
contre les falsificateurs par une lé
rigoureuse.

C'est là, c'est dans cette émiss
que réside le véritable privilège
le principal élément des services
dre, la multiplication de ses moy
et la source la plus féconde de s

Il suffit que ces billets n'aient
contre de bons effets, pour qu'or
rassuré sur la solidité de la Ban

Ces effets, à mesure des échéa
vent pas excéder le terme moyen
rapportent les fonds nécessair
la rotation des escomptes et les
des billets, sans qu'il faille tou
de capital qui n'est pas réservé
ges journaliers.

Si cette portion est trop f
s'ensuit: c'est le cas où se
avec son capital de 90 million
de 23 millions de bénéfices c

Elle a, en partie, paré à
rachetant vingt-deux mille
prix est par ce moyen rentr

Mais elle est encore emba
de réserve, que la circulati

Les actionnaires et l'admi
le capital de la Banque qui
aujourd'hui 113 millions,
net, non compris la valeur
mobilier.

Cette fixation, contradic
le gouvernement et par
Banque, a paru sagement

Il suffira, pour l'opérer
le retirement de vingt mi
deux mille cent actions
qui sanctionnera la rédu
millions; 2° de limiter
subsistantes à soixante
entre les propriétaires
actions, c'est-à-dire à r
millième par action, l
néfices non partagés
Banque.

La Banque, avec ce
sente évidemment un
calculée qu'on peut
escomptes infinimen
importants de son p
de ces billets au ni
la plus prospère, te
térêts de rembours
sentés, et pourvoir
d'administration, e
des et à la format
fonds de réserve.

Une sage prévoyance a fait entrer aussi dans le calcul du capital de 70 millions la possibilité d'en placer une partie dans quelques services publics.

Le Trésor n'est pour la Banque qu'un client ordinaire; la Banque, après avoir assuré au commerce pour lequel elle est instituée, tous les secours qu'il a droit d'attendre d'elle, ne peut, pour le surplus, s'interdire la faculté de servir le gouvernement quand elle croit y trouver avantage et sûreté.

La loi du 22 avril 1806 ne permet de distribuer en dividendes que les deux tiers des bénéfices. Elle prescrit la réserve de l'autre tiers; proportion trop forte, qui a l'inconvénient de priver les actionnaires d'une jouissance justement acquise, et de produire à la longue, ainsi que l'expérience le démontre, une accumulation de fonds que la circulation réclame.

On propose de borner cette réserve au cinquième, et d'affecter le surplus aux dividendes.

Cette réserve, comme on le sait, est destinée à compléter le revenu de six pour cent assigné à chaque action, dans le cas où les bénéfices ne produiraient pas de quoi atteindre à cette proportion.

Ce cas n'est arrivé qu'une fois, et pour une somme très-modique, depuis l'origine de la Banque.

Un cinquième des bénéfices sera donc très-suffisant pour cette destination.

Et même pour éviter la stagnation d'une nouvelle surabondance de la réserve, la loi que nous proposons permet de distribuer aux actionnaires la totalité des bénéfices, lorsque cette réserve dépassera le vingtième du capital.

Après avoir réglé la fixation du capital de la Banque, la répartition de ce qui excède cette fixation, et le mode d'établir les dividendes, il reste à statuer sur la forme de l'administration de cet établissement, et sur la surveillance dont elle est susceptible.

Son administration était, par la loi du 22 avril 1806, placée sous l'autorité d'un gouverneur et de deux sous-gouverneurs à la nomination du chef de l'État, qui a réglé leurs attributions et leurs émoluments.

La Banque a demandé qu'il lui fût accordé un régime plus économique et moins absolu.

Le Roi, déférant à ce vœu, ne se réserve que le droit de choisir le chef de l'établissement parmi les régents, c'est-à-dire parmi les hommes déjà investis de la confiance des actionnnaires. Ainsi le gouverneur ne sera que le premier régent.

Sa Majesté a voulu, par cette mesure, avoir la certitude de faire un choix dont la bonté fût déjà garantie par le suffrage des parties intéressées.

Cette place, à laquelle la loi de 1806 affectait un traitement de 60,000 francs, sera gratuite, comme celles des régents et des censeurs. Elle l'est même depuis le mois d'avril 1814, par le désintéressement du gouverneur provisoire actuel.

Les deux sous-gouverneurs, agents toujours présents, et essentiellement nécessaires pour tenir et suivre le fil des opérations, sont maintenus dans leurs attributions; mais ces officiers étant rétribués par la Banque à laquelle ils consacrent et leur temps et leurs soins sans aucune part dans ses affaires, il a paru juste qu'ils fussent nommés par le conseil général, qui réglerait leur traitement.

Les régents et les censeurs, officiers tempo-

24 germinal an XI, aucune opposition ne se
sur les sommes en compte courant à la Banq

Art. 5. Le capital de la Banque est fixé à
divisés en soixante et dix mille actions de 1,0
cune, prix originaire.

Les vingt mille actions qui excèdent ce
qui appartiennent maintenant à la Banque,
lées.

Les bénéfices mis en réserve jusqu'au 31
1817, déduction faite de la valeur de l'hôtel de
et de son mobilier, seront, dans le cours de
année, répartis entre les propriétaires des so
mille actions, à raison d'un soixante et dix m
action.

Art. 6. Le dividende annuel se composera
répartition de six pour cent par an du capita
2° d'une autre répartition égale aux quatre
des bénéfices excédant la première répartition

Le dernier cinquième formera une réserve
compléter, en cas d'insuffisance, le payem
pour cent.

Lorsque cette réserve accumulée dépassera
tième du capital, l'excédant sera réparti ent
tionnaires.

Art. 7. L'administration de la Banque aura
de faire du fonds réservé le placement qui l
le plus convenable.

Elle ne pourra néanmoins acquérir, vendre,
ger des propriétés immobilières que quand le
de son service l'exigeront; et, dans ce cas,
rendu spécialement compte à l'assemblée d
naires.

Art. 8. L'administration de la Banque est
un conseil général composé de dix-sept réger
trois censeurs, tous nommés par l'assemblée
des actionnaires. Ces fonctions seront gratuites

Art. 9. Le Roi nomme le gouverneur parm
gents, et désigne celui d'entre eux qui rempla
verneur en cas d'empêchement.

Le gouverneur ne cesse pas d'être régent.

Art. 10. Le conseil général de la Banque no
sous-gouverneurs et fixe leur traitement. Ils
au conseil. Leurs fonctions ne sont pas inco
avec celles de régent.

Art. 11. La durée des fonctions des régen
cinq ans et celle des censeurs de six ans.

Les membres du conseil général ne pou
réélus qu'après une année au moins d'interv
la cessation des fonctions et la réélection.

Art. 12. L'universalité des actionnaires de l
est représentée par une assemblée générale fo
deux cents plus forts propriétaires d'actions.

Elle se réunit chaque année pour procéder a
nations dont elle est chargée et entendre le co
néral de l'administration, qui sera rendu publi

Art. 13. Le conseil général de la Banque c
d'envoyer tous les jours au ministre des finan
de la situation journalière de l'établissement. Le
pourra, quand il le jugera convenable, faire rec
cette situation dans ses diverses parties.

Art. 14. Les lois des 24 germinal an XI et
1806 sont abrogées.

Le régime intérieur de la Banque sera réglé
statuts délibérés dans l'espace de trois mois par
seil général actuel.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Les statuts existants seront provisoirement
en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 15. Après l'approbation donnée aux stat
le Roi, l'assemblée générale des actionnaires se
pour procéder à la nomination des membres du
général. La disposition de l'article 11, paragraphe
point applicable à cette première nomination.

Art. 16. Le renouvellement ultérieur des ré
des censeurs s'opérera graduellement, de mani
pas nuire au service de la Banque; le mode de c
vellement successif sera réglé par les statuts.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 2
l'an de grâce 1818 et de notre règne le 23e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'État des finan
Signé : COMTE CORVETTO.

ra admise
e.
0 millions
00 fr. cha-
iombre, et
ont annu-
décembre
la Banque
a présente
ixante-dix
illième par
., 1° d'une
l primitif;
inquièmes
destinée à
ient de six
l le ving-
re les ac-
. la faculté
ui paraîtra
ou échan-
es besoins
il en sera
les action-
: confiée à
ents et de
e générale
es.
rmi les ré-
lace le gou-
omme deux
s assistent
ompatibles
its sera de
urront être
valle entre
la Banque
formée des
aux nomi-
compte gé-
blic.
continuera
nces l'état
Le ministre
reconnaître
it 22 avril
lé par des
par le con-
it exécutés
statuts par
se réunira
du conseil
phe 2, n'est
i.
régents et
anière à ne
e ce renou-
; 2 avril de
S.
ances,
o.

Après cette lecture le ministre dépose sur le bureau une expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Le ministre et les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur la contrainte par corps*, examiné dans les bureaux avant la séance.

M. le garde des sceaux ministre de la justice, et le commissaire du Roi, chargés de la défense du projet, sont introduits.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet, et M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Croix et le comte de Saint-Roman.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre de 98 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Pastoret, le comte Abrial, le marquis de Maleville et le maquis d'Aguesseau. M. le comte Lemercier obtient, au second tour, sur un nombre de 98 votants, la même majorité absolue. Ils sont proclamés, par M. le Président, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport à la Chambre sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps.

La Chambre, sur la proposition de M. le vicomte de Montmorency, rapporteur du comité des pétitions, renvoie à la commission qui vient d'être nommée, une pétition par laquelle les prisonniers détenus pour dettes à la maison de Sainte-Pélagie réclament contre plusieurs dispositions de ce projet.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance, en ajournant l'Assemblée à jeudi prochain, 8 courant, à deux heures, pour la discussion en assemblée générale tant du projet de loi sur les douanes, présenté dans la dernière séance, que du projet relatif à la Banque de France, qui a été présenté dans la séance de ce jour.

Les bureaux se réuniront à une heure pour l'examen de ces deux projets.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 6 avril 1818.

LL. Exc. M. le garde des sceaux et M. le comte de Molé, MM. Ravez, Allent, Faure et de Barante sont au banc des ministres.

Le procès-verbal de samedi est lu par M. le comte d'Hautefeuille.

Le même secrétaire présente l'hommage de diverses productions de M. Armand Seguin, entre

crire de nouveau à M. le préfet des Bas
pour lui demander compte des mesures
prendre pour assurer le retour du si
dans ses foyers.

« Agréez, Monsieur le Président, les a
de ma haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat*
tement de la police généra

« Le comte Dec

M. le Président annonce que
sera déposée au secrétariat de la Ch
MM. les députés pourront en prendr
sance.

L'ordre du jour appelle des *rapp*
commission du budget sur diverses p
lui ont été renvoyées depuis la présent
loi de finances.

M. de Magneval, *rapporteur de*
mission. Messieurs, la commission
remplissait une partie importante de s
elle était occupée à établir la distincti
tuation des divers arriérés composant
de la dette antérieure au 1er janvier 18
vous lui avez renvoyé la pétition de
créanciers des îles de France et de Bo

Elle avait donc été déjà dans le cas
que les réclamants étaient compris à
1er octobre 1817, dans la dette du serv
lonies restant à liquider pour une
4,659,743 fr. 45 c.

Et quoique cette créance fût prése
litigieuse, quoique le ministre enten
préjuger sur la validité qu'il avait
soumise à l'examen du conseil d'E
paru difficile de la mettre au nomb
dont la juste réduction viendrait all
de la dette publique.

Le souvenir du rapport motivé fai
bre des députés le 19 novembre 181
unanime de ses conclusions, la juri
conseil d'Etat qui, le 22 décembre 18
connu la légitimité d'autres créanc
colons, invoquant alors le même
s'appuient aujourd'hui, tout concou
l'opinion que votre commission s
formée.

La connaissance que la pétition
l'Ile de France lui a donnée de la
ministre de la marine, du 31 octo
pas affaibli sa première impressio
dû fixer son attention sur la décisio
et sur ses conséquences.

M. le comte Molé écrit aux intér
prédécesseur avait renvoyé à l'exa
de la marine et des colonies du co
question de la révocation du dé
vrier 1812, et que le comité a d
son avis le 17 septembre dernier;
en avoir conféré avec le comité d
même conseil, ayant à prononcer
il s'agit, il a pensé qu'il n'y a pas
sur le décret déjà cité.

Le ministre n'énonce point, ma
sumer quelle a été la décision d
marine du conseil d'Etat.

Elle était favorable, unanime et
le rapport de M. Richau, maître
qui le gouvernement du Roi a do
des marques de sa confiance. Elle
tembre dernier, et porte en sui

…es-Alpes
…u'il a dû
…r Goudet

…surances

…u dépar-
…le,

…ZES. »

…cette lettre
…ambre, où
…e connais-

…orts de la
…étitions qui
…tation de la

… cette com-
… du budget
… son mandat,
…tion et la si-
…it la totalité
…1816, lorsque
…les colons et
…Bourbon.
…as d'observer
… à la date du
…ervice des co-
…ne somme de

…sentée comme
…tendit ne rien
…t annoncé être
…d'Etat, il avait
…mbre de celles
…lléger le poids

…fait à la Cham-
…1814, l'adoption
…risprudence du
… 1810, avait re-
…nces des mêmes
…le titre dont ils
…ourrait à asseoir
… semblait être

…n des colons de
… la circulaire du
…octobre 1817, n'a
…sion, mais elle a
…ision du ministre

…ntéressés que son
…xamen du comité
… conseil d'Etat, la
… décret du 28 fé-
…donné à ce sujet
…ier; mais qu'après
…é des finances du
…cer sur l'avis dont
…pas lieu à revenir

… mais il laisse pré-
…n du comité de la

…e et prononcée sur
…tre des requêtes, à
…i donné récemment
…Elle date du 19 sep-
…substance : que le

décret du 28 décembre 1812 doit être écarté et qu'il y a lieu à liquider la dette envers les îles de France et de Bourbon.

Il ne nous appartient pas de considérer comment, dans la hiérarchie des sections du conseil d'Etat, qui n'est pas réglée par la loi, une simple conférence avec un comité peut contre-balancer la décision formelle d'un autre; nous considérerons seulement ce qui a directement trait à l'arrêté du ministre.

Il prononce entre deux sections du conseil d'Etat, sur une question qui intéresse les tiers; or, si la faculté de décider contre eux en matière administrative, réside dans le conseil, c'est à sa réunion en comité général à juger définitivement le point contentieux; il ne semble pas être dans les attributions du ministre, qui doit se restreindre à faire exécuter l'arrêt du conseil, ou, à son défaut, à provoquer une ordonnance de Sa Majesté, à laquelle son contre-seing attache le signe de la responsabilité.

Les colons et créanciers des îles de France et de Bourbon réclament contre le décret, qu'on leur oppose comme ayant annulé les traités et les décomptes, dont ils sollicitent le remboursement.

Ils soutiennent que ce décret n'en est pas un, n'ayant pas été inséré au *Bulletin des lois*, qu'il n'a été confirmé ni même rappelé par aucune loi subséquente, qu'il est en cela fort différent du décret si souvent et si douloureusement cité du 25 février 1808. Maintenir l'autorité d'un tel acte, comme l'annonce la circulaire, n'est-ce pas prendre sur soi de l'ériger en loi et de prononcer qu'il en a les caractères? Une telle suprématie est-elle dévolue au ministère? Nous ne le pensons pas.

Dès lors, si votre commission considère le décret attaqué, elle ne peut s'empêcher de convenir qu'il est spécial, qu'il n'a pas été imprimé; que, seul dans son cas, il n'a été ni promulgué, ni confirmé par des décrets réguliers et subséquents dans les formes qui régissaient la France en 1812, et qui la régissent encore. « La loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi, » disait, le 23 février 1803, M. Portalis, en présentant à ce sujet des dispositions législatives. La loi dont il s'agit n'a donc aucune existence.

D'autre part, et en examinant les créances en elles-mêmes, votre commission ne remarque entre celles-ci et toutes autres figurant dans l'arriéré nulle différence qui pût les soumettre à un contrôle particulier, étranger à celui du comité de révision chargé de scruter et d'apurer toutes les dettes des ministères, à mesure des liquidations. Elle a donc estimé, comme la Chambre de 1814, dont un grand nombre de membres siègent encore parmi vous, qu'il y avait lieu à liquider les créances des colons des îles de France et de Bourbon, et elle vous propose de renvoyer leur pétition au ministre de la marine.

M. de Villèle. Messieurs, après avoir exigé de la France de si grands sacrifices pour satisfaire à l'acquittement de vos créances arriérées, et remplir avec scrupule l'obligation qu'en avait imposée l'article 70 de la Charte, vous ne permettrez pas que des créances aussi sacrées que celles des pétitionnaires soient privées du bénéfice de la loi commune, et soumises seules à un régime d'exception que rien ne saurait justifier.

L'article 70 de la Charte porte que la dette publique est garantie, et que toute espèce d'en-

pas été insérés au *Bulletin des lois*, e
pendant, ont dû recevoir et ont reçu le
tion. La loi qui vous a été citée est ce
ventôse an II, et il me semble que
n'exige la publication par la voie d
tin que pour les lois, et ne l'exige pas
décrets.

En 1814, les pétitionnaires se sont adr
Chambre : on vous a dit que cette Cham
renvoyé leur réclamation au ministre
rine, avec un assentiment unanime.
l'opinion du rapporteur leur était en
favorable; mais le fait est que le renv
et simple. Le renvoi est du mois d
bre 1814. Le ministre, M. le vicomte Du
ne prononça rien sur cette affaire; l
arriva, et elle se trouva suspendue.

En 1815, elle s'est reproduite de no
ministre de la marine consulta le co
marine. Le rapport n'était pas encore
j'arrivai au ministère. On a dit que l'a
mité de la marine était favorable au
naires; je ne sais comment on a pu s
ce renseignement. Au surplus, l'avis
n'était pas une décision. Le comité n
conseil placé près du ministre qui le
il donne une consultation, un avis,
plus.

La réclamation est d'une haute in
elle présente une créance de 4,600,000
adopter trop légèrement le principe se
la porte à une quantité innombrable de
tions de cette nature et entraîner à
quences incalculables pour l'accrois
nos dépenses.

La chose en ce sens m'a paru si gr
ne me suis pas contenté de consulter l
marine; j'ai aussi demandé l'avis
des finances. Ce n'a pas été l'objet d
rence simple, car cette forme n'est p
est suivie, mais l'objet d'un examen
Le comité des finances a délibéré, et
vis qu'aux termes des décrets existan
mation devait être écartée. J'eus don
un parti : les pétitionnaires avaien
l'opinion du rapporteur de la Chamb
mais le droit était contre eux, je ne
l'appliquer sans sortir de la mesure d
ministériels.

Il restait une ressource aux récla
tait de provoquer la réforme des déc
s'agit et de ma décision, par voie de
commission du contentieux du consei

Ils l'ont si bien senti, qu'ils se sont
moyen; car il est bon que vous sa
même temps qu'ils s'adressent à la Ch
faire valoir leurs réclamations, ils
aussi au conseil d'Etat, où leur requ
dante. M. le garde des sceaux m'a c
leur demande pour avoir mon avis. L
donc le cours ordinaire de toutes
genre. Les pétitionnaires suivent le
juridiction. Il y a donc lieu d'attendr
jesté ait prononcé sur l'avis qui lu
présenté par son conseil d'Etat, sa
tionnaires à recourir ensuite aux Ch
y élever la question de savoir si les
mal interprétées ou mal appliquées
je pense que le renvoi au ministre
ne pourrait avoir aucun effet, et qu
doit passer à l'ordre du jour.

On demande l'ordre du jour.

M. de Corbière. M. le ministre

ai, ce-
exécu-
du 14
ette loi
Bulle-
our les

sés à la
re avait
la ma-
En effet,
èrement
i fut pur
novem-
ouchage,
20 mars

aveau. Le
nité de la
fait quand
vis du co-
pétition-
e procurer
du comité
n'est qu'un
consulte;
et rien de

importance,
0 francs; en
serait ouvrir
de réclama-
des consé-
issement de

grave, que je
r le comité de
s du comité
d'une confé-
t pas celle qui
en approfondi.
et il a été d'a-
tants la récla-
donc à prendre
ient pour eux
mbre de 1814;
ne pouvais que
re des pouvoirs

réclamants : c'é-
s décrets dont il
e de recours à la
onseil d'Etat.
sont servis de ce
us sachiez qu'en
a la Chambre pour
s, ils s'adressent
requête est pen-
m'a communiqué
avis. L'affaire suit
outes celles de ce
ent les degrés de
ttendre que Sa Ma-
qui lui devra être
tat, sauf aux péti-
aux Chambres pour
r si les lois ont été
pliquées. Jusque-là,
nistre de la marine
, et que la Chambre

ir.

ninistre de la marine

ne me paraît pas avoir présenté la solution de la grande difficulté qui se présente. Il n'est pas douteux qu'il n'y aurait pas d'injustice plus criante que celle dont il s'agit, s'il n'y avait pas de recours contre la fin de non-recevoir qu'on oppose, et si la décision prise était irrévocable. Le refus du payement des traites en question a paru, dans le temps, un acte de despotisme révoltant. Le contre-coup s'en est fait sentir dans ma province. Les portefeuilles des négociants s'en sont ressentis, et les cabinets des gens d affaires en ont retenti. L'injustice est patente; n'y a-t-il pas un moyen de la réformer? Peut-on s'appuyer sur le droit, c'est-à-dire sur le décret cité? Alors, la première, l'unique question est de savoir si le décret a une existence légale. M. de Villèle soutient, avec le rapporteur de 1814, qu'il ne l'a pas. La question est là. Or, M. le ministre de la marine, qui a eu pleine connaissance de cette affaire et tout le temps nécessaire pour se procurer tous les renseignements désirables, n'a parlé de la loi du 14 ventôse an XI, relative aux insertions au *Bulletin des lois*, que dans les termes du doute. Son expression a été vague et incertaine; il a dit qu'il lui semblait : nous avons besoin d'être éclairés plus positivement sur ce point. Au surplus, que demande la commission? un renvoi de la pétition au même ministre. Rien de plus simple sans doute que de lui donner les moyens de se livrer à un plus mûr examen, et de réparer, s'il est possible, une grande injustice. J'appuie donc le renvoi proposé.

M. le comte Molé. Je ne reprends la parole que pour répondre à ce qui vient d'être dit sur cet accent de doute qu'on a cru remarquer en moi, lorsque j'ai parlé des dispositions de la loi relative aux publications, par le Roi, du *Bulletin des lois*. Je dirai à l'orateur que je connaissais et me rappelais très-bien cette loi; mais qu'ébranlé par des assertions contraires, j'avais besoin de recourir à son texte, pour bien m'assurer qu'elle n'exigeait pas l'insertion des décrets au *Bulletin des lois*. Je l'ai vérifiée; elle est positive; elle n'exige point l'insertion des décrets, mais seulement celle des lois. Ainsi, le décret attaqué existe; ainsi, on ne peut le considérer comme non avenu, par la seule raison du vice de forme qu'on croit pouvoir lui reprocher...

(Pendant que le ministre parle, M. de Villèle fait demander aux bureaux de la Chambre le *Bulletin des lois* de l'an XII; M. le garde des sceaux lui envoie le volume qu'il avait sur son pupitre.)

M. le comte Molé reproduit dans les mêmes termes les conclusions qu'il a déjà présentées.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

M. de Chauvelin. Je viens appuyer le renvoi à M. le ministre de la marine, et je m'empresse de dire que ceux qui pourraient voir ce renvoi avec inquiétude, et redouter le danger d'une trop grande facilité dans les liquidations de cette nature, doivent être complétement rassurés par le soin que M. le ministre met à leur examen. Toutefois, il s'agit de repousser ici une fin de non-recevoir, car c'est ainsi qu'on l'a qualifiée, et cette fin de non-recevoir serait trop injuste. La loi citée, et que je connais très-bien, peut avoir eu pour but de cacher aux yeux du public une foule de décrets que l'on avait intérêt à retenir dans l'ombre; mais je ne puis penser qu'elle ait eu pour objet d'y retenir des décrets tels que ceux qui fixent les destinées des créanciers de l'État. Ce serait un grand malheur; quant à présent, et sous l'empire de la Charte, il me semble

osition du renvoi par l'ordre du jo
... ne demande l'ordre du jour, je
le renvoi proposé par la commiss
renvoi est mis aux voix et adopt
tion.
second rapport de la commission es
de Lormand, député des Basses
compte à la Chambre de l'exame
d'un certain nombre de pétitions p
sion du budget dont il est l'organe
ce des matériaux nous oblige à
tion que de celles qui ont paru fixer
lièrement l'attention de la Chambre
a commission du budget s'est occu
ment d'une pétition de la commiss
lation des charges du département d
tuée en vertu de l'article 6 de
avril, et qui expose à la Chambre
ticle 8 de la même loi, toutes les cont
ectes arriérées et dues au 1er janvier
ent être employées en secours et
nt de l'occupation militaire de 1815.
l. le rapporteur demande, après l'avoi
renvoi de cette pétition à M. le mi
ances, afin qu'il puisse proposer à S
ccorder au département de l'Aisne tou
vements et secours dont il peut être
de sur les contributions arriérées.

M. Paillot de Loynes plaide avec
cause du département de l'Aisne, un
i lui paraissent mériter le plus l'intér
ambre d'après les maux qu'il a eu à
r deux invasions et deux années de sté
puie la proposition du renvoi à M. le m
s finances en exprimant le vœu que non
ent le département de l'Aisne, mais tou
i ont été le plus en butte aux ravages d
vasions reçoivent leur contingent de
omme le porte l'article 8 de la loi du 2
816.

M. de Sainte-Aldegonde, l'un des
e l'Aisne, se présente à la tribune pour
e renvoi. — M. le président fait observer q
onne ne paraît disposé à contredire l'avi
ommission et déclare que le renvoi à M.
istre des finances est adopté.

La même commission s'est occupée avec
oup d'intérêt de la réclamation d'un gran
re de propriétaires du département de Se
ise, relativement à l'ordonnance du Roi
ars 1817, qui a autorisé dans ce départ
perception de 25 centimes additionnels
ant l'année 1817 et années suivantes, ju
entière extinction de la dette de 4 million
des fournisseurs, pour les dépenses occa
ées par l'occupation militaire de 1815.

La commission, par des considérations qui
ifient l'ordonnance en question, aurait été di
ée à proposer l'ordre du jour pur et sim
ais prenant aussi en considération les pe
éprouvées par les malheureux habitants de Sei
et-Oise, et qui peuvent leur donner droit à de
es dégrèvements, elle s'est déterminée à pro
ser le renvoi au ministre des finances.

M. le baron Delaistre. Messieurs, le rapp
teur de la commission des finances vient de v
proposer de renvoyer à M. le ministre des fin
ces plusieurs pétitions des habitants de Seine
Oise, qui réclament contre les charges extraor
naires auxquelles ils sont assujettis depuis 18
et notamment contre l'addition de 25 centi
aux contributions de 1817, centimes qui co

. Si per-
iets aux
1.
sans op-

ntendu.
'yrénées,
qui a été
' la com-
L'abon-
ne faire
plus par-

ée atten-
on de li-
l'Aisne,
a loi du
que, par
ributions
1815 de-
dégrève-

r motivé,
nistre des
a Majesté
is les dé-
suscep-

c chaleur
1 de ceux
érêt de la
à souffrir
térilité. Il
ministre
ion-seule-
tous ceux
des deux
secours,
28 avril

s *députés*
r appuyer
r que per-
avis de la
M. le mi-

ivec beau-
rand nom-
Seine-et-
Roi du 19
partement
nels pen-
s, jusqu'à
illions des
occasion-
).

is qui jus-
été dispo-
et simple;
les pertes
s de Seine-
t à de jus-
à propo-

le rappor-
nt de vous
des finan-
e Seine-et-
extraordi-
puis 1814,
centimes
qui conti-

nuent à être perçus en 1818, et doivent l'être encore en 1819, et peut-être même en 1820.

L'objet extraordinaire de cette taxe est d'acquitter les dépenses occasionnées par la seconde invasion; dépenses que la loi du 28 avril 1816 a mises à la charge des départements envahis, c'est-à-dire de ceux qui ont le plus cruellement souffert.

Je n'ai point, Messieurs, l'intention de retracer les malheurs qui ont été la funeste conséquence de la dernière invasion; je me borne à vous rappeler que le département de Seine-et-Oise est du nombre de ceux qui ont été les plus maltraités, et, pour le prouver, il me suffira de vous faire connaître que d'après les états adressés au ministère en 1816, les deux invasions réunies avaient coûté plus de 40 millions à ce département; qu'en ce moment et depuis plusieurs années, les impositions déjà trop élevées par le vice de la répartition générale sont presque doublées par les centimes extraordinaires, et par les centimes affectés aux dépenses locales ou permanentes.

Après tant et de si durs sacrifices, pourrait-on assujettir ce département à s'en imposer d'autres pendant plusieurs années encore, pour remplir des engagements que commandait la plus inflexible des lois, la nécessité? La justice distributive veut qu'il soit mis un terme à ces dispositions d'exception que renferme la loi du 28 avril.

Lorsqu'elle fut rendue, il était impossible d'apprécier l'énormité des charges qu'on particularisait ainsi. On ne peut motiver de semblables dispositions que sur les embarras du moment qui ne permettaient pas le choix des moyens : d'immenses dépenses avaient été faites; il fallait les constater, les régulariser, et pourvoir aux premiers payements; la liquidation de ces dépenses fut confiée à des commissions prises dans le sein des conseils généraux; c'était la meilleure garantie que cette liquidation serait faite avec la plus scrupuleuse attention.

Mais à présent que l'opération est terminée sur tous les points ou près de l'être, à présent que les ministres de Sa Majesté sont à portée de mettre sous les yeux de la Chambre l'état exact de ces dépenses, qu'ils peuvent proposer les moyens d'acquitter ce qui reste dû, serait-il convenable de maintenir des dispositions si contraires à l'équité, si opposées au texte de la Charte qui veut que les impôts soient également répartis. Quel serait le résultat d'une pareille détermination? La ruine entière des départements qui ont eu et ont encore de si lourdes charges à supporter.

Une supposition aussi affligeante n'est point permise. Quand tous les orateurs que vous avez entendus sur la loi du budget ont démontré jusqu'à l'évidence que la France ne pourrait supporter une année de plus le fardeau des impositions proposées par cette loi; quand l'opinion de la Chambre paraît unanime à cet égard, vous ne consentirez pas, Messieurs, que, sous l'empire tutélaire de la Charte, une partie du royaume soit écrasée par un surcroît de centimes; vous ne suspendrez pas plus longtemps pour quelques départements la jouissance des bienfaits de la Charte constitutionnelle.

Je regrette vivement que les occupations importantes de votre commission des finances ne lui aient pas permis de faire plutôt son rapport sur des pétitions d'un aussi grand intérêt; je ne sais que trop qu'à l'époque où nous sommes arrivés, il serait bien difficile de modifier un budget si impatiemment réclamé par les besoins du

proposition du renvoi par l'ordre du jo
sonne ne demande l'ordre du jour, je
voix le renvoi proposé par la commiss

Le renvoi est mis aux voix et adopt
position.

Un second rapport de la commission es

M. de Lormand, *député des Basses*
rend compte à la Chambre de l'examen
fait d'un certain nombre de pétitions p
mission du budget dont il est l'organ
dance des matériaux nous oblige à
mention que de celles qui ont paru fixer
ticulièrement l'attention de la Chambre

La commission du budget s'est occu
tivement d'une pétition de la commiss
quidation des charges du département d
instituée en vertu de l'article 6 de
28 avril, et qui expose à la Chambre
l'article 8 de la même loi, toutes les con
directes arriérées et dues au 1er janvier
vaient être employées en secours et
ment de l'occupation militaire de 1815.

M. le rapporteur demande, après l'avoi
le renvoi de cette pétition à M. le mi
finances, afin qu'il puisse proposer à S
d'accorder au département de l'*Aisne tou*
grèvements et secours dont il peut être
tible sur les contributions arriérées.

M. Paillet de Loynes plaide avec
la cause du département de l'Aisne, un
qui lui paraissent mériter le plus l'intér
Chambre d'après les maux qu'il a eu à
par deux invasions et deux années de sté
appuie la proposition du renvoi à M. le
des finances en exprimant le vœu que no
ment le département de l'Aisne, mais tou
qui ont été le plus en butte aux ravages d
invasions reçoivent leur contingent de
comme le porte l'article 8 de la loi du
1816.

M. de Sainte-Aldegonde, *l'un des*
de l'Aisne, se présente à la tribune pour a
le renvoi. — M. le président fait observer q
sonne ne paraît disposé à contredire l'avi
commission et déclare que le renvoi à M.
nistre des finances est adopté.

La même commission s'est occupée avec
coup d'intérêt de la réclamation d'un gran
bre de propriétaires du département de Sei
Oise, relativement à l'ordonnance du Roi
mars 1817, qui a autorisé dans ce départ
la perception de 25 centimes additionnels
dant l'année 1817 et années suivantes, ju
l'entière extinction de la dette de 4 million
à des fournisseurs, pour les dépenses occa
nées par l'occupation militaire de 1815.

La commission, par des considérations qui
tifient l'ordonnance en question, aurait été di
sée à proposer l'ordre du jour pur et sim
mais prenant aussi en considération les pe
éprouvées par les malheureux habitants de Se
et-Oise, et qui peuvent leur donner droit à de
tes dégrèvements, elle s'est déterminée à pro
sur le renvoi au ministre des finances.

M. le baron Delaistre. Messieurs, le rap
teur de la commission des finances vient de v
proposer de renvoyer à M. le ministre des fin
ces plusieurs pétitions des habitants de Seine
Oise, qui réclament contre les charges extrao
naires auxquelles ils sont assujettis depuis 18
et notamment contre l'addition de 25 centi
aux contributions de 1817, centimes qui co

r. Si per-
mets aux
on,
sans op-

t entendu.
-*Pyrénées*,
n qui a été
ar la com-
e. L'abon-
ne faire
r plus par-
re.
upés atten-
ission de li-
t de l'Aisne,
e la loi du
re que, par
ontributions
ier 1815 de-
et dégrève-
15.
avoir motivé,
ministre des
à Sa Majesté
e tous les dé-
être suscep-
s.

avec chaleur
e, un de ceux
l'intérêt de la
a eu à souffrir
s de stérilité. Il
M. le ministre
que non-seule-
nais tous ceux
avages des deux
ent de secours,
loi du 28 avril

'un des *députés*
ne pour appuyer
observer que per-
édire l'avis de la
nvoi à M. le mi-

ccupée avec beau-
d'un grand nom-
ment de Seine-et-
nce du Roi du 19
s ce département
additionnels pen-
suivantes, jusqu'à
de 4 millions une
épenses occasion-
e de 1815.
sidérations qui jus-
n, aurait été dispo-
our pur et simple;
lération les pertes
habitants de Seine-
nner droit à de jus-
léterminée à propo-
finances.
Messieurs, le rappor-
nances vient de vous
ministre des finan-
abitants de Seine-et-
es charges extraordi-
ssujettis depuis 1814,
ition de 25 centimes
, centimes qui conti-

nuent à être perçus en 1818, et doivent l'être encore en 1819, et peut-être même en 1820.

L'objet extraordinaire de cette taxe est d'acquitter les dépenses occasionnées par la seconde invasion; dépenses que la loi du 28 avril 1816 a mises à la charge des départements envahis, c'est-à-dire de ceux qui ont le plus cruellement souffert.

Je n'ai point, Messieurs, l'intention de retracer les malheurs qui ont été la funeste conséquence de la dernière invasion; je me borne à vous rappeler que le département de Seine-et-Oise est du nombre de ceux qui ont été les plus maltraités, et, pour le prouver, il me suffira de vous faire connaître que d'après les états adressés au ministère en 1816, les deux invasions réunies avaient coûté plus de 40 millions à ce département; qu'en ce moment et depuis plusieurs années, les impositions déjà trop élevées par le vice de la répartition générale sont presque doublées par les centimes extraordinaires, et par les centimes affectés aux dépenses locales ou permanentes.

Après tant et de si durs sacrifices, pourrait-on assujettir ce département à s'en imposer d'autres pendant plusieurs années encore, pour remplir des engagements que commandait la plus inflexible des lois, la nécessité? La justice distributive veut qu'il soit mis un terme à ces dispositions d'exception que renferme la loi du 28 avril.

Lorsqu'elle fut rendue, il était impossible d'apprécier l'énormité des charges qu'on particularisait ainsi. On ne peut motiver de semblables dispositions que sur les embarras du moment qui ne permettaient pas le choix des moyens : d'immenses dépenses avaient été faites; il fallait les constater, les régulariser, et pourvoir aux premiers payements; la liquidation de ces dépenses fut confiée à des commissions prises dans le sein des conseils généraux; c'était la meilleure garantie que cette liquidation serait faite avec la plus scrupuleuse attention.

Mais à présent que l'opération est terminée sur tous les points ou près de l'être, à présent que les ministres de Sa Majesté sont à portée de mettre sous les yeux de la Chambre l'état exact de ces dépenses, qu'ils peuvent proposer les moyens d'acquitter ce qui reste dû, serait-il convenable de maintenir des dispositions si contraires à l'équité, si opposées au texte de la Charte qui veut que les impôts soient également répartis. Quel serait le résultat d'une pareille détermination? La ruine entière des départements qui ont eu et ont encore de si lourdes charges à supporter.

Une supposition aussi affligeante n'est point permise. Quand tous les orateurs que vous avez entendus sur la loi du budget ont démontré jusqu'à l'évidence que la France ne pourrait supporter une année de plus le fardeau des impositions proposées par cette loi; quand l'opinion de la Chambre paraît unanime à cet égard, vous ne consentirez pas, Messieurs, que, sous l'empire tutélaire de la Charte, une partie du royaume soit écrasée par un surcroît de centimes; vous ne suspendrez pas plus longtemps pour quelques départements la jouissance des bienfaits de la Charte constitutionnelle.

Je regrette vivement que les occupations importantes de votre commission des finances ne lui aient pas permis de faire plutôt son rapport sur des pétitions d'un aussi grand intérêt; je ne sais que trop qu'à l'époque où nous sommes arrivés, il serait bien difficile de modifier un budget si impatiemment réclamé par les besoins du

proposition du renvoi par l'ordre du jou sonne ne demande l'ordre du jour, je voix le renvoi proposé par la commissi
Le renvoi est mis aux voix et adopté position.

Un second rapport de la commission est

M. de Lormand, *député des Basses-* rend compte à la Chambre de l'examen fait d'un certain nombre de pétitions pa mission du budget dont il est l'organe dance des matériaux nous oblige à mention que de celles qui ont paru fixer ticulièrement l'attention de la Chambre.

La commission du budget s'est occup tivement d'une pétition de la commissi quidation des charges du département de instituée en vertu de l'article 6 de l 28 avril, et qui expose à la Chambre l'article 8 de la même loi, toutes les conti directes arriérées et dues au 1er janvier vaient être employées en secours et ment de l'occupation militaire de 1815.

M. le rapporteur demande, après l'avoir le renvoi de cette pétition à M. le min finances, afin qu'il puisse proposer à Sa d'accorder au département de l'Aisne tous grèvements et secours dont il peut être tible sur les contributions arriérées.

M. Paillot de Loynes plaide avec la cause du département de l'Aisne, un d qui lui paraissent mériter le plus l'intér Chambre d'après les maux qu'il a eu à s par deux invasions et deux années de stér appuie la proposition du renvoi à M. le m des finances en exprimant le vœu que non ment le département de l'Aisne, mais tou qui ont été le plus en butte aux ravages de invasions reçoivent leur contingent de s comme le porte l'article 8 de la loi du 2 1816.

M. de Sainte-Aldegonde, *l'un des d de l'Aisne,* se présente à la tribune pour a le renvoi. — M. le président fait observer qu sonne ne paraît disposé à contredire l'avis commission et déclare que le renvoi à M. nistre des finances est adopté.

La même commission s'est occupée avec coup d'intérêt de la réclamation d'un grand bre de propriétaires du département de Sei Oise, relativement à l'ordonnance du Roi mars 1817, qui a autorisé dans ce départe la perception de 25 centimes additionnels dant l'année 1817 et années suivantes, ju l'entière extinction de la dette de 4 million à des fournisseurs, pour les dépenses occa nées par l'occupation militaire de 1815.

La commission, par des considérations qui tifient l'ordonnance en question, aurait été di sée à proposer l'ordre du jour pur et sim mais prenant aussi en considération les pe éprouvées par les malheureux habitants de Se et-Oise, et qui peuvent leur donner droit à de tes dégrèvements, elle s'est déterminée à pro sur le renvoi au ministre des finances.

M. le baron Delaistre. Messieurs, le rap teur de la commission des finances vient de v proposer de renvoyer à M. le ministre des fin ces plusieurs pétitions des habitants de Seine Oise, qui réclament contre les charges extrao naires auxquelles ils sont assujettis depuis 18 et notamment contre l'addition de 25 centi aux contributions de 1817, centimes qui co

r. Si permets aux
on.
: sans op-

t entendu.
Pyrénées,
n qui a été
ar la com-
e. L'abon-
ne faire
r plus par-
e.
upée atten-
ssion de li-
de l'Aisne,
la loi du
e que, par
ontributions
ier 1815 de-
et dégrève-
15.
voir motivé,
ministre des
à Sa Majesté
tous les dé-
être suscep-
.

avec chaleur
, un de ceux
l'intérêt de la
a eu à souffrir
de stérilité. Il
M. le ministre
que non-seule-
ais tous ceux
vages des deux
nt de secours,
oi du 28 avril

un des députés
le pour appuyer
bserver que per-
dire l'avis de la
nvoi à M. le mi-

upée avec beau-
d'un grand nom-
ent de Seine-et-
ce du Roi du 19
ce département
dditionnels pen-
uivantes, jusqu'à
de 4 millions des
penses occasion-
de 1815.
dérations qui jus-
, aurait été dispo-
ir pur et simple;
ération les pertes
habitants de Seine-
ner droit à de jus-
terminée à propo-
inances.

essieurs, le rappor-
nces vient de vous
ministre des finan-
bitants de Seine-et-
charges extraordi-
ujettis depuis 1814,
on de 25 centimes
entimes qui conti-

nuent à être perçus en 1818, et doivent l'être encore en 1819, et peut-être même en 1820.

L'objet extraordinaire de cette taxe est d'acquitter les dépenses occasionnées par la seconde invasion; dépenses que la loi du 28 avril 1816 a mises à la charge des départements envahis, c'est-à-dire de ceux qui ont le plus cruellement souffert.

Je n'ai point, Messieurs, l'intention de retracer les malheurs qui ont été la funeste conséquence de la dernière invasion; je me borne à vous rappeler que le département de Seine-et-Oise est du nombre de ceux qui ont été les plus maltraités, et, pour le prouver, il me suffira de vous faire connaître que d'après les états adressés au ministère en 1816, les deux invasions réunies avaient coûté plus de 40 millions à ce département; qu'en ce moment et depuis plusieurs années, les impositions déjà trop élevées par le vice de la répartition générale sont presque doublées par les centimes extraordinaires, et par les centimes affectés aux dépenses locales ou permanentes.

Après tant et de si durs sacrifices, pourrait-on assujettir ce département à s'en imposer d'autres pendant plusieurs années encore, pour remplir des engagements que commandait la plus inflexible des lois, la nécessité? La justice distributive veut qu'il soit mis un terme à ces dispositions d'exception que renferme la loi du 28 avril.

Lorsqu'elle fut rendue, il était impossible d'apprécier l'énormité des charges qu'on particularisait ainsi. On ne peut motiver de semblables dispositions que sur les embarras du moment qui ne permettaient pas le choix des moyens : d'immenses dépenses avaient été faites; il fallait les constater, les régulariser, et pourvoir aux premiers payements; la liquidation de ces dépenses fut confiée à des commissions prises dans le sein des conseils généraux; c'était la meilleure garantie que cette liquidation serait faite avec la plus scrupuleuse attention.

Mais à présent que l'opération est terminée sur tous les points ou près de l'être, à présent que les ministres de Sa Majesté sont à portée de mettre sous les yeux de la Chambre l'état exact de ces dépenses, qu'ils peuvent proposer les moyens d'acquitter ce qui reste dû, serait-il convenable de maintenir des dispositions si contraires à l'équité, si opposées au texte de la Charte qui veut que les impôts soient également répartis. Quel serait le résultat d'une pareille détermination? La ruine entière des départements qui ont eu et ont encore de si lourdes charges à supporter.

Une supposition aussi affligeante n'est point permise. Quand tous les orateurs que vous avez entendus sur la loi du budget ont démontré jusqu'à l'évidence que la France ne pourrait supporter une année de plus le fardeau des impositions proposées par cette loi; quand l'opinion de la Chambre paraît unanime à cet égard, vous ne consentirez pas, Messieurs, que, sous l'empire tutélaire de la Charte, une partie du royaume soit écrasée par un surcroît de centimes; vous ne suspendrez pas plus longtemps pour quelques départements la jouissance des bienfaits de la Charte constitutionnelle.

Je regrette vivement que les occupations importantes de votre commission des finances ne lui aient pas permis de faire plutôt son rapport sur des pétitions d'un aussi grand intérêt; je ne sais que trop qu'à l'époque où nous sommes arrivés, il serait bien difficile de modifier un budget si impatiemment réclamé par les besoins du

ont examinée, et par le talent avec lequel matière a été traitée. D'autres orateurs se bornés simplement à développer leur opi sur quelques articles, en les rattachant à des ou à des considérations plus ou moins étran au projet de loi qui vous est soumis.

Nous examinerons rapidement les point nous paraissent exiger quelques observa nous rectifierons des calculs inexacts; no pondrons à des assertions qui nous ont par ou moins erronées; nous soumettrons à la bre nos idées sur des doctrines nouvelle l'exécution ne serait peut-être pas sans d enfin nous tâcherons d'adoucir la teint brunie du tableau qu'on vous a fait de nc tuation financière.

Nous commencerons cette discussion passif des caisses.

Le rapport de votre commission en a la composition et l'origine, avec beaucou dre, de précision et de clarté; mais nous que l'on peut combattre les craintes qu'el feste, lorsqu'à cette occasion elle regarde dangereux l'usage des moyens de négoci servent, soit au renouvellement succe 102 millions de déficit réel, soit à forme ticipations destinées à couvrir la différen tant entre les recettes et les dépenses lières.

Sans doute un crédit trop étendu mains d'un particulier indépendant et ne compte à qui que ce soit de ses actions, donner lieu à des inquiétudes fondé lorsqu'il est entre les mains d'un minist d'une grande responsabilité morale, peut s'écarter des limites qui lui sont moins de circonstances imprévues d forcé de rendre soigneusement compte ficile de concevoir dans quelles vues chercherait à se procurer des ressourc de ses besoins, et se placerait ainsi cessité de justifier les dépenses extr qu'entraîneraient des négociations d'ailleurs, l'usage excessif des moyen n'en préviendrait-il pas lui-même le crédit, épuisé par des anticipations des opérations intempestives, n'offri Trésor les ressources dont l'Etat qu'avec économie et prudence, s'il v server la libre disposition.

Un de nos honorables collègues vou que les calculs présentés sur le passi ... inexacts et qu'ils ne pouvai ... avec certitude qu'après la réalis... Cette observation est juste; mais ... au ministre des finances de fix ... les résultats de cette réalisati... n'auriez-vous pas eu à lui ... fondé de les avoir évalués ... La seule manière de rendr ... était donc de lui présent du détail et du crédit des caisses; ... qui forment nos créances ou moins d'altérations, ces diffé... ront successivement soumises, e ... maintenant à 102 millions, dans la proportion de la réduction

Le même orateur paraît mettr passif des caisses appartient ... ... antérieurs au 1er avril 181... a ... être grossi par des dép... ... Nous ne répondron ... qui tendrait à laisse

lequel cette
eurs se sont
eur opinion
nt à des faits
is étrangères

s points qui
observations;
cts; nous ré-
ont paru plus
is à la Cham-
ouvelles dont
sans danger;
teinte rem-
de notre si-

ission par le

en a présenté
eaucoup d'or-
nous pensons
s qu'elle mani-
egarde comme
négociation qui
successif des
former les an-
lifférence exis-
penses journa-

endu entre les
it et ne rendant
tions, pourrait
fondées; mais
ninistre entouré
ale, et qui ne
sont tracées, à
nes dont il est
mpte, il est dif-
vues ce ministre
sources au delà
insi dans la né-
extraordinaires
ous sans motif;
noyens de crédit
le le danger? Le
ons exagérées et
offrirait plus au
it ne doit user
'il veut en con-

vous a dit aussi
passif des caisses
vaient être éta-
alisation de l'ac-
nais appartenait-
fixer arbitraire-
ation? S'il l'avait
adresser le re-
s au-dessous du
ndre compte à la
nter l'état exact
i; si ensuite les
es subissent plus
érences vous se-
et le passif réel,
, devra s'élever
de ces créances.
re en doute si le
ritablement aux
. Il suppose qu'il
es faites posté-
as point à cette
r croire que les

comptes du trésor sont faux ou que le ministre aurait altéré la vérité.

Votre commission, en parlant de la dette consolidée et de l'amortissement, décide une question que le ministre n'a point élevée : la loi du 25 mars transporte bien à la caisse d'amortissement la propriété des bois, mais elle en réserve explicitement le revenu au Trésor pour 1817, et elle en conserve l'administration à la direction de l'enregistrement, domaines et bois; il s'agirait donc de savoir maintenant si les revenus de 1818 et années suivantes doivent être versés directement à la caisse d'amortissement et si le Trésor n'aura à payer que la différence pour former les 40 millions; mais, dans cette hypothèse, partira-t-on de l'évaluation portée au budget ou du produit réel? Nous ne nous permettrons sur cela qu'une seule observation de principe; si l'affectation spéciale des bois à la caisse d'amortissement entraîne l'aliénation complète du droit de percevoir les revenus, rien alors de plus fatal aux intérêts du Trésor que ces sortes d'affectations. Sans doute, celle dont il s'agit ici est de peu d'importance; mais, étendues à d'autres parties des dépenses de l'Etat, elles ne peuvent que produire les plus graves inconvénients par la complication de toutes les difficultés qu'éprouve alors naturellement le service, et par les frais qu'occasionne le manque de fonds pendant le temps où ces dispositions absolues laissent des sommes considérables en stagnation jusqu'au moment où elles sont employées à l'objet de leur destination.

Votre commission pense que les cautionnements sont de véritables emprunts, et que ce ne peut être que par erreur et dans la supposition de lois qui n'existent pas, que dans l'intervalle des sessions, des cautionnements ont été établis par des ordonnances. Nous reconnaissons la justesse de ce principe, et nous ne pensons pas qu'il y ait été dérogé; en effet, les ordonnances dont on parle ne s'appliquent qu'à des créations de places déjà consenties, telles que les agents de change de Paris portés à 60 et dont on se propose de compléter le nombre, ou à des emplois qui ont subi seulement quelques modifications dans leur nombre et dans leur importance par suite de la réorganisation du Trésor; mais l'observation de la commission devient sans objet sur ce dernier article, les cautionnements ayant éprouvé une diminution et non une augmentation.

On vous a proposé de réduire d'un million les frais de négociation. Nous ferons seulement observer que cette réduction, quoique adoptée par le Gouvernement, ne produit réellement qu'une diminution éventuelle dans les dépenses, attendu qu'elle ne peut imposer au ministre l'obligation de restreindre ses opérations dans les limites des 17 millions conservés au budget, si le service en exige davantage; car vous sentirez, Messieurs, combien le crédit et la sûreté même de l'Etat pourraient être compromis si, par suite d'une disposition trop rigoureuse, nos engagements n'étaient pas acquittés avec cette ponctualité qui distingue le service des dépenses depuis la restauration. Vous ne considérerez donc le crédit des 17 millions que comme provisoire et toujours subordonné aux besoins du Trésor.

Nous allons répondre aussi aux observations faites relativement aux 22 millions de frais de négociation pendant 1817.

Un de vos orateurs semble croire que la totalité de cette somme a été employée (je me sers ici de ses propres expressions) *à faire arriver l'argent*

a la dépense de l'occupation; les 6 mil[l]
pour les primes à l'importation des gr[ains]
des dépenses qu'on peut considérer co[mme]
d[acc]identelles, et dont on ne peut tirer aucu[ne consé]
quence pour l'avenir.

Il est très-vrai que les intérêts à pay[er de la]
dette arriérée exigeront une somme plu[s forte que]
la somme portée dans le budget: m[ais l'éva]
luation a été établie en raison des pa[yements à]
faire en 1818 d'après la marche des liq[uidations,]
et le ministre a l'espoir que la somme d[e]
mandée suffira.

Les intérêts de cautionnements se pa[yent tous]
les ans; ainsi en 1817 on a payé 1816; e[n 1818 on]
payera 1817. On ne peut pas rigoureuse[ment ap]
peler cela une année en arrière, car l[es intérêts]
n'étant acquis aux titulaires de cautio[nnements]
qu'à l'expiration de l'année révolue, ell[es appar]
tient véritablement à l'exercice dans le[quel elle]
est acquittée.

Quant au capital à rembourser pour [les caution]
nements des places éteintes, c'est u[n objet]
qui n'est point encore réglé, et comm[e beau]
coup de comptables des départements [de]
de la France ont prélevé leur cautionnem[ent sur]
les fonds de leur caisse, on peut suppo[ser avec]
quelque fondement que la somme de ce re[mbour]
sement ne sera pas importante.

Ainsi, le déficit *extraordinaire* que l'hon[orable]
membre évalue à 49 millions, pourrait être [réduit,]
d'après les calculs qui précèdent, savoir:

Déficit de 1815...............	7,000
— de 1816...............	2,000
— de 1817, subsistances..	20,000
Total......	29,000
Et déduction faite de l'excédant des ressources de 1817............	25,00[0]

On n'y comprend point le dernier tiers d[u rem]
boursement à faire à la Banque, parce q[ue ce]
remboursement est assuré par un fonds [de ...]
millions assigné, dans le budget de 1817, [à la]
dette flottante.

On ne contestera pas, au surplus, qu[e les]
102 millions qui, dans cette dette, représent[ent le]
passif des caisses antérieur au 1er avril [1814,]
n'ont d'autre gage *matériel* de payement qu[e les]
23 millions; mais ils ont une garantie m[orale]
dans la religieuse loyauté du gouvernement,
l'espoir légitime de notre prochaine libérat[ion,]
dans la diminution des charges, et l'accro[isse]
ment de ressources qui en seront le résultat.
Il est permis de croire à cette garantie, lor[sque]
les effets du Trésor se font au prix du meil[leur]
papier de banque, lorsque l'intérêt de ces eff[ets,]
qui était au commencement de 1816 de 15 à [...]
pour 100, se trouve aujourd'hui réduit de 5 [à ...,]
lorsqu'enfin l'honorable député a lui-même do[nné]
l'exemple de cette confiance dans l'améliorat[ion]
de nos finances, en prenant une part assez co[nsi]
dérable dans les derniers emprunts.

Le déficit probable de 1818 n'est pas aussi c[on]
sidérable que le suppose l'orateur, et si le cré[dit]
de 16 millions de rentes ne le couvre pas entiè[re]
ment, on peut espérer du moins qu'il ne laiss[era]
pas une différence telle que le service puisse ê[tre]
compromis. Le ministre n'a pas dissimulé ce[tte]
disproportion entre les moyens et les ressource[s ...]
... la demande d'un crédit plus fort pouv[ait]
mettre en question la possibilité de l'exécution

as payés
us , sont
me acci-
e consé-

r pour la
forte que
ais l'éva-
ements à
iidations,
u'il a de-

yent tous
n 1818 on
ement ap-
la créance
nnements
lle appar-
lequel elle

r les cau-
un compte
mme beau-
s détachés
nement sur
pposer avec
e rembour-

l'honorable
t être réduit
oir:

7,000,000
2,000,000
20,000,000

29,000,000

25,000,000

tiers du rem-
parce que ce
fonds de 23
e 1817, à la

plus, que les
représentent le
1er avril 1814,
ement que ces
rantie *morale*
rnement, dans
ne libération,
et l'accroisse-
le résultat; et
rantie, lorsque
ix du meilleur
t de ces effets,
816 de 15 à 18
réduit de 5 à 6,
ui-même donné
s l'amélioration
part assez consi-
nts.
st pas aussi con-
r, et si le crédit
vre pas entière-
qu'il ne laissera
rvice puisse être
dissimulé cette
et les ressources;
plus fort pouvait
de l'exécution,

et le ministre n'a pas dû confier à des chances incertaines le succès d'une semblable opération. Les offres qui lui ont été faites, et qui dépassent de beaucoup la somme des rentes à placer, justifient ses conjectures.

On ne suivra pas l'orateur dans cette série de calculs sur lesquels il établit la situation probable de nos finances en 1819, 1820 et 1821, situation que l'honorable député a peinte des couleurs les plus sombres, peut-être pour faire ressortir davantage celles de sa péroraison. Si la discussion de ces calculs, nécessairement très-hypothétiques, et qui par cela même n'offrent aucun point d'appui au raisonnement, pouvait avoir quelque résultat utile, il ne serait pas difficile de prouver que sur plusieurs points ils sont inexacts. Ainsi, par exemple, après avoir accordé que le passif des caisses peut être soutenu par le renouvellement successif des effets dont il se compose, il porte pour cette année 5 millions de francs d'intérêts déjà compris dans les 18 millions de frais de négociations. Il évalue à 5 millions la perte résultant pour le Trésor de l'aliénation des 150,000 hectares de la caisse d'amortissement, lorsque le revenu total de 1,200,000 hectares ne s'élève qu'à 15 millions de francs Il suppose que le budget de 1819 reproduira toutes les dépenses de 1818, tandis qu'il faut en déduire les dépenses temporaires, et notamment 11 millions pour le remboursement des obligations royales, dette qui s'éteindra entièrement en 1818. En rectifiant ces erreurs et d'autres encore, on arriverait à un résultat assez différent de celui qu'il établit; mais encore, pour se rendre compte plus exactement de notre situation probable en 1821, faudrait-il prendre aussi en considération les chances favorables de l'avenir. En établissant qu'en 1821 notre dette perpétuelle sera de 200 millions, il faudrait dire aussi qu'indépendamment des 38 millions de rentes déjà immobilisés, 20 millions et plus auront été rachetés par la caisse d'amortissement; qu'à cette époque aussi elle sera entrée en jouissance d'une forte portion du prix des 150,000 hectares qu'elle est autorisée à aliéner; que cette nouvelle ressource, en ajoutant à son capital, ajoutera aussi à ses moyens d'amortissement, et la mettra en état d'élever les rentes à un taux plus rapproché du pair. Il faudrait aussi prendre en quelque considération l'accroissement de revenu que l'évacuation très-probable du territoire, l'allégement de nos charges, le développement du commerce extérieur, les encouragements donnés à l'industrie, un meilleur système de contributions indirectes, et d'autres améliorations encore assureront à l'État; et alors on reconnaîtra, sans doute, que notre situation n'est pas aussi désespérée qu'on s'est plu à nous la représenter.

Quant au compte des sommes payées aux étrangers depuis 1814, des capitaux enlevés à l'agriculture et au commerce, ces pertes ont été exagérées, surtout par un double emploi de 1,430 millions de francs que l'honorable membre aura sûrement reconnu lui-même, et sur lequel par conséquent nous ne nous étendrons pas davantage. Mais quelle que soit l'étendue de ces pertes, des plaintes, des récriminations ne les diminueront pas; elles ne peuvent nous offrir aucun avantage pour l'avenir, ni aucune consolation pour le passé.

Nous ne devons pas laisser sans réponse ce qui vous a été dit relativement à l'arriéré de la liste civile du chef du dernier gouvernement; l'orateur a paru croire que les sommes portées dans l'état n° 31 du budget de 1818, étaient dues aux grands

toute l'hostilité de la malveillance et de l'i personnel. Une dissémination de ces rentes les mains d'une foule de petits capitalistes frait pas moins d'inconvénients : chacun opérant dans le sens de ses intérêts, et si le plus ou moins d'exigence de ses beso place eût été abandonnée à des mouve contradictoires qui auraient pu y jeter le dre, et le crédit du Trésor en eût souffert.

Une négociation avec un petit nombre de talistes n'avait pas le même danger, et le tre a dû préférer ce dernier parti. Deux m étrangères ont obtenu la préférence; elle accordée aux capitalistes français si l'ex de quelques-uns d'eux avait eu plus d'inf sur les autres. Le regret que nous laiss espèce de timidité à prendre part à nos tions est du moins affaibli par la pensé cette dernière négociation n'a pas été sans pour nos transactions politiques.

Les prêteurs, dit-on, ont fait d'énormes fices; ils n'ont fourni qu'un quart, un cinq du capital qu'ils devaient donner; ils ont immédiatement la jouissance des rentes, l leurs engagements n'étaient payables qu douzième; ils ont ainsi gagné 30, 40, 5 100. Mais ce bénéfice, quelque considérabl ait été réellement, le Trésor pouvait-il l' cher ou en profiter lui-même? Avait-il le des conditions? Ne fallait-il pas qu'il empr sous peine de manquer à ses engagemen plus sacrés, de compromettre l'honneur de tion et la dignité du trône?

D'ailleurs, ces prêteurs n'avaient-ils pa chances à courir? Était-il certain que les s'élèveraient au-dessus du taux auquel avaient été livrées, se tiendraient même taux? Si la confiance des prêteurs dans l vernement et dans sa fidélité à remplir ses gements, si les mesures qu'il a prises pou liorer le payement des arrérages des rente l'intérêt des capitalistes, heureusement avec toutes ces circonstances, ont élevé des rentes de 55 à 66, pourrait-on faire proche au ministre, et ne serait-il pas plu de placer ce résultat au nombre de ceux q vent honorer l'administration? Les bénéfi les prêteurs ont faits, quelle qu'en soit tité, leur sont légalement acquis; ils sont du service qu'ils ont fait, d'un service q son importance et ses résultats, exigeait veloppement de crédit, une réunion de ca que l'on n'eût pu trouver ailleurs.

Ces bénéfices ne peuvent donc laisser nistre des finances aucun motif de regret: conviction d'avoir rempli ses devoirs, avait besoin d'être absous, il le serait pa moignage que lui rend votre commission.

Il ne nous reste plus, pour compléter l que nous nous sommes imposée, qu'à expri la Chambre le vœu de voir se terminer pro ment la discussion qui nous occupe; de pations considérables ont été faites pou placer les moyens de crédit demandés projet de loi, et assurer le service des ci niers mois de cette année. Heureusemen avons pu nous procurer ces anticipati concurrence même qui s'est établie entre pitalistes, en favorisant nos opérations, rendues plus faciles et moins onéreuses sor. Mais, qu'il nous soit permis de le nous avons obtenu de tels avantages, devons, Messieurs, aux principes d'ordre, titude et de loyauté dont l'administration

l'intérêt
es entre
tes n'of-
n d'eux
suivant
soins, la
vements
le désor-
t.
e de capi-
le minis-
x maisons
lle eût été
l'exemple
d'influence
laisse cette
nos opéra-
pensée que
sans utilité

ormes béné-
n cinquième
s ont obtenu
ites, lorsque
bles que par
, 40, 50 pour
idérable qu'il
ait-il l'empê-
it-il le choix
'il empruntât,
gagements les
neur de la na-

nt-ils pas des
que les rentes
auquel elles
nt même à ce
rs dans le gou-
mplir ses enga-
rises pour amé-
des rentes, et si
sement combiné
nt élevé le prix
-on faire un re-
-il pas plus juste
de ceux qui peu-
Les bénéfices que
qu'en soit la quo-
s; ils sont le prix
service qui, par
ts, exigeait un dé-
union de capitaux
urs.
nc laisser au mi-
if de regret; il a la
s devoirs, et, s'il
le serait par le té-
commission.
compléter la tâche
ée, qu'à exprimer à
e terminer prompte-
occupe; des antici-
été faites pour rem-
lit demandés par le
service des cinq pre-
. Heureusement, nous
ces anticipations; la
t établie entre les ca-
s opérations, les ont
ins onéreuses au Tré-
permis de le dire, si
ls avantages, nous le
ncipes d'ordre, d'exac-
l'administration ne se

départira jamais, et que nous considérons comme les plus fermes appuis du crédit public.

La Chambre ordonne l'impression.

M. **Roy**, *rapporteur du budget des dépenses.* Messieurs, la commission, au nom de laquelle nous venons encore vous entretenir de la loi de finances de 1818, avait d'abord pensé qu'il devait vous être fait un rapport particulier sur celui qui vous a été présenté par la commission de surveillance des caisses d'amortissement, et des dépôts et consignations.

Mais les rapports de votre commission n'ayant éprouvé que de faibles critiques qui doivent même presque toutes se rattacher à la discussion des articles du projet de loi, et n'ayant à vous parler en ce moment que de celles qui pourraient ne pas trouver leur place dans cette discussion, nous allons vous soumettre, en même temps, l'opinion de votre commission sur les questions qui vous ont été présentées par la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le Roi a bien voulu accorder sa retraite à M. Dutremblay, directeur général de ces caisses, et que l'ordonnance du 6 juin, qui lui nomme un successeur, porte que *ses fonctions sont gratuites.*

Cependant la loi du 28 avril 1816 veut que le directeur général de la caisse d'amortissement ait un traitement qui soit fixé par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance, et l'ordonnance du 22 mai suivant, rendue dans les formes que la loi a prescrites, fixe le traitement du directeur général à 20,000 francs.

La commission de surveillance vous a rendu compte de cette nouveauté qui lui a fait éprouver quelque embarras. Mais les dispositions de la loi lui ont paru tellement précises, qu'elle a pensé qu'elle n'avait même point à examiner si, lorsque dans l'Etat les fonctions publiques sont généralement salariées, on pouvait en rendre quelques-unes gratuites, par accident et suivant la fortune et la qualité de ceux qui s'y trouvaient appelés; si cette gratuité de fonctions n'aurait pas le grave inconvénient d'en éloigner les hommes dont l'expérience et les services pouvaient y être le plus utiles; si, pour la caisse d'amortissement en particulier, et d'après les principes les plus communs, la gratuité des fonctions de directeur général n'affaiblirait pas sa responsabilité que réclamaient impérieusement la fortune publique et les fortunes particulières; et, enfin, si elle n'apporterait pas des changements dans les rapports établis par la loi entre la commission de surveillance et le directeur général.

Votre commission, Messieurs, a partagé l'opinion de la commission de surveillance; mais elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de vous proposer, à cet égard, aucune nouvelle mesure législative : la loi existe, il ne s'agit que de l'exécuter.

Il en est de même, Messieurs, de l'inexécution des lois qui ont prescrit le versement, à la caisse des consignations des fonds de retraite, des sommes provenant des retenues exercées dans les administrations, sur les appointements, salaires et autres attributions, et de toutes les sommes appartenant à des établissements publics, dont le dépôt doit être fait dans cette caisse suivant les différents cas.

L'ordonnance du 3 juillet 1816, rendue en exécution de la loi du 28 avril, veut même que les sommes et valeurs provenant des retenues exer-

...me le ministre des finances eût été bien ... ordonner, le 21 janvier 1814, le versem... somme de 8.3.916 francs à la caisse de ... civile d'alors, ce ... e pouvait être un m... ...onner, en 18..., ce versement à la caisse ... nouvelle liste civile, soit en numéraire, soit ... en valeurs de l'arriéré.

Il n'était pas nécessaire que la loi du ... novembre 1814, relative à la liste civile et à ... tation de la couronne, s'expliquât sur cet ... mais, ce qu'il n'était pas nécessaire qu'e... elle l'a fait, puisqu'elle porte en termes ... que tous les domaines et revenus, non c... dans ceux ... affecte à la liste civile ... tation de la couronne, font partie du do... ... l'Etat.

Les explications de M. le sous-secrétaire ... nous avaient même fait craindre qu'une au... ...régularité n'eût été commise, par le ... ...ent, à la caisse de la liste civile, d'une ... somme de 6 ou 7 millions en valeurs de l'a... ...tiné à acquitter des créances sur l'an... ...ste civile. Nous pensions que si ces c... existaient, que si elles avaient été réclam... ...s créanciers dans les formes et dans les ... la loi, elles étaient à la charge de l'Etat, ... aient être acquittées par ses agents respon... ... comptables.

Les éclaircissements que M. le sous-secr... Etat vient de donner nous font suppose... ...ous avons été en partie trompés par les r... ...ements qui nous avaient été donnés.

Au surplus, toutes ces régularisations d... ...ont ... par le compte annoncé par ... ...s secrétaire d'Etat.

Il est loin de nos intentions que ces o... ...s qui nous sont si pénibles aient rien ... : elles sont l'accomplissement d'un ... nous est imposé par votre confiance qu... ...rompons jamais : elles tiennent e... ...ent à l'ordre, à la nature de notre gou... ...t, et à la séparation constitutionne... ...ne entre le Trésor de la liste civile e... Etat.

... quel désordre en principe ne serai... ...r la réunion de fonctions qui nous p... ...ent incompatibles. M. le sous-secrétaire ... finances pouvait, en sa qualité d'a... liste civile, former contre le Trésor ... ...ons qu'il jugerait, et accueillerait e... qualité de sous-secrétaire d'Etat?

... nous a fait observer, avec raison, ...estiz ... sous la dénomination de ... ...s n'est point une dette simple; ... ... d'un compte d'actif et de passif do... ...alance ou la différence ; qu'il est p... ... ...nve de la variation, par la non... ...de quelques-unes des valeurs d... ...pose ; et on a pris pour exemple les ... ...vrer sur divers comptables portés ... pour une somme de 13.847,761 franc... ...ru croire qu'on ne pouvait rien e... ministre des finances vous avait ... ... que la situation respective ... ...es anciens correspondants étai... ... état de mobilité, que l'entier ... leurs comptes pouvait seul fixe... ... par l'effet des liquidations, des c... actives sont rejetées dans la cla... ...du..., de même que des recouvr... ...ueis on n'avait pas compté dev... ...ur... es effectives.

...ort au Roi, page 62.

n fondé
nent de
la liste
tif d'or-
se de la
it meme

lu 8 no-
à la do-
et objet ;
u'elle fit,
es exprès
n compris
ile et à la
n domaine

aire d'Etat
e autre ir-
le verse-
'une autre
de l'arriéré,
l'ancienne
es créances
clamées par
ns les délais
l'Etat, et de-
responsables

us-secrétaire
upposer que
ar les rensei-
iés.
tions devien-
ıcé par M. le

: ces observa-
nt rien de sé-
ıt d'un devoir
iance que nous
nent essentiel-
otre gouverne-
utionnellement
: civile et celui

ie serait-ce pas
ui nous parais-
secrétaire d'Etat
ilité d'intendant
le Trésor des ré-
eillerait ensuite,
d'Etat ?
ec raison, que la
nation de *passif*
e simple; qu'elle
e passif dont elle
; qu'il est possible
, par la non-réali-
aleurs dont l'actif
exemple les débets
iles portés, dans le
347,761 francs, dont
uvait rien espérer.
vous avait dit lui-
espective du Trésor
idants était encore
que l'entier apure-
ait seul fixer ; que,
lations, des créances
; dans la classe des
: des recouvrements
; compté deviennent

Il faut donc bien s'attendre à des variations en plus ou en moins.

Les débets de divers comptables ne sont pourtant pas des recouvrements dont on ne doive rien attendre. Ils s'élèvent à plus de 30 millions ; et s'ils ne figurent dans l'actif des caisses que pour 13 millions, c'est que, dans l'évaluation qui en a été faite, on n'a eu égard qu'à ceux qui donnent un espoir bien fondé de réalisation.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un actif aussi imposant que celui de 309 millions, présenté comme atténuation d'un passif de 415 millions, nous pensons que l'état détaillé des anciennes valeurs qui le composent devrait être mis sous les yeux des Chambres : il serait alors facile d'en suivre le mouvement ; ce serait, d'ailleurs, le moyen de faire cesser les agitations, les inquiétudes que ramènent, chaque année, dans la discussion de la loi de finances, la connaissance et la fixation du passif des caisses, qui en est un élément si important.

Nous devons encore, Messieurs, vous faire deux observations, à l'occasion de cette dette.

C'est par erreur qu'un orateur a porté dans l'évaluation des déficits qui devront être acquittés, indépendamment de l'arriéré des caisses, le payement du troisième tiers du prêt de 40 millions fait par la Banque au gouvernement. Ce prêt fait partie du passif des caisses antérieur au 1er avril 1814.

D'un autre côté, vous avez vu que la négociation d'une rente de 669,755 francs, appartenant à l'ancienne caisse d'amortissement, avait produit une somme de 7,924,035 francs, que M. le ministre des finances porte dans les ressources de 1817, et qu'il affecte aux dépenses de cette année.

Mais cette rente est comprise dans l'actif des caisses antérieur au 1er avril 1814 ; et si son produit cessait d'être appliqué à la liquidation du passif, la balance au passif en serait nécessairement augmentée ; et de même, en retirant une somme de 8 millions des ressources de l'exercice de 1818, dans lesquelles on voudrait placer cette somme, on établira parmi ces ressources un déficit équivalent.

Nous ne croyons pas nécessaire de vous entretenir des erreurs que nous avons remarquées dans les calculs de l'un des orateurs que vous avez entendus.

Celles qui existent dans les évaluations des capitaux perdus pour la France, sont sans importance pour l'objet qui nous occupe ; et, à l'égard de celles qui auraient eu lieu dans l'évaluation des sommes que nous avons à payer, elles n'apportent aucun changement à nos résultats, relativement auxquels nous les avons évaluées.

Nous avons tous été touchés des rassurantes paroles de l'un de nos collègues, membre de la commission.

Toutefois, comme le seul calcul qu'il vous ait présenté pourrait altérer votre confiance dans ceux de votre commission, nous sommes obligés d'y répondre.

« Le budget de 1818, vous a-t-il dit, offre une « amélioration sensible, puisque le déficit est de « 91 millions au-dessous de celui de 1817. »

Cela est vrai ; mais le budget de 1817 comprenait une somme de 87,050,859 francs pour solde d'exercices antérieurs ; et nous vous avons précédemment fait remarquer que l'évaluation des dépenses pour 1818 excédait de 11 millions l'évaluation des dépenses pour 1817.

employés de ces deux ministères, on n'ot
jamais de l'un d'apporter ses matières, c
de donner son travail pour rien : certes
attendre de grandes choses de la vertu
faut la respecter assez pour ne lui demai
ce qui est possible.

Cependant, et si les moyens qu'on vo
pose, quoique pris dans la région la plus
sont évidemment insuffisants, et disons-
impraticables, la conséquence, c'est qu'il
abandonner la guerre, la marine, l'admin
intérieure, c'est-à dire, consentir à n'ê
une nation : car une nation qui se de
hors d'état de pourvoir à sa défense extér
à sa police intérieure, déclarerait par cel
qu'elle cesse d'exister.

Mais en examinant l'opinion que je c
on s'aperçoit que l'auteur a surtout calcul
sacrifices que feraient sur leurs traitem
principaux fonctionnaires de l'État.

Il est naturel que les regards s'attache
traitements qui font saillie au milieu de
gets. Mais ici, c'est encore le grand no
traitements inaperçus qui forme la mas
dépense, bien plutôt que ceux dont l'é
frappe les regards, et dont le nombre es
sairement circon-crit. Ainsi, en récapit
traitement des ministres, tel qu'il est u
ment réglé, celui des sous-secrétaires d'É
conseillers d'État, et des directeurs généra
trouve que la dépense ne s'élève pas à de
lions, tandis que celle des employés d'un
nistère est de 3,000,000 francs.

Admettons donc que tous ces foncti
d'un ordre élevé puissent, jusqu'à de
meilleurs, se passer de traitements, comb
serions encore loin du but!

D'autres orateurs, sans descendre à de
précis, nous demandent de remplacer l'
ou du moins une partie de l'emprunt,
somme. Une généralité aussi favorable,
pulaire que le mot *économie* se soutient
leusement dans le discours ; à peine est-
de discuter le développement des moyens
cation. Il semble qu'il suffit d'invoquer l'
pour qu'elle accoure et nous sauve.

Cependant, depuis trois ans, nous ne c
répéter ce cri unanime de détresse. Vos
sions ont fait plus : elles ont opéré des r
sur certains articles des budgets ; elles
que d'autres épargnes que les ministres s
vaient exécuter. Mais en dépit de nos ef
dépenses ont été croissantes depuis 1814 j
jourd'hui.

Peut-être, Messieurs, ne pouvait-il pa
autrement ; car ne vous y trompez pas.
tranchements ou des réductions ne son
économies. Les retranchements s'opèrent
actes d'administration qui passent ou qu'
les économies, par des lois qui obligen
restent. Mais, tant que des institutions
si vicieuses qu'on les suppose, il faut
l'État les paye.

Principe général : des économies ne
que par des lois. Des lois seules pourr
donner des systèmes administratifs, ju
militaires, plus simples et par conséque
dispendieux. Des lois seules pourront a
propriété à fournir gratuitement des ser
se payent aujourd'hui. Enfin, des lois seu
ront simplifier le mécanisme de l'applic
recettes aux dépenses publiques.

Jusque-là, vainement chaque année,
rez-vous d'opposer quelque digue au tor

obtiendrait de l'autre ...s, on peut ...u; mais il ...ander que

... vous pro- plus élevée, ...ns-le, sont u'il faudrait ministration ... n'être plus ... déclarerait extérieure et ...r cela même

e je combats, calculé sur les aitements les

tachent sur ces ...u de nos bud- ...nd nombre de la masse de la ont l'élévation nbre est néces- récapitulant le l est uniformé- ...ires d'État, des ...s généraux, on pas à deux mil- ...és d'un seul mi-

s fonctionnaires ...qu'à des temps ...ts, combien nous

...dre à des détails ...placer l'emprunt, ...nprunt, par l'*éco*- vorable, aussi po- soutient merveil- ...peine est-il permis ...es moyens d'appli- ...voquer l'économie ...uve.

nous ne cessons de ...esse. Vos commis- péré des réductions ...gets; elles ont indi- ministres seuls pou- t de nos efforts, les ...puis 1814 jusqu'au-

ouvait-il pas en être ...ompez pas, des re- ...tions ne sont pas des ...nts s'opèrent par des ...ssent ou qu'on élude, ... qui obligent et qui institutions existent, ...ose, il faut bien que

économies ne se font seules pourront vous ini...tratifs, judiciaires, par conséquent moins es pourront appeler la ...ement des services qui ...in, des lois seules pour- ...me de l'application des ...liques.
chaque année, essaye- ...e digue au torrent des

dépenses! Comme vous ne l'aurez pas arrêté dans sa source, si vous l'avez comprimé d'un côté, il débordera de l'autre, et bientôt il se jouera de tous ces frêles obstacles.

C'est donc au gouvernement qu'il faut demander des économies, ou plutôt de nous proposer des lois d'où ces économies découlent. C'est à chacun des membres de la Chambre à s'emparer des faits qui nous sont révélés, et par les comptes publics et par la discussion, dont ces comptes ont été le sujet, et à préparer des propositions qui provoquent ou secondent, en ce point, le gouvernement. Il y va du sort de la France; car, si nous ne pouvons pas supporter plus longtemps la masse de nos contributions, il faut bien réduire la masse de nos dépenses, et par conséquent en revenir à des institutions plus simples et moins dispendieuses.

Ces contributions, leur nature et leur quotité, et la forme de leur répartition ou de leur perception, ont éprouvé, de la part d'un orateur, membre de la commission, une critique rigoureuse.

Un autre orateur, aussi membre de la commission, et qui a employé sa vie à sonder les sources de la prospérité publique, s'est élevé, à son tour, contre le système actuel de nos contributions. Comme les deux opinions sont assises sur les mêmes principes, et ne varient que fort peu dans les conséquences, on peut les confondre dans un examen commun.

L'impôt foncier, a-t-on dit, est le pire de tous les impôts; car il tarit les sources de la production. C'est par lui et surtout par son excès, qu'on peut expliquer l'état de langueur de notre agriculture, l'exiguïté de ses produits.

Un troisième orateur, non moins célèbre, a aussi expliqué par là cet appauvrissement général qui nous force à chercher partout de nouvelles substances nutritives, comme dans une ville prise d'assaut, l'extrême besoin métamorphose en aliments des matières que la nature n'y avait pas destinées.

Tous s'accordent à dégrever l'impôt foncier, et même à l'atténuer, pour en reporter tout ce qui sera possible sur la consommation.

Telle est, Messieurs, la destinée des opinions humaines que, sous la première de nos Assemblées, on était d'accord de demander tous les tributs à la propriété foncière.

On croyait alors que tout impôt était définitivement supporté en entier par le revenu des propriétaires; et il paraissait plus expéditif et plus économique de le demander à ce revenu même, à l'instant où il était recueilli. La question se réduisait à savoir si on l'acquitterait en argent ou en nature.

Un système différent, peut-être même opposé, prévaut aujourd'hui. On soutient déjà que la contribution foncière est celle d'un peuple au berceau, et qu'à mesure que ce peuple avance dans les voies de la civilisation, il secoue ce fardeau et le remplace par les impôts sur les consommations, seuls bien répartis, puisque chacun, en tarifiant librement sa consommation, établit lui-même le montant de sa taxe; les seuls aussi qui n'attaquent pas la production, puisqu'ils frappent sur les produits à l'instant seulement où ils vont être consommés.

L'exemple de l'Assemblée constituante est là pour nous contenir dans un juste milieu.

Toutes les fois que la contribution porte sur les revenus, c'est-à-dire sur les produits annuels, elle remplit sa destination, avec le moins de dommage possible pour la société. Or, dans un pays

sente encore de nouveaux points de contro
au sujet des contributions directes.

La suppression que nous vous proposon
50 centimes additionnels sur la contribution
sonnelle et mobilière, a trouvé des contradic

On a prétendu que cette taxe atteignait le
pitalistes, déjà trop épargnés, en général,
notre système d'impôts; et on tient pour pl
dicieux de faire porter sur la contributior
entre la réduction de 13,580,000 fr. que
opérons sur la personnelle et mobilière.

Cette objection, Messieurs, repose sur un
reur de fait qu'il est aisé de reconnaître.

La contribution mobilière n'atteint pas les
talistes plus particulièrement que les autres c
de citoyens; et relativement elle pèse moin
eux que sur beaucoup d'autres. Et en effet,
contribution étant principalement proporti
à la valeur locative de l'habitation, doit
peser sur un capitaliste, dont la richess
ostensible réside dans son portefeuille, qu
un négociant, un fabricant, un ouvrier
dont les magasins, les ateliers ou la bou
exigent une extension de local qui n'est pa
jours la mesure des profits.

On a dit que les grandes villes, telles que
Rouen, Lyon, Bordeaux, Marseille, étaient su
intéressées à la question. Ce serait une rais
plus d'adopter la manière dont votre commi
l'a résolue.

Dans ces villes, toute habitation est chèr
loyer est une dépense des plus onéreuses
classe ouvrière, et cette classe, malgré l'ai
apparente des grandes cités, y est la plus
breuse. Ainsi, au prix déjà très-lourd des l
la contribution mobilière ajoute une taxe s
loyers. C'est accumuler un fardeau sur un
et l'expérience a prouvé que la classe ou
en était écrasée.

Le poids en est également insupportabl
les campagnes, où elle atteint les homm
peine et de travail, qui ne vivent qu'à la
de leur front. Pour ceux-ci, la contribution
lière se change en une véritable capitation
ne peut donc pas être trop modérée, et sans
vous approuverez que le *doublement* qui e
demande soit réduit à 50 centimes. Le pri
et les 50 centimes restants seront encore
lourds et assez difficiles à percevoir.

On a encore objecté contre le régime
contributions directes en général, que les
de perception en étaient trop élevés.

On a comparé ces frais avec ceux de
nature qui s'allouent en Angleterre, et
trouvé que là ils étaient de 5 ou 6 p. 100,
que chez nous ils sont de 9 p. 100. j'
sur quelles données a pu être établi un
calcul, et, en ce qui touche l'Angleterre, je
sayerai pas de le vérifier; mais, pour ce qu
cerne la France, il est facile de le faire,
dois, pour ne pas laisser votre opinion s'
sur l'assertion d'un orateur dont la répu
rendrait les erreurs dangereuses.

J'ouvre le compte-rendu pour 1816, cl
des contributions directes, et j'y trouve (pa
que sur un total brut de 401,662,000 fr., le
times imposés pour remises, traitements f
taxations de tous les préposés du recouvr
depuis le percepteur jusqu'au receveur g
s'élèvent ensemble à la somme de 17,523,0
ce qui fait exactement 4 3/8 p. 100,
tion assez modérée, et dans tous les cas, fo
gnée des 9 p. 100 qui avaient été reproch

Que si même on voulait ajouter aux re

.roverse

;ons, de
ion per-
licteurs.
t les ca-
ral, dans
' plus ju-
.tion fon-
ue nous
.
r une er-
:.
.s les capi-
res classes
moins sur
effet, cette
portionnée
doit moins
chesse peu
lle, que sur
rier même,
la boutique
'est pas tou-

es que Paris,
aient surtout
ine raison de
: commission

est chère. Le
ìreuses de la
lgré l'aisance
la plus nom-
ırd des loyers,
ie taxe sur les
ı sur un autre,
classe ouvrière

ıpportable dans
es hommes de
ıt qu'à la sueur
ıtribution mobi-
capitation : elle
:e, et sans doute
ient qui en était
ıes. Le principal
ınt encore assez
oir.
: régime de nos
ral, que les frais
:vés.
:c ceux de même
leterre, et l'on a
ıu 6 p. 100, tandis
' p. 100. J'ignore
: etabli un pareil
Angleterre, je n'es-
;, pour ce qui con-
le le faire, et je le
'e opinion s'égarer
dont la réputation
ies.
ıour 1816, chapitre
j'y trouve (page 18)
.662,000 fr., les cen-
traitements fixes et
:s du recouvrement,
ıu receveur général,
me de 17,523,000 fr.,
3/8 p. 100, propor-
tous les cas, fort éloi-
ıt été reprochés.
ıjouter aux remises,

traitements et taxations des préposés de tout grade, montant comme ci-dessus, à.......................... 17,523,000 fr.
la prime de célérité sur le recouvrement des contributions directes, prime qui se trouve assez mal classée parmi les frais de négociation, et qui est un objet de.......................... 4,603,000

on aurait un nouveau total de. 22,126,000 fr. qui, comparé à une masse de contributions de 401 millions, donnerait 5 1/2 p. 100 de frais de perception.

Ce résultat est encore loin de 9 p. 100, et se trouve précisément égal à la moyenne de 5 ou 6 p. 100, que l'on vous dit être le montant de ces mêmes frais en Angleterre.

Le cadastre, Messieurs, est un point de discussion sur lequel il a été émis, comme on devait s'y attendre, des opinions fort divergentes.

Tel orateur a proposé d'abandonner l'opération des parcellaires et de revenir aux masses de culture. Tel autre a proposé un expédient intermédiaire qui consisterait à n'admettre que des parcellaires *approximatifs*, inscrits seulement sur des registres, mais non figurés sur les plans.

D'autres, enfin, ont réitéré leurs anathèmes contre l'opération entière du cadastre, et ont proposé d'y renoncer, comme à une entreprise insensée, illusoire, sans bases et sans terme.

Il serait superflu d'essayer de répondre en ce moment à ces différentes objections, qui étaient déjà connues à votre commission du budget. Nous vous avons proposé de prendre une détermination qui donnera les moyens de connaître, dès l'année prochaine, le profit que l'on peut tirer des travaux antérieurs du cadastre, et jusqu'à quel point leur continuation pourra devenir nécessaire.

La divergence des opinions émises à cette tribune, n'a fait que nous confirmer dans la pensée que ce parti était le seul qui, au point où nous en sommes, pût être raisonnablement adopté.

Les impôts indirects pour lesquels on montre tant de prédilection, ont été cependant l'objet de nombreuses censures.

Les droits d'enregistrement, portés à un taux exagéré, ont le double inconvénient de tarir les capitaux, et de paralyser les transactions. Nous le savons tous, Messieurs, et chaque année votre commission du budget exprime le vœu d'une réduction dans le tarif de l'enregistrement, surtout en ce qui concerne les actes translatifs de propriété.

Nous croyons qu'une meilleure combinaison du tarif, tout en allégeant les droits, et rendant par cela même les transactions plus fréquentes, aurait encore l'avantage de rendre la perception plus étendue.

Mais, lorsque sur un tel sujet, nous avons exprimé et même réitéré nos vœux, nous devons croire qu'ils seront entendus de ceux qui sont en position de les accueillir ou de trouver qu'ils sont indiscrets.

Les droits sur les boissons et particulièrement le mode des *exercices* ont été attaqués. On a reproduit des objections fort vives, mais qui ne sont pas nouvelles. On se souvient encore de tout ce qui fut dit sur cet objet dans la dernière session.

En résumé, votre commission ne s'est point dissimulé les inconvénients qui sont inséparables du régime des exercices ; mais elle a reconnu qu'il était jusqu'ici impossible d'y renoncer. La

chances favorables des prêteurs; c'est-à-d
vous rendriez les emprunts plus que difficil
N'imaginons pas que le gouvernement ait l'opt
de ces expédients, autant que paraissent le cro
ceux qui les proposent. La vérité est, Messieu
que si nous n'offrions pas aux prêteurs le dou
avantage d'un cours élevé, des intérêts et d
profit sur la revente du capital, ces prêteurs,
savent aussi bien calculer que les députés et
ministres, ne nous prêteraient pas leurs fond

On a aussi reproduit, dans le cours de c
discussion, une idée qui est spécieuse au s
de la caisse d'amortissement.

On voudrait que, pour tempérer les domm
qui résultent du prix différent auquel les re
sont d'abord vendues et ensuite rachetées, (
caisse prît part elle-même dans la première ve
et y employât une partie de sa dotation. Mai
acte intermédiaire dénaturerait trop évidemm
le but de son institution.

Le rachat ou l'extinction du capital empr
n'est que l'objet *éloigné*, je dirais presque *se*
daire de l'amortissement; son objet princip
pressant, c'est de soutenir le cours des rente
recueillant journellement celles qui sont
tantes sur la place, et qui peut-être déprécier
le cours si elles ne trouvaient pas d'acquér

Ce serait donc sacrifier un effet immédia
considérable à un résultat *fractionnaire* et (
gné, que de faire concourir la caisse d'amo
sement aux emprunts.

Enfin, Messieurs, deux orateurs ont pro
l'un de ne vendre désormais les rentes qu'
personnes qui s'obligeraient *à les garder*
s'en faire un revenu, et l'autre de stipuler,
les capitalistes étrangers, qu'ils les cons
raient, sans les mettre en vente, pendant un
déterminé. Vous apprécierez sans peine q
pareilles restrictions seraient impraticable
que, si elles pouvaient être jamais admis
ne serait qu'au détriment du prix auquel
pourrait opérer ses emprunts. On ne pe
effet, dans toute espèce de transaction, ci
crire les facilités de l'une des parties qu'
offrant, de quelque autre manière, des ava
qui l'en indemnisent.

Quelque pénétrantes que soient donc l
verses objections qu'on a faites à cette t
contre le crédit de 16 millions de rent
vous est demandé par le ministre, et que
commission vous a proposé d'accorder,
n'avons pu y trouver de motifs suffisant
nous écarter de notre première propositi
nous persistons à penser que la Chambre (
louer ces 16 millions.

Nous serons trop heureux, Messieurs, s
som me peut réellement suffire à remplir
cune qui existe entre les ressources et les
de l'exercice 1818; des calculs assez facile
risent à en douter; mais le ministre
donne à cet égard des assurances formell
vous convient d'y mettre votre confiance.

Il est un dernier point, sur lequel l'espèc
tiative prise par votre commision paraît a
votre unanime assentiment : c'est la n
de fixer annuellement l'attention des Cl
sur l'examen des comptes de finances.

Cette disposition qui fait l'objet d'un
ment que nous vous proposons, sous le t
n'a été combattue par aucun orateu
au contraire qui ont traité du systèm
de nos comptes et de nos budgets, n'ont
développer des idées qui, déjà, vous ava

st-à-dire difficiles. t l'option , le croire lessieurs, le double s et d'un teurs, qui utés et les s fonds. rs de cette e au sujet

dommages les rentes jetées, cette nière vente, on. Mais cet évidemment

al emprunté resque *secon-* . principal et des rentes en ui sont flot- léprécieraient d'acquéreurs. t immédiat et naire et éloi- isse d'amortis-

rs ont proposé, rentes qu'à des es *garder* pour e stipuler, avec les conserve- pendant un délai as peine que de npraticables, ou nais admises, ce ix auquel l'Etat On ne peut en nsaction, circons- parties qu'en lui re, des avantages

ent donc les di- s à cette tribune ns de rentes qui stre, et que votre d'accorder, nous fs suffisants pour re proposition, et a Chambre doit al-

Messieurs, si cette e à remplir la la- urces et les besoins s assez faciles autc- e ministre vous a nces formelles, et il re confiance.

lequel l'espèce d'ini- ision paraît avoir eu : c'est la nécessité ation des Chambres e finances.

l'objet d'un amende- ons, sous le titre XII, ucun orateur; ceux du système général udgets, n'ont fait que éjà, vous avaient été

présentées au nom de la commission par ses deux rapporteurs.

Quelque désirables que soient les perfectionnements qui ont été indiqués sur cette importante matière, nous espérons toujours que vous approuverez la réserve que la commission a mise à ne vous proposer de déterminer, par la loi, que l'*époque de la présentation des comptes*, et à confier le surplus aux soins du gouvernement, en consignant toutefois, dans ses deux rapports, des vœux qu'elle croit être ceux de la Chambre et de la nation.

J'ai à le répéter : les comptes que le ministère a publiés pour 1816, en exécution du titre XII de la loi du 25 mars, témoignent qu'il a été fait d'honorables efforts pour éclairer, de tous les renseignements possibles, le jugement des Chambres sur l'administration des finances de l'Etat.

Les comptes de 1817, qui doivent être prochainement publiés, seront sans doute encore plus satisfaisants. Il doit donc suffire à la Chambre d'exprimer aujourd'hui ses vœux sur les améliorations qui lui paraissent désirables, pour espérer que le ministère des finances les adoptera et même les perfectionnera par le concours de son expérience et des bonnes méthodes de comptabilité dont il est en possession.

Tout ce qui a été demandé sur les budgets et les comptes, soit dans les rapports de la commission, soit dans les discours prononcés à cette tribune, peut se résumer sous six points différents dont voici la récapitulation :

1° On désire que la forme des budgets annuels soit assimilée, autant que possible, à la forme des comptes annuels, et embrasse par conséquent, dans un ensemble facile à saisir, d'une part, la totalité des recettes qui sont à faire *pendant une année* sur les différents exercices, et de l'autre, la totalité des payements qui devront avoir lieu *pendant la même année*. Ces budgets deviendront alors de véritables *prospectus* des opérations que *le compte* de la même période financière devra plus tard embrasser et pourront aisément être mis en confrontation avec ce compte.

2° On a demandé que le budget comprît explicitement en ligne de recette la totalité des impôts qui sont levés sur la nation, soit en principal de contributions directes, soit en centimes additionnels, savoir :

Pour accroissement aux fonds généraux;
Pour services départementaux;
Pour services communaux;
Pour frais de confection de rôles;
Pour frais de perception.

Par une conséquence du même principe, les *produits bruts* des impôts indirects seraient aussi portés en recettes au budget, puisqu'ils expriment la somme réellement payée par les contribuables. Il en résulterait la nécessité de porter *en dépense* la totalité des prélèvements ou payements faits sur les produits bruts, et qui, jusqu'ici, restent ensevelis sous des soustractions partielles.

Il est évident que les budgets doivent comprendre, aussi bien que les comptes, la totalité des contributions qui sont légalement perçues. Peut-être trouverait-on difficilement aujourd'hui, je ne dis pas un contribuable, mais même un député, qui serait en état, la loi et le budget à la main, de faire une nomenclature exacte des centimes additionnels aux contributions directes qui seront imposés en 1818. Pour vous convaincre du besoin que nous avons de documents plus explicites à cet égard, je joindrai à la suite de

de nourrices et pensions) qui serait désormais à la charge des départements. Un fonds commun fut établi pour cette dépense, et en cas d'insuffisance, il devait y être pourvu par une répartition de l'excédant sur les communes.

Les frais de séjour dans les hospices, ceux des layettes et vêtures, restèrent pour le compte des hospices chargés de recueillir les enfants, sauf la répartition, en cas d'insuffisance des revenus de ces établissements, sur les autres hospices du département.

D'après ce court exposé, il est évident que tout se réduit à l'application de deux principes, l'un concernant la dette de l'an IX à 1809, l'autre relatif à la dette de 1809 à 1815 inclusivement.

Le premier de ces deux principes a été méconnu et mis en question, et c'est pour résoudre les difficultés élevées à cet égard, qu'est interven l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Eta qui confond les divers arriérés et n'est motivé pa aucun considérant.

Mais une simple décision de ce comité peu elle détruire l'effet des lois existantes? Et qu produirait, d'ailleurs, ce renvoi aux conseils g néraux? Sur quels fonds pourraient-ils acquitt cet énorme arriéré? Ceux dont ils auraient p disposer leur ont été enlevés en 1815 et vers au Trésor de l'Etat; ils n'auraient donc que recours aux centimes extraordinaires ou facult tifs, et nous savons tous que cette ressource e déjà insuffisante pour les besoins ordinaires. Da mon département, l'hospice seul de Marseille d 235,000 francs pour mois de nourrices, et, malg toute l'économie et toute la sollicitude de l'a ministration la plus éclairée, il n'a pas été p sible de donner le moindre à-compte sur c somme si légitimement due. Faudra-t-il donc jourd'hui se déclarer en banqueroute envers malheureuses nourrices qui réclament inu ment depuis plusieurs années une dette s sacrée?

(L'orateur trace un tableau touchant des e du manque de fonds pour cette partie si int sante de l'administration publique.)

Un résultat si affligeant, dit-il, et qui ma reusement se reproduit dans plusieurs hosp avait profondément touché M. le ministre de térieur, et il eût sans doute effectué sa pro de faire droit à de si justes réclamations, si du comité de l'intérieur n'était venu par ses bonnes intentions.

C'est à votre justice éclairée, Messieurs s'adressent aujourd'hui les dignes admini teurs de ces établissements de charité bienfaisance; rendez-leur les moyens de tout le bien que leur zèle et leur constante citude pourraient opérer dans cette parti téressante de leur administration, et ils verront plus, comme à présent, forcés d'a au malade et au vieillard une partie de destinés à leur soulagement, pour porter cours, presque toujours sans succès, au m reux enfant que des soins insuffisants ne s pas d'une mort prématurée.

Le montant des créances dues aux hos antérieures à 1810 ne s'élève pas à 4 milli toute la France; mais fût-il plus cons devriez-vous hésiter à faire cet acte de j d'humanité? Quelle dette fut jamais pl que celle du malheur? Et dans cet imm rien, où tant de créances d'une origine s ont été admises, rejetteriez-vous celles qu tent des titres si respectables?

Je demande que, conformément aux

ıais à la
nun fut
lisance,
ition de

ceux des
npte des
ıts, sauf
revenus
spices du

. que tout
ipes, l'un
'autre re-
nent.
méconnu
oudre les
intervenu
seil d'Etat,
motivé par

mité peut-
es? Et que
onseils gé-
ls acquitter
ıuraient pu
15 et versés
lonc que le
ou faculta-
essource est
naires. Dans
arseille doit
s, et, malgré
ude de l'ad-
pas été pos-
te sur cette
t-il donc au-
te envers de
nent inutile-
e dette aussi

ant des effets
tie si intéres-

, qui malheu-
eurs hospices,
inistre de l'in-
ié sa promesse
tions, si l'avis
enu paralyser

Messieurs, que
es administra-
charité et de
oyens de faire
constante solli-
tte partie si in-
n, et ils ne se
orcés d'arracher
partie des fonds
r porter des se-
cès, au malheu-
fants ne sauvent

aux hospices et
à 4 millions pour
us considérable,
acte de justice et
mais plus sacrée
cet immense ar-
origine si impure
celles qui présen-

ent aux principes

qui résultent des lois de finances, les créances dues aux hospices pour le service des enfants trouvés et antérieures à 1810, soient comprises dans l'arriéré et liquidées dans les mêmes valeurs, et qu'à cet effet, un crédit supplémentaire soit ajouté à celui qui est proposé par la commission à l'article 1er.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Le tableau touchant qui vient de vous être tracé des besoins de l'hospice de Marseille, ne vient point du défaut de payement de dettes antérieures à 1810. S'il y a pénurie, on essaye par tous les moyens possibles de la diminuer. Laissons donc de côté ce tableau qui, excitant votre sensibilité, vous détournerait de la véritable question. Que vous propose-t-on? De porter sur le budget de 1818 un arriéré antérieur à 1810. Or cet arriéré dont on parle n'était pas alors dette de l'Etat, c'était une dette départementale. Si vous l'admettiez à l'arriéré que vous fixerez, on vous présenterait successivement une foule de dettes départementales et communales de cette nature, et vous ne mettriez pas un terme à la fixation de l'arriéré. Ces créances n'appartiennent point à l'administration actuelle. Les réclamations auraient pu être faites beaucoup plus tôt; mais on a senti que des créances départementales ne pouvaient être réclamées auprès du Trésor. C'est aux conseils généraux, par des votes spéciaux à combler le déficit, et à acquitter la dette qu'ils ont contractée envers les hôpitaux pour les années antérieures à 1810. On parle de 4 millions. Je n'étais pas préparé à la question, que je ne prévoyais pas, mais je crois être certain que la dette s'élèverait à 7 millions. Toutefois elle n'est pas dette de l'Etat mais bien dette des départements et des communes; les départements doivent y pourvoir, sauf au ministre, sur les fonds de non-valeur, à ajouter, s'il est possible, les secours qu'un objet aussi intéressant doit naturellement lui inspirer le désir de donner.

On demande la question préalable sur la proposition.

M. **de Villèle**. J'appuie la proposition. Les lois de finances disent que vous payerez les dettes de l'Etat, j'en demande l'exécution. Quoi! vous payeriez les dettes de l'Etat envers les particuliers, même celles qui pourraient être le plus contestées, et vous ne payeriez pas celles contractées envers les départements? Les départements avaient fait des fonds; le gouvernement les a pris dans les caisses, et vous ne les rembourseriez pas? Les départements sont ici créanciers de l'Etat, et ils ont des créanciers à satisfaire. Ainsi, ou payez les départements, ou payez ceux à qui ils doivent : cette dette est sacrée. Il résulte de ce défaut de payement des effets très-funestes. Les femmes de campagne se refusent à devenir mères-nourrices. Je me borne à ne rien demander pour les départements, mais au moins que ce qu'ils doivent soit acquitté.

M. **Roy**. Les centimes versés au Trésor sur les fonds départementaux doivent être acquittés. Aussi, 6 millions ont-ils déjà été affectés à ce remboursement; on en ajoute 24 ce qui fait 30. Quant à des réclamations de la nature de celle exposée, la dépense était départementale, et ne peut être mise à la charge de l'Etat.

M. **Benoît**. La question ne me semble pas exposée avec assez de précision. Les fonds pour les enfants-trouvés avant 1810, n'étaient pas faits par

nât à la Chambre quelques explications à cet égard.

M. Benoist. L'arriéré dont il s'agit n'avait pas été fixé définitivement. Il avait été fait pour cet arriéré un fonds d'un million de rentes, soit 20 millions de capital; mais on n'avait jamais parlé que ce million fût suffisant. Il était clair que ce n'était qu'un commencement de liquidation, et que de nouveaux fonds seraient nécessaires au fur et à mesure des demandes. Les demandes, en effet, se sont présentées. La commission les établit à 61 millions; mais aujourd'hui, comme alors, toutes ces demandes ne sont plus effectives: ce ne peut être qu'un aperçu vague, incertain, et comme un à-compe sur lequel la commission espère elle-même des réductions.

L'article 1er est mis aux voix avec l'amendement de la commission et adopté.

M. le Président lit l'article 2 du projet de loi. Le projet tend à fixer l'arriéré de 1810 à 1816, et acquittera au 1er juillet 1717 la somme de 366.047,000 francs.

La commission propose de limiter cet arriéré à la somme de 290 millions payables en valeurs déterminées par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.

M. le Président rappelle l'amendement fait par M. Boin à cet article, amendement tendant à accorder aux créanciers de cet arriéré, pour la production de leurs titres, un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, ils ne seraient plus admis. — On demande la question préalable.

M. le baron Augier. Je demande à faire u sous-amendement à l'article : il tend à ce qu les départements qui ont été frappés de déchéanc par la loi du 25 mars 1817 en soient relevés. L raison et la justice réclament impérieusemer cette exception. En effet, des propriétaires o déposé à la préfecture leurs titres de créanc pour les fournitures qu'ils ont faites en vertu c réquisitions, pour suppléer à l'absence de to service public, et parce qu'un préfet, par négl gence, oubli, ou par toute autre cause, aura n gligé d'envoyer ces titres, les propriétaires sero frappés de déchéance? La chose ne paraît p possible.

Il est un département, celui du Cher, qui s'e trouve dans une position qui réclame pl particulièrement l'exception que je deman Les pièces comptables des fournitures faites p les propriétaires de ce département à l'arn française, en 1815, étaient déposées entre mains du préfet, qui s'occupait de leur vérifi tion quand, par ordre supérieur, les scellés (été mis sur les bons, par suite de l'arrestat d'un agent principal de la compagnie Doume Les créanciers dont je parle avaient donc fou toutes les pièces nécessaires, rempli toutes formalités exigées; ce n'est pas leur faute l'incident dont j'ai parlé a empêché le renvo leurs titres au ministre de la guerre en te utile. Une exception en leur faveur ne peut refusée, et j'en fais la proposition formelle.

M. Roy. Il est prouvé par la correspond du ministre de la guerre, que ce ministre prescrit au préfet du Cher de faire retirer les de fournitures faites à l'armée: mais il était truit de l'existence de manœuvres fraudule et il a fait apposer les scellés sur les bons. (

à cet

n'avait
it pour
es, soit
is parlé
que ce
:ion, et
ires au
des, en
les éta-
ie alors,
ves : ce
'tain, et
sion es-

mende-

)rojet de
) à 1816,
ımme de

' cet ar-
3s en va-
vril 1816

nent fait
tendant à
, pour la
ieux mois
sente loi.
ais. — On

à faire un
. à ce que
déchéance
'elevés. La
'ieusement
:taires ont
e créances
:n vertu de
ce de tout
. par négli-
e. aura né-
aires seront
paraît pas

:r, qui s'est
:lame plus
: demande.
:s faites par
t à l'armée
s entre les
:ur vérifica-
scellés ont
l'arrestation
ie Doumerc.
donc fourni
li toutes les
:ur faute, si
le renvoi de
:re en temps
r ne peut être
ırmelle.

ırrespondance
ninistre avait
:tirer les bons
is il était ins-
frauduleuses,
es bons. Cette

apposition a donc seule empêché l'envoi des bons à Paris ; ainsi le ministre trouvera de sa justice de faire entrer cette créance dans la liquidation ; mais il s'agit ici de fermer l'arriéré, et pour satisfaire à la demande, il faudrait ajouter une somme que je crois être de 620,000 francs. Cela serait plus régulier.

M. **Benoist**. Elle se trouvera dans les réductions sur les liquidations..,

M. **Roy**. On peut reconnaître le principe, et renvoyer à la commission pour la rédaction.

M. **Bein**. Je rappellerai à la Chambre qu'en 1815 l'armée française occupa le département du Cher ; ce département fournit pour plus de 2 millions aux besoins de cette armée. On n'a pu constater ces fournitures que pour un million. Des titres sont présentés pour 300.000 francs. Le reste des bons est sous le scellé. On ne croit pas que la somme s'élève à plus de 620,000 francs.

M. **Mestadier**. On ne peut établir la somme au budget sur des renseignements aussi incertains. Je demande, en reconnaissant la justice de la réclamation, le renvoi à la commission du budget. — Cet avis est adopté.

M. **le Président** rappelle qu'à l'égard de l'arriéré dont il s'agit, diverses pétitions ont été présentées et renvoyées à la commission, l'une relative à l'emprunt de 100 millions, l'autre de la ville de Nantes, pour des terrains qui lui ont été pris.

M. **Voyer d'Argenson**. Pour la confection de canaux navigables...

M. **le Président**. Tel était, en effet, l'objet de la réclamation.

M. **de Magneval**. Je demande la parole relativement à l'emprunt de 100 millions. Ici, Messieurs, ce n'est pas une créance vague, indéterminée. Le titre est positif: c'est la quittance. Vous savez bien ce que vous avez emprunté; chacun sait bien la somme qu'il a versée. Si on n'a pas réclamé, le délai n'y fait rien ; ce n'est qu'une prolongation de crédit qu'on vous a accordée. Je demande donc que cette partie de la dette n'éprouve point de déchéance.

M. **Jollivet**. Vous ne devez pas oublier que les besoins extraordinaires de l'État firent d'abord considérer le prélèvement de 100 millions sur un certain nombre de propriétaires, comme un impôt, sauf à le répartir par un remaniement sur tous les contribuables. Pour éviter ce remaniement, on convertit cet impôt en un emprunt, et déjà la situation des personnes taxées en est devenue plus favorable. (*Des murmures s'élèvent........ M. de la Bourdonnaye*: Depuis quand un emprunt est-il un impôt?...) Vous avez dit que cet emprunt serait remboursable ; beaucoup de personnes ont fait l'abandon de leur quote-part. Mais prenez garde que des spéculateurs, des agioteurs se sont emparés de la plus grande partie des quittances ; ils ont fait des bénéfices considérables. Je m'oppose à l'amendement.

M. **de Chauvelin**. J'appuie l'amendement par les motifs qui ont déterminé la Chambre au renvoi qu'elle vient de prononcer, et par ceux de M. de Magneval. Le préopinant n'a pas présenté les faits dans toute leur exactitude. Les besoins étaient extraordinaires et pressants ; 100 millions étaient indispensables; mais la loi n'avait pas

d'utilité publique ne figuraient, ni ne pouvaient figurer en ces budgets parmi les créanciers de l'arriéré les dispositions relatives à l'arriéré dans les lois de 1814, 1816 et 1817 leur sont étrangères; ils restent investis de leurs droits : quels étaient ces droits et par quelles lois étaient-ils régis?

L'art. 545 du Code civil porte que « nul ne peut « être privé de sa propriété, si ce n'est pour « cause d'utilité publique, et moyennant juste et « préalable indemnité; » cet article n'est que la répétition des anciennes lois : ce principe, non moins sacré que la justice, non moins immuable que la raison, est retracé dans l'art. 10 de la Charte; la loi du 16 septembre 1807 l'avait rappelé; la loi du 8 mars 1810 le modifie; elle le confirme, loin de l'abroger.

Cette loi porte (art. 20) que « tout propriétaire « dépossédé sera indemnisé conformément à « l'art. 545 du Code civil; » voilà le principe; voici la modification : « Si des circonstances par- « ticulières empêchent le payement actuel de tout « ou partie de l'indemnité, les intérêts seront « dus, à compter du jour de la dépossession « sans que le payement du capital puisse être « retardé au delà de trois ans, si les propriétaires « n'y consentent. »

Art. 21. « Si le capital dû pour indemnité n'est « pas remboursé dans les trois ans, ou dans les « termes du contrat, les propriétaires pourront « remettre à l'administration débitrice, et en la « personne de son débiteur, dans le départemen « de la situation des biens, un mémoire énoncia « tif des sommes dues. Si dans les trente jour « qui suivront la remise du mémoire, le payemen « n'est pas effectué, ils pourront traduire l'adm « nistration des domaines devant le tribunal, pou « y être condamnée à leur payer les somm « dues. »

Art. 24. « Si par suite des condamnations pr « noncées contre elle, l'administration des d « maines a payé de ses propres deniers, à la d « charge de quelque autre administration, elle « pourvoira devant le Gouvernement, qui lui « procurera le recouvrement ou lui en tien « compte. »

Telles sont les lois qui ont réglé et qui régl encore la condition et les droits des propriétai expropriés pour cause d'utilité publique : la m dification établie par la loi du 8 mars 1810 abrogée par la Charte : en sorte que, depuis la blication de l'acte constitutionnel, comme av la publication de la loi du 8 mars 1810, il n aucune circonstance qui puisse autoriser l'exp priation, *avant le payement d'une indemnité j et préalable.*

Pour reconnaître plus nettement si les créa de ces propriétaires furent comprises dans diverses lois de finances relatives à l'arriéré, i bon de les diviser en trois classes. Les unes sultent d'expropriations consommées avant la du 8 mars 1810; les autres d'expropriations rées dans l'intervalle de la loi du 8 mars 18 la publication de la Charte; les autres e d'expropriations postérieures à la Charte.

Ces premières ne purent être comprises les dépenses arriérées au payement desquel lois de finances de 1806, 1807 et 1810 affect des bons de la caisse d'amortissement, pu ces diverses lois ne classaient dans l'arrié les dépenses portées aux budgets antérieur le prix des fonds expropriés pour cause d' publique ne pouvait, sous l'empire du Code et de la loi du 16 septembre 1807, figurer au

pouvaient
nciers de
l'arriéré
ont étran-
its : quels
étaient-ils

ul ne peut
n'est pour
ant juste et
'est que la
incipe, non
s immuable
le la Charte;
ppelé; la loi
nfirme, loin

propriétaire
ormément à
le principe;
nstances par-
actuel de tout
ntérêts seront
dépossession,
il puisse être
s propriétaires

ndemnité n'est
s, ou dans les
aires pourront
itrice, et en la
le département
moire énoncia-
les trente jours
ire, le payement
traduire l'admi-
le tribunal, pour
yer les sommes

damnations pro-
stration des do-
deniers, à la dé-
inistration, elle se
ement, qui lui en
ou lui en tiendra

églé et qui règlent
s des propriétaires
publique : la mo-
u 8 mars 1810 fut
e que, depuis la pu-
nnel, comme avant
mars 1810, il n'est
se autoriser l'expro-
'une indemnité juste

ment si les créances
comprises dans les
ives à l'arriéré, il est
classes. Les unes ré-
sommées avant la loi
d'expropriations opé-
oi du 8 mars 1810 à
te; les autres enfin,
es à la Charte.
être comprises parmi
ement desquelles les
807 et 1810 affectèrent
mortissement, puisque
ient dans l'arriéré que
budgets antérieurs : or,
iés pour cause d'utilité
l'empire du Code civil
re 1807, figurer au bud-

get parmi les dépenses arriérées, puisque alors l'expropriation devait être précédée *d'une indemnité juste et préalable ;* toute expropriation consommée sans l'accomplissement de cette clause, n'eût été qu'une spoliation violente; un acte illégal n'aurait pu dès lors devenir un texte pour aggraver, par une injustice nouvelle, un dommage qu'accusait la loi.

Quant aux propriétaires expropriés postérieurement à la loi du 8 mars 1810, il est évident que la loi de finances du 5 septembre de la même année ne leur est point applicable, puisqu'elle ne règle que les créances arriérées sur les exercices précédents. Il est évident encore que ces créances ne sont point comprises dans l'arriéré dont la loi de finances du 20 mars 1813 ordonna l'inscription au grand-livre de la dette publique, puisque cette loi désigne exclusivement *ce qui reste dû pour les exercices* 1809 *et antérieurs, jusques et y compris* 1801.

Etrangères aux budgets antérieurs, ces créances auront-elles été comprises au nombre de celles dont la loi de finances du 23 septembre 1814 ordonna le payement, en obligations du trésor royal ou en inscriptions de rentes? Cette loi déclare que tous les budgets des années antérieures *sont clos au 1er avril* 1814 *et réunis dans le titre des dépenses de l'année* 1813 *et antérieures;* **dès lors elle embrasse l'époque à laquelle les expropriations réglées par la loi du 8 mars 1810 auraient eu lieu; mais on n'aurait pu classer à l'arriéré, durant cette époque, les créances des propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique, puisque la loi du 8 mars 1810 suspendait leur action durant trois années, à compter du jour de la dépossession; puisqu'à l'échéance, elle les laissait libres de proroger le délai; puisqu'en cas de poursuite, c'est contre le directeur de l'administration des domaines qu'ils devaient agir, et que cette administration devait les payer en numéraire, sauf à se pourvoir elle-même devant le Gouvernement, si elle avait payé de ses deniers à la décharge de quelque autre administration.**

Si la loi du 23 septembre 1814 n'a rien innové aux droits de ces propriétaires, leurs droits sont entiers en ce moment; car les lois de finances de 1816 et 1817, n'ont fait que confirmer les dispositions de la loi du 23 septembre 1814, relativement aux budgets antérieurs, clos au 1er avril de la même année.

La disposition est précise; mais dans le doute supposerait-on que, par un effet rétroactif, qui jamais ne résulte d'une loi sans une énonciation formelle, que postérieurement à la restauration, sous l'empire de la Charte qui supprime la modification introduite par la loi du 8 mars 1810, pour rétablir la nécessité d'une indemnité juste et préalable, le législateur eût entendu abroger implicitement des dispositions que les lois antérieures avaient respectées?

Ces expropriations postérieures à la Charte, si quelques-unes avaient eu lieu sans une indemnité juste et préalable, ne seraient, non plus que celles antérieures à la loi du 8 mars 1810, qu'une spoliation illégale : avant la Charte et depuis la Charte cette matière fut réglée par une législation spéciale : une disposition spéciale ne saurait être abrogée que par une disposition expresse; loin d'en entrevoir l'abrogation implicite dans les diverses lois de finances qui se sont succédé jusqu'à ce jour, ces lois la confirment, puisqu'elles se réfèrent successivement à des budgets où les créances des propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique ne furent point classées. Aussi

qui se négocient mieux que tout autre effet public. Ici on ne peut pas dire : sortons-nous de l'arriéré ? Car, on y est par la nature même des choses. Pour établir une exception, il faudrait faire un fonds spécial ; il faudrait donc évaluer l'expropriation : rien de tout cela ne se peut. Vous vous défendrez donc, Messieurs, contre le sentiment d'intérêt auquel votre devoir et vos moy . is ne vous permettent pas de satisfaire.

On demande généralement à aller aux voix.

M. Avoyne de Chantereyne. Je viens ré clamer une exemption non moins juste en faveu des pères de famille, des villageois dépossédé de leurs maisons, de leurs jardins depuis plu de dix ans pour des travaux de fortificatio Vainement on vous dit que, comme propriétaire ils obtiendraient justice devant les tribunau Comment les tribunaux statueraient-ils sur valeur de la propriété sacrifiée ? Ils sont créa ciers et ont droit à une exception. J'appuie proposition de M. Courvoiser. — On demande question préalable. — La question préalable e adoptée.

M. de Chauvelin. J'ai une observation faire sur les distributions de 30 millions pr venant des centimes extraordinaires destinés subvenir aux indemnités des charges de guerr Il me semble que ce n'est qu'aux departemen victimes des invasions qu'il faut les répart Dans les départements de l'Est il y a eu doul contribution ; on apprend même qu'il y a li à de nouveaux appels de fonds. Il serait étra que les centimes fussent répartis entre des partements qui n'ont pas vu l'ennemi.

M. le Président. Je ferai observer à l'ora que son observation s'applique plus nature ment a l'article des dépenses.

M. de Chauvelin. Je me réserverai do faculté de reproduire cette observation ; j'en terai une seconde : je vois au budget du mi des objets antérieurs en date à l'époque à laq les liquidations sont rapportées ; je vois une envers la famille Monaco ; une autre en f de la famille d'Orléans ; une autre sur l'expé d'Egypte. Je demanderai à cet égard une cation.

M. Roy. Quand une liquidation est ou quand des fonds lui sont consacrés, tout demandes peuvent être adressées ; il ne s' pas qu'elles soient toutes admises. Le p pour but d'établir toutes les sommes dema d'y faire face par un crédit ; mais dès qu accordez le crédit, il ne s'ensuit pas qu' epuisé. Les demandes faites sont examiné le devoir des grandes administration soumettent elles-mêmes leurs opération Chambres. Il n'y a donc à cet égard nul da redouter.

M. de Chauvelin. Cette explication es pour la commission, mais non pas pour nistre, et la Chambre a besoin de renseign plus précis sur les articles des dépense lui propose de voter.

M. Roy. Je répète que des demandes sont pas des demandes admises.

M. le Ministre des finances, *du ministres*. Toutes les demandes doiven être inscrites, sauf à être examinées et Le titre de la colonne du budget répond vation de M. de Chauvelin.

effet pu-
-nous de
ıême des
faudrait
c évaluer
se peut.
contre le
ıir et vos
isfaire.

ıx voix.

viens ré-
e en faveur
dépossédés
epuis plus
ırtification.
ɔpriétaires,
tribunaux.
:-ils sur la
sont créan-
J'appuie la
demande la
ıréalable est

ıservation à
illions pro-
; destinés à
;s de guerre.
lépartements
les répartir.
a eu double
ıu'il y a lieu
serait étrange
ntre des dé-
əmi.

'er à l'orateur
lus naturelle-

rverai donc la
tion; j'en ajou-
;et du ministre
oque à laquelle
vois une dette
utre en faveur
ıur l'expédition
;ard une expli-

on est ouverte,
crés, toutes les
s; il ne s'ensuit
ses. Le projet a
nes demandées,
s dès que vous
t pas qu'il sera
examinées; c'est
nistrations qui
opérations aux
ard nul danger à

lication est bonne
pas pour le mi-
e renseignements
; dépenses qu'on

əmandes faites ne

ces, *du banc des*
s doivent d'abord
inées et débattues.
ıt répond à l'obser-

M. **Roy**. Vous avez renvoyé à votre commission l'examen de la proposition sur les créances du Cher et d'autres départements. Votre commission a délibéré sur cet objet. Il n'est pas besoin de faire de nouveaux fonds ni d'ouvrir un supplément de crédit. Quand les individus réclamants ont présenté leurs titres, et dans le cas dont il s'agit ils ont été déposés, les droits demeurent conservés; et c'est à l'administration à appliquer les lois existantes. Les réclamations dont il s'agit entrent dans la liquidation pour laquelle un crédit est ouvert au ministre de la guerre.

M. **Voysin de Gartempe**. Je réclame en faveur des propriétaires expropriés qui pourraient être tombés en déchéance. Si le fonds de liquidation est épuisé, quel sera leur recours? L'orateur présente un amendement en ce sens.

M. **le Garde des sceaux**. Il n'y a en matière d'expropriation nulle crainte de déchéance. Les titres n'ont pas besoin d'être déposés. Il ne s'agit pas ici d'un individu, de son survivant, de sa famille, qui négligeraient de déposer des titres. Ici les titres sont dans les actes mêmes de l'administration qui a dépossédé, qui a exproprié. Là tout est évident, tout est constaté. Il y a impossibilité que le droit des réclamants périsse, et que, par la nature des choses, il ne se trouve pas compris dans la masse des dettes qui composent l'arriéré.

La proposition n'a pas de suite.

M. **Roy**. Votre commission a également examiné la proposition que vous lui avez renvoyée, relative à l'emprunt de 100 millions. On demande si les créanciers éprouveraient une déchéance et s'ils seraient payés. Les motifs que j'ai donnés tout à l'heure s'appliquent à cette question. Les communes ou les particuliers ont transmis leurs réclamations; que les préfets aient ou non négligé de reconnaître leurs titres, le ministre a établi sa demande de fonds sur la somme empruntée, moins celle abandonnée. La somme empruntée a été de 101 millions; la somme abandonnée de 5 millions. Un crédit de 96 millions a donc été ouvert au ministre pour faire droit aux réclamations, et il n'est pas besoin d'ouvrir un crédit spécial.

M. Mestadier pour son observation d'hier, et M. Voysin de Gartempe pour celle de ce jour, déclarent s'en référer aux observations de M. le rapporteur.

L'article 2 ci-dessus mentionné est relu et adopté.

La discussion s'établit sur le *titre II, des exercices* 1815, 1816 et 1817.

L'article 1er, amendé par la commission, est ainsi conçu :

Art. 1er. « Il ne sera statué qu'à la session prochaine sur les changements survenus depuis la loi du 25 mars 1817, dans les recettes et dépenses de 1815. »

Cet article est adopté.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Il est accordé sur le budget des recettes de l'exercice 1816, au delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, les suppléments ci-après :

« Au ministre des affaires étrangères, pour dépenses extraordinaires........... 2,180,000 fr.

« Au ministre de la guerre, pour frais de l'armée d'occupation..... 8,550,000

« Au ministre des finances, pour frais de négociation............ 4,442,000

celle de l'église de Saint-Leu, elle a été estimée d'après une décision du tribunal en vertu d'une loi de 1810. La régie de l'enregistrement a fait l'avance; quand elle aura reçu son remboursement, elle portera en recette ce qu'elle a dû porter en dépense; la chose est parfaitement simple.

M. Roy. Il y a à cet égard instance devant les tribunaux. La somme à recouvrer reparaîtra dans les budgets subséquents; il est impossible que pour des objets de cette nature on arrête la délibération sur le budget d'une année.

M. de Chauvelin. Je demande que la délibération sur le budget de 1816 soit ajournée l'année prochaine.

Quelques voix. Appuyé! appuyé!

On demande généralement la question préalabl — La question préalable est mise aux voix *adoptée.*

M. le Président. La question préalable éta adoptée, la délibération de la Chambre subsi sur l'article dont il s'agit.

L'article 3 du projet de la commission, substi à l'article 5 du projet des ministres sur le bud de 1817, est lu et adopté en ces termes :

Art. 3. « Il n'est rien innové jusqu'à la sess prochaine au budget de l'exercice de 1817, qui re fixé tel qu'il l'a été par la loi du 25 mars 1817. »

La discussion s'établit sur le *titre III, bud de 1818.*

M. le Président, suivant l'ordre établi pa Chambre sur sa proposition, rappelle qu'on d statuer d'abord sur les dépenses, sauf à sta ensuite sur les recettes, et à fixer enfin les to de cet exercice.

Il soumet en conséquence les disposition le titre des pensions de cet article 1er, am ment de la commission.

Art. 1er. « Conformément à la loi du 25 1817, il ne pourra être inscrit ni payé a pension dont la concession ou le monta seraient pas conformes aux lois existantes sa création.

M. Roy. La commission a de nouveau attention sur le premier article qu'elle vou proposé; mais elle a reconnu qu'il n'ajouta la loi du 25 mars qu'il a pour objet de r et elle m'a chargé de vous déclarer qu'el tirait. (Une assez vive agitation succède.)

M. Casimir Périer. La commission a lemment déclaré que des pensions dont la n'est pas conforme aux lois font enco de celles qui se payent; que de nouvel sions, dont les titres ne sont pas incon ont même été accordées depuis peu. C'es ce témoignage que j'ai cru devoir pro amendement au projet de la commission, avoir si bien indiqué le mal, aurait d semble, proposer des mesures propre médier.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finan assuré depuis que les lois des 15 germi et 25 mars 1817 ont été religieusement

Mais jusqu'à présent aucun éclairci tisfaisant n'a été donné. Tout, de par s'est borné à de simples allégations. depuis que la commission a élevé des la légitimité des pensions nouvelle dées, il eût été facile de prévenir les fondées qui ont été faites à cet égard pour cela de suppléer au silence du lois, en produisant un tableau indi

estimée
tu d'une
nt a fait
nbourse-
là porter
mple.

evant les
ıitra dans
sible que
e la déli-

la délibé-
journée à

préalable.
ux voix et

lable étant
re subsiste

n, substitué
ır le budget
s :
à la session
317. qui reste
s 1817. »
III, budget

établi par la
qu'on devra
ut à statuer
in les totaux

spositions sur
1er, amende-

i du 25 mars
payé aucune
montant ne
stantes lors de

ıveau fixé son
elle vous avait
n'ajoutait rien à
et de rappeler,
r qu'elle le re-
ıccède.)

ission a formel-
dont la fixation
ıt encore partie
nouvelles pen-
s incontestables,
ieu. C'est d'après
voir proposer un
nission qui, après
ıurait dû, ce me
propres à y re-

s finances nous a
5 germinal an XII
sement observées.
éclaircissement sa-
de part et d'autre,
tions. Cependant.
evé des doutes sur
uvellement concé-
nir les observations
et égard. Il suffisait
nce du *Bulletin des*
au indicatif de la

nature et de la durée des services pour lesquels les pensions ont été accordées. Je demande que ce tableau soit mis sous les yeux de la Chambre, afin d'éclairer sa décision ; mais je n'en persiste pas moins dans l'amendement que j'ai proposé et qui a pour objet, non-seulement la révision des pensions concédées depuis la publication de la loi du 25 mars, mais encore la réintégration dans les caisses du Trésor de toutes les sommes indûment payées depuis cette époque. C'est le seul moyen de remédier aux abus qui se sont glissés dans cette partie des dépenses publiques.

M. de Barente. La loi du 25 mars a ordonné la formation du tableau, par ordre alphabétique, de toutes les pensions à la charge du trésor royal; cette loi a été exécutée. La loi statuait qu'à l'avenir les pensions seraient inscrites au *Bulletin des lois ;* cette disposition a été également exécutée. Toutes les pensions accordées ont été inscrites au *Bulletin des lois* avec les renseignements nécessaires, tels qu'ils sont exigés par la loi. Si donc on connaît une pension abusive, illégalement accordée et non publiée dans la forme voulue par la loi, il faut en faire la déclaration précise ; sans cela l'observation générale reste sans appui.

MM. de Chauvelin et Casimir Perrier demandent la parole.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. le comte Corvetto. Messieurs, le gouvernement est juste. Les Chambres sont justes. La commission l'est aussi. Nous sommes tous d'accord sur les principes. Il ne faut que s'éclairer sur les faits. Peut-être cependant serait-il à désirer que, pour des objets particuliers et pour des détails isolés, avec cette franchise si convenable à de bons et loyaux députés, envers des ministres dignes de leur estime, on se livrât à des communications bénévoles, on cherchât des éclaircissements toujours faciles à donner; ainsi, on ne courrait pas le risque d'occuper la Chambre de détails qui lui font perdre un temps précieux, lorsque les grands intérêts de la loi des finances doivent l'occuper tout entière.

Si ce qui vient d'être dit relativement à l'enregistrement, relativement aux pensions, eût été communiqué au ministre, on eût éclairci les faits, et l'erreur, si elle pouvait exister, aurait été facilement reconnue ou réparée. Car ici, Messieurs, il n'est pas question d'amour-propre, mais du service du Roi et de l'exécution des lois confiée à l'exactitude et sous la responsabilité de ses ministres. (Mouvement d'assentiment.)

Je relèverai une des circonstances dont l'orateur a fait mention. L'église de Saint-Leu a été payée : elle l'a été par le domaine ; elle a dû l'être. Le domaine a succombé en première instance ; il en a appelé ; il a été condamné en appel. Il se pourvoit aujourd'hui auprès du préfet de la Seine, pour recevoir le remboursement de la somme dont il s'agit : mais cette somme payée, il a dû la porter en dépense : les exercices suivants en régleront le recouvrement et la balance. Vous voyez, Messieurs, comme s'expliquent les choses, en apparence les plus extraordinaires ; si on était venu de confiance communiquer l'observation au ministre, la réponse eût été faite, et l'attention de la Chambre n'eût pas été distraite par une discussion qui dans son sein ne pouvait avoir de résultat.

Quant aux pensions, en entendant les paroles de M. le rapporteur de votre commission sur cet

M. le Ministre de l'intérieur. Je ne me propose de présenter à la Chambre que de bien courtes observations. Seulement, avant d'entrer dans quelques détails sur celles qui viennent d'être faites, je dirai qu'il ne semble pas très-juste d'accuser la Chambre de précipiter la délibération dans une matière aussi importante, puisque depuis deux jours qu'elle s'occupe des articles, deux seulement sont adoptés..... (*M. de Chauvelin* : Il n'y a pas de mal à cela.) Je parlerai actuellement des observations que vous venez d'entendre, quelque minutieuses qu'elles aient pu paraître.

L'article 33 de la loi du 25 mars ordonnait l'impression du tableau général des pensions, avec l'indication des nom, prénoms, nature et durée des services. Ce tableau a été distribué. L'obligation a été remplie, douze épais volumes ont été mis sous vos yeux, et je ne doute pas que l'orateur n'en ait fait l'objet d'un sérieux examen. (On sourit.) La date précise de l'année où la pension a été accordée ne s'y trouve pas, la loi ne l'ordonnait pas ; on eût pu l'y mettre ; mais les colonnes se trouvaient déjà très-serrées ; il en eût fallu une de plus pour la date de l'année, et il aurait fallu renoncer à la forme de l'in-4°, et augmenter singulièrement la dépense. Actuellement qu'il ne peut être question de reviser les pensions, ordonnerez-vous la réimpression du tableau ?.... (*Une foule de voix* : Non ! non !) A qui cela pourrait-il être utile ? La dépense a été de beaucoup plus considérable qu'on ne l'a dit. Recommencerez-vous une telle impression ?..... (*Plusieurs voix* : Non, assurément...) Cette publication n'a pas eu l'effet désiré, parce qu'on rejeta dans le temps la proposition de n'imprimer qu[e] les pensions s'élevant à une certaine somme, pa[r] exemple, celles au-dessus de 500 francs. Or neuf à dix volumes au moins sont employés à ce[s] dernières ; celles ecclésiastiques sont presqu[e] toutes au-dessous de 300 francs. Ce n'était pa[s] celles-là qu'il importait de connaître. En rédu[i]sant le nombre de celles imprimées, on s'assu[rait] le moyen d'exercer une plus saine critiqu[e] mais l'impression totale a été ordonnée, et elle [a] été faite.

Pour cette année, et ici nous ne cherchons p[as] à employer une vaine subtilité, le tableau n'a p[as] été distribué, et il ne pouvait l'être. La loi [est] du 25 mars 1817, et la session a commencé [en] novembre suivant. Le tableau pouvait-il être m[is] sous vos yeux à l'ouverture de la session, et [le] nombre des pensions accordées dans cet espa[ce] de temps le méritait-il ?

On a cité une pension qui a paru pouvoir êt[re] attaquée ; elle est de mille écus, et accordée à [un] militaire pour de longs services ; mais on s'[est] aperçu que cette personne avait déjà une pensi[on] militaire, bien légère à la vérité, et elle est d[e]meurée suspendue. Reste à examiner si l'âge [du] pensionnaire, qui a soixante et dix ans, ne perm[et] pas de réunir tout ou partie de ces pensio[ns]. Quoi qu'il en soit, la pension n'est pas payée.

J'arrive à la proposition de M. Casimir Péri[er]. Il demande que les pensions qu'il croit abusiv[es] soient rayées, et la restitution des arréra[ges] perçus. Cette disposition, Messieurs, serait [plus] qu'une loi, ce serait un jugement. Il faudr[ait] avant de prononcer avoir été à même de ju[ger] et indiquer les vices de forme, les irrégulari[tés] les abus : sans cela la proposition n'aurait d'a[utre] effet que d'inculper, sans réprimer une viola[tion] de la loi, qui n'existerait pas en effet. S'il [y a] des abus, il faut les indiquer. S'il n'y en a

ne me
de bien
d'entrer
'iennent
·ès-juste
bération
.que de-
articles,
Chauve-
parlerai
us venez
les aient

›rdonnait
pensions,
nature et
listribué.
s volumes
.e pas que
t examen.
›ù la pen-
la loi ne
; mais les
.; il en eût
unée, et il
l'in-4°, et
. Actuelle-
reviser les
ession du
a ! non !) A
pense a été
. ne l'a dit.
ession ?.....
Cette publi-
qu'on rejeta
primer que
somme, par
francs. Or,
ployés à ces
ont presque
n'était pas
e. En rédui-
, on s'assu-
ine critique;
iée, et elle a

herchons pas
bleau n'a pas
'e. La loi est
ommencé en
iit-il être mis
session, et le
ns cet espace

. pouvoir être
accordée à un
mais on s'est
à une pension
t elle est de-
ier si l'âge du
ans, ne permet
ces pensions.
pas payée.
Casimir Périer.
croit abusives
des arrérages
irs, serait plus
nt. Il faudrait
ième de juger,
s irrégularités,
n'aurait d'autre
r une violation
a effet. S'il y a
l n'y en a pas,

il faut reconnaître que la disposition proposée est inutile.

On a parlé des avis donnés par les commissions du conseil d'Etat réunies. Ces commissions ne font point corps dans l'Etat, elles sont purement consultatives. Il paraît naturel que les ministres, accablés des affaires de leurs départements, prennent dans les affaires difficiles les avis d'hommes qui ont consacré leur vie à l'étude des lois et de l'administration. Il s'était élevé du doute sur l'interprétation exacte de la loi, voilà pourquoi les comités du conseil d'Etat ont été réunis et consultés.

Quant à la disposition proposée par la commission, elle en a reconnu l'inconvenance ; en effet, si les conséquences que cet article semblait annoncer eussent dû se réaliser, il eût été nécessaire de s'expliquer franchement; ces conséquences étaient sérieuses; car il en serait résulté que l'administration eût dû exécuter la loi du 25 mars, dans le sens de l'article proposé ; mais la commission retire l'article, et reconnaît ainsi que l'administration est à l'abri du reproche. Je termine donc en demandant qu'on ne donne pas suite aux propositions qui vous ont été faites.

La question préalable est demandée sur les propositions.

M. **Roy**. La commission, en ne soumettant pas l'article qu'elle avait proposé, n'a pas eu des vues aussi étendues que celles que lui prête le ministre. Elle a pensé que l'article qu'elle proposait n'ajoutait rien à la loi du 25 mars. La commission ne demande pas plus que l'année dernière la révision des pensions; mais la réduction au *maximum* n'est point une révision.

M. **le Garde des sceaux**. Le ministère du Roi n'a pas pensé non plus qu'il fût appelé à reviser les pensions, c'est-à-dire, à les examiner une à une dans leurs titres, dans leurs motifs; à en adopter une partie, à en rejeter une autre. Le gouvernement s'est souvenu que la proposition de la révision avait été faite dans la Chambre, et rejetée. Il n'a eu à s'occuper que d'une opération matérielle. Le *maximum* était fixé, il a appliqué ce *maximum*.....

M. **Roy**. Il y a eu une ordonnance du Roi qui y déroge.

M. **le Ministre de l'Intérieur**. C'est pour des pensions militaires antérieures à la Charte.

M. **le Garde des sceaux**. Les pensions militaires antérieures à la Charte et garanties par elle ont dû être respectées. Le gouvernement a mis dans ses opérations toute l'exactitude et toute la bonne foi désirables. Il a fait imprimer des tableaux conformément à la loi. La loi n'exigeait pas l'inscription de la date; mais on énumère les services, et il est facile de reconnaître, à quelque date que la pension ait été accordée, si les motifs en étaient légitimes. Quoi qu'il en soit, si des erreurs ont été commises, et je ne le crois pas, il est facile de les signaler et de les réparer. Je saisis cette occasion de faire observer qu'on a peut-être trop légèrement accusé cette Chambre de voter trop légèrement et trop vite sur une loi aussi importante que celles des finances. Assurément, s'il en était ainsi, l'Assemblée serait véritablement coupable; elle trahirait ses devoirs les plus chers. Mais si le regret était mal fondé, si l'imputation portait à faux, le tort serait à ceux qui se la permettent. On apprendrait à la nation

anciens officiers émigrés et celles des officiers des armées royales de l'intérieur. Parmi les réclamations des Vendéens, se trouvaient celles des officiers, sous-officiers et soldats des paroisses, qui, n'ayant appartenu à aucun corps de troupes réglées en France ou à l'étranger, n'avaient point droit aux pensions déterminées par les lois ou règlements militaires, et sollicitaient une récompense relative à leurs services et à leurs besoins. Les contrôles dressés sur les lieux en 1815 et 1816 ont été soumis à l'examen de la commission, et sur son rapport, une décision royale du 12 février 1817 a définitivement fixé ces pensions à une somme totale de 250,000 francs, à répartir entre deux mille neuf cent dix-huit officiers, sous-officiers et soldats, dans la proportion suivante, savoir :

166	pensions de	300	francs	49,800 fr.
250	—	200	—	50,000
502	—	100	—	50,200
2.000	—	50	—	100.000
2,918				250,000 fr.

Telles sont, Messieurs, les deux classes de pensions pour lesquelles le ministre de la guerre doi
réclamer une exception formelle, comme ayan
été réglées par des ordonnances et décisions du
Roi antérieures à la loi du 25 mars 1817.

M. Roy. Messieurs, les exceptions qui vous son
présentées sont extrêmement graves : elles au
raient, je ne dis pas pour but, mais pour résulta
de détruire le principe sauveur, le principe re
connu, demandé par le gouvernement lui-mêm
de la centralisation au Trésor de toutes les natur
de payement. Si vous rapportez des dispositio
existantes à cet égard, vous anéantissez le pri
cipe. Mais si vous voulez maintenir cette loi
ne faut point d'exception, ou vous perdez tou
fruit de la loi. Si vous laissez la moindre po
ouverte, les abus naîtront en foule ; si vous lai
un seul moyen d'obtenir des pensions, des tra
ments, sans qu'ils soient exposés au grand jo
les importunités environneront les ministres
c'est dans leur intérêt même qu'il convient
les en affranchir. Quelque titre qu'on donne
traitements dont il s'agit, quel qu'en soit le m
c'est toujours une manière de donner des
sions. Quand sous Louis XV les pensions fu
supprimées, elles furent rétablies sous le tit
traitements conservés, sous le ministère de
Choiseul. Les titres des chevaliers de Saint-L
et les autres qui vous ont été rappelés sont
rement fort respectables ; mais ils se trouver
en opposition avec la loi générale dans laq
ils doivent rentrer, quels qu'ils soient,
doivent point sortir de la classe commun
effet, si ces pensions ne sont pas militaires,
ne doivent pas exister ; si elles sont milit
elles doivent être portées au budget du mi
de la guerre ; que ce soit la caisse des Inv
qui les paye ou le ministre, c'est la même
mais le payement sur le budget du ministr
seul régulier. Il n'y a nulle raison, nu
plausible pour faire payer ces pensions
caisse des Invalides : elles doivent être,
les autres, inscrites au Trésor. Je déclare
des exceptions sont faites au principe
l'ordre que vous désirez est impossible
blir.

M. le Garde des sceaux. Je reconna
bien que qui que ce soit l'inconvénient de

les officiers
ırmi les ré-
nt celles des
s paroisses,
; de troupes
r, n'avaient
; par les lois
ient une ré-
à leurs be-
ienx en 1815
e la commis-
›n royale du
ces pensions
francs, à ré-
lix-huit offi-
a proportion

...	49,800 fr.
...	50,000
...	50,200
...	100.600
	250,000 fr.

lasses de pen-
; la guerre doit
comme ayant
décisions du
1817.

; qui vous sont
res : elles au-
; pour résultat,
; principe re-
ent lui-même,
ıtes les natures
es dispositions
ıissez le prin-
ir cette loi, il
perdez tout le
moindre porte
; si vous laissez
ons, des traite-
au grand jour,
s ministres, et
il convient de
l'on donne aux
en soit le motif,
nner des pen-
pensions furent
sous le titre de
istère de M. de
de Saint-Louis,
pelés sont assu-
se trouveraient
; dans laquelle
; soient, ils ne
; commune. En
militaires, elles
sont militaires,
lget du ministre
se des Invalides
la même chose:
lu ministre est le
ıison, nul motif
pensions par la
nt être, comme
; déclare que si
rincipe général,
ıpossible à réta-

; reconnais aussi
énient des excep-

tions; mais je crains de n'avoir pas assez fait connaître à la Chambre les motifs sur lesquels se fonde ma proposition. Le ministère des affaires étrangères ne ressemble en rien aux autres ministères, à la guerre, à la marine. Un agent diplomatique dans l'interruption momentanée de son emploi peut-il ne pas être considéré comme agent disponible du gouvernement? peut-on lui refuser un traitement quelconque? La chose se fait, elle est sans doute sans inconvénient; mais aux termes de l'article proposé, c'est pour aller au-devant de toute difficulté que le ministre des affaires étrangères a cru devoir entretenir la Chambre des dispositions qui s'exécutent et demander les moyens de les continuer.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la guerre dit : Messieurs, je dois avant tout prier la Chambre de remarquer que le ministre de la guerre ne demande point à créer de nouvelles espèces de pensions, ni à augmenter les fonds demandés par le budget pour son département.

La dotation des Invalides est une institution antérieure à la Restauration : elle a été établie par le décret du 25 mars 1811. Le Roi, dans ses ordonnances des 12 décembre 1814, 16 janvier 1816, n'a fait qu'en modifier l'organisation, remplacer les affectations perdues, et distribuer les produits entre l'hôtel des Invalides, les écoles militaires et l'ordre de Saint-Louis. Cette dotation est un fonds distinct, mais régi sous l'autorité du ministre de la guerre. Elle a quelques revenus spéciaux, tels que les fermages des terrains militaires ; mais une partie de son revenu consiste en prélèvements sur les dépenses personnelles et matérielles de la guerre, prélèvements que le budget de 1818 propose de faire directement pour les services qui sont en régie. La dotation de l'ordre, qui était autrefois de 800,000 francs, a été limitée à 300,000, et le nombre des pensions conférées ne s'élève pas à 161,000 francs.

Les 250,000 francs affectés aux pensions des officiers, sous-officiers et soldats vendéens, forment un article de ce même budget.

La modicité de ces deux espèces de pensions, les services et les besoins des titulaires, méritent d'être pris en considération.

Enfin elles ont été fixées par des ordonnances ou décisions du Roi, antérieures à la loi du 25 mars 1817, et ne sont soumises qu'aux dispositions de cette loi qui règlent le passé. Le ministre de la guerre n'a d'autre but que d'en régulariser le payement. L'intérêt de son ministère ne s'oppose point à ce qu'elles soient inscrites, si la Chambre le juge nécessaire, et transférées à cet effet au budget du ministre des finances.

M. Roy. Je dois insister de nouveau. Vous voyez que malgré toute la sévérité de la loi, quelques pensions inconnues sont parvenues à s'introduire. Vous voyez qu'il en existe sur la caisse des Invalides. En ordonnant qu'elles subissent la loi commune, qu'elles soient inscrites au Trésor, vous vous donnez les moyens de vérifier si en effet les lois sur la cumulation et sur le *maximum* sont observées. Il faut les connaître et les régulariser, soit comme pensions, soit comme traitements, soit comme secours. Dans tous les cas, il faut les connaître, les inscrire et faire un fonds. Quant à l'exception, il faut la rejeter sévèrement, car elle peut tout perdre.

M. de Villèle. La difficulté vient de ce qu'elle ne se présente pas à sa véritable place. C'est aux articles des dépenses des ministres qu'elle pourra se retrouver. Sans doute il faut fermer la porte

noines, qui n'ont ni casuel ni logement, et pour les curés septuagénaires qui ont un titre sacré.

M. Duvergier de Hauranne. Je suis loin de m'opposer aux amendements; mais il m semble qu'il n'est pas besoin de crédit nouveau Les 2[illegible] millions accordés pour les dépenses d clergé peuvent suffire.

M. de Villèle. Très-certainement; ils excéd ront même.

M. le Ministre de l'intérieur. Je le pe bien aussi; mais c'est pour la responsabilité ministres que j'ai dû entrer dans cette explicat

On demande très-vivement à droite à aller voix.

M. le Président lit une rédaction des amendements combinés avec l'article.

M. Roy. Comment, un vicaire général p avoir jusqu'à 6,000 francs?...

Une foule de voix : Non! non! 2,000...

M. Roy. C'est le résultat de la réda Même opposition... *Plusieurs voix :* Divi ticle.... *D'autres :* fixez le *maximum* s ment.....

M. le ministre de l'intérieur. L autorisé par la disposition pourra s'él faveur de quelques individus, à 2,320 fr

M. Roy. Si vous voulez voter sans vous en êtes les maîtres; mais il serai gulier d'établir le *maximum* du cumul fixe de 2,000 francs.

Un grand nombre de voix à droite : !

M. de Lormand insiste pour l la limite du cumul à 2,500 francs. agitation règne dans l'assemblée.

M. Chauvelin. Je demande l commission.... Les cris : *Aux voi* s'élèvent à droite..... M. le présid daction en la séparant du texte

Les cris : 2,500 francs et 2,000 entendre des diverses parties de l

M. le Président consulte la quotité. — Le terme de 2,500 fr une assez forte majorité de la dr

L'article proposé est en con avec cette addition.

« Les pensions des vicaires noines, et celles des curés de naires pourront se cumuler a d'activité, pourvu que les pe ment ne s'élèvent pas en 2,500 francs. »

M. d'Hautefeuille récla autre exception..... Une vi nifeste.

M. d'Hautefeuille. C' de Malte. — La même M. d'Hautefeuille insiste leur pour être entendu... *La droite à M. d'Hautefeu* passer l'amendement.... l'assemblée ne lui perm

M. Benoist reprodu

nt, et pour
titre sacré.

Je suis loin
mais il me
lit nouveau.
lépenses du

, ils excéde-

. Je le pense
onsabilité des
e explication.
te à aller aux

ion des deux
le.

général pourra

,000...

la rédaction...
: Divisez l'ar-
mum spéciale-

eur. Le cumul
ra s'élever, en
,320 francs.

sans connaître,
serait plus ré-
umul à la somme

ite : 2,500 francs.

ur la fixation de
ncs..... Une vive
e.

e le renvoi à la
voix! aux voix!
ésident relit la ré-
te de l'article ....
00 francs, se font
le la salle.

a Chambre sur la
francs est adopté à
droite et du centre.
onséquence adopté

généraux et cha-
e canton septuagé-
avec un traitement
nsions et le traite-
semble à plus de

ne la parole sur une
e opposition se ma-

t pour les chevaliers
pposition s'élève. —
ec une grande cha-
Plusieurs membres de
e..... Laissez, laissez
– Le mouvement de
as de parler.

n amendement et in-

siste sur les termes positifs du titre en faveur duquel il réclame une exemption .... *Plusieurs membres en se levant.* A demain! à demain!.... M. le président rappelle à l'ordre et en place. — M. Benoist continue au milieu de l'agitation de l'Assemblée et persiste dans son amendement.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?..... Les cris oui! oui non! non! s'élèvent à la fois.....

On demande la question préalable. — Elle est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, moins trois ou quatre membres qui se lèvent à la contre-épreuve.

M. **d'Hautefeuille** reparaît à la tribune ; le mouvement de la Chambre qui se sépare l'empêche de parler; il déclare se réserver la parole pour demain. — La continuation de la discussion est remise à demain.

La Chambre procède au *renouvellement des bureaux.*

Cette opération terminée, la séance est levée.

Renouvellement des bureaux du 8 avril 1818.

MM.

1er bureau. — Benoist, *président.* Augier du Chezeaude, *secrétaire.*

2e bureau. — De Villèle, *président.* Doria, *secrétaire.*

3e bureau. — Blanquart de Bailleul, *président.* Reibell, *secrétaire.*

4e bureau. — Crignon d'Auzouer, *président.* Lemarchant de Gomicourt, *secrétaire.*

5e bureau. — Le marquis de Laroche-Thulon, *président.* Aupetit-Durand, *secrétaire.*

6e bureau. — Anglès, *président.* Mousnier-Buisson, *secrétaire.*

7e bureau. — Le prince de Broglie, *président.* Cassaiguoles, *secrétaire.*

8e bureau. — Froc de Laboulaye, *président.* Le comte Dumanoir, *secrétaire.*

9e bureau. — Piet, *président.* Delong, *secrétaire.*

Commission des pétitions.

MM.

1er bureau. — Le marquis de Villefranche.
2e bureau. — Rivière.
3e bureau. — Admirauld.
4e bureau. — Le baron de Mortarieu.
5e bureau. — Le comte de Courtarvel.
6e bureau. — Le comte de Caumont.
7e bureau. — Lizot.
8e bureau. — Hay.
9e bureau. — Vallée.

---

noines, qui n'ont ni casuel ni logement, et pour les curés septuagénaires qui ont un titre sacré.

M. Duvergier de Hauranne. Je suis loin de m'opposer aux amendements; mais il me semble qu'il n'est pas besoin de crédit nouveau. Les 2? millions accordés pour les dépenses du clergé peuvent suffire.

M. de Villèle. Très-certainement; ils excéde ront même.

M. le Ministre de l'Intérieur. Je le pen bien aussi; mais c'est pour la responsabilité d ministres que j'ai dû entrer dans cette explicatic

On demande très-vivement à droite à aller a voix.

M. le Président lit une rédaction des d amendements combinés avec l'article.

M. Roy. Comment, un vicaire général pe avoir jusqu'à 6,000 francs?...

Une foule de voix : Non! non! 2,000...

M. Roy. C'est le résultat de la rédac Même opposition... *Plusieurs voix :* Divise ticle.... *D'autres :* fixez le *maximum* sp ment.....

M. le ministre de l'intérieur. Le autorisé par la disposition pourra s'éle faveur de quelques individus, à 2,320 fra

M. Roy. Si vous voulez voter sans cc vous en êtes les maîtres; mais il serait gulier d'établir le *maximum* du cumul à fixe de 2,000 francs.

Un grand nombre de voix à droite : 2,

M. de Lormand insiste pour la la limite du cumul à 2,500 francs... agitation règne dans l'assemblée.

M. Chauvelin. Je demande le commission.... Les cris : *Aux voix* s'élèvent à droite..... M. le présid daction en la séparant du texte (

Les cris : 2,500 francs et 2,000 entendre des diverses parties de la

M. le Président consulte la (quotité. — Le terme de 2,500 fra une assez forte majorité de la drc

L'article proposé est en con avec cette addition.

« Les pensions des vicaires (noines, et celles des curés de naires pourront se cumuler a d'activité, pourvu que les pen ment ne s'élèvent pas en 2,500 francs. »

M. d'Hautefeuille réclar autre exception..... Une viv nifeste.

M. d'Hautefeuille. C'e de Malte. — La même M. d'Hautefeuille insiste (leur pour être entendu.... *La droite à M. d'Hautefeu* passer l'amendement..... l'assemblée ne lui perme

M. Benoist reprodui

et pour
e sacré.

suis loin
s il me
nouveau.
enses du

; excéde-

; le pense
abilité des
xplication.
à aller aux

. des deux

.éral pourra

0...

rédaction...
Divisez l'ar-
:m spéciale-

r. Le cumul
s'élever, en
20 francs.

ns connaître,
erait plus ré-
ıul à la somme

: 2,500 francs.

la fixation de
:s..... Une vive

le renvoi à la
)ix! aux voix!
ident relit la ré-
: de l'article ....
0 francs, se font
la salle.

Chambre sur la
ancs est adopté à
roite et du centre.
nséquence adopté

généraux et cha-
canton septuagé-
vec un traitement
sions et le traite-
semble à plus de

e la parole sur une
; opposition se ma-

. pour les chevaliers
pposition s'élève. —
ec une grande cha-
Plusieurs *membres de*
:..... Laissez, laissez
- Le mouvement de
as de parler.

in amendement et in-

siste sur les termes positifs du titre en faveur duquel il réclame une exemption .... *Plusieurs membres en se levant.* A demain! à demain!.... M. le président rappelle à l'ordre et en place. — M. Benoist continue au milieu de l'agitation de l'Assemblée et persiste dans son amendement.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?..... Les cris oui! oui non! non! s'élèvent à la fois.....

On demande la question préalable. — Elle est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, moins trois ou quatre membres qui se lèvent à la contre-épreuve.

M. **d'Hautefeuille** reparaît à la tribune; le mouvement de la Chambre qui se sépare l'empêche de parler; il déclare se réserver la parole pour demain. — La continuation de la discussion est remise à demain.

La Chambre procède au *renouvellement des bureaux.*

Cette opération terminée, la séance est levée.

Renouvellement des bureaux du 8 avril 1818.

MM.

1er bureau. — Benoist, *président.*
Augier du Chezeaude, *secrétaire.*

2e bureau. — De Villèle, *président.*
Doria, *secrétaire.*

3e bureau. — Blanquart de Bailleul, *président.*
Reibell, *secrétaire.*

4e bureau. — Crignon d'Auzouer, *président.*
Lemarchant de Gomicourt, *secrétaire.*

5e bureau. — Le marquis de Laroche-Thulon, *président.*
Aupetit-Durand, *secrétaire.*

6e bureau. — Anglès, *président.*
Mousnier-Buisson, *secrétaire.*

7e bureau. — Le prince de Broglie, *président.*
Cassaignoles, *secrétaire.*

8e bureau. — Froc de Laboulaye, *président.*
Le comte Dumanoir, *secrétaire.*

9e bureau. — Piet, *président.*
Delong, *secrétaire.*

Commission des pétitions.

MM.

1er bureau. — Le marquis de Villefranche.
2e bureau. — Rivière.
3e bureau. — Admirauld.
4e bureau. — Le baron de Mortarieu.
5e bureau. — Le comte de Courtarvel.
6e bureau. — Le comte de Caumont.
7e bureau. — Lizot.
8e bureau. — Hay.
9e bureau. — Vallée.

---

tervention de la Chambre ne sa
frivole et motivée sur l'intérêt q
infortunée, et dans l'espoir que
animé de la même sollicitude,
sera possible pour adoucir le so
de Lure, elle propose de renvoy
MM. les ministres des affaires
finances.

M. le baron Martin de Gr
département, appuie avec un int
la réclamation de ses compatrio
des habitants de la ville de Lure
si inhumainement traitée, ne s'él
de deux mille; ils ne possèdent a
industrielle ni commerciale; ils or
une touchante résignation une l
et toutes les calamités de deux
cessives. J'appuie de tout mon
l'orateur, le double renvoi dema
de confiance dans l'équité du gou
douter qu'il ne prenne en consi
mande des malheureux habitants
Lure. — Les conclusions de la c
adoptées.

Le baron Grailhe de Mont-Talm
conseil municipal à Lyon, réclam
d'une créance provenant d'une mai
sédait à Montbrison, dont la démo
donnée par un arrêté de deux rep
peuple en mission proconsulaire
exécutée dans le but (porte cet act
de servir d'exemple à la république

M. le rapporteur, croyant devoir e
détail des causes qui motivèrent
exemple, déclare que c'est à regret
un si affligeant tableau de nos dissen
et que s'il a le courage de remplir
c'est par la conviction où il est que
venirs rappelés à propos peuvent
rois et pour les peuples d'utiles et
çons, et faire d'autant plus chérir no
sages et tutélaires.

La démolition ordonnée n'eut d'aut
l'opinion d'aristocratie reprochée au
et l'indignation des patriotes contre

A diverses époques citées par M. le
la réclamation du pétitionnaire a é
ment accueillie et sa créance recon
avoir toujours fourni à temps les
saires, qu'ainsi il n'a pu encourir l
Toutefois l'état actuel de la législat
barras du Trésor ne laissent d'au
réclamant que dans un avenir plus
les modifications qui pourront êtr
la rigueur des lois actuelles, et c'
de renseignement aux membr
s'occuper spécialement de ce
la commission propose de r
au secrétariat de la Chambr —
est adoptée.

L'ordre du jour appe
de loi présenté, le 6 d
des sceaux, touchant l
aux émigrés rentré

LL. EExc. M.
Molé et Corvet
et de Barante

M. Tronch

---

(1) Le
Moniteur

it être que bé-
ispire une ville
gouvernement,
a tout ce qui
des habitants
leur pétition à
:angères et des

y, député de ce
rêt très-marqué
es. Le nombre
si injustement,
ève pas à plus
ucune ressource
nt supporté avec
horrible famine
. invasions suc-
pouvoir, ajoute
ındé, et j'ai trop
uvernement pour
sidération la de-
ts de la ville de
commission sont

lma, membre du
ame le payement
maison qu'il pos-
émolition fut or-
représentants du
iire en l'an II, et
t acte de rigueur)
ɔlique entière.
/oir entrer dans le
/èrent ce terrible
egret qu'il retrace
dissensions civiles,
emplir cette tâche,
est que de tels sou-
ıvent être pour les
es et salutaires le-
érir nos institutions

:ut d'autre motif que
hée au sieur Grailhe
contre lui.
ɔar M. le rapporteur,
iire a été favorable-
: reconnue. Il assure
ıps les titres néces-
courir la déchéance.
législation et les em-
ıt d'autre espoir au
r plus prospère, dans
ont être apportées à
, et c'est pour servir
:mbres qui pourront
:es améliorations, que
renvoyer sa pétition
e. — Cette proposition

a discussion du *projet*
nois, par M. le garde
ıveau sursis à accorder
leurs biens non vendus.

les sceaux, les comtes
le La Bouillerie, Allent
s à la séance.

ieurs, en vous présen-

:hon n'a pas été inséré au

tant le projet de loi que nous sommes appelés à discuter, M. le garde des sceaux a annoncé qu'*il croyait superflu de vous en développer les motifs et les avantages, parce qu'ils avaient été sentis par vous et appréciés, lors de la discussion de la proposition qui vous avait été faite.*

Il paraîtrait, d'après ce peu de paroles, que M. le ministre regarderait la question comme décidée par les antécédents. Aussi la lecture du projet de loi était à peine achevée, que quelques voix se sont fait entendre pour demander que l'on passât sur-le-champ au vote de la loi. J'aurai l'honneur de vous observer qu'en thèse générale, il pourrait être dangereux qu'un pareil usage s'introduisît dans la confection des lois.

La Charte a voulu que la disposition fût publique et solennelle dans cette Chabre, elle l'a voulu pour toutes les lois auxquelles les Français doivent obéir : la sagesse de cette discussion est évidente. Les citoyens se conforment plus volontiers aux lois dont ils ont été à portée d'apprécier les motifs.

Et pour cela, croira-t-on qu'il suffise de dire que les motifs et les avantages ont été sentis et appréciés dans des comités secrets ?

Ne sait-on pas que ces comités secrets sont souvent déserts ? Ne peut-on pas croire que, peu nombreux généralement, ils se trouvent en grande partie composés de ceux-là mêmes qui appuient une résolution ? Et, dès lors, les projets de loi, qui en sont la suite, au lieu d'être affranchis des formes salutaires instituées pour garantir la liberté, la sagesse et la maturité, de vos délibérations, ne paraîtront-ils point en avoir même un plus grand besoin que ceux émanés simplement de l'initiative du Roi ?

Je livre cette observation générale à vos lumières et à votre sagesse.

Mais, dans l'espèce présente, je ne crois pas que l'on puisse refuser de reconnaître que, s'il y a pour la Chambre des antécédents, ils ne sont point favorables à l'adoption du projet de loi.

Ce nouveau sursis demandé pour les émigrés débiteurs a été deux fois l'objet de nos délibérations, le 18 février et le 31 mars derniers.

Dans la séance du 18 février, la Chambre étant presque complète, une discussion très-animée et très-développée eut lieu sur cette matière. La proposition d'admettre une nouvelle prorogation éprouva de grandes oppositions : la demande de proroger le sursis jusqu'au 1er janvier 1820 fut même absolument rejetée, et la Chambre fixa au 1er janvier 1819 un dernier sursis arraché par de grands efforts.

Le 31 mars, à la fin d'une longue séance, la résolution fut reproduite, avec un amendement de la Chambre des pairs, qui rétablissait le terme du 1er janvier 1820 que la Chambre des députés n'avait point voulu admettre.

On pressa la délibération : elle fut prise, lorsqu'il restait dans la Chambre cinq députés au delà du nombre voulu par la Charte pour la validité des délibérations.

Il est donc constant que le sursis prorogé au 1er janvier 1820, s'il a pour lui dans cette Chambre un antécédent, en a également contre lui un autre, que l'on peut trouver au moins aussi concluant.

Ceux donc qui croient devoir adopter le projet de loi paraîtraient n'avoir pas moins besoin d'exposer leurs motifs que ceux qui croient devoir le rejeter.

Je suis du nombre de ces derniers, et je regarde la mesure proposée :

six cents familles exilées, tra
tauration complète, et voulant
extrême de ceux qu'il avait r
ner aucun sujet de plainte au
sédaient les biens qui avaie
bannis.

Mais comment parvient-il à
un si noble désir? C'est du d
secours extraordinaire : un moi
assez généreux pour accorde
Sicyone tout l'argent dont il a l
cution d'un aussi louable dess
d'Aratus sont comblés.

On ne peut, Messieurs, qu'adm
orateur qui a fait cette citation
du grand Aratus.

Mais, en l'admirant moi-mêm
sant par rapport à la mesure
notre délibération, il m'a paru
ne devait pas conduire à ce que
de faire; il m'a paru qu'au conti
profondément senti le danger de
d'une portion d'habitants pour l
à une autre portion; il m'a pa
avait principalement en vue, c'é
ce qui pouvait aigrir les citoyen
les autres Est-ce ainsi que l'on v
gir? Nous n'avons point d'arg
pouvons espérer du dehors. Cep
en donner aux émigrés débiteu
demande-t-on? De les autoriser
qu'ils doivent à d'autres.

Le moyen est simple et facile;
rait aussi loin de celui qu'Arat
qu'il est possible que deux ch
soient éloignées l'une de l'autre.
deux moyens a ramené le calme
l'union parmi les citoyens, l'autre
un effet diamétralement opposé. Si
Sicyone a bien mérité de la patr
gislateurs français qui opprimerai
de citoyens pour en favoriser une a
donc qu'on ait à leur reprocher, d
une affreuse injustice, et, par la su
tats déplorables!

Je me suis proposé, en troisième li
que la mesure contenue dans le
était repoussée par la Charte, et qu
serait la barrière établie entre l
pouvoirs.

La violation du droit de propriété c
les créanciers comme pour tout aut
tue évidemment une infraction à l
d'ailleurs je ne m'arrêterai pas à voul
trer que cette mesure est en oppositio
les principes, lorsque l'auteur même
position en a fait l'aveu à cette tribun
clare que ce n'était que dans les fai
trouvait à la justifier.

Mais j'appellerai votre attention sur
fusion des pouvoirs que je crois v
projet de loi.

Le système représentatif admet troi
qui ont chacun leurs attributions. Si
ont une marche régulière, si chacun
exactement la ligne qui lui est tracée
tranquille, les citoyens sont heureu
l'un des pouvoirs entreprend de fa
devait être fait par un autre, il doit en
autrement.

Or, ici qu'allons-nous faire? Nous a
que Pierre qui doit à Paul ne sera pas
payer quant à présent. Nous allons, san
préalable, sans distinction, soumettre à

ant à une res-
lager la misère
ilés, sans don-
oyens qui pos-
appartenu aux

uvoir satisfaire
ors qu'il tire un
que opulent est
au citoyen de
soin pour l'exé-
n ; et les vœux

er, avec l'illustre
le trait sublime

et en y réfléchis-
qui est soumise à
que cet exemple
l'on nous propose
raire Aratus avait
léser les intérêts
faire quelque bien
aru que ce qu'il
était d'éviter tout
ns les uns contre
vous propose d'a-
rgent; nous n'en
Cependant on veut
iteurs : que nous
iser garder celui

ile ; mais il me pa-
Aratus a employé,
choses humaines
re. Si l'un de ces
me dans l'Etat et
utre doit produire
sé. Si le citoyen de
a patrie, que les lé-
meraient une classe
une autre, craignent
ier, dès aujourd'hui
r la suite, des résul-

ième lieu, de prouver
ans le projet de loi
e, et qu'elle renver-
entre les différents

opriété conservé pour
tout autre objet, est
tion à la Charte ; et
pas à vouloir démon-
opposition avec tous
ur même de la pro-
cette tribune, et a dé-
dans les faits que l'on

ttention sur cette con-
je crois voir dans le

admet trois pouvoirs
ibutions. Si tous trois
e, si chacun d'eux suit
lui est tracée, l'état est
sont heureux. Mais, si
prend de faire ce qui
tre, il doit en être tout

faire? Nous allons dire
il ne sera pas tenu de le
ous allons, sans examen
n, soumettre à un même

arrêt, des hommes qui, s'ils étaient entendus individuellement, nous présenteraient des positions tellement différentes, que la loi et l'équité nous forceraient à rendre mille jugements différents. Nous allons faire très-mal ce que les tribunaux feraient très-bien : nous allons faire ce qui n'appartient qu'à des juges, qui sont distribués sur toute la surface de la France, pour distribuer partout cette justice impartiale et éclairée qui soumet à une paisible résignation ceux qui n'ont pu se concilier.

Il en est temps, Messieurs : c'est à leurs juges que nous devons renvoyer les débiteurs et les créanciers. Ce sont eux qui entendront les demandes et les réponses : il est impossible qu'aucun de nous ne reconnaisse que la loi proposée est un jugement que nous portons sans rien savoir, sinon que nous lésons cruellement un grand nombre de légitimes créanciers. Pourquoi donc ravir au pouvoir judiciaire ce droit qui lui appartient si naturellement, si essentiellement, de régler les intérêts entre les citoyens?

Je vous ai prouvé, que la loi qui vous est proposée est injuste envers les créanciers, qu'elle est impolitique, qu'elle est inconstitutionnelle. Je terminerai par une réflexion qui, dans cette Chambre, dominera toujours ma pensée. Nous avons un grand but à atteindre, un but bien marqué : c'est de réunir tous les citoyens ; le projet de loi présenté tend à les séparer : il fait une classe d'oppresseurs et une classe d'opprimés ; il montre au peuple français la résurrection d'un abus et d'un privilége ; il attise le feu de la haine et de la discorde, ce feu terrible que je voudrais pouvoir étouffer ici.

Je vote le rejet du projet de loi.

On demande dans les différentes parties de la salle à aller aux voix.

M. **de Chauvelin**. Je demande à proposer un amendement. Il consiste à excepter de la faveur du sursis ceux des émigrés rentrés dans leurs biens, qui seraient chargés de servir sur ces mêmes biens des rentes ou pensions viagères. Je pense que la Chambre ne refusera pas d'admettre une pareille exception dans une loi qui est une exception elle-même.

Quelques voix. La question préalable!

M. **le Président**. La question préalable est-elle appuyée?... Plusieurs membres répondent affirmativement.

M. **le Président** consulte la Chambre. — Une première épreuve est douteuse.

M. **Laisné de Villevesque**. Je pense qu'on devrait fixer un *maximum;* par exemple, que la rente ou pension viagère soit exigible jusqu'à cent pistoles; mais que l'on ne puisse rien revendiquer au-delà de cette somme. — La proposition n'est pas appuyée.

La Chambre consultée de nouveau par M. le Président, l'amendement de M. de Chauvelin est écarté par la question préalable, à une assez faible majorité. — Son auteur et quelques membres réclament l'appel nominal. Cet incident n'a pas de suite.

M. **le Président** soumet à la délibération de la Chambre l'article du projet de loi. Il est provisoirement adopté.

Le vote au scrutin donne sur 200 votants 132 voix en faveur du projet, et 68 pour le rejet

bre de remarquer que l'ordr
a apportés dans les dépenses
struction, sont entrés dans
récompense que l'on peut dir
que, par suite du système
privé d'une distinction qui
aussi parce qu'il fut écono
récompensé par une somme
rait encore: son sort pourr
parce que c'est une pension
d'un grand service? Cependa
25 mars 1817, sa pension est

M. Larrey, chirurgien en c
caisses, est connu de vous to
à suivies partout pendant v
comme à Moscou. Il a bravé l
mirable dévouement pour so
l'humanité lui devait une réc

M. Jaubert, l'un de nos s
envoyé dans l'Orient, y a rend
et en a rapporté des renseign
a aussi reçu une pension, a
cumuler avec son traitement.

Ces trois pensions s'él
[illegible] francs. J'ai l'honneur
Chambre de les excepter de
puisqu'elles ont été constitué
rable condition.

On demande à aller aux vo

M. de Courvoisier. Je pri
server que les lois ne doivent
les particuliers, mais qu'elles
rales. Messieurs, nous parlons
mi[illegible]; nous sommes d'acco
nous l'adoptons de concert, m
les détails, c'est à qui fera de
sont loin d'être des économi
chanoines, curés de canton,
gens de lettres, académiciens
déjà faites à un principe qu
année de date! Que devient vo
de telles exceptions? Mieux v
aucune, et puisque l'article d
tient une telle extension, je
l'article entier.....

Un assez grand nombre de
...pure!

M. le Ministre de la mari
quoi cela ne ont bien mo
que celles que vous avez a
sont particulières, nominatives
personnes honorées de la réc
la mieux méritée. Celle de M.
née à ce titre et dans cette p
qui ai été assez heureux pou
der. C'est encouragement, en
le seul digne de récompense
cet ingénieur avait fait faire a
vous ne voulez pas que le go
soit moins libéral que celui q
donc insister en faveur de la
est faite, comme un encoura
nos arts qu'il importe d'hono

On demande de nouveau à a

M. de Puymaurin. La pr
sur la justice, la générosité et
que deviendraient les arts, le
après avoir reçu une honora
pouvaient s'en voir dépossédé
tion de la Chambre? Les titres

'économie qu'il
ette grande con-
motifs de cette
tionale, en sorte
nomie, il serait
a été accordée,
Que s'il eût été
gent, il en joui-
l être différent
ni a été le prix
depuis la loi du
pendue.
des armées fran-
Messieurs; il les
t ans, en Egypte
peste avec un ad-
er nos soldats, et
pense.
ants professeurs,
le grands services
nents précieux; il
la faculté de la

ent ensemble à
de proposer à la
a règle commune,
s avec cette hono-

x.

la Chambre d'ob-
pas être faites pour
doivent être géné-
beaucoup d'écono-
d sur le principe,
ais quand viennent
es propositions qui
es. Grands vicaires,
chevaliers de Malte,
s : que d'exceptions
i n'a encore qu'une
tre loi générale avec
faudrait n'en adopter
le la commission ob-
demande le rejet de

e voix. Appuyé! ap-

rine. Les exceptions
oins d'inconvénients
adoptées, puisqu'elles
ves, et réduites à trois
récompense nationale
M. Gayant lui fut don-
e pensée, et c'est moi
our la lui faire accor-
encore nouveau, parut
ser le grand pas que
e aux arts. Sans doute,
gouvernement du Roi
ui qui a précédé; j'ose
la proposition qui vous
ragement spécial pour
norer.

u à aller aux voix.

a proposition est fondée
té et la reconnaissance.
s, le talent, le génie, si,
orable récompense, ils
sédés par une délibéra-
titres de M. Larrey vous

sont connus; vous savez quel courage, quel dévouement héroïque il a prouvés. Vous savez qu'il s'est enfermé avec les pestiférés, qu'il a rassuré l'armée par son courage, et que ses soins ont rendu des milliers de Français à la patrie. Je rends hommage à la sévérité des principes de M. Courvoisier; mais la sévérité de ces principes nous ferait remonter aux temps gothiques, et nous conduirait à la destruction des talents et des arts. Je vote pour la proposition de M. Becquey.

On demande à aller aux voix.

La Chambre à la presque unanimité, hormis quatre ou cinq membres de la droite, admet les trois exceptions nominatives indiquées.

L'article 3 ainsi amendé est adopté.

L'article 4 du projet de loi amendé est ainsi conçu :

« Art. 4. Pourront également se cumuler les pensions et traitements de toute nature, qui, réunis, n'excéderaient pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. »

M. **le général Augier**. Je viens appeler votre attention sur la position dans laquelle se trouvent des militaires qui sont dans le cas d'obtenir leur retraite, mais dont les pensions ne peuvent être inscrites, parce qu'il n'y a pas de fonds disponibles à cet effet. En attendant le tour d'inscription, il leur est accordé la demi-solde, et l'on en a tiré la conséquence, au ministère de la guerre, qu'ils ne pouvaient être assimilés aux militaires jouissant de leur pension de retraite, et cumuler, comme en vertu de la loi du 25 mars, le traitement d'un emploi civil avec leur solde de non-activité. Je dois dire que la quotité de cette solde est à peine équivalente, jusqu'au grade de capitaine, à la pension de retraite.

Je ne pense pas que la décision ministérielle, rendue à cet égard, se concilie avec l'esprit qui a dicté les articles.

En effet, des militaires de tout grade qui eussent préféré conserver leur activité de service, sont près de prendre leur retraite, en exécution de l'ordonnance royale rendue le 12 août 1815. Ils ont déposé toutes les pièces qui constatent leurs droits à obtenir une pension, et parce qu'elle ne peut être inscrite, on en suspend la liquidation, et on leur refuse de jouir de la faveur et de l'exécution accordées aux militaires en retraite.

Jouissant temporairement de la demi-solde, quelle est l'expectative des militaires dont je parle? Ce n'est pas d'être remis en activité, mais d'obtenir leur retraite définitive, puisque leur âge, leurs longs services ou la gravité de leurs blessures les y condamnent. La raison, d'accord avec la justice, veulent qu'ils soient considérés et traités comme s'ils jouissaient de la pension attachée de droit à la retraite.

Dans cet état de choses, il est indispensable, il est juste, selon moi, que la Chambre se prononce ou au moins s'explique sur la manière dont doivent être entendus les articles 27 et 28 de la loi du 27 mars 1817.

Comme je suis convaincu qu'ils s'appliquen tous les militaires qui ont droit à obtenir une pension de retraite, soit qu'elle ait été inscrite ou non, j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant; avant de le lire je ne chercherai pas à exciter en vous le vif intérêt, la tendre sollicitude que vous portez à cette classe de vieux

montaient en effet qu'à cett
sion voulait que le supplé
par conséquent complet. E
tention de faire supprimer
nant la somme du supplém
n'a été énoncé dans les rap
et, aux yeux de tout le
1,066,500 francs fut présu
les pensions payées sur
tères.

Ce ne serait donc pas
25 mars, mais en assurer
rait pas dépasser les limite
seulement les atteindre
commission et de la Cha
cette année l'erreur matér
à la fixation.

M. le Rapporteur obser
constances des changeme
ques années, les fonds d
quelque insuffisance, on
en augmentant momenta
quelques administration
profit de ces fonds, aux
nommés, la condition d
mois de leur traitement.

Mais augmenter la rete
pensions, lorsque les trai
à une autre retenue au
excessif, et ne procurer
ressource. Le sacrifice d
tement imposé aux e
nommés accroîtrait bien
car on a beaucoup réform
sauf des cas très-rares, le
server leurs emplois.

On ne pourrait d'aill
moyen pour augmenter l
ingénieurs des ponts et
que leurs traitements n
aux services qu'ils ren
ingénieurs qui, chaque
petit nombre pour ren
ont tous reçu une éduc
sionne de grandes dé
Ils ont besoin de joui
traitement. J'ajouterai
tout grade qui compos
supposer que huit plac
année ; en sorte qu'un
réunis ne fournirait pa
moyens ne seraient do
faut revenir à la propo
nouveau fonds de rete
en 1817; car on ne pe
ter ces pensions. Au
maximum ; je dirai plu
revisé, ce que vous av
là n'auraient rien à
examen.

Si, comme la commi
peut encore les inscrir
civiles montant à 3
épuisé, le but sera
teur nous a appris qu
que 650,000 francs di
qu'aucune pension n
le 1er janvier, et le su
trois ministères étant
querait encore 189,5
sions ne serait do
suré.

Voilà, Messieurs, o

me. La commis-
fût suffisant, et
'a point eu l'in-
ensions, en bor-
lien de semblable
de l'an dernier;
le, la fixation de
omprendre toutes
fonds des minis-

:eindre la loi du
écution, ce ne se-
elle a fixées, mais
l'intention de la
:, que de réparer
qui a servi de base

ue si, par les cir-
opérés depuis quel-
.tenue éprouvaient
'ait y pourvoir, soit
ent la retenue dans
it en imposant, au
oyés nouvellement
acrifice du premier

pour le service des
nts sont déjà soumis
dit du Trésor, serait
qu'une bien faible
remier mois de trai-
oyés nouvellement
eu cette ressource;
et il faut espérer que,
mployés devront con-

's recourir à un tel
onds des pensions des
aussées; on sait assez
ont pas proportionnés
t à l'Etat; les jeunes
nnée, sont appelés en
r les places vacantes,
n spéciale qui a occa-
ses à leurs familles.
e suite de leur faible
, sur 456 ingénieurs de
le corps, on ne peut
à donner pour chaque
ois des huit traitements
2,000 francs. Tous ces
d'aucun secours; et il
tion de réparer, par un
ie, l'omission commise
se dispenser d'acquit-
e d'elles n'excède le
lors même qu'on aurait
sagement écarté, celles-
louter du plus sévère

on vous l'a indiqué, on
ur le fonds des pensions
illions, et qui n'est pas
int; mais M. le Rappor-
1er janvier il ne restait
onibles. Or, en supposant
n'a été accordée depuis
lément demandé pour les
: 841,500 francs, il man-
ancs. Le service des pen-
pas complétement as-

onduira le refus de réta-
blir au budget de 1818 les sommes omises dans celui de 1817.

Je dois maintenant faire connaître à la Chambre l'origine des nombreuses pensions accordées aux ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées en 1814 et 1815.

La réduction du territoire français d'après le dernier traité, la diminution des fonds affectés aux diverses branches de cette administration nécessitaient une réforme; elle dut naturellement porter sur les plus anciens fonctionnaires auxquels leur âge et la durée de leurs services donnaient droit à des retraites.

Il était impossible de les assigner sur le fonds de retenue, suffisant pour pourvoir aux pensions qui, dans les temps ordinaires, s'accordent successivement, et que doivent balancer les extinctions probables; mais ce fonds ne pouvait, dans aucun cas, servir à l'acquittement de plus de 300,000 francs de pensions établies extraordinairement en 1814 et 1815.

Et qu'on ne croie pas que l'on ait pu se dispenser d'une réforme si pénible à faire. Les principes d'une sage économie prescrivaient de ne conserver, pour le service de la France rentrée dans ses anciennes limites, que le nombre d'agents proportionnés aux besoins. Si on n'eût pas opéré la réforme, il aurait bien fallu laisser à ces hommes irréprochables, à ces anciens et utiles serviteurs de l'Etat leurs fonctions et leurs traitements. D'ailleurs les règlements autorisaient chacun d'eux à demander une retraite, puisque tous ceux à qui on l'a donnée comptaient plus de 30 ans de service.

Je ferai encore remarquer que les ingénieurs qui ont reçu ces légitimes pensions avaient droit d'en jouir sur les fonds généraux, et très-indépendamment du fonds de retenue qui n'a été établi que depuis 1804, dans la vue de venir au secours du Trésor. Les anciens règlements, comme les lois de l'Assemblée constituante l'ont fait depuis, leur avaient garanti des pensions au terme de leur carrière. En entrant dans le corps des ponts et chaussées ils ont compté que leurs services ne resteraient pas sans récompense, et les ordonnances du Roi n'ont fait que réaliser pour eux un droit déjà acquis.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, que des fonctionnaires qui comptent de longs services dans une profession si éminemment utile, et dans un corps dont la France s'honore, puissent éprouver quelque inquiétude sur le payement exact des pensions auxquelles ils avaient des droits incontestables. C'est le besoin d'être économe, c'est l'intérêt de l'Etat qui les leur a fait accorder; ils ne les avaient pas demandées. La retraite est un malheur pour le plus grand nombre : ils supportent impatiemment leur repos; on ne renonce pas sans peine à l'habitude de servir son pays. Vous ne voudrez donc pas laisser leur sort incertain et exposer de tels hommes aux angoisses de la misère.

Mais dans le cas où la commission persisterait dans le refus d'allouer comme supplément aux fonds de retenue les 841,500 francs réclamés pour les trois ministères, je demande qu'elle soit invitée à proposer d'autres moyens d'assurer le payement de pensions qui ne peuvent pas rester en souffrance. J'observerai en finissant que M. le ministre des finances ne pourrait pas y pourvoir et les inscrire même sur le fonds des pensions civiles, si la loi ne l'y a pas préalablement autorisé.

s'agit et les sacrifices qu'
mais je ne crois pas que
core venu, et j'avoue que
salutaire réforme, j'hésite
et devant les conséquences
qu'elle puisse être tentée
Tels sont les motifs, Messi
différer de proposer au Roi
l'ordre judiciaire. Vous pe
l'espoir du moins, que cett
maintenu, qu'il suffit de
d'assurer une retraite hono
trats qui, après une longue
ne doivent pas être aband
ce rapport, Messieurs, que
la faiblesse de mes moyen
rigueur, d'une dureté extrê
qui entrés dans la carrière
de avance sans avoir les
exigés par la loi pour obt
nommés dans leurs départ
une extrême détresse. Vo
cet état douloureux. A cet
Chambre une affectation
fonds de 3 millions des
me soit permis, pour co
tenue nécessaire aux pe
de disposer du produit
ment vacantes.
Un grand nombre de m
proposition.

M. **Saulnier**. Je dema
la de sur les amendements
mission, car j'ai de la
excès de rigueur à l'éga
sont, la plupart, des vieil
point plus plutôt que des
nos institutions commu
laborieuses fonctions.
La patie publique n'a
sa voix en faveur d'un
peuvent être l'objet de
épigrammes, mais qui
li aurnes re onnaissa
dans les affaires? Par
dis erses, faudra-t-il p
rivage. Les forcerez-vou
lui er le pain de la cha
sans asile?
C'est cependant le
our erez si les ame
mais ... sont à toutes;
xime! ... gratuites
dant ... de les
... ils ont
quelle que soit la sévè
el ... est moins inexo
encore aussi prompte
le croit... (Mouvement
Je sais que l'on es ...
... sont consacrée
ministres rappelleront
pi ... rappelle
les ministres actuels
a ces renvois. Feront
... Le peuvent-ils
qu'on leur impute
service même ... nt
je ... retiren
ont été précédemme
La commission a
vous faisant ses pro
que la plus sévère e

levront exiger;
ment en soit en-
cette grande et
nt les difficultés
je ne crois pas
plusieurs années.
, qui m'ont fait
hangements dans
comme moi, je
i existe doit être
ter les cadres, et
ceux des magis-
onorable carrière,
s au besoin. Sous
-je pas souffert de
'ai dû être d'une
l'égard d'hommes
nt parvenus à un
nte ans de service
une pension. Ces
nts sont réduits à
oudrez faire cesser
nt, je demande à la
00,000 francs sur le
ns civiles, et qu'il
ter le fonds de re-
s de mon ministère,
places momentané-

bres appuient cette

e la question préa-
roposés par la com-
ie à comprendre cet
l'hommes utiles qui
de nos circonstances
nemis que le salut de
; d'éloigner de leurs
tez! écoutez!)
lle pas fait entendre
classe de citoyens qui
tiles et dédaigneuses
sont pas moins des
par leur expérience
qu'une tempête les a
cela les laisser sur le
descendre jusqu'à sol-
, le lit du malheureux

ureux avenir que vous
ments de votre com-
il est reconnu que ces
elle propose, n'auront
iver successivement de
les premiers fonds, et
te activité de la mort,
le, elle ne frappe pas
t que votre commission
ns l'assemblée.)
si ces nouvelles dispo-
par la Chambre, que les
n grand nombre d'em-
nt donc un dixième. Mais
nt étrangers, la plupart,
s de nouveaux change-
l'auront-ils pas à craindre
mobilité dangereuse au
ont chargés? Et d'ailleurs
un dixième de ceux qui
dmis à la retraite?
sans doute déterminée en
ositions, par cette pensée,
nomie pouvait seule nous

aider à supporter tous nos fardeaux; mais est-il besoin de découvrir le toit de chaume pour arriver à ce but, nous qui, hier, sommes venus si justement au secours de la vieillesse, nous qui nous sommes refusé à cette patriotique inquisition d'autres pensions, dans la crainte d'ébranler un édifice qui cherche des bases? Nous nous en sommes rapportés à la probité de M. le ministre des finances pour rejeter les pensions irrégulièrement accordées, et je pense que nous ferons bien de ne rien changer à la loi du 25 mars 1817, concernant les pensions sur retenues. D'après ces motifs, je persiste à demander la question préalable sur les amendements de la commission..... (Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Favard**. Je demande la suppression de la disposition de l'article 8 qui porte *que le secours extraordinaire décroîtra chaque année d'un dixième, de manière qu'après dix ans il ne soit plus rien payé.*

Cette disposition serait une dérogation bien funeste à l'article 29 de la loi du 25 mars 1817; vous vous rappelez, Messieurs, qu'elle ordonne que les pensions payées sur le fonds spécial des retenues et qui, à raison de l'insuffisance de ce fonds, sont momentanément payées sur les budgets des ministères, seront portées temporairement au budget de l'Etat, pour être payées par le Trésor jusqu'à ce que le fonds des retenues soit en état de les acquitter.

Il est ajouté que le fonds de 1,066,500 fr., affecté pour cet objet par le budget, *ne pourra dans aucun cas être augmenté par la suite.*

Si la loi a accordé cette somme, c'est parce qu'elle a été jugée nécessaire pour acquitter une foule de pensions auxquelles ont donné lieu les dernières circonstances politiques. La loi a sagement ordonné que ce fonds ne pourrait jamais être augmenté; mais elle a voulu qu'il fût continué tant que la cause de ce supplément de fonds subsisterait, sans quoi des pensionnaires se verraient exposés à être privés de la pension qui leur aurait été accordée, ce qui n'a pas pu entrer dans l'intention des législateurs.

Eh bien, c'est cependant ce que la commission vous propose de faire par son amendement; elle veut que le secours extraordinaire de 1,066,500 fr. fixé par le budget de 1817 décroisse chaque année d'un dixième, de manière qu'après dix années il ne soit plus rien payé.

Mais pour que la règle de décroissance adoptée par la commission fût juste, il faudrait faire opérer l'extinction des pensions, de manière que les pensionnaires payés sur ce secours extraordinaire vinssent à mourir chaque année par dixième, et qu'après dix ans il n'en restât pas un seul. Je ne crois pas que cette classe de pensionnaires voulût souscrire à un pareil arrangement... (On rit.)

La réduction de la France et nos derniers événements ont fait mettre à la retraite beaucoup de fonctionnaires et d'employés qui sont encore jeunes : en prenant une base proportionnelle, il faut au moins vingt ans pour éteindre la classe des pensions dont il s'agit; si l'extinction de ces pensions ne peut s'opérer que par vingtième, et si le fonds pour les payer s'éteint par dixième, il y aura dès la seconde année un déficit qui s'augmentera successivement. Par qui sera rempli ce déficit? Ce ne sera point par l'Etat, puisque la loi de 1817 veut qu'il ne soit plus accordé de nouveaux secours; ce ne sera pas sans doute par le fonds spécial des retenues, parce qu'il serait

Et s'il est quelques hommes qui l'incapacité, faudra-t-il par cette maintenir dans leurs fonctions cial est au-dessus de l'économie. sition vigilante de notre Rapporte devoir, et le remplit fort bien; j'a mien en vous exposant les besoi ministère, et en vous indiquant l lesquelles je ne puis assurer mor

• M. Roy. Je suis étonné que no d'accord. La commission combl elle satisfait aux besoins; elle 150,000 francs de plus; je ne sa demanderait encore le produit can'es. Une loi en attribue la mo pour droit de présence en cas de peut donc être considérable, et s'il dangereux.

M. Courvoisier. Je demande faits qui prouveront combien la M. le garde des sceaux est fond ses moyens sont insuffisants. Le Roi à Montbrison, celui de Baume primes, sans qu'il ait été possible de de pension, par l'insuffisance des f dernière on s'est aidé du produit cantes : si vous n'accordez pas c même faculté, vous livrez au besoi affreuse détresse des magistrats q servi.

M. Roy. Ce que vous dites là es ble....

MM. Sartelon et Chauvelin. C

M. Roy. Mais la commission 100,000 francs demandés par le m 100,000 francs sont destinés à suppl de retenue : ce qu'on demande est d nouvelles pensions à liquider.

M. le Président. Il paraît qu'on sur le principe, et qu'on ne diffère faits et les évaluations des sommes M. le Rapporteur a fait des concessio peut-être convenable de renvoyer a sion... .

Un grand nombre de voix : Oui! oui

M. le garde des sceaux. La comm trouverait elle-même dans l'embarras, s bre ne se prononçait pas sur l'allocati demande du produit des vacances. C'e duit qui m'est indispensable pour l'exé travail que je prépare.

M. de Villèle, de sa place. Ce que mandez est impossible.

M. le garde des sceaux. Pourq serait-il impossible? Je répondrai à M. d que ce qu'une loi a fait pour la moitié du des places vacantes, en l'affectant à une tion, une loi peut bien le faire pour l'autr en l'affectant à une autre allocation; il n la d impossible et d'irrégulier. — On dem renvoi à la commission.

M. de Villèle. Distinguons les deux sit car elles sont différentes. Quand il y a v il y a surcharge pour les juges à leur po a affecté la moitié du produit des places v à l'indemnité de ceux qui servent; mais l'autre moitié qu'on veut se réserver po

ıntmontré de
me raison les
l'intérêt so-
onore l'oppo-
il remplit son
uitte aussi le
réels de mon
facultés sans
service.
ne soyons pas
la différence,
accorde même
s pourquoi on
les places va-
itié aux cours
vacance ; il ne
l'était, il serait

e à citer des
a demande de
lée, et combien
procureur du
le ont été sup-
de leur accorder
s fonds. L'année
it de places va-
s cette année la
soin et à la plus
ts qui ont bien

là est inconceva-

in. Cela est vrai.

ssion alloue les
le ministre; ces
suppléer au fonds
est donc pour de

qu'on est d'accord
liffère que sur les
mmes nécessaires.
ncessions ; il serait
oyer à la commis-

Oui! oui!

. La commission se
nbarras, si la Cham-
l'allocation que je
ances. C'est ce pro-
pour l'exécution du

ce. Ce que vous de-

ux. Pourquoi cela
ndrai à M. de Villèle
la moitié du produit
ffectant à une alloca-
re pour l'autre moitié,
location : il n'y a rien
er. — On demande le

ns les deux situations,
Quand il y a vacance,
juges à leur poste; on
uit des places vacantes
servent; mais quant à
se réserver pour des

pensions de retraite, ici je vois les abus naître, et surtout la tendance des bureaux à laisser des places vacantes pour étendre les produits, ce qui nuirait singulièrement au service et serait renverser tous les principes.... (On demande le renvoi.)

M. **le garde des sceaux**. Je ne puis pas laisser sans réponse ce qui vient d'être dit. Quand nous demandons la moitié du produit des vacances pour les pensions, c'est par un sentiment d'équité qui veut qu'un homme qui a bien servi obtienne une retraite; mais on ne peut croire que l'administration hésite jamais entre ce sentiment et le besoin de compléter le service, qui est d'assurer l'action pleine et entière de la justice. Quant à l'abus dont on parle, s'il pouvait exister, il naîtrait de la loi elle-même, et il existerait pour la moitié des produits accordés comme pour celle que je demande.

On réclame de nouveau et très-vivement le renvoi à la commission. — Le renvoi est unanimement prononcé.

M. **de Chauvelin**. Ce n'est pas pour un article additionnel, mais pour une explication que j'ai demandé la parole. J'ai remarqué avec satisfaction que, dans le cours de l'une de ses répliques, M. le Rapporteur a fait sentir la nécessité qu'on nous présente, le plus tôt possible, une loi générale sur les pensions. J'y trouverais un très-grand avantage, et je pourrais citer des exemples à l'appui de cette idée. J'y trouverais l'avantage de régulariser les grâces, de déterminer dans quelles formes et sous quelles conditions elles sont applicables. Ces formes diminueraient les prétentions de ceux qui demandent, et apporteraient des consolations à ceux qui n'obtiennent pas. On y trouverait aussi définitivement fixé le *maximum* sur lequel on varie, car tantôt on nous parle d'un *maximum* de 6,000 francs, tantôt d'un autre de 20,000 francs. Je voudrais savoir quel il est réellement.

M. **Roy**. Le *maximum* des pensions ordinaires est de 6,000 francs. Mais un décret de l'an 1807 a porté ce *maximum* à 20,000 francs pour les grands dignitaires, les ministres et leurs veuves... (*Plusieurs voix :* Enfin une loi...)

M. **de Barante**. Il est possible qu'une loi sur les pensions soit utile, nécessaire; mais il existe une législation, compliquée peut-être; quoi qu'il en soit, c'est la législation qui doit être suivie. Elle s'exprime positivement sur le cas dont il s'agit; une loi de 1807, et non un décret, fixe le *maximum* des pensions civiles à 6,000 francs, et celui des grands fonctionnaires à 20,000 francs. Toutes les pensions ont été réduites d'après ce taux, et le Trésor y a trouvé une économie considérable. Je profite de cette occasion pour répéter que la loi du 25 mars 1817 a été scrupuleusement exécutée, et qu'elle a eu les effets salutaires qu'on en attendait.

M. **de Chauvelin**, de sa place. Si elle a été exécutée, ce n'est toujours pas pour le tableau des pensions de l'année qui devait nous être distribué à l'ouverture de la session.

M. **de Barante**. Cette observation a déjà été faite, et déjà on a pris le soin d'y répondre. La loi qui ordonne la confection du tableau annuel des pensions est du 25 mars 1817; votre session a été ouverte en novembre, on n'aurait donc pu mettre sous vos yeux le tableau des pensions de

plus pressés ; on y pourvoit p
res encore ; mais on ne peut, p
dement, déranger tout ce qui
qui s'exécute en vertu des lois

On demande la question pré

M. de Chauvelin, de sa p
vez invoquer cette éternelle
quand il s'agit de départeme
reux..... Je préfère ajourner n

La discussion s'établit sur
aux dépenses départementale

L'article 1er est ainsi conçu

« Art 1er. Sur les centime
contribution foncière, perso
il sera prélevé 16 centimes
dépenses départementales et
cle 2 détermine les distinctio

M. le ministre de l'In
parole, et, dans une improvi
pée, il embrasse l'examen d
de dépenses auxquelles sont
que la commission propose
établit que dans le partage
s'agit, la proportion est in
nistère. Déjà l'année passée,
partage avait été établie, l'
dépenses des maisons de
nombre des détenus, et par l
tion, et par le prix des subs
crues, les détenus sont en
bre de quinze mille. Il a f
établissements les 8 million
sur la liste civile, et un mi
de non-valeur. La commis
réductions; elle en établit la
vers objets; la première, la d
ments de préfets, et elle p
500,000 fr. sur cette dépens
tions, et qui a été résulté à
Il est des préfets dont
30,000 francs; d'autres ont
ment. Or, si 30,000 francs
les petites villes, 50,000
les grandes. Beaucoup o
contre cette insuffisance;
avaient trop : les uns et
..., et si l'on croit les uns
... dignes de foi. La su
res généraux, celle des co
le travail immense des
... le nombre des em
vous diminuez sur les f
... laisser l'admini
... les employés réformé
... car là il n'y a p
... dans les admini

Dans l'article, rien n'au
diminuer les abonnemen
est dans le tableau annex
fonctionnaires et leur n
..., les frais d'administ
... Vous pouvez dire qu
... autre, mais
... budget; vous vo
... publiqu
les détails qui n'apparti

La commission a auss
et d'appliquer à la dim
... francs de suppr
... généraux pour le c
... les fonds pour le c

d'autres mesu-
forme d'amen-
été réglé et ce
écédentes.

.ble.

ce. Vous ne pou-
estion préalable
aussi malheu-
proposition.
s fonds destinés

additionnels à la
elle et mobilière,
ux tiers pour les
riables. » (L'arti-
respectives.)

rieur réclame la
tion très-dévelop-
diverses natures
onsacrés les fonds
e lui accorder, et
s centimes dont il
ffisante à son mi-
l'insuffisance de ce
fet l'a prouvé : les
tention, et par le
durée de la déten-
tances, se sont ac-
moment au nom-
lu consacrer à ces
accordés par le roi
on pris sur le fonds
n propose de fortes
ompensation sur di-
inution des abonne-
te cette diminution à
qui était de 4 mil-
illions 27,000 francs.
abonnement est de
30,000 francs seule-
ar an suffisent dans
e suffiront pas dans
préfets ont réclamé
autres ont dit qu'ils
s autres avaient rai-
les autres sont éga-
pression des secrétai-
eillers de préfecture,
quidations ont aug-
loyés nécessaires. Si
ds, il faut réduire ce
ation en souffrance,
et leurs familles sans
de fonds de retenue
ations générales.
nce cette intention de
, mais l'énonciation
Or, le traitement des
ibre est réglé par le
ion sont réglés par le
telle somme sera ré-
us ne pouvez pas dé-
occuperiez alors de
et la loi en réglerait
ient qu'au Roi.
ntention de supprimer
ition dont il s'agit les
nts votés par les con-
gé ; mais quand on a
gé, on stipulait sur les

votes des conseils ; si on supprime les derniers, il faut augmenter les fonds.

Dans les dispositions de la commission, le ministre n'aurait pas les fonds nécessaires pour les secours en cas de grêle, d'incendie, et autres fléaux qui en exigent de très-prompts.

Le ministre précise par des calculs les sommes qui lui sont nécessaires pour les diverses parties de son service indiquées dans le tableau ; il le rapproche des produits des centimes qui lui seraient alloués par la commission ; il établit qu'il n'y a qu'un moyen pour augmenter son crédit et assurer ses divers services, c'est-à-dire que le fonds commun de 5 centimes établi par la loi, pourra venir au secours des dépenses variables et centralisées, à la charge du ministre. Cependant comme il serait possible qu'on trouvât cette faculté trop illimitée, le ministre propose de la réduire au prélèvement d'un centime sur le fonds commun. Cette idée se trouve exprimée dans le rapport de M. Becquey, au nom de la commission.

M. **de Corbière** répond que la proposition du ministre renverserait tout le système de la commission. L'année passée, le partage des centimes variables et centralisés entre les départements et les ministres a excité des débats. Des deux côtés on s'est plaint ; le mal est donc réel. Il y aurait bien un moyen désespéré de sortir de cet état, ce serait de revenir au système qui avait lieu avant les événements de 1814, et de tout centraliser dans les mains du ministre, sauf à lui à ordonner toutes les dépenses. Mais c'est renoncer à toutes les améliorations que nous nous attendons à voir opérer dans les attributions des administrations locales. Quelques pas ont été faits, il ne faut pas y revenir ; et nous devons espérer que l'année prochaine nous aurons la loi d'organisation, dont tout fait sentir la nécessité ; mais provisoirement il a dû être pris un parti. Il faut des moyens d'existence, sauf à recourir à l'emploi des centimes facultatifs, car le mal est des deux côtés qui se plaignent : il a fallu créer un fonds commun de 5 centimes : si le ministre en veut un, il me semble élever trop haut sa prétention.

Mais est-il bien sûr que la commission se trompe dans ses calculs ? Et d'abord, quant aux abonnements des préfets, n'est-ce pas une chose reconnue généralement et presque avouée, que les abonnements n'ont été qu'un moyen indirect d'augmenter les traitements des préfets. Quelques-uns d'entre eux ne prennent pas la peine de le dissimuler. Ils reconnaissent qu'il y a bénéfice. Il est réel dans mon département et dans ceux qui m'avoisinent, et les conférences que j'ai pu avoir avec un grand nombre de personnes versées dans l'administration, me prouvent qu'il en est de même dans beaucoup d'autres départements. J'en appelle donc ici à la conscience publique, pour dire qu'on peut diminuer les frais d'abonnement, qui, dès qu'ils ont été adoptés, ont eu pour effet subit de réduire les dépenses, et d'opérer des réformes qui, jusque-là, n'avaient pas été reconnues nécessaires.

L'orateur discute également les autres motifs de réduction, et spécialement celui relatif aux votes des conseils généraux pour supplément de frais du clergé. Ces votes peuvent paraître inutiles désormais, depuis les dispositions des lois rendues en faveur du clergé dans les dernières années, et notamment depuis la disposition récente de la Chambre, relative aux pensions et traitements des grands vicaires et chanoines. Outre que ce supplément ne paraît plus nécessaire, il

les motifs de la commission. Il établit qu'on ne diminue pas les moyens du ministre, puisque si on restreint d'une part la recette, on restreint de l'autre la dépense. La réduction sur l'abonnement des préfets avait été portée à 900,000 francs, la commission s'est bornée à 600,000 francs, et elle croit ne pas trop exiger. Sur une somme générale de 15,390,000 francs, il est difficile de croire qu'on ne puisse trouver quelques réductions qui établiraient la différence légère qui est remarquée. Ici la Chambre a le droit de fixer la somme; elle a donc le droit d'indiquer l'objet à réduire; elle ne l'indique pas dans la loi, mais dans la discussion, qui est l'expression de son vœu; le tableau n'est que pour elle; il n'est point annexé à la loi, qui ne parle des dépenses que sous les dénominations générales, et ne descend pas aux détails d'administration.

M. le rapporteur ajoute que sur les fonds du clergé, il restera 1,500,000 francs qui pourront être employés. La commission trouve aussi que les dépenses des détenus pourront être diminuées cette année à raison du prix des subsistances; peut-être l'économie sera-t-elle même plus considérable. Le supplément au clergé devient inutile, peut-être même est-ce un désordre à réparer, car le clergé ayant son budget, il n'est pas convenable que les conseils généraux votent des suppléments en sa faveur; il faut que tout soit dans le budget, il faut éviter les affectations isolées, indépendantes, et ne pas diviser ce qui est indivisible de sa nature. Tout ce que demande le ministre est accordé par la commission; si on lui accorde moins, il a moins à dépenser; ainsi il n'y a que sur les 500,000 francs à déduire des abonnements des préfets qu'on n'est pas d'accord; c'est à la Chambre à décider.

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*. Cet obje[t] serait réglé que je ne trouverais pas encore l[e] compte exact des sommes dont j'ai besoin. Il aurait déficit pour les maisons de détention, il aurait déficit pour les secours aux incendie[s], grêle et fléaux. Car vous réduisez le fonds d[e] non-valeur, et je ne pourrai plus invoquer [le] secours du ministre des finances; et que répon[-]drai-je aux plaintes, aux gémissements des ma[l]heureuses victimes de ces fléaux? Ils verront l'i[n]demnité de leurs maux assise sur mon budg[et], et je n'aurai pas de fonds pour les adoucir. Le [re]porterai-je cette réponse pour unique secours?

En m'accordant la latitude que je demande, [je] puis assurer mon service, il est même possi[ble] que je n'use pas des centimes entiers; au s[ur]plus vous n'en doutez pas, Messieurs, j'en rend[rai] bon compte. Cette disposition peut déranger quelque chose le plan de la commission, m[ais] cela est sans doute préférable à un refus qui [dé]rangerait l'administration.

M. de Villèle insiste. On a emprunté, dit[-il], pour couvrir le déficit des maisons de détenti[on]; il faudra y pourvoir; c'est une affaire de com[p]tabilité; mais on refuse de statuer sur cette d[é]pense que les comptes de l'exercice ne sont [pas] rendus. On sera moins pressé par les beso[ins] cette année, et c'est un petit inconvénient [de] différer à statuer sur cet objet pour l'année [pro]chaine.

Quant au fonds de non-valeur, la commis[sion] l'établit à 2 centimes, l'un pour les préfets, l'[autre] pour le ministre; et il est d'autant plus esse[ntiel] de maintenir cette division dans toute son [exac]titude, que, dans le rapport fait au Roi, [...]

tablit qu'on ne
:tre, puisque si
on restreint de
r l'abonnement
,000 francs, la
ı francs, et elle
›mme générale
de croire qu'on
:tions qui éta-
›st remarquée.
.a somme; elle
à réduire; elle
lans la discus-
œu; le tableau
nnexé à la loi,
s les dénomi-
as aux détails

r les fonds du
; qui pourront
uve aussi que
être diminuées
subsistances;
ême plus con-
:é devient inu-
rdre à réparer,
n'est pas con-
ıx votent des
que tout soit
ffectations iso-
iser ce qui est
que demande
mission; si on
épenser; ainsi
à déduire des
t pas d'accord;

eur. Cet objet
pas encore le
ıi besoin. Il y
détention, il y
ux incendies,
z le fonds de
; invoquer le
et que répon-
ents des mal-
s verront l'in-
mon budget,
adoucir. Leur
ıe secours?
: demande, je
ıême possible
tiers; au sur-
;, j'en rendrai
: déranger en
nission, mais
refus qui dé-

›runté, dit-il,
de détention,
ire de comp-
ur cette dette
· ne sont pas
· les besoins
›nvénient de
l'année pro-

commission
éfets, l'autre
lus essentiel
.te son exac-
Roi, par le

ministre des finances, je trouve une note où il est dit que, malgré les besoins impérieux du Trésor, une partie de ce fonds de non-valeur avait dû être détournée pour une autre destination.

M. de Chauvelin. J'appuie les observations du préopinant, qui me paraissent très-justes. Rien de plus important que la question qui s'est élevée. L'avis de la commission établit l'équilibre désirable; s'il n'est pas adopté, les départements n'auront pas le libre emploi des fonds qu'ils établissent par les centimes qu'ils votent, et nous retombons, pour ces centimes, dans la centralisation: ce qui n'est d'accord ni avec nos intentions, ni avec le besoin d'établir à la fois l'ordre et la confiance.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. le comte Corvetto. Je dois des explications à la Chambre sur le fait qui vient de lui être rappelé. Il s'agit de justifier la destination du fonds de non-valeur, et d'établir que, dans le système rigoureux de la commission, il me serait impossible de faire désormais ce que j'ai fait jusqu'à présent. Jusqu'à ce moment les centimes de non-valeur ont suffi à leur destination : ils ont même laissé quelque bonification qui a tourné au profit de l'Etat. Le compte en a été soumis à votre commission des finances; mais l'année passée, ce fonds n'a pas reçu entièrement sa destination, qui est celle de pourvoir au dégrèvement de l'impôt et à sa modération, et ici semblerait commencer la responsabilité du ministre. Dans cette année si calamiteuse, il a été impossible au ministre d'être juste envers les propriétaires; mais, avec le caractère français, les ressources sont inépuisables: c'est du consentement même des grands propriétaires que les dégrèvements n'ont pas eu lieu. Il leur a été adressé des paroles honorables et confiantes, par lesquelles on les appelait eux-mêmes à coopérer par un généreux sacrifice au soulagement du peuple dans son extrême détresse; cet appel ne pouvait être vain auprès de ces propriétaires. Victimes eux-mêmes des plus grands malheurs, accablés des charges de toute nature que les invasions et les malheurs des temps ont fait peser sur eux, ils ont entendu la voix de l'administration, et se sont comme empressés de ne pas recevoir de dégrèvement pour cette dernière année; mais cet adoucissement à l'impôt, ce dégrèvement, que n'ont pu obtenir les grands propriétaires, n'a point été refusé aux malheureux. Il en a été accordé à des contribuables payant jusqu'à 200 francs d'imposition, et des secours ont été donnés dans les départements.

Ici, Messieurs, si je n étais pas rassuré par ma conscience, j'hésiterais à dire qu'en effet le reste du fonds de non-valeur a été détourné de sa destination ordinaire; mais rappelez-vous à quelle époque, et dans quelle situation se trouvaient et l'administration et le royaume. Une intempérie horrible nous avait désolés. Le pain n'existait plus pour le pauvre, parce qu'il s'était élevé à un taux qu'il lui était impossible d'atteindre; les ateliers étaient fermés; les mendiants inondaient les provinces; le sang coulait sur quelques points de la France..... C'est dans cette situation que nous avons supplié le Roi de permettre que ce qui restait de disponible sur les fonds de non-valeur, fût appliqué autant que possible à porter quelques secours à de si grandes infortunes. C'était répondre à l'initiative de sa bienfaisance personnelle : c'était suivre l'exemple des grands propriétaires, et les seconder dans les efforts de

[illegible]généraux n'est plus entière, puisque quelques-uns s'en sont plaints, et que beaucoup n'ont pas même [illegible] s'en plaindre : défenseurs des lois, protecteurs des [illegible] [illegible]diques, vous ne pouvez pas garder le [illegible] lorsqu'il ne faut qu'un léger signe [illegible] pour repousser une tentative qui n'est [illegible] faite sans dessein, pour faire cesser un abus de pouvoir qui ne tarderait pas à s'accroître, vous n'hésiterez pas à vous prononcer.

L'orateur en terminant reproduit son amendement et le dépose sur le bureau. (Une assez vive agitation se manifeste.)

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui a parlé avec dédain de l'entrée des préfets dans les conseils généraux, car c'est lui qui a rendu compte au Roi des raisons d'utilité générale et locale qui rendaient cette entrée importante. On a cru trouver le motif de cette accusation, contredite par une accusation d'une autre espèce, dans l'expression qui m'est échappée à une autre séance en disant : « [illegible], Messieurs, à ces graves reproches, qu'il s'agit d'une chose aussi *minime*, aussi sim[illegible] » Il ne faut pas séparer ces termes de ce qui [illegible]. Le même orateur s'était à peu près exprimé ainsi : « Ce que le gouvernement le plus « puissant n'avait pas essayé, ce que le tyran le « plus arbitraire n'avait pas osé, un ministre du « Roi l'a exécuté depuis la Restauration. »

Après une aussi étrange comparaison, qui pouvait imaginer qu'il ne fût question que d'une chose aussi naturelle que l'entrée des préfets au conseil général ? Il est permis de s'étonner que l'ordonnance du Roi ait causé aujourd'hui une sorte de reprise de tant de véhémence.

L'ordonnance, Messieurs, se justifie par elle-même ; elle n'a pas été, elle n'a pu être surprise [illegible] les motifs ont été pesés devant Sa Majesté qui, s'étant fait rendre compte de ces heureu[x] effets, a trouvé de justes raisons pour y persé[vérer]. Cet acte du pouvoir royal n'est pas, [illegible] peut être soumis à la Chambre ; il n'est contrai[re] au texte d'aucune loi en vigueur, et conformé[ment] à l'esprit de la loi du 18 pluviose, les pr[éfets] n'assistent pas aux conseils généraux quand [illegible] leur comptabilité. Prenez la peine d'o[uvrir] les procès-verbaux de plusieurs États, [vous] verrez que l'ordonnance a trouvé dans [illegible] des exemples que la Charte [illegible] même le droit de donner.

Aussi a-t-on assez d'égards pour n'attaqu[er] [illegible]ment cet acte solennel du pouv[oir] [illegible], en demandant que les conseils généra[ux] votent librement. Admettre un tel amendeme[nt] ce serait outrager leur caractère et faire cro[ire] qu'ils ne sont composés d'hommes serviles ; ce [ser]ait justifier les exagérations auxquelles [illegible] de s'abandonner. Le moment est mal cho[isi] [illegible] affirmer que les ministres exercent un de[illegible] [illegible]dérable ; que les membres des co[nseils] ne sont que des serfs humiliés par un no[uveau] servage. De telles assertions sont contre [illegible] qui se voit en France, par tout [illegible] qu'on entend chaque jour, et par les nombre[ux] [illegible] qui excèdent souvent les bornes d[e] [illegible] censure ; elles sont contredites surtout [illegible] avec laquelle l'orateur qui vien[t] [illegible] de la tribune vient de les réitérer [illegible].

J[e] [n'ai] pas besoin de vous rappeler les [illegible] et les [bons] effets de l'ordonnance qui [illegible] plus de témoignages de reconnais[sance] qu'elle n'a éprouvé de critiques. Elle mainti[illegible]

quelques-uns
'ont pas même
is, protecteurs
rez pas garder
ın léger signe
tentative qui
aire cesser un
à s'accroître,
cer.
son amende-
ne assez vive

. Ce n'est pas
é avec dédain
conseils géné-
ompte au Roi
cale qui ren-
ı cru trouver
edite par une
l'expression
ce en disant :
es reproches,
e, aussi sim-
mes de ce qui
ait à peu près
ment le plus
ie le tyran le
n ministre du
ition. »
son, qui pou-
on que d'une
les préfets au
s'étonner que
ourd'hui une
ne.
tifie par elle-
être surprise;
it Sa Majesté,
ces heureux
our y persé-
n'est pas, ne
est contraire
et conformé-
ose, les pré-
aux quand il
ı peine d'ou-
rs Etats, et
ivé dans les
a Charte lui

r n'attaquer
du pouvoir
ls généraux
mendement,
faire croire
iles ; ce se-
squelles on
t mal choisi
ent un des-
es des con-
ar un nou-
contredites
ar tout ce
nombreux
rnes d'une
surtout par
ıi vient de
itérer avec

les motifs
ui produit
onnaissance
naintiendra

le bon accord si désirable entre le représentant de Sa Majesté et les conseils généraux. Vous présumez assez bien, Messieurs, de vos concitoyens, Français comme nous, pour être persuadés qu'ils voteront librement ; aussi, par égard pour eux, par respect pour un acte solennel du monarque, vous n'insérerez pas dans vos lois un mot qui tendrait à supposer le contraire.

Plusieurs voix : Cela n'est pas appuyé !

M. **de Chauvelin**. Je pense comme M. le ministre de l'intérieur que l'amendement ne pourrait être adopté ; il serait trop pénible pour les conseils généraux que ce mot *librement* fût introduit à leur égard dans une résolution de la Chambre, ce qui les placerait dans une situation que, si elle existait, il ne faudrait pas du moins avouer ; mais puisqu'on a parlé de l'ordonnance du Roi, il convient de l'examiner dans son utilité, dans ses convenances, dans sa légalité.

Certes, Messieurs, si l'on a reconnu des abus dans l'administration départementale, telle qu'elle est depuis longtemps organisée, et telle qu'elle a été conservée depuis quatre ans, ce n'est pas à un défaut de communications entre les préfets el les conseils généraux que ces abus doivent être attribués. J'invoque ici les souvenirs de tous ceux qui ont été à portée d'en juger depuis l'établissement des préfets ; toutes les fois qu'ils ont eu besoin de s'éclairer sur quelques points de l'administration, toutes les fois qu'ils ont pu donner des lumières ou en désirer, des préfets aux conseils généraux, des conseils généraux aux préfets, les rapports ont été faciles, les communications rapides et les dispositions également bienveillantes. Les conseils généraux se composaient alors des plus grands propriétaires du département. La politique du gouvernement était de les attirer dans ces conseils ; et ils s'empressaient d'accepter l'honorable fonction de veiller sur les intérêts de leurs concitoyens. Ces intérêts étaient le but unique et le lien commun des rapports établis. Quand un préfet se présentait auprès du conseil général, soit pour donner des renseignements, soit pour recevoir des lumières sur les moyens de développer dans le pays quelque source de prospérité, il n'était jamais mal reçu ; il en était de même des membres du conseil général se rendant chez le préfet. Il n'y avait entre eux, on peut le dire, aucune solution de continuité.

Lorsque l'autorisation de voter des centimes facultatifs a été donnée par la loi, les préfets ont eu les moyens d'exercer toute l'influence nécessaire pour déterminer le vote des fonds soit pour travaux publics, soit pour des établissements civils ou religieux, car il s'en faisait alors de vraiment utiles.

J'ai donc éprouvé un grand étonnement, en voyant paraître l'ordonnance ; j'ai peine encore à en pénétrer les motifs. Je ne serai pas soupçonné, dans ma critique de cette ordonnance, de la moindre partialité, puisque dans le discours que la clôture de la discussion m'a empêché de prononcer et qui est sous vos yeux, je n'en avais fait aucune mention ; mais, je le répète, je n'ai pas conçu, je ne puis concevoir dans quelle intention, à quelle fin on a apporté ainsi à l'administration des entraves de plus ; et cela quand on avait tant d'autres moyens de faire agir des conseils généraux si dénaturés dans leur composition ; quand par suite de tant de destitutions, d'épurations, on a fait entrer dans ces conseils tant d'agents du pouvoir, comme des ingénieurs,

L'article 2 est adopté comme il

« Art. 2. Ces centimes seront di manière suivante :

« 1° 6 centimes seront versés au pour être tenus en totalité à la gouvernement, et être employés, su nances, au payement des dépenses munes a plusieurs départements, gnées, savoir.

« Traitements des préfets, sous-pr seillers de préfectures ;

« Abonnement des préfectures et tures ;

« Travaux et dépenses des mais de détention, en y comprenant les condamnés à un an et plus d'emp qui, existant dans les prisons dépa ne pourraient être admis dans les pr tention ;

« Bâtiments des cours royales;

« Travaux aux églises et supplém penses du clergé, à la charge des dio que le personnel des ministres de la

« Etablissements thermaux et sanita Secours pour cause d'incendie, autres fléaux;

« Dépenses imprévues, communes à départements.

« 2° 6 centimes seront versés dans l des receveurs généraux des départem être tenus à la disposition des préfet employés, sur leurs mandats, aux dép riables ci-après, savoir :

« Loyers des hôtels de préfectures, tions, acquisitions, entretien et renou du mobilier ;

« Dépenses ordinaires des prisons, d cours et ateliers pour remédier à la m

« Casernement de la gendarmerie;

« Loyers, mobilier et menues dépe cours et tribunaux;

« Compagnies départementales;

« Travaux des bâtiments des préfectu bunaux, prisons, dépôts, casernes et au fices départementaux ;

« Travaux des routes départementales d'intérêt local, non compris au budget de et chaussées;

« Enfants trouvés et abandonnés, sans dire du concours des communes, à la char rendre compte de leurs contributions po objet ;

« Encouragements et secours pour les [illegible] d'agriculture, artistes [illegible] cours d'accouchement et autres;

« Dettes départementales à payer en [illegible], indemnités de terrains, acquisitions;

« Dépenses imprévues de toute nature, etc.

« Les dépenses variables ci-dessus seront [illegible] dans un budget dressé par le préfet, [illegible] par le conseil général, et définitivement appro par le ministre de l'intérieur.

« 3° Les 5 centimes restants seront versés Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, ê tenus en totalité à la disposition du minis secrétaire d'État de l'intérieur, et venir au [illegible] cours des départements dont les dépenses var bles excéderont le produit des 6 centimes or naires ci-dessus. »

L'article 3 est également mis aux voix.

« Art. 3. Indépendamment des 17 centimes q devront être prélevés, aux termes des artic précédents, sur les centimes additionnels au

l suit :
distribués de la
au Trésor royal,
ı disposition du
, sur ses ordon-
ses fixes ou com-
.s, ci-après dési-
ıs-préfets et con-
s et sous-préfec-
maisons centrales
les dépenses des
d'emprisonnement
départementales,
les prisons de dé-
s;
pplément aux dé-
es diocèses, autres
; de la religion;
t sanitaires; -
endie, de grêle et
munes à plusieurs
s dans les caisses
départements, pour
les préfets, et être
aux dépenses va-
éfectures, contribu-
et renouvellement
prisons, dépôts, se-
er à la mendicité;
merie;
nues dépenses des
ales;
les préfectures, tri-
rnes et autres édi-
tementales et autres
u budget des ponts
lonnés, sans préju-
mes, à la charge de
ıtributions pour cet
ours pour les pépi-
re, artistes vétéri-
t et autres;
à payer en numé-
, acquisitions;
oute nature, etc.
ci-dessus seront éta-
par le préfet, voté
initivement approuvé
r.
ts seront versés au
fonds commun, être
osition du ministre
eur, et venir au se-
les dépenses varia-
des 6 centimes ordi-
nis aux voix.
t des 17 centimes qui
termes des articles
nes additionnels aux

contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera affecté aux dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départements désignés par le paragraphe 1er de l'article précédent, un supplément de 2,200,000 francs, provenant de l'abandon de 3 millions fait par le Roi et par la famille royale, laquelle somme de 2,200,000 francs sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et notamment aux dépenses des prisons, auxquelles ne pourraient suffire, en 1818, les 6 centimes affectés aux dépenses fixes ou communes de plusieurs départements. »

M. **Cornet d'Incourt** demande que l'on donne aux hospices, par cet article, les moyens de subvenir à leur arriéré, et aux dépenses des mères nourrices... L'orateur se prépare à développer son amendement. — M. le rapporteur répond que l'affectation est consacrée sur les fonds faits par l'abandon du Roi.

L'article est adopté.

L'article 4, relatif aux centimes facultatifs, est mis aux voix.

M. **Cornet d'Incourt** demande qu'on retranche de la disposion relative à l'emploi de ces centimes, ces mots : *autres que celles désignées dans l'emploi ci-dessus.*

M. **de Villèle** *se lève vivement*... Non! non! la question préalable. — Vous dérangeriez toute l'économie de la loi...

M. **Cornet d'Incourt** insiste; plusieurs membres demandent la parole... On s'écrie : *A demain! à demain!*

Il est cinq heures et demie, la séance est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 *avril* 1818.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. le prince de Broglie l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

La lecture du procès-verbal est faite par M. Boin.

Le même secrétaire présente l'hommage du tome IV des *Mémoires de Chirurgie militaire, et Campagnes du baron Larrey.*

MM. **Chevalier-Lemore** et **Gagneur** présentent ensuite deux nouveaux rapports, au nom de la commission des pétitions, après lesquels est reprise la *délibération sur la loi de finances de* 1818.

(Le banc des ministres se trouve, à divers intervalles, occupé par LL. EExc. MM. Lainé, le garde des sceaux, les comtes Corvetto, Decazes et Gouvion-Saint-Cyr, et par MM. Ravez et de Barante. — Les comtes Decazes et Gouvion-Saint-Cyr n'assistent qu'à une partie de la séance.)

M. **le Vice-Président** rappelle que la Chambre n'a pas terminé hier sa délibération sur l'article 4 (titre VI, *Fonds destinés aux dépenses départementales*). Cette disposition est la même que l'article 54 de la loi du 25 mars 1817, simplement indiqué comme maintenu dans le projet du gouvernement, mais que la commission a cru

« affectation, il y a insuffisance, le préfet pro-
« posera à notre ministre de l'intérieur, pour
« être soumis à notre approbation, un prélève-
« ment additionnel sur les revenus des com-
« munes. »

Enfin le décret du 19 janvier 1811 renferme les dispositions suivantes :

« Il y aura au plus, dans chaque arrondisse-
« ment, un hospice où les enfants trouvés pour-
« ront être reçus. Les hospices désignés pour
« recevoir les enfants trouvés sont chargés de la
« fourniture des layettes, et de toutes les dé-
« penses intérieures relatives à la nourriture et
« à l'entretien des enfants.

« Nous accordons une somme annuelle de
« 4 millions pour contribuer au payement des
« mois de nourrice et des pensions des enfants
« trouvés et des enfants abandonnés. S'il arri-
« vait, après la répartition de cette somme, qu'il
« y eût insuffisance, il y sera pourvu par les
« hospices, au moyen de leurs revenus ou d'al-
« locations sur les fonds des communes. »

Ce décret spoliateur devait nécessairement amener la ruine d'un certain nombre d'hospices, puisque, d'une part, il attribue une somme insuffisante de moitié pour rembourser les mois de nourrice et de pension, et que, de l'autre, il diminue considérablement le nombre des hospices dépositaires, et met à la charge de ces hospices malheureusement privilégiés les frais de layettes et vêtures, et toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'entretien des enfants; et il est à remarquer que ces dépenses réunies sont presque égales à celles des mois de nourrice et de pension, et quelquefois bien supérieures, lorsque les commissions administratives n'ayant pas moyen de payer les mois de pensions, la plupart des enfants sont ramenés dans les hospices.

J'ai dit que ce décret est un décret spoliateur : en effet, si les biens des hospices appartenaient à l'État, l'État aurait pu imposer à quelques-uns d'eux les charges qu'il aurait cru convenables; mais si les biens des hospices n'appartiennent point à l'État, pas plus que les biens des communes, pas plus que ceux des particuliers; si ces biens appartiennent aux pauvres, et aux espèces de pauvres en faveur desquels les donations ont été faites, c'est une véritable spoliation qu'[illegible] à ces hospices, ou à un certain nombre [illegible] eux, des charges étrangères à l'objet de leur institution; et s'ils n'en étaient pas indemnisés, il en résulterait une troisième banqueroute sur le nouvel arriéré relatif aux enfants trouvés.

Depuis ce fatal décret, les hospices n'ont pas reçu chaque année le remboursement de la moitié de leurs dépenses. Qu'en est-il résulté? Dans quelques hospices, tels que celui de Marseille qu'on vous a cité il y a peu de jours, les administrateurs ne voulant pas détourner, pour un service étranger, les fonds destinés au service [illegible] de leurs hospices, ont laissé en souffrance le payement des mois de nourrice et de pension, et les malheureux enfants ont été livrés à l'abandon et à la mort. Vous vous rappelez le tableau déchirant qu'un de nos collègues vous a tracé de cet abandon; et vous vous êtes demandé, sans doute, si c'était dans un pays civilisé, si c'était en France, si c'était sous le règne d'un fils de saint Louis, que l'administration publique avait été spectatrice de pareils malheurs sans rien faire pour les soulager.

Dans d'autres hospices les administrateurs, ne voulant pas exposer l'humanité à des événemen

si désolants et à de si douloureux regrets, ont, pour soutenir ce service étranger, sacrifié le service ordinaire des établissements confiés à leurs soins. Ils ont consommé pour cela tous les dons, legs et remboursements qui leur ont été faits; ils ont laissé tous leur fournisseurs en souffrance; ils ont fait des emprunts, et se sont engagés personnellement quand il a fallu; en un mot, ils ont absorbé, en faveur des enfants trouvés, une grande partie des capitaux de leurs hospices. Mais cet état ne peut durer; si l'on n'y apporte un prompt remède, tous les hospices dépositaires seront, avant deux ou trois ans, entièrement ruinés, et forcés d'abandonner à la fois, et le service étranger relatif aux enfants trouvés, et le service ordinaire pour lequel ces hospices étaient spécialement fondés.

Ainsi, Messieurs, le remboursement à faire aux hospices qui ont fait des avances avec les deniers des pauvres, n'est guère moins urgent, et n'est pas moins sacré que le payement à faire aux malheureuses nourrices auxquelles il est encore dû.

Vous avez remarqué que le décret du 11 juin 1810 indique, comme une ressource accessoire, un prélèvement à faire sur les revenus des communes, et c'est à quoi se réfère l'article que vous avez adopté hier; mais cette ressource a été presque nulle jusqu'ici, par le défaut de désignation des communes qui doivent être appelées à concourir, et l'article adopté hier ne lève point cette difficulté.

Si cet article, provisoirement adopté, pouvait encore être modifié, je proposerais d'ajouter après ces mots : *sans préjudice du concours des communes*, ceux-ci : *qui seront désignées par les conseils généraux;* mais s'il n'est plus temps d'obtenir une modification qui me paraît si nécessaire, je me borne à demander, dans l'article maintenant soumis à votre délibération, la suppression que j'ai indiquée; elle suffira pour permettre aux conseils généraux de consacrer quelques fonds à secourir les hospices et les enfants trouvés. Les membres de ces conseils sont sur les lieux : les accents de la misère et de l'infortune parviennent aisément jusqu'à eux. On ne demandera pas dans leur sein la *question préalable* sur des dépenses de cette nature. Ils ne seront plus exposés à ce que les allocations qu'ils feront soient rayées au ministère de l'intérieur, comme il est arrivé l'année dernière pour les fonds que le conseil général, dont j'ai l'honneur d'être membre, avait cru avoir la *faculté* de voter pour cet objet sur ses centimes *facultatifs*.

J'insiste sur ma proposition.

L'assemblée ordonne l'impression de l'opinion de M. Cornet d'Incourt.

M. **Roy**, *rapporteur*, déclare que la commission ne trouve aucune difficulté à la suppression demandée, puisque la confirmation exigée du vote des conseils généraux sera toujours pour les départements une garantie suffisante.

M. **Richard** *jeune* craint que ces mots : *établir des impositions* ne soient pas parfaitement de la langue constitutionnelle, la faculté d'établir des impositions n'étant point dans les attributions des conseils généraux. L'opinant propose de dire au lieu des *impositions* des *centimes additionnels*.

M. **Pallet de Loynes**. Comment se fait-il que jusqu'à ce jour, nous ayons affranchi les biens de l'État des charges locales qui pèsent sur toutes les propriétés particulières? Cet affranchissement porte d'autant plus de préjudice aux communes

les contributions de 1818 qui sont assises sur les mêmes bases que celles de 1817.

La Chambre passe à la délibération du titre V des *contributions directes* de 1818.

M. le Vice-Président donne lecture des deux premiers articles du titre V. En voici la teneur:

« Art. 1er. La contribution foncière, personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes seront perçues pour 1818, en principal, sur le même pied qu'en 1817.

« Art. 2. Les centimes additionnels tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Sur le principal de la contribution foncière, 20 centimes ordinaires, 30 centimes temporaires, (50 centimes) ;

« Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, 50 centimes ordinaires;

« Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres 10 centimes ordinaires, 90 centimes temporaires (100 centimes);

« Sur le principal de celle des patentes, 5 centimes ordinaires. »

M. Laisné de Villevesque ayant obtenu la parole, commence la lecture d'une opinion relative au cadastre. L'orateur est invité à attendre, pour soumettre ses réflexions, le moment où l'on délibérera sur cette partie de la loi.

M. le Vice-Président rappelle les amendements proposés par MM. Boin et Morisset.

M. Morisset se présente à la tribune pour motiver son amendement qui tend à appliquer au dégrèvement de la contribution foncière les 50 cen times retranchés, par la commission, des cen qu'avait proposés le gouvernement sur la contri bution personnelle et mobilière, en ajoutant a produit de ces 50 centimes 15,000 francs pris su les trois millions affectés au cadastre.

M. Morisset, dans une opinion assez développé s'attache à démontrer, contre l'avis de la com mission, qu'il est bien plus urgent d'employer fonds des 50 centimes retranchés au dégrèv ment de la contribution foncière qu'à celui de contribution personnelle et mobilière. Si M. rapporteur a établi qu'il y aurait plus d'ava tages à dégrever cette dernière classe parce qu s'y trouve un nombre très-considérable de famill pauvres ou voisines de l'indigence, l'opinant f observer, à son tour, que la classe des agriculteu n'en offre pas moins qui ne peuvent suppor même le modique impôt qui frappe leur propri à peine suffisante pour les faire vivre. Depu vingt-cinq ans, ajoute-t-il, on promet d' léger l'imposition foncière, mais on ajour sans cesse. J'insiste sur l'amendement que propose.

M. Roy et d'autres membres demandent parole.

M. de Villèle. Laissez parler M. le rapporte

M. le baron Brun de Villeret. Lorsqu' contribution telle que la contribution mobil est déjà assise, ceux qui la payent méritem d'être le premier objet de la sollicitude d Chambre? Je ne le pense point : je suis mêm concevoir comment des hommes aussi écla que ceux de la commission, ont pu adopter pareil système; contribution foncière, cent additionnels, portes et fenêtres, droits sur les

ur les
: V des
s deux
ieur :
nnelle
t fené-
818, en
t ordi-
818 sur
s ainsi
ncière,
oraires,
onnelle
s portes
entimes
, 5 cen-
btenu la
relative
re, pour
'on déli-
amende-
t.
me pour
liquer au
es 50 cen-
des cent
la contri-
utant au
s pris sur
veloppée,
la com-
ployer le
dégrève-
celui de la
. Si M. le
s d'avan-
arce qu'il
le familles
pinant fait
griculteurs
supporter
r propriété
re. Depuis
omet d'al-
n ajourne
nt que j'ai
nandent la
rapporteur.
Lorsqu'une
n mobilière
méritent-ils
tude de la
ais même à
ssi éclairés
adopter un
e, centimes
s sur les sels

qu'emploie l'agriculture, droits sur les vins, enregistrement, tout porte directement ou indirectement sur les productions territoriales ; et je ne craindrai pas de dire que le fisc arrache chaque année plus de cinq cents millions aux malheureux propriétaires, quoique le revenu total des biens ruraux ne s'élève pas à quinze cents millions.

Les propriétaires ont été privés depuis deux ans de la plus grande partie de leurs produits. Ils ont payé cependant, même dans les départements où leurs récoltes ont été nulles. Leur sort était-il à comparer avec celui des capitalistes de Paris et de Bordeaux ?

Le commerce de cette dernière ville s'est relevé d'une manière brillante ; les vins, depuis trois ans, se sont vendus au plus haut prix ; et si le dévouement de ses habitants est au-dessus de tout éloge, nous venons de leur donner une preuve de la reconnaissance nationale, en votant un monument aussi magnifique qu'utile en leur faveur. D'un autre côté, si Paris, comme corps moral, est grevés de dettes, la France est aussi un cops moral et ses charges sont bien plus considérables. Les habitants n'en sont pas moins dans l'aisance ; tout le passif du Trésor se trouve répandu sur la place de Paris ; et nous sommes fondés à évaluer à plus de deux cents millions de rente ce que ses habitants possèdent en effets publics.

Si ces deux cents millions de rente étaient en propriétés foncières, ils payeraient un cinquième au gouvernement, c'est-à-dire environ quarante millions ; mais ils sont en mobilier, et le gouvernement n'en tire pas un centime. Par une disposition que je ne me permettrai pas de blâmer, mais qu'il serait bon d'approfondir, les capitaux eux-mêmes se trouvent exempts de tout droit de mutation en cas de décès ; et des fortunes colossales se trouvent ainsi absolument exemptes des charges publiques de toute espèce, malgré la pénurie du Trésor.

Qu'on me dise que c'est un effet de la force des choses, et je me tairai ; mais qu'on ne vienne pas nous peindre une misère et des inconvénients imaginaires, pour repousser une contribution qui devrait être bien plus forte, si on pouvait la répartir avec plus de facilité.

Je demande que les économies que nous pourrons faire sur le budget soient appliquées en diminuant sur la contribution foncière plutôt que sur la contribution mobilière ; et j'appuie en conséquence l'amendement proposé par M. Boin.

M. **Duvergier de Hauranne.** Les arguments sur lesquels se sont fondés les préopinants reposent sur des faits qui ne sont point exacts. Il ne s'agit pas seulement de Paris et de Bordeaux, mais de toute la France. Il est impossible de nier que la contribution mobilière porte plus sur la classe pauvre que sur les capitalistes. On ne peut atteindre les derniers que par les contributions indirectes. Si on ne dégrève pas les contributions mobilières, il est de fait qu'il y aurait à Paris seulement quatre-vingt mille individus qui ne pourraient acquitter cette taxe. D'ailleurs en supposant la difficulté égale pour les deux natures de contributions, j'observerai que l'année dernière les centimes additionnels étaient fixés au double pour la contribution personnelle et mobilière ; aujourd'hui, en retranchant 50 centimes, on ne fait que proposer l'égalité parfaite. J'appuie l'avis de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. **Boin** ne partage pas l'opinion de M. Duvergier de Hauranne et s'attache à le démontrer. Il

centralisé entre les mains du gouvernement, et l'habitude a été si bien prise, que l'on aura peut-être quelque peine à renoncer à en disposer avec une sorte d'arbitraire. Vous vous le rappelez, Messieurs, M. le ministre des finances vous a dit hier avec franchise que ce fonds avait été détourné pour une destination heureuse et louable; je répète les mêmes expressions, je les ai saisies dans le sens le plus honorable, dans un sens auquel je ne veux rien changer. Mais enfin ce fonds a été détourné. M. le ministre vous a fait le tableau des tristes circonstances qui ont forcé le gouvernement à l'application qu'il en a faite. Cette peinture a été touchante, pathétique; mais il n'est pas moins vrai que ce fonds a été appliqué partie en secours, partie aussi à des mesures de police urgentes. (M. le ministre des finances paraît ne point admettre l'assertion de M. de Chauvelin.) Tous ces motifs me persuadent davantage qu'il est indispensable qu'il soit rendu compte du fonds de non-valeur comme de toute autre partie de la dépense publique.

Sans parler encore du budget pour 1819, je crois nécessaire de porter dans la loi que nous discutons en ce moment, que M. le ministre rendra compte en 1819 de l'emploi qui aura été fait du fonds de non-valeur dans les années 1817 et 1818.

M. le garde des sceaux. Il importe que la Chambre ne soit pas induite en erreur sur une expression qui vient d'échapper au préopinant. M. le ministre des finances, en parlant de l'emploi du fonds de non-valeur, a dit qu'il s'était entouré de toutes les personnes qui pouvaient l'éclairer sur l'application la plus convenable, et que M. le ministre de la police générale avait concouru lui-même à cette honorable destination. Loin qu'il ait dit que le fonds commun ait été employé à des mesures de police, ce sont des moyens de secours qui ont été tirés du fonds affecté à ce ministère, et cela est bien différent.

M. le Vice-Président rappelle les divers amendements proposés par M. Paillot de Loynes. Après avoir entendu celui qui porte que les préfets feront la répartition des centimes aux victimes des intempéries, etc.,

M. de Chauvelin propose d'ajouter, qu'il sera rendu compte de l'emploi de ces fonds.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de fonds dont il ne soit rendu compte.

M. le rapporteur. La loi du 25 mars contient une disposition formelle à cet égard.

M. le ministre des finances. Au mois de janvier dernier, j'ai fourni un compte de l'emploi des fonds de non-valeur en 1815, 1816, 1817, ce qui comprend toute la répartition qui a été faite. (M. de Chauvelin paraît adresser de sa place quelques objections aux ministres.) Je ne m'oppose d'aucune manière le compte à rendre de l'emploi demandé du fonds de non-valeur, je me borne à donner des éclaircissements sur ce qui a été fait.

La question préalable est demandée sur les divers amendements. — La question préalable est mise aux voix. — La Chambre consultée sur l'article en délibération, l'adopte à une immense majorité.

M. le Vice-Président lit l'article de la loi du 25 mars, article 10, et seulement ministres. — Il est ainsi conçu:

« Art. 4. Les dispositions des lois qui ordonnent sur le produit des patentes, un prélèvement

nt, et
peut-
r avec
pelez,
s a dit
té dé-
ouable;
saisies
ens au-
e fonds
it le ta-
forcé le
a faite.
ue; mais
été appli-
des me-
istre des
sertion de
ersuadent
oit rendu
ie de toute

ir 1819, je
oi que nous
le ministre
qui aura été
années 1817

nporte que la
reur sur une
préopinant.
irlant de l'em-
qu'il s'était en-
pouvaient l'é-
convenable, et
générale avait
ble destination.
ait été employé
des moyens de
affecté à ce mi-

elle les divers
aillot de Loynes.
ii porte que les
es centimes aux

'ajouter, qu'il sera
s fonds.
n'y a pas de fonds

du 25 mars con-
à cet égard.

ances. Au mois de
un compte de l'em-
r en 1815, 1816 et
la répartition qui a
araît adresser de sa
ix ministres.) Je ne
e compte à rendre de
de non-valeur, je me
cissements sur ce qui

demandée sur les di-
question préalable est
sultée sur l'article 3 en
ne immense majorité.

lit l'article 4, reproduit
cle 10, et seulement in-
par le projet de loi des
onçu:
is des lois qui ordonnent,
tes, un prélèvement de

dix centimes, dont deux pour confection de rôles et huit attribués aux communes, sont maintenues. »

De nouvelles explications s'élèvent sur l'inconvénient que trouve le ministère à rappeler textuellement les dispositions légales antérieures. —*M. de Barante* exprime son opinion en ce sens. —*M. le comte Beugnot* combat les objections faites par M. le garde des sceaux, et s'efforce de démontrer sinon la nécessité absolue, au moins l'utilité réelle de ces citations complètes; elles rendent la connaissance de la loi plus facile pour tant de contribuables qui veulent chercher la raison de leurs devoirs. — *M. Duvergier de Hauranne* partage cette opinion, particulièrement à l'égard des patentes, et demande le maintien de l'article rappelé par la commission, et qui forme l'article 4. — L'article est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte les deux suivants sans discussion.

« Art. 5. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, entre les départements, sera faite conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

» La répartition entre les arrondissements sera faite par les conseils généraux de département, et celle entre les communes par les conseils d'arrondissement. »

« Art. 6. La répartition de la contribution des portes et fenêtres, entre les départements, sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi: celle entre les arrondissements, par les préfets, et celle entre les communes, par les sous-préfets comme précédemment. »

M. **le Vice-Président** soumet à la délibération l'article 7, extrait de la loi du 25 mars, article 43, et ainsi conçu:

« Art. 7. Les traitements fixes et remises des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, seront imposés *en sus dans* les rôles des quatre contributions. »

M. **Fallatieu.** J'observerai que les remises varient de trois à cinq centimes, suivant les localités différentes. Puisque les remises font partie de la contribution, je demande que la loi fixe la quotité qu'on ne pourra dépasser nulle part, et que le *maximum* soit de trois centimes sur la contribution principale et accessoires.

M. **de Villèle** appelle aussi l'attention de la Chambre sur la proportion des remises actuelles qu'il trouve trop forte et qui pèse toujours beaucoup, quoique inégalement, sur la masse des contribuables. L'orateur présente le tableau ainsi figuré des diverses taxations:

Pour les percepteurs..........	14,943,949
Pour les taxations et traitements fixes des receveurs généraux et particuliers....................	2,579,098
Aux mêmes, pour intérêts payés pour ce recouvrement..........	4,603,348
Pour primes à eux accordées pour hâter ce recouvrement.....	646,282
Pour frais de transport des impôts au chef-lieu du département.	280,000
Pour les inspecteurs généraux des finances..................	400,000
Pour la direction des contributions.......................	3,000,000
Total.......	26,452,677

prix des denrées et la différence
Certes, si les départements, év
bles par l'inégalité de la répa
étaient, avant d'obtenir justice,
vos lois à attendre l'achèvement
dispendieux cadastre, ne regar
avec raison ce long ajournement
de justice mal déguisé?

Et certes, je ne croirai jamais
blée composée de l'élite de la n
pour ainsi dire, la noble qualité
de la France, pour se laisser dirige
me départemental, en défendant
dence et la justice, l'intérêt de que
Certes, elle refusera de rejeter à ja
tains départements, le fardeau exce
et d'en éterniser les angoisses et
citoyens qui les habitent ne sont
malheureux d'avoir déja, pendant
nées, gémi victimes de cette inégal
pas la cause de la misère qui les

Le peuple français a réclamé l
priviléges; elle fut le motif ou le
révolution. En est-il un plus onéreu
plorable que celui qui déverse e
sur certaines parties du territoire fra
de l'imposition foncière?

Trois opérations indépendantes,
concordance a prouvé la justesse,
guider dans cette grande rectification
croire que le ministre estimable qui,
nière session, émit à cette tribune la
promesse d'opérer et d'appuyer cett
sable rectification, n'hésitera pas au
se montrer fidèle à la parole consola
alors entendre.

Les baux de toutes les grandes pr
départements ont été explorés et vér
a comparés avec les impositions
sont grevées, et la preuve la plus con
acquise de l'inégalité de la répartition
qui existe entre les départements.

Le relevé des liquidations, des part
contrats de vente depuis dix ans, a de
consulté. Assujettis à la même compa
éléments, à de légères fractions près,
les mêmes résultats.

Enfin, les cantons cadastrés dans cha
tement ont confirmé, avec de très-faib
rences, les mêmes assertions.

Certes, lorsque trois opérations indé
attestent la même surcharge, peut-on s
plus longtemps à l'évidence, et s'obstine
bler éternellement de malheureux prop
déjà victimes d'une ruineuse inégalité
vingt-sept années?

C'est en vain que, pour échapper à ces p
on fait retentir à votre oreille les erreurs,
justices des répartitions départementale
rondissements et de communes. Ces énorm
férences sont infiniment exagérées; de
loi du 2 messidor an VII a donné aux p
taires, aux communes même, les moye
redresser.

Les scrupules, ces allégations ne sont-i
des sophismes pour ajourner indéfiniment le
acte de justice que je réclame? Et d'ailleu
vices secondaires de répartition ne font
produire les funestes résultats de l'inégali
mitive du contingent que vous assignez au
partements.

Admettons que, par suite des erreurs de
seils généraux, des conseils d'arrondisseme
des répartitions des communes, un propr

res.
t acca-
:tuelle,
nés par
ernel et
-ils pas
un déni

: assem-
abdique,
résentant
un égoïs-
tre l'évi-
localités.
., sur cer-
les impôts
'uine. Les
pas assez
gt-sept an-
? N'est-elle
ole?
olition des
étexte de la
et plus dé-
:lusivement,
çais, le poids

nais dont la
loivent vous
i; et j'aime à
dans la der-
la solennelle
:tte indispen-
aujourd'hui à
olante qu'il fit

propriétés des
vérifiés; on les
as dont elles
complète a été
tion des impôts

partages et des
a de même été
omparaison, ces
près, ont donné

is chaque dépar-
:ès-faibles diffé-

is indépendantes
eut-on se refuser
s'obstiner à acca-
ceux propriétaires
inégalité depuis

oper à ces preuves,
es erreurs, les in-
rtementales, d'ar-
s. Ces énormes dif-
gérées; de plus, la
donné aux proprié-
e, les moyens d'y

ons ne sont-ils pas
ndéfiniment le grand
e? Et d'ailleurs, ces
tion ne font que re-
its de l'inégalité pri-
ous assignez aux dé-

des erreurs des con-
s d'arrondissement, et
unes, un propriétaire

paie 1,000 fr. d'imposition au lieu de 500 fr. Outre les moyens d'en obtenir le redressement, moyens que lui fournit la loi du 2 messidor an VII, n'est-ce pas l'injustice de votre première répartition entre les départements, qui, en se perpétuant dans les inégalités secondaires, est la cause de la plus grande partie de la surcharge qui l'écrase?

En effet, si son département n'eût pas été frappé par vous du double de son contingent, malgré la partialité et l'inexactitude des sous-répartitions, il n'aurait toujours payé que 500 fr.

Il a donc un intérêt bien plus pressant et bien plus direct à la rectification, que vous seul pouvez opérer entre les départements, qu'au redressement des vices de la répartition subséquente, dont la loi lui fournit les moyens de se garantir, puisque, je le répète encore, l'inégalité primitive consacrée par vous, reparaît, d'une manière accablante, dans les trois inégalités successives que nous avons supposées.

Sans doute, Messieurs, vous ne redouterez point les indiscrets murmures des départements qui, ménagés pendant vingt-sept ans, se laisseraient égarer par un injuste égoïsme. Si le dévouement et la fidélité de nos départements sont bien au-dessus de la surcharge sous laquelle nous succombons, est-ce un motif pour nous laisser périr sous le fardeau? Victime des ravages d'une double invasion, occupé quatre mois par une armée de soixante-cinq mille étrangers, le département du Loiret, dont les vignobles font l'unique richesse, en voit les propriétaires appauvris par un manque absolu de récoltes depuis trois ans. Rétablissez donc dès aujourd'hui l'égalité proportionnelle entre les départements, d'après la triple base dont nous vous avons entretenus. Ensuite continuez le cadastre par masses de culture, ou même par parcelles. Les départements ne repousseront point, après cette rectification, le bienfait du parcellaire; alors les agents de la direction et du cadastre ne causeront aucun ombrage aux propriétaires; ils en seront les médiateurs dans la répartition municipale.

Je demande donc la rectification du contingent attribué aux départements dans l'imposition foncière qui vous est présentée, et le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission de ce tableau à corriger.

M. **le comte de Caumont** (1). Messieurs, établi par la loi du 23 septembre 1791, sanctionné par Sa Majesté Louis XVI, confirmé successivement par les lois des 15 janvier 1810, 15 juillet 1811, 20 mars 1813, 23 septembre 1814, 28 avril 1816, et 25 mars 1817, le cadastre semblerait ne devoir plus être aujourd'hui un objet de controverse. J'ai vu même, avec quelque surprise, que le gouvernement eût proposé dans le projet de loi sur les finances, une disposition qui maintient cette institution. Dès qu'une loi existe, elle n'a pas besoin d'être confirmée chaque année. Nous sommes libres, sans doute, d'en demander le changement ou la révocation; mais il est, il me semble, plus qu'inutile de remettre annuellement en question ce qui est établi par des lois.

Cependant, puisque le cadastre, tel qu'il s'exécute actuellement, est attaqué, je vais essayer de répondre très-succinctement aux prin-

(1) Le discours de M. le comte de Caumont est incomplet au *Moniteur*.

Je vote pour le rejet de tous les amen
et pour l'adoption des articles proposés pa
mission.

M. le comte de Maccarthy (*de la*
Messieurs, en exécutant les opérations d
tre, le dernier gouvernement a exercé da
partement de la Drôme les actes les pl
traires.

Les employés ont établi des évaluati
élevées : ils ont cassé des expertises faite
la loi, accueilli les réclamations tendant
augmenter encore les évaluations, et élud
celles qui tendaient à les faire baisser.

Malgré de nombreuses représentatio
agents supérieurs ont fini par ne plus se
que d'après des calculs arbitraires ; ils on
aux propriétés des cantons cadastrés une
locale profitable au fisc, et ruineuse pour
priétaires.

Les délégués des cantons cadastrés, les
d'arrondissement, et le conseil général du
tement, le directeur des contributions,
préfets, ont successivement réclamé. Tout
ce jour a été inutile.

Je n'entrerai point dans le détail des fa
le département de la Drôme a à se plain
sont exposés dans une pétition imprimée,
buée à tous les membres de cette Chambre.
bornerai à mettre sous vos yeux l'étrange r
chement des sentiments prêtés aux habita
la Drôme dans le rapport sur le cadastre,
ceux qu'ils expriment eux-mêmes par l'org
leur conseil général.

On lit dans le rapport du commissair
(page 98) : *Le conseil général* (du départem
la Drôme) *rappelle le vœu bien prononcé q*
cesse de manifester en faveur du cadastre,
nion générale des propriétaires du départem
le désirent et le demandent de toutes parts,
heureux effets dans les communes cadastr
l'adastrement a été établi avec des soins, un
titude et une impartialité auxquels le consei
cent donné de justes éloges.

Après avoir lu ce passage, on est étonné d
voir page 36 dans l'analyse des procès-v
des conseils généraux, les observations sui
adressées à M. le ministre de l'intérieur par
seil général du département de la Drôme :

Des évaluations ont été établies sur la r
ter [illegible] et la proportion des revenus a
[illegible] : elles sont exagérées, et ne peuvent
de base pour la répartition des impôts. Le
se plaint d'augmentations faites dans l'allivr
cadastral par les agents du Trésor : il réclame
cette opération toute l'exactitude possible.

Les deux passages, dont je viens de donne
[illegible] sont tirés de deux pièces distribuées off
ment, l'une par ordre de M. le ministre de
[illegible]eur, et l'autre venant du ministre des fina

Du rapprochement de ces citations contradi
[illegible] de l'assertion inexacte du commis
royal du cadastre, on peut conclure que si,
[illegible] concerne le département de la Drôme, la
[illegible] a été si fortement dissimulée, il est à p
[illegible] qu'elle a pu l'être aussi pour plusieurs a
départements ce qui diminue de beaucoup la
[illegible] dans un rapport qui devait présenter
[illegible] l'opinion et le vœu de chaque d
[illegible] sur les opérations du cadastre.

Si l'on veut atteindre le but qu'on s'est pro
en entreprenant le cadastre, il sera peut-être
nécessaire d'en venir à une révision de tout c
a été opéré.

s amendements
osés par la com-

(de la Drôme).
ations du cadas-
cercé dans le dé-
s les plus arbi-

évaluations trop
ses faites suivant
tendant à faire
s, et éludé toutes
aisser.
ésentations, les
ie plus se diriger
es ; ils ont donné
astrés une valeur
euse pour les pro-

astrés, les conseils
général du dépar-
ributions, et deux
lamé. Tout jusqu'à

étail des faits dont
à se plaindre, ils
i imprimée, distri-
tte Chambre. Je me
ix l'étrange rappro-
s aux habitants de
le cadastre, et de
mes par l'organe de

commissaire royal
(du département de
a *prononcé qu'il n'a*
du cadastre, l'opi-
du département qui
toutes parts, et ses
unes cadastrées, où
des soins, une exac-
quels le conseil a sou-

on est étonné de trou-
des procès-verbaux
bservations suivantes
l'intérieur par le con-
de la Drôme :
iblies sur la richesse
des revenus avec les
, et ne peuvent servir
des impôts. Le conseil
ites dans l'allivrement
résor : il réclame pour
itude possible.
je viens de donner lec-
es distribuées officiel-
M. le ministre de l'in-
ministre des finances.
citations contradictoi-
xacte du commissaire
conclure que si, en ce
nt de la Drôme, la vé-
imulée, il est à présu-
i pour plusieurs autres
ue de beaucoup la con-
i devait présenter avec
vœu de chaque dépar-
n cadastre.
but qu'on s'est proposé
e, il sera peut-être né-
révision de tout ce qui

En attendant, je demande que la pétition dont je viens de parler, soit renvoyée à M. le ministre des finances, pour qu'il examine les réclamations et les plaintes du conseil général du département de la Drôme.

M. de Villèle. Appuyé!

M. **Paccard** (1). Messieurs, je ne viens point abuser de votre patience, en vous parlant de cette opération gigantesque qu'on appelle le cadastre.

Il peut paraître étonnant que dans la loi des finances de chaque année, on place, comme isolément, un article pour engager à maintenir les lois et les règlements du cadastre; ce qui donne lieu à de fort longs et de fort beaux discours, pour ou contre cette opération, mais qui n'ont d'autres effets que de vous engager à voter une somme plus ou moins considérable pour la continuation d'une entreprise dont les avantages sont incertains, et dont l'utilité peut être contestée.

Il me semble qu'il faudrait enfin faire cesser les motifs d'une dissertation qui se présente annuellement, et prendre une détermination définitive à ce sujet, soit pour la continuation du cadastre, soit sur les modifications à apporter dans sa confection, soit, enfin, à l'abandonner entièrement, si on le juge convenable.

Il est nécessaire, pour arriver à ce but, que cette opération soit examinée par une commission spéciale qui, après avoir pris tous les renseignements, avoir comparé toutes les opinions, écouté tous les avis, puisse vous présenter un rapport à ce sujet, afin que votre délibération soit fondée sur une pleine et entière connaissance de cause.

Votre commission a jugé à propos, je ne sais pourquoi, d'amender l'article 17 proposé par le gouvernement, en en retranchant le mot règlement; mais si on ne suit pas ces règlements, que suivra-t-on donc? Et si ces règlements ne doivent pas être suivis, c'est qu'ils sont mauvais; mais ces règlements doivent être fondés sur des lois, il est aisé d'en tirer la conséquence.

Il est inutile de faire connaître toute mon opinion à ce sujet, je pourrais employer une de vos séances pour en développer les motifs, ce qui établirait une controverse intempestive et qui ne produirait aucun résultat définitif.

Je me contenterai seulement d'observer que jusqu'à présent, le cadastre ne m'a paru qu'un procès entre le fisc et la propriété, entre les agents du fisc et les propriétaires. Où les propriétaires peuvent-ils se réfugier, sans y trouver des juges intéressés?

Je ne m'oppose point, cependant, à ce que les lois et règlements concernant le cadastre soient encore exécutés pendant cette année, et à ce qu'il soit voté une somme de 3 millions pour sa continuation, par la raison que, quoi qu'il arrive à votre première session, cette somme ne sera pas absolument perdue, elle servira à donner au gouvernement de plus larges bases pour fonder une distribution mieux proportionnée de l'impôt foncier entre les départements, conformément à la disposition de l'article 15, titre V, proposé par la commission, à supposer qu'il soit adopté par la Chambre.

Je propose donc l'amendement suivant à l'article 17 :

---

(1) Le discours de M. Paccard est incomplet au *Moniteur*.

ses réclamations. L'expert et le contrôl
cèdent à l'évaluation de chaque classe d
ils prennent d'abord des informations su
des fermages en terres bonnes, moye
communes, affermées ensemble ; ils
chez les notaires et à l'enregistrement l
authentiques et s'informent en outre de
tités de productions que donne chaque n
terrain, année commune ; par exemple,
tité des gerbes de blé, ce que les gerbes
sent au boisseau ; ils prennent les mer
de quinze ans qui sont celles de
1790. . . . . 8 ar
De 1797 à 1803 7

15

Ils déduisent les deux années où les
été les plus élevés et les deux années o
été les plus faibles ; il reste onze ans do
zième donne le prix moyen des den
multiplient les produits par ce prix, le
est le produit brut année commune. Ils d
ensuite, d'après des renseignements p
soin, tous les frais d'exploitation qui s
més progressivement en descendant de c
ils ont le produit net dans lequel se
compris le bénéfice du fermier. Alors i
parent le prix que donne cette opérati
celui qui résulte des baux et de la n
publique ; cette comparaison sert à dét
le bénéfice du fermier qui est déduit du
net et à fixer l'évaluation définitive de l
terre par nature et classement de biens.

Lorsque l'évaluation de toutes les co
du canton est faite, les experts et les con
qui y ont procédé revisent ce travail en p
du directeur des contributions directe
ensuite communiqué à une assemblée
nale, composée d'un délégué de chaque co
nommé par le conseil municipal. L'assem
toutes les observations et propositions
trouve convenables ; elles sont soum
conseil de préfecture avec les contre-obse
du directeur ; le conseil prononce définiti

Telles sont les formalités qui sont su
les précautions qui sont prises pour pa
une évaluation équitable. Ces formalité
précautions ne suffisent-elles pas ? Que
fasse les modifications que l'intérêt gé
particulier exigeront ; mais que l'on n'aba
pas une opération grande et utile à ca
quelques vices de détail faciles à corriger

On a paru craindre, que les évaluati
différassent entre elles dans les canton
même département et entre divers départe
selon les différentes manières de procé
selon l'époque plus ou moins éloignée o
prochée à laquelle le cadastre sera fai
chaque localité. Il me semble que l'on a
de vue que le travail des experts et des c
leurs est fondé sur deux bases fixes : le
commun du prix des mercuriales pendan
années invariablement déterminées, et les
authentiques. Je ne sais si les baux co
sont de la même époque que celle fixée p
mercuriales ; s'il en est autrement, il co
d'en établir positivement la règle. Alors le
données principales des évaluations qui,
je l'ai déjà dit sont les mercuriales et le
authentiques, étant toutes les deux détermi
variablement et prises dans un même
d'années, à quelqu'époque, dans quelq

contrôleur pro-
classe de terre;
ons sur le prix
, moyennes et
, ils relèvent
ment les baux
outre des quan-
haque nature de
temple, la quan-
s gerbes produi-
les mercuriales
lles de 1783 à
8 ans.
7

15

es où les prix ont
années où ils ont
ze ans dont le on-
des denrées; ils
e prix, le résultat
nune. Ils déduisent
ements pris avec
ion qui sont esti-
ndant de classe, et
lequel se trouve
ier. Alors ils com-
ette opération avec
et de la notoriété
sert à déterminer
déduit du produit
initive de l'acre de
t de biens.
utes les communes
ts et les contrôleurs
travail en présence
ons directes. Il est
assemblée canto-
de chaque commune
ipal. L'assemblée fait
propositions qu'elle
sont soumises au
s contre-observations
nonce définitivement.
qui sont suivies, et
ises pour parvenir à
Ces formalités, ces
lles pas? Que l'on y
e l'intérêt général et
que l'on n'abandonne
et utile à cause de
iles à corriger.
ue les évaluations ne
ans les cantons d'un
e divers départements,
ières de procéder, et
oins éloignée ou rap-
adastre sera fait dans
mble que l'on a perdu
experts et des contrô-
x bases fixes: le taux
rcuriales pendant onze
terminées, et les baux
si les baux consultés
que celle fixée pour les
autrement, il convient
la règle. Alors les deux
évaluations qui, comme
mercuriales et les baux
les deux déterminées in-
dans un même cercle
que, dans quelque lieu

que se fasse l'opération, les points de comparaison étant les mêmes, les évaluations devraient être aussi justes et aussi parfaites qu'une opération humaine puisse l'être.

On a dit que le cadastre serait injuste, parce qu'un propriétaire frappé par les éléments ou par tout autre cas fortuit sera imposé à jamais pour le revenu dont il jouissait au moment du cadastre, tandis que celui qui, possédant à la même époque des terrains incultes et marécageux, sera parvenu à vaincre la nature et à se procurer d'immenses produits, demeurera affranchi de toute contribution. L'objection est grave, heureusement elle repose sur une erreur; le propriétaire dont le revenu sera diminué par un cas fortuit indépendant de sa volonté, aura droit à un dégrèvement comme cela s'est toujours fait; il sera pris sur les fonds de non-valeurs. Quant à celui qui, par son industrie et par l'emploi de ses capitaux, aura fertilisé un terrain inculte, l'avantage de ne pas payer un supplément d'imposition, est un juste encouragement pour des entreprises éminemment utiles à l'Etat. On sait, d'ailleurs, que dans les sociétés civilisées rien ne reste stationnaire; les revenus et la valeur des terres s'accroissent après une certaine période d'années; mais cet inconvénient est léger, on y remédiera facilement par l'augmentation de la quotité de l'impôt sur la première évaluation du revenu; on pourra même, lorsqu'on le jugera convenable, faire procéder à une nouvelle évaluation des terres. Rien ne sera plus facile que cette opération; lorsque l'on aura l'arpentage exact de toutes les terres; on pourra la confier à une commission choisie parmi les propriétaires de chaque commune; elle se fera, dès lors, presque sans frais.

Mais, dit-on, l'opération du cadastre, par le système parcellaire, exigera un temps très-long, et les départements surchargés seront encore longtemps sans que la justice qui leur est due leur soit rendue. On peut répondre à cette objection qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre que l'opération du cadastre soit achevée pour dégrever les départements trop imposés. Un quart de la France est cadastré, un second quart peut l'être en peu d'années; lorsque l'on aura les évaluations de la moitié des cantons, il deviendra possible, en comparant entre eux les résultats obtenus dans chaque département, de faire provisoirement une nouvelle répartition; la manière la plus simple d'y parvenir sera de procéder par dégrèvement.

La commission nous propose même de devancer ce moment, et de faire une nouvelle répartition entre les départements dès la session prochaine, en prenant pour base de ce travail les résultats obtenus par le cadastre, et les autres notions qui sont au pouvoir du gouvernement. Je ne sais s'il n'eût pas été préférable d'attendre l'époque que j'indique, car le nouveau tableau de répartition présentera de grandes difficultés; je doute qu'il soit admis de confiance, manière de procéder qu'un honorable membre nous a indiquée, avec raison, comme la seule praticable, mais qu'il ne sera pas facile de persuader de suivre aux membres de la Chambre qui croiront que leur département est surchargé. Je ne serais pas étonné qu'il y eût autant de réclamations qu'il existe de départements; que deviendrait alors le tableau de répartition? Son sort ne serait pas douteux.

D'ailleurs, ce nouveau répartement exigera qu'il soit fait une opération semblable par les conseils généraux de département entre les ar-

traitement, et il serait peut-être dangereux de tenter sa fidélité par un taux plus modique. Il paraît donc plus prudent de renvoyer cet objet au gouvernement, en exprimant le vœu de la Chambre qu'il lui soit présenté, à la prochaine session, une loi qui détermine le taux des remises pour les diverses localités de perception.

M. de Chauvelin. Si nous ne pouvons rien obtenir cette année relativement à la proposition de M. Fallatieu, nous avons du moins cet avantage que la commission a reconnu combien étaient motivées les observations faites à cet égard à la Chambre. On aura pu remarquer, je crois, que beaucoup d'objets importants ont déjà été renvoyés à l'année prochaine; mais, si tous les objets et toutes les améliorations renvoyés sans cesse par nous à l'année prochaine dans la présente discussion étaient pris effectivement en considération, pour 1819, par le gouvernement, ce serait une année bien mémorable, et je ne puis qu'en former le vœu. Mais, dans la question qui nous occupe, M. le rapporteur n'a fait mention que de ce qui concerne les percepteurs c'est-à-dire le dernier degré dans le système du recouvrement de l'impôt. Et, si ma mémoir m'est fidèle, je crois me rappeler que M. de Villèle est venu après M. Fallatieu, et qu'il a entretenu la Chambre non-seulement des différent taux des remises des percepteurs, mais encor du tableau des taxations des receveurs d'arrondissement et des receveurs généraux. Il a induit de ses calculs que la perception des contri butions directes s'élevait à 6 et même 6 et dem ce qui, pour le dire en passant, est un tau presque aussi cher que celui que coûte à u peuple voisin la perception de *ses contributio indirectes*. Cela est très-fâcheux. J'apprends reste, avec plaisir, que le gouvernement s'o cupe d'une nouvelle organisation qui mettra sa doute un terme aux abus. Je pense qu'il s frappé de ceux qui résultent de la non-résider de certains percepteurs, et surtout de la mani dont se donnent les perceptions. On voit certa arrondissements s'agrandir; les contribuables souffrent; l'arbitraire se glisse dans les for de la perception. A la faveur d'un système de pitié que l'on encourage, il est des percepte qui, pour se faire remarquer, ont passé to les bornes. Non contents de faire payer à j ils sont parvenus à faire toucher le 20 du m quoiqu'il ne soit dû que le 1er du mois suiv ils envoient des émissaires chez les contri bles, avec invitation pressante, et on sent qu'il faut défrayer le messager.

Si les calculs fournis sur ce que coûte la perception de l'impôt sont exacts, on s'aperç combien leur fardeau en devient plus lourd.

Je voudrais, Messieurs, que le renvoi pro par votre commission fût motivé non-seule sur la diversité des remises des percepteurs, sur ce que coûte le total des frais de percept afin que tous les genres d'abus puissent être vus par le gouvernement.

M. Laisné de Villevesque rappelle que le règne de l'auguste et infortuné Louis XVI per... de l'impôt s'adjugeait aux criées ... deniers pour franc, et semble vouloir l'on réduise aujourd'hui au même taux le taxes des percepteurs.

M. le Président. Insiste-t-on sur l'am ment de M. Fallatieu, ou en demande-t renvoi au gouvernement?

e dangereux de
plus modique. Il
voyer cet objet
t le vœu de la
, à la prochaine
le taux des re-
de perception.

ne pouvons rien
t à la proposition
moins cet avan-
econnu combien
ions faites à cet
pu remarquer, je
nportants ont déjà
ine; mais, si tous
rations renvoyés
prochaine dans la
s effectivement en
le gouvernement,
émorable, et je ne
s, dans la question
rteur n'a fait men-
e les percepteurs,
dans le système du
t, si ma mémoire
eler que M. de Vil-
eu, et qu'il a entre-
nent des différents
teurs, mais encore
receveurs d'arron-
s généraux. Il a in-
rception des contri-
et même 6 et demi,
ssant, est un taux
lui que coûte à un
de *ses contributions*
heux. J'apprends au
gouvernement s'oc-
ation qui mettra sans
Je pense qu'il sera
t de la non-résidence
surtout de la manière
ions. On voit certains
; les contribuables en
lisse dans les formes
r d'un système de ra-
il est des percepteurs
uer, ont passé toutes
le faire payer à jour,
oucher le 20 du mois,
1er du mois suivant.
s chez les contribua-
sante, et on sent bien
sager.
r ce que coûte la per-
exacts, on s'apercevra
devient plus lourd.
que le renvoi proposé
motivé non-seulement
es des percepteurs, mais
des frais de perception,
l'abus puissent être pré-

esque rappelle que sous
infortuné Louis XVI, la
djugeait aux criées à 4,
e, et semble vouloir que
i au même taux les re-

isiste-t-on sur l'amende-
ou en demande-t-on le
t?

M. **de Chauvelin.** Avec l'addition que j'ai proposée...

M. **Beugnot.** On pourrait délibérer sur l'article 7 et mettre ensuite aux voix la question de renvoyer au gouvernement l'amendement proposé par M. Fallatieu, tendant à ce qu'il soit présenté, pour la session prochaine, une organisation nouvelle et plus économique de la perception des contributions directes.

MM. **de Barante et Blanquart-Bailleul,** *simultanément.* Cela n'est pas possible...

M. **de Barante.** La Chambre peut prononcer qu'elle fera une adresse au Roi, mais elle ne peut renvoyer un amendement au ministre des finances.

M. **le comte Beugnot.** Alors on doit se borner à en faire mention au procès-verbal.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

La discussion se rétablit sur l'article 12, portant que les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées. Le projet des ministres portait: les lois et règlements.

M. **le Vice-Président** rappelle les amendements de MM. Paccard, Morisset, Cassaignoles, Lastours, et d'abord celui de M. Paccard, tendant à statuer que le ministre des finances présentera, à l'ouverture de la session de 1819, l'état des dépenses qu'il croit nécessaires pour l'achèvement du cadastre.

M. **Duvergier de Hauranne** pense qu'il faudrait trouver une autre rédaction, ou rejeter l'amendement; qu'ainsi présenté, et pour trouver place dans une loi, il faudrait au moins dire le gouvernement, et non pas le ministre. — On demande la question préalable sur l'amendement.

M. **de Chauvelin.** Je reconnais bien que dans l'utile amendement qui vous est proposé il peut y avoir quelque vice de forme, mais je désirerais bien qu'ici la forme n'emportât pas le fond et ne fît pas perdre de vue le mérite d'une observation qui a paru, dans la séance d'hier, frapper la grande majorité de l'Assemblée. C'est toujours avec peine que je remarque à quel point nous nous trouvons pressés sur les questions les plus importantes du budget. Cette année, il n'a été présenté que six semaines après votre réunion, et il n'est discuté qu'à la fin de la session; quelques formes dans la présentation des comptes paraissent n'être pas régulières, certaines parties n'avaient pas reçu toute la publicité nécessaire, beaucoup de renseignements utiles pourraient être désirés. Par exemple, la question du cadastre n'a pas pu être examinée spécialement et à fond au sein de la commission. Dans cette commission, livrée particulièrement à l'examen des dépenses et des moyens d'y pourvoir, les intérêts, et, si je puis le dire, les affections de la propriété n'ont pu être pris suffisamment en considération. On est incertain sur le degré d'utilité des 3 millions accordés pour le cadastre; on ne sait pas assez quel degré d'activité ils peuvent donner à l'opération; on veut une position meilleure, une meilleure répartition de l'impôt; on veut connaître et, s'il est possible, réprimer les abus, et ce n'est pas un médiocre inconvénient que d'être pressés sur une matière importante, précisément parce qu'on est pressé d'arriver à des matières plus importantes encore.

traitement, et il serait peut-être dangereux de tenter sa fidélité par un taux plus modique. Il paraît donc plus prudent de renvoyer cet objet au gouvernement, en exprimant le vœu de la Chambre, qu'il lui soit présenté, à la prochaine session, une loi qui détermine le taux des remises pour les diverses localités de perception.

M. de Chauvelin. Si nous ne pouvons rien obtenir cette année relativement à la proposition de M. Fallatieu, nous avons du moins cet avantage que la commission a reconnu combien étaient motivées les observations faites à cet égard à la Chambre. On aura pu remarquer, je crois, que beaucoup d'objets importants ont déjà été renvoyés à l'année prochaine; mais, si tous les objets et toutes les améliorations renvoyés sans cesse par nous à l'année prochaine dans la présente discussion étaient pris effectivement en considération, pour 1819, par le gouvernement, ce serait une année bien mémorable, et je ne puis qu'en former le vœu. Mais, dans la question qui nous occupe, M. le rapporteur n'a fait mention que de ce qui concerne les percepteurs, c'est-à-dire le dernier degré dans le système du recouvrement de l'impôt. Et, si ma mémoire m'est fidèle, je crois me rappeler que M. de Villèle est venu après M. Fallatieu, et qu'il a entretenu la Chambre non-seulement des différents taux des remises des *percepteurs*, mais encore du tableau des *taxations des receveurs* d'arrondissement et *des receveurs généraux*. Il a induit de ses calculs que la perception des contributions directes s'élevait à 6 et même 6 et demi ce qui, pour le dire en passant, est un tau presque aussi cher que celui que coûte à u peuple voisin la perception de *ses contributio* indirectes. Cela est très-fâcheux. J'apprends a ussi, avec plaisir, que le gouvernement s'o cupe d'une nouvelle organisation qui mettra sa doute un terme aux abus. Je pense qu'il s frappé de ceux qui résultent de la non-réside de certains percepteurs, et surtout de la mani dont se donnent les perceptions. On voit certa arrondissements s'agrandir; les contribuables souffrent; l'arbitraire se glisse dans les form de la perception. A la faveur d'un système de pitié que l'on encourage, il est des percepte qui, pour se faire remarquer, ont passé to les bornes. Non contents de faire payer à jo ils sont parvenus à faire toucher le 20 du m quoiqu'il ne soit dû que le 1er du mois suiv Ils envoient des émissaires chez les contrib bles, avec invitation pressante, et on sent qu'il faut défrayer le messager.

Si les calculs fournis sur ce que coûte la p ception de l'impôt sont exacts, on s'aperc combien leur fardeau en devient plus lourd.

Je voudrais, Messieurs, que le renvoi pro par votre commission fût motivé non-seulen sur la diversité des remises des percepteurs, sur ce que coûte le total des frais de percep afin que tous les genres d'abus puissent être vus par le gouvernement.

M. Laisné de Villevesque rappelle que le règne de l'auguste et infortuné Louis XV perception de l'impôt s'adjugeait aux criée 3 et 4 deniers pour franc, et semble vouloir l'on réduise aujourd'hui au même taux le mises des percepteurs.

M. le Président. Insiste-t-on sur l'am ment de M. Fallatieu, ou en demande-t renvoi au gouvernement?

re dangereux de plus modique. Il avoyer cet objet it le vœu de la , à la prochaine le taux des re- s de perception.

ne pouvons rien it à la proposition n moins cet avan- reconnu combien tions faites à cet pu remarquer, je nportants ont déjà ine; mais, si tous orations renvoyés prochaine dans la is effectivement en r le gouvernement, émorable, et je ne s, dans la question rteur n'a fait men- le les percepteurs, dans le système du it, si ma mémoire eler que M. de Vil- eu, et qu'il a entre- ment des différents iteurs, mais encore receveurs d'arron- s généraux. Il a in- rception des contri- et même 6 et demi. ssant, est un taux elui que coûte à un de *ses contributions* heux. J'apprends au gouvernement s'oc- sation qui mettra sans Je pense qu'il sera it de la non-résidence surtout de la manière tions. On voit certains ; les contribuables en glisse dans les formes ar d'un système de ra- il est des percepteurs quer, ont passé toutes de faire payer à jour, oucher le 20 du mois, 1er du mois suivant. s chez les contribua- sante, et on sent bien sager.

ir ce que coûte la per- exacts, on s'apercevra devient plus lourd.

que le renvoi proposé motivé non-seulement es des percepteurs, mais des frais de perception, d'abus puissent être pré- t.

esque rappelle que sous infortuné Louis XVI, la adjugeait aux criées à 4, c, et semble vouloir que i au même taux les re-

nsiste-t-on sur l'amende- ou en demande-t-on le it?

M. **de Chauvelin.** Avec l'addition que j'ai proposée...

M. **Beugnot.** On pourrait délibérer sur l'article 7 et mettre ensuite aux voix la question de renvoyer au gouvernement l'amendement proposé par M. Fallatieu, tendant à ce qu'il soit présenté, pour la session prochaine, une organisation nouvelle et plus économique de la perception des contributions directes.

MM. **de Barante et Blanquart-Bailleul,** *simultanément.* Cela n'est pas possible...

M. **de Barante.** La Chambre peut prononcer qu'elle fera une adresse au Roi, mais elle ne peut renvoyer un amendement au ministre des finances.

M. **le comte Beugnot.** Alors on doit se borner à en faire mention au procès-verbal.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

La discussion se rétablit sur l'article 12, portant que les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées. Le projet des ministres portait: les lois et règlements.

M. **le Vice-Président** rappelle les amendements de MM. Paccard, Morisset, Cassaignoles, Lastours, et d'abord celui de M. Paccard, tendant à statuer que le ministre des finances présentera, à l'ouverture de la session de 1819, l'état des dépenses qu'il croit nécessaires pour l'achèvement du cadastre.

M. **Duvergier de Hauranne** pense qu'il faudrait trouver une autre rédaction, ou rejeter l'amendement; qu'ainsi présenté, et pour trouver place dans une loi, il faudrait au moins dire le gouvernement, et non pas le ministre. — On demande la question préalable sur l'amendement.

M. **de Chauvelin.** Je reconnais bien que dans l'utile amendement qui vous est proposé il peut y avoir quelque vice de forme, mais je désirerais bien qu'ici la forme n'emportât pas le fond et ne fît pas perdre de vue le mérite d'une observation qui a paru, dans la séance d'hier, frapper la grande majorité de l'Assemblée. C'est toujours avec peine que je remarque à quel point nous nous trouvons pressés sur les questions les plus importantes du budget. Cette année, il n'a été présenté que six semaines après votre réunion, et il n'est discuté qu'à la fin de la session; quelques formes dans la présentation des comptes paraissent n'être pas régulières, certaines parties n'avaient pas reçu toute la publicité nécessaire, beaucoup de renseignements utiles pourraient être désirés. Par exemple, la question du cadastre n'a pas pu être examinée spécialement et à fond au sein de la commission. Dans cette commission, livrée particulièrement à l'examen des dépenses et des moyens d'y pourvoir, les intérêts, et, si je puis le dire, les affections de la propriété n'ont pu être pris suffisamment en considération. On est incertain sur le degré d'utilité des 3 millions accordés pour le cadastre; on ne sait pas assez quel degré d'activité ils peuvent donner à l'opération; on veut une position meilleure, une meilleure répartition de l'impôt; on veut connaître et, s'il est possible, réprimer les abus, et ce n'est pas un médiocre inconvénient que d'être pressés sur une matière importante, précisément parce qu'on est pressé d'arriver à des matières plus importantes encore.

tr...ement, et il serait peut-être dangereux de tenter sa fidélité par un taux plus modique. Il paraît d... plus prudent de renvoyer cet objet au gouvernement, en exprimant le vœu de la Chambre qu'il lui soit présenté, à la prochaine session, une loi qui détermine le taux des remises pour les diverses localités de perception.

M. **de Chauvelin.** Si nous ne pouvons rien obtenir cette année relativement à la proposition de M. Fallatieu, nous avons du moins cet avantage que la commission a reconnu combien étaient motivées les observations faites à cet égard à la Chambre. On aura pu remarquer, je crois, que beaucoup d'objets importants ont déjà été renvoyés à l'année prochaine; mais, si tous les objets et toutes les améliorations renvoyés sans cesse par nous à l'année prochaine dans la présente discussion étaient pris effectivement en considération, pour 1819, par le gouvernement, ce serait une année bien mémorable, et je ne puis qu'en former le vœu. Mais, dans la question qui nous occupe, M. le rapporteur n'a fait mention que de ce qui concerne les percepteurs, c'est-à-dire le dernier degré dans le système du recouvrement de l'impôt. Et, si ma mémoire m'est fidèle, je crois me rappeler que M. de Villèle est venu après M. Fallatieu, et qu'il a entretenu la Chambre non-seulement des différents taux des remises des percepteurs, mais encore du tableau des taxations des receveurs d'arrondissement et des receveurs généraux. Il a induit de ses calculs que la perception des contributions directes s'élevait à 6 et même 6 et demi, ce qui, pour le dire en passant, est un taux presque aussi cher que celui que coûte à un peuple voisin la perception de *ses contribution* indirectes. Cela est très-fâcheux. J'apprends a... ...sie, avec plaisir, que le gouvernement s'oc... cupe d'une nouvelle organisation qui mettra san... doute un terme aux abus. Je pense qu'il se... frappé de ceux qui résultent de la non-résiden... de certains percepteurs, et surtout de la maniè... dont se donnent les perceptions. On voit certai... arrondissements s'agrandir; les contribuables ... souffrent; l'arbitraire se glisse dans les form... de la perception. A la faveur d'un système de ... polit... que l'on encourage, il est des percepteu... qui, pour se faire remarquer, ont passé tou... les bornes. Non contents de faire payer à jo... ils sont parvenus à faire toucher le 20 du mo... quoiqu'il ne soit dû que le 1er du mois suiva... Ils envoient des émissaires chez les contrib... bles, avec invitation pressante, et on sent b... qu'il faut défrayer le messager.

Si les calculs fournis sur ce que coûte la p... ception de l'impôt sont exacts, on s'aperce... combien leur fardeau en devient plus lourd.

Je voudrais, Messieurs, que le renvoi prop... par votre commission fût motivé non-seulem... sur la diversité des remises des percepteurs, m... sur ce que coûte le total des frais de percepti... afin que tous les genres d'abus puissent être ... vus par le gouvernement.

M. **Lainé de Villevesque** rappelle que s... le règne de l'auguste et infortuné Louis XVI ... perception de l'impôt s'adjugeait aux criée... ... deniers pour franc, et semble vouloir ... aujourd'hui au même taux le... ...taxes des percepteurs.

M. **le Président.** Insiste-t-on sur l'am... ment de M. Fallatieu, ou en demande-t-... renvoi au gouvernement?

re dangereux de plus modique. Il avoyer cet objet it le vœu de la , à la prochaine le taux des re- s de perception.

ne pouvons rien t à la proposition moins cet avan- reconnu combien tions faites à cet pu remarquer, je nportants ont déjà ine; mais, si tous orations renvoyés prochaine dans la is effectivement en r le gouvernement, émorable, et je ne s, dans la question rteur n'a fait men- le les percepteurs, dans le système du t, si ma mémoire eler que M. de Vil- eu, et qu'il a entre- ment des différents pteurs, mais encore receveurs d'arron- s généraux. Il a in- erception des contri- et même 6 et demi. ssant, est un taux elui que coûte à un de ses contributions heux. J'apprends au gouvernement s'oc- sation qui mettra sans Je pense qu'il sera it de la non-résidence surtout de la manière tions. On voit certains ; les contribuables en glisse dans les formes ir d'un système de ra- il est des percepteurs quer, ont passé toutes le faire payer à jour, oucher le 20 du mois, 1er du mois suivant. s chez les contribua- sante, et on sent bien sager.

ir ce que coûte la per- exacts, on s'apercevra devient plus lourd.

que le renvoi proposé motivé non-seulement es des percepteurs, mais des frais de perception, d'abus puissent être pré- t.

esque rappelle que sous infortuné Louis XVI, la adjugeait aux criées à 4, c, et semble vouloir que i au même taux les re-

nsiste-t-on sur l'amende- ou en demande-t-on le t?

M. **de Chauvelin**. Avec l'addition que j'ai proposée...

M. **Beugnot**. On pourrait délibérer sur l'article 7 et mettre ensuite aux voix la question de renvoyer au gouvernement l'amendement proposé par M. Fallatieu, tendant à ce qu'il soit présenté, pour la session prochaine, une organisation nouvelle et plus économique de la perception des contributions directes.

MM. **de Barante et Blanquart-Bailleul**, *simultanément*. Cela n'est pas possible...

M. **de Barante**. La Chambre peut prononcer qu'elle fera une adresse au Roi, mais elle ne peut renvoyer un amendement au ministre des finances.

M. **le comte Beugnot**. Alors on doit se borner à en faire mention au procès-verbal.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

La discussion se rétablit sur l'article 12, portant que les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées. Le projet des ministres portait: les lois et règlements.

M. **le Vice-Président** rappelle les amendements de MM. Paccard, Morisset, Cassaignoles, Lastours, et d'abord celui de M. Paccard, tendant à statuer que le ministre des finances présentera, à l'ouverture de la session de 1819, l'état des dépenses qu'il croit nécessaires pour l'achèvement du cadastre.

M. **Duvergier de Hauranne** pense qu'il faudrait trouver une autre rédaction, ou rejeter l'amendement; qu'ainsi présenté, et pour trouver place dans une loi, il faudrait au moins dire le gouvernement, et non pas le ministre. — On demande la question préalable sur l'amendement.

M. **de Chauvelin**. Je reconnais bien que dans l'utile amendement qui vous est proposé il peut y avoir quelque vice de forme, mais je désirerais bien qu'ici la forme n'emportât pas le fond et ne fît pas perdre de vue le mérite d'une observation qui a paru, dans la séance d'hier, frapper la grande majorité de l'Assemblée. C'est toujours avec peine que je remarque à quel point nous nous trouvons pressés sur les questions les plus importantes du budget. Cette année, il n'a été présenté que six semaines après votre réunion, et il n'est discuté qu'à la fin de la session; quelques formes dans la présentation des comptes paraissent n'être pas régulières, certaines parties n'avaient pas reçu toute la publicité nécessaire, beaucoup de renseignements utiles pourraient être désirés. Par exemple, la question du cadastre n'a pas pu être examinée spécialement et à fond au sein de la commission. Dans cette commission, livrée particulièrement à l'examen des dépenses et des moyens d'y pourvoir, les intérêts, et, si je puis le dire, les affections de la propriété n'ont pu être pris suffisamment en considération. On est incertain sur le degré d'utilité des 3 millions accordés pour le cadastre; on ne sait pas assez quel degré d'activité ils peuvent donner à l'opération; on veut une position meilleure, une meilleure répartition de l'impôt; on veut connaître et, s'il est possible, réprimer les abus, et ce n'est pas un médiocre inconvénient que d'être pressés sur une matière importante, précisément parce qu'on est pressé d'arriver à des matières plus importantes encore.

Je vote pour le rejet de tous les amendements et pour l'adoption des articles proposés par la commission.

M. le comte de Maccarthy (*de la Drôme*). Messieurs, en exécutant les opérations du cadastre, le dernier gouvernement a exercé dans le département de la Drôme les actes les plus arbitraires.

Les employés ont établi des évaluations trop élevées : ils ont cassé des expertises faites suivant la loi, accueilli les réclamations tendant à faire augmenter encore les évaluations, et éludé toutes celles qui tendaient à les faire baisser.

Malgré de nombreuses représentations, les agents supérieurs ont fini par ne plus se diriger que d'après des calculs arbitraires; ils ont donné aux propriétés des cantons cadastrés une valeur légale profitable au fisc, et ruineuse pour les propriétaires.

Les délégués des cantons cadastrés, les conseils d'arrondissement, et le conseil général du département, le directeur des contributions, et deux préfets, ont successivement réclamé. Tout jusqu'à ce jour a été inutile.

Je n'entrerai point dans le détail des faits dont le département de la Drôme a à se plaindre, ils sont exposés dans une pétition imprimée, distribuée à tous les membres de cette Chambre. Je me bornerai à mettre sous vos yeux l'étrange rapprochement des sentiments prêtés aux habitants de la Drôme dans le rapport sur le cadastre, et de ceux qu'ils expriment eux-mêmes par l'organe de leur conseil général.

On lit dans le rapport du commissaire royal (page 98) : *Le conseil général* (du département de la Drôme) *rappelle le vœu bien prononcé qu'il n'a cessé de manifester en faveur du cadastre, l'opinion générale des propriétaires du département qui le désirent et le demandent de toutes parts, et ses heureux effets dans les communes cadastrées, où l'allivrement a été établi avec des soins, une exactitude et une impartialité auxquels le conseil a souvent donné de justes éloges.*

Après avoir lu ce passage, on est étonné de trouver page 26 dans l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux, les observations suivantes adressées à M. le ministre de l'intérieur par le conseil général du département de la Drôme :

Les évaluations ont été établies sur la richesse territoriale et la proportion des revenus avec les [illegible], elles sont exagérées, et ne peuvent servir de base pour la répartition des impôts. Le conseil se plaint d'augmentations faites dans l'allivrement cadastral par les agents du Trésor : il réclame pour cette opération toute l'exactitude possible.

Les deux passages, dont je viens de donner lecture, sont tirés de deux pièces distribuées officiellement, l'une par ordre de M. le ministre de l'intérieur, et l'autre venant du ministre des finances.

Du rapprochement de ces citations contradictoires et de l'assertion inexacte du commissaire royal du cadastre, on peut conclure que si, en ce qui concerne le département de la Drôme, la vérité a été si fortement dissimulée, il est à présumer qu'elle a pu l'être aussi pour plusieurs autres départements, ce qui diminue de beaucoup la confiance due à un rapport qui devait présenter avec exactitude l'opinion et le vœu de chaque département sur les opérations du cadastre.

Si l'on veut atteindre le but qu'on s'est proposé en entreprenant le cadastre, il sera peut-être nécessaire d'en venir à une révision de tout ce qui a été opéré.

En attendant, je demande que la pétition dont je viens de parler, soit renvoyée à M. le ministre des finances, pour qu'il examine les réclamations et les plaintes du conseil général du département de la Drôme.

M. de Villèle. Appuyé!

M. Paccard (1). Messieurs, je ne viens point abuser de votre patience, en vous parlant de cette opération gigantesque qu'on appelle le cadastre.

Il peut paraître étonnant que dans la loi des finances de chaque année, on place, comme isolément, un article pour engager à maintenir les lois et les règlements du cadastre; ce qui donne lieu à de fort longs et de fort beaux discours, pour ou contre cette opération, mais qui n'ont d'autres effets que de vous engager à voter une somme plus ou moins considérable pour la continuation d'une entreprise dont les avantages sont incertains, et dont l'utilité peut être contestée.

Il me semble qu'il faudrait enfin faire cesser les motifs d'une dissertation qui se présente annuellement, et prendre une détermination définitive à ce sujet, soit pour la continuation du cadastre, soit sur les modifications à apporter dans sa confection, soit, enfin, à l'abandonner entièrement, si on le juge convenable.

Il est nécessaire, pour arriver à ce but, que cette opération soit examinée par une commission spéciale qui, après avoir pris tous les renseignements, avoir comparé toutes les opinions, écouté tous les avis, puisse vous présenter un rapport à ce sujet, afin que votre délibération soit fondée sur une pleine et entière connaissance de cause.

Votre commission a jugé à propos, je ne sais pourquoi, d'amender l'article 17 proposé par le gouvernement, en en retranchant le mot règlement; mais si on ne suit pas ces règlements, que suivra-t-on donc? Et si ces règlements ne doivent pas être suivis, c'est qu'ils sont mauvais; mais ces règlements doivent être fondés sur des lois, il est aisé d'en tirer la conséquence.

Il est inutile de faire connaître toute mon opinion à ce sujet, je pourrais employer une de vos séances pour en développer les motifs, ce qui établirait une controverse intempestive et qui ne produirait aucun résultat définitif.

Je me contenterai seulement d'observer que jusqu'à présent, le cadastre ne m'a paru qu'un procès entre le fisc et la propriété, entre les agents du fisc et les propriétaires. Où les propriétaires peuvent-ils se réfugier, sans y trouver des juges intéressés?

Je ne m'oppose point, cependant, à ce que les lois et règlements concernant le cadastre soient encore exécutés pendant cette année, et à ce qu'il soit voté une somme de 3 millions pour sa continuation, par la raison que, quoi qu'il arrive à votre première session, cette somme ne sera pas absolument perdue, elle servira à donner au gouvernement de plus larges bases pour fonder une distribution mieux proportionnée de l'impôt foncier entre les départements, conformément à la disposition de l'article 15, titre V, proposé par la commission, à supposer qu'il soit adopté par la Chambre.

Je propose donc l'amendement suivant à l'article 17 :

---

(1) Le discours de M. Paccard est incomplet au *Moniteur*.

ses réclamations. L'expert et le contrôleur procèdent à l'évaluation de chaque classe de terre; ils prennent d'abord des informations sur le prix des fermages en terres bonnes, moyennes et communes, affermées ensemble; ils relèvent chez les notaires et à l'enregistrement les baux authentiques et s'informent en outre des quantités de productions que donne chaque nature de terrain, année commune; par exemple, la quantité des gerbes de blé, ce que les gerbes produisent au boisseau; ils prennent les mercuriales de quinze ans qui sont celles de 1783 à 1790. . . . . 8 ans.

De 1797 à 1803 7

15

•

Ils déduisent les deux années où les prix ont été les plus élevés et les deux années où ils ont été les plus faibles; il reste onze ans dont le onzième donne le prix moyen des denrées; ils multiplient les produits par ce prix, le résultat est le produit brut année commune. Ils déduisent ensuite, d'après des renseignements pris avec soin, tous les frais d'exploitation qui sont estimés progressivement en descendant de classe, et ils ont le produit net dans lequel se trouve compris le bénéfice du fermier. Alors ils comparent le prix que donne cette opération avec celui qui résulte des baux et de la notoriété publique; cette comparaison sert à déterminer le bénéfice du fermier qui est déduit du produit net et à fixer l'évaluation définitive de l'acre d[e] terre par nature et classement de biens.

Lorsque l'évaluation de toutes les commune[s] du canton est faite, les experts et les contrôleur[s] qui y ont procédé revisent ce travail en présenc[e] du directeur des contributions directes. Il es[t] ensuite communiqué à une assemblée canto[-]nale, composée d'un délégué de chaque commun[e] nommé par le conseil municipal. L'assemblée fa[it] toutes les observations et propositions qu'ell[e] trouve convenables; elles sont soumises a[u] conseil de préfecture avec les contre-observatio[ns] du directeur; le conseil prononce définitivement

Telles sont les formalités qui sont suivies, [e] les précautions qui sont prises pour parvenir une évaluation équitable. Ces formalités, c[es] précautions ne suffisent-elles pas? Que l'on laisse les modifications que l'intérêt général [et] particulier exigeront; mais que l'on n'abandon[ne] pas une opération grande et utile à cause [de] quelques vices de détail faciles à corriger.

On a paru craindre, que les évaluations différassent entre elles dans les cantons d[u] même département et entre divers départemen[ts] selon les différentes manières de *procéder*, selon l'époque plus ou moins *éloignée ou ra*[p]prochée à laquelle le cadastre sera fait da[ns] chaque localité. Il me semble que l'on a per[du] de vue que le travail des experts et des contr[ô]leurs est fondé sur deux bases fixes: le ta[ux] commun du prix des mercuriales pendant o[n]ze années invariablement déterminées, et les ba[ux] authentiques. Je ne sais si les baux consul[tés] sont de la même époque que celle fixée pour [les] mercuriales; s'il en est autrement, il conv[i]endrait d'établir positivement la règle. Alors les d[eux] donnée[s] principales des évaluations qui, com[me] je l'ai déjà dit sont les mercuriales et les [baux] authentiques, étant toutes les deux déterminée[s] invariablement et prises dans un même c[ercle] d'années, à quelqu'époque, dans quelque

e contrôleur pro-
e classe de terre;
ıations sur le prix
ıes, moyennes et
ble; ils relèvent
strement les baux
n outre des quan-
e chaque nature de
: exemple, la quan-
les gerbes produi-
nt les mercuriales
celles de 1783 à
. 8 ans.
. 7

15

nées où les prix ont
ux années où ils ont
onze ans dont le on-
en des denrées; ils
r ce prix, le résultat
nmune. Ils déduisent
ignements pris avec
tation qui sont esti-
scendant de classe, et
ıs lequel se trouve
mier. Alors ils com-
cette opération avec
ıx et de la notoriété
on sert à déterminer
est déduit du produit
léfinitive de l'acre de
ent de biens.
toutes les communes
ərts et les contrôleurs
ce travail en présence
ıtions directes. Il est
ne assemblée canto-
ıé de chaque commune
icipal. L'assemblée fait
t propositions qu'elle
es sont soumises au
les contre-observations
ononce définitivement.
's qui sont suivies, et
prises pour parvenir à
. Ces formalités, ces
elles pas? Que l'on y
ue l'intérêt général et
is que l'on n'abandonne
e et utile à cause de
ıciles à corriger.
que les évaluations ne
dans les cantons d'un
re divers départements,
nières de procéder, et
moins éloignée ou rap-
cadastre sera fait dans
emble que l'on a perdu
s experts et des contrô-
ıx bases fixes: le taux
ercuriales pendant onze
éterminées, et les baux
; si les baux consultés
que celle fixée pour les
t autrement, il convient
t la règle. Alors les deux
évaluations qui, comme
mercuriales et les baux
s les deux déterminées in-
dans un même cercle
ique, dans quelque lieu que se fasse l'opération, les points de comparaison étant les mêmes, les évaluations devraient être aussi justes et aussi parfaites qu'une opération humaine puisse l'être.

On a dit que le cadastre serait injuste, parce qu'un propriétaire frappé par les éléments ou par tout autre cas fortuit sera imposé à jamais pour le revenu dont il jouissait au moment du cadastre, tandis que celui qui, possédant à la même époque des terrains incultes et marécageux, sera parvenu à vaincre la nature et à se procurer d'immenses produits, demeurera affranchi de toute contribution. L'objection est grave, heureusement elle repose sur une erreur; le propriétaire dont le revenu sera diminué par un cas fortuit indépendant de sa volonté, aura droit à un dégrèvement comme cela s'est toujours fait; il sera pris sur les fonds de non-valeurs. Quant à celui qui, par son industrie et par l'emploi de ses capitaux, aura fertilisé un terrain inculte, l'avantage de ne pas payer un supplément d'imposition, est un juste encouragement pour des entreprises éminemment utiles à l'État. On sait, d'ailleurs, que dans les sociétés civilisées rien ne reste stationnaire; les revenus et la valeur des terres s'accroissent après une certaine période d'années; mais cet inconvénient est léger, on y remédiera facilement par l'augmentation de la quotité de l'impôt sur la première évaluation du revenu; on pourra même, lorsqu'on le jugera convenable, faire procéder à une nouvelle évaluation des terres. Rien ne sera plus facile que cette opération; lorsque l'on aura l'arpentage exact de toutes les terres; on pourra la confier à une commission choisie parmi les propriétaires de chaque commune; elle se fera, dès lors, presque sans frais.

Mais, dit-on, l'opération du cadastre, par le système parcellaire, exigera un temps très-long, et les départements surchargés seront encore longtemps sans que la justice qui leur est due leur soit rendue. On peut répondre à cette objection qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre que l'opération du cadastre soit achevée pour dégrever les départements trop imposés. Un quart de la France est cadastré, un second quart peut l'être en peu d'années; lorsque l'on aura les évaluations de la moitié des cantons, il deviendra possible, en comparant entre eux les résultats obtenus dans chaque département, de faire provisoirement une nouvelle répartition; la manière la plus simple d'y parvenir sera de procéder par dégrèvement.

La commission nous propose même de devancer ce moment, et de faire une nouvelle répartition entre les départements dès la session prochaine, en prenant pour base de ce travail les résultats obtenus par le cadastre, et les autres notions qui sont au pouvoir du gouvernement. Je ne sais s'il n'eût pas été préférable d'attendre l'époque que j'indique, car le nouveau tableau de répartition présentera de grandes difficultés; je doute qu'il soit admis de confiance, manière de procéder qu'un honorable membre nous a indiquée, avec raison, comme la seule praticable, mais qu'il ne sera pas facile de persuader de suivre aux membres de la Chambre qui croiront que leur département est surchargé. Je ne serais pas étonné qu'il y eût autant de réclamations qu'il existe de départements; que deviendrait alors le tableau de répartition? Son sort ne serait pas douteux.

D'ailleurs, ce nouveau répartement exigera qu'il soit fait une opération semblable par les conseils généraux de département entre les ar-

ses réclamations. L'expert et le contrôleur pro-
cèdent à l'évaluation de chaque classe de terre ;
ils prennent d'abord des informations sur le prix
des fermages en terres bonnes, moyennes et
communes, affermées ensemble ; ils relèvent
chez les notaires et à l'enregistrement les baux
authentiques et s'informent en outre des quan-
tités de productions que donne chaque nature de
terrain, année commune ; par exemple, la quan-
tité des gerbes de blé, ce que les gerbes produi-
sent au boisseau ; ils prennent les mercuriales
de quinze ans qui sont celles de 1783 à
1790. . . . . 8 ans.
De 1797 à 1803 7

15

Ils déduisent les deux années où les prix on
été les plus élevés et les deux années où ils on
été les plus faibles ; il reste onze ans dont le on
zième donne le prix moyen des denrées ; il
multiplient les produits par ce prix, le résult
est le produit brut année commune. Ils déduise
ensuite, d'après des renseignements pris av
soin, tous les frais d'exploitation qui sont es
més progressivement en descendant de classe,
ils ont le produit net dans lequel se trou
compris le bénéfice du fermier. Alors ils com
parent le prix que donne cette opération av
celui qui résulte des baux et de la notorié
publique ; cette comparaison sert à détermin
le bénéfice du fermier qui est déduit du produ
net et à fixer l'évaluation définitive de l'acre
terre par nature et classement de biens.

Lorsque l'évaluation de toutes les commun
du canton est faite, les experts et les contrôleu
qui y ont procédé revisent ce travail en présen
du directeur des contributions directes. Il
ensuite communiqué à une assemblée can
nale, composée d'un délégué de chaque commu
nommé par le conseil municipal. L'assemblée f
toutes les observations et propositions qu'e
trouve convenables ; elles sont soumises
conseil de préfecture avec les contre-observati
du directeur ; le conseil prononce définitiveme

Telles sont les formalités qui sont suivies
les précautions qui sont prises pour parveni
une évaluation équitable. Ces formalités,
précautions ne suffisent-elles pas ? Que l'o
fasse les modifications que l'intérêt général
particulier exigeront ; mais que l'on n'abando
pas une opération grande et utile à cause
quelques vices de détail faciles à corriger.

On a paru craindre, que les évaluations
différassent entre elles dans les cantons
même département et entre divers départem
selon les différentes manières de procéder
selon l'époque plus ou moins éloignée ou
proche à laquelle le cadastre sera fait
chaque localité. Il me semble que l'on a p
de vue que le travail des experts et des con
leurs est fondé sur deux bases fixes : le
commun du prix des mercuriales pendant
années invariablement déterminées, et les
authentiques. Je ne sais si les baux con
sont de la même époque que celle fixée pou
mercuriales ; s'il en est autrement, il con
d'en établir positivement la règle. Alors les
données principales des évaluations qui, c
je l'ai déjà dit sont les mercuriales et les
authentiques étant toutes les deux détermin
variablement et prises dans un même
d'années, à quelqu'époque, dans quelqu

t
it
x
n-
de
n-
ui-
les
à

x ont
ils ont
le on-
es; ils
résultat
duisent
ris avec
ont esti-
lasse, et
trouve
ils com-
tion avec
notoriété
éterminer
lu produit
l'acre de
is.
communes
contrôleurs
en présence
ectes. Il est
blée canto-
ue commune
ssemblée fait
tions qu'elle
soumises au
-observations
léfinitivement.
ont suivies, et
our parvenir à
ormalités, ces
as? Que l'on y
érêt général et
on n'abandonne
itile à cause de
corriger.
s évaluations ne
es cantons d'un
ers départements,
de procéder, et
éloignée ou rap-
tre sera fait dans
e que l'on a perdu
perts et des contrô-
ases fixes: le taux
riales pendant onze
minées, et les baux
les baux consultés
e celle fixée pour les
utrement, il convient
règle. Alors les deux
aluations qui, comme
ercuriales et les baux
es deux déterminées in-
ans un même cercle
ue, dans quelque lieu

que se fasse l'opération, les points de comparaison étant les mêmes, les évaluations devraient être aussi justes et aussi parfaites qu'une opération humaine puisse l'être.

On a dit que le cadastre serait injuste, parce qu'un propriétaire frappé par les éléments ou par tout autre cas fortuit sera imposé à jamais pour le revenu dont il jouissait au moment du cadastre, tandis que celui qui, possédant à la même époque des terrains incultes et marécageux, sera parvenu à vaincre la nature et à se procurer d'immenses produits, demeurera affranchi de toute contribution. L'objection est grave, heureusement elle repose sur une erreur; le propriétaire dont le revenu sera diminué par un cas fortuit indépendant de sa volonté, aura droit à un dégrèvement comme cela s'est toujours fait; il sera pris sur les fonds de non-valeurs. Quant à celui qui, par son industrie et par l'emploi de ses capitaux, aura fertilisé un terrain inculte, l'avantage de ne pas payer un supplément d'imposition, est un juste encouragement pour des entreprises éminemment utiles à l'État. On sait, d'ailleurs, que dans les sociétés civilisées rien ne reste stationnaire; les revenus et la valeur des terres s'accroissent après une certaine période d'années; mais cet inconvénient est léger, on y remédiera facilement par l'augmentation de la quotité de l'impôt sur la première évaluation du revenu; on pourra même, lorsqu'on le jugera convenable, faire procéder à une nouvelle évaluation des terres. Rien ne sera plus facile que cette opération; lorsque l'on aura l'arpentage exact de toutes les terres; on pourra la confier à une commission choisie parmi les propriétaires de chaque commune; elle se fera, dès lors, presque sans frais.

Mais, dit-on, l'opération du cadastre, par le système parcellaire, exigera un temps très-long, et les départements surchargés seront encore longtemps sans que la justice qui leur est due leur soit rendue. On peut répondre à cette objection qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre que l'opération du cadastre soit achevée pour dégrever les départements trop imposés. Un quart de la France est cadastré, un second quart peut l'être en peu d'années; lorsque l'on aura les évaluations de la moitié des cantons, il deviendra possible, en comparant entre eux les résultats obtenus dans chaque département, de faire provisoirement une nouvelle répartition; la manière la plus simple d'y parvenir sera de procéder par dégrèvement.

La commission nous propose même de devancer ce moment, et de faire une nouvelle répartition entre les départements dès la session prochaine, en prenant pour base de ce travail les résultats obtenus par le cadastre, et les autres notions qui sont au pouvoir du gouvernement. Je ne sais s'il n'eût pas été préférable d'attendre l'époque que j'indique, car le nouveau tableau de répartition présentera de grandes difficultés; je doute qu'il soit admis de confiance, manière de procéder qu'un honorable membre nous a indiquée, avec raison, comme la seule praticable, mais qu'il ne sera pas facile de persuader de suivre aux membres de la Chambre qui croiront que leur département est surchargé. Je ne serais pas étonné qu'il y eût autant de réclamations qu'il existe de départements; que deviendrait alors le tableau de répartition? Son sort ne serait pas douteux.

D'ailleurs, ce nouveau répartement exigera qu'il soit fait une opération semblable par les conseils généraux de département entre les ar-

ses réclamations. L'expert et le contrôleur procèdent à l'évaluation de chaque classe de terre; ils prennent d'abord des informations sur le prix des fermages en terres bonnes, moyennes et communes, affermées ensemble; ils relèvent chez les notaires et à l'enregistrement les baux authentiques et s'informent en outre des quantités de productions que donne chaque nature de terrain, année commune; par exemple, la quantité des gerbes de blé, ce que les gerbes produisent au boisseau; ils prennent les mercuriales de quinze ans qui sont celles de 1783 à 1790. . . . . 8 ans.
De 1797 à 1803 7

15

Ils déduisent les deux années où les prix ont été les plus élevés et les deux années où ils ont été les plus faibles; il reste onze ans dont le onzième donne le prix moyen des denrées; ils multiplient les produits par ce prix, le résultat est le produit brut année commune. Ils déduisent ensuite, d'après des renseignements pris avec soin, tous les frais d'exploitation qui sont estimés progressivement en descendant de classe, et ils ont le produit net dans lequel se trouve compris le bénéfice du fermier. Alors ils comparent le prix que donne cette opération avec celui qui résulte des baux et de la notoriété publique; cette comparaison sert à déterminer le bénéfice du fermier qui est déduit du produit net et à fixer l'évaluation définitive de l'acre de terre par nature et classement de biens.

Lorsque l'évaluation de toutes les communes du canton est faite, les experts et les contrôleurs qui y ont procédé revisent ce travail en présence du directeur des contributions directes. Il est ensuite communiqué à une assemblée cantonale, composée d'un délégué de chaque commune nommé par le conseil municipal. L'assemblée fait toutes les observations et propositions qu'elle trouve convenables; elles sont soumises au conseil de préfecture avec les contre-observations du directeur; le conseil prononce définitivement.

Telles sont les formalités qui sont suivies, les précautions qui sont prises pour parvenir à une évaluation équitable. Ces formalités, ces précautions ne suffisent-elles pas? Que l'on fasse les modifications que l'intérêt général et particulier exigeront; mais que l'on n'abandonne pas une opération grande et utile à cause de quelques vices de détail faciles à corriger.

On a paru craindre, que les évaluations différassent entre elles dans les cantons d'un même département et entre divers département selon les différentes manières de procéder, selon l'époque plus ou moins éloignée ou rapprochée à laquelle le cadastre sera fait dans chaque localité. Il me semble que l'on a perdu de vue que le travail des experts et des contrôleurs est fondé sur deux bases fixes: le taux commun du prix des mercuriales pendant o[...] années invariablement déterminées, et les baux authentiques. Je ne sais si les baux consultés sont de la même époque que celle fixée pour les mercuriales; s'il en est autrement, il conv[ient] d'en établir positivement la règle. Alors les d[eux] données principales des évaluations qui, com[me] je l'ai déjà dit sont les mercuriales et les [baux] authentiques, étant toutes les deux déterminées invariablement et prises dans un même c[ercle] d'années, à quelqu'époque, dans quelque

:
t
it
x
a-
de
in-
ui-
iles
à

ix ont
ils ont
le on-
es; ils
résultat
duisent
ris avec
int esti-
lasse, et
trouve
ils com-
tion avec
notoriété
éterminer
lu produit
l'acre de
is.
communes
contrôleurs
en présence
ectes. Il est
blée canto-
ue commune
ssemblée fait
tions qu'elle
soumises au
-observations
léfinitivement.
ont suivies, et
our parvenir à
ormalités, ces
as? Que l'on y
érêt général et
on n'abandonne
itile à cause de
corriger.
s évaluations ne
es cantons d'un
ers départements,
de procéder, et
éloignée ou rap-
tre sera fait dans
e que l'on a perdu
erts et des contrô-
ases fixes: le taux
rales pendant onze
minées, et les baux
les baux consultés
e celle fixée pour les
utrement, il convient
règle. Alors les deux
aluations qui, comme
ercuriales et les baux
s deux déterminées in-
ans un même cercle
ue, dans quelque lieu

que se fasse l'opération, les points de comparaison étant les mêmes, les évaluations devraient être aussi justes et aussi parfaites qu'une opération humaine puisse l'être.

On a dit que le cadastre serait injuste, parce qu'un propriétaire frappé par les éléments ou par tout autre cas fortuit sera imposé à jamais pour le revenu dont il jouissait au moment du cadastre, tandis que celui qui, possédant à la même époque des terrains incultes et marécageux, sera parvenu à vaincre la nature et à se procurer d'immenses produits, demeurera affranchi de toute contribution. L'objection est grave, heureusement elle repose sur une erreur; le propriétaire dont le revenu sera diminué par un cas fortuit indépendant de sa volonté, aura droit à un dégrèvement comme cela s'est toujours fait; il sera pris sur les fonds de non-valeurs. Quant à celui qui, par son industrie et par l'emploi de ses capitaux, aura fertilisé un terrain inculte, l'avantage de ne pas payer un supplément d'imposition, est un juste encouragement pour des entreprises éminemment utiles à l'Etat. On sait, d'ailleurs, que dans les sociétés civilisées rien ne reste stationnaire; les revenus et la valeur des terres s'accroissent après une certaine période d'années; mais cet inconvénient est léger, on y remédiera facilement par l'augmentation de la quotité de l'impôt sur la première évaluation du revenu; on pourra même, lorsqu'on le jugera convenable, faire procéder à une nouvelle évaluation des terres. Rien ne sera plus facile que cette opération; lorsque l'on aura l'arpentage exact de toutes les terres; on pourra la confier à une commission choisie parmi les propriétaires de chaque commune; elle se fera, dès lors, presque sans frais.

Mais, dit-on, l'opération du cadastre, par le système parcellaire, exigera un temps très-long, et les départements surchargés seront encore longtemps sans que la justice qui leur est due leur soit rendue. On peut répondre à cette objection qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre que l'opération du cadastre soit achevée pour dégrever les départements trop imposés. Un quart de la France est cadastré, un second quart peut l'être en peu d'années; lorsque l'on aura les évaluations de la moitié des cantons, il deviendra possible, en comparant entre eux les résultats obtenus dans chaque département, de faire provisoirement une nouvelle répartition; la manière la plus simple d'y parvenir sera de procéder par dégrèvement.

La commission nous propose même de devancer ce moment, et de faire une nouvelle répartition entre les départements dès la session prochaine, en prenant pour base de ce travail les résultats obtenus par le cadastre, et les autres notions qui sont au pouvoir du gouvernement. Je ne sais s'il n'eût pas été préférable d'attendre l'époque que j'indique, car le nouveau tableau de répartition présentera de grandes difficultés; je doute qu'il soit admis de confiance, manière de procéder qu'un honorable membre nous a indiquée, avec raison, comme la seule praticable, mais qu'il ne sera pas facile de persuader de suivre aux membres de la Chambre qui croiront que leur département est surchargé. Je ne serais pas étonné qu'il y eût autant de réclamations qu'il existe de départements; que deviendrait alors le tableau de répartition? Son sort ne serait pas douteux.

D'ailleurs, ce nouveau répartement exigera qu'il soit fait une opération semblable par les conseils généraux de département entre les ar-

ses réclamations. L'expert et le contrôleur procèdent à l'évaluation de chaque classe de terre ; ils prennent d'abord des informations sur le prix des fermages en terres bonnes, moyennes et communes, affermées ensemble ; ils relèvent chez les notaires et à l'enregistrement les baux authentiques et s'informent en outre des quantités de productions que donne chaque nature de terrain, année commune ; par exemple, la quantité des gerbes de blé, ce que les gerbes produisent au boisseau ; ils prennent les mercuriales de quinze ans qui sont celles de 1783 à 1790. . . . . 8 ans.

De 1797 à 1803 7

15

Ils déduisent les deux années où les prix ont été les plus élevés et les deux années où ils ont été les plus faibles ; il reste onze ans dont le onzième donne le prix moyen des denrées ; ils multiplient les produits par ce prix, le résultat est le produit brut année commune. Ils déduisent ensuite, d'après des renseignements pris avec soin, tous les frais d'exploitation qui sont estimés progressivement en descendant de classe, et ils ont le produit net dans lequel se trouve compris le bénéfice du fermier. Alors ils comparent le prix que donne cette opération avec celui qui résulte des baux et de la notoriété publique ; cette comparaison sert à déterminer le bénéfice du fermier qui est déduit du produit net et à fixer l'évaluation définitive de l'acre de terre par nature et classement de biens.

Lorsque l'évaluation de toutes les commune du canton est faite, les experts et les contrôleur qui y ont procédé revisent ce travail en présenc du directeur des contributions directes. Il e ensuite communiqué à une assemblée cant nale, composée d'un délégué de chaque commun nommé par le conseil municipal. L'assemblée fa toutes les observations et propositions qu'el trouve convenables ; elles sont soumises conseil de préfecture avec les contre-observatio du directeur ; le conseil prononce définitivemen

Telles sont les formalités qui sont suivies, les précautions qui sont prises pour parvenir une évaluation équitable. Ces formalités, c précautions ne suffisent-elles pas? Que l'on fasse les modifications que l'intérêt général particulier exigeront ; mais que l'on n'abandon pas une opération grande et utile à cause quelques vices de détail faciles à corriger.

On a paru craindre, que les évaluations différassent entre elles dans les cantons d même département et entre divers départeme ... on les différentes manières de procéder, selon l'époque plus ou moins éloignée ou r prochée à laquelle le cadastre sera fait d chaque localité. Il me semble que l'on a pe de vue que le travail des experts et des cont leurs est fondé sur deux bases fixes : le t commun du prix des mercuriales pendant o années invariablement déterminées, et les b authentiques. Je ne sais si les baux consu sont de la même époque que celle fixée pour mercuriales ; s'il en est autrement, il conv d'en établir positivement la règle. Alors les d deux principales des évaluations qui, co je l'ai déjà dit sont les mercuriales et les authentiques, étant toutes les deux déterminée invariablement et prises dans un même c d'années, à quelqu'époque, dans quelque

que se fasse l'opération, les points de comparaison étant les mêmes, les évaluations devraient être aussi justes et aussi parfaites qu'une opération humaine puisse l'être.

On a dit que le cadastre serait injuste, parce qu'un propriétaire frappé par les éléments ou par tout autre cas fortuit sera imposé à jamais pour le revenu dont il jouissait au moment du cadastre, tandis que celui qui, possédant à la même époque des terrains incultes et marécageux, sera parvenu à vaincre la nature et à se procurer d'immenses produits, demeurera affranchi de toute contribution. L'objection est grave, heureusement elle repose sur une erreur; le propriétaire dont le revenu sera diminué par un cas fortuit indépendant de sa volonté, aura droit à un dégrèvement comme cela s'est toujours fait; il sera pris sur les fonds de non-valeurs. Quant à celui qui, par son industrie et par l'emploi de ses capitaux, aura fertilisé un terrain inculte, l'avantage de ne pas payer un supplément d'imposition, est un juste encouragement pour des entreprises éminemment utiles à l'Etat. On sait, d'ailleurs, que dans les sociétés civilisées rien ne reste stationnaire; les revenus et la valeur des terres s'accroissent après une certaine période d'années; mais cet inconvénient est léger, on y remédiera facilement par l'augmentation de la quotité de l'impôt sur la première évaluation du revenu; on pourra même, lorsqu'on le jugera convenable, faire procéder à une nouvelle évaluation des terres. Rien ne sera plus facile que cette opération; lorsque l'on aura l'arpentage exact de toutes les terres; on pourra la confier à une commission choisie parmi les propriétaires de chaque commune; elle se fera, dès lors, presque sans frais.

Mais, dit-on, l'opération du cadastre, par le système parcellaire, exigera un temps très-long, et les départements surchargés seront encore longtemps sans que la justice qui leur est due leur soit rendue. On peut répondre à cette objection qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre que l'opération du cadastre soit achevée pour dégrever les départements trop imposés. Un quart de la France est cadastré, un second quart peut l'être en peu d'années; lorsque l'on aura les évaluations de la moitié des cantons, il deviendra possible, en comparant entre eux les résultats obtenus dans chaque département, de faire provisoirement une nouvelle répartition; la manière la plus simple d'y parvenir sera de procéder par dégrèvement.

La commission nous propose même de devancer ce moment, et de faire une nouvelle répartition entre les départements dès la session prochaine, en prenant pour base de ce travail les résultats obtenus par le cadastre, et les autres notions qui sont au pouvoir du gouvernement. Je ne sais s'il n'eût pas été préférable d'attendre l'époque que j'indique, car le nouveau tableau de répartition présentera de grandes difficultés; je doute qu'il soit admis de confiance, manière de procéder qu'un honorable membre nous a indiquée, avec raison, comme la seule praticable, mais qu'il ne sera pas facile de persuader de suivre aux membres de la Chambre qui croiront que leur département est surchargé. Je ne serais pas étonné qu'il y eût autant de réclamations qu'il existe de départements; que deviendrait alors le tableau de répartition? Son sort ne serait pas douteux.

D'ailleurs, ce nouveau répartement exigera qu'il soit fait une opération semblable par les conseils généraux de département entre les ar-

traitement, et il serait peut-être dangereux de tenter sa fidélité par un taux plus modique. Il paraît d[e] plus prudent de renvoyer cet objet au [gouver]nement, en exprimant le vœu de la Chambre, qu'il lui soit présenté, à la prochaine session, une loi qui détermine le taux des remises pour les diverses localités de perception.

M. de Chauvelin. Si nous ne pouvons rien obtenir cette année relativement à la proposition de M. Fallatieu, nous avons du moins cet avantage que la commission a reconnu combien étaient motivées les observations faites à cet égard à la Chambre. On aura pu remarquer, je crois, que beaucoup d'objets importants ont déjà été renvoyés à l'année prochaine; mais, si tous les objets et toutes les améliorations renvoyés sans cesse par nous à l'année prochaine dans la présente discussion étaient pris effectivement en considération, pour 1819, par le gouvernement, ce serait une année bien mémorable, et je ne puis qu'en former le vœu. Mais, dans la question qui nous occupe, M. le rapporteur n'a fait mention que de ce qui concerne les percepteurs, c'est-à-dire le dernier degré dans le système du recouvrement de l'impôt. Et, si ma mémoire m'est fidèle, je crois me rappeler que M. de Villèle est venu après M. Fallatieu, et qu'il a entretenu la Chambre non-seulement des *différents taux des remises des percepteurs*, mais encore du tableau des *taxations des receveurs* d'arrondissement et *des receveurs* généraux. Il a induit de *ses calculs* que la perception des contributions *directes* s'élevait à 6 et même 6 et demi, ce qui, pour le dire en passant, est un taux presque aussi cher que celui que coûte à un peuple voisin la perception de *ses contributions indirectes*. Cela est très-fâcheux. J'apprends aussi, avec plaisir, que le gouvernement s'occupe d'une nouvelle organisation qui mettra sans doute un terme aux abus. Je pense qu'il sera frappé de ceux qui résultent de la non-résidenc[e] de certains percepteurs, et surtout de la manièr[e] dont se donnent les perceptions. On voit certain[s] arrondissements s'agrandir; les contribuables e[n] souffrent, l'arbitraire se glisse dans les form[es] de la perception. A la faveur d'un système de ra[p]petite que l'on encourage, il est des percepteur[s] qui, pour se faire remarquer, ont passé tout[es] les bornes. Non contents de faire payer à jou[r], ils sont parvenus à faire toucher le 20 du moi[s], quoiqu'il ne soit dû que le 1er du mois suivan[t]. Ils envoient des émissaires chez les contribu[a]bles, avec invitation pressante, et on sent bi[en] qu'il faut défrayer le messager.

Si les calculs fournis sur ce que coûte la pe[r]ception de l'impôt sont exacts, on s'apercev[ra] combien leur fardeau en devient plus lourd.

Je voudrais, Messieurs, que le renvoi propo[sé] par votre commission fût motivé non-seuleme[nt] sur la diversité des remises des percepteurs, m[ais] sur ce que coûte le total des frais de perceptio[n], afin que tous les genres d'abus puissent être pr[é]vus par le gouvernement.

M. Laisné de Villevesque rappelle que s[ous] le règne de l'auguste et infortuné Louis XVI, [la] perception de l'impôt s'adjugeait aux criées à [...] centimes pour franc, et semble vouloir [que] l'on réduise aujourd'hui au même taux les [re]mises des percepteurs.

M. le Président. Insiste-t-on sur l'amen[de]ment de M. Fallatieu, ou en demande-t-o[n le] renvoi au gouvernement?

M. de Chauvelin. Avec l'addition que j'ai proposée...

M. Beugnot. On pourrait délibérer sur l'article 7 et mettre ensuite aux voix la question de renvoyer au gouvernement l'amendement proposé par M. Fallatieu, tendant à ce qu'il soit présenté, pour la session prochaine, une organisation nouvelle et plus économique de la perception des contributions directes.

MM. de Barante et Blanquart-Bailleul, *simultanément.* Cela n'est pas possible...

M. de Barante. La Chambre peut prononcer qu'elle fera une adresse au Roi, mais elle ne peut renvoyer un amendement au ministre des finances.

M. le comte Beugnot. Alors on doit se borner à en faire mention au procès-verbal.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

La discussion se rétablit sur l'article 12, portant que les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées. Le projet des ministres portait: les lois et règlements.

M. le Vice-Président rappelle les amendements de MM. Paccard, Morisset, Cassaignoles, Lastours, et d'abord celui de M. Paccard, tendant à statuer que le ministre des finances présentera, à l'ouverture de la session de 1819, l'état des dépenses qu'il croit nécessaires pour l'achèvement du cadastre.

M. Duvergier de Hauranne pense qu'il faudrait trouver une autre rédaction, ou rejeter l'amendement; qu'ainsi présenté, et pour trouver place dans une loi, il faudrait au moins dire le gouvernement, et non pas le ministre. — On demande la question préalable sur l'amendement.

M. de Chauvelin. Je reconnais bien que dans l'utile amendement qui vous est proposé il peut y avoir quelque vice de forme, mais je désirerais bien qu'ici la forme n'emportât pas le fond et ne fit pas perdre de vue le mérite d'une observation qui a paru, dans la séance d'hier, frapper la grande majorité de l'Assemblée. C'est toujours avec peine que je remarque à quel point nous nous trouvons pressés sur les questions les plus importantes du budget. Cette année, il n'a été présenté que six semaines après votre réunion, et il n'est discuté qu'à la fin de la session; quelques formes dans la présentation des comptes paraissent n'être pas régulières, certaines parties n'avaient pas reçu toute la publicité nécessaire, beaucoup de renseignements utiles pourraient être désirés. Par exemple, la question du cadastre n'a pas pu être examinée spécialement et à fond au sein de la commission. Dans cette commission, livrée particulièrement à l'examen des dépenses et des moyens d'y pourvoir, les intérêts, et, si je puis le dire, les affections de la propriété n'ont pu être pris suffisamment en considération. On est incertain sur le degré d'utilité des 3 millions accordés pour le cadastre; on ne sait pas assez quel degré d'activité ils peuvent donner à l'opération; on veut une position meilleure, une meilleure répartition de l'impôt; on veut connaître et, s'il est possible, réprimer les abus, et ce n'est pas un médiocre inconvénient que d'être pressés sur une matière importante, précisément parce qu'on est pressé d'arriver à des matières plus importantes encore.

traitement, et il serait peut-être dangereux de tenter sa fidélité par un taux plus modique. Il paraît donc plus prudent de renvoyer cet objet au [illegible], en exprimant le vœu de la Chambre qu'il lui soit présenté, à la prochaine session, une loi qui détermine le taux des remises pour les diverses localités de perception.

M. de Chauvelin. Si nous ne pouvons rien obtenir cette année relativement à la proposition de M. Fallatieu, nous avons du moins cet avantage que la commission a reconnu combien étaient motivées les observations faites à cet égard à la Chambre. On aura pu remarquer, je crois, que beaucoup d'objets importants ont déjà été renvoyés à l'année prochaine; mais, si tous les objets et toutes les améliorations renvoyés sans cesse par nous à l'année prochaine dans la présente discussion étaient pris effectivement en considération, pour 1819, par le gouvernement, ce serait une année bien mémorable, et je ne puis qu'en former le vœu. Mais, dans la question qui nous occupe, M. le rapporteur n'a fait mention que de ce qui concerne les percepteurs, c'est-à-dire le dernier degré dans le système du recouvrement de l'impôt. Et, si ma mémoire m'est fidèle, je crois me rappeler que M. de Villèle est venu après M. Fallatieu, et qu'il a entretenu la Chambre non-seulement des différents taux des remises des percepteurs, mais encore du tableau des taxations des receveurs d'arrondissement et des receveurs généraux. Il a induit de ses calculs que la perception des contributions directes s'élevait à 6 et même 6 et demi ce qui, pour le dire en passant, est un taux presque aussi cher que celui que coûte à un peuple voisin la perception de ses contribution indirectes. Cela est très-fâcheux. J'apprends a[illegible] avec plaisir, que le gouvernement s'oc[cupe] d'une nouvelle organisation qui mettra san[s] doute un terme aux abus. Je pense qu'il ser[a] frappé de ceux qui résultent de la non-résidenc[e] de certains percepteurs, et surtout de la manièr[e] dont se donnent les perceptions. On voit certain[s] arrondissements s'agrandir; les contribuables [illegible] souffrent, l'arbitraire se glisse dans les form[es] de la perception. A la faveur d'un système de [illegible] que l'on encourage, il est des percepteu[rs] qui, pour se faire remarquer, ont passé to[ute]s les bornes. Non contents de faire payer à jou[r] ils sont parvenus à faire toucher le 20 du mo[is] quoiqu'il ne soit dû que le 1er du mois suivan[t] Ils envoient des émissaires chez les contribu[a]bles, avec invitation pressante, et on sent bi[en] qu'il faut défrayer le messager.

Si les calculs fournis sur ce que coûte la p[er]ception de l'impôt sont exacts, on s'aperce[vra] combien leur fardeau en devient plus lourd.

Je voudrais, Messieurs, que le renvoi prop[osé] par votre commission fût motivé non-seulem[ent] sur la diversité des remises des percepteurs, m[ais] sur ce que coûte le total des frais de percepti[on] afin que tous les genres d'abus puissent être p[ré]vus par le gouvernement.

M. Lainé de Villevesque rappelle que s[ous] le règne de l'auguste et infortuné Louis XVI [la] perception de l'impôt s'adjugeait aux criées [illegible] [illegible] pour franc, et semble vouloir [illegible] aujourd'hui au même taux les [re]mises des percepteurs.

M. le Président. Insiste-t-on sur l'ame[nde]ment de M. Fallatieu, ou en demande-t-o[n le] renvoi au gouvernement?

M. de Chauvelin. Avec l'addition que j'ai proposée...

M. Beugnot. On pourrait délibérer sur l'article 7 et mettre ensuite aux voix la question de renvoyer au gouvernement l'amendement proposé par M. Fallatieu, tendant à ce qu'il soit présenté, pour la session prochaine, une organisation nouvelle et plus économique de la perception des contributions directes.

MM. de Barante et Blanquart-Bailleul, *simultanément.* Cela n'est pas possible...

M. de Barante. La Chambre peut prononcer qu'elle fera une adresse au Roi, mais elle ne peut renvoyer un amendement au ministre des finances.

M. le comte Beugnot. Alors on doit se borner à en faire mention au procès-verbal.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

La discussion se rétablit sur l'article 12, portant que les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées. Le projet des ministres portait: les lois et règlements.

M. le Vice-Président rappelle les amendements de MM. Paccard, Morisset, Cassaignoles, Lastours, et d'abord celui de M. Paccard, tendant à statuer que le ministre des finances présentera, à l'ouverture de la session de 1819, l'état des dépenses qu'il croit nécessaires pour l'achèvement du cadastre.

M. Duvergier de Hauranne pense qu'il faudrait trouver une autre rédaction, ou rejeter l'amendement; qu'ainsi présenté, et pour trouver place dans une loi, il faudrait au moins dire le gouvernement, et non pas le ministre. — On demande la question préalable sur l'amendement.

M. de Chauvelin. Je reconnais bien que dans l'utile amendement qui vous est proposé il peut y avoir quelque vice de forme, mais je désirerais bien qu'ici la forme n'emportât pas le fond et ne fit pas perdre de vue le mérite d'une observation qui a paru, dans la séance d'hier, frapper la grande majorité de l'Assemblée. C'est toujours avec peine que je remarque à quel point nous nous trouvons pressés sur les questions les plus importantes du budget. Cette année, il n'a été présenté que six semaines après votre réunion, et il n'est discuté qu'à la fin de la session; quelques formes dans la présentation des comptes paraissent n'être pas régulières, certaines parties n'avaient pas reçu toute la publicité nécessaire, beaucoup de renseignements utiles pourraient être désirés. Par exemple, la question du cadastre n'a pas pu être examinée spécialement et à fond au sein de la commission. Dans cette commission, livrée particulièrement à l'examen des dépenses et des moyens d'y pourvoir, les intérêts, et, si je puis le dire, les affections de la propriété n'ont pu être pris suffisamment en considération. On est incertain sur le degré d'utilité des 3 millions accordés pour le cadastre; on ne sait pas assez quel degré d'activité ils peuvent donner à l'opération; on veut une position meilleure, une meilleure répartition de l'impôt; on veut connaître et, s'il est possible, réprimer les abus, et ce n'est pas un médiocre inconvénient que d'être pressés sur une matière importante, précisément parce qu'on est pressé d'arriver à des matières plus importantes encore.

opérations, et qu'ainsi l'article n'est pas précisément indispensable; mais il est sans inconvénient et peut avoir une influence salutaire sur l'opération elle-même.

L'article 12. « Les lois sur le cadastre continuent d'être exécutées, » est adopté à une très-forte majorité.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Article 13. La masse des contingents actuels pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles, au prorata de leur allivrement cadastral. Cette disposition est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même arrondissement. En conséquence, la masse des contingents actuels sera répartie entre ces cantons, à partir de 1819, au prorata de leur allivrement cadastral. »

M. Richard prononce une opinion développée, à la suite de laquelle il propose d'étendre aux cantons cadastrés du même département la disposition de cet article.

M. Beugnot répond que la commission a fait tout ce qui était possible, mais qu'elle a dû se borner aux cantons cadastrés du même arrondissement. L'opinant irait beaucoup trop loin. La répartition générale en serait troublée. Ce n'est ici qu'un essai; l'année prochaine, on sera à même de la juger par expérience.

M. de Villèle appuie la question préalable. — Elle est adoptée.

L'article 13 est également adopté.

L'article 14 est ainsi conçu :

« Article 14. Il sera présenté, dans la session prochaine des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, basé sur les résultats déjà obtenus par le cadastre, sur les notions soumises par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin sur tous les renseignements qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue ou la matière imposable de chaque département. »

M. le Président rappelle les amendements de MM. Morisset et de Lastours.

M. Brun de Villeret. En 1791, on a fait une répartition vicieuse, et elle dure encore. Il est question d'en faire aujourd'hui une nouvelle; probablement elle aurait également des vices, et l'injustice reparaîtrait; elle semble attachée à un travail de cette nature, et je crois qu'il y a un moyen plus naturel d'y remédier, c'est d'y pourvoir par la voie du dégrèvement.

Le cadastre seul peut produire une bonne répartition: mais ses opérations ne sont pas assez avancées. Il faut encore quelques années pour y trouver des éléments sûrs de répartition: dans un département, il n'y a qu'un canton de cadastre; dans six, il y en a deux; dans neuf, il n'y en a qu'un.

Je connais un département, sauf celui de la Lozère, où l'on a cadastré seulement deux cantons, celui du chef-lieu du département et celui d'un chef-lieu d'arrondissement. Les établissements formés depuis la révolution dans ces deux villes ont donné une valeur extraordinaire aux maisons qui les composent, aux jardins et aux terre

qui les environnent. La contribution est restée la même, et elle n'est pas trop forte; mais les autres cantons du département n'ont pas éprouvé la même augmentation du revenu; et si l'on prenait pour base de la répartition générale le rapport du revenu à l'impôt qu'on a observé dans les cantons cadastrés, on tomberait dans une erreur grave et bien funeste. Ce département aura droit, lors de la répartition cadastrale, à un dégrèvement de plus d'un cinquième, et, suivant les états, il aurait à supporter une augmentation d'un dixième, ou d'un sixième de ce qu'il paye.

Je ne m'oppose pas à ce que les départements évidemment surchargés obtiennent une réduction à titre de dégrèvement, comme l'a demandé notre honorable collègue Morisset; mais l'article 14 de la commission est aussi irrégulier que celui qui était proposé par MM. Paccard et Chauvelin. Les principes développés par M. le garde des sceaux s'appliquent à l'un, comme à l'autre. L'invitation qu'on ferait au gouvernement de présenter une nouvelle répartition, ne saurait être faite que dans les formes consacrées pour les propositions de loi. Je demande, en conséquence, la question préalable sur la proposition de la commission.

M. **de Villèle**. Votre premier devoir est de veiller sur les vices de la répartition. Un seul député qui viendrait prouver que la répartition de son département est trop forte et qui demanderait le dégrèvement, devrait obtenir justice, en vous obligeant à délibérer; mais jusqu'ici la réclamation n'a pas été faite. L'intérêt public l'a emporté. On a pensé que le gouvernement seul, ayant sous les yeux tous les documents nécessaires, pouvait dresser utilement le tableau général de la répartition. Une répartition nouvelle est nécessaire. La commission s'en est convaincue. Le ministre a eu l'idée de la possibilité d'une rectification; des commissaires ont été envoyés dans les départements, et les plus graves erreurs ont été reconnues; il y a des départements qui payent le cinquième du produit net, et d'autres qui payent le septième. L'article proposé tend à obtenir la rectification: elle vous est soumise, vous en délibérerez : laissez au moins l'espoir de la voir s'opérer. Tel est l'objet de l'article que j'appuie.

M. **Mestadier**. Pénétré plus que personne de l'inégalité de la répartition de la contribution foncière, puisque je suis député de l'un des départements les plus surchargés, et de l'indispensable nécessité d'y pourvoir le plus tôt possible, je n'en vote pas moins contre l'article 14 de la commission et contre tous les autres amendements.

L'inconstitutionnalité est évidente, car le règlement et la Charte ne permettent pas aux Chambres d'imposer au gouvernement l'obligation de proposer une loi sur un objet quelconque; elles peuvent seulement faire des propositions dans la forme déterminée; mais elles ont et elles exercent le droit important et suffisant de discuter, de modifier, d'adopter ou de rejeter les propositions du gouvernement.

La mesure proposée est impraticable; c'est plutôt par un dégrèvement que par une répartition nouvelle à faire faire par les Chambres que l'on peut espérer de voir rectifier l'inégalité de la répartition entre les départements.

On pourrait aussi revenir à un principe salutaire en autorisant que nul ne payera au delà du

additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal, et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui du conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux, et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir. » — Les articles 16, 17 et 18 présentent le développement de ce principe.

MM. de Brigode, Camille-Jordan, Royer-Collard et plusieurs autres demandent la parole.

M. de Brigode. Je ne monte à la tribune, Messieurs, ni pour approuver ni pour désapprouver ce que la commission a fait, ni, à mon grand regret, pour vous proposer quelque chose de mieux que ce qu'elle vous propose. Je viens vous parler des incertitudes qui se sont élevées dans mon esprit à l'occasion de cet article et des deux suivants; ce sont des difficultés que je viens vous soumettre et sur lesquelles j'invoque les lumières d'hommes plus habiles que moi.

J'ai senti toute la sagesse de l'intention qui a pour but d'opposer une limite à l'arbitraire des conseils municipaux en matière de contribution extraordinaire: et sans doute rien ne paraît concourir plus efficacement à ce but que d'exiger en cas de contribution extraordinaire le consentement des plus *forts contribuables*, puisqu'ils sont les *plus intéressés* à réduire autant qu'il est possible les charges de la commune. Je dis que cette intention est utile et conçue, non-seulement dans l'intérêt de la partie payante, mais encore dans l'intérêt de l'autorité qui, sous le système actuel, après avoir provoqué dans des circonstances urgentes, un accroissement de contributions locales extraordinaires et indispensables, voit souvent s'élever contre elle un étalage de réclamations qu'on n'aurait pas droit de lui adresser si sa responsabilité avait été sauvée par l'action et le consentement préliminaire des principaux intéressés dans les délibérations contre lesquelles on réclame ensuite.

Ainsi, l'idée de la commission paraît d'accord avec l'intérêt des contribuables, celui des autorités, et je dois avouer que ce projet m'a tout à fait séduit au premier abord.

Cependant, un plus mûr examen ne m'a pas laissé sans hésitation.

Je commence par remarquer, Messieurs, que l'intention de l'article 16 ne me paraît pas complètement remplie. Il ne parle point de ce que le conseil municipal doit faire si les contribuables qu'il a convoqués ne se rendent pas ou n'envoient pas leurs fondés de pouvoir à l'Assemblée. L'absence de l'un et de l'autre, le silence qu'ils auraient gardé après la convocation, doit-il empêcher la délibération de l'assemblée, ou bien cette assemblée doit-elle passer outre et regarder ce silence et cette absence comme un consentement tacite? Il me semble que l'article 16 devrait du moins s'expliquer à cet égard.

D'un autre côté veuillez faire une nouvelle observation.

Il arrive souvent que les plus imposés aux rôles des communes n'ont point au milieu d'elles ni leur habitation ordinaire, ni leur domicile. Il arrive souvent qu'ils habitent des lieux éloignés, soit dans le même département, soit dans d'autres contrées du royaume; et comment veut-on que, lorsqu'il s'agit d'une dépense d'urgence ou d'une utilité pressante, les convocations d'une peti

commune rurale puissent arriver à ces propriétaires assez à temps, puisqu'ils se rendent eux-mêmes ou se fassent représenter par leurs fondés de pouvoir dans l'assemblée où l'on croit leur consentement nécessaire? Cela est peu probable, et dans ce cas la mesure serait illusoire.

Mais ici se présente peut-être une nouvelle difficulté. En supposant que ces gros contribuables, non domiciliés dans la commune, se rendent ou se fassent représenter exactement aux assemblées, il n'est pas hors de propos de rechercher dans quelle disposition d'esprit ils s'y rendront.

Les dépenses d'utilité des communes sont principalement dans l'intérêt de ceux qui les habitent. Il n'y a guère lieu de présumer que ceux qui n'y ont pas leur demeure soient fort disposés à supporter une dépense faite pour une chose dont ils ne profitent pas. Croyez-vous qu'un particulier qui possède des terres et qui les donne en fermage dans une commune où il ne s'est peut-être jamais trouvé, consente facilement à laisser augmenter ses contributions pour la construction ou la réparation d'un édifice public de cette même commune? Ne semble-t-il pas que les habitants auraient beau lui prouver que l'objet de cette dépense serait très-commode et très-utile pour eux, que la plupart du temps son intérêt lui conseillera d'y former opposition.

Je désirerais que l'on voulût m'éclairer sur cette difficulté; car je sens moi-même en vous la présentant, que détruire l'espèce de garantie donnée dans le projet de la commission par la présence des plus forts contribuables contre l'accroissement excessif des impositions locales extraordinaires, c'est retomber dans l'inconvénient que nous avons tous senti, et qui justifie pleinement les intentions de la commission.

On dira peut-être qu'en supposant le refus de tous les contribuables adjoints à l'assemblée du conseil municipal, cela n'empêcherait pas l'assemblée de l'emporter dans une délibération sur un objet d'une utilité reconnue par la commune. Cette remarque est juste. En effet, les contribuables n'étant admis qu'en nombre égal à celui des membres du conseil municipal, et le maire étant ajouté à ceux-ci, il est évident que le conseil, plus le maire, sera toujours en majorité d'une voix contre les contribuables admis.

Mais alors, Messieurs, qu'est-ce que cela prouverait, si ce n'est que les contribuables ne sont admis dans l'assemblée que pour la forme, que leur refus ou leur consentement sont inutiles, et qu'en dépit de leurs observations et de leur opposition, le conseil municipal seul peut augmenter à volonté le nombre des centimes extraordinaires votés pour les dépenses locales. Or, c'est ce qui existe maintenant. Les dispositions de la loi nouvelle ne changeraient donc rien par le fait à l'état des choses actuel? Ce n'est peut-être pas là ce que l'on a voulu.

Je le répète, Messieurs, toutes ces observations ne sont que des doutes, qui, j'espère, vont se dissiper dans la discussion. Je ne les soumets à la Chambre que dans ce but, me trouvant d'ailleurs tout à fait d'accord avec les intentions de la commission, sur la nécessité de restreindre la faculté qu'ont les conseils munipaux d'élever à un taux exorbitant, par des centimes additionnels, les contributions des communes, faculté dont il est résulté beaucoup d'abus, malgré la garantie que présentait contre eux, la sagesse des préfets et la circonspection apportée dans l'adhésion et les ordonnances ministérielles nécessaires pour autoriser ces sortes de perceptions.

plies, pour que les institutions elles-mêmes soient développées et maintenues;

Car par là sont associées deux conditions également nécessaires, et qui se servent de mutuel contrôle.

C'est la condition de la propriété qui nous répond de l'intérêt que l'on prend à l'ordre public, d'une certaine éducation, de certaines lumières.

C'est la condition de l'élection à son tour qui nous répond que le propriétaire soutient des rapports de bienveillance avec ses semblables, qu'il a donné quelques témoignages de zèle, qu'il est attaché à nos institutions..... attachement si nécessaire à porter dans les moindres fonctions, dans tous les rassemblements municipaux, au milieu de nos circonstances politiques, à l'origine de toutes ces institutions, quand elles sont encore l'objet de contradictions si vives.....

Doutez-vous, Messieurs, que l'élection, sous ce rapport, ne nous garantisse mieux, dans toute la France, cette disposition si précieuse d'attachement, que la simple réunion des *plus imposés* nor choisis? Et serait-ce donc blesser en rien une classe d'ailleurs si respectable, affaiblir ses justes droits à l'estime, que remarquer seulement qu'i peut, qu'il doit se trouver au milieu d'elle un certain nombre d'hommes passagèrement pré venus contre nos *institutions* nouvelles; les uns pour avoir trop longtemps souffert des injuste persécutions révolutionnaires, et n'avoir pu com prendre assez la convenance de ces grandes trans actions qui ont terminé nos troubles; les autres parce que leurs habitudes elles-mêmes des joui sances de la fortune, leurs rapports de société, l placent dans une dépendance trop marquée, ces opinions frivoles, de cet honneur factic que d'un bout de la France à l'autre, l'esprit parti a su si activement diriger contre nos ins tutions, contre tout ce qui les défend avec fra chise et courage. (Des murmures interromp l'orateur. — *M. de Villèle :* Ecoutez, écoutez.)

Qui de nous, en parcourant les départemen n'a pas eu l'occasion d'observer cette dépendan fatale, n'en a pas gémi comme d'une des pla les plus profondes de notre corps social?

Or, serait-il donc sage, dans de telles circo tances, de rassembler ainsi, indistinctement, d chaque commune, les *plus imposés* qu'elle r ferme, de leur livrer les plus importantes fo tions municipales, d'exagérer leur influence turelle, déjà si forte, avant de les avoir soum ce contrôle sévère de l'élection de leurs éga seul capable de nous assurer qu'ils sauront férer à quelques opinions locales l'opinion tique, au faux honneur de quelques cercles voisins, cet honneur véritable qui s'appuie l'imposante base de la raison et de la vertu blique?..... (Nouveaux murmures de quelq membres du côté droit.)

Eh! que peuvent signifier, Messieurs, quel murmures improbateurs, contre des assertion frappantes de vérité, si justifiées au besoin les spéculations elles-mêmes de l'esprit de pa sur la disposition que je signale!

N'est-ce pas ce système des *plus imposés* nous avons vu hors de cette enceinte deven système favori des plus mécontents?

N'est-ce pas en cherchant à fonder cet en exclusif de la haute propriété, qu'on a esp dédommager de l'empire perdu du privilège

Souvenez-vous de tant d'écrits et de dis

s
a-
el
us
u-
lu-
qui
des
les,
u'il
nt si
ons,
, au
igine
ncore
ous ce
ute la
tache-
és non
en une
s justes
it qu'il
elle un
ent pré-
les uns,
injustes
pu com-
es trans-
s autres,
les jouis-
ociété, les
rquée, de
r factice,
l'esprit de
nos insti-
avec fran-
terrompent
coutez.)
partements,
dépendance
e des plaies
cial?
lles circons-
tement, dans
qu'elle ren-
rtantes fonc-
influence na-
voir soumis à
leurs égaux,
s sauront pré-
l'opinion pu-
es cercles fri-
s'appuie sur
e la vertu pu-
s de quelques
sieurs, quelques
les assertions si
s au besoin par
l'esprit de parti,
!
plus imposés que
nceinte devenir le
cents?
fonder cet empire
, qu'on a espéré se
du privilége?
crits et de discours,

où, à côté des déclamations les plus vives contre nos institutions nouvelles, la régénération de toutes nos autorités communales et départementales, sur cette base des plus imposés, nous fut présentée comme le seul correctif de tant de maux.

Souvenez-vous de tous les efforts dirigés pour l'établir, en 1815, à l'époque de la loi des élections, à d'autres époques encore.

Plus réservé, plus modeste en apparence, c'est le même système qui vient frapper aujourd'hui à la porte de nos conseils municipaux, demandant simplement qu'on lui ouvre, pour aider à la meilleure répartition de quelques impôts, bien assuré de l'usage plus étendu qu'il saura faire de l'hospitalité passagère que vous lui aurez imprudemment accordée.

Sans doute, Messieurs, votre commission du budget, toute préoccupée de ses grands travaux financiers, a été loin de vouloir, même de soupçonner, de telles conséquences politiques ; et c'est un trait particulièrement remarquable de cette distraction, chez quelques-uns de ses membres les plus distingués, que, tandis qu'ils blâmaient si sévèrement quelques irrégularités dans nos institutions actuelles, l'introduction, par exemple, des préfets dans les conseils départementaux, ils n'ont trouvé que des éloges pour cette autre irrégularité bien plus frappante, qui tend à violer, par toute la France, l'indépendance des conseils municipaux, en les peuplant de conseillers intrus, de propriétaires non choisis ; que dis-je, de leur simples fondés de pouvoirs, de leurs fermiers peut-être..... Véritable monstruosité jusqu'à présent inconnue dans le régime de nos communes.....

Mais si la commission n'a point aperçu les vices d'un tel système, vous les reconnaîtrez pour elle. Messieurs, vous sentirez la convenance d'étouffer sans délai un germe fatal, vous ne vous laisserez point imposer par ces vains prétextes : que c'est ici une mesure provisoire, quand rien ne l'a déclarée provisoire ; qu'il ne s'agit que d'une répartition d'impôts, quand il s'agit de l'affaire la plus importante pour chaque commune ; qu'on n'a point eu l'intention de réformer le régime municipal, quand, malgré l'intention, la réforme est en effet fondamentale. Vous n'oublierez pas que si un tel principe des *plus imposés* était une fois naturalisé au sein de nos communes, il n'y aurait point de raison pour qu'en suivant de spécieuses analogies, il ne s'introduisît aussi dans les administrations départementales, qu'il ne s'élevât jusqu'au centre même des pouvoirs ; qu'on ne vînt à vous proposer quelque jour de doubler la Chambre des députés, par les plus imposés du royaume, comme on aurait doublé les conseils municipaux par les plus imposés de chaque commune... ; car ce serait toujours un semblable principe, appliqué seulement sur une plus vaste échelle.....

Vous ne voudrez point en résultat, après avoir laissé tomber l'aristocratie si imposante des plus nobles, aider à relever sur ses débris une autre aristocratie beaucoup moins digne d'égards, celle des plus riches.

Vous maintiendrez le sage contrôle des droits de la propriété, les droits de l'élection, tel que l'a voulu la Charte.

Par toutes ces considérations, je demande la question préalable sur les amendements de la commission, à la partie correspondante de la loi du 25 mars 1817.

de salubrité, souvent de propriété. Ce sont ces intérêts, entièrement distincts des intérêts généraux, qui forment la commune; c'est leur administration qui forme l'administration municipale proprement dite. Or, ces intérêts sont sous la garde du droit civil, plus inflexible que le droit politique. L'administration municipale est donc rigoureusement soumise aux principes du mandat; le mandat ne peut résulter que de l'élection; ainsi point d'administrateur légitime de la commune qui n'ait été élu par la commune; nul consentement légitimement donné en son nom, sans un pouvoir émané d'elle. Il ne reste qu'à reconnaître et séparer par des conditions légales les habitants de la commune qui sont capables d'un exercice judicieux de leurs droits de ceux qui ne le sont pas; mais dans cette séparation, les plus imposés n'ont aucun avantage sur ceux qui le sont moins, pourvu que ceux-ci le soient assez. Ainsi, dans l'ordre civil, on arrive au même résultat que dans l'ordre politique; savoir, la nécessité des élections, sur la base d'un cens déterminé pour les électeurs et pour les éligibles. Ce résultat est inébranlable; il est indivisible, parce que tous les droits sont solidaires; *il ne laisse aucun asile dans nos lois à l'oligarchie des plus imposés, comme elle n'en a aucun dans la raison humaine.*

La commission n'a pas voulu sans doute renverser ces principes, et je me plais à croire que ce n'est pas contre elle que je les défends; mais elle a vu avec douleur qu'il n'y a point aujourd'hui d'administration municipale, et à ce désordre, elle a cherché un remède provisoire. Je conviens et du mal et de la nécessité du remède mais je ne puis admettre à titre de remède un autr mal qui aurait peut-être des effets plus durables

Sans doute l'état présent des choses est radica lement vicieux; mais en quoi? En ce que l communes, qui sont des personnes civiles, so dépouillées de l'administration de leurs biens, réduites à la situation d'un particulier à qui c aurait imposé arbitrairement des tuteurs qui di poseraient de sa fortune. Quel est le remède C'est assurément de délivrer les communes de c tuteurs, et de leur rendre la gestion de leurs a faires. Les communes sont interdites, et penda qu'elles sont interdites, on les endette, à ce qu'o dit, et on les ruine? Je ne dis pas le contrair je dis seulement qu'il faut lever l'interdiction, que c'est là le véritable remède. Mais ce n'est p là ce que propose la commission; loin de là, el double le nombre des tuteurs. Quand les no veaux seraient plus sages que les anciens, n'ont pas plus de titres qu'eux, et ils ont de plu le malheur d'être amenés par un principe qu nos institutions réprouvent, et qui est destruc de notre égalité politique. La question que commission exhume est celle du petit nomb opposé au grand nombre, de peu opposé à be c'est-à-dire du privilège en contradictio avec le droit, question imprudente, qui troubl le mal que je déplore qu'il existe et qui doit rest ensevelie dans la Charte.

Je reconnais avec la commission qu'il n'y point aujourd'hui d'administration municipal je déplore avec elle ce vide dans nos lois; m être qu'il va être comblé, puisque le gouver nement l'a annoncé, et persuadé d'un autre côté qu ne faut jamais appeler un mal au secours d autre mal, et que cette règle n'est pas moins i pertinente en politique qu'en morale, j'appuie question préalable sur les innovations propos par la commission.

Cet avis est fortement appuyé.

M. de Villèle. Ce n'est pas de doubler les conseils municipaux qu'il s'agit, c'est de suppléer la Chambre et l'autorité royale pour la levée d'un impôt. Il s'agit ici d'un impôt que les Chambres ne peuvent voter ou consentir La commission a pensé qu'au moins il fallait appeler les plus intéressés à en délibérer; elle appelle les plus imposés, sans doute parce qu'on ne peut les appeler tous, et qu'elle a dû reculer devant une convocation d'assemblée primaire, car ce ne serait pas autre chose; parce qu'en dernier lieu la loi est nécessairement transitoire, et qu'on nous en promet une définitive.

Les réclamations nombreuses parvenues à la Chambre dans le courant de cette session contre l'abus qui a été fait de la disposition facultative d'imposer extraordinairement les communes, contenue dans l'article 46 de la loi du 25 mars, vous mettent dans la nécessité de le modifier pour prévenir le retour de ces abus.

Le moyen que vous offre la commission est le plus légal, puisque la Charte a prononcé que nul impôt ne pourrait être levé s'il n'avait été voté par les Chambres; les Chambres ne peuvent déléguer le droit de voter un impôt à des conseils municipaux, et une assemblée des contribuables ou des plus forts contribuables, à défaut de tous, peut seule par consentement autoriser la levée d'un impôt qui n'a point été voté par les Chambres.

Mais, nous dit-on, jamais on n'obtiendra ce consentement, et vous allez entraver l'administration et laisser sans moyens de les couvrir une infinité de dépenses de premier intérêt pour la société.

Ces craintes me paraissent dénuées de tout fondement, elles sont inadmissibles pour les grandes communes; la loi a pourvu à l'insuffisance de leurs revenus en permettant l'établissement des octrois, et les états mis sous vos yeux cette année prouvent qu'elles ont assez largement usé de cette faculté, puisque le produit des octrois s'élève à trente-cinq millions. C'est un assez beau secours attribué déjà au complément des revenus communaux; resteront les cas imprévus et extraordinaires, tels que la chute d'une église, celle d'un pont nécessaire. Le projet vous présente le meilleur moyen d'y pourvoir; je ne puis, comme les préopinants, supposer que si ces dépenses sont réellement urgentes, les plus intéressés ne veuillent pas les approuver et consentir à payer leur part de l'impôt qui doit y pourvoir, pour les communes moins importantes et qui n'ont pas d'octroi. La loi ajoute à leurs autres revenus le produit de cinq centimes sur l'impôt direct; c'est dix millions pour toute la France. Quelles dépenses ont à supporter ces communes rurales pour absorber le produit de cet impôt? L'abonnement au *Bulletin des lois*, le prix des registres de l'état civil, les frais de bureau de la mairie, les faibles appointements d'un secrétaire-greffier, la paye d'un bayle ou sergent de commune; mais toutes ces dépenses réunies n'absorbant pas le quart du produit des cinq centimes communaux, les trois autres quarts doivent suffire à l'entretien annuel de l'église, de la mairie et du presbytère, seules propriétés communales dont le revenu ne surpasse pas les frais d'entretien; il doit même rester encore quelques fonds pour réparer, sur les chemins vicinaux, les dégradations extraordinaires et trop coûteuses pour être laissées à la charge des riverains. Ainsi, dans l'état habituel, le produit des cinq centimes est plus que suffisant pour couvrir

de salubrité, souvent de propriété. Ce sont ces intérêts, entièrement distincts des intérêts généraux, qui forment la commune; c'est leur administration qui forme l'administration municipale proprement dite. Or, ces intérêts sont sous la garde du droit civil, plus inflexible que le droit politique. L'administration municipale est donc rigoureusement soumise aux principes du mandat; le mandat ne peut résulter que de l'élection; ainsi point d'administrateur légitime de la commune qui n'ait été élu par la commune; nul conséquemment légitimement donné en son nom, sans un pouvoir émané d'elle. Il ne reste qu'à reconnaître et séparer par des conditions légales les habitants de la commune qui sont capables d'un exercice judicieux de leurs droits de ceux qui ne le sont pas; mais dans cette séparation, les plus imposés n'ont aucun avantage sur ceux qui le sont moins, pourvu que ceux-ci le soient assez. Ainsi, dans l'ordre civil, on arrive au même résultat que dans l'ordre politique; savoir, la nécessité des élections, sur la base d'un cens déterminé pour les électeurs et pour les éligibles. Ce résultat est inébranlable; il est indivisible, parce que tous les droits sont solidaires; il ne laisse aucun asile dans nos lois à l'oligarchie des plus imposés, comme elle n'en a aucun dans la raison humaine.

La commission n'a pas voulu sans doute renverser ces principes, et je me plais à croire que ce n'est pas contre elle que je les défends; mais elle a vu avec douleur qu'il n'y a point aujourd'hui d'administration municipale, et à ce désor[dre], elle a cherché un remède provisoire. Je con[viens] et du mal et de la nécessité du remède mais je ne puis admettre à titre de remède un autr[e] mal qui a peut-être des effets plus durable[s].

Sans doute l'état présent des choses est radic[a]lement vicieux; mais en quoi? En ce que le[s] communes, qui sont des personnes civiles, so[nt] dépouillées de l'administration de leurs biens, réduites à la situation d'un particulier à qui o[n] aurait imposé arbitrairement des tuteurs qui di[s]poseraient de sa fortune. Quel est le rem[è]de C'est assurément de délivrer les communes de c[es] tuteurs, et de leur rendre la gestion de leurs a[f]faires. Les communes sont interdites, et penda[nt] qu'elles sont interdites, on les endette, à ce qu'o[n] dit, et on les ruine? Je ne dis pas le contrair[e], je dis seulement qu'il faut lever l'interdiction, que c'est là le véritable remède. Mais ce n'est p[as] là ce que propose la commission; loin de là, el[le] double le nombre des tuteurs. Quand les no[u]veaux seraient plus sages que les anciens, n'ont pas plus de titres qu'eux, et ils ont de pl[us] le malheur d'être amenés par un principe q[ue] nos institutions réprouvent, et qui est destruc[teur] de notre égalité politique. La question que commission exhume est celle du petit nomb[re] opposé au grand nombre, de peu opposé à bea[u]coup, c'est-à-dire du privilège en contradictio[n] avec le droit, question imprudente, qui troubl[e] ... qu'il existe et qui doit rest[er] ... dans la Charte.

Je reconnais avec la commission qu'il n'y [a] point aujourd'hui d'administration municipal[e], je déplore avec elle ce vide dans nos lois; ma[is] ... qu'il va être comblé, puisque le gouver[nement] ... et persuadé d'un autre côté qu['il] ne faut jamais appeler un mal au secours d['un] autre mal, et que cette règle n'est pas moins [vraie] en politique qu'en morale, j'appuie [la] question préalable sur les innovations propos[ées] par la commission.

Cet avis est fortement appuyé.

M. de Villèle. Ce n'est pas de doubler les conseils municipaux qu'il s'agit, c'est de suppléer la Chambre et l'autorité royale pour la levée d'un impôt. Il s'agit ici d'un impôt que les Chambres ne peuvent voter ou consentir La commission a pensé qu'au moins il fallait appeler les plus intéressés à en délibérer; elle appelle les plus imposés, sans doute parce qu'on ne peut les appeler tous, et qu'elle a dû reculer devant une convocation d'assemblée primaire, car ce ne serait pas autre chose; parce qu'en dernier lieu la loi est nécessairement transitoire, et qu'on nous en promet une définitive.

Les réclamations nombreuses parvenues à la Chambre dans le courant de cette session contre l'abus qui a été fait de la disposition facultative d'imposer extraordinairement les communes, contenue dans l'article 46 de la loi du 25 mars, vous mettent dans la nécessité de le modifier pour prévenir le retour de ces abus.

Le moyen que vous offre la commission est le plus légal, puisque la Charte a prononcé que nul impôt ne pourrait être levé s'il n'avait été voté par les Chambres; les Chambres ne peuvent déléguer le droit de voter un impôt à des conseils municipaux, et une assemblée des contribuables ou des plus forts contribuables, à défaut de tous, peut seule par consentement autoriser la levée d'un impôt qui n'a point été voté par les Chambres.

Mais, nous dit-on, jamais on n'obtiendra ce consentement, et vous allez entraver l'administration et laisser sans moyens de les couvrir une infinité de dépenses de premier intérêt pour la société.

Ces craintes me paraissent dénuées de tout fondement, elles sont inadmissibles pour les grandes communes; la loi a pourvu à l'insuffisance de leurs revenus en permettant l'établissement des octrois, et les états mis sous vos yeux cette année prouvent qu'elles ont assez largement usé de cette faculté, puisque le produit des octrois s'élève à trente-cinq millions. C'est un assez beau secours attribué déjà au complément des revenus communaux; resteront les cas imprévus et extraordinaires, tels que la chute d'une église, celle d'un pont nécessaire. Le projet vous présente le meilleur moyen d'y pourvoir; je ne puis, comme les préopinants, supposer que si ces dépenses sont réellement urgentes, les plus intéressés ne veuillent pas les approuver et consentir à payer leur part de l'impôt qui doit y pourvoir, pour les communes moins importantes et qui n'ont pas d'octroi. La loi ajoute à leurs autres revenus le produit de cinq centimes sur l'impôt direct; c'est dix millions pour toute la France. Quelles dépenses ont à supporter ces communes rurales pour absorber le produit de cet impôt? L'abonnement au *Bulletin des lois*, le prix des registres de l'état civil, les frais de bureau de la mairie, les faibles appointements d'un secrétaire-greffier, la paye d'un bayle ou sergent de commune; mais toutes ces dépenses réunies n'absorbant pas le quart du produit des cinq centimes communaux, les trois autres quarts doivent suffire à l'entretien annuel de l'église, de la mairie et du presbytère, seules propriétés communales dont le revenu ne surpasse pas les frais d'entretien ; il doit même rester encore quelques fonds pour réparer, sur les chemins vicinaux, les dégradations extraordinaires et trop coûteuses pour être laissées à la charge des riverains. Ainsi, dans l'état habituel, le produit des cinq centimes est plus que suffisant pour couvrir

labyrinthe où nous avaient enfermés les événements de toute nature qui se sont pressés les uns sur les autres depuis 1792. Celle du 28 avril 1816, devenue plus austère par la force des choses, a cependant amélioré plusieurs dispositions réglementaires; celle du 27 mars 1817 a tendu au même but; celle qui vous est présentée l'a également en vue. Vous voyez, Messieurs, que chacune de vos sessions a été marquée par une loi sur les douanes: rien ne démontre mieux combien cette législation, quoique dérivant de principes fixes, est absolument mobile.

Votre commission, Messieurs, ne vous présentera pas de ces aperçus qui donnent ou d'inutiles regrets, ou des espérances chimériques: l'exagération fut toujours une mauvaise conseillère. Nous nous sommes renfermés dans le cercle tracé par le projet de loi. Les excursions auxquelles nous nous livrerons seront nécessitées par votre discussion. Nous voudrions tous que notre commerce pût être affranchi de plusieurs de ces charges que des circonstances impérieuses lui ont imposées. Mais un esprit judicieux peut-il comparer la situation de la France en 1791, et même en 1814, avec celle où elle s'est trouvée en 1816?

Qui ne sait pas que la France, en 1791, était à son plus haut point de prospérité; que la paix de 1783 avait laissé son pavillon flottant sur toutes les mers, et ajouté à ses colonies de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie; que c'eût été alors un jeu d'enfant de combler le déficit de ses finances, si la nation n'eût pas été travaillée de cette fièvre politique qui devait parcourir de si terribles périodes; qu'en 1814, après notre heureuse Restauration, les conditions exigées par les vainqueurs semblaient sourire à nos défaites, et que ce n'est qu'après qu'un voile funèbre s'est étendu en 1815 sur notre patrie, que tout s'est trouvé changé autour de nous? Hommes, sentiments, moyens matériels, rien ne s'est trouvé soit à sa place, soit en son entier. Il a donc fallu que toute notre économie politique se ressentit de ce grand désastre; il a fallu s'appesantir sur les hommes et sur les choses. Ne soyons donc pas étonnés de ne plus retrouver ce qui a été avant la Révolution et après la Restauration.

Nous allons, pour plus de méthode, vous entretenir successivement des différents titres dont le projet de loi se compose; ils sont au nombre de sept.

L'article 1er du titre Ier modifie les droit d'entrée sur plusieurs espèces de marchandise que l'expérience a fait reconnaître susceptible de cette réduction, et en spécifie d'autres qu n'avaient pas été comprises dans les tarifs exis tants. Nous ne détacherons du fond de cet ar ticle que les objets les plus saillants. Ainsi nou vous ferons remarquer que le liège ouvré, do la consommation est très-considérable dans n bons vignobles, est descendu, par la voie de l'a mendement, de 72 fr. à 54 fr. les cent kil grammes; que l'on a demandé une augmentatio de droits sur les toiles venant de l'étranger que la discussion a été assez vive à ce suje qu'il en est même résulté un renvoi à la co mission, qui a maintenu sa première opinio la Chambre l'a confirmée. Le poivre venant nos colonies, qui était taxé à 80 fr., ne le se plus qu'à 60 fr.; mais la réduction de ce dr n'aura lieu que trois mois après la publicat de la présente loi, afin que les poivres entrés la foi du tarif existant, et ceux que le comme a demandés, sur la foi du tarif, aient le ten

véne-
:s uns
avril
:e des
dispo-
1817 a
;t pré-
, Mes-
arquée
montre
e déri-
bile.
présen-
d'inu-
ériques:
se con-
dans le
cursions
cessitées
ous que
plusieurs
périeuses
x peut-il
1791, et
t trouvée

1, était à
a paix de
sur toutes
Amérique,
é alors un
finances,
de cette
de si ter-
notre heu-
ées par les
défaites, et
nèbre s'est
e tout s'est
nes, senti-
s'est trouvé
a donc fallu
se ressentit
pesantir sur
oyons donc
ce qui a été
uration.
thode, vous
érents titres
ils sont au

e les droits
marchandises
susceptibles
d'autres qui
es tarifs exis-
d de cet ar-
s. Ainsi nous
e ouvré, dont
able dans nos
la voie de l'a-
les cent kilo-
augmentation
de l'étranger;
ve à ce sujet;
voi à la com-
mière opinion;
ivre venant de
) fr., ne le sera
on de ce droit
s la publication
ivres entrés sur
ue le commerce
aient le temps

de s'écouler. Ce ménagement est dû aux transactions commerciales, si l'on veut que le négociant s'y livre avec sécurité.

Le droit sur le coton à longue soie qui est de 40 fr., sur ceux qui arrivent des pays situés hors de l'Europe, ne sera que de 30 fr. sur celui qui viendra de l'Inde par navires français. Nous vous entretiendrons plus au long du droit sur les cotons qui est attaqué et défendu, lorsque nous vous parlerons du titre II, qui est relatif aux primes de sortie accordées aux produits manufacturés, à l'aide de ce lainage.

Les pompes à vapeur sont taxées à raison de 15 pour cent de leur valeur, déterminée par le comité des arts et fabriques. Le droit sera augmenté de 5 pour cent à partir de l'année 1819, pendant trois années consécutives, et restera fixé à 30 pour cent. Une réserve est faite pour ceux qui ont obtenu des brevets d'invention et d'importation. De sorte que, si un introducteur invoque la loi relative à ces brevets d'invention et d'importation, ce seront, en cas de contestation, les tribunaux ordinaires qui jugeront si la loi lui est applicable; cette réserve n'est autre chose que la foi due aux engagements réciproquement pris, ainsi que vous l'ont dit dans leur exposé les ministres de Sa Majesté.

Enfin, le sucre importé de l'Ile-de-Bourbon ne paye que 40 fr. les 100 kilogrammes, lorsque ceux de nos autres colonies payent 70 fr.

L'article 2 a rapport aux droits de sortie. Notre intérêt nous prescrit ici la modération; plus nous vendons aux autres, plus il est présumé que nous gagnons avec eux. Nous nous dessaisissons de notre superflu, il est la vraie richesse des nations, il les rend tributaires les unes des autres. Toutes sont obligées de recevoir et de donner: ce que nous nommons la balance du commerce, est la preuve de leurs succès réciproques. Ils ne coûtent point de larmes à l'humanité, ils l'honorent, ils agrandissent notre sphère, et si toutes nos facultés pouvaient ne se diriger que vers ce but, nous serions trop heureux.

La sortie des navires construits en France avait été jusqu'ici prohibée, elle est permise par cet article 2: cette innovation est heureuse, et a été conseillée par toutes les chambres de commerce du royaume. Le renchérissement antérieur des bois, les besoins de notre marine royale et marchande, commandaient cette prohibition.

Nos bois ont beaucoup diminué de leurs prix, surtout dans les provinces éloignées de la capitale. La marine royale ne fait aucun usage des pièces inférieures, dites de quatrième et cinquième espèce et qui surabondent dans le commerce. Le commerce français emploie beaucoup moins de navires qu'autrefois; nos ouvriers, étant sans travail dans nos ports, seront obligés d'en chercher, soit au dehors, soit dans d'autres professions. Lorsque des besoins en main-d'œuvre de cette nature se feraient sentir, on serait hors d'état d'y satisfaire. Une administration prévoyante et éclairée doit donner du travail afin de conserver des hommes précieux, et faciliter l'écoulement de matériaux qu'elle trouve sur son territoire; la sortie des navires marchands est donc recommandée par l'état présent des choses. Le droit de sortie est modéré, il est de deux pour cent par tonneau de mer, les agrès et apparaux du navire vendu entrant dans le tonnelage. Les agrès vendus séparément payent le droit de sortie à raison de cinq pour cent

autres se sèment et se récoltent sur notre territoire : ce sont des produits indigènes ; faut-il les sacrifier à ceux du Levant, de l'Amérique et de l'Inde ?

Déjà les fabricants de toiles des départements de la Mayenne, de la Normandie, de la Bretagne, de l'Oise et du Nord, répandent des alarmes comme ceux qui filent le coton et le tissent. Nos blanchisseries, qui sont un genre d'industrie qui n'est pas à dédaigner, sont presque abandonnées ; si la toile de coton parvenait, à l'aide de trop grandes faveurs, à maîtriser la consommation, je ne sais pas si la peur d'un mal ne nous ferait pas tomber dans un pire. L'expérience des deux années qui viennent de s'écouler, depuis que le droit sur le coton est établi, vient à l'appui de la taxe. Ce sont les expressions dont s'est servi le Ministre des finances ; il doit faire autorité sur cette matière.

L'article 15 rétablit une prime accordée par la loi du 28 avril 1803, pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger : vous voyez, Messieurs, que le gouvernement, même en s'occupant des intérêts du Trésor, ne néglige pas ceux du commerce et de l'industrie.

L'article 17 prémunit contre les fraudes et les fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de *sortie* qui ne serait pas légitimement acquise.

Le titre III concerne notre commerce dans l'Inde : il renaît de ses cendres, il faut donc l'aider et l'encourager. Aussi l'article 19 du projet de Loi accorde beaucoup de franchises pour les expéditions qui seront faites pour les ports que nous y avons, et toutes les facilités que les armateurs peuvent désirer. D'après l'article 20, les droits sur les marchandises apportées en retour par ces mêmes navires, sont aussi modérés que leur relation avec les marchandises de même nature que nous recevons de nos autres colonies peuvent le permettre. Le coton en laine à longue soie ne paye que 25 francs, celui à courte soie, que 10 francs.

Le nankin, chinois d'origine mais apporté par les navires venant de l'Inde, était prohibé autrefois ; il ne circulait qu'en plus grande quantité dans le commerce. On reconnut alors qu'il valait mieux le tarifer, et il le fut à raison de 15 sous par pièce. Imposer n'est par percevoir. Une taxe modérée a seule de bons résultats. Le nankin est taxé par le projet de loi, lorsqu'il est importé par navires français, à 6 francs le kilogramme, ce qui fait 25 à 26 sous par pièce ; l'intérêt des expéditeurs, celui de nos fabriques et du consommateur sont ainsi ménagés.

Les autres articles de ce même titre précautionnent contre l'abus que l'on chercherait à faire des faveurs accordées à une navigation pour qui elles doivent être exclusives. L'article 22 maintient les prohibitions contre les tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde : nos filateurs de coton doivent reconnaître ici que le gouvernement ne perd jamais de vue leurs intérêts.

Le titre IV ne contient que deux articles. L'un fait jouir les ports de Paimbœuf et de Fécamp de l'entrepôt réel et général des sels. Leur position topographique les destinait à obtenir tôt ou tard cette faveur.

L'autre ajoute le thé à la liste des marchandises qui jouissent de l'entrepôt spécial en vertu de la loi du 17 octobre 1791, et le port de Dunkerque à ceux désignés par ladite loi.

Vous avez renvoyé à votre commission un

notre terri-
; faut-il les
érique et de

épartements
la Bretagne,
rmes comme
tissent. Nos
ndustrie qui
bandonnées;
aide de trop
mmation, je
ous ferait pas
deux années
e le droit sur
e la taxe. Ce
le Ministre
ur cette ma-

ordée par la
n des savons
res tirées de
ie le gouver-
érêts du Tré-
merce et de

raudes et les
chercherait
ne serait pas

dans l'Inde:
aider et l'en-
e Loi accorde
éditions qui
y avons, et
urs peuvent
oits sur les
r ces mêmes
eur relation
re que nous
vent le per-
soie ne paye
e 10 francs.
apporté par
ohibé autre-
de quantité
s qu'il valait
de 15 sous
ir. Une taxe
e nankin est
est importé
kilogramme,
l'intérêt des
t du consom-

titre précau-
herait à faire
ion pour qui
le 22 main-
s ou autres
ançais dans
nt reconnaî-
d jamais de

rticles. L'un
de Fécamp
. Leur posi-
tenir tôt ou

marchandises
n vertu de la
e Dunkerque

mission une

pétition de la chambre du commerce de Lille, qui demande à pouvoir entreposer pendant six mois les denrée coloniales, sauf à en payer les droits lorsqu'elles seraient livrées à la consommation. Cette pétition rentre dans la question générale des entrepôts de terre; elle a été traitée à chaque session de la Chambre des Députés, et résolue contre les villes frontières de terre. Nous ne vous proposerons donc point de l'aborder, ni d'introduire dans la loi, par voie d'amendement, la faculté que demande le commerce de Lille; cette initiative ne peut appartenir qu'au gouvernement, comme mieux instruit des intérêts généraux du commerce.

Le titre V est relatif au transit. Il désigne les nouveaux articles qui pourront transiter aux conditions établies par la loi du 17 décembre 1814, et les bureaux des douanes où seront obligées de se faire reconnaître, tant en entrant qu'en sortant, les marchandises qui transiteront. Lorsque le transit est assujetti à des formalités qui en préviennent l'abus, il'est favorable à tous les pays assez heureusement situés pour offrir à la circulation sûreté et célérité. Il facilite, sur les lieux mêmes, la consommation de plusieurs de leurs productions. Les quatre articles dont ce titre est composé prescrivent les formalités qui doivent précautionner contre les malversations dont ceux qui jouissent du bénéfice du transit chercheraient à se rendre coupables; le 32 leur fait l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, si la réexportation n'est pas dûment justifiée.

Ici se trouvait dans le projet présenté à la Chambre des Députés un article relatif au transit, par les départements du Rhin, des denrées coloniales qui seraient entrées par Strasbourg et sorties par Saint-Louis. Si l'illustre et noble président du conseil des ministres de Sa Majesté ne nous en eût pas parlé dans l'exposé qu'il nous a fait des motifs du projet de loi sur lequel nous délibérons, votre commission ne vous en eût pas entretenus.

Ce transit par l'Alsace a été discuté contradictoirement dans le rapport fait à la Chambre des Députés; il a été attaqué et défendu lors de la discussion générale du projet de loi; enfin l'article n'a été rejeté qu'à une majorité de cinq voix, 101 contre 96. Une question de cette nature est heureusement dégagée de tout ce que, dans d'autres, on croit appartenir à l'esprit de parti que nous voyons s'affaiblir chaque jour. Les opinants n'ont envisagé que l'intérêt commun, auquel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, doit se subordonner l'intérêt local. Les intérêts maritimes se sont trouvés en opposition avec les intérêts territoriaux frontières. Il y en a de neutres, ceux du centre; ils auraient pu prononcer. Ils ont cherché la lumière; elle ne s'est pas apparemment présentée à leur esprit avec toute sa clarté. Il s'agissait d'innover : dans le doute, les sages s'abstiennent.

La persévérance du gouvernement, qui voit de plus haut et d'une manière plus indépendante, portera, il faut le croire, la conviction dans des esprits qui la souhaitent avec candeur; nous pensons, si la même disposition est reproduite, qu'elle ne sera pas exposée à une aussi grande contradiction, et que des départements si importants, si éminemment français, obtiendront ce qui est autant, il faut le dire, dans l'intérêt général de notre pays que dans le leur en particulier.

En effet, si le transit par l'Alsace l'enrichit sans

la nature que le nôtre, tant sous le rapport de la fertilité de son sol et de la variété de ses productions, que sous celui d'une grande nation, capable de tout inventer et de tout exécuter. La vigilance et la rivalité ramènent sans cesse vers l'équilibre, et empêchent que les esprits vitaux du corps social ne s'altèrent ou ne s'agglomèrent sur quelques points donnés, et n'en laissent d'autres dans un état de langueur et de dépérissement, qui finirait par être mortifère.

La corrélation entre les chambres de commerce et les sociétés d'agriculture ferait connaître au gouvernement les vœux, les intérêts et les besoins de chaque localité; il balancerait ce qui tient à l'intérêt privé avec ce qui appartient à l'intérêt public, et nous ne verrions pas quelquefois l'agriculture dans la dépendance du commerce. Le gouvernement obtiendrait ainsi des succès durables, rattacherait à lui ceux que le malheur des temps peut en éloigner, ainsi que ceux qu'attiédissent encore les mesures austères du fisc, que chacun désire n'être que transitoires.

Il est constant que les transactions commerciales ne prospèrent qu'à l'aide d'une grande sécurité, et de la connaissance parfaite des obligations que l'on contracte envers l'autorité en s'y livrant. La loi du 17 décembre 1814 nous a mis en main le fil avec lequel nous pouvons sortir du dédale dans lequel nous avons été renfermés pendant la tempête, notre horizon financier s'éclaircit; les dispositions réglementaires du titre VII du projet de loi dont nous vous entretenons en sont une preuve certaine. Ainsi, par l'article 50, le cap Finistère est substitué au cap Ortégal, pour les bâtiments qui peuvent introduire dans le port de Bayonne les marchandises désignées dans ce même article. Cette latitude est avantageuse à ce port.

L'article 51 accorde une réduction proportionnelle de droit sur les marchandises avariées par suite d'événements de mer. Par l'article 53, l'administration des douanes peut déclarer, dans les vingt-quatre heures, qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant 5 p. 0/0 de profit au dernier enchérisseur. Il faut précautionner l'administration contre la connivence des vendeurs e[t] des acheteurs, pour se soustraire aux droits.

Nous craindrions, Messieurs, de fatiguer votr[e] attention, si nous vous entretenions de tous le[s] articles dont ce titre se compose. Les uns se ré[fèrent] à des lois existantes, les autres en annu[l]lent quelques unes. L'article 60 ramène à la l[oi] du 10 juillet 1791. Les navires français, arm[és] dans nos ports pour le commerce de nos colonie[s,] peuvent exporter, en payant les droits, pour l[es] pays hors d'Europe qui se trouvent sur leur rout[e,] les marchandises non prohibées.

Votre commission, en se rendant compte de c[es] renvois multiples à des lois existantes et a[n]ciennes, de ces annulations de parties de que[lques] unes et de la totalité de quelques autr[es,] n'a pu s'empêcher de renouveler le vœu, d[éjà] émis dans l'autre Chambre, pour que chaque [...] de nos contributions indirectes ait s[on] code particulier et intégral, qui fasse connaître [...] les droits de la direction et les obligations des [re]devables; le contrat pourrait être ainsi équil[atéral]; il ne l'est pas aujourd'hui, parce qu'il [est] impossible à aucun citoyen de se dégager de l'[im]broglio où la multitude de nos lois et souvent le[urs] contradictions l'engagent; il peut y avoir de l['ar]bitraire dans quelques décisions de l'adminis[tra]tion; vers qui recourir? Que de choses il r[este] reste à faire!

Nous avons mis, Messieurs, sous vos yeu[x]

apport de la
de ses pro-
nation, ca-
cuter. La vi-
s cesse vers
prits vitaux
agglomèrent
aissent d'au-
périssement,

de commerce
connaître au
et les besoins
e qui tient à
nt à l'intérêt
uefois l'agri-
ierce. Le gou-
cès durables,
ur des temps
u'attiédissent
, que chacun

is commercia-
grande sécu-
es obligations
en s'y livrant.
mis en main
rtir du dédale
iés pendant la
s'éclaircit; les
e VII du projet
en sont une
50, le cap Fi-
. pour les bâti-
ins le port de
s dans ce même
ise à ce port.
on proportion-
s avariées par
article 53, l'ad-
clarer, dans les
l'adjudication
le profit au der-
tionner l'admi-
es vendeurs et
aux droits.
e fatiguer votre
ons de tous les
Les uns se ré-
autres en annu-
ramène à la loi
français, armés
de nos colonies,
droits, pour les
it sur leur route,

nt compte de ces
xistantes et an-
parties de quel-
quelques autres,
er le vœu, déjà
r que chaque di-
idirectes ait son
fasse connaître et
obligations des re-
tre ainsi équila-
i, parce qu'il est
e dégager de l'im-
is et souvent leurs
ut y avoir de l'ar-
s de l'administra-
de choses il nous

sous vos yeux les

dispositions capitales du projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner. Il nous a paru concilier autant d'intérêts qu'il est possible de le faire en ce moment. On reconnaît que l'administration cherche à aider, à seconder la tendance qu'ont toutes les classes de la société vers l'agriculture et le commerce. Que n'avons-nous pas à espérer d'une nation aussi active et aussi industrieuse? Dès qu'elle sera tout à fait rassurée sur son indépendance, dès qu'elle sera rendue entièrement aux arts, à l'amabilité de son caractère, elle réparera, nous l'espérons et le désirons, toutes ses pertes; elle fera connaître à l'univers étonné que des événements au-dessus de toute prévoyance, et des moyens inconnus à la politique, ont pu la vaincre, mais non l'abattre, qu'elle a toujours en elle le germe de sa grandeur passée et de celle à venir, que dès que l'occasion s'en présentera, elle prendra tous ses développements, sous des princes nés au milieu d'elle, et qui font sa gloire et son espérance.

Votre commission, Messieurs, vous propose par mon organe, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, sans y faire aucun amendement.

On demande, et l'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à jeudi prochain la discussion en assemblée générale du projet de loi sur les douanes.

Le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet relatif à la Banque de France aura lieu avant cette discussion.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, le *développement de la proposition faite par un pair dans la séance du 4 de ce mois, et tendant à l'entière abolition du droit d'aubaine.*

L'auteur de cette proposition obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

M. **le duc de Lévis.** Messieurs, s'il faut toujours des motifs graves pour introduire des changements dans la législation, cette sage circonspection est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de modifier des dispositions qui touchent au droit des gens, qui règlent la condition des étrangers. Aussi, lorsque vous avez consenti à vous occuper de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, vous aviez déjà la conviction que l'aubaine, ce droit, ou plutôt cette coutume dont je demande l'entière abolition, est également contraire à la justice et aux intérêts bien entendus de la France : les développements dans lesquels je dois entrer ne peuvent que confirmer cette opinion.

On sait que le droit d'aubaine consiste dans la confiscation, en faveur du fisc, de l'héritage des étrangers. Quelques conventions d'État à État ont réduit pour leurs sujets ce droit à un prélèvement de 10 p. % sur les successions : il se nomme alors droit de *détraction.*

Aubaine est une expression du moyen âge qui dérive, par une forte contraction, des deux mots latins *alibi natus* (né ailleurs). On comprenait sous le nom générique d'aubains, non-seulement les sujets étrangers, mais les Français qui sortaient de leurs diocèses; ceux-ci étaient taxés arbitrairement, et les seigneurs s'emparaient de leur succession; les étrangers désignés par le nom de *mécrus*, ou *mesconnus*, étaient traités encore avec plus de rigueur; presque partout, ils étaient réduits à l'état de serf ou de main mortable de corps. Le premier adoucissement à cette barbarie est dû à saint Louis. Ce prince magnanime ordonna, dans

Tel était l'état de la législation sur cette importante question, lorsque la Révolution commença. L'Assemblée constituante remit tout en discussion; coutumes, lois, conventions, rien n'échappa à l'examen novateur de ceux qui prétendaient reconstituer l'ordre social sur de nouvelles bases. On jugea que le droit d'aubaine était incompatible avec les principes d'équité et de fraternité que l'on proclamait, et le décret du 6 avril l'abolit pour *toujours*. On ne parla point de réciprocité, on ne voulait que consacrer le principe; l'acte constitutionnel qui termina les travaux de cette mémorable Assemblée, le rappela dans les dispositions générales, à la suite de cette déclaration honorable, mais si peu suivie, qui proscrit les guerres offensives ainsi que les conquêtes.

La conduite des révolutionnaires présenta bientôt un contraste choquant avec ces sentiments généreux, ces libérales promesses. Les étrangers furent maltraités, poursuivis, emprisonnés, pillés : on n'épargna ni l'âge, ni le sexe, et jamais le mépris du droit des gens ne fut poussé si loin.

Enfin après tant d'années de troubles et d'anarchie, le besoin de l'ordre et du repos devint irrésistible. Mais, au lieu de rappeler le souverain légitime qui seul pouvait calmer les esprits et maintenir la paix, la France, par une faute énorme et dont elle ne fut pas la seule victime, abandonna ses destinées à l'homme qui aggrava ses maux. Bientôt après, l'on s'occupa de réunir les débris épars des lois et des institutions. La question de l'aubaine fut donc agitée de nouveau. Si l'on s'était conformé aux lois de la justice naturelle, si l'on avait suivi les conseils d'une politique éclairée, l'abolition eût été maintenue. Le principe de la réciprocité prévalut : il fut statué par les articles 11 et 726 du Code civil, que les étrangers jouiraient en France des mêmes droits que les Français en pays étrangers. L'équité de cette décision n'était qu'apparente. Le talion est aussi la justice des temps barbares : la réciprocité en politique n'est pas plus raisonnable, parce qu'il n'y a jamais de parité dans la situation des peuples civilisés. La différence est quelquefois telle dans la question qui nous occupe, qu'il est à croire que plus d'une nation renoncerait volontiers au droit d'aubaine sur les biens des Français, à condition que la France continuât de l'exercer dans toute sa rigueur contre leurs propres sujets.

Cependant l'on ne saurait reprocher au gouvernement consulaire d'avoir agi dans cette occasion avec légèreté. Les droits des étrangers furent d'abord discutés par les jurisconsultes rédacteurs du Code, et leur avis fut ensuite déféré au conseil d'État : on conserve dans ses archives le rapport où la question est traitée avec beaucoup d'étendue et présentée sous toutes ses faces. On y répète avec candeur les arguments décisifs pour l'abolition ; mais, sans essayer de les réfuter, on observe qu'il est à craindre que les gouvernements étrangers ne se décident point à faire jouir les Français du droit des regnicoles, s'ils l'obtiennent gratuitement pour leurs sujets. On insiste surtout sur le danger de supprimer l'aubaine par une loi dont les dispositions sont permanentes, ainsi que l'avait fait l'Assemblée constituante, et non par des traités diplomatiques, qui, de leur nature, sont suspendus par les hostilités; comme si le fléau de la guerre n'entraînait pas déjà assez de maux, ne faisait pas répandre assez de larmes, sans étendre ses funestes conséquences sur d

sur cette im-
olution com-
emit tout en
entions, rien
eux qui pré-
l sur de nou-
aubaine était
équité et de
le décret du
e parla point
consacrer le
termina les
blée, le rap-
à la suite de
si peu suivie,
ainsi que les

res présenta
ec ces senti-
omesses. Les
uivis, empri-
e, ni le sexe,
gens ne fut

ubles et d'a-
repos devint
le souverain
les esprits et
ir une faute
eule victime,
e qui aggrava
ipa de réunir
stitutions. La
e de nouveau.
la justice na-
ils d'une po-
è maintenue.
valut : il fut
ode civil, que
e des mêmes
gers. L'équité
ite. Le talion
ires : la réci-
raisonnable,
s la situation
est quelque-
occupe, qu'il
n renoncerait
les biens des
e continuât à
contre leurs

er au gouver-
cette occasion
angers furent
es rédacteurs
éré au conseil
ies le rapport
up d'étendue,
. On y répète
s pour l'abo-
futer, on ob-
ouvernements
faire jouir les
s l'obtiennent
nsiste surtout
ne par une loi
tes, ainsi que
, et non par
leur nature,
comme si ce
déjà assez de
ez de larmes,
ences sur des

familles paisibles qui ne sauraient en être les instruments! Mais de telles considérations ne pouvaient influer sur le chef du gouvernement. Il crut voir un air de grandeur dans ce principe de réciprocité, et il voulait accoutumer les puissances à traiter avec lui d'égal à égal, avant de leur parler en maître.

Les premières démonstrations qu'il fit en exécution de cet article du Code, furent véritablement dérisoires. Il *conclut* une convention qui supprimait le droit d'aubaine entre la France et *son* royaume d'Italie. En 1811, semblable traité avec Lucques et Piombino : enfin il en imposa de pareils à plusieurs petits princes d'Allemagne, et même à la Prusse dans les dernières années qui précédèrent sa chute.

Après cette grande catastrophe, lorsque la société européenne fut replacée sur ses bases raffermies, les souverains alliés, en s'occupant des intérêts généraux, firent insérer dans le traité du 30 mai 1814 un article ainsi conçu : « L'aboli- « tion des droits d'*aubaine*, de *détraction* et autres « de même nature, dans les pays qui l'ont réci- « proquement stipulé avec la France, ou qui lui « avaient précédemment été réunis, est expres- « sément maintenue. »

J'aurais voulu, Messieurs, pouvoir abréger cette longue discussion historique, mais j'ai pensé qu'il était nécessaire, dans une matière aussi importante, de vous faire connaître l'état de la législation, non-seulement tel qu'il est, mais tel qu'il a été aux différentes époques de la Monarchie.

Maintenant, si l'on examine la question au fond, la décision ne saurait être douteuse. Le droit de tester étant l'encouragement nécessaire et la récompense du travail, le restreindre est à la fois injuste et impolitique. L'héritage de l'étranger n'a pas été acquis avec moins de peine, pourquoi donc l'excepter de la loi commune? Cependant, il faut en convenir : dans les temps reculés, le droit d'aubaine était beaucoup moins odieux, parce qu'il se confondait le plus souvent avec celui de *déshérence* qui consiste à recueillir au profit du fisc les successions de ceux qui meurent sans héritiers connus. Lorsque la navigation était dans son enfance, lorsque les routes presque impraticables rendaient les voyages si difficiles, l'étranger que le hasard ou le malheur poussait hors de son pays natal, n'avait plus de relation avec sa patrie; son existence, sa mort y étaient ignorées : qui donc se serait présenté pour réclamer ce qu'il laissait? Or, ce qui n'appartient à personne devient la propriété du souverain. Mais depuis que la civilisation et le commerce ont rapproché les hommes, que des communications promptes et régulières se sont établies entre les pays les plus éloignés, que les postes aux lettres, les journaux même entretiennent des relations sûres et peu dispendieuses, enfin, depuis que les différents peuples ont placé les uns chez les autres des délégués permanents qui, sous le nom d'ambassadeurs, d'envoyés ou de simples consuls, ont la mission de veiller aux intérêts des individus comme aux intérêts généraux de la nation qu'ils représentent, le droit d'aubaine n'a plus d'excuse. Montesquieu, dont le génie devança plus d'une fois les lumières de l'âge suivant, l'avait comparé, pour l'injustice, au droit de naufrage et de plus l'avait appelé droit *insensé*; qu'aurait-il dit en le voyant subsister lorsque des circonstances si déplorables font sortir de France tant de capitaux, et qu'il est si important de chercher à les y faire rentrer. Et n'est-il par urgent de détruire le seul obstacle qui s'oppose aux acquisitions territoriales

du risque de faillites et de banqueroute de la part des dépositaires.

Il fut statué, en conséquence, que toutes les sommes séquestrées seraient recueillies par cinq commissaires anglais, à qui la loi prescrivait de placer ces sommes à la banque de Londres d'une manière productive. Cette dernière partie de la loi n'a pas été exécutée; cette inexécution, qui est du fait du gouvernement britannique, ne peut préjudicier aux créanciers français, et il demeure constant que par le fait du séquestre, et par cette loi britannique, du 7 juillet 1794, rendue sur cette matière, le gouvernement britannique s'est constitué lui-même débiteur direct des sommes séquestrées, et perdues par la faillite des débiteurs, survenue pendant la durée du séquestre.

Or, quatre ans après la loi du 7 juillet 1794, les détenteurs des fonds de la compagnie des Indes ont fait banqueroute. Il est évident que les conséquences de cet événement ne peuvent plus retomber sur la compagnie des Indes. La loi du 1er mars 1794 l'a empêchée de retirer ses fonds des mains de ses correspondants, et la loi du 7 juillet, même année, a substitué le gouvernement britannique à son débiteur primitif.

Les choses dans cet état, la compagnie des Indes a envoyé, il y a près d'un an, un fondé de pouvoir à Londres pour réclamer du gouvernement britannique le remboursement de la créance. Il a fourni deux mémoires relatifs à sa demande. Cependant ses démarches sont restées jusqu'à ce moment sans succès. Le gouvernement britannique ne saurait contester la légitimité de cette créance; mais il diffère de la reconnaître et de la faire acquitter, paraissant, à cette occasion, hésiter en quelque sorte à suivre les grands et généreux principes de justice et de loyauté qu'il a toujours professés et qui ont fondé son crédit sur une base inébranlable.

Au moment même où la France fait les derniers efforts pour satisfaire à toutes les demandes des étrangers les Français essuieront-ils de leur part d'injustes refus ou d'interminables difficultés?

Les actionnaires de la compagnie des Indes se flattent que la recommandation de la Chambre des députés auprès du gouvernement français, à l'effet d'appuyer vivement leur juste réclamation, leur obtiendra enfin la justice qu'ils ont droit d'attendre du gouvernement britannique.

D'après cet exposé, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition et des titres qui y sont consignés, à M. le ministre des affaires étrangères. — Cette proposition est adoptée.

La Chambre prononce encore sur plusieurs pétitions dont l'analyse lui est présentée par M. le rapporteur. — Elle adopte également les divers avis de la commission.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur la loi de finances de* 1818.

LL. EExc. MM. le garde des sceaux, les comtes Decazes et Corvetto, et MM. Allent, de la Bouillerie, de Barante et de Saint-Cricq occupent en ce moment le banc des ministres.

La discussion se rétablit sur l'article 15 de la commission, relatif à l'adjonction des propriétaires les plus imposés en nombre égal des conseils municipaux pour le vote des centimes extraordinaires communales pour dépenses urgentes.

M. de Courvoisier (1). Messieurs, la discussion que cet amendement provoque en manifeste l'importance : trancherons-nous ainsi brusquement des questions qui donnent carrière à de sérieux débats ?

La commission nous propose de décider qu'*en cas d'insuffisance des centimes imposés pour les dépenses des communes, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés en nombre égal à celui des membres du conseil, pour délibérer et voter sur la contribution proposée. En cas d'absence, ils pourront déléguer des mandataires qui les représenteront à l'Assemblée.*

Pour apprécier cet amendement, il faut en peser la nature et les effets, les inconvénients et les avantages.

Déterminer les attributions d'un conseil, fixer le nombre de ses membres, en étendre la compétence ou la restreindre, c'est l'organiser. Les conseils municipaux sont en ce moment composés de dix membres au moins et au plus de trente; les membres en sont nommés par le Roi ou par les préfets; ils délibèrent, ils votent seuls sur les dépenses urgentes de la commune : l'amendement en double le nombre; il leur adjoint les plus forts contribuables; ceux-ci votent et délibèrent avec eux, ils obtiennent un droit inusité jusqu'à ce jour, celui de délibérer et de voter par mandataires; l'amendement altère donc, il change, il modifie l'organisation actuelle des conseils municipaux.

Si l'amendement modifie l'organisation des conseils municipaux, il est étranger à la loi de finances; et s'il est étranger à la loi de finances, il ne peut être soumis à nos délibérations que selon les règles tracées par le règlement et par la Charte : la commission n'a pu prendre l'initiative; c'est la matière d'une proposition de loi.

Quoi! hier encore, à peine quelques membres de la Chambre avaient fixé leur esprit sur l'importance de la question qui nous occupe; j'avouerai moi-même qu'alors seulement elle a éveillé mon attention; et nous prononcerions en ce jour par une inspiration subite; nous repousserions les formalités, les délais sagement prescrits pour éclairer nos conseils; nous violerions inconsidérément l'initiative royale et nos lois!

Vainement un orateur (M. Benoist) a prétendu que l'adjonction des plus forts contribuables n'altérait, ne modifiait nullement l'organisation du conseil; c'est la commission elle-même qui va lui répondre (art. 17.) : *Le conseil municipal ainsi formé par l'adjonction des plus forts contribuables, votera sur l'imposition proposée.* Le conseil, *ainsi formé*, dit la commission : elle reconnaît donc que l'adjonction modifie l'organisation du conseil; non habituellement, il est vrai, mais pour le plus important de tous ses actes.

Le conseil municipal est incompétent, vous a dit un autre orateur (M. de Villèle), *pour voter les centimes nécessaires aux dépenses urgentes des communes; nous le rendons compétent par l'adjonction des propriétaires.* Si l'incompétence existe, le remède est assez bizarre : on aurait peine à nous démontrer que les plus forts contribuables sont plus compétents que le conseil, dont la compétence est si nettement établie par les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817.

---

(1) Le discours de M. de Courvoisier est incomplet au *Moniteur*.

du risque de faillites et de banqueroute de la part des dépositaires.

Il fut statué, en conséquence, que toutes les sommes séquestrées seraient recueillies par cinq commissaires anglais, à qui la loi prescrivait de placer ces sommes à la banque de Londres d'une manière productive. Cette dernière partie de la loi n'a pas été exécutée; cette inexécution, qui est du fait du gouvernement britannique, ne peut préjudicier aux créanciers français, et il demeure constant que par ce fait du séquestre, et par cette loi britannique, du 7 juillet 1794, rendue sur cette matière, le gouvernement britannique s'est constitué lui-même débiteur direct des sommes séquestrées, et perdues par la faillite des débiteurs, survenue pendant la durée du séquestre.

Or, quatre ans après la loi du 7 juillet 1794, les détenteurs des fonds de la compagnie des Indes ont fait banqueroute. Il est évident que les conséquences de cet événement ne peuvent plus retomber sur la compagnie des Indes. La loi du 1er mars 1793 l'a empêchée de retirer ses fonds des mains de ses correspondants, et la loi du 7 juillet, même année, a substitué le gouvernement britannique à son débiteur primitif.

Les choses dans cet état, la compagnie des Indes a envoyé, il y a près d'un an, un fondé de pouvoir à Londres pour réclamer du gouvernement britannique le remboursement de la créance. Elle a fourni deux mémoires relatifs à sa demande. Cependant ses démarches sont restées jusqu'à ce moment sans succès. Le gouvernement britannique ne saurait contester la légitimité de cette créance; mais il diffère de la reconnaître et de la faire acquitter, paraissant, à cette occasion, hésiter en quelque sorte à suivre les grands et généreux principes de justice et de loyauté qu'il a toujours professés et qui ont fondé son crédit sur une base inébranlable.

Au moment même où la France fait les derniers efforts pour satisfaire à toutes les demandes des étrangers, les Français essuieront-ils de leur part d'injustes refus ou d'interminables difficultés?

Les actionnaires de la compagnie des Indes se flattent que la recommandation de la Chambre des députés auprès du gouvernement français, à l'effet d'appuyer vivement leur juste réclamation, leur obtiendra enfin la justice qu'ils ont droit d'attendre du gouvernement britannique.

D'après cet exposé, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition et des pièces qui y sont consignées, à M. le ministre des affaires étrangères. — Cette proposition est adoptée.

La Chambre prononce encore sur plusieurs pétitions dont l'analyse lui est présentée par M. le rapporteur. — Elle adopte également les divers avis de la commission.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur la loi de finances de* 1818.

LL. EExc. MM. le garde des sceaux, les comtes Decazes et Corvetto, et MM. Allent, de la Bouillerie, de Barante et de Saint-Cricq occupent en ce moment le banc des ministres.

La discussion se rétablit sur l'article 15 de la commission, relatif à l'adjonction des propriétaires les plus imposés en nombre égal des conseils municipaux pour le vote des centimes extraordinaires nécessaires pour dépenses urgentes.

M. de Courvoisier (1). Messieurs, la discussion que cet amendement provoque en manifeste l'importance : trancherons-nous ainsi brusquement des questions qui donnent carrière à de sérieux débats ?

La commission nous propose de décider qu'*en cas d'insuffisance des centimes imposés pour les dépenses des communes, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés en nombre égal à celui des membres du conseil, pour délibérer et voter sur la contribution proposée. En cas d'absence, ils pourront déléguer des mandataires qui les représenteront à l'Assemblée.*

Pour apprécier cet amendement, il faut en peser la nature et les effets, les inconvénients et les avantages.

Déterminer les attributions d'un conseil, fixer le nombre de ses membres, en étendre la compétence ou la restreindre, c'est l'organiser. Les conseils municipaux sont en ce moment composés de dix membres au moins et au plus de trente; les membres en sont nommés par le Roi ou par les préfets; ils délibèrent, ils votent seuls sur les dépenses urgentes de la commune : l'amendement en double le nombre; il leur adjoint les plus forts contribuables; ceux-ci votent et délibèrent avec eux, ils obtiennent un droit inusité jusqu'à ce jour, celui de délibérer et de voter par mandataires; l'amendement altère donc, il change, il modifie l'organisation actuelle des conseils municipaux.

Si l'amendement modifie l'organisation des conseils municipaux, il est étranger à la loi de finances; et s'il est étranger à la loi de finances, il ne peut être soumis à nos délibérations que selon les règles tracées par le règlement et par la Charte : la commission n'a pu prendre l'initiative; c'est la matière d'une proposition de loi.

Quoi! hier encore, à peine quelques membres de la Chambre avaient fixé leur esprit sur l'importance de la question qui nous occupe; j'avouerai moi-même qu'alors seulement elle a éveillé mon attention; et nous prononcerions en ce jour par une inspiration subite; nous repousserions les formalités, les délais sagement prescrits pour éclairer nos conseils; nous violerions inconsidérément l'initiative royale et nos lois!

Vainement un orateur (M. Benoist) a prétendu que l'adjonction des plus forts contribuables n'altérait, ne modifiait nullement l'organisation du conseil; c'est la commission elle-même qui va lui répondre (art. 17.) : *Le conseil municipal ainsi formé par l'adjonction des plus forts contribuables, votera sur l'imposition proposée.* Le conseil, *ainsi formé*, dit la commission : elle reconnaît donc que l'adjonction modifie l'organisation du conseil; non habituellement, il est vrai, mais pour le plus important de tous ses actes.

Le conseil municipal est incompétent, vous a dit un autre orateur (M. de Villèle), *pour voter les centimes nécessaires aux dépenses urgentes des communes; nous le rendons compétent par l'adjonction des propriétaires.* Si l'incompétence existe, le remède est assez bizarre : on aurait peine à nous démontrer que les plus forts contribuables sont plus compétents que le conseil, dont la compétence est si nettement établie par les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817.

---

(1) Le discours de M. de Courvoisier est incomplet au *Moniteur*.

s i s pourront voter, avec l'approbation du préfet et du ministre: exigez pour le surplus une sanction législative; cette précaution suffit pour un an; nous pèserons d'autres garanties lors de la discussion de la loi que le gouvernement nous annonce.

M. Tronchon (1). Messieurs, j'ai entendu avec intérêt d'éloquents orateurs réclamer contre la mesure proposée par votre commission du budget: j'avoue que j'avais craint moi-même qu'elle ne fût pas dans les principes d'une bonne organisation municipale, et qu'elle ne présentât des dangers.

Mais bientôt j'ai eu à regretter de voir ces mêmes orateurs nous ramener à la disposition législative présentée par le gouvernement; disposition funeste, qui porte un coup mortel à la propriété, en la soumettant à des taxes arbitraires susceptibles de s'élever au delà de ce que la propriété peut produire.

A peine cette faculté d'imposer par le moyen des votes des conseils municipaux eut-elle pris naissance, que l'on vit les propriétés foncières à la merci des préfets, des sous-préfets, des maires, adjoints, etc., et, disons mieux, de tous ceux qui peuvent exercer de l'influence sur les autorités locales. Tout impôt doit être *consenti* par les Chambres; et, à côté de ces impôts consentis, qui sont déjà énormes, *s'est* élevée de tous côtés une masse d'*impôts non* consentis, qui ne sont limités que par la volonté de ceux qui imposent.

L'abus ordinairement marche pas à pas: celui-ci, dès son entrée dans la carrière, a envahi tout l'espace qu'il pouvait occuper. Il a été même au delà du possible; et, dans des départements voisins de la capitale, dans des départements reconnus pour être les plus surchargés, on n'a pas craint d'ajouter des taxes municipales qui surpassaient le montant de toutes les impositions; quelques-unes même, exigées sous le titre de prestations, pour réparations de chemins vicinaux, ont été portées au delà du double de tout ce que payaient à l'État des contribuables qui avaient déjà beaucoup à se plaindre.

Et pour quels objets? Était-ce pour des objets *véritablement urgents?* Non; c'était pour exécuter des projets ajournés depuis un siècle, et que l'on pouvait sans inconvénient ajourner pendant des siècles encore.

Quoi! lorsque vous gémissez du fardeau que vous êtes obligés d'imposer, d'autres pourront, comme ils l'ont fait, demander à de malheureux ouvriers plus de journées de travail qu'ils ne pourraient donner d'heures sans faire manquer de pain leurs enfants; à des laboureurs plus de journées de voiture que leurs chevaux n'en pourraient fournir en laissant les terres sans les cultiver!

Non, je le répète, il n'y a point de propriété en France, il n'y a point de constitution, si l'on peut exiger de moi un denier qui n'ait pas été consenti dans cette Chambre.

Il m'est impossible d'admettre l'idée de confier à d'autres le pouvoir d'imposer: une délégation de cette nature n'est point dans nos droits. Si quelque mesure extraordinaire devient indispensable pour quelques cas extraordinaires, il faut choisir ce qui blessera le moins possible les principes fondamentaux.

(1) Le discours de M. Tronchon n'a pas été inséré au Moniteur.

Votre commission, pénétrée de cette vérité, aurait-elle été entraînée à quelque proposition dont l'effet pût être de vicier la formation des corps municipaux par l'introduction de membres qui ne seraient ni élus par leurs concitoyens, ni nommés par le chef du gouvernement? On lui fait ce reproche; mais il ne me paraît pas trop fondé. Ce n'est pas dans l'administration municipale délibérant régulièrement et légalement, et ne prenant que des mesures qu'elle a droit de prendre, que votre commission vous propose d'introduire des hommes sans caractère public.

C'est dans un conseil municipal, forcé par des circonstances extrêmement urgentes de recourir à une mesure illégale et en opposition avec la Charte; c'est là que pour rendre encore hommage aux principes de la Charte, même lorsque l'on est contraint d'en sortir, elle appelle à reconnaître la nécessité d'un sacrifice, ceux qui vont être obligés de le faire.

La commission a remonté au point le plus élevé de l'ordre social. La Charte, a-t-elle dit, a mis au premier rang des garanties celle de la propriété; et, pour cela, elle a jugé que la propriété ne devrait jamais rien supporter qui n'eût été consenti par le propriétaire, ou par les députés mandataires des propriétaires de tous les départements de la France, parce qu'alors le consentement des mandataires est le consentement des propriétaires.

Ici l'on présente des circonstances dans lesquelles on ne pourrait obtenir, à temps utile, le consentement régulier des mandataires généraux de tous les propriétaires; appelons, a dit la commission, appelons au moins les propriétaires que la chose intéresse le plus, pour qu'ils puissent examiner et reconnaître la nécessité et l'urgence de la dépense qu'ils ne manqueront pas de consentir, si elle est véritablement nécessaire, véritablement urgente : à ce consentement donné ou refusé, se bornera tout ce qu'ils auront à faire. Je ne vois pas là que les propriétaires deviennent membres des conseils municipaux. Je ne vois pas à quelles fonctions administratives ils sont promus; et la crainte d'éviter des dangers que l'on croit apercevoir dans un grand éloignement, ne sera point assez puissante pour nous faire oublier le respect que nous devons aux droits de la propriété. Peut-être, me dira-t-on, qu'il pourra résulter de cette entrave, mise à l'autorité municipale, que beaucoup de choses qui auraient été faites ne le seront pas. Cela peut être vrai, mais je regarde le résultat comme fort heureux; car de toutes les dépenses que les conseils municipaux ont faites, en vertu des lois de finances de 1816 et 1817, il n'y en avait pas une sur cent qui fût ce qu'elle devait être, *dépense véritablement urgente*; et pour moi, je n'en ai pas vu. Ce n'est pas cependant qu'il ne puisse s'en trouver; parlons plus juste : il doit même s'en trouver nécessairement un certain nombre; mais ce n'est point pour les dépenses semblables que l'on doit craindre l'intervention des plus forts contribuables. Croyez-vous que les principaux propriétaires laisseront crouler un édifice public qui menace ruine, mais qui peut aujourd'hui être conservé avec une médiocre dépense? Croyez-vous qu'ils laisseront un pont, une digue sans les réparer, et autres choses semblables? Non, sans doute. Que feront donc de si redoutable, ces propriétaires intéressés? Ils arrêteront tous ces faiseurs de projets qui, dans ce siècle, ne nous manquent pas, et qui, malgré notre misère, notre détresse, ne rêvent que l'exécution de ce qu'ils ont projeté.

rique souveraineté du peuple, dont la première expérience nous a déjà une fois coûté si cher. Mais au milieu de mes inquiétudes, je me sens rassuré en songeant que l'auteur de la Charte est aussi celui qui doit nous proposer l'organisation du pouvoir municipal, qu'il saura sans doute le mettre en harmonie avec nos autres institutions, et que les inductions erronées ou les conséquences forcées qu'on voudrait tirer de notre loi fondamentale, disparaîtront devant le bon esprit, la raison et le patriotisme des membres qui composent cette Chambre. En attendant, Messieurs, comme je ne pense pas que les articles 16, 17 et 18, proposés par votre commission, blessent l'initiative royale; comme les dispositions qu'ils consacrent ont l'avantage de donner une garantie de plus aux communes contre l'abus ou l'exagération des impôts éventuels auxquelles elles peuvent être soumises,

Je vote pour ces articles.

Cet avis est fortement appuyé à droite.

Quelques voix : L'impression!...

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux*. Messieurs, ce dont je suis le plus frappé dans cette discussion, c'est, je l'avoue, de voir présenter une disposition aussi grave par la simple voie de l'amendement. Je suis en général du nombre de ceux qui redoutent de voir pousser trop loin la faculté de *l'amendement*; mais jamais elle ne m'a semblé l'avoir été à ce point. Quant à l'occasion de la liberté de la presse, on a, par amendement, proposé le jury, sans doute, c'était user largement de la faculté dont il s'agit; mais encore l'amendement alors sortait-il du sujet. Ici il s'agit des impôts nécessaires à l'Etat, du budget et à propos du budget et d'impôt on propose un formation nouvelle des conseils municipaux. I est aisé de voir combien il y a peu de rapport entre les deux sujets, et que la liaison entre eux loin d'être nécessaire, est, on peut le dire, impo sible. Prenez bien garde ici, Messieurs, que n'attaque en rien le système en lui-même, et q je suis bien loin de croire peu disposée en fave de nos institutions la classe des propriétair dont on plaide ici les intérêts; ils savent ce qu' doivent à la Charte, au gouvernement protecte du Roi; les intérêts nationaux leur sont propr et on ne peut douter de leurs sentiments, pl que de ceux de toute autre classe. Ce n'est do nullement le principe que je combats, mais l'a plication en ce moment. La dissidence des o nions sur cette question nouvelle, dont l'éten et l'importance se sont subitement manifesté prouve qu'elle ne peut être traitée comme l'effet du hasard qui l'amène et des circonstan qui la font naître, mais seulement à propos d loi d'organisation du régime municipal, lors cette loi sera présentée.

L'analogie qu'on a voulu établir entre les pôts généraux et ceux nécessaires aux local n'est pas ici applicable. Il faut exercer une ju surveillance sur ces impositions locales; car elles étaient trop fortes, elles épuiseraient le tribuable, et l'État ne trouverait plus rien qu il lui demanderait l'imposition. Mais à côté surveillance, il faut la faculté. L'état actu choses n'est pas bon, un meilleur est désir mais c'est une œuvre difficile que la prépa d'une loi à cet égard : il suffit pour le dém de cette discussion elle-même. Mais le sent du mal présent fait demander une loi provis est-elle bien nécessaire? L'année dernière, le

ont pu être exorbitantes; c'est qu'il s'agissait de donner de l'ouvrage à des milliers d'hommes qui en manquaient et qui en même temps manquaient de pain. Si l'abus a été fort, peut-être les propriétaires eux-mêmes ont-ils dans leurs intérêts réels quelques raisons de ne pas se plaindre de l'abus qui les a surchargés dans cette circonstance terrible, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de ne pas laisser dissoudre les liens de l'ordre public. Les causes d'un tel état de choses ne se reproduiront heureusement pas cette année. Une loi transitoire paraît donc inutile; vous reconnaîtrez sans doute que pour cette année il est possible de se borner à ce qui existe, et peu convenable à la commission du budget de voter une loi que je nommerai organique, car elle l'est en effet.

On demande à aller aux voix.

M. de Corbière. L'arbitraire auquel ont été livrés les propriétaires dans les dernières années a été véritablement effrayant. Hier on vous a dit un fait vraiment inconcevable, c'est à-dire que la taxe avait été dans quelques localités à 92 centimes. Pour moi, j'en connais beaucoup où elle a été à 20, 25 et à 30; aussi y a-t-il eu des résistances qui ont fait reculer ceux qui avaient proposé la mesure. Votre commission eût cru manquer à son devoir si elle n'eût pas appelé votre attention sur cet objet. La première cause du mal est dans l'état déplorable où sont les administrations locales par suite des placements, déplacements et épurations qui, successivement, y ont porté la désorganisation. Il en résulte plus de mal que s'il n'y avait pas de conseil du tout, car on administrerait avec ce qui existe, et ces ombres de conseils ne font que justifier les abus.

Faudra-t-il attendre la loi nouvelle qu'on nous promet? Mais elle présentera, au sens même de cette Chambre, de très-grandes difficultés; on viendra de nouveau nous entretenir des principes, et nous sommes menacés de l'exposition solennelle de beaucoup de principes différents. Il faudra concilier des opinions assez mal groupées ensemble; peut-être, comme cela s'est vu, des transactions seront-elles nécessaires entre des principes discordants; ensuite il sera possible que le ministère se croie obligé ou autorisé à retirer la loi, et alors rien de fait, et l'on retombe dans le vague et dans l'arbitraire dont il est si urgent de sortir.

La seconde cause du mal est que nous sommes toujours prêts dans les besoins publics ou locaux à recourir à la contribution foncière; il faudrait pourtant faire contribuer aussi celui auquel profite la dépense, et ne pas faire payer toujours celui-là précisément auquel elle ne profite nullement. Autrefois les droits d'aides et les impôts indirects étaient appelés à cette sorte de subvention dont il s'agit, alors tous les consommateurs étaient tributaires; mais aujourd'hui on use de prodigalité dans les conseils municipaux, précisément parce que ceux qui imposent savent qu'ils ne payeront pas, et ils ne cèdent que trop facilement en ce sens à l'influence de l'autorité supérieure.

La commission a au moins voulu mettre en présence les intérêts du consommateur et ceux du propriétaire. L'initiative qu'elle prend n'a jamais pu être exercée dans une circonstance plus favorable. Le vote de la taxe est dans l'article, il faut donc dire qui votera; la question naît aussi du fond du sujet; elle est tout entière dans la jus-

nque souveraineté du peuple, dont la première expérience nous a déjà une fois coûté si cher. Mais au milieu de mes inquiétudes, je me sens rassuré en songeant que l'auteur de la Charte est aussi celui qui doit nous proposer l'organisation du pouvoir municipal, qu'il saura sans doute le mettre en harmonie avec nos autres institutions, et que les inductions erronées ou les conséquences forcées qu'on voudrait tirer de notre loi fondamentale, disparaîtront devant le bon esprit, la raison et le patriotisme des membres qui composent cette Chambre. En attendant, Messieurs, comme je ne pense pas que les articles 16, 17 et 18, proposés par votre commission, blessent l'initiative royale; comme les dispositions qu'ils consacrent ont l'avantage de donner une garantie de plus aux communes contre l'abus ou l'exagération des impôts éventuels auxquelles elles peuvent être soumises,

Je vote pour ces articles.

Cet avis est fortement appuyé à droite.

Quelques voix : L'impression!...

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux.* Messieurs, ce dont je suis le plus frappé dans cette discussion, c'est, je l'avoue, de voir présenter une disposition aussi grave par la simple voie de l'amendement. Je suis en général du nombre de ceux qui redoutent de voir pousser trop loin la faculté de l'amendement; mais jamais elle ne m'a semblé l'avoir été à ce point. Quant à l'occasion de la liberté de la presse, on a, par amendement, proposé le jury, sans doute, c'était user largement de la faculté dont il s'agit; mais encore l'amendement alors sortait-il du sujet. Ici
il s'agit des impôts nécessaires à l'Etat, du budget
et à propos du budget et d'impôt on propose un
formation nouvelle des conseils municipaux. I
est aisé de voir combien il y a peu de rapport
entre les deux sujets, et que la liaison entre eux
loin d'être nécessaire, est, on peut le dire, impo
sible. Prenez bien garde ici, Messieurs, que
n'attaque en rien le système en lui-même, et qu
je suis bien loin de croire peu disposée en fave
de nos institutions la classe des propriétair
dont on plaide ici les intérêts: ils savent ce qu'i
doivent à la Charte, au gouvernement protecte
du Roi; les intérêts nationaux leur sont propr
et on ne peut douter de leurs sentiments, pl
que de ceux de toute autre classe. Ce n'est do
nullement le principe que je combats, mais l'a
plication en ce moment. La dissidence des o
inions sur cette question nouvelle, dont l'éten
et l'importance se sont subitement manifesté
prouve qu'elle ne peut être traitée comme
l'effet du hasard qui l'amène et des circonstan
qui la font naître, mais seulement à propos de
loi d'organisation du régime municipal, lors
cette loi sera présentée.

L'analogie qu'on a voulu établir entre les i
pôts généraux et ceux nécessaires aux local
n'est pas ici applicable. Il faut exercer une j
surveillance sur ces impositions locales; car
elles étaient trop fortes, elles épuiseraient le c
tribuable, et l'Etat ne trouverait plus rien qu
il lui demanderait l'imposition. Mais à côté
surveillance, il faut la faculté. L'état actu
choses n'est pas bon, un meilleur est désir
mais c'est une œuvre difficile que la prépa
d'une loi, à cet égard : il suffit pour le dém
de cette discussion elle-même. Mais le sen
du mal présent fait demander une loi provis
est-elle bien nécessaire? L'année dernière, le

première
si cher.
me sens
Charte est
anisation
s doute le
stitutions,
es consé-
notre loi
son esprit,
s qui com-
Messieurs,
s 16, 17 et
ssent l'ini-
qu'ils con-
garantie de
l'exagéra-
s elles peu-

ite.

des *sceaux*.
frappé dans
voir présen-
la simple voie
al du nombre
sser trop loin
jamais elle ne
. Quant à l'oc-
n a, par amen-
te, c'était user
agit; mais en-
il du sujet. Ici,
Etat, du budget,
on propose une
municipaux. Il
peu de rapports
ison entre eux,
t le dire, impos-
lessieurs, que je
ui-même, et que
isposée en faveur
des propriétaires
ls savent ce qu'ils
tement protecteur
leur sont propres,
sentiments, plus
sse. Ce n'est donc
ombats, mais l'ap-
ssidence des opi-
lle, dont l'étendue
ment manifestées,
traitée comme par
t des circonstances
nent à propos de la
municipal, lorsque

tablir entre les im-
ssaires aux localités
ut exercer une juste
ions locales; car, si
s épuiseraient le con-
erait plus rien quand
on. Mais à côté de la
ilté. L'état actuel des
eilleur est désirable;
ile que la préparation
fit pour le démontrer
me. Mais le sentiment
er une loi provisoire :
nnée dernière, les taxes

ont pu être exorbitantes; c'est qu'il s'agissait de donner de l'ouvrage à des milliers d'hommes qui en manquaient et qui en même temps manquaient de pain. Si l'abus a été fort, peut-être les propriétaires eux-mêmes ont-ils dans leurs intérêts réels quelques raisons de ne pas se plaindre de l'abus qui les a surchargés dans cette circonstance terrible, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de ne pas laisser dissoudre les liens de l'ordre public. Les causes d'un tel état de choses ne se reproduiront heureusement pas cette année. Une loi transitoire paraît donc inutile; vous reconnaîtrez sans doute que pour cette année il est possible de se borner à ce qui existe, et peu convenable à la commission du budget de voter une loi que je nommerai organique, car elle l'est en effet.

On demande à aller aux voix.

M. **de Corbière.** L'arbitraire auquel ont été livrés les propriétaires dans les dernières années a été véritablement effrayant. Hier on vous a dit un fait vraiment inconcevable, c'est à-dire que la taxe avait été dans quelques localités à 92 centimes. Pour moi, j'en connais beaucoup où elle a été à 20, 25 et à 30; aussi y a-t-il eu des résistances qui ont fait reculer ceux qui avaient proposé la mesure. Votre commission eût cru manquer à son devoir si elle n'eût pas appelé votre attention sur cet objet. La première cause du mal est dans l'état déplorable où sont les administrations locales par suite des placements, déplacements et épurations qui, successivement, y ont porté la désorganisation. Il en résulte plus de mal que s'il n'y avait pas de conseil du tout, car on administrerait avec ce qui existe, et ces ombres de conseils ne font que justifier les abus.

Faudra-t-il attendre la loi nouvelle qu'on nous promet? Mais elle présentera, au sens même de cette Chambre, de très-grandes difficultés; on viendra de nouveau nous entretenir des principes, et nous sommes menacés de l'exposition solennelle de beaucoup de principes différents. Il faudra concilier des opinions assez mal groupées ensemble; peut-être, comme cela s'est vu, des transactions seront-elles nécessaires entre des principes discordants; ensuite il sera possible que le ministère se croie obligé ou autorisé à retirer la loi, et alors rien de fait, et l'on retombe dans le vague et dans l'arbitraire dont il est si urgent de sortir.

La seconde cause du mal est que nous sommes toujours prêts dans les besoins publics ou locaux à recourir à la contribution foncière; il faudrait pourtant faire contribuer aussi celui auquel profite la dépense, et ne pas faire payer toujours celui-là précisément auquel elle ne profite nullement. Autrefois les droits d'aides et les impôts indirects étaient appelés à cette sorte de subvention dont il s'agit, alors tous les consommateurs étaient tributaires; mais aujourd'hui on use de prodigalité dans les conseils municipaux, précisément parce que ceux qui imposent savent qu'ils ne payeront pas, et ils ne cèdent que trop facilement en ce sens à l'influence de l'autorité supérieure.

La commission a au moins voulu mettre en présence les intérêts du consommateur et ceux du propriétaire. L'initiative qu'elle prend n'a jamais pu être exercée dans une circonstance plus favorable. Le vote de la taxe est dans l'article, il faut donc dire qui votera; la question naît aussi du fond du sujet; elle est tout entière dans la jus-

taires; il présenterait de grandes difficultés, et ce mode ne satisferait peut-être pas ceux qui soutiennent l'avis de la commission.

La commission a dû prendre un parti; elle appelle des hommes qui, par la nature diverse de leurs propriétés, tiennent à tous les intérêts de la France, et qui ne sont nullement redoutables. Hier, j'ai demandé l'ajournement, et la réflexion a achevé de me convaincre. Le remède proposé par la commission est le seul, dans l'état de désorganisation complète où se trouve l'administration municipale. Il n'a rien d'effrayant, parce qu'il est transitoire, parce que les principes hautement manifestés dans la Chambre, et qui sont ceux de la constitution, ne permettent pas de craindre que la ressource passagère à laquelle on se trouve forcé d'avoir recours, puisse inoculer aucun germe dangereux dans les lois définitives à intervenir, pour l'administration municipale. J'appuie donc l'amendement de votre commission, mais sans rien préjuger sur l'adoption des articles suivants, quant aux fondés de pouvoirs. Pour l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, il est inadmissible. [illegible] seraient insuffisants pour certaines communes, et excéderaient les besoins de beaucoup d'autres.

M. le comte Beugnot. La commission était loin de s'attendre que des considérations prises de si haut vous seraient présentées à l'occasion d'une mesure transitoire. Les plaintes sur ce qui existe ont été si multipliées, qu'on lui aurait fait ensuite reproche de ne rien proposer, et, comme on le dit trop souvent, de raisonner beaucoup et de conclure fort peu; elle n'a pas cru que les deux intérêts dont on a parlé fussent en opposition: ils peuvent être différents, mais ils ne sont pas opposés. Il s'agissait d'un moyen de conciliation. On a cherché ce qui se faisait autrefois, ce qu M. de Cotton a proposé pour les chemins vicinaux e qui n'a point élevé de réclamations. (*M. de Vil lèl*. La loi de la banque!....) On parle toujour de la nécessité de réduire l'impôt foncier, et l'épo que où l'on en parle le plus se trouve celle où l'o refuse les moyens de le soulager. Avertie par mal, par les systèmes déjà admis par les autorit précédents, la commission n'a pas cru créer se[illegible] conseil municipal. Quand il délibère s les intérêts de la commune dans ses attributio ordinaires, *il demeure intact*; quand il s'agit d'e céder ses attributions, quand il sort de son acti habituelle, on peut admettre à la délibération parties intéressées; et, à cet égard, on a déjà f remarquer combien serait peu forte l'influe qu'on redoute.

Sous le rapport de la faculté de l'amendem et de l'initiative, la connexité des objets exi elle est évidente, et justifie l'initiative; et vous llez [illegible] un droit que vous ne pouvez exerc il faut donc bien dire qui l'exercera. La Cham des pairs délibérera, le Roi examinera si l'am dement peut être adopté. Tous les principes s donc respectés, et tout est régulier.

Mais, vous a-t-on dit, vous violez vos prop principes; vous donnez à la propriété seule qui n'est donnée qu'à la propriété comme co tion première, avec la condition seconde de l'é [illegible]. J'ai été étonné d'entendre dans notre c constitutionnel douter ainsi du principe propriété; seule elle fixe des droits parmi [illegible] seule elle fait des électeurs, seule elle adm Français à certains droits, et seule elle les pousse. Oui, les droits de tous sont égaux; la propriété pour certaines attributions

difficultés, et ce
s ceux qui sou-

n parti; elle ap-
ıture diverse de
les intérêts de
ınt redoutables.
et la réflexion a
ıède proposé par
état de désorga-
l'administration
t, parce qu'il est
ipes hautement
ui sont ceux de
de craindre que
ı se trouve forcé
r aucun germe
es à intervenir,
. J'appuie donc
sion, mais sans
rticles suivants.
r l'amendement
st inadmissible.
pour certaines
besoins de beau-

ommission était
rations prises de
l'occasion d'une
ur ce qui existe
urait fait ensuite
comme on le dit
coup et de con-
ue les deux in-
opposition : ils
ne sont pas op-
de conciliation.
trefois, ce que
emins vicinaux,
ions. (*M. de Vil-*
ı parle toujours
oncier, et l'épo-
uve celle où l'on
. Avertie par le
par les autorités
as cru créer un
il délibère sur
ses attributions
ıd il s'agit d'ex-
ort de son action
délibération les
d, on a déjà fait
orte l'influence

l'amendement
s objets existe;
tive; et vous dé-
pouvez exercer,
ra. La Chambre
inera si l'amen-
s principes sont
.

lez vos propres
priété seule ce
comme condi-
conde de l'élec-
ans notre ordre
principe de la
its parmi nous,
elle admet les
e elle les en re-
nt égaux; mais
ributions a été

exigée comme garantie de plus de lumière, et surtout de plus d'indépendance. La commission, comme mesure transitoire, persiste dans son amendement.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle les amendements de M. Duvergier de Hauranne, relatifs à la limitation du vote de 10 centimes.

On demande la question préalable. — Elle est adoptée.

M. **Morgan de Belloy** retire son amendement.

L'article 15 est mis aux voix. — Il est adopté à une forte majorité.

En voici le texte :

« Art. 15. Dans le cas où les 5 centimes additionnels, imposés pour les dépenses des communes, étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal, et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des 5 centimes ordinaires pour y pourvoir. »

L'article 16 est ainsi conçu :

« Art. 16. Les plus forts contribuables qui seraient absents ou qui ne seraient pas domiciliés dans la commune, pourront se faire représenter à l'assemblée par des fondés de pouvoirs. »

M. **Caumartin**. Je demande par amendement à cet article que les fondés de pouvoirs soient domiciliés, et contribuables dans la commune.

MM. **de Villèle** et **Corbière**. C'est juste, c'est bien! appuyé!..... aux voix!

M. **Mestadier**. J'observe que les plus forts contribuables ne sont pas appelés seulement dans leur intérêt personnel, c'est aussi dans l'intérêt général de la commune; ils ne peuvent donc pas plus déléguer leur droit que les autres fonctionnaires publics; il n'en diffère que parce que leur fonction est spéciale et momentanée. Ce n'est pas d'ailleurs d'un fait simple sur lequel on peut voter par oui ou par non qu'il peut être question; le fondé de pouvoir serait obligé de discuter, d'entendre les autres délibérants, de modifier la dépense, d'examiner les comptes, de réduire ou d'étendre l'allocation demandée, et l'objet de la délibération tiendra toujours à l'intérêt public. Il est donc impossible d'autoriser une délégation de ce genre. Ce serait une innovation fort dangereuse, et le moindre abus ne serait pas celui qui pourrait résulter du choix possible d'un mandataire indigne d'être admis à la délibération du conseil municipal.

Je vote la suppression de l'article 16.

M. **de Barante**. Quand sur la théorie de l'amendement, on invoque la Charte, il peut se trouver telle circonstance qui rende l'opinion incertaine; mais elle ne peut l'être, quand la nature des choses et la raison se font entendre. Or, ici elles démontrent également qu'on ne peut juger une question importante par des dispositions accessoires, et qu'en ce sens on ne peut parvenir

taires; il présenterait de grandes difficultés, et ce mode ne satisferait peut-être pas ceux qui soutiennent l'avis de la commission.

La commission a dû prendre un parti; elle appelle des hommes qui, par la nature diverse de leurs propriétés, tiennent à tous les intérêts de la France, et qui ne sont nullement redoutables. Hier, j'ai demandé l'ajournement, et la réflexion a achevé de me convaincre. Le remède proposé par la commission est le seul, dans l'état de désorganisation complète où se trouve l'administration municipale. Il n'a rien d'effrayant, parce qu'il est transitoire, parce que les principes hautement manifestés dans la Chambre, et qui sont ceux de la constitution, ne permettent pas de craindre que la ressource passagère à laquelle on se trouve forcé d'avoir recours, puisse inoculer aucun germe dangereux dans les lois définitives à intervenir, pour l'administration municipale. J'appuie donc l'amendement de votre commission, mais sans rien préjuger sur l'adoption des articles suivants, quant aux fondés de pouvoirs. Pour l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, il est inadmissible. 10 centimes seraient insuffisants pour certaines communes, et excéderaient les besoins de beaucoup d'autres.

M. le comte Beugnot. La commission était loin de s'attendre que des considérations prises de si haut vous seraient présentées à l'occasion d'une mesure transitoire. Les plaintes sur ce qui existe ont été si multipliées, qu'on lui aurait fait ensuite reproche de ne rien proposer, et, comme on le dit trop souvent, de raisonner beaucoup et de conclure fort peu; elle n'a pas cru que les deux intérêts dont on a parlé fussent en opposition: ils peuvent être différents, mais ils ne sont pas opposés. Il s'agissait d'un moyen de conciliation. On a cru [illegible] ce qui se faisait autrefois, ce que M. de [illegible] a proposé pour les chemins vicinaux, et qui n'a point élevé de réclamations. (*M. de Villèle.* La loi de la banque!....) On parle toujours de la nécessité de réduire l'impôt foncier, et l'époque où l'on en parle le plus se trouve celle où l'on refuse les moyens de le soulager. Avertie par le mal, par les systèmes déjà admis par les autorités précédentes, la commission n'a pas cru créer un [illegible] conseil municipal. Quand il délibère sur les intérêts de la commune dans ses attributions ordinaires, il demeure intact; quand il s'agit d'excéder ces attributions, quand il sort de son action [illegible] on peut admettre à la délibération les parties intéressées; et, à cet égard, on a déjà fait remarquer combien serait peu forte l'influence qu'on redoute.

Sous le rapport de la faculté de l'amendement et de l'initiative, la connexité des objets existe [illegible] évidente, et justifie l'initiative; et vous de[illegible] un droit que vous ne pouvez exercer [illegible] il faut donc bien dire qui l'exercera. [illegible] délibérera, le Roi examinera si l'amendement peut être adopté. Tous les principes sont respectés, et tout est régulier.

Mais, vous a-t-on dit, vous violez vos propres principes; vous donnez à la propriété [illegible] qui n'est donnée qu'à la propriété seule [illegible] avec la condition comme condition [illegible] seconde de l'éle[illegible] J'ai été étonné d'entendre dans notre [illegible] ainsi du principe de [illegible] la propriété; seule elle fixe des droits parmi [illegible] des électeurs, seule elle admet [illegible] certains droits, et seule elle les en[illegible] Oui, les droits de tous sont égaux; [illegible] la propriété pour certaines attributions a[illegible]

exigée comme garantie de plus de lumière, et surtout de plus d'indépendance. La commission, comme mesure transitoire, persiste dans son amendement.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle les amendements de M. Duvergier de Hauranne, relatifs à la limitation du vote de 10 centimes.

On demande la question préalable. — Elle est adoptée.

M. **Morgan de Belloy** retire son amendement.

L'article 15 est mis aux voix. — Il est adopté à une forte majorité.

En voici le texte :

« Art. 15. Dans le cas où les 5 centimes additionnels, imposés pour les dépenses des communes, étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal, et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des 5 centimes ordinaires pour y pourvoir. »

L'article 16 est ainsi conçu :

« Art. 16. Les plus forts contribuables qui seraient absents ou qui ne seraient pas domiciliés dans la commune, pourront se faire représenter à l'assemblée par des fondés de pouvoirs. »

M. **Caumartin**. Je demande par amendement à cet article que les fondés de pouvoirs soient domiciliés, et contribuables dans la commune.

MM. **de Villèle et Corbière**. C'est juste, c'est bien! appuyé!..... aux voix!

M. **Mestadier**. J'observe que les plus forts contribuables ne sont pas appelés seulement dans leur intérêt personnel, c'est aussi dans l'intérêt général de la commune; ils ne peuvent donc pas plus déléguer leur droit que les autres fonctionnaires publics; il n'en diffère que parce que leur fonction est spéciale et momentanée. Ce n'est pas d'ailleurs d'un fait simple sur lequel on peut voter par oui ou par non qu'il peut être question; le fondé de pouvoir serait obligé de discuter, d'entendre les autres délibérants, de modifier la dépense, d'examiner les comptes, de réduire ou d'étendre l'allocation demandée, et l'objet de la délibération tiendra toujours à l'intérêt public. Il est donc impossible d'autoriser une délégation de ce genre. Ce serait une innovation fort dangereuse, et le moindre abus ne serait pas celui qui pourrait résulter du choix possible d'un mandataire indigne d'être admis à la délibération du conseil municipal.

Je vote la suppression de l'article 16.

M. **de Barante**. Quand sur la théorie de l'amendement, on invoque la Charte, il peut se trouver telle circonstance qui rende l'opinion incertaine; mais elle ne peut l'être, quand la nature des choses et la raison se font entendre. Or, ici elles démontrent également qu'on ne peut juger une question importante par des dispositions accessoires, et qu'en ce sens on ne peut parvenir

mes ont été observées, et tel propriétaire mécontent de la taxe, et disant qu'il n'a pas été averti ou qu'il ne l'a pas été assez tôt, donnera lieu de décider des questions dont la conséquence sera d'annuler la délibération. Sans doute il est raisonnable de faire voter ceux qui ont le plus d'intérêt à la chose; mais il ne faut pas que ceux qui sont par leur absence les plus intéressés à ce que la dépense n'ait pas lieu, empêchent une chose utile à la commune. Les plus forts contribuables sont, à cause de leur intérêt privé, appelés à délibérer sur un intérêt commun à tous les habitants. C'est là un véritable intérêt public, car pour n'être pas général à toute la France, il n'en concerne pas moins une communauté. L'importance en est relative. Un presbytère, un maison commune, une halle, un chemin, touchent autant les habitants des campagnes qu'un palais intéresse les habitants d une capitale ou d'un royaume. C'est là aussi leur chose publique, et, comme on dit encore en Bretagne, cela se fait *reipublicæ causâ*.

On demande à aller aux voix.

M. **de Chauvelin**, *de sa place*. J'appuie l'amendement de M. le ministre de l'intérieur; je n'admets pas les fondés de pouvoirs...

MM. **de Villèle et de Corbière**. Vous détruisez l'article 15.

M. **Mestadier**. *L'article* 15 donne aux propriétaires *un droit* qu'ils ne peuvent déléguer. *Il faut supprimer* les *non domiciliés*, et mettre les *absents*, en adoptant la disposition proposée par M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Villèle**. Mais on choisira le moment où ils sont absents.

M. le ministre de l'intérieur adopte l'avis de M. Mestadier.

On demande à aller aux voix sur la disposition ainsi entendue. — La question préalable est réclamée très-vivement à droite. Elle est mise aux voix et rejetée à une très-forte majorité.

En conséquence l'article 16 est admis ainsi rédigé :

« Art. 16. Lorsque les plus forts contribuables appelés seront absents, ils seront remplacés par les plus forts imposés portés après eux sur les rôles. »

M. **le Président** lit l'article 17 relatif au vote et à la délibération.

M. **Courvoisier**. Si déjà les plus forts imposés sont au conseil, et qu'on appelle les autres, vous voyez qu'il n'y a que les forts contribuables de représentés. Mais à quel nombre votera-t-on? quel sera le nombre de voix nécessaire? et les veuves et les mères de familles seront-elles admises comme propriétaires? Siégeront-elles au conseil?

M. **Mestadier**. On suivra la règle commune pour les délibérations des conseils municipaux, mêmes formes, même majorité. — L'objection sur les veuves et les mères de familles n'est pas sans doute sérieuse...

M. de **Courvoisier** *et plusieurs membres*. Ne sont-elles pas propriétaires et sur le rôle?... Si fait...

M. **de Barante**. J'ai une explication à demander. Si les communes votent des centimes

ɪr
ı-
ce
n-
les
les
'est
en-

l'a-
r ; je

ıs dé-

pro-
léguer.
mettre
roposée

moment

l'avis de

. disposi-
préalable
est mise
jorité.
mis ainsi

ntribuables
ıplacés par
eux sur les

latif au vote

s forts impo-
e les autres,
contribuables
votera-t-on ?
ssaire ? et les
ıront-elles ad-
jeront-elles au

règle commune
ls municipaux,
. — L'objection
ımilles n'est pas

s *membres*. Si fait..
et sur le rôle ?...

explication à de-
ınt des centimes,

pas de difficultés; mais si elles votent sur des augmentations d'octroi l'adjonction des propriétaires aura-t-elle lieu? Vous sentez que dans les villes, la question change de face, et que si on n'admettait que les propriétaires à voter, les intérêts du plus grand nombre seraient fort peu représentés. Je demande si à Paris, par exemple, on appellerait les trente propriétaires les plus imposés, et si on croirait représenter les intérêts des habitants dans le vote en question.

M. **de Villèle**. Il existe une législation sur les octrois ; M. le directeur doit la connaître mieux que qui que ce soit. Ces lois n'exigent pour les octrois que la convocation du conseil municipal ordinaire.

M. **de Barante**. C'est précisément parce que je connais les lois sur l'octroi que j'ai demandé si la disposition nouvelle y porterait quelques changements.

M. **Benoist**. L'octroi est un impôt permanent. Il ne s'agit que de contribution directe et sur les rôles.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. La destination des fonds dont il s'agit est importante. Souvent on ne pourra se les procurer que par une augmentation sur les octrois, et si vous ne prononcez pas sur la difficulté, on choisira ce moyen de préférence; l'erreur vient toujours ici de ce qu'on n'envisage la question que comme se rattachant aux intérêts privés.

M. **de Villèle**. L'octroi est un impôt permanent, et il ne s'agit que de dépenses accidentelles.

M. **Beugnot**. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque et pour exclure toute idée d'octroi, on peut mettre ces mots : *Vote sur les centimes extraordinaires*. — M. Courvoisier demande le renvoi à la commission. — L'article est adopté avec la rédaction de M. Beugnot, en ces termes :

« Art. 17. Le conseil municipal, réuni aux plus forts contribuables en nombre égal, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre de l'intérieur pour y être statué définitivement par une ordonnance du Roi. »

L'article 18 est adopté en ces termes : « Il sera pourvu dans les formes prescrites par les articles précédents aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur par une ordonnance du Roi. »

L'article 19 est ainsi conçu :

« Art. 19. Les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs, outre les formes ci-dessus établies, et qui leur sont applicables, ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune taxe extraordinaire qu'en vertu d'une loi. »

M. **Duvergier de Hauranne**. Je m'oppose à l'article. Il peut y avoir des besoins pressants. L'année dernière, si, à la minute, on n'avait trouvé des fonds au milieu d'une disette cruelle,

nature que le nôtre, tant sous le rapport de la fécondité de son sol et de la variété de ses productions, que sous celui d'une grande nation, capable de tout inventer et de tout exécuter. La vigilance et la rivalité ramènent sans cesse vers l'équilibre, et empêchent que les esprits vitaux du corps social ne s'altèrent ou ne s'agglomèrent sur quelques points donnés, et n'en laissent d'autres dans un état de langueur et de dépérissement, qui finirait par être mortifère.

La corrélation entre les chambres de commerce et les sociétés d'agriculture ferait connaître au gouvernement les vœux, les intérêts et les besoins de chaque localité; il balancerait ce qui tient à l'intérêt privé avec ce qui appartient à l'intérêt public, et nous ne verrions pas quelquefois l'agriculture dans la dépendance du commerce. Le gouvernement obtiendrait ainsi des succès durables, rattacherait à lui ceux que le malheur des temps a pu en éloigner, ainsi que ceux qu'attiédissent parfois les mesures austères du fisc, que chacun désire n'être que transitoires.

Il est constant que les transactions commerciales ne prospèrent qu'à l'aide d'une grande sécurité, et de la connaissance parfaite des obligations que l'on contracte envers l'autorité en s'y livrant. La loi du 17 décembre 1814 nous a mis en main le fil avec lequel nous pouvons sortir du dédale dans lequel nous avons été renfermés pendant la tempête; notre horizon financier s'éclaircit; les dispositions réglementaires du titre VII du projet de loi dont nous vous entretenons en sont une preuve certaine. Ainsi, par l'article 50, le cap Finistère est substitué au cap Ortégal, pour les bâtiments qui peuvent introduire dans le port de Bayonne les marchandises désignées dans ce même article. Cette latitude est avantageuse à ce port.

L'article 51 accorde une réduction proportionnelle du droit sur les marchandises avariées par suite d'événements de mer. Par l'article 53, l'administration des douanes peut déclarer, dans les vingt-quatre heures, qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant 5 p. 0/0 de profit au dernier enchérisseur. Il faut précautionner l'administration contre la connivence des vendeurs et des acheteurs, pour se soustraire aux droits.

Nous craindrions, Messieurs, de fatiguer votre attention, si nous vous entretenions de tous les articles dont ce titre se compose. Les uns se réfèrent à des lois existantes, les autres en annulent quelques unes. L'article 60 ramène à la loi du 10 juillet 1791. Les navires français, armés dans nos ports pour le commerce de nos colonies, peuvent exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouvent sur leur route, les marchandises non prohibées.

Votre commission, en se rendant compte de ces renvois multipliés à des lois existantes et anciennes, de ces annulations de parties de quelques-unes et de la totalité de quelques autres, n'a pu s'empêcher de renouveler le vœu, déjà émis dans l'autre Chambre, pour que chaque direction de nos contributions indirectes ait son code particulier et intégral, qui fasse connaître et les droits de la direction et les obligations des redevables: le contrat pourrait être ainsi équilatéral; il ne l'est pas aujourd'hui, parce qu'il est impossible à aucun citoyen de se dégager de l'imbroglio où la multitude de nos lois et souvent leurs contradictions l'engagent; il peut y avoir de l'arbitraire dans quelques décisions de l'administration; vers qui recourir? Que de choses il nous reste à faire!

Nous avons mis, Messieurs, sous vos yeux les

dispositions nous avez ch cilier autant en ce mome cherche à a toutes les c et le comm d'une natio Dès qu'elle pendance, arts, à l'ar nous l'esp elle fera c nements moyens i mais non germe de que dès q tous ses au milie pérance Votre mon org loi qui dement On de sion du Elle a assemb nes.

Le r d'exan aura l

L'o velop *la sé aboli*

L' et s'

M des dan sur dis règ vo tio av pl ab ar v v

c é

ispositions capitales du projet de loi que vous ious avez chargés d'examiner. Il nous a paru concilier autant d'intérêts qu'il est possible de le faire en ce moment. On reconnaît que l'administration cherche à aider, à seconder la tendance qu'ont toutes les classes de la société vers l'agriculture et le commerce. Que n'avons-nous pas à espérer d'une nation aussi active et aussi industrieuse? Dès qu'elle sera tout à fait rassurée sur son indépendance, dès qu'elle sera rendue entièrement aux arts, à l'amabilité de son caractère, elle réparera, nous l'espérons et le désirons, toutes ses pertes; elle fera connaître à l'univers étonné que des événements au-dessus de toute prévoyance, et des moyens inconnus à la politique, ont pu la vaincre, mais non l'abattre, qu'elle a toujours en elle le germe de sa grandeur passée et de celle à venir, que dès que l'occasion s'en présentera, elle prendra tous ses développements, sous des princes nés au milieu d'elle, et qui font sa gloire et son espérance.

Votre commission, Messieurs, vous propose par mon organe, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, sans y faire aucun amendement.

On demande, et l'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à jeudi prochain la discussion en assemblée générale du projet de loi sur les douanes.

Le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet relatif à la Banque de France aura lieu avant cette discussion.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, le *développement de la proposition faite par un pair dans la séance du 4 de ce mois, et tendant à l'entière abolition du droit d'aubaine.*

L'auteur de cette proposition obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

M. **le duc de Lévis.** Messieurs, s'il faut toujours des motifs graves pour introduire des changements dans la législation, cette sage circonspection est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de modifier des dispositions qui touchent au droit des gens, qui règlent la condition des étrangers. Aussi, lorsque vous avez consenti à vous occuper de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, vous aviez déjà la conviction que l'aubaine, ce droit, ou plutôt cette coutume dont je demande l'entière abolition, est également contraire à la justice et aux intérêts bien entendus de la France : les développements dans lesquels je dois entrer ne peuvent que confirmer cette opinion.

On sait que le droit d'aubaine consiste dans la confiscation, en faveur du fisc, de l'héritage des étrangers. Quelques conventions d'État à État ont réduit pour leurs sujets ce droit à un prélèvement de 10 p. % sur les successions : il se nomme alors droit de *détraction.*

Aubaine est une expression du moyen âge qui dérive, par une forte contraction, des deux mots latins *alibi natus* (né ailleurs). On comprenait sous le nom générique d'aubains, non-seulement les sujets étrangers, mais les Français qui sortaient de leurs diocèses; ceux-ci étaient taxés arbitrairement, et les seigneurs s'emparaient de leur succession; les étrangers désignés par le nom de *mécrus*, ou *mesconnus*, étaient traités encore avec plus de rigueur; presque partout, ils étaient réduits à l'état de serf ou de main mortable de corps. Le premier adoucissement à cette barbarie est dû à saint Louis. Ce prince magnanime ordonna, dans

Tel était l'état de la législation sur cette importante question, lorsque la Révolution commença. L'Assemblée constituante remit tout en [illegible]ssion; coutumes, lois, conventions, rien [illegible]appa à l'examen novateur de ceux qui pré[illegible]ient reconstituer l'ordre social sur de nou[illegible] bases. On jugea que le droit d'aubaine était [illegible]mpatible avec les principes d'équité et de [illegible]ernité que l'on proclamait, et le décret du [illegible]vril l'abolit pour *toujours*. On ne parla point [illegible]éciprocité, on ne voulait que consacrer le [illegible]ipe; l'acte constitutionnel qui termina les [illegible]vaux de cette mémorable Assemblée, le rap[illegible] dans les dispositions générales, à la suite de [illegible] déclaration honorable, mais si peu suivie, [illegible] proscrit les guerres offensives ainsi que les [illegible]quêtes.

La conduite des révolutionnaires présenta [illegible] un contraste choquant avec ces senti[illegible]ts généreux, ces libérales promesses. Les [illegible]ngers furent maltraités, poursuivis, empri[illegible], pillés: on n'épargna ni l'âge, ni le sexe, [illegible] jamais le mépris du droit des gens ne fut [illegible] si loin.

[illegible]in après tant d'années de troubles et d'a[illegible]chie, le besoin de l'ordre et du repos devint [illegible]stible. Mais, au lieu de rappeler le souverain [illegible]time qui seul pouvait calmer les esprits et [illegible]tenir la paix, la France, par une faute [illegible]rme et dont elle ne fut pas la seule victime, [illegible]donna ses destinées à l'homme qui aggrava [illegible] maux. Bientôt après, l'on s'occupa de réunir [illegible] débris épars des lois et des institutions. La [illegible] de l'aubaine fut donc agitée de nouveau. [illegible] s'était conformé aux lois de la justice na[illegible], si l'on avait suivi les conseils d'une po[illegible]que éclairée, l'abolition eût été maintenue. [illegible] principe de la réciprocité prévalut: il fut [illegible] par les articles 11 et 726 du Code civil, que [illegible] étrangers jouiraient en France des mêmes [illegible] que les Français en pays étrangers. L'équité [illegible] cette décision n'était qu'apparente. Le talion [illegible] aussi la justice des temps barbares: la réci[illegible] en politique n'est pas plus raisonnable, [illegible] qu'il n'y a jamais de parité dans la situation [illegible] les civilisés. La différence est quelque[illegible] dans la question qui nous occupe, qu'il [illegible] que plus d'une nation renoncerait [illegible] au droit d'aubaine sur les biens des Français, à condition que la France continuât à [illegible] dans toute sa rigueur contre leurs [illegible] sujets.

[illegible]dant on ne saurait reprocher au gouver[illegible] consulaire d'avoir agi dans cette occasion [illegible]reté. Les droits des étrangers furent [illegible] discutés par les jurisconsultes rédacteurs [illegible], et leur avis fut ensuite déféré au conseil [illegible]: on conserve dans ses archives le rapport [illegible] question est traitée avec beaucoup d'étendue, [illegible] sous toutes ses faces. On y répète [illegible] les arguments décisifs pour l'abo[illegible]; mais, sans essayer de les réfuter, on ob[illegible] qu'il est à craindre que les gouvernements [illegible] ne se décident point à faire jouir les [illegible] du droit des régnicoles, s'ils l'obtiennent [illegible] pour leurs sujets. On insiste surtout sur le danger de supprimer l'aubaine par une loi [illegible] dispositions sont permanentes, ainsi que [illegible] fait l'Assemblée constituante, et non par [illegible] traités diplomatiques, qui, de leur nature, sont suspendus par les hostilités; comme si ce [illegible] de la guerre n'entraînait pas déjà assez de maux, ne faisait pas répandre assez de larmes, sans étendre ses funestes conséquences sur des

familles
instrumen
pouvaien
Il crut v
de récipr
sances à
leur parl
Les pr
cution d
ment d
supprim
son roy
avec Lu
de pare
et mêm
qui pré
Aprè
ciété e
fermie
intérêt
30 ma
« tion
« de r
« proc
« avai
« sém
J'au
longu
était
tante,
tion,
été a
Ma
la dé
teste
com
inju
n'a
don
fau
d'a
qu'
dé
fisc
rit
so
ca
q
p
tr
q
la
v
l
v
r
é

familles paisibles qui ne sauraient en être les instruments ! Mais de telles considérations ne pouvaient influer sur le chef du gouvernement. Il crut voir un air de grandeur dans ce principe de réciprocité, et il voulait accoutumer les puissances à traiter avec lui d'égal à égal, avant de leur parler en maître.

Les premières démonstrations qu'il fit en exécution de cet article du Code, furent véritablement dérisoires. Il *conclut* une convention qui supprimait le droit d'aubaine entre la France et *son* royaume d'Italie. En 1811, semblable traité avec Lucques et Piombino : enfin il en imposa de pareils à plusieurs petits princes d'Allemagne, et même à la Prusse dans les dernières années qui précédèrent sa chute.

Après cette grande catastrophe, lorsque la société européenne fut replacée sur ses bases raffermies, les souverains alliés, en s'occupant des intérêts généraux, firent insérer dans le traité du 30 mai 1814 un article ainsi conçu : « L'abolition des droits d'*aubaine*, de *détraction* et autres « de même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulé avec la France, ou qui lui « avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue. »

J'aurais voulu, Messieurs, pouvoir abréger cette longue discussion historique, mais j'ai pensé qu'il était nécessaire, dans une matière aussi importante, de vous faire connaître l'état de la législation, non-seulement tel qu'il est, mais tel qu'il a été aux différentes époques de la Monarchie.

Maintenant, si l'on examine la question au fond, la décision ne saurait être douteuse. Le droit de tester étant l'encouragement nécessaire et la récompense du travail, le restreindre est à la fois injuste et impolitique. L'héritage de l'étranger n'a pas été acquis avec moins de peine, pourquoi donc l'excepter de la loi commune? Cependant, il faut en convenir : dans les temps reculés, le droit d'aubaine était beaucoup moins odieux, parce qu'il se confondait le plus souvent avec celui de *déshérence* qui consiste à recueillir au profit du fisc les successions de ceux qui meurent sans héritiers connus. Lorsque la navigation était dans son enfance, lorsque les routes presque impraticables rendaient les voyages si difficiles, l'étranger que le hasard ou le malheur poussait hors de son pays natal, n'avait plus de relation avec sa patrie; son existence, sa mort y étaient ignorées : qui donc se serait présenté pour réclamer ce qu'il laissait? Or, ce qui n'appartient à personne devient la propriété du souverain. Mais depuis que la civilisation et le commerce ont rapproché les hommes, que des communications promptes et régulières se sont établies entre les pays les plus éloignés, que les postes aux lettres, les journaux même entretiennent des relations sûres et peu dispendieuses, enfin, depuis que les différents peuples ont placé les uns chez les autres des délégués permanents qui, sous le nom d'ambassadeurs, d'envoyés ou de simples consuls, ont la mission de veiller aux intérêts des individus comme aux intérêts généraux de la nation qu'ils représentent, le droit d'aubaine n'a plus d'excuse. Montesquieu, dont le génie devança plus d'une fois les lumières de l'âge suivant, l'avait comparé, pour l'injustice, au droit de naufrage et de plus l'avait appelé droit *insensé ;* qu'aurait-il dit en le voyant subsister lorsque des circonstances si déplorables font sortir de France tant de capitaux, et qu'il est si important de chercher à les y faire rentrer. Et n'est-il par urgent de détruire le seul obstacle qui s'oppose aux acquisitions territoriales

du risque de faillites et de banqueroute de la part des dépositaires.

Il fut statué, en conséquence, que toutes les sommes séquestrées seraient recueillies par cinq commissaires anglais, à qui la loi prescrivait de placer ces sommes à la banque de Londres d'une manière productive. Cette dernière partie de la loi n'a pas été exécutée. Cette inexécution, qui est du fait du gouvernement britannique, ne peut préjudicier aux créanciers français, et il demeure constant que par ce fait du séquestre, et par cette loi britannique, du 7 juillet 1794, rendue sur cette matière, le gouvernement britannique s'est constitué lui-même débiteur direct des sommes séquestrées, et perdues par la faillite des débiteurs, survenue pendant la durée du séquestre.

Or, quatre ans après la loi du 7 juillet 1794, les détenteurs des fonds de la compagnie des Indes ont fait banqueroute. Il est évident que les conséquences de cet événement ne peuvent plus retomber sur la compagnie des Indes. La loi du 1er mars 1794 l'a empêchée de retirer ses fonds des mains de ses correspondants, et la loi du 7 juillet, même année, a substitué le gouvernement britannique à son débiteur primitif.

Les choses dans cet état, la compagnie des Indes a envoyé, il y a près d'un an, un fondé de pouvoir à Londres pour réclamer du gouvernement britannique le remboursement de la créance. Il a fourni deux mémoires relatifs à sa demande. Cependant ses démarches sont restées jusqu'à ce moment sans succès. Le gouvernement britannique ne saurait contester la légitimité de cette créance; mais il diffère de la reconnaître et de la faire acquitter, paraissant, à cette occasion, s'écarter en quelque sorte à suivre les grands et généreux principes de justice et de loyauté qu'il a toujours professés et qui ont fondé son crédit sur une base inébranlable.

Au moment même où la France fait les derniers efforts pour satisfaire à toutes les demandes des étrangers les Français essuieront-ils de leur part d'injustes refus ou d'interminables difficultés?

Les actionnaires de la compagnie des Indes se flattent que la recommandation de la Chambre des députés auprès du gouvernement français, à l'effet d'appuyer vivement leur juste réclamation, leur obtiendra enfin la justice qu'ils ont droit d'attendre du gouvernement britannique.

D'après cet exposé, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition [illegible] sont consignés, à M. le ministre des affaires étrangères. — Cette proposition est adoptée.

La Chambre prononce encore sur plusieurs pétitions dont l'analyse lui est présentée par M. le rapporteur. — Elle adopte également les divers avis de la commission.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur la loi de finances de* 1818.

LL. EExc. MM. le garde des sceaux, les comtes [illegible] Corvetto, et MM. Allent, de la Bouillerie, de Barante et de Saint-Cricq occupent en ce moment le banc des ministres.

La discussion se rétablit sur l'article 15 de la commission, relatif à l'adjonction des propriétaires [illegible] en nombre égal des conseils municipaux pour le vote des centimes extraordinaires pour dépenses urgentes.

M. de Courvoisier (1). Messieurs, la discussion que cet amendement provoque en manifeste l'importance : trancherons-nous ainsi brusquement les questions qui donnent carrière à de sérieux débats ?

La commission nous propose de décider qu'*en cas d'insuffisance des centimes imposés pour les dépenses des communes, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés en nombre égal à celui des membres du conseil, pour délibérer et voter sur la contribution proposée. En cas d'absence, ils pourront déléguer des mandataires qui les représenteront à l'Assemblée.*

Pour apprécier cet amendement, il faut en peser la nature et les effets, les inconvénients et les avantages.

Déterminer les attributions d'un conseil, fixer le nombre de ses membres, en étendre la compétence ou la restreindre, c'est l'organiser. Les conseils municipaux sont en ce moment composés de dix membres au moins et au plus de trente; les membres en sont nommés par le Roi ou par les préfets; ils délibèrent, ils votent seuls sur les dépenses urgentes de la commune : l'amendement en double le nombre; il leur adjoint les plus forts contribuables; ceux-ci votent et délibèrent avec eux, ils obtiennent un droit inusité jusqu'à ce jour, celui de délibérer et de voter par mandataires; l'amendement altère donc, il change, il modifie l'organisation actuelle des conseils municipaux.

Si l'amendement modifie l'organisation des conseils municipaux, il est étranger à la loi de finances; et s'il est étranger à la loi de finances, il ne peut être soumis à nos délibérations que selon les règles tracées par le règlement et par la Charte : la commission n'a pu prendre l'initiative; c'est la matière d'une proposition de loi.

Quoi ! hier encore, à peine quelques membres de la Chambre avaient fixé leur esprit sur l'importance de la question qui nous occupe; j'avouerai moi-même qu'alors seulement elle a éveillé mon attention; et nous prononcerions en ce jour par une inspiration subite; nous repousserions les formalités, les délais sagement prescrits pour éclairer nos conseils; nous violerions inconsidérément l'initiative royale et nos lois!

Vainement un orateur (M. Benoist) a prétendu que l'adjonction des plus forts contribuables n'altérait, ne modifiait nullement l'organisation du conseil; c'est la commission elle-même qui va lui répondre (art. 17.) : *Le conseil municipal ainsi formé par l'adjonction des plus forts contribuables, votera sur l'imposition proposée.* Le conseil, *ainsi formé*, dit la commission : elle reconnaît donc que l'adjonction modifie l'organisation du conseil; non habituellement, il est vrai, mais pour le plus important de tous ses actes.

Le conseil municipal est incompétent, vous a dit un autre orateur (M. de Villèle), *pour voter les centimes nécessaires aux dépenses urgentes des communes; nous le rendons compétent par l'adjonction des propriétaires.* Si l'incompétence existe, le remède est assez bizarre : on aurait peine à nous démontrer que les plus forts contribuables sont plus compétents que le conseil, dont la compétence est si nettement établie par les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817.

---

(1) Le discours de M. de Courvoisier est incomplet au *Moniteur*.

[illegible] pourront voter, avec l'approbation du préfet et du ministre: exigez pour le surplus une sanction législative: cette précaution suffit pour un an; nous pèserons d'autres garanties lors de la discussion de la loi que le gouvernement nous annonce.

M. Tronchon (1). Messieurs, j'ai entendu avec intérêt d'éloquents orateurs réclamer contre la mesure proposée par votre commission du budget. J'avoue que j'avais craint moi-même qu'elle ne fût pas dans les principes d'une bonne organisation municipale, et qu'elle ne présentât des dangers.

Mais bientôt j'ai eu à regretter de voir ces mêmes orateurs nous ramener à la disposition législative présentée par le gouvernement; disposition funeste, qui porte un coup mortel à la propriété, en la soumettant à des taxes arbitraires susceptibles de s'élever au delà de ce que la propriété peut produire.

A peine cette faculté d'imposer par le moyen des votes des conseils municipaux eut-elle pris naissance, que l'on vit les propriétés foncières à la merci des préfets, des sous-préfets, des maires, adjoints, etc., et, disons mieux, de tous ceux qui pouvaient exercer de l'influence sur les autorités locales. Tout impôt doit être consenti par les Chambres; et, à côté de ces impôts consentis, qui sont déjà énormes, s'est élevée de tous côtés une masse d'impôts non consentis, qui ne sont [illegible] que par la volonté de ceux qui imposent.

L'abus ordinairement marche pas à pas: celui-ci, [illegible] son entrée dans la carrière, a envahi tout l'espace qu'il pouvait occuper. Il a été même au delà du possible; et, dans des départements voisins de la capitale, dans des départements reconnus pour être les plus surchargés, on n'a pas craint d'ajouter des taxes municipales qui surpassent le montant de toutes les impositions [illegible] [illegible]-unes même, exigées sous le titre de prestations, pour réparations de chemins vicinaux, ont été portées au delà du double de [illegible] que payaient à l'État des contribuables qui avaient déjà beaucoup à se plaindre.

Et pour quels objets? Était-ce pour des obje[ts] [illegible] urgents? Non; c'était pour exécut[er] des projets ajournés depuis un siècle, et que l'[on] pouvait sans inconvénient ajourner pendant d[es] siècles encore.

[illegible] lorsque vous gémissez du fardeau q[ue] vous êtes obligés d'imposer, d'autres pourro[nt] [illegible] ils l'ont fait, demander à de malheure[ux] ouvriers plus de journées de travail qu'ils [ne] pourraient donner d'heures sans faire manquer [de pain] leurs enfants; à des laboureurs plus [de] [illegible] de voiture que leurs chevaux n[e] pourraient fournir en laissant les terres sans [culti]ver!

Non, je le répète, il n'y a point de propriété [illegible], il n'y a point de constitution, si [l'on] peut exiger de moi un denier qui n'ait pas [été] consenti dans cette Chambre.

Il m'est impossible d'admettre l'idée de co[nfier] à d'autres le pouvoir d'imposer: une déléga[tion] de cette nature n'est point dans nos droit[s] [illegible] mesure extraordinaire devient indis[pensable] [illegible] quelques cas extraordinaires, il [illegible] ce qui blessera le moins possibl[e] [nos] principes fondamentaux.

---

(1) Le discours de M. Tronchon n'a pas été in[séré au] *Moniteur*.

obation du préfet
rplus une sanc-
n suffit pour un
anties lors de la
vernement nous

j'ai entendu avec
lamer contre la
mission du bud-
noi-même qu'elle
une bonne orga-
ne présentât des

etter de voir ces
à la disposition
ernement; dispo-
oup mortel à la
s taxes arbitraires
de ce que la pro-

er par le moyen
aux eut-elle pris
riétés foncières à
éfets, des maires,
de tous ceux qui
sur les autorités
consenti par les
impôts consentis,
vée de tous côtés
ntis, qui ne sont
ux qui imposent.
pas à pas : celui-
ère, a envahi tout
Il a été même au
départements voi-
partements recon-
rgés, on n'a pas
nicipales qui sur-
les impositions;
sous le titre de
de chemins vici-
du double de tout
contribuables qui
ndre.
e pour des objets
tait pour exécuter
siècle, et que l'on
rner pendant des

du fardeau que
d'autres pourront,
à de malheureux
travail qu'ils ne
s faire manquer de
boureurs plus de
rs chevaux n'en
les terres sans les

nt de propriété en
nstitution, si l'on
qui n'ait pas été

e l'idée de confier
r : une délégation
ns nos droits. Si
devient indispen-
ordinaires, il faut
noins possible les

n'a pas été inséré au

Votre commission, pénétrée de cette vérité, aurait-elle été entraînée à quelque proposition dont l'effet pût être de vicier la formation des corps municipaux par l'introduction de membres qui ne seraient ni élus par leurs concitoyens, ni nommés par le chef du gouvernement? On lui fait ce reproche; mais il ne me paraît pas trop fondé. Ce n'est pas dans l'administration municipale délibérant régulièrement et légalement, et ne prenant que des mesures qu'elle a droit de prendre, que votre commission vous propose d'introduire des hommes sans caractère public.

C'est dans un conseil municipal, forcé par des circonstances extrêmement urgentes de recourir à une mesure illégale et en opposition avec la Charte; c'est là que pour rendre encore hommage aux principes de la Charte, même lorsque l'on est contraint d'en sortir, elle appelle à reconnaître la nécessité d'un sacrifice, ceux qui vont être obligés de le faire.

La commission a remonté au point le plus élevé de l'ordre social. La Charte, a-t-elle dit, a mis au premier rang des garanties celle de la propriété; et, pour cela, elle a jugé que la propriété ne devrait jamais rien supporter qui n'eût été consenti par le propriétaire, ou par les députés mandataires des propriétaires de tous les départements de la France, parce qu'alors le consentement des mandataires est le consentement des propriétaires.

Ici l'on présente des circonstances dans lesquelles on ne pourrait obtenir, à temps utile, le consentement régulier des mandataires généraux de tous les propriétaires; appelons, a dit la commission, appelons au moins les propriétaires que la chose intéresse le plus, pour qu'ils puissent examiner et reconnaître la nécessité et l'urgence de la dépense qu'ils ne manqueront pas de consentir, si elle est véritablement nécessaire, véritablement urgente : à ce consentement donné ou refusé, se bornera tout ce qu'ils auront à faire. Je ne vois pas là que les propriétaires deviennent membres des conseils municipaux. Je ne vois pas à quelles fonctions administratives ils sont promus; et la crainte d'éviter des dangers que l'on croit apercevoir dans un grand éloignement, ne sera point assez puissante pour nous faire oublier le respect que nous devons aux droits de la propriété. Peut-être, me dira-t-on, qu'il pourra résulter de cette entrave, mise à l'autorité municipale, que beaucoup de choses qui auraient été faites ne le seront pas. Cela peut être vrai, mais je regarde le résultat comme fort heureux; car de toutes les dépenses que les conseils municipaux ont faites, en vertu des lois de finances de 1816 et 1817, il n'y en avait pas une sur cent qui fût ce qu'elle devait être, *dépense véritablement urgente;* et pour moi, je n'en ai pas vu. Ce n'est pas cependant qu'il ne puisse s'en trouver; parlons plus juste : il doit même s'en trouver nécessairement un certain nombre; mais ce n'est point pour les dépenses semblables que l'on doit craindre l'intervention des plus forts contribuables. Croyez-vous que les principaux propriétaires laisseront crouler un édifice public qui menace ruine, mais qui peut aujourd'hui être conservé avec une médiocre dépense? Croyez-vous qu'ils laisseront un pont, une digue sans les réparer, et autres choses semblables? Non, sans doute. Que feront donc de si redoutable, ces propriétaires intéressés? Ils arrêteront tous ces faiseurs de projets qui, dans ce siècle, ne nous manquent pas, et qui, malgré notre misère, notre détresse, ne rêvent que l'exécution de ce qu'ils ont projeté.

ERRATUM *de la page 4 (fin des développements de*

des commiss

Ici, Messieurs, nous ne prétendons donner qu'une sin
prévoir toutes les autres dispositions qui devront comp
ticle 89 de la loi du 28 avril 1810; c'est à lui qu'il app
le cas d'être soumises aux formes législatives, et celle
doivent suffire.

Je réduis donc ma proposition aux termes suivants ;

« Sa Majesté sera humblement suppliée de faire prése
» commissaires-priseurs établis en vertu de l'article 89
» deaux et Rouen, seront définitivement fixés comme
» articles 6 et 7 de la loi du 27 ventôse an IX;

« Et qu'il sera diminué sur cette fixation un dixièm
» cours royales;

« Et un quart pour ceux de toutes les autres villes. :

La Chambre, consultée, prend la proposition de M. I

M. Dubruel, auteur d'une *proposition sur la puissan*
développements.

›bation du préfet
rplus une sanc-
u suffit pour un
ıntieslors de la
vernement nous

j'ai entendu avec
:lamer contre la
nission du bud-
ıoi-même qu'elle
une bonne orga-
ne présentât des

›tter de voir ces
à la disposition
›rnement; dispo-
oup mortel à la
s taxes arbitraires
de ce que la pro-

er par le moyen
aux eut-elle pris
riétés foncières à
réfets, des maires,
de tous ceux qui
sur les autorités
consenti par les
impôts consentis,
›vée de tous côtés
ntis, qui ne sont
›ux qui imposent.
pas à pas: celui-
ère, a envahi tout
Il a été même au
départements voi-
partements recon-
ırgés, on n'a pas
ınicipales qui sur-
; les impositions;
sous le titre de
de chemins vici-
du double de tout
contribuables qui
ndre.
›e pour des objets
›tait pour exécuter
siècle, et que l'on
ıruer pendant des

z du fardeau que
d'autres pourront,
r à de malheureux
: travail qu'ils ne
s faire manquer de
ıboureurs plus de
ırs chevaux n'en
les terres sans les

ınt de propriété en
ınstitution, si l'on
: qui n'ait pas été

re l'idée de confier
›r: une délégation
ans nos droits. Si
: devient indispen-
ıordinaires, il faut
moins possible les

ı n'a pas été inséré au

Votre commission, pénétrée de cette vérité, aurait-elle été entraînée à quelque proposition dont l'effet pût être de vicier la formation des corps municipaux par l'introduction de membres qui ne seraient ni élus par leurs concitoyens, ni nommés par le chef du gouvernement? On lui fait ce reproche; mais il ne me paraît pas trop fondé. Ce n'est pas dans l'administration municipale délibérant régulièrement et légalement, et ne prenant que des mesures qu'elle a droit de prendre, que votre commission vous propose d'introduire des hommes sans caractère public.

C'est dans un conseil municipal, forcé par des circonstances extrêmement urgentes de recourir à une mesure illégale et en opposition avec la Charte; c'est là que pour rendre encore hommage aux principes de la Charte, même lorsque l'on est contraint d'en sortir, elle appelle à reconnaître la nécessité d'un sacrifice, ceux qui vont être obligés de le faire.

La commission a remonté au point le plus élevé de l'ordre social. La Charte, a-t-elle dit, a mis au premier rang des garanties celle de la propriété; et, pour cela, elle a jugé que la propriété ne devrait jamais rien supporter qui n'eût été consenti par le propriétaire, ou par les députés mandataires des propriétaires de tous les départements de la France, parce qu'alors le consentement des mandataires est le consentement des propriétaires.

Ici l'on présente des circonstances dans lesquelles on ne pourrait obtenir, à temps utile, le consentement régulier des mandataires généraux de tous les propriétaires; appelons, a dit la commission, appelons au moins les propriétaires que la chose intéresse le plus, pour qu'ils puissent examiner et reconnaître la nécessité et l'urgence de la dépense qu'ils ne manqueront pas de consentir, si elle est véritablement nécessaire, véritablement urgente: à ce consentement donné ou refusé, se bornera tout ce qu'ils auront à faire. Je ne vois pas là que les propriétaires deviennent membres des conseils municipaux. Je ne vois pas à quelles fonctions administratives ils sont promus; et la crainte d'éviter des dangers que l'on croit apercevoir dans un grand éloignement, ne sera point assez puissante pour nous faire oublier le respect que nous devons aux droits de la propriété. Peut-être, me dira-t-on, qu'il pourra résulter de cette entrave, mise à l'autorité municipale, que beaucoup de choses qui auraient été faites ne le seront pas. Cela peut être vrai, mais je regarde le résultat comme fort heureux; car de toutes les dépenses que les conseils municipaux ont faites, en vertu des lois de finances de 1816 et 1817, il n'y en avait pas une sur cent qui fût ce qu'elle devait être, *dépense véritablement urgente;* et pour moi, je n'en ai pas vu. Ce n'est pas cependant qu'il ne puisse s'en trouver; parlons plus juste: il doit même s'en trouver nécessairement un certain nombre; mais ce n'est point pour les dépenses semblables que l'on doit craindre l'intervention des plus forts contribuables. Croyez-vous que les principaux propriétaires laisseront crouler un édifice public qui menace ruine, mais qui peut aujourd'hui être conservé avec une médiocre dépense? Croyez-vous qu'ils laisseront un pont, une digue sans les réparer, et autres choses semblables? Non, sans doute. Que feront donc de si redoutable, ces propriétaires intéressés? Ils arrêteront tous ces faiseurs de projets qui, dans ce siècle, ne nous manquent pas, et qui, malgré notre misère, notre détresse, ne rêvent que l'exécution de ce qu'ils ont projeté.

ARCHIVES PAR

DEUXIÈM

TABLE CHR(

DU TO

TOME VING

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

17 FÉVRIER 1818.

18 FÉVRIER 1818.

23 FÉVRIER 1818.

ĿEMENTAIRES

Ŝ SÉRIE

NOLOGIQUE

E XXI

ET UNIÈME

Pages.

24 FÉVRIER 1818.

26 FÉVRIER 1818.

ARCHIVES PARL

DEUXIÈM

TABLE ALPHABÉTIQ

DU TOME VIN

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVI

(C. P. Chambre des Pairs. —

A

EMENTAIRES

: SÉRIE

E ET ANALYTIQUE

T ET UNIÈME

TIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

. D. Chambre des Députés.)

E

F

G

H

R

S